



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE PAUL DUPONT, 141, RUE MONTMARTRE. — PARIS 2e ARRt. — 3.12.1904. (Cl.)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
Chef du Service des Procès-verbaux
et de
l'Expédition des lois de la Chambre des Députés

M. LOUIS CLAVEAU
Secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés

M. CONSTANT PIONNIER
Sous-Bibliothécaire
de la Chambre des Députés

M. ANDRÉ DUCOM
Archiviste paléographe,
Sous-Chef de Bureau au Secrétariat général
de la Questure de la Chambre des Députés

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXVI

DU 3 JUIN 1793 AU 19 JUIN 1793



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
144, RUE MONTMARTRE, 144 (2e ARRONDISSEMENT)

1904

NOTE

Nous rappelons au lecteur, ainsi que nous l'avons dit au début de la publication des séances de la Convention (Tome LII) qu'en vue de donner un compte rendu de chaque séance aussi complet que possible, nous nous servons du *Procès-verbal* qui est notre premier guide, comme le seul compte rendu officiel authentique, des débats de l'Assemblée. Ce procès-verbal est celui qui, à partir du 17 juin 1789, fut imprimé sur l'ordre de l'Assemblée constituante. Il porte la signature du président et des secrétaires. Nous en avons collationné les épreuves avec la minute originale qui se trouve déposée aux Archives de la Chambre des députés.

Nous y ajoutons les développements donnés par les *Annales patriotiques, l'Auditeur national, l'Assemblée nationale* (*Perlet*), *le Bulletin de la Convention, le Défenseur de la Constitution, le Journal des Débats et des Décrets, le Logotachigraphe, le Mercure universel, le Moniteur universel, le Point du Jour* ou premier journal de la Convention nationale et *le Républicain*.

Nous nous sommes servis, pour contrôler le texte des lois qui figurent dans notre Recueil, de la réimpression qu'en a faite Duvergier, après nous être assurés, par une comparaison sévère avec le texte de la collection Baudouin, que cette réimpression était fidèle.

Nous continuons à indiquer, par des notes au bas des pages, les sources où nous puisons tous les documents, discours, rapports *in extenso* que nous retrouvons, pour la plus grande partie, soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale, soit dans la collection des textes imprimés par ordre de l'Assemblée, réunis par le conventionnel Portiez (de l'Oise), et qui se trouvent à la Bibliothèque de la Chambre des députés.

Pour les développements empruntés aux différents journaux, nous continuons également à distinguer les additions qui y sont faites, par une note indiquant, au début de chaque paragraphe intercalé, le nom du journal auquel le texte est emprunté. Lorsque nous n'avons pas le texte exact d'un discours dont l'auteur a joué un rôle important sous la Révolution, nous établissons le texte en coordonnant les journaux de l'époque, et pour permettre au lecteur de comparer les différences qui existent entre chacun d'eux, nous donnons en Annexe la version de ces divers journaux.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi, 3 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président.*

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne leclecture du *procès-verbal de la séance du samedi, 1er juin 1793, au matin* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), en date du 2 juin 1793, par laquelle il annonce l'envoi des premiers états et tableaux des officiers civils et militaires, à la formation desquels il a fait procéder, conformément aux décrets des 8 avril et 14 mai derniers.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

2° *Lettre du citoyen Coustard, représentant du peuple, commissaire de la Convention nationale dans le département de la Loire-Inférieure* (3), en date du 29 mai dernier, à laquelle sont joints deux arrêtés du tribunal criminel du même département, des 27 et 28 mai, relatifs à l'interprétation et l'application des lois rendues contre les rebelles.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 31.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 31.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 31.

3° *Adresse de plusieurs jeunes patriotes* (1), qui demandent un local où ils puissent tenir des assemblées, dont l'objet serait de s'instruire et de fortifier leur amour pour la liberté.

(La Convention nationale en décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité d'instruction publique.)

4° *Adresse des républicains du comité central de Salut public, établi à la citadelle de Mézières* (2), à laquelle sont jointes 5 pièces, et par laquelle ils annoncent qu'ils ont déjoué des manœuvres contre-révolutionnaires.

« Deux bataillons du Loiret, disent-ils, et un autre, qui sont venus au secours des patriotes, ont fait rentrer les malveillants dans leurs tanières, et ont déjoué leurs complots liberticides. On a établi un camp d'observation au nord au-dessus de la ville. »

Le même comité central dénonce la perfidie de la municipalité de Charleville et des commissaires qui y ont été envoyés. Ils ont soin de ne laisser afficher dans aucun quartier de la ville, les décrets de la Convention, pour pouvoir égarer plus facilement les esprits.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de Salut public.)

5° *Lettre de la municipalité de Ligny, district de Bar-sur-Ornain, département de la Meuse*, par laquelle elle transmet à la Convention le bordereau des dons patriotiques offerts par les citoyens de cette commune; cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 32
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 32, et le *Point du Jour*, n° 66, page 262, 1re colonne.
(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièces nos 13 et 14, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 32.

« Ligny, 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Depuis la Révolution, la ville de Ligny n'a cessé de donner des preuves de son civisme; ne renfermant qu'une population de 3,000 âmes, n'ayant d'autres ressources qu'un vignoble frappé de stérilité depuis cinq ans, épuisée par des logements continus de troupes, elle vient de faire un nouvel effort pour secourir nos frères d'armes.

« Les effets d'équipement portés dans l'état ci-joint est le produit de ses dernières offrandes patriotiques, nous les destinons au 3e bataillon de la Meuse.

« Daignez, citoyen, en faire part à la Convention, pour qu'elle apprenne de nouveau que les citoyens de Ligny sont et veulent vivre républicains.

« *Le maire et les officiers municipaux de Ligny,*

« *Signé :* PIERRON, LEDOS, VIGNEREL, MAILLE, MAËS, CHOPPIN. »

Suit le texte de l'état contenu dans cette lettre :

Etat des effets provenant des offrandes patriotiques faites par les citoyens de la ville de Ligny entre les mains de la municipalité, destinés aux besoins des armées de la République et spécialement pour les citoyens soldats du 3e bataillon de la Meuse suivant l'intention des donateurs, lesquels effets ont été déposés le 10 mai 1793 à l'administration du département, pour les faire parvenir à la destination indiquée par la loi.

		l.	s.
39	chemises neuves achetées par les soins ou sous la surveillance de la municipalité, qui ont coûté la somme de 312 liv.	312	
7	autres chemises données en nature	»	»
2	habits d'uniforme donnés en nature	»	»
2	capotes de drap gris données en nature	»	»
40	pantalons de siamoise de Rouen qui ont coûté avec les façons	320	»
100	paires de souliers neufs qui ont coûté mille livres. Il en a été distrait 4 paires pour des volontaires de cette ville.	1,000	»
14	paires de bas de fil, laine, etc., données en nature	»	»
42	paires de demi-guêtres neuves qui ont coûté 24 livres l'une, ensemble	50	8
	Total des sommes employées.	1,682 l.	8 s.

« Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Ligny soussignés, certifions que les effets mentionnés en l'état ci-dessus proviennent de dons patriotiques des citoyens de cette ville tant ceux donnés en nature que ceux achetés avec les sommes données.

« Ligny, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme à l'original, expédié par le secrétaire greffier de la municipalité de Ligny, le 31 mai 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* AUBERT, *secrétaire greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

5° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1), en date du 31 mai dernier, à laquelle est jointe une pétition des gendarmes maritimes de Bordeaux : ces gendarmes demandent une augmentation de paye.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la marine et de la guerre réunis.)

6° *Lettre des maire et officiers municipaux de Ligny* (2), en date du 31 mai dernier, à laquelle se trouve jointe une expédition d'un procès-verbal contenant des dénonciations sur les déprédations commises dans quelques parties d'administration des armées.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des Charrois.)

7° *Lettre des sans-culottes de Saint-Geniez-d'Aveyron*, en date du 26 mai, avec un arrêté de la municipalité du même lieu, du 17 mars; ils annoncent qu'ils ont fourni bien au delà de leur contingent dans le dernier recrutement : ils offrent en don patriotique 100 paires de souliers et 60 paires de bas, destinés aux défenseurs de la patrie.

Suit la teneur de cette lettre (3) :

« Saint-Geniez, ce 26 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous écrivons aujourd'hui au ministre de la guerre pour le prier de nous indiquer le moyen le plus sûr et le plus prompt pour faire parvenir de suite à nos frères servant dans le 2e bataillon de l'Aveyron 100 paires de souliers et 60 paires de bas, que nous destinons à nos braves frères d'armes. Cet envoi sera dans peu suivi d'un autre. Veuillez annoncer à la Convention que ce n'est pas le seul acte de civisme dont s'honore notre commune qui, quoique très peu peuplée, a fourni une compagnie complète de volontaires et environ 60 hommes servant dans la troupe de ligne.

« Nous ne vous donnerons aucun détail relatif au recrutement décrété en mars; nous vous renvoyons pour cet objet au procès-verbal des opérations de notre municipalité que nous joignons ici et que nous vous prions de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 32.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 32.
(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièce n° 16.

mettre sous les yeux de la Convention. Vous y trouverez une preuve du zèle qui anime tous les habitants de notre commune. Les citoyennes ne le cèdent en rien aux citoyens. Elles ont toutes travaillé aux différentes pièces nécessaires à l'équipement de nos recrues; chemises, cols et mouchoirs, tout est l'ouvrage de leurs mains, ainsi que les bas que nous destinons à nos frères. Elles ont, outre cela, fait bien des petits dons. Les citoyens Bo et Chabot, vos collègues et vos commissaires dans notre département pourront, en rentrant dans le sein de l'Assemblée, lui faire part de toutes les preuves de civisme qu'a données la commune de Saint-Geniez. Fermes dans les principes républicains, unis dans l'emploi des moyens pour les propager, nous saurons prouver à tous les ennemis du bien public qui nous avoisinent, que nous n'avons d'autre ambition et ne connaissons d'autre gloire que celle de vivre libres.

« Veuillez assurer la Convention que nous adhérons formellement à tous ses décrets et que nous formons les vœux les plus sincères pour voir la fin de ces dissensions qui ne cessent d'alarmer tous les bons citoyens. Puisse le Dieu tutélaire de la nation française mettre un terme à vos divisions scandaleuses, dont la continuation ne peut qu'entraîner la ruine totale de la République.

« Nous jurons au surplus, quoi qu'il arrive, de ne vivre que républicains libres et égaux.

« *Les sans-culottes de Saint-Geniez-d'Aveyron*,

« *Signé* : TÉDÉNAT, *président* ; COURET; GIRON, *fils* ; GRANDY, *secrétaire*. »

A cette adresse se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Extrait des registres de la municipalité de Saint-Geniez, département de l'Aveyron.

« Ce jourd'hui, 17 mars 1793, l'an II de la République française, jour de l'expiration du délai fixé par la loi, les citoyens de la commune de Saint-Geniez, assemblés dans la salle de la société populaire, présents les citoyens Camboulas père et Antoine Fajole, commissaires du district, le citoyen maire à la tête du corps municipal a fait remettre sur le bureau le registre d'inscription volontaire ; le citoyen maire, en ayant fait le dépouillement, a déclaré que le nombre des inscrits surpassait de plus d'un tiers le nombre des volontaires fixé pour la commune de Saint-Geniez, et qu'on était par conséquent dispensé de toute délibération sur le choix du mode de recrutement.

« A cette annonce, les volontaires qui se sont si généreusement dévoués au service de la patrie ont été introduits dans la salle d'assemblée où l'accolade fraternelle leur a été donnée avec attendrissement. Une souscription s'est ouverte sur-le-champ dans l'assemblée ; elle a produit une somme de 12,000 liv. qui a été distribuée à ces braves soldats pour servir au soulagement de leurs familles. L'assemblée a ensuite demandé par acclamation que les citoyens Bo et Giron, commissaires du département dans le ressort du district de Saint-Geniez, fussent priés d'assister à la proclamation des volontaires. Les commissaires du district et la municipalité s'étant transportés à la salle du directoire, ont notifié le vœu de la commune auxdits commissaires du département ; ces patriotes, si dignes de la confiance publique dont ils sont investis et dont la présence est seule capable de réchauffer les cœurs les plus froids, ont accepté l'invitation. Le cortège s'est formé et s'est mis en marche vers l'arbre de la liberté planté au milieu de la grande place, lieu désigné pour la proclamation. Le cortège est sorti de la maison commune, tambours battant et trompettes sonnant, dans l'ordre suivant : les commissaires du département, les commissaires du district, le maire, les officiers municipaux, tous enlacés fraternellement et marchant deux par deux, le corps des notables, les volontaires, les jeunes citoyens chantant de temps en temps quelques couplets de l'*Hymne des Marseillais*, les autres citoyens de tout âge et de tout sexe, poussant dans les intervalles du chant des cris d'allégresse et formant des vœux pour le succès des armes de la République, confiées à nos braves volontaires. Arrivé au lieu désigné, le cortège s'est formé en cercle autour de l'arbre de la liberté. Le citoyen Camboulas a de nouveau électrisé les âmes par un discours plein d'énergie et de patriotisme à la suite duquel il a rappelé aux citoyens le serment de vivre libres ou de mourir en maintenant la sûreté des personnes et des propriétés, serment qui a été prêté unanimement et avec enthousiasme. Le dernier couplet a été chanté de nouveau, après quoi le maire a proclamé les volontaires à haute et intelligible voix. La proclamation finie, avant de quitter la place, tous les citoyens formant le cortège ont serré dans leurs bras et couvert de baisers brûlants de patriotisme l'arbre de la liberté et sont rentrés dans le même ordre à la maison commune.

« Certifié conforme à l'original,

« *Signé* : RICHARD, *officier municipal* ; BOUSQUET, *secrétaire*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Thuriot (1). Parmi les travaux dont la Convention doit s'occuper, un des plus importants, c'est le mode de l'emprunt forcé. On a profité de votre décret pour répandre des alarmes ; on a dit que, pour percevoir cet impôt, vous emploieriez des moyens vexatoires. Le mode que vous avez à suivre me paraît fort simple. Il y a trop d'assignats en circulation; vous direz aux riches : « Donnez-nous une partie des assignats que vous avez entre les mains, vous recevrez des quittances de reconnaissance de la nation. » Je demande que le mode de cet emprunt soit aujourd'hui à l'ordre du jour.

(La Convention nationale décrète qu'elle s'occupera, séance tenante, du mode d'exécu-

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièce n° 17.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 33, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 675, 3e colonne.

tion du décret relatif à l'emprunt forcé sur les riches.)

Un membre (1) : Les droits féodaux sont abolis; eh bien! il en existe encore un grand nombre de registres. Je demande qu'au 14 juillet, époque remarquable, tous les registres de droits de féodalité des ci-devant seigneurs soient brûlés.

(La Convention renvoie cette demande au comité de législation, attendu qu'il s'y trouve des titres dont la conservation intéresse la République.)

Méaulle (2) propose de faire une loi générale qui complète la destruction de la féodalité, et aplanisse toutes les difficultés élevées sur l'application des lois précédentes, d'après les diverses pétitions et adresses à la Convention nationale.

(La Convention renvoie cette nouvelle proposition au comité de législation, pour en faire son rapport sous quinzaine.)

Poultier (3). Le comité de la guerre doit être composé de 30 membres, nous ne sommes que 6. Je demande que vous décrétiez que ce comité sera complété.

Un autre membre : Il y a un décret qui ordonne que tous les comités, sauf le comité de Salut public, seront renouvelés ; je demande l'exécution de ce décret.

Cambacérès. Le comité de législation est surchargé de travail ; il y a actuellement 6,000 pétitions sur lesquelles il doit vous présenter des projets de décret. Cependant, il est infiniment important qu'en présentant au peuple une constitution républicaine, vous lui donniez aussi des lois analogues à son nouveau gouvernement. Je demande que le comité de législation soit divisé en deux sections ; l'une sera chargée des rapports, et l'autre d'examiner le code des lois civiles et criminelles.

Jean-Bon-Saint-André. Notre diplomatie, c'est la vérité, la liberté ; je demande la suppression du comité diplomatique.

Levasseur (*Sarthe*). Comme nos comités sont surchargés de réclamations, je propose qu'ils soient autorisés à prononcer sur les questions où il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, sous la seule réserve que l'on affiche ensuite ces décisions.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Levasseur, ajourne celle de Jean Bon-Saint-André, et adopte les propositions des 3 autres membres.)

Suit le texte définitif du décret rendu (4) :

Art. 1er.

« Tous les comités seront renouvelés et mis au complet, à l'exception du comité de Salut public.

Art. 2.

« Le renouvellement commencera par le comité de la guerre.

Art. 3.

« Le comité de législation sera divisé en deux sections, l'une, composée de 12 membres, s'occupera de la revision du Code civil et du Code criminel et d'en approprier les dispositions aux bases du gouvernement républicain. L'autre section sera chargée des rapports sur les affaires particulières qui lui seront renvoyées par la Convention nationale. »

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour astreindre les citoyens remplissant les fonctions de jurés d'accusation à mettre au bas de l'acte l'une des trois formules indiquées par les articles 22 et 24 du titre Ier de la deuxième partie de la loi du 29 septembre 1791 ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, je viens arrêter votre attention sur une vérité sentie de tous ceux qui ont la pratique des matières criminelles. La plupart des citoyens appelés à remplir les fonctions de juré ne se pénètrent point de l'objet de leur mission, et les fonctionnaires chargés de les diriger demeurent souvent fort au-dessous de leurs obligations. Ainsi, dans l'affaire qui vient d'être terminée, vous voyez que les jurés, au lieu de suivre les formes prescrites par la loi, se sont permis de dresser un procès-verbal et de former un partage d'opinions là où il ne peut pas y en avoir. D'un autre côté, le directeur du juré, au lieu de rejeter ce procès-verbal, lui a donné un caractère d'authenticité. De tels abus ne conduisent à rien moins qu'à l'anéantissement de l'institution des jurés, en laissant à ceux qui l'exercent la faculté de ne pas remplir leur mission.

Pour prévenir ce désordre, votre comité vous propose le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens appelés à remplir les fonctions de jurés d'accusation seront tenus de mettre au bas de l'acte l'une des trois formules indiquées par les article 22 et 24 du titre Ier de la deuxième partie de la loi du 29 septembre 1791.

Art. 2.

« En cas de contravention, le directeur du juré ne recevra point leur déclaration ; il en référera au tribunal, lequel, après avoir entendu le commissaire national, prononcera la nullité des déclarations, procès-verbaux et autres actes que les jurés auraient pu dresser.

(1) *Auditeur national*, n° 256, page 6, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 33.

(2) *Mercure universel*, tome 28, page 40, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 33.

(3) Toute cette discussion sur le renouvellement et la compétence à accorder aux comités est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 675, 3e colonne, et au *Mercure universel*, tome 28, page 40, 2e colonne.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 9, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 33.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 260, page 43.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 10, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 35.

Art. 3.

« Le tribunal ordonnera en outre que les jurés se rassembleront de nouveau, et procéderont sans désemparer à forme de loi.

Art. 4.

« En cas de refus ou de résistance de la part des jurés, ils seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 100 livres, et plus forte de 500 livres pour chacun d'eux, sans préjudice des poursuites criminelles dans les cas prévus par le Code pénal. »

(La Convention adopte ce projet de décret.

Roux, *au nom du comité de correspondance* (1), demande l'autorisation de l'Assemblée pour insérer au *Bulletin* tous les détails de la séance du dimanche 2 juin, quoique les membres de ce comité n'aient pu se réunir.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité n'a besoin d'aucune autorisation pour rédiger le *Bulletin de la Convention.)*

Deux députés extraordinaires de la commune de Claye se présentent à la barre.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs,

« Les habitants de la commune de Claye, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, pleins de patriotisme et d'amour pour la liberté, désirant autant qu'il peut être en eux de participer à la vétusté de leurs braves frères d'armes, députent vers vous deux de leurs concitoyens pour déposer dans le sein de la Convention un don patriotique de 4 habits uniformes complets et 10 paires de souliers.

« Ils demandent aussi, au nom de leur commune, l'union parmi les représentants du peuple, une Constitution libre fondée sur les bases de l'unité et de l'indivisibilité et ils jurent tous de mourir en la défendant.

« *Les habitants de la commune de Claye.*

« *Signé :* Aubry ; Blanche ; Duru, *officier municipal ;* Foliau, *officier municipal ;* Allain, *officier municipal;* Non-ciair. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale accepte cette offrande, en décrète la mention honorable en son procès-verbal, l'insertion au *Bulletin :* autorise les députés commissaires à en faire le dépôt au bureau de la guerre.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 675, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 35.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièce n° 17, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 35.

Méaulle, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

8° *Lettre des représentants Carnot et Duquesnoy, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils rendent compte à la Convention de la prise de Furnes par la 1re division de l'armée du Nord; elle est ainsi conçue (1) :

« Bergues, le 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous nous hâtons de vous annoncer que la ville de Furnes vient d'être enlevée de vive force aux ennemis par les troupes qui composent la 1re division de l'armée du Nord. Deux colonnes, l'une d'environ 2,500 hommes, partie de Cassel et commandée par le général Stettenhoffen, l'autre d'environ 1,500 hommes partant du camp de Guyvelde sous Dunkerque et commandée par le général Richardot, se sont rendues aujourd'hui, le 31 mai, conformément aux ordres du général de division Omoran, à 6 heures du matin, devant la ville de Furnes, défendue par environ 1,200 hommes d'infanterie, 60 dragons et 40 hussards. Cette ville était fortement retranchée et ses avances étaient difficiles parce que le pays est très coupé, que les ennemis avaient rompu tous les ponts et embusqué partout des tirailleurs ; le feu a duré environ deux heures et demie avec une extrême vivacité. Les ennemis ont enfin cédé à la bravoure française. Ils se sont retirés précipitamment et ont échappé à la faveur du canal de Newport qui les couvrait. Nous avons fait 9 prisonniers et pris 11 chevaux et les magasins. *(Applaudissements.)* 10 de nos soldats ont été blessés, mais presque tous assez légèrement pour revenir au combat après s'être fait panser. *(Applaudissements.)* Les représentants du peuple étaient partis de Bergues avec la colonne qui venait de Cassel et ils ont eu le bonheur de participer à cette honorable journée.

« Nos troupes, quoique harassées, voulaient marcher à l'instant sur Newport et les généraux, cédant à leur ardeur, avaient déjà conduit l'armée à plus d'une lieue en avant de Furnes; mais ils ont bientôt observé que beaucoup de soldats tombaient de lassitude, qu'ils ne pouvaient plus conserver leurs rangs et que les munitions étaient épuisées. En conséquence, ils sont rentrés à Furnes où ils ont laissé une forte garnison et le reste est revenu au camp de Guyvelde.

« Nous ne vous dissimulerons pas qu'il y a eu quelque pillage ; nous avons fait restituer tout ce que nous avons pu d'effets volés et punir les plus coupables.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord,*

« *Signé :* Carnot ; Duquesnoy. »

Gossuin (2) annonce que la prise de Furnes

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièce n° 16, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 36.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 678, 2e colonne.

n'est pas la seule expédition due au courage des troupes de la République ; elles se sont aussi emparées d'un convoi appartenant à l'ennemi, composé de 80 à 100 voitures chargées de fourrages, grains et farines qui ont été conduites à Maubeuge. *(Applaudissements.)*

(La Convention nationale décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

9° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine, par laquelle il transmet à la Convention une lettre du citoyen Tourtain, ordonnateur civil de la marine à Dunkerque, sur la prise de Furnes ;* cette dernière lettre est ainsi conçue (1) :

« Dunkerque, 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« L'armée de la République s'est emparée de Furnes hier matin. Elle y est entrée avant 9 heures. Les impériaux se sont repliés sur Newport où nos troupes n'ont pu les poursuivre, l'ennemi ayant rompu tous les ponts dans sa retraite. On espère qu'elles se porteront demain matin sur cette ville qui est la première place qui défende Ostende.

« Nous avons appris avec chagrin qu'un bataillon de volontaires laissés dans le village de Oyenkercke, à peu de distance de Furnes, avait mis le feu, dans l'après-midi, à plusieurs maisons et au moulin. On assure cependant qu'il ne s'est porté à cette extrémité que par la trahison de quelques habitants de ce village qui ont tiré sur lesdits volontaires, dont deux ont été blessés.

« *L'ordonnateur civil de la marine par intérim.* »

« *Signé :* TOURTAIN. »

« *Certifié conforme :*

« *Le ministre de la marine,*

« *Signé :* DALBARADE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Monmayou (2). On a répandu dans Paris, on a même dit à la tribune de cette Assemblée que Condé était pris. Une lettre d'un de nos collègues, datée de Douai, le 30 mai, m'annonce que cette ville n'est pas prise. *(Vifs applaudissements.)*

10° *Lettre des administrateurs du département du Loiret,* par laquelle ils transmettent à la Convention un don patriotique de la commune de Bromeilles ; elle est ainsi conçue (3) :

« Orléans, le 29 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons ci-jointe une somme de 20 livres en quatre assignats de 5 livres dont la municipalité de Bromeilles, située dans le district de Pithiviers, fait offrande à la nation. Vous jugerez sans doute convenable, citoyen, de nous en accuser réception.

« *Les administrateurs composant le directoire et le procureur général syndic du département du Loiret.*

« *Signé :* DARIN ; DE VILLIERS ; LEVASSEUR; AUBRY; SOCHET, *procureur syndic.*»

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.)*

11° *Lettre des administrateurs du département du Loiret,* par laquelle ils transmettent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris pour mentionner honorablement le dévouement patriotique du citoyen Thibaut, curé constitutionnel de Pithiviers ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Orléans, 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons ci-jointe une expédition de la délibération que nous venons de prendre pour consigner honorablement dans le procès-verbal de nos séances l'action patriotique du citoyen Thibaut, curé de Pithiviers. Nous vous prions, citoyen Président, de vouloir bien mettre cet arrêté sous les yeux de la Convention nationale.

« *Les administrateurs composant le directoire et le procureur général syndic du département du Loiret.*

« *Signé :* DEVILLIERS ; DAZIN ; AUBRY ; LEVASSEUR ; MARCHAND. »

Suit le texte de la délibération mentionnée dans cette lettre :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil du département du Loiret.

« Séance du 13 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Il a été fait lecture d'une lettre du directoire du district de Pithiviers, du 2 de ce mois, qui annonce que le citoyen Thibaut, curé constitutionnel et président de la société populaire de cette ville, s'est enrôlé pour la Vendée.

« Considérant que cet exemple de patriotisme est digne du plus grand éloge et ne peut que faciliter le développement et l'en-

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 511, pièce n° 17, et *Procès-verbaux de la Convention;* tome 13, page 37.

(2) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 675, 3e colonne.

(3) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 257, pièce n° 15, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 36.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 521, pièces nos 8 et 9.

thousiasme dans le cœur de tous les Français qui en auront connaissance ;

« Ouï le procureur général syndic,

« L'assemblée a arrêté que le noble dévouement du citoyen Thibaut sera mentionné honorablement au procès-verbal et que copie de cette délibération sera envoyée à la Convention nationale.

« *Pour copie :*

« *Signé :* BIGNON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cet acte de civisme et ordonne l'insertion au *Bulletin* de l'arrêté du département.

12° *Lettre des représentants Gleizal et Servière, commissaires de la Convention dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère,* par laquelle ils adressent à l'Assemblée différents détails sur les troubles qui agitent ce dernier département ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Législateurs, la Convention nationale a appris, par nos dernières lettres, l'état du département de la Lozère. Depuis cette époque les choses n'ont fait qu'empirer. Les rebelles ont obtenu des succès ; la ville de Mende est en leur pouvoir. Ils y sont entrés sans coup férir, parce que les administrateurs et ceux qui étaient en état de faire résistance, avaient abandonné la ville où ils n'avaient laissé que les veillards, les femmes et les enfants. Nous ignorons la direction ultérieure des révoltés ; on dit qu'ils sont au nombre de 8,000.

« Le 27, à 4 heures de l'après-midi, il y a eu un combat dans lequel nous avons eu l'avantage. Les rebelles ont eu 30 hommes tués et nous avons fait 21 prisonniers, parmi lesquels se sont trouvés 3 prêtres réfractaires. Les révoltés sont néanmoins entrés dans Saint-Alban et Randon; ils ont abattu l'arbre de la liberté, déchiré le drapeau tricolore, arboré le drapeau blanc, enlevé la caisse du receveur, ouvert les prisons, mis les détenus en liberté, emprisonné 80 patriotes, réintégré les religieuses dans leurs couvents et fait chanter une messe pour remercier le ciel de leur victoire. A Marvejols, ils ont égorgé les administrateurs et brûlé les archives du district.

« Telles sont les nouvelles que nous avons à vous annoncer. Les corps administratifs de Saint-Flour n'ont rien négligé pour arrêter les progrès de la guerre civile et nous envoyer des secours. Déjà un détachement de la garde nationale de cette ville s'est rendu à Saint-Chély avec deux pièces de canon. Nous attendons aussi des secours d'Aurillac et de Mauriac.

« Nous ne pouvons dissimuler à la Convention que le danger devient pressant : il est on ne peut plus urgent qu'elle fasse partir pour la Lozère des commandants expérimentés, des armes, des vivres et des munitions, mais surtout de la troupe de ligne. Nous ressentons les effets malheureux de la disette ; les grains, que nous attendons du Midi, vont être arrêtés par les brigands qui occupent la grande route et interceptent tout.

« *Les commissaires de la Convention dans les départements de la Lozère et de l'Ardèche.*

« *Signé :* GLEIZAL ; SERVIÈRE. »

« *P.-S.* Nous joignons à cette lettre la copie de la réquisition suivante écrite par le chef des révoltés au maire et officiers municipaux de la commune de Saint-Alban :

« Il est ordonné à MM. les maire et officiers municipaux de la commune de Saint-Alban, au nom de Louis-Stanislas-Xavier de France, régent du royaume, de faire mettre à l'instant sous les armes tous les habitants, de faire sonner le tocsin et de se rendre à Randon à 9 heures du soir, où est le rendez-vous général, pour y recevoir les ordres de M. Charrier, général de l'armée catholique et royale, et faire rentrer dans le devoir les scélérats qui méconnaissent l'autorité légitime ; rendons lesdits maire et officiers municipaux responsables de l'inexécution de cet ordre.

« Déjà Marvejols est tombé en notre pouvoir; 400 volontaires y ont été défaits, 20 sont restés sur le champ de bataille et 20 autres faits prisonniers vont être exécutés.

« *Signé :* Le comte DE ROLA.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* GLEIZAL, SERVIÈRE. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

13° *Lettre de Gardien, député d'Indre-et-Loire* (1), mis en état d'arrestation par un décret de la Convention, par laquelle il informe cette Assemblée qu'il est gardé par trois gendarmes au lieu d'un. Il demande à ne l'être que par un seul.

Boussion (2) propose que les députés, mis en état d'arrestation dans leurs domiciles, y seront gardés par un seul gendarme.

(La Convention décrète cette proposition.)

14° *Lettre de Lanjuinais, député d'Ille-et-Vilaine,* par laquelle il annonce son arrestation chez lui et sa garde de plusieurs gendarmes; il réclame la justice de l'Assemblée; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Vive la République une et indivisible !

« Citoyens collègues, je viens d'être mis en état d'arrestation chez moi, ce matin, à 9 heures, en exécution de votre décret. Je suis gardé par deux gendarmes. J'aurais pu fuir et me soustraire à l'oppression, mais loin de moi cette pensée; je lutterai avec le courage

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle est donnée par tous les journaux. — Voir plus spécialement l'*Auditeur national,* n° 256, page 5; le *Mercure universel,* tome 28, page 40, et le *Point du Jour,* n° 66, page 262, 1re colonne.

(1) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 676, 1re colonne, et *Procès verbaux de la Convention,* tome 13, page 36.

(2) Le *Mercure universel,* tome 28, page 41, 2e colonne, nomme Lacaze comme auteur de la proposition; les autres journaux désignent Boussion.

(3) *Journal des Débats et des Décrets,* n° 250, page 39, et *Procès-verbaux de la Convention,* page 36.

de l'innocence et de la vertu contre mes calomniateurs. Vous avez cédé hier à la nécessité; je vous remercie d'avoir empêché peut-être par votre condescendance de plus grands attentats.

« Maintenant je vous en conjure au nom de la patrie, hâtez-vous de revenir à la justice et à la dignité du peuple fier et magnanime que vous représentez; hâtez-vous d'étouffer les ferments de guerre civile que des factieux ont préparés pour ressusciter la tyrannie. Que les départements apprennent presqu'aussitôt la liberté que l'arrestation de leurs représentants; que le comité de Salut public, après avoir communiqué aux détenus les faits qu'on n'a pas encore articulés contre eux, et qu'on voudrait leur imputer, vous fasse un prompt rapport qui appelle sous la hache de la loi les traîtres, s'il y en avait parmi vos collègues, et fasse éclater l'innocence des autres. Fixez un jour prochain pour ce rapport, c'est tout l'objet de ma pétition.

« *Signé :* LANJUINAIS.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

15° *Lettre de Barbaroux, député des Bouches-du-Rhône* (1), par laquelle il se plaint de ce que la commune de Paris le fait garder chez lui par un gendarme, quoique le décret rendu hier par la Convention porte seulement que les députés mis en état d'arrestation garderont les arrêts chez eux, mais non pas qu'ils seront gardés à vue. Il fait connaître que le comité de police de la ville lui avait enjoint l'ordre de se rendre dans une maison d'arrestation, mais qu'il a refusé.

Lauze-Deperret. Quand l'officier de paix vint chez Barbaroux signifier l'ordre de la commune, j'étais chez lui; il a dû se refuser à cet ordre, parce qu'il n'y avait pas de loi.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Il y en a une aujourd'hui.

Lauze-Deperret. On m'assure qu'il y a un décret rendu depuis; je le crois, mais vous n'avez fait que soutenir les volontés suprêmes de la commune de Paris. (*Murmures.*)

Les mêmes membres : L'ordre du jour!

(La Convention s'en réfère au décret qu'elle vient de rendre sur cet objet et passe à l'ordre du jour.)

16° *Lettre de Vergniaud, député de la Gironde*, par laquelle il déclare ne pas donner sa démission de représentant du peuple et forme le vœu que ses persécuteurs puissent sauver la patrie; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Sorti de l'Assemblée hier, entre une et 2 heures, on vient, quelques heures après, me dire que les citoyens des tribunes s'étaient emparés des passages de la Convention, arrêtaient les députés, dont les noms se trouvaient sur la liste de proscription dressée par la commune de Paris : prêt à obéir à la loi, je ne crus point devoir m'exposer à des violences qu'elle réprouve. J'ai appris cette nuit, qu'un décret me met en état d'arrestation chez moi : je me soumets.

« On a proposé, comme moyen de rétablir le calme, que les députés proscrits donnassent leur démission. Je suis tellement assuré de l'estime et de la bienveillance de mes commettants, que je craindrais de voir ma démission devenir dans mon département la source de troubles bien plus funestes que ceux que l'on veut apaiser, et qu'il était si facile de ne pas exciter. Puisse le peuple dont on parle sans cesse, et qu'on sert si mal, n'avoir à se plaindre que de l'étrange mouvement auquel mes persécuteurs viennent de le livrer ! Puissent ceux-ci sauver ma patrie ! je leur pardonnerai le mal qu'ils m'ont fait, et le mal plus grand qu'ils ont voulu me faire.

« *Signé :* VERGNIAUD. »

Boyer-Fonfrède (1). Je demande l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*

(La Convention décrète qu'il n'y a pas à délibérer sur cette motion et passe à l'ordre du jour.)

Lauze-Deperret. Nous ne délibérons pas; il y avait à peine à droite, vers 2 heures, une soixantaine de députés ou environ.

Boyer-Fonfrède réclame pour que les députés mis en état d'arrestation puissent, le jour du rapport du comité de Salut public qui les concerne défendre leurs intérêts dans le sein de la Convention.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette motion.)

Un membre : Je demande la parole sur le décret rendu hier.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Non, non.

Boyer-Fonfrède. En présence d'une pareille intransigeance nous ne délibérerons plus. *(S'adressant à la droite)* Ne délibérez pas !

17° *Lettre de Marat, député de Paris*, par laquelle il offre de se suspendre de ses fonctions de représentant du peuple; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 3 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues, sans cesser de respecter les motifs du projet de votre comité de Salut public, tendant à inviter les membres de la Convention qui ont été jusqu'ici la cause innocente ou coupable des divisions du Sénat et des dissensions désastreuses des divers départements, je l'ai combattu avec force; parce qu'en ménageant à des accusés, peut-être trop

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 256, page 32, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 260, page 41. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 37.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 360, page 40, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 37.

(1) Cette courte discussion sur la lettre de Vergniaud est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 44.
(2) *Bulletin de la Convention* du 3 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 37.

criminels, l'honneur de donner l'exemple d'un généreux dévouement au bien public, il les rendait intéressants aux yeux de la nation, honneur qui doit être réservé à ces hommmes intacts qui se sont consacrés sans retenue à la défense de la liberté, dont le cœur brûla toujours de l'amour sacré de la patrie, et que les ennemis de la Révolution ne cessèrent jamais de poursuivre comme des désorganisateurs, des anarchistes, des ambitieux, des hommes de sang, avides de meurtre et de pillage.

« Peut-être m'était-il permis, à moi, le martyr éternel de la liberté, depuis trop longtemps déchiré par la calomnie, d'être jaloux de cet honneur. J'ai donc repoussé le projet de décret de votre comité, j'ai demandé l'arrestation des membres dénoncés par les autorités constituées de Paris, et j'ai offert ma suspension pendant un terme déterminé. Impatient d'ouvrir les yeux de la nation abusée sur mon compte par tant de libellistes à gages, ne voulant plus être regardé comme une pomme de discorde, et prêt à tout sacrifier au retour de la paix, je renonce à l'exercice de mes fonctions de député jusqu'après le jugement des représentants accusés. Puissent les scènes douloureuses (1), qui ont si souvent affligé le public, ne plus se renouveler au sein de la Convention; puissent tous ses membres immoler leurs passions à l'amour de leurs devoirs et marcher à grands pas vers le but glorieux de leur mission; puissent mes chers collègues de la Montagne faire voir à la nation que s'ils n'ont pas encore rempli son attente, c'est que des méchants enchaînaient leurs efforts; puissent-ils prendre enfin de grandes mesures pour écraser les ennemis du dehors, terrasser les ennemis du dedans, faire cesser les malheurs qui désolent la patrie, y ramener la paix et l'abondance, affermir la liberté par de sages lois, établir le règne de la justice, faire fleurir l'Etat et cimenter le bonheur des Français !

« *Signé :* MARAT. »

Un membre : Je demande que la lettre de Marat soit insérée au *Bulletin*, et que la Convention passe à l'ordre du jour (2).

Thuriot. Je m'oppose à ce que l'on passe à l'ordre du jour ; ce serait occasionner de nouvelles irritations populaires ; on n'a articulé aucun fait contre Marat. Je demande que l'Assemblée décrète que son devoir est de rester à son poste.

Charlier. On vous a dit hier une grande vérité ; il n'y a pas de député qui ait le droit de se suspendre, parce qu'il n'y en a pas qui puisse composer avec son devoir. Au reste, cet honneur n'appartiendrait pas à ceux qui sont accusés, mais bien à celui qui est lavé de l'accusation ; au reste, sans considérer Marat, ou tout autre, je demande que l'on décrète que ceux qui se sont volontairement suspendus, seront tenus de déclarer, dans vingt-quatre heures, s'ils donnent ou non leur démission.

(1) Dans le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 676, 1re colonne. le mot *douloureuses* est remplacé par le mot *scandaleuses*.

(2) La discussion sur la lettre de Marat est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 676, 2e colonne.

Châles. Marat est venu lui-même s'offrir hier en martyr de la liberté ; il renouvelle aujourd'hui cette proposition ; elle ne doit pas être vue d'un autre œil. Sa démarche actuelle a d'autant plus de mérite, qu'elle ne peut être dictée par aucun sentiment qu'on puisse suspecter ; car si les événements qui se sont passés n'étaient pas tous à l'avantage de la nation, à l'honneur du peuple parisien, on aurait pu seulement alors donner à sa conduite un motif tout à fait déshonorant.

Au reste, Marat ne doit pas être considéré seulement comme représentant du peuple, mais comme un monstre dont on a voulu effrayer les départements. On le leur a peint comme un homme de sang et de pillage, afin de les séparer d'une ville qui adoptait ses principes. Eh bien, pourront-ils ne pas être détrompés quand ils le verront cessant lui-même ses fonctions, afin de ne plus leur donner d'ombrage ; ils verront enfin, et ce sera là le premier chef d'accusation à porter contre ceux que votre prudence a écartés de votre sein ; ils verront que Marat n'étant point le chef d'une faction de brigandage, il en existait une autre vraiment liberticide, contre laquelle nous avons vainement lutté pendant huit mois, et que le peuple vient enfin d'étouffer. Je conclus à ce que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, et ordonne l'insertion de la lettre de Marat au *Bulletin*.

Basire (1). Depuis trop longtemps la Convention s'occupe des individus. Il faut enfin parler des choses. Le peuple veut avoir une représentation ; ses mandataires doivent remplir la mission qui leur est confiée, ou donner leur démission pour que des suppléants les remplacent. Le cas de la suspension n'est pas prévu. Je demande la question préalable sur la proposition de Marat.

(La Convention passe à l'ordre du jour, et décrète l'insertion de la lettre de Marat au *Bulletin.)*

Un membre (à droite) : Nous ne délibérons pas !

Méaulle, *secrétaire*, donne encore lecture des lettres suivantes :

18° *Lettre de Vigée, membre de la commission des Douze* (2), par laquelle il écrit que les membres de cette Assemblée se trouvant maintenant dispersés, et ne pouvant se rassembler, ne pourront pas rendre au comité de Salut public, le compte qu'il leur était enjoint de lui présenter.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il y a des membres de la commission des Douze qui, n'étant pas en état d'arrestation, peuvent conférer avec les autres.)

19° *Lettre de Pierre-Florent Louvet, député de la Somme* (3), par laquelle il expose qu'il

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 260, page 41, met les paroles de Basire dans la bouche de Robespierre. C'est la seule différence qui se trouve entre les versions des deux journaux.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 676, 2e colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal de la Convention

(3) *Auditeur national*, n° 256, page 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 56.

vient d'apprendre que des gendarmes sont chez lui pour le tenir en état d'arrestation en vertu du décret d'hier ; qu'il présume que c'est l'effet d'une erreur de nom ; il demande que la Convention veuille bien s'expliquer à cet égard.

(La Convention déclare que c'est le citoyen Louvet *(du Loiret)* qu'elle a entendu mettre en état d'arrestation par son décret d'hier, et non Pierre-Florent Louvet *(de la Somme)* ; en conséquence ordonne que lesdits gendarmes seront tenus de se retirer.)

Thibault (1) annonce que les *citoyens Veyron, Richard, supérieurs du séminaire, Goyon, Fontanier et Roux, vicaires épiscopaux du département du Cantal,* se sont enrôlés les premiers comme volontaires pour l'armée de la Vendée.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Souhait (2) demande le *rapport du décret relatif au district de Saint-Dié* et propose que les enchères et adjudications dont il s'agit soient faites devant le directoire du district qui sera indiqué par les administrateurs du département des Vosges.

(La Convention nationale décrète qu'elle rapporte la disposition de son décret du......, relative à l'indication du district de Saint-Dié ; que les enchères et adjudications dont il s'agit seront faites devant le directoire du district du département des Vosges, qui sera indiqué par les administrateurs de ce département.)

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture d'*un projet de décret relatif à l'admission du citoyen Bouret, suppléant du citoyen Verdolin, comme député des Basses-Alpes ;* ce projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Bouret, suppléant, est admis au nombre des députés, au lieu et place du citoyen Verdolin, député du département des Basses-Alpes, décédé il y a quelques mois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation,* soumet à la discussion la *partie de son projet de décret général sur les biens des émigrés* (4), *qui concerne spécialement la vente des immeubles des émigrés :*

Le décret suivant est rendu (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation des domaines, décrète ce qui suit :

SECTION IV

De la vente des immeubles des émigrés.

Art. 1er.

« Les biens-immeubles des émigrés seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à ce qui est prescrit pour l'aliénation des autres domaines nationaux, sauf les modifications portées aux articles suivants.

Art. 2.

« Dans les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager, et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un prélèvement suffisant, pour en donner un arpent, à titre d'arrentement, à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue.

Art. 3.

« Le prix de l'arrentement sera réglé sur le pied du denier vingt, du prix commun auquel se sont vendus les terres labourables dans l'étendue de la commune, depuis la Révolution.

Art. 4.

« Il sera loisible au débiteur de la rente de la rembourser à raison d'un dixième par paiement, l'intérêt décroissant à mesure des remboursements.

Art. 5.

« Les châteaux et parcs appartenant aux émigrés, ainsi que les maisons et grands emplacements qu'ils peuvent posséder dans les villes, seront vendus conformément aux dispositions de la loi du 1er de ce mois.

« Le surplus de leurs biens sera divisé, autant qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portions. Cette division sera faite par des commissaires experts et à ce connaissants, nommés à cet effet par le directoire du district.

Art. 6.

« Lesdits commissaires se transporteront sur les lieux, et détermineront, de concert avec les officiers municipaux, les lots et portions qui devront être faits.

Art. 7.

« Ils feront l'estimation de chaque lot ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme ou domaine, dans le cas où il ne serait pas susceptible de division. Ils prendront pour base de leur estimation le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il est situé.

Art. 8.

« Il sera loisible aux créanciers de chaque émigré, de faire assister à leurs frais audit

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 256, page 32, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 37.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 10, et *Procès verbaux de la Convention*, tome 13, page 36.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 11, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 36.

(4) Voy. *Archives parlementaires* : 1re série, tome 59, séance du 4 mars 1793, page 588, le rapport général de Ch. Delacroix sur les biens des émigrés.

(5) *Collection Baudouin*, tome 30, page 11, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 38.

procès-verbal de division, ainsi qu'aux opérations subséquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoir ; ils pourront faire les observations qu'ils jugeront utiles, et lesdites observations seront mentionnées au procès-verbal, sauf aux commissaires et aux directoires du district d'y avoir tel égard que de droit.

Art. 9.

« Chaque lot ou portion sera mis en vente séparément, sans qu'il soit besoin de soumission préalable. Il n'en sera point exigé pour les biens jugés susceptibles de division.

Art. 10.

« Il est enjoint au procureur syndic de chaque district de faire procéder immédiatement aux estimations et divisions mentionnées ès articles précédents, et de suite à la vente des héritages.

Art. 11.

« Tout citoyen pourra requérir le procureur syndic du district de poursuivre la division et vente des corps de ferme et héritages, et même, en cas de négligence, lui faire, à cet effet, une sommation, dont le requérant adressera l'original au procureur général syndic du département.

Art. 12.

« Le procureur général sera tenu d'en référer sur-le-champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence constatée, nommera des commissaires pour procéder, aux frais du procureur syndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

Art. 13.

« Les affiches et publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maison appartenant à un émigré, seront faites dans les lieux et de la manière prescrite pour les domaines nationaux : lesdites affiches contiendront l'indication de la situation du bien, sa consistance en prés, terres, vignes, bois, usines et autres héritages; les lots ou portions dans lesquels il aura été divisé, le montant de l'estimation de chaque lot ou corps de ferme.

Art. 14.

« L'adjudication sera faite à la seconde publication.

Art. 15.

« Lorsque les lots et portions, dans lesquels chaque corps de ferme ou domaine aura été subdivisé, auront été adjugés séparément, les adjudicataires ne seront point solidaires entre eux.

Art. 16.

« Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques. La République se charge de les acquitter, mais seulement jusqu'à la concurrence des biens meubles et immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui sera ci-après prescrit.

Art. 17.

« Les rentes et redevances foncières et droits réels non supprimés par les précédentes lois, seront remboursés sur le pied de 20 de capital pour un revenu, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

Art. 18.

« Le capital desdites rentes, redevances et droits sera prélevé sur le prix total de l'héritage qui en était grevé, par privilège et préférence à toute autre créance ou droit.

Art. 19.

« Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maisons, domaines, rentes ou autres objets, lesdits droits seront mis en vente tels qu'ils se comportent, sans que l'adjudicataire puisse prétendre autres et plus grands droits que l'émigré.

Art. 20.

« Seront également vendus, tels qu'ils se comportent, les droits de nue propriété appartenant à un émigré.

Art. 21.

« A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que la Convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés.

« Les preneurs seront chargés de rendre, à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état où ils doivent se trouver, et ils seront seuls responsables des dégradations.

Art. 22.

« Les ventes des biens des émigrés, même de ceux possédés par indivis, seront poursuivies au district du chef-lieu de chacun desdits objets.

Art. 23.

« Les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existant en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

Art. 24.

« Et cependant lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenants et aboutissants, et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente; mais, si l'une de ces deux conditions se trouve

remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Art. 25.

« Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai ses réclamations ne seront plus reçues, et la vente aura son effet.

Art. 26.

« Il y aura également lieu à résiliation lorsqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

Art. 27.

« Les résiliations et annulations de ventes ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers la nation, soit envers les adjudicataires, excepté lorsqu'il y aura eu dégradations ou améliorations; et alors l'indemnité sera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux.

Art 28.

« Les paiements seront faits en la caisse du Receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district de la situation du bien, dans les termes ci-après prescrits, en assignats et monnaie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

Art 29.

« Il sera loisible aux acquéreurs de donner en paiement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré, pourvu que lesdites créances aient été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, et qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement. Lesdites créances pourront même être admises en paiement des biens de l'émigré débiteur, quoique non encore liquidées, à la charge par le créancier de donner bonne et suffisante caution, d'en rapporter le montant jusqu'à due concurrence, dans le cas où elles seraient rejetées ou réduites.

Art. 30.

« Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en paiement, à raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

Art. 31.

« Le prix de la vente sera acquitté en 10 termes et paiements égaux, le premier dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession; les 9 autres d'année en année, avec les intérêts à 5 0/0 retenus, décroisant à mesure des remboursements.

Art. 32.

« L'adjudicataire sera tenu, en outre, de payer, dans la huitaine de l'adjudication, les frais de division, estimation, affiches, publications, et autres, légitimement faits pour parvenir à la vente, suivant le règlement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du département. Lesdits frais seront portés au cahier des charges, et il en sera donné connaissance aux enchérisseurs avant l'adjudication.

Art. 33.

« Ne seront, en aucun cas, compris dans lesdits frais ceux d'opposition, poursuite, assistance aux ventes, qui pourraient avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge personnelle.

Art. 34.

« Seront maintenus les baux authentiques desdits héritages vendus, dont la date est antérieure au 9 février 1792, ainsi que ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les voies prescrites par l'article 5 du titre Ier de la présente loi ; et néanmoins l'acquéreur aura contre le fermier l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

Art. 35.

« Les cultivateurs et fermiers qui, sans bail authentique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte aux charges et conditions des années précédentes.

Art. 36.

« En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier, en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

Art. 37.

« Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudraient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront, conformément au susdit article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les autres acquéreurs.

Art. 38.

« Le procureur syndic du district sera tenu d'envoyer chaque mois l'état des ventes des biens des émigrés au procureur général syndic du département, d'après les modèles imprimés qui seront adressés à cet effet au directoire de chaque district. Dans la huitaine qui suivra la réception desdits états particuliers, le procureur général en adressera copie à l'administrateur des domaines nationaux, lequel en fera passer chaque mois à la

Convention nationale l'état général par départements et districts.

Art. 39.

« L'exemption ou modération des droits de timbre et d'enregistrement, dont jouissaient les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens meubles ou immeubles des émigrés. Lesdits droits seront à la charge des acquéreurs ou fermiers.

Art. 40.

« Les domaines nationaux que les émigrés tenaient par engagement, seront vendus conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 41.

« Il sera distrait du prix desdits domaines, une somme égale à la finance d'engagement, laquelle sera employée au paiement des créanciers de l'émigré engagiste ; en cas d'insuffisance de ses autres biens meubles et immeubles, le surplus du prix du domaine sera versé à la trésorerie nationale.

Art. 42.

« Les créanciers d'un émigré engagiste, seront tenus de restituer au Trésor public les sommes qu'ils pourraient avoir touchées en sus de la finance d'engagement.

Art. 43.

« Le ministre des contributions publiques est tenu de communiquer à l'administrateur des domaines nationaux, dans le plus bref délai, l'état des domaines engagés, possédés par des émigrés dans les différentes parties du territoire de la République.

Art. 44.

« Les directoires de districts et de départements seront également tenus de communiquer audit administrateur les notes et renseignements qu'ils pourraient avoir sur les domaines engagés, situés dans leur arrondissement, et possédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier lesdites notes et renseignements.

Art. 45.

« Les lois relatives à l'administration et vente des bois nationaux seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.

Art. 46.

« La présente loi est déclarée commune aux biens possédés dans le territoire de la République par les princes étrangers qui sont en guerre contre elle ou au service de ses ennemis. »

Un membre (1) propose des articles additionnels à cette loi : il demande que l'on décrète que les arbres formant avenues, décoration, épars ou bouquets, situés sur les domaines et terres des émigrés, soient vendus séparément du fonds.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 48.

(La Convention renvoie cette proposition au comité d'aliénation pour en faire son rapport dans deux jours.)

Un membre, au nom du comité d'agriculture, soumet à la discussion la *suite du projet de décret sur le partage des biens communaux.*

(La Convention en décrète quelques articles) (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner au ministre de la guerre de requérir sur-le-champ trois compagnies de canonniers de Paris et de les envoyer à l'armée des Pyrénées-Orientales ;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, les Espagnols ont fait des nouveaux progrès dans le département des Pyrénées-Orientales ; les communications entre Port-Vendres, Collioure, Perpignan sont interceptées ; ils ont envahi deux districts qui les rendent maîtres des bords de la mer. Il faut renforcer l'armée, ce sont les canonniers qui manquent ; Paris en a un grand nombre, le meilleur usage qu'ils puissent faire de leur courage, c'est de voler aux frontières.

Voici le projet de décret que votre comité de Salut public vous propose à cet égard (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que 3 compagnies de canonniers de Paris seront requises sur-le-champ par le ministre de la guerre, pour se rendre dans les Pyrénées-Orientales. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*), *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à augmenter de 8 compagnies l'artillerie légère à cheval;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

(1) Nous n'avons aucun détail sur cette discussion. Seuls, le *Journal des Débats* (juin 1793, page 47) et le *Mercure universel* (tome 28, page 45), y font allusion. Le procès-verbal indique dans une note (tome 13, page 49), que les articles adoptés se trouvent au procès-verbal de la séance du 10 juin. Nous croyons utile de rappeler que la section 1re du projet avait été adoptée dans des séances précédentes et qu'une discussion s'était engagée sur l'article 1er de la section II (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 53, séance du 23 avril 1793, page 162.)

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 677, 3e colonne, et *Auditeur national*, n° 257, page 3.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 16, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 49.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 16, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 49.

Art. 1er.

« L'artillerie légère à cheval, précédemment décrétée, sera augmentée de 8 compagnies.

Art. 2.

« Ces nouvelles compagnies auront la même formation et la même solde que celles déjà existantes.

Art. 3.

« Aussitôt que ces nouvelles compagnies seront formées et organisées, elles seront réparties par le ministre de la guerre dans les différentes armées de la République.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre présentera, sous trois jours, à la Convention nationale, l'état de la dépense qu'occasionnera la création de ces 8 nouvelles compagnies ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*), *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour organiser, dans chaque département de la République, une compagnie de canonniers nationaux soldés, et, à Paris, 6 de ces compagnies ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé dans chaque département de la République une compagnie de canonniers nationaux soldés.

Art. 2.

« Le département de Paris, à cause de sa population, formera 6 compagnies.

Art. 3.

« L'organisation de ces compagnies, leur solde seront les mêmes que celles des compagnies attachées aux bataillons de volontaires nationaux.

Art. 4.

« Les 6 compagnies de canonniers du département de Paris, auront la même solde que celle accordée par décret d'hier à la garde soldée de cette ville.

Art. 5.

« Toutes ces compagnies de canonniers seront à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 6.

« Il est ouvert dans chaque municipalité un registre, sur lequel se feront inscrire les citoyens connus par leur civisme, qui voudront entrer dans ces compagnies.

Art. 7.

« Ces états seront adressés aux districts, qui les feront parvenir aux départements dans le plus bref délai.

Art. 8.

« Les départements nommeront des commissaires pour l'organisation de ces compagnies : immédiatement après leur formation il en sera fait revue, et l'état des revues sera immédiatement adressé au ministre de la guerre. Dans le cas où l'inscription des citoyens de bonne volonté serait insuffisante pour compléter ces compagnies, elles le seront par réquisition des citoyens compris dans la première classe de la circonscription militaire, déterminée par le décret du 30 mai dernier.

Art. 9.

« Les canonniers se réuniront dans le local qui sera fixé par l'administration de département à chaque compagnie.

Art. 10.

« L'administration de département consultera les localités ; elle s'appliquera à réunir autant que possible le double avantage de pouvoir caserner ces compagnies, et leur procurer un local commode pour l'exercice du canon.

Art. 11.

« Il sera fourni à chacune de ces compagnies, par le ministre de la guerre, deux pièces de campagne, avec leurs caissons et munitions nécessaires à l'instruction des canonniers.

Art. 12.

« Il sera attaché à chaque compagnie au moins deux instructeurs, qui seront nommés par les départements ; les districts formeront une liste des citoyens qu'ils connaîtront en état de donner de l'instruction ; dans le cas où ils n'en connaîtraient pas, ils s'adresseront au ministre de la guerre, qui en nommera.

Art. 13.

« Le ministre de la guerre présentera sous trois jours à la Convention l'état de la dépense qu'occasionnera cette nouvelle levée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner à l'administration des domaines nationaux de payer à la commune de Bapaume, la somme de 27,808 livres, acompte du seizième qui lui re-*

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 17, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 50.

vient sur les domaines nationaux aliénés à ladite commune ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète que l'administration des domaines nationaux fera payer à la commune de Bapaume, par la Trésorerie nationale, dans la forme établie par le décret du 25 mars dernier, et sous sa responsabilité, la somme de 27,808 livres, montant de ses dettes exigibles sur-le-champ, et ce, à compter du seizième échu ou à échoir, du prix des domaines nationaux aliénés à ladite municipalité, et par elle revendus ; accepte le don civique fait par ladite municipalité à la République, du tiers dudit seizième, en faveur des veuves et orphelins des défenseurs de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le directeur des artistes de l'administration des assignats à retirer des Archives les planches de cuivre qui y ont été déposées ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle autorise le directeur des artistes de l'administration des assignats à retirer des archives les planches de cuivre qui y ont été déposées, pour être employées à la confection des assignats. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder, à titre de prêt, une somme de 30,000 livres à la section du Temple pour équiper les volontaires de cette section destinés à marcher contre les rebelles de la Vendée ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur la pétition de la section du Temple de Paris, tendant à obtenir une avance pour fournir aux premiers frais du recrutement des volontaires enrôlés pour la Vendée, formant le contingent de cette section, décrète :

Art. 1er.

« Il sera avancé, et à titre de prêt, la somme de 30,000 livres à la section du Temple, pour fournir aux obligations contractées par les citoyens envers les volontaires destinés à marcher contre les rebelles de l'intérieur.

Art. 2.

« Cette somme sera remboursée dans le délai d'un mois, par les citoyens de ladite section, d'après le mode de contribution convenu entre eux.

Art. 3.

« Cette somme sera comptée aux commissaires de la section du Temple par le receveur du caissier général des impositions directes des années de 1791 et de 1792, sur la soumission solidaire de 20 membres, notoirement solvables, de ladite section, de rembourser cette somme dans le délai fixé par l'article 2. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder, à titre de prêt, une somme de 36,302 livres à la section des Sans-Culottes pour équiper les volontaires de cette section destinés à marcher contre les rebelles de la Vendée ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur la pétition de la section des Sans-Culottes, à Paris, tendant à obtenir une avance pour fournir aux premiers frais du recrutement des volontaires enrôlés pour la Vendée, formant le contingent de cette section, décrète :

Art. 1er.

« Il sera avancé, à titre de prêt, la somme de 36,302 livres, à la section des Sans-Culottes, pour fournir aux obligations contractées par les citoyens envers les volontaires destinés à marcher contre les rebelles de l'intérieur.

Art. 2.

« Cette somme sera remboursée dans le délai d'un mois par les citoyens de ladite section, d'après le mode de contribution convenu entre eux.

Art. 3.

« Cette somme sera comptée aux commissaires de la section des Sans-Culottes, par le receveur du caissier général des impositions des années 1791 et 1792, sur la soumission solidaire de 20 membres, notoirement solvables, de ladite section, de rembourser cette somme dans le délai fixé par l'article 22. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* par laquelle il transmet à la Convention un extrait de la *lettre que lui a écrite le citoyen Beffroy, chef de brigade, commandant la légion de la Fraternité,* pour annoncer un avantage remporté par les troupes de la République, sur les brigands, au bourg des Verchers ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 18, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 52.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 18, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 53.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 19 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 53.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 19, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 54.
(2) *Archives nationales*. Carton C 257, chemise 511, pièces nos 18 et 19. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 55. Le Procès-verbal et le document des Archives portent *Anverches* au lieu des *Verchers*.

« Paris, 3 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous envoyer copie de la lettre du citoyen Beffroy, chef de brigade, commandant la légion de la Fraternité où il m'annonce l'avantage que les troupes de la République ont remporté sur les brigands au bourg des Verchers. Vous verrez aussi que ce brave commandant a reçu malheureusement une blessure, en rappelant pour la retraite, par un gueux de l'armée chrétienne.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

Suit la copie de la lettre ci-dessus annoncée :

Extrait de la lettre écrite par le citoyen Beffroy au ministre de la guerre.

« Saumur, 29 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Je ne vous ai pas rendu compte depuis le 4 mai, étant sous l'autorité des représentants du peuple, les commissaires de la Convention nationale, au bureau central établi à Saumur ; mais, citoyen ministre, je vous préviens que l'on m'avait confié le poste de l'avant-garde de l'armée au bourg des Verchers, le 27 à 3 heures après-midi. L'officier de mes cuirassiers qui commandait une patrouille, m'envoya une ordonnance pour me prévenir que l'ennemi avançait sur moi. A l'instant même, je fis battre la générale et me portai à un poste avancé avec 50 hussards du 8e régiment et 25 cuirassiers de ma légion. Je donne les ordres afin que le reste de ma cavalerie me suive, ainsi que mon infanterie et 2 pièces de canon. Je ne puis vous peindre l'ardeur de mon avant-garde. Nous sommes partis ventre à terre ; nous avons atteint l'ennemi à Passavant ; nous l'avons combattu avec un courage qui n'a point d'exemple ; pendant trois quarts de lieue de terrain que nous les avons suivis, le chemin était jonché de morts. En rappelant pour la retraite, un gueux de l'armée chrétienne, qui était collé contre une haie et que je ne voyais pas, m'a donné un coup de baïonnette dans le ventre qui m'a fait une blessure assez considérable ; les médecins m'assurent qu'elle n'est pas mortelle et j'y crois ; cela me fait d'autant plus de plaisir que j'espère aller bientôt reprendre le commandement de mon avant-garde. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* BEFFROY. »

« *Pour copie conforme.*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Voici une *lettre des représentants Gauthier et Nioche, commissaires à l'armée des Alpes*, datée de Lyon, 31 mai (1) :

« Citoyens nos collègues,

« Nous terminions notre lettre du 28 de ce mois (2), par vous donner de grandes espérances qu'il n'éclaterait aucun mouvement fâcheux dans la ville de Lyon. Notre opinion était fondée, sur ce que la municipalité et le comité de Salut public, composés en partie de membres pris dans les trois corps administratifs, nous témoignaient une grande confiance ; d'autre part, la majorité des sections nous adressait des réclamations, et semblait nous prendre pour juges : notre intention était de les examiner et d'y faire droit, de concert avec les autorités constituées.

« Le malheur a voulu que des méfiances nous aient devancés, et que l'on ait pris pour refus la réponse que nous avons faite, qu'il fallait nous remettre des mémoires pour que nous puissions prononcer. On s'est hâté de prendre des mesures, et d'enlever par la force ce que l'on n'espérait plus d'obtenir des autorités constituées. Dès que nous avons eu connaissance, dans la matinée du 29 mai, que l'on battait la générale dans plusieurs sections, et que l'on y prenait les armes, nous avons fait appeler deux membres de chaque corps administratif, et cela n'a produit aucun effet. Le sang a malheureusement coulé. Dans l'intervalle des attaques, nous n'avons cessé de nous présenter pour porter des paroles de paix : nous y avons été secondés par les membres du district. Les conseils généraux de département, et districts de la ville et de la campagne de Lyon, ont pensé que le moyen le plus sûr d'éteindre le feu de la guerre civile était la suspension de la municipalité : nous avons profité de cette mesure pour éviter une plus longue effusion de sang.

« Tout ce qui s'est passé depuis nous annonce que les citoyens de Lyon, qui ont recouru à la voie des armes, n'ont point de projets contre-révolutionnaires ; ils ont au contraire prêté en face de l'arbre de la liberté le serment de maintenir la République une et indivisible, la liberté et l'égalité, d'obéir aux lois et de respecter les personnes et les propriétés. C'est le drapeau tricolore qui flotte partout, on n'entend que ces cris : *Vive la nation, vive la République ;* les conseils généraux de départements et de districts, tant de la ville que de la campagne, nous ont assuré qu'il n'existait aucun projet funeste, et que l'explosion malheureuse qui avait éclaté était l'effet du mécontentement contre une municipalité qui abusait de son pouvoir ; mais que tous les cœurs restaient attachés à la République.

« Nous avons pensé que, pour accélérer le retour de la paix, il fallait éloigner toutes les inquiétudes ; nous avons en conséquence fait partir de cette ville le petit nombre de troupes qui offusquait quelques citoyens.

« Nous sommes sous la protection de la loi, les corps administratifs nous assurent que

(1) *Bulletin de la Convention* du 4 juin 1793. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes et Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(2) Voy. ci-après, annexes de la séance, page 22, la lettre des mêmes commissaires en date du 28 mai.

nos personnes seront respectées, nous désirons aller rendre compte à la Convention de notre conduite ; en attendant ses ordres, nous continuerons à remplir notre mission suivant l'engagement que nous en avons pris. Nous avons fait part hier à nos collègues, qui sont à Chambéry, de ce qui s'est passé dans cette ville : nous irons les rejoindre après avoir visité les districts de Gex et Carrouge, où vous savez qu'il est important de nous rendre pour mieux connaître les intentions des Suisses et des Génevois, et négocier le prêt ou la vente des grains et fusils si nécessaires aux armées de la République.

« Les lettres que nous recevons des frontières de l'Espagne nous annoncent la pénurie des armées, en munitions et subsistances, qui est encore plus grande que dans l'armée des Alpes.

« L'on évalue le nombre des tués et blessés à environ 200.

« *P.-S.* Le général Kellermann arrive dans le moment à Lyon ; il pourra se faire, ensuite de nos conférences, que nous changerons nos dispositions pour la visite des frontières. »

Votre comité a reçu différents détails. On compte 200 hommes tant tués que blessés. Il vous propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale adjoint le citoyen Robert Lindet aux représentants du peuple, députés près l'armée des Alpes ; ordonne qu'il se rendra incessamment à Lyon, pour s'y réunir avec ceux des représentants du peuple, qui s'y sont rendus, et qu'il reviendra à son poste, aussitôt que les troubles de la ville de Lyon auront cessé, et que les représentants du peuple auront rétabli l'ordre et fait les dispositions que les circonstances exigeront relativement aux derniers événements arrivés à Lyon. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait *un rapport et présente* un *projet de décret nommant les citoyens Chateauneuf-Randon et Malhes (du Cantal) commissaires de la Convention dans le département de la Lozère et départements limitrophes ;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, l'Assemblée connaît les troubles arrivés dans la Lozère, ils font des progrès et menacent les départements voisins, vous avez décrété que deux commissaires s'y rendraient; voici le décret que votre comité de Salut public vous propose (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les citoyens Châteauneuf-Randon et Malhes (du Cantal) se rendront sur-le-champ dans le département de la Lozère, et départements limitrophes, pour y exercer les fonctions qui leur sont attribuées par le décret rendu dans la séance d'hier, en qualité de représentants du peuple.

« Le ministre de la guerre est chargé d'envoyer dans le département de la Lozère un officier général pris dans l'armée des Alpes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public :* Législateurs, le comité de Salut public vous demande la confirmation d'une proclamation faite à Nantes, par le représentant du peuple Coustard, pour faire donner des indemnités à ceux qui ont souffert du pillage des révoltés; voici cette pièce et la lettre de transmission que notre collègue nous a adressées (1) :

« Nantes, ce 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous adresse une proclamation que j'ai faite sur les réclamations qui me sont venues de la part des malheureuses victimes du brigandage. Je vous prie de la soumettre à la Convention.

« Il est de toute justice que la nation se hâte de venir au secours de ces infortunés, en faisant verser dans la caisse du receveur du district de Nantes ou du payeur général du département les fonds nécessaires aux indemnités qui pourront être réclamées.

« Je recommande cette affaire à votre humanité. Je vous prie de la mettre sous les yeux de la Convention.

« Je vous observe que le montant des biens des condamnés peut être évalué par aperçu à la somme d'un million.

« *Signé :* COUSTARD, *représentant du peuple dans le département de la Loire-Inférieure.* »

Suit le texte de la proclamation annoncée dans cette lettre (1) :

Le représentant du peuple, délégué par la Convention nationale près le département de la Loire-Inférieure.

« Vu l'article 7 de la loi du 19 mars dernier, portant que sur le produit des biens des condamnés pour cause de révolte, sera pris le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet desdites révoltes; une proclamation des citoyens Villers et Fouché, représentants du peuple, délégués dans le département de la Loire-Inférieure, qui détermine le mode à suivre pour parvenir à se procurer les indemnités qui seront dues; une seconde proclamation desdits représentants du peuple, en date du 6 de ce mois, qui modifie ou supprime quelques-unes des dispositions de la première; et sur le tout, un arrêté du conseil de département, du 8 mai présent mois, lequel dispose, par les motifs y déduits, qu'il ne sera accordé aucune indemnité, que sous caution bonne et suffisante du montant de la somme réclamée;

« Nous, représentant du peuple soussigné, délégué par la Convention nationale dans le

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 20, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 55.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 677, 2e colonne.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 20, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 55.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièces nos 12 et 13. — Voy. également le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 675, 1re colonne, et les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 55.

département de la Loire-Inférieure, après en avoir conféré avec le conseil dudit département;

« Considérant que la proclamation des représentants du peuple, du 6 mai, ouvre la porte à une infinité d'abus que l'expérience a déjà découverts;

« Considérant qu'elle est impossible dans son exécution, à raison du défaut de fonds pour le paiement des indemnités réclamées, puisqu'aux termes de la loi, ils doivent être pris sur le produit des biens des condamnés qui n'ont pas été vendus et qui ne peuvent l'être de longtemps;

« Considérant qu'il est juste et nécessaire de prendre des précautions pour que les indemnités ne soient pas portées au delà de leur juste valeur et que le Trésor public ne souffre de la cupidité ou de la mauvaise foi;

« Considérant, d'un autre côté, qu'il est urgent de venir au secours des malheureuses victimes de l'insurrection et du brigandage qui se trouvent dans le besoin;

« Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale est invitée par les motifs les plus pressants de l'humanité, à assigner et ordonner le prochain versement dans la caisse du receveur du district de Nantes, ou du payeur général du département, des fonds nécessaires aux indemnités qui pourront être réclamées, lui observant qu'on peut évaluer par aperçu, jusqu'à ce jour, le montant des biens des condamnés à la somme d'un million.

Art. 2.

« En attendant que ces fonds soient versés, et qu'on puisse reconnaître au juste le montant des indemnités à payer, ce qui ne peut être que lorsque toutes les parties du département seront calmes et rentrées dans l'ordre, il sera seulement accordé des provisions à ceux qui, n'ayant aucune ressource, ont le droit d'exiger dès le moment même un secours qui leur est nécessaire pour subsister.

Art. 3.

« Les citoyens qui auront des réclamations à faire se conformeront à la proclamation de nos prédécesseurs du 28 avril dernier; en conséquence ils seront tenus de faire la déclaration de leurs pertes, et d'en déposer les pièces justificatives au secrétariat du district du lieu. Ces déclarations et pièces justificatives seront préalablement visées par la municipalité du lieu, si elle est en exercice, laquelle donnera son avis sur la réclamation.

Art. 4.

« Les administrateurs de district feront afficher dans la commune où le brigandage aura été commis, la réclamation et les pièces justificatives, afin que les citoyens puissent en prendre connaissance et donner aux administrations les instructions qu'ils jugeront convenables.

Art. 5.

« Après une affiche de huitaine, le district examinera la demande et les pièces, et dans le cas où les preuves ne seraient pas complètes et où elles n'existeraient pas. Il appellera en témoignage les voisins, ou les autres personnes qui pourraient lui donner les renseignements désirables, passé de quoi il enverra le tout avec son avis au département, pour être par lui définitivement statué.

Art. 6.

« Le directoire du département déterminera le montant de l'indemnité et accordera, s'il y a lieu, une provision, conformément à l'article 2, ou la totalité, si les fonds ont été faits par la Convention nationale, et s'ils existent dans la caisse du payeur ou du receveur.

Art. 7.

« Dans les lieux où, par une suite d'insurrection, il n'y a point d'administration du district, le commissaire civil du département reste chargé de toutes les opérations qui sont attribuées par le présent, auxdites administrations.

Art. 8.

« Le district de Savenay, se trouvant dans une position particulière, puisque les communes de son arrondissement ont fait un fonds de 174,000 livres, qu'elles ont affecté à ces indemnités, l'administration de ce district, et le citoyen Gourlay, commissaire civil du département, sont invités à faire publier le présent dans toutes les paroisses, afin que tous ceux qui ont droit à des indemnités fassent leurs réclamations dans la huitaine qui suivra la publication, et en se conformant aux formalités ci-dessus prescrites.

Art. 9.

« Toutes ces formalités remplies, le district en fera un tableau général et le fera passer avec son avis et les pièces au département qui statuera. Les citoyens de ce district qui se trouveraient dans le besoin, pourront néanmoins obtenir provisoirement une indemnité.

« Le présent sera imprimé, envoyé aux districts et municipalités du ressort, publié, affiché, partout où besoin sera.

« Il en sera fait une expédition qui sera adressée par le premier courrier, à la Convention nationale, pour être revêtu de son approbation.

« Fait à Nantes, ce 25 mai 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* Anne-Pierre COUSTARD,
représentant du peuple. »

(La Convention nationale approuve et confirme un arrêté du 25 mai dernier, pris par le citoyen Coustard, commissaire dans le département de la Loire-Inférieure, relativement aux indemnités dues aux personnes dont les propriétés ont été pillées et endommagées par les rebelles de ce département.)

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 21, et *Procès verbaux de la Convention*, tome 13, page 56.

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des représentants Goupilleau, Jard-Panvillier et Lecointe-Puyraveau, commissaires à l'armée des Côtes de La Rochelle*, par laquelle ils rendent compte des avantages remportés sur les rebelles par les armées de la République et annoncent que les Vendéens ont évacué Fontenay; elle est ainsi conçue (1) :

« Niort, le 30 mai 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis notre arrivée dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, nous avons peu écrit, parce que nous avons beaucoup agi ; nous avons pensé qu'il valait mieux remédier au mal qui était sous nos yeux que de vous le faire connaître, en retardant d'y porter le remède. Maintenant que les événements nous pressent un peu moins, nous allons vous dire ce que nous avons fait, et en quel état est la force armée qui, à notre voix, s'est formée d'une multitude de bons citoyens qui, à l'approche du danger qu'a couru la ville de Niort, se sont réunis pour repousser les rebelles. La ville de Fontenay était tombée au pouvoir des révoltés ; nous ne vous répéterons pas que si dans la journée du 25 toute la gendarmerie eût fait son devoir, cette ville aurait été sauvée, et que tout espoir eût été ôté aux rebelles ; mais nous vous dirons que la déroute de notre armée avait tellement accru l'insolente audace des brigands, qu'ils osèrent se vanter que la ville de Niort serait bientôt en leur pouvoir.

« Une anecdote qu'il importe de remarquer à ce sujet, est celle-ci : un volontaire poursuivi par ces forcenés, ne put leur échapper qu'en se glissant avec autant de vivacité que d'adresse dans une espèce d'écurie, où il se cacha dans une vaste chaudière où il est resté deux jours, au bout desquels il fut assez heureux pour s'échapper ; il nous a rapporté que des brigands venaient fréquemment, pour diverses raisons, dans le lieu où il était caché ; ils s'entretenaient entre eux, et disaient qu'il ne leur serait pas difficile de se rendre maîtres de Niort, comme ils s'étaient rendus de Fontenay, en y introduisant de leurs gens avant de se montrer en corps d'armée ; instruits de ce nouveau moyen de faire la guerre, nous prîmes des précautions pour éviter l'effet de la trahison, nous arrêtâmes que les barrières seraient fermées, et que nul citoyen ne pourrait sortir de la ville. Cette mesure n'a pas été inutile : d'un côté, elle a empêché des personnes pusillanimes d'aller répandre au loin la terreur ; de l'autre, elle a sans doute déjoué les projets perfides de ceux qui deux fois sans sujet, sans que l'ennemi s'approchât, ont mis plus de 50,000 hommes en mouvement, en criant : « Aux armes » et en faisant battre la générale.

« Notre premier soin, après que l'armée de Fontenay se fut repliée sur Niort, avait été de demander des secours aux administrations des districts et des départements voisins : notre appel produisit un tel effet, que mardi au soir nous ne pûmes nous empêcher de voir avec une sorte de crainte (vu l'état de nos subsistances) le nombre prodigieux des habitants des campagnes qui accouraient de toutes parts, avec les plus heureuses dispositions de repousser les brigands, mais dénués d'armes propres à la guerre. Dès lors nous songeâmes à prendre des mesures pour choisir ceux qui pourraient être employés les plus utilement. L'arrivée du général Biron, qui eut lieu hier matin, nous mit à même de nous concerter avec lui : il n'y avait pas un instant à perdre; un grand nombre de troupes n'avaient point de chefs ; il y avait une consommation et une dilapidation effrayantes de subsistances : les agents militaires se réunirent à nous ; nous leur dîmes que nous étions envoyés par la Convention nationale faciliter l'exécution des projets des généraux pour requérir les citoyens, mais que c'était à eux à désigner le nombre d'hommes dont ils avaient besoin, et à distinguer ceux qu'ils croyaient propres au métier de la guerre : nous leur demandâmes en conséquence qu'ils eussent à s'expliquer sur la force armée qui se trouvait dans la ville de Niort, et à nous dire s'ils la croyaient suffisante, parce que, ajoutions-nous, il ne sera pas difficile de l'augmenter.

« Le général Biron nous répondit que sur ce qui lui avait été rapporté, il y avait un grand nombre d'hommes qu'il convenait de renvoyer dans leurs foyers, d'abord parce qu'ils n'avaient aucune espèce d'armes ; en second lieu, parce que, dans plusieurs communes, tous les hommes indistinctement s'étaient mis en marche ; ce qui rendait son avis plus admissible, c'était l'observation que le nombre des garçons seulement montait à plus de 10,000 ; c'est ce qui nous détermina à convenir que le soir même toutes les gardes nationales en réquisition seraient rassemblées, et qu'on ne retiendrait uniquement que les hommes non mariés, et que tous les autres seraient renvoyés dans leurs familles où l'on ne peut se dissimuler qu'ils sont maintenant indispensables pour les travaux de la campagne. Ce dont nous étions convenus a été exécuté ; tous les hommes mariés ont reçu la permission de se rendre chez eux ; ceux qui avaient des armes en bon état les ont remises entre les mains des garçons qui en manquaient. Après que cette opération fut finie, le général Biron fit une revue pendant laquelle on ne cessa d'entendre les cris redoublés de : *Vive la Nation, vive la République ;* et certes si l'ennemi eût eu la témérité de se montrer, il eût été battu, et la République était sauvée.

« Aujourd'hui on a travaillé à l'organisation de ceux qui ont été réservés ; ils sont bien disposés, aussi bien armés que la circonstance peut le permettre, et brûlent d'impatience d'en venir aux mains avec les rebelles ; nous entretiendrons ces heureuses dispositions; et nous espérons que si les brigands osent souiller le territoire de la ville de Niort, ils y trouveront leur tombeau. Aussitôt que nous connaîtrons exactement l'effectif de l'ar-

(1) *Bulletin de la Convention* du 4 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 56. Les noms de ces commissaires sont cités dans l'*Auditeur national* (n° 257, page 3) et dans le *Mercure universel*, tome 28, page 46. La lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

mée, ce qui ne peut être qu'après que l'organisation sera complète, nous vous le ferons connaître.

« Les ennemis ont fait plus de 1,000 prisonniers; ils ne les ont pas tous gardés, ils n'ont retenu que ceux qui se sont battus contre eux avec le plus de courage ; les autres ont été renvoyés après qu'ils ont eu juré de ne plus servir contre eux, et qu'on leur a eu coupé les cheveux. Un grand nombre de ces derniers sont arrivés à Niort ; nous avons arrêté que ceux qui ne se croiraient pas liés par le serment auquel on les a contraints, rentreraient dans les corps dont ils faisaient partie, et que ceux qui voudraient s'y conformer, seraient encadrés dans d'anciens bataillons destinés à combattre nos ennemis extérieurs, conformément à votre délibération du 24 du courant. On nous a fait des rapports d'après lesquels nous pourrions appréhender de l'indocilité, mais nous prendrons des mesures dont la fermeté et la sagesse rétabliront infailliblement le bon ordre.

« L'ennemi qui osait nous menacer il y a deux jours, a craint pour lui-même ; il s'est empressé d'évacuer la ville de Fontenay, la nouvelle nous en a été apportée aujourd'hui par plusieurs citoyens ; ces brigands ne sont partis qu'après avoir tout pillé et tout dévasté, nul n'a été épargné ; les aristocrates mêmes qui s'étaient félicité de leur arrivée, n'ont pas été à l'abri de leurs mauvais traitements, ils sont réduits à les détester presque autant que les patriotes, et ce n'est pas peu dire *(Applaudissements);* on ne sait pas encore sur quel endroit les brigands veulent se porter, on craint pour les Sables et Luçon, et les généraux songent à diriger des forces de ce côté. Nous vous ferons connaître, sans délai, les dispositions qui auront été faites. Assurez la Convention de notre zèle et de notre fermeté.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

2° *Lettre des représentants Deville et Milhaud, commissaires à l'armée des Ardennes,* par laqulle ils annoncent que la confiance est rétablie entre eux et les administrateurs du département des Ardennes ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« Les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Ardennes et les administrateurs du département des Ardennes réunis, vous annoncent que la confiance est rétablie entre eux.

« Elle n'aurait jamais dû être altérée, mais les hommes libres sont fiers.

« Une circonstance les éloigne, un trait de lumière les rapproche, parce qu'ils tendent au même but, le bonheur public, le salut de la patrie.

« Ce rapprochement, citoyens législateurs, est préférable à une victoire, puisque nous ne serons jamais vaincus que quand nous serons désunis.

(1) *Archives nationales.* Carton C 257, chemise 512, pièce n° 14, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 56.

« Les administrateurs du département des Ardennes continueront à seconder de tous leurs pouvoirs vos commissaires nos représentants près l'armée des Ardennes, ils concourront avec eux aux grandes mesures de salut public.

« Nous pouvons vous jurer que la représentation nationale n'a jamais été avilie par nous, que toujours nous l'avons regrettée.

« Nos cœurs ont toujours repoussé loin de nous le soupçon et ne se sont ouverts qu'à l'attachement pour nos représentants.

« Leurs personnes ne seront violées que loin de nous et il faudrait marcher sur nos corps pour parvenir à eux.

« Vos commissaires rendent à l'administration et aux autorités constituées la dignité et la confiance qu'on cherchait à leur ôter, nous assurons la Convention nationale qu'au moment de la réception de notre adresse il n'y a plus dans le département des Ardennes qu'une famille de frères.

« Les représentants du peuple près l'armée des Ardennes et les administrateurs du département des Ardennes réunis.

« *Signé :* DEVILLE, MILHAUD, COMO, POMARD, HUGUETTE, MASSOT, NOBLET, FACOTIN, TOUSSAINT, GOLZARD. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Le Président. Je suis saisi de la lettre suivante sur laquelle je consulte la Convention (1) :

« Citoyen Président,

« Une députation du comité central révolutionnaire de la commune de Paris vous demande son admission à la barre.

« *Le substitut du procureur de la commune,*

« *Signé :* HÉBERT. »

(La Convention décrète que la députation sera admise séance tenante.)

Les pétitionnaires sont aussitôt introduits.

Le citoyen HÉBERT, après avoir déposé sur le bureau ses pouvoirs auprès de l'Assemblée (2), donne lecture de l'adresse suivante (3) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 10, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, page 56.

(2) Nous donnons ci-après, en note, les pouvoirs déposés par Hébert, que nous avons retrouvés aux *Archives nationales*, sous la même cote, C 258, chemise 521, pièce n° 11; ils sont ainsi conçus :

Commune de Paris.

Comité révolutionnaire central.

« Le comité après avoir entendu la rédaction de l'adresse à la Convention nomme les citoyens Hébert, Fournereau, Clémence, Simon, Marchand et Courtois pour la porter sur-le-champ à la Convention.

« *Signé :* MARQUET, *président;* TOMBE, *fils aîné, secrétaire.* »

(3) *Bulletin de la Convention* du 3 juin 1793.

« Législateurs,

« L'expérience vient de vous démontrer d'une manière vraiment sublime que tôt ou tard la justice a son tour. L'étonnante révolution qui vient de s'opérer sous vos yeux est une grande leçon pour ceux qui marcheront après vous dans la carrière de la législation.

« Vous avez vu le peuple de Paris se remuer tout entier, résister tout entier à l'oppression, et vous demander justice de ceux dont la présence nuisait à vos travaux, et auxquels il attribue avec juste raison tous les malheurs de la République. Trois fois le peuple ulcéré, outragé, a couru aux armes. Il avait donné à plusieurs de ses concitoyens la faculté d'user de son pouvoir ; ils l'ont fait pour le délivrer des traîtres qui le divisaient. Le tocsin a sonné, le canon d'alarme a tonné, non pour annoncer l'effusion du sang, mais pour annoncer les dangers de la liberté, et les atteintes mortelles qu'on lui portait.

« Les causes des événements dont nous vous rappelons ici l'idée, vous sont depuis longtemps connues; vous portiez dans votre sein le germe du mal : dès sa naissance vous l'aviez observé; vous ne l'aviez pas arrêté, persuadés d'abord que la masse était saine, sans cependant avoir prévu que le plus petit germe de corruption pouvait l'infecter bientôt ; ce n'est que par les suites affreuses de ce mal invétéré, qu'éclairés trop tard vous avez presque désespéré de le guérir.

« Le peuple, dont le bonheur doit être votre ouvrage, a vu dans les funestes et continuelles divisions qui empoisonnaient votre existence politique, l'impuissance malheureuse où vous étiez de le rendre heureux, ainsi que vous ; il s'est donc déterminé à faire pour vous ce que vous ne pouviez plus faire pour lui.

« C'est à une longue suite de malheurs qu'il doit l'avantage de pouvoir les envisager de sang-froid et de savoir les prévenir. Il a vu l'Europe entière armée pour l'asservir, son sang indignement prodigué par des généraux perfides, ses ennemis extérieurs devenant de jour en jour plus audacieux et plus insolents, lisant, pour ainsi dire, sur les bureaux ministériels les plans de défense qu'on veut opposer à la ligue des puissances. Il a vu la guerre civile allumée dans le centre de la République ; ses ennemis intérieurs enhardis par de nouveaux forfaits, et conjurant hautement sa ruine ; le fléau de la famine provoqué contre lui, sa cause et celle de la liberté inutilement défendue par ses fidèles représentants ; la discorde évoquée d'un bout de la France à l'autre : Paris noirci, calomnié dans les départements ; les départements séduits s'armant contre Paris ; les départements eux-mêmes divisés, les villes opposées aux villes, les sections aux sections, les citoyens aux citoyens.

Le peuple a senti tous ses maux : il était temps qu'il y apportât remède ; il fallait de toute nécessité donner un grand exemple... Eh bien ! le peuple de Paris s'est levé, et il l'a donné ; il a renversé le colosse monstrueux qui s'élevait à côté de la statue de la liberté, et qui menaçait de l'écraser.

« Le peuple, pour vaincre, n'a eu qu'à se montrer ; son triomphe n'a point été ensanglanté...

« Convention nationale, la masse redoutable d'un peuple indigné et armé, lorsqu'elle a terrassé tes ennemis et les siens, n'a-t-elle pas été pour toi un rempart assuré ? Que sont donc devenus ces sinistres augures proférés contre vous, proférés contre lui ? Le peuple de Paris n'a-t-il pas en vous reconnu l'image du souverain ? Ne s'est-il pas en vous respecté lui-même ?... Et celui de ses représentants qui osa lui prédire des malheurs, Isnard, se souvenait-il du respect dû au souverain, lorsqu'il en outrageait une portion si intéressante ? Qu'a fait tous ces jours le peuple de Paris, qui ne soit digne de tout ce qu'il a déjà fait en faveur de la liberté ? Qu'a-t-il fait autre chose que ce qu'aurait fait le peuple français, s'il eût été ici ? Après avoir établi la République, serait-il coupable pour l'avoir conservée ? Depuis si longtemps on appelle contre nous les habitants des départements ; qu'ils accourent, qu'ils arrivent nos frères, et nos bras entrelacés formeront une chaîne de fraternité désormais indissoluble ; qu'ils parlent : qu'ils élèvent la voix ; leur langage sera le nôtre, et voici ce que nous vous dirons ensemble :

« Législateurs, vous vous étiez arrêtés au commencement de votre carrière ; vous avez longtemps fait de vains efforts pour vous débarrasser de ces hommes qui vous creusaient, ainsi qu'à nous, un abîme sans fond. Cette lutte odieuse est finie, achevez maintenant l'œuvre immortelle de la constitution républicaine : si tout ce que vous avez pu faire jusqu'ici a paru sans force, c'est que les torrents produits par les orages se dessèchent bientôt ; c'est dans le calme que se conçoivent et que s'enfantent les lois durables. Une seule mauvaise loi est un germe putride qui se développe en une succession infinie de malheurs et de crimes. Que chacun de vous désormais, tout entier à la chose publique, dirige vers un centre commun tous ses efforts, et vous verrez le peuple applaudir à vos travaux ; et les cris de douleur et d'indignation, qui, depuis longtemps frappent vos oreilles, se changeront en acclamations de joie, et vous n'entendrez plus autour de vous que les bénédictions de vos concitoyens. »

« *Signé :* Marquet, *président.* »

Le Président (1). Osons espérer que le calme renaîtra, que toute lutte de parti cessera ; osons espérer qu'au milieu des orages et des tempêtes, la liberté s'élèvera plus énergique et plus belle. Une Constitution va être faite, elle s'assoicra seule sur le trône de la loi pour régner en souveraine. La Convention vous invite à sa séance.

Les pétitionnaires pénètrent dans la salle au milieu des applaudissements.

Plusieurs membres : L'insertion de l'adresse au *Bulletin* de demain.

(La Convention ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

---

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 47.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 JUIN 1793.

LETTRE *des représentants* GAUTHIER *et* NIOCHE, *commissaires à l'armée des Alpes, par laquelle ils annoncent que la tranquillité publique semble compromise à Lyon* (2).

« Lyon, 28 mai 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Après avoir pourvu, autant qu'il était en nous, à assurer les subsistances de l'armée des Alpes et l'approvisionnement des places, aprè avoir tenté de remédier à différents abus, que l'on a trop longtemps tolérés dans la partie des hôpitaux et des charrois militaires, nous nous proposions de nous rendre à Carouge pour y connaître la véritable situation de cette partie de la frontière, et pour avoir des renseignements très positifs sur les dispositions des Suisses et des Génevois. Au moment de notre départ, nous avons reçu un courrier extraordinaire qui nous a apporté une lettre du district, de la municipalité et du comité de salut public de la ville de Lyon, dont vous trouverez ci-joint copie (3).

« Nous avons examiné conjointement avec nos collègues, Dubois-Crancé et Albitte, et encore avec le général de l'armée des Alpes, le parti qu'il convenait de prendre pour rétablir la tranquillité que l'on nous annonçait être si compromise dans la ville de Lyon.

En réfléchissant qu'un mouvement contre-révolutionnaire dans cette grande cité pourrait coïncider avec les attaques de la part des Piémontais, dont nous sommes journellement menacés sur la frontière, nous avons tous unanimement pensé qu'il convenait que deux d'entre nous se portassent sur les points de la frontière menacée et que les deux autres se rendissent à Lyon; qu'il fallait encore y faire passer un bataillon de troupes de ligne, un second escadron de cavalerie et un officier dont le patriotisme fût bien assuré, pour commander au besoin les forces militaires qui seraient dans la ville de Lyon. Le général de l'armée des Alpes a sur-le-champ donné les ordres nécessaires pour l'exécution de ces différentes dispositions, et nous avons devancé l'arrivée de cette force armée.

« Nous avons eu hier une longue conférence avec le comité de salut public (4). Il en résulte :

« 1° Que la fermentation était très vive, lorsqu'il nous a engagés de nous rendre sur-le-champ à Lyon ;

« 2° Que la cause de cette fermentation provient de ce que plusieurs sections veulent rester en permanence ;

« 3° Que le mal s'est accru par la discordance des autorités constituées. Le conseil municipal a défendu la permanence des sections et le département l'a autorisée.

« De part et d'autre, l'on s'obstine. Les patriotes regardent la permanence des sections comme très dangereuse, parce qu'elle favorise les rassemblements d'un grand nombre de personnes suspectes. Les autres disent qu'ils exercent un droit que la loi leur assure, qu'ils ne veulent pas en abuser et qu'il leur est permis de résister à l'oppression dont ils sont menacés.

« La Convention nationale étant saisie de la question qui s'élève à raison de cette permanence des sections, nous sommes dans l'intention d'attendre qu'elle ait prononcé, et nous ne nous éloignerons de cette résolution qu'autant que des circonstances graves nous forceraient de prendre une mesure provisoire.

« Le Comité de salut public a fort approuvé le parti que nous avions pris, d'avoir une force étrangère à la ville.

« Cependant l'organisation de l'armée révolutionnaire se continue. Un premier bataillon est formé. Il s'en établira d'autres successivement, pourvu que la Convention mette des fonds à la disposition des corps administratifs pour leur solde.

« Il serait peut-être dangereux de vouloir contraindre les riches au paiement de la taxe de 6 millions qui avait été arrêtée, parce qu'ils annoncent ne vouloir payer que lorsque la Convention aura décrété le mode pour le recouvrement de l'impôt d'un milliard. Vous concevez qu'il est très intéressant que les mesures ne se croisent pas, et, ce ne peut être qu'en attendant le décret, que l'on parviendra à ce but. Nous ne vous rappelons pas l'urgence du recouvrement. Vous la connaissez mieux que nous. Il nous paraît donc très important de faire prononcer la Convention nationale, tant sur le mode du recouvrement de l'impôt d'un milliard, que sur l'emploi qui en sera fait pour solder l'armée révolutionnaire qui se forme dans les villes et départements.

« Il faut aussi que la Convention prononce bientôt sur la question qui lui est soumise, relativement à la permanence des sections de Lyon. Nous avons lieu de croire que, lorsqu'elle se sera expliquée, les malveillants obéiront dans le silence, et l'occasion du trouble sera dissipée.

Nous pourrons alors retirer la force armée que nous y avons appelée, et qui nous deviendra nécessaire sur la frontière.

« Nous terminons en vous donnant l'espérance, fondée sur toutes nos observations, qu'il n'éclatera aucun mouvement fâcheux dans cette ville.

« GAUTHIER ; NIOCHE.

« *P.-S.* Nous recevons, dans le moment, avis que le ministre de la guerre retire 4,000 hommes de l'armée des Alpes pour les porter à Toulon. Cette réduction dans les forces de cette armée obligera le général de retirer celles qui se rendent à Lyon. C'est un nouveau motif pour en assurer la tranquillité par les lois que nous vous demandons.

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 16, la lettre des représentants Gauthier et Nioche dans laquelle ils font allusion à leur lettre du 28 mai.

(2) *Archives nationales* : AFII n° 182. — Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 363.

(3) Par cette lettre en date du 25 mai 1793, les autorités de Lyon dénonçaient aux représentants le « coup d'Etat » que les contre-révolutionnaires s'apprêtaient à faire dans cette ville.

(4) Il s'agit du comité de Salut public de la ville de Lyon.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 4 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 2 juin 1793* (1).

La rédaction de ce procès-verbal excite quelques débats. Il y est dit qu'un membre a eu sa cravate déchirée et qu'il a été frappé à la poitrine.

Levasseur (*Sarthe*), s'oppose à ce qu'on rappelle ce tableau affligeant et demande que l'on supprime la dernière partie.

Plusieurs membres sont d'un avis contraire.

Grégoire. Je demande que le procès-verbal constate les insultes et les violences faites à la Convention nationale.

Un grand nombre de membres : C'est faux.

Thuriot. Il n'y a que les ecclésiastiques qui veuillent mettre le feu partout.

Grégoire. Quand la Convention rend des décrets, il faut que les départements soient assurés qu'elle a été libre.

Durand-Maillane. J'ai rendu compte de la généralité des faits, de manière que l'on puisse voir dans quel état la Convention a délibéré.

Bourdon (*de l'Oise*). Tout le monde sait que la Convention a été contrainte à sauver la République ; tout le monde sait qu'elle est délivrée d'un tas d'intrigants qui la voulaient perdre. *(Applaudissements.)*

(La Convention passe à l'ordre du jour et, après quelques changements dans les expressions, adopte la rédaction présentée par Durand-Maillane.)

Un membre (2) demande la parole sur le *décret qui suspend la réunion des escadrons du Calvados au 1er régiment de hussards;* ce membre insiste sur l'exécution de ce décret de réunion, comme utile et économique.

Un autre membre s'y oppose; mais on passe à l'ordre du jour.

(La Convention nationale maintient le décret du 30 mai, qui réunit les deux escadrons du Calvados au 1er régiment de hussards.)

Les citoyens Dijon et Barré, députés extraordinaires du conseil général de la commune de Clermont-Ferrand, sont admis à la barre.

Après avoir déposé ses pouvoirs sur le bureau (1), l'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens,

« Un sentiment d'union, l'amour du bien public, auraient dû seuls vous diriger : la patrie s'afflige et s'indigne de vos tumultueuses dissensions ; les maux qui l'accablent naissent des factions qui vous divisent.

« La marche subversive et rétrograde que vous laissez suivre au Conseil exécutif arrête les progrès de la liberté et, tandis que nous arrivons à grands pas à la désorganisation de l'ordre social, des ennemis nombreux attaquent au dehors la souveraineté nationale et le sang des Français arrose le sol de la République.

« Il est temps qu'une Constitution solennellement discutée par vous et librement acceptée par le peuple fasse cesser l'esprit d'anarchie qui, formé dans votre sein, s'est propagé dans toutes les sections de la République : cette affligeante vérité, vos commissaires auraient dû vous la dire.

« C'est en vain que vous auriez proclamé la République une et indivisible, si vous-mêmes la partagez par des factions intestines, si uniquement occupés des haines particulières et d'intérêts personnels vous ne confiez les rênes du gouvernement qu'à des conducteurs éphémères qui, successivement promus, déplacés par un esprit de parti, chaque jour sont accusés et chaque jour s'accusent respectivement et d'impéritie et de trahison.

« Une Constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité peut seule nous donner un bon gouvernement : vous fûtes envoyés pour la méditer, la présenter au peuple. Et le peuple en attend encore les premières bases; il est loin d'entrevoir l'époque où il pourra la discuter.

« Plus de désunion, citoyens, plus de passions, plus d'intérêts privés ; donnez-nous

(1) Cette discussion sur le Procès-verbal est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 680, 1re colonne; au *Mercure universel*, tome 28, page 59, 1re colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 257, page 5.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 57.

(1) Nous donnons ci-après, en note, le texte des pouvoirs des commissaires Dijon et Barré auprès de la Convention. Nous les avons retrouvés aux *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 2; ils sont ainsi conçus :

« Aujourd'hui, vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, le conseil général de la commune de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, convoqué en la manière ordinaire, ayant pris lecture des différentes délibérations prises par les sections de cette commune, sur la nomination de deux députés pour se rendre à la barre de la Convention nationale y présenter une pétition et après avoir fait le recensement desdites délibérations, il est résulté que les citoyens Dijon et Barré ont réuni la majorité des suffrages pour être porteurs de ladite pétition;

« Ouï, sur ce, le substitut du procureur de la commune;

« Le conseil général arrête d'après ledit recensement que les citoyens Barré et Dijon sont nommés porteurs de la pétition et qu'ils se rendront en conséquence à la barre de la Convention nationale pour la présenter.

« Fait et arrêté en maison commune, séance permanente, lesdits jour et an que dessus.

« *Pour expédition,*

« *Signé* : ABRANANT, *secrétaire général.* »

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 1.

promptement une Constitution digne d'un peuple qui veut être libre.

« Les citoyens de Clermont-Ferrand vous déclarent qu'ils la veulent et que, membres d'une nation souveraine, ils useront, avec tous les Français, du droit de se la procurer par des représentants fidèles à leurs mandats.

(Cette adresse est suivie de 6 pages de signatures.)

« *Nota.* — Des citoyens, au nombre de 1,293, ont déclaré ne savoir signer et donner leur adhésion à ladite adresse. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Couthon (1). Je demande d'abord la mention honorable, et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse des citoyens de Clermont-Ferrand. J'observe ensuite que la ville de Clermont, qui n'est qu'une ville du troisième ordre, est cependant une de celles qui ont le mieux servi la Révolution, et qui lui ont fait le plus de sacrifices. Elle a fourni un contingent considérable dans les trois bataillons que le département du Puy-de-Dôme a fait passer aux frontières. Le département du Cantal fut livré à des troubles, dans le principe Clermont y envoya des forces qui y rappelèrent et y maintinrent la paix ; il y eut des troubles l'année dernière dans la Lozère, Clermont y envoya encore des troupes ; il y en a eu à Lyon, Clermont y a envoyé des secours ; cette même ville a envoyé à la Vendée des hommes et de l'artillerie ; et, depuis peu de jours, elle a envoyé pour sa part, dans les 1,100 hommes que le département a fait partir pour la Lozère, 480 hommes armés et équipés, ayant 12 officiers municipaux ou notables parmi eux, et jamais Clermont n'a demandé un sou au trésor public. Enfin, Clermont a fait, en différents temps et en tous genres, pour plus de 100,000 livres de dons patriotiques. Je demande que la Convention nationale décrète que cette ville a bien mérité de la patrie.

(La Convention, après avoir ordonné la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse du conseil général, décrète que la commune de Clermont-Ferrand a bien mérité de la patrie.)

Pénières (2) expose que le département de la Corrèze, dont la population ne s'élève pas à 250,000 âmes, a déjà fourni, habillés, armés et équipés, plus de 6,000 hommes pour la défense de la liberté, et que ses habitants, toujours fidèles aux lois de la République, patients au milieu de la misère, et courageux dans les combats, ont bien mérité de la patrie ; il demande que la Convention le décrète.

(La Convention décrète que le département de la Corrèze a bien mérité de la patrie.)

Borie, *commissaire de la Convention dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne* (3), expose que, depuis sa mission finie, il lui est parvenu une pétition de la part du citoyen Goujaud, ci-devant maire de Château-Ponsac (Haute-Vienne), où il réclame sa liberté, qui lui a été ravie par les ordres de la nouvelle municipalité de Château-Ponsac, au mépris de l'arrêté du département de la Haute-Vienne. Goujaud expose des faits dont les commissaires ont pris connaissance dans leur mission, et qui motivèrent la cassation de la municipalité.

Il demande le renvoi de la pétition au Conseil exécutif provisoire, pour faire mettre en liberté le citoyen Goujaud, ou en rendre compte, dans le cas où il croirait nécessaire qu'il restât en arrestation.

(La Convention décrète le renvoi de la pétition au Conseil exécutif provisoire.)

Sur la proposition d'un membre, amendée par un autre (1) :

« La Convention nationale décrète que, comme il est très intéressant que la meilleure forme d'instruction nationale accompagne la Constitution, les frais d'impression des opinions des membres sur cette matière, tant de celles qui sont déjà imprimées, que de celles qui le seront à l'avenir, seront à la charge de la République. »

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Lenain, commissaire des guerres*, par laquelle il transmet les détails d'une affaire dans laquelle 500 volontaires ont attaqué les Espagnols, au nombre de 1,600, dans leur retranchement, et les ont forcés à la retraite après une fusillade de cinq heures ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Valcarlos, le 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Une affaire digne du courage des républicains vient de s'engager ; j'y étais présent et le rapport que je vais vous en faire est digne de votre sollicitude. Accompagnant les représentants du peuple délégués à cette armée pour passer les revues de l'effectif, conformément à la loi du 22 avril dernier, des troupes composant le camp sous Blanc-Pignon, cette opération était à peine terminée qu'on nous avertit que les Espagnols, au nombre de 1,600, étaient entrés sur notre territoire malgré les dispositions prises la veille pour les en empêcher. Cette nouvelle, qui devait naturellement nous jeter dans un grand embarras par la difficulté de secourir nos premiers détachements, en enlevant de ce camp les forces nécessaires pour s'opposer à l'incursion des ennemis, surtout si l'on observe que, par sa situation, le mauvais temps, la fatigue et les maladies, il se trouve réduit à 500 combattants au lieu de 2,000 ; malgré cette disproportion de moyens, il a fallu l'autorité des représentants pour retenir l'ardeur des troupes ; en un instant, un détache-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 680, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 58.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 58.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 58.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 59, et *Mercure universel*, tome 28, page 59, 2e colonne.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièce n° 20, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, page 59.

ment de 150 hommes, sous le commandement du citoyen Nogués, premier chef du 2e bataillon des Basses-Pyrénées, s'est présenté dans la meilleure tenue et discipline au général Lagenetière, pour marcher contre l'ennemi. Ce dévouement entrait entièrement dans ses dispositions, mais l'état des volontaires et la situation du camp ne lui permettaient pas de demander ce détachement. Il a profité du consentement des citoyens Chaudron-Roussau, Baudran, représentants du peuple ; de cette ardeur, a fait marcher une pièce de canon contre Lussaïde et Undarolle où était cantonné l'ennemi pour l'en débusquer, et a ordonné aux chasseurs du Louvre de Paris d'éclairer la marche de ce détachement. Les mouvements ont été si bien combinés qu'en peu de temps il a rejoint ceux qui étaient envoyés la veille, a posé avantageusement sa pièce de canon et, par une manœuvre aussi adroite que surprenante, les représentants ont vu avec satisfaction que 500 volontaires, oubliant les fatigues des camps et cantonnements, et se livrant à leur seul courage, ont attaqué les ennemis dans leurs retranchements, forcé, après une fusillade consécutive de cinq heures, les Espagnols à la retraite en évacuant pour la seconde fois les villages d'Undarolle et Valcarlos, en abandonnant une partie de leurs bagages. Cette expédition leur a coûté 7 hommes, dont 2 officiers par le canon, et 5 prisonniers. La République n'a eu qu'un de ses défenseurs de légèrement blessé. Les représentants du peuple ont eu le plaisir de prendre possession de ce village de Valcarlos où l'arbre de la liberté a été pour la troisième fois replanté, à la satisfaction des habitants. Les cloches se métamorphoseront en notre monnaie. *(Applaudissements.)*

« *Le commissaire des guerres, employé près l'état-major de l'armée des Pyrénées.*

« *Signé :* LENAIN, *homme de loi, habitant Châlons-sur-Marne.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Lettre de Dufriche-Valazé, député de l'Orne,* mis en état d'arrestation, dans laquelle il expose que, s'il ne lui est pas permis de toucher son traitement du mois dernier, il lui sera impossible de vivre à Paris, attendu la modicité de son revenu ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 3 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a décrété, sans m'entendre, que je serais en état d'arrestation chez moi. J'obéis, mais j'ignore quelle faute a pu m'attirer ce traitement. Je l'ignore car rien ne m'est imputé et je n'entends aucun murmure au fond de ma conscience. On prétend que c'est sur la dénonciation des sections de Paris, mais cette dénonciation avait été déclarée calomnieuse et je ne sache pas qu'on y ait rien ajouté depuis le décret qui l'a qualifiée de la sorte. Il n'importe ; j'obéis, c'est mon devoir, mais le sentiment qui m'a dicté l'obéissance doit au moins être un nouveau témoignage de mon civisme.

Voix sur la Montagne : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

Poullain-Grandprey, *secrétaire.* J'observe que, dans cette lettre, Valazé présente des réclamations que l'Assemblée ne peut se dispenser d'entendre. *(Il continue la lecture.)*

« ... Cependant il ne serait pas juste que l'indigence vînt empirer ma situation. Je suis père de famille. J'ai 1,835 livres de revenu, sur quoi je fais 664 livres de rentes. Il ne me reste ainsi que 1,171 livres sujettes à la réduction des impôts. Or je vous observe que je n'ai pas touché mon indemnité du mois dernier. Elle m'est, comme vous voyez, d'une nécessité indispensable pour vivre et cependant je ne puis sortir pour me la procurer.

« Dans cet état, citoyen Président, je demande que la Convention nationale ordonne qu'un commis de bureau des mandats m'apportera celui du mois dernier dont je lui donnerai un récépissé.

« Votre collègue,

« *Signé :* DUFRICHE-VALAZÉ. »

Clauzel (1). Je propose l'ordre du jour motivé sur ce que tout député, mis en état d'arrestation, doit toucher son indemnité jusqu'au moment où il sera déclaré indigne de la confiance nationale.

(La Convention nationale décrète que les mandats pour l'indemnité du mois dernier, seront remis, par les secrétaires du comité des inspecteurs de la salle, aux membres mis en arrestation dans leurs domiciles, et que cette indemnité continuera provisoirement à leur être payée pendant leur arrestation.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre,* fait un *rapport* et présente un *tableau fixant définitivement les numéros des bataillons d'infanterie légère et des régiments de hussards, dragons et chasseurs ;* il s'exprime ainsi (2) :

Votre comité, sur la demande du ministre de la guerre, a cru devoir vous engager à fixer définitivement la série des numéros des bataillons d'infanterie légère, des régiments de cavalerie, ceux des hussards, dragons et chasseurs à cheval, suivant leur ancienneté, quant aux vieux corps, et suivant la date des décrets de création, pour les corps nouveaux. Cette mesure était nécessaire : deux régiments de dragons avaient le même numéro. Il y avait des lacunes dans les numéros de la cavalerie, de l'infanterie légère et des hussards. Cet ordre bizarre offrait des inconvénients qu'il ne faut pas laisser subsister. Il est de toute justice de ranger les nouveaux régiments par ancienneté de création. Votre comité de la guerre a joint à ce rapport un tableau (3) qu'il soumet à votre examen ; il demande que vous en décrétiez l'approbation.

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 496, pièce n° 4, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 58.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 680, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, page 59.

(2) Bibliothèque nationale : Le38 n° 2166 et Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 10, n°s 49 et 26, n° 30.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 22, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 59.

Tableau des bataillons d'infanterie légère et des régiments de cavalerie, hussards, dragons et chasseurs, suivant leur ancienneté.

NUMÉROS des BATAILLONS	ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DATES DE LEUR CRÉATION
	Infanterie légère.	
1	Royaux de Provence.	
2	Royaux de Dauphiné.	
3	Royaux Corses.	
4	Corses.	
5	Cantabres.	
6	Bretons.	
7	D'Auvergne.	
8	Des Vosges.	
9	Des Cévennes.	
10	Du Gévaudan.	
11	Des Ardennes.	
12	Du Roussillon.	
13	....	En 1791 de la Garde nationale Parisienne.
14	....	
15	....	
16	....	
17	....	Le 5 février 1793.
18	....	
19	....	27 février.
20	....	Le 5 mars.
21	Commandé par Miler.	
	Cavalerie.	
1	De Carabiniers.	
2	Id.	
3	Colonel-général.	
4	Royal.	
5	Commissaire-général	
6	La Reine.	
7	Royal Pologne.	
8	Du Roi.	
9	Royal-étranger.	
10	Cuirassiers.	
11	Artois.	
12	Royal-Cravate.	
13	Royal Roussillon.	
14	Dauphin.	
15	Orléans.	
16	Royal-Piémont.	
17	Royal-Lorraine.	A la place de Royal-Allemand qui a émigré.
18	Royal-Bourgogne.	
19	Berry.	
20	Royal-Normandie.	
21	Royal-Champagne.	
22	Royal-Picardie.	
23	Royal-Navarre.	
24	Royal-Guyenne.	
25	Maitre-de-Camp.	Créé en 1791.
26	....	
27	....	Créé à l'École militaire.
28	....	

NUMÉROS des BATAILLONS	ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DATES DE LEUR CRÉATION
	Hussards.	
1	Bercheni et Calvados.	
2	Chamborau.	
3	Esterhazy.	
4	Colonel-général.	Au lieu de Saxe qui a émigré.
5		
6	....	23 novembre 1792.
7	....	
8	Eclaireurs.	26 février 1793.
9	Hussards de la Liberté.	25 mars.
10	Hussards noirs du département du Nord.	
	Dragons.	
1	Royal.	
2	Condé.	
3	Bourbon.	
4	Conti.	
5	Colonel-Général.	
6	La Reine.	
7	Dauphin.	
8	Penthièvre.	
9	Lorraine.	
10	Maître de-camp-général.	
11	Angoulême.	
12	Artois.	
13	Monsieur.	
14	Chartres.	
15	Noailles.	
16	Orléans.	
17	Schomberg.	
18	Du Roi.	
19	Volontaires d'Angers	Le 24 février.
20	De Jemmapes.	Le 1er mars.
	Chasseurs.	
1	Alsace.	
2	Evêchés.	
3	Flandre.	
4	Franche-Comté.	
5	Hainaut.	
6	Languedoc.	
7	Picardie.	
8	Guyenne.	
9	Lorraine.	
10	Bretagne.	
11	Normandie.	
12	Champagne.	
13	Légion Américaine.	6 décembre 1792.
14	Chasseurs des Alpes.	5 mars 1793.
15	— des Côtes.	7 —
16	Id.	
17	Chasseurs Belges.	9 mai.
18	Id.	

(La Convention approuve le tableau présenté par le comité de la guerre.)

Pottier, *au nom des comités de liquidation et de la guerre réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les pensions alimentaires et les secours à accorder aux veuves des militaires morts aux combats, ou par suite des blessures qu'ils y auraient reçues, ou après de longs services*; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la loi générale sur les pensions du 22 août 1790 a aboli toute reversibilité ; mais elle a voulu que les veuves d'un fonctionnaire, mort dans le cours de son service, pussent recevoir une *pension alimentaire*, lorsqu'elles n'avaient point de patrimoine.

L'article 7 du titre Ier de cette loi porte : *Dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire.*

Il s'est élevé des doutes sur la signification précise de ces mots : *mort dans le cours de son service public;* ils ont été dissipés par l'article 1er de la loi du 22 août 1791, qui porte que l'article de la précédente loi s'entend *des veuves des militaires et autres fonctionnaires publics, qui, étant actuellement employés, meurent de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par l'exercice des mêmes fonctions.*

Il en résulte que les veuves des militaires péris au combat ou morts par suite de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit à une pension alimentaire, lorsqu'elles n'ont pas de moyens suffisants pour subsister : c'est en conformité de cette loi, que plusieurs veuves qui se sont trouvées dans le cas prévu, ont reçu des pensions alimentaires ; mais le comité, chargé d'appliquer la loi, s'est souvent trouvé embarrassé sur la quotité de la pension qu'il devait proposer, parce qu'il n'avait aucune base précise à cet égard.

De là la différence qui se trouve dans plusieurs de ces pensions accordées sous l'Assemblée constituante et celle législative, à des taux différents quoique celles qui les ont obtenues se trouvassent à peu près dans la même position; de là, des plaintes et des murmures; de là enfin, le défaut d'unité, qui doit exister dans un travail de cette nature.

C'est dans l'intention de la rétablir et de faire disparaître cette espèce d'arbitraire aussi gênant, aussi pénible pour celui qui propose, qu'elle est, pour celui qui reçoit, un motif de réclamer; que les comités de liquidation et de la guerre proposent à la Convention nationale de décréter une base, d'après laquelle ils puissent opérer d'une manière plus certaine et plus uniforme.

Cette mesure est devenue plus pressante et plus indispensable, dans un temps où, par les malheurs de la guerre, un nombre considérable de veuves ont à pleurer sur la mort de leurs époux, et n'ont d'autres moyens que de recourir aux sentiments de justice et de reconnaissance nationale, pour se procurer une subsistance qu'elles tenaient auparavant du service de leurs maris. Leur position mérite, sans contredit, la plus grande considération. La nation en a consacré le principe ; il ne s'agit aujourd'hui que des moyens de remplir ses intentions, avec une marche sûre et égale.

Si le sort des veuves dont nous venons de parler, mérite les égards et la bienveillance de la nation française, il en est d'autres dont la position n'est pas moins intéressante, et sur lesquelles il est d'autant plus important de fixer les regards de la Convention nationale, que jusqu'à présent elles ont été oubliées.

Ce sont celles des militaires qui, après de longs, de pénibles, de glorieux services, terminent leur carrière, ou au déclin de l'âge, ou par suite d'une maladie ordinaire. Ces veuves, lorsqu'elles n'ont pas de moyens de subsistance, restent plongées dans la douleur et la misère; et telle est l'amertume du sort que le silence de la loi leur fait éprouver, que privées, comme les premières, de leurs époux, dont elles partageaient le traitement, elles en seraient réduites au point de regretter que leurs maris n'aient pas fini leurs jours par une mort violente.

Il serait, d'ailleurs, infiniment choquant de voir que la loi accorde une pension à la veuve d'un militaire tué au combat, lors même que son mari n'aurait que quelques années de services; tandis qu'elle en refuserait une à celle d'un militaire, après trente ou quarante ans de services, par la raison seulement qu'il n'aurait pas péri dans les combats, ni par suite des blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions, lorsque d'ailleurs les veuves de ces deux défenseurs de la patrie offrent les mêmes preuves de leurs besoins et de leur indigence.

C'est encore pour venir au secours de celles qui se trouvent dans le dernier cas, que vos comités ont cru devoir proposer un projet de loi qui puisse cependant concilier, et les sentiments d'équité que la nation doit au souvenir de ceux qui ont bien servi la patrie, et les règles d'économie que prescrit la sagesse d'un bon gouvernement.

Ces pensions alimentaires seront réglées d'après le traitement dont le mari aurait eu droit de jouir; les veuves ne pourront y prétendre qu'autant que le mari aurait été fondé, par le temps de son service, à demander une pension; celles des veuves reconnues dans l'indigence, par le moyen de formes qui garantiront la vérité des faits, ne pourront être fixées qu'à la moitié de la pension du mari; et cette moitié ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder *milles livres.*

Voici le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les veuves des militaires qui, étant en activité de service sont morts de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou par suite de maladies constatées avoir été causées par l'exercice de ces mêmes fonctions, et qui,

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2531. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 43, n° 73.

(1) *Collection Baudouin*, tome 23, page 25, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 63.

par l'article 7 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, et par l'article 1er de celle du 22 août 1791, ont droit à une *pension alimentaire*, recevront à ce titre la moitié du traitement que leurs maris auraient été fondés à demander à raison de leurs grades et du temps de leur service, si ce service excède trente ans; et à raison du grade seulement, dans le cas où les militaires décédés ne compteraient pas trente années de service, en justifiant par lesdites veuves qu'elles n'ont pas des moyens suffisants pour subsister, par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district et de département; et par le rapport des extraits de leurs contributions foncière et mobilière, de l'année qui aura précédé la demande en pension.

Art. 2.

« Les veuves des militaires qui auront servi au moins pendant trente ans, et qui seront décédés en activité de service, encore qu'ils n'aient pas perdu la vie, ni dans les combats, ni par suite des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, qui justifieront dans la forme prescrite par l'article précédent, qu'elles n'ont pas des moyens suffisants pour subsister, recevront, à titre de secours annuel, la moitié de la pension à laquelle leurs maris auraient eu droit de prétendre, à raison du temps de leurs services.

Art. 3.

« Les pensions alimentaires, et secours énoncés aux précédents articles, ne pourront néanmoins, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder la somme de *mille livres.* »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Pottier, *au nom des comités de liquidation et des Finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les secours et gratifications à accorder aux femmes et filles, ci-devant retirées dans la maison du Refuge de la marine, à Brest ;* il s'exprime ainsi (1) :

Il existait à Brest une maison religieuse, appelée le Refuge de la marine. Plusieurs femmes et filles y étaient retirées, et y avaient obtenu des places, par ordre du ministre de la marine, ou de l'ordonnateur à Brest. Chacune d'elles y jouissait d'une pension de 108 livres, affectée sur les fonds de ce département : moyennant cette pension, elles y étaient logées, nourries et entretenues.

Cette communauté a été supprimée, comme toutes autres, en vertu des décrets de l'Assemblée législative, et ces pensionnaires infortunées sont restées sans asile et sans secours ; elles attendent depuis le mois d'octobre que la Convention nationale prononce sur leur sort.

Ce sont des veuves ou filles d'officiers de marine ou d'agents employés dans cette partie, dont les maris ou les pères sont morts en activité de service, ou ont péri, dans le cours de leurs voyages, et laissé leurs familles dans l'indigence; c'est à ce titre qu'on leur avait accordé des places dans cette maison destinée au soulagement des familles des citoyens qui s'étaient consacrés au service de la marine.

Elles sont au nombre de 40, suivant l'état qui a été remis au comité par le ministre de la marine. Quelques-unes sont déjà très âgées, d'autres sont infirmes, d'autres sont dans la faiblesse de l'âge. Toutes sont déclarées sans ressource et dans la misère : elles ont par conséquent des droits à la bienfaisance et à l'humanité de la Convention nationale.

La pension payée pour chacune d'elles n'était que de 108 livres, et c'est cette faible ressource que le ministre de la marine vous avait demandé de conserver à des malheureuses auxquelles la suppression de la *maison de refuge* devient si préjudiciable.

Vos comités auraient désiré pouvoir adhérer en entier à la demande du ministre, en vous proposant de continuer la même pension à toutes celles qui la recevaient; mais, obligés de concilier la bienfaisance et l'équité avec une économie sévère dont les circonstances font une loi impérieuse, ils ont cru devoir distinguer les pensionnaires en trois classes, et proportionner par là les secours aux besoins.

Dans la première, sont celles âgées de 50 ans et au-dessus. Leur âge et les infirmités qui en sont l'attribut ordinaire, leur rendent cette pension indispensablement nécessaire.

Dans la seconde, sont celles au-dessous de l'âge de 20 ans; elles ont besoin de secours jusqu'à ce qu'elles soient en état de pourvoir à leur subsistance par leur travail.

Enfin, dans la troisième, sont celles actuellement âgées de plus de 20 ans, et de moins de 50. Vos comités ont pensé que la pension ne devait plus subsister à leur égard, parce qu'elles trouveront, dans leur travail, les moyens de subsister. Ils ont cru cependant que dans ce moment, où d'un côté leur sortie de la maison religieuse pourrait les laisser au dépourvu, où de l'autre elles éprouvaient la suppression de leurs pensions, il était juste de leur accorder une gratification une fois payée, égale à deux années de la pension dont jouissait chacune d'elles.

C'est sur ces bases qu'a été rédigé le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1).

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances, sur la demande du ministre de la marine, décrète :

Art. 1er.

« Les femmes et filles, ci-devant retirées dans la *maison du refuge* de la marine, à Brest, et qui y jouissaient d'une pension annuelle de 108 livres sur les sommes affectées au département de la marine, recevront, sur les fonds à ce destinés par les lois des 25 février et 22 août 1791, les secours annuels et gratifications réglés par les articles suivants.

(1) Bibliothèque nationale : *Le*38, n° 2532. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 169, n° 15.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 26, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 64.

Art. 2.

« Chacune desdites femmes ou filles, âgées de 50 ans et au-dessus, jouira, à compter du 1er octobre dernier, et pendant sa vie, d'un secours annuel de 108 livres.

Art. 3.

« Chacune de celles au-dessous de l'âge de 20 ans, jouira, à compter de la même époque, et jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 20 ans seulement, d'un pareil secours annuel de 108 livres.

Art. 4.

« Chacune de celles au-dessus de l'âge de 20 ans, et au-dessous de celui de 50, recevra, à titre de gratification seulement, la somme de 216 livres une fois payée. La pension dont elles jouissaient est éteinte et supprimée à leur égard.

Art. 5.

« Les personnes ci-dessus désignées recevront les secours annuels et gratifications énoncées aux précédents articles, à la trésorerie nationale, sur les certificats qu'elles produiront, en observant les formalités établies par les décrets pour les créanciers et pensionnaires de l'Etat. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre demande que les comités de finances et de liquidation réunis présentent, après-demain, séparément de tout projet général de finance, un mode propre à faire payer, incessamment, dans les chefs-lieux de districts et par les receveurs respectifs, ce qui est et sera dû pour créances dérivant de liquidation de maîtrises et jurandes, et que lesdits comités présentent, au surplus, leurs vues sur le point de savoir, si un pareil mode de paiement, dans le chef-lieu de district ne doit pas être adopté concernant les pensions et autres créances. »

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour motivé sur la demande du ministre de la guerre relative à la fixation de la pension de retraite du citoyen Sébastien-Nicolas Hatan, lieutenant-colonel de la 29e division de gendarmerie nationale;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande du ministre de la guerre, au sujet de la fixation de la pension de retraite du citoyen Sébastien-Nicolas Hatan, lieutenant-colonel de la 29e division de la gendarmerie nationale, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois qui fixent les pensions des militaires suivant leurs grades et l'ancienneté de leurs services. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 27, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 66.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 27, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 66.

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à un rappel de solde pour les sous-officiers et soldats des troupes de ligne, qui prouveront avoir été renvoyés de leur régiment pour cause de patriotisme et qui auront rempli les dispositions de la loi du 19 septembre 1792;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les sous-officiers et soldats des troupes de ligne qui prouveront authentiquement, par certificats des bataillons ou compagnies auxquels ils étaient attachés, avoir été renvoyés de leur régiment pour cause de patriotisme, et qui auront rempli les dispositions de la loi du 19 septembre 1792, jouiront de la paie sur le pied de paix qui était attachée au grade qu'ils occupaient au moment de leur renvoi, depuis le jour qu'ils ont été renvoyés arbitrairement jusqu'à celui de la promulgation de la susdite loi.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est tenu de payer sur les fonds extraordinaires qu'il a à sa disposition, le montant des soldes qui seront dues aux sous-officiers et soldats désignés dans l'article précédent. Le même ministre est autorisé à employer dans les armées de la République ceux des sous-officiers et soldats qui, par leurs talents et leur civisme, seront susceptibles d'être employés utilement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Clauzel, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité d'Arras à prendre, sur les contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 60,000 livres pour se procurer des subsistances;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, autorise la municipalité d'Arras à prendre chez le receveur de son district, sur les contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 60,000 livres pour se procurer des subsistances, à la charge de remplacement dans le mois d'octobre prochain, au moyen du produit de la revente des grains, et en cas de déficit, par les sols additionnels de 1793, suivant le mode progressif qui va être incessamment décrété. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Clauzel, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité d'Agen à prendre, sur les contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 50,000 livres pour*

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 27, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 67.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 28, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 67.

se procurer des subsistances ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, autorise la municipalité d'Agen à prendre chez le receveur de son district, sur les contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 50,000 livres pour se procurer des subsistances, à la charge de remplacement dans le mois d'octobre prochain, au moyen du produit de la revente des grains ; et en cas de déficit, par les sols additionnels de 1793, suivant le mode progressif qui doit être incessamment décrété. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2), *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Saint-Martin-la-Lande (Aude) à emprunter une somme de 838 liv. 13 s. 6 d. pour être employée à faire les réparations mentionnées au devis estimatif qui a été dressé par l'ingénieur du district ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise la municipalité de Saint-Martin-la-Lande, district de Castelnaudary, département de l'Aude, à faire un emprunt de la somme de 838 liv. 13 s. 6 d., pour être employée à faire les réparations mentionnées au devis estimatif qui a été dressé par l'ingénieur du district ; à la charge de rembourser ce capital avec l'intérêt, au moyen des sous additionnels de 1793 et 1794. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (4) observe qu'il est de la plus grande importance que la nation entière connaisse les dépenses énormes établies par le livre rouge, et surtout celles dont l'objet était d'entretenir une harmonie continuelle avec les tyrans, pour maintenir le règne du despotisme. Il demande qu'il en soit remis deux nouveaux exemplaires à tous les membres de la Convention, afin qu'ils les fassent passer dans les départements.

(La Convention décrète cette proposition.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à installer à Evreux un atelier pour la construction des affûts-fardiers, caissons et forges transportables inventés par le citoyen Grobert ;* le projet de décret est ainsi conçu (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur l'affût-fardier, inventé par le citoyen Grobert, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera érigé un atelier pour la construction des affûts-fardiers destinés au transport et maniement des pièces de 16, ainsi que des caissons et forges transportables par la méthode inventée par le citoyen Grobert. Cet atelier sera placé dans le ci-devant couvent des bénédictins d'Evreux dans le département de l'Eure.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur délivrera, sur les fonds affectés par le décret du 3 août 1790 à l'application et à la récompense des découvertes utiles, les sommes nécessaires pour l'établissement de cet atelier, au citoyen Grobert, qui aura la direction de ces travaux.

Art. 3.

« Il sera construit sous le plus court délai, dans les ateliers et sur les mêmes fonds, un affût-fardier destiné au transport et maniement d'une pièce de 16, un caisson pour le même calibre selon la méthode proposée par l'auteur, et une voiture à double forge, exécutée d'après les mêmes principes.

Art. 4.

« Ces trois voitures étant achevées seront présentées au comité militaire, afin de statuer plus promptement sur une plus ample construction.

Art. 5.

« Les avances, indemnités ou paiements indiqués dans le présent décret ne seront susceptibles d'aucune opposition, si ce n'est de celles que les coopérateurs, ouvriers ou fournisseurs auraient droit de former.

Art. 6.

« Le citoyen Grobert sera indemnisé, aux termes de l'article 6 de la loi du 9 septembre 1791, et sur les fonds mentionnés dans l'article 1er de cette loi, des avances faites pour la construction de l'affût-fardier déjà exécuté, ainsi que des frais d'expérience, modèles et dessins, et ce, sur les mémoires fournis par lui, et visés par les commissaires du bureau de consultation ; à la charge par ledit citoyen de livrer au gouvernement la machine déjà construite, et les modèles et dessins qui y sont relatifs.

Art. 7.

« Le citoyen Brelan, adjudant général des canonniers, se transportera dans l'atelier indiqué ci-dessus, pour y faire les élèves nécessaires au maniement des pièces de 16 montées sur le nouvel affût. Le ministre de l'intérieur paiera, par une suite de l'article 2, les voyages de tous les individus déplacés pour cette opération.

Art. 8.

« Le ministre de l'intérieur paiera au citoyen Grobert les indemnités du temps em-

---

(1) *Collection Baudouin,* tome 30, page 28, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 68.

(2) Ce rapporteur est probablement Clauzel, mais il n'est mentionné explicitement dans aucun journal.

(3) *Collection Baudouin,* tome 30, page 29, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 68.

(4) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 68.

(5) *Collection Baudouin,* tome 30, page 29, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 68.

ployé à son travail dans les constructions déjà faites et dans celles à venir, sur l'évaluation ordinaire des commissions des ingénieurs. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ne confirmer dans leur nouveau grade, parmi les officiers promus par le général Dampierre, que ceux qui, par la loi du 21 février dernier, avaient droit à ce nouveau grade par l'ancienneté de leurs services et de leurs grades;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète, qu'en interprétation de l'arrêté du conseil exécutif provisoire, du 5 avril, qui autorisait le général Dampierre de nommer provisoirement aux emplois vacants de l'armée du Nord, il ne peut y avoir d'officiers confirmés dans leur nouveau grade provenant des trois promotions faites par le général Dampierre aux dates du 5, du 10 et du 21 avril dernier, que ceux qui, par la loi du 21 février dernier, y avaient droit par l'ancienneté de leurs services et de leurs grades ; et que, quant à ceux dont le grade appartient, par cette même loi, au choix du conseil exécutif, ils sont renvoyés à l'exécution de la loi.

Art. 2.

« La Convention nationale charge le ministre de la guerre de faire rentrer dans leur ancien grade ceux des officiers qui ne se trouveront pas compris dans les dispositions du précédent article, et de leur faire payer leurs appointements échus et à échoir sur le pied affecté à leur ancien grade. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Giraud (*Charente-Inférieure*), *au nom du comité du commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du district de Lille, dont l'objet est l'amélioration et l'augmentation des laines dans son ressort, pour alimenter les nombreuses manufactures qui y sont établies;* il s'exprime ainsi (2) :

Le ministre de l'intérieur a adressé à la Convention une pétition du district de Lille, munie de l'avis du département du Nord. Vous avez renvoyé cette pétition à l'examen du comité de commerce, pour vous en rendre compte. Voici quel en est l'objet :

Le district de Lille a beaucoup de manufactures de laines, qui s'alimentaient en partie des laines d'Angleterre et de Hollande ; la guerre actuelle le prive de cette ressource, et laisse entrevoir la disette de matières premières, que ces manufactures vont éprouver, puisque la consommation que l'habillement de nos gardes nationales occasionne, est hors de toute proportion avec les matières premières indigènes, et surtout avec les qualités de ces matières premières.

Les administrateurs de ce district, vraiment prévoyants et sages, ont cru qu'il fallait profiter de cette circonstance pour multiplier l'espèce précieuse des bêtes à laine, d'Angleterre ou d'Espagne. Les cultivateurs y seront engagés par le prompt débit de leurs productions, et le prix qu'y attacheront les manufacturiers français. Ils demandent, en conséquence, que vous leur procuriez les moyens d'accroître et de perfectionner les troupeaux de leur département, en leur accordant une somme de 30,000 livres, pour la consacrer à l'amélioration des laines.

Un décret rendu par l'Assemblée législative, le 11 septembre dernier, ordonnait qu'il serait mis à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 400,000 livres, sur les 2 millions destinés par l'Assemblée constituante aux encouragements des arts, pour être employée, et récompenser les travaux utiles à l'agriculture.

C'est sur cette même somme de deux millions annuels, que votre comité vous propose de prendre la somme de 30,000 livres, pour être mise à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employée par lui à l'amélioration des laines en France.

Vous serez sans doute pénétrés, comme votre comité l'a été, de la nécessité et de l'urgence de cette mesure. Toutes vos liaisons commerciales sont rompues avec l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, et vous tiriez de ces pays pour près de 20,000,000 livres de laines qui servaient à alimenter vos différentes manufactures.

Il est sans doute fort extraordinaire, que sur un sol aussi vaste, dont les sites sont aussi variés, la France, avec tous les moyens de multiplier chez elle l'espèce précieuse des bêtes à laine, de façon à pouvoir elle-même en fournir aux autres Etats, se trouve dans une dépendance aussi forte des étrangers. Les causes en ont été développées dans différents rapports faits, tant à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative que par des écrivains économistes instruits. Les affaires importantes qui vous occupent, ne permettent pas à votre comité de vous les mettre de nouveau sous les yeux.

Mais profitons tellement des circonstances, que la nécessité où nous nous trouvons fasse, que dorénavant, nous n'en éprouvions jamais de pareille, et que ce qui paraissait être un malheur devienne une nouvelle branche de prospérité. Vous avez dans vos mains tous les moyens ; il suffit de leur donner le développement par des encouragements.

Quelques cultivateurs, en petit nombre, il est vrai, se sont attachés à cette branche intéressante d'agriculture ; ils ont des troupeaux de différentes espèces des plus précieuses. Je citerai dans le département du Nord, un troupeau à laine longue, pure Angleterre, qui est dans la plus grande prospérité. Ce troupeau composé de plus de 12,000 individus, appartient aux citoyens Delporte, qui ne négligent rien pour son perfectionnement : ils viennent encore de tirer d'Angleterre, deux béliers qui leur coûtent 1,500 livres.

Vous avez aux environs de Paris, des brebis d'espèce espagnole ; l'expérience faite à Rambouillet, depuis sept ans, prouve que les belles toisons de ces animaux ne dégénèrent point dans nos climats. Le troupeau qui appartient

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 30, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 70.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2128 et Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 109, n° 25.

au citoyen Chabert, directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, se ressent de l'intelligence de cet utile citoyen ; on voit dans son établissement l'amélioration des laines du pays, par l'union des brebis indigènes, avec un bélier espagnol ; on voit chez lui avec le plus grand intérêt, la gradation sensible de cette amélioration, et il faut un œil exercé pour, dès la seconde génération, distinguer la race métisse de la race pure (1).

Il serait sans doute excusable de s'arrêter un peu à des détails qui portent nos espérances sur des temps où, dans nos foyers, nous ne serons mus que par l'amour doux de la patrie, et par le désir de ne devoir sa prospérité qu'à des productions territoriales et industrielles ; mais je sens aussi que pour parvenir à ce bonheur, il faut qu'il soit précédé par la décision de questions qui le préparent. Il me faut donc mettre des bornes à l'effusion des paisibles sentiments qui m'entraînent ; mais, au moins, en ai-je dû dire assez pour ceux qui croient que la vraie prospérité de la France est dans la plus grande latitude à donner aux différentes branches de ses cultures.

Aussi, votre comité de commerce vous propose-t-il de saisir l'occasion où l'intérêt particulier se réunit à l'intérêt général, pour accroître et perfectionner les laines de France, en commençant par le Nord, puisque le district de Lille, dont on ne prononce point le nom, sans que le patriote ne lui paie un tribu de reconnaissance, arrête en ce moment vos regards : puisque c'est lui qui vous engage à porter un décret utile, que ce soit aussi lui qui profite le premier de l'effet de la loi que votre comité sollicite.

Mais comme votre comité sait aussi que les citoyens propriétaires de troupeaux propres à l'amélioration de nos laines, bons Français, mettent aux individus nécessaires à cette amélioration, un prix qui permet à beaucoup de cultivateurs d'y atteindre, en vous proposant d'accorder les 30,000 livres, qui vous sont demandées, croit que 10.000 livres doivent suffire au district de Lille, pour l'objet qu'il s'est proposé dans la pétition dont je vous rends compte ; le surplus de la somme doit être destiné aux départements ou districts voisins, suivant la demande qu'en feront les administrations au ministre de l'intérieur ; et pour que la Convention témoigne le désir qu'elle a d'encourager ce genre d'industrie, votre comité vous propose cette même somme de 30,000 livres pour, chaque année, être employée dans les départements à cet objet, de façon cependant à ce que leur dissémination ne rende pas ces secours nuls.

C'est d'après ces motifs, que votre comité de commerce m'a chargé de vous présenter un projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, considérant que le premier des arts et le plus utile est l'agriculture, qu'un de ses principaux devoirs est d'encourager les citoyens qui s'y livrent, et voulant particulièrement favoriser sur le territoire français l'amélioration des bêtes à laine, comme une des branches la plus nécessaire à l'industrie nationale ; après avoir entendu son comité de commerce, décrète :

« Art. 1er. Que sur le fonds de deux millions destinés par l'Assemblée constituante aux encouragements des arts, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 30,000 livres, particulièrement destinée à l'amélioration des bêtes à laine dans les districts de la république, par l'achat de brebis et de béliers de race étrangère à laine longue ou courte, suivant l'espèce indigène qu'on élève dans les différents départements.

« Art. 2. Sur ces 30,000 livres, le ministre de l'intérieur est autorisé à faire distribuer au district de Lille des bêtes à laine de race étrangère, jusqu'à concurrence de 10,000 livres, pour l'amélioration des troupeaux dans ce district. Le surplus de la somme sera employé de la même manière pour les districts ou départements voisins, de façon cependant que cet encouragement soit distribué d'une manière utile pour l'amélioration sensible des laines.

« Art. 3. Chaque année, il sera pris, sur le même fonds, une pareille somme de 30,000 livres pour être employée à fournir à différents départements des brebis et des béliers de race anglaise ou espagnole.

« Art. 4. Le ministre de l'intérieur veillera à l'emploi de ces différentes sommes, se fera rendre compte par les administrateurs des progrès dont il aura fourni l'occasion, ou des causes qui les auront empêchés, et en présentera le tableau à l'Assemblée nationale. »

(La Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

Dornier, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 52,800,000 l. pour subvenir aux différentes dépenses du service de l'administration des subsistances militaires :* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, par décret du 19 avril dernier, la Convention nationale a mis à la disposition du ministre de la guerre pour le service de l'administration des subsistances militaires une somme de 52,800,000 livres.

Le 9 mai dernier, vous avez créé un comité pour surveiller l'emploi de ces mêmes fonds et apurer les comptes arriérés de cette compagnie. Jusqu'à ce moment, il s'est occupé sans relâche des objets les plus importants et les plus pressants, qui étaient :

1° De s'assurer de l'emploi de cette dernière somme. Il a reconnu par les états ci-joints des administrateurs qu'ils ont tous été adres-

(1) J'invite le député qui, se disant cultivateur, a demandé la question préalable sur le projet de décret, à aller visiter le troupeau que j'indique, et il verra s'il est impossible de perfectionner les laines en France; il paraît qu'il connaît peu les ouvrages des citoyens d'Aubanton, Flantrin et la Merville, qui ont joint la pratique au précepte. (*Note de l'opinant.*)

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 496, pièce n° 18.

sés à leurs préposés dans les divers départements et destinés comme il suit :

1° Vivres (pain)........	13,684,226 l.	9 s.	4 d.
2° Fourrages	15,117,493	11	6
3° Equipages des vivres	786,860	10	»
4° Viande................	7,800,000	»	»
5° Etapes.................	3,120,000	»	»
6° Fournitures particulières........................	8,320,613	1	9
7° Services généraux. Dépenses diverses.........	30,460	»	»
8° Direct. des achats.	3,926,859	1	8
Total................	52,786,512 l.	14 s.	3 d.

2° De vérifier les approvisionnements existant dans les différentes places de la République. Il a la satisfaction d'annoncer à la Convention, d'après les tableaux de situation au 1er mai, que l'administration a fait visiter jusqu'au 18 dudit mois presque toutes vos places fortes de première et de seconde ligne et que tous les dépôts sont abondamment fournis, au point que toutes les provisions de bouche qui sont dans les divers dépôts suffisent pour alimenter une armée de plus de 600,000 hommes jusqu'au 1er octobre prochain, et en fourrages de plus de 200,000 chevaux jusqu'au 1er septembre.

Il ne sera pas superflu de dire ici à l'Assemblée que la République fournit ou paie journellement 202,000 rations de fourrages, quoique quand toute la cavalerie serait au complet, ce qui n'est pas, il n'y aurait pas plus de 60,000 hommes à cheval. C'est un abus encore que votre comité se propose sous peu de vous démontrer en vous indiquant les moyens de le faire cesser du moins en partie.

Mais, citoyens, comme tous les approvisionnements tant en grains qu'en fourrages ne sont pas répartis également, et proportionnellement dans toutes les places, qu'il faut solder journellement ceux qui y rentrent, continuer quelques achats pour approvisionner abondamment deux de nos armées qui paraissent en avoir besoin et pour lesquelles les administrateurs sont à la veille de traiter d'après les soumissions de plusieurs négociations ;

Comme il faut aussi payer les grains et fourrages mis en réquisition par vos commissaires dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, qui se portent à des sommes assez considérables et qu'il faut pourvoir à des dépenses journalières ;

Votre comité, d'après des lettres réitérées et pressantes du ministre de la guerre et des demandes journalières de l'administration, qui se montent à 89 millions de livres, n'a pas cru devoir vous proposer de lui en accorder une aussi considérable, surtout après l'examen des approvisionnements en grains et fourrages qui existent dans les divers magasins, surtout à la veille d'une récolte abondante et qu'il convient de laisser, dans ce moment, aux départements qui ont des besoins, le moyen de se les procurer, et de tranquilliser le peuple par une diminution sensible, ce qui s'opérera infailliblement sans nuire au service de nos armées.

Votre comité, en attendant qu'il vous présente un compte plus détaillé et plus satisfaisant, pense qu'une somme de 52,800,000 liv. peut être suffisante et, en conséquence, il me charge de vous proposer le décret suivant (1) :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 52,800,000 livres pour subvenir aux différentes dépenses du service de l'administration des subsistances militaires, dont elle rendra compte au comité qui en est chargé, conformément au décret du 9 mai dernier. »

(La Convention ordonne l'insertion de ce rapport au *Bulletin* et adopte ce projet de décret.)

Un membre (2), *au nom du comité des Finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition de la Compagnie Masson et d'Espagnac, chargée des charrois de vivres et convois militaires, une somme de 4 millions pour permettre à cette Compagnie de continuer son service;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, considérant que la Compagnie Masson et d'Espagnac, chargée de différents services pour les armées de la République, a présenté des comptes d'où elle prétend faire résulter qu'il lui est dû des sommes considérables, tandis, au contraire, que, suivant l'aperçu du comité des finances, la nation se trouverait beaucoup en avance, mais comme il importe qu'en attendant la liquidation définitive et l'apurement des comptes sur les objets arriérés le service des armées ne soit point interrompu ;

« Ouï le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition de la Compagnie Masson et d'Espagnac, entrepreneurs de différents services de l'armée, la somme de 4 millions, pour continuer lesdits services, sans rien préjuger sur les différents comptes à liquider avec ladite Compagnie, les commissaires de la trésorerie demeurant chargés de nommer un préposé pour s'assurer de l'emploi des 4 millions, en continuation de services. Ce dernier fera l'envoi des sommes aux différents agents de ladite Compagnie, et ceux-ci seront tenus de justifier de l'emploi des sommes qui leur seront envoyées, et qui ne pourront leur être remises qu'après que les préposés auront remis les états de dépense, et sous la responsabilité des commissaires de la trésorerie.

Art. 2.

« Conformément à l'article 34 du marché du 31 août dernier du supplément et autres suivants, la Compagnie Masson et d'Espagnac sera tenue de déposer à la trésorerie nationale toutes les pièces justificatives de la dé-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 31, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 72.

(2) Ce rapporteur est très probablement Dornier; mais son nom n'est mentionné explicitement dans aucun journal.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 72, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 31.

pense, en forme probante, visées et arrêtées par qui de droit, et dans deux jours, pour être à même de compter de clerc à maître avec la République à peine d'être contraints par corps.

Art. 3.

« Le comité des subsistances militaires se concertera avec ceux de Salut public et des finances pour proposer, sous huit jours, un rapport sur l'administration générale des charrois de vivres, de l'artillerie et convois militaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Camboulas (1) demande que Masson et d'Espagnac soient mis en état d'arrestation.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de Sûreté générale.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à transférer au Louvre les écoles des ponts et chaussées établies rue Saint-Lazare :* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir ouï le comité d'aliénation, décrète que les écoles des ponts et chaussées, établies rue Saint-Lazare, seront transférées au Louvre, dans l'emplacement destiné à cet effet par *l'ex-ministre Roland ;* et autorise le ministre de l'intérieur à faire procéder, sans délai, à cette translation, et à régler l'indemnité due aux propriétaires de la maison où sont actuellement ces écoles. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les enfants naturels;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, la nature et la raison se réunissent pour demander une loi en faveur des enfants naturels ; les pétitions s'accumulent sur cette importante matière, et votre comité de législation croit devoir arrêter vos regards sur une classe d'infortunés depuis trop longtemps victimes de l'avarice et du préjugé.

L'état politique des enfants naturels n'est plus équivoque ; susceptibles d'être élevés à toutes les places, à toutes les dignités, il s'agit de les faire jouir des avantages de l'état civil privé. Ce n'est donc point un bienfait qu'ils réclament, c'est un acte de justice qu'ils attendent.

Les bâtards tiennent à ceux dont ils sont issus par les liens de la nature : les enfants légitimes leur appartiennent à double titre, par les liens du sang, et par les droits de la loi.

De là cette préférence de la loi sur la nature ; et le prétexte plausible pour établir une différence entre ceux dont la condition devrait être la même.

Cette différence est-elle juste ? Peut-il y avoir deux sortes de paternité ? L'intérêt des collatéraux doit-il surtout prévaloir sur les droits du sang ? Cet intérêt peut-il être de quelque considération là où l'égalité est devenue une des bases du gouvernement ? Telles sont les questions que fait naître l'intéressant sujet que nous traitons.

Présenter ces questions à des législateurs philanthropes, c'est préjuger leur solution : ce serait leur faire injure, que d'oser croire qu'ils fermeront l'oreille à la voix incorruptible de la nature, pour consacrer à la fois, et la tyrannie de l'habitude, et les erreurs des jurisconsultes.

Mais plusieurs difficultés s'élèvent, et je ne dois, ni vous les déguiser, ni vous taire les considérations qui doivent les résoudre. La paternité, dit-on, ne peut être légalement établie que par le mariage ; l'honnêteté publique exclut toute autre manière de la constater. Celui qui n'a point de père reconnu par la loi ne peut réclamer ni les droits purement civils de la parenté, ni les droits de famille. Son incapacité vient du vice de son origine ; et son exclusion aux droits de succéder est la peine due au délit commis par les auteurs de ses jours. Il est homme, et il ne peut pas jouir des droits de l'homme ! Quelque spécieuses que soient ces objections, la réponse n'en est pas moins facile et victorieuse.

Il existe une loi supérieure à toutes les autres, loi éternelle, inaltérable, propre à tous les peuples, convenable à tous les climats, la loi de la nature : c'est là le code des nations que les siècles n'ont pu altérer, ni les commentateurs défigurer ; c'est donc lui seul qu'il faut consulter. Nos cœurs sont ici les tables de la loi ; la décision y est écrite, et le burin de la nature y a gravé en caractères inviolables ces préceptes, également applicables aux enfants naturels comme aux légitimes. Et, en effet, tout homme honnête, tout homme délicat et sensible, devenu père, et ayant eu d'une femme libre un enfant naturel, n'a-t-il pas dès lors contracté un engagement ? Eh ! quel engagement, que celui qui est à la fois sous la sauvegarde des deux premiers sentiments de la nature, l'honneur et l'amour ! Cet homme est donc tenu à tous les devoirs de la paternité : et leur accomplissement pourrait-il dépendre de l'omission des formalités religieuses ou politiques ? Etrange alternative, où le respect serait pour la forme, et l'outrage pour la nature ! Plus rien de sacré, si des promesses faites par le sentiment, ratifiées par l'honneur, consacrées par la tendresse paternelle, ne sont plus qu'un jeu, et si les premières lois de la nature et de la société expirent devant les vaines formes des lois humaines. Qu'on ne nous oppose donc plus, ni la sainteté du mariage, ni l'honnêteté publique : l'une et l'autre n'en seront que plus respectées ; les mœurs auront un ennemi de moins, et la passion un frein de plus, lorsqu'on saura qu'il n'est plus permis de se jouer des premiers sentiments de la nature ; que la nature serait une marâtre, si elle n'avait donné que des attraits à l'amour, et point de droits à son ou-

(1) Le *Point du Jour*, n° 67, page 266, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 74.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 32, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 74.

(3) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 272, et Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 15, n° 9, et 66, n° 33.

vrage : lorsqu'on saura enfin qu'il n'est plus permis de trahir les espérances d'une femme trop confiante, et d'abandonner ensuite les fruits d'une relation qui n'aurait peut-être pas existé, sans l'espoir honorable d'une union légitime.

La privation des droits de successibilité, l'exhérédation, est à la fois une peine flétrissante et cruelle ; c'est la peine des grands crimes : elle n'est donc point applicable aux enfants naturels ; car la nature, qui nous a fait une loi de mourir, ne nous a pas fait un crime de naître.

Vous êtes bien éloignés, citoyens, d'adopter des maximes aussi révoltantes : aussi je ne crains point de vous proposer de placer dans les familles les enfants naturels, nés de personnes libres, presque au même rang que les enfants légitimes, sauf quelques différences en faveur de ceux-ci, et uniquement dans la vue de favoriser l'institution du mariage.

Mais l'exercice des droits de successibilité, que je réclame pour eux, sera-t-il borné à la ligne directe? La justice et la sagesse semblent devoir faire décider cette question pour l'affirmative, attendu que les successions collatérales sont déférées bien plus par la loi civile que par la loi naturelle.

Tout ce qu'on peut dire en faveur des enfants naturels issus de personnes libres n'est applicable ni à ceux qui sont nés d'une conjonction illicite, ni à ceux dont l'existence est le fruit de la débauche et de la prostitution ; l'incertitude, le respect des mœurs se réunissent pour les repousser. Les premiers n'ont que des aliments à réclamer, et, quant aux seconds, ils ne peuvent être agrégés tout au plus qu'à la famille de leur mère; car la prostitution, qui exclut toute idée de certitude sur le père, ne laisse cependant aucun doute sur la maternité. Après avoir ainsi fixé mes premières idées sur les enfants naturels, j'ai reconnu que la partie la plus délicate de mon système était celle qui devait établir les moyens de constater leur filiation. Ici, quelques distinctions se présentent : ou les enfants naturels sont reconnus par ceux qui leur ont donné le jour, ou ils ne le sont que par l'un des deux ; ou l'un et l'autre refusent de les reconnaître.

Au premier cas, la déclaration faite sur les registres destinés à constater l'état civil des citoyens me paraît être l'acte le plus positif, et le moins sujet à contestation ; car il ne peut être contredit que par l'enfant reconnu, ou par d'autres individus qui prétendraient qu'il leur doit le jour.

Au second cas, la déclaration du père ou de la mère doit avoir son entier effet à l'égard de celui qui a fait cette déclaration ; mais, pour tout autre, elle ne peut être considérée que comme un commencement de preuve, et elle doit être fortifiée par la possession d'état.

Au troisième cas, il paraît impossible de laisser à l'enfant naturel des moyens de constater sa filiation ; car la preuve testimoniale serait la seule que l'on pût admettre dans cette hypothèse, et il est inutile d'en faire sentir les dangers.

En un mot, la volonté des auteurs de la naissance ou la possession d'état soutenue d'un acte quelconque, tels sont les deux moyens auxquels je me fixe pour établir la filiation des enfants naturels.

Il est inutile de dire que les contestations relatives à l'état des enfants naturels doivent être portées devant les tribunaux civils, suivant l'ordre des juridictions. Le danger des préventions m'empêche de proposer des arbitres de famille ; et l'importance des questions que ces contestations peuvent présenter ne permet pas d'en attribuer la connaissance aux juges de paix.

Il n'est pas hors de propos de remarquer que leur décision devrait être la suite de la déclaration d'un jury. Plus les cas sont difficiles, variés, arbitraires, plus il est intéressant d'en soumettre l'examen et le jugement à des hommes sans passion, dont la vertu soit l'unique règle, et qui ne soient pas influencés par les préjugés de la jurisprudence. Ainsi, lorsque l'institution des jurés au civil aura été décrétée, vous aurez bien moins à redouter les conséquences des dispositions législatives qui doivent fixer le sort des enfants naturels.

Une autre observation m'a paru devoir mériter votre attention. Il est juste de mettre quelque différence, quant aux droits de successibilité, entre les enfants naturels nés après ceux qui sont issus d'une union légitime, et ceux dont la naissance a précédé cette union. Ceux-ci, en venant au monde, ont un droit acquis aux biens de leurs parents ; les autres, par leur présence, font éprouver des retranchements à ceux qui ne les attendaient pas. Cette considération doit être méditée ; l'équité réclame la distinction que j'indique ; elle exige, en pareille circonstance, que, dans le partage des successions, il soit attribué une portion avantageuse aux enfants légitimes.

Ce n'est point assez que d'assurer aux enfants naturels, dont la filiation est constante, des droits à la succession de leurs parents; il faut encore rappeler à ceux-ci qu'ils doivent nourrir, élever, assurer l'existence et la conservation des enfants auxquels ils donnent le jour.

Enfin, nous n'aurions rempli qu'à demi notre tâche si nous ne faisions pas participer au bienfait de la loi ceux des enfants naturels qui sont en instance avec des collatéraux pour la succession de leur père ou de leur mère.

Il s'agit de leur rendre un droit primitif, un droit qu'ils tiennent de la nature ; il faut donc, à leur égard, ou donner à la loi un effet rétroactif, ou leur accorder, à titre d'aliments, une partie considérable des biens délaissés par leurs parents.

Par ce nouveau plan de législation, vous verrez, citoyens, que, pénétrés de toute l'importance de vos devoirs, vous éviterez les deux grands reproches de ne pas respecter assez le mariage, et d'aborder de trop près certaines idées d'immoralité, dont ce projet pourrait être susceptible, sans que votre intention pût être soupçonnée.

A ce double inconvénient, j'ai opposé une grande distinction, un privilège unique qui formera éternellement la ligne de démarcation.

Etabli au premier rang dans la société, le mariage occupera toujours la place d'honneur ; et s'il fallait, pour sa gloire, que tous

les enfants nés hors de son sein lui fussent sacrifiés, loin d'être le dieu tutélaire de l'humanité, il ressemblerait à ces tyrans cruels, à ces divinités malfaisantes, dont l'autel et le trône ne sont honorés qu'à proportion des victimes qu'on leur immole.

A ce trait principal et caractéristique, joignez tant d'autres précautions de la loi en faveur des enfants légitimes; toutes les distinctions et les nuances entre les enfants naturels, qu'on tient toujours à de grandes distances, jusqu'à rejeter presque l'enfant de la prostituée ; et l'on verra que, par toutes ces attentions, par ces scrupules, le législateur aura comme environné le mariage d'une garde d'honneur.

Si c'était ici le lieu d'étaler une érudition fastueuse, ou qu'il fût nécessaire de fortifier mes raisons par le tableau des vicissitudes que l'état des enfants naturels a éprouvées dans les différentes sociétés, je vous dirais en finissant : ouvrez l'histoire des nations, vous verrez ces infortunés être sans cesse le jouet d'une législation incertaine. Vendus à Athènes, comme esclaves, par les ordres de Périclès, des dispositions plus humaines leur accordèrent ensuite le droit d'hériter.

Chez les Romains, ils furent d'abord regardés comme des êtres étrangers à la république; Constantin s'occupa le premier de leur sort. Sous le règne de ses successeurs, les bâtards purent être avantagés par leurs pères, comme les fils d'une femme légitime ; et le droit des Novelles les admit à recevoir, à titre d'institution, l'entière hérédité de leurs pères, lorsqu'ils ne se trouvaient point en concours, ou avec des enfants légitimes, ou avec des ascendants. En France, dans les premiers temps de la monarchie, il n'y eut aucune différence entre les enfants naturels et les enfants légitimes ; ils recueillaient tous également l'héritage de leurs parents, et partageaient même la succession au trône.

Ce point d'histoire a trouvé, il est vrai, des contradicteurs ; mais ce qui n'est pas contesté, c'est que Hugues Capet a été le premier qui ait introduit parmi nous cette maxime, que les bâtards n'appartenaient à aucune famille ; c'est que cette opinion féroce a servi de base aux invasions féodales ; c'est qu'après avoir abattu cet arbre funeste dont les rameaux ont répandu si longtemps un sinistre ombrage sur toutes les parties de l'Europe, il est temps de féconder la terre par de nouvelles semences, et il est dans l'ordre de vos devoirs, de rendre aux enfants naturels des droits qui leur avaient été si injustement ravis.

Réunissons-nous donc à la voix de la raison et au cri de la nature; elles appelaient un vengeur; et, grâce à vos bienfaits, on ne verra plus cette classe d'hommes dont la naissance était un crime, et la vie un opprobre.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, voulant faire jouir les enfants naturels des avantages de l'état civil privé, sans porter atteinte au respect dû aux institutions sociales, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les enfants naturels, nés de personnes libres, et dont la filiation sera constante, succéderont à leurs père et mère, à défaut d'enfants légitimes, et exclusivement aux héritiers collatéraux.

« Art. 2. Ils leur succéderont concurremment avec les enfants légitimes, sous les modifications ci-après déterminées.

« Art. 3. En cas de concours des enfants naturels avec des enfants légitimes, la part de chacun d'eux, lorsqu'ils seront nés avant les enfants légitimes, ne sera que de la moitié de ce qu'il aurait s'il était légitime.

Cette portion sera seulement du tiers, lorsqu'ils seront nés après les enfants légitimes.

« Art. 4. Si les enfants naturels étaient en concours pour les successions de leurs père et mère avec leur aïeul, aïeule ou autre ascendant, la part de chacun d'eux serait également fixée à la moitié.

« Art. 4. Pour déterminer la portion attribuée aux enfants naturels dans tous les cas où ils sont réduits à la demi-part ou au tiers de part, on comptera les têtes des héritiers légitimes et des enfants naturels indistinctement.

« Art. 6. La quotité retenue sur la portion des enfants naturels, accroîtra aux enfants légitimes ou aux ascendants, lorsqu'ils seront en concours avec eux.

« Art. 7. Les enfants et descendants légitimes et naturels des enfants naturels, représenteront leurs père et mère prédécédés, pour l'entière succession qui leur aurait appartenu aux termes de l'article 1er, ou pour la part qui leur est attribuée dans les cas prévus par les articles 3 et 4.

« Art. 8. A défaut d'enfants ou descendants légitimes, les enfants naturels, nés de personnes libres, et dont la filiation sera constante, succéderont à leur aïeul, aïeule ou autres ascendants exclusivement aux héritiers collatéraux.

« Art. 9. Les enfants naturels auront pour héritiers : 1° leurs enfants ou descendants ; 2° à défaut d'enfants ou descendants, leurs père et mère naturels; 3° à défaut de père et mère, les autres ascendants concurremment avec les frères ou sœurs naturels de l'enfant naturel décédé ; 4° à défaut d'ascendants, leurs frères ou sœurs naturels, soit de père et mère, soit de l'un d'eux, ou les descendants desdits frères et sœurs naturels; 5° à défaut de frères et sœurs naturels et de leurs descendants le mari ou la femme survivants, et à défaut de conjoint, la nation.

« Art. 10. Il y aura successibilité réciproque : 1° entre les père et mère et autres ascendants des enfants naturels, et les enfants ou descendants de ceux-ci; 2° entre les enfants et descendants, et les frères et sœurs naturels de leurs père et mère, ou les descendants de ces frères et sœurs.

« Art. 11. La filiation sera établie : 1° par la déclaration faite par les père et mère de l'enfant naturel, conjointement ou séparément, sur les registres destinés à constater l'état civil des citoyens, en suivant les formes

prescrites par la loi du 20 septembre 1792 ; 2° à défaut de déclaration, la filiation sera établie par la possession d'état, soutenue d'un commencement de preuves par écrit.

« Art. 12. Lorsque la déclaration sur les registres publics n'aura été faite que par l'un des deux auteurs de la naissance de l'enfant naturel, elle ne pourra être considérée que comme un commencement de preuves, par écrit, à l'égard de celui des parents de l'enfant, qui refuserait de le reconnaître.

« Art. 13. Pendant la minorité de l'enfant naturel, le père ou la mère auront le droit de poursuivre en justice celui des deux qui refusera de le reconnaître.

« Art. 14. A défaut de poursuites de la part du père ou de la mère, l'action sera exercée par les tuteurs ou curateurs de l'enfant naturel, ou par le procureur de la commune du lieu de la naissance.

« Art. 15. Lorsque les père et mère auront volontairement reconnu leurs enfants naturels, ou lorsque l'état de ceux-ci aura été constaté par un jugement en dernier ressort, ils auront droit à des aliments.

« Art. 16. Les aliments comprendront tout ce qui est nécessaire pour faire vivre l'enfant, l'élever et l'établir. Ils seront arbitrés par les tribunaux, à proportion des facultés des père et mère.

« Art. 17. L'enfant ne pourra rien exiger à titre d'aliment, lorsqu'il sera reçu, nourri et élevé dans la maison de ses père et mère, et lorsque ceux-ci auront pourvu à son établissement.

« Art. 18. Les contestations relatives à la naissance et état des enfants naturels, seront portées au tribunal du domicile de celui des deux parents, contre qui les poursuites seront dirigées. Dans le cas où elles le seraient contre l'un et l'autre, la connaissance du procès appartiendra au tribunal du domicile du père ; et lorsqu'il s'agira de l'exercice des droits de successibilité, le différend sera porté au tribunal du domicile de celui dont la succession donnera lieu au litige.

« Art. 19. Ces contestations ne seront point soumises aux tribunaux de famille ; mais avant de commencer les poursuites, les parties seront tenues de se présenter, soit en première instance, soit en cause d'appel, devant le bureau de paix.

« Art. 20. Les autres enfants naturels adulthérins n'auront droit qu'à des aliments vis-à-vis de leurs père et mère ; ils n'auront aucune successibilité active ; leurs successions seront déférées à leurs enfants ou descendants ; à défaut de ceux-ci, elles seront déférées au conjoint survivant, et à défaut de conjoint à la nation.

« Art. 21. Les aliments seront arbitrés à proportion des facultés des père et mère.

« Art. 22. Sont réputés adultérins les enfants conçus pendant le mariage du père et de la mère, quoique nés depuis la dissolution du mariage. Ne sont, au contraire, réputés adultérins, ceux qui, nés pendant le mariage du père ou de la mère, étaient conçus auparavant.

« Art. 23. L'enfant naturel d'une fille ou femme publique, ou notoirement prostituée, n'aura aucune action pour faire constater la paternité, sans qu'il puisse s'aider de la possession d'état.

« Art. 24. Lors, néanmoins, que la preuve de la maternité aura été établie dans les formes ci-dessus déterminées, l'enfant naturel d'une fille ou femme publique, ou notoirement prostituée, aura une successibilité active sur les biens de sa mère et de ses parents maternels, sous les modifications énoncées dans les articles précédents.

« Art. 25. Les présentes dispositions seront exécutées à l'égard des enfants naturels qui, au jour de la publication de la loi, se trouveraient en instance avec des héritiers légitimes, directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère.

« Art. 26. A l'égard de ceux dont les père ou mère seraient décédés depuis le 1er janvier de cette année, qui n'auront formé aucune réclamation, ou sur la demande desquels il serait intervenu jugement en dernier ressort, il leur sera expédié, à titre d'aliments, le quart de la portion qu'ils auraient eue dans la succession, s'ils avaient été légitimes. »

Plusieurs membres demandent l'impression et l'ajournement du rapport de Cambacérès (1).

Thuriot. J'appuie la demande d'impression, mais je propose que le principe soit décrété à l'instant, j'accepte l'ajournement pour les développements.

Cambacérès, *rapporteur*, accepte cette proposition.

Plusieurs membres donnent lecture de différentes rédactions.

La Convention prononce le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les enfants nés hors le mariage, succéderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée.

« Ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et en ajourne la discussion jusqu'à ce qu'elle ait entendu son comité de législation, tant sur le mode d'adoption que sur les successions en général, ce comité demeurant chargé de présenter ce travail sous le plus prochain délai. »

Collot d'Herbois (3). Le principe de l'adoption a été consacré sur la demande de Lepelletier; je propose que le comité de législation présente de suite à l'Assemblée le projet de loi qu'il a sans doute fait à ce sujet.

(La Convention décrète cette proposition.)

---

(1) Cette courte discussion sur le rapport de Cambacérès a été empruntée au *Point du Jour*, n° 67, p. 266 2e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 33, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 76.

(3) Le *Point du Jour*, n° 67, page 266, 2e colonne.

Azéma, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'adoption;* il s'exprime ainsi (1) :

Plan.

Citoyens, chargé par votre comité de législation du projet de loi sur l'adoption, que vous avez décrété qu'il vous présenterait aujourd'hui, j'ai commencé par en établir les principes et par en poser les bases.

Ensuite, j'en ai déduit 24 articles de loi, classés immédiatement.

Enfin, j'ai repris chaque article en particulier, et je les ai successivement appuyés et motivés d'après les principes établis et d'après les bases posées, en leur donnant au fur et à mesure un développement succinct, simple et clair autant qu'il a été possible.

C'est dans le même ordre que je vais vous présenter ce travail dont m'a chargé votre comité de législation.

PRINCIPES ET BASES *du projet de loi sur l'adoption.*

La nature, la raison, la philosophie, la justice, l'humanité et l'intérêt de la société doivent seulement nous guider dans la loi d'adoption que nous allons faire.

Tâchons donc de n'écouter que leurs voix, de ne suivre que leurs principes; ils nous conduiront à notre but, à rendre les hommes plus heureux; c'est le plus grand bienfait de la nature, c'est la plus grande consolation, c'est le plus grand dédommagement pour l'homme, dont l'existence doit finir, que de la renouveler dans son propre fils, d'en recevoir, sur sa fin, les mêmes secours, les mêmes soins, les mêmes sentiments qu'il lui a prodigués au commencement.

L'adoption doit imiter la nature ; elle doit procurer les mêmes avantages, en donnant des enfants à l'homme qui en est privé.

L'adoption, en imitant la nature, donne un père à un fils et un fils à un père ; c'est-à-dire un protecteur à un protégé, et un protégé à un protecteur.

L'adoption doit suivre la nature, en ne donnant des enfants qu'à celui qui est en âge d'en avoir, c'est-à-dire qui est en état de les protéger, de les nourrir et de les élever.

L'adoption doit faire le bien général de la société, en faisant le bien particulier de ceux qui en sont l'objet.

Un bienfait ne doit jamais être rendu au préjudice d'autrui, encore moins malgré celui qui en est le principal objet.

L'adoption doit avoir les mêmes motifs, les mêmes vues, le même but que la nature.

Les mêmes causes doivent produire les mêmes effets dans l'une comme dans l'autre.

L'adoption intéresse l'ordre social; elle doit être faite et reçue par la société ; c'est-à-dire en présence et avec l'intervention des magistrats du peuple.

Les liens de l'adoption doivent lier comme ceux de la nature, d'autant plus que l'adoption est du fait et du choix seulement de ceux qui en sont l'objet ; au lieu que, d'après la nature, c'est le hasard qui donne les pères et les enfants.

L'adoption faite par la patrie doit toujours être un acte de justice, de reconnaissance ou d'humanité.

PROJET DE LOI SUR L'ADOPTION.

Art. 1er. Toute personne majeure, libre et pouvant disposer de ses biens, pourra adopter un ou plusieurs enfants.

Art. 2. L'adoption sera faite publiquement, solennellement et constatée comme les naissances, mariages et décès. Les municipalités en recevront et en conserveront les actes de la même manière.

Art. 3. Le père adoptant devra avoir au moins 15 ans de plus que le fils adopté.

Art. 4. Toute personne pourra adopter, quel que soit son âge avancé.

Art. 5. L'adoption ne pourra avoir lieu qu'en faveur des enfants des familles pauvres, telles que celles des manouvriers, artisans ou autres, de la classe indigente.

Art. 6 et 7. Les orphelins, les enfants naturels, nés hors le mariage sont compris dans le nombre de ceux qui peuvent être adoptés.

Art. 8. L'adoption ne pourra avoir lieu qu'en faveur des enfants d'une famille française, ou autre, qui aurait obtenu le droit de cité en France.

Art. 9. Le père d'un enfant légitime et naturel ne pourra point adopter.

Art. 10. L'enfant adopté dans l'âge où il n'a pu donner son consentement à l'adoption, pourra en réclamer dans l'an de sa majorité.

Art. 11. Cette réclamation sera faite devant la municipalité qui aura reçu et qui conservera l'acte d'adoption.

Art. 12. Le réclamant sera libre, en notifiant cet acte au père adoptif.

Art. 13. Si l'adopté ne réclame pas, ou s'il ne notifie pas l'acte de réclamation à son père adoptif, dans l'an de sa majorité, il sera censé avoir donné son consentement à l'adoption.

Art. 14. L'enfant majeur ne pourra être adopté, qu'avec son consentement.

Art. 15. Le père adoptif aura, sur le fils adopté, les mêmes droits que s'il était son fils légitime et naturel.

Art. 16. Le fils adopté aura seulement sur les biens de son père adoptif, les mêmes droits que s'il était légitime et naturel.

Art. 17. L'enfant adopté perdra tous ses droits primitifs, sur les biens de son père naturel, tant qu'il aura des frères naturels.

Art. 18. Si les frères naturels d'un adopté viennent à décéder avant lui, il rentrera dans ses droits sur les biens de son père naturel.

Art. 19. Si un père adoptif vient à avoir

(1) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 275, et Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 66, n° 2.

des enfants légitimes, les enfants déjà adoptés conserveront les mêmes droits qu'eux.

Art. 20. L'enfant adopté prendra le nom de son père adoptif et conservera celui de son père naturel.

Art. 21. La patrie reconnaissante envers les pères morts pour sa défense, ou qui ont bien mérité d'elle, adopte leurs enfants.

Art. 22. La patrie adopte tous les orphelins.

Art. 23. La patrie fera élever tous ses enfants adoptifs.

Art. 24. La patrie fournira à l'entretien et à l'établissement de tous ses enfants adoptifs qui sont sans moyens.

Motifs *à l'appui de chacun des 24 articles du projet de loi sur l'adoption, ou développement des principes établis et des bases posées, dont ces articles ont été déduits.*

Sur le principe de l'adoption.

L'adoption a été en usage, même dans les temps les plus reculés ; toute la gloire, toute la considération, toutes les richesses, toute la puissance et toute la satisfaction des premiers hommes consistaient dans le grand nombre de leurs enfants. On cite, dans l'histoire la plus ancienne, les noms des pères qui ont eu le plus d'enfants comme étant les plus qualifiés, les plus estimés, les plus fameux, les plus mémorables et les plus illustres.

Parmi les Juifs, Jaïr fut honoré, fut respecté, fut considéré et dans la plus grande vénération parce qu'il était père de 30 enfants mâles, qui tous étaient dans le service.

Les Grecs ont préconisé les noms et les mémoires de Danaüs et de Giptus, parce que l'un avait 50 fils, et que l'autre avait 50 filles.

La stérilité des deux sexes passait alors pour une infamie, et était regardée comme une marque non équivoque de la malédiction de Dieu, tandis qu'on regardait comme un témoignage authentique de sa bénédiction envers eux ceux qui avaient le plus d'enfants autour de leurs tables.

Le célibat était une espèce de péché contre nature. Les célibataires étaient voués au mépris et à l'infamie ; ils étaient comme séquestrés, comme bannis de la société, et comme proscrits par le ciel et par la terre.

Moïse ne dit rien précisément dans ses lois sur l'adoption : elle existait pourtant d'une certaine manière, depuis l'adoption des deux enfants de Joseph, Ephraïm et Manassé, par Jacob, et par l'adoption de la veuve du frère aîné par le frère cadet survivant, dont les enfants appartenaient au frère défunt, dont ils portaient le nom, mais il s'appliqua à faire croître et multiplier le peuple à qui il donnait des lois de la part de Dieu, et selon ses promesses solennelles faites aux premiers patriarches ; aussi, jamais le peuple n'a plus prospéré à cet égard que le peuple de Dieu, qui en peu de temps devint innombrable.

Les législateurs grecs eurent les mêmes sollicitudes pour les nations qu'ils civilisaient, qu'ils perfectionnaient dans la société ; presque tous établirent l'adoption, qui devint générale et commune.

Lycurgue nota d'infamie les célibataires ; il porta la rigueur de ses lois à cet égard jusqu'à établir des fêtes solennelles, dans lesquelles ces espèces de maudits des dieux et des hommes étaient conduits tout nus dans les temples, aux pieds des autels, où des femmes leur faisaient faire amende honorable à la nature qu'ils outrageaient par leur stérilité volontaire, et où elles finissaient par les couvrir d'infamies, d'outrages, les fustigeaient d'importance, et les accablaient de toutes sortes de mauvais traitements.

Ce législateur fit plus ; il porta les peines les plus sévères contre ceux qui se mariaient trop tard et qui ne se mariaient pas presque aussitôt qu'ils étaient en âge de l'être; il s'attacha encore à prévenir les abus du mariage : ceux qui en abusaient ou qui en usaient mal étaient incriminés comme les célibataires, et punis comme coupables des plus grands crimes de lèse-nature, de lèse-hymen, de lèse-nation au premier chef.

Dans cet état de choses et d'opinions publiques et générales, il était naturel que les personnes qui ne recevaient pas des enfants de la nature, en demandassent à la société, et qu'elle leur en donnât; c'est ce qui donna naissance à l'adoption, c'est ce qui la fit établir partout et adopter par toutes les nations, car toutes en ont fait usage d'une manière ou d'une autre.

La fille de Pharaon adopta le jeune Moïse pour son fils ; Mardochée adopta la belle Esther pour sa fille ; par Jésus-Christ, tous les chrétiens sont devenus ses enfants adoptifs, comme le dit saint Paul, etc...

Les Mahométans qui sont sans enfants en adoptent dans les familles de la classe indigente, surtout les Grecs et les Arméniens, pour éviter que leurs biens ne deviennent l'héritage du fisc ou du grand seigneur.

L'adoption était commune chez les Romains qui en avaient plusieurs formules, quoiqu'ils en eussent une expresse pour cet acte ; mais c'était toujours avec le concours des parties contractantes et de l'autorité publique.

L'adoption a été connue en France de tous les temps, quoique d'une manière si différente, qu'on peut dire que ce n'a été qu'une quasi-adoption ou une ressemblance d'adoption ; nous en avons eu des exemples jusque dans la première race ; enfin nous avons eu depuis longtemps une espèce d'adoption testamentaire dans l'institution d'héritier, à la charge par l'institué de prendre le nom et les armes de l'instituant, de sorte que ce légataire universel, comme un adopté, réunissait les noms et les qualités de son bienfaiteur à ceux de son propre père.

L'adoption a été imaginée pour la consolation de ceux auxquels la nature refuse de donner des enfants ; il n'y a pas de privation plus grande pour l'homme que celle de n'avoir pas d'enfants ; de même, il n'y a pas de jouissance plus grande, plus satisfaisante, plus complète, que celle d'avoir des enfants.

L'homme isolé, seul, sans amis, sans compagne fidèle, sans enfants, n'a qu'une existence précaire, n'existe qu'à demi ; car il est fait pour vivre en société, pour s'unir par les liens de l'amitié et du mariage. Il naît pour mourir ; la nature lui commande de se reproduire : cet ordre est si impérieux, qu'il ne jouit presque point dans ce monde, s'il

n'en a pas les moyens et les facultés ; ce n'est que pendant tout le temps qu'il les a, qu'il est vraiment heureux ; car l'enfance et la vieillesse sont trop sujettes et dépendantes des infirmités, des souffrances, des gênes, des privations et des besoins en même temps.

Le célibataire est comme un étranger dans la société ; il est errant partout ; le monde est pour lui comme une vaste solitude ; il ne tient à rien, aucun lien ne l'attache nulle part ; rien ne le fixe, rien ne l'intéresse que lui-même ; il ne prend intérêt à rien qu'à lui-même, il n'existe que pour lui-même, il est un membre inutile et à charge à la société.

Tout changera, et pour lui et pour la société, s'il adopte au moins des enfants, il jouira ainsi que la société de tous les avantages possibles, par le seul bénéfice de l'adoption.

Les personnes mariées, et qui n'ont pas d'enfants, sont, par cette seule privation, privées de presque tous les avantages de leur union. Cette union avait pour principal but, pour dernière fin, d'avoir des enfants, de se reproduire : si ce but est manqué, s'il n'est pas atteint, l'union n'est bientôt plus la même ; les liens s'en relâchent, s'affaiblissent, se diminuent et finissent par être brisés et rompus.

L'insouciance, l'indifférence, la tiédeur, la froideur deviennent leur partage : elles n'ont point d'aliments pour nourrir, pour entretenir le feu sacré du mariage, pas même quelquefois celui de l'amitié, il s'éteint de lui-même. Les enfants, au contraire, le font renaître, le rallument, l'alimentent sans cesse et le rendent perpétuel, les enfants sont un point de réunion continuelle et indissoluble; ils servent même à détruire, ou au moins à affaiblir, à diminuer, à faire oublier tous les défauts et imperfections mutuels.

Ce que la nature n'a point fait pour les personnes mariées, l'adoption peut et doit le faire, et réparer tout ; adoptons-la donc pour leur donner la faculté d'avoir des enfants que la nature leur refuse ; nous ne la contrarierons pas pour cela, au contraire nous l'imitons. L'adoption devient une seconde nature, qui vivifie, qui fait reproduire les hommes, comme la nature vivifie et fait reproduire toutes choses.

L'adoption sera une loi des plus bienfaisantes, des plus utiles et des plus justes : le bienfait de donner des enfants aux personnes qui n'en ont pas est inappréciable ; il faut être père soi-même pour l'éprouver, pour le sentir dans toute sa grandeur et pour l'apprécier à sa juste valeur.

Toute personne qui n'a pas la faculté ni le bonheur d'être père a beau se faire une idée des sentiments, des sensations d'un père, elle ne saurait l'avoir juste ni même approcher de la réalité.

Adoptons donc sans hésiter et avec confiance, comme avec pleine connaissance de cause, le principe de la loi de l'adoption qui fera le bonheur des personnes, qui en seront l'objet, et le bien général de la société.

Art. 1er.

« Toute personne majeure libre, et pouvant disposer de ses biens, pourra adopter un ou plusieurs enfants. »

La déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme les a tous établis dans tous leurs droits primitifs ; les hommes ne font plus qu'une seule et même famille ; ils sont tous frères et égaux en droits, comme la nature, leur mère commune, les a faits; ils doivent tous partager les avantages de la société, comme ils doivent tous concourir au bien commun de la société.

L'adoption, à l'imitation de la nature, ne peut rendre de plus grand bienfait à l'homme que de lui donner des enfants quand il en est privé ; ce bienfait ne saurait être un privilège, il doit être commun à tous, il doit s'étendre sur tous les membres de la société, autant qu'il est possible ; d'où je conclus que toute personne peut adopter un ou plusieurs enfants.

Je dis majeure, parce que l'adoption, qui doit imiter la nature autant qu'il est possible, ne doit donner des enfants qu'à la personne qui, selon les lois de la nature, a l'âge propre pour avoir des enfants naturels.

Quoique le mariage soit permis à l'âge de 15 ans, il m'a paru raisonnable et politique de ne permettre l'adoption qu'à l'âge de 21 ans, parce que c'est tout au plus à cet âge que l'homme peut avoir acquis assez d'expérience et assez de moyens pour se charger d'enfants.

Je dis libre et pouvant disposer de ses biens, parce que toute personne qui n'est pas encore *sui juris*, qui n'est pas citoyen, qui est sous la puissance paternelle, et qui ne peut pas régir ses affaires ni disposer de ses biens, ne peut pas être à même ni capable de soutenir et de supporter les charges de père de famille.

Art. 2.

« L'adoption sera faite publiquement, solennellement, et constatée comme les naissances, les mariages et les décès. Les municipalités en recevront et en conserveront les actes de la même manière. »

L'adoption intéresse l'ordre de la société, autant que ceux qui en sont l'objet particulier ; c'est un pacte social, la société doit en être le témoin, doit le recevoir, et en garantir l'exécution.

L'adoption produit les mêmes effets que le mariage, l'une et l'autre donnent des enfants aux hommes : l'acte d'adoption doit donc être fait et constaté comme les mariages et les naissances, il doit être reçu dans les mêmes formes et conservé de la même manière, par les mêmes personnes, les mêmes agents de la loi, de la société, les magistrats du peuple.

Rien de plus intéressant pour l'homme que le mariage, que la naissance de son enfant; il doit donc mettre la plus grande solennité, le plus grand intérêt, la plus grande publicité et la plus grande authenticité dans les actes qui en sont l'objet.

Ce dépôt est utile à la société et nécessaire aux parties contractantes ; on ne saurait donc prendre trop de précautions, trop de sûreté pour le faire ; c'est en face du ciel et de la terre, c'est devant le peuple que les actions les plus principales, les plus grandes, les plus mémorables, les plus essentielles, qui assurent le plus leur bonheur et leur félicité, doivent être faites.

Le sort des citoyens qui en sont l'objet, et la tranquillité de tous les citoyens en général en dépendent; il ne faut donc rien négliger pour les actes d'adoption comme pour ceux des mariages, naissances et décès, il faut en assimiler les actes comme étant les uns et les autres les seuls garants de l'existence civile et politique de l'homme en société.

Art. 3.

« Toute personne devra avoir 15 ans au moins de plus que l'enfant adopté. »

Il serait contraire à l'ordre naturel et à la vraisemblance qu'une personne pût adopter un enfant presque égal en âge ou plus vieux.

En se donnant un fils, l'adoptant n'est pas censé vouloir se donner un frère, encore moins un père; ce serait renverser les lois de la nature, que la loi de l'adoption doit imiter, doit suivre autant qu'il est possible, et prendre pour modèle; ce ne peut pas être le motif ni l'intérêt de l'adoptant et de l'adopté, ils ne pourraient pas recevoir mutuellement du bénéfice de l'adoption, les avantages qu'ils doivent avoir lieu d'en attendre; c'est-à-dire l'adoptant, les secours dont il aurait besoin, surtout dans sa vieillesse, et l'adopté l'espoir d'hériter de son père adoptif, s'ils étaient tous les deux à peu près du même âge, ou l'adopté plus vieux que l'adoptant. Ils ne pourraient jamais avoir, dans ces cas, dans le besoin, d'autre soulagement, d'autre consolation que celle qu'ont les malheureux sans secours et sans ressources, qui ne consiste qu'à avoir des semblables.

Nous ne pouvons pas choisir, en faisant la loi sur l'adoption, de meilleur guide, de meilleur conseil que la nature : l'auteur de la nature n'a pu errer; si nous ne voulons pas errer nous-mêmes, suivons, imitons, dans notre loi, celles de la nature; elle ne donne des enfants qu'à l'homme âgé d'environ 15 ans, et établissons donc que l'adoptant devra avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté.

Art. 4.

« Toute personne pourra adopter, quel que soit son âge avancé. »

La nature donne des enfants à l'homme jusque dans l'extrême vieillesse; cette dernière, en ôtant ordinairement aux vieillards presque toutes les autres facultés, lui ôte rarement celle de se reproduire.

Puisque l'adoption doit être à l'instar et à l'imitation de la nature, puisqu'elle doit également produire les mêmes effets imitons-la jusqu'au bout, autant qu'il est possible, et défendons-lui ou conservons-lui les mêmes causes.

Marchons donc sur ses traces, et puisqu'elle maintient l'homme vieux dans la faculté d'avoir des enfants naturels, permettons-lui d'en adopter s'il n'en a pas; nous serons d'accord non seulement avec la nature, mais encore avec nous-mêmes, car nous avons adopté en principe que l'adoption doit imiter la nature; et nous serons d'accord avec la justice, avec la raison, avec l'humanité, qui nous servent aussi de guides.

L'homme avancé en âge a plus besoin de secours, de consolation qu'il n'en a jamais eu; plus il voit sa fin approcher, plus il désire, plus il a de satisfaction de se voir reproduire; il ne regrette pas autant sa vie ni ses biens dès qu'il peut les transmettre à des enfants; il les sacrifie même durant toute sa vie pour les enfants volontairement et sans nécessité, à plus forte raison il s'en démet en leur faveur dès qu'il ne peut plus en jouir, d'autant plus qu'en cessant même de jouir, il prolonge sa jouissance, pour ainsi dire, après sa mort, en la laissant à ce qu'il a de plus cher, à son enfant; cette idée le dédommage de tout.

Le bienfait de l'adoption est d'autant plus grand, dans ce cas, que la différence des âges de l'adoptant et de l'adopté est grande; ils sont dans le cas de s'obliger mutuellement dans la même proportion.

Plus l'adoptant est âgé, plus il doit avoir acquis de l'expérience des vertus et des richesses, et plus il est à même de faire le bonheur de l'adopté.

Celui-ci est également plus à même et a plus l'occasion d'être utile à l'adoptant; il est plus intéressé à le ménager, à le satisfaire; il s'intéresse à l'adoptant en proportion de l'intérêt et des avantages qu'il a lieu d'en attendre, et plus prochainement sa sensibilité est émue naturellement à proportion des besoins de son bienfaiteur, et son respect doit égaler les mérites et les vertus de son père adoptif.

Art. 5.

« L'adoption ne pourra avoir lieu qu'en faveur des enfants de familles pauvres, telles que celles des manouvriers, artisans ou autres de la classe indigente. »

Depuis que nous sommes tous libres et égaux en droits, nous devons travailler à détruire toute espèce de dépendance et d'inégalités, parmi tous les citoyens de la République, qui ont tous juré la liberté, l'égalité et l'unité.

Nos lois doivent tendre sans cesse à établir, à ramener et à maintenir la plus grande liberté et la plus parfaite égalité possibles; elles doivent chercher et viser continuellement ces mêmes points, ces mêmes buts de liberté et d'égalité, en nivelant, autant que la justice, la raison et la nature le permettent, tous les hommes, tous les frères d'une même famille, tous les citoyens, membres d'une même société; il faut travailler sans relâche à augmenter les richesses de l'Etat, en diminuant le nombre des riches et des pauvres. L'homme opulent ne peut l'être que par la misère de son voisin, comme les montagnes ne dominent que par les vides et les cavités des vallées. Plus nous nivellerons les hommes, plus nous diviserons les fortunes, plus nous les multiplierons, plus nous les accroîtrons, et plus nous soustrairons la misère et l'indigence de la société.

L'adoption nous fournit un moyen bien naturel, bien facile et bien juste de répandre les biens des riches qui n'ont point d'enfants et qui voudraient en adopter, sur les pauvres, en ne leur donnant la liberté de choisir que dans les familles pauvres et dans la classe indigente.

L'intérêt de la liberté et de l'égalité exige

que la loi sur l'adoption prévienne l'accumulation des fortunes, en lui évitant l'occasion et le moyen de les amonceler sur une seule tête; elle doit donc empêcher un père riche d'adopter un enfant qui l'est déjà. L'adoptant et l'adopté y trouveront leur mutuel bonheur; le bienfait de l'un sera plus grand, et la reconnaissance de l'autre sera plus grande; ils s'attacheront davantage l'un à l'autre, leur affection sera plus sincère, plus franche et plus forte, à proportion de leurs divers états et de leurs différentes fortunes, qu'ils avaient avant d'être unis par l'adoption.

Elle sera même, dans ce cas, un double bienfait envers ceux qui en sont l'objet et envers la société, qui verra accroître l'heureuse médiocrité, et diminuer la funeste opulence; le faste orgueilleux fera place à la modeste simplicité; l'indigence malheureuse sera détruite par l'heureuse aisance; les moyens d'influence, de corruption disparaîtront, en ôtant le superflu aux uns, et en donnant le nécessaire aux autres.

A fur et à mesure que l'inégalité des fortunes disparaîtra, l'égalité s'établira parmi les hommes; ils se rapprocheront de plus en plus, ils s'entre-secourront, ils s'en estimeront, et ils en seront d'autant plus heureux.

Art. 6 et 7.

« Les orphelins, les enfants naturels, nés hors du mariage sont compris dans le nombre de ceux qui peuvent être adoptés. »

Les orphelins appartiennent à la société, parce qu'elle est la mère commune de tous les citoyens; elle doit protection et secours à tous, mais surtout, à ceux qui en ont le plus besoin.

Les orphelins, dénués de toute ressource, sans soutiens, sans moyens, ont un droit plus particulier aux bienfaits de la société, elle doit avoir pour eux des entrailles de mère; ils lui rendront un jour avec usure les soins et les bienfaits qu'ils en auront reçus. L'adoption est un moyen assuré de décharger en partie la société des secours à fournir aux orphelins, en autorisant les personnes qui n'ont pas d'enfants, à en adopter parmi ces malheureux, et en donnant même la préférence à cette adoption particulière sur l'adoption générale par la société. Ces pauvres enfants s'attacheront à leurs pères adoptifs, d'autant plus qu'ils ne tiennent à rien, et qu'ils sont dépourvus de tout appui et de toute ressource, excepté de ceux de la patrie.

Elle ne peut jamais fournir en masse à ses enfants adoptifs mille petits avantages inappréciables, qu'ils peuvent recevoir individuellement de leurs pères adoptifs particuliers, qui les auront choisis, et qui, par ce motif-là même, leur seront plus chers, et réciproquement ceux-ci chériront davantage leurs bienfaiteurs.

Il y a infiniment plus de plaisir et de satisfaction à faire du bien à ceux qui en ont le plus de besoin, qu'à ceux qui peuvent le mieux s'en passer; l'ingratitude ne saurait entrer jamais dans l'âme des premiers; au lieu que l'indifférence au moins existerait toujours plus facilement dans les derniers. Leurs bienfaiteurs compléteraient sûrement le bonheur des uns et rassasieraient difficilement les autres accoutumés déjà à jouir, et par là à toujours désirer.

Il doit être permis à toute personne d'adopter son enfant naturel né hors du mariage, parce que l'adoption doit suivre les voies de la nature, et ne s'en écarter que le moins possible. Un enfant naturel appartient déjà aux personnes qui lui ont donné la vie et le jour; c'est un don, c'est un présent de la nature; peut-on forcer les personnes qui l'ont reçu, à le rejeter, à le répudier, à le remplacer par un autre qui lui serait étranger? Ce serait tout à la fois être envers les uns et envers les autres dénaturés, injustes, cruels, inhumains.

La nature ne distingue point les enfants naturels dits improprement bâtards, d'avec les légitimes; nous ne devrions pas plus les distinguer qu'elle; pourquoi vouloir réformer cette mère commune à tous les hommes? Elle est infiniment plus juste, plus parfaite que nous qui sommes devenus des enfants dénaturés et injustes, en livrant à la mort civile une partie des enfants de la nature, nos véritables frères, en nous écartant de la voie qu'elle nous a tracée, la seule, l'unique pour nous conduire au bonheur commun, auquel nous étions destinés par l'auteur de la nature.

En attendant que nous revenions complètement de nos égarements, de nos préjugés iniques, tyranniques et inhumains envers une partie infortunée des enfants de la nature; en attendant que nous ne fassions qu'une seule et même famille de frères libres et égaux, de tous les êtres qui n'ont qu'une seule et même origine, réparons en partie l'injustice dont les enfants naturels ont été jusqu'ici les victimes innocentes, comme s'ils étaient coupables, et s'ils devaient être punis d'un péché originel qu'ils n'ont point commis et auquel ils n'ont nullement participé, mais dont ils ont seuls subi et supporte toute la peine.

Mettons-nous à leur place, et jugeons-les comme nous nous jugerions nous-mêmes; certainement nous les déclarerions innocents, nous les abstiendrions de toute peine, ils n'en méritent aucune; pouvons-nous nous écarter de ce principe, de toute justice distributive, de faire à leur égard comme nous voudrions qu'il nous fût fait?

L'adoption est une seconde nature; que nos lois civiles autorisent donc ce qui est prescrit par les lois naturelles, de prendre ou plutôt de conserver des enfants naturels qui nous appartiennent déjà incontestablement.

En permettant l'adoption des enfants naturels aux auteurs de leur vie et de leurs jours, nous ne ferons que restituer à l'homme un droit, une propriété même qu'il tient de la nature; ce droit et cette propriété sont inaliénables, imprescriptibles, parce que les hommes ne peuvent, dans aucun cas, être dans le commerce des hommes, comme les choses sacrées, saintes et religieuses jadis.

Par ce moyen, nous ferons disparaître cette distinction révoltante entre les enfants naturels et légitimes, nous réintégrerons dans leur honneur, comme dans leur bonheur des pères, des enfants, et nous pouvons ajouter, des mères.

Art. 8.

« L'adoption ne pourra avoir lieu qu'en faveur des enfants d'une famille française, ou autre qui aurait obtenu le droit de cité en France. »

Nous avons bien reconnu, et déjà adopté la fraternité universelle, avec tous les hommes de toutes les nations : nous n'avons été en cela qu'éclairés, justes, dociles à la voix de la nature, notre mère commune; les hommes n'ont été divisés, séparés et distingués en peuples différents, et comme étrangers les uns aux autres, que par leurs dominateurs, leurs persécuteurs, leurs tyrans, mais non point de leur propre mouvement : les despotes ont mis des barrières infinies entre les nations, comme jadis nos tyrans particuliers en ont mis entre nos anciennes provinces, divisées maintenant et confondues en départements, ou parties d'un seul tout ; et cela pour assouvir plus facilement des hommes nés et faits pour être libres.

Les nations ne seront aussi un jour, comme elles auraient dû être toujours, que des sections du peuple entier de la terre; la nature, la raison, l'humanité, et surtout l'intérêt du genre humain, réclament sans cesse cette réunion de fraternité, d'esprit et d'opinions salutaires à toute la grande famille du monde entier.

Mais toutes les sections de la grande cité universelle, n'ont pas encore recouvré la lumière, la liberté, dont les sangsues du peuple les ont privées, et que nous avons déjà reconquises; elles n'ont pu encore adopter nos principes de liberté, d'égalité et de fraternité universelles, parce qu'elles gémissent encore sous les coups du despotisme, sous lequel nous avons nous-mêmes gémi pendant si longtemps, mais qu'enfin, nous avons si glorieusement et si heureusement brisé et détruit pour nous, dès le premier jour, et dont notre exemple délivrera toutes les nations avec le temps.

Nous leur avons offert union, fraternité, nous leur en avons fait connaître tous les avantages qui en résulteraient pour tous les hommes, mais les sections du monde ne peuvent pas encore être assez éclairées et assez sentir et connaître tous les avantages, pour accepter nos offres généreuses, pour répondre à nos invitations fraternelles, et pour nous rendre de la réciprocité à nos sentiments d'unité.

Nous ne pouvons donc pas encore fraterniser avec elles, comme nous fraternisons avec tous les Français et avec tous ceux qui se réunissent politiquement avec nous; ce serait donc en vain pour elles, et injustement avec des familles françaises que nous étendrions le bénéfice de l'adoption sur des familles encore étrangères; contentons-nous donc de borner et de restreindre l'adoption en faveur des familles françaises, jusqu'à ce que des circonstances plus heureuses réunissent enfin tous les hommes.

Art. 9.

« Toute personne qui a un enfant légitime et naturel, ne pourra point adopter. »

Un enfant adoptif est un présent de la société, comme un enfant naturel est un don de la nature; l'adoption est un bienfait pour ceux qui en sont l'objet; mais jamais un bienfait envers les uns ne doit être un malfait envers les autres; rendre un bienfait à quelqu'un aux dépens et au détriment d'autrui, ne serait plus un bienfait, mais une injustice, c'est-à-dire, donner à l'un et ôter à l'autre.

Le père d'un propre enfant ne peut pas être injuste envers cet enfant, qui est partie de lui-même, sans révolter la nature, sans étouffer sa voix; cet enfant naturel et légitime a déjà des droits acquis depuis sa naissance; ces droits sont les mieux établis, les plus incontestables; ils doivent être sacrés et inviolables; un enfant adoptif, un enfant factice étranger ne peut, sans l'injustice la plus criante, venir l'en priver; un pareil acte révolterait la nature et la raison.

L'adoption n'a été établie que pour la consolation des personnes auxquelles la nature a refusé des enfants; les personnes qui ont déjà des enfants naturels et légitimes, n'ont pas besoin que la loi leur en donne de civils.

L'adoption est une invitation de la nature, elle doit donc l'imiter en tout, et ne jamais la contraster, ni la contrarier; l'intention du législateur, en faisant la loi sur l'adoption, doit être la même que celle de la nature; elle ne nous inspire jamais des désirs de nous procurer ce que nous avons déjà, mais bien plutôt ordinairement, ce que nous n'avons pas, que nous croyons valoir mieux que ce que nous avons.

S'il n'y avait jamais eu des personnes privées d'avoir des enfants, jamais les hommes n'auraient pensé à établir la loi de l'adoption; elle ne doit donc avoir en vue que les personnes qui n'ont point des enfants ; elles seules ont donné lieu à sa création; elle a été d'abord faite pour elles; elle doit être faite uniquement pour elles en leur faveur, pour leur consolation particulière, et pour l'avantage commun de toute la famille.

Le législateur fait des lois pour le maintien de l'ordre, de la paix, de la tranquillité, et pour le bonheur des sociétés; son intention ne serait pas remplie si l'adoption donnait des enfants adoptifs aux personnes qui en ont déjà de naturels et légitimes; parce que ce serait un moyen presque assuré d'introduire dans leurs familles le désordre interne, la guerre intestine, la jalousie, la haine, et de faire leur malheur commun; ce qui rejaillirait sur la grande famille, et communiquerait de proche en proche la division et la zizanie; la tranquillité publique, le bonheur de la société ne peuvent pas exister longtemps et être durables, s'ils n'existent pas, s'ils ne règnent pas dans les familles particulières, la grande famille n'est et ne peut être que ce que les petites familles qui la composent sont elles-mêmes; comme le tout ne peut avoir d'autre existence que celle des parties qui le composent.

Nous en voyons fréquemment des exemples frappants par l'introduction dans une famille, des enfants de plusieurs lits différents; il est très rare que les enfants d'une même famille, mais de père ou de mère différents, vivent dans une parfaite union et concorde et fraternisent tous ensemble, comme

ils fraternisent en particulier entre les enfants du même lit.

Nos lois ont favorisé au lieu de détruire ces divisions, ces distinctions, en faisant succéder entre eux seulement, les frères germains, les frères consanguins et les frères utérins, tant qu'il en existait.

Notre loi d'adoption pourrait bien prévenir cette différence d'intérêt, première cause de distinction, et premier germe de division; mais elle ne préviendrait pas, n'empêcherait pas tant d'autres inconvénients; surtout l'antipathie naturelle entre des enfants d'une origine différente et d'une classe différente, il en serait des enfants naturels et légitimes envers les enfants adoptifs, comme des enfants d'un même père et d'une même mère, envers les enfants d'une mère ou d'un père différent; la nature unit plus particulièrement les enfants d'un même lit que les enfants de deux lits différents; de même l'adoption n'unirait jamais si bien les enfants adoptifs et si bien les naturels et légitimes, que ces derniers le sont naturellement entre eux.

Je me servirai encore d'une autre comparaison juste; mais bien inférieure à la précédente. La France ne fait plus qu'une même famille; tous les citoyens français sont réunis comme frères; mais pouvons-nous nous flatter de fraterniser tous en général dans la grande famille générale, comme nous fraternisons dans nos petites familles particulières? Il serait à souhaiter et à désirer que nous fussions tous parfaitement frères; c'est à quoi doivent tendre la Constitution, notre éducation publique et toutes nos institutions et lois. J'en reviens à l'adoption à l'égard des personnes qui ont déjà des enfants légitimes et naturels; et je dis qu'il est inutile de donner à quelqu'un ce qu'il a déjà; l'adoption dans ce cas ne remplirait pas les vues de son institution primitive, puisqu'elle n'a été établie que pour la consolation des personnes qui n'ont pas d'enfants.

Elle ne remplirait pas non plus les vues des législateurs français, puisqu'elle ferait des malheureux, en faisant des heureux, aux dépens et au détriment des premiers, au lieu de ne faire que des heureux, autant qu'il est possible.

Un enfant adoptif est un enfant choisi, un enfant naturel et légitime est l'enfant du hasard, ou de la Providence; par cette seule raison, il pourrait bien se trouver des personnes dénaturées (car la nature nous fait trouver parfaits nos propres ouvrages, ou nous fait oublier leurs défauts), qui préféreraient les enfants adoptifs choisis, aux enfants naturels et légitimes.

Ce serait le délire de la raison d'autoriser une personne à répudier, pour ainsi dire, son propre fils, pour adopter celui d'autrui; un législateur vraiment père, dans toute la signification de son expression, ne pourra jamais l'adopter, ni exposer aucun citoyen à cette tentation, à cette faiblesse qui le déshonoreraient ainsi que notre loi d'adoption.

Si un enfant n'a pas toujours les qualités qu'un père lui désirerait, s'il a souvent des défauts qu'il ne peut supporter, c'est souvent la faute de ce dernier; les enfants sont presque toujours ce que les parents les font, par l'éducation, par les exemples qu'ils leur donnent principalement eux-mêmes, ou qu'ils leur font donner; si quelquefois il existe des enfants vicieux, c'est ordinairement la faute des parents vicieux eux-mêmes, ou au moins négligents; si l'enfant est coupable, le père l'est bien davantage, de l'en avoir rendu par ses exemples, ou par sa négligence; ce dernier doit donc être le plus punissable, comme le plus coupable, au lieu d'exposer le fils à subir seul la peine des vices et des fautes dont le père est l'auteur parce que le fils l'a imité.

Art. 10.

« L'enfant adopté, dans l'âge où il n'a pu donner son consentement à l'adoption, pourra en réclamer dans l'an de sa majorité. »

Les hommes ne sont pas toujours en état, surtout dans les premières années de leur vie, de jouir pleinement et entièrement de leur liberté; mais ils n'en ont pas moins toujours le droit d'en jouir, et ils n'en sont pas moins libres toujours.

Si l'autorité paternelle restreint l'usage et l'exercice de cette liberté, pour les enfants en bas âge, c'est parce qu'ils n'ont pas encore les facultés d'en jouir, de s'en servir; l'autorité paternelle et la privation momentanée ou temporaire de cette liberté, à l'égard des enfants, ne doivent exister, comme elles n'ont été établies, que pour leurs avantages, et non pas pour celui de leur père.

Tous les hommes, à tout âge, sont toujours égaux en droits, jamais dans aucun temps, ni dans aucun cas, nul ne peut être la propriété disponible à volonté d'un autre, comme un objet matériel, un meuble ou un immeuble; les hommes, comme les choses sacrées, saintes et religieuses, ne peuvent jamais être dans le commerce des hommes; un enfant appartient autant à sa patrie qu'à son père; l'un et l'autre sont toujours des citoyens indépendants, des membres libres de la société; la dignité d'homme appartient également au père et au fils et est égale pour tous les deux, comme pour tous; un enfant ne peut pas être l'esclave de son père; c'est parfaitement son semblable et son égal, aux yeux de la loi; c'est une partie de lui-même, c'est son représentant.

Un père ne doit et ne peut vouloir naturellement, comme il ne veut ordinairement, que le bien et l'avantage de son enfant; le plus souvent il le préfère au sien propre et particulier; et pour cela, il sacrifie volontiers tout; il n'épargne rien, pas même sa personne, ses peines, ses fatigues, ses privations.

L'adoption doit donc donner au père adoptif autant de latitude pour faire le bien de son fils adoptif, qu'en a le père naturel sur son propre enfant; les intérêts sont les mêmes; les effets sont les mêmes; les causes doivent être les mêmes.

Il sera aussi rare de voir des enfants adoptifs réclamer de leur adoption, que de voir des pères naturels, mais cruels, barbares et inhumains s'en servir pour les trafiquer; les Français libres veulent que tous les hommes le soient, quels que soient leur âge, leur pays, leur couleur et leur nom; et ils le seront, ils le deviendront tous à votre seul exemple et avec le temps.

Mais comme les plus grands excès sont

commis par des hommes, la loi sur l'adoption doit prévenir pour les enfants donnés en adoption dans leur bas âge, les suites funestes pour eux, de l'intérêt, du caprice et des passions désordonnées d'un père dénaturé, dont les infortunés innocents seraient seuls victimes malheureuses; le crime d'un père qui rendrait lui seul coupable, ne saurait jamais être imputé aux enfants, par aucune considération; ce père seul serait punissable; les enfants seraient pourtant les seuls punis, si l'adoption faite par des motifs pervers et détestables, qui leur seraient étrangers, n'était pas révocable, quand ils auront l'usage et l'exercice de leurs droits de citoyens et d'hommes libres.

L'enfant adopté est le principal objet de l'adoption; il est le plus intéressé dans cet acte; son consentement doit nécessairement être indispensable pour sa validité, pour sa ratification quand il sera parvenu à l'âge de raison, et qu'il pourra disposer de lui-même; il doit donc avoir la faculté de réclamer contre son adoption, dans l'an de sa majorité.

Art. 11.

« Cette réclamation sera faite devant la municipalité qui aura reçu l'acte d'adoption. »

L'acte d'adoption ayant été passé, reçu et déposé à la municipalité, ne peut être détruit et renversé, que par un acte contraire, fait de la même manière, dans les mêmes formes, et reçu par les mêmes personnes, les magistrats du peuple.

L'acte de réclamation doit être aussi facile, aussi simple que celui de l'adoption; l'un doit être aussi solennel, aussi public, aussi authentique que l'autre. Ils doivent tous les deux être constatés de même; tous les deux intéressent également l'ordre social, comme les personnes qui en sont l'objet spécial.

Il est toujours question d'un changement de famille pour un enfant, de la décision du sort d'un citoyen ; il faut nécessairement les mêmes précautions, les mêmes sûretés pour détruire, comme pour faire l'acte d'adoption, qui doit faire principalement le bonheur de l'adopté.

Cette réclamation pourra être faite par l'adopté réclamant, seul et sans l'intervention ni l'autorisation de qui que ce soit, tout comme avec l'assistance et en présence de toute personne choisie par l'intéressé parce que, étant majeur, il ne peut jouir et user de tous ses droits de citoyen et d'une entière liberté, comme tous les citoyens.

L'administration municipale est la plus rapprochée, la plus à portée des citoyens ; son autorité est une autorité quasi-paternelle ; elle est l'ouvrage des citoyens de la commune, qui se sont choisis eux-mêmes leurs magistrats, à qui ils ont donné leur confiance et remis leurs intérêts communs. C'est donc aux officiers municipaux à veiller, à constater l'état et le sort de chaque citoyen, et à en répondre, tant envers lui qu'envers les membres de la société entière.

Chaque citoyen est à portée de surveiller la conduite municipale qu'il a toujours sous ses yeux ; il peut, à tout instant, l'examiner, la scruter et la juger, il peut toujours la dénoncer et la faire punir, quand elle est répréhensible ; les membres de la municipalité n'étant que temporaires, sont intéressés eux-mêmes à bien administrer leurs concitoyens, afin de l'être bientôt de même par leurs successeurs.

L'état et la sûreté des personnes ne sauraient être mieux confiés, mieux garantis que par la municipalité ; c'est comme si les citoyens en étaient eux-mêmes les dépositaires et les garants. A tous égards, je conclus que ce doit être devant la municipalité que la réclamation contre l'adoption dont elle a reçu l'acte, doit être faite.

Art. 12.

« Le réclamant sera libre, en notifiant son acte de réclamation au père adoptif. »

La liberté appartient de droit à tous les hommes ; elle est inaliénable ; l'adopté doit en avoir l'exercice dès l'instant qu'il peut en faire usage. La moindre entrave, les moindres difficultés, le plus petit retard, porteraient atteinte à la Déclaration des droits de l'homme; la seule notification de l'acte de réclamation, au père adoptif, par l'adopté, ou en son nom, doit opérer l'anéantissement de l'acte d'adoption.

Dès qu'il est question de rendre la liberté à un citoyen, dont on a disposé sans lui, sans son consentement, sans même le consulter, on ne saurait trop abréger et simplifier les moyens d'une bonne et prompte justice ; dans ce cas-ci, il ne peut pas y avoir de difficulté ; il n'y a rien à examiner sur un fait aussi simple et aussi clair ; ce serait autrement douter de l'évidence.

Le seul consentement des parties contractantes fait et défait tous les actes, toutes les conventions, toutes les stipulations ; il doit en être de même de l'adoption ; le consentement des personnes qui en sont l'objet, fait l'essence de l'adoption. La seule manifestation du refus ou d'opposition à l'adoption, doit laisser ou remettre les parties dans leur état et dans tous leurs droits primitifs et respectifs.

Il s'agit principalement de l'adopté dans l'adoption ; il en est la principale partie. C'est donc à lui que doit appartenir la sanction ou le veto absolu de son adoption.

Art. 13.

« Si l'adopté ne réclame pas, ou s'il ne notifie pas l'acte de réclamation à son père adoptif dans l'an de sa majorité, il sera censé avoir donné son consentement à l'adoption. »

Le silence des intéressés à un acte quelconque doit équivaloir naturellement à un consentement formel ; quoique ce consentement soit tacite, il n'en doit pas moins produire les mêmes effets que s'il était exprimé ; rien ne ratifie, ne valide mieux un acte que son exécution pleine et entière par toutes les parties ; et il est certain que l'acte d'adoption reçoit son exécution, tant qu'il ne constitue pas de réclamation.

Le défaut de réclamation ne saurait jamais être pris et considéré comme un défaut de consentement ; au contraire, il est évident que toute personne qui ne se plaint pas de son état est contente de son sort, ou qu'elle n'en

prévoit pas de meilleur, en changeant de position; elle est donc censée vouloir vivre comme elle a vécu et comme elle vit.

Il en est de même, si après avoir réclamé devant la municipalité, contre son adoption, l'adopté ne met point à exécution sa réclamation, en en notifiant l'acte à son père adoptif; sa conduite donnerait à croire pour lors qu'il n'est pas tout à fait content de son sort, qu'il désirerait un état plus heureux; mais que, n'en trouvant pas, n'en espérant pas, il garde celui qu'il a, ou bien on pourrait soupçonner, que sa réclamation devant la municipalité, n'a été que l'effet d'une suggestion étrangère, ou bien que l'effet momentané d'une vivacité, d'une tentation, d'un mécontentement léger et passager, mais que, reconnaissant sa faute ou son erreur, il la répare par son silence.

Le délai d'un an pour réclamer contre l'adoption est suffisant pour prendre une détermination définitive; la loi ne peut pas donner un délai trop long pour réclamer, parce que la suspension ou l'incertitude de l'état des personnes pourrait leur être préjudiciable et nuisible; mais aussi ce délai ne doit pas être trop restreint, parce que l'adopté doit avoir le temps nécessaire pour réfléchir, pour se décider et pour mettre à exécution sa détermination; s'il est embarrassé, il doit avoir les moyens de s'éclairer, de consulter ses parents, ses amis et d'avoir leurs avis.

Mais enfin, le temps pour réclamer doit être limité et fixé invariablement, afin qu'il soit connu de tout le monde, qu'il n'induise personne à erreur, et qu'il soit uniforme dans toute la République, quoiqu'il soit dit dans le délai d'un an, l'adopté pourra donner son consentement à son adoption, dès les premiers jours de sa majorité; mais dès qu'il l'aura une fois donné, il ne pourra plus, même dans l'intervalle suivant de l'an de sa majorité, faire de réclamation.

Art. 14.

« L'enfant majeur ne pourra être adopté, qu'avec son consentement exprès. »

Toute personne majeure n'est plus sous la puissance paternelle; dès cet instant, elle est parfaitement libre; elle doit jouir de tous les droits de citoyen, et peut les exercer comme il lui plaît, étant devenue membre de la société; elle est seule arbitre de sa volonté, de ses actions, de sa conduite; elle-même peut proprement disposer de sa personne et de tout ce qui l'intéresse.

Toute personne majeure qui est dans le cas d'être adoptée, est la principale partie dans l'acte d'adoption, et la plus intéressée; elle ne saurait être adoptée malgré elle, tandis qu'elle a le libre usage de sa volonté; son consentement est donc indispensable dans un acte dont elle est le principal objet; sans elle, l'adoption ne pourrait point avoir lieu.

Il doit en être de l'acte d'adoption comme de tous les autres actes publics ou privés, qui obligent toutes les parties contractantes; ce sont toujours des conventions entre plusieurs personnes qui expriment librement leur volonté, lesquelles ne peuvent exister que par le concours unanime de toutes les parties qui les font; l'adoption ne peut donc avoir lieu sans le consentement formel et exprès de toutes les personnes qui en sont l'objet, et surtout de l'adopté.

L'adoption est, sans contredit, pour l'adopté, l'action la plus intéressante, la plus mémorable de sa vie, puisqu'elle décide de son bonheur ou de son malheur pour le reste de ses jours; il doit, par conséquent, donner à cet acte décisif toute son attention; il doit prendre toutes les mesures possibles pour ne pas tomber dans une erreur irréparable, une fois qu'il y aura donné son assentiment; ainsi, il est juste qu'il ait pour cela la plus grande liberté possible.

Art. 15.

« Le père adoptif aura, sur le fils adopté, les mêmes droits que s'il était son fils légitime et naturel. »

L'adoption est une imitation de la nature; cette dernière donne au père toute la puissance nécessaire pour le soutien, l'éducation, la perfection du fils, et jusqu'à ce qu'il n'en ait plus besoin; cette puissance est plutôt une protection qu'une autorité; elle est établie plutôt en faveur des enfants qu'en faveur des pères.

C'est une puissance salutaire à l'enfant, sans laquelle il ne recevrait pas de son père tous les bienfaits qu'il a lieu d'en attendre; l'affection paternelle est ordinairement proportionnée à l'autorité paternelle et aux besoins de l'enfant; car à mesure que ce dernier croît et augmente ses moyens, l'on voit le père décroître ses sollicitudes et diminuer ses soins paternels; enfin, il finit par l'abandonner à lui-même, dès qu'il peut se passer de sa dépendance, de ses secours, et ce que les êtres inanimés et sans raison font par le seul instinct de la nature, le père le fait par sentiment, par raison, par intérêt pour son fils; c'est-à-dire il lui laisse prendre son essor aussitôt qu'il a acquis assez de force et assez d'énergie pour se conduire et se diriger seul; il lui laisse prendre son vol et se laisse même devancer dès que son fils a acquis autant ou plus de moyens que lui.

La puissance paternelle est, à tous égards, indispensable et nécessaire pour un enfant; ce dernier en a plus besoin pour son existence morale que pour son existence physique; la première a le plus besoin d'aliments, de soins, d'attentions pour être formée que la seconde; car l'enfant sait plutôt marcher seul, manger seul et pourvoir à tous ses besoins physiques, qu'il ne peut se procurer les lumières nécessaires pour l'état qu'il est destiné à prendre; les connaissances, les talents, les bonnes qualités, les vertus ne s'acquièrent que péniblement, que lentement, et le père y contribue le plus.

La première éducation, la meilleure éducation, viennent du père plutôt que des maîtres étrangers qu'il donne à son fils; il est son premier maître, son dernier, il ne cesse jamais de l'être; il y met du soin et de l'intérêt, à proportion de son affection; et quelle distance n'y a-t-il pas de celle d'un père pour son fils à celle d'un maître mercenaire pour son élève? Quelle différence n'y a-t-il pas entre un père instruisant son fils, et un maître salarié gagnant son argent? On peut donc bien dire que cette distance et cette différence n'ont de bornes que celles de la nature.

Il doit en être de même de l'enfant adopté comme de l'enfant naturel ; le premier doit avoir les mêmes droits, car les droits que la loi donne au père sur le fils appartiennent plutôt au fils qu'au père ; il a les mêmes besoins, les lois civiles doivent surveiller et pourvoir au sort de l'enfant adoptif autant que les lois de la nature vigilent et assurent le sort de l'enfant naturel.

Les enfants naturels et adoptifs doivent être assimilés en tout et pour tout, autant qu'il est possible, parce qu'ils tiennent tous à leurs pères et mères par des liens sacrés et indissolubles; ces liens les attachent à la mère commune, à la patrie ; c'est pour l'avantage de tous, des enfants, des parents et de la société.

Les droits du père adoptif sur son fils adopté doivent à tous égards être fixés et les mêmes que ceux d'un père naturel et légitime sur son propre fils : l'adoption n'est établie qu'à l'instar de la nature; elles doivent avoir les mêmes règles et établir les mêmes droits respectifs; l'une et l'autre ont les mêmes motifs, les mêmes intentions, les mêmes vues, visent au même but; les mêmes causes doivent nécessairement produire les mêmes effets.

Art. 16.

« Le fils adopté aura seulement sur les biens de son père adoptif les mêmes droits que s'il était légitime et naturel. »

Si le père adoptif a sur son fils adopté les mêmes droits que le père légitime et naturel a sur son propre fils, par les mêmes raisons, l'enfant adopté doit avoir sur les biens de son père adoptif les mêmes droits que l'enfant légitime et naturel a sur ceux de son propre père.

L'adoption serait illusoire, si elle ne procurait pas, si elle n'assurait pas les mêmes avantages que donne et garantit la filiation naturelle et légitime : l'enfant adopté ni son père naturel n'auraient autrement aucun motif, aucun intérêt qui les engageassent, l'un à changer de famille, et l'autre à faire le sacrifice de son propre fils, dès que ce ne serait plus pour eux une faculté utile et avantageuse, mais une privation et une renonciation gratuite pour tous les biens si chers que la nature accorde à un père ou à un fils.

L'adoption ne serait, dans ce cas, qu'une injustice révoltante ; elle ne serait plus un bienfait comme elle doit être; elle ne rendrait pas plus heureux ceux qui en seraient l'objet : elle s'anéantirait d'elle-même, elle n'existerait bientôt plus.

Le père et le fils ne doivent faire qu'un dans l'adoption, comme dans la nature. Le même ordre doit régner dans l'une et dans l'autre; le père et le fils n'ont et ne doivent avoir qu'un même esprit, qu'une même opinion, qu'un même intérêt; on doit juger de l'un par l'autre, l'un est l'ouvrage de l'autre ; l'eau sortie d'une source est la même que celle de la source; le rejeton d'un arbre produit le même fruit que l'arbre aussitôt qu'il peut en porter; ainsi le fils adoptif, comme le fils naturel, doivent recevoir la même existence et hériter également de leur père.

Je dis que l'adopté aura seulement sur les biens de son père adoptif les mêmes droits qu'a l'enfant naturel et légitime sur ceux de son propre père; parce que l'adoption, qui ne doit jamais cesser d'être un bienfait, ne doit pas ravir aux parents du père adoptif le droit de succession aux biens de ceux qui les prédécèdent ; c'est bien assez qu'elle les prive de l'espoir d'hériter des biens paternels.

L'adoption ne doit pas servir à détruire la liberté et l'égalité, en fournissant des occasions d'accumuler les fortunes sur une même tête d'un enfant adopté; elle doit au contraire servir à les répandre le plus qu'il est possible.

Nos lois doivent prévenir et éviter soigneusement tout ce qui pourrait augmenter les fortunes et, en même temps, les infortunes, qui en sont la suite inévitable. On a beau dire que les riches font vivre les pauvres et que les pauvres font vivre les riches, je soutiens qu'en vrais et bons législateurs, nous devons donner une application particulière, pour que les hommes n'aient pas besoin les uns des autres, pour vivre, pour subsister, mais seulement pour améliorer leur sort ; le garantir mutuellement, ainsi que leurs personnes et leurs propriétés; c'est le seul moyen, le meilleur et le plus sûr, pour réaliser et rendre durables la liberté, l'égalité et l'unité parmi les hommes. Il faut bannir toute espèce de servitude, de dépendance, et ce ne sera que quand nous y serons parvenus que nous serons complètement libres et indépendants.

L'adoption doit donc être une cause efficace de division, de dissolution des grandes masses, des grandes fortunes, plutôt qu'un prétexte pour assurer sur une seule tête adoptée, les moyens de subsistance pour mille, et dont elles seraient privées jusqu'à l'absolu nécessaire : l'enfant adopté, surtout d'une famille pauvre et de la classe indigente, en sera lui-même d'autant plus content et satisfait ; car les pauvres, ceux qui connaissent la misère, qui l'ont éprouvée, ont l'âme plus sensible, le cœur meilleur, sont plus aumôneux et charitables que les riches, dont l'âme est enivrée par les prospérités, le cœur endurci par les jouissances, comme le goût émoussé. Ces derniers sont incapables de sentir pour les autres ce qu'ils n'ont jamais senti ni éprouvé pour eux ni par eux-mêmes.

Bornons donc la fortune de l'enfant adopté à celle de son père adoptif; l'intérêt de la société le commande impérieusement ; la tranquillité des familles particulières, et par conséquent celle de la famille générale, l'exigent : si l'enfant adopté héritait des parents de son père adoptif, son adoption porterait le trouble et le désordre dans la famille ou parenté : l'envie, la jalousie, la haine et toutes les passions en tourmenteraient tous les membres et les rendraient tous malheureux, même l'enfant adopté, qui ne pourrait point jouir de son bonheur, étant entouré de tant d'infortunés qu'il aurait faits lui-même.

Art. 17.

« L'enfant adopté perdra tous ses droits primitifs sur les biens de son père naturel, tant qu'il aura des frères naturels. »

Il est naturel qu'un fils adoptif devenu riche, de pauvre qu'il était, puisque l'adoption ne pourra jamais choisir et prendre des enfants adoptifs que dans les familles pauvres et de la classe indigente, il est naturel, dis-je, qu'il délaisse à ses frères naturels la petite

fortune personnelle; il dédommagera par là, quoique faiblement, d'autant sa famille primitive, qu'il a laissée dans l'indigence, et qui a encore besoin de secours ; il est naturel encore qu'il leur donne au lieu de leur ôter; le souvenir de son premier état, du sort qu'il a éprouvé, le rendra plus généreux et plus sensible envers ses frères.

Sa portion de droit ne peut être que bien petite, dans une famille pauvre. L'abandon que l'adoption lui en fait faire ne peut pas être un bien grand sacrifice : ce ne peut être une privation pour lui : il rougirait d'accumuler une aussi modique portion à celle qu'il a le droit de recevoir, ou qu'il aurait déjà reçue de son père adoptif; ce serait pour lui comme une goutte d'eau dans un vase qui en serait plein; ce manque de goutte d'eau altérerait beaucoup ses frères épuisés, tandis qu'il ne le désaltérerait nullement, s'il avait le malheur d'avoir la soif des richesses, au milieu même des richesses.

L'enfant adopté est entré dans une nouvelle famille; il doit donc être sorti entièrement de sa famille primitive; il a, il jouit, il possède tous les avantages de cette nouvelle famille; il doit donc avoir laissé à ses frères naturels tous les petits avantages qu'il avait dans sa famille naturelle.

Il est tout dans la seconde famille qui l'a adopté; il ne doit être plus rien dans la première, dont il est sorti; il ne doit plus être à charge dans sa famille naturelle, où il n'est plus compté depuis son adoption.

Le sort de l'enfant adopté, devenu riche, de pauvre, heureux de malheureux qu'il était auparavant, est déjà digne d'envie pour ses frères naturels, restés dans leur pauvreté et dans leur misère.

Le sort de ces derniers est au contraire capable de toucher l'humanité du premier et d'exciter sa générosité à leur égard. La première charité doit être naturellement, dans ce cas, pour ses frères; il a partagé leur infortune avec eux, jusqu'à son adoption, il doit naturellement les faire participer à sa fortune, au moins en leur abandonnant sa mince portion dans le presque nul partage des biens de son père naturel. Je suis persuadé qu'il se trouverait bien peu d'enfants adoptés qui exigeassent leurs droits dans la famille naturelle. Quand même la loi le leur permettrait, les leur conserverait, cette même nature qu'ils réclameraient pour les faire valoir, s'y opposerait, se révolterait, s'insurgerait contre leur prétention dénaturée. La société abhorrerait des enfants aussi dénaturés et les répudierait comme la nature; ils ne s'enrichiraient, par une conduite si inhumaine, que d'infamie, de mépris et de malédictions du ciel et de la terre.

Mais prévenons ces cruautés, ces injustices, ces inhumanités et ces indignités, quoique impossibles presque, et invraisemblables, soyons donc d'accord avec nos principes de liberté, d'égalité, d'unité et de justice; soyons d'accord avec la nature, en faisant la loi sur l'adoption; que cette dernière loi civile s'accorde avec les lois naturelles; pour cela, établissons que le fils adopté perdra tous ses droits primitifs sur les biens de son père naturel, tant qu'il aura des frères naturels.

Art. 18.

« Si les frères naturels d'un adopté viennent à décéder avant lui, il rentrera dans ses droits, sur les biens de ses parents naturels. »

La nature, au contraire, réclame en faveur de l'enfant adopté, ses droits primitifs, sur les biens de ses père et mère naturels, s'ils décèdent sans autre enfant que lui ; l'affection paternelle est bien plus forte que l'affection fraternelle ou collatérale ; et c'est toujours l'affection du défunt, ses inclinations, ses intentions présumées, ses volontés qu'il faut suivre dans l'ordre des successions.

Jamais un père ne saurait préférer un frère, un parent, à son propre fils, qui est son propre sang, et qui lui est plus cher que lui-même ; si le père naturel a le malheur de perdre tous ses autres enfants, après qu'il en a donné un en adoption, il est bien naturel qu'il s'en console avec son fils, qui, quoique devenu fils adoptif d'un autre père, n'est pas moins son propre fils ; ses entrailles le réclament naturellement ; ses sentiments paternels n'ont point changé, en améliorant le sort de son fils, par un si grand sacrifice.

Il est naturel de croire que ce père naturel aurait peut-être consenti plus difficilement à l'adoption de son fils, s'il n'avait eu que celui-là, ou s'il avait prévu la perte de tous ses autres enfants ; s'il y avait consenti, dans ce cas, ce n'aurait été qu'en préférant l'intérêt de son fils au sien propre, et son sacrifice aurait été pour lors bien plus grand, que lorsqu'il l'a fait, ayant d'autres enfants, et ayant l'espoir de les conserver.

Ce père naturel avait toutes ses ressources, toute sa consolation, tout son espoir dans ses enfants qui lui restaient après l'adoption de l'adopté ; il n'a plus de bâton de vieillesse, de ressource, de consolation qu'en son fils adopté; en le donnant en adoption, son cœur paternel n'a pu y renoncer ; il n'a pu cesser d'être père par l'adoption de son fils, il est naturel qu'il ait recours à lui, qu'il tourne les yeux vers lui, qu'il se réunisse de nouveau à lui.

Le père adoptif qui aura déjà des entrailles de père, qui éprouvera les heureux effets de la paternité, les partagera volontiers avec le père naturel d'un fils dont il lui est redevable; cet enfant de la nature, cet enfant de l'adoption, sera également cher au père naturel et au père adoptif ; et, bien loin que l'affection paternelle soit diminuée par cette fusion, cet assemblage de sensations paternelles, naturelles et adoptives, elle s'accroîtra au contraire dans la même proportion que la force s'accroît par la réunion, en quoi elle consiste principalement.

Mais alors, peut-on, avec raison et justice, priver ce père naturel, de porter à son fils et à son père adoptif ses faibles moyens de subsistance, sa modique fortune ? Non, sans doute; ils sont insuffisants pour entretenir un père vieux et ordinairement infirme, et déjà pauvre, quand il n'était ni l'un ni l'autre ; ses proches, ses parents, ne voudraient pas vraisemblablement se charger de lui à si mince profit ; peut-être même, ne seraient-ils pas en état de supporter une pareille charge ; car, le plus souvent, il n'y a guère de parents, aisés seulement, dans les familles pauvres et indigentes, qui ont ce triste privilège pour l'adop-

tion ; il n'y aurait pas à craindre l'accumulation de fortunes dans ce cas, à cause de la médiocrité, de la modicité, de la presque nullité de celle du père naturel.

Art. 19.

« Si un père adoptif vient à avoir des enfants légitimes, les enfants déjà adoptés conserveront les mêmes droits qu'eux. »

Toute personne célibataire ou mariée qui n'a point d'enfants naturels et légitimes, peut se marier et en avoir, après en avoir été même privée longtemps. Le mariage est le lien le plus naturel, le plus légitime et le plus utile à la société ; il ne saurait être empêché aux célibataires, qui auraient déjà des enfants adoptifs; pareillement, l'adoption d'un enfant par une personne mariée et sans enfants naturels et légitimes qui avait déjà perdu l'espoir d'en avoir, ne saurait jamais lui faire rejeter ceux que la nature peut lui donner dans la suite.

Dans ces cas, la survenance d'enfants légitimes et naturels, par mariage, ne saurait jamais exclure de la famille les enfants adoptifs, qui y auraient pu déjà être reçus, par un pacte social, solennel, public, reçu, reconnu et garanti par la société ; cet acte est irrévocable par sa nature : c'est un acte entre vifs, qui doit avoir les mêmes effets qu'une donation entre vifs, qui, par sa nature, est faite et parfaite, perpétuelle et à jamais irrévocable, dès l'instant qu'elle est finie ; c'est-à-dire que le donateur a exprimé sa donation, et le donataire son acceptation, et qu'ensuite, elle a été rendue publique, et mise sous la sauvegarde de la société, par l'insinuation ou l'enregistrement.

Il est évident que l'adoption est un acte, en tout et pour tout, semblable à l'acte de donation dite entre vifs ; c'est une libéralité faite, c'est un bienfait rendu librement, volontairement et gratuitement dans l'un, comme dans l'autre ; leur forme mutuelle et commune le démontre évidemment ; ils doivent donc produire les mêmes effets et être irrévocables.

L'adoption doit suivre et imiter la nature, et avoir toutes les deux les mêmes lois, autant qu'il est possible ; car l'une et l'autre produisent les mêmes effets, donnent des enfants ; c'est toujours une donation irrévocable et incontestable ; elle est garantie par la société tout entière, par sa seule connaissance publique et par la reconnaissance des père et mère; il doit donc en être de même, quand l'adoption a donné des enfants ; quand cette donation a été faite légalement, qu'elle a été scellée du sceau public et sanctionnée par la société.

Tout acte consenti de bonne foi par toutes les parties contractantes, doit être complet et valide ; ce n'est que la mauvaise foi, ou la lésion évidente qui puissent l'infirmer, l'annuler ; mais la fraude et la mauvaise foi ne sauraient jamais se présumer, même dans l'acte d'adoption ; je dis plus : elles sont impraticables et impossibles ; elles ne peuvent donc jamais invalider un acte d'adoption, dans lequel elles ne peuvent jamais s'introduire, et qui, par sa nature, est inaltérable.

L'adoption est un engagement solennel, sacré et inviolable, qui lie toutes les personnes qui en sont l'objet, les unes envers les autres, et toutes ensemble, envers la société qui l'a reçue et par là même la garantit : cet engagement est aussi libre, aussi volontaire, que celui de la nature, il doit donc être aussi durable.

Art. 20.

« L'enfant adopté prendra le nom de son père adoptif, et conservera celui de son père naturel. »

Il est naturel qu'un enfant porte le nom de son père, comme un rejeton porte le nom de l'arbre dont il est sorti, et comme l'eau est appelée du nom de la source où elle a été puisée ; tous nos ouvrages nous appartiennent de droit; nous y apposons notre nom, ou notre sceau, ou notre marque particulière ; il est juste, il est raisonnable, comme il est naturel, que nous en fassions de même à l'égard de nos enfants, et qu'ils aient les mêmes droits, les mêmes prérogatives, les mêmes distinctions, que tous nos autres ouvrages bien inférieurs.

Les enfants doivent être reconnus et distingués par leurs pères. C'est pour l'avantage, pour la satisfaction et pour la gloire et l'honneur des uns et des autres, qu'il est utile et nécessaire qu'ils portent les noms de leurs pères, afin qu'ils évitent soigneusement et réciproquement tout sujet de rougir de s'appartenir mutuellement, et qu'ils recherchent, au contraire, avec empressement tout moyen de s'en glorifier. Un fils imite naturellement son père, et tâche même de le surpasser, s'il lui est possible ; un père ne s'y oppose pas, n'en est pas fâché; il fait, au contraire, tout ce qu'il peut pour cela ; il n'y a pas de père qui ne veuille élever son fils au-dessus de lui, qui ne travaille à rendre son fils meilleur que lui, plus riche qu'il ne l'est, et plus heureux.

Nous avons déjà établi que l'adoption doit produire les mêmes effets que la nature, en donnant des enfants à l'homme. ces enfants sont toujours un même bienfait, un même don de la nature ou de l'adoption ou plutôt de la société. Il est établi, il est convenu entre les hommes, que les enfants naturels et légitimes ont droit de porter et doivent n'avoir d'autre nom que celui de leur père. Les enfants adoptifs doivent donc avoir les mêmes avantages, et être soumis à la même loi vis-à-vis de leur père.

Un enfant est naturellement représentant de son père ; il doit le remplacer un jour, et être à son lieu et place ; il doit donc porter le nom de son père, soit qu'il soit naturel, soit qu'il soit adoptif. La loi doit être égale et la même pour les uns et pour les autres ; une loi, par sa nature, est faite pour tous, autrement, elle ne serait point une loi, mais un privilège, mais un droit particulier, et il n'en est plus depuis le règne de la liberté et de l'égalité.

Je dis de plus que l'enfant adopté, en prenant le nom de son père adoptif, ne doit pas quitter celui de son père naturel : ce dernier, en consentant à l'adoption de son fils, fait le plus grand sacrifice possible, il donne à un autre père ce qu'il a de plus cher, son fils, et pour l'avantage de ce même fils, en sacrifiant le sien, la loi de l'adoption, bienfaisante par son essence, doit au moins lui laisser l'unique consolation qui puisse lui rester, c'est-à-dire conserver à son fils le nom que la nature lui a déjà donné.

Cette faible consolation est un bienfait de la loi, autant pour le fils que pour le père ;

la nature les a déjà faits l'un pour l'autre, leur a inspiré les mêmes sentiments naturels et innés d'affection, d'attachement. N'opposons donc pas l'adoption à la nature, que la loi de l'une n'ôte pas ce que la loi de l'autre donne, c'est-à-dire les noms du père naturel et du père adoptif. La conservation de l'un ne préjudicie nullement à l'acquisition de l'autre, puisque les noms du père naturel et du père adoptif sont réunis sur leur enfant commun.

Art. 21.

« La patrie reconnaissante envers les pères morts pour sa défense, ou qui ont bien mérité d'elle, adopte leurs enfants. »

Dans le cas de cet article de loi, la reconnaissance est justice, et l'une est aussi obligatoire, aussi nécessaire et aussi salutaire pour le bon ordre, la tranquillité, la paix et le bonheur de l'homme en société, que l'autre ; je dis plus, l'une ne peut se passer de l'autre, et marcher sans l'autre réciproquement.

Un acte de bienfaisance exige de toute âme sensible et juste, un acte plus grand, s'il est possible, de reconnaissance, surtout quand le premier peut être personnellement gratuit, comme quand un père se dévoue pour sa patrie, d'autant plus que le premier est volontaire et généreux, au lieu que le second est de toute justice, et commandé impérieusement par elle sous peine d'injustice, d'infamie, d'ingratitude.

L'ingratitude est le vice le plus contre nature, le plus odieux, le plus infâme, le plus nuisible et le plus perfide dans l'homme ; il ne peut jamais être celui de la patrie, de la société ; la nation ne peut pas être injuste et dénaturée comme peut l'être l'homme individuellement : l'homme lâche, égoïste, peut quelquefois oublier un bienfait, l'homme orgueilleux peut aussi quelquefois rougir de l'avoir reçu. Mais le peuple, toujours juste et reconnaissant, ne saurait jamais faire ni l'un ni l'autre. La patrie grave en caractères ineffaçables, et publie à tous les hommes présents et à venir, les bienfaits qu'elle reçoit, les belles actions et méritoires, faites à son occasion, en les plaçant, ainsi que les noms de leurs auteurs, dans les fastes de son histoire, et en les exposant et les transmettant aux yeux des générations présentes et futures, par des mouvements authentiques et éternels, autant qu'il est possible.

Un peuple se glorifie toujours d'avoir vu sortir de son sein des hommes dignes de lui, et capables de se dévouer pour lui. Si des grands hommes honorent leur patrie par leurs vertus, par leur mérite et par leurs belles actions, à son tour, elle doit les honorer avec usure, et ne rien épargner pour que sa reconnaissance et sa récompense soient encore plus grandes que ceux qui en sont l'objet.

L'homme peut être, comme le serpent, le symbole de l'ingratitude; mais le peuple est toujours reconnaissant, même quand la personne qui excite sa reconnaissance n'existe plus; alors il s'acquitte envers ses enfants de ce qu'il doit à si juste titre au père qui n'est plus; la récompense peut être impossible quelquefois à l'homme quoique reconnaissant, mais non jamais à la patrie; il n'y a pas pour elle de service rendu au-dessus de la récompense qu'il mérite; ses moyens, ses forces, ses pouvoirs, je puis dire ses volontés, sont dans la proportion d'un tout à ses parties.

La reconnaissance de la patrie est exigée autant ou plus par l'intérêt de la société que par la justice due à celui qui l'a méritée ou à ses enfants; ces derniers font naturellement espérer qu'ils imiteront les bons exemples de leur père, qu'ils se rendront dignes d'eux; et combien leur conduite et celle de la patrie ne vont-elles pas propager les belles actions, les grands sentiments et multiplier les grands hommes en tout genre.

La patrie doit, à tous égards, tenir lieu de père à ceux dont les pères sont morts pour son service, soit à titre de reconnaissance, soit à titre de justice; ces enfants ont perdu ce qu'ils avaient de plus cher, de plus nécessaire; ils ont quelquefois perdu en leur père toutes leurs ressources, tout leur espoir, tout ce qu'ils avaient; la patrie doit donc les indemniser avec générosité, en les adoptant pour ses enfants.

Art. 22.

« La patrie adopte aussi les orphelins. »

Les orphelins qui sont sans père et sans mère, sont ordinairement sans soutien, sans appui, sans secours, et quelquefois sans ressources et sans moyens; ils sont dénués de tout ; ils sont comme abandonnés de la nature, par l'abandon ou la mort de leurs parents, mais ce sont toujours des enfants de la nature et par conséquent des enfants de la société, qui doit leur tenir lieu de tout, dorénavant, et ainsi les adopter réellement et effectivement pour ses enfants.

Nous ne faisons tous qu'une même famille de frères dans notre grande société; nous ne saurions en rejeter, en exclure les orphelins que la nature y a placés; nous ne saurions méconnaître et répudier des enfants qui en naissant ont appartenu à la patrie, autant qu'à ceux qui leur ont donné la vie et le jour; l'intérêt social, autant que l'intérêt particulier, et autant que la justice et l'humanité, nous disent, nous commandent d'adopter les orphelins dont les droits sont évidents.

Les citoyens forment tous ensemble la cité; leur nombre fait sa force, leur industrie fait sa principale richesse, puisque sans bras la richesse de la terre serait nulle; leur mérite fait sa gloire, comme leur démérite fait sa honte ; elle est donc intéressée à conserver tous ses citoyens, à en augmenter le nombre, et par conséquent à adopter les orphelins pour ne pas les perdre; en les perdant eux-mêmes, elle perdrait réellement; elle diminuerait le nombre de ses concitoyens, et il est incontestable que ces orphelins sont citoyens, appartiennent à la cité en naissant; il est incontestable aussi qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir de cité, sans citoyens, comme on n'est pas, on ne peut pas être citoyen sans cité.

Imitons les exemples des peuples les plus éclairés, les plus sages, les plus justes et que nous admirons le plus; adoptons comme eux les orphelins pour nos enfants, ou qu'ils deviennent ceux de la patrie; car l'adoption doit donner la préférence aux citoyens, sur

la patrie, au moins pour les orphelins qui sont sans moyens, comme je le prouve dans mes motifs à l'appui d'un autre article, et que je laisse, pour ne pas me répéter, dans deux articles différents.

En adoptant les orphelins, nous acquérons une propriété, ou plutôt nous la conservons; en faisant le bien de ces infortunés, nous faisons le bien de la société; l'un et l'autre sont inséparables et marchent ensemble ; et il n'est pas de bien plus précieux pour la société, que les bons citoyens qui procurent et assurent à la patrie tous les autres biens qui ne sont rien sans les citoyens, et qui n'existent point sans les citoyens.

L'orphelin peut être un jour notre ressource, notre soutien, notre protecteur, notre défenseur; comme nous aurons été pour lui dans sa jeunesse, cet orphelin sera peut-être dans le cas, à son tour, d'adopter nos enfants, qui peuvent devenir orphelins comme lui, et accumuler la douleur de nous perdre dans leur bas âge, à celle d'être de vrais orphelins, dans toute la signification possible de l'expression; c'est-à-dire sans ressources et sans moyens quelconques; en adoptant donc l'orphelin, nous profitons autant et plus que lui, peut-être, parce qu'il peut nous être plus utile à l'avenir que nous le serons maintenant pour lui; et nous nous ménagerons peut-être une ressource pour nos propres enfants, en lui donnant l'exemple de la bienséance de l'adoption.

Art. 23.

« La patrie fera élever tous ses enfants adoptifs. »

L'adoption peut donner à la patrie des enfants riches comme des enfants pauvres; il est incontestable qu'elle doit pourvoir à l'éducation des derniers, mais il me paraît évident qu'elle doit aussi faire élever les premiers, quoique leurs facultés leur donnent les moyens d'avoir les maîtres qui leur sont nécessaires, j'appuie et je motive ainsi mon opinion.

L'adoption serait illusoire, serait inutile et nulle, si la patrie, en adoptant, ne faisait point aider les enfants adoptifs; ils ont plus besoin de secours pour leur existence morale et politique, que pour leur existence physique, l'adoption ne donnerait peut-être à la société que des enfants indignes d'elle, qu'elle serait obligée de rejeter de son sein, et de répudier, quand ils seraient devenus citoyens actifs, elle s'exposerait à des regrets, à des remords, comme les pères négligents et indolents, si l'éducation des enfants adoptifs était négligée, confiée et abandonnée au hasard, les maîtres ne pouvant plus être choisis, surveillés et dirigés par les parents des orphelins; la patrie ne serait qu'à demi mère, et l'adoption ne serait peut-être plus un bienfait, ou ne le serait qu'à demi, si la patrie ne faisait élever tous ses enfants adoptifs.

L'éducation est le plus grand bien, le plus assuré, le plus utile qu'on puisse donner aux enfants, l'éducation est aussi la source de tous les biens qu'on puisse acquérir, et sans laquelle ils ne sont rien, ou ils ne sont pour l'homme que ce qu'ils sont pour les brutes et les êtres sans raison.

Le défaut d'éducation est une perte irréparable pour l'enfant et pour le père, quand le temps de la recevoir est passé; l'éducation, au contraire, répare toutes les pertes possibles et souvent au centuple; elle peut d'ailleurs tenir lieu de tous les autres biens quelconques. Un homme n'est pas toujours pauvre, quoiqu'il soit dans le cas de pouvoir dire, *omnia mecum porto*, c'est-à-dire je porte tous mes biens sur moi, comme disaient avec gloire et satisfaction, même avec amour-propre, la plupart des anciens philosophes, des anciens sages de l'antiquité.

L'éducation doit donc être l'objet le plus essentiel, comme le plus intéressant, et comme devant décider du sort des enfants ; cet intérêt est autant pour le fils que pour le père, et que pour la société; il en est des enfants comme des plantes, la culture leur donne plus d'existence qu'ils n'en ont reçu de la nature, au point qu'ils changent par l'éducation ou la culture, jusque de nature, s'il est nécessaire, et que leur qualité ou leur mérite ne sont qu'à proportion de la culture des uns et de l'éducation des autres : l'enfant sans éducation ou avec une mauvaise éducation, n'est plus qu'une plante sans culture, ou mal cultivée, et par conséquent qu'une plante brute, vorace, nuisible, à charge à la terre, hideuse et inutile, qu'il faudrait arracher comme une mauvaise plante.

Je dis encore que la patrie doit faire élever elle-même ses enfants adoptifs, afin qu'ils reçoivent la même éducation, adoptée par tous les citoyens de la République, qui devrait être générale et uniforme; de là dépendent le sort ou les progrès de l'esprit national; une éducation publique uniforme formerait, accroîtrait promptement et sûrement l'esprit public, l'opinion publique ne serait plus divisée, dans quelque circonstance que ce fût, en diverses opinions, qui font qu'il n'y a point d'opinion publique, d'esprit public, pour diriger les citoyens qui ne peuvent pas s'en faire.

C'est le moyen le plus efficace, le plus facile, de réunir tous les citoyens, de ne faire qu'un tout de 27 millions de Français, et par conséquent de consolider la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. Hâtons-nous donc de donner une éducation nationale commune et publique, non seulement à tous les enfants adoptifs de la patrie, mais encore à tous les enfants de la patrie, car tous les enfants des citoyens sont aussi les enfants de la patrie, il n'y a qu'une même patrie pour tous; qu'il n'y ait qu'une même éducation pour tous.

Art. 24.

« La patrie fournira à l'entretien et à l'établissement de tous les enfants adoptifs qui seront sans moyens. »

A tous égards, la patrie doit adopter les dispositions de cet article : elles sont conformes aux principes de la nature, de la raison, de la justice et de l'humanité ; toute espèce de fraternité fait une loi et un devoir de les suivre et de les observer ; tout père adoptif doit être tenu, comme le père naturel, de donner des aliments à son fils, de l'entretenir et de l'établir ; la patrie ne saurait être dénaturée, déraisonnable, injuste et inhu-

maine, comme peuvent l'être quelques mauvais pères, en manquant aux devoirs, aux engagements les plus sacrés et inviolables; enfin l'adoption, quelle qu'elle soit, doit assurer aux enfants adoptés les mêmes avantages, les mêmes secours que la nature assure aux enfants naturels; elle doit donc prescrire aux pères adoptifs les mêmes obligations que la nature prescrit aux pères naturels, sans en excepter la patrie.

Les orphelins ont déjà ces mêmes droits envers la société; le nouveau titre, la nouvelle qualité d'enfant adoptif de la patrie, ajoutés au nom d'orphelin, ne peuvent pas leur ôter ni leur diminuer, ni leur changer des droits qu'ils ont déjà incontestablement par le seul titre d'orphelin; la nation française est trop généreuse, trop magnanime et trop juste, pour ne pas l'être envers ses propres enfants adoptifs; ils doivent faire l'objet de notre sollicitude, de nos soins, de notre affection paternels, comme nos propres enfants; ils nous seront aussi agréables, aussi utiles et peut-être plus qu'eux.

Il n'y a aucune différence entre les enfants adoptifs et les enfants naturels d'une même famille; il ne doit pas y en avoir non plus entre ceux-là collectivement et ceux de la patrie; s'il devait y en avoir, s'il pouvait y en avoir, elle devrait être plutôt à l'avantage des enfants adoptifs de la patrie qu'à leur désavantage.

Un véritable père, un bon père, a toujours les yeux sur son fils; il ne le perd jamais de vue; il veille nuit et jour sa personne, il examine, il cherche sans cesse tout ce qui peut tourner à son profit, à son utilité, à son avantage, jusqu'à son agrément; il prévient tout ce qui peut lui arriver de nuisible et de salutaire, il évite l'un et saisit avec soin l'autre; enfin, il va, pour ainsi dire, au-devant des besoins de son fils, de tout ce qui peut lui être bon, utile ou agréable, en un mot, il est bon père.

Aucune peine, aucune fatigue, aucune privation, rien ne coûte à ce bon père pour son enfant; il se complait en lui, il pense, il agit, il fait tout pour lui, jusqu'à s'oublier lui-même; toutes ses jouissances sont en son fils; la patrie ne saurait jamais le céder en rien au bon père de famille; elle doit être envers ses enfants adoptifs ce que sont les bons pères, je puis dire la majorité des bons citoyens, envers leurs enfants propres ou adoptifs.

Nous sommes presque tous pères nous-mêmes; j'ai déjà dit qu'il faut l'être pour se faire une juste idée des sentiments d'un vrai père; nous sommes tous législateurs, et en cette qualité, honorés du nom de pères de la patrie; devenons-le donc tous ensemble sous le nom et au nom de la patrie, ayons tous les mêmes sentiments; soyons en masse vis-à-vis de nos enfants adoptifs de la patrie, ce que nous sommes en particulier, à l'égard de nos propres enfants, et adoptons que la patrie fournira à l'entretien et à l'établissement de tous ses enfants adoptifs, qui seront sans moyens.

(La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discusion à samedi prochain, à la suite du rapport sur les enfants naturels) (1).

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

3° *Lettre de l'administrateur des domaines nationaux* (2), par laquelle il adresse à la Convention, en exécution de la loi du premier février dernier, le résultat général des états de consistance des biens des émigrés qui lui sont parvenus jusqu'à ce jour.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

4° *Lettre de Sautayra, député de la Drôme*, par laquelle il sollicite un congé pour aller rendre les derniers devoirs à sa mère; cette lettre est ainsi conçue (3) :

Le 1er juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je demande un congé d'un mois pour aller rendre les derniers devoirs à ma mère âgée de 85 ans.

« *Signé* : SAUTAYRA, *député du département de la Drôme.* »

Plusieurs membres présentent quelques observations sur le fait qu'il ne doit pas être accordé de congé dans les circonstances actuelles.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur ces observations et accorde le congé demandé par Sautayra.)

5° *Lettre des membres composant la société des amis de la République de la ville de Sens* (4), par laquelle ils offrent 46 paires de souliers, 2 chemises, 2 paires de bas de fil, 1 paire de bas de laine, 1 veste et culotte de drap blanc, 2 paires de guêtres noires de coutil, 5 mouchoirs rayés en pièces. Ils demandent que ces objets soient adressés aux volontaires du 2e bataillon de l'Yonne, compagnie de Tenadet, qui en a le plus grand besoin.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et ordonne le renvoi de la lettre au ministre de la guerre.)

6° *Lettre des administrateurs du district de Bruyères, département des Vosges* (5), par laquelle ils annoncent que les dons patriotiques déposés entre leurs mains pour l'habillement et équipement des défenseurs de la patrie, s'élèvent à 463 livres en assignats, 41 paires de souliers, 11 chemises, 4 fusils, 1 giberne, 1 paire de bas, 1 paire de culottes et 1 paire de guêtres; ils ajoutent qu'ils en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 76.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 63.
(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 3, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 66.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 75.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 75.

ont envoyé l'état au ministre de la guerre, dont ils attendent les ordres.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et ordonne le renvoi de la lettre au ministre de la guerre.)

7° *Lettre des citoyens composant la société populaire de Beauville*, par laquelle ils adressent à la Convention une somme de 200 livres pour subvenir aux secours de la République; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Beauville, le 27 mai 1793,
l'an II de la République française.

« « Citoyens législateurs,

« Toutes les portions de la République vous ont adressé des félicitations ; toutes ont loué votre valeur, votre fermeté, mais presque toutes vous ont demandé avec instance la prompte perfection de la Constitution. Et nous aussi nous avons applaudi à votre générosité, à votre courage, à vos travaux ; et nous aussi, faible portion de la masse entière, nous élevons nos cris vers vous, pour solliciter cette Constitution. Soyez empressés de la terminer, comme toute la France est empressée de l'accueillir. Hâtez-vous de la faire paraître et dès lors, s'il le faut, la nation entière debout devant les puissances qui oseront la méconnaître ou l'attaquer saura mieux encore qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent, punir leur audace insolente et offrir en holocauste à la liberté qu'ils outragent le sang des satellites qu'ils ont armés contre elle.

« Législateurs, donnez-nous au plus tôt cette Constitution ; elle sera le triomphe de la liberté et le désespoir des tyrans, dont nos canons font retentir depuis longtemps la destruction sur toute la surface de la terre.

« Nous vous adressons la somme de 200 fr. en un assignat pour subvenir aux besoins de la patrie. Nous vous l'offrons avec plaisir, parce que nous ferions mieux si nous pouvions. Mais nous avons épuisé toutes nos ressources. Il ne nous reste plus que nos bras pour nous en procurer et combattre nos ennemis. Nous vous les offrons, législateurs, pour votre défense et celle de la patrie. Veuillez les accepter et nous faire partager la gloire de nos frères en nous invitant aux funérailles des rois dont la rage impuissante se débat encore dans les dernières horreurs d'une agonie prochaine.

« *Les citoyens composant la société populaire de Beauville.*

« *Signé :* LOLIÈRE, *président* ; VACQUIÉ ; FALQUE, *secrétaire.* »

« *P. S.* La société populaire vient de donner 3,000 livres aux volontaires de la commune de Beauville qui se sont voués à la défense de la patrie.

« *Signé :* LOLIÈRE ; VACQUIÉ ; FALQUE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

8° *Lettre des citoyens composant le conseil général de la commune de Lescar, département des Basses-Pyrénées, district de Pau* (1), par laquelle ils préviennent la Convention que cette commune offre en don patriotique 42 paires de souliers, 44 chemises, 3 paires de bas, 1 paire de guêtres, 1 gilet, 1 fusil de munition, 1 paire de pistolets, 1 carabine et environ 17 livres de balles.

(La Convention décrète la mention honorable de ce don patriotique et son insertion au *Bulletin.)*

9° *Lettre des officiers, sous-officiers et gendarmes républicains des départements de l'Allier et Saône-et-Loire, formant la compagnie Saint-Léger*, par laquelle ils adressent à la Convention 345 liv. 15 s. pour les frais de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Les citoyens officiers, sous-officiers et gendarmes républicains des départements de l'Allier et Saône-et-Loire, formant la compagnie Saint-Léger, s'empressent de donner à la Convention des preuves du désir qu'ils ont de coopérer de toutes les manières au soutien de la République. Ils vous prient, citoyen Président, d'offrir le prix de leurs soumissions qui est de la somme de 345 liv. 15 s. Ils désirent qu'elle puisse lui être aussi agréable qu'ils ont de plaisir à lui offrir.

« Depuis longtemps, si nous avions suivi les mouvements de nos cœurs, nous aurions, comme tous les bons patriotes, coopéré pécuniairement au soutien de la guerre, mais la Convention sait que nous avons nos femmes et nos enfants à soutenir et à faire élever dans les principes républicains.

« Citoyen Président, assurez aux représentants du peuple, hommes généreux et sensibles, que nous jurons haine à tous les tyrans, soumission aux lois, adhérons à tous leurs décrets, à l'unité et à l'indivisibilité de la République, que nous voulons en cimenter les remparts de notre sang, que le dernier de nous périra avant que l'on puisse lui reprocher un murmure, un seul moment de faiblesse et que nous n'avons pas fait en vain un serment quand nous avons juré la liberté, l'égalité ou la mort.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président, vos frères d'armes.

« *Les gendarmes de la compagnie Saint-Léger, 4e escadron,*

« *Signé :* AVELINE, *chef d'escadron ;* MILAUT-SAINT-LÉGER, *capitaine ;* LICOLET, *lieutenant ;* JULIOT, *maréchal des logis-chef ;* RAVIER; BRUROT; SERVANTIER; MAILLET. »

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièce n° 19, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 72.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* des 4 et 5 juin 1793. Cette lettre ne figure pas au Procès-verbal.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièce n° 23, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 75.

rable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

10° *Lettre du citoyen Valânt, prieur chapelain de la Pitié*, par laquelle il fait part de son mariage; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 4 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Tout ce qui est subversif des préjugés funestes à l'ordre social étant accueilli favorablement de la Convention nationale, j'espère qu'elle voudra bien faire insérer dans son *Bulletin* la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser.

« Je viens par mon mariage de frapper d'un nouveau coup de poignard le célibat sacerdotal. Après avoir été uni par la loi à la républicaine *Moreau*, nous avons reçu dimanche 26 mai la bénédiction nuptiale du citoyen *Lindet*, député à la Convention, jusqu'ici le seul évêque non célibataire de la République, il a été assisté des citoyens *Ravault*, *Lequertier* et *Cournaud*, prêtres mariés. Le discours dicté par la raison et l'érudition que le célébrant a prononcé a produit de tels effets que des personnes qui, ayant cru bien faire, avaient de l'aversion pour les *prêtres-hommes*, les regardent à présent de bon œil et comme plus dignes que les célibataires.

« La cérémonie achevée, le citoyen *Cournaud* a chanté à table des couplets où était expliqué avec délicatesse le ridicule qu'il y avait autrefois, que ceux qui faisaient les époux ne pussent point le devenir. Mon épouse que j'ai présentée à ma section y a été reçue très favorablement et le président au nom de l'assemblée lui a donné par deux fois l'accolade fraternelle.

« *Signé* : VALANT, 1er *chapelain de la Pitié.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

11° *Lettre des représentants Maignet, Maribon-Montaut et Soubrany, commissaires à l'armée de la Moselle*, par laquelle ils manifestent leur étonnement du rapport et du projet de décret présentés par les comités de législation et de sûreté générale sur l'arrestation d'un grand nombre de citoyens de la ville de Nancy (2); elle est ainsi conçue (3) :

« Metz, le 1er juin 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous n'avons pu lire sans étonnement le rapport et le projet de décret présenté à la Convention nationale, au nom des comités réunis de législation et de Sûreté générale, sur l'arrestation d'un grand nombre de citoyens de la ville de Nancy par ordre des commissaires au recrutement dans les départements de la Meurthe et de la Moselle ; ce décret, surpris au commencement de la séance du 24 mai et rapporté presque aussitôt, nous a fait connaître les manœuvres de ceux qui sont toujours prêts à protéger les ennemis de la chose publique et nous a aussi convaincus que la Convention, mieux instruite, a senti le danger d'adopter aussi légèrement un projet qui détruisait les mesures sages et vigoureuses prises par les commissaires Anthoine et Levasseur.

« Investis de votre confiance, citoyens nos collègues, nous la trahirions si nous vous laissions ignorer les maux que peut produire dans le département de la Meurthe l'impression de ce rapport et les coupables espérances que donne aux contre-révolutionnaires un ajournement qui laisse de l'incertitude sur l'arrêté de vos commissaires. La Convention nationale a pensé dans sa sagesse, et notre séjour aux armées nous a confirmés dans cette opinion, que des députés pris dans son sein doivent exercer une surveillance immédiate sur tous les ennemis de la chose publique. Revêtus à cet effet d'un grand pouvoir, nous n'en abuserons jamais, mais nous l'emploierons toujours avec vigueur pour terrasser un parti dont l'anéantissement peut seul ramener la tranquillité publique. Certains de la pureté de nos intentions, nous en soumettons toujours les résultats avec confiance à la Convention, mais nous sentons en même temps l'utilité de nos efforts. Si quelques-uns de ses membres cherchent continuellement à entraver notre marche ou à affaiblir notre autorité en ridiculisant nos opérations dans les rapports qu'ils font à l'Assemblée, les froides plaisanteries du rapporteur des comités réunis, les inculpations sur la conduite de nos collègues Anthoine et Levasseur, sont hautement démenties par les procès-verbaux des séances des corps administratifs de Nancy pendant leur séjour dans cette ville. Ces actes, que l'incivisme ne saurait annuler, attestent leur satisfaction de la conduite de nos collègues et contiennent les témoignages les moins équivoques de leur reconnaissance. Le parti patriote avait repris à Nancy la prépondérance qu'il n'aurait jamais dû perdre ; nous avons appris avec douleur que l'aristocratie osait s'y montrer avec impudeur depuis qu'elle est certaine de trouver des défenseurs au sein même de la Convention ; hâtez-vous, citoyens nos collègues, de la réduire au silence et d'assurer dans cette ville la tranquillité qu'une mesure rétrograde ne manquerait pas de troubler. Sans doute l'étendue de nos pouvoirs est immense, ainsi que les responsabilités qui pèsent sur nos têtes ; mais pour rendre l'une et l'autre utiles à la chose publique, il nous faut une confiance absolue de la part de la Convention ; nous jurons d'en être toujours dignes, mais vous sentirez aussi de quel poids doivent être les récriminations de l'aristocratie aux abois contre les mesures de nos collègues, qui n'ont aucun intérêt particulier et qui sont uniquement dirigées par les vues du bien général.

« Nos collègues Anthoine et Levasseur

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 14, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 77.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LXV, séance du 24 mai 1793, page 268, le rapport d'Engerran-Deslandes.

(3) *Archives nationales* : AFII, n° 148. — *Bulletin de la Convention* des 4 et 5 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 71. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, tome IV, page 411.

avaient pris, dans leur arrêté, tous les moyens qui pouvaient faire taire la malveillance en soumettant à la décision des corps administratifs et judiciaires toutes les arrestations. Cette mesure, dictée par leur prudence, avait même excité l'inquiétude de la société populaire de Metz, qui craignait la faiblesse des autorités constituées ; vous en pourrez juger par la pétition des Amis de la liberté et de l'égalité, que nous vous adressons. Certes, nos collègues ont dû sans doute être bien étonnés de se voir inculper au sein de l'Assemblée pour les mêmes mesures que leur sagesse avait fait paraître trop faibles aux patriotes de cette ville. Nous ne doutons pas que le député de la Meurthe, qui a vu dans la conduite de Levasseur à Nancy le désir de justifier son opinion dans le jugement de Capet, n'use vis-à-vis de vous des mêmes récriminations. Nous ne chercherons dans aucune occasion à justifier une opinion que la volonté générale avait sanctionnée d'avance ; nous agirons toujours d'après les principes qui nous ont fait voter la mort du tyran, et nous poursuivrons sans relâche tous ceux que l'opinion publique nous désignera comme partisans de l'ancien despotisme.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* MAIGNET, L. MARIBON-MONTAUT, P.-A. SOUBRANY. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* après en avoir ordonné le renvoi au comité de Salut public.)

Basire (1). Je demande qu'il soit établi des comités de Salut public dans tous les départements.

Bréard. Ces comités déjà existent, il suffirait de les organiser. Je propose que ceux des comités de salut public existants, institués provisoirement par les représentants commissaires, et par les autorités constituées, soient maintenus, à la charge de correspondre avec le comité de Salut public de la Convention, lequel sera chargé de présenter l'organisation de tous les comités de Salut public, dont un dans chaque département.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale décrète que les comités de salut public établis dans les départements de la République, soit par les commissaires de la Convention nationale, soit par les autorités constituées, pour veiller au maintien de la tranquillité publique, sont provisoirement maintenus, sous la condition de référer de toutes leurs opérations aux comités de Sûreté générale et de Salut public de la Convention nationale.

« Renvoie à son comité de Salut public pour lui présenter un mode d'organisation. »

(1) Cette discussion, motivée par la lettre des commissaires Maignet, Maribon-Montaut et Soubrany, est empruntée au *Mercure universel*, tome 28, page 60, 2e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 31 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 72.

Elie Lacoste (1). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention, une somme de 555 livres, que des vrais républicains, des hommes pleins de courage et d'énergie, les habitants de la ville de Thenan, m'ont remise comme don patriotique, au cours de ma mission dans le département du Lot et de la Dordogne, après avoir déjà fourni à leurs frais une infinité d'objets d'équipement à nos braves défenseurs. *(Applaudissements.)*

Je dépose encore 6 croix de Saint-Louis, dont une offerte par Gilles Dunoc, officier de gendarmerie, résidant à Périgueux, excellent républicain. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Poulain-Grandprey, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

12° *Lettre du conseil général de la commune de Paris* (2), par laquelle il sollicite un décret qui désigne sur quels fonds doit être prise la solde de 40 sols par jour accordée aux volontaires trop peu fortunés pour faire le sacrifice de leur journée.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, observe que la réponse à cette lettre est dans le décret qui organise la garde soldée de Paris et charge le ministre de la guerre de présenter, sous trois jours, l'aperçu des dépenses de son entretien.

Collot d'Herbois répond que ce n'est pas seulement de la solde de la force décrétée qu'il s'agit, mais plutôt de tous les citoyens peu aisés, actuellement en réquisition à Paris et même dans toute la République.

Léonard Bourdon demande qu'il soit fait un rapport séance tenante sur cet objet.

Collot d'Herbois propose que ce rapport, ainsi que la discussion sur l'organisation d'une garde soldée pour toutes les villes de la République, soit ajourné à samedi prochain.

(La Convention décrète l'ajournement demandé par Collot d'Herbois et renvoie, en attendant, la lettre du conseil général de la commune de Paris au comité des finances pour en faire un prompt rapport.)

13° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet une *lettre du général Brunet, commandant en chef de l'armée d'Italie*, datée de l'Escarenne, le 24 mai, et contenant des détails sur des avantages remportés par les troupes de la République, les 21 et 22 mai, à Rora et à Isora ; elle est ainsi conçue (3) :

« Suivant mes ordres, citoyen ministre, le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 74.

(2) Cette lettre et la discussion qui l'accompagne sont empruntées au *Mercure universel*, tome 28, page 61, 1re colonne et à l' *Auditeur national*, n° 257, page 6. — Voy. également le *Procès-verbal de la Convention*, tome 13, page 76.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention*, des 4 et 5 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 77.

colonel Sérurier, du 70e régiment, partit le 20 sur 2 colonnes ; celle de droite, composée des troupes de l'armée d'Italie, partant de Saint-Martin, se dirigea par Reimplas et Saint-Sauveur sur Rora : s'étant réunies le 21, elles ont déposté les ennemis, pris 1 lieutenant et 4 grenadiers ; le reste de son détachement a été tué par le feu, et les pierres que faisaient rouler sur eux les ennemis, qui avaient, en outre, coupé le pont sur le Tinea.

« Celle de gauche, après avoir gravi une montagne, marchant dans la neige jusqu'à la ceinture, malgré la neige et la grêle qui tombaient, parvint enfin devant Isola, où étaient environ 1,500 hommes des ennemis. Une partie de la colonne qui était obligée de défiler un à un, s'étant formée, le colonel Sérurier ordonna l'attaque. Les soldats, furieux de la résistance des ennemis, se précipitèrent sur le Tinea, dont le pont avait été coupé ; et malgré sa rapidité et le feu terrible de mousqueterie, ils le passèrent presque à la nage ; les ennemis, craignant d'être tournés, prirent la fuite : la nuit qui survint empêcha qu'on ne pût les poursuivre plus longtemps.

« C'est aux talents militaires du général Sérurier, que nous devons le succès de cette expédition difficile, secondé de la bravoure des officiers et soldats qui combattaient sous ses ordres. Ceux qui se sont particulièrement distingués, sont le lieutenant-colonel Miollis, les capitaines de grenadiers Morangiès et Brun, le capitaine Paccioni du 2e bataillon d'infanterie légère, le lieutenant Basile du 1er bataillon de l'Hérault, et l'aide de camp Cervon.

« Nous avons eu 12 morts et environ 40 blessés. Le colonel Lecomte, du 5e régiment, a reçu une forte contusion. Les ennemis ont perdu beaucoup de monde ; on n'a pu leur faire que 30 prisonniers, dont un capitaine et un lieutenant. Nous avons trouvé dans Isola 200 fusils et des munitions de guerre et de bouche.

« Le poste d'Isola est de la plus grande importance : il coupe aux ennemis la communication de Demont et de Coni, par les bains de Vinai ; il ne leur reste plus que le passage vers la montagne de Barbacane où tous les transports de subsistances ne peuvent se faire que par des hommes.

« Nos succès sont lents, citoyen ministre ; mais l'on n'a pas d'idée des difficultés à surmonter pour s'emparer d'une seule montagne. Il faut l'intrépidité et l'esprit républicain qui animent l'armée d'Italie pour se roidir contre les obstacles multipliés que la nature, les ruses et l'art de leurs défenseurs nous opposent sans cesse.

« *Signé :* BRUNET. »

(La Convention nationale applaudit aux actes d'héroïsme qui ont signalé les troupes de la République dans cette occasion où elles ont vaincu les obstacles que leur opposaient la neige, la grêle, un torrent rapide, et la supériorité du nombre des ennemis.)

14° *Lettre des corps administratifs de la ville de Saint-Flour*, par laquelle ils annoncent des succès contre les rebelles, dans le département de la Lozère ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saint-Flour, le 21 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Voici de bonnes nouvelles. L'armée des patriotes, composée de 4,000 hommes avec 3 pièces de canon, s'était mise en marche pour attaquer les rebelles à Marvejols. Quand on apprit que l'armée de l'Aveyron avait déjà pris cette ville et fait prisonniers 800 révoltés qui en formaient la garnison ; notre armée victorieuse se divise en deux parties, la première marche sur Mende, l'autre cernera les rebelles, et sans doute nous en rendra bon compte. Nos paysans ont pris de vieux fusils ; nous avons fait fondre des balles, moudre du blé et cuire du pain pour cette expédition. Notre ville était menacée ! Nous avons fait rétablir les portes, barricader les rues, en sorte qu'avec d'assez grandes provisions, nous nous sommes trouvés en état de résister à une longue attaque. Les rebelles qui s'attendaient de soulever tout le pays à leur approche, furent outrés de se voir trompés dans leurs espérances.

« La garde nationale d'Aurillac et du Puy-de-Dôme va nous arriver incessamment ; et nous espérons parvenir à écraser l'hydre de la révolte. Les rebelles paraissent connaître parfaitement leurs complices ; leurs manœuvres sont parfaitement d'accord.

« Législateurs ! vous êtes la planche du naufrage ; si elle se brise, tout est perdu ; purgez les traîtres de toute espèce et le modérantisme hypocrite, et la séditieuse anarchie dont le but est également de nous ramener au despotisme. Purgez, s'il le faut, la Convention elle-même : enfin, tenez d'une main assurée le gouvernail dans la tempête et la patrie est sauvée.

Suivent les signatures.

« *P. S.* Nous recevons à l'instant une lettre de Saint-Chély. Elle nous apprend qu'il y a eu un combat entre les patriotes et les brigands. Ceux-ci, supérieurs en force, ont eu l'avantage. L'armée de Charrier s'est emparée de 4 canons appartenant aux volontaires de l'Aveyron. On nous invite de presser l'envoi des munitions.

« L'infâme Charrier fait la guerre dans son propre pays, il en connaît exactement la position, ce qui lui donne l'avantage. Il est, de plus, accompagné de beaucoup de déserteurs de l'armée de ligne et d'un grand nombre d'émigrés intelligents dans l'art de la guerre. Renvoyez-nous donc au plus tôt des armes et des vivres.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Une députation des Américains libres, composée en grande partie de gens de couleur (2), se présente à la barre.

---

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 258, page 43, et le *Point du Jour*, n° 68, page 267, 1re colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 78.

(2) *Auditeur national*, n° 257, page 7, et *Mercure universel*, tome 28, page 62, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 77.

L'orateur de la députation, après avoir sollicité, pour ses camarades et pour lui, la faveur de défiler devant l'Assemblée, rappelle aux représentants qu'ils ont été appelés pour faire le bonheur d'une grande nation, pour jeter les fondements de la liberté du monde et pour faire que de tous les peuples il n'y en ait plus qu'un. Il offre, au nom de ses concitoyens, un drapeau tricolore, dont la devise exprime l'horreur qu'ils ont vouée à la tyrannie et à l'anarchie, et dépose sur le bureau une adresse présentée au nom des nègres détenus en esclavage dans les colonies françaises d'Amérique.

Le Président accepte le drapeau et accorde aux pétitionnaires la faveur de défiler devant la Convention.

(Ils traversent la salle au son d'une musique militaire. L'étendard tricolore est porté devant eux : un blanc, un mulâtre et un noir y sont peints debout, armés d'une pique surmontée d'un bonnet de la liberté. On lit sur l'étendard cette inscription : « Notre union fera notre force. » Parmi les pétitionnaires se trouve une femme de couleur, âgée de 114 ans; elle marche appuyée au bras de deux pétitionnaires. A son arrivée devant le bureau, l'orateur de la députation déclare qu'elle se nomme Jeanne Odo et qu'elle est née au Port-au-Prince. — L'Assemblée rend un hommage respectueux à la vieillesse, en se levant tout entière, et le Président, en signe de vénération, lui donne le baiser fraternel.)

Grégoire (1). Lorsque, dans l'Assemblée constituante un vieillard de 120 ans vint du Jura la remercier à la barre d'avoir brisé le joug féodal, sous lequel la tête de ses frères avait été si longtemps courbée, l'Assemblée, par respect pour ce citoyen vénérable, s'est levée tout entière. Vous avez imité ce beau mouvement : le respect pour la vieillesse est une vertu qui, mère de toutes les autres, ne vous est point étrangère. Je demande que le procès-verbal fasse mention de ce mouvement.

J'ai une autre demande à soumettre à votre humanité et à votre philosophie. Il existe encore une aristocratie, celle de la peau : plus grands que vos prédécesseurs, dont les décrets l'ont, pour ainsi dire, consacrée, vous la ferez disparaître. J'espère bien que la Convention nationale appliquera les principes d'égalité à nos frères des colonies, qui ne diffèrent de nous que par la couleur; j'espère que cette pétition déposée sur votre bureau, dont la lecture serait trop longue à cette heure, ne restera pas enfouie, comme tant d'autres, dans un comité, et qu'incessamment on vous fera un rapport sur lequel vous prononcerez la liberté des noirs.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités réunis des colonies et de législation pour en faire un rapport incessamment. — Elle décrète en outre la mention honorable des faits, qui se sont passés en séance, au procès-verbal.)

Une députation des citoyens de la section des Arcis se présente à la barre.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 681, 3e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 260, page 51.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens représentants,

« La section des Arcis qui, la première, a demandé la punition des traîtres qui sont parmi vous, vient vous dire son dernier mot. Punir des mandataires parjures, envoyer au supplice les assassins de la République est un devoir sacré. La ville de Paris ne sera pas souillée par le sang des traîtres, s'il est versé sur l'échafaud ; au contraire, elle se lave de sa vieille faiblesse, elle donne à sa gloire un nouveau lustre et prouve qu'elle veut sincèrement la liberté et qu'elle est digne d'en jouir. Nos frères des départements diront, en apprenant l'arrestation des mandataires criminels : « Grâces soient rendues aux Parisiens. La nation outragée, pillée, assassinée, va enfin punir solennellement les forfaits de ses agents. » Le lieu du délit, citoyens, doit voir la punition des criminels ; la ville de Paris saura la réserver à la loi. Décrétez donc, législateurs, que chaque département enverra sans délai un juge pour prononcer sur le sort des mandataires infidèles. Décrétez d'accusation tous ces monstres qui ont bu le sang du peuple; prononcez, que tardez-vous? Un jour de retard peut perdre la République. Si vous différez, levez la tête et voyez l'orage qui gronde de toutes parts et qui menace la France. Couvrez-vous de lauriers, il en est temps encore ; couvrez-en la République ; soyez fermes; point de capitulation; la liberté ou la mort : voilà le vœu de la section des Arcis. » *(Applaudissements des tribunes.)*

« L'Assemblée, après avoir entendu l'adresse ci-dessus, a arrêté à l'unanimité qu'elle serait portée dès aujourd'hui à la Convention nationale et a nommé pour cet effet 25 de ses membres.

« Fait à l'assemblée générale, le 2 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : RIMBERT, *secrétaire.* »

Le Président (2). Les décrets de la Convention doivent vous être connus, vous devez respecter leur exécution. Les autorités de Paris ont dénoncé plusieurs de nos collègues; la Convention a renvoyé les dénonciations et les pièces à l'appui à son comité de Salut public; elle ne prononcera rien qu'elle n'ait entendu le rapport; elle sera ferme dans sa marche, rassurez-vous sur sa justice. La Convention vous invite à sa séance.

Boyer-Fonfrède demande l'insertion de cette adresse au *Bulletin* et son envoi aux départements.

Philippeaux. Je m'y oppose. On ne doit insérer au *Bulletin* que les pièces auxquelles l'Assemblée donne son approbation. Or, je déclare franchement que la pétition contient quelques expressions que nous ne devons pas approuver.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 11.

(2) *Mercure universel*, tome 28, page 62, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 260, page 52.

Cadroy propose de décréter que les citoyens qui se présenteront à la barre pour faire des pétitions, relatives à ceux des députés qui sont mis en état d'arrestation, seront renvoyés au comité de Salut public pour y être entendus.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre, au nom du comité d'agriculture, soumet à la discussion la *suite du projet de décret sur le partage des biens communaux* (1).

Quelques amendements et différents articles sont adoptés. — Plusieurs articles additionnels sont proposés. — La Convention nationale les renvoie, ainsi que les articles du projet non décrétés, au comité d'agriculture et le charge de présenter, dans la séance de demain, une série d'articles qui serve de complément à la loi sur le partage des biens communaux.

Suit le texte des articles décrétés dans les séances des 3 et 4 juin (2).

SECTION II.

Art. 1er.

« Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

Art. 2.

« Les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage.

Art. 3.

« Sera réputé habitant tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

Art. 4.

« Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputés habitants.

Art. 5.

« Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et y aura droit au partage.

Art. 6.

« Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

Art. 7.

« Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins, veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

Art. 8.

« Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller, en bons pères de famille, à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la République.

Art. 9.

« Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage, en exécution de l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur des particuliers non seigneurs.

Art. 10.

« Chaque habitant jouira, en toute propriété, de la portion qui lui écherra dans le partage.

Art. 11.

« Il ne pourra en disposer pendant les six années qui suivront la promulgation de la présente loi, et la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue.

Art. 12.

« Le parcours ne donne aucun droit au partage.

Art. 13.

« Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le présent décret, sera regardée comme nulle et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 14.

« La portion de communal qui écherra à chaque citoyen, dans le partage, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la présente loi, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le paiement des contributions patriotiques. »

La séance est levée à 6 heures du soir.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 5 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président,* ET DE DURAND-MAILLANE, *secrétaire.*

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture du *pro-*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 77. Voyez ci-dessus, séance du 3 juin 1793, page 13, le commencement de cette discussion.

(2) *Bulletin de la Convention* du 4 juin 1793.

cès-verbal de la séance du lundi 3 juin 1793 (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre (2) : Le 14 mars dernier, la Convention a décrété que 30 communes, nouvellement réunies à la France, composeraient le 5e district du département du Bas-Rhin. Le district de Wissembourg a en quelque sorte annulé ce décret par un arrêté du 6 mai dernier qui réunit les 30 communes à celles déjà comprises dans son arrondissement. Je demande à la Convention de casser cet arrêté; je lui propose, en outre, le renvoi de ma proposition au comité de Salut public pour en faire un rapport séance tenante et prendre des mesures pour la prompte organisation de ces communes.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale a renvoyé au comité de Salut public la proposition faite par l'un de ses membres, de casser une délibération du district de Wissembourg, du 6 du mois de mai dernier, contraire au décret du 14 mars précédent, pour en faire un rapport séance tenante et prendre des mesures pour la prompte organisation des 30 communes réunies à la République, et formant le district de Landau. »

Lakanal propose de décréter que le citoyen Espert, député du département de l'Ariège, sera adjoint aux représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées-Orientales (4).

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre du comité des dépêches donne lecture des lettres, adresse et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département du Gard* (5), par laquelle ils font passer à la Convention deux arrêtés qu'ils ont pris, l'un le 27 et l'autre le 28 mai, de concert avec les représentants du peuple, pour assurer la tranquillité et prévenir les troubles qui auraient pu arriver à Nîmes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

2° *Lettre des membres du conseil général de la commune des Sables-d'Olonne* (6), par laquelle ils écrivent que, sans le patriotisme et l'intelligence des citoyens Niou et Gaudin, leur ville serait entre les mains des rebelles. Ils demandent que ces représentants soient conservés quelques mois encore pour veiller à la sécurité de ce pays.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre des représentants Gillet et Merlin (de Douai), commissaires près l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils rendent compte à la Convention de tout ce qu'ils ont fait dans cette partie de la République; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Vannes, 28 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons ci-joint le compte de nos opérations dans le département de la Loire-Inférieure. Nos collègues Sevestre et Cavagnac ont concouru avec nous et ce n'est qu'à notre départ de Nantes que nous nous sommes divisés; ils ont pris la route de Brest et nous celle des côtes depuis Nantes jusqu'à Lorient. Nous nous proposons de nous rendre demain ou après à Belle-Isle-en-Mer, pour visiter ce poste important et en assurer la défense. Le général Canclaux nous y accompagnera.

« La tranquillité qui paraissait entièrement rétablie dans le département du Morbihan vient d'y être menacée de nouveau par un rassemblement, peu considérable à la vérité, de rebelles et de fanatiques dans les environs de la malheureuse ville de Rochefort. Heureusement des mesures vigoureuses ont été prises à l'instant pour le dissiper et elles ont eu un succès complet, avant même l'arrivée d'une compagnie du 21e régiment des chasseurs à cheval que nous avions requise d'Hennebont. Le nommé Chevalier, aide de camp de Montméjan, chef des révoltés dans cette partie et plus féroce que son barbare maître, a été fait prisonnier, et demain la guillotine fera justice. Mathurin, l'un des principaux officiers de Montméjan, a été tué. On poursuit actuellement Montméjan lui-même et l'on espère le prendre ou le tuer à son tour. En attendant, l'administration du département du Morbihan a pris un arrêté pour ordonner la démolition de sa maison et nous avons approuvé cette mesure comme très propre à en imposer aux malveillants.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest,*

« *Signé :* GILLET ; MERLIN. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

4° *Lettre du citoyen Isoar* (2). Il réclame contre le fait avancé par Barbaroux, à savoir qu'il avait été trouvé dans sa maison à Marseille, une grande quantité d'argenterie volée dans les églises.

« Je lis dans les papiers publics, dit-il, que Barbaroux a avancé à la tribune que j'avais chez moi 54 marcs d'argent, provenant de l'argenterie des églises (3). Je réponds à cette calomnie, qu'à la vérité il y a de l'argenterie chez moi, consistant en couverts, vaisselle et chandeliers, mais j'affirme que cette argen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 79.
(2) *Le Point du Jour*, n° 68, page 269, 2e colonne.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 33, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 79.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 79.
(5) *Le Point du Jour*, n° 68, page 270, 1re colonne.
(6) *Mercure universel*, tome 28, page 72, 2e colonne.

(1) *Archives du ministère de la guerre*, Armée des Côtes de Brest, Carton N 5/12, liasse n° 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, page 80.
(2) *Le Point du Jour*, n° 68, page 269, 2e colonne.
(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 65, séance du 1er juin 1793, les observations de Barbaroux en réponse au rapport de Boisset et de Moyse-Bayle.

terie appartient au citoyen Tourneau père, qui dans un moment d'alarme l'a déposée chez moi.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

5° *Lettre du citoyen Pinson, maréchal de camp à l'armée des Basses-Pyrénées* (1). Il adresse à la Convention une lettre écrite par lui aux commissaires de la Convention près cette armée, et une déclaration de la légion des Montagnes, qui constate que le citoyen Pinson, son frère, chef des Miquelets, n'a pas trahi sa patrie, lors de l'attaque du camp de Sarre par les Espagnols, comme le disaient les commissaires, et qu'il est mort glorieusement en combattant pour la patrie. Il finit par supplier la Convention de réhabiliter la mémoire de son frère, lieutenant-colonel commandant la légion des montagnes des Pyrénées, de déclarer que ce citoyen, mort glorieusement à son poste, a bien mérité de la patrie, et que mention honorable en soit faite au *Bulletin*.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

6° *Lettre des administrateurs du département de la Nièvre* (2) pour demander des armes afin de courir sus aux brigands.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

7° *Lettre du procureur général syndic du département de la Manche* (3), par laquelle il adresse l'exemplaire de l'arrêté du conseil général du département, relatif à la levée de 4,971 hommes pour l'armée des côtes de Cherbourg.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

8° *Lettre des administrateurs du département du Gard* (4), par laquelle ils transmettent à la Convention copie des dépêches qu'ils ont reçues du district de Saint-Hippolyte.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

9° *Lettre des membres du conseil général de la commune d'Avesnes* (5), par laquelle ils envoient copie d'une lettre qu'ils ont écrite à la municipalité de Chimay, par laquelle ils désavouent la conduite que quelques Français ont tenue dans leur municipalité.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

10° *Lettre du citoyen Dufriche-Valazé*, par laquelle il fait savoir qu'il a été informé hier soir que le comité de Salut public devait proposer une amnistie en faveur des 22 membres détenus, et des 10 membres de la commission des Douze : il demande d'être jugé; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 5 juin,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président, on m'apprit hier au soir, et cette nouvelle m'a ravi le sommeil pendant la nuit, que le comité de Salut public devait proposer aujourd'hui à la Convention nationale de décréter une amnistie pour vos 22 collègues détenus et pour les 10 membres de la commission des Douze. Je ne puis croire que tel soit le plan du comité; car ce serait la plus horrible des perfidies, la lâcheté la plus insigne; ce serait, après avoir attenté à notre liberté, le projet de nous ôter l'honneur. Cependant il vient de se passer des choses si étranges qu'on doit penser qu'il n'y a plus rien d'impossible; il est donc de mon devoir de m'expliquer d'avance sur le prétendu projet du comité. Eh bien, citoyen Président, je déclare à mes commettants, à la Convention nationale, à la France et à l'Europe, que je repousse avec horreur l'amnistie qu'on voudrait m'offrir.

« Si la Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité et m'avoir accordé la parole pour ma défense, ne persiste pas dans son décret qui déclare calomnieuse la dénonciation des sections de Paris, et ne sévit avec une majesté digne d'elle contre mes lâches assassins, je demande qu'on me juge; il me semble impossible de se refuser à une réclamation de ce genre, je vous prie d'en donner connaissance à l'Assemblée.

« *Signé* : DUFRICHE-VALAZÉ. »

Plusieurs membres demandent l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande, mais ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

11° *Lettre de Bertrand de la Hosdinière, membre de la commission des Douze*, par laquelle il demande à être mis en liberté, attendu qu'il se trouve dans le même cas que Boyer-Fonfrède et Saint-Martin, n'ayant signé aucun mandat d'arrêt; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 5 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Comme mon crime n'est que d'avoir été membre de la commission des Douze, comme je n'ai exécuté que le décret de la Convention, étant membre de la commission et comme, enfin, je n'ai délibéré sur aucun mandat, je me demande pourquoi je suis retenu prisonnier, alors que Saint-Martin et Boyer-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 683, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 80.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 80.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 81.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 81.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 81.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 261, page 58, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 81.
(2) *Mercure universel*, tome 28, page 75, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 81.

Fonfrède, qui en étaient également et qui pourraient affirmer le fait, ne sont point arrêtés. Je crois qu'on devrait lever l'arrestation qui est sur moi.

« *Signé :* BERTRAND. »

Lauze-Deperret. Je demande l'ordre du jour, motivé sur sa lâcheté.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public pour vérifier les faits.)

12° *Lettre des administrateurs du district de Thionville* (1), par laquelle ils font parvenir l'offrande patriotique de 5 liquidations de maîtrises de traiteurs de cette ville, faites par les citoyens Bragon, Schveister, Reyhen, Franque et Hitzel.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

13° *Lettre de plusieurs citoyens de Provins* (2), par laquelle ils se plaignent des obstacles que l'on apporte à la circulation des subsistances, et particulièrement à Dijon et villages circonvoisins.

(La Convention renvoie la lettre au Conseil exécutif.)

14° *Lettre des représentants Levasseur et Anthoine, commissaires de la Convention près l'armée de la Moselle* (3), du 31 mai dernier, par laquelle ils écrivent qu'ils ont trouvé 144 malheureux, entassés les uns sur les autres, dans les prisons militaires. Ils ont annoncé à 130 qu'ils étaient libres d'après le décret du 11 mai. Ils ont autorisé le commandant de la place à faire passer des déserteurs autrichiens et prussiens dans les armées du Midi. Ils joignent l'arrêté qu'ils ont pris le 30 mai. Ils forment diverses demandes pour assurer la santé des prisonniers.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de l'intérieur.)

15° *Lettre des administrateurs du directoire et du procureur général syndic du département du Calvados* (4), par laquelle ils écrivent que les membres du conseil général du département sont absents. Ils demandent l'incompatibilité entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

16° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (5), par laquelle il fait passer une lettre du citoyen Clément, capitaine de gendarmerie, par laquelle il demande que l'on indique le mode de formation d'un corps de 300 hommes de cavalerie, levés par le département de la Nièvre, pour marcher contre les brigands de la Vendée.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.)

17° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il fait passer des observations sur les inconvénients nombreux que présente le mode de nomination établi pour les places d'officiers dans la gendarmerie nationale de l'intérieur.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.)

18° *Lettre du représentant Du Bois Du Bais commissaire à l'armée du Nord, datée de Maubeuge, 31 mai* (2), par laquelle il rend un compte très satisfaisant de l'armée et du camp sous Maubeuge. Quant à la garnison de cette place, il s'y trouve beaucoup de bataillons qui manquent d'habillement et d'équipement. Il donne les plus grands éloges au républicanisme des magistrats et des citoyens de cette ville.

Il recommande à la Convention nationale le brave Devréchin, lieutenant-colonel commandant les chasseurs du Hainaut, habitant de Mons, surnommé le *requin des Autrichiens*. Il y a deux jours qu'il a été chercher chez eux plusieurs voitures de sel dont la ville avait besoin. Il ne fallut que le lui indiquer. Il fit son expédition sans perdre un seul homme et repoussa encore l'ennemi qui avait voulu le troubler dans son entreprise. Il réclame pour lui le grade de chef de brigade, et le grade de général de brigade pour le brave Courdeville, lieutenant-colonel du 74e régiment d'infanterie, aussi recommandable par son patriotisme que par ses longs services et son énergie militaire.

(La Convention ordonne la mention honorable de la conduite et du zèle de la garnison de Maubeuge, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi des pièces au pouvoir exécutif.)

19° *Lettre du représentant Guermeur, commissaire de la Convention dans le Finistère et le Morbihan* (3), par laquelle il informe l'Assemblée que la veuve du citoyen Buisson a déposé à la société des Amis de la Constitution de Quimperlé un habillement complet de garde national, un sabre, une chemise, deux paires de bas, un col, un mouchoir, une paire de guêtres, deux paires de souliers, une paire de boucles uniformes, pour être remis à celui des citoyens de Quimperlé qui se sera le plus distingué contre les ennemis, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur.

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 81.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 82.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 82. — Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du Comité de Salut public* de M. Aulard.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 82.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 82.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 82.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* des 4 et 5 juin 1793. — Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du Comité de Salut public* de M. Aulard.
(3) *Bulletin de la Convention* des 4 et 5 juin 1793.
(4) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièce n° 26.

« *Extrait des registres des procès-verbaux des séances de la société des Amis de la liberté et de l'égalité des vrais républicains.*

Séance du 22 mai 1793,
l'an II de la République française.

Présidence du citoyen Horellon.

« Après la lecture des papiers-nouvelles, le citoyen Guermeur, digne représentant du peuple, commissaire des départements du Morbihan et du Finistère et membre de cette société, a témoigné en peu de mots et d'une manière très touchante ses vifs regrets sur la mort du citoyen Buisson, recommandable par ses vertus civiques et morales et a annoncé que la citoyenne Buisson, son épouse, quoique accablée sous le poids de sa douleur, avait néanmoins suspendu le cours de ses larmes pour lui adresser une lettre dont il a donné lecture. Elle était conçue en ces termes :

« Je prie le citoyen Guermeur de vouloir « bien déposer aujourd'hui aux Amis de la « Constitution un sabre, un habit, un cha- « peau, veste et culotte, une chemise, deux « paires de bas, un col, un mouchoir, une « paire de guêtres, deux paires de souliers, « une paire de boucles d'uniforme, celles de « col et de jarretières. Je désire que cet ha- « billement complet et le sabre, en quittant « un zélé républicain, passe dans les mains « du premier défenseur de la patrie, habi- « tant cette ville, qui se sera le plus distin- « gué soit dans les armées de l'intérieur ou « de l'extérieur ; ce qui me donne l'espoir « que ce petit cadeau sera accepté avec plai- « sir d'un bon républicain, c'est d'en faire « faire l'offre par un père de la patrie que « tous nos braves citoyens chérissent avec « raison. »

« *Signé :* La citoyenne veuve
GRANVAL BUISSON. »

« L'Assemblée sensible à cet acte de générosité de la part de la citoyenne Buisson dont le civisme est depuis longtemps connu y a vivement applaudi et en acceptant son don présenté par le citoyen Guermeur, elle a arrêté que mention honorable en serait faite au procès-verbal, que sa lettre y serait insérée et que copie de l'un et de l'autre lui serait adressée par les citoyens Decourbes et Cuni, chargés de lui voter en son nom les plus amples remerciements et de lui faire connaître l'étendue de ses sentiments à son égard ; que pareille copie serait également donnée au citoyen Guermeur pour être par lui communiquée à la Convention ; enfin que ce dépôt sacré resterait aux mains de la municipalité jusqu'à ce qu'il soit donné au citoyen de Quimperlé qui aura le plus mérité de la patrie.

« Fait et arrêté au lieu des séances lesdits jour et an que dessus.

« *Signé :* HORELLON, *président;* DAVEAU, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme à l'original,*
« *Signé :* DAVEAU, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

20° *Lettre des administrateurs du district d'Orthez, département des Basses-Pyrénées,* par laquelle ils rendent compte des dons patriotiques faits par leurs administrés ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Orthez, le 24 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Absolument étrangers à l'indifférence et à l'apathie, jaloux de faire connaître quels sont les sentiments de quelques communes du district et particulièrement de celle d'Orthez ; sûrs du civisme de nos administrés et républicains dans l'âme, nous nous empressons de mettre sous les yeux de la Convention le tableau des dons faits par l'administration du district, la commune et municipalité d'Orthez, celle de Départ, Castetis, Balansun, Ozeux, Bonnut, Saint-Boès, Lahontan, le tribunal du district et de la société patriotique de cette ville. Peu favorisés de la fortune, nos administrés n'ont écouté que les sentiments de leur cœur et se sont livrés avec empressement à l'impulsion de leurs âmes généreuses et républicaines. Ils ont dit : « La patrie a des besoins, volons à son secours » et aussitôt des offrandes patriotiques de nombreuses compagnies ont été données à la République. Ces dons consistent en 4,907 l. 17 s. en assignats, 310 liv. 12 s. en numéraire, 154 chemises, 164 paires de souliers, 38 mouchoirs, 74 cols, 216 paires de bas, 41 habits d'uniforme, 31 épaulettes en or, 29 contre-épaulettes en or, une épée avec son baudrier, 2 paires de guêtres, 2 bonnets de police, 2 bagues en or, 2 serviettes, 1 culotte de tricot et 1 veste d'uniforme. La majeure partie de ces dons a été envoyée au 3e bataillon du département des Basses-Pyrénées, après avoir employé partie des assignats et du numéraire à acheter des souliers dont ils manquaient absolument. En conséquence, il lui en a été remis 294 paires et il va lui en être remis encore, sur 300 qui se font, une centaine de paires et les 200 paires restantes vont être envoyées au 4e bataillon. Le reste des effets a été envoyé en nature au 3e bataillon, conformément au vœu des donateurs.

« Les pères et mères des enfants qui se sont dévoués à la patrie et qui sont dans le besoin ont également eu leur part de ces sommes. Il leur a été compté celle de 1,600 livres.

« Le nombre des défenseurs que le district a fourni peut être porté à 1,200 hommes au moins, et la ville d'Orthez seule en a fourni plus de 400. Quant au recrutement, nous pouvons vous annoncer avec plaisir qu'il touche à sa fin.

« Voici le moment de rappeler le don de la société patriotique qui est extrait de ceux dont nous venons de vous entretenir. Il se rapporte à l'année dernière, pendant le mois de juillet. Cette société, composée de 60 jeunes gens qui n'avaient rien à leur disposition, prit sur son absolu nécessaire et donna à la

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièce n° 27, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 83.

patrie une somme de 1,795 livres, somme qui fut versée dans la caisse de l'extraordinaire par les soins du citoyen Larrouy, receveur du district qui en eut un récépissé du citoyen Amelot.

« Vous trouverez juste, citoyens représentants, de faire connaître la valeur de nos dons, et vous penserez que nous avons acquis des droits à la reconnaissance de la patrie.

« *Les administrateurs du district d'Orthez,*

« *Signé* : LAFONT; SARRABAIGNE; VIDAL; JAMES, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Carra donne lecture d'une *lettre à lui adressée par le président de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la commune de La Colle*, en vue d'offrir pour la patrie un don de 112 liv. 4 s. ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« La Colle, le 18 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité de la commune de La Colle, district de Saint-Paul, département du Var (2), fait un don à l'Assemblée de la somme de 112 liv. 9 s., savoir : 57 liv. 15 s. en assignats et 54 l. 14 s. en argent pour l'habillement des volontaires de nos armées. Comme président, j'ai été chargé par elle de vous les faire passer ; vous les recevrez par la poste. Je vous prie de faire hommage à l'Assemblée, au nom de la société, de ce faible don et de lui exprimer que l'union, la fraternité et le patriotisme le plus ardent sont gravés dans nos cœurs pour la cause générale et que nos glaives demeurent suspendus pour frapper quiconque oserait arrêter la marche ou porter la plus légère atteinte à notre Révolution qui fera l'admiration de toutes les générations futures.

« Notre société vous prie de mentionner dans votre journal le don qu'elle fait et encore que notre commune, quoique ne renfermant que 1,400 âmes, a actuellement dans les armées 110 combattants.

« Je suis fraternellement

« *Le président des Amis de la liberté et de l'égalité de la commune de La Colle,*

« *Signé* : GENTE, *président* ; FRAMBAUD, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Berlier, *au nom du comité de législation* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à traduire devant le tribunal extraordinaire Pierre-Maurice Collinet, prévenu de manœuvres et correspondances contre-révolutionnaires;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que Pierre-Maurice Collinet, prévenu de manœuvres et correspondances contre-révolutionnaires, sera traduit et la procédure envoyée au tribunal extraordinaire créé par la loi du 10 mars dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Berlier, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret sur une réclamation de la famille Lecointre, de Versailles, touchant la prétendue émigration de Jean-Robert Lecointre ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez à décider si l'absence de Jean-Robert Lecointre le frappe de la qualité d'émigré, ou si, plus vraisemblablement, privé de la vie, il a transmis à sa famille l'exercice des actions que le droit commun accorde aux parents de l'individu qui disparaît et se perd sans laisser aucune trace de son existence.

Le département de Seine-et-Oise a déjà, le 11 février 1793, exprimé son opinion favorable à la réclamation ; mais, ne pouvant suppléer à la loi, il a renvoyé au conseil exécutif le soin de statuer ou faire statuer par la Convention sur cette affaire singulière.

Frappé du concours des circonstances qui la tirent de la classe ordinaire, le Conseil exécutif avait lui-même ordonné, le 25 février, un sursis dont l'effet a été révoqué par la loi du 28 mars.

En cet état, citoyens, c'est à vous, et à vous seuls qu'il appartient de prononcer d'après les faits dont l'exposition sommaire va vous être faite.

Jean-Robert Lecointre, citoyen de Versailles, né dans la classe honnête que d'insolentes castes appelaient tiers-état, n'en avait perdu ni le caractère, ni les mœurs, pour avoir été attaché à la maison du ci-devant roi, par le titre subalterne de chef du gobelet. A l'époque de la Révolution, une charge de président au grenier à sel était la seule fonction qu'il remplît ; depuis ce temps, il en avait été remboursé.

Dans cet état de médiocrité, il devait trouver le bonheur ; mais une mauvaise organisation empoisonnait sa vie.

Dès l'année 1782, il avait tenté de s'en délivrer : il fallut, alors, pour étouffer ce funeste dessein, forcer la retraite où, depuis plusieurs jours, il restait privé d'aliments ; ce fait est constaté par des procès-verbaux.

Plus maniaque qu'insensé, moins fou que mélancolique, sa famille ne fit point prononcer son interdiction, et peut-être même eût-elle échoué dans un pareil projet.

Ses accès de mélancolie reprirent un caractère très grave, dans le mois de janvier et février 1792. Plusieurs lettres qu'il écrivait

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièce n° 25, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 83. Voy. également le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 683, 3e colonne.

(2) La Colle fait aujourd'hui partie du département des Alpes-Maritimes.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 33, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 84.

(2) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 297. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 65, n° 2.

alors au citoyen chargé de la conduite de ses affaires, sont marquées au coin de la plus noire mélancolie : il écrivait, le 25 janvier, *qu'il n'avait pas la tête à lui, et ne dormait ni jour ni nuit.* Le 31 du même mois, il résistait à une proposition de voyager, en disant qu'il le ferait, *si cela pouvait lui donner la santé et lui faire perdre ces dégoûts de la vie qui le suivaient partout.* Le 22 février, *qu'il ne connaissait plus rien aux affaires, et en avait la tête fatiguée.*

C'est bien peu de temps après, c'est le 2 mars suivant, qu'il sortit de son domicile, pour n'y plus rentrer.

Il avait annoncé à sa domestique (celle-ci en a déposé), qu'il allait souper chez sa belle-sœur : il n'y a pas paru, il n'a été vu nulle part ; quel chemin a-t-il tenu ? où s'est-il arrêté ? est-ce une forêt, est-ce l'onde qu'il faut interroger sur ce point ? Rien ne fut alors connu, rien ne l'est encore à cet égard aujourd'hui.

Une circonstance dont le récit n'est pas indifférent, c'est qu'avant de sortir de chez lui, il y avait déposé sa montre, ses clefs et son portefeuille.

La famille Lecointre, instruite de cet événement, en conçut de l'inquiétude ; mais elle ne requit pas sur-le-champ la justice. Ce n'était pas la première fois qu'après une disparition soudaine, J.-Robert Lecointre était rentré chez lui; ce pouvait n'être qu'un vertige semblable à plusieurs autres ; on ne voulait rien précipiter.

C'est ainsi qu'une quinzaine se passa entièrement en recherches inutiles, après lesquelles on requit le juge de paix de faire une perquisition qui fut peu de temps après suivie d'un inventaire, d'une création de curateur à l'absent, et des autres formalités prescrites en pareil cas.

Mais une circonstance remarquable, c'est qu'entre autres choses, l'on trouva au domicile de l'absent de la vaisselle plate et montée pour 2,045 liv 10 s.; 40 jetons d'argent, 3 médailles d'or, 27 louis en or, dont 2 doubles ; 82 écus de 6 livres, 2,600 livres en assignats, et 209 liv. 10 s. de billets patriotiques, objets qu'un émigrant n'eût pas oubliés.

Jean-Robert Lecointre passait donc pour être sorti de la vie : c'était ainsi que sa famille s'était saisie de l'administration de ses biens ; et rien ne semblait devoir troubler cet ordre provisoire de choses, lorsqu'un homme de cette famille, qui, lui-même, avait concouru à la procédure, dénonça aux corps administratifs l'absence de son frère, comme une émigration donnant ouverture aux effets de la loi.

Les menaces de cette dénonciation étaient à l'avance consignées dans une lettre de J.-B. Lecointre, en date du 17 septembre 1792, où il annonçait ce projet *dans le cas où il n'aurait rien dans la part qui lui revenait légitimement de la* SUCCESSION de Jean-Robert.

Si l'on en croit les autres membres de cette famille, le simple refus de se prêter à des mesures que l'honnêteté réprouvait, fut la cause unique de cette dénonciation.

Nous ne dirons pas *inde mali labes ;* le comité n'a pas cru devoir pénétrer dans ces actes particuliers de la famille Lecointre : les motifs de J.-B. Lecointre pourraient en toute supposition sortir des règles ordinaires des procédés, sans atténuer la dénonciation. Il faut donc l'examiner, abstraction faite de la source d'où elle émane.

Eh bien ! après avoir dénié la débilité des organes de son frère, le dénonciateur a présenté un raisonnement qui peut se résumer ainsi : Il n'est pas prouvé que Jean-Robert Lecointre soit mort ; donc il est vivant : il n'est pas établi qu'il soit ici ou là ; donc il est émigré. A ces arguments de droit, il en a ajouté un de fait, c'est que son frère n'était pas le partisan de la Révolution ; et c'est à cela qu'il attribue les expressions mélancoliques de ses lettres.

A cette dernière objection, la famille Lecointre a répondu que Jean-Robert avait, soit dans la garde nationale, soit ailleurs, rempli tous ses devoirs de citoyen ; que ses dons patriotiques, que l'exactitude avec laquelle il avait toujours acquitté ses contributions ordinaires, démentaient l'allégation d'incivisme ; qu'enfin, celui-là ne pouvait pas être un mauvais citoyen, et bien moins un homme atteint du désir d'émigrer, qui, dans le mois de février même, et peu avant sa disparition, avait placé sur l'Etat un capital de 25,000 livres, et prêté dans le même temps une somme de 7,000 livres à un particulier, selon que le tout se trouvait constaté par actes et billets.

Votre comité a trouvé et sans doute vous trouverez avec lui cette réponse tranchante.

Que reste-t-il donc ? des présomptions de droit, c'est-à-dire des présomptions vagues, contre les plus fortes présomptions de fait : c'est en cet état que vous avez à prononcer.

Citoyens, tout semble attester ici que le moment où Jean-Robert Lecointre quitta son domicile, précéda de très près celui où l'on dut cesser de le compter parmi les vivants.

L'on ne connaît pas, il est vrai, la petite portion de terrain qui récèle sa dépouille mortelle ; mais que signifient sa montre, ses clefs et son portefeuille, soigneusement déposés chez lui à l'instant de sa sortie ? Qu'annoncent les lettres qu'il écrivait à cette même époque ? Enfin, n'était-ce pas le même homme qui, quelques années auparavant, avait été violemment arraché à la mort qu'il cherchait dès lors à se donner.

Et l'on voudrait le faire considérer comme émigré ! Mais ici se présentent d'autres réflexions : l'homme qui émigre laisse-t-il donc son or, son argent, ses assignats ? Place-t-il, peu de temps avant son départ, et surtout sur des caisses publiques, des sommes considérables ?

Ici tous les calculs de la raison humaine seraient en défaut; et, s'il était possible qu'en de pareilles circonstances, Jean-Robert Lecointre eût quitté le territoire français sans passeport qui l'approchât de la frontière (car il est vérifié qu'il ne lui en a point été délivré), peut-être encore aurait-il droit au secours de la loi, comme un homme évidemment en démence.

Ce n'est pas cependant ce que votre comité vous proposera ; si quelques renseignements étaient donnés, qui fissent présumer son existence ailleurs que sur le territoire français, il serait juste que la nation se ressaisît de ses droits ; mais hors de ce cas, à qui la provision doit-elle appartenir, de la nation ou de

la famille, lors surtout que cette dernière appelée à la recueillir par la notoriété publique, en a joui, et en jouirait encore sans la dénonciation qui a forcé les corps administratifs à des demandes commandées par la lettre, mais désavouées par l'esprit de la loi?

Citoyens, votre comité se borne à ces réflexions; le mémoire imprimé de la famille Lecointre, accompagné des pièces justificatives, suppléera aux plus amples détails; mais vous êtes justes, et vos lois contre les émigrés n'ont pas voulu atteindre les citoyens que l'on ne peut moralement présumer tels. Prononcez donc sans crainte d'affaiblir les principes. Il ne se présentera pas une seconde espèce semblable à celle-ci; et, quand la même justice s'étendrait à plusieurs, vous devriez toujours l'appliquer ici.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale déclare que Jean-Robert Lecointre n'est point réputé émigré; en conséquence, décrète que mainlevée demeure faite à sa famille, de toutes poursuites commencées au nom de la nation, en séquestre de ses biens et revenus, et que tous payeurs, locataires et autres débiteurs quelconques dudit Jean-Robert Lecointre, seront tenus de se libérer entre les mains du curateur-séquestre à son absence, sans que ledit curateur soit astreint à représenter d'autres certificats de résidence que ceux qui lui seront personnels; le tout néanmoins sans préjudice des droits et actions de la nation, dans le cas où des circonstances nouvelles rétabliraient la présomption d'émigration, écartée en ce moment par des faits presque équivalents à l'évidence. »

Le projet de décret est adopté dans les termes suivants (1) :

« La Convention nationale déclare que Jean-Robert Lecointre n'est point réputé émigré; autorise les héritiers présomptifs dudit Lecointre à se mettre en possession des biens qui lui appartenaient, sous la caution des fonds, inventaire préalablement fait.

« Ordonne qu'après ledit inventaire, le curateur-séquestre à l'absence dudit Lecointre rendra compte, et remettra ès mains des héritiers présomptifs dudit Lecointre tous les titres, deniers et objets mobiliers, dont il est dépositaire.

« Fait mainlevée auxdits héritiers de toutes saisies, oppositions et poursuites, faites au nom de la nation, sous prétexte d'émigration.

« Le tout néanmoins sans préjudice des droits et actions de la nation dans le cas où des circonstances nouvelles rétabliraient la présomption d'émigration, écartée en ce moment par des faits équivalents à l'évidence. »

Charles Delacroix, *au nom des comités des finances et d'aliénation réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour accélérer le paiement des dettes exigibles des municipalités, qui ont obtenu des décrets d'aliénation de biens nationaux, par le moyen du produit du seizième bénéfice qui leur est accordé et qui a été spécialement affecté au paiement de toutes ces dettes;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, désirant accélérer le paiement des dettes exigibles des municipalités qui ont obtenu des décrets d'aliénation des biens nationaux, sur le produit du seizième de bénéfice qui leur est accordé, et qui a été spécialement affecté à l'extinction de toutes leurs dettes par les décrets des 5 août 1791, et 17 novembre 1792; après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'administrateur des domaines nationaux fera payer par la Trésorerie nationale, sous sa responsabilité, et dans la forme établie par le décret du 25 mars dernier, le montant des dettes *exigibles actuellement*, contractées par les municipalités aliénataires des biens nationaux, d'après les états desdites dettes qui auront été formés, vérifiés, et à lui envoyés, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 du décret du 17 novembre dernier; et ce, seulement jusqu'à la concurrence du montant du seizième de bénéfice dû auxdites municipalités dans les paiements effectués sur le prix des biens qui leur ont été aliénés. Sera néanmoins prélevé sur ledit seizième le montant des avances et fournitures faites par le Trésor public aux municipalités.

Art. 2.

« A l'égard des dettes constituées desdites municipalités et de celles exigibles à terme, et des avances qu'elles pourraient demander, même pour solder d'autant leurs dettes exigibles actuellement, le paiement n'en pourra être fait que lorsqu'il aura été autorisé par un décret rendu d'après les formalités prescrites par l'article 4 du décret du 17 novembre dernier.

Art. 3.

« Les municipalités pourront comprendre dans l'état de leurs dettes ci-dessus mentionné, les dépenses locales qu'elles ont faites jusqu'au 1er janvier dernier; mais, à compter de cette époque, ces dépenses seront payées avec les sous additionnels qui leur sont attribués.

Art. 4.

« Les municipalités auxquelles il a été fourni quelque somme sur le seizième de bénéfice, seront tenues de rendre compte de l'emploi qu'elles en ont fait, et d'appliquer la somme qui peut leur en rester, au paiement de tout ou partie de leurs dettes exigibles, exclusivement à toute autre destination. Ce compte vérifié par le district, et visé par le département, sera envoyé à l'administrateur des domaines nationaux, ainsi que celui pres-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 33, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 84.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 34, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 85.

crit par l'article 10 de la loi du 17 novembre 1792.

Art. 5.

« Ne pourront, les municipalités, toucher aucune somme sur le seizième de bénéfice qui leur est attribué, même pour le paiement de leurs dettes exigibles, qu'en renonçant au bénéfice du décret du 5 août 1791, et en rapportant, à cet effet, une délibération du conseil général de la commune, visée par les directoires de district et de département.

Art. 6.

« Les dispositions de la loi du 17 novembre dernier, auxquelles il n'est pas dérogé par celles ci-dessus prescrites, continueront à être exécutées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser l'administrateur des domaines nationaux à faire graver au trait seulement, et d'après le plan général de la ville de Paris dressé par le citoyen Verniquet, les plans particuliers de tous les grands établissements existant dans l'étendue de cette ville et parties adjacentes ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à faire graver au trait seulement, et d'après le plan général de la ville de Paris, dressé par le citoyen Verniquet sur l'échelle d'une demi-ligne pour toise, les plans particuliers de tous les grands établissements nationaux existants dans l'étendue de cette ville et parties adjacentes, en distinguant les propriétés particulières qui s'y trouveraient enclavées ou qui les borderaient, et avec l'indication des rues aboutissantes.

Art. 2.

« L'administrateur des domaines nationaux délivrera des exemplaires de ces plans aux artistes qui se soumettront à proposer, dans un délai déterminé, la division et les percés qui peuvent accroître la valeur de ces établissements, en faciliter la vente ; le tout à la charge, par lesdits artistes, de donner l'estimation de chacun des lots, et de se conformer aux alignements qui seront donnés par la commission de la municipalité chargée des travaux publics dans la ville de Paris, et aux autres conditions qui pourraient être déterminées par des motifs d'utilité publique.

Art. 3.

« Les artistes dont les plans auront été adoptés ensuite de l'avis des corps administratifs, recevront une indemnité qui sera réglée de concert entre l'administrateur des domaines nationaux, le département et la municipalité de Paris.

Art. 4.

« Aucun projet de division ne pourra au surplus s'exécuter qu'en se conformant aux dispositions de la loi des 1er et 4 avril derniers, dans ce qui n'y aura pas été dérogé par le présent décret.

Art. 5.

« La Trésorerie tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux une somme de 12,000 livres pour pourvoir aux frais de gravure et à tous autres relatifs à ladite opération. Ladite somme sera comprise au chapitre des frais de vente des domaines nationaux, et l'administrateur justifiera de l'emploi.

Art. 6.

« Les planches qui auront servi à graver les plans particuliers des grands emplacements, seront déposées à l'administration des domaines nationaux.

Art. 7.

« L'administrateur des domaines nationaux, après s'être concerté à cet effet avec la municipalité et le département de Paris, mettra sous les yeux de la Convention, dans le plus bref délai, l'état des maisons nationales à la vente desquelles il sera convenable de procéder en raison de leur situation et de la nécessité où l'on pourrait être de les démolir, pour faciliter la division des grandes propriétés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Maure (1). La Convention en ordonnant que les pétitions et adresses relatives aux événements qui se sont passés ces jours derniers, seraient insérées dans le *Bulletin*, a eu pour but d'empêcher les journaux qui sont l'écho des méchants, de les dénaturer. Cependant les personnes qui sont chargées de cette besogne, n'en ont rien fait. Je voudrais qu'elles fussent plus exactes à exécuter vos décrets et à s'acquitter du travail qui leur est confié.

Doulcet-Pontécoulant. Je dénonce à mon tour, le comité révolutionnaire de la commune de Paris, cette institution monstrueuse. *(Murmures)*. Je le dénonce comme arrêtant, décachetant les lettres, suspendant les journaux, comprimant la liberté des opinions. Ainsi la commune de Rennes m'avait fait passer une adresse qu'elle envoyait à la Convention pour lui faire connaître l'estime qu'elle conserve pour un de nos collègues (2), victime en ce moment d'une conspiration. *(Nouveaux murmures.)* Le paquet a été décacheté, et cette

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 35, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 87.

(1) Les dénonciations de Maure et de Pontécoulant sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 683, 1re colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 261, page 57, et au *Mercure universel*, tome 28, page 74, 1re colonne.

(2) Lanjuinais.

autorité monstrueuse, je le répète, qui bientôt nous dominera, y a fait apposer un autre cachet, portant ces mots : *Révolution du 31 mai*, comme si l'on pouvait nommer ainsi une sédition... *(Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Je réclame justice contre ce comité. Je demande que la Convention, si elle n'ose pour le moment le casser, ordonne au moins à son comité de Salut public de faire respecter le secret des lettres et la circulation des journaux. Je supplie mes collègues d'avoir le courage de ne pas rapporter le décret qu'ils ont rendu à cet égard.

Un membre : Le comité de correspondance ne doit pas être accusé d'inexactitude ; il n'a pas inséré dans le *Bulletin* toutes les pétitions, parce que la Convention, les ayant renvoyées au comité de Salut public, le comité de correspondance n'a pu les avoir.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

Thibault. Je demande la parole pour des faits.

(La Convention, après quelques débats, passe à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom des comités des finances et des secours publics réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme d'un million pour subvenir aux dépenses des dépôts de mendicité qui existent dans divers départements de la République;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics réunis, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme d'un million pour subvenir aux dépenses des dépôts de mendicité qui existent dans divers départements de la République, depuis le 1er avril dernier, jusqu'au 1er janvier 1794. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, présente *les articles additionnels au décret rendu sur la vente des immeubles des émigrés* (2).

(Après une courte discussion, la question préalable est invoquée et adoptée.)

Un membre propose de décréter que les *lois relatives à l'administration des forêts et bois nationaux auront leur exécution à l'égard des bois provenant des émigrés* (3).

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux fouilles de salpêtre pendant la durée de la présente guerre ;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les salpêtriers auxquels il aura été délivré des commissions, pourront faire, pendant la durée de la présente guerre, des fouilles de salpêtre dans les caves, celliers, granges, écuries, bergeries, remises, colombiers et autres lieux couverts, qui ne servent pas de logements personnels.

Art. 2.

« Ces fouilles seront faites sous la surveillance des municipalités, de la manière la plus expéditive et la moins incommode aux propriétaires, et sans pouvoir nuire à la solidité des murs et des bâtiments.

Art. 3.

« Les municipalités et les corps administratifs favoriseront les fouilles de salpêtre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Nul citoyen ne pourra apporter d'obstacle aux fouilles ni à l'enlèvement des matériaux salpêtrés, provenant des démolitions. Le propriétaire ne pourra exiger, dans aucun cas, d'autre prix des matériaux ou terres salpêtrées, que leur remplacement en matériaux ou terres non salpêtrées.

Art. 4.

« Les salpêtriers seront tenus de rétablir dans le même état, et avant de les quitter, les lieux desquels ils auront enlevé les terres salpêtrées.

Art. 5.

« Les difficultés qui pourraient s'élever sur la réparation des dégâts ou le remplacement des matériaux, seront terminées à l'amiable par les municipalités. En cas de recours, il y sera statué définitivement par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, et d'après les observations et estimations des municipalités. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose de décréter que le *rapport de l'affaire d'Orléans* sera fait demain à midi (1).

(La Convention adopte cette proposition.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la contribution mobilière et le mode d'après lequel elle devra être répartie* (2).

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 36, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 89.
(2) Le *Point du Jour*, n° 68, page 270, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 89.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 89.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 37, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 89.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 81.
(2) Malgré nos recherches, nous n'avons pu arriver à retrouver ce projet de décret. *Le Mercure universel* seul en parle et voici ce qu'il en dit dans son tome 28, page 74, 1re colonne : « Ramel, après avoir développé les bases d'un projet présenté par lui sur les contributions foncière et mobilière, propose que la contribution soit prélevée en raison de la population et que

Thuriot. Je demande la question préalable sur ce projet de décret, parce qu'il repose sur une nouvelle base. En effet, on veut fixer la contribution mobilière sur la population ; et cependant il est des contrées très peuplées et où il y a peu de richesses.

J'observe d'ailleurs que nous ne devons pas nous occuper d'un plan très susceptible de discussion, tandis qu'il est beaucoup d'objets qui méritent toute l'attention de l'Assemblée. Je demande donc que ce projet soit écarté, que le comité soit invité à vous en soumettre un autre, basé sur la justice et l'égalité, et que vous ajourniez le tout jusqu'après le travail sur la Constitution.

Chabot. J'attaque aussi le projet présenté par le rapporteur du comité des finances. Il ne me semble pas propre à faire porter le poids des contributions de manière à soulager le pauvre. Qu'est-ce que la contribution ? C'est le droit que la société se réserve sur les propriétés qu'elle garantit. Ce n'est pas l'homme qui doit une contribution, c'est la propriété ; l'homme paye la sienne, en s'armant pour la défense de la patrie.

Etablissez donc en principe que vous ne grèverez pas l'artisan qui vit de son industrie ; proclamez que vous imposerez, non les revenus, mais les propriétés ; en les chargeant de contributions progressives, vous refroidirez chez le riche le désir toujours renaissant d'augmenter ses propriétés, sans éteindre chez l'artisan l'ardeur de l'industrie ; c'est sur de telles bases qu'est fondé un travail que j'ai livré à l'impression depuis longtemps, et dont je vous ferai lecture.

Châles *et plusieurs autres membres* : L'ajournement ! nous demandons l'ajournement du projet.

(La Convention décrète l'ajournement du projet présenté par Ramel-Nogaret.)

Un membre (1) : Je demande que le comité des finances soit tenu d'examiner la question de savoir s'il doit exister une contribution mobilière.

Peut-être conviendrait-il de la remplacer par un nouveau système d'enregistrement et de timbre, et par des lois qui atteignissent plus immédiatement les richesses mobilières.

Ramel-Nogaret. J'observe que, sans contribution mobilière il sera impossible d'établir l'impôt progressif, ni la subvention de la guerre.

(La Convention décrète que tous les membres qui ont des vues ou des projets de décret relatifs à la contribution mobilière, se retireront au comité pour y discuter et y communiquer leurs travaux et leurs plans.)

Jean-Bon-Saint-André demande que le comité soit chargé d'examiner la grande question de l'impôt en nature pour la contribution foncière (1).

(La Convention décrète cette motion.)

Boyer-Fonfrède (2). Je réclame d'abord l'exécution d'un décret rendu deux fois par l'Assemblée, qui ordonne que dans trois jours, et c'est aujourd'hui le quatrième, le comité de Salut public fera un rapport sur nos collègues mis en état d'arrestation, et que les pièces annoncées à cette barre par Lhullier et Hassenfratz seraient lues à la tribune; mais je fonde ensuite ma demande sur un autre motif : si l'arrestation d'un magistrat du peuple a produit dans Paris une sorte d'insurrection, ne craignez-vous pas que l'arrestation des représentants du peuple n'en produise une véritable dans la République tout entière. *(Murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Ils trahissaient la patrie.

Philippeaux. Vous êtes un ennemi de la tranquillité publique.

Les mêmes membres : Oui, oui !

Levasseur (*Sarthe*). Il est déjà las de voir régner le calme dans l'Assemblée, il faut qu'il vienne encore la troubler.

Boyer-Fonfrède. Si vous étiez arrêté, vous qui m'interrompez et que je parlasse pour vous, comme je le ferais, serais-je un ennemi de la tranquillité ?

Au reste, de deux choses l'une; ou les pièces annoncées ont été déposées et alors pourquoi ne pas les lire, ou elles ne l'ont pas été, et alors pense-t-on que nos collègues puissent être soumis aux caprices de leurs accusateurs ?

Eh bien, moi, qui suis resté dans cette Assemblée pour défendre quelques-uns de mes collègues, de la probité desquels je suis sûr, si les pièces ne sont point produites, j'invoquerai contre les accusateurs la peine du talion. *(Murmures.)*

Peut-on m'interrompre, quand je vous prie d'empêcher la guerre civile; car déjà (et il est de mon devoir de vous le dire), si des citoyens armés sont venus vous demander le décret d'arrestation contre plusieurs représentants, d'autres citoyens français usant du même droit, viennent, aussi armés, réclamer leur liberté. *(Nouveaux murmures.)*

Dans ce moment je ne fais que de simples propositions : que le comité fasse son rapport ou que l'Assemblée décrète qu'elle n'en entendra point.

Chabot. Je ne sais pas si les Bordelais, car ce sont ceux dont veut parler Fonfrède...

Boyer-Fonfrède. Je vous dirai quels sont ces bons Français.

Chabot. J'ignore si ceux qui viennent armés pour demander la liberté des représentants du peuple, ont su, par un esprit prophétique, leur arrestation, et en cela ils auraient été trompés, car tous ne le sont pas.

---

l'impôt roule sur ceux qui ont 300 livres de revenu de leur industrie. »

La discussion qui s'engage sur l'ajournement de ce projet est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 683, 3e colonne.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 683, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 91.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 683, 1re colonne.

(2) La discussion provoquée par la motion de Boyer-Fonfrède est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 683, 1re colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 258, pages 5 et 6.

Mais ce que je sais certainement, c'est qu'il a existé un complot liberticide que je m'engage à dévoiler. Il me semble même que Fonfrède vient d'y ajouter une preuve. On ne peut nier qu'il ait existé, puisqu'il est renfermé dans cette lettre affichée à Bordeaux et dans toute la République, dans laquelle on demande une force armée pour se débarrasser de ceux qui se trouvent désignés dans la lettre de Barbaroux; les Basire, les Rovère, les Legendre, et ce qu'on appelle les agitateurs de la Montagne. Mais puisque nous avons la paix par la seule arrestation, nous voulons prouver à nos ennemis que nous ne voulons point leur tête, mais la liberté.

Boyer-Fonfrède. Demandez donc leur tête, ou réclamez l'ordre du jour.

Masuyer. J'insiste pour le rapport.

Maure. Oui, car je ne reconnais pas de Convention ici tant que les membres que la force armée en a arrachés n'y seront point rentrés.

Chabot. Il faut qu'ils nous laissent avant faire la Constitution.

Garrau. Oui, si nous sommes tranquilles, elle sera faite dans un mois. Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, soumet à la discussion la *suite du projet de décret sur les moyens propres à diminuer la masse des assignats en circulation* (1).

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 23 avril 1793, page 151, le rapport de Ramel-Nogaret sur cet objet, et tome 64, séance du 9 mai 1793, page 358, une première discussion du projet de décret et l'adoption de l'article 1er modifié.

Dans les divers journaux la discussion à laquelle ce projet de décret a donné lieu est extrêmement confuse et sommaire. Il semble bien qu'Osselin ait pris la parole avant Mallarmé pour présenter et faire adopter plusieurs articles relatifs aux anciens comptables. Dans le doute, nous suivons la version du Procès-verbal et nous nous bornons à insérer en note le compte rendu emprunté aux journaux.

Le *Moniteur* (vendredi 7 juin 1793, n° 158, page 683) et le *Journal des Débats et Décrets* (juin 1793, n° 261, page 62) se bornent à reproduire le texte du décret adopté sur la motion d'Osselin. Les autres journaux donnent les détails suivants :

Compte rendu du Mercure universel (*juin* 1793, *tome* 28, *page* 75, 2e *colonne*).

Ramel, *au nom du comité des finances*, présente un projet de décret sur les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation.

La section Ire a été décrétée il y a six semaines.

Après une longue discussion la Convention décrète ce qui suit :

SECTION II

Liquidation des créances et comptes arriérés.

« Art. 1er. Le bureau de comptabilité transmettra le 1er et le 15 de chaque mois à la Convention nationale, l'état des comptes qui lui ont été remis et des sommes dont il aura déclaré les comptables reliquataires. »

L'article 2 est rejeté.

Osselin propose celui-ci :

« Art. 2. Les scellés seront à l'instant apposés, à la diligence des procureurs syndics des départements, sur les caisses et papiers de tous les fermiers généraux, receveurs généraux et particuliers des finances, receveurs ou régisseurs des domaines, et de tous les comptables, trésoriers, caissiers ou receveurs des deniers publics qui n'ont pas rendu leurs comptes, ou qui n'ont pas payé le montant de leur débet, conformément à la loi.

« Art. 3. Tous comptables et liquidataires du département de Paris verseront à l'instant leurs débets à la Trésorerie nationale, et ceux des autres départements à la caisse des receveurs d'enregistrement de leur district. A l'égard des papiers, les autorités constituées distingueront, lors des scellés, par une perquisition exacte, ceux qui pourraient être suspects, d'avec ceux qui seraient purement relatifs à la comptabilité. Les papiers suspects seront adressés au comité de Sûreté générale; et ceux relatifs à la comptabilité seront remis au comité de l'examen des comptes.

« Art. 4. L'agent du Trésor public sera mandé demain à la barre de la Convention nationale pour rendre compte des poursuites qu'il a dû faire pour la recherche des deniers publics.

« Art. 5. Le comité de Sûreté générale est chargé de prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret. »

Mallarmé demande la question préalable sur le projet du comité. Il présente un autre projet de décret qui sera imprimé, ainsi que ceux des différents membres.

Compte rendu du Premier journal de la Convention nationale *ou* le Point du jour (*n°* 68 *du jeudi* 6 *juin* 1793, *page* 271, 1re *colonne*).

Ramel, *au nom du comité des finances*, se présente à la tribune pour mettre à la discussion le projet de décret tendant à diminuer la masse des assignats en circulation.

Thuriot et **Chabot** demandent successivement la question préalable sur ce projet de décret.

Mallarmé, après un long discours préliminaire, présente un autre projet de décret, dont l'impression est décrétée.

La Convention nationale, sur la motion d'**Osselin**, rend un décret relatif aux receveurs généraux et particuliers, ou régisseurs des domaines, pour la reddition de leurs comptes.

Compte rendu de l'Auditeur national (*n°* 258 *du* 6 *juin* 1793, *page* 6).

Ramel a fait adopter un projet de décret sur les moyens d'accélérer la rentrée de ce qui est dû à la République par les divers comptables.

Osselin a demandé que l'agent du Trésor public fût mandé à la barre pour rendre compte des démarches faites pour presser la rentrée des créances de la République. Il a demandé encore que ceux des fermiers généraux qui n'auraient pas rendu leurs comptes définitifs au 1er janvier, terme fatal déterminé par la loi, fussent assujettis à une amende de 1,000 livres pour chaque jour de retard et que les scellés fussent apposés sur leurs papiers.

Osselin a motivé ces différentes mesures sur la nécessité de déjouer les intentions perfides des ci-devant fermiers généraux, qui forment un moyen fiscal contre-révolutionnaire et soudoient des agents destinés à seconder l'exécution de leurs projets.

Les propositions d'Osselin ont été adoptées et, sur celle de **Thuriot**, le comité de Sûreté générale est tenu de prendre sur-le-champ toutes les mesures préparatoires pour l'exécution.

Mallarmé a lu un projet de décret sur les moyens de faire retirer de la circulation une grande quantité

Le Président Mallarmé quitte le fauteuil pour parler sur le projet de décret.

Durand-Maillane, *secrétaire*, occupe le fauteuil.

Mallarmé. Citoyens (1), la question qui s'agite dans ce moment est des plus importantes; tendant à diminuer la masse des assignats en circulation, elle est liée à la fortune publique et à celle de tous les citoyens. On vous a présenté quatre mesures propres à remplir la diminution des assignats, qui est demandée de toute part.

Déjà vous en avez adopté deux, savoir : *la rentrée prochaine des contributions et la liquidation prompte de toutes les créances et comptes arriérés.*

Vous vous occupez maintenant du troisième moyen qui vous est indiqué, *de la liquidation de la dette publique arriérée et exigible, et de son admission en paiement de biens nationaux à vendre.*

Je vais essayer, citoyens, de vous démontrer que cette troisième mesure est injuste, et que, sous tous les rapports de la politique et de la morale, vous devez la rejeter. Pour mettre de l'ordre, de la clarté dans la discussion, je vous donnerai successivement lecture de chaque article, et je les réfuterai de même.

Art. 7.

1° La valeur donnée en paiement de ces sortes de créances me paraît contraire à la loi, qui ordonne d'une manière générale et uniforme, l'acquittement de l'arriéré, quels que soient la nature et le montant de la créance : il faudrait donc faire abroger la première loi, avant de s'occuper d'autres dispositions, dans le cas où l'on estimerait la mesure proposée, comme une de celles que l'empire des circonstances commande pour réduire la masse des assignats en circulation.

2° Très certainement les créanciers payés de la manière proposée se plaindront très amèrement de la différence à leur préjudice qui résultera de cette manière de les rembourser et ces plaintes seront peut-être d'autant mieux fondées qu'il est présumable qu'elles auront pour objet des sommes exigibles appartenant à une multitude d'individus peu aisés, qui, sans doute, ont fait depuis longtemps des démarches pour obtenir leur remboursement, et dont la liquidation se trouve arriérée sans qu'il y ait eu de leur faute. Les mêmes individus auront encore le droit de dire que des sommes considérables ont été remboursées à des créanciers fortunés, qui ont été assez heureux pour éprouver peu ou point d'obstacles dans la marche de leur liquidation, ou qui ont pu, par des moyens quelconques, obtenir des faveurs de préférence.

« Le paiement de toutes les créances de l'arriéré, même pour les sommes qui n'ont pas été encore reçues, sera fait en reconnaissances de finances et non en assignats. Les créanciers pourront faire déduire le montant des sommes liquidées en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable, pourvu que ce ne soit pas une somme moindre de 1,000 livres. »

Art. 8.

Ce qui rendra la position des créanciers dont il s'agit plus douloureuse, ce qui va faire jeter les hauts cris et réduire au désespoir une foule de malheureux créanciers, c'est la non-attribution d'intérêts aux quittances de finance qu'on les forcera de prendre en remboursement de ce qui leur est dû ; c'est l'empire de leurs besoins qui ne leur laissera pas souvent l'option de faire usage de leur créance, de la manière qui leur serait la plus utile ; c'est la difficulté aussi, dans la supposition contraire, de trouver des biens nationaux pour une somme correspondante au montant des quittances de finances ; c'est enfin l'obligation pour ces créanciers de vendre, pour ce qu'on voudra leur donner, des valeurs représentatives de toutes ou de partie de leurs propriétés, des valeurs qui ne leur rapporteront rien, dont la circulation pour eux sera nulle, et dont la somme serait sans doute utile à leur existence, à celle de leur famille.

« Il ne sera attaché aucun intérêt aux reconnaissances de finance : celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées, cessera d'avoir lieu à compter de ce jour. »

Art. 9.

Le droit d'enregistrement auquel seront assujetties les quittances de finance cédées ou transportées, pourra bien diminuer l'agiotage de ces sortes d'effets ; mais cette formalité sera encore pour l'acquéreur, qui ne peut être qu'un spéculateur adroit, une raison de plus pour infirmer la valeur réelle de la quittance.

On ne manquera pas non plus de mettre en considération, au préjudice du premier propriétaire, la nécessité pour l'acquéreur d'en faire emploi d'une seule manière.

« Les reconnaissances de finance contiendront la mention du décret en exécution duquel elles seront délivrées, et de la créance dont elles font partie, si cette créance a été

---

d'assignats et de faire rentrer les créances arriérées de la République.

Ce travail sera imprimé pour être discuté.

Compte rendu du Journal de Perlet (*n° 258 du 6 juin 1793, page 47*).

Ramel, *au nom du comité des finances*, présente un long projet de décret sur les moyens propres à diminuer la masse des assignats en circulation.

La Convention nationale, considérant que le salut du peuple, l'intérêt de l'Etat et l'amélioration des finances lui commandent de faire usage de tous les moyens propres à faire baisser le prix des subsistances et des autres objets de consommation; que leur augmentation successive est l'effet d'une trop grande masse des signes représentatifs mis en circulation; et que pour faire cesser les inconvénients qui en résultent, le moyen le plus efficace est de détruire la cause qui les a produits, adopte les deux premières sections de ce projet.

L'une traite du mode de la rentrée des contributions; l'autre, du mode de la liquidation des créances et comptes arriérés. Le reste est à la discussion; il est probable que l'ajournement en sera ordonné.

Osselin profite de cette occasion pour demander que les scellés soient à l'instant apposés sur les caisses et papiers de tous fermiers généraux, receveurs généraux et particuliers des finances, receveurs ou régisseurs des domaines et tous comptables, trésoriers, caissiers et receveurs de deniers publics, sous quelque dénomination que ce soit, qui n'ont point rendu leurs comptes, ou qui n'ont point payé le montant de leurs débets, conformément à la loi. (*Décrété.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 291. — Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2090. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 146, n° 67, et 502, n° 54.

divisée, le nom du créancier auquel elles seront délivrées. Elles seront visées sans frais dans le délai de huit jours de la délivrance par le percepteur du droit d'enregistrement; elles pourront être cédées et transportées ; mais, en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur. »

Art. 10.

« Les quittances de finances émises ou à fournir, avec les quittances de finance, une somme égale en numéraire ou en assignats, pour être employée en acquisition de biens nationaux, achèvera de désespérer les créanciers que l'on veut forcer de prendre des quittances de finance en remboursement de leur dû, et le triomphe des hommes riches en augmentera dans la même proportion, puisqu'ils feront nécessairement la loi aux propriétaires originaires, obligés à la vente de ces quittances.

« Les quitances de finance émises ou à émettre seront reçues pour le capital qu'elles représentent, en paiement des biens nationaux vendus postérieurement à la publication du présent décret, à la charge par les adjudicataires de payer en même temps, en assignats ou en numéraire, une somme égale à la valeur remise en reconnaissance de finance. »

Art. 11.

L'option offerte par cet article aux porteurs de quittances de finance, d'acquérir des rentes sur l'Etat, n'est certainement pas faite pour tenter ces propriétaires, même dans la circonstance où les changes seraient au pair, à plus forte raison quand ces changes sont aussi désavantageux, et qu'on n'aperçoit plus de terme où ils puissent s'améliorer.

Je trouve l'injustice la plus démesurée de proposer du perpétuel à 2 1/2 0/0, et du viager à 5 0/0, à côté des intérêts doubles dont jouissent les autres effets à parité de capitaux : et à qui encore cette proposition estelle faite ? à des individus qui éprouvent des retards, depuis plusieurs années, pour le remboursement de créances formées de gages, de salaires, de fournitures, d'avances ou de capitaux pour finances d'office.

Ces individus forment-ils donc une classe proscrite qui ne mérite aucun égard ? et leur situation, bien loin d'ajouter à l'intérêt dont ils paraissent dignes, les rendrait-elle au contraire tellement coupables, qu'on imaginât qu'ils mériteraient grâce, plutôt que justice ? non, certainement : ce n'est pas là l'intention de la Convention nationale.

Eh bien, je demande qu'on ne frappe pas d'une sorte d'anathème les propriétés de ces individus.

« Les porteurs de quittances de finance qui préféreront acquérir des rentes sur l'Etat pourront, dans les trois mois de la publication du présent décret, à l'égard de celles qui ont été déjà délivrées, et dans le même délai pour les autres, à dater du jour du décret de liquidation, les faire constituer en perpétuel sur le pied de 5 0/0. Les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à leur délivrer tous les contrats nécessaires à la charge d'en rendre compte tous les quinze jours au comité des finances. »

Art. 12.

Ce n'était donc pas assez d'atténuer ainsi des capitaux de même nature que ceux que l'on a remboursés en entier sans difficulté et il y a longtemps; ce n'était pas assez de frapper ces capitaux de l'obligation d'en faire emploi au gré des débiteurs, ou de les transporter à vil prix.

Il fallait même qu'après un délai prescrit, ces capitaux fussent déclarés nuls et de nulle valeur. C'est ce qui s'appelle mettre le feu à la maison, et ensuite jeter de l'huile pour arrêter l'incendie.

« Les reconnaissances de finance seront reçues en paiement des biens nationaux, pendant l'année qui suivra la date du présent décret, à l'égard de celles qui ont été ou dû être délivrées; et à la date du décret de liquidation, à l'égard de celles qui le seront à l'avenir : ce délai passé, elles seront nulles et de nulle valeur. »

Art. 13.

Cet article présente un procédé qui ne s'écarte pas autant que les autres des principes de justice ; ce n'est point une obligation, c'est seulement une invitation que l'on est le maître d'accepter ou de refuser, et qui ne gêne en rien les propriétaires.

Il est possible que ce mode d'acquisition de biens nationaux ait quelques succès; mais, pour le rendre plus certain, et le rapprocher en même temps de ses calculs les mieux mérités, je voudrais que la Convention nationale consentît l'admission des capitaux constitués pour la somme exprimée au contrat, avec d'autant plus de raison que Pierre ayant placé 10,000 livres, pour jouir de 500 livres de rente, ce n'est pas sa faute si le gouvernement, mettant la main dans sa poche, en retire ensuite, et chaque année, une portion quelconque. Voudrait-on toujours dire que les traités entre les particuliers et l'Etat sont moins sacrés que ceux de particulier à particulier ? Dans tout état de cause, ce n'est pas au débiteur à faire la loi, à moins qu'il ne soit déclaré en faillite ouverte; et nous sommes bien éloignés d'une semblable catastrophe.

« Les créanciers de la dette constituée en perpétuel, qui voudront acquérir des biens nationaux, pourront pareillement, sur le prix des ventes concertées postérieurement à la publication du présent décret, émettre en paiement leurs contrats sur l'Etat, à raison du capital calculé sur le denier 20 de l'intérêt qu'ils produisent, déduction faite des retenues, à la charge de fournir en même temps, en assignats, ou en numéraire, une somme double de celle qui en aura été remise en contrats. »

Art. 15.

Il n'est pas facile de saisir le sens d'une partie de cet article, qui dit que le montant des contrats remis en paiement des biens nationaux ne pourra excéder 200 millions en capital, calculés sur 10 millions de rente.

« Les contrats remis en paiement des biens nationaux seront liquidés en la forme accoutumée; les commissaires de la Trésorerie na-

tionale en tiendront un registre particulier : le montant ne pourra excéder 200 millions en capital calculés sur 10 millions de rente. »

De deux choses l'une : ou l'on a voulu proposer une extinction de rentes jusqu'à concurrence de 10 millions.

Le calcul est simple pour le capital de 200 millions à 5 0/0 : alors l'insertion de l'article était inutile. Ou l'on a entendu que les capitaux admis en paiement de biens nationaux, calculés sur le dernier 20 de l'intérêt qu'ils produisent, déduction faite des retenues, seraient reçus jusqu'à concurrence d'un produit net de 10 millions de rente. Dans ce cas, ces capitaux s'élèveront nécessairement au-dessus de 200 millions.

Au surplus, ce n'est pas sur cet article que porte la grande difficulté pour atteindre le but qu'on se propose.

Après avoir discuté le projet qui vous est présenté sur les moyens propres à diminuer la masse des assignats en circulation, j'oserai hasarder quelques observations sur le même sujet.

Plus les Assemblées constituante, législative et conventionnelle, ont mis à la fois d'assignats en circulation, plus les corps administratifs ont fait d'efforts pour élever le prix des domaines nationaux, et plus on a fait monter les effets publics, mais aucun de ces avantages n'a été légitime; car tous ont été l'effet ou des craintes de ceux à qui on a délivré la nouvelle monnaie en paiement, ou de la nécessité pour eux de réaliser cette monnaie d'une seule manière.

L'expérience n'a rendu cette vérité que trop sensible, puisque à mesure que la création des assignats est devenue supérieure en opinion, à la valeur présumée de leur hypothèque; dès cet instant, dis-je, chacun pouvant concevoir du moins l'inquiétude qu'une partie de ce papier monnaie portât à faux, a eu d'abord la plus grande peur de rester en définitive propriétaire de cette partie; et il en est résulté un tel empressement de réaliser une pareille monnaie, que tous les objets d'échange se sont successivement élevés à un prix deux ou trois fois plus considérable que leur juste valeur.

Il y a toujours deux points de comparaison dans les marchés : la chose qu'on achète et la chose qu'on donne en paiement; et plus la valeur de cette dernière baisse dans l'opinion, plus la valeur de l'autre doit augmenter.

Si l'on me disait que le prix des billets-monnaie ne pouvait jamais être estimé au-dessus du cours où on pouvait les convertir en argent sur la place, cette observation ne serait pas juste; car le cours dont on devrait parler n'aurait été applicable qu'aux transactions limitées, occasionnées par la circulation journalière des dépenses. Sans doute il n'y avait pas de défense de chercher à convertir des capitaux en numéraire effectif, et la loi qui a déclaré l'argent marchandise en a été la preuve et le véhicule; mais il était moralement impossible d'effectuer ce projet sans un danger imminent, non seulement à cause de la hausse sensible du prix de l'argent, mais aussi à cause des risques personnels en se livrant à une pareille spéculation; c'était donc une véritable fiction que de prendre le cours des assignats sur la place pour la mesure du préjudice occasionné aux personnes qui ont été forcées de recevoir ces billets en paiement de leurs créances sur l'Etat, ou aux particuliers autorisés à s'acquitter de cette manière.

Je crois pouvoir conclure de ces observations que, si dans les émissions d'assignats, on avait pu borner ses vues à hausser le prix des biens nationaux, on aurait pu alors multiplier, sans retenue, cette monnaie; car plus elle eût abondé, plus il y aurait eu de concurrence entre ceux qui auraient cherché à s'en défaire, pour acquérir en échange des biens irréels. Mais, puisque d'un côté, on ne s'est pas fait un scrupule de rabaisser soi-même trop fortement la valeur de la monnaie que l'on a donnée en paiement, puisque de l'autre, on ne s'est pas fait non plus un scrupule de profiter des mesures qui étaient l'effet de la nécessité où chacun se trouvait de se précipiter vers la seule issue ouverte au papier-monnaie, dont les créanciers de l'Etat et les créanciers de ces créanciers ont été contraints de se contenter; puisque enfin la Révolution nous a amenés au point de centupler tout à coup nos dépenses, d'affaiblir dans la même proportion la somme de nos ressources et de nos moyens, alors il est devenu impossible d'apporter à l'émission des assignats une sage mesure.

Que peut-on, que doit-on faire maintenant? C'est ce que je vais tâcher d'examiner ; et si je me trompe, citoyens, ce sera de bonne foi. Nos assignats n'ont point cours hors du territoire de la République; ils sont donc concentrés et réunis dans l'enceinte de ce territoire; et la totalité des émissions, si on en excepte la portion brûlée provenant d'acquisitions de biens nationaux, est disséminée dans les départements.

Lorsqu'une nation est obligée à des dépenses extraordinaires de beaucoup supérieures à ses revenus fixes et ordinaires, il faut nécessairement qu'elle ait recours à des moyens extraordinaires, comme une augmentation proportionnée des contributions, ou des emprunts momentanés, ou des signes représentatifs d'une valeur réelle, pour sûreté desquels signes, la nation affecte et aliène une partie égale de sa propriété.

Ici, pour l'acquittement des dépenses extraordinaires, à l'exception de la contribution patriotique, on n'a eu recours, ni à des contributions extraordinaires, ni à des emprunts, mais bien à des signes portant hypothèque. Tant que ces signes ont paru dans un certain équilibre avec le gage qui les garantissait, la confiance dans ces signes a eu un point d'appui, et le crédit s'est maintenu dans des bornes raisonnables; mais à mesure que les besoins ont augmenté, à mesure ces signes ont été multipliés; à mesure que ces signes ont été multipliés, à mesure aussi le pivot de la confiance a paru avoir moins de fixité, et c'est ainsi que la valeur représentative du signe a baissé dans le fait et dans l'opinion aux yeux du créancier. Il est même probable que l'accroissement de discrédit continuera de marcher en raison de la difficulté, peut-être même l'impossibilité de calculer et de connaître le moment où il sera possible de s'arrêter.

Il n'en serait pas de même si, dès cet instant, il ne s'agissait plus que de pourvoir aux dépenses ordinaires de la République; car alors les contributions ordinaires, moyen-

nant quelques bonifications, étant correspondantes à ces dépenses, et tout citoyen devant fournir son contingent dans le rôle de ces contributions, on n'aurait plus à s'occuper que de la libération de la dette extraordinaire, et tel est le nom que je crois devoir donner à la quantité des assignats mis en circulation au delà de 1,500 millions à peu près, auxquels on évaluait notre numéraire effectif.

Mais au lieu d'être en état de songer à l'extinction de cette dette extraordinaire, chaque jour nous oblige à l'augmenter, tandis que les moyens d'extinction restent constamment les mêmes; bien loin de là, indépendamment de la défaveur qu'éprouvent nos assignats par leur trop nombreuse émission, cette défaveur a pour cause le goût pour les acquisitions de biens nationaux, qui diminue en raison de la criminelle espérance que l'aristocratie et le fanatisme cherchent à entretenir et n'entretiennent que trop réellement au sujet d'une contre-révolution qui remettrait entre les mains des anciens propriétaires, des biens, dont la perte pour eux est la plus légère punition due aux crimes dont ils se sont rendus coupables.

Les effets de cette criminelle espérance se font plus particulièrement sentir par les accapareurs des matières et denrées de toute nature; et c'est ainsi qu'il est notoire que les grands propriétaires et les capitalistes s'efforcent de transformer les assignats.

Ce genre de fraude a même acquis d'autant plus de consistance que, malgré le cri universel, il reste impuni, et que ceux qui l'exercent avec une barbarie effrénée, s'étayent hautement du principe qui promet le repos et le maintien des propriétés, sans songer que ce principe sacré et inviolable dans les temps d'ordre et de paix, ne peut avoir une application illimitée, lorsqu'il s'agit du salut de la patrie.

Qui sont ceux, citoyens, qui souffrent le plus du discrédit des assignats? Ce n'est pas le commerçant qui vend en raison du prix de ses achats; ce n'est pas non plus l'artisan, le journalier, dont la somme de salaire a suivi la progression du discrédit; ce ne sont pas non plus les cultivateurs, ni les propriétaires, qui profitent de notre position malheureuse pour échanger à un prix excessif une partie de leurs récoltes, et en grossissent leurs capitaux; mais ce sont les citoyens dont les facultés pécuniaires et les moyens d'exister, quel qu'ait été le prix des denrées et des matières, n'ont pas éprouvé la variation et la hausse de ces matières et de ces denrées; c'est surtout la nation obligée à nourrir et entretenir plus de 500,000 citoyens au delà de la classe des indigents, obligée encore à des achats considérables en tout genre, et dont les sacrifices aussi immenses que nécessaires ne sauraient atteindre ni cette variation ni cette hausse.

Cependant malgré cette prodigieuse quantité de bras enlevés à l'agriculture, le sol de la République ne s'est point reposé; il a continué de payer chaque année son tribut ordinaire, tribut qui a toujours été plus que suffisant pour l'existence de tous les Français.

Cependant encore les matières et les denrées n'augmentent pas de prix dans la terre ni les magasins, leur pénurie n'est donc que factice; et leur excessive cherté est le fruit de la malveillance la plus perfide : eh bien, il faut faire cesser et cette pénurie et cette malveillance, et la Convention nationale y parviendra sur-le-champ par une loi sévère sans doute, mais indispensable, qui fixera dans les divers départements sur le taux moyen des mercuriales des marchés depuis le 1er mai 1791, le maximum du prix de toutes les matières et denrées territoriales et de première nécessité, et cette fixation ne sera pas, comme on le craint peut-être, un travail de si longue durée, puisque les denrées et matières de première nécessité peuvent se réduire à une douzaine d'articles. Cette mesure aussi sage que vigoureuse établira tout à coup un rapport de justice entre la chose vendue et la chose donnée en échange; au même moment encore, les nouvelles émissions d'assignats pour soutenir la guerre, n'auront pas besoin d'être aussi considérables, et ce sera déjà un premier pas salutaire de fait pour le retour de la confiance et le rétablissement de l'ordre.

Ajoutons que par cette mesure, les égoïstes, les capitalistes, les monopoleurs, les accapareurs seront dans l'obligation forcée de se montrer à nu et de vider leurs magasins dans la crainte des peines sévères que la loi ne manquerait pas de décerner contre eux. Ajoutons encore que ces hommes barbares n'ayant plus pour leurs capitaux la ressource de les convertir en matières et en denrées, ne pouvant plus enfouir ces capitaux, et ne voulant plus qu'ils deviennent pour eux un titre de proscription, viendront bientôt à capituler, et se rendront petit à petit, adjudicataires de biens nationaux. Voilà, citoyens, le premier moyen qui se présente à ma pensée. Je considère ensuite que les premières émissions d'assignats n'avaient que deux causes : le nivellement des dépenses de l'Etat avec ses revenus, et l'amortissement de plusieurs créances, afin de diminuer d'autant la dette publique. Certainement pour remplir ce double objet, la nation avait une très grande latitude; mais bientôt la scène a changé; les dépenses extraordinaires n'ont plus été composées uniquement de l'acquittement de l'arriéré des départements et du remboursement de ce grand nombre de créances, suite de la suppression de la féodalité et de la vénalité des offices. Ces dépenses extraordinaires se sont accrues par les sommes devenues nécessaires pour seconder efficacement les efforts tendant à repousser les ennemis du dedans et du dehors.

A cette époque et notamment depuis le mois d'avril 1792, l'Assemblée législative ne pouvant calculer la durée de la guerre déclarée contre la liberté des Français, ne pouvant apprécier non plus jusqu'où elle serait obligée de porter les avances aux divers départements, elle aurait dû agir avec prévoyance, et ne point s'exposer à épuiser la source des richesses nationales dont elle ne connaissait d'ailleurs le montant que par des approximations et des données hypothétiques.

A la même époque, la prudence exigeait donc que le corps législatif n'employât nos richesses extraordinaires qu'aux dépenses de la guerre; et c'était le moment de s'arrêter sur tout remboursement de créances, jusqu'à ce que les affaires venant à prendre une force, on eût pu compter avec soi-même, connaître la situation et fixer d'après des résultats po-

sitifs la mesure de justice à exercer envers ses créanciers.

Ce procédé bien simple, et qu'adopte quiconque aime l'ordre dans ses affaires, eût été celui d'un économe sage, vigilant, qui préfère avec raison employer son superflu à la reconstruction d'édifices qui tombent en ruines, plutôt que de s'occuper d'une dette dont il dépend de lui de différer la libération.

Et qu'on ne me dise pas que l'arriéré des départements, que l'engagement des droits féodaux, que la finance d'offices supprimés, que les capitaux et divers emprunts remboursables à époque fixe, formaient autant de chapitres d'une dette rigoureusement exigible : je conviens de cela ; je conviens aussi que, d'après la bienfaisante déclaration qui a mis tous les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la nation, celle-ci remplissait le devoir sacré de maintenir cette déclaration, lorsque les moyens en étaient en son pouvoir, et que ces moyens résultaient d'un excédent dont les circonstances ne commandaient pas alors un plus digne et plus juste emploi.

Mais je le répète, dès le moment où d'autres dépenses devenues plus urgentes, des dépenses qui avaient pour objet le salut de la France entière, des dépenses dont le montant et la durée étaient incalculables ; dès le moment, dis-je, où ces dépenses manifestaient la nécessité pour le Corps législatif, de tenir soigneusement en réserve le produit des biens nationaux, seule ressource extraordinaire pour faire face à ces dépenses, il ne devait plus être question de songer à l'acquittement de la dette publique, jusqu'au retour de la lumière, de la paix et de l'ordre.

Au lieu de cette conduite réfléchie et salutaire, le Corps législatif est tombé dans quelques erreurs faciles à éviter, et a commis plusieurs fautes faciles à prévenir.

D'abord c'était une erreur de supposer que la guerre offensive dont l'Assemblée législative attendait avec empressement la déclaration contre les ennemis du dehors, serait facilement dans peu suivie de la défaite de ces ennemis.

C'était une erreur d'imaginer que l'aristocratie, que le fanatisme bientôt détruits, ne pourraient plus fomenter de divisions au dedans, ni seconder les forces des puissances coalisées du dehors.

C'était une erreur d'espérer que, tout à coup et simultanément, le feu sacré de la liberté et de l'égalité embraserait tous les hommes qui couvraient le territoire de la France, et les engagerait à se réunir, pour ne plus former qu'un moyen de faisceaux et de pensées.

C'était une erreur de croire que dans un court intervalle, tous les biens nationaux passeraient entre les mains de nouveaux propriétaires, et que quelques mois suffiraient peut-être pour la liquidation des biens des émigrés, opération qui demande le cumul et l'examen de tant de titres, la réunion de tant d'instructions particulières, indépendantes de toutes ces formes dont on a cependant besoin de faire précéder la jouissance du produit ou la vente de ces biens.

A toutes ces erreurs, je pourrais encore ajouter celle d'avoir compté sur l'empressement des acquéreurs de biens nationaux : c'était une grande faute d'accorder de si longues années pour payer le montant de l'adjudication de ces biens et de continuer, comme elle l'a fait, la marche du remboursement des créances.

Le nouveau mode de ce remboursement a bien produit quelque effet : c'est-à-dire que la portion de ces remboursements, réalisée par des reconnaissances de liquidation, a laissé, pour les dépenses de la guerre, un peu plus de fonds disponibles, mais encore cette mesure a-t-elle été partielle, et a excité des plaintes par la manière de traiter un créancier différemment qu'avec un autre.

Dans une direction quelconque, où toutes les dettes sont de même nature, et où une portion seulement de ces dettes peut être éteinte, le *marc la livre*, est le régulateur du remboursement.

Dans une direction encore, lorsque l'état des choses ne permet qu'une libération partielle, à laquelle ne pourraient pas participer tous les créanciers de la même classe, on se donne bien de garde de proposer cette libération : et si les premières rentrées de l'actif ne donnent que la faculté de payer l'intérêt des capitaux tous les créanciers reçoivent les intérêts réglés à un taux uniforme, jusqu'à ce que d'autres rentrées successives et plus considérables permettent des remboursements.

Ici, au contraire, on a établi une différence entre les créanciers de même nature ; on a encore établi une différence entre les portions d'une même créance, soit qu'elle appartînt à un seul individu, soit qu'elle appartînt à plusieurs : et certes ce calcul n'était pas basé sur la justice, qui veut qu'un débiteur soit au moins de bonne foi, et qu'il n'ait pas le droit de faire la loi à l'avantage de quelques créanciers, au préjudice de la masse entière.

Je reviens à la question, et je propose que le remboursement des créances, à la réserve de celles provenant pour marchandises ou fournitures faites à ceux que la nation représente, soit suspendu ; qu'à l'égard de celles qui ne sont point encore liquidées, on s'occupe le plus prochainement possible de leur liquidation, et qu'il soit délivré en paiement des quittances ou reconnaissances portant intérêt à 4 0/0.

Qu'à l'égard des créances déjà liquidées, autres que celles ci-dessus énoncées, mais encore non remboursées, les bordereaux, reconnaissances ou autres valeurs, provisoirement données en échange, portent également l'intérêt à 4 0/0, et que les intérêts courent, à compter du premier janvier dernier.

Quant aux capitaux non constitués, provenant d'emprunt remboursable à époque fixe, soit avec accroissement de primes ou d'intérêts, soit sans accroissement, le remboursement en restera aussi suspendu ; seulement les tirages par la voie du sort, suivant les édits de création, continueront d'être faits, tant pour conserver l'ordre du remboursement, lorsqu'il pourra être effectué, que pour constater les primes et autres accroissements, dont les uns et les autres peuvent être susceptibles, et dont il sera tenu compte aux porteurs, tant primitifs que cessionnaires.

Telle est la première partie de ma seconde proposition.

La seconde également fondée en justice et en raison, également basée sur l'empire des sacrifices commandés par les circonstances, a pour objet d'assimiler toute la dette publique constituée, à un taux d'intérêt uniforme, c'est-à-dire à 5 0/0 : cette uniformité devient même d'autant plus nécessaire, que les besoins en font une loi, et que toute distinction entre une créance et une autre créance de la nation, doit cesser pour toujours.

Si l'on m'oppose que cette proposition est une violation de propriétés, une atteinte à un revenu dont on n'a fait l'acquisition que parce qu'alors on a pu croire à la foi d'engagements solennels qui ont dû garantir la quotité périodique de ce revenu;

Je réponds que, sans doute, il serait infiniment plus doux, infiniment plus satisfaisant de proposer un moyen de supprimer les réductions dont, depuis quarante ans ont été frappées les rentes; mais qu'aujourd'hui la nation est dans la fâcheuse et pénible obligation de réclamer de chaque citoyen un contingent pour le salut de la patrie ; que quand il s'agit du salut de la patrie, on est bien embarrassé dans le choix des moyens, et que les moins onéreux, ceux qui frappent sur la classe la plus aisée de ces citoyens, méritent une prompte adoption.

Je réponds aussi qu'une grande partie de ces rentes ou intérêts annuels est le résultat de reconstitutions opérées moyennant les capitaux achetés sur la place à un taux toujours plus ou moins au-dessous du prix, et qu'en dernière analyse, les acquéreurs de ces reconstitutions conserveront encore pour la plupart un produit équivalent au denier 20 des capitaux par eux payés.

Je réponds enfin que tous les propriétaires de tous les effets ci-devant au porteur, que les propriétaires de capitaux constitués sont presque tous des citoyens qui ont employé leur superflu en acquisitions d'intérêts ou de rentes, et que les sacrifices indispensables du moment doivent peser plus particulièrement sur ces citoyens.

Préféreraient-ils à ces sacrifices la perte de leur liberté, qui serait bientôt suivie de celle de leur fortune? J'augure trop bien de leur patriotisme pour ne pas compter sur leur résignation parfaite : si je me trompais, j'aurais encore plus de raison de demander contre eux l'effet de cette seconde partie de ma proposition.

Sur le mode de son exécution, je n'entends pas toucher à la faculté consentie en 1786, et confirmée depuis en faveur des reconstitutions, lesquelles pourront continuer d'avoir lieu, comme par le passé ; mais je demande qu'à l'égard des cessions et transports des effets ci-devant au porteur, le droit d'enregistrement soit fixé à 20 sols, au lieu de 10 sols pour 100 livres de capital ; et cette démarche est encore dans les règles de l'uniformité, puisque les cessions et transports par voie de reconstitution paient un droit d'enregistrement de 20 sols pour 100 livres de capital.

Je conçois combien sacrée, combien inviolable est la dette publique qui a pour objet les rentes viagères et les récompenses nationales; et je regrette bien sincèrement de ne pouvoir me dispenser de les comprendre dans ma proposition.

Si, à l'égard des rentes viagères, je sais qu'une partie assez considérable appartient à des célibataires, à des citoyens mariés, sans enfants, à des égoïstes, et à ces individus qui comptent pour rien tout ce qui est au delà du terme de leur existence, en revanche, je n'ignore pas non plus, et j'ai grand soin de ne pas oublier qu'une grande partie de ces rentes est le fruit d'un pécule modique dans sa quotité, d'une industrie laborieuse, acquise à force de succès et de privation, devenue la ressource unique d'une pénible existence dans un âge où les infirmités rendent les secours de plus en plus nécessaires.

Aussi est-ce en faveur de cette classe de rentiers viagers, que j'ai déclaré que la conservation de leurs moyens d'existence était une dette sacrée, une dette que la nation, par la loi la plus solennelle, devait garantir à jamais et pour toujours à l'abri de toute atteinte.

Je proposerais de consacrer de nouveau et de la manière la plus authentique, l'irrévocable engagement de satisfaire, sous la responsabilité collective de la République, au paiement des rentes viagères, dont le produit annuel sur une seule tête serait au-dessous de 2,000 livres, et de 3,000 livres sur plusieurs têtes.

Quant aux rentes viagères, dont le produit sur une seule tête sera de 2,000 livres et au-dessus, soit par l'effet d'une seule constitution, soit par l'effet de plusieurs, je demande que le produit annuel de chacune d'elles, à quelque taux qu'il se porte, soit frappé de la retenue du dixième.

A l'égard des pensions, comme les lois du 22 août 1791 et du 31 juillet 1791 expriment suffisamment la sévérité des calculs d'après lesquels ces pensions ont été ou seront établies, je proposerai seulement, à l'égard de celles de 1,000 livres et au-dessus, la réduction du vingtième sur la somme présente ou future de liquidation.

Je passe à ma troisième proposition : elle a pour objet une nouvelle contribution patriotique.

Au moment où la première fut proposée en 1789, il n'était question que d'un secours extraordinaire pour couvrir une dépense extraordinaire et momentanée. On donna alors en espérance que bientôt, au moyen des réformes promises par l'Assemblée constituante, tant à l'égard des revenus qu'à l'égard des dépenses, l'équilibre serait rétabli entre les revenus et les dépenses, et qu'un nouvel ordre de choses, reposant sur des bases invariables, assurerait en même temps des ressources.

J'avais une troisième proposition à faire tendant à diminuer la masse des assignats en circulation ; elle avait pour objet une nouvelle contribution patriotique ; mais elle se trouve comprise dans le décret du 20 mai, qui ordonne l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches.

Quant à la vente des annuités nationales qui vous est proposée, je ne crois pas qu'elle puisse être contestée.

C'est là un moyen prompt et sûr de provoquer la rentrée d'une somme assez considérable d'assignats.

La nation offre pour cela une valeur réelle,

un fonds à elle appartenant, un fonds dont l'hypothèque est constante ; la nation est la maîtresse d'en disposer ; personne n'est forcé à se rendre acquéreur ; la propriété acquise emporte également un intérêt certain ; alors tout est dans l'ordre de la justice et de la morale.

Je passe au projet de décret rédigé d'après les développements que je viens de faire.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Les comités d'agriculture et de commerce réunis présenteront, dans un bref délai, la série des matières, denrées territoriales de première nécessité, tant de celles dont la consommation est de rigueur pour tout individu, que de celles qui doivent servir aux approvisionnements indispensables des armées de la République.

Art. 2. Immédiatement après l'adoption et la connaissance donnée de cette série, les directoires de département, sur l'avis des districts et d'après les observations des municipalités, s'occuperont des mesures nécessaires pour fixer le *maximum* au-dessus duquel le prix des matières et denrées comprises dans ladite série, ne pourra s'élever d'ici au 1er janvier 1794.

Art. 3. Ce maximum sera formé du taux moyen résultant du tableau des mercuriales des marchés du département depuis le 1er mai 1791 jusqu'au 1er mai 1793.

Art. 4. Les mesures, les formalités, les obligations respectives et les peines ordonnées par la loi du 2 du présent mois, concernant les subsistances, seront applicables à l'exécution de l'article précédent, sans cependant rien changer au mode prescrit par ladite loi, pour le *maximum* des grains.

Liquidation de la dette publique, soit arriéré exigible, soit constitué, et son admission en paiement des biens nationaux à vendre.

Art. 1er. Le paiement de toutes les créances de l'arriéré, même pour les sommes qui n'ont pas encore été remises, sera fait en reconnaissances de finance et non en assignats. Les créanciers pourront faire diviser le montant des sommes liquidées ou à liquider en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable, pouvu que ce ne soit pas une somme moindre de 1,000 livres.

Art. 2. Il sera attaché aux reconnaissances de finance à expédier un intérêt de 5 0/0, qui commencera à courir de la date de leur expédition ; celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées sera conservé sur le même taux.

Art. 3. Les reconnaissances de finance contiendront la mention du décret en exécution duquel elles seront délivrées, et de la créance dont elles font partie ; si cette créance a été délivrée elles seront visées sans frais, dans le délai de huit jours de la délivrance, par le percepteur du droit d'enregistrement ; elles pourront être cédées et transportées ; mais, en ce cas, elles seront soumises au droit d'enregistrement, à raison de 20 sols pour 100 livres de capital.

Art. 4. Les reconnaissances de finance émises ou à émettre, quel qu'en soit le montant, seront reçues pour le capital qu'elles représentent, en paiement de biens nationaux.

Art. 5. Les créanciers de la nation auxquels il aura été remis en paiement des reconnaissances de finance seront autorisés à rembourser en même valeur leurs créanciers personnels ; et ceux-ci, comme les créanciers de la nation, jouiront de l'intérêt à 5 0/0.

Art. 6. Sont exceptées des dispositions de l'article 1er les créances de l'arriéré justifiées et reconnues être causées pour salaires, main-d'œuvre et avances par divers fournisseurs ; et le paiement continuera d'en être fait en assignats comme antérieurement au présent décret.

Art. 7. Sont encore exceptées des dispositions de l'article 1er les créances arriérées et exigibles, dont le montant composé, soit d'une seule partie, soit de plusieurs réunies, et appartenant au même créancier, ne s'élèverait pas à un principal de 1,000 livres, et le paiement en assignats sera fait.

Art. 8. Toutes les rentes perpétuelles sans exception, quelles qu'en soient l'origine et la création, à quelque denier qu'elles aient été constituées, dont le produit net et annuel se trouve supérieur à l'intérêt au denier 25 de capital, sont réduites à 4 0/0.

Art. 9. On soumet à la même réduction de 4 0/0 l'intérêt annuel, tant du capital originaire que des primes, et accroissements graduels échus ou à échoir, d'après les édits de création de tous les effets au porteur assujettis au droit d'enregistrement du mois de...

Art. 10. Le paiement des rentes constituées en perpétuel, celui de l'intérêt des effets au porteur, seront effectués dans la proportion réglée par les deux précédents articles, aux mêmes époques que par le passé, et à la charge des mêmes formalités.

Art. 11. Les créanciers, soit de la dette constituée en perpétuel, soit de celles représentées par les effets au porteur, continueront de jouir de la faculté de reconstitution, cessions et transports, aux clauses et conditions déterminées antérieurement au présent décret ; mais le droit d'enregistrement pour les cessions et transports ci-devant fixé à 10 0/0 de capital, sera de 20 sous aussi pour cent.

Art. 12. Les créanciers dénommés en l'article ci-dessus, qui voudront acquérir des biens nationaux, pourront, dans le délai et pour les sommes qui leur seront convenables, remettre en paiement de ceux desdits biens invendus à la date du présent décret, les titres de leurs créances, à raison du capital exprimé, tant aux contrats qu'aux effets au porteur, soit que postérieurement à la création desdits titres, les intérêts y attachés aient été conservés sur le pied du taux originaire, soit que ces intérêts aient éprouvé une diminution ou réduction quelconque, à la charge par lesdits créanciers de fournir, en même temps, en assignats ou en numé-

raire, une somme double de celle qui aura été remise en contrats ou effets au porteur, à la charge encore du complètement en une seule fois et dans la quinzaine du montant des adjudications.

Art. 13. Les contrats remis en paiement de biens nationaux seront liquidés en la forme accoutumée, et pour les capitaux y exprimés; les commissaires de la Trésorerie nationale en tiendront un registre particulier et un autre registre pour les effets au porteur.

Art. 14. Les créanciers de la dette publique constituée en rentes viagères, dont le revenu réel et annuel, par le moyen desdites rentes, sera au-dessous de 2,000 livres, sur une seule tête, et de 3,000 livres sur plusieurs têtes, soit que la somme au-dessous de ces 2 et 3,000 livres résulte d'une seule constitution, soit qu'elle soit le cumul de plusieurs constitutions ; les créanciers de la nation sous le titre des pensionnaires de l'Etat, et qui ont obtenu ou obtiendront une récompense nationale et annuelle au-dessous des 1,000 livres, sont confirmés sous la sauvegarde spéciale de la République, et leur créance considérée comme un engagement sacré et inviolable, conséquemment affranchie à toujours de retenue quelconque.

Art. 15. Les créanciers pour rentes viagères de 2,000 livres net et au-dessus, sur une seule tête, et de 3,000 livres aussi net sur plusieurs têtes, provenant d'une ou de plusieurs constitutions réunies, quel que soit l'âge des créanciers, sont assujettis à la retenue d'un dixième, à compter du 1er janvier 1793. Les créances pour récompenses nationales, liquidées ou à liquider pour la somme de 1,000 livres et au-dessus, seront sujettes à la retenue d'un vingtième, à compter de la même époque.

(La Convention nationale ordonne l'impression du discours et du projet de décret de Mallarmé, pour être distribué demain. Elle décrète que le comité des finances le discutera vendredi prochain et que tous les membres qui ont des vues à proposer s'y réuniront à l'effet de concerter le projet le plus propre à atteindre ce but. Elle ajourne ensuite la discussion à samedi.)

Sur la proposition d'**Osselin**, la Convention nationale rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les scellés seront à l'instant apposés, à la requête et diligence des procureurs syndics de tous les départements de la République, sur les caisses et papiers de tous les ci-devant fermiers généraux, receveurs généraux et particuliers des finances, receveurs ou régisseurs des domaines, et de tous les comptables, trésoriers, caissiers ou receveurs des deniers publics, sous quelque dénomination que ce soit, qui n'ont point rendu leurs comptes, ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets conformément à la loi.

Art. 2.

« Il sera fait inventaire et description exacte de toutes les sommes en numéraire ou assignats qui se trouveront dans les caisses des comptables énoncés en l'article 1er : lesdites sommes seront, à l'instant, versées, savoir, celles qui seront inventoriées dans les caisses du département de Paris, à la Trésorerie nationale, et celles qui seront inventoriées dans les autres départements, dans les caisses des receveurs du district de l'arrondissement.

Art. 3.

« Lesdits inventaires seront faits, savoir, dans le département de Paris, par les juges de paix, en présence d'un membre du bureau de comptabilité ; et dans les autres départements, par les juges de paix en présence d'un membre du directoire du département de l'arrondissement.

Art. 4.

« Il sera fait perquisition, lors des scellés, de ceux des papiers qui pourraient être suspects ; et s'il s'en trouve, ils seront adressés sans délai au comité de Sûreté générale.

Art. 5.

« L'agent du Trésor public est mandé pour rendre compte, demain, à midi, à la barre de la Convention nationale, des poursuites qu'il a dû faire pour la rentrée des deniers publics.

Art. 6.

« Seront exceptées des dispositions du présent décret toutes les caisses des receveurs actuellement en exercice.

Art. 7.

« La commission établie par les anciens fermiers généraux pour rendre les comptes de la ferme générale, est supprimée. Les scellés seront à l'instant apposés sur la caisse et sur les registres et papiers de cette commission. Les comptables particuliers qui n'ont pas encore remis leurs comptes et débets à cette commission compteront de clerc à maître devant le bureau de comptabilité, dans les formes prescrites par la loi.

Art. 8.

« Le comité de Sûreté générale est chargé de prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret. »

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Mennesson, député des Ardennes*, par laquelle il donne sa démission de député ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 39, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 96.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 4, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 92.

« Paris, le 5 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je ne sais point résister à l'opinion : j'ai toujours eu pour principe de ne me déterminer que par le motif de la plus grande utilité publique, convaincu que, sans la confiance la plus entière, il est impossible aux législateurs d'opérer le bien. Je profite du moment où mon suppléant se trouve ici pour lui céder une place que le mauvais état de ma santé m'oblige de quitter et qu'il pourra remplir avec plus de moyens que moi. Veuillez bien, citoyen Président, faire part de cette détermination à l'Assemblée conventionnelle.

« *Signé :* MENNESSON, *ex-député du département des Ardennes.* »

(La Convention reçoit la démission et renvoie à son comité de division l'examen des pouvoirs du suppléant.)

2° *Lettre d'une députation des citoyens de la section de Bon-Conseil* pour demander à la Convention son admission à la barre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Ce 5 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les députés de la section de Bon-Conseil vous prient de vouloir bien les faire admettre à la barre pour présenter à la Convention nationale une adresse de félicitations sur les mesures de salut public qu'elle a prises.

« *Signé :* GRIOT, *président.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre des volontaires du 1er bataillon de la Haute-Garonne,* par laquelle ils transmettent un don patriotique de 2,637 liv. 10 s. et envoient copie d'une adresse à leurs frères d'armes; la lettre est ainsi conçue (2) :

« Au camp de Castillon, le 14 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Quoique notre fidélité ne soit pas douteuse, nous aimons à venir vous réitérer nos serments.

« Agréez l'hommage des sentiments qui nous ont dicté l'adresse à nos frères d'armes dont nous joignons ici la copie.

« Depuis longtemps nous avons offert à la République nos bras et nos vies; ce dévouement que rien ne saurait ébranler augmentera le prix du don pécuniaire que nous déposons dans vos mains : c'est la somme de 2,637 liv. 10 s.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 528, pièce n° 16, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 92.

(2) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 515, pièce n° 24, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 95.

« Il est un seul ennemi que nous pourrions redouter, c'est la discorde au sein de la Convention nationale; qu'elle se hâte d'anéantir ces divisions déplorables en nous donnant un gouvernement, et des lois que nous nous trouverons heureux de sceller de notre sang.

« *Les officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon de la Haute-Garonne,*

» *Signé :* DUPUY, *chef de bataillon ;* DIJON, *chef de bataillon ;* MOLINIER, *volontaire ;* BRÉVOLES, *lieutenant ;* ROQUET, *adjudant-major ;* RIGAL, *capitaine;* PETIT *lieutenant;* CASSE, *caporal;* ALARY; MAZADE ; HADONS; GIBRAU, *volontaires;* LAFONT, *sous-lieutenant;* VIALET.

Le 1er bataillon des volontaires nationaux du département de la Haute-Garonne, à ses frères d'armes (1).

« Chers camarades,

« Un traître, couvert de sang français versé par ses perfidies, engraissé des trésors dérobés par ses mains sacrilèges, est passé dans les rangs ennemis : il avait déjà sacrifié d'immenses richesses à une expédition, fruit de ses ambitieux projets; au même instant toutes les parties de la République ont été comme enlacées dans une chaîne de trahisons. L'odieux nom de roi a été proféré; des brigands, dignes soutiens d'une telle cause, ont porté dans divers départements les horreurs du pillage : les caisses publiques sont devenues leur proie. Pour exterminer ces scélérats, il a fallu de nouvelles armées.

« Ainsi la France, luttant d'une main contre l'Europe, se sert de l'autre pour écraser ces factions intestines. Cependant les manœuvres de la cupidité, se joignant encore à ces fléaux, tendent à avilir le signe des valeurs nationales : le Trésor public, obligé d'acheter du numéraire, achève, par ses immenses opérations, de détruire la balance ; il est obligé de discréditer ses propres richesses pour se procurer du métal en échange. Tous les agents qu'il emploie semblent se concerter pour sa ruine. Les abus d'une énorme déprédation menacent d'épuiser nos ressources.

« Dans ces circonstances, la Convention nationale se décide à porter la hache à la racine du mal; elle décrète que le prêt des troupes sera fait en assignats.

« Si nous ne sommes qu'un ramas de mercenaires qui ne se battent que pour un vil intérêt, la Convention a eu tort : si nous sommes des hommes dont le courage et la fidélité aient de plus purs mobiles, ses résolutions seront couronnées par le succès.

« C'est à ce dernier sentiment, chers camarades, que nous aimons à nous livrer; nous relisons dans vos âmes ce que nous trouvons empreint dans les nôtres; non, nous ne sommes pas des soldats à vendre; nous n'appartenons pas à celui qui mettra le prix le plus fort à nos services. Nous combattons animés par le saint amour de la patrie ; du pain et du fer nous suffisent.

(1) *Bulletin de la Convention* du 5 juin 1793.

« S'il en était autrement, si nous n'étions soldats que pour notre pays, nous vous l'avouerons avec franchise, ni le nouveau mode de solde, ni l'ancien ne nous auraient paru proportionnés à nos sacrifices; tous les trésors du monde ne nous paieraient pas une goutte de sang, un seul moment de danger. Quel dédommagement pécuniaire pourrait-on offrir à des hommes qui courent à la mort? Qu'on adresse tout au plus ces absurdes propositions à ces êtres féroces et avilis, accoutumés à s'entre-déchirer à la voix de leurs maîtres. Mais à nous qui ne portons les armes que pour notre défense, celle de nos parents, de nos amis, il n'est pas besoin d'autres motifs pour exciter notre zèle; et quels autres seraient plus sacrés? quels autres pourraient seulement entrer en balance avec eux?

« Sans doute il ne suffirait pas, pour vaincre, de ces généreux transports, si nos forces physiques n'étaient pas soutenues; mais voyez aussi avec quelle munificence la nation pourvoit à ces besoins. Le pain qu'elle fournit à ses défenseurs présente une nourriture agréable et saine. Elle prodigue ses trésors pour nous entretenir dans l'abondance, à l'instant même où dans diverses parties de la République on redoute le fléau de la disette. Votre solde, quoique changée par des circonstances impérieuses, est encore au-dessus de celle qui devait autrefois être versée dans les mains du soldat. Des lois humaines et douces ont remplacé ce code absurde qui vous abreuvait d'humiliations, et qui vous soumettait, pour le plus léger prétexte, à des châtiments honteux.

« Vous qui servîtes jadis sous des rois, dites-nous si l'avarice et la rapacité des cours concevaient des sollicitudes sur le sort du soldat; si les plus odieuses spéculations exercées sur vos subsistances, ne les rendaient pas souvent le rebut des plus vils animaux; si une déprédation aussi avide qu'industrieuse dans ses formes multipliées ne détournait pas la modique rétribution qui vous était promise; et alors qu'aviez-vous pour prix de tant de contraintes et de dégoûts? Poursuivis par l'opinion publique qui ne voyait en vous que les instruments du despote, ceux dont vous étiez employés à river les fers souriaient à tous les maux qui vous accablaient.

« Un secret mépris flétrissait ce métier des armes aussi souvent tournées contre des concitoyens que contre des ennemis. Aujourd'hui vous êtes devenus les défenseurs d'une patrie, au lieu de rester les satellites de quelques courtisans : c'est à nos communs efforts qu'est remis le sort d'une grande nation; c'est la cause de tous les hommes que nous sommes chargés de défendre contre eux-mêmes; c'est chez les Français que se sont réfugiées les dernières espérances de la liberté et du bonheur universel.

« Seraient-ils moins courageux en combattant pour des objets si grands, si sacrés, qu'ils ne l'étaient d'un roi? Non : ils n'ont point perdu leur vertu guerrière : chaque jour, du haut de ces rochers, en vain l'ennemi fait pleuvoir les blessures et la mort; rien ne vous est inaccessible; tous les obstacles s'aplanissent devant votre intrépidité. Associerez-vous, par un mélange honteux, à tant de qualités brillantes, les plus ignobles penchants? Affronteriez-vous les dangers avec héroïsme, et ne sauriez-vous pas supporter quelques privations passagères?

« Elles seront diminuées, n'en doutez point, par les soins du général : il prendra des moyens que lui suggérera l'attachement qu'il vous porte ; ne rendez pas vous-mêmes ses efforts infructueux par une obstination rebelle. Pourriez-vous former de justes plaintes contre un discrédit dont vous seriez les principaux auteurs?

« S'il est dans l'armée des hommes qui persistent dans un coupable refus, ils sont égarés ou coupables. Réunissons-nous pour éclairer les uns : ils reviendront de leur erreur; mais annonçons aux autres que, quel que soit leur nombre, ils n'intimideront pas les défenseurs des lois; que nous serons aussi obstinés dans notre patriotisme, qu'eux dans cette longue aristocratie qu'ils s'efforcent en vain de déguiser.

« Esclaves, si vous voulez absolument des chaînes, si l'abjection de vos sentiments vous rend la liberté trop pénible à supporter, passez chez nos ennemis : délivrez-nous de votre sinistre présence; courez chercher des lieux où soient encore en honneur toutes ces basses affections de la servitude dans lesquelles votre âme a perdu toute son énergie; vous n'êtes pas faits pour respirer plus longtemps parmi nous : allez, le jour de votre défection sera pour nous un jour de triomphe. C'est une victoire pour des hommes libres que de voir purger leurs rangs des lâches qui y sont encore semés.

« Nous aimons à le penser, ils sont peu nombreux. L'armée d'Italie voudra irrévocablement le maintien de la République; elle prononcera sa résolution avec fermeté; les guerriers qui la composent n'iront pas machinalement au combat, mais ils y seront poussés par leur ardent amour pour la liberté. Plus de sentiments d'indécision, plus d'inertie. Déclarons en termes exprès que nous ne voulons plus de royauté ni aucune institution qui pût en rappeler le moindre souvenir; manifestons à la Convention nationale notre dévouement inébranlable; apprenons à nos ennemis qu'ils ne peuvent nous vaincre, même par des trahisons, et que c'est pour jamais que nous avons brisé le sceptre de la tyrannie.

« Au camp de Castillon, ce 14 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Les officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon du département de la Haute-Garonne.*

(La Convention décrète l'impression de cette adresse, dont elle a interrompu les principaux passages par de vifs applaudissements; elle en ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre (1) rend compte de la conduite civique de la commune de Pernes. Elle a ouvert une souscription volontaire pour un achat de grains pour fournir la classe indigente; elle a fourni 7 hommes en sus du contingent qui lui était assigné dans le dernier recrutement. Elle a donné 22 gibernes et 100 paires de souliers.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 92.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite de la commune de Pernes et l'insertion au *Bulletin.)*

Balland, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à diminuer incessamment la masse des assignats en circulation par certaines facilités accordées aux citoyens qui achèteront les créances de la nation;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, par votre décret du 3 février dernier vous avez chargé votre comité des assignats et monnaies de vous faire un rapport sur les moyens de retirer des assignats de la circulation.

C'est pour remplir votre vœu à cet égard, que je vais soumettre à vos lumières et à votre sagesse quelques réflexions suivies d'un projet de décret.

Vous avez reconnu que la masse des assignats qui sont actuellement en circulation est trop grande et que c'est là une des causes principales de la cherté excessive de toutes les choses nécessaires à la vie.

D'ailleurs vous avez reçu de toutes parts des réclamations sur cet objet digne de votre attention et de votre sollicitude paternelle.

Cependant il y a encore des citoyens qui prétendent que les signes représentatifs ne sont pas trop abondants.

Ils disent que le numéraire qui circulait en France sous l'ancien régime, se montait à environ 2 milliards 500 millions, outre les billets de la Caisse d'escompte et autres effets qui tenaient lieu de monnaie.

Ils ajoutent qu'il n'y a plus de numéraire en circulation; que, par conséquent il faut le remplacer par une masse aussi considérable d'assignats qui doit être au moins de 2 milliards 500 millions attendu que la France est beaucoup agrandie.

Mais leur erreur vient de ce qu'ils n'observent pas que chacun s'empressant de se défaire de ses assignats, au lieu que beaucoup de personnes entassaient et gardaient longtemps le numéraire il en résulte nécessairement qu'un milliard en papier monnaie paraît et représente plus, par son activité dans la circulation, que 2 milliards en espèces.

En second lieu il est faux qu'il n'y ait plus de numéraire en circulation, puisqu'il en sort des sommes considérables du Trésor public pour une partie de la solde de nos armées et pour d'autres dépenses indispensables, et que les négociants en emploient encore beaucoup dans leurs opérations commerciales avec les étrangers.

Or, il circule déjà environ 2 milliards 400 millions en assignats; et quand les 800 millions créés nouvellement seront émis, il y en aura dans la circulation plus de 3 milliards, *non compris les faux*, si vous ne vous hâtez de prendre des mesures efficaces pour en faire rentrer et brûler une grande quantité.

Personne ne doit donc plus douter qu'il est instant de retirer beaucoup d'assignats de la circulation et même tous ceux des anciennes créations; sauf à en remplacer une partie par de nouveaux qui soient à l'abri des contrefacteurs.

Au reste, leur discrédit, leur engorgement, leur stagnation forcée dans les mains des capitalistes, le prix exorbitant de tous les objets nécessaires à la vie, prouvent mieux que tous les raisonnements possibles leur grande surabondance dans la circulation.

En vain dirait-on que ces capitalistes peuvent acheter des biens nationaux, ou prêter leurs assignats aux acquéreurs desdits biens pour se libérer.

Je réfute cette objection frivole, en répondant qu'il y a beaucoup de départements où il ne reste plus ou presque point de biens nationaux à vendre, excepté ceux des émigrés qui ne sont pas encore mis en vente; que d'ailleurs tous les citoyens n'en trouvent pas qui leur conviennent; et qu'enfin la crainte que les malveillants inspirent aux acquéreurs, les empêche d'anticiper les termes des paiements du prix de leurs acquisitions, et plusieurs préfèrent garder leurs assignats infructueusement. Ainsi donc ils sont fort éloignés de faire des emprunts pour se libérer d'avance.

Quelques citoyens pensent que la diminution de la masse des assignats en circulation, sera nuisible à la vente des biens nationaux, que plus cette monnaie sera abondante et sa valeur affaiblie, plus on s'empressera d'acquérir des biens nationaux pour l'employer, et plus leur prix s'élèvera au profit de la nation.

Mais ce système séduisant, qui est bon jusqu'à un certain point, serait liberticide, désastreux et contre-révolutionnaire, s'il était porté trop loin.

L'expérience le prouve déjà bien évidemment. L'excès est toujours préjudiciable et très funeste ; il y a des bornes qu'il ne faut pas outrepasser dans l'usage même des choses les plus utiles, et la Convention ne veut sans doute pas faire enchérir les biens nationaux par un moyen aussi pernicieux, qui causerait la ruine des deux tiers des citoyens, avec la misère la plus affreuse, et qui anéantirait la fortune publique et notre indépendance.

Au surplus, l'on peut prendre des mesures propres à faire rentrer le papier-monnaie et à faire valoir en même temps la vente des biens nationaux ; telles sont presque toutes celles que votre comité va vous proposer.

Il est incontestable que la multiplicité des assignats, l'empressement de chacun à s'en défaire, la facilité de s'en procurer par emprunt, la grande disproportion entre ces signes et les objets qu'ils représentent, ont tellement diminué leur valeur relative, qu'ils sont en quelque sorte discrédités et paralysés.

Aussitôt qu'ils ont excédé le besoin du commerce et des échanges, ils n'ont plus trouvé de débouchés suffisamment, et se sont entassés dans beaucoup de mains, sans qu'on pût les faire fructifier ou les réaliser autrement qu'en les employant à acheter des choses qui ont une valeur réelle en elles-mêmes et qui peuvent se garder longtemps sans péricliter ; c'est ce qui a donné lieu aux accaparements de

---

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 1863. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 56. — Nous avons déjà inséré le rapport et le projet de décret de Balland comme annexes au rapport fait par Ramel-Nogaret dans la séance du 23 avril (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 63, séance du 23 avril 1793, page 169). Balland ayant lu son rapport dans la séance du 5 juin, nous croyons devoir le reproduire.

certaines denrées et marchandises, qui ont empêché beaucoup de gens de vendre celles qu'ils possèdent, et qui ont fait hausser le prix, de même que la valeur du numéraire.

Et certes, citoyens, si l'on ne diminuait pas incessamment la masse des assignats qui circulent, ils se discréditeraient de plus en plus par les nouvelles émissions que nécessitent les circonstances. La nation se trouverait bientôt presque sans ressources pour faire la guerre aux tyrans ; le prix des choses nécessaires à la vie augmenterait encore davantage, ainsi que le nombre des malheureux et des ennemis de la Révolution ; la classe indigente serait dans l'impossibilité de vivre du fruit de son travail; les inquiétudes et les plaintes s'accroîtraient et feraient naître des mouvements populaires, et des insurrections d'autant plus dangereuses pour la liberté, que les factieux, les agitateurs, les royalistes, les ambitieux et les aristocrates de toutes espèces, profiteraient des mécontentements et de la misère du peuple pour porter le désordre et l'anarchie à son comble, lui faire regretter l'ancien régime, lui inspirer la haine du nouveau et opérer une contre-révolution.

Il est donc absolument indispensable de faire rentrer et brûler sans délai autant d'assignats qu'il sera possible.

Voyons maintenant quels sont les meilleurs moyens pour opérer cet effet salutaire.

Votre comité, après avoir examiné les différents projets qui lui ont été présentés à cet égard, et après en avoir pesé tous les avantages et les inconvénients, a cru devoir en réunir plusieurs *(des moyens)*, afin qu'il s'en trouvât de convenables pour tout le monde ; que l'un suppléât à l'insuffisance de l'autre, et qu'ils produisissent le succès que vous désirez.

Il vous propose de décréter premièrement la vente de ce qui est dû à la nation par les acquéreurs de biens nationaux, tant en capital qu'intérêts échus, avec subrogation en tous ses droits, privilèges et hypothèques, et sous sa garantie formelle, en faveur des citoyens qui en avanceront le montant en assignats, lesquels seront annulés et brûlés en la manière ordinaire.

Si la nation y perd quelques intérêts, elle trouvera une double indemnité dans la diminution que cela opérera sur le prix d'une infinité d'objets qu'elle est obligée d'acheter fort chèrement, et dans le crédit et la confiance qui en résulteront pour son papier monnaie, outre le rétablissement du commerce et le soulagement de la classe indigente. Deux autres avantages qui résulteront encore de ce décret, c'est que les acquéreurs de biens nationaux se hâteront de se libérer, pour éviter le changement de créanciers, et que les citoyens qui achèteront ces créances nationales, seront intéressés au soutien de la Révolution.

L'on objecte qu'il ne se présentera peut-être guère d'acheteurs. Mais cette objection tombe, lorsque l'on considère que, d'un côté, les capitalistes qui ne trouvent plus assez d'emprunteurs solvables pour faire valoir leurs fonds, et qui ont beaucoup d'assignats en stagnation, seront bien aises de pouvoir les placer d'une manière aussi sûre et avantageuse, sous la triple garantie de la nation entière, du bien affecté spécialement à la créance, et de l'acquéreur, qui est responsable du montant de l'adjudication, à moins qu'elle ne soit annulée. D'un autre côté, ces capitalistes, en contribuant ainsi à diminuer la masse des assignats qui circulent, augmenteront la valeur relative de cette monnaie, et feront baisser le prix des denrées et autres marchandises, dont la cherté augmente beaucoup leurs dépenses annuelles ; ils doubleront de cette sorte la valeur des intérêts de leurs capitaux; ils contribueront encore à faire reparaître bientôt le numéraire dans la circulation, et auront l'espérance d'être remboursés en espèces.

Ce qui peut faire douter de la réussite de ce moyen, c'est la faculté accordée aux acquéreurs, de se libérer quand ils le jugent à propos, parce qu'elle rend incertaine la durée du placement des fonds.

Mais cette faculté existe de droit dans toutes les obligations ordinaires, malgré toutes clauses prohibitives. L'on peut seulement y assujettir le débiteur à un avertissement préalable, à une époque fixée.

D'ailleurs, comme la plus grande partie des créances nationales, dont il s'agit, sont divisées en douze paiements annuels, ceux qui voudront placer leurs assignats pour longtemps, achèteront les paiements les plus reculés d'une ou plusieurs desdites créances, à leur choix.

Mais, dit-on, les capitalistes aimeront peut-être mieux prêter leurs fonds aux acquéreurs des biens nationaux, pour payer le prix de leurs acquisitions, ou les employer eux-mêmes à l'achat de biens nationaux.

Je réponds à cela que les acquéreurs n'ont aucun intérêt d'emprunter à 5 0/0 pour se libérer avant les termes à eux fixés, et qu'ils se garderont bien de le faire; et si c'était à 4 0/0, ou à moins, alors les prêteurs y perdraient; et dans l'un et l'autre cas, ils n'auraient ni l'hypothèque, ni le privilège que la nation seule peut leur céder sur les biens qu'elle a vendus, et dont le prix ne lui est pas encore payé.

Je réfute la seconde partie de l'objection en ajoutant que tous les capitalistes ne peuvent employer leurs assignats en acquisitions de biens nationaux, puisque, comme je l'ai déjà dit, il y a beaucoup de départements où il n'en existe plus, ou très peu à vendre, excepté ceux des émigrés qui ne sont pas encore mis en vente, et que chacun n'en trouve pas qui lui soient convenables.

Au surplus, les biens ne rapportent ordinairement que 2 1/2 ou 3 0/0, tandis que la mesure en question leur offre un produit annuel de 5 0/0; et qu'ils pourraient également employer en acquisitions ou paiements de biens nationaux, les créances qu'ils auraient achetées de la nation.

L'on craint que la vente des créances, dont il s'agit, n'embarrasse la comptabilité dans les finances, par rapport au grand nombre d'acquéreurs et de paiements, et que les administrations et les receveurs de districts ne commettent des erreurs, en constatant, lors de la vente desdites créances, leur montant, et les intérêts échus.

Mais il n'y aura pas plus de difficultés dans les comptes, ni plus de paiements à faire, qu'il n'en existe actuellement, puisque les opérations seront toujours les mêmes.

Et en effet, peu importe que ce soient les

acquéreurs qui paient, ou que ce soient d'autres citoyens à leur place; cela n'apporte aucun obstacle dans les comptes; il ne faut prendre ni plus ni moins de précautions.

Il en est de même à l'égard d'une autre objection que l'on fait, résultant de la nullité de certaines adjudications de biens nationaux.

Car, dans ce cas de nullité qui arrive peu, la nation rembourserait le montant de la créance vendue, comme elle serait tenue de rembourser à l'acquéreur ce qu'il aurait payé acompte du prix de son acquisition; ou bien celui qui aurait acheté cette créance, en choisirait une autre de même somme, qui lui serait cédée à l'instant s'il le jugeait à propos.

Cette première mesure est donc bonne et admissible d'autant plus que sa non-réussite ne présente aucun inconvénient.

Deuxième moyen.

Pour assurer, d'une manière certaine, la rentrée prompte d'une partie des assignats, et pour engager les acquéreurs de biens nationaux, à se libérer le plus tôt possible envers la nation, et à prévenir la vente de leurs obligations, ainsi que les embarras et les difficultés que cette vente pourrait occasionner, votre comité vous propose encore de décréter : 1° qu'il leur sera fait une remise de 3 0/0 du capital, lorsqu'ils paieront avant l'échéance du dernier terme, la totalité de ce qu'ils doivent; 2° qu'ils ne seront tenus de payer aucun intérêt, pour le temps qui restera à écouler jusqu'audit terme; 3° que néanmoins cette remise n'aura lieu que jusqu'au 1er octobre prochain, afin qu'ils se hâtent d'en profiter.

Ce léger sacrifice épargnerait bientôt à la nation des sommes considérables ; parce qu'en opérant la diminution de la masse des assignats, il opérerait infailliblement celle de tout ce qu'elle est obligée d'acheter.

Troisième moyen.

Pour donner lieu, à ceux qui ne voudront point acheter de créances, ni de biens nationaux, de placer aussi leurs assignats d'une manière sûre et avantageuse, votre comité vous propose en troisième lieu, d'autoriser les directoires de districts, à donner sans frais, des reconnaissances nationales, en la forme qui sera prescrite, portant intérêt à 5 0/0, sans retenue, à quiconque versera en papier monnaie, pour être annulée et brûlée, une somme de 500 livres ou au-dessus, dans la caisse d'un receveur de district, sur son reçu; lesquels intérêts seraient payés exactement, chaque année, par ce receveur, sur la quittance du créancier, qui serait visée par le directoire du district, et reçue en compte par la Trésorerie nationale.

Les intérêts se trouveraient compensés par ceux que produit le prix des biens nationaux vendus. Ainsi, le sacrifice qu'occasionnerait cette mesure serait le même, ni plus ni moins, que celui qu'entraînerait la vente de ce qui est dû à la nation par les acquéreurs.

Ces reconnaissances auraient la même hypothèque que les assignats qu'elles représenteraient, et seraient remboursables en assignats nouveaux, ou, s'il était possible, en numéraire, au terme qui aurait été déterminé par la personne qui aurait ainsi versé ses fonds, et au profit de laquelle la reconnaissance aurait été stipulée : elles pourraient aussi être employées en acquisitions et paiements de biens nationaux, et seraient faits triples, dont une pour le créancier, une pour le commissaire de la Trésorerie nationale, et la troisième resterait au secrétariat du district.

Ces mêmes reconnaissances auraient l'avantage des assignats, pour faire vendre et enchérir les biens nationaux, et elles n'en auraient pas les inconvénients dans la circulation, puisqu'elles n'auraient pas cours de monnaie, et qu'elles ne seraient point sujettes à la contrefaçon. Ce moyen, qui paraît d'abord être un emprunt, n'en est pourtant pas un proprement dit. Car, ce n'est qu'un échange à faire, de vieux assignats contre des nouveaux plus parfaits, pour déjouer les contrefacteurs; ce qui n'atténuerait aucunement les ressources de la nation. Mais comme cet échange ne s'effectuerait qu'à une époque plus ou moins éloignée, cela opérerait incessamment une diminution salutaire dans la masse énorme du papier monnaie qui circule, et qui en acquerrait plus de confiance.

D'ailleurs, il y aurait immanquablement un grand nombre desdites reconnaissances qui seraient employées en acquisitions de biens nationaux, et qui par conséquent ne ramèneraient aucun assignat dans la circulation.

Elles ne donneraient pas lieu à l'agiotage, puisqu'elles ne seraient pas stipulées payables au porteur. Elles ne pourraient donc produire que des effets satisfaisants.

Quatrième moyen.

Pour accélérer la vente des créances et des biens nationaux, en augmentant le nombre des acheteurs, et pour diminuer les émissions d'assignats, votre comité vous propose enfin de décréter que les dettes exigibles de la nation qui n'excèdent pas 10,000 livres, et qui sont les seules qui soient remboursables actuellement, seront payées immédiatement après leur liquidation en une ou plusieurs quittances de finances au gré du créancier, portant intérêt à 4 0/0 à son profit, hypothéquées sur les biens nationaux comme les assignats, et employables en acquisitions desdits biens, ou des créances sur les acquéreurs, lesquels intérêts seraient acquittés tous les ans par le receveur du district dudit créancier, sur la quittance de ce dernier; et il en serait tenu compte à ce receveur, en produisant cette quittance vérifiée par le directoire du district.

Ces quittances de finances diminueraient les émissions d'assignats de 6 millions par mois, et seraient même plus avantageuses en proportion, pour la vente des biens nationaux, que le papier monnaie, sans en avoir les inconvénients.

Ceux qui les recevraient de la nation en paiement de ce qu'elle leur doit, ne seraient pas fondés à s'en plaindre vu que les intérêts leur seraient payés annuellement au chef-lieu de leur district, et qu'ils pourraient les convertir en biens nationaux, ou en créances sur les acquéreurs qui leur en paieraient le montant; et que d'ailleurs il leur serait facile de

se libérer, le cas échéant, même envers plusieurs créanciers, en prenant plusieurs desdites quittances de finances convenables.

Elles ne favoriseraient pas l'agiotage, attendu qu'elles ne pourraient passer en d'autres mains, que par hérédité, ou par une cession formelle.

Vous concevez, citoyens, que cette dernière mesure présente aussi de grands avantages et concilie les principes de la justice avec l'intérêt national.

Je ne parle pas de la nécessité de défendre la vente du numéraire, et d'accélérer celle des biens nationaux et de ceux des émigrés, ainsi que la rentrée de toutes les contributions et créances arriérées; parce que c'est l'objet d'autres décrets particuliers qui n'entrent point dans ma tâche ; mais il faut encore se garder de les rendre.

Votre comité pense qu'en adoptant sans délai les moyens qu'il vient de vous proposer, vous diminuerez promptement la masse énorme des assignats; vous en empêcherez la contrefaçon ; car ils rentreront si vite, pour être brûlés, qu'en changeant leur forme à chaque création, ils se trouveront souvent renouvelés et que les contrefacteurs n'auront plus assez de temps pour en bien faire des faux, et les débiter ; vous accréditerez cette monnaie fictive; vous ferez cesser la perte ainsi que l'agiotage, et reparaître le numéraire; vous rétablirez la confiance et la tranquillité publique; vous ranimerez le commerce; le prix de toutes les denrées et autres marchandises baissera incessamment ; vous économiserez le trésor national ; vous détruirez les accaparements ; l'on jouira bientôt de l'abondance, les citoyens seront plus heureux; la classe indigente sera très soulagée; la Révolution et la République s'affermiront; vous augmenterez le nombre de ses vrais amis; et le règne des lois succédera au désordre et à l'anarchie : ce qui contribuera beaucoup au salut de la patrie.

Citoyens, c'est d'après toutes ces considérations importantes que votre comité des assignats et monnaies m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, voulant procurer aux citoyens un moyen très avantageux et sûr, d'employer leurs assignats, et d'en tirer un produit annuel de 5 0/0, sans retenue, avec l'espérance d'être remboursés en espèces ; voulant d'ailleurs en diminuer incessamment la masse ainsi que les émissions, et en hâter la rentrée et le brûlement, pour en empêcher la contrefaçon, faire cesser leur perte, l'agiotage, reparaître le numéraire, et baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies :

« Art. 1er. Les créances de la nation, affectées sur les biens nationaux, dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir se présenteront au directoire du district, qui possède les titres des créances qu'ils peuvent désirer; lequel, de concert avec son receveur, constatera à l'instant et en leur présence, le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus.

« Art. 2. Ils délivreront ce montant au receveur; et aussitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus et à échoir, à 5 0/0, avec subrogation en tous les droits, hypothèques et privilèges y attachés, sous la garantie de la nation entière; et les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

« Art. 3. La cession sera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, et sera notifiée incessamment et sans frais au débiteur, à la diligence du procureur syndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui se libérera entre les mains du cessionnaire.

« Art. 4. Pour donner lieu de placer le papier-monnaie pour autant de temps qu'on voudra, et pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que lesdites créances sont divisées en plusieurs paiements annuels; chaque citoyen est libre d'acheter seulement la partie qui est payable au terme qui lui convient le mieux; mais alors l'acheteur touchera sa part chez le receveur du district, lorsque le paiement en aura été fait par le débiteur; auquel, dans ce cas, il sera inutile de notifier la cession; et le receveur la mentionnera sur ses registres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annule et ne verse pas à la caisse nationale les assignats dus pour la portion vendue.

« Art. 5. Les cessionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation, lorsqu'ils le jugeront à propos, en paiement des biens nationaux; et le receveur qui aura reçu quelques rétrocessions, en avertira, sans délai, le procureur syndic de son district, qui les notifiera le plus tôt possible aux débiteurs, si la cession leur a été notifiée.

« Art. 6. Lorsque lesdits cessionnaires se trouveront dans le cas d'exercer des poursuites contre les débiteurs à eux délégués par la nation, ils suivront les formes prescrites par les lois, relativement aux acquéreurs de biens nationaux; et pour cet effet, le procureur syndic ainsi que les membres du directoire du district, seront tenus d'agir à cet égard, chacun en ce qui les concerne, dès que le créancier le demandera.

« Art. 7. Il sera fait une remise aux acquéreurs de biens nationaux, de 3 0/0 du capital (1), lorsqu'ils paieront avant l'échéance du dernier terme, la totalité de ce qu'ils doivent et ils ne seront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui restera à écouler, jus-

(1) Le rapporteur pense que si l'on étendait cette faveur à tous ceux qui paieraient une ou plusieurs annuités d'avance, pourvu que l'anticipation fût au moins de six mois, ce moyen ferait rentrer beaucoup plus d'assignats qu'en la restreignant; et que si on ne lui donne pas cette étendue, il faut que la remise soit de 5 0/0, pour bien réussir. (*Note de Balland.*)

qu'audit terme; laquelle remise néanmoins n'aura lieu que jusqu'au 1er octobre prochain.

« Art. 8. Les directoires de districts donneront, sans retard et sans frais, des reconnaissances nationales, suivant le modèle ci-joint, portant intérêt à 5 0/0, sans retenue, à quiconque versera, pour en obtenir, une somme de 500 livres ou plus forte, en papier monnaie, dans la caisse d'un receveur de district, sur son reçu; lesquels intérêts seront payés exactement, chaque année, par le receveur, sur la quittance du créancier, qui sera visée par le directoire du district, et reçue en compte par la Trésorerie nationale.

« Art. 9. Ces reconnaissances auront la même hypothèque que les assignats qu'elles représenteront, et seront remboursables en assignats de nouvelles créations, ou, s'il est possible, en numéraire, au terme qui aura été déterminé par la personne qui aura ainsi versé ses fonds, et au profit de laquelle la reconnaissance aura été stipulée; elles pourront aussi être employées en acquisitions et paiements de biens nationaux, et seront faites triples, dont une pour le créancier, une pour le commissaire de la caisse nationale, et la troisième restera au secrétariat du district.

« Art. 10. Les assignats provenant des ventes ou des reconnaissances dont il s'agit, seront annulés et brûlés en la manière ordinaire.

« Art. 11. Celles des dettes de la nation, qui sont remboursables actuellement, seront payées immédiatement après leur liquidation, en une ou plusieurs quittances de finances, au gré du créancier, portant intérêt à 4 0/0, à son profit, hypothéquées sur les biens nationaux, comme les assignats, et employables en acquisitions desdits biens, ou des créances ci-devant mentionnées; lesquels intérêts seront acquittés tous les ans, par le receveur du district dudit créancier sur la quittance de ce dernier; et il en sera tenu compte au receveur, en produisant cette quittance, vérifiée par le directoire du district. »

Le projet de décret est adopté dans les termes suivants (1) :

« La Convention nationale, voulant procurer aux citoyens un moyen très avantageux et sûr d'employer leurs assignats, et d'en tirer un produit annuel de 5 0/0, sans retenue, avec l'espérance d'être remboursés en espèces; voulant d'ailleurs en diminuer incessamment la masse, et en hâter la rentrée et le brûlement, pour en empêcher la contrefaçon, faire cesser leur perte, l'agiotage, reparaître le numéraire, et baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les créances de la nation, affectées sur les biens nationaux dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir, se présenteront au directoire du district, qui possède les titres des créances qu'ils peuvent désirer; lequel, de concert avec son receveur, constatera à l'instant et en leur présence, le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus, en soustrayant des annuités les intérêts à échoir.

Art. 2.

« Ils délivreront ce montant au receveur; et aussitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus et à échoir, à 5 0/0 sans retenues, avec subrogation en tous les droits, hypothèques et privilèges y attachés, sous la garantie de la nation entière; et les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

Art. 3.

« La cession sera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, et sera notifiée incessamment et sans frais au débiteur, à la diligence du procureur-syndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui se libérera entre les mains du cessionnaire.

Art. 4.

« Pour donner lieu à chaque citoyen de placer ses fonds pour autant de temps qu'on voudra, et pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que lesdites créances sont divisées en plusieurs paiements annuels; chaque citoyen est libre d'acheter seulement la partie qui est payable au terme qui lui convient le mieux; mais alors l'acheteur touchera sa part chez le receveur du district, lorsque le paiement en aura été fait par le débiteur; auquel, dans ce cas, il sera inutile de notifier la cession; et le receveur la mentionnera sur ses registres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annule et ne verse pas à la caisse nationale les assignats dus pour la portion vendue.

Art. 5.

« Les cessionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation, lorsqu'ils le jugeront à propos, en paiement des biens nationaux; et le receveur qui aura reçu quelques rétrocessions, en avertira, sans délai, le procureur-syndic de son district, qui les notifiera le plus tôt possible aux débiteurs, si la cession leur a été notifiée.

Art. 6.

« Lorsque lesdits cessionnaires se trouveront dans le cas d'exercer des poursuites contre les débiteurs à eux délégués par la nation, ils suivront les formes prescrites par les lois, relativement aux acquéreurs de biens nationaux; et pour cet effet, le procureur-syndic, ainsi que les membres du directoire du dis-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 37, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 92.

trict, seront tenus d'agir à cet égard, chacun en ce qui le concerne, dès que le créancier le demandera.

Art. 7.

« Il sera accordé aux acquéreurs de biens nationaux, qui voudront se libérer avant l'échéance des termes, une prime de 1/2 0/0 pour chaque année d'anticipation des obligations par eux contractées, et ils ne seront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui restera à écouler, jusqu'auxdits termes : cette prime n'aura lieu que jusqu'au 1er octobre prochain.

Art. 8.

« Les assignats provenant des ventes dont il s'agit, seront annulés et brûlés en la manière ordinaire. »

Barère (1), *au nom du comité de Salut public*, fait observer que Bréard, membre du comité de Salut public, ayant donné sa démission, Delmas étant malade et Lindet envoyé en commission, il serait peut-être bon, dans les circonstances actuelles, de pourvoir au complètement de ce comité. Il propose, en conséquence, de nommer le citoyen Berlier en remplacement de Bréard, et d'adjoindre au comité les 5 membres qui ont été nommés pour présenter un projet de Constitution.

(La Convention décrète que Berlier remplacera le citoyen Bréard au comité de Salut public, et adjoint au comité les 5 membres qui ont été nommés pour présenter un projet de Constitution.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour surseoir à l'exécution du décret du 2 avril dernier, relatif à l'arrestation du commandant en chef Paoli et du procureur général syndic de Corse;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, la Convention avait décrété que le général Paoli, commandant en Corse, serait traduit à la barre pour rendre compte de sa conduite. Votre comité a pensé, qu'en raison des circonstances actuelles et surtout au moment où une flotte espagnole semble menacer cette île, il serait peut-être préférable de ramener ce général à son devoir par des voies de conciliation ou du moins d'attendre sur ce point le rapport qui vous sera envoyé par les citoyens Antiboul et Bô, vos nouveaux commissaires. Il a cru qu'il valait mieux surseoir à l'exécution du décret d'arrestation rendu le 2 avril dernier, et il m'a chargé de vous lire le projet de décret qui suit (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, considérant qu'en envoyant dans le département de Corse des forces pour la défense des points maritimes et pour combattre les ennemis de la République, elle a nommé 2 nouveaux commissaires pour se réunir aux 3 commissaires qui sont dans ce département, surseoit à l'exécution du décret d'arrestation rendu le 2 avril dernier contre le commandant en chef et le procureur général syndic de ce département, jusqu'après le rapport qui sera envoyé par les nouveaux commissaires Antiboul et Bô, représentants du peuple dans l'île de Corse. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère (1) annonce que demain le comité de Salut public fera un rapport sur les autorités constituées de Paris ; celui sur les députés mis en arrestation ne pourra être fait de quelques jours, vu que plusieurs pièces à leur charge n'ont point encore pu être remises au comité.

La séance est levée à 5 heures du soir.

(1) *Auditeur national*, n° 259, page 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 95.
(2) *Auditeur national*, n° 259, page 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 96.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 39.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 6 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président*.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Julien (*de Toulouse*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, relative aux appointements échus des officiers et soldats blessés, venus à Paris pour se faire guérir, qui ne peuvent communiquer avec leurs bataillons assiégés dans diverses places de guerre ; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je viens solliciter de la Convention un décret de circonstance et sur lequel il importe qu'elle prenne une prompte détermination.

« Des officiers blessés, venus à Paris pour se faire guérir, ont des besoins; ils demandent le paiement de leurs appointements échus ; on ne peut pas les renvoyer aux états de revue de leurs bataillons qui se trouvent enfermés dans Condé ou dans d'autres places avec lesquelles la correspondance est interceptée par les esclaves armés.

« Je ne suis autorisé par aucune loi à les faire payer à Paris et les commissaires de la Trésorerie nationale attachés, avec raison, aux formes de comptabilité qui opèrent leur décharge, se refusent à acquitter mes ordres à cet égard.

« Il convient et je prie la Convention de décréter que la Trésorerie nationale paiera va-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 683, 3e colonne.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièce n° 22, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 98.

lablement les sommes que je ferai ordonnancer pour venir au secours des officiers et soldats blessés ou qui auront des besoins urgents, dûment justifiés, toutes les fois qu'il me sera démontré qu'ils ne sont absents de leur corps que pour cause légitime et qu'ils sont dans l'impossibilité d'en obtenir leur solde.

« Cette décision, je le répète, est urgente et la Convention pèsera dans sa sagesse à quel point les circonstances l'invitent à prendre en considération cette mesure nécessaire.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention nationale décrète que le ministre est autorisé à faire payer les officiers et soldats blessés, ou qui ont des besoins urgents, de leurs appointements échus, et venus à Paris pour se faire guérir de leurs blessures, et dont les états de revue de leurs bataillons se trouvent renfermés dans Condé ou dans d'autres places avec lesquelles la correspondance est interceptée par les satellites armés des despotes étrangers.)

2° *Lettre du citoyen Vassant, procureur de la commune de Sedan*, par laquelle il transmet à la Convention une *adresse du conseil général de la commune de Sedan, de la société républicaine et de tous les Sans-Culottes de ladite ville* pour dénoncer à la Convention la conduite incivique des administrateurs des Ardennes et demander vengeance contre eux ; l'adresse est ainsi conçue (1) :

« Sedan, 30 mai, l'an II
de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Les citoyens de Sedan, profondément indignés de la conduite des administrateurs des Ardennes, réclament vengeance auprès de vous.

« Ces hommes, dignes successeurs de ceux qui, au mois d'août dernier, ont été baiser les pieds du traître La Fayette, fait emprisonner trois de vos prédécesseurs et défendu la promulgation de la loi qui déclarait déchu du trône le dernier tyran de la France, se sont sans doute promis de déshonorer encore le département des Ardennes, en mettant leur volonté liberticide à la place de celle du bon peuple de cette contrée.

« Ils viennent de vous dépêcher quatre d'entre eux pour vous demander la destruction d'un comité de surveillance établi à Sedan par vos collègues, celle du comité de salut public qu'ils ont institué à Mézières, et pour calomnier auprès de vous, de la manière la plus infâme et la plus lâche, les quatre représentants du peuple, que nous tenons étroitement serrés dans nos bras.

« Législateurs, défiez-vous de cette trame liberticide ; mettez-vous en garde contre ces imposteurs, et attendez que vos collègues vous aient donné tous les éclaircissements dont vous avez besoin pour prononcer avec justice et confondre l'iniquité.

« Voulez-vous savoir pourquoi les administrateurs du département des Ardennes ont juré la perte du comité de surveillance établi à Sedan ? C'est parce qu'il travaille sans relâche à éclairer la conduite tortueuse de cette administration pour vous la dénoncer ; c'est parce que ce comité a fait arrêter des prêtres réfractaires que l'administration du département laissait en liberté, au mépris des lois, et dont elle ne pouvait ignorer ni la résidence ni la conduite séditieuse et contre-révolutionnaire ; c'est parce que le comité a fait abattre dans la ville où siège l'administration des monuments de la tyrannic et de la féodalité, sur lesquels elle fermait soigneusement les yeux, au mépris de la loi ; c'est parce que le comité a fait porter à tous les citoyens de Mézières et de Charleville la cocarde nationale qui paraissait y être tombée dans l'oubli, et que cette action patriotique reprochait à l'administration du département son mépris pour la loi sévère du 3 avril dernier ; c'est enfin parce que l'œil vigilant du comité de surveillance est pour l'administration un soleil qui éclaire tous ses pas, et que vos collègues, les représentants du peuple, ont ôté à ces *intendants* du nouveau régime le *veto* qu'ils leur avaient donné sur les actions du comité de surveillance et par l'usage duquel ces administrateurs en paralysaient toutes les mesures.

« Législateurs, voulez-vous savoir pourquoi les administrateurs du département ont juré la perte du comité de salut public ? C'est que ce comité par son énergie lui reproche son indolence et sa lâcheté ; c'est parce qu'il lui a reproché de mettre du retard dans l'envoi des lois aux districts, et d'assassiner par ce moyen l'esprit public ; c'est parce que le comité veut établir à Mézières une société populaire pour républicaniser les esprits, réchauffer les âmes et aiguillonner par sa surveillance la conduite des administrateurs ; c'est parce que le comité a pris sur lui d'inviter les municipalités de Mézières et de Charleville à faire porter aux femmes de ces deux cités des cocardes tricolores, au lieu des cocardes contre-révolutionnaires que l'on voyait de toutes parts, et qui ne peuvent se rencontrer qu'à Coblentz et sur les bords de la Vendée ; c'est enfin parce que les administrateurs qui faisaient partie du comité de salut public ont été exclus, par les représentants du peuple, de ce comité dont ils paralysaient l'énergie républicaine.

« Nous ignorons jusqu'à présent sur quels motifs est fondée la dénonciation portée à votre barre par les administrateurs du département ; mais nous jurons tous que ce ne peut être qu'un tissu d'infâmes calomnies.

« Représentants, l'arrivée de vos collègues dans cette ville a été signalée par la joie la plus pure, par les cris de *Vive la République, vive la Convention nationale.* Tous les citoyens se sont empressés de serrer dans leurs bras les pères de la patrie ; des larmes d'attendrissement ont coulé... ! Le patriotisme a pris un nouvel essor; la société populaire a doublé d'énergie ; des fêtes civiques ont été célébrées ; des chants d'allégresse ont monté jusqu'aux cieux !... Vos collègues, depuis qu'ils font leur résidence ici, n'ont cessé de travailler à la sûreté des frontières, à l'organisation des

(1) Bibliothèque nationale : *Lb*[41], n° 3030. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 99. — *Bulletin de la Convention* du 6 juin 1793.

contingents, à l'épurement des corps militaires (1), à l'approvisionnement des places et des armées. Ils ont souvent passé des nuits entières pour veiller au salut de la République, ils ne se sont point donné de relâche, que le salut de la patrie n'eût été complètement assuré ici. Et cependant de vils calomniateurs, de vils amis de la royauté, des lâches qui, dans l'occasion, tendraient le cou à l'Autrichien pour recevoir le collier de l'esclavage, travaillent dans l'ombre à détruire la réputation des représentants du peuple, à renverser leur ouvrage, à empêcher l'effet des mesures qu'ils ont prises pour le salut commun ! On ose aller vous dire qu'à leur arrivée dans ce département, vos collègues ont eu regret d'y voir la paix et l'union, et ont cherché à y faire germer l'anarchie !...

« Législateurs, la municipalité de Sedan, la société populaire, et tous les citoyens de cette ville vous demandent vengeance éclatante de cette atrocité contre-révolutionnaire. Nous vous demandons tous la conservation du comité de surveillance et de celui de salut public pour déjouer la coalition des aristocrates du dedans avec les émigrés qui bordent notre frontière, et pour sauver la République. Nous vous demandons de réparer l'injure faite aux représentants du peuple qui sont parmi nous ; nous vous déclarons que *Hentz, Delaporte, Deville et Milhaud* possèdent notre confiance, notre estime et notre amour. Nous vous jurons enfin que nos poignards sont levés pour exterminer les scélérats qui oseraient dans la suite attenter, soit à leur réputation, soit à leurs personnes sacrées.

(Suivent les signatures des membres du conseil général de la commune, de la société républicaine et celles de tous les Sans-Culottes de Sedan.)

« Le procureur de la commune de Sedan, membre du comité de salut public établi à Mézières, et de la société des Amis de la République, une et indivisible, séante à Sedan.

« *Signé :* VASSANT. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

Le Président (2) fait appel d'anciens secrétaires pour occuper le bureau dans l'absence de quelques-uns des secrétaires en activité.

Julien (*de Toulouse*), *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

(1) Il ne s'agit point ici, comme l'ont prétendu *les Feuillantins, les Modérantins, les Aristocrates et les Royalistes* pour aigrir les esprits et diviser les citoyens, des changements faits depuis peu dans la garde nationale de Sedan. Ces changements étaient nécessaires, mais quoique l'intrigue ait prévalu dans le choix de certains sujets, quoique deux ou trois Fayétistes aient encore été conservés et que d'excellents Sans-Culottes soient redescendus dans des rangs inférieurs, la nouvelle élection, en général, a été bonne, car des Sans-Culottes ont remplacé des Sans-Culottes. Ainsi nous déclarons que ce passage, que *l'on a pris tant de peine à faire interpréter*, n'est relatif qu'à la destitution faite de chefs militaires dans ce qu'on appelait ci-devant *troupes de ligne*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 99.

3° *Lettre de Bouchotte* (1), *ministre de la guerre*, tendant à obtenir que la brigade de gendarmerie nationale en résidence à Pantin, soit maintenue dans ce lieu, malgré les dispositions de la loi du 29 avril 1792, qui l'a placée à Montmartre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

4° *Deux lettres des représentants Levasseur (Meurthe), Maignet, Soubrany et Maribon-Montaut, commissaires à l'armée de la Moselle, datées de Metz, le 3 juin*, l'une sur une prise d'armes considérable faite au château du prince de Nassau-Sarrebrück, l'autre sur les défenseurs de la patrie malades à l'hôpital de Metz.

Suit un extrait de la première de ces lettres (2) :

« Ils font part à la Convention que l'on a trouvé tout récemment dans la maison du prince de Nassau-Sarrebrück, 950 fusils, plus de 500 gibernes, 160 lames de sabres, une certaine quantité de poudre, de boulets, de plomb, etc. ; que tous ces objets ont été conduits au camp de Forbach, et sont actuellement entre les mains de nos volontaires. Ils enverront incessamment l'inventaire de tout ce qui a été saisi chez le prince de Nassau et la comtesse de Lapayène, à Sarrebrück et à Bliscastel. Le premier nous donnera annuellement au moins un million de revenu.

« Ils font connaître une nouvelle demande de fonds de la part des régisseurs des subsistances militaires, et de nouvelles plaintes de la part des voituriers. Pourquoi donc, disent-ils, ce combat continuel entre l'administration des subsistances et la Trésorerie nationale ? Ils dénoncent le gaspillage qui a lieu à l'égard des voituriers, et qui prouve la nécessité de porter l'œil le plus sévère dans l'administration des subsistances. »

(La Convention renvoie ces lettres au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.)

5° *Lettre des représentants Courtois, Lesage-Senault et Delbrel, commissaires à l'armée du Nord, datée de Douai le 1er juin* (3), par laquelle ils instruisent la Convention nationale qu'un incendie s'est manifesté à l'abbaye des Prés de Douai par la négligence des volontaires du 9e bataillon de la réserve, qu'on laissait impunément faire du feu dans les corridors près de grands amas de paille, sur lesquels la plupart d'entre eux couchaient. Les deux tiers de l'édifice sont consumés. On évalue la perte à 100,000 livres sans y comprendre les effets appartenant aux volontaires.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 99.

(2) *Bulletin de la Convention* du 6 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 99. — Ces lettres ne sont pas mentionnées dans le *Recueil des Actes et Correspondances du comité de Salut public* de M. Aulard.

(3) *Bulletin de la Convention* du 6 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 99. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et Correspondances du comité de Salut public* de M. Aulard.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

6° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), par laquelle il envoie à la Convention plusieurs exemplaires de l'état de situation au 1er juin présent mois, de la confection des rôles de la contribution foncière de 1792, dans les 83 départements de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

7° *Adresse des autorités constituées civiles et militaires et des citoyens libres de la commune de Valence, département de la Drôme*, pour inviter la Convention à s'occuper d'une bonne Constitution républicaine et à mettre fin aux dissensions qui règnent dans son sein; elle est ainsi conçue (2) :

« Valence, le 28 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Appelés à présenter au peuple français une Constitution qui doit fixer ses destinées, n'êtes-vous plus pénétrés du caractère auguste dont vous êtes revêtus, ou sa volonté puissante dont vous êtes l'organe ne peut-elle se faire entendre et dominer les factions qui veulent régner?... Les orateurs invoquent à votre tribune l'opinion du peuple. Eh bien, ils vont connaître nos pensées et si nous avons tardé de les manifester, nos âmes ne sont que plus pénétrées des vérités que vous devez écouter en silence.

« La volonté du peuple, législateurs, fut une ; quand il proclama sa liberté, il vous confia son vœu pour former sur cette base le contrat social qui doit resserrer ses parties, augmenter sa force et assurer son bonheur. C'est dans le recueillement que vous devez concevoir les éléments de cet important ouvrage ; vous devez en discuter les principes dans le calme et ne les décréter qu'après vous être éclairés des méditations dont les hommes pensants vous apportent le tribut. Alors, législateurs, la sagesse dictera vos résolutions, puisqu'elles seront le résultat de l'union de vos cœurs... Ah ! cessez donc des luttes qui ont changé le sanctuaire des lois en arène de gladiateurs. Pourquoi vous attaquer avec des dénominations qui deviendraient parmi nous des cris de guerre civile si, loin des foyers de corruption, nous pouvions être séduits? — Nous ne voulons attacher aux mots de plaine et de montagne que les significations puisées dans la nature ; nous ne voulons point altérer les douces affections qu'elles font naître ; au pied des Alpes, nos pensées s'élèvent à l'aspect de ses monts où la liberté naquit pour la France. Nos plaines nous offrent un spectacle aussi consolant ; de riches moissons les couvrent et bientôt elles seront la récompense des travaux des habitants des campagnes. Non, non, nous ne pourrons jamais associer à ces idées celles de vos divisions intestines. Imitez-nous et proscrivez tout signal de parti ; ses noms de sectes qui ne seraient que ridicules, si des ambitieux ne les eussent rendues redoutables ; rappelez-vous que Cromwell se servit des *aplanisseurs* pour parvenir à la tyrannie ; qu'ils furent eux-mêmes domptés par ce chef audacieux au pied duquel ils furent forcés de déposer le bonnet rouge, emblème de la liberté qu'ils avaient adopté. Vous le savez, après que les Bataves eurent secoué le joug espagnol, ce furent des nobles qui les premiers prirent le nom hypocrite de *gueux* et se revêtirent d'une besace. Ils séduisirent par là les hommes simples, firent servir le peuple à leur vengeance et lui imposèrent bientôt après un gouvernement aristocratique. Sans les *capons* du rivage, Vandernott n'eut jamais arrêté, dans la dernière révolution du Brabant, la propagation des principes philosophiques ; mais aurions-nous besoin, législateurs, de vous citer ses exemples, si nous voulions analyser la cause de nos propres malheurs. Nous voulons vous occuper des remèdes à y porter ; abattez sans délai, sans ajournement, la tête hideuse de l'anarchie naissante ; présentez-la comme une nouvelle méduse aux hommes qui voudraient attaquer la représentation nationale ; à sa vue, ils resteront immobiles et ne pourront accomplir leurs projets liberticides. Vous êtes pour nous l'arche sainte : anathème à celui qui y portera une main sacrilège?

« Législateurs, si une impulsion révolutionnaire a procuré au corps politique une crise salutaire il pourrait succomber sous de nouvelles secousses. Consolidez la Révolution. Travaillez sans relâche à la Constitution que les dominateurs ne veulent pas. Associez aux principes philosophiques la praticabilité sans laquelle les lois sont de vaines théories; combinez les intérêts d'un peuple agricole, avec les besoins renaissants d'une nation industrieuse ; que les fruits de la terre soient garantis aux cultivateurs laborieux qui la fertilisent; que le commerçant puisse les répandre à son tour et dédommager par son industrie les lieux où elle a été moins généreuse... Ah ! tournez quelquefois vos regards vers cette terre heureuse où la liberté prospère sous les lois de la raison; les législateurs du Nouveau-Monde n'entretiennent pas dans leur sein des germes de division, ils furent toujours unis pour triompher de la tyrannie. Philadelphie ne chercha point à dominer le congrès où les sages de la nation rédigeaient le code de ses lois. Que Paris vous respecte également ; cette cité ne peut s'enorgueillir que des hommages plus considérables que sa puissance lui permet de vous présenter. Si ses habitants voulaient faire valoir ce qu'ils ont fait pour nous, nous pourrions leur rappeler que nous sommes les fils aînés de la liberté et que pour prix de nos efforts nous ne vous demandons que la protection des lois. Il est temps d'arrêter l'impétuosité des flots tumultueux qui heurtent votre enceinte : que celui qui vous préside, comme le maître de l'Olympe, fasse trembler d'un signe les hommes criminels ou séduits qui osent, dans les tribunes, insulter à la majesté du peuple que vous représentez. C'est de là que les puissances étrangères déchirent le sein de notre patrie ; pourriez-vous assurer

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 100.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 13, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 100.

notre liberté si vous-mêmes vous n'êtes pas libres?

« Voici sur quoi nous vous proposons et invitons, au nom de la patrie, à délibérer :

« 1° Qu'il soit infligé une peine à quiconque emploiera les dénominations qui signalent les partis ;

« 2° Que l'Assemblée fasse inscrire au Procès-verbal et dans le *Bulletin* le nom de celui de ses membres qui troublera ses délibérations et, en cas de récidive, déclarez-le séditieux ;

« 3° Que tout signe d'approbation et d'improbation de la part des tribunes soit rigoureusement interdit et qu'il soit puni sur-le-champ par l'évacuation de celle dans laquelle il se sera manifesté ;

« 4° Que la Convention déclare à la France, si elle est libre dans ses délibérations... Si elle est libre, qu'elle se hâte de resserrer le lien social par la proclamation d'une Constitution républicaine.

« *Les autorités constituées civiles et militaires et les citoyens libres de la ville de Valence, chef-lieu du département de la Drôme.*

« *Signé* : MENERET, *président du département:* CRAPONNE, *administrateur du département ;* DEULOT, *administrateur ;* BLOUQUET, *officier municipal ;* SUCRY, *commissaire des guerres ;* ROUGERON, *notable ;* DEYEZ, *maire ;* CHARLON, *notable ;* ROYANEZ ; LAMY ; BILLIET, *administrateur du département ;* GENILLON, *commissaire de police ;* MERCIER ; BERNARD, *administrateur ;* BARRIAC, *administrateur*, BÉRENGER ; ALLIÉ ; BÉNISTANT ; Alexandre ROMIEU, *vice-procureur général syndic du département ;* CLEYRAC, *notable ;* COTTE, *notable ;* CONSTANTIN ; ROLLAND ; CHARBONNEL, *notable ;* JANET, *administrateur ;* BÉRENGER *cadet :* MONCLAN *cadet ;* ROBIN ; GARCIN, *architecte ;* BONNET ; COUTURIER ; FOURRETTE ; ALLIER ; VERNET *père ;* PÉROT ; CHIROUX ; DUPUY ; LOMBARD ; BOUDILLON *cadet ;* GUIREMAUD, *le jeune ;* CHABERT, *administrateur du district ;* DESRIBES, *officier municipal ;* FAURE ; SAPIN ; BARON ; BLACHE ; BIGATY ; CHARLON, *président du tribunal du district ;* LIVON ; ARGOUD ; VALETTE ; REBOULET *fils ;* AURY ; TROULLIER ; CARRON ; LASSERRE ; COURIOL ; MARTIN, *administrateur ;* VIONAT ; SAVARY ; AUBERT ; GACHON ; CHATANIER ; GAUDY ; BERGIER *cadet, administrateur ;* CAUDEIRON, *administrateur du département ;* LONG, *administrateur :* CONSTANT ; BROSSET, *adjudant général ;* PERRIOTAT, *administrateur ;* GARDELLE, *officier municipal ;* JANOU ; VIGNON ; *administrateur et juge ;* CLAUDE, *notable ;* VAUGRANEL, *notable ;* ROSSEL, *juge du tribunal civil ;* ROUZIER ; SOULLIER ; PERRIN, *vicaire épiscopal ;* PAYAU ; LAMBERT, *administrateur du département ;* FAURE, *administrateur ;* VIGNON ; GRÉGOIRE, *curé ;* VIAL ; DOTUSSAT, *notable ;* RAYMOND, *vicaire épiscopal ;* GRÉGOIRE, *vicaire épiscopal ;* ROUSSILLAC, *juge ;* DELACOUR, *vicaire épiscopal ;* MAIGRON, *vicaire épiscopal ;* CHANCEL, *administrateur du département ;* ARCHINARD ; PINET ; GINET ; DAUMONT, *officier municipal ;* DE BESSÉ, *notable ;* FEUILLERAT ; MARTIN *aîné, notable ;* AIMAY ; HUGON ; BAUMONT ; BARBIER ; RICHARD ; PÉRIER, *directeur des messageries ;* VALLON *aîné ;* BARBIER *cadet, officier municipal ;* PORT. *directeur des postes ;* GRÉGOIRE, *notable ;* P. B. DELHORME ; BRET, *imprimeur ;* DÉTANGER, RICHARD *cadet ;* BARBIER *fils aîné, capitaine ;* LENEZ, *sous-lieutenant de grenadiers.*

(La Convention applaudit aux sentiments énergiques que renferme cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Poullain-Grandprey (1) propose de décréter que les comités présenteront demain le tableau de ceux de leurs membres qui restent, et de ceux qui doivent sortir, afin que dans la même séance on puisse procéder par moitié à leur renouvellement.

(La Convention adopte cette proposition.)

La Revellière-Lépeaux. Je demande, Président, que vous fassiez lire une lettre que vous avez reçue des administrateurs de la ville d'Angers (2).

Julien (*de Toulouse*), *secrétaire.* Il s'agit d'une *lettre des citoyens Despenjolz et Couradin, députés extraordinaires de la commune d'Angers* (3) qui demandent leur admission à la barre.

Le Président observe qu'il a été rendu un décret portant que toutes les lettres et pétitions relatives aux députés mis en état d'arrestation seront renvoyées au comité de Salut public.

La Revellière-Lépeaux. Ainsi les citoyens de Paris seront seuls entendus ; la France le sait.

Bentabole. Je demande le renvoi à dimanche.

Doulcet-Pontécoulant. Je demande qu'aucun citoyen des départements ne puisse être admis à la barre, à l'exception de la commune et des sections de Paris.

Guyomar. Et pourquoi donc un décret ? Avec du canon on fait ce qu'on veut !

(La Convention passe à l'ordre du jour et renvoie les pétitionnaires à dimanche) (4).

Julien (*de Toulouse*,) *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

9° *Lettre des citoyennes veuves Le Roy, Collet, Berry, Barré et Christo, domiciliées à Ivry-sur-Seine*, pour transmettre à la Convention un don patriotique de 20 livres; cette lettre est ainsi conçue (5) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 100, et *Mercure universel*, tome 28, page 85, 2e colonne.

(2) Cette discussion sur la lettre des députés extraordinaires de la commune d'Angers est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 684, 1re colonne, et au *Mercure universel*, tome 28, page 86, 1re colonne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 100.

(4) Voy. ci-après, même séance, page 93, l'admission de ces députés.

(5) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 517, n° 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 101.

« Citoyen Président et législateurs,

« Ne pouvant prendre les armes pour voler à la défense de notre patrie à cause de notre caducité, nous nous empressons de venir dans le sein de cette auguste Assemblée pour vous supplier d'agréer l'offrande que notre pouvoir, proportionné à notre travail comme journalières et chefs de famille, ne peut porter au delà de la somme de 20 livres, compris le don de 15 livres de la citoyenne Christo, ouvrière en linge, audit Ivry. Ce sacrifice est destiné pour secourir et suppléer aux dépenses de nos frères d'armes qui ont juré de maintenir la liberté et l'égalité et l'indivisibilité de la République française dont vous êtes les dignes représentants. C'est là, citoyens, tout ce que peuvent faire des infortunées.

« *Les citoyennes veuves d'Ivry-sur-Seine, banlieue de Paris,*

« *Signé :* Veuve FRAUBOURG LE ROY, *âgée de 63 ans ;* veuve COLLET, *64 ans ;* veuve BERRY, *63 ans ;* Madeleine BADÉ, femme BADÉ, *48 ans ;* citoyenne CHRISTO, *27 ans.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

10° *Lettre du procureur syndic du district de Louvèze,* par laquelle il offre un don patriotique au nom de la commune de Pernes, département des Bouches-du-Rhône; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Carpentras, le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« La commune de Pernes, dans le district de Louvèze, vient d'adresser à l'administration de ce district 100 paires de souliers en don patriotique. Je réclame pour elle la mention honorable qu'elle mérite à plusieurs titres. Vous vous faites un devoir de consigner dans vos bulletins les dons qui sont faits à la patrie. La commune de Pernes verra avec plaisir que la Convention a été instruite de celui qu'elle vient de faire.

« *Le procureur syndic en remplacement, du district de Louvèze,*

« *Signé :* DANDRÉ. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

11° *Lettre du citoyen Faure, député de la Seine-Inférieure,* qui sollicite un congé de trois semaines; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 5 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Un devoir, le plus doux à la paternité, l'établissement du dernier de mes enfants et les arrangements qu'il nécessite, me forcent de demander à la Convention un congé de trois semaines. Je serai de retour à la fin de juin. J'ai d'autant plus de raison d'espérer que la Convention m'accordera cette faveur, que je vais dans une ville maritime où l'ennemi se présente fréquemment sur ses rades et où je pourrais être de quelque utilité si le comité de Salut public le désirait.

« Au reste, j'ai satisfait à la loi en affichant les raisons qui m'obligent à m'absenter.

« *Signé :* FAURE, *député du département de la Seine-Inférieure.* »

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

Le Carpentier. La patrie est en danger, nous sommes à notre poste, ce n'est pas le moment de demander un congé. A la veille d'une bataille, un soldat ne peut quitter son poste. Pour le bien de la République, nous devons y mourir plutôt que de l'abandonner. Je demande que tous les membres absents pour congé soient tenus de se rendre incessamment à leur poste et qu'aucun de nous ne puisse s'absenter que par commission.

Goyre-Laplanche. Je propose également qu'il ne soit plus accordé de congé jusqu'à l'achèvement de la Constitution.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que tous les membres absents par congé seront tenus de se rendre incessamment à leur poste, et qu'aucun membre ne pourra s'absenter que par commission, jusqu'à l'achèvement de la Constitution, et charge le comité des décrets du rappel des membres absents par congé. »

Julien (*de Toulouse*), *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

12° *Lettre du citoyen Gamon, député de l'Ardèche,* qui sollicite un congé de quinze jours ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Le 5 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Un père et une mère vieillards et infirmes m'appellent à leur secours : les fanatiques de la Lozère menacent leurs propriétés et leurs personnes. Ils avaient pour consolateurs un frère et un fils; le premier est mort il y a peu de jours en conduisant un batail-

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 517, n° 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 101.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 8. — Pour la discussion, voyez le *Point du Jour*, n° 69, page 273, et le *Mercure universel*, tome 28, page 85, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 41, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 101.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 101.

lon à l'armée des Alpes; le second combat à la frontière pour la liberté. Je leur reste seul. Je demande à voler auprès d'eux en ces moments de crise. J'ai consacré des années au service de ma patrie; ma piété filiale réclame quinze jours, et c'est pour remplir le plus sacré des devoirs que je sollicite un congé pour ce court espace de temps.

« *Signé :* GAMON, *député de l'Ardèche.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

13° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault, en date de Montpellier, 29 mai,* par laquelle il annonce qu'à la nouvelle de l'insurrection de la Lozère, le district de Lodève s'est empressé de faire partir pour Milhau 225 hommes choisis dans la garde nationale.

Il ajoute (1) :

« De notre côté, nous allons faire partir une compagnie de canonniers qui sont à Cette avec deux canons, et sans diminuer en rien les forces destinées pour nos frontières. Nous avons requis les gendarmes revenus de l'armée au nombre de 50, avec un pareil nombre de cavalerie. Nous avons cru aussi que 90 gardes walonnes, déserteurs de l'armée d'Espagne, qui étaient en ce moment à la citadelle de Montpellier, nous présentaient un secours que nous devions saisir avec empressement. Nous les avons en conséquence formés en compagnie, et ces différentes troupes vont se mettre en marche pour joindre la garde nationale de Lodève, sous le commandement du capitaine Tondut, officier de la gendarmerie nationale.

« J'ai fait part de ces dispositions à l'administration du département du Gard, afin que, mesurant ses démarches sur celles du département de l'Hérault, il puisse coopérer activement, et avec le plus grand succès, à dissiper tous les complots de nos ennemis intérieurs et extérieurs.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre.)

14° *Lettre des représentants Duroy, Ferry, Haussmann et Ruamps, commissaires de la Convention à l'armée du Rhin, datée de Wissembourg, 31 mai* (2). Ils se plaignent de ce qu'on n'a point répondu aux différentes demandes qu'ils ont faites pour les besoins de l'armée. Ils annoncent que leur collègue Haussmann va se rendre auprès de la Convention, pour lui exposer leurs plaintes, leurs demandes et leurs opérations. Ils ajoutent : « Notre avant-garde a chassé hier l'ennemi de plusieurs villages; comme ils ont fui, l'action n'a pas été sanglante. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

15° *Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône* (3) ; ils adressent une copie des procès-verbaux relatifs aux événements qui ont eu lieu à Bonnieux à l'occasion du recrutement.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

16° *Lettre des représentants Ferry et Louis, commissaires près l'armée du Rhin,* par laquelle ils informent la Convention que le département du Doubs, indépendamment des 20 hommes fournis au delà de son contingent, a encore pourvu à l'organisation de deux compagnies de canonniers volontaires, montant à 200 hommes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, 3 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous invitons à faire connaître à la Convention nationale qu'indépendamment de 20 hommes fournis par le département du Doubs, au delà de son contingent pour le recrutement des différents corps de l'armée, il a encore pourvu à l'organisation de deux compagnies de canonniers volontaires montant à 200 hommes qui, depuis plus de six semaines, s'exercent aux manœuvres de l'artillerie.

« Tous sont parvenus à leur destination, parfaitement armés, habillés et équipés et brûlent d'impatience de faire connaître aux ennemis de la République ce que peuvent ses vertueux défenseurs.

« Les administrateurs du département annoncent que contre toute attente si quelques-uns de ces citoyens étaient assez lâches pour abandonner leurs drapeaux, ils ne trouveraient aucun asile dans leurs municipalités.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Rhin,*

« *Signé :* FERRY, LOUIS. »

(La Convention décrète la mention honorable.)

17° *Lettre des administrateurs du département de l'Isère, datée de Grenoble, 31 mai* (2), par laquelle ils conjurent la Convention d'étouffer les haines personnelles et de donner à la République une Constitution digne d'un peuple libre. Ils joignent à leur adresse une délibération portant que deux commissaires pris dans leur sein se rendront à Lyon, auprès des représentants du peuple que la Convention y a délégués, à l'effet de concerter avec eux collectivement ou séparément les mesures propres à rendre le calme à cette ville.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 6 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 101.

(2) *Bulletin de la Convention* du 6 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 101. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et Correspondances du comité de Salut public* de M. Aulard.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 101.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII, n° 247, dossier 2109, pièce n° 6. — D'après Aulard, *Actes du comité de Salut public* (tome IV, page 437), cette lettre est datée de Strasbourg, *3 juin ;* d'après le *Bulletin*, de Strasbourg, *2 juin*. Sur le texte original des *Archives nationales*, le quantième du mois ne figure pas et le chiffre *3* y a été ajouté au crayon. — Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 102.

(2) *Bulletin de la Convention* du 6 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 102.

18° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Ardèche* (1), par laquelle il adresse l'exemplaire d'un arrêté pris par le conseil général d'administration, relatif à l'insurrection qui vient de se manifester dans le département de la Lozère.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

19° *Lettre des citoyens Hentz et Laporte, commissaires de la Convention près l'armée des Ardennes*, par laquelle ils préviennent la Convention que leur santé est très altérée et nécessite leur rappel; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Sedan, 2 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Notre santé est tellement altérée qu'il nous est impossible de remplir les fonctions extrêmement pénibles qui nous occupent depuis le mois de février dernier d'abord à la visite des places frontières et ensuite près de l'armée des Ardennes; nous vous prions de nous rappeler sur-le-champ à la Convention et d'envoyer nos successeurs. Nous écrivons par le même courrier au comité de Salut public pour qu'il vous en présente.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Ardennes,*

« *Signé :* HENTZ, LAPORTE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

20° *Lettre des membres du conseil exécutif provisoire* (3), par laquelle ils transmettent à la Convention copie d'un mémoire, ou exposé de la conduite du conseil, relatif aux troubles arrivés dans la ci-devant Bretagne, la Vendée et les départements limitrophes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

21° *Lettre de Marat*, par laquelle il appelle l'attention de la Convention sur l'état actuel de Marseille, de Grenoble et de Lyon, où la contre-révolution s'établit; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 4 juin 1793,
l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La contre-révolution vient d'être opérée à Marseille, à Lyon, à Grenoble. Les ennemis de la liberté ne se sont pas contentés de faire périr un grand nombre de patriotes; ils ont jeté dans les cachots les plus zélés de ceux qui ont échappé à la mort. Ce serait le comble de l'atrocité de laisser dans les fers ces défenseurs de la patrie. Je demande que leur relaxation soit décrétée à l'instant. Si le droit de faire cette motion m'est contesté, à raison de ma suspension volontaire et momentanée, je prie quelqu'un de mes collègues de la Montagne de la faire en mon nom.

« *Signé :* MARAT. »

Julien (*de Toulouse*), *secrétaire*, demande le renvoi de cette lettre au comité de Salut public.

Thuriot appuie cette proposition, d'autant plus que le comité de Salut public est saisi de l'examen de toutes les pièces relatives aux événements qui ont eu lieu à Marseille.

D'autres membres réclament l'ordre du jour.

(La Convention renvoie la lettre de Marat au comité de Salut public.)

Haussmann, *commissaire de la Convention à l'armée du Rhin* (2), fait connaître à l'Assemblée un arrêté pris par les commissaires à la même armée. Il porte que lui, Haussmann, se transportera à Strasbourg pour examiner la comptabilité du citoyen Galimas, qu'il fera ordonnancer toutes les sommes dépensées; que de là il se transportera à Paris pour faire connaître à la Convention la conduite de l'administration des vivres et les manœuvres auxquelles on a recours pour la fourniture des armées.

Il expose, en outre, les différentes dépenses qui ont été faites pour les besoins de l'armée et les sommes dont on a encore besoin; il demande enfin que ces différents objets soient renvoyés au comité de Salut public.

Ramel-Nogaret. Les changements que fait le ministre de la guerre sont cause des retards qu'éprouvent les armées. Le ministre Bouchotte vient encore de destituer 12 des employés à l'administration des subsistances et les remplacer par des gens qui n'y connaissent goutte. Je demande que l'administration des subsistances reste sur le même pied qu'elle était au 1er mai jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

(1) *Auditeur national*, n° 259, page 3, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 102.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 102, et *Archives nationales*, Carton AFII 242, dossier 2071, pièce n° 33. Voir également la lettre que ces mêmes commissaires adressèrent aux membres du *comité de Salut public* (*Archives nationales*, Carton AFII 242, dossier 2071, pièce n° 34).

« Sedan, le 2 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous écrivons à la Convention pour qu'elle nous donne des successeurs près de l'armée des Ardennes : nous sommes exténués. Nous vous prions de les désigner le plus tôt possible.

« *Les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Ardennes.*

« *Signé :* HENTZ, LAPORTE. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 102.

(1) *Auditeur national*, n° 259, page 3, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 690, 1re colonne. Pour la discussion, voyez le *Point du Jour*, n° 69, page 273, 1re colonne.

(2) La discussion sur l'administration des subsistances, provoquée par le discours d'Haussmann et à laquelle prennent part Ramel-Nogaret, Delmas, Legendre, Bréard et plusieurs autres membres est empruntée au *Mercure universel*, tome 28, page 89, 2e colonne. C'est le seul journal qui en donne un compte rendu détaillé.

Delmas. La plupart de ceux qui sont dans les administrations sont des gens que l'on a ramassés dans les tripots, dans les biribis, la plupart fripons, presque tous ignorants. Je les ai vus parcourant les marchés, accaparant les grains, gaspillant le trésor national par la manière dont ils s'y prennent. Ils achètent du foin, y mêlent de mauvaises marchandises, et les chevaux ne peuvent le consommer. Je demande que l'on nomme un ministre pour l'administration des vivres.

Un membre : Tantôt c'est au charretier, tantôt au cordonnier, tantôt au tailleur que vous vous en prenez : N'avez-vous donc pas le ministre qui est responsable? Remontez à la source du mal.

Un membre de la commission des marchés déclare que l'administration des vivres a apporté le tableau signé, contenant tout ce qui a été fourni pour l'armée du Rhin. Selon tous les rapports cette armée est approvisionnée pour huit mois.

Haussmann dément le fait.

Le Président rappelle les propositions.

Louis Legendre demande la question préalable sur la proposition de Ramel-Nogaret.

Bréard demande l'ajournement de la proposition de Ramel-Nogaret ; il veut que l'on entende le ministre sur les motifs qui l'ont porté à suspendre 12 membres de l'administration des subsistances.

(La Convention décrète que le ministre de la guerre rendra compte, dans trois jours, des motifs qui l'ont déterminé à suspendre 12 membres de l'administration des subsistances.)

Un membre (1) demande que le ministre soit tenu de faire imprimer la liste de ceux qui composent cette administration ; on y reconnaîtra des aristocrates.

(La Convention décrète cette proposition.)

Amar (2) propose de renvoyer à l'examen des comités militaire, des finances et de la commission des marchés les questions suivantes :

1° S'il ne serait pas utile d'avoir un ministre chargé des subsistances et des fournitures de l'armée ;

2° Que les mêmes comités examinent de quelle manière il convient d'organiser une ou plusieurs compagnies chargées des subsistances et des fournitures des armées tant de terre que de mer.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Amar.)

Julien (*de Toulouse*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

22° *Lettre des citoyens Despenjolz et Couradin*, députés extraordinaires d'Angers qui insistent auprès de l'Assemblée pour obtenir leur admission à la barre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les habitants de la ville d'Angers, les réfugiés de quatre districts envahis par les révoltés, se sont moins occupés de leur propre salut que du salut de la République. Ils ont consigné leur vœu dans une adresse à la Convention nationale. Chargés de la lui présenter, nous avons demandé à être admis aujourd'hui à la barre ; avec quelle surprise n'avons-nous pas appris que la Convention avait passé à l'ordre du jour sur notre demande ; n'existe-t-il pas un décret qui désigne les jeudis et les dimanches pour l'admission des députations? Quelques-uns de ceux qui se sont opposés à notre admission, connaissaient-ils déjà le vœu de nos commettants? Qu'on l'écoute, ce vœu, il sera temps alors de le juger. Serait-ce à l'égard des départements que le droit de pétition serait méconnu, tandis que les sections de Paris en auraient l'exercice par privilège? Nouvellement encore Danton l'a défendu à leur égard, ce droit sacré, et elles ont été entendues. Citoyen Président, on se bat dans nos foyers. Déjà nos frères que nous avons quittés nous appellent ; il nous tarde de retourner partager leurs dangers. Que la Convention nationale nous entende, que nous ne déchirions pas le cœur de nos commettants en leur disant que vous les avez repoussés et surtout qu'ils ne s'imaginent pas qu'aux yeux de la Convention nationale le vœu du peuple des départements n'est rien lorsque quelques citoyens de Paris ont émis le leur.

« *Signé :* DESPENJOLZ ;
COURADIN. »

(La Convention décrète que les deux commissaires seront entendus sans aucun retard.)

Les citoyens COURADIN et DESPENJOLZ, *députés par les citoyens d'Angers*, sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante (2) des citoyens de la commune d'Angers légalement réunis dans leurs sections :

« Les citoyens de la commune d'Angers, légalement réunis dans leurs assemblées de sections, ont oublié les calamités qui pèsent sur leur tête, pour s'occuper des périls qui environnent la représentation nationale, et qui menacent la cause de la liberté. Placés sur le théâtre de la guerre civile, ils n'ont que trop ressenti les cruels effets de vos divisions. Depuis trois mois, ils sont aux prises avec le fanatisme et la révolte ; depuis trois mois, ils versent leur sang soit dans leurs

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 90, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 103.
(2) *Mercure universel*, tome 28, page 90, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 103.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 17 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 103. — Voyez ci-dessus, même séance, page 89, la précédente lettre des délégués Couradin et Despenjolz.
(2) Bibliothèque nationale : Lb^{40}, n° 639. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 103.

foyers, soit sur les rives de la Loire, soit chez leurs frères des autres départements. Mais quand d'une part, et pour le maintien de la souveraineté nationale, ils sacrifiaient tout, et leur fortune et leur repos, et leur vie ; d'un autre côté leur indignation s'enflammait en voyant presque toutes les sections d'une ville à qui le peuple a confié le dépôt sacré de ses représentants, appeler, sur plusieurs d'entre vous, la hache de la proscription ; en voyant les massacreurs de septembre, les conspirateurs du 10 mars, enlever des applaudissements et des triomphes qui ne sont dus qu'à la vertu, et régner seuls aujourd'hui sur le chaos anarchique, qui est leur ouvrage.

« Etait-ce donc pour vous mettre sous le couteau d'une poignée de scélérats, que vous fûtes envoyés, par le peuple français, dans cette cité qui, jusqu'alors avait bien mérité de la patrie? Etait-ce pour voir vos sentiments et vos intentions constamment enchaînés, qu'il se reposa momentanément sur vous de l'expression de son vœu? Et quand ce même peuple vous établit les dépositaires de sa puissance, pouvait-il croire que vous méconnaîtriez assez la force dont vous êtes armés, pour n'en point écraser les reptiles qui vous persécutent dans la carrière où la nation vous a lancés, et où elle a juré de vous soutenir?

« Représentants, quel était l'objet de votre mission? Pouvez-vous vous flatter de l'avoir rempli? Lorsque le peuple vous envoya, il vous dit : « Hâtez-vous de me donner une Constitution qui enlève aux factieux de tous les partis leurs criminelles espérances; une Constitution qui rallie tous les Français autour de la patrie : et cette Constitution si longtemps attendue, est à peine ébauchée ; et huit mois se sont écoulés dans les plus oiseux débats et dans les luttes les plus scandaleuses. »

Plusieurs membres : Ce sont les royalistes et les calomniateurs de Paris qui ont provoqué cette lutte du patriotisme contre les attaques de l'aristocratie.

L'orateur de la députation poursuit : « Le peuple vous dit : « Organisez un gouvernement stable et vigoureux », et il n'existe point de gouvernement; et un simulacre de pouvoir exécutif, recevant l'impulsion combinée des rois coalisés et des factieux du dedans, a abandonné nos finances à la plus désastreuse dilapidation; il a laissé s'anéantir la marine nationale ; il a négligé la défense de nos frontières ; il a éludé l'exécution de vos décrets les plus importants ; il a fomenté par sa coupable inertie la guerre civile, qui embrase les départements de l'Ouest. Le peuple vous dit : « Vengez-moi de ces hommes perfides qui ne se disent mes amis que pour me tromper... »

Les mêmes membres :... et de ceux qui prenaient le masque du patriotisme, tandis qu'ils négociaient avec la Cour.

L'orateur de la députation : «... et pour s'élever à la faveur de ma confiante sécurité, sur les ruines de l'ancien despotisme ; et les anarchistes respirent encore! Et le génie de la liberté voit chaque jour, avec effroi, leurs triomphes parricides! Le peuple vous dit : « Remplissez une grande tâche en établissant une éducation vraiment nationale ; » et les jeunes citoyens sont depuis quatre ans, sans guides, sans instruction, livrés à toute l'inconséquence de leur âge et à la séduction des méchants. Enfin le peuple vous dit : « Je veux être libre ; mais je veux que ma liberté me soit salutaire et glorieuse, je veux qu'elle s'appuie sur des lois conformes à la saine morale, et qui instruisent les âmes à la vertu. » Répondez, qu'avez-vous fait pour la liberté, pour le bonheur du peuple? Croyez-vous qu'il suffise d'avoir abattu la tête du tyran? Croyez-vous qu'il soit plus facile et moins funeste d'ajourner sans cesse le salut public, que de déposer vos haines et vos fureurs?

« O représentants! Le peuple français pourra-t-il jamais oublier toutes les scènes honteuses qui ont souillé votre session? Oubliera-t-il jamais cette séance impie du 17 mai? Tandis qu'au sein d'une société, devenue l'antre de l'anarchie, après avoir été le temple de la liberté, les motions les plus atroces provoquent votre dissolution... »

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : C'est faux!

L'orateur de la députation : « ... tandis qu'à la mairie, un complot affreux se trame contre plusieurs d'entre vous; tandis que des femmes, satellites aveugles de Pitt et de Cobourg, ferment insolemment l'entrée de vos tribunes aux Français des départements, les factieux achèvent de se démasquer. Furieux de voir un homme de bien affranchi des fers de leur tyrannie, ils élèvent, contre un décret rendu à la majorité, le *veto* de leurs horribles vociférations ; et, dans leur frénétique audace, la France, la France entière les entend s'écrier : *Point de Constitution, mais l'appel nominal.* Et c'est ainsi que la patrie est immolée par ceux-là mêmes qu'elle avait chargés de sa régénération.

« Quels attentats plus funestes encore ne présage pas ce dernier attentat de l'anarchie? Et combien nos craintes doivent s'accroître, combien les maux de la République peuvent s'étendre et s'envenimer chaque jour par la conduite de quelques-uns de vos commissaires dans les départements? Nous n'examinerons pas si, entraînés par la force des circonstances, vous avez pu déléguer à un seul, ou même à plusieurs de vous, ces immenses pouvoirs, dont la nation n'avait entendu revêtir que le corps entier de ses représentants. Mais, au moins, n'avez-vous dû les confier, ces pouvoirs, qu'à des hommes d'une doctrine et d'une moralité éprouvées. Et comment arrive-t-il que plusieurs de ceux à qui vous les avez délégués, semblent avoir été désignés à votre choix par le despotisme lui-même pour dégrader aux yeux des citoyens la représentation nationale, et pour leur faire haïr la liberté, si jamais le peuple franc pouvait regretter ses chaînes?

« Calomnier les patriotes les plus intègres et les plus dévoués à la cause de la liberté ; avilir et menacer les autorités constituées, les plus fermes à leur poste, et les plus attachées à leurs devoirs ; enchaîner la liberté de la presse ; jeter le brandon de discorde parmi les citoyens ; exercer des actes arbitraires qu'aurait à peine osé se permettre le despotisme royal ; prétendre étouffer la voix publique par l'arrêt tranchant et dictatorial de

leur opinion individuelle! Représentants, c'est ainsi qu'ils accomplissent leur mission. Hâtez-vous ; rappelez ces dangereux proconsuls.

« Faites-vous aussi rendre compte de cette foule de commissaires du conseil exécutif, qui inondent nos armées et nos départements. Examinez, surtout, si un ministre seul, bien plus, si le simple adjoint d'un ministre, a pu conférer à ces commissaires des pouvoirs indéfinis, que lui-même n'a pas. Faites-vous représenter la liste de ces prétendus instituteurs des peuples, de ces surveillants des armées, et vous frémirez d'indignation, en reconnaissant, dans un grand nombre, des hommes justement abhorrés, comme les corrupteurs des mœurs et de l'opinion publique. Eh quoi! l'infâme conspiration de Dumouriez existerait-elle encore? Serait-ce encore ses agents dont on infecte tous les points de la République? Et, parce que quelques brigands l'ont juré, la France entière se verra-t-elle successivement vouée à l'anéantissement de toutes les lois, aux horreurs de la guerre civile et au fléau de la tyrannie!

« Citoyens, il est temps enfin que la nation prononce entre les partis qui vous déchirent ; il est temps de savoir si une turbulente minorité doit asservir la majorité ; si des tribunes séditieuses continueront d'insulter les mandataires du peuple. Il est temps de savoir si une ambitieuse municipalité continuera de rivaliser avec la Convention ; si l'or de la République sera éternellement prodigué à une commune qui n'a pas le courage de veiller au dépôt qui lui a été confié. Il est temps enfin de connaître si cet axiome fondamental de notre gouvernement : *La République une et indivisible* ne renferme qu'un vain mot, ou si tous les départements auront une égale influence dans la balance politique.

« Représentants, ayez le courage de le dire : vous sentez-vous capables de répondre au vœu du peuple? Nous voulons la fin de vos divisions ; nous voulons que vous soyez libres ; nous voulons que l'hydre de l'anarchie soit terrassée ; nous voulons la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés ; nous voulons une Constitution républicaine. Si, courbés sous le joug d'une audacieuse et criminelle faction, la force et le pouvoir vous manquent pour consommer ce grand ouvrage, il n'est plus qu'un moyen de sauver la chose publique. Ce moyen est terrible, mais le peuple l'emploiera ; le peuple qui, avant tout, veut se sauver et vous sauver. Il ira lui-même, en masse, dicter sa volonté ; lui-même, il ira vous soustraire à la tyrannie des centumvirs, pour vous porter en des lieux où la représentation nationale sera enfin respectée. *(Violentes protestations sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Plusieurs membres : Cette adresse est faite à Paris.

Louis Legendre. C'est une suite du complot qui avait pour objet de perdre Paris.

L'orateur de la députation : Cette adresse a été arrêtée par les citoyens de la commune d'Angers, légalement assemblés dans les 9 sections qui la composent, le 30 mai 1793, l'an II de la République française. Elle est revêtue des signatures des patriotes irréprochables qui ont versé leur sang en combattant le fanatisme et le royalisme. Voici d'ailleurs les pouvoirs qui nous ont été remis pour nous accréditer auprès de vous :

« Du même jour, les citoyens réfugiés des districts d'Angers, de Montglône, de Cholet et de Vihiers, se sont réunis dans la salle électorale, après en avoir prévenu la municipalité. Ces respectables patriotes, qui ont versé leur sang pour la défense de la République, et dont les foyers, les propriétés et les familles sont maintenant au pouvoir des rebelles, ont témoigné qu'ils avaient une égale horreur et pour l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire et pour les fauteurs de l'anarchie. Ils se sont empressés d'adhérer à l'adresse des citoyens de la ville d'Angers.

« Les citoyens Couradin et Despenjolz ont été nommés pour porter la présente adresse à la Convention nationale. »

L'orateur dépose sur le bureau la pétition et les feuilles d'adhésion qui y sont jointes.

Le Président (1). Des mouvements contre-révolutionnaires ont lieu dans votre département, la Convention a pris des mesures pour arrêter les désordres de ces fanatiques. Votre sollicitude vous amène à la barre de la Convention ; vous avez été alarmé sur sa liberté : la Convention a cru devoir au peuple souverain...

(De violents murmures s'élèvent sur la Montagne au point de couvrir la voix du Président.)

Plusieurs membres demandent que les interrupteurs soient rappelés à l'ordre.

Le Président *continue.* Les citoyens dont vous nous avez parlé ne sont point sous la hache des proscripteurs ; ils sont sous la sauvegarde de la loi et de la loyauté des Parisiens, qui ont offert des otages qu'on a refusés.

Vous vous plaignez de quelques-uns des commissaires que la Convention a cru devoir envoyer dans les départements ; elle examinera leur conduite, réparera les erreurs qu'ils ont pu commettre, et rendra justice à tous. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent l'impression de cette adresse.

Thuriot (2). Je suis bien loin de croire que la pétition qui vient de vous être présentée exprime le vœu du département, comme on vous l'a annoncé. Cette pétition a été faite à Paris ; ce qui le prouve, c'est que toutes les signatures ont été recueillies sur des feuilles volantes, et qu'il n'y en a aucune au bas de la pétition qui forme un cahier distinct et séparé des feuilles où sont apposées les signatures. *(Applaudissements.)*

Sans doute qu'à Angers il y a de bons patriotes, mais il y en a aussi des rebelles aux lois ; il y a des hommes qui, en criant contre la guerre civile, l'allument davantage. *(Applaudissements.)* Ce qu'il y a de certain, c'est

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 685, 3e colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 685, 3e colonne.

que ceux qui veulent l'union et la fraternité entre tous les Français, ne viennent pas ici calomnier une cité qui a trois fois sauvé la liberté. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Ceux qui n'aiment pas la royauté ne viennent pas accuser ceux qui ont renversé le trône. *(Mêmes applaudissements.)* Ceux à qui les journées du 14 juillet et du 10 août sont chères, ne viennent pas insulter les hommes qui les ont faites. *(Applaudissements.)* Ou je me trompe bien, ou si j'avais à calculer dans le sens de ceux qui ne veulent pas la République une et indivisible, mais le fédéralisme, je dirais : « Il faut que la Convention quitte Paris, qui est le foyer des lumières, le centre du patriotisme. » Cette idée ne me paraît pas venir de la ville d'Angers. La pétition qui vous a été lue n'a pas été faite dans cette ville, mais à Paris, par les intrigants, qui cherchent tous les moyens d'opprimer le patriotisme et l'enthousiasme républicain, pour préparer le triomphe des contre-révolutionnaires, par ces hommes dont l'ambition déçue s'est tournée contre la cause sacrée qu'ils avaient d'abord paru défendre. Je demande l'ordre du jour sur l'impression de l'adresse.

La Revellière-Lépeaux. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres : Non, non, l'ordre du jour !

(La Convention, après quelques débats, adopte l'ordre du jour réclamé par Thuriot.)

Le citoyen Joseph Le Bon, député extraordinaire de la commune d'Arras, est admis à la barre.

Il donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Représentants du peuple,

« La République une et indivisible, la liberté, l'égalité, le bonheur du peuple, voilà le précis de vos devoirs ; en voici le développement.

« Vous avez, à l'aurore de notre existence, décrété l'unité et l'indivisibilité de la République; un assentiment universel a suivi votre décret. Vous avez senti sans doute alors toute la force de ces mots, unité et indivisibilité et tout l'effet qui devait en résulter, vous avez senti que cet empire immense ne pouvait subsister que par cette unité et cette indivisibilité ; vous avez senti que votre devoir, était d'en être le modèle , avez-vous rempli ce devoir ? Avez-vous maintenu parmi vous cette précieuse unité ? N'avez-vous aucun reproche à vous faire à cet égard ? Nous n'attendons pas votre réponse, elle est tracée dans tous les orages qui se sont élevés sur votre horizon et que vous auriez pu conjurer si vous l'aviez voulu ; quoi qu'il en soit, nous ne nous appesantirons pas sur le passé, des regrets amers seraient inutiles ; nous ne vous rappelons vos fautes que pour vous aider à les réparer, il en est temps encore. Oui, nous sommes loin de vous décourager, la patrie est en péril, mais il vous reste tous les moyens de la sauver ; que le lieu de vos séances cesse d'être une arène de gladiateurs, qu'il s'y établisse une lutte, nous y consentons, mais que ce ne soit pas celle des passions, que ce soit celle de l'amour du bien public. Discutez entre vous, nous le voulons bien, disputez à qui servira mieux le peuple, à qui contribuera plus efficacement à son bonheur. Discutez d'exactitude et de vigilance, qu'on ne voie plus à l'ouverture de vos séances vos bancs déserts, et que les intrigants ne puissent plus profiter de ce moment pour faire rapporter des décrets que la sagesse a prononcés, ou quelquefois que le patriotisme a arrachés. Nous ne vous demandons que cette tranquillité qui deviendrait funeste. Nous savons que l'amour de la patrie est ingénieux, qu'il multiplie les moyens, et que quelquefois il arrive au même but par des voies différentes : que vos discussions soient donc animées. Qui pourrait parler des grands intérêts de la République sans se sentir volcanisé ? mais que les exhalaisons de vos âmes embrasées se réunissent toujours dans un même foyer, et qu'une flamme pure en soit l'heureux résultat. S'il est parmi vous des conspirateurs, des ennemis publics, point d'indulgence : l'indulgence serait une lâcheté, quand elle pourrait compromettre le salut de la patrie, ne les souffrez pas plus longtemps ; livrez-les au glaive de la loi : que la vengeance nationale s'appesantisse sur eux et en purge la terre de la liberté, ou que, sortis purifiés de cette grande épreuve, ils se délivrent du soupçon qui les poursuit et les déshonore.

« Achevez de construire l'édifice de notre liberté; elle s'élève majestueusement cette colonne qui doit être inébranlable, elle est assise sur des monceaux de chaînes et sur les débris du trône, elle est cimentée du sang d'un tyran, elle domine sur les nations, et elle s'aperçoit des extrémités de l'univers; mais elle n'est encore qu'une colonne tronquée, il lui manque son complément; c'est à vous de le poser, c'est à vous de placer la dernière pierre de cette colonne, c'est à vous de dire aux nations : « L'œuvre est achevée, prosternez-vous, esclaves, et relevez-vous, hommes libres; profitez du bienfait que nous avons procuré à l'univers ; laissez tomber vos fers brisés et soyez ce que nous sommes, les ennemis des tyrans, et les amis, les protecteurs et les défenseurs de tout ce qui ne l'est pas. »

« Nous ne vous demandons pas, représentants, cette égalité chimérique de fortune qui ne peut exister que dans les délires d'une imagination erronée, et que vous avez justement proscrite; mais nous vous demandons cette égalité de droits qui nivelle tous les hommes aux yeux de la loi; nous vous demandons cette égalité de tous les moyens qui ne dépendent ni de la nature ni du hasard, nous vous demandons cette égalité proportionnelle qui fait supporter les dépenses, non en raison simple des facultés, mais en raison composée des facultés et des besoins. Vous avez décrété le grand principe de l'impôt progressif, que tardez-vous donc à le mettre à exécution ? Rappelez-vous qu'à chaque instant que vous différez, un morceau de pain nécessaire à la subsistance du pauvre est arraché de sa main, tandis que le riche, en perdant des jouissances inutiles, obtient l'avantage de mieux goûter celles qui lui restent, et d'éviter la satiété, le pire de tous les maux de l'égoïste. Faites donc ce que nous attendons de vous, que le superflu

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 15, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 103.

libère la nation avant qu'on touche au nécessaire; que plus ce superflu a de l'extension, plus il soit vigoureusement atteint, et vous exercerez ainsi cette justice distributive inconnue jusqu'à vous et à laquelle vous aurez eu les premiers la gloire d'atteindre. Vos élans sont quelquefois sublimes; mais, représentants, ce ne sont que des élans, on croirait que ces efforts généreux vous fatiguent, et que vous retombez aussitôt dans l'affaissement. Vous avez décrété le partage des biens communaux entre les citoyens peu aisés. Vous avez décrété un emprunt forcé d'un milliard sur les riches; vous avez décrété qu'une force armée serait organisée aux dépens de ces riches. Eh bien, ce partage, cet emprunt, cette force armée n'existent encore que dans vos procès-verbaux; quelles mesures avez-vous prises pour l'exécution? Nous attendons le mode et ce mode n'arrive pas. Réveillez-vous donc de cet assoupissement; vous avez, nous le savons, des travaux immenses; mais quels sont les plus pressants, ne sont-ce pas ceux qui peuvent contribuer au bonheur du peuple?

« Il l'attend, le peuple, ce bonheur; il l'attend de vous, et il n'en jouit pas encore. Vous frémiriez si nous vous tracions le tableau de ses maux, mais vous les connaissez, et sans doute vous allez les réparer; déjà vous avez commencé à le faire; le 31 mai sera sans doute un jour mémorable dans les fastes de la Révolution; sans doute, à dater de cette époque heureuse, vous allez marcher d'un pas ferme dans la route que vous n'auriez jamais dû quitter. Vous vous êtes, dans ce grand jour, montrés dignes de l'importante mission qui vous est confiée; vous avez du moins indiqué que vous vouliez vous en rendre dignes; vous avez rendu justice aux citoyens de cette immense cité si souvent calomniée dans votre sein, vous avez déclaré que les sections de Paris avaient bien mérité de la patrie; oui, sans doute, elles ont bien mérité de la patrie, quand elles sont venues vous rappeler à des devoirs que vous paraissiez oublier, quand elles sont venues, presque dans votre sein, vous dénoncer l'intrigue et l'aristocratie, quand elles sont venues dessiller vos yeux qui paraissaient couverts d'un nuage épais, quand elles sont venues faire ce que la France entière aurait été obligée de faire et n'aurait fait qu'avec plus d'éclat et de danger. *(Applaudissements.)*

« Vous avez sagement décrété que le comité de Salut public s'occuperait de suivre la trame des complots qui avaient été dénoncés à votre barre dans cette séance : que ce comité remplisse cette importante mission; elle est nécessaire. Que la Convention nationale soit purgée de tout ce qui l'obstrue, et elle s'avancera majestueusement dans l'immense carrière qui lui est ouverte.

« Vous avez supprimé une commission, devenue suspecte dès son origine, une commission qui a marqué ses premiers pas par des actes de despotisme, et qui a perdu la confiance sans laquelle on ne peut opérer le bien au milieu d'un peuple libre, vous avez par ce fait abattu l'intrigue qui avait fait rapporter, dans la séance du 28, le décret rendu le 27, contre cette commission; vous avez, en faisant apposer les scellés sur les papiers de la commission, pris des précautions prudentes pour connaître les motifs qui avaient dirigé ses opérations, et vous avez aussi rempli ce que vous deviez et à ceux de vos collègues qui la composaient, et à la République entière.

« Vous avez enfin décrété que le 10 août, ce jour qui a amené le complément de la Révolution, ce jour où le premier coup a été porté au tyran, ce jour qui fera trembler tous les despotes tant qu'il en existera sur la face de l'univers; vous avez décrété que de toutes les parties de la République, les citoyens, les vrais citoyens de la République française viendraient se donner, sur les ruines de la Bastille et du trône, le baiser fraternel, ce baiser si doux pour nous, si affreux pour les tyrans, qui, à cet instant fatal pour eux, sentiront chanceler leurs trônes, et leurs sceptres s'échapper de leurs mains.

« Que vous reste-t-il à faire, représentants? A soutenir ce que vous avez commencé le 31 mai, à vous montrer toujours dignes de vos fonctions, à nous donner cette Constitution que nous demandons, que nous voulons; mais que nous voulons parfaite, aussi parfaite que peut l'être un ouvrage sorti des mains des hommes. Occupez-vous-en de cette Constitution, occupez-vous-en sérieusement, profondément. Nous ne disons pas qu'il nous la faut dans un mois, dans deux mois; nous ne fixons pas de terme, mais nous vous disons qu'il nous la faut. Nous vous disons que nous voulons voir que vous vous en occupez; et plus vous mettrez de soins, plus vous y travaillerez avec intérêt, avec l'intérêt que doit vous inspirer un ouvrage qui influera sur les destins de l'Europe et de la postérité, plus nous nous féliciterons d'avoir mis en vous toute notre confiance.

« Si vous ne répondiez pas à cette confiance, si vous reveniez à des erreurs que vous paraissez avoir adjurées; si vous négligiez de remplir notre attente, si nous voyions crouler entre vos mains tout l'édifice de notre bonheur; si par votre faute la liberté se trouvait perdue et anéantie, quel supplice assez affreux pourrait vous être préparé. Ah! il n'en serait qu'un qui pourrait vous convenir. Le plus cruel de tous, parce qu'il est le plus long, le remords, oui, vous devriez être condamnés à vivre, et à vivre longtemps sur cette terre que vous étiez destinés à rendre libre et qui vous devrait son esclavage; vous verriez autour de vous des hommes qui devaient marcher la tête haute et fouler aux pieds les chaînes que leurs ancêtres ont portées, courbés sous le poids de ces fers, et n'osant lever les yeux vers ce ciel qui ne couvrirait plus que des esclaves, vous entendriez des soupirs et ils retentiraient dans vos cœurs ulcérés, vous verriez couler des larmes, des larmes brûlantes et amères, elles couleraient sur vous, elles s'attacheraient à vous, et comme un autre feu grégeois, vous consumeraient dans la rage et le désespoir. Où fuiriez-vous? Quel désert quel endroit pourriez-vous ne pas vous dire : quel endroit pourriez-vous ne pas vous dire, 25 millions d'hommes avaient secoué le joug des tyrans, il leur manquait une Constitution, j'étais appelé pour la leur donner, leur bonheur dépendait de moi, la raison, la justice, la vérité devaient me seconder, me guider dans cette carrière, je n'ai écouté que mes passions, au lieu d'achever l'édifice, j'ai renversé ce qui avait tant coûté à construire, je ne vois autour de moi que du sang, que des

cadavres, que des larmes, que des esclaves, que le plus affreux désespoir, et je ne peux me le dissimuler, c'est mon ouvrage.

« Ah ! représentants, jetez les yeux sur cette épouvantable perspective, évitez ce malheur, n'écoutez que l'intérêt public, déclarez la guerre à toutes ces passions, à toutes ces cruelles passions ennemies de votre bonheur et du nôtre, embrassez la statue de la liberté, tenez-vous-y d'une main ferme, tandis que de l'autre vous nous dispenserez ces lois qui doivent affermir la liberté et l'égalité dans la République française, une et indivisible.

« Cette adresse, rédigée par la société des Amis de la République d'Arras, a été adoptée par les administrateurs du département du Pas-de-Calais, par ceux du district d'Arras, par les membres du conseil général de la commune, et par les citoyens de ladite ville, réunis en assemblée générale des sections, les 3 et 4 juin 1793, l'an II de la République française. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* Joseph LE BON. »

Le Président (1). Vous venez d'exprimer des vœux que partagent tous les bons citoyens. Nous touchons à l'époque heureuse où tout esprit de parti sera étouffé, où tous voudront une Constitution, la République une et indivisible, et le bonheur du peuple. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent l'impression de cette adresse.

(La Convention ordonne l'impression et l'insertion dans le *Bulletin*, de l'adresse de la commune d'Arras.)

Un membre (2) propose, par *article additionnel, au décret sur le partage des biens communaux*, que lorsque l'on procédera au partage des communaux, on réserve une place de communal propre à servir de cimetière aux villages, bourgs et villes dont le communal est mis en partage, et que les cimetières des villes, bourgs et villages qui entourent les églises desdits lieux soient convertis en communal à partager et qu'à l'avenir ils ne servent plus à l'enterrement des morts.

(La Convention adopte cet article.)

Sur la motion d'*un membre*, la Convention rend le *décret suivant portant qu'il sera sursis à la revente de la ferme de la Malmaison* (Pas-de-Calais) (3) :

« La Convention nationale renvoie au comité d'aliénation, pour en faire son rapport sous le plus bref délai, la pétition des citoyens Labbé et Prévost, et ordonne qu'il sera sursis, jusqu'après le rapport, à la revente de la ferme de la Malmaison, située au village de Capelle, ordonnée par la proclamation du Conseil exécutif du 12 avril dernier, ainsi qu'à l'exécution du jugement rendu en dernier ressort par le tribunal du district de Montreuil, séant à Hesdin, le 28 mai dernier, qui enjoint au citoyen Delgery, occupant cette ferme, de laisser et quitter les lieux en dedans quinzaine. »

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 685, 3e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 103.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 41, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 104.

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour punir de deux années de fers quiconque dégradera les monuments des arts dépendant des propriétés nationales;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, les monuments des beaux-arts qui embellissent un grand nombre de bâtiments nationaux, reçoivent tous les jours les outrages de l'aristocratie (2); les chefs-d'œuvre sont pris, brisés ou mutilés ; les arts pleurent ces pertes irréparables. Il est temps que la Convention arrête ces funestes excès : déjà elle a adopté (3) une mesure de rigueur pour la conservation des morceaux précieux de sculpture qui décorent le jardin national des Tuileries. Le comité d'instruction vous propose de généraliser votre décret et de l'étendre à toutes les propriétés nationales : elles appartiennent à tous les citoyens en général ; elles ne sont à aucun d'eux en particulier ; c'est donc, les droits de la cité entière à la main, que je vous demande de protéger les arts contre les nouvelles pertes dont ils sont menacés. Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant (4) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monuments des arts dépendant des propriétés nationales. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Sur la motion de **Gossuin** (5) la Convention rend *le décret suivant qui accorde un secours provisoire de 300 livres à la veuve Maçon* (6) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera accordé un secours provisoire de 300 livres à la veuve Maçon, mère de 12 enfants, dont 11 sont enrôlés dans divers bataillons pour la défense de la République le 12e infirme, et dont le mari a péri à la Bastille, ce qui est authentiquement certifié par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône. La citoyenne Maçon recevra ladite somme à la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret. »

(1) *Moniteur* du 7 juin 1793, page 684, 1re colonne.

(2) Dans son livre : *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, publié en 1838, Lakanal a reproduit (p. 13) ce rapport, auquel il donne par erreur la date du 4 juin. En le réimprimant, il a substitué aux mots : « les outrages de l'aristocratie » que donne le *Moniteur*, ceux-ci : « les outrages du vandalisme ». (*Note de M. J. Guillaume. — Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1, page 478).

(3) Lakanal, en reproduisant ce rapport dans le livre mentionné ci-dessus, a intercalé à cet endroit ces mots : « sur mon rapport ». Or, le décret du 13 avril, auquel Lakanal fait allusion, fut rendu sur la motion de Sergent, parlant au nom des inspecteurs de la salle. (*Note de M. J. Guillaume. — Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1, page 478).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 104, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 42.

(5) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 262, p. 70.

(6) *Collection Baudouin*, tome 30, page 42, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 104.

Thuriot (1). On va procéder à la nomination des juges du tribunal extraordinaire, établi à Paris. Je demande que ces juges ne puissent être parents, au degré de cousins-germains, des membres de la Convention.

(La Convention nationale décrète que les juges et les jurés du tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par décret du 11 mars dernier, ne pourront être parents et alliés des membres de la Convention nationale, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.)

Defermon (2). La Convention a nommé mon frère l'un des juges de ce tribunal, dans la première élection. Je demande que le décret qui vient d'être rendu sur la proposition de Thuriot, soit exécuté pour le passé comme pour l'avenir.

Un membre. La loi ne devant point avoir d'effet rétroactif forcé, je demande, moi, que les juges nommés dans la première élection soient simplement libres de se récuser.

(La Convention décrète cette dernière proposition.)

Un membre (3) observe que les objets d'exécution confiés par la loi au comité des domaines rend insuffisant le nombre des membres qui le composent.

(La Convention nationale a porté à 20 le nombre des membres qui composeront à l'avenir le comité des domaines.

Julien (*de Toulouse*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Boyaval, député du département du Nord* (4), qui sollicite un congé motivé sur la nécessité où il est d'amener promptement à Paris ses enfants menacés de la fureur de l'ennemi.

(La Convention accorde le congé et charge Boyaval de se procurer dans les environs de Maubeuge tous les renseignements qu'il croira convenables sur la situation de l'armée, pour en rendre compte au comité de Salut public.)

Un membre (5) : Dans le nombre des nouveaux jurés qui doivent remplacer les jurés actuels du tribunal révolutionnaire, il s'en trouve un, nommé Courcelle, maire de... J'affirme que ce maire, autrefois juge dans le département de Mayenne-et-Loire, fut suspendu de ses fonctions et qu'il a le premier placardé au coin des rues d'une ville les noms de Dumouriez et de La Fayette. Je demande qu'il soit rayé de la liste des nouveaux jurés.

(La Convention décrète que le citoyen Courcelle sera rayé de la liste des candidats pour former le jury du tribunal criminel.

Un autre membre (6) observe qu'il n'y a point de candidat désigné par le département de Maine-et-Loire.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 684, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 104.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 684, 1re colonne.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 105.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 105.
(5) *Journal des Débats et des décrets*, n° 262, p. 70.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 105.

(La Convention renvoie pour cet objet le scrutin au lendemain.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à remplacer par d'autres emblèmes les têtes de Brutus, Caton et Publicola qui, aux termes du décret du 23 mai dernier, devaient remplacer la tête de Louis XVI sur les coupures d'assignats de 50 sols, 15 et 10 sols;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les têtes de Brutus, Caton et Publicola, qui, aux termes des articles 4, 5 et 6 du décret du 23 mai dernier, devaient remplacer la tête de Louis XVI sur les coupures de 50 sols, 15 et 10 sols, seront remplacées, dans les assignats de 50 sols, par la figure de la Justice tenant en main la balance, à ses pieds les attributs du commerce et une corne d'abondance ; et dans ceux de 10 sols, par l'emblème de la force, tenant une massue.

Art. 2.

« Les directeurs de la fabrication des assignats sont autorisés à faire commencer l'impression des assignats de 10 livres sur les 235 rames de papier qui sont aux Archives. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder à la section de Montreuil une somme de 60,000 livres, en se conformant, pour le remboursement dans le mois, aux clauses et conditions réglées pour les autres sections ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, autorise la section de Montreuil à se faire compter, à titre de prêt, par le caissier général des impositions de 1791 et 1792 de la ville de Paris, la somme de 60,000 livres, en se conformant, pour le remboursement dans le mois, aux clauses et conditions réglées à l'égard des autres sections. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Tulle à emprunter une somme de 45,000 livres pour se procurer des subsistances :* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, autorise la municipalité de Tulle, au département de la Corrèze, à prendre chez le receveur de son district, sur les contributions de 1791 et 1792, la

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 43, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 105.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 43, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 106.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 44, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 106.

somme de 45,000 livres pour se procurer des subsistances ; à la charge de remboursement dans le mois d'octobre prochain, au moyen du produit de la revente ; et en cas de *déficit*, par addition à l'impôt progressif de 1793, suivant le mode qui sera incessamment décrété. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) propose de décréter que le comité de la guerre fera, dans deux jours, un rapport sur les différentes observations du ministre de la guerre, relativement à la loi de l'organisation de la gendarmerie.

(La Convention adopte cette proposition.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à prélever sur le recouvrement des contributions directes de 1791 et 1792, l'emprunt de 40,000 livres qu'il pouvait contracter en vertu du décret du 14 mars dernier ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le prêt de la somme de 40,000 liv. accordé au département de la Haute-Loire par le décret du 14 mars dernier, n'ayant pu être effectué sur les fonds qui y étaient assignés, le même département est autorisé à prélever et retenir, sur le recouvrement des contributions directes des années 1791 et 1792, la même somme de 40,000 livres pour être employée au soutien des manufactures dudit département, et au soulagement de la classe indigente des ouvriers, à la charge d'en faire le remboursement à la trésorerie nationale, par quart, au moyen des sols additionnels aux contributions des années 1793, 1794, 1795 et 1796. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

L'agent général du Trésor public, mandé à la barre, obtient la parole.

Il s'exprime ainsi (3) :

Législateurs, je viens, en obéissant au décret que vous avez rendu, rendre compte à la Convention des poursuites que j'ai dû faire pour le recouvrement des deniers publics.

Les créances nationales sont divisées en deux classes.

La première est celle des débiteurs comptables ; les poursuites qui leur sont relatives ont été faites par l'agent du Trésor public jusqu'au 11 août 1792.

A cette époque un décret en a chargé les procureurs généraux syndics des départements et les commissaires de la comptabilité.

La seconde classe est celle des débiteurs directs. Les rentrées de ce genre sont en pleine activité. Plusieurs des débiteurs ont payé, d'autres paient actuellement, d'autres enfin ont obtenu des délais qui ne sont pas encore expirés. Mais ce qui retarde les paiements, c'est qu'il est une multitude d'affaires qui tiennent en même temps à la comptabilité, à l'administration et dont la solution est longue et difficile.

J'ai à vous faire quelques observations sur le mode de comptabilité ; je prie la Convention de vouloir bien me permettre de les faire à un de ses comités.

Le Président remercie l'agent général du Trésor et lui accorde les honneurs de la séance.

Ramel-Nogaret propose de faire rendre ce compte au comité des finances qui en présentera ensuite un rapport à l'Assemblée.

(La Convention nationale décrète que l'agent du Trésor public, entendu à la barre, rendra compte en détail des diligences par lui faites pour assurer la rentrée des sommes dues par les comptables, au comité des finances, qui en fera incessamment son rapport à la Convention nationale.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à régler les taxes dues aux experts pour les estimations des biens nationaux ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les taxes dues aux experts, pour les estimations des biens nationaux faites, ou pour celles qui restent à faire, ainsi que les salaires dus pour frais de voiture, transports, et autres relatifs à la vente desdits biens, seront réglés définitivement, si fait n'a été, par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, en ayant égard aux localités et à la nature des ouvrages auxquels ils auront été employés, dérogeant à cet effet au décret du 11 août dernier, et à tous autres décrets contraires.

Art. 2.

« Les receveurs de district sont autorisés à employer dans les comptes qu'ils doivent rendre de leur gestion sur les domaines nationaux pour les années 1790, 1791 et 1792, le montant desdits frais et taxes ; et, sur le vu du compte, l'administrateur des domaines nationaux est également autorisé à délivrer un mandat sur la trésorerie nationale du montant des sommes dont les receveurs seraient en avance pour ces objets. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 4 juin 1793.*

Julien (*de Toulouse*) (2). Dans le procès-verbal qui vient de nous être lu est mentionné un rapport concernant la compagnie Masson, à la suite duquel la Convention a chargé plusieurs de ses comités d'examiner les marchés conclus avec cette compagnie. Je demande à dire quelques mots sur ce point.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 106.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 44, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 106.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 684, 1re colonne, et *Auditeur national*, n° 259, page 3. — Voy. également *Collection Baudouin*, tome 30, page 45, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 107.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 45, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 107.
(2) *Mercure universel*, tome 28, page 82, 1re colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 262, page 69.

Masson et d'Espagnac sont causes de bien des troubles, et les plaintes portées contre eux sont nombreuses : Pourtant ils ont déployé un soin excessif et une activité immense dans le service des armées. La commission des marchés a longtemps discuté cet objet, elle a longuement examiné leur conduite, elle l'a toujours trouvée très utile à la République. 12,000 hommes ont été envoyés en poste dans la Vendée, c'est par leurs soins seuls qu'ils y sont parvenus. Le décret mentionné dans le procès-verbal de la séance du 4 accorde 4 millions à cette compagnie, mais à quelles conditions ! Je le déclare, si je n'étais aussi intimement persuadé que je le suis de la bonne intention de mes collègues pour la chose publique, je les soupçonnerais de vouloir la désorganisation de nos armées.

Je ne considère pas les personnes, mais je pèse l'intérêt de la République, j'envisage le service de nos approvisionnements et la situation de nos troupes. Laissez subsister la compagnie Masson, et puisque le comité de Salut public a seul mission pour veiller à notre défense extérieure, laissez-le seul chargé de vous faire dans deux jours un rapport sur ce point. En attendant, afin que le service des armées n'éprouve aucun retard nuisible, je propose de décréter que ladite compagnie continuera à faire son service avec le même zèle et que la trésorerie nationale sera tenue de lui compter les 4 millions qui lui ont été accordés dans la séance du 4 courant.

(La Convention décrète ces propositions, puis adopte la rédaction du procès-verbal du jeud 4 juin, qu'a présentée Poullain-Grandprey.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui fera, sous deux jours, un rapport sur les marchés de la compagnie Masson et d'Espagnac, passés le 31 août dernier, pour les charrois des armées de la République : et afin que le service desdites armées n'éprouve aucun retard nuisible au succès de nos armées, la Convention décrète, en outre, que ladite compagnie continuera à faire son service avec le même zèle, et que la trésorerie nationale sera tenue de lui compter les 4 millions qui lui ont été accordés dans la séance du 4 courant. »

Ramel-Nogaret revient sur sa proposition et propose à nouveau de décréter que l'administration des subsistances militaires conservera provisoirement l'organisation et la composition qu'elle avait à l'époque du 1er mai, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(La Convention adopte cette proposition.)

Durand-Maillane, *secrétaire*, demande à donner lecture *d'une lettre de Vergniaud, l'un des députés mis en état d'arrestation* (2).

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 45, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 108.

(2) Cette discussion sur la lettre de Vergniaud est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 684, 2e colonne; au *Point du jour*, n° 69, p. 273, 2e colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 259, page 5.

Plusieurs membres réclament l'exécution d'un décret qui ordonne le renvoi au comité de Salut public, de tout ce qui serait relatif à cette affaire.

Doulcet-Pontécoulant. Très certainement la Convention n'a pu, car il y aurait oppression, décréter que les lettres ne seraient pas lues...

Levasseur (*Sarthe*). D'après un décret, le comité de Salut public est nanti de cette affaire ; c'est à lui que ces lettres doivent être renvoyées.

Thuriot. Les membres détenus demandent que le rapport qui les concerne soit fait ; mais la commission des Douze n'a pas même remis encore au comité de Salut public ses papiers. Comment faire le rapport avant d'avoir les bases sur lesquelles il doit être établi ?

Julien (*de Toulouse*), *secrétaire*, lit le décret invoqué qui est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que les citoyens qui se présenteront à la barre pour faire des pétitions relatives à ceux des députés qui sont en état d'arrestation, seront renvoyés au comité de Salut public pour y être entendus. »

Doulcet-Pontécoulant. Que demandent les détenus? un rapport, après lequel la Convention prononcera ce qu'elle voudra.

Plusieurs membres : On le fera, ce rapport.

Doulcet-Pontécoulant. C'est possible, mais j'affirme qu'en attendant, l'Assemblée ne peut, sans la plus grande injustice, refuser d'entendre les réclamations d'un accusé : le tyran le plus féroce et le plus cruel ne se comporterait pas ainsi. Vos collègues ont été mis en état d'arrestation, d'après plusieurs dénonciations faites ; ils demandent que le comité de Salut public constate par un rapport leur innocence ou leurs crimes, ils ne font que réclamer l'exécution d'un décret ; je soutiens que vous ne pouvez pas vous dispenser de lire leurs lettres...

Levasseur, **Bentabole** *et plusieurs autres membres (sur la Montagne)* interrompent l'orateur.

Doulcet-Pontécoulant. Chercherait-on à étouffer ma voix, elle prendra de nouvelles forces et je défie ceux qui murmurent de me répondre autrement que par un décret d'arrestation.

Je disais donc : les autorités constituées de Paris sont venues vous dire qu'elles produiraient les preuves à l'appui de leurs dénonciations. Eh bien ! le comité de Salut public les a réclamées. Qu'est-il arrivé ; c'est qu'au lieu de satisfaire à sa demande, le procureur de la commune a répondu que c'était une perfidie et que puisqu'on voulait des preuves, il irait, un crayon à la main, dans tous les groupes pour y recueillir les faits dont on accuse journellement les prévenus. (*Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.)*

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 89, l'adoption de ce projet de décret.

Citoyens, on ne peut dissimuler que cette manière de prouver ne soit infâme. Je demande donc que l'on entende à cette heure la lettre de Vergniaud, et que demain midi, soit qu'il ait reçu ou non les prétendues pièces que les autorités constituées de Paris avaient promis de lui envoyer, le comité de Salut public nous fasse son rapport. Je demande qu'alors on n'étouffe pas la voix de ceux qui voudront défendre les premiers et accuser les autres. Chaumette peut dès aujourd'hui aller, un crayon à la main, dans tous les groupes pour y recueillir les calomnies qu'il lui plaira ; pour moi, je m'engage à prouver les crimes de 5 à 6 bandits qui désolent Paris depuis trois mois.

Thuriot demande la parole ; les murmures et les cris de la droite étouffent longtemps sa voix ; enfin il parvient à se faire entendre.

Thuriot. Sans doute, et je pense à cet égard comme Doulcet, lorsque le comité de Salut public fera son rapport sur les 32 membres détenus, il faudra que la plus grande liberté d'opinion règne dans cette Assemblée ; la dénonciation d'une grande conspiration exige la plus grande énergie et la liberté la plus entière. Je regarderais comme un crime le silence des membres qui auraient à éclairer l'Assemblée ; mais ce n'est pas là ce dont il s'agit en ce moment. Vous avez rendu plusieurs décrets qui ne sont pas exécutés. Par exemple, vous avez décrété que les papiers de la commission des Douze seraient inventoriés et déposés au comité de Salut public : rien n'a été fait à cet égard. Comment voulez-vous que le comité de Salut public fasse son travail, si les personnes mêmes qui réclament ne se mettent en mesure ? Ordonnez donc le transport au comité de toutes ces pièces. Mais voici un fait qui vous convaincra combien il était important de ne pas précipiter votre jugement dans cette affaire. On vient de saisir une correspondance de Marseille, par la quelle, dans une lettre écrite à Barbaroux, on annonce qu'on dispose à Marseille un bataillon précisément dans le même esprit que celui qui devait environner la Convention pour empêcher la mort du tyran ; on ajoute que les têtes de trois députés tomberont (1).

Si on ne voit pas dans ce système une conjuration sanguinaire, je dis qu'on n'a pas d'idée de ce qui est possible à des scélérats qui cherchent à entraver la révolution d'un peuple, et qu'on n'a plus d'horreur pour le crime. Cette lettre, adressée à Barbaroux, n'est qu'un trait de la conjuration et du mouvement contre-révolutionnaire de Marseille. On vous disait que le tribunal élevé dans cette ville n'était qu'un tribunal de police correctionnelle. Eh bien, c'est un tribunal de sang qui incarcère arbitrairement tous les amis de la Révolution, qui ne juge pas, mais qui assassine les patriotes.

Si vous ne donnez à votre comité de Salut public le temps de vous apporter les preuves qu'il s'occupe de recueillir ; si vous coupez, par un rapport précipité, les fils de ces complots, vous assassinez la République. Il faut savoir pourquoi cette correspondance sanguinaire a été envoyée à Barbaroux ; si vous ne voulez pas que ces faits s'approfondissent, je vous dirai que vous cherchez à sauver le crime. *(Applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Les événements de Lyon ont les mêmes caractères que ceux de Marseille, et méritent aussi d'être approfondis. Ne vous y trompez pas, c'est à Paris, c'est ici qu'était le foyer de cette conjuration qui avait pour objet de fédéraliser la République. On connaîtra ces hommes qui, avant même que vous fussiez assemblés, avaient osé avouer et publier ce système destructeur et liberticide. Vous chérissez Roland ; eh bien ! son premier rapport avait pour but de faire adopter ce système de fédéralisme ; il voulait que les départements du Midi se coalisassent pour se séparer du reste de la France, et se gouverner eux-mêmes. Il travaillait dès lors avec ses partisans, à la dissolution de la République. Il ne faut pas que ces crimes restent impunis, et lorsque nous avons entendu dans la Convention les provocations qui préparaient l'exécution de ces crimes, comment peut-on ne pas sentir la nécessité d'en soumettre les poursuites à un examen approfondi ? Comment peut-on proposer de couper tout à coup le fil des preuves et des renseignements que le comité de Salut public est occupé à réunir ?

Si les hommes accusés se justifient, alors notre devoir sera de proclamer leur innocence ; mais nous presser dans notre travail, ne pas vouloir qu'on rassemble les correspondances des différents départements, c'est déclarer qu'on ne veut pas nous donner les moyens de suivre les traces de la conspiration. Repousser par cette marche précipitée les preuves de conviction, c'est commettre un crime de lèse-nation ; c'est se rendre complice des conspirateurs, c'est même déshonorer les membres accusés.

Bourdon (*de l'Oise*). Les preuves de la conspiration existent dans les registres du département du Jura. Il faut bien donner au comité de Salut public le temps de les faire venir.

Thuriot. Si, lors de la première accusation, les accusés n'avaient pas eu le privilège exclusif de la parole, s'ils n'avaient pas fait eux-mêmes le décret qui les a déclarés hommes de bien, nous n'en serions point où nous sommes. Les faits se seraient éclaircis, et quand le crime aurait été bien démontré, le glaive de la loi les aurait frappés. Si, au contraire, leur innocence eût été constatée, vous l'eussiez librement reconnue, et nos divisions auraient cessé.

Je demande qu'on s'en rapporte à la sagesse du comité de Salut public. Sans doute, nous sommes en état de calculer le temps nécessaire pour recevoir les correspondances des départements, pour que chaque administration puisse faire venir les pièces de conviction qu'elle a entre les mains. Mais il faut donner à votre comité une latitude telle qu'il puisse se procurer dans les départements les correspondances criminelles qui y existent ; car il est impossible de concevoir que sans de pareilles correspondances et sans l'appui des hommes que nous dénonçons, des départements se fussent permis des

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 112, la correspondance de Barbaroux, imprimée par ordre du comité de Salut public.

actes qui annonçaient ouvertement un système de fédéralisme, lorsque vous aviez si énergiquement manifesté votre volonté de maintenir l'indivisibilité de la République.

Je reviens à la question particulière qui vous occupe. Si vous lisiez tous les jours à cette tribune les lettres des 32 députés arrêtés, vous perdriez toutes vos séances ; et après vous avoir pendant sept mois occupés de disputes et de déclamations, ils vous assiégeraient de plaintes continuelles pour vous détourner de vos travaux. *(Applaudissements.)*

Mouestier. Qu'ils nous laissent nous occuper de la chose publique. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Le Président consulte l'Assemblée et prononce qu'elle passe à l'ordre du jour.

Le côté droit se lève tout entier et réclame une seconde épreuve, il allègue du doute dans la délibération. Le président renouvelle l'épreuve qui est encore douteuse ; en conséquence il ordonne de donner lecture de la lettre de Vergniaud.

Durand-Maillane, *secrétaire*, fait lecture de cette lettre; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je demande que le comité de Salut public, qui devait faire, dans trois jours, son rapport sur les complots dont 30 représentants du peuple ont été accusés, soit tenu de le faire aujourd'hui. Je demande ce rapport pour la Convention elle-même, qui ne peut tolérer que plusieurs de ses membres soient plus longtemps opprimés.

« Lhuillier et Hassenfratz, et les hommes qui sont venus avec eux reproduire une pétition déjà jugée calomnieuse, ont promis les preuves de leurs nouvelles dénonciations. S'ils les produisent, je me suis mis volontairement en état d'arrestation, pour offrir ma tête en expiation des trahisons dont je serai convaincu. S'ils n'en produisent pas, je demande à mon tour qu'ils aillent à l'échafaud :

1° Pour avoir fait assiéger la Convention par une force armée qui, ignorant les causes de ce mouvement, a failli, par excès de patriotisme, opérer la contre-révolution;

2° Pour avoir mis à la tête de cette armée un commandant qui a violé la liberté de la Convention par ses consignes;

3° Pour avoir obtenu par violence l'arrestation de plusieurs représentants du peuple, la dispersion d'un grand nombre d'autres;

4° Pour avoir, par l'impulsion terrible donnée au peuple de Paris, jeté dans tous les départements les germes des discordes les plus funestes et les brandons de la guerre civile ;

5° Enfin, pour avoir retenu à Paris les bataillons qui devaient aller dans la Vendée. (*Bourdon.* Ces bataillons partent à mesure qu'on leur fait délivrer des armes.)

« Citoyens mes collègues, je m'en rapporte à vos consciences. Votre décision sera jugée à son tour par la nation entière et par la postérité.

« *Signé :* VERGNIAUD. »

Doulcet-Pontécoulant et *plusieurs autres membres* demandent l'impression de cette lettre et son insertion au *Bulletin*.

Louis Legendre. C'est pour que ces lettres soient mises dans les journaux, qu'on vous les envoie ici.

Thuriot. C'est pour allumer la guerre civile.

Louis Legendre. Je demande l'ordre du jour sur ces récriminations calomnieuses.

(La Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie la lettre de Vergniaud au comité de Salut public.)

Un membre monte à la tribune pour présenter un projet de décret tendant à régler à nouveau la composition des 1,200 millions d'assignats créés par le décret du 7 mai dernier.

Plusieurs membres (de droite) sortent de la salle.

Bourdon (*de l'Oise*) (1). Remarquez comme ce côté de la salle s'évacue (*désignant le côté droit).* Ces messieurs sont contents d'avoir pu jeter tout à l'heure le trouble dans l'Assemblée. Ils s'intéressent peu aux délibérations importantes dont vous vous occupez en ce moment. Depuis l'arrestation des 32, nous espérions être tranquilles, mais ils ont encore des imitateurs. Je demande qu'il soit constaté dans le procès-verbal, que ces messieurs du côté droit ne se sont rendus en grand nombre à la séance d'aujourd'hui, que pour nous troubler, et que la preuve qu'ils sont peu jaloux de faire le bien public, c'est qu'ils se sont retirés au moment même où vous avez entamé la discussion d'une loi utile. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à régler à nouveau la composition des 1,200 millions d'assignats créés par le décret du 7 mai dernier;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, considérant, 1° que les décrets des 7 et 23 mai dernier, peuvent induire le public en erreur sur la masse des assignats en circulation, et ne présentent pas assez clairement la distinction à faire entre leur création et leur émission ; considérant, 2° que lors du décret du 7 mai, qui porte une création de 1,200 millions, on y a compris 498,200,000 livres qui avaient déjà été créées, mais dont l'émission n'était pas encore décrétée, en sorte que cette somme de 498,200,000 livres restait à émettre pour com-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 685, 2e colonne.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 685, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 117.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 46, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 108.

pléter les créations antérieures, et que la somme créée par le décret du 7 mai ne se trouve réellement que de 701,800,000 livres, au lieu de celle de 1,200 millions que la Convention voulait créer ; voulant faire disparaître les équivoques que pourraient présenter les anciennes rédactions, et donner des bases fixes à la comptabilité ;

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Il sera créé 1,200,000,000 livres d'assignats, dans les formes ci-après déterminées.

Art. 2.

« Ces assignats seront déposés dans la caisse à trois clefs, au fur et à mesure de leur fabrication.

Art. 3.

« Ces 1,200,000,000 livres d'assignats seront composés ainsi qu'il suit :

Savoir :

En assignats de 400 livres....	600,000,000
— 50 livres.....	200,000,000
— 10 livres......	248,200,000
— 50 sols........	75,000,000
— 15 sols........	40,000,000
— 10 sols.........	36,800,000
Total............	1,200,000,000

Art. 4.

« Le papier de 400 livres et 50 livres, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 avril dernier, et celui qui sera fabriqué pour compléter chacune des émissions de 400 et 50 livres sera imprimé sous les mêmes dates, et par continuation de série des assignats de 400 et 50 livres décrétés les 21 novembre et 14 décembre 1792.

Art. 5.

« L'archiviste passera, sans délai, les marchés pour la fabrication du papier nécessaire pour la présente création. Il est autorisé, à cet effet, à retirer les formes des archives, et à les remettre aux divers fabricants.

Art. 6.

« Le nouveau papier des assignats de 10 livres sera dans les mêmes dimensions que le précédent. Il portera dans sa pâte, à gauche, les lettres R. P. en capitales romaines, en clair; et à droite, les lettres F. R., aussi en capitales romaines, en clair. Le tranchefil inférieur de chaque assignat portera deux faisceaux de piques, surmontés du bonnet de la liberté. Ces lignes seront dans la pâte du papier en clair.

Art. 7.

« Les directeurs de la fabrication des assignats sont autorisés à se servir des 235 rames de papier de 10 livres ancien, existant aux archives.

Art. 8.

« Le papier pour les assignats de 50 sols sera du poids de 16 à 18 livres la rame, et dans les dimensions de celui qui a servi à la confection des premiers assignats de 50 sols. Il portera dans son filigrane, en clair, les lettres *R.* et *F.* en majuscules italiques, liées ensemble. Au-dessous de ces deux lettres sera le nombre 50 sols en chiffres arabes, aussi en clair. Ce filigrane sera inscrit dans un cercle en opaque.

Art. 9.

« Les légendes de date, en tête de cet assignat, seront changées, et porteront les mots suivants, en caractères italiques : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la République.*

Art. 10.

« Le timbre sec brisé de cet assignat, portant la tête de *Louis XVI*, sera remplacé par l'emblême de la justice, tenant en main la balance et l'équerre.

Art. 11.

« Le papier pour les assignats de 15 sols sera du poids de 19 à 21 livres la rame, et dans les mêmes dimensions que le précédent; il portera dans son filigrane, en clair, les deux lettres initiales R. F. en capitales romaines, et au-dessous le nombre 15 sols en chiffres arabes, en clair. Ces caractères seront inscrits dans un losange en opaque.

Art. 12.

« Les légendes de date de l'assignat de 15 sols seront remplacées par de nouvelles qui porteront ces mots en caractères italiques : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la République.*

Art. 13.

« Les deux petits ornements carrés en tête de l'assignat, à droite et à gauche du mot *quinze sols*, portant l'écusson de France, et ces mots, *la Nation, la Loi et le Roi*, seront remplacés par deux autres ornements, portant sur des hachures ces mots en petites capitales romaines, à gauche, RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; et à droite, *une et indivisible.*

Art. 14.

« Le timbre sec non brisé de cet assignat, portant la tête de *Louis XVI*, sera remplacé par l'emblême de l'abondance ; à ses pieds seront les attributs du commerce, et à côté la corne d'Amalthée.

Art. 15.

« Le papier des assignats de 10 sols sera du poids de 19 à 21 livres, et dans les mêmes dimensions que le précédent. Le filigrane de cet assignat sera composé d'un hexagone en opaque, portant dans son intérieur les deux let-

tres *R. F.* en majuscules italiques séparées, et en clair. Au-dessous de ces lettres sera le nombre *dix*, en chiffres romains, aussi en clair.

Art. 16.

« Les légendes de date de cet assignat seront remplacées par de nouvelles qui porteront ces mots : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la République.*

Art. 17.

« Dans le triangle sur lequel s'appuyent les deux figures qui tiennent une pique surmontée du bonnet de la liberté, les mots *la Nation, la loi et le Roi*, placés dans chacun des angles du triangle, seront remplacés par ces mots, *liberté, sûreté, égalité.*

Art. 18.

« Le timbre sec brisé de cet assignat, portant la tête de *Louis XVI*, sera remplacé par l'emblème de la force, tenant une massue. »

Art. 19.

« La Convention nationale rapporte tous les décrets antérieurs au présent, relatifs à la présente création de 1,200 millions, et dont les dispositions contrarieraient celles énoncées dans les articles ci-dessus. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Pottier, *au nom des comités de liquidation et de la guerre réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les pensions de retraite à accorder aux militaires blessés dans les combats ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens (2), présenter à la Convention nationale un projet de loi dont l'objet soit de donner une subsistance assurée aux défenseurs de la patrie, qui, dévoués généreusement à son service, ont couru tous les hasards de la guerre, ont affronté tous les dangers, et sont privés par des blessures, ou de continuer de la servir, ou de se procurer eux-mêmes les moyens de pourvoir à leurs besoins, c'est remplir le vœu de toute la nation, c'est acquitter une dette sacrée, c'est porter dans l'âme de tous les militaires, des sentiments de douceur, de confiance et d'encouragement, c'est calmer leurs inquiétudes sur l'avenir.

La campagne longue et sanglante de 1792, celle qui vient de s'ouvrir, les armées immenses que la République est obligée d'entretenir sur tous les points, pour résister aux efforts des puissances coalisées, ne nous offriront, sans doute, que trop de malheureuses victimes de l'horreur des combats. Tous les militaires sont les enfants chéris de la patrie ; ils combattent pour sa liberté, elle doit leur ouvrir généreusement son sein. Ils ont des droits incontestables à la reconnaissance nationale, et le temps que les représentants du peuple emploieront à leur donner des preuves de leur sollicitude paternelle, honorera leurs sentiments, la justice et l'humanité.

Tous les jours nous avons sous lès yeux ces spectacles de douleur, et nous en gémissons. A chaque pas nous rencontrons des citoyens revêtus de l'uniforme national, sur lesquels des jambes artificielles, des bras enveloppés et paralysés appellent notre attention : souvent nous avons vu dans le sein de l'Assemblée de braves militaires nous exposer leurs honorables blessures, s'en enorgueillir, parce qu'elles sont pour eux des actes de gloire, et ne déplorer leur état que parce qu'ils n'ont pas d'autres bras à offrir à la République.

Qui pourrait se rappeler, sans la plus douce émotion, la scène d'attendrissement que fit naître, au milieu de nous, la présence du jeune *Lavigne* privé, à l'âge de 19 ans, de ses deux bras, par l'effet de boulets meurtriers, à l'affaire du camp de Maulde? Les larmes qui coulaient de ses yeux, tandis qu'il recevait la couronne civique si justement méritée, pénétrèrent l'Assemblée de la plus douce sensibilité ; elles étaient l'expression de ses regrets de ne pouvoir suivre la carrière glorieuse qu'il avait commencée, et de se voir réduit, si jeune encore, à une inactivité douloureuse. La présence des bataillons marchant aux frontières, et jurant devant la nation de mourir, ou de revenir vainqueurs, et qui furent témoins de cette séance mémorable, augmentait la douleur de ce jeune guerrier devenu impotent, à ses premiers exploits.

Une foule de militaires estropiés attendent leur traitement, et c'est pour se rendre aux justes empressements de la Convention nationale, que les comités de liquidation et de la guerre lui présentent un projet de décret qu'elle a demandé par celui du 15 mars, et que les circonstances rendent intéressant, et infiniment nécessaire sous tous les rapports.

Vos comités ont cherché à proportionner les secours aux besoins, et à l'état plus ou moins pénible, auquel les différentes blessures peuvent exposer ceux qui les ont reçues.

Ils ont pris pour bases la loi générale sur les pensions du 22 août 1790, celle du 16 mai 1792 concernant les invalides, les décrets du 8 février 1793 concernant les pensions accordées aux volontaires nationaux et soldats de troupe de ligne grièvement blessés, et du 23 du même mois concernant l'organisation de l'armée, et enfin celui du 15 mars concernant le jeune *Lavigne.*

Les officiers et soldats de toutes armes, privés, par la perte de deux de leurs membres, de continuer leurs services jusqu'au temps où ils auraient pu prétendre à une pension de retraite, ont paru mériter le même traitement que s'ils eussent acquis le temps nécessaire pour l'obtenir : puisque c'est par des accidents inattendus, et qu'ils ne peuvent trop déplorer eux-mêmes, qu'ils cessent d'être utiles ; la nation leur doit la même récompense. Il n'est aucun d'eux qui n'eût préféré continuer glorieusement sa carrière, à une

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 43, n° 52. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 113.

(2) Ce projet de décret devait être présenté par le citoyen *Sillery*, membre du comité de la guerre : une indisposition ne lui ayant pas permis de le faire, et ce rapport étant urgent, un membre du comité de liquidation qui y a travaillé avec lui, s'est chargé de le proposer. (*Note de Charles Pottier.*)

cessation forcée, quelque honorable qu'elle soit d'ailleurs ; cet état exige des soins domestiques plus pressants, plus multipliés, et plus indispensables ; c'est la raison pour laquelle on a pensé devoir procurer aux officiers d'un grade inférieur, et aux soldats qui se trouveraient dans ce cas, un traitement plus considérable, en les élevant au grade de capitaine.

Chacun d'eux, dans le nouveau régime, eût pu y prétendre, et parvenir à ce grade. Ce titre est, pour eux, une sorte de récompense morale, qu'un gouvernement républicain doit s'empresser d'adopter en général, puisqu'elle est le gage le plus certain de l'émulation, du maintien de la discipline, de la soumission aux lois, et des bonnes mœurs.

La Convention nationale en a d'ailleurs elle-même consacré le principe par son décret du 15 mars, en autorisant le ministre de la guerre à *accorder le brevet de capitaine au jeune Lavigne*, en décrétant que le traitement qui lui serait accordé *serait réglé sur le nouveau grade qu'il venait d'obtenir, et qu'il serait traité comme le serait un capitaine qui se trouverait dans sa malheureuse position.*

Enfin, le cas infiniment malheureux de la perte de *deux membres* est si rare, que vos comités ont pensé que ceux qui éprouvaient un si douloureux accident, méritaient une retraite plus distinguée et plus avantageuse.

Les militaires privés entièrement de la vue sont présentés sous les mêmes rapports, et la retraite que les comités proposent en leur faveur, est établie sur les mêmes bases.

Quant aux militaires qui, par les malheurs de la guerre, n'ont perdu qu'*un de leurs membres*, ou qui sans en avoir été privés, en ont *perdu l'usage*, ou qui ont reçu des *blessures incurables* et qui les mettraient hors d'état de pourvoir à leur subsistance, ils ont été considérés comme devant être admis à l'hôtel national des Invalides, ou devoir jouir de la pension qui en est représentative, suivant leur grade. Les articles qui les concernent sont basés sur la loi du 14 mai 1792, et sur le décret du 8 février 1793.

Ce dernier décret ne présentait que des moyens partiels ; celui que vos comités vous proposent comprend des vues générales, et sera applicable à tous les cas.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de la guerre, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les généraux, officiers, sous-officiers, volontaires et soldats de toutes les armes, que des blessures graves, résultant des événements de la guerre, auront mis hors d'état de continuer, et de reprendre leurs services, recevront des pensions de retraite, suivant les bases déterminées par les articles ci-après.

« Art. 2. Tous les généraux et officiers de quelque grade qu'ils soient, y compris celui de capitaine, qui auront perdu *deux de leurs membres*, recevront, à titre de pension, quels que soient leur âge et le temps de leurs services, la totalité de leurs appointements, sans que néanmoins cette pension puisse jamais excéder la somme de *10,000 livres*, conformément aux articles 18 et 20 de la loi du 22 août 1790.

« Art. 3. Tous lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers, soldats de toutes les armes, qui auront perdu *deux de leurs membres*, seront élevés au grade de capitaine, et recevront, à titre de pension, la totalité du traitement attaché à ce grade.

« Art. 4. Tous les généraux, officiers et soldats, de quelque grade qu'ils soient, qui auront perdu totalement *la vue* par suite de blessures reçues à la guerre, seront traités de la même manière que ceux qui auront perdu deux de leurs membres, et suivant les proportions énoncées aux deux précédents articles.

« Art. 5. Les officiers généraux qui auront perdu *un de leurs membres*, ou qui seront hors d'état de continuer leurs services, par suite de blessures reçues, recevront, à titre de pension, quels que soient leur âge et le temps de leurs services effectifs, la moitié du traitement dont ils jouissaient, sans cependant que cette pension puisse excéder *5,000 livres;* et néanmoins dans le cas où quelques-uns des officiers généraux se trouveraient, par leurs services effectifs, et par leur âge, en droit de prétendre à une pension de retraite, ou égale ou excédant la somme de 5,000 livres, ils jouiront alors : 1° de la pension à laquelle leur âge et le temps de leurs services leur donneront droit de prétendre, suivant la loi du 22 août 1790, et le décret du 22 février 1793; 2° et à titre de supplément de pension, de la moitié de la somme excédante pour parvenir au *maximum* de 10,000 livres fixé par l'article 1er.

« Art. 6. Les colonels, lieutenants-colonels, commandants de bataillon, capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, par leurs blessures, seront hors d'état de continuer leurs services, quels que soient leur âge et le temps de leurs services, seront admissibles à l'hôtel national des Invalides, et auront par conséquent la faculté d'opter ou l'hôtel, ou la pension qui le représente, conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 1792.

« Art. 7. Tous porte-drapeaux, sous-officiers et soldats, de toutes les armes, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, sans avoir perdu un de leurs membres seront privés *de l'usage de deux,* ou auront reçu des *blessures incurables,* et qui les mettraient hors d'état de pourvoir à leur subsistance, seront élevés au grade de sous-lieutenant ; ils seront admissibles à l'hôtel national des Invalides, et pourront opter entre l'hôtel et la pension qui le représente, au grade de sous-lieutenant, suivant le même article 14 de la loi du 16 mai 1792.

« Art. 8. Tous sous-officiers et soldats de toutes armes, qui, par suite de blessures reçues, auront perdu *l'usage d'un de leurs membres*, et seront mis hors d'état de continuer leur service, seront admissibles à l'hôtel national des Invalides, s'il y a des places vacantes, ou recevront, pour indemnité, une pension de 20 sous par jour.

« Art. 9. Les officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes, reconnus par les précé-

dents articles, admissibles à l'hôtel national des Invalides, ou à la pension représentative, ne pourront y être admis sans avoir produit un certificat du chirurgien des armées, visé par les chefs de leurs corps respectifs, et approuvé par le général de l'armée, qui constate que leurs blessures et infirmités résultent des événements de la guerre, et sont de nature à ne pas leur permettre de se servir d'un ou de deux membres affectés, et de pourvoir à leur subsistance.

« Art. 10. Toutes les dispositions du présent décret seront applicables à ceux des militaires retirés, soit à l'hôtel, soit dans les départements, et qui se trouveront dans les cas qui y sont prévus.

« Art. 11. La Convention nationale déroge à toutes les lois précédentes, relativement aux pensions et indemnités accordées aux officiers, sous-officiers et soldats, ou volontaires blessés, en tout ce qui est contraire au présent décret, et les maintient, au surplus, en tout ce qui n'y est pas dérogé.

« Art. 12. La Convention nationale charge son comité de la marine de lui présenter, dans le plus court délai, le mode de l'application de cette loi, pour faire jouir les braves marins des avantages qu'elle accorde aux défenseurs de la patrie, que des blessures graves empêchent de continuer leurs services.

« Art. 13. La Convention nationale charge ses comités des finances et de liquidation, de lui présenter, aussitôt que les circonstances le permettront, un mode de paiement des pensions, dans les chefs-lieux de district de la résidence des pensionnaires. »

Charles Pottier, *rapporteur*, soumet à la discussion les différents articles du projet.

Sauf une légère rectification de détail et qui consiste dans l'addition des trois mots : *en temps de paix* à la fin de l'article 2, la Convention adopte sans modifications les 9 premiers articles.

Divers amendements sont présentés sur l'article 10 qui était ainsi conçu : (1)

« Toutes les dispositions du présent décret seront applicables à ceux des militaires retirés soit à l'hôtel, soit dans les départements et qui se trouveront dans les cas qui y sont prévus. »

La Convention décrète que :

« Les dispositions du présent décret seront applicables à ceux des militaires invalides retirés, soit à l'hôtel, soit dans les départements, qui auront reçu leurs blessures depuis la déclaration de la guerre pour la liberté.

« Quant aux autres militaires invalides blessés avant cette époque, ils ne pourront s'en appliquer les dispositions, qu'autant qu'ils se trouveraient dans les cas prévus par les articles 1, 2, 3 et 4.

« Les dispositions énoncées au présent décret seront applicables aux officiers de santé qui se trouveront dans les cas qui y sont prévus.

(1) *Auditeur national*, n° 259, page 4, et *Journal de Perlet*, n° 259, page 53.

« Les veuves des militaires estropiés compris dans les articles 2, 3 et 4, qui justifieront n'avoir contracté mariage avec eux que depuis l'époque des blessures reçues, auront, à titre de pension, la moitié de celles dont jouissaient leurs maris, en justifiant néanmoins, dans les formes prescrites par l'article 1er du décret du 4 de ce mois, qu'elles n'ont pas des moyens suffisants pour subsister, et sans qu'en aucun cas cette pension puisse excéder mille livres. »

Les articles 11 et 12 du projet sont adoptés sans modifications.

Enfin sur l'article 13, *Genissieu* présente un amendement qui a pour but de faire décréter qu'à compter du 1er juillet prochain, toutes les pensions militaires et autres ci-devant décrétées ou qui le seront à l'avenir, seraient payées par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels les pensionnaires ont leur résidence.

La Convention adopte cet amendement, qui est appuyé par *Jean-Bon-Saint-André* comme très moral, en ce sens qu'il déjoue les calculs intéressés d'un grand nombre d'agioteurs, lesquels sous prétexte de faire payer les pensions, gardaient les fonds au détriment des pensionnaires. Elle charge ensuite son comité des finances de lui présenter dans la huitaine le mode d'exécution du présent décret.

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les généraux, officiers, sous-officiers, volontaires et soldats de toutes armes, que des blessures graves, résultant des événements de la guerre, auront mis hors d'état de continuer et de reprendre leurs services, recevront des pensions de retraite, suivant les bases déterminées par les articles ci-après.

Art. 2.

« Tous les généraux et officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui auront perdu *deux de leurs membres*, recevront, à titre de pension, quels que soient leur âge et le temps de leurs services, la totalité des appointements attachés à ce grade en temps de paix, sans que néanmoins cette pension puisse jamais excéder la somme de 10,000 livres, conformément aux articles 18 et 20 de la loi du 22 août 1790.

Art. 3.

« Tous lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers, soldats de toutes armes, qui auront perdu *deux de leurs membres*, seront élevés au grade de capitaine honoraire, et recevront, à titre de pension, la totalité du traitement attaché à ce grade, en temps de paix.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 49, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 113.

Ar. 4.

« Tous les généraux, officiers et soldats de quelque grade qu'ils soient, qui auront perdu totalement *la vue* par suite de blessures reçues à la guerre, seront traités de la même manière que ceux qui auront perdu *deux de leurs membres*, et suivant les proportions énoncées aux deux précédents articles.

Art. 5.

« Les officiers généraux qui auront perdu *un de leurs membres*, ou qui seront hors d'état de continuer leurs services, par suite de blessures reçues, ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, recevront, à titre de pension, quels que soient leur âge et le temps de leurs services, la moitié du traitement dont ils jouissaient, sans cependant que cette pension puisse excéder 5,000 livres.

« Et néanmoins, dans le cas où quelques-uns des officiers généraux se trouveraient, par leurs services effectifs, et par leur âge, en droit de prétendre à une pension de retraite, ou égale ou excédant la somme de 5,000 livres, ils jouiront alors, 1° de la pension à laquelle leur âge et le temps de leurs services leur donneront droit de prétendre, suivant la loi du 22 août 1790, et le décret du 23 février 1793; 2° et à titre de supplément de pension, de la moitié de la somme excédante pour parvenir au *maximum* de 10,000 livres fixé par l'article premier.

Art. 6.

« Les colonels, lieutenants-colonels, commandants de bataillons, capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, par leurs blessures ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, seront hors d'état de continuer leurs services, quels que soient leur âge, et le temps de ces services, seront admissibles à l'Hôtel national des Invalides, et auront par conséquent la faculté d'opter ou l'Hôtel, ou la pension qui le représente, conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 1792.

Art. 7.

« Tous porte-drapeaux, sous-officiers et soldats, de toutes armes, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, sans avoir perdu un de leurs membres, seront privés *de l'usage de deux*, ou auront reçu des *blessures incurables* et qui les mettraient hors d'état de pourvoir à leur subsistance, seront élevés au grade de sous-lieutenant, ils seront admissibles à l'Hôtel national des Invalides, et pourront opter entre l'Hôtel de la pension qui le représente, au grade de sous-lieutenant, suivant le même article 14 de la loi du 16 mai 1792.

Art. 8.

« Tous sous-officiers et soldats de toutes armes, qui, par suite de blessures reçues, auront perdu *l'usage d'un de leurs membres*, et seront mis hors d'état de continuer leur service, seront admissibles à l'Hôtel des Invalides, s'il y a des places vacantes, ou recevront, pour l'indemnité, une pension de 20 sous par jour.

Art. 9.

« Les officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes, reconnus par les précédents articles admissibles à l'Hôtel national des Invalides, ou à la pension représentative, ne pourront y être admis sans avoir produit un certificat du chirurgien des armées, visé par les chefs de leurs corps respectifs, et approuvé par le général de l'armée, qui constate que leurs blessures et infirmités résultent des événements de la guerre, et sont de nature à ne pas leur permettre de se servir d'un ou de deux membres affectés, et de pourvoir à leur subsistance.

Art. 10.

« Les dispositions du présent décret seront applicables à ceux des militaires invalides retirés, soit à l'Hôtel, doit dans les départements, qui auront reçu leurs blessures depuis la déclaration de guerre pour la liberté.

« Quant aux autres militaires invalides blessés avant cette époque, ils ne pourront s'en appliquer les dispositions, qu'autant qu'ils se trouveraient dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4.

Art. 11.

« Les dispositions énoncées au présent décret seront applicables aux officiers de santé qui se trouveront dans les cas qui y sont prévus.

Art. 12.

« Les veuves des militaires estropiés compris dans les articles 2, 3 et 4, qui justifieront n'avoir contracté mariage avec eux que depuis l'époque des blessures reçues, auront, à titre de pension, la moitié de celle dont jouissait leur mari, en justifiant néanmoins, dans les formes prescrites par l'article 1er du décret du 4 de ce mois, qu'elles n'ont pas de moyens suffisants pour subsister, et sans qu'en aucun cas cette pension puisse excéder 1,000 livres.

Art. 13.

« La Convention nationale déroge à toutes les lois précédentes, relativement aux pensions et indemnités accordées aux officiers, sous-officiers et soldats ou volontaires blessés, en tout ce qui est contraire au présent décret, et les maintient, au surplus, en tout ce qui n'y est pas dérogé.

Art. 14.

« La Convention nationale charge son comité de la marine de lui présenter, dans le plus court délai, le mode d'application du présent décret aux officiers et soldats de la marine, pour les faire jouir des avantages qu'il accorde aux défenseurs de la patrie,

que des blessures graves empêchent de continuer leurs services.

Art. 15.

« La Convention nationale décrète qu'à compter du 1er juillet prochain, toutes les pensions militaires et autres ci-devant décrétées, et qui le seront à l'avenir, seront payées par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels les pensionnaires ont leur résidence. Elle charge le comité des finances de lui présenter dans la huitaine le mode d'exécution du présent décret. »

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret tendant : 1° à supprimer tous les comités révolutionnaires de surveillance, autres que ceux établis contre les étrangers ; 2° à la nomination d'un commandant général et d'un état-major de la garde nationale parisienne ; 3° à l'envoi dans les départements, d'otages choisis parmi les membres de la Convention ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le mouvement qui s'est fait à Paris le 31 mai n'était pas indigne des regards du législateur révolutionnaire. La morale publique n'avait pas à pleurer sur ses effets. La protection spéciale donnée aux personnes et aux propriétés, au sein de l'anarchie, a moralisé en quelque sorte ce premier mouvement, dans lequel les patriotes ont vu d'abord deux motifs ; le premier, la nécessité de faire taire dans l'Assemblée des représentants la voix discordante de tous les partis, pour ne faire entendre que la voix de la patrie déchirée et malheureuse ; le second, de faire cesser le système qui tendait à séparer d'opinion une grande cité dépositaire des pouvoirs nationaux, et les autres départements de la République.

Mais qui oserait apprécier encore les suites de ce mouvement ? Qui est-ce qui parmi nous en connaît les rapports secrets et les motifs réels ? Je dirai seulement que les faits inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs des hommes libres, sans les avoir découragés ni ébranlés. A la hauteur où la raison a placé le peuple français, il jugera sainement les objets ; il distinguera bien ce qui est national de ce qui appartient aux passions particulières ; il ne confondra pas ce qui est révolutionnaire avec les projets sinistres qu'on peut couvrir de ce mot important.

C'est en vain qu'on voudrait donner le change à l'opinion publique dans tous les partis. Les députés du peuple assureront le triomphe de la République au milieu de ces oscillations forcées ; ils ont été calmes dans un moment difficile ; leur vertu généreuse et tranquille a conjuré l'orage, et ce calme est le signe assuré de leur courage et la caution de leurs succès.

Le comité de Salut public a présenté à l'Assemblée une proclamation le 1er juin ; il a cette conscience intime qu'il a publié, dans ce premier moment, la vérité. Son silence, depuis cette époque, a dû être entendu par vous et par la nation entière. La journée du 2 juin a fait sur quelques esprits, et peut avoir fait sur des citoyens éloignés, une impression dont votre fermeté ne doit pas craindre les suites ; mais il faut du moins les prévenir. Là où les amis ardents de la liberté n'ont vu qu'une erreur de la force, les citoyens alarmés ont cru voir un dessein formel d'attaquer les droits du peuple.

Nous sommes encore trop près de ces événements pour en juger l'objet, les moyens et les conséquences. La nation connaîtra toute la fermeté de ses mandataires ; les opinions vraies ou fausses sur la liberté se montreront enfin ; des faits altérés par toutes les passions se dégageront bientôt de ce limon impur qui s'y mêle dans les mouvements révolutionnaires ; et au lieu d'ajouter une calamité à une calamité, votre sagesse tirera encore de cette crise imprévue des moyens de bonheur, des motifs d'union et l'indivisibilité de la République.

Le comité de Salut public a dû apprécier les événements, et se tracer une route au milieu de ces faits populaires et des projets particuliers; il a dû épier les passions, écouter les partis, surveiller les actes étrangers au mouvement, peser les intérêts qui s'en rapprochaient, comme ceux qui voulaient s'en servir, et profiter des circonstances.

Il a vu un mécanisme révolutionnaire semblable à celui qui avait brisé le trône le 10 août, mais ne pouvant briser la souveraineté du peuple : elle repose sur 25 millions d'hommes.

Le comité a pensé que le ressort de la souveraineté nationale, comprimé un instant, devait reprendre toute son élasticité, que l'ordre devait renaître de l'excès des maux, que le respect dû au législateur devait s'établir sur les ruines du système d'avilissement trop longtemps toléré, et que les comités, dits révolutionnaires, devaient disparaître, alors qu'ils cessaient d'être utiles, alors qu'ils pouvaient nuire à la liberté civile, ou attenter à la souveraineté nationale.

Dans quelques villes, les comités établis pour la surveillance des étrangers et la répression des stipendiés de nos ennemis, ont servi à assouvir des haines contre des citoyens. Dans quelques cités, des sections ont cassé ou supprimé, de leur propre autorité, ces comités révolutionnaires. Dans d'autres sections de la République, ces comités ont exercé le droit d'imposition; ils ont établi et exécuté des taxes arbitraires. Citoyens, ce n'est plus là l'objet de l'institution que vous avez faite; ce ne sont plus là que des instruments d'anarchie et de vengeance. C'est au législateur, qui veut ramener les citoyens à l'amour de la véritable puissance, à la retirer de ces mains dangereuses, dans lesquelles elle a été trop longtemps disséminée.

Si votre commission des Douze a été supprimée pour avoir fait craindre des atteintes à la liberté civile, le même sort doit être réservé aux comités de surveillance, appelés révolutionnaires, et qui sont établis dans toute la République. Il est temps de fonder la liberté sur ses véritables bases. Nous allons faire la Constitution; qu'elle trouve donc les cœurs et les volontés des citoyens rassurés, prêts à la recevoir.

(1) Bibliothèque nationale : Le38, n° 278. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 234, n° 11. — Le rapport de Barère n'est pas mentionné au procès-verbal.

La suppression, tel est le sort réservé à ces établissements éphémères qu'un orage a créés, et que la liberté doit détruire, alors qu'elle s'établit. Où seront désormais les autorités constituées, qui supporteront à côté d'elles ces comités révolutionnaires qui viennent éclipser à leur gré les volontés paisibles de la loi, pour y placer des volontés qui tendent naturellement à l'arbitraire et à la violence?

Le comité révolutionnaire de la République, c'est vous; le véritable comité révolutionnaire de France, c'est la Convention; non cette Convention divisée en partis, se déchirant par des opinions contraires, et présentant plutôt le spectacle de gladiateurs acharnés, que de législateurs sages; non, cette Convention où la triste ambition du pouvoir, la soif du gouvernement et le désir des vengeances particulières a trop longtemps exagéré les haines et multiplié les combats, fait douter si le gouvernement populaire était bon, et si la République serait établie. Le véritable comité révolutionnaire, c'est cette Convention une, indivisible comme la République que nous avons fondée; cette Convention délibérant d'ensemble, n'ayant d'autres discussions que celles qui tendent à l'amélioration de la loi, ou au perfectionnement de l'ordre public; cette Convention où l'on ne se disputera plus que de moyens et de zèle pour adoucir les maux du peuple, pour lui donner des lois justes et populaires pour diminuer la masse des assignats, pour préparer l'industrie, augmenter le commerce, et encourager l'agriculture.

C'est vous qui êtes le véritable instrument révolutionnaire, et vous l'avez trop souvent oublié; c'est vous qui avez perdu de vue votre honorable et unique mission, celle de faire une guerre vive et terrible aux tyrans de tout genre, et non pas à vous-mêmes; celle de faire une Constitution, et non pas des décrets ou des discours; celle, enfin, de faire arriver à terme la plus belle des révolutions, celle qui aura pour résultat une république riche, puissante, une et indivisible, et sans germe de fédéralisme.

C'est donc à la Convention à ne jamais descendre de la place éminente où la puissance nationale l'a établie : c'est à vous à diriger la force publique, pour l'appliquer non à des caprices particuliers ou à des projets de parti, mais aux volontés nationales. Que serait-ce donc qu'une Assemblée nationale qui, placée comme un dépôt sacré au milieu d'une des communes de la République, ne serait obéie de personne, verrait à ses côtés des autorités subordonnées se paralysant elles-mêmes, ou paralysées par des mouvements qu'elles ignorent ou qu'elles tolèrent? Que serait-ce donc qu'une Assemblée au milieu d'une force publique, à la merci d'hommes qu'elle ne connaît pas, ou aux ordres d'un pouvoir inconnu aux lois?

Que les lois soient désormais plus fortes que les armes, que la nation soit plus puissante qu'une de ses sections, et que dès ce moment la réquisition de la force armée soit placée dans vos mains; que votre réquisition plus énergique, plus pleine de toutes les autres, les fasse cesser à l'instant. C'est à ce signe de la puissance légitime et suprême que la France reconnaîtra ses mandataires.

En retenant tous les pouvoirs que la Convention a par l'objet de son établissement et par ses mandats illimités, vous vous occuperez d'abord de l'état de Paris. Depuis longtemps l'opinion y est tourmentée en sens divers. Nous ne donnons pas plus notre assentiment aux excès furieux de la démagogie, qu'aux combinaisons artisées du modérantisme. Il ne nous faut ni les systèmes qui veulent tout fédéraliser, ni les complots qui veulent tout soumettre aux municipalités. L'un et l'autre sont également destructifs de l'unité, de l'indivisibilité de la République. Il faut donc que l'opinion des citoyens se prononce librement; il faut que ceux qui composent la force armée choisissent leur chef, et que dès demain Paris et la Convention voient quel est le commandant général en qui la confiance éclairée des citoyens remet une partie des destinées de cette belle cité que nous garderons tous pour la liberté, et qui nous est devenue plus chère depuis qu'elle est l'objet et le foyer des vengeances, des calomnies et des complots.

Le renouvellement de l'état major est aussi nécessaire que celui du chef. Il faut que la lutte violente des partis cesse de nous froisser; il faut que la République paraisse et que son parti seul triomphe; tous les autres, par l'excès même de leurs vertus civiques, comme par les excès de leur conduite obscure, peuvent nous ramener au royalisme ou au fédéralisme.

Le comité a pensé que dans ce moment il devait prendre de sages mesures, et que les agitations, les tumultes et les excès, de quelque côté qu'ils soient, ne peuvent servir que les ennemis de la liberté.

Il a considéré combien seront grands les avantages d'une marche ferme, mais tranquille; c'est par une sagesse courageuse que nous pouvons rendre à la République tous les événements favorables, profiter des fautes de nos ennemis et faire triompher l'unité et l'indivisibilité.

La poste a été arrêtée et l'alarme générale pouvait en résulter; le comité s'est occupé deux fois de rétablir la marche ordinaire. Il vous propose une mesure à ce sujet.

Les journaux ont été arrêtés, et l'alarme générale pouvait encore s'accroître par cette lacune dans les nouvelles publiques, et aussitôt nous avons cru devoir en déférer à la Convention assemblée. Citoyens, que penseriez-vous d'une liberté qui dépendrait de quelques journaux? *(Quelques murmures.)*

Que devient la liberté de la presse, si les productions de la presse ne circulent pas? que devient le droit de communiquer sa pensée, si les communications sont arrêtées? que devient le droit d'écrire et d'imprimer son opinion, si l'imprimé ne peut se distribuer ou se vendre? La police du despotisme avait de ces petits moyens; voudrions-nous imiter les tyrans, nous qui les combattons?

Il faut briser ces misérables entraves données à la presse et aux journaux. Ce n'est pas avec des entraves et des contraintes que l'on défend la cause de la liberté. C'est avec du courage et de bonnes lois que les calomnies ou les erreurs des journalistes sont sans effet.

Il est une autre mesure que le comité a déjà indiquée dans un de ses rapports, que le ministre des affaires étrangères a souvent réclamée, et qu'il est instant de mettre à exécution : c'est l'expulsion des étrangers. Voilà une des grandes causes de nos maux, de nos

divisions, de ces mouvements préparés, de ces convulsions qui fatiguent la liberté. Si c'est Pitt ou Cobourg qui nous agite, qui nous corrompt; rompons du même coup tous les fils de cette détestable intrigue, et que les étrangers disparaissent du sol de la liberté jusqu'à ce qu'elle soit établie.

Le comité doit terminer son rapport par quelques faits importants, et qui doivent être présents à vos délibérations.

L'affaire de Marseille vous sera rapportée ; les renseignements que nous avons jusqu'à ce jour nous font penser que ce n'est pas un désir de fédéralisme qui l'a produite.

L'affaire de Lyon se présentait sous les couleurs les plus alarmantes. Il y eut combat entre la municipalité et les sections. Il paraît que c'est la municipalité qui a donné le signal du combat; elle a été vaincue; il faut déplorer le sang des citoyens qui a été versé, mais les témoignages réunis de deux commissaires de la Convention et des administrateurs annoncent que les vainqueurs n'ont cessé de crier : *Vive la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République*. Deux autres de vos commissaires voient cette affaire sous d'autres rapports. Nous en mettrons les pièces sous vos yeux.

Des nouvelles se répandent que des suppléants vont s'assembler à Bourges, d'après le vœu imprudent et impolitique de quelques départements. C'est à votre sagesse et à votre fermeté à déjouer cette fatale démarche qu'on cherchera sans doute à couvrir du prétexte de sauver la République; mais dont nous ferons rechercher les auteurs. Des suppléants vont s'assembler, dit-on ! mais c'est nous qui avons juré de la sauver et qui la sauverons. Les suppléants ne peuvent paraître que sur notre tombeau.

Des bruits multipliés de fédéralisme le long des côtes maritimes sont répandus. L'intrigue anglaise s'acclimate partout ; mais la liberté s'y est établie avant l'intrigue, et nous espérons que tous les projets liberticides avorteront.

Quant à nos collègues mis en état d'arrestation, nous avons plusieurs fois demandé des actes et des pièces aux autorités constituées qui les avaient dénoncés. Voici la réponse reçue hier à minuit, de la commune.

COMMUNE DE PARIS.

« Le 5 juin 1793, l'an IVe de la liberté, le Ier de l'égalité.

« Citoyen Président,

« Le conseil général nous fait parvenir à l'instant votre lettre de ce jour, adressée aux citoyens composant la commune de Paris, avec charge d'y répondre.

« Lorsque le conseil général des communes du département de Paris a annoncé à la Convention qu'il existait un grand complot, des lettres annonçaient que des troupes de plusieurs départements allaient marcher sur Paris.

« Des lettres annonçaient que plusieurs départements, du Jura et environs, se réunissaient pour former une assemblée nationale particulière.

« Ces deux faits prouvent d'une manière incontestable qu'il existe un complot pour former une nouvelle assemblée, dissoudre celle qui existe, marcher sur Paris et anéantir cette ville.

« L'existence de ce complot se rencontre parfaitement avec les vœux, les menaces des députés mis en état d'arrestation à la sollicitation du peuple de Paris, spectateur de leur conduite. A l'instant où le décret a été rendu, le comité central révolutionnaire s'est occupé de rassembler tous les faits et toutes les pièces qui provoquent le décret d'accusation.

« Les mouvements qui ont agité cette grande ville sont cause que le travail n'a point encore été achevé; il le sera sous quelques jours, et adressé de suite au comité.

« Il y aurait de l'injustice à ne pas accorder ce délai à un comité accablé d'un travail immense ; et sans doute les députés qui pressent le rapport, ne sont pas ceux qui se sont soustraits à l'exécution du décret d'arrestation.

« *Signé* : MARQUET, *président*. »

Toutes les mesures que le comité m'a chargé de vous présenter jusqu'à présent, sont propres à rétablir l'ordre, mais dans Paris seulement et autour de la Convention nationale; et les ébranlements du mouvement qui, dimanche, a environné la représentation nationale d'une force armée, retentissent, au moment où je vous parle, dans toute l'étendue de la République. Paris s'est mis debout ; mais la France entière pourrait se méprendre et se mettre debout aussi ; et voilà ce qu'il faut éviter, et pour la France, et pour Paris ; car leurs destinées sont inséparables.

Hommes de la Montagne, vous ne vous êtes pas placés sans doute sur ce point élevé pour vous élever au-dessus de la vérité ; entendez donc la vérité que le comité m'a chargé de vous présenter : l'opinion que la France prendra, et le jugement que les lois de la France porteront sur les inculpations politiques qui pèsent sur les membres qui sont arrêtés, sont des choses encore incertaines. C'est à la France, c'est à la République tout entière qu'appartient un tel jugement. Eh bien ! représentants, le comité vous déclare qu'en attendant que la France prononce dans un si grand procès, il est digne de votre dévouement de lui offrir, de lui donner une espèce de garantie personnelle des otages.

Quelque persuadés que vous soyez que la France, juge unique et souverain de cette grande cause, ne désavouera pas votre jugement, vous n'en devez pas moins pour vous-mêmes, et pour le salut de la patrie, prendre cette mesure. Elle est juste, elle est donc nécessaire ; elle a de la grandeur, elle doit donc vous plaire. Cette mesure est généreuse ; elle est donc propre à toucher une nation qui peut se croire outragée, mais qui est magnanime. Députés, citoyens, hommes, votre comité de Salut public ne découvre pas d'autre moyen de sauver la France. *(Applaudissements.)*

Danton a ouvert le premier cet avis ; Couthon, qui a demandé le décret d'arrestation, se présente pour aller en otage à Bordeaux.

Tous les membres de votre comité s'offrent les premiers pour être les nouveaux garants de la justice que vous devez présenter à la nation ; et ils n'ont qu'une crainte, c'est que vous ne les jugiez pas assez dignes de la préférence qu'ils sollicitent.

Voyez combien seront réels et grands les avantages de cette mesure : chaque otage que vous enverrez à un département prêt à s'indigner et à se diviser, est une chaîne sacrée par laquelle vous le retenez lié à Paris et à toute la France. Les opinions de la République flottantes sur les événements, vont se fixer à l'instant sur ce point que tous les membres de la Convention sont également capables de tous les dévouements pour la République : et le moment où la représentation nationale paraissait comme effacée, sera celui où elle prendra le plus de splendeur. Un nouveau sentiment, un sentiment sublime va pénétrer, à cette nouvelle, dans tous le corps de la nation, pour la rendre plus digne des hautes destinées vers lesquelles elle s'avance à travers les tempêtes ; et les rois conjurés de l'Europe, qui comptent bien plus sur vos divisions que sur leurs armées, quand cette nouvelle frappera leurs oreilles, vont s'écrier avec désespoir : Quels sont donc ces hommes qui, au milieu de leurs divisions et dans leurs haines même, ont tant de justice et de générosité ? Non, il ne faut plus songer à vaincre des hommes à qui la liberté a déjà donné des vertus si grandes et si nouvelles. Nous, membres du comité de Salut public, nous prenons acte en présence du genre humain et des siècles, de la proposition que nous venons de vous faire : représentants de la nation, prenez acte, en présence des nations et du siècle, que vous avez sauvé la France.

Dans trois jours, la Constitution va paraître, et quelques jours encore, des républicains de tous les départements viennent fraterniser avec nous, jurer sur l'autel de la patrie l'unité et l'indivisibilité de la République.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

« Art. 1er. Tous comités extraordinaires, autres que les comités de surveillance établis contre les étrangers, et les comités de salut public, maintenus provisoirement par le décret du 5 juin, sont supprimés ; les comités conservés seront restreints à l'objet de leur institution.

« Art. 2. Il est défendu à toutes les autorités constituées et administrations nationales, de reconnaître aucun de ces comités, et aux citoyens composant la force armée de leur obéir.

« Art. 3. Lorsque la Convention nationale jugera nécessaire de requérir la force armée, toute autre réquisition cessera, et le commandant général ne pourra exécuter que les ordres qui seront émanés de la Convention.

« Art. 4. En exécution de l'article 6 du décret du 24 mai, les sections de Paris s'assembleront samedi 9 de ce mois, pour procéder à la nomination d'un commandant général de la garde nationale, et jusqu'à sa nomination, l'article 6 de la loi du 24 mai sera exécuté.

« Il sera procédé ensuite à la nomination d'un état-major.

« Art. 5. Il ne sera apporté aucun obstacle, sous peine de dix ans de fers, au service des postes aux lettres de l'intérieur de la République.

« Art. 6. Seront tenus les comités conservés par l'article 1er d'exercer la plus exacte surveillance sur les étrangers, de dénoncer sur-le-champ ceux qui leur paraîtront suspects, aux corps administratifs qui leur enjoindront de sortir du territoire de la République dans le plus court délai, lequel ne pourra excéder le terme de huit jours.

« Les corps administratifs rendront compte au comité de Sûreté générale, tous les huit jours, de l'exécution de cet article, et sont tenus de lui envoyer la note des étrangers suspects renvoyés, et de ceux qui resteront.

« Art. 7. Il sera envoyé incessamment dans chacun des départements dont quelques députés ont été mis en état d'arrestation par décret du 2 juin, un égal nombre de députés choisis parmi les membres de la Convention, pour y demeurer comme otages.

Le présent décret sera affiché et proclamé ; le ministre de l'intérieur le fera exécuter sans délai.

Plusieurs membres (sur la Montagne) (1) s'écrient qu'il ne faut pas de force armée, car si la droite avait le dessus, on les égorgerait.

Boyer-Fonfrède, **Lauze-Deperret** et *plusieurs autres membres (de droite)* s'écrient qu'ils ne veulent point d'otages.

(La Convention décrète l'impression du projet de décret et en ajourne à demain la discussion.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 6 JUIN 1793 (2).

CORRESPONDANCE *de Charles* BARBAROUX, *député du département des Bouches-du-Rhône; imprimée par ordre du comité de Salut public* (3).

Extrait du registre des arrêtés du comité de Salut public, séance du 2 juin 1793, l'an II de la République française.

« Les citoyens de garde au poste des Feuillants ont amené un courrier arrivé de Marseille, apportant des paquets au citoyen Barbaroux, chez lequel il se rendait directement.

« Le comité de Sûreté générale s'est rendu et réuni au comité de Salut public.

« Le citoyen Barbaroux et les députés des Bouches-du-Rhône ont été invités à se rendre à la séance, et s'y sont présentés.

« Le courrier a remis et déposé ses paquets;

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 93, 2e colonne.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 102, le discours de Thuriot à propos de la lecture d'une lettre de Vergniaud.
(3) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 3091.

il a déclaré qu'arrivé à Paris à 9 heures, il se rendait directement chez le citoyen Barbaroux, député à la Convention nationale.

« Ce courrier, qui a déclaré se nommer Aubert, de Marseille, a été consigné à un gendarme, chargé de le conduire dans la maison où il voudra se retirer, et de veiller à sa garde jusqu'à ce que la consigne soit levée.

« Les citoyens de garde au poste des Feuillants ont été invités de se rendre à leur poste avec la décharge qui leur a été donnée.

« On a remis aux gendarmes la consigne et la garde du courrier dont ils sont responsables.

« Le citoyen Barbaroux a fait l'ouverture des paquets à son adresse, et il les a remis successivement au président, qui les a lus. Il s'est trouvé une lettre adressée au citoyen Granet, qui lui a été remise, qu'il a ouverte et remise au président, qui en a donné lecture. Le citoyen Barbaroux a réclamé la faculté de remettre à la Convention nationale les paquets adressés à la Convention ou au président : ce qui a été approuvé.

« Plusieurs membres du comité de surveillance ont demandé qu'il soit donné une seconde lecture de plusieurs des lettres adressées au citoyen Barbaroux.

« Les membres de la députation des Bouches-du-Rhône ont proposé que toute la correspondance, décachetée et lue, soit imprimée.

« Le comité de Salut public a arrêté que la correspondance sera imprimée et distribuée aux membres de la Convention nationale, après que les lettres adressées au citoyen Barbaroux auront été par lui cotées et paraphées au nombre de 14, et la lettre du citoyen Granet par lui contresignée.

« *Et ont signé au registre :* les citoyens CAMBON; GUYTON; DELMAS; BRÉARD; DANTON; DELACROIX; TREILHARD; BARÈRE; Robert LINDET.

« *Pour extrait conforme,*

« CAMBON *fils aîné.* »

N° 1.

« Marseille, le 27 mai 1793, l'an II de la République.

« *Georges Maneut, au citoyen Barbaroux, député à la Convention nationale.*

« Votre lettre du... courant, mon cher ami, par le courrier extraordinaire dont je vous ai déjà accusé la réception, m'a fait le plus grand plaisir, et elle en a fait presqu'à tout le monde ; car elle a promené de section en section.

« Je vous ai expédié, par voie indirecte, une lettre de la municipalité : comme j'avais à cœur qu'elle vous parvînt un moment plus tôt, j'en ai hâté le départ ; je souhaite qu'elle vous soit parvenue fidèlement ; car il me tarde que vous appreniez que la municipalité vous rend enfin justice, et de savoir nos montagnards avec un pan de nez : non que j'aime à me venger, mais parce que je suis bien aise qu'on rende à César ce qui est à César.

« Dans l'adresse que fait la municipalité à la Convention, il y est fait mention de notre tribunal populaire, et la perte que Marseille et la République feraient s'il était supprimé. Si vous aimez Marseille, comme je n'en doute pas, faites-lui donner une existence légale, sauf à la modifier, ou à l'organiser d'une autre manière : d'ailleurs nous n'en avons pas d'autre, puisque tous les membres du tribunal criminel du département, tous gangrenés de maratisme, d'orléanisme, tous chefs du parti pillard, sont en prison ; et dans cet état de choses, comment faire sans tribunal ? Pénétrez-vous bien de cette position, et agissez en conséquence ; car nous serions bien mal, si nous n'avions plus un tribunal en qui le peuple eût sa confiance. Le comité général des sections fait passer à la Convention toutes les preuves pour faire voir que Moïse Bayle et Boisset voulaient absolument la guerre civile; entre autres un arrêté qu'ils ont pris à Montélimar le 14 du courant, qui découvre toute leur scélératesse : un exemplaire vous en sera parvenu, sous le pli de votre ami de la rue Neuve-des-Mathurins.

« J'ai eu le plaisir d'embrasser l'appelant Rebecquy le 19 courant au soir ; je lui ai dit enfin tout ce que j'ai su, et tout ce qu'inspire la vertu républicaine : puisse cette vertu embraser tous les Français ! Nous vous avons appris que les républicains à rebours, Moïse Bayle et Boisset, se permettent d'arrêter à Montélimar les courriers, de visiter les lettres et de retenir celles qui contrarient leurs vues ! Je crains donc, avec raison, que diverses lettres que je vous ai écrites à droiture, dans ce dernier temps, n'aient été retenues. Ce fait a été attesté par la déposition des courriers. Un de nos officiers municipaux, Gerin, qui toujours disait que nous n'aurions la paix que les appelants ne fussent tous assassinés, se trouve actuellement en prison, à la suite sans doute des dépositions faites contre lui. Un autre municipal, Lezard, s'est brûlé la cervelle hier, étant de garde auprès d'Orléans : cela le fera croire coupable, mais je n'en crois rien, parce que je le connaissais pour très honnête, et seulement égaré sur le compte de la fatale montagne, m'en ayant souvent témoigné ses regrets, depuis environ vingt jours. En ce moment notre municipalité se trouve désorganisée, sans espoir de lui donner aucune énergie ; car les notables sont en général braves gens, mais anciens montagnards, et peu éclairés, ce qui me met en grand souci.

« Je vous salue et vous embrasse bien fraternellement,

« *Signé :* Georges MANEUT.

« *Paraphé,* BARBAROUX. »

N° 2.

« Marseille, le 27 mai 1793, l'an II de la République française.

« J'ai appris, mon cher Charles, que tu te plaignais de mon silence, mais par la même cause j'étais réduit à me plaindre du tien ; nos lettres, mon cher ami, ont été interceptées par les vils suppôts du despote que tu as dévoilé; mais son despotisme n'est pas à craindre, puisque nous avons dévoilé aussi, par notre persévérance, les vils agents qui lui sont dévoués. O mon ami, que de peines, que de soins pour faire revenir le peuple de ses erreurs !... A combien de disgrâces n'est-on pas

exposé! mais en faisant son devoir, tôt ou tard on en reçoit le prix!

« Tu touches à cet heureux instant : les gens de bien, les vrais républicains te portent dans le cœur, et les gobe-mouches rougissent aujourd'hui de t'avoir condamné sans preuves et sans raisons. Il nous fallait du temps pour éclairer le peuple sur ses vrais amis, et comme je te le dis, avec de la persévérance, on voit triompher la vertu.

« Tu sais que tous les agitateurs sont arrêtés. Je veux dire les principaux meneurs de la faction Philippe. A propos, ce dernier n'est rien moins que content; il paraît désirer de s'évader, sans doute pour aller joindre ses satellites qui sont en insurrection à Toulon; mais nous saurons nous y opposer : car aujourd'hui ou demain il doit être transféré au fort Saint-Jean. Tu sais sans doute que les infâmes *Barras*, *Fréron*, Pierre *Baille* sont à Toulon, où ils tâchent de persuader le peuple que nous sommes en contre-révolution. Ces monstres, redoutant la juste vengeance du peuple, pourront bien faire des tentatives pour se rendre maîtres de cette place, et pour nous y attirer des ennemis étrangers; mais ils échoueront sans doute lorsque le peuple pourra les juger par leur conduite. Il n'y a que l'excès des maux et des dangers que les monstres cherchent à mettre à exécution, qui puisse faire sortir le peuple français de l'apathie dans laquelle il est livré. Tu le vois à Paris! Que ce bon peuple a besoin d'être mis en mouvement, et qu'il est encore sans caractère, puisque les Marats et consorts respirent encore! Puisse le ciel rendre bientôt cette grande nation digne de la liberté!

« J'ai embrassé l'ami Rebecquy avec transport; mais, hélas! ce n'était pas *mon Charles! mon cher Charles!*... O combien j'ai joui à la lecture de ta dernière, que des démonstrations amicales, que les élans de ton sensible cœur ont pénétré le mien!... que de charmes n'ai-je pas trouvé dans les délicieuses larmes que j'ai répandues sur cette lettre divine. Tu avais daigné en répandre sur les sentiments naturels que tu m'inspiras dès l'instant que je te connus, et je suis bien dédommagé des maux que j'ai eu à souffrir pour mon ami, pour la patrie. Puisque ton amitié me reste, elle ne sera point un vain titre, elle sera toujours le charme de ma vie et les délices de mon âme.

« Juge de l'état où nous étions : je fus réduit à brûler cette charmante lettre! prévenu par un ami qu'une des miennes (où je m'exalte en propos contre nos meneurs) était arrêtée au comité secret, et que l'on me soupçonnait d'en être l'auteur, je dus me tenir sur le qui-vive. Ton amitié alors était un mandat de mort. Je m'arrangeai de manière, en cas de visite nocturne, à pouvoir tuer 50 de ces assassins avant de l'être moi-même; les menaces ont été vaines, ils sont pusillanimes et lâches, les traîtres qui vendent leur patrie, et grâces au ciel ou aux événements, ils sont terrassés et connus!

« Je te répondis le même jour qu'à ton imitation, je n'écoutais aucune considération, et que je voulais aussi servir ma patrie, conformément aux offres que tu me faisais dans ta lettre. Les scélérats se sont bien gardé de la produire : le patriotisme vrai et soutenu ne leur plaît pas. Je comptais les jours et les minutes, où je recevrais ta réponse pour partir, et j'avais en conséquence loué mon local... Mais l'interception de nos lettres est cause de tout; il faut se consoler : peut-être serai-je assez heureux pour voir venir le moment où je pourrai me rapprocher de mon bon ami Charles. Je n'ai plus d'autres désirs à former que celui-là : car je crois que toi seul m'attache à cette vie.

« J'ai écrit à Lecoq en réponse à sa lettre : je le priai de te rappeler de faire arrêtement sur l'office du perruquier Code, ou Coda, d'Aix, pour la somme de 300 livres que je perdrai, si tu n'as pas cette bonté, et certainement que cette somme aurait une sainte destination. En conséquence, tâche de me rendre ce service, si tu l'as oublié.

« Le cher Ogé est bien portant : nous le vîmes, il y a quelques jours, chez tes tantes; il promet beaucoup, ce cher rejeton de mon ami; il semblait distinguer mon attachement : car il resta avec plaisir une heure dans mes bras, il me fit des caresses que je voudrais pouvoir te rendre. Mais... et ma chère maman, elle a oublié son fils cadet. Elle ne m'a écrit qu'une fois : j'ai à la vérité demandé ma bonne part (car je suis avantageux) des caresses qu'elle fait aux bons amis, de même que de celles de mon Charles. Dis à cette bonne amie mille choses de ma part : dis-lui aussi que j'ai été vivement affecté de l'avoir sue malade. J'espère qu'elle se porte bien à présent, et je fais des vœux au ciel pour sa conservation. Charles sait si j'en fais pour la sienne, puisque je m'estimerais heureux de conserver sa vie aux dépens de la mienne. Adieu, mon bien-aimé Charles : je t'embrasse de cœur et d'âme, et suis ton affectionné ami,

« F.....

« Je vais voir Comine, qui m'a promis de faire partir ma lettre par le retour du courrier extraordinaire : j'espère que tu me dédommageras tout de suite du sacrifice que j'ai été obligé de me faire.

« *Nota*. Cette lettre est du citoyen *Faure*, horloger à Marseille, avec lequel j'ai servi la liberté depuis les premiers jours de 1789, et auquel je suis particulièrement attaché, à cause de ses vertus républicaines.

« Paris, ce 2 juin 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* BARBAROUX. »

N° 3.

« L'hydre de l'anarchie dans laquelle les agitateurs voulaient nous faire tomber, mon cher Barbaroux, vient de disparaître de notre cité. J'ai concouru de tous mes efforts, dans la position où je me trouvais, à accélérer cet heureux événement; mais, portant tout le fardeau, j'en suis accablé, et j'ai besoin de toutes mes forces pour tenir. Te voilà, mon cher, rétabli dans l'opinion publique; mon silence a dû te prouver combien je gémissais.

« Adieu, mon bon ami, n'oublie pas que je t'ai toujours aimé. Au reste, on m'a fait une injustice sur la liquidation de mon office : peut-on réparer cette erreur? J'imagine qu'on aime à réparer les erreurs.

« Voilà Seytres, de même que l'ancien maire, mis hors d'accusation par le tribunal

populaire : mais je crains contre eux l'opinion publique, surtout contre le dernier.

« Adieu, je t'embrasse et suis pour la vie tout à toi.

« *Signé* : LARGUIER, *Substitut*.

« Réponse pour ma liquidation.

« Marseille, le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Paraphé* : BARBAROUX. »

N° 4.

« Marseille, le 26 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Mon très cher père,

« Je m'empresse avec joie de vous féliciter de la bonne opinion que Marseille a pour vous et pour vos opérations : justice vient enfin de vous être rendue, et la confiance de toute la cité vient de vous être transmise; la lettre de la municipalité, ainsi que l'adresse de la section 13, dite des Grands-Carmes, adhérée des autres sections de la ville, en sont des preuves non équivoques. Vous témoigner la peine que j'ai éprouvée lorsque les méchants et les intrigants ont su trouver les abominables moyens de vous perdre dans l'esprit public, ce serait trop entreprendre : je me bornerai seulement à vous dire que leur triomphe n'a pas été de longue durée; votre gloire et votre réputation n'en sont que plus consolidées. J'ose me flatter que ces méchants sont anéantis pour jamais, et que vous jouirez longtemps, mon cher papa, de l'estime, de la considération des honnêtes gens. J'adresse, à cet effet, des vœux au Tout-Puissant, pour qu'il daigne éclairer le peuple, afin qu'il sache distinguer la vertu avec le vice : s'ils sont exaucés, vous serez couvert de gloire et mon bonheur sera parfait.

« Veuillez bien, mon cher père, faire part de ma joie à Mme votre mère, que je salue bien.

« Je vous embrasse du meilleur de mon cœur et suis pour la vie votre fille,

« *Signé* : Rose TRABUQUE.

« Je vous prie en grâce de me faire réponse, et de me l'adresser sous le pli de la citoyenne Reynier, concierge de la maison commune de cette ville : cette concierge vous salue bien ainsi que le citoyen Dellaye.

« *Paraphé* : BARBAROUX. »

N° 5.

« Marseille, le 17, à 7 heures du soir.

« Ma chère sœur, je reçois en ce moment, par le courrier extraordinaire, ta lettre en date du 13 et du n° 7, par laquelle tu me dis que tu as été chez d'aimables citoyennes et que tu aimes la compagnie : tant mieux, je t'en fais mon compliment; sois sûre qu'on ne peut pas vivre seul : la liberté et l'égalité portent d'elles-mêmes à la société. Mon Dieu, dans quelle peine tu m'as mise, combien de larmes tu nous as fait verser, te croyant malade. Ah ! ma chère, nos yeux depuis longtemps ne font que ce métier, et ce n'est pas sans raison : va, dans peu tu connaîtras tous les tourments que le cœur de tes sœurs a soufferts. Mais tout cela tend sur la fin : les sections nous ont sauvés. Vive, vive à jamais la République : c'est le cri de tous les bons républicains de Marseille; ils sont nombreux, car le nombre augmente prodigieusement. J'ai écrit ce matin à ton fils, à l'adresse du quai Malaquais; mais on m'avait égaré l'adresse, et j'ai oublié d'y mettre *hôtel Bouillon*. Je crains que cette lettre ne s'égare : tâche de dire à ton fils de prendre des mesures avec la personne pour tâcher d'avoir cette lettre; je t'assure que ce serait un chagrin pour moi, si elle venait à se perdre; avertis ton fils qu'elle est de la même date que la tienne. Adieu, le courrier extraordinaire me presse : à dimanche, mille caresses à ton fils. Adieu, je t'aime tant, que les expressions me manquent. Ton compère est bien, il t'embrasse. Adieu.

« *Paraphé* : BARBAROUX. »

N° 6.

« A Marseille, 27 mai 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen législateur,

« J'ai vu avec plaisir l'arrivée du citoyen Rebecquy, et de même j'ai vu que la vérité a été dévoilée; j'ai couru bien des dangers depuis que vous êtes à Paris; mais tous les pièges qu'on nous avait tendus sont dévoilés : vous m'aviez oublié à ce que Aubert m'a dit; mais moi je n'ai pas oublié de vous accorder ma juste confiance : je ne cesse de vous prôner partout; et le faisant, je rends justice à la vérité; j'en atteste les citoyens Blanc de Berteau, Georges Masient et le papa Moraille et tant d'autres. Je vous souhaite une parfaite santé et toute sorte de contentement; je vous embrasse de tout mon cœur, et je suis avec respect, citoyen législateur, votre très humble serviteur,

« CHARABOL *l'aîné, notable*.

« *Paraphé* : BARBAROUX. »

N° 7.

« Marseille, le 20 mai 1793, l'an II
de la République française.

« *Les officiers municipaux et substitut du procureur de la commune de Marseille, à leurs frères et amis Charles Barbaroux, Duprat, Toussaint Durand et Lause-Deperret, députés du département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale.*

« Frères et amis,

« Nous avons reçu avec la satisfaction que causent les succès du patriotisme vos trois lettres des 9 et 13 mai courant, par lesquelles vous nous envoyez le décret portant suspension de l'arrêté pris par les commissaires Moyse Bayle et Boisset, et vous nous donnez connaissance de celui qui a été rendu relativement à la réclamation des conservateurs de la santé de Marseille.

« Recevez nos remerciements sincères pour tout le zèle que vous avez apporté à l'expédition de ces deux objets très importants pour la chose publique.

« Nous vous adressons aujourd'hui une lettre de la municipalité à la Convention nationale, afin de l'instruire de la situation de Marseille, et des efforts nouveaux que les Marseillais de 1789 mettent en usage pour abattre le monstre de l'anarchie, et pour tenir en frein les ennemis de la Révolution.

« Veuillez, frères et amis, donner à cette affaire toute l'activité possible.

« Nous avons écrit avant-hier une lettre au fidèle et estimable, mais cruellement calomnié Barbaroux. L'assurance que nous lui donnons de l'amitié et de l'estime de Marseille, pour lui et pour son incorruptible collègue Rébecquy, mitigera (nous nous plaisons à le penser) une grande partie des peines que la scélératesse de nos communs ennemis leur a fait souffrir.

« Ecrivez-nous bien régulièrement, frères et amis, et soyez sûrs de la plus exacte réciprocité de notre part.

« Fermes à notre poste, nous saurons garder nos serments ; et la République une et indivisible, fondée sur les bases de la liberté et de l'égalité, verra mourir pour la défense de sa cause vos frères et amis qui composent la municipalité de Marseille.

« *Signé :* Georges MANEUT ; J.-Antoine LEZARD ; J.-A. GUINDON *fils*, A. HOUBIÈRE, *officiers municipaux;* LARAGUIER ,*substitut;* GAYET ; BARBIER ; SERVEL *fils* ; A. JEAN ; DUFOUR ; H. NOZAN ; GUIRANDE ; BOUCANIER ; CHAUSSEBEAU ; CHARBONIÉ, *officiers municipaux.* »

« Nous joignons à cet envoi une adresse que nous faisons à l'Assemblée nationale contre Marat et ses complices. Veuillez bien la présenter à la Convention nationale, afin que la France entière connaisse nos sentiments à l'égard de ces infâmes suppôts de l'anarchie. »

N° 8.

« Marseille, le 25 mai 1793,
l'an II de la République française.

« *Les officiers municipaux et substitut du procureur de la commune de Marseille, aux citoyens Charles Barbaroux, Duprat, Toussaint Durand et Lause-Deperret, députés du département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale.*

Frères et amis,

« Les circonstances ayant retardé l'expédition du courrier extraordinaire que vous nous avez envoyé, nous profitons de son retour pour vous apprendre que le citoyen Mouraille a été mis hors d'état d'accusation, par un jugement que le tribunal populaire a prononcé le jour d'hier.

« Vous avez déjà été informés d'un jugement semblable rendu quelques jours auparavant, par le même tribunal, concernant le citoyen Seytres.

« Vous voyez que la justice triomphe, et que les seuls coupables subissent le sort qu'ils ont mérité.

« Votre estimable collègue Rebecquy est arrivé il y a trois jours, et son retour à Marseille a causé une satisfaction générale ; vous jugerez facilement de celle que nous avons éprouvée, par tous les maux que vos calomniateurs et les siens nous ont fait souffrir réciproquement.

« Nous avons compté 2,000 livres au courrier Aubert ; Barbaroux pourra se faire rembourser par lui des 500 livres que la députation a avancées lors de son départ de Paris.

« Le citoyen Gouin, agent de la commune, pourra au surplus rembourser lui-même à ce courrier, à la demande de la députation, tout ce qu'il aura dû dépenser au delà de cette somme, pour son voyage vers Marseille et pour son retour à Paris.

« Le citoyen Gouin en débitera le compte de la commune, ou s'en remboursera sur elle, s'il ne peut attendre la rentrée des objets dont le soin lui est confié.

« La pénurie de nos finances exige l'économie la plus exacte dans nos dépenses ; il est donc très important que l'envoi d'un courrier extraordinaire ne soit délibéré de part et d'autre que lorsqu'un événement d'une importance majeure le commandera. Ce n'est point que celui que vous nous avez envoyé, frères et amis, ne nous ait fait le plus grand plaisir, et que nous ne désirions d'en recevoir, pour ainsi dire, tous les jours; mais notre état est déplorable, et si la Convention nationale ne prononce pas sans délai d'une manière favorable aux diverses demandes que nous avons formées pour que la nation se charge de nos dettes communales, il est impossible et très impossible que nous puissions tenir.

« Nous présenterons sous peu un nouveau mémoire à ce sujet ; il sera recommandé à votre zèle, et vous ne pourrez jamais rendre à Marseille un service plus important que celui d'en obtenir le succès, ou tout au moins un secours provisoire qui nous fournisse les moyens d'attendre une décision définitive.

« Nous sommes harcelés sans cesse par les prêteurs de Gênes ; et, pour leur répondre d'une manière convenable, nous ne savons plus quels termes employer : ce serait en vérité le cas de dire que nous ne savons plus de quel bois faire flèche.

« Dédommagez-nous, frères et amis, par les courriers ordinaires, du silence qu'il a fallu garder aussi longtemps avec vous. Nous relisons maintenant toutes les lettres de Barbaroux, nous les apprécions entièrement, et nous y voyons dans toutes le patriotisme le mieux senti ; nous y remarquons surtout la générosité avec laquelle il a répondu à toutes les calomnies qu'on a débitées sur son compte, et qui ne font que relever aujourd'hui les vertus civiques de tous les députés fidèles à la cause du républicanisme.

« Nous avons une remarque à vous faire, qui au surplus ne vous surprendra pas, c'est que les commissaires Bayle et Boisset, désirant partir de Marseille en dernier lieu, d'une manière véloce et en même temps commode, ont eu recours aux Bourbons-Orléans qui leur ont fourni la voiture de Philippe. Cela ne prouve rien, mais cela fait présumer.

« *Signé* : Georges MANEUT ; OSSEN, DUFOUR, Jean CHARRONIÉ, H. COUGOURDAN ; B. NOZAN, SERVEL *fils*, *officiers municipaux.* »

N° 9.

« Marseille, le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Les officiers municipaux et substitut du procureur de la commune de Marseille, aux citoyens Charles Barbaroux, Duprat, Toussaint Durand et Lause-Deperret, députés du département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale.*

« Frères et amis,

« Le travail considérable auquel ont donné lieu les expéditions du comité général des 32 sections de Marseille, a retardé jusqu'à ce jour le retour de votre courrier extraordinaire ; nous en profitons encore pour recommander à votre zèle deux objets de la plus grande importance.

« Le premier, concerne la surveillance dont les trois corps administratifs sont chargés, sous une responsabilité très pénible, à l'égard des Bourbons. Le séjour de cette famille à Marseille est un fardeau pour nous d'un poids incalculable. Quelle obligation ne vous aurions-nous pas, frères et ami, si vous pouviez déterminer la Convention nationale à nous en débarrasser! nous croyons la transférence de cette famille, d'autant plus nécessaire dans un autre lieu de la République, que nous regardons son voyage à Marseille comme un cadeau qui nous a été fait par la Montagne. Veuillez agir de toutes vos forces à l'effet de décharger les Marseillais d'une aussi lourde responsabilité.

« Le second objet est celui de la défense de nos côtes.

« Livrés, comme nous le sommes, aux fureurs des ennemis, et à nos propres ressources pour nous opposer à leurs tentatives, nous n'avons pas dans notre ville un seul homme capable de guider et de commander avec succès nos braves artilleurs.

« Il est indispensable que le pouvoir exécutif nous envoie un chef artilleur, mais vous sentez toute la délicatesse du choix qu'il doit faire à cet égard.

« Nous avons un pressant besoin d'une table de progression calculée pour la portée de la poudre en lançant des bombes. Nous avons des géomètres à Marseille, mais les tables nous manquent. Vous pourrez en trouver chez les ministres de la guerre ou de la marine, et plutôt encore à l'Académie des sciences.

« Ces tables ne se trouvent pas dans l'encyclopédie, parce qu'elles sont le secret de la théorie des artilleurs.

« Veuillez, frères et amis, nous en faire le plus prompt envoi, et solliciter surtout le choix d'un bon directeur pour notre artillerie.

« *Signé :* Georges MANEUT; DUFOUR; GIRAUD; F. PEIRACHE *père;* J. A. GUINDON; CHAUSSEBEAU; A.-J. HOUBIÈRE; GAYET; BOUCANIER; BARBIER; CHARRONIÉ; PETIT; NOZAN; B. COUGOURDAN; GUIRANDE, *officiers municipaux;* LARGUIER, *substitut municipal.* »

N° 10.

« Marseille, le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Les officiers municipaux et substitut du procureur de la commune de Marseille, au citoyen Charles Barbaroux.*

« Nous avons remis, frère et ami, les expéditions de la commune au courrier Aubert.

« Vous trouverez dans le paquet une lettre de la municipalité à la députation, par laquelle il est fait mention des arrangements que nous avons pris avec ce courrier, et de ceux que vous pourrez prendre avec le citoyen Gouin, pour qu'Aubert reçoive à Paris la solde de ce qui lui reviendra, et pour que vous soyez remboursé des 500 livres que vous lui avez comptées au moment de son départ.

« Aubert réclame, en outre, une gratification pour quelques jours qu'il a été obligé d'attendre à Marseille.

« Nous avons observé qu'il avait été voir ses parents à Toulon, et, que tout calculé, son retard à Marseille se réduit à quatre jours.

« Vous voudrez bien en conséquence le gratifier relativement à ce temps, d'une manière proportionnée à son zèle, et économique pour la commune de Marseille.

« *Signé :* Georges MANEUT; SERVE *fils ;* B. COUGOURDAN; F. PEIRACHE *père;* CHAUSSEBEAU; DUFOUR, *officiers municipaux.* »

N° 11.

« Marseille, le 22 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Au citoyen Charles, à Paris.*

« Je profite, cher ami, du retour d'Aubert, pour t'apprendre mon arrivée chez moi, le 21 au soir, en compagnie des 4 commissaires de Nîmes, comme je te l'avais annoncé par ma dernière de Nîmes. J'y ai été reçu par nos concitoyens avec toute satisfaction.

« Et je t'annonce que j'ai trouvé en prison, Maille cadet, Ricard, Nicoulin, Guinan, Gerin, Pellen, Barthélemy père et fils, Tournan, et une douzaine d'autres chefs ; et l'on nous a assuré que Yzouard, de l'Oratoire, est aussi arrêté. La conspiration était d'assassiner tous ceux qui possèdent et tous les vrais patriotes, et de s'emparer de tous leurs biens, de même que les femmes et les amis; et voilà cette infernale conspiration déjouée : et je t'assure que le peuple est indigné d'avoir été trompé par ces scélérats, et qu'il ne désire que le moment de leur voir subir le même sort des Savons, qui ont été guillotinés ; et c'est le châtiment qui est préparé à tous les coupables. Ainsi, soyez tranquilles, la République est sauvée ; et si les scélérats se portaient à quelque extrémité envers vous autres, soyez assurés d'être vengés, et que je ne survivrai pas de même que tous les vrais républicains, sans les avoir exterminés, ou périr.

« Je te salue de même que ta mère et tous les vrais républicains ; et dis à Gorsas de

m'envoyer ses numéros sous l'empreinte de la Convention. Je suis le républicain.

« *Cette lettre est de mon ami Rebecquy.*

« *Signé :* BARBAROUX. »

N° 12.

« Marseille, le 27 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Girard, au citoyen Barbaroux.*

« Je n'entrerai pas dans le détail des progrès rapides que la bonne cause a faits à Marseille depuis notre arrivée, et particulièrement depuis que les deux montagnards ont paru dans cette cité, ou plutôt depuis qu'ils en sont parti, persuadé que vous êtes instruit de tout, et que ce dernier courrier vous mettra encore plus au niveau des affaires politiques de cette ville. Tâchez, cher Barbaroux, qu'on lève un bataillon pour Paris : je vous assure que je me vengerai bien de tous les mauvais traitements qu'ils m'ont fait essuyer dans ma campagne, et jusque dans mes foyers où l'on me disait sans cesse que je serais lanterné, et personne n'ose plus m'en parler; mais aujourd'hui que les anarchistes sont dans les fers, nous publions partout les peines, les soins que vous vous êtes donnés et les dangers que vous avez courus ; nous n'avons pas grande peine pour cela, et les vrais républicains n'ont jamais pensé autrement, mais ils n'osaient pas le dire. Bien mes compliments à la citoyenne votre mère ; dites-lui que mon épouse l'embrasse mille fois : bien mes compliments au citoyen Buzot et à tous vos collègues. Ne m'oubliez pas, surtout, au sujet du bataillon que j'espère que vous ferez lever pour Paris. Sitôt la proclamation, sitôt je m'enrôle ; le coquin d'Ardhouin et le capitaine des canonniers vont jouer un foutu rôle à présent, ainsi que quelques autres anarchistes que nous avions. Si je pouvais aller à Paris, gare Legendre et ses deux collègues de Lyon ; vous savez de quoi ils sont capables, les montagnards; je ne vous en dis pas davantage.

« Je vous salue bien cordialement.

« *Signé :* Dominique GIRARD, *sergent de port, ex-commandant du 2e bataillon.*

N° 13.

« Marseille, le 23 mai 1793, l'an II de la République, *et les premiers jours de la liberté des opinions.*

« Cher ami, il m'est enfin permis de t'appeler ainsi, et je puis aujourd'hui, *grâce au rasoir de la plaine*, te parler librement, te donner des avis utiles qui te mettront à même de faire fleurir ta patrie, que nos ennemis avaient juré de perdre.

« Extrêmement pressé par le défaut de temps, et accablé d'affaires, je ne m'appliquerai pas à te recréer par de belles phrases ; je vais me borner à te tracer des faits plus curieux, plus étonnants les uns que les autres, et qui glaceront d'effroi les colons de la montagne.

« Notre position est en ce moment très critique, par les pièges qui nous sont tendus par les anarchistes et les intrigants expirants, et à la veille d'expirer tous. Les sections sont en activité, en vigilance continuelle ; rien n'échappe à l'œil perçant du comité général des 32 sections, et en dépit de l'intrigue, des intrigants, et de toute la *clique maratine*, Marseille sera toute la fière Marseille, digne sœur de Rome, la République enfin une et indivisible.

« Les Marat, les Danton, les Robespierre, les Granet et consorts ont manqué leur coup, quand ils nous ont envoyé leur infâme patron, Orléans.

« J'oubliais de te dire que le sieur Gerin, dit *Albert Gerin*, officier municipal, est aussi avec les autres à changer d'air au palais.

« Jamais spéculation ne fut plus bêtement combinée ; elle est digne de leur auteur, et l'encyclopédie Granet a pour la première fois écrit vrai, quand il a dit, *l'an premier du triomphe de Marseille ;* mais il aurait dû aussi ajouter, et sans doute il eût mieux fait, *le premier jour de l'intrigue dévoilée.*

« Je crains toujours que le fort de Notre-Dame ne devienne pour le *scélérat Philippe* la Roche tarpéïenne, et qu'il aille dans la mer engloutir ses forfaits.

« Ci-joint deux pièces très importantes qui te mettront à même de juger de tout, et à même de prévoir bien des événements. Je laisse à ta sage amitié le soin de décider s'il ne conviendrait pas de les voir figurer et dans le *Moniteur*, et les chers amis *Gorsas* et *Girey.*

« Ces pièces sont la réfutation de la section 24 de l'arrêté des monstres Bayle et Boisset, et la déposition et dénonciation de Seytres, faite au tribunal populaire.

« A la suite de cette dénonciation, on a arrêté, ces jours derniers, les *Maratins*, Ricord, Bezière, Maillet cadet, Micoulin, Giraud de l'Oratoire, Reybaud, l'abbé Turcan, l'abbé Beausset, Galibert cadet, Bontems, Barthélemy père et fils, dit *le Savonnier*, chez qui logeait l'abbé Ribe ; Tourneau, d'Aubagne, digne compagnon de voyage d'Isoard de l'Oratoire ; ce dernier est le président du comité secret du club, et réputé le mandarin de la bande.

« Hier au soir, Lezard, officier municipal, qui était de service au fort de Notre-Dame, a jugé à propos de se brûler la cervelle ; et, par cet acte d'héroïsme, ou plutôt par ce doux châtiment, *s'échapper au rasoir de la plaine;* chacun dit qu'il craignait furieusement l'air de la plaine Saint-Michel.

« Pierre Trahan, président perpétuel du comité de correspondance du club, surchargé, accablé du poids de ses iniquités, a jugé devoir se délivrer de ce pesant et immonde fardeau, en se précipitant par la fenêtre ; celui-ci n'est pas mort, et l'on espère que, grâce aux soins et attentions du médecin de l'Hôtel-Dieu, il n'échappera pas au glaive de la justice.

« La section 24 vient de faire une autre superbe adresse à la Convention pour demander les pièces nécessaires au jugement de sire Orléans, la punition de ce traître, celle de ces consorts Marat, Robespierre, Danton et autres, avec prière que tous ces monstres soient jugés par le tribunal populaire de cette ville,

ou par un nouveau que la nation nommera *ad hoc*. En attendant la décision de l'Assemblée nationale, et provisoirement, Philippe va être traduit dans un souterrain du fort Saint-Jean, les fers aux pieds et aux mains, comme criminel de haute trahison. Les 32 commissaires des sections sont chargés de présenter cette adresse à la barre, et autorisés à recueillir toutes les pièces. On se flatte que tu ne négligeras rien pour les leur procurer, et donner à tes concitoyens le doux spectacle de voir tomber cette chienne de tête.

« Pour te donner une juste idée de l'esprit qui dirige Marseille, voici un exemplaire de l'adresse que notre municipalité écrit à celle d'Auxerre. — Si tu as été avili, méprisé, ou plutôt si quelques lâches et vils intrigants ont pu te dénigrer dans l'esprit de tes concitoyens, songe qu'aujourd'hui, on te rend justice ; et, qu'en dépit des envieux, chacun entonne ce délicieux refrain :

Barbaroux est nostre patroun (*bis*).
Deis Marseillis fa la counquette.

etc.

« Il en est de même des Girondins, des Brissotins, Buzotins, Louvetains : enfin la vertu, la probité, la vérité, la justice sont reconnues, et elles seules triomphent. — Salue tous les amis, et communique à tous ces pièces ci-jointes. — Je ne nomme personne, car je les aime tous. — Adieu. Ecris-moi, courrier par courrier, envoie-moi tous les écrits intéressants, *surtout répétés*, pour les propager. Je t'embrasse. — Adieu.

« Embrasse ta bonne et chère mère, que je regarde comme la mienne. Dis à tous les amis que Rebecquy est arrivé, et que ça va et ça ira. Adieu : toute la famille t'embrasse.

« *Signé* : F. ALLEMAND *aîné*. »

COUPLET PATRIOTIQUE.

Ah! ça ira,
Ça ira, ça ira,
Tous les intrigants à la guillotine;
Ah! ça ira,
Ça ira, ça ira,

Le bon citoyen triomphera;
L'homme féroce périra,
La paix sur nous reposera.
Ah! ça ira,
Ça ira, ça ira,
Tous les intrigants à la guillotine;
Ah! ça ira, etc.

La voix du peuple prévaudra,
La République existera,
Et la clique maratine
Sous nos coups expirera
Ah! ça ira, etc.

Pour le patriote Gorsas. Nous avons chanté ce couplet au Grand Théâtre et aux Variétés.

N° 14.

L. Granet aîné, à son frère et bon ami François Granet, salut.

« Je profite du retour du courrier extraordinaire, qui sans doute annonce la sortie du maire des prisons, pour t'assurer que malgré tous les intrigants, la chose publique sera sauvée, et que le peuple peut sacrifier quelques victimes, mais la République une, indivisible, *sans fédéralisme*, aura lieu, ou il n'y restera à sa place qu'un tombeau.

« Marseille, le 23 mai 1793, l'an II de la République française, une et indivisible et *sans fédéralisme.*

« *Paraphé* : F. GRANET. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 7 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE DURAND-MAILLANE, *secrétaire*, ET DE MALLARMÉ, *Président*.

PRÉSIDENCE DE DURAND-MAILLANE, *secrétaire*.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi, 30 mai 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre de la commission des dépêches donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de la Moselle*, datée de Metz, le 5 juin, par laquelle ils écrivent qu'ils ont vu avec douleur que le général Custine, se permettait, sur le compte du général Houchard, des observations qui tendaient à diminuer la confiance qu'on a en lui (2).

« Lorsque nous avons lu, disent-ils, le *Bulletin* du 22 du mois dernier, nous avons vu avec douleur que le général Custine, dans une lettre qu'il écrivit au ministre de la guerre, se permettait sur le compte du général Houchard, des observations et des commentaires qui tendaient à diminuer la confiance qu'il est si nécessaire que les braves militaires, qui composent son armée, conservent. Nous avons pensé qu'accuser d'incapacité un citoyen qui a fait preuve de talent et de patriotisme, c'est commettre une calomnie qu'il est du devoir de tout patriote de réprimer. Nous avons, en conséquence, pris un arrêté (3), pour vous faire connaître notre opinion sur le compte du général Houchard et la confiance que nous avons dans son courage et son patriotisme. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

2° *Lettre des administrateurs du département du Finistère*, par laquelle ils annoncent que les citoyens de leur département sont en route ; elle est ainsi conçue (4) :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 118.
(2) *Le Point du Jour*, n° 70, page 277, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 118.
(3) Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté.
(4) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 522, pièce n° 1, et *Bulletin de la Convention* du 7 juin 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

« Quimper, le 30 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants,

« L'appel que vous avez fait par votre décret du 24 de ce mois aux bons citoyens de la République a été entendu des habitants du Finistère : ils partent.

« *Les administrateurs du département du Finistère.*

« *Signé :* BARON; Yves-Joseph LE DENMAS, *président par intérim;* BERGER *fils;* LE SENNEC; MÉRIENNE; CUNY; BRICHET; DENIS; GUILLIER; MORVAN; MALMANCHE; LEGUES; AYMEZ, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

3° *Lettre des membres composant l'assemblée des autorités constituées de la ville du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire* (1) par laquelle ils adressent à la Convention plusieurs pièces qui constatent que, le 31 mai, ils ont été instruits que le 29 au soir un corps de 3,000 hommes a repris Marvejols, et tué ou fait prisonnier le détachement des révoltés qui en formait la garnison. Le même corps s'est ensuite porté sur Mende, pour, conjointement avec l'armée qui venait de Florac, en faire l'attaque. L'armée de Saint-Chély est également partie le 31 à 4 heures du matin pour marcher sur Mende, et celle de Langogne a dû prendre la même route ; de manière que les révoltés auront été cernés de toutes parts. Les administrateurs du district de Saint-Chély attendaient encore le même jour des renforts du Puy-de-Dôme et du Cantal, qui devaient être dirigés d'après les ordres qu'ils recevraient.

Les corps administratifs du Puy, d'après la lecture d'une lettre de leurs commissaires, qui leur annonçaient qu'au moment où les révoltés étaient entrés dans Mende, on avait illuminé dans cette ville, qu'un particulier leur avait fait présent de trois quintaux de poudre, que l'armée patriotique avait besoin de fusils et d'un chef, ont nommé le citoyen Brunet, commissaire des guerres, pour commandant provisoire de la force armée du département de la Haute-Loire, qui marche contre les rebelles.

(La Convention renvoie au comité de Salut public la lettre des membres composant l'assemblée des autorités constituées de la ville du Puy.)

4° *Adresse des membres de la société populaire de Saint-Geniez-de-Comolas, département du Gard,* par laquelle ils demandent à la Convention de donner une Constitution à la France et de mettre fin aux querelles qui la divisent ; elle est ainsi conçue (2) :

« Le 20 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs, frères et amis,

« Les membres de la société populaire de la commune de Saint-Geniez-de-Comolas, département du Gard, district de Pont-Saint-Esprit, canton de Roquemaure, dont la population n'est que de 600 individus y compris les femmes et les enfants, du nombre desquels 72 sont sous les drapeaux de la République, viennent à l'invitation des autres sociétés du département leurs affiliées, vous prier de donner à vos concitoyens une Constitution fondée sur les droits de l'homme, qui ramène l'ordre et la tranquillité de la République, et qui fasse triompher vos lois et détruise l'anarchie qui en a pris la place.

« C'est avec la plus vive douleur que nous voyons des hommes faits pour se chérir et s'estimer se haïr et se craindre autant et plus qu'ils ne détestent les tyrans ; n'êtes-vous pas, comme nous, les zélateurs de la République et les amis de la justice? N'avez-vous pas les mêmes périls à éviter et les mêmes ennemis à combattre?

« Législateurs, écoutez la voix de vos concitoyens campagnards qui ne connaissent point l'intrigue, qui n'ont jamais su lire que dans le livre simple de la nature, qui n'ont pas à se reprocher, comme tant d'autres individus, d'avoir excité des émeutes et des discordes, et qui, au contraire, ont gémi de toutes les scènes d'horreur qui ont ensanglanté nos cités.

« Nous vivons pour la liberté et l'égalité ; nous voulons la République une et indivisible que vous avez décrétée, et nous saurons périr en la défendant ; ce genre de mort ne nous effraie pas, étant bien convaincus que mourir pour la patrie est s'immortaliser.

« *Les membres de la société de Saint-Geniez,*

« *Signé :* HÉRAUD, *président;* GENTE ; CHAVE; VALHIEU; ARNAUD; GUILLARDER ; ROLLAND; DURAND; AILLON *fils*; BONNAUD; François THOMAS. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

5° *Pétition de plusieurs citoyens* (1), par laquelle ils demandent le rapport du décret sur les bâtiments des villes hanséatiques.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public.)

6° *Lettre du procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales, datée de Perpignan, 2 juin,* par laquelle il se plaint de ce que le ministre garde le plus grand silence sur toutes les demandes qu'il lui a faites.

Il donne ensuite le détail des événements arrivés depuis sa dépêche du 30. Le bombardement de Bellegarde se continue avec la plus grande activité. L'ennemi établit une batterie de pièces de 18 et de 24 qui fait le plus grand effet. Le fortin est très endommagé et le feu ne cesse pas un instant. La garnison

(1) *Bulletin de la Convention* du 7 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 119.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 19. — *Bulletin de la Convention* du 7 juin 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 118.

est bien prononcée, mais les vivres commencent à être rares dans la place, et il n'y en a pas pour plus de vingt jours (1).

Il rend compte ensuite d'un événement arrivé le 29 du mois dernier. « Le général commandant à Perpignan avait fait partir le 25 un convoi de vivres pour ravitailler le fort de la Garde à Prats-de-Mollo et celui des Bains, ainsi que le Mont de la Liberté. La partie du convoi destinée pour cette dernière place, y fut rendue le lendemain à 4 heures de l'après-midi. La neige qui tomba pendant deux jours, retarda l'expédition de Prats-de-Mollo ; on se mit en marche le 29 au matin, après avoir passé la nuit au bivouac : à cette époque le citoyen Viennot, commandant du détachement, s'aperçut qu'il avait sous ses ordres des désorganisateurs et des traîtres qui cherchaient à jeter le découragement dans sa troupe, il leur parla avec force, et parvint à lui faire poursuivre sa route jusqu'à la montagne de Saint-Guicheul, qui n'est distante du fort de Prats-de-Mollo que d'une petite lieue, il la fit rafraîchir et fit les dispositions militaires qui lui parurent les plus convenables pour le succès.. Il disposa sa troupe en trois colonnes, et conserva quelques forces pour soutenir celle du centre qui devait être la plus exposée au feu de l'ennemi, tout se mit en mouvement à la fois. Mais quel fut l'étonnement des officiers et de l'état-major, lorsqu'ils s'aperçurent que les colonnes de droite et de gauche n'obéissaient à aucun des ordres donnés, et venaient se réunir à celle du centre, ce qui dérangeait tout le plan. L'ennemi en profita et fit un feu très vif, auquel on ne riposta que par quelques fusillades. Les miquelets se débandèrent ; le convoi se sépara ; et les détachements de Champagne et de Vermandois, égarés par des chefs perfides, et qui vont être livrés à toute la vengeance des lois, donnèrent l'exemple du désordre, de la désobéissance et de la fuite. On doit les plus grands éloges à la colonne du centre, commandée par le citoyen Castagnet, et composée des chasseurs des Pyrénées, des volontaires de la Gironde, et de ceux de Castelnaudary. Aucun d'eux n'a abandonné son poste *(applaudissements)*, mais le général voyant l'impossibilité de rallier les fuyards, et de réunir le convoi, ordonna la retraite à 7 heures du soir. Les troupes se replièrent sur le village de Py, au pied du Canigou ; et la majeure partie du convoi rentra à Villefranche.

« La perte des Espagnols est évaluée à 12 hommes et un très grand nombre de blessés ; nous n'en avons perdu que 6, dont un est mort de fatigue. Nous avons manqué par la perfidie de quelques officiers, une occasion unique qui ne se présentera peut-être plus, de ravitailler deux forts importants, et nous avons eu la douleur de voir les troupes de la République se replier devant un ennemi inférieur en nombre, qu'il leur eût été très aisé de vaincre, et d'envelopper même sans qu'il en pût échappé un seul, si l'opération eût été sagement exécutée. Le général va, dit-on, faire un grand exemple. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public et ordonne la mention honorable de la conduite de la colonne du centre.)

7° *Lettre des représentants Pierre Baille et Beauvais, commissaires à l'armée d'Italie*, par laquelle ils adressent à la Convention copie du compte qu'ils se sont fait rendre par le citoyen commissaire-auditeur de la marine au port de Toulon, de l'affaire du nommé Basterot, commandant les deux frégates la *Melpomène* et la *Minerve ;* elle est ainsi conçue (1) :

« Toulon, le 29 mai 1793.

« Nous adressons à la Convention nationale le compte que nous nous sommes fait rendre par le citoyen commissaire-auditeur de la marine au port de Toulon, de l'affaire du nommé Basterot, ci-devant capitaine commandant de la division des deux frégates la *Melpomène* et la *Minerve*, avec l'extrait du jugement prononcé contre lui et deux matelots de sa division, sous les numéros 1, 2, 3 et 4. Il a été exécuté hier à mort sur la grève de la mer, en présence de l'escadre et du port, pour cause de désobéissance formelle et volontaire aux ordres qui lui avaient été donnés, conformément à l'article 38, titre II, de la loi du 22 août 1790, et pour avoir abandonné le commandement de sa division dans une circonstance critique, suivant l'article 35 du même titre de la même loi. Un pareil exemple de justice, en même temps que de sévérité, est bien propre à contenir les mal intentionnés, et à entretenir dans tous les grades de notre marine, si célèbre par son courage et son intrépidité, la subordination et le respect pour les lois, sans lesquelles les puissances les plus formidables courent à leur ruine.

« *Signé :* BAILLE, BEAUVAIS. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et la renvoie au comité de Salut public.)

8° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il transmet à la Convention *copie d'une lettre du commandant d'armes de Brest*, où il est rendu compte d'un combat entre la frégate la *Sémillante* et une frégate anglaise de 40 canons, qui, malgré la supériorité de sa force, s'est refusée à l'abordage en prenant la fuite ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Paris, 7 juin 1793.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous adresser une lettre que je reçois du commandant d'armes de Brest, et qui rend compte d'un combat entre

(1) Le premier paragraphe de cette lettre est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 691, 3e colonne, et la suite au *Bulletin de la Convention* du 7 juin 1793. — Voy. aussi *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 119.

(1) *Bulletin de la Convention* du 7 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 12, pages 119 et 130. — Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes et Correspondances du comité de Salut public* de M. Aulard.

(2) *Bulletin de la Convention* du 7 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 119.

la frégate française la *Sémillante*, et une frégate anglaise de 40 canons. La Convention nationale, en donnant de justes regrets aux braves défenseurs que la République a perdus dans ce combat, verra avec plaisir que l'ennemi, malgré la supériorité de sa force, s'est refusé à l'abordage et qu'il a fui après avoir été fort maltraité.

Lettre du commandant d'armes de Brest au ministre de la marine, datée de Brest, le 3 juin 1793.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que la frégate la *Sémillante*, qui avait été croiser sur Finistère, est rentrée hier ici. Le citoyen Garreau, enseigne non entretenu, qui la commande aujourd'hui, fait rapport que le 27 mai, par la latitude Nord de 49 degrés 12 minutes, et 16 degrés 13 de longitude occidentale, ils ont vu, à une heure du matin, vent de E.-N.-E., un bâtiment sous le vent, courant à bord opposé vers S.-E. ; la *Sémillante*, qui courait N., a viré de bord pour l'observer. L'ayant reconnu frégate anglaise de 40 canons, le lieutenant Gaillard l'a attaqué à 6 heures, et après trois quarts d'heures de feu, cet officier (Gaillard) a été tué d'un coup dans la poitrine. L'officier en second, Belleville, prit alors le commandement, et après quelques minutes, il fut tué aussi. Garreau ayant pris le commandement et voyant que plusieurs coups de ses canons se perdaient inutilement, s'approcha à portée de pistolet ; alors le feu devint plus vif jusqu'à 9 heures 1/2, moment où la *Sémillante* tenta d'aborder l'anglais qui s'y refusa en serrant au vent en ralingue ; mais les boulines de la *Sémillante* venant d'être coupées, elle ne put serrer assez près l'ennemi dans cet instant, et n'a pu exécuter l'abordage auquel la frégate ennemie se refusa net, en faisant servir ce qu'elle avait de voiles pour courir à l'Est et quitter le combat, bien maltraitée sans doute, trois de ses sabords ne paraissant qu'en faire un et son gaillard d'arrière très fracassé.

« La *Sémillante* alors songea à se réparer, et, pour y procéder hors de la portée des croiseurs qu'elle aurait pu rencontrer en force, elle courut un peu à l'Ouest, d'où la situation de ses mâts l'a obligée de revenir à Brest pour s'y réparer. Cette frégate, dont l'équipage a bravement fait son devoir sans se rebuter de la perte de deux premiers chefs, a eu 12 hommes tués et 20 blessés, sa mâture et ses haubans endommagés.

« Garreau observe que l'équipage était très affaibli en quantité d'hommes, lorsque le combat a eu lieu le 27. La *Sémillante* ayant pris, les 23 et 25, deux corsaires anglais, savoir, l'*Actif*, de Liverpool, de 14 pièces en batterie, dont 2 obus, et la *Betzy*, de Jersey, percée à 18 canons, se battant à 9 pièces d'un côté, corvette d'une belle forme. Le commandant Gaillard a expédié les prises pour des ports de France, en confiant le dernier à la conduite de son second, nommé Mamineau, et en renvoyant 45 anglais de cette *Betzy*, sur un navire portugais, sous leur promesse de ne servir contre la République, qu'ils ne soient échangés contre un nombre égal d'hommes.

« Je vous rendrai un compte plus détaillé de la conduite des officiers et équipage dans ce combat, en vous adressant en même temps la liste des tués et des blessés. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

9° *Lettre du représentant Pétion*, par laquelle il proteste contre la mesure proposée par le comité de Salut public, relativement aux otages à envoyer dans les départements et demande un prompt rapport sur les députés arrêtés ; elle est ainsi conçue (1) :

« Du 7 juin,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La République est en deuil. La représentation nationale a été violée, son intégrité n'existe plus. La force des armes a arraché un décret dont la liberté aura longtemps à gémir. Il est temps de lever cette lettre de cachet qui tient vos collègues en captivité. Il est temps, pour votre honneur et pour celui de la nation, de les entendre. Si vous gémissez vous-mêmes dans cet état d'oppression qui ne vous permette pas d'être justes sans danger, déclarez-le hautement. Les vains palliatifs ne peuvent plus en imposer : ils ne nous ont que trop nui jusqu'à ce jour, et ils finiront par nous perdre, si on continue à en faire usage.

« Je viens de lire une proposition du comité de Salut public, qui décrète une pusillanimité honteuse, et qui précipite la Convention vers une dissolution prompte et entière : c'est celle par laquelle il demande qu'il soit envoyé en otage, dans les départements, un nombre de députés égal à celui des députés arrêtés.

« D'abord, ce n'est pas là venger l'outrage fait à la représentation nationale ; ce n'est pas là poursuivre les scélérats qui ont tenté de l'anéantir. C'est moins condamner les arrestations tyranniques des représentants du peuple, que chercher à en prévenir les suites. Enfin, c'est doubler les inconvénients au lieu de les diminuer ; c'est paralyser de plus en plus la représentation nationale.

« Et s'il plaisait aux conspirateurs d'exiger de vous, comme ils vous en ont déjà menacés la détention de tous les appelants ! Forcés d'obéir à cet ordre, dites-moi, je vous prie, où vous trouveriez le nombre d'otages suffisant pour envoyer dans les départements, et ce que deviendrait la Convention nationale.

« Citoyen Président, je demande qu'avant tout la représentation nationale soit rétablie dans son intégrité ; que l'acte arbitraire, qui nous a éloignés de nos fonctions, plusieurs de mes collègues et moi, soit anéanti. Et lorsque les choses auront été remises dans l'état où elles étaient avant le jour où l'Assemblée, prisonnière dans le lieu de ses séances, environnée de baïonnettes, menacée et violentée, a cédé à la force en lançant des décrets d'arres-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 690 1re colonne.

(1) Bibliothèque nationale : *Lb*[41], n° 3059. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 120.

tation ; si des dénonciations fondées, si des plaintes légitimes sont faites contre quelques-uns des représentants du peuple détenus ou autres, je demande qu'elles soient examinées et discutées dans les formes que la Convention nationale s'est prescrites pour les accusations de ce genre.

« Ce préalable me paraît indispensable, je ne dis pas pour ce qui m'est personnel, pour ce qui est personnel à mes compagnons d'honneur et d'infortune, mais pour l'intérêt public. Jusque-là, citoyen Président, vous n'empêcherez jamais qu'on mette en question, s'il existe ou non une Convention nationale ? Si son unité, son intégrité, étant attaquées et détruites, les actes qui se font sont nuls ou valables ? Et cette idée peut entraîner les plus grands malheurs.

« Votre collègue,

« *Signé :* PÉTION. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

Boussion donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de l'adjoint de la seconde division du ministre de la guerre*, par laquelle il fait part à ce représentant d'un don patriotique de la société républicaine de Tonneins ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 26 mai 1793,

l'an II de la République française.

« Citoyen Boussion, député,

« Je viens d'écrire aux administrateurs des transports militaires pour qu'ils aient à retirer une futaille contenant différents effets, qui vous a été adressée et qui est destinée pour le 2e bataillon de Lot-et-Garonne, à Landau, de la part de la société républicaine de Tonneins, département de Lot-et-Garonne. Cette futaille est du poids de 285 livres renfermant 200 paires de guêtres, 200 paires de bas, chemises et 200 paires de souliers.

« Je leur recommande de faire parvenir promptement ces effets à leur destination, comme aussi de vous rembourser la somme de 72 liv. 15 s. que vous avez avancée pour payer les frais de transport de la futaille.

« *Le chef de la seconde division, autorisé en l'absence de l'adjoint du ministre de la guerre.*

« *Signé :* GAUTIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

2° *Lettre des membres composant la société patriotique de Clairac (Lot-et-Garonne)*, par laquelle ils annoncent que cette commune a complété son contingent et qu'elle envoie un don de 7,800 livres pour les volontaires du Lot-et-Garonne ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Clairac, le 24 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« C'est un sentiment bien cher à nos cœurs, c'est pour nous une bien douce jouissance que celle de pouvoir vous prier d'annoncer à la Convention nationale que marchant toujours sur la ligne des vrais principes, les Cleracois viennent de donner une nouvelle preuve de leur soumission à la loi et de leur amour pour la chose publique.

« Citoyens législateurs, à peine la loi du 24 février dernier, qui fixe le mode pour la levée de 300,000 hommes a-t-elle été proclamée que les officiers municipaux, en présence d'un commissaire du district et des troupes assemblées au Champ-de-Mars, que nos jeunes citoyens, pleins d'ardeur et de courage, ont quitté leurs rangs, abandonné leurs postes pour voler au bureau se ranger sous les drapeaux de la patrie. Peu de moments ont suffi pour clôturer la liste glorieuse de nos généreux défenseurs, et 36 volontaires formant notre contingent, indépendamment de 22 autres qui venaient de s'enrôler pour le 2e bataillon du Lot-et-Garonne, et 29 matelots, sont déjà partis ou vont partir incessamment, tous bien résolus de vaincre ou périr.

« Citoyens législateurs, qu'il était touchant et sublime le vif, le pur dévouement qu'ont manifesté dans cette occasion nos jeunes compatriotes ; mais ce qui ajoutait au charme de cette scène attendrissante, c'était de voir un peuple généreux et bon, un peuple qui ne pouvant (du moins encore) partager avec eux la gloire des combats venait se presser autour du bureau, et pendant que d'une main il déposait sur l'autel de la patrie le faible hommage de sa reconnaissance de l'autre il essuyait les larmes délicieuses que sa sensibilité faisait répandre.

« 7,800 livres ont été le résultat des diverses offrandes qui furent faites, et cette somme consacrée aux volontaires partants, indépendamment de l'équipement complet que plusieurs d'entre eux recevront de leurs concitoyens, doit leur être distribuée dans l'ordre proportionnel de leurs besoins.

« Nous finissons, citoyens législateurs, en vous priant d'annoncer encore à la Convention nationale que quelque grande que soit la joie qu'a pu nous procurer le succès heureux de notre enrôlement, il s'en faut bien qu'il nous soit possible de nous livrer complètement aux douces émotions de ce sentiment, et qu'elle soit parfaite. Depuis longtemps, citoyens législateurs, oui, depuis longtemps nous gémissons sous le poids accablant de la douleur, et nos cœurs se flétrissent de voir la majesté du peuple outragée jusque dans le sanctuaire des lois par ceux-là mêmes qui devraient le plus la faire respecter ; et nos plus courageux défenseurs forcés de flétrir leur tête altière sous l'empire des factieux.

« Législateurs, jusqu'à quand le crime triomphera-t-il donc de la vertu ? Jusqu'à quand les agitateurs du peuple, ces hommes cruels et barbares, ces tigres altérés de sang, ces provocateurs éternels au meurtre et au pillage demeureront-ils impunis ? Ah ! représentants, la patrie est plus en danger que jamais. Le vaisseau de l'Etat est assailli par

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 517, pièce n° 6, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 120.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 27, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 10, page 120.

la plus affreuse tempête ; vous êtes le patron, sauvez la République, sauvez-nous, le temps presse ; livrez à la justice les perfides auteurs des journées à jamais exécrables du 2 et du 3 septembre et particulièrement celui qui s'en avoue insolemment le conseil et s'en fait un sujet de triomphe ; que le glaive de la loi, déjà suspendu sur leurs têtes, tombe enfin et nous délivre ; alors, législateurs, oui, alors, la France, purgée de ses plus cruels ennemis, trouvera et plus que jamais des hommes, du courage et du fer pour vaincre les tyrans et écraser leurs satellites.

« Nous sommes avec respect, citoyens législateurs,

« *Les membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Clairac,*

« *Signé :* DETMESTRE ; LARRAT ; KŒNIEZ. »

« *P. S.* Nous aurions dû joindre ici l'extrait de deux de nos procès-verbaux relatifs aux opérations du recrutement, mais le temps presse trop, et nous nous bornons à vous dire ici : 1° que, sur l'arrêté du département qui réclame aujourd'hui 26 nouveaux volontaires pour aller au secours de nos frères du département de la Vendée, il s'en est trouvé 58 dont la majeure partie pères de famille, qui n'attendent que des ordres ultérieurs pour partir ; 2° que tout ce qui concerne les enrôlements s'est fait en fêtes civiques, peut-être plus brillantes ailleurs, mais certainement pas plus dignes d'un peuple républicain.

« Ce qui inquiète les bons citoyens, c'est la pénurie universelle d'armes, d'ici aux Pyrénées ; si la Convention n'envoie pas promptement des forces suffisantes, il est impossible de répondre des conséquences d'une invasion prochaine, car on aurait beau nous requérir, nous n'aurons (du moins encore) à opposer à nos ennemis qu'une bonne volonté pour les combattre et des mains vides d'armes.

« *Signé :* KŒNIEZ ; LARRAT ; DETMESTRE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

3° *Lettre des officiers municipaux et des citoyens de la commune de Miramont,* par laquelle ils annoncent à la Convention qu'après avoir fourni et au delà de leur contingent, ils envoient un don patriotique de 3,000 livres pour les volontaires du Lot-et-Garonne, avec promesse de leur continuer une solde ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Miramont, ce 26 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Boussion,

« J'étais à Bordeaux lorsque votre lettre du 9 courant est arrivée à Miramont. Je ne l'ai vue qu'à mon retour. Depuis cette époque vous avez couru de grands risques ; vous avez été préservé du fer des assassins. La République, dans ce moment présent, est bien travaillée de tous côtés. L'on ne voit que soulèvements pour empêcher le recrutement. Cependant il s'effectue peu à peu. Notre petite ville a fait des merveilles. Les habitants ont fait 3,000 livres et 17 volontaires, au lieu de 12, qu'il était assigné. Nous avons été requis pour une force départementale pour aller apaiser les troubles des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure. Il nous fallait 25 hommes. Dans deux heures, nous en eûmes 33 et depuis il s'en est enrôlé 5, ce qui fait 38 hommes ; ce qui fait dans huit jours, dans les deux enrôlements, 55 hommes, tous de bonne volonté, aucun de forcé.

« Comme les petites villes ont leur amour-propre comme les grandes, vous m'obligeriez beaucoup, si vous pouviez le faire insérer dans le *Bulletin* de la Convention nationale. Chaque particulier a donné son uniforme ; sur les 3,000 livres il y a au moins 1,500 livres qui sont promises chaque année, tant que la guerre durera. Vous connaissez notre commune qui n'a qu'une paroisse et vous voyez que les habitants sont très civiques ; s'il n'était pas possible de les présenter à la Convention nationale, faites-le insérer dans les *Annales patriotiques* de Mercier. Vous parlerez au nom de la commune de Miramont, district de Lauzun, département du Lot-et-Garonne. Vous m'obligerez infiniment.

« Salut et fraternité,

« *Signé :* Jean-Baptiste BONNET, *maire.* »

« *P.-S.* Faites remettre le paquet ci-inclus à Dupont.

« *Signé :* BONNET. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

4° *Letre des officiers municipaux et des citoyens de la commune de Mont-Bahus,* par laquelle ils adressent à la Convention un don patriotique de 2,800 livres pour les volontaires du Lot-et-Garonne ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mont-Bahus, le 14 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Je suis chargé, de la part de notre commune, de vous prier d'annoncer à la Convention que le conseil général faisait l'offre à nos frères d'armes de 25 paires de souliers fabriqués par nos cordonniers qui ont fait leur soumission pour 100 paires. Je vous apprends aussi avec beaucoup de satisfaction que je remplis la fonction de commissaire de notre canton pour le recrutement avec beaucoup d'agrément. Nous avons rempli notre contingent dans trois heures de temps, avec la plus grande tranquillité. Notre canton a

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 517, pièce n° 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 120.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 517, pièce n° 9, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 12, page 120.

fourni 28 hommes ; nous leur avons fait un cadeau de 100 livres à chacun, malgré la misère de notre pays. Ce sacrifice s'est fait, dans notre commune, à nos défenseurs, avec beaucoup de générosité, malgré la grande disette du blé. Je puis dire qu'il règne la plus grande tranquillité et suis, très cordialement, cher concitoyen.

« *Le maire de Mont-Bahus,*

« *Signé :* CADOT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

5° *Lettre des membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Lauzun*, par laquelle ils font connaître qu'après avoir dépassé son contingent, cette commune envoie un don patriotique pour les volontaires du Lot-et-Garonne ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lauzun, 17 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Frère et ami,

« Votre zèle à nous écrire et à nous instruire des événements, malgré notre silence à vous répondre nous fait sentir combien vos bontés sont grandes et combien nous devons y être reconnaissants. Nous le sommes autant qu'on puisse l'être et nous vous prions de croire que, malgré notre silence, nos sentiments d'amitié et d'estime pour vous sont toujours les mêmes : ils sont gravés dans nos cœurs en traits ineffaçables.

« Veuillez, frère et ami, continuer à nous aider de vos lumières. La lecture publique que nous faisons de vos épitres produit le meilleur effet sur l'esprit de vos concitoyens, et c'est avec une bien douce satisfaction que nous vous disons avoir remarqué qu'après la lecture de vos lettres il règne sur tous les visages un air de gaieté qu'avant on ne saurait apercevoir.

« Nous vous dirons et vous ne l'apprendrez pas sans intérêt que le recrutement s'est fait dans notre district avec la plus grande facilité et que plusieurs communes ont fourni en sus de leur contingent. Les dons patriotiques ont été si nombreux que nous croyons que la plupart des communes équiperont leurs volontaires sans se servir des fonds de la République.

« Ce jour est consacré à une fête civique que la société a provoquée. La réunion des corps constitués et des membres de la société doit se faire dans le prétoire civil afin de prêter serment pour l'unité et l'indivisibilité de la République, et faire des offrandes en faveur de nos frères d'armes. Nous vous instruirons par prochain courrier du résultat de cette journée.

« Nous avons reçu par l'avant-dernier courrier votre lettre dans laquelle était un mandat de 25 livres sur la citoyenne Bousion dont vous destinez le montant aux besoins de la société.

« Nous vous envoyons, frère et ami, une adresse d'adhésion au décret de la Convention nationale qui a condamné le tyran à mort. Nous vous prions de l'examiner et si vous l'approuvez, daignez être l'organe de l'expression de nos vœux.

« *La société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Lauzun.*

« *Signé :* DURRODIÉ, *président ;* DUPRAT, *secrétaire ;* RODIÉ, *secrétaire.* »

A cette lettre se trouve jointe l'adresse suivante par laquelle la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Lauzun adhère au décret qui a condamné Louis Capet à mort.

« Lauzun, 17 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le jour où le dernier roi des Français expia ses forfaits sous le glaive des lois, la justice fut satisfaite. La nature et l'humanité qu'il outragea trop longtemps furent vengées, les mânes plaintifs des héros de la Révolution furent apaisés et la liberté qui jusqu'alors n'avait été qu'une vaine ombre sans effet, et que le souffle empesté de la tyrannie allait étouffer dans sa naissance fut à jamais sauvée. Sous tous les rapports, il était instant que Louis pérît ; il n'y avait que son sang qui pût cimenter le bonheur public ; il en fut alors cependant qui, désireux de voir faire diversion à la rigueur des peines à infliger à ce grand coupable, voulurent nous effrayer en vous représentant tous les despotes armés par la vengeance, menacer la liberté nationale, et il en est parmi vous à qui des faiblesses honteuses firent oublier que la liberté infusée dans le cœur des Français y trouvait un asile, dans lequel on ne pouvait ni la détruire ni l'atteindre.

« Pour nous, législateurs, à la nouvelle de notre entier affranchissement, nous crûmes voir tous les rois se lever à la voix sépulcrale de Louis, les appelant à la vengeance, et lorque l'événement a confirmé notre prévoyance, nous venons avec courage applaudir au décret qui fit tomber la tête de Capet. Nous venons vous dire avec fierté : Tous les despotes sont armés pour nous asservir ; tant mieux ; quel que soit le succès de leurs armes, la France ne peut en présager rien de sinistre, ni pour sa gloire, ni pour son bonheur. Prémunis contre les attaques de nos ennemis, armés pour la conservation de nos droits, associés et réunis pour le soutien de la République, nous formerons un colosse effrayant dont toutes les forces physiques, morales et politiques, combinées, unies et liées ensemble défendront et protégeront la liberté contre les attaques de nos ennemis qui, épouvantés, désolés et dispersés, viendront mettre bas les armes devant la puissance nationale et s'enfuir en implorant la clémence de leurs vainqueurs.

« Mais si nos espérances sont vaines, si l'avantage du nombre balance celui de la valeur, si vaincus nous ne pouvons conserver la vie

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièces n°s 24 et 25, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 12, page 120.

qu'au péril de la liberté, balancer serait une honte : mourir est notre gloire.

« *La société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Lauzun.*

« *Signé :* DURRODIÉ, *président ;* DUPRAT, *secrétaire ;* RODIÉ, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

6° *Lettre des officiers municipaux de Marmande*, pour faire connaître que cette ville a dépassé son contingent dans le dernier recrutement et a maintenu la tranquillité publique que des malveillants cherchaient à troubler; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Marmande, le 29 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Nous avons employé tous les moyens que la prudence a pu nous fournir pour maintenir l'exécution des lois et la tranquillité sur le territoire de notre municipalité. Nous avons été assez heureux jusqu'à ce moment dans l'exercice de nos fonctions et nous n'avons qu'à nous féliciter de la conduite du plus grand nombre de nos concitoyens. Sur ces entrefaites, la loi sur le recrutement nous est parvenue; nous assemblâmes nos concitoyens auxquels nous fîmes la lecture de la loi et de l'adresse aux Français, bien propre, par les puissants motifs qu'elle contient, à exciter le zèle des jeunes défenseurs de la patrie. Cependant nous avons eu la douleur de voir la loi méconnue pendant quelques instants; une paroisse entière égarée et opiniâtre dans son opinion s'est élevée contre le mode adopté par l'assemblée et ne voulait point concourir avec les autres paroisses de la commune, demandant à haute voix que la municipalité et le directoire leur donnassent l'exemple et se missent à leur tête. Cette insubordination nous força de faire arrêter les plus mutins et de chercher à découvrir les auteurs du trouble. D'après une information, nous avons mis en état d'arrestation deux citoyens grièvement inculpés et en conformité de la loi du 11 août 1792; nous l'avons envoyée au directoire du district, celui-ci au directoire du département qui a dû vous la faire parvenir; quelques autres renseignements que nous avons voulu prendre ne nous ont fourni aucun fil de la trame ourdie dans toute la République par les ennemis de la Révolution et les soudoyés des cabinets de Londres et de Vienne; mais il résulte que le complot était général et que le projet était de porter le trouble partout et d'empêcher le recrutement. Le second recrutement requis en vertu d'un arrêté du département s'est fait volontairement, de manière que notre commune a fourni 13 hommes au-dessus de son contingent auquel n'ont point contribué 7 paroisses de campagne dépendant de la municipalité. Soyez persuadés, citoyens législateurs, que nous réunirons tous nos efforts afin de préserver nos citoyens des excès coupables qui affligent les autres contrées de la République. Recevez, en conséquence, notre adhésion à tous vos décrets et notre dévouement sans bornes à la prospérité de la chose publique.

« Nous sommes avec des sentiments respectueux et fraternels,

« *Les maire et officiers municipaux de la ville de Marmande,*

« *Signé :* COLOMBET, *citoyen maire;* FIZELIER, *officier municipal;* CLOUPEAUD, *officier municipal;* LESPINASSE, *officier municipal;* DANOIS, *officier municipal;* DESPEYROUX, *officier municipal;* BERERT, *officier municipal;* COURREGEAT, *procureur de la commune;* MARLINET *jeune, secrétaire greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

7° *Lettre des membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Barthélemy*, par laquelle ils font connaître que cette commune, après avoir fourni son contingent, envoie 24 paires de souliers pour les volontaires du Lot-et-Garonne; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saint-Barthélemy, le 29 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Notre société a voté une adresse à la Convention nationale et me charge de vous la transmettre et de vous prier de la présenter. Elle ose espérer ainsi que moi que vous ne trouverez pas mauvais qu'elle s'adresse à vous, pour faire connaître aux représentants de 25 millions d'hommes les sentiments républicains qui animent la société de Saint-Barthélemy. Je suis enchanté, cher citoyen, que cette occasion me fournisse celle de vous renouveler ceux que je vous ai voués.

« Je suis avec fraternité,

« *Signé :* TESSIER (Séverin). »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

« Saint-Barthélemy, 26 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Barthélemy, chef-lieu de canton, district de Lauzun, département du Lot-et-Garonne, vous prévient qu'elle va incessamment faire passer 24 paires de souliers au 3e bataillon de son département à l'armée des Pyrénées. Les sacrifices ne coûtent rien quand l'amour de la patrie les commande.

---

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 522, pièce n° 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 120.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 22, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 120.

Ce n'est pas la seule fois que notre commune a donné des marques de son entier dévouement à la République ; dans les différentes levées, elle a toujours fourni au-dessus de son contingent. Lors du recrutement pour la Vendée, le laboureur voulait abandonner sa charrue, l'artiste son atelier, le mari sa femme et ses enfants; le riche secondait des sentiments si généreux par des largesses multipliées. Mais le défaut d'armes a retenu captifs des bras si dignes de terrasser la rebellion et de pulvériser ses détestables étendards ! Législateurs, l'Europe vous observe, la France a constamment les yeux fixés sur vous. Etonnez la première et rendez heureuse la dernière, le bonheur de 25 millions d'hommes, c'est là votre mission, ce sont là vos devoirs. Oubliez-vous vous-mêmes pour ne songer qu'à notre bonheur, à celui du genre humain. Vous le devez, citoyens, ou vous ne seriez plus dignes de notre confiance. Mettez enfin un terme à ces scènes déchirantes que fomentent parmi vous les ennemis de la chose publique; pénétrez-vous de la mission qui vous est déléguée et soyez certains que la France est là, pour soutenir ses droits et votre ouvrage. Le besoin le plus impérieux de tous les Français est une Constitution nouvelle fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité. Vous nous la devez, cette Constitution, vous nous l'avez promise; donnez-nous-la au plus tôt, donnez-nous-la digne de vous et digne de nous.

« *Signé :* TESSIER Séverin, *secrétaire*; DUBARRY, *secrétaire;* JOLY; TESSIER *fils* ; CHADOIS; VÈRE; BEAU *fils;* FAVARD; GRAMON; VALLARD; LAGRANGE; GIROD; PLAUTON *fils*; MEYNOT; TESSIER, *maire;* MOREAU; GUILLAUME; PASQUATIE; GERBAUD; BOUILLON; MANIN *aîné;* VILLATE; SARRAT; ROQUE *fils;* SERVAUD; MOVRAIN; BOURILHON; PUJOL; SAINT-LOUBERT; ROGER; MONFORTON, *curé de Saint-Barthélemy.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux lettres au *Bulletin.)*

8° *Lettre du procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne*, par laquelle il annonce les événements survenus en Vendée, et formule le souhait de marcher au plus vite contre les rebelles, faisant connaître que la ville d'Agen vient d'organiser un bataillon à cet effet ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Agen, le 28 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Un courrier extraordinaire nous arrive de Saint-Jean-d'Angély. Les rebelles ont réuni leurs forces. Ils se sont portés en force sur Fontenay-le-Peuple et y ont eu des succès très affligeants pour les patriotes, par la lâcheté de la gendarmerie qui, en fuyant, a entraîné la déroute la plus humiliante.

« Hâtons-nous de faire partir nos volontaires; hâtons-nous de porter des secours à ces malheureux départements; hâtons-nous de détruire ce germe des guerres civiles qui est sans doute entretenu par des ennemis puissants de l'intérieur; accélérons la formation de nos francs-tireurs; accélérons leur départ; ils seront d'une grande utilité pour le soutien de notre liberté.

« *Le procureur général syndic,*

« *Signé :* COUTAUSSE.

« *P.-S.* Un bataillon vient d'être formé et part armé de piques au lieu de fusils et, de plus, il part 300 tirailleurs armés de fusils de chasse.

« *Signé :* COUTAUSSE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Mallarmé, *Président*, monte au fauteuil (1).

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président.*

Méaulle, *Secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du procureur général syndic du département du Lot* (2), par laquelle il fait connaître à la Convention qu'après avoir dépassé son contingent et fourni de nombreux bataillons aux armées de la République, ce département vient encore d'envoyer de nouvelles troupes contre les rebelles de la Lozère.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle et du patriotisme du département du Lot.)

2° *Lettre du citoyen Lemaire, employé dans la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin*, par laquelle il fait parvenir un don patriotique de 5 livres ; elle est ainsi conçue (3) :

« Colmar, ce 2 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« En vous adressant la soumission de 5 livres que j'ai souscrite pour chaque mois, le 21 avril dernier, tant que la guerre durera, je vous soumets aussi la douleur dont mon âme est pénétrée de savoir de mes frères qui sont sur les frontières pour combattre contre les ennemis de la République, sans armes, et sans vêtements, tandis qu'il y en a tant dans les hôpitaux de ceux qui sont morts. Je vous prie donc, citoyen, de proposer à la Convention nationale, de charger le ministre de la guerre de donner des ordres à cet effet.

« En habillant et armant les bras vengeurs

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 26, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 120.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13. page 120.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 120.
(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 517, pièce n° 4, et *Bulletin de la Convention* du 7 juin 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7, mais le don patriotique du citoyen Lemaire figura au bordereau de la séance du 8. (Voir *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 147.)

de ma patrie, vous donnerez satisfaction aux vrais républicains.

« *Signé :* LEMAIRE, *employé dans la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

3° *Lettre du représentant André Dumont,* par laquelle il transmet un don patriotique de son frère, Charles Dumont, premier juré au tribunal révolutionnaire ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Charles Dumont, mon frère, premier juré au tribunal révolutionnaire, m'a chargé de déposer sur le bureau une somme de 700 livres, provenant du traitement attaché à cette place. En me la remettant, il m'a dit :

« Quand je me suis rendu au poste où la Convention nationale m'avait appelé, je ne m'attendais point à y recevoir une indemnité. Les fonctions terribles que j'ai remplies n'étaient pas de celles qu'on accepte par intérêt. J'ai porté au tribunal révolutionnaire une âme droite ; j'en sortirai avec une conscience pure. Je ne veux point de salaire. Que celui qui m'est attribué remonte à sa source, il sera mieux employé à soulager les veuves et les enfants des braves amis de la liberté qui ont versé leur sang pour la défense de la République.

« *Signé :* DUMONT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

4° *Adresse des membres de la société populaire de Nuits, département de la Côte-d'Or* (2), qui font un nouveau don patriotique à la patrie. Ils offrent 100 livres pour les frais de la guerre, en annonçant qu'ils préparent un second envoi de bas, chemises et souliers.

« A peine ces excellents patriotes ont-il eu connaissance de la conduite héroïque du bataillon de grenadiers de la Côte-d'Or, à l'affaire de Saint-Amand, qu'ils se sont empressés de lui envoyer un tonneau de vin de leurs heureux coteaux.

« Pareil don avait été fait par la même société au 1er bataillon de ce département après la victoire de Jemmapes.

« Nulle part l'esprit est plus à la hauteur des circonstances. La renommée avait devancé le citoyen Garnier, grenadier du 2e bataillon de la Côte-d'Or, gratifié par décret de la Convention d'une récompense militaire. A son passage à Nuits, la couronne civique lui a été décernée par la municipalité, et ce témoignage d'estime publique a été accompagné du don d'une paire de pistolets. Le maire, en ornant de lauriers le front de ce brave volontaire, lui a rappelé ce mot sublime d'un républicain à son enfant, couvert comme lui d'honorables blessures. « Pourquoi crains-tu, mon fils, de boiter, puisque tu ne peux faire un pas qui ne te rappelle ta gloire et ta patrie que tu as vengée. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.)*

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant le mode de remboursement des cautionnements des employés comptables de la régie des poudres et salpêtres.* Le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport

---

(1) *Archives nationales,* Carton 256, chemise 497, pièce n° 38, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 121.

(2) *Bulletin de la Convention* du 7 juin 1793. — Nous avons découvert aux Archives nationales (carton C. 257, chemise 517, pièce n° 3) une autre adresse de la société républicaine de la ville de Nuits, qui contient à peu près les mêmes détails que celle que nous insérons au cours de la séance et qui doit avoir précédé cette dernière de quelques jours. Le Procès-verbal de la Convention n'en fait pas mention et c'est pourquoi nous la donnons en note à titre de curiosité :

« Représentants d'une nation généreuse,

« C'est dans votre sein que les amis de l'humanité aiment à épancher les sentiments qui les animent; c'est là comme à leur centre que se rendent de tous les points de l'Empire, ces écoulements de bienfaisance dont vous êtes la source.

« Nous vous annonçons donc avec la plus douce satisfaction que dans notre ville le patriotisme est à la hauteur des circonstances où se trouve la République : ses citoyens s'empressent à l'envi de soulager l'indigence, et de récompenser le mérite; d'une main on distribue des couronnes; de l'autre, on console la veuve et l'orphelin. Notre souscription est à peine ouverte et 900 livres sont déjà à la disposition du comité de bienfaisance. Des chemises, des bas, des souliers se sont joints de plus avec activité et deux tonneaux de vin de nos heureux côteaux vont s'expédier pour les soldats de nos bataillons, à qui nous avons déjà adressé une lettre de félicitations sur leur bonne conduite.

« Nous venons de couronner le citoyen Garnier, en lui offrant pour prix de sa valeur une paire de pistolets. La présence et les paroles de ce brave volontaire, de notre frère François Pierrat, soldat au 54e régiment, privé, par une blessure reçue à Jemmapes, de l'usage de son bras gauche, ont inspiré à nos jeunes républicains le même dévouement pour la patrie. Non, nous osons vous l'assurer, comme eux ils ne craindront pas, ils se feront même un honneur d'être manchots et de boiter, et si les circonstances l'exigent, nouveaux Cynégires, ils réuniront dans le membre que le fer ou le plomb n'aura point atteint tout ce qu'il leur restera de vigueur pour arrêter et repousser l'ennemi de nos foyers; comme lui enfin, ils ne cesseront de combattre qu'après avoir cessé de vivre.

« Telle est notre dette, législateurs, une prompte Constitution, une éducation nationale, voilà la vôtre.

« Nous sommes, dans les sentiments de l'unité et de l'indivisibilité républicaines.

« *Les membres composant la société populaire de la ville de Nuits, le 24 mai 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* JAUNIARD, *président;* DAUDELIN; GILLOTTE, *secrétaire.*

« *P.-S.* Nous vous offrons un assignat de 100 livres pour les frais de la guerre.

« *Signé :* JAUNIARD; DAUDELIN; GILLOTTE. »

(1) *Collection Baudouin,* tome 30, page 52, et *Procès verbaux de la Convention,* tome 13, page 121.

de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'état des cautionnements fournis par les employés comptables de la régie des poudres et salpêtres, en vertu de l'arrêt du conseil du 29 juin 1776, demeure définitivement arrêté à la forme de 498,000 livres, y compris le cautionnement du caissier général, montant à 50,000 livres.

Art. 2.

« Lesdits employés seront remboursés du montant de leurs cautionnements, en rapportant, 1° leurs récépissés de caisse; 2° des certificats délivrés par les régisseurs des poudres et salpêtres, constatant qu'ils ne doivent rien à la régie, et qu'ils ont fourni les cautionnements en immeubles fixés pour leurs emplois par la loi du 19 octobre 1791, ou qu'ils ne sont plus employés dans la régie ; 3° enfin, des certificats de non-opposition délivrés, tant par le caissier général de la régie, que par le conservateur des hypothèques, ou la mainlevée des oppositions, s'il en existe.

Art. 3.

« L'article 4 du décret du 22 septembre 1791, relatif au remboursement des cautionnements fournis par les employés de la ferme et de la régie générale, sera observé à l'égard des employés de la régie des poudres et salpêtres, qui ne pourront, en conséquence, obtenir leur remboursement, qu'en justifiant du consentement de ceux au profit de qui il aura été inséré, soit dans les récépissés, soit sur les registres de la régie des poudres, des déclarations des sommes prêtées auxdits employés, ou qu'en rapportant les quittances données devant notaires par lesdites personnes.

Art. 4.

« L'intérêt des cautionnements fournis par les employés de la régie des poudres, qui, aux termes de la loi du 19 octobre 1791, devait cesser d'avoir cours au 1er janvier 1792, leur sera payé par la Trésorerie nationale, à partir de cette époque jusqu'au 1er juillet 1793, ou jusqu'au jour où, avant l'expiration de ce délai, ils obtiendront des reconnaissances de liquidation ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au remboursement, sous perte du quart, conformément à l'article 22 du titre II du décret du 23 septembre 1790, de la finance des capitaines réformés par la nouvelle organisation de l'armée, des capitaines de remplacement et des capitaines dits de réforme;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées relativement à l'exécution de l'article 17 du titre II du décret du 23 septembre 1790, sanctionné le 29 octobre suivant, décrète :

Art. 1er.

« Le délai de trois mois accordé par ledit article aux capitaines réformés par la nouvelle organisation de l'armée, aux capitaines de remplacement et aux capitaines dits *de réforme*, pour faire connaître leur intention de renoncer à être remplacés en activité, et d'être en conséquence remboursés de leur finance sans perte du quart, n'a dû commencer à courir que du jour où la publication de la loi en a été faite à la tête des régiments respectifs.

Art. 2.

« En conséquence, lesdits officiers qui se prétendront en droit de profiter de la disposition de l'article 17 du titre II du décret du 23 septembre 1790, seront tenus de remettre au bureau de la liquidation générale un certificat du ministre de la guerre, constatant la date de leur démission et celle du jour où la publication a été faite à leur corps.

Art. 3.

« Les capitaines réformés par la nouvelle organisation, les capitaines de remplacement et les capitaines dits de réforme, qui n'ont été remboursés que de la somme portée dans leur brevet de retenue, parce que leur démission se trouvait postérieure aux trois mois qui se sont écoulés depuis le 29 octobre 1790, date de la sanction du décret du 23 septembre précédent, seront admis à prouver de la manière ci-dessus indiquée, qu'ils se sont démis dans les trois mois, à partir de la proclamation sus-énoncée, à la tête de leur régiment; et dans le cas où cette preuve serait acquise, ils auront droit à être remboursés sans intervention d'un nouveau décret, de la différence qui se trouvera entre la somme portée dans leur brevet de retenue, et celle qu'ils auront réellement payée pour le montant de leurs finances. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président fait connaître que les citoyens Armand et Vanel, députés extraordinaires du Cantal, sollicitent d'être admis à la barre.

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture de leur lettre qui est ainsi conçue (1) :

« Paris, 7 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les députés extraordinaires du département du Cantal demandent à être admis sur-le-champ à la barre de la Convention. Il s'agit de sauver un département qui peut être sous peu de jours la proie de la famine et de la guerre civile. Ne différez pas, citoyen, à

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 53, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 123.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, pièce n° 20, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 121.

nous admettre ; les moments se comptent lorsqu'il s'agit d'éteindre un incendie qui se développe avec des progrès si alarmants.

« *Les députés extraordinaires du Cantal,*

« *Signé :* ARMAND ; VANEL. »

Collot d'Herbois (1). Je demande qu'on entende aussi à la barre un jeune citoyen de Marseille, qui vient réclamer en faveur de son père, incarcéré par ordre du prétendu tribunal populaire établi dans cette ville. Il vient vous demander que son père soit jugé par le tribunal criminel du département du Var. Je convertis cette demande en motion, et je demande que, pour soustraire les individus aux poursuites arbitraires du tribunal de Marseille, vous décrétiez que tous les citoyens détenus en vertu d'un ordre de ce tribunal, seront transférés pour être jugés par le tribunal criminel du département du Var.

Thibault. Je demande le renvoi de cette pétition aux comités de Salut public et de législation réunis, pour y être examinée ; car vous ne pouvez pas juger sans examen.

Thuriot. Ce sont toujours les principes qui doivent déterminer nos décisions. Nous avons tous la conviction qu'un tribunal qui s'est formé lui-même n'est pas un tribunal, et que ses jugements sont des assassinats. Vous avez décrété que les portes du tribunal prétendu populaire de Marseille seraient fermées ; cependant il continue de juger ; il lance même des mandats d'arrêt ; il a fait arrêter une partie des membres du tribunal criminel, pour le mettre dans l'impossibilité de prendre contre lui des mesures légales. C'est ainsi que des hommes refusent ouvertement d'obéir à vos lois. Il est clair qu'un pareil tribunal ne peut que multiplier ses crimes ; il est clair que tous les citoyens détenus par ordre de ce tribunal ont le droit de provoquer la force pour briser les portes de leurs prisons. Vous n'avez qu'une mesure à prendre pour soustraire ces individus à l'oppression d'une autorité illégalement établie. Nous ne demandons pas l'élargissement de tous les citoyens détenus, car il peut y avoir parmi eux des coupables, et nous ne voulons pas avoir à nous reprocher d'avoir mis en circulation des hommes qui ne peuvent pas vivre dans le cercle social. Il faut que le décret demandé soit exécuté à l'instant. Je demande que tous les prisonniers soient transférés dans le département du Var, pour être jugés par le tribunal criminel de ce département.

Defermon. Vous devez sans doute entendre avec beaucoup d'intérêt de pareilles réclamations, mais il faut aussi consulter l'intérêt de la chose publique. Voulez-vous que tous les individus arrêtés dans un département soient transférés dans le département voisin pour y être jugés ? Dans ce cas, je consens à la demande qui vient de vous être faite : sans doute il ne faut pas que les citoyens soient victimes des passions et des haines particulières ; il existe dans Marseille un esprit de parti, mais aucune localité n'en est exempte. Je demande que la mesure demandée pour le département des Bouches-du-Rhône soit étendue à tous les départements.

Camboulas. Et moi aussi j'invoque les principes développés par Thuriot. Je ne connais pas de tyrannie plus affreuse que celle qui fait incarcérer des citoyens contre la loi. Sans doute le tribunal populaire de Marseille doit être puni, s'il a commis des actes arbitraires de ce genre ; mais la même peine doit s'appliquer à toutes les autorités coupables de cet arbitraire. Il faut que votre décret s'étende à la ville de Paris, où les citoyens gémissent des arrestations sans nombre qui se font chaque jour ? Est-elle plus légalement constituée cette autorité nouvelle, ce comité révolutionnaire central qui vient de s'élever ici ?

Louis Legendre. C'est un comité de surveillance nommé par les sections, et non un tribunal qui se soit arrogé comme à Marseille le droit de condamner à mort les citoyens.

Camboulas. Ne croyez pas que ce soient des ci-devant nobles, des gens véritablement suspects qu'on arrête, ce sont des ouvriers, des épiciers. Je demande donc qu'en frappant le tribunal de Marseille, vous frappiez aussi les autorités prétendues révolutionnaires *(Murmures)*, dont la tyrannie surpasse de beaucoup celle des Néron, des Caligula.

Un membre : Ainsi parlaient les Maury et les Cazalès.

Thibault. Je vais plus loin. Je déclare qu'il est tels membres de ce comité révolutionnaire qui eux-mêmes mériteraient d'être incarcérés. Il renferme des banqueroutiers qui s'y sont jetés pour être à l'abri des poursuites de leurs créanciers, et des brigands qui se sont associés à d'autres brigands pour n'être pas pillés par eux. J'appuie la proposition de Defermon.

Louis Legendre. On veut sans cesse confondre les tribunaux avec les comités révolutionnaires. On dit que le comité central révolutionnaire établi à Paris, a fait arrêter des individus ; oui, mais il les renvoie devant des tribunaux établis par la loi, au lieu que le tribunal prétendu populaire de Marseille lance des mandats d'arrêt et juge en même temps les personnes arrêtées. Ce tribunal a pour greffier le secrétaire du fameux conspirateur de la ci-devant Provence, Bourninac. Il n'y a donc pas lieu à comparer le comité révolutionnaire de Paris avec le tribunal de Marseille, d'ailleurs celui-là a déposé hier ses pouvoirs dans les mains des autorités constituées. J'appuie donc la proposition de Thuriot.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée et qu'on ajourne toutes ces propositions par le renvoi aux comités de Salut public et de législation réunis.

D'autres membres : La division.

La Convention, après avoir repoussé l'ajournement et le renvoi de la première proposition, rend le décret suivant (1) :

(1) Cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 687, 3e colonne, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 263, page 79.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 52, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 121.

« La Convention nationale décrète que tous les citoyens détenus en vertu de mandats d'arrêt ou autres actes émanés du tribunal populaire de Marseille, suspendu par un décret comme ayant été illégalement établi, seront traduits, sans délai, dans les prisons du tribunal criminel du département du Var, pour y être jugés par ce tribunal, conformément à la loi. »

Les citoyens Armand et Vanel, députés extraordinaires du Cantal, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation (1). Citoyens représentants, les brigands ont allumé le feu de la guerre civile dans le département de la Lozère. Déjà ses ravages ont immolé plusieurs citoyens, et menacent tous les départements voisins. A la première nouvelle des malheurs de leurs frères, les citoyens du Cantal ont réuni leurs forces ; les jeunes gens d'Aurillac se sont inscrits pour aller combattre : s'enrôler, s'armer et partir n'a été l'effet que d'un instant. Ils n'ont laissé que les vieillards, les femmes et les enfants. Pour nous, nous n'avons plus que des bras à vous offrir, mais des bras dont la vigueur est garantie par l'austérité du climat et la frugalité de la vie. Donnez-nous des armes ; nos montagnes, nos collines, nos forêts offrent partout des retraites aux malveillants. L'Assemblée a déjà envoyé des commissaires : donnez-nous des armes, et nous vous donnons l'assurance que les rebelles seront repoussés.

A cette pétition se trouve jointe une *adresse des corps administratifs, de la société populaire et des trois sections de la ville d'Aurillac,* qui est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Toute notre jeunesse est partie à la nouvelle des dangers de nos frères de la Lozère. Nous avons fait le sacrifice de nos enfants à la patrie, donnez-nous des armes et des secours, et nous sommes prêts, s'il le faut, à les suivre, à nous dévouer tous, et à nous précipiter en masse sur les révoltés.

« Nous périrons tous, ou nous sortirons triomphants de cette lutte insolente de l'aristocratie et du fanatisme. Mais que la patrie recueille le prix de notre dévouement, que notre dernier moment ne soit pas empoisonné par la crainte d'avoir répandu notre sang inutilement pour la liberté.

« Le sacrifice de la vie n'est pas pour nous le plus pénible de nos sentiments ; et dans cette cruelle incertitude, le plus pénible est de voir la confiance et le courage de nos soldats sans cesse trompés par des traîtres ; le plus pénible est de voir les généreux défenseurs de la patrie dans le dénuement le plus honteux, tandis que les dilapidations les plus scandaleuses épuisent toutes les ressources de la République ; le plus pénible est de voir une révolution qui devait faire l'étonnement de tous les siècles, et émanciper le genre humain, devenue la proie des intrigants et des fripons.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 688, 1re colonne.

(2) *Bulletin de la Convention* du 8 juillet 1793.

« Le plus pénible enfin est d'entendre l'opinion publique placer la cause de tous nos maux et de nos déchirements dans le sein même de la Convention.

« Au nom de la patrie, qui vous accuse, abjurez vos divisions, donnez-nous une Constitution libre et un gouvernement énergique ; sauvez la liberté, ou vous répondrez à l'humanité entière de tous les maux que le despotisme ou l'anarchie pourraient verser sur elle.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Lacoste (*Cantal*) (1). Le département du Cantal s'est levé pour aller combattre les rebelles ; mais il manque d'armes et d'approvisionnements ; le pain s'y paie 11 sous la livre, et on craint de n'en avoir bientôt plus. Je demande qu'on donne à ce département 15,000 quintaux de blé et 500,000 livres de secours pécuniaires.

Je propose également de décréter que le département du Cantal et la ville d'Aurillac ont bien mérité de la patrie.

J'annonce enfin à la Convention que j'ai reçu d'un bon républicain une lettre dont pourtant je ne garantis point l'authenticité, qui m'informe que Charrier, chef des révoltés, a été pris, et que 184 rebelles ont été guillotinés. *(Applaudissements.)*

Delcher demande qu'il soit décrété que les gardes nationales de la Haute-Loire et du Cantal qui, les premiers, avaient attaqué et vaincu les rebelles de la Lozère, ont bien mérité de la patrie.

Thibault, après avoir fait sentir combien il était instant d'assurer les subsistances du département du Cantal, demande que la pétition soit renvoyée aux comités de Salut public et des finances pour en faire, séance tenante, le rapport.

(La Convention décrète que les gardes nationales de la Haute-Loire et du Cantal, ainsi que la ville d'Aurillac ont bien mérité de la patrie ; elle renvoie ensuite la pétition au Conseil exécutif pour les subsistances, au comité des finances pour les secours pécuniaires et au comité de Salut public pour les armes.)

Jean-Bon-Saint-André (2). On se plaint avec raison du dénûment d'armes. Le département de la Lozère, qui est ravagé par les brigands, a eu recours aux départements du Cantal, de l'Aveyron et du Lot ; partout le même dénûment se fait sentir. Je demande que le comité de Salut public fasse un rapport sur les moyens d'accélérer les fabrications des manufactures d'armes, et principalement de celle de Tulle, qui est à portée de fournir aux départements ravagés, et qui n'a besoin que d'être vivifiée par des encouragements.

(1) Les motions de Lacoste, de Delcher, de Thibault sont empruntées au *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 688, 1re colonne, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 263, page 81.

(2) Pour les propositions de Jean-Bon-Saint-André, Defermon, Pénières et Thuriot, voir le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 688, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 126.

Defermon appuie la proposition, mais il demande avant tout, étant donné que le moyen proposé par Jean-Bon-Saint-André pourrait être un peu long, que le comité de Salut public soit chargé de procurer des armes aux départements envahis par les rebelles.

Thuriot propose qu'il soit établi à Paris deux manufactures d'armes pour le service de la République et de renvoyer au comité de Salut public pour présenter, sans délai, les moyens propres à mettre ces manufactures dans une prompte activité.

Pénières objecte la cherté des denrées et des journées de travail dans cette dernière ville.

(La Convention renvoie ces différentes propositions au comité de Salut public, avec mission de présenter, sous huit jours, les moyens qu'il croit propres à multiplier les manufactures d'armes de tout genre, tant à Paris que dans les départements qui en sont susceptibles.)

Bréard (1) observe que Paris renferme un grand nombre d'ouvriers platineurs ; il demande que les canons non employés qui se trouvent dans les manufactures soient transférés à Paris pour y être montés.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de Salut public pour en rendre compte.)

Génissieu (2) demande l'établissement d'usines dans le département de l'Isère pour l'exploitation des excellents minéraux qui s'y trouvent et la fabrication de fusils et de canons pour la marine. Il propose, à cet égard, l'acquisition du domaine et des forges d'Allevard.

(La Convention décrète que les comités de la marine et des finances sont chargés de présenter à la Convention nationale, sous huit jours, un projet de décret sur l'acquisition du domaine et forges d'Allevard, district de Grenoble, département de l'Isère, pour y être établi des fonderies de canons et manufactures d'armes.)

Méaulle, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre de James Lyles, Anglais* (3), du 3 de ce mois, datée à Calais ; il demande un passeport pour l'Angleterre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

2° *Lettre des administrateurs du district de Mantes* (4), avec un état des dons patriotiques et effets offerts par diverses municipalités de leur arrondissement, pour secourir les volontaires qui combattent aux frontières.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), en date du 23 mai, relative à des prises faites de cargaisons de grains.

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis diplomatique, de commerce et de marine.)

4° *Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin*, par laquelle ils envoient l'état du résultat de la revue du bataillon de l'Union, destiné à marcher contre les rebelles de la Vendée ; elle est ainsi conçue (2) :

« Strasbourg, le 1er juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les troubles funestes qui désolent quelques départements de l'Ouest ayant retenti jusqu'à nous, un appel a été fait à nos concitoyens, pour voler au secours des contrées dévastées par les rebelles. Insensibles au danger qui les presse sur une frontière bordée de troupes ennemies, les communes de notre département, parmi lesquelles nous avons distingué celles de Pfaffhoffen, Barr, Dorrlisheim et Wassetonne, se sont disputé la gloire d'étouffer la guerre civile et de sauver la patrie des fureurs du fanatisme et de l'aristocratie.

« Dans moins de huit jours, un bataillon a été levé, formé, équipé, armé, habillé, mis en marche ; 26 canonniers et autant de cavaliers s'y sont réunis. Le général Sparre y joint deux pièces de canon et tout l'attelage de campagne.

« Deux administrateurs du département, un du district, un de la municipalité de Strasbourg, le procureur syndic du district de Barr ont donné l'exemple d'un dévouement aussi prononcé. Tel a été l'empressement et l'ardeur de nos concitoyens que nous avons été obligés d'arrêter leur enthousiasme et de renvoyer dans leurs communes un grand nombre d'excellents républicains qui brûlaient tous de combattre ou de périr pour la patrie. Il a fallu des ordres supérieurs pour faire rester à leurs postes les citoyens André, procureur général syndic ; Monnet, maire ; Jung, officier municipal, et Gallay, notable, regrettant de ne pouvoir partager les dangers et la gloire de leurs frères ; d'autres sont venus déposer entre nos mains de nombreux dons patriotiques destinés au soulagement et à la subsistance des familles privées momentanément de leur unique appui. Des communes entières ont partagé ce soin généreux et ont versé sur l'autel de la patrie le produit de leurs collectes.

« Le seul hommage qu'un peuple vraiment libre puisse faire à son pays, c'est lorsqu'il

(1) La motion de Bréard est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 688, 1re colonne, et aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 126.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 688, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 126.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 125.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 125.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 125.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 522, pièce n° 5. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 125.

se lève avec énergie pour combattre d'une égale ardeur les ennemis du dedans et ceux du dehors et c'est en périssant, s'il le faut, pour maintenir l'unité de la République, que les habitants du Bas-Rhin se montreront dans tous les temps dignes de la liberté qu'ils ont conquise.

« Nous joignons ici une copie de la dernière revue du bataillon de l'Union, parti le 27 de ce mois.

« *Les administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin.*

« *Signé :* ROSAT ; KŒNIG ; GREUHILL ; BARBIER, *secrétaire général.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Résultat de la revue passée au bataillon de l'Union destiné pour marcher à la Vendée, le 27 mai au matin avant son départ.

INFANTERIE

OFFICIERS.

De l'état-major	5	30
Des compagnies	25	

SOUS-OFFICIERS, VOLONTAIRES ET TAMBOURS.

De l'état-major	5	421
Compagnie de canonniers	25	
1re compagnie	55	
2e compagnie	23	
3e compagnie	58	
4e compagnie	50	
5e compagnie	64	
6e compagnie	52	
7e compagnie	50	
8e compagnie	41	
Force effective du bataillon		451

CAVALERIE

Officiers	3
Cavaliers	23
Force effective de la cavalerie	26

ARTILLERIE

2 pièces de campagne ;
2 caissons ;
8 charretiers ;
16 chevaux.

EQUIPAGES

4 fourgons ;
4 officiers de charrois ;
4 charretiers ;
16 chevaux de fourgons ;
4 chevaux d'officiers.

« Nous soussigné, commissaire des guerres, certifions le présent état véritable et conforme aux contrôles et pièces restées entre nos mains.

« Strasbourg, le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Nestor PRIEUR.

Collationné,

« *Signé :* BARBIER, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

5° *Lettre du citoyen Payan, procureur général syndic du département de la Drôme,* par laquelle il transmet : 1° *l'arrêté pris par le conseil général du département de la Drôme,* pour organiser une force armée destinée à marcher contre les rebelles de la Lozère ; 2° une *lettre du commissaire des guerres Chauvet,* dans laquelle ce citoyen rend compte du zèle patriotique des citoyens de Romans et du bourg de l'Unité ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Valence, 1er juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse l'extrait de l'arrêté qu'a pris avant-hier au soir le conseil général du département de la Drôme, contenant le tableau des mesures qu'il s'est empressé d'adopter pour mettre sur-le-champ en activité et en route une force armée dirigée vers le département de la Lozère, dont une partie est en proie à la rébellion des contre-révolutionnaires et des conspirateurs.

« J'y joins copie de la lettre que vient de m'adresser le commissaire des guerres Chauvet, dans laquelle il me peint avec autant d'énergie que de vérité l'empressement courageux et civique qu'ont manifesté les citoyens de Romans et du bourg de l'Unité pour voler au secours de leurs frères de la Lozère. Cet exemple sera certainement imité dans toute l'étendue de notre département : déjà nos braves volontaires se trouvent réunis dans le territoire de celui de l'Ardèche. La petite armée marche avec armes, munitions, artillerie, bien déterminée à anéantir les rebelles qui, sans doute, n'auront pas attendu l'arrivée des forces imposantes qui se déploient de toutes parts, pour mettre bas les armes et rentrer dans le devoir. *(Applaudissements.)*

« Je vous prie, citoyen Président, de transmettre ces détails à la Convention nationale.

« *Le procureur général syndic du département de la Drôme.*

« *Signé :* PAYAN. »

Suit le texte des deux pièces annoncées dans cette lettre :

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 522, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 522, pièces nos 2, 3 et 4. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 125.

I

Extrait du procès-verbal des séances du conseil général du département de la Drôme en permanence.

Séance publique du 30 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Les citoyens Malleval, administrateur et commissaire du département de l'Ardèche, et Salles, administrateur du district du Coiron, introduits à l'assemblée, sont venus réclamer, au nom du salut public, les plus prompts secours pour arrêter les funestes progrès de la rébellion qui vient de se manifester dans le département de la Lozère. Ils ont mis sur le bureau l'extrait de l'arrêté pris le jour d'hier par le conseil du département de l'Ardèche, contenant le tableau des tentatives des rebelles, les mesures adoptées pour les réprimer, et les pouvoirs des commissaires nommés en conséquence.

« Vu ledit arrêté, ouï le rapport des citoyens Malleval et Salles ;

« Le conseil, considérant que la célérité dans l'envoi des forces destinées à anéantir les rebelles et les conspirateurs est surtout ce qui doit diriger les déterminations du département ;

« Le procureur général syndic ouï,

« Arrête :

« 1° Qu'il sera fait une réquisition au commandant militaire pour qu'il fasse partir sur-le-champ le 4e bataillon des volontaires nationaux du département des Basses-Alpes, en garnison à Romans, à l'effet d'être rendu demain 31 à Valence, où il recevra de nouveaux ordres pour être dirigé vers le département de la Lozère ;

« 2° Que les citoyens Alexandre Romieu, Paul Crapone-Duvillard et Javier-Ayme, administrateurs du département, se rendront de suite, savoir : le citoyen Romieu dans les districts de Valence et de Romans, Crapone-Duvillard dans les districts de Nyons et de Montélimar, et Ayme dans celui de Louvèze à l'effet d'y requérir le nombre de gardes nationales ci-après déterminé pour voler au secours du département de la Lozère et autres menacés, les réunir dans un point déterminé et accompagner cette force armée jusqu'aux lieux où elle sera portée. Le nombre pour les districts de Valence et de Romans étant fixé à 120 pour Valence, y compris 20 hommes de l'artillerie et 100 pour Romans ; pour les districts de Montélimar et de Nyons à 200 dont 120 pour Montélimar et 80 pour Nyons, pour celui de Louvèze 200 hommes, sauf aux trois commissaires à ordonner respectivement le départ d'un plus grand nombre de gardes nationales d'après l'empressement des citoyens des districts et la connaissance des événements ultérieurs ;

« 3° L'assemblée délègue à ces trois commissaires tous les pouvoirs de l'assemblée, les autorise à faire toutes réquisitions relatives à l'objet de leur mission ;

« 4° Sur l'exposé fait par le citoyen Malleval que la ville de Joyeuse est fournie de vivres pour 4,000 hommes et qu'elle est par sa localité un point de réunion favorable au rassemblement de la force armée, il est arrêté que le citoyen Térot, lieutenant de la gendarmerie nationale, à la résidence de Valence, et 12 des gendarmes faisant partie de la force de réserve établie au chef-lieu du département, se rendront immédiatement audit Joyeuse pour y être à la disposition des trois commissaires du département et du citoyen Pierre Bellier aussi administrateur, lequel est pareillement délégué, pour remplir, concurremment avec ses trois collègues, les objets relatifs à la présente mission et se rendre directement audit Joyeuse avec les gendarmes et l'officier commandant ;

« 5° Autorise lesdits commissaires à pourvoir à la solde, au logement, l'étape, etc., de la force armée, ainsi qu'aux approvisionnements d'armes, poudres et munitions et d'expédier en conséquence des mandats sur les caisses publiques ;

« 6° Il sera donné connaissance du présent arrêté à l'administration du département de l'Ardèche, ainsi que des dispositions ultérieures qui seront arrêtées par le conseil et communiquées de suite aux commissaires des districts respectifs ;

« 7° Le directoire est autorisé à tirer en faveur des citoyens Duvillard et Ayme sur les caisses publiques un mandat de la somme de 300 livres, acompte des frais et avances qu'ils seront au cas de faire, l'administration déclarant que toutes les dépenses de cette mission pour la répression des troubles qui ont éclaté dans les départements voisins sont supportables par le Trésor public ;

« 8° Le conseil met à la disposition de ses quatre commissaires quatre pièces de canon, dont deux seront prises dans la place de Valence et les deux autres dans la commune de Carpentras.

« 9° Extrait des présents sera adressé à la Convention nationale et au Conseil exécutif provisoire.

« *Signé* : MELLERET, *président* ; REGNARD, *secrétaire général.*

« *Collationné*,

« *Signé* : REGNARD, *secrétaire général.* »

II

Lettre écrite au procureur général syndic de la Drôme par le citoyen Chauvet, commissaire des guerres.

« Valence, le 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« C'est aux patriotes qu'il faut transmettre les actes de patriotisme, ils savent les apprécier, ils sauront les publier.

« Chargé de la mission honorable d'accompagner le commissaire du département de la Drôme, je me suis efforcé par mon zèle de seconder ses talents et son patriotisme. Nous brûlions du désir de donner bientôt du secours à la patrie menacée par les brigands réunis dans la Lozère ; nous avons dit qu'il fallait courir aux armes et tous ont volé à notre premier signal. Quel enthousiasme, citoyen ! Il faudrait un aristocrate au milieu de ces patriotes pour le voir frissonner et avouer en secret les efforts du fanatisme impuissant.

« La commune de Romans est contiguë au

bourg de l'Unité qui fait une municipalité à part. Là sont les vrais sans-culottes, là ils se sont levés en masse, là, au lieu de 30 hommes, nous en avons trouvé 48 dont 44 pères de famille chargés d'enfants, abandonnant leurs foyers ; il faut marcher, il faut les anéantir, c'était là le cri de tous. Ceux qui ne pouvaient offrir leurs bras faisaient offre de leurs habits, d'armes, de fusils, de gibernes, de sabres et de piques. J'ai été témoin de cette noble ardeur ! Que la liberté est donc puissante ! Un milicien autrefois mettait en alarmes un canton entier ; les soldats de la République partent en foule pour immoler ses ennemis : ils vont être sacrifiés, n'en doutez pas ; déjà Romans a excédé son contingent, ceux-ci ne l'ont pas cédé à leurs voisins, ils sont accourus sur leurs traces et seront dignes de marcher dans le grand chemin de la sans-culotterie. Le brave 4e bataillon des Basses-Alpes n'a pas peu contribué à enflammer un si beau zèle, ils sont allés comme à une fête. N'est-ce pas la fête de la liberté qu'on célèbre lorsqu'on fait mordre la poussière aux aristocrates ? Valence, vous le savez bien, offre une masse imposante de forces, le département de la Drôme trouve un bel exemple dans le patriotisme de son chef-lieu, des gardes nationaux, des volontaires canonniers avec leurs pièces, tout marchera. Bientôt du seul département, j'en suis bien sûr, des milliers de citoyens se porteront en foule pour étouffer l'incendie qui voudrait s'allumer.

« Transmettez, citoyen républicain, transmettez ces beaux traits à la Convention nationale, trop heureux d'être l'interprète de tant de vertus et de tant de civisme !

« Votre égal en droit,

« *Signé :* CHAUVET, *commissaire des guerres.*

« *Pour copie,*

« *Le procureur général syndic du département de la Drôme.*

« *Signé :* PAYAN. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

6° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Nantua, département de l'Ain,* par laquelle ils transmettent un état des dons patriotiques faits par différentes municipalités de ce département ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Nantua, le 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous n'avons pas plus tôt appris le dénuement de nos frères d'armes que les communes de ce district, sur notre invitation, se sont empressées de venir à leur secours. Le tableau et l'arrêté, que nous vous transmettons, prouveront à la Convention le zèle de nos concitoyens et notre conduite. Nous vous apprenons encore que la plus parfaite tranquillité a toujours régné dans cette portion de la République.

« Le recrutement s'y est opéré avec cet enthousiasme qu'inspire le plus ardent amour de la liberté et de l'égalité. Enfin, les inscriptions ont excédé notre contingent de 13 hommes. Tous sont partis équipés et la plupart armés, et déjà nous apprenons que les bataillons qu'ils ont complétés sont en présence de l'ennemi.

« Agréez, citoyen Président, et faites agréer à la Convention les sentiments sincères de notre soumission aux lois de la République.

« *Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Nantua.*

« *Signé :* GUILHOU ; CAIRE, *vice-président ;* DELILIA, *procureur-syndic ;* VUILLARD, *secrétaire général.* »

A cette lettre se trouvent jointes les pièces suivantes :

I

Extrait du procès-verbal des séances publiques du directoire du district de Nantua, du 24 mai 1793, l'an II de la République française.

« Vu le décret de la Convention nationale du 23 mars dernier, relatif aux dons volontairement faits pour les frais de la guerre, un membre a dit :

« Citoyens,

« Vous n'avez pas plus tôt appris le dénuement où se trouvaient nos braves défenseurs que votre zèle vous suggéra une adresse à toutes les communes de ce district pour les engager au nom de la patrie en danger et de l'humanité à venir au secours de nos frères. Elle n'a pas été sans effet, car vous avez eu la satisfaction de voir se succéder dans cette salle les officiers municipaux des différentes communes avec cet enthousiasme qu'inspire l'amour de la liberté et de l'égalité, l'offrande que leurs concitoyens destinaient aux volontaires et soldats de ligne de leurs municipalités qui sont dans les armées de la République.

« Chargés d'un dépôt si précieux, nous ne devons pas perdre un instant pour le faire parvenir à sa destination. Il convient donc, conformément à l'article 4 de la loi ci-devant citée, de faire verser sur-le-champ dans la caisse du receveur de ce district les dons en numéraire des municipalités, d'instruire le ministre de la quantité des équipements fournis par elles et par les particuliers ; de consigner sur le registre de nos délibérations le tableau nominatif des municipalités et des particuliers de ce district qui ont fait des dons et d'en désigner la nature, dont extrait sera envoyé à la Convention nationale et au ministre de la guerre.

« La matière mise en délibération ;

« Ouï le procureur syndic ;

« Le directoire, considérant que le vœu des communes et des particuliers qui ont fait des dons est qu'ils soient appliqués à leurs concitoyens qui servent pour la cause de la liberté et de l'égalité dans les armées de la République et notamment dans les 1er, 2e et 3e bataillons de l'Ain, où la majeure partie existe, arrête ;

(1) *Archives nationales,* carton C 257, chemise 517, pièces nos 7, 8, 9 et 10, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 125.

Art. 1er.

« A la suite du présent, le tableau nominatif des municipalités et des particuliers de ce district qui ont fait des dons, sera transcrit sur le registre, en indiquant la quotité et la qualité des dons qui ont été déposés en ce directoire.

Art. 2.

« La somme de 4,094 livres en assignats, celle de 6 liv. 8 s. en numéraire, et celle de 63 liv. 2 s. 9 d. en billets de confiance, qui forment un total de 4,164 liv. 5 s. 3 d. sera versé à l'instant par le secrétaire de ce district, dans la caisse du receveur qui en donnera récépissé; les dons en nature resteront déposés en ce directoire, à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 3.

« Suivant le désir des communes, ces dons seront distribués aux volontaires et soldats de ligne qui en sont natifs et qui servent dans les armées de la République, notamment dans les 1er, 2e et 3e bataillons de l'Ain, à raison de la quotité des dons faits par elles et des besoins desdits volontaires et soldats de ligne.

Art. 4.

« Extrait du présent et de l'état à la suite sera envoyé directement à la Convention nationale et au ministre de la guerre, qui demeure prié d'en suivre les dispositions, conformément à la loi du 23 mars 1793.

« Fait à Nantua lesdits jour et an

« *Par extrait,*

« *Signé :* VUILLARD, *secrétaire général.* »

II

Etat des sommes offertes par différentes municipalités du district de Nantua, pour secourir les volontaires nationaux qui combattent sur les frontières

NOMS DES MUNICIPALITÉS	SOMMES OFFERTES									TOTAL		
	EN ASSIGNATS			EN ARGENT			EN BILLETS DE CONFIANCE					
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Montanges	100	»	»	»	»	»	»	»	»	100	»	»
Lantenay	50	»	»	»	»	»	4	10	»	54	10	»
Outirez	50	»	»	»	»	»	»	»	»	50	»	»
Maillot	39	5	»	»	»	»	»	»	»	39	5	»
Vollognat	33	»	»	»	»	»	»	»	»	35	»	»
Peyriat	12	12	»	»	»	»	»	»	»	12	12	»
Granges et Boubois	16	01	»	»	»	»	»	»	»	16	10	»
Condamine-la-Doye	100	»	»	»	»	»	»	»	»	100	»	»
Vieux d'Izenave	150	»	»	»	»	»	2	7	»	152	7	»
Brenod	94	»	»	»	4	»	5	16	»	100	»	»
Injoux	27	15	»	»	»	»	»	8	»	28	3	»
Echallon	143	»	»	»	»	»	17	7	6	160	7	»
Giron	124	12	6	»	»	»	»	»	»	142	12	6
Champdor	104	10	»	»	»	»	»	»	»	164	10	6
Rolozon	36	5	»	»	5	»	2	5	»	38	15	»
Groissiat	36	5	»	»	»	»	1	8	»	36	13	»
Charix	60	13	»	»	»	»	»	»	»	60	13	»
Matopelon	136	5	»	»	»	»	12	1	»	148	6	»
Nopt	46	5	»	»	»	»	»	»	»	46	5	»
Izernore	59	5	»	»	»	»	4	11	»	63	16	»
Oyonnax	200	»	»	»	»	»	»	»	»	200	»	»
Etables	32	13	»	»	»	»	»	»	»	32	13	»
Champfromier	115	»	»	»	»	»	»	»	»	115	»	»
Geovraisset	36	»	»	»	»	»	»	»	»	36	»	»
Neyrolles	60	»	»	»	»	»	»	»	»	60	»	»
Laissard	80	»	»	»	»	»	5	16	»	85	16	»
Apremond	68	10	»	»	»	»	»	»	»	68	10	»
Nantua	910	15	»	5	11	»	»	»	»	916	6	»
Champfromier	17	10	»	»	»	»	»	»	»	17	10	»
Crépiat	10	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»
Samognat	42	»	»	»	»	»	»	»	»	42	»	»
Hôtonnes	71	10	»	»	»	»	4	1	»	75	11	»
Saint-Martin-du-Fresnes	371	»	»	»	»	»	»	»	»	371	»	»
Craz	35	5	»	»	»	»	»	13	»	35	18	»
Villes	36	»	»	»	»	»	»	9	3	36	9	3
Sontonnax et Heyriat	56	»	»	»	8	»	»	»	»	56	8	»
Bouvent	72	10	»	»	»	»	1	10	»	74	»	»
Montréal	219	15	»	»	»	»	»	»	»	219	15	»
Nantua, *supplément*	25	»	»	»	»	»	»	»	»	25	»	»
Chevillard	200	»	»	»	»	»	»	»	»	200	»	»
Surjoux	16	4	»	»	»	»	»	»	»	16	4	»
Totaux	4,094	14	6	6	8	»	63	2	9	4,164	5	3

Copie de la quittance du citoyen Molinard, receveur du district de Nantua.

« Je soussigné, receveur du district de Nantua, reconnais avoir reçu de Charles Vuillard, secrétaire en chef du même district, la somme de 4,164 liv. 5 s. 3 d., savoir : 1° 4,094 liv. 3 s. 6 d. en assignats ; 2° 6 liv. 8 s. en monnaie de cuivre ; 3° 63 liv. 2 s. 9 d. en billets de confiance de différentes municipalités et différents départements; ladite somme provenant de différents dons faits pour la guerre par les municipalités du district de Nantua dont le nom est inscrit dans l'état ci-dessus.

« A Nantua, le 31 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MOLINARD.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* VUILLARD, *secrétaire général.* »

III

Dons en nature, offerts par les municipalités et le tribunal du district de Nantua

NOMS DES COMMUNES ET CORPS QUI ONT FOURNI DES DONS	NATURE DES DONS OFFERTS
Nantua	1° dix-sept paires de souliers. 2° douze paires de bas. 3° un pantalon. 4° une veste sans manches.
Les membres composant le tribunal du district de Nantua et le commissaire national	Vingt-quatre paires de souliers.
Châtillon-de-Michaille, Vouvray, Musineus et Arlod	1° quarante-une paires de souliers. 2° vingt-cinq paires de guêtres grises. 3° trois paires de bas. NOTA. — La commune de Châtillon a encore remis aux six volontaires qu'elle a fournis en exécution de la loi du 24 février dernier douze paires de souliers et six paires de guêtres de toile.
Corcelles	La somme de quatre-vingt-onze livres cinq sols qu'elle a envoyée directement aux volontaires du 5e bataillon de l'Ain.

« *Pour copie conforme au registre,*

« *Signé :* VUILLARD, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre, au nom du comité des pétitions et de correspondance, fait un *rapport* et présente un *projet de décret approuvant les mesures prises par ce comité pour l'exécution du décret du 3 mai relatif à l'envoi du* Bulletin *de la Convention et chargeant le comité des inspecteurs de la salle de délivrer des mandats pour le paiement des appointements des commis du bureau de correspondance ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions et correspondance, approuve les mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret du 3 mai, relatif à l'envoi du *Bulletin* de la Convention nationale, et charge le comité d'inspection de la salle de délivrer des mandats pour le paiement des appointements attribués aux commis du bureau de correspondance, suivant leur nouvelle organisation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Frécine, *au nom du comité des assignats et monnaies,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la refonte des assignats;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, après avoir établi l'ordre et la sûreté dans l'administration qui a pour objet la confection des assignats, il vous reste encore à ordonner la refonte de tous les assignats qui sont en circulation, et à régler de la manière la plus tranquillisante le service des ateliers qui seront chargés de fabriquer le papier.

Le mauvais choix des matières, le peu de soin qu'on a eu jusqu'à présent d'introduire dans la fabrication du papier, des difficultés propres à rebuter les faussaires, l'emploi du papier le plus commun, des caractères à la

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 54, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 126.

(1) Bibliothèque nationale : Le^{34}, n° 1853. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 504, n° 55. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 126.

limé, des timbres défectueux (causes funestes des contrefaçons), vous démontrent l'absolue nécessité d'une refonte générale des assignats. Votre comité s'occupe depuis longtemps de cette grande mesure de salut public, il s'est environné des lumières et des talents de tous les artistes, et sous peu il vous présentera le résultat heureux de leurs travaux.

Mais il est d'un préalable indispensable que vous prononciez sur la question de la refonte et sur les mesures d'exécution que votre comité m'a chargé de vous présenter.

Il serait inutile d'entrer dans de plus longs détails pour vous prouver que la refonte des assignats doit avoir lieu. Aucun de vous ne doute de l'avantage de cette mesure, il ne s'agit plus donc que de s'occuper du mode d'exécution.

La fabrication du papier-assignat a été jusqu'à présent divisée entre 4 ou 5 fabriques différentes ; chacune de ces fabriques a été surveillée par un commissaire du pouvoir exécutif à poste fixe, et par un député des Assemblées nationales qui était relevé au bout de quinzaine.

Tous ces commissaires avoueront qu'ils ont été obligés de s'en rapporter à la probité des fabricants, et de leur abandonner la confiance la plus étendue, par leur insuffisance de surveiller à la fois tous les ateliers immenses qu'exigent les nombreux procédés de la fabrication du papier. Voici quels sont ces procédés : le papier se fait avec de vieux chiffons triés et assortis par différentes qualités, ces chiffons sont jetés sous un cylindre garni de lames tranchantes, qui, à l'aide d'une platine, les triture et les réduit au degré de ténuité nécessaire pour la fabrication.

Cette matière passe du cylindre dans la salle de fabrication, où des ouvriers en forment le papier dans des cuves qui sont à une certaine distance les unes des autres, souvent éparses ou masquées par des séparations qui ne permettent pas de voir l'ensemble de ce travail.

Après la fabrication, viennent les procédés de la presse en pâtes blanches, du premier relevage de la dessiccation en pages, du ramassage, du dépôt du collage, du second relevage, de la dessiccation des papiers en collé, de leur ramassage et de leur dépôt dans les magasins destinés aux papiers collés, lesquels procédés exigent tous des ateliers différents et autant de transports.

A cette main-d'œuvre succède celle de la première mise en presse, de la préparation, du comptage, de la seconde pression du numérotage, du ballage, de l'expédition et de la refonte des feuilles viciées, laquelle main-d'œuvre, n'exige pas moins d'ateliers séparés ni moins de transports.

Le récit de 20 procédés qui s'exécutent continuellement et presque tous à la fois dans les papeteries, suffit sans doute pour démontrer l'impuissance où sont deux seuls commissaires d'inspecter un travail aussi sérieux et aussi important que celui de la fabrication du papier, et la pressante nécessité de mettre ce premier travail des assignats sous une surveillance assez suivie, pour dissiper jusqu'au plus léger scrupule d'inquiétude. Car à quels dangers la confiance sur laquelle on s'est reposé à cet égard, n'a-t-elle pas dû exposer la fortune publique? quels abus ne se sont pas commis par certains fabricants dans l'inexécution des marchés? Les uns ont mêlé dans leurs matières vertes des matières fermentées, d'autres n'ont fait relever qu'une partie de leur papier, de sorte que l'on voit dans la circulation, des assignats d'une même fabrique, dont les uns ont été relevés et les autres ne le sont pas du tout. Enfin d'autres se sont dispensés de faire éplucher leur papier. Tous ces abus n'auraient pas eu lieu, si les commissaires avaient pu suffire à une inspection soutenue et toujours active.

Ces maux, quoique réels, ne sont rien en comparaison de ceux qui peuvent résulter de la soustraction de feuilles de papier dans les différents ateliers. Il faut détruire ces maux jusque dans leur racine, et le seul moyen est de porter toute la fabrication dans une seule manufacture, il sera facile alors d'établir une surveillance, telle qu'elle aurait dû être dans le principe ; telle enfin qu'il faut l'opérer aujourd'hui pour qu'elle puisse inspirer le degré de confiance qui a manqué jusqu'à présent aux assignats et qui seule peut en assurer le succès.

Ces considérations alarmantes seraient bien propres à inspirer l'idée d'un établissement national de papeterie ; mais outre que l'expérience a trop souvent démontré que les entreprises faites pour le compte d'un gouvernement ont rarement réussi, c'est qu'il est certain que les assignats ne peuvent avoir qu'une durée limitée, alors les frais immenses qu'aurait occasionnés un pareil établissement, seraient une dépense bien inutile qu'on aurait fait faire à la République. Votre comité a pensé qu'il était plus naturel et bien moins onéreux de choisir celui des fabricants qui réunirait le plus de talents dans l'art de la papeterie, et de lui donner la fabrication du papier des assignats sur le prix fixé par des hommes connaisseurs, d'après des expériences faites en présence de vos commissaires.

Le choix de la fabrique une fois déterminé, il ne s'agira plus que d'y établir un tel ordre de surveillance, qu'il soit de toute impossibilité qu'on puisse détourner une portion de feuille de papier : le premier moyen d'y parvenir est celui d'établir dans cette même fabrique, une garde sûre, dont le principal service sera d'entretenir des sentinelles dans chaque atelier, où il ne sera ouvert qu'une seule porte ; la consigne sera de veiller à ce qu'aucun ouvrier ne puisse détourner du papier et à ce qu'aucune personne étrangère ne pénètre dans l'intérieur des ateliers.

Cette garde sera composée d'un certain nombre d'hommes armés; ces hommes seront de plus chargés d'escorter les voitures qui transportent le papier. Car depuis que la gendarmerie a été envoyée aux frontières, le service est absolument négligé.

Un directeur et des commis surveilleront tous les travaux; ils constateront jour par jour la quantité de rames qui auront été fabriquées, relevées, collées, préparées et refondues, et tiendront un journal général de toutes les opérations de la papeterie.

Avec un nombre d'employés suffisant, sous la surveillance de deux commissaires de la Convention nationale et avec la garde continuelle des sentinelles, on sera assuré qu'il ne pourra être détourné de papier et qu'il ne se commettra pas d'abus dans sa fabrication.

Les manufactures sont souvent exposées à des désertions totales de la part des ouvriers; on préviendra ces accidents, en liant les ouvriers par des engagements qu'ils ne pourront enfreindre et en leur assurant une gratification à l'expiration du terme. On s'attachera par ce moyen de bons sujets et on sera assuré par leur résidence continuelle, que les procédés particuliers de la fabrication des assignats ne seront pas divulgués dans d'autres fabriques et que la texture des nouvelles formes restera absolument inconnue.

C'est d'après ces considérations que votre comité des assignats et monnaies vous propose le projet de décret qui suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les assignats créés et émis en vertu des décrets des Assemblées nationales, constituante, législative et de la Convention, seront retirés de la circulation et échangés avec des assignats qui seront nouvellement fabriqués. Les assignats provenant des échanges, seront annulés au moment de l'échange et brûlés en la manière accoutumée.

Art. 2.

« Le papier assignat sera d'une nature facile à le distinguer de tous les autres papiers, et il ne sera fabriqué que dans une seule manufacture.

Art. 3.

« La fabrication du papier sera confiée à celui des fabricants dont le papier aura mérité la préférence, et dont les établissements pourront suffire aux mesures de surveillance et de sûreté qui seront ci-après désignées.

Art. 4.

« Il sera procédé par experts choisis par le fabricant et par l'archiviste, en présence de deux commissaires de la Convention, à la fabrication d'une rame de chaque nature de papier, les experts estimeront la valeur des matières, le prix de la main-d'œuvre, et le bénéfice légalement dû au fabricant. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations sur lequel l'Assemblée nationale statuera définitivement.

Art. 5.

« Il sera établi près la manufacture destinée à la fabrication du papier, un directeur et le nombre des commis qu'il sera jugé nécessaire.

Art. 6.

« Le directeur réglera le service des commis et fera tenir à chacun d'eux, un registre, sur lequel ils constateront jour par jour la quantité de rames qui auront été fabriquées, relevées, collées, préparées et refondues, suivant la nature de l'atelier auquel chacun des commis sera attaché.

Art. 7.

« Le directeur tiendra un journal général de toutes les opérations de la papeterie, la fabrication, le collage, la préparation, la refonte des feuilles viciées et autres procédés y seront relatés jour par jour, d'après les états qui lui en seront remis par les commis; il tiendra, en outre, un livre particulier pour chaque nature de papier et un autre livre d'expédition et d'envoi du papier aux archives, etc.

Art. 8.

« Le directeur et ses commis logeront et vivront à leurs frais dans un logement séparé du fabricant, ils ne pourront habiter ni vivre avec lui.

Art. 9.

« Les travaux de la fabrication et les opérations du directeur et de ses commis, seront surveillés par deux commissaires de l'Assemblée nationale qui seront relevés tous les quinze jours.

Art. 10.

« Les ouvriers qui seront employés à la fabrication du papier assignat, contracteront avec le directeur et le fabricant l'engagement de ne sortir de la fabrique, qu'après l'entière fabrication du papier, au moyen de quoi il leur sera accordé une gratification d'après le compte rendu par les commissaires de l'Assemblée nationale, le directeur et le fabricant.

Art. 11.

« L'ouvrier qui s'évadera pendant le cours de cette fabrication, sera poursuivi et mis en état d'arrestation jusqu'à l'expiration de son engagement.

Art. 12.

« Quiconque détournera dans la fabrique une feuille de papier assignat, sera puni de six ans de gêne; celui qui introduira dans les ateliers de fabrication des compagnons étrangers ou voyageurs connus, sous la dénomination de *pays* ou *rente*, sera puni de six mois de prison.

Art. 13.

« Il sera établi près de la fabrique, une garde armée suffisante, dont le service intérieur et extérieur sera réglé par les deux commissaires de la Convention et le directeur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

DÉMISSION DE DUPLANTIER, *député de la Gironde.*

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Duplantier, député de la Gironde*, par laquelle il annonce que le bruit se répand que 10,000 hommes de son département viennent à Paris exiger la liberté des

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 54, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 127.

députés détenus. Comme il n'a été le complice d'aucune faction, il offre sa démission; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 7 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Comme il se répand un bruit dans Paris que 10,000 hommes armés de mon département sont en marche pour venir réclamer et exiger la liberté des députés arrêtés, je dois déclarer à la Convention qu'étranger aux partis dont la lutte continuelle a retardé jusqu'à présent le bonheur de la République et peut, si elle est prolongée, perdre à jamais la liberté, je ne saurais partager l'espérance de ceux qui pourraient penser qu'il faut une guerre civile pour sauver la patrie, moi qui ne vois le salut de la France que dans l'union intime de toutes ses parties et de tous les esprits et dans une prompte Constitution républicaine; qu'ainsi, n'ayant été le complice de nulle faction, je ne veux être le jouet d'aucune, ni qu'on puisse me soupçonner d'être dans le cas de devenir le représentant d'une force armée, d'en invoquer ou d'en avoir à mes ordres; toute mon ambition se réduisant à l'avantage de pouvoir cultiver l'héritage de mes pères sous le seul empire de la liberté, je vous prie donc de faire agréer ma démission à l'Assemblée.

« Votre collègue,

« *Signé :* DUPLANTIER, *député à la Convention nationale par le département de la Gironde.*

Ducos (*Gironde*) (2). Le citoyen qui a eu la faiblesse d'âme de demander sa démission dans un instant où de nouveaux dangers viennent assaillir la patrie, a l'âme honnête et pure, mais il n'est pas, par son courage, au niveau des difficiles fonctions qui lui ont été confiées. On prétend que des hommes armés sont partis de mon département; eh bien! citoyens, j'ignore quelles résolutions prendront mes compatriotes sur les événements étranges dont vous avez été les témoins, et quelques-uns de vous les victimes; je pense que leur conduite sera le résultat libre et spontané de leurs sentiments; mais quel que soit le sort que l'avenir me prépare, je déclare formellement que je les représenterai jusqu'au bout, et que tant que ma voix sera libre, elle fera entendre leurs vœux et leurs réclamations. On a parlé d'otages à envoyer aux départements; je désapprouve cette capitulation; mais je suis prêt pour mon compte à me constituer en otage, pour répondre des démarches de mes concitoyens; je ne les désavouerai jamais; je serai toujours digne d'eux. Duplantier n'est qu'un homme faible; je demande la question préalable sur la demande qu'il fait de sa démission.

Paganel. Il est important de détruire les impressions que pourrait faire naître le discours du préopinant. Duplantier n'est point un lâche; il n'a point voté pour l'appel, il a voté pour la mort du tyran, il a voté dans toutes les occasions comme les vrais patriotes.

Thuriot. Je suis très éloigné de croire aux bruits qu'on cherche à faire courir. Les citoyens de la Gironde connaissent les principes, ils ne s'armeront point contre la loi. Si quelques-uns peuvent céder à des agitations perfides, la grande masse ne sera point entraînée. Ils savent très bien que tous les citoyens ont le droit de provoquer la punition des conspirateurs. Ils n'ignorent pas que dans le temple de la justice, c'est à elle seule à prononcer. Je demande que la démission soit acceptée.

Lacaze. C'est parce que les citoyens de la Gironde connaissent leurs principes, qu'ils veulent que la représentation nationale soit respectée, que ses délibérations soient libres et que ses décrets ne lui soient point dictés par la force armée.

Cazeneuve. Mon collègue, avec une âme pure, n'a pas pensé qu'un représentant doit faire dépendre son opinion des cris des tribunes, de leurs huées ou de la force armée. S'il ne se croit plus libre, il ne remplit plus la tâche que lui ont imposée ses commettants, il doit quitter son poste.

(La Convention accepte la démission de Duplantier.)

Lauze-Deperret (1). Il y a plusieurs jours que le ministre de l'intérieur a fait passer à la Convention les réclamations d'une citoyenne enlevée de vive force de son asile, et transférée dans les prisons de l'Abbaye; mais la lettre n'a pas été lue. Cette personne est la citoyenne Roland. Je demande... *(Murmures.)*

Un grand nombre de membres (sur la Montagne.) Non, non : cet objet n'est pas du ressort de la Convention; l'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Birotteau, l'un des députés arrêtés*, dans laquelle il expose que les départements ne peuvent rester plus longtemps privés de l'intégrité de leur représentation, et demande d'être présent lors de la discussion du rapport du comité de Salut public; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 7 juin,
l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« On dit que des otages s'offrent à nos départements pour les rassurer sur notre sûreté.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 9, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 129.

(2) La discussion provoquée par la lettre de Duplantier est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 688, 1re colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 263, page 81, et au *Mercure universel*, tome 28, page 106, 1re colonne.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 688, 2e colonne. — Cette intervention de Deperret ne figure pas au procès-verbal.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 263, page 82, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 130.

J'observe que des individus ne sont rien lorsqu'il s'agit de prouver à nos départements que la violation de l'intégrité de la représentation nationale ne demeurera pas impunie. Pour moi, je ne veux d'autres otages que l'autorité nationale, prête à me condamner si je suis coupable, ou à me venger si je ne suis que la victime des calomnies et des attentats les plus atroces : une dénonciation appuyée par 150,000 hommes armés, rassemblés au son du tocsin et au bruit du canon d'alarme, suppose l'existence des preuves les plus fortes contre les députés dénoncés ; les départements ne peuvent rester plus longtemps privés de l'intégrité de leur représentation. Je demande donc le rapport le plus prompt, ou pour prouver que je suis coupable, ou pour prouver à toute la République que mes accusateurs ont commis le crime le plus inouï contre les représentants du seul souverain. Je demande encore d'être présent au rapport.

« Votre collègue,

« *Signé :* BIROTTEAU. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Méaulle, *secrétaire*, donne ensuite lecture d'une *lettre des corps constitués de la ville de Saint-Flour, datée du 3 juin 1793, au citoyen Président de la Convention*, par laquelle ils annoncent que les brigands du département de la Lozère sont dissipés ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Dites à la Convention que l'armée de l'infâme Charrier, forte de 10,000 hommes, à sa première apparition a été dissipée comme le brouillard du matin, et que, sans les précipices, les bois et les cavernes qui couvrent la Lozère, il n'existerait plus un seul de ces brigands. Les bataillons du Cantal et de la Haute-Loire qui ont fait le premier noyau de l'armée patriote ; ceux de l'Ardèche, de l'Aveyron et du Gard, avec une égale émulation de zèle et de bravoure, ont fait une boucherie de ces scélérats. Citoyen Président, dites à la Convention que, si les commissaires des divers départements près l'armée républicaine de la Lozère ne se fussent empressés d'arrêter et contremander les patriotes, l'armée serait aujourd'hui forte de plus de 100,000 hommes.

« Il n'est pas en notre pouvoir de vous peindre les délicieuses larmes que nous avons répandues depuis huit jours, en voyant l'enthousiasme et le dévouement généreux de tous nos braves frères du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire qui sont passés par notre ville.

« Il paraît, d'après les dernières lettres de vos commissaires arrivées ce matin, qu'on a formé un corps de 3 à 4,000 hommes d'élite, pris des compagnies de la Haute-Loire et du Cantal, lesquels suffiront pour chasser les pelotons de bandits et achever d'extirper cette engeance. On va congédier le surplus provisoirement. Nous avons ramassé assez de munitions et même d'armes ; la viande bonne ou mauvaise n'aurait pas manqué : mais si on eût donné le temps aux bandits de lever une forte armée, et qu'il eût fallu soutenir une guerre durable comme dans la Vendée, il était à craindre que nous eussions succombé faute de pain. Il y a huit jours que nous n'avons dormi et presque pas mangé ; mais nous n'en sommes pas abattus, parce que nous avons la conscience d'avoir employé toutes nos forces au salut de la République. Nous nous référons aux lettres que vous recevrez du département de la Lozère, réintégré à Mende, pour tous les détails ultérieurs. Nous prions la Convention de jeter un instant ses regards sur le département du Cantal, et la ville de Saint-Flour en particulier, qui a fait toutes sortes de sacrifices, et consommé dans huit jours tout ce qu'elle avait. Qu'il nous vienne du pain, ou il faut périr avant la moisson !

« Les superbes compagnies du Puy-de-Dôme, qui sont ici, au nombre de plus de 1,200, retournent demain vers Brioude, pour de là intercepter les brigands fuyards qui pourraient se porter dans le Forez ou vers Lyon, car nous ne doutons pas que le volcan qui a fait une éruption dans la Lozère ne communique avec tous les autres foyers contre-révolutionnaires de la République.

« Nous avons envoyé vers Nasbinals, lieu du domicile de Charrier, et qui est situé sur un point frontière du Cantal et de l'Aveyron, un détachement de 400 hommes ; il s'est joint à ce détachement d'autres compagnies de l'Aveyron, qui forment un camp dans les montagnes d'Aubrac pour intercepter les bandits voisins de Charrier : c'est le fanatisme qui mène tous ces misérables.

« Parmi eux il y a un grand nombre de prêtres réfractaires dont la Lozère a été toujours le repaire depuis la Révolution ; et, connaissant l'esprit qui domine dans ce pays, nous ne pensons pas qu'il puisse exister politiquement tel qu'il est.

« Nous désirerions, citoyen Président, pouvoir concourir à éteindre les dissensions affreuses qui travaillent la Convention, avec autant d'efficacité qu'à assoupir l'incendie de la Lozère. Nous vous le disons avec douleur, mais avec fermeté : la liberté ne périra pas dans le Midi, parce que nous la voulons, et que nous ne sommes ni riches, ni tout à fait pauvres ; mais si la liberté succombe dans quelque partie de la France, ce sera par la faute de la Convention. Au nom de la patrie, nous vous en conjurons, sauvez la République, sauvez-vous vous-mêmes.

« Nous vous envoyons la suite du procès-verbal de nos opérations des séances des 29 et 30 mai dernier. »

Suivent les signatures.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle des administrateurs, des volontaires nationaux de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

Defermon (1) propose de renvoyer à ses comités réunis de Salut public et de marine la question relative à la défense faite aux

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 130. — *Bulletin de la Convention* du 7 juin 1793.

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 107, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 130.

corsaires de courir sur les vaisseaux portant pavillon neutre, déterminée par le décret du 9 mai dernier, concernant le commerce des villes anséatiques.

(La Convention nationale décrète que les comités de Salut public et de marine réunis feront, dans trois jours, un rapport sur la disposition des prises faites par les corsaires français sur le commerce des villes anséatiques.)

Jean-Bon-Saint-André (1). Je demande que le ministre de l'intérieur vous rende compte d'une loi très négligée jusqu'à présent, de la loi sur la déportation des prêtres.

(La Convention décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte de l'exécution de la loi concernant la déportation des prêtres réfractaires.)

Un membre (2) : Je propose à la Convention de décréter que le comité de Salut public donnera les ordres nécessaires pour qu'un nombre suffisant de bâtiments de transport soient préparés sans délai dans les ports de la République, afin que la déportation, à la Guyane, des prêtres réfractaires, puisse être effectuée.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre : Je demande la déportation de tous les prêtres. *(Murmures.)*

Thuriot. Je propose de décréter que tout membre qui se permettra, dans son sein, de demander la déportation des prêtres qui se sont soumis à la loi et sont salariés des deniers publics, sera envoyé pour huit jours à l'Abbaye. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

Plusieurs membres demandent que la discussion soit ouverte sur le projet présenté hier par le comité de Salut public concernant les événements du 31 mai (3).

Jean-Bon-Saint-André. Le projet n'a été distribué que ce matin, et beaucoup de membres ne l'ont pas encore reçu ; je demande, afin d'avoir le temps de méditer les mesures importantes qu'il renferme, l'ajournement à lundi.

Doulcet-Pontécoulant. Je ne m'oppose point à l'ajournement ; mais je demande que ce soit à demain, afin de calmer les inquiétudes des citoyens qui veulent l'unité et l'indivisibilité de la République. La sédition du 31 mai est une première cause de fédéralisme; il ne faut pas le dissimuler, il faut enfin éclairer la France.

(La Convention ajourne au lendemain midi la discussion du rapport du comité de Salut public.)

Bourdon (*de l'Oise*) (1). Je demande à faire une motion d'ordre, relative à la refonte des assignats. J'ai à vous proposer une mesure dont l'effet sera de remplir à l'instant l'emprunt forcé que vous avez décrété, mais il faut l'adopter ou le rejeter séance tenante, autrement vous donneriez l'éveil à l'agiotage, et votre objet serait manqué. Je demande :

1° Que vous abolissiez l'intérêt des coupons, portions de coupons, quittances, bons, récépissés, reconnaissances provisoires et définitives et généralement de toutes les créances sur l'Etat, non constituées en perpétuel ou en viager ;

2° Que vous déclariez que les assignats d'une valeur au-dessus de 400 livres ne sont plus monnaie de l'Etat, et qu'ils ne seront reçus, si ce n'est en paiement de biens provenant du clergé et des émigrés. Porter ce décret, c'est annuler les gros assignats dans les mains du riche et de l'agioteur. Alors votre emprunt forcé se trouvera rempli, en un instant, sans violence, sans difficulté, sans coup férir ; voilà ce que j'avais à vous proposer.

Vernier. Je combats la proposition de Bourdon. Cette mesure serait désastreuse, parce que l'on ne manquerait pas d'insinuer qu'après avoir démonétisé les assignats de 400 livres, la Convention ne tarderait pas à démonétiser les autres, et par conséquent la banqueroute serait effectuée. Elle serait inutile, parce que les gros assignats sont entre les mains des patriotes qui ont confiance dans cette monnaie, et non pas chez les aristocrates qui s'en défont tout de suite.

L'orateur ajoute quelques développements à cette opinion, et demande la question préalable sur le projet de Bourdon.

Thuriot. Cette mesure paralyserait le commerce et entraînerait beaucoup de faillites. J'observe, en effet, que si à la fin d'un mois un négociant ou banquier avait 100,000 écus à payer, s'il n'a que des assignats de 500 liv. ou de 1,000 francs, vous le forcez à la banqueroute et par suite tous ceux à qui il doit payer.

(La Convention prononce la question préalable sur la motion de Bourdon.)

Un membre, au nom du comité d'agriculture, soumet à la discussion la *suite du projet de décret sur le partage des biens communaux* (2).

(La Convention adopte plusieurs articles dont la rédaction est renvoyée au comité et la lecture à la prochaine séance.)

Suit le texte des articles décrétés insérés dans le *Bulletin* du 7 juin 1793.

SECTION III.

Art. 1er.

« Le partage des biens communaux sera facultatif.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 688, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 131.

(2) Toute cette discussion sur les prêtres réfractaires est empruntée au *Mercure universel*, tome 28, page 111, 1re colonne, et aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 131.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 688, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 130.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 689, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 130.

(2) *Procès-verbaux de la Convention* du 7 juin 1793. — Les journaux de l'époque ne nous fournissent aucun renseignement sur cette discussion. C'est pourquoi nous nous bornons à insérer les articles décrétés parus dans le *Bulletin* du 7 juin 1793.

Art. 2.

« Huit jours après la publication de la présente loi, la municipalité dans l'étendue de laquelle est situé le bien communal, ou à son défaut l'administration du district convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

Art. 3.

« L'assemblée des habitants aura toujours lieu un dimanche.

Art. 4.

« L'assemblée des habitants sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

Art. 5.

« Tout individu de tout sexe, ayant droit au partage, et âgé de 21 ans, aura droit d'y voter.

Art. 6.

« A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire, nommé par le conseil général de la commune, donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation et fera lecture de la présente loi; après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

Art. 7.

« L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ces biens communaux en tout ou partie.

Art. 8.

« Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

Art. 9.

« Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

Art. 10

« Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

Art. 11.

« L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

Art. 12.

« L'assemblée des habitants pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun ; et dans ce cas elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

Art. 13.

« La délibération qui déterminera la jouissance en commun ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

Art. 14.

« La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance, sera transmise au directoire du département pour y être autorisée sur l'avis du directoire du district.

Art. 15.

« Dans le cas où l'assemblée des habitants aura déterminé la jouissance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitants qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux continueront d'en jouir comme les autres habitants.

Art. 16.

« Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblée, pour effectuer le partage.

Art. 17.

« Cette nomination sera faite à haute voix et à la pluralité relative des suffrages

Art. 18.

« Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations, le dimanche fixé pour sa première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

Art. 19.

« Le procès-verbal de l'assemblée sera dressé en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

Art. 20.

« Le conseil général de la commune conviendra d'avance, avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

Art. 21.

« Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

Art. 22.

« Chaque lot sera numéroté.

Art. 23.

« Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les

communications intérieures et l'exploitation particulière; ils désigneront pareillement tous les canaux, fosses d'égouts et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

Art. 24.

« Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux, pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

Art. 25.

« Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original, qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

Art. 26.

« Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

Art. 27.

« En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

Art. 28.

« Les numéros correspondants à chaque lot seront placés dans une urne.

Art. 29.

« L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absents.

Art. 30.

« Il sera du tout dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

Art. 31.

« Les frais qu'entraînera l'opération du partage seront répartis par tête entre les copartageants.

Art. 32.

« Si tout ou partie d'un communal était une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédents décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les copartageants, si mieux n'aiment les intéressés aliéner une portion suffisante desdits biens pour payer les frais de partage, et rembourser les capitaux des rentes ou redevances dont le communal sera chargé.

Art. 33.

« Si tout ou partie d'un communal était affermé, les copartageants seront tenus d'entretenir le bail ou d'indemniser les fermiers.

Art. 34.

« Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du 11 octobre, cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison de partage, aucun trouble ni empêchement.

Art. 35.

« Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu que 15 sous pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds partagés lot contre lot.

Art. 36.

« Il ne pourra rien être changé, à raison de la présente loi, à l'état actuel des chemins vicinaux, connus sous le nom de voyeuse voirie ou autres dénominations quelconques. La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

Art. 37.

« Les revenus provenant, soit du prix des fermes des biens patrimoniaux ou communaux, qui ne seraient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitants aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins imposé, ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux. »

Poullain-Grandprey propose et la Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète qu'elle rend communes à tous les tribunaux criminels de la République, les dispositions de l'article 3 du titre II de la loi du 10 mars dernier, relatives à l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, conçu en ces termes :

« Ceux qui, étant convaincus de crimes ou délits qui n'auraient pas été prévus par le Code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de la déportation.

« La Convention nationale décrète en outre que les juges des tribunaux criminels de la République, en appliquant cette peine aux cas prévus par l'article cité, pourront la prononcer temporaire ou à vie, suivant les circonstances et la nature des délits. »

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des représentants Albitte et Dubois-Crancé, commissaires à l'armée des Alpes*, par laquelle ils rendent compte des événe-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 57, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 132.

ments qui ont eu lieu à Lyon ; elle est ainsi conçue (1) :

« Chambéry, 2 juin 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous devons compte de ce que nous savons des événements qui se sont passés à Lyon. Cette ville, depuis longtemps le refuge des contre-révolutionnaires du Midi, vient enfin de payer à ses hôtes criminels le prix de sa complaisance, et c'est au nom de la liberté, du patriotisme et de la République que les lois ont été violées, les autorités détruites, la représentation nationale méconnue, outragée, et le peuple égorgé.

« A notre arrivée à Lyon, lors de notre passage pour nous rendre à l'armée des Alpes, instruits de la fermentation sourde qui régnait dans cette ville, nous crûmes devoir pour son intérêt et pour celui de l'armée dont cette ville est l'entrepôt, faire assembler les corps administratifs en séance publique, pour délibérer avec franchise sur les mesures à prendre dans les circonstances critiques où se trouvait la République.

« Les trois corps administratifs, d'accord au moins en apparence, prirent un arrêté qui vous fût envoyé par des commissaires que nous avons appris n'avoir jamais pu approcher de votre barre.

« Cet arrêté portait en substance :

« 1° La levée d'une armée de 6,000 hommes, dont le quart devait partir pour la Vendée et le reste maintenir la tranquillité publique du département sous les ordres des autorités constituées ;

« 2° L'emprunt forcé d'une somme de 6 millions sur les plus riches négociants de Lyon, à l'instar de l'arrêté du département de l'Hérault ;

« 3° L'expulsion et le renvoi dans leurs départements respectifs de tous les étrangers ; enfin, le désarmement de quiconque n'aurait pas sa carte civique.

« Cet arrêté, sage dans ses dispositions, devait être mis à éxécution par un comité formé de membres pris dans le sein des trois corps administratifs, et qui fut nommé par eux en notre présence.

« Nous espérions que cet arrêté serait approuvé par la Convention, et que son exécution garantirait la paix dans cette intéressante partie de la République et ne laisserait aucune inquiétude sur ses derrières à une armée qui se trouve maintenant en présence des Piémontais et des Autrichiens, au fond de la Tarentaise et de la Maurienne. Nous n'avons pas tardé d'apprendre que cette mesure salutaire n'avait servi qu'à exciter la malveillance ; elle était un coup décisif contre l'aristocratie ; elle était employée pour l'anéantir.

« Nous apprîmes que les citoyens s'agitaient, se formaient en comité ; bientôt le commissaire des guerres nous écrivit que le peuple s'était porté chez l'entrepreneur des beurres fondus de l'armée, et avait pillé son magasin, qu'il craignait pour le dépôt d'armes.

« Cet avant-coureur d'une grande explosion nous inquiéta, et nous nous décidâmes à faire partir pour Lyon deux de nos collègues, Nioche et Gauthier, pour y porter des paroles de paix et de fraternité, tandis que nous allions reconnaître le passage du petit Saint-Bernard et celui du Mont-Cenis.

« Le général mit à leur disposition deux bataillons et deux escadrons pour assurer la tranquillité.

« Mais le sort en était jeté. Le département fit forcer la garde de l'arsenal et s'y assembla avec les commissaires des 28 sections pour délibérer sur les moyens de détruire par la force la municipalité et surtout le comité de salut public.

« En vain nos collègues firent des proclamations, invitèrent au calme, ordonnèrent au nom de la loi. Nioche fut arrêté, traîné à l'arsenal avec le général Doyen et les guides qui l'escortaient ; nous ignorons ce qui s'est passé.

« Pendant ce temps, on attaquait la maison commune, défendue par les citoyens de quelques sections et le peu de troupes qui se trouvaient à portée. Trois colonnes formant environ 15 à 20,000 hommes y débouchèrent à la fois. Gauthier était au comité de salut public lorsqu'un boulet de canon emporta son voisin. Enfin, la victoire resta aux insurgés, et les membres de la municipalité et du comité de salut public furent traînés en prison.

« Nioche et Gauthier ont alors été réunis ; ils sont gardés à vue, et toute correspondance avec nous leur est interdite.

« L'arsenal a été complètement pillé, dévasté, et cet événement sera sensible pour toutes les armées de la République.

« Dans cette position, dont nous avons été parfaitement instruits par un courrier de Kellermann, qui a été témoin des outrages faits à notre collègue à l'arsenal, nous n'avons pas hésité de prendre les moyens de sagesse que nous a dictés l'intérêt de la République. Nous avons cru que ce mouvement qui livre la ville de Lyon à l'esprit de malveillance qui y règne depuis la Révolution pouvait se combiner avec l'insurrection récente du département de la Lozère et la très prochaine entrée des Piémontais par le petit Saint-Bernard. En conséquence, nous avons requis le général de l'armée de nous fournir des troupes et un train d'artillerie suffisant pour rétablir l'ordre, le respect à la loi et nous assurer nos subsistances. Nous serons dans quatre ou cinq jours en état de nous présenter devant Lyon et d'y porter le langage digne de vrais républicains. Cependant nous attendons vos ordres, à moins que les circonstances ne nous forcent d'agir au lieu de délibérer.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ ; ALBITTE. »

Defermon. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de Salut public (1).

(1) *Archives nationales* : AFII, n° 43. — *Actes et correspondances du comité de Salut public*, par M. Aulard, tome 4, page 421. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 119. — Voy. ci-après aux annexes de la séance. page 146, différentes pièces adressées à la même date et par les mêmes représentants *au comité de Salut public*, sur les événements de Lyon.

(1) Cette discussion sur la lettre des commissaires envoyés à Lyon est empruntée au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 263, page 84, et au *Mercure universel*, tome 28, page 111, 2e colonne.

Louis Legendre. Et moi, je propose qu'on envoie une armée à Lyon pour réprimer les deux partis qui existent dans cette ville, l'aristocratie et l'égoïsme.

Jean-Bon-Saint-André. Ainsi la contre-révolution se fait dans toutes les grandes villes au nom de la liberté ; et telle a été la suite du mouvement donné à Marseille, qu'à Toulouse on a cherché à convoquer les assemblées primaires, que les patriotes les plus chauds ont été mis en état d'arrestation, qu'à Montauban on a voulu suivre cet exemple, qu'enfin partout, les modérés et les aristocrates plantent ensemble l'arbre de la réunion.

Tous les délais à prendre dans les mesures pour Lyon seraient un crime; je demande que les commissaires Albitte et Dubois-Crancé soient autorisés à prendre toutes les mesures de sûreté générale qu'ils jugeront convenables et que le comité de Salut public soit chargé de faire sans délai un rapport sur Lyon et de présenter des mesures ultérieures.

(La Convention adopte les propositions de Saint-André.)

Bailleul. Mais ce sont des citoyens qui ont résisté à l'oppression... *(Murmures sur la Montagne)*... et c'est contre eux que vous portez pareil décret, vous qui parlez de résistance à l'oppression. (*Interruptions violentes et murmures prolongés sur la Montagne.)*

Thuriot demande l'envoi du décret par un courrier extraordinaire.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple délégués par elle auprès de l'armée des Alpes, sont autorisés à prendre toutes les mesures de sûreté générale propres à rétablir le calme et la tranquillité publique dans la ville de Lyon, à la charge d'en rendre compte à la Convention nationale.

« Renvoi au comité de Salut public pour lui faire un rapport sur l'état de la ville de Lyon, et les mesures ultérieures à prendre pour ramener la paix et le bon ordre dans cette ville.

« Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires ».

Un membre (2) : Citoyens, je vous annonce avec plaisir que des citoyens de Montauban ont appris au comité d'agriculture que la récolte paraissait si belle dans ce pays, que le pain a diminué de deux sous par livre. *(Applaudissements.)*

Méaulle, *secrétaire*, commence la lecture d'une *lettre de Barbaroux relative à son arrestation* (3).

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 57, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 132.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 688, 3e colonne. — Cette motion ne figure pas au *Procès-verbal de la Convention*.

(3) Cette discussion sur la lettre de Barbaroux est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 689, 1re colonne, et au *Mercure universel*, tome 28, page 111, 2e colonne. — Voir également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 132.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Renvoyez-la au comité de Salut public, il ne faut pas l'entendre.

D'autres membres (à droite) insistent pour la lecture.

Bourdon (*de l'Oise*). J'observe que c'est la cinquième lettre que Barbaroux écrit. Il est impossible que nous perdions nos séances à ces lectures qui se multiplient à l'infini.

Les mêmes membres (à droite) : Vous craignez donc la lumière.

(La Convention décrète que toutes les lettres qui seront adressées par les députés mis en état d'arrestation, seront renvoyées directement au comité de Salut public.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 7 JUIN 1793.

I

Lettre des représentants Dubois-Crancé et Albitte, commissaires à l'armée des Alpes, adressée au comité de Salut public, sur les événements qui ont eu lieu à Lyon (2).

« Chambéry, 2 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Nos collègues,

« Les agitations presque perpétuelles qui ont tourmenté la ville de Lyon depuis les premiers moments de la Révolution viennent de faire éclater une explosion en vain prévue depuis longtemps et d'autant plus funeste à la chose publique qu'elle ne peut être en ce moment que le résultat des machinations des ennemis de la République coalisés soit au dedans et au dehors. C'est lorsque les despotes réunis s'efforcent de toutes parts de pénétrer sur la terre de la liberté et que tout nous annonce les plus grands efforts de la part des tyrans pour effectuer l'irruption la plus perfidement combinée ; c'est lorsque l'étendard de la révolte et de la contre-révolution est déployée dans plusieurs de nos départements et principalement dans ceux de la Vendée et de la Lozère qu'il faut reconnaître promptement les causes d'un tel événement, et prévoir les résultats et saisir avec célérité et courage les moyens de sauver la liberté du terrible coup qui la menace.

« Envoyés par la Convention près l'armée des Alpes pour surveiller la défense de la République sur cette frontière, nous avons bien senti de quelle importance était le départe-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 145, la lettre de Dubois-Crancé et Albitte sur les événements de Lyon.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 43, dossier 340, pièce n° 35. — *Actes et correspondances du comité de Salut public* par M. Aulard, tome 4, page 423.

ment de Rhône-et-Loire et surtout de la ville de Lyon qui, par sa situation, les magasins et établissements militaires qu'elle renferme, peut être regardée comme l'entrepôt général des armées et une des principales barrières du Midi. A notre passage, il nous fut facile de reconnaître à quel point étaient portés les espérances et les efforts des malveillants dans ce pays et si nous en avions pu douter, les mouvements fanatiques déjà développés dans le district de Montbrison, l'extrême division des esprits, la propagation funeste des plus dangereux principes, les événements antérieurs, l'inexécution des lois de sûreté générale les plus importantes et le grand nombre des étrangers rassemblés dans cette ville nous auraient convaincus des dangers qu'elle pourrait faire courir à la chose publique. Voulant arrêter le mal avant qu'il eût pu faire des progrès plus étendus, nous réunîmes les corps administratifs de la ville de Lyon, nous leur exposâmes les maux qui menaçaient la patrie déjà déchirée par la révolte de la Vendée, les projets des puissances étrangères, les trames des conspirateurs et l'exemple du département de l'Hérault. Un arrêté pris de concert par toutes les autorités constituées en notre présence et fondé sur les principes et les lois fut le résultat de notre présence. Il fut envoyé à la Convention nationale et au comité de Salut public; vous devez le connaître et il doit vous convaincre que son exécution pouvait seule assurer la tranquillité publique dans Lyon et y maintenir le règne de la liberté; plusieurs lettres du comité de salut public qui fut formé des membres pris dans les corps administratifs nous ont depuis notre arrivée à Chambéry fait connaître les difficultés qui naissaient sans cesse sous les pas de l'administration municipale et de ce comité ; enfin prévenus, à l'heure de notre départ pour visiter une partie de nos moyens de défense et de l'armée établie en Tarentaise et au pied du petit Saint-Bernard, que des troubles se fomentaient et donnaient des craintes pour le maintien de la tranquillité publique, nos collègues Nioche et Gautier se chargèrent d'aller sur-le-champ raffermir l'ordre prêt à être interrompu et à calmer l'orage avant qu'il pût éclater. La catastrophe funeste dont les détails que nous peignons ici ne nous sont point parvenus officiellement, nous a été annoncée par une lettre de nos collègues dont le style nous a donné les plus étranges soupçons et rendu les moyens de remédier au mal difficile à trouver. Enfin l'arrivée d'un courrier particulier de Kellermann chargé de dépêches pour le général Dornac et son rapport verbal à peu près semblable pour les faits au détail que nous vous envoyons nous a convaincus que la représentation nationale avait été et était encore violée, que la lettre que nous avait écrite les citoyens Nioche et Gautier, détenus et étroitement gardés, n'était pas la libre expression de leurs sentiments, puisqu'ils n'ont pu avoir la faculté de nous faire connaître par écrit leur pétition que la municipalité avait été attaquée par le rassemblement armé d'un grand nombre d'habitants qui l'ont détruite sans la juger, que le club populaire avait été dissous, les membres tués, poursuivis et désarmés, que l'arsenal avait été pris sans défense de la part des officiers qui y commandaient, pillé et au pouvoir du parti victorieux et nos magasins et nos ressources militaires en son pouvoir. Il nous a convaincus enfin, citoyens nos collègues, que le sang versé dans cette malheureuse affaire ne peut tourner au profit de la République et que l'événement que nous vous traçons ne peut être que l'effet combiné de la manière la plus dangereuse avec les puissances dont les intentions et les mouvements offensifs nous ont été annoncés par le comité de Salut public et s'unit naturellement aux progrès contre-révolutionnaires déjà considérables dans le département de la Lozère, qui voit encore une fois les villes de Mende et de Marvejols au pouvoir des rebelles et l'histoire funeste du camp de Jalès se reproduire aux dispositions de nos voisins dont la neutralité ne s'exprime pas franchement et aux intrigues abominables dont les effets funestes, dans les pays où nous sommes et parmi beaucoup d'hommes employés dans l'armée, tourmentent notre patriotisme et affaiblissent les moyens que notre dévouement nous suggère pour concourir efficacement à sauver la République.

« Nous vous envoyons copie des dépêches que nous expédions à Lyon. Nous vous ferons connaître nos mesures. Comptez sur notre zèle et sur notre courage, mais soyez persuadés qu'il faut tout le vôtre, toutes vos ressources, toute la fermeté des véritables patriotes, de grandes mesures de la Convention, toute l'énergie du peuple pour arrêter les maux qui menacent si cruellement la République.

« Ne perdez pas de vue un seul instant la position de l'armée d'Italie, celle de la nôtre dénuée en beaucoup de points des choses les plus utiles et les plus nécessaires, d'effets de campement et d'armes et surtout à qui la présence de plusieurs officiers généraux aussi intelligents que patriotes devient extrêmement nécessaire.

« N'oubliez pas enfin que l'affaire de Lyon peut coûter la perte de la République et nous ôter toutes les ressources dont elle était l'entrepôt.

« *Les représentants du peupl à l'armée des Alpes.*

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ ; ALBITTE

II

Lettre des représentants Dubois-Crancé et Albitte, commissaires à l'armée des Alpes, adressée au comité de Salut public, sur les événements qui ont eu lieu à Lyon (1).

« Chambéry, 2 juin 1793,

« Citoyens nos collègues,

« Le sang des patriotes a coulé, la représentation nationale a été violée et la contre-révolution a été faite à Lyon, au nom de la République.

« Nous vous adressons :

« 1° Notre lettre à la Convention (2) ;

« 2° Notre réquisition au général de l'armée ;

(1) *Archives nationales :* Carton AFII, n° 43. — *Actes et correspondance du comité de Salut public* par M. Aulard, tome 4, page 426.

(2) Voy. ci-dessus cette lettre, même séance, page 143.

« 3° Copie de trois lettres que nous écrivons à Lyon (1);

« 4° Copie d'un arrêté du département de l'Isère, qui vient de nous être transmis;

« 5° Le détail de ce qui s'est passé, fait par des commissaires du pouvoir exécutif qui étaient alors présents à la scène (2).

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ ; ALBITTE. »

A cette lettre sont jointes les pièces suivantes :

III

Lettre au général de l'armée des Alpes, Kellermann (3).

« Chambéry, 1er juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Nous avons appris avec grande satisfaction votre arrivée à Lyon, mais nous avons le plus pressant besoin de vous voir à Grenoble. Nous vous requérons de partir sur-le-champ pour vous y rendre, et nous vous attendons avec impatience; nous vous requérons de même de faire en sorte que nos collègues Nioche et Gautier puissent se rendre avec vous à Grenoble; nous espérons qu'ils sentiront la nécessité de se concerter avec nous sur les moyens de commencer la campagne qui va s'ouvrir.

« Nous vous requérons de même de retirer toutes les troupes qui sont à Lyon et de les rapprocher des frontières, sauf le passage de celles qui se rendent à Toulon.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ ; ALBITTE. »

V

Réquisition au général de l'armée des Alpes Kellermann (4).

« Au nom de la République française, une et indivisible ;

« Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des Alpes ;

« Convaincus que le funeste événement qui vient de se manifester dans la ville de Lyon, au moment où les despotes coalisés se préparent à pénétrer dans les départements du Midi et que les ennemis intérieurs se réunissent étroitement pour faire triompher l'étendard de la révolte déployé dans les départements de la Vendée et de la Lozère, ne peut être que le résultat d'une combinaison atroce que les représentants du peuple doivent anéantir par tous les moyens que le patriotisme et le courage inspirent ;

« Considérant l'importance dont est à la République le département de Rhône-et-Loire et principalement la ville de Lyon qui, par sa position et les magasins et établissements militaires qu'elle renferme doit être regardée comme le principal entrepôt des armées du Midi et une de ses plus avantageuses barrières ;

« Considérant que, dans l'insurrection qui vient de se manifester si dangereusement dans cette ville, toutes les lois ont été oubliées, une autorité constituée détruite par la violence, les arsenaux de la République spoliés, les ressources militaires de la plus importante nécessité enlevées à l'armée déja en présence de l'ennemi ;

« Considérant que la représentation nationale a été violée de la manière la plus outrageante, en la personne des citoyens Nioche et Gautier, nos collègues arrêtés, en remplissant les fonctions déléguées par la Convention nationale, en travaillant à rétablir l'ordre et la paix au milieu du carnage et des plus grands excès, et mis en état d'arrestation au moment où le danger de la patrie les appelle ;

« Requièrent le général de l'armée des Alpes de faire marcher à l'instant sur Lyon, et en prenant les mesures les plus promptes et les plus sûres pour leur réunion spontanée, 10 bataillons d'infanterie, 2 escadrons de cavalerie, ainsi que l'artillerie de siège et de bataille, nécessaire pour assurer les mesures seules propres à contenir les malveillants, et à rétablir la tranquillité publique et le respect des lois;

« Requièrent également le général de l'armée des Alpes de faire toutes les dispositions nécessaires pour les besoins des troupes qu'il aura destinées à l'exécution du présent arrêté ;

« Le général est autorisé à suspendre provisoirement la marche des 4,000 hommes destinés à Toulon.

« Fait à Chambéry, le 2 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ ; ALBITTE. »

V

Lettre des représentants du peuple à l'armée des Alpes aux autorités de Lyon (1).

« Chambéry, le 1er juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Deux représentants du peuple, nos collègues Nioche et Gautier, se sont transportés dans votre ville, pour y maintenir l'exécution des lois ; nous n'avons reçu d'eux depuis leur départ aucune nouvelle satisfaisante; on nous dit qu'ils ne sont pas libres; nous ne pouvons croire que la représentation nationale ait été violée. Des circonstances impérieuses nous forcent de les rappeler près de nous pour nous concerter sur des mesures à prendre relativement aux frontières ; s'ils sont libres, qu'ils partent à l'instant et viennent nous joindre à Grenoble, car nous avons d'eux le besoin le plus pressant ; aucune réponse évasive même de leur part ne peut suppléer la nécessité où nous sommes de les

(1) Nous n'avons découvert que deux de ces lettres.
(2) Cette pièce manque aux *Archives nationales*.
(3) *Archives nationales* : AFII 43, dossier 340, pièce n° 31.
(4) *Archives nationales*, Carton AFII 43, dossier 340, pièce n° 32.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 43, dossier 340, pièce n° 33.

revoir, sauf leur retour prompt à Lyon, s'ils sont utiles au maintien de la tranquillité publique.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ ; ALBITTE. »

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* SOULET, *secrétaire.* »

VI

Lettre des représentants du peuple à l'armée des Alpes aux citoyens Nioche et Gautier, leurs collègues, à Lyon (1).

« Chambéry, 1er juin 1793,
l'an II de la République française.

« Nos chers collègues,

« Nous avons le besoin le plus pressant de votre présence à Grenoble. Partez à l'instant toute affaire cessante ; deux heures de retard pourraient causer un grand préjudice à la République.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ ; ALBITTE. »

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* SOULET, *secrétaire.* »

VII.

Extrait du procès-verbal du conseil général du département de l'Isère en surveillance permanente et de la séance extraordinaire du jeudi 30 mai 1793, l'an II de la République française (2).

« Un membre a dit que la ville de Lyon était menacée des plus grands malheurs, que les citoyens armés les uns contre les autres, que les autorités outragées et méconnues, les commissaires de la Convention nationale privés de leur liberté, offraient les préludes effrayants de la guerre civile et de tous les ravages qu'elle traîne à sa suite ; que de sages précautions et une intervention prudente et fraternelle pourrait prévenir bien des désastres et épargner le sang des citoyens; qu'il était digne d'une administration qui avait eu le bonheur de maintenir une paix constante dans son département, de travailler à la rétablir chez ses voisins et de faire pour y parvenir toutes les démarches et tous les sacrifices commandés par les circonstances et encore plus par les sentiments d'affection et de fraternité qui lient entre eux tous les amis de la liberté.

« La matière mise en délibération :

« Le procureur général syndic ouï ;

« Le conseil, considérant que les nouvelles affligeantes venues de Lyon et le vif intérêt qu'inspire la triste position de ses habitants font un devoir aux administrateurs du département de l'Isère de voler à leur secours et de les aider à étouffer la rébellion qui est sur le point d'éclater et à faire respecter les lois et le caractère inviolable des représentants du peuple qui paraissent avoir été méconnus ;

« Que l'atteinte portée à la liberté individuelle des députés de la Convention nationale attaque la liberté publique jusque dans son principe, rejaillit sur la nation entière dont tout acte arbitraire blesse la souveraineté et alarme chaque citoyen en particulier parce qu'elle fait craindre un pareil attentat ;

« Qu'il n'est point de département qui ne soit intéressé à la répression de désordres de cette nature ni d'administration qui n'ait le droit d'employer tous les moyens qu'elle tient de la loi pour les arrêter et en empêcher la propagation ; que celle du département de l'Isère se doit à elle-même de donner dans cette occasion à ses voisins un témoignage non équivoque de ses sentiments fraternels et l'exemple du dévouement et du respect qui sont dus à la représentation nationale.

« A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens Orcellet et Decomberourse, administrateurs du département de l'Isère, sont commis pour se transporter à Lyon auprès des commissaires de la Convention nationale ainsi que des corps administratifs, judiciaires et municipaux de la ville de Lyon, à l'effet de concerter avec eux collectivement ou séparément et d'employer tous les moyens propres à rétablir l'ordre et le calme dans ladite ville, à faire rendre aux représentants du peuple leur liberté et leur indépendance dans le cas où ils en seraient privés et leur assurer toute l'autorité et le respect qui leur sont dus.

Art. 2.

Il est donné pouvoir aux deux commissaires ci-dessus de faire pour l'exécution du présent article toutes les réquisitions que l'administration du département pourrait faire elle-même, soit aux administrations de districts, municipalités et conseils de commune de son arrondissement, soit aux gardes nationales ou troupes de ligne, à la gendarmerie nationale qui se trouvent sur son territoire.

Art. 3.

« Il sera adressé des extraits du présent arrêté au président de la Convention nationale, aux commissaires de ladite Convention près les départements de Rhône-et-Loire et du Mont-Blanc, aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire et des départements voisins et aux quatre administrations de district du département de l'Isère.

« *Certifié conforme à l'original,*

« *Signé :* PLANTA ; DUPORT, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* ALBITTE. »

---

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 43, dossier 340, pièce n° 34.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 43, dossier 340, pièce n° 36.

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi, 8 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Méaulle *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi 5 juin 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre, au nom du comité de Salut public, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, tendant a faire bénéficier de la loi du 25 décembre dernier, relativement aux blessés du 10 août, le citoyen Brunel, blessé à l'affaire des Champs-Elysées ;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète que le citoyen Brunel, fédéré au 1er bataillon de Marseille, et blessé le 30 juillet 1792, à l'affaire des Champs-Elysées, sera admis à participer au bénéfice de la loi du 25 décembre dernier, relativement aux blessés du 10 août, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de cette loi ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Hérard, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* (3) et présente un *projet de décret sur l'échange de la Dombe contre Lorient, l'acquisition des terres de Châtel, Carmant et Recouvrance, les pétitions des créanciers envers lesquels le ci-devant roi s'est obligé, et celle du cessionnaire des droits de l'engagiste du domaine de Hennebont ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, des créanciers en très grand nombre réclament contre le décret de l'Assemblée législative du 14 septembre dernier qui, en révoquant les traité, vente et échange passés le 3 octobre 1786 entre le ci-devant roi et la maison de Rohan-Guéméné a fait cesser tous paiements de rentes constituées ou viagères qui se faisaient en conséquence de cet acte (4).

Un rapport sur cette affaire, préparé et discuté dans le comité des domaines de l'Assemblée constituante, avait laissé entrevoir aux créanciers l'espérance d'un sort plus avantageux. Ils s'étonnent que les mêmes principes n'aient pas régné dans le rapport qui a amené le décret du 14 septembre, et ils se plaignent que ce décret ait été rendu par l'Assemblée législative avec la forme de l'urgence, d'après une simple lecture à l'une de ses dernières séances du soir, sans discussion préalable.

D'une autre part, le citoyen Baud, concessionnaire des fermiers et de l'engagiste du domaine de Hennebont, demande que le décret du 14 septembre soit déclaré commun avec lui, afin qu'il puisse réclamer sur les biens de Rohan-Guéméné, et même sur ceux qui sont dans les mains de la nation, la portion des lots et ventes payés par le gouvernement à Rohan-Guéméné sur la cession du port de Lorient, faite en 1770 par la Compagnie des Indes ; et qu'en outre la nation lui paie 137,045 l. 10 s. 4 d. pour complément des lots et ventes auxquels il prétend que cette cession a donné ouverture.

Le citoyen Baud demande aussi une remise pour avoir procuré à la nation la rentrée du domaine de Lorient, qui avait été usurpé par Rohan-Guéméné.

Pour vous mettre à portée de prononcer sur ces différentes demandes, et sur les opérations de l'ancien gouvernement avec la maison de Rohan, il est nécessaire de rappeler ici les faits et les circonstances qui les ont amenés.

En 1664, Louis XIV créa une compagnie pour faire le commerce des Indes orientales; il lui accorda plusieurs privilèges et exemptions ; il lui concéda des terrains aux Indes pour l'établissement de ses comptoirs, et il créa une chambre à Paris pour la conduite de ses affaires, à la charge par cette compagnie de donner, à chaque avènement au trône, une couronne d'or du poids de 30 marcs.

Au mois de juin 1666, Louis XIV fit don et concession à la Compagnie des Indes de toutes les places vaines, vagues et inutiles qui se trouveraient lui appartenir, tant dans la ville de Port-Louis et hors des murs d'icelle, qu'au lieu du Faouédic et autres lieux des environs, le long des rivières de Hennebont et de Pontscorff, pour y faire construire les ports, quais, chantiers, magasins et autres édifices et places nécessaires pour la construction de ses vaisseaux et armement de ses flottes, pour jouir par la Compagnie desdits terrains à perpétuité, en toute propriété et seigneurie, sans aucun droit ni devoir que la seule foi et hommage-lige, et sans aucune redevance que celle portée en l'édit de 1664.

Ce fut sur les terrains incultes de Faouédic, sur des vases tantôt couvertes et découvertes par les eaux de la mer océane, que la Compagnie des Indes jeta les premiers fondements du port de Lorient. La Compagnie, pour donner plus d'étendue à l'enclos de ses établissements, acquit en 1666 et 1669, de plusieurs particuliers, des héritages avoisinant ceux que Louis XIV lui avait concédés.

Les établissements de la Compagnie attirèrent autour de son enclos de nombreuses habitations. Il existait près cet enclos le village de Kerverault ; mais bientôt, au lieu d'un village, on vit, sur une partie de son emplacement et sur des terrains dépendant du manoir de Faouédic, s'élever, attenant des établissements de la Compagnie, une ville à laquelle on donna le nom de Lorient, et qui, dès 1738, renfermait déjà plus de 14,000 habitants.

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 119, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 133.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 58, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 133.

(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2222. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de l'Oise*, tome 515, n° 25.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LII, séance du 21 septembre 1792, page 79, et séance du 8 octobre 1792, page 392, tome LVII, séance du 27 janvier 1793, page 718, tome LXI, séance du 7 avril 1793, page 405, tome LXIV, séance du 5 mai 1793, page 148, les différentes pétitions des créanciers des Rohan-Guéméné.

La Compagnie des Indes eut d'abord des succès ; mais les guerres maritimes ruinèrent son commerce ; elle ne pouvait plus supporter le poids des dettes qu'elle avait contractées ; elle présenta à Louis XV un état estimatif de ses possessions mobilières et immobilières, et elle lui en offrit la cession. Louis XV accepta cette cession par édit de février 1770, moyennant 17,500,000 livres, et il paraît que le port de Lorient, bâtiments et édifices en dépendant, y entrèrent pour 4,000,000 de livres.

Jules Hercule de Rohan, qui prétendait que Lorient était dans sa mouvance, demanda au conseil le paiement des lots et ventes, et d'une rente d'indemnité qu'il soutint lui être due pour raison de la cession faite au gouvernement par la Compagnie des Indes : il appuya ses prétentions sur une possession qu'il dit être très ancienne, et pour la justifier, il produisit plusieurs titres anciens et nouveaux.

L'inspecteur général des domaines discuta les titres rapportés par Rohan-Guéméné ; il lui opposa un aveu que la Compagnie des Indes avait rendu en 1679, pour cet enclos, au domaine de Hennebont (engagé en 1776, par le gouvernement, aux auteurs de M. de Penthièvre) et une sentence des commissaires réformateurs de ce domaine, du 4 octobre 1683, qui condamnait la Compagnie des Indes à payer 200 livres, aux fermiers du domaine de Hennebont, pour lots et ventes des terrains que cette Compagnie avait acquis de plusieurs particuliers en 1666 et 1669, pour réunir à ceux que Louis XIV lui avait concédés; l'inspecteur des domaines opposa aussi à Rohan-Guéméné la nature du contrat qui avait mis dans la main du souverain la possession de la Compagnie, et il fit voir que ce n'était pas véritablement un contrat de vente.

Cependant, il intervint au conseil, le 27 octobre 1777, un arrêt qui ordonna que Rohan-Guéméné serait payé de la somme de 200 livres à laquelle avaient été fixés, par jugement des commissaires réformateurs du domaine de Hennebont, du 4 octobre 1683, les lots et ventes des acquisitions faites par la Compagnie des Indes, et sur le pied porté par la coutume des lieux ; qu'en conséquence il serait procédé à la ventilation et fixation de la somme pour laquelle les terrains et édifices faisant partie de ladite cession seraient entrés dans le prix total de 17,500,000 livres.

Rohan-Guéméné ne tarda pas à suivre l'effet de cet arrêt ; dès le 2 avril 1778, il présenta requête au Conseil, par laquelle il demanda qu'il lui fût payé une somme de 3,320,069 l. 5 s. 2 d., tant pour les lots résultant du principal auquel il évaluait les édifices et terrains de la Compagnie des Indes à Lorient, que pour l'indemnité de sa mouvance, et pour la perte de sa justice, avec intérêt à compter du jour de sa demande.

La requête fut communiquée aux inspecteurs des domaines, qui observèrent que les droits réclamés par Rohan-Guéméné ne pouvaient pas être liquidés sur le prix porté à l'état annexé à l'édit de 1770 ; qu'il fallait distraire de la cession de la Compagnie des Indes l'hôtel des ventes, les magasins neufs et anciens, la forge, la mâture, la goudronnerie, la tonnellerie, le bac Saint-Christophe et autres objets formant plus des deux tiers des édifices appartenant à la Compagnie, qui avaient été construits sur le rivage de la mer, et dont la propriété était attribuée au souverain, par l'ordonnance de la marine de 1681 ; que la rente d'indemnité ne devait être liquidée qu'au soixantième des lots résultant du prix qui serait déterminé pour les objets reconnus dans sa mouvance, conformément à l'édit de 1667, et ils demandèrent, conformément à l'arrêt du 27 octobre 1777, qu'il fût procédé à une ventilation.

Sur cette discussion il intervint au conseil, le 3 juillet 1781, un arrêt qui, sans ventilation préalable, ordonna que pour tenir lieu à Rohan-Guéméné, tant de la perte de sa mouvance dans le port de Lorient, que de l'extinction de sa justice, il lui serait payé une rente annuelle de 18,750 livres, et liquida au surplus toutes ses autres répétitions généralement quelconques à 600,000 livres.

Deux ans ne s'étaient pas encore écoulés, que la question de la mouvance de Lorient fut de nouveau agitée ; le citoyen Baud, ancien fermier général des domaines engagés dans la ci-devant province de Bretagne à M. de Penthièvre, avait découvert une foule de titres, qui justifiaient que Lorient était dans la mouvance du domaine de Hennebont; il en fit part aux administrateurs des domaines, et les engagea à attaquer l'arrêt du 27 octobre 1777 et celui du 3 juillet 1781. Les administrateurs des domaines s'adressèrent alors à M. Jolly de Fleury, qui était alors contrôleur général, pour en obtenir l'autorisation ; mais elle leur fut refusée ; en conséquence, le citoyen Baud se décida à agir en son nom ; il forma, au mois de février 1783, une tierce opposition à l'exécution des arrêts des 27 octobre 1777 et 3 juillet 1781 ; il demanda en même temps à Rohan-Guéméné le remboursement des sommes qu'il avait touchées, en vertu de l'arrêt du 3 juillet.

Ensuite, décomposant la fixation faite par cet arrêt, le citoyen Baud fit voir que les lots et ventes adjugés à Rohan-Guéméné n'avaient été calculés que sur un capital de 3,150,000 l., tandis que les objets immobiliers paraissaient être entrés dans la cession de 1770 pour 4 millions de livres, que la somme de 850,000 livres excédante avait été, sur les conclusions de l'inspecteur des domaines, retranchée pour la valeur des édifices du port construits sur des terrains couverts anciennement par les eaux de la mer ; en conséquence, il demanda au gouvernement les lots et ventes et une rente d'indemnité sur cette même somme de 850,000 livres.

Cette opposition et les demandes furent dénoncées à l'inspecteur général et à l'administrateur du domaine, qui s'unirent au citoyen Baud pour agiter à nouveau la question de la mouvance de Lorient ; ils discutèrent les titres de Rohan-Guéméné ; ils soutinrent que le manoir du Faouédic n'avait jamais relevé de la Rochemoisan, mais bien du domaine de Hennebont ; et ils forcèrent Rohan-Guéméné à varier trois fois sur le chef-lieu de la mouvance qu'il prétendait.

Les nouveaux titres produits par le citoyen Baud n'eurent pas plus de succès que ceux fournis lors de la première instance par l'inspecteur des domaines. On voulait favoriser Rohan-Guéméné, et un arrêt du conseil

du 16 septembre 1785 débouta le citoyen Baud, l'inspecteur général et l'administrateur du domaine, de leur opposition aux arrêts du conseil des 27 octobre 1777 et 3 juillet 1781.

Il est bon d'observer qu'en 1783, à l'époque de la tierce opposition du citoyen Baud, la maison de Rohan, dont le dérangement des affaires était connu dès l'année précédente, se plaignait d'avoir été lésée dans la liquidation qui avait été faite de ses droits sur le port de Lorient, elle proposa au gouvernement la vente des droits qu'elle possédait à Lorient, ainsi que de différents autres domaines. M. d'Ormesson, alors contrôleur général, fit successivement trois rapports au dernier roi, qui accepta ces différents projets d'acquisition ; mais la conclusion du marché fut interrompue par les poursuites que le citoyen Baud exerçait sur sa tierce opposition ; et ce ne fut que lorsqu'il fut débouté de cette opposition, que les négociations se renouèrent avec Calonne, qui avait succédé à M. d'Ormesson. On revit alors les premiers plans qui avaient été conçus : on les adopta en partie ; on y joignit d'autres terres que Rohan-Guéméné possédait aux environs de Brest. On proposa à Louis le dernier un nouveau projet qu'il approuva le 26 février 1786, et d'après lequel furent rédigés les traités et ventes du 3 décembre de la même année.

Ce fut en conséquence de ce dernier projet et d'un arrêt du conseil du 31 août 1786, que par acte du 3 octobre suivant, la maison de Rohan donna, en échange au gouvernement, les fiefs et seigneurie de Lorient, droits et propriétés en dépendant, et, en outre, la rente de 18,750 livres, qui avait été liquidée par l'arrêt du conseil du 3 juillet 1781, pour les indemnités résultant de la cession faite en 1770 par la Compagnie des Indes

En contre-échange, le gouvernement donna à la maison de Rohan, à la charge de la substitution (1), les domaines terres et seigneuries de Trévoux et autres objets détaillés en l'acte formant l'ancienne principauté éteinte de la Dombe.

De suite, et par le même acte, la maison de Rohan vendit au gouvernement la seigneurie et baronnie de Chatel, le fief de Recouvrance, au faubourg de la ville de Brest, la seigneurie et marquisat de Carmont.

Henri-Louis-Marie de Rohan-Guéméné déclara qu'il avait acquis lesdites baronnies, marquisat et fief de Carmont, Châtel et Recouvrance, en 1778, de M. de Lauzun ; que ces biens restaient grevés et affectés par privilège, tant en capitaux qu'arrérages jusqu'au 1er janvier 1786, d'une somme de 4,039,891 liv. 6 s. 8 d., due tant à M. de Lauzun qu'aux créanciers qui lui avaient été délégués par l'acte de 1778 et dont nouvel état fut joint à l'acte du 3 décembre 1786.

Le prix de la vente et échange faits par Rohan-Guéméné fut fixé à 12,500,000 livres, tant, est-il dit dans l'acte, pour la valeur absolue desdites terres, que pour la convenance que présentent, à l'Etat et aux finances de Sa Majesté, les objets des échange et acquisition.

Il fut convenu que sur cette somme il serait prélevé 4 millions de livres, applicables au paiement des créanciers privilégiés sur les terres de Châtel, Carmont et Recouvrance ; que le gouvernement retiendrait le fonds du douaire et droit d'habitation de l'épouse de M. de Lauzun, et de toutes les rentes perpétuelles et viagères, sur le pied des constitutions, et que les 8,500,000 livres restant seraient réparties entre les créanciers indiqués en l'article 3 de l'arrêt de propre mouvement du 31 août 1786.

Il fut également convenu qu'au moyen de ce que le gouvernement se trouvait chargé d'acquitter les dettes privilégiées sur Châtel, Carmont et Recouvrance, montant à 4 millions 039,891 liv. 6 s. 8 d., tandis que la valeur distincte desdites terres n'avait été fixée et n'était réellement que de 4 millions de livres, la maison de Rohan remettrait et déposerait ès mains de qui il appartiendrait les 39,891 liv. 6 s. 8 d. d'excédent.

Enfin, les syndics et directeurs des droits des créanciers de Rohan-Guéméné intervinrent dans l'acte, consentirent et acceptèrent les délégations qui y étaient faites.

D'après cet acte et un arrêt du conseil du 10 novembre 1786, qui fixait le mode de vérification et liquidation des créanciers de Rohan-Guéméné et qui ouvrait un emprunt de 3,500,000 livres pour faciliter le remboursement de plusieurs créanciers, les commissaires nommés par le dernier roi, procédèrent à la vérification des titres de tous les créanciers, à la liquidation et au règlement de leurs créances. Ensuite à ceux des créanciers qui venaient utilement en ordre sur les biens que possédait alors la maison de Rohan-Guéméné et qui se trouvaient en direction, on leur dit : « Les 8,500,000 livres à distribuer en vertu de l'acte du 30 octobre 1786 sont un prix de libéralité disponible seulement en faveur des créanciers perdants. Vous êtes en ordre utile ; c'est sur les biens de la direction que vous serez payés. » Quant à ceux des créanciers sur qui les fonds auraient manqué, et qui étaient en cela dans le cas de perdre, on composa avec eux ; on déduisit sur leurs capitaux les arrérages de rente qu'ils avaient touchés depuis l'établissement de la direction, c'est-à-dire depuis 1782, et le capital restant, on le divisa en deux. Ceux qui voulurent être remboursés d'une moitié de leur principal réduit, le furent avec les deniers provenant de l'emprunt de 3,500,000 livres ; ils en donnèrent quittance au gouvernement, avec subrogation en leurs droits, et remirent leurs titres de créance, sous la réserve des arrérages qui leur étaient dus, antérieurement au 1er janvier 1786, et qui étaient liquidés; comme aussi sous la réserve de la seconde moitié du principal réduit, et des arrérages de cette seconde moitié non amortie, à compter seulement du 1er janvier 1786 ; et par la même quittance, nonobstant leurs réserves, ils renoncèrent à former opposition à la vente et aliénation des biens présents de la maison Guéméné, consentirent que le prix en fut distribué aux créanciers de ladite mai-

(1) La principauté de Guéméné et les fiefs et seigneurie de Lorient, avaient été donnés par Jules Hercule de Rohan, en mariage, à Henri-Louis-Marie de Rohan, son fils, à la charge d'une substitution graduelle et perpétuelle, sous réserve d'usufruit, et encore de pouvoir vendre et échanger Lorient, à condition que le prix des ventes ou échanges passerait à la substitution.

son, colloqués utilement, et de n'user de l'effet de leurs réserves, que sur les nouveaux biens qui adviendraient et échéraient à ladite maison par succession, legs ou autrement, ou bien quand par l'effet des extinctions des rentes viagères que la maison de Rohan-Guéméné se chargeait d'acquitter, les hypothèques de leurs créances arriveraient en ordre utile ; et, dans ces différents cas, ils renoncèrent encore à faire contre ladite maison aucune poursuite particulière, et consentirent que toutes celles nécessaires fussent faites par l'administrateur que le roi nommerait pour la conservation des droits respectifs de la masse commune des créanciers de ladite maison.

Ceux des créanciers qui préférèrent une rente à leur remboursement, on leur créa, au nom du gouvernement, pour la première moitié de leurs capitaux réduits, des rentes viagères à 10 0/0 sur une tête, et à 9 0/0 sur deux têtes ; ils donnèrent également quittance subrogative, et remirent les titres de créance qu'ils avaient contre la maison de Rohan-Guéméné, sous les mêmes réserves et conditions, pour ce qui leur restait dû, que celles dont nous venons de parler.

Plusieurs créanciers qui ne comptaient pas beaucoup sur l'effet des réserves que l'on stipulait pour la moitié des capitaux non amortis, et qui, d'ailleurs, préféraient une jouissance actuelle à des espérances incertaines, traitèrent à forfait avec le gouvernement. Ils convinrent d'une somme qui leur fut payée, ou pour laquelle il leur fut créé des rentes viagères à 10 0/0 sur une tête et à 9 0/0 sur deux têtes, et alors ces créanciers donnèrent des quittances définitives de ce qui leur était dû par la maison Guéméné, et ils subrogèrent le gouvernement dans leurs droits, sans aucune espèce de réserve.

Ainsi, d'après ces opérations, nous voyons plusieurs espèces de créanciers vis-à-vis desquels le gouvernement a contracté l'obligation de les payer :

1° Créanciers privilégiés sur les terres de Châtel, Carmant et Recouvrance, dont le gouvernement a été chargé par l'acte du 3 octobre 1786, et auxquels il a passé de nouveaux titres, en son nom, avec conservation de leurs privilèges et hypothèques ;

2° Anciens créanciers de Rohan-Guéméné qui ont subrogé le gouvernement dans leurs droits, et au profit desquels le gouvernement a créé des rentes viagères avec hypothèque sur les domaines de l'Etat ;

3° Créanciers qui ont versé au Trésor national des deniers que le gouvernement a employés à rembourser des créanciers de Rohan-Guéméné, et au profit desquels le gouvernement a créé des rentes viagères avec semblable hypothèque que les précédents.

Ces trois espèces de créanciers ont été exactement servis, par le Trésor national, des arrérages de leurs rentes, depuis le 1er janvier 1786 jusqu'au décret de l'Assemblée législative du 14 septembre dernier, dont ils demandent le rapport.

Avant de passer à l'examen des demandes des créanciers et de celles du citoyen Baud, votre comité a cru devoir vous présenter quelques réflexions sur les avantages que présentaient au gouvernement les objets qu'il acquérait par l'acte du 3 octobre 1786, et le préjudice que ce même acte a fait éprouver aux finances, il est incontestable qu'il était important au gouvernement d'acquérir le fief de Recouvrance, sis au faubourg de la ville de Brest, parce que le fief s'étendait jusque dans le port de Brest, le long des côtes qui forment le port, et que Rohan-Guéméné y percevait des droits qui gênaient le commerce ; d'ailleurs il n'était pas convenable qu'une propriété aussi essentielle aux forces maritimes du gouvernement restât entre les mains d'un particulier. Châtel et Carmant étaient aussi deux domaines assez importants. Et à l'égard de Lorient, si l'on suppose pour un instant que ce domaine appartenait à la maison de Rohan-Guéméné, alors il devenait aussi nécessaire de l'acquérir, parce qu'il pouvait faciliter des établissements utiles aux forces maritimes et commerciales, et que d'ailleurs Rohan-Guéméné prétendait pouvoir percevoir des droits d'ancrage dans le port de cette ville, ce qui aurait encore entravé le commerce.

On conçoit aisément qu'en faisant une pareille acquisition, il fallait payer la convenance ; mais cette convenance fut portée, dans le traité du 3 octobre 1786, à un taux excessivement onéreux pour les finances de la nation. Le prix qu'on y attacha n'eut pas seulement pour base l'importance des objets acquis, il paraît qu'il fut déterminé par d'autres motifs. On voit par le préambule du rapport que Calonne fit au dernier roi, le 26 février 1786, qu'il lui disait : « qu'en déterminant à 12,500,000 livres le prix de l'acquisition de Lorient, sans le domaine qui devait être échangé contre celui de Trévoux, la seigneurie et domaine de Recouvrance et l'extinction des 18,750 livres de rentes, Sa Majesté n'avait entendu, sans doute, que proportionner le prix de cette acquisition à la modique valeur qui la compose ; mais qu'entraîné par les mouvements de sa bienfaisance naturelle et de sa compassion pour les malheureux créanciers de M. de Guéméné, elle avait daigné souscrire à un arrangement destiné principalement à répartir sur eux une somme infiniment plus considérable que celle qu'ils auraient retirée de la vente de ces biens ; et pour que l'excès de leur évaluation pût avoir une apparence de motif pris dans l'intérêt de l'Etat, qu'on avait cru pouvoir attacher une très grande valeur aux avantages que l'acquisition de Lorient et de Recouvrance procurait à la marine et aux facilités qu'on y trouverait pour les établissements utiles tant à Lorient qu'à Brest. »

D'après l'exposé de Calonne et toujours dans la supposition que Lorient eût appartenu à Rohan-Guéméné, il est hors de doute que le prix de l'acquisition du 3 octobre est moins un prix de convenance qu'une donation déguisée faite en faveur des créanciers de Rohan-Guéméné. Le comité des domaines de l'Assemblée constituante a présenté des calculs sur la valeur des objets compris en l'acte du 3 octobre, et il a estimé que le prix de convenance ou excédent de valeur était de 6,740,000 livres: des créanciers ne portent cet excédent qu'à 1,203,563 livres, et suivant des estimations données par la maison de Rohan-Guéméné, il ne serait que de 811,231 livres.

Si la lésion n'était pas aussi évidente, même dans la supposition la plus favorable à

Rohan-Guéméné, on pourrait observer encore que le fief de la Rochemoisan, à raison duquel les arrêts du conseil de 1777 et 1785 lui ont adjugé la mouvance de Lorient, a été donné le 14 avril 1380, par le duc de Bretagne, à Jean vicomte de Rohan, et à Jeanne de Navarre, sa compagne, *à la charge de retour au duc de Bretagne ou à ses successeurs, dans le cas où leurs hoirs, nés et engendrés d'eux descendraient; par quoi le ramage desdits vicomte et dame Jeanne défaillit et sans que leurs hoirs collatéraux pussent y avoir aucun droit.*

Anne de Rohan a reconnu cette charge dans l'aveu qu'elle rendit en 1683 au terrier du domaine de Hennebont.

L'ordonnance des domaines, donnée à Moulins au mois de février 1566, met la Rochemoisan dans la classe des fiefs domaniaux.

Jules Hercule de Rohan-Guémené, dernier propriétaire de la terre de la Rochemoisan, est-il issu, en ligne directe, du vicomte de Rohan ci-dessus? Il aurait peut-être beaucoup de peine à le prouver; mais quand il le prouverait, les droits éventuels de la nation n'auraient-ils pas dû être estimés, et cette circonstance n'augmenterait-elle pas encore la lésion énorme dont on vient de parler?

Mais, si l'on fait attention que la mouvance de Lorient n'appartenait pas à la maison de Rohan, que c'était une usurpation qu'elle avait faite, et qu'en donnant Lorient en échange de la Dombe, elle ne donnait rien; alors la lésion se trouve bien plus considérable. Elle s'élève, suivant le comité des domaines, de l'Assemblée législative, à 10 millions 840,000 livres.

On a prétendu qu'il n'était pas possible de revenir sur la question de propriété de Lorient, que cette propriété avait été reconnue définitivement en faveur de Rohan-Guéméné, par les arrêts du conseil du 27 octobre 1777, 3 juillet 1781, et 16 septembre 1785, et on a invoqué la loi du 1er décembre 1790, qui maintient l'autorité de la chose jugée; on a prétendu lui donner encore plus de force par le traité du 3 octobre 1786, et par l'exécution qui s'en est suivie. Mais la loi du 1er décembre, en parlant de l'autorité de la chose jugée, n'a entendu et pu entendre parler que des jugements rendus par des tribunaux compétents. Or, il est certain que le conseil n'était pas compétent pour juger une question de propriété nationale; c'était le roi qui était censé juge au conseil; il ne pouvait prononcer sur des usurpations qui pouvaient être entreprises de son gré; il n'y avait dans cette espèce de tribunal, si on peut le qualifier ainsi, point de ministère public chargé par les lois de veiller à la conservation des intérêts de la nation; dès lors point de défenseur légitime; d'ailleurs, on sait que les arrêts du conseil n'étaient, proprement dit, que des actes d'administration que le roi rétractait sans formalité. Suivant les lois, les questions domaniales qui avaient trait à la propriété devaient être portées d'abord devant les bureaux des finances, dans les lieux où il y en avait d'établis, et, à défaut de bureau de finance, devant les baillis et sénéchaux; et l'appel des sentences, soit des bureaux des finances, soit des baillis et sénéchaux, se portait à la grande chambre du parlement. Ainsi la loi du 1er décembre ne peut s'appliquer aux arrêts du conseil qui ont maintenu Rohan-Guéméné dans son usurpation.

L'Assemblée législative a donc pu et dû examiner la question de propriété de Lorient, et elle a pensé avec raison que Lorient n'avait jamais cessé de faire partie du domaine national; que l'usurpation qu'en avait faite Rohan-Guéméné ne pouvait ôter à Lorient les caractères de domanialité nationale qu'il avait toujours eus; car il est de principe que le domaine nationale est imprescriptible.

Les titres par lesquels on a prouvé la mouvance du domaine national de Hennebont sur le Faouédic ou sur la ville et port de Lorient, ce qui est la même chose, sont de trois espèces.

La première consiste dans les actes de services faits par les propriétaires de Faouédic aux ducs de Bretagne, et ensuite aux rois de France.

La seconde, dans les jugements rendus en faveur du domaine de Hennebont, toutes les fois que la question de cette mouvance a été agitée devant des juges compétents.

Et la troisième dans les aveux, ou, ce qui est la même chose en Bretagne, les minus rendus par la maison de Rohan, soit aux ducs de Bretagne, soit à leurs successeurs, et qui étant les seuls actes réciproques du seigneur supérieur au seigneur inférieur, sont, par cette raison, seuls obligatoires entre eux.

Les actes de la première espèce sont :

1° Un minu du 20 janvier 1401, par lequel Louis de Lezini reconnaît devoir 10 deniers de rente au duc de Bretagne, à cause de la terre au Faouet;

2° L'extrait d'un compte du receveur du domaine de Hennebont, pour l'année 1404, où il s'excuse de ne se charger du rachat de la terre de Lezini, attendu que Guillaume de Quérisoit, receveur de Quimperlé, en avait compte, et avait rapporté au soutien de son compte, l'hommage fait par Henri de Lezini, frère et héritier de Louis. Tout le monde sait que le droit de rachat en Bretagne consiste dans une année de revenu des biens laissés par le décédé;

3° Un minu du 14 septembre 1526, où Bisien de Lezini, fils et héritier de Henri, reconnaît tenir sous la mouvance du duc de Bretagne, dans la paroisse de Plemeur, 24 pièces d'héritage. Or, il a été prouvé au procès qui s'est suivi au conseil, que les Lezini n'avaient que la terre du Faouet et ses dépendances dans la paroisse de Plémeur;

4° Un minu du 11 octobre 1537, pour les moulins de Molvasière, situés paroisse de Plémeur. Il est encore prouvé que les Lezini n'avaient que les moulins de Faouet dans cette paroisse. Au surplus cet acte est clairement expliqué par les suivants;

5° Un autre minu du 2 juin 1561, pour le même moulin;

6° Un aveu du 19 octobre 1573, pour le même moulin;

7° Un paiement de rachat fait le 28 juillet 1575, au receveur du domaine de Hennebont, pour raison de la terre de Lezini et du Faouédic, à cause du décès de Catherine de Lezini;

8° Deux délais accordés en 1603 et 1604, par la chambre des comptes de Bretagne à Jean Jegando, sieur du Faouédic, époux d'Anne de Tremelet, pour rendre aveu au roi des terres

qu'il possédait sous la juridiction de Hennebont ;

9° Un paiement des lots et ventes faits en 1667, au fermier du domaine de Hennebont, pour raison de la terre du Faouédic, saisie sur Pierre Poullain, héritier bénéficiaire de Jean Jegando, et adjugé aux requêtes du palais à Rennes, le 15 juillet de la même année à Thomas Dondel ;

10° Une déclaration fournie au roi le 18 octobre 1679, par le directeur de la Compagnie des Indes, pour raison de son enclos ;

11° Un hommage rendu au roi le 19 décembre 1881, par Pierre Dondel, fils de Thomas, du lieu et terre noble du Faouédic ;

12° Un autre hommage rendu au roi le 8 juin 1722, par Jean-François Dondel, pour le moulin du Faouédic, et un paiement de rachat fait le 5 février 1716, au receveur du domaine de Hennebont ;

13° Et enfin, un arrêt de la Chambre des comptes de Bretagne, du 19 avril 1782, qui condamne Dondel à fournir hommage au roi, du moulin du Faouédic.

Les actes de la seconde espèce sont les jugements rendus en faveur du domaine national. On a vu que ce n'est qu'en 1666 que la mouvance du Faouédic a commencé à devenir importante; aussi la maison de Rohan profita-t-elle de la réformation, qui se fit quelques années après, des domaines de Bretagne pour essayer de se l'approprier. Elle l'employa dans les déclarations qu'elle fournit le 13 septembre 1683, au terrier du domaine de Hennebont, pour ses terres, fiefs et seigneuries de la Rochemoisan, Léon et Treisfaven; mais la sentence qui intervint sur cette déclaration, le 22 décembre 1683, débouta Anne de Rohan qui l'avait présentée, d'un grand nombre de mouvances *et généralement de tous les lieux dont Sa Majesté avait été servie par aveux et minus*. La déclaration que le directeur de la Compagnie des Indes avait fournie le 15 octobre 1679, avait été reçue le 4 octobre précédent, et il avait été condamné à payer 200 livres au fermier du domaine de Hennebont pour les lots et ventes de terrains qu'il avait acquis au lieu du Faouédic; ce lieu étant, porte la sentence, dans la proche mouvance du roi.

Anne de Rohan, mécontente du jugement du 22 décembre 1683, en interjeta l'appel au parlement de Bretagne, au mois de novembre 1684. Elle se plaignit, entre autres dispositions, de celle qui avait réservé au roi la mouvance de tous les lieux dont il aurait été servi par aveu et minus; ce qui, dit-elle, ne manquerait pas d'être une source de procès, et une ouverture pour les officiers de Sa Majesté, de mettre tous ses fiefs en contestation.

Sur cet appel, intervint arrêt le 11 septembre 1696, qui fut muet sur la mouvance du Faouédic.

Cependant la maison de Rohan-Guéméné prétendit, peu d'années après, avoir droit de four dans l'enceinte de la ville de Lorient; les propriétaires du Faouédic le lui disputèrent, et la maison de Rohan fut condamnée par sentence du 4 septembre 1708. Charles de Rohan en appela au parlement, et cette sentence fut confirmée le 24 décembre 1721; mais comme la maison de Rohan, craignait que cet arrêt ne lui fût opposé en ce qui concernait la mouvance de Lorient, elle prit le parti de transiger avec les propriétaires du Faouédic, moyennant 32,000 livres qu'elle leur paya.

Voilà donc les droits du domaine sur cette mouvance bien établis, et par une continuité de titres qui remontent au XIIIe siècle, et par des jugements authentiques.

Les actes de la troisième classe sont les aveux et minus que la maison de Rohan-Guéméné a rendus aux ducs de Bretagne et ensuite aux rois de France, pour raison de ses fiefs de la Rochemoisan, Léon et Treisfaven, au moyen desquels elle a successivement prétendu la mouvance de Lorient. Ces actes sont négatifs de la prétention de Rohan-Guéméné, attendu qu'ils ne parlent pas du lieu du Faouédic, et qu'en Bretagne, plus que dans toute autre province, la coutume exige textuellement, et de la manière la plus précise, que les vassaux s'inféodent dans leurs minus, déclarations et aveux, vis-à-vis de leur seigneur supérieur, de toutes les propriétés foncières, rentes et redevances, droits incorporels et mouvances, à peine de ne pouvoir prétendre les objets qui n'y seraient pas employés.

Or la maison de Rohan a fourni un minu en 1388 au duc de Bretagne, à cause du fief de Léon; Treisfaven y est désigné comme un manoir sans fief, et il n'est pas question du Faouédic.

En 1481, Yolande de Laval, veuve d'Allain IX de Rohan, jouissant de la terre et seigneurie de Léon, à titre de douaire, en rend aveu à la Chambre des comptes de Bretagne, et elle ne parle pas du Faouédic.

Louis de Rohan meurt le 9 mai 1508. Jean de Rohan, tuteur testamentaire d'Autie-Louis de Rohan, fournit minu à la Chambre des comptes, pour raison de la terre de Léon, et il n'y est pas fait mention du Faouédic.

On ne connaît que ces trois aveux ou minus rendus par la maison de Rohan à la Chambre des comptes de Bretagne jusqu'en 1683, pour raison de son fief de Léon.

La maison de Rohan en a rendu un le 14 août 1508, à cause de son prétendu fief de Treisfaven : mais outre qu'on lui a prouvé que Treisfaven n'avait jamais été qu'un domaine du fief de Léon, cet acte est muet sur la mouvance du Faouédic.

Enfin, vient en troisième lieu le fief de la Rochemoisan, donné en 1380 par le duc de Bretagne au vicomte de Rohan, et dont la maison de Rohan a rendu aveu ou minu le 3 juin 1462 et le 14 août 1508, sans dire un seul mot du Faouédic.

Il est donc clair que jusque-là la maison de Rohan n'avait encore fait aucune tentative pour s'approprier la mouvance du Faouédic; mais on va voir que peu d'années après elle commence à être moins scrupuleuse.

Parvenue à l'époque de 1572, Maurice de Tremelle lui fournit un aveu dans lequel il lui reporte le manoir et métairie du Faouédic avec leurs appartenances, et le tout est déclaré contenir 93 journaux. Si ce titre était irréprochable, on observerait que c'est à cette contenance qu'il faudrait borner la mouvance de la maison de Rohan-Guéméné au Faouédic; et alors la presque totalité de la ville et du port de Lorient serait dans la proche mouvance de Hennebont, attendu que les murs qui l'entourent renferment une étendue de terrain de 225 journaux, 55 cordes et 2/8es de

corde, et que plus de 50 journaux des dépendances du manoir du Faouédic existent encore hors des murs de Lorient.

Mais cet acte porte avec lui l'empreinte de l'usurpation :

1° C'est un premier acte qui n'en appelle aucun plus ancien ;

2° L'avouant déclare que sa possession du Faouédic n'est point sujette au droit de rachat; et c'est qu'en adoucissant le sort des vassaux du domaine, on est parvenu à lui faire perdre la plus grande partie de ses mouvances ; mais, un vice bien plus radical encore à opposer, à cet acte, c'est qu'alors, en 1572, ce n'était pas Maurice de Tremelle qui jouissait de la terre du Faouédic c'était Catherine de Lezini, à cause du décès de laquelle le droit de rachat sur cette même terre a été payé trois ans après à Pierre Leroy, receveur du domaine de Hennebont, ainsi que nous l'avons justifié plus haut.

Le 29 août 1657, Pierre Jegando fournit aussi un aveu du lieu et manoir du Faouédic à Louis de Rohan, et les héritages qui y sont mentionnés contiennent, suivant la récapitulation, 94 journaux, 79 cordes 1/2 ; Pierre Jegando y comprend le moulin de Faouédic : mais il observe que le procureur du roi du domaine de Hennebont en réclame la mouvance.

On reconnaît bien ici la marche progressive de l'usurpation ; d'abord, en 1572, on se fait connaître sous l'appât de l'affranchissement du rachat, droit dont les propriétaires du Faouédic devaient avoir un grand désir de s'affranchir ; en 1657, on augmente sur l'aveu de 1572 en y joignant le moulin.

Mais on a vu que les lots et ventes de la totalité de ces héritages avaient été payés en 1667 au fermier du domaine de Hennebont, et que le Faouédic avait été mis, par les officiers de Hennebont, sur la liste des terres mouvantes de ce domaine qui avaient changé récemment de propriétaires.

Enfin, la maison de Rohan-Guéméné a encore argumenté d'un aveu rendu à Anne de Rohan, par les propriétaires du Faouédic, le 9 avril 1681.

Mais on a vu que Pierre Dondel avait rendu hommage au roi, le 19 décembre 1681, du lieu et terre du Faouédic.

C'est ici, au surplus, le lieu d'observer qu'Anne de Rohan n'a pas fait usage, en 1683, des aveux de 1657 et 1681, quoiqu'il fût bien plus naturel de les produire alors qu'aujourd'hui. On doit ajouter qu'on n'en a jamais vu les originaux, mais, dans la supposition que ces actes existent, il n'en est pas moins vrai que chacun d'eux se trouve détruit par un acte subséquent.

La maison de Rohan a encore produit en 1785 quelques autres actes qui doivent faire si peu d'impression qu'il serait superflu de les discuter : il est suffisamment démontré que si Rohan-Guéméné a joui du domaine de Lorient, ce n'est que par l'effet d'une usurpation que les représentants du peuple ont dû s'empresser de faire cesser.

Il est donc évident qu'il n'y a pas lieu à rapporter le décret du 14 septembre dernier, en ce qu'il déclare que Lorient n'a pas cessé d'appartenir au domaine national, et en ce qui révoque l'échange de Lorient et la Dombe, porté en l'acte du 3 octobre 1786 ; mais la révocation de cet échange devait-elle entraîner la révocation de la vente faite par le même contrat ? Votre comité ne le pense pas.

Le traité du 3 octobre 1786 contient deux contrats bien distincts.

Le premier, un échange de Lorient contre la principauté de Dombe, moyennant 8 millions 500,000 livres.

Les prix de ces deux contrats ont chacun leur destination : on n'en a fait aucune confusion; les 4 millions de livres, prix de la vente, s'étant trouvés inférieurs de 39,891 liv. 6 s. 8 d. à la masse des dettes privilégiées sur lesdites terres, Rohan-Guéméné a été obligé de verser cette somme au Trésor public, afin que le gouvernement qui acquérait ces terres, le déchargeât ainsi qu'il s'y était obligé.

Les clauses de la vente ont été pleinement exécutées, Rohan-Guéméné a livré les objets vendus ; il a payé les 39,891 liv. 6 s. 6 d., et de son côté le gouvernement a satisfait à ses obligations, il a passé de nouveaux titres et reconnaissances au profit de tous les créanciers qui avaient droit aux 4,039,891 liv. 6 s. 8 d. ; ainsi tout est donc consommé relativement à cette partie du traité qui, encore un coup, n'a rien de commun avec l'échange.

La vente doit subsister, parce que, par sa nature, elle ne peut être rescindée. Il est de principe qu'un acquéreur ne peut réclamer contre la vente qui lui est faite d'un immeuble, lorsque le vendeur est légitime propriétaire, lorsque l'objet vendu est tel qu'il est désigné par le contrat, lorsque l'acquéreur n'éprouve pas d'obstacle à sa jouissance. L'acquéreur ne peut être admis à prouver que l'objet vendu ne vaut pas le prix qu'il s'est soumis de payer, parce qu'il est présumé avoir payé la convenance, et le vendeur avoir fait entrer dans le prix l'affection qu'il pouvait avoir à l'immeuble vendu.

Rohan-Guéméné avait acquis les terres de Châtel, Carmant et Recouvrance en 1778, de M. de Lauzun, moyennant 3,500,000 livres ; il les a revendues au gouvernement en 1786, moyennant 4 millions de livres. Cette augmentation est l'accroissement de valeur que les immeubles acquéraient journellement. A la vérité, Rohan-Guéméné avait afféagé quelques portions de ces domaines ; mais le comité des domaines de l'Assemblée constituante a pensé, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, que les terres de Châtel, Carmant et Recouvrance valaient, à l'époque du 3 octobre 1786, les 4 millions, prix de la vente.

Peut-être ces domaines ont-ils diminué de valeur par la suppression des droits féodaux; mais lors de cette suppression, ils étaient dans les mains du gouvernement depuis quatre ans ; s'ils ont dépéri, c'est à la nation d'en supporter la perte, et il serait absurde de vouloir résilier une vente quand la chose vendue n'est plus entière par le fait de celui qui voudrait la résiliation. Si le gouvernement n'eût pas acquis ces trois domaines, Rohan-Guéméné les aurait vendus à des particuliers, ou les aurait abandonnés à ses créanciers, qui en auraient disposé ; et la perte que ces terres auraient éprouvée serait tombée sur l'acquéreur : la nation ne peut avoir plus de droit que tout autre acquéreur.

D'ailleurs, il faut remarquer que l'acquisition de ces trois domaines, et surtout de celui de Recouvrance, est très importante pour la

nation : le fief de Recouvrance comprend le faubourg de ce nom sis en la ville de Brest, et s'étend presque dans le port de cette ville, le long des côtes qui forment le port ; Rohan-Guéméné, en vertu de ce fief, percevait, dans le port, des droits qui étaient nuisibles au commerce : il eût été impolitique de laisser dans les mains d'un individu le port le plus important pour les forces maritimes de la nation ; et si cette acquisition n'était faite, il faudrait s'empresser de la convoiter; ainsi, il est donc autant de l'intérêt que de la justice de la République de maintenir cette acquisition.

Nous voilà arrivés à ce qui intéresse le plus essentiellement les créanciers, envers lesquels le gouvernement a contracté l'obligation de les payer. On se rappelle que ces créanciers sont de trois espèces ; et, pour se convaincre de la justice de leur demande et de la légitimité des créances des uns et des autres, il suffit de se rappeler que les échange et vente du 3 octobre 1786 ont été seulement faits entre le gouvernement et Rohan-Guéméné ; que les créanciers n'y ont paru pour rien, sinon leurs syndics et directeurs qui intervinrent dans l'acte pour accepter les délégations, ainsi, s'il y a eu du dol et de la fraude, on ne peut pas le leur imputer, ni leur en faire supporter la peine.

Les formalités prescrites par l'arrêt du conseil du 31 août 1786, qui ordonne l'acquisition et l'échange, et qui fixe le mode de répartition du prix entre les créanciers ; les conditions de l'acte de vente et échange du 3 octobre, et les formalités ainsi ordonnées par les lettres-patentes du 10 novembre suivant, qui autorisent les commissaires à la vérification des créances, à la répartition du prix des ventes et échanges, et qui ouvrent l'emprunt de 3,500,000 livres, tout a été rempli et exécuté, soit de la part du gouvernement, soit de la part des créanciers.

Les titres des créanciers de la première classe, c'est-à-dire des créanciers privilégiés sur Châtel, Carmant et Recouvrance ont été vérifiés; le gouvernement leur a passé en son nom de nouveaux titres et reconnaissances avec conservation de leurs privilèges ; ces créanciers ont accepté les nouveaux titres qui leur ont été donnés par le gouvernement ; ils ont remis leurs anciens titres ; ils ont donné au gouvernement quittance subrogative de droits et créances, tant sur Rohan-Guéméné que sur M. de Lauzun ; ils ont déchargé ces derniers, et ils ne peuvent plus rien leur demander ; tout est consommé avec eux ; ils ne connaissent plus d'autres débiteurs que la nation ; leur sort est indépendant de la révocation de la vente portée en l'acte du 3 octobre. Pour se libérer envers eux, on ne pourrait pas aujourd'hui leur offrir la remise des biens qui sont leur privilège, parce que les choses ne sont plus entières, au moyen de la suppression des droits seigneuriaux ; mais, au surplus, il a été démontré que les principes s'opposaient à la révocation de la vente portée en l'acte du 3 octobre 1786, parce que cette vente est distincte et séparée de l'échange et qu'il n'existe aucune confusion dans les prix; qu'il n'est pas au pouvoir de l'acquéreur de se rescinder de son acquisition, qu'il n'est pas loisible au débiteur de se jouer de ses engagements, et qu'il est autant de la justice que de l'intérêt de la nation, de maintenir la vente dont il s'agit.

On a également procédé à la vérification des titres des créanciers de la seconde classe, c'est-à-dire des créanciers de Rohan-Guéméné, qui n'étaient pas en ordre utile sur les biens de la direction ; on a, comme nous l'avons déjà dit, réduit leurs capitaux à moitié; les uns ont été remboursés de cette moitié en argent, et les autres en contrats de rentes viagères créées au nom du gouvernement. Les uns et les autres ont donné quittance de ce remboursement, et ont subrogé le gouvernement dans leurs droits et actions ; ils lui ont remis leurs titres, et, par cette opération, ils ont tous cessé également d'être créanciers de Rohan-Guéméné pour les sommes qu'ils ont reçues ; ils n'ont plus rien de commun avec lui. L'un emporta son argent, et l'autre le laissa au Trésor national pour former le capital d'une rente viagère. Il est de principe certain que l'on ne peut pas faire restituer celui qui a emporté son argent, parce que toutes les fois qu'un créancier légitime a été payé, n'importe de qui il a reçu, soit de son débiteur. soit d'un étranger, il a reçu ce qui était à lui. Si l'on ne peut pas faire restituer le premier, il n'est pas possible non plus de faire restituer le second ; ils avaient des droits égaux qui doivent produire les mêmes effets. Tout est consommé à leur égard, et quel que soit le sort de l'échange de Lorient contre le domaine de Dombe, il n'y a rien a réclamer contre des citoyens qui ont traité de bonne foi ; il ne leur convenait pas d'examiner si Lorient appartenait ou n'appartenait pas à la maison de Rohan, et si, par le traité du 3 octobre, la nation était, ou non, lésée. On leur a fait la loi ; ils l'ont reçue ; et ceux de ces créanciers qui, pour prix de la subrogation qu'on leur a demandée, ont accepté des rentes viagères, doivent être considérés avec la même faveur que les autres créanciers de la République, puisqu'on leur a donné la même hypothèque.

A l'égard des créanciers de la troisième classe qui, sur la foi d'arrêts du conseil et lettres patentes qui ouvraient un emprunt, ont porté leurs fonds au Trésor national, ils n'ont rien de commun avec la maison de Rohan-Guéméné. Il est vrai que les lettres patentes et les contrats de rentes qu'on leur a créés disent que c'est pour le paiement des acquisitions faites par le contrat du 3 octobre ; il est vrai aussi que les deniers qu'ils ont versés au Trésor public ont dû être employés au paiement des créanciers de Rohan-Guéméné, dont le gouvernement s'était chargé; mais tout cela leur est indifférent : c'est au gouvernement qu'ils ont prêté ; c'est la nation qui est leur débitrice ; et par quelle fatalité voudrait-on les punir d'une mauvaise opération de l'ancien gouvernement, opérations qu'ils ne pouvaient apprécier, et qu'il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher.

Votre comité n'a pas été peu étonné que celui de l'Assemblée législative eût proposé la cessation des paiements de ces trois classes de créanciers, sans en donner aucun motif, et il a cru qu'il était autant de votre jutice que de votre humanité de rapporter le décret du 14 septembre dernier, qui livre une multitude de créanciers aux horreurs de la misère.

Il reste maintenant à parler du citoyen Baud. Il demande : 1° que le décret du 14 sep-

tembre soit déclaré commun avec lui, afin qu'il puisse réclamer sur les biens de la maison Guéméné, et même sur ceux qui sont dans les mains de la nation, les lots et ventes de rentes d'indemnités adjugés à Rohan-Guéméné par l'arrêt de liquidation de 1781.

2° Que la nation lui paie 137,045 liv. 10 s. 4 d., pour lots, ventes et arrérages d'une rente d'indemnité, sur 850,000 livres qui furent distraites lors de la liquidation de 1781 des 400,000 livres formant le prix de la cession consentie par la Compagnie des Indes, pour la valeur des édifices et de la partie du port de Lorient, construits sur les terrains vains et vagues anciennement couverts par les eaux de la mer, et que le roi avait concédés en 1666 à la Compagnie des Indes.

Pour juger du peu de mérite de ces demandes, il suffit de se rappeler la nature de la cession de 1770, et dans quelles circonstances elle fut faite.

Il est certain que par cet acte, le gouvernement ne faisait, quant aux immeubles, que reprendre les terrains qu'il avait concédés, à titre gratuit, et ceux que la Compagnie y avait réunis. Le prix qu'il attacha à cette cession fut plutôt une indemnité des constructions faites par la Compagnie, que le prix d'une acquisition. Ainsi la rentrée que faisait le gouvernement dans les terrains qu'il avait concédés, ne pouvait jamais donner ouverture à des lots et ventes, parce que les domaines et même les simples terrains vains et vagues appartenant à la nation étaient inaliénables, surtout à titre gratuit, et que le gouvernement pouvait, à son gré, en reprendre la possession. La cession des terrains que la Compagnie avait acquis pour réunir à ceux que le gouvernement lui avait concédés, ne pouvait pas non plus donner ouverture aux droits de lots et ventes, parce que ces terrains faisaient partie intégrante et indivisible des terrains concédés et qu'ils avaient été acquis comme objets d'utilité publique et de défense générale. On sait que les objets d'utilité publique et générale ne sont pas sujets à lots et ventes : cela a été jugé par plusieurs arrêts, et notamment par celui du grand conseil, du 10 mars 1763, rendu contre l'archevêque de Bordeaux, au profit des jurats de la même ville, qui avaient fait des acquisitions pour simple décoration de la ville. Si une acquisition pour simple décoration est affranchie des droits casuels, à plus forte raison doit l'être un port destiné a vivifier le commerce du gouvernement et à faciliter le rassemblement des forces maritimes. Rien, sans doute, n'est d'une utilité plus publique et plus générale que ce qui peut enrichir un vaste empire, et le préserver des incursions de ses voisins.

On pourrait borner là toute discussion ; mais le citoyen Baud a présenté des objections et des moyens de plusieurs espèces dans les mémoires qu'il a fait distribuer, et il est nécessaire de les réfuter pour dissiper les impressions qu'ils auraient pu faire.

Il objecte l'arrêt de 1777, qui a jugé que la cession de 1770 donnait ouverture à lots et ventes, au profit de Rohan-Guéméné ; il oppose aussi l'arrêt de 1781, qui a liquidé ces mêmes droits. Mais ces arrêts ne sont que de simples actes d'administration ; ils sont une preuve de la faveur dont la maison de Rohan jouissait ; l'ancien gouvernement aurait pu dans tous les temps les examiner de nouveau et en détruire l'effet, à plus forte raison peut le faire aujourd'hui la nation, qui est rentrée dans ses droits. D'ailleurs, ces arrêts ne préjugent rien en faveur du citoyen Baud, qui exerce les droits d'un engagiste ; ils ont été rendus dans la supposition que la mouvance de Lorient appartenait à Rohan-Guéméné, c'est-à-dire à un seigneur particulier, et la restitution de ce qui a été payé en vertu de ces arrêts, ne peut jamais tourner au profit du citoyen Baud.

Il prétend encore que la question a été décidée en sa faveur au conseil, par arrêt du 17 août 1783, et à l'Assemblée législative, par décret du 14 septembre dernier. Il est impossible de penser que le citoyen Baud ait avancé sérieusement cette prétention ; l'arrêt du conseil ne fait que renvoyer à l'examen de la grande direction la requête qu'il avait donnée en paiement de lots et ventes, et un pareil renvoi ne préjuge rien. Le décret du 14 septembre ne dit pas un mot du citoyen Baud, ni de l'engagiste, et il ne prouve rien sur les lots et ventes. Est-ce le silence de ce décret que l'on veut invoquer ? On ne peut pas raisonnablement en conclure que les droits casuels payés à Rohan-Guéméné, appartiennent au citoyen Baud, ni que la nation ne puisse plus les répéter.

Enfin, le citoyen Baud, toujours persuadé que la cession de 1770 doit produire des lots et ventes à son profit, examine ce que c'est qu'un acte d'engagement ; il prétend que cet acte, pendant sa durée, a tous les effets d'une vente, à titre de propriété incommutable, quant à la jouissance des fruits et des droits utiles ; que l'engagiste n'est assimilé ni à un simple fermier, ni à un usufruitier ; que la mesure de ses droits s'étend au delà ; qu'il peut vendre, céder, transporter, léguer, affermer l'objet engagé.

Il n'est pas exact de dire que la mesure des droits de l'engagiste, soit la même que celle du propriétaire ; ils diffèrent entre eux sur une infinité de points : par exemple, l'engagiste, pas plus qu'un autre usufruitier, ou un fermier, ne peut, comme le propriétaire, dénaturer l'objet engagé ou affermé, pour varier sa jouissance. Il n'est pas exact de dire qu'un engagiste soit plus qu'un usufruitier. Les auteurs qui ont traité cette matière, ne considèrent l'engagiste que comme un véritable usufruitier, et c'est pour cela que l'engagiste ne payait pas de lots et ventes pour les mutations qui survenaient, soit de sa part, soit de celle du roi. Il peut bien, il est vrai, vendre, céder, transporter, léguer ou affermer son droit, mais il a cela de commun avec l'usufruitier ordinaire, et même avec le simple fermier. On ne trouve de différence entre eux que dans l'incertitude de la durée de la jouissance des uns, et dans la détermination de la durée de la jouissance des autres. Il y a plus, c'est que l'engagiste n'a même pas le droit d'exercer le retrait censuel, à moins d'une clause expresse, tandis que l'usufruitier ordinaire peut l'exercer sans stipulation. Ainsi, on pourrait donc dire à cet égard, que le simple usufruitier est même plus que l'engagiste.

Les actes d'engagement ne transmettent d'autres droits à l'engagiste, que ceux que le

propriétaire aurait pu transmettre, soit à un usufruitier d'une autre espèce, soit à un simple fermier.

Le citoyen Baud, ne trouvant aucune loi particulière aux engagistes, qui pût étayer ses demandes, et jugeant bien qu'il y avait beaucoup de similitude entre l'engagiste et le fermier, a cité l'article 476 de la Coutume du Bourbonnais, qui porte que le seigneur acquérant dans son domaine, doit des lots à son fermier, s'il n'y a convention contraire.

Il a cité un arrêt du parlement de Dijon, du 27 mars 1684, et trois arrêts du parlement de Paris, des 5 septembre 1704, 23 septembre 1718 et 7 août 1745, qui ont jugé l'affirmatif.

Il a cité aussi Dumoulin, Brodeau, sur l'article 78 de la Coutume de Paris. Taisant sur la Coutume de Bourgogne et Dargentré, sur la Coutume de Bretagne, qui décident en faveur du fermier, il a dit qu'il avait puisé ces autorités dans *le Traité des fiefs* de Guyot, mais il n'a pas rapporté l'opinion de ce jurisconsulte, parce qu'elle ne lui est pas favorable.

Je dois observer que la Coutume du Bourbonnais ne doit servir de règle qu'au pays qu'elle régit ; que Brodeau convient lui-même que son opinion est contraire à la règle de droit qui veut que dans une expression générale, la personne qui parle soit censée exceptée. Brodeau est si persuadé que son opinion est contraire aux principes, qu'il conseille au seigneur d'en faire une exception expresse dans le bail.

A toutes ces autorités, le citoyen Baud aurait pu encore ajouter celle de Salvaing, en son *Traité des fiefs;* Godefroy, sur l'article 171 de la Coutume de Normandie ; Pocqu et de Livonière, Despeyses et Ferrière sur Paris.

La question de savoir si le seigneur acquérant dans sa mouvance, doit à son fermier les lots et ventes, a été tellement controversée, que l'on peut citer contre le fermier une foule d'autorités aussi respectables que celles que nous venons de rappeler. Guyot, *Traité du quint et des lots ;* Cambolas, Basnage, sur la Coutume de Normandie ; Dapineau sur celle d'Anjou ; Duplessis sur celle de Paris, Raviot, Perrier, Fonmaur, dans son *Traité des droits de quint et lots*, et Lamoignon, dans ses arrêtés, ont tous décidé en faveur du seigneur, et leurs opinions sont appuyées sur les principes et les règles de droit.

Un arrêt du parlement de Toulouse, du 15 juillet 1599.

Un du parlement de Normandie, du 29 février 1659.

Un du parlement de Paris, du 22 août 1749.

Une sentence de la seconde chambre des requêtes du parlement de Paris, rendue sur délibéré, le 3 mai 1767.

Et une sentence de la même chambre, du 26 janvier 1770, a jugé la même question *in terminis*, en faveur du seigneur.

Ainsi, d'un côté, en faveur du fermier, une coutume, mais coutume qui ne peut avoir d'effet que dans le territoire qu'elle gouverne, l'opinion de 9 jurisconsultes, et 4 arrêts. De l'autre côté, en faveur du seigneur, 9 jurisconsultes, 3 arrêts et 2 sentences des requêtes du palais.

Plusieurs autres auteurs ont parlé de la question, mais ils n'ont fait que rapporter les discussions sans donner leur avis.

Il y a cette différence dans les deux opinions que nous venons de rappeler, que les jurisconsultes qui se sont déterminés en faveur du fermier, ont, ou douté de la solidité de leur avis, ou tu les raisons qui les ont déterminés ; ceux au contraire qui ont parlé en faveur du seigneur, ont discuté les principes et les ont pris pour appui de leurs déterminations.

Les lots et ventes, dans leur principe et dans leur première institution, sont une prestation que l'acquéreur doit au seigneur pour avoir son consentement et son approbation ; cette prestation est payée au seigneur qui veut bien approuver la nouvelle acquisition, recevoir pour censitaire le nouveau possesseur, et ne pas exercer sur lui le droit de retenue. Ces notions, qui sont propres à la nature des lots, ne trouvent pas d'application à un seigneur qui acquiert un héritage mouvant de lui ; il ne peut se donner une approbation pour se payer des droits à lui-même ; il ne fait que réunir à son domaine ce qui en avait été distrait : dès lors, son acquisition n'a pas besoin d'approbation ; s'il n'y a pas d'approbation, il n'est pas dû de lots ; et s'il n'est pas dû de lots, le fermier ne peut rien demander puisqu'il n'a droit de les exiger, qu'autant qu'ils sont dus au seigneur dont il exerce les droits.

Cette exemption est personnelle et inhérente au droit de propriété du seigneur ; nul ne pouvant se devoir des lots à soi-même, et nul n'étant censé avoir cédé la jouissance d'un droit qui ne peut exister. Le fermier n'a jamais pu ignorer le privilège du seigneur ; s'il en doutait, il devait le faire expliquer et le faire renoncer au droit ; ne l'ayant pas fait, la présomption est entière pour le seigneur ; il n'est pas présumable que, sans l'avoir dit formellement, il ait fait un bail contre lui-même.

Ces moyens ont encore plus de force contre l'engagiste d'un domaine national que vis-à-vis du fermier d'un seigneur particulier. Le roi exerçait la souveraineté ; cette souveraineté répugnait à l'assujettissement d'aucun droit. Il avait créé une infinité de privilèges : les princes de son sang, les ducs et pairs, les chevaliers-commandeurs du Saint-Esprit, les gardes des sceaux, les trésoriers de France, les secrétaires du roi, et plusieurs autres personnages ne payaient aucun droit de mutation, pour les acquisitions qu'ils faisaient dans la mouvance des domaines du roi, ni même dans la mouvance de ceux appartenant aux archevêchés et évêchés, dont le roi jouissait, à titre de régal. Ces mêmes privilèges avaient lieu sur les domaines engagés, lorsque l'engagement était postérieur à la concession du privilège.

On dit que ces privilèges étaient déterminés par une loi d'exception qui ne peut s'étendre au delà du cas qu'elle détermine ; mais quoi ! est-il possible d'imaginer que celui qui avait la puissance de créer des privilèges et des exceptions, n'était pas lui-même excepté? Il n'avait pas besoin de loi pour s'exempter ; c'en était une au contraire qu'il fallait pour l'assujettir; et on n'en rapporte pas, on ne cite même pas un seul exemple de paiement de droits casuels faits par le roi à ses engagistes. S'il fallait une loi au roi, pour prouver qu'il ne pouvait affermer ou engager contre lui-même, et qu'il

n'avait pas pu céder un droit contre lui, sans le stipuler, on la trouverait dans une décision du 8 mars 1732, qui déboute le fermier des domaines de Bretagne de sa demande, tendant à ce qu'il lui fût tenu compte des droits de centième denier, d'une acquisition faite par le roi.

Le privilège de ne pas payer de droits était né avec le représentant de la nation : le paiement des droits était incompatible dans sa personne. Lorsqu'il a engagé le domaine de Hennebont, il n'a pas cédé ni engagé contre lui, ni contre la souveraineté qu'il exerçait ; pour ouvrir une action contre son privilège, il eût fallu qu'il l'eût cédé expressément ; mais il n'a cédé que les droits qu'il aurait perçus lui-même ; et, comme il ne s'en serait pas payé, pour les acquisitions qu'il aurait faites, le privilège de ne rien devoir est resté intact.

Mais quand on supposerait que la cession de 1770 serait sujette à lots et ventes et que le roi devait des droits casuels à son engagiste pour les acquisitions qu'il faisait dans le domaine gagé, cette supposition ne serait pas aussi favorable au citoyen Baud, qu'il se l'est persuadé.

Qu'est-ce qu'un contrat d'engagement? Le citoyen Baud nous l'a dit lui-même en rapportant les paroles du chevalier d'Aguesseau : « C'est une convention par laquelle le roi, ou tout autre débiteur, abandonne la jouissance d'un de ses domaines, pour tenir lieu des intérêts de l'argent qu'on lui prête, jusqu'à ce qu'il puisse le rendre à son créancier. C'est ce qu'on connaît, dans le droit romain, sous le nom d'antichrèse. »

Si le domaine engagé n'est que pour tenir lieu des intérêts du prix de l'engagement, il est constant que l'engagiste ne doit pas toucher au delà de ces mêmes intérêts, et ce qu'il recevrait de plus devrait venir en diminution du principal qu'il a prêté, et faire cesser l'engagement sitôt que le prix s'en trouverait remboursé. Quelle est ici la somme moyennant laquelle le domaine de Hennebont fut, en 1716, engagé aux auteurs de M. de Penthièvre? Elle n'est que de 58,000 livres ; comment peut-on pour une aussi modique somme, pour de simples intérêts, demander avec tant de persévérance, au préjudice de la nation, la restitution de 600,000 livres, d'une part, et des arrérages d'une rente de 18,750 livres, d'autre part, que l'ancien gouvernement a indûment payés à Rohan-Guéméné, pour droits casuels et indemnités et, en outre, que pour supplément de ces sommes, la nation paie encore 137,045 liv. 10 s. 4 d.? Si une pareille prétention pouvait être accueillie, ce serait le comble de la déprédation.

En même temps que le citoyen Baud, en qualité de cessionnaire des droits des fermiers du domaine de Hennebont, réclame des lots et ventes sur la cession du port de Lorient, il demande aussi, comme ancien inspecteur des domaines, une remise pour avoir procuré à la nation la rentrée du domaine de Lorient ; il se fonde sur un règlement du conseil du 26 juin 1781, qui porte à l'article 19, que les employés de l'administration ou tous autres qui fourniront aux administrateurs la découverte de quelques portions du domaine recélé ou usurpé, auront le quart des indues jouissances et restitutions de fruits auxquels les usurpateurs pourraient être condamnés, et, de plus, du dixième du revenu net que l'administration pourra retirer des objets usurpés pendant les deux premières années, le tout déduction préalablement faite de tous frais.

Il paraît, en effet, que le citoyen Baud a découvert, par ses recherches, la presque totalité des titres qui établissent la propriété de la nation sur le domaine de Lorient ; qu'il a compulsé les différentes archives de la ci-devant province de Bretagne ; que toutes ces pièces furent mises sous les yeux des administrateurs généraux des domaines et de leur conseil ; et que le citoyen Baud ne se détermina à se pourvoir en son nom, que sur le refus que fit le ministre des finances, d'autoriser les administrateurs du domaine à agir : toutes ces recherches et l'instance qu'il a suivie, lui ont nécessité des dépenses ; il a fourni à votre comité et à ceux des Assemblées législative et constituante, les renseignements qui leur étaient nécessaires pour faire prononcer la réunion au domaine, de la mouvance de Lorient, que Rohan-Guéméné avait usurpée

Mais le règlement cité par le citoyen Baud lui est-il applicable? Frappe-t-il sur toutes les restitutions indistinctement? Votre comité a pensé que, parmi les restitutions qui doivent être faites à la nation, il en est qui ne peuvent pas être regardées comme produites par les recherches du citoyen Baud, parce qu'elles pouvaient s'opérer sans le secours des titres qu'il a fournis. Les lots et ventes et rente d'indemnité sont de ce nombre ; la cession de 1770 ne pouvait pas, par sa nature, donner ouverture à des lots et ventes, même envers un seigneur particulier ; dès lors, la nation pouvait dans tous les temps se faire restituer ce que le gouvernement avait payé. Il en est de même des 8,500,000 livres payées en vertu de l'acte du 3 octobre 1786, soit à Rohan-Guéméné, soit à ses créanciers ; c'était un prix de faveur, c'était une lésion que la nation pouvait aussi se faire restituer, sans qu'il fût besoin d'examiner la question de propriété de Lorient ; ainsi, d'après le règlement, la remise demandée par le citoyen Baud ne pourrait donc porter que sur les revenus que Rohan-Guéméné a touchés indûment sur la ville et port de Lorient, dont il sera obligé de faire la restitution. Ce sont les seuls objets dont le citoyen Baud procure la restitution à la nation, par la communication qu'il a donnée des titres qu'il avait recouvrés. Il est vrai que le citoyen Baud agissait, autant pour son intérêt personnel que pour celui de la nation, qu'il croyait, en vertu de la cession qui lui a été faite par les fermiers du domaine de Hennebont, retirer une grande partie des restitutions ; mais ses espérances n'auront pas tout le succès qu'il en attendait, et votre comité a pensé que vous ne pouviez pas trop encourager, dans ce moment, ceux qui pourraient procurer à la nation la restitution des domaines usurpés.

RÉSUMÉ.

Il est démontré que Lorient est dans la mouvance du domaine de Hennebont ; que jamais la maison de Rohan-Guéméné n'en a été propriétaire ; qu'elle a donné en échange contre la Dombe ce qui ne lui appartenait pas, et qu'elle doit restituer les fruits qu'elle

a indûment perçus sur le domaine qu'elle avait usurpé;

Que l'acte du 3 octobre 1786 renferme deux contrats distincts, et qui ont des prix séparés, qu'il est juste de révoquer l'échange, d'ordonner la restitution des 8,500,000 livres payés pour l'échange, et de maintenir la vente pour le prix convenu de 4 millions de livres;

Que la nation ne peut, sans violer tous les principes de justice, se soustraire au paiement des créanciers envers lesquels le gouvernement a contracté;

Que la cession faite en 1770, du port de Lorient ne pouvait donner ouverture à lots et ventes, soit en faveur de Rohan-Guéméné, soit au profit de l'engagiste du domaine de Hennebont, et que les sommes payées par le gouvernement à Rohan-Guéméné doivent être restituées à la nation.

Votre comité a pensé aussi qu'il était juste de laisser à l'engagiste du domaine de Hennebont l'exercice de ses droits, pour la restitution des revenus du domaine de Lorient, perçus par Rohan-Guéméné pendant le temps où l'engagiste devait en avoir la jouissance; et il a cru également juste d'accorder au citoyen Baud une remise sur la restitution des fruits qui rentreraient à la nation pour le temps qu'il a couru depuis le 1er juillet 1771, jusqu'au moment où Lorient est rentré dans la possession de la nation, par l'échange du 3 octobre.

Mais la circonstance de l'émigration de Rohan-Guéméné qui met tous ses biens sous la main de la nation, celle que ses biens sont en direction, qu'à peine ils suffiront pour le paiement de ses dettes, que la nation se trouve elle-même créancière de sommes considérables; l'assurance donnée à votre comité que Rohan-Guéméné prélève encore une somme considérable sur ses revenus : toutes ces considérations ont porté votre comité à penser que l'on ne pouvait pas, quant à présent, changer l'administration de la direction; qu'il fallait y adjoindre une personne chargée de stipuler les intérêts de la nation : exiger des administrateurs actuels de la direction le compte et l'emploi des sommes qu'ils ont touchées depuis leur établissement, le tableau des biens, revenus et ressources de cette direction et l'état de ses dettes, sauf ensuite à prendre avec plus de certitude les mesures convenables pour opérer promptement le paiement des créances de la nation et celles d'une foule de malheureux créanciers qui gémissent des déprédations de la maison de Rohan-Guéméné. Votre comité a pensé aussi qu'il était indispensable de nommer une commission pour décider, sans frais, les contestations qui pourraient s'élever sur ce compte.

D'après ces considérations, votre comité des domaines m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des domaines, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les créanciers délégués en l'acte du 3 octobre 1786, passé entre les commissaires du ci-devant roi, Jules-Hercule et Henri-Louis-Marie de Rohan-Guéméné, ainsi que ceux au profit desquels il a été, en vertu des arrêts du conseil, et lettres-patentes des 31 août et 10 novembre de la même année, passé par le gouvernement des contrats de rentes perpétuelles ou viagères, continueront à être payés par la Trésorerie nationale, des arrérages desdites rentes échues et à échoir jusqu'à l'extinction et l'amortissement d'icelles.

« Art. 2. Au moyen des paiements déjà faits et qui seront continués aux créanciers privilégiés sur les domaines de Châtel, Carmont et Recouvrance, la nation demeurera propriétaire desdits domaines, conformément à la vente portée en l'acte dudit jour, 3 octobre.

« Art. 3. La nation sera restituée sur les biens de Rohan-Guéméné : 1° de la somme de 8,500,000 livres qui a été payée en vertu de l'acte dudit jour 3 octobre, ou pour laquelle il a été créé sur le Trésor national des rentes au profit des créanciers dudit Rohan; 2° des sommes qui lui ont été payées en vertu des arrêts du conseil des 27 octobre 1777 et 3 juillet 1781, portant liquidation des droits casuels et indemnités prétendues occasionnées par la cession faite en 1770 par la Compagnie des Indes; 3° des revenus casuels appartenant à la nation, et qui ont été perçus par Rohan-Guéméné ou ses agents, sur le port et la ville de Lorient, depuis le 1er juillet 1771, époque à laquelle le gouvernement est rentré dans les droits casuels engagés.

« Art. 4. Les droits casuels indûment perçus par Rohan-Guéméné, et dont la restitution est ordonnée par la dernière disposition de l'article précédent, seront liquidés par l'administration du département du Morbihan, d'après l'avis du directoire du district de Hennebont et celui de la municipalité de Lorient, sur les mémoires qui seront fournis par l'administration des domaines nationaux et les syndics et directeurs des créanciers de Rohan-Guéméné.

« Art. 5. L'administrateur nommé par le ci-devant roi pour la conservation des droits respectifs de la masse commune des créanciers de Rohan-Guéméné, et les syndics et directeurs desdits créanciers, rendront compte de l'administration des domaines, dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à peine de 200 livres de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de la recette et emploi des deniers de la direction depuis le 1er janvier 1786, présenteront le tableau de ses biens et ressources, le produit desdits biens et l'état nominatif, par ordre d'hypothèque, de toutes les créances dont elle est chargée, avec distinction des rentes perpétuelles ou viagères.

« Art. 6. Il sera nommé, par la Convention nationale, une commission de trois membres, choisis parmi les commissaires de la comptabilité, qui prononcera sur les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion du compte ordonné par l'article précédent.

« Art. 7. L'administration des domaines nommera, sous sa responsabilité, un de ses agents, qui, conjointement avec les administrateurs syndics et directeurs des créanciers de Rohan-Guéméné, régiront provisoirement les revenus des biens de la direction.

« Art. 8. Au fur et à mesure des extinctions

de rentes viagères ou bonifications, qui surviendront dans les revenus des biens de Rohan-Guéméné, la nation, pour ses créances et restitutions, sera placée en ordre utile à la date de ses hypothèques résultant de ses différentes créances.

« Art. 9. La Convention nationale charge son comité des domaines de lui présenter, immédiatement après les liquidations et comptes ordonnés par les articles 6 et 5 du présent décret, les mesures qui lui paraîtront les plus convenables pour accélérer le paiement des sommes dues à la nation et aux autres créanciers de Rohan-Guéméné.

« Art. 10. A l'égard de la pétition du citoyen Baud cessionnaire des droits de l'engagiste du domaine de Hennebont, tendant à obtenir, soit de la nation, soit de Rohan-Guéméné, le paiement et restitution des lots et ventes auxquels il prétend que la cession du port de Lorient, faite au gouvernement par la Compagnie des Indes, a dû donner ouverture en faveur de l'engagiste, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf à l'engagiste ou ses ayants droit, a exercer, ainsi qu'ils l'aviseront, et contre qui de droit, la restitution des revenus du domaine engagé, qui auraient été perçus par Rohan-Guéméné, autres néanmoins que ceux dont la restitution est ordonnée au profit de la nation par l'article 3 du présent décret.

« Art. 11. En conformité de l'article 19 de l'état général des frais de régie de l'administration générale des domaines, du 26 juin 1781, il sera accordé au citoyen Baud, une remise du quart sur la restitution des revenus casuels dont la liquidation est ordonnée par l'article 4 du présent décret, laquelle ne pourra être payée que sur le montant net, déduction faite de tous frais, des sommes qui auront été recouvrées, et après versement d'icelles. Comme aussi le dizième des revenus nets de Lorient des deux premières années, à compter du jour que la nation a été remise en possession. Et sur le surplus des remises prétendues par le citoyen Baud, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Art. 12. La Convention nationale, pour l'exécution du présent décret, déroge à celui du 14 septembre dernier, en ce qui peut y être contraire, lequel sera au surplus exécuté suivant sa forme et teneur.

Plusieurs membres (1) observent que cette affaire est de nature à être examinée par les comités des finances et d'aliénation réunis à celui des domaines.

(La Convention décrète le renvoi aux trois comités du rapport et du projet de décret.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des élèves du collège national de Limoges, rédigée par le citoyen Boudet, élève de seconde*, par laquelle ils annoncent qu'ils brûlent du désir d'imiter les Scævola, les Brutus, les Décius, les Catons et les Gracques, qu'ils admiraient déjà sous le règne du despotisme ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Les élèves du collège de Limoges viennent déposer dans votre sein leurs sentiments civiques, leur ardeur brûlante pour la liberté. L'envoi de votre *Bulletin* aux écoles nationales n'a fait que la fortifier. Depuis longtemps ces exemples fameux des Scævola, des Brutus, des Décius, des Catons et des Gracques ont fait impression sur nos cœurs. Plongés dans les ténèbres du despotisme, nous les admirions. Aujourd'hui que le flambeau de la liberté et de la raison a dessillé nos yeux, nous brûlons de les imiter.

« Vive l'égalité ! Guerre aux tyrans ! tel est notre cri de joie. Trop jeunes encore pour servir la patrie de nos bras, nous travaillons à nous rendre dignes de lui être utiles un jour par nos lumières !

« Nourris dans la haine de la tyrannie, nous portons gravé dans nos cœurs l'amour de la liberté. Dès qu'on en a senti les douceurs, la mort est préférable à sa perte, et malheur à l'esclave qui hésiterait de donner sa vie pour elle.

« Avec de tels sentiments, que pourront contre nous nos ennemis ? Déjà ils commencent à comprendre ce que peut le courage d'un peuple libre. Voyant l'impossibilité de nous vaincre par la force, ils ne rougissent pas d'employer le vil moyen de la séduction ; ils corrompent nos généraux... ils... mais les héros de Jemmapes existent encore... qu'ils tremblent !... ils n'en seront que plus terribles et semblables aux Titans qui, après avoir touché leur mère se levaient avec de nouvelles forces, nos braves défenseurs sur la terre de la liberté seront invincibles et tous les projets des despotes échoueront devant ce rempart formidable, comme les flots d'une mer en courroux viennent se briser aux pieds des rochers renfermés dans son sein... Insensés ! croyez-vous enchaîner un peuple qui a juré de ne plus courber la tête sous le joug de la tyrannie, comme on enchaîne un troupeau ! Ne voyez-vous pas que vos peuples opprimés vont enfin briser leurs fers ? Ne voyez-vous pas que dès que vos soldats auront respiré l'air de l'égalité, ils ne voudront plus vivre que pour elle ? Tandis que ses défenseurs brûlants vous combattent, ne voyez-vous pas croître en nous des millions d'enfants prêts à venir venger leurs pères ? Ne voyez-vous pas... Mais votre destin vous aveugle ; tremblez, tyrans de la terre, qui vous êtes fait jusqu'à ce jour un jeu cruel de boire dans des coupes d'or le sang précieux des peuples ! L'heure de votre anéantissement n'est pas loin. Entendez-vous déjà le tonnerre de la liberté gronder sur vos têtes coupables ?... L'éclair va percer le nuage, et bientôt les peuples des deux hémisphères réunis sous les étendards sacrés des Droits de l'homme ne vont plus former qu'une famille : alors ils seront tous heureux, et leur bonheur sera votre ouvrage.

« *Signé :* BOUDET, *élève de seconde.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 133.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 18. *Bulletin de la Convention* du 8 juin 1793.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

2° *Lettre du vérificateur en chef des assignats* (1) par laquelle il annonce qu'il sera brûlé dans le jour la somme de 8 millions en assignats, qui, joints aux 766 déjà brûlés, feront celle de 774 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

3° *Lettre des commissaires nationaux du bureau de la comptabilité, section n° 1* (2), par laquelle ils annoncent qu'ils remettront, dans le jour, au comité de l'examen des comptes, leurs rapports sur ceux de plusieurs citoyens désignés dans cette lettre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

4° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3) par laquelle il annonce que les commissaires de la Convention nationale dans les départements ou aux armées, ont fait plusieurs nominations, et propose de confirmer ces promotions, et de faire prendre rang à ces officiers, du jour des nominations, et dans le grade que les commissaires leur auront assigné, pour faire leur avancement dans ce corps.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre des commissaires de la comptabilité* (4), par laquelle ils annoncent qu'ils ont remis au comité de l'examen des comptes, l'état des comptes déposé au bureau de comptabilité, pendant les quinze derniers jours du mois de mai dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

6° *Pétition d'Etienne Leschevin, charpentier à Paris* (5), par laquelle il répète le prix des ouvrages qu'il a faits au Champ de la Fédération en 1790.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

7° *Pétition de plusieurs citoyens* (6) tendant à faire prononcer par amendement au décret du 28 août dernier, que tout individu sera tenu de restituer les usurpations qu'il aurait faites.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

8° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (7), par laquelle il demande qu'en apportant une modification aux lois précédentes, la Convention autorise le conseil exécutif à procurer les retraites à ceux des officiers de tous grades dans l'arme du génie, qui, par les infirmités ou blessures, sont hors d'état de servir la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

9° *Lettre du général de division Chabrillant* (1), par laquelle il se plaint d'avoir été mis en état d'arrestation par les administrateurs du département de la Nièvre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

10° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Rexpoëde, district de Bergues (Nord)* (2), par laquelle ils annoncent qu'ils ont fait acheter et fabriquer 36 paires de souliers et 40 paires de bas pour les appliquer aux besoins du 1er bataillon du département de l'Orne.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au ministre de la guerre.)

11° *Lettre des administrateurs du directoire du département des Alpes-Maritimes* (3), par laquelle ils envoient un exemplaire du compte rendu par le procureur général syndic, en présence des citoyens Grégoire et Jagot, représentants de la nation, députés par la Convention nationale pour présider à l'organisation de ce département (4).

(La Convention décrète la mention honorable.)

12° *Lettre des représentants Pierre Baille et Beauvais, commissaires de la Convention près l'armée d'Italie* (5), par laquelle ils écrivent, en date du 31 mai, qu'il se commet beaucoup de friponneries dans l'expédition des paquets, par les messageries. Sur 645,883 livres, destinées pour le département du Var, disent les commissaires, 20,600 livres ont été volées; il faut un exemple pour faire cesser tous ces gaspillages.

(La Convention renvoie la lettre au ministre des contributions publiques.)

13° *Pétition du citoyen Bonneau* (6), concernant la liquidation de certaines lettres de maîtrise.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

14° *Lettre des administrateurs du Mont-Terrible* (7), par laquelle ils demandent

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 134.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 135.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 135.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 135.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 135.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 135, et le *Point du Jour*, n° 71, page 281, 1re colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 136.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 136.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 136.
(4) Voy. ci-après ce document, aux annexes de la séance, page 180.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 136 et *Mercure universel*, tome 28, page 119, 2e colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et correspondances du comité de Salut public*, publié par M. Aulard.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 137.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 137 et *Mercure universel*, tome 28, page 119, 2e colonne.

d'être autorisés à organiser un bataillon de gardes nationales destiné à combattre les ennemis de la République et deux brigades de gendarmerie nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Gossuin (1) appelle l'attention de la commission sur le sort de plusieurs citoyens blessés en combattant pour la République et qui errent sans domicile et sans secours. Il montre la nécessité d'apporter un prompt soulagement à l'humanité souffrante en déterminant le mode d'administration des secours publics. Il demande qu'il soit établi, aux frais de la République, dans chaque département, une maison de secours destinée à y recevoir les pauvres des deux sexes, perclus de leurs membres ou privés de la vue, et propose de charger les comités d'instruction et des secours publics de lui proposer le mode le plus convenable à employer pour mettre sur-le-champ en activité ces utiles établissements,

Jean-Bon-Saint-André. J'appuie la proposition de Gossuin ; la République est la mère de tous les citoyens indistinctement ; elle doit donner asile aux malheureux qui n'en ont pas. Les indigents lui sont aussi précieux que les riches égoïstes. On pourrait même dire qu'ils lui sont plus utiles, car ce sont eux qui composent en grande partie nos armées. Je demande donc qu'elle soit décrétée sur-le-champ.

Collot d'Herbois se réunit aux préopinants, mais il demande que, dans chaque commune ou section de commune, un des administrateurs se fasse assister par un comité de bienfaisance, uniquement composé de citoyennes, parce que la nature semble les avoir particulièrement réservées pour les actes d'humanité. Ce serait, à son avis, le meilleur moyen de faire parvenir en réalité les secours accordés par la loi aux femmes, veuves et enfants des défenseurs de la patrie et de s'assurer que les intentions bienfaisantes de la loi sont exactement et promptement remplies à leur égard.

Un autre membre demande qu'il soit pourvu sur-le-champ à ceux qui ont des besoins pressants ; que les hôpitaux soient chargés de recevoir les invalides et les estropiés mendiant dans les places publiques, à charge d'une indemnité qui sera payée sur les fonds du Trésor public et que les secours qui seront accordés parviennent aux domiciles de ceux qui en ont.

Un membre du comité des secours publics répond que la demande de Gossuin a été prévue et que le comité des secours publics tient un travail prêt sur les différentes observations qui ont été présentées.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera établi aux frais de la République, dans chaque département, une maison de secours uniquement destinée à y recevoir les pauvres des deux sexes, perclus de leurs membres ou privés de la vue ; charge ses comités d'instruction et des secours publics de lui proposer demain le mode le plus convenable à employer pour mettre sur-le-champ en activité ces utiles établissements.

« La Convention nationale renvoie aux mêmes comités les propositions suivantes :

« 1° Qu'un administrateur de chaque commune ou section de commune se fasse assister par un comité de citoyennes, désignées fonctionnaires, à l'effet de faire parvenir en réalité les secours accordés par la loi aux femmes, veuves et enfants des défenseurs de la patrie, et pour que les intentions bienfaisantes de la loi soient exactement et promptement remplies à leur égard ;

« 2° Qu'il soit pourvu sur le champ à ceux qui ont des besoins pressants ;

« 3° Que les hôpitaux soient chargés de recevoir les invalides et les estropiés mendiant dans les places publiques, à charge d'une indemnité qui sera payée des fonds du Trésor public ;

« 4° Que les secours qui seront accordés parviennent aux domiciles de ceux qui en ont.

« La Convention nationale décrète que les deux comités des secours et d'instruction publique présenteront dans la séance de demain un rapport sur toutes ces propositions. »

Thuriot (1). La plus belle institution dont nous sommes redevables à l'Assemblée constituante, celle qui a été la plus utile à la société ; *c'est l'institution des juges de paix ;* mais les traitements de ces fonctionnaires sont bien au-dessous des services qu'ils rendent à la République ; je demande qu'à compter du 1er juillet, les juges de paix reçoivent une augmentation à leur traitement de 200 livres et leurs greffiers de 100 livres.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que l'augmentation soit de 300 livres pour les uns, et 150 livres pour les autres.

Génissieu s'oppose à l'augmentation du traitement des greffiers, mais il appuie celle des juges de paix.

(La Convention nationale décrète qu'à compter du 1er juillet, le traitement des juges de paix sera augmenté de 300 livres, et celui des greffiers de 150 livres.)

Cambacérès (2) demande que le traitement *des administrateurs de district soit aussi augmenté* et porté à 1,200 livres, au détriment des juges et commissaires nationaux de district dont on pourrait diminuer les émoluments de 300 livres, étant donné que leurs fonctions sont beaucoup moins pénibles.

---

(1) Cette discussion sur la proposition de Gossuin est mpruntée au *Point du jour*, n° 71, page 281, 1re counne et à *l'Auditeur national*, n° 261, page 3. — Les otresjournaux se bornent à mentionner le décret rendu.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 59, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 138.

(1) La discussion sur les juges de paix a été empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 693, 2e colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 261. page 3.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 138 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 693, 2e colonne. — Voir également l'*Auditeur national*, n° 261, page 3, et *le Journal des Débats et des Décrets*, n° 264, page 97.

(La Convention, après une légère discussion, adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète qu'à compter du 1er juillet prochain, le traitement annuel des administrateurs de directoire de district, qui n'est fixé qu'à 900 livres à raison de la population de la ville dans laquelle ils siègent, sera porté à 1,200 livres, et que dans les mêmes districts le traitement des juges et commissaires nationaux des tribunaux de district sera diminué de 300 livres.

« Décrète en outre qu'à partir de la même époque, le traitement de tous les juges de paix indistinctement sera augmenté de 300 livres par an, et celui de leurs greffiers de 150 livres. »

Thibault donne lecture d'une *lettre des corps constitués de la ville de Saint-Flour, réunis en permanence*, par laquelle ils annoncent l'arrestation de Charrier et de son aide de camp Laporte ; elle est ainsi conçue (2) :

« Saint-Flour, le 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Lozère est sauvée ; le chef des brigands fanatiques, l'infâme Charrier et Laporte, son aide de camp, ont été pris avant-hier au soir par le détachement de l'Aveyron posté à Nasbinals. Ces scélérats ont été conduits de suite à Rodez pour y expier leurs horribles forfaits. Nous nous faisons un devoir sacré d'annoncer à la Convention cette heureuse nouvelle par un courrier extraordinaire. Vive la République ! vive la Convention ! *(Applaudissements.)*

« *Les corps constitués de la ville de Saint-Flour.*

« *Signé :* ROUGIER, *vice-président du district;* DAUDE, *président du tribunal ;* LAMOUROUX, *officier municipal ;* FALRY, *secrétaire du district.* »

Thibault (3). J'observe à la Convention qu'à la dernière séance de l'Assemblée constituante, Charrier annonça aux députés du Cantal qu'ils seraient pendus. J'espère qu'il aura l'initiative. *(On rit.)*

(La Convention nationale décrète que les corps constitués de Saint-Flour, réunis en permanence, ont bien mérité de la patrie, et ordonne l'insertion de leur lettre au *Bulletin.)*

Camboulas (4). Les troubles de la Lozère existent depuis deux ans ; ils se sont développés à plusieurs époques. C'est au patriotisme et à la surveillance des citoyens des départements de l'Hérault, du Cantal, du Gard, de l'Aveyron et de la Lozère que nous devons l'extinction de ces troubles. Dans toutes les villes et villages, les chefs des maisons, mariés ou non mariés, les vieillards et les enfants, tous ont pris les armes et ont marché sans demander ni argent, ni équipement, et sans attendre de réquisition. Je demande que vous décrétiez que ces 5 départements ont bien mérité de la patrie.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande qu'on ajoute le département du Lot.

(La Convention nationale décrète que les départements de l'Allier, de l'Aveyron, du Lot, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Garonne et du Gard ont bien mérité de la patrie.)

Pénières, *au nom du comité des colonies et des Finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre les citoyens Lamarre, Fontigny et Girault, ci-devant commissaires délégués aux Iles-du-Vent et à indemniser ces citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées :* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des colonies et finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les citoyens Lamarre, Fontigny et Girault, ci-devant commissaires délégués aux Iles-du-Vent.

Art. 2.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine et des colonies une somme de 71,534 livres, pour indemniser les citoyens des pertes qu'ils ont essuyées par le pillage de la flûte *la Bienvenue ;* et cette somme sera répartie ainsi qu'il suit :

Au citoyen Fontigny	22,038 liv.
Au citoyen Lamarre	14,132
Au citoyen Girault	20,646
Au citoyen Mirande	2,819
Au citoyen Gory	7,399
Au citoyen Thomé	4,500

Art. 3.

« La colonie de la Martinique prélèvera cette somme sur tous les biens de ceux qui seront convaincus avoir pris part à la conspiration de Béhague, et la versera dans le Trésor national. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Clerc (*Loir-et-Cher*), *au nom du comité des Domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du ci-*

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 60, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 138.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 16, et *Bulletin de la Convention* du 8 juin 1793.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 692, 2e colonne.
(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 692, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 139.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 60, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 139.

toyen Faudoas qui demande à être confirmé dans la concession à vie du domaine de Bar-sur-Seine, moyennant une avance de 1,500 livres ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines sur la pétition du citoyen Faudoas, tendant à obtenir la confirmation de la concession à vie des domaines de Bar-sur-Seine, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Charge ses comités des finances et de liquidation d'examiner s'il y a lieu à récompense et à pension en faveur du citoyen Faudoas.

« Au surplus, ordonne qu'il sera, sans délai, procédé à la vente des domaines de Bar-sur-Seine et dépendances suivant le mode prescrit par la loi ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gasparin, de retour de l'armée du Nord, donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le général Lamorlière et qui est ainsi conçue (3) :

« Au quartier général à Lille, le 5 juin, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Vous avez trop bien observé ici pour que je vous ennuie par des répétitions, mais je vous recommande de faire donner une organisation aux Bataves, aux Belges et aux Liégeois. Les premiers en ont une qui est devenue monstrueuse par la quantité prodigieuse d'officiers supérieurs. Lorsqu'on a créé cette légion franche étrangère, on a voulu récompenser des patriotes hollandais, et former le cadre d'une armée de ces Bataves qui devaient s'accroître en s'avançant vers les Provinces-Unies. Je crois avec vous que tous ces étrangers doivent être mis sur le pied français, mais il faut les destiner au service de chasseurs pour lequel ils sont propres. Leurs officiers sont, en général, instruits et ne sont pas à demi républicains. Voyez que pour former l'armée et donner aux officiers l'instruction qui leur manque, il faut promptement prononcer l'amalgame. Toute ma division est préparée et j'ai formé mes brigades de manière à terminer facilement cette opération.

« Vous avez observé que dans toutes mes expéditions je mêlais les ci-devant troupes, la ligne avec les volontaires et que la confiance de ces derniers pour les premiers un jour d'affaire leur inspirait un sentiment d'émulation dont les résultats ont toujours été heureux.

« Je vous recommande l'excellent officier, le citoyen Dumonceau, colonel du 1er bataillon belge. C'est un général de brigade que je serais très aise d'attacher à ma division ; je lui confierai mes avant-postes.

« Vous savez ce que vous avez à faire pour le brave Groslambert, grenadier du 2e régiment; la modestie de cet homme, qui est d'ailleurs très intelligent et pour lequel toute ma division fait des vœux, mérite votre intérêt. Je sollicite vos principes de justice en sa faveur.

« Je ne saurais vous rendre le bon effet qu'a produit la justice que j'ai rendue aux braves compagnons d'armes qui se sont le plus distingués dans toutes mes expéditions. J'ai recueilli beaucoup de traits de nos héros républicains. Le citoyen Gilbert, maréchal des logis du 21e régiment de cavalerie s'apercevant, le 24 du mois dernier, qu'une pièce de canon en avant de Bousbeck allait être au pouvoir de l'ennemi, parce que son avant-train avait reçu un échec, s'est porté pour rallier les volontaires, mais étant abandonné, il a été pris par 8 cavaliers hollandais qui le tenaient au collet et voulaient le forcer de se rendre. Le citoyen Testart, cavalier du même régiment, qui cherchait une voiture pour charger la pièce, s'aperçoit de l'embarras de son maréchal des logis. Il vole à son secours, le dégage, tue 2 des cavaliers ennemis et met les autres en fuite.

« J'ai fait aujourd'hui une assez grande expédition. Il existait entre Bousbeck et Halluin un bois sur la Lys où les ennemis venaient s'établir à couvert et d'où il était impossible de les débusquer. J'ai envoyé des forces assez importantes pour contenir et menacer le camp de Menin pendant que 300 bûcherons ont abattu le bois. Cela s'est passé à merveille ; les ennemis ont perdu quelques hommes et nous n'avons essuyé aucune perte.

« *Signé :* LAMARLIÈRE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Gasparin (1), La loi accorde des grades à ceux des militaires qui se sont distingués. Je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à nommer à la première sous-lieutenance vacante dans le 2e régiment d'infanterie, le citoyen Groslambert, qui a enlevé un étendard aux ennemis de la République dans la journée du 24 mars.

(La Convention adopte cette proposition.)

Aubry (2). Je demande également à la Convention de décréter qu'elle charge ses comités réunis de la guerre et de Salut public, de lui présenter dans le plus court délai un nouveau mode d'avancement pour les troupes de la République, et un moyen simple d'amalgamer les bataillons.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Bentabole (3). Je demande que la Conven-

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 194, un premier rapport de Leclerc sur la pétition du citoyen Faudoas, rapport dont les conclusions sont absolument contraires au décret adopté dans la séance du 8 juin.

(2) *Collection Baudouin,* tome 28, page 61, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 140.

(3) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 511, pièce n° 21, et *Bulletin de la Convention,* du 8 juin 1793.

(1) *Journal des Débats et des Décrets,* n° 266, page 99, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 134.

(2) *Mercure universel,* tome 28, page 120, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 134.

(3) Cette discussion sur le remplacement du ministre de la guerre Bouchotte est empruntée au *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 692, 2e colonne, et au *Mercure universel,* tome 28, page 121, 1re colonne. — Voy. *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, p. 140.

tion tienne *une séance du soir pour nommer des ministres.*

Haussmann. Je le demande aussi et j'insiste tout particulièrement pour que la Convention procède incessamment à la nomination d'un ministre de la guerre, car Bouchotte est d'une ineptie inconcevable, et chaque jour ses fautes compromettent le sort de la République.

Lequinio. Je sais qu'il existe une cabale contre ce ministre, parce qu'il est patriote. J'ai des preuves que des administrateurs malveillants font aujourd'hui leurs efforts pour lui faire perdre la confiance. Ils rejettent sur lui les fautes qu'ils commettent.

Un membre : Je prouverai à la Convention que depuis quinze jours Bouchotte a passé des marchés plus onéreux à la République qu'aucun de ses prédécesseurs.

Lequinio. La vérité, c'est que ce sont les administrateurs qui ne veulent pas obéir; que l'un d'eux, Miot, est à la fois secrétaire du ministre à 6,000 livres d'appointements et administrateur, dont il touche également les honoraires. Est-ce parce que le ministre vient de nommer un nouveau secrétaire à la place de Miot, que celui-ci crie et indispose les administrateurs contre le ministre? Je demande l'ordre du jour sur la proposition d'Haussmann.

Thibault. Dites donc aussi que Bouchotte vient de nommer son frère administrateur à Rouen à la place d'un excellent patriote.

Léonard Bourdon. Cette discussion n'aurait pas lieu si Lequinio savait que Bouchotte a déjà donné sa démission, et que la Convention a chargé le comité de Salut public de lui désigner un nouveau ministre. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence du décret qui charge le comité de Salut public de présenter un sujet.)

Un membre (1) : Voici un fait pour lequel je réclame l'insertion au *Bulletin* et la mention honorable :

Aubin Boneau, citoyen de la ville de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, âgé de 58 ans, a 3 fils au service de la République, qui tous trois, ont partagé les honneurs de la victoire de Jemmapes ; ce citoyen qui avait servi sa patrie sous le despotisme, abandonne sa femme, ses 2 filles et son commerce pour voler aux frontières : il veut vaincre ou mourir à côté de ses enfants pour la cause de la liberté.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Monestier (2) offre, au nom du peintre patriote Claude Hoin, *un tableau représentant l'apothéose du général Dampierre.* Il rappelle que cet artiste a déjà offert en février celle de Michel Lepeletier.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le dépôt du tableau aux Archives.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne *lecture d'une lettre du général Eustace* par laquelle il réitère l'offre qu'il a déjà faite d'une somme de 1,500 livres qui lui est due dans les armées de la Moselle et du Nord ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La présidence d'un homme intègre est un garant pour moi que les défenseurs de la patrie peuvent approcher avec confiance les représentants du peuple. J'eus déjà l'honneur d'adresser deux lettres à la Convention pendant la présidence d'Isnard et Lasource ; la première a été remise par Ingrand, la seconde par Basire, et jamais la Convention n'en a eu aucune connaissance. Le patriotisme de ces deux amis fut alors un obstacle insurmontable entre les patriotes et le bureau de la Convenion. Je profite donc de la présidence d'un patriote pour réitérer à la nation l'hommage de 1,500 livres qui me sont dues dans les armées de la Moselle et du Nord.

« Je vais remettre au comité de la guerre les bons nécessaires à la perfection de cette somme, et je désire que 500 livres soient données au soldat qui aura livré aux tribunaux un chef des rebelles et 1,000 livres au défenseur de la patrie qui aura fait prisonnier ou tué en bataille un général traître ou étranger sur le territoire de la République.

« C'est aujourd'hui l'anniversaire de mon service en France, et je m'empresse de renouveler entre les mains de ses représentants le serment de fidélité que j'ai déjà prêté à votre barre. Des affaires de famille me rappelleront bientôt dans ma patrie et j'y retournerai dans la qualité honorable de simple bourgeois ; mais mon intention est de fixer ma résidence en France et quel que soit le terme de mon absence, je jure sur mon honneur de ne jamais servir contre les défenseurs de la République française.

« *Signé : Général* EUSTACE »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des administrateurs du département de *police de la commune de Paris,* dans laquelle ils protestent contre une allégation de Defermon relative au nombre des personnes incarcérées; elle est ainsi conçue (2) :

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 136.

(2) *Bulletin de la Convention* du 8 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 141.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièce n° 25 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 141.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 522, pièce n° 8, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 141.

Commune de Paris.

« Le 8 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Nous avons vu avec la plus grande surprise dans le *Journal de Paris* en date de ce jour que le citoyen Defermon, l'un de vos collègues, avait demandé à la Convention nationale que « tous les citoyens incarcérés par ordre des autorités non constituées fussent mis en liberté, qu'il y avait dit que 10,000 citoyens étaient incarcérés par le comité révolutionnaire de Paris ».

« Nous vous envoyons le relevé de tous les détenus dans les maisons de justice, d'arrêt, détention et correction. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont fabricateurs ou distributeurs de faux assignats, assassins, voleurs, contre-révolutionnaires, et d'autres enfin prévenus de différents délits de police municipale, correctionnelle et militaire. Désirant éclairer à chaque instant nos concitoyens et à telle heure que ce puisse être, nous nous engageons à donner l'état au vrai de toutes les maisons de justice et de détention.

« *Les administrateurs du département de police,*

« *Signé :* FIQUET ; MARINO. »

Suit le tableau des prisonniers détenus dans les maisons de justice du département de Paris (1).

Le 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

Conciergerie	322	1,310 prisonniers.
Grande-Force	354	
Petite-Force	129	
Sainte-Pélagie	118	
Madelonnettes	57	
Abbaye	80	
Bicêtre	228	
En état d'arrestation à la mairie......	22	

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des prisons de Paris.

« *Signé :* FIQUET ; MARINO. »

Guyomar (2). L'on vous trompe, citoyens, le nombre de ces arrestations est infiniment plus considérable. Les sections de la Butte-des-Moulins et du Mail ont eu quantité de personnes enlevées arbitrairement; qu'un citoyen n'ait pas approuvé les séditions dernières, c'est assez pour qu'il soit emprisonné.

Boissy-d'Anglas. J'appuie les observations de Guyomar et j'ajoute que les administrateurs de la police de Paris ne parlent pas des détenus dans le faubourg Montmartre.

Un autre membre : Une preuve qu'il y avait des personnes illégalement arrêtées, c'est que des sections ont été les réclamer de manière à se les faire rendre. Je rappelle ici la démarche de la section du Mail.

Thuriot. Je demande l'insertion de la lettre au *Bulletin. (Murmures à droite.)*

Pénières observe que si Defermon a proposé de faire mettre en liberté les citoyens arrêtés par des ordres arbitraires, il est bien loin d'avoir demandé que les faussaires d'assignats et les contre-révolutionnaires fussent élargis.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* de la lettre des administrateurs de la police de Paris.)

Defermon survient et dit que si l'on veut insérer cette lettre au *Bulletin*, il faut l'entendre. Il est impossible d'admettre, à son sens, que des administrateurs s'inscrivent en faux contre un député, tant que celui-ci ne se sera pas expliqué.

Plusieurs membres demandent le rapport du décret qui ordonne l'insertion au *Bulletin.*

D'autres membres réclament, au contraire, l'ordre du jour sur ce rapport.

(La Convention décrète que Defermon sera entendu.)

Defermon. Je suis d'avis de l'insertion de la lettre des administrateurs de la police au *Bulletin*, mais je ne veux pas que l'on y consacre une phrase de journal et que l'on en fasse la base d'une réclamation. Si l'on fait des réclamations sur des phrases de journaux, saisies avec rapidité dans une discussion trop agitée, souvent on en fera d'aussi peu fondées que celles-ci.

Un membre : C'est Thibault qui a dit ce que l'on attribue à Defermon.

(La Convention rapporte son décret et ordonne que l'état des prisonniers mis à la suite de la lettre des administrateurs de la police de Paris, sera seul inséré au *Bulletin.)*

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion sur le mode de partage des biens communaux* (1).

On demande le rapport de l'article qui détermine ceux qui auront droit au partage, et l'on propose de donner aux propriétaires des pays de petite culture, ayant moins de 700 livres de rente, la faculté de prendre part dans les différents lieux où ils ont des propriétés.

La question préalable est invoquée et adoptée.

Des amendements et des articles addition-

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 522, pièce n° 9, et *Bulletin de la Convention* du 8 juin 1793.

(2) Cette discussion sur la lettre des administrateurs de la police est empruntée au *Mercure universel*, tome 28, page 121 et à l'*Auditeur national*, n° 261, page 5.

(1) En l'absence de tout renseignement, les journaux du temps ne donnent aucun détail sur cette discussion; nous avons dû nous borner à insérer simplement la version qui figure aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 142. Nous donnons ensuite le texte des articles décrétés dans cette séance, publié dans le *Bulletin de la Convention* du 9 juin 1793.

nels sont proposés par plusieurs membres; on présente des vues sur la fixation et la largeur des chemins vicinaux.

(La Convention nationale décrète les différentes dispositions qui forment le complément de la loi sur le partage des biens communaux, et ajourne à lundi la lecture de tous les articles de cette loi, pour en adopter la rédaction.)

Suit le texte des articles décrétés, insérés dans le *Bulletin* du 9 juin 1793 (1).

SECTION IV.

Des titres, propriétés, possessions et droits sur les communaux.

« La Convention nationale décrète que tous les biens communaux en général, connus dans toute la République, sous les divers noms de terres vaines et vagues, gasses-garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes vacants, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes ou des sections des communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; et comme telles, lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer sous les restrictions et modifications portées par les articles suivants.

Art. 2.

« Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment de plus de trente ans, d'un bien communal, sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la répartition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitants d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux.

Art. 3.

« Dans le cas du partage ou de la répartition arrêtée par ces communes, elles seront tenues de nommer, de part et d'autre, des experts à l'effet de ce partage. Ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district, et expédition en forme en sera délivrée à chacune des communes copartageantes, pour être aussi déposée à leurs archives.

Art. 4.

« En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers-expert par le directoire du département.

Art. 5.

« La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur les parcours et la vaine pâture dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ou les usages : elle renvoie à son comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

Art. 6.

« Tout partage antérieur à la publication de la présente loi, et contraire à ses dispositions, est déclaré nul et de nul effet.

Art. 7.

« Les partages faits en vertu du titre I[er] de la loi du 20 avril 1791 sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 avril 1766.

Art. 8.

« La possession de quarante ans, exigée par la loi du 28 août 1792 pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues, gasses-garriques, landes, marais, brins, hermes vacants, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime; et ce titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article 8 de la loi du 28 août 1792.

Art. 9.

« L'esprit de la présente loi n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, elle excepte des dispositions des articles précédents toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis au delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

Art. 10.

« Et à l'égard de ceux qui ne possèdent desdits biens communaux ou partie d'iceux, que depuis quarante ans jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux. Les citoyens qui possèderont avec un titre légitime et de bonne foi, et qui ont défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur ou tout autre, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique.

« Les possesseurs qui n'auront point de titre, ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé ces titres sans le consentement des habitants réunis en assemblée de communes, où si le ci-devant seigneur y avait stipulé pour lui la non-garantie, de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que

(1) *Bulletin de la Convention* du 7 juin 1793.

par la main d'autrui, à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux, en quel état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour la possession de ces mêmes services s'ils sont du nombre des copartageants, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé, sauf leur garantie contre leurs vendeurs.

Art. 11.

« Par aucune des dispositions des articles précédents, la Convention nationale n'entend point préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux. Sans égard à aucune péremption à l'époque de la loi du 28 août 1792, les procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par la présente loi.

Art. 12.

« La Convention nationale décrète que la partie des communaux possédés ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés des séculiers ou réguliers, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation; et comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient déjà été vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation.

Art. 13.

« Le droit d'enregistrement du partage des biens communaux, soit entre commune et commune, soit entre les habitants d'une seule et même commune entre eux, sera de 20 sous pour cette fois seulement.

Art. 14.

« Par toutes les dispositions précédentes, ni par aucune autre de la présente loi sur les communaux, il n'est porté aucun préjudice aux communes pour les droits de rachat à elles accordés par les lois précédentes sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquelles seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes selon leur forme et teneur.

SECTION V.

Art. 1er.

« Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées sur simple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

Art. 2.

« Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement, sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

Art. 3.

« Tous les procès actuellement pendants, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidés par la voie de l'arbitrage.

Art. 4.

« Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

Art. 5.

« Il sera procédé, de la même manière, pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens, pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichements, dessèchement, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux et patrimoniaux.

Art. 6.

« En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacun un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

Art. 7.

« Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

Art. 8.

« Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire : autrement il en sera fait mention.

Art. 9.

« Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

Art. 10.

« Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante.

Art. 11.

« Il en sera dressé procès-verbal qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

Art. 12.

« Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres dans le délai d'un mois ; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

Art. 13.

« Dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

Art. 14.

« Les experts nommés pour les vérifications y procéderont, parties présentes ou dûment appelées, en dresseront procès-verbal, qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire : autrement il en sera fait mention.

Art. 15.

« Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

Art. 16.

« Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui, pour voir procéder à la nomination du tiers arbitre.

Art. 17.

« Le jour fixé, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire : autrement il en sera fait mention.

Art. 18.

« Les assesseurs qui devront assister le juge de paix, seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

Art. 19.

« Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 20.

« Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées, seront les mêmes que ceux déterminés par la loi du 14 octobre 1790, pour les citations devant les juges de paix.

Art. 21.

« La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal de district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée conformément à l'article 6 du titre I[er] de la loi du 16 août 1792. »

Le Président (1) fait la proclamation du *résultat du scrutin ouvert pour la nomination de 12 jurés et de 4 suppléants du tribunal extraordinaire*, dans l'ordre suivant :

Jurés (2).

Les citoyens Brichet, Lacrampe, d'Herbès-Saint-Pons, Trumont, Fualdès, Scion, Couturier, Lagarosse, Pages, Legroiverend, Lapeyre.

Suppléants.

Les citoyens Blanc, Nourrat, Thoumin, Guillet.

Durand-Maillane (3) propose de décréter que les *différents ornements d'église, dont il*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 142.

(2) Nous donnons en note les chiffres du scrutin, tels qu'ils nous sont fournis dans un état retrouvé que nous avons aux *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 498, pièce n° 8. Cet état nous permet de relever une erreur qui s'est glissée au procès-verbal et que le *Moniteur universel* a d'ailleurs corrigée. Le scrutin proclamé par le président, n'a porté que sur onze jurés et non sur douze ainsi que le procès-verbal l'indique. Le département de Mayenne et Loire n'a pas fourni des listes de candidat. L'erreur vient de la confusion qui s'est produite sur les noms d'Herbès Saint-Pons des Basses-Alpes, que l'on a attribué à deux personnes, alors qu'en réalité il n'appartenait qu'à une seule. Baudouin, dans sa *Collection des lois*, tome 28, page 61, commet la même faute que le Procès-verbal.

Suit le résultat de ce scrutin :

JURÉS

Les citoyens :

Brichet	251	Sarthe.
Lacrampe	239	Hautes-Pyrénées.
D'Herbès-Saint-Pons	209	Basses-Alpes.
Tramont	172	Corrèze.
Fualdès	148	Aveyron.
Scion	147	Eure-et-Loir.
Couturier	134	Isère.
Lagarosse	132	Charente-Inférieure
Pages	129	Lozère.
Le Groiveread	125	Ille-et-Vilaine.
Lapeyre	111	Gironde.
(N'a pas fourni de liste de candidats)		Mayenne-et-Loire.

SUPPLÉANTS

Blanc	187	Ain.
Nourrat	180	Haute-Saône.
Thoumin	157	Mayenne.
Guillet	113	Nièvre.

Nous, commissaires chargés des dépouillements des scrutins pour la nomination des jurés et suppléants au tribunal extraordinaire, certifions que les onze citoyens dénommés en la liste des jurés ci-dessus et les quatre suppléants également dénommés, ont obtenu la pluralité des suffrages, en foi de quoi nous avons signé à Paris, le 8 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé* : BILLAUD-VARENNE; ANDRÉ DUMONT; OSSELIN; VILLAR. »

(3) *Moniteur universel*, 1[er] semestre de 1793, page 692, 2[e] colonne.

dépose l'état sur le bureau du Président, seront vendus au profit de la République.

(La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que les différents ornements d'église dont l'état est ci-joint, seront vendus au profit de la République. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Etat des ornements.

1 drap mortuaire ; 1 habillement noir complet ; 1 habillement rouge, garni en galon d'or ; 1 habillement vert complet ; 1 à fond blanc, garni en galon de fil ; 3 chemises ; 2 couvertures d'autel blanches ; 2 petits tabliers blancs ; 31 *lavabo.* »

Delacroix (*Eure-et-Loir*), *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret pour ordonner aux commissaires près l'armée des Alpes, lorsqu'ils croiront devoir requérir une partie de la force armée pour la sûreté de l'intérieur, de prendre des mesures pour que leurs réquisitions ne dégarnissent pas les points des frontières actuellement menacés;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, hier la Convention, d'après les lettres qui lui avaient été adressées par ses commissaires Albitte et Dubois-Crancé, décréta qu'ils seraient autorisés à prendre les mesures de sûreté qu'ils jugeraient nécessaires pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon. Ce décret fut envoyé par des courriers extraordinaires, comme vous l'aviez ordonné. Le comité de Salut public a fait passer à Albitte et à Dubois-Crancé, par le même courrier, les renseignements qu'il avait sur les dispositions que pouvaient prendre les Piémontais, et leur a fait observer combien il serait dangereux de retirer les troupes de telle ou telle partie de la frontière ; mais le comité pense que la Convention doit enjoindre, par un décret, à ses commissaires de ne pas dégarnir les endroits de la frontière désignés dans les lettres du comité.

Je vous propose le projet de décret suivant (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que, dans le cas où les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes croiraient être obligés de requérir quelques parties de la force armée pour la sûreté de l'intérieur, ils prendront toutes les mesures pour que lesdites réquisitions ne dégarnissent pas les points des frontières actuellement menacées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Plusieurs membres (à droite) demandent de passer à l'ordre du jour, qui est la *discussion du projet de décret, présenté dans la séance du 6 juin* (1), *au nom du comité de Salut public, par Barère, et relatif aux événements des 31 mai dernier et jours suivants* (2).

Thuriot. Beaucoup de membres sont inscrits pour la parole, tous doivent parler contre le projet ; d'après cela, je crois qu'il serait convenable de renvoyer le projet au comité pour qu'il y fasse des changements.

Louvet (*Somme*). Il s'agit dans ce moment d'appliquer des mesures pressantes à notre situation actuelle, et pour cela il ne faut pas de grands développements, il faut discuter le projet du comité article par article.

Ducos (*Gironde*). Je partage l'avis de Louvet; quand il s'agit de prendre une mesure de salut public, la discussion ne peut être la même que quand il s'agit d'établir un principe; ce ne peut être l'instant de faire de longs discours, c'est le moment d'agir.

Je pense que les mesures proposées par le comité sont de deux espèces ; les unes regardent essentiellement l'ordre et la tranquillité de la ville au sein de laquelle siège la Convention ; celles-là peuvent être adoptées sur-le-champ. *(Murmures.)*

Plusieurs membres observent qu'elles ne sont propres, au contraire, qu'à troubler la tranquillité publique.

Ducos (*Gironde*). J'obtiendrai peut-être plus de faveur de la part de ceux qui m'interrompent, si je rapporte les propres expressions du rapporteur : il a dit qu'il était temps que la Convention prît l'attitude qui lui convient. C'est afin que la Convention remonte à sa dignité que je demande que quelques-unes des mesures proposées par le comité de Salut public, soient adoptées à l'instant.

Quant à celles qui ont pour objet la tranquillité de toute la République, celles-là peuvent être ajournées.

Je propose donc que le rapporteur du comité de Salut public soit appelé, lise le projet de décret et qu'on le discute.

Battelier observe qu'il est 4 heures et que cet objet a trop d'importance pour le mettre en délibération à la fin d'une séance ; il demande l'ajournement.

Plusieurs membres (sur la Montagne) appuient cette demande et proposent de lever la séance.

D'autres membres (à droite et au centre) insistent, au contraire, pour qu'elle continue.

Le Président consulte l'Assemblée, qui ordonne que la discussion s'ouvre sur le tout et accorde la parole à Robespierre.

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 62, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 142.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 694, 2e colonne, et *Auditeur national*, n° 261, page 6.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 62, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 143.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 juin 1793, page 109, le rapport et le projet de décret présentés par Barère, au nom du comité de Salut public.
(2) Cette discussion est surtout empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 693 à 696. — De nombreux détails néanmoins ont été pris par nous dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 264, pages 100 à 106; dans le *Mercure universel*, tome 28, pages 122 à 127, et dans l'*Auditeur national*, n° 261, pages 6 et 7, n° 262, pages 1 et 2. Le *Journal de Perlet* et le *Point du Jour* ne nous ont été d'aucun secours tellement leur relation est écourtée.

Maximilien Robespierre (1). La sensation que le projet dont il s'agit, produit dans l'Assemblée, l'extrême intérêt qu'un certain parti paraît y mettre, la persévérance avec laquelle on prolonge la séance ; tout cela, citoyens, vous annonce que ce projet est de nature à réveiller de dangereuses impressions, à troubler la tranquillité qui désormais doit régner dans cette assemblée et dans toute la République. Ce seul motif suffirait pour engager tous les bons citoyens à oublier ces sortes de mesures, qui ne sont propres qu'à exciter des troubles et des désordres, pour marcher de concert à la paix et à la liberté publique.

Citoyens, ne vous y trompez pas, la patrie ne peut souffrir plus longtemps le désordre qui a régné au milieu de nous. Des armées nous cernent au dehors : nous avons encore des traîtres à craindre sur les frontières ; le feu de la sédition n'est pas éteint au-dedans, et nous devons craindre qu'il ne s'éveille avec plus de force. En effet, jetez vos regards sur l'intérieur : Marseille est en état de contre-révolution *(Murmures)* ; elle est opérée à Bordeaux *(Nouveaux murmures)* ; à Lyon, l'aristocratie plonge le fer dans le sein des meilleurs citoyens *(Murmures prolongés)*. On voit éclater aujourd'hui la même coalition que nous avons si souvent dénoncée, et qui, depuis si longtemps a troublé la paix publique, et donné des moyens aux contre-révolutionnaires ; il faut éteindre ces discordes. L'état des grandes villes dont je parle devait devenir celui de Paris : on a ensanglanté ces villes ; et, sans l'insurrection simultanée d'un peuple immense, l'aristocratie ensanglantait Paris... *(Interruptions violentes à droite et au centre.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui, c'était le complot des traîtres dont le peuple vous a demandé justice.

Un autre membre : La correspondance de Barbaroux le prouve.

Maximilien Robespierre. La Convention a reconnu elle-même la nécessité de cette insurrection ; tous les bons citoyens l'ont vivement ressentie. Il ne restait à la République d'autre ressource que les efforts d'un peuple ami éclairé de la liberté, qui a su, en se levant, étouffer tous les complots de l'aristocratie. *(Murmures.)*

Eh bien ! est-ce dans ce moment qu'il faut réveiller les impressions fâcheuses que ces événements auraient pu faire naître ? Faut-il réagiter Paris, donner à l'aristocratie les moyens de profiter de ces troubles, pour se relever de l'échec qu'elle vient d'éprouver.

Tout est calme à Paris : si vous donnez à l'aristocratie des moyens, des prétextes, quels qu'ils soient, de reprendre de la force ; si, secondant ses desseins, vous jetez au milieu de nous de nouvelles semences de divisions, alors elle lèvera une tête audacieuse, et peut-être tomberez-vous dans l'état dont vous étiez menacés avant le 31 mai. *(Nouveaux murmures.)*

Laissez donc les choses dans l'état où elles sont. Ce qui a été fait dans cette dernière révolution, n'a produit aucun effet funeste, aucune effusion de sang. Vous avez tous reconnu le principe et le caractère patriotique imprimé à l'insurrection du peuple ; vous avez vu qu'elle était nécessaire, sous peine de voir la liberté ensevelie à Paris, et par conséquent perdue à jamais pour le reste de la République, sous peine de voir se répéter auprès de vous les scènes sanglantes de Lyon et de Marseille.

D'après ce qui s'est passé, d'après l'ordre qui règne dans Paris, vous ne devez plus avoir d'inquiétude. *(Applaudissements sur la Montagne.)* Les autorités que le peuple a établies sauront maintenir la tranquillité publique, en même temps que protéger ses droits et sa liberté. Au contraire, si vous voulez les changer, vous dites à l'aristocratie que vous improuvez ce que le peuple a fait, ce que vous avez fait vous-mêmes, vous réveillez les espérances des malveillants, vous ranimez une seconde fois les sections aristocratiques contre la masse du peuple ; vous laissez aux mal intentionnés les moyens de calomnier, d'opprimer les patriotes, et de troubler encore la tranquillité publique. Est-ce dans le moment où vous n'avez pas assez de vertus, de sagesse et d'énergie, pour dompter tous les ennemis extérieurs et intérieurs de la liberté, que vous devez chercher à comprimer le zèle, l'effervescence même du patriotisme ? Est-ce dans le moment où des traîtres s'agitent de toutes parts, que vous devez supprimer les comités de surveillance, les comités révolutionnaires que le peuple, fatigué de trahisons, a choisis pour déjouer les complots, et opposer une force active aux efforts de l'aristocratie ? *(Mêmes applaudissements.)*

Si donc, abandonnant le projet de donner ce triomphe aux ennemis de la liberté, et donnant au mouvement révolutionnaire du peuple les suites qu'il doit avoir, vous ne le considérez plus que dans ses rapports avec les députés détenus, examinez leur affaire, ouvrez la discussion, prenez à leur égard les mesures que votre sagesse vous dictera.

Portez ensuite une loi contre les étrangers; car c'est une chose singulière que, tandis que les puissances étrangères ont expulsé tous les Français, les ont spoliés de leur fortune, nous ayons ouvert nos bras à tous les agents de nos ennemis. Faites donc cette loi, de manière à chasser de notre sein tous les étrangers qui peuvent nous nuire ; faites-la plus sévère que celle que votre comité vous propose ; car cette dernière n'en atteindrait qu'une partie.

Voilà les seules mesures que vous puissiez mettre à profit dans le projet du comité.

Ce projet renferme deux autres points ; l'un relatif à l'état de Paris : j'ai dit à cet égard ce que la vérité, la raison m'ont dicté ; et je ne crois pas que vous vouliez rétablir dans cette ville les germes d'une guerre civile si heureusement éteinte. *(Applaudissements.)* L'autre est relatif à de prétendus ôtages. Je ne crois pas que cette idée mérite une discussion. Si, comme je le désire, vous n'adoptez pas cette mesure, il y a une marche tracée pour l'affaire dont je parle. Il faut que le

(1) Le discours de Robespierre est pris tout entier au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 693, 2e colonne. — Les interruptions et les mouvements qui l'ont accompagné sont empruntés à l'*Auditeur national*, n° 261, p. 6, et au *Mercure universel*, tome 28, p. 122.

comité de Salut public soit autorisé à la suivre avec activité, à poursuivre ceux de vos membres qui sont accusés, à éclairer leur conduite ; il faut aussi qu'il soit autorisé à prendre les mesures les plus propres à faire triompher la liberté, et à affermir la paix publique.

Je me résume, et je fais les propositions suivantes :

1° Faire une loi qui bannisse les étrangers.

2° Renvoyer au comité de Salut public à présenter des mesures sur les suites du décret d'arrestation prononcé contre une partie de vos membres.

3° Sur le reste du projet de votre comité, passer à l'ordre du jour. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

Boyer-Fonfrède. Je demande que Barère réponde, ou je répondrai.

Châles. Ce n'est pas à 5 heures qu'on commence une pareille discussion.

Plusieurs membres demandent la parole contre le projet du comité de Salut public.

Thuriot. Tous les orateurs étant inscrits sur la liste de la parole contre le projet, il est inutile de le discuter. Je demande que le comité de Salut public soit chargé d'en présenter un nouveau.

Barère, *rapporteur* (1). Je demande la parole comme rapporteur. Le comité aurait pu vous présenter des vues d'une autre énergie; mais il a dû s'accommoder aux circonstances, considérer l'état où vous étiez, et vous relever à celui où vous devez être. Nous sommes tous d'accord sur la solution de plusieurs des questions que vous a soumises votre comité. Nous avons vu dans les deux côtés de l'Assemblée la mesure des ôtages rejetée, ainsi il n'en est plus question : c'est à l'histoire et à la postérité à la juger. Mais il est bien extraordinaire qu'on veuille nous reprocher ce que la commune de Paris elle-même a proposé, ce qu'elle a délibéré après une discussion. Est-ce parce que le comité de Salut public vous les propose, que ces mesures cessent d'être favorables ? Eh bien ! ajournez-les. Je passe à un autre point.

Les autres articles du projet que je vous ai présenté contiennent d'abord une mesure contre les étrangers. Vous voulez tous les renvoyer, parce que vous n'ignorez pas que les agents que l'étranger entretient parmi nous font une grande partie de nos maux.

Autre mesure. Vous avez établi, il y a deux mois, sur la proposition de Jean Debry, des comités pour surveiller les étrangers. Qu'a fait la malveillance, ou l'excès du zèle ? Elle a fait exercer par ces comités, qu'elle a nommés *révolutionnaires*, des pouvoirs illimités. Ces comités ont effrayé les citoyens, en ont incarcéré un grand nombre, ont imposé des taxes sans suivre à cet égard aucune base fixe ; et il faut le dire, quelques-uns ne sont pas exempts du reproche d'exaction. Il faut marcher à la révolution ; mais on n'y marche point en ameutant les citoyens contre les autorités légitimes. Les mesures arbitraires, ou trop dures et trop violentes produisent difficilement d'heureux effets.

Il faut conserver les comités de surveillance pour les étrangers, et les comités de Salut public qui ont été établis partout, soit par vos commissaires, soit par les corps administratifs, pour contenir l'aristocratie et le modérantisme, qui se réunissent pour déjouer sans cesse les mesures révolutionnaires que nécessitent les circonstances et les trahisons de nos ennemis.

Le second article que nous vous proposons, a pour objet de consacrer d'une manière solennelle l'existence de ces comités utiles que vous avez déjà maintenus par un décret. Mais comme la trop grande multiplicité des autorités affaiblit leur action, le troisième article a pour objet de casser tous les comités, autres que ceux qui sont conservés par ce décret, et d'obliger les comités chargés de la police des étrangers à se restreindre à ces fonctions.

Le quatrième article est relatif à la réquisition de la force publique.

Plusieurs membres : Toutes les lois sont faites à cet égard.

Barère, *rapporteur.* Je ne sais quel motif on peut avoir de m'interrompre. Pour moi, je déclare que je stipule pour la liberté. Il faut que vous preniez les moyens de défendre votre autorité contre toute atteinte : il faut qu'en cas de troubles dans la ville où vous tenez vos séances, vous puissiez requérir la force publique. *(Murmures.)*

Un membre : Une pareille confusion de pouvoirs serait la tyrannie même.

Barère, *rapporteur.* Je dis que c'est la nation entière qui vous jugera. Elle vous demandera compte du pouvoir immense dont vous êtes dépositaires ; elle vous rendra responsables du gaspillage de cette autorité qu'elle vous avait seuls chargés d'exercer. Si vous l'avez laissé affaiblir, atténuer ; elle vous demandera en quelles mains vous l'avez laissée passer, et pourquoi vous n'avez pas pris tous les moyens de la retenir.

Déjà vous avez déclaré que vous aviez un droit à la réquisition de la force publique dans le lieu de vos séances ; mais il faut l'exercer. Ce droit de réquisition est aujourd'hui nécessaire à l'attitude que vous devez prendre. Observez que la réquisition de la Convention nationale ne sera pas permanente : elle n'empêchera pas les autres réquisitions. Elle ne s'exercera que dans des cas très rares, et lorsque votre action directe sur la force publique paraîtra absolument nécessaire. Elle n'empêchera pas le jeu des autres réquisitions civiles et municipales.

Collot d'Herbois. Commençons par nous occuper de l'article relatif aux étrangers. Sans cela nous ne finirons rien.

Barère, *rapporteur.* Il est un autre article important ; c'est celui qui tend à faire nommer légalement par les sections un comman-

(1) Comme pour celui de Robespierre, nous avons pris pour le discours de Barère le texte du *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 694, 1re colonne. C'est le seul journal d'ailleurs qui en donne un texte complet, les autres journaux n'en donnent qu'un résumé. Les interruptions et les mouvements ont été empruntés au *Mercure universel*, tome 28, page 122, 2e colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 261, pages 6 et 7.

dant de la force armée de Paris, ce qui est conforme à ce que vous avez décrété le 24 mai.

Un dernier article est relatif au départ des lettres, et à la circulation des nouvelles. Vous voulez déjouer les contre-révolutionnaires ; vous voulez que la tranquillité publique ne soit pas troublée. Eh bien ! je vous déclare, moi qui ai habité des départements éloignés, que quand un courrier n'arrivait pas, on était très alarmé. Le service exact des postes aux lettres est une chose que je crois liée à vos communications avec les pays dont vous dépendez. *(Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Mais il ne faut pas laisser circuler les correspondances des conspirateurs.

Barère, *rapporteur*. A ce sujet votre comité m'a chargé de vous lire une lettre des administrateurs des postes :

« Les ordres pour la suspension des journaux sont les mêmes que ceux que nous vous avons communiqués. La seule mesure nouvelle prise par le comité central révolutionnaire est l'inspection des lettres apportées par les facteurs de la Convention. »

Les mêmes membres : On a déjà découvert plusieurs correspondances criminelles.

Barère, *rapporteur*. Votre comité vous propose de réprimer ce qu'il peut y avoir d'abusif dans ces mesures extrêmes. C'est à vous à juger.

Léonard Bourdon. Je demande le renvoi au comité pour qu'il présente de nouvelles mesures plus conformes à ce que commandent les circonstances, et les conspirations dont nous sommes environnés.

Thuriot *et plusieurs autres membres* demandent l'ajournement de la discussion.

Chabot. Je demande la division sur l'ajournement. Il y a un article très pressant et essentiel. Nous sentons tous la nécessité d'éloigner au delà de nos frontières les étrangers qui désolent la France, dont les uns prennent le masque du patriotisme pour nous agiter et nous diviser, et dont les autres répandent l'or étranger et corrompent une partie de la masse du peuple français. Je demande que l'article relatif aux étrangers soit sur-le-champ mis à la délibération, et l'ajournement des autres qui me paraissent d'une exécution dangereuse dans les circonstances.

Doulcet-Pontécoulant. Je suis d'accord avec mon collègue sur les mesures à prendre contre les étrangers ; mais il conviendra peut-être avec moi, qu'il faut que le secret des lettres cesse d'être violé et que la liberté de la presse soit maintenue. *(Applaudissements à droite et au centre.)* J'observe, en effet, que c'est une chose bien déplorable de voir qu'à force de parcourir le cercle des erreurs tyranniques, le peuple français soit arrivé à ce point de revendiquer aujourd'hui ce qu'il demandait, en 1789, dans les cahiers pour ses Etats généraux ; il sollicitait alors, comme nous le demandons aujourd'hui, la liberté de la presse, la sûreté individuelle, le secret des lettres. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)* Je demande la question préalable sur l'ajournement et que le projet de Barère soit mis aux voix.

(La Convention prononce la question préalable sur l'ajournement et décide que la discussion continue.)

Le Président donne la parole à Lejeune.

Lejeune *(Indre)* (1). Les mesures qui vous sont proposées pourraient amener la dissolution de la Convention et de la République, si vous étiez assez irréfléchis pour les adopter. Les circonstances sont graves et délicates. Un plan funeste à la liberté et au bonheur public a été formé depuis longtemps. C'est de cette tribune qu'ont été répandus dans la République les germes des discordes. C'est ici qu'a été conçu le projet criminel de diviser la France en souverainetés partielles et isolées. Depuis six mois vous avez vu des hommes envoyés ici pour faire des lois, employer leurs talents à calomnier les patriotes les plus énergiques, à calomnier Paris pour exciter contre cette ville des rivalités propres à amener le fédéralisme ; et déjà, par une malheureuse suite de ces complots liberticides, vous voyez plusieurs départements se coaliser pour former une scission.

Plusieurs membres (à droite) : Ce n'est pas vrai !

Basire. Mais si, et notre devoir est de le dire à la France, car il faut qu'elle connaisse ces coquins. *(Murmures à droite.)*

Lejeune *(Indre)*. D'autres départements se concertent pour faire assembler leurs suppléants, pour faire convoquer les assemblées primaires; ou plutôt ces intrigues et cette scission ne sont que l'ouvrage des administrateurs dévoués à la faction que je dénonce. Enfin, partout les images de l'anarchie et de la désorganisation sociale paraissent sur les ruines de l'ordre public ; et, chose étrange, ce sont ceux qui n'ont cessé de crier à l'anarchie et au brigandage, qui prêchent aujourd'hui l'anarchie dans les départements et provoquent la dissolution de la République. C'est à ce système qu'ils n'ont cessé de tendre par leurs écrits et leurs discours; et, en effet, ces mesures de fédéralisme ne nous sont annoncées que de la part des départements les plus échauffés par leurs libelles calomniateurs et inciviques.

Examinons les mesures que vous propose votre comité de Salut public, pour remédier à tant de maux. Ces mesures n'annoncent que faiblesse : elles prêteraient de nouvelles armes à l'aristocratie et au modérantisme, pour faire rétrograder la Révolution. Non seulement elles sont partielles, mais elles vont directement contre le but que devait se proposer le comité. Elles tombent dans le fédéralisme, loin de le prévenir. On vous propose d'envoyer des otages dans les départements. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Cette mesure est unanimement rejetée.

Lejeune *(Indre)*. Sauvez le peuple qu'on égare et qu'on veut perdre. Ce sont les dépar-

---

(1) Le discours de Lejeune est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 694, 2e colonne. — Les interruptions et les mouvements sont pris au *Mercure universel*. tome 28, page 126, 1re colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 262, page 1.

tements qui menacent l'unité de la République que vous avez juré de défendre. Vous n'avez qu'une mesure grande à prendre, c'est de frapper le mal à sa racine, de casser les administrations criminelles qui paraissent se liguer ; déclarer traîtres à la patrie et conspirateurs les administrateurs qui osent attenter à la souveraineté du peuple, se lever contre la représentation nationale ; les mettre hors de la loi, et les livrer sous vingt-quatre heures entre les mains de l'exécuteur de la justice ; donner provisoirement les fonctions de l'administration générale du département aux administrateurs de district, et augmenter leur traitement. Comme les intrigants ont mis tout en œuvre pour la réussite de leurs perfides projets, vous devez mettre hors de la loi tout citoyen qui aura l'audace de présider une assemblée primaire, sans une convocation expresse de la Convention nationale. Il faut qu'un grand appareil de sévérité épouvante les conspirateurs, ou que leurs têtes tombent sous le glaive de la loi. Les mesures que je vous propose remplissent ce double but. C'en est fait de l'unité de la République, de la prospérité du peuple français, si vous les négligez.

Votre comité de Salut public vous a proposé d'autres mesures ; elles me paraissent les unes insuffisantes, les autres inutiles, d'autres d'une exécution dangereuse ; toutes inconvenables aux circonstances. Elles ne seraient propres qu'à détourner votre attention de nos véritables dangers. On vous propose de prendre dans vos mains la réquisition immédiate de la force armée. Cette réquisition vous a été présentée comme le seul moyen de protéger votre existence politique. Quant à moi, je sais que c'est le comble de la tyrannie que de réunir dans les mêmes mains le droit de faire des lois et la direction de la force publique. Dans cette confusion de pouvoirs, que notre ancienne Constitution même avait proscrite, il n'est plus de liberté, plus de patrie ; la tyrannie la plus horrible prend un caractère légal ; le législateur ne gouverne plus par la confiance et par l'accord de ses lois avec la volonté nationale, mais par la force des baïonnettes, et les citoyens sont dans les fers. C'est la royauté de plusieurs, substituée à celle d'un seul.

Mais l'on peut dire : la Convention nationale n'a-t-elle pas reçu du peuple le droit, disons plutôt le devoir de sauver la patrie? La nation ne lui a-t-elle pas confié tous les pouvoirs nécessaires pour écraser les ennemis? Peut-on se dissimuler que dans cette ville immense, où une foule de contre-révolutionnaires conspire nuit et jour contre la liberté, la Convention n'ait à prendre des mesures pour maintenir l'ordre public, parce qu'une majorité perverse ou corrompue pourrait en abuser, et, sur les cadavres des patriotes, élever la tyrannie ; mais je veux que votre comité de Salut public, plus particulièrement chargé de surveiller les mouvements des ennemis de la Révolution, puisse requérir la force armée toutes les fois que des circonstances imprévues l'exigeront. Je veux que, dans ce cas, toute autre réquisition cesse, et que le comité soit tenu de rendre compte des motifs et de la nature de ses réquisitions. Le comité de *Salut public* n'est plus qu'une institution illusoire, s'il n'a pas les moyens de faire trembler les conspirateurs. Les moyens à employer pour déjouer les complots, ne pouvant, avant leur exécution, être livrés à la publicité des délibérations d'une grande assemblée, ce comité sera le grand comité révolutionnaire de la nation. Si l'insurrection du peuple contre ses ennemis devient indispensable, c'est lui qui doit tantôt en diriger, tantôt en tempérer les mouvements. Qu'il prenne donc de l'énergie ; qu'il marche d'un pas ferme à la liberté, à l'égalité ; qu'il n'oublie pas cette maxime des nations : « Tous les moyens sont légitimes pour un peuple, quand il s'agit de conquérir ou de conserver ses droits. » *(Applaudissements sur la Montagne.)*

Doutez-vous qu'en ce moment on ne fasse jouer tous les ressorts pour étouffer la liberté, qu'on ne provoque la dissolution de la France, qu'on ne suive avec activité le système de remettre la France dans les mains de ses anciens tyrans, qu'on n'emploie tous les moyens d'égarer l'opinion publique? Des troubles ne sont-ils pas provoqués pour donner des prétextes à la calomnie, et des armes au fédéralisme? Nos armées ne sont-elles pas remplies d'hommes lâches et vils pour refroidir le courage de nos guerriers, anéantir nos succès par les plus noirs complots? Qui sait si, parmi les généreux citoyens qui volent à la Vendée, il n'y a pas des ci-devant nobles, des prêtres ; si leurs mesures ne sont pas prises pour paralyser les efforts des patriotes ; si, dans toutes les villes, ils n'ont pas des émissaires pour l'exécution de leurs complots? Qui vous assure que, dans cette immense cité, les aristocrates ne tenteront pas quelque mouvement contre-révolutionnaire? Aussitôt que les noirs complots que l'on trame seront prêts, les troupes étrangères qui nous cernent, attaqueront nos villes ; les contre-révolutionnaires se montreront à découvert dans l'intérieur. Quelles ressources avez-vous préparées pour résister à cette subite explosion? Quel moyen politique, secret, actif, quel système de résistance ou d'attaque, quels ressorts avez-vous pour déjouer cette coalition de traîtres et de conspirateurs?

Le peuple est là, dites-vous ; oui, sans doute, et il veut fortement la liberté et l'égalité. Mais il faut diriger ses forces, et le mettre à même, par une impulsion simultanée et uniforme, d'écraser d'un seul coup tous les traîtres. Vos ennemis correspondent ; ils méditent et concertent leurs coups dans le secret. Avez-vous un moyen de neutraliser leurs efforts, de découvrir leurs entreprises et de réprimer le mal à sa naissance? C'est par un plan profondément médité, constamment suivi ; c'est en organisant avec sagesse tous les moyens de défense et d'attaque, que vous résisterez.

La mesure que je vous propose est d'adjoindre au comité de Salut public 7 membres qui s'occuperont de rédiger un plan général pour toute la République, avec lequel chaque département aura dans son sein les moyens de déjouer les complots. Si vous n'organisez pas ce système suivi et uniforme de résistance à l'aristocratie, ne croyez pas que vos noms passeront à la postérité ; en un mot, il faut nous rallier pour éviter le fédéralisme.

Je me résume, et je demande :

1° Que toute administration qui se permettra quelque acte tendant au fédéralisme soit

cassée, et que l'exercice de ses fonctions soit conféré provisoirement aux administrateurs de district de son ressort, dont les traitements seront augmentés ;

2° Que les administrateurs qui donneraient suite à de pareils actes soient déclarés conspirateurs contre la souveraineté nationale et l'indivisibilité de la République, traîtres à la patrie, mis hors de la loi, et livrés, dans les vingt-quatre heures, à l'exécuteur de la justice ;

3° Que tout citoyen qui présidera une assemblée primaire, qui n'aurait pas été formellement convoquée par la Convention nationale, soit puni des mêmes peines... *(Interruptions violentes et murmures.)*

Plusieurs membres observent que cet article pourrait donner lieu à de fausses interprétations.

Levasseur *(Sarthe)*. Je demande que Lejeune soit rappelé à l'ordre pour avoir méconnu la souveraineté du peuple.

Barère, *rapporteur*. J'appuie la motion du rappel à l'ordre. Certainement mon collègue n'a pas voulu méconnaître la souveraineté nationale ; mais il importe que les représentants du peuple ne laissent en ce moment aucun doute sur toute la latitude de la souveraineté nationale.

Lejeune *(Indre)*. Je m'y rappelle moi-même, car loin de moi est l'idée de vouloir attenter à la souveraineté nationale. Je n'ai parlé que des assemblées illégales qui se formeraient sous le nom d'assemblées primaires, et exerceraient partiellement et isolément des actes de souveraineté qu'il n'appartient qu'à la majorité de la nation de faire !

Delacroix. Je demande qu'on insère au procès-verbal la rétractation de Lejeune.

Méaulle. Je crois que l'interprétation donnée par l'opinant doit vous satisfaire. En effet, peut-on dire que les Français forment une famille unique, si une petite portion de la nation exerce des droits de souveraineté isolément des autres parties, et avant que la nation ait exprimé le vœu d'être consultée ? Ce principe ne pouvant être contesté, il en résulte que l'Assemblée a mal saisi l'intention de l'orateur. Il a parlé des assemblées primaires qui n'auraient été autorisées par aucune loi, ni par aucune convocation nationale. Or, je soutiens qu'il faut une loi générale pour délibérer ; que si vous voulez l'unité et l'indivisibilité de la République, il faut que la nation en masse exerce sa souveraineté. Ainsi, comme il paraît qu'il ne s'agissait dans l'opinion de Lejeune que de prétendues assemblées primaires illégalement formées, et que d'ailleurs il s'est rétracté dans le cas où l'on voudrait interpréter autrement son projet, je demande qu'on passe à l'ordre du jour motivé sur sa rétractation.

(La Convention unanime passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Lejeune *(Indre)*. J'ajoute à mon opinion les propositions suivantes :

« 4° Que tous les comités extraordinaires soient abolis ; que le comité de Salut public de la Convention soit autorisé à requérir la force publique, à la charge d'en rendre compte ;

« 5° Que tous les étrangers suspects soient expulsés du territoire de la République ;

« 6° Enfin, qu'il soit adjoint au comité de Salut public 7 membres chargés d'organiser un plan propre à neutraliser les complots et à déjouer les manœuvres des ennemis de la Révolution. »

Genissieu. J'insiste pour que le projet du comité sont mis aux voix article par article.

Louis Legendre. Nous ne pouvons nous dissimuler que le projet de votre comité n'exige de grandes discussions. Il est 6 heures 1/2, nous sommes ici depuis 10 heures du matin, je demande que la séance soit levée.

Un grand nombre de membres à droite : Non, non.

Levasseur *(Sarthe)*. Je remarque que ceux qui crient *non* ne sont venus qu'à 2 ou 3 heures. Il est bien étonnant que ceux que nous voyons journellement quitter les séances dès que 4 heures arrivent, au milieu des délibérations les plus importantes, soient les mêmes qui réclament aujourd'hui une prolongation si extraordinaire.

Léonard Bourdon. Oui, je déclare que cet acharnement m'est suspect.

Les mêmes membres (à droite) : La continuation de la discussion !... Le décret sans désemparer !...

Collot d'Herbois. Vous voulez nous enlenlever les décrets par la fatigue.

Saladin. Non, mais comme il s'agit de la liberté, nous insistons pour que la séance continue.

Danton. Je demande, non pas la suspension, non pas la levée de la séance, mais le renvoi au comité de Salut public de tous les projets. Nous sommes, je crois, assez généralement d'accord que les principales mesures proposées peuvent être mieux conçues, mieux rédigées, mieux accommodées aux circonstances, et même qu'elles peuvent être différées sans inconvénient. Par exemple, tout le monde sent la nécessité d'une loi sur les étrangers ; mais on sent aussi qu'il faut une loi développée, et que ce qu'on vous propose n'est qu'un principe déjà établi par vous, mais qui serait d'une exécution dangereuse si on ne le modifiait par aucune exception. Il faut bannir les étrangers qui nous troublent par leurs intrigues, mais il ne faut pas appauvrir imprudemment la population et le commerce. Il est tel étranger qui, établi et domicilié en France, est plus patriote que beaucoup de Français. Je dis donc que ce décret, dont le principe est bon, doit encore être mûri dans un comité.

Quant à ce qu'on a improprement qualifié d'otage, cette mesure ne paraît pas urgente, puisque l'Assemblée presque entière s'accorde à la dire inutile. Les autres articles du projet méritent une discussion solennelle. Chacun dira son opinion sur les grandes mesures de salut public que vous aurez à prendre. On prouvera que des administrateurs n'ont pas le droit de créer une représentation nationale, ni de provoquer les citoyens d'un dépar-

tement à exercer isolément et partiellement des actes de souveraineté.

Le peuple ne s'ébranlera pas pour réclamer par la violence quelques députés que vous aurez cru devoir poursuivre devant la nation, et qui ne doivent attendre leur liberté que d'un jugement légalement prononcé par un tribunal national que vous organiserez solennellement à cet effet. Non, le peuple ne fera pas la guerre civile pour des individus.

Me résumant, je demande le renvoi du projet au comité de Salut public, et l'ajournement à deux jours.

Plusieurs membres (à droite) continuent de réclamer contre l'ajournement.

Basire. Il n'y a que l'envie d'organiser la guerre civile qui puisse déterminer ces Messieurs du côté droit à vouloir nous arracher un décret qui pourrait, s'il n'était bien mûri, exciter de nouveaux troubles, et préparer un triomphe à l'aristocratie.

Les mêmes membres (à droite) : Allons donc !

Doulcet-Pontécoulant. Je demande la parole.

Coulon. Non, non, qu'on lève la séance.

Basire. Doulcet a donc envie d'organiser la guerre civile ?

Doulcet-Pontécoulant. Je crois que Danton a rendu un service à la République en demandant l'ajournement de ce qui concerne les étrangers, pour ne bannir que ceux qui doivent l'être ; mais, pour l'honneur de la Convention, je crois qu'elle ne doit pas ajourner les mesures qui nous rendront la liberté de la presse et l'inviolabilité du secret des lettres. Vous venez de l'apprendre, la pensée n'est plus libre, le principe sacré de la liberté d'écrire éprouve les plus vives atteintes, les journaux sont arrêtés, les lettres décachetées. J'espère que la Convention ne différera point de remplir ce devoir et qu'elle n'ajournera pas la destruction des autorités monstrueuses qui se sont élevées à Paris ou ailleurs. L'évidence est parfaite, la conviction est dans toutes les âmes ; je demande qu'elle prononce.

Bentabole. Roland a ouvert les lettres tout l'hiver.

Levasseur (*Sarthe*). Ces messieurs ne se plaignaient pas, quand tous les paquets et les lettres étaient décachetés à Bordeaux.

Basire. Vous criez, parce qu'on ne veut pas vous laisser distiller vos poisons.

Legot. Il est affreux de tolérer les crimes des violateurs de la liberté.

Jean-Bon-Saint-André. Le respect pour la circulation des écrits et pour le secret des lettres a été inutilement réclamé par nous depuis six mois. Nous avons été pendant longtemps exposés à cette violation de la part d'hommes attachés au parti même qui aujourd'hui réclame. Mais ce n'est pas là ce dont il s'agit en ce moment. Le comité de Salut public vous a proposé une mesure ayant pour objet d'éviter tout retard au départ des courriers. Mais il ne suffit pas de vous occuper de cet objet particulier. Vous n'apprendrez pas sans indignation les manœuvres que l'on emploie pour établir des correspondances avec les émigrés.

Basire. Sous le couvert de la Convention nationale, ou, si vous préférez, sous le couvert de Lidon, membre de la Convention. Je prouverai le fait.

Jean-Bon-Saint-André. On a découvert des correspondances écrites sous des noms supposés, connus par les agents des postes. Il faut savoir enfin si, sous le prétexte de la liberté, on peut tuer la liberté elle-même ; il faut savoir si des principes sacrés dans des temps ordinaires, pourraient être suivis constamment sans danger dans l'état terrible de crise où nous nous trouvons.

Je conclus cependant à ce que la Convention décrète qu'on ne pourra arrêter la circulation des lettres.

Boyer-Fonfrède. Le comité vous a proposé d'ordonner le départ des courriers aux heures ordinaires. Certes, c'est là une mesure de salut public aux yeux de ceux qui savent quelles inquiétudes agitent les départements, si les courriers n'arrivent pas ; mais cette mesure, tout importante qu'elle est, n'a pas paru suffisante. On a demandé que le secret des lettres ne pût être violé ; sans doute, vous adopterez cette mesure, ou si vous la refusez, comme Paris seul ne doit pas être en tiers dans la correspondance de toute la République, vous autoriserez, sans doute, par un décret, toutes les administrations des postes à user de représailles, et je le demande. *(Vifs applaudissements à droite ; murmures prolongés sur la Montagne.)*

Ces applaudissements me prouvent la justice de ces intentions ; mais comme on a vu plus d'une fois des conspirateurs avoir des moyens opposés, je ne borne pas là ma demande. Je propose également que dans toute la République, non seulement on aura les lettres à la poste, mais encore que les courriers soient partout arrêtés. Je demande enfin que l'inviolabilité des lettres soit respectée à Paris, ou que dans toute la France, pour faire des lois d'un genre nouveau, elle soit entièrement violée.

Perrin (*Vosges*). C'est par le moyen salutaire de l'arrestation des lettres suspectes qu'on a découvert, dans le département des Vosges, les complots contre-révolutionnaires d'un homme qu'on était loin de soupçonner d'incivisme.

Plusieurs membres (à droite) : Et les vols d'assignats ; les défendra-t-on également comme on défend la violation du secret des lettres ?

Barère, *rapporteur*. Les propositions extrêmes tendent toutes au même but ; il serait aussi dangereux de vouloir que toutes les lettres de la République fussent ouvertes, que de vouloir que le cachet des contre-révolutionnaires fût respecté. Demain le comité de Salut public vous présentera un décret plus général ; je demande que la Convention ne prononce rien sans avoir entendu le nouveau projet. Il faut avant tout prendre des mesures énergiques et frapper tous les actes qui tendent au fédéralisme, ceux surtout qui pourraient amener l'existence de deux Assemblées nationales ou la réunion des suppléants.

(La Convention ajourne la discussion au lendemain pour lui être présenté d'autres mesures (1).)

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, du *bordereau des dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le dimanche, 2 juin, jusqu'au samedi 8 juin 1793, inclus;* ce bordereau est ainsi conçu (2) :

Dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le dimanche 2 juin 1793. l'an II de la République française, jusqu'au samedi 8 inclusivement.

Du dimanche 2 juin.

Philippe-François-Joseph Haynin, lieutenant-invalide à Mariembourg, a fait parvenir sa décoration militaire et son brevet du 8 janvier 1792.

Jean-Louis-Jacques Chevalier, lieutenant-invalide à Mariembourg, a fait parvenir sa décoration militaire et son brevet du 12 juillet 1792.

Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention, a donné, en vertu de sa soumission, 25 livres pour les frais de la guerre, pendant le mois de juin.

Le citoyen Richou, député, a déposé sur l'autel de la Patrie, au nom d'un citoyen français, domicilié en Espagne depuis dix ans, 3 pièces d'or d'Espagne, de valeur intrinsèque de 101 liv. 14 s.

Le citoyen Pierre Omars, capitaine en second dans le régiment d'infanterie de Clarc, a fait déposer sa décoration militaire.

La municipalité de Bromeilles, située dans le district de Pithiviers, département du Loiret, a fait parvenir 20 livres en assignats.

Du 3.

Le citoyen Jean-Baptiste Charron, menuisier à Bourges, a donné pour les frais de la guerre le brevet de sa maîtrise, montant à la somme de 110 livres.

Du 4.

Les membres composant la société populaire de Beauville ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, un assignat de 200 livres.

Les habitants de la ville de Thénon, département de la Dordogne, vrais républicains, ont fait déposer, pour les frais de la guerre, 555 livres, dont 10 livres en numéraire.

Le citoyen Giles Duroc, officier de gendarmerie, résidant à Périgueux, a fait déposer, par Elie Lacoste, député, sa décoration militaire.

Le même député a déposé sur le bureau cinq autres décorations qui lui ont été remises par des hommes suspects, et qui les ont données pour affaiblir les soupçons d'incivisme que leur conduite avait fait naître.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 196, le discours que Pierre-Florent Louvet comptait prononcer lors de cette discussion.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 141.

Les citoyens officiers, sous-officiers et gendarmes républicains des départements de l'Allier, Saône-et-Loire, formant la compagnie de Saint-Léger, ont fait parvenir pour les frais de la guerre la somme de 345 liv. 15 s.

Du 5.

Le citoyen Moreau, caporal-fourrier au 2e bataillon de la Manche, compagnie n° 8, en cantonnement à Altheim, a fait parvenir 30 l. en assignats pour les frais de la guerre.

La société patriotique de la commune de la Colle, district de Saint-Paul, département du Var, a fait déposer par le citoyen Carra, député, la somme de 112 liv. 4 s., dont 54 liv. 14 s. en numéraire, le reste en assignats.

Les officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon de la Haute-Garonne, maintenant au camp de Castilhon, ont envoyé 2,637 l. 10 s. pour les frais de la guerre.

Du 6.

De jeunes citoyennes d'Ivry, près Paris, vivant de leur travail journalier, ont donné, pour les frais de la guerre, 20 livres en assignats.

Le citoyen Lehoc, ci-devant ministre de la République française à Hambourg, a fait parvenir, par l'intermission du ministre des affaires étrangères, les vases et ornements ci-après :

Un soleil, un calice, un ciboire, une patène, une petite boîte aux saintes huiles, le tout en argent ; un encensoir, une boîte à mettre l'encens, en cuivre argenté.

Un drap mortuaire, un habillement noir complet, un habillement rouge, garni en galon d'or ; un habillement vert ; un à fond blanc, garni en fil; 3 aubes ou chemises; 2 couvertures d'autel blanches ; 2 petits tabliers blancs ; 31 *lavabo*.

Du 7.

Le citoyen Charles Renaud, capitaine d'artillerie au 1er régiment de marine, a fait déposer sa décoration militaire, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Joseph-Anselme Fournier, capitaine au 1er régiment de marine, a donné sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Charles Dumont, premier juré au tribunal révolutionnaire, a donné, pour les frais de la guerre, 700 livres en assignats, provenant du traitement attaché à sa place.

La société républicaine de la ville de Nuits a envoyé, pour les frais de la guerre, un assignat de 100 livres.

Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin à Colmar, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, un assignat de 5 livres.

Du 8.

Rien.

(La Convention décrète la mention honora-

ble de ces offrandes et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

(La séance est levée à 7 heures 1/2.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 8 JUIN 1793.

COMPTE DE GESTION *des administrateurs composant provisoirement le directoire du département des Alpes-Maritimes, rendu par Jean-François Tourre, procureur général syndic, aux nouveaux administrateurs du département, en présence des citoyens Grégoire et Jagot, représentants de la nation, députés par la Convention nationale, pour présider à l'organisation de ce département* (2).

Citoyens,

Chargés, par la confiance de nos concitoyens, des pénibles fonctions de l'administration, nous devons faire connaître les travaux dont nous nous sommes occupés, à ceux que la voix publique vient d'appeler aux mêmes fonctions. Ce compte de notre gestion que la loi nous oblige de vous rendre, nous le devons à la République entière, à tous nos administrés, à nous-mêmes ; et le résultat exact de nos opérations que nous allons jeter au creuset de l'opinion publique, prouvera le zèle que nous avons mis à remplir une mission, où chaque pas nous offrait de nouveaux obstacles à surmonter.

Mais avant de vous présenter la série de nos travaux, il est nécessaire que nous parcourions rapidement l'époque qui a précédé notre gestion. La connaissance des faits préexistants à notre administration et celle de la situation des affaires au moment où elle a commencé, vous guideront bien plus sûrement dans le jugement que vous avez à en porter.

Le peuple niçois gémissait sous le joug du despotisme, sous les verges de l'aristocratie, sous le bandeau de la superstition. L'armée française parut ; et tous ces fléaux de l'espèce humaine, toutes ces superfétations du corps social s'éclipsèrent. Le peuple seul resta, et avec lui ses droits sacrés et imprescriptibles.

Anselme, à son arrivée à Nice, crut que la fuite de tous les fonctionnaires publics et de tous les satellites du roi sarde qui, sous son nom, exerçaient le plus insolent despotisme, l'autorisait à pourvoir provisoirement à l'établissement d'une administration et d'un tribunal de justice.

Les principes de la souveraineté nationale étaient, il est vrai, déjà connus. Déjà diverses lois les avaient consacrés. Mais aucune n'avait encore indiqué aux peuples délivrés de l'esclavage, le mode suivant lequel ils devaient reprendre l'exercice de cette souveraineté. La Convention nationale n'avait pas encore prescrit aux généraux français la route par laquelle ils devaient conduire les nations à la liberté ; et si la voix publique n'avait à reprocher à Anselme que l'établissement provisoire de ces corps administratifs et judiciaires, il aurait plus à espérer de l'indulgence des lois qu'il n'aurait à redouter de leur sévérité.

Les premiers moments du peuple niçois furent donnés à la crainte que leur avaient inspirée les couleurs hideuses, sous lesquelles les émigrés lui avaient dépeint les républicains français. Les désordres auxquels se livrèrent plusieurs individus de l'armée furent bien propres à justifier cette terreur et à retarder la propagation des saintes maximes de la liberté et de l'égalité.

Permettez-nous, citoyens, d'écarter de votre vue ces scènes d'horreur qui plus d'une fois ont affligé le cœur sensible des vrais patriotes. Avec eux, avec vous, nous avons gémi de voir des soldats combattant pour la liberté, compromettre la cause sacrée qu'ils défendaient, en se souillant de crimes qui devaient être inconnus aux hommes libres.

Mais ces délits individuels, la nation entière les désavoue ; elle en recherche les preuves ; sans doute, elle en découvrira les auteurs, et le glaive des lois saura venger un jour le peuple niçois des maux qu'il a soufferts.

L'arrivée des commissaires de la Convention nationale, en faisant renaître le calme dans la ville et la discipline dans l'armée, prouva bientôt qu'il était aisé de rétablir l'ordre, lorsqu'on en avait le désir sincère. Les grands principes de la liberté et de l'égalité, ceux de la souveraineté nationale ne tardèrent pas de germer et de se développer dans l'esprit de nos concitoyens ; et bientôt le peuple niçois fut convaincu que les Français étaient venus pour le délivrer de ses fers et non pour le subjuguer ; pour le rendre libre, indépendant et souverain, et non pour le faire changer de maître.

Les assemblées primaires furent convoquées; leur vœu pour la réunion à la France fut spontané et unanime, et elles chargèrent deux députés de présenter à la Convention nationale des Français cet hommage de leur estime et de leur confiance.

Un intervalle de temps allait s'écouler entre l'émission de ce vœu et son adoption, et jusqu'au moment de son agrégation à la République française, le peuple niçois devait exercer la souveraineté par lui-même ou par ses représentants. Il nomma des électeurs auxquels il délégua non seulement le pouvoir de nommer aux places administratives et judiciaires, mais encore la plénitude des fonctions représentatives.

Rassemblés le 4 janvier dernier, ils se constituèrent en Convention nationale, sous le titre de colons marseillais. S'élevant tout d'un coup à la hauteur des principes républicains, ils déclarèrent, au nom du peuple niçois, que la royauté et tout autre gouvernement arbitraire étaient abolis pour jamais, que Victor-Amédée et ses descendants étaient à jamais déchus de leurs prétendus droits sur le ci-devant comté de Nice, et, après avoir ainsi brisé

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 163, l'envoi de ce document par les administrateurs du département des Alpes-Maritimes.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 14. — Bibliothèque nationale : Le^{41}, n° 628.

le sceptre de fer qui pesait sur leur tête, ils émirent de nouveau le vœu de réunion à la France.

Se bornant au pouvoir législatif qu'elle a continué d'exercer jusqu'à la promulgation du décret de réunion, la Convention nationale des colons marseillais créa une administration en forme de département, à laquelle elle donna les mêmes formes et les mêmes pouvoirs que les lois françaises attribuent aux corps administratifs.

Elle rendit ensuite plusieurs décrets dont nous aurons occasion de vous entretenir, à mesure qu'ils rentreront dans l'objet de notre rapport.

Cependant l'administration provisoire nommée par Anselme continuait ses opérations. Créée dès les premiers jours d'octobre, elle avait pris des mesures que confirmèrent dans la suite les dispositions du décret du 4 décembre. Elle avait regardé les effets appartenant en cette ville aux émigrés français, comme une propriété nationale, et par ses proclamations elle avait enjoint aux citoyens niçois qui en étaient dépositaires d'en faire la déclaration et de les porter dans les magasins publics qu'elle désigna.

La terreur qu'avait répandue l'approche de l'armée française avait tellement épouvanté les émigrés qui se trouvaient en cette ville, que la presque totalité prit la fuite, abandonnant dans les appartements qu'ils occupaient leurs linges, leurs meubles et même leurs effets les plus précieux.

Soit que l'administration provisoire n'eût pas mis assez d'ordre dans ses dispositions et dans leur exécution ; soit qu'elle n'employât pas un assez grand nombre d'agents, en raison de l'affluence des malles et des effets qui étaient apportés ; soit que peut-être, ainsi que la voix publique se plaît à le répandre, le désordre de cette opération ait occasionné des dilapidations, la remise des effets des émigrés fut faite avec une confusion aussi contraire aux intérêts de la République qu'à celui du public ; et il est devenu impossible, même à cette administration provisoire, d'en constater le nombre, la nature et l'origine, et de faire droit aux réclamations de ceux qui avaient à exercer des prétentions ou des hypothèques sur ces effets.

La gestion de cette administration s'était à peu près bornée à cette régie, à celle du mobilier des maisons religieuses supprimées et des objets nationaux, tels que le sel et le tabac ; et à l'exception de quelques dispositions qui tenaient à la police générale et à la sûreté publique, nous ne voyons pas qu'elle soit sortie de ce cercle étroit, dans lequel elle s'était circonscrite.

C'est dans cet état de choses que les rênes de l'administration nous furent confiées. Nous avions tout à créer dans un pays nouveau à la liberté, nouveau au régime administratif et municipal ; dans un pays où les lois françaises étaient totalement inconnues, et où un idiome étranger rendait les communications plus difficiles.

Ces difficultés ne nous effrayèrent point. Nous espérâmes que notre zèle pour le service de la patrie, notre désir ardent d'être utiles à la cause de la liberté, suppléeraient à tout et nos efforts n'ont pas été sans succès.

Nous fûmes installés le 12 janvier. Nos premiers moments furent employés à recevoir de l'administration provisoire à laquelle nous succédions, le compte de sa gestion, ainsi que la remise de ses registres, de ses papiers et de tous les objets qui existaient encore en nature dans ses mains ou sous les scellés qu'elle avait apposés.

Il s'éleva quelques difficultés à cet égard entre la Convention des colons marseillais et l'administration provisoire. Elles consistaient d'abord dans la question de savoir si la régie des effets saisis sur les émigrés français nous appartenait, ou si l'administration provisoire devait continuer d'en être chargée.

Une seconde difficulté se présentait. Les effets des émigrés français avaient été mêlés et confondus avec ceux des émigrés niçois, du fisc, du prince et de ses satellites, et avec divers autres objets, que le décret du 15 décembre regardait comme une propriété nationale dont l'administration nous était dévolue. Cette confusion rendait impossible la séparation exacte de ce qui devait passer dans nos mains et de ce qui devait rester dans celles des administrateurs provisoires.

Plusieurs conférences furent tenues. Le résultat en fut que tout ce qui serait reconnu appartenir à des émigrés niçois, ou provenir des établissements supprimés, nous serait remis. Tout ce dont l'origine et la propriété seraient douteuses demeurerait en dépôt jusqu'au décret sur la réunion, et le reste continuerait d'être régi par l'administration provisoire, devenue dès lors une espèce de régie française.

En exécution de cet arrêté, nous nommâmes des commissaires que nous chargeâmes de recevoir, sous l'inventaire le plus exact et le plus détaillé, tout ce que l'administration devait nous remettre. Ils avaient aussi à inventorier les effets dont la propriété était douteuse. Cette longue opération a été faite avec toute l'attention que l'on pouvait désirer et les procès-verbaux qui en ont été dressés, attestent la scrupuleuse exactitude que l'on y a apportée.

Nous fîmes faire avec le même soin l'inventaire des effets qui étaient dans la maison épiscopale, où l'administration provisoire avait tenu ses séances, et que nous choisîmes comme le lieu le plus propre à tenir les nôtres.

Nous avons cru devoir vous entretenir de ces détails, pour vous faire connaître que nous n'avons rien négligé de ce qui servait à constater l'état des choses au moment où nous avons commencé nos fonctions, afin que l'on pût facilement distinguer ce qui dérivait de notre gestion, ou de celle de nos prédécesseurs, et asseoir sur les uns ou les autres la responsabilité qui nous concerne.

Vente des effets des émigrés français.

L'administration provisoire continua de régir et faire vendre le mobilier saisi sur les émigrés français. Mais le décret du 31 janvier qui réunit Nice à la République française ayant été promulgué le 7 février, nous le notifiâmes à cette administration pour qu'elle cessât ses fonctions, dont la plénitude nous était dévolue par l'effet de la réunion.

Nos commissaires furent chargés de retirer ce qui restait encore dans ses mains et de faire cet inventaire avec le même soin qu'ils avaient employé à l'autre.

Par notre arrêté du 10 février, nous ordonnâmes la continuation de la vente de ces effets, et nous déterminâmes d'une manière précise les formes à suivre, soit pour en constater le nombre et la nature, soit pour mettre dans les enchères toute la solennité et l'ordre convenables, soit pour prévenir les abus qui auraient pu s'y glisser. Nous nommâmes, pour surveiller cette opération intéressante, un commissaire, sur la probité et le patriotisme duquel nous pouvions nous reposer, et nous avons eu la satisfaction de voir que ces ventes se sont continuées dans le meilleur ordre. Leur produit, pendant notre gestion, s'élève à 50,380 liv. 18 s. qui ont été versés dans la caisse du receveur général de l'administration.

Tout ce qui avait été saisi chez les émigrés a été vendu. Une partie de ce qui appartenait aux émigrés niçois l'a été aussi. Vous aurez à faire continuer la vente de quelques objets qui restent encore, dérivant de la même source, ou du mobilier des maisons ecclésiastiques supprimées.

Draps, linges, pansements et autres effets remis à l'armée.

Le ministre de la guerre nous avait écrit de nous concerter avec le commissaire ordonnateur, afin de réserver pour le service de l'armée et des hôpitaux, tous les draps, linges à pansements et autres effets saisis sur les émigrés et qui seraient propres à cet usage.

Nous nous sommes empressés de seconder cette mesure qui nous a paru être le résultat de vues sages et économiques, et sur les réquisitions des commissaires des guerres, nous avons remis aux magasins de l'armee ou à ses hôpitaux tout ce qui a pu leur être utile. Nous avons fait passer au ministre de la guerre le double des états qui en ont été dressés; et ces pièces, ainsi que les récépissés qui nous ont été délivrés, seront mis sous vos yeux.

Argenterie des églises et des émigrés.

L'administration provisoire avait fait, à l'hôtel des monnaies de Marseille, deux envois successifs d'argenterie, provenant des émigrés ou des églises supprimées. Le premier fait en octobre consistait en 1,694 marcs, 3 onces, 6 grains d'argent ; et suivant le compte du directeur de la monnaie, il a produit 79,774 liv. 12 s. et 8 d. Cette somme a été versée dans la caisse du citoyen Chaubri, ci-devant payeur de l'armée.

Le deuxième envoi fait en novembre, consistait en 251 marcs, 3 onces, 1 gros, 50 grains d'argent; 83 marcs, 7 onces, 4 gros, 24 grains vermeil brut; et 35 marcs, 4 onces cuivre doré. L'argent seul a produit, tous frais prélevés, 11,749 liv. 14 s. 6 d. Nous avons autorisé le directeur de la monnaie à verser aussi cette somme dans la caisse du payeur de l'armée, qui devra vous en tenir compte sur celle qu'il a été autorisé à nous prêter pour l'achat du blé.

Nous n'avons pas encore reçu le compte du produit du cuivre doré, ni celui du vermeil, dont nous avons autorisé le directeur à faire le départ.

Outre ces deux envois, l'administration provisoire avait encore en main plusieurs pièces d'argenterie qu'elle nous remit sous inventaire. Nous y avons joint les articles de cette nature qui existaient dans deux établissements publics, ainsi que ce qui a été trouvé dans quelques malles d'émigrés, à mesure qu'on en faisait l'ouverture. Tout cela forme une quantité de 231 marcs, 1 once, 6 gros d'argent ; 22 marcs, 7 onces, 2 gros de vermeil ; 3 marcs d'or; 3 marcs, 5 onces de parfilure dorée; 1 marc, 6 onces, 4 gros de parfilure blanche, et 34 marcs, 5 onces de cuivre argenté.

Nous avons envoyé toutes ces matières à l'hôtel des monnaies de Marseille, par la voie de la corvette *la Flèche*. Ce sera à vous, citoyens, de vous faire rendre compte de leur produit, et de veiller à ce que l'emploi en soit fait suivant le vœu de la loi.

Plusieurs meubles et ustensiles de cuivre nous ont paru pouvoir être utilement convertis en menue monnaie, et nous leur avons donné cette destination, en les adressant à la monnaie de Marseille.

La principale église paroissiale de Nice nous exposa le dénûment dans lequel l'avait laissée l'administration provisoire, et nous lui fîmes passer quelques pièces d'argenterie, que nous jugeâmes nécessaires à la décence du culte.

Il reste donc quelques bijoux dont, suivant la loi, nous nous proposions de faire l'envoi à Paris. Ils vous seront remis par nos commissaires, et vous aurez soin de leur donner la destination que prescrivent les décrets.

Emigrés niçois.

La Convention nationale des colons marseillais, d'accord avec les principes adoptés par celle de France, rendit le 17 janvier, un décret qui rappelle dans le sein de leur patrie les citoyens que la crainte, l'aristocratie, la superstition ou la malveillance en avaient fait sortir. Il déclare traîtres et punit, comme tels, ceux d'entre eux qui ne rentreront pas dans le délai, fixé à un mois pour ceux qui ont porté les armes contre leur patrie et la République française, et à deux mois pour tous les autres. Il ordonne en même temps que leurs biens seront séquestrés et mis sous la surveillance des municipalités.

Ce décret excita les clameurs de l'aristocratie niçoise, et nous avons rencontré dans son exécution une foule d'obstacles que nous ont opposés la mauvaise foi, l'égoïsme, les passions ou les affections individuelles. Mais nous n'avons vu que la loi. Fermes dans notre marche, comme dans nos principes, nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'observation.

Dès le 22 janvier, nous avions pris un arrêté, qui développait aux municipalités la manière dont elles devaient procéder aux inventaires, au séquestre et à la régie des biens des émigrés niçois. Nous leur enjoignîmes aussi de faire dresser sur-le-champ des listes des citoyens qui se trouvaient absents à l'épo-

que de la promulgation du décret, et de désigner ceux qui étaient connus pour porter les armes contre la nation française.

Cet arrêté, nous devons le dire, n'a été exécuté par le plus grand nombre de municipalités du département qu'avec une négligence, une résistance même qu'il est difficile de concevoir. Des lettres circulaires qui, plus d'une fois leur en ont rappelé les dispositions n'ont pas eu un succès plus satisfaisant. Soit ignorance, soit indolence, soit mauvaise volonté de leur part, elles ne nous ont encore fait parvenir que très peu de listes d'émigrés et un nombre bien moins considérable d'inventaires. Toutes ces pièces sont même inexactes; les formes en sont vicieuses et les résultats incomplets.

Nous sentîmes la nécessité de hâter un travail dont les circonstances augmentaient l'importance. Nous nous décidâmes à envoyer dans les communes, des commissaires pour aiguillonner et aider les municipalités, et pour faire avec elles toutes les opérations que prescrivait notre arrêté.

Les instructions étendues que nous leur donnâmes, étaient propres à les diriger dans leurs procédés. Quelques-uns sont retournés après avoir rempli leur mission d'une manière satisfaisante. D'autres ne se sont acquittés que d'une partie de leurs fonctions, et se sont crus arrêtés par des obstacles qu'il leur eût été facile de soulever. D'autres enfin ne sont pas encore de retour, et sans doute ils ne tarderont pas de vous informer de la nature de leurs opérations, et des motifs qui les prolongent.

Vous aurez à retirer successivement des mains des séquestres qu'ils ont établis, tout le mobilier dont ils sont les gardiens; et de celles des régisseurs les sommes qu'ils ont reçues. Vous aurez à examiner, à scruter, à juger la gestion des uns et des autres, et à veiller à l'intérêt de la République sur des objets où l'impossibilité morale et physique d'une surveillance immédiate a peut-être enhardi les dilapidateurs.

Vous aurez enfin à porter un œil attentif sur ces municipalités tardives qui, opposant une force d'inertie aux mesures vigoureuses qu'exigent l'urgence des besoins et la nécessité des circonstances, retardent par la mollesse de leur marche, l'activité des lois.

Passeports.

Malgré la sévérité des peines infligées aux émigrés, nous nous aperçûmes de bonne heure que l'émigration continuait. Les désordres, les pillages commis à Nice dans le mois d'octobre avaient pu jusqu'à un certain point justifier le départ de quelques citoyens. Mais le retour de l'ordre, de la tranquillité, de la discipline et plus encore les dispositions des lois ôtaient tout prétexte aux autres, de quitter une patrie qui était en danger.

Un décret des colons marseillais donnait aux municipalités la faculté d'accorder des passeports pour l'étranger. La facilité qu'elles apportaient à les délivrer, semblait favoriser l'émigration, ou du moins n'y mettait pas le frein qui devait l'arrêter. Nous rappelâmes aux municipalités la loi du 7 décembre qui veut que ces passeports ne soient donnés que par les départements, sur l'avis des districts et des conseils généraux des communes ; et nous avons mis constamment dans leur expédition, la réserve que prescrivent la loi et notre situation particulière.

Dettes des émigrés.

La liquidation des dettes des émigrés et leur paiement sont les objets, qui peut-être ont le plus fatigué notre attention. Les difficultés qui se présentaient, venaient principalement des dispositions générales des lois et de leur application à des circonstances qu'elles n'ont pas prévues.

Arrêtés à chaque instant par les bornes de l'autorité qui nous est confiée ; mus aussi par le désir de concilier la rigueur des lois avec les principes de l'équité, nous avons adressé le 26 février et le 25 avril, à la Convention nationale et au ministre de l'intérieur, des mémoires contenant plusieurs questions importantes, dont la décision nous était nécessaire pour éclairer notre marche.

Les principales consistaient à savoir :

1° Si les baux à loyer et autres marchés passés à la charge des émigrés français, qui s'étaient réfugiés à Nice, devaient être entretenus par la nation, qui s'y est emparée du mobilier qu'ils y avaient transporté ; et si elle doit en payer le prix, quoique ces baux ne fussent pas encore commencés, lorsque l'armée française est entrée à Nice ;

2° Si les billets, promesses et autres engagements privés ou publics qu'ils ont contractés à Nice, postérieurement au 9 février 1792, sont valides, tandis que toutes les lois exigent que leurs créanciers en France soient porteurs de titres authentiques antérieurs à cette époque ;

3° Si les stipulations faites en monnaie de Piémont, en louis d'or ou en écus de France, devaient être reconnues valables, et payées de la même manière, ainsi que le portait un décret des colons marseillais ; ou si elles pouvaient l'être en assignats et sans indemnité, suivant la teneur des lois françaises.

Nous avons ajouté à ces questions et à quelques autres moins importantes, tous les développements qui pouvaient en rendre la décision facile et juste ; et nous avons arrêté de suspendre tout paiement qui dépendrait de la solution de ces questions, jusqu'à ce que la Convention nationale ou le pouvoir exécutif nous ait envoyé, sur cet objet, les instructions que nous avons vivement sollicitées.

Domaines nationaux.

L'administration des domaines nationaux a exigé nos soins les plus attentifs. Pour remédier, autant qu'il était en nous, aux désordres résultant du retard qu'on avait apporté à les mettre sous la main de la nation, nous nommâmes, par notre arrêté du 24 janvier, diverses commissions, chargées de faire, dans la ville de Nice, l'inventaire de tous les biens appartenant au fisc, au ci-devant prince, à ses fauteurs, adhérents et satellites volontaires, aux établissements publics et aux autres corps et communautés laïcs et ecclésiastiques. Nous les chargeâmes aussi de former un tableau général des revenus de

chaque maison religieuse, des époques de leur échéance, et des dettes actives et passives.

Dans les autres communes, nous déléguâmes aux municipalités la confection de toutes ces opérations. Nous leur enjoignîmes de nous faire passer sans retard des doubles de leurs procès-verbaux.

Nos commissaires ont exécuté à Nice cet arrêté avec toute l'exactitude que nous pouvions désirer. Mais les municipalités du département ont apporté, dans son exécution, la même lenteur que dans ce qui concernait les émigrés, et les commissaires que nous avons envoyés dans les communes pour les émigrés, ont été chargés de s'occuper aussi de cet objet.

Nous les avons aussi autorisés, ainsi que les municipalités, à nommer des gardiens ou régisseurs à tous ces domaines. Nous leur avons recommandé de les prendre dans la classe des citoyens solvables, et surtout recommandables par leur probité et leur patriotisme.

Par notre arrêté du 19 avril, nous avons enjoint à ces régisseurs de remettre au directoire le compte de leur gestion, et de verser dans la caisse du receveur les fonds qu'ils peuvent avoir en main. Sans doute vous ne perdrez pas de vue cet arrêté dont l'exécution importe à l'intérêt de la République, au bon ordre et à la responsabilité du directoire.

Persuadés que cette administration exige, dans son ensemble et dans ses détails, la surveillance la plus immédiate et la plus active, nous avons demandé au ministre de l'intérieur de faire passer au plus tôt, dans ce département, des préposés de la régie nationale de l'enregistrement, qui, suivant les lois françaises, sont chargés de l'administration des domaines nationaux et des biens des émigrés. La formation prochaine de cet établissement que le ministre nous fait espérer, soulagera le directoire, dont les travaux multipliés ne lui permettent pas de porter à ces détails l'attention minutieuse qu'ils demandent.

Les dispositions de notre arrêté qui enjoignaient aux possesseurs de bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers, cures et autres, ainsi qu'à tous fermiers, locataires et débiteurs des domaines ou droits nationaux, d'en faire leur déclaration dans la huitaine, n'ont produit que peu d'effet. Personne ne s'est présenté ; et ce silence des redevables est un des motifs qui rendent encore plus urgent l'établissement des régisseurs nationaux. Chargés spécialement de la recherche de ces objets, leur activité et leur surveillance sauront bien déjouer cette criminelle réticence.

Nous avons rencontré pour le paiement des dettes procédant des domaines nationaux, à peu près les mêmes difficultés que pour celles des émigrés. Notre mémoire à la Convention nationale et au pouvoir exécutif les présenta dans tout leur jour. Sans doute vous ne tarderez pas d'en recevoir la solution, qui vous mettra à portée de satisfaire ce juste empressement des créanciers.

Livres et bibliothèques.

Parmi les effets des émigrés et ceux des maisons religieuses, il s'est trouvé un nombre assez considérable de livres. Mais la plupart des ouvrages sont incomplets, et d'ailleurs leur genre ne présente, en général, ni un secours utile aux sciences, ni un grand produit pour les finances. Un libraire a été chargé de leur arrangement et de la formation de leur catalogue. Vous aurez à prendre un parti sur leur destination, ou à consulter là-dessus la Convention nationale.

Tabac national.

La manufacture de tabac située à Nice appartenait ci-devant au roi sarde. L'administration provisoire s'empara de tous les tabacs qui s'y trouvaient. Elle y établit d'abord un préposé pour en faire au public la vente et la distribution journalière. Autorisée ensuite par les commissaires de la Convention nationale, elle en mit la totalité en vente. L'adjudication en fut faite à 33 livres le quintal, poids de marc.

Le tabac qui s'y trouva s'éleva net à 389,663 livres, dont les acheteurs devaient payer le montant, deux tiers comptant, et le reste deux mois après la livraison.

Sur cette quantité, il n'y avait à prélever que celle de 1,723 livres que le directoire avait fait distribuer à l'armée, en suite des réquisitions du commissaire ordonnateur ; et conséquemment les adjudicataires avaient à compter au receveur de l'administration la somme de 128,020 liv. 4 s., montant total des 387,940 livres de tabac restant.

Les acomptes qu'ils ont donnés montent à 110,000 livres. Mais une prétention qu'ils ont élevée, leur fait refuser de solder leur dette.

Leur marché porte qu'il leur sera déduit 15 0/0 pour futailles et emballages, et qu'ils prendront au même prix, tous les tabacs avariés et non avariés.

La plus grande partie des tabacs a été pesée dans les barriques ou dans les emballages qui les renfermaient ; et la déduction convenue a été faite. Mais les adjudicataires prétendent déduire aussi le 15 0/0 sur 101,312 l. qui ont été pesées net, sans futailles, ni emballages.

Cette prétention extraordinaire n'était pas de nature à faire fortune. Nous avons pensé que si l'impossibilité de séparer une marchandise de l'enveloppe qui la renferme avait établi dans le commerce des tares d'usage, et avait fait stipuler dans le bail celle de 15 0/0 pour les futailles et emballages, il ne pouvait tomber sous le sens d'exiger la même déduction sur des objets pesés net, et sans tare, sans futailles, ni emballages.

Une seconde question qu'ils ont élevée est aussi simple et aussi facile à décider. Ils prétendent que, dans les tabacs qui leur ont été livrés, il se trouve une certaine quantité de côtes dont la valeur et le prix doivent être différents. Mais, d'un côté, le procès-verbal de livraison et de pesée ne fait pas mention de l'existence de ces côtes ; et d'ailleurs, en s'obligeant à prendre tous les tabacs avariés ou non, ne se sont-ils pas privés du droit de faire aucun rejet ?

Tels ont été, citoyens, les motifs de notre arrêté, qui condamne cette double prétention. Vous aurez à exiger d'eux les 18,020 liv. 4 s. qu'ils ont encore à payer.

Sel national.

Une grande quantité de sel existait dans les magasins du ci-devant roi, situés dans cette ville et à l'Escarène. Plusieurs bâtiments venant de Sardaigne ou d'Ivice en ont apporté de nouvelles cargaisons achetées pour le compte du roi sarde, avant l'entrée des Français. L'administration provisoire crut devoir s'emparer de tous ces sels, en payant le frêt aux capitaines qui les apportaient.

La vente journalière pour le service du public a continué d'être faite par des préposés qu'avait nommés l'administration provisoire, et que le directoire a confirmés. La recette en a été versée dans la caisse du receveur. Mais la masse de sel qui s'élève environ à 800,000 rups, est si disproportionnée avec les besoins du pays, que la consommation locale n'offre qu'un débouché insuffisant. D'ailleurs, la disposition des lois exige de faire en masse la vente de ces sels ; et nous avons écrit au ministre des contributions publiques, afin que, conformément au décret, il nous autorisât à ouvrir les enchères ; et pour qu'il fixât le minimum au-dessous duquel nous n'admettrions pas les offres.

Sa réponse détermine ce minimum à 4 livres le quintal poids de marc, et nous prescrit de ne pas faire des lots au-dessus de 20 quintaux. Des affiches, que nous avons fait poser dans la ville de Nice et dans les principales communes des environs, ont annoncé au public l'ouverture des enchères pour le 8 mai. Mais nous avons cru devoir observer au ministre que ce minimum étant supérieur au prix des salins voisins, écarterait naturellement les acheteurs, et que la petitesse des lots rendrait cette vente trop minutieuse et presque interminable.

Mont-de-piété.

Parmi les établissements publics que la bienfaisance et l'amour de l'humanité ont créés, nous avons remarqué le mont-de-piété. Nous avons senti qu'il était trop utile, pour que nous dussions faire des changements à sa destination et à son objet. Mais quelques abus que nous y avons aperçus, ont fixé notre attention. Nous y avons porté le remède et dans l'un de nos arrêtés, nous avons adopté quelques dispositions réglementaires, qui doivent servir de guide aux nouveaux administrateurs auxquels nous en avons confié la direction. Vos regards se reporteront sans doute quelquefois vers cette œuvre pie, afin de prévenir le retour des abus que nous avons tâché d'en bannir. L'utilité de cet établissement se fait surtout sentir dans des moments où la stagnation du commerce se joint à la cherté des denrées et aux maux de la guerre.

Subsistances.

Les subsistances, citoyens, ont excité nos plus vives sollicitudes. La consommation de la ville et de la montagne recevait chaque jour un accroissement rapide ; les approvisionnements de la ville ne présentaient des ressources que pour un mois ; tous les ports de l'Italie étaient fermés, excepté celui de Gênes, et par intervalle, celui de Livourne ; la crainte d'une disette que les mal-intentionnés affectaient de propager, faisait chaque jour plus d'impression sur l'esprit du peuple, facile à s'émouvoir pour un objet qui le touche de si près ; les municipalités, celle de Nice exceptée, ne se donnaient aucun mouvement pour assurer leur subsistance, malgré les invitations réitérées que nous leur en avions faites ; nous étions nous-mêmes sans fonds, sans moyens pour faire face à un achat qui chaque jour devenait plus nécessaire ; les citoyens aisés de Nice avaient déjà contribué volontairement pour un approvisionnement particulier pour la ville, mais insuffisant pour les montagnes ; le pouvoir exécutif et le département du Var auxquels nous avions demandé quelques secours provisoires gardaient le silence. Telle était notre position au commencement du mois de février, lorsque nous prîmes la résolution de nous adresser au ministre de la République française à Gênes, pour le prier de nous faire acheter 3,000 émines de blé.

Le zèle que le citoyen Naillac apporta dans cette affaire ; l'empressement et l'exactitude que la maison Aymé Regni père et fils, de Gênes, mit à remplir notre commission, et la confiance qu'elle nous témoigna, en nous expédiant le blé dont nous ne lui avions point encore fait passer la valeur, méritent l'expression de nos sentiments de reconnaissance.

L'arrivée de ce secours, jointe à ceux que la municipalité de Nice s'était procurée par des souscriptions, rassura quelque temps le peuple sur sa subsistance.

Satisfaits d'avoir pourvu, par cet achat, aux besoins de nos concitoyens, nous étions d'un autre côté dans le plus grand embarras pour en payer le montant aux citoyens Regni qui en avaient fait l'avance. Au lieu du numéraire que nous étions obligés de leur faire passer, nous n'avions dans la caisse de notre receveur que des assignats ; et la somme dont nous pouvions disposer était infiniment au-dessous de celle que nous avions à envoyer. L'arrivée des commissaires de la Convention nationale nous fournit les moyens de franchir ces difficultés. Nous leur exposâmes notre situation critique ; et ils autorisèrent le payeur de l'armée à nous prêter la somme de 100,000 livres en numéraire, pour solder le prix de ce blé, à la charge de rétablir au plus tôt cette somme dans la caisse de l'armée.

Sans doute, citoyens, vous apporterez l'attention la plus scrupuleuse à remplir cette condition essentielle, dont l'exécution va désormais être dans vos mains. Les factures, le produit des divers chargements, l'état de distribution d'une partie de ce blé, et toutes les pièces qui y sont relatives, seront mis sous vos yeux. Vous y verrez que ce blé revient au département à 54 livres la charge, prix auquel nous l'avons fixé ; et que, par une heureuse prévoyance dont nous nous applaudissons, nous avons procuré à nos concitoyens l'avantage d'avoir du blé à 10 ou 12 livres au-dessous des prix actuels.

Plusieurs communes de la montagne s'adressaient journellement à nous pour avoir de l'orge, dont la modicité du prix s'accordait mieux avec leur état de détresse. Nous

engageâmes la municipalité de Nice qui en avait 1,200 charges, à en réserver 500 dont elle disposerait sur nos bons ; et nous lui assurâmes sur notre approvisionnement 300 charges de blé, à condition qu'elle nous tiendrait compte de l'excédent de la valeur. Cet arrangement nous parut faciliter les montagnes, sans nuire à l'approvisionnement particulier de la ville de Nice.

Cependant les besoins ne diminuaient pas, et les craintes d'une disette paraissaient devenir plus instantes. Gênes ne fournissait plus de blé, parce que le gouvernement y achetait tout. Les communes mêmes du département du Var venaient chaque jour nous peindre sous les couleurs les plus touchantes, l'état désolant où les réduisait le manque de blé ; et malgré la nécessité des circonstances, nous ne pouvions refuser à leur triste situation un secours que leur assuraient nos sentiments fraternels.

Mais nous n'avons rien négligé pour remplacer, par un nouvel achat le vide qui s'opérait dans notre approvisionnement. Nous avons renouvelé auprès du ministre de l'intérieur, nos vives instances pour l'engager à venir au secours de ce départemnt. Sa réponse nous le fait espérer. Gênes, malgré nos demandes réitérées, n'a pu jusqu'à présent rien nous donner. Mais les lettres que nous en recevons, nous annoncent que le consul de France à Livourne nous a fait l'achat de 3,000 sacs de blé. Si cette nouvelle se confirme, si ce secours nous arrive, la subsistance du pays nous paraît assurée jusqu'à la récolte prochaine.

Nous avons demandé au général Biron de nous procurer l'escorte nécessaire pour protéger cet approvisionnement, et les bâtiments de l'Etat qui sont en ce moment à Livourne, lui assureront sans doute une navigation libre.

Vous aurez à pourvoir au paiement de ce blé, de la manière qui vous paraîtra la plus prompte, la plus sûre et la plus économique. Comme le prix sera certainement bien plus cher que celui du premier achat, peut-être jugerez-vous convenable de mêler les deux parties, et d'en faire un prix commun, qui probablement sera encore inférieur aux prix courants.

Secours accordé aux communes de la montagne.

L'état déplorable où sont réduites plusieurs communes de la montagne, soit par le malheur des temps, soit par les pillages auxquels elles ont été exposées, nous a affectés sensiblement. Nous les avons invitées à nous adresser les états certifiés des dégâts qu'elles ont soufferts. Nous en avons reçu quelques-uns ; et nous attendions les autres pour pouvoir en présenter l'ensemble à la Convention nationale, et solliciter de sa bonté et de son équité une juste indemnité.

Mais instruits qu'une foule de citoyens sans ressource étaient exposés à périr de faim et de misère, nous sentîmes qu'il était aussi juste que pressant de leur accorder un secours provisoire. Nous demandâmes aux commissaires de la Convention nationale, et nous obtînmes d'eux la permission de répartir entre ces communes, jusqu'à la concurrence de 200 charges de blé, destinées uniquement au soulagement des pauvres citoyens qui avaient le plus souffert, et qui n'avaient aucun moyen connu pour subsister. Les municipalités furent chargées de faire cette distribution, et de nous en rendre compte.

Nous espérons que ce secours, quoique modique, prouvera aux citoyens niçois, que la nation française s'occupe efficacement du soin d'effacer le souvenir des maux qu'ils ont endurés. Il sera aussi pour eux une nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle, qui a saisi avec empressement tous les moyens propres à adoucir leur situation.

Municipalités.

Les municipalités s'étaient formées dans le département, à peu près dans le même temps que le directoire. Mais soit par inexpérience, soit par la crainte qu'inspirait le voisinage de l'ennemi, cette organisation n'était pas complète. Les commissaires de la Convention nationale viennent de leur développer dans leur proclamation, les règles et les formes qu'elles ont à suivre. Dans nos circulaires et dans nos lettres particulières, nous avons aplani les difficultés qui pouvaient embarrasser leur marche. Sans doute à mesure que les saines maximes de la liberté se propageront ; à mesure que les avantages de l'égalité se feront sentir, vous verrez les municipalités prendre cette consistance et cette allure imposante, qui en font un des rouages les plus importants de notre machine politique.

Dans notre correspondance et dans toutes nos relations avec elles, nous leur avons toujours présenté les instructions nécessaires, avec cette douceur, cette aménité, ce langage amical qui font le caractère essentiel d'un gouvernement libre. Nous avons constamment écarté cette morgue insultante, que donne aux hommes vains la supériorité des places qu'ils occupent, et dont l'effet inévitable est toujours de rebuter ceux à qui nous parlons, lors même qu'elle ne les porte pas à nous mépriser.

Si quelquefois l'amour du bon ordre et la hiérarchie des pouvoirs nous ont forcés de faire apercevoir la rigueur de la loi, nous l'avons tempérée par les expressions de la fraternité ; et nous nous flattons que notre régime paternel nous aura concilié l'estime et l'affection des municipalités.

Leur nombre nous a occasionné une correspondance continue, et d'autant plus active, que nous n'avons pas eu, pendant notre gestion, l'intermédiaire des districts, dont l'existence va désormais vous être d'un grand secours. Mais obligés de correspondre directement avec 90 municipalités, dans ces premiers moments où tout arrêtait leur marche, et formait par conséquent la matière de plusieurs questions, nous avons eu pendant les quatre mois qu'ont duré nos fonctions, un travail forcé, auquel nos forces morales et physiques ont eu de la peine à suffire.

Piétons pour la correspondance.

L'établissement des piétons pour assurer notre correspondance avec les municipalités

a été nécessaire. Nous leur avons fait parvenir par cette voie nos instructions, nos arrêtés, les décrets de la Convention nationale et les proclamations des commissaires. Leur nombre, la distribution de leur travail et de leurs courses exigeront quelques changements que va occasionner la formation des districts. Peut-être aussi pourriez-vous les supprimer, si la poste de l'armée voulait se charger du port de vos dépêches à Puget-Théniers ; et si vous remettiez celles pour Menton, au courrier qui va en Italie. En adressant ainsi vos paquets aux deux chefs-lieux de district, les administrateurs auraient ensuite le soin d'en faire l'envoi aux communes.

Impression des lois et arrêtés.

La nécessité de la promulgation des lois nous imposait le devoir de ne rien négliger pour en assurer, pour en accélérer l'impression. 3 imprimeurs se trouvent dans la ville de Nice. L'un n'a point d'ouvriers et ne peut en trouver ; l'autre n'a que 1 ouvrier et 1 presse qu'occupent constamment les chefs et les bureaux de l'armée, le troisième enfin le citoyen Gougnet a 4 ouvriers et 2 presses. Mais occupé depuis deux mois par les nombreuses proclamations des commissaires de la Convention nationale, dont l'urgence était reconnue, il n'a pu mettre à l'impression des décrets, toute la célérité qui était nécessaire. Nous lui avons inutilement fait les plus vives instances, pour qu'il augmentât le nombre de ses ouvriers ; jusqu'à présent il a été dans l'impossibilité de s'en procurer.

Contributions pour les dépenses locales.

La connaissance que nous avions du régime administratif et municipal, nous fit sentir, dès le commencement de nos fonctions, la nécessité de l'établissement d'une contribution, qui pût au moins fournir aux dépenses que la loi met à la charge des départements. Nous vîmes aussi que les municipalités devaient se procurer, par le même moyen, les sommes que leurs besoins journaliers leur rendraient nécessaires. La Convention nationale des colons marseillais existait alors. Le décret du 15 décembre, et plus encore l'exercice du pouvoir souverain dont elle était revêtue donnaient à elle seule le droit d'établir ces contributions. Par nos lettres du 19 et du 26 janvier, nous appelâmes son attention sur cet objet majeur. Elle allait s'en occuper, lorsque la promulgation du décret de réunion fit cesser ses pouvoirs.

Les choses sont demeurées à ce point ; et nous avons été obligés de prendre toutes les dépenses locales sur le produit des recettes extraordinaires. La nécessité en faisait une loi ; nous l'avons annoncé au pouvoir exécutif ; et nous espérons qu'il ne désapprouvera pas notre conduite à cet égard.

Nous lui avons aussi observé, que si la Convention nationale se décidait à établir des contributions dans le département des Alpes-Maritimes, la justice lui prescrivait d'avoir égard à l'état de détresse où il se trouve, dont les principales causes sont les mauvaises récoltes, la cessation du commerce, la cherté du blé et de toutes les autres denrées ; les vols, le pillage et les dégâts de tous les genres auxquels il a été exposé.

Contributions de 1792.

Nous n'avons pas perdu de vue les contributions de 1792, imposées au profit du roi sarde. Par notre circulaire du 14 mars, nous demandâmes à toutes les municipalités, l'état certifié des sommes auxquelles on les avait imposées en 1792, la note des acomptes qu'elles avaient donnés au ci-devant trésorier général, appuyée du duplicata des quittances, et le montant des arrérages qu'elles devaient encore pour les années précédentes.

Plusieurs communes nous ont fait parvenir ces états ; et nous leur avons ordonné de faire verser sans délai dans la caisse de notre receveur, les sommes dont elles étaient redevables. Mais comme le montant n'en est pas considérable, et que nous avons lieu de présumer que celles qui doivent le plus sont précisément celles qui ne nous ont pas adressé leurs états, nous avons pris le 13 avril, un arrêté qui renouvelle les dispositions de notre lettre ; et pour obtenir plus sûrement ces états et le paiement des contributions arrérágées, nous avons adopté une mesure qui nous a paru sévère, mais juste, légale et nécessaire. Nous avons mis sur la responsabilité des municipalités, le retard qu'essuyerait ce payement ; et nous leur avons notifié que nous allions requérir le commissaire ordonnateur de l'armée, de ne leur faire rembourser aucune avance qu'elles auront faite, si elles ne font constater par un certificat de notre part, qu'elles ont payé leurs contributions de 1792.

Vous aurez à tenir la main à l'exécution de cet arrêté, dont les dispositions nous ont paru conformes à l'esprit des décrets, et aux mesures adoptées dans divers départements.

Compte du receveur de l'administration provisoire.

Le compte du receveur de l'administration provisoire nous a été présenté. La recette qu'il a faite jusqu'au 9 février monte en tout à 253,441 l. 14 s. 9 d. ; et sa dépense exactement appuyée sur des mandats de l'administration qui l'autorisent, jointe aux versements qu'il a faits dans la caisse du payeur de l'armée, et dans celle de notre receveur, s'élève à la même somme. Nous avons examiné ce compte avec toute l'attention nécessaire. Nous avons pensé que l'exactitude que nous remarquions, soit dans le chargement, soit dans le déchargement, ne nous permettait pas de laisser plus longtemps indécise, la comptabilité particulière de ce receveur. Nous avons arrêté et jugé ce compte ; et nous avons déchargé le citoyen Bonnet, d'une responsabilité qui ne pouvait plus le concerner.

Compte de gestion de l'administration provisoire.

L'administration provisoire nous avait aussi remis le compte de sa gestion. Les difficultés qui s'étaient élevées entre elle et la Convention nationale des colons marseillais, nous avaient empêchés de juger ce compte de gestion, qui embrassait à la fois des objets qui nous concernaient, et d'autres qui ne regardaient encore que la République française.

Le décret de réunion avait franchi ces difficultés ; et nous allions nous occuper de cet examen intéressant, lorsque nous vîmes que les commissaires de la Convention nationale, à leur retour à Paris, en avaient fait l'un des objets principaux de leur rapport, et que tout avait été renvoyé à l'un des comités de la Convention.

Nous crûmes dès lors qu'il ne nous était plus permis de porter un jugement sur des questions que la Convention nationale avait évoquées à son tribunal suprême. Nous nous sommes bornés, ainsi que nous vous l'avons dit, à constater d'une manière exacte et précise, l'état où se trouvaient les affaires au moment où nous en prenions les rênes. L'on pourra par ce moyen faire tomber sur l'administration provisoire et sur nous le degré de responsabilité qui nous concerne respectivement.

En portant nos regards attentifs sur ce compte de gestion, nous y avons remarqué comme un vice essentiel le défaut d'inventaire des effets qui ont été remis à l'administration provisoire, ou qu'elle a fait prendre dans les maisons des émigrés et dans les établissements publics. L'administration attribue cette violation des formes à la multiplicité étonnante de ses opérations, au petit nombre de ses membres, à la nécessité impérieuse des circonstances, et à la confusion qui suit nécessairement une espèce d'invasion. La voix publique ne paraît point se contenter de ces motifs. C'est à la Convention nationale de se prononcer sur leur validité.

Compte du receveur actuel.

La loi qui ne permet pas aux départements d'avoir un receveur, ne nous était pas applicable. Nous n'avions point encore de receveur de district, puisque ces corps administratifs n'existaient pas. Nous avons enjoint au nôtre de vous présenter dans le plus court délai le compte de sa recette et de sa dépense. Vous y verrez, citoyens, la sage économie qui a présidé à nos dépenses. Vous vous y convaincrez que nous ne nous sommes permis de faire que celles qui étaient indispensablement nécessaires.

Nos refus d'accorder tout ce que la cupidité et l'intérêt personnel sollicitaient de nous, ont excité quelquefois des murmures. Souvent aussi nous avons rejeté des demandes que semblaient appuyer l'équité et la justice. Mais nos motifs étaient dans la loi. Elle a fixé les bornes de notre compétence. Les dépasser, même pour des raisons d'humanité ou de bienfaisance, eût été se rendre coupable de forfaiture, et s'exposer à une responsabilité qu'il n'était dans nos principes, ni de notre intérêt de vouloir encourir.

Garde nationale.

Les principes sur lesquels se fonde tout gouvernement populaire, et les dangers de la patrie font, à tous les citoyens jaloux de conserver leur liberté, un devoir d'être prêts à s'armer pour la défendre. Républicain et soldat sont, dans le vocabulaire des peuples libres, deux mots synonymes, et s'il existe un homme qui refuse de prendre les armes pour une si sainte cause, celui-là est indigne de jouir des droits de citoyen dans une société dont il voudrait goûter les avantages, sans en partager les charges. Réduit à la seule qualité d'homme, il n'a de droits à exercer que ceux que l'humanité ne permet pas de lui refuser.

Dans notre adresse du 9 mars, nous développâmes à nos concitoyens ces maximes irréfragables. Nous les invitâmes à se faire inscrire dans le registre de la garde nationale, que nous enjoignîmes à chaque municipalité d'ouvrir sur-le-champ. En vertu de la loi, nous suspendîmes de l'exercice des droits de citoyen, tous ceux qui ne seraient pas gardes nationales.

Nous nous attendions bien à trouver, dans les ennemis de la chose publique, une résistance opiniâtre à l'exécution de ces dispositions impérieusement commandées par la loi. Tout a été mis en usage pour les éluder, et pour conserver le droit de voter dans les assemblées primaires, à ceux que la patrie ne comptait point parmi ses défenseurs. La fermeté des commissaires de la Convention nationale a résisté à leurs efforts réitérés ; et la loi a été exécutée.

La coalition menaçante des despotes qui tyrannisent l'Europe, s'efforce de subjuguer ou d'exterminer un peuple qui ne veut d'autre supérieur que la loi, d'autre maître que la volonté générale. Mais le Français, intrépide au milieu des rugissements de l'aristocratie, ne souffrira jamais qu'on ose porter une main sacrilège à l'édifice de sa liberté. Le peuple entier se levant en masse opposera aux attaques combinées qu'on lui porte, l'effort irrésistible de 25 millions d'hommes.

Nos adresses, nos invitations ont rappelé à nos concitoyens tout ce que leur prescrivaient à cet égard, l'honneur, la reconnaissance, le devoir et leur intérêt. Nous leur avons représenté que, dans un moment où la nation ne formait, pour ainsi dire, qu'une armée, où la France entière était transformée en un camp, ils auraient à rougir d'être les spectateurs immobiles d'un combat, qui se livre pour consolider la liberté qu'ils viennent de recouvrer.

Recrutement de l'armée, volontaires nationaux.

Les commissaires de la Convention nationale, chargés de surveiller le recrutement viennent de leur faire les mêmes invitations, de leur rappeler les mêmes principes et les mêmes devoirs. Dans leur proclamation du 22 avril, ils ont fixé le contingent d'hommes que doit fournir le département. Vous aurez à vous occuper sans retard de la répartition à en faire sur chaque commune en raison de sa population. Dans cette opération aussi délicate qu'importante, vous saurez allier la sévérité des principes avec la douceur de l'exécution.

Déjà nous avons autorisé la commune de Nice à aiguillonner, par l'attrait d'un encouragement pécuniaire, le froid égoïsme de ceux que ne peuvent émouvoir la voix de la patrie et l'amour de la liberté. Nous avons lieu d'espérer que cette mesure patriotique que peuvent et doivent adopter les autres communes, produira sans convulsion, sans effort l'effet désirable que nous en attendons.

En donnant tous vos soins à cette levée, vous ne négligerez pas les moyens que la loi met en votre pouvoir, pour hâter l'équipement, l'habillement et l'armement de ces volontaires. C'est par l'heureux accord des efforts continus de toutes les administrations, que la France comptera bientôt un nombre respectable de défenseurs, qui la mettront en état de réparer les pertes que l'infâme Dumouriez lui a occasionnées.

Une compagnie franche s'était déjà formée dans la ville de Nice. A peine la proclamation des commissaires a été faite, que 80 nouveaux volontaires se sont présentés. Leur nombre sans doute s'accroîtra chaque jour ; et toutes les communes se hâteront de suivre cet exemple, et de concourir à ce plan de défense générale.

Fabrication de piques.

Un décret du 27 mars veut que chaque citoyen soit armé au moins d'une pique. Le manque d'un nombre suffisant de fusils pour armer tous les citoyens, et la nécessité d'opposer aux ennemis intérieurs une force répressive qui les déjoue, ou les extermine, ont fait accueillir ce projet. Le pouvoir exécutif vous fera sans doute passer incessamment les fonds nécessaires pour cette fabrication, et les instructions qui doivent servir à la diriger. Vous n'oublierez pas aussi dans la distribution de ces piques, que puisque la loi désarme les citoyens suspects, le patriote seul aura le droit de recevoir cette arme de la liberté.

Gendarmerie nationale.

Notre devoir nous imposait l'obligation de pourvoir, autant qu'il dépendait de nous, à la répression de ces délits intérieurs qui pour l'ordinaire ont leur source dans les passions individuelles, mais plus souvent encore ont des rapports plus ou moins prochains avec la révolution. Le nombre des malintentionnés, l'affluence des étrangers et plusieurs autres considérations majeures nous firent sentir la nécessité d'une prompte formation de la gendarmerie nationale. Nous exposâmes nos motifs aux commissaires de la Convention nationale ; ils les accueillirent, et nous autorisèrent à organiser provisoirement une lieutenance de gendarmerie, composée de 4 brigades. 2 seront placées à Nice, et les autres dans les chefs-lieux de district.

Nous avons procédé à cette nomination. Notre choix a porté sur des citoyens, dont tout nous annonçait le patriotisme et la bonne conduite. Vous aurez à faire passer au ministre de la guerre, leurs certificats de service et les autres pièces qui sont nécessaires pour qu'on leur expédie les brevets. Ils rempliront cependant leurs fonctions en vertu de leur nomination. Vous pourrez vous concilier sur tous les détails qu'entraînera cet établissement, avec le citoyen Durand, commandant de la gendarmerie. Les talents et le patriotisme de cet officier vous aideront dans ce travail urgent. Votre sage prévoyance n'oubliera pas que le casernement des gendarmes est une charge départementale, et que la cherté et la rareté des foins exigent que le département ou la nation vienne à leur secours.

Déserteurs des armées ennemies.

La loi du 3 août 1792, accorde aux soldats des armées ennemies, qui déserteront pour venir en France embrasser la cause de la liberté une gratification de 50 livres, et une pension annuelle et viagère de 100 livres payable par quartiers et par avance.

Cet attrait séduisant était bien propre à faire affluer dans ces contrées une foule considérable de déserteurs. Il était important d'éviter qu'en arrivant dans nos armées, ils n'essuyassent dans le paiement de cette pension, un retard qui aurait détruit tout l'effet de la loi. En nous conciliant sur cet objet avec le commissaire ordonnateur de l'armée, nous convînmes qu'il ferait compter par le payeur de l'armée la gratification de 50 liv., et que nous ferions payer par notre receveur les quartiers de la pension viagère. En attendant le brevet qui leur sera expédié dans la suite par le pouvoir exécutif, ces déserteurs sont munis d'un certificat qui leur est délivré au commissariat des guerres, sur lequel nous avons eu soin de noter les paiements que nous leur avons faits, afin d'éviter par ce moyen les doubles emplois.

Nous avons aussi par une vigilance continue, découvert quelques abus que quelques-uns d'entre eux se permettaient ; et nous y avons porté des remèdes aussi prompts qu'efficaces.

La somme totale payée déjà pour cet objet par notre receveur s'élève à 17,644 l. 15 s. 8 d., et comme d'après les instructions de la trésorerie nationale, ces dépenses ne doivent point figurer dans le compte des receveurs des administrations, nous avons chargé le nôtre de remettre tous ces mandats au payeur de l'armée, qui lui en remboursera le montant.

Fabrication de souliers pour l'armée.

Le ministre de la guerre conçut le projet de faire fabriquer les souliers nécessaires aux armées par les communes de la République; et il avait fixé à 10 paires le nombre moyen qu'elles avaient à en fournir. Nous nous sommes empressés d'inviter toutes les municipalités du département à seconder ce plan qui semblait assurer cette fourniture d'une manière aussi prompte qu'économique. Nous les avons même exhortées, au nom de la patrie et de la liberté, à excéder ce nombre que nous ne leur présentions que comme un minimum en deçà duquel elles ne devaient point s'arrêter.

Mais l'extrême pauvreté de plusieurs communes, le manque d'ouvriers et de matières sont les motifs que la plupart nous ont présentés, pour êtres dispensées de cette fabrication, à laquelle il leur était impossible de fournir.

Plusieurs autres ont donné leur contingent. D'autres ont fourni davantage, et tout ce que nous avons reçu a été remis au magasin de l'armée.

Dons patriotiques.

En exécution du décret que vient de rendre la Convention nationale, nous avons reçu les dons patriotiques que le zèle des citoyens a présentés sur l'autel de la patrie. Nous avions déjà invité les municipalités à exciter le ci-

visme des habitants des villes et des campagnes, et à seconder de tous leurs moyens les efforts généreux d'une nation qui veut assurer son indépendance.

La commune et la société populaire de Nice se sont le plus distinguées par leurs offrandes. L'argent qu'elles ont destiné aux frais de la guerre, les effets qu'elles ont donnés pour le service de l'armée ont été par nous versés dans la caisse du payeur, ou déposés au magasin général de l'armée. Nous n'avons pas laissé ignorer ce zèle patriotique à la Convention nationale et au pouvoir exécutif.

Lettres de marque.

Les lettres de marque pour l'armement des corsaires et les commissions pour la conduite des prises doivent, d'après la loi, être délivrées par le pouvoir exécutif et distribuées par les districts maritimes. Avant la réunion de Nice, le ministre avait adressé au district de Grasse les ordres et les instructions nécessaires, pour qu'il en distribuât aux corsaires qui pourraient être armés à Nice ou à Villefranche.

Nous fîmes des représentations au ministre pour lui demander que cette distribution nous fût confiée. Il a senti la justice de nos observations, et nous a adressé un nombre considérable de lettres de marque et de commissions. Mais nous vous l'avouons avec une sorte de peine, aucun armateur ne s'est présenté pour en demander; et nous en avons encore le même nombre qui nous a été envoyé.

Quarantaine d'observation pour les corsaires.

Les conservateurs de la santé de Toulon et de Marseille adressèrent à ceux de cette ville un avis et des instructions qui les invitaient à imposer aux corsaires, et même aux bâtiments de guerre, une quarantaine d'observation de dix jours. Sur les réclamations du commissaire de la marine, la réquisition du général et l'avis des commisaires de la Convention nationale, nous prîmes un arrêté dans lequel nous développâmes les motifs qui nous faisaient regarder cette quarantaine comme contraire aux intérêts du commerce, à la navigation, à la course, aux mouvements des bâtiments de guerre, et à l'approvisionnement des places et de l'armée. Nous députâmes un de nos membres pour se porter à Toulon, y conférer avec les corps administratifs, et essayer de concilier les mesures qu'exige la conservation de la santé, avec la facilité qu'on doit procurer aux opérations maritimes.

La peste qui venait de se déclarer sur les côtes de Barbarie, et la nécessité d'écarter par les précautions les plus sévères, ce fléau destructeur, l'emportèrent sur les autres considérations ; et il fut convenu qu'on ne se relâcherait pas des mesures déjà adoptées. Nous goutâmes ces raisons ; et nous ne changeâmes rien à la quarantaine qu'on avait jugé utile d'établir.

Douanes nationales.

Le décret de réunion ordonnait le reculement des barrières et des bureaux de douanes sur les points limitrophes de l'étranger. Le pouvoir exécutif était chargé de cette opération. Il était important d'en hâter l'achèvement, afin de faire totalement disparaître les nuances qui distinguaient encore deux peuples, qui désormais n'allaient plus être qu'une même famille.

Il était d'ailleurs à craindre que l'avidité spéculative de quelques personnes ne profitât de l'intervalle, qui allait s'écouler jusqu'au placement des bureaux à la frontière, pour introduire dans la ville de Nice une quantité considérable de marchandises prohibées, qui ensuite auraient été importées dans la République lors de la suppression des bureaux intermédiaires. Le résultat de cette spéculation eût pu être ruineux pour nos manufactures et pour l'industrie nationale.

La loi du 1er mars qui prohibe l'entrée des marchandises d'Angleterre nous parut aussi d'une importance à ne souffrir aucun retard. Nous requîmes le citoyen Dhervigny, inspecteur principal des douanes à Antibes, de placer à Nice et à Villefranche des brigades de préposés. Nous les chargeâmes de surveiller avec soin l'importation et l'exportation des marchandises prohibées, et d'empêcher la sortie du numéraire et des personnes non munies de passeports.

Le citoyen Brac, commissaire du pouvoir exécutif ne tarda pas d'arriver. Il approuva les mesures que nous avions prises. Il a ensuite organisé et placé des bureaux de recette et de vérification à Nice, à Villefranche, à Monaco et à Menton. Par des brigades de préposés qu'il a disséminées dans les postes convenables, il a assuré la surveillance nécessaire à cette partie.

Un arrêté que nous avons pris sur cet objet a annoncé à nos concitoyens et au commerce, l'établissement de ces bureaux. Nous y avons rappelé succinctement les principales formalités à remplir lors de l'arrivée ou du départ des marchandises. Nous avons exposé aux citoyens et aux préposés des douanes leurs obligations respectives et nous avons eu la satisfaction de voir que les uns ont mis autant d'exactitude à remplir les devoirs imposés par la loi, que les autres ont employé de douceur et de modération dans l'exercice de leurs fonctions.

Exportation du numéraire.

L'exportation du numéraire marqué au coin de l'Etat est défendue par la loi. Mais, citoyens, lorsque le besoin urgent de pourvoir aux subsistances d'une population considérable commande impérieusement les mesures les plus promptes, lorsque le moindre retard, ou les plus petits obstacles peuvent compromettre le sort d'un département, et attirer sur ses malheureux habitants le fléau de la famine, la loi pourra-t-elle improuver la conduite d'administrateurs, qui ont cédé à la nécessité des circonstances?

Vous le savez, citoyens, Gênes et Livourne sont à peu près les seuls ports d'où le département des Alpes-Maritimes puisse tirer ses subsistances. Nous n'avons à fournir à ces places aucun objet de commerce qui compense les grains qu'elles nous envoient. La nécessité nous oblige donc à laisser sortir le numéraire, qui doit solder ces achats. C'est aussi ce que nous avons fait. Mais les précautions que

nous avons prises, les déclarations que nous avons exigées des négociants, les soumissions que nous les avons obligés de signer, et la réserve que nous avons mise dans l'expédition des permissions, ont prévenu les abus qui se seraient infailliblement glissés dans cette exportation.

Port-franc de Nice; entrepôt.

Le port de Nice jouissait, autrefois, d'une franchise illimitée, qui ne s'accorde guère avec le système d'égalité. Toute exception à la règle générale est un privilège, qui n'est avantageux à un individu qu'au préjudice des autres. Mais si la conservation du port-franc de Nice ne paraît pas s'adapter aux vues de la Convention nationale, il est un avantage que peut-être elle ne refusera pas de lui conserver. La position de la ville, ses relations avec l'Italie, et diverses considérations locales qu'elle fera valoir, peuvent en faire un entrepôt de différentes marchandises, qu'elle réexpédierait ensuite en franchise de droits dans les divers ports d'Italie. Cet avantage vivifierait le commerce et lui donnerait peut-être une activité qu'il n'a jamais eue.

Nous avons appelé l'attention de la municipalité de Nice vers un objet si intéressant. Nous l'avons invitée à consulter le commerce, et à nous faire parvenir un mémoire que nous adresserions, avec nos observations, à la Convention nationale. Nous pensons que la municipalité s'occupe de recueillir toutes les vues utiles des négociants, et nous vous invitons à y apporter vous-mêmes votre attention.

Chemins et ateliers de charité.

Le défaut de travail qui se fait sentir dans les départements, en proportion de la cherté des aliments et du ralentissement du commerce, a engagé plusieurs fois le Corps législatif à accorder une somme, qui, répartie entre les départements, doit être employée à des travaux publics, et principalement aux réparations des chemins. Ces travaux, qui se font par le moyen des ateliers de charité, fournissent à l'ouvrier sans travail l'occasion de gagner l'argent nécessaire à sa subsistance.

Dans la dernière répartition que la Convention nationale vient de faire de la somme de 6 millions, notre département est compris pour celle de 23,170 liv. 14 s. 6 d. Cette somme, quoique annoncée par le ministre, ne nous est point encore parvenue. Vous aurez le soin de la demander, si elle tarde de vous être envoyée; et vous aurez à déterminer l'emploi que vous devez en faire, ainsi que le nombre et le placement des ateliers que vous croirez utile d'établir.

Traitement du clergé séculier et régulier, et des religieuses.

La suppression des religieux de l'un et de l'autre sexe, celle des chanoines, bénéficiers et de toutes ces excroissances parasites qui étouffaient l'arbre sacré de la religion catholique, plutôt que de l'embellir; toutes ces suppressions, disons-nous, vont vous occasionner un travail aussi long que minutieux, celui de la fixation de la pension que la loi leur accorde. Vous aurez aussi à fixer le traitement des ecclésiastiques employés au culte et leur nombre. Déjà nous avions préparé tous les matériaux propres à cette fixation, mais la brièveté du temps, la multitude des occupations auxquelles il a fallu nous livrer, et la difficulté que nous avons toujours éprouvée à nous procurer les renseignements dont nous avions besoin, ont retardé la perfection de ce travail.

Nous vous remettons les états que nous avons déjà fait dresser des ci-devant religieux et religieuses, et toutes les autres instructions que nous avons recueillies.

Mais en attendant que cette fixation soit faite, nous avons cru qu'il était juste d'accorder des secours provisoires aux ecclésiastiques employés et aux religieux qui en ont demandé. Nous avons usé surtout envers ces derniers de toute la parcimonie que l'on pouvait désirer. Nous n'avons imputé ces secours qu'à l'année 1793, parce que la liquidation de ce qui reviendra à chacun d'eux pour 1792, dépend d'un travail très compliqué et de la reddition de leurs comptes respectifs.

Nous avons exigé de tous un certificat de civisme, de résidence et de prestation de serment. A ces titres seuls nous les avons jugés dignes de recevoir un traitement, ou une pension de la République. Nous vous invitons à user des mêmes précautions, et comme ces secours ne sont que provisoires, sans doute vous solliciterez de la Trésorerie nationale et du pouvoir exécutif l'envoi des fonds destinés aux frais du culte.

Nous avons aussi accordé aux ci-devant religieuses de Sainte-Claire, un secours que leur état de dénuement leur rendait nécessaire.

Juges de paix; leur paiement.

La division par cantons vient seulement d'être terminée par les commissaires de la Convention nationale. Les assemblées primaires procèdent à la nomination des nouveaux juges de paix. Jusqu'à présent ces fonctions ont été remplies dans chaque commune, par des juges locaux que les habitants ont nommés ou confirmés depuis l'entrée des Français. En supprimant toutes les épices, rétributions et autres droits casuels que percevaient ces juges dans l'ancien régime, il était juste de leur accorder une indemnité, ou un traitement provisoire proportionné à leurs travaux. Mais il nous parut difficile de pouvoir fixer nous-mêmes, d'une manière équitable, ce qui devait être donné à chacun d'eux. D'ailleurs nous n'avions point de fonds affectés à ce traitement, qui est une charge locale, et ne peut être pris que sur les sous additionnels. Ces motifs nous firent prendre un parti qui parut tout concilier. Nous autorisâmes le conseil général des communes à fixer le traitement de leur juge. Nous les invitâmes à faire cette fixation avec économie, et à pourvoir à ce paiement par tous les moyens que les localités et la loi mettaient en leur pouvoir. Nous nous réservâmes seulement le droit d'approuver, ou de modifier leurs délibérations.

Cet arrangement provisoire ne doit subsister que jusqu'au moment où les juges de paix des cantons, élus suivant les lois françaises, commenceront l'exercice de leurs fonctions.

Inscription pour les jurés.

Nous avons senti de bonne heure qu'il était nécessaire de préparer les voies au tribunal criminel qui vient de se former, afin qu'à peine organisé, il pût sans retard administrer la justice, et réprimer, par la prompte punition des coupables, cette foule de délits que chaque jour voit commettre.

Par notre arrêté du 11 février, nous avons rappelé les dispositions des lois concernant les jurés. Nous avons enjoint à chaque municipalité d'ouvrir un registre pour servir à leur inscription; et nous avons invité tous les citoyens à se présenter pour en remplir les fonctions. Plusieurs listes nous ont déjà été adressées, et il vous sera aisé de former bientôt celle des jurés de jugement.

Pain des prisonniers.

Nous nous étions aperçus de quelques abus dans la fourniture de pain que les concierges des prisons font aux prisonniers. Un arrêté en empêcha la continuation, et assura leur subsistance d'une manière fixe et invariable.

Organisation du département.

Les citoyens Grégoire et Jagot, représentants de la nation, députés par la Convention nationale dans ce département, viennent d'en achever l'organisation. Comme nous, vous avez été témoins du zèle et du courage, avec lesquels ils se sont livrés à un travail aussi long que pénible et fastidieux. Comme nous aussi vous leur voterez des remerciements, et vous les prierez de porter à la Convention nationale l'adhésion du département à tous les décrets qu'elle a rendus, l'expression de nos hommages, le tableau affligeant des maux que nous avons soufferts, et l'espoir consolant de les voir bientôt adoucir. Pendant le séjour qu'ils ont fait à Nice, nous nous sommes constamment efforcés de seconder les mesures que leur inspirait leur ardent amour de la liberté et de l'égalité. Nous leur avons avec empressement fourni les renseignements et les instructions locales qui leur étaient nécessaires pour asseoir les diverses démarcations du département. Plus souvent encore nous nous sommes adressés à eux, pour nous réchauffer au feu de leur patriotisme, et pour les prier de guider nos pas incertains dans une carrière, dont souvent nous apercevions le but, sans connaître les moyens de l'atteindre.

Administration de Monaco.

Une révolution s'était opérée à Monaco. Le peuple de ce pays n'avait pu voir les Niçois ses voisins devenir libres, sans être aiguillonné du même désir. Rapproché d'ailleurs depuis longtemps des mœurs françaises, par le séjour de la garnison que cette nation y a toujours tenue, il était naturel qu'il montrât le même courage à secouer le joug qui l'opprimait. Il demanda et obtint sa réunion à la République et au département des Alpes-Maritimes.

Par respect pour les grands principes de la souveraineté des peuples, les commissaires de la Convention nationale ont cru devoir conserver, jusqu'à l'organisation actuelle du département, l'administration provisoire qui s'était formée à Monaco. Les fonctions qu'ils lui avaient déléguées expirent au moment où commencent les vôtres, et vous aurez à recevoir le compte de sa gestion, et à donner suite aux opérations qu'elle a commencées.

Tel est le tableau exact de nos travaux les plus importants. Nous n'y avons omis aucun des traits qui peuvent caractériser notre administration. C'est à vous, citoyens, c'est à nos frères du département des Alpes-Maritimes, c'est à la République entière de décider si nous avons bien ou mal mérité de la patrie.

Entraînés dans notre marche par le tourbillon des affaires courantes, obligés à chaque instant de nous livrer à des détails minutieux, forcés de surmonter cette foule d'obstacles que présentent toujours de nouveaux établissements à former, de nouvelles lois à faire exécuter, nous n'avons pu remplir notre tâche que par une patience que rien ne fatigue, et par une persévérance que rien ne détourne.

Nous avons été continuellement aux prises avec l'aristocratie, la superstition et l'égoïsme. Il nous a fallu abattre l'orgueil des uns, combattre les préjugés de ceux-là, corriger l'endurcissement de ceux-ci. Nous avons opposé la voix de la raison et le langage des lois aux passions exaltées qui se sont efforcées de nous en imposer par leurs vociférations. Partout enfin nous avons montré la fermeté et la vertu des vrais républicains.

Si le succès n'a pas toujours répondu à nos efforts et à notre attente, citoyens, croyez-nous-en, nous n'avons manqué ni de zèle, ni de courage. Nous avons saisi toutes les occasions propres à éclairer le peuple et à répandre sur lui les lumières qui seules peuvent le guérir des préjugés dont on l'a imbu. Des adresses, des instructions, des discours civiques, des ouvrages patriotiques; tout a été employé pour dissiper les prestiges de l'ignorance, le plus terrible ennemi des révolutions et de la liberté.

Un journal italien s'imprime à Monaco. Le rédacteur nous a paru être dans les meilleurs principes. Nous avons cru devoir favoriser un ouvrage qui pouvait être infiniment utile, soit par la langue dans laquelle il est écrit, soit par les maximes qui y sont constamment développées. Nous avons pris un nombre assez considérable d'abonnements. Nous les faisons distribuer aux communes qui, ne connaissant presque pas la langue française, ne peuvent profiter de l'instruction répandue dans nos journaux patriotiques.

Enfin, citoyens, toutes les fois qu'un projet nous a paru tendre à la perfection de l'esprit public, à la propagation des principes républicains, au maintien de l'égalité, nous l'avons accueilli avec cette ardeur, que les hommes de la liberté mettent au soutien de la cause qu'ils défendent.

Tranquillité publique.

Par l'heureux accord de nos soins continus et de l'exacte discipline qu'ont fait observer Biron, Brunet et les autres officiers de l'armée, nous avons eu la satisfaction de voir

que, pendant la durée de notre gestion, le département a constamment joui de la plus parfaite tranquillité. Les personnes et les propriétés ont été respectées; et le soldat, ramené à la discipline par la voix de l'honneur, de l'intérêt et du patriotisme, n'a plus présenté au citoyen niçois qu'un frère, dans celui qu'il regardait jusqu'alors comme un vainqueur.

Que ne pouvons-nous, citoyens, vous rendre témoins des scènes touchantes, qui souvent ont excité dans nous les plus douces émotions! Nous voudrions pouvoir vous transporter dans nos montagnes; vous y seriez témoins de la fraternité qui règne entre le citoyen et le soldat; vous y verriez plus d'une fois les défenseurs de la liberté, revenant des combats tout couverts de sueur et de poussière, entrant dans la cabane du pauvre, le consolant de ses chagrins, l'aidant à supporter les peines, le soulageant dans ses travaux et partageant avec lui et avec la famille infortunée le pain qu'il reçoit de la République. C'est à ces traits que vous reconnaîtriez le vrai caractère des Français et leur loyauté.

Esprit public du département.

Nous terminerons ce rapport, en vous présentant un aperçu de l'esprit public du département, tel que nous avons pu l'observer.

Les désordres dont le peuple niçois a été pendant deux mois la victime, ont attiédi le patriotisme de plusieurs citoyens. Les pertes qu'ils ont essuyées, la misère qui en a été la suite, la stagnation de quelques branches de commerce et l'interruption de divers genres d'industrie ont refroidi quelques-uns de ces génies lents, paresseux et égoïstes, qui ne se décident que difficilement, et presque toujours suivant l'impulsion de leur intérêt personnel.

D'autres, et ceux-ci sont dans la classe des ci-devant privilégiés, ou de ceux que l'orgueil et l'ambition rapprochent de leur sphère, profitant de ces impressions défavorables que le peuple niçois reçut dans les premiers moments, s'efforcent d'en prolonger l'effet. Ils enveniment par le poison de la calomnie, par des réminiscences affectées, par des récits mensongers, les plaies qu'auraient dû cicatriser les beaux jours qui ont succédé aux premières scènes d'horreur; ils attribuent à la nation entière, ils font un crime à la Révolution, de ce qui n'est que le délit de quelques individus, que la coupable négligence d'un chef a enhardis à la scélératesse.

Ils se gardent bien de dire au peuple que la nation française, aussi juste dans ses principes que sévère envers ses agents, non seulement punira ces vils pillards, mais indemnisera les infortunés citoyens qui ont été la victime de leur rapacité. Apôtres insensés du despotisme, ils voudraient faire revivre avec lui leurs droits, leurs titres, leurs privilèges et leur insolence. Désespérés de n'être plus que des hommes, ils ne peuvent se résoudre à devenir citoyens dans une République, où l'on ne se distingue que par des talents et des vertus et non par d'inutiles parchemins, destinés à être désormais l'aliment des rats ou des flammes.

Une autre horde, et vous la distinguerez facilement aux poignards du fanatisme qu'elle aiguise, abusant de l'ascendant que ses lumières et sa fourberie lui donnent sur un peuple crédule et superstitieux, lui fait accroire que la nation française veut détruire la religion catholique. Il lui présente des dispositions purement civiles, comme un attentat contre l'encensoir, et au nom d'un Dieu que profane la bouche impie de ces agitateurs, ils effraient les esprits faibles et ignorants.

Mais ont-ils la bonne foi de dire à ce peuple qu'ils égarent, que respectant tous les dogmes, les mystères, les rites, les cérémonies, en un mot tout ce qui tient à l'essence de la religion, nos lois n'ont touché qu'à ce qui a toujours été du ressort de la puissance temporelle? Lui disent-ils que le pape est toujours le centre commun de notre unité catholique, que nos évêques ne sont pas moins les successeurs des apôtres, parce qu'au lieu d'être nommés par un roi, et par tout ce qu'une cour prostituée avait de plus scélérat, ils seront désormais les élus du peuple? Ils ne lui disent pas enfin que ce serment dont on fait l'épouvantail des sots, ou des superstitieux, ne présente d'autre engagement, que celui d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité.

Une quatrième classe est composée de ces sangsues du peuple, de ces vampires avides de sang et de rapine qui, obstruant les avenues du temple de la justice, s'attachent impitoyablement à ceux que leur malheureux sort y amène. Elevés dans le labyrinthe obscur de la chicane dont ils connaissent toutes les sinuosités, ne se repaissant que de querelles et de procès, le désordre et la confusion sont leur élément. La tranquillité, la fraternité et le règne des lois sont le poison qui les tue. Ils abhorrent un régime nouveau, où leur voracité ne trouvera plus le même aliment, que leur fournissait l'obscurité des lois anciennes. Ils abhorrent cette justice de paix, la plus salutaire de toutes les institutions qui termine ou prévient des contestations que leur avidité ne faisait qu'envenimer.

On peut ranger dans une cinquième classe, qui peut-être est la plus nombreuse, tous ces citoyens timides qui, dans leur frayeur continue, croient à chaque instant voir arriver au milieu de Nice l'armée piémontaise. Cette crainte dont tout devrait les guérir, les tient dans un état d'anxiété et d'irrésolution, qui les force à renfermer dans leur âme les vrais sentiments dont ils sont pénétrés.

Ils ignorent, ces citoyens pusillanimes, que si la défection d'un vil scélérat a mis les Français dans la dure nécessité d'abandonner dans le nord leurs nouveaux frères, tout nous rassure ici contre la crainte d'un pareil événement! Ils ont donc oublié que la nation française a juré de défendre de tous ses moyens ce nouveau terrain qu'elle a arraché au despotisme!

Mais, citoyens, quels que soient les criminels efforts des uns et la timide apathie des autres, l'esprit public est en général tourné vers la liberté. Le nombre de ses zélateurs et leur active influence doivent rassurer les amis de la patrie. L'égalité des droits est trop attrayante, pour ne pas faire aimer une révolution qui la consacre, et si quelques suppôts audacieux de l'ancien despote, si quelques superstitieux exaltés cherchent encore

à égarer le peuple, il sera facile d'émousser dans leurs mains le glaive du fanatisme et de l'aristocratie.

En faisant connaître de plus en plus à nos concitoyens les avantages de la liberté, les douceurs de l'égalité, et la justice des lois françaises, on doit espérer, on peut se promettre de voir bientôt germer cet esprit de républicanisme, qui ne tardera pas de faire de rapides progrès.

C'est surtout aux sociétés populaires que nous devrons ces succès consolants. Déjà celle de Nice, guidée par les meilleurs principes, a constamment secondé par ses efforts les mesures que le salut public a dictées à la Convention nationale. Toujours nous l'avons vue suivre les sentiers du patriotisme, réchauffer les faibles, encourager les timides, comprimer les malveillants, dénoncer les traîtres, surveiller les abus. Volant au secours des infortunés que le malheur opprime, et de la patrie en danger, nous l'avons vue tour à tour ouvrir des souscriptions pour soulager l'humanité souffrante, pour contribuer aux besoins de l'armée ou pour favoriser le recrutement. Si quelquefois elle a porté sur les dépositaires de l'autorité publique ses regards invigilateurs, toujours l'intérêt de la patrie et l'exécution des lois ont été les principes de ses démarches. En continuant de former et de diriger l'opinion publique vers le bien général elle conservera les droits qu'elle a déjà acquis à la reconnaissance des vrais patriotes.

Pour nous, arrivés au terme d'une carrière que nous avons parcourue avec courage, mais avec peine, nous ne désirons que d'atteindre le but que nous nous sommes proposés en y entrant. Si votre approbation, si l'estime de nos concitoyens est le prix flatteur que nous recueillons de nos travaux, nous rentrerons dans nos foyers avec la douce satisfaction d'avoir été utiles à la patrie.

Signé : GASTAUD, *vice-président* ; VILLIERS ; PAUMÉ ; CARLON ; BARLI FABRI ; CASTELLINARD ; ANGLES, *administrateurs* ; TOURRE, *procureur général-syndic* ; BERNARDI, *secrétaire.*

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 8 JUIN 1793.

RAPPORT *fait au nom du comité des domaines sur la réclamation du citoyen Faudoas, par* C.-L.-N. LECLERC, *député du département de Loir-et-Cher ; imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).

Le citoyen Faudoas et son épouse demandent la confirmation d'une concession à vie du domaine de Bar-sur-Seine, fait à la charge d'une redevance annuelle de 1,500 livres au profit de la République.

Au mois de mars 1767, le citoyen Faudoas exposa au ci-devant conseil du gouvernement que, par des recherches dispendieuses, étant parvenu à la découverte d'un titre de 1550, qui avait fait rentrer dans les mains de la nation, 1,500 arpents de terre, situés dans les départements de la Sarthe, Maine-et-Loire, il avait droit à une juste indemnité relative à cette découverte.

Le citoyen Faudoas ajouta que lui et sa famille avaient bien servi la patrie ; et à la faveur de ses services, il demanda qu'il lui fût concédé une partie du domaine de Bar-sur-Seine, dont il éleva le produit annuel à la somme de 150 livres, avec la faculté de rentrer dans les domaines aliénés par démembrement, en remboursant les engagistes de leurs finances.

Le 27 du même mois, intervint arrêt qui ordonna qu'il serait passé contrat d'aliénation du domaine de Bar, aux charges, et avec les facultés sus énoncées.

En exécution de cet arrêt, le 27 avril suivant, il fut passé au profit du citoyen Faudoas et de son épouse un contrat de vente, qui reçut sa sanction par différents enregistrements, et la réception de l'aliénation à foi et hommage, à cause du domaine de Bar.

Ayant fait la découverte de moulins, usines et autres droits aliénés en 1739, à un sieur Labolle, il obtint, le 9 juin 1772, un troisième arrêt qui lui permit, aux termes de son contrat, de rentrer dans ces domaines, à la charge du paiement annuel de 1,150 livres, indépendamment de la première redevance, de l'entretien, réparations des bâtiments, et de l'indemnité qui pourrait être due.

Il paraît qu'en 1773 l'administrateur des domaines fit la tentative de retirer des mains du citoyen Faudoas les domaines qui lui avaient été aliénés, pour les comprendre dans une cession demandée par une compagnie, sous la dénomination de Jousserete, qui avait formé le projet de prendre à bail tous les domaines de la Champagne.

Dans cette circonstance, l'aliénataire, pour éviter toute espèce de difficulté, restreignit sa demande à la simple jouissance pendant sa vie et celle de sa femme, des domaines dont il s'agit.

Le 1er février 1774, intervint arrêt confirmatif, et portant entre autres dispositions « que le citoyen Faudoas ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être dépossédé pendant sa vie et celle de sa femme ».

En 1781, une nouvelle loi ordonna la justification des titres des domaines engagés, pour être les détenteurs, dépossédés ou confirmés. Il fut alors procédé contradictoirement entre le citoyen Faudoas, et les administrateurs des domaines, à l'examen de l'engagement à vie dont il s'agit, au calcul du montant des revenus et charges ; et cette concession fut confirmée par arrêt du ci-devant conseil du 3 juin 1783, à la charge d'une augmentation de redevance annuelle de 200 livres, et sous la réserve de l'exercice de la justice, de la nomination aux offices, des droits de greffe, seigneuriaux et casuels.

Depuis cette époque, le citoyen Faudoas a éprouvé une perte sensible par la suppres-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 166, le décret rendu sur la pétition du citoyen Faudoas.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2363. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 141, n° 168.

sion de ces droits supprimés sans indemnité, décrétée le 12 septembre 1791. L'on voit, d'après ces faits, qu'il n'a qu'une jouissance à vie du domaine de Bar-sur-Seine, dont il demande la confirmation.

Maintenant il s'agit de consulter la loi sur la nature de ces jouissances.

L'article 29 du décret du 1er décembre 1790 porte « que les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations ; qu'en conséquence, les détenteurs des biens compris en iceux, et en général tous les fermiers des biens et usines nationaux, dont les baux excéderaient la durée de neuf ans, remettront au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux, pour être examinées, et ensuite statué sur leur entretien ou résiliation ».

L'article 35 dit « que les concessionnaires à vie se renfermeront dans les bornes de leurs titres ».

La loi du 12 septembre 1791 s'explique en ces termes : « Ceux qui ont acquis des droits supprimés sans indemnité, conjointement avec des droits rachetables, ne pourront demander que l'entière résiliation des engagements, baux à rente et autres actes intervenus avec le gouvernement, en remettant à l'Etat les biens et droits non supprimés qu'ils en auront reçus ».

La loi du 27 mars 1791 veut « que les détenteurs des biens nationaux ne puissent être troublés dans leur possession avant la révocation du contrat en vertu duquel ils possèdent ».

Enfin, le décret du 3 septembre dernier révoque les aliénations déclarées révocables par celui du 1er décembre 1790.

Il résulte de ces différentes lois que les baux emphytéotiques et les aliénations à vie doivent être examinés par le comité des domaines, pour être révoqués ou confirmés par la Convention ; qu'ils ne sauraient être anéantis qu'autant que le titre serait vicieux ; que les concessionnaires à vie ne peuvent prétendre d'indemnités pour raison des droits supprimés sans indemnités, parce qu'ils ont l'option, et qu'ils ne doivent être troublés dans leur jouissance avant la révocation de leur titre. Finalement, la loi du mois de septembre dernier n'a prononcé contre les détenteurs des biens à vie, que l'obligation de la remise de leurs titres, pour en faire l'examen.

Conformément à ces dispositions, le citoyen Faudoas a remis ses titres au comité des domaines de l'Assemblée constituante, qui a arrêté, le 11 avril 1791, que les domaines compris dans son aliénation ne pourraient être mis en vente, avant qu'il ait été statué sur son engagement.

Cet aliénataire a demandé ensuite la confirmation de sa concession à vie, aux termes de l'arrêt du mois de juin 1783 ; les titres qu'il invoque ont été notifiés au régisseur des domaines de Bar-sur-Seine qui, par une fausse interprétation de la loi, a frappé de saisie les revenus, et poursuit la dépossession que le citoyen Faudoas combat.

C'est dans cet état de choses, que ce vieillard peu fortuné, courbé sous le poids de 75 années, accablé d'infirmités par les longs services militaires qu'il a rendus à sa patrie, se présente devant vous, citoyens législateurs, et demande à jouir jusqu'à la fin de ses jours, et de ceux de son épouse âgée de 72 ans, des domaines qui leur ont été concédés à la charge d'une redevance annuelle de 1,500 livres, et en considération de services notamment de la découverte d'un terrain domanial considérable.

Le titre qu'invoque le citoyen Faudoas, l'arrêt du 3 juin 1783, confirmatif de la concession du domaine de Bar, loin d'annoncer une faveur illicite, représente au contraire un acte dicté par la justice, et l'intérêt de la nation, puisque, d'un côté, il ne reçoit que la juste indemnité d'un travail dont elle a recueilli les fruits ; et, de l'autre, il lui est imposé la charge d'une redevance considérable, surtout depuis la suppression des droits supprimés sans indemnité.

La confirmation de la jouissance prononcée par cet arrêt, indépendamment des causes légitimes y énoncées, et d'un supplément de rente, sur l'avis de l'administration, paraît avoir encore eu pour base les réparations immenses faites sur les moulins, usines, écluses et autres bâtiments dépendant du domaine de Bar-sur-Seine ; même l'amélioration faite par le citoyen Faudoas, du bénéfice de laquelle il eût été injuste de le priver, et trop onéreux, sans doute, de l'indemniser. La concession du citoyen Faudoas n'a donc aucun caractère de celles faites à titre gratuit, proscrites par l'article 28 de la loi de 1790.

Le régisseur des domaines a mal à propos confondu les engagements à vie, avec ceux pour un temps indéfini ; les aliénations pour un temps déterminé, baux à vie ont toujours été entretenus jusqu'à leur expiration, à moins qu'il ne se trouvât dol ou vice de forme. La révocation a frappé les seconds, dès que le remboursement des finances s'est opéré, et que l'aliénataire a été désintéressé ; la clause de rachat était même stipulée dans l'acte ; la loi de l'inaliénabilité suppléait au défaut d'expression.

C'est d'après ces principes qu'ont été rendues les lois des mois de décembre 1790 et septembre 1792, sur la législation domaniale. La première, en réputant les baux à vie, aliénations, a subordonné seulement leur révocation ou leur entretien, à un examen particulier dont elle a chargé votre comité des domaines, pour en faire son raport. La confirmation ou révocation en est réservée à la Convention nationale, qui a seule le droit de prononcer. Enfin, l'examen de ces actes a pour objet de s'assurer de la fraude ; et si l'intérêt de la nation commande leur révocation, la loi du 3 septembre dernier ne fait que confirmer implicitement celle du mois de décembre 1790. La révocation n'est prononcée que contre les propriétaires incommutables qu'elle assujettit à se pourvoir devant les tribunaux. La concession à vie de 1783 est entièrement hors de ces dispositions.

L'erreur du régisseur des domaines, qui les a invoquées dans la poursuite de la dépossession du citoyen Faudoas, est donc pleinement démontrée.

Votre comité des domaines, qui a scrupuleusement examiné ses titres, n'a vu qu'une jouissance du domaine de Bar-sur-Seine, pendant la vie des concessionnaires, qui tient au prix d'une découverte importante faite au profit de la nation, d'un terrain considéra-

ble dont le titre était enseveli dans la nuit des temps ; une indemnité qu'avait droit de réclamer le citoyen Faudoas, indépendamment de ce puissant motif, votre comité a reconnu qu'il est chargé de payer annuellement, aux administrateurs des domaines, une somme de 1,500 livres, et d'acquitter toutes les charges dont ces biens sont tenus ; que la suppression des droits féodaux sans indemnité, et l'accroissement de l'impôt territorial, ont fait éprouver une perte frappante sur cette concession.

Votre comité a remarqué que, dans tous les cas, sa révocation ne pourrait être prononcée sans donner ouverture à la réclamation d'une indemnité, qui deviendrait plus onéreuse à la nation, que ne serait profitable la rentrée des biens dont il s'agit, et que le vœu de la loi ne serait pas rempli.

Qu'il résulte des titres du citoyen Faudoas, notamment des dispositions de l'arrêt du 3 juin 1783, que lui et son épouse ne pourront être dépossédés pendant leur vie, que leur concession est légale et sans fraude, et n'est de la nature des actes révoqués par la loi, ni dans le cas de l'être, quant à présent.

Votre comité, considérant enfin que les concessionnaires sont très avancés en âge, que le citoyen Faudoas paraît avoir bien servi sa patrie, et qu'il est dans les principes de la justice éternelle, qui fait la base de nos lois, de respecter tout ce qui paraît en être émané, votre comité a pensé qu'il y a lieu de confirmer, du moins provisoirement, et jusqu'à ce que la Convention se soit déterminée à proscrire tous les baux emphytéotiques et les aliénations à vie, la concession qui fait l'objet de la difficulté soumise à sa décision, pourquoi il m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale décrète que la concession faite au citoyen Faudoas et à sa femme, des domaines de Bar-sur-Seine, énoncés dans l'arrêt du 3 juin 1783, est provisoirement confirmée ; en conséquence, maintient les concessionnaires dans les jouissances et possession desdits domaines, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 8 JUIN 1793.

OPINION DE Pierre-Florent LOUVET, *député de la Somme, sur la liberté ravie aux 35 membres de la Convention nationale, mis en arrestation* (2).

Citoyens représentants (3), je ne me propose pas d'examiner les premiers articles du projet de décret du comité de Salut public, parmi lesquels il en est de sages, que je crois que la Convention adoptera, avec des amendements capables de les rendre plus utiles encore.

Je ne veux m'attacher qu'à l'article concernant les otages : je me permettrai de combattre cet article, en même temps que je hasarderai quelques réflexions sur la liberté ravie à nos collègues détenus.

Ici, j'ignore si j'obtiendrai la faveur ou la défaveur des législateurs à qui je m'adresse; mais je dois leur protester que si je ne puis refuser mon estime à un très grand nombre de nos collègues, de tous les côtés de la salle, je n'ai cependant de liaisons avec aucun d'eux, encore moins les détenus. Le sentiment seul, le sentiment profond de la justice outragée, des principes violés, de l'unité de la République attaquée, de l'intérêt général et de la paix publique éminemment compromis, ce sentiment seul, je le répète, m'a fait monter à cette tribune; c'est cet unique sentiment que les législateurs reconnaîtront dans tout ce que je dirai ; et ils m'écouteront, j'ose l'espérer, avec toute l'impartialité que mérite une aussi grande question.

Je combats d'abord l'envoi des otages que propose le comité ; et je le combats indépendamment de la question de la liberté à rendre aux détenus, question que j'examinerai ensuite.

Envoyer des otages ! Je vois bien là une vue qui n'est pas sans noblesse, sans moralité ; mais je ne la crois cependant née que de l'embarras où s'est trouvé le comité, relativement aux circonstances.

Envoyer des otages ! Mais daignez, citoyens, considérer la position où nous sommes, relativement à la décomposition de l'Assemblée.

Déjà 4 de nos collègues souffrent loin de nous à Maëstrich, pour la noble cause de la liberté ; d'autres défendent cette belle cause dans Mayence, et vous ne pouvez de sitôt espérer leur retour ; d'autres sont enfermés dans Valenciennes, et dans quelques autres places du département du Nord, dont la communication avec nous est interrompue.

D'un autre côté, vous êtes obligés de faire continuellement séjourner auprès des armées, et dans les départements, un très grand nombre de nos collègues.

Et si, parce que vous venez, par-dessus tout cela, de vous priver de 34 ou 35 de vos membres, mis en arrestation, il fallait dépouiller encore la Convention d'un pareil nombre de députés pour les envoyer en otages aux départements ; et si, par la suite, de pareilles arrestations étaient de nouveau demandées et obtenues, et qu'il fallût encore des otages, que deviendrait le corps chargé de faire des lois, le corps envoyé pour projeter la Constitution, le corps en un mot, que le peuple a composé de 745 membres, avec la volonté que tous délibérassent sur les grands intérêts qu'il lui confiait ; que tous participassent à la formation des lois, et présentassent à sa confiance, dans 745 suffrages individuels, autant de garanties de la bonté de leurs opérations?

D'un autre côté, législateurs, quelle idée présente à l'esprit cette mesure de l'envoi des otages aux départements? Les représentants d'une République une et indivisible, envoyer des otages à quelques sections de cette République, comme s'il s'agissait d'un différend

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 178, la discussion du rapport de Barrère sur les événements du 31 mai.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 202, n° 5.

(3) Je comptais prononcer le 8 juin cette opinion à la tribune. *(Note de Pierre-Florent Louvet.)*

d'Etat à Etat! N'est-ce pas, sans le vouloir, car je suis bien sûr que telle n'a pas été l'intention du comité, n'est-ce pas, sans le vouloir, attenter à l'unité que nous voulons tous? N'est-ce pas jeter dans la République un germe funeste de fédéralisme et de division, dont la malveillance pourrait s'emparer pour le faire utilement fermenter à son profit.

Je ne pousserai pas plus loin mes réflexions sur ce point; et j'aime à penser que vous ne croirez pas devoir adopter une mesure qui, en démembrant, contre le vœu de nos mandats, le corps délibérant de la nation, porterait dans nos départements les semences dangereuses d'une divisibilité, dont personne de nous ne veut assurément faire naître le désir.

Mais d'ailleurs, représentants, pourquoi donc ces otages? Les 35 membres dont ces otages auraient pour objet de garantir la sûreté aux départements, que doivent-ils devenir? On vous les a dénoncés; eh! bien qu'on examine les preuves de cette dénonciation : si elles sont concluantes, qu'on livre les prévenus à un tribunal légal, et qu'on les juge; si, au contraire, les preuves ne sont pas concluantes, pourquoi les retiendrions-nous plus longtemps dans les fers? Pourquoi y sont-ils même provisoirement?

Cet examen des preuves était l'acte par lequel on devait commencer. Y a-t-il un corps de délit? Quels en sont les auteurs ou les complices indiqués par les pièces? Voilà ce que chez tous les peuples, la justice éternelle, d'accord avec toutes les lois positives, commandent de rechercher avant d'exercer aucun acte de rigueur. Or, cette règle ne doit, ce me semble, rien perdre de sa force, quand il s'agit des représentants du peuple, qui ne sont plus à eux-mêmes, qui sont la propriété de la République, et dont rien qu'un délit existant et prouvé, ne peut paralyser les fonctions que le peuple leur a déléguées.

Mais, que dis-je? on devait examiner les preuves. Il y a huit mois, citoyens, qu'on les appelle ces preuves; car depuis ce temps, ce grand procès s'agite : décidé sans cesse, on le reproduit sans cesse aussi; eh bien! depuis ce temps on cherche des preuves de tous côtés, par tous les moyens humains qu'il est possible d'employer, et rien ne se trouve, pas même un indice qui mérite de fixer l'attention d'un homme impartial; tout se réduit à des faits vagues, à des imputations conjecturales, que les deux partis, s'il existait deux partis, pourraient se faire réciproquement, et qui, par cela même, ne signifient rien; et absolument cependant, 35 de vos membres sont privés de leur liberté, la liberté, le don le plus précieux des individus, comme des hommes publics!

A défaut de preuves, qu'on devait avoir à la main, le jour même où l'on a porté la première dénonciation, à défaut de ces preuves que nous demandons sans cesse, que le comité de Salut public attend toujours, on parle de preuves prétendues morales, et il vient de se répandre que des magistrats sont chargés de recueillir les voix sur les places, dans les carrefours, dans les lieux de rassemblement, afin de former ce qu'on appelle des preuves morales.

Représentants, ne frémissez-vous pas en apprenant la propagation de cette doctrine des prétendues preuves morales, et de ce nouveau genre d'information, que le code d'aucun peuple, d'aucun tyran même, n'adopta jamais?

Représentants, vous vous le rappelez : la doctrine des semi-preuves et de l'audition des dénonciations comme témoins, ce fléau si fameux sous l'ancien régime, et par lequel l'ignorance ou les passions ont conduit tant d'innocents à l'échafaud, ce fléau qui a justement indigné des hommes éloquents, aux écrits desquels nous devons en partie notre Révolution; eh bien! citoyens, cette doctrine des semi-preuves et de l'audition des dénonciateurs comme témoins, était cent fois moins affreuse que la doctrine des prétendues preuves morales; car du moins, là, quelques formes étaient conservées : les confrontations des accusés avec les témoins et les accusateurs, les autres moyens offerts par la procédure, présentaient encore à l'innocence quelque espoir de salut, et pouvaient ou éclaircir bien des erreurs, ou déjouer bien des passions.

Mais avec la doctrine des prétendues preuves morales, il n'est pas d'homme ou opulent ou adroit, qui ne soit assuré de perdre son ennemi, fût-il l'innocence même. Il n'est pas d'homme ou opulent ou adroit, qui, particulièrement dans une grande ville, ne puisse parvenir à former autour d'un malheureux innocent, surtout s'il a été homme public, une opinion circonscrite sans doute dans un cercle très étroit, mais enfin, une opinion, ou du moins quelque chose qui en aura l'air; et il faudra conduire à l'échafaud ce malheureux, quand même sa vie entière, quand son pays, quand tout ce qui est à portée de le connaître et de le juger, se réuniraient pour démentir une prétendue opinion, ouvrage de l'intrigue, de la malveillance et de l'argent répandu.

Citoyens représentants, daignez considérer où nous mènerait cette fatale doctrine; elle nous mènerait à une sombre défiance, présage assuré de la dissolution prochaine de l'État; elle nous mènerait à désespérer non seulement de trouver des fonctionnaires pour aucun emploi, puisqu'il n'en est aucun qui ne puisse conduire à déplaire, et, par conséquent, à exposer aux poignards des preuves morales; mais encore à rencontrer des hommes à caractère et à sentiments prononcés.

Et vous, ici je m'adresse aux informateurs indiscrets dont j'ai parlé, vous, magistrats du peuple, que je n'appellerai pas coupables, parce que vous pouvez n'être qu'égarés; vous qui vous êtes chargés d'une mission distinctive de toute organisation sociale, et désavouée par tous les principes et par tous les cœurs, songez à vous-mêmes : aujourd'hui la force vous soutient, et vous vous croyez en sûreté; mais tout peut changer aussi pour vous; de trop mémorables exemples ont dû vous l'apprendre. Une opinion défavorable peut se former aussi sur vous; et alors, daignez me répondre : voudriez-vous être jugés sur des notes recueillies comme celles que vous êtes chargés de rédiger?

Je me reproche, représentants, de combattre plus longtemps cette infernale doctrine des prétendues preuves morales. Je vous rappellerai seulement, qu'ici ces prétendues preuves morales ne sont pas même encore acquises; que les accusés sont, au contraire, couverts du témoignage honorable de leurs

commettants, et que cependant, ils sont provisoirement privés de leur liberté !

Ils sont provisoirement privés de leur liberté, au mépris de l'intégrité et de l'unité de la représentation nationale qu'on réclame de toutes parts ; que les sections de Paris mêmes sont souvent venues réclamer à cette barre ; ils le sont au mépris des droits et de la volonté de nos commettants, qui ne nous ont pas envoyés ici pour être exposés à voir le droit de suffrage interdit dans telle ou telle partie de la salle, au gré des passions qui pourraient nous entourer.

Je sais tout ce que l'on pourrait dire sur cette féconde matière ; mais je supprime des réflexions plus étendues, au-devant desquelles il me semble que vous allez vous-mêmes.

Vos membres sont provisoirement arrêtés ; et quels en sont les motifs ? On vous les a analysés dans la séance du 2 : pour avoir calomnié les autorités de Paris, et je ne me rappelle pas qu'on ait plus attaqué ces autorités que telles ou telles autres ; pour avoir calomnié Paris, mais je ne sache pas qu'on ait calomnié Paris : je sais seulement que, dans toutes les parties de la salle, on a dit souvent, et répété avec Paris lui-même, qu'à Paris il y avait des hommes vendus au royalisme, à l'aristocratie, au parti de l'étranger, à l'anarchie : eh bien ! ceci est le crime de tous, ou il n'est celui de personne ! Au surplus, voudrait-on nous rappeler les temps de ces sombres et farouches empereurs, aux yeux desquels, selon le rapport de Suetone et Tacite, c'était un crime même de lèse-majesté, que de censurer ou leur chevelure, ou quelque partie de leurs vêtements ?

La liberté de penser et d'écrire est l'apanage des peuples libres ; c'est leur *palladium*. Cette liberté, à cette tribune surtout, ne doit connaître aucune borne, autrement, je ne vois pas pourquoi nous viendrions dans cette basilique nationale, dans ce temple de la liberté même. Représentants, le jour où l'on voudra faire aux orateurs un crime de ce qu'ils auront dit à cette tribune, sera le dernier jour de la République et de la patrie !

Comment donc des hommes à qui on est réduit à ne pouvoir reprocher que des opinions prononcées à la tribune, sont-ils en arrestation, arrestation que le comité de Salut public s'était bien gardé de proposer ? C'est par l'effet d'un crime commis, non par les citoyens de Paris, vous savez tous qu'ils en sont incapables ; mais par quelques hommes profondément égarés ou pervers, et qui nous ont été énergiquement dénoncés, par vos membres mêmes, les moins suspects.

Vous rappellerai-je les détails de cette journée, ces insultes, ces menaces, ces cris *aux armes !...* Citoyens, je ne puis achever. O honte du 2 juin ! ô mon pays ! ô outrage fait à la représentation du peuple, c'est-à-dire au peuple lui-même.

Citoyens, c'est au milieu de ces circonstances désastreuses qu'a été rendu le décret d'arrestation. Et ici je m'adresse aux vertus qui, comme les talents, sont en foule dans cette Assemblée. N'avez-vous pas tous cru que l'arrestation était contraire aux principes, et si vous l'avez prononcée, n'est-ce pas uniquement pour céder au temps, et veiller même à la sûreté des accusés ?

Citoyens, quand ceux qu'on appelait rois avaient quelques lois oppressives à faire passer, ils se rendaient au Parlement ; ils faisaient développer la force armée : l'acte était enregistré ; mais le lendemain un arrêt cassait l'enregistrement, et le peuple applaudissait.

Quand un simple particulier a contracté, s'il n'a pas été parfaitement libre, la loi le dégage.

Eh bien ! voilà la conduite que vous avez à tenir ; tenez-la, et le peuple applaudira encore.

Oui, il applaudira, surtout si, vous abandonnant à votre générosité naturelle si, oubliant le moi individuel, que nous devons tous laisser à la porte en entrant dans cette enceinte auguste ; si, oubliant les affections ou les associations partielles, et ne nous rappelant que de ce que nous sommes, c'est-à-dire de notre titre de législateurs, nous renonçons à des haines, à des jalousies, qu'il est pénible, je crois, de toujours nourrir ; à des jalousies qui sont un attentat véritable contre la République ; car, enfin, les talents et les vertus sont la base de sa prospérité, ils lui appartiennent, et c'est un forfait que de les lui envier ; si, en un mot, vous applaudissez vous-mêmes au décret, et repoussez tous, par un effort qui vous honorera, en même temps qu'il satisfera vos cœurs ; si, dis-je, vous repoussez les atteintes qu'on essaierait de porter à votre décision.

Oui, le peuple applaudira à une démarche, qui fera taire les mécontentements des départements irrités, comme le serait Paris lui-même, en pareilles circonstances ; et qui préviendra les convulsions et les déchirements qui sont malheureusement, peut-être, trop près de se manifester.

Oui, le peuple vous applaudira ; car vous aurez écarté un grand obstacle à l'acceptation d'une Constitution qui serait décrétée durant la détention d'un grand nombre de membres ; et cette réflexion, je me contente de la livrer à vos méditations ; et vous aurez en même temps bien mérité et de Paris et des départements, et fait ce que vous devez aux principes et à la justice.

Je demande donc la question préalable sur les otages ; je demande, en outre, que tous nos collègues détenus, soient sur-le-champ rendus à la liberté, sauf, s'ils étaient coupables, ce que je ne présume pas, à sévir contre eux, après avoir constaté le fait, selon les formes et les poursuites déterminées par la loi.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 8 JUIN 1793.

RAPPORT *fait à la Convention nationale, au nom du comité des Pétitions et de Correspondance, par le citoyen Yves* AUDREIN, *dé-*

(1) Ce rapport d'Audrein, qui n'est pas mentionné au procès-verbal, est inséré par parties dans le *Bulletin de la Convention* des 14, 16 et 17 juin. Il est probable qu'il a dû être simplement imprimé et distribué aux membres de la Convention. Comme il porte la date du 8 juin, nous l'insérons en annexe à la séance de ce jour.

puté du Morbihan, le 8 juin 1793, l'an II de la République française (1). (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

Citoyens représentants, j'avais raison de dire, dans mon dernier rapport, que la trahison de l'infâme Dumouriez était un crime heureux pour la France.

Depuis cette fameuse époque, malgré toute la rage des tyrans et tous les efforts de l'aristocratie, c'est à qui prouvera avec le plus d'ardeur son dévouement à la liberté ; le patriotisme, loin de se retenir parmi nous, semble s'alimenter de nos divisions mêmes et prendre au milieu de nos crises politiques un caractère important, une consistance d'énergie, qu'il ne sera plus au pouvoir des événements de détruire.

Telle est la consolante vérité que vont mettre au grand jour les différentes adresses que nous allons parcourir.

Apprendre l'indigne conduite du traître Dumouriez, s'électriser, s'enflammer, voler au pied de l'arbre de la liberté pour y vouer une haine éternelle aux despotes, aux traîtres, à tous les ennemis de la liberté et de l'égalité ; c'est un seul instant, c'est un même transport pour la société populaire séant à Rodez, pour tous les citoyens et toutes les citoyennes présents à la séance ; et vos commissaires ont la gloire de concourir aux mouvements sublimes qui déterminent cette touchante cérémonie.

Même spectacle d'attendrissement civique, donné aux amis du républicanisme par le conseil municipal de Limoges entouré de tous ses concitoyens, des autorités constituées, du 8e bataillon de l'Aude, des dragons du 18e régiment de la garde nationale et de la société populaire.

« Le traître Dumouriez, s'écrie la division du Bas-Rhin, dans son enthousiasme militaire que partagent vivement les citoyens de Lauterbourg ; le traître Dumouriez, par les éloges perfides aux ci-devant troupes de ligne, et les propos infâmes contre les volontaires nationaux, voulait les faire s'entr'égorger. Nous avons aperçu le but de sa conduite abominable ; nous nous sommes réunis tous, et nous avons juré de punir quiconque, pour renverser la liberté et l'égalité, entreprendrait de semer les divisions parmi nous. »

« Les soldats républicains, nous écrit le 1er bataillon du Jura, ne ressemblent point aux satellites des despotes que la trahison décourage ; tranquilles au fort de la tempête, nous avons vu d'un œil sec et intrépide les contre-révolutionnaires de l'intérieur promener le fer et la flamme dans les départements, l'infâme Dumouriez livrer nos frères abusés au poignard des Autrichiens ; à l'aspect des barbares, nos âmes patriotes, fortement imprégnées de la haine des rois, n'ont éprouvé d'autre serrement que celui de la vengeance ; rien au monde n'est capable de nous faire oublier le serment de fidélité que nous avons prêté à la République, à la liberté et à l'égalité. Soyez-en sûrs, pères conscrits, nos bras nerveux seront éternellement consacrés à la défense des droits de l'homme. » Voilà, je crois, du vrai sublime.

Abandonnons un traître pour parler d'un despote, ou plutôt rapprochons-les tous les deux, l'impuissance de la tyrannie n'en paraîtra qu'avec plus d'éclat... « Le mardi 23 avril, jour à jamais mémorable dans l'histoire de notre ville, nous écrit la société républicaine de Caraman, le tocsin et la générale nous éveillent au milieu de la nuit, les citoyens se rendent en foule au lieu indiqué par leurs magistrats ; un commissaire du district leur fait part de l'invasion des Espagnols sur le territoire de la République : « Citoyens, leur dit le maire, que ceux d'entre vous qui veulent se vouer à la défense de la frontière attaquée, se prononcent. « Tous ! » Voilà leur réponse. Bientôt après, ces braves gens se disputent l'honneur de s'inscrire les premiers. Un général de brigade, Sanchely, courbé sous le poids des infirmités et de quarante-quatre ans de service, semble se rajeunir : Vous ne m'envierez pas, leur dit-il, l'honneur de marcher à votre tête et de vous montrer le chemin de la gloire. Amis ! le peu de sang qui me reste, je le verserai pour mon pays... »

Ce dévouement généreux électrisa tous les cœurs ; l'artisan quitte son atelier, le père de famille ce qu'il a de plus cher... dans trois heures de temps, plus de 50 guerriers sont approvisionnés de tout ce qui leur est nécessaire; immobiles dans leur rang, ils prêtent le serment de vaincre ou de périr, et ils partent. Législateurs ! depuis ce moment, l'aristocratie et le fanatisme sont aux abois ; le génie de la liberté s'est emparé de toutes les âmes; nous avons juré une haine éternelle à la maison d'Autriche ; nous porterons nos enfants sur l'autel de la patrie, et nous prêterons pour eux le même serment. Périsse à jamais la mémoire de Dumouriez, de ce traître exécrable qui voulut livrer son pays à l'infâme Cobourg ! » Espérons qu'une pareille énergie guérira les Espagnols de l'envie de profaner la terre de la liberté. A l'appui de cette pensée vient une foule de traits civiques, dignes de toute admiration. Dans l'espace d'un seul jour les sans-culottes de la petite ville de Schlestadt, département du Bas-Rhin, fournissent un contingent de 309 hommes, non compris les dons patriotiques, dont il sera parlé ci-après.

La société populaire de la commune d'Estang, district de Nogaro, invite les communes environnantes à coopérer à son civisme, et le bon peuple lui-même oublie son extrême pauvreté ; à défaut de fortune, il offre avec joie, les uns quelques picarins de froment, d'autres quelques paniers d'épis de milloc ; des écheveaux de lin et des œufs, etc... Combien ces dons, si misérables aux yeux de l'aristocratie, paraissent importants pesés dans la balance du républicanisme ! C'est avec un égal empressement que le district de Pithiviers, la commune de Coulange, celle de Ruffec, la société républicaine de la ville de Lorgne, fournissent leur contingent et toujours au delà. Rien ne prouve mieux combien la haine des tyrans et de la tyrannie devient la passion dominante de la France, que le zèle généreux qu'ont déployé, à la nouvelle de la trahison de Dumouriez, la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pau, celle d'Aubignan, celle de la Chambre, celle de Barjols, celle de Vaudemont, celle des Sables-d'Olonne, le district de Quillan, les 6 sections de la ville d'Aix, le comité de défense générale de Calais, la

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 151, n° 10.

commune de Stenay, les citoyens de Bergerac, la garde nationale de Cahors, la 1re compagnie du 1er bataillon de Seine-et-Marne, qui brûle d'effacer la tache imprimée sur le lieu de leur naissance (Coulommiers), par leurs indignes magistrats en refusant d'adhérer au décret rendu contre le tyran Capet. La municipalité de Suzette, qui vous dit, avec ce ton qui caractérise si bien la candeur : « Nous ne sommes que des laboureurs, de pauvres campagnards, qui ne connaissons que Dieu, la Convention et la terre ; c'est là toute notre science, et de laquelle nous sommes redevables au citoyen Maffren, notre curé; le citoyen Monarque, capitaine de la 3e compagnie du 4e bataillon de volontaires de l'Ain, qui, en haine de la royauté, vous prie de changer son nom en celui de liberté ; le citoyen Pernet, le citoyen Dumestre. »

Le feu civique embrase le département du Gard tout entier ; district d'Uzès, de Saint-Hippolyte-de-la-Salle, de Calvisson, de Beaucaire, tous semblent travailler à épuiser notre sensibilité... « Mes trois aînés, s'écrie un père de famille, sont au service de la patrie ; le quatrième vient de s'inscrire ; mais il a plus consulté son zèle que ses forces ; je demande à marcher pour lui ; il me remplacera quand il sera en âge. »

Le patriotisme se reproduit sous mille formes différentes, et toujours avec un égal intérêt. Ici la commune d'Abrecheviller, district de Sarrebourg, paie son tribut à la mémoire de Lepeletier. La société populaire de Bastia mêle aussi son hommage religieux aux honneurs funèbres rendus à ce martyre de la liberté.

Le citoyen Pinel, président de la société populaire de Saint-Paul, exprime les mêmes sentiments et ajoute un hommage bien attendrissant pour nos collègues détenus dans les prisons des despotes.

Là, la société populaire de Seilhac s'écrie : « La nature entière est en deuil toutes les fois qu'un peuple se donne un roi. Le genre humain doit applaudir lorsqu'un de ses tyrans est précipité du haut de son trône. »

La société de Saint-Gauthier se réunit à celle de Dijon, touchant les mesures à prendre pour le succès de nos armes. Celle de la Salle disculpe la société des républicains français de Nîmes de toutes les calomnies dont on l'a chargée.

Celle de Moulins réconcilie le citoyen Vernet, administrateur du département de l'Allier, avec ses collègues.

L'assemblée centrale des députés de différentes sociétés patriotiques établies à Nîmes, fait éclater son zèle pour la réunion des sociétés populaires et républicaines de cette ville.

La société populaire d'Avranches réclame, pour le courageux bataillon de la Manche, une mention honorable, qu'il faudra bien mettre à profit pour le salut commun ; elle demande encore, pour les familles des braves volontaires qui ont péri dans l'affaire du 22 mars, la consolation de voir inscrit dans votre *Bulletin* quelque témoignage de votre sensibilité... C'est sans doute pour de semblables motifs, représentants, que vous avez voulu donner à ce journal une destination plus sûre et une publicité plus générale.

Les Lillois vous répondent de payer l'encouragement que vous leur donnez en venant au secours de leurs malheureux frères.

Les membres du directoire du département des Alpes-Maritimes nous font savoir que dans la nouvelle carrière qu'ils parcourent, ils ont eu toutes les passions à combattre ; mais qu'ils ont opposé à l'ignorance les maximes de la philosophie, à la superstition le flambeau de la raison, à l'aristocratie les douceurs de l'égalité ; fermes et inébranlables dans cette lutte des principes contre les préjugés, ils mourront s'il le faut, sur la brèche. Les administrateurs et procureur syndic du district de Gray, département de la Haute-Saône, demandent une mention honorable dans le *Bulletin* pour le patriotisme du citoyen Monguard, curé de la paroisse de Joign.

La sagesse et la justice distinguent également l'arrêté du conseil du département de la Haute-Garonne, relativement aux individus détenus dans les maisons d'arrêt de la ville de Toulouse.

Les députés des Hautes-Alpes à la Convention nationale prémunissent contre la séduction les volontaires du 2e bataillon de ce département à Maubeuge; ils invitent leurs braves compatriotes à leur procurer la douce satisfaction d'apprendre de leur part à la Convention la preuve de leur courage et la pureté de leurs intentions.

Jarraffé, sous-lieutenant au 2e bataillon de la Vienne, rappelle à la Convention les prodiges de valeur de ses braves frères d'armes à la tranchée de Maëstricht, et à la journée du 1er mai; il demande surtout un souvenir honorable pour la mémoire de Segrei, capitaine, dont les dernières paroles furent : « Je meurs heureux, mes camarades ; je verse mon sang avec plaisir, puisque c'est en défendant ma patrie et ma liberté. »

Le citoyen Lejeune, déjà connu par plusieurs ouvrages patriotiques, fait hommage à la Convention d'une nouvelle adresse aux campagnes de son canton.

Le citoyen Mondet, membre de la société populaire de Gap, prend dans l'histoire même de la religion ses principes pour prouver à ses concitoyens combien est juste, et doit être heureuse notre Révolution.

Le citoyen Fouillière, procureur de la commune de Thiviers, entreprend, dans un discours, de réconcilier ses concitoyens depuis trop longtemps divisés.

Le citoyen Roidebirac, district de Marmande, désespéré d'éprouver une réforme trop contraire à sa bravoure, va trouver le commissaire et lui dit : « Citoyen voilà tout l'argent que je possède : il est à toi, si tu m'obtiens une place parmi les défenseurs de la République ! » Le citoyen Roi a désavoué son nom, et pris celui de George, républicain.

Citoyens représentants, vous venez de voir comment la patrie, et la patrie tout entière, se travaille dans son zèle sublime, et s'épuise en généreux efforts pour assurer son indépendance, et confondre à jamais les ennemis de l'égalité. Ecoutez maintenant sa voix; c'est à vous désormais qu'elle s'adresse ; ses plaintes sont d'autant plus amères, que la confiance en vous est plus grande ; si elle attendait moins de vos talents, elle ne se plaindrait pas à vous. Entendez le cri de sa douleur ; entendre avec courage ses torts, c'est montrer

qu'on se sent assez de ressource pour les réparer.

Sur une allégorie ingénieuse, la commune de Tulle fait entendre des vérités frappantes, et provoque avec énergie le sacrifice de vos passions mutuelles.

Tels sont les sentiments, tels sont les vœux qu'expriment de différentes manières, mais qui toutes respirent le plus pur patriotisme, et le respect le mieux prononcé pour la représentation nationale, les sociétés populaires et républicaines de Sens, de Saint-Calais, de Saint-Quintin, de Tarascon, de Schlestadt, de Miremont, de Saint-Claude, de Moyaux, district de Lisieux; de Vic-sur-Allier, de Leurre, de Mâcon, de Moyrax, de Bagnols, d'Angoulême, de Semur, de Laon, de Langon, de Coutances, d'Is-sur-Tille, de Paulhagues, de Roquevaine, d'Alais, de Marennes, de Niort, de Seez, de Blois, de Tours, de Melun, de Saint-Ambroise, de Saint-Quentin, d'Auriol, de Saint-Lizier, de Jussey, de Castelnau-d'Auzan, de Vienne.

La fin de vos débats tumultueux, la réunion de toutes vos forces, de tous vos talents pour le salut commun, voilà l'objet que se proposent, dans leurs adresses toutes brûlantes de civisme, le conseil général de Chalons, les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, ceux de la Côte-d'Or, y compris les districts ; les corps constitués de Louhans, les administrateurs du district de Hazebrouk, les officiers municipaux de Seez, ceux de Saint-Benigne-des-Champs, le conseil général de la commune de Saint-Maixent, celle de Vauvert, les citoyens de Millau, d'Agen, de Loubans, de Béziers, de Castillon, de Saint-Jean-du-Gard, de Mourban, les 8 sections de Besançon, les habitants de Josselin, département du Morbihan, qui répondent des sentiments de Lehardy, parce qu'ils connaissent sa vie privée et sa conduite politique ; les officiers composant les états-majors, officiers et commissaires de la garde nationale soissonnaise, le citoyen Redon, ci-devant commissaire, le citoyen Duclerc, le citoyen Le Franc de Paris, le citoyen Forgeot, le citoyen Français, le citoyen Sauvageot, le citoyen Trigant, le citoyen Savot, le citoyen Bernardet, Jean-François Hervieu, Gauthier fils, le républicain Caussade, le citoyen Morin, de Lisieux.

Que ne puis-je vous peindre tout ce qui se passe de sublime dans l'âme des Français! Vous verriez s'affliger l'aimable sexe lui-même en apprenant nos dissensions, trembler pour tout ce qu'il a de plus cher, et vous accuser de ses craintes ; vous entendriez la républicaine Bonnard-Terraud vouant à l'anathème les rois et leurs suppôts, tous les traîtres à leur pays ; vous les verriez, ces amantes de la patrie, la société républicaine de Bordeaux, apprenant à leurs enfants à mépriser la vie quand le salut public le demande, bénissant d'avance leur trépas dans l'espoir qu'ils entraîneraient tous les tyrans dans leur tombe. Lorsque les mères de famille savent si bien se réunir pour la cause commune, sans doute elles ont le droit d'exiger que les représentants du peuple ne soient point divisés.

Représentants ! C'est au milieu des factions qui agitent les Athéniens, vous rappelle la société républicaine de Salins, que Philippe parvint à réduire à la condition d'esclaves les vainqueurs de Marathon ; la liberté romaine trouva son tombeau dans les dissensions de ce même Sénat, qui avait été son plus ferme apui. Les querelles des presbytériens et des indépendants frayèrent à Cromwell le chemin du trône; et vous n'ignorez pas quel fut le sort des patriotes qui, comme vous, eurent le courage de porter sur l'échafaud la tête du tyran.

Prenez le tableau de l'infortunée Pologne (la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Vannes vous en conjure); prenez le tableau de l'infortunée Pologne, et voyez le destin de ces abominables scélérats qui, par la plus noire trahison, ont plongé leur patrie dans les maux affreux qui la déchirent. Revenez sur vos pas, considérez l'abîme où vous nous entraîneriez avec vous ; effrayés de tant de malheurs, réunissez-vous pour ne plus vous séparer ; concourez de tout votre pouvoir à notre salut et au vôtre ; et que l'étranger en rentrant dans ses foyers (c'est le vœu patriotique d'Audouin, lieutenant au 6e régiment d'infanterie en garnison à Metz), que l'étranger ne puisse plus dire : « La discorde règne au sein de la Convention nationale de France. »

Citoyens législateurs, pour remplir tout le devoir de votre comité de correspondance envers la République et envers vous, je dois vous le dire : dans l'immense collection des volontés nationales que je lis, je vous le jure, avec la plus scrupuleuse exactitude, et la plus parfaite impartialité, le vœu général, fortement exprimé, c'est de repousser avec horreur toute espèce de scission, toute espèce de dénominations odieuses parmi vous. Chez un peuple libre, l'individu n'appartient qu'à lui-même ; de toutes parts on vous crie, par mon organe : « Plus de côté droit, plus de côté gauche dans le temple des lois. » Un seul lieu doit attirer et fixer toutes les vénérations : l'autel sacré de la patrie !

Il est temps de reposer vos pensées sur des objets moins fâcheux. Ecoutez tout ce qu'attend de vous le peuple français pour sa régénération ; l'attendre de vous, c'est dire qu'il vous en juge capables. Oui, ce même peuple qui vous fait entendre sa voix de ses plaintes, fait aussi mettre un grand prix aux talents qui vous distinguent, au zèle qui vous anime ; sûr de son bonheur, pourvu que vous fouliez aux pieds des passions qui vous agitent, il aime à voir en vous des hommes dignes de sa confiance, des mandataires toujours prêts à se sacrifier pour la chose publique ; dans cette flatteuse idée, il se rallie autour de vous, il se jette dans vos bras, il vous appelle ses pères; et c'est de vous encore qu'il attend son salut. Oh ! mes chers collègues, il sera doux pour vous de remplir enfin son attente, l'attente de ce bon peuple qui fit tant pour la liberté, et qui mérite si bien d'être libre !

Plus l'anarchie l'a rendu malheureux, plus il sent le besoin d'une Constitution fondée sur la justice, d'un gouvernement énergique qui fasse respecter les personnes et les propriétés ; c'est dans ce bienfait inestimable qu'il voit le terme de tous les maux et le commencement du bonheur ; la gloire de la patrie et la paix de l'Europe, le règne de la liberté, la perte du despotisme... ; tels sont les sentiments qu'expriment dans leurs adresses le conseil de Mâcon, les officiers municipaux de Blanzac, le tribunal du département du Tarn,

la société républicaine de Limoges, celle de Gontaud, celle de Fécamp, les citoyens sans-culottes d'Auton, le citoyen Massabiau, Louis Roland jeune, volontaire de Rennes.

« Jetez d'une main hardie, vous disent les deux conseils de Confolens, les bases de la colonne républicaine ; qu'elle devienne un point de ralliement pour tous les Français; nous lui ferons un rempart de nos corps ; nous périrons, s'il le faut, pour empêcher qu'elle ne soit renversée. »

« Donnez-nous une Constitution, vous disent les habitants de la commune d'Angers ; c'est cette arme terrible qui tuera nos ennemis. Nous déclarons traîtres à la patrie tous ceux qui s'opposeraient à la discussion de ce grand œuvre qui doit faire notre bonheur. »

La République une et indivisible : c'est le vœu prononcé dans tous les points de l'empire ; c'est le grand motif de confiance qui soutient les départements ; c'est l'âme du courage, c'est la vie de notre zèle.

Citoyens représentants,

Hâtez-vous donc : ah! tous les vrais patriotes, tous les bons Français vous en conjurent ; hâtez-vous : chaque instant que vous perdez vaut un triomphe à nos ennemis : que cette pensée en impose à l'orgueil, qu'elle écrase toute passion ; périsse jusqu'à l'idée de vos divisions! Lorsqu'il s'agit de fonder l'unité républicaine, tout ce qui n'est pas un est un crime, un attentat contre la patrie.

Reprenez donc, il en est encore temps, reprenez, pour ne la plus jamais quitter, cette fière attitude qui vous rendit quelques instants l'admiration du monde ; intimement persuadés, profondément convaincus que vous n'êtes revêtus de l'auguste caractère de représentants du peuple que pour le rendre heureux, ne soyez occupés que de ses grands intérêts, ne vivez que pour lui : cachez à la postérité de malheureux débats dont elle rougirait pour vous, et ne confiez à la garde que votre gloire sans mélange, et le bonheur des Français.

Les écoliers de grammaire d'Arles offrent pour les frais de la guerre 8 petites croix d'argent, décorations des premiers écoliers de grammaire, en attendant qu'ils puissent faire de plus grands sacrifices pour la défense de la patrie.

Le citoyen Nicolas, ancien inspecteur en chef des travaux publics du ci-devant diocèse de Castres, département du Tarn, fait don à la nation, tant que la guerre durera, de la pension de 300 livres qu'il en recevait pour prix de ses services.

Le citoyen Germain Mouchanin, âgé de 16 ans 1/2, de la commune de Touquin, district de Rouzay, département de Seine-et-Marne, fait don à la nation pour les défenseurs de la République, de son habit, veste et culotte d'uniforme, d'une pièce de 15 sols et d'un assignat de 3 livres.

Les citoyens membres de la société républicaine de Provins annoncent qu'ils ont fait un don patriotique consistant en souliers et habits d'uniformes, lequel a été déposé à l'hôtel commun de la municipalité.

La commune de Gournay a donné 40 paires de souliers pour les défenseurs de la patrie.

La société des sans-culottes de Trévoux a fait une collecte dont elle a employé une partie à faire passer à un bataillon de ses volontaires 40 chemises faites par les mains de ses concitoyennes, et elle va employer le reste à leur faire passer des souliers.

Le citoyen Quellin, greffier du tribunal criminel du Haut-Rhin, prie la Convention nationale de renvoyer la soumission qu'il fait de payer une somme de 150 livres par an pendant la durée de la guerre, entre les mains de sa municipalité, à laquelle il vient de remettre le quart de cette somme.

Le citoyen Macé, juge du tribunal près le district d'Angers, a déposé au conseil général du département de Maine-et-Loire, la somme de 648 livres ; savoir, 528 livres en or, et 120 livres en écus de 6 livres pour être échangée avec pareille somme en assignats, et le numéraire employé pour les dépenses de la guerre.

La société populaire de Morlaix annonce à la Convention nationale qu'elle a adressé à la municipalité de Lille deux ballots d'effets, qu'elle destine à ses frères du 2e bataillon du Finistère et de la compagnie franche de Morlaix, lesquels contiennent 275 chemises, 123 paires de bas, 100 paires de guêtres, 27 paires de souliers, 4 chapeaux, 5 habits uniformes, 1 vieil habit de velours, 1 vieux pantalon, 2 capotes, 2 culottes, 4 vestes, 3 gilets, 2 cols, 2 bonnets rouges, 1 sabre et 1 paire de guêtres blanches.

Le citoyen Razout, d'Avallon, a adressé à l'administration du département de l'Yonne 12 paires de souliers, 6 chemises et 12 paires de guêtres, qu'il destine à l'armée d'Italie.

Les membres composant la société populaire de la commune d'Estang, ainsi que les communes voisines, réunies à elle, ont ouvert une souscription en numéraire en faveur de nos frères d'armes les plus nécessiteux, laquelle a produit la quantité de 52 paires de souliers et 73 chemises, que ladite société dit avoir été remises à la municipalité d'Estang, et que celle-ci fera remettre au district de Nogaro, département du Gers.

Le citoyen Loison, curé de la Marche, district de la Charité, annonce qu'il a reçu de la part de la commune de son endroit la somme de 141 liv. 1 s., à titre d'offrande en faveur des familles dont les parents couvrent les frontières, et qu'il a dit avoir remise au receveur à ce destiné.

Les officiers composant les états-majors, officiers et commissaires de la garde nationale soissonnaise annoncent que ladite garde nationale vient d'envoyer pour les frais de la guerre, aux citoyens composant le 1er bataillon de l'Aisne, la quantité de 3 chapeaux, 35 paires de bas, 2 havre-sacs, 2 habits uniformes, 1 culotte, 3 vestes, 1 paire de bottes, 110 paires de souliers, 116 paires de guêtres et 137 chemises.

Le conseil général de la commune de Gournay, département de la Seine-Inférieure, annonce que ladite commune a distribué à titre d'offrande, aux volontaires du contingent de son district, la quantité de 41 paires de souliers.

Les citoyens sans-culottes de Schlestadt, département du Bas-Rhin, font don à la patrie de la somme de 8,093 liv. 15 s. en assignats, 339 liv. 12 s. en espèces, avec 391 chemises, 231 paires de bas, 130 culottes, 209 mouchoirs, 51 cols et 211 bonnets.

Les citoyens membres composant la société

républicaine de la ville de Lorgnes offrent à la patrie la quantité de 60 paires de souliers.

La société républicaine de Vandemont, district de Vezelise, département de la Meurthe, annonce qu'elle a ouvert dans son sein une souscription, qui a produit 130 livres et qu'avec cette somme elle a fait faire 7 paires de souliers, et 7 paires de bas de coton, qui viennent d'être envoyés à nos frères des 4e et 7e bataillons du département de la Meurthe, avec 10 livres en assignats.

Les citoyens membres composant le conseil général de la commune d'Arbrecheviller, département de la Meurthe, rappellent au souvenir de la Convention nationale les actes de civisme et de patriotisme qu'ils ont exercés en faveur de nos frères d'armes, pour lors dans un dénûment extrême, en levant dans leur sein une contribution volontaire en leur faveur, qui a produit en peu de temps 3 capotes, 1 habit complet uniforme, 10 chemises, 18 paires de bas, 4 paires de souliers et une somme d'argent.

Les citoyens du canton de Saint-Paul donnent avis qu'ils ont en réserve plus de 700 livres, remises au dépôt de leur district, et d'autres effets en nature destinés à l'équipement militaire de leurs frères d'armes.

Le conseil général de la commune de Marans, réuni en permanence, annonce que la commune a fait une souscription volontaire de la somme de 8,000 livres, dont la plus grande partie de cette somme a servi à habiller de pied en cap nos braves défenseurs de la patrie et le surplus a été distribué ; savoir, la somme de 100 livres à chacun d'eux.

Les citoyens administrateurs du district de Gray, département de la Haute-Saône, annoncent que le citoyen Monguard, prêtre-curé de la paroisse de Jourg, vient de leur adresser, à titre d'offrande, pour les frais de la guerre, une somme de 72 livres en numéraire.

Les républicains d'Angoulême annoncent qu'ils ont remis en don patriotique, à leur département, la quantité de 198 paires de souliers. 184 paires de guêtres, 27 paires de bas et 8 chemises.

Dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et y compris le 12 mai, jusqu'au 31 inclusivement.

Les citoyens :

Créquy-Montmorency.....	50 l.	» s.	» d.
Guyton-Morveau, député.	1,200	»	»
Bonfin, commis à la Convention..........................	50	»	»
Les Chasseurs bons tireurs de l'Oise................	161	»	»
Martin, député..............	1,098	»	»
Lecoq, curé de Vezelay.	25	»	»
Le bataillon des grenadiers des Hautes-Alpes....	358	7	»
Colombet.......................	100	»	»
Leblanc-Neuilly............	50	»	»
Un membre de la société populaire de Champlitte...	100	»	»
La commune de Liancourt................................	554	»	»
Jacques-Germain Pillé...	50	»	»
Bordier de Neuville en numéraire.......................	108	»	»
Berlier, député, au nom d'un Dijonnais................	150	»	»
Alexis Masson...............	11	»	»
Un fournisseur de l'armée................................	5,200	»	»
La société des Sables....	82	10	»
Le conseil de la commune de Quincy........................	50	»	»
Jean-Ulric Geilinger.....	300	»	»
Les citoyens des 11 sections d'Orléans, en numéraire 2,694 livres, le reste en assignats...................	154,648	»	»
Le citoyen Bachelvriey...	100	»	»
Le 7e bataillon de Rouen 121 l. 4 s. en numéraire, le reste en assignats............	364	4	»
Dancourt, lieutenant-colonel au 10e régiment de hussards, en numéraire....	597	2	»
La 2e division du département de la Côte-d'Or......	234	5	»
Liotard, de Momtpassier.	600	»	»
Louis Ducray...............	20	»	»
Les administrateurs de la maison d'avance, ventes publiques, etc.................	100	»	»
Les citoyens de Saint-Pierre-des-Champs...........	8	»	»
Les citoyens Jayme.........	25	»	»
Prud'homme.................	20	»	»
Joseph Mermes.............	260	»	»
Decker.........................	400	»	»
Lemière, chef du 2e bataillon du 13e régiment d'infanterie......................	100	»	»
La commune de Banassac.	476	»	»
Bruston, volontaire.......	10	»	»
Florence........................	100	»	»
Joseph Martin...............	50	»	»
Paul Courtès.................	100	»	»
Total...........	168,070 l.	11 s.	2 d.

Les citoyens Couturier, Lambin, Moucheron, Palasson, Merle, Lamathe d'Ars, Delaunay, Bonmart, Bajol, Belforière-Soyecourt, Beaudeau, Courvoisier, Delaage, Daurel, Orilio-Luciano, Peter, Remat, Rittier Singlaude, Valmale, Beurnier, Omars, et la société républicaine de Toulon, ont donné chacun une décoration militaire, en tout 27, à raison de 32 livres, fait.......................... 864 liv.

Le citoyen Saulieu-la-Chaumonerie, a donné 2 décorations à 32 livres l'une.. 64

Total.......... 928 liv.

Les étudiants du collège de Sens, ont donné 6 petites croix pesant 3 onces.

Alexis Masson, 1 agrafe d'argent et 2 pièces d'argent étrangères.

La commune de Saint-Jean-de-Lozères, 12 couverts d'argent, pesant 7 marcs 2 onces 1 gros 1/2.

Le citoyen Clemendot, une épée à garde d'argent, pesant 1 marc 1 gros 1/2.

Gautier, une petite bague d'or.

Belcastel, une chaîne de montre en or, pesant 1 once 1 gros ; la monture d'une épée en argent, pesant 7 onces ; une épaulette et une contre-épaulette.

Soumissions.

La Compagnie des chasseurs bons tireurs de l'Oise, promet 161 livres par mois, ce qui fait, par an, 1,932 livres...........................	1,932 liv.
Le citoyen Lecoq, promet par an.	100

Abandons.

Les citoyens Arbey, Félix Tavernier et Etienne Tavernier, abandonnent..	440
Louis Ducray, abandonne..........	60
Total............	2,532 liv.

Récapitulation.

Assignats et numéraire.	168,070 l.	11 s.	2 d.
Décorations militaires...	928	»	»
Soumissions et abandons.	2,532	»	»
Total...........	171,530 l.	11 s.	2 d.

Certifié conforme aux bordereaux, visés et signés par les citoyens députés, secrétaires de la Convention.

Paris, le 31 mai 1793; l'an II de la République française.

Signé : DUCROISI, *receveur des dons patriotiques.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 9 juin 1793.

PRÉSIDENCES DE MALLARMÉ, *Président,* ET DE DURAND-MAILLANE, *secrétaire.*

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président*

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes du matin.

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi 7 juin 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Levasseur (*Sarthe*), *au nom du comité de correspondance,* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il rend compte des faits qui donnent au citoyen Guérin, récemment promu par lui lieutenant dans la gendarmerie du département du Morbihan, des droits à la reconnaissance nationale.

« Les brigands, dit-il, s'avançaient au nombre de 300 pour s'emparer de Rochefort (1), Guérin rassemble 20 des bons citoyens, et prend 6 des plus déterminés, avec lesquels il s'avance contre l'avant-garde qu'il combat d'abord avantageusement. Bientôt obligé de céder au nombre, et affaibli par un coup de massue, il se replie sur le château, s'y fortifie avec sa petite troupe, résolu à périr plutôt que de se rendre ; les brigands lui proposent de capituler, il s'y refuse ; et, ferme à son poste, il se voit entouré, affaibli et frappé de toute part ; il ne dément point son caractère de vrai républicain ; tant de fermeté en impose aux brigands qui lui proposent d'être leur chef ; sur son refus net *(Applaudissements)*, il est traîné par les rues dans les boues et frappé de toute part ; il parvient à tromper ses bourreaux et se sauve dans la maison d'un patriote. En vain, ses ennemis le suivent à la trace de son sang, ils le perdent de vue. En vain également, font-ils annoncer qu'il peut revenir à Rochefort sans courir de risques, il rejette cette proposition et ce n'est que lorsqu'il a appris qu'une force imposante a marché contre les brigands et les a repoussés de cette ville, qu'il oublie ses blessures, monte à cheval et retourne au château où il est reçu aux acclamations de tous les bons citoyens. » *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne que le détail de cette action héroïque sera inséré au *Bulletin.*)

2° *Lettre du citoyen Dutilh* (2) pour faire hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé : *Le siège de Thionville, drame lyrique.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Adresse de la citoyenne Olympe de Gouges* (3), *connue par quelques placards et sa pièce de « Dumouriez à Bruxelles »*, par laquelle elle fait hommage à la Convention de toutes ses œuvres en faveur de la Révolution française.

« Si l'Assemblée des représentants est encore pure, dit-elle, elle verra dans ma vie politique quels sont mes sentiments, et s'il faut des victimes aux tigres altérés de sang, qu'ils viennent, je m'offre la première... »

(La Convention, en raison des quelques expressions peu convenables que renferme cette lettre, passe à l'ordre du jour.)

4° *Lettre des administrateurs du département de la Gironde,* en date du 6 juin 1793, par laquelle ils font part des vives inquiétudes de leurs concitoyens au sujet de l'arrestation des membres de la Convention ; cette adresse est ainsi conçue (4) :

« Citoyens représentants, les détails de votre séance du 2 de ce mois, viennent d'être connus de la ville de Bordeaux.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 147.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 697, 3e colonne, et *Journal des débats et des décrets*, n° 265, page 117, — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 147, et *Bulletin de la Convention* du 9 juin 1793.

(1) Il s'agit de Rochefort-en-Terre (Morbihan.)
(2) *Bulletin de la Convention* du 9 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 152.
(3) *Journal de Perlet*, n° 262, page 75, et le *Point du Jour*, n° 72, page 285. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 148.
(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 698, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 148.

« Des cris de fureur et de vengeance retentissent de toutes les places publiques, et jusque dans notre enceinte ; un mouvement général d'indignation et de désespoir précipite tous les citoyens dans leurs sections, les députations se pressent autour de nous, toutes viennent nous proposer les mesures les plus extrêmes ; il nous est impossible de calculer, en ce moment, les suites de cette effervescence ; nous vous devons la vérité, citoyens représentants, et nous redoutons le moment où nous serons forcés de vous la dire tout entière. »

Suivent les signatures des administrateurs, parmi lesquelles se trouve celle de Grangeneuve le jeune.

Thuriot (1). J'en appelle au jugement des Bordelais prévenus, aux Bordelais mieux instruits. Quand ils connaîtront les véritables conspirateurs, quand ils sauront que les véritables anarchistes avaient sourdement organisé dans leur sein une force armée destinée à marcher contre Paris et à dissoudre la Convention, l'indignation qu'ils témoignent changera d'objet.

Si donc quelqu'un d'entre nous s'étonnait du mouvement qui vient d'éclater à Bordeaux, je lui rappellerais que dès longtemps la malveillance l'a préparé. Qui ignore maintenant par quelles intrigues criminelles on est parvenu à altérer l'esprit public dans le département de la Gironde? Sans ces intrigues infâmes, sans ces odieuses menées, Paris aurait-il été forcé de se lever avec son énergie accoutumée pour demander vengeance de ceux qui les ont ourdies?

Citoyens, vraisemblablement aujourd'hui, les preuves contre les détenus seront fournies, et j'aime à croire que les Bordelais eux-mêmes ne pourront y résister. Il ne leur restera que le regret d'avoir été le jouet des hommes perfides qui les ont abusés. Qu'ils viennent, bientôt ils se réuniront à nous pour proscrire les coupables, et former une nouvelle ligue pour accabler ceux qui voudraient les imiter. Je demande le renvoi au comité de Salut public.

Durand-Maillane. Pour mettre la Convention nationale à portée de bien connaître la disposition des esprits touchant ce grand événement, ce qui est très nécessaire pour diriger sa marche et ses déterminations avec plus de sagesse, dans le moment critique où nous sommes et où il ne s'agit de rien moins que du grand intérêt de l'unité de la République, il convient qu'on ne la laissera ignorer de rien. En conséquence, je demande que, jour par jour, le comité des dépêches mette de côté celles qui auraient trait à la séance du 31 mai. C'est le seul moyen de connaître véritablement l'opinion publique.

Levasseur (*Sarthe*). Il y a encore à votre comité de correspondance une adresse de Montpellier dans le sens des Bordelais; mais, qu'il me soit permis de vous l'observer, toutes les signatures sont de main de maître, paraphes, traits, tout y est dans le meilleur ordre : j'aurais désiré, pour croire que le contenu de l'adresse est l'expression des habitants de cette ville, voir parmi les signatures celles de ces bons citoyens qui ne sont point gens de bureau ni maîtres d'écriture. Du reste, voici d'autres adresses des républicains de Blois, de Langres, etc. Elles ne sont point écrites dans le style des flagorneurs de la Gironde, mais dans celui des sans-culottes, de la masse du peuple ; voulez-vous les entendre?

Un grand nombre de membres sur la Montagne : Oui, oui!

Levasseur (*Sarthe*). Voici l'adresse des républicains de la ville de Blois (1) :

« Législateurs, le vœu des républicains est comblé. En expulsant de votre sein les complices de Dumouriez, vous avez sauvé la patrie ; des armes, du pain, et une Constitution, voilà ce que nous attendons de vous. Notre courage fera le reste. »

(Suivent un grand nombre de signatures.)

Perrin (*Vosges*). Le temps du législateur est précieux, il le doit à la patrie ; des adresses inspirées par une effervescence momentanée, et rédigées par la malveillance, ne doivent point occuper nos moments ; mais nous ne devons pas non plus les rejeter entièrement. Je demande qu'abstraction faite des sentiments qu'elles expriment, elles soient toutes renvoyées au comité de Salut public.

Levasseur (*Sarthe*). Vous voulez connaître l'opinion publique ; la voilà : on peut désapprouver dans certains endroits quelques circonstances de l'événement du 31 mai, mais il est de fait que le résultat a été généralement approuvé.

Thuriot. Je voudrais que nous pussions passer les nuits et les jours à travailler à la Constitution ; et j'observe qu'on doit regarder comme traîtres à la patrie tous ceux qui voudraient s'opposer à son établissement. Je demande donc que, pour éviter toute perte de temps, les adresses soient renvoyées à un comité qui nous en présentera l'analyse.

(La Convention décrète que toutes les adresses qui auront pour objet les événements du 31 mai, seront renvoyées au comité de Salut public, lequel demeurera chargé d'en faire un rapport instructif et successif à la Convention.)

Fréeine, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un projet de décret relatif à l'échange des assi*gnats de 400 livres et au-dessous, décorés du nom de la République, contre les assignats portant l'effigie du ci-devant roi et à celui des coupures de 50, 25, 15 et 10 sols contre des assignats de 1,000 livres ;* le projet est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

(1) La discussion sur l'adresse des administrateurs du département de la Gironde est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 698, 1re cocolonne, au *Journal des débats et des décrets*, n° 265, pages 109 et 154, et au *Mercure universel*, tome 28, page 139, 2e colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 148.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 698, 1re colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 62, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 149.

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du présent décret, les assignats de 400 livres et au-dessous, décorés du nom de la République et des emblèmes de la liberté et de l'égalité, qui rentreront dans les caisses de district, pour le paiement des domaines nationaux, seront échangés, autant qu'il sera possible, contre les assignats portant l'effigie ou l'écusson du ci-devant roi, qui se trouveront dans lesdites caisses ; et ces derniers seront annulés en présence des acquéreurs des domaines nationaux, conformément à la loi du 6 décembre 1790.

Art. 2.

« Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les coupures de 50, 25, 15 et 10 sols, données en paiement des domaines nationaux, ne seront plus annulées ; les receveurs de district seront tenus de les échanger contre des assignats de 1,000 livres et au-dessous, qu'ils annuleront : les assignats de plus forte valeur seront toujours préférés pour cet échange.

Art. 3.

« Dans le cas où les receveurs de district n'auraient pas dans leurs caisses une quantité d'assignats suffisante pour opérer l'échange prescrit par l'article précédent, ils recevront les coupures sans les annuler, et les feront passer au payeur général du département, lequel leur enverra pour pareille somme d'assignats de forte valeur, qu'ils annuleront dans la forme ordinaire.

Art. 4.

« Les payeurs généraux, les payeurs des armées et leurs préposés sont autorisés à échanger dans les caisses de district les assignats de grosse valeur contre ceux de valeur inférieure et contre les coupures ; et lorsque lesdites coupures données en échange proviendront des paiements faits pour domaines nationaux, les assignats échangés seront à l'instant annulés par les receveurs de district. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) : J'appelle l'attention de la Convention sur les *prévarications d'une compagnie du département de l'Ain, j'ai nommé la compagnie Gabriel Ricaud*, avec laquelle le gouvernement a passé un marché pour l'approvisionnement des armées de la République. Cette compagnie fait hausser à sa volonté le prix des subsistances, parce que dans le marché le prix de la vente est laissé à l'arbitraire de la compagnie, et qu'il y est dit seulement que les viandes seront payées à cette compagnie suivant le prix-courant du marché de Poissy. Je demande que la Convention renvoie à un de ses comités l'examen de ce marché ; car, avec ce moyen, la compagnie assez riche pour accaparer une grande partie des bestiaux qui composent ce marché, sera la maîtresse de porter ce prix au taux qu'il lui plaira.

Bentabole. J'ai appris que ceux qui ont passé des marchés pour l'approvisionnement des armées de la République, ont accaparé le bétail dans l'intérieur de la République, qu'ils ont en même temps accaparé le fourrage pour le nourrir, afin d'empêcher que le marché de Poissy ne s'approvisionnât, et de faire ainsi hausser à leur volonté le prix de la viande, parce que plus la viande se vendra cher, plus ils vendront cher leurs bœufs sur le marché de Poissy. Je demande donc que la dénonciation du préopinant soit renvoyée au comité de Salut public.

Thuriot. Le marché dont on a parlé est un abus, il faut en renvoyer l'examen à un comité et vous sévirez contre les coupables. Mais il s'agit de prendre une grande mesure pour faire baisser le prix de la viande, dont un grand nombre de pétitionnaires vous ont demandé ici la taxation. Depuis six mois l'augmentation du prix de la viande est telle que l'indigent ne peut plus en acheter.

Je fais la motion :

Que les administrateurs de département pourront fixer le *maximum* du prix de la viande dans tous les lieux de leur arrondissement ;

Que tous les Français seront invités d'observer un carême civique pendant le mois d'août prochain ;

Que les administrations de département seront autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le prix de la vente des bestiaux soit proportionné à celui de la viande.

Un membre : Je demande que l'on prenne une mesure pour que tous les départements taxent en même temps ; car sans cela la taxation serait un décret de famine pour beaucoup de villes. En effet, le département de Seine-et-Oise a taxé le prix de la viande et Versailles a été près d'en manquer, parce qu'elle se vendait plus cher dans les départements voisins. Je demande donc que tous les départements soient autorisés à taxer le *maximum* du prix de la viande dans le même temps.

Un autre membre : Les moyens que l'on propose sont excellents pour affamer les villes et les armées, et pour amener en même temps la disette du blé ; en effet, si vous forcez le laboureur à vendre ses bœufs, il ne lui en restera pas pour labourer ses terres, et elles cesseront d'être cultivées. Je demande le renvoi du tout à l'examen d'un comité.

Gossuin. La mesure que vous propose Thuriot est trop sage pour ne pas l'adopter sur-le-champ. On n'ignore pas que les officiers municipaux ont toujours fixé le prix des denrées quand il s'élevait à un prix trop haut, et que cette mesure a toujours produit le meilleur effet. Je demande donc que vous décrétiez sur-le-champ les propositions de Thuriot.

(1) Cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 698, 2e colonne, et au *Journal des débats et des décrets*, n° 265, p. 112. Les autres journaux se bornent à une simple mention. — Voy. cependant *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 150.

Chabot. Le grand moyen de diminuer le prix des denrées, c'est de diminuer la masse des assignats, et cela ne peut se faire que par l'emprunt forcé d'un milliard. Je demande que, séance tenante, vous décrétiez cet emprunt ; mettez-vous bien dans l'esprit que la Constitution doit marcher d'accord avec les finances, et que si vous ne vous occupez pas à tirer de la circulation cette masse énorme d'assignats, tôt ou tard nous périrons par la famine. Décrétez donc, séance tenante, l'emprunt forcé.

Génissieu et **Guyomar** demandent qu'on renvoie d'abord la première proposition aux deux comités d'agriculture et de commerce réunis.

(La Convention renvoie la proposition de Thuriot aux comités réunis d'agriculture et du commerce ; elle décrète ensuite que, séance tenante, on discutera le mode d'exécution de l'emprunt forcé.)

Louis Legendre (1). Si la Convention ordonne le renvoi de la dénonciation contre la Cie Ricaud à un comité, je m'y transporterai pour y donner des éclaircissements précieux sur les manœuvres employées pour faire hausser le prix de la viande.

(La Convention décrète que le comité des subsistances lui fera, sous deux jours, un rapport sur les marchés de la viande passés par l'administration des subsistances militaires et notamment sur celui passé avec Gabriel Ricaud.)

Un membre (2) : Je propose de décréter qu'il y aura mardi soir une séance extraordinaire destinée à l'audition des pétitionnaires, puisque, pour des raisons de haute importance et d'intérêt majeur pour l'Etat, nous venons de décider que la séance de ce jour serait consacrée au mode d'exécution de l'emprunt forcé.

(La Convention décrète qu'elle consacrera une séance extraordinaire, mardi soir, à l'audition des pétitionnaires.)

Gossuin (3) demande que tout militaire employé aux armées, chargé d'une mission quelconque pour Paris, ne puisse, sous aucun prétexte, et à moins d'un décret de la Convention, résider plus de trois jours dans cette ville, à peine de destitution, et que le ministre de la guerre soit responsable du retard qui pourrait être apporté, dans ses bureaux, à ce que les officiers retournent à leur poste dans le délai fixé.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre (4) propose de charger le comité de l'examen des marchés de prendre les renseignements nécessaires, pour fixer le *maximum* du prix auquel la viande a pu et dû être fournie aux armées, afin de régler le compte des différents fournisseurs, attendu la nullité de la clause relative au prix de ladite fourniture.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de l'examen des marchés avec mission de lui faire un prompt rapport.)

Rühl (1). J'annonce à la Convention que la veuve du comte de Schoenfeld, née comtesse de Michme, Bohémienne et sujette de l'empereur, étant décédée il y a quelques semaines dans sa maison, rue des Petits-Augustins, faubourg Saint-Germain, n° 190, et ayant laissé une riche succession, non seulement en meubles et garde-robe, mais aussi plus de 100,000 livres en numéraire, et en diamants plus de 50,000 livres, le comte Kollowratz-Kraschinoty, conseiller intime de l'empereur et chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne, demeurant à Prague, se porte pour héritier de cette dame et demande qu'on lui en délivre la succession. Je m'oppose à cette délivrance et je demande que la succession de cette comtesse, tant en meubles qu'en argent et bijoux, et toutes les successions semblables, soient saisies pour être employées à récompenser les princes allemands qui sont au service de la France, et auxquels on refuse de payer leurs apanages. Entre autres, Charles de Hesse, frère du landgrave de Hesse de Rodembourg, qui sert à l'armée des Alpes, a des droits incontestables à votre reconnaissance. Je propose donc que toutes les successions de ce genre soient transférées au Trésor national.

Guyomar. Je voudrais, moi, qu'on fît une masse de toutes les successions de ce genre, et qu'elles nous soient une garantie de tout ce que les étrangers ont à nous.

Rühl. J'adopte l'amendement de Guyomar.

Defermon. Je demande, moi, le renvoi de la proposition de Rühl au comité de législation, de Salut public et diplomatique. On vous propose de prendre ce qui appartient aux sujets de l'empereur; mais faites bien attention que vous avez beaucoup de Français en Allemagne, que l'empereur pourrait user de représailles, et que dans ce cas la France y perdrait beaucoup. Je crois donc que la question doit être renvoyée au comité de législation, de Salut public et diplomatique, qui vous en feront incessamment un rapport.

(La Convention décrète la saisie provisoire et dépôts desdits effets, et renvoie à ses comités de législation, diplomatique et de Salut public, pour lui faire rapport de cette affaire.)

Defermon (2). Des adresses et arrêtés du département d'Ille-et-Vilaine viennent d'ar-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 698, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 150.

(2) Le *Point du Jour*, n° 72, page 286, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 151.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 151, et *Mercure universel*, tome 28, page 140, 2e colonne.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 151.

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 498, pièce n° 15, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 151. — Voy. également le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 698, 3e colonne, et l'*Auditeur national*, n° 262, page 4.

(2) Bibliothèque nationale : Lg[41], n° 3063. — Le document de la Bibliothèque nationale, outre les deux pièces que nous donnons ici, contient une troisième pièce qui ne paraît pas avoir été lue en séance et que nous insérons ici comme annexe. Voy. ci-après p. 223 — Voy. également le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 698, 3e colonne, le *Journal des débats et des décrets*, n° 265, page 114 et le *Mercure universel*, tome 28, page 140, 2e colonne.

river ; comme la calomnie a répandu sur la conduite de ce département les bruits les plus extraordinaires, je demande que ces dépêches soient lues.

(La Convention décrète que les dépêches seront lues.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture de ces pièces ; elles sont ainsi conçues :

« *Les citoyens de Rennes, réunis en assemblée primaire, à la Convention nationale.*

« La Convention nationale n'est plus libre *(Murmures)* et tel est l'excès d'audace des dominateurs sanguinaires qui la subjuguent, que les représentants de 26 millions d'hommes, n'ont jamais pu avouer l'avilissement dans lequel une poignée de scélérats les plongeaient...

Turreau-Linières. Il y en a pour deux heures à lire. Je demande le renvoi au comité de Salut public, en conformité du décret qui vient d'être rendu.

Poullain-Grandprey, *secrétaire, continuant la lecture. (Assez!)*... et trop longtemps nous avons renfermé dans nos cœurs ces cruelles vérités; *(assez!)*... et trop longtemps, nous vous avons conjurés au nom de la patrie de renoncer à vos dissensions scandaleuses, ou de vous dissoudre, si vous ne vous croyez plus en état de sauver la République. Vous avez été sourds à la voix des administrateurs de toutes les parties de la France ! La voix du peuple s'est élevée, elle éclate, elle tourne, elle énonce la volonté générale par l'organe de toutes les communes. Le peuple demande : « Qu'ont fait les représentants d'une nation qui attendait d'eux son salut et sa gloire? Quel spectacle donnent-ils à l'Europe inquiète et attentive? Ils ont offert à l'univers le hideux spectacle des passions en effervescence. Ce ne sont point des hommes qui méditent en paix le bonheur public ; c'est un parti violent, factieux, nous avons pensé dire conspirateur, imprimant à la majorité de la Convention nationale un sentiment de terreur qui l'écrase et la réduit en une entière nullité.

« Le 10 mars cette faction tente de faire égorger au sein même de la Convention nationale, ceux des représentants dont elle avait à craindre les lumières et l'intégrité. L'infâme projet échoue. Peu après elle provoque la proscription de ceux que ses poignards n'avaient pu atteindre. Un décret solennel la repousse et fait triompher la vertu. Une commission est créée à l'effet de suivre et de dévoiler cette conspiration ourdie contre la liberté publique et la représentation nationale. Déjà elle en saisissait la trame ; déjà des complices étaient arrêtés ; les factieux mettent sous le joug une partie des sections de Paris, s'emparent de l'autre, l'entraînent à la Convention, en arrachent un décret qui dissout cette commission. Le lendemain le décret est rapporté ; ils n'en deviennent que plus audacieux ; le tocsin sonne, le canon d'alarme se fait entendre de toutes parts ; et si ce jour même ils ne consomment pas leur horrible attentat, c'est que tout Paris est levé... c'est que la masse du peuple est pure... ils poursuivent ; deux jours après les victimes désignées sont en leur puissance.

« Ici s'accumulent des violations inouïes jusqu'alors de tous les principes. Ici se développe toute l'horreur du plus noir complot. Les droits les plus sacrés de l'homme et du citoyen sont méconnus ; la majesté nationale est outragée ; la liberté, la foi publique sont frappées jusque dans leur dernier asile. Un plébicide se consomme, tel que les annales du plus affreux despotisme qui ait jamais existé, n'en offrent pas d'exemples. Le secret des lettres confié à la poste de Paris n'est plus qu'un vain mot ; elles sont ouvertes et soustraites, ou scellées d'une nouvelle empreinte qui caractérise et déclare hautement le crime commis. Toute communication est rompue entre Paris et les départements. On isole Paris de la République entière, et dans cet état de révolte d'une faction scélérate, contre l'unité, l'indivisibilité de la République, dans ce renversement épouvantable de toutes les lois, la France doute si ses représentants vivent encore.

« Dans cet état, quel est le devoir du peuple? Se lever tout entier, marcher à Paris, non pour le combattre, comme ses administrateurs perfides voudraient insidieusement le persuader, mais pour se rallier à des milliers de frères qui n'attendent que sa présence pour repousser l'oppression, et rendre à la représentation nationale sa dignité, son intégrité, sa liberté.

« Ce mouvement sera terrible ; calculez-en tous les effets ; hâtez-vous de les prévenir, rapportez l'odieux décret qui met en état d'arrestation nos plus incorruptibles défenseurs *(Murmures)* ; rendez-les à la République; vous en répondez sur vos têtes.

« Rennes, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Pour expédition conforme à l'original déposé au secrétariat du département.*

« *Signé :* GILBERT, *président ;* LE GRAVEREND, *secrétaire général.* »

A cette adresse est jointe la pièce suivante (1) :

« *Séance publique du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, à laquelle ont concouru tous les membres des corps constitués de la ville de Rennes.*

« A Rennes, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général, après avoir pris lecture des arrêtés des conseils généraux des départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord, des 2 et 3 de ce mois, de la délibération des autorités constituées, à Saint-Malo et à Saint-Servan, du 4, le substitut du procureur général syndic entendu, déclare qu'au milieu des orages qui s'élèvent contre la République française, il ne voit et ne veut voir que le moyen de la sauver par un heureux concours de tous les départements contre les cruels et perfides anarchistes qui la déchirent ; consi-

(1) Bibliothèque nationale : Lg^{41}, n° 3063.

dérant que la liberté ne renaît et ne se conserve que par la plus active *résistance à l'oppression*; que cette résistance devenant générale, le triomphe des bons patriotes et des vrais républicains ne peut qu'être assuré ; que l'urgence est telle qu'il n'y a pas un moment à perdre pour former une masse redoutable qui fasse trembler les factieux, à l'heure même où ils conçoivent les plus flatteuses espérances; qu'enfin la plus prompte célérité est indispensable dans l'exécution des mesures sur lesquelles aucun bon patriote ne peut songer désormais à élever des contradictions qui les feraient échouer ; considérant, d'un autre côté, qu'il s'agit moins de grossir le nombre des vengeurs de la liberté trahie, sous le voile trompeur du patriotisme, que de les choisir zélés, valeureux, incorruptibles, ou même de leur fournir l'occasion de se présenter spontanément et d'offrir un développement de toutes leurs forces physiques et morales, capables tout à la fois de contenir les dominateurs audacieux, et de relever le courage du plus grand nombre, qui se laisse opprimer sans défense ; qu'il convient, surtout, de ne pas dépeupler les campagnes, dans une saison où ses habitants vont devenir nécessaires aux travaux de l'agriculture ; considérant que la nation elle-même a, par son décret du 21 mai, appelé les citoyens à la défense de la représentation nationale, de la ville de Paris et de la fortune publique, mise sous leur sauvegarde spéciale ; considérant enfin le besoin impérieux de pourvoir à la subsistance de la force qui va être organisée, besoin auquel doivent céder toutes les vues économiques, a *unanimement* arrêté les articles suivants :

Art. 1er.

« Il sera ouvert dans chaque chef-lieu de district un registre destiné à recevoir l'inscription volontaire de tous les citoyens qui désirent concourir de toutes leurs forces à sauver la patrie en s'armant pour sa défense.

Art. 2.

« L'ouverture du registre sera, immédiatement après la réception du présent arrêté, proclamée avec le plus de solennité, au chef-lieu de district, par les autorités constituées, réunies, revêtues de leurs marques distinctives.

Art. 3.

« Il sera annoncé dans cette proclamation solennelle, que les vrais et courageux patriotes, amis incorruptibles de la République, et tous ceux qui, détestant l'horrible anarchie, ont dans l'âme la volonté ferme, constante et inébranlable d'en arrêter les progrès meurtriers, sont invités à composer de moment à autre et de concert avec tous les autres départements de la France, une force armée dont la destination est de se porter, dans le plus bref délai, à Paris, pour retirer la Convention nationale de l'état d'oppression où la tiennent les anarchistes, assurer la liberté individuelle des membres qui la composent, ou la leur reconnaître, obtenir la plus prompte et la plus sévère punition des désorganisateurs qui en arrêtent la marche, et protéger la sûreté des personnes, des propriétés et de la fortune publique.

Art. 4.

« Chaque district formera, dans son chef-lieu, le plus diligemment possible, une compagnie aussi nombreuse que faire se pourra, laquelle se nommera un seul chef provisoire pour la conduire au chef-lieu du département.

Art. 5.

« Les hommes qui seront instruits pour former ces compagnies seront préalablement à leur réception, tenus de faire leur profession de foi civique. Elles pourront de plus, les soumettre à un scrutin épuratoire dont l'objet sera de faire connaître s'ils sont dignes, sous tous les rapports, de la mission honorable de sauver la France et de rétablir la liberté fondée sur les seules bases qui peuvent en assurer la durée, les mœurs et les lois. Elles ne peuvent être composées des hommes de recrutement ordonné par la loi du 24 février pour la défense de la patrie contre les ennemis du dehors.

Art. 6.

« Le rassemblement général des compagnies se fera au chef-lieu du département. Il aura lieu au plus tard le 11 de ce mois.

Art. 7.

« Chaque compagnie se rendra tout équipée et armée au lieu du rassemblement général.

Art. 8.

« Ces compagnies réunies au chef-lieu du département seront organisées en un bataillon sous la dénomination de « Bataillon des républicains d'Ille-et-Vilaine ».

Art. 9.

« Il sera donné au bataillon un drapeau tricolore, sous l'enseigne de la *République Française*, avec la double inscription : *Liberté, Egalité*, d'un côté ; et de l'autre, *haine à la royauté et à l'anarchie ;* il sera attaché au bataillon le nombre de 2 pièces de canon de campagne.

Art. 10.

« Le bataillon réuni s'organisera sur-le-champ, dans la forme établie par la loi, et nommera définitivement des chefs, sous la surveillance d'un ou de plusieurs commissaires civils, choisis par les autorités constitués.

Art. 11.

« Ces commissaires suivront le bataillon à sa destination.

Art. 12.

« La solde des officiers, sous-officiers et fusiliers sera égale, et il n'y aura entre eux

d'autre distinction que celle qu'exigent essentiellement la subordination et la discipline militaire ; sauf l'indemnité à accorder aux officiers supérieurs pour les dépenses effectives inséparables de leurs grades.

Art. 13.

« Chaque citoyen composant le bataillon aura 40 sous par jour, à compter du moment de son inscription volontaire.

Art. 14.

« Tous les citoyens armés qui reçoivent un traitement public, le conserveront en entier pendant l'expédition à laquelle ils se vouent.

Art. 15.

« Il sera mis à la disposition des commissaires civils une somme de 100,000 livres pour faire face à la dépense de la force armée commise à leur surveillance.

Art. 16.

« Cette somme sera prise dans les 9 caisses de districts, en proportion de l'état de situation de chacune de ces caisses.

Art. 17.

« Il y sera suppléé, en cas de nécessité, par les moyens qu'indiquera le conseil général du département.

Art. 18.

« Les commissaires civils seront munis d'une instruction, et correspondront exactement avec le conseil général du département, qui leur transmettra les ordres qu'exigeront les circonstances.

Art. 19.

« Ils ramèneront le bataillon à Rennes aussitôt que l'ordre sera rétabli à Paris, la liberté de la Convention nationale consolidée, et la punition des anarchistes assurée par les voies légales.

Art. 20.

« Le présent arrêté sera imprimé et adressé à tous les autres départements de la République. Il y sera joint une lettre circulaire, aux 9 districts du département, pour en accélérer l'exécution.

Art. 21.

« L'arrêté sera également adressé à la Convention nationale, au conseil exécutif, aux districts, aux municipalités et aux sociétés populaires ; il sera affiché à tous les carrefours de Paris à l'arrivée du bataillon, avec la déclaration que les bataillons des départements ne se rendent à Paris que pour protéger, surveiller, mettre sous leur sauvegarde spéciale la représentation nationale, en vertu de la loi du 24 mai.

« Pour expédition conforme,

« *Signé :* GILBERT, *président ;* LE GRAVEREND, *secrétaire-général.* »

Billaud-Varenne (1). J'annonce à la Convention que la société populaire de Rennes vient d'être dissoute par la force ; que le département d'Ille-et-Vilaine a pris un arrêté pour enjoindre à la Convention de rappeler les commissaires envoyés dans les départements ; qu'on a écrit de Rennes que si les commissaires envoyés dans le département du Morbihan repassaient dans cette ville, ils y seraient égorgés. Les administrateurs qui ont pris cet arrêté, sont ces mêmes hommes qui avaient laissé éclater, dans ce pays, le complot de la Rouerie et qui ont permis que des prêtres réfractaires infestassent le département. Ces administrateurs qui parlent de la loi, la violent impunément en organisant une force armée, en levant une contribution sans y être autorisés. Je demande contre eux le décret d'accusation. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Un membre (à droite). Et la commune de Paris?

Defermon. Je demande à répondre... *(Murmures sur la Montagne).* La société populaire de Rennes existe encore ; ce ne sont pas les administrateurs du département, mais les sections réunies qui ont pris l'arrêté qui vient de vous être lu.

Plusieurs membres : Cela est faux, c'est Lanjuinais qui a fait prendre cet arrêté.

Louis Legendre. Je demande le renvoi de toutes les pièces au comité de Salut public.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

Vernier, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que la Convention, en interprétant son décret du 6 juin sur les 4 millions à employer au service dont la compagnie Masson et d'Espagnac est chargée, n'a pas entendu déroger aux articles du décret du 4 juin qui établissent une surveillance provisoire sur l'emploi desdits 4 millions* : le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, en interprétant son décret du 6 juin présent mois, sur les 4 milions à employer au service courant, dont la compagnie Masson et Despagnac est chargée, déclare qu'elle n'a pas entendu déroger aux articles du décret du 4, qui établissent une surveillance provisoire sur l'emploi desdits quatre millions ; renvoie au comité des finances pour déterminer les mesures promptes et sûres d'exécution. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre,* fait un *rapport* et présente un *projet de dé*

---

(1) Comme nous l'avons dit plus haut, les interruptions qui ont coupé la lecture des lettres des citoyens de Rennes et la courte discussion qui l'a suivie, sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 699, 1re colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 265, page 116, et au *Mercure universel*, tome 28, page 140, 2e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 64, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 152. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 28, page 142, 1re colonne.

cret tendant à ajourner la discussion du projet présenté par le comité militaire sur le général Duverger, et cependant à accorder à cet officier, à titre d'indemnité une somme de 1,000 livres, imputable sur son traitement; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre, ajourne jusqu'à l'arrivée de Dartigoeyte, commissaire dans le département des Landes, la discussion du projet présenté par son comité militaire, au sujet du général Duverger, et cependant décrète qu'il lui sera compté provisoirement, et pour fournir aux frais auxquels l'a assujetti sa traduction à la barre, une somme de 1,000 livres imputable sur son traitement, suivant le mode qui sera déterminé par le décret définitif. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à accorder au général de brigade Castelverd une somme de 6,000 livres pour indemniser cet officier de ses dépenses lors de la réforme de la légion de Lauzun, dont il était colonel;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre prendra sur les fonds qui lui sont attribués pour les dépenses de son département, une somme de 6,000 livres qu'il comptera au citoyen Castelverd, général de brigade, à titre d'indemnité, qui lui sont dues pour les voyages et dépenses extraordinaires qu'il a été forcé de faire, en exécution des ordres qu'il avait reçus pour la réforme de la légion de Lauzun, dont il était ci-devant colonel. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de marine, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer de bonne prise les navires des villes anséatiques, pris par les vaisseaux de la République ou par ceux armés en course, depuis le 4 mars dernier jusqu'au 29 du même mois;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Tous les navires des villes anséatiques, pris par les vaisseaux de la République française, ou par ceux armés en course et munis de lettres de marque, depuis le 4 mars dernier jusqu'au 29 du même mois, sont déclarés de bonne prise.

Art. 2.

« Le décret du 9 mai, qui ordonne de surseoir à l'exécution de tous jugements rendus ou à rendre sur le fait desdites prises, est rapporté; et les armateurs, ou leurs fondés de pouvoirs, sont autorisés à en disposer comme de leurs propriétés.

Art. 3.

« Les navires appartenant à la ville ci-devant libre de Dantzick, à quelque époque que la capture en ait été faite, sont déclarés de bonne prise, et les capteurs pourront en disposer à volonté. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, pour réintégrer dans ses fonctions le citoyen Sontag, receveur des domaines et bois du district de Strasbourg, suspendu le 13 février dernier par les commissaires Couturier et Dentzel;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« Sur le rapport du comité des finances, la Convention nationale décrète que le citoyen Sontag, receveur des domaines et bois du district de Strasbourg, suspendu le 13 février dernier par les commissaires Couturier et Dentzel, sera renvoyé à ses fonctions, et annulle sa suspension. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le même membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le conseil exécutif à passer marché pour les réparations des dégâts occasionnés par un incendie à l'hôtel de la Justice;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale décrète que le Conseil exécutif est autorisé à passer marché, pour les réparations à faire à l'hôtel de la Justice, occasionnées par l'incendie, relativement au devis présenté, à la soumission faite, qui porte lesdites réparations à la somme de 75,000 livres; et que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice cette somme, pour payer l'entrepreneur aux termes qui seront réglés. »

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 64, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 152. — Cet exposé du décret ne serait pas exact, si nous n'ajoutions les deux versions suivantes qui sont relatées au *Journal des Débats* et au *Mercure :*

Version du Journal des Débats et des Décrets, n° 265, page 117 :

« Aubry propose un projet de décret sur la retraite à accorder au général Duverger. Quelques membres en demandent l'ajournement : l'Assemblée adopte cette proposition et accorde au citoyen Duverger un secours provisoire de 1,000 livres »

Version du Mercure universel, tome 28 page 242, 1re colonne.

« Aubry présente un rapport relatif au général Duverger et demande qu'il lui soit accordé une récompense aux termes de la loi. Après des débats, toutes les propositions sont ajournées et l'Assemblée décrète qu'il sera accordé, à titre de secours à ce général, une somme de 1,000 livres. »

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 64, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 152.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 65 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 153.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 65 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 153.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 65, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 153.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de marine, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer admissibles au grade de lieutenant de vaisseau : 1° les enseignes entretenus de la marine actuellement employés sur les vaisseaux de la République; 2° les capitaines au long cours;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ne voulant pas priver la République des services que peuvent lui rendre, dans le grade de lieutenant de vaisseau, ceux des capitaines au long cours qui n'auraient servi, jusqu'à présent, qu'en qualité de second sur les vaisseaux du commerce, et voulant aussi réparer les injustices de l'ancien gouvernement envers ceux des enseignes entretenus et non entretenus de la marine qui ont déjà servi la République comme volontaires de la première classe, mais dont les services, en cette qualité, ne sont point rappelés dans la loi des 2 et 6 février dernier, et n'ont pu, en conséquence, leur être comptés pour l'admission au grade de lieutenant ou d'enseigne entretenu de la marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les enseignes entretenus de la marine, actuellement employés sur les vaisseaux de la République, pourront être admis aux places de lieutenant qui sont au choix du ministre, en justifiant qu'ils sont âgés de 25 ans, qu'ils ont six années de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, et servi deux ans au moins comme volontaires de la première classe.

Art. 2.

« Sera pareillement admissible au grade de lieutenant de vaisseau, tout navigateur qui sera reçu capitaine au long cours, et qui justifiera qu'il a, après sa réception, navigué trois ans au moins en qualité de capitaine en second sur les vaisseaux du commerce.

Art. 3.

« Les enseignes non entretenus qui auront deux années de service, comme volontaires de la 1re classe, seront aussi admissibles au grade d'enseigne entretenu, et pourront en obtenir le brevet, sans subir de nouveaux examens.

Art. 4.

« Les services des ci-devant sous-lieutenants de vaisseau et de port leur seront comptés pour l'admission au grade de lieutenant, conformément aux anciennes ordonnances.

Art. 5.

« Les enseignes entretenus et non entretenus, employés sur les vaisseaux de l'Etat, prendront rang entre eux, en raison de la totalité de leurs services, tant sur les vaisseaux de la République que sur ceux du commerce.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 67, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 154.

Art. 6.

« La Convention nationale déroge aux précédentes lois en tout ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux dispositions du présent décret, et charge son comité de marine de lui présenter ses vues pour une nouvelle organisation de la marine française. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom des comités de législation et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour rappeler que le traitement assigné aux greffiers de police correctionnelle doit être payé sur le produit des sols additionnels imposés à chaque district pour les frais de l'administration de la justice;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Sur le rapport d'un membre des comités de législation et des finances réunis, la Convention nationale décrète :

« Que le traitement assigné aux greffiers de police correctionnelle par l'article 54 de la loi du 14 juillet 1791, doit être payé sur le produit des sols additionnels imposés sur chaque district pour les frais de l'administration de la justice. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom des comités de législation et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour passer à l'ordre du jour sur la lettre du ministre de l'intérieur tendant à faire fixer un traitement au citoyen Guyot, concierge au parquet du tribunal de cassation;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, sur la lettre du ministre de l'intérieur, tendant à faire fixer un traitement au citoyen Guyot, concierge au parquet du tribunal de cassation,

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, d'après l'article 9 de la loi du 15 avril 1792, c'est au tribunal de cassation à pourvoir à ces sortes de dépenses. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Guffroy demande la lecture de *diverses dépêches qui viennent d'être apportées, par un courrier extraordinaire, du Pas-de-Calais et autres départements voisins* (3).

Le Président observe qu'un décret rendu ce matin renvoie tout ce qui concerne les journées du 31 mai au 2 juin au comité de Salut public.

Louvet (*Somme*). Non, non, vous n'étoufferez pas les voix de tous les départements; l'indignation est au comble contre l'oppression

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 67, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 155.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 67, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 156.

(3) Cette motion de Guffroy ne figure pas au Procès-verbal; nous ne l'avons trouvée que dans le *Journal des Débats et des décrets*, n° 265, page 118 et dans le *Mercure universel*, tome 28, page 142, 2e colonne.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 66, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 154.

sous laquelle la Convention se trouve. Il faut que tout soit connu, il faut tout entendre.

Collot d'Herbois réclame avec force l'ordre du jour motivé sur la loi.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de Guffroy.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard*; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la Convention a décrété ce matin que son comité des finances lui ferait un rapport, séance tenante, sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard.

Votre comité avait déjà eu plusieurs conférences sur cet objet; mais il n'avait encore arrêté aucun projet de décret; son travail ne pouvait être prêt que sous deux ou trois jours.

Cependant pour se conformer à votre décret, il s'est réuni à l'instant; il a arrêté quelques bases sur le recouvrement de cet emprunt; je suis chargé de vous en développer les motifs.

Votre comité a senti que pour remplir l'intention de la Convention il fallait bien connaître l'esprit dans lequel elle avait rendu son décret.

Il a pensé que la Convention, en décrétant un emprunt forcé d'un milliard sur tous les citoyens riches, s'était proposé deux objets.

Le premier, d'intéresser les riches à la Révolution. En effet, lorsque les riches auront prêté leurs biens à la nation, et qu'ils n'auront d'espoir de les recouvrer que sur les biens des émigrés, ils seront intéressés à ce que les biens restent en définitive à la nation, et feront des vœux pour le succès des armes de la République.

Le second objet est de diminuer la masse des assignats en circulation, ou plutôt de prévenir de nouvelles émissions, dans le cas où les besoins du Trésor public forceraient à remettre en circulation les assignats provenant de l'emprunt.

Ce double but du décret ainsi constaté a bientôt fait ressortir toutes les difficultés qu'il y aurait à le remplir.

Votre comité s'est efforcé de les aplanir et s'est arrêté au projet qui lui a paru présenter le moins d'inconvénients, et atteindre plus directement au but proposé.

Il a d'abord examiné si l'emprunt devait porter sur le fonds même de la propriété, ou sur le revenu. Il a pensé que cet emprunt, étant une espèce d'impôt, par cela même qu'il est forcé, il ne devait, comme l'impôt, frapper que sur le revenu; que ce serait porter en quelque façon atteinte à la propriété, que d'excéder le revenu; que c'était, surtout dans un moment où les ennemis de la République, où les soudoyés de Pitt et de Cobourg cherchaient à inspirer des défiances aux propriétaires, que la Convention nationale, fidèle à ses principes, devait manifester hautement son respect pour le maintien des propriétés; qu'enfin, si l'emprunt excédait une portion du revenu, le recouvrement en deviendrait impossible, ou d'une rigueur extrême, puisqu'alors le citoyen soumis à l'emprunt serait obligé de vendre à vil prix une partie de son patrimoine, pour acheter ensuite un bien d'émigré.

Cette première question décidée, votre comité s'est demandé quelle règle il devait suivre pour tracer la ligne de démarcation entre les citoyens que la loi exemptait de cet emprunt, *et les citoyens riches* qu'elle appelait à le remplir.

Ici les difficultés se sont multipliées. Il fallait d'une part trouver un mode de taxation, combiné de manière à produire un milliard ; de l'autre, il devait être tel qu'il ne portât que sur le revenu ; enfin, désignant la quantité de revenu exempte de l'emprunt, il n'était pas juste d'accorder au célibataire la même faveur qu'au citoyen chargé d'une famille nombreuse.

Circonscrit entre des bornes données, votre comité a cru trouver un moyen qui remplissait les différentes vues. Les voici.

Il vous proposera, 1° d'excepter de la contribution à l'emprunt tout citoyen qui ne jouit pas d'un revenu net foncier ou mobilier de 1,200 livres, somme à laquelle il a cru devoir fixer le nécessaire moyen.

2° Si le contribuable est un père de famille, on ajoutera à cette première somme affranchie de l'emprunt, celle de 1,000 livres pour sa femme, et celle de 600 livres pour chaque tête d'enfant, père, mère, frère, sœur ou neveu à sa charge ; le surplus du revenu, déduction faite de toutes charges et contributions, sera versé dans l'emprunt.

Le paiement sera divisé en trois termes égaux ; il pourra être effectué en toutes sortes de créances exigibles sur l'Etat.

Les récépissés délivrés par les receveurs de districts seront admissibles en paiement des biens des émigrés ou d'autres biens nationaux à vendre.

Les traitements, appointements ou salaires payés à raison d'un service public ou privé, étant éventuels et temporaires, ne seront point comptés dans le calcul des revenus contribuables.

Les citoyens soumis à l'emprunt feront la déclaration de leurs revenus devant les municipalités ; les conseils généraux des communes vérifieront ces déclarations, etc.

Le mode proposé par le comité, de faire verser dans l'emprunt tout l'excédent du revenu exempt, paraîtra peut-être rigoureux ; mais il faut considérer que ce n'est ici qu'un emprunt, dont le remboursement est immédiatement offert par la facilité d'acquérir un bien national ; que pour adopter un mode plus doux, il faudrait renoncer à emprunter la totalité du milliard, ou en diviser le paiement en plusieurs années, et que c'est à la Convention seule qu'il appartient de modifier son décret.

Pour connaître si, par le mode proposé, l'emprunt produirait un milliard, votre comité n'avait aucune donnée certaine ; il n'a pu employer que des calculs approximatifs. Voici la base dont il est parti :

En 1789, l'Assemblée constituante évalua les revenus nets, fonciers du territoire français, à 1,440 millions, et les revenus mobiliers à

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 699, 1re colonne.

1,400 millions, y compris les rentes dues par l'Etat. Total 2 milliards 800 millions.

Ce revenu était évalué en numéraire. Mais depuis cette époque l'émission des assignats ayant augmenté le numéraire et le prix des denrées, le produit du revenu s'est accru en raison de la hausse des denrées. Votre comité a pensé que cette augmentation, dans le produit net des revenus, devait être au moins portée à un tiers au-dessus de la somme qui le représentait en 1789. En conséquence, il évalue le revenu net actuel, foncier et mobilier, à 3 milliards 700 millions.

De cette somme il en déduit celle de 2 milliards 700 millions pour le revenu qui, d'après le projet présenté, serait exempt de contribuer à l'emprunt ; le milliard restant, qu'il suppose circuler entre les mains des citoyens riches, serait les fonds de l'emprunt.

Au surplus, le comité observe que, quel que soit le mode de répartition qu'adopte la Convention, elle aura toujours rempli son but, lors même que l'emprunt ne produirait pas 1 milliard. Il serait facile de démontrer qu'avec les moyens déjà décrétés pour retirer des assignats de la circulation, il serait peut-être dangereux d'en tirer encore pour 1 milliard par la voie de l'emprunt. La cherté des denrées est le résultat de plusieurs causes combinées.

Telles sont les bases auxquelles votre comité a cru devoir s'arrêter ; mais avant de vous présenter un projet de décret, il propose à la Convention de décider les deux questions suivantes :

1° L'emprunt forcé portera-t-il sur le capital ou sur le revenu ?

2° Que doit-on entendre par *citoyens riches*, ou en d'autres termes, quelle sera la quotité de revenu exempte de l'emprunt ?

Génissieu (1). Ce projet ne remplit pas le but que nous nous proposons. Il faut atteindre les malveillants, les agioteurs et les capitalistes, et pour y parvenir, il est indispensable que l'impôt forcé pèse sur ces derniers. Si vous n'adoptez point cette mesure, votre impôt n'attaquera point les riches, les aristocrates, mais il pèsera sur les bons citoyens.

Reste à savoir qui pourra être réputé *riche*. Je pense que celui qui n'a que 70,000 livres de biens fonds ou mobilier ne sera point réputé riche. Au delà de cette somme, tout citoyen doit payer, avec cette restriction néanmoins que le riche marié, avec enfants, paiera moins que le riche célibataire.

Voici d'ailleurs mon projet de décret (2) :

Art. 1er.

« Les citoyens riches feront à l'Etat le prêt de 1 milliard en assignats, hypothéqué sur les biens confisqués des émigrés.

Art. 2.

« Sont réputés riches, contribuables au prêt, les personnes de tout âge et de tout sexe, dont la fortune liquide excédera en capitaux fonciers, contrats aux autres effets mobiliers, la somme de 70,000 livres (1). La contribution au prêt ne sera prise que sur l'excédent.

Art. 3.

« Ceux qui font partie des troupes soldées de la République, seront exempts de la contribution.

Art. 4.

« Il y aura un *minimum* et un *maximum* : le *minimum* sera le trentième de l'excédent de 70,000 livres, et le *maximum* en sera le quinzième (2).

Art. 5.

« En opérant, les commissaires dont il sera parlé ci-après, fixeront le *maximum* dans un rôle préparatoire, d'après les instructions qu'ils auront prises sur les lieux, sans être tenus de s'en rapporter aux bases des contributions foncières et mobilières (3).

Art. 6.

« La somme qui exprimera le *maximum* sera susceptible de réductions d'un ou plusieurs douzièmes pour chacune des causes ci-après : 1° d'un douzième, si le contribuable est marié; 2° d'un autre douzième, s'il a au moins 2 enfants qui n'aient point d'établissement séparé ; 3° d'un douzième, s'il est fabricant, marchand ou débitant en détail ; 4° de deux douzièmes, s'il justifie d'avoir, volontairement, fait des dons à la patrie, autres que la

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 143, 2e colonne.

(2) Bibliothèque nationale, Le38, n° 2296 et Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 508, n° 4.

(1) Si on ne prend pas sur les capitaux, on exempte nécessairement les fortunes qui sont dans le portefeuille ou qui consistent en mobilier ; on n'atteint ni les banquiers, ni les agioteurs, ni les égoïstes ; on manque le but de la loi qui a été d'un côté, de retirer effectivement un milliard d'assignats, pour opérer, par la diminution de la masse du numéraire, celle du prix des denrées ; et, de l'autre, d'attacher par leur fortune au succès de la Révolution, des personnes qui ne peuvent s'y attacher par principes. Toute mesure qui aura pour base une liquidation du revenu, présentera une foule d'inconvénients : 1° des longueurs interminables dans les déclarations qui seront faites, dans les rectifications qu'il faudra faire, à cause de leur fausseté; rectifications qui ne se feront pas ou se feront mal ; 2° si on ne laisse qu'une médiocre portion de revenu à chaque citoyen pour prendre le surplus, ce ne sera pas seulement le riche qu'on taxera, ce sera aussi l'homme un peu au dessus du nécessaire ; ce qui est contraire au décret, qui ne taxe que les riches : on fatiguera des cultivateurs patriotes, pour adoucir les contributions des riches malveillants. Ces derniers n'en resteront pas moins nos ennemis; et on en augmentera le nombre, si on prend dans chaque famille l'excédent de revenu au dessous de 1,200 ou de 600 livres par individu. (*Note Génissieu.*)

(2) Au *maximum*, un homme riche de 100 mille livres ne prêtera que deux mille livres; ce qui n'est, dans le fait, qu'environ deux cinquièmes du revenu. Au terme moyen, il ne prêtera que 1,500 livres ou environ, et au *minimun*. seulement 1,000 livres ou un cinquième. De plus, suivant mon projet, il aurait la facilité de payer par douzième dans un an. Y a-t-il là quelque chose d'alarmant pour la propriété ? (*Note de l'auteur.*)

(3) Les déclarations sont inutiles ; on doit s'attendre à la fausseté des dix-neuf vingtièmes ; et puisqu'on prévoit la nécessité de les rectifier, il vaut mieux s'en passer tout de suite, d'autant mieux que j'ouvre un moyen de réparation d'erreur. (*Note de l'auteur.*)

contribution patriotique, et que les sommes données à l'occasion des derniers recrutements; 5° de quatre douzièmes, s'il a des paiements à faire, comme acquéreur de biens nationaux; 6° enfin d'un douzième pour chaque enfant qu'il se trouvera avoir au nombre des défenseurs de la patrie; de manière cependant que si ces réductions ou partie viennent à s'accumuler, elles ne puissent jamais réduire le *maximum* au-dessous du *minimum*, qu'il sera toujours tenu de payer (1).

Art. 7.

« Les directoires de chaque département ordonneront à chaque directoire de district de leur ressort, de nommer deux commissaires pris, soit dans le directoire, soit dans l'administration de district, pour faire toutes les opérations. Ces commissaires réunis se transporteront dans les divers lieux où leur présence sera nécessaire : ils sont autorisés à se faire représenter toutes les pièces dont ils auront besoin; ils prendront toutes les instructions convenables dans les conseils généraux des communes, où ils pourront faire appeler les intéressés; ils arrêteront pour chaque district des rôles *préparatoires*, d'après les bases ci-dessus.

Art. 8.

« Ils feront afficher dans chaque commune la liste simplement nominative des contribuables, avec l'énonciation des sommes réglées pour résultat de contribution; et annonceront le jour où, réunis dans le chef-lieu de département, on pourra entendre les réclamations des personnes intéressées.

Art. 9.

« Au jour indiqué, quinzaine à l'avance, et jours suivants, tous les commissaires, réunis aux membres du directoire de département, entendront successivement, en séance publique, les réclamations qui leur seront faites pour ou contre le rôle préparatoire; ils y feront les modifications et changements que la justice exigera; et arrêteront définitivement les rôles de chaque département, divisés par district : il ne pourra dès lors y avoir de réclamation ultérieure; et le rôle sera déclaré exécutoire, et remis à chaque receveur de district, pour faire la perception dans son ressort (2).

Art. 10.

« Chaque directoire de département enverra un double du rôle général de son département, au ministre des contributions publiques, et un autre au comité des finances.

(1) Par là tout arbitraire est pour ainsi dire levé : le citoyen intéressant prêtera la moitié moins ou presque toujours la moitié moins que l'égoïste ou le malveillant. Pour donner plus de latitude, on pourrait même fixer le *minimum* au quarantième.

(2) Les trois articles précédents achèvent de lever tout arbitraire, ou ne laissent que cette espèce d'arbitraire nécessaire à atteindre les fortunes en portefeuille, décelées seulement par le luxe ou la notoriété publique. (*Note de l'auteur.*)

Art. 11.

« Le ministre des contributions publiques fera deux relevés des résultats, et en enverra un à la Convention, et l'autre à la Trésorerie nationale.

Art. 12.

« Si le résultat excède le milliard dont l'emprunt est ordonné, le ministre des contributions publiques sera tenu de faire faire, sans délai, la réduction de cet excédent, au marc la livre, à la décharge de chaque contribuable, et sur chacun des paiements; à cet effet il sera tenu d'instruire chaque directoire de département, de la quote et du mode de réduction, et ceux-ci de le faire passer à chaque receveur de district, qui la notera en marge du rôle.

Art. 13.

« Si au contraire le résultat n'arrive pas au milliard, le ministre des contributions publiques sera tenu de faire réparer, sans délai, le déficit, par une augmentation proportionnée sur chaque quote, aussi au marc la livre; à cet effet il en fera passer le mode à chaque directoire de département, et ceux-ci aux directeurs de district de leur ressort, et cette augmentation sera portée et divisée sur chacun des paiements dont il sera ci-après parlé.

Art. 14.

« Chaque contribuable sera tenu de faire le prêt de sa part; savoir, d'un douzième dans la quinzaine, à compter de la signification de sa quote au rôle, un douzième dans un mois, à compter de l'expiration de la quinzaine, et le surplus, de mois en mois, par douzièmes, à peine d'y être contraint même par corps (1).

Art. 15.

« Les tuteurs et curateurs pour les pupilles, mineurs ou interdits contribuables, et les maris qui ont la jouissance des biens de leur femme, sont autorisés à exiger des capitaux leur appartenant, faire des emprunts en leur nom, et même à faire des ventes, et toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de l'article précédent. Au moyen de cette autorisation, les tuteurs, curateurs et maris, pourront, en cas de mise en demeure, être contraints personnellement et même par corps.

Art. 16.

« Les receveurs de district délivreront des reconnaissances de prêt, et les diviseront même par coupons, lorsque les prêteurs l'exigeront, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessous de 500 livres.

(1) Dans ce cas extraordinaire, il faut la contrainte personnelle, quoiqu'abolie en général; autrement, tous ceux qui n'auraient pas leur fortune en fonds de terre, pourraient se soustraire à l'emprunt, et l'objet de la loi serait totalement manqué. (*Note de l'auteur.*)

Art. 17.

« Chaque reconnaissance portera intérêt au 4 1/2 0/0, pendant quatre mois seulement, à compter de sa date, sauf aux prêteurs à l'employer comme il sera dit dans les articles suivants (1).

Art. 18.

« Pour le remboursement de chaque reconnaissance, et de l'intérêt légitime, les prêteurs sont admis à les donner en paiement du prix des biens d'émigrés, dont ils voudront se rendre acquéreurs ; ils ne pourront les céder valablement à personne : elles ne seront reçues qu'en paiement de leurs propres acquisitions.

Art. 19.

« Les reconnaissances qu'ils n'auront pas employées à ces acquisitions, dans quatre mois après leur date, demeureront, sauf l'exception ci-après, nulles et de nul effet (2).

Art. 20.

« La disposition de l'article précédent, cessera d'avoir lieu, s'il est vérifié, qu'avant l'expiration des quatre mois, il ne restait plus de bien d'émigrés à acquérir dans le département où est le domicile du prêteur, ou dans les départements qui le confinent immédiatement. Dans ce cas, la reconnaissance conservera sa valeur, à l'effet de constituer le prêteur, créancier de l'Etat et de l'autorisation à acheter les dernières annuités ou obligations provenant des biens nationaux, avec subrogation aux droits de la nation contre les acquéreurs.

Art. 21.

« Les receveurs de district tiendront copie dans un registre des reconnaissances qu'ils délivreront ; ils en enverront des copies de ce registre, de quinzaine en quinzaine, à la Trésorerie nationale, avec les assignats qu'ils auront reçus : ils les annulleront en les recevant et en enverront les bordereaux.

Art. 22.

« La Trésorerie nationale ouvrira une comptabilité particulière à cet égard.

Art. 23.

« Au fur et à mesure de la rentrée du prêt à la Trésorerie, les assignats rentrés seront brûlés suivant l'usage établi par les précédents décrets. »

Cambacérès (1). Ce n'est point le projet du comité que j'entends discuter, c'est une motion d'ordre que je veux faire. Plus la matière que nous traitons est délicate, plus elle tient à l'arbitraire, plus nous devons examiner et approfondir les mesures que nous croirons devoir adopter.

Il ne suffit pas d'avoir décrété un emprunt forcé sur les riches d'un milliard, il faut encore trouver des moyens d'exécution, qui puissent remplir vos vues sans porter atteinte aux propriétés ; je ne cesserai de le dire, l'exécution est ici la partie la plus délicate.

Le projet du comité ne saurait me satisfaire ; il est insuffisant en ce qu'il fixe à une somme trop modique, le revenu nécessaire à la subsistance de chaque individu. Au point où sont les objets de première nécessité, c'est s'abuser que de compter au nombre des riches ceux qui n'ont que 1,200 francs de rente.

Ce projet est encore insuffisant, en ce qu'il accablera les propriétaires fonciers, sans atteindre les capitalistes. Ménagez ceux qui cultivent les terres, mais frappez sur ceux qui se sont engraissés de la substance du peuple, sur ceux qui se sont enrichis aux dépens de l'Etat, en s'intéressant dans les affaires publiques. Le projet est enfin insuffisant, en ce qu'il ne précise pas les moyens employés pour asseoir l'emprunt.

Les vues présentées par Génissieu se rapprochent plus de celles que je viens d'énoncer, mais elles ne suffisent pas pour fixer notre jugement. Dans ces circonstances je demande :

1° Que tous ceux qui ont des projets sur l'emprunt forcé, en fassent lecture à la tribune ;

2° Que tous ces projets soient imprimés, et qu'après avoir décidé la priorité en faveur de l'un d'eux, il soit ouvert à jour fixe, une discussion solennelle, qui puisse nous garantir de toute erreur, sur une question qui, à mon sens, est infiniment délicate.

(La Convention décrète que tous ceux qui ont des projets sur l'emprunt forcé en feront lecture à la tribune.

Isoré donne lecture de *son projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé de 1 milliard ;* il est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'emprunt forcé de 1 milliard sur les riches habitants de la République sera perçu ainsi qu'il suit :

Art. 2.

« Sont réputés riches les citoyens jouissant de plus de 1,200 livres de revenu par an-

(1) L'article 16 contient une facilité, et l'article 17 un acte de justice qui ne laissent plus lieu au murmure : ces deux articles et les suivants marquent le respect pour la propriété. (*Note de l'auteur.*)

(2) Sans les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus, le but de la loi serait manqué, puisque, d'un côté, on n'aurait pas obligé le riche à s'attacher à la Révolution, par l'acquisition de biens d'émigrés, et que, de l'autre, les reconnaissances mises en circulation deviendraient une matière d'agiotage. (*Note de l'auteur.*)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 699, 3e colonne, et *Journal des Débats et des décrets*, n° 267, page 153.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2237. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 508, n° 5.

née, franc de contributions et de rentes ou charges constituées authentiquement.

Art. 3.

« Les pères et mères déduiront sur la masse de leurs revenus, avant d'être assujettis à l'emprunt, autant de fois 600 livres qu'ils auront d'enfants à leur charge, outre les 1,200 livres exceptées, pour chacun d'eux.

Art. 4.

« Sont réputés revenus, les fermages, loyers rentes et intérêts de toute nature, lorsque l'évidence les fait connaître, et que la commune renommée appuie les présomptions ; les rentes viagères ne seront comptées qu'à demi.

Art. 5.

« Il sera établi un jury dans chaque chef-lieu de canton, composé d'un membre de chaque commune du canton ; les jurys s'assembleront dans les maisons communes des chef-lieux de canton, sous la présidence du plus ancien d'eux ; et le plus jeune fera les fonctions de secrétaire.

Art. 6.

« Dans les villes divisées en sections, il y aura dans chacune des sections un jury composé de 12 membres, qui sera nommé particulièrement par elles.

Art. 7.

« Les assemblées communales seront convoquées par les procureurs syndics des districts à la diligence des procureurs généraux des départements.

Art. 8.

« Les nominations des jurés se feront en assemblées communales, le dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi, par appel nominal, à voix haute ; les assemblées seront tenues suivant l'usage usité dans les communes et sections, et les jurés seront choisis, autant que possible, parmi le nombre des citoyens qui ne possèdent pas plus de 4,000 livres de revenu.

Art. 9.

« Tous les citoyens et citoyennes, âgés de 21 ans, jouissant de droits acquis par succession, et n'étant pas sous la puissance paternelle, sont tenus de se rendre aux assemblées des communes de leur habitation, ou de se faire représenter, si des cas valables les en empêchent.

Art. 10.

« Aussitôt et après la nomination du juré, il sera ouvert un registre sur le bureau de l'assemblée par le secrétaire de la municipalité ou de la section ; et tous les membres sans exception seront inscrits avec cette distinction, *sujet à l'emprunt, exempt de l'emprunt :* dans le doute, l'affirmative sera prononcée sauf revision.

Art. 11.

« Les jurés se feront délivrer copie des enregistrements et les déposeront au secrétariat du chef-lieu de leur canton, pour y avoir recours lors de l'assemblée générale du jury.

Art. 12.

« Les assemblées de jury se tiendront le premier dimanche de juillet, et elles ne seront levées que lorsque le travail prescrit sera terminé.

Art. 13.

« Les jurés assemblés vérifieront toutes les déclarations portées aux registres des communes, et formeront un tableau détaillé des fortunes sujettes à l'emprunt forcé : les noms et surnoms des citoyens seront écrits sur une colonne, et les observations du jury seront écrites sur une autre colonne. Ce tableau sera imprimé particulièrement pour chaque chef-lieu de canton et section des villes, et affiché partout où besoin sera, pendant huit jours.

Art. 14.

« Les dénonciations qui résulteraient des fausses déclarations seront portées à l'assemblée du jury, et l'examen des preuves sera fait en présence du dénonciateur, et publiquement, sans retard ni ajournement.

Art. 15.

« Quinzaine après l'apposition des affiches des tableaux de fortune, les jurés rédigeront les règles de l'emprunt sur les bases suivantes.

Art. 16.

« 1° Les fortunes qui n'excèderont pas en revenus annuels affranchis la somme de 3,000 livres ne seront assujetties qu'à un prêt du dixième de leur revenu.

2° De 3,000 livres à 4,000 livres...... 1/4.
3° De 4,000 livres à 5,000 livres...... 1/3.
4° De 5,000 livres à 6,000 livres...... 2/5[e].
5° De 6,000 livres à 10,000 livres...... 1/2.
6° De 10,000 livres à 20,000 livres... 7/10[es].

7° Enfin au-dessus de 20,000 livres la totalité de l'excédent outre les 7/10[es] des 20,000 l.

Art. 17.

« Les rôles ainsi dressés, le secrétaire du juré en expédiera deux copies ; savoir, une au directoire du district, et l'autre à la Trésorerie nationale.

Art. 18.

« Les rôles rendus exécutoires par les jurés et les recouvrements seront faits à la diligence des corps administratifs.

Art. 19.

« Les administrations de district feront faire copie des rôles, et les remettront aux receveurs caissiers desdits districts, pour en faire le recouvrement.

Art. 20.

« Il sera délivré aux prêteurs, trois jours après la clôture des rôles, par l'administration de leur district, des reconnaissances de finance, signées des administrateurs, portant obligation d'un remboursement national en biens des émigrés.

Art. 21.

« Lesdites reconnaissances seront prises pour l'effet du remboursement, en paiement d'acquisitions des biens des émigrés.

Art. 22.

« L'emprunt forcé sera exigible par termes, et par paiements égaux ; le premier terme écherra au 15 avril prochain, le second au 1er octobre, et le troisième au 31 décembre.

Art. 23.

« A défaut de paiement de l'emprunt forcé, la poursuite par corps aura lieu à la diligence des procureurs syndics, sur simple réquisitoire des receveurs caissiers.

Art. 24.

« Les sommes provenant de l'emprunt forcé seront adressées à la Trésorerie nationale, tous les quinze jours.

Art. 25.

« Les receveurs-caissiers auront pour remise une obole pour livre des sommes reçues à temps, et seront destitués de toute fonction, s'ils ne requièrent pas les poursuites quinze jours après les échéances.

Art. 26.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale s'occuperont, dès qu'ils auront la totalité des rôles de l'emprunt forcé, du calcul général des sommes arrêtées, frais déduits ; et si celle d'un milliard était plus que remplie, le décompte sera prononcé sur les fortunes au-dessous de 10,000 livres en revenu annuel.

Art. 27.

« Les membres des jurys seront payés par les receveurs-caissiers des districts, des fonds provenant de l'emprunt forcé, à raison de 3 livres par personne pour chaque vacation.

Art. 28.

« Les directoires des districts arrêteront au bas des rôles le montant des salaires du jury, et les détails des opérations y seront mentionnés.

Art. 29.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale nommeront, sous leur responsabilité, un receveur particulier pour Paris, aux gages de 1,000 livres par mois. »

Levasseur (*Sarthe*) et **Thuriot** donnent chacun lecture d'un *projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard* (1).

Collot d'Herbois donne lecture de *son projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard ;* il est ainsi conçu (2) :

Art. 1er.

« L'emprunt forcé dont le principe a été décrété le 9 mars dernier, et fixé à un milliard par décret du... sera mis en perception le 1er juillet prochain ; il devra être acquitté au 1er octobre.

Art. 2.

« Les prêteurs seront les citoyens fortunés; ils prêteront sur les revenus présumés de leurs propriétés, de leur commerce ou de leur industrie.

Art. 3.

« Il sera laissé à chacun des prêteurs une partie de leurs revenus, réputée *nécessaire*, sur laquelle il ne sera rien emprunté.

Art. 4.

« Au-dessus du nécessaire on distinguera une partie *surabondante* et une partie *tout à fait superflue.*

Art. 5.

« Au delà du *maximum* fixé pour le nécessaire de chaque prêteur, la partie surabondante supportera l'emprunt d'une manière progressive, jusqu'à son *maximum* fixé. Au delà de ce *maximum* sera le superflu.

Art. 6.

« Le superflu sera requis tout entier pour l'emprunt.

Art. 7.

« On distinguera parmi les citoyens prêteurs les pères de famille, les hommes veufs avec enfants, les célibataires et hommes veufs sans enfants. Les citoyennes veuves avec en-

(1) Nous n'avons pu, malgré nos recherches, retrouver les projets de décret présentés par Levasseur et Thuriot, dont les noms nous sont fournis seulement par le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 699, 3e colonne, et le *Journal des Débats et des décrets*, n° 265, page 118. Le *Mercure universel*, qui donne une relation assez étendue de cette discussion, n'en parle pas.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 1966 et Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 508, n° 3.

fants, et celles veuves, sans enfants, ou filles, seront, quant à leur fortune, dans la même position que les citoyens, relativement à l'emprunt.

Art. 8.

« Les citoyens prêteurs seront encore divisés en trois classes : l'emprunt portera plus ou moins sur la partie surabondante du revenu des deux premières classes ; mais le nécessaire fixé sera le même pour les trois classes.

Art. 9.

« Dans la *première classe* seront les citoyens signalés par un patriotisme éprouvé et reconnu ; ceux qui ont des enfants dans les armées, qui ont fait des sacrifices volontaires à la patrie, et satisfait à tout ce qui est exigé par la loi ;

« Dans la *seconde*, ceux qui ont acquitté exactement les impositions établies, les contributions patriotiques, et fait personnellement le service de gardes nationales ;

« Dans la *troisième*, ceux qui sont reconnus pour avoir fait de fausses déclarations de leurs revenus, qui ont élevé les contributions patriotiques, qui n'ont point fait le service de gardes nationales, et qu'aucun acte de civisme n'a fait remarquer. Dans cette classe aussi seront les parents d'émigrés, les ci-devant nobles et privilégiés, à moins que, par une conduite bien attestée, ils n'aient mérité d'être placés dans la première classe.

Art. 10.

« Le *maximum* du *nécessaire* pour les pères de famille avec enfants sera de 3,000 livres ; pour les hommes veufs avec enfants de 2,000 livres ; pour les célibataires et veufs sans enfants, de 1,200 livres.

Art. 11.

« Le *maximum* du *surabondant*, y compris le nécessaire, sera, pour les pères de famille, de 15,000 livres ; pour les hommes veufs avec enfants, de 10,000 livres ; pour les célibataires et veufs sans enfants, de 6,000 livres.

Art. 12.

« Les citoyens prêteurs désignés de la première classe suivant l'article 9, prêteront un dixième sur la première somme de 1,000 livres du surabondant, excédant le *maximum* du nécessaire ; le neuvième sur la seconde somme de 1,000 livres, le huitième sur la troisième ; le septième sur la quatrième ; le sixième, et ainsi de suite jusqu'à 12,000 livres ; ce qui les excédera dans le surabondant des pères de famille, devant être requis pour moitié.

« Les citoyens prêteurs désignés dans la seconde classe devront prêter le double de ce qui sera requis de ceux désignés dans la première, sur le surabondant.

« Les parties surabondantes et superflues du revenu des citoyens désignés dans la troisième classe pourront être requises tout entières.

Art. 13.

« Les administrateurs feront des réquisitions pour une partie de l'emprunt au 1er juillet, en se basant sur les déclarations des citoyens faites précédemment, sur la cote mobilière, enfin sur tout ce qui établit présomption de fortune et de revenu. Pendant tout le mois de juillet les citoyens seront admis à faire des déclarations précises pour baser l'excédent de ce qu'ils doivent payer. Les administrateurs vérifieront scrupuleusement par toutes sortes de renseignements les déclarations des citoyens, et taxeront d'office ceux qui n'en seraient pas venus faire.

Art. 14.

« Les citoyens désignés de la première classe qui seraient reconnus pour avoir fait des déclarations inexactes, seraient portés dans la seconde ; ceux de la seconde dans la troisième, ceux de la troisième encourront la peine de déportation et confiscation, comme mauvais citoyens bien reconnus.

Art. 15.

« Les citoyens de la troisième classe qui n'auraient de revenu que le nécessaire fixé, paieront leur cote d'impositions double, tant que durera la guerre.

Art. 16.

« Ceux de la première qui n'auront que le tiers du nécessaire fixé, ne paieront aucune imposition pendant la guerre.

Art. 17.

« Les citoyens qui, au 1er mars dernier, étaient connus pour avoir une voiture à 2 chevaux et plusieurs domestiques mâles, ne pourront être requis pour moins de 10,000 livres dans l'emprunt, quelle que soit leur déclaration.

Art. 18.

« Les administrateurs pourront baser leurs réquisitions de manière que les citoyens non agriculteurs, qui auraient 100,000 livres de biens fonds, soient requis de prêter au moins 10,000 livres ; et ainsi en proportion, pour ceux qui ont des propriétés plus ou moins considérables, le revenu des vrais agriculteurs propriétaires ne devant être taxé que sur leurs déclarations.

Art. 19.

« Les quittances de cet emprunt seront reçues pour comptant en acquisition des biens des émigrés. »

Ducos donne lecture d'un *projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard*, dont les données sont opposées aux principes soutenus par Collot d'Herbois (1).

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 262, page 78. — Voir également le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 699, 3e colonne et le *Journal des débats et des décrets*, n° 265, page 118.

Le Président cède le fauteuil à Durand Maillane, secrétaire, et monte à la tribune pour donner lecture de son projet de décret.

PRÉSIDENCE DE DURAND-MAILLANE, *secrétaire.*

Mallarmé donne lecture de son *projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard ;* il est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le mode d'exécution du décret qui établit un emprunt forcé d'un milliard, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Huit jours après la publication du présent décret, chaque citoyen sera tenu de fournir à la section, ou à la commune, lorsque la municipalité ne sera pas composée de plusieurs sections, une déclaration signée de lui, contenant un état détaillé de tous ses revenus et de ses charges.

Art. 2.

« Ne seront pas assujettis à la présente déclaration celles des personnes mariées dont les revenus sont au-dessous de 3,000 livres, et ceux des célibataires dont les revenus sont au-dessous de 1,500 livres ; mais ils seront cependant tenus les uns et les autres d'en justifier sur la réquisition des comités.

Art. 3.

« Le terme pour la remise de cette déclaration sera de quinze jours, à dater de la publication du présent décret dans chaque municipalité : passé lequel délai on ne sera plus admis à la fournir ; et le comité de section sera autorisé à taxer d'office.

Art. 4.

« Ceux qui, dans les délais fixés, n'auront pas fourni leur déclaration, seront taxés d'office par les comités, d'après la conscience des membres qui les composeront, et l'opinion qu'ils auront des revenus présumés de la personne en retard, qui pour lors ne sera point admise à aucune réclamation en décharge.

Art. 5.

« Dans le cas où on aurait fourni une fausse déclaration, soit dans les revenus ou dans les charges, le montant en principal de la fausse déclaration sera saisi et confisqué au profit de la nation, sur la totalité des biens du délinquant. Cette confiscation sera poursuivie à la diligence des procureurs-syndics des districts, sur la déclaration des sections et communes.

Art. 6.

« Ne seront regardées comme charges que les pensions, rentes ou dettes exigibles constatées par actes authentiques, ou dont la date sera assurée.

Art. 7.

« Les comités de section ou de communes porteront chaque déclaration sur le rôle imprimé qui leur sera adressé, en tirant hors ligne l'emprunt que chacun devra acquitter, conformément au tarif suivant :

« Tout citoyen dont le revenu sera reconnu d'après sa déclaration, ou présumé être au-dessus de 60,000 livres, sera imposé à la moitié, en observant toutefois que la moitié restant au redevable se porte, pour les gens mariés, à 40,000 livres et pour les célibataires, à 26,667 livres. Dans le cas contraire, on serait seulement imposé de ce qui excéderait l'une ou l'autre somme.

« Celui dont le revenu sera de 60,000 à 40,000 livres exclusivement, le tiers.

« De 40,000 à 20,000, le quart.

« De 20,000 à 10,000, le cinquième.

« De 10,000 à 3,000, le sixième.

« De 3,000 à 1,500, pour les célibataires seulement, le sixième.

« Il sera imposé un tiers en sus du montant de l'imposition, pour les célibataires des cinq premières classes.

Art. 8.

« Les rôles d'imposition seront faits triples ; il en restera un à la section ou commune : les deux autres seront adressés au district, certifiés véritables par les membres composant le comité de section ou commune.

Art. 9.

« Chaque district formera un état composé du total de chacun de ceux de son arrondissement ; cet état sera fait double, dont un sera envoyé au département, et l'autre restera aux archives du district.

Art. 10.

« Le département fera pareillement un état composé du total de ceux des districts de son arrondissement ; cet état sera fait double, dont un sera envoyé au ministre des contributions, et l'autre restera aux archives du département. Des deux états envoyés à chaque district, l'un sera rendu exécutoire, et envoyé sans délai aux percepteurs des contributions de chaque canton, pour qu'ils fassent sur-le-champ les avis aux contribuables.

Art. 11.

« Les comités joindront à leur état celui des personnes qui auraient fait de fausses déclarations, avec leurs observations.

« C'est d'après cet état que sera poursuivie l'exécution de l'article 5 du présent décret. On formera un état particulier du montant de ces confiscations, qui sera également envoyé aux différentes administrations.

Art. 12.

« Trois mois après la publication du présent décret, le ministre des contributions re-

(1) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 1930. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 508, n° 2.

mettra à la Convention nationale un état formé du résumé de chacun de ceux des départements et qui en présentera le résultat.

Art. 13.

« Dans le cas où le montant des états des départements ne fournirait pas le milliard qui fait l'objet de cet emprunt, le déficit en sera réparti sur tous les redevables, dans la même proportion qui aurait servi à établir l'impôt de chacun.

Art. 14.

« Cet emprunt sera acquitté en trois paiements égaux, de six mois en six mois, dont le premier cependant sera exigible trois mois après la publication du présent décret.

Art. 15.

« Chacun des redevables sera libre d'acquitter la totalité de ce qu'il devra au premier paiement, ou seulement deux tiers à la fois, soit au premier paiement pour les deux premiers tiers, ou au second paiement pour les deux derniers tiers. Il sera alors accordé, à titre de prime, une somme de 10 0/0 à ceux qui acquitteront la totalité au premier paiement, et seulement une remise de 5 0/0, à ceux qui n'acquitteront que deux tiers à la fois.

Art. 16.

« Les receveurs des impositions délivreront aux redevables des quittances, qui seront prises pour comptant lors de la vente des biens fonciers appartenant aux émigrés.

Art. 17.

« L'hypothèque du présent emprunt sera assise entièrement sur les biens des émigrés, déduction faite de leurs créances, lesquelles seront liquidées dans le plus bref délai, selon le mode qui sera incessamment décrété.

Art. 18.

« Immédiatement après la vérification de ce qui sera reconnu appartenir définitivement à la nation, il sera formé cinq portions des biens fonciers des émigrés ; savoir, une pour servir d'hypothèque aux pensions et récompenses que la Convention nationale a assurées aux militaires qui seront dans le cas d'en obtenir.

« Une autre sera distribuée en petites portions de 3 à 6 arpents de terre, au plus, pour être vendues ou laissées à rente aux non propriétaires.

« Et enfin, les trois portions restant serviront de gage à l'emprunt qui fait l'objet du présent décret. Les quittances mentionnées en l'article 16 seront prises concurremment avec la monnaie courante, pour acquitter les acquisitions de ce qui composera lesdites trois portions restant. »

Plusieurs membres : A demain, à demain.

Jean-Bon-Saint-André (1). Je propose de décréter l'ajournement de la discussion à demain ou à mardi et que tous les membres, qui ont présenté des projets de décrets, se réuniront ce soir pour ne présenter qu'un seul projet.

(La Convention adopte la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

Billaud-Varenne (2). Citoyens, des voix s'élèvent de toutes parts et demandent ce que vous avez fait pour le peuple. La réponse est aisée. Au milieu des décombres d'un régime contraire à la liberté, vous avez posé les bases d'un gouvernement plus sage : vous avez aboli la royauté, proclamé la République et fait tomber la tête du tyran ; et déjà ces deux décrets vous rendent les émules de Solon. Mais vous avez plus fait encore. L'existence de l'ancien despote souillait la terre couverte de ses attentats. Vous avez donné un grand exemple à l'univers ; vous avez appris aux nations étonnées quels étaient leurs droits et leur force ; vous avez appris aux potentats consternés que le jour de la justice nationale arrivait aussi pour eux-mêmes. En un mot, malgré les intrigues sourdes et les efforts ostensibles du royalisme, vous avez vengé l'humanité, en livrant au glaive de la loi la tête altière d'un monarque coupable ; et sans doute, par cet acte d'une fermeté républicaine, vous avez laissé bien loin derrière vous tous vos prédécesseurs. Peut-on demander ce que vous avez fait pour la nation, lorsque comprimés tout à coup entre une guerre intestine et la guerre étrangère; lorsque trahis par vos généraux, et entravés sans cesse par les contre-révolutionnaires ; lorsque froissés entre les convulsions de l'aristocratie et les fureurs du fanatisme, vous ne trouviez plus dans toute la France que le vaste foyer d'un volcan embrasé ? Cependant, vous seuls affrontant l'orage, votre constance et votre énergie ont su le conjurer ; et quoique tout fût combiné pour que l'explosion engloutît la République sous ses propres débris, au milieu de tant d'écueils la liberté surnage et triomphe !

Ainsi, dans moins de six mois, vous avez parcouru trois périodes révolutionnaires qui ont fondé, cimenté et sauvé la République. Voilà ce que vous avez fait pour le peuple ; pour le peuple qui sans doute est content de votre ouvrage, quand il se voue à tant de sacrifices pour le soutenir ; pour le peuple qui ne vous demande pas, lui, ce que vous avez fait, et qui vous attend à la fin de la carrière pour vous juger.

Songez pourtant à déjouer l'intrigue en lui enlevant jusqu'au prétexte de vous calomnier ; songez qu'elle veut harceler la nation par un déluge de calamités ; et la pousser à bout, afin de vous arrêter au milieu de votre course, et avant que vous ayez pu réaliser le bonheur qu'on attend de vous. Déjà les précédentes trahisons des chefs dans nos

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 262, page 77, et le *Mercure universel*, tome 28, page 144, 1re colonne.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2316, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 156. — Voy. également le *Moniteur universel*, page 699, 3e colonne, et le *Mercure universel*, tome 28, page 144, 1re colonne.

armées ont eu pour objet de semer la défiance et le découragement ; les déchirements du fédéralisme agitent et fatiguent le peuple ; le fanatisme hypocrite tourmente les consciences faibles ; l'astucieuse perfidie des contre-révolutionnaires alarment les intérêts de tous, en discréditant les assignats ; la cupidité du monopole et de l'agiotage rend la rareté des denrées aussi extrême que leur cherté ; la malveillance des riches laisse le pauvre sans ouvrage ; en un mot, le peuple travaillé et tiraillé en tous sens, souffre, à la vérité sans se plaindre, mais enfin il souffre : et les ennemis de la liberté et de l'égalité comptent que son attente longtemps déçue, lassera bientôt sa patience ; et que l'excès du malheur le plongeant dans le désespoir, le moment d'une réaction générale ne peut pas être très éloigné.

C'est donc à vous à vous empresser d'écarter ce nouveau danger. C'est à vous à faire connaître au peuple, sur-le-champ, que les avantages de la liberté ne sont pas chimériques ; et que son règne est la proscription de la misère et surtout des vexations fiscales.

Citoyens, si dans des temps de révolution on peut concevoir une grande vue politique, c'est assurément l'idée de lier étroitement la masse du peuple au succès des événements favorables à la liberté, par des lois dont la bienfaisance se fasse immédiatement sentir à la classe la plus indigente, et qui est aussi la plus nombreuse. Vous avez reconnu cette vérité en décrétant, et l'impôt progressif, et l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches. Cependant, il ne faut pas se dissimuler que la guerre occasionnant des dépenses incalculables, ces deux décrets serviront plutôt à éviter une surcharge accablante au malheureux, qu'à lui procurer un allégement nécessaire. Je pense donc que vous avez encore une loi à ajouter à ces deux premières : et cette loi est celle que le Sénat romain porta lui-même, en rejetant sur ses membres le surcroît d'imposition ; celle qui, dans une circonstance absolument semblable à la nôtre, affermit la République après l'expulsion des Tarquins, en faisant connaître au peuple que ce gouvernement était le terme de l'oppression ; celle en un mot qui dispensa du paiement de tout impôt le citoyen réduit au dernier nécessaire ; et ce décret fut motivé par cette sublime considération, que les pauvres payaient un assez grand tribut à l'Etat en nourrissant et en élevant leurs enfants (1). Nous cependant, nous avons un hommage de plus à rendre à cette classe vertueuse et respectable, puisque faisant valoir, par ses travaux, l'agriculture, le commerce et l'industrie, c'est elle encore qui prodigue son sang depuis quatre années, pour défendre seule contre les ennemis de la patrie, et les propriétés des riches, et l'intégrité de la République, et la vie de tous les citoyens. Tant de dévouement et de générosité civiques commandent sans doute aux représentants de la nation une réciprocité de sentiments ; et jamais vous ne pourrez trop faire en faveur de ces hommes étonnants qui ne comptent pour rien leur famille, leur subsistance, leur repos et leur vie, quand il s'agit de les sacrifier pour soutenir des intérêts et des droits qui leur sont encore étrangers.

Voici le projet de décret que je vous propose :

« La Convention nationale, considérant que le poids de la Révolution porte principalement sur les citoyens peu fortunés, par l'effet de la diminution des travaux et de l'accroissement du prix des denrées ; considérant que le dévouement soutenu de la classe indigente commande impérieusement la reconnaissance nationale ; considérant enfin que c'est assurer le salut de la patrie que d'unir fortement le peuple à la République par des allégements propres à lui en faire sentir les avantages, décrète :

Art. 1er.

« Tout citoyen réduit à l'absolu nécessaire est déchargé du paiement de toute contribution directe.

Art. 2.

« Les citoyens dans le cas d'invoquer le bénéfice de cette loi se feront inscrire dans leurs sections ou municipalités, en indiquant, avec pièces à l'appui, leur profession, ceux chez qui ils travaillent, et le prix de leur journée.

Art. 3.

« Tout citoyen qui se serait placé sur cette liste, étant propriétaire ou fermier agriculteur, ou ayant fait une fausse déclaration relativement au prix de son travail, sera imposé, dès la même année, au triple de sa contribution ordinaire ; et il paiera cet excédent d'imposition autant de temps qu'il aura abusé de la faveur du présent décret.

Art. 4.

« L'état des facultés de chaque citoyen qui voudra profiter de l'exemption d'impôt, sera constaté par les assemblées générales de section et des conseils généraux des municipalités, dont les délibérations sur cet objet seront confirmées par les conseils généraux de district.

Art. 5.

« Cette vérification sera renouvelée tous les ans, à l'époque de la confection des rôles d'imposition.

Art. 6.

« Le comité des finances est chargé de présenter, dans trois jours, le nouveau mode de l'impôt progressif à établir, d'après la base adoptée par le présent décret. » *(Vifs applaudissements.)*

Méaulle. J'adopte de tout mon cœur le principe posé par Billaud, mais je ne veux pas qu'il soit consacré dans une loi réglementaire. Je demande que le projet de décret soit renvoyé au comité de Salut public, pour être inséré dans l'acte constitutionnel.

Ducos (*Gironde*) propose de consacrer en

(1) Tite-Live, livre II. (*Note de l'Auteur.*)

principe que *l'absolu nécessaire à la subsistance des citoyens sera exempt de toute contribution*, et de renvoyer le reste au comité de Salut public, pour en faire, comme l'a dit Méaulle, un article constitutionnel, et au comité des finances.

(La Convention adopte la proposition de Ducos ; elle décrète ensuite l'impression du discours et du projet de décret de Billaud-Varenne.)

Devars (1). Je demande à faire une motion d'ordre. Le comité de Salut public vous présenta samedi soir les moyens de ramener l'ordre et la tranquillité dans la République. Je demande que, selon sa promesse, ce comité monte à la tribune, et que la Convention s'occupe enfin de sauver la patrie.

Plusieurs membres (sur la Montagne) réclament, attendu que le rapport n'est pas prêt, la levée de la séance.

Dumont (*Somme*). Il est temps d'anéantir les autorités illégales et monstrueuses qui se sont élevées à Paris et qui luttent insolemment contre la Convention nationale. Si vous ne pouviez pas sortir de l'oppression où vous êtes, je vous déclare que les départements... *(Murmures prolongés.)*

Les mêmes membres : Levez la séance.

Thuriot. Le comité de Salut public est en ce moment assemblé pour relire le projet de Constitution qu'il doit vous présenter demain. Mais, ces messieurs aiment beaucoup mieux qu'on s'occupe de leurs petites passions et de leurs haines que de la Constitution. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)* Je réclame l'ordre du jour et la levée de la séance.

Guyomar. Je demande à concilier toutes les opinions. Je vous propose de décréter que demain à 10 heures vous vous occuperez des mesures de salut public, si le comité est prêt, et qu'à midi précis, vous reprendrez la discussion sur la Constitution.

(La Convention adopte la proposition de Guyomar.)

Ducos (*Gironde*), *secrétaire*, donne lecture d'une *pétition sur l'administration des charrois aux armées* (2).

(La Convention en ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

(1) Cette discussion, à laquelle prennent part Devars, Dumont, Thuriot et Guyomar, ne figure pas au Procès-verbal; nous l'avons empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 700, 1re colonne, au *Mercure universel*, tome 28, page 144, 1re colonne, et au *Journal des Débats et des décrets*, n° 265, page 118.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 156.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 9 JUIN 1793.

Les citoyens de Rennes, *réunis en sections, à la Convention nationale* (2).

Représentants,

Lorsque nous vous rappelions, il y a peu de jours, les obligations que vous impose l'honorable confiance dont vous fûtes investis, nous croyions qu'il vous était encore possible de les remplir. Quand nous vous pressions de vous occuper sans relâche d'une Constitution depuis si longtemps promise, et jusqu'ici inutilement attendue, nous pensions qu'il vous restait assez de liberté pour répondre à nos espérances. Cependant nous n'ignorions pas dès lors qu'une faction puissante, ennemie des lois, multipliait ses efforts pour éloigner le code qui doit enfin mettre un terme à l'anarchie qu'elle entretient, et dont elle profite : mais nous nous imaginions que vous eussiez trouvé dans votre sagesse et dans votre énergie des ressources capables de la contenir.

Ce qui s'est passé depuis nous a cruellement détrompés. Nous sommes instruits des complots liberticides formés contre l'intégrité de la représentation nationale, des attentats à la souveraineté du peuple, des outrages faits à ses représentants par ces anarchistes qui, nuls sous l'empire des lois, n'existent que par les troubles qu'ils prolongent. Ils ont osé souiller le lieu de vos séances, et dicter impérieusement leurs volontés à ceux dont ils auraient dû respecter les décrets. Qui sait où s'arrêtera désormais leur audace? Saisis d'horreur et d'indignation, nous avons juré une haine éternelle, une haine implacable à ces vils et odieux partisans de la révolte qui veulent substituer une tyrannie nouvelle à la tyrannie que nous avions terrassée.

Législateurs, quelque grand que paraisse le danger, nous ne désespérons pas du salut public; mais pour l'assurer, il faut des mesures fortes et vigoureuses : et voici celles auxquelles nous nous arrêtons :

Considérant que le détail des dernières séances de la Convention autorise à tout craindre de la part des factieux qui la subjuguent, et qu'il importe qu'en tout événement le vaisseau de l'Etat ne reste pas sans gouvernail;

Que quand même la fureur de nos ennemis paraîtrait un instant se ralentir, la connaissance que le peuple a acquise de leurs projets, ne lui permettrait pas de se livrer à une funeste sécurité, ni de laisser s'écouler infructueusement un temps qu'ils emploieraient à se fortifier et à préparer de nouvelles trames;

Qu'une fois revêtus de l'auguste caractère de législateurs, les représentants de la nation doivent cesser d'exister pour eux; que leurs moments ne leur appartiennent plus; qu'ils en doivent un compte rigoureux à leurs commettants, qui sont en droit de leur interdire tout ce qui tendrait à les distraire ou à les écarter de leur but;

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 208, l'adresse des citoyens de Rennes réunis en assemblée primaire.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 3063.

Que les tribunes établies pour l'instruction du peuple sont devenues l'écueil de la liberté du Corps législatif;

Que lorsqu'il existe dans les départements des tribunaux criminels dont la compétence s'étendait à tous les délits, on n'a pu les dépouiller d'une partie de cette compétence et l'attribuer à un tribunal unique, éloigné du domicile d'un grand nombre de prévenus, que pour seconder une faction, dominer par la terreur et sauver de grands coupables;

Qu'au mépris des lois protectrices de la sûreté des personnes et des propriétés, l'on n'a pas craint d'afficher publiquement et impunément des provocations formelles au meurtre et au pillage;

Que c'est à la Convention en masse, et non aux individus qui la composent, que le peuple a délégué ses pouvoirs, et que quand il a voulu que sa Constitution fût l'ouvrage des députés réunis, c'est tromper sa confiance, que d'enlever à ce travail une partie de ces mêmes députés, pour les envoyer parcourir les départements, revêtus d'une autorité que la nation n'eut jamais intention de leur attribuer, et qui ne peut qu'effrayer les amis de la liberté;

Qu'il n'est pas moins désastreux de voir se répandre à grand frais, sur tous les points de la République, des envoyés du pouvoir exécutif et de la commune de Paris, sous le vain prétexte d'une surveillance confiée par les lois au corps administratif, tandis qu'ils ne s'occupent réellement qu'à prêcher et à provoquer, par tous les moyens possibles, le meurtre et le brigandage.

Nous demandons :

1° Que dans la crainte, malheureusement trop fondée, que le projet de nos ennemis de dissoudre la Convention, ne vienne à s'effectuer, elle décrète en masse, dès ce moment, le projet de Constitution présenté par le comité, et déclare provisoirement à la nation française que telle est sa Constitution, sauf néanmoins sa revision et correction, soit par la Convention elle-même, soit par le nouveau Corps législatif qui lui succédera ;

2° Qu'elle s'engage, par un décret, à continuer, sans interruption, le travail de cette revision et correction, afin qu'il soit achevé au plus tard sous deux mois; et si l'état d'oppression où elle se trouve l'empêche de prendre cet engagement, qu'elle convoque les assemblées primaires pour le 1er juillet prochain, lui déclarant que si elle ne prend pas sur-le-champ l'une ou l'autre de ces résolutions, la nation sera provoquée à se réunir en assemblées primaires à la même époque du 1er juillet, à l'effet de nommer d'autres représentants, lesquels se rassembleront au lieu qui sera jugé le plus convenable;

3° Qu'il ne soit reçu dans le sein de l'Assemblée, sous aucun prétexte, ni pétitionnaires, ni corps armés, ou non armés, sauf aux pétitionnaires à remettre leurs pétitions par écrit;

4° Que les tribunes de la Convention soient fermées ou soumises à une police tellement sévère, que la cabale n'ose plus s'y montrer ou soit forcée de s'y tenir dans le respect dû à la majesté du peuple;

5° Que le tribunal révolutionnaire soit supprimé;

6° Que la Convention se fasse rendre compte, par le ministre de la justice, de l'exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les provocateurs au meurtre et au pillage, et contre ceux qui tenteraient de dissoudre le Corps législatif ;

7° Que tous les commissaires de la Convention envoyés dans les départements et près les armées soient rappelés sur-le-champ à leur poste, avec injonction de rendre compte des sommes qu'ils ont reçues, et des ordres arbitraires qu'ils ont donnés pendant le cours de leur mission, déclarant que nous ne les reconnaîtrons pas;

8° Que tous les soi-disant commissaires du Pouvoir exécutif ou de la commune de Paris soient arrêtés et interrogés sur l'objet de leur mission et sur leurs commettants ;

Arrêtons de plus que copies du présent seront envoyées le plus tôt possible à tous les départements, districts et grandes communes de la République, avec invitation de nommer deux membres par département, lesquels se tiendront prêts à partir, pour, en cas de dissolution de la Convention, se rendre au lieu qui sera convenu, où ils recevront leurs pouvoirs à l'effet de former un point central de ralliement ;

De s'opposer à ce que, provisoirement, il soit délivré aucune somme aux députés, envoyés par la Convention dans les départements et près les armées, ni aux commissaires envoyés par le pouvoir exécutif ou par la commune de Paris, et à ce qu'il ne soit envoyé à Paris aucunes sommes ou matières d'or ou d'argent, jusqu'à ce que les ministres et cette commune aient rendu leurs comptes, et qu'on ait assuré la liberté des délibérations de l'Assemblée ;

De prendre les mesures nécessaires pour que les assemblées primaires soient convoquées pour le 1er juillet prochain dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus, sauf à arrêter le mode d'élection ;

De choisir dans chaque département un nombre suffisant de citoyens dont le civisme et les principes soient connus, à l'effet d'instituer une force départementale pour garder la Convention et maintenir au besoin la liberté de ses délibérations; lesquels citoyens s'organiseront en compagnies et se tiendront prêts à partir au premier ordre ;

De prendre les moyens les plus sûrs pour établir une correspondance directe entre tous les départements, afin d'être instruits de tout ce qui se passera, et de prendre dans tous les cas des mesures uniformes.

Suit un grand nombre de signatures.

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 10 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *ancien Président*, *et de* MALLARMÉ, *Président*.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *ancien Président*.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Un membre, au nom du comité d'agriculture, donne lecture de la *rédaction définitive*

de la loi relative au mode de partage des biens communaux (1).

Cette rédaction est adoptée ainsi qu'il suit (2) :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

SECTION I[re].

Art. 1[er].

« Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun.

Art. 2.

« Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissait du bien communal auront droit au partage.

Art. 3.

« Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

Art. 4.

« Sont exceptés du partage, les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

Art. 5.

« Seront pareillement exceptés du partage les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes ; et ne sont point compris au nombre des biens communaux les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et en général toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public.

Art. 6.

« Les communes ou les citoyens qui ont joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bstiaux continueront à en jouir comme par le passé.

Art. 7.

« Lorsque, d'après les visites et procès-verbaux des agents de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie, après que lesdits procès-verbaux auront été autorisés par le directoire du département, sur l'avis de celui du district; mais il sera délibéré et statué sur son partage, ou soit au repeuplement, par l'assemblée des habitants, et dans la forme qui sera ci-après prescrite.

Art. 8.

« Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté.

« La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi tendant à accélérer le desséchement des marais, décrété par la loi du 5 janvier 1791.

Art. 9.

« Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République.

Art. 10.

« Les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément à la loi du 5 août 1791, avant de pouvoir procéder à aucun acte relatif au partage de leurs biens patrimoniaux.

SECTION II.

Art. 1[er].

« Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

Art. 2.

« Les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage.

Art. 3.

« Sera réputé habitant, tout citoyen français, domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an

(1) Voy. pour la discussion de cette loi, *Archives parlementaires*, 1re série, tome 61, séances du 8 avril 1793, pages 424 et 442 et du 9 avril 1793, page 478. — tome 63, séance du 23 avril 1793, pages 162 et 163. — tome 66, séances du 4 juin 1793, page 58; du 6 juin 1793, page 98; du 7 juin 1793, page 142; et du 8 juin 1793, page 168. — Voy. également aux annexes de la séance, page 267, l'opinion et le projet de décret de Marin sur cette question.

(2) *Procès verbaux de la Convention*, tome 13, page 157, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 68.

avant cette époque, pour aller s'établir dans une autre commune.

Art. 4.

« Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputé habitant.

Art. 5.

« Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage.

Art. 6.

« Ceux qui ont accepté des fonctions publiques, temporaires, seront exceptés des dispositions de l'article précédent, et auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domestiques et marchands voyageurs.

Art. 7.

« Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

« Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

Art. 8.

« Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

Art. 9.

« Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller, en bons pères de famille, à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la République, et les feront cultiver aux frais de la commune, et recueillir au profit des partageants : cette dernière disposition n'aura lieu qu'en temps de guerre.

Art. 10.

« Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage, en exécution de l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur des particuliers non seigneurs.

Art. 11.

« Le droit de triage établi par ledit article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli par le décret du 15 mars 1790.

Art. 12.

« Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

Art. 13.

« Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi, et la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue.

Art. 14.

« Le parcours ne donne aucun droit au partage.

Art. 15.

« Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux, différente de celle portée par le présent décret, sera regardé comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 16.

« La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la présente loi, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le paiement des contributions.

SECTION III.

Art. 1er.

« Le partage des biens communaux sera facultatif.

Art. 2.

« Huit jours après la publication de la présente loi, la municipalité dans l'étendue de laquelle est situé le bien communal, ou, à son défaut, l'administration du district, convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

Art. 3.

« L'assemblée des habitants aura toujours lieu un dimanche.

Art. 4.

« L'assemblée des habitants sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

Art. 5.

« Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, et âgé de 21 ans, aura droit d'y voter.

Art. 6.

« A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le conseil général de la commune donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation, et fera lecture de la présente loi : après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

Art. 7.

« L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ces biens communaux en tout ou en partie.

Art. 8.

« Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

Art. 9.

« Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

Art. 10.

« Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

Art. 11.

« L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

Art. 12.

« L'assemblée des habitants pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun ; et, dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

Art. 13.

« La délibération qui déterminera la jouissance en commun ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

Art. 14.

« La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance sera transmise au directoire du département, pour y être autorisée sur l'avis du directoire du district.

Art. 15.

« Dans le cas où l'assemblée des habitants aura déterminé la jouissance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitants qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux continueront d'en jouir comme les autres habitants.

Art. 16.

« Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs, choisis dans l'assemblée, pour effectuer le partage.

Art. 17.

« Cette nomination sera faite à haute voix, et à la pluralité relative des suffrages.

Art. 18.

« Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations le dimanche fixé pour la première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

Art. 19.

« Le procès-verbal de l'assemblée sera dressé en double original, dont l'un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

Art. 20.

« Le conseil général de la commune conviendra d'avance, avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

Art. 21.

« Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

Art. 22.

« Chaque lot sera numéroté.

Art. 23.

« Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fossés d'égouts et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité publique afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

Art. 24.

« Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

Art. 25.

« Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations, en double original, qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

Art. 26.

« Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

Art. 27.

« En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

Art. 28.

« Les numéros correspondant à chaque lot seront placés dans une urne.

Art. 29.

« L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absents.

Art. 30.

« Il sera du tout dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

Art. 31.

« Les frais qu'entraînera l'opération du partage seront répartis par tête entre les copartageants.

Art. 32.

« Si un bien communal était assujetti à une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédents décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les copartageants, si mieux n'aiment les intéressés aliéner une portion suffisante desdits biens, pour payer les frais de partage, et rembourser les capitaux des rentes ou redevances dont le communal sera chargé.

Art. 33.

« Si tout ou partie d'un communal était affermé, les copartageants seront tenus d'entretenir le bail ou d'indemniser les fermiers.

Art. 34.

« Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du 11 octobre, cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ni empêchement.

Art. 35.

« Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu que 15 sols pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

Art. 36.

« Il ne pourra être rien changé, à raison de la présente loi, à l'état actuel des chemins vicinaux, connus sous le nom de voyeux, voirie, ou autres dénominations quelconques. La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

Art. 37.

« Les revenus provenant soit du prix des fermes, des biens patrimoniaux ou communaux qui ne seraient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitants aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins imposé, ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

SECTION IV.

Art. 1er.

« Tous les biens communaux en général, connus dans toute la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, *gastes garrigues*, landes, pacages, patis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes vacants, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent, de leur nature, à la généralité des habitants ou membres des communes, ou des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; et comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer sous les restrictions et modifications portées par les articles suivants.

Art. 2.

« Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal, sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitants d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux.

Art. 3.

« Dans le cas du partage ou de la répartition arrêtée par les communes, elles seront tenues de nommer, de part et d'autre, des experts à l'effet de ce partage : ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district, et expédition en forme en sera délivrée à chacune des communes copartageantes, pour être aussi déposée dans leurs archives.

Art. 4.

« En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé, sans délai, à la nomination d'un tiers expert par le directoire du département.

Art. 5.

« La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur le parcours et la vaine pâture dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ou les usages; elle renvoie à son comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

Art. 6.

« Tout partage antérieur à la publication de la présente loi, et contraire à ses dispositions, est déclaré nul et de nul effet.

Art. 7.

« Les partages faits en vertu du titre Ier de la loi du 20 avril 1791, sont maintenus, ainsi que les possessions des terrains desséchés et défrichés aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 avril 1766.

Art. 8.

« La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacants, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, et ce titre légitime ne pourra être celui qui éma-

nerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article 8 de la loi du 28 août 1792.

Art. 9.

« L'esprit de la présente loi n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, elle excepte des dispositions des articles précédents, toutes concessions, ventes, collations forcées, partages ou autres possessions depuis au delà de quarante ans jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

Art. 10.

« Et à l'égard de ceux qui ne possèdent lesdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux.

« Les citoyens qui posséderont avec un titre légitime et de bonne foi, et qui ont défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur ou tout autre, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique.

« Les possesseurs qui n'auront point de titre, ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé ces titres sans le consentement des habitants réunis en assemblée de commune ; comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui *la non-garantie*, etc. de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui, à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux en tel état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour la possession de ces mêmes terrains, s'ils sont du nombre des co-partageants, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé ; sauf encore leur garantie envers leurs vendeurs, s'il y échet.

Art. 11.

« Par aucune des dispositions des articles précédents, la Convention nationale n'entend préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux, qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption, à l'époque de la loi du 28 août 1792 : ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par la présente loi.

Art. 12.

« La Convention nationale décrète que les parties de communaux possédées ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque titre que se soit, appartiennent à la Nation ; et comme tels, ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans les territoires desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation.

Art. 13.

« Le droit d'enregistrement du partage des biens communaux, soit entre commune et commune, soit entre les habitants d'une seule et même commune entre eux, sera de 20 sols pour cette fois seulement.

Art. 14.

« Par toutes les dispositions précédentes, ni par aucune autre de la présente loi sur les communaux, il n'est porté aucun préjudice aux communes pour les droits de rachat à elles accordés par les lois précédentes sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquelles seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et teneur.

SECTION V.

Art. 1er.

« Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées sur simple mémoire, par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

Art. 2.

« Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement, sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

Art. 3.

« Tous les procès actuellement pendants, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques seront vidés par la voie de l'arbitrage.

Art. 4.

« Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

Art. 5.

« Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes, contre des citoyens, pour usurpations,

partages illicitement faits, concessions, défrichements, desséchements, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

Art. 6.

« En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres, à nombre égal.

Art. 7.

« Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

Art. 8.

« Ledit procès-verbal sera signé par le juge de paix et par les parties, si elles savent le faire : autrement il en sera fait mention.

Art. 9.

« Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

Art. 10.

« Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante.

Art. 11.

« Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

Art. 12.

« Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres, dans le délai d'un mois ; lesdits arbitres seront tenus d'avoir leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

Art. 13.

« Dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

Art. 14.

« Les experts nommés pour les vérifications, y procéderont, parties présentes ou dûment appelées, en dresseront procès-verbal, qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 15.

« Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

Art. 16.

« Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui, pour voir procéder à la nomination du tiers arbitre.

Art. 17.

« Le jour fixé, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix, à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal, signé par les parties, si elles le savent faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 18.

« Les assesseurs qui devront assister le juge de paix. seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

Art. 19.

« Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 20.

« Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées, seront les mêmes que ceux déterminés par la loi du 14 octobre 1790, pour les citations devant les juges de paix.

Art. 21.

« La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée, conformément à l'article 7 du titre I[er] de la loi du 16 août 1792.

Art. 22.

« La présente loi sera exécutée nonobstant toutes lois et usages contraires à ses dispositions. »

Un membre (1), inspecteur du bureau des procès-verbaux, *se plaint de ce que les procès-verbaux des 27, 28 et 31 mai derniers n'ont pas été lus*. Il observe que cette omission arrête le cours ordinaire de ce bureau pour l'expédition.

(La Convention décrète que les secrétaires qui les ont rédigés les liront demain 11 du courant.)

Levasseur (*Sarthe*), *au nom de la commission des dépêches*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Moreau, directeur de la correspondance générale des charrois de l'armée*, par laquelle il instruit la Convention d'un trait de bravoure du citoyen Fautin, adjudant des charrois, et de 4 charretiers, elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a décrété, dans

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 178.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 28, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 178.

sa séance du 3 du mois dernier, la mention honorable du trait de bravoure du citoyen Couloumier, capitaine général des charrois des armées.

« Le patriotisme qui m'a dirigé dans le compte que j'ai rendu de ce trait de bravoure à la Convention nationale, ne me permet pas de garder le silence sur un autre trait de bravoure d'un adjudant des mêmes charrois.

« Le citoyen Fautin qui s'était trouvé à l'action du capitaine Couloumier, instruit de la récompense civique que la Convention nationale avait accordée à son chef désirait aussi rencontrer l'occasion de se distinguer Tel est l'effet que produisent les regards des législateurs sur l'âme des vrais républicains.

« Cette occasion s'est présentée. Le citoyen Fautin dans l'affaire de Saint-Sauve avait eu le malheur d'être fait prisonnier avec des charretiers ; plusieurs chevaux des charrois avaient également été pris. Il forme le projet de s'échapper des mains de l'ennemi. Il détermine 4 de ses charretiers à l'imiter ; ils se réunissent, ils montent chacun un cheval, en prennent 3 autres et franchissent les postes des ennemis à travers une grêle de balles que l'on dirige sur eux. Ils rentrent tous au camp de l'armée de la République avec les 7 chevaux.

« C'est ainsi que se conduisent les employés des charrois des effets de campements, connus sous le nom de la Compagnie Masson.

« *Signé :* MOREAU, *ex-président de la section Molière et La Fontaine, directeur de la correspondance générale des charrois des effets de campement des armées de la République.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Coutances,* par laquelle elle annonce à la Convention qu'elle a envoyé, par la voie de la messagerie, 100 paires de souliers au 2e batailon de la Manche ; elle est ainsi conçue (1) :

« Coutances, 4 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Dans le mois de mars dernier, la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Coutances, affiliée aux Jacobins, a envoyé par la voie de la messagerie 100 paires de souliers aux braves volontaires du 2e bataillon de la Manche.

« Depuis, elle a envoyé au même bataillon différents autres effets d'équipement, et elle n'a reçu aucune lettre de réception.

« Représentants, nous demandons que des informations soient prises pour savoir si ces dons civiques, faits par de bons et vrais sans-culottes, sont parvenus à leur destination et s'ils ont été livrés gratuitement à nos frères.

« Représentants, nous avons juré la liberté ou la mort : nous serons fidèles à nos serments. Mais nous voulons une Constitution basée sur l'égalité. C'est cette Constitution qui seule sauvera la patrie ; donnez-nous la et méritez bien de 25 millions d'hommes.

Salut !

« *Signé :* HERVIEU, *ex-président.* »

« *P.-S.* Nous avons, en outre, équipé et armé deux volontaires de la dernière levée.

« *Signé :* HERVIEU. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au ministre de la guerre.)

3° *Lettre des commissaires composant l'assemblée générale des 8 sections de la ville de Besançon,* par laquelle ils demandent que les prêtres soient exclus de toutes les fonctions administratives et municipales (1).

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

4° *Lettre des administrateurs du département de l'Indre,* par laquelle ils font passer à la Convention *copie de leur arrêté du 20 avril dernier* portant suppression du traitement de l'évêque de ce département, pour n'avoir pas rétracté sa prétendue lettre pastorale aux curés de son diocèse ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Châteauroux, 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Sur la dénonciation qui nous a été faite d'une prétendue lettre pastorale de l'évêque de ce département aux curés du diocèse, par laquelle il s'oppose à l'exécution de la loi du 20 septembre dernier, nous avons cru devoir engager cet ecclésiastique à retirer sa lettre et recommander à ses curés de se conformer littéralement à la loi du 20 septembre dernier. Depuis le 20 avril, citoyen Président, qu'il en a connaissance, il ne s'est point mis en devoir de faire sa rétractation, et persuadés que cet écrit peut produire de mauvais effets, nous vous prions de faire confirmer par la Convention nationale notre arrêté portant la suppression de son traitement que nous ferons effectuer pour le trimestre prochain.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de l'Indre.*

« *Signé :* CUMAS, *vice-président ;* C.-L. GAULTIER, *procureur général syndic ;* GUÉRINET, *secrétaire général.* »

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette lettre :

Extrait des délibérations du conseil général du département de l'Indre.

Séance publique du 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Le procureur général syndic a mis sous les yeux du conseil général le réquisitoire suivant :

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 517, pièce n° 11, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 179.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 179.
(2) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 522, pièces nos 9 et 10.

« Citoyens,

« Une prétendue lettre pastorale de l'évêque de ce département aux curés de son diocèse prêchant le fanatisme et dogmatisant la résistance aux lois, a été fortement improuvée de vous et dénoncée à la Convention nationale, et vous avez attendu de sa sagesse les mesures de répression qu'elle vous autoriserait à prendre pour contenir dans l'ordre et astreindre cet évêque ainsi que son clergé à se renfermer strictement dans les fonctions du culte qui leur sont confiées.

« Citoyens, je vais vous mettre sous les yeux, ou vous donner lecture d'une proclamation du conseil exécutif provisoire du 22 janvier dernier qui, censurant leur conduite les rappelle à leur devoir et à leur soumission aux lois et enjoint à tous les évêques qui ont osé s'en écarter de retirer sur-le-champ leurs mandements, défend à tous ecclésiastiques de les mettre à exécution, sous peine d'être poursuivis comme réfractaires à la loi et les met à cet égard sous la surveillance des corps administratifs. Cette proclamation a été notifiée à l'évêque ; il aurait dû s'y soumettre et s'y conformer exactement en retirant, comme il lui est enjoint, cette lettre des mains des fonctionnaires auxquels il l'avait adressée. Citoyens, c'est ce qu'il ne paraît pas avoir fait ni voulu faire ; il s'est borné par une circulaire à avertir et prévenir les curés que, d'après la proclamation ci-dessus, il ne devait plus publier à l'église aucun ban de mariage et sépulture, et il garde un silence astucieux dans cette lettre, sur la dispense ecclésiastique prohibée par la loi et qu'il avait osé avancer comme indispensable. Il n'y fait aucune rétractation de ses principes sur le divorce et l'anathème qu'il avait osé prononcer contre tous individus qui se croiraient libres dans l'ordre même civil de leurs liens mutuels et de contracter de nouveaux engagements d'après les formalités prescrites.

« Citoyens, cette conduite de votre évêque est encore une nouvelle résistance à la loi ou au moins un moyen d'éluder sa soumission. Je requiers donc qu'il ait à se rétracter de tous dogmes de discipline ecclésiastique contraires aux décrets ; qu'il lui soit enjoint de retirer tous les exemplaires de la lettre pastorale des mains de ceux auxquels il l'avait adressée et de voir certifier dans la quinzaine, à compter de la notification de votre arrêté, de sa diligence et de son exactitude à s'y conformer, à peine d'être privé de son traitement.

« Le conseil, après la discussion, a arrêté qu'il sera enjoint à l'évêque de ce département de se rétracter par une circulaire de tous dogmes de discipline ecclésiastique contraires aux lois, de retirer sa lettre pastorale dans le délai de quinze jours, de recommander à tous les curés de ce diocèse l'exécution pleine et entière de la loi du 20 septembre dernier et de certifier du tout l'administration dans le délai d'un mois, à peine d'être privé de son traitement.

« A Châteauroux, ce 29 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Cumas, *vice-président ;* Guérinet, *secrétaire général.* »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de législation.)

5° *Lettre des officiers municipaux de Nant-le-Grand, département de la Meuse* (1), par laquelle ils exposent que sur 7 volontaires que leur commune a fournis, 5 se sont fait refuser à Sedan par le commissaire des guerres de l'armée des Ardennes, auxquels ils ont présenté des infirmités qu'ils n'ont point ; ils demandent que la Convention ordonne à ces volontaires de rejoindre leur bataillon.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre.)

6° *Adresse des administrateurs du département de Seine-et-Marne* (2), par laquelle ils font passer à la Convention nationale une délibération qu'ils ont prise, portant établissement d'un impôt progressif à l'effet de subvenir à l'entretien des volontaires qui marchent à la Vendée.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

7° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3) : il expose à la Convention que le service administratif des armées devient de jour en jour plus compliqué ; en conséquence, il demande une augmentation de 50 commissaires des guerres.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

8° *Lettre des administrateurs des postes* (4) : ils soumettent à la Convention nationale une délibération qu'ils ont prise, sur le vu de l'extrait d'un procès-verbal qui leur a été remis par une députation des commissaires des sections de Paris, rassemblés à l'effet de procéder au renouvellement de l'administration des postes.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

9° *Lettre du citoyen Tartas, lieutenant-colonel du 2e bataillon de la légion des Montagnes* (5); il demande le paiement d'une pension qu'il a acquise par quarante-huit ans de service.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

10° *Lettre des administrateurs du département de la Moselle, datée de Metz, le 5 juin* (6), par laquelle ils informent la Convention qu'ils ont reçu une pétition de la part de plusieurs sections de la ville de Metz, ayant pour objet le renouvellement du conseil général de cette commune. Comme il n'y a aucune loi qui autorise les administrations à statuer sur de pareilles demandes, celle du département de la Moselle a cru devoir en référer à la Convention nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 179.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 180.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 180.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 180.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 180.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 180.

11° *Lettre des républicains composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant aux Sables-d'Olonne, département de la Vendée* (1), par laquelle ils demandent à conserver parmi eux le citoyen Gaudin en qualité de commissaire de la Convention.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

12° *Lettre des corps constitués de la ville de Saint-Flour, datée du 5 juin*, par laquelle ils transmettent des détails sur les troubles de la Lozère ; en voici l'extrait (2) :

« Nous avons reçu ce matin une lettre de nos commissaires à l'armée de la Lozère, datée de Mendes, du 4 juin ; et voici ce qu'ils nous mandent :

« Les dangers sont maintenant passés, mais ils peuvent renaître d'un moment à l'autre ; d'après les renseignements que nous avons eus, et les révélations qui nous ont été faites, le complot était tellement ourdi, il devait être si général, que, quatre jours plus tard, le mal était peut-être sans remède. La moitié de l'armée se porte vers l'extrême frontière, du côté des forêts d'Aubrac, pour couper toute communication aux rebelles, tandis qu'on va à leur recherche dans tous les autres points. Notre armée se porte environ à 5,000 hommes. Il avait été arrêté d'abord qu'elle ne serait que de 3,000 hommes ; pour plus grande sûreté on a cru prudent de la renforcer, à cause des subdivisions qu'elle doit subir.

« Les compagnies du Puy-de-Dôme, formant ensemble environ 850 hommes, ont gardé notre ville, que nous avions dégarnie d'abord de toutes les forces pour les porter vers la Lozère. Ce secours nous était indispensable pour nous garantir des projets d'invasion que les rebelles avaient formé sur Saint-Flour, projets que nous savions qu'ils devaient exécuter en s'y réunissant la veille ou le jour de la foire.

« La loi du 10 mai dernier qui borne aux seuls chefs de conspirations les peines portées dans la loi du 19 mars dernier, nous paraît entraîner de grands inconvénients, dans la position où nous sommes. L'Assemblée l'a décrétée dans sa sagesse, et cela nous suffit ; mais nous prenons la liberté de vous observer, citoyen Président, que quelques exemples effrayants sont bien nécessaires dans la crise où nous sommes.

« Les nouvelles de Paris nous plongent dans l'affliction. Nous nous épuisons pour résister à tous les monstres que l'enfer a vomis contre la France, et nous tremblons pour vous et pour Paris. Jusques à quand les faux amis du peuple porteront-ils le même masque? Tirez-nous de la cruelle incertitude où nous sommes, et que nous sachions enfin discerner les citoyens d'avec les scélérats (3). »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

13° *Lettre du représentant Féraud, commissaire à l'armée des Pyrénées-Orientales*, en date du 28 mai, par laquelle il rend compte de différentes mesures qu'il a prises pour organiser la défense sur cette partie de la frontière ; en voici l'extrait (1) :

« Il annonce à la Convention que ceux qui étaient chargés de mettre en état de défense cette frontière de la République, l'avaient presque totalement perdue de vue ; qu'il a conçu et organisé un plan qui, à peu de frais, la mettra à l'abri de toute entreprise de la part des Espagnols : 2 compagnies de chasseurs de la Haute-Garonne qui la gardaient, avaient des armes hors de service et leur nombre d'hommes était d'ailleurs affaibli par les maladies. Parmi les soldats qui étaient en état de servir, il y en avait dont la conduite incivique, l'indiscipline et la passion du pillage étaient à la veille de donner à cette contrée le spectacle de la guerre civile. Il prit les mesures pour faire régner un meilleur esprit dans ce corps : il requit aussi les habitants de la ville d'Arreau de fournir aux soldats malades tous les secours que l'humanité souffrante avait droit d'en attendre : les citoyens s'empressèrent à seconder ses vues ; et en quatre jours, il y eut dans cette ville un hôpital de 50 lits ; 6 vieillards en dirigent l'administration et 8 citoyennes des plus aisées prennent soin des malades. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

14° *Lettre des représentants Lesage-Senault et Duhem, commissaires à l'armée du Nord, datée de Lille le 8 juin 1793*, par laquelle ils annoncent que les avant-postes ont été attaqués un peu partout par des forces considérables, et demandent à la Convention de prononcer l'amalgame des troupes de ligne avec les volontaires nationaux ; elle est ainsi conçue (2) :

« Lille, le 8 juin 1793.

« Depuis quelque temps l'ennemi nous avait laissés assez tranquilles sur cette partie de la frontière, malgré la guerre de poste continuelle que le général Lamarlière lui faisait pour attirer sur lui une partie des forces qui sont devant Condé ; mais hier, un corps de 6,000 hommes s'est campé sur la plaine de Cisoing, un de 4,000 entre Lannoy et Roubaix ; à Menin, il y a aussi des forces considérables et presque tous nos avant-postes ont été at-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 181. — Voy. ci-après, même séance page 237, le décret rendu à cet égard.

(2) *Moniteur universel* (1er semestre de 1793, page 700, 2e colonne.) — *Bulletin de la Convention* du 10 juin 1793.

(3) Le dernier paragraphe, emprunté au *Journal des Débats et des décrets* (juin 1793, n° 266, page 123) ne figure ni au *Moniteur*, ni au *Bulletin* : mais on en trouve trace dans divers journaux. (Voy. *Mercure universel*, juin 1793, page 150, 1re colonne. — *Premier journal de la Convention nationale*, n° 73, page 289, 2e colonne. — *Auditeur national*, n° 263, page 1).

(1) *Bulletin de la Convention* du 10 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 181. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 363.

(2) *Bulletin de la Convention* du 10 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 181. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 488.

taqués à la fois. Toutes ces troupes ennemies sont des renforts arrivés nouvellement : l'ennemi n'a aucun avantage réel ; mais, par sa marche, il a jeté l'alarme dans nos campagnes qu'il ravage à loisir partout où il passe, et l'on ne voit rentrer dans Lille que des cultivateurs éperdus et ruinés par le pillage.

« Nous sommes très bien fortifiés sur nos avant-postes ; mais il nous manque du canon et surtout des affûts qui ne nous arrivent point, malgré les promesses et les ordres du ministre donnés à l'arsenal de Paris. Il nous manque des fusils, des pistolets et de la cavalerie : pourquoi ne faites-vous pas exécuter le décret pour le contingent en cavalerie ?

« Pendant le calme passager dont nous avons joui, nous nous sommes mis à la poursuite des fripons de toute espèce, et nous commençons à débrouiller un peu ce chaos de scélératesse au moyen duquel les entrepreneurs, les magasiniers, en un mot presque tous les agents de la République la ruinaient impunément, et avaient trouvé le secret de lui faire payer deux et même trois fois les mêmes effets. Nous espérons qu'avec de l'ordre et de la fermeté, nous viendrons à bout d'empêcher en partie ces abus de renaître, et le général Custine, avec qui nous allons nous aboucher pour cet effet, paraît disposé à nous seconder efficacement.

« La comptabilité des corps est tellement embrouillée qu'on peut dire qu'elle est nulle : tout ce désordre, et l'espèce d'anarchie qui règne encore dans l'armée, disparaîtraient à l'instant, si vous décrétiez de suite l'amalgame qu'une faction conspiratrice a fait ajourner indéfiniment : toute l'armée la demande à grands cris ; les généraux sont convaincus de sa nécessité ; et si vous tardez encore, nous vous annonçons avec douleur que tous nos efforts seront absolument inutiles pour ramener l'ordre, la discipline et le bon esprit dans l'armée.

« *Signé :* LESAGE-SENAULT ; DUHEM. »

Thuriot (1). Vous voyez que la mesure de l'amalgame dont on a demandé l'ajournement est reconnue nécessaire, et que l'expérience a démenti tous les sophismes dont on s'appuyait alors. Les généraux connaissent l'esprit des troupes qu'ils commandent ; ils savent quels sont les corps où l'amalgame peut s'effectuer sur-le-champ. Eh bien ! cessons d'être divisés sur l'exécution d'une mesure qui pourra éviter à la République de funestes revers, aujourd'hui surtout que l'expérience nous a instruits, et que le vœu bien prononcé de l'armée nous éclaire. Je demande que les généraux soient autorisés à exécuter l'amalgame suivant que les localités l'exigeront ou que les circonstances le rendront convenable, et que le comité de la guerre soit chargé de conférer avec le ministre, pour présenter un mode général d'exécution.

(La Convention nationale autorise les généraux à effectuer l'amalgame des troupes de ligne et volontaires nationaux qui a été précédemment décrété, et renvoie au comité militaire et au ministre de la guerre pour se concerter sur le mode d'exécution.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 700, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 215. — Voy. également *Journal des Débats et des décrets*, n° 266, page 123.

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les honneurs à rendre à la mémoire de Joseph Sauveur;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, dans ces jours de deuil, où des brigands promenaient la mort dans divers départements de l'ouest, un fonctionnaire public a montré un courage que Rome eût admiré dans les beaux jours de sa gloire. Joseph Sauveur, président du district de la Roche-Bernard, département du Morbihan, tombe entre les mains des rebelles ; ils veulent le forcer à blasphémer contre la liberté; ils lui font éprouver, pour l'y contraindre, tout ce que l'aristocratie peut enfanter de plus cruel; ils lui coupent les doigts des mains et des pieds; ils le traînent dans les rues; ils lui tirent plusieurs coups de pistolets chargés de plomb, dans les yeux et la bouche; ils le jettent enfin dans un brasier ardent, où il expire, en prenant contre ses lèvres sa médaille civique. Ce dévouement sublime à la cause de la liberté resterait-il donc sans récompense ? Si l'indulgence pour le crime est un attentat contre la vertu, l'oubli de la vertu n'est-il pas à son tour le triomphe du crime ? Brûlons l'encens de la patrie reconnaissante sur la tombe de Joseph Sauveur, de ses cendres naîtront de nouveaux Scævola.

Je vous propose le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La ville de la Roche-Bernard s'appellera désormais la Roche-Sauveur.

Art. 2.

« Le nom de Joseph Sauveur sera inscrit au Panthéon français. »

(La Convention adopte le projet de décret, ordonne l'impression du rapport et l'envoi aux départements et charge son Président d'écrire à la famille Sauveur.)

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le Jardin national des Plantes et sur le Cabinet d'histoire naturelle de Paris;* il s'exprime ainsi (3) :

De tous les monuments élevés par la munificence des nations à la gloire des sciences naturelles, aucun n'a mieux mérité l'attention des législateurs, que le Jardin des Plantes.

C'est à cet établissement, que la France a dû plusieurs des grands hommes qui ont fait l'ornement de leur patrie, Fagon, Winston,

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2347 et bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 562, n° 37.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 78, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 181.

(3) Bibliothèque nationale Le^{38}, n° 1804 et bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 99, n° 33.

Tournefort, Macquer, les Jussieu, Daubenton, et Buffon qui, par les vues philosophiques et les images sublimes répandues dans ses ouvrages, a si bien préparé les esprits aux grandes idées de liberté et de régénération.

Le livre immense de la nature est en quelque sorte ouvert au Jardin des Plantes; ses pages réfléchissent de toute part les richesses des 3 règnes.

Ici c'est la famille des animaux, depuis l'oiseau timide qui confie sa postérité au frêle arbrisseau, jusqu'au tyran de l'air qui s'écarte pour la déposer sur la roche sauvage où le chêne a vieilli.

Là les peuples végétaux, depuis la plante fugitive qui se dérobe aux regards le long des torrents, au faîte des montagnes, jusqu'à la rose prodigue qui embaume nos jardins.

Ailleurs les créations minérales, depuis la lave que les volcans ont élancée naguère de leurs entrailles, jusqu'aux débris des montagnes, témoins des premiers jours du monde.

Des serres chaudes protègent les végétaux délicats des tropiques, et déjà la collection des plantes vivantes est composée de plus de 6,000 espèces, pendant que l'on conserve dans des herbiers presque toutes les plantes connues au nombre de plus de 20,000, et que l'on possède un assortiment très étendu des différentes parties des végétaux qui peuvent donner des lumières sur leur organisation, leur amélioration et le traitement de leurs maladies.

C'est dans ce jardin national qu'ont été faites les premières plantations du cèdre du Liban, de plusieurs espèces d'érables, de platanes, de chênes d'Amérique, et de beaucoup d'autres arbres qui embellissent nos départements.

Les plantations considérables des grands arbres exotiques, mais naturels à des climats analogues à ceux de nos départements, sont destinées à porter des graines qui fertiliseront les vastes terrains encore incultes, où les arbres indigènes ne peuvent croître; elles dispenseront un jour de payer des tributs annuels et considérables aux nations du nord, pour l'achat des bois de construction navale.

Le Jardin des Plantes fournit tous les ans, aux divers départements de la République, des graines et des plantes, quelquefois jusqu'au nombre de 12,000 espèces.

Les académies, sociétés littéraires, ou facultés de médecine, établies dans les différentes parties de la France, ont formé des jardins de botanique, avec les produits de la culture du Jardin des Plantes.

Les premiers cafés qui furent transportés à la Martinique, furent tirés de ce jardin, et c'est à cet établissement que la France et particulièrement nos départements maritimes sont redevables d'une branche de commerce de la plus haute importance.

Des connaissances utiles pourraient échapper, malgré l'avantage des rapprochements, à ceux qui commencent à étudier la nature; des savants consacrés à l'instruction publique, exposent aux yeux des citoyens tous les objets utiles au progrès des sciences naturelles, et suppléent à ce qu'on n'a pu écrire sur l'agriculture, le commerce et les arts.

Et ce ne sont pas seulement les citoyens français qu'on admet aux différents cours donnés au Jardin des Plantes : les étrangers y forment une partie considérable des auditeurs; il n'est pas rare de trouver parmi eux des Péruviens, des Brésiliens, des Anglo-Américains, et même des Asiatiques, que l'étude de l'histoire naturelle attire et retient pendant très longtemps en France; l'établissement du Jardin des Plantes n'augmente-t-il pas ainsi la prépondérance et la gloire de la nation, par un des moyens politiques les plus nobles et souvent les plus avantageux?

Pour que les connaissances naturelles puissent s'accroître par tous les moyens de comparaison, des cours d'anatomie achèvent de montrer la conformation et les rapports intérieurs de l'homme et des animaux, dont les dépouilles sont renfermées dans le cabinet, pendant que des cours de chimie apprennent quels peuvent être les principaux constituants des végétaux et des minéraux.

Il viendra un temps, sans doute, où l'on élèvera au Jardin national les espèces de quadrupèdes, d'oiseaux, et d'autres animaux étrangers qui peuvent s'acclimater sur le sol de la France, et lui procurer ainsi de nouvelles richesses.

Vous n'apprendrez pas sans étonnement que le Jardin des Plantes, et le Cabinet d'histoire naturelle, ont été près d'un siècle sans règlements fixes, sans lois précises : que des savants égaux aux yeux de l'Europe lettrée, sont inégalement traités, qu'ils n'ont pas le droit de se choisir des coopérateurs, ou plutôt d'être l'écho de l'opinion publique, pour appeler auprès d'eux les hommes les plus distingués par leur lumière.

Il suffira de vous montrer les abus, pour que vous les enleviez à leurs antiques racines : l'arbre de la liberté serait-il le seul qui ne pût pas être naturalisé au Jardin des Plantes?

Voici maintenant le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Organisation générale de l'établissement du Muséum.

Art. 1er.

« L'établissement sera nommé à l'avenir *Muséum d'Histoire naturelle.*

Art. 2.

« Le but principal de cet établissement sera l'enseignement public de l'histoire naturelle, prise dans toute son étendue, et appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts.

Art. 3.

« Tous les officiers du *Muséum* porteront le titre de professeurs, et jouiront des mêmes droits.

(1) *Collection Baudouin*, tome 40, page 79, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 182.

Art. 4.

« La Convention nationale voulant consacrer l'égalité entre des hommes que l'Europe savante met sur le même rang, supprime la place d'intendant du Jardin des Plantes et du Cabinet d'histoire naturelle.

Art. 5.

« Le traitement attaché à ladite place sera réparti dorénavant par portions égales entre les professeurs de l'établissement.

Art. 6.

« Il sera nommé parmi les professeurs et par les professeurs un directeur, qui sera chargé uniquement de faire exécuter les règlements et les délibérations de l'assemblée qu'il présidera.

Art. 7.

« Le directeur sera nommé pour un an, et il ne pourra être continué qu'au scrutin et pour une année seulement

Art. 8.

« Il y aura un trésorier du *Muséum*, nommé au scrutin dans l'assemblée des professeurs et choisi parmi eux; les attributions annuelles accordées à l'établissement seront remises en masse au trésorier, pour être réparties sous sa responsabilité.

Art. 9.

« Lorsqu'une place de professeur vaquera par mort, démission ou autrement, les professeurs du *Muséum* nommeront au scrutin le savant qu'ils jugeront le plus propre à remplir la place vacante.

Art. 10.

« L'officier du cabinet, chargé jusqu'à présent des herbiers, ne sera uniquement chargé à l'avenir que de décrire et de compléter la botanique des différentes parties de la France, et de faire la concordance de la synonymie.

Art. 11.

« L'administration des herbiers fera désormais partie des fonctions du professeur de botanique.

Art. 12.

« L'adjoint à la garde du cabinet et chargé des correspondances, sera uniquement chargé de compléter la minéralogie et la zoologie de la France.

Art. 13.

« Les leçons d'histoire naturelle données jusqu'ici au collège de France, seront données à l'avenir dans une des salles du cabinet d'histoire naturelle.

Art. 14.

« Il y aura chaque année au *Muséum* deux séances publiques, dans lesquelles les professeurs rendront compte de leurs travaux.

Art. 15.

« Le *Muséum* d'histoire naturelle sera sous la protection immédiate des représentants du peuple, et sous la surveillance du conseil exécutif.

TITRE II

Des différents cours du Muséum.

Art. 1er.

« Pour enseigner complètement l'histoire naturelle dans toutes ses parties, on donnera 12 cours dans le *Muséum*, savoir :

« 1° Un cours de minéralogie ;
« 2° Un cours de chimie générale ;
« 3° Un cours des arts chimiques ;
« 4° Un cours de botanique dans le *Muséum* ;
« 5° Un cours de botanique dans la campagne ;
« 6° Un cours d'agriculture et de culture des jardins, des arbres fruitiers et des bois ;
« 7° 8° Deux cours pour l'histoire naturelle des quadrupèdes, des cétacées, des oiseaux, des reptiles, des poissons, des insectes, des vers et des animaux microscopiques ;
« 9° Un cours d'anatomie humaine ;
« 10° Un cours d'anatomie des animaux ;
« 11° Un cours de géologie ;
« 12° Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de dessiner et de peindre toutes les productions de la nature.

Art. 2.

« La nature des objets qui doivent être traités dans ces différents cours, la nécessité de les accorder avec les saisons que plusieurs d'entre eux exigent, et tous les détails relatifs à l'organisation particulière du *Muséum*, feront l'objet d'un réglement que les professeurs demeurent chargés de rédiger, et qu'ils communiqueront au comité d'instruction publique.

TITRE III

Bibliothèque d'histoire naturelle.

Art. 1er.

« Le premier étage du bâtiment occupé jusqu'ici par l'intendant du Jardin des Plantes et de son Cabinet d'histoire naturelle, sera réservé en entier pour recevoir une bibliothèque nécessaire au complément du *Muséum*.

Art. 2.

« A cet effet, on réunira aux livres qui existent déjà dans le *Muséum*, les doubles des livres d'histoire naturelle de la grande bibliothèque nationale.

Art. 3.

« Deux professeurs du *Muséum*, réunis à deux commissaires du comité d'instruction publique, seront autorisés à choisir dans les bibliothèques des maisons ecclésiastiques supprimées, et autres bibliothèques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie, et des voyages qui ont des rapports à l'histoire naturelle, pour en enrichir la bibliothèque du *Muséum*.

Art. 4.

« La collection des plantes et animaux peints d'après nature dans le *Muséum* d'histoire naturelle, et déposée, à différentes époques, dans la bibliothèque nationale, sera transportée dans celle du *Muséum*.

TITRE IV

Des correspondances du Muséum.

Art. 1er.

« Le *Muséum* d'histoire naturelle correspondra avec tous les établissements analogues placés dans les différents départements de la République.

Art. 2.

« Cette correspondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réussite de leur culture, les minéraux et les animaux qui seront découverts, et généralement tout ce qui peut intéresser les progrès de l'histoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Art. 3.

« Le professeur de culture sera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique situés dans les divers départements de la France, les graines des plantes et des arbres rares, recueillies dans le jardin du *Muséum*. Ces envois pourront être étendus jusqu'aux nations étrangères, pour en obtenir des échanges propres à augmenter les vraies richesses nationales ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) propose *d'adjoindre le citoyen Gaudin aux représentants du peuple dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres pour partager leurs travaux.*

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le citoyen Gaudin demeure adjoint aux représentants du peuple dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, pour partager leurs travaux, et elle confirme les actes qu'il a faits en cette qualité. »

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques une somme de 500,000 livres pour être employée au paiement de l'indemnité accordée aux gagistes, pensionnaires et salariés de la ci-devant liste civile;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur la lettre du ministre des contributions publiques, du 7 mai dernier, décrète :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 livres, pour, sous sa responsabilité, être employée au paiement de l'indemnité accordée aux gagistes, pensionnaires et salariés de la ci-devant *liste civile*, ainsi qu'aux propriétaires, pour arrérages de loyers et résiliation de baux, conformément au décret du 7 mars dernier ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques une somme de 160,000 livres pour acquitter les dépenses relatives à l'établissement des bureaux de son département ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le mémoire présenté par le ministre des contributions publiques, le 20 mars dernier, relatif aux dépenses qu'a nécessitées l'établissement des bureaux de son département dans l'emplacement du ci-devant hôtel de la mairie, décrète :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions jusqu'à concurrence de la somme de 160,000 livres, pour être employée, sous sa responsabilité, à acquitter les dépenses faites ou à faire, relatives à l'établissement des bureaux de son département, et d'après le règlement, qui sera fait par des gens de l'art, des mémoires des ouvriers. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques les sommes nécessaires au paiement du traitement des employés du bureau du cadastre général, des bureaux de liquidation, des passeports et de la ci-devant ferme générale et de liquidation de la ci-devant liste civile, et du bureau*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 188 — Voy. ci-dessus, même séance, page 233, la lettre des républicains composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Sables-d'Olonne, pour demander à conserver pour eux le citoyen Gaudin, en qualité de commissaire de la Convention.

(1) *Collection Baudoin*, tome 30, page 82, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 188.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 83, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 189.

de vérification des impressions nationales ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 46,500 livres par an à compter du 1er janvier 1793 pour être employée au paiement du traitement des employés et autres frais des bureaux du cadastre général créé par la loi du 23 septembre 1791 et de vérification des impressions nationales.

Art. 2.

« Il sera également mis à la disposition du ministre des contributions une somme de 71,800 livres pour payer les frais de bureaux de la liquidation, des passeports, de la ci-devant ferme générale et de la liquidation de la ci-devant liste civile, pour la présente année seulement. Le ministre est chargé de veiller, à ce que les différentes liquidations soient entièrement terminées au 1er janvier prochain.

Art. 3.

« La trésorerie nationale acquittera sur les ordonnances du même ministre la somme de 25,678 liv. 15 sols pour les traitements et frais desdits bureaux du cadastre, de liquidation et de vérification dus antérieurement au 1er janvier 1793, suivant l'état annexé à la minute du présent décret.

A ce projet sont joints les états suivants (2) :

I

Etats des bureaux dépendant du ministre des contributions publiques.
Bureau du cadastre général de la République.

1 directeur à.......	8,000 liv.	25,000 liv.
1 sous-directeur à.	4,000	
2 chefs à 3,000 fr....	6,000	
4 expéditionnaires à 1,500 francs.........	3,000	
1 garçon de bureau à	800	
Frais de bureau...	5,200	

Bureau de la liquidation, des passeports de la ci-devant ferme générale.

1 chef de bureau à	4,000 liv.	11,300 liv.
1 sous-chef à.........	3,000	
1 expéditionnaire à	1,500	
1 garçon de bureau à	800	
Frais de bureau...	2,000	

Bureau de vérification des impressions nationales.

1 directeur à.........	6,000 liv.	21,500 liv.
1 chef de bureau à.	4,000	
1 sous-chef à........	3,000	
1 teneur de registres à	2,000	
1 expéditionnaire à	1,800	
1 autre à...............	1,500	
1 garçon de bureau à	800	
Frais de bureau...	2,400	

Bureaux conservés pour la liquidation de la ci-devant liste civile.

Le commissaire liquidateur à............	6,000 liv.	24,400 liv.
1 premier commis à.	4,000	
2 chefs de bureau à 3,000 livres..........	6,000	
3 commis aux écritures et pour la tenue des livres à 2,000 liv.	6,000	
1 autre commis à..	1,500	
1 garçon de bureau à	900	

Comptabilité de la maison du ci-devant roi, écuries, véneries, garde-meuble, menus-plaisirs ; maison de la ci-devant reine, bâtiments et maison militaire, pensions, retraites et domaines.

6 chefs de bureaux dont 1 à..................	4,000 liv.	36,100 liv.
et les 5 autres à 3,600 l.	18,000	
5 commis aux écritures et à la tenue des registres à 1,800 liv...	9,000	
1 autre à............	1,800	
1 autre à..............	1,500	
2 garçons de bureau à 900 livres.....	1,800	
	Total.........	118,300 liv.

II

Etat des traitements et frais de bureaux, dépendant du ministère des contributions publiques, dus antérieurement au 1er janvier 1793 (1).

Bureau du cadastre.

Pour les 6 derniers mois de l'année 1792, à raison de 25,000 livres par an............	12,500 liv.

Bureau de la liquidation des passeports et de la ci-devant ferme générale.

Pour le dernier trimestre de 1791 et pour l'année entière de 1792, à raison de 11,300 livres par an, et déduction faite des pensions dont ont joui quelques-uns des employés de ce bureau...	9,868 liv. 15 s.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 83, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 189.
(2) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 500, pièces nos 10 et 11.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 12, p. 190.

Bureau de vérification des impressions nationales.

Pour le dernier trimestre de 1792, la somme de 3,310 livres seulement, ce bureau n'était pas encore complètement organisé, ci...............	3,310 liv.
Total..............	25,678 liv. 15 s.

(La Convention adopte ce projet et les états y annexés.)

Mallarmé, *Président*, prend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président*.

Rouzet, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la régie des poudres et salpêtres;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant qu'il est intéressant de fournir à la régie des poudres et salpêtres les moyens propres à assurer le service que la situation actuelle de la République exige, et que les dispositions de la loi du 19 octobre 1791 sont insuffisantes, surtout depuis les dispositions ultérieures de la Convention, sur les traitements des agents de la nation, ainsi que sur la suspension du débit des poudres, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La régie des poudres et salpêtres continuera d'être confiée à une seule administration, aux conditions suivantes :

Art. 2.

« Le nombre des régisseurs sera de trois; ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir les assemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront registre de leurs délibérations qui seront signées des membres présents.

Art. 3.

« Les régisseurs seront sous la surveillance et les ordres du Conseil exécutif, et tous les employés nécessaires à l'exploitation et fabrication seront sous les ordres des régisseurs, qui ne pourront les destituer que par délibération.

Art. 4.

« Il sera établi des commissaires comptables à la tête des fabriques, des raffineries, des bureaux de réception et ventes, et de ceux de simples ventes, suivant l'état annexé à la minute du présent décret.

Art. 5.

« Il y aura 2 inspecteurs généraux, 2 inspecteurs particuliers, 8 contrôleurs et 4 élèves, qui seront envoyés par les régisseurs dans les fabriques, raffineries et établissements où ils le jugeront utile.

Art. 6.

« Il sera formé un bureau d'administration générale près la régie centrale; il sera composé d'un caissier général, d'un directeur et un sous-directeur de correspondance, d'un directeur de comptabilité, d'un vérificateur des comptes, d'un commis principal et de 10 expéditionnaires.

Art. 7.

« Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des poudres et salpêtres, sans avoir été élève, sauf les exceptions ci-après; et pour obtenir une commission d'élève, il faudra se conformer aux dispositions de l'article 26 de la loi du 19 octobre 1791.

Art. 8.

« Lorsqu'une place d'élève deviendra vacante, il en sera usé ainsi qu'il est enjoint article 27 de ladite loi.

Art. 9.

« Les places de contrôleurs qui viendront à vaquer ne seront données qu'aux élèves.

Art. 10.

« Les places de commissaires comptables resteront divisées en trois classes, conformément à l'article 29 de ladite loi, suivant le tableau annexé à la minute du présent décret.

Art. 11.

« Les places de commissaires comptables qui viendront à vaquer dans la 2e classe ne pourront être données qu'aux contrôleurs ou au vérificateur des comptes, s'il a été élève.

Art. 12.

« Les places d'inspecteurs ne pourront être données qu'à des commissaires de 1re ou 2e classe, ou à des contrôleurs.

Art. 13.

« Les places de commissaires de la 1re classe ne pourront être données qu'aux inspecteurs ou aux commissaires de 2e classe, ou au sous-directeur de correspondance, s'il a été élève.

Art. 14.

« Les places de caissier général, de directeurs de correspondance et de comptabilité seront données aux commissaires de 1re ou 2e classe, aux inspecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités, ou au sous-directeur de correspondance, s'il a été élève.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 48, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 190.

Art. 15.

« La place de sous-directeur de correspondance sera donnée aux commissaires de 2e classe, au vérificateur des comptes ou à un contrôleur.

Art. 16.

« La place de vérificateur des comptes sera donnée au commis principal, aux contrôleurs, aux élèves ou aux commis expéditionnaires.

Art. 17.

« La place de commis principal sera donnée à l'un des commis expéditionnaires, qui ne seront admis qu'à 18 ans au moins, après examen sur les qualités nécessaires pour en remplir les fonctions.

Art. 18.

« Les places de commissaires de la 3e classe ne pourront être données qu'à des élèves, ou, à titre de retraite, à des commis de la régie, ou à d'autres employés de régies et administrations, pourvu que, par le temps de leurs services, ils aient droit à une pension sur le Trésor public.

Art. 19.

« Les régisseurs seront choisis et nommés par le Conseil exécutif entre tous les commissaires de 1re classe, le caissier général, les directeurs de correspondance et de comptabilité, et les inspecteurs, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans d'exercice en ces qualités.

Art. 20.

« Les traitements de tous les employés seront composés de remises sur la vente des poudres et salpêtres et la récolte des salpêtres, sur la fabrication et achats de salin et potasse, et sur la qualité de la poudre, ou de sommes fixes, suivant le tableau annexé à la minute du présent décret, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1793.

Art. 21.

« Les traitements composés en partie de remises ne pourront, en aucun cas, excéder, tant en sommes fixes qu'en produit de remises, savoir : pour les régisseurs, la somme de 12,000 livres ; pour les commissaires de 1re classe, celle de 7,000 livres; pour ceux de la 2e classe, celle de 2,400 livres; et pour ceux de la 3e, 1,800 livres, ni être au-dessous du *minimum* ci-après, savoir : pour les régisseurs, 8,000 livres; pour les commissaires de la 1re classe, 4,000 livres; pour ceux de la 2e, 1,800 livres; et pour ceux de la 3e, 1,500 livres, conformément à l'état annexé à la minute du présent décret.

Art. 22.

« La loi du 19 octobre 1791 et celles postérieures seront exécutées en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret. »

A ce projet sont joints les états suivants (1) :

I

Etat général des frais de la régie nationale des poudres et salpêtres.

NOMBRE DES EMPLOYÉS.	QUALITÉS.	TRAITEMENTS FIXES.	AUGMENTATION pour REMISES.	MINIMUM des TRAITEMENTS.	MAXIMUM des TRAITEMENTS.	TOTAL PRÉSUMÉ.	OBSERVATIONS.
	Bureau général de Paris, correspondance, comptabilité, caisse.						
		liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	
3	Régisseurs	8.000	4.000	8.000	12.000	36.000	Revision du travail de chacun, distribution des ordres, approvisionnements, assemblées journalières pour la correspondance et la comptabilité; mémoires, renvois, comité des ministres; enfin tout le mouvement de la machine.
1	Directeur de correspondance	5.000	»	»	»	5.000	Correspondance de tous les jours, de tous les instants et la plus active de toutes les administrations avec les commissaires et autres employés de la régie.
1	Sous-directeur	3.000	»	»	»	3.000	
1	Directeur de la comptabilité	4.000	»	»	»	4.000	Vérification de 47 comptes, formation du compte général, examen de plus de 8.000 pièces justificatives, surveillance des bureaux, états, relevés, dépouillements des comptes, etc.
1	Vérificateur des comptes	2.400	»	»	»	2.400	

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 500, pièce nos 6, 7, 8 et 9.

NOMBRE DES EMPLOYÉS.	QUALITÉS.	TRAITEMENTS FIXES.	AUGMENTATION pour REMISES.	MINIMUM des TRAITEMENTS.	MAXIMUM des TRAITEMENTS.	TOTAL PRÉSUMÉ.	OBSERVATIONS.
	Bureau général de Paris, correspondance, comptabilité, caisse (*Suite*).						
		liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	
1	Caissier	6.000	»	»	»	6.000	Tous les détails actifs et variés de la caisse d'une grande manufacture.
1	Principal commis	2.400	»	»	»	2.400	
10	Expéditionnaires dont un à 1.800 liv. et neuf à 1.500 liv.	18.00 et 1.500	»	»	»	15.300	Copie de toute la correspondance, des comptes particuliers et généraux, des mémoires, des états de quartier, de mois et de quinzaine.
2	Garçons pour les différents bureaux	800	»	»	»	1.600	Pour cinq bureaux et les courses journalières chez les différents ministres et partout où le besoin l'exige.
1	Porteur d'argent	700	»	»	»	700	Courses pénibles pour le recouvrement des effets envoyés par les commissaires.
						76.400	
	Autres services.						
2	Inspecteurs généraux, chacun	7.000	»	»	»	14.000	Parcourent toute la République pour vérifier les employés et examiner les travaux et les comptables.
2	Inspecteurs particuliers, chacun	3.000	»	»	»	6.000	Vont d'un département à un autre pour surveiller les travaux et les comptables.
47	Commissaires : 24 de la 1re cl.	»	»	4.000	7.000	98.901	Fabriques de poudres, grosses raffineries, réception de salpêtre, de salin et calcination de potasse.
	11 de la 2e cl.	»	»	1.800	2.400	19.968	Simple fabrication, simple réception de salpêtre et peu de raffinage.
	12 de la 3e cl.	»	»	1.500	1.800	18.116	Ventes de poudres, de salpêtres et entrepôt de matières.
8	Contrôleurs, chacun	1.500	»	»	»	12.000	Pour les départements où les établissements sont réunis et où la surveillance doit être plus active.
4	Elèves dont un à 1.200	»	»	800	1.200	3.600	Point d'emplois sans instructions nécessaires.
3	Visiteurs de salpêtrières : 2 à Paris, chacun	1.500	»	»	»	3.000	Pour les visites chez les salpêtriers, la conduite des ouvriers et la surveillance sur les chargements et déchargements des matières.
	1 à Marseille	900	»	»	»	900	Pour les chargements, déchargements du port et visites des salpêtriers.
4	Commis de départements : 2 à Paris, chacun	1.500	»	»	»	3.000	Pour la réception et la visite des salpêtres, qui sont très forts.
	1 à Besançon	1.200	»	»	»	1.200	Pour la calcination du salin et la réception des salpêtres.
	1 à Dijon	1.000	»	»	»	1.000	Vu l'éloignement de la fabrique qui est à sept lieues de la Ville.
	Gardes-magasins, non comptables	Remises sur les levées de poudre qu'ils font dans les magasins de la Régie, évaluées, année commune à	......	......	......	20.000	Nombre variable, à raison des besoins et des commandes des départements, districts et municipalités des villes et bourgs qui désirent qu'il en soit établi chez eux, afin d'avoir toujours des poudres à leur disposition : les remises sont faibles et relatives à l'éloignement du magasin général.
	Frais de registres, papier, chauffage, lumière, entretient du bureau et du portier, environ					6.200	
	Total					284.285	

Les régisseurs tireront leurs remises, conformément à l'État annexé à la loi du 19 octobre 1791.

II

ETAT des établissements de la Régie des poudres et détail du traitement présumé des commissaires des poudres et de la fixation de leurs remises sur celles vendues (1).

NOMS des DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.	CLASSES.	ÉMOLUMENTS FIXES.	REMISE ÉVENTUELLE SUR LES VENTES DES POUDRES. FINE.			MINE ET TRAITE.	
				Quotité de la remise.	Quantités présumées.	Produit de la remise.	Quotité de la remise.	Produit présumé.
				liv.	liv.	liv.	s. d.	
Du Jura, du Doubs, de la Saône...	Besançon.	1re	»	1 »	10.000	500	»	»
De la Gironde, de la Garonne, des Landes........................	Bordeaux.	d°	»	1 »	60.000	3.000	» 3	550
Du Finistère........................	Brest.	d°	»	3 »	20.000	3.000	» 6	600
De la Marne........................	Châlons.	d°	»	1 6	25.000	1.875	» 3	100
Haut et Bas-Rhin..................	Colmar.	d°	»	3 »	2.000	300	» 3	100
Côte-d'Or, Saône-et-Loire.........	Dijon.	d°	»	1 6	25.000	1.875	»	»
Seine-et-Oise......................	Essonnes.	d°	4.000	»	»	»	»	»
Rhône............................	Lyon.	d°	»	1 »	46.000	2.300	» 3	370
Bouches-du-Rhône.................	Marseille.	d°	»	1 »	44.000	2.200	» 3	500
Moselle............................	Metz.	d°	»	3 »	8.000	1.200	» 1	24
Ardennes...........................	Mézières.	d°	»	5 »	14.000	3.500	» 1	94
Hérault et Aude....................	Montpellier.	d°	»	» 9	50.000	1.874	» 2	200
Meurthe et Vosges.................	Nancy.	d°	»	1 6	12.000	900	» 6	100
Loire-Inférieure....................	Nantes.	d°	»	2 »	20.000	2.000	» 2	2 000
Loiret..............................	Orléans.	d°	»	1 9	35.000	3.062	» 1	100
Paris...............................	Paris.	d°	»	» 6	32.000	800	« 2	250
Pyrénées-Orientales................	Perpignan.	d°	»	4 »	10.000	2.000	1 »	670
Seine-Inférieure et Eure...........	Rouen.	d°	»	1 »	40.000	2.000	» 2	1.050
Var et Bouches-du-Rhône...........	Saint-Chamade.	d°	4.000	»	»	»	»	»
Charente-Inférieure................	Saint-Jean-d'Angely.	d°	»	3 »	18.000	2.700	» 2	400
Pas-de-Calais......................	Saint-Omer.	d°	»	4 »	12.000	2.400	» 1	140
Mayenne et Loire...................	Saumur.	d°	»	1 6	12.000	900	»	»
Haute-Garonne, Ariège.............	Toulouse.	d°	»	1 »	50.000	2.500	» 2	300
Indre-et-Loire......................	Tours.	d°	»	2 »	6.000	600	»	»
Somme.............................	Amiens.	2e	»	1 10	20.000	1.833	»	»
Calvados...........................	Caen.	d°	»	» 9	24.000	900	»	»
Vienne.............................	Châtellerault.	d°	»	1 6	12.000	900	» 2	20
Puy-de-Dôme.......................	Clermont.	d°	»	» 9	27.000	1.012	» 3	380
Aisne..............................	La Fère.	d°	»	1 6	18.000	1.386	»	»
Charente-Inférieure................	La Rochelle.	d°	»	1 3	18.000	1.125	» 3	500
Vienne et Haute-Guyenne..........	Limoges.	d°	»	1 »	35.000	1.750	» 3	50
Allier et Nièvre....................	Moulins et Nevers.	d°	»	1 3	21.000	1.312	» 3	240
Jura...............................	Poligny.	d°	»	2 »	8.000	800	»	»
Morbihan..........................	Port-Louis.	d°	»	3 »	9.000	1.350	» 3	150
Meuse.............................	Verdun.	d°	»	3 »	5.000	750	»	»
Charente...........................	Angoulême.	3e	»	» 9	24.000	900	»	»
Basses-Pyrénées....................	Bayonne.	d°	»	1 »	30.000	1.500	»	»
Cher...............................	Bourges.	d°	»	1 6	12.000	900	»	»
Indre-et-Loire......................	Chinon.	d°	»	»	»	»	»	»
Isère...............................	Grenoble.	d°	»	1 6	17.000	1.275	» 2	250
Sarthe.............................	Le Mans.	d°	»	1 »	30.000	1.500	»	»
Nord...............................	Lille.	d°	»	2 »	14.000	1.400	»	»
Basses-Pyrénées....................	Pau.	d°	»	2 »	15.000	1.500	»	»
Ille-et-Vilaine......................	Rennes.	d°	»	1 »	30.000	1.500	»	»
Ille-et-Vilaine......................	Saint-Malo.	d°	»	1 6	15.000	1.125	» 4	375
Nord...............................	Valenciennes.	d°	»	3 »	9.000	1.350	» 5	150
Indre..............................	Le Blanc.	d°	»	1 »	30.000	1.500	»	»

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 500, pièce n° 7.

III

ETAT des établissements de la Régie des poudres et détail de la fixation de leurs remises sur le salpêtre reçu et sur le salin et la potasse achetés (1).

NOMS des DÉPARTEMENTS	CLASSES.	REMISE ÉVENTUELLE. SUR LA RÉCEPTION DU SALPÊTRE — Quotité de la remise.	Quantités présumées.	Produit de la remise.	SUR LES ACHATS DE SALIN ET DE POTASSE — Quotité de la remise.	Quantités présumées.	Produit de la remise.
		s. d.			s. d.	liv.	liv.
Jura, Doubs, Saône	1re	» 3	200.000	2.500	» 1	240.000	1.000
Gironde, Garonne, Landes	d°	» 6	12.000	300	»	»	»
Finistère	d°	»	»	»	»	»	»
Marne	d°	» 9	55.000	2.062	»	»	»
Haut-Rhin, Bas-Rhin	d°	» 5	106.000	2.208	» 2	120.000	1.000
Côte-d'Or, Saône-et-Loire	d°	» 4	130.000	2.166	»	»	»
Seine-et-Oise	d°	»	»	»	»	»	»
Rhône	d°	» 4	80.000	1.333	»	»	»
Bouches-du-Rhône	d°	» 2	160.000	1.333	»	»	»
Moselle	d°	» 6	45.000	1 125	» 2	150.000	1.250
Ardennes	d°	»	»	»	»	»	»
Hérault, Aude	d°	» 4	110.000	1.833	»	»	»
Meurthe, Vosges	d°	» 2	180.000	1.500	» 2	180.000	1.500
Loire-Inférieure	d°	»	»	»	»	»	»
Loiret	d°	» 6	35.000	875	»	»	»
Paris	d°	» 1	900.000	3.750	»	»	»
Pyrénées-Orientales	d°	» 9	30.000	1.125	»	»	»
Seine-Inférieure, Eure	d°	» 3	70.000	875	»	»	»
Var, Bouches-du-Rhône	d°	»	»	»	»	»	»
Charente-Inférieure	d°	» 6	20.000	500	»	»	»
Pas-de-Calais	d°	1 6	14.000	1.050	»	»	»
Mayenne-et-Loire	d°	» 3	250.000	3.125	»	»	»
Haute-Garonne, Ariège	d°	» 4	80.000	1.333	»	»	»
Indre-et-Loire	d°	» 4 100 l. par 100 l. raffiné.	220.000 150.000	3.666 150	»	»	»
Somme	2°	»	»	»	»	»	»
Calvados	d°	9	25.000	937	»	»	»
Vienne	d°	» 2	110.000	916	»	»	»
Puy-de-Dôme	d°	» 4	25.000	416	»	»	»
Aisne	d°	» 6	10.000	250	»	»	»
Charente-Inférieure	d°	» 6	8.000	200	»	»	»
Vienne, Haute-Guyenne	d°	»	»	»	»	»	»
Allier, Nièvre	d°	» 6	10.000	250	»	»	»
Jura	d°	» 3	70.000	875	» 1	30.000	125
Morbihan	d°	» 6	12.000	300	»	»	»
Meuse	d°	»	19.000	950	» 3	10.000	125
Charente	3°	» 9	16.000	600	»	»	»
Basses-Pyrénées	d°	»	»	»	»	»	»
Cher	d°	» 3	50.000	625	»	»	»
Indre-et-Loire	d°	» 2	180.000	1.500	»	»	»
Isère	d°	»	»	»	»	»	»
Sarthe	d°	»	»	»	»	»	»
Nord	d°	» 4	10.000	166	»	»	»
Basses-Pyrénées	d°	»	»	»	»	»	»
Ille-et-Vilaine	d°	»	»	»	»	»	»
Ille-et-Vilaine	d°	»	»	»	»	»	»
Nord	d°	»	»	»	»	»	»
Indre	d°	»	»	»	»	»	»

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 500, pièce n° 8.

IV

ETAT des établissements de la Régie des poudres et détail sur le traitement présumé et sur les parties des poudres fournies aux arsenaux (1).

NOMS des DÉPARTEMENTS.	CLASSES.	REMISES ÉVENTUELLES SUR LA PORTÉE DES POUDRES susceptibles d'augmentation dans la proportion de 1 denier sur 115 toises, 1 1/2 sur 125 et 2 deniers sur 130. Quotité de la remise sur la portée de 115 toises.	Quantités présumées.	Produit de la remise à 1 denier par livre.	TOTAL PRÉSUMÉ du traitement.	SOMME des TRAITEMENTS réunis dans chaque classe.
		s. d.	liv.	liv.	liv.	
Jura, Doubs, Saône	1re	» 1	50.000	208	4.208	
Gironde, Garonne, Landes	d°	» 1	40.000	166	4.016	
Finistère	d°	» 1	100.000	416	4.016	
Marne	d°	»	»	»	4.037	
Haut et Bas-Rhin	d°	» 1	100.000	416	4.024	
Côte-d'Or, Saône-et-Loire	d°	» 1	20.000	83	4.124	
Seine-et-Oise	d°	» 1	50.000	208	4.208	
Rhône	d°	»	»	«	4.003	
Bouches-du-Rhône	d°	»	»	»	4.033	
Moselle	d°	» 1	100.000	416	4.015	
Ardennes	d°	» 1	100.000	416	4.010	
Hérault, Aude	d°	» 1	40.000	166	4.074	98.901
Meurthe, Vosges	d°	» 1	40.000	166	4.166	
Loire-Inférieure	d°	»	»	»	4,000	
Loiret	d°	»	»	»	4.037	
Paris	d°	»	»	»	4.800	
Pyrénées-Orientales	d°	» 1	50.000	208	4.003	
Seine-Inférieure, Eure	d°	» 1	40.000	166	4.091	
Var, Bouches-du-Rhône	d°	» 1	50.000	208	4.208	
Charente-Inférieure	d°	» 1	100.000	416	4.016	
Pas-de-Calais	d°	» 1	100.000	416	4.006	
Mayenne-et-Loire	d°	»	»	»	4.025	
Haute-Garonne, Ariège	d°	» 1	40.000	166	4.199	
Indre-et-Loire	d°	» 1	40.000	166	4.582	
Somme	2e	»	»	»	1.833	
Calvados	d°	»	»	»	1.837	
Vienne	d°	»	»	»	1.836	
Puy-de-Dôme	d°	»	»	»	1.808	
Aisne	d°	» 1	40.000	166	1.802	
Charente-Inférieure	d°	»	»	»	1.825	19.968
Vienne, Haute-Guyenne	d°	»	»	»	1.800	
Allier, Nièvre	d°	»	»	»	1.802	
Jura	d°	»	»	»	1.800	
Morbihan	d°	»	»	»	1.800	
Meuse	d°	»	»	»	1.825	
Charente	3e	»	»	»	1.500	
Basses-Pyrénées	d°	»	»	»	1.500	
Cher	d°	»	»	»	1.525	
Indre-et-Loire	d°	»	»	»	1.500	
Isère	d°	»	»	»	1.525	18.116
Sarthe	d°	»	»	»	1.500	
Nord	d°	»	»	»	1.566	
Basses-Pyrénées	d°	»	»	»	1.500	
Ille-et-Vilaine	d°	»	»	»	1.500	
Ille-et-Vilaine	d°	»	»	»	1.500	
Nord	d°	»	»	»	1.500	
Indre	d°	»	»	»	1.500	
Total						136.985

(La Convention adopte ce projet de décretet les états y annexés.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 500, pièce n° 9.

Rouzet, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que Pierre-François Plouvier, ci-devant notaire-interprète et traducteur de langues étrangères à Ostende, est citoyen français*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Pierre-François Plouvier, ci-devant notaire-interprète et traducteur de langues étrangères à Ostende, forcé, par son attachement aux principes et aux lois de la République, de se retirer à Dunkerque lors de l'évacuation de la Belgique, est déclaré *citoyen français*, et les droits attachés à cette qualité lui sont assurés du jour de la déclaration de son domicile sur le territoire français. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour, motivé sur l'article 1er de la loi du 17 septembre 1792, sur la pétition de Toussaint Fillon et de Joseph Gautier, citoyens de Morennes, (Mayenne-et-Loire)*; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« Sur la pétition de Toussaint Fillon et Joseph Gautier, résidant à Morennes, district de Châteauneuf, département de Mayenne-et-Loire, tendant à ce que le jugement du 11 février 1792, rendu contre eux par contumace au tribunal du district de Châteauneuf, ainsi que la procédure qui l'avait précédé, soit annulé,

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 septembre 1792, portant que tous procès et jugements contre des citoyens depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel, sont éteints et abolis. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a aucun motif d'inculpation contre Garat, ci-devant ministre de la justice; le directeur du juré du IIe arrondissement de Paris et le tribunal du Ve arrondissement, dénoncés dans une pétition des citoyens Laugier, Bontemps et leurs femmes*; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition des citoyens Laugier, Bontemps et leurs femmes, portant dénonciation contre Garat, ci-devant ministre de la justice, le directeur du juré du IIe arrondissement de cette ville et le tribunal du Ve arrondissement, décrète qu'il n'y a aucun motif d'inculpation contre eux et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les meubles et immeubles dépendant de la ci-devant liste civile*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, voulant faire servir à la défense de la liberté et à l'accroissement de la prospérité nationale le mobilier somptueux des derniers tyrans de la France, ainsi que les vastes possessions qu'ils réservaient pour leurs plaisirs, sur le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

SECTION Ire.

Inventaire du mobilier.

Art. 1er.

« Dans un mois, pour tout délai, de la date du présent décret, il sera procédé au récolement général des inventaires qui ont dû être faits du mobilier existant au garde-meuble national, garnissant les maisons ci-devant royales et autres dépendant de la liste civile, dans les maisons habitées par les ministres et autres agents, ainsi que des voitures, chevaux, linges et autres effets servant au dernier roi et à sa famille, ou accordés à différentes personnes.

Art. 2.

« Toutes pièces quelconques, et notamment les inventaires et procès-verbaux d'estimation qui auront servi de base aux opérations prescrites par le présent décret, seront cotés et paraphés par les commissaires désignés ci-dessous, et il en sera fait mention dans leurs procès-verbaux.

Art. 3.

« Lorsque les inventaires précédemment faits ne comprendront pas l'estimation des objets y portés, le procès-verbal de récolement sera détaillé par article, et chaque objet y sera estimé.

Art. 4.

« Ce récolement sera fait par des commissaires pris dans le sein de la Convention, dont 4 pour Paris, 2 pour le département de Seine-et-Oise, 2 pour le département de Seine-et-Marne et 2 pour le département de l'Oise, conjointement avec 2 commissaires nommés à cet effet par le directoire du département de Paris et par les directoires de districts des lieux où sont situées les maisons ci-devant royales.

Art. 5.

« Les scellés seront reconnus et levés en présence des commissaires ci-dessus désignés, par

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 86, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 195.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 86, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 195.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 87, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 196.

(1) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2516. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 141, n° 4 et 514, n° 1. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 196, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 87.

les juges de paix ou commissaires qui les ont apposés, et après qu'il les auront reconnus. En cas d'absence, et après qu'ils auront été dûment appelés, les scellés seront levés par les commissaires désignés par l'article précédent.

Art. 6.

« Pour procéder audit récolement, les commissaires se feront représenter tant les inventaires généraux du garde-meuble national, que les inventaires particuliers des autres maisons ci-devant royales et toutes autres pièces et renseignements. Il sera dressé procès-verbal dudit récolement.

Art. 7.

« Chaque commission sera accompagnée d'un secrétaire greffier ; les procès-verbaux de chaque opération seront dressés doubles et numérotés de suite ; l'un sera déposé au district, l'autre sera adressé sur-le-champ au comité d'aliénation.

Art. 8.

« Lesdits commissaires se concerteront avec le comité d'aliénation pour toutes les opérations prescrites par le présent décret, et dans le cas où ils ne seraient pas membres de ce comité, ils seront censés en faire partie.

Art. 9.

« Les commissaires nommés par le ministre de l'intérieur pour lever les scellés et faire l'inventaire dans les maisons et châteaux de la liste civile, seront tenus de rendre compte sur-le-champ de leurs opérations aux commissaires de la Convention nommés en exécution de l'article 4, et de les cesser s'il y a lieu, ou de les continuer sous la surveillance desdits commissaires de la Convention.

SECTION II.

Vente du mobilier.

Art. 10.

« Il sera procédé, sans délai, à la vente des meubles courants estimés valoir moins de 1,000 livres, qui existent dans lesdites maisons ; et ce, à la diligence du procureur syndic du district, et à Paris, du procureur général syndic du département, dans la forme prescrite par les précédentes lois pour la vente des meubles appartenant à la République.

Art. 11.

« Les commissaires mentionnés en l'article 4 auront soin de réunir, autant qu'il sera possible, dans un même local, les petites portions de mobilier qui pourraient exister dans différentes maisons dépendantes de la ci-devant liste civile, à l'effet d'accélérer les ventes, d'évacuer, dans le plus bref délai, lesdites maisons, et de supprimer ou diminuer les frais que nécessite la garde du mobilier, ainsi que des maisons, parcs et jardins.

Art. 12.

« Le ministre de la guerre sera tenu de fournir, dans quinze jours, pour tout délai, l'état des matelas, couvertures et autres effets de toute nature provenant de la liste civile, qui lui ont été remis, en distinguant ceux qui ont été employés pour le service de l'armée, l'emploi qui en a été fait, et ceux qui sont encore nécessaires pour les différentes parties de ce service ; le surplus sera sur-le-champ mis en vente, conformément à l'article 10 du présent décret.

Art. 13.

« Les commissaires se feront représenter les états des chevaux, mulets, voitures, selles et harnais de la liste civile qui existaient au 10 août 1792, les ordres en vertu desquels il a été disposé de partie desdits objets ; et à l'égard de ceux qui n'auront point été employés pour la remonte de la cavalerie, pour le service de l'artillerie, pour les charrois qui se font par économie pour le service de l'armée, et qui ne sont point nécessaires à ces différents objets, ils seront mis sur-le-champ en vente.

Art. 14.

« A l'égard des glaces de grandes dimensions, des tapisseries et autres meubles, qui, sans pouvoir être regardés comme monuments, sont précieux par le travail, les ornements, ciselures, dorures, marbres, etc. et dont la première estimation sera au-dessus de 1,000 livres, il en sera dressé un catalogue descriptif, lequel sera affiché, distribué et inséré dans les journaux, avec indication des époques auxquelles il sera procédé à la vente des différents objets.

Art. 15.

« Il sera procédé à une seconde estimation desdits meubles précieux, par des artistes experts nommés à cet effet par les commissaires de la Convention désignés en l'article 4, de concert avec le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 16.

« Les tapis de la Savonnerie et les tapisseries des Gobelins, que les commissaires désignés pour Paris et le ministre de l'intérieur ne jugeront pas devoir être conservés pour servir de fonds à la manufacture, seront compris au catalogue descriptif et vendus avec les autres meubles et effets précieux.

Art. 17.

« Il sera procédé à la vente desdits meubles et effets précieux aux époques qui seront jugées les plus convenables par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux. Ladite vente sera faite conformément à l'article 9 du présent décret : elle ne pourra être faite qu'en présence de deux ou au moins d'un des commissaires de la Convention, désignés par l'article 2 ci-dessus.

Art. 18.

« Les objets estimés valoir 1,000 livres et au-dessus, ne seront adjugés qu'à l'extinction des feux. Cette disposition aura lieu pour

tous les bijoux, diamants, etc., estimés valoir ce prix. Il ne pourra être reçu pour tous lesdits effets aucune première mise au-dessous de l'estimation. Sur la demande des commissaires, ladite vente pourra être remise à une autre époque, et le motif en sera déduit au procès-verbal.

Art. 19.

« Les ouvrages d'orfèvrerie qui ne sont pas précieux par leur travail, ainsi que les cuivres et bronzes qui ne peuvent être regardés comme monuments d'art, et qui ne tirent pas de la façon une plus-value considérable, seront, si fait n'a été, portés à la Monnaie pour y être convertis en espèces ; il sera dressé procès-verbal du poids et du titre desdites matières par les essayeurs de la monnaie. Le directeur de la monnaie sera tenu de s'en charger et d'en donner son récépissé auxdits commissaires, au bas de l'expédition qui lui sera délivrée du procès-verbal mentionné au présent article.

Art. 20.

« Les perles, les diamants et autres pierres précieuses qui pourront se trouver sous les scellés, seront distraits de la vente. Il sera procédé au récolement de l'inventaire qui a dû en être fait en présence des personnes préposées à leur conservation. Il sera dressé procès-verbal de leurs espèces, de leur nombre et de leur poids, par les commissaires de la Convention et du directoire, en présence desdits préposés, auxquels il en sera délivré expédition pour leur décharge.

Art. 21.

« Lesdits diamants, perles, pierres précieuses, etc., après avoir été classés et estimés par les experts choisis à cet effet par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux, seront déposés dans la caisse fermant à 3 clés, établie à la recette conservée près l'administrateur des domaines nationaux et mentionnée au décret du 28 avril dernier.

Art. 22.

« Après que les perles, diamants et autres pierres précieuses, provenant, soit des maisons religieuses, soit des émigrés, soit des maisons ci-devant royales, auront été réunis et déposés dans ladite caisse, il sera fait un catalogue descriptif et estimatif desdits perles, diamants, etc., ainsi que de ceux qui existent au garde-meuble national, par 4 joailliers experts, choisis à cet effet par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux, présentés à la Convention nationale et agréés par elle.

Art. 23.

« Le catalogue mentionné en l'article précédent sera imprimé, distribué et inséré dans les journaux, avec indication du lieu et du jour où il sera procédé à la vente.

Art. 24.

« Ladite vente sera faite à Paris, dans le local qui sera désigné, en présence d'un commissaire de la Convention nationale, de 1 commissaire présenté par l'administrateur des domaines nationaux et agréé par le conseil exécutif provisoire, de 1 commissaire du département, et de 2 des 4 joailliers experts désignés dans l'article 22 ci-dessus.

Art. 25.

« Seront au surplus observées dans lesdites ventes, les formalités prescrites par les articles précédents et par les lois antérieures, concernant la vente des meubles appartenant à la nation.

Art. 26.

« Les reconnaissances de liquidation, les actions des Indes, les contrats de rentes perpétuelles et autres créances sur le Trésor public, seront admis en paiement du mobilier mentionné en la présente loi, sur le pied de 20 pour 1 du revenu net qu'ils produisent. Les rentes viagères ou pensions seront admises sur le pied de 10 de capital pour 1 de revenu net.

Art. 27.

« Les créances sur la liste civile, dûment liquidées, seront également admises pour la totalité de leur montant.

Art. 28.

« Les créances sur le Trésor public, ou sur la liste civile, qui ne sont point encore liquidées, seront également admises en paiement dudit mobilier, mais pour les deux tiers seulement de leur montant, et à la charge de représenter le certificat du dépôt, et de donner bonne et suffisante caution, de payer jusqu'à due concurrence le prix de la vente, dans le cas où la créance serait rejetée ou réduite.

SECTION III.

Liquidation des créances à la charge de la liste civile.

Art. 29.

« Les créances de la liste civile, dont les titres n'auront pas été déposés dans deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi, au bureau du commissaire liquidateur, seront rejetées et annulées.

Art. 30.

« Le commissaire liquidateur sera tenu, à peine d'être poursuivi même par corps pour la restitution du traitement qu'il aura reçu, de terminer l'opération dont il est chargé avant le 1er janvier prochain, sauf à lui à requérir qu'il lui soit accordé le nombre de commis nécessaires, à l'effet de quoi il fera sa réquisition aux comités de liquidation et des finances. Les créances seront liquidées en suivant l'ordre des numéros du dépôt des titres.

Art. 31.

« Le comité de liquidation est chargé de nommer dans son sein deux commissaires spécialement chargés de surveiller ladite liquidation et d'en opérer la clôture pour le 1er janvier prochain.

SECTION IV.

Conservation des monuments d'art et du mobilier nécessaire à différentes parties du service public.

Art. 32.

« Les commissaires de la Convention mentionnés en l'article 4, après avoir distingué les portions du mobilier dépendantes ci-devant de la Couronne ou de la liste civile, qui doivent être vendues, des monuments d'art ainsi que des meubles meublants qu'il est nécessaire de conserver pour le Palais National et autres établissements publics, feront dresser un inventaire exact et détaillé de tous ces derniers objets.

Art. 33.

« Ils se concerteront avec la commission des monuments pour la rédaction de l'inventaire détaillé des monuments d'art pour déterminer ceux qu'il conviendra de conserver dans l'emplacement qu'ils occupent, et pour transporter le surplus au Palais national, ou dans tout autre local désigné à cet effet. Ils se concerteront avec le comité des inspecteurs de la salle pour l'inventaire du mobilier à l'usage de la Convention nationale, de ses comités ; et *du lieu des séances* du conseil exécutif provisoire, avec les ministres, l'administrateur des domaines nationaux, le directeur général de la liquidation, les commissaires de la Trésorerie et de la comptabilité pour l'inventaire du mobilier national à leur usage personnel et à celui de leurs bureaux, ainsi que des administrations ou régies dont la surveillance leur est confiée.

Art. 34.

« Ces inventaires seront recensés au commencement de chaque année par les commissaires que le Corps législatif nommera à cet effet. Il sera fait trois copies de ce recensement dont l'une sera déposée aux Archives nationales ; la deuxième au comité correspondant à chaque partie d'administration ; la troisième sera délivrée aux ministres, administrateurs ou dépositaires, lesquels seront tenus de requérir ledit récolement, à peine d'être responsables des suites de leur négligence.

SECTION V.

Recouvrement et vente du mobilier distrait.

Art. 35.

« Tous dons de mobilier prétendus faits par le ci-devant roi ou sa famille, sont annulés, à moins qu'ils ne l'aient été par un bon de sa main, contresigné de l'ordonnateur ou intendant du Garde-Meuble, et porté sur le registre dudit Garde-Meuble.

Art. 36.

« Tous les donataires ou détenteurs de meubles et effets provenus de la Couronne ou de la liste civile, leurs héritiers ou ayants cause, seront tenus, dans un mois, pour tout délai, à compter de la publication de la présente loi, d'en faire leur déclaration au secrétaire du comité d'aliénation, ou au greffe de la municipalité de leur résidence, qui sera tenu d'en transmettre sur-le-champ copie audit secrétaire. Les possesseurs actuels desdits meubles et effets qui ne pourront justifier du bon spécifié dans l'article précédent, seront tenus de les rétablir au Garde-Meuble national, ou d'en payer la valeur d'après la facture qui doit exister audit Garde-Meuble, ou à dire d'experts.

Art. 37.

« Ceux qui n'auront point satisfait à la disposition du précédent article, seront poursuivis comme voleurs d'effets publics. Il sera accordé au dénonciateur, à titre de récompense, le huitième du prix des meubles et effets dont il aura procuré le recouvrement.

Art. 38.

« Les officiers domestiques de la ci-devant famille royale, qui seront convaincus d'avoir eu connaisance des dilapidations de mobilier, argenterie, bijoux et revenus territoriaux, et qui ne les dénonceront pas dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, seront privés de toutes pensions, récompenses et secours.

Art. 39.

« Les dénonciations mentionnées en l'article précédent seront faites aux corps administratifs, qui seront tenus de les dénoncer aux tribunaux, et d'en instruire le comité d'aliénation et l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 40.

« Les meubles recouvrés seront vendus conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 41.

« Tous les effets mobiliers provenant des biens nationaux, de la liste civile ou des émigrés, vendus postérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront être exportés à l'étranger, en exemption de tous droits de sortie, à la charge de représenter l'extrait du procès-verbal de vente dûment certifié par l'administration de district, et à Paris, par celle du département ; et de donner caution du montant des droits, lesquels seront payés dans le cas où lesdits extraits seraient trouvés abusifs d'après la vérification qui en sera faite par les régisseurs des douanes ou leurs préposés. Les dispositions de la présente section sont déclarées communes au mobilier provenant des ci-devant princes et des émigrés.

SECTION VI.

Administration des immeubles dépendant de la ci-devant liste civile.

Art. 42.

« Les biens dépendant de la liste civile, jusqu'à leur aliénation, seront administrés comme tous les autres biens nationaux, à l'ex-

ception du Jardin et du Palais national, du Jardin des Plantes, du vieux Louvre, et autres bâtiments conservés par la présente loi, sous la surveillance spéciale du ministre de l'intérieur, et de ceux qui sont employés à des magasins pour la flotte et l'armée, au logement des ministres et des régies, lesquels continueront à être sous la surveillance des ordonnateurs de chaque partie, sauf les changements ou réformes qui pourront être proposés par les commissaires de la Convention, son comité d'aliénation ou ses autres comités.

Art. 43.

« La manufacture de la Savonnerie sera, aussitôt la promulgation de la présente loi, réunie à la manufacture des Gobelins, et son local aliéné dans les formes prescrites pour les autres biens nationaux. Lesdits établissements réunis continueront à être sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

Art. 44.

« La machine de Marly est supprimée ; les fers servant à la communication des mouvements, les tuyaux de fonte et plomb servant à la conduite des eaux, seront inventoriés et estimés, vendus par lots au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément aux dispositions de la présente loi ; le cours d'eau, les rouages et les bâtiments, et terrains en dépendant, seront vendus dans la forme prescrite par les précédentes lois pour la vente des domaines nationaux.

Art. 45.

« Les commissaires de la Convention, nommés en exécution de l'article 4 ci-dessus, se feront rendre compte de l'emploi des 400,000 livres mises, par la loi du 3 avril, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour subvenir aux dépenses d'exploitation et d'entretien des bâtiments mis sous son administration par la loi du 29 novembre dernier, et de celle de 50,000 livres mise à sa disposition pour la machine de Marly, les manufactures des Gobelins, et de la Savonnerie, et de toutes autres sommes tirées du Trésor public depuis le 10 août dernier, pour dépenses ci-devant à la charge de la liste civile.

Art. 46.

« Les baux des maisons, terres, prés, etc., dépendant de la liste civile sont annulés, comme faits à vil prix. Les commissaires de la Convention, de concert avec les corps administratifs, prendont les mesures nécessaires pour faire régler par experts l'indemnité due au Trésor public pour la suppression de la dîme, de la chasse, de la taille, de la capitation, et la non-prestation des clauses ménagères insérées dans les différents baux, ainsi que pour en assurer le recouvrement.

Art. 47.

« Ils détermineront, de concert avec les corps administratifs, et après avoir entendu les préposés de la Régie, le prix auquel les fermiers pourront jouir jusqu'à la vente des héritages à eux loués. Ce prix ne pourra être au-dessous de l'ancien prix, augmenté du montant annuel de l'indemnité réglée en exécution de l'article précédent.

Art. 48.

« Ils feront procéder à la location des appartements qui seront susceptibles d'être loués, mais sous la condition expresse qu'ils seront évacués dans les six mois qui suivront la vente ou la destination spéciale à quelque partie du service public.

Art. 49.

« L'administrateur des domaines nationaux aura, sur la vente ou régie des biens de la liste civile, la même surveillance qui lui est attribuée sur les autres domaines nationaux ; les administrateurs de l'enregistrement seront tenus de correspondre avec lui pour tous les objets relatifs à leur vente ou régie, et de lui fournir tous les renseignements dont il aura besoin.

Art. 50.

« Le ministre de l'intérieur ne pourra donner aucun ordre aux corps administratifs, concernant lesdits biens : les réclamations des particuliers et des corps administratifs, directement adressées, sur ces objets, aux membres du conseil exécutif, seront renvoyées à l'administrateur des domaines nationaux, et il ne pourra être donné aucunes décisions sur ces objets sans qu'il ait donné son avis. Cet administrateur sera spécialement chargé de suivre l'exécution desdites décisions, dont il lui sera donné connaissance officielle. Le présent article ne déroge en rien aux exceptions portées ès articles de la présente loi pour différentes maisons et établissements, lesquels sont déclarés être sous la surveillance des différents ordonnateurs.

Art. 51.

« Les comités d'instruction publique et de la guerre se concerteront avec le comité d'aliénation et les commissaires ci-dessus désignés, sur les portions de terrains et bâtiments nationaux qu'il peut être utile à la République de conserver dans les départements de Paris, de l'Oise, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Il en sera fait rapport à la Convention.

Art. 52.

« Lesdites commissions sont autorisées à faire dans la régie et administration des biens dépendants de la ci-devant liste civile, toutes les suppressions, rédactions et économies qu'exige dès à présent le bien public, ou qui deviendront possibles d'après les opérations prescrites par la présente loi, après en avoir référé au conseil d'aliénation. Le détail desdites économies sera présenté à la Convention nationale. Il en sera donné connaissance à l'administrateur des domaines nationaux.

SECTION VII.

Vente des immeubles dépendants de la liste civile.

Art. 53.

« Les maisons, parcs, jardins et tous les héritages dont la conservation n'aura point

été décrétée pour servir à l'instruction ou aux établissements publics, seront aliénés conformément aux précédentes lois, et notamment à celle du 3 de ce mois, concernant la vente des immeubles provenus des émigrés ; les valeurs qui ont été et qui seront admises en paiement desdits biens se feront également en paiement de ceux de la liste civile.

Art. 54.

« Les citoyens qui, en vertu de brevets des ci-devant rois, ont fait construire à neuf sur les terrains nationaux, jouiront pendant leur vie des édifices par eux construits, à la charge de les entretenir de grosses et menues réparations, sous la surveillance du procureur général syndic du département, qui en demeure garant. En cas de vente, ils seront indemnisés de leur jouissance conformément à ce qui est prescrit pour les bénéficiers qui ont fait reconstruire les bâtiments de leurs bénéfices ; le montant de leur indemnité dûment liquidé sera admis en paiement des domaines nationaux.

Art. 55.

« Les commissaires de la Convention, nommés en exécution de l'article 4, seront spécialement chargés de surveiller, pour les biens dépendant de la liste civile, l'exécution de la loi concernant la vente en détail des châteaux, parcs, et autres grandes propriétés nationales. L'administrateur des domaines nationaux se concertera à cet effet avec eux ; ils référeront des difficultés au comité d'aliénation, lequel en fera son rapport à la Convention nationale dans les cas prévus par la loi, et autres dans lesquels l'intérêt de la République paraîtra l'exiger.

Art. 56.

« La commission des monuments sera et demeurera supprimée, à compter du 1er septembre prochain.

Art. 57.

« Toutes les dispositions des précédentes lois, qui sont contraires à la présente, sont abrogées ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose de charger son comité d'aliénation de lui présenter, dans le plus bref délai possible, *un projet de décret sur les moyens de transporter tous les bureaux du conseil exécutif et autres administrations dans les bâtiments du vieux Louvre* (1).

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale charge son comité d'aliénation de lui présenter, dans le plus bref délai possible, un projet de décret sur les moyens de transporter dans les bâtiments du vieux Louvre tous les bureaux du conseil exécutif et autres administrations publiques ».

Un autre membre présente une motion *relative à la levée des scellés et à la vente des meubles de menuiserie et d'ébénisterie, fabriqués pour le compte de la nation* (1).

La Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale autorise le ministre de l'intérieur, sur sa responsabilité : 1° à faire procéder à la levée des scellés apposés sur les meubles ou partie des meubles de menuiserie, ébénisterie fabriqués pour le compte de la nation, sur une somme de 721,000 livres fournie et avancée successivement dès le 23 octobre 1789, jusqu'au 16 juin 1791 ;

« 2° A faire procéder à la vente desdits meubles et effets, conformément à la loi de ce jour, concernant la vente du mobilier dépendant de la liste civile, à charge de faire verser le produit desdites ventes à la Trésorerie nationale ;

« 3° A distraire dudit scellé et de la vente ceux desdits meubles qui seraient justifiés appartenir à quelques particuliers, et qui se trouvent compris sous les scellés. »

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer, à titre de prêt, une somme de 10,000 livres à la section du faubourg du Nord de Paris, pour subvenir aux obligations que cette section a contractées envers les citoyens disposés à marcher contre les rebelles de l'intérieur ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« Sur le compte rendu par un membre du comité des finances, de la pétition de la section du faubourg du Nord de Paris, la Convention nationale, prenant en considération les circonstances particulières où se trouve cette section, la nécessité de mettre, dans le plus court délai, en activité son contingent, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera avancé, à titre de prêt, la somme de 10,000 livres à la section du faubourg du Nord, pour subvenir aux obligations qu'elle a contractées envers les citoyens disposés à marcher contre les rebelles de l'intérieur.

Art. 2.

« Cette somme sera remboursable, dans le délai d'un mois, par les citoyens qui composent ladite section, d'après un mode de contribution arrêté et convenu entre eux.

Art. 3.

« Elle sera comptée aux commissaires de la section du Nord par le receveur et caissier général des impositions directes de 1791 et 1792, sur la soumission solidaire de 20 membres notoirement solvables de ladite section, de rembourser cette somme dans le délai fixé par l'article 2. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Dugué-d'Assé, *au nom du comité de législation,* fait un *rapport* et présente un *pro-*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 214.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 97, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 214.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 98, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 215.

jet de décret sur la réorganisation de la municipalité de Paris; il s'exprime ainsi (1) :

La loi du 21 mai 1790, sur l'organisation de la municipalité de Paris, veut, outre le maire, le procureur de la commune et 2 substituts, que cette municipalité soit composée de 48 officiers municipaux et de 144 notables.

Pour parvenir à la nomination de ces membres, il faut, suivant la même loi, que chaque section s'assemble le même jour, et nomme chacune 3 sujets ; que les actes de nomination de toutes les sections leur soient respectivement communiqués, pour discuter, par chacune d'elles, les sujets nommés par les autres, lesquels sujets seront retranchés de la liste, si la moitié, plus une, des sections les rejette ; que toutes les sections se rassemblent de nouveau et dans la même forme, pour réélire le nombre des membres rejetés ; que chaque membre, pour être réélu, recueille en sa faveur le quart des voix, plus une, et que, si ce second tour de scrutin ne parfait pas ainsi le nombre des 144, il en soit fait un troisième où la simple pluralité relative suffira. Il faut enfin qu'à chaque scrutin, le procès-verbal de chaque section soit porté à la maison commune, pour en faire le dépouillement.

Cette opération, quoique indispensablement longue, est cependant facile, si chaque section, active à l'exécution de la loi, s'empressait d'y concourir ; mais l'insouciance, le dépit de voir ses membres désignés rejetés par les autres sections, joints au choc des passions et des opinions, font que cette grande cité n'a dans ce moment-ci qu'une municipalité provisoire, même incomplète, quoiqu'elle dût être renouvelée depuis six mois.

Cette portion de la municipalité demande elle-même à la Convention qu'elle fasse une loi qui prononce le mode à l'aide duquel son entière réorganisation soit prompte.

Nous le répétons, la loi du 21 mai 1790 est suffisante ; il y manque seulement un stimulant, résultant de la privation de voter par celles des sections qui, dans tel délai, ne se seraient pas conformées à cette loi ; car, pour opérer promptement la réorganisation de cette municipalité, dans une population aussi immense, il n'est que deux moyens : le premier, qu'après la nomination du maire, du procureur de la commune et de ses deux substituts, par toutes les sections, chacune de ces sections nommât particulièrement le contingent des membres qu'elle devrait fournir à la municipalité, sans faire partager ou agréer cette nomination aux autres sections ; le second, de priver chaque section de son droit de concours à l'élection, faute par elle d'avoir satisfait à la loi dans le délai prescrit ; et, dans ce cas, de déférer cette élection ou nomination à l'administration supérieure. Le premier parti est le dernier à prendre, parce que chaque magistrat du peuple doit être choisi par la masse entière qu'il gouverne : nous vous fixerons au second.

(1) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 2372. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 121, n° 2. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 215.

PROJET DE DÉCRET (1).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Sur la proclamation de la municipalité de Paris, tenue de la faire, sous sa responsabilité, dans 24 heures de la réception du présent décret, chaque section sera tenue de s'assembler le dimanche qui suivra la huitaine de cette proclamation, et de se conformer en tout, si fait n'a été, aux dispositions de la loi du 21 mai 1790, relative à l'organisation de la municipalité de la même ville, avec la faculté de recommencer leur opération dans le cas où les sujets par eux ci-devant désignés, ne pourraient plus remplir les fonctions qui leur avaient été destinées.

Art. 2.

« Faute par l'une ou plusieurs sections d'avoir exécuté toutes les formalités prescrites par la même loi, dans la quinzaine de leur première assemblée (ce qui sera reconnu par le défaut de représentation, dans le même délai, du certificat de réception, à l'hôtel commun, de tous les actes d'assemblées voulus par la même loi du 21 mai 1790), les sections ou la section en défaut, seront privées, pour cette fois, du droit d'élire, et de concourir à la rénovation de la municipalité.

Art. 3.

« En ce cas, et dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai ci-dessus fixé, la municipalité sera tenue de dénoncer la section ou les sections en défaut au conseil général du département assemblé, ou, à son défaut, au directoire du département qui, à la majorité des suffrages, et dans la huitaine de la dénonciation, nommera, pour les sections refusantes, même nombre d'officiers municipaux et notables que ces sections eussent eu le droit de nommer, lesquels officiers municipaux ou notables ne pourront néanmoins être choisis que dans le sein de chaque section.

Art. 4.

« Les officiers municipaux et notables ainsi élus, le seront définitivement, sans qu'il soit besoin de l'assentiment des autres sections. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre donne lecture d'une *lettre du conseil général de la commune de Vassy, département de la Haute-Marne* (2), par laquelle ce conseil demande à être autorisé à prendre, sur les fonds appartenant à ladite commune, une somme de 200 livres pour être remise, selon son engagement, à chaque volontaire formant son contingent pour les frontières.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 98 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 215.

(2) *Bulletin de la Convention* du 10 juin 1973 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 217.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

Le même membre donne lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne*, par laquelle ils font part du don patriotique du citoyen Antoine, gendarme national provisoire; elle est ainsi conçue (1) :

« Chaumont, le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens députés.

« Nous vous faisons part, avec le plus grand empressement, de l'action généreuse et patriotique que vient de faire le citoyen Antoine, gendarme national provisoire à la résidence de cette ville. Ce brave républicain, sensible aux besoins des défenseurs de la patrie, leur a fait une offrande de 12 livres pour être employée de la manière que nous jugerons le plus convenable. Nous nous en rapportons absolument à vous pour transmettre à la Convention l'acte de civisme d'un particulier qui mérite d'avoir un plus grand nombre d'imitateurs.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Marne.*

« *Signé :* Le Piot ; Bomerod ; Legerin *l'aîné ;* Fosunier. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Un autre membre donne lecture d'une *lettre du citoyen Joseph Boucherie, juge de paix du canton de Duras, département de Lot-et-Garonne* (2), par laquelle il fait hommage de la croix de Saint-Louis de son père.

(La Convention accepte l'hommage, décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre : Il est plus de midi, je demande que l'on passe sur-le-champ à la *discussion de la Constitution* (3).

Thuriot. Le comité a passé la nuit à l'achèvement de son travail ; dans ce moment il est occupé à relire le rapport; il vous demande encore une heure, je crois que vous ne pouvez pas lui refuser ce court espace de temps qu'il réclame. Au reste, pour satisfaire le vœu de ceux qui soupirent après une Constitution, je demande qu'on s'en occupe tous les jours, depuis 8 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

Guyomar. Je demande que le comité lise sur-le-champ la Constitution ; s'il y a des observations à faire, il y a ici des hommes capables de les faire.

Devars. Je demande qu'en attendant le moment où le comité viendra vous présenter la Constitution, vous vous occupiez des moyens de rétablir la circulation interrompue des lettres et des journaux; car il importe, et vous l'avez vu par la lecture de la lettre des corps constitués de la ville de Saint-Flour, que vous ne laissiez pas plus longtemps les départements dans l'incertitude sur ce qui se passe ici. Il importe de prévenir les effets dangereux de cette incertitude.

Philippeaux. Le comité n'a pas fait son travail, et voilà pourquoi il ne vient pas vous faire son rapport. Je pense que vous ne devez pas mettre une telle précipitation dans ce grand ouvrage, que vous refusiez au comité une heure pour le relire; et je propose que celui qui fera une motion tendant à s'opposer à cet ordre de travail soit envoyé à l'Abbaye. La plus grande des mesures, le moyen le plus sûr de calmer les départements agités, de les rassurer, et sur l'existence des représentants du peuple et sur la liberté de leurs délibérations et sur la sûreté de Paris, c'est de travailler à la Constitution. Quant à l'arrestation des lettres et des journaux, le fait avancé par le préopinant, n'est pas exact. Camboulas lui-même vient de me dire le contraire.

Camboulas. Il est essentiel pour moi de rétablir ce que j'ai dit : j'ai dit que la vérité était déjà connue dans les départements ; mais je n'ai pas voulu dire que c'était par les voies ordinaires des journaux, car je sais que les journaux sont arrêtés à la poste, qu'il existe un censeur pour chacun, qui fait supprimer les articles qui ne lui conviennent pas et leur en fait substituer d'autres... *(Murmures sur la Montagne.)*

Oui, je sais qu'on dicte des lois à leurs auteurs et qu'on cherche à enchaîner leur plume sous des conditions plus ou moins destructives de la liberté de la presse. Je sais que toutes les lettres sont décachetées, que beaucoup ne sont point remises ou n'arrivent que sous un timbre portant ces mots : *Révolution du 31 mai.* Il est temps qu'un semblable désordre cesse ; je demande que le comité soit entendu sur cet objet.

Thuriot. Il ne s'agit pas ici des journaux qui portent le poison dans les départements, et dont les auteurs sont coupables de haute trahison. Nous devions nous occuper à midi de la Constitution; mais le comité vous demande une heure pour achever son travail. Il y a des rapporteurs, qu'on les entende. Décrétons de bonne foi, et la France applaudira. *(Applaudissements des tribunes.)*

Guyomar. Vous avez ajourné, à la séance d'hier, le rapport du comité de Salut public sur les mesures de liberté. Je demande qu'il le fasse en attendant. *(Murmures sur la Montagne.)*

Duroy. Guyomar a ressuscité parmi vous Laujuinais.

Le Président consulte l'Assemblée et après deux épreuves, prononce que la proposition de Guyomar est rejetée et que la Convention passe à l'ordre du jour. *(Violentes protestations à droite.)*

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 517, pièce n° 10, et *Bulletin de la Convention* du 10 juin 1793. — Cette lettre ne figure pas au procès-verbal.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 217.

(3) Cette motion et la discussion qui l'accompagne sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 700, 2e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets* n° 266, page 124, et au *Mercure universel*, tome 28, page 153, 1re colonne.

Plusieurs membres : L'appel nominal !

Dumont (*sans désignation*) (1). Oui, je réclame l'appel nominal, car il faut que la France sache qu'on nous a arraché un décret qui ôte la liberté à nos collègues et que ceux-là qui ont prononcé ce décret ne veulent pas qu'on statue définitivement sur le sort de ceux qu'ils ont proscrit.

Vernier réclame la parole pour une motion d'ordre (2).

(La Convention, après d'assez longs débats et deux épreuves douteuses, décrète que Vernier sera entendu.)

Vernier. C'est un ami de la paix qui vient vous demander de vous expliquer. Je ne doute pas que tous les membres ne désirent vivement une Constitution, mais il peut y avoir des préventions qu'il faut détruire.

Pour le bonheur de la France, vous devez, avant de discuter la Constitution, vous occuper du sort des membres détenus. Dans beaucoup de choses il peut y avoir des malentendus, de fausses préventions qui entraînent de funestes conséquences. (*Murmures sur la Montagne.*) Si ces représentants sont coupables, jugez-les, leurs suppléants viendront les remplacer; et alors les départements jouiront de l'intégrité numérique de leur représentation. Dans le cas contraire, je ne pense pas que l'Assemblée puisse se livrer à une discussion aussi importante sans se faire aider de leurs lumières et de leur zèle. Notre premier soin doit être de prouver à la France que dans cet acte la Convention a été libre. Nous devons lire le projet de Constitution, nous devons le méditer, mais pour le décréter nous ne pouvons le faire avant d'avoir discuté le décret d'accusation. (*Murmures prolongés sur la Montagne.*) Je demande que la Constitution soit ajournée jusqu'après votre décision sur les membres détenus.

Jean-Bon-Saint-André. Je désire comme le préopinant qu'il n'y ait pas de malentendu dans cette affaire. Je désire comme lui la réunion de toutes les opinions et que tous les cœurs et toutes les volontés s'accordent pour faire une Constitution sage ; mais s'il est un moyen d'obtenir cette réunion, ce sont les principes. C'est avec eux que vous parviendrez à donner à la France une Constitution libre et des lois sages, Or, j'observe que le préopinant s'est écarté des principes. Ce qu'il a dit n'est qu'une protestation déguisée contre la Constitution qu'on va vous présenter, et que vous devez décréter. C'est jeter d'avance de la défaveur sur l'ouvrage que vous allez faire. Aucune protestation, soit directe, soit indirecte ne peut avoir d'effet dans une assemblée représentative, car autrement jamais les lois n'auraient un caractère certain d'autorité légitime. L'Assemblée constituante n'eut aucun égard aux 288 protestants qui s'étaient retirés aux Capucins et sa marche ne fut pas interrompue par les protestations des nobles et des prêtres : votre conduite doit être la même.

Pour ce qui est de l'absence d'une partie des membres de la Convention, ce prétexte n'est pas plus recevable qu'une protestation. Il est bon de parler de l'intégrité de la représentation nationale, on doit respecter ce principe, sans doute, mais on ne doit pas en abuser.

Si l'on exigeait l'intégrité numérique des députations pour l'existence d'un décret, dès lors il faudrait rappeler vos commissaires près les armées; il faudrait redemander ceux qui sont prisonniers chez l'ennemi; dès lors il s'ensuivrait que la représentation nationale dépendrait de la bonne volonté de Pitt et de Cobourg. (*Applaudissements.*) Vous avez mis vous-mêmes plusieurs de vos membres en état d'arrestation... (*Murmures à droite.*)

Plusieurs membres : Non ! non !

Un membre : C'est le même coup que celui porté par Cobourg contre 4 de nos collègues.

Jean-Bon-Saint-André. Vous devez, je l'avoue, prendre sur le sort de ces membres une détermination éclairée et juste; mais vous avez des travaux d'une utilité générale et pressante, qui ne peuvent être retardés; vous êtes comptables à la nation des moments que vous n'y consacreriez pas, des soins que vous donneriez à d'autres objets, et certes (*s'adressant à la droite*) vous avez aujourd'hui une étrange manière de raisonner. Cette semaine a été marquée par un grand nombre de décrets qui donnent à la Convention des droits à la reconnaissance publique, puisque tous sont en faveur du peuple et de la classe indigente : eh bien ! vous avez voté vous-mêmes pour ces lois... (*Murmures à droite.*)

Un membre (à droite) : A charge de les reviser.

D'autres membres (sur les mêmes bancs) : Elles sont nulles.

Thuriot. Eh bien ! si ces messieurs ne sont pas de l'Assemblée, qu'ils se retirent et nous laissent opérer.

Jean-Bon-Saint-André. Il serait donc vrai que vous n'auriez assisté à ces délibérations importantes, que pour protester contre, dans le fond de votre cœur ! Eh bien ! je me refuse à le croire ! Il n'est pas possible, lorsque des décrets sur la vente des biens des émigrés, sur les secours publics, sur le partage des communaux, tout aussi honorables pour vous qu'utiles pour le peuple et consolateurs pour l'infortuné, ont été rendus, que vous ayez voté, avec l'idée de les désavouer. Je me refuse à cette pensée que vous n'auriez assisté à la délibération que pour protester ensuite contre son résultat, pour chercher à allumer dans les départements le feu des dissensions civiles, pour armer les citoyens contre les citoyens.

Les mêmes membres (à droite) : Nous voulons la liberté; laissez faire le rapport du comité de Salut public sur les membres arrêtés.

Jean-Bon-Saint-André. Vous conserverez le caractère imposant et sage qui ne doit point vous abandonner. Assez et trop long-

(1) Il s'agit probablement de Dumont (du Calvados.)

(2) Cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 702, 2e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 266, page 125, et au *Mercure universel*, tome 28, page 153. — Voy. également l'*Auditeur national*, n° 263, page 4, et le *Point du Jour*, n° 73, page 290, 1re colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 217.

temps nos divisions ont germé jusqu'aux extrémités de la République : elles doivent cesser ici pour cesser de prolonger autour de nous les agitations et les troubles : elles doivent cesser pour ne pas favoriser la scission funeste qu'on prépare, l'odieux fédéralisme qui déjà lève une tête altière...

Jean-Bon-Saint-André..... le fédéralisme qui lève une tête altière et dont il faut arrêter les premiers efforts, afin que ses succès ne soient pas tels que vous demeuriez dans l'impuissance de les réprimer.

Il est temps de prouver aux départements que l'unité, l'indivisibilité de la République sont le dogme fondamental de la Constitution; c'est la Constitution qui fera rentrer dans le devoir toutes ces autorités constituées qui se permettent dans ce moment et se sont arrogé depuis six mois, les deux points les plus essentiels de la souveraineté, le droit de lever des armées et d'imposer des taxes. C'est vers la Constitution que nous devons tous porter nos regards ; c'est là le *palladium* de la liberté, c'est là que se concilieront toutes les opinions; enfin, cette Constitution sera pour nous le moment d'une Convention univoque.

Je conclus en demandant que les articles constitutionnels soient lus, qu'ils soient à l'instant discutés, et qu'immédiatement après leur adoption, ils soient envoyés à l'acceptation du peuple français. *(Applaudissements.)*

Engerran-Deslandes. C'est à tort qu'on a cherché à établir une parité qui n'existe pas entre l'absence des commissaires de la Convention et celle des membres détenus. Les premiers sont absents par le vœu national qui suit un décret rendu librement et les seconds ont été arrachés de notre sein par la force. Prolonger leur arrestation serait partager le crime de ceux qui l'ont obtenue par un crime.

La Convention n'a pas décrété l'arrestation de ses membres, la majorité n'a pas voté, la majorité n'était pas libre. *(Murmures sur la Montagne.)* Sans cela nous donnerions lieu à la dissolution de cette Assemblée... *(Murmures prolongés.)*

Je demande donc que dans ce moment on se borne à entendre la lecture des articles constitutionnels et que la discussion ne s'ouvre sur ces articles que lorsque la Convention aura prononcé sur le sort de ceux de ses membres qui sont détenus. Vous savez, tout comme moi, que les principes veulent que tous les départements soient représentés, et que l'on ne conserve pas en arrestation des députés sans aucune espèce de preuves.

Levasseur (*Sarthe*). Nul ne doit être libre de contrarier le bien public : l'envoi de commissaires aux armées était nécessité par le salut public et le salut public ordonnait aussi l'arrestation des membres détenus... *(Murmures à droite.)* L'on répète sans cesse ici que la Convention n'était pas libre lorsqu'elle a prononcé le décret d'arrestation...

Un grand nombre de membres (à droite) : Non ! non !

Levasseur (*Sarthe*). Eh bien, actuellement, vous reconnaissez-vous libres?

Les mêmes membres : Non ! non !

Levasseur (*Sarthe*). Cependant toute la semaine qui vient de se passer, vous avez voté un grand nombre de décrets. J'observe, au surplus, que c'est une grande erreur politique de prétendre que vous ne pouvez pas décréter la Constitution en l'absence de quelques membres, car ce n'est qu'un projet de Constitution que vous devez présenter au peuple. C'est la nation qui fera réellement son acte constitutionnel, en acceptant ou en refusant votre projet. J'appuie les propositions de Saint-André. *(Applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Coupé. Citoyens, vous ne pouvez vous dissimuler qu'un grand mouvement agite tous les départements...*(Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne). C'est faux !

D'autres membres (à droite) : Pas du tout ; c'est, au contraire, l'exacte vérité.

Coupé. Quand vous n'auriez que ce motif, ne serait-il pas suffisant pour vous engager à statuer sur le sort de vos membres. S'ils sont coupables, ne devez-vous pas les punir? S'ils sont innocents, ne devez-vous pas déployer toutes les vengeances des lois contre les tyrans qui les oppriment?

Il ne suffit pas d'adopter un projet de Constitution et de le présenter à l'acceptation du peuple ; il faut préparer les esprits à la recevoir. Et ici, je demande si le peuple français regardera la Constitution, que vous lui présenterez, comme un acte librement émané de vous, lorsque 32 de nos collègues ont été emprisonnés arbitrairement et sans preuves? *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)* On a parlé de Cobourg : déjà il a en sa puissance 4 députés. Certes, il doit être enchanté de voir hors de la Convention nationale 32 membres dont les lumières seraient si utiles à nos discussions constitutionnelles. Je demande que le projet de Constitution soit lu et que la discussion s'ouvre ensuite sur l'arrestation des détenus.

Albouys. On a dit que notre union dépendait d'un attachement unanime aux vrais principes : les vrais principes sont la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République. Si la Constitution qu'on vous propose de faire en l'absence de plusieurs membres qui, je le déclare, me sont chers, ne contraste pas avec aucun de ces principes, le peuple l'acceptera. *(Applaudissements...)* Il ne demandera pas si tous les membres étaient présents ; il demandera si l'ouvrage est à son avantage, si le peuple français qui veut être libre et qui le sera, voit dans cette Constitution une tyrannie nouvelle s'élever, un homme placé au-dessus de ses égaux, un Sénat despotique, un pouvoir aristocratique ou une insolente oligarchie; il ne l'acceptera point. Je pense donc que rien n'empêche que le projet de Constitution soit lu et soumis à la discussion après le délai nécessaire pour le méditer. *(Applaudissements.)*

Defermon. Citoyens, toujours on retrouvera dans cette Assemblée la réunion des sentiments, lorsqu'on invoquera la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République ; la Convention est à la veille d'entendre la lecture d'un projet de Constitution ; certes, nous sommes tous persuadés qu'une bonne

Constitution est le moyen de rallier tous les Français, d'empêcher le déchirement de la République et de faire tourner toutes ses forces pour repousser l'ennemi, nous sommes occupés à chercher cette bonne Constitution. J'entends dire d'une part : « N'amenez pas dans le sein de l'Assemblée des hommes qui troublent ses délibérations, des traîtres, des hommes suspectés d'incivisme. » D'autre part, je me dis à moi-même : « Quel est le moyen d'avoir une opinion bien éclairée ? » Je me réponds : « C'est d'entendre les opinants pour et contre. »

Sans cela, craignez les suites du vœu qui se prononce dans la République... *(Protestations sur la Montagne.)*

Un membre : Ce n'est le vœu que des administrateurs.

Defermon. Non, non, c'est le vœu de la nation tout entière, et ce vœu, vous lui donnerez satisfaction en annonçant que vous voulez entendre toutes les opinions et que vous allez rappeler tous les membres... *(Nouveaux murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Ils sont émigrés.

Defermon. Voilà des réflexions que vous ne devez pas vous dissimuler, que la République ne se dissimulera pas.

J'ajoute, citoyens, ceci : nous avons rendu un grand hommage à la souveraineté du peuple, en disant que nous soumettrions la Constitution à son acceptation ; eh bien, prouvons notre respect pour la souveraineté, en rappelant dans cette enceinte les hommes mêmes dont les opinions peuvent le plus nous déplaire.

Je demande donc que l'on mette aux voix la proposition de Vernier.

Camboulas. Je ne prendrai parti ni pour, ni contre ; c'est sur la question que je parle. Avant tout autre objet, vous devez examiner la situation de la France, la vôtre, celle des autorités qui nous environnent et de la force publique. Sans cet examen préalable, la France sera déchirée, les passions se heurteront encore et vous prévoyez tous quel serait le résultat funeste de cette lutte. Examinons donc quelle est la situation des départements.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que les départements ont partagé les opinions qui nous divisent ; que les scènes du 31 mai y ont excité de la fermentation; qu'un grand nombre d'entre eux ont déjà manifesté leurs principes. Ainsi la situation de la France présente 25 départements déchirés ou prêts à l'être. *(Murmures sur la Montagne.)*

Quelle est la situation de Paris ? Il est dominé par une autorité arbitraire, qui s'est elle-même élevée à côté des autorités légitimes, qui seule a causé les mouvements du 31 mai et dont les actes excitent l'indignation d'une partie des citoyens. *(Nouveaux murmures.)*

Voyons enfin quel est l'état de la Convention nationale. Depuis longtemps je la vois déchirée. Autrefois quand elle voulait s'occuper de la Constitution, on lui opposait l'absence de ses commissaires ; aujourd'hui qu'elle veut la décréter, on réclame la liberté de plusieurs de ses membres. La Convention nationale était divisée en deux partis, et le 31 mai la scission s'est opérée ; j'en attribue la cause à la discussion constitutionnelle qui vous occupait la veille de l'insurrection : c'était la division du territoire en grandes communes.

Cependant le peuple de Paris, qui veut des lois, s'étonne aujourd'hui de ce mouvement extraordinaire ; il se demande pourquoi quelques hommes l'ont tenu si longtemps sous les armes...

Audouin. C'était pour avoir une Constitution.

Camboulas. Oui, je sais que c'est le gouvernement municipal qu'on veut établir, et que les intrigants, qui ont la tactique des révolutions et qui se jouent du peuple en se disant ses amis, tromperont encore ses espérances... *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Louis Legendre. Je demande que ceux qui se permettront de pareilles diatribes, qui n'ont pour objet que de calomnier Paris aux yeux des départements, soient rappelés à l'ordre.

Camboulas. Je demande que la Constitution soit lue ; je ne m'oppose pas même à ce qu'elle soit discutée : mais je demande qu'avant qu'elle soit envoyée dans les départements, le comité de Salut public fasse son rapport sur la cause de l'arrestation de plusieurs de nos collègues, et sur la situation actuelle des autorités de Paris.

Chabot. Le préopinant s'est plaint de la dernière insurrection, il en a attribué la cause à la discussion sur la division du territoire en grandes communes. Certes, je n'en serais pas coupable, car on sait que, depuis plus d'un an, j'ai dit mon opinion en faveur de cette division. Mais je l'attribue à un autre fait que Camboulas m'a confié lui-même en présence de plusieurs témoins, et le voici :

Camboulas m'a dit, en présence de témoins, que le 2 août Louis XVI avait fait distribuer 6 millions qu'il avait promis à quelques membres du côté gauche de l'Assemblée législative *(qui sont actuellement du côté droit de la Convention)* à la municipalité et aux chefs de la force armée parisienne, pour empêcher l'insurrection du 10, ou pour la faire tourner au profit de la Cour; il ajouta que Manuel était le seul qui avait bien gagné son argent. Or, il me semble que Camboulas, qui connaissait la corruption, ne devrait pas s'étonner d'une insurrection dirigée contre plusieurs des hommes soupçonnés d'avoir été corrompus.

Petit, *quittant la Montagne.* On calomnie le peuple ; non, le peuple de Paris ne s'est pas insurgé ; il a été fatigué pendant trois jours par des intrigants, on l'a forcé de se lever, mais il n'a pas fait ce qu'on voulait lui faire commettre. Tout Paris en est convaincu et je déclare que je hais les calomniateurs. *(Il sort.)*

Chabot. Oui, je m'étonne que Camboulas, qui était instruit de cette conspiration faite par des parents du ci-devant roi, que Camboulas, qui savait que Pétion, Manuel et d'autres avaient tout fait pour empêcher l'insurrection du 10 août, prête une autre cause à l'indignation populaire.

Il n'est pas étonnant, d'après cela, que le peuple ait voulu purger la Convention de

quelques membres corrompus qui s'y trouvaient.

Voilà le fait, et j'atteste Camboulas.

Camboulas. Je n'ai jamais parlé de moi; mais puisque je suis interpellé par Chabot, je vais répondre. Chabot aurait dû faire une différence essentielle entre l'insurrection du 10 août et celle du 31 mai.

Pour moi, je le dirai avec une entière franchise, je suis convaincu, tout Paris l'est, toute la France le sera bientôt...

Basire. Tu veux éluder la question.

Camboulas. J'y viendrai, mais d'abord j'ai besoin d'établir la distinction dont j'ai parlé.

L'insurrection du 10 août fut l'insurrection du peuple entier de Paris, et la France, loin de se livrer au déchirement que nous voyons s'opérer, se réunit pour l'approuver et elle devint nationale. Avez-vous reconnu ces caractères dans le mouvement du 31 mai? Chabot le sait et le peuple qui m'entend ici ne l'ignore pas. Lorsque les citoyens se rendirent à leur poste, ils se demandaient quel motif les réunissait. Cette insurrection fut l'ouvrage de quelques bataillons qui, destinés pour la Vendée, étaient venus ici prêter serment à la République, une et indivisible, et qui devinrent les instruments d'une faction.

Un membre : Et les 6 millions?

Camboulas. Voilà des vérités; je viens au fait :

Chabot assure que je lui ai dit qu'il avait été distribué, le 2 août, 6 millions à quelques membres de l'Assemblée législative, à la municipalité, et aux puissances d'alors, et que Manuel seul avait gagné son argent. Je réponds d'abord à Chabot qu'il est un lâche de m'accuser d'une chose que j'aurais pu lui dire confidentiellement. *(Murmures.)* Dans aucun cas un honnête homme ne doit se le permettre. Au reste, citoyens, ma vertu et mon amour pour la patrie vous sont un sûr garant que partout où je rencontrerai des coupables, je ne balancerai pas un moment à les faire connaître.

Chabot. Camboulas, puisqu'il existe trois témoins du fait que j'ai cité, je te demande si tu le nies.

Basire. Je demande que les réponses évasives de Camboulas soient regardées comme un aveu du fait.

Ducos (*Gironde*). Enfin, citoyens, voilà un chef d'accusation contre les membres détenus. Si ce fait est exact, il justifie une détention que rien ne pouvait justifier jusqu'à ce moment : il faut l'examiner, et si nous n'avons point eu une justice active, nous devons au moins en avoir une rétroactive. Quelqu'un a dit à Camboulas, qui l'a répété à Chabot, que plusieurs membres de l'Assemblée législative avaient reçu 6 millions ; ce n'est pas sans doute pour avoir empêché l'insurrection, car elle a eu lieu, et contre la cour ; c'est donc... *(Murmures prolongés.)* Ce fait mérite d'être examiné ; il serait curieux de voir prouver l'avantage de la cour dans cette révolution.

Chabot. Je demande à rétablir le fait. Voici les propres paroles de Camboulas :

« Je tiens d'un homme qui était fort bien à la cour, que le ci-devant roi avait promis 6 millions qui devaient être distribués entre quelques membres de l'Assemblée, la municipalité et les commandants de la garde nationale de Paris, à condition qu'ils empêcheraient l'insurrection ; cependant elle eut lieu, et ces messieurs demandèrent à être payés; le ci-devant roi fut consulté, le 12 août, dans la loge du logotachigraphe, pour savoir si les 6 millions devaient être délivrés ; le roi répondit : « Ils ont fait ce qu'ils ont pu, il faut les payer. »

C'est sans doute pour achever de gagner leur argent, qu'ils ont voulu depuis sauver le tyran en demandant l'appel au peuple.

Camboulas. Je n'aurais jamais pensé que la scélératesse pût ourdir des chefs d'accusation contre des citoyens détenus. Je déclare que le fait allégué par Chabot est faux ; et je le démens devant les trois témoins qu'il a dit avoir.

Chabot. Je demande qu'on entende les témoins à la barre.

Ducos (*Gironde*). Je demande à conclure.

Philippeaux. Je demande l'ordre du jour sur ces incidents qui ne sont pas de notre ressort.

Ducos (*Gironde*). Cette inculpation arrive un peu tard puisqu'elle n'est venue qu'après l'arrestation; je m'étonne qu'elle ne se soit pas trouvée faire le fondement des nombreuses accusations qu'on a faites à nos collègues; je m'étonne qu'au lieu d'être venu à la barre faire contre eux des dénonciations vagues, on n'ait pas été plus affirmatif sur ce point. Le chose en méritait la peine pourtant.

Chabot. On vous a annoncé qu'on recueillait les preuves.

Génissieu. Je demande à dénoncer un acte de corruption.

Camboulas. L'inventaire qu'on fait aujourd'hui chez l'un de nos collègues fera connaître de quel côté siège la corruption.

Hérault-Séchelles monte à la tribune pour lire le nouveau projet de Constitution du peuple français.

Plusieurs membres demandent que le rapporteur de la Constitution soit entendu.

Ducos (*Gironde*) parle dans le tumulte.

Delacroix. Je demande l'ordre du jour, bien plus utile que ces affirmations, dont vous ne pouvez rechercher les preuves, puisque vous n'êtes pas juges, et que vous ne vous occupez pas même encore de la question du décret d'accusation.

Ducos (*Gironde*). Non, non, il faut que la vérité paraisse !

Les mêmes membres : L'ordre du jour !

Lauze-Deperert. Oui, l'ordre du jour motivé sur ce que Chabot est trop méprisé dans la République pour qu'on le croie. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente

le projet de Constitution du peuple français; il s'exprime ainsi (1) :

De toutes les parties de la République, une voix impérieuse veut la Constitution. Jamais une plus grande nécessité n'a tourmenté tout un peuple. 27 millions d'hommes appellent à grands cris la *Loi*. Si dans certaines contrées des effervescences se manifestent, c'est principalement parce que la Constitution leur manque. Il semble que ce serait un crime national de la retarder un jour de plus ; mais aussi le jour où vous l'aurez faite, sera celui d'une résurrection pour la France, d'une révolution pour l'Europe. Tous nos destins reposent dans ce moment : il est plus puissant que toutes les armées.

Nous avons été impatients de remplir l'honorable tâche que vous nous avez imposée il y a quelques jours, et de répondre avec vous à un besoin si universel. Que les machinateurs de gouvernements oppressifs, de systèmes anti-populaires, combinent péniblement leurs projets ; les Français qui aiment sincèrement la patrie, n'ont qu'à descendre dans leurs cœurs ; ils y lisent la République. *(Applaudissements.)*

Notre inquiétude doit être de n'avoir pas satisfait à vos vœux ; mais au moins vous rendrez justice à nos efforts. La plus touchante unanimité n'a pas cessé d'accompagner notre travail. Nous avions chacun le même désir, celui d'atteindre au résultat le plus démocratique. La souveraineté du peuple et la dignité de l'homme étaient constamment présentes à nos yeux. C'est toujours à la dernière limite que nous nous sommes attachés à saisir les droits de l'humanité. Un sentiment secret nous dit que notre ouvrage est peut-être un des plus populaires qui aient encore existé ; si quelquefois nous nous sommes vus contraints de renoncer à cette sévérité de théorie, c'est qu'alors la possibilité n'y était plus. La nature des choses, les obstacles insurmontables dans l'exécution, les vrais intérêts du peuple nous commandaient ce sacrifice ; car ce n'est pas assez de servir le peuple, il ne faut jamais le tromper.

Vous nous aviez chargés de vous présenter les articles rigoureusement nécessaires dans un acte constitutionnel. Notre attention spéciale a été de ne jamais enfreindre ce devoir. La charte d'une république ne peut pas être longue. La Constitution des peuples n'est, au fond, que la Constitution de leurs autorités, que la collection de leurs droits politiques fondamentaux. La royauté tenait beaucoup de place dans notre dernier code ; mais nous en sommes enfin débarrassés pour jamais. Un grand nombre d'articles, que la royauté traîne à sa suite, souillaient encore les pages ; et ces articles étaient censés politiques, en ce sens qu'ils attribuaient une odieuse préférence à des citoyens nommés *actifs*, ou qu'ils feignaient d'établir l'abaissement des ordres, la destruction des privilèges, mais nous ne daignons pas reparler de tant de puérilités. Ces souvenirs ne sont plus aujourd'hui que du domaine de l'histoire, qui sera forcée de les raconter en rougissant. *(Applaudissements.)* Beaucoup d'objets importants, de développements utiles se sont présentés à notre esprit ; mais nous avons dû les renvoyer à une autre époque, car il était essentiel que notre marche ne fût pas entravée par des articles purement facultatifs et réglementaires, dont une Assemblée législative est aussi capable qu'une Convention nationale, et il faut toujours distinguer entre une Constitution et le mode d'exécuter cette Constitution. Enfin, une certaine série de bonnes lois est venue frapper nos regards et sourire à nos espérances ; telles, par exemple, que les fêtes nationales, l'instruction publique, l'adoption, etc., etc... Mais, fidèles à la précision constitutionnelle, nous nous sommes sévèrement interdit le bonheur de vous entretenir de ces lois, parce qu'elles appartiennent aux institutions sociales. Il les faut réserver pour un catalogue à part, d'où dérive la législation civile. En un mot, nous avons été obligés, pour procéder avec ordre, de séparer trois opérations essentiellement distinctes, la Constitution, le mode de l'exécuter ; et le tableau des institutions. C'est de l'acte constitutionnel que nous avons seulement à vous rendre compte.

Tout ce qu'il y a d'indispensable à cet égard, et de fondamental, nous nous sommes efforcés de le réduire en 80 articles. Le mérite d'une Constitution doit être dans une combinaison forte, qui, créant une réalité à des idées philosophiques, maintienne tous les éléments du corps social à leur place, mais son mérite extérieur ne peut consister que dans la brièveté qui convient à des républicains. Plus un peuple est immense ou agité ; plus il importe de n'offrir à son assentiment que les axiomes de la raison, ou au moins que les premières conséquences de ces axiomes, irrésistibles et pures comme la lumière dont elles émanent ; plus il est pressant que ce peuple se démontre à lui-même qu'il possède des lois, qu'on voulait son bonheur, afin que le fantôme de l'anarchie s'évanouisse devant un système ordonné, et que les esprits faibles, réconciliés avec la cause populaire, ne soient pas plus longtemps les instruments aveugles des esprits malveillants.

La puissance des législateurs est tout entière dans leur génie. Leur génie n'est grand que lorsqu'il force la sanction et qu'il recule les conventions nationales.

Nous vous devons l'explication des motifs qui nous ont dirigés dans plusieurs points capitaux.

Nous avons fait d'abord l'attention la plus sérieuse au principe de la représentation. On sait qu'elle ne peut être fondée que sur la population, surtout dans une république aussi peuplée que la nôtre. Cette question ne peut plus être douteuse aujourd'hui que dans l'esprit des riches accoutumés à se calculer autrement que les autres hommes. Il s'ensuit que la représentation doit être prise immédiatement dans le peuple ; autrement, on ne le représente pas. La monarchie s'isole et se retire sur des sommets, d'où elle distribue le pouvoir. Le peuple au contraire reste sur la base, où il se distribue lui-même et s'unit

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2227. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 29, n° 23, et 31 n° 19.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 279. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 29, n° 23 *bis*, et 31 n° 19 *bis*.

Pour parvenir à cette volonté générale, qui, dans la rigueur du principe, ne se divise pas, qui forme une représentation et non pas des représentants, nous aurions voulu qu'il eût été possible de ne faire qu'un seul scrutin sur tout un peuple. Dans l'impossibilité physique d'y réussir, après avoir épuisé toutes les combinaisons et tous les modes quelconques, on sera forcé d'en revenir, comme nous, au moyen le plus naturel et le plus simple, à celui que nous avons consigné dans notre projet. Il consiste à faire nommer sur un seul scrutin de liste, un député par chaque réunion de canton formant une population de 50,000 âmes. Il ne peut pas y avoir une autre manière. On approche par là aussi près qu'il est possible de la volonté générale, recueillie individuellement ; et il devient vrai de dire que les représentants sortent du recensement de cette volonté par ordre de majorités. Toute autre tentative dans ce genre serait infructueuse et erronée. Si vous usez, comme on a fait jusqu'à présent, du mode des assemblées électorales, vous anéantissez le principe démocratique de la représentation ; vous n'acquérez pas même une ombre de majorité, vous renversez la souveraineté. Si vous croyez épurer les scrutins par des listes doubles ou triples, ou par des ballottages, vous vous trompez. Borné à un scrutin définitif, le peuple eût été intéressé à faire les meilleurs choix : vous abusez de sa raison et de son temps par des complications superflues ; vous le fatiguez par les formes de la démocratie, au lieu de lui faire aimer la liberté.

La méthode que nous indiquons renferme le plus précieux des avantages : elle brise toutes les séparations de territoire, en fondant et en rendant plus compact que jamais l'ensemble départemental ; en sorte que la patrie n'aurait plus, pour ainsi dire, qu'un seul et même mouvement.

Qu'on ne nous reproche pas, d'un autre côté, d'avoir conservé des assemblées électorales, après avoir rendu un hommage si entier à la souveraineté du peuple et à son droit d'élection. Nous avons cru essentiel d'établir une forte différence entre la représentation d'où dépendent les lois et les décrets, en un mot, la destinée de la République ; et la nomination de ce grand nombre de fonctionnaires publics, à qui, d'une part, il est indispensable de faire sentir leur dépendance dans leur origine et dans leurs fonctions, tandis que de l'autre, le peuple lui-même doit reconnaître que la plupart du temps il n'est pas en état de les choisir, soit parce que dans les cantons, on ne connaît pas un assez grand nombre d'individus capables, soit parce que leurs fonctions ne sont pas d'un genre simple et unique ; soit enfin, parce que le recensement de leurs scrutins consumerait trop de peines et de délais. Voilà quelle a été notre intention, en laissant aux assemblées électorales le choix de toutes les fonctions qui ne seraient pas celles des représentants, ou du grand jury national.

C'est ici le moment de vous entretenir de ce jury national, de cette grande institution dont la majesté du souverain a besoin, et qui, sans doute, désormais, sera placée à côté de la représentation elle-même. Qui de nous, en effet, n'a pas été souvent frappé d'une des plus coupables réticences de cette Constitution dont nous allons enfin nous affranchir ? Les fonctionnaires publics sont responsables; et les premiers mandataires du peuple ne le sont pas encore ? Comme si un représentant pouvait être distingué autrement que par ses devoirs, et par une dette plus rigoureuse envers la patrie, nulle réclamation, nul jugement ne peuvent l'atteindre. On eût rougi de dire qu'il serait impuni ; on l'a appelé *inviolable*. Ainsi les anciens consacraient un empereur pour le légitimer ? La plus profonde des injustices, la plus écrasante des tyrannies nous a saisis d'effroi. Nous en avons cherché le remède dans la formation d'un grand jury, destiné à venger le citoyen opprimé dans sa personne, des vexations (s'il pouvait en survenir) du corps législatif et du conseil : tribunal imposant et consolateur, créé par le peuple, à la même heure, et dans les mêmes formes qu'il crée ses représentants; auguste asile de la liberté, où nulle vexation ne serait pardonnée, et où le mandataire coupable n'échapperait pas plus à la justice qu'à l'opinion. Mais ce ne serait pas encore assez d'établir ce jury, de lui donner une existence parallèle à la vôtre ; il nous a paru grand et moral de vous inviter à déposer dans le lieu de vos séances l'urne qui contiendra les noms réparateurs de l'outrage, afin que chacun de nous craigne sans cesse de les voir sortir. Comparons la différence des siècles et des institutions même républicaines. Jadis le triomphateur sur son char faisait ressouvenir de l'humanité par un esclave. A des hommes libres, à des législateurs français, *l'urne du jury national* exposera tous leurs devoirs.

Nous pensons avoir rétabli sur la représentation nationale une grande vérité, connue sans doute, mais qui désormais ne restera probablement plus sans effet ! C'est que la Constitution française ne peut pas être exclusivement *représentative*, parce qu'elle n'est pas moins *démocratique* que représentative. En effet, la loi n'est point le décret, comme il est facile de le démontrer ; dès lors, le député sera revêtu d'un double caractère. Mandataire dans les lois qu'il devra proposer à la sanction du peuple, il ne sera représentant que dans les décrets : d'où il résulte évidemment que le gouvernement français n'est représentatif que dans toutes les choses que le peuple ne peut pas faire lui-même.

On nous dira peut-être : « Pourquoi consulter le peuple sur toutes les lois ? Ne suffit-il pas de lui déférer les lois constitutionnelles, et d'attendre ses réclamations sur les autres ? » Nous répondrions : « C'est une offense au peuple que de détailler les divers actes de souveraineté ! » Nous répondrions encore : « Avec les formes et les conditions dont ce qui s'appelle proprement *loi* sera entouré, ne croyez pas que les mandataires fassent un si grand nombre de lois dans une année. On se guérira peu à peu de cette manie de législation qui écrase la législation au lieu de la relever ; et, dans tous les cas, il vaut mieux attendre et se passer même d'une loi, que de se voir exposé à la multiplicité des mauvaises. »

Il faut maintenant vous parler de l'établissement du Conseil exécutif. Conséquemment, à notre opinion de ne faire nommer directe-

ment et immédiatement par le peuple, que ses députés et le jury national et non pas les agents de ses volontés, nous n'avons point voulu que le Conseil reçût sa mission au premier degré de la base populaire. Il nous a paru que l'assemblée électorale de chaque département devait nommer un candidat pour former le Conseil, et que les ministres de l'exécution, nommés agents en chef, devaient être choisis hors du Conseil ; car ce n'est point à eux à en faire partie. Le Conseil est un corps intermédiaire entre la représentation et les ministres, pour la garantie du peuple : cette garantie n'existe plus, si les ministres et le Conseil ne sont séparés.

On ne représente point le peuple dans l'exécution de sa volonté. Le Conseil ne porte donc aucun caractère de représentation : s'il était élu par la volonté générale, son autorité deviendrait dangereuse, pouvant être érigée en représentation par une de ces méprises si faciles en politique. Nous en avons conclu qu'il devait être élu par les assemblées électorales, sauf ensuite à faire diminuer par un autre mode l'existence d'un trop grand nombre des membres : d'où il suit que la dignité n'étant plus que dans l'établissement, et non pas dans les hommes qui se mettent toujours à la place des établissements, le Conseil ainsi subordonné, et désormais gardien sans péril des lois fondamentales, concourt à l'unité de la République par la concentration du gouvernement, tandis que cette même unité ne peut être garantie à son tour que par l'exercice de la volonté générale et par l'unité de la représentation. Heureux si, de cette manière très simple, nous sommes parvenus à résoudre le problème de J.-J. Rousseau dans le *Contrat social*, lorsqu'il proposait de trouver un gouvernement qui se resserrât à mesure que l'Etat s'agrandit, et dont le tout subalterne fût tellement ordonné, qu'en affermissant sa Constitution, il n'altérât point la Constitution générale.

Pouvions-nous ne pas conserver les municipalités, quelque nombreuses qu'elles soient? Ce serait une ingratitude envers la Révolution et un crime contre la liberté : que dis-je, ce serait vraiment anéantir le gouvernement populaire. Quel malheur pour les citoyens si, dans quelques-unes de leurs communes (et pour peu qu'on réduise, la réduction ne peut aller à moins de 14,000), ils étaient privés de la consolation de s'administrer fraternellement. L'espèce humaine est un composé de familles dispersées çà et là, et plus ou moins nombreuses, mais qui toutes ont les mêmes droits à la police et au bonheur. L'écharpe qui couvre des lambeaux est tout aussi auguste que l'écharpe des cités les plus populeuses. L'homme qui la porte ne consentirait pas plus à l'abandonner qu'à se dessaisir de son vote ou de son fusil. Et, d'ailleurs, quel peut être l'inconvénient? Non, l'idée de retrancher des municipalités n'a pu naître que dans la tête des aristocrates, d'où elle est tombée dans la tête des modérés.

Telles sont les principales combinaisons sur lesquelles il était de notre devoir de vous présenter des détails, avant de vous lire le projet de l'acte constitutionnel. Puissent nos faibles travaux avoir aplani quelques-unes des difficultés du grand ouvrage que vous allez entreprendre! Puisse cet ouvrage, si nécessaire à la prospérité commune, être bientôt terminé, puissiez-vous mériter la gloire d'avoir donné une consistance immortelle à votre patrie! Puisse la postérité vous bénir, comme les fondateurs de la République française! Il n'existe point sur terre une plus haute destinée. Puisse surtout la Charte que vous allez consacrer à la sagesse humaine, ramener tous nos frères, amortir les haines locales, éteindre et les flambeaux de la discorde et les feux de la guerre, épouvanter les rois, consoler les peuples, rappeler nos troupes belliqueuses dans leurs foyers par la plus grande des victoires, celle de la raison, conquérir à l'humanité les nations étrangères, et planter enfin un rameau d'olivier sur toutes les citadelles.

Pour nous, nous ne nous flattons point d'avoir atteint ce but, mais nous l'avons souhaité ardemment. On sera sensible aux efforts de quelques hommes qui ont cherché le bonheur du peuple dans la nature et dans leur cœur; et en attendant que vous ayez élevé le grand et majestueux édifice, ceux qui voudront embrasser une colonne de la liberté, la trouveront peut-être.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME.

« Art. 1er. Les droits de l'homme en société sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

« Art. 2. L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

« Art. 3. La loi est l'expression de la volonté générale ; elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

« Art. 4. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leur choix, que les vertus et les talents.

« Art. 5. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui.

« Elle repose sur cette maxime : *Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te fassent.*

« Art. 6. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

« Art. 7. La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées ne peut être interdite, suspendue, ni limitée.

« Art. 8. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi : tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

« Art. 9. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

« Art. 10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Mais tout homme appelé ou saisi par l'au-

torité de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par sa résistance.

« Art. 11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes déterminés par la loi est arbitraire et nul. Tout homme contre qui l'on tenterait d'exécuter un pareil acte, a le droit de repousser la force par la force.

« Art. 12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, seront coupables et devront être punis.

« Art. 13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

« Art. 14. Nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ; la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, ferait un acte arbitraire.

« Art. 15. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

« Art. 16. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

« Art. 17. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré, de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

« Art. 18. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut lui être interdit ; il peut fabriquer, vendre et transporter toutes espèces de productions.

« Art. 19. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

« Art. 20. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

« Art. 21. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par des représentants, à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

« Art. 22. L'instruction est le besoin de tous; et la société la doit également à tous ses membres.

« Art. 23. Les secours publics sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en déterminer l'application.

« Art. 24. La garantie sociale des droits de l'homme consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

« Art. 25. La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

« Art. 26. La souveraineté nationale réside essentiellement dans le peuple entier ; et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

« Art. 27. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

« Art. 28. Nul, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité et remplir aucune fonction publique, sans une délégation formelle de la loi.

« Art. 29. Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression ; et lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

« Art. 30. Un peuple a toujours droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à des lois les générations futures. Toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique. »

PROJET DE CONSTITUTION DU PEUPLE FRANÇAIS

CHAPITRE PREMIER.

De la République.

« Art. 1er. La République française est une et indivisible.

CHAPITRE II.

De la distribution du peuple.

« Le peuple français est distribué pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons : il est distribué pour l'administration et la justice, en départements, districts, municipalités.

CHAPITRE III.

De l'état des citoyens.

« Art. 1er. Tout homme né en France, âgé de 21 ans accomplis ;

« Tout étranger âgé pareillement de 21 ans accomplis, qui depuis une année vit de son travail dans la République ;

« Celui qui acquiert une propriété, et réside en France depuis un an ;

« Celui qui épouse une Française et réside en France depuis un an ;

« Celui qui adopte un enfant ou nourrit un vieillard, et réside en France depuis un an ;

« Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

« Est admis à l'exercice des droits du citoyen français.

« Art. 2. L'exercice des droits de citoyen se perd :

« Par la naturalisation en pays étranger ;

« Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ;

« Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives.

« Il est suspendu :

« Par l'état d'accusation ;

« Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

CHAPITRE IV.

De la souveraineté du peuple.

« Art. 1er. Le peuple exerce sa souveraineté dans les assemblées primaires.

« Art. 2. Il nomme immédiatement ses représentants et les membres du jury national.

« Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs et des juges.

CHAPITRE V.

Des assemblées primaires.

« Art. 1er. Les assemblées primaires sont composées de 400 votants au moins, de 600 au plus.

« L'arrondissement de chaque assemblée primaire forme un canton.

« Art. 2. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés ou résidant depuis trois mois dans chaque canton.

« Art. 3. Ces assemblées sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

« Art. 4. Leur police leur appartient.

« Art. 5. Nul n'y peut paraître en armes.

« Art. 6. Les élections sont faites au scrutin signé.

« Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui ne savent point signer.

« Art. 7. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

« Art. 8. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *l'Assemblée accepte, l'Assemblée rejette.*

CHAPITRE VI.

De la représentation nationale.

« Art. 1er. La population est la seule base de la représentation nationale.

« Art. 2. Il y a 1 député en raison de 50,000 individus.

« Art. 3. Chaque réunion de cantons formant une population de 50,000 âmes, nommera immédiatement un député.

« Art. 4. La nomination se fait par un seul scrutin de liste et à la majorité simple.

« Art. 5. Le recensement est fait au lieu désigné pour le plus central.

« Art. 6. Est proclamé député représentant du peuple, le citoyen qui a réuni le plus de suffrages.

« Art. 7. Est proclamé suppléant celui qui a ensuite obtenu le plus de voix.

« Art. 8. En cas de partage de voix, le plus âgé est élu.

« Art. 9. Les recensements sont imprimés et affichés.

« Art. 10. Tout citoyen français est éligible dans l'étendue de la République.

« Tout député appartient à la nation.

« Art. 11. Le peuple français s'assemble de droit tous les ans, le 2 mai, pour les élections.

« Art. 12. Les assemblées primaires peuvent se former extraordinairement par la réunion de la majorité plus un, des membres qui la composent.

CHAPITRE VII.

Des assemblées électorales.

« Art. 1er. Il sera nommé dans les assemblées primaires 1 électeur à raison de 200 citoyens, présents ou non, à l'assemblée.

« Art. 2. Il en sera nommé 2 depuis 301 jusqu'à 400.

CHAPITRE VIII.

Du corps législatif.

« Art. 1er. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

« Art. 2. La session est d'un an.

« Art. 3. L'Assemblée législative se réunit, le 15 juin, dans le lieu des séances de la législature précédente.

« Art. 4. Elle ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés plus un.

« Art. 5. Les députés représentants du peuple ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées en public, dans le sein du Corps législatif.

« Art. 6. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux, qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

CHAPITRE IX.

Tenue des séances.

« Art. 1er. Les séances de l'Assemblée nationales sont publiques ; les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

« Art. 2. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de 200 membres au moins.

« Art. 3. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

« Elle a le droit de censure sur la conduite

de ses membres dans son sein, et non sur leurs opinions.

« Elle ne peut leur refuser la parole dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

« Elle délibère par assis et levé à la pluralité. 50 membres ont le droit de réclamer l'appel nominal.

CHAPITRE X.

Des fonctions du Corps législatif.

« Art. 1er. Le Corps législatif propose des lois et rend des décrets.

« Art. 2. Sont compris sous le nom général de loi, les actes du Corps législatif, concernant :

« La législation civile, criminelle et de police ordinaire ;

« Les domaines et établissements nationaux, les diverses branches d'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République.

« Le titre, le poids, l'empreinte, et la dénomination des monnaies ;

« La nature, le montant et la perception des contributions ;

« Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

« Art. 3. Sont désignés sous le nom particulier de décrets les actes du Corps législatif concernant :

« L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;

« La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;

« L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

« Les précautions de sûreté et de tranquillité générale ;

« La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;

« Les dépenses imprévues et extraordinaires ;

« Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;

« Les mesures locales et particulières à un département, à une commune, à un genre de travaux, etc. ;

« La déclaration de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui se rapporte aux étrangers ;

« La nomination et la destitution des commandants en chef des armées ;

« L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, la poursuite et la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la République ;

« Les récompenses nationales.

CHAPITRE XI.

De la formation de la loi.

« Art. 1er. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

« Art. 2. La discussion ne peut s'ouvrir, et les articles ne peuvent être provisoirement arrêtés, que quinze jours après le rapport ;

« Art. 3. Le projet arrêté est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : *Loi proposée.*

« Art. 4. Trente jours après l'envoi de la loi proposée, si dans 10 départements une ou plusieurs assemblées primaires n'ont pas réclamé, le Corps législatif admet ou rejette définitivement la loi.

« Art. 5. S'il y a réclamation et que le Corps législatif persiste à proposer la loi, il convoque les assemblées primaires.

« Art. 6. Si le même nombre de réclamations ne parvient au Corps législatif qu'après l'adoption définitive de la loi, les assemblées primaires sont pareillement convoquées, mais la loi est provisoirement exécutée.

CHAPITRE XII.

De la promulgation des lois et des décrets.

« Art. 1er. Les lois, les décrets, et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom de la République française.*

CHAPITRE XIII.

Du Conseil exécutif.

« Art. 1er. Il sera formé un conseil exécutif, composé de 24 membres.

« Art. 2. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps législatif choisit sur la liste générale les 24 membres du conseil.

« Art. 3. Il est renouvelé par moitié à chaque législature.

« Art. 4. Le conseil est seul chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en vertu des lois et des décrets du Corps législatif.

« Il nomme hors de son sein les agents extérieurs de la République.

« Il négocie et fait les traités. Le Corps législatif les ratifie.

« Art. 5. Il nomme hors de son sein les agents en chef de l'administration de la République.

« Art. 6. Les législatures déterminent le nombre et les fonctions de ces agents.

« Art. 7. Ces agents ne forment point un conseil. Ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux, et n'exercent aucune autorité personnelle.

« Art. 8. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif devant le grand jury national.

« Le conseil est responsable de l'inexécution des lois, et des abus qu'il ne dénonce pas.

« Art. 9. Le conseil destitue et remplace les agents en chef. Il les accuse, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires.

CHAPITRE XIV.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

« Art. 1er. Le Conseil exécutif réside auprès du Corps législatif.

« Il a l'entrée dans le lieu de ses séances; il a une place séparée.

« Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

« Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

CHAPITRE XV.

Du grand jury national.

« Art. 1er. Le grand jury est institué pour garantir les droits de l'oppression du Corps législatif et du Conseil.

« Tout citoyen opprimé par un acte particulier a droit d'y recourir.

« Art. 2. La liste des jurés est composée d'un citoyen, élu dans chaque département par les assemblées primaires.

« Le grand jury est renouvelé tous les ans avec le Corps législatif.

« Art. 3. Il n'applique point les peines. Il renvoie devant les tribunaux.

« Art. 4. Les noms des jurés sont déposés dans une urne au sein du Corps législatif.

CHAPITRE XVI.

Des corps administratifs.

« Art. 1er. Il y a dans chaque commune de la République une municipalité ;

« Dans chaque district, une administration intermédiaire ;

« Dans chaque département, une administration centrale.

« Art. 2. Les officiers municipaux sont élus immédiatement par le peuple.

« Art. 3. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils ne peuvent, en aucun cas, suspendre ni modifier l'exécution des actes du Corps législatif.

« Ils ne peuvent s'immiscer dans les fonctions judiciaires, militaires, législatives, ni dans celles du Conseil exécutif.

« Art. 4. Ils sont des agents élus à temps pour exercer, sous l'autorité du Conseil, les fonctions administratives.

« Art. 5. Ils doivent répondre dans le mois aux demandes qui leur sont adressées.

« Art. 6. Il appartient au Corps législatif de déterminer les fonctions des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

« Art. 7. Les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

« Art. 8. Leurs séances sont publiques, leurs comptes sont imprimés.

CHAPITRE XVII.

De la justice civile.

« Art. 1er. Le code des lois civiles et criminelles sera uniforme pour toute la République.

« Art. 2. Il y a des juges de paix élus immédiatement par le peuple, chargés de concilier et juger les parties, sans frais.

« Art. 3. Ils sont renouvelés tous les ans.

« Art. 4. Leur nombre et leur compétence sont déterminés par le Corps législatif.

« Art. 5. Dans les contestations qui ne sont pas du ressort de la justice de paix, les citoyens s'adressent d'abord à des arbitres choisis par eux.

« Art. 6. En cas de réclamation contre la décision des arbitres, le Corps législatif déterminera les cas et le mode du recours.

CHAPITRE XVIII.

De la justice criminelle.

« Art. 1er. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif.

« La peine est appliquée par un tribunal criminel.

« L'instruction est publique.

« Les accusés ont des conseils choisis par eux ou nommés d'office.

CHAPITRE XIX.

Du tribunal de cassation.

« Art. 1er. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

« Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires; il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

CHAPITRE XX.

Des contributions publiques.

« Art. 1er. Nulle contribution n'est établie, répartie ou recouvrée, nulle dépense n'est faite qu'en vertu d'un acte préalable du Corps législatif.

CHAPITRE XXI.

De la Trésorerie nationale.

« Art. 1er. La Trésorerie nationale est le point central et indivisible de la comptabilité de la République.

« Art. 2. Elle est administrée par des agents comptables nommés par le Conseil exécutif.

« Ces agents sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

CHAPITRE XXII.

De la comptabilité.

« Art. 1er. Les comptes des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires nommés par le Corps législatif, hors de son sein. Le Corps législatif ratifie leurs arrêtés.

CHAPITRE XXIII.

Des forces de la République.

« Art. 1er. La force générale de la République se compose du peuple entier.

« Art. 2. La République entretient en temps de paix une force armée, de terre et de mer, suffisante pour maintenir la paix intérieure et extérieure.

« Art. 3. Tous les Français sont exercés au maniement des armes.

« Art. 4. Il n'y a point de généralissime.

« Art. 5. Les distinctions de grade et de subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

« Art. 6. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dedans, n'agissent que sur la réquisition des officiers civils.

« Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agissent sous les ordres du Conseil exécutif.

« Art. 7. Nul corps armé ne peut délibérer.

CHAPITRE XXIV.

Des Conventions nationales.

« Art. 1er. Si dans la moitié des départements, plus un, une ou plusieurs assemblées primaires, régulièrement formées, demandent la revision de l'acte constitutionnel ou le changement de quelques-uns de ses articles, le Corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République, pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

« Art. 2. Les Conventions s'assemblent à 20 lieues au moins du Corps législatif.

« Art. 3. Elles sont formées de la même manière que les législatures.

« Art. 4. Elles ne s'occupent que de l'objet de leur convocation.

CHAPITRE XXV.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

« Art. 1er. Le peuple français se déclare l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

« Art. 2. Il ne s'immiscie pas dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

« Art. 3. Il protège les étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.

« Il refuse asile aux tyrans.

« Art. 4. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

CHAPITRE XXVI.

Garantie des droits.

« Art. 1er. La Constitution garantit, à tous les Français, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

« Art. 2. La déclaration des droits et les lois constitutionnelles sont gravées sur des tables, au sein du Corps législatif et dans les places publiques. » *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres se lèvent et crient : Vive la République !

Maximilien Robespierre (1). La simple lecture du projet de Constitution va ranimer les amis de la patrie et épouvanter ses ennemis. L'Europe entière sera forcée d'admirer ce beau monument élevé à la raison humaine et à la souveraineté d'un grand peuple. Je demande qu'il soit imprimé en placard, envoyé à toutes les administrations, aux sociétés populaires et aux armées, et que demain, à midi, la discussion commence. Et afin que cette séance se termine par un service rendu à l'humanité, discutons à l'instant la loi sur l'adoption. *(Applaudissements.)*

Maure. Je demande qu'il en soit donné 10 exemplaires à chaque député.

Barère. J'appuie l'impression du projet de Constitution qui vient de vous être lu. Dans les circonstances où vous êtes, il peut avoir une grande influence dans toute la République, et sur les mesures que certains départements semblent vouloir prendre. Ce plan court, clair et précis, dans un style vraiment lapidaire, dans le style des 12 tables, prouve les progrès que nous avons faits dans la raison publique, que dans peu nous aurons un gouvernement, et que bientôt la paix nous sera demandée par les puissances étrangères. *(Applaudissements.)*

Un membre soutient encore que l'on ne peut ouvrir cette discussion avant de prononcer sur le sort des députés détenus.

Thuriot pense que ceux qui renouvellent sans cesse cette objection se déclarent les ennemis de l'ordre et du bonheur public.

(La Convention écarte l'incident et adopte les propositions de Maximilien Robespierre.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale décrète que le projet d'acte constitutionnel et le discours du rapporteur seront imprimés en placard et envoyés aux départements, et directement aux municipalités et aux sociétés populaires ;

« Qu'il en sera donné 10 exemplaires à chaque membre de la Convention ; qu'il sera imprimé dans le *Bulletin ;*

« Que le projet d'acte constitutionnel sera mis à la discussion demain à midi, et qu'elle sera continuée à la même heure dans chaque séance, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement décrétée. »

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Dalbarade, ministre de la marine,* par laquelle il transmet à la Convention co-

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 703, 1re colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 266, page 133.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 99, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 218.

pie d'une lettre du citoyen Vincent, ordonnateur de la marine au port de Bordeaux, qui rend compte d'un combat entre la *Citoyenne française*, de Bordeaux, et une frégate anglaise ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, 10 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à la Convention nationale la nouvelle d'un nouveau combat dans lequel les marins français ont encore signalé leur courage. Ce combat a eu lieu entre une frégate anglaise et le corsaire *la Citoyenne française* de Bordeaux. L'ennemi s'est retiré fort maltraité, malgré la supériorité de sa force.

« *Le ministre de la marine et des colonies,*
« *Signé :* DALBARADE. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Copie d'une lettre du citoyen Vincent, ordonnateur de la marine au port de Bordeaux, au citoyen Dalbarade, ministre de la marine.

« Bordeaux, 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Je vous rends compte de la rentrée dans notre rivière depuis hier, du corsaire *la Citoyenne française* de Bordeaux, capitaine Dubedat, de 26 canons de 8 et de 12 en batterie et de 6 obusiers sur les gaillards, après un glorieux combat qu'il a soutenu le 13 du mois dernier, depuis 6 heures jusqu'à 8 heures 1/2 du soir, contre une frégate anglaise de 40 canons, par la latitude de 42° 24' nord et 15° de longitude méridien de Paris. Le capitaine Dubedat a été tué dans le combat par un boulet qui lui a donné dans la poitrine. Le citoyen Rigal, son second, a pris le commandement, mais l'anglais ayant fait vent arrière, étant désemparé de son beaupré et de son mât de misaine, *la Citoyenne française* le poursuivait ; mais obligée de réparer ses manœuvres toutes hachées et de jumeler ses bas mâts qu'elle s'aperçut être prêts à tomber, elle a perdu l'ennemi de vue dans la nuit, sans le retrouver le lendemain, n'ayant pu forcer de voile pour le conserver. Elle a eu 16 hommes tués et 37 blessés. Elle avait fait une prise peu de jours après sa sortie. On ne sait pas qu'elle soit arrivée dans nos ports. Elle doit envoyer à terre 16 prisonniers anglais que je ferai mettre au château du Ha.

« Le capitaine Rigal rapporte que l'Anglais avait des troupes à bord en grande quantité. Cette forte mousqueterie leur a tué et blessé beaucoup de monde ayant le vent sur l'ennemi, qu'il a conservé malgré toutes ses tentatives pour le lui gagner, il s'est battu bord à bord ; il fait le plus grand éloge de la fermeté et de la bravoure de son équipage et si sa manœuvre et sa mâture n'avaient pas été si délabrées, il ne doute pas que dans l'état de détresse où était l'Anglais, il ne l'eut enlevé à l'abordage, quoique d'une force inférieure à l'ennemi. Je recommande à votre humanité et je vous prie en grâce, citoyen ministre, de solliciter auprès de la Convention un secours pour la veuve de l'infortuné capitaine Dubedat, qui reste sans aucune espèce de fortune avec deux enfants. Jamais il n'aura été accordé un dédommagement aussi juste et aussi mérité à la veuve d'un défenseur de la patrie qui fait une perte irréparable. C'est un encouragement qu'il est essentiel de donner dans les circonstances présentes. Ce combat, le premier que nos corsaires aient livré, cette guerre honore la nation et ceux qui l'ont soutenue avec tant de valeur.

« *L'ordonnateur de la marine,*
« *Signé :* C. VINCENT.
« *Pour copie conforme à l'original,*
« *Signé :* DALBARADE. »

Charlier (1). Je demande qu'on accorde un secours provisoire à la veuve du capitaine Dubedat.

Boyer-Fonfrède. Je connaissais beaucoup le citoyen Dubedat, c'était un excellent marin et un très brave homme : son équipage aussi était composé de citoyens patriotes ; mais je dois dire un mot en passant d'une calomnie répandue contre les citoyens de Bordeaux... *(Murmures.)*

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède. On n'a pas rougi de dire que la ville de Bordeaux avait envoyé des agents à Londres pour traiter avec le roi d'Angleterre. *(Murmures.)* La Convention n'ajoutera pas foi, sans doute, à cette calomnie ; car, citoyens, la haine que les Bordelais ont montrée contre les Anglais, l'ardeur avec laquelle ils se battent contre eux, prouvent assez qu'ils n'ont pas conçu ce projet si criminel.

Danton. Fonfrède n'a pas fait complètement l'éloge des citoyens de Bordeaux ; s'ils n'ont pas formé le projet de traiter avec la Cour de Londres, jamais aussi ils n'ont conçu le projet de marcher ni contre Paris, ni contre la Convention ; il peut y avoir des intrigants à Bordeaux, mais les Bordelais sont et seront toujours de dignes Français, et le plan de Constitution qu'on vient de lire sera une pièce de position contre ceux qui auraient pu les égarer. *(Vifs applaudissements.)*

Boyer-Fonfrède. Jamais les Bordelais, comme l'a dit Danton, ne marcheront contre la Convention, c'est à la Vendée, c'est aux frontières qu'ils donnent des preuves de leur courage, de leur amour pour la liberté et de

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 512, pièces n[os] 1 et 2.

(1) *Moniteur universel*, 1[er] semestre de 1793, p. 703, 2[e] colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 266, page 134.

leur haine pour la tyrannie. Oui, Danton a rendu justice à mes concitoyens, j'ignore si parmi eux il y a des intrigants, mais jamais on ne leur permettra de rompre l'unité de la République.

Basire. Je demande aussi à parler des habitants de la Côte-d'Or qui méritent au moins autant d'éloges que ceux de la Gironde. On ne cesse de nous parler des Bordelais, dont tantôt on nous menace, dont tantôt on nous vante le courage et le patriotisme.

Boyer-Fonfrède. Je demande que vous accordiez un secours provisoire de 1,200 livres à la veuve *Dubedat*, et que vous décrétiez la mention honorable du courage des braves marins qui montaient le corsaire *la Citoyenne française.*

(La Convention adopte ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1).

« La Convention nationale décrète que le nom du corsaire *la Citoyenne française*, de Bordeaux, sera inscrit dans son procès-verbal, et qu'il y sera fait mention honorable de la conduite de son équipage.

« Elle décrète, en outre, qu'il sera accordé à la veuve du citoyen Dubedat, capitaine du corsaire *la Citoyenne française*, tué dans l'action, un secours provisoire de 1,200 livres, et renvoie à son comité de liquidation la proposition faite par un de ses membres, d'accorder à cette veuve une pension annuelle et viagère de 600 livres. »

Le même secrétaire donne lecture d'*une seconde lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il transmet à la Convention la copie d'une lettre du vice-amiral Thévenard, commandant d'armes à Brest, pour signaler les officiers et marins qui ont pris part au combat livré par la frégate *la Sémillante ;* ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Paris, 10 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une seconde lettre relative au combat qui a eu lieu entre la frégate *la Sémillante* de 32 canons et une frégate anglaise de 40. Elle m'est écrite par le vice-amiral Thévenard, commandant des armes à Brest. Ce général me désigne les citoyens qui se sont le plus particulièrement distingués dans cette action et auxquels il est juste d'accorder de l'avancement et des gratifications. La loi m'autorise à prononcer sur l'avancement, mais il n'en est pas de même des gratifications. La Convention seule a le droit d'en accorder. Je la supplie de prendre cet objet en grande considération et de me mettre à portée de transmettre une décision favorable à des hommes qui se sont montrés si dignes de la cause qu'ils défendent.

« *Le ministre de la marine et des colonies,*
« *Signé :* DALBARADE. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Le commandant d'armes au ministre de la marine.

« Brest, le 5 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai eu l'honneur de vous adresser les principales manœuvres et la fermeté qui ont fait réussir *la Sémillante* à l'avantage de la réputation des Français, manœuvre imposant de combattre à la voile à 8 nœuds de vitesse, de serrer au vent l'ennemi, de le serrer encore plus à portée de pistolet après la mort des deux chefs principaux. Ce sentiment est accordé généralement ici à l'équipage de *la Sémillante* armée à Lorient en premier lieu.

« Voici mon vœu, citoyen ministre, en faveur des citoyens qui viennent de mériter sur *la Sémillante*, dans ce premier des combats maritimes, où la nation vient de soutenir cette bravoure des Français anciens et modernes, que l'Europe n'a jamais contestée :

« Pierre Garraud, âgé de 37 ans, natif de Machecoul, enseigne non entretenu, je vous propose de lui donner à l'instant le grade de lieutenant de vaisseau et une gratification honorable de 2,000 livres ;

« Bazin, enseigne de vaisseau non entretenu, âgé de 26 ans, aussi le grade de lieutenant de vaisseau ;

« Poirier, enseigne non entretenu, âgé de 28 ans, aussi le grade de lieutenant de vaisseau ;

« Le capitaine d'armes, très brave et très remarquable dans ce combat, avancé au grade de sous-lieutenant dans son régiment ;

« Le maître d'équipage, nommé Le Borgne, animant l'équipage par sa bravoure, ses discours et son exemple, le grade d'enseigne entretenu ;

« Le pilote côtier, constamment à la barre du gouvernail, quoique deux timoniers ses aides, ayant été tués ou blessés à ses côtés, le grade d'enseigne entretenu ;

« Le maître charpentier, blessé dans le combat et revenu bravement à son poste, malgré cet échec, gratification de 1,200 livres ;

« Le second maître d'équipage, d'aussi bon exemple par sa bravoure et ses discours encourageants, gratification de 1,000 livres ;

« Tous les autres officiers mariniers, matelots, soldats de la garnison méritent trois mois de solde en gratification ;

« Et le citoyen Desplances, capitaine au 9e régiment, commandant la garnison, le grade de lieutenant-colonel.

« Le ministre de la guerre, ce bon citoyen, approuvera cette mesure d'encouragement d'urgence.

« *Signé :* THÉVENARD. »

P.-S. Les gens de quart ne m'ayant pas remis la liste exacte des morts et des blessés, j'aurai l'honneur de vous l'adresser par le prochain courrier.

« *Signé :* THÉVENARD. »

« *Pour copie conforme à l'original,*
Le ministre de la marine,
« *Signé :* DALBARADE. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 99, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 218.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 512, pièces nos 3 et 4.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne le renvoi de ces pièces au comité de Salut public.)

(La séance est levée à 5 heures 1/2 du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 10 JUIN 1793.

OPINION et PROJET DE DÉCRET *du citoyen* MARIN, *député du département du Mont-Blanc à la Convention nationale sur le mode de partage des biens communaux* (Imprimé par ordre de la Convention nationale) (2).

Citoyens, vous avez décrété le partage des biens communaux ; mais vous n'avez encore rien prononcé sur le mode de division.

Le projet que vous a présenté votre comité ne remplit pas les vues de justice et de bienfaisance de la Convention nationale. Je vais en présenter un qui s'en rapproche davantage, s'il ne les remplit pas parfaitement.

Votre comité vous propose le partage par tête d'habitants de chaque commune. Cette mesure ne tend pas à soulager l'indigence ; elle servirait au contraire à aggraver sa misère ; elle concentrerait pour toujours dans les mains du riche le patrimoine du pauvre, et par conséquent elle irait directement contre le but que vous vous proposez.

Si malheureusement dans nos villes, une famille nombreuse augmente les embarras et les sollicitudes d'un père, elle est la source de la richesse du cultivateur. La terre bienfaisante ne demande que des bras qui la cultivent : l'habitant des campagnes, qui voit augmenter sa famille, voit par là même s'accroître les moyens de multiplier pour lui les productions de la terre ; il occupe ses enfants dès l'âge le plus tendre, en leur confiant la garde des bestiaux ; et comptant sur leurs bras, il cherche des fermes à exploiter. Aussi l'on voit toujours les familles nombreuses des cultivateurs vivre dans l'aisance ; elles ne ressentent les atteintes de la misère que lorsque la vieillesse a mis un terme aux forces du père, et que la famille est diminuée. C'est alors que le gouvernement doit venir au secours de l'indigence honorable. Le projet que l'on vous propose ne remplit pas ce devoir.

En divisant par têtes, les familles les plus nombreuses réuniraient un plus grand nombre de portions qui deviendraient le partage des plus aisés, au préjudice du pauvre ; car, non seulement celui-ci n'acquerrait presque rien, il se verrait encore privé des avantages que lui procurait le simple usage du fonds commun.

Il est certain que plus un fonds est morcelé, plus il est déprécié, et l'utilité que chacun en retire est petite. Il est certain aussi qu'en accordant à un individu une portion de communaux en propriété, on lui interdit l'usage de celles accordées aux autres. Or, pendant que le riche propriétaire employait ses bras à la culture de ses fonds, il ne jouissait pas des communaux. Le pauvre au contraire, qui n'avait de ressource que dans ces biens communaux, y cherchait chaque jour les moyens de subsister, et profitait de l'absence du riche ; il est impossible que, réduit à une très petite portion, il ait autant d'avantage.

Chacun sait que, dès le commencement de la Révolution plusieurs aristocrates, et autres malveillants sont allés cacher au fond de leurs campagnes leur incivisme, pour le dérober à l'œil vigilant des patriotes ; ils ont traîné avec eux un nombreux domestique, et tous y ont maintenant acquis domicile ; aux termes de la loi, chacun aurait part aux partages par têtes. Les domestiques ne manqueront pas de profiter des circonstances où votre comité leur permet d'aliéner, pour le faire en faveur de ceux qui se disent leurs maîtres ; et l'on verra dans peu la plus grande partie des communaux concentrés dans des mains que la justice et la raison paraissent exclure.

On doit encore faire une considération bien importante, qui est que, dans plusieurs campagnes, les villageoises vont dans les villes voisines prendre les enfants que l'on appelle bâtards, et les portent chez elles pour les allaiter ; elles prennent intérêt à ces malheureux, les élèvent comme leurs propres enfants, les fixent dans leur village, où ils deviennent souvent des laboureurs industrieux et aisés. En les admettant au partage par tête, votre comité leur ôte cette ressource ; car la femme bienfaisante ne voudra ou n'osera pas adopter ce malheureux enfant : souvent les habitants de la commune s'opposeront à ce que l'on introduise chez eux à leur préjudice, un codiviseur étranger. Je pense que l'on doit déterminer le mode de division par familles et non par têtes, en donnant à cette méthode les modifications et les conditions que je vais proposer : elle paraît la plus sûre pour remplir les vues bienfaisantes que vous vous proposez.

Je pense que l'on doit excepter de cette règle les célibataires : quoique formant une famille séparée, ils ne doivent pas jouir des mêmes avantages que les pères de famille ; ils doivent être bornés à la portion qu'ils auraient eue si le partage avait été fait par tête, et assujettis aux mêmes bases que les autres chefs de famille.

La nation doit secourir l'indigence honorable, et bannir la mendicité que l'oisiveté engendre ; elle doit secourir l'indigence actuelle et la future. Les communaux sont la

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 225, la rédaction définitive de la loi sur le mode de partage des biens communaux. Nous ignorons si l'opinion de Marin a été prononcée en séance publique, car tous les journaux de l'époque sont très sobres de détails sur la discussion relative au mode de partage des biens communaux. Ce que l'on peut affirmer, c'est que cette opinion a été imprimée dans le courant du mois de mai 1793, ainsi qu'en témoigne une annonce insérée au n° 247 du *Journal des Débats et des Décrets* (mai 1793, p. 315).

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 240. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 3, n° 6.

ressource du pauvre de tous les temps ; on ne doit pas, par un partage définitif et inconsidéré, changer cette destination sacrée.

Le moyen que l'on vous a proposé, de limiter la durée de propriété à un certain temps, tel que dix ans ou plus, ne remplit pas ce but, et rend illusoire le décret qui ordonne le partage ; car l'attribution d'une jouissance momentanée n'est plus un partage ; l'agriculture et l'industrie n'y gagnent rien : ce serait une opération dispendieuse et inutile.

La défense d'aliéner pendant un certain temps n'est qu'un mauvais palliatif, et non pas un remède ; elle donnerait lieu à toute sorte de contrats frauduleux, qui rendraient inutile cette précaution par elle-même insuffisante.

Le partage des biens communaux doit être entièrement à l'avantage de la classe la moins aisée des cultivateurs ; et cette destination ne doit pas changer par la succession des temps et la variation des fortunes. On doit cependant maintenir une juste proportion, qui, par un excès opposé, ne rende pas la condition du propriétaire pire que celle de celui qui n'a rien.

Je propose que le partage soit fait en raison inverse de la propriété ; cette opération qui paraît au premier coup d'œil très compliquée, est cependant d'une exécution simple et facile ; je vais en donner un exemple :

Je suppose une commune de 20 familles qui ont en propriété 400 arpents et 200 en communaux. Si le partage se faisait en portions absolument égales, chaque famille aurait 30 arpents, dont 20 de la première classe et 10 de fonds communs. Je suppose qu'une de ces familles ait 100 arpents en propriété, la seconde 40, la troisième 20, la quatrième 15, la cinquième 12, ainsi de suite, et que plusieurs soient sans aucune propriété.

Si le partage des communaux se faisait en raison directe de la propriété, la première famille en obtiendrait 50 arpents, la seconde 20, la troisième 10, la quatrième 7 1/2, la cinquième 6, et ainsi de suite ; celles qui n'ont aucune part à la propriété foncière, n'en auraient aucune dans les communaux. Mais en suivant la raison inverse, les deux premières familles n'auraient aucune part aux communaux, parce que leur propriété excède la portion qu'elles auraient eue dans une division égale de tout le terrain. La troisième aura 10 arpents de communaux, qui forme l'égalité, principe de toute opération en ce genre. La quatrième aura 12 arpents 1/2 de communaux, et la cinquième 14, parce qu'elles ont en fonds propres au-dessous de la quotité d'un partage égal, et que les communaux n'ont que la moitié de l'étendue des fonds cultivés ; et c'est sur ces deux proportions que l'on doit asseoir la fixation de la portion de chaque codiviseur.

Cette base cependant entraînerait dans une grande erreur, si on la suivait exactement quant au possesseur d'une propriété très bornée ; il s'ensuivrait que, par le moyen de cette attribution progressive, il obtiendrait plus en fonds communs que celui qui n'a absolument rien ; ce qui est contre le but de la loi. Je pense qu'on doit établir, par une exception précise, qu'il ne pourra avoir plus que celui qui ne possède absolument rien.

Il y aurait encore une injustice si la seule propriété foncière devenait le principe d'admission ou d'exclusion des partages. Il y a des familles que la seule industrie fait vivre dans l'aisance et qui raviraient injustement ce qui ne leur est pas nécessaire ; l'on devrait alors faire estimer par experts à quelle quantité de propriété foncière le produit de leur industrie correspond, suivant l'opinion commune, et supposer qu'elles la possèdent réellement.

Sur ces principes, j'assure aux communaux leur vraie destination, quelle que soit leur étendue relativement aux autres fonds. En effet, je suppose qu'elle ne soit que de 40 arpents, il y aura alors un beaucoup plus grand nombre de familles qui posséderont une portion au-dessus de celle qu'elles auraient eue dans la division égale de tout le terrain, et par là seront exclues des communaux. Je commence à faire participer aux partages ceux qui n'ont absolument rien, et successivement ceux qui ont très peu. Dans le cas où les biens communaux excéderaient de beaucoup l'étendue des propriétés particulières, ce qui a lieu dans plusieurs pays montueux, j'aurai trouvé le partage égal du terrain par le seul moyen juste, et qui ne porte aucune atteinte à la propriété.

J'avoue que le projet d'une division par têtes, telle que vous la présente votre comité, exige beaucoup moins de combinaison; mais elle est injuste : ce seul motif doit vous la faire rejeter.

Les dispositions pour le partage actuel des biens communaux, quelque justes qu'elles soient, deviendront inutiles et même illusoires; si vous ne les mettez pas à l'abri de la cupidité, vous préjudicierez à la génération future en procurant à l'actuelle un avantage momentané. Je pense qu'il est nécessaire de défendre, par une loi générale et illimitée, l'aliénation des communaux échus en partage, et d'étendre cette prohibition aux contrats entre vifs, et aux dispositions de dernière volonté; pour peu que l'on veuille réfléchir, on verra que cette mesure ne contient rien que de très juste.

Il suffit de faire cesser l'indivision pour remplir le but de la loi, qui est de favoriser l'industrie, étendre les progrès de l'agriculture, et créer, pour ainsi dire, un sol que l'indivision a laissé languir jusqu'à présent dans une stérilité absolue : le partage opère cet effet.

Les biens communaux ne sont pas à la disposition des individus, ils ne peuvent à leur gré les aliéner et transmettre une propriété qu'ils n'ont pas. La loi n'est pas obligée de leur accorder cette faculté; il suffit qu'elle permette le partage. On ne dira pas qu'elle gêne la liberté que tout homme a naturellement de disposer de sa propriété, parce que la propriété d'une partie du fonds commun ne passe que sous certaine condition; il y a loin de ne pas accorder un avantage, à enlever celui que l'on avait. D'ailleurs l'opération que je propose n'est qu'un secours, un moyen d'exercer un acte de bienfaisance nationale ; ce secours sera dû pendant qu'il y aura des citoyens dans le besoin, et ceux-ci n'ont rien à demander au delà de ce secours; il cesse avec leurs besoins; ils ne peuvent, dès lors, en profiter, et il rentre sous le pouvoir

de la nation, pour soulager ceux que des revers ont rendus malheureux. Il est dans les principes d'un gouvernement sage de se conserver des moyens de bienfaisance. La nation les trouve dans les fonds communaux. Elle soulage l'indigence actuelle, elle doit ménager des ressources à l'indigence future. C'est sous ces deux points de vue que doit être présenté le mode de partage.

Mais la défense d'aliéner n'est pas suffisante; elle serait dans certains cas contraire au but de la loi.

Celui qui, sans aucune propriété, a obtenu une part considérable dans les partages, peut y trouver le moyen d'augmenter sa fortune, soit par son industrie, soit par des circonstances, qui font passer dans ses mains une étendue de propriété telle, que s'il l'avait eue lors des partages primitifs, il en aurait été exclu. Il n'est pas juste qu'il se détienne plus longtemps un effet qui doit servir de noyau à la prospérité d'une autre famille pauvre et industrieuse. On doit donc à la défense d'aliéner ajouter que tout possesseur de fonds communs qui, en suite de partages, acquerra par voie de succession légitime ou autrement, des fonds dans son domicile ou ailleurs, qui auraient contribué à l'exclure des communaux, ou à diminuer sa portion, s'il les avait eus lors des partages, soit tenu d'abandonner à la commune, sitôt après son acquisition, la portion dont il aurait été exclu, et que cette portion accroisse à la famille la moins aisée de la commune.

Le domicile du père de famille doit être son titre d'admission au partage des communaux.

La cessation de domicile doit être le motif de son exclusion; car il faut prévenir les abus, et tel qui aurait obtenu des fonds dans une commune changerait de domicile pour en obtenir dans une autre, ou retirant de son industrie les moyens de subsister hors de sa commune, y retiendrait cependant un terrain qui ne lui serait plus légitimement acquis.

Votre comité détermine que le partage sera facultatif et provoqué par l'assemblée de la commune, des habitants, sur la demande au moins du tiers. Cette mesure me paraît insuffisante.

Dès que le partage tendra à favoriser le pauvre, en diminuant les avantages du riche, il établira une lutte entre l'un et l'autre; l'influence des richesses que l'on ne pourra jamais faire disparaître, gênera le vœu de chaque individu, et jamais l'on ne pourra réunir le tiers des voix en faveur des partages; ces considérations m'engagent à présenter à la Convention nationale le projet de décret suivant, pour être mis à la place des articles du comité, qui ne sont pas décrétés.

SECTION II.

« Art. 1er. Le partage des biens communaux se fera par familles des habitants, dont le père ou le chef sera domicilié dans l'endroit où ils sont situés.

« Art. 2. Sont cependant exceptés les célibataires, quoique formant maison séparée et domiciliés; ils ne pourront prétendre que la portion qu'ils auraient eue, si le partage eût été fait par têtes, et cette portion sera sujette aux mêmes règles et conditions qui seront ci-après exprimées.

« Art. 3. Nul ne pourra aliéner la portion de biens communaux qui lui sera échue en partage, soit par acte entre vifs, soit par dispositions de dernière volonté.

« Art. 4. Le partage des biens communaux sera fait entre chaque famille, en raison inverse de sa propriété foncière.

« Art. 5. Pour parvenir à une adjudication équitable et proportionnelle, l'on fixera d'abord la totalité des arpents ou autres mesures de propriété foncière, suivant l'usage des lieux et la totalité des biens communaux; ensuite on évaluera ce que chaque famille aurait eu dans un partage absolument égal en fonds particuliers et communs; la famille qui possédera une quantité de fonds au-dessus ou égale à celle qu'elle aurait eue dans un partage égal de la totalité du terrain, sera exclue du partage des communaux, et la portion dont elle est privée sera adjugée aux familles les plus indigentes, premièrement à celles qui n'en ont qu'une très bornée, et au-dessous de ce qu'elles auraient eu dans un partage égal.

« Art. 6. Pour diviser les communaux entre les familles admises au partage, on adjugera d'abord à celles qui n'ont aucune propriété, la portion qu'elles auraient eue dans un partage égal des communaux entre toutes les familles de la commune, et l'on divisera en outre entre elles les portions dont les propriétaires fonciers ont été exclus.

« Art. 7. Pour les familles qui n'ont qu'une propriété très bornée, elles auront, en premier lieu, la portion de communaux qu'elles auraient eue dans un partage égal, et une proportion proportionnée à celle de leur propriété; de façon qu'elles ne pourront, dans aucun cas, avoir une portion plus considérable de biens communaux que celles qui sont sans propriété, et que la totalité de leur propriété ne puisse excéder la part qu'elles auraient eue dans la division de tout le terrain.

« Art. 8. Celui qui, après avoir eu part au partage, fera des acquisitions; qui, par la voie de succession ou autrement, augmentera sa propriété, au point que si elle avait été telle lors des partages, il n'aurait eu aucune part aux communaux ou une portion inférieure, devra abandonner la portion dont il aurait été exclu, laquelle sera adjugée à la famille qui l'aurait eue lors des partages.

« Art. 9. Celui qui, par succession légitime, aura acquis une portion de biens communaux, sera sujet à les conférer de la même manière.

« Art. 10. Le chef de famille, dont la fortune consistera en mobilier ou en industrie, devra également la conférer, et des experts arbitreront à quelle quantité de propriété foncière elle correspond.

« Art. 11. Le changement de domicile fera cesser le droit aux communaux.

« Art. 12. Le domicile fixé dans la commune, depuis un an avant la demande en partage, sera un titre suffisant pour l'admission, si cependant le domicilié est citoyen français.

« Art. 13. Le propriétaire sera censé retenir son domicile, par le moyen de ses fermiers.

« Art. 14. Nul ne pourra avoir droit au partage dans deux communes; il sera tenu d'opter et de conférer toute sa fortune, où qu'elle soit située, pour faire décider à quelle concurrence il sera admis au partage.

« Art. 15. Les orphelins, pupilles ou mineurs seront censés chefs de famille et admis comme tels au partage. Leur portion sera confiée à leurs tuteurs, curateurs ou autres administrateurs; ils seront cependant tenus de l'abandonner, et ne pourront prétendre qu'à celle des célibataires, si à l'âge de 30 ans ils ne sont pas mariés.

« Art. 16. Sont censés domiciliés ceux qui sont absents pour la défense de la patrie, et ne devront pas imputer le salaire qu'ils retirent de l'armée ; la portion qui leur sera adjugée est sous la surveillance et la responsabilité des corps municipaux.

« Art. 17. Tout ci-devant seigneur, quoique domicilié, est exclu du droit de partage.

« Art. 18. La portion de bien communal qui écherra à chaque chef de famille, ne pourra être saisie pour aucune dette, si ce n'est pour les contributions publiques.

« Art. 19. Les biens communaux ou patrimoniaux qui seront sujets à quelque charge, rente foncière, ou dont le produit servira à fournir aux dépenses de la commune, ne pourront être divisés qu'après l'extinction des charges, ou que l'on aura pourvu à d'autres moyens de faire face aux charges, et la commune qui aura des dettes ne pourra diviser ses communaux, qu'après les avoir payées.

« Art. 20. Le droit de parcours et autres, qui n'étaient regardés ci-devant que comme servitude foncière, ne donnent pas droit aux partages.

SECTION III.

« Art. 1er. Le partage des biens communaux sera facultatif.

« Art. 2. Tout habitant domicilié dans une commune pourra provoquer le partage, en s'adressant à l'administration de district, qui nommera des experts qui, en l'assistance d'un ou deux des officiers municipaux de la commune, constateront la possibilité et les moyens de parvenir aux partages; leurs opérations seront visées par l'administration de département.

« Art. 3. Tous les habitants auront droit d'assister à cette opération, et de faire leurs observations sur le rapport des experts qui, pour ce, restera exposé pendant huit jours à la maison commune.

« Art. 4. Les frais des opérations relatives aux partages seront payés par la commune, et la division étant décidée, ils seront répartis entre tous ceux qui auront une portion des communaux, à raison de la part qu'ils auront eue.

« Art. 5. Le conseil général de la commune conviendra d'avance avec les experts du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

« Art. 6. Les experts procéderont de suite aux partages, de la manière ci-devant expliquée ; ils détermineront entre les codiviseurs les droits de passage et tous ceux qui sont nécessaires à la culture des fonds, et numéroteront chaque lot.

« Art. 7. Ils désigneront, conjointement avec des indicateurs, les chemins nécessaires pour toutes issues, pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs; ils désigneront tous les canaux, fosses d'égouts et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune.

« Art. 8. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original, qu'ils signeront, ainsi que les officiers municipaux et les indicateurs : un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles de districts.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi, 11 juin 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Casse* (1), par laquelle il fait part à la Convention d'une expérience, qui doit être faite, le 13 de ce mois, dans l'atelier du citoyen Lefèvre pour constater l'effet d'un charbon de terre comprimé et doublé avec une matière commune, et dont on ne tire presque point de parti.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'instruction publique, avec autorisation de nommer des commissaires.)

2° *Lettre des membres de la société républicaine de Villemur, district de Toulouse, département de la Haute-Garonne*, par laquelle ils demandent une bonne Constitution et envoient un don patriotique ; elle est ainsi conçue (2) :

« Villemur, 30 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants,

« Un grand empire sans Constitution, n'ayant que des lois provisoires, est un mons-

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 219.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 517, pièce n° 13, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 219.

tre en politique : c'est un vaisseau sans pilote battu par la tempête.

« Représentants, vous êtes envoyés pour sauver la République. Avez-vous rempli ce devoir ? Non. Il faut donc vous y rappeler et vous dire : « Cessez vos débats scandaleux, une bonne Constitution peut seule nous sauver ; hâtez-vous donc, mais hâtez-vous lentement. »

« Nous offrons à la patrie pour les frais de la guerre une somme de 1,086 livres, fruit d'une souscription de notre société peu fortunée et une médaille d'argent de la part du citoyen Bénech, par lui méritée de l'école pratique de chirurgie de Montpellier.

« Nos compatriotes, au nombre de 300 sur une population de 4,000, sont en présence de l'ennemi, ou sur mer ou sur terre, et le peu que nous restons sommes prêts à marcher, à voler à la victoire.

« *Les membres de la société républicaine de Villemur, district de Toulouse, département de la Haute-Garonne.*

« *Signé :* VIENNE, *président ;* GIBERT, *secrétaire ;* GIRON, *secrétaire ;* LAYMARIE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

3° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Epinal*, pour transmettre copie d'un discours prononcé par un citoyen contre l'anarchie ; ce discours est ainsi conçu (1) :

Extrait du procès-verbal des séances de la société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Epinal.

Séance du 20 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Le sociétaire qui a prononcé le discours sur les causes du discrédit des assignats, dans la séance d'hier, a prononcé la seconde partie de son discours ainsi qu'il suit :

« Chacun se plaint de l'anarchie, chacun crie à la désorganisation. On n'en attribue la cause qu'à la Convention, mais dites-moi, citoyens, est-ce la Convention qui prêche le désordre ? Est-ce elle qui empêche l'exécution de la loi ? Est-ce elle qui vend les denrées au delà de leur valeur ordinaire ? Est-ce elle qui fournit de mauvaises marchandises aux troupes ? Est-ce elle qui, dans les batailles, crie à la trahison ? Est-ce elle qui retarde l'exercice de la justice que les juridiciables attendent ? Est-ce elle qui retient le glaive de la loi qui doit frapper les coupables ? Est-ce elle qui ravage les campagnes ? Est-ce elle qui dévaste les forêts, est-ce elle qui commande les actes arbitraires ? Est-ce elle qui provoque au meurtre, au pillage ?

« Non, sans doute. C'est vous, hommes fourbes qui, sous le voile du patriotisme, refusez au vœu du peuple l'exécution des lois qu'il réclame et qui pour faire établir une Constitution aristocratique par laquelle les demi-savants, les richards seraient tout et le peuple rien, criez à l'anarchie, dès lors que l'on dévoile vos projets liberticides ! C'est vous, magistrats infidèles, qui mettant vos passions à la place de la loi, êtes ardents à publier les lois de sévérité en les adaptant à vos combinaisons de domination, prenez tant de soin d'aigrir le peuple par la verge de fer que vous lui présentez et lui cachez les lois bienfaisantes qui calmeraient ses inquiétudes et consoleraient ses chagrins !

« C'est vous, égoïstes, dont la conscience blasée ne repousse plus gain illicite et qui sans égard pour le pauvre qui gémit de la faim, voulez lui arracher jusqu'à la dernière obole du prix de son sang et lui survendez les denrées qui lui sont de première nécessité ! C'est vous, négociants, qui vous entendez avec les fournisseurs pour ruiner la République, qui outre le prix excessif auquel vous vendez les marchandises, ajoutez encore par la spéculation la plus criminelle le prompt moyen de survendre encore en délivrant des marchandises insolides et déloyales !

« C'est vous, hommes ambitieux qui, en vous enrôlant, prétendiez aux premières places dans les bataillons et qui, autant par perfidie que par lâcheté, faites massacrer vos concitoyens qui de bonne foi et plein de zèle, vous méconnaissaient et combattaient avec vous ! C'est vous, juges corrompus qui, accoutumés, comme avocats à pressurer le peuple, préférez le dédale de la chicane à la recherche de la vérité et qui, par votre penchant à la mollesse ou pour avoir des preuves de la nécessité de la multitude des tribunaux, retardez le jugement des affaires et faites languir le peuple dans le besoin de la justice !

« C'est vous, hommes paresseux et sans mœurs qui allez dévaster les campagnes, fouler au pied le produit du travail de l'agriculteur et ravager les propriétés de vos concitoyens ! C'est vous, hommes et femmes égarés qui, ne calculant pas les effets de vos délits dans les forêts, exposez vos familles à la privation d'une ressource que rien ne remplace !

« C'est vous, hommes inquiets et méchants, qui sans preuve comme sans pudeur dénoncez, calomniez ceux qui vous déplaisent, qui cherchez à saisir toutes les paroles, toutes les actions de vos concitoyens pour les trouver coupables et satisfaire votre envie de nuire, qui sollicitez des actes arbitraires et faites tous vos efforts pour priver vos concitoyens de la liberté pour laquelle ils font tant de sacrifices !

« C'est vous, hommes sanguinaires, qui voudriez voir la mort moissonner tous ceux qui contrarient votre ambition, vos projets et qui profitant de la crédulité du peuple, lui inspirez le massacre de vos frères erronés !

« C'est vous tous, qui loin de vous instruire de vos droits et de vos devoirs, sacrifiez tous vos loisirs à la boisson, à l'inutilité, à des entretiens mal dirigés et souvent plus dignes d'opprobre que d'attention ! C'est vous tous, dis-je, qui amenez, fomentez et faites régner l'anarchie, c'est-à-dire qui procurez le renversement des lois et de la liberté ! Vous demandez des lois et près de 7,000 lois ont été portées depuis quatre ans ; les pratiquez-

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 30, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 220.

vous? Je les parcours, ces lois ; et je ne vois ni celle sur l'ordre judiciaire, police municipale et rurale, ni celle de la conservation des forêts, de l'administration des secours, de la surveillance des parents des émigrés, ni celle du respect des propriétés et des personnes ; je ne les vois pas, dis-je, parfaitement exécutées et vous demandez des lois ! Ah ! remplissez d'abord celle de la bonne conscience, celle de l'amour du bien public et l'anarchie disparaîtra. Seront-ce vos ressources, vos calomnies qui pourront procurer de bonnes lois? Que chacun s'instruise et fasse son devoir et l'anarchie sera bientôt dissipée. Sans doute, il est urgent que les lois de la République ne rappellent plus le souvenir d'un infâme qui faisait des lois et à qui on avait donné inconsidérément le droit de sanctionner la volonté souveraine du peuple, mais parce que les lois sont enveloppées d'un protocole ridicule, faut-il méconnaître la sagesse et la nécessité de la pratique des lois?

« Citoyens, conservons l'exercice des devoirs consolants et nécessaires de l'ordre, jurons et ne jurons pas en vain de renoncer à tout esprit de parti, de dénoncer tous les anarchistes et les aristocrates et de chasser du sein de la société celui qui sera convaincu d'avoir manqué au serment que nous avons prononcé de maintenir la loi du 11 avril et d'exécuter tous les décrets des représentants du peuple. »

« Par un mouvement spontané, tous les citoyens présents ont prononcé le mot : « Je le jure ! »

« La société a arrêté que le discours prononcé sur l'anarchie sera adressé à la Convention nationale, en témoignage des sentiments qui animent les citoyens d'Epinal contre les auteurs et fauteurs de l'anarchie.

« *Collationné par les président et secrétaire de la société des Amis de la liberté et de l'égalité.*

« *Signé :* THIÉBAUT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion par extrait de ce discours au *Bulletin.)*

4° *Lettre des administrateurs du département de la Lozère* (1), par laquelle ils rendent compte de ce qui s'est passé à Mende, lors de l'arrestation de Charrier. Cette ville est profondément infectée d'aristocratie; les désordres et les saccagements qui en ont été les suites, appellent sur cette ville coupable la vengeance des lois. Ils demandent que la Convention adopte deux arrêtés qu'ils ont pris.

Le premier a pour objet de déclarer la ville de Mende en état de rébellion ; le second fixe la ville de Florac pour le lieu de résidence des commissaires et des administrateurs.

(La Convention ajourne la discussion sur cet objet à un moment où la séance sera plus complète.)

5° *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité du Saint-Esprit près Bayonne* (1), par laquelle ils annoncent à la Convention qu'ils ont fourni au 2e bataillon du département des Landes dont ils ont appris le dénûment, 200 paires de souliers, 15 chemises et 20 paires de bas, résultat des souscriptions de cette société ; ils promettent de faire le même usage des fonds dont ils pourront disposer.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.)*

6° *Pétition de la citoyenne femme Deschamps* (2), qui réclame une somme de 6,000 livres, pour des piques qu'elle a livrées d'après les ordres des administrateurs du département de Seine-et-Oise.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

7° *Lettre des officiers municipaux de Pontivy,* par laquelle ils transmettent un don patriotique ; elle est ainsi conçue (3) :

« Pontivy, 5 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nos malheurs n'ont pas ralenti notre zèle; il ne se refroidira jamais dans la ville où pour la première fois fut prononcé le serment de *vivre libre ou mourir.* Après avoir offert à la patrie, il y a deux mois, 50 martyrs de la loi tués ou blessés dans l'attaque de notre ville par les brigands, nous venons lui faire hommage de nos faibles facultés pécuniaires. Nous déposâmes hier au district qui nous en a donné sa reconnaissance :

418 liv. 11 s. 3 d., 96 chemises, 7 paires de guêtres, 70 paires de souliers, 1 paire de mitaines, 3 paires de gants, 6 chapeaux, 7 habits, 8 vestes, 6 culottes, 1 capote, 69 paires de bas, le tout destiné à l'habillement des défenseurs de notre liberté.

« Citoyen Président, les départements ne connaissent pas le temps précieux des représentants du peuple par de vaines parades ; par des demandes de secours, ils en apportent de toutes parts. Ils ne font pas violence à la Convention, ils ne la mettent pas en danger, mais ils s'indignent, les esprits s'exaspèrent; on ne parle plus que de marcher sur Paris et les honnêtes mais faibles Parisiens qui laissent le champ libre aux conspirateurs ne sentent pas assez le sort qui les attend.

« *Les maires et officiers municipaux de Pontivy.*

« *Signé :* FAVEROT, *maire ;* FORGET; TRÉVAULT *le jeune ;* CARRÉ; CHRISTY. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.)*

---

(1) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, p. 705, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 219.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, p. 220.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, p. 220.
(3) *Archives nationales,* Carton C 157, chemise 517, pièce n° 12, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 220.

8° *Lettre du procureur général syndic du département de Seine-et-Oise, datée de Versailles, 8 juin* (1), par laquelle il fait part à la Convention des vives sollicitations faites par le citoyen Boyat, nommé provisoirement par le ministre de l'intérieur pour la levée des scellés apposés sur les maisons ci-devant dépendant de la liste civile. Il observe à la Convention que ces scellés ne peuvent être levés attendu que les commissaires députés de la Convention nationale, qui doivent être présents à l'opération, n'ont pas encore paru. Il ajoute que sous ces scellés sont des effets précieux qui dépérissent journellement faute d'être aérés.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), par laquelle il rappelle à la Convention la demande qu'il lui a déjà faite, de prononcer sur l'admission ou la rejection de la nouvelle passe du port de Dieppe. Il la prie de statuer le plus promptement possible sur cet objet.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de marine.)

10° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (3), par laquelle il place sous les yeux de la Convention l'état inquiétant des bois nationaux, faute de surveillance de la part des gardes, dont le traitement est presque généralement au-dessous de leurs besoins et qui sont découragés par la misère, le nombre et l'impunité des délinquants et les contrariétés que beaucoup de communes leur font éprouver relativement aux certificats de civisme. Il représente l'efficacité des services de la gendarmerie nationale et il demande que, pour l'encourager, l'article additionnel de la loi qui porte que la moitié du produit des amendes, tous frais déduits, sera distribuée aux gardes qui auraient le mieux rempli leur service, soit également appliqué à la gendarmerie, ou qu'on lui accorde le surplus des amendes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des domaines.)

11° *Lettre des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Epinal* (4), par laquelle ils transmettent à la Convention copie d'une délibération qui contient des mesures de sûreté contre les ennemis intérieurs.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

12° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (5), par laquelle il appelle l'attention de la Convention sur les nouvelles sollicitations que font les administrateurs du département de Saône-et-Loire, d'une loi sur l'établissement des droits du canal de Charolais. Il prie la Convention nationale de rendre une loi qui fixe un droit de 4 deniers par quintal, par chaque lieue de 2,000 toises, sur les bateaux qui passent par le canal.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'agriculture.)

13° *Lettre des commissaires de la comptabilité* (1), par laquelle ils demandent si les comptables qui ont présenté leurs comptes au bureau de comptabilité, et qui, aux termes du décret du 1er décembre dernier, ont versé à la Trésorerie nationale le débet reconnu par eux-mêmes, sont exceptés de la loi qui ordonne l'apposition des scellés sur les caisses et papiers des comptables, qui n'ont point encore rendu leurs comptes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

14° *Lettre du citoyen Féroux, rue Saint-Denis, n° 396* (2), par laquelle il fait hommage à la Convention d'une brochure intitulée : *Vues politiques sur la division des grandes propriétés.* Cet ouvrage, de sa composition, indique un mode simple de division qui ne préjudicie en rien, ni à la fortune publique, ni à celle des propriétaires.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de législation.)

15° *Lettre des membres composant le conseil général du département du Mont-Terrible* (3), par laquelle ils font parvenir à la Convention nationale un arrêté pris sur les mesures de sûreté générale, pour maintenir les ennemis de la patrie, qui lèvent un front audacieux.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

16° *Lettre du procureur syndic du district de Villefranche-d'Aveyron* (4), par laquelle il informe la Convention que le directoire du district de Villefranche, jaloux de mériter de la patrie, a mis tout le zèle et toute l'activité dont il était capable, pour opérer le plus promptement possible le recrutement. Il annonce que, quoique le contingent des volontaires, fixé par le département à 900 hommes, sans celui déjà fourni, et qui s'élevait à 867 hommes, le recrutement s'est fait sans le moindre trouble, et tout le monde s'est disputé à l'envi la gloire d'aller combattre les ennemis de la patrie.

Il écrit que le directoire s'occupe actuellement à lever une force armée pour voler au secours de nos frères de la Vendée, de la Vienne et d'Indre-et-Loire.

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 221.

(2) *Bulletin de la Convention* du 11 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 221. La mention du procès-verbal est ainsi conçue : « Le ministre de l'intérieur sollicite une prompte décision sur l'admission ou la rejection de la nouvelle *poste du port de Brest.* »

(3) *Bulletin de la Convention* du 11 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 221.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, du 11 juin 1793.

(5) *Bulletin de la Convention* du 11 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 221.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 222.

(2) *Bulletin de la Convention* du 11 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 11, page 222.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 222.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 222, et *Bulletin de la Convention* du 11 juin 1793.

(La Convention ordonne la mention honorable de la conduite civique des citoyens de Villefranche et renvoie la lettre au comité de Salut public.)

17° *Lettre des représentants Barras et Fréron, commissaires de la Convention dans les départements des Hautes et Basses-Alpes*, par laquelle ils envoient copie de divers arrêtés qu'ils ont pris, au cours de leurs opérations dans ces départements; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Riez, 27 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons copie de plusieurs arrêtés relatifs à nos opérations (2). Nous avons cru devoir destituer un citoyen administrateur du directoire du département : il s'appelle Ventre. Il a voulu exciter contre nous le peuple de Digne. Il nous a représentés publiquement comme des hommes qui ne prêchaient que le meurtre, et dans l'instant même nous avons empêché ce calomniateur d'être la victime de sa scélératesse, en le mettant sous notre sauvegarde. Vous connaîtrez les motifs de sa destitution par la pièce n° 1. La pièce n° 2 vous instruira de la justice qui a été rendue à nos principes par le département et tous les corps administratifs de la ville de Digne. Ventre n'a point obéi; il s'est soustrait par sa fuite à l'effet de notre réquisition. Il s'est, dit-on, réfugié à Marseille ou à Toulon.

« Nous sommes prêts à soumettre toute notre conduite à la Convention nationale; elle est pure, énergique, révolutionnaire et digne d'elle. La calomnie nous a poursuivis et a menacé nos jours; nous la terrasserons. Un extrait du procès-verbal (n° 3) de la séance du 15 avril, tenue par la société populaire, explique dans quel sens nous avons demandé que le peuple se levât pour exterminer tous les ennemis de l'intérieur qui se réuniraient au traître Dumouriez et pour voler au secours de la Convention alors menacée. Voilà cependant le discours qui, un mois après qu'il a été prononcé, a servi de base aux interprétations scélérates des ennemis de la liberté qui ont fait l'impossible pour nous immoler à leur rage. Nous vous dénonçons formellement le citoyen Ventre et nous vous demandons contre lui un décret d'accusation. S'il est permis d'outrager publiquement vos commissaires, vos lois ne seront plus respectées et la représentation nationale tombe dans l'avilissement. Nous ne doutons point que le feuillantisme, que le royalisme qui s'agite en tous sens, que l'aristocratie bourgeoise, l'aristocratie des richesses à laquelle nous avons juré une haine ouverte, parce que dans ce moment elle forme d'un bout de la République à l'autre une ligne redoutable, à la faveur de laquelle elle veut produire un embrasement général, ne nous ait fait précéder de dénonciations virulentes. Nous prions la Convention de ne statuer sur leur contenu qu'après que nous en aurons démontré la perfidie.

« Quatre citoyens suspects nous avaient été dénoncés par le comité central de la société populaire de Digne (pièce n° 4). Nous en avons déclaré 2 en état de surveillance; à l'égard du citoyen Isnard, avoué, nous l'avons fait mettre en état d'arrestation, d'après une dénonciation particulière, numérotée 5. Notre réquisition à cet égard porte le n° 6.

« Nous vous envoyons les pièces concernant Bérard, capitaine d'invalides. Deux témoins ont déclaré lui avoir entendu proposer à un lieutenant de sa compagnie d'envoyer son fils à Coblentz à l'armée des princes. Un de ces témoins est le père lui-même. Vous jugerez de la force de ces déclarations par les pièces n°s 7, 14, 18, 19, 20, 21 et 22. Bérard est toujours en prison à Sisteron.

« Nous avions, d'après une dénonciation de la société populaire de Sisteron, fait arrêter 4 citoyens suspects de cette ville. Après huit jours d'arrestation, sur la pétition à nous présentée par l'assemblée primaire, nous les avons fait remettre en liberté, après les avoir assurés que la Convention nationale saura les atteindre, s'ils se permettent jamais le moindre propos incivique. Notre réquisition est numérotée 8.

« Un prêtre émigré réfractaire s'était introduit dans le département des Hautes-Alpes. Nous l'avons fait saisir par la gendarmerie de Briançon et il est actuellement dans les prisons de cette ville. Nous vous enverrons le procès-verbal de son interrogatoire. Ce prêtre s'appelle Mariotte (pièce n° 9).

« Un autre prêtre émigré, nommé Richard, que nous avions requis le district d'Embrun où il résidait de mettre en état d'arrestation, s'est engagé dans un bataillon de volontaires au Grand-Villars, près de Briançon. Nous avons ordonné qu'il fût arrêté et le séquestre mis sur ses biens. Nous n'avons point encore de nouvelles que notre ordre ait été exécuté. Il porte le n° 10.

« Les administrateurs de l'hôpital de Digne nous ont fait des représentations sur l'insuffisance du local destiné à recevoir les soldats estropiés qui affluent de toutes parts pour prendre les eaux. Nous avons jugé indispensable de prendre l'arrêté n° 11 et de le faire exécuter provisoirement parce que c'est un objet que réclame impérieusement l'humanité. La Convention jugera si elle doit ratifier notre arrêté.

« Des contestations sérieuses s'étaient élevées à Riez entre la commune et ses anciens officiers municipaux. Nous les avons terminées par notre arrêté en date du 17 mai dernier, numérotée 12.

« Une correspondance avec les émigrés nous ayant été dénoncée, nous avons pris la mesure consacrée par notre arrêté, n° 13.

« Nous vous adressons la dénonciation contre le citoyen Mevolhan, ex-constituant (pièce n° 15) avec son signalement (pièce n° 16) pour le comité de Salut public ou celui de sûreté générale.

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 182, dossier 1506, pièce n° 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 222.

(2) Voy. ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 285.

« Nous sommes fraternellement, citoyens nos collègues, vos concitoyens.

« *Signé :* Paul BARRAS, FRÉRON, *représentants du peuple dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.* »

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité de Salut public.)

18° *Lettre du citoyen Joseph Vibert, marchand à Dijon, département de la Côte d'Or* (1), par laquelle il dépose sur l'autel de la patrie la quittance de finance d'une lettre de maîtrise de marchand mercier et drapier de la ville d'Auxerre, département de l'Yonne. Il déclare qu'il destine ladite quittance de 375 livres pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'offrande au *Bulletin.)*

19° *Lettre des corps administratifs de la ville de Vendôme, département de Loir-et-Cher* (2), par laquelle ils demandent vengeance des outrages et excès commis le 31 du mois dernier dans cette ville, par le 3e bataillon des volontaires de Paris, allant dans le département de la Vendée, excès dont les suites ont été arrêtées par l'activité et la bonne contenance des volontaires d'un bataillon du Nord, la prudence et la bonne conduite des habitants de Vendôme. Le 6e bataillon de Paris et celui de l'Unité leur ont témoigné leurs vifs regrets et se sont efforcés de faire oublier ces excès dans une fête consacrée à la plantation d'un nouvel arbre de la liberté.

Un membre (3) annonce que quelques soldats du bataillon dont on se plaint, ont violé les tombeaux, coupé la tête des saints placés dans les églises. Il confirme que le bataillon du Nord n'est pas le seul qui se soit bien montré, le 6e bataillon de Paris et celui de l'Unité ont rougi de l'erreur de leurs frères ; ils ont eux-mêmes réparé ce qu'ils avaient endommagé. Il demande mention honorable de la bonne conduite de ces différents corps, et l'insertion dans le *Bulletin*, avec le renvoi au comité de Salut public, sur ce qui concerne le 3e bataillon.

(La Convention renvoie le tout au comité de Salut public, pour en faire un prompt rapport.)

20° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (4), par laquelle il fait connaître à la Convention que, chargé par la loi de faire démolir les habitations qui environnent une place forte dans l'espace de 250 toises, il a reçu des réclamations de la part de deux villages voisins de la place de Thionville.

Le ministre a renvoyé cette affaire à l'examen des officiers du génie ; ceux-ci ont déclaré que la démolition de ces deux villages n'était pas nécessaire pour la défense de cette place ; en conséquence il sollicite une autorisation de la Convention pour dispenser de la démolition, les deux villages qui ont réclamé.

Bar confirme les assertions données par le ministre de la guerre et donne lecture de plusieurs pièces relatives à la réclamation faite contre l'exécution de l'ordre donné par lui antérieurement le 4 janvier dernier, pour la démolition de toutes les maisons et clôtures qui se trouvent dans la distance de 500 toises de la place de Thionville.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités réunis de la guerre et des domaines.)

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 9 juin 1793* (1).

Guyomar. J'avais demandé que le comité de Salut public fît le rapport annoncé par Barère sur les autorités constituées de Paris, la Convention avait passé à l'ordre du jour. le secrétaire n'en ayant pas fait mention dans le procès-verbal, je demande que le fait soit rétabli ; car je suis obligé de rendre compte de ma conduite à mon département.

Durand-Maillane, *secrétaire.* J'observe que les journaux auront fait mention de la proposition de Guyomar ; ainsi elle sera connue du département qui l'a envoyé.

Thuriot. Il se trouve dans la Convention, comme il s'est trouvé dans l'Assemblée législative, des hommes qui ne cherchent qu'à l'avilir. Oui, c'est vouloir avilir la Convention que de publier partout qu'elle a passé à l'ordre du jour sur un objet qu'on représente comme un objet de salut public, c'est vouloir faire croire qu'elle a agi malicieusement.

(La Convention ferme la discussion et maintient la rédaction du procès-verbal.)

Léonard Bourdon (2) commence la lecture d'une *lettre des corps administratifs de la ville d'Orléans*, par laquelle ils adhèrent à tous les événements qui viennent de se passer.

Le Président. Il existe un décret qui ordonne le renvoi de pareilles adresses au comité de Salut public.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Lakanal, *au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à fixer à 2,000 livres le traitement annuel du citoyen Duhamel, instituteur des sourds-*

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 223.
(2) *Bulletin de la Convention* du 11 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 223.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 705 3e colonne.
(4) *Mercure universel*, tome 28, page 171, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 223.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 705, 3e colonne et *Mercure universel*, tome 28, page 171, 2e colonne. — Cette discussion n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(2) *Mercure universel*, tome 28, page 173, 1re colonne. — Cette mention ne figure pas au procès-verbal.

muets, à Paris ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« A dater du présent décret, le traitement annuel du citoyen Duhamel, instituteur des sourds et muets à Paris, est et demeure fixé à 2,000 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom des comités des finances et de la guerre réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner l'exécution de l'instruction de la Trésorerie nationale aux payeurs des armées, en date du 31 mai 1793, relativement aux indemnités à accorder aux troupes aux frontières ou en pays étranger en vertu de différents décrets ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et de la guerre, sur l'instruction de la Trésorerie nationale aux payeurs des armées, en date du 31 mai 1793, pour l'application des décrets du 21 décembre 1792, 21 février, 8 avril et 30 mai 1793, relative aux indemnités à accorder aux troupes aux frontières ou en pays étrangers, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale approuve ladite instruction et en ordonne l'exécution.

Art. 2.

« En exécution du décret du 18 mai, tous arrêtés et proclamations des représentants du peuple députés aux armées, des corps administratifs et des généraux relativement à la solde des troupes, qui ne se trouveraient pas conformes aux susdits décrets et à l'instruction susdite, demeurent annulés à dater du jour de la publication du présent décret.

Art. 3.

« Les représentants du peuple députés aux armées, les corps administratifs et les généraux ne pourront à l'avenir faire aucun arrêté ni proclamation tendant à étendre ou interpréter les décrets qui fixent la solde et le mode de paiement, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales en réquisition, ou toute autre troupe.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de marine, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux pensions des Invalides de la marine ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant :

1° Que les pensions sur la caisse des fonds des Invalides de la marine ont été soumises à la liquidation par la loi du 13 mai 1791; que le tableau de ces pensions a été fourni au commissaire liquidateur depuis le 17 mai 1792 ; que la loi du 8 juin suivant a ordonné que lesdites pensions continueraient d'être payées à titre de secours provisoire pendant l'année 1792 seulement, jusqu'au *maximum* de 600 livres ;

« 2° Que le travail que nécessite cette opération ne peut être achevé avant le mois de juillet prochain, et cependant que depuis le mois de janvier dernier lesdits pensionnaires invalides n'ont rien reçu, quoique la plupart d'entre eux n'aient d'autres ressources que lesdites pensions, et voulant donner une preuve de justice et d'humanité en venant au secours des marins indigents, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions qui n'excéderont pas la somme de 300 livres, accordées à quelque titre que ce soit sur la caisse des Invalides de la marine, continueront d'être payées à titre de secours provisoire pendant le courant de la présente année 1793, et même jusqu'à l'époque où lesdites pensions seront définitivement liquidées et décrétées, comme elles l'ont été pendant le courant de ladite année 1792.

Art. 2.

« Quant aux pensions au-dessus de 300 liv. jusqu'au *maximum* de 600 livres, et qui sont également soumises à ladite liquidation, il n'en sera seulement payé que les six premiers mois de la présente année 1793, sauf à tenir compte du moins ou du surplus, s'il y a lieu, d'après la liquidation que le commissaire liquidateur sera tenu de lui soumettre de toutes lesdites pensions d'ici au mois de juillet prochain. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret, tendant à accorder au département du Cantal un secours de 400,000 livres pour achat de grains ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'il sera accordé au département du Cantal un secours de 400,000 livres, pour être employées de suite à l'achat de grains, et autorise les administrateurs du département à prendre cette somme sur les fonds et montants de leurs impositions, et que le remboursement en sera fait par un impôt progressif, conformément et de la même manière qu'il a été décrété pour les autres départements. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 100, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 224. — Pour le nom du rapporteur, voyez le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 267, page 138.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 100, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 224.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 101, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 225.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 102, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 226. — Pour le nom du rapporteur, voyez le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 267, page 138.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour suspendre l'arrêté pris par les commissaires à l'armée du Nord à l'effet de faire payer 180 livres par homme de cavalerie pour achats et réparations de brides et selles;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, suspend l'arrêté pris par les représentants du peuple à l'armée du Nord, à l'effet de faire payer 180 liv. par homme de cavalerie, pour achats et réparations de brides et selles, jusqu'à ce que les commissaires des guerres aient constaté par des revues la quantité de selles ou brides qu'il sera nécessaire de faire acheter ou réparer ; lorsque les états en auront été dressés, les sommes nécessaires seront ordonnancées par à bon compte, sur les masses affectées pour cet objet aux différents corps de cavalerie, et d'après les autorisations particulières des représentants du peuple. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre Baruch-Cerfbeer, régisseur des achats de l'armée du Rhin;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de la guerre, décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre Baruch-Cerfbeer, régisseur des achats de l'armée du Rhin; ordonne en conséquence qu'il sera mis en liberté. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder, à titre de prêt, à la section des Amis de la patrie, une somme de 15,600 livres pour subvenir aux premiers frais de ses volontaires enrôlés pour l'armée de la Vendée;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition d'une des sections de Paris appelée des Amis de la patrie, relative à une avance pour subvenir aux frais de la levée de son contingent en volontaires destinés pour la Vendée, décrète :

Art. 1er.

« Il sera avancé, à titre de prêt, la somme de 15,600 livres à la section des Amis de la patrie, pour subvenir aux premiers frais du départ de ses volontaires enrôlés pour l'armée de la Vendée.

Art. 2.

« Cette somme sera remboursée, dans le délai d'un mois, par les citoyens qui composent ladite section, d'après le mode de contribution qui sera arrêté et convenu entre eux.

Art. 3.

« Elle sera comptée aux commissaires de la section des Amis de la patrie, par le receveur ou caissier général des impositions directes de 1791 et 1792, sur la soumission solidaire de 20 membres, notoirement solvables, de ladite section, de rembourser cette somme dans le délai fixé par l'article 2. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une avance de 300,000 livres aux entrepreneurs du canal d'Essonnes destiné à joindre la Loire à la Seine* (1).

Il montre que ce canal aurait, sur les autres travaux de ce genre, l'avantage de devenir utile et productif dès son origine et successivement jusqu'à son parfait achèvement. Il observe qu'il établirait une communication entre la Seine et la Loire à une moindre distance entre ces deux rivières que celle du canal de Briare.

Bentabole s'oppose à l'adoption de ce projet ; il craint que cette somme ne soit perdue pour la nation, attendu que les entrepreneurs, à qui elle est accordée, n'offrent aucun garant de l'emploi qu'ils en doivent faire. Il observe, du reste, que s'il fallait accorder des secours à tous ceux qui entreprennent des canaux, le Trésor public suffirait à peine pour ces sortes de dépenses. Il demande, en conséquence, la question préalable sur le projet de Ramel-Nogaret.

Defermon observe que les entrepreneurs offrent un cautionnement de 50,000 livres, les travaux cautionnant le reste.

Thuriot demande, comme Bentabole, la question préalable sur le projet du décret et motive sa proposition sur ce que la somme de 300,000 livres, étant évidemment insuffisante pour la construction d'un canal, il faudrait nécessairement accorder aux entrepreneurs de nouveaux fonds qui seraient en pure perte pour le Trésor public, si l'entreprise ne réussissait pas.

(La Convention, après quelques débats, rejette, par la question préalable, le projet de décret présenté par Ramel-Nogaret.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret de liquidation relatif aux jurandes et maîtrises, charges et offices de finance, militaires et brevets de retenue, à la maison du ci-devant roi et aux dettes du clergé;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 102, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 226.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 102, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 227.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 103, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 227.

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 264, page 90, et le *Point du Jour*, n° 74, page 293, 1re colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 227.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 103, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 228.

« La Convention nationale ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité des précédents décrets sur la dette de l'Etat et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux différentes parties qui y sont dénommées, la somme de 4,299,218 liv. 12 s. 10 d., pour les causes contenues en l'état annexé (1) à la minute du présent procès-verbal, à la charge par les unes et les autres des parties y comprises, de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive et leur remboursement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de la citoyenne Pépin et autres jeunes citoyennes de la ville d'Argenton, département de l'Indre*, qui offrent, pour les frais de la guerre, une croix, des boucles d'oreilles avec leurs pendants en or et une somme de 24 livres (2).

(La Convention décrète la mention honorable de ce don patriotique et l'insertion au *Bulletin.)*

Thuriot demande que la Convention s'occupe de la *suite de la discussion sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé de 1 milliard* (3).

Le Président. Vous avez décrété qu'à midi précis la discussion sur la Constitution commencerait. Je maintiens l'exécution de ce décret, et j'appelle à la tribune le rapporteur du comité de Constitution. *(Vifs applaudissements.)*

Un membre observe que le projet n'a pas été distribué, et qu'il ne le sera qu'à 2 heures.

Un autre membre demande que la discussion soit différée jusqu'au moment de la distribution.

(La Convention ajourne la discussion sur la Constitution à 2 heures.)

Le Président, à la suite de ce vote, met à l'ordre du jour la *discussion sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé de 1 milliard* (4).

Génissieu demande que l'on prononce d'abord sur la question de savoir si l'on fera porter cet emprunt sur le capital ou sur le revenu. Il pense que le seul moyen d'arriver à l'objet qu'on s'est proposé, consiste à lever l'emprunt sur les capitaux, parce que c'est le seul moyen d'atteindre le portefeuille des capitalistes, financiers, banquiers et autres, qui autrement échapperont à la loi de l'emprunt.

Thuriot, au contraire, pense que l'opération calculée, d'après les vues du préopinant, entraînerait des longueurs interminables, qu'elle nécessiterait des évaluations de propriétés pour empêcher les fraudes, et que, d'ailleurs, en obligeant les propriétaires à se défaire d'une partie de leurs possessions, pour remplir l'emprunt, il en résulterait une inertie qui produirait inévitablement l'impossibilité d'acheter, parce que de toutes parts il faudrait vendre pour exécuter la loi. Il conclut à ce que l'emprunt ne soit pris que sur le revenu net.

Cambon pense, comme Génissieu, qu'il est impossible d'atteindre les riches à portefeuille, si l'on se borne à ne faire porter l'emprunt que sur les revenus. Il estime que la loi doit être combinée de manière que les fortunes en portefeuille contribuent de leur capital et celles en propriétés foncières de leurs revenus seulement.

Réal, *rapporteur*. Le comité n'ayant pu encore combiner les divers projets qui ont été lus, il serait à propos de renvoyer la discussion à demain.

Cambon. Réal a raison et je demande avec lui que toutes ces propositions soient renvoyées au comité des finances, chargé de présenter incessamment un projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé.

Jean-Bon-Saint-André, en se rangeant à cet avis, demande que l'on n'oublie pas de frapper ces fortunes gigantesques, qui, depuis trois ou quatre ans, se sont formées et s'étalent indécemment aux dépens de la République.

(La Convention renvoie toutes ces propositions au comité des finances, chargé de présenter incessamment un projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé de 1 milliard.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (1). Je demande la parole pour une motion d'ordre. Plusieurs départements s'occupent en ce moment de prendre des mesures liberticides. Plusieurs de nos collègues provoquent eux-mêmes ces atteintes portées à la liberté. Déjà plusieurs administrations de départements, de communes et de districts, ont réuni les assemblées primaires ; elles ont suspendu l'envoi des contributions dans le Trésor public. Déjà elles ne reconnaissent plus les décrets de la Convention, ni la Convention elle-même. Déjà elles ont pris des mesures tendant à anéantir l'unité de la République. Plusieurs ont entrepris d'ouvrir une correspondance avec tous les départements pour opérer une coalition. Je propose à la Convention de décréter que demain il sera fait un appel de tous les membres de la Convention, afin de connaître ceux qui sont à leur poste ; que le surlendemain un nouvel appel sera fait, pour connaître ceux qui sont allés conspirer dans leurs départements.

---

(1) Voy. ci-après cet état aux annexes de la séance, page 296.

(2) *Bulletin de la Convention* du 11 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 228.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 703, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 228.

(4) *Auditeur national*, n° 264, page 2, et *Mercure universel*, tome 28, page 172, 2e colonne.

(1) Cette discussion, provoquée par la motion de Delacroix et à laquelle prennent part Defermon, Roux, Boyer-Fonfrède et Thuriot, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 703 et 704, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 267, pages 138 à 142, au *Mercure universel*, tome 28, pages 173 à 175, et à l'*Auditeur national*, n° 264, pages 3 à 6.

Je propose de décréter que ceux-ci seront déclarés déchus de leurs fonctions de représentants du peuple, et remplacés par leurs suppléants. Il importe surtout que vous dépouilliez ces indignes représentants du caractère de représentants, dont ils se servent pour assurer le succès de leurs complots liberticides; alors ils resteront seuls livrés au mépris qu'ils méritent ; alors vous aurez à leur place des suppléants courageux, qui viendront partager non pas nos dangers, car ils sont imaginaires, mais nos travaux. *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

Plusieurs membres (à droite) protestent contre les affirmations de l'orateur.

Delacroix. Non, il n'existe pas de dangers et la plus forte preuve, c'est que vous êtes encore ici. *(Se tournant vers la gauche.)* Croiriez-vous que pour jeter plus sûrement le trouble dans les départements, ils ont fait courir le bruit que les 22 membres arrêtés avaient eu la tête tranchée. *(Murmures sur la Montagne.)* Voici donc les mesures que je propose pour éviter les malheurs de la guerre civile :

La Convention nationale décrète (1) :

Art. 1er.

« Il sera fait demain à 8 heures un appel général de tous les représentants du peuple, afin de constater ceux qui sont à leur poste.

Art. 2.

« Vendredi matin à la même heure, il sera fait un nouvel appel des absents. et ceux qui seront absents sans mission ou sans congé, et qui ne seront point au poste qui leur est assigné par décret de la Convention, seront déclarés avoir volontairement abandonné leur poste ; leurs suppléants seront appelés pour les remplacer.

Art. 3.

« La Convention nationale défend, sous peine de mort, à tous les administrateurs, juges, officiers municipaux, autres fonctionnaires publics, de prendre ni d'envoyer aucun arrêté ni délibération tendant à convoquer les assemblées primaires, à suspendre l'affiche, l'impression, l'envoi et la publication des lois décrétées par la Convention, à empêcher leur exécution, à organiser une force armée pour marcher sur Paris, et à faire une coalition, soit partielle, soit générale, avec les départements.

Art. 4.

« La Convention nationale déclare traîtres à la patrie les citoyens qui se rendraient dans les départements et les districts pour y exécuter, conseiller l'exécution de ces arrêtés et délibérations, y fomenter l'esprit de révolte et de désobéissance à l'autorité nationale ; autorise et invite tous les bons citoyens à les mettre en état d'arrestation, et à en donner connaissance à la Convention nationale. »

Defermon. J'ai tant de fois entendu dire que nous avions besoin pour faire le bien de nous environner de la confiance de la nation, que j'ai le droit de m'étonner aujourd'hui qu'on vous propose des lois si rigoureuses, comme propres à maintenir la paix.

Certes, on ne me fera jamais croire que ce soit par des lois de proscription que l'on pourra conserver l'unité et l'indivisibilité de la République ; c'est, au contraire, en méritant la confiance de tous les départements que nous pourrons faire adopter la Constitution que nous allons donner aux Français. Voulez-vous faire adopter la mesure que vous avez prise envers les députés détenus ? Eh bien ! commencez par rappeler au milieu de vous les membres que vous avez éloignés... *(Murmures sur la Montagne.)*

En effet, citoyens, rappelez-vous que sur la proposition d'un membre, vous avez rayé 4 de ceux qui devaient être compris dans le décret, sans savoir s'ils étaient ou non complices des autres. Rappelez-vous aussi que c'est sur la simple proposition d'un membre, que vous en avez mis 4 autres en état d'arrestation, qui n'avaient pas été accusés.

Je vous propose donc de rappeler les membres détenus ; d'examiner et de discuter les motifs de leur détention : c'est le moyen de faire connaître que vous voulez tous distinguer l'innocent du coupable, c'est le moyen de prouver que vous voulez être justes. Vous aurez beau faire des listes de proscription, ce n'est que par la confiance que vous pourrez faire respecter vos décrets et maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République. Je demande au moins que le comité de Salut public, obéissant au décret qui a été rendu, vous fasse aujourd'hui son rapport sur les députés mis en état d'arrestation.

Roux *(Haute-Marne)*. Ces jours derniers Defermon a remis au Président un paquet envoyé par le département d'Ille-et-Vilaine, et dont sans doute il n'ignorait pas le contenu. Il demanda la lecture de ce paquet, comme pour détruire les soupçons de fédéralisme qu'on avait jetés sur ce département. Mais vous avez bientôt reconnu dans ces dépêches les principes du plus pur fédéralisme. Vous avez vu que l'administration du département ne vous reconnaissait plus pour Convention nationale... *(Murmures à droite.)*

Plusieurs membres : C'est faux.

Roux *(Haute-Marne)*. Vous avez vu qu'elle convoquait une force armée pour se rendre à Paris, avec des commissaires qui rassembleraient autour d'eux tous ceux qui penseraient comme les administrateurs du Finistère, qu'ils environneraient la Convention et ramèneraient dans son sein tous ceux qui heureusement n'y sont plus.

Deux députés d'un département de la République se sont présentés devant l'administration du département de la Marne, pour lui proposer de se coaliser avec certains autres départements. Mais le département de la Haute-Marne, mieux instruit de ce qui se passe ici, a passé à l'ordre du jour sur les propositions des 2 députés.

Aujourd'hui Defermon vous dit que si nous ne rappelons au milieu de nous les députés détenus, nous autorisons les départements à prendre des mesures contre nous ;...

Les mêmes membres (à droite) : Oui, oui.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, pages 229 et 230.

Roux (*Haute-Marne*). Il est évident qu'il y a un parti en insurrection...

Les mêmes membres, en applaudissant : Oui, oui, et c'est vous!

Roux (*Haute-Marne*)... mais il est démontré aussi qu'il y a un parti qui combattra les anarchistes qui veulent opprimer le patriotisme, exciter la guerre civile, et fédéraliser la République. Quelles sont donc les craintes que peuvent inspirer les administrations de quelques départements? La simple lecture de la Constitution renversera tous les complots. Et c'est à nous que l'on a pu reprocher de ne pas vouloir de Constitution; à nous qui, malgré les efforts que l'on a faits pour entraver nos travaux, venons vous en présenter une aujourd'hui, qui a déjà paru obtenir l'approbation générale, tandis que vos hommes à talents ont passé tant de temps pour vous présenter un projet monstrueux et informe...

Un grand nombre de membres (à droite et au centre) : C'est Barère qui l'avait rédigé ; celui d'ailleurs que vous présentez est le même, vous n'avez fait qu'élaguer l'ancien.

Roux (*Haute-Marne*). Puisque la guerre est déclarée entre les deux partis, l'on verra auquel des deux projets on se ralliera. (*L'orateur s'adressant au côté droit.*) Vous osez dire que la Convention ne peut pas délibérer, parce qu'elle n'est pas entière. Si vous ne voulez pas prendre part à nos délibérations, au moins laissez-nous délibérer seuls. Mais lorsque Marat a été mis en état d'arrestation, vous n'avez pas dit que la Convention fût incomplète.

Les mêmes membres (à droite) : L'acte d'accusation sur Marat a été lu et il a été jugé.

Roux (*Haute-Marne*). Lorsque plus de 120 membres étaient en commission, nous vous avons vu, secondant les efforts perfides des membres détenus, vous obstiner à vouloir profiter de leur absence pour faire la Constitution... (*Murmures à droite et au centre.*)

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : C'est vrai.

Roux (*Haute-Marne*). Je demande que l'on passe à l'ordre du jour et que l'on discute la Constitution : c'est la meilleure réponse à faire aux ennemis du bien public.

Boyer-Fonfrède. Je crois, citoyens, interpréter les véritables sentiments de l'Assemblée, lorsque je pense que tous les membres veulent sauver la France des horreurs d'une guerre civile et lorsque je présume que la proposition de Delacroix a eu pour but de rallier tous les Français; néanmoins je crois que c'est plutôt avec une véritable distribution de la justice que par des mesures rigoureuses, que nous parviendrons à calmer la République; je crois que c'est en faisant tomber la tête des coupables, et en rendant la liberté aux innocents.

Votre intention n'est pas d'enfermer quelques hommes, mais de les juger; de proscrire, mais d'entendre un rapport, pour ne pas les condamner avant de les avoir entendus...

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Au fait : à la question.

Boyer-Fonfrède. Delacroix vous a proposé les mesures qu'il a crues propres à pacifier la République, je vous en proposerai une qui, à mon sens, est réclamée par tous les Français, c'est de donner à la France une Constitution républicaine. Vous avez senti qu'il fallait la discuter sans interruption pour prévenir de grands malheurs, ainsi je ne proposerai pas d'en interrompre la discussion; mais je demande que votre comité de Salut public fasse le rapport sur l'arrestation de nos collègues, au petit ordre du jour, afin que les coupables, si cependant il y en a dans le nombre des détenus, soient punis après qu'ils auront été reconnus tels, et que l'innocence de ceux qui sont purs, paraisse dans tout son jour. Ils ont été envoyés pour coopérer à la Constitution. Déjà les départements qu'ils représentent, réclament leur liberté. Chez les anciens peuples, le malheur sur un objet de culte public, et l'innocence opprimée trouvaient des amis et des défenseurs. Si la tyrannie prenait la place de la justice, et si elle régnait sur les débris de nos lois, vous ne pourriez plus arrêter les mouvements de l'effervescence populaire.

On a proposé d'envoyer des otages aux départements! Cette mesure était faible, pusillanime, indigne de la représentation nationale, du peuple français et des détenus eux-mêmes. Ils demandent un tribunal, vous ne pouvez le leur refuser. Décrétez un délai de huit jours, de quinze jours pour le rapport relatif à cette affaire. Les départements, en apprenant que vous voulez punir les coupables et innocenter ceux qui auront été calomniés, ne verront la Convention que sous l'emblème de la justice, et tous les mouvements seront arrêtés.

Deux grands hommes, dans l'antiquité, furent bannis. Aristide, parce qu'il était juste. Cicéron, au milieu d'un Sénat faible, eut le courage de faire bannir Catilina; il fut lui-même banni à son tour. Je crois que le sort de ces deux grands hommes est commun à quelques-uns de nos collègues. (*Rires ironiques et murmures sur la Montagne.*) Je livre le rapprochement que je viens de faire à vos réflexions et je conclus à ce que la Convention fixe le jour où le comité de Salut public sera tenu de faire son rapport sur les représentants du peuple détenus.

Thuriot. Dans une discussion de cette nature, je crois qu'il faut écarter tout ce qui est étranger à la question, et qui tendrait à faire croire que le dépôt de la représentation nationale a été violé. Je réponds à ceux qui nous ont reproché d'avoir excepté du décret d'arrestation quelques membres, qu'ils renversent leur système de calomnie ; car c'est une preuve évidente que la Convention jouissait d'une parfaite liberté. (*Vifs applaudissements sur la Montagne; murmures prolongés à droite et au centre.*) En effet, celui-là est parfaitement libre qui pèse dans sa sagesse ce que la justice lui prescrit, qui délibère pour savoir s'il a des raisons de prendre tel ou tel parti, qui juge que celui-là est digne de rester dans l'Assemblée des représentants du peuple.

Je ne suis point alarmé des mouvements qu'on paraît déterminer dans les départements. J'assimile cette circonstance à celle du 10 août, où des administrations étaient en-

trées dans la conspiration de la cour des Tuileries, où des journalistes infâmes corrompaient l'esprit public par leurs diatribes, et trompaient le peuple. Nous verrons aujourd'hui ce qui arriva alors. Ces perfides journalistes qui usurpaient la confiance de la nation en accréditant leurs calomnies par leur caractère de législateurs, perdront leur tête sur l'échafaud.

Des administrations criminelles s'étaient coalisées pour former des directoires qui avaient pour objet d'enlever à la législature l'exercice de l'autorité que le peuple n'avait donné qu'à elle. Les administrés ouvrirent enfin les yeux et dénoncèrent les conspirateurs. Dans ce moment les hommes qui combinent des projets aussi coupables sont encore plus perfides, puisqu'ils ourdissent dans le secret et sous le masque de l'hypocrisie leurs complots, dont le but est de plonger le poignard dans le sein des patriotes. *(Murmures à droite.)*

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : C'est vrai.

Thuriot. Y a-t-il une autre autorité que la vôtre?

Plusieurs membres : Celle du peuple.

Thuriot. Sans doute, mais vous êtes la première des autorités constituées par le peuple.

Mon idée est celle-ci : dans quelles mains réside l'exercice de l'autorité nationale? Consultez le code des lois, lisez dans le code de la raison. C'est à la Convention que le peuple a confié l'autorité souveraine : ouvrez le Code pénal, vous y verrez que celui-là est puni de mort qui ose faire un acte de souveraineté. Des directoires de départements se permettent de lever des contributions, de s'emparer des caisses nationales, de lever des armées, de les diriger à leur gré, n'attentent-ils pas à la souveraineté?

Les mêmes membres (sur la Montagne) : C'est vrai.

Thuriot. Qui d'entre vous osera le nier?

Plusieurs membres (à droite) : Et la municipalité de Paris! Et Henriot!

D'autres membres (sur la Montagne) : C'était pour le salut public.

Thuriot. Jamais la municipalité de Paris ne s'est permis les crimes et les abus d'autorité que je vous dénonce. Vous anéantirez donc ces actes qui ont pour but de déchirer le sein de la République. *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

Plusieurs membres : Et vous, et vous.

Thuriot. Je conçois bien que ces vérités sont irritantes pour ceux qui ont ces abominables intentions, mais elles sont prépondérantes pour les hommes qui ne sont pas dans la conspiration, et Delacroix a dit une grande vérité, en disant que le député qui avait quitté son poste sans passeport était un conspirateur. *(Murmures à droite.)*

Lauze-Deperret. Vous vouliez les égorger.

Thuriot. Je ne parle pas de ceux qui se sont soustraits au décret d'arrestation, mais de ceux qui, n'étant pas accusés, ont abandonné leur poste, se sont répandus dans les départements pour y prêcher la guerre civile et le fédéralisme, et je demande contre ceux-là le décret d'arrestation.

Il faudra aussi nous occuper des députés qui sont détenus; mais leur présence était ici le signal du trouble et de la division. Je mets en fait que ces hommes, qu'on adore dans quelques fractions de la République qu'ils sont parvenus à égarer, coûtent plus de 3 milliards à la nation. Depuis qu'ils sont loin de notre Assemblée, le calme règne et nous faisons des lois utiles. On nous dit que ces hommes étaient la boussole de la Convention. *(Rires ironiques sur la Montagne.)*

Un membre (à droite) : Oui.

Thuriot.... Que leurs talents étaient nécessaires pour sauver la liberté. Je vous rappelle que ces hommes sont ceux qui ont composé, l'année dernière, le comité de défense générale, qui, pendant sept mois, a laissé trahir la nation et creuser l'abîme qui devait nous engloutir. Telle a été leur perspicacité, qu'ils allaient, de concert avec la Cour et après elle, en suivant son système, perdre la France... *(Interruptions et murmures à droite.)*

Plusieurs membres (à droite) : C'est vous qui gouvernez tout.

D'autres membres (sur les mêmes bancs) : Nous avons fait tout ce que nous avons pu, vous êtes des ignorants.

Thuriot. En attendant que la Convention fasse cet acte de justice que la nation entière désire, je demande qu'on s'attache aux grandes mesures proposées par Delacroix. Je demande qu'il les lise de nouveau, et qu'elles soient adoptées. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

(La Convention ferme la discussion.)

Boyer-Fonfrède. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de Salut public, pour en faire le rapport séance tenante.

Delacroix fait une seconde lecture de son projet de décret.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention, après quelques débats, plusieurs épreuves et l'appel nominal réclamé, décrète le renvoi du projet de décret, et de toutes les propositions auxquelles la lecture de ce projet avait donné lieu, au comité de Salut public, pour en être fait un rapport séance tenante.)

Genissieu (1) annonce que dans le département de l'Ain, *le ci-devant duc de Caderousse et la ci-devant marquise Delaporte, prévenus de correspondance avec les émigrés, avaient été mis en état d'arrestation* et enfermés dans le ci-devant monastère de Sainte-Marie-d'en-Haut à Grenoble, par ordre des commissaires Amar et Merlino, mais que le comité de Sûreté générale leur a fait rendre la liberté, tandis que de simples cultivateurs, égarés par des prêtres, et dont l'ignorance est tout le crime, ne l'ont pas recouvrée. Il s'étonne de cette préférence et demande que le

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 267, p. 142.

comité soit tenu de rendre compte des motifs qui l'ont déterminé.

Amar assure que la faute en est aux administrateurs du département de l'Ain et il propose que le procureur général syndic soit mandé à la barre afin de rendre compte de l'élargissement arbitraire qu'il a ordonné des personnes arrêtées par mesure de sûreté générale, en suite des arrêtés des commissaires de la Convention.

Un autre membre demande que les personnes, dont l'élargissement arbitraire a été ordonné, soient remises dans les maisons de sûreté où elles étaient détenues, jusqu'à ce qu'autrement il y soit pourvu, d'après le rapport général qui sera fait par le comité de Salut public.

Philippeaux réclame l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que son comité de Sûreté générale lui rendra compte demain des ordres qui ont été donnés pour faire sortir du ci-devant monastère de Sainte-Marie-d'en-Haut à Grenoble, le citoyen de Caderousse, et la citoyenne Delaporte, née Marcieux, qui y étaient en arrestation par ordre des commissaires Amar et Merlino, et des motifs de cet élargissement, ainsi que des ordres qui ont pu avoir été donnés pour de pareils élargissements. »

Drouët. J'ai à dénoncer un autre fait (2). Le citoyen Desrosiers avait été envoyé à Rennes par le ministre de la guerre et par le comité de Sûreté générale, pour y découvrir une conspiration qu'il avait dénoncée. La municipalité de cette ville le fit arrêter et le tint pendant un mois en prison, malgré les réclamations du ministre et du comité ; on ne l'en fit sortir qu'en affectant l'aristocratie la plus prononcée. Je demande que cette municipalité rende compte des motifs d'une conduite aussi suspecte.

Defermon défend la municipalité de Rennes; il assure qu'elle n'avait fait arrêter le citoyen Desrosiers que sur des propos très aristocratiques qu'il avait tenus dans un café. Il demande, comme Genissieu, que le comité de Sûreté générale rende compte à la Convention des motifs qui l'ont déterminé à faire remettre en liberté cet agent secret qui n'était qu'un aristocrate.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

(La Convention renvoie ces différentes propositions au comité de Sûreté générale.)

Le Président déclare ouverte la discussion sur *le plan de Constitution du peuple français* (3).

Hérault de Séchelles, *rapporteur du comité de Salut public*, monte à la tribune et présente l'article 1er, qui seul forme un chapitre ainsi conçu :

CHAPITRE Ier.

De la République.

Article unique.

« La République française est une et indivisible. »

(La Convention adopte cet article.)

(Vifs applaudissements des tribunes.)

Hérault de Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre II, qui ne contient également qu'un article qui est conçu en ces termes :

CHAPITRE II.

De la distribution du peuple.

« Le peuple français est distribué pour l'exercice de la souveraineté en assemblées primaires de cantons : il est distribué pour l'administration et la justice en départements, districts, municipalités. »

Un membre : Je demande que la Constitution fixe le *maximum* et le *minimum* de l'étendue des départements.

Thirion. J'observe sur cet article qu'une invasion ennemie pourrait changer un tel article constitutionnel.

Guyomar. La Convention a décrété que le peuple français ne fera jamais la paix avec un ennemi qui occuperait le territoire de la République.

Jean-Bon-Saint-André. Sans doute il est du devoir de l'Assemblée nationale de fixer l'étendue des divisions territoriales ; mais est-ce dans la Constitution ? Je ne le crois pas ; car cet article dépend des circonstances variables qui peuvent souvent nécessiter des changements dans la distribution territoriale. Je demande qu'on laisse aux législatures à faire cette loi.

Réal. Je partage cette opinion, mais je pense qu'on doit fixer le *maximum* du nombre des divisions territoriales.

Couthon. Si vous ne laissiez pas ce soin aux législatures, il faudrait tous les ans peut-être assembler une Convention nationale, et le but du comité est d'éviter ces assemblées constituantes qui, trop fréquemment réunies, pourraient devenir funestes à la République. Mais pour éviter qu'une législature puisse, sans le consentement du peuple, changer la division du territoire, je vous propose de mettre cette division au rang des *lois*, c'est-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 104, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 231.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 297, p. 143, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 231.

(3) Deux seuls journaux, le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats* donnent cette discussion sur le plan de Constitution, encore leur version est-elle exactement pareille. Les autres se bornent à insérer les articles décrétés. C'est dans le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 704 et 708, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 267, page 143 à 147, que nous avons emprunté notre texte. Nous nous sommes servi également des *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, pages 231 à 235.

à-dire des actes pour lesquels la sanction du peuple sera nécessaire.

Hérault de Séchelles, *rapporteur*. J'observe qu'il ne s'agit pas dans ce moment de la division du territoire, mais de la distribution du peuple.

(La Convention décrète que l'amendement de Couthon sera placé dans le chapitre X, auquel il a plus de rapport, et adopte le chapitre II, tel qu'il est proposé par le comité.)

Hérault de Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre III, qui a pour titre de l'*Etat des citoyens*. Il donne lecture de l'article 1er de ce chapitre qui est ainsi conçu :

« Tout homme né en France, âgé de 21 ans accomplis;

« Tout étranger âgé pareillement de 21 ans accomplis, qui depuis une année vit de son travail dans la République ;

« Celui qui acquiert une propriété et réside en France depuis un ans ;

« Celui qui épouse une Française et réside en France depuis un an ;

« Celui qui adopte un enfant ou nourrit un vieillard et réside en France depuis un an ;

« Tout étranger, enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité.

« Est admis à l'exercice des droits de citoyen français. »

Thuriot. Je pense qu'il faut déterminer l'état de l'individu, car un homme riche pourrait occuper un grand nombre d'ouvriers ou de domestiques pour voter en sa faveur, et vous devez prévenir cet abus. Je demande qu'on substitue au mot *réside* le mot *domicilié ;* car pour être domicilié, il faut avoir loué l'appartement ou avoir acheté la maison où on loge.

(La Convention adopte cet article avec l'amendement de Thuriot.)

Suit le texte définitif de l'article 1er du chapitre III (1).

CHAPITRE III.

De l'état des citoyens (2).

Art. 1er.

« Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis ;

« Tout étranger âgé pareillement de 21 ans accomplis, qui depuis une année vit de son travail dans la République et y est domicilié ;

« Celui qui acquiert une propriété en France, et y est domicilié depuis un an ;

« Celui qui épouse une Française, et domicilié en France depuis un an ;

« Celui qui adopte un enfant ou nourrit un vieillard, et domicilié en France depuis un an ;

« Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité ;

« Est admis à l'exercice des droits de citoyen français. »

Hérault de Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 2 du chapitre III qui est conçu en ces termes :

« L'exercice des droits de citoyen se perd :

« Par la naturalisation en pays étranger ;

« Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

« Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives.

« Il est suspendu :

« Par l'état d'accusation ;

« Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti. »

Différentes observations sont présentées sur la première partie de cet article qui traite de la perte de l'exercice des droits de citoyen.

Chabot. Je propose de substituer ces mots, *gouvernement étranger*, à ceux-ci, *gouvernement non populaire*, pour éviter que quelques intrigants ne jouissent à la fois des droits de citoyens français, et des faveurs de quelques Républiques aristocratiques qu'ils prétendraient populaires.

Thuriot. Je demande la question préalable sur cet amendement. Il n'existe pas encore de gouvernement vraiment populaire ; mais nous devons espérer qu'après que nous en aurons donné un à la France, tous les peuples imiteront notre énergie.

Ducos (*Gironde*). La nation n'a pas le droit de déclarer avec orgueil que seule elle avait un gouvernement libre. La liberté, citoyens, est moins en théorie qu'en principe; quand je cherche sa plus touchante image, je la trouve encore aux Etats-Unis. J'observe sur la question, qu'il est possible qu'un Français soit consul des Etats-Unis dans un port de notre République, et je pense que cette fonction honorable ne doit pas le priver de ses droits de citoyen français. Je demande la conservation des mots *non populaire*.

Chénier Je propose cette rédaction : *les faveurs émanées de tout gouvernement qui n'aura point pour base la souveraineté du peuple.* »

Thuriot. Je trouve cette rédaction vicieuse, car même dans la monarchie, le peuple a sa souveraineté.

Garran-Coulon. J'observe que si vous décrétez cet article, il nuira au succès de vos alliances ; si par exemple vous en vouliez faire sur la Méditerranée avec les gouvernements non populaires, vous ne pourriez pas empêcher vos généraux d'aller servir ces puissances. Pour vous réserver cette faculté, je demande qu'on ajoute à l'article ces mots,

---

(1) Il est à remarquer que le texte donné par le *Procès-verbal* pour l'article 1er du chapitre III est faux. Il est probable que le secrétaire, en établissant le texte, a perdu de vue l'amendement de Thuriot qui avait été adopté. L'erreur se trouve corrigée d'ailleurs dans la rédaction définitive lue le 24 juin. (Voir pour la différence des deux textes : *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 233, Voir également *Collection Baudouin*, tome 30, page 211).

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance l'opinion non prononcée de Masuyer sur cette question.

sans l'autorisation du gouvernement français.

Thirion. Je réponds à Garran qu'un Français qui a servi des puissances étrangères peut rentrer dans la République, et après un an de résidence, recouvrer ses droits. Mais je soutiens qu'un individu ne peut pas à la fois remplir des fonctions dans un gouvernement étranger et voter dans sa patrie.

Cambacérès. Vous faites perdre les droits de citoyen par la condamnation à une peine infamante ou afflictive ; mais observez qu'on peut être réhabilité ; observez aussi que l'homme, après avoir expié sa faute, doit recouvrer son honneur et ses droits. Je demande donc que cet article soit transporté dans la seconde partie qui traite seulement de la suspension des droits de citoyen.

Defermon observe qu'un homme réhabilité est comme s'il n'avait été ni convaincu, ni puni. Ainsi, dit-il, il n'a rien perdu et vous n'avez rien à lui rendre.

(La Convention rejette tous les amendements et adopte la première partie de l'article 2.)

La discussion s'ouvre sur la seconde partie de l'article 2 qui ne vise que la suspension de l'exercice des droits de citoyen.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande qu'on y ajoute par les *banqueroutes frauduleuses.*

Génissieu (1). J'observe qu'il est des cas où la loi punit l'ingratitude ; je demande qu'elle soit un motif d'exclusion.

Autre membre : Une Constitution ne peut pas la supposer.

(La Convention rejette encore tous les amendements, et adopte la seconde partie de l'article 2.)

Suit le texte définitif de l'article 2 du chapitre III :

Art. 2.

« L'exercice des droits de citoyen se perd :
« Par la naturalisation en pays étrangers;
« Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;
« Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives. »
« Il est suspendu,
« Par l'état d'accusation ;
« Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti. »

Hérault de Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre IV qui a pour titre : *De la souveraineté du peuple.* Il donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Le peuple exerce sa souveraineté dans les assemblées primaires. »

Albouys. Afin de fermer toutes les voies au fédéralisme, je demande que l'article soit ainsi rédigé :

« Le peuple est l'universalité des citoyens français; il exerce sa souveraineté dans les assemblées primaires. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Albouys.)

Hérault de Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est conçu en ces termes :

« Il nomme immédiatement ses représentants et les membres du jury national.
« Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs et des juges. »

Chabot. Je trouve dans cet article une contradiction évidente : le peuple nomme immédiatement les grands juges de la nation. Pourquoi déléguez-vous à des électeurs le choix des juges locaux? Il est dans votre intention de soumettre d'abord toutes les contestations des citoyens à la décision de simples arbitraires. Voudriez-vous soumettre le jugement d'un honnête homme à l'étude de ces hommes de loi, qui remplissent actuellement les tribunaux? La liberté n'a pas de plus grands ennemis que les praticiens, les avocats et les écrivassiers. Or, vous devez penser que cette espèce d'hommes qui dominera encore dans la première Assemblée législative, parce qu'ils surprendront les suffrages du peuple par leur bavardage, conservera ces tribunaux iniques où la forme emporte le fond, et où il ne faut pour tout talent que savoir ruiner également les deux partis. Me parlera-t-on des tribunaux criminels? Ces sortes d'affaires sont soumises à l'examen des jurés, et en cela l'Assemblée constituante a bien mérité de l'humanité; et quant à l'application de la peine, je soutiens malgré la défectuosité du Code pénal décrété par l'Assemblée constituante, que tout homme qui sait lire, peut, d'après la déclaration du juré, trouver la peine que mérite le délit, et je ne vois donc pas pourquoi le peuple ne nommerait pas ses juges.

Il est encore une autre question très délicate, contenue dans cet article, c'est l'établissement d'un jury national. Quelles seraient en effet ses fonctions? de juger les députés du peuple? Or, je soutiens que le peuple a seul le droit de prononcer sur la conduite de ses représentants; évitons, s'il est possible, les fautes de l'Assemblée constituante; que le gouvernement que nous allons donner à la France, n'ait pas le sort de sa constitution monarchique; n'établissons pas deux pouvoirs qui puissent rivaliser ensemble; n'exposons pas le peuple à se diviser d'opinion entre le Corps législatif et le juré national. Je demande l'ajournement de la discussion sur cet établissement, jusqu'après l'adoption de la Constitution, et je demande la radiation du mot juge.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que l'Assemblée adopte la première partie de l'article, et qu'elle ajourne la seconde, relative aux administrateurs et aux juges, à la prochaine discussion.

(La Convention adopte le premier para-

(1) Le *Journal des Débats*, n° 267, page 146, et l'*Auditeur national*, n° 264, page 7, portent à la fin de cet article 2 un troisième paragraphe où il est dit que l'exercice des droits du citoyen est suspendu par suite de *démence ou de prodigalité légalement constatées.* Il est probable que c'est ce paragraphe qui a déterminé l'addition proposée par Génissieu. Si nous n'en avons pas tenu compte, c'est que ce paragraphe ne figure pas dans le projet initial présenté par Hérault de Séchelles, et qu'on ne le trouve pas davantage dans la rédaction définitive lue le 24 juin.

graphe de l'article 2 et ajourne le second paragraphe à la prochaine discussion.)

Un membre propose de charger le comité de Salut public de présenter une nouvelle rédaction des articles décrétés, qui renferme les amendements qui ont été adoptés.

(La Convention adopte cette proposition.)

La séance est levée à 5 heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 11 JUIN 1793.

PIÈCES ANNEXÉES *à la lettre des représentants Barras et Fréron, commissaires de la Convention nationale dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.*

I.

Arrêté relatif à la destitution du citoyen Ventre (2).

« Nous, représentants du peuple français, délégués dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes ;

« Considérant que la conduite du citoyen Ventre, administrateur du directoire du département séant à Digne, ne tendait qu'à produire des troubles et à semer la discorde parmi les citoyens de cette dernière ville ;

« Que les calomnies qu'il s'est permises publiquement contre les représentants du peuple n'avaient pour objet que d'aliéner d'eux la confiance dont ils ont besoin pour remplir la mission dont la Convention nationale les a chargés et entraver leurs opérations ;

« Considérant qu'un mouvement dirigé contre eux et dont ledit Ventre était l'instigateur, a compromis leur caractère et pouvait, s'il n'eût été réprimé, exposer les personnes des représentants du peuple ;

« Considérant la gravité de l'outrage fait à la représentation nationale et la nécessité de lui conserver, par un acte de justice qui n'est pas même proportionné à l'offense, le respect qui lui est dû ;

« Arrêtons que le citoyen Ventre est dès cet instant destitué de sa place d'administrateur du directoire du département des Basses-Alpes ;

« Lui enjoignons la défense d'en prendre la qualité, comme d'en remplir les fonctions à l'avenir ;

« Lui ordonnons de se rendre, dans le jour de la réception du présent arrêté, dans la ville de Sisteron, jusqu'à nouvel ordre ;

« Lui enjoignons, en outre, de ne pas sortir de la ville de Sisteron, et le déclarons, à cet égard, en état de surveillance de la part de l'administration du département des Basses-Alpes et du directoire du district de Sisteron, auquel il sera envoyé expédition du présent arrêté ;

« Mettons, au surplus, la personne et les propriétés dudit Ventre sous la sauvegarde de la loi et de la loyauté française; rendons tous les corps administratifs responsables des atteintes qui pourraient lui être portées sous ces deux rapports ;

« Requérons l'exécution prompte du présent arrêté et son insertion dans les registres du département des Basses-Alpes ;

« Chargeons le directoire du département de nous en certifier dans le jour et le rendons responsable de tout délai ou de tout empêchement ;

« Requérons, de plus, le directoire du département de pourvoir sur-le-champ au remplacement dudit administrateur, par son suppléant, et dans le cas où aucun des suppléants ne se rendrait dans la huitaine, à dater du jour de la réception, par le département, du présent arrêté ;

« Nommons provisoirement le citoyen Joubert d'Allos, administrateur, pour remplir les fonctions de membre du directoire, qui sont retirées audit Ventre.

« *Les représentants du peuple français, délégués dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.*

« *Signé :* Paul BARRAS ; FRÉRON. »

II.

Extrait parte in quâ *du procès-verbal des séances du conseil général du département des Basses-Alpes, en surveillance permanente* (1).

« Séance publique extraordinaire du quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, à laquelle, sur l'invitation du procureur général syndic, se sont rendus les corps administratifs, municipaux et judiciaires, séant en cette ville et ont été présents Hodoul, vice-président ; Hermellin, Laugier, Sauve, Mandine, membres du directoire ; Joubert d'Allos, de Voulx, membres du conseil ; Romany, président ; Bassignot, Clapier, membres du directoire du district ; Geoffroy, membre du conseil ; Faudon, maire ; Paul, Chossegros, Ruilly, Mille, Sivan, Desmichels, Féraud, Arnoux, officiers municipaux ; Bouche, Giraud, Bicais, membres du tribunal criminel ; Thomas, accusateur public ; Chaudon, président; Don, Faudon, Arnaud, membres du tribunal civil ; Pin, commissaire national.

« Les citoyens Fréron et Barras, représentants du peuple français, délégués dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes, se sont rendus à l'assemblée. Le citoyen Fréron, l'un d'eux, a prononcé un discours dans lequel il a peint de la manière la plus franche la conduite qu'ils ont tenue dans leur mission, soit dans ce département, soit dans celui des Hautes-Alpes ; il s'est plaint amèrement de l'injure qui leur a été faite dans la séance de la société populaire le matin de ce jour, par

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 274 la lettre des commissaires Barras et Fréron.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 9.

un citoyen qui les a calomnieusement tancés de prêcher le meurtre.

« L'assemblée éprouvant les sentiments de la plus vive indignation s'est levée pour témoigner à ces dignes représentants du peuple, combien elle a été affligée de l'imputation calomnieuse qu'un individu s'est permise contre eux pour leur prouver combien elle a été satisfaite de voir l'universalité de la société repousser le calomniateur par des huées et le démenti le plus formel, et pour les assurer que les 4 sections qui viennent de se former en cette ville et dont la formation a eu leur assentiment partageront les mêmes sentiments.

« De suite, l'assemblée a unanimement arrêté de consigner dans le procès-verbal de la séance qu'il est de la connaissance de tous que les citoyens Fréron et Barras ont toujours prêché les principes du plus pur patriotisme, unité, indivisibilité de la République ; respect des propriétés et des personnes, guerre aux ennemis extérieurs et intérieurs; et s'ils ont dit de frapper ceux-ci, c'est sur la nouvelle de la trahison de Dumouriez, c'est dans la supposition qu'il marchât sur Paris, à la tête de son armée, et que les ennemis de l'intérieur élevant une tête orgueilleuse, voulussent seconder ses projets; que tous les membres de la société populaire, émus de l'énergie de leurs discours, s'inscrivirent pour marcher là où les dangers de la patrie les appelleraient; de tout quoi il a été dressé procès-verbal.

« Il a été arrêté, de plus, que, par 6 députés, il sera demain porté un extrait du présent aux citoyens représentants du peuple français, délégués dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.

« *Signé :* HODOUL, *vice-président;* GRANIER, *secrétaire-général.*

Et plus bas,

« *Pour expédition :*

« *Signé :* HODOUL, *vice-président;* GRANIER, *secrétaire-général.*

« *Pour copie :*

« *Signé :* FRÉRON, BARRAS, *représentants du peuple dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.*

III.

Extrait parte in quâ *du procès-verbal de la séance du 15 avril 1793, l'an II de la République française* (1).

Présidence de Jacques Hugues fils.

« Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée.

« Un membre annonce que le départ des commissaires de la Convention est fixé à demain, et que nous aurons le bonheur de les voir bientôt de retour; que le département a nommé Sauve, administrateur, et Guieu le jeune, pour les accompagner. Sur la motion d'un autre membre, la société, par l'organe de son président, nomme également des commissaires-adjoints qui sont Roustan aîné et Arnoux aîné.

« Le même membre fait le tableau des circonstances critiques dans lesquelles se trouve la République, démontre combien il est intéressant pour le bien du département que nous ayons dans ce moment une correspondance suivie avec nos frères de Marseille. Il demande que la société envoie un commissaire à Marseille, qui sera chargé de nous faire parvenir avec célérité la série des événements que chaque jour peut voir éclore.

« Maillet aîné est proclamé commissaire à l'unanimité ; il demande un collègue ; sur sa motion, l'acquiescement à cette demande est ajourné, jusqu'à ce qu'il écrive de Marseille s'il a besoin ou non d'un collègue.

« Barras et Fréron, commissaires de la Convention, font leurs adieux à la société ; ils annoncent que l'intérêt de la République les appelle dans le département des Hautes-Alpes, mais qu'ils seront bientôt de retour et qu'à cette époque, ils statueront sur plusieurs demandes qui leur ont été faites par plusieurs citoyens. Ils disent que le traître Dumouriez doit avoir reçu dans ce moment la seule récompense qu'il mérite, mais que dans le cas où cet infâme factieux marcherait sur Paris, c'est alors que chaque citoyen doit développer l'énergie et le courage d'un vrai républicain ; que peut-être dans ce moment le fer des assassins frappe nos représentants ; qu'il est réservé aux départements méridionaux d'avoir le bonheur et la gloire de sauver la liberté attaquée; que 40,000 hommes se lèvent dans le midi de la République ; qu'ils seront bientôt joints par un nombre plus considérable ; que nous devons tous nous réunir et nous rallier autour de la Convention, comme à un centre commun, lui faire un rempart de nos corps pour la soutenir et la défendre ; qu'il sera glorieux à la ville de Digne d'imprimer le mouvement à tout le département ; ils demandent en conséquence qu'il soit fait une adresse à la Convention nationale pour lui offrir nos fortunes et nos vies, qu'il soit à l'instant ouvert un registre d'inscription des citoyens qui désirent voler au secours de la Convention ; ils veulent s'y inscrire les premiers et marcher à la tête des vrais défenseurs de la République.

« La société tout entière, pleine de l'enthousiasme de la liberté, se lève au milieu des applaudissements réitérés, fait le serment de marcher pour la défense de nos représentants, et d'aller combattre pour assurer le triomphe de la liberté.

« Barras et Fréron demandent que le procès-verbal de cette séance mémorable soit conservé comme un monument de l'esprit républicain des Dignois et qu'il en soit envoyé un extrait à nos frères les Marseillais, à nos frères les jacobins de Paris et à la Convention nationale.

« Barras et Fréron s'offrent de le présenter à la Convention nationale, ce qui est adopté par acclamation.

« Séance levée à 10 heures du soir.

« *Collationné conforme à l'original,*

« *Signé :* RENOUX, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* FRÉRON, BARRAS, *représentants du peuple dans les Hautes et les Basses-Alpes.* »

---

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 10.

IV

Le comité central de la société populaire de Digne aux commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes (1).

« La société républicaine de cette ville de Digne, instruite des menées sourdes que la caste des ci-devant nobles et de leurs suppôts ne cesse de mettre en usage contre la chose publique, a cru dans sa séance tenue le jour d'hier qu'il était prudent d'examiner s'il y avait dans cette ville des personnes suspectes de pareilles manœuvres, et ayant été unanimement reconnu, que *Blieux-ta-Route, Gaudin Thoron*, ancien officier de marine et ci-devant seigneur des lieux de la Robine et Esclangon, *Durand Martin-la-Serre*, ancien capitaine des grenadiers royaux, et *Jean-Baptiste Isnard*, ancien avoué au tribunal du district de cette ville, étaient notoirement suspects, elle a chargé son comité central de vous en faire la présente dénonciation à laquelle sera joint un extrait *parte in quâ* de la déclaration du procès-verbal de ladite société.

« *Les membres du comité central réunis dans la salle ordinaire de ses séances, le 13 mai 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* GIRAUD, *vice-président;* FAUDON, *président de la société;* ALLARD; BOYER; J. GARÇIN; CHABOT; SALVAN; BEC; MAROT; BASSAC *aîné, secrétaire*; PAYANNE. »

« *Pour copie :*

« *Signé :* FRÉRON, BARRAS, *représentants du peuple dans les Hautes et les Basses-Alpes.* »

V

Dénonciation relative à quatre personnes suspectes adressée aux citoyens commissaires Fréron et Barras (2).

« Digne, 13 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« Dans la dénonciation que nous vous avons remise cejourd'hui, nous avons omis d'y marquer la différence qu'il y a entre les quatre personnes que nous vous avons désignées. C'est pour réparer cette omission que nous venons vous déclarer qu'Isnard doit être considéré non seulement comme suspect, mais comme très dangereux, s'étant montré comme un homme de sang, prêchant le meurtre et la rébellion aux lois, et l'ennemi juré des patriotes ardents et de la société populaire, auxquels il a fait tout le mal qu'il a pu par ses discours et par ses actions, en accusant lui-même les patriotes de vouloir le meurtre et le pillage. Quant aux autres, nous nous bornons à vous les déclarer suspects.

« *Les membres du comité central de la société républicaine de Digne,*

« *Signé :* FAUDON, *président de la société ;* GIRAUD, *président du comité.*

« *Pour copie :*

« *Signé :* FRÉRON, BARRAS, *représentants du peuple dans les Hautes et les Basses-Alpes.* »

VI

Réquisition des commissaires Fréron et Barras (1).

« Nous, représentants du peuple français, délégués par la Convention nationale dans les départements des Hautes et Basses-Alpes, vu la dénonciation qui nous a été faite par plusieurs citoyens de cette ville contre le citoyen Isnard, avoué, regardé généralement comme suspect d'incivisme, requérons les administrateurs du département des Basses-Alpes de faire mettre sur-le-champ ledit Isnard en état d'arrestation et de le faire traduire dans la prison de Digne.

« Fait à Digne, ce 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS.

« *Pour copie :*

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS, *représentants du peuple dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.* »

VI

Extrait de la délibération du comité central de la société populaire de Digne, département des Basses-Alpes (2).

Séance du 15 avril 1793,
l'an II de la République française.

Présidence du citoyen Rougier.

« La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal. Un membre a dénoncé un fait grave contre le citoyen Bérard, commandant des Invalides à Sisteron. Ce mauvais citoyen ayant invité un jour le confrère Duparc, lieutenant des Invalides, et le citoyen Massebieu, officier des Invalides, à venir promener à la campagne, il dit au citoyen Duparc qu'il devait envoyer son fils à Coblentz. Sur cette dénonciation, l'assemblée a délibéré d'inviter le citoyen Duparc à venir dénoncer le fait. Le citoyen Duparc introduit dans la séance et interpellé par le président, le citoyen Duparc et le citoyen Massebieu ont répondu que, se trouvant à Sisteron, le citoyen Bérard les invita à venir à sa campagne et que, chemin faisant, l'incivique Bérard dit

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 12.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, dossier 1506, pièce n° 13.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, dossier 1506, pièce n° 14.

au citoyen Duparc : « *Que faites-vous de votre fils?* Le citoyen Duparc répondit à la question dudit Bérard qu'il comptait l'envoyer aux troupes de ligne qui défendaient la République. Alors Bérard lui dit de l'envoyer à Coblentz, et qu'il serait fait officier tout de suite.

« *Et a signé :* DUPARC, *lieutenant d'Invalides.*

« Le citoyen Massebieu, interrogé à son tour, a répondu que le citoyen Bérard ayant dit au citoyen Duparc : *Que faites-vous de votre fils?* ce dernier lui répondit qu'il le destinait pour les troupes de ligne. Alors Bérard se récria et lui dit : *Que ne l'envoyez-vous à Coblentz aux princes? qu'il sera reçu à bras ouverts, et je l'appuierai de toutes mes forces.*

« *Et a signé :* MASSEBIEU.

« Dans l'instant, l'assemblée indignée des déclarations ci-dessus contre le traître Bérard, a unanimement délibéré de dénoncer le fait aux commissaires nationaux par l'envoi de l'extrait du procès-verbal et par l'entremise du citoyen Hugues fils, que le comité a député à cet effet. Personne n'ayant plus rien à proposer pour l'intérêt de la République, le président a levé la séance.

« *Signé :* ROUGIER, *président ;* HUGUES, *secrétaire ;* Thomas LOMBARD ; AGNELY, *secrétaire ;* RAYMOND ; SIVAN.

« *Pour copie :*

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS, *représentants du peuple dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.* »

VIII

Réquisition des commissaires Fréron et Barras, en date du 13 mai 1793, l'an II de la République française (1).

« Nous, représentants du peuple français, délégués dans les départements des Hautes et Basses-Alpes, vu la pétition à nous adressée par l'assemblée primaire de la ville de Sisteron, requérons les administrateurs du district de ladite ville de faire mettre en liberté les citoyens Laplane, Jacob, Briançon et Laidet, et de leur enjoindre de venir sur-le-champ près de nous à Digne ;

« Requérons de plus le district et le juge de paix de faire la levée des scellés apposés chez les citoyens ci-dessus dénommés et de vérifier leurs papiers et correspondances pour nous rendre compte de ceux qui pourraient être suspects.

« Fait à Digne, ce 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS.

« *Pour copie :*

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS, *représentants du peuple dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.* »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 15.

IX

Réquisition des commissaires Fréron et Barras concernant Mariotte, prêtre réfractaire (1).

« Nous, représentants du peuple français, délégués dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes, requérons le citoyen Lapassat, brigadier de gendarmerie dans la commune de Servières, accompagné du citoyen Caire, pour y arrêter et traduire dans les prisons de Briançon, le citoyen Mariotte, prêtre émigré réfractaire ;

« Requérons toutes les municipalités, les gardes nationales et la force publique de prêter main forte pour l'exécution du présent ordre.

« A Briançon, ce 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS.

« *Pour copie,*

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS, *représentants du peuple dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.* »

X

Réquisition des commissaires Fréron et Barras concernant Richard, prêtre émigré (2).

« Nous, représentants du peuple français, délégués dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes, requérons les administrateurs du district d'Embrun de faire arrêter partout où il se trouvera, le nommé Richard, prêtre émigré, et de procéder au séquestre des biens, meubles et immeubles et papiers des prêtres Richard, Bertrand et Roux, suivant le mode prescrit par la loi relative aux émigrés.

« Le présent arrêté sera exécutoire, en toutes ses parties, dans tous les districts du département.

« Après l'opération du séquestre, qui aura lieu sur le champ, les gardes-scellés seront supprimés et payés par le receveur du district.

« A Digne, ce 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS.

« *Pour copie,*

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS, *représentants du peuple dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.* »

XI

Arrêté des commissaires Fréron et Barras relatif à l'hôpital de la ville de Digne (3).

« Nous, représentants du peuple français, délégués dans les départements des Hautes et

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 17.

(3) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 18.

des Basses-Alpes, vu la pétition à nous adressée par les administrateurs de l'hôpital de Digne, ensemble l'avis du district de la même ville et l'arrêté pris sur cet objet par le directoire du département des Basses-Alpes ;

« Considérant qu'il est d'une nécessité urgente d'agrandir l'hôpital de ladite ville, attendu l'affluence des soldats malades, venant des armées d'Italie et des Alpes, pour prendre les eaux thermales de Digne et l'insuffisance du local actuel destiné à les recevoir ;

« Arrêtons que la maison des ci-devant religieuses sera provisoirement réunie audit hôpital ; qu'à cet effet, un pont de communication sera construit au plus tôt et jeté sur la ruelle pour joindre ladite maison de l'hôpital à celle des ci-devant religieuses ;

« Arrêtons, de plus, que l'ingénieur du département lèvera, sans délai, le plan sur les lieux et qu'il sera dressé par lui le devis estimatif des réparations dont s'agit, pour ensuite être procédé à leur adjudication aux formes de droit ;

« Autorisons les administrateurs de l'hôpital de Digne à faire l'achat des boiseries de lit dont est fait mention ;

« Requérons le directoire du département des Basses-Alpes de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Digne, le 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS.

« *Pour copie,*

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS, *représentants du peuple dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.* »

XII

Arrêté des commissaires Fréron et Barras relatif à des contestations survenues entre la commune de Riez et les anciens conseillers municipaux (1).

« Nous, représentants du peuple français, délégués dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes, vu la pétition qui nous a été présentée par les citoyens membres de la société populaire de la ville de Riez, réclamant contre les comptes-rendus par la municipalité et le conseil général de la commune qui avaient été élus en 1791 et dont les fonctions ont cessé en 1792 ; ayant entendu contradictoirement les dénonciateurs et les dénoncés ;

« Arrêtons que tous les comptes de ladite municipalité et du conseil général de la commune de Riez qui ont administré de 1791 à 1792, seront soumis de nouveau au directoire du département des Basses-Alpes, pour par lui être examinés dans tout leur contenu ;

« Autorisons la commune actuelle de Riez, qui n'avait point été entendue, à députer au département, lors de la reddition de ses comptes ;

« Arrêtons, de plus, que le département fera connaître le présent arrêté à la commune de Riez et fixera l'époque prochaine où les députés de cette même commune et les membres de l'ancienne municipalité devront se rendre par devant lui pour statuer sur ces réclamations.

« Fait à Riez, ce 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS.

« *Pour copie,*

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS, *représentants du peuple dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.* »

XIII

Arrêté des commissaires Fréron et Barras relatif à une correspondance avec les émigrés (1).

« Nous, représentants du peuple français, délégués dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes, ayant pris communication d'une correspondance très suspecte, entre le citoyen Garcin, négociant de la ville de Riez et un étranger qui écrit de Gênes ;

« Requérons la municipalité de cette ville de nommer deux commissaires qui, assistés du juge de paix, se transporteront chez ledit Garcin ou toute autre part où pourraient se trouver ses papiers, pour vérifier s'il en existe de suspects et, dans ce cas, ces papiers, cotés et paraphés par les commissaires et par ledit Garcin seront déposés au greffe de la municipalité ; copie collationnée sera envoyée aux représentants du peuple, ainsi que celle du procès-verbal qui sera dressé à cet effet, et le citoyen Garcin sera, dans ce cas mis en état d'arrestation ;

« Arrêtons au surplus, que ledit citoyen Garcin est déclaré en état de surveillance dans sa commune et mis sous la sauvegarde de la loi.

« A Riez, le 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS.

« *Pour copie,*

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS, *représentants du peuple dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes.* »

XIV

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Sisteron (2).

Le quatre novembre mil sept cent quatre-vingt douze, l'an II de la République française le citoyen Flotte, capitaine d'artillerie, commandant la place et le citoyen Bérard, capitaine d'invalides, s'étant rendus dans le lieu des séances du conseil général de la commune à l'occasion de la plainte que le citoyen Bérard déférait audit conseil, rela-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 20.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1505, pièce n° 21.

tivement en ce qu'en son absence, il avait été ouvert deux chambres à la citadelle, renfermant des effets dont il avait la clé comme capitaine de la compagnie d'invalides en garnison en ladite citadelle, lesquelles deux chambres destinées à y loger la troupe qui doit y arriver, furent ouvertes en présence de deux membres de la municipalité et fait en même temps inventaire des effets qui s'y trouvaient, attendu que les clés ne furent point remises par ledit citoyen Bérard qui, ayant été requis au lieu de son domicile, se trouva absent; cette plainte ayant été suivie de différentes observations de part et d'autre et relativement même au commandement de la place dont le citoyen Bérard s'est démis, ce dernier se serait permis de dire qu'étant capitaine de la compagnie d'invalides qui est toujours censée en garnison à la citadelle, quoiqu'elle se trouve actuellement à faire son service auprès du département n'avait des ordres à recevoir que du ministre et du général, et qu'il n'obéirait en aucune manière au département. Ce propos ayant frappé l'oreille du citoyen procureur de la commune a été relevé; il a rappelé ledit Bérard à la loi en lui observant que toutes les troupes étant obligées de déférer aux réquisitions des corps administratifs, c'est principalement à celles du département qu'il devait déférer. Cette observation n'a servi qu'à faire persister Bérard dans son erreur; il a poussé même la prétention de fonder son refus sur les observations qu'il ferait s'il était requis. Le citoyen procureur de la commune lui aurait encore rappelé la loi à cet égard qui le mettait toujours dans le cas de déférer aux réquisitions qui lui seraient faites sauf de faire valoir après ses réclamations. Ces observations ont été inutiles et le citoyen Bérard a persisté.

« Sur quoi, ledit citoyen procureur de la commune, considérant que l'obstination dudit Bérard sur son propos trop légèrement avancé dans le sein du conseil général en présence même de plusieurs citoyens et entre autres quelques membres du directoire du district, du citoyen commandant la place et du citoyen adjudant général de la légion du district, peut être du plus dangereux exemple en ce qu'il tient en l'inobservation des lois constitutives; que cette obstination de la part dudit Bérard qui, par son ancienneté dans le service, ne peut méconnaître surtout les lois du service, ne provient que de l'incivisme dont il a tant de fois donné des preuves non équivoques; ledit citoyen procureur de la commune a requis les citoyens maire, officiers municipaux et notables présents que procès-verbal soit dressé du fait ci-dessus et qu'extrait en soit envoyé tant au directoire du département des Basses-Alpes qu'au citoyen ministre de la guerre.

« *Et a signé :* NESIÈRE, *procureur de la commune.*

« Le conseil général de la commune reconnaît la vérité des faits du réquisitoire ci-dessus et arrête que 3 extraits dudit réquisitoire et du présent arrêté seront expédiés, et remis par le secrétaire greffier au procureur de la commune pour en être par lui envoyé un au citoyen Bérard, un au ministre de la guerre et un au département des Basses-Alpes.

« *Signé à l'original :* BREISSAUD, *maire;* J. M. BRIANÇON; FÉRAUD, *officier municipal;* RIPERT, *officier municipal;* CHAUVIN, *officier municipal;* BONTOUX; DRUSIAN; PLAN; IMBERT; RICARD; MEVOLHON; Jean DECHAUX, *officier municipal;* REYBAUD; *secrétaire greffier.* »

« Collationné,

« *Signé :* PELLEGRIN, *secrétaire-greffier.* »

XV

Dénonciation contre le citoyen Mévolhon, ex-constituant (1).

« Les soussignés vous dénoncent Jean-Antoine-Mévolhon, ex-constituant, chef de légion du district de Sisteron, son receveur et chargé de la partie des vivres pour l'armée à Sisteron, comme un feuillant des plus dangereux, comme un aristocrate.

Faits.

« 1° Jusqu'à son retour de Paris et même quelque temps après, sa conduite était dans le sein de la Révolution. Dans le mois de mai dernier, il coopéra avec nos frères marseillais à abattre l'aristocratie et à faire respirer les patriotes. Quelque temps après cette expédition, il fut question des Marseillais à la société et il dit hautement qu'ils avaient fait un brigandage, qu'ils étaient des gueux, qu'ils ne cherchaient qu'à établir une république méridionale pour nous subjuguer, qu'il saurait bien s'élever contre leurs prétentions; que, en supposant qu'ils vinssent encore faire quelque invasion en nous réunissant au département des Hautes-Alpes il se chargeait d'avoir d'un coup de sifflet à sa disposition et par le moyen de notre citadelle, non seulement de les repousser, mais de les exterminer;

« 2° Il disait publiquement, lorsque la Convention nationale s'occupait de l'abolition de la royauté que celui qui prononcerait le mot « république » devait être frappé d'anathème et que la France ne pouvait se passer d'un roi; qu'il vaudrait infiniment mieux en avoir deux que de n'en point avoir;

« 3° Il n'a pas voulu prêter le serment de la liberté et de l'égalité, qu'il fut membre du conseil général de la commune, que pendant plusieurs fois il avait mis même des entraves pour empêcher qu'il ne se prêtât;

« 4° Que lorsqu'enfin et malgré lui le serment fut prêté au pied de l'arbre de la liberté où tous les corps constitués étaient assemblés pour le prêter; quoiqu'il fût présent lorsqu'on partit pour s'y rendre, néanmoins, il n'y alla pas, et au retour le maire lui en témoignant sa surprise, il répondit : « Bien rira qui rira le dernier, gare les Autrichiens »;

5° A l'époque où l'Assemblée législative dé-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 22.

créta une convocation d'une Convention nationale, il disait publiquement qu'il était impossible que la France pût se soutenir sans roi, que les opérations qu'on allait faire seraient dénuées de bon sens et qu'elles ne pouvaient nous mener qu'à la guerre civile.

« 6° Il déclamait hautement dans le mois d'octobre dernier contre les administrations du district et de la municipalité sur ce qu'elles ne prenaient aucune mesure pour avoir des subsistances, tandis que lui-même au conseil des administrations réunies, il mettait des entraves et toutes sortes de difficultés, disant que la commune n'avait aucun fonds pour faire cet achat, que la commune ne pouvait faire aucun emprunt, que d'ailleurs ce n'était point le moment d'acheter, qu'il fallait attendre au mois de mars ;

« 7° Dans le mois de septembre dernier, plusieurs particuliers de Sisteron très suspects furent mis en état d'arrestation par ordre de l'Assemblée nationale pour cause de conspiration contre la France et quoique Mévolhon eût dans le mois de mai auparavant fait tous ses efforts pour terrasser et abattre les aristocrates parce qu'ils avaient menacé sa tête, il devint alors leur défenseur et par ses menées et ses intrigues il parvint à faire déclarer par le jury d'accusation qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Il avait même engagé par surprise le conseil général de la commune de Sisteron d'écrire en leur faveur à la municipalité de Grenoble ;

« 8° Lors de l'assemblée primaire pour le renouvellement du juge de paix et de la municipalité, il se coalisa avec l'aristocratie pour que la nomination tombât sur des gens de sa trempe ; il monta à la tribune lorsqu'il vit son projet manqué et dit avec son impudence ordinaire qu'il ne souffrirait pas qu'un parti dominât l'autre; qu'il avait été à la tête d'un parti pour écraser l'aristocratie; mais qu'aujourd'hui il se mettrait à la tête de l'aristocratie pour écraser les démocrates ;

« 9° Il s'est toujours montré le partisan de La Fayette et partisan si chaud, qu'après même sa désertion traîtreuse, il cherchait à la justifier, en disant qu'il était la victime de la calomnie. Ses liaisons par une correspondance suivie avec l'ex-général Montesquiou prouvent qu'il tenait à tous les monarchistes et qu'il participait à toutes leurs trames et à leurs complots liberticides ;

« 10° Comme chargé de la partie des vivres concernant cette contrée, dans un besoin d'un transport de farines du côté de Barcelonnette, il pria le district de requérir des municipalités pour fournir des bêtes de somme pour les transporter. Le district fit la réquisition et au lieu de les payer sur le pied de 36 livres, il ne leur donna aux uns que 20 et aux autres 25 ;

« 11° Un dernier fait pris parmi les mille et un qu'on pourrait rapporter. Etant à la poste où il apprit en lisant les nouvelles l'attentat homicide commis en la personne de Léonard Bourdon, membre de la Convention nationale, il dit hautement, ne pouvant dissimuler sa joie : « Ah ! bon ! bon ! en voilà déjà pour un ! »

« Il résulte de tous les faits et de plusieurs autres qu'on se dispense de citer que Mévolhon est des plus dangereux soit par les talents de la parole qu'il peut employer et qu'il a employée pour séduire le peuple, soit par ses facultés qui le mettent par ce moyen dans sa dépendance soit encore par ses liaisons de négoce, sa place de receveur et de chef de légion. La preuve en est qu'il a dit hautement en place publique qu'il mènerait le peuple comme un troupeau de moutons à la boucherie. On pourrait ajouter encore que lors du recrutement ordonné par la loi du 24 février dernier, il a fait tous ses efforts pour l'entraver. Il fit même une dénonciation contre la jeunesse qui avait adopté le mode d'élection par scrutin, et compromit la tranquillité publique.

« D'après les faits que le dénoncé ne peut révoquer en doute, nous espérons, citoyens commissaires représentants, de votre amour ardent pour la République que vous en ferez justice.

« A Sisteron, le 17 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* ; BLANCHARD, *président* ; MAISSE ; BOREY ; BRIMAUX ; VINCENT ; NICOLLAS ; BERTRAND ; MEDAN, *secrétaire*. »

XVI

Signalement de Jean-Antoine Mévolhon, chef de légion, receveur du district de Sisteron et entrepreneur dans la partie des vivres concernant la susdite ville (1).

Agé d'environ 33 ans ; taille 5 p. 3 ; cheveux châtains très clairs et lisses, les faces pendantes sans toupet, front large un peu bombé ; sourcils peu épais et de même couleur que les cheveux ; yeux plutôt petits que grands, gris bleus, vifs, pétillants ; nez ordinaire, pointu ; bouche ordinaire ; menton rond fendu ; visage plein et rond ; teint clair; air vif et animé ; une contenance ferme et audacieuse ; épaules grosses et arrondies, de manière qu'il paraît un peu voûté.

XVII

Rapport concernant le citoyen Bérard, capitaine de la compagnie d'invalides (2).

« Le citoyen Massebieu, lieutenant de la compagnie d'invalides n° 36, instruit que le citoyen Bérard, son capitaine, travaille à le rendre odieux aux yeux de ses supérieurs, au point qu'il lui prête des démarches dans le dessein de le faire destituer de son grade de capitaine a un intérêt essentiel de se justifier des inculpations dont il le charge. En conséquence, il prie ses supérieurs de vouloir bien donner leur attention à quelques faits que Massebieu se permet de leur détailler et qui les convaincront qu'au lieu de travailler à nuire à son capitaine il a au contraire toujours usé de prudence, de soumission et même d'indulgence à son égard. Et si dans quelques occasions la conduite de Massebieu a pu déplaire au citoyen Bérard, il n'est pas fondé à en témoigner du ressentiment envers son lieutenant qui n'a jamais eu en vue que son devoir et l'intérêt de ses braves invalides.

« Le citoyen Bérard avait retenu à la com-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 23.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 24.

pagnie 2 sols par ration de pain du 31e de chaque mois, depuis le 1er mai 1790 au 1er janvier 1792. Les invalides s'en étant plaints à leur lieutenant, il ne put se refuser de leur dire que ces 2 sols par ration leur étaient dus, et qu'en conséquence ils leur ont été remboursés. On demande si Massebieu n'a pas fait son devoir au lieu d'avoir manqué à son capitaine et si celui-ci est fondé à se plaindre d'une si juste décision?

« Il en est de même au sujet de la haute paie du tambour en janvier et février 1792 de même que pour cette année. Le capitaine l'avait retenue et ne l'a remboursée que d'après les plaintes du tambour à son lieutenant; pouvait-il refuser d'écouter des réclamations aussi fondées?

« Le sergent de la compagnie vint le trouver pour le prier de vérifier le compte du prêt de dix jours que le capitaine venait de lui payer et sur lequel il trouva une erreur de 6 livres et quelques sols. Massebieu veut bien croire que cette erreur était involontaire, il le témoigna de même au sergent, cependant le capitaine en a témoigné du ressentiment.

« Dans le mois de juin 1792, le citoyen Bérard monta à la citadelle; la compagnie assemblée réclama de sa part le décompte des six derniers mois de 1791. Pourrait-on se persuader que le capitaine prît cette juste demande de mauvaise part? Cependant le fait n'en est pas moins constant, car après avoir répondu avec emportement qu'il n'avait pas les fonds, il ajouta qu'à l'avenir il monterait toujours armé de deux pistolets et qu'il brûlerait la cervelle au premier qui lui manquerait. Ces propos furent proférés d'un ton si haut et si menaçant que les invalides en furent révoltés au point que le lieutenant eut toutes les peines possibles à les contenir. Il ne craint pas d'avancer que sans lui le capitaine eût été insulté; il n'avait pas besoin de les animer; il lui suffisait de ne pas prendre autant de peine qu'il prit. Ce ne sont donc pas là les traits d'un homme qui cherche la perte d'un autre et encore moins de lui nuire.

« La compagnie n'a reçu aucune capote pour le corps de garde depuis que Bérard est capitaine. On est cependant très assuré qu'il a reçu celles de 1789, 1790 et 1791. Les invalides en sont justement irrités. Ils les réclament et au lieu de les animer, Massebieu a, au contraire, toujours travaillé à les apaiser. Or, s'il avait des sentiments tels que son capitaine veut lui prêter, il aurait bien saisi avec empressement une pareille occasion pour le dénoncer; ne l'ayant pas fait, le citoyen Bérard se trouve démenti dans ses inculpations.

« Massebieu convient qu'il peut avoir parlé un peu fort dans quelques lettres à son capitaine, mais, d'après les faits ci-dessus, il est facile de se convaincre que cela n'a été que l'effet du zèle dont il est animé pour le bien du service et d'après les plaintes journalières dont il était journellement assailli par ses soldats qu'il a toujours regardés et regarde comme ses propres enfants.

« Un plus long détail deviendrait inutile et ennuyant, Massebieu se borne donc à certifier les faits ci-dessus dans la plus exacte vérité; il prend toute la compagnie à témoin sans crainte d'être démenti sur un seul point. Il convient que tous les invalides ont plus de déférence et de soumission envers lui qu'envers le capitaine, et c'est précisément ce qui doit lui faire convenir que Massebieu est dans son devoir, et qu'il se comporte comme la loi et l'humanité l'exigent envers de braves citoyens qui ont vieilli à la défense de la patrie et sacrifié leur santé pour elle.

« Voici cependant encore un fait qui ne doit pas être omis. Massebieu ne pouvait concevoir dans un temps pourquoi le capitaine donnait si facilement des permissions d'absence aux invalides à portée de la garnison, mais les suites le lui ont appris. Trois différents motifs d'intérêt en étaient la cause : 1° Il ne passait aux absents que 45 sols par mois et par un accord qu'il avait avec le fournisseur, il gagnait certainement beaucoup; 2° il profitait de leur chauffage; 3° il tournait la phrase en sa faveur au sujet du prêt qui, d'après la loi, devait être payé depuis 1792, un quart en papier et trois quarts en numéraire; ainsi, en en donnant qu'un quart, il agiotait sur le surplus, en sorte que si Massebieu a mérité quelque reproche, c'est celui d'avoir été trop indulgent en se bornant à parler et à écrire même un peu fort à son capitaine; mais, on le répète, ce sont tout autant de faits qui prouvent le contraire de ses griefs envers son lieutenant. »

XVIII

Lettre du capitaine Bérard, commandant la compagnie des vétérans nationaux, aux commissaires de la Convention nationale (1).

« Sisteron, le 11 avril 1793,
l'an II de la République française,

« Citoyens commissaires,

« Par ma lettre d'hier à 10 heures du soir, je me bornais à vous écrire que j'étais dans l'impossibilité de me rendre à vos ordres, étant retenu dans mon lit, sans vous en expliquer la cause, trop préoccupé de l'ordre positif de me rendre dans les vingt-quatre heures à ma compagnie. Ce matin, plus tranquille, je viens vous exposer ce qui me retient et je vous envoie un certificat du chirurgien qui constate mon état.

« Le 21 du mois dernier, revenant de Digne où je m'étais rendu pour régler les comptes d'une compagnie avec le payeur, une roue de charrette me prit le pied droit et me donna une si forte commotion que j'en suis au lit depuis avec les douleurs les plus aiguës; j'ai beaucoup d'enflure et sans pouvoir appuyer le pied à terre. Si, dans ma situation, j'avais pu supporter le cheval ou la voiture, je me serais empressé de me rendre à vos ordres n'ayant rien de plus à cœur que d'être à mon devoir.

« Je suis avec respect, citoyens commissaires,

« *Le capitaine commandant la compagnie des vétérans nationaux,*

« *Signé :* BÉRARD. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 25.

XIX

Certificat du chirurgien, relatif à Bérard (1).

« Nous, chirurgien juré de cette ville de Sisteron, certifions et attestons que nous avons été appelé dans la maison du citoyen Pierre-Jean-Honoré Bérard, capitaine d'invalides, lequel avons trouvé détenu dans son lit par une plaie à la jambe droite et une forte entorse au même pied, accompagnée d'une inflammation très considérable et se plaignant de douleurs très aiguës à la jambe et au pied, ce qui lui est advenu en venant de Digne, le 21 du mois dernier par la roue d'une charrette, ce qui le met hors d'état de pouvoir quitter son lit et de se transporter ailleurs, en foi de quoi nous avons fait le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison.

« A Sisteron, le 11 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GALLE.

« Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Sisteron, chef-lieu de district, département des Basses-Alpes, certifions à tous qu'il appartiendra que le citoyen Galle qui a délivré le certificat ci-dessus est tel qu'il se qualifie aux revêtures et signatures duquel foi doit être ajoutée tant en jugement qu'hors icelui ; en foi de quoi nous avons fait et signé le présent, contresigné par notre secrétaire et fait apposer le sceau de la municipalité.

« A Sisteron, le 11 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* NICOLLAS, *maire ;* PELLEGRIN, *secrétaire-greffier ;* GRIMAUD, *officier municipal.* »

XX

Rapport concernant Bérard, capitaine de la compagnie des invalides (2).

« Citoyens, frères et amis,

« Dans la séance du 4 du mois courant, la société délibéra sur la formation d'un comité pour connaître de la dénonciation faite par la municipalité de Sisteron contre le nommé Bérard, capitaine d'invalides. Rougier et Chaudon furent approuvés pour remplir cet objet : ils s'empressent aujourd'hui de faire par mon organe le rapport exact des opérations que vous leur avez confiées.

« Il résulte du procès-verbal de la municipalité de Sisteron sous la date du 4 novembre 1792 :

« 1° Que Bérard se présenta à elle le même jour, dans le lieu des séances du conseil général, pour se plaindre de ce qu'en son absence, il avait été ouvert dans la citadelle deux chambres renfermant des effets et dont il avait la clé à sa disposition, en qualité de capitaine de la compagnie d'invalides ;

« 2° Qu'il se permit de dire qu'étant capitine de cette compagnie, qui était toujours censée en garnison dans la citadelle quoiqu'elle fît son service auprès du département : *il n'avait des ordres à recevoir que du ministre et du général et qu'il n'obéirait en aucune manière au département ;*

« 3° Enfin, que le procureur de la commune de Sisteron l'ayant rappelé par deux fois à la loi en lui observant que toutes les troupes étaient obligées de déférer à la réquisition des corps administratifs, Bérard persista dans ses principes aussi dangereux qu'erronés.

« S'il avait été question de juger du mérite de la plainte portée par Bérard, votre comité, citoyens, vous aurait observé qu'elle ne paraissait pas fondée parce que, d'après le même procès-verbal, il avait été requis dans son domicile de remettre la clé des deux chambres dont s'agit parce que les chambres destinées à loger la troupe qui devait arriver à Sisteron, n'auraient été ouvertes qu'après cette réquisition préalable et en présence des deux membres de la municipalité ; parce qu'enfin il fut fait de suite inventaire des effets qui s'y trouvaient renfermés. Mais il s'agit de vous mettre à même d'apprécier les principes que Bérard a manifestés en présence de la municipalité.

« A cet égard, citoyens, vous pressentez sans doute déjà les observations de votre comité : ces principes n'ont pu être puisés que dans le code aristocratique et conséquemment ils ne peuvent être professés que par les agents soudoyés de cette caste orgueilleuse, aux yeux de laquelle la conquête de la liberté et de l'égalité est devenue un crime irrémissible : ils résistent formellement aux premières bases de notre institution sociale et à toutes les lois de la République qui toutes nous enseignent que la force publique est essentiellement obéissante ; et qu'elle doit obtempérer à la réquisition des corps administratifs et même judiciaires : il reste donc démontré que la dénonciation de la municipalité de Sisteron est fondée.

« Ce délit, citoyens, n'est pas le seul dont Bérard soit prévenu : le procès-verbal de l'assemblée générale des sociétés populaires du département, tenue en cette ville, nous a appris qu'il avait refusé de prêter son serment civique, et que toute sa conduite depuis la Révolution était suspecte. C'est l'assemblée elle-même qui prononça cette opinion sur le compte de Bérard dans une lettre qu'elle écrivit à la société républicaine de Sisteron, dans sa séance du 12 mars dernier et dont vous voudrez bien me permettre la lecture.

« La même opinion a été prononcée hier de vive voix à votre comité par une députation de 8 membres, envoyée à Digne par la municipalité et la société de Sisteron, vers les citoyens commissaires de la Convention.

« Bérard a méconnu ou plutôt il a méprisé sciemment la loi du 14 août 1792 et celle du lendemain 15, relatives au serment; il ne doit donc point échapper à la peine qu'il a encourue.

« La loi du 14 porte littéralement que tout Français recevant pension ou traitement de l'Etat sera censé y avoir irrévocablement renoncé s'il ne justifie que dans la huitaine de la publication il a prêté devant la muni-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 26.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 27.

cipalité du lieu de son domicile le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant. »

« Si Bérard était ici présent, il pourrait pourtant vous dire pour sa justification que s'étant présenté dans la maison commune, en vertu d'un ordre exprès du ministre de l'intérieur, pour prêter son serment devant un officier municipal et le commissaire des guerres, la municipalité refusa de l'y admettre.

« Mais, citoyens, cette objection tomberait d'elle-même : il vous serait facile de la réfuter en apprenant les motifs du refus, motifs fondés sur la loi.

« A l'époque de cet ordre, Bérard était déjà coupable ; la municipalité l'avait déjà dénoncé au ministre pour n'avoir pas prêté son serment dans la huitaine de la publication de la loi ; devait-elle y déférer au préjudice de la loi ? Le pouvait-elle ? Non, parce que le ministre n'avait pas le droit d'amplier en faveur d'un individu rebelle le délai prescrit et fixé pour tous les Français, parce que ce droit n'appartenait qu'au Corps législatif seul.

« Tel est, citoyens, le résultat fidèle des recherches de votre comité et celui des faits qu'il a recueillis dans les pièces qui lui ont été remises : il en soumet le rapport à votre discussion. C'est à vous maintenant à prouver par votre délibération, à l'élite des montagnards de la Convention que nous avons le bonheur de posséder dans notre sein, que rien ne saurait échapper à votre surveillance et à votre patriotisme. »

XXI

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Sisteron (1).

« Nous, représentants de la nation, commissaires de la Convention nationale dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes, requérons les corps administratifs de la ville de Sisteron de faire apposer les scellés sur tous les papiers appartenant au citoyen Bérard, capitaine d'invalides, excepté ceux relatifs à la compagnie d'invalides, lesquels seront remis au lieutenant Massebieu.

« A Sisteron, le 18 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FRÉRON, Paul BARRAS.

« Cejourd'hui, dix-huit avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, à l'heure de onze du matin, nous, Jean-François Jacob, juge de paix, officier de police de la ville et canton de Sisteron, assisté des citoyens Marc-Antoine Borely, procureur syndic du district de cette ville ; Jean Burle, officier municipal, et Antoine Massebieu, lieutenant commandant la compagnie des vétérans de la nation de résidence à Digne, d'après l'ordre expédié cejourd'hui de la part des citoyens commissaires de la Convention nationale, représentants de la nation dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes et sur la manifestation dudit ordre de la part dudit procureur syndic, nous nous serions portés à la maison du citoyen Bérard, capitaine d'invalides, sise dans l'enclos de cette ville, quartier de Bourg-Reynaud pour, relativement audit ordre, apposer les scellés sur tous les papiers appartenant au citoyen Bérard, ceux de la compagnie d'invalides exceptés, lesquels doivent être remis au lieutenant Massebieu, où étant arrivés en compagnie de qui dessus, nous serions montés au second étage de la maison dudit citoyen Bérard et entrés dans la chambre qui se trouve à droite du palier dont la fenêtre est sise sur le derrière de ladite maison; nous aurions trouvé ledit citoyen Bérard malade et détenu dans son lit auquel nous avons fait part de l'objet de notre mission et l'avons en conséquence sommé, requis et interpellé de nous représenter tous les papiers relatifs à ladite compagnie et à l'emploi dont il était chargé, à quoi ledit citoyen Bérard a répondu qu'il allait y satisfaire à l'instant et en effet il a prié la citoyenne Bérard, son épouse, de lui apporter le paquet de papiers qui se trouve dans ladite chambre, ce qu'ayant été fait en notre présence, ledit paquet ayant été placé sur le lit dudit citoyen Bérard, ce dernier a dit que ce sont là tous les papiers qui sont relatifs à ladite compagnie et qui consistent en un règlement coté n° 21, quelques états en blanc devant servir pour ladite compagnie et autres pièces imprimées en caractères italiques, soit pour congés, soit billets d'entrée à l'hôpital, ou certificats, ou congés, plus un autre règlement du 30 mai 1784 et quelques lettres missives, ainsi que quatre états sous le numéro 36, lesquels papiers ayant été parcourus en partie par ledit citoyen Massebieu qui a représenté ne pas y trouver plusieurs lettres qui ont dû être écrites soit du ministre, soit des autres officiers supérieurs et qui étaient relatives à ladite compagnie ; qu'il pense que la correspondance devait être plus considérable, ce que le citoyen Bérard ayant ouï, a dit avoir remis tous les papiers de ladite compagnie qui étaient en son pouvoir et que le paquet qu'il vient de nous faire représenter les renferme tous. Ledit citoyen Massebieu nous a encore représenté qu'il est porteur des réclamations verbales des citoyens soldats de ladite compagnie concernant le bois de chauffage que lesdits soldats réclament pendant le temps qu'ils ont été absents par permission, lequel bois de chauffage ne leur a point été passé en compte, sur laquelle représentation le citoyen Bérard a dit que lesdits citoyens soldats ont reçu tout ce qui leur revenait à cet égard jusqu'au 1er avril 1791 et, qu'à cette époque, par l'article 10 du règlement concernant le chauffage des troupes il est dit qu'il ne sera payé le chauffage qu'aux hommes présents et aux hôpitaux du lieu ; que s'il leur est dû, il est prêt à leur en faire le décompte. Ledit citoyen Massebieu nous a encore observé qu'il a des réclamations à faire au sujet des habits que peut avoir ledit citoyen Bérard et qu'en conséquence il nous requiert de les lui faire représenter, que le besoin des soldats peut survenir et qu'il s'en chargera ainsi

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1506, pièce n° 28.

que des papiers, sur quoi le citoyen Bérard a répondu qu'il va faire représenter tous les habits et meubles relatifs à l'habillement de la compagnie qu'il a chez lui et qu'il consent d'en faire la remise sous inventaire audit citoyen Massebieu.

« Et procédant ensuite au surplus de notre commission concernant les papiers dudit citoyen Bérard, l'avons en conséquence sommé de nous indiquer le lieu où ils se trouvent, qu'il ait à ne nous en cacher aucun, sur quoi ledit citoyen Bérard a déclaré que tous les papiers qu'il peut avoir sont dans le petit cabinet qui fait partie de ladite chambre où nous nous trouvons, et entrés dans ledit cabinet nous y aurions trouvé plusieurs papiers qui étaient sur une petite table, sur les tablettes qui y sont au-dessus et sur l'embrasse d'une petite fenêtre et ayant fait ouvrir les deux placards qui sont en entrant à gauche, nous aurions vu au haut de l'un d'iceux plusieurs liasses de papiers, ledit placard renfermant encore plusieurs meubles personnels dudit citoyen Bérard, lesquels meubles ayant été ôtés, nous y avons fait placer tous les papiers qui se trouvaient dans ledit cabinet et l'ayant fermé à clé et nous disposant à faire apposer les scellés sur la serrure qui se trouve sur la porte droite dudit placard le plus voisin de la petite fenêtre, ledit citoyen Bérard nous a observé que parmi les papiers relatifs à la compagnie d'invalides, il se trouve quatre états ordonnancés et signés Lacroix que nous avons ci-dessus décrits sous le n° 36, lesquels états doivent lui rester en propre comme étant une décharge des sommes qu'il a reçues et comptées, lesquels états nous avons retirés dudit paquet contenant les papiers de la compagnie et les avons tout de suite placés dans le placard que nous avons fermé à clé et apposé le scellé sur le trou de la serrure dudit placard, à l'extrémité d'une bande de papier et avons déposé la clé dudit placard entre les mains du citoyen Burle qui déclara s'en charger. Ledit citoyen Massebieu a déclaré en conséquence avoir reçu les papiers concernant la compagnie ci-dessus décrits, ainsi qu'un registre relié en parchemin commençant au folio n° 6 recto, et étant inscrit jusqu'au folio 31 aussi recto, que ledit citoyen Bérard a dit renfermer l'état de la compagnie dont il était chargé, qu'il consent à en faire la remise audit citoyen Massebieu pour lui servir d'instruction, mais qu'il désire qu'il lui soit ensuite remis pour faire les états qu'on pourrait lui demander, observant de plus que ce registre était plutôt pour lui personnellement que pour la compagnie et qu'il ne peut se passer des notes et documents qu'il renferme ; ledit Massebieu offrant de le représenter et d'en faire la remise quand il en sera requis, déclarant en outre avoir reçu 4 habits uniformes au complet. 1 autre vieux, 2 capotes neuves, et n'ayant trouvé aucun autre papier pour y apposer les scellés, nous nous serions retirés en compagnie de qui dessus, avons ordonné que l'ordre des citoyens représentants de la nation de cejourd'hui sera joint au présent procès-verbal ; lecture faite de ce que dessus, avons signé avec lesdits citoyens Borely, Burle, Massebieu et le citoyen Bérard.

« *Signé :* BORELY, *procureur syndic*, Jean BURLE, MASSEBIEU, BÉRARD, JACOB, *juge de paix.*

« *Expédié conforme à la minute déposée au greffe de la justice de paix par nous,*

« *Signé :* LOMBARD, *greffier.* »

XXII

Procès-verbal des objets reçus par le citoyen Massebieu, lieutenant d'invalides (1).

« En vertu de l'ordre des représentants de la nation, commissaires de la Convention nationale dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes, nous nous serions transportés dans la maison du citoyen Bérard, capitaine d'invalides, Cartier, Beau, Reneaux, accompagnés des citoyens Borely, procureur syndic du district, du citoyen Jacob, juge de paix ; du citoyen Burle, officier municipal pour requérir le citoyen Bérard, capitaine d'invalides de nous remettre les papiers et effets appartenant à la compagnie, ce qu'il a fait en partie, j'ai tout lieu de croire que la correspondance devait être plus considérable ; enfin j'ai reçu du citoyen Bérard, capitaine, pour inventaire, savoir :

Papiers.

2 lettres du ministre de la guerre Pache ;
2 lettres du lieutenant général Sombreuil ;
1 lettre du ministre de la guerre Grave ;
1 lettre du ministre Daubencourt ;
1 lettre du ministre Bourneville ;
1 lettre de Félix, adjoint au ministre de la guerre ;
1 exemplaire pour ceux des officiers, sous-officiers et soldats de la compagnie qui sollicitent leur pension de retraite ;
Quelques billets d'entrée à l'hôpital ;
Quelques certificats de mort ;
Quelques congés limités ;
Quelques contrôles de revues ;
2 états d'habillement ;
1 exemplaire pour le chauffage des troupes ;
1 lettre de la municipalité de Sisteron avec les reçus de 21 fusils de munition.

Effets.

4 habits neufs complets de fusilier ;
2 autres habits neufs, manque 2 paires de bas ; un chapeau qui a déjà servi ;
1 vieil habit qui passe trois ans ;
2 capotes de factionnaires neuves ;
1 caisse de tambour vieille et crevée ;
10 fusils dont 1 sans baïonnette et 1 sans chien ;
16 gibernes ;
30 fourniments de cuir.

« En foi de quoi, je soussigné, à Sisteron, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MASSEBIEU, *commandant la compagnie n° 7 des vétérans nationaux.* »

---

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182 dossier 1506, pièce n° 29.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 11 JUIN 1793 (1).

Décret de liquidation, relatif aux jurandes et maîtrises, charges et offices de finances, militaires et brevets de retenue, à la maison du ci-devant roi, aux dettes du clergé (2).

I. — Jurandes et Maîtrises.

Indemnités et remboursements aux différents maîtres ci-après nommés :

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.	l. s. d.
	La Charité-sur-Loire	Frébault.	Cordonnier.	34 13 9	
	Orléans	Carbasse.	Tailleur.	133 1 5	
		Breton.	Epicier.	45 6 3	
		Pompon.	Charpentier.	60 2 6	
		Comperat.	Mercier.	323 6 »	
		Besnier.	—	75 16 »	
		Pilté.	Vinaigrier.	23 4 3	
		Malnou.	Tailleur.	139 3 11	
		Rimbault.	—	149 13 4	
	Lyon	Vouillemont.	Epicier.	136 9 2	
		Duc.	—	128 13 8	
		Mignot.	Coiffeur.	204 12 1	
		Rivier.	Pelletier.	88 8 1	
		Morel.	Teinturier.	171 18 9	
		Rossignol.	Tailleur.	117 13 11	
		Montalant.	Fabricant d'étoffes.	305 13 s	
		Nizier-Ravel.	—	368 7 3	
		Besson.	Traiteur.	148 1 5	
		Dupleix.	Faïencier.	145 15 »	
		Margaron.	Fabricant.	307 16 3	
		Giraud.	—	40 15 4	
		Sicard.	Charpentier.	253 16 8	
		Pernolet.	—	215 1 2	
		Sarrazin.	Mercier.	170 12 1	
		Giron.	—	199 1 3	
		Desanges.	Fabricant d'étoffes.	64 10 10	
		Peillon.	Mercier.	215 7 11	
		Dardier.	Tailleur.	143 9 9	
		Gayet.	Fabricant.	44 11 7	
		Roche.	Ferblantier.	147 3 1	
		De Bauge.	Epicier.	125 10 7	
		Vallux.	Fabricant d'étoffes.	64 16 5	
		Biscarrat.	—	370 6 3	
		Giraud.	Bonnetier.	75 » »	
34	(4ᵉ *procès-verbal*).			5.437 9 4	5.437 9 4
	Blamont	Compte.	Tanneur.	20 9 7	
	Nantes	Letourbe.	Coffretier.	166 13 4	
	Versailles	Huan.	Boucher.	135 1 2	
		Leroux.	Cordonnier.	7 11 2	
		Bija.	Epicier.	141 8 1	
		Gentilhomme.	Mercier.	179 3 4	
		Lacour.	Maçon.	137 11 8	
	Nancy	Ducret.	Mercier.	46 1 5	
	Bordeaux	Greffler.	Tailleur.	166 3 4	
	Mantes	Léger.	Mercier.	38 6 11	
	Nancy	Simot.	Menuisier.	119 8 4	
		Dhyot.	Fabricant d'étoffes.	147 12 6	
		Nagut.	Traiteur.	105 6 2	
34					5.437 9 4

(1) Voyez ci dessus, même séance, page 278 le décret de liquidation.
(2) *Archives nationales*, Carton A 252, pièce unique.

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report.		5.437 9 4
34				l. s. d.	
	Lyon	Grobon.	Teinturier.	200 13 4	
	Versailles	Charpentier.	Tailleur.	15 2 3	
	La Rochelle	Bordeix.	Serrurier.	223 3 4	
		Beignet.	Sellier.	211 6 2	
		Troton.	Serrurier.	151 4 7	
		Prieur.	Sellier.	251 12 3	
		Allemand.	Menuisier.	182 5 3	
	Nancy	Henry.	Epicier.	31 3 1	
	La Rochelle	Baudry.	Cordonnier.	51 8 11	
		Raymond.	Tonnelier.	160 9 10	
		Mouton.	Pelletier.	217 3 9	
		Regelsperger.	—	174 19 2	
	Rouen	Flahaut.	Boucher.	279 16 2	
		Gazé.	Epicier.	142 16 5	
		Vorange.	Tailleur.	141 18 1	
	La Rochelle	Buisson.	Menuisier.	112 12 1	
		Marchand.	Boucher.	221 6 2	
		Violet.	Boulanger.	118 15 9	
		Violet.	Boucher.	249 10 »	
		Schwartz.	Menuisier.	162 3 9	
	Versailles	Lachaussée.	Cordonnier.	7 11 2	
34	(5e *procès-verbal*).			4.715 » 6	4.715 » 6
	Lunéville	Poitier.	Traiteur.	143 10 10	
	Saint-Dié	Féburel.	Mercier.	60 9 4	
		Féburel.	Epicier.	40 17 4	
	Montdidier	Decaix.	Epicier cirier.	121 13 4	
	Rennes	Petel.	Horloger.	88 14 5	
	Saumur	Allain.	Epicier.	45 2 1	
	Nancy	Brouard.	Tailleur.	89 14 2	
	Meaux	Beuve.	Traiteur.	111 9 2	
	Metz	Gerlache.	Libraire.	307 17 »	
		Maréchal.	Charpentier.	26 11 11	
		Labaume.	—	146 8 11	
		Léonard.	—	26 12 7	
	La Rochelle	Foduin.	Mercier.	327 3 1	
	Montargis	Richemont.	Orfèvre.	121 11 5	
	Moulins	Arnould.	Epicier.	225 » »	
	Lyon	Bluteaux.	Horloger.	45 6 5	
	Metz	Maury.	Epicier.	375 » »	
	Pontoise	Lacroix.	Mercier.	205 » »	
	Moulins	Guand.	Coutelier.	139 17 10	
		Saunier.	Epicier.	239 10 »	
		Ermingaud	Mercier.	166 12 4	
		Tantot.	Tailleur.	62 » 7	
	Loudun	Coquelin.	Maréchal.	99 3 4	
	Lisieux	Dumont.	Menuisier.	84 1 2	
	Laon	Allant.	Fondeur.	22 3 1	
	Le Mans	Martin.	Mercier.	265 » 9	
		Noël.	Cordonnier.	71 3 .	
		Lemarchand.	Tailleur.	123 10 »	
	Lisieux	Vivien.	Tapissier.	94 19 5	
		Rambaud.	Tailleur.	20 9 2	
68					10.152 9 10

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report........................		10.152 9 10
68				l. s. d.	
	Le Mans............	Motteux.	»	66 13 4	
	Lisieux............	Quincy.	Fabricant.	94 11 8	
	Langres............	Gouriel.	Boulanger.	182 12 1	
	Meaux............	Bluteaux.	Horloger.	103 7 3	
	Lisieux............	Vivien.	Tapissier.	192 17 6	
35	(6e *procès-verbal*).			4.537 17 2	4.537 17 2
	Versailles...........	Duchemin.	Cabaretier.	24 6 5	
		Ducouret.	—	30 4 6	
		Aumaillon.	Maçon.	129 19 6	
		Massip Marie J.	Tailleur.	14 7	
		Moileau.	Menuisier.	18 17 9	
		Massip Jean.	Mercier.	37 15 6	
		Cussy.	Maçon.	30 4 6	
		Marchand..	—	30 4 6	
	Pontoise............	Sergent.	Boulanger.	37 14 5	
		Dellier.	Tapissier.	102 11 11	
		Chaulin.	Tanneur.	22 13 1	
		Braque fils.	Cordonnier.	32 3 »	
		Tranchant.	Traiteur.	22 13 3	
		Rousseau.	Boucher.	146 11 2	
	Versailles	Motte.	Boulanger.	18 17 9	
		Mérot.	Tanneur.	22 13 3	
		Decassy.	Mercier.	37 15 6	
		Duvivier.	—	37 15 6	
		Leture.	Cabaretier.	69 » 5	
		Tiersant.	—	22 13 4	
		Bouvet.	—	23 » 3	
		Georges.	Couvreur.	30 4 2	
		Féron.	Maçon.	128 2 3	
		Frichot.	Menuisier.	18 17 7	
		Masson.	—	28 17 11	
		Nattier.	—	18 17 9	
		Bonniflet.	—	77 6 11	
		Cousin.	—	18 17 9	
		Duval.	Boucher.	30 4 6	
		Massif.	Chapelier.	22 13 4	
		Guiard.	Bonnetier.	81 19 2	
		Legrand.	Tanneur.	23 3 4	
		Villain.	Maçon.	120 12 »	
		Decussy.	—	30 4 6	
34	(7e *procès-verbal*).			1.542 2 »	1.542 2 »
	Saint-Nicolas........	Vincent.	Tanneur.	50 14 4	
	Riom	Bourdaron.	Menuisier.	43 1 10	
	Troyes	Gustin.	Fabricant d'étoffes.	161 9 7	
	Tours................	Berthemot.	Epicier.	26 12 7	
		Dalvin.	Mercier.	367 11 5	
		Carré.	Bonnetier.	70 5 5	
	Soissons	Langlois fils.	Orfèvre.	242 6 2	
	Rouen..............	Sébire.	Mercier.	377 10 10	
		Vasselin.	Bonnetier.	171 4 2	
	Tours...............	Poirier.	Epicier.	284 16 2	
	Senlis...............	Frémont.	Mercier.	179 7 6	
	Troyes	Boisseau.	—	64 2 »	
	Rouen	Saudegrain.	Traiteur.	235 18 4	
		Muyard.	Menuisier.	241 16 2	
	Beauvais............	Court.	Mercier.	130 9 »	
	Reims...............	Jamin.	—	311 11 3	
137					16.232 9 »

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		16.232 9 »
137				l. s. d.	
	Rouen	Ibry.	Mercier.	423 5 10	
		Bussard de la Rue.	Tailleur.	194 » 10	
	Saint-Avold	Vèbre.	Fripier.	47 8 9	
		Odendhal.	Menuisier.	81 14 »	
		Schmit.	Boulanger.	41 8 »	
		Hencque.	—	51 6 5	
		Hector.	Chapelier.	48 18 4	
		Lintz.	Cuisinier.	66 16 5	
		Schiltz.	Mercier.	77 19 7	
		Olier.	Charpentier.	69 8 2	
		Decker.	Menuisier.	64 14 7	
	Rouen	Olivier.		66 3 2	
	Troyes	Ferrand.	Mercier.	342 17 »	
		Vallée.	—	365 7 »	
	Pont-Audemer	Lefortier.	Epicier.	33 17 9	
	Saint-Quentin	Hénique.	Mercier.	332 16 3	
	Caen	Vincent.	Chapelier.	219 13 4	
	Rouen	Mérigon.	Pâtissier.	100 » »	
34	(8e *procès-verbal*).			5.527 11 11	5.527 11 11
	Versailles	Martin.	Cordonnier.	35 17 »	
		Peigné.	Mercier.	37 14 »	
		Cauville.	—	149 2 3	
		Cauville.	Bonnetier.	110 9 9	
	Valognes	Retout.	Orfèvre.	124 16 5	
	Versailles	Toupin.	Tailleur.	56 16 3	
		Davot.	Epicier.	106 6 5	
		Moujardet.	Tapissier.	22 12 11	
		Reuilly.	Tanneur.	105 5 »	
		Boudot.	Mercier.	183 2 2	
		Chapuis.	—	138 17 9	
		Armandle.	Epicier.	135 17 6	
		Delanoue.	Aubergiste.	111 12 4	
	Reims	Carré.	Fabricant.	33 18 »	
		Plantin.	Menuisier.	28 4 4	
	Saumur	Desflos.	Epicier.	257 19 6	
	Versailles	Charmont.	Marchand de vin.	102 3 9	
		Charmont.	Menuisier.	84 1 6	
		Audry.	Cabaretier.	84 3 7	
	Reims	Biart.	Maréchal.	202 9 2	
	Rouen	Puy.	—	163 5 10	
		Martin.	Mercier.	375 15 »	
	Pontoise	Moreau.	Bonnetier.	96 » 8	
	Pont-à-Mousson	Voirgard.	Epicier.	132 8 11	
		Ekler.	Boucher.	126 8 »	
		Pelletier Jacques.	—	30 12 11	
		Pelletier Joseph.	—	30 14 2	
		Chapy.	Maçon.	147 16 8	
	Versailles	Vachot.	Menuisier.	77 6 11	
		Gouffet.	Aubergiste.	22 13 5	
		Dubois.	Menuisier.	18 17 8	
		Dubois.	Peintre.	107 1 1	
	Reims	Levilain.	Boulanger.	148 17 1	
		Cazenot.	Tailleur.	134 11 2	
		Bourlier.	Cordonnier.	50 10 10	
	Versailles	Guyard.	Bonnetier.	102 11 11	
	Toulouse	Rives.	Pourvu d'un brevet.	83 6 8	
37	(9e *procès-verbal*).			3.960 8 5	3.960 8 5
208					25.720 9 4

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report....		25.720 9 4
208				l. s. d.	
	Bayeux.............	Leboucher.	Mercier.	285 5 7	
		Roussel.	—	290 13 4	
		Poutrel.	Sellier.	160 4 2	
		Langouland.	Boulanger.	146 19 2	
		Enguehart.	Mercier.	261 7 10	
		Locquet.	—	243 17 3	
		Morbhe.	Epicier.	45 4 9	
		Lefrançois.	Libraire.	139 12 3	
		Grond.	—	138 8 11	
	Le Havre...........	Turban.	Mercier.	189 8 9	
		Gontier Lamotte.	—	150 18 9	
		Marcis.	—	92 2 11	
		Bonvolsin.	—	186 12 6	
		Cher fils.	—	201 7 1	
		Féchon.	Pelletier.	104 16 8	
		Guinoiseau.	Mercier.	177 16 3	
		Benard.	—	196 2 6	
		Denis.	—	166 12 14	
		Desmonts.	—	191 13 1	
		Peinturier.	—	158 2 1	
		Fournier.	—	37 10 6	
		Dillais.	—	151 11 3	
		Cahière.	—	177 15 10	
		Deshayes.	Charpentier.	80 62	
		Périer.	—	80 6 2	
		Soligny.	Traiteur.	76 11 4	
		Angournare.	Epicier.	113 1 5	
		Rivière.	Cabaretier.	66 2 1	
		Rivière.	Traiteur.	106 15 »	
		Becquerel.	Epicier.	118 18 4	
		Touroude.	Maçon.	79 14 4	
		Cotin.	Epicier.	59 17 »	
		Bavant.	Limonadier.	33 7 5	
		Renault.	—	33 7 5	
34	(10e *procès-verbal*).			4.742 11 1	4.742 11 1
	Paris................	Dehodency.	Traiteur.	281 3 4	
		Podevin.	—	342 15 10	
		Duval François.	—	333 1 8	
		Duval.	Marchand de bière.	49 15 7	
		Lagneau.	Traiteur.	446 2 6	
		De Lamotte.	—	264 4 2	
		Varin.	—	262 2 6	
		Chevrier.	—	508 2 6	
		Féry (Nicolas).	—	451 10 10	
		Fery.	Marchand de vin.	260 16 8	
		Laincé.	Traiteur.	262 19 2	
		Chatel.	—	471 14 2	
		Wattier.	—	281 12 6	
		Wattier (Marie Laurent).	—	88 » 7	
		Saint-Aubin.	—	569 » 10	
		Saint-Aubin.	Fabricant d'étoffes.	»	
		Brozelle.	Traiteur.	259 10 10	
		Bagot-Prévotière.	—	324 5 »	
		Hennissart.	—	527 16 8	
		Didier.	—	534 17 6	
		Lane, dit Chaumont.	—	269 10 »	
		Heneleux.	—	326 10 «	
		Guignebert.	Limonadier.	292 5 10	
		Boucher.	Bourrelier.	364 16 8	
		Testard.	»	92 6 »	
		Fabre.	Epicier.	92 6 »	
		Gillion.	Mercier.	922 1 8	
		Collacé.	—	506 14 9	
		Roussel.	—	930 4 2	
		Raisnée.	—	432 12 10	
		Chevalier.	—	523 15 »	
		Verrier.	—	93 2 6	
		Lainé.	—	902 5 10	
33	(1er *procès-verbal*).			1.268 4 1	12.268 4 1
	Paris................	Lebel.	Mercier.	501 18 11	
		Collier.	—	854 8 11	
		Collier.	Ecrivain.	148 16 8	
		Moret.	Mercier.	431 9 2	
275					42.731 4 6

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		42.731 4 6
275				l. s. d.	
		Godard.	Mercier.	920 12 6	
		Pigalle.	—	920 12 6	
		Pellissier.	—	506 14 9	
		Cadenoble.	—	467 11 5	
		Baye.	—	531 12 »	
		Latour.	—	815 5 7	
		Boucher.	—	879 8 11	
		Leroux.	—	574 7 6	
		Gusserand.	—	803 10 10	
		Hérard.	—	853 17 10	
		Bonvoisin.	—	487 10 »	
		Guillier.	—	928 15 »	
		Bouvier.	—	507 4 6	
		Garrillaud.	—	478 9 6	
		Lepage.	—	155 4 3	
		Lesueur.	—	791 12 »	
		Guillaume.	—	501 18 11	
		Desclausel.	—	494 7 6	
		Ducoran.	—	144 4 4	
		Elie.	—	713 10 10	
		Lerasle.	—	144 4 4	
		Levasseur.	—	435 7 »	
		Menard.	—	143 13 8	
		Robière.	—	795 9 9	
		Barbier.	—	851 9 2	
		Bute.	—	545 2 10	
		La Boissière.	—	144 4 4	
		Petit.	—	250 » »	
		Rey.	—	927 5 10	
33	(2e *procès-verbal*).			18.650 1 3	18.650 1 3
	Paris	Bertin.	Mercier.	461 3 7	
		Ferré.	—	466 10 7	
		Delarue.	—	562 5 »	
		Breton.	—	898 13 7	
		Liautard.	—	144 4 3	
		Mercier.	—	829 17 6	
		Lagrive.	—	479 10 3	
		Bertheux.	—	471 16 1	
		Bossu.	—	144 4 3	
		Bornoux.	—	432 12 9	
		Dupuis.	—	919 4 9	
		Amy.	—	144 4 3	
		Beiusse.	—	523 9 5	
		Darc.	—	902 15 7	
		Dulut.	—	527 5 10	
		Sarcot.	—	542 4 5	
		Darragon.	—	432 8 7	
		Darragon.	Marchande de modes.	129 14 7	
		Darragon.	Couturière.	14 8 5	
		Delaporte.	Mercier.	927 5 10	
		Lalau.	—	526 17 6	
		Lemaire.	—	504 7 6	
		Julliot.	—	537 5 7	
		Vaillant.	—	133 13 7	
		Teissier.	—	854 8 11	
		Corneille.	—	572 8 7	
		Thibaut.	—	497 4 5	
		Petit.	—	839 10 3	
		Delafosse.	—	898 13 7	
		Mortineau.	—	436 14 9	
		Valbled.	—	947 19 8	
		Petit.	—	881 6 4	
		Sallé.	—	561 6 5	
33	(3e *procès-verbal*).			18.145 17 5	18.145 17 5
	Paris	Poulain.	Drapier.	144 4 4	
		Adore.	Mercier.	556 10 7	
		Duhamel.	Epicier.	719 12 3	
		Thorel.	—	403 4 4	
		Hogard.	—	91 10 4	
		Guilliard.	—	502 15 7	
		Mabille.	—	92 6 »	
		Delamarre.	—	360 8 11	
		Roquet (Benjamin).	Chandelier.	458 12 3	
		Roquet (Jean).	Epicier.	402 2 3	
341					79.527 3 2

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Revort		79.527 3 2
341				l. s. d.	
		Moquet.	Épicier.	92 6 »	
		Laforge.	—	91 10 4	
		Morlet.	—	382 3 4	
		Lefébure.	—	767 2 3	
		De Bourges.	—	733 1 2	
		Leclerc.	—	92 6 »	
		Segalla.	—	92 6 »	
		Blandin.	—	703 15 7	
		Delavoie (Pierre).	—	»	
		Delavoie (Pierre).	Chandelier.	306 2 »	
		Havart.	Epicier.	92 5 8	
		Fessart.	—	92 5 8	
		Appert.	—	711 18 11	
		Fichet.	—	781 12 3	
		Hazard.	—	392 8 11	
		Mavié.	—	92 5 8	
		Coeffler.	—	789 1 2	
		Fournier.	—	92 6 »	
		Bailly.	—	744 3 4	
		Porcher.	—	92 5 8	
		Hu (Charles-Louis).	—	457 5 7	
		Hu.	Chandelier.	453 6 8	
32	(4e *procès-verbal*).			11.783 5 2	11.783 5 2
	Paris	Douce.	Chandelier.	455 » 8	
		Rouget.	Epicier,	91 10 2	
		Behourt.	—	375 9 4	
		Deligny.	—	414 16 8	
		Chaudoisel.	—	430 7 10	
		Cailliet.	Chandelier.	403 18 6	
		Lefèvre.	Epicier.	92 5 8	
		Crisière.	—	434 13 4	
		Draps.	Chandelier.	421 7 9	
		Duponcel.	Epicier.	440 » »	
		Wilfride Négnauld.	—	761 5 9	
		Crété.	—	382 3 4	
		Barbet.	—	380 16 8	
		Leufroi Cossé.	Orfèvre.	470 18 11	
		Roy.	—	702 12 6	
		Gerbois.	—	629 10 3	
		Mané.	—	629 14 2	
		Mané.	Tablettier.	76 14 10	
		Beaufort.	Orfèvre.	587 10 »	
		Chemin.	—	959 5 10	
		Benoit.	Batteur en or.	756 » 1	
		Renard.	—	629 14 2	
		Pottier.	—	387 10 »	
		Colombier.	—	346 2 3	
		Sallier.	Orfèvre.	518 12 3	
		Gobert.	—	824 3 1	
		Brunet.	—	975 14 6	
		Royer.	—	190 6 5	
		Cholet.	»	196 19 4	
		Baudet.	Batteur en or.	802 3 8	
		Rouget.	Chandelier.	244 8 2	
		Caillet.	Epicier.	456 14 6	
		Draps.	—	457 11 5	
23	(5e *procès-verbal*).			15.930 15 »	15.930 15 »
	Paris	Bailleul.	Orfèvre.	221 8 4	
		Bourguignon.	—	1.043 3 3	
		Maugnies.	—	478 12 8	
		Bourgougnint.	—	629 14 2	
		Rossion.	—	959 5 10	
		Josset.	—	548 3 4	
		Aubery.	—	629 6 5	
		Pelé.	—	887 16 8	
		Pelé.	Tabletier.	192 18 11	
		Duret.	Orfèvre.	470 18 11	
		Le Coursonois.	—	153 16 7	
		Julliot.	—	221 3 10	
		Dehautpas.	—	666 9 2	
		Michin.	—	391 2 3	
		Parey.	—	507 6 8	
		Lerouge.	—	1.043 8 11	
		Armand.	—	513 18 11	
[illegible]					107.241 3 4

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report............................		107.241 3 4
406				l. s. d.	
		Soubiron.	Orfèvre.	538 11 2	
		Tondu de Nangis.	—	666 9 2	
		Duvergier.	—	629 6 5	
		Charpenat.	—	802 6 8	
		Peneau.	—	702 12 6	
		Durier.	—	596 2 3	
		Pennier.	—	238 19 4	
		Boussol.	—	841 15 »	
		Grouvelle.	—	574 8 11	
		Villeneuve.	—	478 12 8	
		Favre.	—	629 6 5	
		Fournier.	—	375 18 11	
		Bigour.	—	370 12 2	
		Jeannetty.	—	629 6 5	
		Valmont.	Lapidaire.	173 4 6	
		Saint-Paul.	—	213 4 6	
33	(6e *procès-verbal*).			18.019 4 9	18.019 4 9
	Paris	Cornet.	Lapidaire.	187 18 4	
		Lépine.	—	172 18 11	
		Nancel.	—	209 7 10	
		Ninderhague.	—	172 2 3	
		Chauvin.	—	216 19 6	
		Vial.	—	172 12 8	
		Blésimare.	—	197 15 »	
		Bausard.	—	191 6 8	
		Guyot.	—	175 13 61	
		Montpelard.	—	177 15 7	
		Vaugeois.	—	185 3 4	
		Maistre.	—	182 14 2	
		Tarreau.	—	199 2 3	
		Galais.	—	180 3 4	
		Darbel.	—	203 2 8	
		Lequipé.	—	173 » »	
		Bernier.	—	58 15 6	
		Roges.	—	212 17 8	
		Lancon.	—	171 4 8	
		Pannier.	Bonnetier.	589 4 2	
		Dulong.	—	616 10 »	
		Louvet.	—	323 3 4	
		Fabre.	—	622 4 2	
		Dutaillis.	Pelletier.	265 19 2	
		Vuilmet.	Bonnetier.	259 4 2	
		Cahours.	Pelletier.	115 4 1	
		Vaillant.	—	343 3 4	
		Petit.	Bonnetier.	150 » »	
		Roussel.	Pelletier.	317 15 10	
		Voudière.	—	620 9 2	
		Dumesnil.	—	625 10 »	
		Sallé.	Fabricant d'étoffes.	308 9 2	
		Lemoine.	—	269 11 8	
33	(7e *procès-verbal*).			8.862 6 3	8.862 6 3
	Paris	Jalaguier.	Fabricant.	281 12 6	
		Ruffier.	—	605 12 6	
		Estillé.	—	217 » 1	
		Martin.	Brodeur.	174 3 4	
		Bezuehel.	—	190 4 6	
		Benoist.	Fabricant.	568 14 2	
		Deville.	—	558 13 4	
		Lenormand.	—	610 1 8	
		Bourgeois.	Brodeur.	202 14 6	
		Lefèvre.	—	185 4 6	
		Chastelle.	Marchand de vins.	236 13 9	
		Chastelle.	Marchand de bière.	»	
		Dumont.	Marchand de vins.	326 15 »	
		Simon.	—	329 6 8	
		Boucherat.	—	266 15 10	
		Tacheral.	—	634 10 10	
		Courtois.	—	625 9 2	
		Delcour.	—	342 19 2	
		Bullier.	Limonadier.	144 13 9	
		Vergeot.	Marchand de vins.	184 12 »	
		Desbœufs.	—	278 4 »	
		Lafrise.	—	184 12 4	
472					134.122 14 4

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		134.122 14 4
472				l. s. d.	
		Louvet.	Marchand de vin.	560 7 6	
		Trouvé.	Traiteur.	478 3 4	
		Perrot.	Marchand de vin.	614 » »	
		Depaux.	—	305 » »	
		Renault.	—	623 7 6	
		Loret.	Traiteur.	457 10 »	
		Loret.	Marchand de vin.	263 8 4	
		Sougère.	—	614 » »	
		Dubois.	—	613 9 2	
		Bullier.	—	571 18 4	
		Trouvé.	—	285 15 »	
33	(8e *procès-verbal*).			12.590 12 4	12.590 12 4
	Paris..................	Grangé.	Marchand de vin.	294 5 10	
		Chagot (Pierre).	—	144 4 3	
		Fournier.	—	615 17 6	
		Audry.	—	184 11 10	
		Chagot (Sulpice).	—	257 15 10	
		Regentit.	—	257 10 »	
		Blanchard.	—	324 15 »	
		Aullin.	—	562 13 4	
		Michaut.	—	187 3 5	
		Latour.	—	184 11 10	
		Miché.	—	300 14 2	
		Bijolot.	—	636 4 2	
		Leclerc.	—	561 10 10	
		Flot.	—	634 11 8	
		Mayord.	—	342 19 2	
		Chausel.	—	627 » 10	
		Chollet.	—	299 9 2	
		Decaen.	—	343 5 »	
		Levral.	—	184 11 10	
		Gocury.	—	279 3 4	
		Gocury.	Traiteur.	285 3 4	
		Lahausse.	Marchand de vin.	620 5 10	
		Dacheux.	—	343 8 4	
		Pidaut.	—	256 9 2	
		Liedet.	—	1.021 14 »	
		Liedet.	Traiteur.	»	
		Roger.	Marchand de vin.	345 3 4	
		Guitter.	—	566 16 8	
		Ville.	—	592 13 4	
		Raimbaix.	—	261 8 4	
		Sauterre.	Brosseur.	70 10 11	
		Lubin, veuve Pepin.	—	419 5 5	
		François.	—	846 18 4	
33	(9e *procès-verbal*).			12.353 7 »	12.353 7
	Versailles............	Dubost.	».	184 3 9	
		Seugeot.	Maçon.	119 10 10	
		Femme Boucher.	—	22 13 4	
		Engeigne.	Aubergiste.	22 13 4	
		Cingal.	Mercier.	127 1 8	
		Wuylens.	Cordonnier.	36 1 6	
		Sttorzer.	Mercier.	37 15 6	
		Dugornay.	Boucher.	140 18 8	
		Rayer.	Cabaretier.	94 17 4	
	Rouen.................	Le Breton Bailhache.	Lingère.	114 11 5	
		Delafosse.	Limonadier.	441 » »	
		Blacher.	Epicier.	258 » »	
		Baudoir.	Limonadier.	148 16 8	
		Cordier (Jacques).	Traiteur.	66 2 8	
		Dameur.	Fabricant d'étoffes.	132 15 4	
		Cordier (Vincent).	Limonadier.	296 9 2	
		Daniel.	Menuisier.	199 16 2	
		Corlet.	Limonadier.	376 10 »	
		Caron.	Menuisier.	274 16 8	
		Denau.	Tailleur.	147 8 4	
		Vracouville.	—	190 15 10	
	Soissons.............	Dupré.	Menuisier.	66 13 4	
	Rouen.................	Gaillard.	Horloger.	242 18 4	
		Bellejambe.	Coutelier.	101 18 8	
		Mabire.	Epicier.	61 7 3	
537					159.066 13 8

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		159.066 13 8
533				l. s. d.	
		Leprévot.	Vinaigrier.	355 19 2	
		Heudes.	Boucher.	289 5 7	
		Pellerin.	—	277 » 7	
		Fleury.	Fabricant d'étoffes.	137 » 7	
		Clair.	Traiteur.	66 1 11	
		Bougnolles.	Mercier.	359 15 8	
	Senlis	Tremblai.	Libraire.	67 11 8	
	versailles	Boncher.	Menuisier.	18 17 9	
33	(1er *procès-verbal*).			5.478 11 8	5.478 11 8
	Saint-Jean-dAngély	Burdé.	Boulanger.	100 » »	
	Troyes	Delamarche.	Traiteur.	160 11 8	
		Delaprairie.	Pelletier.	38 10 2	
		Delaprairie.	Mercier.	351 12 8	
	Saint-Quentin	Villemont.	Mercier.	332 16 3	
		Villemont.	Epicier.	184 8 4	
		de Villers.	—	45 6 7	
	Villefranche	Deaod.	Tailleur.	40 18 4	
		Bouvier.	Charpentier.	81 18 »	
	Moulins	Anjounet.	Epicier.	235 6 8	
		Ripond.	Drapier.	56 2 7	
		Gouard.	Chandelier.	59 1 »	
	Versailles	Vaillant.	»	22 13 9	
		Vaillant.	Mercier.	37 15 6	
		Debuine.	Tailleur.	15 2 3	
		Chamonin.	Aubergiste.	94 2 9	
		Maurad.	Tailleur.	49 16 2	
		Lelong.	Tanneur.	102 2 6	
		Lemiroir.	Aubergiste.	81 17 4	
		Vissié.	Mercier.	149 13 5	
		Ducard.	Maréchal.	22 13 3	
	Paris	Lisbet.	Cordonnier.	108 13 1	
	Rouen	Vautier.	Tapissier.	152 13 4	
		Douis.	Limonadier	339 7 6	
		Rondel.	—	328 6 8	
	Poitiers	Coignac.	»	165 » »	
		Metteau.	Charpentier.	92 5 10	
	La Rochelle	Poncet.	Tailleur.	136 7 »	
		Mauriat.	Boucher.	233 2 3	
		Pinet.	Orfèvre.	193 13 4	
	Noyon	Baresse.	Boulanger.	158 2 2	
		Doubleme.	Sellier.	61 5 3	
	Niort	Lecoq.	Pâtissier.	99 18 9	
	Metz	Louvet.	Mercier.	75 » »	
34	(2e *procès-verbal*).			4.406 4 4	4.406 4 4
	Versailles	Guffroy.	Traiteur.	96 14 »	
		Mahiau.	Cabaretier.	110 1 8	
		Damsactie.	Maçon.	114 5 7	
	Rouen	Desmarets.	Epicier-cirier.	261 13 4	
		Debonne (Guillaume).	Mercier.	73 14 2	
		Debonne (Jacques).	—	92 2 6	
		Bouvier.	—	73 14 4	
	Versailles	Lemarié.	Peintre-sculpteur.	17 11 »	
		Ducuré.	Maréchal.	93 2 6	
		Lefort.	Boucher.	30 4 5	
		Laboulet.	Mercier.	37 15 5	
		Fontaine.	Boucher.	111 8 1	
		Millot.	Cabaretier.	108 » 5	
		Guinemond.	Epicier.	106 3 7	
		Coquelin.	Mercier.	37 15 5	
605					168.951 9 8

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report..........................		168.951 6 8
605				l. s. d.	
	Reims...............	Tavernier.	Menuisier.	84 4 11	
		Tavernier.	—	72 3 4	
	Rouen...............	Lefèvre.	Teinturier.	196 16 1	
		Lefortier.	Fabricant d'étoffes.	211 9 2	
		Regault.	Orfèvre.	274 6 8	
		Femme Petit.	Vinaigrier.	385 2 6	
		Petit.	Fabricant.	128 1 8	
	Saint-Quentin.......	Patté.	Menuisier.	165 7 3	
		Labbé.	Epicier.	264 » 7	
		Labbé.	Mercier.	332 16 3	
	Versailles...........	Femme Girard.	Tapissier.	101 8 4	
		Girard.	Ebéniste.	61 12 9	
		Laporte.	Maçon.	129 » 7	
		Larpenteur.	Ebéniste.	90 10 11	
		Balin.	Cabaretier.	102 12 4	
		Coutier.	—	94 8 4	
		Coutier.	Boucher.	125 17 9	
		Dubost.	Ebéniste.	18 17 9	
		Barbier.	Mercier.	37 15 5	
		Pinet.	Maçon.	67 16 1	
35	(3e *procès-verbal*).			4.308 15 11	4.308 15 11
	Bernay..............	Ecroulant.	Limonadier.	142 7 10	
	Beaugé..............	Desvignes.	Maçon.	90 2 1	
		Blin.	Cordonnier.	12 10 »	
		Bensuet.	Tailleur.	70 11 3	
		Virrefottel.	Cordonnier.	12 10 »	
		Bennet.	—	26 15 11	
	Troyes..............	Prévot.	Bonnetier.	185 17 1	
	Bernay..............	Boisneroute.	Mercier.	218 8 9	
		Soudey.	Epicier.	135 5 10	
		Léveillé.	Drapier.	45 5 7	
		Prévost.	—	45 5 7	
		Desport.	Fabricant.	23 » 2	
		Delaquèze.	—	22 13 6	
		Dumoutier.	—	91 4 5	
	Alençon.............	Besnard.	Fabricant.	22 18 6	
		Douis.	—	45 5 7	
	Bernay..............	Jardin.	Drapier.	101 5 »	
		Dubusc	—	22 13 6	
	Reims...............	Charpentier.	Limonadier.	89 5 5	
		Morel.	Bonnetier.	211 4 7	
	Saumur.............	Julien.	Fondeur.	22 11 9	
		Lasouche.	—	22 11 9	
		Camus.	—	22 12 6	
		Bailleau.	Maçon.	60 8 11	
		Moriceau.	—	60 3 11	
		Roquin.	—	61 6 11	
		Deloche.	Fondeur.	22 11 1	
	Tours...............	Latta.	Tailleur.	50 » »	
	Saumur.............	Girard.	Epicier.	270 3 4	
	Tours...............	Bodineau.	Fondeur.	106 12 11	
	Versailles...........	Desmard.	Mercier.	150 8 9	
	Nîmes...............	Gas.	Boulanger.	66 13 4	
		Bonnet.	—	66 13 4	
33	(4e *procès-verbal*).			2.597 9 1	2.597 9 1
	Sedan...............	Cottereau.	Boulanger.	91 18 4	
	Le Havre...........	Olivier.	Serrurier.	112 10 »	
673					175.857 14 8

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report..........................		175.857 14 8
673				l. s. d.	
	Sedan..................	Marthe.	Epicier.	35 10 3	
		Tenly.	Serrurier.	19 19 6	
		Delatonche.	Tailleur.	19 19 6	
		Laurent.	Epicier.	26 12 »	
	Saumur..............	Girard.	Cordonnier.	23 2 3	
		Boisard.	Mercier.	373 5 4	
		Chousteaux.	—	226 5 9	
		Rottier.	—	321 17 6	
		Papin.	Armurier.	30 6 5	
		Marchon.	—	29 » 3	
		Guilmant.	Boucher.	76 19 »	
		Jafiel.	Charpentier.	271 15 »	
		Florian.	—	60 3 9	
		Rousseau.	—	60 6 7	
		Barsoulé.	—	60 7 6	
		Pirault.	—	60 5 7	
		Hian.	Coutelier.	30 3 3	
		Bellamy.	—	30 4 8	
		Briant.	Maréchal.	43 10 8	
		Vinetier.	—	179 4 2	
		Paterne.	Maçon.	60 4 2	
		Mousset.	Tailleur.	22 12 8	
		Monsset.	—	50 » »	
		Aubry.	Cordonnier.	56 9 9	
		Macé.	Maçon.	58 2 11	
		Ploquin.	—	289 13 4	
		Papillon.	—	61 6 11	
		Hardouin.	—	60 3 3	
		Tonseau.	Couvreur.	61 7 2	
		Bureau.	Drapier.	125 » »	
		Pineau.	Fondeur.	21 14 2	
		Barré.	—	22 12 1	
	Le Havre............	Fréchon.	Mercier.	219 5 »	
35	(5e *procès-verbal*).			3.291 18 8	3.291 18 8
	Le Havre	Sossey.	Menuisier.	89 19 2	
		Fossé.	—	63 » 1	
		Monetier.	Tailleur.	57 17 8	
		Bard.	Traiteur.	130 8 1	
		Ricault.	Mercier.	163 5 »	
		Ricault.	Cafetier.	148 14 2	
	Versailles...........	Dehainault.	Aubergiste.	87 2 9	
	Le Havre....	Gribauval.	Sellier.	129 6 8	
	Versailles............	Taupin.	Boulanger.	80 12 11	
		Lebrun.	Aubergiste.	82 5 »	
		Laloux.	Mercier.	166 4 10	
		Vigneron.	Bonnetier.	46 5 »	
		Vigneron	Mercier.	37 15 6	
		Drieux.	Traiteur.	15 2 3	
	Lyon..................	Rivoire.	Epicier.	143 10 6	
	Pontoise	Salmon.	Mercier.	37 15 4	
	Moulins..............	Laporte.	Mercier.	239 9 7	
		Gilbat.	Epicier.	198 3 3	
	Saint-Quentin........	Legrand.	Menuisier.	131 » 10	
	Sarreguemines......	Weylt.	Marchand.	37 10 »	
	Poitiers	Verdreau.	Aubergiste.	197 17 6	
	Rouen................	Yver.	Menuisier.	300 » »	
	Tours.................	Dupuy.	Teinturier.	88 2 6	
	Poitiers	Olivier.	Epicier.	252 10 »	
		Crugeon.	Bonnetier.	176 2 11	
		Imbault.	—	152 10 »	
		Laurent.	Orfèvre.	248 8 11	
		Cuillereau.	—	208 » 7	
		Boismard.	Cordonnier.	11 5 »	
708					179.149 13 4

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s d.
			Report..........................		179.149 13 4
703				l. s. d.	
	Rouen...............	Desvaux.	Vinaigrier.	426 1 8	
	Péronne.............	Fursy Lebel.	Menuisier.	31 5 »	
		Brière.	Mercier.	170 18 9	
	Troyes..............	Bauge.	Cordonnier.	65 17 5	
	Le Havre............	Bard.	Cafetier.	120 7 10	
34	6e *procès-verbal*).			4.534 11 8	4.534 11 8
	Bourges.............	Petit.	Menuisier.	186 16 2	
		Torchon.	Cabaretier.	101 » 3	
		Charles.	Menuisier.	186 4 »	
		Godon.	Cordonnier.	74 16 5	
		Tolmer.	Tisserand.	18 4 4	
		Grandjean.	Cabaretier.	45 18 8	
		Pietour.	Mercier.	324 6 9	
		Masson.	Boulanger.	28 7 2	
		Froment.	—	143 » 1	
		Couturier.	Tapissier.	34 8 7	
		Patonel.	Menuisier.	28 6 7	
		Santiquet.	Tonnelier.	38 8 2	
		Bigot.	Cordonnier.	66 9 2	
		Sigure.	—	45 14 6	
		Martin Roidi.	Traiteur.	223 9 2	
		Robi.	—	190 11 8	
		Dubreuil.	Porteur d'étain.	99 15 3	
		Boulant.	Tapissier.	34 9 »	
		Tixier.	Charpentier.	33 6 8	
		Martin.	—	260 18 4	
		Boulet.	Tanneur.	201 10 5	
		Dubuisson.	Sellier.	40 » »	
		Dubuisson.	—	45 18 »	
		Wenvinden.	Menuisier.	41 3 5	
		Charon.	—	28 6 4	
		Brisson.	Cabaretier.	215 » 10	
		Perrot.	Boucher.	248 12 3	
		Nez.	Cordonnier.	29 6 9	
		Chevrieu.	—	24 11 6	
		Beslant.	Serrurier.	186 15 7	
		Auboy.	—	103 19 »	
		Coulon.	Bonnetier.	34 6 4	
		Champagnon.	Maréchal.	207 2 6	
33	(7e *procès-verbal*).			3.571 3 10	3.571 3 10
	Paris................	Popin.	Boucher.	451 11 2	
		Leblond.	—	751 15 7	
		Parquet.	—	692 14 6	
		Delisle.	—	347 10 »	
		Salmon.	—	751 2 3	
		Bray.	—	457 5 7	
		Merigon.	—	797 3 4	
		Courtois.	—	345 13 4	
		Ledoux.	—	450 5 7	
		Picot.	—	553 8 1	
		Masse.	—	400 18 11	
		Laune.	—	431 15 7	
		Godard.	—	352 13 4	
		Martenot.	—	752 7 10	
		Constant.	—	346 2 3	
		Requichol.	Boulanger.	246 11 3	
		Alliot.	—	471 6 5	
		Gibert.	—	315 4 11	
		Lhostellier.	—	452 11 5	
		Pasquier.	—	57 13 9	
		Leduc.	—	57 13 9	
		Delpech.	—	457 1 8	
		Ducroy.	—	272 10 4	
		Dufart.	—	281 13 »	
		Riffault.	—	237 1 8	
		Cordier.	—	267 7 3	
		Ferret.	—	217 2 8	
		Guérin.	—	233 14 4	
		Thiphène.	—	226 14 1	
775					187.255 8 10

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report..........................		187.255 3 10
775				l. s. d.	
		Thory.	Boulanger.	267 7 3	
		Combillard.	—	241 12 8	
		Courtois.	—	226 19 7	
		Lavalle.	—	471 19 7	
33	(1er *procès-verbal*).			12.884 8 3	12.884 8 3
	Paris.................	Chesne.	Chandelier.	57 1 4	
		Chesne.	Marchand de bière.	155 5 11	
		Corlier.	Charron.	437 3 4	
		Corlier.	Serrurier.	663 3 4	
		Chardin.	Chandelier.	444 11 »	
		Chardin.	—	257 15 7	
		Cotnay.	Charcutier.	521 18 4	
		Giraud.	Charron.	402 17 10	
		Monet.	Chandelier.	57 1 4	
		Royer.	Charpentier.	354 11 2	
		Desmault.	»	794 13 4	
		Temple.	Charcutier.	535 19 2	
		Legrand.	—	483 14 2	
		Roudelle.	—	104 12 3	
		Lefèvre.	—	528 5 10	
		Reumard.	—	519 7 2	
		Puvard.	Charpentier.	200 » »	
		Hardon.	Fruitier.	191 5 »	
		Hardon (Jean-Nicolas).	Charpentier.	403 18 11	
		Poupard.	Chandelier.	401 2 3	
		Cuel.	Charcutier.	69 4 5	
		Josset.	Boulanger.	241 12 8	
		Chapelain.	—	281 16 10	
		Maulusson.	—	113 7 1	
		Bernin.	Charcutier.	534 2 6	
		Dubout.	Boulanger.	352 11 5	
		Hude.	Chandelier.	57 51 5	
		Berger.	Boulanger.	223 10 2	
		Delétoile.	Chandelier.	57 1 5	
		Martin.	Boulanger.	277 7 3	
		Delahoque.	—	37 13 9	
		Gobillard.	Chandelier.	57 1 5	
		Ponrrat.	Boulanger.	246 11 3	
33	(2e *procès-verbal*).			10.083 8 10	10.083 8 10
	Paris......	Robert.	Charron.	638 16 8	
		Lasson.	—	347 15 7	
		Toulouse.	—	451 17 10	
		Sollier.	—	569 1 2	
		Collet.	—	451 17 10	
		Leconte.	—	437 3 4	
		Négrier.	Chaudronnier.	62 » 10	
		Lamoural.	—	133 16 8	
		Malice.	—	131 19 2	
		Bertrand.	Coiffeur.	141 5 »	
		Exharlod.	—	177 6 3	
		Duquesnoy.	—	163 8 4	
		Thierry.	—	184 18 4	
		Bichet.	—	187 2 6	
		Femme Bichet.	Couturière.	50 6 7	
		Lesueur.	Coiffeur.	202 15 10	
		Gras.	—	174 17 11	
		Bonnier.	—	158 17 11	
		Cambrai.	—	157 12 11	
		Popelain.	—	206 3 9	
		Desfous.	—	188 7 11	
		Parrot.	—	160 16 3	
		Allaire.	Coffretier.	304 18 4	
		Julien.	—	176 13 4	
		Bouchotte.	Mercier.	921 12 »	
		Bouchotte.	Couturière.	72 2 6	
		Maréchal.	—	54 14 11	
		d'Orléans.	—	68 4 7	
		Visière.	—	53 7 10	
		Courtois.	—	48 6 3	
		Voisin.	—	74 5 2	
		Brunot.	—	68 » 9	
		Leprince.	—	62 19 6	
33	(3e *procès-verbal*).			6.383 13 9	6.383 13 9
908					216.606 19 8

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
		Report....................................			216.606 19 8
873				l. s. d.	
	Paris................,	Leyns.	Couturière	69 9 »	
		femme Petit.	—	64 1 11	
		Comerly.	—	47 17 8	
		Guillet.	—	61 6 6	
		femme Simon.	—	71 15 8	
		Delaplace.	—	68 8 9	
		Berrurier.	—	72 » 8	
		Lelièvre.	—	66 6 5	
		Sébille, femme Sauly.	—	57 2 3	
		femme Dumont.	—	65 3 9	
		Barabé.	—	60 5 10	
		femme Martin.		52 1 11	
		Jacquinot.	—	52 15 8	
		Leprieur.	—	66 18 11	
		Dru.	—	72 6 3	
		Lefèvre.	—	71 18 1	
		Liévin.	—	68 5 10	
		Desquinemare.	—	57 2 3	
		Biard.	—	54 17 4	
		Femme Bardet.	—	65 » 8	
		Femme Bouffard.	—	60 7 9	
		Femme Berthaut.	»	73 7 8	
		Baudenon.	Couturière.	72 12 8	
		Gény.	—	70 15 8	
		Femme Laubin.	—	58 2 8	
		Garnier.	—	61 7 6	
		Dupuis.	—	63 16 6	
		Talbert.	—	71 14 6	
		Ligneau.	—	72 11 1	
		Ducy.	—	59 17 5	
		Bonnet.	—	53 13 6	
		Femme Robert.	—	74 13 4	
		Ravenet.	—	70 6 2	
		Kindermans.	Serrurier.	680 16 8	
34	4e *procès-verbal*).			2.820 8 5	2.820 8 5
	Paris.............. ...	Femme Leroy.	Couturière.	65 16 7	
		Femme Denis.	—	60 7 10	
		Lequien.	—	70 11 8	
		Solvet.	—	72 » 9	
		Martin.	Cordonnier.	178 12 10	
		Delcroix.	—	101 6 8	
		Renard.	—	107 14 9	
		Rivet.	—	179 6 8	
		Barra.	—	108 17 »	
		Le Haart.	—	187 » 7	
		Kaindelle.	—	129 6 8	
		Ehret.	—	85 14 9	
		Genain.	—	89 5 10	
		Cavé.	—	183 6 8	
		Vernisson.	—	44 2 10	
		Coppé.	—	86 5 »	
		Fiderbo.	—	108 14 9	
		Droslé.	—	112 10 10	
		Bitsch.	—	103 17 3	
		Messin.	—	92 11 1	
		Henri.	—	165 8 4	
		Hubert.	—	91 16 »	
		Huguenet.	—	87 2 10	
		Brué.	—	114 6 8	
		Dubocq.	—	89 18 8	
		Chandelle.	—	189 17 10	
		Chatel.	—	102 18 4	
		Robinot.	—	115 8 4	
		Bougeny.	—	98 18 11	
		Buisson.	—	89 19 2	
		Denef.	—	93 11 6	
		Saunier.	—	168 12 10	
		Patris.	—	103 8 11	
33	(5e *procès-verbal*).			3.679 » 4	3.679 » 4
	Paris.................	Jacquet.	Cordonnier.	111 13 4	
		Gautier.	—	22 17 2	
		Mabilotte.	—	95 » 4	
		Noël.	—	194 2 »	
94[illegible]					223.106 8 5

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report....................		223.106 8 5
941				l. s. d.	
		Jamolet.	Cordonnier.	183 14 6	
		Roulier.	—	186 3 8	
		Seigné.	—	89 18 8	
		Dagassan.	—	114 13 1	
		Valteau.	—	106 4 2	
		Kocher.	—	103 17 3	
		Anger.	—	166 17 3	
		Martin.	—	108 8 8	
		Vantravers.	—	87 4 9	
		Mercier.	—	110 8 11	
		Mignard.	—	107 9 6	
		Méry.	—	183 14 2	
		Marson.	—	177 12 »	
		Besnard.	—	104 18 4	
		Schwartz.	—	190 14 9	
		Loisel.	Couvreur-plombier.	424 15 2	
		Fleuret.	—	443 10 2	
		Seret.	—	231 16 2	
		Briout.	Couvreur.	125 » »	
		Bottin.	—	103 » »	
		Guillet.	—	246 2 11	
		Reton.	—	251 18 3	
		Reton.	Faïencier.	264 8 11	
		Hainville.	Couvreur-plombier.	266 18 11	
		Benneront.	—	216 6 5	
		Guesnon.	—	429 4 9	
		Lamarre.	—	95 2 10	
		Boudaille.	Marchand de vin.	69 4 1	
		Gilliard.	Cordonnier.	108 8 8	
		Gavelot.	—	137 » 7	
34	(6e *procès-verbal*).			4.758 10 9	4.758 10 9
	Paris..................	Bourgeonnier.	Marchande de modes.	137 12 11	
		Villers.	—	129 12 11	
		Picot.	—	411 15 10	
		Lefort.	—	383 7 11	
		Lenoux.	—	172 6 3	
		Lemaire.	—	136 3 9	
		Mouton.	—	130 12 1	
		Binot.	—	403 18 4	
		Launoy.	—	171 4 2	
		Veuve Noster.	—	155 11 8	
		Severin.	—	124 12 11	
		Peloux.	—	129 9 7	
		Sordot.	—	129 9 7	
		Pelet.	—	172 15 5	
		Veuve Pellice.	—	171 7 1	
		Hurel.	Faïencier.	245 7 »	
		Roger.	—	396 2 3	
		Hevin.	—	244 19 4	
		Dourlens.	—	216 6 5	
		Labongue.	—	238 8 11	
		Laquay.	—	421 13 4	
		Martin.	—	264 8 11	
		Denouveaux.	—	216 6 5	
		Delabruyère.	—	92 2 11	
		Talon.	—	224 » 7	
		Hervier.	Cordonnier.	95 8 11	
		Delaunay.	Limonadier.	128 9 6	
		Delaunay.	Ferrailleur.	43 5 4	
		Durantin.	—	109 18 9	
		Madeleine.	—	48 8 4	
		Becquet.	—	122 15 5	
		Gautier.	—	19 4 5	
		Wuillaume.	—	120 » »	
33	(7e *procès-verbal*).			6.216 7 5	6.216 7 5
	Paris..................	Parmentier.	Ferrailleur.	116 » 5	
		Sabine.	—	57 9 2	
		Bernier.	—	115 9 4	
		Prévost.	—	43 15 7	
		Dheur.	—	48 8 4	
		Porté.	—	42 14 7	
		Sigoillaux.	Fondeur.	173 1 2	
		Dupart.	—	203 12 3	
1.008					234,081 6 7

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report......................		234.081 6 7
1.008				l. s. d.	
		Briguet.	Faïencier.	361 9 6	
		Grémilliet.	—	335 4 6	
		Lemirgue.	—	181 16 2	
		Mouchy.	Limonadier.	281 2 6	
		Mouchy.	Fondeur.	172 5 7	
		Bonnenfant.	»	201 11 8	
		Flagy.	Fondeur.	220 » »	
		Drouin.	—	209 4 6	
		Jay.	—	173 » 7	
		Piopice.	—	209 15 7	
		Joandel.	—	76 18 1	
		Riche.	Peintre.	441 5 8	
		Riche.	Fondeur.	358 11 8	
		Léveillé.	—	76 2 4	
		Darblet.	—	177 7 3	
		Trudelle.	—	211 13 10	
		Potollet.	—	173 11 2	
		Friese.	—	338 2 9	
		Goudon.	Fruitier.	382 3 11	
		Bourgeois.	—	172 16 8	
		Coussin.	—	393 10 »	
		Plessier.	—	176 9 5	
		Plessier.	Marchand de bière.	46 1 2	
		Benoist.	Fruitier.	363 5 7	
		Lair.	—	386 10 7	
		Lair.	Marchand de bière.	64 10 3	
		Dorne.	Epicier.	740 15 7	
35	(8e *procès-verbal*).			7.730 17 4	7.730 17 4
1.043					
					241.812 3 11

II. — Remboursement des charges et offices de finance.

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report......................		241.812 3 11
			l. s. d.	
	Fourgeray-Delaunay (Jean-François).	Garde des registres du contrôle général des finances, 156,432 liv. 18 s. avec les intérêts à compter du 28 mars 1791....................	159.432 18 »	
	Perrotin de Barmond (Ange-Guillaume).	Garde des registres du contrôle général des finances, 163,041 liv. 4 s. avec les intérêts à compter du 28 mars 1791....................	163.041 4 »	
	Froment (Nicolas).	Receveur portier des finances, exercice impair du bureau de Nancy, 630 livres pour le remboursement d'une quittance du droit de marc d'or qui n'a pas été portée dans la liquidation de son office, par décret du 25 avril 1792............	630 » »	
	Gauttier (la veuve et les héritiers de Jacques-André.)	Pour une avance sur des comptes du payeur des rentes par duplicata et en justifiant par eux de leurs droits à la succession dudit Gauttier, la somme de 3,498 liv. 7 s. 4 d.................	3.498 7 4	
			323.602 9 4	323.602 9 4
4				565.414 13 3

III. — Remboursement de charges et offices militaires.

Brevets de retenue.

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report.		565.414 13 3
	Frézat de Boursaut (Jean-Antoine-Louis-Bernard).	Capitaine au 19e régiment de cavalerie, ci-devant royal Normandie, la somme de 5,000 livres avec les intérêts à compter du 26 novembre 1792...	l. s. d. 5.000 » »	
	Sey de Montbéliard (Pierre-Georges de).	Capitaine au 17e régiment de cavalerie, ci-devant Royal Bourgogne, la somme de 5,000 livres, avec les intérêts à compter du 12 juillet 1792.....	5.000 » »	
	Perrin de la Valette de Montgaillard (Charles-Bernard-Joseph)	Colonel du 21e régiment d'infanterie, ci-devant Guyenne, la somme de 15,000 livres avec les intérêts à compter du 24 août 1792............	1.5000 » »	
	Beaumont (Christophe-François).	Capitaine au 7e régiment de dragons, ci-devant Dauphin, 5,250 livres avec les intérêts à compter du 1er novembre 1792.....................	5.250 » »	
	Collet (Claude-Charles-Marie).	Capitaine au 16e régiment de dragons, ci-devant Orléans, la somme de 5,250 livres avec les intérêts à compter du 24 août 1792................	5.250 » »	
	Grimaldi Monaco (Honoré-Anne-Charles-Maurice).	Colonel du 10e régiment de cavalerie, ci-devant Royal Cravattes, la somme de 75.000 livres avec les intérêts à compter du 1er mai 1792........	75.000 » »	
	Cadignan (Joseph-Delphin Dupleix).	Capitaine au 5e régiment de cavalerie, ci-devant Royal Pologne, la somme de 75,00 livres avec les intérêts à compter du 5 février 1793..........	7.500 » »	
	Secondat Montesquieu (Jean-Baptiste-François de Paule).	Capitaine au 1er régiment de chasseurs à cheval, ci-devant Boufflers, la somme de 5.250 livres sur laquelle il a reçu 550 livres de la gratification de campagne; reste à lui payer celle de 4,700 livres avec les intérêts de la dite somme de 4,700 livres, à compter du 16février 1793 ..	4.700 » »	
	Beaumont (Marie-Antoine de).	Capitaine au 9e régiment de dragons, ci-devant Lorraine, la somme de 5.250 livres, avec les intérêts à compter du 1er mars 1793............	5.250 » »	
	Duperrier (Jean-Henri-Gabriel).	Capitaine au 16e régiment de cavalerie, ci-devant Royal Lorraine la somme de 2,500 livres avec les intérêts à compter du 21 mars 1793..........	2.500 » »	
	Coqburne de Villeneuve (Jean-Baptiste-Charles).	Capitaine au régiment de cavalerie, ci-devant du Roi, la somme de 7,500 livres avec les intérêts à compter du 7 mars 1793..................	7.500 » »	
	Quengo de Tonquedec (René-André).	Capitaine au régiment des chasseurs à cheval, ci-devant des evêchés, la somme de 1.750 livres avec les intérêts à compter du 12 mars 1793..	1.750 » »	
	Lantoume (Pierre-Nicolas).	Dans le régiment ci-devant des cuirassiers, la somme de 5.000 livres avec les intérêts à compter du 6 novembre 1792................	5.000 » »	
	Grieu (Gaston-Jean-Marie).	Capitaine au 10e régiment de cavalerie, ci-devant Cravattes, la somme de 7.500 livres avec les intérêts à compter du..........................	7.500 » »	
	Desfossés (Charles-Henri).	Capitaine au 13e régiment de cavalerie, ci-devant Orléans, la somme de 4.500 livres avec les intérêts à compter du......................	4.500 » »	
	Forget (Jean-Claude).	Capitaine au 5e régiment de cavalerie, ci-devant Royal Pologne, la somme de 7.500 livres, avec les intérêts à compter du 21 mars 1793..........	7.500 » »	
	Carion Espagne Nisas (Marie-François-Elisabeth).	Capitaine au régiment de cavalerie, ci-devant maître de camp général, la somme de 7,500 liv. avec les intérêts à compter du 28 février 1793.	7.500 » »	
	Laubé (Pierre-Nicolas).	Capitaine au régiment de cavalerie, ci-devant Royal Pologne, la somme de 5,000 livres, avec les intérêts à compter du...................	5.000 » »	
18				565.414 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report......................		565.414 13 3
18			l. s. d.	
	Degrave (Joseph-Félix-Alphonse).	Capitaine de remplacement dans le régiment de maître de camp général de la cavalerie, la somme de 7,500 livres, avec les intérêts à compter du..................................	7.500 » »	
			184.200 » »	184.200 » »
		Anciens officiers et gardes de la Ville de Paris.		
	Hay (Augustin-Eugène).	Colonel, la somme de 227,223 livres 11 s. pour le prix de son contrat et accessoires, avec les intérêts seulement de la somme principale de 225,000 livres à compter du 4 mai 1792......	227.223 11 »	
		PREMIÈRE COMPAGNIE		
		Officiers.		
	Langlumé (Antoine-Pierre).	Major, la somme de 16,000 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	16.000 » »	
	Lecocq (Antoine-François).	Aide-major, la somme de 25,000 livres avec les intérêts à compter du 11 janvier 1792..........	25.000 » »	
	Valadon (Jean-Léger).	Enseigne, la somme de 3,000 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792..................	3.000 » »	
	Grémion (Pierre-Michel).	Cornette, la somme de 3,500 livres avec les intérêts à compter du 12 novembre 1791..............	3.500 » »	
	Girard (Honoré-Guillaume).	Guidon, la somme de 4,000 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	4.000 » »	
		Gardes.		
	Michelet (Jean-André).	Garde, la somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 20 décembre 1791...............	1.200 » »	
	Ferret (Antoine).	Garde, la somme de 1,200 livres avec les intérêts depuis le 17 mars 1792.....................	1.200 » »	
	Perrin (Antoine).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts dus depuis le 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Phelippeau (Claude-Louis).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts dus à compter du 4 mai 1792................	1.200 » »	
	Gailhard (Etienne).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Gournay (Jean de).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 11 janvier 1792................	1.200 » »	
	Brazier (Pierre-François).	Garde, la somme de 1,100 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.100 » »	
	Ligny (Pierre).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Ruyvet (André).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 22 mars 1792..................	1.200 » »	
	Youf (Léonard), dit Laferrière.	Garde, la somme de 1200 livres, avec les intérêts à compter du 15 mars 1792..................	1.200 » »	
	Bardot (Claude).	Titulaire, ainsi qu'au sieur Sommelier, propriétaire, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Mercier (Félix).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 22 décembre 1792...............	1.200 » »	
	Itard (Pierre).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Potet (Noël).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
39				749.614 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		749.614 13 3
39			l. s. d.	
	Merle (Michel).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Bourguignon (Pierre-Thomas, dit Lamothe).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Laneuville (Antoine).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Grattard (Xavier-Augustin).	Garde, la somme de 600 livres, avec les intérêts à compter du 2 mai 1792	600 » »	
	Cautagny (Antoine).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Meunier (Barthélémy-Michel) fils.	Titulaire, et au sieur Noël Meunier, propriétaire, la somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Panluche (Claude).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Minguet (Claude).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 24 mars 1792	1.200 » »	
	Donzelle (Charles-Nicolas).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Saussay (Charles-François).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 20 décembre 1791	1.200 » »	
	Subtil (Charles).	Garde, la somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Houdart (Deuil-Antoine).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Gibert (François).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Denoyez (Giles).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Martin (Jean-Guillaume).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Dumont (Jean).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 31 mai 1792	1.200 » »	
	Thevenin (Jean-François).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Besnard (Pierre).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Volant (Joseph).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts a compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Demottier (Jean-Claude-Hippolyte).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 14 mars 1792	1.200 » »	
	Vergnonry (Joseph).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 20 juin 1792	1.200 » »	
	Bouché (Jean-François).	Garde, la somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Guény (Joseph).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 23 mai 1792	1.200 » »	
	Roussel (Jacques-Antoine).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Gervaise (Jean-Baptiste).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Preaux (Jacques).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Bardout (Jean).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
66				749.614 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		749.614 13 3
66			l. s. d.	
	Hanoy (Jean-Joseph).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Clereaux (Jean-Jacques).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Goupil (Louis).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Vel (Louis).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Castiaux (Louis-Antoine).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 31 mars 1792	1.200 » »	
	Fillion (Louis-Christophe et Louis Fillion, père).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Poullet (Louis-François)	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Bellanger (Léonard).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Hamelin (Martin).	Garde titulaire, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Norgeot (Michel).	Garde titulaire, la somme de 2,000 livres, avec les intérêts à compter du 22 mars 1792	2.000 » »	
	Boilly (Joseph).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Malicieux (Nicolas).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Webert (Pierre-Marie-Paul).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
		DEUXIÈME COMPAGNIE		
		Officiers.		
	Moussié (Jacques).	Titulaire de la seconde compagnie, 6,700 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	6.700 » »	
	Le Jemptel (Guillaume).	Lieutenant, la somme de 4,000 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	4.000 » »	
	Desprez (Nicolas).	Sous-lieutenant, la somme de 3,000 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	3.000 » »	
	Gailliard (Gilbert).	Enseigne, la somme de 3,000 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	3.000 » »	
	Poudra (Pierre).	Cornette, la somme de 3,000 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	3.000 » »	
	Durand (Jean-Raymond).	Guidon, la somme de 3,000 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	3.000 » »	
		Gardes.		
	Jeangout (Nicolas-Joseph).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 27 avril 1792	1.200 » »	
	Millon (René-Nicolas).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 13 avril 1792	1.200 » »	
	Baudin (Pierre-Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 15 mars 1792	1.200 » »	
	Labbé (Jacques-Alexis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Dulac (Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Février (Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
91				749.614 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report..........................		749.614 13 3
91			l. s. d.	
	Bouniol (Jérôme).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Vareune (Jean-Baptiste).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Chauvin (André).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Delaunay (Jean-Alexandre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Busilliet (Jean-Louis-Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Lamiral (Augustin).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Martin (Antoine-Honoré).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Dangin (Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 19 mars 1792.....................	1.200 » »	
	Leligois (Charles).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 14 mars 1792.....................	1.200 » »	
	Thorimbert (Claude-Joseph).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 2 août 1792.....................	1.200 » »	
	Panard (Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Prot (Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Janniard (Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 17.2.....................	1.200 » »	
	Boucot (Charles-Jean-Baptiste).	La somme de 1200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Simon (Denis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Huvin (Etienne-Robert).	La somme de 1,300 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.300 » »	
	Lecage (François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 14 mars 1792.....................	1.200 » »	
	Gatin (François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Auvray (Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Vacquerie (François de la).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Houdart (François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Fillon (François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Baudry (Gabriel-Marguerite).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Dupont (Guillaume-Jean).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 22 mars 1792.....................	1.200 » »	
	Collot (Jean-Rémi).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 22 mars 1792.....................	1.200 » »	
	Reculé (Jean-Claude)	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
	Houdart (Jean-Jacques-Joseph).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.....................	1.200 » »	
118				749.614 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		749.614 13 3
118			l. s.d.	
	Gaudon (Jean-Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Planchon (Joseph).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Maingrot (Jean-François).	La somme de 1,100 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.100 » »	
	Berens (Jean-Népomucène-François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Auvry (Jean-Louis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Cellier (Jean-Simon).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Giroux (Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Lavallée (Jacques-Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Gouhier (Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 25 avril 1792	1.200 » »	
	Marie (Louis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Vergne (Martin).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 8 février 1792	1.200 » »	
	Héricourt (Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Couvenant (Jacques-Antoine).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Courtois (Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Maurice (Paul-Antoine).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Pidoux (Pierre-Antoine).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 9 mai 1792	1.200 » »	
	Cabourdin (Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 14 mars 1792	1.200 » »	
	Delu (Pierre-François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 10 mars 1792	1.200 » »	
	Pinson (Pierre-Michel).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 14 mars 1792	1.200 » »	
	Giraut (Pierre-Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Girard (Vincent).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 5 juin 1792	1.200 » »	
	Daube (François).	La somme de 1,400 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.400 » »	
		TROISIÈME COMPAGNIE		
		Officiers.		
	Boisseau (Jacques).	Capitaine, la somme de 7,500 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	7.500 » »	
	Marchal (Gaspard).	Lieutenant, la somme de 4,000 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	4.000 » »	
	Goujon (Michel).	Sous-lieutenant, la somme de 3,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	3.200 » »	
	Vigny Nicolas).	Cornette, la somme de 4,600 livres, avec les intérêts à compter du 24 avril 1792	4.600 » »	
144				749.614 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		749.614 13 3
144			l. s. d.	
		Gardes.		
	Chavois (Jean).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Binot (Pierre-François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Lambert (Simon).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 28 février 1792	1.200 » »	
	Legrand (Nicolas).	La somme de 1.200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Chevé (Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Boudin (Nicolas-Denis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 15 mars 1792	1.200 » »	
	Reignier (Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Bourse (Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Degoutte (Etienne).	La somme de 1.200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Frénot (Alexandre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 14 mars 1792	1.200 » »	
	Monnier (Antoine-Joseph).	La somme de 1.200 livres, avec les intérêts à compter du 29 octobre 1791	1.200 » »	
	Duguet (Alexis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Dété (Adrien-Gilles).	La somme de 1.200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Maurice (Blaise).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Garlois (Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 22 mars 1792	1.200 » »	
	Maigrot (Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Desmontant (Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Houdart (Denis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Pillé (Denis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Leclère (Edme-Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Pinchon (Roy).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Virette (François-Joseph).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Chamblant (François-Joseph).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Vacquet (François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Morin (François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1 200 » »	
	Berger (Georges).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
170				749.614 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report........................		749.614 13 3
170			l. s. d.	
	Davaux (Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Moynier (Jean-Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Risancourt (Jean-Baptiste).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Grébin (Jean-Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 1er février 1792................	1.000 » »	
	Serret (Jean-Pierre).	La somme de 700 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	700 » »	
	Vejux (Jean-Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Remonday (Jean-Baptiste-Nicolas).	La somme de 1,000 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.000 » »	
	Coulombier (Jean).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Mathey (Joseph).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 22 mars 1792........................	1.200 » »	
	Lemaire (Julien-Antoine).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Lecage (Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Emarot (Joseph).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Bidault (Jean-Baptiste).	La somme de 1200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Ory (Jean-Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Lefèvre (Jean-Claude).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Hamelin (Jean).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Pelletier (Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Aspe (Jean-François-Alexandre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 29 mars 1792........................	1.200 » »	
	Malicot (Jean).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Jerusalem (Jean-Benigne).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 22 mars 1792........................	1.200 » »	
	Lefort (Louis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 23 mars 1792........................	1.200 » »	
	Jassedé (Louis).	La somme de 1,100 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.100 » »	
	Aucler (Mathieu-François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 25 mai 1792........................	1.200 » »	
	Gandon (Jean-Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Couvreur (Noël).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Fontaine (Nicolas-Joseph).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
	Lauriau (Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792........................	1.200 » »	
197				749.614 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		749.614 13 3
197			l. s. d.	
	Couturier (Pierre-Denis).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Gruel (Paul-François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
		QUATRIÈME COMPAGNIE		
		Officiers.		
	Laporte (Charles-Jean-Baptiste).	Porte-drapeau, la somme de 3,000 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	3.000 » »	
		Gardes.		
	Gaudrot (Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Delpire (Mathieu).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Allix (Prosper).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 31 mai 1792	1.200 » »	
	Pestre (Guillaume).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Préaux (Pierre-Jean-Jacques).	La somme de 1,045 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.045 » »	
	Dubois (Georges).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 28 avril 1792	1.200 » »	
	Devilliers (Sébastien-Sylvain).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 22 mars 1792	1.200 » »	
	Desmoulin (Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Bourbier (Denis).	La somme de 1,000 livres avec les intérêts à compter du 28 février 1792	1 000 » »	
	Duluc (Jean).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Angot (Jean).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Lezier (Etienne).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Gandon (Jean-Chrystophe)	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Bourgeois (Adrien).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Robineau (Antoine).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 22 mars 1792	1.200 » »	
	Himet (Augustin-Clément).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Genest (Antoine).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Le Tellier (Antoine-Lajarre)	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 30 mai 1792	1.200 » »	
	Perrier (Antoine).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Pichenot (Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Boucher (Charles-Philippe).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
	Mercier (Claude).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
222				749.614 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report...........................		749.614 13 3
222			l. s. d.	
	Julliard (Claude-Joseph).	La somme de 1,100 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.100 » »	
	Chapon (Etienne).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Lendre (Antoine).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Constant (Edme).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Durand (François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Hourdel (François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Hédouin (Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Rousseau (Jean-Pierre).	La somme de 1,100 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.100 » »	
	Masson (Jean-Baptiste).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Martin (Jean-Baptiste).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	David (Jean-Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Saulnier (Jean).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Alix (Jean).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Bierre Jacques).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Dubus (Jacques.	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Berthélémy (Jean-François)	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 29 mars 1792....................	1.200 » »	
	Signolle (Jean).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Périchard (Jean-Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Bellois (Jean-François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1,200 » »	
	Hesmard (Jérôme).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Lebègue (Jean-Baptiste).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Voitelain (Jean-Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Guigon (Jean-Nicolas-Joseph).	La somme de 1,100 livres, avec les intérêts à compter du 22 mars 1792....................	1.100 » »	
	Clément (Joseph).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Devaux (Louis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Fillon (Louis).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.200 » »	
	Rousselle (Louis).	La somme de 1,100 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792....................	1.100 » »	
249				749.614 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report..		764.614 13 3
249			l. s. d.	
	Boursier (Noël).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 19 mars 1792.	1.200 » »	
	Favart (Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Monet (Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Bonnamy (Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 22 mai 1792.	1.200 » »	
	Desforges (Philippe).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Feuillette (Pierre).	La somme de 1,100 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.100 » »	
	Badier (Philippe).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Baigne (Pierre-François).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Lefrançois (Remi-Hyacinthe).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Mellier (François-Nicolas).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Laurian (Pierre).	La somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
		Supplément de charges des officiers et gardes de la ville.		
	Chappey.	Sous-lieutenant, la somme de 4,000 livres avec les intérêts dus.	4.000 » »	
	Amaduble.	Garde, la somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 7 novembre 1792.	1.200 » »	
	Maurice (Jean-Pierre-Maurice).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Godefroid.	Garde, la somme 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 14 avril 1792.	1.200 » »	
	Varenne.	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Paucellier.	Enseigne, la somme de 3,800 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	3.800 » »	
	Faucheur.	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Bernard (Jean-Martin).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Cattez.	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Delmotte.	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 27 mars 1792.	1.200 » »	
	Choisela.	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
	Fuzy.	Garde, la somme de 1,100 livres, avec les intérêts à compter du 27 juillet 1791.	1.100 » »	
	Gouffé.	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 16 avril 1792.	1.200 » »	
	Humair.	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792.	1.200 » »	
274				749.614 13 3

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		749.614 13 3
			l. s. d.	
	Daube.	Garde, la somme de 600 livres, avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	600 » »	
	Bardon (Prosper-Guillaume).	Garde, la somme de 1,200 livres, avec les intérêts à compter du 14 avril 1792	1.200 » »	
	Andrand (Antoine).	Garde, la somme de 1.200 livres, avec les intérêts à compter du 14 mars 1792	1.200 » »	
277			617.268 11 »	617.268 11 »
				1.366.883 4 3

Supplément de jurandes et maîtrises de Paris et des départements.

Indemnités et remboursements aux différentes maîtrises ci-après nommées.

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS,	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.366.883 4 3
				l. s. d.	
	Rouen	Fouque.	Traiteur.	66 3 »	
		Fouque.	Vinaigrier.	405 16 8	
		Plichon.	—	301 5 »	
		Grenier.	Horloger.	243 4 6	
		Mozier.	Tailleur.	199 8 4	
		Breton.	—	169 16 8	
		Laloi, dit Dupré.	Serrurier.	211 » »	
		Telingt.	Menuisier.	60 17 2	
		Telingt.	Chandelier.	286 4 6	
		Petit.	Vinaigrier.	405 11 8	
		Petit.	Fabricant de bas.	107 16 5	
		Crevel.	Fabricant en soie.	104 9 9	
	Abbeville	Varré.	Tailleur.	138 9 2	
	Troyes	Patris.	Mercier.	230 11 10	
	Reims	Stuapart.	Boucher.	212 14 »	
		Buoson.	—	264 17 3	
	Clermont-Ferrand	Colombier.	Tailleur.	122 8 »	
	Troyes	Regnault.	Mercier.	240 4 11	
	Pontoise	Feret.	Maréchal.	22 13 4	
	Abbeville	Delgove,	Tailleur.	133 19 6	
		Tassart.	Mercier.	271 7 1	
		Dupont.	Cabaretier.	151 17 1	
		Lefèvre.	—	160 8 4	
		De Rousseu.	—	45 8 9	
		Du Cauroy.	—	45 8 9	
		Dequen..	—	203 11 7	
		Dromort	—	45 6 2	
		Wiard.	—	217 17 11	
		Lagarde.	Aubergiste.	187 16 8	
		Le Roy.	Couvreur.	60 8 3	
		Daulé.	—	236 15 »	
		Le Roy.	—	»	
		Ducastel.	Maréchal.	»	
33	(1er *procès-verbal*)			5.664 3 9	5.664 3 9
	Angers	Tardivel.	Bonnetier.	40 15 8	
		Mareau.	Marchand-épicier.	233 8 11	
					1.372.547 8 »

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL,
					l. s. d.
			Report........		1.372.547 8 »
33				l. s. d.	
	Laon..................	Brière.	Mercier.	336 2 3	
	Soissons..............	Brière.	—	283 » 5	
	Sarrelouis...........	Reder.	Epicier.	100 4 »	
	Saint-Omer...........	Lanvin.	Boucher.	50 » »	
	Saint-Dizier..........	Gaudelle.	Maréchal.	107 13 9	
		Cosson.	—	103 1 11	
		Huart.	—	106 19 5	
		Chandelle.	—	73 11 1	
		Bligny.	—	22 13 3	
		Gérard.	—	22 12 10	
		Simon.	—	22 14 9	
		Parisot.	—	22 14 9	
		Gayot.	—	103 5 10	
		Thévenin.	Boulanger.	38 6 11	
		Charpentier.	—	19 » »	
		Camus.	Epicier.	94 17 6	
		Brisse.	—	30 5 7	
	La Rochelle.........	Ganaud.	Tailleur.	101 3 11	
	Valenciennes........	Moreau, fils.	Brasseur.	182 7 3	
		Delpierre.	Toilier.	50 » »	
	Rouen................	Andrieux.	Mercier.	421 11 8	
		Andrieux.	—	45 3 1	
		Duval.	Cordier.	169 5 »	
		Daufresne.	Tailleur.	411 17 6	
		Piédelièvre.	Vinaigrier.	65 11 2	
		Marie.	Traiteur.	273 8 11	
		Menot.	—	130 15 »	
		Langlois.	Fabricant d'étoffes.	98 5 10	
		Martel.	Bonnetier.	427 4 2	
		Moutier.	Mercier.	344 17 6	
		Montier.	Fabricant d'étoffes.	102 » »	
	Compiègne..........	Croiset.	Charpentier.	30 12 11	
34	(2ᵉ *procès-verbal*).			4.715 14 9	4.715 14 9
	Caen...	Desanné.	Tapissier.	193 6 8	
		Thouroude.	Boulanger.	32 10 11	
		Bertauld	—	33 6 8	
		Mustiaire:	Gantier.	184 16 3	
		Daudebert.	Chandelier.	60 10 19	
		Daudebert.	Epicier.	182 17 11	
		Gautier.	—	176 19 2	
		Leboulanger.	—	68 6 »	
		Leboulanger.	Maçon.	75 11 9	
		Nourry.	Mercier.	329 4 2	
		Lebrun.	Tonnelier.	211 7 6	
		Levasseur.	Mercier.	313 15 »	
		Hastain.	Fabricant de bas.	114 5 6	
		Hamel.	Cuisinier.	294 1 8	
		Duclos.	Tailleur.	170 17 6	
	Calais................	Maurice.	Traiteur.	99 9 2	
		Raulin Lavoisier.	Epicier.	126 15 6	
		François.	—	123 8 1	
		Wilquin.	—	127 7 3	
		Wilquin.	Mercier.	172 15 3	
		Didac.	Epicier.	108 17 6	
		Delahaye.	—	131 4 9	
		Furny.	Orfèvre.	140 14 2	
		Deka.	Boucher.	145 10 »	
		Magault.	—	103 11 2	
		Ducatel.	—	145 10 »	
		Moison.	—	103 2 6	
		Gerald.	—	129 16 5	
		Lauge.	Mercier.	153 18 10	
		Hedde.	—	167 5 10	
		Vermez.	Sellier.	130 15 7	
		Salembier.	Serrurier.	54 13 2	
		Fabre.	—	102 9 »	
33	(3ᵉ *procès-verbal*).			4.709 1 8	4.709 1 8
100					1.381.972 4 5

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.381.972 4 5
100				l. s. d.	
	Châteaudun	Borel.	Maçon.	145 7 6	
	Château-Thierry	Marchand.	Mercier.	179 1 3	
		Marchand.	Épicier.	143 5 »	
	Clermont	Pons.	Sellier.	290 9 6	
		Morel.	Cordonnier.	52 8 9	
	Clermont-Ferrand	Marchand.	Tailleur.	110 19 2	
		Gros.	—	92 » 10	
		Bringaud.	—	92 17 »	
		Vestizon.	—	123 7 10	
		Journial.	—	136 13 4	
		Rouzaud.	—	145 11 8	
		Bellard.	—	102 1 8	
		Jouane.	—	56 3 11	
		Chermette.	—	106 9 2	
		Pinet.	—	137 11 5	
		Noël.	—	126 8 4	
		Basset.	—	127 19 6	
		Desmathieu.	—	131 15 10	
		Chauffour.	—	112 12 6	
		Farget.	—	134 » 3	
		Fabre.	Cordonnier.	67 3 7	
		Vorton.	Tailleur.	50 » »	
		Jourdain.	—	111 12 6	
		Garnaud.	—	136 6 2	
		Farge.	—	54 18 7	
		Robert.	—	147 8 11	
		Dodin.	—	130 4 6	
		Chastanier.	—	122 8 1	
		Heybrard.	—	117 9 2	
		Chapus.	—	134 7 9	
		Monestier.	—	118 5 4	
		Ravel.	Cordonnier.	58 4 9	
		Bondonnot.	—	63 3 9	
33	(4e *procès-verbal*).			3.858 17 6	3.858 17 6
	Beauvais	Leroux.	Orfèvre.	146 18 11	
		Desmarnets.	Mercier.	145 5 »	
		Huleu.	Bonnetier.	73 16 »	
		Lieuvin.	Fabricant.	45 5 6	
		Lefrançois.	—	22 16 7	
		Baudin.	—	22 13 5	
		Viret.	Limonadier.	142 19 2	
		Lebas.	—	136 17 6	
		Agis.	Mercier.	206 » 5	
	Besançon	Faine	Menuisier.	50 » »	
		Girod.	—	83 6 8	
		Moire.	—	83 6 8	
		Couvert.	—	83 6 8	
		Breviller.	—	83 6 8	
	Bordeaux	Ferrand.	Traiteur.	133 6 8	
		Francis.	Négociant.	1.108 18 4	
		Barade.	Cordier.	50 » »	
		Pommiers.	—	50 » »	
		Reau.	—	50 » »	
		Guilhem.	—	50 » »	
		Guérin.	—	50 » »	
		Capert.	—	50 » »	
		Manville.	—	50 » »	
		Reneau.	—	50 » »	
		Groteau.	Tailleur.	166 13 4	
	Boulogne	Froment.	Orfèvre.	133 19 6	
		Berguin.	Mercier.	184 7 6	
	Caen	Beaujour.	Boulanger.	140 4 2	
		Blantot.	Epicier.	234 8 11	
		Etienne.	—	225 4 6	
		Lecomte.	—	297 » 7	
		Hulard.	Limonadier.	312 15 10	
		Decaen.	Fabricant de bas.	106 2 3	
33	(5e *procès-verbal*).			4.769 » 11	4.769 » 11
166					1.390.600 2 10

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.390.600 2 19
166				l. s. d.	
	Abbeville	Lefèvre.	Mercier.	360 9 1	
		Prieuré.	Sellier.	279 19 6	
		Gournay.	Cordonnier.	54 15 5	
		Cardo.	—	52 12 3	
		Bithème.	—	62 1 2	
		Vion.	Epicier.	62 16 8	
		Vion.	—	251 6 8	
		Daflos.	Bonnetier.	151 18 4	
		Hardy.	Marchand de modes.	171 8 9	
		Lejeune.	Boucher.	85 11 11	
		Avise.	Tisserand.	60 7 2	
		Lecomte.	Fabricant.	193 2 6	
		Dobremer.	—	176 12 1	
		Lacouchy.	Tonnelier.	37 15 2	
		Wisocq.	Tailleur.	50 » »	
		Lebel.	—	130 2 10	
		Lebel (Jean).	—	118 14 9	
		Dervaux.	Menuisier.	162 14 7	
		Formentin.	—	50 » »	
		Copart.	Maréchal.	214 8 4	
		Moles.	—	214 4 7	
		Cauchy.	—	206 12 1	
		Lebel.	—	66 3 1	
		Lebel.	—	66 13 4	
		Lejeune.	Tailleur.	145 11 2	
	Amiens	Deneuse.	—	44 5 3	
		François.	Mercier.	245 4 2	
	Angers	Fouquereau.	Tapissier.	61 6 8	
		Beaufort.	Coutelier.	47 8 3	
	Angoulême	Faquet.	Cordonnier.	46 18 4	
		Longeau.	Fabricant.	192 10 10	
	Bayeux	Dutaillis.	Maréchal.	124 11 8	
	Beauvais	Clément.	Epicier.	120 » 10	
		Clément.	Mercier.	150 1 1	
84	(6e *procès-verbal*).			4.458 10 4	4.458 10 4
	Bourges	Bruneau	Sellier.	16 13 4	
		Dardeau.	Parcheminier.	13 19 6	
		Dardeau.	Tailleur.	103 6 8	
		Duchalois.	Bonnetier.	108 10 3	
		Montezer.	Tapissier.	191 4 2	
		Guebier.	Mercier.	57 5 »	
		Brosset.	Couvreur.	33 6 8	
		Pierre.	Cafetier.	42 » 5	
		Estève.	Cordonnier.	25 12 11	
		Sacrot.	Chaudronnier.	17 4 5	
		Peaudecerf.	Cabaretier.	66 13 4	
		Regnaud.	Bonnetier.	34 8 9	
		Achet.	Orfèvre.	47 10 7	
		Maréchal.	Sellier.	185 13 11	
		Clément.	Mercier.	57 3 9	
		Laurent.	Boucher.	144 6 4	
		Quentin.	Mercier.	218 10 5	
		Josselet.	Cordonnier.	11 8 11	
		Vincent.	Tanneur.	34 10 5	
		Prévot.	Libraire.	45 19 4	
		Lagarde.	Boucher.	102 18 »	
		Bonnefond.	Serrurier.	168 5 5	
		Lapalme.	Maçon.	160 9 6	
	Nantes	Plissonneau.	Vinaigrier.	83 6 8	
	Caen	Leroy.	Maçon.	75 14 2	
		Lemarié.	Cordonnier.	26 2 9	
		Bourrelin.	Maçon.	75 11 2	
		Radon.	Fripier.	45 5 3	
		Grenthe.	Cuisinier.	60 7 11	
		—	Boulanger.	15 12 6	
		Hançon.	Traiteur.	81 18 »	
		Colette.	Mercier.	424 10 »	
		Degrandelos.	Serrurier.	198 6 8	
33	(7e *procès-verbal*).			2.873 17 1	2.873 17 1
283					1.397.932 10 3

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report.............		1.397.932 10 3
283				l. s. d.	
	Laflèche..............	Remars.	Boulanger.	45 12 2	
		Remars.	—	31 5 »	
		Groussin.	—	57 8 2	
		Barrier.	—	57 4 4	
		Jousse.	—	56 13 4	
		Chaudet.	—	41 13 4	
		Bonnet.	Limonadier.	196 16 8	
	La Rochelle.........	Pairaud.	Serrurier.	166 1 8	
		Comuzet.	Tailleur.	106 » »	
		Morin.	—	123 6 2	
		Porsellet.	—	132 18 11	
		Lumet.	—	129 6 8	
		Ballot.	—	114 11 2	
		Campagne.	—	111 8 4	
		Bonnet.	—	118 4 6	
		Arnaud.	—	125 12 »	
		Guillon.	Fripier.	124 3 11	
		Gaborit	Sellier.	224 7 3	
		Pittre.	Fripier.	130 8 11	
		Guiot.	Cordonnier.	58 15 4	
		Petit.	—	55 2 5	
		Faulques.	Traiteur.	113 18 8	
		Toubon.	Boulanger.	146 18 3	
		Robin.	Sellier.	205 16 8	
		Croizet.	Cordonnier.	72 1 7	
		Corrier.	Tanneur.	244 5 »	
	Le Havre............	Tarlot.	Maçon.	79 14 9	
		Durand.	Pâtissier.	33 19 3	
		Thomas.	Mercier.	101 14 7	
		Riolle.	Joaillier.	147 17 »	
		Lemaîstre.	Mercier.	206 2 1	
		Deheutte.	—	163 15 10	
		Plasne.	—	156 3 9	
33	(8e *procès-verbal*).			3.849 18 8	3.849 18 8
	Gournay.............	Hiard.	Mercier.	168 4 2	
		Bullard.	—	179 17 1	
		Delaplace.	Sellier.	33 7 8	
		Duhamel.	Epicier.	33 7 6	
		Duhamel.	Mercier.	50 1 2	
		Demouchy.	Tailleur.	60 3 6	
	Joinville.............	Ferriet.	Mercier.	178 19 5	
		Menier-Sonet.	Chapelier.	74 13 9	
		Neguier.	Epicier.	137 5 10	
		Ferriet (Louis).	—	143 3 4	
	Calais.................	Lefèvre.	Charron.	136 9 9	
	Langres..............	Primet.	Bonnetier.	165 » «	
	Laon..................	Cadot.	Cordonnier.	19 1 »	
		Cadot.	—	49 16 »	
	Laflèche.............	Aurillon.	Boucher.	142 18 4	
		Canivet.	—	30 13 8	
		Conchet.	—	30 13 8	
		Gaudin.	—	66 10 9	
		Mercier.	—	122 17 »	
		Couchot (Julien).	—	30 13 5	
		Couchot.	—	50 » »	
		Cresson.	—	142 12 6	
		Couchot (Antoine).	—	30 13 5	
		Couchot.	—	50 » »	
		Guillemet.	—	50 » »	
		Garnier.	—	50 » »	
		Versin.	Boulanger.	46 12 3	
		Bondy.	—	84 2 »	
		Lenoir.	—	25 11 11	
		Néron.	—	25 11 8	
		Garnier.	—	19 3 10	
		Berne.	—	71 1 7	
		Portebœuf.	—	46 18 5	
		Barier.	—	42 19 6	
34	(9e *procès-verbal*).			2.589 3 7	2.589 3 7
330					1.404.371 12 6

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.404.371 12 8
330				l. s. d.	
	Clermont-Ferrand..	Bérand.	Cordonnier.	71 16 »	
		Bogras.	—	53 10 9	
		Chambaud.	—	66 15 7	
		Pruneville.	—	73 5 5	
		Pradier.	—	52 4 11	
		Pommeyrat.	—	69 11 8	
		Parot.	—	52 1 2	
		Ollier (Georges).	—	63 10 10	
		Ollier (Antoine).	—	64 16 2	
		Jaby.	—	61 14 11	
		Hugon.	—	53 2 6	
		Hérault.	—	72 16 10	
		Dériége.	—	54 9 2	
		Croizier.	—	68 10 9	
		Couche.	—	71 » 5	
		Chaput.	—	52 10 9	
		Chosson.	—	73 7 10	
		David.	—	73 1 8	
		Boyer.	Tailleur.	126 1 5	
		Gaudy.	Menuisier.	180 19 6	
		Blanzard.	Chapelier.	199 7 6	
		Condert.	Menuisier.	180 2 10	
		Vital.	—	181 3 4	
	Commercy....	Colin.	Boucher.	56 11 »	
		Harons.	Tanneur.	60 14 4	
	Dieppe................	Simon.	Boucher.	51 15 4	
	Epinal................	Clèves.	Épicier.	30 4 7	
		Thomas.	—	29 19 2	
		Thomas.	—	45 3 »	
		Lernot.	Mercier.	203 15 10	
		Maugras.	Epicier.	129 5 4	
	Falaise.....	Honet.	Mercier.	170 15 2	
	Montargis............	Belzé.	Tailleur.	53 19 7	
	Bergues..............	Blangy.	Boulanger.	66 13 4	
34	(10e *procès-verbal*).			2.919 19 7	2.919 19 7
	Calais................	Dubout.	Serrurier.	77 13 2	
		Duverd.	—	109 » 3	
		Lejeune.	—	92 » 3	
		Cuillebert.	—	91 16 3	
		Derny.	—	102 9 »	
	Carcassonne.........	Montaudry.	Marchand.	200 » »	
	Caudebec............	Yvon.	Tanneur.	26 2 6	
		Vincent.	Traiteur	131 » »	
	Châlon-sur-Saône...	Drouin.	Pâtissier.	50 » »	
		Varnet.	Chapelier.	37 5 4	
		Choc.	Menuisier.	50 » »	
	Châlons-sur-Marne.	Dinet.	Epicier.	273 15 »	
		Drouet.	Boulanger.	38 7 »	
		Colart.	—	121 6 9	
		Pelain.	Traiteur.	75 » »	
	Château-Gontier....	Lefébure.	Epicier.	129 11 8	
	Châtellerault........	Saget.	Mercier.	178 6 »	
		Richard.	Epicier.	30 5 2	
	Chartres.............	Leclair.	Tanneur.	197 9 2	
		Maurice.	Bourrelier.	84 13 5	
		Maurice.	Tonnelier.	28 10 11	
		Garnier.	Sellier.	262 17 10	
		Garnier.	Maréchal.	174 5 10	
	Châteaudun.........	Raguenel.	Cabaretier.	94 15 8	
		Baudet.	Boucher.	107 12 »	
		Guérisseau.	—	93 10 7	
		Thiéry.	Boulanger.	58 13 8	
		Danger.	—	89 » 5	
		Bois.	Tailleur.	15 2 4	
364					1.407.291 12 1

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.[1]	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.407.291 12 1
364				l. s. d.	
		Thieulin.	—	61 » 10	
		Sevin.	Mercier.	37 16 2	
	Caudebec	Yvon.	Traiteur.	143 14 9	
		Bréviande.	Maçon.	145 5 5	
		Tiger.	Boulanger.	30 9 1	
34	(11e *procès-verbal*).			3.443 66 4	3.443 16 4
	Caen	Hébert.	Serrurier.	60 7 11	
		Flagueris.	—	274 11 8	
		Passet.	Menuisier.	69 8 7	
		Deslandes.	Epicier.	198 11 8	
		Vimbert	Serrurier.	230 2 10	
		Degouix.	—	276 13 4	
		Dumois.	Fabricant de draps.	45 4 1	
		Delaunay.	Menuisier.	227 17 10	
		Cosse.	Maçon.	77 4 10	
		Gaillard.	Fabricant de bas.	122 15 7	
		Lebailly.	Mercier.	90 3 9	
		Nonault.	Traiteur.	267 3 4	
		Desacre.	Serrurier.	51 » 5	
			Fabricant.	30 14 3	
	Metz	Girard.	Maçon.	119 2 6	
		Drouin.	Fabricant.	149 7 8	
		Drouin.	Teinturier.	112 10 »	
		Feuillette.	Confiseur.	150 » »	
		Gémot.	Traiteur.	110 1 5	
		Duparc.	Epicier.	126 12 5	
		Claude.	Tailleur.	99 8 2	
		Niédle.	Boucher.	138 6 8	
		Hizette.	Serrurier.	96 4 5	
		Collin.	Menuisier.	114 17 10	
		Marcot.	Teinturier.	89 1 11	
		Amblard.	Menuisier.	105 17 10	
		Lagrange.	Tailleur.	143 7 10	
		Mattrelut.	Fabricant.	26 12 6	
		Magnin.	—	142 18 4	
		Chambille.	Pâtissier.	135 16 8	
		Féry.	Fabricant.	125 6 8	
		Chambille (Louis).	Pâtissier.	135 16 8	
		Noncelle.	Epicier.	30 16 8	
33	(12e *procès-verbal*).			4.074 5 10	4.074 5 10
	Paris	Bonnamy.	Fruitier.	61 5 3	
		Squenons.	—	206 17 2	
		Quillout.	—	351 15 »	
		Jossé.	—	216 2 10	
		Le Vernois.	—	207 6 2	
		Garnier.	—	382 6 2	
		Flenry.	—	376 11 8	
		Rousselet.	—	368 » 7	
		Jugien.	—	392 3 4	
		Duquesne.	—	400 » »	
		Wattian.	—	192 1 2	
		Martin.		75 » 5	
		Dumont.	—	205 7 3	
		Dumont (Jean).		185 18 4	
		Leroy.	—	226 17 10	
		Amavet.	—	361 12 3	
		Patin.	—	360 3 4	
		Devarenne.	—	100 » »	
		Cardet.	—	77 18 7	
		Henry.	—	226 2 3	
		Henry.	Boucher.	288 8 11	
		Villement.	Gantier.	176 17 3	
		Beurthon.	—	386 » 7	
		Artaud.	—	389 18 4	
		Audefroy.	Parfumeur.	206 » 7	
		Garnier.	Gantier.	191 12 10	
		Briard.	—	272 11 8	
		Leduc.	—	191 5 »	
		Toutant.	—	179 18 4	
431					1.410.735 8 5

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSION des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report....................		1.410.735 8 5
431				l. s. d.	
		Toutant.	Limonadier	533 16 11	
		Delarotière.	Gantier.	198 16 8	
		Capron.	—	76 18 4	
32	(1er *procès-verbal*).			8.070 15 »	8.070 15 »
	Paris................	Thion.	Gantier.	210 » 7	
		Hugot.	—	355 7 9	
		Binet.	—	186 17 3	
		Barthélémy.	—	381 5 7	
		Boulangat.	—	354 1 1	
		Castellau.	—	204 7 9	
		Lecomte.	Horloger.	425 9 9	
		Gambey.	—	462 6 6	
		Verneaux.	—	56 19 5	
		Campenot.	Limonadier.	461 16 8	
		Fieffé.	Marchand de bière.	52 9 »	
		Tarignon.	Limonadier.	285 19 2	
		Bourgeois.	Horloger.	251 5 8	
		Sartin.	Limonadier.	110 7 3	
		Deper.	—	260 13 4	
		Mangin.	—	259 » »	
		Picot.	—	237 2 6	
		Dhotel.	—	454 15 9	
		Colson.	—	516 1 9	
		Goupy.	Marchand de bière.	113 5 3	
		Honot.	Limonadier.	436 2 6	
		Royer.	Marchand de bière.	175 8 8	
		Bozot.	Limonadier.	277 18 4	
		Delpiron.	—	316 2 6	
		Bertrand.	—	447 5 »	
		Hyacinthe.	Marchand de bière.	164 18 3	
		Lamotte.	Limonadier.	285 19 2	
		Gilbert.	—	86 10 7	
		Bonchain.	Marchand de bière.	42 » 8	
		Lalande.	Limonadier.	136 5 8	
		Cogery.	—	85 16 5	
		Hanossel.	Marchand de bière.	55 7 9	
		Patin.	Limonadier.	521 3 4	
33	(2e *procès-verbal*).			8.720 10 10	8.720 10 10
	Paris................	Armand.	Limonadier.	492 5 10	
		Papillon.	—	507 4 2	
		Legaullier.	—	327 13 4	
		Chapuy.	—	286 16 2	
		Durand.	—	519 19 2	
		Lonette.	—	150 18 5	
		Lillet.	—	512 2 6	
		Deschamps.	—	536 6 8	
		Houzeau.	—	522 » »	
		Bénard.	—	476 19 2	
		Irle.	—	302 1 8	
		Gazerand.	—	86 10 4	
		Hérisson.	—	259 11 8	
		Teuret.	—	124 6 2	
		Plottemain.	—	259 10 »	
		Fhilippe.	—	476 19 2	
		Einsitter.	—	460 6 6	
		Coilly.	—	279 9 2	
		Larget.	—	286 » 10	
		Jambon.	—	287 2 6	
		Baltet.	—	117 4 6	
		Bellot.	—	506 19 2	
		Cornu.	—	86 3 11	
		Renault.	—	258 11 2	
		Lunel.	—	311 » »	
		Dauvergne.	—	307 4 2	
		Naissant.	—	56 16 3	
		Couvert.	—	492 5 10	
		Vitaire.	—	186 7 6	
		Fillion.	—	150 18 5	
		Florentin.	—	259 10 10	
		Saillard.	—	174 19 8	
		Lafontaine.	—	155 5 11	
33	(3e *procès-verbal*).			10.217 11 3	10.217 11 3
529					1.441.818 11 4

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report...........................		1.441.818 11 4
529				l. s. d.	
	Paris..................	Poncelet.	Lingère.	458 19 10	
		Femme Marchand.	—	265 » 8	
		Chavard.	Marchande de modes.	134 7 11	
		Femme Mallé.	Lingère.	454 13 9	
		Liénart.	—	439 6 10	
		Gilbert.	—	411 7 1	
		Vacquer.	—	439 6 10	
		Femme Lujol.	—	219 17 11	
		Le Preux.	—	57 4 5	
		Betfray.	—	463 » 5	
		Jullien.	—	219 18 7	
		Delaunay.	—	451 16 1	
		Palefray.	—	125 » »	
		Cailleux.	—	262 7 11	
		Huvet.	—	464 19 4	
		Dambrun.	Maçon.	704 11 1	
		Debierre.	—	675 11 1	
		Montigny.	—	679 2 3	
		Dargencourt.	—	392 14 5	
		Leclerc.	Menuisier.	439 1 3	
		Logez.	Maçon.	722 18 1	
		Caffot.	—	94 » 7	
		Brochet.	—	392 14 5	
		Hérault.	—	696 4 5	
		Jacquet.	—	756 14 5	
		Capillon.	—	385 » »	
		Bonname.	Maréchal.	342 8 4	
		Lenoir.	—	100 15 10	
		Saint-Paul.	—	342 17 6	
		Desbordes.	—	342 17 6	
		Certeau.	—	456 13 4	
		Mercerot.	Menuisier.	95 15 9	
		Amelet.	—	145 2 2	
33	(4e *procès-verbal*).			12.632 10 10	12.632 10 10
	Paris..................	Chevalier.	Menuisier.	243 1 10	
		Coransin.	—	432 13 6	
		Blaise.	—	131 17 9	
		Beauce.	—	273 4 7	
		Legoix	—	448 6 8	
		Fournier.	—	435 6 3	
		Lamy.	—	413 6 »	
		Brémare.	—	109 13 1	
		Chateau.	—	454 8 1	
		Lafond.	—	216 » 10	
		Buchette.	—	160 8 9	
		Dejardin.	—	283 15 9	
		Arfilière.	—	414 17 11	
		Delvallée,	—	416 5 9	
		Trompette.	—	216 2 11	
		Mortier.	—	461 2 3	
		Baron.	—	425 9 9	
		Lair.	—	450 12 6	
		Dupuis.	—	216 18 3	
		Gaillard.	Paulmier.	150 » »	
		Artus.	—	608 8 4	
		Charnay.	—	263 9 2	
		Lefébure.	—	258 11 8	
		Bergeron.	—	561 18 4	
		Crosmer.	—	69 4 3	
		Pajot.	—	593 » »	
		Jolly.	Peintre.	87 4 2	
		Verisat.	—	465 » »	
		Deprusse.	—	272 » 4	
		Beauregard.	—	264 21 8	
		Levert.	—	452 7 11	
		Buschette.	Tapissier.	484 4 2	
		Pajot (Jos.).	Pelletier.	278 18 4	
33	(5e *procès-verbal*).			11.012 11 4	11.012 11 4
	Paris..................	Morlot.	Peintre.	465 » »	
		Adan.	—	462 4 5	
		Beaudoin.	—	217 12 1	
		Lasne, dit Saint-Amand.	—	465 » »	
		Joseph.	—	436 4 4	
		Thean.	—	439 6 10	
595					1.465.463 13 6

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report..........................		1.465.463 13 6
595				l. s. d.	
		Serrard.	Peintre.	449 13 9	
		Martilly.	—	422 7 11	
		Augé.	—	125 » »	
		Davenne.	—	276 7 1	
		Boudri.	—	71 2 5	
		Marquis.	Papetier.	308 17 1	
		Ganet.	Relieur.	86 9 9	
		Saffroy.	Papetier.	165 18 9	
		Colin.	—	286 10 »	
		Naissant.	—	162 4 2	
		Duplessis.	—	319 » 10	
		Ginian.	—	319 » »	
		Prémiat.	—	96 1 »	
		Chapelain.	Sellier.	440 13 4	
		Bourgougniat.	—	435 15 7	
		Taillant.	—	370 11 1	
		Renaut.	—	119 7 10	
		Lebrun.	—	765 17 10	
		Ducros.	—	115 7 5	
		Ducros.	Serrurier.	380 11 1	
		Chezel.	Sellier.	155 17 20	
		Mottin.	—	672 13 4	
		Berton.	—	763 2 3	
		Berton.	Charron.	457 6 8	
		Denis.	Sellier.	755 6 8	
		Blot.	Sellier.	342 2 3	
		Delondre.	Serrurier.	200 » »	
33	(6e *procès-verbal*).			11.848 14 6	11.848 14 6
	Paris.................	Martinet.	Serrurier.	345 10 »	
		Nonconnier.	Charron.	673 4 6	
		Bouconier.	Serrurier.	642 3 4	
		Facque.	—	403 2 3	
		Maubernard.	—	196 11 »	
		Maubernard.	—	200 » »	
		Chambert.	—	656 1 2	
		Riquet.	—	347 4 6	
		Armillon.	—	382 8 11	
		Dutartre.	—	518 14 6	
		Borely.	—	663 5 7	
		Brincourt.	—	435 6 8	
		Mauvielle.	—	566 15 7	
		Brichet.	—	642 3 4	
		Lavallée.	—	221 8 4	
		Collignon.	—	601 17 10	
		Lefébure.	—	409 3 4	
		Le Laurin.	—	401 10 »	
		Vallet.	—	573 6 8	
		Laffon.	—	346 2 3	
		Moulin.	—	414 2 3	
		Colombat.	—	557 8 11	
		Cousu.	—	453 13 4	
		Popes.	—	382 6 8	
		Barbier.	—	200 » »	
		Fiérens.	—	204 10 9	
		Briet.	—	152 9 »	
		Briet.	—	133 6 8	
		Maître.	Tablettier.	173 1 2	
		Schmidt.	—	361 10 »	
		Simonneau.	Luthier.	100 » »	
		Slager.	Tablettier.	189 13 11	
		Desormeaux.	—	355 10 7	
33	(7e *procès-verbal*).			12.903 13 »	12.903 13 »
	Paris.................	Théret.	Tablettier.	78 9 4	
		Gallais.	—	180 8 4	
		Bertèche.	—	400 » »	
		Schnel.	—	212 6 3	
		Chavanne.	—	203 2 9	
		Conard.	—	76 18 4	
		Chapellier.	Tanneur.	142 12 11	
		Rambaud.	—	341 9 2	
		Leroy.	Corroyeur.	150 » »	
		Lemaine.	Tanneur.	314 4 2	
		Poilleu.	—	100 » »	
		Renault.	—	115 7 5	
661					1.490.216 1 »

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
		Report			1.490.216 1 »
661				l. s. d.	
		Devay.	Tanneur.	312 4 2	
		Tortera.	—	486 12 6	
		Petit.	—	327 8 4	
		Chéguillaume.	—	267 7 6	
		Ginet.	—	261 2 6	
		Gervais.	Tailleur.	57 4 3	
		Delamauze.	Paulmier.	299 1 6	
		Colas.	Tailleur.	62 1 9	
		Delecluze.	—	360 18 11	
		Garoux.	—	58 16 9	
		Chevalier.	—	57 13 9	
		Disses.	—	173 18 4	
		Vangouthen.	—	172 3 4	
		Delahaye.	—	205 19 5	
		Vauran.	—	351 5 »	
		Barbet.	—	227 16 1	
		Puessevaux.	—	392 » »	
		Moussieux.	—	203 17 3	
		Mayer.	—	57 13 9	
		Bureaux.	—	57 6 10	
		Poileux.	Tanneur.	174 4 11	
33	(8e *procès-verbal*).			6.880 15 6	6.880 15 6
	Paris	Delahaye.	Tailleur.	211 1 2	
		Astruk.	—	57 12 10	
		Sanson.	—	198 17 10	
		Fournier.	—	213 11 2	
		Charlot.	—	219 15 7	
		Firmin.	—	339 2 10	
		Caillard.	—	195 3 11	
		Nennig.	—	390 1 8	
		Fauché.	—	379 18 11	
		Tonnien.	—	214 1 2	
		Viart.	—	340 1 8	
		Normand.	—	171 » »	
		Bourdet.	—	218 18 11	
		Erard.	—	57 13 9	
		Hesse.	—	227 12 10	
		Marchand.	—	341 7 3	
		Bourdet.	—	218 18 11	
		Erard.	—	57 13 9	
		Hesse.	—	227 12 10	
		Marchand.	—	341 7 3	
		Bertin.	—	228 6 8	
		Decoussesse.	—	173 1 2	
		Jugniaux.	Couturière.	47 10 »	
		Tronchet.	Tailleur.	179 19 6	
		Lambert.	—	211 1 2	
		Sève.	—	191 18 4	
		Rousselle.	—	57 12 10	
		Soubnie.	—	351 1 2	
		Grandsine.	—	183 17 10	
		Château.	—	58 19 6	
		Dubus.	—	172 18 4	
		Demeurs.	—	193 10 »	
		Guase.	—	201 12 3	
		Solvet.	—	57 13 9	
		Manisse.	Lapidaire.	212 4 6	
		Manisse.	Tailleur.	209 12 3	
		Martin.	Couturière.	71 10 2	
33	(9e *procès-verbal*).			6.570 5 3	6.570 5 3
	Paris	Grimaldi.	Tapissier.	509 15 10	
		Genty.	—	520 » »	
		Caplain.	—	263 15 »	
		Boucher fils.	—	522 10 »	
		Houet.	—	113 19 4	
		Bonnemain.	—	114 6 9	
		Montel.	—	363 16 8	
		Léon.	—	474 » »	
		Morlin.	—	500 17 6	
		Confiance.	—	446 17 6	
		Chautran.	—	342 16 8	
		Bluysen.	—	541 18 4	
		Coreux.	—	115 7 6	
		Lenoir.	—	491 1 8	
727					1.503.667 1 9

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report...........................		1.503.667 1 9
727				l. s. d.	
		Tessier.	Tapissier.	268 » 10	
		Beaupré.	—	504 6 8	
		Bertier.	—	299 19 2	
		Choquart.	Miroitier.	150 » »	
		Boissel.	Tapissier.	360 1 8	
		Lefèvre.	Teinturier.	231 » 10	
		Joly.	—	282 2 4	
		Savreux.	Tonnelier.	145 15 10	
		Magnier.	—	254 10 10	
		Deperier.	—	167 16 8	
		Lemonerie.	—	43 4 9	
		Naudin.	—	44 1 5	
		Bergaut.	Traiteur.	488 19 2	
		Duchêne.	—	275 12 6	
		Favotte.	—	240 15 10	
		Delafontaine.	—	474 2 6	
		Dambly.	—	306 2 6	
		Blanchet.	—	463 1 8	
		Galliot.	—	296 10 10	
33	(1er *procès-verbal*).			10.617 13 9	10.617 13 9
	Paris	Dupré.	Traiteur.	528 18 8	
		Daine.	—	115 7 6	
		Jacquot.	—	301 16 8	
		Gautier.	—	124 19 4	
		Bourgeot.	—	130 16 2	
		Bontemps.	—	86 3 11	
		Coutier.	—	282 9 2	
		Prochasson.	—	115 6 »	
		Fleury.	—	458 19 2	
		Tarlé.	—	504 17 6	
		Lamy.	—	319 6 8	
		Mousseux.	—	474 14 2	
		Bellanger.	—	312 » 10	
		Nolleau.	—	309 10 »	
		Monet.	—	492 7 6	
		Monet.	Marchand de vin.	602 13 4	
		Auger.	Traiteur.	130 16 2	
		Chandellier.	—	279 14 2	
		Delanizeulle.	—	342 15 10	
		Delanizeulle.	Marchand de vin.	284 18 4	
		Caron.	Traiteur.	279 14 2	
		Lejeune.	—	537 10 »	
		Querut.	—	308 1 8	
		Dubois.	—	343 10 10	
		Champenois.	—	318 5 »	
		Champenois.	Marchand de vin.	323 6 8	
		Remy.	Traiteur.	299 5 10	
		Armand.	—	470 9 2	
		Duvaut.	—	308 14 2	
		Jomard.	—	549 18 4	
		Trianon.	—	193 15 3	
		Richard.	Rôtisseur.	486 7 6	
		Masin.	Traiteur.	299 5 10	
33	(2e *procès-verbal*).			10.921 15 2	10.921 15 2
	Paris	Polle.	Mercier.	506 5 »	
		Cacheloux.	Drapier.	572 18 4	
		Paulus.	Mercier.	872 15 7	
		Houarin.	Tailleur.	201 3 11	
		Lallemand.	Mercier.	945 2 9	
		Vignier.	—	950 » »	
		Dumouchel.	Drapier.	523 15 »	
		Poisson.	—	485 5 3	
		Gachot.	Mercier.	927 5 10	
		Saint-Etienne.	Drapier.	829 7 6	
		Gagnage.	—	473 15 »	
		Vex et femme Beaulard.	Lingère. Marchande de modes.	457 10 8 133 8 4	
		Batarel.	Mercier.	937 15 6	
		Duhamel.	—	250 » »	
		Watelet.	—	447 7 3	
		Dartigalongue.	—	163 » 3	
		Thomas.	Drapier.	529 10 4	
		Perrault.	Mercier.	795 9 9	
		Samuel.	—	918 5 3	
793					1.525.206 10 8

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.525.206 10 8
793				l. s. d.	
		Clerc.	Mercier.	432 12 9	
		Grison.	—	555 2 9	
		Lefèvre.	—	144 4 3	
		Barbier.	—	829 7 6	
		Chardin.	—	484 14 »	
		Babulo.	—	562 14 2	
		Demaudétour.	—	792 11 5	
		Duflos.	—	905 6 11	
		Lami.	—	434 7 7	
		Lamothe.	—	470 » »	
		Dumoulin.	—	216 13 4	
		Patissier.	—	916 7 9	
		Mesureur.	—	434 7 6	
30	(3e *procès-verbal*).			19.098 11 9	19.098 11 9
	Paris	Chenard.	Mercier.	454 » 7	
		Detruisart.	—	465 2 10	
		Truchy.	—	553 13 8	
		Garry.	—	853 6 8	
		Félix.	—	432 8 8	
		Chevery.	—	484 5 »	
		Duboislandry.	—	505 » »	
		Dufresne.	—	882 15 7	
		Pluxette.	Epicier.	350 16 8	
		Regnaud.	—	374 17 10	
		Monette.	—	92 5 8	
		Hangard.	Chandelier.	419 17 3	
		Hangard.	Epicier.	707 16 8	
		Delaporte.	—	346 1 2	
		Pichard.	—	92 5 8	
		Huard.	Chandelier.	464 6 10	
		Huard.	Epicier.	782 15 7	
		Préau.	—	92 5 8	
		Prévost.	—	91 10 4	
		Martin.	Chandelier.	400 10 5	
		Martin.	Epicier.	680 12 3	
		Delorme.	—	367 15 7	
		Delorme.	Chandelier.	395 11 10	
		Moreau.	Epicier.	92 5 11	
		Auquetil.	—	92 6 »	
		Gautier.	—	782 15 7	
		Laforge.	—	92 6 »	
		Bayvet.	—	456 13 4	
		Bayvet.	Chandelier.	423 6 »	
		Virgo.	Epicier.	722 16 8	
		Virgo.	Tablettier.	209 8 4	
		Virgo.	Marchand d'eau-de-vie.	162 3 9	
		Jouffroi.	Epicier.	92 6 »	
33	(4e *procès-verbal*).			13.416 10 »	13.416 10 »
	Paris	Verneuil.	Epicier.	92 5 11	
		Bresset.	—	400 18 11	
		Delelo (Thomas).	—	92 5 8	
		Delelo (Denis).	Chandelier.	438 8 9	
		Delelo (Denis).	Epicier.	457 10 »	
		Lami.	—	139 8 6	
		Dieudonné.	—	396 7 9	
		Hochet.	—	91 19 1	
		Per.	—	410 15 7	
		Houdé.	—	418 16 8	
		Breyer.	Pelletier.	620 9 2	
		Beauvais.	Epicier.	782 15 7	
		Jobey.	Chapelier.	261 2 11	
		Duval.	—	339 15 »	
		Capaumont.	Bonnetier.	150 » »	
		Lindner.	Pelletier.	342 15 10	
		Barreau.	Bonnetier.	294 7 6	
		Planche.	Pelletier.	637 18 4	
		Aury.	—	233 15 7	
		Dupuis.	—	637 18 4	
		Modine.	Orfèvre.	629 6 5	
		Vales.	—	438 5 7	
		Lecomte.	—	487 5 7	
		Ducroc.	Batteur d'or.	255 5 7	
		Fournier.	Orfèvre.	548 3 4	
		Bourdon.	Batteur d'or.	350 » »	
856					1.527.721 12 5

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.557.721 12 5
856				l. s. d.	
		Dejean.	Orfèvre.	666 9 2	
		Debrie.	—	497 15 7	
		Lahaye.	—	629 6 5	
		Marie.	—	481 » »	
		Liénard.	—	370 11 1	
		Pouillard.	—	518 12 3	
32	(5e *procès-verbal*).			13.146 16 1	13.146 16 1
	Paris	Demarteau.	Orfèvre.	487 2 3	
		Dessemet.	—	151 18 7	
		Duchesne.	—	153 16 7	
		Vallière.	—	346 2 3	
		Blard.	—	533 18 11	
		Caffin.	—	481 » »	
		Dailly.	—	432 » »	
		Brasseur.	—	1.005 5 7	
		Sager.	—	152 » 1	
		Rigal.	—	470 18 11	
		Bérubé.	—	690 19 2	
		Buisson.	—	574 8 11	
		Deroussy.	—	153 16 7	
		Ledagre.	—	497 15 7	
		Rousseau.	—	395 18 11	
		Bouchon.	—	690 19 2	
		Diodet.	—	587 10 »	
		Breton.	—	702 12 6	
		Fontaine.	—	153 16 7	
		Langlois.	—	629 14 2	
		Rommier.	—	574 8 11	
		Famechon.	—	518 12 3	
		Dupont.	Lapidaire.	189 6 2	
		Jolivet.	—	189 6 2	
		Lebateux.	—	201 » »	
		Drusaant.	—	174 11 2	
		Ebert.	—	172 16 2	
		Duru.	—	173 4 6	
		Paviet.	—	199 2 3	
		Blanchard.	—	215 9 6	
		Rivart.	—	171 4 6	
		Amiot.	—	185 5 7	
		Lheuillier.	—	171 5 »	
33	(6e *procès-verbal*).			12.427 6 »	12.427 6 »
	Paris	Jacquemin.	Lapidaire.	175 13 11	
		Souchet.	—	58 15 6	
		Turmeau.	—	185 3 4	
		Leclerc.	—	211 13 4	
		Craisme.	—	173 4 5	
		Chevrié.	—	188 11 8	
		Francotay.	—	45 13 8	
		Chaudé.	Fabricant d'étoffes.	566 » 10	
		Henneguy.	Fabricant.	314 2 6	
		Meunier.	—	57 13 9	
		Thierry.	—	201 17 11	
		Lupin.	—	314 10 10	
		Droits de réunion, etc.		201 16 »	
		Locré.	—	586 14 2	
		Froment.	Marchand de vin.	592 10 »	
		Sauvage.	—	257 11 8	
		Colombé.	—	343 14 2	
		Beau.	—	318 19 2	
		Ferrand.	—	310 9 2	
		Berger.	—	314 10 »	
		Berger.	Traiteur.	342 10 10	
		Colet.	Marchand de vin.	618 17 6	
		Petitpas.	—	606 14 2	
		François.	—	287 3 4	
		Bedné.	—	187 3 5	
		Finot.	—	184 11 10	
		Beau.	—	184 11 10	
		Decais.	—	270 1 8	
		Grevin.	—	270 1 8	
		Thomas.	—	191 » 6	
		Lemoine.	—	344 2 6	
		Marcou.	—	305 » »	
		Benoit.	—	258 19 2	
		Jacquier.	Orfèvre.	395 15 7	
34	(7e *procès-verbal*).			9.866 » »	9.866 » »
955					1.593.161 15 5

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.593.161 15 5
955				l. s. d.	
	Paris	Dupont.	Marchand de vin.	346 6 8	
		Dumasson.	—	646 6 8	
		Yot.	—	184 12 »	
		Bacot.	—	340 13 4	
		Lemoine.	—	256 10 10	
		Laurent.	—	310 » »	
		Musmeaux.	—	292 » 10	
		Belton.	—	279 1 2	
		Denis (Nicolas).	—	318 15 »	
		Denis (Pierre).	—	184 12 »	
		Charme.	—	336 9 2	
		Commun.	—	184 12 »	
		Delafaix.	—	314 10 »	
		Dupuy.	—	305 » »	
		Genaille.	—	259 11 8	
		Tallegrain.	—	623 6 8	
		Lafond.	—	275 16 8	
		Leclerc.	—	571 18 4	
		Lescadieu.	—	305 15 »	
		Charpentier.	—	632 13 4	
		Lecouteur.	Boucher.	402 16 8	
		Montalent.	—	792 12 3	
		Cornin.	—	466 6 2	
		Duhamel.	—	92 » »	
		Cornu.	—	92 » »	
		Thénard.	—	114 9 6	
		Bousquet.	—	451 28 11	
		Bousquet.	Chapelier.	259 4 2	
		Piot.	Boucher.	352 13 4	
		Degrouard.	—	213 12 11	
		Degrouard.	—	92 6 »	
		Gillant.	—	685 12 3	
		De l'Yeis.	—	451 18 11	
33	(8e *procès-verbal*).			11.436 18 11	11.436 18 11
	Paris	Séjourné.	Boucher.	461 2 3	
		Briquet.	—	346 2 3	
		Cordonnier.	Boulanger.	270 4 10	
		Langlois.	—	284 17 4	
		Fleury.	—	414 17 3	
		Riboullet.	—	425 » »	
		Moncouteaux.	—	57 3 10	
		Jamain.	—	251 » 2	
		Sivry.	—	242 10 8	
		Brassard.	—	216 6 5	
		Baulard.	—	272 9 4	
		Facheherre (Georges).	—	283 14 1	
		Tridon.	—	268 10 10	
		Gaspard.	—	227 1 »	
		Elisabeth.	—	258 11 6	
		Michelet.	—	267 11 5	
		Ginet.	Charcutier.	493 19 2	
		Lacour.	—	324 10 10	
		Blacourt.	—	265 5 10	
		Delahaye.	—	333 15 »	
		Couverchelle.	—	534 1 8	
		Langlois.	—	150 » »	
		Darché.	—	345 5 10	
		Delhotel.	Chandelier.	454 6 1	
		Renevey.	—	415 » »	
		Dujat.	—	419 3 4	
		Cuidon.	—	57 1 3	
		Bailly.	—	216 6 5	
		Desmarquets.	—	419 18 7	
		Geoffroy.	—	436 17 6	
		Lemaître.	Charpentier.	92 5 4	
		Mialon.	—	434 16 8	
		Tiret.	—	92 1 6	
		Ribot.	—	703 16 8	
34	(9e *procès-verbal*).			10.737 15 5	10.737 15 5
	Metz	Dupré.	Epicier.	136 10 4	
		Dupré.	—	213 17 1	
		Lagu, veuve Lagrave.	—	75 » »	
		Cornette.	Serrurier.	19 18 3	
		Thiva.	Boulanger.	54 7 6	
1.022					1.615.335 19 9

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l s. d.
			Report		1.615.335 19 9
1.022				l. s. d.	
		Dimanche.	Vinaigrier.	69 10 5	
		Mory.	Epicier.	142 17 »	
		Maury (Jeanne).	Mercier.	214 5 5	
	Moulins..............	Durand.	Coutelier.	115 18 6	
	Meaux................	Bayeur.	Traiteur.	146 2 3	
	Nancy................	Masson.	Tonnelier.	29 9 7	
		Barbiche.	Cordonnier.	56 8 »	
		Digot.	Mercier.	184 17 11	
		Lecomte.	Sellier.	»	
	Nantes...............	Quentin.	Corroyeur.	100 » »	
		Loques.	Sellier.	301 17 2	
	Noyons..............	Mignot.	Traiteur.	193 6 8	
		Nolo.	Tailleur.	64 » 9	
		Choubert.	—	63 3 4	
		Pluche.	Cabaretier.	221 5 »	
		Rigeasse.	Orfèvre.	275 1 2	
		Cosme.	Cabaretier.	198 16 3	
		Defraisme.	Bonnetier.	95 6 3	
		Leclerc.	Boulanger.	157 15 3	
		Bayard.	Bonnetier.	103 » 3	
		Dusanterre.	Maçon.	251 » 7	
		Duchange.	—	251 13 4	
		Masson.	Couvreur.	235 4 5	
	Orléans..............	Veville.	Tailleur.	23 » 3	
		Lejeune.	Aubergiste.	61 8 6	
		Gourgoulin.	Couvreur.	45 18 8	
		Desgages.	Horloger.	290 5 »	
		Lejaune.	Mercier.	364 18 1	
33	(1er *procès-verbal*).			4.864 13 10	4.864 03 10
	Le Havre............	Estiemble.	Mercier.	178 3 4	
		Toutain.	Traiteur.	130 16 5	
		Ogé.	Mercier.	37 10 6	
		Néelle.	—	178 3 4	
		Néelle.	Chapelier.	25 1 »	
		Villay.	Maçon.	79 15 9	
		Duchemin.	Epicier.	25 1 1	
		Puot.	Limonadier.	148 19 9	
		Georges.	Tailleur.	20 9 »	
		Buquet.	Epicier.	111 14 6	
		Rademur.	Menuisier.	46 17 6	
		Hébert.	Boucher.	49 14 9	
		Bonenelle.	Menuisier.	83 7 3	
		Avenel.	Maçon.	142 10 4	
		Perrelle.	Mercier.	45 16 11	
		Hauguel.	Maçon.	142 10 4	
		Cherains.	Serrurier.	111 1 1	
		Leblond.	Boucher.	50 4 2	
		Ameline.	Limonadier.	34 17 »	
		Ameline.	Boucher.	12 9 7	
		Bard.	Vinaigrier.	40 18 4	
		Joignant.	Menuisier.	88 6 »	
		Lahoussaye.	Mercier.	275 » »	
		Leroy.	Tailleur.	64 15 »	
		Leroy.	Mercier.	216 13 4	
		Bidaux.	Chapelier.	30 13 9	
		Bidaux.	Mercier.	45 19 2	
	Lisieux..............	Herfort.	Marchand.	166 1 8	
	Lunéville............	Mengin.	Epicier.	147 16 8	
	Lyon..................	Faune.	Drapier.	220 6 8	
		Manoy.	Fabricant.	61 2 8	
		Bergé.	Papetier.	121 1 »	
		Rabey.	Pâtissier.	139 17 3	
33	(2e *procès-verbal*).			3.223 15 1	3.223 15 1
	Lyon..................	Delaître.	Limonadier.	116 1 3	
		Delaître.	Cordier.	71 11 5	
1.088					1.623.423 18 8

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report........	....	1.623.423 18 8
1.088				l. s. d.	
		Dufour.	Merc.	172 14 2	
		Goutanier.	—	184 15 5	
		Gay.	Epicier.	146 10 4	
		Beauchalon.	Mercier.	193 2 6	
		Artaud.	Teinturier.	221 » 10	
		Dhorbetan.	Mercier.	170 5 10	
		David.	Plieur de soie.	131 5 4	
		Maudier.	Epicier.	124 11 8	
		Vincendon.	Fabricant.	62 11 3	
		Lambert.	—	205 13 11	
		Lambert.	—	51 8 6	
		Saunier.	Bonnetier.	170 18 4	
		Prudent.	Limonadier.	76 15 8	
		Prudent.	Mercier.	202 19 7	
		Gravillon.	Orfèvre.	310 2 10	
		Couchonat.	—	285 19 6	
		Marmint.	Fabricant de gaze.	216 5 »	
	La Rochelle.........	Raven.	Mercier.	283 11 7	
	Meaux..............	Roffet.	Boulanger.	178 15 5	
		Bordeau.	Boucher.	286 » 7	
		Desmares.	Epicier.	289 6 8	
		Testarode.	Tailleur.	142 16 5	
		Papin.	Menuisier.	145 3 6	
		Chandeau.	—	66 13 4	
		Lefranc (Jacques).	Bonnetier.	179 2 6	
		Lefranc (Nicolas).	Epicier.	116 5 4	
	Metz.................	Spol.	Fourbisseur.	93 5 10	
		Bouchy.	Cordonnier.	67 18 4	
		Delaître.	Mercier.	192 19 7	
		Delaître.	Epicier.	118 » 7	
		Lacroix.	Libraire.	266 13 4	
33	(3e *procès-verbal*).			5.541 6 4	5.541 6 4
	Orléans..............	Lepage.	Vinaigrier.	104 16 8	
		Greffier.	Menuisier.	175 15 4	
		Thoynard.	Boulanger.	174 17 3	
		Bergeron.	Maçon.	186 13 4	
		Leguay.	Cordonnier.	66 15 7	
		Houdet.	Menuisier.	69 2 9	
		Begault.	Cordonnier.	59 17 5	
		Crique.	Menuisier.	38 7 10	
		Friquet Faure.	Mercier.	101 15 11	
		Maillard.	Cordonnier.	25 9 5	
		Renouard.	Menuisier.	28 16 3	
		Leroux.	Tailleur.	22 12 6	
		Lallat.	—	150 » »	
		Aurat.	—	139 9 6	
		Lucas.	Fabricant.	34 » 10	
		Fallet.	—	33 17 9	
		Constant.	Mercier.	101 15 3	
		Bonin.	Bonnetier.	162 9 7	
	Péronne............	Roger.	Mercier.	156 4 »	
		Roger.	Epicier.	124 19 2	
		Quéquette.	Orfèvre.	131 1 8	
		Courtois.	Boucher.	90 14 9	
		Lefébure.	Epicier.	115 5 7	
		Lefébure.	Mercier.	144 2 »	
		Forgeret.	Cabaretier.	87 7 1	
	Poitiers.............	Morin.	Pelletier.	119 3 4	
		Devaux.	Epicier.	284 18 11	
		Merle.	Mercier.	75 12 7	
		Bas.	—	267 14 3	
		Duvivier.	—	75 12 4	
		Bertin.	Arquebusier.	113 13 11	
		Bobe.	Epicier.	60 9 11	
		Audinet, de la Carterie.	—	283 12 3	
34	(4e *procès-verbal*).			3.817 4 10	3.817 4 10
	Rouen...............	Houssaye.	Traiteur.	148 2 8	
		Falope.	—	74 6 7	
		Alix.	Fabricant.	49 11 5	
1.155					1.632.782 9 10

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
		Report			1.632.782 9 10
1.125				l. s. d.	
		Bailleul.	Fabricant.	49 11 5	
		Ouin.	Coiffeur.	136 6 5	
		Deniau.	Chandelier.	242 12 3	
		Thomas.	Mercier.	396 12 6	
		Lesieux.	Chapelier.	213 12 1	
		Verdière.	—	53 9 7	
		Cardonnel.	Serrurier.	242 8 4	
		Maillet.	Faïencier.	225 » »	
		Hattingeois.	Traiteur.	300 » »	
		Lirieux.	Fabricant.	108 19 6	
		Lirieux.	Mercier.	448 13 4	
		Vosgien.	Fondeur.	103 14 6	
		Legras.	—	150 » »	
		Slalin.	Mercier.	383 18 4	
		Giles.	—	418 12 6	
		Postel.	—	399 4 2	
		Bellanger.	Teinturier.	201 4 2	
		Bellanger.	Mercier.	299 2 6	
		Desnoyers.	—	393 18 4	
		Onfroy.	Traiteur.	253 6 8	
		Desmazières.	Limonadier.	298 9 2	
		Desmazières.	—	357 15 10	
		Delarue.	—	396 8 4	
		Gaillard.	Traiteur.	232 10 »	
		Delamarre.	Mercier.	407 10 »	
		Duval.	—	213 16 8	
		Duval.	Lingère.	147 18 1	
		Petit.	Cordonnier.	136 10 »	
		Pottier.	Tailleur.	147 8 9	
	Sarrelouis...........	Worms.	Boucher.	33 6 8	
33	(5e *procès-verbal*).			7.664 » 9	7.664 » 9
	Reims................	Guerrin.	Bonnetier.	197 17 1	
		Woetiferdin.	Cordonnier.	65 5 9	
		Courcy.	Menuisier.	155 9 1	
		Walf.	—	187 10 »	
		Woilleferdin.	Cabaretier.	205 12 6	
		Froméjé.	Cordonnier.	74 5 9	
		Harlot.	Boucher.	226 10 7	
		Pérard.	Tailleur.	150 » »	
		Ligny.	Menuisier.	136 5 5	
		Galoteau.	—	170 12 2	
		Chambelin.	Orfèvre.	300 » »	
		Lacourte.	Cordonnier.	15 6 »	
		Rigabeu-Lacourte.	—	15 6 »	
		Nicolas.	—	71 11 3	
		Fressencourt.	Fabricant.	203 10 5	
		Regnart.	Boulanger.	125 9 9	
		Douay.	Fabricant.	187 12 6	
		Soyer.	—	166 8 4	
		Plettin.	Tailleur.	140 17 6	
		Dutaitte.	Maréchal.	202 5 10	
		Lormier.	—	225 » »	
		Servain.	Epicier.	214 12 10	
		Pertois.	Menuisier.	183 2 6	
		Chardaine.	Boucher.	296 8 4	
		Bailly.	Tailleur.	139 11 8	
		Lescayon.	Boucher.	287 2 3	
		Mulot.	Tailleur.	147 10 »	
		Simon.	Fabricant.	33 14 6	
	Rochefort............	Cartal.	Limonadier.	197 10 10	
	Rodez.......	Michel.	Menuisier.	25 12 10	
		Boulonnet.	Cordonnier.	16 13 4	
		Disse.	—	16 13 4	
		Vareilles.	—	16 13 4	
		Vareilles (par sentence).	—	13 6 8	
34	(6e *procès-verbal*).			4.811 8 2	4.811 8 2
	Angers...............	Desuillé.	Boulanger.	143 13 8	
		Leroux (Louis).	Cabaretier.	152 15 »	
		Leroux (Olivier).	Traiteur.	34 2 5	
		Gayard.	Mercier.	318 15 9	
		Parenteau.	Charpentier.	45 9 11	
1.192					1.645.257 18 9

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.645.257 18 9
1.192				l. s. d.	
		Royer.	Cabaretier.	43 18 »	
		Chauvineau.	Tapissier.	181 1 8	
	Angoulême.........	Gouraud.	Boulanger.	176 19 7	
		Coulon.	Mercier.	307 10 »	
		Cherade.	Coutellier.	123 9 9	
		Grésier.	Fourbisseur.	124 14 6	
		Vaslat.	Menuisier.	79 5 10	
		Dalis.	Tailleur.	98 2 »	
	Argentan...........	Lechasseur.	Mercier.	219 17 1	
		Blavette.	Boulanger.	68 10 »	
	Arles................	Ropat.	Menuisier.	25 » »	
	Bar-sur-Aube.......	Pillard.	Mercier.	40 4 9	
		Torcy.	—	40 4 9	
		Montignault.	Limonadier.	95 13 4	
		Mallard.	Epicier.	60 13 2	
		Cornette.	—	68 6 3	
		Dutailliz (Nicolas).	—	142 18 8	
		Dutailliz (Guillaume).	Mercier.	67 19 7	
		Herbin.	Epicier.	30 7 3	
		Herbin.	Mercier.	40 6 11	
	Beauvais...........	Moisset.	Mercier.	173 14 »	
		Salmon.	—	42 8 4	
		Prévotel.	Bonnetier.	111 » 8	
	Besançon...........	André.	Couvreur.	56 17 6	
		Esnard.	Tissier.	48 19 4	
		Reveny.	—	34 12 6	
		Marie.	—	38 12 6	
		Fiquet.	—	33 6 8	
		Baumann.	—	48 18 9	
34	(13e *procès-verbal*).			3.318 10 1	3.318 10 1
	Angers..............	Roquet.	Bonnetier.	196 10 »	
		Rouillière.	—	44 » 9	
		Montaud.	—	44 » 10	
		Richoust.	—	46 1 5	
		Houdet.	Boucher.	264 4 6	
		Chauvineau.	Tapissier.	98 19 5	
		Payé.	Boucher.	274 12 3	
		Blordin.	Mercier.	324 6 2	
		Louvrier.	Cabaretier.	203 2 6	
		Tixier.	Bonnetier.	40 15 8	
		Martin.	Boulanger.	163 17 1	
		Chesneau.	Orfèvre.	221 2 1	
		Friolleau.	Mercier.	57 2 9	
		Gigault.	Bonnetier.	205 19 2	
		Nadreau.	Cabaretier.	212 10 5	
		Ganault.	Epicier.	61 7 4	
		Evain.	Horloger.	63 3 4	
		Esnault.	Boulanger.	121 13 »	
		Chasseboeuf.	Maréchal.	94 15 »	
		Bart.	Mercier.	342 2 5	
		Baudron.	Epicier.	262 3 4	
		Gayot.	Traiteur.	154 5 5	
		Couturier.	—	140 17 11	
		Marquet.	Boulanger.	113 14 8	
		Boudron.	Cordonnier.	29 » 3	
		Belleau.	Teinturier.	48 7 10	
		Frémond.	Boulanger.	152 » 8	
		Lemonnier.	Menuisier.	167 7 11	
		Gilbert.	Maréchal.	194 9 2	
		Petit, fils.	Sellier.	61 8 6	
		La Saulaie.	Traiteur.	177 10 »	
		Liénard.	Bonnetier.	201 2 1	
		Le Blois.	Cordonnier.	25 9 2	
33	(12e *procès-verbal*).			4.808 3 2	4.808 3 2
	Abbeville...........	Pigney.	Traiteur.	126 8 8	
		Peuvrel.	Maréchal.	188 19 2	
		Capel.	Epicier.	183 6 2	
1.259					1.653.384 12 »

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.653.384 12 »
1.259				l. s. d.	
		Caron.	Orfèvre.	274 11 8	
		Collenot.	Mercier.	56 9 3	
	Aix	Guillien.	Serrurier.	69 11 11	
	Alençon	Masseron.	Tailleur.	133 7 3	
		Berger.	Mercier.	215 1 2	
		Mallard.	Chandelier.	103 17 2	
		Mallard.	Mercier.	261 13 11	
		Hébert.	Joaillier.	206 13 4	
	Amboise	Deliancourt.	Fabricant.	103 9 5	
		Gilet.	—	99 8 7	
		Bessone.	—	91 15 10	
		Gillet.	—	34 11 2	
	Amiens	Benoît.	Drapier.	308 10 10	
		Momard.	Fabricant.	136 12 11	
		Wiard.	Epicier.	248 16 8	
		Alexandre.	Cordonnier.	62 17 6	
		Marien.	Epicier.	245 13 11	
		Dufour.	Fabricant.	220 7 11	
	Angers	Vermentin.	Tailleur.	146 15 »	
		Bachelier.	Cordonnier.	46 19 4	
		Roullet.	Maçon.	189 12 10	
		Caillet.	Bonnetier.	44 » 9	
		Chavaigne.	—	44 » 11	
		Follenfant.	Epicier.	45 9 11	
		Jouin.	Maçon.	58 12 8	
		Davaux.	Charpentier.	58 10 11	
		Davaux.	—	45 9 11	
		Ricourt.	Cabaretier.	43 17 11	
		Lemesle.	—	43 14 7	
		Epinard.	Menuisier.	124 » 7	
33	(11e *procès-verbal.*)			4.323 9 9	4.323 9 9
	Versailles	Leclerc.	Menuisier.	75 9 11	
	Le Havre	Allain.	Mercière.	151 11 3	
		Argnis.	Epicier.	133 10 [illegible]	
		Durand.	Menuisier.	48 9 11	
	Saint-Quentin	Dubois.	Epicier.	115 9 6	
		Graux.	—	45 6 7	
		Dormigny.	Mercier.	325 7 3	
		Tubet.	Epicier.	100 » »	
	Saumur	Tabart.	Orfèvre.	118 6 8	
		Baron.	Maçon.	61 6 11	
		Debrune.	Mercier.	310 » »	
	Soissons	Brodin.	Boulanger.	145 15 10	
	Laon	Laurendeau.	Maréchal.	197 15 8	
		Laurendeau.	—	170 10 10	
	Tours	Joignet.	Boucher.	130 19 8	
		Chauvin.	Mercier.	278 2 6	
		Allate.	Orfèvre.	45 3 8	
		Dutemps.	—	45 3 6	
		Carreau.	—	45 3 6	
		Brosseau.	—	45 3 6	
		Devages.	»	348 12 11	
		Pocheton.	Boulanger.	93 1 4	
		Marquet.	Boucher.	206 7 3	
		Mayaud.	Fabricant en laine.	162 10 »	
	Troyes	Bergerot.	Orfèvre.	237 » 7	
		Bergerot.	Mercier.	319 10 4	
		Jacquemard.	Fabricant.	46 1 11	
		Jacquemard.	Epicier.	266 19 6	
		Luicka.	—	286 16 8	
		Mocquerin.	Tailleur.	96 4 2	
		Adam.	Epicier.	263 2 10	
		Adam.	Tondeur.	38 9 9	
1.292					1.657.708 1 9

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.657.708 1 9
1.292				l. s. d.	
		Masse.	Bonnetier.	142 19 7	
		Gauthier.	—	46 1 3	
	Tours	Charnet.	Paulmier.	93 1 6	
35	(10e *procès-verbal.*)			5.235 16 »	5.235 16 »
	Troyes	Valtou.	Fabricant.	174 2 11	
		Halot.	Mercier.	115 18 5	
		Crétey.	Fabricant.	199 7 11	
		Cossard, dit Velut.	Menuisier.	169 6 6	
		Mathieu.	Orfèvre.	271 16 2	
		Berlet.	Fabricant.	139 4 5	
		Dufour.	—	195 12 1	
		Bertrand.	Boucher.	46 8 6	
		Jaminot.	Mercier.	350 9 1	
		Félix.	Menuisier.	177 7 3	
	Moulins	Gosse.	Epicier.	266 11 8	
	Troyes	Charbonnet.	Fabricant.	141 2 11	
		Johanaut.	Cordonnier.	44 18 6	
		Borgnes.	Fabricant.	46 1 »	
		Petit.	—	34 2 »	
		Rafflin.	Maréchal.	186 16 8	
		Loiselet.	Mercier.	63 18 2	
		Barbier.	Tailleur.	135 15 4	
		Soret.	Fabricant.	138 1 3	
		Guénin.	Mercier.	301 2 11	
		Passerot.	Charpentier.	185 13 11	
		Blaise.	Mercier.	305 9 9	
		Pion.	Fabricant.	38 19 10	
		Plogny.	Cordonnier.	68 15 »	
		Velin.	Tailleur.	139 11 8	
		Guérin.	Fabricant.	194 12 1	
		Deau.	Mercier.	225 » »	
		Petit.	Bonnetier.	201 15 »	
		Méchin.	—	197 3 4	
		Michelin.	Chandelier.	127 12 1	
		De Reims.	Boucher.	46 8 6	
		Beaurepaire.	Tailleur.	130 » 10	
		Durand.	Maçon.	230 18 4	
33	(9e *procès-verbal.*)			5.290 2 2	5.290 2 2
	Villefranche	Perret.	Boulanger.	51 3 8	
		Feuillet.	—	89 16 5	
		Devillaine.	—	51 3 8	
	Troyes	Femme Guillaume.	Epicier.	288 16 8	
	Toul	Thouvenot.	Menuisier.	31 6 1	
		Thouvenin.	—	145 » 4	
	Toulouse	Tajan.	Fripier.	145 3 11	
		Dedieu.	Cordier.	16 3 4	
		Pante.	Tailleur.	100 » »	
		Lafargue.	—	100 » »	
		Pentaraille.	—	100 » »	
		Paillac.	—	100 » »	
		Héritier.	—	100 » »	
		Joubet.	—	100 » »	
		Carabas.	—	100 » »	
		Idras.	Tonnelier.	50 » »	
		Albut.	—	50 » »	
		Ballet.	Tourneur.	50 » »	
		Canquilley.	Tanneur.	50 » »	
		Laporte.	Menuisier.	39 15 »	
		Montamat,	—	83 6 8	
		Belly.	—	40 3 3	
		Doval.	—	220 » »	
		Bonneau.	—	83 6 8	
		Azan.	Rhabilleur.	33 6 8	
		Trinquecoste.	—	33 6 8	
	Versailles	Meteaux.	Cordonnier.	28 12 1	
		Lesperdries.	Epicier.	135 4 6	
		Femme Pelletier.	Mercier.	37 15 5	
1.360					1.668.234 » 11

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.668.234 » 11
1.360				l. s. d.	
		Femme Pelletier.	Bonnetier.	48 17 8	
		Larcher.	Tailleur.	62 14 4	
		Lesieur.	Epicier.	30 12 1	
		Crosmer.	Drapier.	163 9 10	
33	8e *procès-verbal.*)			2.759 14 11	2.759 14 11
	Bordeaux	Samary.	Ecrivain.	66 13 4	
	Lyon	Martes.	Bonnetier.	46 1 3	
	Versailles	Barat (Jean).	Peintre.	40 2 8	
		Barat (Pierre).	Cabaretier.	22 13 3	
		Raimbault.	Cordonnier.	29 11 8	
		Métivier.	Cabaretier.	104 12 1	
		Lainé.	Epicier.	30 4 6	
		Femme Thibaux.	Mercier.	37 15 6	
		Roux.	Marchand de vin.	105 1 8	
		Martin.	—	88 17 6	
		Dolbec.	Aubergiste.	106 3 7	
		Picot.	Epicier.	30 4 5	
		Picot.	Mercier.	37 15 6	
		Girard.	Tapissier.	101 14 5	
		Girard.	Tailleur.	57 1 »	
		Betron.	Menuisier.	87 13 7	
		Legouin (Thérèse).	Mercier.	162 6 3	
		Legouin (Marguerite).	Epicier.	115 5 10	
		Lair.	Aubergiste.	94 » 8	
		Lair (Louis).	Menuisier.	68 11 9	
		Ducrocq.	Cordonnier.	33 12 9	
		Soyer.	Tailleur.	15 2 3	
		Soyer.	Epicier.	93 12 10	
		Gavert.	Maréchal.	105 4 2	
	Vitry	Louvet, femme Desprez.	Tapissier.	30 13 9	
	Versailles	Rabans.	Boucher.	120 2 6	
	Abbeville	Vincent.	Cordonnier.	52 3 4	
		Delatre.	Menuisier.	173 8 1	
		Coulon.	Cordonnier.	48 10 10	
		Hauduchy.	Epicier.	269 » »	
		Housay.	Aubergiste.	209 3 4	
		Dufestel.	Joueur d'instrument.	23 » 8	
		Gricourt.	Tailleur.	118 7 6	
33	(7e *procès-verbal*).			2.717 12 5	2.717 12 5
	Lodève	Causse.	Fabricant.	414 19 5	
		Fournier.	—	414 19 5	
		Bouisset.	Tisserand.	40 » »	
	Mâcon	Tremplier.	Drapier.	171 7 1	
		Chaix.	Mercier.	171 2 6	
		Desprès.	Boulanger.	62 4 6	
		Christiany.	Pâtissier.	17 3 2	
	Mirecourt	Batte.	Mercier.	61 8 4	
		Bréton.	Menuisier.	85 17 3	
		Manchaut.	—	83 15 5	
		Morel.	Ebéniste.	25 7 11	
		Jacquet.	Boucher.	136 5 4	
	Montdidier	Gobin.	Tailleur.	29 4 7	
		Desachy.	Drapier.	143 5 7	
		Courcy.	—	100 » »	
		Huré.	Boucher.	51 2 7	
	Montreuil-sur-Mer.	Dupré.	Mercier.	62 10 »	
	Nevers	Imbert.	Menuisier.	37 » 6	
		Roy.	Charcutier.	18 19 3	
		Founy.	Armurier.	26 » 7	
		Cornu.	Mercier-drapier.	56 11 8	
	Nîmes	Buchet.	Libraire.	138 4 5	
	Rennes	Robin.	Serrurier.	440 » »	
1.426					1.673.711 8 3

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report..................		1.673.711 8 3
1.426				l. s. d.	
	Saintes	Réal.	Boulanger.	31 5 »	
		Bignon.	—	31 5 »	
		Mazière.	—	31 5 »	
		Février.	—	37 10 »	
	Saint-Hinian........	Messas.	Pareur de draps.	33 6 8	
	Saint-Dizier.........	Dardes.	Tanneur.	22 14 8	
		Robert.	Epicier.	134 14 9	
	Nevers	Berlaud.	Charron.	52 2 2	
31	(6e *procès-verbal*).			3.163 12 4	3.163 12 4
	Douai	Dumortier.	Menuisier.	66 13 4	
		Cottrée.	—	73 16 8	
		Vardon.	Poissonnier.	41 16 4	
		Molet.	Taillandier.	33 6 8	
		Villemart.	—	33 6 8	
		Magin.	Maçon.	80 1 10	
		Dubreil.	Menuisier.	66 13 4	
	Paris	Femme Hatelar.	Couturière.	67 12 3	
	Douai	Crouta.	Poissonnier.	41 16 4	
		Druelle.	Cordonnier.	50 » »	
	Senetrange	Sohet.	Tailleur.	43 19 11	
		Houbert.	Boulanger.	27 7 5	
		Klein.	Epicier.	59 12 11	
		Hubert.	Boulanger.	41 1 2	
	Gisors	Grumeau.	Tanneur.	16 13 4	
	Honfleur.............	Chevalier.	Mercier.	61 2 8	
		Chevalier.	Horloger.	40 15 2	
		Le Tellier.	Mercier.	186 2 11	
		Lambert.	Fabricant de bas.	82 2 1	
		Derme.	Mercier.	156 2 1	
		Lacroix.	Horloger.	123 18 4	
	La Fère	Nicolas.	Boulanger.	87 10 6	
		Courart.	—	85 19 4	
		Villard.	—	85 19 3	
		Alliot.	—	85 19 3	
		Picard.	—	85 19 3	
	Lagny................	Garby.	—	39 13 8	
	Linoux...............	Desq.	—	16 3 4	
		Ponsens.	—	16 3 4	
		Pouzen.	—	23 6 8	
	Loches...............	Duchemin.	Traiteur-rôtisseur.	85 4 8	
		Besfonds.	Boucher-charcutier.	118 8 11	
		Ledel.	—	122 15 7	
33	(5e *procès-verbal*).			2.248 5 10	2.248 5 10
	Saint-Lô.............	Le Bailly.	Rubanier.	37 10 »	
	Saint-Michel	Aubert.	Boulanger.	22 11 »	
		Chrétien.	Maçon.	25 13 »	
	Thiers................	Boulé.	Coutelier.	25 » »	
		Genetier.	Sellier.	30 13 7	
	Toulon...............	Ligalas.	Fripier.	39 7 3	
		Bonhomme.	Cordonnier.	50 » »	
	Vaucouleurs	Bien-aimé.	Maçon.	25 13 4	
	Verneuil	Villette.	Mercier.	55 13 4	
	Paris	Pinard.	Drapier.	143 13 8	
	Vézelise	Williaume.	Tanneur.	25 » »	
1.490					1.679.123 6 5

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report....................................		1.679.123 6 5
1.490				l. s. d.	
		Gegout.	Tanneur.	25 » 8	
		Argaut.	—	34 3 11	
	Vesoul...............	Aspel.	Menuisier.	38 9 8	
		Mougin.	—	37 8 11	
	Vienne...............	Segeron.	Boulanger.	77 3 10	
	Vierzon..............	Pelouard.	Boucher.	40 » »	
		Barbarin (Jean).	—	45 14 10	
		Barbarin (François).	—	52 5 1	
	Limoges.............	Maurice.	Traiteur.	43 18 4	
		Tesserias.	Cordonnier.	33 6 8	
		Dutreix.	Menuisier.	26 13 4	
		Bonnetaux.	Cordonnier.	33 6 8	
		Marguinal.	Menuisier.	26 13 4	
		Michau.	Serrurier.	38 18 5	
		Gouant.	Chapelier.	33 6 8	
		Charpentier.	Menuisier.	26 13 4	
	Angoulême.........	Mourion.	Serrurier.	75 » »	
	Romans..............	Croizet.	Apprêteur de draps.	19 6 »	
	Pons..................	Lanauze.	Pelletier.	334 14 2	
	Rennes...............	Malenfaut.	Gantier.	66 13 4	
	Saint-Omer..........	Guerbest.	Poissonnier.	66 13 4	
		Loy.	—	66 13 4	
		Dalend.	Menuisier.	50 » »	
	Saint-Malo...........	Potel.	Cordonnier.	183 6 8	
		Belanger.	—	40 » »	
30	(4e *procès-verbal*).			1.996 7 4	1.996 7 4
	Agde-en-Languedoc	Monte.	Boulanger.	50 » »	
	Argentan............	Mabeat.	Boulanger.	27 6 »	
	Aix....................	Crémieux.	Epicier.	80 17 6	
	Arles..................	Héraud.	Tailleur.	73 17 10	
	Artenay.............	Raccommes.	Orfèvre.	»	
	Auch..................	Farcatte.	Tailleur.	»	
		Railac.	—	»	
	Caen..................	Le François.	Libraire.	58 10 10	
	Beaufort-en-Touraine..................	Poupart.	Boulanger.	33 6 8	
		Marquel.	—	33 6 8	
		Laprat.	—	37 18 4	
	Bergues.............	Wiernoq-Legier.	Brasseur.	83 6 8	
		Fralval.	Tailleur.	40 » »	
	Bouzouville.........	Theis.	Boulanger.	45 3 5	
	Brest.................	Questeurs.	Marchand de soie.	166 13 4	
	Cherbourg..........	Veuve Magnan.	Mercier.	66 13 4	
		Delair.	—	24 13 4	
		Delair.	—	66 13 4	
		Le Petit.	Droguiste.	50 » »	
	Clermont-en-Beauvoisis..............	Massi.	Boulanger.	81 5 6	
		Thevenart.	Pelletier.	66 15 5	
	Clermont...........	Briare le jeune.	Mercier-drapier.	176 16 10	
	Clermont-en-Beauvoisis..............	Rémy.	Epicier.	115 4 6	
		Rémy.	Mercier.	143 7 1	
		Picard.	Boucher.	131 1 2	
1.520					1.681.119 13 9

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
		Report			1.681.119 13 9
1.520				l. s. d.	
	Clermont	Forêt.	Menuisier.	88 19 10	
	Clermont-de-Lodève	Barrau.	Fabricant de draps.	106 11 8	
	Condom	Faget.	Cordonnier.	41 9 1	
	Dijon	Bernard.	Pelletier.	18 3 9	
	Douai	Chaumeix.	Chaudronnier.	53 11 6	
		Obez.	Boulanger.	66 13 4	
		Duconseil.	Cordonnier.	50 » »	
		Duloi.	Menuisier.	66 13 4	
33	(3e *procès-verbal*).			2.327 12 »	2.327 12 »
	Péronne	Mauroy.	Cabaretier.	22 14 5	
		Cavy.	—	22 14 5	
		Gérain.	—	69 12 9	
		Billier.	—	69 12 9	
		Veuve Paille.	—	107 5 3	
		Magot.	—	22 13 11	
		Faudeur.	—	107 5 3	
		Lefébure.	—	103 8 4	
		Ponthieu.	—	99 13 7	
		Deraugny.	—	87 5 5	
		Collet.	—	98 18 4	
		Goudré.	—	22 13 3	
		Harby.	—	109 9 »	
		Liévin.	—	106 10 »	
		Wargin.	—	109 5 5	
		Prache.	—	109 5 5	
		Auguet.	—	22 13 3	
		Morel.	—	22 14 5	
		Caron (André).	—	16 17 8	
		Caron (Antoine).	—	17 5 2	
		Froissart.	—	22 14 5	
		Turbeau.	—	22 14 5	
		Franqueville.	—	22 14 1	
		Gotin.	—	110 14 5	
		Lecreux.	Epicier.	130 3 8	
		Lecreux.	Mercier.	162 14 7	
		Masson.	—	134 10 »	
		Maréchal.	—	168 18 10	
	Pontoise	Mazières.	Tanneur.	107 16 8	
	Provins	Babée.	Mercier.	179 4 9	
		Babée.	Epicier.	142 16 8	
		Naudot.	Mercier.	88 12 10	
		Naudot.	Epicier.	70 18 3	
33	(2e *procès-verbal*).			2.717 11 7	2.717 11 7
	Rouen	Lefrançois.	Tailleur.	212 3 4	
	Versailles	Deveaux.	Mercier.	37 15 5	
		Lubin.	—	30 4 5	
	Rouen	Dibes.	»	312 7 6	
		Morin.	Epicier.	292 12 10	
	Meaux	Lenais.	Mercier.	175 7 4	
	Verdun	Aucheton.	Teinturier.	65 5 9	
		Lamarre.	Epicier.	100 » »	
		Belot.	Orfèvre.	148 11 8	
		Saintelette.	—	69 17 »	
		Gascon.	Charron.	142 12 6	
		Robin.	Maçon.	35 10 2	
		Domin.	—	35 10 2	
		Bernit.	—	138 15 »	
		Martignon.	—	26 12 7	
		Lejeune.	—	108 8 8	
		Chapy.	—	136 14 2	
		Meury.	—	26 17 9	
		Noël.	Cordonnier.	54 15 2	
1.586					1.686.164 17 4

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report....................................		1.686.164 17 4
1.586				l. s. d.	
		Malbec.	Cordonnier.	110 19 6	
		Collard.	Mercier.	39 18 11	
		Germain.	Serrurier.	19 19 6	
	Moulins..............	Laporte.	Epicier.	214 18 11	
	Rouen................	Tarbé.	Epicier.	228 12 10	
		Sellat.	Tanneur.	160 14 7	
		Barré.	Epicier.	271 2 3	
		Le Canteur.	Vinaigrier.	296 1 8	
		Baudribaut.	Tailleur.	181 2 6	
		Chicard.	Traiteur.	61 8 4	
		Clair.	Tailleur.	147 8 4	
		Foucard.	Vinaigrier.	296 2 6	
		Foucard.	Traiteur.	81 16 2	
32	(1er *procès-verbal*).			4.259 17 5	4.259 17 5
	Paris.................	Charlot.	Charron.	354 11 2	
		Garnier.	—	652 3 4	
		Jung, dit le jeune.	—	603 15 7	
		Jung, dit le jeune.	Sellier.	779 16 8	
		Huet.	Charron.	595 16 8	
		Millet.	Sellier.	114 8 11	
		Millet.	Charron.	365 15 7	
		Lemaire.	Chaudronnier.	63 » 8	
		Cheville.	Balancier.	105 5 10	
		Cheville.	Chaudronnier.	57 13 9	
		Delmas.	—	130 5 5	
		Pichard.	—	128 18 9	
		Aygosparse.	—	135 15 5	
		Dijon.	Coffretier.	57 13 9	
		Picot.	—	234 15 »	
		Paradan.	Coiffeur.	179 16 3	
		Frédabary.	—	207 8 9	
		Germain.	—	141 7 6	
		Chapuy.	—	202 3 4	
		Dumont.	—	168 6 11	
		Rousseau.	—	185 19 2	
		Deshayes.	—	145 5 10	
		Fitan.	—	145 5 10	
		André.	—	156 14 7	
		Leblond.	—	204 14 7	
		Delor.	—	149 12 1	
		Gauché.	—	166 2 6	
		Grognet.	Couturière.	46 16 2	
		Charmier.	—	57 17 11	
		Prévoteau.	—	54 8 1	
30	(1er *procès-verbal*).			6.587 16 »	6.587 16 »
	Paris.................	Huart.	Couturière.	67 7 6	
		Pellier.	—	60 14 5	
		Cléris.	—	72 14 5	
		Loir.	—	52 18 2	
		Viel.	—	55 11 1	
		Vary.	—	57 10 »	
		Angelot.	—	62 8 »	
		Phelippeaux.	—	50 1 10	
		Defontaine.	—	68 16 3	
		Frémy.	—	50 15 7	
		Masson.	—	72 12 8	
		Gallois.	—	52 13 7	
		Celin.	—	45 13 9	
		Lebel.	—	72 12 11	
		Liger.	—	69 17 8	
		Addon.	—	73 16 10	
		Thezan.	—	50 4 7	
		Manelphe.	—	70 17 8	
		Deschamps.	—	59 18 6	
		Femme Lin.	—	71 14 10	
		Gérard.	—	71 18 1	
		Brunier.	—	50 2 9	
		Parisot.	—	60 2 11	
		Femme Lefèvre.	—	54 1 6	
		Femme Lacorde.	—	72 2 6	
		Moussette.	—	50 4 7	
1.648					1.697.012 10 9

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
		Report			1.697.012 10 9
1.648				l. s. d.	
		Femme Rebare.	Couturière.	68 5 10	
		Fortier.	—	43 5 3	
		Femme Malassagne.	—	52 6 10	
		Vasler (Jeanne).	Cordonnier.	99 14 3	
		Keischer.	—	97 18 4	
		Boucher.	—	194 1 11	
32	(2e *procès-verbal*).			2.161 8 5	2.161 8 5
	Paris	Perché.	Cordonnier.	105 1 5	
		Bormans.	—	95 » »	
		Trayer.	—	114 19 6	
		Libert.	—	170 13 8	
		Gravieu.	—	44 7 10	
		Varillot.	—	98 3 11	
		Grognet.	—	179 6 8	
		Bouveron.	—	185 8 1	
		Lebègue.	—	101 3 4	
		Pomel.	—	85 16 8	
		Capdeville.	—	105 3 8	
		Piesvaux.	—	95 8 11	
		Renaut.	—	106 7 1	
		Remond.	—	109 5 10	
		Chaveogot.	—	89 19 2	
		Couvé.	—	183 6 8	
		Beglin.	—	113 16 2	
		Gilbert.	—	98 3 11	
		Duval.	—	178 12 10	
		Devos.	—	169 6 2	
		Lecomple.	Couvreur.	463 19 2	
		Graverie.	—	96 2 11	
		Leblond.	—	96 1 9	
		Beaufils.	Paveur.	125 » »	
		Beaufils.	—	97 18 9	
		Beaudouin.	Couvreur.	266 18 11	
		Guillié.	—	429 9 7	
		Véron.	Ecrivain.	93 9 6	
		Saint-Omer.	—	142 1 5	
		Vallet.	—	108 8 8	
		Lechevalier.	—	90 12 10	
31	(3e *procès-verbal*).			4.439 15 »	4.439 15 »
	Paris	Pourchasse.	Ecrivain.	22 15 7	
		Femme Pourchasse.	Marchande de modes.	129 15 10	
		Jumes.	Ecrivain.	23 17 8	
		Femme Sadot.	Marchande de modes.	171 5 10	
		Perrard.	—	57 13 9	
		Femme Campenon.	—	131 19 2	
		Dausennes.	—	171 8 9	
		Femme Regniaut.	—	154 9 7	
		Desfones.	—	143 » 5	
		Saint-Loubois.	—	171 8 9	
		Chapelier.	Vitrier.	96 2 11	
		Lupin.	Marchande de modes.	415 4 7	
		Lupin.	Fabricant d'étoffes.	307 17 6	
		Thien.	Faïencier.	272 10 8	
		Briguet.	—	216 6 5	
		Deroche.	—	105 » 11	
		Blanchard.	—	264 8 11	
		Ancelin.	Ferrailleur.	50 14 2	
		Tranchant.	—	109 1 6	
		Guibert.	—	119 18 4	
		Renard.	Fondeur.	339 18 11	
		Teguet.	Doreur.	173 1 1	
		Chabert.	—	372 » 7	
		Lévêque.	Fondeur.	198 10 »	
		Simon.	—	349 16 1	
		Card.	—	205 7 9	
		Allouis.	—	368 » 7	
		Bossu.	—	228 9 5	
		Hénaut.	Couturière.	47 11 11	
		Dumée.	Fondeur.	205 8 11	
		Martin.	—	341 18 11	
		Forestier (Jean).	—	76 18 4	
		Forestier (Etienne).	—	76 18 4	
33	(4e *proces-verbal*).			6 119 12 1	6 119 12 1
1.744					1.709.733 6 3

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.709.733 6 3
1.744				l. s. d.	
	Paris	Leblanc.	Fondeur.	228 9 5	
		Pomar.	—	386 » 7	
		Veuve Testard.	Fruitière.	228 19 5	
		Prévost.	Tonnelier.	143 11 3	
		Prévost.	Fruitier.	190 2 3	
		Charles.	—	92 13 4	
		Lesage.	—	345 5 »	
		Méric.	—	172 13 4	
		Paillard.	—	371 17 9	
		Dubois.	—	215 17 9	
		Morin.	—	172 10 7	
		Léonard.	—	369 19 5	
		Corteaux.	Gantier.	376 10 7	
		Simon.	—	399 2 9	
		Edme.	—	181 11 8	
		Suard.	—	100 » »	
		Hubert.	—	76 18 3	
		Fassot.	—	180 13 4	
		Pichon.	—	215 1 8	
		Stainville.	—	334 17 9	
		Imbert.	Horloger.	216 2 11	
		Druenne.	—	463 6 »	
		Michau.	—	285 16 »	
		Azémar.	—	249 13 1	
		Morin.	Fruitier.	382 3 11	
		Leroy.	Horloger.	461 11 11	
		Joly.	—	457 5 10	
		Panier.	—	352 10 »	
		Thouveret.	—	464 6 1	
		Chenet.	—	463 » 3	
		Yversine.	—	234 » 7	
		Marchand.	—	229 9 7	
32	(5ᵉ *procès-verbal*).			9.047 2 3	9.047 2 3
	Paris	Regnault.	Horloger.	56 19 6	
		Voisin.	—	56 19 6	
		Raby.	—	413 10 10	
		Courade.	—	462 » 4	
		Chatelain.	—	414 » 7	
		Ségaud.	—	396 » 2	
		Vandereuse de la Croix.	—	240 18 1	
		Buteux.	Imprimeur.	318 15 »	
		Servin.	Lingère.	464 14 6	
		Lejay.	—	247 16 3	
		Alexandre.	—	436 9 11	
		Femme Bernard.	—	452 6 6	
		Berjot.	—	219 4 9	
		Valentin.	—	437 4 6	
		Bayard.	—	451 6 5	
		Femme Leloir.	—	57 13 9	
		Saint-Radel.	—	424 5 5	
		Maret.	—	285 18 9	
		Gronon.	—	464 14 6	
		Morin.	Limonadier.	324 15 10	
		Lelong.	—	331 1 8	
		Doucet.	—	490 4 2	
		Meissin.	—	447 5 »	
		Fouchet, dit Laval.	—	474 13 11	
		Charlet.	—	490 19 2	
		Choquet.	Fruitier.	218 17 3	
		Choquet.	Marchand de bière.	65 18 2	
		Gavel.	Limonadier.	296 1 8	
		Lefèvre.	—	467 4 1	
		Barbier.	Marchand de bière.	74 11 »	
		Lebrun.	—	147 13 6	
		Godet.	Limonadier.	130 6 5	
		Oudaille.	—	86 3 11	
33	(6ᵉ *procès-verbal*).			10.346 15 »	10.346 5
	Paris	Auvray.	Limonadier.	168 15 »	
		Retord.	Marchand de bière.	183 13 7	
		Carron.	—	45 » »	
		Guérin.	Limonadier.	262 5 10	
		Taher.	—	130 10 10	
		Arbotin.	—	147 7 3	
		Baudouin.	—	286 » 10	
1.809					1.729.127 3 6

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.729.127 3 6
1.809				l. s. d.	
		Femme Baudouin.	Marchand de vin.	325 5 10	
		Berthelin.	Limonadier.	285 19 2	
		Barrazin.	Marchand de bière.	50 » »	
		Taurez.	Limonadier.	409 » »	
		Decaudy.	—	85 14 6	
		Perrault.	—	316 2 6	
		Demaidy.	—	302 1 8	
		Sadouel.	Marchand de bière.	186 7 6	
		Delaisement.	Limonadier.	259 4 2	
		Cauvin.	—	284 15 10	
		Drouin.	Marchand de bière.	116 6 5	
		Lecomte.	Limonadier.	462 4 2	
		Chosset.	—	293 13 4	
		Vincent.	—	262 7 6	
		Furdin.	Marchand de bière.	149 6 10	
		Philippin.	Limonadier.	492 5 10	
		Guffroy.	—	287 2 6	
		Chevalier.	—	86 10 7	
		Guippières.	Maréchal.	141 16 8	
		Vacquez.	—	141 16 8	
		Duquesmey.	Maçon.	594 2 3	
		Hémart.	—	346 17 10	
		François.	—	457 10 »	
		Perrier.	—	770 18 11	
31	(7e *procès-verbal*).			8.412 4 »	8.412 4 »
	Paris	Lefoulon.	Maçon.	91 2 7	
		Aubert.	—	351 13 4	
		Goulet.	—	139 10 7	
		Mouroy.	—	92 5 8	
		Lefébure.	—	739 7 10	
		Fournier.	Fruitier.	217 12 10	
		Desperriers.	Maçon.	91 2 7	
		Trumeaux.	—	398 1 2	
		Delarbre.	—	421 14 6	
		Girardot.	Menuisier.	216 18 3	
		Chabault.	—	225 12 6	
		Moreau.	—	131 17 8	
		Mathie.	—	264 3 5	
		Maliton.	—	452 14 11	
		Bachard.	—	329 5 5	
		Loissement.	—	467 6 7	
		Boileau.	—	452 1 8	
		Ferrourd.	—	95 18 »	
		Charles.	—	145 4 1	
		Mauline.	—	426 13 4	
		Duez.	—	462 7 11	
		Pain.	—	439 4 9	
		Moureau.	—	436 19 7	
		Remy.	—	396 6 5	
		Amiot.	—	276 6 5	
		Sény.	—	424 16 6	
		Dufour.	—	452 14 10	
		Vialla.	—	283 10 10	
		Coquereau.	—	95 5 6	
		Blet.	—	96 1 4	
		Quillet.	—	216 6 5	
		Bailly.	—	438 10 10	
		Lerond.	—	332 5 10	
33	(3e *procès-verbal*).			10.011 4 »	10.011 4 »
	Paris	Busnel.	Paumier.	367 11 8	
		Bunelle.	—	69 4 3	
		Rameau.	—	626 10 »	
		Pezé.	Peintre.	455 » »	
		Lepeintre.	—	400 2 10	
		Chaillot.	—	234 19 4	
		Bonel.	—	276 7 1	
		Noël.	—	412 » 4	
		Foulon.	—	389 11 8	
		Lavallée.	—	414 17 3	
		Potin.	Papetier.	86 10 7	
		Rousin.	—	281 5 »	
		Miette.	—	318 10 10	
		Angelot.	—	289 13 4	
1.873					1.747.550 11 6

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s.
			Report		1.747.550 11
1.873				l. s. d.	
		Bellemanière.	Papetier.	86 8 4	
		Schmidt.	—	308 17 1	
		Lemonier.	Relieur.	303 16 8	
		Perlet.	Papetier.	295 14 2	
		Pannard.	Sellier.	119 7 10	
		Pannard.	Bourrelier.	200 » »	
		Fleury.	Sellier.	115 7 6	
		Bernard.	—	400 18 11	
		Renoir.	—	352 3 4	
		Desbrosses.	—	371 15 8	
		Montigaud.	—	475 10 »	
		Vermantoy.	—	735 10 »	
		Roux.	Serrurier.	660 4 6	
		Roux.	Charron.	200 » »	
		Boyer.	Serrurier.	442 16 8	
		Leblanc.	—	357 17 10	
		Perez.	—	347 7 10	
		Guillet.	—	347 5 7	
		Gracé.	—	643 » »	
		Marion.	—	346 2 3	
34	(9ᵉ *procès-verbal*).			11.742 9 4	11.742 9 4
	Paris	Guéron.	Serrurier.	601 6 8	
		Haussois.	—	153 16 7	
		Salmon.	—	386 13 4	
		Laporte.	—	232 9 »	
		Gand.	—	618 10 »	
		Gellet.	—	196 11 »	
		Collignon.	—	636 1 2	
		Dupuy.	Sellier.	894 6 1	
		Dupuy.	Serrurier.	»	
		Marquet.	—	603 4 6	
		Gamain.	—	413 17 10	
		Lefranc.	Tabletier.	79 12 »	
		Vandervalle.	—	173 1 2	
		Bonjour.	—	391 » »	
		Bassot.	—	220 16 8	
		Chantre.	—	76 18 4	
		Schwortzig.	—	172 18 4	
		Talon.	—	371 8 11	
		Barbier.	—	206 14 6	
		Plate.	—	205 19 6	
		Ador.	—	229 6 8	
		Bergin.	—	230 5 »	
		Merlin.	Tanneur.	115 7 6	
		Pellet, épouse séparée de Labague.	—	173 8 7	
		Lefèbure.	Tailleur.	339 13 1	
		Lefèbure.	Marchand de bière.	»	
		Volusan.	Tailleur.	229 11 8	
		Palmesson.	—	349 5 7	
		Trichasson.	—	175 13 4	
		Bigeon.	—	201 3 11	
		Felbert.	—	221 16 2	
		Allard.	—	217 16 2	
32	(10ᵉ *procès-verbal*).			9.118 18 3	9.118 18 3
	Paris	Rottersdorff.	Tailleur.	360 8 4	
		Charroi.	—	207 10 »	
		Chartron.	—	226 5 7	
		Douilly.	—	309 11 2	
		Lavergne.	—	200 13 11	
		Danty.	—	226 18 11	
		Massy.	—	57 2 8	
		Rondeau.	Couturière.	129 13 7	
		Marchand.	Tailleur.	»	
		Bonnement.	—	365 9 6	
		Dufour.	—	348 17 10	
		Dupuy.	—	365 9 6	
		Tandou.	—	361 8 4	
		Dessoin.	—	186 12 3	
		Leclair.	—	204 12 10	
		Salliot.	—	357 13 4	
		D'Epernax.	—	203 » 7	
		Guillot.	—	370 1 2	
		Colsoul.	—	194 16 8	
1.939					1.768.411 19 1

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report..........................		1.768.411 19 1
1.939				l. s. d.	
		Lemoine.	Tailleur.	220 9 6	
		Tilman.	—	210 8 11	
		Maigret.	Tapissier.	285 11 8	
		Chevalier.	—	154 8 11	
		Brianchon.	—	337 10 »	
		Houdon.	—	150 » »	
		Durdin.	—	505 12 6	
		Pichot.	—	527 13 4	
		Le Ménager.	—	522 9 2	
		Jean.	—	115 7 6	
		Garnier.	—	265 9 2	
		Boutreux.	—	509 15 10	
31	(11e *procès-verbal*).			8.481 7 8	8.481 7 8
	Paris	Arzault.	Orfèvre.	513 18 11	
		Morance.	Tapissier.	156 4 1	
		Bellargeau.	—	532 4 2	
		Munier.	—	299 10 »	
		Tessier.	—	446 6 8	
		Sénéchal.	—	114 6 9	
		Huinguard.	—	263 18 4	
		Caussin.	—	114 7 1	
		Caussin.	—	150 » »	
		Hulin.	—	505 12 6	
		Jourdan.	—	115 » 10	
		Tareilly.	Teinturier.	249 14 6	
		Dubureau.	Tonnelier.	156 9 7	
		Benoît.	—	145 » »	
		Boully.	—	65 7 10	
		Duchenne.	—	159 15 »	
		Blouet.	—	43 4 9	
		Bénard (Christophe).	Traiteur.	739 17 6	
		Bénard (Jean).	—	»	
		Huchon.	—	281 15 »	
		Thibault.	—	325 18 4	
		Hamille.	—	117 14 2	
		Bordot.	—	262 19 2	
		Lehocau.	—	281 3 4	
		Thibault.	—	452 5 »	
		Angerville.	Rôtisseur.	501 16 8	
		Porcher.	Pharmacien.	324 16 3	
		Pelletier.	Apothicaire.	1.013 11 5	
		Delorme.	Mercier.	846 3 4	
		Brochant.	Tanneur.	509 9 2	
		Femme Cadot.	Couturière.	562 10 10	
		Colle.	Boulanger.	416 18 3	
		Mansard.	Menuisier.	412 5 10	
33	(12e *procès-verbal*).			10.580 15 3	10.580 15 3
2.003					
		Indemnités et remboursements aux différents maîtres ci-après nommés et partis aux frontières, savoir :			
	Paris	Brion.	Marchand de vin.	343 14 2	
		Menaut.	Menuisier.	269 10 8	
		Burel.	Fruitier.	228 12 3	
		Girard.	Gantier.	385 10 »	
	Versailles............	Leverd.	Marchand de vin.	96 9 2	
	Paris	Varaugot.	Tabletier.	195 17 3	
		Bourgeois.	Orfèvre.	629 14 2	
		Denié.	Ferrailleur.	57 2 8	
		Tabari.	Papetier.	295 14 2	
		Giverne.	Coiffeur.	168 14 2	
		Coudière.	Cordonnier.	180 13 »	
		Goutière.	Boulanger.	395 6 3	
		Beau.	Marchand de vin.	336 9 2	
	Besançon...........	Cottigny.	Couvreur.	65 15 10	
	Paris	Lemierre.	Lapidaire.	210 15 »	
		Yves.	Mercier.	926 17 6	
		Delorme.	Cordonnier.	179 1 2	
2.003					1.781.414 2 »

NOMBRE des parties.	NOMS DES VILLES.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS des INTÉRESSÉS.	SOMMES.	TOTAL.
					l. s. d.
			Report		1.787.474 2 »
2.003				l. s. d.	
	Saint-Quentin	Dermigny.	Mercier.	340 7 8	
	Paris	Héraut.	Limonadier.	144 12 4	
		Barthe.	—	482 8 4	
		Huillier.	Marchand de vin.	576 5 »	
		Vafflard.	Papetier.	148 17 6	
	Tours	Héron.	Horloger.	293 13 4	
		Poisson.	Maréchal.	192 17 6	
	Versailles	Gagneux.	Cordonnier.	32 9 8	
	Lyon	Benoît.	Fabricant d'étoffes.	51 12 11	
		Chapelle.	—	69 17 11	
		Perret.	—	50 13 7	
		Blache.	—	60 2 4	
	Clermont	Gaudebœuf.	Tailleur.	109 9 6	
	Lyon	Billioud.	Fabricant de bas.	220 2 11	
		Vianey.	Bonnetier.	179 6 3	
	Versailles	Leloutre.	Maçon.	1 5 »	
	Paris	Malherbe.	Marchande de modes.	381 9 2	
		Pagnet.	Traiteur.	523 6 8	
		Rognon.	Fruitier.	57 10 7	
		Touzet.	Tonnelier.	237 18 9	
		Druyer.	Chandelier.	223 » 5	
	Laval	Lemasson.	Ferblantier.	144 5 10	
	Paris	Gaillard.	Marchand de vin.	344 2 6	
	Metz	Boul.	Pelletier.	37 10 »	
	Paris	Daguet.	Marchand de vin.	646 » 10	
		Vieugner.	Fruitier.	369 19 6	
		Darantière.	Epicier.	347 16 8	
	Versailles	Savory.	Cabaretier.	22 13 4	
	Paris	Legros.	Bonnetier.	637 2 6	
		Paris.	Traiteur.	280 5 10	
		Lesueur.	Tanneur.	492 11 8	
		Gersoulle.	Cordonnier.	101 15 »	
	Lyon	Janot.	Bonnetier.	191 7 1	
	Moulins	Jourlin.	Menuisier.	186 10 11	
		Issuger.	—	162 7 3	
		Descoré	—	123 19 9	
	Paris	Coron.	Serrurier.	383 3 4	
		Barizon.	Peintre.	285 8 4	
55				14.221 4 3	14.221 4 3

Acompte des indemnités et remboursements des maîtrises aux ci-après nommés, savoir :

		Raissé.	Mercier-drapier.	344 11 6	
		Guérin.	Mercier.	344 11 6	
		Pierron.	Marchand de vin.	200 » »	
		Peyrière des Chevailles.	Peintre.	198 16 9	
		Garson-Chaye.	Mercier.	713 10 10	
		Fardeau.	Mercier-drapier.	100 » »	
		Garnier.	Mercier.	100 » »	
		Julien.	Tailleur.	100 » »	
8				2.101 10 7	2.101 10 7
2.066					1.803.796 16 10

Arriéré du département de la ci-devant maison du Roi.

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.803.796 16 10

Gouvernement des Tuileries.

Employés et fournisseurs attachés au château des Tuileries et celui de Bellevue pour les années 1788 et 1789.

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
	Ecureux.	Chef rôtisseur	1.200 » »	
	Veuve Delpèche.	»	350 » »	
	Beaulieu.	Chef de café	1.200 » »	
	Pierre.	Chef de gobelet	600 » »	
4			3.350 » »	3 350 » »

Département des Haras.

Sous l'administration du ci-devant grand écuyer de France, appointements dus aux différents employés au 1er janvier 1790.

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
	Riquiers.	Garde étalon	150 » »	
	Laverge de Prémont.	Garde visiteur	600 » »	
	La veuve de Godey.	Garde étalon	100 » »	
	Lecaudey.	—	150 » »	
	Fleury.	—	250 » »	
	Boissel.	—	150 » »	
	Le Saulnier.	—	140 » »	
	Blondel.	—	200 » »	
	Chambay.	—	300 » »	
9			2.040 » »	2.040 » »

Écuries du ci-devant Roi.

Appointements à différents employés pendant les années 1788-1789 et les six premiers mois de 1790.

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
	Fenaux.	Fourrier	169 » »	
	Guémard.	Trompette	80 2 6	
	Marin.	Postillon	486 15 »	
	Godinot.	Trompette	80 2 6	
	Berthulot.	Tambour	82 5 »	
	Jacquet.	Garçon garde-meuble	125 » »	
	Jacquet.	(Pour les six premiers mois de 1790)	40 » »	
	Guillotin.	Fourrier	169 » »	
	Viaud de Jully.	Tambour	82 5 »	
	Vallet.	—	82 5 »	
	Laborde.	Sous-piqueur	150 » »	
	Lafontaine.	Ci-devant officier de chasses	200 » »	
12			1.746 15 »	1.746 15 »

Véneries.

Entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs et employés pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789.

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
	D'Harcourt de Beuvron (François).	Ci-devant officier de chasses	316 » »	
	Ract.	Papetier	148 9 »	
	Bertin (Pierre-J.-Baptiste).	—	22 » »	
	Chalandrey.	Inspecteur des chasses	2.229 » »	
4				1.810.933 11 10

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.810.933 11 10
			l. s. d	
	Cotry de Brécourt (Noël-Jacques).	Inspecteur des chasses	1.109 5 »	
	Claret.	Garde à cheval	771 12 »	
	De Gornay (Mathurin).	Garde à pied	142 10 »	
	Chevreux.	Garde à cheval	771 12 »	
	Desalle.	Lingère	209 12 »	
	Lainé.	Maçon	592 » »	
	Hochard.	Menuisier	148 » »	
	Lejeune.	Peintre	539 17 »	
	Ducis.	Faïencier	129 17 »	
	Dubois.	Maçon	31 10 »	
14			7.161 5 »	7.161 5 »

Chambre aux deniers.

Employés pour les années 1788, 1789 et 1790.

	La veuve et les héritiers de Mathias Marcajoux.	Maçon	1.470 8 9	
	De Maloin de Moutaz.	—	454 5 »	
	Beauchamps.	Clerc de chapelle	454 5 »	
	Rallet.	—	721 17 3	
	Duprat de Mallemain.	Femme de chambre	1.081 6 3	
	Ledoux de la Faverie.	Tailleur	2.523 1 3	
	De Royère (Pierre-Anne).	Aumônier	449 1 3	
	De la Corbière (François).	—	454 5 »	
	Landy.	Valet de garde-robe	1.082 18 3	
	Le Chevalier Liboy.	—	538 1 2	
	Pinel.	Sommier ordinaire de la chapelle	1.176 13 9	
11			10.406 6 11	10.406 6 11

Ci-devant maison de la Reine.

Appointements à différentes personnes employées au service de la ci-devant reine, pour les années 1787, 1788 et 1789.

	Salichon.	Huissier de la salle	1.155 8 »	
	Péridier.	Ci-devant gentilhomme servant	316 4 »	
	Guérin.	Argentier	139 » »	
	Veuve Langlois.	Délivreur de fourrages	120 » »	
	Meslier.	Maçon	345 » »	
	Andrieux.	(Pour loyer de maison)	600 » »	
	Veuve Guimard.	Concierge	1.240 » »	
	Boizard.	—	821 5 »	
	Simon.	Maître queue de cuisine	201 4 »	
	Moreau.	Garçon de fourrière	288 » »	
11			5.226 1 »	5.226 1 »

Service des tantes et sœurs du ci-devant roi, Adélaïde Victoire, et Élisabeth.

Appointements à différentes personnes pour les années 1787, 1788 et 1789 et paiements à différents marchands, ouvriers et fournisseurs.

	Le Normand.	Marchand de soie	267 » »	
	Gibert.	—	388 3 »	
	Masson.	Faïencier	222 16 »	
	Massé.	Orfèvre	53 10 »	
	Laboullée.	Parfumeur	821 14 »	
	Hanault.	Epicier	618 18 »	
	Lange.	Marchand de lampes	1.898 8 3	
	Gosselin.	Ebéniste	1.979 10 »	
	Germain.	Marchand de soie	369 11 6	
	Segaux.	Tapissier	594 » »	
10				1.833.727 4 9

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
		Report............................		1.833.727 4 9
			l. s. d.	
	Segaux.	Tapissier	270 » »	
	Galland.	Ouvrière en dentelle	1.500 » »	
	Femme Laval.	—	1.100 » »	
	Femme Dupont.	Ouvrière en linge	414 14 »	
	Femme Lando.	Ouvrière	869 » »	
	Femme Crovile.	Chargée des détails de la chambre	2.096 17 »	
	Haumaître.	Porte-effets	1.944 » »	
	Feuillet.	—	1.800 » »	
	Dujardin.	Horloger	590 » »	
	Demignaux.	»	300 » »	
	Femme Marin.	Blanchisseuse	400 » »	
	Danis.	—	216 » »	
	Perdrix.	Commissionnaire	800 » »	
	Dupont.	Garçon de garde-meuble	1.400 » »	
	Dugy, Duchesne et Nase.	Frotteurs	1.200 » »	
	Guéroult.	Valet de chambre	1 500 » »	
	Lemonier et Ciolly.	Premières femmes de chambre	1.200 » »	
	Dange.	Femme de chambre baigneuse	2.400 » »	
	Durey.	Couturière	126 » »	
	Aubert.	Garçon de la chambre	93 18 »	
	Tronçon.	Premier commis des voitures	144 » »	
	Les héritiers de la veuve Letellier et Bazan, son successeur.	Papetier	712 » »	
	Les héritiers de la veuve Marcajoux.	Valet de chambre	500 » »	
	Hubert.	—	500 » »	
	Legris.	Garçon de la chambre	100 » »	
	Huet (Nicolas).	Huissier du cabinet	500 » »	
	Femme Collet.	Première femme de chambre	400 » »	
	Najac.	Chapelain	100 » »	
	Lelong.	Huissier du cabinet	500 » »	
	Femme Mouron.	Blanchisseuse	500 » »	
	Dhammelin.	Ecuyer	300 » »	
	Femme Martin.	Femme de chambre	750 » »	
	Danvers.	Dentiste	750 » »	
	Femme Lafflé.	Coiffeuse	500 » »	
	Royère.	Aumônier	407 15 7	
	Gréen de Saint-Marceau.	—	150 » »	
	Dardet.	—	225 » »	
	Lemaître.	Huissier de la chambre	450 » »	
	Sévin (Jean-Baptiste).	—	450 » »	
	Aubert.	—	25 » »	
	Lenormand.	—	300 » »	
	Larcher.	Clerc de chapelle	150 » »	
	Lave.	Femme de chambre	750 » »	
	Charbonay.	Clerc de chapelle	100 » »	
	Du Tilloy.	Femme de chambre	750 » »	
	Valet et Goguet.	(Chacun par moitié)	1.125 » »	
56			38.802 14 7	38.802 14 7
		Bâtiments ci-devant Royaux.		
		Département de Paris		
		Entrepreneurs et fournisseurs pour les années 1788 et 1789.		
	Belliaux.	Entrepreneur des paratonnerres	1.845 6 »	
	Farget.	Maçon	1.372 3 8	
	Thury.	Fondeur	1.357 11 7	
3			4.575 1 3	4.575 1 3
		Château de Versailles.		
	Cromer.	Jardinier de la ménagerie	943 13 »	
	Dutemps.	Peintre	1.375 » »	
	Lucas et Gondoin.	Plombiers	1.679 » 8	
	Roland.	Tourneur	204 3 »	
4				1.877.105 » 7

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.877.105 » 7
4			l. s. d.	
	Gérard fils.	Vitrier	576 6 8	
	Grincourt.	Tapissier	530 14 »	
	Grincourt.	—	22 4 »	
7			5.331 2 4	5.331 2 4
		Parcs de Versailles.		
	Bonnet.	Serrurier	1.895 6 10	
	Gamain et Nattier.	—	300 10 »	
2			2.195 16 10	2.195 16 10
		Dehors de Versailles.		
	Manger.	Treillageur	2.232 17 5	
	Forestier.	Fondeur	627 » »	
	Lebœuf.	Ferblantier	631 15 »	
	Choudin.	Treillageur	487 18 »	
	Dubut.	Tapissier	1.290 10 9	
5			5.270 1 2	5.270 1 2
		Meudon.		
	Saint-Aubin.	Poseur de sonnettes	2.837 8 6	
	Padelin.	Ramoneur	1.670 2 »	
	Rousseau frères.	»	95 9 »	
	Boisselet.	Jardinier	561 4 »	
	Lebeuf.	Ferblantier	212 6 »	
	Renaut.	Couvreur	573 15 5	
	Forestier.	Fondeur	457 16 »	
	Bouzon.	Chirurgien	229 10 »	
	Kropper.	Poêlier	702 » »	
	Paley.	Garde-magasin des bâtiments	535 9 »	
	Camme.	Fontainier	248 15 1	
11			8.123 15 1	8.123 15 1
		Choisy.		
	Chevillard.	Terrassier	807 » 3	
	Chevillard.	Fontainier	1.494 » »	
2			2.301 » 3	2.301 » 3
		Saint-Hubert.		
	Rivet.	Couvreur	85 9 11	
	Dussus.	Maçon	284 2 5	
	Lebeuf.	Epinglier	35 19 »	
3			405 11 4	405 11 4
		Jardin du Petit Trianon.		
	Marguerit.	Serrurier	1.085 4 »	
1			1.085 4 »	1.085 4 »
				1.901.817 11 7

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.901.817 11 7
		Manufacture de la Savonnerie.		
			l. s. d.	
	Gibert.	Inspecteur	1.577 10 »	
1			1.577 10 »	1.577 10 »
		Manufacture de Sèvres.		
	Langelin.	Treillageur	68 9 11	
1			68 9 11	69 9 11
		Département des Arts.		
	Lecrosnier.	Peintre	1.100 » »	
1			1.100 » »	1.100 » »
		Saint-Germain en Laye.		
	Pérard.	Couvreur	1.359 9 8	
1			1.359 9 8	1.359 9 8
		Château de Marly.		
	Dutemps frères.	Peintres	1.878 9 6	
	Hersant.	Marbrier	303 6 5	
	Bourbon.	Corroyeur	213 8 »	
	Saulnier.	Epicier	605 2 »	
	Courcelles.	Charbonnier	924 » »	
	Padelain.	Ramoneur	478 14 »	
6			4.402 19 11	4.402 19 11
		Département de Compiègne.		
	Ledreux.	Contrôleur général des monuments	736 1 »	
1			736 1 »	736 1 »
		Département de Fontainebleau.		
	Dubut.	Tapissier	691 10 1	
1			691 10 1	691 10 1
				1.911.753 12 2

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.911.753 12 2
	Département des Dépenses fixes.			
			l. s. d.	
	Minjandanieu, notaire du ci-devant Châtelet de Paris, pour loyer de terres occupées par les pépinières pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789.	»	804 » »	
	Loiseleur.	Fontainier	750 » »	
	Cuvellier.	Premier commis des bâtiments	810 » »	
	Moulacla.	—	810 » »	
	Crosnier.	Jardinier	3.000 » »	
	Foacier.	Inspecteur des bâtiments	1.200 » »	
	Ledreux.	Commis dessinateur	200 » »	
	Doublet.	Gagiste	300 » »	
	Beaupré.	Miroitier	500 » »	
	Sévin.	»	120 » »	
	Foacier.	Commissaire-voyer	250 » »	
	Varin père.	Jardinier	1.820 » »	
	Varin fils.	—	2.100 » »	
	Lesueur.	—	1.400 » »	
	Belleville.	—	700 » »	
	Caly.	Fontainier	700 » »	
	Picot.	Concierge	350 » »	
	Bernard.	—	700 » »	
	Devailly.	Inspecteur des bâtiments	2.400 » »	
19			18.914 » »	18.914 » »
	Département des diverses dépenses générales.			
	Borde.	Marchand de pierres	283 » »	
	Brancourt.	Peintre et doreur	835 3 9	
	Brown.	Jardinier	3.233 8 6	
	Les héritiers de Brown.	Inspecteur du potager	1.273 12 »	
	Les mêmes.	—	83 6 8	
	Nick.	Tonnelier à Versailles, pour prix d'une maison sise à Compiègne par lui vendue au ci-devant roi la somme de. Savoir : 1.565 liv. pour le prix principal de la dite maison avec les intérêts à raison de 5 0/0, sujets à la retenue des impositions, de droit à compter du 20 juin 1786 et 47 liv. pour loyaux coûts par la dite vente à la charge de rapporter : 1° le consentement de Marie-Françoise-Dauvin, créancière d'une rente de 12 liv. 10 s.; 2° les titres qui justifient la propriété et toutes les pièces propres à établir le droit particulier de la Cne de Nick pour consentir l'abandonnement qu'elle a fait de la dite maison et d'obliger les mineurs Toussaint aux termes de la sentence du 3 juillet 1790, à la garantie dudit acte d'abandonnement.	1.612 » »	
	Sauvage (Jean-Bernard).	En qualité de cessionnaire de Jean-Augustin Grangé, libraire à Paris : 1° de la somme de. pour un remboursement du principal d'une rente de 33 liv. 6 s. 8 d. provenant de la vente faite au ci-devant roi d'une maison sise à Compiègne; 2° de la somme à laquelle pourront monter les arrérages de la dite rente à compter du 1er janvier 1786 jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra le sceau du présent décret à la déduction néanmoins des impositions de droit.	666 13 4	
7			7.987 12 3	7.987 12 3
				1.938.654 4 5

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.938.654 4 5
		Arriéré du Département des Finances.		
		Supplément des gages arriérés des offices de finances et de judicature.		
			l. s. d.	
		La Convention Nationale décrète que les états arrêtés au Conseil et contresignés par le ministre des contributions publiques et par lui adressés au Directeur général de la liquidation les 9 mars, 7 mai et 8 juin 1792, au nombre de trente-deux, seront visés et paraphés par le Directeur général de la liquidation et remis aux commissaires de la Trésorerie Nationale, conformément au décret du 13 février 1791, pour faire payer aux parties prenantes qui s'y trouvent comprises la somme de soixante-trois mille deux cent vingt-six livres onze sols trois deniers, ci	63.226 11 3	
		Le tout sauf le droit des ci devants officiers qui n'auraient pas été compris dans les dits états pour la totalité de ce qui leur est dû et à la charge par les différents payeurs de ne payer aucune somme s'il s'en est glissé dans les états qui porteraient la dénomination de pension.		
		Et néanmoins la Convention Nationale ajourne le paiement de la somme de 54 liv. 1 s. 8 d., montant de l'article unique du chapitre v de l'état de la ci-devant généralité de Paris, arrêté le 29 avril 1792, attendu l'ancienneté de cette créance qui remonte à l'année 1761.		
		Ordonnances.		
	Chinague.	Ancien greffier de la sénéchaussée de Trévoux pour frais et mêmes nécessités des officiers de la dite sénéchaussée pendant les années 1788, 1789 et 1790, ci	150 » »	
	Augier d'Olivier.	Pour indemnité de résiliation de bail de magasins loués à l'agent de la ferme générale	250 » »	
	Jars.	Inspecteur général des mines pour gratification annuelle pendant les années 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790 et appointements des six derniers mois de 1789	6.100 » »	
	Bataillard.	Sous-garde du cabinet des mines pour même cause	300 » »	
	La veuve et les héritiers Collet.	Pour le montant des rôles de dépenses faites par le dit Collet dans le département de Chambord et Blois pendant les années 1753, 1767, 1770 et 1773	865 1 »	
	Tailleur.	Pour plans et mémoires par lui faits relativement à la construction d'un bassin à la voirie de Montfaucon	331 » »	
	Brochot du Breuil.	Ci-devant lieutenant-général au barrage d'Arnay-le-Duc pour remboursement d'avances par lui faites relativement à la convocation des députés aux Etats-Généraux	72 8 »	
	Collinet.	Marchand de fer, pour fourniture de poêles par lui faites à la caserne de Melun au mois de janvier 1789	2.102 12 »	
	Marguerit.	Serrurier, pour ouvrages de serrurerie faits pour éclairer la route du Point-du-Jour à Saint-Cloud au mois de mai 1788	1.342 16 6	
	Genisty et Evrard.	Menuisiers, pour ouvrages par eux faits dans la partie des hôtels de la guerre et de la marine à Versailles pendant l'année 1780	224 » »	
10				1.938.654 4 5

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		
10			l. s. d.	
	Serrurot.	Sous-inspecteur des manufactures à Lorient pour ses appointements de l'année 1790	1.500 » »	
	Henry.	Imprimeur à Valenciennes, pour les fournitures par lui faites pendant les six derniers mois 1789 dans les bureaux de l'intendance du Hainaut	2.991 18 6	
	Leblanc.	Fondé de procuration de Vandermarcq, ci-devant inspecteur des voiries de la ville de Paris pour appointements des six derniers mois 1789.	600 » »	
	Les filles de la Providence.	Etablies à Paris, pour leur subsistance pendant l'année 1789	1.200 » »	
	Bouffard.	Pour réparations par lui faites aux prisons nationales de La Rochelle en 1789	2.353 16 8	
	Bataille.	Pour montant des travaux faits pour la levée des plans, arpentage et aménagement des forêts du département de Caen en 1786 et 1787	2.594 16 6	
17	Jacquemin.	Pour les mêmes causes	726 14 9	
		Clôture de Paris.		
	Six architectes.	Fournisseurs des bornes de granit	14.349 » »	
	Lesprit.	Poêlier-fumiste, pour ouvrages et fournitures par lui faites pendant les années 1789, 1790, 1791.	1.824 » »	
3	Poncet.	Sculpteur, pour ouvrages par lui faits en 1790.	315 » »	
		Ancienne Police de Paris.		
	De la Remanichère.	Charpentier, pour ouvrages par lui faits sur la fin de l'année 1778 et au commencement de l'année 1779 à l'hôtel de la Police	1.477 10 10	
	Petit.	Charpentier, pour fournitures par lui faites à l'inspecteur du nettoiement	36 7 6	
	Lucas et Gondoin.	Plombiers, pour ouvrages de plomblerie faits et fournis de 1788 à 1789	360 14 »	
4	Pochard.	Marchand de papier pour fournitures par lui faites en 1789	464 16 »	
		Hôtel des Monnaies de Paris.		
1	Malia Balamier.	Pour fournitures et raccommodages par lui faits en 1789	292 » »	
		Ponts et Chaussées.		
1	Aubry.	Inspecteur général pour ses frais de voyages en la dite qualité pendant les six premiers mois de 1789	1.000 » »	
		Administration du Commerce.		
1	Lormau.	Inspecteur des manufactures des ci-devant provinces pour ses appointements des six derniers mois 1790	750 » »	
27				1.938.654 4 5

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.938.654 4 5
27			l. s. d.	
	Harel.	Elève des manufactures à Alençon pour appointements de l'année 1790	600 » »	
2	Cibot.	Entrepreneur des manufactures de papier bleu et violet pour la 14e année de la gratification qui lui avait été accordée pendant dix ans et qui a été continuée pendant cinq autres années.	1.200 » »	
		Salon de Minéralogie.		
1	Cottini.	Poêlier et fumiste pour ouvrages et fournitures par lui faits pour l'établissement dudit salon en 1786 et 1789	2.600 » »	
		Jardin des Plantes.		
		Ouvriers et fournisseurs pour ouvrages et fournitures faits en l'année 1790.		
	Damas.	Menuisier	2.721 18 9	
	Veuve Jérôme.	Vitrier	1.731 15 »	
	Pequerie.	Peintre	1.323 1 »	
	Joulet.	—	1.266 16 10	
	Biard.	Paveur	980 10 4	
	Cottini.	Poêlier et fumiste	461 8 »	
	Gandelet.	Couvreur	474 14 2	
8	Connétable.	Couleur	406 10 5	
		École vétérinaire d'Alfort.		
		Ouvriers et fournisseurs pour ouvrages et fournitures faits en l'année 1790.		
	Chesse.	Marchand de fer	340 » »	
	Seneau.	Taillandier	51 » »	
	Petit.	Marchand	122 16 »	
	Grandjean.	Epicier	261 2 6	
	Frenoir.	Marchand de fer	1.127 19 9	
	Prévot.	Menuisier	944 15 2	
	Jozon.	Cultivateur	398 5 »	
	Bellet.	Couvreur	682 1 4	
	Fleurimont.	Maçon	2.935 16 10	
	Doublet.	Vitrier	57 10 »	
	Douzy.	Poêlier	244 4 »	
	Felix.	Fermier du bar des Carrières	100 » »	
	Veuve Millon.	Cloutier	259 » »	
	Anestay.	Bourrelier	190 » »	
	Marguerite et Férine.	Poêliers	37 6 »	
	Delondre.	Droguiste	1.372 14 3	
17	Lombard.	Marchand verrier	13 16 »	
55				1.938.654 4 5

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.938.654 4 5
55			l. s. d.	
	Andrieux.	Marchand grainetier	105 11 6	
	Jacquin.	Charron	70 » »	
	Lepaute.	Horloger	288 » »	
	Leullier.	Faïencier	64 9 »	
	Malecot.	Chef de forge	400 » »	
	Petey.	Plombier	1.090 17 »	
	Lemoine.	Paveur	22 » »	
	Fleurimont.	Maçon	1.210 18 4	
	Daligny.	Marchand brossier	11 » »	
	Balamont.	Portier	977 13 »	
	Jacquot.	Coutelier	351 6 »	
12	Flandrin.	Directeur adjoint	2.235 » »	
		Bâtiments du Palais et du Domaine.		
1	Happe.	Vérificateur des bâtiments pour ouvrages faits aux prisons de Paris en 1789 et 1790	732 14 6	
		Ci-devant Bailliage du Palais.		
1	Femme Frazé Natière.	Pour ouvrages par elle faits pendant les trois derniers mois 1790	174 4 »	
		Palais de Justice et Prisons de Paris.		
	Vibert.	Carreleur pour ouvrages en 1789 et 1790	2.243 7 9	
	Antoine.	Architecte, pour honoraires des plans et dessins dont il s'est occupé relativement à la reconstruction des différentes parties du palais	4.800 » »	
3	Clément.	Marchand de fer pour fournitures faites de 1787 à 1790	2.326 3 3	
		Hôtel de la Force et Châtelet de Paris.		
	Veuve Portier.	Epinglière, pour ouvrages de sa profession pendant les années 1789 et 1790	432 6 »	
2	Ponche.	Papetier, pour fournitures pendant l'année 1790.	476 3 »	
		Remboursement de maisons abattues pour le service des Halles.		
1	Cuissot (François-Louis).	En son nom comme donataire de défunte Marie Louise Chambaud sa femme, Louis-François Chambaud, et Théodore-François Chambaud, pour le prix d'une échoppe sise à Paris, rue aux fers, par eux vendue à l'Etat par contrat du 23 février 1787, savoir : 1° A François-Jean-Baptiste-Louis Cuissot, en sa qualité, une reconnaissance de liquidation de la somme de 800 livres payables avec les intérêts sujets aux retenues à compter du 1er juillet 1790. Ci pour le principal	800 » »	
		2° A Louis-François Chambaud, une pareille reconnaissance de liquidation de la somme de		
75				1.938.654 4 5

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.938.654 4 5
75			l. s. d.	
		800 livres payables pareillement avec les intérêts à compter du 1er juillet 1790, ci......	800 » »	
		3° A Théodore-François Chambaud une pareille reconnaissance de la somme de 800 livres, ensemble avec les intérêts depuis qu'ils sont dus, à la charge par ce dernier de justifier d'un emploi suffisant pour garantir le douaire qu'il a constitué à sa femme et en outre de rapporter un certificat des commissaires de la Trésorerie Nationale qui constate depuis quelle époque les intérêts lui sont dus et qu'il ne lui a rien été payé sur le principal à lui revenant, ci......	800 » »	
1	Nicolas Mallet et Marie-Françoise Chevalier, sa femme.	Pour remboursement d'une échoppe située rue aux Fers, par eux vendue à l'Etat, par contrat du 22 février 1788, une reconnaissance de liquidation de la somme de trois mille livres ensemble avec les intérêts, déduction faite des impositions à compter du jour où lesdits intérêts sont dus à la charge de rapporter un certificat des commissaires de la Trésorerie Nationale qui constate depuis quelle époque lesdits intérêts ont cessé d'être payés, ci pour le principal......	3.000 » »	
1	Angélique-Victoire Hautefeuille, épouse de Louis-Antoine Fillon; Gilbert-Marc Hautefeuille; Jean Hautefeuille et Gilbert Hautefeuile.	Pour remboursement d'une échoppe, située à Paris, rue aux Fers, vendue à l'Etat par Marc Hautefeuille et Marie-Thérèse Libaude, son épouse, leurs auteurs, par contrat du 1er mars 1788; Savoir : A Angélique-Victoire Hautefeuille, la somme de huit cents livres pour son quart dans le prix de la dite échoppe, ensemble les intérêts qui peuvent être dus sur la dite somme de 800 liv. ci......	800 » »	
		2° Et à chacun des dits Gilbert-Marc Hautefeuille, Jean Hautefeuille et Gilbert Hautefeuille, pareille somme de 800 livres, ensemble les intérêts qui peuvent être dus sur chacune des dites portions, sauf à convertir chacun des dits payements en reconnaissance produisant intérêts au profit de celui ou de ceux des dits Hautefeuille qui se trouveraient grevés de douaire, ci pour les trois portions......	2.400 » »	
		A la charge par les ci-dessus nommés de rapporter un certificat des commissaires de la Trésorerie Nationale qui constate ce qui peut être dû d'intérêts sur la dite somme principale et totale de 3,200 livres.		
		A Magdeleine Hébert, veuve Claude Azenett, pour remboursement d'un sixième et d'un vingt-quatrième au total et par indivis dans une échoppe située à Paris, rue aux Fers, par elle vendue à l'Etat par contrat du 12 février 1788, la somme de 416 liv. 13 s. 4 d. avec les intérêts à 5 0/0, sujets à la retenue des impositions à compter du jour qu'ils sont dus, ce qui sera justifié par le certificat des commissaires de la Trésorerie Nationale, ci......	416 13 4	
		A Louis-Charles Guérin, comme cessionnaire de Henri Henriot, pour remboursement d'un sixième dans deux echoppes sises à Paris, rue aux Fers, vendue à l'Etat par contrat du 1er février 1788, la somme de mille livres avec les intérêts à 5 0/0 sujets à la retenue des impositions de droit à compter du jour qu'ils sont dus, à la charge : 1° de rapporter copie de l'arrêt du ci-devant Parlement de Paris, rendu le 3 mars 1789 sur le décret poursuivi dans la forme de l'Edit de juillet 1693, à la diligence du procureur Gât de cette cour ; 2° et un certificat des commissaires de la Trésorerie Nationale qui constate depuis quelle époque les intérêts sont dus, ci pour le principal......	1.000 » »	
		A Louis Berthé et Anne-Louise Regnault, son épouse et aux quatre enfants mineurs de Nicolas Broussin et Edme-Rose Regnault, son épouse, pour remboursement d'une échoppe		
77				1.938.654 4 5

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.938.654 4 5
77			l. s. d.	
	—	située à Paris, rue aux Fers, vendue à l'État par contrat du 3 mai 1787 ; Savoir :		
		A Louis Berthé et Anne-Louise Regnault, son épouse, la somme de 1,500 livres avec les intérêts à 5 0/0, sujets à la retenue des impositions de droit à compter du jour qu'ils sont dus, ci pour le principal	1.500 » »	
		Et aux enfants mineurs de Nicolas Broussin et de Edme-Rose Regnault, son épouse, une reconnaissance de liquidation de 1,500 livres portant intérêt à 5 0/0, sujets à la retenue de droit et remboursable à leur majorité aussi avec les intérêts à compter du jour qu'ils sont dus ci	1.500 » »	
		A la charge 1° : de justifier que la dite échoppe n'est pas chargée de douaire du fait du citoyen Marchal ni de celui des propriétaires dénommés dans la sentence d'adjudication du 4 février 1778 ;		
		2° de rapporter un certificat des commissaires de la Trésorerie Nationale qui constate depuis quelle époque les dits intérêts sont dus ;		
		3° de justifier par les dits mineurs de pièces qui établissent leur qualité de seuls héritiers de la dame Edme-Rose Regnault, veuve Broussin leur mère.		
		Halle aux Draps. *Remboursement de sommes dues aux différents ouvriers et entrepreneurs des travaux de la Halle aux draps*		
	Pérard.	Tapissier	112 » »	
	Vidolini.	Poêlier-fumiste	182 10 »	
3	Legrand et Molinot.	Architectes	2.312 14 »	
		Église de la Madeleine de la ville l'Évêque.		
1	Leconte.	Paveur, pour ouvrages de pavés de 1786 à 1788.	813 13 4	
		Département des Travaux Publics.		
1	Armand.	Maçon, pour ouvrages sur les ponts et quais de Paris en 1787 et 1788	2.454 14 6	
		Greffes et amirauté de Dunkerque, Bayonne et Lorient. *Rétributions et gratifications aux greffiers pour les années 1789 et 1790.*		
	Destouches.	»	4.615 4 »	
	Dupuy.	»	1.476 » »	
	Quellenec.	»	125 » »	
4	Leydet.	»	625 » »	
		Réclamations Particulières.		
1	Lemaire.	La Convention nationale décrète qu'Alexis Lemaire sera payé de la somme de 496 livres à titre d'indemnité à cause des pertes que lui a occasionnées dans ses propriétés la construction d'un pont en 1789, ci	496 » »	
87				1.938.654 4 5

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.938.654 4 5
87			l. s. d.	
	Philippot.	Sur la demande de Marie Gillet, veuve Philippot et Jacques Philippot, son fils, une indemnité de la résiliation du bail à eux fait le 6 mai 1787 par la ferme générale sur les voitures et transports des tabacs de Nantes au bureau général d'Angers et en raison des pertes par eux faites pour se procurer tous les ustensiles nécessaires à la conservation des tabacs pendant leur route et qui leur sont devenus inutiles depuis la suppression de la ferme générale, et principalement pour leur tenir lieu des bénéfices dont ils ont été privés depuis plus de deux ans pendant lesquels ils n'ont pu être chargés d'aucun transport pour l'approvisionnement du bureau général d'Angers: La Convention nationale, conformément à l'avis des corps administratifs décrète qu'ils seront payés de la somme de	400 » »	
	Citoyenne Audjer.	Sur la demande de Françoise et Louise Audjer, héritières de Pierre Audjer, leur père, la Convention Nationale décrète, conformément au décret du 15 septembre 1792 et en le rectifiant en tant que de besoin que les dites Françoise et Louise Audjer seront payées de la somme de 1.320 livres, avec les intérêts de celle de 1.180 seulement à compter du 1er octobre 1766, sauf la retenue des impositions; à la charge de ne pouvoir être payées sur le capital ci-dessus qu'en rapportant les quittances de remboursement faites aux héritiers d'Ovelle ou ayant cause de la somme de 960 livres et à la ville de Saumur de celle de 20 livres pour l'amortissement des rentes qui leur étaient dues ou leur consentement au paiement et dans le cas où elles ne rapporteraient pas les quittances de remboursement ou consentement ci-dessus mentionnées, les dites Audjer seront payées seulement de la somme de 200 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1766 et de 140 livres sans intérêts, ci	1.320 » »	
	Madeleine Rupinault.	Madeleine Rupinault, veuve Jacques Brunel, sera payée de la somme de 875 livres, avec les intérêts de 700 livres seulement à compter du 1er octobre 1766 sous la déduction des impositions, ci	875 » »	
	Louis Fermé.	Louis Fermé, de la somme de 2.250 livres dont 1.800 aussi seulement avec intérêts à compter de la même époque et sous la même déduction, ci	2.250 » »	
	Nicoleau.	Sur la demande de Nicoleau, à fin d'indemnité, à cause de la résiliation prononcée par arrêt du conseil du 27 septembre 1772 de deux sous-baux des messageries à lui cédés par acte public du 17 juillet précédent et dont la jouissance devait commencer pour l'un au 1er janvier 1775 et pour l'autre à la même époque de 1778; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer	»	
	Dufour.	Sur la demande de Dufour et sa femme en indemnité à cause de la privation de deux logements dans le château de Madrid, de la jouissance desquels il était cessionnaire et que la vente de ce château leur a fait perdre; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer	»	
	Mathieu Sevenne.	Sur la demande de Mathieu Sevenne, ci-devant maître particulier des eaux et forêts de Rennes, en indemnité à cause des dépenses par lui prétendues faites pour améliorer les terrains dont il jouissait en augmentation des gages de son office et qui ont été vendus comme biens nationaux; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer	»	
94				1.938.654 4 5

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.938.654 4 5
94			l. s. d.	
	Combes.	Sur la demande de Combes, en paiement d'une somme de 1,590 livres pour 18 mois échus le dernier juin 1790, faisant les 3/4 d'une somme de 2,800 livres à lui attribuée pour gratification en qualité de secrétaire du commandant en chef de la ci-devant province de Bretagne; La Convention nationale, vu l'article 5 du décret du 20 février 1791, qui n'accorde aux secrétaires des gouvernements que le paiement de leurs gages seulement jusqu'au 31 décembre 1790, décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.	»	
	Roger, Tisserand, Gaget, etc.	Sur la demande de Roger, Tisserand, Gaget, Duvivier, Tinsard, voituriers des paroisses d'Orsay, Massy, Bure et Saint-Clair, en remboursement d'une somme de 1,926 livres pour frais de dépenses et valeur de cinq chevaux morts dans un voyage qu'ils ont fait à Rouen et au Hâvre pour conduite de blé pour la provision de Paris, au commencement de juillet 1789 et en indemnité proportionnée aux pertes que leur a occasionnée la mort des dits chevaux et le retard du rembousement; La Convention nationale, vu la loi du 17 juillet 1790, décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation	»	
	Charles Rose.	Sur la demande de Charles Rose en remboursement d'une somme de 2,000 livres portée en un certificat de liquidation délivré le 12 mai 1722, prix principal de l'une des charges d'exemple de la prévôté de la marine, créée par édit d'août 1704 et depuis supprimée; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à la liquidation, attendu les dispositions de l'article 6 de l'édit de juin 1725	»	
	De Ferrières.	Sur la réclamation de De Ferrières, contrôleur du grenier à sel Dairvault, en indemnité des dégradations occasionnées dans les magasins par le séjour des sels; La Convention nationale, attendu que ledit De Ferrières a touché pendant 18 ans à raison de 309 liv. 10 s. le loyer de ces bâtiments qui ne lui ont coûté que près de 3,000 livres, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer	»	
	Bataillon des Ports.	La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, sur la pétition des citoyens composant le ci-devant bataillon des ports de Paris qui réclament contre l'Etat-major la restitution de diverses sommes, décrète que le ministre de l'intérieur demeure autorisé à statuer définitivement sur cette réclamation en suivant les lois précédemment rendues sur les demandes de ce genre, faites par les différents corps militaires	»	
	Mical.	Sur la demande du citoyen Mical, ancien receveur du grenier à sel de Bellaire, district de Quillan, département de l'Aude, tendant à la rectification du décret du 15 septembre dernier qui lui accorde 7,000 livres d'indemnité à raison des constructions qu'il fut obligé en 1783 de faire sur son terrain en augmentation de ses magasins et qui par erreur déclare ces mêmes terrains et édifices nationaux; La Convention nationale ordonne que cette dernière partie du décret du 15 septembre dernier sera rapportée et en conséquence que ledit Mical continuera de jouir à titre de propriété desdits terrains et bâtiments dont il s'agit	»	
	Couderc.	Sur la demande du citoyen Couderc, marchand chapelier, d'une indemnité d'une boutique en pourtour de la Bastille dont il était locataire le 14 juillet 1789 et qu'il a été forcé d'abandonner en raison de la perte de ses meubles; La Convention nationale, décrète qu'il sera payé de la somme de 225 livres pour toute indemnité	225 » »	
101				1.938.654 5 4

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.938.654 4 5
151			l. s. d.	
	Peincelot.	Sur la demande du citoyen Peincelot, peintre du ci-devant ordre du Saint-Esprit, tendant à la conservation d'un traitement viager de 1,500 livres porté en une commission qui lui en a été délivrée le 24 juin 1767 par le chancelier de l'ordre ; La Convention nationale décrète que ce traitement sera converti en une rente viagère de 750 livres dont il lui sera délivré reconnaissance par le directeur général de la liquidation valant contrat de la dite rente..........	»	
	Dragron.	Sur la demande du citoyen Beaucaire, veuve Dragon de la Motte, à titre d'indemnité de la somme de 50,000 livres ou une rente viagère de 3,000 livres réversible sur la tête de sa fille à cause de la suppression du privilège de la petite poste de Lyon ; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer et cependant ordonne que la dite veuve et les représentants Dragon seront remboursés de la somme de 1,030 livres payée savoir 420 livres pour droit de marc d'or et 8 sols par livre et 610 livres pour le sceau et le contrôle de l'arrêt du conseil par elle obtenu à la charge de rapporter lors de la liquidation définitive les quittances desdits droits..........	»	
	Dufour.	Sur la demande du citoyen Dufour, docteur en médecine, tendant au remboursement d'une somme de 5,358 livres pour frais qu'il prétend lui avoir été occasionnés par deux expériences par lui faites sur plusieurs personnes attaquées de la maladie de la folie, avec les intérêts ; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf audit Dufour à se pourvoir pour participer, s'il y a lieu, aux secours distribués par la loi du 22 août 1790, aux artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles ont mérité aux récompenses nationales............	»	
	Lepère.	Sur la demande du citoyen Lepère, ci-devant entrepreneur de la manufacture de porcelaine établie à Lille, en rétablissement d'une rente viagère de 1,000 livres qui lui avait été accordée en 1786 en indemnité de l'essai par lui fait à Paris de ses procédés employés pour cuire la porcelaine au feu de houille ou charbon de terre et pour y construire un four semblable à ceux de sa fabrique ; La Convention nationale, attendu que ledit Lepère a déjà touché du Trésor public une somme de 15,400 livres tant pour les frais de son déplacement que pour les vases qu'il a présentés dans le temps au ci-devant prince royal, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.	»	
	Patissot, dit de Beauvoir	Sur la demande du citoyen Patissot dit de Beauvoir, ancien receveur général des domaines et bois de Flandre, en indemnité de la non-jouissance tant par lui que par ses prédécesseurs de différentes taxations, attributions de leurs offices ; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation............................	»	
	Lapic.	Sur la demande de la citoyenne Lapic, tendant au paiement de la somme de 335,000 francs, monnaie de Bourgogne, payable sur les rendages des fermes, des saulneries et puits à Mayre, au contenu d'une transaction entre ses auteurs et l'Espagne, du 3 mars 1664 ; La Convention nationale, vu l'édit de juin 1725 et de décembre 1764 et attendu que depuis 1664 les héritiers Lapic n'ont jamais justifié légalement de leurs droits, décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation	»	
	Sarreau et Lefèvre.	Sur la demande de la citoyenne Sarreau et Lefèvre Corbinière, son mari, tendant au paie-		
108				1.938.654 4 5

NOMBRE des parties.	NOMS des INTÉRESSÉS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.938.654 4 5
108			l. s. d.	
		ment d'honoraires de la place de secrétaire général des galères dont son père était pourvu; en remboursemeni de frais de bureau faits par son père pendant tout le temps qu'il a été chef du bureau des discussions dans les bâtiments ci-devant royaux en paiement de prétendus travaux extraordinaires faits pendant six ans à l'Ecole militaire; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation	»	
	Les boulangers de Saint-Germain-en-Laye.	Sur la demande des boulangers de Saint-Germain-en-Laye, en indemnité des pertes qu'ils disent avoir éprouvées pendant l'année 1788 et notamment dans les mois de juillet, août et septembre 1789, à raison de la différence du prix de la farine de celui auquel le pain avait été fixé dans la ville de Saint-Germain; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation	»	
	Mosqueron.	Sur la demande du citoyen Mosqueron, tendant au rapport du décret du 30 juillet 1792 qui rejette l'indemnité par lui réclamée des pertes par lui prétendues éprouvées lors de la descente des Anglais à Cherbourg, le 7 août 1758; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation	»	
			177.791 12 1	177.791 12 1
110				2.116.446 16 6

Arriéré des Domaines des ci-devant généralités de la France.

d'après les États arrêtés au conseil du ci-devant Roi, pour l'année 1790.

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
				l. s. d.
	Report			2.116.446 16 9
		l. s. d.	l. s. d.	
	La Convention nationale décrète, que, conformément aux états arrêtés au conseil pour l'année 1790 et d'après le relevé des sommes payées, qui seront remis aux commissaires de la Trésorerie nationale, visés et paraphés par le directeur général provisoire de la liquidation, lorsque les commissaires s'entendront avec les administrateurs de la Régie des droits d'enregistrement et domaines nationaux pour faire payer, dans les lieux de l'établissement des différentes directions des domaines la somme de deux cent six mille quatre-vingt-quatre liv. neuf s. cinq deniers, formant le total des articles employés dans le présent décret d'après les Etats, savoir :			
1° **Aix**.....	Pour celui de la ci-devant généralité d'Aix, la somme de onze mille sept cent cinquante sept liv. 3 s. 3 d., déduction faite sur ledit état sommé à	....	140.394 3 3	
	1° Des sommes payées montant à........ .	124 54		
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report..................	124.549 13 »	140.394 3 3	2.116.446 16 6
	2° De la somme de cinq cent quatre-vingt-sept liv. sept s. formant le total des 2 articles du XV° chapitre pour droits attribués aux ci-devant religieux de Saint-Véron et Sainte-Proscade d'Avignon et au clergé de la même ville, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de ces deux articles, ci......	587 7 »		
	3° De la somme de 2,700 livres formant le total de l'article unique du chapitre XXI pour attribution accordée à l'ordre de Malte par arrêt du conseil du 26 mars 1728, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à examen et vérification des titres sur lesquels cette attribution est appuyée, ci...........	2.700 » »		
	4° De la somme de 750 livres formant la moitié des articles I et II du chapitre XXIII pour la buvette et le chauffage des officiers du ci-devant parlement, de laquelle somme il est fait déduction sur lesdits articles, attendu qu'il n'existait plus en 1790 qu'une chambre des vacations, ci................	750 » »		
	5° De la somme de 5 livres formant le quart applicable aux 3 derniers mois 1790 de l'article 3 du même chapitre pour l'encre et le papier du parquet, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci..................................	5 » »		
			140.394 3 3	
	Pareille somme à acquitter......	....	11.757 3 3	
	A la charge par l'horloger du palais et par les entrepreneurs chargés de l'entretien des couvertures du palais, des fontaines du gouvernement et des prisons compris dans le dit état sous les articles 4 et 5 du chapitre XXIII pour 600 liv. 22 s. 10 d., de justifier, par des certificats du directoire du district d'Aix, qu'ils ont été chargés desdits entretiens jusqu'à la fin de l'année 1790, desquelles sommes il ne leur serait payé que les trois quarts dans le cas où il résulterait desdits certificats qu'ils ont cessé lesdits entretiens au 1er octobre.			
2° **Alençon**.........	Pour celui de la ci-devant généralité d'Alençon, la somme de vingt-deux liv. dix s.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à.....	....	35.837 9 9	
	Des sommes payées montant à.............	....	35.814 19 9	
	Somme pareille..........	....	22 10 »	
3° **Alsace**...........	Pour celui de la ci-devant généralité d'Alsace la somme de trois cent soixante dix-neuf liv. 12 s.			
	Déduction faite sur le dit état sommé à....	....	85.448 10 7	
	Des sommes payées montant à.............	....	85.060 18 7	
	Somme pareille..........	....	379 12 »	
4° **Amiens**..........	Pour celui de la ci-devant généralité d Amiens la somme de cinq mille neuf cent une liv. 6 s. 4 d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à......	....	33.817 14 1	
	1° Des sommes payées montant à...........	27.736 7 9		
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. p.
	Report	27.736 7 9	33.817 14 1	2.116.446 16 6
	2° De la somme de 180 livres montant de l'article 5 du chapitre VIII pour traitement ou pension du ci-devant procureur du roi de Calais, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à examen et vérification de la cause dudit état, ci	180 » »		
		27.916 7 9	27.916 7 9	
	Somme pareille		5.901 6 4	
5° Auch	Pour celui de la ci-devant généralité d'Auch, la somme de deux mille sept cent soixante onze liv. 3 s. 8 d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à		52.148 4 11	
	1° Des sommes payées montant à	49.377 1 3		
	2° De la somme de 27 livres, montant de l'article unique du chapitre III pour gage au ci-devant greffier en chef, civil et criminel de la sénéchaussée de Dax, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de la quotité positive dudit article, ci	27 » »		
		49.377 1 3	49.377 1 3	
	Somme pareille		2.771 3 8	
6° Besançon	Pour celui de la ci-devant généralité de Besançon la somme de dix mille quatre-vingt-cinq liv. cinq s. 3 d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à		119.968 10 3	
	1° Des sommes payées montant à	108.306 10 3		
	2° De la somme de 89 livres montant de l'article 1er du chapitre Ier pour le loyer d'un appartement dans lequel le greffier du ci-devant bailliage de Besançon était chargé de garder différents titres et papiers, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié si ladite somme est due en totalité, ci	89 » »		
	3° De la somme de 3,775 livres restant de celle de 4,900 livres montant de la 1re division de l'article 3 du chapitre VII, pour les flambeaux, cire et bougies des officiers du ci-devant Parlement, la dépense des prisonniers, les couvertures, vivres et autres dépenses, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur ladite somme, ci	3.775 » »		
	4° De la somme de 1,500 livres faisant la moitié de la seconde et 3e division de l'article 3 du même chapitre pour le chauffage et la buvette des mêmes officiers, de laquelle somme il est fait déduction, attendu qu'il n'existait plus en 1790 qu'une chambre de vacation, ci	1.500 » »		
	5° De la somme de 33 livres formant le quart applicable aux 3 derniers mois de la 5e et 6e division du même article pour traitement du sonneur du ci-devant parlement, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion d'article, ci	33 » »		
	6° De la somme de 180 livres montant de l'article 4 du même chapitre pour les frais de 3 députés, que différents bailliages envoyaient chaque année à l'ouverture du ci-devant Parlement, le lendemain de la Saint-Martin, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cet article, ci	180 » »		
		113.883 10 3	113.883 10 3	
	Somme pareille		6.085 5 3	
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report..................	»	»	2.116.446 16 6
	A la charge 1° par l'entrepreneur qui a été chargé des réparations à l'écluse ou au déchargeoir des moulins de Montaran, compris au chapitre VI pour 999 liv. 6 s. 8 d. de justifier par un certificat du Directoire de district, que ces réparations ont été terminées avant le 1er janvier 1791 ; 2° par l'horloger du Palais compris au chapitre VII pour 20 livres de justifier également par un certificat du Directoire de district qu'il a été chargé de l'entretien de l'horloge jusqu'à la fin de l'année 1790, de laquelle somme il ne lui serait payé que les 3 quarts, dans le cas où il résulterait de ce certificat qu'il a cessé cet entretien au 1er octobre.			
7° **Bordeaux**.......	Pour celui de la ci-devant généralité de Bordeaux la somme de onze mille sept cent deux liv. quatre s.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à.....	....	129.812 5 10	
	1° Des sommes payées montant à..........	115.836 8 10		
	2° De la somme de 122 liv. 8 s., montant des 4 derniers articles du chapitre III pour vacations aux ci-devant lieutenants généraux et procureurs du roi d'Agen et de Condom, lorsqu'ils étaient tenus de se trouver aux audiences du ci-devant parlement, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié si lesdits officiers ont assisté aux audiences dudit parlement en 1790, ci..	122 8 »		
	3° De la somme de 800 livres formant le quart qui n'a pas été payé des 2 premiers articles du chapitre XII pour la buvette et le chauffage des officiers du ci-devant Parlement, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci...	800 » »		
	4° De la somme de 56 liv. 5 s. formant le quart applicable aux 3 derniers mois 1790 de l'article 3 du même chapitre pour écritures, encre et papier du parquet, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci..............................	56 5 »		
	5° De la somme de 350 livres, montant de l'article 6 même chapitre, pour attribution aux deux greffiers en chef du ci-devant parlement et aux commis pour les audiences et à ceux de chaque chambre des enquêtes dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de ce qui peut être dû sur cette somme à chacun desdits greffiers et commis, ci..................................	350 » »		
	6° De la somme de 500 livres, montant de l'article 7 du même chapitre, pour les couvertures, nattes, pavés et autres dépenses du ci-devant parlement dont la dépense demeure ajournée jusqu'à vérification de ce qui peut être dû sur ladite somme, ci.....	500 » »		
	7° De la somme de 45 livres formant le quart applicable aux 3 derniers mois 1790 de l'article VIII du même chapitre pour attribution au garde du palais et à ses serviteurs, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci......	45 » »		
	8° De la somme de 400 livres montant de l'article 9 du même chapitre aux marguilliers de la paroisse Saint-Pierre de Bordeaux pour le loyer et entretien de la maison servant à garder les minutes du ci-devant parlement dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de ce qui peut être dû sur cette somme, ci,..................	400 » »		
		118.110 1 10	118 110 1 10	
	Somme pareille..........	....	11.702 4 »	
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report....................	»	»	2.116.446 16 6
	A la charge par les médecin, chirurgien et apothicaire chargés de visiter les prisonniers, et par l'horloger chargé de l'entretien de l'horloge du palais, employés au chapitre XII pour 202 liv. 10 s. et pour 36 livres de rapporter des certificats du directoire du district de Bordeaux qui attestent leur activité pendant l'année entière 1790, desquelles sommes il ne leur serait payé que les 3 quarts dans le cas où il résulterait desdits certificats qu'ils ont cessé leur service au 1er octobre.			
8e **Bretagne**........	Pour celui de la ci-devant généralité de Bretagne la somme de vingt-neuf mille cent cinquante quatre liv. 1 s. 1 d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à	....	347.013 18 8	
	1° Des sommes montant à	311.415 7 7		
	2° De la somme de 432 livres montant de l'article unique formant le chapitre XVI pour droit de 4 tonneaux de vin attribués sur le domaine de Quimper à Bahuno, Kolain et à Ursule Pétrouille Bonnefond, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à examen et vérification des titres sur lesquels cette attribution est appuyée, ci..................	432 » »		
	3° De la somme de 135 livres formant le quart applicable aux 3 derniers mois 1790 des 2 articles composant le chapitre XIX pour gages des premiers commis des greffes du ci-devant parlement, de laquelle portion desdits articles la liquidation demeurera ajournée, jusqu'à ce qu'il soit vérifié si lesdits commis étaient titulaires d'offices ou pourvus de commissions, ci	135 » »		
	4° De la somme de 270 livres montant de la seconde division de l'article unique du chapitre XXXIV pour droit d'assistance aux Etats, attribué à un ci-devant trésorier de France, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié si ledit trésorier a assisté aux Etats en 1790, ci	270 » »		
	5° De la somme de 540 livres montant de l'article Ier du chapitre XXXVII pour attribution des 4 précédents des enquêtes, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de la cause de cette attribution, ci..	540 » »		
	6° De la somme de 108 liv. 15 s. formant le quart applicable aux 8 derniers mois 1790 des articles 2 et 3 du même chapitre pour droit et attribution de l'entreprise et du greffier civil et criminel du ci-devant parlement, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion desdits articles, ci.	108 15 »		
	7° De la somme de 33 liv. 15 s. formant le quart applicable aux trois derniers mois 1790 de l'article 5 du même chapitre, pour attribution au premier huissier, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci..................................	33 15 »		
	8° De la somme de 4,925 livres montant des articles 6, 7 et 8 du même chapitre pour cire et bougie du ci-devant parlement, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur cette somme, ci...........................	4.925 » »		
		317.859 17 7	317.859 17 7	
	Somme pareille..........	....	29.154 1 1	
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s, d.
	Report....................	»	»	2.116.446 16 6
	A la charge : 1° par les premiers commis des greffes civil et criminel du ci-devant parlement employés dans ledit Etat au chapitre XXIX, par les ci-devant greffiers du Parlement, employés au chapitre XXXI par l'interprète du ci-devant Parlement, les greffiers civil et criminel et le premier huissier employés au chapitre XXXVIII, de rapporter des certificats du directoire du district de Rennes qui attestent qu'ils ont exercé leurs fonctions auprès de la Cour supérieure provisoire établie en exécution du décret du 3 février 1790 ; 2° par les médecin, chirurgien et apothicaire, employés au même chapitre pour 400 liv. 10 s. de rapporter un certificat du même directoire, qui atteste qu'ils ont fait leur service pendant l'année entière, de laquelle somme il ne leur serait payé que les 3 quarts dans le cas où il résulterait dudit certificat qu'ils l'ont cessé au 1er octobre.			
9° **Caen**.............	Pour celui de la ci-devant généralité de Caen, la somme de deux mille cinq cent trente-trois liv. 1 sol 3 d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à	....	70.607 18 1	
	1° Des sommes payées montant à...........	67.896 16 10		
	2° De la somme de 178 livres montant de l'article Ier du chapitre IX pour les épices de la ci-devant Chambre des comptes à Rouen dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de la cause précise de cette créance, ci..............................	178 » »		
		68.074 16 10	68.074 16 10	
	Somme pareille..........	....	2.533 1 3	
10° **Châlons**.........	Pour celui de la ci-devant généralité de Châlons la somme de quatre mille huit cent trente-cinq liv. onze s. 2 d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à	....	366.677 5 8	
	Des sommes payées montant à...............	....	361.841 14 6	
	Somme pareille..........	....	4.835 11 2	
11° **Dijon**............	Pour celui de la ci-devant généralité de Dijon la somme de dix mille cinq cents liv. huit s. 6 d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à.....	....	112.837 19 »	
	1° Des sommes payées montant à........ .	94.367 10 6		
	2° De la somme de 900 livres formant le total de l'article unique du chapitre XXVIII pour la Cne. Volyer, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de la cause de cette créance, ci.........................	900 » »		
	3° De la somme de 250 livres montant de l'article 2 du chapitre XXXIII pour 6 années d'entretien des couvertures de la maison du ci-devant roi à commencer du 1er janvier 1789 dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur ladite somme, ci............	250 » »		
	4° De la somme de 6,720 livres montant des articles 1 et 2 du chapitre XXXVIII pour les menues nécessités, cire, bougies et autres dépenses du ci-devant parlement, et pour tenir lieu de franc salé, attribué à 8 offices			
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report....................	102.337 10 6	112.837 19 »	2.116.446 16 6
	de conseillers supprimés, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur ladite somme..................................	6.720 » »		
	5° De la somme de 100 livres formant le quart applicable aux 3 derniers mois de 1790 de l'article 4 du même chapitre pour attribution au ci-devant greffier en chef civil et criminel, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit état, ci.........	100 » »		
		102.337 10 6	102.337 50 6	
	Somme pareille..........	....	10.500 8 6	
	A la charge : 1° par les médecin et chirurgien des prisonniers, employés au chapitre XXXVIII pour 89 livres, de rapporter un certificat du directoire du district qui atteste qu'ils ont fait leur service pendant l'année entière 1790, de laquelle somme il ne leur serait payé que les 3 quarts dans le cas où il résulterait dudit certificat qu'ils l'ont cessé au 1er octobre.			
	2° Par le ci-devant greffier en chef civil et criminel, employé au même chapitre sous l'article 4 de rapporter un certificat du même directoire qui atteste qu'il a exercé ses fonctions auprès du tribunal provisoire établi à Dijon en exécution du décret du 21 juin 1791.			
12° **Flandre et Artois**................	Pour celui de la ci-devant généralité de Flandres et Artois, la somme de cinq mille quatre cent dix-neuf liv. 2 s., déductions faites sur ledit état sommé à..................	....	70.740 6 6	
	1° Des sommes payées montant à...........	64.166 4 6		
	2° De la somme de 615 livres montant de l'article unique du chapitre Ier pour l'entretien des couvertures des bâtiments de la ci-devant chambre des comptes et du bureau des finances 6 années, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur cette somme, ci..	615 » »		
	3° De la somme de 30 livres montant de l'article unique du chapitre V pour droit de relief aux ci devant chevaliers de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à examen et vérifications des titres sur lesquels ce droit est appuyé..................................	30 » »		
	4° De la somme de 360 livres montant de l'article 1er du chapitre XIII pour anciens gages et pensions attribués à 2 offices du grand bailli de Dunkerque, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de la cause précise de cette créance............	360 » »		
	5° De la somme de 150 livres formant le quart applicable aux 3 derniers mois 1790.......	150 » »		
		65.321 4 6	65.321 4 6	
	Somme pareille..........	....	5.419 2 »	
13° **Grenoble**........	Pour celui de la ci-devant généralité de Grenoble la somme de sept mille quatre-vingt-treize liv. huit s.			
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report....................	»	»	2.116.446 16 6
	Déduction sur ledit état sommé à...........	....	99.768 18 9	
	1° Des sommes payées montant à...........	89.532 8 1		
	2° De la somme de 1,550 livres formant la moitié des 2 premiers articles du chapitre XI pour le chauffage et la buvette du ci-devant parlement de laquelle somme il est fait déduction sur lesdits articles, attendu qu'il n'existait plus en 1790 qu'une chambre des vacations, ci	1.550 » »		
	3° De la somme de 1,560 livres montant des articles 3 et 4 du même chapitre pour les bougies et flambeaux du ci-devant parlement et pour l'entretien des palais, prisons, vitres, tapisseries, menues nécessités, etc., dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur le montant desdits articles, ci.....	1.560 » »		
	4° De la somme de 25 livres formant le quart applicable aux 3 derniers mois 1790 de l'article 5 du même chapitre pour attribution des officiers qui dressaient les états des amendes, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci.	25 » »		
	5° De la somme de 8 liv. 2 s. applicable aux 3 derniers mois 1790 de l'article 8 du même chapitre pour salaire d'un trompette, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci............	8 2 »		
		92.675 10 9	92.675 10 9	
	Somme pareille..........	....	7.093 8 »	
14° **La Rochelle**....	Pour celui de la ci-devant généralité de la Rochelle la somme de trois mille sept cent deux liv. 4 s.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à......	58.044 13 3		
	Des sommes payées montant à.............	54.342 9 2		
	Somme pareille	3.702 4 »	3.702 4 »	
15° **Limoges**.........	Pour celui de la ci-devant généralité de Limoges la somme de dix neuf cent quarante une liv. 10 d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à.......	268.459 9 10		
	Des sommes payées montant à.............	266.518 9 »		
	Somme pareille.........	1.941 » 10	1.941 » 10	
16° **Lorraine**........	Pour celui de la ci-devant généralité de Lorraine la somme de cent quatre vingt-cinq liv. quatorze s. argent de Lorraine, faisant argent de France cent quarante-trois liv. 15 s. 4 d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à 582,803 l. 16 s. 1 d., argent de Lorraine faisant argent de France..................................	....	451.202 18 10	
	1° Des sommes payées montant à la somme de 510,844 l. 5 s. 2 d. faisant argent de France..................................	395.492 6 7		
	2° De celui de la somme de 1,524 l. 3 s. 4 d. argent de Lorraine faisant argent de France 1180, formant le 12° article unique du chapitre Ier de laquelle portion d'article la li-			
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report....................	395.492 6 7	451.202 18 10	2.116.446 16 6
	quidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié, s'il y a lieu au paiement de cette somme, ci..............................	1.180 » »		
	3° De la somme de 3,008 l. 13 s. 6 d. faisant argent de France 2,329 liv. 6 s. et formant le total du chapitre V pour les intérêts des finances des officiers supprimés du ci-devant bailliage de Schambourg, laquelle somme est rejetée de l'état attendu que lesdits intérêts ont été précédemment liquidés......	2.329 6 «		
	4° De la somme de 67,241 liv. 10 s. 11 d. faisant argent de France 52,057 liv. 10 s. 11 d. montant de l'article 2 du chapitre VI pour réparations aux bâtiments du domaine dont la liquidation demeure ajournée attendu la somme................................	52.057 10 11		
		451.059 3 6	451.059 3 6	
	Somme pareille..........	....	143 15 4	
17° **Lyon**............	Pour celui de la ci-devant généralité de Lyon la somme de cinq cent quinze liv. 10 sols.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à.......	55.417 » »		
	Des sommes payées montant à.......... ...	54.901 10 »		
	Somme pareille..........	515 10 »	515 10 »	
18° **Metz**............	Pour celui de la ci-devant généralité de Metz la somme de trois mille six cent quatre-vingt-sept liv. neuf s. deux d., déduction faite sur ledit état sommé à..............	....	54.933 7 6	
	1° Des sommes payées montant à...........	50.961 8 10		
	2° De la somme de 142 liv. 8 s. formant le quart applicable aux 3 derniers mois 1790 de l'article 1er du chapitre VIII pour le ci-devant greffier en chef des présentations et affirmations du Parlement, de laquelle somme la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié si ledit article est causé pour gages ou pour attributions, ci..	142 8 »		
	3° De la somme de 75 livres formant le quart applicable aux 3 derniers mois 1790 de l'article 3 du chapitre X pour attribution aux ci-devant greffiers en chef civil et criminel du Parlement, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci.	75 » »		
	4° De la somme de 61 liv. 1 s. 6 d. restant des articles 1, 2, 3, 6 et 8 du chapitre XI pour mesures nécessitées des ci-devant présidiaux de Metz, Verdun, Toul, Phalsbourg et Sedan, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article qui ont été acquittés jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.................	61 6 1		
		51.245 18 4	51.245 18 4	
	Somme pareille............	....	3.687 9 2	
19° **Montauban**.....	Pour celui de la ci-devant généralité de Montauban, la somme de trois mille deux cent quarante-huit liv. deux s. neuf d.			
	Déduction faite sur le dit état sommé à....	53.534 15 1		
	Des sommes payées montant à............	50.286 12 4		
	Somme pareille............	3.248 2 9	3.248 2 9	
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report....................	»	»	2.116.446 16 6
20° **Montpellier**.....	Pour celui de la ci-devant généralité de Montpellier, la somme de douze mille seize liv. dix-sept s. deux d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à....	....	81.410 11 4	
	1° Des sommes payées montant à...........	69.342 10 10		
	2° De la somme de 32,8, montant de l'article 1er du chapitre VI, pour le loyer de l'auditoire et du siège des gabelles du Pont-Saint-Esprit, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur cette somme, ci..	32 8 »		
	3° De la somme de 18 liv. 15 formant le quart, applicable aux trois derniers mois de 1790, de l'article 1er du chapitre XIII, pour le greffier du ci-devant conseil de Rouillion chargé de tenir les registres secrets, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci...........	18 15 »		
		69.394 » »	69.394 » »	
	Somme pareille............	....	12.016 17 2	
21° **Moulins**.........	Pour celui de la ci-devant généralité de Moulins, la somme de sept mille quatre cent cinquante-quatre liv. cinq s. six d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à.....	119.962 5 2		
	Des sommes payées montant à..............	112.507 19 8		
	Somme pareille............	7.454 5 6	7.454 5 6	
22° **Orléans**..........	Pour celui de la ci-devant généralité d'Orléans la somme de mille cinq cent trente-six liv. douze s. onze d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à.....	....	35.450 15 6	
	1° Des sommes payées montant à..........	27.400 2 7		
	2° De la somme de 6514 formant le total des treize articles composant le chapitre VI, pour gages d'officiers du château de Chambord, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur cette somme, ci.............	6.514 » »		
		33.914 1 7	33.914 1 7	
	Somme pareille............	....	1.536 12 11	
23° **Paris**.............	Pour la ci-devant généralité de Paris, la somme de trente-trois mille sept cent soixante-une liv. onze s. huit d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à.....	....	1.913.234 8 11	
	1° Des dépenses payées montant à.........	1.550.232 3 8		
	2° De la somme de 120 livres, montant de l'article 3 du chapitre II, pour la célébration d'une messe au bureau du ci-devant trésorier de France, attendu qu'à défaut de célébration de ladite messe il n'y a pas lieu à liquidation de cet objet, ci......	120 » »		
	3° De la somme de 41 liv. un s. quatre d., montant des articles 4 et 5 du même chapitre, pour le maître des ouvrages de maçonnerie du ci-devant roi, ponts et chaussées de France et pour le charpentier des			
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report....................	1.550.232 3 8	1.913.234 9 11	2.116.446 16 6
	bâtiments, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié si la dite somme doit être payée en totalité ou en partie, ci..............................	41 1 4		
	4° De la somme de 360 liv. 9 s. 8 d., montant des articles 6, 7, 8 et 9 du même chapitre, pour gages ou attributions au concierge, et portion du Louvre au jardinier du Louvre, 1 à 8 gardes à pied de la Varenne du Louvre et au concierge de la Cour, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié si chacun des dits articles doit être payé en totalité ou en partie, ci..............................	360 9 8		
	5° De la somme de 1.759 liv. 16 s. 6 d., montant des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du même chapitre, pour gages ou attributions à différents officiers des chasses de Vincennes, Saint-Germain, du bois de Boulogne et à différents gardes des postes desdits bois dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié si chacun desdits articles doit être payé en totalité ou en partie, ci..................	1.759 16 6		
	6° De la somme de 231 liv. 1 s. 8 d., montant des deux articles composant le chapitre V pour rente et redevances assignées sur le domaine de Melun, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à examen et vérification des titres sur lesquels lesdites rentes et redevances sont appuyées, ci...	231 1 8		
	7° De la somme de 5,238 liv. 9, montant de l'article unique du chapitre XVII, pour gages attribués à quelques officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à examen et vérification des titres sur lesquels la dite créance est appuyée, ci..............................	5.238 9 »		
	8° De la somme de 180 livres, montant de l'article premier du chapitre XVIII, pour gages attribués au ci-devant prévôt des marchands et échevins de la dite ville de Paris, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié s'il y a lieu au paiement de cette somme et à qui elle doit être payée, ci........................	180 » »		
	9° De la somme de 4,500 livres, montant de l'article unique du chapitre XX pour gages ou attributions aux ci-devant secrétaires du roi et de la grande chancellerie et pour indemnité à cause de la suppression de la Chancellerie du Présidial de l'ancien et nouveau Châtelet, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à examen et vérification des titres sur lesquels ladite créance est appuyée, ci..............................	4.500 » »		
	10° De la somme de 215 liv. 16 s. 8 d., formant la portion applicable aux deux derniers mois et demi de 1790, des trois premiers articles du chapitre XXI, pour gages du principal commis et du contrôleur du greffe du ci-devant Parlement, de laquelle somme la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié si lesdits commis et contrôleurs étaient titulaires d'offices ou simplement pourvus de commissions, ci............................	225 16 8		
	11° De la somme de 43,000 livres, montant des articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 du chapitre XXV, pour traitements à différents professeurs en chirurgie et pour le ser-			
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report....................	»	1.879.472 17 3	2.116.446 16 6
	vice des lits établis dans les écoles de chirurgie, lesquels articles seront rejetés de l'état, attendu qu'ils ont été liquidés sur d'autres pièces par décret du 30 juillet 1792, ci..............................	43.000 » »		
	12° De la somme de 2,000 livres, montant de l'article premier du chapitre XXVIII pour pension au ci-devant lieutenant criminel de la Robe, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de la véritable cause de cet article, ci..............	2.000 » »		
	13° De la somme de 6.000 livres, montant de l'article 2 du même chapitre au ci-devant greffier criminel du Parlement, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de ce qui peut être dû sur ledit article, ci.................................	6.000 » »		
	14° De la somme de 171,953 liv. 18 s. 9 d.. restant à payer sur celle de 493,368 liv. 7 s., 11 d., montant de l'article 2 du chapitre pour construction d'ouvrages de toutes matières, de laquelle somme la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification particulière de ce qui peut être dû sur ces différentes sections dudit article.........	171.953 18 9		
	15° De la somme de 2,000 livres, formant le 3e tiers de l'article 1er de la seconde section de la première partie du chapitre XXXI montant à 6.000 livres, pour le buvetier de la grande chambre du ci-devant Parlement, de laquelle somme de 2,000 livres la liquidation demeure seulement ajournée d'après les déclarations dudit buvetier qu'il a fait les fournitures de buvette au tribunal des Dix, depuis la suppression définitive du Parlement, ci..................	2.000 » »		
	16° De la somme, de 125 livres formant la portion applicable aux deux derniers mois et demi 1790 de l'article 2 de la même section montant à 600 livres pour le salaire des deux serviteurs de la buvette dont la liquidation demeure ajournée, ci..	125 » »		
	17° De la somme de 88,005 livres, restant à payer sur celle de 99,255 formant le total des trois sections composant la première partie du chapitre XXXI, pour menues nécessités, chauffage, buvette de la grande chambre, celle des enquêtes et des requêtes, attributions et autres dépenses du ci-devant Parlement, de laquelle somme de 88,005 livres la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification particulière de chacun des articles qui y sont compris, ci.	88.005 » »		
	18° De la somme de 500 livres, montant de l'article 1er de la 6e partie du chapitre XXXI, pour attributions aux secrétaires des avocats généraux et du procureur général du ci-devant Parlement de Paris ; de laquelle somme la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié s'il y a lieu au paiement de ladite somme, ci...	500 » »		
	19° De la somme de 3,000 livres, montant du 4e article de la 10e partie du même chapitre, pour aumônes qui devaient être distribuées par le ci-devant Chancelier et par ses ordres, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié s'il y a lieu au paiement de ladite somme et à qui elle doit être payée, ci................	3.000 » »		
		1.879.472 17 3	1.879.472 17 3	
	Somme pareille...........	....	33.761 11 8	
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report	»	»	2.116.446 16 6
24° **Pau**	Pour celui de la ci-devant généralité de Pau, la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-treize livres, sept sols, six deniers..			
	Déduction faite sur ledit état sommé à		105.599 10 »	
	1° Des dépenses payées, montant à	100.907 12 9		
	2° De la somme de 1,350 livres, montant des quatre premiers articles du chapitre IV pour traitement et attributions au plus ancien et au second président de la Tournelle, aux six conseillers servant à la Tournelle et au plus ancien président de la chambre des finances, ci	1.350 » »		
	3° De la somme de 36 livres, formant le quart applicable aux trois derniers mois 1790, des articles 5 et 6 du même chapitre, pour les écritures, papiers et coutumes des ci-devant gens du roi, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion desdits articles	36 » »		
	4° De la somme de 90 livres, montant de l'article 7 du même chapitre, pour pension à partager entre les ci-devant gens du roi dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de la cause précise desdits articles	90 » »		
	5° De la somme de 500 livres, montant de l'article 9 du même chapitre, pour les flambeaux, bougies et chandeliers du ci-devant Parlement dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur ladite somme, ci	500 » »		
	6° De la somme de 200 livres, montant de l'article 11 du même chapitre, pour les couvertures, vitres, pavés, etc., dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification de ce qui peut être dû sur ledit article, ci	200 » »		
	7° De la somme de 37 liv. 10, formant le quart applicable aux trois derniers mois 1790, de l'article 12 du même chapitre, pour attributions au greffier civil et criminel, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci	37 10 »		
	8° De la somme de 45 livres, formant le quart applicable aux trois derniers mois 1790, de l'article unique du chapitre V pour le chauffage du ci-devant premier président, attendu qu'il n'y a pas lieu à délibération, ci	45 » »		
		103.166 » »	103.166 » »	
	Somme pareille		2.393 7 6	
25° **Poitiers**	Pour celui de la ci-devant généralité de Poitiers, la somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze liv. quinze s. dix d.		494 15 10	
	Déduction faite sur ledit état des sommes payées montant à	»		
	Somme pareille		494 15 10	
26° **Riom**	Pour celui de la ci-devant généralité de Riom, la somme de sept mille vingt-neuf liv. treize s. 1 den.			
	Déduction faite sur ledit état :			
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report....................	»	»	2.116.446 16 6
	1° Des sommes payées, montant à..........	»		
	2° Du montant des trois articles composant le chapitre III, pour rente en grains sur le ci-devant duché de Marcœur, ci...........	Mémoire.		
	Plus de la somme de 3 livres, formant la portion payable en argent de l'article 1er dudit chapitre, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification des titres, ci.	3 » »		
	Somme pareille..........	....	7.029 13 1	
27° Rouen...........	Pour celui de la généralité de Rouen, la somme de quatorze mille deux cent quatre-vingt-quatorze liv. 14 s.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à.....	....	155.620 11 1	
	1° Des sommes payées, montant à..........	134.754 6 7		
	2° De la somme de 80 livres, montant de l'article 6 du chapitre 1er de l'article unique du chapitre IV et de l'article 1er du chapitre VI, pour attribution aux ci-devant commandants de Bourgouls, Vaubourg et Villedieu, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à vérification des titres, ci.	80 » »		
	3° De la somme de 286 liv. 4 s., formant le total des deux articles composant le chapitre XV pour traitement ou attribution au séminaire de Grand-Lieu-lès-Chartres, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié s'il y a lieu au paiement de ladite somme, ci............	286 4 »		
	4° De la somme de 1,750 livres, formant la moitié de l'article 3 du chapitre XVIII pour la buvette de la grande chambre du ci-devant Parlement de la Tournelle, enquêtes et requêtes du palais, greffiers, huissiers et autres officiers ordinaires, de laquelle moitié il est fait déduction, attendu qu'il n'existait plus en 1790 qu'une chambre des vacations, ci.............................	1.750 » »		
	5° De la somme de 1,460 livres, formant la moitié de l'article 4 du même chapitre, pour le chauffage des chambres, de laquelle somme il est fait déduction d'après le même motif, ci......................	1.460 » »		
	6° De la somme de 1,300 livres, montant des articles 5, 6 et 7 du même chapitre, pour la buvette et chauffage de la seconde chambre des enquêtes, et pour la cire, la bougie et chandelle, châssis, entretien des tapisseries et autres dépenses du ci-devant Parlement, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur chacun desdits articles, ci............................	1.300 » »		
	7° De la somme de 93 liv. 15 s., formant le quart applicable aux trois derniers mois 1790, de l'article 8 du même chapitre pour attribution au ci-devant greffier en chef, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci...........	93 15 »		
	8° De la somme de 55 livres, formant la part applicable aux trois derniers mois 1790 de l'article 9 du même chapitre pour pareille attribution au ci-devant greffier criminel, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci..........	50 » »		
	9° De la somme de 174 liv. 7 s. 6 d., formant le quart applicable aux trois derniers mois 1790, des articles 10, 11, 12 et			
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report	»	155.620 11 1	2.116.446 16 6
	13 du même chapitre, pour attribution aux principaux commis du greffe, au premier huissier, et au clerc du parquet, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion desdits articles, ci	174 7 6		
	10° De la somme de 1,349 liv. 14 s., formant le total du chapitre XIX pour cire et bougie des officiers du ci-devant Parlement, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié s'il y a lieu au paiement de ladite somme, ci	1.349 14 »		
	11° De la somme de 37 liv. 10 s., formant le quart applicable aux trois derniers mois 1790, de l'article unique du chapitre XX, pour indemnité du papier timbré au ci-devant procureur général, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion dudit article, ci	37 10 »		
		141.335 17 1	141.335 17 1	
	Somme areille	....	14.294 14 »	
28° Soissons	Pour celui de la ci-devant généralité de Soissons, la somme de dix-sept cent quatre-vingt-dix liv. huit s.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à	20.307 3 »		
	Des sommes payées montant à	18.516 15 »		
	Somme pareille	1.790 8 »	1.790 8 »	
29° Toulouse	Pour celui de la ci-devant généralité de Toulouse, la somme de onze mille six cent soixante-dix-huit liv. cinq s. six d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à	... .	78.096 19 10	
	1° Des sommes payées, montant à	60.339 16 10		
	2° De la somme de 3,850 livres, montant des articles 1, 2, 3, 6, 7 et 8 du chapitre IX, pour différentes attributions à plusieurs officiers du ci-devant parlement, telles que chandelles, bougies, couvertures de nattes et autres menues nécessités et pour la buvette et le chauffage des officiers de la 3° chambre des requêtes ; desquels articles la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié combien il peut être dû sur lesdits articles, ci	3.850 » »		
	3° De la somme de 1,600 livres, formant la moitié des articles 4 et 5 du même chapitre, pour la buvette et le chauffage du ci-devant parlement et des requêtes du palais, de laquelle moitié il est fait déduction, attendu qu'il n'existait plus en 1790 qu'une chambre des vacations, ci	1.600 » »		
	4° De la somme de 232 livres, montant de l'article unique du chapitre X pour cire et bougie de la chambre de l'Edit, réunie au ci-devant parlement, dont la liquidation demeure ajournée jusqu'à ce qu'il soit vérifié s'il y a lieu au paiement de la dite somme, en totalité ou en partie, ci	232 » »		
	5° De la somme de 196 liv. 17 s. 6 d., formant le quart applicable aux trois derniers mois 1790, des cinq premiers articles du chapitre XI, pour attributions aux greffiers civils, aux greffiers criminels, aux gardes sacs et aux clercs des greffiers criminels, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cette portion desdits articles, à	196 17 6		
				2.116.446 16 5

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.		TOTAL.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
	Report....................		66.418 14 4	2.116.446 16 6
	6° De la somme de 200 livres, montant de l'article VII du même chapitre, aux Pères de la doctrine chrétienne, pour célébrer la messe chaque jour aux prisonniers du palais, attendu qu'il n'y a pas lieu à liquidation de cet article d'après le décret qui supprime les congrégations, ci.............	200 » »		
		66.418 14 4		
	Somme pareille..........	....	11.678 5 6	
30° Tours............	Pour celui de la ci-devant généralité de Tours, la somme de huit cent soixante-dix-huit liv. onze s. quatre den.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à......	105.336 13 7		
	Des sommes payées montant à.............	104.458 2 3		
	Somme pareille..........	878 11 4	878 11 4	
31° Valenciennes ou Hainaut..........	Pour celui de la ci-devant généralité de Valenciennes ou Hainant, la somme de treize cent soixante-deux liv. huit s. quatre d.			
	Déduction faite sur ledit état sommé à......	8.950 1 »		
	Des sommes payées, montant à.............	7.587 12 8		
	Somme pareille.........	1.362 8 4	1.362 8 4	
	Le tout, sauf la responsabilité des ministres qui ont contresigné lesdits états et visé les relevés des sommes payées, sauf, en outre, le recours de la République, soit contre les anciens directeurs ou administrateurs des domaines, soit contre les régisseurs du droit d'enregistrement, soit enfin contre les anciens trésoriers ou receveurs ou payeurs actuels, dans le cas où il résulterait de leur fait qu'aucune des sommes comprises dans le présent décret de liquidation d'après lesdits états serait payée deux fois ; sous la réserve, enfin, de répéter contre qui il appartiendra les sommes portées aux divers états de paiement faits par avances qui seraient reconnues avoir été indûment payées.			
	Les directoires de district qui sont chargés de délivrer à différentes parties prenantes les certificats indiqués dans le présent décret sont autorisés à requérir desdites parties telles pièces justificatives ou certificats qu'ils jugeront nécessaires pour la vérification des faits qu'ils ont à certifier.			
	La Convention nationale déclare en outre que le décret du quinze mai mil sept cent quatre-vingt-douze n'a point d'application au remboursement des totaux portés dans le présent décret, formant le résultat des différentes créances qui s'y trouvent comprises.			
				2.116.446 16 6

VILLES.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
	Récapitulation générale *des sommes à acquitter et actuellement exigibles, sur l'arriéré des domaines des ci-devant généralités de la France.*		l. s. d.
	Report		2.116.446 16 6
		l. s. d.	
	Pour la généralité d'Aix	11.757 3 3	
	— d'Alençon	22 10 »	
	Pour celle d'Alsace	379 12 »	
	— d'Amiens	5.901 6 4	
	— d'Auch	2.771 3 8	
	— de Besançon	6.085 5 3	
	— de Bordeaux	11.702 4 »	
	— de Bretagne	29.154 1 1	
	— de Caen	2.533 1 3	
	— de Châlons	4.835 11 2	
	— de Dijon	10.500 8 6	
	— de Flandre et Artois	5.419 2 »	
	— de Grenoble	7.093 8 »	
	— de La Rochelle	3.702 4 »	
	— de Limoges	1.941 » 10	
	— de Lorraine	143 15 4	
	— de Lyon	515 10 »	
	— de Metz	3.687 9 2	
	— de Montauban	3.248 2 9	
	— de Montpellier	12.016 17 2	
	— de Moulins	7.454 5 6	
	— d'Orléans	1.536 12 11	
	— de Paris	33.761 11 8	
	— de Pau	2.393 7 6	
	— de Poitiers	494 15 10	
	— de Riom	7.029 13 1	
	— de Ronen	14.294 14 »	
	— de Soissons	1.799 8 »	
	— de Toulouse	11.678 5 6	
	— de Tours	878 11 6	
	— de Valenciennes et Hainaut	1.362 8 4	
		206.083 19 5	206.083 19 5
			2.322.530 15 11

Arriéré du Département de la Marine.

NOMS.	MOTIFS ET PROFESSIONS.	SOMMES.	TOTAL.
Officiers et autres sujets entretenus dans le département de l'administration de Bordeaux pour frais de bureaux et ports de lettres pendant les années 1787, 1788 et 1789.			
	Report		2.322.530 15 11
		l. s. d.	
Prévot de la Croix.	Commissaire ordonnateur	2.147 13 5	
Soumereau.	Commissaire de 1re classe	390 19 6	
Carrié.	—	302 16 2	
Duleix.	—	285 7 4	
Faurès.	—	124 12 9	
Courtaudière.	—	69 12 6	
Rommefort.	—	157 3 9	
Porquet.	—	165 13 »	
Vallombreuse.	—	205 12 »	
Fargès.	—	216 16 6	
Negré.	—	168 1 »	
Laboudie.	—	196 8 5	
Nermaud.	—	141 13 »	
Couture.	Commissaire de port à Bayonne	679 8 9	
Roustagneucq.	Commis en chef	900 9 8	
Bertin.	Commissaire à Dax	223 9 9	
Laprade.	— à Pauillac	70 4 5	
Bertin.	Chargé de la comptabilité arriérée	420 3 11	
18 parties.		6.866 10 2	6.866 10 2
			2.329.397 6 3

Réclamations particulières.

NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
			l. s. d.
	Report..........................		2.329.397 6 3
Picot de Lamotte.	Sur les différentes demandes de Bernard-François Picot de Lamotte, ancien commandant à Mahé, dans l'Inde, tendant à obtenir de nouvelles sommes à titre de supplément à celles qui lui ont été payées comme lui revenant et formant le résultat de son compte des avances par lui faites à l'Etat pendant son commandement à Mahé, ledit compte arrêté par différentes décisions ministérielles rendues sur le rapport des commissaires du Conseil, lesquelles demandes le C. Picot de Lamotte fonde sur ce que: 1° les roupies n'ont été évaluées dans son compte que sur le pied de 2 liv. 8 d. tandis qu'elles auraient dû être passées, selon lui, à la valeur de 2 liv. 15 s.; 2° il ne lui a pas été tenu compte des intérêts qu'au taux de 5 0/0 au lieu de 10 0/0, taux de l'Inde et sur ses autres demandes aux fins de supplément de ses frais de passage et de six mois d'appointements dont il dit avoir été privé, ainsi que sur toutes ses réclamations. La Convention nationale, vu la loi du 17 juillet 1790, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.		
Reignier.	Sur la demande de Jean-Louis-Christophe Reignier: 1° en indemnités des avances et des pertes prétendues faites par son père et par lui dans leur habitation de Chausey en 1744, 1756 et 1779, originairement concédée à la maison de Matignon par Louis XIV et dont son père le mit en possession en 1737; 2° en paiement de deux années d'appointements de son père en 1758 et 1759; 3° en paiement du prix de services qu'il annonce avoir rendu en 1781 et 1782; 4° en remboursement d'avances faites pour l'expédition entreprise par le ci-devant chevalier de Luxembourg sur Gersag en 1780, le tout montant à la somme de 89,304 liv. 16 s. La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.		
Laffitte.	Sur la demande du citoyen Laffitte, négociant à Bordeaux, en paiement de la somme de onze cent huit mille quatre cent vingt livres ayant pour objet: 1° la perte qu'il dit avoir faite en 1756 d'un grand bateau bernadien, perte occasionnée par l'enlèvement du mât de ce bâtiment fait par ordre du chef d'escadre au Cap et par l'ébranlement de toutes ses parties, suite de cette opération; 2° La fourniture prétendue faite en 1768 de deux mille barils de farine au commandant des troupes à la Louisiane qui n'ont été payés au dit Laffitte que 40 livres le baril tandis qu'il se vendait alors communément 120 livres; 3° Une indemnité à lui due en raison des différents établissements à Gorée faits d'après l'invitation du ministre de la marine, rendus inutiles par le privilège accordé à la compagnie de la Guyane française; 4° Des magasins construits à Bordeaux pour y retirer des farines, et pour leur étuvement suivant les deux traités passés entre ledit Laffitte et le gouvernement en 1779; 5° La perte des navires La *Luce*, *Victoire* et l'*Aimable-Louison*, causée par le défaut de secours réclamés au commandant du Cap; 6° Une diminution sur l'estimation faite par les agents du gouvernement des navires la *Roxelanne* et la *Marquise de Castries* vendus par l'Etat audit Laffitte; 7° Le fût du navire la *Marquise de Castries*, chargé pour le compte de l'Etat; 8° La moitié du fût pour les navires les *Deux-Frères* et la *Roxelanne*; 9° L'acquisition faite en 1783 dudit Laffitte par l'intendant des vivres de l'armée au Cap de 2,000 barils de farine valant alors 150 livres et qui ont été laissés pour le compte dudit Laffitte, quand elles étaient tombées par la publication de la paix à 15 livres le baril; 10° Le fût du navire les *Deux Frères* pour le Port au Prince et le Cap; 11° La réclamation de la somme de 57,224 liv. 5 s. 3 d. montant d'un dépôt fait audit Laffitte, Faure et Cie, et que M. de Marbois força ces particuliers de verser dans ses mains; 12° Enfin, les dommages-intérêts dus au C. Laffitte, pour les vexations dont il a été la victime, la vente à vil prix de ses propriétés faites à la requête de l'Etat comme créancier de ce dernier, tandis qu'il lui était dû au contraire des sommes considérables par le gouvernement.		
			2.329.397 6 3

NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
			l. s. d.
	Report..........................		2.329.397 6 2
	La Convention nationale décrète que sur l'article 1er des réclamations dudit Laffitte, relatif à la perte d'un bateau ; sur l'article 2 ayant pour cause une prétendue fourniture de farine en 1768 à la Louisiane ; sur la partie de l'article 4 qui a pour objet l'étuvement des farines ; sur l'article 5 ayant pour cause la prétendue perte des navires l'*Aimable-Louison*, la *Luce* et *Victoire* ; sur l'article 6, tendant à revenir sur la vente faite par ledit Laffitte au gouvernement des navires la *Roxelanne* et la *Marquise de Castries* moyennant 391,048 liv. 12 s. 7 d. et enfin sur la partie de l'article 2 qui a pour objet des indemnités résultant des prétendues vexations ; Il n'y a rien à liquidation ni à indemnité. 2° Qu'à l'égard de l'article 3 relatif à son établissement dans l'île de Gorée en 1776 ; de la partie de l'article 4 qui a pour objet ses constructions de magasins pour les farines à Bordeaux, l'augmentation qu'il a été obligé de faire et les loyers dont lesdits magasins étaient susceptibles ; des articles 7 et 8, ayant pour cause des prix de fût qu'il réclame de ses vaisseaux, la *Marquise de Castries* et les *Deux-Frères* ; de l'article 9, ayant pour cause la perte qu'il dit avoir faite sur la valeur de ses farines déposées au Cap ; de l'article 10, relatif au fût d'un second voyage du navire les *Deux Frères* ; de l'article 11 tendant à la réclamation d'une somme de 38,149 liv. 10 s. et enfin de la partie de l'article 12 qui concerne le produit de la vente de ses navires, la *Roxelanne* et les *Deux-Frères* et de leur cargaison et le compte des sommes qui en sont provenues, et sans rien préjuger sur lesdites demandes. Ledit Laffitte est renvoyé à procéder contradictoirement devant le tribunal du premier arrondissement à Paris avec l'agent du Trésor public, lequel sera tenu de se faire remettre par le ministre de la marine, les administrateurs de la marine à Bordeaux, le directeur général de la liquidation, et tous autres administrateurs et dépositaires de pièces, les titres, instructions et renseignements relatifs aux créances actives et passives dudit Laffitte, à l'égard de la République, à l'effet de les discuter et d'en faire fixer le résultat actif par le jugement qui interviendra. Et dans le cas où ledit Laffitte serait jugé débiteur, l'agent du Trésor public demeure dès à présent autorisé à le poursuivre et le faire contraindre par les voies de droit au paiement. Dans le cas contraire, le jugement qui le constituera créancier sera par lui représenté au Directeur général de la liquidation pour, sur son rapport, être arrêté par le comité de liquidation et décrété par le Corps législatif ce qu'il appartiendra.		
			2.329.397 6 2

Arriéré du Département de la Guerre.

Dépenses extraordinaires.

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS ET PROFESSIONS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report..........................		2.329.397 6 2
			l. s. d.	
1	Laquiante.	Ci-devant commis pour présider aux jugements rendus à Strasbourg pour appointements pendant trois années échues le 16 août 1787.......	491 13 4	
2	Nicollet.	Entrepreneur des bois, etc., pour fournitures aux troupes dans différentes villes de la ci-devant généralité de la Rochelle..........	7.348 1 6	
3	Martin.	Chirurgien pour avoir soigné et visité 108 soldats détachés au château de Saint-Malo en 1789.....	79 13 »	
				2.329.397 6 2

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report..........................		2.329.397 6 2
			l. s. d.	
4	Laurent.	Entrepreneur de chauffage des corps de gardes de Briançon pour les six derniers mois 1789 et l'entretien des effets et ustensiles servant à la consommation de la houille et du bois de chauffage de la garnison..............................	590 » »	
5	Roy.	Médecin vétérinaire à Langres, pour indemnités des frais et peines que lui a occasionnés la mission dont il a été chargé en 1785 et 1788 à l'effet de signaler dans l'élection de Langres tous les chevaux et juments propres au service des troupes à cheval..............................	983 6 8	
6	Dumont.	Entrepreneur des fortifications à Bouchain, pour prix de réparations faites aux bâtiments militaires de Bouchain	164 6 9	
7	Lebrun.	Architecte à Metz, pour frais et honoraires des plans qu'il a dressés pour l'hôpital militaire de la dite ville..............................	600 » »	
8	Basserac.	Administrateur de l'entrepôt de Villefranche, pour journées de soldats malades..................	293 5 7	
		A l'égard de la demande formée par la compagnie des sous-officiers de Daubarède en paiement de la somme de 3,387,10 pour une plus-value de chauffage pendant les années 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789, attendu que le chauffage lui a été fourni pendant ces cinq années en bois de gravier au lieu de l'avoir été en bois neuf;		
		La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation, sauf à la compagnie Daubarède à justifier d'un titre qui oblige le gouvernement à lui payer l'indemnité réclamée pour la différence de prix entre le bois neuf et le bois de gravier.		
8			10.550 16 10	10.550 16 10

Supplément au remboursement de Charges.

Offices militaires et brevets de retenue.

1	Dabrieu.	François-Dominique, capitaine au 11e régiment de cavalerie, ci-devant royal Roussillon, la somme de 7,500 livres.............................. Avec les intérêts à compter du 29 avril 1793.	7.500 » »	
2	Roissy.	Maréchal des logis des camps et armées, la somme de 100,000 livres avec les intérêts à compter du 13 mai 1793..............................	100.000 » »	
3	Cornette de la Minière.	Secrétaire général des dragons, la somme de 30,000 livres avec les intérêts à compter du 29 octobre 1790..............................	30.000 » »	
4	Puissant Duledo.	Commissaire des guerres, la somme de 4,000 livres qui avait été payée par son prédécesseur en exécution de la décision du 20 août 1767 pour l'achat du droit de casualité, et conformément au décret du 8 septembre dernier qui a ordonné le remboursement de la même somme au citoyen Teyssier du Pradellet, ancien commissaire des guerres, ci..............................	4.000 » »	
				2.329.397 6 2

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		2.329.397 6 2
		Gardes de la Ville de Paris.		
			l. s. d.	
5	Desjardins (Charles-Louis).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
6	Soyez (Claude).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
7	Orard (Pierre).	La somme de 1,200 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792	1.200 » »	
7			145.100 » »	145.100 » »
		Créances sur le ci-devant Clérgé.		
		Créances exigibles. *Remboursement à différents particuliers ci-après nommés pour les causes qui seront mentionnées.*		
1	Le Pelletier-Ducoudray (René)	Procureur général syndic du département de l'Orne, pour prix d'un terrain par lui vendu aux religieuses de la ci-devant abbaye d'Almenesche et de Notre-Dame de la Place d'Argentan, la somme de 3,000 livres, avec intérêts à 5 0/0 jusqu'au 26 septembre 1794, époque à laquelle la dite somme doit être remboursée aux termes du contrat de vente, ci	3.000 » »	
2	Auvray.	Couvreur, pour fournitures et ouvrages de couvertures faits au bâtiment des religieuses de la ci-devant Abbaye royale de Chelles, pendant les années 1787, 1788, 1789, la somme de 11,292 liv. 17 s. 9 d., avec les intérêts à compter du 2 décembre 1790, ci	11.292 17 9	
3	Quermesson.	Marchand de grains à Lewarde, pour fournitures et ouvrages faits en la ci-devant abbaye des Marchiennes, la somme de 522 liv. 5 s. 4 d., restant de celle de 1,044,10,8, avec les intérêts de la somme de la totalité des 1,044 liv. 10 s. 8 d. à compter du 11 mai 1791 jusqu'au 16 juillet suivant et à compter de cette époque des 522,5,4 seulement restant, ci	522 5 4	
4	Borelly.	Pour fournitures faites au ci-devant monastère des religieuses de Casses la somme de 533,13,8 faisant avec celle de 433,3,4 qu'il a reçue ou dû recevoir la somme totale de 966,17 montant de la créance originaire pour les dites fournitures faites depuis le 31 octobre 1788 jusqu'au 10 octobre 1790 avec les intérêts de la totalité à compter du 25 novembre 1790 jusqu'au 31 août 1791 et des 533,13,8 seulement à compter de cette époque, ci	533 13 8	
5	Closier.	Tapissier, à Beauvais, pour fournitures par lui faites en 1786 pour la ci-devant abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, la somme de 511,12,6 restant de celle de 1,023,5, montant de sa créance originaire avec les intérêts de cette dernière somme depuis le 28 juillet 1791 jusqu'au 10 août suivant et de celle de 511,12,6 seulement à compter de cette époque, ci	511 12 6	
6	Lambert.	Marchand mercier et drapier à Dourdan, pour fournitures faites à l'abbesse de la ci-devant abbaye de Saint-Remi pendant les années 1787, 1788 et 1789, la somme de 561 livres restant de celle de 3,039 liv. 8 s. 9 den. avec les intérêts de la dite somme de 561 livres à compter du jour où ils seront justifiés être dus, ci	561 » »	
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
7	Duvauchel (Jean-Charles-Antoine).	Pour remboursement de la moitié dans sept dixièmes d'une action sur la compagnie des Indes dont il jouissait en commun avec les minimes d'Abbeville en qualité d'héritier de la demoiselle Levasseur et de cessionnaire de la demoiselle Poulet auxquelles la dite moitié appartenait primitivement en commun, la somme de 787,10, ci.	787 10 »	
8	Deshayes (Hubert).	Négociant à Amiens, pour fournitures de diverses denrées faites aux ci-devant religieux de Saint-François de Beauvais la somme de 468,7,9 restant de celle de 936,15,9 montant de sa créance originaire avec les intérêts de cette dernière somme à compter du 7 juillet 1791 jusqu'au 6 août suivant et de celle de 468,7,6 seulement à compter de cette époque, ci	468 7 9	
9	Bonnet (Edme).	Charpentier à Bar-sur-Aube, pour restant de sa créance sur la ci-devant abbaye de Clairvaux pour ouvrages faits en 1777 jusques et y compris 1782 et pour frais par lui faits au bailliage de Chaumont la somme de 1,518,7,8 avec les intérêts de la somme de 2,737,11,4, montant du principal originaire de sa créance depuis le 24 octobre 1783 jusqu'au 21 septembre 1791 et à compter de cette époque seulement de 1,518,7,8 restant, ci	1.518 7 8	
10	Boyard-Moreau.	Négociant à Auxerre, pour fournitures de vin par lui faites aux ci-devant religieuses de Valdoue à Charenton, la somme de 2,339 livres restant de celle principale de 4,677 livres, montant de sa créance originaire avec les intérêts de cette dernière somme à compter du 1er juin 1790 jusqu'au 30 septembre 1791 et seulement de 2,339 livres à compter de cette époque, ci	2.339 » »	
11	Trotey.	Pour remboursement du restant des 2/5 du pot-de-vin par lui payé à la ci-devant abbaye de Saint-Evroult pour le bail de la ferme de la paroisse de Saint-Martin de Haute-Rive, la somme de 600 livres restant de celle de 1,360, avec les intérêts de cette dernière du 13 avril 1791 jusqu'au 5 juillet suivant et seulement de 600 livres à compter de cette époque, ci	600 » »	
12	Simart (Jean-Charles).	Receveur du ci-devant prieuré de Saint-Quentin, pour restitution des deux tiers d'un pot-de-vin par lui payé aux bénédictins anglais à cause du bail du prieuré de Villers qui lui a été passé en 1786 et dont il n'a joui que pendant trois années, la somme seulement de 1,600 livres avec les intérêts à compter du 5 juillet 1791 à la charge par lui de rapporter acte en bonne forme de la sincérité de sa créance	1.600 » »	
13	La compagnie du Ventilateur de Paris.	Pour travaux faits dans les maisons dépendantes du ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs en 1787, 1788, 1789 et partie de 1790, la somme de 4,878,2,7 restant de celle principale de 9,556,5,3 avec les intérêts de cette dernière somme à compter du 5 septembre 1790 jusqu'au 22 août 1791 et seulement à compter de cette époque de 4,778,2,7 payé au 1er novembre suivant, à la charge de rapporter acte en bonne forme de l'affirmation de la dite créance, ci	4.778 2 7	
	Gib	Cultivateur à Taneron, pour indemnité des pots-de vin par lui payés à raison des baux qui lui avaient été passés par les ci-devant religieuses de Fontaine pour arpentage et faux frais la somme de 5,020,18,3 avec les intérêts à compter du 1er janvier 1791 à la charge par lui de rapporter certificat qu'il n'a été accordé aucun paiement à compte, et acte de l'affirmation de sa créance au tribunal du district de son domicile, ci	5.020 18 3	
15	Parnot (Pierre-André).	Maître maçon à Jouarre, pour ouvrages et fournitures par lui faits pour les religieuses de la ci-devant abbaye de Jouarre pendant les années		
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
		1787 et suivantes la somme de 783,10 restant de celle de 1,567 avec les intérêts de cette dernière somme du 29 janvier 1791 jusqu'au 4 octobre suivant, et seulement à compter de cette époque des 783,10 jusqu'au 1er novembre 1791, ci	783 10 «	
16	Carré.	Marchand tailleur, pour ouvrages et fournitures par lui faits à la ci-devant abbaye de Chelles pour l'habillement des domestiques pendant les années 1785, 1786, 1787 et 1788, la somme de 678 liv. 12 sols avec les intérêts du 23 mai 1791 jusqu'au 1er novembre de la même année, ci.	878 12 »	
17	Prilly.	Lieutenant-colonel au régiment de Schomberg Dragons, pour restant de ce qui lui est dû pour fournitures de vin de son cru par lui faites à la ci-devant abbaye de Notre-Dame-de-Lisquer la somme de 880,17	880 17 »	
	Les ouvriers constructeurs et fournisseurs.	De la caserne des Carmes de la rue Vaugirard à Paris, au nombre de seize, la somme de 26,891 liv. 9 s. 7 den., dont il sera délivré à chacun d'eux une reconnaissance de liquidation partielle et qui sera distribuée ainsi qu'il suit, savoir :		
18	Villot de Fréville (Pierre).	Etant aux droits de Jean Gingaux, maître maçon, son beau-père, la somme de 12,709,19,6 faisant moitié de 25,419,19,1 montant du règlement de son mémoire, ci	12.709 19 6	
		Avec les intérêts de 25,419,19,1 du 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant et des 12,709,19,6 seulement à compter de cette dernière époque.		
19	Garnaux.	Serrurier, la somme de 136 liv. 19 faisant moitié de celle de 273,18, montant du règlement de son mémoire, ci	136 19 »	
		Avec les intérêts de 273,18 du 1er janvier 1791, jusqu'au 30 novembre suivant et des 36 liv. 19 seulement à compter de cette dernière époque		
20	Mardelle.	Serrurier, la somme de 1,228,10,5 restant de celle de 2,457,11, montant du règlement de son mémoire, ci	1.228 10 5	
		Avec les intérêts de 2,457,11 du 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et seulement des 1,228,10,5 à compter de cette dernière époque.		
21	Basset.	Serrurier, la somme de 1,413,5 restant de celle de 2,826,10 montant du règlement de son mémoire, ci	1.413 5 »	
		Avec les intérêts de 2,826,10 depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et seulement des 1,413.5 à compter de cette dernière époque.		
22	Leblond.	Couvreur, la somme de 969,17,11 restant de celle de 1,939,15,10, montant du règlement de son mémoire, ci	969 17 11	
		Avec les intérêts de 1,939,15,10 depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et seulement de 969,17,11 à compter de cette dernière époque.		
23	Hastel.	Menuisier, la somme de 1,568,16,6 restant de celle de 3,137,13,5 montant du règlement de son mémoire, ci	1.568 16 6	
		Avec les intérêts de 3,137,13.5 depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et seulement de 1,568,16,6 à compter de cette dernière époque.		
24	Cabais.	Menuisier, la somme de 1,433,7,3, restant de celle de 2,866,14,7, montant du règlement de son mémoire, ci	1.433 7 3	
		Avec les intérêts de 2,846,14,7 depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et seulement de 1,433,7,3 à compter de cette dernière époque.		
				24.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
25	Blin.	Plombier, la somme de 203,10,9, restant de celle de 407,1,6, montant du règlement de son mémoire, ci	203 10 9	
		Avec les intérêts de 407,1,6 depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et seulement de 202,10,9 à compter de cette dernière époque		
26	Paris.	Carreleur, la somme de 633,17,10 restant de celle de 1,267,15,5 montant du règlement de son mémoire, ci	633 17 10	
		Avec les intérêts de 1,267,15,5 depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et de 633,17,10 seulement à compter de cette dernière époque.		
27	Maheu.	Charpentier, la somme de 4,311,13, restant de celle de 8,623,6,3, montant du règlement de son mémoire, ci	4.311 13 »	
		Avec les intérêts de 8,623,6,3 depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 21 octobre suivant, et de 4,311,13 seulement à compter de cette dernière époque.		
28	Estaque et Petit.	Peintres, la somme de 565,18,9, restant de celle de 1,131,17,7 montant du règlement de son mémoire, ci	565 18 9	
		Avec les intérêts de 1,131,17,7 depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et de 565,18,9 seulement à compter de cette dernière époque.		
29	Ferrand.	Vitrier, la somme de 152 liv. 1 s. 4 d. restant de celle de 304 liv. 2 s. 9 d., montant du règlement de son mémoire, ci	152 1 4	
		Avec les intérêts de 304 liv. 2 s. 9 d. depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 11 novembre suivant, et de 152 liv. 1 s. 4 d. seulement à compter de cette dernière époque.		
30	Morin.	Vitrier, la somme de 162 liv. 2 s. 9 d. restant de celle de 324 liv. 5 s. 6 d., montant du règlement de son mémoire ci	162 2 9	
		Avec les intérêts de 324 liv. 5 s. 6 d. depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et de 162 liv. 2 s. 9 d. seulement à compter de cette dernière époque.		
31	Maget.	Vitrier, la somme de 95 liv. restant de celle de 190 liv. 2 s., montant du règlement de son mémoire, ci	95 1 »	
		Avec les intérêts de 190 liv. 2 s. depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et de 95 liv. 1 s. seulement à compter de cette dernière époque.		
32	Rique.	Terrassier, la somme de 863 liv. 12 s. 10 d., restant de celle de 1528 liv. 5 s. 9 d., montant du règlement de son mémoire, ci	863 12 10	
		Avec les intérêts de 1,797 liv. 5 s. 9 d. depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et de 863 liv. 12 s. 10 d. seulement à compter de cette dernière époque.		
33	Femme Lemonnier.	Pareuse, la somme de 442 liv. 15 s. 9 d., restant de celle de 885 liv. 11 s. 6 d., montant du règlement de son mémoire, ci	442 15 9	
		Avec les intérêts de 885 liv. 11 s. 6 d. depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 octobre suivant, et de 442 liv. 15 s. 9 d. seulement à compter de cette dernière époque.		
34	Lemaire.	Notaire à Paris, pour honoraires à lui dus et pour déboursés par lui faits au nom de la ci-devant abbaye de Chaolis, la somme de 679 liv. 8 s. 2 d. avec intérêts à compter du 23 septembre 1791 à la charge par lui de rapporter certificat des corps administratifs qu'il n'a été par eux ordonné aucun paiement acompte, et acte de l'affirmation de sa créance au tribunal du district de son domicile, ci	679 8 2	
				2.485.048 » »

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report...........................		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
35	Lalande.	Négociant à Brive, pour fournitures de marchandises par lui faites aux ci-devant religieux Récollets de la dite ville pendant les années 1784, 1785 et 1789 la somme de....................	1.954 3 9	
36	Veuve Seguin.	Pour le montant de sa créance sur la ci-devant abbaye de Bithaine la somme de 1,100 livres sans intérêts. ci..............................	1.100 » »	
37	Boyard.	Négociant, pour fournitures par lui faites au ci-devant couvent de Saint-Cyr la somme de 1,156 livres restant de celle de 2,312 livres avec les intérêts de 2,312 livres depuis le 27 mai 1791 jusqu'au 11 janvier 1792 et seulement de 1156 à compter de cette dernière époque, à la charge par lui de rapporter acte en bonne forme de l'affirmation de la sincérité de sa créance, ci......	1.156 » »	
38	Liré (Jacques-Nicolas).	Maçon à Argenteuil, pour restant des ouvrages par lui faits pour les ci-devant religieuses Ursulines dudit lieu la somme de 18,166 livres avec les interêts à compter du 15 mai 1792. ci.........	18.166 » »	
39	Louyer.	Ancien procureur au ci-devant parlement de Bretagne, pour frais par lui faits pour différents établissements religieux la somme de 2,907 liv. 2 s. 6 d. à la charge par lui de rapporter acte en bonne forme de l'affirmation de la sincérité de sa créance et un certificat du receveur de Rennes, visé des administrateurs du département constatant qu'il n'a rien été payé sur ladite créance, ci......................................	2.907 2 6	
40	Thierry.	Marchand boucher à Noyon, pour fournitures de viande par lui faites au ci-devant prieuré de Saint-Barthélemy de Noyon pendant l'année 1789 et les quatre premiers mois de 1790, la somme de 826 liv. 2 s. 6 d., ci........................	826 2 6	
41	Rougeot.	La somme de 11,000 livres restant de celle de 23,000 dont elle était créancière sur la ci-devant abbaye d'Abbecourt, ci	11.000 » »	
42	Debord.	Maître maçon à Châteaufort, pour ouvrages de maçonnerie par lui faits en 1787, 1788 et 1789 pour les reconstructions du prieuré de Châteaufort la somme de 2,682 liv. 2 s. 11 d., à charge par ledit Debord de rapporter acte en bonne forme de l'affirmation de la sincérité de sa créance par-devant le tribunal du district de son domicile..	2.682 2 11	
43	Delamarre (Geneviève).	Pour le montant de sa créance sur la ci-devant abbaye du Port-Royal à Paris la somme de 4,400 livres avec les intérêts à compter du 1er juillet 1791..	4.400 » »	
44	Bertrand (Edme).	Pour le montant de sa créance sur les ci-devant religieux de Pontigny, ordre de Citeaux, la somme de 10,036 livres dont 10,000 de principal et 36 de frais et accessoires, avec les intérêts à compter du jour où la somme sera justifiée être due	10.036 » »	
45	Malézieux.	Ci-devant procureur au parlement de Rennes, pour le montant de deux mémoires de frais à lui dus par la ci-devant abbaye de Saint-Georges de Rennes et le chapitre de Guérande la somme de 583 liv. 2 s. 8 d., déduction faite des acomptes qu'il a reçus et des frais par lui faits posterieurement à la loi qui a suspendu les poursuites, ci..	583 2 8	
46	Cabrières.	Citoyen de la ville de Rodez, pour le montant de sa créance sur la ci-devant abbaye de Saint-Cernis-lès-Rodez, résultant de la vente d'un pré, la somme exigible : 1° de 11,715 liv. 11 s. 4 d., sans préjudice des intérêts qui lui sont dus depuis le 18 février 1792 qui auront cours, seulement pour la somme de 10,611 liv. 10 d. ; 2° pour les dépens à lui adjugés par jugement du tri-		
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
		bunal du district de Rodez le 24 mars 1792 la somme de 80 liv. 3 s. 3 d.; 3° lesdites deux sommes réunies formant celle totale de 11,801 l. 14 s. 7 d., ci	11.801 14 7	
47-48	Bourthoumieu, dit Sauterel.	Maître serrurier, pour ouvrages et marchandises fournies aux ci-devant religieuses de Sainte-Claire-de-Moissac la somme de 1,405 liv. 17 s. 6 d., à la charge par lui de rapporter acte en bonne forme de l'affirmation de la sincérité de sa créance	1.405 17 6	
49	Rohan-Rochefort.	La somme 3,800 livres, montant de deux créances sur la ci-devant abbaye de Saint-Rémi, résultant d'argent prêté pour payer différents fournisseurs, ci	3.800 » »	
50	Hénelle.	Marchand fruitier, pour montant de deux créances, l'une sur les ci-devant Filles-Dieu de la rue Saint-Denis, l'autre sur les ci-devant religieuses du Saint-Sacrement de la rue Cassette, pour fournitures par lui faites à ces deux communautés, la somme de 1,886 liv. 19 s. dont il lui sera délivré deux reconnaissances de liquidation, ci	1.886 19 »	
51	Cavaroz (Joseph).	Au nom et comme mari et maître des droits et actions d'Anne-Philippe Macquez, son épouse, pour le montant de sa créance sur les ci-devant religieuses Fille-Dieu de Paris, la somme de 4,250 livres, à	4.250 » »	
52	Dupain.	Marchand de bois à Paris, pour fourniture de bois aux ci-devant Augustins de la place des Victoires la somme de 1,688 liv. 5 s., restant de celle de 3,376 liv. 40 s., total de la créance originaire avec les intérêts de 3,376 liv. 10 s. à compter du 30 septembre 1790 jusqu'au 8 août 1791 et seulement de 1,688 liv. 5 s. à compter de cette époque, ci	1.688 5 »	
53	Fleury.	Marchand boucher, pour fournitures de viande aux ci devant religieuses du Saint-Sacrement de la rue Cassette la somme de 1,289 liv. 8 s. restant de celle de 2,578 liv. 16 s. avec les intérêts de cette dernière somme à compter du 1er octobre 1790 jusqu'au 3 octobre 1791 et seulement de 1,289 liv, 8 s. à compter de cette époque, ci	1.289 4 »	
54	Gromard (Marie-Elisabeth) et la veuve et les héritiers de Charles-Joseph Gromard.	Pour le montant de leurs créances sur le ci-devant chapitre de Poussay : 1° aux veuves et héritiers dudit Charles-Joseph Gromord la somme exigible de 4,258 liv. 1 s. 2 d., montant de deux promesses en date du 23 janvier 1775 et 12 mars 1779 avec intérêts à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus, ci	4.258 1 2	
		Et 60 livres de rente perpétuelle au denier 20 de 1,200 livres, sujette aux retenues résultant du titre du 20 novembre 1767.		
		2° A Marie-Elisabeth Gromord la somme exigible de 6,270 liv. 19 s. 3 d. montant de deux titres en date des 2 avril et 3 août 1776 avec intérêts à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus, ci	6.270 19 3	
		Et 77 livres de rente perpétuelle au denier 20 de 1,548 liv. 7 s. 8 d., sujette aux retenues résultant du titre du 2 juillet 1782, et du tout il sera délibéré à chacun suivant ses droits des reconnaissances de liquidation définitive.		
55	Bacoffe.	Maitre en pharmacie, pour montant de deux créances, l'une sur la ci-devant communauté du Précieux-Sang de Paris, l'autre sur les ci-devant religieuses du couvent de Sainte-Elisabeth, rue du Temple; 1° la somme de 400 livres restant d'une plus forte à lui due avec les intérêts de 890 livres; 2° la somme de 393 liv. 10 s. restant de celle de 787; lesdites deux sommes faisant un total de 793 liv. 10 s., ci	793 10 »	
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report..........................		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
56	Vermot (Pierre).	Pour le montant de sa créance sur le ci-devant chapitre de Saint-Jean-de-Lyon résultant de trois promesses souscrites à son profit les 1er avril 1786, 5 juillet 1789 et 15 juillet 1788 : 1° la somme de 24,000 livres ; 2° celle de 116 livres pour les frais par lui faits contre ledit chapitre en mai 1790 lesdites deux sommes faisant celle totale de 24,116 livres, ci	24.116 » »	
57	David (Marie).	Pour le montant de la créance sur la ci-devant abbaye et Saint-Etienne de Caen la somme seulement de 1,300 livres avec les intérêts à compter du 28 janvier 1792, à la charge de rapporter certificat qu'il n'a été ordonné aucun paiement acompte, soit sur le capital, soit sur les intérêts, ci....................................	1.300 » »	
58	Jan	Architecte, pour honoraires de son travail relatif à la direction et conduite des ouvrages et reconstructions faits dans la maison de Conflans dépendant du ci-devant archevêché de Paris, la somme de 17,267 liv. 14 s. restant de celle de 23,023 liv. 8 s. avec les intérêts légitimement dus, ci..................................	17.267 11 »	
59	Levieil.	Vitrier, pour ouvrages faits en 1788 et 1789 dans la maison de Conflans dépendant du ci-devant archevêché de Paris, la somme de 3,460 liv. 10 s. 4 d. restant de celle de 4,680 liv. 12 s. 5 d.	3.460 10 4	
60	Moloy.	Serrurier, pour ouvrages par lui faits dans la maison de Conflans dépendant du ci-devant archevêché de Paris la somme de 9,557 liv. 4 s. 3 d. restant de plus forte somme avec les intérêts, savoir : de 12,742 liv. 19 s. à compter du 6 décembre 1790 jusqu'au 14 décembre 1791 et seulement de 9,557 liv. 4 s. 3 d. à partir de cette époque, ci....................................	9.557 4 3	
61	Gohier.	Couvreur, pour ouvrages par lui faits dans la maison de Conflans, la somme de 2,084 liv. 5 s. 9 d. restant de celle de 14,779 liv. 1 s., ci.........	11.084 5 9	
62	Fleuret.	Plombier, pour ouvrages par lui faits dans la maison de Conflans, dépendant, du ci-devant archevêché de Paris la somme de 5,983 liv. 12 s. 2 d. restant de celle de 7,536 liv. 10 s. 6 d. avec les intérêts de cette dernière somme du 6 décembre 1790 jusqu'au 14 décembre 1791 et seulement de 5,983 liv. 12 s. 2 d., à compter de cette époque, ci	5.983 11	
63	Morel.	Marbrier, pour ouvrages par lui faits dans la maison de Conflans, dépendant du ci-devant archevêché de Paris, la somme de 5,044 liv. 1 s. restant de celle de 6,725 liv. 8 s. avec les intérêts de cette somme du 6 décembre 1790 jusqu'au 10 janvier 1792 et seulement de 5,044 l. 1 s à compter de cette époque, ci	5.044 1 »	
64	Morette.	Serrurier, pour ouvrages par lui faits dans la maison de Conflans, dépendant du ci-devant archevêché de Paris la somme de 7,319 liv. 17 s. 9 d. restant de celle de 9,761 liv. 3 s. 8 d. avec les intérêts de cette dernière somme du 6 décembre 1790 jusqu'au 14 décembre 1791 et seulement de 7,319 liv. 17 s. 9 d. à compter de cette époque, ci....................................	7.319 17 9	
65	Gosse.	Maître maçon, pour ouvrages par lui faits dans la maison de Conflans, dépendant du ci-devant archevêché de Paris la somme de 57,900 l. 4 s. 7 d. restant de celle de 109,690 liv. 9 s. 1 d. avec les intérêts de 77,200 liv. 6 s. 1 d. à compter du 6 décembre 1790 jusqu'au 14 décembre 1791 et seulement de 57,900 liv. 4 s. 7 d. depuis cette époque, ci....................................	57.900 4 7	
66	Brunesseau.	Pour ouvrages de carrelage par lui faits dans la maison de Conflans, dépendant du ci-devant archevêché de Paris la somme de 945 liv. 10 s. 6 d.,		
				2.485.048 » »

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report........................		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
		restant de celle de 1,260 liv. 14 s. avec les intérêts de 1,260 liv. 14 s. à compter du 6 décembre 1790 jusqu'au 14 décembre 1791 et seulement de 57,900 liv. 4 s. 7 d. depuis cette époque, ci........................	945 10 6	
67	Binet.	Maître charpentier, pour ouvrages faits par lui dans la maison de Conflans, dépendant du ci-devant archevêché de Paris, la somme de 17,435 liv. 11 s., restant de celle de 23,247 l. 8 d. avec les intérêts de cette dernière somme du 24 septembre 1791 jusqu'au 14 décembre suivant et de 17,435 liv. 11 s. seulement à compter de cette époque, ci........................	17.435 11 »	
68	Leseigneur.	Maître menuisier, pour ouvrages par lui faits dans la maison de Conflans, dépendant du ci-devant archevêché de Paris, la somme de 37,591 l. 13 s. 2 d restant de celle de 50,122 liv. 4 s. 3 d. avec les intérêts de cette dernière somme du 6 décembre 1790 jusqu'au 14 décembre 1791 et seulement de 37,591 liv. 13 s. 2 d. à compter de cette époque, ci........................	37.591 13 2	
69	Gardeur-Lebrun.	Architecte, pour honoraires et déboursés à lui dus pour les plans, devis et autres ouvrages par lui faits pour la ci-devant abbaye royale de Saint-Louis de Metz, la somme de 6,400 livres avec les intérêts à compter du 8 avril 1791, ci.........	6.400 » »	
70	Perrodon.	Fille majeure, pour le montant de sa créance sur le ci-devant chapitre de Saint-Jean-de-Lyon la somme seulement de 960 livres avec les intérêts à compter du 11 avril 1791, ci................	960 » »	
71	Tantillon (Jean-Pierre).	Avoué à Riom, la somme de 968 liv. 2 s. 3 d. à lui due comme successeur de Pierre Favard et comme ayant occupé personnellement pour le ci-devant chapitre de Chamalière, avec les intérêts de ladite somme à compter du 11 juillet 1791, ci........................	968 2 3	
72	Quarante.	Négociant à Sarrelouis, pour fournitures d'étoffes et de draps par lui faites à la ci-devant abbaye de Freishoff la somme de 926 liv. s. 2 d. avec les intérêts à compter du 6 juin 1791, ci......	926 2 »	
73	Souty.	Pour montant de sa créance sur la ci-devant abbaye de Freishoff la somme de 2,515 liv. 7 s. 6 d. avec les intérêts à compter du 9 juin 1791, ci.	2.517 7 6	
74	Dassy et Boura.	Fils, pour fournitures par eux faites aux religieuses aux ci-devant abbayes de Nocfort, Sainte-Marie, Fontaine-les-Noues et Notre-Dame-de-Meaux, chacun pour ce qui les concerne la somme de 1,870 liv. 4 s. 6 d., restant de celle totale de 3,070 liv. 4 s. 6 d. avec les intérêts à compter du 9 mars 1791, ci..................	1.870 4 6	
75	Paignard.	Architecte, pour restant de sa créance sur les ci-devant religieux prémontrés de Notre-Dame-de-Silly la somme de 3,644 liv. 11 s. subsistante de celle de 7,280 liv. 2 s., avec les intérêts de cette dernière somme depuis le 13 avril 1791 jusqu'au 13 août suivant et seulement de 3,644 liv. 11 s. à compter de cette époque, ci................	3.644 11 »	
76	Ciry (François).	Marchand boucher à Cœuvres, pour fournitures de viande par lui faites aux ci-devant religieux prémontrés de Valsery la somme de 4,624 l. 6 s. 3 d. avec les intérêts à compter du 10 août 1791 à la charge par lui de rapporter certificat des corps administratifs qui constate qu'ils n'ont ordonné aucun paiement acompte du principal et des intérêts, ci........................	4.624 6 3	
77	Caron.	Marchand chandelier, pour fournitures par lui faites aux ci-devant religieuses Filles-Dieu de la rue Saint-Denis la somme de 497 liv. 15 s., restant de celle de 995 liv. 10 s., ci...........	497 15 »	
				2.485.548 3

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
78	Michault.	Farinier à Provins, cessionnaire d'un droit de bail emphitéotique de 99 ans d'un moulin appelé le Moulin d'Agout, appartenant aux ci-devant religieux bénédictins du monastère de Saint-Agout de Provins; 1° pour indemnité des ouvrages nécessaires et urgents qu'il a fait faire audit moulin, la somme de 15,750 liv. 6 s. 6 d.; 2° pour remboursement et indemnité du coût de son contrat pour la non-jouissance des 99 années restant à expirer de son bail celles de 671 liv. 14 s., lesdites deux sommes faisant un total de 16.422 s. 6 d. avec les intérêts à compter du 2 août 1791, ci	16.422 » 6	
79	Perrod (Etienne-Lambert).	Notaire et commissaire à Terrier, pour le montant de ce qui lui reste dû par différentes maisons religieuses supprimées, à cause des travaux par lui faits pour des rénovations des terriers la somme de 1,916 liv. 9 s. 3 d. avec les intérêts de ladite somme à compter du 24 août 1791, ci.	1.916 9 3	
80	Martin (Jean).	Boulanger, pour fournitures de pain par lui faites aux religieuses de la ci-devant abbaye du Montal la somme de 722 liv. 10 s. restant de celle de 1,445, à la charge par lui de rapporter acte en bonne forme de l'affirmation de la sincérité de sa créance, ci	722 10 »	
81	Coudry (Jeanne).	Pour le montant de sa créance sur la ci-devant maison de Sainte-Ursule de Besançon, résultante d'une reconnaissance sous seing-privé en date du 1er février 1789, la somme de 1,155 liv. avec les intérêts à compter du 11 mars 1791, ci.	1.155 » »	
82	Dantier (Pierre-Marie).	Marchand à Noyon, pour fournitures par lui faites à la ci-devant abbaye d'Ourscamp, à la ci-devant maison de Saint-Barthélemy et aux ci-devant Ursulines de Noyon la somme de 4,416 liv. 5 s. 6 d. restant de celle de 6,013 liv. 11 s., ci.	4.416 5 6	
83		Différents entrepreneurs, ouvriers et architectes pour ouvrages par eux faits pour les ci-devant religieuses Carmélites de Saint-Denis, les ci-devant religieuses du Précieux-Sang, celles du Cherche-Midi, les ci-devant Carmes déchaussés, les ci-devant Grands-Cordeliers, et dans la ferme de Gournay des ci-devant Célestins la somme de 56,210 liv. 5 s qui sera distribuée suivant les droits de chacun d'eux ainsi qu'il suit, savoir :		
	Villot de Fréville (Pierre).	Étant aux droits de Jean Guignaud, maître maçon, son beau-père, la somme de 6,745 livres restant de celle de 13,290 livres avec les intérêts de cette dernière somme depuis le 6 janvier 1790 jusqu'au 3 février 1792 et seulement de celle de 6,645 livres à compter de cette dernière époque, ci.	6.645 » »	
84	Villot de Freville (Pierre).	Stipulant comme dit est la somme de 3,214 liv. 9 s. 6 d. restant de celle de 6,428 liv. 19 s. avec les intérêts de cette dernière somme depuis le 2 décembre 1789 jusqu'au 28 janvier 1792 et seulement de celle de 3,214 liv. 9 s. 6 d. à compter de cette dernière époque, ci	3.214 9 6	
85	Villot.	Stipulant comme dit est la somme de 5,168 livres restant de celle de 10,336 livres avec les intérêts de cette dernière somme depuis le 2 décembre 1789 jusqu'au 28 janvier 1793 et seulement de celle de 5.168 livres à compter de cette dernière époque, ci	5 168 » »	
86	Villot.	Stipulant comme dit est la somme de 17,172 liv. 3 d. restant de celle de 34,319 liv. 13 s. 9 d. avec les intérêts de cette dernière somme depuis le 11 janvier 1790 jusqu'au 28 janvier 1792, et seulement de celle de 5,168 livres à compter de cette dernière époque, ci	17.172 » 3	
87	Villot.	Stipulant comme dit est la somme de 2,954 liv. 19 s. restant de celle de 5,909 liv. 17 s. 5 d. avec les intérêts de cette dernière somme depuis le		
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report...........................		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
		6 décembre 1791 jusqu'au 3 février 1792 et seulement de celle de 2,954 liv. 19 s. à compter de cette dernière époque, ci.....................	2.954 19 »	
		Sur la demande dudit Villot tendant à obtenir le paiement de la partie des ouvrages faits pendant le courant de l'année 1790 dans la maison des ci-devant Grands-Cordeliers montant à 1,236 liv. 7 s. 5 d., la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf son recours contre lesdits religieux ainsi qu'il avisera.		
88	Villot de Fréville (Pierre).	Cessionnaire de Vasserot, la somme de 9,841 liv. 1 s. 4 d. restant de celle de 23,082 livres à lui cédée par transport avec les intérêts des 9,841 liv. 1 s. 4 d. seulement à compter du 1er janvier 1792, ci..........................	9.841 1 4	
89	Vasserot.	Pour reste de sa créance non cédée à Villot de Fréville la somme de 3,399 liv. 18 s. 8 d. restant de celle de 2,648 liv. 17 s. 4 d. dont partie avait été cédée audit Villot avec les intérêts seulement des 3,399 liv. 18 s. 8 d. à compter du 1er janvier 1792, ci.........................	3.399 18 8	
90	Tirel.	Charpentier, la somme de 2,364 liv. 18 s. 8 d. restant de celle de 4,729 liv. 15 s. 8 d. montant de son mémoire arrêté pour ouvrages de son état faits à la ferme de Gournay, avec les intérêts des 2,364 liv. 18 s. 8 d. à compter du 1er janvier 1792, ci..........................	2.364 18 8	
91	Veuve Dionis.	La somme de 880 liv. 17 s. 10 d. restant de celle de 1,761 liv. 15 s. 7 d. montant de son mémoire pour la couverture de la ferme de Gournay avec les intérêts seulement des 880 liv. 17 s. 10 d. à compter du 1er janvier 1792, ci.......	880 17 10	
92	Noblet.	Serrurier, la somme de 1,518 liv. 5 s. 5 d. restant de celle de 3,036 liv. 10 s. 9 d. montant de son mémoire arrêté pour ouvrages de son état faits à la ferme de Gournay, avec les intérêts seulement de 1,518 liv. 5 s. 5 d. à compter du 1er janvier 1792, ci.........................	1.518 5 5	
93	Jobert.	Menuisier, la somme de 506 liv. 15 s. restant de celle de 1,013 liv. 10 s. montant de son mémoire arrêté pour ouvrages de son état faits à la ferme de Gournay avec les intérêts seulement de 506 liv. 16 s. à compter du 1er janvier 1792, ci....................................	506 15 »	
94	Kinderman.	Menuisier, la somme de 616 liv. 17 s. 4 d. restant de celle de 1,233 liv. 14 s. 8 d. montant de son mémoire arrêté pour ouvrages de son état faits à la ferme de Gournay avec les intérêts seulement de 616 liv. 17 s. 4 d. à compter du 1er janvier 1792, ci.............................	616 17 4	
95	Aubert.	Carreleur, la somme de 774 liv. 15 s. restant de celle de 1,549 liv. 10 s. montant de son mémoire arrêté pour ouvrages de son état faits à la ferme de Goumon avec les intérêts seulement de 774 liv. 15 s. à compter du 1er janvier 1792.	774 15 »	
96	Lamy.	Vitrier, la somme de 149 liv. 14 s. restant de celle de 269 liv. 8 s. montant de son mémoire arrêté pour ouvrages de son état faits à la ferme de Gourmo avec les intérêts seulement de 774 liv. 15 s. à compter du 1er janviers 1792, ci.	149 14 »	
97	Lemoine de Couron.	Architecte, la somme de 1,002 liv. 13 s. restant de celle de 2,005 liv. 6 s. pour honoraires à raison d'un sol pour livre du montant ci-dessus des constructions par lui dirigées et pour avoir arrêté les différents mémoires d'ouvrages, avec les intérêts seulement de 1,002 liv. 13 s. à compter du 1er janvier 1792, ci..................	1.002 13 »	
98	Jousselin.	Procureur au ci-devant Grand Conseil, tant en son nom que comme successeur de Foissy, le jeune,		
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report..........		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
		son beau-frère dont il a acquis les pratiques et les recouvrements, pour frais par eux faits pour différentes maisons et communautés religieuses supprimées, pour lesquelles ils ont occupé dans diverses instances, la somme principale de 29,628 liv. 5 s. 11 d. montant de 79 créances séparées, de laquelle somme il lui sera délivré autant de reconnaissances de liquidation qu'il y a d'articles distincts de créances, pour en être payé avec les intérêts légitimement dus, ci...	29.628 5 11	
99	Brunet (Claude).	Notaire à Semur, la somme de 1,501 livres, à lui restant due par la ci-devant abbaye de Bénissons-Dieu, pour rénovation du terrier du ci-devant fief de l'Aude, dépendant de ladite abbaye avec les intérêts de ladite somme à compter du 18 février 1791, ci..........	1.501 » »	
100	Carlier (Louis).	Marchand drapier à Montfort-l'Amaury, pour fournitures par lui faites aux ci-devant religieuses du couvent de Hautes-Bruyères, la somme de 1,571 liv. 13 s. 3 d. restant de celle de 1,721 liv. 13 s. 3 d., montant de sa créance originaire avec les intérêts légitimement dus, ci..........	1.571 13 3	
101	Lacombe (Laurent).	Commis aux vivres de la marine à Toulon : 1° 250 livres de rente perpétuelle sujette aux retenues constituées à son profit par les ci-devant Carmes déchaussés de Toulon en principal au denier 20 de 5,000 livres; 2° Ledit Lacombe est encore reconnu créancier de l'Etat de deux sommes exigibles par lui prêtées en différentes fois auxdits religieux, l'une de 2,750 livres et l'autre de 1,350 livres, lesdites deux sommes faisant ensemble celle de 4,000 livres dont il sera payé avec les intérêts à compter du 7 décembre 1790, ci..........	4.000 » »	
102	Delagric (Jean-Guy).	Féodiste, pour travaux par lui faits relatifs à la mise en ordre des titres des archives de la ci-devant abbaye de Wariville et à la rénovation des terriers des fiefs de Marisselles et Villers, la somme de 1,800 livres faisant avec les 600 livres qu'il a reçues à compte celle de 2,400 livres, ci..........	1.800 » »	
103	Profit, le jeune.	Marchand boucher à Paris, pour fournitures faites aux ci-devant religieuses de Picpus, la somme de 916 liv. 4 s. restant de celle de 1,832 liv. 8 s. avec les intérêts de cette dernière somme depuis le 15 octobre 1790 jusqu'au 28 septembre 1791 et seulement de 916 liv. 4 s. à compter de cette dernière époque, ci..........	916 4 »	
104	Levasseur (Barbe).	Veuve de Claude-Charles Rainssaut, la somme de 2,888 livres, montant de sa créance sur les ci-devant religieux bénédictins de la maison de Saint-Nicolas de Nancy avec les intérêts à compter du jour qu'ils seront vérifiés être dus, ci..........	2.880 » »	
105	Theurel.	Procureur du ci-devant Parlement de Paris, pour frais par lui faits dans différentes affaires dans lesquelles il a occupé pour les ci-devant abbé, grand prieur et religieux du mont Saint-Eloi, le chapitre de Notre-Dame-d'Arras, les prêtres du Mandé, l'abbaye de la Brazelle et le curé de Haïgan la somme de 758 liv. 12 s. 9 d. restant de celle de 1,517 liv. 5 s. 6 d. avec les intérêts de cette dernière somme depuis le 1er janvier 1792 jusqu'au 26 mai suivant et seulement de 758 liv. 12 s. 9 d. à compter de cette dernière époque, à..........	758 12 9	
106	Péniturier-Guierville-Vieville (Marie-Thérèse).	1° 100 livres de rente perpétuelle due par les religieuses du ci-devant monastère de Saint-Mathieu, dit des Emmurées de Rouen, au principal à 5 0/0 de 2.000 livres sujette aux retenues ; 2° la somme exigible de 1,000 livres à elle due par les religieuses dont elle sera payée avec les intérêts à compter du 20 juillet 1791, ci...	1,000 » »	
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report........................		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
107	Mazier (Louis).	Maçon à Alençon, pour ouvrages de réparations et de reconstructions par lui faits dans les bâtiments dépendants de la ci-devant abbaye de Saint-Martin-de-Séez la somme de 1,612 livres dont il sera payé à la charge par lui : 1° acte de l'affirmation de la sincérité de sa créance au tribunal du district de son domicile; 2° certificat qu'il n'a rien été payé acompte sur ladite créance, ci........................	1.612 » »	
108	Clavier-Duplessis (Laurent-Frédéric).	Pour restant de la créance sur le ci-devant chapitre de Poissy, comme concessionnaire de Antoine-François Decombret, chanoine dudit chapitre, la somme 1,991 liv. 9 s. subsistant de celle de 3,491 liv. 9 s. avec les intérêts de cette dernière somme de 3,491 liv. 3 s. depuis le 1er février 1791 jusqu'au 8 novembre suivant et seulement de 1,991 liv. 9 s. à partir de cette époque, ci........................	1.991 » 9	
109	Mesgnien (Anne-Rose).	Pour le montant de sa créance sur les ci-devant chanoines de Poussay, la somme de 2,709 liv. 13 s. 6 d. dont elle sera payée avec les intérêts à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus, ci........................	2.709 13 6	
110	Petit (Pierre-Nicolas).	Maître en pharmacie, la somme de 692 liv. 1 s. montant de deux créances réunies pour fournitures de médicaments au ci-devant séminaire de Soissons, et à la ci-devant abbaye de Saint-Paul-lès-Soissons, ci........................	692 1 »	
111	Lemaitre.	Marchand fruitier, à Paris, pour fournitures par lui faites à la ci-devant abbaye de Port-Royal, la somme de 500 liv. 6 s. 3 d., restant de celle totale de 1,000 liv. 12 s. 6 d., avec les intérêts de cette dernière somme à partir du jour de la remise des titres à la municipalité jusqu'au 12 octobre 1791 et seulement des 500 liv. 6 s. 3 d., à partir de cette époque, ci.	500 6 3	
112	Barbot (Antoine-Sébastien).	Pour fournitures d'épiceries par lui faite aux ci-devant capucins de Montfort la somme de 370 liv. 4 s. 9 d., restant de celle totale de 670 liv. 4 s. 9 d., avec les intérêts de cette dernière somme de 670 liv. 4 s. 9 d. Depuis le 2 octobre 1790 jusqu'au 19 septembre 1791 et seulement de 370 liv. 4 s. 9 d. à partir de cette époque, à la charge par lui de rapporter acte de l'affirmation de la sincérité de sa créance, ci........................	370 4 9	
113	Lombart (Jean-Baptiste).	La somme de 926 livres restant de celle principale de 1,852 liv. 15 s. 3 d montant de deux créances l'une sur les ci-devant religieux de Chebery, l'autre sur les ci-devant religieuses de Lançon, avec les intérêts seulement de ladite somme à 926 livres, à compter du 11 septembre, ci........................	926 » »	
114	Bassompierre (Stanislas-Louis).	Pour le montant de sa créance sur la ci-devant abbaye de Chamoussey, en Lorraine, la somme de 1,400 livres dont il sera payé avec les intérêts à compter du 30 mars 1791, à la charge par lui de rapporter : 1° l'acte d'affirmation de sa créance; 2° certificat qu'il n'a été ordonné par les corps administratifs aucun paiement à compte, ci........................	1.400 » »	
115	Mauger (Jean).	Ci-devant procureur au Châtelet de Paris, pour restant de sa créance sur les ci-devant religieux de Saint-Martin-des-Champs-de-Paris tant en principal qu'en frais la somme de 10,309 livres subsistant de celle de 21,071 liv. 10 s., avec les intérêts de cette dernière somme depuis le 29 août 1789 au 5 octobre 1791, et seulement de 10,309 livres à partir de cette dernière époque, ci........................	10.309 » »	
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report....................................		2.485.948 3 »
			l. s. d.	
116	Citeron.	Marchand boucher à Paris, pour fournitures de viande faites à la ci-devant communauté de Saint-Thomas, rue Vivienne et aux ci-devant religieuses de la Madeleine à Paris, la somme totale de 6,792 liv. 5 s., dont il lui sera délivré reconnaissance de liquidation, la première de 2,168 liv. 17 s. 6 d., restant de celle de 4,337 liv. 15 s. montant de sa créance originaire sur ladite communauté de Saint-Thomas avec les intérêts de cette dernière somme à compter du jour de l'enregistrement des titres à la municipalité jusqu'au 26 septembre 1791, et seulement de 9,168 liv. 17 s. 6 d. à compter de cette dernière époque ; la deuxième de 4,623 liv. 7 s. 6 d., restant de 9,246 liv. 15 s., total de sa créance originaire sur lesdites religieuses de la Madeleine, avec les intérêts depuis le 27 septembre 1790 jusqu'au 17 octobre 1791 et seulement de 4,623 liv. 7 s. 6 d. à compter de cette dernière époque, à la charge par lui de rapporter expédition en bonne forme de l'affirmation de la sincérité de cette dernière créance, ci..	6.792 5 »	
117	Gervais (Jacques).	Marchand boucher, demeurant à Oissery, pour fournitures de viande par lui faites aux ci-devant religieuses du couvent de Fontaine-les-Nonnes, la somme de 4,142 liv. 13 s. restant de celle totale de 7,142 liv. 13 s. avec les intérêts de cette dernière somme de 7,142 liv. 13 s. à compter du 3 janvier 1791 jusqu'au 23 mars suivant et seulement de 4,142 liv. 13 s. à compter de cette époque, ci...............	4.142 13 »	
118	Maniez (Pierre-Hubert).	Laboureur, pour le montant de sa créance sur la ci-devant abbaye de Saint-Sauveur-d'Anchin, la somme de 11,676 liv. 5 s. 6 d. avec les intérêts à compter du 14 janvier 1792 à la charge par lui de justifier : 1° de l'extrait mortuaire de Pierre-François Maniez, son père, et qu'il est le seul héritier ; 2° qu'il n'a rien été payé acompte de ladite créance, ci	11.676 5 6	
119	Bruyant (Dominique).	Serrurier à Beauvais, pour ouvrages de serrurerie faits et fournis à la ci-devant abbaye de Saint-Lucien-de-Beauvais, la somme de 551 liv. 1 s. 6 d. restant de celle de 1,102 liv. 3 s., avec les intérêts de cette somme depuis le 28 juillet 1791 jusqu'au 10 août 1791 et seulement de 551 liv. 1 s. 6 d à partir de cette époque, ci....................................	551 1 6	
120	Robert l'*aîné* (Jean-Baptiste).	Négociant à Mâcon, pour fournitures de vin par lui faites aux ci-devant abbayes de Saint-Barthélemy de Noyon et de Saint-Eloi-Fontaine, la somme de 2,440 livres, restant de celle de 2,970, total des deux créances réunies avec les intérêts de cette dernière somme depuis le 14 novembre 1790 jusqu'au 1er septembre 1791 et seulement de 2,440 livres à partir de cette époque, ci....................................	2.440 » »	
121	Bellanger (Jean-Baptiste).	Entrepreneur de bâtiments, pour réparations et constructions en bâtiments par lui faites pour les ci-devant religieuses de Wariville, la somme de 3,021 liv. 11 s. 3 d., restant de celle de 4,028 liv. 15 s. avec les intérêts seulement des 3,021 liv. 11 s. 3 d. à compter du 21 juillet 1791, ci..................	3.021 11 3	
122	Bitard (Jean).	Marchand, à Châtellerault, pour fournitures de clous et chaux par lui faites à la ci-devant abbaye royale de Noyers : 1° la somme principale de 1,355 liv. 12 s. montant des fournitures ; 2° celle de 114 liv. 3 s. pour frais faits pour obtenir le paiement de sa créance, lesdites deux sommes faisant ensemble celle de 1,469 liv. 12 s. 3 d., dont il sera payé avec les intérêts savoir : de ladite somme de 1,355 liv. 12 s. à compter du 14 novembre 1789 et de celle de 114 liv. 3 s. à compter du 28 octobre 1790, à la		
				2.485.948 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
		charge par lui de rapporter : 1° les originaux des arrêtés de comptes, lettres et états de fournitures; 2° certificat des corps administratifs qu'il n'a été par eux payé aucun acompte; 3° acte en bonne forme de l'affirmation de la sincérité de sa créance, ci	1.469 12 3	
123	Guillard (Marie).	Pour le montant de sa créance sur le ci-devant chapitre de Saint-Nizier, la somme de 2,800 livres dont elle sera payée avec les intérêts à compter du 1er avril 1791, en justifiant par elle qu'il ne lui en a pas été payé depuis cette époque et qu'elle n'a reçu aucun acompte sur le capital, et à la charge de rapporter acte en bonne forme de l'affirmation de la sincérité de sa créance, ci.	2.800 » »	
124	Harang (Thomas).	Fermier des ci-devant bénédictins d'Orléans, pour le montant de sa créance sur le ci-devant monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle-d'Orléans, résultant des dépenses par lui faites pour la reconstruction de la ferme du ci-devant prieuré de Sainte-Cécile-d'Yseray, la somme de 11,955 liv. 7 s., restant de celle de 15,975 liv. 7 s., avec les intérêts de cette dernière somme de 15,955 liv. 7 s. à partir du jour de la remise des pièces au district jusqu'au 12 octobre 1791 et seulement de 11,955 liv. 7 s. à partir de cette dernière époque ci	11.955 7 »	
126	Roger (Marie-Anne).	Veuve de Henri Joseph Libotte, serrurier, pour ouvrages en serrurerie faits par la ci-devant abbaye de Chelles la somme de 1,121 livres avec les intérêts à compter du 23 juillet 1791, ci	1.121 » »	
127	Dollé (Louis-Joseph).	Brasseur à Saint-Quentin, pour fournitures de bière aux ci-devant religieux jacobins de la ville de Saint-Quentin la somme de 633 liv. 6 s. restant de 1,266 liv. 12 s., avec les intérêts de 1,266 liv. 12 s. à partir du 25 février 1791 jusqu'au 18 juin suivant et seulement de 633 liv. 6 s. à compter de cette époque, ci	633 6 »	
12	Chanrion (Jean-Marie).	Ci-devant titulaire de la prébande Sainte-Anne, située à Chaveisolles, pour indemnités à cause des reconstructions, réparations et améliorations par lui faites tant aux bâtiments qu'aux fonds dépendant de ladite prébande dont il est mis de jouir, la somme de 1,000 livres, ci	1.000 » »	
123	Duplessis (Marie-Anne).	Veuve de Joseph Thomas Petit, marchande à Auxerre : 1° Pour fournitures de marchandises faites aux religieuses de Saint-Julien, la somme de 2,239 liv. 19 s., restant de celle totale de 4,679 liv. 18 s.; 2° Pour fournitures aux ci-devant religieux de Saint-Germain, la somme de 9,248 liv. 18 s. 7 d. restant de celle totale de 18,497 liv. 17 s. 3 d.; 3° Pour fournitures aux ci-devant religieuses de Pontigny, la somme de 8,753 liv. 3 s. 9 d., restant de celle totale de 17,506 liv. 7 s. 7 d.; Lesdites trois sommes dues formant ensemble celle de 20,342 liv. 1 s. 4 d., dont il sera délivré à ladite Duplessis trois reconnaissances de liquidation pour en être payée ci	20.342 1 4	
129	Feugueur (Michel-Denis).	Boucher à Paris, pour fournitures de viande par lui faites aux ci-devant religieuses de Sainte-Perrine-de-Chaillot pendant le cours de l'année 1781 et le mois de janvier 1782 ; 1° La somme de 6,408 liv. 2 s. 6 d., restant de celle de 12,816 liv. 5 s.; 2° Celle de 22 liv. 1 s. 6 d., pour frais par lui faits pour demander le paiement de la créance ; les deux sommes faisant ensemble celle totale de 6,430 liv. 4 s., dont il sera payé, à la charge par lui de fournir acte en bonne forme de l'affirmation de la sincérité de sa créance au tribunal du district de son domicile, ci	6.430 4 »	
...				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report..........................		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
130	Duveuf (Charles).	Marchand orfèvre, pour le montant de sa créance sur la ci-devant abbaye de Folgny, ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, la somme de 20,000 livres qu'il avait prêtée en différentes fois à ladite abbaye, remboursable en quatre années à commencer du 1er décembre 1691. En conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance définitive de 20,000 livres, payable, savoir : 10,000 livres aussitôt le décret de liquidation; 5,000 livres au 1er décembre 1793 et 5,000 livres au 1er décembre 1794 ; le tout sans intérêts, à la charge par lui de rapporter acte de l'affirmation de la sincérité de sa créance par-devant le tribunal du district de son domicile, ci....................................	20.000 » »	
131	Arnaud (Jean-Baptiste).	Fermier à la ci-devant abbaye des Alloix, pour montant de sa créance sur ladite abbaye, la somme de 6,885 liv. 15 s., avec les intérêts à compter du 6 mars 1791 jusqu'au 1er novembre suivant, ci....................................	6.885 15 »	
132	Joly.	Chirurgien à Compiègne, la somme de 1,500 livres pour le montant d'une reconnaissance souscrite à son profit par la ci-devant abbesse et religieuses de la ci-devant abbaye de Royal-Lieu pour honoraires de ses soins et visites, avec les intérêts légitimement dus, ci............	1.500 » »	
133	Lebrun.	Maçon, pour ouvrages de maçonnerie faits au compte de Notre-Dame-de-Lorette, pour réparation des bâtiments de l'église paroissiale pendant les années 1790, 1791 et 1792, la somme de 2,974 liv. 16 s. 9 d. ci..................	2.974 16 9	
134	Chateau.	Ancien procureur au ci-devant grand conseil, tant en son nom que comme successeur d'Anselme Ledoux, pour frais faits pour différentes maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques supprimés pour lesquels il a occupé :		
		Savoir :		
		1° Pour les ci-devant prieur et religieux de Saint-Martin-au-Bois, la somme de 1,334 liv. 9 s. avec les intérêts à compter du 9 mars 1791, ci.....	1.334 9 »	
		2° Pour la ci-devant abbaye de Toussaint d'Angers, la somme de 2,007 liv. 6 s., avec les intérêts à compter du 10 novembre 1791, ci....	2.007 4 »	
		3° Pour la ci-devant abbaye de Saint-Martin-de-Troyes, la somme de 929 liv. 19 s. 6 d. avec les intérêts à compter du 9 mars 1791, ci.....	929 19 6	
		4° Pour les ci-devant religieux de Sainte-Geneviève-de-Paris la somme de 1,252 liv. 15 s. 3 d. avec les intérêts à compter du 9 mars 1791, ci.	1.252 15 3	
		5° Pour Charles Couillon, religieux de la ci-devant abbaye de Chambon, ordre de Cluny, la somme de 684 liv. 18 s. 6 d. avec les intérêts à compter du 10 novembre 1791, ci..........	684 18 6	
		6° Pour les ci-devant religieux du Château de l'Ermitage, la somme de 3,606 liv. 4 d., avec les intérêts à compter du 9 mars 1791, ci.....	3.606 4 »	
		7° Pour les ci-devant religieux de Georges-sur-Loire, la somme de 1268 liv. 3 s. 6 d., avec les intérêts à compter du 9 mars 1791, ci........	1.268 3 6	
		8° Pour le curé du Mont-de-Martin, la somme de 1,863 liv. 8 s. 10 d., avec les intérêts à compter du 9 mars 1791, ci..........................	1.863 8 10	
		9° Pour le ci-devant ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, la somme de 1,081 liv. 13 s. 6 d., avec les intérêts à compter du 10 novembre 1791, ci..............................	1.081 13 6	
		10° Pour les ci-devant prieur et religieux de Chantelle, ordre de Saint-Augustin, congrégation de Piarm, la somme de 1,453 liv. 8 s. 8 d., avec les intérêts à compter du 9 mars 1791, ci..........	1.453 8 8	
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
		11° Pour les ci-devant prieur et religieux de Cassan la somme de 671 liv. 11 s. 7 d., avec les intérêts à compter du 9 mars 1791, ci	671 11 9	
		12° Pour l'abbaye Saint-Martin et le ci-devant évêque de Nevers, la somme seulement de 850 liv. 8 s. 10 d. avec les intérêts à compter du 30 décembre 1791, ci	850 8 10	
		13° Pour les ci-devant religieux de Saint-Lô-la-Ville, la somme de 1,133 liv. 8 s. 5 d., avec les intérêts à compter du 30 décembre 1791, ci	1.133 8 5	
		14° Pour les ci-devant religieuses de Saint-Cyr, la somme de 4,709 liv. 14 s. 2 d., avec les intérêts à compter du 10 novembre 1791, ci	4.709 14 2	
		Pour chacune desquelles sommes il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation payable à la Trésorerie nationale avec les intérêts ci-dessus stipulés.		
135	Yves.	Ancien procureur du ci-devant conseil souverain d'Alsace, pour frais, déboursés et avances par lui faits dans différentesaffaires dans lesquelles il a occupé pour la ci-devant abbaye de Munster et le ci-devant chapitre de Colmar, la somme de 2,427 liv. 6 s. 6 d., avec les intérêts de ladite 7 liv. 6 s. 6 d., à compter du 3 mars 1791, ci.	2.427 6 6	
136	Truquet (Augustin).	Négociant à Senlis, pour montant d'un billet souscrit à son profit pour solde de tous comptes par les ci-devants chanoines réguliers de la ci-devant abbaye de Saint-Vincent, la somme de 2,182 liv. 4 s., avec les intérêts à compter du 2 août 1791, ci	2.182 4 »	
137	Gandon (René-Alexandre).	Ancien procureur au ci-devant présidial de Rennes pour avances et vacations à lui dues pour avoir occupé pour les religieuses de la ci-devant abbaye de Saint-Georges-de-Rennes et de-la-Vieuville et le ci-devant chapitre de Rennes dans plusieurs instances, la somme de 1,913 liv. 19 s. 3 d. ci	1.913 19 3	
138	Tremeau (Louis-François).	Marchand de bois à Auxerre, pour fournitures de bois aux ci-devant religieuses bénédictines d'Auxerre, la somme de 1,774 liv. 10 s., restant de celle totale de 3,549 livres ci	1.774 10 »	
139	Jamet (Jean-Pierre).	Pour frais et avances par lui faits en qualité de procureur de la ci-devant sénéchaussée de Toulouse dans différentes affaires du ci-devant chapitre de Sarlat, pour lequel il a occupé la somme de 1,180 liv. 6 s. 7 d., restant de sa créance, sans intérêts, ci	1.180 6 7	
140	Cousin-Demericourt (Jean).	Pour le montant d'une reconnaissance en date du 20 janvier 1788 souscrite à son profit par les ci-devant religieux de Notre-Dame-de-Longpont, payable en six paiements égaux de 2,000 livres chacune, plus une reconnaissance de liquidation de la somme de 8,000 livres faisant ensemble 20,000 livres, ci	20.000 » »	
141	Lerouge.	Pour le montant de sa créance sur le ci-devant chapitre de Saint-Nizier-de-Lyon, la somme de 2,000 livres, avec les intérêts à compter du 12 juillet 1791, ci	2.000 » »	
142	Porteul.	Prêtre, pour trois années et neuf mois d'arrérages à lui restant dus d'une pension qui lui avait été accordée sur la ci-devant abbaye de Bonnaigue, réduite par la retenue des 3/10 à 1,050 livres par année, la somme de 3,937 liv. 10 s., à la charge par lui de rapporter certificat des corps administratifs qu'il n'a été par eux ordonné ni payé aucun acompte sur ladite somme, ci	3.937 10 »	
143	Hennebert.	Pour fournitures de vin aux religieuses de la ci-devant abbaye-aux-Bois-de-Paris, la somme de 937 liv. 10 s., restant de celle totale de 1,875 liv. avec les intérêts de cette dernière somme du		
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
		31 janvier 1791 jusqu'au 4 novembre de la même année et seulement de 937 liv. 10 s. à compter de cette dernière époque, ci	937 10 »	
144	Florence (Françoise).	Résidant à Dax, pour le montant de sa créance sur le ci-devant évêché de Tarbes la somme de 20,000 livres, avec les intérêts à compter du jour qu'ils seront justifiés être dûs, ci	20.000 » »	
145	Moulinneuf.	Organiste, pour honoraires à lui dus en sa qualité d'organiste par la ci-devant abbaye de la Sainte-Trinité-de-Vendôme, la somme de 900 livres, restant de celle de 1,800 livres, avec les intérêts de cette dernière somme du 14 juin 1791 jusqu'au 3 août suivant et seulement des 900 livres à partir de cette époque, ci	900 » »	
146	Dupeuty (Philippe-César).	Ancien avocat aux ci-devant conseils pour honoraires, vacations et déboursés à lui dus tant en son nom que comme successeur aux offices, pratiques et recouvrements de Bontoux, aussi ancien avocat aux Conseils, par différents ci-devant chapitres, corps et communautés religieuses la somme de 5,474 liv. 3 s. 10 d., restant et subsistant de celle de 10,948 liv. 7 s. 8 d., ci	5.474 3 10	
147	Guillon (Jacques).	Entrepreneur de bâtiments à Blois, pour reste de paiements par lui faits au séminaire de la ville de Blois et pour remboursement de frais à lui occasionnés par l'administration dudit séminaire la somme de 11,047 liv. 9 s. 3 d., de laquelle somme il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation pour en être payé avec les intérêts à partir du 5 août 1790, ci	11.047 9 3	
148	Combault et Revilliers.	Acquéreurs de la terre de la Masse dans le district de Cholet, appartenant précédemment à un établissement ecclésiastique supprimé, pour indemnité à cause d'un retard de deux années qu'ils éprouvent dans la jouissance de ladite terre, par suite d'une erreur commise dans l'affiche de vente apposée par l'ordre du directoire qui portait que le bail de ladite terre n'avait que deux années à courir pendant qu'il y en avait encore quatre, la somme de 3,958 livres dont il leur sera délivré une reconnaissance de liquidation pour en être payés, ci	3.958 » »	
149	Decoux (Pierre).	Maître maçon à Nogent, pour ouvrages par lui faits à Nogent aux bâtiments dépendant de la ci-devant abbaye royale pendant les années 1786, 1787 et 1788, la somme de 3,816 livres, avec les intérêts à compter du 1er juin 1791, ci	3.816 » »	

Réclamations particulières.

1	Rochez.	Sur la demande de Rochez, marchand limonadier à Paris, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 150 livres qu'il prétend lui être due par la ci-devant abbaye de Saint-Victor-de-Paris, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.	»	
2	Compère.	Sur la réclamation de Compère, tendant à obtenir une indemnité de 1,199 liv. 13 s. 9 d. à cause des améliorations qu'il prétend avoir faites dans les biens du ci-devant évêché de Sarlat, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.	»	
3	Dangre.	Sur la réclamation de Joseph Dangre, fermier de la ci-devant abbaye de Saint-André-en-Cateau, tendant à obtenir une somme de 600 liv. 10 s. pour indemnité de voitures et de matériaux faits pour le compte de ladite abbaye, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.	»	
				2.485.048 3 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report..		2.485.048 3 »
			l. s. d.	
4	Lebeuf	Sur la demande de Charles Lebeuf, ancien officier au régiment d'Austrasie tendant à obtenir : 1° la constitution d'une rente de 50 livres au principal de 1,000 livres constituée à son profit par les religieux de la ci-devant abbaye d'Evaux-en-Ornois ; 2° en paiement d'une somme de 750 liv. 18 s. qu'il prétend lui être due en vertu d'une obligation souscrite à son profit par lesdits religieux le 27 décembre 1789, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.	»	
5	Lair, Carpentier et Blanchard.	Sur la réclamation faite par Dominique-Pascal Lair, Honoré Carpentier et Pierre Blanchard : 1° de la somme de 4,200 livres pour le port de vin qu'ils disent avoir payé aux religieux du ci-devant prieuré de Notre-Dame-de-Montdidier pour raison d'un bail à eux consenti le 14 décembre 1789 par lesdits religieux; 2° de celle de 84 livres pour le coût dudit bail, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, l'acte étant postérieur au décret du 2 novembre 1789.	»	
6	Lequette.	Sur la réclamation de Pierre Lequette, marchand épicier à Nogent-le-Rotrou, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 2,400 livres qu'il prétend lui être due par les ci-devant chanoines régulier de l'abbaye de Saint-Chéron et qu'il avait prêtée sur le cautionnement desdits religieux à M. Flamand, prieur, pour être employée aux réparations de son presbytère, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.	»	
7	Thomassin-Rieuville.	Sur la demande de Thomassin Rieuville, tendant à obtenir le paiement de la somme de 3,000 livres montant d'un billet pur et simple souscrit à son profit par Cazin, alors prieur de la ci-devant abbaye de la Chapelle-aux-Planches, en date du 19 juillet 1789, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.	»	
8	Deklier de Lisle.	Sur la demande de Deklier-de-Lisle, ingénieur des ponts et chaussées de la ci-devant province de Lorraine tendant à obtenir le paiement d'un billet de la somme de 1,200 livres, souscrit le 6 octobre 1789 à son profit par Nicolas Stupffel, procureur de la ci-devant abbaye Devaux-en-Ornois, ledit billet contrôlé le 10 avril 1790, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.	»	
9	Cavelier La Guillaumie.	Sur la réclamation du citoyen Cavelier-La-Guillaumie tendant à obtenir le paiement d'une somme de 2,460 liv. 15 s. qu'il prétend lui être due par la ci-devant abbaye de Longpont, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.	»	
10	Dubouzet.	Sur la réclamation d'Antoine-Charles-Octavien-Dubouzet, prêtre ci-devant abbé commendataire de la ci-devant abbaye royale des Vertus, tendant à obtenir une indemnité pour les constructions et réparations qu'il prétend avoir faites à la ci-devant abbaye, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.	»	
11	Tanneur.	Sur la réclamation de la veuve Tanneur, résidant à Rosoy, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 1,047 livres qu'elle prétend lui être due pour fournitures de grès faites au ci-devant chapitre de l'église de Paris dans le cours du mois de mars 1790, pour la reconstruction du grand moulin ci-devant banal de la ville de Rosoy, dépendant dudit chapitre, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu la date de sa créance, sauf à elle à se pourvoir contre qui il appartiendra pour en obtenir le paiement.	»	
149	parties prenantes.			
11	parties en rejet.		732.858 9 5	732.858 9 5
160	parties.			3.217.906 12 5

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		3.217.906 12 5
		Économats.		
			l. s. d.	
		La succession de Jean-Marie-Augustin Pujols, décédé titulaire de la ci-devant abbaye de Saint-Georges-des-Bois, de la trésorerie d'un canonicat de l'église de Blois et des chapelles de Saint-Eloi de Retheuil et de Passy, la somme de 10,782 liv. 8 s. 3 d. pour solde de tout ce qui pouvait être dû par les ci-devant économats à ladite succession dont il sera délivré reconnaissance de liquidation à Jacques-Louis-Lafont, aux droits d'Eugénie-Françoise Pujols, son épouse et à ses co-héritiers, ci	10.782 8 3	
	Cambefort (François).	Pour solde de ce qui pouvait être dû par les ci-devant économats à la succession de Jacques Cambefort, décédé titulaire du prieuré de Maintenon et de la chapelle Sainte-Anne, la somme de 996 liv. 14 s. 2 d. dont il sera délivré reconnaissance définitive de liquidation dudit François Cambefort, à la charge par lui de rapporter un arrêté du département d'Eure-et-Loir qui décharge ladite succession de toutes réparations relatives au ci-devant prieuré de Maintenon, ci	996 14 2	
		Le citoyen Fougeret, le citoyen Méléard et le citoyen d'Outremont, créanciers de la succession de l'abbé de Bourbon, sont reconnus créanciers et seront payés des sommes ci-après, savoir :		
		Fougeret, de celle de 59,205 liv. 2 s. 4 d. pour la totalité des avances par lui faites au dit abbé de Bourbon, ci	59.205 2 4	
		Les héritiers Méléard, de celle de 30,000 livres pour remboursement du capital du contrat de constitution passé au profit de Méléard pour le dit abbé de Bourbon, ci	30.000 » »	
		Les héritiers d'Outremont, de celle de 21,500 liv. pour paiement des avances par lui faites pour acquitter les dettes du dit abbé de Bourbon, ci	21.500 » »	
		La citoyenne Duché, veuve Héricourt, le citoyen Lort et le citoyen Duché, tous trois héritiers chacun pour un tiers, de Henri-Constance Lort Serignan Valras, décédé titulaire du ci-devant évêché de Mâcon et ci-devant abbayes de Valmont et de Saint-Maussuy, la somme de 17,310 liv. 12 s. 9 d. pour solde de tout ce qui pouvait être dû sur les ci-devant économats à la dite sucession, ci	17.310 12 9	
		Termes (Pierre) seul et unique héritier de Julien Termes, décédé titulaire de la ci-devant abbaye de Saint-Etienne de Vaux pour ce qui pouvait être dû par les économats à la succession du dit Julien Termes, la somme de 546 liv. 7 s. 11 d. dont il sera payé à la charge de rapporter la décharge juridique des réparations de la dite abbaye, ci	546 7 11	
		Les commissaires des ci-devant économats pour parfait paiement de leurs gages de l'année 1790 la somme totale de 16,100 livres dont il leur sera délivré des reconnaissances définitives pour en être payé ainsi qu'il suit, Savoir :		
	Fontelle.	Ci-devant conseiller d'Etat	2.000 » »	
	Vidaud Latour.	—	2.000 » »	
	Dupleix.	—	2.000 » »	
	Les héritiers Cipierre.	—	1.100 » »	
				3.217.906 12 5

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		3.217.906 12 5
	Brochet.	Maître des requêtes	1.000 » »	
	Miruet.	—	1.000 » »	
	Gallande.	—	1.000 » »	
	Royer.	—	1.000 » »	
	Monflambert.	—	1.000 » »	
	Marcheval.	—	1.000 » »	
	Fontelle fils.	—	1.000 » »	
	Boulogne.	Procureur général de la Commission	1.500 » »	
	Labarre.	Greffier	500 » »	
		L'hôpital militaire d'Alais, institué héritier de Louis Buisson Beautevillle, décédé titulaire du ci-devant évêché d'Alais et des ci-devant abbayes de Valmague et de Sainte-Croix de Bordeaux, est reconnu créancier de la somme de 17,357 liv. 6 s. pour solde de ce qui est dû par les ci-devant économats à la succession du dit Buisson Beauteville, de laquelle somme il sera délivré une reconnaissance de liquidation non remboursable, mais portant intérêt à 5 0/0 sauf la retenue des impositions.		
21			156.441 5 5	156.441 5 5

Rentes perpétuelles.

Reconstitutions de rentes au profit des différentes personnes ci-après nommées.

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
1	Clayet (Antoine).	Fabricant d'étoffes à Lyon, et Lambert Rivière, créanciers de l'Etat, chacun pour moitié de 380 liv. de rente perpétuelle sujette aux retenues constituée en trois parties sur le ci-devant couvent du tiers ordre de Saint-François, faubourg de la Guillotière, à Lyon, au principal à 4 0/0 de 9,500 livres dont il leur sera délivré titre nouveau à charge par eux de fournir l'extrait mortuaire de Pierre Clayet, leur père.	»	
2	Desjardins (Les héritiers et représentants de Charles-François).	800 livres de rente perpétuelle sans retenue constituée au principal à 4 0/0 de 20,000 liv. en quatre parties sur le ci-devant chapitre de Reims dont il sera délivré des reconnaissances de liquidation des titres nouveaux à chacun pour la part et portion qu'il a droit de prétendre dans la succession, selon qu'il en justifiera	»	
3	Habert, veuve Du Chastelier.	300 liv. de rente perpétuelle sujette aux retenues dûes par les ci-devant religieuses du couvent de Saint-Sulpice du Boulay au principal au denier 30 de 900 liv.	»	
4	Lesquen (Françoise-Jeanne).	Créancière de l'Etat de deux parties de rente à elle dues par la ci-devant abbaye de la Blanche, savoir : l'une annuelle et perpétuelle de 275 liv. au principal au denier 22 de 6,050 liv. ; l'autre viagère de 300 liv. au principal de 3.000 liv., exempte de toute retenue	»	
5	Delaunay (Jean et Louis).	Légataires universels chacun pour moitié de Marie-Thérèse Delaunay leur tante, 200 liv. de rente perpétuelle due par la ci-devant congrégation de France au principal à 5 0/0 de 4,000 liv. sujette aux retenues, à la charge par eux de justifier de leur propriété	»	
				3.374.347 17 10

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report..........................		3.374.347 17 10
			l. s. d.	
6	Marcelard (Jean-Baptiste et Marie-Louise Dubuc).	Son épouse, 45 liv. de rente perpétuelle due par le ci-devant prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de Rueil en Brie, au principal à 5 0/0 de 900 liv. sujette aux retenues................	»	
7	Catté, dit Lacroix (Jean-Joseph-Nicolas).	320 liv. de rente perpétuelle due par les ci-devant religieux prémontrés de la Croix Rouge au principal au denier 25 de 8,000 liv. exempte de toute retenue..........................	»	
8	De Pradier (Marc-Antoine).	310 liv. 8 s. 9 d. de rente perpétuelle due par le ci-devant chapitre de Lyon au principal à 2 0/0 de 15,524 liv. 8 s. sujette aux retenues..	»	
9	Veuve Benaben (Marie-Marguerite).	Cinq parties de rente dues par les ci-devant Augustins et Trinitaires de la ville de Toulouse dont il lui sera délivré cinq titres nouveaux ; le 1er de 83 liv. 15 s. 5 d. ; le 2e de 64 liv. 10 s. ; le 3e de 90 liv. ; le 4e de 9 liv. et le 5e de 10 liv., à la charge par la dite veuve Benaben de fournir toutes pièces nécessaires pour justifier de sa propriété..........	»	
10	Mille (Elisabeth).	22 liv. de rente annuelle et perpétuelle due par les ci-devant religieuses de la Miséricorde de la ville d'Aix au principal au denier 25 de 150 liv. sujette aux retenues.................	»	
11	Colas (Claude).	Vigneron à Argenteuil, 150 liv. de rente annuelle et perpétuelle due par les ci-devant religieux de la maison de Saint-Anne, à Paris, au principal à 5 0/0 de 3,000 liv., sujette aux impositions....................................	»	
12	Dulang (Elisabeth).	68 liv. 2 s. 7 d. de rente annuelle et perpétuelle due par les ci-devant bénedictins de Saint-Nicolas-du-Port à Nancy au principal à 4 0/0 de 1,703 liv. 4 s. 6 d. le tout au cours de France, non sujette aux retenues..........	»	
13	De Maizière (Les héritiers de Nicolas).	2,600 liv. de rente perpétuelle due par les ci-devant religieuses du couvent de Sainte-Elisabeth à Paris, au principal au dernier 25 de 65,000 liv. exemptes de retenues dont il leur sera délivré des reconnaissances de liquidation valant titres nouveaux..................	»	
14	Péron (Marie-Anne-Marguerite).	Epouse séparée quant aux biens du citoyen Baudouin, huissier au ci-devant Parlement en qualité d'héritière de ses pères et mère : 1° 200 liv. de rente perpétuelle due par la ci-devant abbaye de Saint-Germer de Fly ; 2° 300 liv. de rente pareille due par la ci-devant abbaye de Saint-Ouen de Rouen ; 3° 180 liv. de rente pareille due par la ci-devant abbaye de Saint-Pierre d'Orbais..............	»	
15	Jennesson (Jean-Jacques).	200 liv. de rentes perpétuelles sujettes aux retenues, dues par la ci-devant abbaye de Sauvoir de Laon au principal à 5 0/0 de 4,000 liv.....	»	
16	Le Saulnier (François).	Au nom et comme époux de Marie-Anne-Victoire Delahoussaye, veuve de Leverrier des Petits-Prés, 600 liv. de rente perpétnelle sujette aux retenues, dues par les ci-devant jacobins de Rouen au principal à 5 0/0 de 12,000 liv......	»	
17	Dandré (Joseph).	45 liv. de rente perpétuelle sujette aux retenues, dues par la ci-devant abbaye de Cannes au principal à 3 0/0 de 1,500 livres dont il lui sera délivré titre nouveau....................	»	
				l. s. d.
				3.374.347 17 10

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		3.374.347 17 10
			l. s. d.	
18	Bremontier (Georges-Thomas.)	Négociant à Rouen, héritier de la veuve Huet, sa bisaïeule, 32 liv. 4 s. 11 d. de rente perpétuelle sujette aux retenues ordinaires, due par la communauté des ci-devant religieux pénitents de Sainte-Barbe-lès-Rouen au principal de 2,370 dont il lui sera délivré titre nouveau, à la charge par lui de justifier authentiquement de sa propriété	»	
18				

Rentes viagères.

Reconstitution de rentes viagères au profit de différentes personnes ci-après nommées :

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
1	De Palgade (Anne-Marie).	320 liv. de rente viagère due par les ci-devant hospitalières de la congrégation de Saint-Joseph de Rouen, au principal à 8 0/0 de 4,000 liv. ; 2° 160 liv. de pareille rente viagère due par les dites hospitalières au principal à 8 0/0 de 2,000 liv	»	
2	Potelets.	450 liv. de rente viagère due par les ci-devant religieux Augustins de la place des Victoires, à Paris au principal à 9 0/0 de 5,000 liv. sujette aux impositions ordinaires	»	
3	Galy (Jean-Baptiste).	840 liv. de rente viagère due par le ci-devant séminaire de Soissons au principal à 10 0/0 de 840 liv. sans retenue	»	
4	Le François Valnaye (Louis-Antoine).	500 liv. de rente viagère due par les ci-devant religieux Augustins réformés de la place des Victoires, à Paris au principal à 8 0/0 de 6,200 liv. payable sans retenue, de six mois en six mois	»	
5	Harris (Elisabeth).	400 liv. de rente viagère due par la ci-devant communauté des religieuses de la Miséricorde, rue du Vieux Colombier, à Paris, au principal à 4,000 liv. exemptes de toutes retenues	»	
6	Duclos-Després.	Ci-devant religieuse au couvent de Notre-Dame-de-Tournon, 50 liv. de rente viagère due par le dit couvent au principal de 1,000 liv. sujette à la retenue des impositions	»	
7	Servin (Marie).	50 liv. de rente viagère due par la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Montfort l'Amaury sujette aux retenues	»	
8	Hierle (Marie-Catherine).	60 liv. de rente viagère due par la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Montfort l'Amaury au principal de 1,000 liv. sujette aux retenues	»	
9	Bellenot (Jeanne-Marie).	2,000 liv. de rente viagère due par la ci-devant abbaye de Saint-Denis au principal au denier 15 de 3,000 liv. payable de six mois en six mois sans aucune retenue	»	
10		Sur la demande de la citoyenne Pichery Duriflé, fille majeure, et de Jacques Dufremontel, prêtre, tendant à obtenir la rectification du décret du 4 janvier 1792 en ce qui les concerne, dans lequel a été omise la stipulation expresse portée aux titres originaux par demi année et par avance de la rente viagère de 2,000 liv. sans retenue au principal de 40,000 liv., la		
				3.374.347 17 10

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. .
		Report		3.374.347 17 10
		Convention Nationale décrète qu'il leur sera délivré une autre reconnaissance de liquidation ou titre nouveau de 2,000 liv. de rente viagère sans retenue au principal de 40,000 liv. reversible sur la tête du dernier vivant avec stipulation expresse de paiement des arrérages d'icelles par avance, ainsi qu'il est porté aux titres originaires	»	
10			»	
		Créances sur les ci-devant pays d États.		
1	Pacotte (Jean-Baptiste).	Ancien avocat aux ci-devant conseils du roi, pour frais et honoraires à lui dus pour avoir occupé dans une instance pendante au ci-devant grand conseil entre le syndic du ci-devant diocèse de Saint-Papoul et Autier de Castelnaudary la somme de 450 liv	450 » »	
2	Chauvet.	Entrepreneur de chemins en Languedoc, pour paiements de travaux et ouvrages par lui faits sur la côte de Mazet, département de la Lozère, la somme de 45,913 liv. 4 s. 2 d	45.913 4 2	
3	Baillon (Joseph).	Entrepreneur de travaux des routes et fortifications du Quesnoy pour parfait paiement des ouvrages et travaux par lui faits pour l'entretien d'une partie de route de la seconde section du Quesnoy, la somme de 4,041 liv. 13 s.	4.041 13 »	
4	Chardenon (Marguerite).	Veuve de Claude Leprince, en qualité de tutrice de Reine et de Charlotte Leprince, ses filles et encore comme fondée de pouvoir de Jean-Baptiste Diolot, pour prix d'une maison vendue aux ci-devant Etats de Bourgogne, la somme de 48,000 liv	48.000 » »	
4			98.404 17 2	98.404 17
		Domaines et Féodalité.		
		Greffes domaniaux.		
	Remboursements d'offices de greffiers à différents particuliers ci-après nommés :			
1	Visinier (Nicolas).	Pour la finance principale de l'office du ci-devant greffe de la prévôté et mairie de Fismes la somme de 2,000 liv. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790	2.000 » »	
2	Tellot (Jean-André).	Pour la finance principale des greffes anciens, alternatifs et biennaux du ci-devant siège de Laval, la somme de 4,000 liv. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	4.000 » »	
3	Waubert (Claude-François).	Pour les finances principales et accessoires des offices réunis de greffier et contrôleur de l'ancien bailliage du comté de Soissons, etc., la somme de 32,987 liv. 5 s. 3 d. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, sauf la déduction de la somme de 20,500 liv., montant de la reconnaissance provisoire à lui délivrée le 1er août 1792, n° 78, et des intérêts proportionnels, ci	32.987 5 3	
				3.472.752 15 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report..........................		3.472.752 15 »
			l. s. d.	
4	Montpelier.	Pour remboursement de la finance principale de la moitié du greffe de Montbivilliers et moitié du contrat du dit greffe la somme de 5,000 liv. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci..	5.000 » »	
5	Guérin (Louis).	Pour remboursement de moitié des greffes du ci-devant bailliage et de la prévôté de Gien et de la prévôté d'Ouzouer-sur-Trezée y réunie, la somme de 8,000 liv. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci...............	8.000 » »	
6	Visinier (Charles-Nicolas).	Pour le remboursement de la finance principale du greffe du bailliage de Fismes, la somme de 5,169 liv. 13 s. 3 d. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci....................	5.169 13 3	
7	Reculé (Pierre).	Pour le remboursement de la finance principale du greffe de la garde de Vitry, forêt d'Orléans, la somme de 3,000 livres, avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci...............	3.000 » »	
8	Marotte (Jean).	Pour le remboursement de la finance principale du greffe de la Chatellerie de Pomard et Volney, la somme de 3,048 liv. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci...............	3.048 » »	
9	Vasse.	Pour le remboursement de la finance principale du greffe et accessoire de l'office de greffier de la ci-devant vicomté de l'Eau de Rouen, la somme de 16,707 liv. 18 s. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci...............	16.707 18 »	
10	Champion (François).	Pour le remboursement de la finance principale du greffe et accessoire de l'office de greffier en la garde de Courcy, forêt d'Orléans, la somme de 4,057 liv. 10 s. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci...............	4.057 10 »	
11	Estoges.	Pour le remboursement de la finance principale du greffe de l'office de greffier en chef du siège de la sénéchaussée et du présidial de Tulle la somme de 15.600 liv., avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci.............	15.600 » »	
12	Girard.	Pour le remboursement de la finance principale de l'office de greffier en chef civil et criminel, de la Chatellerie de Chantelle, la somme de 7.168 liv. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci..................................	7.168 » »	
13	Duflos (Adrien-Isidore).	1° Pour le remboursement de la finance principale du greffe de l'office des greffes civil et criminel, présentations, plans de clercs et parisis de la ci-devant sénéchaussée de Ponthieu, la somme de 6,322 liv. 10 s., ci.................	6.322 10 »	
		2° Pour le remboursement du montant de l'acquisition faite par lui des droits, poste et portions dans les greffes civil et criminel de la ci-devant sénéchaussée de Ponthieu et siège présidial d'Abbeville la somme de 4.000 liv., ci........	4.000 » »	
		Avec les intérêts des dites deux sommes à compter du 1er octobre 1790.		
14	Buleux (Jacques-Victor).	Pour le remboursement de la finance principale du greffe alternatif et triennal de la ci-devant prévôté de Saint-Riquier, plan de clercs, parisis, présentation, contrôle et droit en dépendants tant en principal qu'accessoires la somme de 2.320 liv. avec les intérêt à compter du 1er octobre 1790, ci..................................	2.320 » »	
15	Urban (Pierre).	Pour le remboursement de la finance principale du greffe et accessoire de l'office de greffier en chef de la maitrise des eaux et forêts de Moulins, la somme de 4.580 liv. 16 s. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci............	4.580 16 »	
				3.472.752 15 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		3.472.752 15 »
			l. s. d.	
16	Vanet (Louis).	Pour le remboursement de la finance principale du greffe de l'office de greffier alternatif et triennal de Montluel et du tiers de l'office de greffier et curial et la Chatellerie de Montluel, la somme de 3.566 liv. 18 s. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	3.466 18 »	
17	Cholet (François-Nicolas).	Pour le remboursement de la finance principale du greffe de l'office de greffier de la maitrise des eaux et forêts de la ville de Chauny, la somme de 8.681 liv. 2 s. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	8.681 2 »	
18	Margerin (François).	Pour le remboursement de la finance principale des greffes civils et criminels, anciens, alternatifs et triennaux des bailliage et prévôté réunis de Noyon, places de clercs, présentations, etc. la somme de 30,088 liv. 6 s. 3 1/4 d. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	30.088 6	
19	Clavier (Pierre-Marie.)	Pour le remboursement des greffes civils des ci-devant bailliages, présidials, prévôté et quatre mairies réunies de Chartres, de celui des appeaux du présidial, le droit héréditaire de deux sols pour livre sur les épices et vacations dudit bailliage et siège présidial ou civil la somme principale seulement de 62,600 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	62.600 » »	
20	Les ayants cause de Claude Croizier.	Pour remboursement de la finance principale et accessoires des greffes des Châtellenies de Montluçon et Tison la somme de 26,065,5,10 avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	26.065 5 10	
21	Malleden (Les héritiers de François-Guillaume.	Pour le remboursement de la finance des greffes anciens, alternatifs et triennaux, civils et criminels des Présentations, Gordesacs, Place de Clercs, Parisis, etc., de Chinon, la somme de 54,222,3,4 avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	54.222 3 4	
22	Dutilleul, (veuve Leboulanger).	Pour remboursement de différentes portions de droits des greffes des ci-devant bailliages et siège présidial de l'élection de Pont-Audemer, la somme de 1388,5 avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	1.388 5 »	
23	Les héritiers Diotte.	Pour remboursement des offices de ci-devant greffiers anciens, alternatifs et triennaux, civils et criminels, Place de clercs, Contrôle, Parisis du bailliage et prévôté de Loudun et de la police réunie, la somme de 789,34,11,8 avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	78.934 11 8	
24	Dumont (Jean).	Pour remboursement de la finance des greffes de la ci-devant prévôté de Sancoins, la somme de 4000 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	4.000 » »	
25	Logette.	Pour remboursement de la finance principale et accessoires des greffes des présentations, affirmations de voyages, etc. de Nemours, la somme de 4,137,3,4 avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	4.137 3 4	
26	Bocquillon (Nicolas-Joseph).	Pour remboursement de la finance principale et accessoires de l'office de greffier en chef de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Clermont en Beauvoisis, la somme de 29,671,14 avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	29.671 14 »	
27	Dubreuil (Paul-Louis).	Pour le remboursement de la portion à lui appartenant dans les greffes, anciens, alternatifs et triennaux, civils et criminels des sénéchaussées, bailliages, etc., de la ville de la Rochelle la somme de 3500 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	3.500 » »	
				3.472.752 15 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		3.472.752 15 »
			l. s. d.	
28	Raulot (Jean-Baptiste).	Pour le remboursement de la finance principale et accessoires de l'office du greffler en chef de la maîtrise des eaux et forêts de Wassy, la somme de 18,344,6, avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	18.344 6 »	
29	Théveny (Les héritiers de François).	Pour le remboursement de la finance de l'office de greffier des présentations et en clercs d'audience au bailliage et siège présidial de Langres, la somme de 4,200 livres, avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	4.200 » »	
30	Dauvin (Gilles).	Pour remboursement de la finance principale et accessoires de l'office de greffler en chef de la maîtrise des eaux et forêts de Compiègne, la somme de 20,633,2 avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	20.633 2 »	
31	Boscheron (Louis-François).	Ponr le remboursement de la finance des greffes des ci-devant vicomtes d'Essay, Sainte-Scolasse, et le Mesle-sur-Sarthe réunis et transférés à Séez, la somme de 24,000 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	24.000 » »	
32	Léger (Jean-François).	Pour remboursement de la finance principale de partie du greffe du Pont de l'Arche, la somme de 2,200 livres, avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	2.200 » »	
33	Nectoux (Lazare).	Ponr remboursement de la finance principale et accessoires de l'office de greffier en chef de la maîtrise des eaux et forêts de la ville d'Autun, la somme de 24,526 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	24.526 » »	
34	Deblée (Pierre).	Pour remboursement de la finance du greffe des Présentations des défenseurs du bailliage de Sainte-Ménehould la somme de 780 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci..	780 » »	
35	Choigniat (Jean-François).	Pour le remboursement de la finance principale du greffe de la ci-devant prévôté de Chante-Merle, la somme de 2,400 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	2.400 » »	
36	Moreau (René).	Pour remboursement de la finance des deux cinquièmes du greffe de la ci-devant prévôté de Baugé, la somme de 1,500 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	1.500 » »	
37	Martin.	Pour remboursement de la finance des offices de greffier et maître clerc de la Châtellerie de Chenncrailles, la somme de 8,384 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci.	8.384 » »	
38	Garanger (Pierre).	Pour le remboursement de la finance des onze douzièmes du ci-devant greffe de l'ancienne prévôté criminelle d'Angers, la somme de 5,000 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	5.000 » »	
39	Roubille (Jean-Baptiste).	Pour remboursement de la finance des greffes de la prévôté d'Usson et Monette, la somme de 1,400 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	1.400 » »	
40	Dreuillet (Marie-Suzanne).	Pour remboursement de la finance des greffes d'une portion dans les greffes du siège présidial de la juridiction consulaire de la Rochelle, la somme de 2,157 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	2.157 » »	
41	Paillart (Etienne-Simon).	Pour remboursement de la finance des greffes et accessoires de l'office de greffier en chef, civil, criminel et de police de l'élection de Chartres, la somme de 31,441,9,3 avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	31.441 9 3	
				3.472.752 15 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		3.472.752 15 »
42	Dubost (Jacques-François).	Pour remboursement de la finance des greffes du greffe ancien et alternatif de l'ancienne vicomté de Saint-Sauveur-le-vicomte, la somme de 3,048 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	3.048 » »	
43	Bérard (André-René).	Pour remboursement de la finance des greffes et accessoires des greffes civils et criminels, de police et des experts de la sénéchaussée de Beaumont-le-Vicomte la somme de 12,120 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	12.120 » »	
44	Michel (Jean-Alexandre).	Pour remboursement de la finance des greffes et accessoires des greffes anciens, alternatifs et triennaux, Parisis, Contrôle, clercs d'audience, greffe des experts, etc., du ci-devant bailliage siège présidial de Meaux, la somme de 51,044,10 avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	51.044 10 »	
45	Blondel (Pierre-Thomas).	Fermier des greffes du ci-devant bailliage de Coutances, la somme de 320,5,8 pour le tiers de ce qu'il a payé pour frais de sceau de sa commission et pour les droits de marc d'or, pour exercer lesdits greffes pendant neuf années avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	320 5 8	
46	Bonvalet.	Pour remboursement de la finance des greffes et accessoires du greffe civil, criminel, et de police du ci-devant bailliage et siège de la ville de Montrichard la somme de 2,600 livres avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci..	2.600 » »	
47	Tupigny (Les représentants de Louis-Claude).	Pour remboursement de la finance des greffes et accessoires des greffes civils, criminel et de police du ci-devant bailliage de Haut la somme de 10,669 l. 13 s. 1 d. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	10.669 1 31	
48	Pontus.	Pour remboursement de la finance des greffes et accessoires des offices de greffiers anciens, alternatifs et triennaux des requêtes du palais de Rouen la somme de 30,578 l. 6 s. avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci ...	30.578 6 »	
49	Potier de Beaupré (Olivier).	Pour remboursement de la finance du quart des greffes anciens, alternatifs et triennaux, civils et criminels du ci-devant bailliage et siège royal de Thorigny, la somme de 1,800 livres, avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci	1.800 » »	
50	Soullié (Nicolas-Clair).	Propriétaire des offices du ci-devant greffier du bailliage et siège présidial de Châlons-sur-Marne, pour addition à la liquidation desdits offices, faits par le rapport du Directeur général de la liquidation du 14 novembre 1792 et décrété le 8 janvier 1793, 1° la somme de 301 l. 10 s. 8 d. pour les six deniers pour livre du premier tiers du prix d'adjudication qui lui a été faite desdits offices, moyennant la somme de 36,160 livres; 2° la somme de 58 l. 11 s. pour frais d'affiches et publications, lesquelles deux sommes forment ensemble celle de 360 l. 1 s. 8 d. laquelle sera jointe à celle de 36,580 comprise audit procès-verbal du 14 novembre 1792 pour être remboursée ainsi que cette dernière avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci..	360 1 8	
51	Guyot (Claude-Antoine).	Propriétaire du huitième de l'office de greffier de la ci-devant juridiction consulaire de Reims pour le montant de la liquidation additionnelle dudit greffe la somme de 700 livres faisant, avec celle de 2,000 livres déjà liquidée en sa faveur celle totale de 2,700 livres, avec les intérêts à compter du 1er octobre 1790, ci......	700 » »	
				3.472.752 15 »

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		3.472.752 15 »
			l. s. d.	
52	Beaufils.	Sur la réclamation du marin Beaufils, ci-devant greffier des Eaux et Forêts de Lions-la-Forêt, tendant à obtenir la décharge d'une rente annuelle de 630 livres et le remboursement d'une somme de 945 livres qu'il a payée pour les sols pour livre de 18,900 livres, la Convention nationale décrète : 1° qu'il y a lieu de décharger ledit marin Beaufils de la rente de 630 livres ; 2° qu'il n'y a pas lieu au remboursement des 945 livres.	»	
		Banalité.		
53	Tabussot.	Tabussot (Pierre-Claude), pour remboursement des dépens auxquels Poinsignon, ci-devant administrateur des domaines a été condamné envers lui par suite d'un procès sur la banalité des fours existant dans la terre de Zouvelle, dépendant du domaine national la somme principale de 282 liv. 17 s. 3 d. dont il lui sera délivré une reconnaissance définitive de liquidation, ci	282 13 2	
		Haute-Justice.		
54	Briet Saint-Elier (Philippe).	Pour remboursement de la finance principale d'engagement de la haute-justice d'Haillaincourt ressortissant en la ci-devant sénéchaussée de Ponthieu, la somme de 8,000 livres payable avec les intérêts à partir du jour de la publication des lettres patentes sur le décret du 4 août 1789, ci	8.000 » »	
		Droits de foires et marchés.		
55	Dufosse-Bosmelet (Jean-François).	Sur la demande de Jean-François Dufosse-Bosmelet, se disant engagiste des droits de foires et marchés à Auffray et à Tostes tendant à obtenir le remboursement des finances d'engagement des dits droits qu'il prétend lui être dus ; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer	»	
56	De Latour en Voivre (Charles).	Sur la demande de Charles de Latour en Voivre, tendant à obtenir la liquidation et le remboursement d'une indemnité qu'il prétend lui être due à cause de la suppression d'un droit de péage dont lui et ses prédécesseurs ont toujours joui dans le ci-devant comté de Latour en Voivre et domaine de Suremont, département de la Meuse ; La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer	»	
54 parties prenantes. 2 parties en rejet.				
56 parties.			699.206 12 7¾	4.171.959 7 7¾

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		1.171.959 7 7¾
		Droits d'échange.		
		Remboursement de droits d'échange à différents particuliers ci-après nommés :		
			l. s. d.	
1	Mérault (les ayants cause de).	Pour la finance d'engagement des droits d'échange dans la terre et seigneurie de Gil et dans le fief de la Huquinière, la somme de 710 livres avec les intérêts à compter du 18 avril 1792, ci	710 » »	
2	Laillevault.	Pour la finance d'engagement des droits d'échange dans la mouvance et la directe immédiate de moitié des fiefs de Mondétour, de Gissancourt et de Hardivilliers la somme de 120 livres avec les intérêts à compter du 19 avril 1792, ci....	120 » »	
3	Hericy.	Pour la finance d'engagement des droits d'échange dans la mouvance et la directe immédiate des fiefs de Marcelet, la somme de 75 livres avec les intérêts à compter du 24 avril 1792, ci....	75 » »	
4	Maynon (Vincent-Michel).	Pour la finance d'engagement des droits d'échange dans la mouvance et la directe immédiate de la terre, fief et paroisse de Champigny et de plusieurs fiefs situés dans l'enclave de la dite paroisse, ainsi que dans ceux de Puiselet-le-Marais et des fiefs de Colins, de Peigné et de Sermineau, de Mépuis, de Valpuiseaux, des Bassou et du fief de Chantambre; des fiefs de Saint-Eloi et de la Maison-Rouge, la somme de 900 livres avec les intérêts à compter du 24 avril 1792, ci	900 » »	
5	Fragnier.	Ayant cause de Saint-Auban pour la finance d'engagement des droits d'échange dans la mouvance du fief de Tigery la somme de 120 livres avec les intérêts de cette somme à compter du 24 avril 1792, ci	120 » »	
6	Talaru (César-Marie).	Ayant cause de Chamarel, de Chermarant et de Louis d'Ormesson pour la finance d'engagement des droits d'échange dans la mouvance immédiate du ci-devant comté de Chamarande, et de la paroisse de Mauchamp, d'Estrichy, de Vancelas, et de Vinsue-la-Roussaye, la somme de 850 livres avec les intérêts à compter du 25 avril 1792, ci.	850 » »	
7	Talaru (la citoyenne).	Ayant cause de Cony pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la mouvance immédiate et la directe de la terre des Cany, de la terre des fiefs de Glatigny et dans toutes les extensions de directe situées généralité de Rouen, élection de Caudebec, de Pont-Audemer, de Pont-l'Evêque et d'Arques, la somme de 1,800 livres avec les intérêts à compter du 25 avril 1892, ci	1.800 » »	
8	Talaru.	Le citoyen Talaru ayant cause de la veuve Quidé, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la ci-devant seigneurie de Pavay, la somme de 50 livres avec les intérêts de cette somme à compter du 25 avril 1792, ci.	50 » »	
9	Talaru.	Et son épouse pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres, fiefs et paroisses de Molles, de Montperoux, de Cavillon, de Chaussin, de Quinzal, de Chut et dépendances, la somme de 350 livres avec les intérêts à compter du 25 avril 1792, ci	350 » »	
10	Phelippes.	Ayant cause de Faronville pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des paroisses de Farouville, de Baroches-les-Galerandes et Acquibouville, la somme de 300 livres à compter du 27 avril 1792, ci	300 » »	
				1.171.959 7 7¾

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report............................		4.171.959 7 7¾
			l. s. d.	
11	Campion-Montpoignant.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la mouvance et la directe immédiate des fiefs de Monpoignant, de Leymarre, de Rose dit Beaufréray, Feugray, Laquaise, Saint-Pierre de Cercueils, et Vénable dit la Rive-l'Ormeuil, la somme de 720 livres avec les intérêts à compter du 27 avril 1792, ci...........................	720 » »	
12	Cardinlebret (Paul-Charles).	Ayant cause de Louis-Marie Lagrange pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la paroisse de Selles, la somme de 100 livres avec les intérêts à compter du 27 avril 1792, ci...........................	100 » »	
13	La Rochefoucauld.	Ayant cause de Michel Tellier pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la mouvance de la terre de Barbezieux, la somme de 2,640 livres avec les intérêts à compter du 17 mars 1792, ci..	2.460 » »	
14	Quentin-Fouquier.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la terre, fief et paroisse de Lanchy la somme de 100 livres avec les intérêts à compter du 27 avril 1792, ci.........................	100 » »	
15	Bouville (Jabert).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la mouvance tant de fiefs à lui appartenant qu'autres dans l'étendue des paroisses de Notre-Dame et de Saint-Germain de Vernon, de Saint-Marcel et de Saint-Just de Saint-Pierre de Longueville de Vernon, de Notre-Dame de l'Isle, de Pressigny, de Panileuze, de Mézière, de Tilly et Libur, la somme de 760 livres avec les intérêts à compter du 27 avril 1792, ci..........	760 » »	
16	Bocage.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la mouvance de la terre, fief et paroisse de Bléville la somme de 500 livres avec les intérêts à compter du 28 avril 1792, ci.......	500 » »	
17	Molé (Mathieu-François).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la mouvance de la terre et fief de Méry et de Mériel, la somme de 300 livres, avec les intérêts à compter du 28 avril 1792, ci........	300 » »	
18	Vasselot.	Ayant cause de Charles Méssème, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans les fiefs de Charlée ou du Saugnier et la Granduau, la somme de 150 livres avec les intérêts de cette somme à compter du 28 avril 1792, ci........	150 » »	
19	Desbarres (la citoyenne).	Ayant cause du citoyen Desbarres, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la terre, fief et paroisse de Barray, la somme de 250 livres avec les intérêts à compter du 28 avril 1792, ci..	250 » »	
20	Dubois (Barbe).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la paroisse de Vaubouin la la somme de 150 livres avec les intérêts à compter du 30 avril 1792, ci.................	120 » »	
21	Chassiron (Pierre-Charles-Martin).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la mouvance et la directe immédiate de la terre et fief de Beauregard, la somme de 80 livres avec les intérêts à compter du 30 avril 1792, ci..	80 » »	
22	Veuve Lempereur-Guerner.	Tutrice de ses enfants pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la terre et paroisse de Douxménil et du fief de la Grippière située à Sainte-Marie-Deschamps, la somme de 300 livres avec les intérêts à compter du 30 avril 1792, ci..	300 » »	
23	Fournier.	Et son épouse, pour la finance d'engagement dans l'étendue des fiefs de Dury et de son extension en la paroisse de Condé, la somme de 120 livres avec les intérêts à compter du 2 mai 1792, ci.	120 » »	
				4.171.959 7 7¾

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		4.171.959 7 7 3/4
			l. s. d.	
24	Lecouvreur.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre, fief et paroisse d'Augé et du fief de la Salle-d'Augé, la somme de 100 livres avec les intérêts à compter du 2 mai 1792, ci	100 » »	
25	Montbreton.	Tant pour lui que comme ayant cause de Marie-Françoise Lachar-Tuigneray, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des paroisses de Saint-Aulaye, Le Cannet, Saint-Sirien, etc., la somme de 400 livres avec les intérêts à compter du 2 mai 1792, ci	400 » »	
26	Les ayants cause d'Aguesseau.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la paroisse de Valjouan, la somme de 100 livres avec les intérêts à compter du 2 mai 1762, ci	100 » »	
27	D'Aguesseau.	Ayant cause de Nicolas-Auguste Harlay, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre de Compans la somme de 150 livres avec les intérêts à compter du 2 mai 1792, ci	150 » »	
28	Les ayants cause de Lamire.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres et fiefs de La Torp, etc., la somme de 750 livres avec les intérêts à compter du 4 mai 1792, ci	750 » »	
29	Chimay (la citoyenne).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre et paroisse de Montiseau et Chatellenie de Champrond la somme de 200 livres avec les intérêts à compter du 5 mai 1792, ci	200 » »	
30	L'Egalité.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la Chatellenie de Livry, dans la terre de Sevran et dans l'étendue du fief du Raincy, la somme de 150 livres avec les intérêts à compter du 6 mai 1792, ci	150 » »	
31	Les ayants cause de la ci-devant princesse de Montpensier.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la ci-devant baronie de Beaujolais, la somme de 1,100 livres avec les intérêts à compter du 6 mai 1792, ci	1.100 » »	
32	Les ayants cause de la ci-devant princesse de Montpensier.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des ci-devant comtés d'Eu et de Mortaing, la somme de 6,600 livres avec les intérêts à compter du 6 mai 1792, ci	6.600 » »	
33	Malassis (la citoyenne).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre du fief de Pacé, la somme de 100 livres avec les intérêts du 8 mai 1792, ci	100 » »	
34	Lamoignon.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre fief et paroisse de Malesherbes, etc., la somme de 400 livres avec les intérêts à compter du 8 mai 1792, ci	400 » »	
35	Les ayants cause du citoyen Roye de La Rochefoucauld.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la ci-devant baronie de chef Boutonne, etc., la somme de 770 livres avec les intérêts à compter du 8 mai 1792, ci	770 » »	
36	Courchamp-Guillemain.	Ayant cause de Pierre Roland pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des fiefs de Grandbourg, de Petit-Bourg, de l'hôpital, etc., la somme de 75 livres avec les intérêts à compter du 9 mai 1792, ci	75 » »	
37	Sorel.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue du fief de Boisgiroult, la somme de 50 livres avec les intérêts à compter du 9 mai 1792, ci	50 » »	
38	Chabannes (la citoyenne).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres, fiefs et paroisse de Pioussac, Le Cheval et Deshayes, etc., la somme de 500 livres avec les intérêts à compter du 14 mai 1792, ci	500 » »	
				4.171.959 7 7 3/4

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report............................		4.171.959 7 7¾
			l. s. d.	
39	Montmorency-Robecq.	Ayant cause de Henri Martel pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la paroisse de Saint-Pierre, Saint-Philbert de Brétigny, la somme de 100 livres avec les intérêts à compter du 16 mai 1792, ci............	100 » »	
40	Courson.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des fiefs de Regnard d'Ecueilly, la somme de 60 livres avec les intérêts à compter du 16 mai 1792, ci............................	60 » »	
41	Brichanteau.	Ayant cause de Goyet pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des fiefs de Beshcrel et Sognolles, la somme de 275 livres avec les intérêts à compter du 19 mai 1792, ci.	275 » »	
42	Hautefort.	Ayant cause de la citoyenne d'Estournel, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la paroisse de Sarcelles, la somme de 300 livres avec les intérêts à compter du 22 mai 1792, ci..............................	300 » »	
43	Pourquery (Léon).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des fiefs dépendant de la Glèbe de Maurigouins, etc., la somme de 200 livres avec les intérêts à compter du 22 mai 1792, ci.	200 » »	
44	Edom (Pierre-Germain).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la partie du fief de Colombiers, la somme de 160 livres avec les intérêts à compter du 23 mai 1792, ci...............................	160 » »	
45	Latour-Dupin (la citoyenne).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres, fiefs et paroisses de Condé en Brie, etc., la somme de 600 livres avec les intérêts à compter du 24 mai 1792, ci.	600 » »	
46	Les ayants cause de Madeleine Jauche-Boiston-Chamilly.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des fiefs de Beaumenil, de la Jouannières, de Pierre Ronde, d'Epinay, d'Ivry et de Bray et aussi des fiefs de Pommiers, Enté et de Catehon, la somme de 550 livres avec les intérêts à compter du 25 mai 1792, ci.........	550 » »	
47	Mahieu (Jeanne).	Epouse de Jacques-François Degouet, pour la finance d'engagement dans l'étendue des terres d'Epreville, Bonfort et de Maupertuis la somme de 600 livres avec les intérêts à compter du 25 mai 1762, ci,..............................	600 » »	
48	Marot.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre, fief et paroisse de Saint-Aubin, la somme de 100 livres avec les intérêts à compter du 25 mai 1792, ci........	100 » »	
49	Perrin.	Ayant cause de Bozin, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la paroisse de Saint-Cyr de Beaudeville, etc., la somme de 200 livres avec les intérêts à compter du 25 mai 1792, ci............................	200 » »	
50	Tapot.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans les paroisses de Saint-Sulpice, de Buch et de partie de Saint-Félix, etc., la somme de 500 livres avec les intérêts du 26 mai 1792, ci.	500 » »	
51	D'Ascy (Claude).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre fief et paroisse d'Huiry et dépendances la somme de 150 livres avec les intérêts à compter du 29 mai 1792, ci.....	150 » »	
52	Les héritiers Puységur.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre, fief et paroisse de Jallongue, etc., la somme de 80 livres avec les intérêts du 30 mai 1792, ci..................	80 » »	
53	D'Alby-Château-Renard.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre, fief et paroisse de Jarnac Champagne, la somme de 200 livres avec les intérêts à compter du 30 mai 1792, ci.....	200 » »	
				4.171.959 7 7¾

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report............................		4.171.959 7 7¾
			l. s. d.	
54	Choiseul-Praslin.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres, fiefs et paroisses de Blandy et Blanduzel, etc., la somme de 1,300 livres avec les intérêts à compter du 3 mai 1792, ci..	1.300 » »	
55	Perthuis (Claude).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres de la paroisse de Saux, la somme de 300 livres avec les intérêts à compter du 30 mai 1792, ci.................	300 » »	
56	Les héritiers Richelieu.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres du ci-devant comté de Contras, en la moitié de la terre d'Absac, la somme de 3,000 livres avec les intérêts du 31 mai 1792, ci................................	3.000 » »	
57	Bétufle (Pierre-Louis).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre de Saint-Mandé, la somme de 100 livres avec les intérêts à compter du 31 mai 1792, ci......................	100 » »	
58	Veuve Berrier.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres des Piquets, des Augiers, de Longueville, etc., la somme de 500 livres avec les intérêts du 31 mai 1792, ci......	500 » »	
59	Daugny.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres de la paroisse de Marchefray et fiefs en dépendant, la somme de 1,090 livres avec les intérêts à compter du 31 mai 1792, ci..............................	1.090 » »	
60	Thierry. Ville-d'Avray.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres, fiefs et paroisses de Meuil Amelot, de Mauregard et fiefs y joints, la somme de 300 livres avec les intérêts à compter du 31 mai 1792, ci......................	300 » »	
61	Létang (Jean-César).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre, fiefs et paroisse de Sigogne, des fiefs de Rulle et des Petits-Groix la somme de 200 livres avec les intérêts à compter du 31 mai 1792, ci........................	200 » »	
62	Thioulet (Marc).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue du fief de Bois Chareuse la somme de 150 livres avec les intérêts à compter du 31 mai 1792, ci..............................	150 » »	
63	Sausac (César).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre, fief, paroisse et juridiction de Preyssas la somme de 600 livres avec les intérêts du 31 mai 1792, ci	600 » »	
64	Sausac (César).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre, fief et paroisse de la Sauvetat de Caumont, la somme de 870 livres avec les intérêts à compter du 31 mai 1792, ci.	870 » »	
65	Pons.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre, fief et paroisse de Grignoles la somme de 900 livres avec les intérêts à compter du 19 juin 1792, ci	900 » »	
66	La citoyenne Rotrou.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans la terre et fief du Fresne, des fiefs du Pressoire, de la Ronce et de Saudreville en partie la somme de 350 livres avec les intérêts à compter du 22 juin 1792, ci.................	350 » »	
67	La citoyenne Lévi.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre de la paroisse de Lognes, la somme de 150 livres avec les intérêts à compter du 4 juillet 1792, ci	150 » »	
68	Solvignac.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des paroisses de Saint-Barthélemy, de Montignac, de Verognet, de Toupinière, d'Armillac, etc., la somme de 600 livres avec les intérêts à partir du 5 juillet 1792, ci...	600 » »	
				4.171.959 7 7¾

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		4.171.959 7 7 ⅔
			l. s. d.	
69	Gallien.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre de Fiemmes, la somme de 2,000 livres avec les intérêts à partir du 11 juillet 1792, ci	2.000 » »	
70	Delpech (Anne-Madeleine).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue du fief de Cailly et de tout ce qui en dépend, la somme de 1,200 livres avec les intérêts du 23 juillet 1792, ci	1.200 » »	
71	Blanville.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des fiefs et censives de Mouchenes, Lesbordes, Chateliers, etc., la somme de 360 livres avec les intérêts à compter du 2 août 1792, ci	360 » »	
72	Flavigny.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre et fief de Surfontaine, situé paroisse de Fay, la somme de 100 livres avec les intérêts à compter du 31 août 1792, ci	100 » »	
73	Villeroy.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre, fiefville et ci-devant comté de Joigny la somme de 450 livres avec les intérêts à compter du 20 avril 1792, ci	450 » »	
74	Villeroy.	Ayant cause Michel Letellier, la somme de 1,320 livres pour le prix d'engagement des droits d'échange dans l'étendue des fiefs et héritages mouvant et relevant dans la ci-devant terre et seigneurie de Maraye, élection de Troyes, ci	1.320 » »	
75	Villeroy.	Ayant cause du maréchal de Villeroy, la somme de 2,200 livres pour le prix d'engagement des droits d'échange dans l'étendue du ci-devant duché de Villeroy, avec les intérêts à compter du 20 avril 1792, ci	2.200 » »	
76	Agasse (Guillaume).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue du fief de Maurevert, la somme de 50 livres avec les intérêts à compter du 29 avril 1792, ci	50 » »	
77	Duboulhard.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue du fief de Boissy, la somme de 200 livres avec les intérêts à compter du 18 avril 1792, ci	200 » »	
78	Duboulhard.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des fiefs de Donjon, de la Grande et Petite haie, etc., la somme de 1,100 livres avec les intérêts à compter du 18 avril 1792, ci.	1.100 » »	
79	Duboulhard.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue du fief de la Chanterie, paroisse de Cuverville, la somme de 100 livres avec les intérêts à compter du 18 avril 1792, ci	100 » »	
80	Durvay.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue du ci-devant marquisat de Montmélian, etc., la somme de 350 livres avec les intérêts à compter du 21 avril 1792, ci	350 » »	
81	Lepilleur.	La somme de 880 livres pour les 2 sols pour livre pour le prix de droit d'échange dans l'étendue de la ci-devant seigneurie de Laqueue-en-Brie, avec les intérêts à compter du 23 avril 1792, ci	880 » »	
82	Defusée-Voisenon (Jeanne).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des fiefs de Pouilly, Lefort et de Périchon, etc., la somme de 250 livres avec les intérêts à compter du 24 avril 1792, ci	250 » »	
83	Bonneuil.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la ci-devant seigneurie et paroisse de Bonneuil-sur-Marne, la somme de 467 liv. 10 s. avec les intérêts à compter du 25 avril 1792, ci	467 10 »	
				4.171.959 7 7 ⅔

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		4.171.959 7 7¾
			l. s. d.	
84	Agobert.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la paroisse de Férolles-en-Brie, la somme de 150 livres avec les intérêts à compter du 25 avril 1792, ci	150 » »	
85	Montmorency.	Ayant cause de Colbert de 1,485 livres, pour les 2 sols pour livre pour le prix d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des fiefs et héritages en roture du ci-devant marquisat de Seignelay avec les intérêts à compter du 25 avril 1792, ci	1.485 » »	
86	Montmorency.	Ayant cause de Tranchard, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres, fiefs et paroisses de Boitron et d'Orty, la somme de 300 livres avec les intérêts à compter du 25 avril 1792, ci	300 » »	
87	Montmorency.	Ayant cause de Bailly, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la paroisse de Saint-Cyr, la somme de 150 livres avec les intérêts à compter du 25 avril 1792, ci.	150 » »	
88	Montmorency.	Ayant cause de Deville, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres, fiefs de Saint-Denis, de la Brosse, des Busserolles et des Perrons, la somme de 200 livres avec les intérêts à compter du 25 avril 1792, ci	200 » »	
89	Montmorency.	Ayant cause de Devoies, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre, fief et baronie de Manteuil-sur-Marne, etc., la somme de 300 livres avec les intérêts à compter du 25 avril 1792, ci	300 » »	
90	Montmorency.	Ayant cause de Bougelot, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des paroisses Saint-Pierre et Saint-Clair d'Hérouville, la somme de 1,100 livres avec les intérêts à compter du 25 avril 1792, ci	1.100 » »	
91	Ginoux.	Ayant cause de Jean-Baptiste Lambert, pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des terres de Torigny, du hameau de la Postolle, de la Hutte aux Moines, de Passy et de la Grande Maison, la somme de 150 livres avec les intérêts à compter du 27 avril 1792, ci.	150 » »	
92	Le Normand.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre et paroisse d'Etiolles. la somme de 150 livres avec les intérêts de cette somme à compter du 27 avril 1792, ci	150 » »	
93	Villequier.	La somme de 1,100 livres pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des ci-devant seigneuries de Grosbois, Villecresne, Boissy-Saint-Léger, ci	1.100 » »	
94	Septeuil et Dowilliers.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la terre et paroisse de Septeuil de la ci-devant baronie de Coapvrés, paroisse de Lesches, etc., la somme de 3.100 livres avec les intérêts à compter du 3 mai 1792, ci..	3.100 » »	
95	La citoyenne Roy.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue des fiefs et censives de Mouchenes-les-Bordes, Chatelins, l'Etendart, etc., la somme de 360 livres avec les intérêts du 31 mai 1792, ci	360 » »	
96	Malherbe (Claude).	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue de la paroisse de Bornel et fief de Fosseuse, la somme de 150 livres avec les intérêts du 31 mai 1792, ci	150 » »	
97	Polisse.	Pour la finance d'engagement du droit d'échange dans l'étendue du fief et paroisse de Thionville, de partie des ci-devant fiefs des Bois, de la cour des Prés, etc., la somme de 200 livres avec les intérêts à compter du 31 mai 1792, ci	200 » »	
			57.597 10 »	57.597 10 »
97				4.229.556 7¾

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		4.229.556 17 7¾

Rentes foncières.

Remboursements à différents particuliers ci-après nommés de rentes foncières affectées sur des domaines nationaux.

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
			l. s. d.	
1	Nivelleau (Michel-Jacques). Buzeau (Pierre).	Pour le remboursement d'une rente foncière et roturière de 3 setiers 1/2 de blé-seigle à la mesure de Mortagne avec le comble à chaque setier et le demi-comble pour le demi-setier et de 10 sols en argent, affectée sur la métairie de la Mesnie en la paroisse de la Verrie dépendante du prieuré de Mortagne, la somme principale de 2,602 liv. 5 s. 5 d. avec les arrérages qu'ils justifieront leur être dus, autres que ceux qu'ils ont été autorisés à toucher des receveurs du district, ci	2.602 5 5	
2	Bourasseau(Jacques-Joseph).	Pour le remboursement de 2 rentes foncières de blé-seigle, mesure de Tiffauges avec le droit de comble au setier, la somme de 1,384 liv. 15 s. 5 d. avec les arrérages qu'il justifiera lui être dus, autres que ceux qui ont précédé la dernière échéance, ci	1.384 15 5	
3	Veuve Cabaret (Rose-Elisabeth Bourgoin).	Pour le remboursement d'une rente foncière et perpétuelle de 40 sols sur le pied du denier 20 affectée sur la chapelle de Saint-Martin de la Rousselière, desservie en l'église du Mans, la somme de 40 livres avec les arrérages de ladite rente à compter du jour qu'elle justifiera qu'ils lui sont dus, ci	40 » »	
4	Verdier (Marie-René-François).	1° Pour le remboursement d'une portion de rente foncière originairement non amortissable de 9 écuellées, 9 ouillerées avoine et 5 deniers pour chapon, due sur un pré dépendant de la chapelle Notre-Dame, desservie dans l'église paroissiale de Chavagnes, actuellement vendu comme bien national ; 2° D'une rente foncière de 2 boisseaux froment, mesure de Brissac, due par le ci-devant titulaire de la chapelle de Roboerdeaux, desservie dans l'église de Chavagnes pour raison d'environ un quartier de vigne situé au canton de la Guerche, paroisse de Chavagnes. la somme de 184 liv. 3 s. 4 d., avec les arrérages qu'il justifiera lui être dus, ci	184 3 4	
5	Verdier(Marie-René-François).	La somme de 451 liv. 10 s. pour le remboursement du sort principal sur le pied du denier 25 d'une rente foncière de 6 boisseaux un quart, une mesure et demie de blé-seigle, mesure de Lyon ou de Grès Neuville, avec les arrérages qu'il justifiera lui être dus de ladite rente, déduction faite des retenues, ci	451 » 10	
6	Poupart (Charles-Jean-Baptiste).	Et son épouse, pour le remboursement d'une rente foncière de 17 boisseaux de blé-seigle mesure de Châtillon à eux due sur la métairie de la Rachealon, paroisse de Moulins, la somme principale de 600 liv. 6 s. 3 d. ci	600 6 3	
7	Martineau.	Pour remboursement d'une rente foncière de six setiers huit boisseaux de blé seigle, mesure de Chemillé, à lui due du chef de Marie-Madeleine Naudin, sa femme, seule et unique héritière de Mathurin-Louis Belliard, son oncle maternel, par les ci-devant chanoines du chapitre de Saint-Léonard de Chemillé sur la métairie de la Clerjaudière la somme de 3784 liv. 12 s. 6 d. avec les arrérages courus depuis la dernière échéance, ci	3.784 12 6	
				4.229.556 17 7¾

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		4.229.556 17 7¾
			l. s. d.	
8	Toutant (Charles).	Pour remboursement de la rente foncière de dix boisseaux froment mesure de Loudun à lui due par les ci-devant religieuses de la Visitation de Loudun, la somme de 367 liv. 10 s, avec les arrérages, déduction faite des retenues depuis la Saint-Michel, 30 septembre 1792, ci.........	367 10 «	
9	Ménard (Georges-Pierre-René).	Pour remboursement d'une rente foncière de douze boisseaux seigle et deux boisseaux de grosse avoine, mesure de Saint-Mesmin à lui due sur la métairie de la Grossière, paroisse de Saint-Mesmin, la somme de 735 livres avec les arrérages courus depuis la dernière échéance, ci..................................	735 » »	
10	Damoiselle (François et Jacques).	Pour le remboursement d'une rente foncière et perpétuelle de cinq livres à eux due par les ci-devant religieuses du monastère de Saint-Besnard à Torigny, la somme de 100 livres sur le pied du denier 25 avec les arrérages courus depuis la dernière échéance, ci...............	100 » »	
11	Boilleau (Michel-Claude).	Pour remboursement d'une rente foncière de trois livres à lui due par le ci-devant chapitre de l'église cathédrale de Chartres, la somme de 60 livres, avec les arrérages qu'il justifiera lui être dus, ci..................................	60 » »	
12	Dupuis (Guillaume-Pierre).	Pour remboursement d'une rente foncière de 43 l. 6 s. 8 d. à lui due sur une ferme située paroisse de Mousseaux et du Sac, dépendant de l'évêché d'Evreux, la somme de 866 l. 13 s. 4 d. avec les arrérages courus depuis la dernière échéance, ci..................................	866 13 4	
13	Poupart (Charles-Jean-Baptiste).	Et Marie-Rose-Angélique Gentel, son épouse, pour remboursement d'une rente foncière de 33 boisseaux avoine à eux due sur la métairie de Saint-Maurice, dépendant du ci-devant prieuré de Chessois, la somme de 1,300 l. 3 s. 6 d. avec les arrérages qu'ils justifieront leur être dus, ci..................................	1.300 3 6	
14	Mollevant (Etienne).	Pour le remboursement d'une redevance de seize pichets ou boisseaux de blé froment, mesure de Saint-Mihiel, affecté sur un ci-devant domaine, dit de la Couronne, la somme de 876 l. 13 s. 4 d. avec les arrérages qu'il justifiera lui être dus, ci..................................	876 13 4	
15	Douillard (Etienne).	Tuteur de ses enfants et Marguerite Fonteneau, veuve de Jean-Baptiste Brand, tutrice de ses enfants mineurs, pour le remboursement d'une rente foncière de 40 boisseaux de blé-seigle avec le droit de comble au setier, mesure de Tiffauges, à eux dus sur la métairie de la Jovelière, dépendant du ci-devant prieuré de Saint-André Gauledois, paroisse de Saint-Aubin des Ormeaux, la somme de 1,940 liv. 6 s. 5 d. divisible entre eux chacun suivant leurs droits, ci..................................	1.940 6 5	
16	Fradin (François-Augustin).	Pour le remboursement d'une rente foncière à lui due sur la cure de Geneay la somme de 140 livres, avec les arrérages courus depuis la dernière échéance, ci.........................	140 » »	
17	Pottier (Charles-Albert).	Pour le remboursement d'une rente foncière due par les ci-devant religieuses de Beaulieu, la somme de 100 livres avec les arrérages courus depuis la dernière échéance, ci...............	100 » »	
18	Morescot (Armand-Samuel).	Pour le remboursement d'une rente foncière et perpétuelle de 80 livres à lui due sur le moulin du Pont aux Prêtres, dépendant du prieuré de Cellé la somme de 1,600 livres, avec les arrérages courus depuis la dernière échéance, ci..	1.600 » »	
				4.229.556 17 7¾

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report........................		4.229.556 17 7 ¾
19	L'Hôtel-Dieu d'Aurillac.	Pour le remboursement d'une rente foncière ou redevance de 220 setiers seigle et dix livres en argent affectée sur l'aumônerie du ci-devant chapitre de Saint-Géraud la somme de 35,789 l. 11 s. 8 d. dont il sera délivré aux administrateurs une reconnaissance portant intérêt à 4 0/0 conformément à la loi, à la charge de rapporter un certificat du directoire du district d'Aurillac qui atteste que ladite aumônerie de Saint-Géraud a été vendue, ci................	35.789 11 8	
20	Bermond.	Pour le remboursement d'une pension de rente de sept setiers d'orge ci-devant due sur la métairie de Lésignan et dépendances, appartenant au ci-devant prieuré de Notre-Dame de Cassan, la somme de 14,412 liv. 10 s. avec les arrérages courus depuis la dernière échéance, ci..	14.412 10 »	
21	Pris (Abraham).	Sur la demande d'Abraham Pris, tendant à obtenir le remboursement d'une rente foncière de 20 livres au principal de 400 livres, assise sur un fonds appartenant ci-devant à Louis Gaudin, en la paroisse d'Etran, près Dieppe, sur lequel avait été construit le presbytère de ladite paroisse et au service de laquelle rente le curé de ladite paroisse était obligé ; La Convention nationale décrète qu'il sera délivré audit Abraham Pris une reconnaissance au titre nouveau de ladite rente foncière de 20 livres, dont les arrérages lui seront payés à compter du jour de la dernière échéance et seront servis par la suite d'années en années par les payeurs des rentes ou le receveur du district de Dieppe à son choix sauf le droit dudit Pris au remboursement dans le cas de vente ou restitution d'après la loi du 15 décembre 1790. dudit presbytère et du sol sur lequel il a été construit....................................	»	
21			67.335 12 »	67.335 12 »

Créances sur les ci-devant communautés d'arts et métiers.

Réclamations particulières.

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
1	Durand et Lamalmaison.	Sur la demande des citoyens Durand de Miremont et Lamalmaison, ancien procureur au ci-devant parlement de Paris tendant à obtenir le paiement d'une somme de 800 livres qu'ils prétendent leur être due, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation, cette demande ayant déjà été rejetée en 1777 et 1783 par les commissaires du Conseil ordonnateur en cette partie..	»	
2	Paing.	Sur la demande de Paing, orfèvre à Perpignan tendant à obtenir le paiement d'une somme de 277,330 liv. 7 s. 10 d. qu'il prétend lui être due tant pour les dépens auxquels ont été condamnés les orfèvres de Perpignan que pour les dommages qu'il dit en être résultés, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer..	»	
3	Pierre Lacerne (les héritiers de).	Sur la demande des héritiers de Pierre Lacerne aux fins de reconstitution d'une rente de 65 livres au principal de 1,300 livres sur la communauté des perruquiers de Saint-Jean-de-Losne, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation sauf auxdits héritiers à se pourvoir comme bon leur semblera.	»	
				4.296.892 9 7 ¾

NOMBRE des parties.	NOMS.	PROFESSIONS ET MOTIFS.	SOMMES.	TOTAL.
				l. s. d.
		Report		4.296.892 9 7¾
			l. s. d.	
4	Simaine (Jacques).	Sur la demande de Jacques Simaine, huissier du ci-devant corps des bonnetiers et chapeliers de la ville de Paris, tendant à être indemnisé tant pour le logement qu'il occupait que de l'emploi de son temps jusqu'en mars 1791, la Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à indemnité.	»	
5	Lacroix, Gibé, Aubertin et Danois.	Sur la réclamation des citoyens Lacroix, Gibé, Aubertin et Danois, anciens syndics de la ci-devant communauté des limonadiers de Paris, tendant à être indemnisés de leur temps et des dépenses que leur a occasionné l'exercice de leur place depuis l'époque de la Révolution, la Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à indemnité..	»	
		Total		4.296.892 9 7¾
		Nota. — A quoi il faut ajouter la somme de 2,326 liv. 3 s. 3 d. omise hors ligne, dans le département des finances, à l'article Clément, marchand de fer, ci		2.326 3 3
5		Total général		4.299.218 12 10¾

Et à la charge par les uns et les autres de parties comprises au présent décret de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive et leur remboursement.

A Paris, le 11 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : COLOMBEL, *président;* CH. POTTIER, *vice-président ;* BORDAS ; PETITJEAN.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 11 JUIN 1793.

DISCOURS *qui devait être prononcé, le 11 juin 1793, à la tribune de la Convention, sur les conditions nécessaires pour acquérir la qualité de citoyen français, et sur l'exercice des droits de citoyen français ; par* C.-L. MASUYER, *député de Saône-et-Loire. (Imprimé en vertu du décret de la Convention qui ordonne l'impression des opinions sur la Constitution.)*

C'est pour la liberté de mon pays que j'ai demandé la parole : menacée de toutes parts, je la vois près de s'anéantir, sans ressource, dans l'acte même destiné à en consolider les bases.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 283, la discussion du chapitre III du projet de Constitution.

(2) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 2558. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 14.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur *l'état de viduité* (1) auquel se trouve réduite la Convention nationale de France : la nation est devant nous, la postérité nous attend pour nous juger, et chacun de nous, je

(1) La France, l'Europe entière ne verront pas sans étonnement la précipitation avec laquelle *on donne* une Constitution au peuple français ; dans le moment où la Convention nationale est *privée* de la plupart de ceux de ses membres qui ont montré jusqu'ici le plus de force, de courage et de talents, et qui auront été les plus capables d'éclairer la discussion. *On veut achever de les perdre*, en disant : « C'est eux qui *nous empêchaient de faire une Constitution, et la voilà finie.* » On les accuse; sont-ils coupables ? Je l'ignore, et je ne puis le croire ; *mais, je demande que l'on prononce sur leur sort, que leurs têtes tombent, s'ils furent de vils conspirateurs ;* mais qu'on leur rende l'honneur et la liberté, et surtout qu'on les rende à leurs augustes fonctions, *s'il n'y a contre eux aucune preuve de délit.* Jamais la postérité ne voudra croire que les mêmes hommes qui *donnaient* une Constitution libre et démocratique à un grand peuple, qui proclamaient sans cesse les grands principes de la *liberté*, de l'*égalité*, de la *sûreté des personnes*, aient en même temps souffert la violation la plus audacieuse de tous ces principes sacrés : on ne croira jamais que des hommes *qui n'étaient pas libres* aient dicté une Constitution à une grande nation qui veut être *libre et républicaine* (*Note de l'auteur*).

l'espère, *recueillera ce qu'il aura semé*. Je n'examinerai pas ce qu'auront à penser, *lors de l'acceptation de la Constitution*, ceux de nos départements dont la *représentation directe a été si indignement violée* en la personne de ceux de leurs représentants, *dans les talents, et dans les vertus* desquels ils avaient placé une confiance si légitime et si constamment soutenue ; je n'examinerai pas si la Convention, dans l'état *de dépression* où elle existe, se trouve placée dans des circonstances telles qu'il lui soit permis de dicter des lois et une Constitution à une nation puissante et généreuse, et qui *veut être libre*. Quant à moi, je demande acte de la déclaration solennelle que je fais à mes commettants directs, que je ne puis reconnaître dans la Convention, ni intégralité, ni liberté, ni autorité, tant qu'il existera près d'elle une puissance monstrueuse, anarchique, liberticide, qui méconnaît et écrase l'autorité et la souveraineté du peuple français ; tant que mes collègues seront éloignés de leurs fonctions, contre la loi expresse de leur mandat, et tant qu'ils n'auront pas recouvré la liberté d'assister à nos séances, ou tant qu'ils ne seront pas remplacés par leurs suppléants, si le glaive vengeur des lois doit s'appesantir sur leurs têtes (1) : je me hâte actuellement de rentrer dans la discussion que j'ai entreprise.

Je rends hommage aux rédacteurs du nouveau projet de Constitution, de la belle conception qu'ils ont eue d'accorder le droit de citoyen français à tout *étranger qui adoptera un enfant, ou qui se chargera de l'entretien d'un vieillard*. Cette idée est simple, elle est philosophique, elle est utile en politique et en morale ; mais je crois qu'ils se sont laissé entraîner trop loin par ce cosmopolisme du jour, par cette philanthropie puérile (qui serait bonne peut-être pour la République de Platon, mais qui est fausse en pratique) en accordant les droits et l'exercice des droits de citoyen français à tout étranger indistinctement, qui aurait *résidé* une année en France et après un *domicile* de trois mois. Il me paraît d'abord que les rédacteurs ne se sont pas rendu compte à eux-mêmes de ce qu'ils appellent *un citoyen*. Je pense que le citoyen est *l'homme qui, pour exercer les droits que la société lui donne et lui garantit sous l'autorité de la loi, remplit avec fidélité et exactitude les devoirs qu'elle lui impose*. Dans mon esprit l'idée *des devoirs* à remplir par le citoyen, est essentiellement inhérente, corrélative et inséparable de celle de l'exercice de ses droits ; je crois que la première leçon à donner à l'homme en société est celle-ci : *tu dois telle chose, parce que tu as droit à telle chose*, et je pense qu'il est aussi utile, aussi nécessaire de rappeler aux hommes leurs devoirs que leurs droits.

Or, il est deux premiers devoirs de l'homme envers la société, sans l'accomplissement desquels la société ne saurait exister. Le premier est d'être armé pour la défense de sa patrie, et le second est de concourir aux charges publiques, selon ses facultés. Je ne puis concevoir un citoyen français qui ne remplisse l'un et l'autre de ses devoirs, sans lesquels il ne peut exister ni lois, ni patrie, ni liberté.

A Dieu ne plaise que je veuille ressusciter la distinction antisociale *des citoyens actifs!* à Dieu ne plaise que je fasse de la richesse une condition *irritante* à l'exercice des droits du citoyen français ! je ne demande pas que l'homme ait une propriété de telle ou telle valeur, qu'il solde au Trésor public une somme déterminée et exclusive, au-dessous de laquelle il soit rejeté impitoyablement du livre des citoyens. Vous avez sagement décrété un *minimum* de fortune au-dessous duquel le citoyen n'est plus imposable ; mais ce serait forcer le principe, que d'en conclure que, parce que je ne suis pas imposable, je ne suis pas redevable : sans quoi, vous devriez en conclure aussi l'exemption du service personnel, d'où il résulterait nécessairement que vous organiseriez une société dans laquelle l'immense majorité *des citoyens* (1) n'aurait aucun devoir à remplir envers la société, ce qui serait la subversion de tous les principes et le bouleversement de toute espèce de civilisation. Ainsi je demande d'abord que l'on ajoute aux conditions générales exigées par les rédacteurs pour l'exercice des droits de citoyen français : 1° la nécessité du service personnel dans la garde nationale pendant un laps de temps quelconque, six mois, par exemple, et par conséquent, l'inscription aux registres de la garde nationale de son domicile ; 2° qu'il soit déterminé un *minimum* de contribution *volontaire* pour les citoyens *non imposables*, à raison de leur manque de fortune, tel que tout individu puisse l'atteindre, sans prendre sur ses besoins, tel par exemple que 10 sols, 5 sols, et moins encore, si l'on veut. Je le demande à tout homme de bonne foi, qui pourrait m'ac-

---

(1) Lorsque dans le silence de la nuit j'écrivais ces réflexions, je ne pensais pas que je donnerais moi-même, peu d'instants après, une nouvelle preuve du peu *de liberté, même d'opinion*, qu'on laisse à la Convention nationale de France. *Le fait est*, que parce que j'avais quelques *pages écrites, on n'a pas voulu m'en permettre la lecture* : le fait est que l'on *ne veut admettre aucune discussion*; on vous permet seulement *de proposer des amendements*; en sorte que l'on *décrète toute une Constitution* sans aucun examen sur son ensemble, sur sa masse, sur ses parties. La France demande à grands cris une Constitution : c'est la dernière ancre qui lui reste dans le naufrage; mais le moyen de lui donner *sous peu de jours une Constitution raisonnable*, serait une discussion tranquille et approfondie, qui consumerait bien moins de temps, que des amendements hasardés sur chaque article, que des verbiages intarissables sur chaque mot, que des interruptions, des vociférations éternelles qui tuent bien plus le temps, et qui absorbent les forces physiques et morales (*Note de l'auteur*).

(1) En décrétant que les fortunes au-dessous de 400 livres de rente ne seraient pas imposables, a-t-on bien calculé que l'on retrancherait de la contribution près de la grande moitié de la masse des fortunes privées, et que les charges *publiques ordinaires* font une dépense de plus de 500 millions ? Sans contredit, il faut attacher les pauvres à la chose publique : *celui qui n'a rien ne doit rien*; mais il ne faut pas, en *nivelant les fortunes*, rendre *les riches et les pauvres* ennemis de la chose publique et ruiner la patrie. J'espère que la Convention nationale, en maintenant le principe d'un *minimum* de fortune au-dessous duquel on ne sera plus imposable, rapprochera davantage ce *minimum* de la justice, et le calculera d'après les bases données de la masse générale des fortunes privées et des besoins du Trésor public (*Note de l'auteur*).

cuser de vouloir *aristocratisier* notre Constitution? tout homme qui existe dans une société a nécessairement des propriétés, des facultés, ou une industrie quelconque, *fût-ce celle du mendiant ;* s'il veut exercer les droits que la société lui garantit, peut-il se refuser à reconnaître au moins ses devoirs envers elle? et l'homme qui se prétendrait affranchi de tout devoir, qu'aurait-il donc à exiger? Citoyens, ne pensez pas que ce soit ici une question légère et indifférente : le législateur a tout fait pour le bonheur de la société, lorsqu'il a imprimé dans le cœur de tous les membres qui la composent l'idée des devoirs qu'ils ont à remplir.

Il me paraît que les rédacteurs sont tombés dans une erreur bien grave et bien funeste dans ses conséquences, en n'admettant aucune distinction entre le *Français natif* et l'étranger *naturalisé Français*. Pour démontrer cette erreur, qui fut aussi celle de l'ancien comité, je n'ai qu'à faire sentir les inconvénients qu'entraînerait leur système, soit pour la gloire de la nation, soit pour sa liberté politique : dans ce système, *tout étranger, âgé de 21 ans,* après *une résidence d'une année sur le sol de la liberté et un domicile de trois mois, serait citoyen français.* Que résulterait-il de là?

Tous les malfaiteurs, tous les brigands, tous les scélérats, ces fléaux dévastateurs des sociétés, échappés au glaive de la loi, chassés par leurs crimes de leur terre natale, viendront se transplanter sur la terre hospitalière de la liberté; ils apporteront avec eux la déperdition des mœurs publiques et privées ; et pour prix de leurs forfaits, ils acquerront la dignité de citoyens français!... non.

Il y a plus : et vous allez voir, dans l'organisation que l'on vous propose, la perte inévitable, actuelle et calculée de la liberté de votre pays. Nous sommes tous d'accord que les florins, les ducats et les guinées de Madrid, de Londres, d'Amsterdam et de Berlin fomentent nos désordres intérieurs ; nous sommes tous d'accord que les agents de Pitt, de Brunswick sèment au milieu de nous la ruine de notre patrie : à la tête de nos armées, dans toutes nos administrations, dans tous les bureaux, je vois une foule d'étrangers tombés des nues ; les despotes conjurés veulent anéantir la liberté en France ; et déjà, dans leurs calculs impies, ils se la partagent comme la misérable Pologne. Ce n'est pas sur leurs phalanges mercenaires et esclaves qu'ils fondent le succès de leurs abominables projets ; c'est en viciant, en corrompant toutes nos institutions politiques, qu'ils ont fixé l'instant de notre chute : et *déjà ils n'ont que trop réussi!* D'après leurs complots bien connus, je suppose qu'au lieu de dépenser 7 à 800 millions pour nous faire une guerre incertaine et ruineuse, ils en sacrifient 40 ou 50 et plus pour nous envoyer leurs *garnements :* 2 ou 300 scélérats à leur solde, entrent sur notre territoire par toutes nos frontières. Pour acquérir leur année de résidence, ils ont soin de faire constater leur arrivée en France, en prenant ou en faisant viser dans leurs courses, des passeports *vrais* ou *faux;* ils ont des chefs, un directoire organisé, qui leur distribuent leurs rôles, et leur partagent les départements. Ils s'emparent des grandes villes, qui furent et seront toujours le réceptacle des intrigants et des brigands *de toute couleur ;* ils appellent à eux tous nos ennemis intérieurs ; ils lient leurs parties sur toute la surface de la République, avec les prêtres, les moines et les nobles... Ils se jettent dans les sociétés populaires, dans les sections ; ils font valoir tous leurs talents (car ils en ont) ; ils emploient tous les genres de corruption ; ils trompent les faibles, ils égarent les ignorants, ils échauffent les exaltés, ils achètent les infâmes, ils soudoient les assassins, ils intriguent, ils cabalent, ils calomnient, ils corrompent l'opinion, ils détruisent la morale publique, *ils acquièrent trois mois de domicile dans une chambre garnie :* le moment des élections arrive, et par eux-mêmes, par leurs créatures, ils s'emparent de toutes les autorités constituées, de toutes les parties de notre administration, de toutes les branches de notre gouvernement.

Citoyens, vous frémissez d'une sainte indignation ; vous pressentez tous avec moi la perte infaillible à laquelle on veut nous entraîner. Vous vous rappelez tous qu'un prêtre et un Piémontais ont causé tous les malheurs de Lyon. Que dis-je! Je vois encore à cette barre cet Espagnol dénoncé par Lebrun et par Barère. Je vois à la tête de ce comité prétendu révolutionnaire, ce compagnon du moine Hassenfratz, ce Gusman, qui a l'insolente audace de dicter des lois aux représentants du peuple français. *Mais, ô lâcheté! ô perfidie!* vous l'avez vu, Barère l'a dénoncé ; et le comité de Salut public se tait, et la majesté du peuple français n'est point encore vengée, et vous vous croyez une Convention nationale, et vous vous croyez les représentants du peuple français! Citoyens, que les leçons terribles de l'expérience, du moins, ne soient pas perdues pour la nation! et si l'amour de la liberté, et si l'amour de notre pays dont nous devons tous être consumés, n'est pas un vain nom, arrachons la France des mains de ces étrangers, de ces brigands qui la déchirent ; empêchons qu'elle ne puisse jamais y retomber. Que la France, tel est mon vœu ; que la France soit hospitalière ; qu'elle ouvre son sein généreux à tous les hommes ; que les victimes du despotisme y trouvent un refuge assuré ; que les amis de l'humanité viennent savourer avec nous les fruits abondants de la liberté ; mais sachons nous garantir de nos ennemis, et n'avilissons pas la dignité du nom français, en le prodiguant au hasard, en l'accordant sans examen, à cette foule d'aventuriers qui n'est que la fange et la boue des nations.

Ce n'est pas tout, et peut-être n'est-ce encore là que l'un des moindres dangers que l'on nous propose : il est facile de l'éviter ; mais j'aperçois, dans les principes mêmes de l'organisation projetée, l'esclavage certain, infaillible de la nation : je m'explique, et cette partie de ma discussion appelle toute votre attention.

Suivant le projet, une année de résidence en France, et trois mois de domicile dans l'étendue d'une assemblée primaire, suffisent pour voter, et les suffrages doivent se compter à la simple pluralité.

J'observe d'abord que les rédacteurs semblent n'avoir pas une idée bien exacte de la

différence de la *résidence* simple d'avec le *domicile.* Je puis *résider* en France sans y avoir de *domicile.* Un Anglais qui voyage deux ou trois ans dans la France, y *réside* bien de fait, mais sans y avoir de *domicile :* on n'acquiert un *domicile* que par *l'intention* de se fixer dans un lieu, *d'y établir ses affaires*, et par la *résidence de fait* dans le lieu où *l'on a résolu* de se fixer.

Je demande au rédacteur si un jeune homme qui vient faire ses études, ou apprendre un métier à Paris, y acquiert un *domicile ;* si un étranger qui, pour son plaisir, y passe cinq à six mois *dans une chambre garnie*, devient par cela seul citoyen votant dans les assemblées primaires de Paris. Non seulement le rédacteur ne définit point les mots *techniques, résidence* et *domicile ;* mais il paraît les confondre, et confondre les principes qui résultent de cette différence essentielle. On l'a dit il y a bien longtemps : on serait bientôt d'accord sur les choses, si l'on était d'accord sur les mots ; et le législateur ne doit jamais employer un seul mot, sans expliquer clairement l'acception qu'il lui donne.

Que doit-il résulter cependant de l'organisation proposée ? c'est que constamment trois mois avant les époques périodiques des assemblées primaires, on verra affluer dans les villes et dans les plus grandes villes surtout, cette tourbe calamiteuse, ces hordes rapaces d'intrigants de toute espèce, qui ne peuvent vivre que de brigues et de cabales, qui n'ont d'autre ressource que celle de faire fortune, et à qui les plus honteux moyens de se pousser et de parvenir sont connus et familiers. Que résultera-t-il encore de là ? c'est que le paisible habitant des grandes villes, timide ou insouciant par habitude et par caractère, ne rencontrant dans ses sections que des hommes toujours nouveaux et inconnus, sans principes et sans morale, sera bientôt dégoûté de fréquenter ses assemblées, de manière que Paris, Lyon et les autres villes de premier ordre, seront constamment, comme nous les voyons aujourd'hui, livrées à cette classe pullulante de mauvais citoyens. Les corps administratifs, les autorités constituées, les magistratures populaires seront constamment envahis par ces nouveaux venus, qui ne pourront jamais faire le bien de leur pays, et qui tiendront constamment dans leurs mains le fatal pouvoir d'en causer tous les malheurs.

Il y a plus : les suffrages ne se comptant qu'à la *majorité relative*, il en résulte évidemment que les villes, par leur population, feront éternellement la loi aux campagnes : qu'à Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille, 30 ou 40 intrigants, d'accord entre eux (ils se réunissent toujours pour le malheur public), s'emparant des suffrages de trois ou quatre des premières sections, acquerront nécessairement la majorité relative ; et nous verrons constamment les grandes villes vomir dans la représentation nationale, dans le pouvoir exécutif, dans toutes les parties du gouvernement, ces hommes flétris, déshonorés, la honte de nous Français et de l'humanité entière.

Citoyens, la force et la durée d'un gouvernement démocratique dépendent uniquement de la *sainteté* des élections : les élections populaires ne peuvent être bonnes qu'autant que les suffrages porteront sur des citoyens connus, estimés, et dignes de l'être : garantissez donc la multitude des prestiges de l'ignorance, et de l'action toute-puissante sur elle des cabales et des intrigues. Pour assurer au peuple français la stabilité de son gouvernement, et l'exercice de sa souveraineté et de sa liberté, *ôtez-lui la liberté* d'en abuser pour sa perte ; empêchez-le d'honorer de ses suffrages ces hommes nouveaux qu'il n'aurait pas eu le temps de connaître ; exigez de tous les individus pour parvenir aux magistratures populaires, un stage, si je puis m'exprimer ainsi, un stage de civisme, de probité, de vertus publiques et privées, qui garantisse au peuple de bonnes élections : sans quoi, je vous le prédis, la liberté française, qui aurait fait tant de bruit, ne sera qu'une chimère qui s'évanouira bientôt comme un songe du matin.

Eh ! quel espoir me serait-il permis de fonder sur la liberté de mon pays, lorsque je vois la nullité absolue à laquelle on veut réduire les campagnes ? Plus de 20 millions de Français existent dispersés dans la campagne ; c'est eux surtout qui sont la masse, la force, la gloire et la richesse de la nation ; 6 à 7 millions au plus font l'orgueil de nos cités. Eh bien ! ce n'est que pour cette minorité que l'on vous propose une Constitution et des lois. Les citadins, concentrés dans leurs murs, se connaissant plus entre eux, porteront nécessairement des suffrages plus réunis, plus *unis.* Qu'en résultera-t-il ? C'est que les campagnes n'auront jamais de défenseurs, de représentants aux diètes nationales et dans les diverses administrations ; c'est que leurs utiles habitants, privés par là de toute influence politique, ne seront en France que des *ilotes*, et *c'est là ce que l'on veut.* L'on veut réduire à l'esclavage l'immense majorité de la nation, pour concentrer dans les villes, et dans les grandes villes surtout, toute l'autorité, toute la souveraineté du peuple français, pour le livrer en proie aux factieux et aux intrigants : aussi vous voyez avec quelle insultante audace ce peuple des villes prétend être exclusivement le peuple, *le peuple souverain*, dont, à tous égards, il ne fait cependant que la portion la plus petite et *la moins intéressante.*

Jusqu'à quand, législateurs, vous laisserez-vous entraîner à cette erreur funeste, de toujours resserrer et concentrer la nation dans les villes ? Les villes, et les grandes villes surtout, sont des monstres en politique ; elles ne peuvent être bonnes que sous la main écrasante du despotisme ; mais elles sont nécessairement nuisibles dans une vaste République. Loin donc de toujours resserrer la nation dans les villes, il faut, au contraire, par des institutions douces, politiques et habiles, reporter insensiblement la population dans les campagnes : sans quoi vous appauvrissez, vous ruinez la campagne, et par cela même la nation ; sans quoi vous détruisez, vous anéantissez la liberté jusque dans ses éléments. Je vous le demande, citoyens, dans une ville de 20,000 âmes, 5 à 6 brouillons, 5 à 6 individus quelconques réuniront une majorité relative de 1,200 à 1,500 suffrages ; seront-ils bien les représentants d'un rayon de 15 à 20 lieues de campagne et d'une popula-

tion de 4 à 50,000 âmes, *de laquelle ils seront à peine connus :* les suffrages des campagnes ne pourront jamais se porter hors des limites du canton, parce que l'habitant des campagnes n'honore de son suffrage que celui qu'il connaît : ainsi, dans aucune hypothèse de ce système, les campagnes ne pourront jamais être représentées dans aucune partie du gouvernement, et elles seront ainsi éternellement réduites à la condition des ilotes. Non, je ne pense pas qu'il soit de votre sagesse de concentrer ainsi l'autorité et la souveraineté du peuple dans les villes, pour organiser l'esclavage des campagnes ; et je demande le renvoi, au comité, de cette question fondamentale, pour qu'il vous indique un mode de suffrages, qui assure à la population immense des campagnes une juste influence dans les affaires publiques.

Je me résume, et je demande que l'on ajoute aux conditions générales requises pour être citoyen français : 1° l'inscription au registre de la garde nationale de son domicile, et un service actuel et personnel de six mois au moins ;

2° Que nul citoyen ne soit admis à voter dans aucune assemblée primaire ou municipale, qu'en représentant la quittance de toutes ses contributions échues, s'il est imposable, ou le reçu du *minimum* de contribution *volontaire*, s'il n'est pas imposable.

Quant aux étrangers, je demande qu'ils ne puissent être admis dans aucune assemblée délibérante du peuple français, qu'après une résidence de deux années en France, et une année de *domicile* réel dans l'étendue du canton où ils veulent se faire recevoir citoyens français ; et qu'ils ne soient susceptibles d'être élus à aucune magistrature populaire ou autre fonction publique, qu'après deux années de domicile réel.

Je demande encore que tout étranger de naissance ne puisse exercer aucune fonction publique en France jusqu'à l'année 1800, et ne puisse être admis à entrer dans aucune assemblée jusqu'à l'année 1795.

Quant aux Français, ou étrangers naturalisés Français, qui changeraient de domicile, je demande qu'ils ne puissent être admis dans les assemblées de leur nouveau domicile, qu'après six mois et en rapportant un acte solennel de renonciation formelle à leur ancien domicile, et qu'ils ne puissent être élus à aucune fonction publique qu'après une année révolue de *domicile réel et de fait*, et non d'une *résidence passagère en chambre garnie*.

Je demande enfin que l'on répare une omission des rédacteurs en faveur des citoyens, *nés chez l'étranger*, de Français en voyage ou fonctionnaires de la République auprès des puissances étrangères : ces citoyens n'ont jamais abandonné leur domicile en France.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi, 11 juin 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE DURAND-MAILLANE, *secrétaire.*

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Le Président rappelle le but de cette séance extraordinaire et donne l'ordre d'ouvrir la barre aux pétitionnaires (1).

La citoyenne Delisne est admise à la barre (2).

Elle fait connaître, par une pétition, que son mari lieutenant de la 7e compagnie du 7e régiment de chasseurs est mort en combattant pour la cause de la liberté aux écluses de Bréda. Elle est enceinte et elle réclame la pension que les représentants du peuple ont décrétée pour les veuves des défenseurs de la République.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie sa pétition aux comités de liquidation et des secours publics réunis pour en faire le rapport sous deux jours.)

Une nombreuse députation des compagnies de canonniers volontaires de Paris est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante :

« Législateurs,

« Alarmés sur les suites que peut avoir le décret qui ordonne la formation d'une armée révolutionnaire, nous en demandons le rapport. En effet, cette armée n'existe-t-elle pas depuis 1789, n'a-t-elle pas fait la Révolution ? n'avons-nous pas tous juré de mourir pour sa défense ? Législateurs, auriez-vous donc perdu cette confiance que vous aviez dans les citoyens de Paris ? Vous avez besoin de soldats aguerris, de canonniers ; eh bien, pourquoi votre comité ne s'est-il pas empressé de nous organiser ? Ce feu sacré dont nous brûlons tous, voulez-vous qu'il soit perdu pour la République ? Non, législateurs, vous voulez la sauver, vous voulez assurer son triomphe sur les ennemis qui se lèvent pour l'anéantir et ne pas décourager ceux qui se sont dévoués à sa défense.

« Nous venons vous demander : 1° le rapport du décret qui ordonne la création d'une armée révolutionnaire ; 2° que sous huit jours le comité de la guerre vous présente un mode d'organisation pour les canonniers de Paris ; 3° que dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'au rapport de votre comité, 6 commissaires choisis dans nos compagnies soient admis à lui donner des renseignements sur notre situation. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre).

Avant de se retirer, *les mêmes pétitionnaires* présentent à la sollicitude des représentants du peuple, un de leurs camarades, nommé *Jean Guyot*, resté seul de sa compagnie sur le champ de bataille, après avoir

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 268, page 157.

(2) *Mercure universel*, tome 28, page 181, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 235.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 268, p. 15 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 235

perdu les deux bras à l'affaire d'Aix-la-Chapelle. Ils demandent pour lui un secours provisoire et une pension (1).

Chabot. J'appuie la motion des pétitionnaires et je propose d'accorder à titre de secours provisoire une somme de 600 livres au citoyen Guyot.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera accordé, à titre de secours, une somme de 600 livres au citoyen Guyot, canonnier, estropié des deux bras, et resté seul de sa compagnie lors de l'affaire d'Aix-la-Chapelle.

« Renvoie, au surplus, la pétition au comité des finances. »

Un membre (3) donne lecture d'*une pétition des citoyens de Chauny*, par laquelle ils réclament la suspension de la procédure qu'on instruit contre eux et l'élargissement de ceux de leurs concitoyens qui sont détenus dans les prisons; elle est ainsi conçue (4) :

« Citoyens,

« Les soussignés, habitants de la paroisse de Notre-Dame de Chauny, connus avant l'époque de la Révolution par leurs sentiments vraiment républicains, vous représentent qu'après avoir donné pendant tout le cours des événements qui ont opéré la chute du despotisme des preuves palpables et éclatantes du plus pur civisme soit par leur exactitude à acquitter les impositions, soit par leur empressement marqué à fournir à raison de leur population leur contingent d'hommes et même au delà, soit par la gracieuse réception qu'ils firent à l'évêque de leur département, lorsqu'il vint à Chauny, soit enfin par leur soumission et leur adhésion tout entière aux décrets de votre illustre Assemblée, ce n'est pas sans être frappés du plus vif étonnement qu'ils se voient exposés à devenir victimes du zèle ardent qu'ils ont montré à défendre la chose publique. Mais lesdits soussignés vous ayant voué, citoyens législateurs, une confiance sans bornes, persuadés que vous êtes très éloignés de favoriser aucun de ces actes arbitraires qui rappellent le souvenir de l'ancien régime, surtout lorsque vous saurez qu'ils émanent du corps administratif et de quelques membres de la municipalité de leur ville qui, pour les exercer avec plus de sécurité, se couvrent du manteau du patriotisme, réclament toute votre autorité pour détourner le coup oppressif dont ils sont menacés.

« Pour vous mettre à même, citoyens législateurs, de prononcer sur l'affaire dont il s'agit, lesdits soussignés croient devoir se reporter aux accessoires qui l'ont précédée et afin de ne point abuser de vos moments qui sont toujours précieux et comptés pour la République, ils vont vous en faire le rapport le plus succinctement qu'il leur sera possible.

« Au mois d'août de l'année dernière, il s'est fait en cette cité une pétition en forme d'adresse tendant à improuver la conduite qu'on avait tenue à Paris dans le courant de juin envers le ci-devant roi et par laquelle on partageait, suivant les termes de ladite pétition, les outrages qu'elle témoignait lui avoir été faits. Cette pétition eut un nombre de plus de 300 signataires, tous de la paroisse de Saint-Martin et Auluy, de ceux de Notre-Dame; elle avait été rédigée par la grande majorité des membres de la municipalité et du district.

« Cette pétition, quoique ayant été fabriquée dans les ténèbres, ne tarda cependant point à paraître au grand jour, car quelques personnes, qui l'avaient signée et dont on avait abusé de la bonne foi en leur faisant croire toute autre chose que ce qu'elle portait pour surprendre leurs signatures, se voyant évidemment trompées, ne manquèrent pas d'en donner la plus grande publicité.

« Les habitants de Notre-Dame, qui n'avaient pas été invités à signer cette pétition parce qu'on connaît trop bien leur esprit de républicanisme soupçonnèrent facilement qu'elle n'avait pour but que de corrompre l'opinion publique et de faire triompher leurs sentiments inciviques.

« Une assemblée qui se tint quelque temps après pour la formation d'un bataillon de volontaires pour l'armée mit en évidence tout le complot mystérieux. Tous les habitants rassemblés en présence des autorités constituées, il fut question de la pétition. On demanda quel en était l'objet.

« Le citoyen Macqueret, alors procureur de la commune, qui jusque là avait singé le patriote, car il n'en avait que le masque, prit la parole et dit que la pétition avait été faite par de bonnes et justes raisons et pour une cause bien légitime, mais que regardant les habitants de Notre-Dame, comme des coquins et de la canaille, il se serait crû déshonoré que de la leur porter à signer.

« Cette réponse et la conduite antirévolutionnaire qu'avaient tenue les autorités, donna lieu à des explications très vives entre les patriotes et les royalistes; les esprits s'échauffèrent et dans cette effervescence, on se porta à des voies de fait. Le procureur de la commune surtout et quelques membres de l'administration et du district furent maltraités, cependant assez légèrement pour ne pas les empêcher de vaquer à leurs affaires. Le calme se rétablit bientôt et l'objet pour lequel l'assemblée s'était réunie n'en fut pas moins rempli. Chaque citoyen se retira et l'affaire n'eut aucune suite.

L'amnistie d'ailleurs qui fut prononcée peu après sur tous les faits relatifs à la révolution du 10 août et aux pétitions qui l'avaient précédée fit entièrement oublier ce qui s'était passé et depuis ce moment tout est démeuré tranquille.

« Mais une circonstance récente dont on a su profiter avidement, vient de renouveler cette affaire. Lors du dernier recrutement deux citoyens qui sont du nombre des soussignés se sont permis de reprocher à un de leurs concitoyens riches sa dureté et le peu de

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 268, p. 158 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 235.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 104, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 235.

(3) Probablement *Lecarlier*, ancien Constituant, président du district de Chauny, et député à la Convention pour le département de l'Aisne.

(4) *Archives nationales*, carton C 256, chemise 500, pièce n° 19, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 235.

sacrifices qu'il avait fait pour venir au secours de nos frères qui partent pour l'armée. Ils lui ont dit des injures et, sur la plainte que celui-ci en a rendu, le tribunal de police correctionnelle a condamné ces deux citoyens à trois mois de prison ; cette peine sans doute trop forte pour un délit aussi léger n'a pas été une satisfaction suffisante. On a su habilement saisir cette circonstance, pour en tirer un meilleur parti en réveillant l'affaire dont on a parlé pour sacrifier les patriotes.

« Le citoyen Chotel, procureur syndic du district, homme né pour le malheur de ses concitoyens, en étant le fléau, homme absolument inepte sous tous les rapports, universellement abhorré des communes du canton, à cause du pouvoir tyrannique qu'il se plait à exercer continuellement, régissant de concert avec quelques membres de la municipalité qui, comme lui, ne tiennent à leur poste que selon les avantages qu'ils en retirent, car l'intérêt est leur unique boussole ;

« Ces fonctionnaires publics, pour abus de l'autorité de leurs places qu'ils doivent à ceux qu'ils persécutent en ce moment, en se voyant environnés de près de 500 hommes de troupes de ligne tant de cavalerie que de chasseurs, s'étayent sur cette force imposante, viennent de dénoncer les habitants de Notre-Dame devant le juge de paix, comme prévenus d'avoir attenté il y a huit mois à la vie du procureur de la commune et de deux membres du district.

« Ce juge, faible par caractère, s'est aisément prêté à les servir ; des témoins dévoués aux dénonciateurs ont été entendus et d'après les dépositions rédigées sans doute selon leurs désirs, il a été décerné contre un grand nombre de citoyens les plus pauvres, mais en même temps, les plus patriotes des mandats d'arrêts qui ont été mis à exécution avec l'appareil le plus effrayant. Quelques-uns des prévenus ont été saisis et jetés dans les prisons ; beaucoup d'autres se sont échappés, ont quitté leurs asiles, ont abandonné leurs femmes et leurs enfants qui sont aujourd'hui à la merci des citoyens charitables qui en prennent soin; plusieurs sont encore désignés. Enfin l'alarme est générale et l'oppression à son comble.

« Tel est, citoyens législateurs, le tableau fidèle des vexations sous lesquelles gémissent les patriotes et des poursuites à la faveur desquelles l'aristocratie, cachée sous les dehors du patriotisme outré, cherche à les dégoûter de la Révolution. Mais pénétrés du bien dont ils commencent à recueillir les fruits, confiants dans la justice de la Convention nationale et ralliés à ces principes qu'ils se feront toujours gloire de professer, ils implorent avec assurance votre appui et votre secours. Ils vous prient de prendre leur sort en considération, de les soustraire aux horreurs de la prison où on les retient, en un mot de les rendre à leur famille. Tout leur crime est dans leur amour pour la liberté, dans leur attachement pour la République. Les délits qu'on peut leur imputer n'ont pas d'autres causes; trop d'énergie à combattre l'aristocratie qui domine dans cette ville leur attire ces malheurs. Mais ce courage qu'il était nécessaire de déployer contre les ennemis du bien public et que la prudence n'a pas toujours dirigé, ne devrait pas être puni.

« Vous l'avez prononcé, citoyens législateurs, vous avez voulu que tout fût mis en oubli. Nous réclamons la même faveur. Nous ne sommes coupables que des mêmes faits ; c'est pour le soutien de la Révolution ; c'est pour détruire l'opinion qu'aurait pervertie des pétitions inciviques que nous sommes l'objet des poursuites les plus vexatoires. Nos fautes, nous les avouons avec la franchise qui convient à de véritables républicains, mais en même temps nous osons dire que n'ayant d'autres causes que celle que nous venons d'exposer avec vérité, elles sont effacées par l'amnistie que vous avez prononcée et, dans cette confiance, nous réclamons la suspension de la procédure qu'on instruit contre nous et l'élargissement de ceux de nos concitoyens détenus dans les prisons. Notre reconnaissance sera sans bornes et les peines que nous aurons souffertes ne nous attacheront que plus fortement à la Révolution dont nous nous honorons d'avoir été les martyrs.

« *Les citoyens de la commune de Chauny,*

« *Signé :* Nicolas MOINET; MARESSE; Nicolas DESPONT; FRISON; Etienne GABRIEL; FRISON, *fils*; Louis LEROUX; François DUPONT; LAFOSSE; QUILLET; Jean BRUN; Louis DERLON; Louis EVRARD; BOUTRINQUIN; PRUD'HOMME; MARET; Nicolas NAVEL; DELHOING; Jean Philippe DUTAILLY; Denis THUILLIER; Baptiste GUENNE; MARTIN, *fils*; CHATELAIN; François RÉMY; DAUBENTON; GOBERT, *fils*; Pierre NITAT; Antoine PRUCHOT; Léonard NAVET. »

La Convention nationale décrète ce qui suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition d'un grand nombre de citoyens de Chauny, décrète que la procédure intentée contre plusieurs d'entre eux devant le juge de paix, et portée au juré d'accusation et au tribunal criminel du département de l'Aisne, à la requête du procureur syndic du district de Chauny, relativement aux troubles arrivés dans cette ville dans les premiers jours de septembre dernier, et occasionnés par une pétition incivique, est et demeure provisoirement suspendue ;

« Que les pièces de cette procédure seront envoyées incessamment au ministre de la justice, qui en fera son rapport à la Convention nationale ;

« Et que le présent décret sera, dans le jour, expédié et envoyé au tribunal criminel du département de l'Aisne, et à celui du district de Chauny, séant à Coucy. »

Un député extraordinaire du département du Doubs est admis à la barre.

Il donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs, vous avez fait tomber la tête du tyran, mais son sang n'est pas la seule rosée qui doive féconder la terre de la liberté. Du haut de nos montagnes nous avons vu la

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 104, et *Procès-verbaux*, tome 13, page 236.

(2) *Bulletin de la Convention* du 11 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 236. — Voy. également le *Journal de Perlet*, n° 265, page 93.

représentation nationale avilie et marchant à grands pas vers sa dissolution. Qu'ils tremblent les conspirateurs, il sera fait justice.

« Hâtez-vous de donner à la France une Constitution qui soit la tête de Méduse pour nos ennemis intérieurs et extérieurs et un palladium pour les vrais républicains.

« Déclarez si vous pouvez sauver la patrie. Si vous doutez de vos forces, appelez le peuple à votre secours et vous serez invincibles. Obéissance aux lois, respect pour la représentation nationale, haine aux factieux, aux anarchistes et à tous ceux qui voudraient opprimer la liberté de leur pays, voilà les sentiments de toutes les communes du département du Doubs et de celle de Besançon en particulier. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre observe que le département du Doubs a fourni 12 bataillons à l'armée de Custine et sollicite la mention honorable pour le zèle toujours infatigable que les citoyens de Besançon ont montré pour la liberté.

(La Convention décrète que les citoyens du département du Doubs ont bien mérité de la patrie et que leur adresse sera insérée par extrait au *Bulletin.)*

Les citoyens URBAIN, HUBERT et *Charles* JOURDAIN, *députés par les sections de la commune de Laval, département de la Mayenne*, sont admis à la barre et donnent lecture de l'adresse suivante (1) :

« A la Convention nationale,

« Législateurs, une grande nation qui veut être libre vous confia ses destinées, et vous a remis l'exercice de sa souveraineté ; vous pouviez la rendre heureuse ; vos moyens étaient immenses; qu'avez-vous fait jusqu'ici pour y parvenir? Nous vous le dirons avec la franchise de vrais républicains. Rien absolument.

« Placés à l'entrée de votre carrière, entre le despotisme et l'anarchie (monstres également ennemis de la liberté) ; n'avez-vous terrassé le premier que pour vous laisser, à votre tour, subjuguer par le second? Celui-ci ne peut être enchaîné que par des lois, et vous ne nous en avez pas encore donné ; ses mugissements ne peuvent être étouffés que par une bonne Constitution, et les fondements de celle que vous devriez avoir achevée, ne sont pas encore posés.

« Vous avez, il est vrai, précipité du trône le tyran ; mais vous laissez régner à sa place une commune audacieuse, dont tous les membres sont marqués du sceau de l'immoralité, qui ne voit qu'elle au milieu de la République, et qui, par son insatiable avidité, épuise le Trésor national ; des tribunes stipendiées par Pitt et Cobourg, et dont l'insolence n'a point de bornes ; des anarchistes audacieux ; des héros du 2 septembre. *(Murmures sur la Montagne.)*

« Un tel état de choses ne peut subsister plus longtemps ; l'avilissement dans lequel on a jeté les représentants du peuple perdrait la République : nul, que la masse entière du souverain, n'a le droit de vous dicter des lois ; ceux qui cherchent à avilir la représentation nationale doivent être punis de mort, car ils sont coupables de lèse-nation ; ils méritent les mêmes peines, ceux qui ont influencé vos délibérations, qui vous ont arraché des décrets, car ils ont substitué leurs volontés à la volonté souveraine.

« Tel est le résultat des réflexions qu'ont fait naître, dans nos cœurs vraiment enflammés du saint amour de la patrie, les tristes événements qui ont souillé vos dernières séances. Nos maux sont à leur comble, nous sommes-nous dit; mais ils n'effraient point notre courage; nous voyons la profondeur de l'abîme sur le bord duquel un génie désorganisateur nous a conduits, nous trouverons dans notre énergie les moyens de le franchir.

« Que ceux-là qui sont venus vous dire, au nom des autorités constituées d'une grande cité, qui autrefois mérita bien de la patrie : *les moyens que nous vous proposons sont seuls propres à sauver la nation, décrétez-les à l'instant, ou craignez les éclats de la foudre prête à vous écraser ;* que ceux-là qui vous ont arraché, par des menaces sanguinaires, l'arrestation de députés patriotes. *(Nouveaux murmures.)*

Marat..... patriotes de la rue Vivienne. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

L'orateur de la députation poursuit : qui vous ont forcés à méconnaître le caractère sacré dont leurs victimes étaient revêtues ; qui, armés du poignard de la calomnie, vous ont annoncé qu'ils étaient munis de preuves contre quelques-uns d'entre vous, mais qui n'en ont produit aucune, et qui, abusant aussi cruellement de leur autorité, cherchaient à égarer l'opinion publique ; que ceux-là soient livrés au glaive de la loi ; elle seule doit nous venger des traîtres qui la méconnaissent. *(Murmures prolongés.)*

Plusieurs membres (de la Montagne) demandent que le pétitionnaire soit mis en état d'arrestation.

Levasseur (*Sarthe*) va le menacer à la barre ; quelques-uns de ses collègues le ramènent à sa place.

L'orateur de la députation : Si l'on me défend de parler, d'autres que moi viendront encore vous tenir le même langage.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Non! non!

L'orateur de la députation poursuit : ..... « Que les tribunes, dans leurs écarts criminels, cessent d'être soutenues par les anarchistes et les factieux ; qu'elles soient assujetties à la police la plus sévère ; que la peine de mort soit même prononcée contre celui qui élèverait la voix dans notre enceinte ; les Grecs se connaissaient en liberté, et celui qui s'introduisait à Athènes, dans les assemblées du peuple, sans en avoir le droit, était puni de mort.

(1) Bibliothèque nationale : Lg[41], n° 3069. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 236.

« Que tous les décrets que vous avez rendus depuis le 30 mai soient revisés, car nous ne pouvons reconnaître l'expression de la volonté générale, dans des actes enfantés par la peur et arrachés par la violence.

« Que nos représentants, car ils n'appartiennent pas plus à tel département qu'à tel autre, soient rendus à leurs fonctions. De quel droit décréteriez-vous la Constitution en leur absence?

« Que vos commissaires près les départements et les armées soient rappelés : ils exercent des droits que vous n'avez pu leur déléguer ; qu'aussitôt leur retour, la Constitution soit à l'ordre de tous les jours ; occupez-vous-en sans relâche, et ne soyez plus troublés par des affaires particulières ou par des pétitions qui toujours devront être mises à leurs comités respectifs ; car, nous vous en prévenons, si une Constitution républicaine n'est pas à la discussion au 1er juillet, nous vous nommerons des successeurs.

« Que les auteurs de l'acte attentatoire à la liberté de la presse, par lequel la circulation des papiers publics a été arrêtée ; que ceux qui ont violé le secret des lettres soient livrés à la poursuite des tribunaux ; que les pouvoirs de la commune de Paris soient restreints dans son enceinte, et qu'elle apprenne que jamais nous ne reconnaîtrons sa domination ; plutôt mourir mille fois que de ployer la tête sous le joug de fer que l'anarchie, dont elle est le ministre, veut nous imposer ; mais si vous n'étiez pas assez forts pour répondre à nos vœux ; si vous ne pouviez seuls rompre les fers sous le poids desquels la France entière gémit, sachez que nous sommes prêts à voler à votre secours avec la majorité des départements ; que nous partons tous, et que nos phalanges républicaines réduiront au silence les agitateurs qui veulent étouffer la voix de la liberté, ou qu'elles enlèveront à une cité, qui n'a pas été digne de le conserver, le dépôt sacré que nous lui avions confié, pour le remettre en les mains de ceux qui en sentiront l'importance, et qui ne souffriront pas qu'il soit violé.

« Cette adresse a été adoptée le 7 juin 1793, l'an II de la République, par toutes les sections de la commune de Laval à l'unanimité, moins tout au plus 20 voix, la minute revêtue de toutes les signatures demeure déposée aux archives du département. »

Le Président félicite les pétitionnaires sur la pureté de leurs sentiments patriotiques (1), sur leur amour de l'ordre et des lois et les invite aux honneurs de la séance. *(Murmures.)* Rassurez-vous, ajoute-t-il, l'époque de la Constitution sera aussi celle de notre réunion.

Esnue de La Vallée (2). Les sections de Laval, dont je garantis le patriotisme, n'ont pu présenter une pétition de cette nature et si contraire aux vrais principes de la Révolution. Je demande qu'elle soit improuvée, quoique le pétitionnaire ait assuré qu'elle avait été adoptée à l'unanimité, moins tout au plus 20 voix, parce que je la considère comme étant l'œuvre de l'intrigue, et que j'estime que les pétitionnaires ne sont pas munis de pouvoirs suffisants.

(1) Le *Point du Jour*, n° 75, page 297, et le *Journal le Perlet*, n° 265, page 99.

(2) Le *Mercure universel*, tome 28, page 182, 2e colonne.

Collot d'Herbois (1). Je n'envisage pas quelle est l'étendue des pouvoirs donnés aux pétitionnaires, mais j'observe qu'aucune commune n'a le droit d'envoyer à cette barre attiser le feu de la guerre civile. Je dis qu'une pareille adresse est d'autant plus dangereuse, qu'elle tend à seconder les projets des contre-révolutionnaires. Eh! citoyens, ne vous ont-ils pas déjà fait assez de mal? Apprenez qu'au moment où je parle, leurs cohortes impies et liberticides sont dans les remparts de Saumur..... Ce matin, on vous a dénoncé les manœuvres de quelques administrations coupables ; ce n'est point le peuple qui a parlé par leur organe, ce sont les administrateurs eux seuls. Ce sont les amis de Cobourg, de Pitt et de Dumouriez. Je demande que vous appeliez à l'instant le comité de Salut public, pour qu'il vous présente son rapport sur les propositions de Delacroix, qui lui ont été renvoyées.

Defermon et *quelques autres membres* demandent la parole.

(La Convention, après quelques débats, renvoie la pétition au comité de Salut public, avec toutes les propositions faites.)

Un membre donne lecture d'*une pétition du citoyen Joseph Combalos* (2), qui réclame contre son arrestation ordonnée par les commissaires de la Convention nationale.

(La Convention renvoie la demande aux comités réunis de législation et de Salut public.)

Un député de la ville de Verdun est admis à la barre (3).

Il présente le vœu de ses concitoyens pour l'achèvement de la Constitution et la destruction de l'anarchie. Il se plaint également de plusieurs arrestations arbitraires et nocturnes ordonnées par les commissaires de la Convention à l'armée des Ardennes.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de Salut public et de législation réunis.)

Une députation des citoyens du département de Seine-et-Oise se présente à la barre (4).

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 268, page 159.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 237.

(3) Le *Mercure universel*, tome 28, page 183, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 237.

(4) *Mercure universel*, tome 28, page 183, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 237.

L'orateur de la députation justifie la conduite des administrateurs du département dans la levée d'une force armée et d'une contribution extraordinaire sur les riches, en citant pour exemple l'arrêté patriotique du département de l'Hérault, auquel la Convention a donné son adhésion.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

Une députation des électeurs du département de Paris est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation réclame le paiement de l'indemnité accordée par la loi.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention, sur la demande de Collot d'Herbois, renvoie la demande aux comités de législation et des finances réunis, pour en faire un prompt rapport.)

Les citoyens François Regnier, François Blous, Jacques Besseire, capitaines des bataillons du Var, sont admis à la barre (2).

Ils exposent qu'ils ont échappé aux rebelles de la Vendée, ils demandent des secours.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de la guerre pour faire accorder des secours aux pétitionnaires.)

Une députation des citoyens de la section des Gravilliers est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation présente à l'Assemblée plusieurs de ses concitoyens blessés à la bataille de Jemmapes et réclame un secours en leur faveur. Il fait remarquer parmi ces braves guerriers une citoyenne artiste, qui a reçu plusieurs blessures en combattant pour la cause de la liberté.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation ainsi qu'aux volontaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi.)

(La séance est levée à minuit.)

---

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 183, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 237.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 237.

(3) *Mercure universel*, tome 28, page 183, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 238.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 12 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE POULLAIN-GRANDPREY, *secrétaire*, et de MALLARMÉ, *Président*.

PRÉSIDENCE DE POULLAIN-GRANDPREY, *secrétaire*.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Un membre de la commission des dépêches donne lecture des pièces suivantes :

1° *Lettre du procureur général syndic du département des Vosges*, par laquelle il adresse à la Convention l'expédition de l'arrêté pris le 5 de ce mois, par le directoire du département des Vosges sur la pétition des officiers municipaux de la commune de Champ-le-Duc, tendant à faire convertir le nom de *Champ-le-Duc* en celui de *Champ-sur-l'Izerne ;* ces pièces sont ainsi conçues :

« Epinal, 7 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'expédition de l'arrêté pris le 5 de ce mois par le directoire du département des Vosges, sur la pétition des officiers municipaux de la commune de Champ-le-Duc, tendant à faire convertir le nom de Champ-le-Duc que portait cette commune en celui de Champ-sur-l'Izerne.

« Je vous prie, citoyen Président, de soumettre cet arrêté à l'approbation de la Convention.

« Salut.

« *Le procureur général syndic du département des Vosges*,

« *Signé :* DUBOIS. »

Arrêté du directoire du département des Vosges.

Séance publique du 15 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Présents les citoyens Benoist, vice-président ; Jaunoud, Bigotte, Leloux, Poirson, Dieudonné, Claudel et Gérardin, administrateurs, le procureur général syndic et le secrétaire général ;

« Sur la pétition des officiers municipaux de la commune de Champ-le-Duc, tendant à faire convertir le nom de Champ-le-Duc que portait cette commune en celui de Champ-sur-l'Izerne ;

---

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 52?, pièce n° 11 et 12. — *Bulletin de la Convention*, du 12 juin 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

« Vu de nouveau la pétition du conseil général de la commune de Champ-dite-le-Duc, tendant à convertir le nom de cette commune en celui de Champ-sur-l'Izerne et l'avis du directoire du district de Bruyères;

« Le directoire du département des Vosges, sur le rapport de Joseph-Etienne Poirson, ouï le procureur général syndic ;

« Considérant que dans une république fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité, toutes dénominations qui rappelleraient le souvenir odieux de la féodalité ou d'un maître doivent être proscrits à jamais, applaudit audit conseil général et arrête que cette commune portera désormais le nom de Champ-sur-l'Izerne, que la présente pétition sera déposée en original en son secrétariat, qu'une expédition du présent arrêté sera adressée à la Convention et une autre à la municipalité de cette commune pour être déposée en ses archives et dont elle dressera acte sur son registre.

« *Collationné*,

« *Signé :* DENIS. »

(Cette demande, convertie en motion, est décrétée.)

2° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Courzieu, district de la campagne de Lyon*, par laquelle ils adressent à la Convention un don patriotique ; elle est ainsi conçue (1) :

« Lyon, le 7 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants du peuple,

« La commune de Courzieu, district de la campagne de Lyon, animée du patriotisme le plus pur, ne voulant que la République une et indivisible et avec elle le règne de la loi pour succéder enfin à celui de l'anarchie, vouant à l'exécration et ceux qui désirent l'ancien régime et ceux qui, s'écartant des principes d'un gouvernement vraiment républicain, ne désirent que le bouleversement de l'ordre et l'éloignement de la Constitution dont vous vous occupez pour le bonheur des Français, vient de déposer au secrétariat de son district une somme de 266 liv. 7 s. 6 d. pour fournir des vêtements aux braves défenseurs de la République.

« Puisse cette offrande qu'elle fait sur l'autel de la patrie et qui, quoiqu'elle excède ses facultés, sera suivie de tous les sacrifices qui dépendront d'elle, servir d'exemple à tous ces froids égoïstes qui n'ont encore rien fait pour la mère commune.

« *Les maire et officiers municipaux de la commune de Courzieu,*

« *Signé :* FAIZON, *maire ;* LARDELLIER, *officier municipal ;* CARRET, *secrétaire greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 517, pièce n° 25, et *Bulletin de la Convention*, du 12 juin 1793.

« Vu au directoire du district de la campagne de Lyon.

« A Lyon, dans la séance publique du 7 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* PINON, *président ;* GOIRAN ; BURET; BRIGNIER; BASSON; MARTINIÈRE, *procureur-syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Lettres de Bouchotte, ministre de la guerre* (1); il écrit qu'un décret lui prescrit de rendre compte des motifs qui l'ont fait supprimer l'administration des vivres des armées ; à cela il répond qu'elle n'est pas supprimée, et que l'administration est encore la même.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public, pour faire son rapport sans délai.)

4° *Lettre des administrateurs du district de Blamont, département de la Meurthe* (2), par laquelle ils envoient à la Convention la décoration militaire et le brevet qui ont été déposés sur leur bureau par le citoyen François-Florimont Marchis, lieutenant de la gendarmerie nationale de leur résidence. Cet officier offre encore en don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre, la somme de 1,000 livres qui lui est due pour deux années d'arrérages d'une gratification à lui accordée en vertu des lettres-patentes du 30 octobre 1785.

Ces administrateurs annoncent également que les communes de leur ressort, pour venir au secours des braves défenseurs de la patrie, ont adressé à diverses reprises, au garde-magasin de Metz, pour l'armée de la Moselle, 231 paires de souliers, 19 capotes, 5 chemises et 3 pantalons.

(La Convention décrète la mention honorable de ce don patriotique et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Bourdon *(de l'Oise)* annonce que l'évêque du département de l'Aisne vient d'administrer les ordres du sacerdoce au citoyen Vincent, maître de pension de la commune d'Estrées-Saint-Denis (Oise), père de famille estimable et dont la femme vit encore (3).

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette note au *Bulletin.)*

Le même membre de la commission des dépêches reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

5° *Lettre des membres du conseil général du département de la Lozère, datée de Florac, le 2 juin* (4), par laquelle ils donnent les dé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 239

(2) *Bulletin de la Convention* du 12 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 239.

(3) *Bulletin universel*, tome 28, page 298, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 239.

(4) *Bulletin de la Convention* du 12 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 239.

tails de la conspiration et de la marche de Charrier. Ils demandent à continuer leurs séances à Florac, à cause des dangers qu'ils courent à Mende, dont l'ennemi occupe les environs, retranché dans les bois de Longue-Louve. Ils font le tableau le plus effrayant de cette ville où règne l'aristocratie, où tous les bons citoyens ont été insultés le jour de l'arrivée de Charrier et de son armée, où toutes les familles patriotes ont été abandonnées à leur fureur, leurs propriétés ravagées, leurs maisons saccagées. Ils demandent que la ville de Mende soit déclarée en état de rébellion et qu'ils soient autorisés à transférer les aristocrates dans la ville de Florac, où l'esprit public est des meilleurs (1).

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

6° *Lettre des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Mirecourt, département des Vosges*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont expédié à l'armée du Rhin un ballot d'effets ; elle est ainsi conçue (2) :

« Mirecourt, le 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants du peuple français,

« Nous venons d'expédier pour l'armée du Rhin 451 chemises, 8 habits, 3 vestes, 3 paires de culottes, 3 chapeaux, 12 paires de bas de coton, 4 paires de bas de laine, 9 paires de bas de fil, 2 paires de souliers, 73 aunes de tricot, 92 paires de guêtres et de la toile pour en façonner 89 paires. Ces fournitures sont le produit d'une souscription ouverte dans la société populaire, à laquelle plusieurs citoyens du district se sont empressés de se réunir pour soulager les besoins de nos communs défenseurs.

« Nous ne destinons ces effets à aucun corps militaire particulier : tous sont formés de nos frères et dans une même famille, nous n'admettons pas l'idée de deux pays ; nous recommandons cependant nos frères du 4e bataillon des Vosges qui ont rejoint les drapeaux après la bataille du 30 mars dernier.

« Après avoir rempli la plus douce des obligations, celle de partager avec l'Etat en péril ce que nous possédons, nous allons continuer à remplir le plus pressant des devoirs en restant debout pour suivre de l'œil les mouvements des contre-révolutionnaires ; nous comptons qu'ici comme ailleurs une fausse lueur d'espérance fera lever la tête à ces reptiles que la patrie réchauffe dans son sein et que nous les écraserons sans retour.

« *Les membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Mirecourt,*

« *Signé :* LEPOIGE, *président;* DELACRE, *secrétaire ;* DRESSARD, *secrétaire.* »

(1) Ce dernier membre de phrase, à partir des mots « *et qu'ils soient autorisés* », est emprunté au procès-verbal.

(2) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 517, pièce n° 16 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 239.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

7° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce que le conseil exécutif, en vertu de la loi du 8 avril dernier, a renvoyé à leurs corps respectifs un grand nombre de gendarmes nationaux qui avaient déserté ; mais que leurs camarades, voyant en eux des lâches qui ont fui le danger, ont refusé de les admettre. Il demande de promptes modifications à la loi du 8 avril. La lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 10 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Une loi du 8 avril dernier chargeait le conseil exécutif provisoire de faire rejoindre sans délai les soldats de l'armée de la Belgique qui s'étaient éloignés de leurs drapeaux. En vertu de cette loi un grand nombre de gendarmes nationaux ont été renvoyés à leurs corps respectifs. Mais leurs camarades voyant en eux des lâches qui avaient fui le danger plutôt que des frères égarés qui avaient cédé à des suggestions perfides, ont refusé de les admettre à reprendre le service à la division. La plupart d'entre eux ont même été mis en prison à leur arrivée. Ceux qu'on a traité avec le plus d'indulgence ont été forcés de renoncer aux grade et rang qu'ils avaient avant leur départ de la division et de prendre la queue des compagnies. J'ai pris pour faire cesser ces traitements rigoureux toutes les mesures que la prudence suggérait. J'ai écrit aux conseils d'administration des districts et au général de l'armée d'user d'abord de moyens de persuasion pour rappeler les gendarmes aux sentiments de fraternité qu'ils doivent à des camarades retournés dans de bonnes dispositions. Je les ai même chargés d'employer l'autorité, s'il était nécessaire, pour maintenir les gendarmes de retour dans l'entier bénéfice de la loi. Toutes ces précautions n'ont point produit l'effet que j'en espérais. Les soldats restés fermes à leur poste rejettent opiniâtrement de leur sein ceux qui l'ont abandonné dans les moments périlleux.

« Je joins à ma lettre des pièces qui prouveront à la Convention nationale que le patriotisme dans cette affaire devient un juge inflexible et lui feront sentir la nécessité de faire promptement à la loi du 8 avril les modifications ou les changements nécessaires pour prévenir des troubles infiniment dangereux.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(1) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 512, pièces nos 5, 6 et 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 240.

A cette lettre se trouvent jointes les deux pièces suivantes :

I

Procès-verbal en date du 19 avril 1793, l'an II de la République française.

Gendarmerie nationale parisienne
31e DIVISION — 1re DE PARIS

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française, le dix-neuf avril, dix heures du matin. Le conseil de discipline assemblé aux termes de la loi, composé des trois premiers chefs du corps, des trois plus anciens capitaines, du plus ancien lieutenant et de l'adjudant-major à l'effet d'arrêter entre eux les observations à faire à la Convention nationale et au ministre de la guerre, sur les officiers, sous officiers et gendarmes qui ont lâchement abandonné leur corps soit par désertion, ou congés outrepassés.

« Le républicain Pascal, lieutenant colonel et raporteur, a mis en discussion les différents égards que l'on pourrait prendre en considération, lesquels après avoir été discutés, il a été reconnu que, de tous ceux désertés à l'ennemi, il n'en existait pas un de pardonnable, et que, quant aux congés outrepassés, il ne pouvait y avoir que ceux qui prouveront, par des pièces authentiques et incontestables, que des causes d'infirmités ou maladies reconnues, les ont réduits à la dure nécessité de ne pouvoir rejoindre leurs corps, et que tous les autres étaient aussi coupables que les déserteurs, attendu que non seulement la plupart avaient déjà outrepassé leur congé, que beaucoup d'entre eux avaient eu la lâcheté de demander leur démission, au ministre et au corps, qui la leur avait refusée, mais encore que huit jours avant d'entrer en campagne, il leur fut écrit à tous par les capitaines une lettre arrêtée au conseil d'administration et conçue en ces termes :

« Citoyen,

« Je vous préviens, au nom du conseil d'ad-
« ministration, et de celui de discipline, que
« nous entrons en campagne sous huitaine ;
« qu'en conséquence, l'honneur vous commande
« de rejoindre vos drapeaux, aussitôt la pré-
« sente reçue ; ceux d'entre vous qui se sont
« rendus coupables, en ne rejoignant pas à
« l'expiration de leurs congés, peuvent pro-
« fiter de cette circonstance, où nous les rap-
« pelons fraternellement à leurs devoirs, sans
« qu'ils aient à craindre aucune punition,
« pourvu qu'ils viennent partager nos dan-
« gers et les lauriers que nous nous disposons
« à cueillir, et nous vous déclarons à tous
« que nous considérons comme lâches et inca-
« pables de servir avec nous, celui qui ne se
« rendra pas dans le plus court délai possi-
« ble, et qu'il sera rayé des registres du corps,
« sans pouvoir prétendre d'y être jamais ad-
« mis.

« A Anvers, le 6 février 1793, l'an II de la République. »

« Le conseil de discipline prenant dans la plus haute considération le salut de la République, et la discipline du corps, qui sont les premiers motifs qui l'animent, a arrêté, qu'ayant entendu dire par plusieurs de ces déserteurs, qui se présentent pour rentrer au corps et par d'autres voies indirectes, qu'il existait un décret qui autorise tous les déserteurs à rentrer dans leurs corps ainsi que les congés qui n'ont pas rejoint, qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui faire connaître les dangers qu'il y aurait de recevoir au corps ceux qui, jusqu'à ce jour, ont tout employé pour le désorganiser.

« A arrêté, en outre, que la minute de ladite adresse, serait insérée au procès-verbal, et envoyée à la Convention, avec un tableau désignatif et nominatif des lâches qui, n'ayant pu désorganiser le corps dans lequel ils n'avaient été admis qu'à titre de récompense, ont eu la bassesse de l'abandonner ainsi que leurs drapeaux et conséquemment les intérêts de la République, en violant le serment par lequel ils avaient juré de périr plutôt que de souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte. A arrêté, en outre, que la Convention sera suppliée de prendre en considération que l'harmonie, l'union, le bon ordre qui règnent dans la division, ne pourraient être que détruits, si elle était forcée de recevoir dans son sein des lâches, qui, non seulement sont rayés des registres du corps, mais dans l'esprit de tous les républicains qui le composent, et qui ne pourront jamais les revoir, qu'avec l'indignation et le mépris qu'ils leur ont inspiré.

« Fait à Lille les jour et an que dessus.

« *Pour copie en ampliation, conforme au registre à Lille, ce 22 mai 1793, l'an II de la République française une et indivisible.*

« *Signé :* NARLEZ, *colonel.*

« *Vu l'original,*

« *Le commissaire des guerres.*

« *Signé :* HERMAN. »

II.

Adresse aux membres de la Convention nationale.

Gendarmerie nationale
31e DIVISION — 1re DE PARIS

« Représentants de la nation,

« Lorsque la patrie fut déclarée en danger, tous ses défenseurs furent appelés à son secours. Les hommes du 14 juillet 1789 furent réunis à la voix de vos décrets et tous, formés en corps, jurèrent au sein de votre Sénat, de vaincre les ennemis de la République, ou de mourir glorieusement en combattant pour elle.

« Eh bien, représentants, faut-il vous le dire, parmi eux il s'est trouvé des êtres assez vils pour réunir le parjure à la lâcheté ; c'est au milieu de l'ennemi, c'est dans les postes les plus périlleux que nos drapeaux ont été désertés, que l'intérêt de la République a été abandonné ; et par qui ? par des Français qui avaient le titre glorieux d'hommes du 14 juillet, par des hommes déjà gratifiés de la na-

tion, et dont la plupart jouissent de pensions qui sont les premiers fruits de la récompense! oh! hommes du 14 juillet, qui êtes restés fidèles à votre serment, vous qui avez partagé nos victoires en Brabant et en Hollande! vous qui, pendant un mois, entourés des armées de trois brigands couronnés avez été réduits à l'alternative d'acheter chaque jour votre subsistance par un combat ou de mourir de faim, vous qui avez si glorieusement défendu les intérêts de la République et vos drapeaux, vous qui, malgré toutes les trahisons, avez été invincibles jusque dans votre retraite que vous avez terminée victorieusement près d'Anvers, le sort vous réservait-il donc pour récompense l'affreux souvenir d'avoir possédé parmi vous des monstres pour qui rien ne fut sacré, puisqu'après avoir tout employé pour vous désorganiser, après avoir formé le complot d'enlever vos drapeaux, et n'ayant pu réussir, ils ont violé leur serment en les abandonnant ainsi que vous-mêmes et leur patrie?

« Représentants, vous croyez sans doute que nos forces étaient bien diminuées par le grand nombre de ceux qui ont eu la bassesse de nous fuir? Non, il en a été comme du champ purgé de l'ivraie; ceux qui sont restés ne formaient plus qu'une famille de vrais républicains, ils étaient tous frères et unis. Les ordres du chef étaient respectés, chaque combat était une victoire, nous en avons pour preuve, nos drapeaux, nos canons jusqu'au moindre de nos équipages, et nos chevaux ramenés en France.

« Pères de la patrie, notre union fait notre force, et il est incontestable que le salut de la République dépend du bon ordre et de l'harmonie qui règnent parmi ses défenseurs. C'est au nom de ces titres sacrés, que nous vous supplions de prendre dans la plus grande considération les observations que nous soumettons à la sagesse de vos lumières et sur lesquelles nous vous prions de prononcer.

« Le bruit public nous dit que vous avez rendu un décret qui autorise tous les déserteurs à rentrer dans leur corps. Nous n'avons aucune connaissance officielle de ce décret, mais nous devons vous instruire qu'il n'est rien de plus effrayant pour nous, que l'idée seule de recevoir dans notre sein, des hommes qui, cachant sous le voile du *patriotisme* et du *républicanisme*, la lâcheté, la perfidie et l'esprit de désorganisation, auraient *infailliblement fait la perte du corps, en séduisant et soulevant les esprits, sans l'active surveillance des chefs, et le défaut de courage de ces désorganisateurs qui nous en ont purgé par la fuite. La lettre ci-jointe dépêchée par un courrier exprès au traître Dumouriez, qui sans doute, était bien éloignée de remédier au mal, est une preuve de ces malheureuses vérités, elle a été écrite à Merxpléaxe au moment où ils avaient soulevé la majeure partie de la division et formé l'horrible complot d'enlever ses drapeaux.*

« Que nous est-il resté à cette époque? de vrais républicains... des soldats... des soldats de la République, des soldats amis de l'ordre, qui tous secondaient leur chef, par leur surveillance à le maintenir, et pour qui l'appareil du combat était une fête?

« Représentants, nous ignorons les articles de votre décret, et nous sommes bien éloignés de nous y opposer. Mais, s'il existe, le bien de la République, a seul pu vous le dicter; c'est encore à ce titre, que nous vous mettons sous les yeux la nécessité de présenter à nos ennemis en ce moment, une masse de soldats redoutables, à la fois par leur union, leur courage et leurs armes, comme le plus grand malheur qui pourrait arriver à la 31e division de gendarmerie serait de voir encore une fois son champ de froment empoisonné par l'ivraie qui en est détruit, et qui nous a tant coûté de peines à déraciner.

« Nous vous représentons que tous les vrais gendarmes ont voué à l'infamie tous ceux qui, en violant leur serment, ont abandonné la défense de la République; les uns sont rayés des registres du corps, où ils ne comptent plus, dès le lendemain de leur fuite; les autres pour n'avoir pas rejoint leurs drapeaux à l'expiration des congés qui leur avaient été accordés avant la campagne et d'après l'ordre qu'ils en avaient reçus; quant aux officiers et sous-officiers, ils sont remplacés, leurs postes ne pouvaient rester vacants dans les combats, et ils ne peuvent y prétendre sans déplacer ceux qui les ont remplis à l'ennemi et qui, conséquemment le méritent à tous égards et de préférence.

« Il est encore une observation essentielle à vous soumettre, dont les fugitifs prétendent se couvrir; ils disent, aujourd'hui que la trahison de Dumouriez est connue, qu'ils savaient que nous étions trahis! Nous leur répondrons que s'ils en avaient quelques connaissances, ce qui n'est pas possible, à moins qu'ils n'y soient compromis, que c'est une lâcheté ou une perfidie de plus de leur part, et qu'ils n'en sont que plus criminels à nos yeux, car s'il y avait une trahison, le moyen de la déjouer était de nous serrer et non de nous diviser en fuyant honteusement et épars! C'est à vous, représentants, à qui nous laissons à juger ce fait? Si tous les soldats de la République eussent fui par le même motif, que serait devenue la République, que serait devenu Paris, que seraient devenus vos décrets et que seriez-vous devenus vous-mêmes?

« Représentants, il existe un crime de plus dont se rendent coupables ceux qui, soi-disant à l'appui de votre décret cherchent à rejoindre les drapeaux qu'ils ont abandonnés à l'ennemi. Ils partent avec une feuille de route qu'ils vont prendre au bureau de la guerre ou chez un commissaire des guerres, au moyen de laquelle ils touchent l'étape et 5 sols par lieue et en arrivant au corps ils réclament leur solde, ce qui fait à la nation un mal si manifeste qu'ils touchent au moins quadruple paie, pour récompense de leur lâcheté, tandis que la loi ne nous autorise pas à faire délivrer les 5 sols par lieue à celui que nous envoyons en convalescence pour cause d'infirmités après avoir été blessé dans un combat.

« Sauveurs de la République, c'est à vous que nous adressons nos plaintes et nos réclamations. Pesez dans votre sagesse les vérités que nous venons de vous soumettre et prononcez. Nous vous demandons, au nom de l'intérêt national, que tous ceux qui ont eu la bassesse d'abandonner leurs drapeaux à l'ennemi soient déchus des pensions militaires dont ils jouissent, et qu'aucun d'eux ne puisse être admissible dans la gendarmerie ou jouisse

d'une paye plus forte qu'il n'avait eu droit à son entrée.

« Prononcez, représentants, décrétez une peine pour l'avenir et vous ferez renaître ou affermir l'ordre dans toutes les armées de la République. Décrétez, pour éviter les malheurs qui pourraient arriver, si un corps était forcé de recevoir les lâches qui l'ont abandonné ; décrétez, et nous jurons de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de vos décrets.

« A Lille, le 24 avril 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Pour copie en ampliation, conforme à l'original.*

« A Lille, ce 22 mai 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* NARLEZ, *colonel.*

« *Vu l'original,*

« *Le commissaire des guerres,*

« *Signé :* HERMAN. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il demande à être autorisé à faire rembourser par le Trésor public, au conseil général du département de l'Aisne, une somme de 270 livres que cette assemblée a fait délivrer à de malheureux Belges et Liégeois réfugiés dans ce département. Il prie la Convention de prendre en considération la demande que fait le conseil général du département de l'Aisne d'une somme de 20,000 livres pour pouvoir donner des secours à ceux de ces infortunés qui en ont besoin.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

9° *Lettre des ci-devant fermiers des messageries* (2) ; ils écrivent qu'ils ont adressé le 3 de ce mois une pétition à la Convention, tendant à obtenir le paiement du mobilier que la loi du 9 avril dernier les obligeait de céder à la nation ; ils observent que ce mobilier est évalué dans sa totalité, et que depuis six semaines, il est entre les mains des régisseurs nationaux.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances, d'agriculture et de commerce réunis.)

10° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (3) ; il rappelle à la Convention la demande qu'il a faite, par différentes dépêches, de proroger, pendant l'année 1793, le paiement des pensions assignées sur le fonds des Invalides de la marine, comme étant un acte de justice et d'encouragement pour les marins.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation, pour faire son rapport incessamment.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 240.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 240.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 247.

11° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il appelle de nouveau l'attention de la Convention sur la demande qu'il lui a faite le 6 mai dernier des fonds nécessaires au paiement de la pension de 200 livres dont jouissent les élèves de la fondation des écoles militaires; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 9 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai demandé à la Convention nationale le 6 mai dernier *les fonds nécessaires au paiement de l'année échue le 1er du même mois*, de la pension de 200 livres dont jouissent *les élèves de la fondation des écoles militaires*, employés dans les armées, et la Convention nationale n'a encore rien statué sur cette demande. Cependant les pensionnaires souffrent et particulièrement ceux que des infirmités ont forcé d'abandonner le service. Cette considération me détermine à fixer de nouveau l'attention de la Convention nationale sur cet objet ; et je lui propose aujourd'hui, non de décréter les fonds que je lui ai demandés, mais *de m'autoriser à faire payer l'année échue le 1er mai dernier à ceux qui y auront droit* sur les fonds restant libres de ceux qui ont été mis à la disposition du ministre de la guerre par les décrets des 25 janvier, 18 avril et 1er mai 1793. Il résulte, en effet, du compte sommaire que je viens de me faire rendre de ces fonds et de leur dispensation qu'il reste de libres 73,000 livres, somme plus que suffisante pour acquitter celles de ces pensions qui seront dans le cas d'être payées et quelques avances qui ont été faites par des principaux des collèges et qu'il est juste de leur rembourser.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète la demande du ministre, convertie en motion par un de ses membres.)

12° *Lettre des maire et officiers municipaux de la commune de Donzy* (2) : ils écrivent que les subsistances leur donnent en ce moment de vives inquiétudes.

(La Convention renvoie cette lettre au ministre de l'intérieur.)

13° *Lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la colonie de Cayenne, datée du 10 janvier 1793, l'an II de l'égalité, le cinquième de la liberté*, par laquelle ils adressent à la Convention un don patriotique de 1,846 livres; elle est ainsi conçue (3) :

« Représentants du peuple,

« Les citoyens de Cayenne composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité

(1) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 511, pièce n° 23, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 241.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 241.
(3) *Bulletin de la Convention* du 12 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 241.

ont appris, avec la plus vive joie, la dernière victoire, sans doute, que le peuple a remportée sur le despotisme, qui, sous des formes constitutionnelles, tramait sourdement la ruine de la liberté ; ils se félicitent, de concert avec tous les patriotes de l'empire, de l'heureuse et mémorable époque qui nous délivre à jamais de la race funeste des rois. Trop loin pour joindre et combattre corps à corps l'ennemi qui a osé un instant souiller la terre de la liberté, et que son sang a déjà peut-être purifiée ; réduits en quelque sorte à former des vœux pour le succès de vos armes et la prospérité de la République française, ils offrent à la patrie, pour les frais de la guerre, la somme de 1,846 livres, fruit d'une collecte entreprise par la Société, et remplie par tout ce qu'il y a de bons citoyens, tant blancs que gens de couleur libres, dans la Guyane française. Agréez ce faible don à la patrie, d'une colonie pauvre, sans grande ressource, mais pleine d'amour pour vos lois et pour la liberté. Ils jurent fidélité à la nation, haine aux rois, et soumission entière aux organes de la volonté souveraine.

« *Signé :* LEMORE, *président ;* F. LOUISENDAL, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

14° *Lettre du citoyen Ricard, procureur général syndic du département du Var, en date du 1er juin,* par laquelle il annonce qu'il a obtenu réparation des torts que la ville de Marseille avait envers celle de Toulon, et que Marseille n'est, ni par principe, ni par vœu, en état de contre-révolution ; elle est ainsi conçue (1) :

« J'ai été envoyé à Marseille, le 28 du mois de mai, avec un administrateur du département du Var, pour avoir satisfaction sur deux griefs infiniment importants.

« On avait arrêté à Marseille un commissaire des trois corps administratifs de Toulon, qui se rendait à Paris auprès de la Convention nationale ; ses dépêches furent arrêtées, décachetées et lues, le commissaire questionné, et tenu plusieurs jours en état d'arrestaion.

« Tandis qu'on violait, d'une manière aussi coupable, le droit des gens contre le commissaire du Var, des ordres étaient donnés à Aix pour décacheter le paquet de Paris allant à Toulon ; et on cachait si peu une mesure aussi monstrueuse que les paquets étaient scellés du timbre du district d'Aix.

« L'indignation était à son comble dans Toulon ; la députation part pour Marseille dans ces circonstances orageuses, je n'entrerai pas dans tous les détails de ce qui s'est passé dans cette ville. Nous avons eu des conférences publiques avec les trois corps administratifs et les commissaires des 32 sections.

« Les torts ont été avoués et constatés par des procès-verbaux ; on a promis que de pareils attentats ne se reproduiraient plus contre nous ; Marseille a invoqué, pour motif de ses démarches, le salut public.

« Ce n'est pas le moment de scruter quelles ont été les véritables causes de démarches aussi peu conformes aux sentiments que doivent avoir naturellement l'un pour l'autre, deux départements dont l'un tient entre ses mains la puissance, et l'autre l'ambition de dominer.

« Mais vraiment pour le salut public, et pour le seul intérêt de la chose publique, Toulon n'a exigé que cette déclaration. Toulon sera toujours porté à faire le sacrifice de ses ressentiments personnels, lorsque la chose publique ne sera pas évidemment en danger ; mais Toulon surveillera sans cesse.

« Marseille accuse Toulon de contre-révolution, de vouloir un roi, et du projet de céder la place aux Espagnols. Toulon accuse Marseille de vouloir la contre-révolution et un roi. Toulon n'accuse pas les Marseillais de vouloir rendre cette place importante, parce que Toulon est indépendant de Marseille, et que les Toulonnais, braves par leur nature, fortifiés par une vie passée dans les combats, sauront mourir pour leur patrie.

« Vous jugerez de la folie de ces diverses accusations, Marseille ni Toulon ne sont certainement pas coupables du projet horrible de vouloir renverser la liberté et rétablir l'esclavage, mais voici nos situations politiques.

« Marseille, agitée par les assassins, s'est levée en très grande majorité pour résister à l'oppression. Marseille s'est servie de tous les bras pour parvenir à ses fins ; et dans les premiers mouvements de sa terreur, elle a employé les bras des aristocrates pour écraser des scélérats parmi lesquels des patriotes ont été confondus; des incarcérations multipliées, dont le nombre a été augmenté par la malveillance ou peut-être par le soupçon d'un mal possible, ont épouvanté le département du Var.

« Toulon surveillant, Toulon, qui a la toute-puissance, attendait le moment d'agir ; Toulon voyait les aristocrates de Marseille pouvant usurper le pouvoir absolu ; Toulon voyait dans Marseille un homme qu'on pouvait faire roi ; Toulon a craint une conjuration qui pouvait s'étendre jusque dans son propre sein, et Toulon a mis en état d'arrestation les nobles qui pourraient servir, et les vues des ennemis de la chose publique, et les auteurs de ce système infernal ; et s'il a été de la politique de Toulon de ne pas publier ses motifs, même à la Convention, même à nos représentants délégués, ç'a été pour prendre des mesures d'autant plus sûres qu'elles étaient secrètes ; car nous savions que nos lettres étaient décachetées, et nous déguisions cette violation de la foi publique. Ma correspondance avec le comité de Salut public, lue à son passage à Aix par des agents marseillais, prouvera que j'ai laissé Marseille dans la plus profonde sécurité sur les doutes que nous avions sur le prétendu gouvernement qu'on croyait qu'elle voulait établir.

« Lorsque Toulon a été informé qu'un commissaire des trois corps administratifs du département du Var avait été arrêté à Marseille; que, porteur des lettres des représentants du peuple et des siennes, tout avait été décacheté et retenu ; que tout ce qu'il y avait de plus sacré chez tout peuple civilisé, n'y était plus respecté, alors Toulon a dû s'éclairer de la véritable situation de Marseille et des dangers que pouvait courir la patrie ; alors les mo-

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 242.

tions de répression ont été faites ; et, pour éviter le scandale d'une division ou le fléau d'une guerre qui eût entraîné la ruine entière de Marseille, une députation y a été envoyée par le double motif de faire redresser ses griefs et de connaître la véritable situation de Marseille.

« Marseille a avoué ses torts envers Toulon ; elle a invoqué des motifs de salut public ; mais le véritable, c'est l'ambition démesurée d'une gloire mal entendue; elle a promis que la foi publique envers Toulon ne serait plus violée sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône; cette promesse a satisfait la députation; mais elle avait un second objet; c'était de connaître quels étaient les principes qui régissaient Marseille.

« La députation a tout vu et tout calculé. Marseille n'est, ni par principes, ni par vœu, en état de contre-révolution ; mais Marseille doit réfléchir sur les projets secrets de quelques agents qui pourraient bien la conduire à sa perte individuelle, sans aucune espérance d'entraîner la perte de la République ; car Toulon existe dans les départements méridionaux, et Toulon triomphera de tous les partis.

« Lorsque Toulon a pu être convaincu que l'accusation contre Marseille était une chimère, tous les prisonniers ont été relâchés sous caution ; la délibération a été prise le 31 mai, six heures avant notre retour de Marseille. Elle a été exécutée le 1[er] juin sans aucun obstacle, et avec l'assentiment universel.

« Marseille a promis de jeter un regard sévère sur la conduite des patriotes que la suspicion ou la malveillance auraient pu faire enchaîner. Elle porte des plaintes graves contre Moïse Bayle et Boisset, représentants du peuple. Toulon n'a rien à dire sur ces deux citoyens ; il ne connaît ni leur vie publique ni leur vie privée; Marseille jette des soupçons sur la conduite de Pierre Bayle et Beauvais, autres représentants du peuple ; elle les appelle des désorganisateurs et les auteurs de l'incarcération des nobles dans Toulon. Nous avons justifié ces représentants à Marseille ; j'atteste sur mon honneur que ces représentants que je connais peu, que je vois peu, moi qui ne veux plus voir que la chose publique sans aucun intermédiaire ; je déclare que ces représentants du peuple ont improuvé cette incarcération, à la vérité trop générale et trop peu calculée ; que si ces représentants ont pallié nos démarches, c'est sur la foi de nos principes dont ils ne peuvent pas soupçonner ni déguiser la pureté ni la sincérité. Je déclare que je leur ai laissé ignorer nos véritables et secrets motifs, qui étaient la situation extraordinaire de Marseille ; mais j'ai tout vu, et mes yeux sont dessillés. Que Marseille se tienne en réserve de trop grande sévérité contre les patriotes ; que Marseille tienne en respect ces orgueilleux missionnaires qui lèvent un front trop audacieux, et Marseille triomphera de ses ennemis.

« Hommes de la Convention nationale, retirez tous vos commissaires que vous aviez envoyés dans le département. Je vous les ai demandés ; je croyais qu'ils pourraient faire le bien ; je reviens de mon erreur : dès que ces hommes ont besoin d'être protégés, ils ne peuvent plus être utiles ; leur considération est altérée ; le respect qu'on leur porte ne réside plus que sur des combinaisons qui affaiblissent leur puissance. Si dans cette position, on les soupçonne de favoriser tel parti, ils deviennent dangereux. Employez-les à remplir leur mission. Nous les avons élus pour faire des lois. Nommez des agents pour servir la République, et que la peine de mort et de l'infamie soit infligée à ceux qui résisteront à vos commandements ; et si vous voulez que je vous parle en franc républicain et en homme qui ne veut que le bonheur de son pays, je vous dirai : Législateurs, n'accordez pas des semi-pouvoirs, tantôt repris, tantôt donnés ; ayez une marche assurée, terminez vos dissensions; et en assurant votre gloire, vous garantirez le salut de la France.

« *Signé :* Reicard. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Une députation de la municipalité de Paris, ayant à sa tête Pache, maire de cette ville, est admise à la barre (1).

Le *procureur de la commune* prononce le discours suivant :

« Législateurs,

« Au milieu des débris d'une Constitution monarchique dont la conservation prolongée rappelait encore le souvenir des rois et semblait attendre leur retour, Paris vous demandait, avec la France entière, une Constitution républicaine.

« Vous n'êtes plus sourds à nos voix. Vous avez enfin entrepris avec ardeur ce grand ouvrage qu'assure le bonheur de la nation. Il s'avance dans le silence des passions et bientôt nous et nos frères jouirons de ce bienfait.

« Paris est calme dans cette attente. Paris sent tout ce qu'il doit à vos généreux travaux, y applaudit et je vous apporte en son nom, législateurs, l'hommage de la reconnaissance qui l'anime et que partageront, n'en doutez pas, nos frères de tous les départements. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* Pache. »

Le Président *répondant à la députation* (2). Magistrats républicains, le calme qui règne dans cette immense cité est la réponse la plus victorieuse aux calomnies que les ennemis de l'unité et de l'indivisibilité de la République ne cessent de répandre contre elle. Les vœux que le peuple fait pour jouir bientôt d'une Constitution vraiment républicaine ne seront point trompés. Dans peu de temps nous la présenterons à la sanction des assemblées primaires ; elle sera l'olivier de la paix autour duquel se rallieront tous les vrais Français ; elle sera le terme de toutes les intrigues, de toutes les trahisons et de la perfidie avec laquelle on cherche à armer les départements contre les départements. Parisiens,

(1) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 512, pièce n° 8, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 212.

(2) *Bulletin de la Convention* du 12 juin 1793.

vous justifiez chaque jour le décret par lequel la Convention nationale a prononcé que vous aviez bien mérité de la patrie.

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse de la municipalité et ordonne l'insertion au *Bulletin* de cette adresse et de la réponse du Président.)

Une députation des corps constitués de la ville de Versailles est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture des pièces suivantes (1) :

Adresse des conseils généraux du département de Seine-et-Oise, des district et commune de Versailles à la Convention nationale.

« Versailles, 11 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Quoi qu'on en dise, nous vous regardons comme libres *(Interruptions à droite)*, parce que vous seriez des lâches si vous ne l'étiez pas, parce que nous croyons que nos frères de Paris sont trop bons citoyens pour attenter à votre liberté...

Voix à droite : On l'a fait.

L'orateur de la députation. « On nous a appelés aux armes; nous avons répondu que les armes des républicains devaient se lever contre les premiers qui lèveraient l'étendard de la guerre civile.

« Quatorze bataillons dans les armées de la République n'ont point épuisé notre département et il renferme encore un grand nombre d'amis de la patrie et de l'unité de la République. Nous vous adressons notre réponse aux propositions des départements de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et du Finistère.

« *Les membres des conseils généraux du département de Seine-et-Oise, des district et commune de Versailles.*

« *Signé :* MONJARDET; CHAILLION; LEVALLERY; VENARD; NOËL DODIN; TRUFET; MESSIÉ; CARDON; DAM; BRIAN; DUVERT; FAUVELLE; GOUIOT, *procureur général-syndic.* »

Les conseils généraux du département de Seine-et-Oise, district et commune de Versailles, aux administrateurs des départements de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et du Finistère.

« Versailles, 11 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Non, citoyens, non !

« Nous ne pouvons adopter les mesures que vous nous annoncez. Nous les repoussons avec le sentiment d'une douleur profonde et nous espérons que vous-mêmes, après une plus mûre réflexion, vous y renoncerez pour le salut de la patrie.

« Citoyens, entendez la voix de vos frères. Que faites-vous ? Vous voulez élever un autre centre de puissance, vous voulez constituer deux assemblées représentatives, comment espérez-vous les voir subsister sans voir aussi avec elles la guerre civile, sans détruire cette unité, cette indivisibilité de la République que vous avez jurées et que vous voulez maintenir.

« Vous provoqueriez, vous organiseriez l'insurrection ; mais, citoyens, est-ce à nous, à nous fonctionnaires publics, à nous administrateurs, à nous citoyens délégués pour faire exécuter les lois qu'il appartient de provoquer leur violation. Est-ce à nous, citoyens éclairés, à appeler de nouveau les maux des révolutions sur la patrie ; est-ce à nous enfin ou au peuple entier qu'appartient le droit sacré d'insurrection ?

« Ah ! concitoyens, veuillez nous entendre et nous croire, nous qui, exempts de l'influence des partis, aimons la vérité pour la vérité elle-même, pour la liberté sa compagne, pour la patrie qui sans elle ne peut se sauver.

« Quelles sont les causes de ces mouvements que vous manifestez ? qui vous force à dégarnir ces frontières menacées par nos ennemis communs ? Pour qui cet appareil de guerre ? Pour qui ces canons et ces armes ? Est-ce bien contre vos frères que se dirigent ces préparatifs ? Est-ce bien contre les pères de ces enfants valeureux dont le sang coule pour vous-mêmes sur toutes nos frontières, que vous lancez ces bataillons ? »

Un membre à droite : Non, c'est contre les anarchistes.

L'orateur de la députation continuant sa lecture. « Quoi ! au milieu de ces élans brûlants dans lesquels vous êtes entraînés, des larmes ne coulent pas de vos yeux. Cet appareil de combat ne vous semble pas teint du sang de vos amis ?

« O vous, qui les premiers voulez rompre le lien fraternel qui vous attache à la République, voyez la liberté inquiète, la patrie en deuil, les couleurs nationales revêtues d'un voile funèbre.

« Revenez à vous, citoyens ; sortez de l'égarement dans lequel vous plonge sans doute l'amour de la liberté ; Français, sacrifie à cette liberté chérie ton orgueil même, s'il avait pu être outragé.

« Sacrifie à la patrie ta vengeance, si tu en avais à exercer.

« Ta vengeance détruirait la patrie. C'est ton amour qui doit la sauver.

« Loin de nous tout esprit de parti, de vengeance, de domination. Loin de nous le soupçon sur nos frères. Loin de nous la pensée qu'une petite portion de la République voudrait asservir l'autre. Loin de nous la pensée que nos représentants courageux peuvent être asservis et qu'il ne faut plus croire aux paroles qu'ils profèrent pour le salut commun.

« Nos représentants sont libres ; ils l'ont dit. »

---

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 522, pièce n° 13 et 14. — *Bulletin de la Convention* du 12 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 242.

Voix à droite : C'est faux, nous avons dit le contraire.

L'orateur de la députation continuant sa lecture : Il faut les croire, car ils ne peuvent proférer le mensonge.

« Nous devons les croire libres, car nos frères de Paris nous en répondent, car nos frères de Paris réunis tous en armes, pendant les derniers événements, ont veillé à leur sûreté, les ont reçus et respectés au milieu de leurs phalanges, car nous ne pouvons justement porter sur nos frères de Paris, courageux et fidèles défenseurs de la liberté, des soupçons dont nous rougirions pour nous-mêmes. Nous devons les croire libres parce que nous voulons qu'ils le soient et que nous sommes trop forts pour penser que l'on veuille nous asservir.

« Nous devons les croire libres enfin, parce que cette liberté est prouvée par leur sortie au milieu des bataillons parisiens ; parce qu'elle est prouvée par l'appel qui nous est fait par eux-mêmes, par Paris entier, à venir être témoins de leur position, être témoins de la liberté de ces représentants qui nous appartiennent et à jurer avec eux à la République la fidélité qui lui est vouée dans nos cœurs.

« Citoyens, ne préjugeons rien, craignez d'être dans l'erreur, craignez que la perte de la patrie soit le résultat de votre égarement.

« Vos frères vous tendent les bras, ne leur offrez pas pour réponse l'acier meurtrier des combats.

« Venez, nous nous réunirons à vous pour fraterniser à Paris le 10 août.

« Que votre jeunesse marche aux combats, les ennemis de la République les attendent ; que leurs pères viennent sur l'autel de la patrie y déposer leurs serments.

« Là, nous nous éclairerons par nos épanchements mutuels ; là, nous chercherons la vérité avec cette douceur républicaine qui la rend profitable à la patrie ; là, nous verrons enfin (et il sera bien assez temps), s'il est effectivement nécessaire, comme vous le dites, de déchirer la République pour la sauver. »

Un membre à droite : Les anarchistes sont-ils la République ?

L'orateur de la députation continuant la lecture. « Entendez ce vœu individuel que nous vous portons au nom de la prospérité de la République. — *Le salut commun est la suprême loi.*

« Il faut être sûr que les représentants arrêtés n'étaient pas coupables, auparavant de dire que le département de Paris n'a pas sauvé la patrie.

« Enfin, la Convention nationale existe. Vingt-deux membres de moins n'ont pas détruit sa majorité, et comment se rallier, sans crime, à ces vingt-deux membres arrêtés par son ordre et au moins vivement soupçonnés plutôt qu'à cette majorité immense qui veille encore au bonheur général, au maintien de la liberté, qui depuis si peu de jours a rendu tant de décrets si populaires.

« Voilà notre pensée, citoyens. Nous aimons et estimons également nos frères de Paris et nos frères des autres départements. Vous en avez vous-mêmes dans ce moment des preuves, puisque sur quatorze bataillons que nous avons aux frontières, il y en a trois extraordinaires qui viennent d'être formés et qui marchent dans votre département pour vous défendre, qui y marchent à l'instant même où vous prétendez que la Convention n'est pas libre et a besoin de défenseurs.

« Ah ! qui plus que nous eût couru la défendre si elle eût eu besoin de défenseurs ; nous voulons maintenir les liens de la paix et de la fraternité et nous pouvons présumer par la conduite généreuse et paisible de nos concitoyens qui chaque jour arment de nouveaux bataillons, seulement contre les ennemis communs, que leurs ennemis seraient ceux-là qui voudraient rompre ces liens de fraternité si nécessaires au salut de tous, en levant les premiers les armes contre leurs frères.

« Que tous les départements manifestent cette opinion que nous croyons véritablement républicaine et la patrie sera sauvée.

« Frères et amis, le vrai citoyen détruit l'étranger armé pour le détruire, mais il chérit son frère et est lent à le provoquer au combat.

« Nous envoyons copie de cette lettre à tous nos frères des autres départements et à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

(La lecture de cette adresse est fréquemment interrompue par de vifs applaudissements.)

« *Les administrateurs des trois corps réunis,*

« *Signé :* SOYER ; LEGRY ; FRÉMILLY ; NELLÉ ; POUPART, *notable* ; RAMOND ; GRINCOUR ; PACON, *officier municipal ;* AMAURY ; MERISOT ; CHARPENTIER ; COQUEREL, *officier municipal ;* CHARBONNIER, *administrateur du directoire du département ;* MOREL, *notable ;* J. JOUANNE, *notable ;* Louis CORNU, *notable ;* BRIANT ; BRUNET ; LOIR ; LAVIGNE ; CHARBAUT, *notable ;* BONNE ; LOISELEUR, *officier municipal ;* CHAILLIOU, *administrateur du district ;* TAVERNIER ; LHERMITTE, *notable ;* TUTARD, *notable ;* BIZARD, *administrateur du district ;* DEVERT ; GERMAIN, *administrateur du département ;* LANGLOIS, *notable ;* FORSAN, *notable ;* COUTURIER ; MAUPIN, *officier municipal ;* LENOBLE, *notable ;* GOUVON ; MONJARDET ; MESSIÉ ; LEVALLERY ; FAUVELLE ; VENARD, *administrateur du département ;* BOUQUET. »

Le Président, *répondant à la députation* (1). Vous l'avez bien dit, citoyens de Versailles, *la patrie sera sauvée, la liberté triomphera* de tous ses ennemis, car dans peu nous aurons une *Constitution républicaine.*

S'il y a cependant une circonstance où tous les bons citoyens doivent se réunir, ne faire qu'un seul faisceau, c'est celle actuelle, où l'on cherche à dénaturer tous les faits, à allumer la guerre civile. Vous avez senti cette vérité, vous qui avez été, pour ainsi dire, les témoins des derniers événements, vous avez reconnu que si la cloche du tocsin avait été agitée, si ce signe alarmant s'était fait en-

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 juin 1793.

tendre, si des milliers d'hommes s'étaient réunis sous les drapeaux tricolores de la liberté, ce n'avait été que pour demander le terme de nos débats, de nos dissensions, une *Constitution*, la *République* une et indivisible. Vous vous êtes empressés de transmettre ces faits à tous ceux qui auraient pu être induits en erreur par l'intrigue ou l'aristocratie, nous sommes assurés qu'ils se réuniront aux citoyens de Versailles qui ont constamment marché dans le sentier de la liberté, et ont fait sans cesse les plus grands sacrifices pour la faire triompher. La Convention nationale en reconnaissance de votre zèle et de votre civisme vous accorde les honneurs de la séance. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse des corps constitués de Versailles et ordonne l'insertion au *Bulletin* de cette adresse et de la réponse du Président.)

Mallarmé, *Président*, prend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président* (1).

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 8 juin 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre (3) propose de décréter que toutes les villes qui auront arboré des signes de rébellion et trahi la cause de la liberté, seront privées des administrations et établissements publics qu'elles peuvent renfermer.

(La Convention renvoie la proposition au comité de Salut public.)

Poullain-Grandprey, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à distraire un huitième des bois affectés à l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins pour la consommation des habitants des contrées qui les avoisinent ;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera distrait un huitième des bois affectés à l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, pour être rendu à la consommation des habitants des contrées qui les avoisinent.

Art. 2.

« Cette distraction sera déterminée par le conseil exécutif provisoire, sur l'avis du directoire du département de la Meurthe, les indications des directoires des districts de Dieuze et Château-Salins, et des directeurs des trois salines ; mais cette opération ne pourra être consommée qu'après avoir été approuvée par la Convention nationale.

Art. 3.

« La distraction portera sur les parties de bois dont la privation sera le moins nuisible à l'exploitation des salines, et qui, par leur situation, présenteront le plus de ressources aux communes qui éprouvent les plus grandes difficultés à s'approvisionner ; elle s'effectuera par des agents forestiers, qui seront commis à cet effet par le conseil exécutif provisoire.

Art. 4.

« Les assiettes des parties de forêts, ainsi distraites, seront vendues annuellement en détail et par triage de deux ou trois arpents, au surplus dans les formes prescrites pour l'adjudication des bois nationaux.

Art. 5.

« Les administrations de salines, leurs agents, non plus que les propriétaires ou fermiers d'aucune usine ou bouche à feu, ne pourront se rendre adjudicataires de ces bois ni directement ni indirectement, ni en acheter des adjudicataires ou sous-adjudicataires avant ou après l'exploitation, à peine de confiscation desdits bois, au profit de la commune de la résidence du dénonciateur.

Art. 6.

« Les propriétaires ou fermiers des tuileries sont exceptés des dispositions de l'article précédent, et ils pourront entrer en concurrence avec les autres citoyens, dans les adjudications pour la quantité de bois qui sera annuellement déterminée par les directoires de district de la situation des mêmes tuileries, sur les observations des municipalités des forêts à vendre.

Art. 7.

« Si la diminution dans le prix des bois annonce la suffisance de l'approvisionnement des citoyens, le directoire du département, sur l'avis de ceux des districts et les observations des municipalités voisines des forêts, pourra permettre aux directeurs des salines d'acheter des bois versés dans le commerce.

Art. 8.

« Le conseil exécutif provisoire rendra compte dans le mois à la Convention nationale, de l'état des tourbières et des houillères voisines des trois salines dont il s'agit, des essais faits pour l'exploitation, de leurs progrès, des moyens de la perfectionner, et des dépenses qu'elle occasionnera.

Art. 9.

« Il rendra compte, dans un pareil délai, de la consommation de bois faite pour l'exploitation des usines et bouches à feu situées dans les départements de la Meurthe, de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 242.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 242.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 242.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 105, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 243.

Meuse et des Vosges, pendant les années 1790, 1791 et 1792. Il accompagnera ce compte du tableau de comparaison de la consommation commune d'une de ces trois années, avec celle d'une des dix années qui se sont écoulées depuis 1740 jusqu'à 1751 exclusivement. »

Un membre propose l'ajournement de la discussion de ce projet.

(La Convention repousse la demande d'ajournement et adopte le projet de décret.)

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de l'Allier*, par laquelle ils annoncent à la Convention l'arrestation de Brissot : elle est ainsi conçue (1) :

« Moulins, le 10 juin,
l'an II de la République.

« Citoyen Président, les circonstances où nous nous trouvons nous commandent la surveillance la plus active. Pénétrée de ce sentiment, la municipalité de Moulins a arrêté aujourd'hui et fait conduire au conseil général du dépôt, un étranger se disant négociant de Neufchâtel en Suisse, qui lui a paru suspect. Le conseil général n'ayant point trouvé sur son passeport la signature du citoyen Barthélemy, chargé d'affaires de la République en Suisse, a cru devoir s'assurer de sa personne. Le comité de Salut public a été chargé de visiter ses papiers et sa voiture. Il s'est transporté à la maison commune où l'étranger a déclaré s'appeler J. P. Brissot, et être membre de la Convention. Nous vous envoyons le procès-verbal dressé par les membres du comité de Salut public, conjointement avec les officiers municipaux, ainsi que l'arrêté que nous avons pris à ce sujet. Nous attendons les ordres de la Convention, auprès de laquelle nous vous prions, citoyen Président, d'être l'interprête de notre respect et de notre dévouement.

« *Signé :* DUBARY, *président ;* MERLIN, *secrétaire.* »

2° *Lettre du représentant Brissot*, par laquelle il annonce à la Convention son arrestation à Moulins et lui demande de ne prendre aucune décision sans l'avoir entendu ; elle est ainsi conçue (2) :

« Moulins, le 10 juin 1793,
l'an II de la République.

« Citoyen Président, les menaces d'assassinat dont j'ai été particulièrement l'objet depuis quelque temps, m'ont forcé de quitter Paris dans ce moment où la Convention, délibérant sous les baïonnettes, a été contrainte de mettre en arrestation 35 de ses membres, sans les avoir entendus. J'ai balancé, je l'avoue, dans le premier instant, la fuite me paraissant indigne d'un représentant du peuple ; mais réfléchissant que si d'un côté je devais me reposer sur la justice de la Convention et la loyauté du peuple de Paris, de l'autre il était évident que les puissances étrangères entretenaient dans cette ville une armée de brigands, pour massacrer les députés et dissoudre la Convention ; réfléchissant qu'elle n'avait maintenant aucunes forces pour les réprimer, j'ai cru devoir attendre dans la solitude, que la Convention ait repris l'autorité suprême, dont elle doit être investie, et que ses membres pussent sûrement et librement repousser dans son sein, les accusations fausses élevées contre eux. C'est dans cet esprit que j'allais chercher un asile ignoré, lorsque j'ai été arrêté dans cette ville. Mon passeport était sous un nom étranger ; c'est une faute, sans doute ; mais les persécutions qui, en environnant mon nom d'une cruelle célébrité, me forçaient de le taire, la rendent sans doute excusable.

« Je demande à la Convention, et c'est un acte de justice, d'être entendu contre tous mes calomniateurs : je voudrais l'être à la face de la France entière. Je demande surtout que la Convention, en ordonnant ma translation chez moi, à Paris, ne rende aucune décision sans m'entendre.

Signé : J.-P. BRISSOT. »

« *P. S.* Le citoyen Sougue, qui avait un passeport bien en règle, et qui, par amitié pour moi, m'a suivi dans mon voyage, a été arrêté avec moi. Je demande à la Convention de vouloir bien en ordonner la relaxation. S'il existe un délit, j'en suis seul coupable ; et un ami généreux ne doit pas être puni de son dévouement. »

Le Carpentier (1). Brissot est coupable de trois délits : 1° d'avoir voulu se soustraire au décret d'arrestation que vous avez prononcé contre lui ; 2° d'avoir abandonné son poste dans un moment calamiteux où la patrie est en danger ; 3° enfin, de s'être servi d'un faux passeport. Je demande le renvoi des lettres que l'on vient de lire au comité de Salut public, qui vous présentera les mesures qu'il convient de prendre à l'égard de Brissot.

Un membre : Je demande que la Convention décrète que Brissot restera à Moulins en état d'arrestation, dans une maison particulière, comme il le serait à Paris.

Maure. Non, non; car Brissot est un conspirateur.

Thuriot. Je m'oppose à la mesure que vient de proposer le préopinant. Brissot, par sa fuite a prouvé qu'il se reconnaissait coupable.

Plusieurs membres : La peur !

Thuriot. Je dis que Brissot a quitté Paris avant que la Convention l'eût mis en arresta-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 710, [2]e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 245.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 710, [2]e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 241.

(1) La discussion qui accompagne la lecture des deux lettres sur l'arrestation de Brissot est plus particulièrement empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 710, 2e colonne. Les autres journaux n nous ont donné que quelques minimes détails.

tion. Brissot et d'autres ont quitté Paris, parce qu'ils étaient déchirés par les remords. Vous ne pouvez laisser Brissot en arrestation dans une maison particulière, car la loi condamne à plusieurs années de fers celui qui se servira de faux passeports, et Brissot avoue lui-même qu'il en avait un. D'ailleurs citoyens, celui qui après avoir pressé Dumouriez de proclamer qu'il n'avait pas voulu recevoir une partie des 6 millions que la Cour avait employés à corrompre quelques membres de la législature, a eu, sans attendre cette publication, la bassesse de se trouver dans toutes les scènes lubriques de ce traître, est certainement un conspirateur. *(Murmures à droite.)* Eh bien ! adorez les crimes de Brissot; devenez tous ses complices, la France vous jugera.

Dans la lettre qu'on vient de vous lire, vous voyez, d'une manière non douteuse, que Brissot est un fourbe : il a manifesté sa rébellion à la loi.

Un membre (à droite) : Et Marat.

Thuriot. D'abord, ou il a quitté son poste avant la loi qui le met en état d'arrestation, et alors il est coupable ; ou il s'est soustrait au décret qui le mettait sous le glaive de la vengeance nationale. Vous savez, et Brissot n'ignore pas que, par une loi formelle, il y a la peine de six ans de fers pour ceux qui prennent des passeports sous un nom supposé. Il n'y a donc pas plus de raisons de le mettre en liberté que son complice.

Je sais bien que beaucoup d'hommes ne veulent pas ouvrir les yeux ; mais enfin le soleil de la vérité les forcera de rendre hommage aux principes. Je demande la question préalable sur la proposition qui a été faite de laisser Brissot en état d'arrestation dans une maison particulière ; il n'y a pas de cachot assez noir pour enfermer un pareil conspirateur. Vous devez renvoyer au comité de Salut public qui vous présentera le mode de faire monter à l'échafaud les hommes qui n'ont cessé de travailler à la perte de leur patrie.

Engerran-Deslandes. Thuriot ne cesse de nous parler de conspirateurs, je déclare que je l'accuserai lui-même, s'il ne prouve pas que les hommes qu'il accuse sont coupables.

Thuriot. J'ai donné plus d'un renseignement au comité de Salut public.

Engerran-Deslandes. Quant à la conduite de Brissot, elle est assez justifiée par la crainte des poignards. *(Murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Vous calomniez les citoyens de Paris.

Doulcet-Pontécoulant *et plusieurs autres membres* demandent la parole en faveur de Brissot.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Non ! non ! la clôture.

(La Convention ferme la discussion et décrète le renvoi des lettres au comité de Salut public.)

Châles. Je demande que la Convention approuve la conduite de la commune et du comité de Salut public de Moulins relativement à l'arrestation du citoyen Brissot.

(La Convention adopte cette proposition.)

Le même secrétaire poursuit la lecture de lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

16° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), relatives à son arrestation.

« Je ne sais pourquoi, dit-il, l'on me donne une garnison pour ma garde ? Le décret qui accorde un gendarme à chaque personne en arrestation doit m'être commun ; j'ai encore en ce moment une douzaine de fusiliers de la section des Piques qui m'entourent ; l'on a dressé l'inventaire et fait l'examen de tous mes effets et papiers ; ce qu'on y a trouvé n'est qu'honorable pour moi. Je demande donc que le décret soit exécuté envers moi comme pour tous les détenus. »

Thuriot dit qu'il y a beaucoup d'issues et de commis dans l'hôtel du ministre, qu'il importe d'y maintenir la force qui existe.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

17° *Lettre des corps administratifs de la ville de Saint-Flour* (1), datée du 7 juin 1793, par laquelle ils annoncent qu'après la prise de Charrier et la déroute de son armée, les brigands se sont dispersés dans les montagnes de la Lozère et dans les bois, où ils sont vigoureusement poursuivis par les patriotes.

« Nous avons appris, ajoutent les administrateurs, qu'il y a encore lieu de redouter leur rage et leur fureur. Après la prise de Charrier, nous espérions voir régner le calme, mais les prêtres réfractaires, qui sont tous déguisés et en très grand nombre, travaillent encore les habitants. Le fanatisme tourmente nos malheureux concitoyens; la malignité avait répandu qu'un bataillon venait d'être taillé en pièces par les contre-révolutionnaires. On ne sera tranquille que lorsque le département sera purgé de ces agitateurs ; on vient d'en tuer plusieurs. »

Ils annoncent ensuite qu'ils ont trouvé enfoncées dans la terre les malles de Charrier, qui renferment beaucoup d'argent, de papiers et d'effets précieux. Il s'y trouve même une correspondance avec les émigrés, dont ils feront usage.

Ils terminent en disant qu'ils font journellement des vœux pour que la Convention fasse cesser les dissensions qui la divisent et qu'elle s'occupe sincèrement du bonheur du peuple et de la prospérité de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

18° *Lettre des citoyens de la section des Lombards pour réclamer le registre de cette section*, qui se trouve parmi les papiers de

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 185, 2° colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 24[5].

(2) *Mercure universel*, tome 28, page 185, 2° colonne et *Le Point du Jour*, n° 75, page 298. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 245.

la commission des Douze; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 12 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La section des Lombards a son contingent prêt à partir pour secourir nos frères de la Vendée, il nous manque pour nous faire délivrer par le comité des finances de la Convention la somme nécessaire l'extrait de la délibération de l'assemblée de la section qui autorise l'enrôlement et détermine les sommes accordées aux volontaires. La Convention a nommé pour la levée des scellés du comité 3 de ses membres pour, conjointement avec les membres de ce comité des Douze, nous remettre le registre de la section qui y est depuis le 27 mai dernier. Les 3 commissaires sont réunis et attendent de la Convention qu'elle prononce s'ils peuvent opérer en l'absence des membres.

« *Pour les citoyens de la section des Lombards,*

« *Signé : Illisible, secrétaire greffier de ladite section.* »

(Sur la motion d'un membre, la Convention nationale nomme pour inventorier les papiers de la ci-devant commission des Douze, avec le comité de Salut public et les citoyens Fonfrède et Saint-Martin-Valogne, membres de cette commission, les citoyens : Vigneron, Billaud-Varenne et Vernerey.)

19° *Lettre du citoyen Ducouëdic, procureur syndic du district de Lesneven, département du Finistère* (2), par laquelle il adresse à la Convention la décoration militaire du citoyen François-Joseph Roussel, natif de Lille en Flandre, capitaine de grenadiers, retiré du régiment ci-devant Quercy après vingt-neuf ans de services.

(La Convention décrète la mention honorable de ce don patriotique et ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Hérault - Séchelles, *rapporteur*, monte à la tribune pour *soumettre à la discussion la suite du projet de Constitution du peuple français* (3).

Le Président fait connaître qu'un *bataillon de la section du Mail*, qui part pour la Vendée, demande d'être admis pour prêter serment.

(La Convention nationale, pour ne point retarder la discussion du projet de Constitution, nomme les citoyens Delacroix (d'Eure-et-Loir), Charles Delacroix (de la Marne), Bourdon (de l'Oise) et Léonard Bourdon, commissaires pour recevoir le serment de ces volontaires.)

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 528, pièce n° 31. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal, mais le décret, auquel elle a donné lieu, y figure. (Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 245).
(2) *Bulletin de la Convention* du 12 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 246.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 246.

Un membre (1) propose de décréter que Piette (2) suppléant du département des Ardennes est admis représentant du peuple, au lieu et place de Mennesson, qui a donné sa démission.

(La Convention décrète que Piette est admis.)

Le Président déclare ouverte la suite de la discussion sur le *projet de Constitution du peuple français* (3).

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, rappelle que la Convention en était restée au second paragraphe de l'article 2, du chapitre IV, qui était ainsi conçu (4) :

« Il délègue à des électeurs de choix les administrateurs et les juges. »

(La Convention, après quelques débats, renvoie ce paragraphe au comité de Salut public) (5).

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre V, qui a trait aux *assemblées primaires* ; et présente une nouvelle rédaction des deux premiers articles, ainsi conçue (6) :

« Art. 1er. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis trois mois dans le même canton.

« Art. 2. Les assemblées primaires sont composées de 300 citoyens au moins, et de 600 au plus appelés à voter. »

Masuyer. Je déclare à la Convention que j'ai trouvé dans le plan de la Constitution présenté par le comité de Salut public, des dispositions funestes à la patrie ; et principalement celle qui accorde aux étrangers domiciliés en France depuis un an, les droits de citoyen ; cette disposition ne tend qu'à livrer la France à ses ennemis... *(Interruptions sur la Montagne.)*

Thuriot observe que cet article est décrété.

Masuyer. Voici les dangers que je vois naître de votre projet ; les citoyens des campagnes, qui font la force, la richesse et la gloire des Etats, vont être réduits dans votre République, à la condition des Ilotes, chez les Spartiates ; les grandes cités des départements vont prendre sur eux une supériorité dominatrice, une influence vraiment despotique. Je suis sûr que dans un demi-siècle aucun administrateur, aucun représentant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 246.
(2) Le Procès-verbal porte Blondel : c'est une erreur. Blondel siégeait depuis le commencement de la Convention en remplacement de Roux, non acceptant.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 247.
(4) Voyez ci-dessus, séance, du 11 juin 1793, au matin, page 235, le texte de ce paragraphe et la décision prise à cet égard.
(5) Le *Mercure universel*, tome 28, page 186, 1re colonne, est le seul journal qui mentionne la discussion de ce paragraphe.
(6) Pour la discussion de ce jour, qui porte sur les 8 articles du chapitre V et les 3 premiers articles du chapitre VI, nous nous sommes servis du *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 711, du *Journal des Débats et des Décrets*, n° 268, page 168, du *Mercure universel*, tome 28, page 186, du *Point du Jour*, n° 75, p. 299 et du *Journal de Perlet* (juin 1793, page 102).

ne sera pris dans les campagnes ; elles ne seront plus rien et je réclame contre cette injustice au nom de la majorité de la nation qui les habite.

Les tyrans qui nous combattent ne seront pas assez maladroits pour se ruiner à nous faire perpétuellement une guerre incertaine ; ils seront plus habiles, ils nous enverront 300 ou 400 scélérats qui, répandus sur la France, coalisés avec les ci-devant nobles et les ci-devant moines, couverts d'un masque de patriotisme, s'empareront de toutes les grandes cités et à force d'intrigue et d'argent, car dans les cités tout est vénal, se feront porter aux premières fonctions du gouvernement et vendront la République.

Voilà les funestes conséquences qui résulteront du plan qu'on vous propose ; ses auteurs se sont laissé entraîner par cette douce philanthropie qui voudrait réunir tous les hommes. Et moi aussi, je désire que les étrangers viennent partager les bienfaits de notre liberté ; mais ne leur confiez pas nos droits, sauvez, je vous en conjure, sauvez notre gouvernement de l'influence des tyrans.

Je demande qu'aucun étranger de naissance domicilié dans la République ne puisse exercer de fonctions publiques jusqu'à l'année 1800, et ne puisse voter dans nos assemblées primaires qu'en 1795. Je demande que tout Français qui changera de domicile, en représente le certificat dans le lieu de sa nouvelle résidence. J'observe enfin qu'il faut prévoir dans la nouvelle Constitution le cas d'un Français né en pays étranger ou sur mer pendant le voyage de ses parents (1).

Delacroix (*Eure-et-Loir.*) Citoyens, vous apercevez facilement que les propositions de Masuyer n'ont d'autre objet que de faire annuler ce qu'hier vous avez décrété; et c'est là le moyen dont on usera tous les jours pour retarder la Constitution...

Plusieurs membres (à droite). Il faut la décréter en masse.

Delacroix (*Eure-et-Loir.*) La Convention ne sera pas dupe non plus de votre proposition ironique de décréter en masse une Constitution, pour vous donner le prétexte de dire que vous n'avez pu la discuter.

Pourquoi Masuyer n'a-t-il pas fait hier ses objections? Il craint qu'un grand nombre d'étrangers ne viennent se domicilier pendant quelques mois en France, pour jouir des droits de citoyen et s'emparer des places ; il a prouvé par cette objection, ou qu'il n'avait pas lu le projet, ou qu'il ne l'avait pas compris ; car la Constitution n'appelle dans les assemblées primaires que les citoyens français ; et vous avez hier déterminé à quelles conditions les étrangers peuvent obtenir cette qualité. Il veut qu'on exige d'eux un domicile de deux ans pour en exercer les droits ; mais j'observe qu'un étranger, s'il est corrompu, ne le sera pas moins après deux ans de noviciat, qu'au bout de la première année. Au reste, une forte considération doit nous rassurer ; c'est que le peuple français, si souvent trompé dans son choix ne donnera plus trop légèrement sa confiance.

Je demande cependant que la Convention fixe en ces termes l'article premier.

« Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans le même canton. »

Génissieu répond à Delacroix.

Un membre demande à l'Assemblée qu'elle décrète sur-le-champ qu'il est défendu à tous les journalistes de mettre le nom des orateurs.

(La Convention ne donne pas de suite à cette dernière motion, mais adopte la rédaction présentée par Delacroix pour l'article 1 du chapitre v.)

Le Président met en délibération l'article 2, qui porte que les *assemblées primaires doivent être composées de 300 citoyens au moins et de 600 au plus, appelés à voter.*

Guyomar. Je demande pour le plus grand avantage des habitants des campagnes que le *minimum* du nombre des citoyens qui composeront une assemblée primaire, soit fixé à 200.

(La Convention adopte l'article 2, ainsi amendé.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture des trois articles suivants qui sont adoptés, sans discussion, dans la forme qui suit :

« Art. 3. Ces assemblées seront constituées par la nomination d'un président, de secrétaires et de scrutateurs.

« Art. 4. Leur police leur appartient.

« Art. 5. Nul ne peut y paraître en armes. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 6 qui est ainsi conçu :

« Art. 6. Les élections sont faites au scrutin signé. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui ne savent point signer. »

Réal. Je demande, sur cet article, la question préalable ; il gêne la liberté des suffrages. Je pense d'ailleurs que les habitants des campagnes ne seront pas moins trompés par le scrutin signé, que par celui à voix haute.

Basire. N'est-on pas libre dans un appel nominal? Je demande la signature du scrutin.

Jean-Bon-Saint-André. Les vrais républicains ne craignent pas d'émettre leur opinion ; j'appuie l'article du comité.

Delacroix (*Eure-et-Loir.*) Est-ce l'influence que vous redoutez? Elle est la même pour les gens de campagne ou les gens de bonne foi, que le scrutin soit signé ou non.

(La Convention décide que les élections seront faites au scrutin.)

Thuriot. Je demande que les citoyens soient libres de voter à haute voix ou par écrit.

Gossuin. Je demande que les élections soient faites à la majorité absolue, soit à haute voix, soit au scrutin signé.

(1) Voyez ci-dessus aux annexes de la séance du 11 juin 1793, au matin, page 429 une opinion de Masuyer qui n'est que le développement des principes énoncés par lui dans la séance du 12.

Ducos. Je m'oppose à cette proposition : ne voyez-vous pas, en suivant un tel mode, quel avantage acquerrait l'homme à qui sa fortune ou ses partisans pourraient faire espérer d'emporter les suffrages? Le chef de manufacture, le gros fermier, par exemple, dont les ouvriers sont autant de voix. Si vous voulez mettre un frein à la brigue, rejetez donc le mode proposé.

A l'ancien préjugé d'honneur nous avons substitué le dévouement populaire, d'où il résultera que dans une assemblée d'électeurs, si l'on peut voter à haute voix, nul n'osera voter à scrutin fermé, car on lui dira : « Vous êtes donc un aristocrate, si vous avez besoin du secret. » Alors les élections ne seront plus libres et si elles ne le sont pas, il est impossible que l'esprit de parti, de faction ne l'emporte et que la liberté ne succombe.

Haussmann. J'appuie la motion de Gossuin qui demande que celui qui ne saura pas écrire puisse donner son suffrage à haute voix et je demande à citer un fait à l'appui de sa thèse.

A Strasbourg, lorsqu'il s'agissait de voter contre les Israélites, nous votâmes à haute voix et sur 600 votants, il n'y eut qu'un seul suffrage pour un Juif, encore c'était un mauvais sujet qui l'avait nommé et pas un Juif ne fut élu? Vous voyez si le vote à haute voix est favorable à la liberté. *(Applaudissements des tribunes.)* Laissez la liberté à ceux qui ne savent pas écrire de voter à haute voix.

Charles Delacroix. Cela est si vrai que j'ai connu, dans une campagne, un scrutateur qui écrivait son nom à la place de celui donné par un électeur qui ne savait pas écrire.

Plusieurs membres (à droite) : La clôture, la clôture!

Danton. La question n'est pas éclaircie. Nous sommes tous d'acord sur un principe consacré par la déclaration des droits. Ce principe veut que chacun puisse émettre librement son opinion, et ce principe doit surtout être reconnu lorsque le peuple exerce sa souveraineté, lorsqu'il exprime son vœu dans les assemblées primaires.

La plus grande publicité convient au peuple, c'est la pudeur publique qui contient les malintentionnés et il n'est pas en votre pouvoir d'ôter à un citoyen le droit de vous déclarer hautement qu'il nomme tel citoyen à telle fonction. Cette raison éternelle qui deviendra la présidente du monde, vous prescrit de ne pas contrarier le mode de son vœu.

Vous devez chercher le droit politique dans la raison, dans la justice; autrement vous ne serez que les rédacteurs pitoyables d'un détestable plan de Constitution. Que cette Constitution soit l'acte de la raison nationale, qu'elle soit celui de chaque individu, alors elle sera le livre pathétique du monde entier.

Je ne demande donc pas que vous obligiez personne à voter de telle ou telle manière ; je demande que chacun ait la liberté de voter à son choix et j'observe seulement que la lumière et la publicité sont les aliments naturels de la liberté. Je propose que le riche puisse écrire, et que le pauvre puisse parler.

Ducos. Le mode de votation doit être uniforme, et il est de l'intérêt général de le décréter. Sans cela l'exercice de la souveraineté ne le serait pas, et ce n'est nullement sur le droit qu'a un homme d'émettre son opinion que doit se préciser le mode de son vœu sur les élections, mais sur l'utilité générale. Les lois sont faites pour corriger ce qu'il y a de vicieux dans l'ordre social. Vous faites une Constitution et non une déclaration des droits. Voyez ce que peut le vote à haute voix, je vais vous citer un exemple qui doit vous faire trembler.

A Venise, les Médicis étaient des marchands ; ils avaient 10,000 votants à leurs ordres ; ils ont fini par être souverains.

Barère. J'observe que le secret du scrutin donnerait aux hommes faibles ou corrompus la faculté de déposer trop souvent dans l'urne de mauvais choix, et que d'ailleurs on ne peut pas contester aux bons citoyens le droit d'être courageux. Je demande qu'on laisse aux votants le choix du vote.

(La Convention ferme la discussion.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. Je propose cette rédaction : « Les élections sont faites à haute voix ou au scrutin, au choix de chaque votant.

« Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

« Les scrutateurs constatent le vote des électeurs qui ne savent pas signer. »

Le Président met la rédaction aux voix et prononce qu'elle est adoptée. *(Violentes réclamations à droite.)*

Un membre : Je dénonce à la France entière son Président; depuis près de quinze jours il n'a cessé de mettre aux voix, dans les troubles, les décrets favorables au côté gauche. C'est ce qu'il vient de faire pour ce décret, le côté droit n'y a pris aucune part. La Montagne fait à cette heure une Constitution pour elle. *(Murmures sur la Montagne.)*

Méaulle, *secrétaire*. On crie sans cesse à droite que l'on n'est pas libre ici. Si vous souffrez ces réclamations, on vous dira bientôt que l'on ne reconnaît pas des lois ainsi faites et par ce moyen vous n'aurez jamais de gouvernement. Je demande que tout mandataire du peuple, qui osera dire qu'il n'est pas libre, soit destitué de ses fonctions. *(Applaudissements des tribunes.)*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 7, qui est ainsi conçu :

Art. 7. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

Ducos. Je demande que l'article exprime formellement le droit qu'a le peuple de discuter la loi.

Pénières. Je partage cette opinion, et j'observe que loi refusée peut être acceptée avec un amendement.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur les propositions de Ducos et de Pénières et adopte l'article 7, dans la rédaction présentée par le comité.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, en ces termes :

« Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *l'assemblée accepte, l'assemblée rejette.* »

Ramel-Nogaret. Je demande que le nombre des voix soit exprimé.

Basire. J'appuie cette proposition ; car si on ne constate pas dans le procès-verbal de chaque assemblée primaire le nombre des votants pour et contre, il en résultera que le recensement des suffrages de la nation se fera par assemblée, au lieu de se faire par individu : système contraire à tous les principes ; car il en résulterait : 1° que la nation serait divisée en corporations délibérantes, au lieu d'être divisée en citoyens votants ; il y aurait à chaque question, scission entre des parties intrigantes et la République, alors qu'on doit voir au plus différence d'opinion entre individus soumis à la loi générale ; 2° il résulterait de la non-énonciation du nombre des votants et du recensement par assemblée, que la minorité pourrait faire la loi à la majorité et que 400 individus, délibérant dans deux assemblées primaires, auraient plus d'influence que 600 citoyens réunis dans la même assemblée.

Thuriot. Basire a très bien démontré que le recensement par assemblées, nous conduirait au fédéralisme. Je demande que l'article soit amendé.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. Il faut mettre : l'Assemblée accepte à la majorité de tant contre tant.

(La Convention adopte l'amendement proposé par Basire.)

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que ceux qui ne seront pas aux assemblées primaires soient censés avoir accepté la loi.

Réal. Il paraît plus raisonnable de ne compter leur voix ni pour ni contre. Je demande qu'on se borne à constater le nombre des présents, sauf à infliger une peine à ceux qui se soustrairont sans causes légitimes à leurs devoirs de citoyens.

Un membre : Je combats la proposition de Saint-André, par une application qui en démontre bien évidemment l'inadmissibilité : supposez que 600 citoyens soient domiciliés dans l'arrondissement d'une assemblée primaire ; que 200 seulement se rendent à la séance ; ceux-ci ne pourront contre-balancer un nombre double de voix. L'émission de leur vœu même, s'il est unanime contre une loi injuste, deviendra donc tout à fait illusoire ; autant vaudrait-il leur ôter le droit de voter pour la récompense de leur zèle. L'acceptation de toutes les lois serait le résultat de la négligence des citoyens.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

Ducos. Avant que vous délibériez sur l'article, je vous prie d'observer que l'expression de *accepter* ou *rejeter* la loi, que vous autorisez une assemblée à prendre, tend absolument au fédéralisme ; car c'est ainsi que délibéraient de petites Républiques confédérées. Il ne faut pas dire que 7 ou 800 citoyens acceptent une loi, mais qu'ils votent pour que cette loi soit acceptée par la nation. Le souverain seul accepte la loi ; et le souverain, c'est la collection des citoyens. Quand on délibère par tête, chaque citoyen n'émet qu'une opinion, qu'un vœu ; la majorité seule, du moment que ses suffrages sont connus, a une volonté. Je demande donc que l'on substitue le mot *voter* pour l'acceptation, à celui d'*accepter*.

La Convention adopte cet amendement, appuyé par Thuriot, et décrète, en conséquence, l'article en ces termes :

« Art. 8 et dernier du titre V. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi qu'il suit :

« L'assemblée primaire de..., composée de tant de citoyens, a voté pour l'acceptation, ou pour la réjection de telle loi, etc., à la majorité de tant de votants contre tant. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre VI du projet qui a trait à *la représentation nationale* et donne lecture de l'article 1er, qui est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. La population est la seule base de la représentation nationale. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 2 et 3 qui sont ainsi conçus :

« Art. 2. Il y a un député en raison de 50,000 individus.

« Art. 3. Chaque réunion de canton formant une population de 50,000 âmes nommera immédiatement un député... »

Thuriot. J'observe que les localités s'opposeraient fréquemment à l'exécution de cet article : que, dans les pays de landes et de marais, il faudrait un espace immense pour réunir 50,000 individus, et qu'on exposerait ce pays à n'avoir pas de représentants. Je demande qu'on laisse plus de latitude, en disant : il y a un député à raison de 40 à 50,000 individus.

Ducos. Comme il y a peu d'hommes à la fois purs, éclairés et vertueux, qui méritent la confiance publique, et qu'un homme inutile au corps législatif y devient nuisible, je demande que la représentation nationale soit réduite de moitié, et qu'en conséquence il n'y ait qu'un député à raison de 100,000 individus.

Boyer-Fonfrède. J'appuie l'article qui, selon moi, a encore un autre avantage. Il détruit l'aristocratie des grandes villes, et ces représentations départementales qui penchaient au fédéralisme.

Thirion. Je demande que la représentation nationale soit doublée, et je prétends que si l'Assemblée constituante n'eût été composée que de 600 membres, les patriotes proportionnellement moins nombreux, eussent eu beaucoup plus de peine à conquérir la liberté. Je demande qu'il y ait un député à raison de 25,000 âmes, et j'observe en terminant que, dans ces réunions moins considérables, les

hommes se connaissant mieux, feront de meilleures lois.

Jean-Bon-Saint-André. Je pense que les propositions de Ducos et de Thirion sont également exagérées, et je donne la préférence au terme moyen proposé par Thuriot, un député à raison de 40 à 50,000 âmes.

Levasseur (*Sarthe*). Si vous donnez cette latitude, les départements, pour avoir un député de plus, prendront toujours exactement le nombre de 40,000. Je demande qu'au lieu de compter la population par canton, on la compte par assemblées primaires, et qu'alors le nombre d'individus soit invariablement fixé.

Ramel-Nogaret. J'annonce que le comité a supprimé la représentation départementale, pour éviter le fédéralisme et empêcher les députés de parler désormais au nom de leurs départements. J'ajoute que la base de la population adoptée par le comité produira une représentation nationale d'environ 540 députés. Au reste, j'adopte la proposition de Levasseur.

Thuriot. Je pense que l'Assemblée nationale doit être composée de 600 députés, et que ce nombre est mieux proportionné à l'étendue de la République.

Plusieurs membres appuient l'avis de Thuriot.

Ramel-Nogaret. J'observe que, pour arriver à ce nombre, il faut qu'il y ait un député à raison de 40,000 âmes.

La Convention adopte cette opinion et fixe, comme suit, le principe des articles 2 et 3, en renvoyant la rédaction définitive au comité :

« Chaque réunion d'assemblées primaires provenant d'une population de 39,000 à 41,000 âmes nomme immédiatement un député. »

(La discussion est interrompue) (1).

(1) Nous donnons en note le texte définitif des articles adoptés au cours de cette séance, que nous avons pris aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 247 :

L'Assemblée reprend la discussion du projet de Constitution ; les articles suivants sont adoptés :

CHAPITRE V

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

« Art. 1er. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

« Art. 2. Les assemblées primaires sont composées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus appelés à voter.

« Art. 3. Les assemblées sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

« Art. 4. Leur police leur appartient.

« Art. 5. Nul n'y peut paraître en armes :

« Art. 6. Les élections sont faites à haute voix, ou au scrutin, au choix de chaque votant.

« Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

« Les scrutateurs constatent le vote des Citoyens qui ne savent point signer.

« Art. 7. Les suffrages sur les lois sont donnés par oui ou par non.

« Art. 8. Le vœu de l'asemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de.... au nombre de...... votants, votent pour, ou votent contre, à la majorité de.....* »

CHAPITRE VI

DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE

« Art. 1er. La population est la seule base de la représentation nationale.

« Art. 2. Il y a un député en raison de 40,000 individus.

« Art. 3. Chaque réunion d'assemblées primaires résultant d'une population de 39,000 à 41,000 âmes, nommera immédiatement un Député. »

Une députation du conseil général du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, à peine le bruit de la prise de Saumur s'est-il répandu autour de nous, que déjà nous avons été témoins de l'effet prompt et subit qu'il a produit sur les citoyens. Il ranime leur ardeur et leur zèle, en même temps qu'il excite leur indignation. Tel est l'amour des Parisiens pour la liberté, qu'à chaque nouveau danger ils montrent un renouvellement de courage.

Le conseil de département, secondant le vœu des citoyens, et l'organe de leurs sentiments civiques, a pris l'arrêté suivant, en date du mercredi 12 juin (2) :

« Le conseil général, après avoir entendu la lecture de la lettre de deux de ses membres, commissaires nationaux dans les départements troublés par les rebelles, en date du 10 de ce mois, qui annonce que les rebelles se sont emparés de Saumur ;

« Délibérant sur les dangers qui menacent la liberté, considérant la nécessité impérieuse d'employer tous les moyens possibles pour arrêter et anéantir pour jamais les malheurs occasionnés par les fanatiques et les contre-révolutionnaires ;

« Considérant que le département de Paris, pour seule réponse à toutes les calomnies répandues contre lui, doit donner encore une nouvelle preuve de son amour et de son dévouement pour la liberté, de son désir ardent de voir renaître, dans toutes les parties de la République, la paix et l'union qui doivent régner entre un peuple de frères.

« Le procureur général syndic entendu,

Arrête ce qui suit :

« Le conseil général se transportera à l'instant à la Convention nationale, pour lui demander qu'elle veuille bien décréter :

« 1° Qu'un corps de 1,000 hommes, composé principalement de canonniers, partira de Paris, dans vingt-quatre heures, avec 48 pièces de canon fournies par les sections, et qui seront remplacées successivement, soit par ceux qui peuvent être à l'arsenal, soit par ceux dont la fonte est ordonnée dans les ateliers, et à mesure qu'ils seront fabriqués ;

« 2° Que les recrutements destinés pour la

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 714, 2e colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 246.

(2) *Bulletin de la Convention* du 12 juin 1793. — *Archives nationales*, carton C 258, chemise 522, pièce n° 20.

Vendée, et qui ne sont point encore partis, se réuniront à ce corps de 1,000 hommes ;

« 3° Que des commissaires de la Convention nationale partiront à l'instant, pour faire toutes réquisitions nécessaires dans les départements pour augmenter ce corps : 1° des hommes qui ont dû être recrutés, en exécution des précédents décrets ; 2° de tous ceux qui seront en état de marcher, sans nuire aux travaux de l'agriculture ;

« 4° D'ordonner que sur les routes et dans les camps, toutes les armes, denrées et subsistances nécessaires seront requises sur des états fournis et signés par les commissaires des guerres, et qu'il en sera délivré des reconnaissances et mandements de paiements sur la trésorerie nationale ;

« 5° Que tous les jours, les états de réquisitions d'hommes, chevaux et denrées seront envoyés à la Convention nationale par ses commissaires, et affichés dans les départements de la République ;

« 6° Que le ministre de la guerre rendra compte des états des manufactures d'armes de la République, et des recrutements qui ne sont pas partis pour la Vendée ;

« 7° Qu'il sera créé de suite, dans chaque section, une compagnie de canonniers qui seront payés à raison de 40 sous par jour, et que les écoles d'artillerie seront rétablies ;

« 8° Que tous les ateliers de Paris seront convertis en manufactures d'armes, canons, fusils et piques ;

« 9° Et enfin, que la Convention nationale sera invitée à s'occuper, sans relâche, de la discussion de la Constitution, qui sera le point de ralliement de tous les bons citoyens, et le rocher où viendront se briser toutes les factions, tous les partis et tous les projets des ennemis de la liberté et de l'égalité.

« *Signé* : LELLANE, *président par intérim* ; RAISSON, *secrétaire général.*

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé* : RAISSON, *secrétaire général.* »

Le Président, *répondant à la députation* :

« Citoyens administrateurs,

Si c'est une calamité que des fanatiques, des hordes de scélérats aient envahi quelques-unes de nos villes, que leurs pas soient marqués par des succès, c'est une grande consolation de voir que des administrateurs du département de Paris aient pris aussitôt les mesures les plus propres à arrêter les rebelles. Ils ont eu beau jurer dans leur fureur insensée : *point de République;* nous avons aussi juré, nous, *la République une et indivisible.*

Vous venez d'appeler au secours de nos frères les braves canonniers de Paris : nous sommes sûrs qu'ils vengeront la République.

Porter des secours à ces Français sur tous les points d'attaque, renouveler vos vœux sur l'achèvement le plus prompt d'une Constitution républicaine, c'est réduire au silence les ennemis de la ville de Paris.

La Convention nationale a entendu avec le plus vif intérêt la lecture de l'arrêté que vous avez pris ; elle en pèsera toutes les dispositions dans sa sagesse. Elle vous accorde les honneurs de la séance. *(Nouveaux applaudissements).*

Pénières (1). Je ne sais si c'est le département de Paris qui doit nous apprendre les dangers de la Vendée ; n'avons-nous pas un comité de Salut public et avons-nous donc besoin du département de Paris pour nous présenter des mesures de salut public? On nous a dit que le château de Saumur est au pouvoir des rebelles ; nous avons donc été trahis? Il est vrai qu'avec un général comme vous en avez un, qui ne connaît rien à l'art militaire, vous ne pouvez guère avoir que des revers.

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Nous n'attendons pas sur cet objet l'avis de Pénières ; le comité de Salut public connaît la vérité et les progrès que font les rebelles. Je vous dirai plus, nous n'en avons pas été exempts dans les Pyrénées-Orientales et Occidentales ; mais ce ne sont pas des revers qui doivent affliger de vrais républicains. Un général très calomnié, Menou, s'est très bien montré dans ces attaques et est couvert de blessures.

Maintenant les succès ne sont pas tous du côté de nos ennemis. Nous avons reçu des nouvelles qui nous annoncent que l'armée du Rhin a eu des succès du côté de Mayence, mais les nouvelles ne sont pas officielles. Si vous ne vous fussiez pas occupés du grand ouvrage de la Constitution, la plus belle proclamation que vous puissiez envoyer aux départements, je vous aurais informé de ces fâcheuses nouvelles.

Jean-Bon-Saint-André demande que sur-le-champ on s'occupe des articles présentés par le département de Paris.

« La Convention nationale décrète qu'elle approuve les mesures prises par le département de Paris, pour le départ de nouvelles forces dans les départements troublés par les révoltés, et renvoie au comité de Salut public pour lui présenter demain le mode d'exécution de ces mesures).

Barère, *rapporteur*, donne lecture des *différentes lettres que le comité de Salut public a reçues :*

1° *Lettre des représentants Tallien et Bodin, commissaires à l'armée des côtes de La Rochelle*, par laquelle ils annoncent la prise de Saumur par les rebelles vendéens et la déroute complète de l'armée républicaine. Elle est ainsi conçue (2) :

« Tours, 10 juin 1793.

« Citoyens collègues,

« Les plus grands malheurs nous menacent. Les brigands obtiennent tous les jours de nouveaux succès. Saumur est en ce moment en leur pouvoir. Notre armée est dans

(1) Cette discussion, à laquelle prennent part Pénières, Barère et Jean-Bon-Saint-André, est empruntée au *Mercure universel*, tome 28, page 189, 1re colonne. — Les autres journaux du temps n'en font pas mention.

(2) Ministère de la guerre : *Armée des côtes de La Rochelle.* — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 503.

une déroute complète. Elle se replie sur Angers et sur Tours.

« Le général Menou vient d'arriver ici, couvert de blessures : il a eu son cheval tué sous lui. Coustard, Santerre et Berthier sont seuls à la tête des troupes. Aussitôt que Menou sera pansé, il vous rendra, s'il lui est possible, compte de tous les détails de cette affaire. Nous ne pouvons anticiper sur son récit, n'ayant pas été spectateurs. Nos collègues de la commission centrale de Saumur vont arriver ici. Nous nous concerterons avec eux pour toutes les mesures à prendre. Mais, nous ne devons pas vous le dissimuler, nous n'avons à Tours aucun moyen de défense. Nous avons successivement fait passer à Saumur et à Niort toutes les troupes qui nous sont arrivées. Il ne nous reste en ce moment que les deux cadres des 72e et 78e régiments, un bataillon de Paris qui devait partir aujourd'hui et que nous avons retenu, aucun canon, très peu de fusils. Telle est notre position. Nous venons d'expédier un courrier au général Biron, pour le prévenir de nos désastres et l'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour les réparer. Envoyez-nous en poste des canons ; que tous les bataillons arrivent par la même voie ; des fusils surtout, car la majeure partie des bataillons, ceux de Paris exceptés, ne sont pas armés.

« Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans le département d'Indre-et-Loire.

« *Signé :* TALLIEN, BODIN.

« *P. S.* Richard arrive en ce moment. Nos collègues ne tarderont pas à le suivre. Bourbotte a eu son cheval tué sous lui d'un coup de canon. L'excès de fatigue auquel ils sont réduits les empêche de nous donner en ce moment des détails circonstanciés sur cette malheureuse affaire. Mais ils ne peuvent nous dissimuler que c'est à la lâcheté de plusieurs bataillons et à la disette d'officiers généraux que sont dus les revers que nous avons éprouvés depuis plusieurs jours.

« Hier, 9 juin, à minuit, le canon du château de Saumur se faisait encore entendre. La garnison a fait une vigoureuse résistance. Mais nous avons la malheureuse certitude que la ville est au pouvoir des brigands.

« Nous sommes loin, malgré nos malheurs, de perdre courage. Nous allons réunir les débris de notre armée et faire de nouvelles dispositions.

« Envoyez-nous des canons, des fusils, des officiers généraux. Nous en avons le plus pressant besoin.

« Le dessein de l'ennemi paraît être de se porter sur le département de la Sarthe, pour de là se répandre dans les ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie, où il compte trouver beaucoup de partisans.

« Dans la journée, nous vous ferons parvenir les détails ultérieurs (1). Tous ceux-ci sont écrits au milieu du désordre inséparable d'une semblable déroute. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

2° *Lettre des représentants Rouyer, Brunel et Le Tourneur, commissaires aux côtes de la Méditerranée, réunis au citoyen Leyris, commissaire à l'armée des Pyrénées-Orientales*, par laquelle ils annoncent la reddition du fort des Bains et demandent des troupes de renfort ; elle est ainsi conçue (1) :

« Perpignan, 4 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Il est bien douloureux pour nous d'avoir toujours quelque nouvel échec à vous apprendre et que notre position soit telle que les forces de l'ennemi s'accroissant tous les jours, nous voyons au contraire les nôtres diminuer. Le fort des Bains vient d'être obligé de se rendre à défaut de vivres ; la garnison de ce fort était de 320 hommes. Quoique nous dussions nous y attendre après avoir manqué par deux fois son ravitaillement, néanmoins la perte n'en est pas moins sensible, surtout lorsque nous considérons tous les efforts que nous avons faits, qui n'ont pas eu le succès que nous désirions par la faute du Conseil exécutif qui a totalement abandonné cette frontière et qui nous livre à nos propres forces, tandis qu'il connaît notre peu de ressources. Il est vrai que dans le premier élan de patriotisme, nous avons eu assez de gardes nationales de réquisition, encore en nombre beaucoup inférieur à l'ennemi ; mais si vous pouviez vous figurer la peine que nous avons à les contenir au moment d'une récolte qui, nous pouvons vous le dire, de dix ans n'a été si belle, vous verriez les difficultés que nous éprouvons. Enfin, pour ne pas vous entretenir plus longtemps sur les mêmes faits, nous devons vous dire qu'il faut dans ce pays 10,000 hommes de ligne ou gardes nationaux soldés de plus, avec 8 escadrons de cavalerie ou troupe légère ; c'est le seul moyen pour chasser l'ennemi de notre territoire. Nous vous avons déjà fait part de la demande que nous avons formée envers nos collègues auprès des armées du Var et des Alpes. Hâtez-vous donc, nous vous en conjurons, de dépêcher des courriers pour que les renforts nous arrivent, autrement nous risquons de perdre Bellegarde qui est un fort très considérable et dont la garnison se porte à 1,200 hommes.

« Le nombre des ennemis est tel que nous ne pouvons nous tenir que sur la défensive et que les places qui sont entre notre armée et sur les derrières de l'ennemi sont très exposées, si nos forces n'augmentent. Il paraît que le système des Espagnols est de tenir la défensive du côté de Bayonne et de porter toutes leurs forces de ce côté-ci. Nous avions à espérer 7 à 8,000 hommes des départements des Bouches-du-Rhône, Gard et Lozère, mais vous connais-

(1) Le *Mercure universel*, tome 28, page 190, 1re colonne, porte à cette place la mention qu'une seconde lettre du même endroit et des administrateurs annonçant les mêmes nouvelles, a été lue par Barère. Il y est dit : « Nous ne perdrons pas courage, nous n'en serons pas émus, au contraire nous en serons plus forts. » Il nous a été impossible de retrouver cette lettre.

(1) *Archives du ministère de la guerre, armée des Pyrénées-Orientales*, chemise n° 5. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 247.

sez le nouveau foyer de contre-révolution qui vient de s'allumer dans le département de la Lozère et qui, quoique à la grande louange des patriotes soit bientôt dissipé, ne permettra jamais de dégarnir les départements ; il n'est aucune porte que nous n'ayons frappé pour avoir du secours, mais il nous faut un peu de troupes exercées pour donner du courage aux autres, et nous n'avons pas 1,000 hommes de ce qu'on appelait troupe de ligne, et le reste, à l'exception de 2 ou 3 bataillons soldés, c'est tout de nouvelle levée ou de réquisition et presque tout mal armé et sans instruction. Il est dur d'être obligés de dire de pareilles vérités, mais nous les dirons et pour vous et pour nous et surtout pour le salut de la chose publique.

« Vous trouverez ci-joint (1) :

« 1° Les copies de la capitulation et autres pièces relatives à la reddition du fort des Bains, sous le n° 1, A. B. C ;

« 2° Extrait de nos délibérations depuis le dernier envoi concernant plusieurs mesures nécessitées par les circonstances les 4 et 5 juin, sous le n° 2, A et B ;

« 3° Deux paquets pour le comité des finances et les commissaires de la Trésorerie nationale auxquels nous vous prions de les faire parvenir. Ils renferment nos arrêtés provisoires qui concernent la comptabilité, conformément aux instructions que vous nous avez fait passer récemment, n° 3 A. et B.

« Nous sommes vos affectionnés collègues,

« *Les représentants du peuple*,

« *Signé :* ROUYER, BRUNEL, LE TOURNEUR, LEYRIS. »

(La Convention renvoie les pièces au comité de Salut public.)

3° *Lettre du représentant Ysabeau, commissaire à l'armée des Pyrénées-Occidentales*, par laquelle il annonce la prise du camp de Château-Pignon par les Espagnols et demande des secours ; elle est ainsi conçue (2) :

« Bayonne, le 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Je suis obligé de vous expédier un courrier extraordinaire pour vous demander promptement et sans délai des secours pour cette armée. Depuis deux jours l'ennemi a attaqué avec des forces infiniment supérieures tous les postes retranchés qui défendaient les montagnes et les avenues de Saint-Jean-Pied-de-Port. Nos troupes peu nombreuses se sont défendues avec avantage pendant ces deux jours. Hier au soir, nous avons reçu une ordonnance du général de brigade Delalain qui nous apprenait que les Espagnols avaient été battus à Baïgorri où on leur a fait quelques prisonniers de marque. A minuit, on nous a instruit que les ennemis avaient forcé notre poste principal, le camp de Château-Pignon où nous avions près de 3,000 hommes, toute la force de notre petite armée. Le général Lagenetière est fait prisonnier. On ne sait pas encore le nombre des tués et des blessés, mais il y en a beaucoup. Le reste des soldats s'est réfugié à Saint-Jean-Pied-de-Port qui ne tardera pas à être assiégé et qui ne peut pas se défendre longtemps. Servan a passé toute la nuit à prendre toutes les précautions que les circonstances exigent, mais tel est notre dénuement de troupes qu'on ne peut renforcer un côté sans dégarnir l'autre. L'ennemi a évidemment le projet d'attaquer à la fois Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Jean-de-Luz et si l'un de ces deux postes est emporté, il n'y a plus d'obstacle pour assiéger Bayonne. Or, cette dernière ville n'est pas dans un état de défense bien respectable et les intelligences avec les Espagnols sont très à craindre.

« Il y a longtemps que nous demandons avec toutes sortes d'instances du renfort pour cette armée ; nos cris n'ont pas été entendus. Nous ne vous avons pas dissimulé que les Espagnols tenaient sur cette frontière des forces au moins triples des nôtres et qu'ils étaient en mesure de toutes les manières.

« S'il faut un danger imminent pour accélérer votre détermination, je vous déclare qu'il ne peut l'être davantage, et que rien ne peut empêcher le fanatique Espagnol de dévaster les fertiles plaines du Béarn et tout ce pays-ci, si on ne lui oppose pas une résistance vigoureuse.

« Il nous manque, citoyens mes collègues, des hommes et du canon. Donnez vos ordres pour en faire mettre en marche avec toute la célérité possible.

« Nous avons ici quelques redoutes qui pourraient, en avant de la ville, arrêter quelque temps l'ennemi, si nous avions quelques pièces de gros calibre. A leur défaut, nous allons les garnir de pièces de 4.

« Il est important d'avoir quelques bataillons de troupes exercées, presque toute notre petite armée n'étant composée que de recrues non exercées.

« Il me semble possible de faire avancer de la Vendée quelques-uns des bataillons qui ont déjà fait la guerre. 7 ou 8 de ces bataillons, avec le fond que nous avons, composerait une armée capable de résister dans tous les points.

« Pour du canon, nous ne savons où en prendre et cependant il nous en faut à quelque prix que ce soit.

« Vous ne pouvez pas vous faire une idée de notre cruelle situation surtout dans un pays dont les habitants en grande partie n'ont pas le cœur à la chose publique. Un modérantisme, que d'autres appelleraient aristocratie, domine généralement ici. On y est incendiaire, lorsqu'on manifeste des sentiments d'amour ardent pour les intérêts de la République, et l'horreur du monopole et de l'agiotage.

« Mes deux collègues Chaudron-Rousseau et Baudot sont partis cette nuit pour Toulouse, afin d'accélérer l'envoi de tout ce qui pourra se trouver.

« Le citoyen Ferrand part pour se rendre à Pau afin d'organiser quelques troupes de nouvelle levée qui y sont en dépôt et de faire lever tous les habitants.

---

(1) Ces différentes pièces manquent.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des Pyrénées-Occidentales*, chemise n° 8. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 247.

« Je reste ici pour travailler avec le général en chef qui, du reste, se conduit avec beaucoup de sagesse et de zèle. Je vais exciter tous les citoyens à achever les redoutes que nous garnirons comme nous pourrons. Enfin, je prendrai tous les moyens possibles pour ranimer les courages et conserver à la République une ville aussi importante que Bayonne.

« Des soldats exercés et du canon, le courage ne manquera pas, et jamais je ne désespérerai du salut de la patrie.

« Salut et fraternité.

« *Le représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales,*

« *Signé :* YSABEAU. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

4° *Lettre des administrateurs du département de la Gironde,* par laquelle ils annoncent que la présence des représentants Ichon et Dartigoeyte, de passage à Bordeaux, avait d'abord excité quelques mouvements ; mais que les sections, après en avoir délibéré, ont laissé librement passer ces commissaires ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« *Les administrateurs du département de la Gironde aux citoyens représentants, composant le comité de Salut public.*

« Bordeaux, le 8 juin 1793.

« Citoyens représentants, nous nous empressons de vous faire part d'un événement qui nous a occasionné quelques inquiétudes, mais dont l'issue prouve que les citoyens de Bordeaux savent toujours respecter les lois et se rallier aux vrais principes qui doivent régir un peuple libre.

« Hier, au milieu des agitations les plus vives, des inquiétudes les plus justes sur le sort de plusieurs représentants du peuple, qu'on avait appris avoir été mis en état d'arrestation par un décret arraché à la Convention nationale, le peuple de Bordeaux apprit successivement que deux représentants du peuple, les citoyens Ichon et Dartigoeyte, étaient dans cette ville et se disposaient à partir pour Paris. Une foule de citoyens se portèrent aussitôt autour des maisons où logeaient ces deux députés, et annoncèrent l'intention de s'opposer à leur départ. La municipalité ayant reçu l'avis de ces mouvements, envoya sur-le-champ des commissaires sur les lieux, en leur donnant l'ordre d'assurer la liberté des citoyens Ichon et Dartigoeyte. Ces commissaires prirent toutes les mesures que la prudence et la fermeté peuvent indiquer en pareil cas, et ils firent les dispositions nécessaires pour que le départ de ces représentants ne fût ni empêché, ni retardé ; il nous fut donné avis de ce qui s'était passé à ce sujet, et nous ne pûmes qu'applaudir aux moyens employés par la municipalité. Nous fûmes, en conséquence, dans l'opinion que les citoyens Ichon et Dartigoeyte avaient continué leur route.

« Cependant nous apprîmes, dans l'après-midi, que leur départ avait éprouvé de nouvelles difficultés. Nous nous hâtâmes de demander à la municipalité des renseignements à ce sujet ; elle ne tarda point à nous apporter les procès-verbaux qui avaient été dressés de tout ce qui s'était passé. Nous y vîmes, avec satisfaction, que la sûreté des deux représentants n'avait pas été compromise un seul instant, et que les citoyens mêmes qui avaient formé une opposition momentanée à leur départ avaient donné des marques non équivoques de leurs égards et de leur respect pour le caractère dont ils sont revêtus. Nous vîmes que si ces députés avaient voulu partir sur-le-champ, les officiers municipaux auraient pris tous les moyens convenables pour faire exécuter leur volonté. Mais, dirigés par des motifs de prudence, les représentants préférèrent de céder momentanément au désir des citoyens rassemblés et de se rendre à la maison commune ; ils savaient que les sections de Bordeaux délibéraient sur ce qui s'était passé à leur égard ; et ils ne doutaient pas que le résultat de cette délibération ne fût de les faire jouir de toute leur liberté. Ils n'ont point été trompés dans leur attente, puisque dès le soir même : nous apprîmes que sur 25 sections qui s'étaient occupées de cet objet, il y en avait 20 qui avaient opiné pour que le départ n'éprouvât aucune difficulté ; les autres, toujours soumises d'avance au vœu de la majorité, s'étaient empressées de déclarer qu'elles le respecteraient aussitôt qu'il serait connu.

« Cette conduite des citoyens de Bordeaux ne mérite peut-être d'être remarquée qu'à cause des circonstances très délicates où elle a eu lieu ; mais, citoyens représentants, nous croyons devoir dire qu'un peuple qui agit avec ce calme, cette mesure et cette dignité dans un moment où il est convaincu que ses droits les plus chers et les plus sacrés ont été violés ailleurs ; dans un moment où, sans aucun égard, pour lui, sans aucun ménagement, sans même aucun respect pour l'inviolabilité des législateurs, on a attenté à la liberté morale de tous et à la liberté personnelle de plusieurs ; un tel peuple, disons-nous, mérite d'être observé, et son influence politique ne peut pas être méprisée.

« D'après ces motifs, nous vous prions de donner la plus grande publicité à ce qui s'est passé à Bordeaux dans cette occasion. La République entière y verra avec plaisir que cette portion d'elle-même ne se dément jamais, et qu'elle montre autant de respect pour les droits de tous, qu'elle en exige elle-même de la part des autres sections de l'empire.

« Nous faisons des vœux ardents pour que la voix de la raison et de la justice se fasse entendre à Paris comme ici, et pour que des procédés arbitraires et tyranniques fassent enfin place à une conduite régulière et conforme aux lois. Nous sommes persuadés qu'il ne faut pour cela que donner à la majorité des citoyens la liberté d'énoncer leurs opinions, et de faire connaître la juste horreur qu'ils ont pour la tyrannie. Nous savons que c'est là qu'on trouve des hommes éclairés et capables de former l'opinion publique ; mais on n'a pu nous cacher que le vœu de cette majorité respectable n'est pas toujours

(1) *Bulletin de la Convention*, du 12 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 245.

écouté, et que l'on est parvenu à établir momentanément un système de terreur et d'oppression, qui étouffe la voix des bons citoyens. Cet horrible état de choses ne peut durer ; nous en sommes bien convaincus ; car il est de l'essence de la tyrannie de se détruire elle-même : mais en attendant, la patrie gémit, et elle est exposée à des convulsions dangereuses, dans un moment où tous les amis de la liberté se flattaient de n'avoir plus à jouir que de ses bienfaits.

« Puisse une main bienfaisante déchirer le bandeau qui couvre les yeux d'une partie du peuple, égarée et séduite par l'excès même de son patriotisme !

Suivent les signatures des administrateurs.

(La Convention, sur la proposition de Serre, appuyée par Thuriot, ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Barère, *rapporteur du comité de Salut public*, donne encore lecture d'*une lettre du représentant Lindet, commissaire à Lyon*, par laquelle il rend compte de la situation de cette ville ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lyon, *sans date* (2).

« Citoyens mes collègues,

« Arrivé à Lyon à 6 heures du matin, j'ai présenté mon passeport au commandant du poste qui m'a fait voir un ordre de faire conduire sur-le-champs à la municipalité toute personne qui entrerait dans cette ville. J'ai prié le commandant de nommer un volontaire pour monter dans la voiture et m'accompagner à la municipalité. Plusieurs membres de la municipalité provisoire sont arrivés successivement. La conversation a été prolongée jusqu'à 11 heures. J'écris en ce moment au comité du département pour présenter à 5 heures les pouvoirs qui m'ont été délégués ; le conseil général de la commune s'y trouvera assemblé.

« J'ai vu le citoyen Gouchon, qui m'a confirmé tout ce qu'il a écrit au ministre de l'intérieur. Mon arrivée en cette ville a été prévenue par les courriers, et l'on avait donné voix à la municipalité qu'il fallait se défier de moi.

« On m'a reproché d'avoir proposé un projet de décret de composition du tribunal révolutionnaire, d'avoir voté dans l'affaire du 1er juin. Je m'arrête pour me rendre au département.

« La séance a commencé à 5 heures, et vient d'être levée à 10 heures. On s'est plaint amèrement de ce que nos collègues ont fait à Lyon, de ce qu'ils ont dit ; on a répété quelques phrases qui ont frappé ; on a mis en délibération si l'on pouvait me reconnaître comme représentant du peuple, vu que la Convention n'était plus composée de tous ses membres.

« Le procureur de la commune a demandé d'abord que je ne fusse pas reconnu, puisque la représentation nationale n'était plus entière. Quelques voix ont demandé que je fusse mis en état d'arrestation, ou que je fusse retenu à Lyon, jusqu'à ce que l'on sût ce qu'on fera des 30 ou 32 députés mis par la Convention nationale en état d'arrestation.

« Cette proposition a été rejetée : on m'a fait des questions, des interpellations, dont on reconnaîtra demain l'inutilité.

« Cette séance m'a appris que l'on avait donné des inquiétudes sur mes principes et ma façon de penser ; cela me donne peu de souci.

« On a arrêté de consulter demain matin toutes les sections pour savoir si, la représentation nationale ayant été entamée, la force armée ayant environné le palais national lors du décret d'arrestation, on vérifiera mes pouvoirs.

« Pour fomenter les troubles et entretenir la division et les méfiances, on publie qu'il existe un parti qui veut ériger en monarchie la moitié de la France, et abandonner l'autre moitié. Un député extraordinaire, revenu de Lyon, a annoncé l'existence de ce parti. Cette chimère fait peur. J'ignore quel homme a pu supposer l'existence de ce parti. Mais de si grossières impostures font encore beaucoup de mal.

« Le comité de Salut public n'a pas un instant à perdre pour s'occuper d'un travail pressant : il faut faire une exposition des motifs du décret d'arrestation ; tel est, et tel doit être l'objet du rapport du comité de Salut public. Il faut instruire la France.

« Mes collègues ne sont point ici ; je me trouve seul, je dois employer deux jours à négocier avec le conseil du département et le conseil de la commune.

« Je n'ai point de secrétaire, je ne conserve point le double de ma lettre.

« Quelle que soit l'agitation de Lyon, l'ordre y règne, personne ne veut de tyran : tous tiennent le même langage ; les mots *république, unité, indivisibilité,* sont dans toutes les bouches ; mais aussi on aperçoit facilement que toutes les inclinations se portent vers le Midi et que l'on voit le Nord avec indifférence.

« Rappelez-vous, citoyens, que l'exposition des motifs publiés par l'Assemblée législative le 13 août éclaira la France et la rallia aux mêmes principes ; il nous faut aujourd'hui une exposition plus instructive, plus pressante des faits, et non des discours oratoires.

« *Signé :* R. Lindet. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Barère, *au nom du comité de Salut public* (1), après avoir fait connaître que le comité a pris des mesures sur tous ces objets, demande à l'Assemblée de renouveler ce comité, dont les pouvoirs sont expirés le 10 de ce mois, ou de le confirmer par une élection nouvelle. Il propose également de lui adjoindre Gasparin pour la guerre et Jean-Bon-Saint-André pour la marine, en remplace-

(1) *Archives nationales :* AFII, n° 43. — Aulard, *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 496.

(2) D'après M. Aulard, cette lettre semble devoir être datée du 9 juin.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 713, 3e colonne.

ment des citoyens Lindet et Treilhard, qui sont en mission.

La Convention rend les deux décrets suivants (1) :

« La Convention nationale proroge pour un mois les pouvoirs de son comité de Salut public. »

« La Convention nationale nomme les citoyens Gasparin et Jean-Bon-Saint-André pour remplacer les citoyens Treilhard et Lindet au comité de Salut public. »

La séance est levée à 5 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 13 juin 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. MALLARMÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Durand-Maillarne, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du district d'Uzès, département du Gard*, par laquelle ils rendent compte de leurs opérations en ce qui concerne le recrutement et le recouvrement des contributions foncière et mobilière de 1792; elle est ainsi conçue (2) :

« Uzès, le 4 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants,

« Des administrateurs doivent plus opérer que discourir, mais vous ne refuserez pas d'entendre le compte que nous venons vous rendre. Puisse-t-il mériter votre approbation !

« 95 communes forment la division municipale de notre district ; 45,067 individus de tout sexe et de tout âge, sa population ; 7,803 hommes, la force de ses gardes nationales.

« Ce petit nombre de citoyens militaires, a fourni à la République 1,923 défenseurs depuis deux ans,

« Savoir :

« 1° Dans les 5 premiers bataillons des volontaires du Gard	723 hommes.
« 2° Recrutement pour les troupes de ligne	186 —
« 3° Pour le recrutement ordonné par la loi du 24 février	499 —
« 4° Pour l'armée des Pyrénées d'après une réquisition des représentants du peuple près cette armée	190 —
« 5° Contre les rebelles de la Lozère en vertu d'une réquisition du département, et d'une seconde des représentants Fabre et Bonnet	325 —
Total	1,923 hommes.

« Nous avons fait marcher de front deux opérations bien importantes, le recrutement avec tous ses détails d'équipement et d'armement et les contributions foncière et mobilière de 1792. Ce matin nos derniers volontaires sont partis et notre dernier rôle a été clôturé et mis en recouvrement.

« Sur 620,537 liv. 14 s. 7 d., à quoi s'élèvent nos contributions directes de 1792, le receveur a déjà reçu près du quart, nous avons lieu d'attendre que dans un mois la presque totalité sera acquittée, cependant (Parisiens écoutez !) nous sommes pauvres, nous payons le pain 10 et 12 sols la livre et notre bon peuple ne murmure point, nous jouissons du calme !

« Les riches et les citoyens au-dessus du besoin n'ont point fermé leur bourse à nos généreux défenseurs. Dans toutes les communes des souscriptions volontaires ou les revenus patrimoniaux ont assuré 300 livres aux unes et une plus forte somme aux autres.

« Représentants, nous ne parlerons pas de l'esprit public de nos administrés. Le compte fidèle que nous venons de vous rendre vous mettra à même de le juger. Cependant nous ne vous dissimulerons pas que le fanatisme vient d'essayer d'y allumer sa torche, mais convaincus qu'une étincelle s'éteint par un seul souffle et que si on la néglige le vent l'agite, elle s'allume et l'incendie se propage, nous sommes accourus au lieu du danger ; il n'en existe plus, et nous l'empêcherons de renaître, car nous veillons.

« Nous trouvons la récompense de ces travaux pénibles, dans la confiance de nos administrés et dans l'harmonie qui règne entre eux et nous. Quelle plus douce jouissance ! Représentants, nous ne craignons pas les despotes étrangers. Présentez vite au peuple français une bonne Constitution républicaine. Nous devons vous le dire : vos dissensions, vos tumultueux débats nous affligent ; ils affligent tous les bons citoyens. Au nom de la patrie en pleurs, étouffez-en pour jamais le germe ; certes, c'est bien le moindre sacrifice que vous deviez à un peuple si digne d'être heureux.

« *Les administrateurs composant le conseil du district d'Uzès, département du Gard.*

« *Signé :* Félix DEROCHE, *président ;* VERDIER ; LOROUX ; GIDE ; FOUGASSE CHALMETON, *procureur syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite civique des administrateurs du district d'Uzès et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Lettre du citoyen Mengin* (1), par laquelle il fait hommage à la Convention nationale de deux brochures, dont l'une a pour titre : *Moyens d'accroître et d'affermir la puissance nationale* l'autre est intitulée : *Développements des résultats du nouveau code hypothécaire, par rapport à la régénération des finances* (2). Les principaux avantages, que l'auteur présente, consistent : 1° à réaliser

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 108 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 249.

(2) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 522, pièce n° 19. — *Bulletin de la Convention*, du 13 juin 1793, cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(2) Voyez ci-après cette brochure aux annexes de la séance.

tous les trois mois une masse énorme d'assignats ; 2° à opérer un emprunt forcé sans vexations ni abus ; 3° à obtenir dans la répartition des impôts une marche telle que l'artisan en serait exempt : 4° à établir un mode qui exciterait la division des propriétés.

(La Convention ordonne la mention honorable de ces brochures et les renvoie au comité des finances.)

3° *Lettre d'une citoyenne* qui demande que son mari, fait prisonnier, lui soit au plus tôt rendu, en exécution de la loi sur l'échange des prisonniers (1).

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

4° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il rend compte à la Convention nationale des services que le citoyen Frémont, capitaine commandant *le Superbe*, du Havre, a rendu à la République. « C'est au courage et au patriotisme de ce brave marin, dit-il, que nous devons la conservation des Iles-du-Vent. Le citoyen Magendie a parfaitement secondé le citoyen Frémont. » Le ministre prie la Convention de prendre en considération le mémoire du citoyen Frémont.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention le don patriotique du citoyen Lallier, secrétaire de la municipalité de Cambrai ; elle est ainsi conçue (3) :

« Paris, 13 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous remets ci-inclus le don que le citoyen Lallier, secrétaire de la municipalité de Cambrai fait à la nation, du quart de la finance d'un office, au ci-devant magistrat de Cambrai dont il poursuit le remboursement au bureau de liquidation. Cette offrande est d'autant plus républicaine qu'il propose aussi d'abandonner 1,000 livres par an sur le surplus du montant dudit office, pendant le temps que durera la guerre.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : J. BOUCHOTTE. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Le citoyen Lallier, secrétaire de la municipalité de Cambrai au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« Je suis propriétaire d'un office au ci-devant magistrat de Cambrai, dont la finance avec les accessoires s'élève à 16,000 livres. Depuis ma suppression, j'en poursuis le remboursement au bureau de liquidation. Les besoins de la patrie réclament des secours extraordinaires ; sa voix pressante doit seule être entendue. Dès lors je ne calcule plus, et trop heureux de pouvoir la servir, je lui sacrifie le quart de cette finance. Les présentes en vaudront abandon à concurrence de 4,000 livres.

« Daignez, citoyen Président, avec mon hommage respectueux et l'assurance de mon entière soumission à tous les décrets, offrir à la Convention nationale cet acte de mon dévouement sans bornes aux intérêts et à la défense de la République une et indivisible.

« Fait à Cambrai, le 21 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : LALLIER, *secrétaire*. »

« *P. S.* Je prends de plus l'engagement d'abandonner 1,000 francs par an sur le surplus du montant de mon office aussi longtemps que durera la guerre.

« *Signé* : LALLIER, *secrétaire*.

« La société des amis de la République, séant à Cambrai, vivement touchée de l'acte de dévouement civique du citoyen Lallier, notre frère, prie la Convention nationale de lui accorder la mention honorable en son procès-verbal. Un si beau trait mérite un sourire de la patrie, et proposer de tels exemples aux Français, c'est assurer des ressources immenses à la République.

« Le 22 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : LESPOMARÈDE, *président* ;
CATTÉ, *secrétaire*. »

(La Convention décrète la mention honorable du don patriotique du citoyen Lallier et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

6° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), qui est accompagnée de l'état de dépense que doit occasionner la création de huit nouvelles compagnies d'artillerie à cheval.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités des finances et de la guerre.)

7° *Lettre au Président de la Convention* (2), *par le citoyen Roussillon, juge du tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire*, qui a été renvoyée au comité de législation, pour en faire son rapport demain.

8° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (3), par laquelle il adresse à la Convention un projet de règlement concernant le service de santé des hôpitaux de la marine et des armées navales ; il annonce que ce travail est le résultat des renseignements pris dans les quatre principaux ports de la République, et il termine en appelant l'atten-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 249.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 249 et *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793.
(3) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 517, pièces nos 18 et 19, et *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 250.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 250.
(3) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 250.

tion instante de l'Assemblée sur cet objet important.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de marine.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il envoie à la Convention nationale l'état de toutes les dépenses relatives aux funérailles de Michel Lepelletier, et il la prie de vouloir bien en ordonner le paiement.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

10° *Lettre des entrepreneurs des étapes et des convois militaires dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône* (2), datée de Toulon le 3 juin, par laquelle ils réclament une indemnité de 167,440 liv. 14 s. 3 d. pour les pertes qu'ils ont essuyées pendant l'année 1792.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de la guerre.)

11° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), par laquelle il fait passer à la Convention nationale une pétition qui lui a été adressée par le conseil général de la commune de Saint-Quentin, tendant à obtenir du Trésor public une somme de 26,852 livres, pour faire l'acquisition d'un cimetière hors de l'enceinte de cette ville. Cette somme sera plus que compensée par la vente, au profit de la République, des anciens cimetières, qui sont au nombre de neuf dans le sein même de la ville.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des domaines et des finances.)

12° *Pétition du citoyen Cassmel, militaire* (4), qui a été renvoyée au comité de la guerre.

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (5), par laquelle il fait passer à la Convention le vœu de la commune d'Evreux, qui, pour réunir en un seul lieu tous les cimetières situés dans l'enceinte de la ville, demande une somme de 8,810 liv. 10 s., tant pour payer un terrain national qu'elle a acquis pour cet effet hors de cette enceinte, que pour y faire construire les murs de clôture et autres accessoires.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et des domaines.)

14° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault* (6), par laquelle il fait passer à la Convention un arrêté de l'administration de ce département, portant que la brigade de gendarmerie en résidence à Saint-Martin-de-Londres, sera provisoirement transférée à Montpellier pour y rester jusqu'à nouvel ordre.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

15° *Lettre du citoyen Coustard* (1), par laquelle il fait part qu'en conséquence du décret qui le rappelle, il a cessé les fonctions dont il était chargé. Il se mettra en route pour se rendre dans le sein de la Convention, dès que sa santé le lui permettra.

(La Convention renvoie la lettre au comité des décrets.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), par laquelle il rappelle à la Convention un arrêté du département de la Drôme, qu'il lui a adressé le 28 avril dernier, relativement à une contestation qui s'est élevée entre ce département et celui de l'Ardèche, à l'occasion de l'imposition foncière sur les propriétés situées sur la rive gauche du Rhône, que la formation du département a réunies à celui de l'Ardèche.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

17° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (3), par laquelle il fait passer à la Convention nationale un mémoire des anciens administrateurs des domaines, qui demandent la levée des scellés qui ont été apposés sur leurs papiers de comptabilité, en vertu du décret du 5 de ce mois. Ils fondent leurs réclamations sur ce que cette apposition de scellés, qui n'a aucun but utile, suspend leurs opérations de comptabilité, qui n'a déjà éprouvé que trop de retards.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

18° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (4), par laquelle il adresse à la Convention nationale une pétition de la commune de Bethonvilliers, district de Nogent-le-Rotrou, tendant à obtenir à titre de loyer une maison ci-devant dépendant de la fabrique de la paroisse. La valeur locative en a été portée, vu les réparations à y faire, à la somme de 20 livres. Cette commune en a un besoin urgent pour y établir ses séances.

(La Convention renvoie ces pièces au comité d'aliénation.)

19° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (5), par laquelle il transmet à la Convention les pièces qui lui ont été adressées par le directoire du département de la Drôme, relativement à la demande formée par le directoire du district de Crest, à l'effet d'obtenir à titre de loyer la jouissance d'une chapelle, pour y établir les séances de

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 250.
(2) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 250.
(3) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 251.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 251.
(5) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 251.
(6) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 251.

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 197, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 251.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 252.
(3) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 252.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 252.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 252.

l'assemblée électorale, et un cours d'accouchement.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités d'aliénation et d'instruction publique.)

20° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), dans laquelle il présente l'état de situation, au 3 juin présent mois, de la confection des matrices de rôles de la contribution mobilière de 1791, dans les 83 départements de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

21° *Lettre du procureur de la commune de Jagny, district de Gonesse* (2), par laquelle il réclame contre un arrêté du département de Seine-et-Oise, portant qu'il sera ouvert un emprunt forcé d'une somme de 3,500,000 livres pour subvenir aux besoins des pauvres et des enfants de ceux qui sont partis pour les frontières.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

22° *Lettre de la citoyenne Prumain* (3), relativement à une usurpation.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

23° *Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin* (4), par laquelle ils informent la Convention qu'ils ont fait mettre en état d'arrestation neuf citoyens suspects.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

24° *Lettre du procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure* (5), par laquelle il adresse à la Convention nationale un arrêté pris par les administrateurs de ce département, en exécution de la loi du 2 juin présent mois, qui leur enjoint de faire réintégrer dans les maisons d'arrêts tous les citoyens suspects qui auraient été mis en liberté.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.)

25° *Lettre des administrateurs du département de la Gironde* (6), par laquelle ils font passer à la Convention un arrêté qu'ils ont pris sur les réclamations des communes et des maîtres de poste établis sur la route de Bordeaux à Bayonne par les grandes Landes, relativement au projet de translation de la poste établie sur cette route, sur celle par Bazas et Mont-de-Marsan.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

26° *Lettre des administrateurs de la ville de Blois* (7), par laquelle ils écrivent à la Convention au sujet du comité de salut public établi dans leur ville ; il avait été primitivement établi sous les auspices de Tallien et Gaudin, commissaires envoyés dans la Vendée. Carra, à son passage par Blois, et sans aucune mission *ad hoc*, a cru devoir renouveler ce comité.

Levasseur (*Sarthe*) observe que Carra n'avait aucun droit de prendre de pareilles mesures, il demande donc que son réquisitoire soit cassé et que l'ancien comité soit maintenu. « Je ne l'accuse pas, dit-il, de trahison; mais il est de fait qu'il s'est trouvé en opposition avec plusieurs de ses collègues connus par leur patriotisme ; et que c'est par son entêtement à vouloir donner une ville entière pour prison au général Quétineau, que ce contre-révolutionnaire s'est évadé.

Bentabole appuie la proposition, il reproche à son tour à Carra d'avoir outrepassé ses pouvoirs en cassant un comité organisé d'après les décrets de la Convention ; il demande qu'il soit rappelé de sa mission.

(La Convention nationale décrète que le comité de Salut public du Loir-et-Cher, établi à Blois, tel qu'il a été organisé par Tallien, représentant de la nation, et les corps administratifs, est maintenu dans ses fonctions. Elle décrète, en outre, que le citoyen Carra, commissaire envoyé par la Convention auprès de l'armée de la Vendée, est rappelé dans le sein de la Convention.)

27° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention une *lettre du général Verteuil* et un *mémoire du citoyen Parent* (1), de La Rochelle.

Il présente cet intrépide républicain à la reconnaissance et à la justice de la nation, et l'offre comme modèle à tous les soldats de la République.

« Au milieu de la déroute honteuse de l'armée commandée par le général Marcé, à l'affaire de Saint-Vincent, Parent reste ferme à son poste. A l'aide de quelques camarades, quoique blessé de deux coups de feu à la jambe gauche et à la cuisse droite, il reprend une pièce de canon tombée entre les mains de l'ennemi, et sauve en même temps la vie à l'un de ses camarades. Atteint en ce moment d'un troisième coup de feu à l'épaule droite, il n'en reste pas moins sur le champ de bataille jusqu'à ce qu'il ait acquis la certitude que l'artillerie était sauvée.

« Il se retire alors, lui deuxième, dans l'espoir de rallier l'arrière-garde ; ses efforts sont inutiles : il voit deux volontaires aux prises avec quatre ennemis ; il se traîne, perce l'un d'eux d'un coup de baïonnette. Ceux qu'il venait de délivrer l'abandonnent ; il reste au pouvoir des quatre scélérats, reçoit une nouvelle blessure qui le désarme ;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 253.
(2) Le *Point du Jour*, n° 76, page 301, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 253.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 253.
(4) Le *Point du Jour*, n° 76, page 301, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 253.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 253.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 253.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 254. — La discussion qui accompagne cette lettre est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 719, 2e colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 266, page 1.

(1) Nous n'avons pu retrouver cette lettre du général Vetreuil, ni le mémoire du citoyen Parent, auquel fait allusion Bouchotte. Le résumé que nous donnons en texte est l'extrait qui figure au *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 254.

un coup de feu qui lui emporte la mâchoire ; il succombe enfin ; il est dépouillé et laissé pour mort.

« Ce brave homme, après deux jours de dangers et de douleurs, rentre dans Marans d'où il est transféré à La Rochelle au sein de sa famille. On y conserve l'espoir de le sauver et de le revoir donner l'exemple du courage, du dévouement et des vertus patriotiques dont il est éminemment doué.

« Cependant il a tout perdu ; ses facultés physiques, sa vue sont irrémédiablement affaiblies par sept blessures graves dont deux affectent la tête. Horloger de profession, les ressources de son état vont lui échapper. Tel est le tableau que le ministre a cru devoir présenter aux représentants d'un peuple généreux. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable au procès-verbal, insertion au *Bulletin*, et un secours provisoire de 600 livres en faveur dudit Parent, en renvoyant au comité de liquidation, pour lui faire un prompt rapport sur la récompense due à ce brave citoyen.)

Cambacérès (1) observe, par motion d'ordre, que le *jury du tribunal criminel révolutionnaire*, dont un décret ordonne le renouvellement, *ne peut*, à raison de l'éloignement des nouveaux *jurés, être remplacé à l'époque fixe du 15 de ce mois ;* il demande, en conséquence la prorogation du jury actuel jusqu'au 1er juillet.

(La Convention décrète que les jurés qui sont actuellement de service près le tribunal criminel extraordinaire, continueront à y exercer leurs fonctions jusqu'au 1er juillet prochain.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, présente un *projet de décret pour modifier deux articles de la loi relative à la vente des immeubles des émigrés ;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète que ces mots : *ou au lieu même de la situation, dans le cas prévu par l'article 13*, qui se trouvent par erreur dans l'article 21 de la section de la loi sur les biens des émigrés, relative à la vente des immeubles en provenant, seront rayés, et qu'en conséquence la vente desdits immeubles sera faite au chef-lieu de district seulement.

« La Convention nationale décrète également que ces mots : *aliénation*, etc., seront ajoutés avant le mot *vente*, et que l'article demeurera ainsi conçu : *Les lois relatives à l'administration, aliénation et vente des bois nationaux, seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.* »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ducos, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi 31 mai 1793* (3).

Bentabole trouve étrange que l'on ait consigné dans ce procès-verbal la déclaration individuelle de Basire sur la conduite du citoyen Gardien.

Plusieurs autres membres font quelques réclamations.

(La Convention approuve la rédaction présentée par Ducos avec les modifications proposées.)

Un autre membre fait encore quelques observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 28 mai, faite par Pénières, alors secrétaire.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le secrétaire a lu une seconde fois le procès-verbal, et que la Convention, après avoir décrété le retranchement de tout ce qui était étranger aux propositions sur lesquelles elle avait été consultée, a approuvé la rédaction.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, présente un *projet de décret tendant à rendre exécutoires, pour l'année 1793, les divers décrets rendus au cours des années 1790, 1791 et 1792, et relatifs aux pensionnaires de l'Etat sur le sort desquels il n'a pu encore être statué nominativement ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant la justice et la nécessité de subvenir aux besoins pressants des anciens pensionnaires, sur le sort desquels il n'a pas encore pu être statué nominativement, décrète :

Art. 1er.

« Les décrets précédemment rendus pour procurer aux ci-devant pensionnaires des secours pour les années 1790, 1791 et 1792, notamment les décrets du 3 août 1790, des 20 février et 2 juillet 1791, et 20 juillet 1792, auront leur exécution pour l'année 1793, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions.

Art. 2.

« Les dispositions ci-dessus seront applicables aux pensionnaires des anciennes compagnies et administrations des finances et des pays d'Etat, et aux administrations provinciales dont les états ont été adressés au directeur général de la liquidation par les ministres, jusqu'à ce jour ; et, pour accélérer d'autant plus l'effet de ces dispositions, le directeur est autorisé à remettre tous ces états aux commissaires de la trésorerie nationale, sous leur *récépissé*, et à la charge par eux de les lui restituer avant le 1er octobre prochain.

« L'article 2 du décret du 2 juillet 1791 sera exécuté par toutes les personnes dénommées auxdits états.

Art. 3.

« Les personnes qui, en remplacement des secours dont elles jouissaient précédemment

(1) *Auditeur national*, n° 266, page 2 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 254.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 108, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 255.

(3) *Mercure universel*, tome 28, page 200, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 255.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 109, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 255.

sur d'autres caisses que le Trésor public, ont été admises à la répartition de la somme de 150,000 livres, distraite du fonds des 2 millions de secours par l'article 2 du décret du 20 février 1791, et dont la distribution a été étendue par le décret du 18 août suivant, lesquelles personnes sont dénommées dans les états annexés aux décrets des 5 mai, 18 août, 17 et 28 septembre 1791, 20 janvier, 7 avril, 9 juin 1792, et autres rendus jusqu'à ce jour, recevront pour la présente année 1793, à titre de secours, une somme égale à celle qui leur a été accordée par lesdits décrets, dans la proportion d'une année.

Art. 4.

« Les ci-devant pensionnaires, en faveur desquels les secours sont accordés par le présent décret, seront tenus, pour les recevoir, de se conformer aux lois précédemment rendues pour les certificats de résidence, et de remplir toutes les formalités exigées des créanciers et pensionnaires de l'Etat. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, présente un *projet de décret relatif aux rentes et pensions de la fondation des écoles militaires ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation relativement aux rentes et pensions de la fondation des écoles militaires, décrète :

Art. 1er.

« Dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, tous les rentiers et pensionnaires de la fondation des écoles militaires seront tenus de remettre au bureau de la direction générale de la liquidation les titres de leurs rentes et pensions, pour y être liquidées comme les autres charges nationales de cette nature.

Art. 2.

« Dans le même délai, le ministre de la guerre se fera remettre par les anciens administrateurs de la fondation des écoles militaires l'état nominatif, par eux certifié véritable, de tous les rentiers et pensionnaires dont il s'agit, contenant l'énonciation du montant de chacune desdites rentes ou pensions, et de l'époque à laquelle elles ont été créées ; il remettra cet état au bureau de la direction générale de la liquidation.

Art. 3.

« En attendant que la liquidation soit faite, lesdits rentiers et pensionnaires recevront, à compter du 1er juillet 1792, et pour l'année 1793, un secours provisoire ainsi et de la même manière qu'il a été décrété pour tous les pensionnaires de l'Etat non liquidés par les lois des 22 août 1790, 25 février et 20 juillet 1791, et par le décret du 20 juillet 1792.

Art. 4.

« Le paiement des secours provisoires sera fait par la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de la guerre, expédiées en conséquence de l'état nominatif des rentiers et pensionnaires de la fondation, contenant indication de l'époque du dernier paiement, délivrées par les anciens administrateurs, et par eux certifiées.

Art. 5.

« Les rentiers et pensionnaires de la fondation des écoles militaires seront tenus, pour recevoir les secours provisoires, de se conformer à toutes les lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'Etat. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Bissy *le jeune, au nom des comités de liquidation, de législation et des finances réunis,* présente un *projet de décret établissant dans chacun des départements de la République, près les tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugements ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de liquidation, de législation et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y aura dans chacun des départements de la République, près les tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugements.

Art. 2.

« Le traitement des exécuteurs est une charge générale de l'Etat.

Art. 3.

« Dans les villes dont la population n'excède pas 50,000 âmes, il sera de 2,400 livres.
« Dans celles dont la population est de 50 à 100,000 âmes, il sera de 4,000 livres.
« Dans celles de 100 à 300,000 âmes, de 6,000 livres.
« Enfin à Paris, le traitement de l'exécuteur sera de 10,000 livres.

Art. 4.

« Lorsque les exécuteurs seront obligés d'aller faire hors le lieu de leur résidence une exécution à mort, il leur sera accordé 20 sous

(1) *Collection Baudouin,* tome 30, page 110, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 257.

(1) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 284. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 71, n° 15. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 258. Le texte que nous donnons ici, et qui est emprunté au Procès-verbal, présente quelques divergences de détail avec le texte du document des bibliothèques. — Voyez également *Collection Baudouin,* tome 30, page 111.

par lieue pour le transport de la guillotine, et autant pour le retour.

Art. 5.

« Tout casuel et autres droits généralement quelconques dont étaient en possession de jouir les exécuteurs des jugements criminels, sont supprimés.

Art. 6.

« Ceux d'entre eux qui, par l'effet de la présente loi, se trouveront sans emploi, recevront un secours annuel de 600 livres jusqu'à ce qu'ils soient placés.

Art. 7.

« Il sera fait, à la diligence du ministre de la justice, un tableau des exécuteurs ci-devant en titre, non employés ; ils seront envoyés, suivant l'ordre de leur ancienneté, dans les départements qui viendront à en manquer. S'ils refusent de s'y rendre, le secours ci-dessus à eux accordé cessera d'avoir lieu.

Art. 8.

« Les exécuteurs qui exerçaient les droits connus sous le nom de *havage, risterie*, et autres dénominations de l'espèce, et qui, depuis la Révolution, ont cessé d'en jouir, par le refus formel des citoyens de s'y soumettre, sur l'attestation des corps administratifs constatant ce refus et l'époque où il a eu lieu, ensemble qu'ils n'ont rien touché qui puisse y suppléer, recevront, à partir de sa date, et par forme d'indemnité, le traitement ci-dessus déterminé. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret portant ouverture d'un concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement national*, il s'exprime ainsi (1) :

« Citoyens, lorsque vous aurez adopté la constitution populaire qui vient de vous être présentée, le nom de Français sera le plus beau qu'on puisse porter sur la terre ; si vous organisez ensuite l'instruction publique, la Convention nationale pourra comparaître encore avec gloire devant le tribunal de la postérité. Les colonnes qui doivent supporter l'édifice de l'éducation sont les ouvrages élémentaires. Il importe donc d'en accélérer la composition ; sans cette mesure, les citoyens qui se destinent à l'enseignement national ne pourront pas classer leurs idées, et acquérir des notions lucides sur les diverses branches de l'instruction : car il vaut mieux que la tête de nos jeunes concitoyens reste vierge, que de souffrir qu'on la gâte encore par des instructions vides ou mensongères, qui lui font perdre à jamais le pli de la vérité ; je vous propose en conséquence le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, ouï son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera ouvert un concours pour la composition des livres élémentaires, destinés à l'enseignement public.

« Art. 2. Il sera formé une commission d'hommes éclairés dans les sciences, les lettres et les arts pour juger entre les différents ouvrages qui seront envoyés ceux qui mériteront la préférence.

« Art. 3. Le comité d'instruction publique est chargé du choix des personnes qui composeront ladite commission, et d'en soumettre la liste à l'approbation de la Convention.

« Art. 4. Aussitôt après sa nomination, la commission arrêtera de concert avec le comité d'instruction publique, le plan des ouvrages qui devront servir à l'enseignement public.

« Art. 5. Ces programmes seront rendus publics ; les citoyens français et les étrangers seront invités à concourir à la composition de ces livres.

Thuriot. J'appuie l'établissement de cette commission, et je demande qu'il soit mis à

(1) *Moniteur universel* du 15 juin 1793, page 715, 1re colonne.

(1) M. Guillaume, dans son *Recueil des Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention nationale* (tome 1, page 492), fait en ces termes l'historique de ce projet de décret :

« On se rappelle qu'en novembre 1792 le comité avait entendu un rapport d'Arbogast sur les livres élémentaires, rapport qui fut imprimé et distribué à la Convention le 5 décembre (Voyez ci-après ce rapport aux annexes de la séance, page 504) Le projet de décret qui accompagnait ce rapport ne fut jamais discuté. En juin 1793, le comité d'Instruction publique reprit la question, et le 13 juin Lakanal vint en son nom apporter à la tribune de la Convention un nouveau projet, lequel modifiait l'ancien sur un point essentiel, pour l'adapter au nouveau plan d'instruction publique qui s'élaborait en ce moment même au sein du comité. Le projet d'Arbogast avait prévu un concours à ouvrir pour la composition des livres destinés aux écoles primaires et secondaires et qui devaient être rédigés d'après un programme arrêté, de concert avec le comité, par une commission de savants et de lettrés ; cette commission devait en outre s'occuper directement de la composition des livres destinés au troisième degré d'instruction, après que le plan en aurait été arrêté par elle de concert avec le comité.

« C'était pour cela qu'Arbogast avait préparé et que le comité avait adopté, après de longues discussions, le 28 mai, un tableau de la division des matière de l'enseignement. Or, dans le système que Siéyès allait substituer à celui de Condorcet, il ne devait plus y avoir qu'un degré unique d'instruction publique, celui des écoles primaires, qui prenaient le nom *d'écoles nationales*. En conséquence, il ne pouvait plus être question de la composition d'ouvrages destinés au premier, au second et au troisième degré d'instruction : le nouveau projet de décret prévoyait simplement l'ouverture d'un concours pour la composition des *livres élémentaires destinés à l'enseignement national* et la nomination d'une commission qui aurait à en arrêter le plan de concert avec le comité, et à juger ensuite ceux qui mériteraient la préférence. On conçoit qu'Arbogast, demeuré partisan du système de Condorcet, ait laissé à Lakanal le soin de porter ce nouveau projet de décret à la tribune. Il fut voté le 13 juin et, dès le 15 juin, le comité d'instruction publique s'occupa du choix des personnes devant former la commission. »

sa disposition une somme suffisante pour récompenser les auteurs des meilleurs ouvrages.

La composition des livres élémentaires est négligée, parce qu'elle présente de grandes difficultés, et qu'elle ne reçoit aucun encouragement. Voulez-vous décider les savants à s'occuper de ce genre de travail, prodiguez les récompenses ; car les bons livres élémentaires manquent encore à la jeunesse (1).

(La commission adopte le projet du comité avec l'amendement de Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera ouvert un concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement national.

Art. 2.

« Il sera formé une commission d'hommes éclairés dans les sciences, les lettres et les arts, pour juger, entre les différents ouvrages qui seront envoyés, ceux qui mériteront la préférence.

Art. 3.

« Le comité d'instruction publique est chargé du choix des personnes qui composeront ladite commission, et d'en soumettre le texte à l'approbation de la Convention.

Art. 4.

« Aussitôt après la nomination, la commission arrêtera, de concert avec le comité d'instruction publique, le plan des ouvrages élémentaires qui devront servir à l'enseignement national.

Art. 5.

« Ces programmes seront rendus publics. Les citoyens français et les étrangers sont invités à concourir à la composition de ces livres.

Art. 6.

« Il sera accordé des récompenses nationales à ceux qui, au jugement de la commission, auront présenté les meilleurs ouvrages élémentaires dans les sciences, les lettres et les arts. »

Un membre, au nom du comité de Salut public, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que Courtois restera commissaire à l'armée du Nord et que Gasparin, appelé au comité de Salut public, cessera d'être commissaire à cette armée* ; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, en rapportant un de ses précédents décrets, décrète que le citoyen Courtois restera, en qualité de représentant à l'armée du Nord et que le citoyen Gasparin, appelé au comité de Salut public, cessera de faire partie des représentants près ladite armée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, présente un *projet de décret pour réunir la compagnie franche employée à l'armée de la Moselle, à celles de Saint-Maurice, de Milon et de Gazin afin de former un bataillon d'infanterie légère* ; ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« La 3e compagnie franche employée à l'armée de la Moselle, sera réunie avec celles de Saint-Maurice, de Milon et de Gazin, les 3 compagnies faisant un total de 821 hommes effectifs pour former un bataillon d'infanterie légère.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre complétera ce bataillon qui, suivant la loi, doit être de 1,040 hommes avec une compagnie franche, sitôt qu'il en aura l'occasion, et qu'il pourra le faire sans nuire au service. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la liquidation des dettes de la ville de Lyon* (3); il s'exprime ainsi :

La commune de Lyon offre de céder et abandonner à la nation tous ses immeubles, toutes ses créances, toutes ses répétitions : elle lui demande en même temps de se charger de l'universalité de ses dettes.

La commune de Lyon fait cette proposition par une suite des dispositions de la loi du

(1) Les observations de Thuriot sont empruntées au *Moniteur* du 15 juin 1793, page 715, 1re colonne. D'autre part on lit dans l'*Auditeur national*, du vendredi 14 juin 1793 page 2 :

« Thuriot observe à cet égard que décréter ainsi des articles partiels et isolés sur un travail aussi important que l'éducation nationale, c'est s'exposer à ne faire qu'un ouvrage incohérent et à tromper les espérances de la nation qui attend de ses mandataires un travail complet sur l'éducation.

« *Un autre membre* observe qu'il n'est pas besoin d'attendre l'organisation complète de l'éducation nationale pour inviter les savants à composer des livres élémentaires. Il demande en conséquence que l'Assemblée, en ajournant le travail du comité d'instruction décrète cependant qu'il sera ouvert un concours pour les savants et les artistes qui seront invités à présenter des ouvrages élémentaires.

« Cette proposition est adoptée. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 260 et *Collection Baudouin*, tome 30, page 112.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 113 et *Procès-verbaux de la Convention* tome 13, page 262.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 113 et *Procès-verbaux de la Convention* tome 13, page 262.

(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2212. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 535, n° 19. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 263.

10 août 1791, relative aux dettes des villes et communes.

Cette loi décide que les municipalités seront tenues d'appliquer à la libération de leurs dettes le produit de leurs biens patrimoniaux, le seizième qu'elles peuvent répéter sur la vente des biens nationaux ; et si cela ne suffit pas, elles demeurent soumises sur l'excédent à l'acquittement d'un capital, dont 10 deniers pour livre de leurs contributions foncières et mobilières, paieront les intérêts au denier 20, la nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes.

Le comité ne croit pas devoir proposer à la Convention nationale, de s'écarter des dispositions de cette loi ; et sous ce rapport il observe, en premier lieu, que la commune de Lyon devrait vendre tous ses biens patrimoniaux, imposer ensuite 10 deniers pour livre de ses contributions directes, employer pareillement à sa libération le seizième qui lui revient sur les biens nationaux, avant de demander à la nation de se charger du surplus de ses dettes. Cependant, comme il résulte évidemment de l'état de l'actif et du passif de la commune de Lyon qu'elle aura un recours à exercer vis-à-vis de la nation, à cause du surplus de ses dettes; qu'il s'établirait une comptabilité très compliquée entre le Trésor public et la commune de Lyon, si l'on attendait que toutes les ventes fussent consommées ; le comité a pensé que pour simplifier toutes les opérations, et rendre plutôt aux créanciers de la ville de Lyon la justice qu'ils ont droit d'attendre, il serait utile, 1° d'abandonner à la ville de Lyon tous ses biens patrimoniaux sur le prix de leur estimation, à la charge par elle de les vendre et d'en appliquer le prix à la libération d'une partie de la dette laissée à sa charge ; 2° de prendre néanmoins en compensation tout ce qu'elle peut avoir à répéter sur le Trésor public, soit pour le seizième des biens nationaux, soit pour ses parties de rentes dans la dette constituée, soit pour toute autre cause ; 3° de mettre à la charge de la commune de Lyon une partie du capital de sa dette constituée, correspondante au capital dont elle pourra payer les intérêts au moyen de 10 deniers additionnels à ses contributions directes ; 4° distinguer, dans l'état de son passif les parties qui rentrent dans une même nature de dette, afin de classer ses créanciers, de manière qu'ils ne puissent pas se méprendre sur la question de savoir s'il sont encore créanciers de la ville de Lyon ou bien de la nation ; 5° donner un mode simple de liquidation aux créanciers payables à l'avenir par le Trésor public ; 6° fixer une époque certaine de laquelle partiront les intérêts à échoir ; et cependant mettre à la disposition des payeurs ordinaires de la ville de Lyon la somme suffisante, par aperçu, pour payer tout ce qui est échu jusqu'à cette même époque.

Telles sont les bases du projet de décret suivant (1) :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances, duquel il résulte qu'à l'époque du 1er janvier 1791, les dettes passives de la commune de Lyon :

1° En rentes foncières constituées, obligations à terme pour les emprunts faits à Berne et à Gênes, s'élevaient en capital calculé sur l'intérêt au denier 20, à la somme de 30,465,215 livres, produisant 1,523,260 l. 15 s. d'intérêts ;

2° Que les intérêts des rentes viagères s'élevaient à la somme de 159,959 livres, et ceux des pensions viagères, dites rémunérations, à 10,555 liv. 11 s. ;

3° Que l'arriéré de ses dettes susceptibles de liquidation et de règlement, se portait à la somme de 4,587,845 liv. 10 s. 10 d. environ ;

4° Que les arrérages des rentes échus s'élevaient à la somme de 1,048,300 livres.

Que d'un autre côté l'actif de la commune était composé : 1° d'une rente sur l'Etat de 56,000 livres, déduction faite du quinzième ;

2° D'une autre rente de 60,000 livres sur l'Etat, supprimée par la loi du 2 décembre 1790, mais susceptible de remboursement ;

3° En un capital de 65,000 livres à prendre sur le remboursement des offices supprimés des agents de change de la ville de Lyon ;

4° En une somme de 1,250,000 livres par évaluation pour le seizième de la revente des biens nationaux ;

5° En une somme de 20 millions de livres environ, mais susceptible de difficulté, exigible vis-à-vis de la Nation ;

6° En une somme de 2,080 livres, représentant au denier 20 un capital de 41,600 livres, faisant le produit annuel de plusieurs parties de rentes foncières appartenant à la commune ;

7° En une somme de 1,666,750 livres, faisant la valeur présumée, par estimation, de ses propriétés immobilières aliénables ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 10 août 1791, relative aux dettes contractées par les villes et communes, celles-ci sont tenues d'appliquer à leur libération le montant de leur actif, et demeurent soumises, en cas d'insuffisance, à l'acquittement d'un capital dont 10 deniers pour livre de leurs contributions directes paieront les intérêts au denier 20, la nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes ;

Que les 10 deniers pour livre de ces contributions dans la ville de Lyon, produisent 81,541 livres ;

« Considérant que si la loi du 10 août 1791 avait été mise à exécution immédiatement après sa publication, la ville de Lyon aurait conservé à sa charge l'obligation d'appliquer annuellement au paiement des intérêts jusqu'au remboursement du capital.

1° Ladite somme de 81,541 livres ;

2° Celle de 2,080 livres faisant le produit de différentes rentes particulières à elle appartenant ;

3° D'appliquer au remboursement d'une autre partie de ses capitaux la valeur de ses immeubles patrimoniaux ; et que la nation, en se chargeant du surplus, aurait repris en compensation le seizième appartenant à la ville de Lyon sur la revente des biens nationaux, et toutes ses créances sur l'Etat ;

« Considérant que le retard intervenu sur cet objet ne doit pas changer le droit de la commune ni celui des créanciers, mais qu'il

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 113 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 263.

importe pour le bon ordre de la comptabilité, vis-à-vis du Trésor public, et des créanciers eux-mêmes, de prendre une époque fixe à laquelle tout sera rapporté, et que sous ce point de vue, celle du 31 décembre 1792 est la mieux appropriée aux circonstances ;

« Considérant que par le décret du 28 avril 1794, il a été versé dans la caisse de la commune de Lyon, 1,693,580 liv. 17 s. 9 d. ; mais que cette somme présente un excédent de 645,280 liv. 17 s. 9 d., à imputer sur les arrérages de 1791 et 1792, le surplus ayant servi à l'acquit de ce qui restait dû sur les intérêts de l'année 1790 ;

« Considérant que les arrérages des rentes annuelles payées par la ville de Lyon, s'élèvent à la somme de 1,693,580 liv. 17 s. 9 d. ; mais que la commune devant employer à cet objet : 1° les 56,000 livres de rentes à elles payées par le Trésor public ; 2° 2,080 livres faisant le produit de ses rentes particulières; 3° 76,550 livres faisant le revenu présumé de ses immeubles patrimoniaux au denier 25 ; 4° 81,541 livres, faisant le produit annuel des 10 deniers additionnels aux contributions directes, ce qui revient en total à la somme de 216,171 livres par chaque année, l'excédent demeurant à la charge de la nation, se trouve réduit à la somme de 1,477,409 liv. 17 s. 9 d. pour chacune des années 1791 et 1792, ce qui revient au total à 2,954,819 liv. 15 s. 6 d.; mais que la ville de Lyon devant précompter sur cette somme 645,280 liv., 17. s. 9 d. pour l'excédent du versement fait dans ses caisses, en exécution du décret du 28 avril 1792, il lui reste à revenir pour solde de toutes les rentes échues jusqu'au 31 décembre dernier, la somme de 2,309,538 liv. 18 s.;

« Considérant qu'il est de l'intérêt de la nation et de la ville de Lyon, tout à la fois, de prévenir toutes les difficultés d'une comptabilité plus longtemps prolongée, de prendre en compensation toutes les créances de la commune sur l'Etat, le bénéfice du seizième sur la revente des biens nationaux, de lui laisser les biens patrimoniaux sur le prix de l'estimation, sans attendre le résultat du produit des ventes ;

« Considérant enfin que la justice et l'humanité sollicitent également le versement dans les caisses de la ville de Lyon, d'une somme suffisante pour payer les intérêts échus jusqu'au 31 décembre 1792, et de classer ensuite les différents créanciers d'une manière assez précise, pour qu'ils sachent à l'avenir comment et par qui ils seront payés de leurs intérêts ou remboursés de leurs capitaux; la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale fera verser incessamment dans les caisses du trésorier-payeur ordinaire de la ville de Lyon, la somme de 2,309,538 liv. 18 s.

Art. 2.

« La commune de Lyon ajoutera à cette somme celle de 432,342 livres, faisant, pour deux années additionnées, le produit de ses revenus en rentes sur l'Etat ou sur les particuliers, des revenus provenant de ses biens patrimoniaux, et des 10 deniers additionnels à ses contributions directes.

Art. 3.

« Au moyen des deux sommes contenues dans l'article précédent, et des 645,280 liv. 17 s. 9 d., à précompter sur ce qui a été versé dans les caisses de la ville de Lyon, en exécution du décret du 28 avril 1792, et qu'elle a dû employer à l'acquit d'une partie des rentes de l'année 1791, les créanciers de cette commune en rentes constituées, perpétuelles, à terme, viagères, ou pensions, seront payés, comme par le passé, en la forme accoutumée, et par le trésorier-payeur ordinaire de la ville de Lyon, des intérêts échus jusqu'au 31 décembre 1792, inclusivement.

Art. 4.

« Le trésorier-payeur ordinaire de la ville de Lyon rendra, en la forme prescrite par le décret du 28 avril 1792, et dans le délai de six mois, le compte de l'emploi des sommes qui lui seront remises en exécution du présent.

« La ville de Lyon sera tenue d'indemniser son trésorier payeur, tant pour les paiements et transports d'assignats, que pour les frais de son compte.

Art. 5.

« Si quelques parties des anciennes rentes se trouvaient éteintes par mort, émigration ou autrement, les fonds en seront reversés à la Trésorerie nationale, après l'acquittement des rentes et intérêts, conformément à l'état déposé par la municipalité de Lyon, sous la date du 6 octobre 1791.

Art. 6.

« Les créanciers qui pourraient être en droit d'exiger, en vertu des clauses de leurs contrats particuliers dans les emprunts faits à Gênes et à Berne, leur paiement en numéraire, ou une indemnité équivalente, recevront ladite indemnité, même pour les paiements effectués en assignats, au Trésor public, lorsque leurs titres auront été reconnus valables, et leur créance transportée sur l'Etat, en la forme ci-après prescrite.

Art. 7.

« La commune de Lyon conservera la libre disposition de ses biens patrimoniaux, à la charge de vendre incessamment tous ceux qui ne sont pas destinés au service public, et d'en appliquer le prix au remboursement de la dette mise à sa charge; elle imposera annuellement, sur les sols additionnels, de quoi compléter le paiement des intérêts et le remboursement du capital, en la forme prescrite par la loi du 10 août 1791, de cette même partie de dettes.

Art. 8.

« A compter du 1er janvier 1793, la commune de Lyon sera tenue de payer annuellement les intérêts, et de rembourser successivement les capitaux dûs , 1° à ses créanciers, pour les rentes foncières, se portant annuellement à 63,402 liv. 6 s. 4 d.; 2° à ses créanciers, pour

ses intérêts d'obligations consenties en France, se portant à 50,406 livres ; 3° à ses créanciers, pour pensions viagères dites rémunératoires, se portant à 10,555 liv. 11 s. Tout le surplus de ses créanciers, non compris dans les trois classes ci-dessus désignées, seront mis à la charge de la nation, sauf à eux à poursuivre la liquidation et le remboursement de leur dette exigible sur l'Etat, en la forme ci-après prescrite.

Art. 9.

« Au moyen des dispositions ci-dessus, la commune de Lyon n'aura plus rien à répéter sous aucun prétexte, directement ni indirectement, du Trésor public, soit en capital, soit en intérêts échus postérieurement au 31 décembre 1792, soit pour le seizième qu'elle pourrait répéter sur la vente des biens nationaux, attendu que la compensation s'en opérera de plein droit au moyen de la partie de ses dettes mise à la charge de la nation. Elle sera tenue, en conséquence, de remettre, dans le délai de trois mois, au directeur général de la liquidation, tous les titres qu'elle peut avoir, afin qu'il soit fait mention, partout où il y aura lieu, de l'extinction opérée en vertu du présent article.

De la liquidation et rénovation des titres des créanciers, et de leur remboursement.

Art. 10.

« Les créanciers de la commune de Lyon, antérieurs au 1er janvier 1791, mis à la charge de la nation par l'article 8 ci-dessus, feront d'ici au 1er octobre prochain, par eux, ou par leurs fondés de procuration, au commissaire national, directeur général de la liquidation, la remise des titres qu'ils auront en leur possession; les créanciers des rentes viagères y joindront l'acte de leur naissance, et un certificat de vie en bonne forme.

Art. 11.

« Pour effectuer la remise des titres, lesdits créanciers fourniront : savoir, quant au titre constitutif de la créance, ledit titre en original, sinon, sur leur affirmation, ou celle de leur fondé de procuration, que ledit titre original est égaré, une copie collationnée et authentique ou ampliation d'icelui; et enfin, à défaut desdits titres originaux et ampliation, un extrait authentique délivré par le conseil municipal de la commune de Lyon, certifié par le directoire de district de la même ville, du dernier compte légalement rendu et alloué, dans lequel le paiement des intérêts de ladite créance aura été passé en dépense au trésorier payeur.

A l'égard des actes justificatifs et translatifs de la propriété desdites créances, ils fourniront, pour y suppléer, s'ils ne les ont pas en leur pouvoir, un extrait de l'immatricule délivré par le trésorier-payeur, certifié par le conseil municipal, et visé par le directoire du district, constatant que lesdits créanciers sont compris dans l'état des dettes contractées au nom de la commune, soit comme créanciers primitifs, soit comme étant aux droits d'iceux; lesdits certificats délivrés en administration, ne seront sujets à aucun droit d'enregistrement : ils seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Art. 12.

« En échange de cette remise de titres, il sera délivré aux propriétaires des rentes perpétuelles ou viagères, une reconnaissance valant contrat ou titre nouveau par le directeur général de la liquidation, stipulant pour l'Etat. Cette reconnaissance portant le capital originaire, l'intérêt actuel avec la jouissance des arrérages, à compter du 1er janvier 1793, pour être acquittés de six mois en six mois par les payeurs des rentes sur l'Etat; cette reconnaissance ou titre nouveau sera exempt du droit d'enregistrement.

Art. 13.

« Lesdites reconnaissances ou titres nouveaux ne seront reçus que sur une quittance ou récépissé donné par le propriétaire ou son fondé de procuration, pardevant un notaire de Paris, qui l'expédiera en brevet sur un papier à un seul timbre, et le délivrera aux parties intéressées, sans qu'il soit nécessaire de le faire enregistrer, et sans pouvoir exiger d'aucun d'eux au delà de 3 livres pour tous frais et honoraires.

Art. 14.

« La délivrance desdits titres nouveaux ne donnant point d'ouverture à une aliénation ou changement de propriété, mais seulement à une novation de titre, il ne sera pas requis par le commissaire directeur général de la liquidation de certificat du conservateur des oppositions; mais seulement, le 1er octobre de la présente année, le trésorier-payeur qui aura acquitté les arrérages échus, adressera au directeur de la liquidation un état certifié par lui et le conseil municipal, visé par le directoire du district, des oppositions qui pourraient audit jour subsister entre ses mains, pour être par lui notifiées aux payeurs des rentes sur l'Etat.

« Toutes les oppositions postérieures au 1er octobre prochain, sur les créanciers mis à la charge de la nation, seront faites entre les mains du conservateur des hypothèques à Paris, en la forme accoutumée à l'égard des autres créanciers de l'Etat.

Art. 15.

« Les créanciers qui auront plusieurs rentes sur la commune de Lyon et au même taux d'intérêts, pourront les réunir pour les faire liquider et comprendre dans le même titre nouveau.

Art. 16.

« Après que lesdites rentes ou créances de la commune de Lyon auront été ainsi reconnues, elles jouiront de la faculté de la reconstitution accordée aux autres rentes sur l'Etat; et jusqu'à la reconstitution, la propriété en sera soumise aux lois et régime du domicile des créanciers.

Art. 17.

« Le directeur général de la liquidation procédera à la liquidation définitive de toutes les parties de rentes perpétuelles qui, dans leur état actuel, sont de 20 livres et au-dessous, pour le remboursement en être fait par la Trésorerie nationale.

Art. 18.

« La municipalité de Lyon et le trésorier payeur de la commune, conjointement, seront tenus de remettre, d'ici au 1er juillet prochain, *si fait n'a été* (1), au directoire du département de Rhône-et-Loire, l'état général et nominatif de tous les créanciers de la commune, antérieurs au 1er janvier 1791, et d'y annexer tous les titres qui ont autorisé les différents emprunts.

Art. 19.

« Cet état général sera divisé en quatre chapitres :

« Le premier contiendra le nom des créanciers laissés à la charge de la ville de Lyon par l'article 8 ci-dessus, avec la mention des capitaux et intérêts qui leur sont dûs, en distinguant les créanciers de la dette constituée, la perpétuelle des créanciers en viager.

Le second contiendra pareillement le nom des créanciers pour la dette constituée, la perpétuelle ou à terme, pris par la nation à sa charge, conformément au même article 8 ci-dessus, avec la mention des capitaux et intérêts qui leur appartiennent.

« La troisième contiendra, en la même forme, l'état des créanciers en viager, mis pareillement à la charge de la nation.

« Le quatrième enfin, contiendra le nom de tous les autres créanciers non compris dans les trois autres classes, avec la mention des sommes qu'ils ont à répéter, et des causes et motifs de leurs créances.

« Le directoire du département fera passer, dans le mois qui suivra la remise, cet état général, visé par lui, au directeur de la liquidation, pour qu'il l'emploie au récolement des titres et certificats qui lui seront rapportés par les créanciers.

Art. 20.

« Toutes personnes qui auront des créances exigibles ou des sommes à répéter vis-à-vis de la commune de Lyon, en exécution d'un droit acquis antérieurement au 1er janvier 1791, et comprises dans le quatrième chapitre de l'état général mentionné en l'article 19, se pourvoiront auprès du directeur général de la liquidation, en la forme prescrite à l'égard des autres créanciers de l'État, pour, sur son rapport présenté par le comité de liquidation, être statué ce qu'il appartiendra sur leur remboursement. »

(1) Ces mots « si fait n'a été » ne figurent pas dans le texte du document de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque de la Chambre.

MODÈLE DU CERTIFICAT PRESCRIT PAR L'ARTICLE XI.

Commune de Lyon.

« Je sousigné *(trésorier-payeur de la ville de Lyon)*, reconnais et certifie, en exécution de la loi du 13 juin 1793, que vérification par moi faite sur les registres et sommiers, du paiement des rentes de la commune de Lyon, le citoyen... *(mettre ici le nom, surnom et désignation du ou des créanciers)*, est propriétaire de la rente de *(mettre ici la rente en capital et intérêts, ainsi que les déductions ou impositions dont elle était ou n'était pas grevée)*, originairement créée par ladite commune à son profit *(ou au profit de N... créancier primitif)*, et qu'il a justifié des titres et pièces nécessaires pour constater qu'il est propriétaire de ladite rente, dont le paiement des arrérages à lui fait a été passé en compte.

« Fait à le

« Le certificat ci-dessus est attesté comme étant véritable, et méritant créance entière, par le conseil municipal de la commune de Lyon, dont les membres ont signé, à

« Visé par le directoire du district de Lyon, ce

« *Nota.* Le certificat doit être délivré sur papier timbré, mais il sera exempt du droit d'enregistrement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. J'annonce à l'Assemblée que des citoyens d'un département contre-révolutionnaire demandent leur admission à la barre pour dénoncer un délit national (1).

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

Les pétitionnaires sont introduits.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2) : Législateurs, nous sommes dépu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 274. — Nous donnons ci-après en note la demande d'admission d'un des pétitionnaires que nous avons retrouvée aux *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 1.

Lettre du citoyen Deheyssel, administrateur du département de l'Eure.

« Paris, le 13 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Administrateur d'un département en contre-révolution ouverte dans lequel depuis quatre ans je n'ai cessé d'être le défenseur de la liberté, proscrit pour être resté fidèle à mes devoirs et n'avoir pas voulu devenir un traître, je suis venu ici pour donner des développements importants à l'intérêt général. Depuis huit jours, je postule sans succès pour être admis à la Convention ; je vous avoue qu'il est infiniment instant que je n'éprouve plus de retard et j'attends cette justice de vous.

« *Signé* : Le républicain DEHEYSSEL,

administrateur du département de l'Eure, société populaire de Vernon. »

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 715, 1re colonne, et *Mercure universel*, tome 28, page 200, 2e colonne.

tés par le comité de surveillance et la société populaire de Vernon, département de l'Eure.

Vous avez, législateurs, déployé un caractère digne des représentants d'un peuple républicain, en chassant du milieu de vous ces hommes ingrats et coupables qui y fomentaient les troubles et les divisions.

Depuis l'époque où vous avez mis en état d'arrestation les Brissot, les Buzot et leurs adhérents, vous avez rendu une foule de bons décrets, et déjà la Constitution se prépare avec activité.

Nous venons dénoncer un arrêté pris par le département de l'Eure, le 6 de ce mois, enfanté par Buzot et plusieurs de ses complices qui sont actuellement à Evreux. Il provoque la coalition de plusieurs départements voisins à se diriger contre Paris. Les citoyens de Vernon vous dénoncent cet attentat; ils veulent la liberté, l'égalité, la République une et indivisible.

Nous marcherons vers Paris, si souvent calomnié et d'une manière si outrageante; mais ce ne sera que pour venir embrasser nos frères, et resserrer dans leurs bras les liens de la douce fraternité qui nous unissent à eux. *(Vifs applaudissements.)* Nous vous demandons la cassation du département de l'Eure, et de toutes les administrations qui ont suivi son exemple. *(Nouveaux applaudissements.)*

Nous demandons qu'on fasse retirer la force armée sur laquelle de coupables administrateurs fondent leurs projets liberticides, et la cassation de la municipalité de Vernon, qui a fait arrêter arbitrairement le citoyen Gonor, adjoint aux généraux des armées des côtes, qui, passant par cette ville pour se rendre à Cherbourg, y prêcha dans la société populaire les principes de la liberté, y fit l'éloge des braves Parisiens et de la Convention nationale. Son épouse gémit dans une prison.

Voici les dispositions principales de l'arrêté du département de l'Eure, qui porte la date du 6 juin 1793 :

« Art. 1er. L'assemblée déclare qu'elle est convaincue que la Convention nationale n'est pas libre. »

Un membre (à droite) : C'est vrai.

L'orateur de la députation poursuit :

« Art. 2. Il sera organisé, concurremment avec les citoyens des autres départements, une force armée pour marcher, en tout ou en partie, contre les factieux de Paris qui ont enchaîné la liberté de la Convention, et réduit au silence les bons citoyens.

« Art. 3. Cette force armée sera de 4,000 hommes pour le département de l'Eure.

« Art. 4. Il sera établi une correspondance avec tous les départements, pour les inviter à se joindre au département de l'Eure.

« Art. 5. Il sera envoyé une adresse à toutes les communes des départements, pour demander leur adhésion aux mesures contenues dans le présent arrêté.

« Art. 6. Il sera envoyé des commissaires dans les départements du Calvados, d'Eure-et-Loir, de la Seine-Inférieure et de l'Orne, pour concerter ensemble les mesures d'exécution.

« Art. 7. Les commissaires seront distribués de la manière suivante : 2 dans le département de la Seine-Inférieure, 2 pour celui d'Eure-et-Loir, 2 pour celui du Calvados et 2 pour celui de l'Orne.

« Art. 8. Il est ordonné aux municipalités d'arrêter ceux qui prêcheraient la doctrine de l'anarchie, le meurtre et le pillage.

« Art. 9. Le conseil général du département prendra toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté... »

Deheyssel, *administrateur du département de l'Eure et membre de la même députation,* s'exprime ensuite en ces termes (1) : Citoyens, nous vous avons donné nos premiers serments, nous les tiendrons; prononcez entre nous et les rebelles que nous dénonçons. Si nous nous sommes trompés, montrez-nous notre erreur, nous la reconnaîtrons; mais si nous sommes sur la ligne de nos devoirs, frappez du glaive de la loi les conspirateurs; nous vous déclarons que Buzot est coupable. Législateurs, ces administrateurs avaient surpris la signature d'un de leurs collègues au bas d'une adresse incivique; ce citoyen est venu lui-même à la Convention nationale demander acte de sa rétractation. Lorsque le président du département proposa l'arrêté qui vous a été dénoncé, je m'opposai avec force à ces mesures liberticides. L'arrêté fut retiré; mais le lendemain les aristocrates l'emportèrent : je protestai, je refusai ma signature comme administrateur. Pour éprouver mon courage et ma fermeté, on décerna contre moi un mandat d'arrêt; on arrêta que je serais remplacé. J'ai promis de dévoiler les coupables manœuvres de mes collègues et les moyens vils qu'ils emploient pour corrompre l'esprit public. Je n'entrerai pas dans des détails qui seraient trop longs : pour bien peindre leurs complots, il faudrait avoir leur âme haineuse. On vous a dit que les aristocrates sont abattus et découragés; on vous trompe. Jamais ils n'ont levé la tête avec plus d'insolence; d'accord avec les modérés et les hommes qui, sous le masque du patriotisme, cachent leur dévouement à la puissance royale, ils organisent un système de guerre civile.

Nous n'avons pas oublié que Paris doit être le centre du mouvement révolutionnaire. Nous ne voyons pas deux partis dans la Convention; nous vouons à l'exécration publique tous ceux qui nient la liberté de la Convention. Nous sommes persuadés que le peuple français est mûr pour la liberté et que la royauté est tombée pour ne plus se relever. Le peuple français qui est là, se lèvera encore pour écraser tous les traîtres et les rebelles. *(Vifs applaudissements.)*

Une députation du district des Andelys

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 715, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 269, page 189.

proteste aussi contre l'arrêté du département de l'Eure (1).

L'orateur déclare qu'il vient déposer dans le sein de la Convention des alarmes sur l'orage qui se prépare dans les départements de la ci-devant Normandie, contre l'unité de la République.

« La Convention, dit-il, voilà l'astre qui nous éclaire : sans doute elle a eu des torts, mais elle ne peut cesser d'être le centre de tous les bons républicains. Faut-il fermer les yeux aux rayons du soleil, parce qu'il est quelquefois couvert de nuages et de taches.

« On nous dit que la représentation nationale est dominée par une faction, mais, qui nous a dit que cette dénonciation n'était pas faite par une autre faction? Quoi qu'il en soit, nous ne voyons en vous que la Convention ; ce serait un sacrilège de méconnaître des lois qui émanent de vous. Des députés ont été mis en état d'arrestation par un décret, nous attendons le résultat du procès pour proférer un jugement.

« Nous ne jugeons point les intentions des administrateurs que nous dénonçons ; mais nous jugeons leur arrêté, et nous le condamnons hautement. Rien ne peut justifier la guerre civile aux yeux de la nature et des amis de l'humanité.

« Nous avons refusé notre adhésion à l'arrêté du département de l'Eure ; nous croyons qu'il est le fruit d'un moment d'effervescence. Le patriotisme connu de ce département nous assure qu'il ne sera pas de longue durée.

« Hélas! le sang français ne coule-t-il pas assez? Veut-on le faire couler à plus longs flots?

« Croyez que le département reviendra de son erreur et que bientôt des larmes de repentir couleront des yeux de ceux qui ont pris l'arrêté que nous dénonçons et qu'ils nous sauront gré de la résistance que nous y avons opposée.

« Législateurs, il ne vous sera peut-être pas inutile de connaître avec quel mépris la représentation nationale a été traitée par neuf commissaires envoyés du Calvados dans le département de l'Eure.

« L'un d'eux, dans la séance où le directoire prit l'arrêté qu'on vous dénonce et à laquelle assistèrent Buzot et les autres députés, a dit, avec un mouvement d'indignation, que la faction scélérate qui venait de décréter d'arrestation les Brissot et les Barbaroux, était la même qui renversa le monarque de dessus son trône, pour s'asseoir à sa place. Il s'écria qu'il n'y avait pas de temps à perdre pour arrêter le sang de ces vertueux citoyens qui coulait peut-être déjà.

« Un membre observait qu'on aurait bien de la peine à lever une force armée de 4,000 hommes. Un administrateur répondit : « Nous aurons tous les aristocrates pour « nous. »

« Un autre proposa d'arrêter une caisse destinée pour la trésorerie nationale, et même la perception des contributions.

« Cette mesure fut combattue courageusement par un membre, et elle fut rejetée.

« Un administrateur qui avait fait l'apologie de la conduite de la Convention et des Parisiens, a été destitué et mis en état d'arrestation.

« Sur l'observation que le directoire n'avait pas le droit de suspendre un de ses membres, un administrateur répondit que la Convention n'existait plus, le département devait la remplacer provisoirement.

« Nous déposons sur le bureau le procès-verbal de cette assemblée. »

Le Président applaudit au civisme de ces députations et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Un grand nombre de membres demandent le renvoi de toutes ces dénonciations au comité de Salut public.

Louis Legendre. Point de renvoi, il faut prendre des mesures sans désemparer et punir les traîtres.

Delacroix. J'estime avec Legendre ce renvoi inutile, ou du moins je pense qu'avant tout il faut que la discussion soit ouverte afin d'éclairer d'autant le comité de Salut public.

(La Convention décrète que la discussion sera ouverte.)

Savary (1). Honoré de la confiance des habitants du département de l'Eure, je demande à faire quelques observations sur les adresses qui viennent de vous être lues à la barre. Certes, ils seraient bien coupables les administrateurs de ce département, s'ils eussent souffert qu'on eût dit dans leur assemblée qu'il fallait prendre un parti vigoureux ; que les aristocrates prendraient leur parti, et je serais le premier à demander leur punition ; mais je connais assez le patriotisme des administrateurs pour dire que le fait n'est pas vrai. Je répondrai de leurs intentions sur ma tête.

Plusieurs membres : Lisez le procès-verbal.

Savary. Dans le département de l'Eure, on aime la liberté, et l'amour de la liberté ne va jamais sans une certaine inquiétude. Les administrateurs et les citoyens du département de l'Eure ont pu croire que vous n'étiez pas libres, lorsque la Convention a été assiégée ; ils ont pu croire que vous n'étiez pas libres, lorsqu'après avoir créé une commission, qui tenait déjà plusieurs fils de la conspiration dont on recherche les auteurs, vous avez été forcés de la dissoudre et d'en faire arrêter les membres.

Plusieurs membres : C'est cette commission qui conspirait.

Savary. Un de mes collègues m'a montré une lettre où ces administrateurs disaient :

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 715, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 269, page 189 — Voyez également l'*Auditeur national*, n° 266, page 3.

(1) Cette discussion sur la pétition du comité de surveillance et de la société populaire de Vernon est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 715 à 718; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 269, pages 188 à 196 et n° 270, pages 201 à 203; au *Mercure universel*, tome 28, pages 202 à 207 et à l'*Auditeur national*, n° 266, pages 2 à 8. Les autres journaux ne nous ont fourni que peu de détails.

« Nous aimons la liberté, nous sommes attachés à la Révolution ; mais nous croyons aussi qu'une faction, soit par exagération, soit par mauvaise foi, sous prétexte de défendre la liberté, en sape les fondements, et tend à nous donner un maître ; ce n'est pas par la violence et par la tyrannie, mais par des lois douces qu'on peut établir la liberté. »

Un membre : Oui, par des lois modérées, qui laissent dominer l'aristocratie.

Savary. Mes concitoyens sont, il est vrai, modérés dans leurs discours, mais fermes et vigoureux dans leurs actions. Dans ce pays, on ne dénonce pas sans preuves, on n'opprime pas le patriote faible ; mais on combat l'aristocratie, on la terrasse et on fait exécuter les lois. La violence est le caractère des habitants du Midi, le courage et la fermeté sont le caractère des habitants de la Normandie.

Thuriot. Il n'y a plus de Normandie ; vous nous mettez dans la confidence de la conspiration.

Savary. Oui, il y a une conspiration ; mais c'est contre les tyrans. S'il existe à Paris une faction, mes concitoyens, ou, si vous préférez, les habitants de la ci-devant Normandie l'écraseront, en se réunissant aux bons citoyens de Paris ; s'il n'en existe pas, ils embrasseront leurs frères de Paris. Voilà ma réponse aux dénonciateurs.

Plusieurs membres réclament à nouveau le renvoi devant le comité de Salut public.

Duroy. Citoyens, vous n'avez pas assez fait attention à un fait que je vous ai dénoncé il y a six semaines, et qui vous eût donné le fil de la conspiration qui a agité l'Assemblée depuis que Buzot y est entré. Je suis du même département que Buzot ; j'ai travaillé avec lui, et j'ai assez étudié son caractère pour être convaincu qu'il sacrifierait toute la République, s'il le fallait, pour satisfaire son ambition. Citoyens, l'incivisme marqué de Buzot date du 13 septembre ; à cette époque il reçut une lettre de la femme Roland. *(Rires ironiques à droite.)* Il m'en donna lecture : la femme Roland se plaignait de ce que la commune révolutionnaire de Paris avait lancé un mandat d'arrêt contre le vertueux Roland.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Thuriot. Vous ne voulez donc pas qu'on démasque ceux qui ont voulu mettre le feu dans les départements.

Duroy. Elle exposait les dangers que courait son mari, et disait que le seul moyen de le sauver était de le faire nommer député à la Convention.

Un membre (à droite) : Il n'y a pas de mal à ça.

Duroy. Dès ce moment Buzot jura une haine éternelle à la ville de Paris ; il ne cessait de dire que c'était un monstre en politique et qu'il fallait au moins la réduire de moitié. Dès les premiers jours de notre réunion, il m'excita à monter à la tribune pour dénoncer Momoro, commissaire du pouvoir exécutif, envoyé par Danton. Ce n'était pas à Momoro qu'on en voulait, mais à Danton et au parti patriotique.

Buzot demanda la force départementale et c'est la torche incendiaire qui a allumé la guerre civile parmi vous. Il a continuellement calomnié la commune de Paris et cherché à exciter contre elle les départements.

Lors du jugement du ci-devant roi, on sait la conduite qu'il a tenue ; il a fait publier deux lettres où il exprimait son opinion, et qui sont dévorées par les aristocrates. Dans le même temps Fauchet fit répandre dans le département du Calvados un libelle saisi avec avidité par les bigottes du pays.

Voilà quelles furent les manœuvres de Buzot ; aujourd'hui dans son département il y excite la guerre civile ; il y fait prendre des arrêtés qui assassinent la liberté ; il fait des levées d'hommes pour remplir le projet qu'il a de détruire la liberté.

Je savais dès hier que tous ces arrêtés avaient été pris pour fédéraliser les départements de la ci-devant Normandie, mais j'ai su aussi que le district de Bernay a protesté contre ces arrêtés et qu'il se lèvera pour faire triompher la République.

Je conclus à ce que les arrêtés soient déclarés nuls et attentatoires à l'unité de la République et je demande le décret d'accusation contre Buzot.

Amar. Je suis parfaitement de l'avis de Duroy et j'appuie la proposition du décret d'accusation.

Bailleul. Parlez donc aussi d'Henriot.

Amar. Voici un fait à cet égard. Dans l'affaire relative à l'assassinat de Léonard Bourdon, j'entendis Buzot dire à quatre ou cinq officiers municipaux d'Orléans que votre décret était odieux, qu'il était difficile de trouver dans les règnes de Néron et de Caligula un acte plus tyrannique ; que la Convention ne pouvait se faire respecter que par la justice de ses décrets. Mais, au reste, je suis nanti de papiers qui démontrent que dans tous les départements, et surtout dans la Gironde, on travaillait au fédéralisme.

Boyer-Fonfrède. Cela n'est pas vrai.

Amar. Voici les faits. Au reste, je déclare que je ne les garantis pas authentiquement.

Amar *fait lecture d'une lettre, signée Fonfrède, adressée à un citoyen de Bordeaux,* dont voici l'extrait; elle est datée de Paris, le 28 mai 1793 (1) :

« Le mouvement rapide que la Convention avait imprimé à ses travaux depuis deux jours ; la sévérité de la commission des Douze qui était chargée de découvrir les complots ; preuves complètes qu'elle avait acquises ; l'examen qu'elle devait faire des registres et de la conduite d'une commune qui vingt fois avait usurpé la puissance souveraine, présageait qu'il y aurait un combat à outrance entre la nation et cette commune. C'est la Convention nationale qui a succombé ; Hébert, dans une feuille abominable, signée de lui, invitait le peuple à égorger 300 représentants. Comme c'est un délit de presse, je n'aurais pas voulu qu'on sévît contre lui ;

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 269, p. 192.

mais la loi était formelle : la commission a donné l'ordre; la commune, qui d'abord avait été effrayée de cet acte d'autorité, reprit bientôt sa première audace. Nous l'avons entendue hier nous dicter des lois. Des tribunes horribles nous ont accablés de menaces et d'outrages ; Guadet veut parler, Legendre le prend à la gorge et l'assomme. Le lâche Garat vient faire l'apologie de la commune usurpatrice, et traîne la Convention dans la poussière. Il nie l'existence d'un complot dont on a les preuves. Le maire parle en tribun à la barre; 15 sections font la loi à 33 et 150 membres, à la majorité de la Convention. La commission demande à lire les dépositions et les pièces, on lui refuse la parole ; on la juge sans l'entendre, et la trace des complots est ainsi effacée.

« Voilà, mon ami, l'histoire d'une séance de quinze heures, pendant laquelle il n'a pas existé de Convention ; d'une séance qui ne laisse aux amis de la liberté que le désespoir qui vit au cœur de l'homme opprimé. Que ces trois objets nous rallient toujours : point de maître, point de municipaux régnants, et vengeance si vos députés périssent; mais au moins, dès ce moment, des menaces, des écrits, des placards et des députés.

« Les anarchistes font beau jeu aux aristocrates, et malheureusement les modérés se sont réunis à ces derniers au lieu de se réunir à nous. Tout est perdu si nous ne prenons des mesures ; mais si nous périssons, soyez libres.

« *Signé* : FONFRÈDE. »

Hier, un citoyen a assuré aux Jacobins que les citoyens Dartigoeyte et Ichon, commissaires dans les départements, ont été arrêtés dans un petit village, à une lieue de Bordeaux, d'où on les avait laissés librement sortir.

Boyer-Fonfrède. Le fait est exact, mais ce qu'Amar oublie de dire, c'est que les Bordelais, instruits de la nouvelle, les ont fait relaxer et les ont accompagnés pour les empêcher d'être arrêtés de nouveau dans les campagnes.

Philippeaux demande le renvoi du tout au comité de Salut public.

Boyer-Fonfrède. Je demande que l'original de la lettre soit déposé. Je m'offre à en signer la copie, quoique je déclare qu'elle ne soit pas de moi. Les sentiments qui y sont contenus sont les miens.

Amar demande le décret d'accusation contre Buzot.

D'autres membres demandent le renvoi de toutes les pièces au comité de Salut public.

Delacroix. Je ne m'oppose pas au renvoi, mais je demande que la Convention prenne, à l'instant, des mesures pour confirmer ou anéantir de pareils arrêtés. Vous voyez par la conduite du département de l'Eure, que son intention était de lever une force armée pour marcher contre Paris.

Un membre : Pour venir à Paris.

Delacroix. Non, mais pour tenter de faire une fédération des départements de la Sarthe, du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, afin de se joindre aux rebelles de la Vendée qui menacent maintenant ces contrées.

J'avais proposé quatre mesures pour dépouiller de leur caractère les lâches représentants qui avaient quitté Paris pour aller dans leurs départements souffler la guerre civile, pour annuler les arrêtés pris par les administrations de département, et leur défendre, sous peine de mort, d'en prendre de semblables. On a trouvé mauvais que j'eusse proposé cette mesure ; mais j'observe qu'à la vérité, nous ne pouvons pas empêcher les assemblées primaires de se réunir spontanément ; mais jamais les administrateurs n'ont eu le droit de les convoquer. Je demande que l'administration du département de l'Eure soit suspendue, et que le siège de l'administration soit transféré à Bernay ; que deux membres de chaque district remplacent le directoire.

Par là, vous saurez ce qui s'est fait, vous aurez le temps d'instruire les citoyens. Vous ne devez pas souffrir d'assemblées illégales...

Un membre (à droite) : Et vous les souffrez à Paris.

Delacroix. Vous ferez mander les administrateurs à la barre et vous les punirez comme ils le méritent.

Le Président interrompt la discussion pour annoncer des lettres importantes qu'il donne l'ordre à un secrétaire de lire.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il transmet à la Convention une lettre du général Wimpffen, commandant de l'armée des côtes de la Manche. Il annonce qu'à 8 heures du matin, une députation nombreuse de Caen s'étant rendue à Bayeux, il apprit que c'était pour mettre en état d'arrestation les commissaires de la Convention, Prieur (de la Côte-d'Or) et Romme, en vertu d'une délibération des corps administratifs et des sociétés populaires de cette ville. Cet arrêté fut exécuté et le 9, les représentants du peuple furent transférés dans le château de Caen.

Le général Wimpffen joint à sa lettre l'arrêté du département, du district, de la société populaire, de la municipalité et des citoyens de Caen, où il est dit :

« Les commissaires de la Convention seront mis provisoirement en arrestation au château de Caen, pour répondre, comme ôtages, de la députation du département ; ordonne que la force armée sera mise en réquisition ; que les scellés seront apposés sur les papiers desdits représentants et qu'on s'assurera des sommes qu'ils auraient à leur disposition. »

Sont également annexées à cette lettre : 1° une réquisition à la municipalité de Bayeux pour l'exécution dudit arrêté, les représentants étant à Bayeux ; 2° le procès-verbal de l'arrestation des deux représentants du peuple ; 3° le dépouillement du scellé des portefeuilles, où il est constaté qu'il s'est trouvé des

---

(1) Nous n'avons pu retrouver cette lettre, ni les pièces dont il y est fait mention. — Les quelques renseignements que nous donnons ont été pris par nous dans le *Mercure universel*, tome 28, page 203, 2e colonne, à l'*Auditeur national*, n° 266, page 5 et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 269, page 193. — Le *Moniteur universel* ne fournit presque aucun détail.

assignats pour la somme de 2,000 livres dans celui du citoyen Romme, qui était le trésorier de la députation, et une somme très inférieure dans le portefeuille du représentant Prieur (de la Côte-d'Or), plus divers papiers et brochures, telles que cartes de géographie et exemplaires des lois.

Wimpffen atteste la conduite sage et mesurée des commissaires dans cette circonstance délicate et difficile. Il appelle, en terminant, l'attention de la Convention sur le grand soulèvement qui se manifeste sur toutes les côtes de la Manche.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne encore lecture d'une *lettre des représentants Maignet, Soubrany et Levasseur (Meurthe), commissaires à l'armée de la Moselle*, par laquelle ils rendent compte d'un avantage remporté par les troupes de la République à Arlon ; elle est ainsi conçue (1) :

« Du quartier général d'Arlon, ce 10 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous nous empressons de vous faire partager notre satisfaction en vous annonçant la victoire que les troupes de la République viennent de remporter sur celles des Autrichiens.

« Un corps de 10,000 hommes, commandé par le général de Laage s'est rendu jeudi soir sous les murs de Longwy, après avoir fait une marche forcée et avoir éprouvé tout ce que la chaleur a de plus fatigant. Il en est parti le vendredi et s'est porté en avant de Rochecourt que les ennemis avaient évacué. Alors il s'est engagé quelques actions particulières qui nous ont donné 55 prisonniers et dans lesquelles les Autrichiens ont perdu un colonel qui avait leur estime.

« Le général de Laage a pris une position très avantageuse et a fait bivouaquer la troupe. Il était prévenu qu'il devait être joint par le général Beauregard qui amenait de l'armée des Ardennes un renfort de 2,000 hommes.

« Ce renfort est arrivé le samedi et a bivouaqué sur notre gauche.

« Toutes les troupes brûlaient du plus vif désir de se battre. Elles oubliaient qu'elles avaient éprouvé pendant toute la nuit et une partie du samedi une pluie continuelle sans avoir pu jusqu'au jour allumer aucun feu. Elles ne demandaient qu'à marcher sur-le-champ à l'ennemi.

« On leur a donné hier cette satisfaction. Elles ont quitté leur première position à 9 heures et à midi le combat a commencé. Il a été des plus violents et même un de ceux qui devra faire époque dans les annales de la guerre de la liberté.

« Les Autrichiens occupaient une position telle qu'on ne pouvait s'en procurer une meilleure par des ouvrages de l'art. Arlon se trouve situé sur une hauteur qui forme une suite continuelle de retranchements et domine sur les plaines par lesquelles nous devions arriver sur les ennemis.

« 8,000 hommes défendaient ces retranchements que la nature a placés en forme d'échelons. Ils étaient soutenus par 30 pièces d'artillerie parmi lesquelles se trouvaient des pièces de 17 et des obusiers.

« A peine avons-nous paru dans la plaine qu'ils nous ont vivement canonné. Mais quoique ce feu fût fortement nourri, il n'a pu empêcher les braves troupes de la République de se ranger en bataille et de marcher ainsi dans le meilleur ordre pendant plus d'une lieue. Alors elles se sont divisées sur deux colonnes pour gravir la montagne. La cavalerie a chargé à différentes reprises celle de l'ennemi, qui se trouvait infiniment supérieure, avec un courage et une ardeur au-dessus de tout éloge. L'infanterie a fait un feu de file des mieux soutenus et a montré le plus grand courage.

« Notre artillerie a, dans cette journée, soutenu sa réputation, quoiqu'elle fût bien moins nombreuse que celle des Autrichiens et quoiqu'elle n'eût pour plus forte pièce que du 8 ; elle n'en est pas moins parvenue à démonter une pièce de 13 aux ennemis.

« Les Autrichiens ont été alors forcés de faire leur retraite sur Luxembourg. On a cherché à les inquiéter, mais sans les poursuivre avec trop d'ardeur dans un pays inconnu. Les généraux ont d'ailleurs senti que nos braves soldats devaient être trop fatigués pour qu'on pût leur permettre cette seconde expédition.

« Nous leur avons témoigné, sur le champ de bataille, notre satisfaction, et c'est en nous assurant qu'ils étaient prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la République, qu'ils nous témoignèrent, à leur tour le plaisir qu'ils éprouvaient d'avoir bien servi leur patrie. *(Applaudissements.)*

« Nous ne connaissons pas encore au juste notre perte. Cependant nous pouvons assurer que celle des ennemis est bien plus considérable. Nous avons beaucoup de blessés, et certes s'il fut jamais un spectacle intéressant, c'est celui dont nous avons été témoins hier. Nous avons vu, citoyens nos collègues, ces braves républicains couverts de blessures, rassemblant toutes leurs forces pour se réunir à leurs frères et former tous ensemble des vœux pour la patrie. *(Applaudissements.)*

« Le plus grand concert a régné entre tous les généraux de la Moselle et celui des Ardennes. Tous se sont rappelés qu'ils servaient dans des postes différents la République et qu'il ne devait y avoir entre eux d'autre rivalité que celle qui naît du désir de lui être utile.

« Nous vous donnerons les détails de cette journée aussitôt qu'ils nous auront été fournis. Nous vous ferons connaître ceux qui s'y sont distingués et ceux qui laissent des veuves et des enfants qui ont droit aux bienfaits de la nation

« L'on est occupé dans ce moment à faire enlever les magasins. L'on évalue l'avoine qui se trouve ici à 8,000 sacs. Il y a une assez grande quantité de farine, mais d'une nature à ne pouvoir être employée au pain qui

(1) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 512, pièce n° 9. — *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 505. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 274.

doit être distribué à nos troupes. Elle pourra néanmoins servir à la nourriture des bestiaux et elle sera enlevée après l'avoine.

« L'on a trouvé aussi quelques meules de foin et de paille qu'on enlèvera ou qu'on brûlera dans le cas où l'on serait forcé d'évacuer la place.

« Quant à nous, citoyens nos collègues, nous avons fait notre devoir. Nous avons été à côté de nos braves frères, soit au bivouac, soit à l'affaire d'hier. Partout nous avons reçu les preuves les plus sensibles de leur attachement à la Convention. Ce sont eux qui, avec la gendarmerie nationale, ont voulu préparer la cabane où nous avons passé les deux nuits de bivouac. Ils ont su faire de la dernière de ces deux nuits une véritable fête nationale en venant nous régaler, au son de la musique, de l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille*, de l'*Hymne à la liberté*, de l'air *Ça ira!*

« Il faut avoir été témoin de ce spectacle pour sentir tout ce qu'il avait d'intéressant au moment d'un combat.

« Nous vous envoyons ci-jointe la copie de la proclamation que nous venons de faire publier.

« *Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle*,

« *Signé :* LEVASSEUR, *de la Meurthe ;* MAIGNET ; SOUBRANY. »

« *P. S.* Nous venons d'apprendre à l'instant que nous avons pris à l'ennemi 4 pièces et 5 caissons. Le citoyen Montaut, notre collègue, a été forcé de partir le 7 au matin pour se rendre à Bitche pour y assister à une conférence qui avait été fixée à cette époque entre les généraux et nos collègues de l'armée du Rhin.

« *Signé :* LEVASSEUR ; MAIGNET ; SOUBRANY. »

(Vifs applaudissements.)

Suit la proclamation dont il est question dans la lettre ci-dessus :

Proclamation des commissaires Maignet, Soubrany et Levasseur (1).

« Les représentants du peuple viennent d'apprendre les bruits que des malveillants se sont plû à répandre. Ils sont instruits que l'on a cherché à persuader aux habitants d'Arlon que les Français en venant s'emparer de leur ville étaient dans l'intention de la livrer aux flammes et de se venger ainsi des maux innombrables que les armées coalisées avaient fait aux habitants de nos campagnes.

« Des hommes qui ne connaissent point encore les principes qui nous dirigent ont pu sans doute y croire un instant. Mais que la paix et la tranquillité renaissent dans tous les cœurs.

« Ils sont grands, sans doute, les crimes que les armées coalisées ont commis dans nos campagnes. L'histoire n'en offre point d'exemple. Ils auraient, sous l'ancien régime, suffisamment pallié tous les désastres auxquels on eût pu se livrer sur le territoire étranger.

« Mais les peuples qui s'arment pour soutenir leur liberté ne ressemblent point aux rois. S'ils jurent une haine implacable aux tyrans, s'ils veulent les poursuivre jusqu'à ce qu'ils en aient purgé la terre, ils se rappellent sans cesse qu'ils ont promis fraternité et concorde à tous les citoyens de quelque contrée qu'ils soient. Ceux qui ont offert aux autres peuples de prodiguer leur sang pour les aider à recouvrer leurs droits imprescriptibles ne sont point parjures. S'il en était cependant parmi eux qui pussent oublier un sentiment aussi sacré pour oser, par des pillages, prêter un appui aux calomnies que les suppôts des rois ont répandues contre la nation française, qu'on les signale aux bataillons auxquels ils appartiennent et l'on verra si l'armée ne partagera pas nos principes et notre indignation.

« Citoyens soldats, vous qui en vous portant aux frontières fîtes entendre dans toute l'Europe ce cri sublime qui survivra à toutes les intrigues que l'on emploie pour vous désigner : *Paix aux chaumières, guerre aux châteaux ;* c'est à vous mêmes que les représentants de la nation s'adressent. Ils vous disent que c'est à votre gloire que l'on en veut. L'on voudrait tenir la victoire que vous avez remportée hier en jetant sur toute l'armée des délits qui ne peuvent appartenir qu'à un bien petit nombre d'entre vous. Eh bien ! arrachez aux tyrans cette dernière ressource. Vous le pouvez en recherchant vous-mêmes les auteurs de ces désordres. Ceux-là ne vous ont point aidé à vaincre, car celui qui fait cueillir des lauriers se garde bien de les ternir par de mauvaises actions. Repoussez-les donc de votre sein ; vous rougiriez de les avoir plus longtemps au nombre de vos frères d'armes.

« Les représentants du peuple invitent les habitants de la ville d'Arlon à bannir toute inquiétude, à rentrer dans leurs foyers et à reprendre leurs travaux ordinaires. Ils jurent de faire jouir de la paix et de la tranquillité. Ils espèrent qu'à leur retour, les habitants d'Arlon s'empresseront de donner aux troupes de la République les secours dont elles pourront avoir besoin.

« Chargeons le général de Laage, commandant de l'armée, de faire lire la présente proclamation à la tête de chaque bataillon et le bourgmestre de cette ville de la faire publier et afficher dans tous les lieux accoutumés.

« Fait à Arlon, ce 10 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* MAIGNET, SOUBRANY, LEVASSEUR *(de la Meurthe.)*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* CAMUS, *secrétaire de la commission.* »

Un membre propose de décréter la mention honorable dans le procès-verbal et l'insertion au *Bulletin* de la lettre des commissaires à l'armée de la Moselle.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 512, pièce n° 10.

La discussion sur l'arrêté du département de l'Eure est reprise.

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (1). Il faut revenir aux premières pièces qui vous ont été lues, je veux dire celles qui concernent l'arrestation de nos collègues Prieur et Romme. La lecture de ces pièces justifie les mesures que j'ai proposées avant-hier et en provoque de plus vigoureuses. Il faut que la nation voie dans la conduite de ces départements une grande liaison avec celle de Dumouriez. Vous l'avez décrété d'accusation ; vous avez mis sa tête à prix ; vous avez décrété que les princes étrangers ayant séance à la diète de Ratisbonne, qui étaient prisonniers de guerre, rentreraient dans l'intérieur pour servir d'ôtages. Je demande que tous les députés du Calvados soient mis en état d'arrestation *(applaudissements)* pour nous répondre de la sûreté de nos commissaires. Vous sentez combien elle est coupable la conduite des administrateurs qui ont fait arrêter vos collègues, qui ont usurpé la souveraineté nationale ; elle coïncide avec l'opposition que l'on met ici à l'envoi de vos commissaires. *(Murmures à droite.)*

Je provoque cette mesure contre les députés de ce département, car je suis convaincu que les conspirateurs se sont concertés entr'eux, et je vais en donner la preuve. Le jour qu'on vous proposa d'envoyer des députés dans les départements, il s'éleva dans le côté droit de vives réclamations et j'entendis Daulcet, qui était au bureau, déclarer que si les députés qu'on envoyait dans son département se permettaient un seul acte arbitraire, il écrirait qu'on les fît arrêter et peut-être même égorger. *(Nouveaux murmures.)*

Petit. On déchire la patrie avec des erreurs ; je demande qu'on éclaire le peuple de ces départements.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je demande qu'on use de représailles contre les députés du Calvados...

Plusieurs membres (à droite) : Commencez par nous rendre nos 32 collègues.

Delacroix. Pourquoi d'ailleurs les députés de ces départements ne s'offriraient-ils pas à la nation entière comme ôtages de ses représentants, s'ils sont sûrs des administrateurs en qui ils ont mis leur confiance, et avec lesquels ils sont en correspondance? Quel inconvénient présente cette mesure? Aucun ; elle ne tend qu'à faire rendre la liberté à nos collègues arrêtés dans le château de Caen, parce que les administrateurs voudront avoir la liberté des députés du Calvados.

Un membre (à droite) : Faites un rapport sur les détenus, c'est le moyen de ramener la paix.

Delacroix (*Eure-et-Loir.*) Le moyen de ramener la paix c'est de faire respecter la Convention nationale. Mais quelle est l'intention de ces départements en faisant arrêter tous vos commissaires? C'est de les garder comme otages, et, comme je l'ai dit déjà, de se lier avec les puissances étrangères et avec les rebelles. *(Cris et protestations à droite.)* Ceux qui ont provoqué l'appel au peuple, et qui voulaient la conservation du tyran, ce sont ceux-là seuls qui ont dirigé cette mesure pour se lier aux rebelles de la Vendée, qui veulent un roi : et c'est au moment où les rebelles font des progrès, qu'ils font arrêter vos collègues, et c'est dans un département limitrophe de celui du Calvados que les administrateurs de ce département ont commis cet attentat!

Je demande donc contre ce département la même mesure qu'il a prise contre vos commissaires, et que l'on décrète que la liberté sera rendue aux députés du Calvados aussitôt qu'elle l'aura été à vos commissaires ; je demande aussi que les scellés soient mis sur leurs papiers, pour en faire l'examen, comme on a fait de ceux de nos collègues.

Thuriot. Je demande à citer un fait pour combattre la motion de Delacroix, que je vois attaquer l'indivisibilité de la République; ce fait prouvera que les administrateurs peuvent bien, dans le premier moment, égarer le peuple, mais qu'aussitôt que le peuple est détrompé, il revient bientôt aux principes.

Voici ce qui s'est passé au conseil général de la commune à Amiens :

L'administration du département de la Somme avait envoyé à la municipalité d'Amiens une déclaration de la majeure partie des députés de ce département sur la journée du 31. Le conseil général de la commune d'Amiens a fait la réponse suivante :

« Lecture faite d'un arrêté des administrateurs du département de la Somme, qui envoyait une déclaration des députés de ce département à la Convention sur les événements qui viennent de se passer à Paris ; ouï le procureur de la commune, le conseil général a arrêté qu'il serait envoyé pour toute réponse aux administrateurs, le décret rendu par la commission le 1er juin, et que la déclaration des députés de la Somme serait dénoncée à la Convention *(applaudissements)*, le conseil général ne connaissant, ni factions, ni partis. » *(Applaudissements.)*

Vous voyez que c'est en vain qu'on tente de soulever contre vous les départements. Eh bien, il faut espérer que, dans le département du Calvados, le peuple, qui est grand, qui est juste, imitera le peuple de Paris, lorsqu'il sera instruit des machinations employées pour perdre la liberté. Les administrateurs du Calvados ne pouvaient avoir de raison pour faire arrêter et incarcérer des hommes qui n'avaient rien vu de ce qui s'est passé à Paris ; dès lors, tous les principes de la justice ont été violés, c'est sur les hommes coupables que le glaive de la loi doit porter ; mais attendez, craignez que par une mesure précipitée, vous ne frappiez l'innocent, au lieu du coupable.

Quant à l'administration du département de l'Eure, ses crimes vous sont connus ; il faut arrêter ces complots, il faut un exemple contre ces hommes qui tramaient déjà la contre-révolution, dans le temps que, dans votre sein, d'autres conspirateurs méditaient de

(1) Cette discussion sur l'arrestation des commissaires Prieur et Romme, qui fait suite à la pétition du comité de surveillance et de la société populaire de Vernon, a été puisée aux mêmes sources. — Voyez *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 716; *Journal des Débats et des Décrets*, n° 269, page 193; *Mercure universel*, tome 28, page 204, et *Auditeur national*, n° 266, page 7.

replacer le tyran sur le trône. Il faut suspendre les administrateurs de ces départements et les remplacer par les administrateurs du district qui toujours ont fait preuve de civisme et dont les noms vous seront présentés demain par le comité de Salut public. Il faut autoriser le comité de Sûreté générale à faire apposer les scellés sur les papiers des membres de la Convention qui lui seront dénoncés. *(Applaudissements.)*

Plusieurs membres (à droite) : Non, non, il faut mettre les scellés sur les papiers de tous les membres, avant de sortir d'ici, et l'on verra quels sont les intrigants. Tous, tous!

Thuriot. Je propose, avant tout, de décréter que la municipalité d'Amiens a bien mérité de la patrie.

(La Convention décrète que la municipalité d'Amiens a bien mérité de la patrie.)

Philippeaux. On ne peut contester que les attentats qui viennent d'être dénoncés à la tribune ne soient infiniment coupables. Voici un fait qui est à ma connaissance : des députés extraordinaires de plusieurs départements, et entre autres de la Côte-d'Or, se sont répandus dans celui de la Sarthe, dont je suis représentant, pour solliciter la même mesure que celle qui avait été proposée par Dumouriez, c'est-à-dire une coalition des corps administratifs. Ce fait se passait trois ou quatre jours avant l'invasion des rebelles dans le département de la Sarthe ; les rebelles y sont depuis la prise de Saumur. Malgré cela, dans les mesures proposées par Delacroix, j'ai tremblé de voir une tendance au fédéralisme, si la Convention traitait avec les départements comme de puissance à puissance ; je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de Salut public, pour nous en faire un rapport demain à 10 heures, et que, le renvoi décrété, nous passions incontinent à la Constitution, à laquelle nous devons constamment nous rallier. Il faut que si quelques ennemis s'approchent de Paris, ils nous trouvent occupés à ce travail; c'est le seul moyen de sauver la patrie.

Doulcet-Pontécoulant demande la parole.

Louis Legendre. Les faits sont connus ; je demande que la Convention ne se laisse pas endormir, et qu'elle prononce sur-le-champ.

Doulcet-Pontécoulant. Je dois répondre au fait allégué par Delacroix. Je me rappelle parfaitement que dans les premières séances qui ont eu lieu dans cette salle, lorsqu'on présenta les pouvoirs sans limitation à donner à vos commissaires, ce qui excita de longs débats, je dis dans un instant d'effervescence à Barère et à Delacroix, entre lesquels je me trouvais au bureau : Mais vous voulez donc réduire au désespoir les citoyens des départements. Ils seront effrayés de voir arriver des commissaires revêtus de pouvoirs contre lesquels ils n'ont aucune garantie. Eh bien ! j'écrirai, moi, à mes concitoyens, que la résistance à l'oppression est aussi un de leurs droits.

Plusieurs membres : Vous avez provoqué la résistance à l'autorité chargée du salut de la République... vous avez avili la Convention.

Doulcet-Pontécoulant. Mais jamais le mot d'égorger n'est sorti de ma bouche ; je déclare que je n'ai jamais écrit sur les commissaires dans mon département; le seul commissaire sur lequel je me suis permis une personnalité que je regrette, est Duroy ; encore ne pouvait-elle compromettre ni son existence ni ses pouvoirs. *(Murmures.)* Mais je me suis cru honoré en lui en demandant ici publiquement excuse.

Charlier demande que l'administration du département du Calvados soit suspendue et mandée à la barre.

Couthon. Je ne pense pas qu'on doive adopter aucune des mesures qui vous ont été proposées. Sans doute Delacroix a eu de bonnes intentions en proposant de prendre pour otages les députés du Calvados; mais cette mesure est la plus désastreuse qu'on puisse vous présenter. La Convention ne doit pas traiter avec les départements comme avec les puissances étrangères, car ce serait attaquer l'unité et l'indivisibilité de la République. A l'égard de celle de Thuriot, elle serait sans effet; car s'il y a ici des députés infidèles, comme je n'en doute pas, ils auront eu la précaution de se mettre à couvert. Vous avez vu ce qui est arrivé au sujet de Gardien; mais la conduite des administrateurs dénoncés est évidemment coupable. Ils ont proclamé le fédéralisme; ils ont délibéré de saisir la caisse d'un district et d'empêcher les fonds publics de se rendre à la Trésorerie nationale. Je demande contre ces administrateurs, dont le délit est prouvé, le décret d'accusation : je n'examine pas s'il y a possibilité d'exécution; il faut que la Convention prononce le décret. Je le demande contre les administrateurs du Calvados qui se sont permis de faire arrêter nos collègues; ce sont ceux-là qui ont attaqué la représentation nationale. Il y a cinq semaines que j'ai dit à la Convention que les chefs des rebelles de la Vendée étaient dans son sein ; aujourd'hui c'est vérifié; car les Salles, les Buzot, les Larivière, les Louvet, qui ont divisé la Convention, qui l'ont avilie, sont maintenant réunis dans le département de l'Eure. Là, Buzot a excité le peuple à la révolte; il a lu un discours de deux heures, qui tendait à dissoudre la Convention nationale. J'insiste pour le décret d'accusation.

Doulcet-Pontécoulant. J'ignore si Couthon avait prévu, il y a cinq semaines, les malheurs qui nous arrivent; mais la vérité est que dès le premier moment, personne n'a pu croire, dans cette Assemblée, que les événements des 28, 31 mai et 2 juin, n'aient dû produire des alarmes et des mouvements en province. La meilleure preuve, c'est qu'on a aussitôt demandé au comité de Salut public un prompt rapport sur l'examen qu'il avait été chargé de faire des pièces à l'appui de la dénonciation de la commune de Paris contre trente membres de la Convention. Ce rapport n'a pas été fait et c'est peut-être à la fluctuation de l'opinion sur les causes de leur arrestation, que vous devez ces mouvements. On vous parle sans cesse d'administrateurs, et l'on ne vous dit pas que ce sont les sections de Caen, les sociétés populaires, dites des Carabas, qui ont fait la révolution dans le département de l'Eure. Au contraire, on voudrait les faire passer pour des aristocrates. Eh bien, je dé-

clare que le département du Calvados n'a reçu l'impulsion de qui que ce soit, pas même d'Evreux, comme on l'a prétendu. Il y a plus; et je déclare encore que la Convention pouvait prévenir l'effervescence des esprits dans le Calvados. Voici le fait : Inquiets de l'orage qui se préparait dès longtemps et qui s'avançait en grondant, les citoyens des sections de la ville de Caen députèrent vers vous, pour vous faire part de leurs alarmes. Ils se présentèrent vainement pour être admis à votre barre; vainement je sollicitai pour eux, je ne pus rien obtenir. Alors se manifesta le mouvement que vous avez beau qualifier du nom pompeux d'*insurrection*, mais que la postérité, et d'avance l'universalité des citoyens français qualifie de *journées de sédition*. (*Violentes protestations sur la Montagne.*)

Plusieurs membres : Il faut enfin faire justice de ces éternelles diatribes.

Danton, *furieux, se précipite à la tribune et demande la parole.*

Delacroix *va se placer avec colère à droite, un des membres qui siègent sur ces bancs lui présente son sein à découvert.*

Doulcet-Pontécoulant. J'ai fait depuis longtemps le sacrifice de ma vie ; on peut faire de moi ce qu'on voudra, mais on n'asservira pas mon opinion.

Danton. Je vais vous répondre.

Doulcet-Pontécoulant. Si le comité de Salut public eût présenté un rapport sur la situation de la République qui est alarmante et très alarmante, on aurait vu si c'était par des mesures de rigueur qu'on pouvait prévenir les malheurs. Quant à moi, je ne le crois pas. S'il s'est commis des excès dans les départements, sans doute il faut les réprimer, mais par des moyens dignes de la nation, dignes de la Convention, non par des décrets d'accusation rendus sans rapport. On a pu croire que la Convention n'était pas libre, puisque le tocsin... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Ce sont vos trahisons qui ont forcé l'insurrection du peuple.

Doulcet-Pontécoulant. Je finis par dire que je suis résigné, que je ne combats la mesure des otages, que parce que je la crois mauvaise et contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Je demande que le comité de Salut public soit chargé de faire un rapport pour rendre justice à tout le monde.

Danton (1). Nous touchons au moment de fonder véritablement la liberté française, en donnant à la France une Constitution républicaine. C'est au moment d'une grande production que les corps politiques comme les corps physiques paraissent toujours menacés d'une destruction prochaine. Nous sommes entourés d'orages, la foudre gronde. Eh bien ! c'est du milieu de ses éclats que sortira l'ouvrage qui immortalisera la nation française; rappelez-vous, citoyens, ce qui s'est passé du temps de la conspiration de La Fayette. Nous semblions être dans la position dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui; rappelez-vous ce qu'était alors Paris ; les patriotes étaient opprimés, proscrits partout, nous étions menacés des plus grands malheurs ; c'est aujourd'hui la même position, il semble qu'il n'y ait de péril que pour ceux qui ont créé la liberté. La Fayette et sa faction furent bientôt démasqués, aujourd'hui les nouveaux ennemis du peuple se sont trahis eux-mêmes, ils ont fui, ils ont changé de noms, de qualités; ils ont pris de faux passeports. (*Applaudissements.*) Ce Brissot, ce coryphée de la secte impie qui va être étouffée, cet homme qui vantait son courage et son indigence en m'accusant d'être couvert d'or, n'est plus qu'un misérable qui ne peut échapper au glaive des lois, et dont le peuple a déjà fait justice en l'arrêtant comme un conspirateur. On dit que l'insurrection de Paris cause des mouvements dans les départements, je le déclare à la face de l'univers, ces événements seront la gloire de cette superbe cité; je le proclame à la face de la France, sans les canons du 31 mai, sans l'insurrection, les conspirateurs triomphaient ; ils nous donnaient la loi. (*On applaudit à plusieurs reprises dans une très grande partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*) Que le crime de cette insurrection retombe sur nous. Je l'ai appelée, moi, cette insurrection, lorsque j'ai dit que s'il y avait 100 hommes dans la Convention qui me ressemblassent, nous résisterions à l'oppression, nous fonderions la liberté sur des bases inébranlables.

Rappelez-vous qu'on a dit : que l'agitation qui règne dans les départements ne s'était manifestée que depuis les événements qui se sont passés ici. Eh bien ! il y a des pièces qui constatent qu'avant le 31 mai les départements avaient envoyé des circulaires pour faire une fédération et se coaliser.

Un grand nombre de membres : C'est vrai.

Un membre (à droite) : La preuve ?

Danton. Que nous reste-t-il à faire ? A nous identifier avec le peuple de Paris, avec tous les bons citoyens; à faire le récit de tout ce qui s'est passé. On sait que moi, plus que tout autre, j'ai été menacé des baïonnettes, qu'on les a appuyées sur ma poitrine; on sait que nous avons couvert de nos corps ceux qui se croyaient en danger. Non, les habitants de Paris n'en voulaient pas à la liberté d'aucuns représentants du peuple; ils ont pris l'attitude qui leur convenait; ils se sont mis en insurrection. Que les adresses envoyées des départements pour calomnier Paris ne vous épouvantent pas; elles sont l'ouvrage de quelques intrigants, et non celui des citoyens des départements : rappelez-vous qu'il en est venu de semblables contre Paris en faveur du tyran. (*Applaudissements.*) Paris est le centre où tout vient aboutir; Paris sera le foyer qui recevra tous les rayons du patriotisme français, et en brûlera tous ses ennemis. Je demande que vous vous expliquiez loyalement sur l'insurrection qui a eu de si heureux résultats. Le peuple voit que ces hommes qu'on avait accusés de vouloir se gorger du sang du peuple, ont plus fait depuis huit jours pour le bonheur du peuple, que la Convention, tourmentée par des intrigants, n'en avait pu

(1) Le discours de Danton est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 717, 2e colonne. — C'est le seul journal qui en donne un compte rendu assez étendu.

faire depuis son existence. *(Nouveaux applaudissements.)* Voilà le résultat qu'il faut présenter au peuple des départements, il est bon, il applaudira à vos sages mesures. Les hommes criminels qui ont fui, ont répandu des terreurs partout sur leur passage; ils ont tout exagéré, tout amplifié; mais le peuple détrompé réagira plus fortement et se vengera sur ceux qui l'ont trompé.

Quant à la question qui nous occupe, je crois qu'il faut prendre des mesures générales pour tous les départements; il faut qu'il soit accordé vingt-quatre heures aux administrateurs qui auraient pu être égarés, sans cependant donner une amnistie aux instigateurs. Il faut que dans les départements où des communes patriotes luttent contre des administrateurs aristocrates, ces administrateurs soient destitués et remplacés par de vrais républicains. Je demande enfin que la Convention déclare que, sans l'insurrection du 31 mai, il n'y aurait plus de liberté. *(Applaudissements.)*

Citoyens, point de faiblesse ! Faites cette déclaration solennelle au peuple français; dites-lui qu'on veut encore le retour des nobles; dites-lui que la horde scélérate vient de prouver qu'elle ne voulait pas de Constitution; dites-lui de prononcer entre la Montagne et cette faction; dites aux citoyens français : Rentrez dans vos droits imprescriptibles; serrez-vous autour de la Convention; préparez-vous à accepter la Constitution qu'elle va vous présenter, cette Constitution qui, comme je l'ai déjà dit, est une batterie qui fait un feu à mitraille contre les ennemis de la liberté, et qui les écrasera tous; préparez une force armée, mais que ce soit contre les rebelles de la Vendée *(applaudissements)*; étouffez la rébellion de cette partie de la France, et vous aurez la paix.

Le peuple instruit sur cette dernière époque de la Révolution ne se laissera plus surprendre; on n'entendra plus de calomnies contre une ville qui a créé la liberté, qui ne périra pas avec elle, mais qui triomphera avec la liberté, et passera avec elle à l'immortalité. *(Vifs applaudissements.)*

Levasseur (*Sarthe*). Je demande la parole pour un fait. C'est pour vous apprendre où sont les véritables conspirateurs. L'hiver dernier, Dumouriez vint à Paris. Sa trahison ne nous laisse plus aucun doute sur les motifs qui l'avaient porté à se rendre dans cette ville. Il voulait rétablir la royauté. Pour cela il fallait conserver le tyran : pour conserver le tyran, l'appel au peuple était nécessaire; aussi prit-il tous les moyens pour que la Convention perdît la République, en adoptant cette mesure. Dumouriez dit, en présence de deux témoins, qu'il avait gagné le côté droit; que ce côté s'opposerait à la mort du tyran, qu'il voterait l'appel au peuple. Mais, sentant qu'il n'était pas suffisant d'avoir gagné le côté droit, il dit à un patriote qui a de l'ascendant sur le côté gauche : « Servez-vous de l'ascendant que vous avez sur les membres de la Montagne pour faire passer l'appel au peuple. » C'est à Drouet que Dumouriez s'adressa. Je demande qu'il rapporte lui-même le fait.

Drouet. Je ne m'attendais pas qu'on donnât de la publicité à une conversation particulière, mais puisque j'ai été interpellé, je vais répondre. Dumouriez étant arrivé à Paris accompagné d'un de mes frères qui servait dans son armée, m'envoya chercher, sur la réputation de patriotisme dont je jouissais à Sainte-Menehould. Je demandai à mon frère, qui vint me chercher, ce que Dumouriez voulait me dire. « Je crois, me dit-il, qu'il veut te parler de l'affaire du roi. » Je me rendis chez Dumouriez; il me dit : « Vous avez déjà sauvé la patrie une fois; il est en votre pouvoir de la sauver encore une seconde. » « Que puis-je faire ? » lui dis-je. « La Convention, me répondit-il, devrait ne pas s'occuper de l'affaire du roi, que la guerre ne fût terminée. » Comme je lui dis que la Convention voulait presser cette affaire, il m'engagea à user de l'ascendant que j'avais sur les patriotes de la Montagne, pour les porter à ne pas voter la mort du ci-devant roi; il me dit de lui en amener quelques-uns. « Je vous préviens, m'ajouta-t-il, que je suis sûr des membres du côté droit. » « Oui, vous pouvez y compter, dit un nommé Audouin, qui était présent; il y a un homme, c'est Duprat, d'Avignon, qui est très disposé à vous servir. »

Dumouriez me dit ensuite qu'il était revenu pour faire rapporter le décret du 15 décembre, relatif à la Belgique; il me fit l'éloge de Malus et Despagnac; il soutint que les armées ne seraient bien approvisionnées que lorsqu'on l'aurait laissé le maître de passer tous les marchés, de faire tous les achats; il me dit enfin, que les intérêts de la République demandaient que la Convention lui laissât la faculté de traiter avec les puissances étrangères. Voilà, citoyens, le précis de la conversation que j'ai eue avec Dumouriez; tirez les conséquences du fait que je vous rapporte.

Un membre : Pourquoi n'avez-vous pas fait cette dénonciation lorsqu'il était question de l'affaire du roi ?

Drouet. J'en ai parlé à plusieurs de mes collègues de la Montagne, qui l'attesteront.

Plusieurs membres : Oui ! oui !

(La Convention ferme la discussion.)

Plusieurs membres demandent le renvoi de toutes les propositions au comité de Salut public.

Boyer-Fonfrède. Je demande la parole.

Couthon Le délit des administrateurs du département du Calvados est constant; il faut les décréter d'accusation.

Barère. Un grand attentat a été commis sur la représentation nationale.

Un membre (à droite) : Et Henriot ?

Barère... c'est surtout à raison des circonstances qu'il doit fixer votre attention. Dans le moment où vous avez plus de 80 commissaires dans les départements, il faut éviter que l'exemple terrible des administrateurs du Calvados ne soit suivi; c'est par un coup de vigueur que vous apprendrez aux autorités subordonnées à respecter la représentation nationale. Je demande le renvoi du comité de Salut public, qui vous présentera les moyens de punir ces rebelles.

Cambon. Il est bon de rappeler à la Convention que les commissaires n'avaient été

envoyés sur les côtes de la Manche, qui étaient dénuées de tout, que pour les mettre en état de défense contre les tentatives des Anglais qui, de tout temps, ont tourné leurs vues de ce côté-là. Ces commissaires étaient des hommes sages, et qui avaient déjà pris de grandes mesures. On les arrête au moment où ils complétaient les mesures qui devaient sauver cette partie de la frontière. Ne doit-on pas conclure de là que les administrateurs du Calvados veulent faciliter une descente aux Anglais.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je crois que le décret d'accusation ne doit frapper que ceux qui ont signé le mandat d'arrêt. Je demande ensuite que la Convention prenne des mesures à l'égard de sept à huit de ses membres qui ont fui de son sein et se sont retirés à Evreux, où ils forment une espèce d'Assemblée nationale. Ils trompent le peuple et peuvent lui faire commettre de grands excès. Je demande que, dès cet instant, ils soient décrétés d'accusation.

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

Delacroix (*Eure-et-Loir.*) Citoyens, ce n'est pas assez de porter ce décret, il faut prendre les moyens de le faire exécuter. Je vous propose de transférer provisoirement le siège du département de l'Eure à Bernay, ville connue par son patriotisme, de faire traduire à la barre les administrateurs de ce département, et de le composer, provisoirement de deux membres de chaque administration de district.

Léonard Bourdon. Le général Wimpffen, dont l'incivisme est connu, était présent lorsque les commissaires de la Convention furent arrêtés, il ne s'y opposa point. Je demande qu'il soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Billaud-Varenne. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de Salut public pour faire un rapport séance tenante.

Thuriot. Je demande la question préalable sur le renvoi au comité.

(La Convention adopte la question préalable sur le renvoi de toutes les propositions au comité de Salut public.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*) donne lecture de ses propositions concernant le département de l'Eure. Elles portent cassation des arrêtés pris par l'administration de ce département le 7 du présent mois, et suspension de leurs fonctions, mise en arrestation et traduction à la barre des membres de ce département qui ont concouru auxdits arrêtés. Il y est dit que l'administration du département sera provisoirement transférée à Bernay et qu'il sera formé sans délai, dans cette ville, une commission composée des membres qui sont restés fidèles à leurs devoirs, ainsi que d'un membre de l'administration de chaque district. Le procureur général syndic, qui est resté fidèle à ses devoirs, est chargé de l'exécution du présent décret.

Couthon. La Convention ne doit pas changer le siège d'un département, parce que les administrateurs ont commis un crime. Ainsi je demande la question préalable sur cette partie des propositions de Delacroix.

Louis Legendre. Je demande que la Convention décrète que les administrateurs et les citoyens qui ont résisté aux ordres et aux insinuations des administrateurs du département ont bien mérité de la patrie.

(La Convention décrète ces différentes propositions.)

Roux-Fazillac. Buzot est à Evreux, entouré d'une garde prétorienne, au milieu des nobles et des prêtres. Je demande le décret d'accusation contre lui, et, comme Delacroix, la translation du siège de l'administration dans une autre ville.

Réal. J'invoque ici le décret qui ne permet pas de décréter d'accusation un représentant du peuple sans un rapport préalable. *(Violents murmures.)*

Gaston. Pourquoi, dans les délibérations les plus importantes, voit-on toujours des hommes opposer des chicanes de règlement au salut public?

Julien (*de Toulouse*). Eh bien! renvoyez au comité de Salut public pour vous faire un rapport séance tenante.

Thuriot. Le décret invoqué n'est pas applicable au cas présent. Lorsqu'un membre de la représentation nationale qui s'est soustrait à un décret d'arrestation porté contre lui, est en état de rébellion ouverte; lorsqu'il y a des preuves physiques contre lui, et nous avons contre Buzot l'arrêté du département de l'Eure qui est son ouvrage; lorsque Buzot s'est mis à la tête des révoltés de la Vendée, ce serait une faiblesse de ne pas sévir contre lui. Si vous balancez à porter le décret d'accusation, vous serez accusés de lâcheté. Frappez la tête de ce conspirateur, le peuple entier applaudira à cette mesure; le peuple d'Evreux lui-même vous amènera ce criminel. Je demande aussi le décret d'accusation contre ceux qui ont abandonné leur poste, et qui se sont retirés à Evreux pour conspirer avec lui, tels que Lasource, Gorsas, Sallé, Larivière. Plusieurs membres de l'Assemblée ont reçu des lettres d'Evreux, où on leur donne la liste des complices de Dumouriez qui ont suivi Buzot. Je demande qu'ils en donnent connaissance à l'Assemblée. Au reste, quel rapport pourrait vous faire votre comité, si ce n'est une seconde lecture des pièces que vous avez déjà entendues? *(Applaudissements.)*

(La Convention porte le décret d'accusation contre Buzot, et renvoie au comité de Salut public ce qui concerne les autres membres dénoncés par Thuriot.)

Le Président. Je vais mettre aux voix le décret d'accusation contre les administrateurs du Calvados qui ont signé le mandat d'arrêt contre les commissaires de la Convention.

Dentzel. Et s'ils n'obéissent pas sur-le-champ, je propose qu'ils soient mis hors la loi.

Duroy. Je le demande aussi contre le procureur-syndic du district de Caen, qui a signé l'arrêté du département. C'est un jeune intrigant qui abuse de ses talents pour égarer les citoyens.

cusation contre Henriot, commandant provisoire de la force armée de Paris. *(Murmures.)*

Un autre membre (à droite), ironiquement : Non, je propose plutôt une couronne civique pour le commandant provisoire de Paris, Henriot.

Louis Legendre. Oui, oui, une couronne civique pour Henriot.

(La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre les administrateurs qui ont signé l'ordre d'arrestation des représentants du peuple envoyés près l'armée de Cherbourg.

Un membre : Je demande qu'il soit formé, sans délai, une commission composée des membres qui sont restés fidèles à leur devoir et n'ont pas signé l'arrêté du 6 juin, et, en outre, d'un membre choisi dans chaque administration du district dudit département du Calvados.

(La Convention adopte cette proposition).

Suit le texte définitif des décrets rendus :

Premier décret (1).

« La Convention nationale décrète d'accusation le citoyen Buzot, membre de la Convention nationale, retiré à Evreux, et renvoie au comité de Salut public pour lui faire un rapport sur les autres députés qui sont réunis dans la même ville...

Second décret (2).

« La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre les administrateurs du département du Calvados, qui ont signé l'ordre d'arrestation des représentants du peuple, envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg.

« Il sera formé sans délai une commission composée des membres qui sont restés fidèles à leur devoir, et n'ont pas signé l'arrêté du 9 juin, et en outre, d'un membre choisi dans chaque administration de district dudit département du Calvados.

Troisième décret (3).

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale casse et annulle les arrêtés pris par l'administration du département de l'Eure le 6 juin présent mois.

Art. 2.

« Les membres de ce département qui ont concouru auxdits arrêtés, et qui sont les citoyens Lecerf, président; Gilbert, Quimbel, Manceaux, Lapille, Baivel, Osmont, Leroy, Dulong, Chevalier, Ladan, Lerat, Gaultier, Richard, Levier, Eschard, Duval, Hauvel, Rabas, Jacquelin, Carpentier, Paysant, Assire, Julienne et Mesnil, administrateurs du département de l'Eure, qui ont concouru à l'arrêté pris le 6 juin sont suspendus de leurs fonctions, et seront mis en état d'arrestation, et traduits à la barre de la Convention.

Art. 3.

« Le siège de l'administration du département de l'Eure, fixé dans la ville d'Evreux, sera provisoirement transféré à Bernay, chef-lieu de district de ce département.

Art. 4.

« Il sera formé, sans aucun délai, dans ladite ville de Bernay, une commission composée des membres du département de l'Eure qui sont restés fidèles à leurs devoirs, et n'ont point signé les arrêtés du 6 juin, et en outre, d'un membre de l'administration de chaque district de ce département, qui n'auront point concouru à cette délibération.

Art. 5.

« Le procureur général syndic du département de l'Eure, resté fidèle à ses devoirs, se rendra sur-le-champ dans la ville de Bernay ; il y convoquera aussitôt ceux des membres de l'administration du département de l'Eure, ainsi que ceux des districts qui doivent former cette commission administrative ; elle exercera provisoirement toutes les fonctions attribuées aux directoires des administrations de département.

Art. 6.

« Le procureur général syndic désignera les administrateurs des districts ; il pourra les choisir, soit dans les conseils généraux, soit dans les directoires de ces administrations ».

Couthon (1). Legendre a fait tout à l'heure la motion d'accorder une couronne civique à Henriot. J'estime, à mon tour, que ce commandant, les administrateurs et les citoyens de Paris, qui ont concouru à sauver la chose publique le 31 mai, le 1er et le 2 juin, ont bien mérité de la patrie. Déjà la Convention a fait une proclamation au peuple français, pour lui faire connaître les derniers événements, il faut qu'aujourd'hui la Convention fixe définitivement l'opinion de la France sur ces événements; ainsi, je demande que la Convention décrète que dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, la commune et le peuple de Paris ont puissamment concouru à sauver la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République. *(Murmures à droite, vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Guyomar. Je déclare que je désirerais voter un décret contre les intrigants, mais je

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 122 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 277.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 121 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 276.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 121 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 275.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 718, 2e colonne, et *Mercure universel*, tome 28, page 207.

n'ai jamais mieux senti que nous étions ici sept cents dupes. Vous avez un rapport à entendre sur les fameuses journées de mai et de juin, sachez donc la vérité des faits avant de prendre les mesures que l'on vous propose.

Durand-Maillane. J'appuie la proposition qui vous est faite, ne publiez rien sur ces événements avant qu'on ait fait un rapport préalable... *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Il n'y a qu'à renouveler la commission des Douze.

Maximilien Robespierre. La proposition qui vous a été faite par Couthon est déjà décrétée implicitement par tout ce que vous avez fait dans cette séance et dans les précédentes; mais des récits calomnieux dénaturent dans les départements les événements arrivés à Paris. Pour déjouer cette nouvelle conspiration, c'est de confirmer les précédentes déclarations, c'est que la Convention sanctionne ces événements. Ceux qui s'opposent à cette mesure, voudraient au contraire qu'elle se liguât avec les calomniateurs de Paris.

Si vous voulez, et ce serait un crime d'en douter, conserver la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République, vous ne pouvez balancer d'adopter à l'instant la proposition de Couthon. Entamer une discussion sur cette question, ce serait permettre aux conspirateurs de venir à cette tribune faire de nouvelles réclamations contre Paris avec leur perfidie ordinaire, ce serait leur permettre d'attiser la guerre civile qu'ils ont allumée. Je demande qu'on aille aux voix.

(La Convention adopte à une très grande majorité la proposition de Couthon).

Les applaudissements de l'Assemblée et des citoyens des tribunes suivent la prononciation du décret que le Président fait dans les termes suivants :

Proclamation de la Convention nationale (1).

« La Convention nationale déclare que, dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, les citoyens de Paris, ont puissamment concouru à sauver la liberté et à maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du représentant Garnier (de Saintes), commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle*, par laquelle il rend compte, qu'étant sur le point d'être fait prisonnier par les brigands vendéens, il put s'échapper grâce à l'intervention courageuse du gendarme Tental ; en voici l'extrait (2) :

Le citoyen Garnier dit qu'il n'entre pas dans les détails, déjà connus par la Convention, de l'affaire du 25 mai dernier; mais qu'il ne peut lui laisser ignorer le nom du courageux gendarme qui, pour délivrer un représentant du peuple, s'est généreusement exposé à tomber entre les mains des brigands.

« C'est le citoyen Tental, gendarme du 4e escadron, dit le citoyen Garnier, auquel je dois la vie. J'étais seul, continue-t-il, sur la principale redoute, avec un canonnier; je me vis tout à coup entouré par une troupe de révoltés, tout le feu de la mousqueterie se réunissant sur moi : dans ma retraite, je rencontrai le citoyen Tental qui, effrayé du danger que je courais, descendit de cheval, et m'offrit avec instance d'y monter. Je lui observai qu'en l'acceptant, je l'exposais lui-même... Sa réponse fut noble comme son action. Il me dit qu'il ne court le risque que d'être prisonnier; mais qu'un représentant du peuple, tombant entre les mains de ces scélérats, éprouverait un sort bien différent.

« J'accepte l'offre de ce généreux soldat, et par cet acte de générosité, la représentation du peuple a été à l'abri des outrages d'une horde féroce qui se félicitait d'avance, vis-à-vis de nos prisonniers, d'avoir en leurs mains un député, et du supplice barbare qu'elle lui préparait. »

Le citoyen Garnier finit par dire que ce courageux soldat trouvait dans sa modestie l'obligation de cacher son action, en taisant son nom, et qu'il ne l'a enfin connu, qu'après plusieurs jours de recherches. Les braves gendarmes de la Convention nationale, instruits de sa conduite héroïque, l'ont reçu au milieu d'eux avec ces témoignages affectueux qui justifient le prix que la vertu sait attacher à une belle action.

Au surplus, il pense que ce n'est pas assez que le courage ait rendu hommage au courage ; qu'il convient que l'action de ce brave militaire soit publiée dans toute la République, et couronnée par la reconnaissance d'un peuple généreux.

(La Convention décrète l'insertion, par extrait, de cette lettre au *Bulletin.)*

Un membre (1) propose de décréter que le gendarme Tental a bien mérité de la patrie et qu'il lui sera accordé une gratification de 1,200 livres.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

2° *Lettre des représentants Richard, Ruelle, et Tallien, commissaires de la Convention à l'armée des côtes de La Rochelle, réunis en commission centrale à Tours*, par laquelle ils rendent compte de l'échec que les troupes de la République viennent d'éprouver et dont le résultat a été la prise de Saumur par les rebelles ; en voici l'extrait (2) :

« Tours, 11 juin.

« Le général Salomon, qui était à Thouars, avait reçu ordre de l'évacuer avec les

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 123, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 278.
(2) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 277. — Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes et correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard. D'après le procès-verbal, le gendarme dont il est ici question s'appellerait Sautard.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 277.
(2) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 277. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

5,000 hommes qu'il avait sous ses ordres, et de venir joindre l'armée qui s'était repliée, après l'échec, sur les hauteurs de Bournan, et qui était composée d'environ 8,000 hommes ; mais les rebelles furent avertis par des traîtres de ce mouvement : ils se portèrent en force sur le général Salomon qui les attaqua sans hésiter à Montreuil, après un combat très vif et très long, il crut prudent de se retirer et de se replier sur Parthenay. Ce fut sur les 4 heures 1/2 après-midi, le 9, que commença l'affaire, par des escarmouches, les ennemis débouchèrent par trois colonnes, et ils établirent des batteries pour les protéger. Notre artillerie commença à faire feu ; mais nos tirailleurs, au lieu de retarder la marche des colonnes ennemies, se replièrent précipitamment : deux bataillons d'infanterie formés de soldats de ligne à Orléans chargèrent l'ennemi, pendant qu'on l'accablait par un feu de file très vif, ce qui le força de se retirer dans le plus grand désordre. La cavalerie avait eu ordre de se tenir à portée pour charger à temps ; mais elle s'était déjà retirée sans avoir reçu le commandement.

« D'un autre côté, les ennemis attaquaient vivement, et nos redoutes, et nos retranchements défendus par les braves gendarmes des 35ᵉ et 36ᵉ divisions : la cavalerie sortie des retranchements chargea l'ennemi avec succès ; mais elle ne fut pas si heureuse la seconde fois, elle fut obligée de se retirer derrière les retranchements.

« Les deux bataillons de la gauche qui avaient déjà si vigoureusement repoussé l'ennemi, en lui tuant 300 hommes, furent attaqués de nouveau par la seconde ligne de l'ennemi ; mais n'étant point soutenus par la cavalerie, ils furent obligés de reprendre en se repliant, leur première position.

« Le centre, composé de gardes nationaux, prit une telle terreur de ce mouvement forcé rétrograde, qu'il se débanda entièrement. L'ennemi en profita et s'avança rapidement sur nos retranchements qui étaient abandonnés. Le général Menou chercha à rallier un corps de troupes à cheval pour charger les rebelles ; mais sa troupe l'abandonna : il fut entouré d'ennemis qui le blessèrent et tuèrent son cheval. Dans le même temps le général Berthier avait rallié, avec beaucoup de peine, quelques troupes à cheval, avec lesquelles il s'avança pour charger la tête de la colonne de droite ennemie ; mais quand on fut en face, sa troupe l'abandonna, et il se trouva seul : alors toute l'infanterie fit retraite en désordre général, et ce fut en vain qu'on tenta de la rallier ; elle avait déjà traversé la ville, en criant : *A la trahison! sauve qui peut!* Santerre, parvenu à rallier quelques troupes à cheval, retarda autant qu'il put la marche des ennemis, pour faciliter la retraite et sauver quelques pièces de canon. A 7 heures 1/2, l'ennemi était maître de la ville. Le général Coutard qui commandait les troupes fraîches sur les hauteurs de Bournan, jugea qu'il pouvait, en marchant à l'ennemi, lui arracher une victoire qu'il ne devait qu'aux désorganisateurs qui infestent nos armées. Il voulut l'attaquer, mais un bataillon refusa d'obéir, et cria : *A la trahison! qu'on voulait le conduire à la boucherie.* Le général fut maltraité, mis à l'embouchure d'un canon, et on menaça de tirer sur lui s'il n'ordonnait pas la retraite, ce qu'il fu forcé de faire sur le pont de Cé.

« La citadelle a tenu très longtemps, mal gré un feu très vif et plongeant. Les femmes des hommes, qui y étaient, s'étaient placée au premier rang des rebelles, en disant que c serait sur elles qu'on tirerait si on ne se ren dait, et les brigands menacèrent de mettr le feu aux quatre coins de la ville.

« L'armée de la République a perdu pe de monde et quelques pièces d'artillerie ; o lui a fait des prisonniers : l'ennemi a eu prè de 1,000 hommes tués et beaucoup de bles sés : il a paru être au nombre d'enviro 30,000 hommes.

« On doit rendre justice à la bravoure d la 35ᵉ et 36ᵉ division de la gendarmerie, ains qu'au 2ᵉ et 4ᵉ bataillon de la formation d'Or léans.

« Le général en chef Menou a été grièvє ment blessé, et son cheval a été tué sous lui Le général Berthier a aussi été blessé, et eu deux chevaux tués. Tous deux ont donn de grandes preuves d'intrépidité et de dé vouement à la chose publique.

« Le général Santerre, arrivé une heur avant l'action, s'est porté rapidement au lie du combat, et s'est conduit avec beaucou de bravoure : c'est à ses soins que l'on doi la conservation de la caisse de l'armée, d'un partie de notre artillerie et de nos bagages.

« Les citoyens représentants ont fait leu devoir en se transportant partout où il pouvaient être utiles ; leurs efforts ont ét impuissants pour rallier les troupes et le ramener au combat. Le citoyen Bourbotte l'un d'eux, a eu son cheval tué sous lui d'u boulet de canon, à côté de Choudieux.

« Le citoyen Marceau, officier dans la lé gion germanique, le voyant à pied, expos aux plus grands dangers, saute en bas d son cheval, et le présente à Bourbotte, en lu disant : *J'aime mieux être pris ou tué, qu de voir un représentant du peuple tomber en tre les mains de ces brigands.*

« De braves soldats du régiment ci-devan Picardie, se voyant près de tomber en leu pouvoir, ont préféré se précipiter dans l Loire. Le général Duhoux, quoique reten dans son lit par la blessure qu'il avait reçu à Chemillé, n'en a pas moins donné les o dres nécessaires à la retraite. Enfin, les com missaires du conseil exécutif se sont égal ment très bien montrés, et n'ont rien épargn pour fixer la victoire de notre côté.

« Les représentants disent dans leur le tre, que plusieurs causes contribuent à ce échecs multipliés. D'abord, l'indiscipline de troupes, qui ne règne que parce qu'on les tra vaille en tout sens pour les désorganiser. En suite plusieurs bataillons sont command par des officiers sans talents, et souvent san bonne volonté ; enfin, il existe dans le pay nombre d'ennemis de la liberté ; c'est a point, qu'on a eu l'audace d'enclouer sur l place, à Saumur, une demi-heure avant l'at taque, 3 pièces de notre artillerie, et on a tir sur nos troupes et sur nos représentants plu sieurs coups de fusil par quelques fenêtres.

La lettre finit par annoncer que les re présentants du peuple s'occupent des moyen d'arrêter l'ennemi. Ils espèrent même êtr bientôt en état de frapper les rebelles d'un manière terrible ; sur quoi ils ont envoyé de

détails au comité de Salut public, dont une lettre ne peut ni ne doit faire mention.

« *Signé :* RICHARD, *président ;* RUELLE, TALLIEN. »

Cambon (1). L'armée de Saumur a prouvé, par l'échec qu'elle vient de recevoir, une grande vérité ; c'est que la discipline des troupes est le seul moyen de vaincre. Jamais on n'a vu d'armées victorieuses, que celles où la discipline était parfaitement observée. Mais il est une autre vérité de fait, c'est que dans l'armée de Saumur il existe un grand corps de rebelles cachés sous le masque du patriotisme, de désorganisateurs royalistes et contre-révolutionnaires. Votre comité de Salut public vous présentera des mesures pour purger les corps infestés de lâches ou de traîtres.

Mais il ne faut pas croire que l'échec d'une de nos armées puisse entraîner la perte de la République, à moins qu'on ne néglige de le réparer. D'autres armées sont plus heureuses dans leurs efforts. C'est déjà un grand avantage que d'avoir pu éloigner les rebelles de nos côtes. Ils menaçaient Rochefort et La Rochelle. Ces deux ports très importants attireront toute la sollicitude du conseil exécutif et de votre comité. Notre principal soin devait être de couvrir les côtes, parce que les rebelles avaient un très grand intérêt à s'emparer de quelqu'un de nos ports, pour établir une communication avec l'ennemi extérieur, et lui faciliter une descente. On est parvenu, par une grande réunion de forces, à les repousser dans l'intérieur. Là, une autre armée également forte, leur était opposée, et devait concourir à les cerner ; mais malheureusement elle a laissé forcer un poste très important, celui qui défendait le passage de la Loire.

Nous sommes actuellement dans la nécessité de leur opposer une nouvelle force dont la résistance soit certaine, et nous allons faire accélérer l'arrivée des derniers recrutements ; car les rebelles menacent le département de la Sarthe, et ce pays, comme vos commissaires l'écrivent, est infesté d'ennemis de la liberté.

De grandes opérations militaires se concertent en ce moment; il faut se hâter de purger le sol de la France, d'écraser les rebelles, pour porter nos armes victorieuses contre l'ennemi extérieur qui nous presse sur nos frontières.

J'espère que tous les citoyens des départements menacés sentiront la nécessité d'éloigner de leurs foyers les ravages de la guerre civile, et qu'ils se réuniront au noyau d'armée actuellement établi à Niort. C'est à vous à donner un nouvel effort au patriotisme que des intrigants s'efforcent d'étouffer. Il faut qu'on apprenne dans les départements qu'une grande masse de forces est plus que jamais nécessaire pour mettre fin à cette guerre intérieure qui ne tarderait pas à nous épuiser ; que c'est dans la Vendée qu'il faut aller combattre, au lieu de marcher contre Paris ; et j'espère que Paris donnera encore à la France l'exemple du dévouement et de la réunion.

Déjà les administrateurs du département de Paris sont venus vous annoncer qu'ils s'occupaient d'organiser de nouvelles forces, et qu'ils enverraient à leurs frères un secours considérable d'artillerie. Si ce plan s'exécute, il contribuera efficacement à sauver la République, en même temps qu'à prouver le patriotisme tant calomnié des Parisiens. Nous avons reçu hier, au comité, une déclaration de la section des Tuileries, qui, dès qu'elle eut appris par les commissaires, la prise de Saumur, et la nécessité d'envoyer des canons aux bataillons de Paris qui en manquent encore, s'empressa d'offrir un canon pour le service de la patrie. Votre comité ne s'est pas borné à applaudir à ce dévouement ; il a ordonné l'affiche de cet arrêté, bien persuadé que toutes les sections s'empresseront de suivre un aussi utile exemple.

Mais, en même temps, il faut que tous ceux qui veulent la République prennent fortement la résolution d'ajourner toutes les discussions particulières. Allons à la Vendée, allons secourir nos frères des Pyrénées, tels doivent être en ce moment les cris de tous les bons Français. *(Vifs applaudissements.)*

S'il y a des coupables parmi vos collègues, ils doivent être punis ; mais en attendant il faut sauver la République. La meilleure preuve de patriotisme que vous puissiez donner, c'est d'organiser les armées, de vous occuper des moyens d'approvisionnements, de faire la Constitution. La meilleure preuve du patriotisme des citoyens, c'est de s'armer contre les rebelles de l'intérieur, et de marcher vers les points de nos frontières qui sont dégarnis et menacés.

Voilà la déclaration que j'ai cru devoir faire à la France. Que ceux qui veulent marcher contre Paris, d'après l'impulsion perfide de leurs administrateurs, marchent à la Vendée, et quand ce foyer de contre-révolutionnaires sera détruit, la République sera sauvée. *(Nouveaux applaudissements.)*

Thuriot (1) propose de décréter que le citoyen Marceau, officier de la légion germanique, qui a arraché des mains des rebelles, près Saumur, le citoyen Bourbotte, représentant du peuple, qui eut son cheval tué sous lui d'un boulet de canon, en essayant plusieurs fois de rallier nos troupes dispersées, pour les ramener au feu, a bien mérité de la patrie, et qu'il est expressément recommandé au ministre de la guerre pour qu'il l'élève à un rang supérieur à celui qu'il occupe.

(La Convention décrète la proposition de Thuriot.)

Barère donne lecture d'*une lettre du général Alexandre Beauharnais, commandant en chef de l'armée du Rhin*, par laquelle il adresse au comité de Salut public certains détails sur le siège de Mayence ; cette lettre est ainsi conçue (2) ;

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 718, 3e colonne.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 270, p. 204 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 277.

(2) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 512, pièce n° 11 et *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

« Au quartier général, à Wissembourg, le 10 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« D'après le rapport des personnes que j'emploie pour connaître les mouvements de l'ennemi, il paraît certain qu'une grande partie de la garnison de Mayence est toujours campée devant la porte Gauthor ; que le 31 mai, cette garnison a fait une sortie sur le village de Mariaborun où était établi le quartier général de Kalkreuth et où a été tuée une partie de la garnison ennemie composée de gardes du corps royal, d'un régiment de grenadiers et de plusieurs autres bataillons.

« On assure également que quelques jours avant, la garnison de Mayence a fait une sortie sur le village de Kostheim et sur plusieurs batteries prussiennes dont on s'est rendu maîtres ainsi que de deux pièces de 16 ; que les Français ont encloué plusieurs autres pièces de canon, fait plusieurs prisonniers, entre autres différents officiers d'artillerie. Il y a eu beaucoup de soldats et de canonniers ennemis qui ont été tués.

« Un autre rapport me parle encore d'une sortie sur Moubach, dans laquelle il y a eu une pièce de 3 et 3 chevaux pris et d'une autre sortie vers une île dans laquelle on a enlevé 2 obusiers, 7 pièces de 4 et encloué 5 autres pièces.

« Quand donc arrivera l'époque heureuse d'une dernière sortie des troupes de Mayence dont l'objet sera d'embrasser leurs frères de l'armée du Rhin, sur les glacis de cette ville.

« *Le général commandant en chef l'armée du Rhin,*

« *Signé :* Alexandre Beauharnais. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour nommer au ministère de la guerre le citoyen Alexandre Beauharnais, général en chef des armées du Rhin ; au ministère des contributions publiques le citoyen Destournelles et pour approuver la nomination faite par le conseil exécutif du général Houchard en remplacement du citoyen Beauharnais à l'armée du Rhin ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, votre comité s'est occupé du choix des candidats pour les trois ministères actuellement vacants. Il vous propose de prendre Beauharnais pour le ministère de la guerre. Ce général pourra être remplacé, dans le commandement de l'armée du Rhin, par le général Houchard. Le civisme et les talents de Beauharnais sont connus. Votre comité vous propose pour le ministère des contributions publiques Destournelles, homme connu par son patriotisme, ses lumières et son amour pour la chose publique. Il ne s'est pas encore décidé sur le choix d'un ministre pour les affaires étrangères. Ce qui a donné lieu à des débats dans le comité, c'est l'organisation à donner à ce département pour inspirer de la confiance aux puissances étrangères, et leur procurer, ainsi qu'à la France, une garantie du secret des négociations et de la stabilité dans les systèmes de politique.

Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, nomme au ministère de la guerre le citoyen Alexandre Beauharnais, général en chef des armées du Rhin ;

« Au ministère des contributions publiques, le citoyen Destournelles, et approuve la nomination faite par le conseil exécutif, du général Houchard pour remplacer le citoyen Beauharnais à l'armée du Rhin ».

Chabot (2). Je demande l'ajournement des propositions de Barère, jusqu'à ce que vous ayez définitivement et constitutionnellement décrété l'organisation des moyens d'exécution du gouvernement ; car sans doute vous ne conserverez pas l'organisation actuelle du conseil exécutif ; vous ne voudrez ni un *pouvoir* exécutif, ni un conseil exécutif délibérant. En rapprochant ainsi du corps législatif une machine indépendante et distincte, une autorité puissante et rivale, vous perpétueriez une espèce de royalisme. Je m'engage à prouver que le ministère non seulement est inutile, mais qu'il est dangereux pour la liberté.

Ajournez donc après la Constitution.

Je sais bien que Bouchotte, qui occupe actuellement le département de la guerre, ne plaît pas à tout le monde ; qu'on lui a peut-être forcé la main pour lui faire donner sa démission ; qu'on voudrait lui supplanter Beauharnais, dont je ne conteste pas le civisme, mais qui est plus nécessaire à l'armée. On peut reprocher à Bouchotte quelques fautes, mais il peut provisoirement gouverner la machine, et ce n'est pas au moment où un ministre commence à être au fait du travail, qu'il faut le remplacer.

Quant à Destournelles, je ne m'oppose pas à sa nomination au ministère des contributions, parce qu'il importe d'en éloigner Clavière, l'ennemi le plus dangereux de la chose publique.

Barère, *rapporteur*. Il n'est pas en notre pouvoir de forcer un ministre à rester en place. Il n'y a que deux jours que Bouchotte a écrit au comité pour insister sur sa démission, et demander à être promptement remplacé. Le général que nous vous proposons de lui donner pour successeur, est un officier recommandable par ses talents militaires autant que par son patriotisme. Beauharnais a été longtemps adjudant général de l'armée du Rhin, genre de noviciat le plus utile pour l'administration du département de la guerre. On dit qu'il conduit une armée ; eh bien ! il en conduira onze. La direction centrale et suprême des forces de la République n'est pas moins importante que la direction immédiate d'une armée. Certes, si la République peut

(1) *Moniteur universel* du 16 juin 1793, page 720, 1re colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 278.

(2) La discussion qui accompagne ce projet de décret est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 720, 1re colonne.

périr, c'est par le ministère de la guerre. C'est là qu'est le mal.

Cambon. Il faut un ministre, non seulement intelligent, mais actif. Le comité de Salut public a plus d'une fois gémi de l'inertie du ministère, de la stagnation des affaires. Quand il demande au ministre combien il a de fusils à sa disposition pour telle armée, quels sont les moyens qu'il prend pour les faire réparer, transporter, il est quinze jours sans avoir de réponse, et tout languit. Il est donc important qu'il y ait au ministère de la guerre un homme instruit dans la partie des approvisionnements.

Barère, *rapporteur*. Quant à Destournelles, membre du conseil général de la commune de Paris, il est connu par son patriotisme et sa haine pour les scélérats. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Barère.)

(La séance est levée à 5 heures 1/2 du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 13 JUIN 1793 AU MATIN.

DÉVELOPPEMENTS *des résultats du nouveau Code hypothécaire, par rapport à la régénération des finances, par le citoyen* MENGIN (2).

L'avantage de la loi projetée sur les hypothèques n'est plus un problème. Comme loi particulière, la justice, la nécessité en sont démontrées. Sous ses relations immédiates, elle a une influence avantageuse sur les finances de la République.

Le citoyen Veirieu, député de l'Assemblée législative, a développé (3) les principes de loyauté propres à assurer l'exécution des engagements, à leur mériter la confiance, suite nécessaire de cette stricte observation. Une idée salutaire a été offerte à la nation; l'examen en a été ordonné, et c'est alors que ce législateur a dépeint, avec autant de précision que de vérité, l'amélioration que la classe des propriétaires (jusqu'alors considérée seulement par rapport à l'utilité dont elle était pour les autres, sans obtenir l'équivalent des services qu'elle leur rend) doit trouver dans ses propres richesses.

Je n'ajouterai rien à ce qu'il a dit. En annonçant les conséquences de cette idée vraiment régénératrice, il a fixé principalement l'attention sur la partie législative ; les établissements secondaires étaient, en quelque sorte, hors de son sujet. La moralité du plan, ses résultats médiats étaient seuls inséparables du travail dont ce législateur était chargé.

Il a mérité l'estime de tous les amis de la patrie ; et celui-là aura droit aussi à la reconnaissance publique qui, profitant de ces premières bases, en tirera la conséquence pour l'affermissement de nos finances.

C'est surtout dans un moment de révolution qu'il importe, pour un peuple naissant à la liberté, de se procurer, dans sa propre force, les moyens de résister à l'oppression des ambitieux qui tenteront de le replonger dans l'esclavage. Les gouvernements sont organisés de telle sorte que la ressource principale réside dans les finances. Le jeu de cette administration doit être simple, les moyens justes et exempts de partialité, son objet utile à tous.

Cette perfection semble devoir résulter du nouveau Code hypothécaire, et je soumets mes observations.

Pour la simplicité, il faut indispensablement proportionner les dépenses aux recettes, proscrire ces anticipations ruineuses, qui faisaient dépendre le sort de 20 millions d'hommes du crédit et du caprice d'une compagnie survendant ses services momentanés. Cet axiome est tellement avéré que je ne le rappellerai même plus.

Les moyens ne peuvent consister que dans les contributions, et il y a, à cet égard, un grand choix à faire. Une mauvaise combinaison rend l'impôt aggravant et souvent impossible dans sa perception.

Ces charges, auxquelles les hommes en société consentent à s'assujettir, ne peuvent être que l'équivalent de la garantie qu'ils trouvent dans le gouvernement. Pour que l'équilibre entre le prix et le service soit parfait, il faudrait que les dépenses annuelles ne consistassent que dans celles indispensables pour les frais d'administration.

Il n'est peut-être que la République française qui puisse atteindre au degré de force et de splendeur que promet une telle organisation de finances.

Je diviserai mes réflexions en quatre chapitres.

Dans le premier, le système propre à écarter tout arbitraire dans la répartition et le recouvrement de l'impôt sera démontré. On y verra le moyen de rendre les contributions directes sur toutes les classes de la société.

Le deuxième est destiné au développement des moyens propres au remboursement de la dette arriérée et constituée, et à l'extinction des assignats, par un procédé simple et avantageux pour le citoyen et la nation.

La situation aisée de nos finances sera la conséquence de ces premiers changements ; j'en marquerai la situation dans le troisième chapitre, et j'y parlerai du mode de répartition qui deviendra plus avantageux.

Quoique ce nouveau système n'ait aucune influence sur les impôts indirects, je finirai par quelques réflexions sur leur répartition, et notamment sur celle de l'impôt de luxe projeté. La fortune nationale, la politique semblent exiger, dans les surcharges, une combinaison telle, que ni l'une ni l'autre ne puissent en être altérées. Il appartenait peut-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 461 la lettre du citoyen Mengin.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 127, n° 27.

(3) Voyez son rapport sur le code hypothécaire. Il est nécessaire de le lire pour l'intelligence de ce travail. (*Note de Mengin.*) *Nous n'avons pu retrouver ce document. (Note des auteurs.)*

être de donner ces idées à la suite du projet qui doit restaurer la République dans toutes les autres parties.

Législateurs, vous avez promis de sauver la République, songez à l'état de ses finances.

CHAPITRE Ier.

De l'effet de la loi par rapport aux impôts directs.

Les peuples, réunis en société, ne peuvent consentir à l'établissement des impôts que pour procurer les moyens d'ordre, la protection des propriétés communes, assurer à chacun la jouissance de sa fortune et de son industrie, et les diriger vers le bien général. De ce principe dérive la conséquence que les combinaisons doivent être réparties, moins en raison des personnes, que par rapport aux propriétés; elles doivent avoir un caractère de moralité, qui assure à celui qui les acquitte un avantage.

Tout système de finances qui s'écarte de cette double base, est vicieux; celui qui, en atteignant exactement toute la fortune des contribuables, leur procurerait de nouveaux moyens de prospérité, serait le seul admissible.

La nation, qui ne voit dans un impôt que les moyens de subvenir à ses dépenses, dans les contribuables que les personnes qui doivent couvrir ce *déficit*, serait à comparer au particulier qui, prenant sur ses capitaux pour acquitter des intérêts, épuiserait ses ressources, et demeurerait en définitif débiteur de ceux qu'il aurait empruntés. Si le contribuable n'est point recouvert de la juste indemnité qu'il paie pour l'administration de la société, il s'épuisera inutilement; la fortune de tous s'évanouira partiellement; chaque citoyen négligera l'exercice de son industrie, dont les produits seraient nuls pour lui. Un peuple vexé par de telles lois serait bientôt réduit à une nullité politique : tributaire vis-à-vis des nations voisines, il ne lui resterait pas même les moyens de compenser avec elles les services qu'il en recevrait.

Cette idée de faire profiter le contribuable en proportion de son impôt, a pu jusqu'alors être un problème; j'en ai cherché la solution : elle résulte évidemment du système hypothécaire actuellement soumis à la décision de la Convention.

Avant de développer mes moyens, je jette un coup d'œil sur l'organisation de l'impôt : deux dispositions bien prononcées le divisent en impôts *directs* et *indirects*. Je n'attaque point cette désignation importante. Je ne nierai point non plus la nécessité qu'il peut y avoir à maintenir les contributions indirectes; mais quiconque aura senti les principes de cette organisation, ceux qui voudront considérer les contributions, sous leur rapport de lien social et politique, conviendront que l'impôt *direct*, celui qui frappe la propriété, ou ses productions dans leurs valeurs effectives, est le seul assis sur une base certaine et juste ; il ne faut donc jamais perdre de vue le principe, lorsqu'il pourra être appliqué.

Cette vérité a été proclamée par Reynal, génie aussi politique que philosophe (1).

« La forme la plus propre à concilier les intérêts publics, avec les droits des citoyens, est la taxe sur la terre. Un impôt est une dépense qui se renouvelle tous les jours par celui qui en est chargé; un impôt ne peut donc être assis que sur un revenu annuel, qui puisse acquitter une dépense annuelle; or, on ne trouvera jamais un revenu annuel, que celui des terres. Il n'y a qu'elles qui restituent chaque années les avances qui leur sont faites, et de plus un bénéfice dont il soit possible de disposer. On commence depuis longtemps à soupçonner cette importante vérité. De bons esprits la porteront un jour à la démonstration; et le premier gouvernement qui en fera la base de son administration, s'élèvera nécessairement à un degré de prospérité inconnu à toutes les nations et à tous les siècles.

« Peut-être n'y a-t-il, en ce moment, aucun peuple de l'Europe à qui sa situation permette ce grand changement; partout les impositions sont si fortes, les dépenses si multipliées, les besoins si pressants; partout le fisc est si obéré, qu'une révolution subite dans la perception des revenus publics, atterrerait infailliblement la confiance et la félicité des citoyens. Mais une politique éclairée et prévoyante, tendra, à pas lents et mesurés, vers un but si salutaire; elle écartera avec courage et avec prudence tous les obstacles que les préjugés, l'ignorance et les intérêts privés pourraient opposer à un système d'administration, dont les avantages nous paraissent au-dessus de tous les calculs. »

Reynal, pour faire poser tous les impôts sur les terres, suppose un état tellement constitué et indépendant des peuples voisins, que ses dépenses pussent être modérées et compensées par l'impôt sur les propriétés territoriales. L'Europe est encore éloignée d'une pareille situation; si, pour parvenir aux sacrifices qu'exige l'Etat, il eût prévu un plan capable de répartir l'impôt sur tous les revenus annuels, sans doute, il l'eût aussi proclamé comme le moyen de splendeur jusqu'alors inconnue.

Dans le régime actuel, il n'existe d'impôt *direct*, que sur le propriétaire, encore n'y a-t-il aucune base fixe pour sa répartition. Le capitaliste, le négociant, le marchand sont exposés à des taxes arbitraires et disproportionnées, avec leurs revenus et leur industrie; ce n'est sans doute point la volonté qui a manqué pour imposer, d'une manière commune, ces trois classes de la société, mais la possibilité dans l'ordre actuel de l'organisation. On a droit de s'étonner de l'indifférence qu'on a mise à chercher une situation plus avantageuse, qui pût aider et rectifier le vice primitif.

J'offre une idée simple qui rend le propriétaire, le capitaliste et le commerçant, également passibles d'une imposition *directe*, qui concilie le besoin de la contribution avec le bénéfice de celui qui la paie. Connaître la valeur réelle des propriétés, en donnant à celui qui les possède, un bénéfice dans cette justification, forcer le capitaliste à dévoiler sa fortune pour assurer ses créances, procurer au commerce un agent ostensible, qui, en lui assurant un crédit indépendant des intermédiaires (destructifs de ses bénéfices) l'engage à s'en servir; imposer ces valeur connues, telle est ma proposition.

(1) *Histoire philosophique et politique*, CHAP. XLIII.

Impôt sur les propriétaires.

L'un des principaux bienfaits de la loi proposée sur les hypothèques, est d'assurer aux propriétaires d'un immeuble, dont la propriété est libre dans ses mains, la faculté de disposer du crédit qu'un tel gage peut inspirer. La seule condition imposée est de faire *estimer* cette propriété. Quel droit aurait-il, sans cette précaution, de commander la confiance? Une pareille formalité n'a rien, d'ailleurs, de gênant pour lui.

Si le propriétaire se trouve gêné dans sa fortune, pressé pour quelques paiements, la nouvelle loi lui deviendrait d'un grand secours; en faisant connaître au créancier la certitude de ses ressources, il obtient de nouveaux délais; à moins que la valeur de sa propriété ne se trouve absorbée par une somme équivalente de dettes; il n'a point même besoin d'intercéder auprès du créancier; sa propriété lui fournit à l'instant les valeurs nécessaires, et pour ces facilités, il n'a besoin que de justifier de sa propriété.

On peut donc être certain d'avance que les propriétaires ne négligeront pas de pareils avantages; celui-là seul craindrait de faire connaître sa position, qui voudrait abuser de ce mystère, pour induire en erreur des prêteurs de bonne foi; mais la duplicité lui préjudicierait ; sa précaution insidieuse dévoilerait ses intentions, et sa réticence suffira pour inspirer la méfiance. S'il n'a point senti cette conséquence ; l'événement lui fera abandonner son projet immoral, et il sera forcé de faire estimer sa propriété, pour user au moins du bénéfice qu'il en peut tirer.

Le mode vexatoire employé pour la répartition de la contribution foncière, cesse alors; ce ne sera plus le caprice, la jalousie de quelques habitants intéressés à surcharger celui qui n'est pas domicilié dans leur canton, pour alléger leurs charges, qui détermineront l'assiette de l'impôt; la valeur de chaque immeuble sera déterminée légalement et sans partialité.

Plus de réclamation de la part du propriétaire; lui-même offrirait d'avance son consentement, par l'usage qu'il ferait de l'évaluation. Il serait lésé par une moins value, et ne souffrira point une mésestimation : le recouvrement de l'impôt se fera promptement, puisqu'il ne restera aucun prétexte pour en critiquer la quotité.

Ainsi se perfectionnera, à son origine, le vaste projet du cadastre de la France. L'idée en est belle, sans doute, si on joint à cette carte de géographie des renseignements sur la qualité du sol. Avec de telles connaissances, on aura fait un grand pas vers la prospérité du commerce intérieur; les grandes routes, les canaux seront préparés pour favoriser le transport des productions de tel département, de tel district, dans celui où elles manquent. L'ami de sa patrie, en parcourant d'un œil satisfait, le sol de la France, ne se bornera plus aux grandes entreprises : chaque canton fixera son attention parce qu'il aura obtenu des détails constants sur ses besoins et sur ses ressources; le cadastre, tel qu'on l'a conçu, ne produirait point ces avantages : il donnerait la contenance du terrain; mais l'industrie locale serait ignorée : estimez la valeur, vous aurez acquis des notions sur l'influence que chacun doit avoir à l'égard de tous les autres.

Eh bien! ce plan, que la complication de nos lois actuelles rend si difficile, et qui semble épouvanter à cause des dépenses et des longueurs, se développe naturellement par l'application de la loi sur les hypothèques.

La contenance du terrain n'offre aucun moyen de répartir l'impôt; l'évaluation est la base essentielle et déjà adoptée : ainsi se multiplient, sous tous les rapports, les avantages de la publicité des valeurs hypothécaires.

Le propriétaire fonde son crédit; l'impôt est assis d'une manière uniforme, et sur une base non critiquée, la difficulté élevée sur la répartition arriérée se rectifie, et trois mois après la promulgation de la loi sur les hypothèques, il ne reste aux administrateurs qu'à surveiller la rentrée de l'impôt.

Impôt sur les capitalistes.

Par rapport aux capitalistes, l'opération est la même. Créancier en vertu d'un acte ou d'un jugement, son paiement ne lui est asssuré qu'autant qu'il fait *inscrire* son titre sur le débiteur; un retard prolongé lui ferait perdre l'avantage de la priorité qui lui était acquise. En négligeant cette sûreté, il se précise des facilités qui rendraient sa créance disponible; voilà les motifs qui le porteront à donner de la publicité à sa créance.

Le résultat doit être à son égard, dans la répartition de l'impôt, le même que pour le propriétaire; la valeur réelle et celle fictive également connues, il y aurait une mauvaise volonté injuste de préférer pour l'imposition de celle-ci une proportion arbitraire. L'impôt mobilier tel qu'il existe aujourd'hui, est vicieux, en ce que, ne déterminant aucune base, il se répartit d'après des présomptions ; les conjectures y suppléent aux principes, et encore n'existe-t-il aucune proportion dans cet arbitraire. Le capitaliste qui veut jouir d'une fortune considérable avec les dehors de la modestie; celui qui, ne voyant le bonheur que dans l'accroissement de ses richesses, étudie sans cesse les moyens de l'accroître, ne peuvent être atteints d'une contribution plus forte que le citoyen estimable, qui, avec une fortune beaucoup plus médiocre, répare, en en consommant une partie dans la société, l'inégalité que le hasard et souvent son travail ont mis entre lui et ses concitoyens.

Si on ne peut trouver un moyen de rendre l'égoïste utile à sa patrie, au moins qu'il la soulage dans les dépenses qu'elle fait pour tous indistinctement, et qu'il lui rende l'équivalent de la sûreté qu'il trouve dans la loi pour sa propriété.

Le porteur des cédules sera aussi favorisé dans sa créance; plus de doute sur la certitude du remboursement à l'échéance; il n'aura même point l'inquiétude d'omettre les formalités d'actes conservatoires, mais ne sera redevable de ces avantages, qu'à la publicité que son titre acquerra, et cette même publicité aura donné une base juste, pour la répartition de l'impôt à son égard.

La perception sera établie dans la proportion adoptée pour les revenus fonciers. La nation ferait son recouvrement par l'intermédiaire des propriétaires, et ceux-ci retiendraient annuellement ce qu'ils auraient payé

à cet égard sur les intérêts dont seraient grevés les capitaux.

Impôt sur le commerce.

Les cédules, après avoir servi aux propriétaires, pour l'acquit des dettes ou autres spéculations deviendront pour le commerce, un nouveau véhicule, aussi propre à la circulation, que les lettres de change; elles porteront avec elles un caractère qui commandera la confiance.

Le commerce extérieur, pour briser les entraves qui gênent son activité, pour éviter les pertes du crédit qu'il est obligé d'emprunter auprès de chacune des nations, où il veut exercer son industrie, préférera les effets, qui, d'un pôle à l'autre, certifieront, sans intermédiaire, la *sûreté des engagements.*

La Convention, en échange des avantages que procurerait cette loi, peut asseoir directement sur les capitaux, qui deviendraient ceux du commerce, un impôt par la voie de l'enregistrement.

La perception se ferait sans aucune gêne pour le négociant; la solidité et le service des cédules le dédommageraient de cette contribution.

Facilité pour la perception de l'impôt.

Le principe de l'hypothèque reconnu, l'un des résultats précieux sera de faire ouvrir une banque qui, en facilitant aux propriétaires les moyens d'employer le nouveau crédit, que leur accordera la loi, assurera le recouvrement de l'impôt pour le Trésor national.

Indépendamment du crédit qu'elle tiendrait continuellement ouvert pour l'escompte des cédules, elle en aurait un pour l'acquit de l'impôt annuel; le propriétaire, que des circonstances imprévues mettraient hors d'état d'acquitter sa cote d'imposition, tirerait sur la caisse un *mandat* et celle-ci serait recouverte par la subrogation dans le privilège qu'avait la nation.

La *retenue* de l'impôt direct, que fera le propriétaire sur les intérêts du capitaliste hypothécaire, fixé comme sur lui au *cinquième* formera son impôt direct, et sera aussi certain dans son recouvrement, l'émissionnaire de la cédule en devient passif, comme le seul apparent ; mais lorsqu'il la transmettra, par une opération quelconque, il se fera tenir compte, par celui à qui il la donnera, de cet impôt, dans la proposition du temps qui resterait à courir.

Ces effets, par leur nature, ne resteraient presque jamais dans la caisse de la banque du propriétaire qui les aura escomptés. Les capitalistes les prendront, pour la presque totalité, en échange des billets de cette même caisse; l'une et l'autre de ces circonstances deviennent indifférentes pour les finances. La caisse paiera l'impôt si on la laisse jouir en totalité du bénéfice de l'escompte; si on les retire de ses mains, elle fera, à l'égard de celui qui voudra les posséder, la même retenue que le propriétaire vis-à-vis celui à qui il fait la transmission. Elle retiendra l'impôt, pour le temps qui reste encore à écouler jusqu'à l'époque du remboursement; ainsi, cette caisse elle-même, pour l'émission de son papier, ou de ses capitaux, paiera son tribut en raison des bénéfices que le public lui laissera faire. Les produits de son industrie, facile à apprécier, ne pourront pas échapper au même impôt proportionnel du capitaliste et du propriétaire.

La règle qu'elle s'imposera de ne point escompter pour un délai plus long qu'une année laisse toujours la même facilité pour la perception annuelle de l'impôt.

C'est aussi à l'aide de la banque que l'impôt direct du commerce est aidé dans sa perception, et devient annuel.

Sans retracer ici les avantages que le commerce doit retirer de ce nouvel établissement; j'observerai que le droit de *demi* pour cent, prélevé sur la cédule par la voie de *l'enregistrement*, laissant encore l'intérêt au dessous du cours ordinaire, même des nations étrangères, le négociant aura un double intérêt de s'en servir, et il acquittera l'impôt, en obtenant des bénéfices.

La nation reste libre de déterminer l'impôt, au taux qu'elle le croira convenable, et je développerai dans le troisième chapitre quelques idées à cet égard.

On verra que, quoique je fasse changer une partie des impôts *indirects*, en un *direct*, je ne diminue en rien le revenu des finances. Je simplifie seulement le rouage mécanique de l'imposition, en donnant une base unique pour tous les citoyens, et en la rendant *directe.*

Alors s'établit un système naturel, que la Convention parait avoir cherché. Soulager le pauvre de *toutes contributions*, est une justice; on ne pourra réellement en faire l'application, que par la réforme des *différents impôts indirects* et cette réforme ne peut être que la conséquence de la répartition d'un autre impôt, qui atteigne tous les *revenus réels* ou les *capitaux de l'industrie.*

Les impôts indirects peuvent être susceptibles de quelques améliorations; mais il n'entre point dans cet ouvrage d'en parler. J'ai déjà annoncé que ceux-ci ne doivent frapper que sur les objets impossibles à saisir dans leur valeur réelle et primitive. Pour donner un aperçu de la situation de nos finances, j'ajouterai seulement l'idée que je me suis formée pour moi-même, sur leur nature, leur rapport dans l'ordre social; je les divise en *impôts intérieurs* et *impôts extérieurs.*

Les impôts indirects intérieurs sont l'enregistrement, le timbre, les hypothèques, les monnaies, l'affinage, les poudres et salpêtres, les amendes, les épaves, les déshérences, la loterie, les postes et messageries : ils sont plutôt de pure fiscalité, que moraux; le produit peut en être le seul objet, en évitant de laisser à ceux qui voudraient les éluder, trop de bénéfices.

L'impôt de *luxe* est aussi indirect, mais il se rapproche devantage de ceux directs; et bien établi, il devient politique. La fortune de chacun doit à la vérité, contribuer aux frais d'une administration commune; mais le riche doit y apporter la majeure partie de son superflu, ce serait à tort qu'il se plaindrait de contribuer pour le même objet, de deux manières; d'abord par son impôt *direct*, et ensuite par celui indirect; l'inégalité ne se trouve véritablement que là où les jouissances sont disproportionnées; cependant la

répartition, trop forte sur cet individu, peut être nuisible : elle doit être calculée politiquement. C'est d'après cette considération d'un grand poids, que j'examinerai dans le quatrième chapitre s'il peut être utile, dans l'état actuel, et en régénérant notre système de finance, de répartir cet impôt.

Les impôts indirects extérieurs, doivent uniquement être considérés sous leurs relations politiques. Il faut combiner les règlements *des douanes*, et y joindre un *acte de navigation*, de manière à balançer en notre faveur l'intérêt du négociant à exporter dans le pays où son industrie doit, en définitif, procurer à la nation un bénéfice plus grand, soit par le prix qu'il recevra, soit par l'importation, en échange de matières premières, dont la nation a besoin.

SITUATION.

Situation du revenu de nos finances d'après ce plan.

Impôts directs.

Je ne touche en rien au revenu *direct du cinquième* établi sur les propriétaires par l'Assemblée constituante, le plan d'hypothèque sera très favorable pour le recouvrement, je le compte ainsi qu'il est déjà déterminé pour la somme de........................ 240,000,000 liv.

On évalue la totalité des dettes des propriétaires sans rien forcer au tiers de la valeur des propriétés. L'aperçu que l'on a sur des dettes des émigrés confirmerait dans cette opinion, ainsi les capitaux à imposer seraient de 12 milliards 500 millions.

En supposant les capitaux ne devoir produire que 3 0/0, taux auquel la banque escompterait en billets de caisse, cela donnerait un revenu annuel de 375 millions à imposer. Le cinquième de ce produit fournirait un impôt à recevoir de...................... 75,000,000

Nota. Cet impôt remplacerait celui mobilier et il serait établi dans la proportion de celui des propriétaires. Le public serait dès lors soulagé de toutes les vexations qu'entraîne actuellement l'impôt mobilier.

Le droit d'enregistrement sur les cédules ou créances hypothécaires fixé à 1/2 0/0, serait dans le cas d'être perçu tous les ans, et donnerait pour le capital ci-dessus 12 milliards 500 millions, un revenu de.......................... 62,500,000

Nota. Ce droit suppléera tout à la fois aux droits de patentes, à celui des obligations, des contrats de constitutions et de leurs quittances, et sera d'un produit bien supérieur.

Pour répartir ce droit ou ce plus d'équité, on peut en diviser la perception par douzième et la recouvrer sur les enregistrés par douzième, en raison de la quantité de mois de chaque créance.

Impôts indirects intérieurs.

Le produit des droits *d'enregistrement* porté par le comité des finances à 50 millions, sera nécessairement diminué par celui placé au nombre des impôts directs; mais cette diminution n'excédera certainement pas le quart de la perception actuelle. Je ne compterai, d'après cela, le même droit que pour.................................. 37,500,000 liv.

Les produits des hypothèques se trouveraient convertis dans ceux que donnera l'enregistrement des cédules, à moins que la Convention nationale ne se détermine à mettre un droit sur le prix des ventes forcées. Je ne compte cet objet que pour mémoire 415,000,000

Je compte les produits du *timbre* pour ce qu'il est porté au rapport des comités de finances de la section des impositions directes et indirectes, à.............................. 15,000,000

Nota. J'observerai cependant que le timbre sur les lettres de change peut être porté au même taux que le droit d'enregistrement des créances, et être perçu dans la même division ; l'impôt sur le commerce serait uniforme dans toute la circulation; la fraude serait impossible.

Je ne compte pour cette augmentation de droits aucun produit; les cédules diminueront nécessairement le besoin des autres effets. La banque des propriétaires y concourra; il faut sur cette partie attendre tout de l'expérience.

Je compte les autres impôts indirects pour le produit fixé par le comité.

Monnaie, affinage, poudre et salpêtre........................	1,000,000
Amendes, épaves et deshérences	550,000
Loterie	7,000,000
Postes et messageries.........	10,000,000

Impôts politiques directs et indirects.

L'impôt *politique direct* sur les chevaux et les domes-

tiques qui, par ce nouveau système, semble être détruit comme compris dans celui mobilier.

Sera conservé pour atteindre le luxe, je ne le compte ici que pour la somme de...........	3,000,000 liv.
Les impôts *politiques indirects* sur les douanes et ceux en vertu d'un acte de navigation, peuvent augmenter de beaucoup par une meilleure répartition profitable au commerce; cependant, je ne les compterai que pour la somme portée par le comité des finances	10,000,000
Domaines nationaux.	
Les salines et salins.........	4,000,000
Les bois et forêts...............	11,000,000
Je ne parle point du surplus du produit des domaines, ils doivent être vendus pour acquitter la dette publique.	
Total	476,550,000 liv.

Tels seront, par ce plan aussitôt l'exercice de la loi (c'est-à-dire trois mois après le décret) les revenus de la République.

CHAPITRE II.

Des moyens pour le remboursement de la dette nationale.

L'objet d'une bonne administration de finances est de maintenir l'équilibre entre la recette et la dépense, d'écarter tout ce qui peut y donner atteinte. L'accroissement de la dette nationale et de la multiplicité des impôts sont la suite de l'oubli de ce principe.

Lorsqu'une nation est parvenue, par la déprédation des chefs qu'elle s'était choisis au point de voir ses impôts considérablement augmentés, le produit de son industrie ne peut plus suffire aux charges d'une administration prudente et mieux réglée; le législateur doit chercher le moyen d'amortir l'ancienne dette. Ce sera effacer jusqu'aux vestiges des anciennes déprédations. La loyauté, en s'accordant avec l'économie, ne permettra plus les discours fallacieux, employés par le despotisme. Emprunter pour soutenir momentanément un crédit éphémère, serait aggraver le mal. Le capitaliste, toujours calculant son intérêt, ne donnera le secours dont il peut disposer, qu'à des conditions plus onéreuses que celles qu'on veut faire disparaître : pourquoi voudrait-on, comment espérerait-on qu'il préférât un état moins profitable que celui dont il jouit?

Une réduction sur les créances, une simple suspension de paiement ne mériteraient que la qualification déshonorante de faillite; une pareille idée répugnerait même au peuple le plus dépravé.

Se vouer à la discrétion de cette classe, connue sous la désignation de traitants et financiers, serait demander un remède au meurtrier. Egoïstes par profession, leurs calculs doivent toujours se rapporter à leurs bénéfices particuliers : un ordre invariablement établi rendrait nulle leur existence.

A Rome, les usuriers exerçaient, sous le règne de l'empereur Tibère, un brigandage sans bornes; la loi des douze Tables avait fixé l'intérêt de l'argent à 1 0/0 : on le réduisit à moitié. Des peines sévères furent prononcées contre les infracteurs. Plus les précautions furent multipliées, moins elles eurent leur effet, et le prêteur parvint toujours à les éluder. Il exigea du créancier une indemnité pour les risques qu'on lui faisait courir. Le numéraire fut resserré, les débiteurs, pressés contre la nécessité d'énormes sacrifices, ou de poursuites rigoureuses, voyaient leur ruine inévitable. Tibère fit ouvrir une banque de 1 million de sesterces, où chaque débiteur pouvait, pendant trois ans, prendre les sommes qui lui étaient nécessaires, en fournissant à la République une sûreté, dans la valeur double d'un immeuble. Ce nouveau secours, étranger à la circulation, évita la vente des biens, rétablit la fortune des particuliers, et força les capitalistes à remettre dans la circulation leurs fonds, devenus oisifs.

Que cet exemple, si on pouvait en avoir besoin, serve toujours à maintenir la défiance contre le crédit usuraire, emprunté des capitalistes.

Employons une mesure grande et simultanée, rompons les liens qui nous rendraient tributaires d'une compagnie de financiers. Créons également un numéraire étranger à celui de la circulation; que la valeur qui le représentera ne laisse au créancier, qui recevra son dû, aucun motif de plainte; et que le débiteur bénéficie, en employant les moyens qui lui seront offerts pour sa libération.

Les amortissements graduels nécessitent des surtaxes annuelles. Employer des produits journaliers à l'acquit des capitaux est détourner le tribut de sa destination. Qu'un particulier, libre propriétaire de sa fortune, opère ainsi, personne n'est lésé : ses revenus sont exactement à lui. Que les économies qu'il prépare lui servent à acquérir de nouveau, ou à se libérer, peu importe ; il pouvait les consommer; à plus forte raison, peut-il s'en servir pour payer ce qu'il doit : mais un gouvernement quelconque n'a de droit, pour les subsides, que jusqu'à concurrence de ce qui est strictement indispensable pour subvenir aux charges annuelles. Ce ne sont point les propriétés qui doivent, mais les revenus : s'il absorbait celles-là, il ne resterait rien pour satisfaire au besoin de chaque moment. Abstraction faite des vérités politiques et morales qui empêchent de léser l'industrie dans ses moyens et ses ressources, une simple observation me reste à faire (1). La génération actuelle ne peut raisonnablement donner de consentement (nécessaire au lien social) pour se grever de la libération d'une dette qu'elle n'a point contractée, qui ne lui a pas profité. Elle n'a aucun intérêt réel d'y consentir; sa loyauté lui fait tenir l'engagement que le créancier a accepté, comme proposé pour elle; là se bornent ses devoirs. Elle paiera les intérêts, mais le remboursement, ou ce qui est la même chose,

(1) J'ai insisté, sur ce projet, comme étant le plus spécieux.

l'amortissement partiel, ne la concerne point; c'est à la nation en masse, sur les propriétés formant les richesses indivises, à acquitter cette véritable dette nationale.

L'Assemblée *constituante*, celle *Législative*, la Convention, ont consacré ces principes. De grandes richesses ont été rendues à la nation, et c'est avec leur valeur que les législateurs ont constamment voulu acquitter sa dette, rétablir l'ordre dans les finances.

J'offre les moyens d'exécution pour cette idée et je les trouve dans le résultat de la loi sur les hypothèques.

On se rappelle que l'un des bienfaits de cette loi est dans la faculté obtenue par le propriétaire de faire (au moyen des cédules) usage de son crédit, jusqu'à la valeur des deux tiers de sa propriété.

Alors il s'établira, sous une forme particulière, que favorise la loi, une réunion de citoyens pouvant user d'un pareil crédit. Son organisation est combinée de manière qu'elle peut tout à la fois suffire à *tous les* besoins des *propriétaires*, par un *numéraire fictif*, supérieur et préféré à l'argent, et l'*amortissement* journalier de son papier de caisse.

Le ministre *Pitt* a fait rendre un *bill*, au Parlement d'Angleterre, qui prononce la peine de mort contre ceux qui achèteront des immeubles situés en France, ou qui prêteraient des capitaux sur ces immeubles. Ce ministre s'efforce de faire croire que, sans l'or de l'Angleterre, la France ne peut suffire à ses besoins. Il est aisé de déjouer ce ministre et de prouver à sa nation qu'on peut la réduire *aux seules facultés de son sol et aux moyens de sa population.*

Pour cela, il ne faut que deux choses :

1° Favoriser en France une *banque générale*, qui ait des facultés plus grandes et plus solides que celles de l'Angleterre ;

2° Faire des lois de *douanes* et un acte *de navigation*, sur des principes établis dans le quatrième chapitre.

Avec de pareils moyens, nos ressources et nos trésors sont inépuisables. Ceux de l'Angleterre diminueront, et notre politique se discutera à la tribune.

On obtient le premier établissement par la loi des hypothèques, et le second par les plans du citoyen *Ducher.*

Les calculs de la banque sont combinés de manière à ne pouvoir douter de l'association nécessaire pour la formation de cet établissement. Aussitôt que le double principe de la *publicité des hypothèques* et de *l'évaluation des immeubles* aura été adopté, l'intérêt individuel ralliera les citoyens pour ce but. Les secours qu'ils y puiseront seront d'autant plus précieux, qu'ils étaient inattendus. Le ravage actuel de nos départements frontières, de ceux de la Vendée et qui l'entourent, en démontrent plus que jamais la nécessité : quel sera l'égoïsme assez bizarre, pour abandonner des profits offerts? La mise des fonds se trouve d'ailleurs infiniment modique, en comparaison des valeurs qui peuvent concourir. Le service se fera avec 120 millions de livres, savoir : 20 millions de livres en numéraire, et 100 millions de livres en cautionnement sur immeubles. Cette somme fait à peine le trentième des propriétés de la République en la répartissant entre tous les départements ; les propriétaires de chacun de leur arrondissement n'auraient que 1,450,000 livres environ à employer. Si on jugeait à propos, par des motifs quelconques, de diviser le plus possible les actions, par exemple de ne les faire que de 1,200 livres, il ne faudrait que douze cents propriétaires, possédant pour 4,800 livres de propriétés foncières, *libres d'hypothèques*, pour compléter cette somme.

Le citoyen Clavière a senti le besoin (1) d'un pareil établissement. Il a voté sa formation, et marqué son étonnement, qu'une société de bons citoyens ne soit pas encore parvenue à donner ce nouveau secours aux finances. L'obstacle est dans le *défaut de loi*, pour fournir un argent nécessaire; j'ai démontré que les capitalistes étaient dangereux; la classe des propriétaires reste seule; elle ne peut rien dans notre organisation présente. Utile par les productions dont elle vivifie la société, elle se trouve entièrement *inactive* pour les fonds immenses qui la constituent; cette non-valeur est une perte réelle qu'on peut faire tourner au profit de la chose publique, en reconnaissant l'erreur et la réparant.

La création des cédules hypothécaires n'est autre chose que les propriétés territoriales elles-mêmes mises en circulation; ce sera la suite nécessaire de la nouvelle loi sur les hypothèques.

Pour faire usage de ces nouveaux moyens de richesses, les citoyens propriétaires de tous les départements qui formeront l'association indiquée plus haut, auront pour objet le *remboursement des dettes particulières* et de coopérer de la même manière à *l'extinction de celles totales de la République, en augmentant d'autre part la valeur de son actif.*

Le tableau de nos finances n'a rien que de rassurant, et je crois devoir le placer avant le développement des ressources que je viens d'annoncer.

L'actif se divise en quatre parties :

1° Les annuités des domaines nationaux..		1.820.069.83
2° Arriéré des différentes contributions d'après le compte rendu par le ministre Clavière		851.191.796
Coupe extraordinaire des forêts indiquée par Cambon		200.000.000
3° Domaines nationaux		200.000.000

Savoir :

1° Du Mont Blanc	30.000.000	
2° Des autres pays réunis..	30.000.000	
3° Rachat des droits féodaux.	50.000.000	
4° Bénéfice sur les domaines engagés	100.000.000	
5° Biens de la liste civile..	200.000.000	3.660.000.000
6° Forêts nationales	1.350.000.000	
7° Biens des collèges	600.000.000	
8° Ceux des hôpitaux	600.000.000	
9° Palais épiscopaux	100.000.000	
10° Biens du ci-devant ordre de Malte	600.000.000	
4° Bien des émigrés. Ils peuvent être évalués, d'après le rapport de Roland, à la somme de	4.800.000.000	
Dettes à déduire montant à.	1.800.000.000	
Reste	3.000.000.000 ci	3.000.000.000
Total de l'actif		9.531.261.628

(1) *Conspiration sur les finances*, page 27.

Le passif se divise également en quatre parties :

1° Assignats en circulation.	2.318.000.000	3.218.000.000
Ceux dont l'émission est ordonnée et en grande partie dans la circulation...........	800.000.000	
2° La dette constituée, payant chaque année 75.844.949 liv. d'intérêts, formant un capital de	1.516.898.980	2.316.898.980
Principal de la dette constituée, et payant néammoins par an 32.000.000 liv. d'intérêts, formant un capital de........	800.000.000	
3° Rentes viagères, montant chaque année à..............	100.000.000	
Pensions décrétées par l'Assemblée constituante, montant à............................	18.000.000	
Celles de l'ancien clergé...	100.000.000	
Total..........	2.180.000.000	
Les capitaux de ces rentes évalués au denier 10, sont de..................................		2.180.000.000
4° Récompense promise à l'armée après la guerre, évaluée en capital à la somme de...		500.000.000
Total du passif............		8.214.898.980
L'actif est de..............................		9.531.261.628
Le passif de..............................		8.214.898.980
La nation possède donc, en sus de ce qu'elle doit..................................		1.316.362.648

Nos finances, avec un excédent aussi considérable, ne peuvent cependant être liquidées ; leur situation se détériore même chaque année ; le recouvrement de l'actif est lent et impossible, dans le système actuel, à effectuer promptement.

1° Les *annuités* sont payables dans des délais qui font partie intégrante des clauses du contrat d'acquisition, et que l'adjudication n'a aucun intérêt d'anticiper.

2° *L'arriéré des contributions* est fort difficile à recouvrer si on ne procure point aux propriétaires de nouveaux moyens ; d'ailleurs, ce *déficit* dans le recouvrement est un fonds mort, et la dette s'augmente tous les jours par les arrérages ;

3° *Les produits des domaines non vendus* ne représentent point l'équivalent de ce que la nation paie en intérêts pour les capitaux de pareille somme de sa dette.

Dira-t-on que l'excédent des intérêts s'acquitte sur les impôts journaliers ? Je répéterai l'observation déjà faite ; la destination du tribut est uniquement de pourvoir aux frais annuels d'administration.

Puisqu'il existe de quoi éteindre l'ancienne dette, ce n'est pas seulement un revirement avantageux à remplir, c'est un devoir.

La loi des hypothèques en fournit le moyen ; elle prépare cinq opérations simples et sûres :

1° Remboursement des annuités par les adjudicataires ;

2° Remboursement de l'impôt arriéré ;

3° Profit sur les domaines invendus, disponibilité de deux tiers de leur valeur, même avant cette vente ; aliénation de ces biens ;

4° Les recettes donneront la faculté de rembourser les assignats, la dette constituée et non constituée, et en outre un capital au delà de ces paiements ;

5° Les revenus des biens des émigrés demeurent conservés intégralement pour compenser l'acquit des rentes viagères et pensions que leur nature d'extinguibilité doit faire préférer de laisser subsister temporairement.

Première opération.

La caisse des propriétaires, ainsi qu'elle est déterminée dans le projet de son établissement, fixe l'escompte des cédules en billets de caisse à 3 0/0, et détermine par là l'intérêt de l'argent au denier 33 1/3. Alors, les propriétaires qui paient l'intérêt du prix de leurs immeubles sur le pied de 5 0/0, obtiennent un bénéfice annuel de 2 0/0, et cependant l'immeuble dont ils conservent la propriété augmente pour eux dans la même proportion que l'intérêt diminue ; un exemple rendra ce calcul sensible.

Le particulier qui aura acquis, moyennant 100,000 livres, un immeuble rapportant 5,000 livres, possédera une propriété valant, sur le pied du denier 33 1/3, 166,667 liv. 13 s. 8 d. La banque tiendra à sa disposition pour les *deux tiers* de la valeur de sa propriété, jusqu'à concurrence de 111,111 liv. 17 s. 9 d., somme supérieure au prix de ses acquisitions.

Les adjudicataires des domaines nationaux profiteront de cet avantage pour rembourser tout ce qu'ils peuvent devoir sur leur prix. En général, ces biens n'ont point été vendus au delà de leur valeur ; au surplus, le service de la banque, par la différence de l'intérêt de l'argent (intérêt qui deviendra bientôt celui général) rétablira l'équilibre entre le prix de quelques surenchères et la valeur actuelle des propriétés.

Pour faciliter ces remboursements, la Convention pourrait ne pas s'opposer à ce que les billets de caisse soient reçus à la trésorerie nationale, comme les assignats ; son silence préviendrait le vœu général ; les libérations qui se feraient de particuliers à particuliers de cette manière, établiraient la confiance que ces effets inspireraient ; la faculté qu'aurait le porteur d'en retirer un produit étranger à toute espèce de monnaie, en accréditerait le cours.

Au surplus, ce consentement tacite n'est pas indispensable pour le succès du système ; il tend seulement à en faire sentir plus promptement l'influence salutaire.

Seconde opération.

J'ai déjà annoncé, dans le premier chapitre, les facilités que la nouvelle loi procurera pour la répartition et la levée de l'impôt ; concourir, par le même procédé, à faire rentrer l'arriéré de cette partie, devient, pour la liquidation de la dette un moyen qui manque, quant à présent, à nos ressources.

Les 851,191,796 livres portées au second article de l'actif de la République sont composées :

1° Pour les impositions anciennes, de la somme de.......	176,827,896 liv.
2° Pour les impositions foncière et mobilière, de 1791 et 1792 de............................	450,000,000
3° Pour les patentes de 1791 et 1792, de..........................	21,000,000
4° Pour celles de 1793, de...	15,300,000
5° Pour les revenus de la présente année..................	188,063,900
Total.........................	851,191,796 liv.

En recherchant la cause de l'arriéré des contributions, on la trouve dans le vice de leur répartition et le défaut des moyens pour la rectifier, l'Assemblée constituante a décrété vaguement le principe de l'imposition en proportion des produits, mais elle a omis d'assigner un mode certain et prompt pour connaître le produit : des estimations faites par les communes, en divisant le territoire par sections, donnaient lieu nécessairement à beaucoup de méprises et même d'injustices : de là, les réclamations des contribuables, les refus de payer.

Non seulement la loi des hypothèques, en donnant aux propriétaires la faculté d'user de leur crédit, remédie à cet abus pour l'avenir, mais il prépare une prompte décision sur les difficultés déjà nées (1).

La loi accorde un *privilège* au profit de la nation pour le paiement de l'imposition ; il est juste de conserver cette disposition, de l'étendre même à tout ce qui peut être anciennement dû par les propriétaires.

La caisse des propriétaires, toujours certaine de se recouvrir, donnera un crédit et se chargera de les acquitter dans un délai déterminé.

Une mesure d'ordre est seule nécessaire : la Convention n'aura besoin que de soumettre les débiteurs à remettre, dans *trois mois*, au receveur du district, un *mandat* sur la caisse, pour y recevoir le montant de leur imposition ; l'époque de l'exigibilité du mandat sera prolongée, dans le cas où le contribuable serait en réclamation ; *un an* pour ceux qui ne seraient point en réclamation, et *deux ans* pour ceux qui contesteraient la cote d'imposition.

Les citoyens ne seraient point lésés par l'exercice de contraintes rigoureuses : ceux qui négligeraient la faculté qui leur serait accordée, y seraient seuls exposés, et ce serait plutôt comme coupables de mauvaise volonté, et d'un refus sans excuse, qu'ils en deviendraient passibles, que comme contribuables.

La trésorerie nationale aurait, dans ces mandats, les contributions arriérées à sa disposition ; elle pourrait, suivant les circonstances, ou attendre les échéances, ou les faire escompter à la caisse des propriétaires, à raison de 3 0/0.

L'établissement de la banque n'aurait pas une influence aussi directe sur les autres parties de l'actif ; on sent néanmoins que la nouvelle faculté que procurera la banque, doit disposer à une prompte libération, et faciliter notamment le recouvrement des coupes extraordinaires des forêts.

Le droit de patentes était un impôt si mal conçu, que rien n'assurait le recouvrement ; la matière imposable n'existait même point : l'obligation où la Convention a été de l'abolir, justifie le reproche. Je renvoie à ce que j'ai dit sur l'impôt direct du commerce, pour connaître comment je le remplace pour l'avenir.

Troisième opération.

Les bénéfices que le propriétaire trouvera dans la création des cédules, dans la facilité et le bon marché de leur escompte par la caisse, s'offrent aussi pour la nation. Dépositaire d'une fortune immense, l'administration est une gène qu'elle s'impose ; ces valeurs sont pour elle représentatives de capitaux, et les produits de celle-là ne compensent point les intérêts produits par ces derniers. Sous un autre point de vue, il lui serait préjudiciable de précipiter l'aliénation de ces domaines ; leur multiplicité en atténuerait le prix.

Que la nation spécule comme les citoyens ; qu'elle se réserve du crédit que ses ressources foncières lui méritent.

Elle possède pour 3,660 millions de livres d'immeubles ; cette propriété est représentative de 2,440 millions de livres en cédules. Le décret qui ordonnerait quelles seront ces demandes, aidera les finances de ce nouveau capital. La disponibilité devient facile : la caisse des propriétaires escomptera ces cédules (si on ne veut pas les donner directement en paiement) et il restera d'effectif 2,363 millions de livres, somme suffisante pour amortir le capital de la dette *constituée et non constituée*. Cette opération ne coûterait, par an, que 69,506,969 liv. 8 s. d'intérêts, au lieu de 107,844,949 livres payées pour les arrérages actuels ; ce serait donc un bénéfice réel de 38,337,979 liv. 12 s. sans aucun autre frais d'administration, puisque tous ceux sur la partie des arrérages des rentes se trouveraient supprimés.

Les directoires de districts seraient chargés de lever ces cédules, et de les faire parvenir à la trésorerie nationale.

Oh ! combien la loi qui facilite de la même manière les fortunes individuelles et celles de la République, est favorable ! L'opinion hâte le succès d'un tel système. Le citoyen se plaît à voir suivre la marche que son intérêt l'a engagé de tenir : la défiance est bannie, lorsque chacun connaît les moyens de salut public.

Pour consommer cette opération, il conviendrait de suspendre, pendant six mois, la vente des domaines nationaux. Le sursis n'aurait aucun inconvénient : les citoyens liquideraient, dans cet intervalle, leur dette : les capitalistes regorgeraient de capitaux et seraient forcés, pour en faire emploi, d'acquérir les mêmes biens aussitôt qu'ils seraient remis en vente. L'opinion publique serait formée sur l'avantage réel de posséder des immeubles, et le bénéfice que les propriétaires actuels vont trouver dans l'augmentation de leur fortune, tournera presque en totalité au profit de la nation. La plus value que j'ai déjà annoncée devant résulter de la baisse de l'intérêt de l'argent, sera payée par l'adjudicataire.

Le moment arrivé pour les ventes deviendra celui de la perfection pour les finances ; alors sera développé le grand système d'une liquidation générale. Il serait peut être plus difficile de déterminer quel sera au juste le prix des adjudications ; l'estimation est portée momentanément à 3,660 millions de livres, mais l'expérience nous a convaincus que le prix des ventes surpasse toujours de beaucoup les évaluations, qu'il excède ordinairement d'un tiers. A cette valeur intrinsèque des immeubles, dans l'état actuel, doit se joindre le prix d'amélioration de *deux cin-*

(1) Voir ci-dessus, page 12.

quièmes, pour la faculté donnée à chaque propriétaire, d'avoir à la banque des capitaux à *trois* pour cent.

Voilà nos ressources.

Quatrième opération.

Le tableau comparatif, avec notre passif, n'a rien que de rassurant.

La recette des *annuités*, défalcation faite des intérêts, opère, sur-le-champ, une extinction d'assignats pour la somme de 1 milliard 228,557,133 livres, et réduit la quantité de ceux en circulation à 1,889,442,867 livres ;

La nation cesserait de vendre à perte ses assignats, ou, ce qui est la même chose, d'accorder une indemnité à ceux qui les reçoivent.

Supposera-t-on que les débiteurs, étonnés des bénéfices qui leur seront offerts, auront de la méfiance? L'espoir enhardit l'homme; l'intérêt stimule le citoyen. Ces vérités répondent suffisamment à l'objection. Au surplus, le bénéfice de la nation serait indépendant de la spéculation des citoyens : si ceux-ci n'effectuent point, à l'aide de la caisse des propriétaires, le paiement des annuités, la trésorerie nationale les fera escompter. Le remboursement serait effectué dans l'un et l'autre cas, avec un avantage de plus pour la République, dans le second; car, la valeur des annuités, ainsi escomptées, donnerait, défalcation faite de leurs intérêts, à 3 0/0, au lieu de 5, un capital pour la Trésorerie, de 1,465,160,207 livres, ce qui ferait, pour la nation, un bénéfice de 236,160,207 livres et réduirait les assignats à 1,653,829,793 livres; mais comme on ne peut pas supposer que les adjudicataires tombent dans une aussi grande erreur, il ne faut effectivement porter la réduction, selon le principal calcul, qu'à 1,889,442,867 livres.

J'ai entendu soutenir que l'abondance des assignats était devenue indispensable ; je n'examinerai point cette question pour le moins problématique; j'ajoute seulement que le système que je propose, la résoudra plus facilement que tous les exemples à citer pour ou contre. Les billets de la caisse des propriétaires auront le double avantage de servir comme *signes* représentatifs, ou de pouvoir être échangés à volonté contre des valeurs productives d'intérêts : si le besoin d'une circulation extraordinaire existe, les porteurs de ces billets les emploieront en nature comme signes, mais l'échange en cédules escomptées, sera le thermomètre de ce besoin.

Ces opérations feront profiter la perception de l'impôt du timbre et de l'enregistrement, et ce recouvrement extraordinaire doit être compris au nombre des ressources.

Pour exécuter la libération des citoyens, les uns vis-à-vis des autres, et vis-à-vis de la nation, les propriétaires feront faire l'estimation de leurs immeubles, *premier droit* à recevoir; ils créeront des cédules, *second droit;* le remboursement exigera la rédaction d'une quittance, *troisième droit*.

La Convention aura à déterminer la quotité de chacun de ces impôts indirects, et elle observera sans doute, que, pour y donner ouverture, elle doit les ménager de telle manière que le débiteur ne perde pas la totalité du bénéfice qu'il retirera de sa libération; on peut suivre la progression suivante :

Assujettir les estimations à *1/4* 0/0, les cédules *1/2* 0/0, et la quittance à *1/4*.

Le débiteur aurait, dès la première année, en payant *un* 0/0, le bénéfice *d'un*, et pour les années subséquentes, *1/2*, au moyen de ce que, pour le renouvellement des cédules, il ne serait plus nécessité à l'estimation, et aussi en raison de ce qu'il n'aurait plus de quittance de remboursement à payer.

Ce droit peut être porté, d'après une donnée qui n'est guère susceptible de critique, à 141,625,000 livres; les propriétés foncières de la République sont évaluées 37,500 millions de livres; cette masse est grevée de dettes qu'on porte en général au tiers de la fortune (1). Les propriétaires débiteurs auront intérêt de créer des cédules pour leur libération. Pour y parvenir, ils sont obligés de faire estimer leurs biens. Les précautions proposées dans la loi, exigeront pour la libération du tiers des dettes qui existent, l'estimation de la moitié, au total, des propriétés territoriales. Ainsi, le droit de *1/4* 0/0 sera dû sur 18,750 millions de livres et se montera à............ 46,625,000 liv.

D'après le calcul ci-dessus, la masse des cédules à mettre en circulation sera de 12 milliards 500 millions de livres, somme égale au tiers des capitaux et produira par l'enregistrement à raison de *1 1/2* 0/0,
la somme de........................ 62,500,000 liv.

Le droit d'enregistrement de *1/4* 0/0 pris sur les quittances de pareille somme de 12,500 millions de livres donnerait un
produit de.......................... 32,500,000 liv.

Somme égale............ 141,625,000 liv.

Le recouvrement de l'impôt arriéré, et du produit des coupes extraordinaires des forêts, pourraient être employés, savoir, moitié aux dépenses de la présente année, et moitié à la libération de la République, et fournir pour ce dernier objet un fonds de... 525,500,000 liv.

Total .... 667,125,000 liv.

La somme ci-dessus employée au paiement des assignats, les réduirait à la somme de 1,222,317,867 livres, taux auquel on avait cru d'abord devoir borner l'émission pour conserver l'équilibre entre le numéraire effectif et cette nouvelle monnaie, et pour éviter une masse représentative trop forte, qui donnât lieu à une augmentation subite dans le prix des marchandises.

Le prix effectif des propriétés reste encore intégral pour l'acquit de l'excédent de la dette, qui ne se monte plus, tant en *assignats* qu'en *cédules*, qu'à la somme de 5,539,216,847 livres.

Je prouve maintenant que le prix, y compris la plus-value que j'ai annoncée, pour les domaines nationaux, sera de 5,124,000,000 livres.

Les fonds restant en circulation, au moyen

(1) Je ne fais en cela que suivre la base adoptée pour fixer la quotité afférant à la nation, dans les biens des émigrés. (*Note de l'auteur.*)

des remboursements antérieurs, seront encore de	3,539,216,847 liv.
Le crédit que chaque adjudicataire trouvera à la caisse des propriétaires, devant être en masse les 2/3 du capital des immeubles à vendre, il faut la joindre au capital ci-dessus, il se montera à la somme de	3,416,000,000
Total	6,955,216,847 liv.

Cette somme concourra à l'achat des immeubles nationaux. Cette seule circonstance, qu'il existera plus de valeur à placer, que d'occasions de placement, doit ne laisser aucune espèce d'inquiétude sur le bénéfice des ventes.

La somme des immeubles, évalués 5 milliards 124 millions de livres, serait au-dessous des moyens *d'échange en propriété* de 1 milliard 831,216,847 livres.

Ainsi, la nation, en recevant le produit de ses immeubles (dont elle peut demander le prix comptant) pourra facilement faire le remboursement de sa dette.

Sur le produit de ces immeubles, montant à la somme de	5,124,000,000 liv.
Elle n'aura plus à payer que	3,539,216,847
Il lui restera indépendamment des 525,500,000 livres qu'elle abandonne sur l'arriéré pour la dépense courante de l'année 1793, la somme de	1,544,783,153 liv.

A cette époque, cette somme sera l'équivalent d'une double en assignats, puisqu'il n'en existera plus. Que les puissances coalisées continuent à réunir contre notre liberté leur rage impuissante, elles seront déconcertées, en envisageant nos moyens de défenses.

Je ne pense point que la République doive s'occuper du remboursement des rentes viagères; l'un des vices de ce genre d'emprunt est qu'on ne puisse y remédier d'une manière avantageuse. L'emprunteur achète par de gros sacrifices, un espoir souvent trompé; mais aussitôt que, fidèle à ses engagements, il a payé une portion de ce prix, la résiliation de la convention ne pèserait plus que sur lui.

Les pensions peuvent, sous le rapport seulement de leur durée, être assimilées aux rentes viagères; leur nature est tout à fait différente, et doit aussi en empêcher le remboursement. La nation doit un secours à celui qui, par ses travaux, a rendu des services. Elle doit d'une manière qui ne laisse à celui qui l'a mérité, ni inquiétude, ni crainte sur les retards de paiement.

Je ne parlerai point non plus des récompenses de l'armée; elles lui sont assurées sur les biens des émigrés, et je n'ai point compris cette valeur dans celles nécessaires pour la libération de l'Etat.

Ce ne sera qu'après ces opérations, qu'il faut se promettre un véritable succès pour la refonte des monnaies; l'argent discrédité par la comparaison qu'on en ferait avec un numéraire fictif susceptible de produit, lors même qu'on n'aurait aucune occasion d'en faire emploi, reparaîtrait. Comment espérer que le numéraire réel, enfoui par des citoyens craintifs, plutôt qu'avares, soit échangé contre des valeurs à réaliser dans un délai quelconque. Celui-là n'a point formé son trésor pour subvenir à ses dépenses; la valeur intrinsèque est ce qu'il a voulu conserver. Une loi qui prohiberait la circulation, ne l'atteindrait point; car la valeur intrinsèque lui resterait.

La proposition du ministre Clavière, devenue praticable, on peut obtenir le bénéfice annoncé par ce ministre, de 25 millions de livres.

Cinquième opération.

Les biens des émigrés demeureront toujours dans nos mains un gage pour les créanciers; leurs produits journaliers procureront un allègement au profit des contribuables, en mettant à portée de diminuer la masse des impôts. Le service des rentes viagères peut être fait, pour la majeure partie, avec le revenu de ces biens. Je proposerais d'après cela de les arrenter; avec condition de non-remboursement avant la paix. J'aperçois dans cette opération, un double avantage. Des capitaux nous sont inutiles, puisque le surplus des dettes de la République n'est pas susceptible de remboursement. Nous balançons, par les produits annuels que nous retirerons près de 3/4 de ces rentes et pensions viagères. L'acquéreur, assuré de ne payer que dans une moment où il ne pourrait plus avoir d'inquiétude sur les événements, porterait les immeubles à leur entière valeur.

La progression pour l'augmentation de ces immeubles, sera la même que pour les domaines nationaux, c'est-à-dire de *2/5*.

Ainsi, ce capital brut, qui est de 4 milliards 800 millions de livres, produira 6,720 millions de livres; sur quoi il faut retirer les dettes des émigrés évaluées à 1,800 millions de livres. Reste net 4,920 millions de livres. Sur cette somme, il faut également retrancher les 500 millions destinés à l'armée, après la paix.

Reste en définitif 4,420 millions de livres.

Les revenus au denier 3 de cette somme serait de	132,600,000 liv.
Les impôts, en faisant distraction des produits des *Salines et forêts*, montent, ainsi qu'il est dit dans le premier chapitre, à	461,150,000
Total	594,150,000 liv.
On n'aurait plus à prélever, en dépenses d'arriéré, que les arrérages des rentes viagères et pensions portés à	218,000,000 liv.
Telle est en dernière analyse la situation annuelle : un revenu net de	376,150,000 liv.

Sans doute, dans les temps de paix, l'administration n'absorbera plus de fonds aussi considérables ; la modération de l'impôt sera facile. Le capital que je viens de démontrer libre pour subvenir aux dépenses extraordinaires peut faire espérer cette prompte réduction.

Cependant si le *capital* des biens des émigrés est jugé nécessaire à réaliser, la nation obtiendra ce résultat par deux moyens. Elle

pourrait, comme sur ses domaines, *créer des cédules*, jusqu'à concurrence de la valeur des *deux tiers* des immeubles. Cette opération pourrait être consommée en proportion du besoin. *Trois mois* après la publication de la loi sur les hypothèques, ces deux tiers du prix seraient disponibles et deviendraient, pour le service de la trésorerie, équivalents au numéraire, par la facilité d'escompte que donnerait la banque des propriétaires.

Si l'aliénation de ces biens, avec la condition de ne rembourser qu'à la paix, était préférée, la loi pourrait encore réserver la faculté d'exiger, lors de la vente, *la remise des deux tiers en cédules;* la nation les transmettrait dans la circulation, soit en paiement, soit par la banque qui, d'après les bases de son institution serait à même de renouveler son crédit tous les ans jusqu'à remboursement à la paix. C'est ainsi qu'on se procurerait un capital considérable, sans nuire à aucun des autres engagements.

Ces ressources pourraient se monter sur ces biens, jusqu'à concurrence de .... 2,946,666,666 liv.

En ajoutant à cette somme celle qui demeure libre après le paiement de la dette mentionnée dans le second chapitre, et démontrée devoir être de...... 1,544,783,153 liv.

La nation aurait, après l'acquit de ses dettes, un actif disponible de. 4,491,449,819 liv.

Ces procédés, pour obtenir le crédit qu'offrent les biens nationaux et ceux des émigrés, sont préférables au mode *d'emprunt forcé* décrété sur la proposition de Cambon. L'exécution de cette loi serait sujette à *l'arbitraire.* Sans la loi des hypothèques proposée, la répartition sera injuste.

On taxera des citoyens sans fortune et sans crédit. Le recouvrement des sommes nécessaires pour un secours instantané deviendra lent et difficile : le mode d'exécution sera vicieux, nécessitera des évaluations toujours trompeuses, donnera lieu à des réclamations nombreuses, obligera à des exactions infructueuses, sans pouvoir le réaliser plus promptement que l'exercice du crédit assuré sur les biens des émigrés. Cette dernière opération peut avoir lieu et remplir les vues de la Convention d'ici à trois mois, sans gêner qui que ce soit, et en ménageant à la nation de plus grandes ressources.

Si, malgré ces motifs, on désire exécuter le projet *d'emprunt forcé*, la loi proposée sur les hypothèques pourrait en distraire les *abus* et surtout *l'arbitraire* dans la répartition. Elle doit procurer une connaissance parfaite des facultés de chacun. La caisse des propriétaires offrirait une ressource pour le crédit ; la solidité des créances permettrait de recevoir des capitalistes une portion de leurs capitaux hypothécaires en échange des valeurs du nouvel emprunt : l'odieux qu'entraînent toujours les vexations et l'arbitraire disparaîtrait.

Ce résultat, quoique le moins désastreux, offre, pour ces nouvelles natures de créances, un grand inconvénient. C'est celui de fournir un aliment à l'agiotage et mettre la Convention en contradiction avec elle-même. Il serait plus prudent d'user des moyens ci-devant proposés, c'est-à-dire le remboursement total des dettes de la nation, en facilitant le recouvrement de l'arriéré, le remboursement des annuités sur les biens nationaux, et la vente des domaines.

Si les dépenses extraordinaires nécessitent de nouveaux secours au delà de ceux déjà offerts par les opérations ci-dessus, deux moyens resteront :

1° Celui des assignats remboursables à la paix sur le prix des biens des émigrés ;

2° Une invitation aux propriétaires et aux capitalistes hypothécaires de prendre, en échange de leur *crédit* et de leurs *créances* hypothécaires, une portion des créances de la nation, sur les immeubles des émigrés. Cette opération douce à exécuter, qui ménage à chaque particulier l'occasion de manifester son patriotisme, dont la fortune sera à découvert par la connaissance exacte qu'on en aura, fera juger de la conduite de chacun, et nul sûrement, pour le bien public, ne voudra être en arrière. Comme ils auront reçu une bonification immense dans leur fortune, le propriétaire, par l'augmentation de deux cinquièmes de la valeur de ses propriétés, le capitaliste par la sûreté de son capital et de nouveaux moyens de commerce ; l'un et l'autre auraient mauvaise grâce à ne pas suffire aux besoins de l'Etat, sans aucune charge pour eux, et cette opération les attacherait plus que jamais à l'intérêt général. Joignez à cette ressource celle de la continuité des impôts, sur les bases proposées dans le chapitre 1er.

Les avantages que j'ai indiqués tiennent à un seul objet, à de *nouvelles lois hypothécaires;* la politique et la morale en sollicitent l'application. J'ai rempli ma tâche de citoyen, c'est aux législateurs qu'il appartient actuellement de peser quelle influence pourrait avoir sur l'opinion publique ce système qui régénère les finances et les simplifie, dans un moment où une grande nation, éclairée par les abus d'un régime oppresseur, se donne une nouvelle Constitution qui unit les citoyens par un intérêt commun, en dirigeant les vues de la classe la plus précieuse, celle des propriétaires, vers l'augmentation des richesses territoriales.

L'agriculture et le commerce seront florissants : les capitalistes seuls perdront leur influence. Assujettis à l'impôt d'une manière juste et invariable, leur intérêt privé sera choqué : ne pouvant plus se servir de leur fortune pour maîtriser et survendre leurs services, leurs spéculations devront changer d'objet ; on les verra peut-être se coaliser pour empêcher l'établissement, et leurs efforts ne serviraient qu'à démontrer leur inutilité dans l'ordre social. Que dis-je, ceux-là sont dangereux, qui ne se substantent que de la perte des autres. Une nouvelle carrière s'ouvrira pour l'industrie ; qu'ils dirigent leurs spéculations pour l'avantage de tous ; les bénéfices seront certains et leurs plaintes criminelles.

Une administration simple convient seule à un plan dont la simplicité fait la base, et se trouve le principal mérite. Aussitôt que le principe aura été adopté, je développerai quelques observations sur le mode de gestion pour les différentes parties, qui soulagera la République de tous frais, et dirigera la caisse des consignations, de manière à devenir utile aux créanciers, aux débiteurs et à

la nation, comme aussi à ne plus laisser exposée à la foi d'un seul dépositaire la fortune de tant de familles.

CHAPITRE III.

Des moyens de répartir, dans une juste proportion, l'impôt direct.

Deux principes également précieux paraissent propres à consolider la félicité publique et maintenir l'association politique. Parmi les débats élevés depuis la Révolution sur le régime à adopter, aucun publiciste n'a critiqué les maximes de la répartition exacte de l'impôt, de la division des propriétés (1). Cependant on peut dire que cet objet a échappé dans l'exécution. Les finances vont prendre, par la voie des hypothèques, un nouvel aspect; et une distribution juste de l'impôt sera facile.

Le commerçant qui a gagné des sommes immenses, en comparaison du propriétaire et du rentier, qui continuera à avoir des combinaisons plus étendues, des produits plus considérables et plus sûrs, pourra payer un impôt plus fort que le propriétaire et le rentier.

Les bénéfices du commerce sont arbitrés de *12 à 15* 0/0; le propriétaire qui loue ses terres retire à peine *2 1/2 à 3* 0/0. Le capitaliste rentier, qui voudra assurer sa créance, ne pourra se procurer au-dessus de *3* 0/0.

D'après ce calcul, l'impôt qui pèserait *quatre* fois plus sur le capital du commerçant que sur ceux des deux autres classes de citoyens, serait d'une répartition proportionnelle.

Cet impôt sera, par sa nature, *direct* et *politique*; direct, puisqu'il sera pris sur l'agent essentiel du commerce, politique, parce que les citoyens auront intérêt à ne point acheter de propriétés au delà de leurs facultés, et que, dès lors, la division s'opère autant que possible.

Les bases, pour déterminer la matière imposable, sont aisées à fixer.

On a vu, dans le deuxième chapitre, que l'évaluation des propriétés territoriales doit être porté à 37,500 millions de livres. Les dettes généralement considérées du tiers, sont par conséquent de 12,500 millions de livres. Cette dernière somme formera la masse active du commerce. Le motif en est sensible. Le créancier, en recevant son remboursement, n'aura d'intérêt que de faire circuler les valeurs qui lui seront données en paiement, et quels que soient ses calculs, ses revirements, elles reviendront soit directement, soit indirectement pour le service du commerce. Le négociant les recherchera, comme le moyen le plus sûr, pour ses opérations. C'est sur le capital qu'on peut imposer le commerce, et comme il doit rapporter des bénéfices beaucoup plus forts qu'une valeur semblable dans les mains du propriétaire et du capitaliste, il faut fictivement le quadrupler.

Deux échelles de proportion détermineront la cote de chacun.

Objets sujets à l'imposition.

Propriétés territoriales	37,500,000,000 liv.
Capitaux des dettes....	12,500,000,000
Actif du commerce dans une fixation quadruple...	50,000,000,000
Total.........	100,000,000,000 liv.

Dans le cas où le besoin des finances nécessiterait de laisser l'impôt direct à 300 millions de livres, la répartition aurait lieu à raison de 3 millions de livres, par chaque milliard, et la division s'opérerait de la manière suivante : *trois huitièmes* sur le propriétaire, *un huitième* sur le capitaliste, et quatre huitièmes sur les capitaux du commerce. Chacun de ces huitièmes serait de *3 livres* par 1,000 livres de capital.

Les propriétaires paieraient, pour les trois huitièmes	112,500,000 liv.
Les capitalistes pour le huitième............................	37,500,000
Les capitaux du commerce.	150,000,000
Total...............	300,000,000 liv.

Le versement à la trésorerie nationale serait toujours le même. La proportion relative aux produits serait mieux observée; le propriétaire, le capitaliste, au lieu d'être sujet à un impôt *du cinquième* de son rapport, ne le paierait qu'au *dixième*.

Une seule objection sera peut-être suggérée par les propriétaires; ils essaieront de faire considérer les cédules comme une émanation de leur propriété, et le droit d'enregistrement perçu pour leur création comme une double manière d'imposer le même objet.

Cette observation, dictée par un vil intérêt, s'écarte par celle-ci. Tout propriétaire qui emprunte trouve un avantage personnel à devoir et c'est pour cet avantage qu'il doit contribuer.

L'emprunt fait par le propriétaire a pour lui un objet, soit qu'il en retire un bénéfice égal à l'intérêt de l'argent, soit qu'il emploie son crédit à des spéculations.

Dans le premier cas, il indemnise (d'une manière bien légère) la société du préjudice qu'il fait en envahissant une masse de propriétés au-dessus de ses facultés. Ce n'est point une richesse réelle qu'il veut posséder, puisqu'elle se trouve balancée par les dettes qu'il contracte : il satisfait une fantaisie, souvent une pure idée de vanité; cependant il prive un citoyen de posséder le même bien. L'agriculture, qui ne prospère qu'en raison du nombre des agents qui l'exercent, perd le fruit de cette concurrence. L'impôt est juste, autant que politique, il est même dépendant de la seule volonté de ce citoyen.

Dans le deuxième cas, ce n'est plus le produit de son immeuble qui entre en considération. Il donne un équivalent de la sûreté qu'il trouve dans la loi pour le libre exer-

(1) On ne me fera sans doute pas l'injure de croire que je veuille parler d'une division parfaite, et par tête, des propriétés territoriales. La loi agraire, injuste dans sa création, impossible pour l'exécution, serait une vraie chimère, qu'on tenterait d'embrasser; ce que je désire, serait qu'il n'y eût dans les mains de chacun, que la propriété égale à ses facultés réelles. (*Note de l'auteur.*)

cice de ses facultés. Cette proportion est de stricte équité. Quand même il emploierait ses fonds à l'amélioration de l'agriculture, l'impôt serait légitime ; car il ne le fera que pour accroître ses bénéfices, et l'agriculture sera son genre de commerce. S'il fait des opérations de négoce, le profit l'y détermine, et il ne doit pas refuser le même tribut.

D'ailleurs, cet impôt se trouverait allégé par les bénéfices et l'économie que lui procure, au moyen de la nouvelle loi, la banque des propriétaires.

L'impôt en lui-même ne serait pas de *cinq quarts* 0/0, le recouvrement pourrait se faire par trois usances (mode familier et propice au commerce) et se trouverait par là réduit à *un quart et un 16 0/0*, somme inférieure au prix actuel des frais de banque, lors même qu'on n'en fait usage que pour payer avec les fonds fournis, le droit serait même réduit des *deux tiers*, c'est-à-dire à un *douzième 0/0*, si le négociant veut payer à vue. Aucune banque ne peut offrir cet avantage.

En indiquant cette proportion, je n'ai fait que citer un exemple, pour prouver combien cet impôt serait peu à charge au commerce, en comparaison de son état actuel : au lieu de *cinq quarts 0/0*, il pourrait être porté à *2 ;* ce taux laisserait encore aux négociants l'espoir d'un gain suffisant pour l'encourager, puisque la banque lui procurerait de l'argent à *3 0/0*. L'impôt de *2* ne le porterait qu'à *5*, le commerce se trouverait toujours affranchi de toute espèce de droits. Aujourd'hui, les fonds qu'il emploie, surtout pour le commerce étranger, lui coûtent, avec les frais de commission et de courtage, au delà de *6 0/0*. La République conserverait donc un avantage dans ses relations. Son commerce, exempt de toute dépense et de commission et courtage, ferait, sans frais et sans danger, ses remises à la banque des propriétaires.

La répartition proposée, sans grever le négociant, soulagerait l'agriculture, la somme du besoin, pour les dépenses, ne serait toujours que la même; l'impôt sur le commerce, pris à raison de *20 livres* au lieu de 12 par 1,000 livres (ce qui ferait 2 0/0), donnerait aux finances une plus-value annuelle de *100 millions*, qui ne serait prise que sur les bénéfices des banquiers actuels, devenus inutiles.

La même base peut être adoptée pour asseoir l'impôt sur toutes les valeurs de commerce. Au lieu de percevoir par l'enregistrement, qu'il serait facile d'éluder, on l'établirait par la voie du timbre. Le crédit et les ressources qu'assure le service de la caisse de commerce auraient le même avantage pour le négociant qui userait de ses propres effets; dès lors, point d'incertitude sur la justice de l'impôt à son égard.

Le service de la banque des propriétaires, en escomptant ses billets à 3 0/0 laisserait à l'Etat cette faculté de porter jusqu'à 2 0/0 l'impôt sur la circulation du commerce. Ce prélèvement ferait la majeure partie de ses revenus, ne grèverait point le commerce dont la situation reste la même comparativement avec le prix actuel de l'argent; il se trouve toujours amélioré par la correspondance directe. Le propriétaire et le capitaliste obtiendraient la réduction de leur impôt du *cinquième au dixième*, et même de beaucoup plus si la contribution du commerce est portée à 2 0/0.

Les finances obtiendraient tous les bénéfices de la *baisse* de l'intérêt de l'argent que procurerait la banque, à la décharge des contribuables.

Enfin, dans un temps où un impôt extraordinaire serait nécessaire, la nation n'aurait qu'à l'ordonner, et elle serait sûre de l'obtenir sans obstruer la circulation; elle l'établirait sans arbitraire, sur les individus en état de payer.

Dans nos colonies actuelles, et dans celles à établir, le même système de finances peut avoir lieu; il présente pour elles, comme pour le continent, les mêmes résultats.

D'après tous ces détails, je maintiens entre tous les citoyens l'équilibre parfait des charges de leur société. Toute idée d'arbitraire cesse : nos rapports avec l'étranger sont conservés, et nos finances, défalcation de toutes charges, seraient dans leurs revenus ordinaires;

Savoir :

L'impôt direct sur les propriétaires, les capitalistes et les capitaux du commerce de	300,000,000 liv.
Les impôts indirects.........	84,050,000
Total........	384,050,000 liv.

Si les frais de la guerre absorbaient le produit de la vente des domaines et des biens des émigrés, pour suppléer au paiement des arrérages des rentes viagères, la nation aurait la ressource d'obtenir en augmentations d'impôts;

Savoir :

1° Par les cédules sur les capitaux du commerce, en portant le droit d'enregistrement à 2 0/0........	100,000,000
2° Sur le propriétaire et le capitaliste, en doublant leur impôt, ce qui les remettrait dans leur état actuel............	150,000,000
Total	634,050,000 liv.

Telles sont nos ressources sans rien déranger de nos relations avec l'étranger.

Le jeu des finances cessera : la simplicité dans le mode de recouvrement n'obligera plus de recourir sans cesse à de nouveaux expédients; chacun conservera ce qui est utile, parce que chacun administrera sa fortune particulière de la même manière qu'on gérera celle publique.

Un comptable suffira, et il n'est point de citoyen qui ne puisse en servir.

CHAPITRE IV.

Réflexions sur les impôts indirects.

En développant un système simple, mais absolument nouveau pour la restauration des finances, en indiquant des richesses jus-

qu'alors oisives, suffisantes pour la libération de la dette nationale; en préparant les moyens d'un impôt direct sur les trois classes qui constituent la société, je suis parvenu à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, j'ai démontré jusqu'où pouvaient s'étendre ses ressources. La portion d'impôts destinée aujourd'hui au paiement des intérêts de la dette ancienne tournera entièrement au profit de la République. Les Français, après avoir conquis la paix et la liberté, ne paieront effectivement que la contribution indispensable pour les frais de l'administration annuelle. Quant à présent, le recouvrement de celles arriérées, importe pour notre conservation, par la diminution effective qu'éprouveront les propriétaires et les capitalistes, par l'indemnité qu'ils trouveront, ainsi que le négociant, dans la nouvelle organisation, la République se ménagera de nouveaux moyens pour établir momentanément une contribution plus forte.

Ce parti serait peut-être préférable à la création d'impôts indirects.

L'assiette de ceux-ci est souvent injuste et défectueuse.

La Convention a décrété le principe d'un impôt progressif sur le *luxe*. Déjà un membre du comité des finances, très estimé et instruit dans cette partie, a soumis des vues sur les moyens d'exécution. Son projet se borne à taxer le propriétaire suivant son revenu foncier, et le capitaliste suivant son *revenu présumé d'après son loyer;* ainsi se perpétuent les abus. Les inconvénients de la répartition pour les contributions actuelles sont justifiés par l'expérience; ils vont se renouveler encore. C'est un impôt pour des besoins pressants qu'on veut, et on va en retarder le recouvrement par les longueurs inséparables de l'arbitraire et de la partialité, qui ont empêché de mettre en perception les rôles de 1792.

Supposons que la loi parvienne à atteindre le propriétaire, comment empêcher que le capitaliste l'élude ou soit imposé injustement? Quant au négociant, il n'a pas été jusqu'alors possible d'évaluer sa fortune : il n'existe même pas, à son égard, de base approximative. Sa fortune n'est jamais dans ses mains; elle n'est pas représentée par sa location ; il faudra donc l'excepter ou consentir à ce qu'il voudra.

La loi des hypothèques ne gênerait pas cette perception, si on la croyait utile, mais elle pourra en démontrer l'injustice. On se rappelle que le moyen qu'elle procure pour la répartition directe de l'impôt sur les propriétaires, les capitalistes et les commerçants, ne frappe, à l'égard de ces deux derniers, que sur les capitaux eux-mêmes; on ne peut en suivre la tradition; elle devient fort indifférente, et il importe même de faciliter leur circulation, cette transmission réitérée supplée à l'abondance de numéraire, sans en avoir les inconvénients. Il en résulte, sous un autre rapport, l'impossibilité de connaître dans quelles mains réside cette propriété mobile par essence. Dès lors, on ne trouve plus, pour l'impôt de luxe, la base de répartition, facile contre le propriétaire : et pour le moins arbitraire pour tous les autres.

Est-il d'ailleurs politique de le créer dans le moment actuel? Ne nuirait-il pas à la perception de celui direct sur une portion des immeubles? Ne pourrait-on pas en adopter un mieux combiné dans son assiette et pour les résultats? Trois questions intéressantes à examiner.

Le capitaliste, avant d'acquérir des immeubles, fera le calcul de la taxe à laquelle il va s'assujettir. Le prélèvement du cinquième sur son revenu, l'impôt du luxe seront pour lui égaux à une diminution de produit, il achètera d'autant moins. Cet impôt, dira-t-on, n'est que du quarantième sur le revenu, et sera imperceptible. Prise isolément, la contribution ne paraît pas forte, mais le propriétaire ne la calculera point ainsi; elle ne sera que le supplément de l'impôt du cinquième, et il les additionnera cumulativement : il prélèvera cette charge sur la valeur du bien, et diminuera son prix d'un quarantième. La République éprouvera, sur les 8 milliards d'immeubles qu'elle a vendus, une baisse, pour ce quarantième, de 200 millions : elle consentirait à cette perte pour obtenir, un an ou deux ans plus tôt, un revenu de 20 à 25 millions de livres.

Pour répartir l'impôt sur le capitaliste, l'évaluation du revenu, d'après le prix de location, non seulement est fautive, elle devient promptement aussi destructive de la faculté d'imposer. Pour se soustraire, chacun cherche à diminuer le prix de sa location. (Je ne sais que réduire en exemple un fait dont chacun a pu être convaincu depuis l'établissement de la contribution mobilière.) La propriété éprouve, dès ce moment, une variation qui ne laisse plus la même latitude pour l'impôt foncier; la perte est réelle pour tous.

Il est impossible que les législateurs ne conviennent point de l'immoralité de cet impôt, s'il en faut un supplétif, ils le détermineront, sans doute, d'une manière moins impolitique et préjudiciable.

Déjà l'Assemblée constituante a senti le moyen d'atteindre le luxe, par une taxe sur les domestiques et les chevaux; aucune fraude n'est praticable contre une telle disposition, et on peut mettre cette circonstance au rang des perfections d'une loi. Elle atteint toutes les classes de la société : sa perception n'est limitée par aucune crainte d'influer sur les autres contributions. La chose publique y trouve encore un objet d'utilité préférable au versement de fonds que l'impôt procurera.

Aucun des citoyens, taxés pour le service d'agrément ou de vanité, qu'il retire des domestiques et des chevaux, ne saurait se plaindre. Il annonce posséder des revenus au delà de ses besoins, puisque déjà il se soumet à des dépenses étrangères. S'il veut éviter l'impôt, il laissera à la société, à l'agriculture et au commerce de nouveaux moyens de prospérité. Les hommes et les chevaux seront rendus à leur destination; l'industrie nationale y gagnera au delà de ce que la République éprouvera de diminution, dans le recouvrement de l'impôt.

Il ne s'agirait que d'établir une taxe plus forte que celle admise par la présente loi.

L'une des parties de l'impôt indirect la plus susceptible de méditation est celle qui concerne les *douanes et l'acte de navigation.*

Le citoyen Ducher (1) a traité cette matière

(1) Vice-consul dans les Etats-Unis de l'Amérique

dans les rapports politiques, avec tant de connaissance, qu'il ne peut rien rester à désirer.

J'observerai seulement que la théorie de ces deux impôts consiste à les rendre purement comparatifs. L'Angleterre, cette puissance qui a su, à force d'art et d'industrie, s'emparer de l'empire des mers, rendre l'Europe tributaire de son activité et de son commerce, doit être, pour nous, un exemple. Déjà la France possède en sa faveur l'avantage du goût dans sa fabrication; elle trouve, dans l'étendue de son territoire, des productions suffisantes pour se rendre indépendante des autres peuples, et préparer à ceux-ci de nouvelles jouissances : après avoir disposé par des lois notre industrie, pour la création des matières premières, la balance s'établira aisément pour elle. Il suffit de rendre notre commerce à l'étranger *franc;* combiner nos droits intérieurs, de manière que leur prélèvement ne puisse détruire les bénéfices que le négociant s'en procurerait par l'exportation.

Notre acte de navigation tient essentiellement à la faveur qui serait accordée à nos exportations et à nos importations; la concurrence pour celle-ci acquise, il faut ne la tolérer que par nos propres vaisseaux.

Une idée simple en elle-même, vaste dans ses résultats, convient seule à notre organisation actuelle. Les Français, des républicains, ne doivent plus être régis par des lois arbitraires, incohérentes. Les dettes de leur ancien gouvernement sont encore sacrées; la loyauté leur impose le devoir de les acquitter. Une ligue de tyrans réunit ses efforts contre la liberté, qu'ils ont conquise; déjà la nation a épuisé une partie de ses ressources. La portion destinée aux dépenses n'est plus en balance avec celles-ci. Les contributions, mal réparties, deviennent difficiles à recouvrer, et les retards, en se multipliant, menacent la République d'un déficit énorme sur son actif. Ce qui rentre chaque jour dans les caisses est détourné de sa destination essentielle et unique : on l'applique au paiement des intérêts immenses d'une dette arriérée. Le principe de la surcharge existe toujours et continue la masse du grèvement. Les richesses immenses, possédées par la nation, sont, dans ses mains, un gage inutile. Son crédit, épuisé par les calomnies de ses ennemis, accumule ses pertes et prépare sa ruine. Si elle parvient à la perception de l'impôt, au remboursement total de sa dette, ses dépenses courantes seront compensées par ses revenus fixes, et elle n'aura plus à pourvoir qu'à cette charge d'administration.

Telle est l'opération qui se prépare par la loi des hypothèques, et s'exécute actuellement par la banque des propriétaires.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 13 JUIN 1793, AU MATIN.

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET *sur la composition des livres élémentaires destinés à l'instruction publique, présentés à la Convention nationale, au nom du comité d'Instruction publique, par L. F. A.* ARBOGAST, *député du département du Bas-Rhin.* (Imprimés par ordre de la Convention nationale) (1).

Citoyens législateurs, votre comité ne vous a encore proposé que la première partie du plan général d'instruction, le projet sur les écoles primaires ; et déjà il a cru devoir vous soumettre le moyen le plus efficace d'exécuter ce plan, moyen sans lequel il faut renoncer à la régénération de l'enseignement, c'est la composition des livres élémentaires.

Il a pensé que, quoique vous n'ayez encore rien décrété, ni sur les écoles primaires et secondaires, ni sur les instituts, c'est-à-dire, sur ce degré qui répond aux collèges actuels, il devait embrasser, dans un seul rapport, la manière de faire composer les livres destinés à ces trois degrés d'instruction ; car il aurait été désavantageux de les séparer, et d'ailleurs le changement de quelques articles du plan n'influerait pas essentiellement sur la composition de ces ouvrages. Parce que cette composition demande du temps, et parce que vous êtes affligés sans doute de l'espèce d'anéantissement qui depuis la Révolution semble avoir frappé l'instruction dans plusieurs parties de la France, et parce qu'un grand peuple ne saurait maintenir sa liberté sans la force conservatrice des lumières et des mœurs, votre comité a jugé qu'il était de la plus grande urgence, et d'une nécessité indispensable, de hâter la composition de ces ouvrages.

Il est temps de mettre enfin entre les mains des instituteurs et des professeurs, et d'offrir à la jeunesse française d'excellents livres élémentaires, proportionnés à l'état actuel des connaissances, débarrassés de tout ce qui pourrait en rendre l'accès difficile, propres à embrasser les âmes de l'amour de l'égalité, et à leur imprimer fortement les principes éternels consacrés par la déclaration des droits.

Dans la plupart des établissements d'instruction, on n'enseigne encore que des ouvrages médiocres, la plupart de près d'un siècle au-dessous de l'état de la science ; ils sont transcrits sous la dictée du maître, ce qui entraîne la perte d'un temps précieux. Ils deviennent souvent, entre les mains des élèves, par les fautes des copies, des écrits informes où le sens est altéré, et qui ajoutent à la difficulté de la science celle d'un manuscrit rebutant, souvent indéchiffrable, surtout lorsqu'ils doivent renfermer des calculs ou des tableaux. Gardons-nous de conserver cet abus, proscrit déjà chez nos voisins, et fait pour paralyser l'enseignement et retarder ou anéantir tous les progrès.

Elevons les livres, qui contiendront les éléments des sciences, à la hauteur où sont parvenues les sciences elles-mêmes. Le défaut ou la disette de bons ouvrages élémentaires a été, jusqu'à présent, un des plus grands obstacles qui s'opposaient au perfectionnement

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 467 le projet de décret présenté par Lakanal et la note 2 de la même page.

(1) Bibliothèque nationale : Le^{37} 2F. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 92, n° 1.

de l'instruction. La raison de cette disette, c'est que jusqu'à présent les savants d'un mérite éminent ont, presque toujours, préféré la gloire d'élever l'édifice de la science à la peine d'en éclairer l'entrée. L'incertitude de voir adopter, pour l'enseignement, les ouvrages qu'ils auraient pu composer, paraît n'avoir pas peu contribué à l'éloignement où ils étaient de s'en occuper.

Mais si les représentants du peuple les appellent à sacrifier, pour quelque temps, la gloire attachée aux découvertes, à la gloire plus universelle qui accompagne les objets d'une utilité générale et présente ; s'ils les invitent à faire fleurir les sciences et les arts, quel est l'homme de mérite, quel est le savant patriote, qui refusera ses veilles, ses peines à une entreprise si belle, si intéressante pour l'humanité? Qui n'ambitionnera pas de devenir le bienfaiteur de la génération présente, et de préparer le bonheur des générations futures?

Nous pouvons donc nous promettre que les premiers savants de la France s'empresseront de concourir à la composition des ouvrages destinés au troisième degré d'instruction : je dis les premiers savants ; car il n'y a que les hommes supérieurs dans une science, dans un art, ceux qui en ont sondé toutes les profondeurs, ceux qui en ont reculé les bornes, qui soient capables de faire des éléments où il n'y ait plus rien à désirer ; parce qu'eux seuls peuvent leur donner la précision, la clarté et la netteté nécessaires, et extraire de tout l'ensemble de la science les idées fondamentales, et les théories qui doivent entrer dans des éléments servant d'introduction à toutes les branches connues de la science elle-même. Pour des éléments parfaits, il n'y a rien de trop du génie de Newton ou de celui des plus grands hommes qui aient illustré les sciences et les lettres.

Des livres composés ainsi auront le double avantage d'exciter l'émulation des jeunes gens, et de soutenir le travail des professeurs, en le leur facilitant ; car avec un bon ouvrage, qui sert de base aux leçons, un homme à talents, quand même il ne serait pas profond dans toutes les branches de la science ou de l'art qu'il doit enseigner, acquerra bientôt ce qui peut lui manquer encore. N'étant pas obligé de composer des cahiers, il consacre à se perfectionner, dans la partie à laquelle il se voue, le temps qu'il aurait employé à compiler des écrits médiocres ou pleins d'erreurs. Tout, dans la régénération de l'enseignement, dépend de la première impulsion, de la direction que vous imprimerez ; et le même homme, qui aurait passé inutilement sa vie aux sophismes et aux frivoles et dangereuses subtilités de la scholastique, en dirigeant ses travaux vers un but utile, concourra au perfectionnement de la raison humaine et à la prospérité de la nation.

En effet, législateurs, avec d'excellents éléments pour les sciences et les arts, qu'on ne craigne plus de manquer d'un assez grand nombre d'hommes instruits qui veuillent prendre part à l'enseignement. Cette crainte, nous sommes loin de la partager, car les instituteurs ne manqueront pas à l'instruction, lorsque de bons ouvrages à enseigner ne manqueront plus aux instituteurs.

Et ne devons-nous pas nous promettre, en facilitant ainsi le passage à un ordre nouveau d'enseignement, que tous les citoyens instruits, ceux mêmes que la confiance avait revêtus des fonctions civiles les plus éminentes, ceux à qui leur fortune permet de vivre indépendants et loin des occupations, s'empresseront de prendre part au travail si honorable, si utile de l'instruction? Le meilleur plan, le plus conforme à l'état des connaissances, et par conséquent le plus éloigné de l'ancien ordre de choses, sera celui qui s'exécutera le plus facilement, parce qu'il ne répugnera à personne de concourir à son exécution. Les fonctions de l'enseignement étaient méprisées, et devaient l'être, lorsque l'instruction tendait à étouffer le raisonnement, lorsqu'elle offrait à l'esprit plus d'erreurs que de vérités ; mais aujourd'hui que l'instituteur est destiné à donner aux enfants, pour ainsi dire, une seconde vie, la vie civique, quelles fonctions plus belles et plus grandes peuvent honorer les vertus et les lumières d'un citoyen, que celles de former des hommes pour la patrie, et de les rendre dignes d'elle!

Une des raisons les plus puissantes qui sollicitent encore la composition des nouveaux livres élémentaires, c'est la nécessité de répandre le patriotisme, en renfermant dans ces ouvrages tous les principes des droits de l'homme et des nouvelles lois. Déjà le zèle de plusieurs citoyens estimables leur a fait offrir des livres composés dans ces vues ; mais l'avantage d'avoir des ouvrages où il n'y ait rien de faible ou de médiocre, la nécessité qu'ils correspondent les uns aux autres, et forment un ensemble bien combiné, tout nous invite à les faire composer d'après des plans nouveaux et bien concertés.

On a tiré des ouvrages des philosophes les principes des gouvernements et de la politique. Il est temps d'en tirer ceux de la morale universelle ; et les mœurs, les mœurs indifférentes au despotisme, mais nécessaires à la liberté, toucheront à leur régénération. Il est surtout nécessaire de pénétrer tous les cœurs de cet amour brûlant de la patrie, qui est la première vertu d'un peuple libre. Que l'enfant, en ouvrant les yeux, voie la patrie, et que jusqu'à la mort il ne voie plus qu'elle!

Ces ouvrages passeront à l'étranger ; bientôt ils seront traduits dans plusieurs langues, enseignés peut-être, et avec les connaissances dans les sciences et les arts, ils porteront aux autres nations ces principes qui assureront le bonheur des peuples. Il est reconnu que la France, dans ces derniers temps, a surpassé tous ses voisins dans les sciences exactes : aucun empire ne renferme des géomètres aussi profonds, des chimistes qui aient montré autant de justesse et de sagacité, des écrivains aussi élégants. Depuis longtemps les bons ouvrages, qui paraissent en France, sont traduits aussitôt dans la plupart des langues de l'Europe ; depuis longtemps on s'occupe chez nos voisins de bons livres élémentaires. Si ceux que nous nous proposons, et qui doivent former une collection des principes de toutes les connaissances, répondent à ce que nous avons droit d'attendre des hommes qui en seront chargés, aucune nation, dans aucun siècle, n'aura passé, avec plus de rapidité, d'un enseignement vicieux

au meilleur d'après l'état des connaissances humaines ; et la France aura encore la gloire d'offrir à l'Europe les lumières d'une instruction plus parfaite, après avoir tracé à tous les peuples le chemin de la liberté.

Les lois uniformes pour tous les citoyens ont fait de la France entière une grande famille : l'instruction se rapportant aux lois doit donc être uniforme aussi dans toute l'étendue de la République : motif de plus pour faire composer des livres élémentaires. Alors l'émulation entre les différentes écoles du même genre se portera tout entière sur le talent d'enseigner, c'est-à-dire d'analyser et de présenter les objets ; sur l'exactitude et l'assiduité à remplir les fonctions confiées, sur les soins donnés aux élèves ; et par là l'enseignement sera non seulement porté subitement au niveau des connaissances actuelles, mais vous lui assurerez de plus une exécution plus parfaite.

Tels sont les motifs qui nous ont déterminés à vous proposer la composition de nouveaux éléments. Il me reste à faire quelques observations sur les moyens les plus propres d'arriver à ce but, et sur la manière dont ces éléments doivent être écrits.

Il y a deux sortes d'ouvrages à faire composer ; ceux qui contiendront les éléments des sciences, des arts et des beaux-arts, destinés aux instituts, c'est-à-dire au degré d'instruction qui répond à celui des collèges actuels, et ceux qui renfermant les connaissances directement utiles au commun des citoyens, connaissances dépouillées de la forme scientifique, et mises à la portée de l'intelligence la moins exercée, serviront aux écoles primaires et secondaires. Votre comité a cru devoir vous proposer de charger directement les hommes les plus éclairés, de la composition des ouvrages pour les instituts, et d'ouvrir un concours pour ceux des écoles primaires et secondaires, concours auquel les étrangers mêmes seront invités de prendre part.

La raison de cette différence dans la manière de faire composer ces ouvrages, c'est que les savants dont le mérite est le plus universellement reconnu, ne s'occuperaient peut-être pas des livres élémentaires pour les instituts, s'ils n'en étaient chargés spécialement, et que nous devons à la nation, à l'opinion publique, à l'émulation des jeunes gens, à l'encouragement des professeurs, à la réputation même de l'enseignement nouveau dans la République, et chez l'étranger, de ne recevoir ces ouvrages que des mains des hommes déjà en possession d'une grande célébrité en France comme dans le reste de l'Europe.

Pour les ouvrages destinés aux écoles primaires et secondaires, la même raison ne subsiste plus dans toute sa force ; pour les bien faire, il faut l'habitude d'enseigner et de mettre les connaissances à la portée des enfants, plutôt que des vues profondes dans les sciences ; et comme plusieurs essais dans ce genre ont déjà paru tant en France qu'en Allemagne, en Angleterre, et dans d'autres pays, on a travaillé, avec succès, à cette réforme depuis plusieurs années ; nous avons cru que le concours pour ces livres était sans inconvénient, qu'il offrait de grands avantages en nous faisant connaître des méthodes et des détails dont l'expérience a déjà constaté la bonté, et en invitant les étrangers, qui aiment la liberté, à concourir avec nous à l'affermir par l'instruction. D'ailleurs on aurait craint que les auteurs des ouvrages destinés aux instituts n'eussent éprouvé quelque répugnance à descendre à la rédaction de livres plus élémentaires, et qui ne doivent guère contenir que les premières notions.

Ces auteurs s'en occuperont néanmoins, si on leur délègue les fonctions d'être les juges des concours; et c'est aussi ce que votre comité vous propose.

Pour parvenir à cet accord nécessaire entre les livres, non seulement du même degré, mais encore des différents degrés d'instruction, votre comité a cru devoir adopter une mesure indispensable; c'est de faire arrêter par les auteurs des livres des instituts, réunis en commission, de concertance avec votre comité, les plans des ouvrages destinés aux instituts, et les programmes de ceux qui, soumis au concours, sont destinés aux écoles primaires et secondaires.

Je viens aux principes qui doivent diriger la rédaction de bons éléments, et je me bornerai à quelques observations.

La méthode qui nous fait arriver aux découvertes, est aussi celle qui est la plus propre à les communiquer aux autres; car la chaîne d'idées qui conduit l'inventeur, peut faire comprendre même aux esprits d'une capacité médiocre, l'objet inventé, pourvu qu'on se proportionne à l'intelligence de chacun, en développant toutes les idées intermédiaires entre le connu d'où l'on est parti, et l'inconnu où l'on veut atteindre. Cette méthode n'est autre que l'analyse; l'analyse est aux sciences, elle est à l'enseignement, ce que la liberté est aux constitutions politiques; l'une et l'autre font sentir à l'homme sa dignité, et contribuent à sa perfection. L'analyse s'étend à toutes les branches des connaissances humaines; partout elle est l'instrument qui fait arriver aux inventions et aux découvertes; elle seule donne cette rectitude de jugement, ce tact de la vérité qui caractérise l'homme vraiment instruit.

La méthode analytique doit donc régner partout dans des éléments bien faits. Jamais on ne doit y offrir une seule idée, une seule dénomination, sans que l'analyse ait préparé à la rendre exacte et précise. Jamais on ne doit présenter aucun résultat qui ne dérive d'une analyse précédente. Gardons-nous de cette méthode ténébreuse qui a régné dans la plupart des livres enseignés, de ces principes abstraits qui ont égaré jusqu'à présent, de ces idées vagues et générales qu'on a trop souvent réalisées, quoiqu'elles n'existent pas dans la nature. Et puisqu'il est si important de bien raisonner, si dangereux de se tromper, suivons partout la route qui nous a conduits, lorsque nous sommes sûrs d'avoir bien raisonné. Cette route, c'est toujours l'analyse. Offrons donc l'analyse partout, dans les ouvrages destinés à l'instruction, dans les explications que les instituteurs donneront, et faisons-en contracter l'habitude aux jeunes gens; par là vous aurez proscrit un grand nombre de préjugés, vous ferez aimer l'étude, l'application aux choses utiles pour lesquelles vous inspirerez aux élèves le plus vif intérêt, en soutenant toujours leur attention; et il est temps; il est

digne de législateurs éclairés de consacrer le grand principe de l'analyse.

Une autre considération non moins importante, sans laquelle la méthode d'enseigner ne peut pas atteindre à sa perfection, a pour objet le soin que l'on doit mettre à ce que la nomenclature soit exacte dans tous les livres élémentaires; car les langues sont des méthodes analytiques, et les raisonnements dépendent presque entièrement du langage. Les termes, et surtout les termes techniques, représentent toujours une nouvelle combinaison d'idées, ou un fait constaté suffisamment; ils consacrent une analyse déjà faite, pour en faciliter d'autres plus difficiles. L'état de la science se trouve tout entier dans la langue qu'elle parle, dans la nomenclature dont elle se sert; mais dans beaucoup de sciences et d'arts, cette nomenclature est encore vicieuse; elle est au-dessous des connaissances acquises, et souvent en contradiction avec les faits les mieux constatés. Il est donc de la plus grande importance de donner une attention particulière à ces nomenclatures, dans des livres qui doivent, autant qu'il est possible, ne contenir aucune erreur, et ne laisser subsister aucun préjugé. Déjà des essais heureux de réforme dans la langue de la chimie et de la physique, ont constaté cette vérité à la face de l'Europe. C'est un mérite encore qui est particulier à la France; et si j'avais à appuyer cette assertion d'un autre exemple, je citerais vos travaux, législateurs, ceux des Assemblées constituante et législative, où pour rectifier les idées sur des matières politiques, on est aussi forcé de rectifier la nomenclature, celle de l'ancien régime ne pouvant convenir à celui de la liberté.

La langue française qui, de toutes les langues usitées aujourd'hui, est la plus propre aux sciences, parce qu'elle est la plus précise et la plus analytique, acquerra, par cette amélioration, un degré de perfection de plus, et de nouveaux droits à devenir la langue universelle.

Un préjugé accrédité trop longtemps, et qui a contribué plus que tout autre à entraver l'instruction, c'est de croire que les facultés intellectuelles ne se développent que les unes après les autres; que les enfants ne sont capables que de mémoire et non de raisonnement, de manière que l'instruction ne s'est presque bornée qu'à faire apprendre de mémoire aux élèves ce qu'ils ne comprenaient pas, et ensuite à guider leur imagination.

Les enfants raisonnent aussi bien, quelquefois mieux que les hommes, mais sur des choses à leur portée, et ces choses sont celles qui tiennent à des idées sensibles. Commençons donc de bonne heure à faire raisonner les enfants, que les premiers livres qui leur seront offerts les y mènent naturellement; alors, et alors seulement, vous formerez leur esprit et leur cœur. Alors l'étude ne sera plus pour eux un état de violence, mais ils s'y porteront bientôt par goût. Toutes les facultés se développent graduellement, mais à peu près également : occupons-les toutes, mais occupons-les agréablement. Que par une pente douce, on marche des idées sensibles aux idées abstraites; qu'on place les jeunes gens dans les mêmes circonstances où nous nous sommes trouvés nous-mêmes, lorsque nous nous sommes formé des idées exactes, et alors les progrès deviendront rapides, parce que le travail, rendu plus facile, sera toujours accompagné de ce plaisir qui, des succès obtenus, porte vers des succès nouveaux.

Ces dernières réflexions s'appliquent surtout aux livres pour les écoles primaires. Ceux-ci méritent des soins particuliers, parce que le cours de la vie entière dépend en grande partie des premières impressions. Nous devons mettre en usage ici la méthode, déjà pratiquée avec succès, d'enseigner à lire en commun aux enfants assemblés; et les livres où ils s'exerceront à cet art, doivent leur inspirer les premiers sentiments moraux. L'écriture doit accompagner la lecture, et il y a des choix à faire, entre les différents caractères, pour préférer celui qui sera le plus net et le plus facile à figurer. Les premières règles de l'arithmétique devront être exposées avec toute la clarté possible, et les exemples choisis de manière qu'ils offrent des applications aux usages les plus ordinaires de la vie. Les notions de l'histoire naturelle auront principalement pour objet l'analyse si attrayante des plantes qui servent à nos premiers besoins. Quelques idées sur l'observation des phénomènes qui influent le plus sur la vie champêtre; quelques notions sur la manière de mesurer les champs, sur le système du monde, sur les lois, seront partagées en petits livres, de 16, de 20 ou de 30 pages; dont les uns serviront de bases aux explications des instituteurs, et tous à exercer à la lecture; mais aucun ne doit contenir de termes qui seraient ou au-dessus de l'intelligence des enfants, ou que l'on ne serait pas parvenu à leur faire comprendre avec facilité et exactitude par des explications antérieures.

Enfin, législateurs, nous avons pensé qu'il ne suffisait point de faire composer des ouvrages élémentaires conformes à l'état actuel des connaissances. Il est de la nature des sciences et des arts d'augmenter toujours en perfection, et nous ne voyons aucunes bornes à leur perfectibilité. L'enseignement devant marcher d'un pas égal avec les progrès des connaissances, doit donc recevoir les perfectionnements que celles-ci acquerront. Ainsi les livres destinés à servir de base à l'instruction devront être souvent retouchés, et toujours perfectionnés. Mais votre comité vous offrira ses vues à cet égard lorsqu'il vous aura soumis l'ensemble du plan qui fait l'objet de ses travaux.

Il se borne aujourd'hui à vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Sur la composition des livres élémentaires destinés à l'instruction publique.

La Convention nationale, considérant que la composition de bons livres élémentaires est un des plus sûrs moyens de porter l'instruction publique au point de perfection digne d'une nation libre et éclairée.

Considérant que cette composition devient d'une nécessité indispensable par le défaut d'ouvrages élémentaires rédigés suivant la méthode analytique, et qui soient à la hauteur des connaissances actuelles, et au niveau de la déclaration des droits et des principes républicains.

Considérant enfin que ces ouvrages, demandant du temps et des soins particuliers, il est

nécessaire d'en faire commencer la rédaction dans le plus court délai possible, afin qu'ils soient prêts d'être achevés au moment où l'on exécutera la nouvelle organisation de l'instruction publique décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera formé une commission d'hommes éclairés dans les sciences, les lettres et les arts, pour s'occuper incessamment de la composition des livres qui devront servir à l'enseignement dans le troisième degré d'instruction.

« Art. 2. La Convention nationale charge son comité d'instruction publique du choix des personnes qui devront concourir à ce travail, et d'en soumettre la liste à l'approbation de la Convention.

« Art. 3. Il sera ouvert un concours pour la composition des livres pour les écoles primaires et secondaires.

« Art. 4. Aussitôt après sa nomination, la commission arrêtera, de concert avec le comité d'instruction, les plans des ouvrages élémentaires destinés au troisième degré d'instruction.

« Art. 5. La même commission arrêtera pareillement, de concert avec le comité d'instruction, les programmes des différents livres élémentaires qui devront servir aux écoles primaires et secondaires.

« Art. 6. Ces programmes seront rendus publics; les citoyens français et les étrangers sont invités à concourir à la composition de ces livres. La commission jugera, entre les différents écrits qui seront envoyés, ceux qui mériteront la préférence.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 13 juin 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ ET DE COLLOT D'HERBOIS, *Présidents.*

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 7 heures du soir.

Le Président déclare ouvert le *scrutin pour la nomination du Président* (1).

Méaulle, *secrétaire*, procède à l'appel *nominal.*

Collot d'Herbois est élu Président, en concurrence de Chasset, par 157 voix sur 241 suffrages exprimés. Il monte aussitôt au fauteuil au milieu des applaudissements.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

Des députés extraordinaires de la Sarthe sont admis à la barre.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 720, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 278.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, après la reddition de la ville de Saumur, les rebelles ont passé la Loire, et leur armée s'est répandue jusque dans le département de la Sarthe. Cette partie de la République, dénuée de moyens de défense, est peut-être, au moment où nous parlons, au pouvoir de l'ennemi. Législateurs, sauvez le département qui nous députe vers vous : des hommes, des armes, des munitions et des secours pécuniaires, ou bientôt nos concitoyens, victimes de la férocité de nos ennemis, auront vu l'heure dernière de leur liberté.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au Comité de Salut public pour se concerter avec le ministre de la guerre et faire son rapport demain.)

Deux citoyens, se disant sans-culottes du Jura, sont admis à la barre (2).

Ils dénoncent les arrêtés pris par le département du Jura comme attentatoires à la liberté et à l'indivisibilité de la République.

Le 24 mai, *dit l'orateur*, ils décidèrent que les suppléants se rendraient à Bourges où ils seraient escortés par un corps de grenadiers et que les autres départements seraient invités à suivre cet exemple afin d'y convoquer une nouvelle Convention.

Le 31, ils délibérèrent d'envoyer une force départementale auprès de l'Assemblée.

Le 7 juin, ils ont fait afficher que Paris s'était élevé au-dessus de la représentation nationale; qu'il avait dicté des lois; que la Convention n'existerait plus.

Ils ont établi une correspondance avec les villes de Marseille et de Bordeaux, ont fait arrêter les contributions publiques, méconnu les décrets rendus depuis le 31 mai; ont convoqué les assemblées primaires, afin de nommer de nouveaux députés qui s'assembleraient à Bourges; ont organisé une force armée et levé une compagnie de cavalerie composée de ci-devant gardes du corps et de gens riches.

Les pétitionnaires terminent par demander le décret d'accusation contre les administrateurs et accusent Vernier, député du département, d'avoir, par sa correspondance, provoqué ces mesures. Ils offrent d'ailleurs leur personne pour garant de la vérité des faits qu'ils avancent.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

La (Convention renvoie l'examen des faits au comité de Salut public.)

Une députation des communes de Sézanne et de Barbonne est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (3) :

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 720, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 279.

(2) Le *Journal de Perlet*, n° 267, page 114 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 279. — Voyez également l'*Auditeur national*, n° 267, page 2.

(3) *Bulletin de la Convention* du 13 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 279.

Les communes de Sézanne, de Barbonne réunies nous députent vers vous pour vous apporter leur adhésion aux grandes mesures de salut public que vous venez de prendre : elles ne forment plus qu'un vœu, c'est de voir bientôt la conduite de ces hommes qui se prétendent encore si purs, livrée à l'examen impartial mais sévère de la justice et le glaive des lois suspendu sur leur tête. Qu'importe leur titre de représentants de la nation, *le salut du peuple est la suprême loi;* et convaincus des crimes dont l'opinion publique les accuse, ceux mêmes qui les ont investis de leur confiance les auront le plus en horreur.

Les ruses des hypocrites et des endormeurs sont usées; le peuple chaque jour s'éclaire sur ses intérêts, chaque jour ses facultés se développent; et à défaut des moyens d'instruction publique, toujours promis et toujours négligés, il a mis à profit l'expérience des maux qu'il a soufferts : il sait que ceux-là seuls ont outragé, violé la représentation nationale, qui ne se sont servi de la confiance publique que pour tuer l'opinion publique, et qui toujours ont servi d'appui aux fournisseurs infidèles, aux administrateurs corrompus, aux fonctionnaires prévaricateurs, aux ministres coupables, aux généraux traîtres et parjures.

Un de ces hommes a osé dire qu'un jour viendrait où l'on chercherait sur les rives de la Seine l'endroit où Paris aurait existé. Mandataires du peuple, voici notre oracle, il est plus consolant et plus sûr : Paris existera toujours, Paris, le berceau de la République une et indivisible, en sera toujours le centre, le rendez-vous des patriotes et le tombeau des tyrans et des traîtres. *(Applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin;* elle renvoie ensuite la pétition au comité de Salut public.)

Delacroix (1). Je rappelle une proposition que j'ai déjà faite, et qui a été renvoyée au comité de Salut public. Je demande que les députés qui ont fui et se sont soustraits à l'arrestation prononcée contre eux, soient remplacés, et que leurs suppléants soient appelés à cet effet.

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public fera demain son rapport relativement aux députés absents sans congé ou sans commission. »

Chabot. (1) Des patriotes, membres de sociétés populaires, ont, dans divers départements, été arrêtés en vertu d'ordres arbitraires lancés contre eux par des administrations inciviques; je demande que la Convention décrète que les citoyens détenus pour la seule cause de leur opinion soient mis en liberté.

(La Convention adopte cette proposition.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 720, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 279.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 720, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 280.

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Seront immédiatement et provisoirement élargis les membres des comités de Salut public et des sociétés populaires, mis en état d'arrestation à Toulouse, et partout ailleurs où des autorités constituées qui se sont coalisées pour établir le fédéralisme, ou qui ont pris des arrêtés contraires à la loi et aux décrets de la Convention, se seraient permis de pareilles arrestations depuis le 1er mai dernier.

Art. 2.

« Il est fait défense aux autorités constituées de troubler les citoyens dans le droit qu'ils ont de se réunir en sociétés populaires.

Art. 3.

« Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires. »

Le Président (2) déclare ouvert le scrutin pour la *nomination de trois secrétaires en remplacement des citoyens Poullain-Grandprey, Claude Fauchet et Duprat, secrétaires sortants.*

Méaulle, *secrétaire*, procède à l'appel nominal.

Les citoyens Charles Delacroix, Gossuin, Laloy, ayant réuni la majorité des suffrages sont proclamés secrétaires.

Un membre (3) demande à la Convention d'*admettre le lendemain à sa barre les députés extraordinaires du département du Gers.*

(La Convention adopte cette proposition.)

(La séance est levée à minuit.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 14 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi 10 juin 1793* (4).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Durand-Maillane *secrétaire*, donne lec-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 124, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 280.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 280.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 281.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 281.

ture du *procès-verbal de la séance du jeudi 13 juin 1793, au matin* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne encore lecture du *procès-verbal de la séance du mardi, 12 juin 1793, au soir* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Méaulle, *secrétaire*, donne enfin lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi 13 juin 1793, au soir* (3).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Gossuin, *secrétaire*, donne lectures des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition des citoyens de la section de la maison commune de Paris* (4), par laquelle ils sollicitent une avance de 60,000 livres, pour remplir ses engagements envers les défenseurs qu'elle a fournis à la patrie et leurs familles.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

2° *Lettre du citoyen Créquy-Montmorency*, par laquelle il soumet à la Convention un plan de salut public et demande que la ci-devant reine soit jugée et qu'il soit nommé gouverneur du fils de feu Capet. Il offre à la patrie 50 livres ; cette lettre est ainsi conçue (5) :

« Paris, 14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Sages législateurs du plus grand peuple de l'Europe,

« Sans prétendre vouloir manquer en rien au profond respect et soumission que votre auguste caractère autant que votre profonde sagesse et vos sublimes lumières m'inspirent et doivent inspirer à tous vrais républicains et amis sincères de la patrie ; permettez et pardonnez si mon zèle et mon amour pour la Constitution, qui doit faire le bonheur général de la République française et qui étant le vœu général de la nation, fait aussi l'objet de vos précieux travaux, m'inspirent à moi-même de prendre la respectueuse liberté de vous représenter que, pour voir promptement et fructueusement couronner de gloire immortelle, vos précieux travaux et le vœu de la nation, il me semble qu'il faut et qu'il est indispensable de soumettre la Constitution à la sanction du peuple souverain, en en faisant distribuer premièrement un ou plusieurs exemplaires dans toutes les armées, dans tous les départements, à toutes les municipalités, à tous les districts, à tous les cantons, dans toutes les sections, à tous les corps constitués, à toutes les sociétés populaires et à chaque chef de famille, pour être par eux transmis à la postérité et à leurs héritiers comme le don le plus sacré et le plus précieux qu'ils puissent leur laisser.

« Secondement, en faire aussi distribuer un autre exemplaire par chaque compagnie dans toute l'étendue de la République française, en y joignant un décret qui déclarera formellement et sans appel ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les capitaines de chaque compagnie, tant dans les troupes de ligne que dans les corps volontaires dans toute l'étendue de la République française, seront tenus sous leurs responsabilités, de faire assembler chacun au son de la caisse et sans armes en une place particulière, tous les invidus qui forment leurs compagnies respectives, depuis ceux de l'âge de 16 ans, jusqu'à ceux de l'âge le plus avancé, et là, sans désemparer, chaque capitaine lira à haute et intelligible voix et par trois fois de suite dans chaque rang de sa compagnie, la Constitution et le décret qui y sera joint.

Art. 2.

« Chaque capitaine appellera à tour de rôle chaque individu de sa compagnie et il lui dira ; vous avez entendu et compris ce qui vient d'être lu à haute voix à toute la compagnie ; maintenant je vous somme au nom de la patrie de déclarer et de signer si vous acceptez oui ou non la Constitution et la République une et indivisible.

Art. 3.

« Tous ceux qui auront accepté la Constitution et la République une et indivisible seront inscrits sur un registre particulier, avec leur âge, le lieu de leur naissance, leur état, art et profession, le nom de leur compagnie, leur demeure et le numéro de la maison où ils résident, et on leur donnera à chacun, dans l'espace de huit jours, un médaillon frappé exprès, sur lequel seront gravés leur signalement avec leur nom, âge, naissance, état et demeure comme il est dit ci-dessus, et il y sera ajouté ces mots glorieux : « Enfant né de la République française et lequel a bien mérité de la patrie. »

Art. 4.

« Tous ceux qui auront mérité et obtenu le susdit médaillon, il leur tiendra lieu d'extrait baptistaire, de carte de citoyen, de certificat de civisme, de certificat de résidence et de passeport, si longtemps qu'ils continueront à bien mériter de la patrie ; et ils pourront parvenir à toutes les charges, emplois et dignités de la République autant qu'ils s'en rendront dignes par leurs vertus et leurs talents personnels ; mais, en cas d'accusation faite contre eux pour quelques crimes ou délits, ils seront privés de leur médaillon et de tous les privilèges susdits jusqu'au jugement définitif de condamnation ou d'absolution et justification parfaite de leur innocence.

(1) *Procè-sverbaux de la Convention*, tome 13, p. 281.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 281.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 281.
(4) *Mercure universel*, tome 28, page 217, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 281.
(5) *Archives nationales*, carton C 287, chemise 517, pièce n° 23 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 281.

Art. 5.

« Toutes personnes, de quelque âge, sexe, nation, religion, état, profession, art et qualité qu'elles puissent être, et qui auront refusé de sanctionner et d'accepter la Constitution et la République une et indivisible, ou qui auront manifesté des sentiments ou opinions contraires, on tiendra aussi un registre particulier de leur nom, état, demeure et signalement ; elles ne seront nullement chagrinées ni forcées dans leurs opinions, mais elles seront exportées hors du territoire de la République sous quinze jours au plus tard ; leurs personnes, leurs libertés et leurs propriétés seront sous la sauvegarde et protection sacrée et inviolable de la nation jusqu'à ce qu'ils soient hors du territoire de la République, et on leur fera tenir sous l'espace de trois mois au plus tard la juste valeur de leurs biens meubles et immeubles partout où ils fixeront leur retraite ; ou plutôt, on leur paiera seulement les intérêts à perpétuité à raison de 4 0/0 si longtemps qu'ils ne porteront pas les armes ni n'entreprendront jamais rien contre la République française, et qu'en cas contraire, le tout sera confisqué pour rester à perpétuité au profit de la République française.

« Voilà, augustes représentants, voilà mes réflexions ; j'y joins la somme de 50 livres pour les frais de la guerre, et j'ajoute encore, qu'avant tout je demande qu'on fasse le procès de la ci-devant reine, qu'il me soit accordé de préférence la charge de gouverneur de ses enfants et qu'on leur fixe un sort heureux ; sans quoi ni repos, ni Constitution solide à espérer. Je dépose le tout sur l'autel de la patrie et vous prie d'ordonner à l'un de vos secrétaires de m'en envoyer un récépissé, rue Cocatrix, n° 9, en la Cité, pour m'assurer si le tout vous a été fidèlement remis, vu que mes infirmités ne me permettent pas l'honneur de paraître en personne sous vos yeux.

« *Signé :* CRÉQUY-MONTMORENCY.

« *P. S.* — Si le plan ou mode est accepté, j'aurai l'honneur de vous présenter le modèle du médaillon dont tous les républicains doivent être décorés.

« *Signé :* CRÉQUY-MONTMORENCY. »

(La Convention refuse ce don et passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre des administrateurs de la police de Paris*, datée du 14 juin, par laquelle ils adressent à la Convention l'état numérique des détenus dans les maisons d'arrêt du département de Paris, à la date du 13 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 13 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie, 331 ; Grande-Force, 338 ; Petite-Force, 118 ; Sainte-Pélagie, 117 ; Madelonnettes, 74 ; Abbaye, 60 ; Bicêtre, 228 ; à la Salpêtrière, 46 ; chambre d'arrêt à la mairie, 46 ; total, 1,358.

« *Certifié conforme.*

(Suivent les signatures.)

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et la renvoie au comité de Sûreté générale.)

4° *Lettre du conseil général du département de l'Allier*, par laquelle il demande l'approbation de l'arrêté qu'il a pris le 31 mai dernier à l'égard des volontaires qui vont servir dans les armées de la République et qui, avant cette époque, étaient engagés par des traités d'apprentissage ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Moulins, 8 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le conseil du département vous fait passer un arrêté qu'il a pris à l'égard des volontaires qui vont servir dans les armées de la République et qui, avant cette époque, étaient engagés par des traités d'apprentissage dont l'exécution ne peut avoir lieu ni à l'égard des maîtres ni à l'égard des apprentis.

« Le conseil espère que la Convention voudra bien prendre en considération cet objet et faire rendre les décrets que les circonstances rendent nécessaires.

« *Le conseil du département de l'Allier,*

« *Signé :* J.-C. REYNAUD, *vice-président ;* TAIR, *procureur général syndic.* »

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette lettre (1) :

Extrait du procès-verbal de la session extraordinaire du conseil du département de l'Allier, commencée le 9 avril 1793, l'an II de la République française.

Séance publique du 31 mai 1793.

« On a exposé que dans le nombre des citoyens qui se sont enrôlés volontairement ou qui ont été désignés par élection ou par le sort pour la défense de la patrie il y en a plusieurs qui avaient souscrit des brevets d'ap-

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 282.

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 522, pièces n°s 21 et 22 — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 282.

prentissage dont les maîtres ouvriers exigent impitoyablement l'exécution et exercent pour le paiement du prix desdits brevets les poursuites les plus vexatoires contre les pères et mères et autres qui les ont souscrits et a proposé un projet d'arrêté qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« Le conseil général du département, considérant que dans une république tout citoyen est soldat ; qu'à l'instant où le cri de la patrie se fait entendre, il est obligé de marcher à son secours ; que tous les engagements particuliers disparaissent devant l'obligation que contractent en naissant tous les membres de la société de la défendre contre les attaques de ses ennemis ; qu'en ce moment où les volontaires combattent pour la patrie, les Français, ses magistrats, doivent se dévouer à la défense de leurs intérêts légitimes ; que, sous le règne de la tyrannie, les arrêts jugeaient que l'engagement au service du ci-devant roi rompait les engagements des maîtres et des apprentis, il serait honteux pour un peuple libre de n'avoir pas la même justice pour ses défenseurs ; qu'il est instant de prendre un arrêté général qui règle le sort de ces braves gens et qui prévienne toutes les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard; que la Convention nationale ne pourra qu'applaudir à l'arrêté général que prendra le conseil de département dans cette crise révolutionnaire ;

« Ouï le procureur général syndic, arrête sauf l'approbation de la Convention nationale, que les marchés conclus entre les maîtres et les apprentis sont résiliés si le maître ou l'apprenti se sont enrôlés volontairement, ou s'ils ont été désignés par élection ou par le sort pour la défense de la patrie et ledit arrêté sera inséré dans le *Bulletin* et provisoirement exécuté.

« *Par les administrateurs*,

« *Signé :* J.-C. RENAUD, *vice-président;* MERLIN, *secrétaire.* »

(La Convention approuve cet arrêté.)

5° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il envoie copie d'une *lettre du général Brunet, commandant en chef de l'armée d'Italie*, pour annoncer que le 2 de ce mois les soldats de la République ont chassé les ennemis de tous leurs avant-postes ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, 13 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre du général en chef de l'armée d'Italie, datée de Escarens, le 2 de ce mois, qui m'annonce que les soldats de la République, combattant avec leur valeur ordinaire, ont chassé les ennemis de tous leurs avant-postes.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Suit le texte de la pièce annoncée dans cette lettre :

Le général en chef de l'armée d'Italie au ministère de la guerre.

« Escarens, le 2 juin 1793,
l'an II de la République française,

« Citoyen ministre,

« Le colonel Sérurier, d'après un ordre pour reconnaître le terrain qu'occupaient les ennemis en avant d'un de leurs camps, sur la montagne de la Fourche, s'y porta avec un détachement de grenadiers et un du 1er bataillon de l'Hérault, commandé par le lieutenant-colonel Mayard ; les soldats de la République combattant avec leur valeur ordinaire ont chassé les ennemis de tous leurs avant-postes et le terrain a été parfaitement reconnu par le citoyen Micas, faisant les fonctions d'adjudant général qui en était chargé. Nous avons perdu 3 hommes et eu quelques blessés. Dans le nombre des tués est le capitaine Dupin du 1er bataillon de l'Hérault qui s'est fait tuer par trop d'ardeur en poursuivant un ennemi qu'il voulait faire prisonnier. L'aide de camp Cervony a reçu un coup de feu à la jambe.

« Le colonel Sérurier, en se louant des officiers et soldats, distingue particulièrement le capitaine de grenadiers Le Brun du 51e régiment, ses deux lieutenants et le lieutenant Basile du 1er bataillon de l'Hérault ; un chirurgien du 3e bataillon d'infanterie légère qui combattait avec la troupe, a pansé les blessés sous le feu de l'ennemi.

« Un poste de 1 lieutenant et 20 hommes du bataillon du Cantal a été enlevé par la négligence de ses sentinelles et patrouilles.

« La désertion des ennemis continue toujours. Il en est arrivé hier du régiment de Courtin et de Christ 34.

« *Signé :* BRUNET. »

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

6° *Lettre du citoyen Guénot, commandant le 11e bataillon du Doubs*, par laquelle il justifie la conduite de ce bataillon dans l'affaire du 17 mai ; elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants du peuple,

« La liberté et l'honneur sont les seules choses que sont jaloux de posséder de vrais républicains et, pour les conserver, ils comptent pour rien les sacrifices en tous genres ; leur vie est-elle en danger pour défendre l'un ou l'autre ils savent ne point craindre ; apprennent-ils qu'ils sont lésés de toute autre manière, ils se taisent ; mais sont-ils accusés

(1) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 512, pièces n° 13 et 14. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 282 et *Bulletin de la Convention* du 14 juin 1793.

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 529, pièce n° 4 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 282.

de lâcheté, d'avoir trahi leur patrie, par conséquent d'avoir perdu la confiance de leurs concitoyens, alors leur indignation est à son comble et soudain ils se lèvent pour confondre leurs détracteurs, leur montrer à découvert, la soumettre à la critique, même de leurs ennemis les plus acharnés et ainsi les mettre à portée de pouvoir les juger.

« Le 11e bataillon du Doubs, informé par la voie des papiers publics, qu'il passait pour avoir refusé à sa patrie des secours qu'il pouvait lui donner et bien plus, d'avoir empêché, dans la journée du 17 mai, le succès de l'armée dont il fait partie ; guidé, comme il a toujours été, par les principes du plus austère républicanisme, il eût méprisé toutes ces infâmes calomnies, si elles n'eussent attenté à ce qu'il a de plus sacré : son honneur ; attaqué par cet endroit, il ne peut rester plus longtemps dans le silence ; il saura se défendre et faire triompher la vérité, devant laquelle la détractation courbera nécessairement sa tête hideuse. Exposer le vrai à vos yeux sera le seul moyen qu'il emploiera pour parvenir à son but.

« Dès que nous eûmes reçu l'ordre de nous tenir prêts à marcher, pour aller au-devant de l'ennemi, alors la joie de voir enfin arriver le moment depuis si longtemps attendu de nous mesurer avec les satellites du despotisme, se répandit sur tous les visages. Union, courage et patriotisme ardent, tel fut l'esprit qui régna parmi nous, esprit qui semblait s'accroître à mesure que nous approchions de plus près les hordes des tyrans coalisés contre l'affermissement de notre liberté. Presque arrivés à notre poste, les représentants du peuple se présentèrent à notre vue et soudain des cris multipliés de « *vive la République, vive la liberté!* » retentirent de toutes parts; à l'instant où nous brûlions d'impatience d'atteindre notre rang de bataille pour faire face à l'ennemi, une fusillade se fit entendre, laquelle fut bientôt suivie d'une fuite précipitée des quelques bataillons qui formaient la tête de la colonne, emmenant avec eux leurs canons et caissons qui, dans leur déroute, entraînèrent une petite partie, le reste attendant de pied ferme l'ennemi, ayant à sa tête le deuxième lieutenant-colonel, l'adjudant-major et la plus grande partie des officiers, et si quelques-uns de nos soldats reculèrent, c'est qu'ils y furent forcés par ceux qui se replièrent sur eux avec leur train d'artillerie et engagés, par l'exemple de leur premier lieutenant-colonel qui, même après avoir occasionné partiellement leur déroute, les força à rester dans le lieu où ils s'étaient ralliés, avec menace de leur brûler la cervelle, s'ils retournaient à leur poste.

« Voilà, citoyens représentants, quelle a été notre conduite dans la journée du 17, nous la soumettons à votre examen pour qu'ensuite vous jugiez si nous sommes coupables et, dans ce cas, nous punir en nous déférant à l'opinion publique, ce que nous avons le plus à cœur, ou nous réhabiliter par la voie du *Bulletin* en y insérant notre réclamation, si vous pensez que nous sommes restés fidèles à notre devoir. Mais si après cela vous pouviez encore douter de notre patriotisme et de notre bravoure, ordonnez, pour vous en convaincre, qu'on nous place dans les lieux les plus périlleux ; c'est ce que nous désirons depuis longtemps ; alors nous vous prouverons que nous ne dégénérons pas de la valeur des braves Gaulois. Quoi qu'il en puisse arriver, nous conserverons pour la liberté le même amour que nous lui avons porté jusqu'à ce jour : nous jurons une haine éternelle aux despotes qui font de vains efforts pour nous ravir ce que nous avons de plus cher et nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang, s'il le faut, pour maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République et les lois qui en font le bonheur.

« *Le chef du 11e bataillon du Doubs, au nom des officiers, sous-officiers et volontaires dudit bataillon.*

« *Signé :* GUÉNOT, *chef.* »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

7° *Adresse des membres de la société populaire de Bernay*, par laquelle ils désavouent les mesures prises par les administrateurs du département de l'Eure : elle est ainsi conçue : (1)

« Bernay, 10 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants du peuple français,

« Le fédéralisme tenté depuis quelques mois s'exécute actuellement entre les départements de l'Eure, de l'Orne et du Calvados.

« Le tocsin de la guerre civile a été sonné le 6 de ce mois à Evreux, chef-lieu du département de l'Eure.

« Pleins d'admiration pour les décrets que vous avez rendus depuis le 27 mai, confiants en vous, nous déclarons adhérer à toutes lois de la Convention, protestons contre les arrêtés de notre département, nous vous le dénonçons, et les communes de notre district accuseront bientôt ces perfides administrateurs.

« L'administration de notre département a usurpé des droits que nous n'avons confiés qu'à une assemblée nationale ; aidée de députés de district, elle a arrêté qu'il sera levé 4,000 hommes ; elle a député vers quatre autres administrations départementales pour les provoquer à pareille levée; ces commis pour régir et administrer, tranchant du souverain, veulent faire marcher de leur territoire une armée de 20,000 hommes contre Paris.

« Nous désavouons leurs complots liberticides, leur coalition, leur fédéralisme ; nous jurons fraternité à Paris, répétons notre serment d'unité et d'indivisibilité à la République, respect à la Convention, soumission entière à ses décrets.

« *Par le président,*

« *Signé :* LE PRÉVOST.

« *Par les secrétaires,*

« *Signé :* LEFÈVRE, CAUCHOIS. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 3 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 283.

8° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention l'état des dons tant en effets d'habillement, d'équipement, etc., qu'en assignats, faits aux armées par les départements, districts, municipalités, et par différents particuliers, depuis le 1er mai 1793 jusqu'au 2 juin.

Suit la teneur de cet état tel qu'il figure au *Bulletin* (1) :

« Ces effets sont au nombre de 14,597 chemises; 29,360 paires de souliers; 8,718 paires de bas; 56 paires de gants; 249 paires de chaussons; 397 paires de brasselets; 4,910 paires de guêtres ; 6 paires de bottes ; 85 chapeaux ; 183 bonnets; 272 havresacs; 239 habits; 257 vestes ; 152 gilets ; 1,219 culottes ; 449 capotes ; 614 pantalons; 153 cols; 223 mouchoirs; 2 caleçons; 3 sabres; 2 gibernes; 2 redingotes; une cravate; plusieurs fusils et d'autres effets; et 8,319 livres, 14 sols, 6 deniers, dont une grande partie en numéraire, et 78 marcs 6 onces 6 deniers en argenterie.

(La Convention ordonne l'impression de cet état et le renvoie aux comités de la guerre et des finances réunis.)

9° *Lettre du 4 juin, des officiers municipaux des grandes Islettes* (2); ils consultent la Convention sur une saisie d'argent qu'ils ont faite :

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances).

10° *Lettre, en date de ce jour, de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), à laquelle est joint l'état général des différentes espèces d'armes de guerre disponibles, destinées tant à la défense particulière des places qu'à l'armement des troupes, existant dans les magasins de l'artillerie, au 1er mai dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

11° *Lettre du citoyen Besnoues, receveur du district de Lunéville* (4), qui se plaint de ce que le district de Sarrebourg vient de le comprendre dans une liste de surveillance. Il demande s'il doit continuer ses fonctions.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

12° *Lettre du citoyen Grieu, chef d'escadron au 9e régiment de cavalerie*, par laquelle il offre à la patrie, pour les frais de guerre, son argenterie, elle est ainsi conçue (5) :

« Citoyen Président,

« Un bon républicain doit non seulement à sa patrie son sang, mais encore son superflu. En conséquence, je vous prie, citoyen Président, d'offrir à la Convention nationale pour les frais de la guerre, par les mains du citoyen Collignon, l'argenterie que j'avais laissée à Paris en venant sur les frontières partager les travaux de mes braves frères d'armes.

« Soit : 2 grandes cuillers, 6 couverts complets, 3 cuillers à café; le tout pesant 5 marcs, 5 onces, 7 gros.

« *Signé* : GRIEU, *chef d'escadron au 9e régiment de cavalerie.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

13° *Adresse des citoyens administrateurs, directeurs, employés, receveurs et garçons de bureau de la régie des loteries* (1), par laquelle ils déposent, en acquit du 14e mois de leur soumission volontaire pour les frais de la guerre, la somme de 471 liv. 15 s. en assignats.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Levasseur (*Sarthe*), *au nom du comité des dépêches*, donne lecture *d'une lettre des membres du conseil général de la commune d'Amiens* (2), par laquelle ils dénoncent à la Convention une déclaration des députés du département de la Somme relativement à ce qui s'est passé à Paris dans la journée du 31 mai et celles des 2 et 3 juin.

Il y est dit que la liberté de la représenta-

(1) *Bulletin de la Convention*, du 14 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 283.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 283.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 283.
(4) Le *Point du Jour*, n° 77, page 305, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 283.
(5) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 517, pièce n° 22 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, page 284.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 284.
(2) Le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 720, 3e colonne, porte que Levasseur donne lecture de la déclaration des députés de la Somme en ces termes :
« Levasseur fait lecture de cette déclaration ; elle est ainsi conçue :
« Les événements du 31 mai et du premier juin sont connus, la liberté de la Convention fut violée dans ces deux jours; le 2 juin, surtout, fut un jour de deuil ou plutôt dans ce jour déplorable il n'exista point de représentation nationale. Une force armée assiégeait le temple de la liberté, par ordre de la Commune. Ces citoyens armés ne savaient pas pourquoi ils étaient sous les armes; il ne fut permis à personne de sortir, pas même pour satisfaire aux besoins les plus pressants de la nature.
« Ce fut sous la baïonnette et la bouche du canon que la Convention porta le décret d'arrestation contre 28 de ses membres. (Un murmure d'indignation s'élève dans toute l'Assemblée.) La Commission des douze ne put obtenir la parole; sans les entendre, ils furent jugés, arrêtés, incarcérés, et voilà comment une minorité ambitieuse osa déclarer coupables vos représentants.
« Les soussignés doivent déclarer à la nation entière qu'ils n'ont point pris part à la délibération, que le décret porté contre les députés détenus fut l'ouvrage de la force, et qu'enfin s'ils restent à leur poste, c'est pour y mourir pour la liberté.
« *Signés*, LOUVET, DEVÉRITÉ, RIVERY, MARTIN. »
Ce texte est inexact, et cela ressort de la disscusion elle même, puisque Louvet, au moment où Saint-André présente à la Convention le projet de décret tendant à mettre en état d'arrestation les membres du directoire du département de la Somme, demande à donner lecture de cette déclaration, qui, à son sens est mal connue et fort mal interprétée. D'autre part le *Mercure universel*, (tome 28, page 242, 1re colonne) avertit ses lecteurs, que pour servir comme matériaux nécessaires à l'histoire, il rétablit le texte de la déclaration des députés de la Somme, dont il convient n'avoir donné le 14 juin qu'un faible aperçu. Le lecteur en trouvera le texte complet aux annexes de la séance, voyez ci-après, page 530.

tion nationale a été violée, non par les sections, ni les citoyens, mais par des factieux soudoyés par les despotes étrangers et qu'on a rendu, dans ces moments d'orage, un décret qui met en arrestation 30 et quelques députés contre lesquels on n'avait pas relevé le moindre grief. *(Mouvement d'indignation sur plusieurs bancs.)*

Les membres du conseil général font ensuite savoir que les administrateurs du département de la Somme ont publié qu'ils adhéraient à cette déclaration et en ont ordonné l'impression, mais que la commune d'Amiens, au contraire, s'est empressée de protester contre et de la dénoncer à la Convention. Au reste le peuple en a fait publiquement justice, en la livrant aux flammes.

Levasseur (*Sarthe*), donne, ensuite lecture d'une *adresse de la société populaire de la ville d'Amiens* (1), qui dénonce la même déclaration. Elle ajoute que déjà le directoire du département avait sollicité une force départementale pour être envoyée à Paris : que déjà une adresse, signée de plus de 200 culottes de soie, avait été rédigée, tendant à improuver les mesures prises par la Convention dans les journées des 2 et 3 juin. La société demande la suspension du directoire du département et du procureur syndic, et la censure contre Martin, député de la Somme, qui s'efforce d'allumer la guerre civile dans ce département. Elle annonce, en terminant, que cette déclaration a été brûlée publiquement et que le citoyen Pillan, membre de la société et du directoire du département de la Somme, loin d'adhérer aux mesures liberticides arrêtées par ses collègues, y a formellement refusé son assentiment. *(Applaudissements.)*

Dumont (*Somme*). Je demande que l'on casse le procureur général syndic, les administrateurs du département de la Somme et que l'on censure les membres signataires de la déclaration. J'observe, en outre, que les citoyens Martin et X..., signataires de la déclaration, avaient des congés de la Convention et qu'ils s'en sont servis pour conspirer. Je demande que leurs suppléants soient appelés. Je propose également de décréter la mention honorable des adresses de la municipalité et de la société populaire d'Amiens.

(La Convention décrète la mention honorable des adresses de la commune et de la société populaire d'Amiens ; elle ordonne, en outre, que le comité de Salut public fera un rapport, séance tenante sur cet objet.)

Carpentier (2). Je demande que, séance tenante, le comité de Salut public fasse son rapport sur les députés absents de leur poste. Lesage, malgré votre décret, est toujours à Orléans où il continue de conspirer.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de Salut public pour en faire son rapport séance tenante.)

Gossuin, *secrétaire* commence la lecture *d'une lettre des citoyens composant la société républicaine de Perpignan, en date du 4 juin 1793* (1), par laquelle ils démentent le rapport fait à la Convention par les représentants auprès de cette armée.

Levasseur (*Sarthe*), demande le renvoi au comité de Salut public.

Plusieurs membres (à droite) s'y opposent en demandant la lecture entière de la lettre.

(La Convention ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il annonce que plusieurs directoires de district du département de l'Yonne sont incomplets par suite de démissions ou autres causes; il prie la Convention de prendre des mesures en conséquence; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 13 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de l'Yonne me mandent que plusieurs des directoires de districts de leur arrondissement sont dépourvus de membres; que les uns ont donné leur démission pour cause de santé ou d'affaires et beaucoup parce qu'ils ont été appelés par la confiance de leurs concitoyens à d'autres fonctions publiques; que les districts ont appelé au remplacement des membres démissionnaires ceux de leurs conseils généraux qui, par leur rang de nominations avaient droit aux places ; mais que peu ont accepté et que les invitations des districts à cet égard n'ont servi qu'à décider les membres des conseils généraux à donner leur démission.

« Dans une telle position, citoyen Président, la marche de l'administration est nécessairement lente et pénible. Une grande partie des affaires reste en stagnation. Cependant je n'ai pas cru devoir autoriser les administrateurs du département de l'Yonne à convoquer les électeurs de leurs différents districts pour procéder au remplacement des membres démissionnaires Je prie la Convention nationale de prendre en considération l'embarras dans lequel se trouvent ces administrateurs et d'aviser dans sa sagesse aux mesures propres à remédier aux inconvénients qui en résultent.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé* : GARAT. »

Carpentier (3). J'appuie la demande de Garat, et je déclare que c'est avec raison que

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 721, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention nationale*, tome 13, page 284 — Voir également le *Mercure universel*, tome 28, page 218 et le *Point du Jour*, n° 77, page 305.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 721, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 285.

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 218, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 282.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 112, pièce n° 12 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 285.

(3) Le *Journal de Perlet*, n° 267, page 115 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 285. — Voy. également le *Point du Jour*, n° 77, page 306.

plusieurs départements se plaignent de ce que les corps administratifs et judiciaires n'ont pas le complément de leurs membres. Je propose de décréter que les directoires des départements dans l'arrondissement desquels les directoires du district se trouvent dépourvus d'administrateurs, soient autorisés à remplacer provisoirement les absents ou les démissionnaires par des commissions dont ils nommeront les membres et que le ministre soit tenu de faire parvenir sans délai cette décision aux départements.

Un autre membre fait la motion de convoquer les Assemblées électorales des districts pour nommer des administrateurs.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que les directoires de département dans l'arrondissement desquels les directoires de districts se trouvent dépourvus d'administrateurs, sont autorisés à remplacer provisoirement les absents ou les démissionnaires par des commissions dont ils nommeront les membres.

« Le ministre fera parvenir sans délai le présent décret aux départements. »

Carpentier (2). Je propose de décréter qu'aucun citoyen ne pourra remplir en même temps les fonctions de juge et d'administrateur de département actuellement en permanence et que ceux nommés à ces places soient tenus d'opter sur-le-champ.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Gossuin, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du secrétaire-greffier de la section des Lombards*, par laquelle il demande une interprétation du décret rendu avant-hier relativement à la remise des registres de l'Assemblée de cette section : elle est ainsi conçue (3) :

« Paris, 13 juin 1793,

l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Par décret que j'ai sollicité et qui a été rendu hier relativement à la remise des registres de l'assemblée générale de l'assemblée des Lombards, 3 commissaires ont été nommés pour lever les scellés au comité des Douze, en présence de 3 membres de ce même comité; mais comme il n'existe que 2 membres en liberté, votre décret ne peut avoir son exécution.

« En conséquence, je viens vous prier, citoyen Président, de proposer à la Convention le maintien de son décret, quant à l'objet de la levée des scellés et de passer outre sur le nombre des commissaires chargés de s'en occuper soit en présence ou en absence des commissaires de ce comité qui pourraient s'absenter ou refuser cette mission.

« L'objet est si pressant que je ne doute pas, citoyen Président, que vous ne mettiez le plus vif intérêt au redressement de ce décret.

« Je suis bien fraternellement, votre concitoyen.

« *Signé : Illisible, secrétaire-greffier.* »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale ordonne qu'il sera procédé, dans le jour, à la levée des scellés apposés sur les papiers appartenant à l'ancienne commission des Douze, par les 3 commissaires nommés par un précédent décret, en présence des citoyens Boyer-Fronfrède et Saint-Martin, qui étaient membres de cette commission. »

Vadier, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 20,000 livres pour secourir provisoirement les patriotes belges refugiés en France depuis l'affaire d'Aix-la-Chapelle ; le projet de décret est ainsi conçu* (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 20,000 livres, pour être distribuée, à titre de secours provisoire, à ceux des patriotes belges réfugiés en France depuis l'affaire d'Aix-la-Chapelle, qui se trouvent dans le besoin.

« La Convention nationale charge son comité de Salut public de lui faire un prompt rapport sur les moyens d'adoucir la situation des patriotes belges et liégeois, soit par des indemnités pécuniaires, soit en occupant à des emplois civils ou militaires ceux d'entre eux qui seraient doués de moyens suffisants pour y concourir. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Vernier, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques une somme de 9,667 liv. 4 s. pour acquitter pareille somme due par Mermier, ci-devant receveur-général de la régie à Lyon, en raison des soumissions faites par lui dans l'emprunt des trente têtes genevoises;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant :

« 1° Que par la faillite de Mermier, ci-devant receveur-général de la régie à Lyon, la nation se trouve saisie de tous les effets actifs de ce receveur, et à ce titre chargée d'acquitter les soumissions faites par ledit Mermier, dans l'emprunt des trente têtes genevoises;

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 124 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 285.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13 p. 285.

(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 2 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 286.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 125 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 286.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 125 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13 page 286. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 721, 1re colonne.

(3) *Mercure universel*, tome 28, page 219, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 286.

« 2° Que les scellés apposés le 9 juin courant, sur la caisse de la régie, ne permettent pas aux commissaires-liquidateurs de faire les paiements nécessaires pour acquitter les soumissions dudit Mermier;

« 3° Que, d'après le mémoire du ministre des contributions publiques à la date, du 10 juin, le directeur de Lyon n'a pas des fonds suffisants, décrète :

« Que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions 9,667 liv. 4 s., pour acquitter pareille somme due par ledit Mermier, ci-devant receveur général de la régie à Lyon, à l'échéance fixe du 1er juillet, en raison des soumissions par lui faites dans l'emprunt des trente têtes genevoises, et charge le ministre de surveiller la rentrée de ce qui est dû audit Mermier, tant en raison de ses actions dans l'emprunt que de ses autres effets actifs. »

Bourdon (*de l'Oise*). Je demande l'ajournement.

Vernier, *rapporteur*. Connaissez-vous les pièces qui justifient le projet?

Bourdon (*de l'Oise*). Non, mais nous n'avons pas confiance en vous.

Defermon. En ce cas, je donne ma démission de membre du comité des finances.

Bourdon (*de l'Oise*). Tant mieux.

(La Convention ajourne le projet de décret présenté par Vernier.)

Le Président fait connaître que *plusieurs pétitionnaires sollicitent leur admission à la barre* (1).

(La Convention décrète qu'ils seront entendus demain à l'ouverture de la séance.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer, à titre de prêt à la section des Lombards, une somme de 74,623 liv. 6 sols pour subvenir aux obligations que cette section a contractées envers les citoyens enrôlés pour marcher contre les rebelles de l'intérieur;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« Sur la pétition présentée par les citoyens composant la section des Lombards à Paris, tendant à obtenir une somme de 100,000 liv., à titre d'avance, pour être employée aux frais et dépenses à l'équipement des soldats qui se sont enrôlés dans cette section pour aller combattre dans l'intérieur de la République;

« La Convention nationale, d'après le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Il sera avancé à titre de prêt la somme de 74,623 livres 6 sols à la section des Lombards, pour subvenir aux obligations qu'elle a contractées envers les citoyens disposés à marcher contre les rebelles de l'intérieur.

Art. 2.

« Cette somme sera remboursée dans le délai d'un mois, par les citoyens qui composent ladite section, d'après un mode de contribution qui sera arrêté et convenu entre eux.

Art. 3.

« Elle sera comptée aux commissaires de la section des Lombards, par le receveur et caissier-général des impositions directes de 1791 et 1792, sous la soumission solidaire de 20 membres notoirement solvables de ladite section, de rembourser cette somme dans le délai fixé par l'article 2. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. Il est midi; l'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de Constitution du peuple français* (1) :

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, (2) rappelle à la Convention qu'elle s'était arrêtée à l'article 4 du chapitre VI du projet. Le comité a examiné à nouveau les différents articles qui composent ce chapitre. Nous avons invité, ajoute-t-il, tous les membres qui auraient des observations à faire, à se rendre au comité; nous avons adopté plusieurs de ces observations qui nous ont paru sages, et je vous en rapporte une rédaction nouvelle.

Il fait lecture de cette rédaction.

La Convention, après quelques observations, l'adopte en ces termes :

Art. 4.

« La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, fait lecture de l'article 5.

« Art. 5. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, le recensement général se fait au lieu désigné comme le plus central. »

Delacroix (*Marne*) propose une autre rédaction.

Un autre membre : Je pense que l'élection à la majorité absolue est une mesure impraticable ; en effet, comment voulez-vous que des assemblées primaires restent en activité assez longtemps pour dépouiller les scrutins de 40,000 votants? Vous devez sentir que cela est impossible.

Je propose, par amendement, qu'il soit ajouté ces mots : *par des commissaires de chaque assemblée.*

La Convention accepte cet amendement et décrète l'article 5 en ces termes :

« Art. 5. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, qui se fait au lieu désigné comme le plus central.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 287.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 125 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 287.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 12 juin 1793, page 451, la précédente discussion sur ce projet de décret.
(2) Cette discussion sur les articles 4 à 12 du chap. IV du projet de Constitution du peuple français a été empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 721, 1re colonne et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 270, page 213. — Parmi les autres journaux du temps, le *Mercure universel* seul, tome 28, p. 219, 2e colonne, nous a fourni quelques détails ; les autres ne donnent de cette discussion qu'un résumé très succinct et ne nous ont été d'aucun secours.

lecture des articles 6 et 7, qui sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

« Art. 7. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu : en cas d'égalité d'âge, le sort décide. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 8.

« Art. 8. Tout Français exerçant les droits de citoyen, est éligible dans toute l'étendue de la République.

« Chaque député appartient à la nation. »

Charles Delacroix (*Marne*). Je viens soumettre à la Convention quelques observations sur les inconvénients que j'aperçois dans cet article. J'invite la Convention à jeter les yeux sur une contrée voisine, la première où s'établit la liberté. Les Anglais choisissent leurs députés dans toute l'étendue de l'Angleterre ; c'est la source de la corruption et de l'immoralité qui règne dans le Parlement britannique. Si dans votre Constitution vous consacrez le droit de choisir des représentants hors d'un arrondissement déterminé, vous consacrez l'immoralité anglaise dans les assemblées nationales de France, vous ouvrez la porte à la corruption qui règne dans le Parlement d'Angleterre. Vous concentrez la représentation nationale dans un petit nombre d'hommes qui auront usurpé une réputation quelconque par la publicité de leurs noms à la défense de quelques causes, à quelques journaux ; ainsi vous établissez l'aristocratie de réputations, non moins dangereuse que les autres. Votre but n'est pas de concentrer la représentation nationale dans un petit nombre d'individus, mais de l'assurer à l'universalité des citoyens. Si cependant l'article proposé est adopté, vous faites que les grandes cités, Paris, par exemple, qui dans ce moment éveille des sentiments de jalousie et de rivalité dans tant de parties de la République, fournira lui seul la plus grande partie des représentants de la nation. Imaginez-vous qu'une Assemblée nationale, composée d'hommes nommés dans les départements sur la réputation qu'ils auront acquise à Paris, soit une assemblée bien propre à maintenir l'égalité des droits pour toute la République ? Citoyens, pour assurer la liberté du peuple, mettez vous-mêmes des bornes à l'exercice de cette liberté. Ne permettez au peuple de choisir ses représentants que parmi des hommes placés près de lui, ce qu'il est à portée de connaître. Je demande au nom de l'égalité des droits, pour éviter l'influence corruptive de la richesse et des réputations usurpées, pour conserver la responsabilité morale du mandataire vis-à-vis de ceux qui l'ont choisi, que le représentant, que chaque réunion d'assemblées primaires doit élire, ne puisse être pris que parmi les citoyens qui ont droit d'y voter et qu'aucun citoyen ne puisse être élu représentant du peuple qu'après un an de domicile dans l'arrondissement qui aura voté en sa faveur.

Garran. Il est au-dessus de vos forces de détruire l'intrigue qui trouvera toujours le moyen d'agir ; le plus sûr moyen d'anéantir l'intrigue, ou du moins de l'atténuer, est de ne restreindre en aucune manière la souveraineté du peuple : or, n'enchaînez-vous pas la liberté du peuple ; ne gênez-vous pas ses suffrages ; ne commandez-vous pas à sa confiance, en restreignant son choix dans un cercle limité ? Mon département avait reconnu dans des hommes qui lui étaient étrangers, des vertus civiques, et mon département les a honorés de son suffrage. Est-il en votre pouvoir de l'empêcher de leur donner une preuve nouvelle de sa confiance ? Ne se peut-il pas que dans l'arrondissement dans lequel vous me prescrivez de choisir, il ne se trouve pas un homme que je juge digne de ma confiance ? En y trouvant les vertus, est-il sûr que j'y trouverai les talents ?

L'Assemblée constituante, en restreignant le choix des votants dans l'arrondissement des départements, avait encore donné plus de latitude que l'on ne vous propose d'en donner aujourd'hui. Et dans les dernières élections, les représentants du peuple ont été élus dans tous les points de la République; le peuple ne s'était pas communiqué son vœu, n'avait pas concentré son choix, et des hommes du Midi ont nommé des hommes du Nord, tandis que ceux-ci ont nommé des hommes du Midi. Le comité a voulu éviter le fédéralisme, anéantir l'esprit des localités; la proposition qui vous est faite, me paraît propre à établir cet esprit. Je vote pour l'adoption de l'article du comité.

Bentabole. Il serait dangereux de discuter plus longtemps. Je demande la clôture de la discussion.

Génissieu. On n'a pas examiné cette question sous tous ses rapports. S'il est vrai de dire que dès le moment où le peuple a été représenté, il a perdu une partie de sa souveraineté, il faut au moins que sa représentation soit la plus démocratique, la plus rapprochée du peuple qu'il est possible. J'appuie la proposition de Delacroix. On dit que vous n'avez pas le droit de restreindre les suffrages des citoyens. Lorsqu'il a été question de former une Convention, vous avez donné au peuple la plus grande latitude possible dans le choix de ses représentants, afin de mettre la Convention à même de donner à la France la meilleure Constitution possible; mais une fois que la Constitution sera faite, il ne s'agira plus que de faire des lois réglementaires; vous n'aurez plus qu'à empêcher le fédéralisme, et à faire en sorte que le citoyen soit le moins séparé du gouvernement qu'il sera possible. Il faut distinguer, en effet, entre la formation d'une Convention nationale et celle d'une législature; l'une constitue l'Etat, l'autre le gouverne ; l'une est là pour consacrer des pricipes généraux, l'autre pour s'occuper des localités et des détails de la législation. Le mieux serait certainement que le peuple concourût à la confection des lois, mais puisque cela est impossible, vous devez du moins lui donner une représentation la plus immédiate possible. Si vous adoptez l'article du comité, il y aura, comme l'a dit Delacroix, une aristocratie de talents ; il n'y aura de

nommés que ceux que leurs journaux ou leurs richesses auront rendus célèbres.

On vous a dit : mais on ne peut pas gêner mon choix ; peut-être dans mon arrondissement ne trouverais-je pas un citoyen qui soit digne de ma confiance. Sans doute la patrie serait bien malheureuse, si, sur une population de 40 à 50,000 âmes, on pouvait craindre de ne pas trouver un citoyen digne de confiance, un citoyen vertueux.

J'observe, d'ailleurs, aux adversaires de l'opinion que je soutiens qu'il n'y aura pas toujours une Constitution à faire. Nous ne songeons pas assez que partout l'instruction publique va bientôt répandre ses lumières et que ce sera surtout la vertu qui sera appelée à réunir les suffrages.

Je demande donc que les Assemblées ne puissent choisir leurs représentants que dans leur canton, en d'autres termes que les députés ne puissent être nommés que dans leur arrondissement, et je désire que la Convention décide cette question par appel nominal.

Boyer-Fonfrède. Je combats la proposition de Delacroix, et mon opinion ne doit pas être suspecte,, moi qui appartiens à l'une de ces grandes villes dont il faut, dit-on, détruire l'aristocratie. J'observe d'abord qu'en parlant sans cesse d'aristocratie, on la place où elle n'est pas. On a cité l'exemple de l'Angleterre et notre situation actuelle; mais rappelez-vous que l'Angleterre n'a pas de véritable représentation, car les villes de 50,000 âmes n'ont pas un seul représentant, lorsque les moindres bourgades en ont souvent 1 ou 2 ; et là, avec un peu d'argent, on corrompt facilement quelques hommes peu éclairés. Vous voulez détruire l'aristocratie et le fédéralisme; il me semble qu'en abolissant la représentation départementale, vous en avez étouffé les germes.

Observez d'ailleurs que la nation française ne renferme pas encore un grand nombre d'hommes qui aient réfléchi sur l'économie politique et la législation : or, dans certaines collections d'assemblées primaires, il ne sera pas possible d'en trouver un seul; il serait donc contraire à la saine raison d'empêcher les assemblées primaires de choisir dans les cantons voisins un homme éclairé et vertueux; et, sans contredit, l'inconvénient qui pourrait en résulter serait beaucoup moins grave que d'appeler l'ignorance à régir la République.

J'observe en terminant, que vous ne pouvez en rien limiter la volonté du peuple, ni l'exercice de son droit de souveraineté.

Delacroix demande à défendre son opinion.

D'autres membres, au contraire, proposent que la discussion soit fermée.

(La Convention prononce la clôture de la discussion).

Le Président donne la parole à Poullain-Grandprey pour un paragraphe additionnel à l'article 8.

Poullain-Grandprey. Je demande, comme paragraphe additionnel, que les membres d'une législature ne puissent être élus à la législature suivante. Je m'attends bien qu'on va me faire dire que je veux restreindre la volonté des votants ; mais je commence d'abord par réfuter cette objection, et je dis que si l'on voulait ne restreindre en rien la volonté des citoyens, il ne faudrait pas déterminer le nombre des députés à élire. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Vous vous trompez.

Poullain-Grandprey. J'entre maintenant dans mon opinion. De toutes les aristocraties, la plus dangereuse est celle de la popularité, de cette fausse popularité que l'on recherche aux dépens de sa conscience. Eh bien, il pourrait se trouver dans une législature un de ces hommes qui sacrifient le témoignage de leur conscience au plaisir de se faire applaudir; et qui, par le déguisement de ses opinions et de ses sentiments, se ferait une réputation de patriotisme dont les citoyens seraient dupes. Cet exemple sera peut-être rare, mais il suffit qu'il soit possible, pour que les représentants du peuple préviennent ces abus, car de tous les malheurs, le plus grand est que la bonne foi cesse de guider les représentants du peuple.

Il est une autre considération prise dans l'exemple que nous nous offrons à nous-mêmes. Nous avons vu souvent que nos débats dégénéraient en querelles personnelles ; eh bien, si vous laissez trop longtemps ensemble des hommes divisés par la haine, vous les verrez mettre toujours leurs passions personnelles à la place de l'intérêt public et souvent la patrie sera sacrifiée à leurs vengeances. Vous pouvez éviter tous ces malheurs en déclarant les membres d'une législature inéligibles à la législature suivante.

Thuriot. Je m'oppose à la proposition de Poullain-Grandprey. Il ne faut pas se dissimuler que tant qu'il y aura des assemblées d'hommes, il y aura des passions et que la discussion des grands intérêts occasionnera des chocs violents. Mais de tels motifs ne peuvent pas vous faire méconnaître ce principe sacré de la souveraineté et vous n'avez pas le droit de restreindre la liberté du peuple. Si vous dites au peuple : « Tu ne peux choisir que les citoyens domiciliés dans tel ou tel arrondissement ou qui ont fait partie de telle ou telle assemblée », il est clair que vous gênez en cela l'exercice de sa souveraineté. Quand le peuple croit quelqu'un digne de sa confiance, il peut l'aller chercher partout où il se trouve, même dans un ancien représentant. Je sais très bien qu'il est intéressant que les mêmes individus ne composent pas toujours les assemblées nationales ; mais c'est au peuple à les juger, c'est à lui à retirer ou conserver sa confiance aux hommes qui l'ont servi.

Je demande donc que le paragraphe additionnel proposé par Poullain-Grandprey soit repoussé et qu'on adopte purement et simplement l'article.

La Convention passe à l'ordre du jour sur le paragraphe additionnel de Poullain-Grandprey, et décrète l'article en ces termes :

« Art. 8. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République.

« Chaque député appartient à la nation entière. »

La discussion est interrompue.

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret ordonnant qu'un corps de 1,000 hommes armés partira de Paris avec*

48 pièces de canon pour marcher contre les rebelles de l'intérieur et prescrivant diverses mesures de salut public ; il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, vous avez renvoyé à votre comité de Salut public l'arrêté du département de Paris, qui est venu vous offrir des hommes, des fusils et des canons, pour réprimer les progrès des rebelles de la Vendée. Le comité s'est occupé de cet objet avec la plus grande sollicitude, il a pensé que vous deviez accueillir cette offre avec d'autant plus d'empressement que les dernières nouvelles de la Vendée, qu'il a apprises par un de vos commissaires, arrivé cette nuit, démontrent que la patrie court les plus grands dangers dans cette partie de la République. Le comité a cru devoir vous proposer d'accepter les 1,000 hommes que le département de Paris s'offre à fournir, et auxquels les 48 sections de Paris fournissent chacune une pièce de canon. Votre comité a aussi pensé que vous devriez surveiller un point central où paraissent tendre les révoltés, et il vous propose d'envoyer deux commissaires à Orléans, qui se porteront dans les départements qui avoisinent celui de la Vendée, observeront la marche des rebelles, en instruiront le comité de Salut public, ranimeront le zèle des bons citoyens, et tripleront nos forces. Voici le projet que le comité m'a chargé de vous présenter (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Un corps de 1,000 hommes armés, composé principalement de canonniers, partira de Paris dans vingt-quatre heures, avec 48 pièces de canons fournies par les sections, et qui leur seront successivement remplacées, soit par celles qui peuvent être à l'arsenal, soit par celles dont la fonte est ordonnée, et à mesure qu'elles seront fabriquées.

Art. 2.

« Deux commissaires de la Convention nationale partiront à l'instant pour se rendre à Orléans, observer la marche des rebelles et prendre en conséquence toutes les mesures qu'exigeront les circonstances.

Art. 3.

« Sur les routes et dans les camps, toutes les armes, denrées et subsistances nécessaires seront requises sur des états signés par les commissaires des guerres, qui en délivreront des reconnaissances et mandements de paiement sur la trésorerie nationale.

Art. 4.

« Les états de réquisition d'hommes, de chevaux, d'armes et de denrées seront envoyés tous les jours à la Convention nationale, par les commissaires, et affichés dans tous les départements de la République.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre rendra compte, sous trois jours, de l'état des manufactures d'armes de la ville de Paris ; et dans huit jours, de l'état de toutes les manufactures d'armes, et des recrutements qui ne sont pas encore partis des départements de la République.

Art. 6.

« Tous les ateliers de Paris seront convertis en manufactures d'armes, canons, fusils et piques.

Art. 7.

« Il sera nommé un commissaire pris dans le sein de la Convention, chargé de s'assurer par lui-même de l'état actuel des fonderies et principales manufactures d'armes de Paris, des moyens d'en étendre et accélérer les travaux, et de réformer les abus qui en ralentissent la marche. Il rendra compte de ses opérations au comité de Salut public, qui proposera à la Convention nationale les vues qui seront jugées utiles.

Art. 8.

« Les corps administratifs de la ville de Paris prendront tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour seconder l'exécution du présent décret.

Art. 9.

« La Convention nationale nomme Bourdon (de l'Oise) et Dameron pour se rendre à Orléans, et Legendre (de la Nièvre) pour surveiller l'exécution de l'article 7 du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Boyer-Fonfrède (1). J'ai reçu des citoyens de Bordeaux qui combattent les rebelles dans la Vendée, une pétition qu'ils m'ont chargé de lire à l'Assemblée, mais dont, à cause de son étendue, je demande le renvoi au comité de Salut public. Ces braves volontaires se plaignent des vexations qu'on exerce contre eux. Ils dénoncent plusieurs de leurs officiers. Ils se plaignent qu'on les laisse manquer de munitions ; que dans une action, où au nombre de 1,300 ils ont mis en fuite 13,000 révoltés, il ne leur restait plus que six coups à tirer ; et que si les rebelles eussent tenu plus longtemps, ils auraient été enveloppés ; et c'est la baïonnette au bout du fusil qu'ils sont restés maîtres du champ de bataille. En un mot, ils sont, disent-ils, dans un état déplorable, et ils ne s'aperçoivent pas que l'on s'occupe de leur fournir ce dont ils ont besoin. Je vous prie, en leur nom, de pren-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 722, 1re colonne et *Journal des Débats et des Décrets* n° 270, page 210.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 126 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 288.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 722, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 293.

dre en considération les réclamations qu'ils vous adressent, et de ne pas souffrir qu'on cherche à décourager ainsi de braves citoyens qui versent leur sang pour la patrie. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète le renvoi de la pétition au comité de Salut public, pour faire incessamment son rapport.)

Gossuin, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse des corps administratifs et judiciaires du département de la Moselle, séant à Metz*, par laquelle ils adhèrent aux décrets rendus les 31 mai et 2 juin et demandent une Constitution vraiment populaire ; elle est ainsi conçue (1) :

« Metz, 8 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Mandataires du souverain,

« Le peuple vient encore une fois de se sauver lui-même. Vous avez rempli son vœu, en ôtant de votre sein les hommes pervers qui, ayant depuis si longtemps perdu sa confiance, avaient l'imprudence d'y rester. Maintenant nous ne verrons plus la discorde dont ils secouèrent trop longtemps les flambeaux au milieu de vous, les répandre dans toute la République. Nous ne verrons plus des généraux perfides s'autoriser de leurs principes. Nous ne verrons plus leurs discours, leurs écrits pervertir l'opinion publique.

« La nôtre, législateurs, fut toujours à la hauteur de la Montagne. Jamais les calomnies semées à grands flots sur nos frères de Paris n'excitèrent notre attention que contre leurs auteurs. Ceux qui firent entendre le premier cri de la liberté, à qui aucun sacrifice n'a coûté pour elle seront toujours chers à ses vrais adorateurs. O combien l'énergie alliée à la sagesse qu'ils viennent de montrer dans les journées du 31 mai et du 2 juin resserrent les nœuds qui nous lient à eux ! Que leur conduite généreuse doit éclairer sur leur caractère ceux qui furent les dupes de leurs calomniateurs !

« Le vôtre, représentants, a aussi, dans ces événements salutaires, été digne du peuple dont vous devez exprimer la volonté. Maintenant abandonnez-vous-y sans obstacle ; continuez à nous donner des lois qui garantissent la sûreté générale, en autorisant les mesures nécessaires contre les ennemis de la Révolution, en pourvoyant aux besoins du pauvre, en faisant contribuer le riche.

« Travaillez à une Constitution vraiment populaire et qui repose sur les bases éternelles de la liberté, de l'égalité et de l'unité et hâtez-vous de la présenter à la République. Nous applaudirons alors à vos travaux, comme nous applaudissons à votre conduite et à celle de nos frères aînés, pendant ces journées célèbres qui figureront dans la postérité avec celles du 14 juillet et du 10 août.

(La lecture de cette adresse est fréquemment interrompue par des applaudissements presque unanimes.)

« *Pour les membres des corps administratifs et judiciaires du département de la Moselle, séant à Metz,*

« *Signé : Illisible.* »

A cette adresse se trouve jointe la pièce suivante :

Extrait du registre des délibérations des corps administratifs et judiciaires séant à Metz réunis en assemblée générale.

Séance publique du 8 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Présents les citoyens Marc, *vice-président du département ;* Louis, Aix, Purnot, Rolland, Francin, Richard, Schrœder, Mangin, de Chaté, *administrateurs ;* Bordé, *procureur général syndic ;* Munier, *vice-président du district de Metz ;* Michel, Trottebas, Lavalle, Pichard, Robert, *administrateurs ;* Pécheur, *procureur syndic ;* Gaspard, *maire de la commune de Metz ;* Guelle, Huin, Garry le jeune, Defrance, Probts, Lamy, Billotte, François, Gadechaux, Méaux, Henry, Maidy, Chonez le jeune, Joly, Woirhaye père, Goujon père, *représentants ;* Goujon fils, *procureur de la commune ;* Adam, *substitut ;* Cunin, *président du tribunal du district ;* Guerrier, Barthélemy Pierron, *juges ;* Marly, *président du tribunal de commerce ;* Colchen, Guéden et Juteau, *juges de paix ;*

« Lecture faite de l'adresse ci-dessus, l'assemblée l'a unanimement adoptée et en a arrêté l'envoi à la Convention nationale, la traduction en allemand, l'impression dans les deux langues, son envoi à tous les départements de la République, aux districts, municipalités et tribunaux de celui de la Moselle.

« *Collationné :*

« *Signé :* MARC, *vice-président ;*
PURNOT. »

Un membre annonce que la société populaire de Metz a adhéré à cette adresse (1).

(La Convention décrète l'impression de cette adresse, avec la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Le Président déclare ouverte, à nouveau, la *suite de la discussion sur le projet de Constitution du peuple français* (2) :

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 522, pièce n° 23 et 24 : — Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 5196. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 293.

(1) Le document de la Bibliothèque nationale contient en effet cette adhésion qui ne figure pas au document des Archives. La voici :

Extrait du Procès-verbal de la séance des amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Metz, du 9 juin 1793, l'an II de l'unité République française.

« La société ayant entendu la lecture de l'Adresse des corps administratifs et judiciaires réunis, tendant à adhérer à ce qui a eu lieu les 31 mai et 2 juin à Paris, y a aussi donné son adhésion à l'unanimité.

(2) Voyez ci-dessus, même séance, page 519, la précédente discussion sur cet objet.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 9 (1) :

« En cas de non-acceptation, de démission, de déchéance ou de mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé. »

Guyomar. Je demande qu'il y ait des suppléants, et que celui qui aura réuni le plus de voix après le député, soit nommé suppléant. Cela est d'autant plus nécessaire que, si dans des circonstances que l'on ne peut prévoir, l'Assemblée nationale était dissoute, il serait nécessaire que des suppléants pussent promptement se réunir. D'ailleurs, si vous ne décrétez pas qu'il y aura des suppléants, vous finirez par fatiguer le peuple par ses fréquentes réunions dans les assemblées primaires.

Thuriot. Je demande la question préalable sur cette proposition. L'idée d'une dissolution de l'Assemblée nationale est d'abord difficile à admettre; et quand ce cas arriverait, la souveraineté nationale existerait-elle moins? D'un autre côté, je vois de très grands dangers à nommer d'avance des suppléants. Tels d'entre eux ne seraient pas entrés parmi vous, s'il n'y eût eu entre leur nomination et leur admission aucun intervalle qui leur eût donné le temps de changer de sentiments et d'opinions. D'ailleurs, dans mon opinion, il est important que le peuple ne choisisse un mandataire qu'au moment où ce mandataire doit entrer en exercice.

Daunou. Vous avez décrété que les représentants seraient éligibles dans toute la République ; plusieurs sections de la République peuvent donc nommer le même citoyen. La conclusion naturelle de ce fait, c'est que pour ne pas exposer les assemblées primaires à se réunir plusieurs fois de suite, il faut des suppléants. Je demande la question préalable sur l'article proposé.

Roux demande que les mandats des suppléants n'existent que jusqu'au moment où l'Assemblée sera constituée.

Génissieu. Les actes de quelques départements, ceux que l'on attribue à celui du Jura, pourraient faire craindre quelques dangers dans l'existence des suppléants, mais sans doute les circonstances ne seront pas toujours aussi difficiles. Je partage à cet égard les craintes de Daunou ; il ne faut pas que de simples actes de corps administratifs qui, dans ces dernières circonstances, se sont servis des suppléants, puissent vous faire dévier des principes. Je demande qu'il y ait des suppléants.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. Pour quelques députés qui, dans le cours d'une session, peuvent laisser leur poste vacant, quelle nécessité de nommer 600 suppléants? Le comité a regardé cette mesure comme dangereuse et antipopulaire.

Méaulle. Si vous voulez conserver l'unité de la République, n'ayez point de suppléants; car s'il existe des divisions dans le corps législatif, la menace d'un parti de se faire remplacer par des suppléants, causera sans cesse des déchirements dans la République, et vous en avez dans ce moment-ci la triste expérience.

D'ailleurs cette mesure est illusoire : car si un usurpateur venait à dissoudre le corps législatif qui a la confiance du peuple au premier degré, quelle pourrait être la résistance de l'assemblée des suppléants, qui ne seraient pas investis de cette confiance. Creusez autour du poste du législateur un précipice qui menace le lâche qui voudrait le quitter sans motif ; obligez-le à ne le quitter qu'avec la mort; et pour cela ne laissez pas derrière lui un suppléant qui présume qu'il peut donner sa démission, même avant d'être entré en fonction.

Plusieurs membres demandent la question préalable.

(La Convention repousse la question préalable et adopte l'article du comité.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10 :

« Art. 10. Le député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur. »

Boyer-Fonfrède. Il me semble que cet article n'est pas assez clair, et ne remplit pas l'intention du comité, qui sans doute est d'établir qu'un député a le droit de donner sa démission.

Maximilien Robespierre. Il est contre les principes d'exiger d'un fonctionnaire public de conserver ses fonctions quand il ne veut plus les remplir, c'est vouloir le priver de sa liberté individuelle. Cet article est sans objet, et n'a été conçu que par la crainte de voir le corps législatif dissous. Cette terreur est panique ; car, en supposant qu'il pût exister une représentation nationale assez folle pour se dissoudre elle-même, ce serait un service qu'elle rendrait à la nation, et la République et la Constitution n'en existeraient pas moins. Comme cet article n'est fondé que sur une hypothèse qu'on ne peut pas admettre, je demande qu'il soit retranché de la Constitution.

Un membre : Le mot admission suppose qu'on peut refuser. Or, un citoyen qui a été nommé par le peuple ne peut pas être refusé par l'Assemblée nationale. Je demande qu'il soit retranché.

Thuriot appuie l'article du comité.

(La Convention adopte l'article 10 sans amendement.)

La discussion est interrompue.

Delacroix (*Eure-et-Loir*), *au nom du comité de Salut public*, présente un *projet de décret pour ordonner qu'il sera fait demain à 10 heures du matin un appel nominal des représentants du peuple, afin de constater*

(1) Pour cette discussion nous avons pris aux mêmes sources, que celles précédemment indiquées soit au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 722, 2e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 270, page 217 et au *Mercure universel*, tome 28, page 221, 1re colonne.

ceux qui sont demeurés à leur poste ; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il sera fait demain, à 10 heures du matin, un appel nominal des représentants du peuple, afin de constater ceux qui sont demeurés à leur poste.

Art. 2.

« Lundi, à la même heure, il sera fait un second appel de tous les membres de la Convention absents lors du premier appel.

Art. 3.

« Tous ceux dont l'absence sera constatée par les deux appels nominaux, autres que ceux qui ont une mission ou congé, ou qui sont détenus chez eux à Paris, en vertu d'un décret, ou pour cause de maladie, seront déclarés avoir déserté leur poste et avoir abdiqué volontairement leurs fonctions.

« Leurs suppléants seront appelés pour les remplacer dans la Convention nationale. »

Roüault. Vous êtes-vous informé si les bons reviendraient (2) ?

Delacroix *(Eure-et-Loir)*. Oui ! oui ! les bons viendront; quant aux mauvais, nous en avons assez.

Defermon. Je suis étonné qu'en vous présentant ce décret, le comité de Salut public ne vous ait pas présenté sa manière de voir sur les faits qui se sont passés ultérieurement. Je sais bien que ma liberté individuelle est absolue ; mais beaucoup d'hommes qui ne sont pas dans la vigueur de l'âge, qui n'ont pas la même force de caractère, ont pu croire qu'ils n'étaient pas libres.

Un membre : Ceux-là ne sont pas dignes d'être représentants du peuple.

Fabre d'Eglantine. Les fuyards de l'armée pourraient employer le même argument.

Bourdon *(de l'Oise)*. Je demande qu'on impose silence à Defermon. Je vais motiver ma proposition. Hier, la Convention, voyant que toutes les mesures contre-révolutionnaires que des hommes indignes d'être représentants du peuple avaient combinées dans les départements, étaient antérieures aux journées à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, décréta à la presque unanimité que Paris avait bien mérité de la patrie et fortement concouru au maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République ; elle doit donc défendre de parler sur un décret rendu, et ôter la parole à tout orateur qui vient dire qu'un député peut n'être pas assez vigoureusement constitué pour vouloir les mesures qui ont sauvé la liberté.

Defermon. Je n'ai vu dans ce que vient de dire Bourdon que cette raison, qui est la mauvaise : Je pense ainsi, vous pensez autrement, donc vous avez tort.

Le Président. Je vous rappelle, Defermon, qu'il y a un décret rendu.

Delacroix *(Eure-et-Loir), rapporteur*. Ce qui a engagé votre comité à vous présenter ce projet de décret, c'est la justice éternelle qui veut que le législateur soit soumis aux lois générales. L'administrateur, le juge, le général qui quitte son poste dans les dangers de la patrie, est déclaré mauvais citoyen, et dépouillé de son caractère. Or, j'ai vu l'Assemblée se lever tout entière, jurer de mourir à son poste, et ceux qui sont partis n'étaient pas les derniers à le faire ; vous devez donc les dépouiller d'un caractère à la faveur duquel ils usurpent encore quelques pouvoirs ; et bientôt, couverts du mépris général, ils seront amenés à votre barre par les sans-culottes pour subir la peine due à leurs forfaits; car il faut que vous sachiez que le célèbre Buzot, pour échapper à la fureur des sans-culottes d'Evreux, a été obligé de fuir pendant la nuit. *(Applaudissements.)* Il est, dit-on, allé à Caen rejoindre Larivière et l'ami Gorsas, qui organisent la force armée qui doit marcher sur Paris. Le comité vient de recevoir des pièces dont Hérault va vous donner lecture, qui vous prouveront que la conjuration a échoué dans le département de la Manche. Quant à la représentation nationale, de deux choses l'une, ou les suppléants sont dans le sens des absents, et ils ne viendront pas ; ou ils sont dans de bons principes, et alors ils se rendront à leur poste. Je ne vois que des avantages et point d'inconvénients pour la République. Je demande qu'on mette aux voix le projet du comité.

Drouet. J'annonce qu'hier à minuit, des tailleurs de pierre, natifs de Caen, sont venus me dire que les bataillons de grenadiers de cette ville, qui sont maintenant sous les ordres de Henri Larivière et de Gorsas, leur ont écrit pour savoir ce qu'il faut penser de ces deux législateurs. Vous devez vous imaginer quelle a été ma réponse.

Basire. Je demande qu'on constate ce fait, afin de prouver que l'influence de Gorsas et de Larivière ne résiste pas à la simple raison de quelques tailleurs de pierre.

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Delacroix.)

Un membre au nom du comité de Salut public, présente un *projet de décret pour nommer Turreau, commissaire à l'armée des côtes de La Rochelle, en remplacement de Julien (de Toulouse), démissionnaire :* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Salut public, nomme le ci-

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 127 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 191.

(2) Cette discussion sur le projet présenté par Delacroix est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 722, 2e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 270, page 219 et à l'*Auditeur national*, n° 267, page 7.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 128 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 291.

toyen Turreau-Linières représentant du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, au lieu et place du citoyen Julien (de Toulouse), qui vient de donner sa démission ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour suspendre de leurs fonctions et traduire à la barre les administrateurs du département de la Somme qui ont approuvé la déclaration, en date du 5 juin, faite par plusieurs députés de ce département sur les derniers événements arrivés à Paris ;* il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, les mesures que le comité de Salut public a cru devoir vous proposer relativement aux administrateurs du département de la Somme se trouvent calquées sur celles que vous avez adoptées pour le département de l'Eure. Il a pensé qu'au moment où les administrations lèvent une tête rebelle et semblent méconnaître la représentation nationale, il était urgent de les frapper et de les ramener à la loi, afin d'éviter la guerre civile. C'est d'après ces motifs que votre comité vous propose le projet de décret suivant...

Plusieurs membres (à droite). Lisez les pièces et faites un rapport.

Jean-Bon-Saint-André, *rapporteur.* Si je ne suis pas entré dans de plus grands développements, c'est qu'il m'a semblé que la Convention nationale, impatiente de reprendre la discussion sur la Constitution, désirait n'entendre que la lecture du projet de décret ; mais puisqu'on veut des éclaircissements, je dirai que le département de la Somme a pris un arrêté criminel sur une déclaration qui lui a été envoyée par plusieurs députés de ce département relativement aux journées du 31 mai, 1er et 2 juin, et aux décrets qui en ont été la suite. L'arrêté du département de la Somme porte qu'il sera donné la plus grande publicité à cette déclaration qui a paru à votre comité être une protestation très dangereuse. Cette administration a pris cet arrêté malgré l'opposition de la société populaire et de la municipalité d'Amiens, elle en a ordonné d'elle même, l'impression, l'envoi aux municipalités, et sur les observations de cette dernière, la question de savoir si elle serait suspendue de ses fonctions a été agitée. Votre comité a pensé que cette administration était dans le même cas que celle de l'Eure, que vous avez si justement frappée, et il a pensé que vous ne pouviez, sans le plus grand danger pour la chose publique la laisser impunie.

Voici maintenant le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les membres du directoire du département de la Somme, qui ont concouru à l'arrêté du 10 de ce mois, relativement à la déclaration datée de Paris du 5, et signée Pierre-Florent Louvet, Gantois, Dufestel, Asseloin, Devérité, Delecloy, L. Rivery, François et Martin, et le procureur général syndic de ce département, sont suspendus de leurs fonctions ; ils seront sur-le-champ mis en état d'arrestation, et traduits à la barre de la Convention nationale.

Art. 2.

« Les fonctions des administrateurs, suspendus par l'article précédent, seront provisoirement remplies par des membres pris dans le conseil général du département.

Art. 3.

« Le citoyen Pillon, membre du directoire du département de la Somme, qui a déclaré ne pas vouloir prendre part à l'arrêté pris sur la déclaration des députés, remplira provisoirement les fonctions de procureur général syndic : il désignera et convoquera ceux des membres du conseil général qui devront remplir les fonctions de membres du directoire.

Art. 4.

« La Convention nationale déclare qu'elle est satisfaite de la conduite du citoyen Pillon, et du zèle des membres composant la société populaire d'Amiens.

Art. 5.

« Elle ajourne à statuer sur les mesures à prendre relativement aux députés signataires de la déclaration, après le rapport de son comité de Salut public. »

Louvet (*Somme*). Je demande la parole (1).

Un membre (sur la Montagne) : Vous serez entendu quand on fera un rapport sur votre déclaration.

Louvet (*Somme*). Je demande à la lire et à rendre compte de ma conduite. Vous jugerez s'il convient de me prêter des sentiments ausi coupables qu'on veut bien le dire.

(La Convention décrète que Louvet ne sera pas entendu.)

Defermon. Je propose l'ajournement du projet.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la demande d'ajournement et adopte le projet de décret présenté par Jean-Bon-Saint-André.)

Thuriot. Vous avez oublié deux membres de la Convention qui se sont rendus à Amiens

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 722, 3e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 270, page 211. — Voyez également le *Mercure universel*, tome 28, page 222.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30 page 128 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 291.

(1) Cette discussion et la dénonciation de Thuriot sont empruntées au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 270, page 212 et au *Mercure universel*, tome 28, p. 222, 2e colonne.

pour y faire prendre l'arrêté. Ce sont Martin et X... (1) ; ils ont quitté leur poste sans congé pour aller dans cette ville secouer les torches de la guerre civile... *(Murmures à droite.)*

Plusieurs membres : C'est vous qui secouez ces torches.

Thuriot. Oui, lorsqu'on aura traduit à la barre les administrateurs, ils soulèveront cette ville : ils ont quitté leur poste sans congé, ils sont coupables. Je demande qu'ils soient mis en état d'arrestation, ramenés à Paris et gardés à vue dans leur domicile.

Louvet (*Somme*). C'est des noires couleurs qu'il prend dans son imagination que Thuriot peint les hommes dont il s'agit. La vérité est que l'un a obtenu un congé pour maladie et est retenu dans son lit depuis un mois, et que l'autre est de retour, après avoir obtenu un congé également pour rejoindre sa femme qui était très malade.

Un membre (de la Somme) : Je viens du comité des procès-verbaux où j'ai signé une foule de décrets, j'entends dire que je suis inculpé, j'ignore encore ce que l'on me demande.

Louvet Thuriot dit que vous êtes dans ce moment à Amiens pour fomenter la guerre civile.

Le même membre : Non, puisque me voici ; mais je déclare avoir été à Amiens, samedi, pour voir ma femme, malade par les suites d'un saisissement qu'elle a eu en apprenant la mort de mon fils qui s'est noyé. Je ne suis resté dans cette ville que deux jours, et je n'y ai vu que trois personnes. De là, je suis allé à Doullens et je suis revenu. Jamais je ne me suis occupé des affaires dont parle Thuriot.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la dénonciation de Thuriot.)

Gossuin, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des représentants Romme et Prieur (de la Côte-d'Or), commissaires à l'armée des Côtes de Cherbourg*, par laquelle ils donnent des détails sur leur arrestation à Caen : elle est ainsi conçue (2) :

« Caen, 10 juin 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Notre position a changé depuis hier et appelle toute votre sollicitude. L'arrestation que la Convention à ordonnée de quelques-uns de ses membres vient de déterminer la nôtre et par conséquent la suspension de tous nos travaux.

Depuis plusieurs jours, les sections rassemblées de quelques grandes communes du Calvados s'occupaient des événements qui se sont passés à Paris au commencement de ce mois. Hier matin, un détachement des gardes nationaux, de dragons et de gendarmes nous a été envoyé de Caen à Bayeux pour nous notifier un ordre des autorités constituées, réunies dans la commune de Caen aux sociétés populaires et aux sections, qui nous met en état d'arrestation et nous enjoint de nous rendre à Caen. Nous ne pouvions pas reconnaître un ordre qui n'émanait pas de la Convention, c'est-à-dire de la seule autorité nationale ; mais nous ne pouvions ni ne devions résister.

« La municipalité de Bayeux a reçu en même temps l'injonction d'apposer les scellés sur tous nos papiers. Un peuple nombreux s'est rassemblé à notre départ et nous a donné des témoignages de son estime que les circonstances devaient nous faire remarquer.

Les sections de Bayeux, la municipalité et le district nous ont fait accompagner par 8 commissaires, par égard pour la représentation nationale.

« Nous sommes arrivés à minuit à Caen, où nous étions attendus par un grand nombre de citoyens, qui nous ont conduits à la municipalité. Le maire, organe de l'assemblée, nous a fait connaître que nous étions arrêtés comme otages pour répondre de la vie et de l'existence de membres de la Convention arrêtés par décret, mais que nous étions sous la sauvegarde de la loi et de la loyauté des citoyens, qui sauraient respecter le caractère de représentants du peuple dont nous sommes revêtus.

« La municipalité nous a accompagnés jusqu'à l'auberge de l'hôtel d'Espagne, où nous sommes détenus, et d'où nous écrivons.

« *Signé :* G. Romme ; C.-A. Prieur. »

« *P.-S.* Nous venons d'être appelés à l'assemblée générale des autorités constituées, où se trouvaient un peuple nombreux et plusieurs députés des départements voisins, qui ont adhéré à notre arrestation.

« Citoyens nos collègues, cette arrestation peut prendre un grand caractère et servir la cause de la liberté, maintenir l'unité de la République et rappeler la confiance, si, comme nous nous empressons de vous le demander, vous la confirmez par un décret qui nous constitue otages pour répondre aux départements, qui ont pris part à l'événement dont cette lettre est l'objet, des injustices qui seraient commises dans la personne de ceux de leurs députés détenus par votre décret. *(Plusieurs voix :* Non ! non !)

« Nous avons remarqué, dans le peuple de Caen, de l'amour pour la liberté, pour la justice, et de la docilité.

« *Signé :* G. Romme ; C.-A. Prieur. »

Gossuin, *secrétaire* (1). J'observe que, d'après le caractère de l'écriture, on semble avoir forcé Romme à ajouter ce *post-scriptum*.

Couthon. Vous vous trompez, Romme serait libre au milieu de toutes les bouches à feu de l'Europe.

---

(1) Le *Mercure universel*, tome 28, page 222, 2e colonne, donne à ce député le nom de Saint-Romain. Nous ne connaissons aucun député de ce nom. Il s'agit probablement de Delecloy.

(2) *Archives nationales* : AFII, n° 46. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 4, page 501. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 293.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 270, p. 221 et *Mercure universel*, tome 28, page 223, 2e colonne.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Basire. Non! non! je m'y oppose, et puisqu'on assure que ce post-scriptum est altéré et qu'il pourrait très bien ne pas être de l'écriture du citoyen Romme, je demande le renvoi au comité du Salut public.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public,* donne connaissance à l'Assemblée des pièces suivantes :

1° *Lettre des représentants Laurent Lecointre et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention à l'armée des côtes de Cherbourg,* par laquelle ils écrivent de Coutances qu'ayant appris l'arrestation de leurs collègues ils se sont transportés auprès du département de la Manche, pour savoir quelle conduite il tiendrait.

Suit un extrait de cette lettre (1) :

« Après nous être concertés à Bayeux sur les diverses mesures à prendre, nous nous étions séparés pour parcourir le département, et y accélérer le recrutement. Partout nous avons trouvé les esprits bien disposés; nous continuions paisiblement notre mission, lorsque nous avons appris que nos collègues, que nous avions laissés à Bayeux, avaient été arrêtés par un ordre des administrateurs du département du Calvados, et transférés dans le château de Caen. Nous nous rendîmes aussitôt à Coutances, où arriva bientôt un courrier du département du Calvados, portant l'exécrable arrêté pris par le département, avec invitation à celui de la Manche, d'y adhérer et de nous arrêter. Les administrateurs du département de la Manche repoussèrent avec indignation une pareille invitation. Nous expédiâmes un courrier au général Wimpffen, pour lui enjoindre de faire respecter les représentants du peuple. Le général Wimpffen a répondu à notre lettre : nous sommes occupés à examiner sa conduite... Nous avons fait arrêter tous les gens suspects, et les administrateurs et les citoyens nous ont secondés dans toutes nos opérations... »

2° *Extrait du registre des délibérations de l'assemblée du conseil du département de la Manche du 9 juin 1793, l'an II de la République française, en séance publique* (1).

« Le conseil général s'étant réuni en assemblée, en laquelle étaient les représentants du peuple, Prieur (de la Marne) et Lecointre, envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg, et à laquelle avaient été appelées toutes les autorités constituées, les corps civils et militaires, et des membres des sociétés populaires des divers districts, réunis aujourd'hui à Coutances pour conférer sur l'état actuel de la République ;

« Le procureur général syndic a donné lecture d'un arrêté pris par le conseil général du département du Calvados, et plusieurs corps réunis, portant que les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg, seront mis en état d'arrestation, et que les administrateurs du département de la Manche sont invités à prendre une semblable mesure à l'égard de ceux qui se trouvent dans leur territoire.

« Tous les membres de l'assemblée et les citoyens qui remplissaient en foule les tribunes, ont entendu, avec autant de surprise et d'indignation, la lecture d'un arrêté attentatoire à la représentation nationale, et fait pour affliger des citoyens pleins de respect et de confiance pour les représentants du peuple.

« Il a été ensuite donné lecture d'un arrêté provisoire, par lequel le conseil général du département, invariablement attaché aux principes sacrés de l'unité et de l'indivisibilité de la République, déclare qu'il met sous la sauvegarde de la loi et des bons citoyens de ce département, les représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, et qu'il prendra les mesures nécessaires pour qu'on ne porte aucune atteinte, en leurs personnes, à la représentation nationale. Les principes et les sentiments qui avaient dicté cet arrêté étant communs à tous les membres qui composaient l'assemblée, et vivement partagés par les citoyens présents à cette importante séance, chacun s'est empressé de les manifester avec toute l'énergie qui caractérise les vrais républicains ; et bientôt un vœu unanime a été hautement prononcé pour que tous les citoyens entourent et protègent de leurs corps les représentants investis des pouvoirs de la

(1) Nous donnons pour cette lettre, que nous n'avons pas retrouvée et dont il n'est pas également fait mention dans le *Recueil des Actes du comité de Salut public* de M. *Aulard*, l'extrait qui figure au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 724, 3e colonne. Ce texte est de beaucoup le plus complet de ceux que nous avons trouvés. Seuls le *Mercure universel* et l'*Auditeur national* en donnent une analyse qui ne diffère que fort peu avec la version du *Moniteur* ; les autres journaux se bornent à une simple mention. Nous donnons ci-après le texte de l'*Auditeur national* et du *Mercure universel*.

Auditeur national, n° 267, page 7.

« Prieur (de la Marne) et Lecointre (de Versailles) écrivent aussi de Coutances, qu'instruits des mouvements du Calvados, ils se sont empressés d'apprécier le bruit répandu de l'arrestation de leurs collègues à Caen. Le courrier qu'ils avaient expédié au général Wimpffen, pour lui demander des renseignements positifs et lui porter l'ordre de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la violation de la représentation nationale, leur a confirmé vaguement le bruit qui circulait ; mais l'arrivée des commissaires du Calvados auprès du conseil général du département de la Manche pour y solliciter l'adhésion à l'arrêté qui violait la représentation nationale a fait cesser tous les doutes. L'administration de la Manche ne s'est pas bornée à refuser d'adhérer à cet arrêté ; tous les citoyens présents à la séance du conseil général ont exprimé la plus vive indignation, et pour détromper leurs frères du Calvados, ils se sont offerts à l'envi pour aller servir d'otages à la ville de Caen et l'inviter à rendre la liberté aux représentants du peuple arrêtés ».

Mercure universel, tome 28, page 221.

« Nous avons envoyé à Coutances pour savoir s'il était vrai que l'exécrable arrêté du département de l'Eure avait été exécuté. Nous avons expédié un courrier au général pour savoir s'il ne pouvait pas prendre des mesures propres à faire respecter la représentation nationale. Nous vous envoyons l'arrêté du département de la Manche, il contraste avec celui de l'Eure. Nous avons fait mettre en arrestation tous les gens suspects. »

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 293.

Convention nationale, et éloignent d'eux jusqu'à l'apparence du danger.

« Les représentants du peuple, après avoir rendu compte de l'accueil fraternel et républicain qu'ils avaient reçu dans les divers points du département, et de l'excellent esprit qu'ils y avaient remarqué, ont développé dans cette grande circonstance un caractère digne des représentants du peuple dont ils sont les délégués. Mais, après les avoir entendus avec tout l'intérêt qu'ils étaient certains d'inspirer, la position où peuvent se trouver en ce moment leurs collègues a fixé toute la sollicitude de l'assemblée.

« Le républicain Lalande s'est levé pour proposer que l'on envoyât un courrier au département du Calvados, à l'effet de demander la liberté des représentants du peuple, et offrir des otages ; il s'est proposé pour en servir le premier. Cette offre a été accueillie et faite également par le citoyen Guérin, président du tribunal de commerce, et par le citoyen Rapilly ; elle est devenue bientôt le vœu fortement prononcé des membres composant l'assemblée, et des nombreux citoyens et citoyennes qui assistaient à la délibération.

« Le citoyen Hubert, de la société populaire de Valognes, prenant la parole, a dit :

« Au nom de la commission et du district « de Valognes, au nom de sa brave garde na- « tionale, je demande à partager la gloire « immortelle dont les administrateurs et les « citoyens de Coutances viennent de se cou- « vrir dans cette journée mémorable ; je de- « mande que les administrateurs reçoivent, « en présence du peuple, le serment que je « fais, de faire un rempart de nos corps à la « représentation nationale dans la personne « des commissaires Lecointre et Prieur, de « périr mille fois plutôt que de souffrir qu'il « y soit porté atteinte. »

« Le citoyen du Prey, l'un des membres de la société populaire de Cherbourg, a témoigné les mêmes sentiments et s'est exprimé avec la même énergie.

« A l'instant, tous les membres de l'assemblée, par un mouvement simultané, et digne des beaux jours des républiques anciennes, se sont levés et ont prononcé, au milieu de l'assentiment et des applaudissements unanimes des citoyens environnants qui se sont réunis à eux, le serment dont le citoyen Hubert avait présenté la formule.

« L'assemblée délibérant en outre sur les suites funestes que peut avoir l'arrêté des corps administratifs du Calvados, a arrêté, après avoir entendu le procureur général syndic, qu'il sera envoyé sur-le-champ un courrier à Bayeux et à Caen, pour s'assurer si cet arrêté a eu son exécution ; arrête également qu'avec la franchise que se doivent des républicains, et dont les dangers de la patrie lui font en ce moment un devoir sacré, il sera répondu aux corps administratifs de Caen que l'assemblée désapprouve les dispositions prises par les signataires de l'arrêté comme destructives de l'unité sociale, et attentatoires à la souveraineté du peuple français ; et que les corps administratifs et tous les citoyens de Caen et de Bayeux sont invités au nom du salut public, au nom de la sûreté des deux départements, à se rallier autour de la Convention nationale qui seule peut, dans ces moments de crise, sauver la patrie ; qu'ils seront invités à concourir avec des républicains qui ont juré de vivre libres ou mourir, à toutes les mesures nécessaires pour mettre nos côtes à l'abri des attaques extérieures, et à entourer de leur confiance et de leur respect des représentants qui sont venus pour partager nos dangers, et pour veiller à la défense d'une partie intéressante du territoire français.

« Les signataires de l'arrêté seront invités particulièrement à réfléchir sur les suites désastreuses de la mesure qu'ils viennent d'adopter, à abjurer une erreur aussi funeste, et à placer leur confiance dans la Convention nationale, qui prendra dans sa sagesse des mesures pour faire juger également des représentants qui, s'ils sont coupables, doivent être punis, et qui, s'ils sont innocents, seront légalement acquittés.

« D'après ces considérations, l'assemblée déclare à l'unanimité que les administrateurs et les administrés du département de la Manche, fermement attachés à des principes, seuls capables de sauver la patrie et la liberté, sont prêts à les sceller de leur sang et qu'ils ne présenteront jamais à la République l'affligeant spectacle d'une section du peuple en révolte contre la volonté générale et contre des représentants qui appartiennent à la France entière.

« Le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ à Bayeux et à Caen, imprimé et adressé à la Convention nationale et à tous les départements, ainsi qu'aux districts et municipalités du ressort. Le présent procès-verbal clos et arrêté en séance publique, où étaient les citoyens Lepeinteur-Deschamps, président d'âge et 83 signataires.

« Le présent procès-verbal clos à 3 heures du matin, et signé de 90 autres citoyens présents, et de Muriel, secrétaire. *(Applaudissements.)* »

3° *Extrait du registre des délibérations de l'assemblée du conseil départemental de la Manche, en permanence, du 8 juin, l'an II de la République française, en séance publique* (1) :

« Le conseil général du département de la Manche, délibérant sur les mesures à prendre pour sauver la patrie dans la crise terrible où elle se trouve, fermement résolu à maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, et à empêcher de tout son pouvoir qu'il ne soit porté atteinte à la représentation nationale, arrête, le procureur général syndic entendu, que deux commissaires pris dans son sein se rendront sur-le-champ à Paris pour s'assurer de l'état actuel de la Convention nationale et de la ville de Paris, pour en rendre compte à l'administration ; que ces commissaires seront chargés de déclarer aux représentants du peuple, qu'invariablement attachés à la République une et indivisible, également éloignés de tout esprit de fédéralisme, et pleins d'horreur pour les anarchistes et pour tous individus qui, sous une dénomination et sous un prétexte quelconque, usurperaient un pouvoir destructeur

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 294.

de la souveraineté nationale ; prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour faire exécuter les décrets librement rendus par la Convention nationale, mais prêts à tout entreprendre pour que, libre et respectée, dégagée de toute influence étrangère, ses délibérations soient véritablement l'impression de la volonté générale ; les administrateurs du département de la Manche feront marcher, sur la première réquisition des représentants du peuple, et au premier danger dont la représentation nationale sera menacée, les forces nécessaires pour maintenir sa liberté, son indépendance et sa dignité.

« Le conseil général a nommé les citoyens Heudeline, président, et Agnès, administrateur, pour remplir sa mission importante dont l'objet est ci-dessus énoncé. *(Applaudissements.)*

« *Certifié conforme :*

« *Signé :* LEBRUN et MARIE, *secrétaires.* »

Un membre (à droite) (1) : On a ignoré jusqu'à ce jour les sacrifices faits par le département de la Manche pour la défense de la République. Eh bien, sachez que le département de la Manche a donné les plus grandes preuves de patriotisme ; il a envoyé 25,000 combattants aux frontières ou contre les rebelles de la Vendée ; il propose dans ce moment d'envoyer une force armée pour protéger la représentation nationale.

Plusieurs membres (à gauche) : Pour la protéger contre les fédéralistes que vous excitez à la révolte contre ses décrets.

Le même membre (à droite) : Je demande que la Convention décrète que ce département a bien mérité de la patrie.

Maximilien Robespierre. Je convertis en motion la proposition qui vient d'être faite.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un arrêté pris par les administrateurs du département de la Manche, contre l'arrestation des représentants du peuple à Caen, et sur le compte qui lui a été rendu que 25,000 citoyens de ce département sont aux frontières et à l'armée de la Vendée, décrète que les administrateurs et le département ont bien mérité de la patrie ».

Basire (3). Des affaires pressantes qui sont survenues au comité de Sûreté générale, ont empêché ce comité de vous faire le rapport des troubles de la ci-devant Bretagne ; j'observe à la Convention que la situation des esprits dans les départements environnant la ci-devant Bretagne est plus dangereuse qu'on ne pense. Les mouvements qui y ont lieu peuvent devenir des mouvements absolument contre-révolutionnaires, si la Convention ne prend des mesures pour les arrêter.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 724, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, page 295.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 129 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 295.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 724, 1re colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 270, page 222.

Le projet exécuté dans la Vendée était plus vaste ; il devait y avoir une levée de boucliers dans tous les départements qui avoisinent la ci-devant Bretagne pour couper la communication entre cette province et le reste de la République, et favoriser par là une descente aux Anglais et aux émigrés. Le comité de Sûreté générale et le ministre de la guerre, qui étaient instruits de cette conspiration, la firent manquer. Les commissaires que vous envoyâtes dans les départements firent arrêter les chefs. Prieur (de la Côte-d'Or) s'est surtout occupé de ranimer l'esprit patriotique qu'on avait affaibli dans le département du Calvados ; son arrestation peut produire les plus grands inconvénients, car si les chefs sont arrêtés, leurs agents conspirent encore et pourraient égarer les habitants pour les conduire à Paris et seconder les révoltés qui pénètrent dans l'intérieur. Il est à craindre, en effet, que les conspirateurs ayant échoué dans leur première tentative essaient d'en faire une seconde : nous espérons qu'elle ne sera pas plus heureuse.

Je demande que mes observations soient renvoyées au comité de Salut public, auprès duquel je me transporterai, pour vous faire un rapport général.

(La Convention décrète la proposition de Basire.)

Gossuin, *secrétaire*, proclame comme il suit le *résultat du scrutin pour le renouvellement d'une partie des membres du comité de la guerre* (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13 p. 296. — Nous donnons ci-après, en note, le relevé des voix obtenues par chaque commissaire, que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 502, pièce n° 30.

Relevé du dépouillement du scrutin pour le comité de la guerre.

Dubois de Bellegarde	86	voix.
Sallengros	79	—
Le Carpentier (de la Manche)	79	—
Petitjean	75	—
Billaud-Varenne	74	—
Lequinio	74	—
Calon	73	—
Merlino	72	—
Perrin	71	—
Mallet	68	—
Enlart	67	—
Soubrany	64	—
Camille Desmoulins	56	—
Lémane	54	—
Goyre-Laplanche	52	—
Dentzel	51	—
Chateauneuf-Randon	48	—
Guillemardet	48	—
Bourdon (de l'Oise)	48	—
Taillefer	35	—

SUPPLÉANTS

Albitte	30	—
Dubois-Crancé	30	—
Harmand	29	—
Gasparin	21	—

Certifié véritable par nous, commissaires soussignés

« *Signé* : GÉNISSIEU, JAC, Jean-César BATTELLIER, de Vitry sur Marne ».

Citoyens :

Dubois-Bellegarde,
Sallengros,
Le Carpentier (de la Manche),
Petitjean,
Billaud-Varenne,
Lequinio.
Calon,
Merlino,
Perrin,
Mallet,
Enlart,
Soubrany,
Camille Desmoulins,
Lémane,
Goyre-Laplanche,
Dentzel,
Châteauneuf-Randon,
Guillemardet,
Bourdon (de l'Oise),
Taillefer.

Suppléants.

Citoyens :

Albitte,
Dubois-Crancé,
Harmand,
Gasparin.

Le Président déclare ouverte à nouveau *la discussion du projet de Constitution du peuple français* (1).

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 517, la précédente discussion sur cet objet. — Nous avons puisé pour cette dernière partie de la discussion aux mêmes sources que celles annoncées précédemment, soit au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 724, 1re colonne et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 271, page 229. — Nous donnons ci-après, en note, le texte définitif des articles adoptés au cours de cette séance, que nous avons pris aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 296 :

CHAPITRE IV

De la représentation nationale.

« Art. 4. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

« Art. 5. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un Commissaire pour le recensement général, qui se fait au lieu désigné comme le plus central.

« Art. 6. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux Citoyens qui ont réuni le plus de voix.

« Art. 7. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu ; en cas d'égalité d'âge le sort décide.

« Art. 8. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République.

« Chaque député appartient à la nation entière.

« En cas de non-acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les Assemblées primaires qui l'avaient nommé.

« Art. 10. Le député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

« Art. 11. Le peuple français s'assemble tous les ans le premier mai pour les élections ».

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 11.

« Art. 11. Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er mai, pour les élections. »

Garran-Coulon. Au lieu du 1er mai, je demande qu'il soit décrété que ce sera le premier dimanche de mai.

Levasseur (*Sarthe*). Je demande la question préalable sur cet amendement. La nation française ne reconnait plus d'autres fêtes que les fêtes nationales.

(La Convention décrète l'article 11 tel qu'il avait été présenté.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 12.

« Art. 12. Les assemblées primaires peuvent se former extraordinairement par la réunion de la majorité, plus un, des membres qui les composent. »

Delacroix pense que l'article tel qu'il est pourrait produire un effet opposé à celui qu'on se propose. Cette réunion spontanée, dit-il, pourrait devenir une arme dans la main des intrigants ; je pense qu'il faut, lorsqu'une assemblée primaire se forme hors des cas prévus par la Constitution, que tous les citoyens en soient instruits. Je demande qu'on rédige ainsi l'article : « Dans le cas où la moitié plus un des citoyens jugerait convenable de réunir l'assemblée primaire, ils sont autorisés à provoquer cette réunion. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. Cet article se rapporte à un autre du chapitre IX qui concerne l'acceptation des lois. Si l'Assemblée veut juger de son utilité, elle peut l'ajourner jusqu'à la discussion de cette question.

Thuriot. Le cas prévu par l'article est celui où le peuple s'assemble pour délibérer sur toute autre chose que sur l'acceptation des lois. Puisque c'est ici un cas extraordinaire, il ne faut pas astreindre le peuple à observer les règles prescrites par la loi. Je demande d'abord que les assemblées puissent se former par la réunion de la *moitié plus un*. Je demande ensuite que cette première assemblée soit autorisée à présenter une pétition pour la convocation des assemblées primaires du canton, aux municipalités de ce canton, qui seront tenues de les convoquer.

Guyomar s'oppose à ce qu'en aucun cas les municipalités exercent aucune influence sur les assemblées primaires. Les magistrats du peuple, dit-il, doivent gouverner ses affaires, et non point diriger sa souveraineté. Je demande que le président de l'assemblée primaire soit chargé de la convocation.

Mathieu. Le comité a distingué, dans la tenue des assemblées primaires, la réunion aux époques fixes, et les réunions spontanées. Cette dernière espèce est surtout de l'essence de la souveraineté nationale ; c'est le seul moyen que le peuple puisse avoir pour résister à l'oppression, et le comité a pensé qu'il devait être dégagé de toute espèce d'entraves. Il n'a donc prescrit aucune forme, car ce n'en est pas une, que la nécessité où il met les citoyens de constater qu'ils sont la ma-

jorité qui forme la réunion. J'observe à ceux qui craignent la clandestinité, que les assemblées primaires sont tellement circonscrites dans un petit espace, que la réunion de 150 personnes peut facilement s'apercevoir, et qu'ainsi la majorité ne peut se réunir, sans que la minorité en soit instruite. Quant à l'inconvénient des réunions fréquentes, et pour la discussion d'intérêts particuliers, il n'y a que l'abus qui puisse en corriger les citoyens. Je demande, d'après toutes ces réflexions, que l'article soit adopté tel qu'il a été présenté.

Thirion soutient que la réunion des assemblées primaires ne peut avoir lieu que dans les deux cas prévus par la Constitution : pour l'élection des députés, et pour l'acceptation des lois. Hors de là, dit-il, il ne peut y avoir que des assemblées de communes, qu'il faut bien distinguer des assemblées primaires.

Taillefer prétend que l'opinion de Thirion est une hérésie politique, et que le peuple a toujours le droit de se réunir en assemblées primaires.

Maximilien Robespierre. L'article qu'on vous propose est si vague, que l'on peut s'en servir pour détruire toute espèce de gouvernement, et que, par excès de démocratie, il renverse la souveraineté nationale. En effet, aux termes de cet article, une assemblée primaire se réunit ; quel sera l'objet de sa délibération ? L'article n'en détermine aucun : elle peut donc délibérer sur tout ; et comme elle exprime une volonté souveraine, et peut faire tel acte qui serait contraire au gouvernement établi, et briser le ressort qui lui est nécessaire pour agir. Par là, vous le voyez, vous établissez la démocratie pure, et non pas cette démocratie qui, pour le bonheur général, est tempérée par des lois. Voyez, au reste, à quel inconvénient vous vous exposez par cet article : l'assemblée primaire une fois formée, quand terminera-t-elle ses séances ? Il dépendra de ceux qui resteront à la fin, de la proroger pendant un ou plusieurs jours ; il n'y restera plus que les intrigants et les riches ; les pauvres, les artisans se retireront; et au lieu de la volonté du peuple, vous n'aurez que celle de l'aristocratie. Vous voyez donc que cet article est très peu populaire par son excès de démocratie même ; mais comme il se rapporte à d'autres articles du plan de Constitution, j'en demande l'ajournement jusqu'à la discussion du chapitre IX de l'acceptation des lois.

(La Convention prononce l'ajournement demandé par Robespierre.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 14 JUIN 1793.

DÉCLARATION *de 9 députés du département de la Somme sur les événements des 31 mai et 2 juin* (2).

Les députés du département de la Somme à la Convention nationale soussignés ont cru devoir exprimer à leurs commettants dans une déclaration simple, leurs sentiments sur les circonstances actuelles.

Les événements du 31 mai sont connus : ceux du lendemain quoique moins importants, le sont aussi. La liberté de la représentation nationale violée dans ces deux jours, non par les citoyens ni par les sections armées, mais par quelques hommes, ou violemment égarés, ou vendus au parti de l'étranger, était réservée à une épreuve plus affligeante encore.

Le 2 juin doit être regardé comme un jour de deuil pour tous les amis de la liberté et de la République : en ce jour, et ici nous avons pour garant, les réclamations vigoureuses des membres mêmes de la Convention les moins suspects à cet égard. En ce jour il n'y eut véritablement pas de représentation nationale : cernée de tous côtés par une immense force armée, elle fut sous la domination des factieux qui dirigeaient cette force armée, dans laquelle on a pu remarquer qu'il n'y avait de coupables que les chefs, auxquels elle obéissait, sans savoir quels étaient leurs desseins. Aucun membre de la Convention ne put sortir de l'enceinte : il n'était permis, chose bien humiliante, de satisfaire aux besoins de la nature, qu'en présence des satellites des factieux. C'était même un crime pour les membres, de quel côté de la salle qu'ils fussent, de jeter la vue sur les lieux où cette force était développée. Plusieurs s'en sont amèrement plaints.

Cet attentat à la souveraineté du peuple s'est prolongé pendant sept heures. Il durait encore une demi-heure après la séance, car il fallut attendre, même quand les factieux n'avaient plus rien à désirer, il fallut attendre, pour sortir, que le soi-disant commandant ou le prétendu comité révolutionnaire voulussent lever la consigne criminelle qui avait si longtemps tenu dans l'esclavage et l'opprobre, les représentants du peuple, c'est-à-dire le peuple lui-même. C'est dans cet état, c'est en présence des baïonnettes et des canons, qu'a été rendu notamment le décret qui met en arrestations : 1° 20 et quelques membres précédemment dénoncés par une pétition déclarée calomnieuse, et contre lesquels depuis on n'a articulé aucuns faits nouveaux ; 2° 10 membres d'une commission qui n'a pas

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 514, la dénonciation de cette déclaration par le conseil général de la commune et la société populaire d'Amiens, et ci-dessus également, même séance, page 524, le décret rendu au nom du comité de Salut public sur la présentation de Jean-Bon-Saint-André.

(2) *Mercure universel*, tome 28, page 242, 1re colonne.

même pu être entendue pour se justifier. Voilà comment : tandis qu'on venait de donner la liberté à 4 individus soutenus par la municipalité de Paris, sans vouloir par un rapport préalable s'assurer de leur innocence, cette même liberté fut cependant ravie à plus de 30 membres de la Convention déjà précédemment déclarés innocents, et contre lesquels aucune charge nouvelle n'était survenue. Voilà comment dans ce jour de deuil, l'unité de la représentation nationale, cet unique *palladium* de l'unité et de l'indivisibilité de la République fut anéanti. Les députés soussignés doivent à eux-mêmes, ils doivent à leurs commettants de déclarer que parmi eux les uns n'ont pas cru devoir prendre part aux délibérations dans un jour où il n'y avait pas de liberté, que les autres n'y ont pris part que pour s'opposer à un décret sollicité par la faction de l'étranger ou de l'anarchie ; ils doivent à l'honneur des principes violés dans cette journée, à l'honneur même de tous les membres de la Convention, de déclarer que ce décret que le comité de Salut public lui-même n'avait pas cru pouvoir proposer, ne peut être regardé que comme l'ouvrage de l'oppression dans laquelle la Convention nationale à gémi. Ils déclarent de plus que s'ils continuent de rester à leur poste, c'est uniquement par la considération des dangers qui menacent la liberté et la République, qu'on attaque de toutes parts et qu'ils ont juré de maintenir.

Fait à Paris, le 5 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : Pierre-Florent LOUVET, GANTOIS, DUFESTEL, ASSELIN, DÉVÉRITÉ, DELECLOY, L. RIVERY, FRANÇOIS et MARTIN.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 15 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Clavière, ex-ministre des contributions publiques* (1); par laquelle il instruit la Convention des mesures qu'il a prises pour éviter que des sommes considérables qui étaient dans les ateliers des monnaies des villes menacées par les rebelles, ne tombassent entre leurs mains.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public).

2° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, en date du 14 juin, par laquelle il rend compte à la Convention des promotions qu'il a faites en faveur des officiers et sous- officiers de la frégate la *Sémillante;* il demande en outre différentes gratifications pour les officiers-mariniers, matelots et soldats; elle est ainsi conçue (1) :

« La Convention nationale se rappellera sans peine que je lui ai fait parvenir le détail du combat glorieux pour les armes de la République qu'a soutenu, le 27 du mois dernier, la frégate la Sémillante, contre une frégate anglaise d'une force infiniment supérieure à la sienne. L'intelligence et le courage qu'ont montrés ses officiers et son équipage sont dignes de l'attention particulière des représentants d'un peuple libre et généreux, et de sa reconnaissance : j'ai donc cru remplir les vues de la Convention, en récompensant les braves marins qui montaient cette frégate; en conséquence, sur la demande du citoyen Thévenard, commandant d'armes à Brest, j'ai promu au grade de lieutenant de vaisseau le citoyen Pierre Garaud, enseigne non-entretenu, âgé de 37 ans, qui après la mort des deux chefs principaux, a pris le commandement de la Sémillante, et a non seulement soutenu, d'une manière digne d'un soldat français, le combat que Gaillard et Belleville avaient si glorieusement commencé, mais est encore parvenu, par la supériorité de ses manœuvres, à faire fuir l'ennemi, dont il se serait infailliblement rendu maître, si celui-ci n'eût pas évité l'abordage.

J'ai également conféré le grade de lieutenant aux citoyens Basin, âgé de 26 ans, et Poirier, âgé de 25 ans, tous deux enseignes non-entretenus, qui ont parfaitement secondé le citoyen Garraud, par leur intelligence et leur courage. J'ai fait enseigne entretenu le citoyen Leborgne, maître d'équipage, qui, par sa bravoure, ses discours et son exemple, animait l'équipage.

J'ai donné le même grade au pilote côtier, qui est resté constamment à la barre du gouvernail, quoique deux timoniers, ses aides, aient été tués à ses côtés. Le citoyen Thévenard, commandant des armes, demande aussi qu'il soit accordé, pour marque de satisfaction, au citoyen Pierre Garraud, commandant, 2,000 livres de gratification.

Au maître charpentier, qui, blessé dans le combat, est revenu bravement à son poste, 1,200 livres.

Au second maître d'équipage, qui a donné le meilleur exemple par sa bravoure et ses discours, 1,000 livres.

Enfin, à tous les autres officiers-mariniers, matelots et soldats de la garnison, trois mois de solde en gratification.

Comme il n'est pas dans mon pouvoir de statuer sur ces dernières demandes, je les soumets à la Convention; et je me flatte qu'elle voudra bien ordonner le paiement de ces gratifications.

Le citoyen Thévenard ayant rendu les comptes les plus avantageux de la bravoure du citoyen Desplances, capitaine au 9e régiment, qui commandait la garnison de la Sémillante, ainsi que d'un sous-officier qui remplissait les fonctions de capitaine d'armes,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 299.

(1) *Bulletin de la Convention* du 15 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 299.

j'invite le ministre de la guerre à accorder au premier une lieutenance-colonelle et une sous-lieutenance au second.

Je présume que la Convention, persuadée de l'avantage que peut tirer la République des encouragements donnés à ceux qui ont si glorieusement soutenu l'honneur de ses armes, dans la première action que nous avons eue sur mer approuvera ma conduite. Dans les mêmes principes, la Convention ne jugerait-elle pas utile de faire mention honorable de la mort glorieuse des citoyens Gaillard et Belleville, et d'ordonner l'envoi de son procès-verbal aux familles de ces deux braves citoyens ? Dans le moment où les actions vont se multiplier sur mer, on ne saurait trop accélérer la distribution des récompenses méritées, ni leur donner trop de publicité pour exciter l'émulation.

« *Signé :* DALBARADE ».

(La Convention décrète la mention civique au procès-verbal de la conduite des officiers, matelots et soldats, l'insertion au *Bulletin*, l'envoi de l'extrait du procès-verbal aux familles des citoyens Gaillard et Belleville, morts en combattant pour la patrie, approuve les promotions faites par le ministre, et renvoie au comité de liquidation pour les récompenses demandées, en le chargeant d'en faire le rapport sans délai) (1).

3° *Lettres de deux officiers autrichiens, prisonniers de guerre* (2), qui demandent à retourner dans leur patrie, sur leur parole d'honneur, pour arrangement d'affaires indispensables.

(La Convention renvoie ces lettres au ministre de la guerre, pour accorder le passeport, s'il y a lieu, après s'être concerté avec le comité militaire).

4° *Adresse des amis de la République du Mans* (3), par laquelle ils proposent différentes mesures pour assurer l'exercice de la responsabilité morale des dépositaires de la puissance du peuple, et la punition de ses agents infidèles. Sans ce projet, disent-ils, la Convention nationale ne peut exister.

En effet, ce projet consiste à forcer tous les fonctionnaires publics, sous quelque dénomination que ce puisse être, de rendre au peuple un compte clair et détaillé de leur administration, savoir :

« Les administrateurs de département dans le chef-lieu du département ;

« Ceux du district dans leur département ;

« Les généraux à la tête de leur armée ;

« Enfin, les officiers des tribunaux en une ou plusieurs audiences publiques qui seraient indiquées huit jours d'avance, et ce, chaque année ou chaque fois qu'un fonctionnaire public quitterait son poste de quelque manière que ce pût être.

« A chaque reddition de compte, il serait nommé un jury populaire, pour juger sur-le-champ, le comptable en présence de l'Assemblée.

Cette époque serait celle d'une fête nationale ».

(La Convention renvoie ce projet aux comités d'instruction publique et de Salut public, pour lui faire un rapport sur la loi réglementaire proposée par la société des Amis de la République du Mans).

5° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), dans laquelle il expose que la modicité du traitement accordé aux officiers de police près les armées, retarde l'organisation des nouveaux tribunaux militaires, et demande qu'il soit porté à 3,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis, pour en faire le rapport demain à 10 heures).

6° *Adresse des administrateurs au département des contributions directes de Paris* (2), par laquelle ils envoient des observations sur le recouvrement des contributions de cette année.

(La Convention renvoie ces observations au comité des finances).

7° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), par laquelle il rend compte des réclamations faites par la succession d'Armand-André-Emmanuel de Dessus-Lepont-du-Ru, lieutenant de vaisseau, qui a péri dans les mers de l'Inde avec la frégate *la Vénus*, en décembre 1788.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation).

8° *Pétition de la citoyenne Catherine-Josephe Moyen, femme de Nicolas Legros, l'un des vainqueurs de la Bastille* (4), qui demande des secours.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation).

9° *Pétition du citoyen François Puthod* (5), par laquelle il demande le rapport du décret rendu le 25 mars dernier, sur l'arrêté des commissaires de la Convention, par lequel il a été suspendu de ses fonctions d'adjudant-général.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre).

10° *Lettre du général Custine* (6), par laquelle il réfute des calomnies dirigées contre lui; cette lettre est ainsi conçue :

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 129, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 299.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 300.

(3) Le *Point du Jour*, n° 78, page 309, 2e colonne et le *Journal de Perlet*, n° 268, page 121. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 300.

(1) Le *Point du Jour*, n° 78, page 309, 2e colonne et le *Journal de Perlet*, n° 268, page 122. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 300.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 300.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 300.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 301.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 301.

(6) *Bulletin de la Convention* du 15 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 301.

« Cambrai, ce 14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants, mes talents militaires sont calomniés ; je laisse à la postérité et à l'Europe à les juger ; je prise trop peu ceux qui y portent atteinte pour vouloir même leur répondre. D'ailleurs, citoyens représentants, si vous les jugez ainsi que mes dénonciateurs, je suis prêt à rendre compte de mes dispositions ; à prouver qu'en effet le général Ferrières n'a pas fait ce qu'il devait dans la journée du 17 mai. Si, comme je le désire, vous décrétez, citoyens représentants, que ce général et moi soyons mis en cause pour prouver qui des deux s'est conduit avec impéritie, je me charge de démontrer jusqu'à l'évidence, qu'il est atteint et convaincu de cette impéritie. Faites-vous représenter mes ordres donnés dans la journée du 17, et consignés dans le livre d'ordre de l'état-major de l'armée du Rhin, il vous sera facile alors de vous convaincre que mes dispositions ne laissaient rien à désirer.

« J'ignore quel sera le sort des combats pour les troupes de la République dont le commandement m'est aujourd'hui confié ; car, des événements, je ne puis en répondre. Mais ce dont je suis sûr, c'est que ni moi ni qui que ce soit, ne feront jamais de dispositions qui doivent amener un succès plus certain que celui du 17 mai ; et qu'il est impossible, par les raisons que je développerai, et qu'il serait peu sage, sans doute, de rendre publiques, de proposer des dispositions plus absurdes que celles que met en avant cet officier, qui, dans la feuille du *républicain français*, du 12, voulait que l'armée entière se portât au-delà de Landau, à l'époque du 17 mai.

« On attaque ma moralité ; on prétend que j'ai une femme pour aide-de-camp. Sans vouloir me faire la réputation du *chaste Joseph* je sais assez me respecter, et je connais assez les lois de la décence publique pour ne me rendre jamais coupable d'une semblable inconséquence.

« J'ai trouvé à cette armée une femme qui, sous l'habit de canonnier volontaire, et en en remplissant les fonctions dans l'affaire de Liège, a reçu un coup de fusil dans la jambe. Elle s'est présentée à la Convention nationale ; elle y a demandé à continuer ses services, a été admise aux honneurs de la séance, et de suite a été renvoyée par vous, représentants du peuple, au ministre de la guerre, qui lui a donné le grade d'adjoint à l'état-major de cette armée. A mon arrivée ici, les représentants du peuple, commissaires près cette armée, avaient prononcé son renvoi ; son désespoir était extrême, et l'exaltation de son imagination et son amour pour la gloire l'auraient portée aux dernières extrémités, j'ai sollicité des représentants du peuple de la laisser jouir d'un grade que lui avaient mérité ses blessures et sa valeur ; ils y ont consenti. Voilà la vérité, elle n'est point mon aide-de-camp ; elle est attachée à l'état-major comme adjoint; et depuis cette époque je n'ai jamais eu avec elle aucun entretien ni public, ni particulier.

« Dites, Citoyens représentants, à ces hommes soudoyés peut-être par les cabinets de Saint-James, de Vienne et de Berlin, qui cherchent à fatiguer ma constance et à me décider à abandonner la défense de ma patrie, qu'ils n'y réussiront jamais : dites-leur que par mes attentions, et malgré tous les efforts de la calomnie, je saurai toujours mériter la confiance des vrais soldats républicains. Jamais je n'abandonnerai le poste que m'a confié la nation, que dans deux circonstances; la première, lorsque les agents du conseil exécutif entraveront mes démarches, en mettant en péril l'armée qui m'est confiée; la seconde, lorsqu'ayant perdu la confiance des représentants du peuple ou de l'armée, je ne pourrai plus en effet lui être utile. Mais toutes les furies vomies par l'enfer pour semer parmi nous la discorde, seraient-elles réunies pour exhaler sur moi seul les poisons de la calomnie, l'on ne m'en verra pas moins tranquille et serein, combattre avec une égale fermeté et leurs impostures et les ennemis de ma malheureuse patrie.

« Croyez à mon entier dévoûment aux intérêts de la République.

« *Signé :* CUSTINE, *général en chef des armées du Nord et des Ardennes.* »

(La Convention décrète qu'elle a entendu avec satisfaction la letre du général Custine, et les expressions de son dévouement à la République ; qu'il en sera fait mention civique; que la lettre sera insérée par extrait au *Bulletin*, et renvoyée au comité de Salut public) (1).

11° *Pétition des citoyens Van-den-Closter, son épouse, ses deux filles, un domestique, et Guillaume Herries, étrangers* (2), par laquelle ils demandent des passe-ports pour se rendre à Gênes, et séjourner aux eaux de Pougues ou de Vichy.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale, pour délivrer les passe-ports, s'il y a lieu.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les jouissances réclamées par les commandeurs et bénéficiers de l'ordre de Malte :* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, La loi du 19 septembre dernier porte : article 1er, que les biens dont l'ordre de Malte jouit en France seront dès à présent administrés et les biens immeubles vendus dans la même forme que les biens nationaux.

L'article 2 porte que les titulaires actuels jouiront, à titre de pensions, des revenus nets desdits biens, à la déduction seulement des dîmes, droits féodaux supprimés et pensions dont ils pourraient être grevés. Dans cet état de choses, peu importait aux titulaires à quelle époque cessât la jouissance de leurs revenus et commençât celle de leur pension, puisque la quotité était la même ; mais depuis, la loi du mois de décembre a réduit leurs pensions à la somme de mille livres annuellement. Il n'est plus indifférent de connaître à quelle époque doit finir leur jouis-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, p. 129 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 301.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 301.
(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 503, pièce n° 3.

sance et commencer à courir la pension que la loi leur accorde; si cette époque n'était déterminée que par la date de la publication de la loi du mois de septembre, elle présenterait une inégalité injuste dans le sort des différents titulaires; en effet, au mois de septembre ou décembre, ceux dont les revenus consistaient en grains avaient fait la récolte, les vendanges même étaient faites dans différents départements, tandis que dans d'autres, elles n'étaient pas commencées.

Votre comité d'aliénation, qui a examiné avec attention les réclamations de plusieurs ci-devant titulaires de l'ordre de Malte vous propose le projet de décret suivant (1) :

Un membre observe, sur l'article 2 proposé par le comité, que l'ordre de la comptabilité exige que les restitutions de fruits qui peuvent être dues, soient faites par la Trésorerie nationale.

(La Convention adopte l'amendement pour le projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

Art. 1er.

« Les ci-devant titulaires de l'ordre de Malte jouiront de tous les revenus des biens qu'ils possédaient en France pour l'année 1793, à quelque époque qu'ils soient échus, et supporteront jusqu'à cette époque toutes les charges dont ils étaient affectés.

Art. 2.

« Les revenus qui ont été perçus avant le 1er janvier dernier, par les receveurs des droits d'enregistrement, seront remis par la Trésorerie nationale aux titulaires qui en jouissaient précédemment.

Art. 3.

« Les titulaires ne pourront percevoir aucuns revenus, soit des fermiers, soit des caisses nationales, qu'en remplissant toutes les formalités prescrites par les lois à ceux qui ont à toucher des deniers des caisses de la nation.

Art. 4.

« Les agents de la nation, les fermiers qui auraient payé postérieurement à la loi du 19 septembre dernier, et qui ne pourraient représenter les certificats attestant que les formalités dont il est fait mention en l'article précédent, ont été observées, seront personnellement responsables, et contraints de rétablir dans la caisse de district la même somme qu'ils auraient payée mal à propos.

Art. 5.

« Les pensions accordées aux titulaires de l'ordre de Malte, par la loi du 2 décembre dernier, ont commencé à courir du 1er janvier 1793, et seront payées par quartier, dans la même forme et aux mêmes conditions que celles des autres pensionnaires de l'Etat. »

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'assemblée.

12° *Lettre du citoyen Deperey, vérificateur en chef des assignats*, par laquelle il informe la Convention qu'il sera brûlé aujourd'hui une somme de trois millions en assignats; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 15 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de faire part à la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de trois millions en assignats, lesquels joints aux 774 déjà brûlés feront celle de 777 millions et qu'il en reste encore 28 millions à brûler, le tout provenant de la vente des domaines nationaux.

« *Le vérificateur en chef des assignats,*

« *Signé :* DEPEREY. »

13° *Lettre des 16 gendarmes de la compagnie Vichery, 2e division*, par laquelle ils envoient un don patriotique de 50 livres et protestent contre la conduite des gendarmes nationaux qui ont fui lâchement à Fontenay-le-Peuple : elle est ainsi conçue (2) :

« Du quartier général, près Limback,
le 7 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Dignes représentants d'une nation libre,

« Les 16 gendarmes, compagnie de Vichery, 2e division, envoyés auprès du citoyen Lagrange, général de l'avant-garde de l'armée de la Moselle, près Limback, voyant avec horreur que, dans différents endroits de l'intérieur, des hommes à qui l'on a accordé le nom de gendarme fuient de la manière la plus lâche et abandonnent nos braves frères d'armes;

« Nous n'avons aperçu dans cette conduite qu'une suite de la composition de ce nouveau corps, en ce que, lors de notre départ pour les armées, nous fûmes remplacés, partie par des hommes, pris dans cette classe de riches, et cela pour éviter de partir dans nos bataillons de volontaires; d'autres par des munici-

(1) Nous n'avons pu découvrir ce projet de décret qui ne figure pas avec le rapport aux *Archives nationales*, et le texte qu'en donne le *Mercure universel*, tome 28, page 234, 1re colonne, est incomplet.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 302, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 130.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 512, pièce n° 15 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 303.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 303.

palités gangrénées de la plus forte aristocratie; en un mot, c'est que la majeure partie n'ont jamais servi, ils avaient si peu intention de nous imiter que, lorsqu'il fut question de remplacer dans les armées ceux d'entre nous qui manquaient, la plupart le refusèrent ;

« Eh bien ! citoyens législateurs, voilà comme est composé ce nouveau corps ; il y a plus encore, c'est que la majeure partie de leurs officiers, que nous n'avons pas trouvés dignes de nous commander, sont à leur tête.

« Croyez-vous que de tels hommes puissent être de bons républicains? Nous n'en croyons rien. Nous aimons aussi à croire qu'il est parmi eux de braves soldats ; l'on en a eu les preuves à Fontenay-le-Peuple et votre justice a su les distinguer ; nous vous prions d'en recevoir nos justes remerciements.

« Nous vous prions aussi, citoyens représentants, que votre décret rendu contre les lâches qui ont fui à Fontenay et ailleurs, soit exécuté dans toute sa force et sans tolérance.

« Nous vous demandons, citoyens législateurs, que le décret qui fixe dans chaque armée le nombre des gendarmes à 150 soit exécuté et que le surplus soit envoyé dans l'intérieur, contre cette horde de brigands qui ravagent nos malheureuses contrées, et combien, citoyens législateurs, il serait doux et glorieux, pour de vrais soldats républicains, de coopérer à détruire cette race infâme et scélérate et de ramener la paix parmi nos concitoyens malheureux.

« Croyez cependant, citoyens représentants, que dans tels postes que l'on nous mette, nous renouvelons le serment, en vrais républicains, de ne rentrer dans nos foyers que nous n'ayons de tout notre pouvoir fait triompher la République française, une et indivisible, et nous sommes avec fraternité.

« Vos concitoyens soussignés,

« *Signé :* SEURRE, *maréchal des logis;* CONDAMINE, *brigadier* ; SOMIER ; AVRIL ; CANARD ; ARPENTINIER ; DUBRANA ; SEVAUX ; VIRVONDE ; RACINE ; DURANGER ; MONTEZEUXROY, *dit* LA RÉPUBLIQUE ; BIDAUT, *cadet*; BABOUIN ; VEBER. »

« *N. B.* Les citoyens gendarmes composant le détachement désigné en la présente pétition adressent à la Convention nationale une somme de 50 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

« *Signé :* SEURRE, *maréchal des logis.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

14° *Lettre du citoyen Robert, capitaine de grenadiers du 3e bataillon des fédérés nationaux,* par laquelle il prie la Convention de donner une Constitution à la France et envoie un don patriotique en son nom et au nom de ses lieutenants Liard et Louvant; elle est ainsi conçue (1) :

« Au camp de Selzbronn, le 7 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La voix du peuple puissant dont vous êtes mandataires se fait entendre de toutes parts et vous demande une Constitution. Hâtez-vous donc, législateurs, à remplir cette tâche honorable, qui forme aujourd'hui le vœu le plus ardent de tous vos commettants. Hâtez-vous à leur donner des lois qui assurent à tous les Français la douce jouissance de la liberté, l'égalité d'une république une et indivisible, après laquelle ils soupirent et sur laquelle ils fondent tout leur bonheur. L'univers attend de vous cette grande œuvre. A peine sera-t-elle achevée que tous les projets liberticides disparaîtront et que les armées des tyrans rentreront dans le néant. Oui, représentants, c'est contre cette Constitution que viendront se briser tous les vains efforts de nos ennemis et c'est par elle que nos armées vaincront.

« N'ayez donc en vue, législateurs, que les vrais intérêts de la République, et en pilotes habiles, sauvez ce précieux vaisseau de tous les orages qui le menacent ; faites tous vos efforts pour qu'il n'échoue pas au milieu des écueils qui l'entourent. Son heureuse arrivée au port sera le jour de la fête de la nation. C'est alors que le peuple, enivré de joie, et au sein de la félicité, vous témoignera toute sa reconnaissance. Représentants, empressez-vous de la mériter.

« *Signé : Le républicain* ROBERT, *capitaine des grenadiers, 3e bataillon des fédérés nationaux.*

« *P. S.* Je vous envoie, sous ce pli, un assignat de 25 livres que je destine pour les frais de la guerre. Les citoyens Liard et Louvant, mes lieutenants, y ajoutent chacun 10 livres ; total : 45 livres.

« *Signé :* ROBERT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

15° *Lettre du citoyen Brurat, procureur syndic du district de Bergerac,* par laquelle il transmet à la Convention un don patriotique de la commune de Boisse (Dordogne) ainsi que deux croix de Saint-Louis offertes par les citoyens Dupuch et Meynier; elle est ainsi conçue (1) :

« Bergerac, le 8 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La petite commune de Boisse, composée de laboureurs et gens de journées, ayant fourni 9 volontaires l'année dernière qui font partie du 2e bataillon du département de la Dor-

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièce n° 3 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 103.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièce n° 2 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 303.

dogne actuellement à Phalsbourg et complété son contingent pour le nouveau recrutement qui vient d'avoir lieu, en exécution du décret du 24 février dernier, m'a envoyé une somme de 108 livres en assignats, 10 chemises et 1 mouchoir, produit d'une souscription que les bons républicains de cette commune ont pris sur leur nécessaire et qu'ils m'ont chargé de faire parvenir à leurs 9 frères d'armes du 2e bataillon de la Dordogne. Je fais partir ces objets à l'adresse du général qui commande l'armée du Rhin et de la Moselle à Phalsbourg, avec un état nominatif de ces volontaires en le priant de le leur faire distribuer. J'ai pensé que la Convention nationale apprendrait avec intérêt ce don patriotique.

« Je joins ici, citoyen Président, deux croix de Saint-Louis dont les citoyens Dupuch, ancien gendarme, et Meynier, ancien capitaine au régiment de Bretagne, font hommage à la patrie.

« *Le procureur syndic du district de Bergerac*,

« *Signé* : BRURAT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

16° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention 4 croix de Saint-Louis offertes en don patriotique par les citoyens Basquiot, Gros-Saint-André, Hornes et Klinspar ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 12 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Depuis le 28 mai dernier que j'ai adressé 16 croix de Saint-Louis à la Convention nationale, il en a été renvoyé 4 au département de la guerre que je joins à la présente avec l'état nominatif des citoyens qui en ont fait le renvoi.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : J. BOUCHOTTE. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Etat des croix de Saint-Louis renvoyées à l'administration de la guerre depuis le 28 mai 1793 (2).

Basquiot...............................	Capitaine dans le 18e régiment d'infanterie.
Gros-Saint-André.......................	lieutenant au régiment d'infanterie ci-devant Gâtinais.
Hornes.................................	capitaine commandant au régiment ci-devant Bouillon.
Klingspar..............................	lieutenant-colonel au régiment d'infanterie allemand Nassau.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Un membre réclame l'exécution du décret rendu hier, pour ordonner qu'il sera procédé à un appel nominal à l'effet de constater quels sont les membres de la Convention qui ne sont pas à leur poste (2).

Le Président déclare qu'il va être procédé à cet appel, mais auparavant il fait donner lecture de plusieurs lettres des citoyens Chales, Souhait, Mejansac et Casenave, qui s'excusent de ne pouvoir se rendre à l'Assemblée, retenus qu'ils sont par la maladie.

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture de ces lettres :

1° *Lettre du citoyen Chales, député d'Eure-et-Loir*, qui s'excuse, pour raison de maladie, de ne pouvoir assister à la séance ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Le 15 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Ce que mon collègue Frémanger a répondu pour moi à l'appel nominal de ce jour n'est que trop véritable.

« Je suis retenu au lit depuis quatre jours et je ne sais quand je serai en état de retourner à mon poste.

« Si la Convention l'exige, je lui ferai parvenir le certificat de mon médecin.

« *Signé* : CHALES,
député de l'Eure-et-Loir. »

2° *Lettre du citoyen Souhait, député des Vosges*, par laquelle il expose à la Convention

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièces nos 5 et 6 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 303.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 304.

(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce no 10 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 304.

que, retenu au lit par une fluxion de poitrine, il ne peut se rendre à l'appel nominal de ce jour ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 15 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Amis et collègues,

« Je viens d'apprendre que vous aviez décrété un appel nominal pour constater la présence des membres de la Convention. Je m'empresse de vous informer que je suis cloué malheureusement dans mon lit depuis quinze jours par une espèce de fluxion de poitrine qui m'a fait beaucoup souffrir. J'ignore le moment de mon rétablissement. Cet obstacle m'empêche absolument de me rendre à l'appel. Je n'avais pas manqué une seule séance et j'assure à la Convention que je serai constamment fidèle à mes devoirs et à mon poste. Je la prie de recevoir mon regret de ne pouvoir m'y rendre dans ce moment et de compter dans tous les temps sur mon amour ardent pour la patrie et la liberté.

« *Signé :* Julien SOUHAIT,
député des Vosges. »

8° *Lettre du citoyen Mejansac, député du Cantal*, par laquelle il déclare à la Convention qu'à cause d'une chute qu'il a faite en descendant l'escalier de son appartement, il ne peut se rendre à l'Assemblée ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, ce 12 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai lu ce matin dans les journaux qu'il avait été proposé à la Convention nationale de faire un appel nominal de tous ses membres, afin de savoir quels étaient ceux qui étaient à leur poste et quels étaient ceux qui s'en étaient éloignés.

« Comme cet appel peut avoir lieu, je dois prévenir la Convention de la cause de mon absence. Elle n'a d'autre motif que l'impossibilité où je suis depuis lundi dernier de pouvoir marcher, à cause d'une chute que j'ai faite en descendant l'escalier de mon appartement pour me rendre à l'Assemblée.

« Aussitôt que ma blessure sera guérie ou que je pourrai marcher, je m'empresserai d'aller à mon poste pour concourir avec mes collègues à l'affermissement de la liberté de la République une et indivisible, où je saurai mourir comme eux en défendant une si belle cause.

« Je vous prie, citoyen Président, de faire connaître à l'Assemblée la raison de mon absence momentanée.

« *Signé :* MÉJANSAC, *député du Cantal.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 11 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 304.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 12 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 304.

4° *Lettre de Casenave, député des Basses-Pyrénées*, dans laquelle il expose que, retenu au lit par une fièvre violente, il ne peut répondre à l'appel nominal ordonné par l'Assemblée ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris 15 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Ayant compris qu'il doit être procédé à un appel nominal, je crois devoir m'empresser de vous prévenir qu'il m'est impossible d'y assister, car je suis retenu depuis trois jours dans mon lit par une fièvre violente dont j'attribue principalement la cause aux excès dirigés contre la Convention nationale. La violation de la liberté, surtout dans la séance du 2 de ce mois m'a fait partager les sentiments de la plus profonde indignation, que des attentats si absous ont dû inspirer à tout vrai républicain. Je vous prie, citoyen Président, de donner connaissance de ma lettre à l'Assemblée, pour constater le motif de mon absence.

« *Signé :* CASENAVE, *député des Basses-Pyrénées.* »

(La Convention décrète que les faits seront vérifiés et qu'il en sera fait mention au procès-verbal.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, procède ensuite *à l'appel nominal pour constater quels sont les représentants du peuple qui sont à leur poste* (2).

Plusieurs membres (à droite) demandent, dans leur réponse, à ajouter quelques observations pour établir qu'ils ne sont pas libres.

(La Convention décrète qu'elle n'en entendra aucune avant l'appel fini.)

Dusaulx, *à l'appel de son nom!* répond : Présent, mais opprimé.

Chevalier (*Sarthe*). Présent à la tyrannie! *(Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : A l'Abbaye, à l'Abbaye!

Delacroix (*sans désignation*). Vous voulez faire croire que vous n'êtes pas libres.

Les mêmes membres (de droite) : Non, non, nous ne sommes pas libres!

Delacroix (*sans désignation*). La preuve que vous l'êtes, c'est que vous pouvez dire des injures. Quand vous pensiez que vous ne l'étiez pas, vous étiez doux, polis ; maintenant vous voilà insolents. Je vous observe qu'à l'é-

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 13 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 304.

(2) Pour reconstituer cet appel nominal, nous nous sommes servis de tous les journaux : du *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793. page 725, 2e colonne, du *Journal des Débats et des Décrets*, n° 271, page 227, du *Journal de Perlet*, n° 268, page 122; du *Point du Jour*. n° 78, page 310, 1re colonne; mais plus particulièrement de l'*Auditeur national*, n° 268, page 2 et du *Mercure universel*, tome 28, page 234, 2e colonne.

poque où le côté droit décréta Marat d'accusation, le côté gauche sut respecter le vœu de la majorité; j'estime que vous devriez bien imiter cet exemple, si vous étiez les vrais amis de la patrie. Je demande, pour prouver que vous êtes libres, que la Convention décrète très librement que le membre qui vient de dire qu'il est présent à la tyrannie, pour appeler les forces départementales sur Paris, soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye. *(Applaudissements des tribunes.)*

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Aux voix! aux voix!

Un membre réclame l'indulgence de l'Assemblée.

(La Convention, après deux épreuves douteuses, rejette la proposition de Delacroix.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, termine l'appel nominal et constate qu'il manque de 80 à 100 membres.

Le Président fait part à la Convention *d'une lettre par laquelle le citoyen Birotteau, député des Pyrénées Orientales,* demande à pouvoir sortir avec son garde (1).

(La Convention accorde l'autorisation demandée.)

Lacaze (2) annonce que trois membres du comité de Salut public et trois membres du comité de Sûreté générale surveillent les dépêches à la presse.

Delacroix (*Eure-et-Loir*) réplique qu'aucun membre du comité de Salut public ne remplit cette mission.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Une députation des communes de Lupersat et de Champagnat, département de la Creuse, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Représentants,

« Les citoyens de la Creuse ont juré de mourir plutôt que de troubler l'ordre et de violer les lois : ils ne seront jamais parjures. Mais ils ne peuvent plus résister à la plus affligeante des calamités et ils viennent en donner connaissance à la Convention

« Députés par les communes de Lupersat et de Champagnat, district d'Aubusson, nous vous annonçons que la faim a déjà moissonné nombre de victimes, qu'elle en moissonne à ce moment même et que de retour dans notre infortunée patrie, nous n'y trouverons peut-être pas la moitié de ceux qui languissaient encore lors de notre départ. Le son et les herbes dont ils vivent depuis six mois, tout est épuisé ; ils n'ont plus que la mort à attendre. Vos commissaires peuvent vous en rendre compte.

« Citoyens, nous avons payé le pain 11 sols la livre et nous en avions. On s'efforce d'en faire diminuer le prix et nous périssons d'inanition. Le commerce nous procurait des grains, mais depuis qu'ils sont taxés, depuis que les blattiers sont assujettis à des formules, ils ont abandonné ce trafic et nous en manquons absolument. Nous devons vous dire que privés de trois récoltes consécutives, placés au centre de plusieurs départements qui éprouvent la plus affreuse disette, nous ne pouvons être alimentés ; nous ne pouvons cependant être secourus que par le commerce.

« Nous venons de voyager en différents départements dans la vue d'acheter des grains ; nous en avons rencontré suffisamment en nombre d'endroits ; partout les particuliers désiraient nous en vendre mais nulle part ils ne l'ont osé.

« Représentants, faut-il donc mourir de faim? Entendez les cris plaintifs de ces mères, de ces enfants, de ces vieillards qui nous restent, car tout le surplus est en face de l'ennemi ; écoutez les cris perçants de ces nourrissons qui pressurent inutilement des seins qui ne peuvent plus les allaiter.

« La loi du 4 mai dernier que vous a dictée votre sagesse, qui a déjà produit de si grands biens dans les pays de grande culture où la récolte a été abondante est meurtrière, oui absolument meurtrière pour nous. Elle aura creusé le tombeau du département de la Creuse, si vous ne venez à son secours : les administrateurs ont dû vous en instruire.

« Nous vous conjurons donc, représentants, de rendre au commerce sa liberté, d'ordonner que nos blattiers n'éprouveront d'autre entrave que celle d'un visa de la municipalité de l'endroit où ils achèteront et d'une soumission de débiter dans l'étendue de nos communes.

« Nous vous demandons encore, attendu notre situation cruelle, que les grains ainsi amenés ne puissent être sujets de la taxe, car encore vaut-il mieux payer le pain, même très cher, que d'en être entièrement privés.

« Nous vous demandons enfin qu'il nous soit permis d'acheter chez les particuliers des grains, partout où nous en trouverons et d'approvisionner de la sorte nos communes, puisque nous ne pouvons y parvenir sur les marchés publics.

« *Signé :* Degeorge, *maire de la commune de Lupersat ;* Gaspard-Alexandre Mourellon, *procureur de la commune de Lupersat, commissaire aux subsistances ;* Paris, *commissaire et maire de Champagnat.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Barailon (1). Ces malheureux habitants sont réduits à vivre de son et de racines ; encore s'ils en avaient assez. Mais leur situation est désespérante. Vos commissaires vous en peindront toute l'horreur. J'appuie les réclamations de mes concitoyens. Laissez subsister la loi qui taxe les grains pour les dé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 304.
(2) *Mercure universel*, tome 28, page 235, 1re colonne.
(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 522, pièce n° 24 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 304.

(1) La discussion qui accompagne la pétition des habitants de Lupersat et de Champagnat est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 725, 2e colonne et au *Mercure universel*, tome 28, page 235, 1re colonne.

partements auxquels elle est salutaire, mais faites en une autre pour les départements que le commerce alimentait.

Léonard Bourdon demande l'ajournement de la proposition.

Barailon. Ajournez donc la famine.

Thuriot. Sans doute il faut s'empresser de porter un prompt remède aux maux des citoyens qui se plaignent et qui souffrent. Mais craignez de vous laisser surprendre par les malveillants. Craignez de tomber dans les pièges qu'ils vous tendent. Nous savons très bien qu'ils veulent, par les subsistances, déterminer des mouvements combinés. Nous savons très bien qu'aujourd'hui, même, l'aristocratie cherche à troubler Paris, en répandant l'alarme sur les subsistances. Je suis étonné que la députation de la Creuse ne se soit pas adressée au ministre, pour faire accorder des secours à ce département. Je demande que ses réclamations soient renvoyées au ministre de l'intérieur, et que, dans vingt-quatre heures, ce ministre rende compte à la Convention des mesures qu'il aura prises pour approvisionner les départements qui réclament.

Monestier. Les administrateurs et les habitants de la Creuse sont dans de très bons principes ; il ne faut craindre aucune manœuvre de leur part.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« Sur la pétition des députés de la commune de Lupersat et de Champagnat, district d'Aubusson, département de la Creuse, convertie en motion par un membre, qui a demandé en outre que les mêmes mesures fussent étendues à tout ce département ;

« La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui faire, dans la séance de demain, un rapport sur la demande en dérogation et exception aux dispositions de la loi qui ordonne la fixation du *maximum* du prix des grains ; renvoie la pétition au ministre de l'intérieur, et le charge de rendre compte dans vingt-quatre heures des mesures qu'il aura prises pour pourvoir aux besoins dudit département, et desdites communes en particulier. »

Boyer-Fonfrède (2). J'invite la Convention à adopter pour tous les départements une mesure prise par celui de la Gironde. Il a imité la Hollande et l'Angleterre ; il a autorisé les municipalités à accorder une prime de 15 sous par chaque boisseau de pommes de terre recueilli sur son territoire ; voilà comme il fertilise son sol ; voilà comme il prévient les horreurs de la famine. Je demande que le comité d'agriculture examine cette idée.

(La Convention renvoie cette proposition au comité d'agriculture pour en faire son rapport.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture d'une *pétition de Guillaume Paul Ille* (1), qui a perdu un bras au service de la patrie et qui réclame un secours.

(La Convention lui accorde provisoirement un secours de 150 livres.)

Berlier, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à décréter d'accusation Duchastel, député des Deux-Sèvres, accusé d'avoir déserté son poste et entretenu une correspondance criminelle avec les chefs des rebelles de la Vendée ;* il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, je me bornerai à vous lire les déclarations de nos collègues Choudieu et Bourbotte, commissaires auprès de l'armée des côtes.

Choudieu atteste que Duchastel a parcouru les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, au moment où les rebelles y faisaient des progrès. La municipalité de Brissac, district d'Angers, l'arrêta, le fit conduire à Doué, district de Saumur. Il représenta un passeport de la Convention nationale; il fut remis en liberté, et dirigea sa marche sur les Deux-Sèvres. Choudieu ajoute que sa conduite lui parut suspecte. Depuis, une lettre de Duchastel, trouvée dans la poche d'un chef des rebelles, a prouvé qu'il était en correspondance avec eux.

Bourbotte, arrivé hier des départements que les brigands ravagent, a déclaré au comité de Salut public qu'il avait connaissance des mêmes faits ; il en a rédigé le procès-verbal.

Votre comité a pensé que vous deviez porter contre Duchastel le décret d'accusation. Si ce membre était à son poste, sans doute il faudrait l'entendre; mais son absence est une sorte de désertion, et ajoute au crime dont il est suspecté. Ce seul fait doit vous déterminer, c'est qu'il correspondait avec l'un des chefs des rebelles, et qu'une de ses lettres...

Plusieurs membres : Où est-elle?

Berlier, *rapporteur.* Il serait à désirer que nous en fussions porteurs ; mais elle est encore déposée entre les mains de la municipalité qui l'a trouvée; et il suffit sans doute que deux de vos commissaires vous en attestent l'existence. Le comité de Salut public a pensé que vous deviez donner un exemple de sévérité. Il vous propose de porter le décret d'accusation.

Un grand nombre de membres : Aux voix!

Levasseur (*Sarthe*). Je dois auparavant vous rappeler un fait. C'est ce même Duchastel qui fut nommé, il y a quelques jours, représentant du peuple pour aller à la tête des armées du Nord. Voilà comme le côté droit nous livrait de toutes parts.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Salut public, décrète d'accu-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 131, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 305.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 725, 2e colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 305.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 725, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 271, page 227. — Voyez également le *Mercure universel*, tome 28, page 235.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 131 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 305.

sation le citoyen Duchastel, l'un de ses membres. »

Fayau (1). Parmi les membres de la Convention qui sont accusés de projets contre-révolutionnaires, vous avez distingué Duchastel; eh bien, je vais vous en désigner un autre. Ce Duchastel s'est rendu à Nantes, accompagné de Meillan, membre du côté droit, là, se disant chargés d'une mission de la Convention nationale, ils ont dit à la société populaire qu'il fallait organiser une force départementale, et marcher sur Paris, où la représentation nationale était séquestrée. Ils ont osé dire que la Montagne, coalisée avec la Commune de Paris, arrachait tous les décrets. Vous voyez que Meillan est aussi coupable que Duchastel. Je demande un décret d'accusation contre lui.

Philippeaux. Pour l'honneur des principes, je demande un rapport préalable du comité de Salut public.

Un autre membre : Pour l'honneur des principes, je demande le décret d'accusation.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, sur l'accusation portée contre le citoyen Meillan, l'un de ses membres, prévenu d'avoir invité les départements à lever une force armée pour marcher sur Paris et notamment de s'être permis, dans la société populaire de Nantes, des propos attentatoires à l'unité et à l'indivisibilité de la République, décrète que son comité de Salut public examinera la conduite du citoyen Meillan, et en fera son rapport. »

Bassal (3) assure qu'on distribua dans le côté droit la liste des commissaires qu'on devait envoyer à l'armée du Nord. Il demande que le comité de surveillance recherche les hommes qui ont fait cette liste.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le projet de Constitution du peuple français* (4).

Hérault-Séchelles, *rapporteur* (5). Législateurs, vous allez discuter le chapitre VII, relatif aux *assemblées électorales;* mais auparavant je dois vous rappeler que la deuxième partie de l'article 2 du chapitre IV, conçue en ces termes : « *Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs et des juges* » a été ajournée au moment où l'on discuterait l'article 1er du chapitre VII. En d'autres termes, il s'agit de savoir si le conseil exécutif, les corps administratifs et judiciaires seront élus directement par le peuple ou par les corps électoraux. Y aura-t-il des électeurs? Je vous propose de décider cette question aujourd'hui.

Guyomar. Je m'oppose à l'institution des corps électoraux; c'était l'institution la plus vicieuse de l'ancienne Constitution. Si vous voulez surtout éviter le fédéralisme, il faut faire exercer au peuple tous les droits qui lui appartiennent, et cela me paraît très facile dans ce cas; vous réunissez un grand nombre d'assemblées primaires pour le choix d'un représentant du peuple, réunissez-en moins pour celui des administrateurs et des juges, et ne formez pas de grands corps qui, pouvant se coaliser, mettraient la République en péril. Je demande la question préalable sur toute création d'électeurs.

Levasseur (*Sarthe*). Le préopinant ne fait pas attention au danger plus grand encore, de donner au conseil exécutif et à l'administration, qui n'est que la machine employée par lui, le caractère de représentation qui naît du choix immédiat du peuple. S'il en était ainsi, bientôt les deux pouvoirs s'élèveraient l'un contre l'autre, et l'anarchie la plus effrayante résulterait de cette lutte indécente. Il faut un corps intermédiaire pour la nomination des membres du conseil et de l'administration, et je demande qu'on crée des corps électoraux.

Chabot. Si le préopinant avait tiré des principes qu'il a avancés, cette conséquence qu'il ne faut point de conseil exécutif, j'aurais adopté sa proposition. Il est un grand principe qu'il ne faut jamais méconnaître dans une Constitution démocratique, c'est que le peuple doit faire par lui-même tout ce qu'il est possible qu'il fasse ; donc, si le peuple peut élire lui-même ses administrateurs, il faut qu'il les élise. Rappelez-vous quel fut le système de Necker ; il prétendit épurer le choix de la nation, en le faisant faire par des électeurs, et l'on trouve à peine 30 à 40 membres de l'Assemblée constituante, même de la Chambre des communes, qui soient restés fidèles aux droits du peuple. Il en fut à peu près de même dans l'Assemblée législative ; la corruption s'est glissée dans la Convention même, et j'en accuse la nomination des députés par des assemblées électorales.

Vous craignez que la nomination immédiate ne donne un caractère de représentation aux administrations, et que ces corps ne deviennent dangereux pour la liberté; mais vous n'écartez pas cet inconvénient par le mode des corps électoraux. Au contraire, ces membres auront peut-être la prétention d'avoir un caractère de représentation plus pur, parce qu'ils auront été formés par d'autres corps spécialement revêtus de la confiance du peuple. Vous ajoutez donc à cet inconvénient celui d'avoir des corps électoraux qui pourront s'ériger en corps délibérants dans chaque département, et détruire l'unité et l'indivisibilité de la République. Je demande donc que vous fassiez exercer au peuple toute sa souveraineté et qu'il nomme lui-même tous ses magistrats.

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 725, 2e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 305.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 271, p. 229.

(4) Voyez ci-dessus, séance du 14 juin 1793, page 517, la précédente discussion sur cet objet.

(5) Nous avons puisé pour cette discussion aux mêmes sources que nous avons précédemment indiquées, soit au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 726 à 728; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 271, page 231 à 233 et n° 272, page 243 à 251; au *Mercure universel*, tome 28, page 236 à 240; à l'*Auditeur national*, n° 268, page 4 à 8; le *Journal de Perlet*, n° 268, page 123 à 125; le *Point du Jour*, n° 78, pages 310 et 311. — Voyez également le Procès-verbal qui est pour cette discussion d'une importance toute particulière (*Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 306 à 316.)

Thuriot. Si la crainte de voir les assemblées électorales favoriser le fédéralisme, pouvait influencer l'Assemblée, il faudrait en tirer la conséquence qu'à l'instant même on devrait effacer toute division départementale; mais il est un principe auquel Chabot n'a pas répondu, c'est qu'il importe à la République que la représentation nationale ne soit entravée par rien, et qu'il ne s'élève pas d'autorité qui puisse dire au Corps législatif : « De quel droit vous croyez-vous supérieurs à nous? N'avons-nous pas aussi été élus immédiatement par le peuple? » Prenez garde que cette idée tend à consacrer la conjuration qui se développe en ce moment.

Il faudrait, au reste, trouver la possibilité de l'exécution dans le plan qu'on veut substituer à celui du comité. Vous trouverez facilement, il est vrai, un point central dans l'étendue nécessaire pour contenir 40,000 âmes, mais vous ne trouverez pas 40 points centraux sans des déplacements considérables, et alors vous fatiguerez le peuple. L'homme pauvre ne se rendra point aux assemblées, l'intrigue seule y dominera, et le riche qui peut faire des sacrifices jouira seul du droit d'élection des corps administratifs. Mais moi qui ne veux que le bonheur de mon pays, qui ne veux pas qu'on perde le peuple, en le fatigant par un trop fréquent exercice de ses droits, je demande qu'on crée des corps électoraux pour la nomination de l'administration en général.

Maximilien Robespierre. Si le système de Chabot paraît au premier coup d'œil plus conforme aux principes démocratiques, cette illusion disparaît bientôt, quand on examine quel en serait le résultat pour ou contre la liberté.

Le système du comité renferme les combinaisons les plus ingénieuses qui puissent exister pour maintenir le peuple dans tous ses droits, sans le fatiguer par un trop fréquent exercice.

Quel est l'écueil ordinaire de la liberté dans tous les pays? C'est le trop grand ascendant que prend à la longue le conseil exécutif qui, par cela même qu'il a entre ses mains toutes les forces de l'Etat et qu'il agit sans cesse, domine bientôt toutes les autorités. De là vient la nécessité bien constante de mettre dans la Constitution de fortes barrières à son usurpation. De là, nécessité d'empêcher qu'il n'ait, dans son origine, un caractère aussi imposant que celui de la représentation nationale. De là, la nécessité de ne point le faire nommer immédiatement par le peuple. Si vous n'adoptiez pas ce système, vous verriez bientôt, sous des formes nouvelles, ressusciter le despotisme et les autorités particulières, puisant dans leur nomination un caractère de représentation, se liguer ensemble pour lutter contre l'autorité naissante de la grande représentation nationale. Je demande qu'on décrète qu'il y aura des assemblées électorales.

Un grand nombre de membres : La clôture! la clôture!

(La Convention prononce la clôture de la discussion.)

Le Président met aux voix le principe qu'il y aura des électeurs.

(La Convention décrète le principe.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture du paragraphe 2 de l'article 2 du chapitre IV, qui est ainsi conçu :

« Le peuple français délègue à des électeurs le choix des administrateurs et des juges. »

(La Convention adopte ce paragraphe.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du chapitre VII, proposé par le comité et conçu en ces termes :

« Art. 1er. — Il sera nommé dans les Assemblées primaires un électeur à raison de 200 citoyens présents ou non à l'Assemblée ».

Un membre demande qu'au mot *citoyens* soient ajoutés ceux-ci : *habiles à voter.*

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, propose la question préalable sur l'amendement, motivée sur ce que les éléments des Assemblées primaires sont suffisamment déterminés par les articles 1er et 11 du chapitre V.

(La Convention repousse l'amendement et adopte l'article 1er tel qu'il est proposé par le comité).

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Il en sera nommé 2 depuis 301 jusqu'à 400 ».

Un membre demande qu'il soit ajouté à l'article 2 proposé par le comité ces mots : « *et trois depuis 400 jusqu'à 600* ».

La Convention adopte l'amendement et décrète l'article 2 en ces termes :

« Art. 2. Il en sera nommé deux depuis 301 jusqu'à 400 et trois depuis 401 jusqu'à 600. »

Garran propose, par article additionnel, qu'il soit décrété que toutes les fonctions des assemblées électorales se bornent à élire et qu'elles ne peuvent en aucun cas délibérer. Il motive cet article sur les inconvénients qui pourraient résulter de la réunion des électeurs, si la faculté de délibérer ne leur était expressément ôtée.

Méaulle. Vous prescrivez ce que l'on ne doit pas faire et la Constitution ne doit contenir que ce qu'il est ordonné de faire; en agissant ainsi vous lui ôtez sa brièveté, sa clarté, sa simplicité.

Maximilien Robespierre. Le préopinant a raison; vous ne vous êtes pas imposé de dire tout ce qu'on ne doit pas faire, et tout ce qui n'est pas déterminé par la Constitution ne peut être exécuté par les fonctionnaires publics.

Basire. Il faudrait donc dire aussi que les administrateurs ne jugeront pas, que les législateurs n'exécuteront pas; vous feriez donc une constitution négative?

Boyer-Fonfrède. Pourquoi ne pas consacrer un principe simple dont nous convenons tous? Quand on donne un pouvoir à un mandataire, c'est pour exercer telle fonction et non une autre.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, appuie ces observations et réclame la question préalable motivée sur ce que le second paragraphe de l'article 2 du chapitre IV borne, de la ma-

nière la plus précise, les fonctions déléguées aux électeurs.

(La Convention prononce la question préalable sur la proposition de Garrau).

Un membre propose un autre article additionnel, portant que le mode des élections sera le même dans les assemblées électorales que dans les assemblées primaires.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, accepte cet article et propose la rédaction suivante, qui est adoptée.

« Art. 3. La tenue des assemblées électorales et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre VIII, relatif *au Corps législatif* et donne lecture des articles 1 et 2, qui sont adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

« Art. 2. La session est d'un an. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. L'Assemblée législative se réunit, le 15 juin, dans le lieu des séances de la législature précédente. »

Un membre demande, sur l'aticle 43, que la réunion du corps législatif soit fixée au premier juillet, au lieu du 15 juin; il motive son opinion sur la nécessité d'éloigner l'époque de la réunion de l'époque des élections, attendu les difficultés qu'elles peuvent faire naître.

La Convention adopte l'amendement et décrète l'article 3 en ces termes :

« Art. 3. L'Assemblée législative se réunit le 1er juillet. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. Elle ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés plus un. »

Un membre demande qu'il soit décrété que, si l'Assemblée n'est pas complète au 1er juillet, la précédente puisse continuer ses fonctions.

Un autre membre demande la diminution du nombre des membres nécessaires pour l'ouverture de la session.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, répond que le corps législatif est permanent et réclame sur ces amendements la question préalable.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces amendements et adopte l'article 4).

Un membre demande que le comité de Salut public s'occupe des moyens de prévenir ou réprimer l'ambition du corps législatif.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, réclame l'ordre du jour motivé sur ce que cet objet appartient au chapitre du juré national.

Le même membre insiste pour le renvoi de sa proposition.

(La Convention déclare que l'énonciation seule de la proposition équivaut au renvoi).

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. Les députés représentants du peuple ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncés en public, dans le sein du Corps législatif. »

Rühl. Je demande par amendement qu'on mette dans l'article : « *à moins que ces opinions ne tendent à rétablir la royauté.* »

Thuriot. Je demande qu'on ajoute : « et à *détruire l'unité et l'indivisibilité de la République* ».

Raffron du Trouillet. Je m'oppose à l'article, c'est un brevet d'impunité pour tous les mauvais citoyens qui trahissent les intérêts de la nation. Un représentant du peuple ne doit point être au-dessus de la loi suprême; le salut du peuple. N'est-il pas honteux que ceux qui ont proposé la loi martiale, qui ont demandé la force départementale, soient impunis ?

Je demande que les députés représentants du peuple qui ayant avancé, dans l'Assemblée, par écrit ou autrement, des sentiments inciviques, ne les rétracteraient pas, et au contraire les soutiendraient, soient dénoncés par l'Assemblés nationale elle-même au juré national qui déclarera qu'ils ont perdu la confiance publique.

Basire. Il y a une considération très forte qui n'a pas été présentée par le préopinant. Il est très possible qu'un membre propose d'anéantir la République, que la majorité corrompue d'une Assemblée l'adopte et nomme un tyran.

Plusieurs membres : Le peuple est là.

Basire. Je le sais ; mais doit-on le mettre en insurrection sans nécessité. Je demande que la Constitution porte avec elle son soutien, et qu'on décrète l'établissement d'un juré national devant lequel seront traduits ceux qui parleraient contre l'établissement de la République.

Maximilien Robespierre. Il est impossible de ne pas rendre hommage aux motifs patriotiques qui ont inspiré le vénérable vieillard qui m'a précédé à cette tribune; il n'est sans doute aucun citoyen qui ne soit douloureusement affecté, en pensant qu'une partie des représentants du peuple, pourrait violer impunément ses droits, conspirer à la tribune par une éloquence insidieuse, sans être soumis à aucune peine. Il serait à désirer qu'un pareil crime fût puni, et ne trouvât point un brevet d'impunité dans le caractère de représentant dont il se serait rendu indigne, et dans la liberté des opinions dont il aurait abusé; mais la difficulté réside dans les moyens à employer pour le punir, et c'est ici qu'on trouve occasion de défendre la doctrine du comité.

Par qui feriez-vous juger le représentant du peuple accusé ? Par une autorité constituée. Mais ici vous apercevrez sans peine qu'il est

possible que le tribunal soit aussi corrompu que l'homme qui lui serait livré; et d'ailleurs, n'est-il pas probable, que le représentant fidèle soit traduit à ce tribunal, par la faction et l'intrigue, plutôt que le mauvais député par la volonté des repésentants vertueux.

On ne peut donc sans détruire, je ne dis pas seulement la liberté des opinions, mais encore la liberté même du peuple, faire juger un de ses représentants par une autorité constituée. C'est donc à lui seul qu'on pourrait en appeler. J'ai réfléchi sur cette matière, et je l'ai trouvée environnée d'écueils. J'avais pensé qu'il était possible qu'à la fin de chaque législature les mandataires du peuple fussent tenus de lui rendre compte de leur conduite, et qu'il prononcât, non par des peines afflictives, mais sur leur caractère, et dît : *Tel a rempli mes intentions; tel autre a trompé mon espoir.* Mais j'ai rencontré dans ce moyen une foule de difficultés : j'ai vu que si dans tel endroit la justice du peuple prononçait, dans tel autre l'intrigue dominait et étouffait la vérité. Voilà ce qui m'a empêché de vous présenter un projet à cet égard; cependant, comme je tiens la nécessité d'opposer une forte barrière à la corruption, je demande qu'en adoptant l'article du comité, vous lui renvoyiez les idées que je viens de développer, afin qu'il vous présente ses vues à cet égard. *(Applaudissements.)*

Thuriot. Je m'oppose à tout amendement à l'article, et même à tout renvoi qui préjugerait quelque modification.

Citoyens, il est une grande vérité que n'a pas assez sentie Robespierre : c'est qu'il importe à la République que les opinions de ses représentants ne soient point entravées, qu'ils puissent donner à la tribune la mesure de leur patriotisme; et si par des lois sévères vous allez les empêcher de développer leur âme tout entière, ils se replieront sur des trames secrètes que vous ne pourrez plus atteindre. Si au contraire vous permettez la liberté la plus absolue des opinions, leurs crimes, quoique gazés, paraîtront au grand jour, le peuple en fera justice. N'a-t-il pas su punir les membres de l'Assemblée constituante qui avaient trahi les intérêts; il en fera autant pour la Convention; et désirons qu'il ne soit jamais obligé de sévir comme il l'a été dans cette circonstance. Citoyens, l'opinion publique est un juge sévère, et c'est le seul devant qui doivent être traduits des hommes appelés à la représentation nationale. Je demande qu'on adopte l'article sans restriction.

(La Convention rejette tous les amendements et adopte l'article 5 présenté par le comité.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui est adopté, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux, qu'avec l'autorisation du corps législatif. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre IX, relatif *à la tenue des séances* et donne lecture des articles 1 et 2 qui sont adoptés sans modification, ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques; les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

« Art. 2. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de 200 membres au moins. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 3.

« Art. 3. La police lui appartient dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

« Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein, et non sur leurs opinions.

« Elle ne peut refuser la parole dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

« Elle délibère à la majorité par assis et levé.

« Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal. »

Guyomar. J'observe, sur le premier paragraphe de cet article, que le congrès américain fut obligé de se retirer dans une ville qu'il fit bâtir exprès. Si l'on ne veut pas forcer le corps législatif de France à prendre la même mesure, il faut qu'il ait la police de la ville où il tiendra ses séances.

Un membre (sur la montagne : J'appuie la proposition du préopinant; je demande même qu'on choisisse, dans l'un des fleuves du centre de la France, une île fortifiée et défendue par des bouches à feu qui maintiennent enfin la représentation et la souveraineté intactes et hors d'atteinte. *(Applaudissements ironiques.)* Je crains bien que ce ne soit indispensable pour la conservation de la République française.

Plusieurs membres demandent la question préalable.

(La Convention prononce la question préalable sur l'amendement et adopte le premier paragraphe.)

Un membre, sur le second paragraphe, demande le retranchement de ces mots « *et non sur leurs opinions* ».

(La Convention décrète cette proposition et adopte le second paragraphe ainsi modifié.

Un autre membre propose de retrancher le paragraphe 3 de l'acte constitutionnel comme étant purement réglementaire.

(La Convention décrète qu'il doit être conservé comme constitutionnel.)

Un membre, sur le paragraphe 4, demande le retranchement de ces mots *par assis et levé*, qui ne sont pas réglementaires.

(La Convention décrète cette proposition et adopte le paragraphe 4 ainsi modifié, ainsi que le paragraphe 5.)

Suit le texte définitif de l'article 3 :

« La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

« Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

« Elle ne peut leur refuser la parole dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

« Elle délibère à la majorité.

« Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre x, relatif *aux fonctions du Corps législatif*, et donne lecture de l'article qui est adopté, sans modifications, ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Le Corps législatif propose des lois et rend des décrets. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 2 :

« Art. 2. Sont compris sous le nom général de loi, les actes du Corps législatif, concernant :

« 1° La législation civile, criminelle et de police ordinaire;

« 2° Les domaines et établissements nationaux, les diverses branches d'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République.

« 3° Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

« 4° La nature, le montant et la perception des contributions;

« 5° Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. »

Un membre demande, sur le paragraphe 1er, qu'il soit rédigé de manière à faire sentir que les lois générales seules doivent être soumises à la sanction du peuple, et que le Corps législatif est autorisé à statuer sur les cas particuliers et d'urgence.

Un autre membre demande, pour remplir le même objet, que la discussion commence par l'article 3, qui doit spécifier d'une manière précise tout ce qui fera l'objet des décrets.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, répond que les fonctions du Corps législatif sont suffisamment déterminées par les articles 2 et 3 et réclame la question préalable sur ces propositions.

(La Convention prononce la question préalable.)

Un membre demande que ces mots *police ordinaire* soient supprimés, comme indiquant un objet suffisamment compris dans les mots qui précèdent.

(La Convention adopte cette proposition.)

Cambacérès. Il n'y a point à douter que le Code civil et le Code criminel doivent être établis par le peuple seul; mais il est des cas particuliers et d'urgence que le législateur n'a point prévus et qui souvent exigent une prompte détermination. Ainsi je voudrais que les décisions relatives aux cas particuliers fussent comprises dans l'article des décrets; car, s'il les fallait soumettre au peuple avant leur exécution, vous arrêteriez à tout moment la machine politique.

Azéma. Je demande additionnellement à ces articles, que l'on range au nombre des lois la déclaration de guerre; car si la Constitution exige la sanction du peuple pour les actes qui règlent le montant et la perception des contributions ordinaires, à plus forte raison, le peuple doit-il être consulté lorsqu'il s'agit de compromettre et son existence et sa fortune tout entière. Le sang des citoyens doit-il encore couler pour flatter les caprices ou pour servir la corruption de quelques hommes à talents qui domineraient dans le Sénat? Dans toutes les anciennes Républiques, le peuple délibérait sur la guerre et la paix. Dans les premiers siècles de la monarchie française, le peuple était consulté dans ses assemblées du Champ de Mars : il délibérait librement sur la guerre et la paix. Je ne crois pas avoir besoin de donner plus de développement à ces considérations. Je demande que la déclaration de guerre, acte qui, dans le projet de Constitution de votre comité, est placé parmi les décrets, soit mise au nombre des lois.

Ducos. Je combats la proposition du préopinant. L'intérêt du peuple exige, lorsque son territoire est menacé, que le gouvernement prévienne l'ennemi, et qu'il mette la plus grande célérité à le repousser. Quel est, en effet, le but de l'institution des gouvernements, si ce n'est de veiller, au nom du peuple, à ses intérêts et de les défendre? Ce serait avoir un étrange respect pour sa souveraineté que d'hésiter à marcher contre l'ennemi qui chercherait à la détruire. Si des hostilités imminentes ou commencées menacent la sûreté de la République, serait-il prudent, de la part du Corps législatif, de perdre un long intervalle de temps pour consulter le vœu national, au lieu de repoussser les armées qui envahiraient notre territoire? C'est pour lui, non pas un droit, mais un devoir d'employer ses premiers soins à la défense extérieure de l'Etat, même à prévenir l'agression de l'ennemi.

Parle-t-on d'une guerre offensive? la question change de point de vue. Une guerre de ce genre n'est plus possible. Le peuple français ne veut plus s'immiscer dans le gouvernement d'aucun pays; il a solennellement renoncé à entreprendre aucune guerre dans le seul désir des conquêtes.

J'observe cependant qu'une guerre défensive, par sa nature et par ses motifs, peut se faire par des plans militaires offensifs. Si l'ennemi fait de grands préparatifs, s'il amoncèle des magasins et qu'il réunisse des armées sur nos frontières, il entre alors dans les limites d'une légitime défense de prévenir le déploiement de ses forces, et de porter sur son propre territoire le théâtre de la guerre. C'est ce que nous avons fait dans la campagne dernière, et il n'est entré dans l'esprit de personne que notre guerre fût réellement offensive; mais elle en avait les apparences. Ainsi il faut laisser au Corps législatif la plus grande latitude à cet égard. Comme la guerre doit se faire avec la plus grande activité, et que le sort d'une campagne entière dépend souvent du succès des premières hostilités, il faut que rien n'en ralentisse les opérations. L'ambition héréditaire des rois leur faisait entreprendre des guerres désastreuses. Le territoire et les peuples étant leurs propriétés, ils cherchaient à les étendre pour accroître leur puissance. Ces ridicules motifs existeront-ils dans une assemblée législative renouvelée tous les ans, dont la force ne consistera pas dans le nombre des provinces domptées, mais dans la confiance du peuple?

Réal. Pour établir cette distinction, je propose de mettre au rang des lois la déclaration d'une guerre offensive.

Philippeaux. Et moi j'insiste pour que la déclaration de guerre y soit comprise. C'est cet article qui sera saisi avec le plus d'avidité par les peuples voisins. Ils sentiront la différence d'une peuplade d'esclaves à une nation libre. « Nos rois et leur Cour, diront-ils, disposent arbitrairement de nos vies et de nos fortunes. Nous avons vu le sang de nos frères couler pour une alliance de famille, pour une promesse de mariage. Les Français, au contraire, délibèrent eux-mêmes sur la guerre; ils ne la décrètent qu'après en avoir eux-mêmes constaté la nécessité. »

Je demande que la guerre offensive soit mise au nombre des lois.

Garrau. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. Sa conclusion ne tend à rien moins qu'à faire croire qu'une guerre offensive est légitime, et qu'elle est possible chez un peuple libre.

Thuriot. Il faut distinguer une défense contre une invasion commencée ou effectuée, d'une guerre qu'il plairait au corps législatif de déclarer sous le prétexte d'injure, de lésion d'intérêt, etc.; car l'on sait combien, avec de pareils prétextes, la diplomatie aurait de moyens pour diriger vers des conquêtes les forces nationales. Voulez-vous que la nation puisse être épuisée par une guerre extérieure et lointaine, parce qu'il aura plu au corps législatif de regarder un léger événement, une rixe entre deux équipages, comme insulte dont l'honneur national exigerait une vengeance? Voulez-vous qu'un sénat, égaré par quelques intrigants, au nom de la dignité ou même d'un orgueil national mal entendu, embarque la nation dans une guerre inutile et désastreuse? Toute guerre dans laquelle sous le prétexte d'une propriété, d'un droit à défendre, nous attaquons une puissance voisine, est véritablement offensive, quoiqu'elle puisse être juste. Je demande qu'elle soit mise au nombre des lois, et soumise au jugement du peuple qui la ratifiera sur l'exposition des motifs qui la rendent nécessaire.

Remarquez que si vous aviez eu une pareille loi dans votre ancienne Constitution, on ne vous aurait pas trahi ; on ne vous aurait pas fait déclarer, *d'accord avec la Cour*, (comme il est constaté par les papiers trouvés au château, et on vous en donnera des preuves) la guerre à des puissances qui s'étaient concertées avec le tyran.

Jean-Bon-Saint-André. Toute guerre est, par sa nature, à la fois offensive et défensive; car souvent on est obligé d'attaquer pour prévenir une attaque. Mais jamais le peuple français ne fera une offense à ses voisins; jamais il ne s'armera dans le seul motif de faire des conquêtes, parce qu'il le déclare ainsi, parce qu'il veut sa tranquillité et son bonheur, dont la perte ne peut jamais être compensée par une extension de territoire. La France a des limites que la nature et l'art ont tracées. L'horreur nationale pour les conquêtes et pour les guerres injustes, cette horreur fortifiée par une éducation saine et morale, sera telle, qu'une guerre de ce genre deviendra impossible en France. Le corps législatif n'en peut entreprendre s'il n'est secondé par l'énergie nationale, et la nation jamais ne voudra de guerre que lorsque cet état momentané de crise sera absolument et évidemment nécessaire pour assurer son repos, son bonheur et sa tranquillité. Il faut qu'alors le gouvernement prenne une grande énergie, que son action soit prompte. C'est d'après ces considérations que je demande que la Constitution lui laisse, quant à la défense extérieure de l'Etat, toute la latitude de pouvoir nécessaire pour se faire respecter par les gouvernements voisins.

Billaud-Varenne propose de déclarer que la nation française ne tentera jamais aucune conquête.

Danton. Le système du comité remplit parfaitement l'objet de Thuriot lui-même. Il n'a pas assez considéré que le peuple Français ne peut jamais faire de guerre offensive. Mais quand le gouvernement verra que des puissances voisines font des préparatifs sur nos frontières, quand il aura la conviction que ces préparatifs sont dirigés contre nous, ne doit-il pas tâcher de les prévenir? En théorie, en raison et en justice, l'agression, là, n'est pas une guerre offensive. Quand je vois un ennemi qui me couche en joue, je tire sur lui le premier si je peux, et je ne fais en cela que me défendre. Voilà donc un genre de guerre que les puissances ennemies caractériseront peut-être de guerre offensive, mais qui ne sera purement que défensive, et que le corps législatif doit pouvoir déclarer.

Une guerre offensive serait celle où, sans aucune provocation, nous combinerions des attaques inopinées et injustes, dans des vues d'agrandissement de notre territoire. Le corps législatif ne serait jamais secondé dans une telle entreprise. Sans doute, si des puissances ennemies nous ont suscité une guerre injuste, si elles nous ont entraînés à des dépenses énormes, nous pourrons séquestrer momentanément une portion de leur territoire pour nous indemniser; mais c'est encore au corps législatif à veiller à cet égard aux intérêts de la nation. Cette espèce de séquestre sera une chose tellement juste et simple, qu'il n'y aura aucune nécessité de convoquer le peuple pour le faire.

Quant à l'insérer dans nos textes, je n'en vois pas la nécessité, puisque nous avons dit à l'univers que nous ne nous immiscerions pas dans les gouvernements des autres nations. Si l'on nous provoque, et si, trouvant des forces en nous-mêmes ,nous frappons nos ennemis, l'univers saura dire, sans que nous inscrivions dans nos lois que nous n'entreprendrons pas de guerre offensive : « Ils ne sont pas les agresseurs. »

Thuriot. Je suis d'accord avec Danton sur les principes qu'il vient de développer ; mais j'en tire une autre conséquence. Il a combattu plusieurs de mes idées sans y répondre directement. J'ai dit que lorsque les puissances étrangères faisaient des préparatifs, qu'elles méditaient une attaque évidemment dirigée contre la nation, il était de droit que le gouvernement et le corps législatif se concertassent pour les repousser ; le vœu présumé de la nation étant naturellement d'être défendue contre ses ennemis. Mais cela empêche-t-il qu'après les premières mesures de

défense prises, la nation soit consultée? Quel est à tous notre objet en général? Que l'intérêt national ne soit pas compromis. Or, je dis qu'il peut l'être, si le corps législatif est absolument maître de déclarer et de prolonger la guerre. Qu'arrivera-t-il? Un comité perfide trahira à prix d'or les intérêts de la nation. Il supposera, comme l'a fait Brissot, des actes qui n'existeront pas. Le corps législatif prétendra que tel système politique d'une Cour est contraire aux intérêts de la nation; et sous les plus futiles prétextes, il déclarera la guerre. Il en résultera que, tandis que vous voudrez jouir dans le calme des bienfaits d'une bonne constitution, et mettre vos lois à l'épreuve paisible de l'expérience, des hommes perfides, vendus aux puissances étrangères, vous entraîneront dans une guerre ruineuse.

Remarquez, au contraire, l'avantage de consulter le vœu de la nation. Quelle puissance donne au corps législatif cet assentiment unanime des volontés! Si la nation veut la guerre, il a toutes les forces nationales à sa disposition. Il requiert et prend sans crainte tous les moyens de défense. Le citoyen soutient avec courage, et même avec une espèce de rage, une guerre qu'il a librement votée.

Ne mettez donc pas les plus grands intérêts de la nation entre les mains des représentants. Est-il, je vous le demande, une seule occasion où il y ait du danger à consulter la nation? Le péril ne se prévoit-il pas? devient-il tout à coup si urgent, qu'on ne puisse employer trois semaines ou un mois à recueillir les suffrages des assemblées du peuple? Et songez que le corps législatif conservera toujours le droit et le devoir de faire des préparatifs de défense. Les puissances étrangères, se levassent-elles en masse et par une impulsion spontanée contre nous, auraient-elles à faire et des préparatifs et des mouvements de troupes, qui ne peuvent rester secrets, et qui exigent un certain laps de temps, les mêmes préparatifs pourront être faits de notre côté, pendant que la nation émettra son vœu sur la déclaration de guerre, qu'ils doivent nécessairement précéder, ainsi, il n'y a aucun inconvénient à consulter les assemblées primaires. Il y en aurait, au contraire, infiniment à ce qu'il dépendît d'un corps législatif égaré ou corrompu de déclarer la guerre, sous le prétexte imaginaire d'un système politique tramé dans quelque Cour contre nos intérêts. Souvent le peuple, qui seul supporte les charges de la guerre, préférera la perte d'un droit en litige à celle de sa fortune et de son repos.

Voyez ce qui s'est passé l'année dernière. Le tyran cherchait à faire déclarer la guerre, pour donner aux puissances étrangères un prétexte de se lever contre nous. Il ne voulait pas qu'on le soupçonnât d'être entré dans leur concert. Il employa le scélérat Dumouriez, qui dominait le conseil, et les complices de Dumouriez, qui dominaient dans l'Assemblée législative; et à peine deux jours furent-ils écoulés après la déclaration de guerre à l'empereur, que l'on vit la Cour se féliciter d'avoir réussi, par la corruption, à parvenir à son but, celui de nous mettre sans défense, aux prises avec toutes les puissances de l'Europe. On se rappelle que Robespierre, que les plus énergiques patriotes combattirent alors vainement ce funeste système.

Je m'oppose donc à ce que vous mettiez dans les mains des représentants, et à ce que vous livriez à l'intrigue, à l'erreur et au caprice, le sort de toute une nation. Je demande que la déclaration de guerre soit mise au nombre des lois, et à ce titre, soumise à la ratification du peuple.

Danton. Je demande à expliquer ma pensée, et à proposer un moyen conciliatoire.

Amar L'opinion de Thuriot me paraît très dangereuse. La déclaration de guerre ne sera faite qu'en cas de l'invasion du territoire français, d'un droit envahi, de la souveraineté du peuple contestée, et je ne vois en tout ceci que des actes de défense que le gouvernement doit avoir le droit de faire. Il n'est ni politique, ni possible, que le peuple délibère toujours sur la guerre. Il est ridicule qu'il délibère dans ses assemblées, alors qu'on s'empare de ses places fortes. Les préparatifs de l'ennemi ont été faits en secret, ou il en a su déguiser l'objet; il fond tout à coup sur vous. Est-ce là le cas de consulter la nation? Avant que les passions, les intrigues, aient fait jouer leurs ressorts pour diviser la nation, votre territoire est attaqué et envahi.

Je demande que le corps législatif puisse prendre avec la plus grande célérité toutes les mesures de défense, même celles qui entraînent et nécessitent une déclaration de guerre.

Danton. S'il est possible de combiner la manière de retarder le fléau de la guerre, et la rigueur des principes, avec la nécessité d'une défense, ce moyen doit s'appliquer à la guerre défensive : car si la guerre offensive est toujours injuste, celle-ci peut quelquefois s'éviter par quelques sacrifices; et ces sacrifices, il n'appartient qu'au peuple de les faire. Supposez que le corps législatif voie dans l'attitude de l'Europe une apparence de guerre, il faut qu'il soit autorisé à faire immédiatement tous les préparatifs de défense; il faut même, si la sûreté de l'Etat l'exige, qu'il puisse porter les premiers coups à l'ennemi, ce que j'appelle un acte légitime de défense contre un ennemi déclaré; mais ces préparatifs, et même ce commencement d'hostilité, n'empêchent pas que le peuple ne soit ensuite convoqué pour délibérer sur la nécessité de terminer ou de provoquer la guerre. Je me réserve donc de demander que la déclaration soit soumise à une ratification populaire dont le mode sera fixé, et que le comité de Salut public soit chargé de présenter la rédaction de ce principe.

Génissieu. Il faut que le corps législatif soit autorisé à prendre toutes les mesures de défense et de sûreté générale, mais qu'il ne puisse déclarer la guerre que par une loi sujette à la ratification. Je propose, pour remplir l'objet de Danton, de mettre la déclaration de guerre dans l'article des lois, et dans l'article des décrets les mesures provisoires de la défense du territoire et les précautions de sûreté générale.

(La Convention décrète que la déclaration de guerre sera placée au nombre des lois, conformément au principe posé par Danton et

par Génissieu, et elle renvoie au comité de Salut public pour la rédaction.)

Massieu demande que la ratification des traités soit comprise au nombre des lois.

Garrau s'y oppose ; il observe que la ratification des traités par le peuple peut entraîner des longueurs qui ne laisseraient pas au corps législatif la latitude suffisante pour enlever aux ennemis de la République les alliés qui les secondent.

Génissieu. Je voudrais que tout traité qui pourrait entraîner l'aliénation d'une partie du territoire français...

Plusieurs membres : Mais ce territoire est inaliénable.

Génissieu:... Pourtant, si vous donnez au conseil exécutif le droit de faire des traités et au Corps législatif le droit de les ratifier, ne pourront-ils pas y insérer cette clause?

Delacroix (*Marne*). Génissieu suppose que le corps législatif et le conseil s'entendront pour violer la Constitution ; mais le peuple est là, et par une insurrection générale il les rappellerait rigoureusement à l'ordre.

(La Convention décrète que la ratification des traités appartiendra au corps législatif, mais que cette disposition restera dans l'article des décrets.)

Lémane propose de mettre au rang des lois le droit de former des alliances.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, répond que ce droit est implicitement reconnu dans l'autorisation donnée au Corps législatif, soit de traiter de la paix, soit de déclarer la guerre, attendu que ces alliances peuvent devenir nécessaires, soit pour empêcher la guerre, soit pour parvenir à la conclusion des traités de paix.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Lémane.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, propose de ranger dans la classe des lois *les changements dans la division générale du territoire de la République.*

(La Convention adopte la proposition et charge son comité de Salut public de lui en présenter la rédaction.)

Le Président met aux voix l'article 2 dans son entier, avec les amendements adoptés, et la Convention le décrète en ces termes :

Art. 2.

« Sont compris sous le nom général de loi, les actes du Corps législatif concernant :

« 1° La législation civile et criminelle;
« 2° L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République;
« 3° Les domaines nationaux;
« 4° Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;
« 5° La nature, le montant et la perception des contributions;
« 6° Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes;
« 7° La déclaration de guerre;
« 8° Les changements dans la division générale du territoire actuel de la République en départements. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. Sont désignés sous le nom particulier de décrets les actes du Corps législatif concernant :
« 1° L'établissement annuel des forces de terre et de mer;
« 2° La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;
« 3° L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République;
« 4° Les précautions de sûreté et de tranquillité générales ;
« 5° La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;
« 6° Les dépenses imprévues et extraordinaires;
« 7° Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce;
« 8° Les mesures locales et particulières à un département, à une commune, à un genre de travaux, etc.;
« 9° La déclaration de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui se rapporte aux étrangers;
« 10° La nomination et la destitution des commandants en chef des armées;
« 11° L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, la poursuite et la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la République;
« 12° Les récompenses nationales. »

Un membre demande, sur le paragraphe 1er, que le mot *état* soit substitué au mot *établissement.*

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre, sur le paragraphe 4, demande que le mot *mesures* soit substitué au mot *précautions.*

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre demande que ces mots *etc.* *(et cœtera)* soient retranchés du paragraphe 8.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre enfin propose que, dans le paragraphe 9, ces mots : *la défense du territoire* soient substitués à ceux-ci : *la déclaration de guerre ;* et que les mots : *tout ce qui a rapport aux étrangers*, soient retranchés.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Le Président met aux voix l'article 3 dans son entier, avec les amendements adoptés : la Convention l'adopte en ces termes :

Art. 3.

« Sont désignés sous le nom particulier de décret les actes du Corps législatif concernant :

« 1° L'état annuel des forces de terre et de mer;

« 2° La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;

« 3° L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République;

« 4° Les mesures de sûreté et de tranquillité générales;

« 5° La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;

« 6° Les dépenses imprévues et extraordinaires;

« 7° Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce;

« 8° Les mesures locales et particulières à un département, à une commune, à un genre de travaux;

« 9° La défense du territoire et la ratification des traités;

« 10° La nomination et la destitution des commandants en chef des armées;

« 11° L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, la poursuite et la mise en jugement des prévenus de complot contre la sûreté générale de la République;

« 12° Les récompenses nationales. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XI, relatif à la *formation de la loi* et donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les projets de loi sont précédés d'un rapport. »

Un membre demande que le rapport indiqué dans l'article 1er soit imprimé et distribué.

(La Convention écarte cette proposition par la question préalable et adopte l'article tel qu'il est proposé par le comité.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 et 3 qui sont adoptés, sans modification, dans la forme qui suit :

Art. 2.

« La discussion ne peut s'ouvrir et les articles ne peuvent être provisoirement arrêtés que quinze jours après le rapport.

Art. 3.

« Le projet arrêté est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : *Loi proposée.* »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 4 :

« Art. 4. Trente jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans 10 départements, une ou plusieurs assemblées primaires n'ont pas réclamé, le Corps législatif admet ou rejette définitivement la loi. »

Thirion. J'observe que les assemblées primaires ne peuvent pas réclamer, puisqu'elles ne sont pas convoquées.

Mathieu explique le système du comité. Il a distingué la sanction tacite de la sanction expresse, et a voulu conserver l'une et l'autre. L'une est donnée aux lois par l'opinion publique et le silence des assemblées primaires; la seconde résulte de la réunion spontanée de 10 assemblées primaires dans 10 départements différents, qui, par leurs réclamations, déterminent la réunion de toutes celles de la République pour prononcer sur la loi. Ce mode de sanction tacite est établi pour ne pas fatiguer le peuple par des assemblées trop fréquentes.

Thirion. Je demande que sur les réclamations des communes de plusieurs départements toutes les assemblées primaires de la République soient convoquées.

(La Convention renvoie cette proposition au comité, qu'elle charge également d'examiner de nouveau les trois derniers articles de ce chapitre et de faire demain son rapport sur le tout) (1).

---

(1) Nous donnons en note, ci-après, le texte définitif des articles adoptés au cours de cette séance :

CHAPITRE VII

Des assemblées électorales.

« Art. 1er. Il sera nommé dans les assemblées primaires un électeur à raison de deux cents citoyens présents ou non à l'assemblée primaire.

« Art. 2. Il en sera nommé deux depuis trois cent un citoyens, jusqu'à quatre cents, et depuis cinq cent un, jusqu'à six cents.

« Art. 3. La tenue des assemblées électorales et le mode des élections sont les mêmes que pour les assemblées primaires.

CHAPITRE VIII

Du corps législatif.

« Art. 1er. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

« Art. 2. Sa session est d'un an.

« Art. 3. L'Assemblée législative se réunit le 1er juillet.

« Art. 4. Elle ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

« Art. 5. Les députés représentants du peuple ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du Corps législatif.

« Art. 6. Ils peuvent pour fait criminel, être saisis en flagrant-délit; mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

CHAPITRE IX

De la tenue des séances.

« Art. 1er. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques; les procès-verbaux de ces séances sont imprimés.

« Art. 2. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de 200 membres au moins.

« Art. 3. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

« Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

« Elle ne peut leur refuser la parole dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

« Elle délibère à la majorité.

« Cinquante membres ont le droit de réclamer l'appel nominal.

CHAPITRE X

Des fonctions du Corps législatif.

« Art. 1er. Le Corps législatif propose des lois et rend des décrets.

« Art. 2. Sont compris sous le nom général de loi, les actes du Corps législatif, concernant :

« 1° La législation civile, criminelle;

Un membre (1) demande que la Constitution soit placée demain à l'ordre du jour, et qu'il soit indiqué à lundi soir, une séance extraordinaire pour entendre les pétitionnaires.

(La Convention adopte cette proposition.)

Une députation des officiers municipaux et habitants de la commune de Pont-sur-Seine, district de Nogent, département de l'Aube, est admise à la barre.

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture de leur adresse qui est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Les officiers municipaux et habitants de la commune de Pont-sur-Seine, district de Nogent, département de l'Aube, aussi indignés contre les lâches qui ont trahi leur patrie que remplis d'admiration et de reconnaissance pour leurs frères d'armes qui se dévouent journellement à sa défense ; sensibles au dénuement dans lequel des agents infidèles les ont laissés, viennent aujourd'hui remettre entre vos mains et offrir à ces généreux soldats 31 paires de souliers pour être distribuées à ceux qui en auront le plus besoin. Ils ne prétendent pas à la mention honorable parce qu'ils savent qu'elle n'est due qu'aux grands sacrifices et que celui-ci qui était dans leur cœur longtemps avant qu'il fût dans leur bourse, n'a de mérite que l'intention qui le fait faire.

« Ils vous envoient de bons souliers, envoyez-leur une bonne Constitution. Les souliers passeront, mais une bonne Constitution ne passera pas. *(Rires et applaudissements.)*

« *Signé :* BAUDOUIN ; GARNESSON ; VITAL ; LEFEBVRE ; MASEILLY ; THORAILLER ; VAILLANT ; HURLOT ; LEFÉBURE ; FLEURY ; BOUILLAINE ; LERNOT ; BELOT DE FERREUX. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture en fin de séance du *bordereau des dons patriotiques, depuis et y compris le dimanche 9 juin 1793, jusqu'au samedi 15 du même mois inclusivement ;* ce bordereau est ainsi conçu (1) :

Dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et y compris le dimanche 9 juin 1793, l'an II de la République française, jusqu'au samedi 15 du même mois, inclusivement.

Du 9 juin.

Les citoyens Bragon, Hitzel, Franque, Reyhen et Schweiter, tous les 5 traiteurs à Thionville, ont fait parvenir par l'intermission du procureur syndic du district de Thionville, chacun le bulletin de la liquidation de sa lettre de maîtrise.

Du 10 juin.

Le citoyen Joseph Boucherie, juge de paix du canton d'Ura, département de Lot-et-Garonne, donne la décoration militaire de feu son père.

Du 11 juin.

La citoyenne Pepin, d'Argenton, a donné pour les frais de la guerre, une petite croix d'or, deux paires de boucles d'oreilles d'or, dont une à poire, pesant ensemble un gros 24 grains ; plus 24 livres en numéraire.

Le citoyen Joseph Viber-Vilher, marchand drapier à Auxerre, a fait parvenir sa lettre de maîtrise, dont la finance est de 375 livres.

La société républicaine de Villemur, district de Toulouse, département de la Haute-Garonne, a envoyé de la part du citoyen Bé-

« 2° L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République;
« 3° Les domaines nationaux;
« 4° Le titre, le poids, l'empreinte, et la dénomination des monnaies;
« 5° La nature, le montant et la perception des contributions;
« 6° Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes;
« 7° La déclaration de guerre;
« 8° Les changements dans la division générale du territoire actuel de la République en départements.

« Art. 3. Sont désignés sous le nom particulier de décret les actes du Corps législatif concernant :
« 1° L'établissement annuel des forces de terre et de mer;
« 2° La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;
« 3° L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République;
« 4° Les mesures de sûreté et de tranquillité générales;
« 5° La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;
« 6° Les dépenses imprévues et extraordinaires;
« 7° Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;
« 8° Les mesures locales et particulières à un département, à une Commune, à un genre de travaux;
« 9° La défense du territoire, la ratification des traités ;
« 10° La nomination et la destitution des commandants en chef des armées;
« 11° L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ; la poursuite et la mise en jugement des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République;
« 12° Les récompenses nationales.

CHAPITRE XI

De la formation de la loi.

« Art. 1er. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

« Art. 2. La discussion ne peut s'ouvrir, et les articles ne peuvent être provisoirement arrêtés, que quinze jours après le rapport.

« Art. 3. Le projet arrêté est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : *Loi proposée.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 315.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièce n° 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 316.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 316.

nech, une médaille d'argent, pesant 1 once 5 gros, provenant d'un prix de chirurgie de Montpellier ; plus 1,086 livres en assignats, le tout pour les frais de la guerre.

Du 12 juin.

Le citoyen François-Florimont Machis, lieutenant de gendarmerie nationale à la résidence de Blamont, département de la Meurthe, a donné sa décoration militaire. Il abandonne pour les frais de la guerre, deux années qui lui sont dues de sa pension annuelle de 500 livres, ce qui fait 1,000 livres.

Du 13 juin.

Le citoyen L. C. R. Ducouédic, procureur syndic du district de Lesneven, département du Finistère, a fait déposer sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Cayenne a fait parvenir, pour les frais de la guerre, une lettre de change payable par le citoyen Cornuau, caissier général des vivres de la marine, de la somme de 1,846 livres.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Palais, Saint-Jean-Pied-de-Port, etc., département des Basses-Pyrénées ; plusieurs officiers, sous-officiers et soldats de troupes de ligne et volontaires nationaux des ci-devant régiments d'Angoumois, Cambrésis, Cantabre, etc ; du 7e bataillon de la Gironde, d'un bataillon des Landes, et d'autres citoyens ont fait déposer par les citoyens Carnot, Lamarque et Garreau, commissaires de la Convention dans les départements frontières des Pyrénées, vers les mois d'octobre, novembre et décembre, les effets suivants : savoir, 670 livres en assignats, 240 livres en argent et 48 livres en or, en tout 958 livres ; 42 décorations militaires, 1 chaîne de montre en or, pesant 6 gros 24 grains, 1 petit anneau d'oreille en or, 1 haussecol de cuivre doré et 3 plaques d'argent ; 1 épée d'argent, pesant un marc 6 gros ; 61 épaulettes or et argent, 65 contre-épaulettes or et argent, 7 dragonnes or et argent, 11 ganses en argent.

Du 14 juin.

Le citoyen Grieu, chef d'escadron au 9e régiment de cavalerie, a donné 1 cuiller à soupe, 1 à ragoût, 6 couverts complets et 3 cuillers à café, pesant 5 marcs 5 onces 7 gros.

Les citoyens administrateurs, directeurs, employés, receveurs et garçons de bureau de la régie des loteries, déposent pour le quatorzième mois de leur soumission volontaire pour les frais de la guerre, la somme de 471 liv. 15 s. en assignats.

Du 15 juin.

Le citoyen Robert, capitaine des grenadiers du 3e bataillon des fédérés nationaux, au camp de Salzbroun, armée du Rhin, a envoyé 25 livres en assignats ; les citoyens Liard et Louvant, lieutenants, y ont joint chacun 10 livres : en tout 45 livres.

Les 16 gendarmes, compagnie de Vichery, 2e division, employés auprès du citoyen Lagrange, général de l'avant-garde de la Moselle, ont envoyé 50 livres en assignats.

Les citoyens Dupueh, ancien gendarme, et Moynier, ancien capitaine au régiment de Bretagne, ont envoyé leur décoration militaire, pour les frais de la guerre.

(La Convention accepte différentes offrandes et en ordonne la mention honorable à son procès-verbal, dont un extrait sera remis à chacun des donateurs.)

(La séance est levée à 7 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 16 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *ancien Président*, ET DE COLLOT D'HERBOIS, *Président*.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *ancien Président*.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 du matin.

Le rapporteur de la commission des Six donne lecture d'une *lettre de divers citoyens liégeois*, par laquelle ils manifestent l'indignation qu'ils ont éprouvée en lisant une lettre insérée dans le n° 33 du supplément au *Journal de Paris* et supposée écrite par les administrateurs et officiers municipaux de Liège au citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous avons lu avec autant de surprise que d'indignation une lettre insérée dans le supplément au *Journal de Paris* n° 33, écrite au nom des administrateurs du pays de Liège et des officiers municipaux de sa cité et adressée au citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères. Nous sommons les auteurs de cette lettre qui ont pris notre nom collectivement, de se faire connaître individuellement aux yeux du public qu'ils ont trompé d'autant plus effrontément qu'elle ne nous a pas été communiquée, et que nous ne partageons pas les sentiments y exprimés.

« Nous sommes avec fraternité, citoyens représentants,

« Vos frères et amis,

« *Signé* : LYON, *député à l'administration du pays de Liège* ; J.-A. JOSSEAU, *député à l'administration générale du pays de Liège* ; J.-F. ROUCHARD, *député à l'administration générale du pays de Liège* ; DELVIHLE, *administrateur provisoire de Liège*; J.-J D. LEFEBVRE, *officier municipal de Liège, membre du comité de surveillance*; J.-P. VÉRY, *officier munici-*

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 12 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 1.

pal; J.-F.-S. BRIANT, *député de la Haute-Hesbaye, ville et district de Huy, à l'administration générale provisoire du pays de Liège*; J.-J. BAYARD, *officier municipal* J.-B. BERNARD, *député à l'administration.* »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Laloy, *le jeune, secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1), en date du 15 juin 1793, par laquelle il demande une loi qui fixe le temps que chaque ouvrier de levée doit rester au service; il joint copie d'une lettre de l'ordonnateur de Rochefort, qui fait sentir la nécessité de la rendre promptement, car les travaux seraient bientôt interrompus dans le port.

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de la marine avec mission de faire un rapport le lendemain à 10 heures).

2° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), en date du 15 juin 1793, par laquelle il prie la Convention de fixer sans délai la marche à suivre pour l'exécution de l'article 3 du décret du 25 janvier, relatif à l'armée navale, et sur la loi du 29 février, relative à l'augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui entrent en campagne; il observe que les troupes de la marine réclament en leur faveur les dispositions de cette loi; et si la Convention juge qu'elle leur est applicable, il la prie de s'expliquer sur l'avenir et le passé.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine pour faire son rapport demain.)

3° *Adresse de la société populaire de la commune de Bray-sur-Seine, département de Seine-et-Marne*, par laquelle elle fait serment de vivre libre ou de mourir en défendant la liberté et la République une et indivisible. Elle demande une constitution et une éducation nationale assise sur la vertu et les bonnes mœurs. L'adresse est ainsi conçue (3) :

« Bray-sur-Seine, le 24 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Une société populaire s'élève dans une petite ville fanatisée par les prêtres et les suppôts de l'ancien régime; une patience raisonnée forçait au silence les hommes libres par caractère; ils espéraient que la force de pitié qu'ils accordaient aux crimes des uns, à l'ignorance des autres, ramènerait tous les esprits à l'identité d'opinion publique. Mais ils se sont trompés. Les succès apparents des monstres couronnés, l'insurrection des rebelles, les trahisons de l'infâme Dumouriez, ont relevé l'audace des prêtres et des nobles, et si le tribunal révolutionnaire ne leur permet pas de prêcher ouvertement la révolte, et de demander hautement un roi, ils insinuent sourdement ces perfides leçons à une classe vertueuse de citoyens, mais facile à tromper.

« Ces intrigues clandestines, les dangers de la patrie électrisent les hommes à qui la tyrannie est en horreur; ils se réunissent et forment sous la protection et les conditions de la loi une société dont le zèle et le courage sauront tout entreprendre. C'est un peu tard commencer une profession de foi, nous l'avouons, mais un chapitre détruit dans notre enceinte avait travaillé les esprits de manière à rendre notre association aussi difficile que dangereuse. Aujourd'hui tout ménagement serait un crime et nous bravons avec une audace héroïque toutes les considérations qu'une petite population rend ordinairement plus conséquentes et plus sérieuses dans une ville de 5 à 600 citoyens; tout est parent, allié, ami; et il en coûte à ses mœurs douces et tranquilles de briser cent liens qui faisaient le bonheur de la vie; encore une fois, tout est rompu aujourd'hui, et les âmes bien organisées seraient coupables de préférer un silence funeste à la voix énergique de la patrie.

« Nous ne pouvons mieux commencer notre carrière que de prononcer entre vos mains le serment de vivre libres ou de mourir en défendant la liberté, l'égalité, la République une et indivisible. Nous jurons de nous élever avec courage contre tous les désorganisateurs, les factieux de tous genres; nous prenons l'engagement de tout sacrifier pour ramener les esprits égarés et séduits, et de dénoncer sans faiblesse tous ces hypocrites qui ne prêchent au peuple les intérêts du ciel et de la religion que pour recouvrer ceux qu'ils prétendent avoir perdus. Oui, citoyens, nous sommes déterminés à nous ensevelir sous les ruines de la République plutôt que d'apostasier la religion politique que vous avez décrétée. La liberté, l'égalité, sont l'objet de notre culte et de notre entier dévouement; les lois émanées de la Convention, celui de notre respect et de notre soumission; *vous êtes le centre d'unité autour duquel nous nous rassemblerons pour vous faire un rempart de nos corps et de nos volontés;* nos serments ne seront point ceux d'un Capet mille fois parjure et supplicié enfin par une justice trop longtemps attendue.

« Mais citoyens-législateurs, pour le salut du peuple, pour la gloire de la République, pour l'honneur de la Convention, ajournez donc ces haines personnelles qui vous divisent et nous désolent. La confiance se perd dans de semblables intrigues et nous ne savons où la reposer. Eloignés de vous, étrangers à toutes ces disputes scandaleuses, nous voyons avec un serrement de cœur pénible, avec une douleur profonde, *que la Constitution que vous avez juré de présenter au peuple est l'objet dont vous semblez vous occuper le moins.* Et *cependant tous les hommes sensés avouent qu'elle doit être le palladium de la liberté et de l'égalité;* que nos ennemis intérieurs et extérieurs en redoutent l'avènement, parce qu'elle mettra fin à leurs imbéciles prétentions Ah! citoyens, si notre devoir est de mourir pour la patrie, le vôtre est de la rendre respectable et formidable aux malveillants, aux

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 2.
(2) Le *Point du Jour*, n° 79, page 313, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 2.
(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 259, pièce n° 11, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 2.

puissances coalisées, enfin à l'univers. *Des lois sages et bienfaisantes, une éducation mâle assise sur la vertu et les bonnes mœurs, voilà ce que nous vous demandons à grands cris; mais surtout ne sortez pas de Paris, car c'en est fait de la liberté.*

« Avant tout, citoyens-législateurs, il est des mesures de sûreté que les circonstances actuelles nécessitent et nous vous prions de les prendre en prompte considération. Tous ces prêtres fainéants, dépouillés de leur prébende, sont dangereux et même coupables envers la nation entière; sous le masque de l'hypocrisie, avec un langage mystique et des mines apprêtées, ils échauffent les esprits, pervertissent les faibles et en font de redoutables ennemis de la tranquillité publique. Les anciens curés qui sont restés dans leurs cures en vertu d'un simple serment qu'ils violent tous les jours ne sont pas moins funestes au nouvel ordre de choses. Ils font valoir leur mission à la faveur des opinions ultramontaines et font entendre au peuple qu'ils sont les seuls envoyés pour prêcher et cathéchiser. Ils s'efforcent de prouver que les curés constitutionnels sont des *intrus* et des schismatiques dont le ministère est inutile pour le peuple et sacrilège pour eux-mêmes. Ce n'est pas telle opinion qui nous afflige, mais le résultat fâcheux : toutes nos campagnes sont fanatisées et attendent avec impatience le débordement dévastateur des rebelles pour se joindre à eux. Voilà la crise où nous en sommes. Il est donc important de substituer à cet esprit de séduction celui de l'ordre et de la paix, et il sera très aisé de faire triompher ce dernier, s'il vous plaît d'admettre les mesures que nous vous proposons.

« La première, c'est de rassembler dans un chef-lieu de district ou de département tous ces ci-devant bénéficiers, qui ne sont point employés au service des autels;

« La seconde, c'est d'obliger tous les curés qui ne sont point nommés par les Assemblées électorales à se transporter par devant l'évêque du département, pour en recevoir l'institution canonique, sous les peines d'être destitués, et de déclarer, à leur retour, un jour de dimanche, à la messe paroissiale, en présence de la municipalité du lieu, qu'ils reconnaissent l'évêque du département pour leur légitime supérieur, et qu'ils tiennent de lui les lettres d'institution canonique en vertu desquelles ils exercent. Dès lors, les peuples sauront les juger.

« Voilà, citoyens législateurs, des mesures indispensables qui procureront la paix dans nos campagnes, dissiperont les erreurs, déjoueront les factieux et ramèneront à l'opinion désirée cette classe essentielle de citoyens qui ne veulent voir la vraie lumière que pour juger des intentions de ceux qui les inspirent.

« Nous sommes avec un respect fraternel, citoyens repésentants,

« Vos concitoyens composant la société populaire de la ville de Bray-sur-Seine,

« *Signé* : PANELOT, *curé de Monceau-lès-Bray;* FUQUET; BERTHELOT, *officier municipal*, JULLIEN; FROIS; MAILLARD; GARRÉ; AUBIC-CHARON; CRONNER; PERRIER; AUGUSTIN; GAUDAIRE MICHEL; TURPIN, *fils, notable*; AUXERRE; TESTART; AMBROISE CAJON; PRÉVOST; HERMISSON; CUISSARD; *notable et caporal de canonniers*; GAUDAIRE, *maire;* VIOLAINE; TURPIN, *père*; FRANÇOIS RAGOULÈSE, *secrétaire*; RAVELIN, *secrétaire*; PANELOT, *président actuel pour* GIRAUD LATOUVAILLE, *précédemment président et absent.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et ordonne qu'elle sera insérée, par extrait, au *Bulletin).*

4° *Adresse des administrateurs du district de Civray, département de la Vienne,* par laquelle ils adhèrent aux décrets rendus dans les séances des 31 mai et 2 juin et demandent une constitution; elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants du Peuple, ce n'était pas assez pour vous de faire trembler les despotes; ce n'était pas assez pour vous de faire tomber aux pieds du peuple, la tête d'un tyran; vous aviez encore un coup à frapper; vous aviez à vous vaincre vous-mêmes; et vous venez de donner à l'Univers ce grand exemple de justice, en portant contre vos propres collègues un décret qui doit atterrer les malveillants et sauver la patrie.

« En proie aux agitations, la République attendait de ses représentants cet effort vigoureux. La lutte est décidée : le triomphe demeure à la Montagne; mais qu'elle soit inébranlable, et nous y demeurerons toujours unis. Ennemis déclarés de tout esprit de parti, nous saurons nous garantir de ces écrits astucieux et liberticides qui ne manqueront pas de se répandre pour nous provoquer au fédéralisme, fermes dans nos principes, la République une et indivisible, l'inviolabilité de la représentation nationale, la liberté ou la mort seront toujours nos mots de ralliement. Mais prenez les sentiments qu'un père doit à ses enfants; songez à leur bonheur; travaillez à l'établir sur une base solide; donnez-leur une Constitution digne d'un peuple libre; établissez ces écoles où nos enfants doivent apprendre à connaître la loi, à chérir la République; frappez les factieux et les traîtres; ou votre mission sera vaine, et vous n'aurez rien fait.

« Nous ne vous répéterons point nos serments; dictés par nos cœurs, ils seront ineffaçables; et nos actions seront les garants de leur sincérité; mais hâtez-vous de déférer à notre vœu. La patrie gémissante et menacée vous attend; il est temps qu'elle respire; ne trompez plus son espoir.

« *Suivent les signatures* ».

(La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public).

Collot-d'Herbois, *Président*, monte au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE COLLOT-D'HERBOIS, *président.*

Laloy, *le jeune, secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

5° *Adresse de la société républicaine de Calais,* par laquelle cette société demande une

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 2.

Constitution sage comme la raison, libre comme le peuple et égale comme la justice ; l'adresse est ainsi conçue (1) :

« Calais, 8 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« En vous honorant de sa confiance, il vous a imposé des devoirs, et votre première obligation, celle qu'il croyait devoir être l'objet de votre principale sollicitude, c'est son bonheur. Il espérait être heureux par vous. Il comptait sur votre fermeté, parce qu'il imaginait que vous compteriez vous-mêmes sur son courage. Il n'a jamais perdu son énergie, son ardent amour pour la liberté. Elle est inséparablement inhérente à l'existence de chacun des Français, et s'ils languissent, ce n'est que de votre faiblesse.

« Soyez remerciés cependant d'avoir encore su secouer une fois la torpeur dans laquelle vous aviez quelque temps paru ensevelis ; mais soutenez, perfectionnez votre ouvrage; que les juges des tyrans soient dignes d'être appelés les consommateurs du bonheur du peuple et les libérateurs du monde, car voilà votre vocation. Sentez-en toute la sublimité. Réunissez tous vos efforts pour en atteindre le terme : avec un peuple tel que celui dont vous stipulez les intérêts, vous pouvez tout.

« Voyez tous les despotes coalisés pour nous démembrer : ils ont réuni toutes leurs forces contre les enfants de la liberté : ils ont eu en leur faveur l'avantage des trahisons les plus astucieusement concertées, de l'inorganisation la plus complète, de nos guerres intestines, de vos propres divisions, et la terre de l'égalité n'a pas encore à redouter leur présence ; ils sont autour de nous ; ils nous menacent, et nous menacent encore en vain.

« Représentants du peuple, voulez-vous les faire fuir? Soyez unis, soyez calmes autant qu'on peut l'être quand il faut tirer la vérité du chaos de l'erreur ou de l'ignorance. Voulez-vous les faire fuir? Prouvez à la classe peu fortunée du peuple que vous n'oubliez pas qu'elle seule a soutenu la Révolution par ses sacrifices et vous verrez cette même classe faire à la patrie et avec son hilarité habituelle l'hommage du reste de ses facultés. Voulez-vous les faire fuir? Frappez, mais frappez efficacement l'égoïsme et l'insouciante opulence. Ne vous contentez pas de le menacer ; ce monstre ne s'effraie que des coups. Osez le chercher, l'atteindre dans la profondeur des ténèbres dont il s'enveloppe. Voulez-vous les faire fuir? Donnez à la France cette Constitution que vous lui annonciez si pompeusement comme devant être *sage comme la raison, libre comme le peuple, égale comme la justice.* Voulez-vous les faire fuir? Ecrasez tous les factieux, tous les traîtres ; soyez dignes de vous, dignes du peuple français, et que l'expérience vous apprenne enfin que la pusillanimité fait plus de maux que l'enthousiasme du courage ; l'une est un défaut de la dépravation, l'autre est au moins l'enfant de la vertu.

« Vive la République une et indivisible, périssent les conspirateurs !

Les membres de la société républicaine de Calais.

« *Signé :* MARTIN, *président ;* FAUDIER, *ex-président;* CHAPEAU, *vice-président;* LAIGNEL, *secrétaire;* LEFEBVRE-HERMEL, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

6° *Pétition des membres du conseil d'administration du 1er bataillon, du 96e régiment d'infanterie* (1), par laquelle ils écrivent du camp d'Hornebak le 12 de ce mois, que par la prise du 2e bataillon près de Worms, ils se trouvent sans secours pécuniaires, parce que celui-ci avait la caisse; il demande un secours provisoire de 20,000 livres, tant pour les dépenses à faire dans la campagne que celles déjà faites ; ils protestent de leur soumission aux lois et de leur respect pour la Convention nationale.

(La Convention renvoie la pétition aux comité de la guerre et des finances pour en faire un prompt rapport.)

7° *Lettre du citoyen Pollet, directeur du* « Journal populaire » (2), par laquelle il fait hommage à la Convention de 4 exemplaires de cet ouvrage, qu'il n'a pas cru devoir offrir plus tôt, mais qui est utile au peuple, puisqu'il est écrit dans un style à portée des sans-culottes.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Pétition du citoyen André Mourcaid, ancien lieutenant au régiment ci-devant Bercheny* (3) ; par laquelle il rend compte de services anciens dont il joint l'état à sa lettre. Il se plaint de ce que sa pension de 700 livres est réduite à 528 livres ; il observe qu'il n'a que cela pour toute fortune, et il demande un supplément et un secours provisoire que l'humanité exige pour ses infirmités et sa vieillesse.

Un membre convertit en motion cette demande.

Un autre membre réclame le renvoi au comité des secours publics pour proposer une loi générale.

La Convention décrète le renvoi au comité des secours publics.)

9° *Adresse des caporaux et des 12 plus anciens factionnaires de la compagnie des ci-devant Cent-Suisses* (4) par laquelle ils prient la Convention de se faire rendre compte du mémoire qu'ils ont présenté le 4 novembre

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 10 et *Procès-verbaux de la Convention* tome 14, page 3.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 3
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 3.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 4.
(4) *Procès-verbaux de la Convention* tome 14, page 4.

dernier, relatif à la modicité de leurs traitements de retraite.

(La Convention renvoie cette adresse aux comités des finances et de liquidation réunis.)

Levasseur (*Sarthe*) donne lecture d'*une adresse des membres de la société populaire de Chaumont* (1), par laquelle ils déclarent adhérer aux décrets du 2 juin qui a mis en arrestation 32 députés et témoignent leur indignation sur l'arrestation des représentants ordonnée par les administrateurs du Calvados.

« Un système de fédéralisme, disent-ils, avait été astucieusement combiné pour nous ramener au despotisme ; ce plan était soutenu par l'éloquence perfide de quelques-uns de vos collègues, mais vos décrets du 2 juin ont étouffé ces projets liberticides. Nous adhérons formellement à tout ce qui s'est passé, convaincus que la France ne peut être heureuse que sous le gouvernement républicain un et indivisible. »

Durand-Maillane. Président, vous ne faites pas exécuter les décrets, car de telles adresses doivent être renvoyées au comité de Salut public.

Le Président répond qu'il fait exécuter le décret avec sévérité.

Levasseur (*Sarthe*). J'atteste, comme membre du comité des décrets, que les décrets sont exécutés avec beaucoup de sévérité, car nous avons encore dernièrement envoyé au comité de Salut public plus de 20 adresses de différentes communes et sociétés populaires, qui adhèrent au décret qui a mis en arrestation les amis de Dumouriez. La société populaire du Mans, non seulement vous félicite aussi de ce décret, mais tous les membres ont juré de s'opposer au passage des troupes qui doivent marcher sur Paris, et elles n'y parviendront qu'en passant sur leurs cadavres. *(Applaudissements.)*

La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

Maure donne lecture d'une *adresse des citoyens d'Auxerre* par laquelle ils adhèrent aux décrets rendus dans les séances des 31 mai et 2 juin; elle est ainsi conçue (2) :

« Le 8 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Il n'y a rien de plus auguste sur la terre que la puissance qui se prescrit elle-même des limites. L'insurrection glorieuse et pure, dont vous venez d'être témoins, nous présente ce grand spectacle.

« Nous n'aurons plus à gémir de connaître, au moins de soupçonner dans votre enceinte des auxiliaires de l'Autriche et des représentants *de la Vendée*. Nous ne verrons plus des hommes flétris des éloges d'un traître, former le projet insensé de conserver à la fois et la confiance d'une nation républicaine et la confiance de ceux qui sont armés contre elle.

« Du sein de cette cité fameuse, que l'histoire appellera la forteresse de la Révolution s'étaient élevées des voix insolentes et factieuses qui osaient en présager la ruine ; le peuple qu'on trahit et qu'on outrage, s'indigne, s'agite et se lève en armes, et dans cette insurrection des vertus publiques contre l'intrigue il repousse l'oppression, sans aller au delà, gardant la majesté de la raison et de la sérénité de la clémence.

« Cessez donc, vous dont la honteuse et mercenaire éloquence injurie chaque jour le peuple de Paris ; n'est-ce pas de nos ennemis et de nos anciens maîtres que vous avez appris à le calomnier ? Et que pouvez-vous dire contre lui, qui ne l'ait été déjà par ceux qui conspirent ouvertement contre la liberté ? N'a-t-on pas répété les atroces blasphèmes de Bouillé, en disant qu'on ne trouverait plus les ruines de Paris, sur les bords de la Seine ? Ah ! c'est plutôt sur toute la terre de France que dans peu l'on chercherait en vain les vestiges de notre ancien esclavage.

« Dès cet instant, représentants de la République, répondez-vous à la volonté nationale ? Appuyés sur la philosophie et sur la toute puissance du peuple, marcherez-vous d'un pas égal et rapide dans la carrière de la législation ? Dites si vous pouvez donner au peuple une Constitution qui ne soit que populaire, ou si vous transigerez encore, comme l'on fait vos prédécesseurs, avec les préjugés homicides qui ont si longtemps désolé ces contrées. Pour nous, puisque nous avons vu le comble de la servitude, nous voulons atteindre aussi celui de la liberté.

« Législateurs, accusez, sans délai, ceux dont vos décrets et la force du peuple viennent de surprendre et d'enchaîner les complots. Montrez une seconde fois à l'Europe que la nation française est inviolable et que la cause de la liberté n'est point impunément trahie. Qu'une prompte et éclatante satisfaction imprime la terreur sur le front des conspirateurs subalternes.

« Nous commençons à le croire, législateurs, nos vœux ne seront point trompés ; vous ajournerez vos haines individuelles après le salut de tous. Vous n'allumerez plus sur les autels des lois les feux de la discorde et nous ne recevrons plus de vous le premier exemple de la guerre civile.

« Quatre lois vraiment populaires ont succédé aux derniers événements. C'est de cette manière surtout que nous apprenons à juger de ces mémorables journées : elles ne nous laisseront d'autre regret que celui de n'en avoir pas partagé la gloire.

« *Pour les habitants d'Auxerre,*

« *Signé :* DENNAISON, *président ;*
P. MILON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Maure, au nom du procureur de la commune d'Auxerre, présente à la Convention

(1) *Auditeur national*, n° 269, page 1 et *Mercure universel*, tome 28, page 249, 1re colonne. — Voyez aussi *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 4.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 9, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 4.

l'*état des dons* que les bons citoyens de cette ville font à leurs frères d'armes des 1er, 2e et 3e bataillons de l'Yonne; cet état est ainsi conçu (1) :

Etat des nouveaux dons faits par les citoyens d'Auxerre à leurs frères d'armes dans les 1er 2e et 3e bataillons du département de l'Yonne.

OBJETS.	QUANTITÉS.	OBJETS.	QUANTITÉS.
Souliers	247 paires.	Gilets	12
Capotes	2	Veste	1
Guêtres grises	97 paires.	Mouchoirs	3
Culottes	8	Houpelande	1
Habits	7	Bonnet de police	1
Pantalons	9	Bonnet vieux	1
Chemises	91	Manches	1 paire.
Cols	4	Vieux draps	1/2 aune.
Guêtres de draps	12 paires.	Paquets de vieux linges	9
Sacs à bivouaquer	18	Draps	3 aunes.
Bas neufs	15	Toile	1 aune.

« *Le procureur de la commune d'Auxerre, département de l'Yonne.*

« *Signé : Illisible.* »

(La Convention décrète que cet état sera inséré à la fin de son procès-verbal et ordonne qu'il sera fait mention honorable du patriotisme de ces citoyens.)

Philippeaux donne lecture d'une *lettre du citoyen Pasturaud, vicaire épiscopal et administrateur du département de l'Indre*, par laquelle ce dernier lui transmet son don patriotique, ainsi que celui du citoyen Hugues Beauvais, supérieur du séminaire de Châteauroux; elle est ainsi conçue (2) :

« Châteauroux, 8 juin 1793,

l'an II de la République française.

« Concitoyen ami,

« Voilà trois ou quatre lettres que je t'écris sans aucune marque de réception ; comme je n'ai pas confiance à la poste, je te prie de me faire savoir, par le porteur, si tu les as reçues et si tu veux bien lui confier ce que je t'ai demandé par mes précédentes, le discours du curé du Mans sur le célibat et celui du curé de Saint-Pavale à l'occasion d'un prêtre marié, tu me feras plaisir. Je serais exact à te les faire repasser. Je le charge d'un petit vase d'argent que tu voudras bien déposer sur l'autel de la patrie, au nom de Hugues Beauvais, supérieur du séminaire et de Louis Pasturaud, vicaire épiscopal de l'Indre. Ce dernier y joint deux paires de boutons d'argent massif que tu voudras bien y déposer de même ; c'est le reste des meubles en argent que j'ai possédés jusqu'ici, mais je crois indigne d'un républicain de faire usage de ce métal, qui ne devrait être fait que pour nos monnaies. S'il était possible, par ton moyen, d'avoir un exemplaire de ce trop fameux livre rouge ! il y a longtemps que je le désire. Mes lettres précédentes contenaient des idées républicaines, dont j'ai conservé notes en cas de perte. Je t'annonçais aussi un mariage dans notre diocèse : le prêtre Pinon, vicaire et aumônier de l'hôpital à La Châtre, département de l'Indre. Je te recommandais cet acte civique, afin d'encourager les autres. Mon ami, j'ai observé il y a longtemps que la France ne manquait pas de sages lois, mais que ses malheurs provenaient de l'inexécution des lois. Je le répète, si l'on ne trouve pas le moyen de les faire exécuter promptement et strictement, la République périra. Que j'ai le cœur affligé quand je les vois violées, ces lois sacrées, et que je ne puis y remédier !... Sauf meilleur avis, je voudrais qu'on préposât dans chaque département un sans-culotte ardent et strict pour veiller à l'exécution des lois. Cette commission serait exercée gratuitement ; ces préposés tiendraient à honneur de bien faire leur devoir ; les lois nouvelles s'établiraient promptement ; la France serait régénérée et peut-être nous jouirions de la paix et du bonheur !... *Fiat! Fiat!...*

« Les corps administratifs ne font exécuter les lois que partiellement et il en résulte les plus grands inconvénients. Le blé est taxé ici 4 liv., 1 s. 6 den., ailleurs, il l'est moins. Les départements où il est moins cher viennent ici et nous ne savons pas si l'on pourra longtemps fournir, puisqu'il n'y a pas de recensement de fait, et qu'on n'oblige pas les particuliers à fournir les marchés. Je crois que vous serez obligés de taxer les autres cho-

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 503, pièce n° 30 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 6.

(2) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 529, pièce n° 6 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 6.

ses de première nécessité, car il n'est plus possible de vivre ; la viande, 15 sols, la chandelle, 30 sols ; le bois, 36 livres, etc. ; nos ennemis se replient de toutes manières. C'est aux législateurs à prévenir les soulèvements. Le peuple est peut-être travaillé plus que jamais... Oh ! vendons vite les biens des émigrés ; partageons les communaux, et une Constitution ! Le marché d'aujourd'hui n'était pas fourni... On criait de toutes parts... Le peuple pourrait s'insurger promptement... Préposez quelques-uns pour veiller à l'exécution des lois... Décrétez qu'on ne pourra avoir plus d'un domaine de ferme et qu'on le fera valoir par soi-même... je crains qu'il ne faille une révolution contre les fermiers.

Ton ami,

« *Signé :* PASTURAUD, *vicaire épiscopal et administrateur.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Julien (*de Toulouse*), *ex-secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi, 6 juin 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Poullain-Grandprey, *ex-secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi 12 juin 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le Président (3). Le ministre de la justice vient de faire passer à la Convention une lettre du greffier du tribunal criminel de Marseille, qui lui annonce que les 32 sections de cette ville ont rétabli le tribunal populaire cassé par un décret de la Convention.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette lettre au comité de Salut public.

Thuriot. Je demande qu'on lise la lettre, afin que l'on sache jusqu'à quel point s'est portée la perfidie de Barbaroux pour tromper la Convention.

Laloy, *le jeune, secrétaire*, en donne lecture:
« Par cette lettre, Gohier ministre de la justice, informe la Convention nationale qu'ayant appris par une lettre du greffier du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône que le décret du 10 mai, concernant le tribunal populaire de Marseille, était resté sans exécution, il l'avait de nouveau adressé par *duplicata* le 28 mai ; mais qu'au lieu d'y obtempérer, les 32 sections de Marseille s'étant réunies, avaient réinstallé les juges de ce prétendu tribunal.

Thuriot. Voilà la ville où l'on prétend que l'anarchie a cessé et que les lois sont observées.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Laloy, *le jeune, secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 6.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 6.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 733, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 5.

11° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il demande si les prisonniers de guerre étrangers doivent être soldés d'après l'ancien mode de paiement ou d'après le nouveau; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La loi du 5 mai 1792 et le règlement du 20 juin suivant allouent provisoirement aux prisonniers de guerre, pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde et des appointements de paix, dont jouissent les grades correspondants de l'infanterie française.

« Conformément à cette loi, les prisonniers de guerre étrangers doivent-ils être soldés d'après l'ancien mode de paiement ou d'après le nouveau ?

« Je prie la Convention de prendre cette question en considération.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

12° *Adresse des députés de la compagnie de Lamberty, du 2e bataillon des Ardennes, au camp du Tillay*, par laquelle ils transmettent un don patriotique ; elle est ainsi conçue (2) :

« Le 12 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Les enfants de la patrie formant la première compagnie du 2e bataillon des Ardennes vous envoient pour les frais de la guerre la somme de 70 livres en vous assurant de leur entière confiance, et vous jurant de soutenir et défendre jusqu'au dernier d'eux votre ouvrage qui doit un jour, au sein de leurs foyers, leur faire goûter les douceurs de la vie, sous un gouvernement républicain. Telle fut toujours leur opinion au milieu même des trahisons, et tels sont leurs sentiments que les revers ni le sort de la guerre, que nous saurons nous rendre favorable ne pourront jamais ébranler. La République est notre mère et nous sommes vos fils.

« *Les députés de ladite compagnie,*

« *Signé :* LAMBERT, *capitaine ;* GERVAISE, *sergent ;* Henri LEJAY, *fusilier ;* Charles NOIRET, *fusilier.* »

(La Convention ordonne la mention honorable de ce don patriotique et l'insertion au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 512, pièce n° 16 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 6.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièce n° 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 6.

13° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il transmet le don patriotique du citoyen Hénin, ex-chargé d'affaires de la République française à Venise et aujourd'hui, secrétaire chargé d'affaires à Constantinople ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Hénin, ex-chargé d'affaires de la République française à Venise, et aujourd'hui secrétaire chargé d'affaires à Constantinople, m'a fait passer une bague composée d'un seul diamant, avec invitation de la présenter en son nom à la Convention nationale. Je m'acquitte de cette mission avec d'autant plus de plaisir qu'elle me fournit l'occasion de faire connaître le patriotisme et le dévouement d'un des fidèles agents de la République.

« Je joins ce bijou à ma lettre et vous prie, citoyen Président, de le faire accepter en don patriotique à la Convention nationale.

« Je profite de cette occasion pour faire connaître à l'Assemblée que des commissaires nationaux revenus de la Belgique, ayant déposé dans mes mains plusieurs marcs d'argenterie et 2,000 et quelques livres en écus, je désirerais en faire à mon tour le dépôt dans une caisse quelconque. Je prie la Convention de décider dans quelles mains je dois remettre ces objets pour en être valablement déchargé.

« *Le ministre des affaires étrangères*,

« *Signé :* LEBRUN. »

(La Convention nationale accepte l'offrande civique du citoyen Hénin, et ordonne qu'il en soit fait mention honorable, et insertion au *Bulletin*. Elle décrète, en outre, que la bague sera remise dans la caisse à trois clefs, et autorise le ministre à déposer l'argenterie à la Monnaie, et les écus à la Trésorerie nationale, et ces administrations à lui en donner décharge) (2).

Le procureur général syndic du département de la Corrèze est admis à la barre et donne lecture de la pièce suivante (3) :

« Représentants,

« Le département de la Corrèze m'a député auprès de vous pour appeler votre sollicitude sur un objet qui intéresse la République entière.

« De toutes parts, vous le savez, il se présente des bras pour la défense de la patrie, mais beaucoup de ces bras sont inutiles parce qu'il est impossible de les armer.

« Depuis longtemps, il existe à Tulle, chef-lieu de ce département, une manufacture d'armes destinées à la marine, telles que fusils, haches et piques d'abordage.

« Cette manufacture est située au Midi et pour ainsi dire au centre de la République ; elle est à portée de tous les ports. Elle est au milieu des mines de fer, de charbon, des bois propres à monter les fusils et des eaux pour la trempe.

« A tous ces avantages, elle joint celui de posséder la seule fabrique d'acier qu'il y ait en France; je dis la seule fabrique, parce que quoique cet établissement qui est composé d'ouvriers allemands ne remonte qu'à l'année dernière, l'expérience a déjà démontré que l'acier qu'il produit est aussi bon que les aciers d'Allemagne.

« Cependant je ne dois pas dissimuler que cette manufacture dont la propriété est à une compagnie ne fournit point à la République les armes qu'elle pourrait lui donner annuellement, qu'il serait facile de tripler dès cette année sa fabrication et de la décupler les années subséquentes.

« Faire ici le tableau raccourci des moyens d'augmenter cette manufacture, ce serait leur faire perdre de leur force et abuser de vos moments précieux ; ils sont contenus dans le mémoire que l'administration de la Corrèze m'a chargé de vous remettre ; je me borne donc à demander à la Convention de renvoyer à l'examen d'un comité pour lui en faire incessamment son rapport.

« *Le procureur général syndic de la Corrèze*,

« *Signé : Illisible.* »

Il donne ensuite lecture d'un *arrêté du conseil général de la Corrèze, réuni aux autorités constituées de la ville de Tulle*, en date du 8 juin. Cet arrêté est ainsi conçu (1) :

« Après avoir pris lecture d'un arrêté du département de la Côte-d'Or, du 30 mai, auquel avait adhéré celui de la Haute-Vienne, et qui ordonnait la nomination de commissaires dans chaque département qui devaient se réunir à Paris pour présenter à la Convention une adresse pour l'instruire que tous les citoyens sont prêts à marcher pour assurer l'exécution de ses décrets; qu'ils tireront vengeance des atteintes qui pourraient être portées à l'inviolabilité des représentants, et à la liberté de leurs opinions; qu'ils s'insurgeront contre toute autorité despotique, dictatoriale et contre toute suprématie de commune; que tous les corps constitués s'opposeront à toutes les autorités despotiques par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le conseil du département de la Corrèze considérant :

« 1° Que lorsque le département de la Côte-d'Or a pris cette délibération, les circonstances où se trouvait la République étaient différentes de celles dans lesquelles elle est actuellement; de sorte que si les mesures qu'il propose pouvaient alors présenter quelques degrés d'utilité, elles n'ont plus, dans ce moment, le même intérêt ;

« 2° Qu'il ne peut y avoir dans la Républi-

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièces n° 8 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 6.

(2) Le procès verbal porte que cette bague fut déposée dans la caisse à trois clefs le 18 juin 1793 (voyez *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 7.

(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 7 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 5.

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 5.

que qu'un seul point de réunion pour toutes les administrations comme pour tous les citoyens, et que ce point de réunion, ce centre universel ne peut et ne doit se trouver que dans la Convention nationale; que s'il se faisait une réunion de tous les députés des administrations à Paris, pour tenir une correspondance avec les départements, cette réunion ne serait formée et établie que pour l'influencer; et que cependant la Convention ne doit recevoir aucune influence et doit voter librement ;

« 3° Que, dans les mesures proposées, on voit une espèce de coalition opposée au principe de l'unité et de l'indivisibilité de la République; car, si plusieurs départements adoptaient cette mesure, tandis que d'autres la rejetteraient, il y aurait une liaison entre divers départements, ce qui pourrait donner lieu à un fédéralisme partiel, et que ce fédéralisme est entièrement contraire aux principes adoptés par la Convention nationale, principes qui sont reconnus par tous les membres de l'administration de la Corrèze, comme les seuls qui peuvent servir de base à une Constitution républicaine, a arrêté unanimement :

« 1° Qu'il passait à l'ordre du jour sur la proposition faite de sa réunion à la délibération du département de la Côte-d'Or et des départements qui y ont adhéré ;

« 2° Qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale pour lui demander qu'elle s'occupe promptement de la rédaction d'une Constitution républicaine, fondée sur l'égalité, et qui concerne le principe immortel de l'unité et de l'indivisibilité de la République ;

« Et 3° que son arrêté serait envoyé à tous les départements et à la Convention. » *(Applaudissements.)*

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre demande : 1° le renvoi au comité de Salut public des objets de la pétition relatifs à la manufacture d'armes, pour en faire un rapport dans trois jours; 2° mention honorable de la conduite du département de la Corrèze.

(La Convention décrète ces deux propositions).

David annonce qu'un *jeune artiste ayant modelé Dampierre, demande à faire hommage de son œuvre à la Convention* (1).

(La Convention décrète son admission immédiate.)

Le citoyen Charles-Antoine Callamar, sculpteur et domicilié dans la section de la Halle au blé, est aussitôt introduit; il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs,

Chez tous les peuples libres, les beaux-arts furent consacrés à retracer à la postérité les hommes qui méritèrent bien de la patrie. Dampierre est mort au champ d'honneur, en combattant pour elle. Je viens vous offrir le buste de ce héros. Ses traits que j'ai recueillis sur la place même où il reçut la mort enflammeront d'un zèle nouveau les défenseurs de la liberté : l'espoir de la gloire est l'aliment du courage. Tous diront comme lui : « Il est beau de mourir pour sa patrie; ce n'est pas d'un seul homme que dépend le salut de la République. »

Le Président (1) répond que multiplier l'image des hommes qui ont bien mérité de la patrie, c'est contribuer à leur créer des imitateurs. Tous les soldats voudraient mourir comme Dampierre; tous les représentants du peuple voudraient mourir comme Lepelletier. En perpétuant leur souvenir, en les consacrant à la reconnaissance publique, les arts y acquièrent des droits ; vous en avez acquis. La Convention nationale accepte le buste que vous lui présentez et vous accorde les honneurs de la séance.

David. Certes, il ne faut pas un talent médiocre pour donner une vie nouvelle à ce général estimable. Citoyens, le buste qui vous est présenté est très ressemblant. L'auteur s'est transporté à Valenciennes pour lever les traits; sous ce rapport il a bien mérité de la patrie et je réclame pour lui la mention honorable.

Législateurs, vous ne voyez pas souvent les artistes assaillir votre barre pour des réclamations ou pour solliciter des subsides; au contraire, lorsqu'ils y viennent c'est pour vous offrir, sans rémunération aucune, les bustes des grands hommes. En l'espèce, cette simple mention sur votre procès-verbal est sans doute le prix le plus flatteur que puisse désirer Callamar, mais pour la gloire du héros, je fais la motion que l'artiste soit tenu d'ajouter deux bustes à celui qu'il présente; l'un sera envoyé à la veuve de Dampierre et l'autre déposé au Panthéon; et, en indemnité de ces trois bustes, je propose qu'il soit accordé à l'artiste une somme de 1,000 livres.

(La Convention adopte les propositions de David.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, accepte l'offrande de Callamar, et ordonne la mention honorable de cet acte de patriotisme.

« Elle décrète que Callamar fournira deux autres bustes, dont l'un sera placé au Panthéon français, conformément à un précédent décret, et l'autre sera adressé par la Convention à la veuve de Dampierre.

« Elle accorde 1,000 livres, à titre d'indemnité, à Callamar, qui touchera cette somme à la Trésorerie nationale, qui sera tenue de la lui compter sur la présentation du présent décret. »

Le Président (3). Je préviens l'Assemblée qu'un courrier extraordinaire vient de me re-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 729, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 7.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 8.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 7, et *Mercure universel*, tome 28, page 249, 2e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 131, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 8.

(3) Le *Point du Jour*, n° 79, page 314, 2e colonne et

mettre des dépêches de ses commissaires auprès de l'armée des Alpes; je crois devoir en ordonner le renvoi au comité de Salut public.

Elles annoncent que le département de l'Isère vient de prendre les mêmes mesures que celui du Calvados et celui de l'Eure; mais il paraît que l'armée a pris sous sa protection les représentants du peuple et même que les sans-culottes de Grenoble leur avaient déjà donné cette marque de confiance. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

(La Convention approuve le renvoi ordonné par son Président.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une indemnité aux fourbisseurs, armuriers et arquebusiers de Paris pour la perte des armes qui leur ont été enlevées dans le commencement de la Révolution;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, sur la pétition des arquebusiers de Paris, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 80,000 livres, pour être délivrée aux citoyens Boymier, Pochard, Zeller, Lepage, Arlot, Labadie, Michel, Toupriant, Foulon, Cases, Tandonnet, Prevoteau fils, Laroa, Cheret, Delpire, Rives, Allevin, Deletie-Chassier, Bouillet, Barbey, Simon, Deschaseaux, Prevoteau père, Guérin, Morizeau, Viotte, Kettenis, Deschamps et Tisseron, arquebusiers de Paris, à titre d'indemnité des armes enlevées chez eux aux époques des 14 juillet, 5 octobre 1789 et 10 août 1792, à la charge par eux de s'accorder préalablement par-devant le maire de Paris sur la distribution de cette somme entre eux, et de nommer en même temps un chargé de pouvoirs pour tous, à l'effet de recevoir la somme entière. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mauduyt, *au nom des comités d'aliénation et des domaines réunis,* soumet à la discussion le *projet de décret concernant les domaines de l'Isle-Adam et autres, acquis au nom du ci-devant roi, en 1783, de Louis-François-Joseph Bourbon-Conti* (2).

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines réunis, sur le mémoire qui lui a été adressé par le ministre des contributions publiques, relativement aux domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye et autres, au nombre de 49, situés dans les ci-devant provinces de Languedoc, Dauphiné, Bourgogne et Normandie, acquis au nom du ci-devant roi, de Louis-François-Joseph Bourbon-Conti, au moyen, tant du contrat de vente passé devant Gondouin et son confrère, notaires à Paris, le 7 octobre 1783, par ledit Louis-François-Joseph Bourdon-Conti, à Louis-Stanislas-Xavier, frère du ci-devant roi, que de la déclaration faite le même jour, devant les mêmes notaires, au profit du ci-devant roi, par ledit Louis-Stanislas-Xavier, son frère, décrète :

Art. 1er.

« La vente des domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye et autres, faite par Louis-François-Joseph Bourbon-Conti, au ci-devant roi, le 7 octobre 1783, est déclarée bonne et validée, et elle continuera d'avoir son exécution à l'égard de la République, comme elle l'aurait eue à l'égard du ci-devant roi.

Art. 2.

« Néanmoins la réserve de l'usufruit desdits domaines donné à Louis-Stanislas-Xavier, par l'acte en forme de déclaration passé ledit jour 7 octobre 1783, par lui, au ci-devant roi son frère, et les autres clauses du même acte qui ont rapport à ladite réserve, demeureront nuls et de nul effet.

Art. 3.

« Les domaines dont il s'agit seront aliénés comme les autres domaines nationaux, et jusqu'à ce, ils seront remis entre les mains des régisseurs nationaux, à l'effet par eux de les administrer conformément aux lois précédemment rendues, et aussi de faire rendre compte de l'administration desdits domaines, par ceux qui les ont régis jusqu'à ce moment au nom du ci-devant roi.

Art. 4.

« Les rentes, tant viagères que perpétuelles, dues à différents particuliers, comme faisant partie de la vente dont il s'agit, étant déclarées dettes nationales, les créanciers desdites rentes seront tenus de remettre les titres constitutifs de leurs créances au commissaire directeur général de la liquidation, pour être lesdites rentes reconstituées à leur profit, ou remboursées de la manière et ainsi qu'il sera décrété par la Convention nationale, d'après le travail dudit commissaire directeur général de la liquidation.

Art. 5.

« Louis-François-Joseph Bourbon-Conti sera également tenu de remettre au commissaire directeur général de la liquidation les titres, pièces, états et renseignements nécessaires, tant pour opérer la reconstitution ou le remboursement de la rente viagère de 300,000 livres, constituée à son profit sur sa tête, avec reversion de 60,000 livres sur diverses secondes têtes, que pour parvenir à la liquidation, en tout ou partie, seulement des 1,400,000 livres réservées entre les mains de l'acquéreur, à cause de la substitution dont étaient grevés les biens vendus, ainsi que des sommes dont il a pu faire le paiement au

Auditeur national, n° 269, page 2. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal. Il n'en est pas question également dans le *Recueil des Actes du Comité de Salut public de M. Aulard.*

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 132, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 8.

(2) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome 65, séance du 26 mai 1793, page 334, 2e colonne, le rapport de Mauduyt.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 9 et *Collection Baudouin*, tome 30, page 132.

lieu de l'acquéreur, soit pour les six derniers mois 1792, des rentes dont il est parlé dans l'article précédent, soit pour telles autres causes dont il justifiera valablement, et même enfin pour liquider définitivement, s'il y a lieu, les jouissances réservées audit Louis-François-Joseph Bourbon-Conti, vendeur, pendant sa vie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Maignen (1) demande à *détruire une erreur qui pourrait résulter de l'accusation portée hier à la tribune par Fayau* (2). Il déclare que jamais il n'a eu aucune relation avec celui qui fait l'objet de la dénonciation, qu'il n'a jamais écrit à Nantes et qu'il n'a pas quitté Paris depuis l'ouverture des séances.

Laloy, *le jeune, secrétaire*, observe que ce n'est pas sur Maignen que l'accusation porte, mais sur Meillan, député des Basses-Pyrénées, et que Fayau a eu soin d'en prendre le nom et celui du département.

(La Convention, sur ces explications, passe à l'ordre du jour.)

Lequinio (3) réclame contre le décret du 6 juin dernier, qui a maintenu *l'administration des subsistances militaires telle qu'elle était au 1er mai*, et en demande le rapport.

Un autre membre propose, au contraire, qu'elle soit maintenue telle qu'elle a été composée par le ministre de la guerre.

La Convention a rendu le décret suivant (4) :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que l'administration des subsistances militaires restera telle qu'elle a été composée par le ministre de la guerre, et rapporte son décret du 6 de ce mois. »

Azéma, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le sort des prisonniers élargis à la suite des événements des premiers jours de septembre dernier ;* il s'exprime ainsi (5) :

Citoyens, le tribunal criminel du département de Paris est incertain sur le parti qu'il doit prendre relativement aux prisonniers sortis de la maison de justice, par la suite des événements des 2 et 3 septembre dernier.

Beaucoup de ces prisonniers devaient être jugés dans le mois; on en rencontre un grand nombre dans les rues de Paris.

Le commissaire du pouvoir exécutif auprès de ce tribunal a recours au ministre de la justice pour savoir :

1° Si on doit arrêter ces prisonniers élargis;

2° Si on doit instruire, contre eux, la contumace;

3° Ou si, enfin, on doit garder le silence?

Le ministre de la justice n'a pas cru pouvoir donner d'avis à ce sujet; il s'adresse, à son tour, à la Convention nationale, pour demander :

1° Si les prévenus ou accusés, sortis des prisons par les événements des 2 et 3 septembre dernier, doivent être réintégrés dans les prisons ;

2° S'ils doivent l'être tous, indistinctement, et ceux qui ne sont accusés que de délits très légers, et ceux qui sont accusés de délits très graves ;

3° Si ces prisonniers doivent être jugés par les tribunaux, et dans les formes ordinaires ;

4° Si, dans le cas où ils seraient jugés coupables, il faut leur faire subir la peine appliquée dans le Code pénal à l'espèce de leurs délits?

Un membre de la Convention nationale lui expose que 53 prisonniers, prévenus de conspiration, ont été traduits à Marseille; qu'un décret de la Convention nationale a attribué au tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône le jugement de ces prévenus ; mais que, dans l'intervalle, un tribunal populaire établi à Marseille, les a jugés, les a déclarés innocents et les a élargis. Il demande si ces particuliers doivent être soumis à un nouveau jugement.

La citoyenne Jeanne-Nicole Bordet, épouse de Jean Aginières, citoyen marchand de Paris, réclame auprès de la Convention nationale, que son mari, qui fut élargi et déclaré innocent par un tribunal populaire, le 2 ou 3 septembre dernier, mais qui, depuis, a été remis en prison sans de nouveaux motifs, soit remis en liberté.

Voilà tous les objets renvoyés au comité de législation par la Convention nationale, et par trois différents décrets relatifs aux événements des 2 et 3 septembre dernier.

Il s'agit de savoir quel doit être le sort des prisonniers qui ont été jugés, déclarés innocents, et mis en liberté par une espèce de tribunal populaire, trois semaines après la révolution du 10 août dernier.

Pour cet effet, au lieu de suivre d'abord la série des questions proposées par le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal criminel du département de Paris, ou bien celle proposée par le citoyen Garat, ministre de la justice; il paraît plus convenable d'examiner préalablement la question de savoir si les événements des 2 et 3 septembre dernier peuvent et doivent être confondus et mêlés avec ceux du 10 août précédent, ou bien s'ils peuvent et doivent être distincts et séparés;

Parce que de la décision de cette question préalable et principale pourra dépendre la décision des autres questions subséquentes.

Il est impossible à tout homme juste et raisonnable, à toute âme sensible, de voir et d'envisager du même œil et de la même manière, les deux différentes époques du 10 août et des 2 et 3 septembre dernier.

Au premier aspect, la première nous transporte de joie, et la dernière nous accable de tristesse.

L'une nous glorifie et l'autre nous humilie.

La journée du 10 août sera éternellement mémorable et les journées et les nuits des

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 272, page 241, et *Journal de Perlet*. n° 269, page 130. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 11.

(2) Voyez ci-dessus, séance du 15 juin 1793, page 540, l'accusation portée par Fayau contre Meillan.

(3) Le *Journal de Perlet*, n° 269, page 130, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 11.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 134, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 12.

(5) Bibliothèque nationale : *Le*38, n° 27. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 206, n° 15 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 12.

2 et 3 septembre dernier devraient être ensevelies pour toujours dans l'oubli et dans l'obscurité.

Le premier sera à jamais un jour de fête solennelle pour tous les Français, et les derniers seront pour jamais des jours de deuil et des nuits sombres et obscures pour les vrais Français.

La Révolution du 10 août a été l'ouvrage du peuple, a été le salut du peuple ; les événements des 2 et 3 septembre ont été l'ouvrage d'un petit nombre de citoyens, et ont été la perte d'un grand nombre de victimes.

L'insurrection du 10 août a été la résurrection de la liberté; l'anarchie des 2 et 3 septembre a ressuscité un despotisme pire que le premier.

Les lois éternelles de la nature, de la raison et de la justice ont été rétablies le 10 août, au lieu qu'elles ont été atrocement violées les 2 et 3 septembre dernier.

Le 10 août a rétabli la sûreté des personnes et des propriétés, tandis que les 2 et 3 septembre ont porté atteinte à l'une et l'autre.

Le 10 août a été un jour de vie; les 2 et 3 septembre ont été des jours et des nuits de mort.

La journée du 10 août a été le fruit d'un mouvement imprévu, général et impétueux; mais celles des 2 et 3 septembre ont été le produit d'un mouvement prévu, particulier et lent.

Un éclair, un instant suffit, le 10 août, pour foudroyer le despotisme; mais plusieurs jours et plusieurs nuits suffirent à peine, au commencement de septembre, pour immoler toutes les victimes ramassées et entassées pendant trois semaines dans toutes les maisons d'arrêt et ci-devant religieuses, et la plupart choisies à loisir et clandestinement par la vengeance, l'envie, la jalousie, la haine, etc.

Le 10 août fut un jour de justice et de punition d'une partie des principaux coupables ; les 2 et 3 septembre furent des jours d'injustice, de pardon pour certains coupables, et de sacrifice pour un grand nombre de victimes.

La comparaison, le parallèle, le rapprochement de ces deux différentes époques, mais très rapprochées, nous fait voir en même temps le plus grand bien et le plus grand mal; ce qu'il y a de plus beau, et ce qu'il y a de plus affreux; ce qui est le plus brillant, et ce qui est le plus horrible; tout ce qui est le plus satisfaisant et attrayant, et tout ce qui est le plus accablant et dégoûtant.

D'un côté, l'âme s'élève d'extase à sa hauteur, à l'immortalité; de l'autre, elle voudrait s'abaisser, s'ensevelir de douleur dans le néant.

Dans le 10 août, on voit l'homme à l'élévation, à la dignité de son origine ; dans les 2 et 3 septembre, on voit l'homme dans la bassesse de sa chute, et digne de la mort.

Ce tableau nous représente bien la grandeur, et en même temps la petitesse de l'homme, sa dignité et son néant, sa force et sa faiblesse.

Ces contrastes, dans le 10 août, et dans les 2 et 3 septembre, sont véritablement les deux extrêmes de l'homme; mais les extrémités se touchent; le mal est quelquefois si rapproché, si lié avec le bien, qu'ils sont comme inséparables; les bons et les mauvais citoyens sont citoyens trop souvent confondus dans une même société, de même que les bons et les mauvais frères dans une même famille.

Il est presque impossible, dans les mouvements impétueux d'une révolution, d'une insurrection, d'en séparer ce qui est salutaire à une société entière, d'avec tout ce qui peut être funeste à quelques-uns de ses membres; comme l'on sépare, par de longues opérations, les métaux les plus précieux, d'avec les matières les plus viles.

Le grand bien et le petit mal, en comparaison, ne peuvent que marcher de front dans les grands mouvements populaires et tumultueux; et c'est bien le cas d'une exception à la règle, invariable dans tous les autres, que les mêmes causes doivent produire nécessairement les mêmes effets; car, dans l'insurrection du 10 août et des 2 et 3 septembre, la même cause a produit des effets tout différents, ce qui, en l'examinant attentivement et de près, n'est pas si étonnant qu'il le paraît d'abord.

En effet, pour opérer la révolution du 10 août, il a fallu les plus grands mouvements ; le corps politique de l'État a été presque en convulsion pendant tout le temps de l'insurrection; il est presque impossible d'arrêter de telles agitations et aussi violentes, aussi promptement qu'elles se font, et d'en restreindre les effets plus tôt que plus tard.

La nation, connaissant déjà le prix de la liberté dont elle jouissait, indignée de se voir trahie de toutes parts, s'éveilla au cri de la patrie en danger, se leva tout entière, d'un seul élan, et comme un éclair, prit l'attitude d'un torrent impétueux, irrésistible, qui, dans sa course, entraîne et renverse tout ce qu'il rencontre; tout obstacle ne fait que l'irriter, l'augmenter au lieu de l'arrêter, et en devient la victime.

La révolution du 10 août était finie les 2 et 3 septembre, mais les mouvements d'insurrection continuaient encore ; les mêmes agitations étaient toujours dans tous les esprits, dans tous les cœurs.

Le peuple triomphant, aux abords du précipice, venait à peine de recevoir son existence nouvelle, commençait à peine de jouir de son entière liberté, perdue depuis si longtemps, qu'il en avait perdu l'idée ; il n'était pas habitué à cette jouissance ; il s'en enivra.

La victoire du 10 août était complète et décisive pour la liberté ; cependant la paix avec le despotisme n'était pas encore faite.

Elle avait encore de nouveaux combats à mort à livrer, à soutenir contre les despotes du dehors coalisés, qui venaient au secours de ceux du dedans terrassés.

Le danger semblait plutôt s'accroître qu'avoir disparu, par l'envahissement du sol de la République, par la prise de deux de nos villes, par la marche rapide de nos ennemis.

Leur grand concert de Pilnitz, avec nos ennemis intérieurs, produisait les plus grands effets, par l'harmonie de toutes les parties, par l'accord de tous les instruments.

Son bruit s'étendait, retentissait partout, couvrait, étouffait tous les autres, excepté la voix de la liberté.

Cependant, tout à coup, le canon d'alarme se fait entendre, et la répand partout ; le tocsin sonne de toutes parts ; tous les citoyens courent aux armes ; tous les meilleurs sol-

dats de la patrie se disposent à partir pour aller la défendre, et s'en disputent l'honneur et la gloire à l'envi.

Mais la sombre défiance, si naturelle à ceux qui ont été opprimés, s'empare des esprits, porte partout la crainte, le trouble et la confusion.

Un cri presque général se fait entendre en même temps, de se garantir des trahisons des ennemis du dedans, avant d'aller combattre ceux du dehors.

Ce n'était pas sans fondement; le peuple était instruit de tout ce qui se passait dans les prisons, et de tout ce qui était projeté touchant la multitude des prisonniers qui y étaient.

Un criminel exposé publiquement avait osé crier : Vive le roi ! vive la reine ! vive monseigneur Lafayette ! au diable la nation !

Le peuple, malgré son indignation, toujours docile à la voix de ses magistrats et de la raison, se contint, respecta même ce prévenu arrogant et insolent, prêt à expier ses forfaits sous le glaive de la loi, par respect même pour la loi, sans bornes.

Interrogé de nouveau, il avait déclaré que l'argent était répandu avec profusion, dans les prisons, et qu'au premier signal convenu, on devait y armer tous les prisonniers pour servir la cause du despotisme, et favoriser la contre-révolution.

Dans toutes ces prisons, on fabriquait la plus grande partie des faux assignats, qui inondaient tout Paris et toute la France, et qui mettaient tant la valeur des assignats au-dessous de celle du numéraire métallique.

On a réellement trouvé, après les 2 et 3 septembre, tous les ateliers et objets nécessaires à cette fabrication, dans les prisons.

Tous ces prisonniers tenaient, journellement et hautement, le même langage que ce prévenu, insultaient à nos revers militaires, nous en présageaient, nous menaçaient de nouveaux; vomissaient les plus grandes injures et les plus grandes infamies, contre les représentants de la nation, contre les fonctionnaires publics, et contre tous les héros de la liberté; leur audace provoquait et bravait la juste colère du peuple.

L'impunité des principaux coupables, reconnus tels par tout le monde, excepté par leurs juges; la lenteur coupable ou suspecte de ces derniers, titrée de déni formel de justice, par l'opinion générale; la multitude des prisonniers que le pouvoir exécutif despotique semblait avoir réservés pour augmenter ses moyens de contre-révolution, à laquelle il faisait tout servir, achevèrent de consterner le peuple.

La méfiance accrue à proportion du danger, comme la peur s'accroît à proportion des ténèbres, redoubla les agitations, alluma ces fermentations qui, comme les avant-coureurs des orages et des tempêtes, précédèrent, les 2 et 3 septembre, les suites funestes de la révolution du 10 août.

Tout se fait avec précipitation, sans mesure préparée, comme dans tous les mouvements populaires; mais au milieu même du désordre, de la confusion, du tumulte, règne un certain ordre; au milieu de l'anarchie même qui méconnaît toutes les lois, règnent, en quelque sorte, les lois de la justice.

Des tribunaux, soi-disant populaires, sont formés à la hâte et érigés en cours souveraines; tous les prisonniers sont appelés, l'un après l'autre, entendus et jugés les portes ouvertes, au su et vu de tout le monde.

Tous les prisonniers reconnus coupables sont condamnés en dernier ressort, et subissent tous la même peine de mort; ceux qui sont reconnus innocents, sont mis en liberté sur-le-champ, et tout le peuple en témoigne sa joie et son allégresse, en criant : Vive la nation ! au lieu qu'il gardait un triste et morne silence sur les jugements de condamnation des coupables.

Ce caractère de justice fait le tableau véritable et principal des scènes affreuses de ces terribles journées des 2 et 3 septembre; il donne une grande idée du peuple de Paris, qui, dans des insurrections, dans des égarements semblables, n'oublie pas ce qu'il se doit à lui-même, et qu'il doit à un chacun; il sait être juste et humain, jusqu'au milieu de l'anarchie.

Il sait être généreux et compatissant, même envers des coupables.

Un vieillard reconnu tel est livré au glaive de la justice; sa fille, oubliant la faiblesse de son âge et de son sexe, ne consultant que sa piété filiale, prévient les bourreaux, se précipite au cou de son père, le couvre de son propre corps, l'arrose de ses larmes; ses cris de douleur, perçants et attendrissants, percent et attendrissent le cœur de tous les assistants; cette digne fille proteste de l'innocence de son père, elle demande la revision de son jugement de mort; elle demande la liberté provisoire de son père, utile et nécessaire à sa famille; elle s'offre d'être caution pour lui; elle finit par demander grâce pour son père, ou de mourir à sa place, ou de mourir avec lui.

Le courage de cette jeune fille, incomparable, désarma tout le monde, jusqu'aux bourreaux; tous les sabres levés, toutes les piques en l'air, prêtes à frapper, tombèrent au même instant; un cri général et unanime prononce grâce pour ce vieillard à cheveux blancs, respectable par lui-même, mais bien plus par sa fille.

Mille cris de : Vive la nation ! sanctionnent cet acte d'humanité, j'ose croire, cet acte de justice, et accompagnent chez eux, le père et la fille, fondant en larmes de joie, qui avaient succédé aux larmes de douleur et de désespoir.

Tout le monde convient qu'il y a eu, les 2 et 3 septembre, beaucoup de coupables punis, et très peu de victimes; malgré le tourbillon des passions et des circonstances, qui ne peuvent que causer quelques erreurs involontaires au zèle outré, égaré et mal entendu, et qui servent de prétexte et d'occasion aux ennemis publics et particuliers, pour satisfaire leur vengeance, mais qui servent en même temps de manteau à leurs forfaits qui restent impunis dans la confusion et dans l'obscurité.

Ce n'est pas au peuple qu'il faut attribuer des injustices et des atrocités particulières; le peuple ne demande que justice pour tout le monde; s'il s'égare, s'il se trompe, c'est qu'il est lui-même égaré et trompé le premier; et s'il en découvre les auteurs, il est aussitôt prêt à s'en faire bonne et prompte

justice, comme l'on en a vu des exemples frappants.

Ces délits partiels et isolés, dans des temps d'insurrection et de justice populaire, sont inévitables, comme les désastres particuliers que causent les chutes des grands arbres, abattus au milieu d'une forêt impénétrable et épaisse, et comme les dégâts qui arrivent dans tout le voisinage d'un fleuve débordé.

Les auteurs de ces délits privés se cachent dans la foule et y sont imperceptibles ; ils ne cherchent qu'à égarer les bons citoyens, mais ils ne s'égarent pas eux-mêmes ; c'est sur eux qu'il faut rejeter tous les crimes des 2 et 3 septembre ; et pourquoi sont-ils invisibles aux yeux de la justice ?

Les événements des 2 et 3 septembre ont occasionné le sacrifice de quelques victimes ; mais considérons le nombre de celles du despotisme, de l'aristocratie et du fanatisme, et nous nous sentirons soulagés de notre première douleur, par la grandeur de la seconde.

Les premières étaient au moins suspectes ou suspectées, si elles n'étaient coupables, puisqu'elles étaient accusées : mais les secondes n'étaient ni l'une ni l'autre ; c'étaient des meilleurs citoyens, des plus chauds et fidèles amis de la liberté et de l'égalité, des plus courageux défenseurs de la patrie, qui les premiers ont volé à sa défense.

Comparons-en encore le nombre avec celui qui se serait accru à proportion des succès de nos ennemis, favorisés par nos traîtres du dedans, qui auraient été immolés, à fur et à mesure que nos ennemis auraient fait un pas sur le sol de la liberté, comme coupables ou complices de tout le mal qu'ils nous auraient fait.

Plus nous aurions été malheureux, plus les mécontents de la Révolution le seraient devenus ; l'indignation générale aurait fini d'éclater par une vengeance générale.

Pour nous en convaincre, remontons aux époques des commencements de la Révolution; rappelons-nous les sentiments, les mouvements, les agitations des esprits en général, dans tous les lieux de chacun de nos départements respectifs ; aussitôt que nous eûmes recouvré notre liberté, nous fûmes menacés de la perdre de tous côtés.

Mais aux premières menaces, aux moindres craintes d'attaque et de trahison, ne prenait-on pas, ne pensait-on pas à prendre tous les moyens de précaution pour la sûreté publique ? ne s'assurait-on pas, ou ne pensait-on pas partout à s'assurer de toutes les personnes suspectes ou suspectées, jusqu'aux parents, aux amis et aux partisans de tous nos lâches et traîtres émigrés ? Les plus ardents, les plus zélés outrés, les vrais amants, fous de la liberté, ne proposaient-ils pas déjà, ne prenaient-ils pas eux-mêmes les résolutions les plus fermes de les immoler même, s'il le fallait, pour apaiser les mânes de nos frères sacrifiés, pour les venger, nous venger et venger l'humanité outragée ?

Dans toute la France, on faisait le même projet, d'attendre jusqu'aux bords du précipice, tous ceux qui nous l'auraient creusé, qui nous y auraient conduits, pour les y précipiter eux-mêmes tous à la fois, et au premier signal ; pas un de tous nos ennemis intérieurs implacables et irréconciliables, n'aurait échappé à la vindicte publique, afin de nous délivrer, une bonne fois pour toutes, de leurs trahisons et de leur rage.

Si, dans ces premiers moments d'effervescence des esprits, dans ces premiers élans d'insurrection, dans ce premier enthousiasme d'une liberté naissante, d'une existence nouvelle, nos villes eussent été prises par force, ou livrées par lâcheté et trahison, nos plaines dévastées et ruinées, nos habitants des campagnes massacrés impitoyablement, par le fer et le feu de nos ennemis, ou forcés par une atrocité inouïe, une barbarie incroyable, et une cruauté raffinée, à périr par notre propre fer, ou par le feu de nos bouches ardentes d'airain, en leur faisant arracher nos palissades, et détruire nos ouvrages et nos préparatifs de défense, en les y contraignant, l'épée dans les reins et le bâton sur le dos, comme à Thionville et à Lille.

Si, disons-nous, dans ce moment, le sol de la liberté eût été envahi et profané par les satellites, par les esclaves du despotisme, par nos traîtres émigrés ; s'ils eussent porté au milieu de la République le fer, la flamme et le feu ; si des milliers de victimes fussent tombées sous leurs coups, aurait-on épargné nulle part leurs complices intérieurs, autant, et plus ou moins coupables les uns que les autres ?

Leurs insultes faites à nos malheurs, leur joie indiscrète et outrageante de tous nos revers, sans même leurs forfaits, auraient provoqué l'indignation générale, auraient porté les plus modérés à une vengeance générale et éclatante.

Les scènes affligeantes qui se sont passées à Paris, les jours et les nuits des 2 et 3 septembre dernier, se seraient reproduites et multipliées dans toute la France : partout le sang aurait coulé comme à Paris ; partout il y aurait eu beaucoup de coupables punis, et quelques innocents sacrifiés aux haines, aux vengeances, aux jalousies particulières.

Plus un mouvement est grand, plus il s'étend ; plus il est violent, plus il est dangereux, plus il est long, et plus il est difficile de l'arrêter.

L'esprit de la nation était le même dans tous les lieux des 83 départements, qu'à Paris ; l'approche des ennemis, du danger aurait inspiré les mêmes craintes partout, les mêmes défiances ; l'intérêt aurait été le même, les projets, les mêmes, par conséquent la vengeance ou la justice aurait été la même.

Les événements des 2 et 3 septembre n'ont été occasionnés que par l'entrée des ennemis en France, et par leurs progrès rapides, attribués, avec juste raison, à la trahison de tous nos ennemis intérieurs ; sans leur approche de Paris, sans les prises de Longwy et de Verdun, sans les sièges, les bombardements, les incendies de Thionville et de Lille, ces événements n'auraient jamais eu lieu à Paris.

En arrêtant les progrès de nos ennemis, nous avons arrêté ceux des vengeances populaires, qui ont cessé aussitôt les uns que les autres ; la retraite des ennemis a tout de suite éteint les tisons de la discorde et de la défiance, que leur apparition avait allumés.

Ce serait un crime national de dire, de penser même que les scènes affreuses des 2 et 3 septembre sont arrivées au milieu de la

paix, du calme et de la tranquillité les plus parfaits.

Elles n'ont été qu'un droit de représailles, exercé sur les complices des principaux coupables, des auteurs de nos maux ; l'exercice de ce droit si naturel, si juste, était réclamé par le sang innocent, répandu avec profusion et injustement, par les parents et amis, et les concitoyens de ceux qui l'avaient répandu pour la défense de la patrie.

La tempête qui a épuré l'atmosphère de la France, le 10 août, avait allumé toutes les passions humaines qui ont dû produire inévitablement des commotions extraordinaires qui n'ont pu être calmées dans le court espace de trois semaines.

Quand le tonnerre gronde, son bruit retentit encore et se fait entendre quelques instants, après même que la foudre a éclaté, qu'elle a porté la mort ; souvent il fait plus de ravages après être tombé, qu'il n'en a fait en tombant.

La Révolution était l'ouvrage de presque l'unanimité de la nation; la minorité, quoique puissante en fortune, en crédit, en moyens de toute espèce, et surtout forte par la superstition et l'ignorance des faibles d'esprit, aurait en vain mis tout en usage pour opérer la contre-révolution ; elle n'aurait fait qu'occasionner l'effusion de sang ; la moitié de la France aurait été égorgée par les contre-révolutionnaires du dehors et du dedans, que toujours la majorité l'aurait rendue impossible et aurait fini par anéantir la minorité.

Bien loin donc d'être étonnés que tous ces événements aient eu tant de suites, que les effets en aient été si terribles, tout homme pensant et réfléchi doit regarder comme un miracle, qu'ils ne l'aient pas été davantage.

Il en est de même du mal que nous ont fait ou occasionné nos ennemis; il est bien grand, mais il est bien petit, en comparaison et à proportion de celui qu'ils voulaient, qu'ils pouvaient nous faire, et qu'ils nous auraient fait, si le génie de la France n'eût veillé à notre salut ; si l'Eternel ne nous eût aidés à nous en garantir, à conserver cette liberté, cette égalité que nous venions de conquérir, et qu'il nous avait données dans le principe, comme à tous les hommes.

Tous ces événements ont eu lieu à Paris, dont la population est immense ; elle est composée principalement des Français de toutes les parties des 83 départements, et de toute sorte d'étrangers ramassés ; cet amas présente tous les extrêmes possibles, en bien et en mal ; l'aisance, l'oisiveté, le mauvais exemple, la faculté de satisfaire à son gré toutes les passions, les allument de plus en plus, les excitent sans cesse, au lieu de les éteindre et de les apaiser par la jouissance.

De telles associations ne peuvent qu'engendrer tous les vices qui, à leur tour, engendrent tous les crimes ; c'est là que l'insatiable cupidité qui s'accroît par la possession et par la jouissance ; c'est là que la cruelle et secrète envie, aussi dévorante, aussi dangereuse qu'une limite sourde ; c'est là que l'intrigue basse et rampante, qui s'accroche aux hommes en place, comme le lierre aux grands arbres ; c'est là que la fausse politique, la sombre défiance, l'audacieuse ambition, l'ardente fureur de dominer, dominent tous les esprits et tous les cœurs, les agitent, les trompent, les égarent sans cesse.

Faut-il s'étonner, après cela, que les 2 et 3 septembre dernier aient souillé la révolution du 10 août, aient couvert d'un crêpe triste, lugubre et funèbre, les lauriers florissants du peuple de Paris, des Marseillais, des fédérés des 83 départements, et aient changé leur victoire complète et mémorable en deuil et en regrets ?

Tout ce qui s'est fait les 2 et 3 septembre dernier, n'est pas le fait du peuple de Paris, ni du peuple français; tout n'a pas été fait selon l'intention générale, à le considérer en détail; mais, si on envisage tous les faits en masse et en grand, on verra qu'ils ont eu l'assentiment exprès ou tacite de la nation, mais qui cependant abhorre tous les crimes des méchants, des faux amis de la liberté, et de ses amants vrais, mais trop zélés, outrés et égarés.

Le peuple aurait voulu prévenir et réprimer tous ces forfaits, mais comment découvrir tous les délits particuliers, commis dans les tourbillons de ces journées d'orage, de tempête, à l'ombre d'une insurrection salutaire, qui couvre tout d'un voile impénétrable ? Comment distinguer et séparer le grand bien, et le petit mal, en comparaison faits en même temps ? C'est impossible. Confondons donc ce qui est si fort confondu, et concluons que les événements des 2 et 3 septembre dernier n'ont été qu'une suite inévitable de ceux du 10 août précédent, de la révolution, de l'insurrection qui durait encore; qu'ils n'ont été provoqués, occasionnés que par l'invasion de nos ennemis du dehors, par la trahison et la lâcheté de ceux du dedans, par l'arrogance des prisonniers, par leur impunité, par la crainte des projets sur eux; qu'ils n'ont été que les effets d'une fièvre révolutionnaire, ardente et dévorante; concluons enfin que ces deux époques, quoique bien différentes, quoique séparées par un intervalle de quelques jours, sont si rapprochées, si liées ensemble, qu'elles doivent être considérées comme n'en faisant qu'une seule; noyons nos larmes de douleur et de tristesse, des 2 et 3 septembre dernier, dans les larmes abondantes de joie, du 10 août précédent.

Doit-on réintégrer dans les prisons les prisonniers élargis à la suite des événements des 2 et 3 septembre dernier, et jours suivants ?

Fidèle à la vérité, je la dirai tout entière, soit pour, soit contre la réintégration.

Pour examiner cette question, je commence par me faire moi-même toutes les objections, les difficultés et tous les doutes possibles, pour ensuite les détruire, les résoudre ou les contre-balancer avec plus de succès, pour des raisons de décider et des motifs plus puissants, et qui amènent des conclusions définitives et conformes au projet de décret arrêté par le comité, que je suis chargé de vous présenter en son nom.

Ces prisonniers étaient entre les mains de la justice; ils lui avaient été livrés par la société, pour prononcer sur leur sort; ils appartenaient donc à la justice; qui seule avait le droit de le décider, de les juger, de les condamner, de les punir s'ils étaient trouvés coupables, ou de les remettre en liberté, s'ils étaient reconnus innocents, afin de les faire jouir de tous leurs droits, comme avant leur détention.

Ces prisonniers avaient été livrés aux lois, mais ils étaient mis en même temps sous la sauvegarde de la loi.

La loi protège encore plus qu'elle ne punit; la prison des détenus était en même temps leur asile, il devait être inviolable, comme la loi.

Cette prison, cet asile de prisonniers, devait être aussi respectable, aussi inviolable que le sanctuaire de la justice; les prisonniers devaient y être autant en sûreté, aussi respectés qu'ils l'étaient jadis dans certains temples, et dans d'autres lieux destinés à cet effet.

Les ministres de la justice, leurs agents, garants et responsables de l'exécution de la loi, l'étaient aussi du dépôt des prisonniers qui leur avaient été confiés.

Ceux qui ont donné la liberté à ces prisonniers, ont porté atteinte à la liberté publique; ceux qui ont violé ces lieux de sûreté, ont compromis la sûreté publique; ils ont violé toutes les lois humaines, ils ont violé les droits imprescriptibles, les droits naturels et inviolables de l'homme.

La justice établie par tous, faite par tous, due à tous, ne l'a pas été pour ces prisonniers; en les privant de cette justice générale et commune, on a commis envers eux la plus grande injustice possible, on leur a fait un tort irréparable.

C'est une injustice, c'est un vol fait à la société tout entière ; c'est un crime de lèse-majesté sociale; la chose publique a été compromise.

Les prisonniers détenus dans les prisons et maisons d'arrêt de Paris, n'étaient pas les prisonniers de Paris, mais de la société de toute la France; ils avaient été arrêtés par des pouvoirs donnés par la nation; tout au plus la nation en corps, pouvait reprendre ses pouvoirs en les délivrant; mais non jamais, une partie, une section du peuple, qui n'en avait pas plus le droit et la faculté, qu'un simple citoyen.

Ces prisonniers étaient une propriété nationale, comme toutes les autres, et dont aucun citoyen, ni aucune commune, ni plusieurs réunis, ne pouvaient disposer; la nation a donc le droit et l'intérêt de réclamer d'être réintégrée dans sa propriété, en demandant que les prisonniers soient rendus à la justice et aux lois auxquelles elles les avait confiés.

La sûreté publique le réclame encore, l'exige même; ces prisonniers n'avaient été arrêtés, que parce qu'ils avaient troublé l'ordre social, qu'ils avaient porté atteinte à la sûreté des personnes ou des propriétés, qu'ils étaient devenus suspects à la société, ou qu'ils en étaient suspectés. Non seulement les mêmes raisons, les mêmes motifs existent aujourd'hui, mais encore il en existe de nouveaux, puisqu'ils n'ont été délivrés des prisons et remis dans la société que par de nouveaux forfaits encore plus graves et qui mettent plus que jamais la société en danger, de la part de ces prisonniers échappés et enhardis par l'impunité de leurs premiers délits.

Rien ne multiplie plus les crimes que l'impunité; rien n'est plus dangereux dans la société, qu'un membre gâté qu'on lui redonne, après l'en avoir soustrait, crainte que le mal ne se communique, ou ne soit nuisible à ses voisins.

La rechute est plus à craindre que la chute, l'une est plus facile que l'autre; l'une est aussi plus dangereuse, plus nuisible, plus funeste, plus meurtrière que l'autre.

Le but essentiel d'une bonne société politique, est non seulement, la garantie mutuelle et réciproque, la sûreté des personnes et des propriétés, mais encore, de délivrer cette société et chacun de ses membres, de toute inquiétude, de toute sollicitude, de toute crainte

Mais peut-on être tranquille, quand on voit continuellement dans la société, des membres suspects ou suspectés, coupables ou accusés, qui en ont été tirés par la justice et en vertu des lois ?

Peut-on ne pas craindre des gens qui sont déjà devenus redoutables par leurs premiers attentats ? peut-on éviter d'être dans des transes continuelles, en voyant auprès de soi, sans cesse, la main d'un voleur qui ne cherche qu'à voler, ou le fer d'un assassin toujours prêt à frapper ?

L'existence de tous, ou presque tous, ne peut qu'être empoisonnée par le poison et le venin de la plupart de ces prisonniers; ce sont autant de loups ravissants, autour, même au milieu d'une bergerie, d'un troupeau, qu'il faut de nouveau livrer entre les mains de nos vengeurs et de nos gardiens, c'est-à-dire, entre les mains de la justice et au glaive des lois.

Ce sont des oiseaux de proie et de rapine, qui n'ont que du bec et des ongles, et qu'il faut se hâter de faire de nouveau des oiseaux de cage, si nous ne devons encore devenir leur proie, nous, nos personnes et nos propriétés.

Ce sont des bêtes féroces, toujours prêtes à tout dévorer, qu'il faut remuseler promptement, remettre dans les fers et sous les verroux, jusqu'à ce que le glaive de la justice nous en délivre pour toujours.

Leur habitude au crime leur a donné un caractère de férocité, aussi naturel que celui des bêtes féroces. L'habitude est une seconde nature; on est incorrigible dans l'une comme dans l'autre, surtout quand elle est invétérée, et que par là elle s'est naturalisée.

Qu'aucune considération particulière, qu'aucune compassion déplacée, qu'aucune pitié mal entendue et qui deviendrait cruelle, ne nous retienne. Nous sommes les mandataires du peuple, pour veiller à sa sûreté, à ses intérêts, à son bonheur, à sa tranquillité; nous en sommes les bergers et les gardiens; nous serions responsables envers le souverain maître, de toutes les violations des personnes et des propriétés, qui seraient commises par ces prisonniers échappés, enlevés à la justice et aux lois.

Ils seraient d'autant plus nuisibles, si on les laissait dans la société, que tous les malveillants, tous les contre-révolutionnaires, tous les rejetons du despotisme, qui repoussent et qui repousseront encore pendant quelque temps, comme font les vieux arbres, pour si bien qu'ils soient arrachés, exciteraient le penchant, l'inclination, l'habitude de ces malfaiteurs à satisfaire leurs passions.

Prévenons le mal qu'ils peuvent faire, crainte qu'il ne retombe sur nous; en délivrant la société des scélérats qui en sont le fléau, nous nous délivrerons de la responsabilité envers elle, dont nous sommes chargés expressément; ne nous exposons pas, par trop d'indulgence, à des regrets, peut-être même à des remords, vis-à-vis de quelques membres de la

société, qui deviendraient les victimes inévitables de ces prisonniers.

Tout homme juste, ami de l'ordre, de la liberté, ne peut que désirer ce faible dédommagement, cette faible réparation des torts faits les 2 et 3 septembre dernier, à la justice, à la loi et à la société, en réintégrant dans les prisons les prisonniers élargis, en ces jours d'anarchie.

On aurait beau alléguer qu'ils l'ont été par la révolution, ou par l'insurrection, ou par leurs fuites inévitables.

Le respect même par des insurrections utiles, salutaires et nécessaires contre l'oppression, exige qu'on en sépare toutes les violences étrangères et particulières à quelques individus, qui n'appartiennent nullement à l'insurrection, encore moins à la révolution, dont le but est la destruction, le renversement du despotisme, de la tyrannie; dont le but est la liberté pour toute la société, collective et individuelle, mais non pas pour la donner aux prisonniers, encore moins en violant toutes les lois.

Tout homme fier, et qui sent tout le prix d'être libre et indépendant, ne doit pas oublier que pour conserver son indépendance et sa liberté, nul ne doit être dispensé de fléchir devant la loi, de courber sa tête sous le joug de la loi; que la puissance de la loi doit être absolue envers tous, en tout et pour tout; qu'enfin aucun citoyen ne puisse se soustraire au joug de la loi, ou se dérober au glaive de la loi ; la loi seule doit régner impérieusement, et prononcer sur le sort de tous les citoyens; plus de liberté, plus d'indépendance, si jamais la loi est violée impunément, est forcée à se taire, à plier.

Jusqu'ici, tout nous conseille, tout nous invite, tout nous commande de restituer à la justice et aux lois les prisonniers qui leur ont été enlevés à la suite des événements des 2 et 3 septembre dernier.

Mais toutes choses peuvent être envisagées sous différentes faces; il faut les considérer sous tous les rapports, sous tous les aspects possibles ; il faut ne rien se cacher, ne se rien dissimuler; il faut chercher et trouver la vérité si difficile à découvrir, parce que la malignité des uns la cache, l'enveloppe, la rend invisible; elle est si méconnaissable, même par le zèle outré, égaré de certains qui la défigurent totalement.

Ne négligeons rien pour nous mettre à même de bien juger, et en parfaite connaissance de cause; tâchons donc, s'il est possible, d'opposer à ces premiers aperçus, qui nous ont d'abord prévenus si fort, qui ont si profondément frappé et pénétré notre esprit, notre imagination et notre cœur, des réflexions plus profondes, plus mûres, et d'y trouver des résultats plus solides, plus certains et plus justes.

Ces prisonniers élargis contre toutes les lois, enlevés à la justice établie pour tous et pour les juger, étaient accusés, suspects ou suspectés.

Ils étaient coupables plus ou moins, ou innocents; comme tels, ils devaient subir un jugement de condamnation quelconque, ou être renvoyés; c'est tout ce que pouvait exiger et commander impérieusement la justice la plus exacte, la plus sévère, la rigueur des lois; c'est tout ce qu'exigeait la société, l'ordre public, la sûreté des personnes et des propriétés, celles mêmes qui avaient le plus particulièrement à se plaindre des prévenus : il est impossible d'y rien ajouter de plus.

Mais, tout cela n'a-t-il pas été exécuté rigoureusement? Tout cela n'a-t-il pas été fait et suivi ponctuellement et à la lettre? Disons plus, n'a-t-on pas outrepassé tout acte, au moins dans la plupart des prisonniers élargis, sans parler de ceux qui ont été condamnés?

La plupart, le plus grand nombre des coupables ont subi la peine qu'ils méritaient, et peut-être même qu'ils ne méritaient pas : car tous n'étaient pas et ne pouvaient pas être également coupables; cependant tous ceux-là ont tous été punis de la même peine, de la plus forte peine, de la peine de mort.

Mais ce n'est pas des morts que nous devons nous occuper au moins pour le présent, mais plutôt des vivants, sur le sort desquels nous avons et nous devons prononcer.

Les prisonniers renvoyés des prisons les 2 et 3 septembre dernier ne l'ont été que parce qu'ils ont été reconnus innocents, par ces prétendus tribunaux populaires qui les ont jugés.

Si nous ne sommes pas certains qu'ils l'étaient, nous devons au moins le présumer, puisque ce sont des tribunaux quelconques qui l'ont décidé, et puisqu'il n'est pas douteux que ces tribunaux n'étaient rien moins qu'indulgents.

Dans cette hypothèse, qui peut réclamer contre leur jugement juste, sévère, nous pourrions dire, cruel?

En effet, ces derniers ne méritaient aucune peine, s'ils étaient innocents; cependant ils ont souffert tout ce qu'on peut faire souffrir aux plus grands criminels ; ils ont été, pendant un ou deux jours et autant de nuits, dans toutes les angoisses de l'agonie; ils ont été en proie à toutes les douleurs, à toutes les horreurs de la mort, qui est pire que la mort même : car la peine de mort consiste moins dans le coup qui la donne, qui frappe, que dans tout ce qui le prépare et le précède.

Les appareils de la mort ou du supplice de la mort sont d'autant plus douloureux et terribles, qu'ils sont lents, qu'ils donnent au prévenu tout le temps de les envisager sous toutes les faces les plus sinistres, de s'en pénétrer et de mourir mille fois, comme à petit feu, au lieu de mourir réellement une fois pour toutes, dans un seul instant et d'un seul coup.

On ne peut considérer sans fermer les yeux et sans reculer d'horreur, le spectacle que présentent la position et la situation pénibles, souffrantes, affreuses et déchirantes, dans lesquelles ont été ces prisonniers élargis, auxquels la liberté coûte si cher, et qui, dans leurs angoisses insupportables, dans l'incertitude cruelle où ils étaient, auraient préféré mille fois une mort prompte, pour être plus tôt délivrés, à une attente longue, cruelle et mille fois pire.

Depuis le premier instant où chacun de ces malheureux a été instruit du sort qui l'attendait, jusqu'au moment où son tour d'être jugé est venu pour le déterminer, il n'a cessé de voir dans son imagination comme devant ses yeux, ces terribles et sévères juges, ces misérables et malheureuses victimes, ces bourreaux impatients de dévorer leur proie ; il n'a cessé de subir les interrogatoires, de parta-

ger, de recevoir tous les coups que tous ceux qui l'ont précédé ont reçus.

A chaque cri d'effroi et de douleur qu'il entendait, il le répétait comme un écho; il faisait plus, il le faisait retentir dans son âme, il le prolongeait jusqu'à ce qu'un nouveau lui succédât; de sorte qu'il a été jugé, condamné et supplicié, depuis le commencement de la scène jusqu'à la fin pour lui.

Plus son jugement a été retardé, plus son supplice a été long, plus il a été affreux et terrible, et il n'a fini qu'en y mettant le comble, en passant à travers des monceaux de cadavres entassés, dont les plaies fumantes encore versaient du sang et de l'eau.

Qui aura la force et le courage de proposer même le réemprisonnement de ceux auxquels la liberté n'a été donnée qu'à un prix si cher, et pire que la mort?

Ils étaient innocents et ils ont été punis comme coupables! ils sont bien plutôt dignes de notre pitié, de notre compassion, ils excitent bien plutôt notre commisération que notre justice; ou plutôt nous la leur rendrons telle qu'elle leur est due, telle qu'ils la méritent, en ne commettant pas l'injustice de leur faire subir deux jugements (1) pour les mêmes faits. La justice n'est pas une vengeance; la justice punit, non pas les crimes commis, mais pour prévenir par des exemples sévères les crimes à commettre à l'avenir; la punition que les prisonniers élargis ont subie est pour eux une correction, la plus grande possible, pour les préserver de nouvelles fautes, s'ils en ont déjà commis, est pour la société un exemple terrible et mémorable de l'exercice de la justice populaire. Pourquoi donc appeler de nouveau le glaive de la loi sur des têtes innocentes, ou qui ont déjà subi la peine de leurs délits, s'ils en ont commis?

Dira-t-on peut-être qu'ils ont été jugés illégalement, ou plutôt qu'ils n'ont pas été jugés, qu'ils ont été seulement soustraits et enlevés à la justice?

Mais que leur importe la qualité du tribunal qui les a jugés? Ont-ils été les maîtres d'en décliner la juridiction, de les récuser, d'en demander l'incompétence? Peut-on la leur opposer aujourd'hui? aujourd'hui qu'il n'est plus temps. Ils n'auraient pas mieux demandé qu'on l'eût fait valoir à temps et à propos, pour les délivrer des supplices qu'ils ont soufferts, et que leur innocence et leur conscience intime leur assuraient qu'ils ne souffriraient pas au tribunal de la justice ordinaire, où ils auraient eu le temps et la faculté de les manifester, de se défendre et d'avoir des défenseurs zélés; mais peut-on aujourd'hui leur imputer les défauts des tribunaux qui les ont jugés, et des jugements terribles qu'ils ont subis? Peut-on les rendre responsables des faits d'autrui, dont ils ont été les victimes et nullement les complices?

Ces prisonniers ont, au contraire, autant et même plus à se plaindre que nous, du tribunal qui les a jugés, n'importe comment, ni de quel droit? Ce n'est pas leur faute; pourquoi les en punir? C'est plutôt la faute des juges ou de ceux qui les ont établis, que la leur. Ce devrait être donc les juges, et non les jugés qu'il faudrait livrer à la vraie justice, à toute la rigueur des lois.

Ces derniers auraient raison, plus que nous, de s'en rendre comme nous les accusateurs; ils doivent être les plaignants et en même temps les plaints, plus que les autres membres de la société, à raison des jugements injustes et iniques qui leur ont procuré si chèrement la liberté dont ils jouissent.

Il n'y a pourtant pas de milieu : la loi est égale pour tout le monde, elle n'a qu'un poids et une mesure; elle n'a qu'une même balance pour tous; s'il pouvait y avoir de faveur, elle serait, au moins elle devrait être bien plutôt pour des malheureux comme eux, que pour toute autre personne.

En revenant sur les jugements qui ont prononcé l'élargissement des prisonniers des 2 et 3 septembre dernier, il faudrait nécessairement revenir sur tous les jugements rendus, notamment sur ceux qui ont prononcé la peine de mort, ils sont peut-être bien plus injustes, bien plus iniques, que ceux qui ont prononcé l'élargissement des innocents.

Il faudrait donc mettre sous la main de la justice les juges qui les ont rendus, bien plus, ceux qui les ont établis juges, et tous ceux même qui, par leurs fonctions publiques, n'ont pas prévenu toutes ces iniquités, n'ont pas eu le courage de s'y opposer, ou de mourir à leur poste, plutôt que de souffrir, de permettre la violation de toutes les lois; nous pourrions peut-être dire plus, qui lui ont donné leur autorisation ouverte ou tacite?

Mais ces juges, ces espèces de tribunaux populaires ont été ou se sont érigés eux-mêmes, dans le tumulte, avec précipitation, et par conséquent sans ordre bien régulier; mais pouvait-ce être autrement, au milieu des craintes, des défiances, des trahisons, de l'indignation, de l'agitation, de la fermentation et des convulsions générales et universelles?

Personne ne peut mettre en doute que ces juges, ces tribunaux qui ont donné la liberté à certains prisonniers les 2 et 3 septembre dernier, ont eu une espèce de sanction générale, en considérant la puissance absolue qu'ils ont eue, en voyant l'autorité sans bornes qu'ils ont exercée, pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, publiquement, ouvertement, au milieu, sous les yeux, sous les auspices du peuple, au sein de tous les pouvoirs constitués, de la force armée et généralement de tous les fonctionnaires publics.

Tout ce qui s'est fait ces jours de révolution, d'insurrection, les 2 et 3 septembre dernier, n'a été qu'une suite de celles du 10 août précédent; les mêmes causes ont produit les mêmes effets; il n'y a eu d'autre différence que celle des circonstances, notamment l'invasion, les progrès de nos ennemis du dehors, et les trahisons de ceux du dedans, qui ont donné lieu aux défiances, aux craintes, et celles-ci aux exécutions populaires.

Il faut nécessairement tout oublier, ou rien; il faut rechercher généralement tous les coupables, ou aucun; autrement ce ne serait plus une justice générale, égale, distributive, qui serait exercée, mais par cela même, une injustice partielle, comme toutes celles de l'ancien despotisme et de l'ancien régime.

D'ailleurs, comment serait-il possible de distinguer les coupables en grand ou en petit nombre? Comment reconnaître les libérés in-

(1) *Non bis in idem.*

nocents, les libérateurs coupables et féroces, leurs complices, et leurs commettants particuliers ?

Tout était confondu, ces jours de désordre et de confusion; tout était mêlé, il était impossible à presque tous ceux qui étaient présents à ces scènes tragiques, de distinguer précisément les acteurs d'avec les simples spectateurs, qui souvent se succédaient et se remplaçaient dans toutes les fonctions, même les plus incompatibles.

Le peuple assistait en foule partout et en tout; il sanctionnait tout en quelque sorte, non seulement par sa présence, mais encore par ses applaudissements à la plupart des jugements, en criant unanimement : *Vive la nation!* tandis que, dans tous les cas, il surveillait, il protégeait l'exécution de tous les jugements sans réflexion, sans examen, sans formule préalable.

Pourrions-nous être plus sévères sous le règne de la liberté, de l'égalité, de la fraternité universelle, que nous ne l'étions sous le sceptre de fer du despotisme ?

Non, sans doute; au contraire, nos lois pénales, déjà modifiées, modérées, le seront encore davantage; peut-être même, ferons-nous disparaître de notre Code pénal la peine de mort, que la nature, l'humanité, la raison et la philosophie rejettent depuis qu'elles ont repris leur empire sur les hommes.

Les lois anciennes et nouvelles de la monarchie prononçaient facilement, étaient familières avec cette peine de mort. puisqu'elles cherchaient à l'aggraver dans bien des circonstances; cependant, si un condamné venait à échapper à la mort par quelque accident imprévu et fortuné au supplicié, en subissant son supplice auquel il avait été condamné, sa vie était respectée, était en sûreté.

Il n'était plus question de le rendre à la justice, aux lois, à la mort pour ses délits passés, qu'il était censé avoir expiés en subissant la peine portée par son jugement.

Et comment, aujourd'hui, pourrions-nous être plus rigoureux que ne l'étaient les lois pénales et féroces de la tyrannie, surtout envers des prisonniers reconnus innocents et mis en liberté par les tribunaux terribles des 2 et 3 septembre dernier ?

Non, sans doute; ce serait plutôt le cas, pour eux, de demander des dédommagements pour tous les torts que ces jugements leur ont faits, avant de prononcer leur innocence, et avant d'être pour eux une justice véritable, et pour nous, de leur en accorder le droit et la faculté, plutôt que d'exiger un second jugement contre eux.

Ces prisonniers déclarés innocents et libres, fussent-ils réellement coupables, ce qui ne peut pas se présumer, ne mériteraient-ils pas, de la part du véritable souverain, du peuple, la grâce que le despotisme prodiguait tant à la faveur, à l'intérêt, à l'intrigue ?

Elle serait bien mieux méritée, bien mieux appliquée qu'elle n'a peut-être jamais été sous l'ancien régime; elle serait plutôt un acte de justice qu'une grâce ; faisons-la donc, accordons-la donc, puisque nous ne saurions punir de nouveau sans commettre la plus grande de toutes les injustices, sans être nous-mêmes plus inhumains que les tyrans.

Appliquons à la mémorable et salutaire journée du 10 août et à tout ce qui s'en est suivi le bénéfice d'un jubilé universel, d'un jubilé politique qui remet tout, qui oublie tout ; tous ces événements nous ont amené la République. Solennisons-en la naissance en lui accordant les effets du baptême civique, qui doit effacer tous les péchés qui ont pu être commis à son occasion, et en lui donnant le jour.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le mémoire du ministre de la justice (1), concernant les événements des 2 et 3 septembre dernier, touchant le sort des prisonniers élargis à la suite de ces événements, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour. »

Thuriot (2) demande qu'on excepte des dispositions favorables de cette loi les prévenus d'assassinat, de vol avec effraction, de faux brevets au nom de la nation, de fabrication de faux assignats et monnaies, et de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

---

(1) *Nota.* La peine de déportation que le ministre de la justice nous indique pour une partie des prisonniers élargis, dangereux pour la société, serait encore une nouvelle injustice envers eux, et envers les habitants des lieux où ils seraient déportés.

Ces prisonniers ne méritent pas plus la peine de déportation que toute autre.

Ils ont été jugés et reconnus innocents ; ils n'ont aucune punition à subir.

Fussent-ils coupables, ils ont été punis, au-delà de la peine portée par les lois pour leurs délits ; il serait de la dernière injustice de leur en infliger une nouvelle, quelle qu'elle fût.

Notre injustice serait encore plus révoltante envers les habitans du pays où nous déporterions ces prisonniers.

Nous les bannirions, nous les chasserions de notre société, comme dangereux, comme gangrenés, comme pestiférés; et nous porterions le danger, la gangrène et la peste dans une autre société !

Ce serait tout à fait contraire au droit des gens, à l'humanité, à la raison, et à la justice.

Cette société, chez laquelle nous aurions déporté cet excrément de la nôtre, aurait la faculté d'user du droit de représailles envers nous ; elle pourrait à son tour, verser son écume chez nous, au milieu de nous, et nous empoisonner avec le même poison dont nous l'aurions déjà empoisonnée.

Dans le nouvel ordre de choses, dans le renouvellement de l'ordre naturel et social, dans notre système républicain, de liberté, d'égalité, de fraternité et d'amitié générale et universelle avec tous les hommes, avec toutes les sociétés, nous ne devons plus nous considérer tous que comme des sections de la grande société du monde, que comme des membres, des frères de la grande famille du monde; nous devons tous penser et faire les uns pour les autres comme pour nous-mêmes; ne procurons donc pas à des frères, à des amis éloignés, en déportant chez eux nos prisonniers prétendus dangereux, le mal que nous voulons éviter pour nous-mêmes, et dont nous voulons garantir nos frères et amis plus rapprochés, et qu'ils nous procureraient, à leur tour, avec plus juste raison.

Contentons-nous de surveiller ces prisonniers, s'ils sont suspects ; laissons-les jouir de cette liberté si chérie et qui leur coûte si cher; ne pensons à les réprimer, à les punir que pour des crimes nouveaux, s'ils en commettent, et ne revenons point sur les jugements sévères qui les ont mis en liberté. (*Note de l'auteur.*)

(2) *Mercure universel*, tome 28, page 249, 1re colonne.

La Convention adopte l'exception proposée par Thuriot et décrète ce qui suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mémoire du ministre de la justice, concernant les événements arrivés les 2 et 3 septembre dernier, et touchant le sort des prisonniers élargis à la suite de ces événements, décrète que ceux qui ont été élargis dans les journées des 2 et 3 septembre dernier, ne pourront point être poursuivis pour les mêmes faits qui avaient donné lieu à leur détention ; et que ceux qui ont été arrêtés pour ces mêmes faits seront mis en liberté, à l'exception néanmoins des prévenus d'assassinat, de vol avec effraction, de faux brevets au nom de la nation, de fabrication de faux assignats et monnaies, et de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. »

Un membre, au nom du comité de marine, fait un *rapport* et présente un projet de décret *pour déclarer qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite qu'ont tenue, dans les Iles-du-Vent, les citoyens Fremond, de Quillebeuf et Magendie, de Bordeaux;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, sur la conduite qu'ont tenue les citoyens Fremond, de Quillebeuf, et Magendie, de Bordeaux, dans les Iles-du-Vent, à l'époque de la révolution qui s'est opérée en décembre et janvier derniers, convaincus que ces officiers ont contribué, par leur zèle et par leur courage, à faire triompher dans ces climats la cause de la liberté et de l'égalité, et voulant leur donner une preuve de sa satisfaction, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite qu'ont tenue dans les Iles-du-Vent les citoyens Fremond, de Quillebœuf, et Magendie, de Bordeaux.

Art. 2.

« La Convention nationale charge le ministre de la marine d'employer ces deux officiers sur les vaisseaux de la République, et de leur conférer le grade dont leurs talents et leurs services les rendent susceptibles. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Breton, *rapporteur des comités des finances, d'agriculture et de commerce réunis*, demande à faire son rapport sur les postes et messageries, ou de l'ajourner à un jour déterminé (3).

(La Convention ajourne ce rapport au lendemain.)

Zangiacomi, *au nom des comités de législation et de Sûreté générale réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre en liberté Minvielle, membre de la Convention, décrété d'arrestation le 29 avril dernier ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation et de Sûreté générale, décrète que Minvielle, un de ses membres, mis en état d'arrestation par décret du 21 avril dernier, est remis en liberté (2). »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à annuler la procédure criminelle instruite au tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, sur la plainte du prêtre Jacques, contre divers fonctionnaires ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

Art. 1er.

« Annule la procédure criminelle instruite au tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, sur la plainte du prêtre Jacques, contre Lacroix et Ronsin, ci-devant commissaires du conseil exécutif provisoire, contre Jonas Bouillard, notaire de la Guene, Lependry, ci-devant officiers municipaux de Guines, et contre Cailly, juge de paix du canton de Chaunes.

« Décrète que les citoyens ci-dessus, et tous autres qui pourraient être impliqués dans cette procédure, jouiront, dès ce moment, de leur liberté, et seront rendus à leurs fonctions.

Art. 2.

« Laisse au prêtre Jacques à se pourvoir par action civile, s'il s'y croit fondé, pour recouvrer les effets qu'il prétend lui avoir été soustraits. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le bureau des décomptes, organisé en vue des décomptes de l'exercice 1792, continuera le même travail pour l'exercice 1793 ;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Le bureau central des décomptes, établi par la loi du 21 décembre 1792, et organisé par le décret du 14 février dernier, pour les

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 134, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 12.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 134, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 13.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 13.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 135, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 14.
(2) C'est une erreur, le décret d'accusation est du 29 avril 1793.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 135, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 14.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 136, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 14.

décomptes de l'exercice 1792, continuera le même travail pour l'exercice 1793. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 325 livres pour payer le traitement du trimestre d'octobre, des citoyens Clément et Dieudonné, ci-devant employés dans les bureaux des droits domaniaux et des frais de justice;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 325 livres pour être employée à payer, savoir , la somme de 200 livres au citoyen Clément, et celle de 125 livres au citoyen Dieudonné, pour leurs traitements du trimestre d'octobre 1791, comme ci-devant employés dans les bureaux des droits domaniaux et des frais de justice. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlements, seront décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouveront saisis des appels civils;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du tribunal du second arrondissement de Paris, en date du 7 juin présent mois.

« Décrète que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlements, doivent être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouveront saisis des appels civils. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gasparin, *au nom du comité de Salut public,* fait un *rapport* et présente un projet de *décret punissant de mort les Français ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, vos généraux se plaignent de ce qu'il n'y a point de loi répressive contre les espions ; ce qui souvent fait manquer leur plan, car, lorsqu'un général français a un projet, c'est aussitôt connu par les ennemis.

Votre comité de Salut public m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les Français ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées seront punis de mort.

Art. 2.

« Ils seront jugés par une commission militaire, formée comme il est décrété par la loi du 28 mars, contre les émigrés pris les armes à la main. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de Salut public, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les demandes en indemnité formées par plusieurs hôpitaux et communes à raison des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression de certaines rentes et dîmes dont ils jouissaient;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les demandes en indemnité formées de la part de plusieurs hôpitaux et communes, à raison des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression, au profit de la nation, de certaines rentes et dîmes dont ils jouissaient pour le soulagement des pauvres, décrète :

Art. 1er.

« Sur les fonds de 4 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur par le décret du 3 février dernier, il sera incessamment payé, à titre d'indemnité :

« 1° A la municipalité d'Entrevennes, département des Basses-Alpes, la somme de 420 livres, savoir : 140 livres sur les six derniers mois de l'année 1791, et 280 livres pour l'année entière 1792 ;

« 2° A la municipalité de Sulignat, département de l'Ain, la somme de 470 livres pour les deux années 1791 et 1792 ;

« 3° A la municipalité d'Anzin, département du Nord, la somme de 39 liv. 12 s. pour lesdites deux années ;

« 4° A la municipalité d'Eurre, département de la Drôme, la somme de 431 liv. 5 s., savoir : 143 liv. 15 s. pour les six derniers mois de 1791, et 287 liv. 10 s. pour l'année entière de 1792 ;

« 5° A la municipalité d'Angers, département de Mayenne-et-Loire, la somme de 8,233 liv. 17 s. 5 d., savoir : 2,744 liv. 12 s. 6 d., pour les six derniers mois de 1791, et 5,489 liv., 4 s. 11 d. pour l'année entière 1792 ;

« 6° A la municipalité de Saint-Paul-de-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 136, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 15.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 136, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 15. — Ce décret fut rendu en réponse à une lettre du tribunal du 2e arrondissement pour demander l'interprétation de la loi du 12 octobre 1792. Il s'agissait de savoir si un procès criminel en spoliation de succession, porté en la Grande Chambre du ci-devant Parlement de Paris incidemment à un appel civil dont ces juges étaient saisis, devait être jugé en dernier ressort.

(3) *Mercure universel*, tome 28, page 250, 1re colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 137 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 16.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 137, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 16.

Tartas la somme de 1,027 liv. 13 s., savoir : 342 liv. 13 s. pour les six derniers mois de 1791, et 685 liv. 2 s. pour l'année entière 1792 ;

« 7° A la municipalité de Pont-Saint-Esprit, département du Gard, la somme de 1,090 liv. 10 s., savoir : 363 liv. 10 s. pour les six derniers mois de 1791, et 727 livres pour l'année entière 1792 ;

« 8° A la municipalité de Gailhac, département de l'Aveyron, la somme de 3,292 livres, savoir : 1,098 livres pour les six derniers mois de 1791, et 2,196 livres pour l'année entière 1792 ;

« 9° Aux municipalités de Lavernhe et Saint-Privat, même département, la somme de 3,285 livres, savoir : 1,095 livres pour les six derniers mois de 1791 et 2,190 livres pour l'année entière 1792 ;

« 10° Aux municipalités de Chirac, du Monastier, des Salelles, La Canourgue, Nasbinals, Recoules, Marchastel, Les Hermaux, La Capelle et Saint-Léger, toutes du département de la Lozère, la somme de 20,125 liv. 17 s. 6 d., savoir : 6,708 liv. 12 s. 6 d. pour les six derniers mois de 1791, et 13,417 liv. 5 s. pour l'année entière 1792 : laquelle indemnité sera répartie entre lesdites communes, suivant l'état dressé par le directoire dudit département ;

« 11° Enfin, à la municipalité de Lille la somme de 11,252 liv. 10 s. 10 d., savoir : 3,750 liv. 16 s. 11 d. pour les six derniers mois de 1791, et 7,501 liv. 13 s. 11 d. pour l'année entière 1792.

« Le tout conformément à la liquidation qui en a été faite par le ministre de l'intérieur, sur les états fournis par les municipalités susmentionnées, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 10 avril 1791.

Art. 2.

« Et à l'égard des indemnités réclamées par les hôpitaux de Compiègne, département de l'Oise; de Saint-Jean l'Evangéliste, de la ville d'Angers; de Lesneven, département du Finistère; de la Châtre, département de l'Indre; de Limoux, département de l'Aude ; de Saint-Gœry-d'Epinal, département des Vosges ; de Mont-Saint-Jean, département de la Côte-d'Or ; de Casteljaloux, département de Lot-et-Garonne ; de Meyruis, département de la Lozère ; de Fécamp, département de la Seine-Inférieure ; de Tulle, département de la Corrèze ; de Sevérac, département de l'Aveyron; de Rabastens, département du Tarn, de Poitiers et Niort, département des Deux-Sèvres; et de Moulins-Engilbert, département de la Nièvre, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions du décret du 3 février dernier, qui autorise le ministre de l'intérieur à payer sur les fonds mis à sa disposition, aux hôpitaux qui ont éprouvé des pertes et suppressions, les secours dont ils ont besoin pour les six premiers mois de la présente année. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barailon (1) réclame des *secours en grains pour le département de la Creuse*, et notamment en faveur des communes de Lupersat et de Champagnat, district d'Aubusson; il demande que les commissaires de grains dans ce département soient autorisés à acheter les grains dont ils ont besoin chez les particuliers et partout où ils en trouveront, sans que les vendeurs encourent les peines prononcées par l'article 6 de la loi du 4 mai dernier, et à la charge par les acheteurs de se conformer aux articles 17, 19 et 20 de cette loi.

Pour revivifier le commerce dans ce département, il propose, en outre, que la Convention nationale donne la plus grande liberté aux blatiers qui pourront librement acheter, soit sur les marchés, soit chez les particuliers, sans être astreints aux formalités exigées par les articles 15 et 17 de la loi du 4 mai.

Il demande, enfin, qu'à compter de ce jour, il soit sursis à toute taxe des grains, et à tout ce qui a été ci-devant décrété sur le *maximum* du prix des grains dans ce département.

Thuriot repousse ces propositions, et demande que le ministre de l'intérieur soit chargé de prendre les mesures nécessaires pour procurer du grain à ce département, après s'être concerté avec les administrateurs.

Un autre membre demande que cette proposition soit ajournée jusqu'après le compte que le ministre de l'intérieur doit rendre sur l'état des subsistances dans ce département, aux termes du décret d'hier.

(La Convention ajourne la proposition jusqu'après le compte rendu du ministre de l'intérieur) (1).

Mathieu, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'*une lettre par laquelle le général Santerre* (2) demande une loi répressive contre la désertion très active qui affaiblit d'une manière funeste les corps armés pour combattre les rebelles de la Vendée.

« Législateurs, dit Santerre, il est un nouvel ennemi que nous allons avoir à combattre, c'est la désertion. Nos routes sont couvertes de déserteurs; il existe des lois répressives; aidez-nous à les faire mettre à exécution, sans cela il ne faut espérer aucun succès. »

Le rapporteur observe, à la suite de cette lettre, qu'il y a deux sortes de désertions; ceux qui désertent avant ou après une bataille, et ceux qui désertent après avoir été faits prisonniers d'abord et être revenus ensuite par échange ou sur promesse. Ces derniers sont d'une espèce tout particulièrement dangereuse, en ce sens que si on les a traités avec humanité à l'ennemi et si on les a renvoyés ensuite dans leurs foyers, c'est parce qu'on a reconnu en eux que leurs sentiments étaient peu républicains, et que, rapportant chez eux des germes d'incivisme, ils devaient devenir très funestes à la chose publique. Comme ils sont très nombreux, le comité a craint de les traiter comme de véritables déserteurs, il s'est borné, en conséquence, à proposer des mesures partielles, qu'il a réunies dans le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 19.

(1) Voyez ci-après ce compte rendu, même séance, page 580.

(2) *Auditeur national*, n° 269, page 3, et *Mercure universel*, tome 28, page 252, 2° colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 20.

« Art. 1er. Tout citoyen volontaire faisant partie des armées de la République contre les rebelles de la Vendée, qui rentrerait sans congé, sera conduit au comité de surveillance.

« Art. 2. La désertion momentanée chez les rebelles ne pourra être reçue comme excuse de retour et il sera défendu à toutes les municipalités de délivrer des passeports dans les cas énoncés ci-dessus. »

Charlier demande la question préalable sur le projet, en observant que les lâches sont aussi dangereux pour la République que ses ennemis. Il pense que la loi contre la désertion doit être appliquée aux volontaires dont il s'agit, comme aux autres déserteurs.

Fabre d'Eglantine pense, qu'insuffisant sous le rapport des moyens de répression, ce décret aurait l'inconvénient de fournir aux révoltés les moyens de retenir les prisonniers de guerre et d'exciter les volontaires à fuir chez eux lorsqu'ils voudraient quitter l'armée. Il propose le renvoi du projet au comité, pour présenter incessamment d'autres mesures.

(La Convention prononce la question préalable sur le projet de décret et renvoie à son comité de Salut public pour présenter d'autres mesures.)

Le Président annonce que le nouveau ministre des contributions publiques demande à être admis au sein de la Convention pour y prêter son serment en cette qualité (1).

(La Convention décrète son admission immédiate.)

Le citoyen Destournelles, *ministre des contributions publiques*, est aussitôt introduit; il s'exprime ainsi (2) :

Représentants du peuple, depuis le 12 juillet 1789, je suis entré dans la Révolution. J'ai marché droit, jusqu'à ce jour, dans les sentiers étroits de la Révolution. Peut-être ne peut-on m'y reprocher un faux pas.

Vous avez décrété la République, et je me suis aussitôt déclaré républicain pour ma vie. Je l'étais déjà dans l'âme, puisqu'à la fin de juillet 1792 (et j'en atteste le Président), je fus membre de cette assemblée courageuse qui, en votant la déchéance du tyran, annonça aussi son vœu pour le renversement du trône. Longtemps j'ai servi la chose publique avec simplicité, selon mon caractère, et dans une sorte d'obscurité. Simple soldat, et assidu à ma section, je me bornais à soutenir, de mes faibles moyens les bons sentiments révolutionnaires, quand on osait les attaquer en ma présence. Je ne montrai jamais de crainte, et quelquefois on m'a vu une fermeté remarquable; enfin de grandes circonstances ont fait jeter les yeux sur moi.

Après l'adresse sur la déchéance, je fus nommé membre de la commune au 10 août. J'ai été réélu deux fois. On m'a admis au corps municipal à la fin de 1792, et je suis, depuis quatre mois, vice-président du conseil-général de la commune.

C'est sans doute à la manière dont j'ai rempli ces dernières fonctions, c'est à l'estime et à la bienveillance de mes collègues, que j'ai dû l'honneur que me fait la représentation nationale.

Il est encore un titre de patriotisme que je dois compter, et dont je m'honore particulièrement : c'est d'être membre de la société des Jacobins depuis son origine, sans aucune interruption, et d'en avoir toujours professé les principes, dans les moments mêmes où on ne pouvait pas les avouer sans beaucoup de danger.

Représentants du peuple, tel j'ai été jusqu'à ce moment, tel je serai jusqu'à mon dernier soupir.

Voilà mes promesses uniques; j'en sens l'étendue; je les tiendrai.

Il jure ensuite de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité, et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui lui sont confiées.

(La Convention reçoit son serment et ordonne l'impression de son discours.)

Il est midi.

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de Constitution du peuple français* (1); la parole est au rapporteur.

Lehardy (*Morbihan*). Je demande auparavant à présenter à la Convention un article additionnel à l'article 2 du chapitre x; il est ainsi conçu :

« Sont compris sous le nom général de loi les actes du Corps législatif concernant l'instruction publique » ; en d'autres termes, je propose qu'il soit constitutionnellement décrété qu'il y aura des institutions pour l'éducation publique.

Hérault-Séchelles *rapporteur*, répond que cet article ne doit pas se trouver dans la Constitution parce qu'il est compris dans la déclaration des droits, article 22; il demande l'ordre du jour.

D'autres membres appuient cette motion, en faisant observer qu'en outre, dans le plan proposé, il est dit qu'il sera décrété que la Constitution garantit à tous les citoyens la jouissance de tous les droits de l'homme et qu'ainsi le principe réclamé est implicitement exaucé.

Couthon ajoute qu'il ne s'agit dans une Constitution que d'énoncer des principes et non leur exécution; que la législature suivante, sous le titre des lois, pourra proposer

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 20.

(2) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 285. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 509, n° 27.

(1) Voyez ci-dessus, séance du samedi 15 juin 1793, la précédente discussion sur cet objet. — Les sources dont nous nous sommes servis pour cette discussion sont les mêmes que celles précédemment annoncées, soit : le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 729 à 733; le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 273, page 263 à 268 et n° 274, page 276 à 280; le *Mercure universel*, tome 28, page 250 à 252; *l'Auditeur national*, n° 269, page 4 à 6 : le *Journal de Perlet*, n° 269, p. 133 à 134 et n° 270, page 140 à 141; le *Point du Jour*, n° 79, page 314 à 315. — Le Procès-verbal nous a été encore, pour cette discussion d'une utilité toute particulière (voyez *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 21 à 35.)

les établissements, les institutions qu'elle croira convenables.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Lehardy.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, présente la rédaction d'un article additionnel ajourné et renvoyé au comité, concernant la distribution du territoire; il est ainsi conçu :

« Toute nouvelle distribution du territoire français. »

Chabot s'élève contre cette rédaction, qui ferait croire que les démarcations d'un seul canton ne pourraient être changées sans consulter le peuple; il amende la rédaction en disant *toute distribution générale.*

Un autre membre combat cet amendement, parce qu'on peut en conclure qu'il est permis au Corps législatif de faire des lois sur les distributions particulières.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, pour concilier tout, accepte de rétablir le mot *générale*, et ajoute que l'Assemblée doit ranger sous le titre de loi toute nouvelle distribution générale et renvoyer au chapitre des décrets les distributions particulières.

La Convention ferme la discussion et décrète l'article ainsi qu'il suit :

« Toute distribution générale du territoire français. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur* observe qu'il ne peut présenter à cette séance les articles 4, 5 et 6 du chapitre XI, qui avaient été ajournés hier, parce que le comité n'en a pas terminé la rédaction.

(La Convention en proroge l'ajournement.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XII, relatif à la *promulgation des lois et décrets* et donne lecture de l'article unique ainsi qu'il suit :

« Les lois, les décrets et tous les actes publics sont intitulés, *au nom de la République française.* »

Maximilien Robespierre. Je demande qu'au lieu de *la République française,* on mette *Peuple français.* Le mot de République caractérise le gouvernement ; le peuple caractérise le souverain.

Thuriot. Je m'oppose à l'amendement. Je sais bien qu'en général, ce qui s'exerce au nom du souverain est exercé par le peuple; mais comme un peuple qui n'existe pas en République possède bien la souveraineté, mais ne l'exerce pas, et que nous voulons laisser au peuple l'exercice de sa souveraineté, je demande que pour consacrer ce principe, nous adoptions l'article tel qu'il est présenté.

Thirion. On ne fait pas assez d'attention aux mots. Je répète après Robespierre, que le mot République signifie le gouvernement. On dit la République de Venise, quoique le gouvernement soit aristocratique. J'appuie donc l'amendement en demandant qu'on ajoute à ce titre la date et l'ère de la République.

(La Convention adopte l'article avec l'amendement de Robespierre.)

Génissieu. Ce chapitre est intitulé « De la promulgation des lois et des décrets », et il ne parle pas de cette promulgation. Je demande ou qu'on en parle, ou qu'on raie le mot.

(La Convention décrète que ce mot soit rayé.)

Suit la rédaction définitive du chapitre XII :

CHAPITRE XII.

De l'intitulé des lois et des décrets.

Art. 1er.

« Les lois, les décrets et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du Peuple français, l'an... de la République.*

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XIII, qui concerne le *conseil exécutif* et donne lecture de l'article 1er, qui est adopté, sans modifications, ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Il sera formé un conseil exécutif composé de 24 membres. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 2 :

« L'Assemblée électorale de chaque département nommera un candidat; le corps législatif choisit sur la liste générale 24 membres du conseil.»

Thuriot. Comme il serait possible que les assemblées électorales désignassent des hommes vertueux, mais sans aptitude, et que ces deux qualités sont indispensables, sans quoi la chose publique serait mal administrée, je voudrais qu'on donnât plus de latitude au choix du Corps législatif. Je suppose que dans ce moment il fallût choisir dans la Convention 24 membres pour tenir les rênes du gouvernement, à coup sûr plusieurs députés seraient embarrassés. Nous l'étions beaucoup, lorsqu'il ne s'agissait que de choisir 6 ministres. Je demanderai donc que l'article en obligeant le Corps législatif de choisir sur la liste des candidats seulement 12 membres, lui laisse la faculté de choisir les 12 autres dans toute la République, parmi les hommes les plus capables d'administrer.

Poullain-Grandprey. Je combats la proposition de Thuriot. Si le malheur voulait qu'il y eût dans le Corps législatif des membres assez corrompus pour mettre leur intérêt particulier, où l'intérêt de leurs départements à la place de l'intérêt public, quels moyens n'auraient-ils pas de remplir le conseil exécutif de leurs intrigues? Eh! devons-nous penser que le résultat des listes de 86 corps électoraux, ne donnera pas 86 personnes susceptibles d'un choix qui doit être réduit à 24? Pouvons-nous penser qu'ils choisiront des gens sans vertus? Pouvons-nous même penser que ne s'attachant qu'aux vertus civiques, ils négligeront la capacité des candidats? Je demande l'adoption de l'article.

Levasseur (*Sarthe*). On pourrait concilier les deux opinions en doublant le nombre des candidats ; c'est-à-dire en décrétant qu'il y aura deux candidats par département. J'ajoute que sur cette liste de 24 membres, 12 membres, au moins, pourraient être tirés au sort. Ce serait à mon avis le meilleur mode que puisse adopter un gouvernement démocratique.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, s'oppose au tirage au sort, parce que ce moyen a été funeste à Athènes, il en cite des exemples.

Un autre membre propose le scrutin sur la liste.

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président rappelle les différentes propositions :

(La Convention les repousse toutes par la question préalable et adopte l'article du comité, en réservant simplement le nombre des membres à élire.)

Suit la rédaction définitive de cet article :

Art. 2.

« L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat ; le Corps législatif choisit sur la liste générale des membres du conseil. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. Il est renouvelé par moitié à chaque législature. »

Méaulle. La Constitution délègue au Corps législatif un grand pouvoir, celui de nommer les membres du conseil. Afin d'empêcher toute espèce d'intrigue et d'influence, je demande, par article additionnel, que cette nomination soit le dernier acte de la session.

Un autre membre observe que cette proposition est dangereuse dans ses conséquences, par la raison que les membres élus pourraient, par reconnaissance, prendre leurs agents secondaires parmi les membres du Corps législatif sortant.

Réal répond qu'on peut tout concilier par un amendement : c'est en déclarant que le conseil exécutif ne peut choisir des agents parmi les membres sortant du Corps législatif.

Cambacérès. Je demande la question préalable sur ce dernier amendement. Sans doute nous voulons construire un édifice solide. Il faut prendre les hommes capables là où ils sont ; nul individu ne doit souffrir d'inéligibilité. Pourquoi, si parmi les membres d'une législature il s'en trouvait de dignes de l'administration, s'ils méritaient les suffrages et l'assentiment public, pourquoi ne les y choisirait-on pas ?

Barère. Il ne faut pas oublier un principe, c'est qu'il n'y a qu'un seul pouvoir ; le pouvoir national, qui réside dans le Corps législatif. C'est avec l'équilibre des pouvoirs qu'on a des constitutions anglaises et des frères jumeaux qui se battent comme il est arrivé au 10 août. Il est un autre principe non moins essentiel, c'est qu'il faut que les autorités, les fonctions, soient subordonnées dans leur hiérarchie et que les personnes soient indépendantes ou du moins ne soient dépendantes que de la loi. Ceci posé, vous voyez que si vous laissiez à la législature entrante le choix du Conseil exécutif, elle n'y mettrait que ses créatures qui obéiraient servilement aux intentions de son créateur. Je serais donc assez partisan de décréter que c'est à la législature en exercice à choisir le conseil exécutif dans les derniers mois de sa séance.

Mais il est une chose que je ne saurais admettre, au nom des deux principes que je viens d'énoncer, c'est l'exclusion demandée par Réal, car je la considère comme contraire aux principes de la liberté et parce que j'estime qu'il faut établir l'indépendance des personnes et non celle des pouvoirs.

La Convention décrète l'article additionnel de Méaulle, et, sur la proposition des rapporteurs, décrète qu'il sera ajouté à l'article 3, qui est aussitôt adopté en ces termes :

Art. 3.

« Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de sa session. »

Un membre propose de décréter que le président du conseil sera renouvelé tous les quinze jours.

Un autre membre demande qu'en cas de vacance d'un membre, par mort, démission ou autrement, le Corps législatif nomme un candidat pris sur la liste.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, observe que la demande de renouveler chaque quinzaine le président du conseil n'est pas constitutionnelle. La deuxième n'est pas réglementaire et le rapporteur fait remarquer qu'elle n'a plus de raison d'être, du moment que la Convention a supprimé le mot *vingt-quatre*, qui se trouvait dans l'article 2 du projet.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur ces propositions et confirme la rédaction de l'article 3.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est conçu en ces termes :

« Art. 4. Le conseil est seul chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en vertu des lois et des décrets du Corps législatif.

« Il nomme hors de son sein les agents extérieurs de la République.

« Il négocie et fait les traités ; le Corps législatif les ratifie. »

Billaud-Varenne. Je demande que le droit de négocier les traités soit déféré au Corps législatif. Laisser ce droit au conseil, ce serait lui donner un caractère de représentation nationale qu'il ne doit point avoir. Le Corps législatif seul doit négocier les traités, et c'est à la nation à les ratifier. Les républiques anciennes traitaient de nation à nation ; on discutait dans les Sénats les avantages et les inconvénients des traités, et le peuple prononçait. Voilà l'exemple que je vous propose d'imiter. Je vous demande d'observer d'ailleurs que le droit de négocier et de faire des traités est une erreur de l'ancien régime politique ; il fut accordé au tyran quand on voulut lui faciliter tous les moyens de contre-révolution.

Roux. Cette question fut hier agitée, et je crois que l'on répondit victorieusement à la

proposition qu'on vient de renouveler, en disant que les négociations devaient être secrètes, parce qu'elles se faisaient souvent au détriment des autres puissances, et que la publicité donnée à une première négociation suffirait pour en empêcher le succès. Je crois donc que l'initiative doit rester au Conseil, et qu'au moment de conclure les traités, une commission de la législature doit en examiner les clauses et en faire le rapport à l'Assemblée.

Thuriot. Je demande que lorsqu'il s'agira d'une guerre offensive, les traités soient négociés par le Conseil, et ratifiés par la nation, et que dans l'hypothèse d'une guerre défensive, ils soient faits par le Conseil et ratifiés par la législature.

Ducos. J'observe qu'on fait aussi des traités de paix, de commerce et d'alliance, et qu'il est souvent nécessaire que les négociations en soient secrètes. Jadis on devait se défier d'un Conseil exécutif nommé par un roi, mais aujourd'hui cette défiance doit cesser, car le Conseil est aussi l'ouvrage du peuple et doit avoir sa confiance.

Billaud-Varenne. Mais on peut supposer que ce Conseil se laissera corrompre, et traitera avec les puissances corruptrices contre la liberté publique. Vous en avez un exemple récent ; c'est par des intrigues ministérielles que vous êtes sans alliés, quoique la Suède, le Danemarck, la Turquie, les Etats-Unis vous tendissent les bras. Aujourd'hui Duverrier est en Suède, comme envoyé secret, pour démentir sourdement la correspondance ministérielle ; et dans le temps même où vous jugiez nécessaire de faire arrêter Lebrun, ce ministre envoyait à Naples, à Venise, des agents secrets qu'on peut soupçonner d'être les complices des crimes dont on l'accuse ; voilà l'exemple qui me détermine.

Thuriot. Je propose de n'accorder au Conseil que le droit de faire provisoirement les traités.

Maximilien Robespierre. J'observe qu'un traité provisoire serait bientôt un traité réel et définitif. Je demande que le Conseil ne puisse que *négocier les traités.*

La Convention adopte l'amendement de Robespierre, et décrète l'article 4 ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« Le Conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale : il ne peut agir qu'en exécution des lois et décrets du Corps législatif.

« Il nomme hors de son sein les agents extérieurs de la République.

« Il négocie les traités. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, que la Convention adopte en ces termes en ajoutant le mot *générale* après celui *administration :*

Art. 5.

« Il nomme hors de son sein les agents en chef de l'administration générale de la République. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 6 :

« Les législateurs déterminent le nombre et les fonctions de ces agents. »

Un membre demande que l'on substitue *le Corps législatif* à ces mots : *les Législatures.*

La Convention décrète la modification présentée et adopte l'article, ainsi qu'il suit :

Art. 6.

« Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agents. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, qui est adopté, sans modifications, ainsi qu'il suit :

Art. 7.

« Les agents ne forment point un conseil ; ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux, et n'exercent aucune autorité personnelle. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 8 :

« Les membres du Conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif, devant le grand juré national.

« Le Conseil est responsable de l'inexécution des lois et des abus qu'il ne dénonce pas. »

Un membre demande la radiation de ces mots : *devant le grand juré national.*

La Convention adopte la modification présentée et décrète l'article ainsi qu'il suit :

Art. 8.

« Les membres du Conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif.

« Le Conseil est responsable de l'inexécution des lois et des abus qu'il ne dénonce pas. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 9 :

« Le Conseil destitue et remplace les agents en chef ; il les accuse, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires. »

Maximilien Robespierre. Si vous adoptiez cet article, les agents trop fidèles pourraient être victimes du Conseil ; il ne faut pas les effrayer par des accusations, qui seraient souvent le prix de leur patriotisme trop ardent, de leur surveillance trop active ; il faut, au contraire, trouver le moyen de mettre un frein aux prévarications des dépositaires de l'autorité ; il ne faut pas s'en reposer sur le Corps législatif ; car, loin de dénoncer le Conseil, il pourrait s'unir avec lui, profiter des abus et usurper la souveraineté nationale. Je demande qu'on suive pour ces agents les règles ordinaires de la poursuite des crimes.

Cambacérès. Je pense que le droit donné au Conseil d'accuser ses agents est inutile et dangereux : inutile, parce que leurs délits

seront prévus par le Code pénal, et ils seront jugés comme les autres citoyens ; dangereux, parce que, loin de donner au Conseil la faculté d'accuser, il eût fallu peut-être organiser une administration secondaire indépendante du Conseil. Remarquez, d'ailleurs, que vous n'avez point encore organisé la justice, et que cette partie, si intéressante de votre Constitution, est peut-être trop négligée dans le plan qu'on vous propose. Je demande l'ajournement de l'article qui vous occupe jusqu'à la discussion du chapitre de la justice.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. J'observe que l'intention du comité n'a pas été de renfermer le droit d'accuser dans le Conseil ; mais de marquer la différence et la subordination qui doivent exister entre le Conseil et les ministres.

Thuriot. Je crois qu'on n'a pas bien saisi l'esprit de l'article. On a voulu garantir la nation des dilapidations de ses agents : or, si l'agent est un fripon, il faut placer auprès de lui un surveillant qui le démasque, et ce surveillant est naturellement le Conseil. L'article est bon, mais son expression est vicieuse; car ce n'est pas le droit d'accuser que vous donnez au Conseil, mais le droit de dénoncer.

Maximilien Robespierre. Ce droit appartient à tous les citoyens, il est inutile de le donner spécialement au Conseil.

Méaulle. Je soutiens que le droit de destituer et d'accuser ses agents doit appartenir au Conseil, et qu'il est une suite naturelle de la nomination qu'il en a faite. Je demande l'adoption de l'article.

Ramel-Nogaret. Sans doute tout citoyen a le droit de dénoncer des agents prévaricateurs, mais aussi l'article ne le donne pas exclusivement au Conseil ; il lui fait seulement l'injonction de les dénoncer.

Amar. Je demande le maintien de l'article, car j'observe que si le Conseil destitue un agent, c'est qu'il y a lieu à l'accuser.

Laloy *le jeune* et **Julien** (*de Toulouse*) proposent des rédactions.

Thuriot. J'insiste pour qu'on exprime dans l'article que le Conseil sera tenu de dénoncer les agents prévaricateurs ; et je propose la question préalable sur toutes les modifications présentées.

(La Convention prononce la question préalable demandée par Thuriot.)

Un membre demande la suppression de ces mots : *Agents en chef*, et qu'on y substitue *les agents à sa nomination*.

Un autre membre rejette ces mots : *il les accuse*, et veut qu'on mette *il les dénonce*.

La Convention adopte ces deux amendements et décrète l'article 9 ainsi qu'il suit :

Art. 9.

« Le Conseil destitue et remplace les agents à sa nomination ; il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les juges ordinaires. »

Marec propose, par article additionnel, que la Constitution exprime formellement le droit et le devoir aux législateurs de régler le mode d'exercice de la responsabilité des ministres.

Ducos demande la question préalable, motivée sur ce que cette expression formelle est inutile dans la Constitution, parce que cela est renfermé dans le titre de la législation civile et criminelle.

(La Convention prononce la question préalable sur la motion de Marec.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XIV, relatif aux *relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif*, et donne lecture des articles 1, 2 et 3, qui sont adoptés, sans modifications, dans la forme qui suit :

CHAPITRE XIV.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

Art. 1er.

« Le Conseil exécutif réside auprès du Corps législatif ; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

Art. 2.

« Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

Art. 3.

« Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XV, intitulé : *Du grand juré national*, et donne lecture des différents articles, qui sont ainsi conçus :

CHAPITRE XV.

Du grand juré national.

« Art. 1er. Le grand juré est institué pour garantir les citoyens de l'oppression du Corps législatif et du Conseil.

« Tout citoyen opprimé par un acte particulier a droit d'y recourir.

« Art. 2. La liste des jurés est composée d'un citoyen, élu dans chaque département par les assemblées primaires.

« Le grand juré est renouvelé tous les ans avec le Corps législatif.

« Art. 3. Il n'applique point les peines. Il renvoie devant les tribunaux.

« Art. 4. Les noms des jurés sont déposés dans une urne au sein du Corps législatif. »

Thirion. Je demande la question préalable sur ce chapitre, attendu qu'il existe un tribunal de ce genre, l'opinion publique. Un pareil tribunal serait funeste à la liberté des opinions des membres du Corps législatif, chacun craindrait de manifester sa pensée ;

d'ailleurs ce serait établir une autorité au-dessus de celle de l'Assemblée législative et vouloir entraver sa marche. Considérez que le peuple est toujours là ; qu'il examine la conduite de ses mandataires ; il saura bien les punir de leurs prévarications. J'insiste pour que ce chapitre soit rejeté.

Ramel-Nogaret. Je fais observer à la Convention que la question du juré national a été discutée dans le comité avec la plus grande attention ; nous nous sommes convaincus qu'il était le *palladium* de la liberté.

Observez que le tribunal n'est pas toujours assemblé ; il n'est convoqué que dans des cas extraordinaires, et pour un temps déterminé : on ne doit donc pas être effrayé de son autorité. Vous avez décrété que les députés appartenaient à toute la République ; si une assemblée primaire a des plaintes à porter contre un député, il faut qu'elles soient jugées par un tribunal national, par un tribunal composé d'éléments pris dans toutes les parties de la République.

Thuriot. Vous avez décrété que la législature exercerait la souveraineté ; il est ridicule de vouloir élever à côté d'elle une autorité supérieure : est-ce que 85 individus qui sont restés dans les départements, qui, par conséquent, ne peuvent pas connaître la conduite des députés, seront les régulateurs de la législature, qui sera composée de 600 membres. D'ailleurs, la législature peut rendre nul l'établissement de ce tribunal, car il n'est convoqué que par décret du Corps législatif. Si celui-ci redoute son jugement, il ne le convoquera pas.

Rappelez-vous aussi que vous avez décrété qu'un membre du Corps législatif ne pourrait être livré au tribunal que sur un décret d'accusation de l'Assemblée des représentants du peuple. L'institution du juré implique contradiction avec ce décret. Je demande donc la question préalable.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. L'institution du juré national est une idée grande, belle et généreuse ; mais quant à moi, je vous déclare que j'ai trouvé l'existence de ce tribunal propre à inquiéter les membres de la législature ; j'ai cru qu'elle pourrait être un germe de division. J'appuie la question préalable.

Billaud-Varenne. Je demande l'ajournement à demain ; car la Convention doit établir une mesure pour garantir le peuple des atteintes que peut porter à sa liberté la représentation nationale.

Maximilien Robespierre. En adoptant la question préalable sur le chapitre XV, il ne faut pas frapper le principe ; il faut qu'il existe un frein. La législature ne doit pas pouvoir impunément commettre des actes d'oppression. Si ce n'est pas un tribunal semblable à celui qui vous est proposé, ce sera le peuple qui scrutera la conduite des mandataires. Je pense que nous devons réunir nos lumières pour présenter des vues sur cet objet.

(La Convention prononce la question préalable sur le chapitre XV et renvoie la proposition de Robespierre au comité de Salut public pour délibérer, s'il y a lieu.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XVI, qui concerne les *corps administratifs*. Après avoir fait observer que ce chapitre, par suite du rejet du précédent, devient le chapitre XV, il donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Il y a dans chaque commune de la République une municipalité ;

« Dans chaque district, une administration intermédiaire ;

« Dans chaque département, une administration centrale.

Guyomar. Je demande qu'au lieu de ces mots : Il y aura une municipalité dans chaque commune ; on dise : Il y aura une municipalité ou section municipale. Remarquez que faire nommer un officier municipal par tous les citoyens d'une ville, c'est attacher plus d'importance à la nomination qu'à celle d'un député à la législature, car ce dernier peut être élu par 600 citoyens au plus, et un officier municipal le serait par plus de 400,000.

Durand-Maillane. Il y a des villes qui sont très populeuses, et dans ces villes l'administration est difficile. Je voudrais qu'on laissât aux citoyens la faculté de déterminer le nombre d'administrations municipales qu'il y aurait dans ces villes.

(La Convention écarte par la question préalable l'amendement de Guyomar.)

Garran-Coulon. Pour ne point mettre de distinction dans les administrations, je demande qu'on dise, il y aura dans chaque commune une administration municipale.

La Convention adopte cet amendement et décrète l'article ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale ;

« Dans chaque district, une administration intermédiaire ;

« Dans chaque département, une administration centrale. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 2 :

« Les officiers municipaux sont élus immédiatement par le peuple.

« Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales ».

Un membre demande qu'il soit dit *par les assemblées de communes*, au lieu de dire *par le peuple.*

(La Convention adopte cette correction.)

Un membre demande qu'on mette *nommés* au lieu d'*élus*, et qu'on efface le mot *immédiatement.*

Un autre membre demande la conservation de ces mots qui marque l'origine des officiers municipaux, et les distingue de l'élection des administrateurs qui sont nommés par les délégués du peuple.

La Convention adopte ces différentes rectifications et décrète l'article 2, ainsi qu'il suit :

Art. 2.

« Les officiers municipaux sont élus immédiatement par les assemblées de communes.

« Les administrateurs de département et de district sont nommés par les assemblées électorales ».

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 :

Art. 3.

« Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils ne peuvent, en aucun cas, suspendre ni modifier l'exécution des actes du Corps législatif.

« Ils ne peuvent s'immiscer dans les fonctions judiciaires, militaires, législatives, ni dans celles du Conseil exécutif.

Maximilien Robespierre. Cet article me paraît absolument inutile ; car le véritable caractère des mandataires du peuple est déterminé par la nature de leurs fonctions.

J'observe ensuite que le mot de *représentant* ne peut être appliqué à aucun mandataire du peuple, parce que la volonté ne peut se représenter. Les membres de la législature sont les mandataires à qui le peuple a donné la première puissance ; mais dans le vrai sens, on ne peut pas dire qu'ils le représentent... La législature fait des lois et des décrets ; les lois n'ont le caractère de lois que lorsque le peuple les a formellement acceptées. Jusqu'à ce moment elles n'étaient que des projets ; alors elles sont l'expression de la volonté du peuple. Les décrets ne sont exécutés avant d'être soumis à la ratification du peuple, que parce qu'il est censé les approuver ; il ne réclame pas, son silence est pris pour une approbation. Il est impossible qu'un gouvernement ait d'autre principe. Ce consentement est exprimé ou tacite ; mais dans aucun cas, la volonté souveraine ne se représente, elle est présumée. Le mandataire ne peut être représentant ; c'est un abus de mots, et déjà en France on commence à revenir de cette erreur.

Ducos. Je soutiens contre Robespierre que la volonté du peuple peut être représentée; car sans cela il n'y aurait de gouvernement légitime que la démocratie pure. D'après la Constitution de 90, les assemblées nationales étaient absolument représentatives, si l'on peut s'exprimer ainsi, parce que les lois et les décrets étaient exécutés sans être ratifiés par le peuple. Il n'en sera pas de même d'après la nouvelle Constitution.

De plus, je prouve par le fait à Robespierre que la volonté générale peut être représentée. L'Assemblée législative fait des décrets qui sont provisoirement exécutés ; or, ils ne peuvent être provisoirement exécutés qu'en supposant qu'ils sont l'expression de la volonté générale ; qu'en supposant que la législature a représenté la volonté générale de la nation.

(La Convention se range à l'avis de Ducos et adopte le premier paragraphe de l'article 3.)

Un membre propose de mettre ensuite des administrateurs, *les officiers municipaux*.

(La Convention adopte cette disposition.)

Un autre membre, sur le second paragraphe propose l'addition du mot *interpréter* et la suppression du mot modifier.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, présente la rédaction suivante qui concilie tout et est adoptée.

« Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps législatif, ni en suspendre l'exécution. »

Maximilien Robespierre. Dans la fin de cet article, il est défendu aux administrateurs de s'immiscer dans les fonctions judiciaires, militaires, car ce n'est pas seulement aux administrateurs de département, mais encore à tous les autres pouvoirs, qu'il faut défendre de s'immiscer dans ce qui n'est pas de leur ressort. Je demande que cette disposition de l'article soit rejetée.

La Convention décrète la radiation demandée par Robespierre et adopte la rédaction de l'article 3, ainsi qu'il suit :

Art. 3.

« Les administrateurs et les officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps législatif, ni en suspendre l'exécution. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture des articles 4 et 5, qui sont ainsi conçus :

Art. 4.

« Ils sont des agents élus à temps pour exercer, sous l'autorité du conseil, les fonctions administratives.

Art. 5.

« Ils doivent répondre dans le mois aux demandes qui leur sont adressées. »

(La Convention prononce la question préalable sur l'article 4 et renvoie l'article 5 aux lois réglementaires.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 :

Art. 6.

« Il appartient au Corps législatif de déterminer les fonctions des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir. »

Un membre : Je demande qu'on ajoute ces mots : *et les fonctions des officiers municipaux*.

La Convention adopte l'amendement et décrète en ces termes l'article 6, qui devient l'article 4 :

Art. 4.

« Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination et les peines qu'ils peuvent encourir. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, substitué à l'article 5, qui est adopté, sans modifications, ainsi qu'il suit :

Art. 5.

« Les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 :

« Art. 8. Leurs séances sont publiques, leurs comptes sont imprimés. »

Un membre. L'impression des comptes des corps administratifs et des municipalités entraînerait des dépenses énormes. Je demande le renvoi de cette partie de l'article au règlement.

La Convention adopte l'amendement et décrète dans les termes suivants l'article 8, qui devient l'article 6 :

Art. 6.

« Leurs séances sont publiques. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XVII, concernant la *justice civile*. Il observe que ce chapitre est substitué au chapitre XVI et donne lecture de l'article 1er, qui est adopté, avec une simple modification de temps (*est* au lieu de *sera*), dans la forme qui suit :

CHAPITRE XVII.

De la justice civile.

Art. 1er.

« Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 2 :

« Art. 2. Il y a des juges de paix élus immédiatement par le peuple, chargés de concilier et juger les parties, sans frais. »

Guyomar. A ces mots : élus par le peuple, je propose de substituer ceux-ci : élus par les citoyens en assemblées primaires.

Mathieu. Cette rédaction n'est pas exacte; les assemblées primaires ne font que des actes nationaux, et l'élection d'un juge de paix n'est pas un acte national, ses fonctions ne sont que pour le canton.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. Je propose cette rédaction. Il y a des juges de paix élus par les citoyens dans les arrondissements déterminés par la loi ; ils sont chargés de concilier et de juger les parties sans frais.

La Convention adopte la rédaction présentée par son rapporteur et adopte l'article 2 en ces termes :

Art. 2.

« Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi ; ils sont chargés de concilier et de juger les parties sans frais. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. Ils sont élus tous les ans. »

Un membre observe qu'avant d'aller plus loin, il est un principe qu'il importe de déclarer avant tout : c'est de décréter qu'il ne sera porté aucune atteinte au droit des citoyens de faire terminer leurs différends par des arbitres qu'ils auront choisis. Il demande, en outre, que tout ce chapitre, qui ne doit subsister, ni comme il est présenté dans le projet, ni de la manière dont la rédaction est proposée, soit renvoyé à l'examen du comité, pour présenter de nouvelles vues et une autre rédaction.

(La Convention se range à cet avis et ajourne la suite de la discussion à sa prochaine séance) (1).

---

(1) Nous donnons en note, ci-après, le texte définitif des articles adoptés au cours de cette séance. (Voyez *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 22 à 35.)

CHAPITRE XII

De l'intitulé des lois et décrets.

« Art. 1er. Les lois, les décrets et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du Peuple français, l'an... de la République.*

CHAPITRE XIII

Du conseil exécutif.

« Art. 1er. Il sera formé un conseil exécutif composé de 24 membres.

« Art. 2. L'assemblée électorale de chaque département nommera un candidat ; le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du Conseil.

« Art. 3. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de sa session.

« Art. 4. Le conseil est seul chargé de la direction et de la surveillance de l'Administration générale. Il ne peut agir qu'en vertu des lois et des décrets du Corps législatif.

« Il nomme hors de son sein les agents extérieurs de la République.

« Il négocie les traités.

« Art. 5. Il nomme hors de son sein les agents en chef de l'administration générale de la République.

« Art. 6. Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agents.

« Art. 7. Les agents ne formant point un conseil; ils sont séparés, sans rapport immédiat entre eux, et n'exercent aucune autorité personnelle.

« Art. 8. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif.

« Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des abus qu'il ne dénonce pas.

« Art. 9. Le Conseil destitue et remplace les agents à sa nomination; il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les juges ordinaires.

CHAPITRE XIV

Des relations du Conseil exécutif avec le corps législatif.

« Art. 1er. Le conseil exécutif réside auprès du Corps législatif; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

« Art. 2. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

Laloy, *le jeune, secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention le détail des secours accordés au département de la Creuse pour ses subsistances ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de mettre sous les yeux de la Convention nationale, en conformité du décret qu'elle a rendu hier, le détail des secours accordés par le ministre de l'intérieur au département de la Creuse pour subvenir à ses besoins de subsistances.

« *Le ministre de l'intérieur*,
« *Signé :* GARAT. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Rapport du ministre de l'intérieur à la Convention nationale.

« La Convention nationale a chargé le ministre de l'intérieur, par son décret du 15 de ce mois, de lui rendre compte dans vingt-quatre heures des mesures qu'il a prises pour pourvoir aux besoins de subsistances du département de la Creuse, et, en particulier, des communes de Lupersat et de Champagnat, district d'Aubusson.

« Le ministre de l'intérieur va indiquer ici les avances pécuniaires faites au département de la Creuse, pour se procurer des subsistances et les quantités de grains qui lui ont été accordées sur les approvisionnements nationaux faits en 1792 et 1793.

	livres.	quintaux de blé.
« Ce département a reçu en février 1792 une somme de	150,000	
« Il lui a été délivré en avril et mai 1792 des mandats pour prendre dans le port de la Rochelle........		3,600
« Dans le mois de décembre 1792, il a été fait à ce département une autre avance pécuniaire de........	50,000	
« Dans le même mois de décembre, il lui a été envoyé un mandat pour prendre à Nantes		8,000
« Dans le mois de janvier 1793, il lui a été fait une autre avance de........	30,000	
« Et l'envoi d'un mandat sur Nantes de........		6,000
« Enfin dans le mois de mai dernier, ce département exposa au ministre que des grains qu'il avait fait acheter à Marans se trouvaient déposés à Angoulême, d'où les circonstances l'empêchaient de les tirer, et qu'il était indispensable de lui faire une nouvelle avance de 40,000 livres, pour en faire acheter d'autres ; sur-le-champ le ministre lui a fait faire l'envoi de cette somme de........	40,000	
« Il résulte de ce détail que le département de la Creuse a reçu dans l'espace de quinze mois, savoir :		
« En avances pécuniaires la somme de........	270,000	
« Et en blé........		17,600

« Le ministre de l'intérieur observe à la Convention que ce département est un de ceux qui a obtenu le plus de secours et qu'il lui a d'ailleurs été accordé tout ce qu'il a demandé en dernier lieu.

« Au surplus, le ministre n'a point été informé de la situation particulière des communes de Lupersat et de Champagnat. Si elle était venue à sa connaissance, il se serait empressé d'en écrire aux administrateurs du département, et il les aurait invités à les faire participer aux secours qui ont été mis à leur disposition pour subvenir aux besoins de leurs administrés. Cette marche paraît devoir être celle qu'on peut indiquer aujourd'hui à ces communes pour obtenir les secours qui peuvent leur être nécessaires.

« A Paris, le 16 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Le ministre de l'intérieur*,
« *Signé :* GARAT. »

« Art. 3. Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, l'orsqu'il le juge convenable.

CHAPITRE XV

Des Corps administratifs.

« Art. 1er. Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale;

« Dans chaque district, une administration intermédiaire;

« Dans chaque département une administration centrale.

« Art. 2. Les officiers municipaux sont élus immédiatement par les assemblées de communes.

« Les administrateurs de département ou de district sont nommés par les assemblées électorales.

« Art. 3. Les administrateurs et les officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

« Art. 4. Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination et les peines qu'ils peuvent encourir.

« Art. 5. Les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

« Art. 6. Leurs séances sont publiques.

CHAPITRE XVI

De la justice civile.

« Art. 1er. Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République.

« Art. 2. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi ; ils sont chargés de concilier et de juger les parties sans frais ».

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 512, pièce n° 17 et 18 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 35.

Barailon demande que le projet présenté par lui dans la matinée, et qui a été ajourné, soit discuté et adopté (1).

Il insiste pour que la Convention décrète un nouveau secours de 4,000 quintaux de grains pour le département de la Creuse.

Maximilien Robespierre. Il résulte du compte qui vient d'être lu, qu'on peut s'en rapporter au zèle du ministre de l'intérieur, qui n'est pas du moins en défaut sur ce point. Il doit paraître étonnant, qu'au lieu de se concerter avec lui, on vienne distraire la Convention de ses importants travaux. Je demande le renvoi au ministre, car il est évident qu'on doit voir dans la calomnie, dont se plaint le ministre, une nouvelle preuve de ce système infernal des contre-révolutionnaires qui veulent fédéraliser les départements.

Lacaze. En ce cas je demande que le mitre soit responsable sur sa tête.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu un de ses membres sur les besoins du département de la Creuse, et notamment des communes de Lupersat et de Champagnat, district d'Aubusson, et sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de l'intérieur, des secours accordés à ce département, tant en sommes pécuniaires qu'en grains,

« Décrète que le département de la Creuse s'adressera au ministre de l'intérieur, sur la demande des nouveaux secours qui peuvent lui être nécessaires. »

Garat, *ministre de l'intérieur*, demande et obtient la parole ; il s'exprime ainsi (3) :

Citoyen Président, pour prix du zèle le plus actif à rechercher la vérité dans les mouvements qui ont agité la République, et à la présenter à la Convention nationale en la renfermant et en la contenant de tous les côtés dans ses plus justes limites, depuis trois mois je suis poursuivi par les calomnies, je ne dis pas seulement les plus affreuses, mais les plus absurdes. Les journaux où ces calomnies sont répandues avec le plus de fureur, sont ceux où l'on parle le plus de morale et de vertu ; j'ai constamment dédaigné d'y répondre ; et s'il est permis à un homme à qui sa conscience rend d'honorables témoignages d'avoir un instant d'orgueil au milieu de la représentation nationale, j'oserai dire que je me suis cru suffisamment défendu par mon caractère et par ma vie entière qui n'a pas été ignorée.

Depuis quelques jours, tous les instants libres que me laissent les soins et les travaux de mon administration, je les consacre à la rédaction d'un mémoire que j'adresse à la nation pour lui rendre compte de la part que j'ai prise dans les événements qui tourmentent la République. Là, des faits importants seront éclaircis ; et comme ils seront établis par l'impartiale vérité, aucun artifice du mensonge ne pourra les obscurcir ou les rendre douteux.

Dans ce moment je me crois obligé, par l'intérêt même de la chose publique, environné de tant de dangers, à dénoncer au milieu de la Convention nationale une imposture qui s'accrédite dans quelques parties de la France; il importe que la dénonciation en soit faite dans cette enceinte, pour que les déclarations que je vais faire reçoivent une grande authenticité et une grande publicité.

Un homme en qui j'ai, et en qui je dois avoir toute confiance, m'a écrit que, dans les départements de la ci-devant Normandie et de la ci-devant Bretagne, on fait courir une lettre circulaire qui porte ma signature, et par laquelle j'invite les corps administratifs à recevoir dans la République une dictature composée de Marat, de Danton, de Robespierre et de moi. Voici deux faits qui viennent à l'appui de cette nouvelle qui m'est donnée sur l'existence d'un faux si criminel. Un de mes commissaires a été, en effet, arrêté par la municipalité de Lisieux, et il y est détenu dans les prisons.

Ce matin, le maire de Paris m'a apporté deux feuilles d'un journal qui a pour titre : *Tableau politique et littéraire de Paris;* dans l'une de ces feuilles est un article daté de Caen, où se trouve ce que je vais lire.

« Nous avons arrêté un petit garçon lâché des bureaux du très petit ministre Garat ; il a exhibé ses pouvoirs aux commissaires du Calvados ; il en résulte que sa mission était de préparer les esprits à recevoir bénignement un dictateur ou quelque chose d'approchant. Les commissaires n'ont pu arracher cet aveu qu'en singeant le maratisme le plus hideux. »

Citoyen Président, je ne crois pas avoir besoin de dire ici que je suis incapable d'un pareil forfait. Ma vie entière a appartenu à l'étude, à la méditation, à la philosophie ; là j'ai puisé et j'ai nourri un goût qui a dominé en moi tous les autres sentiments, le goût de la retraite et de la simplicité ; c'est là aussi que j'ai cultivé cette passion de la liberté que j'avais reçue de la nature, que j'ai cru, que je croirai toujours nécessaire au bonheur comme à la dignité des nations, et qui seule a pu me faire entrer, et me faire jouer un rôle dans les événements de la Révolution. Si j'avais obéi au penchant et aux goûts qui me sont les plus propres, loin d'aspirer à une autorité usurpée par le crime, je n'aurais pas voulu des fonctions même déléguées par la nation ou par ses représentants. Mon unique ambition (et il faut bien pour en faire tous les jours le sacrifice, que je sois attaché aux destinées de la République), mon unique ambition est de rentrer dans l'obscurité et dans la retraite où j'ai laissé mes études, des travaux commencés, et l'espérance de quelques titres à la reconnaissance des hommes.

Mais, citoyen Président, si le faux que je viens de dénoncer à la Convention nationale ne peut faire ici aucune impression, là où on le répand, il peut faire beaucoup de mal. Persuader aux départements qu'un si affreux complot a pu être tramé entre des représentants de la nation et un ministre de la République, est un moyen d'y entretenir et de fomenter ces haines parricides qu'on veut sus-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 729, 3e colonne et *Journal de Perlet*, n° 269, page 132.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 139, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 36.

(3) *Bulletin de la Convention* du 18 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 36.

citer entre les départements et la ville de Paris ; c'est une arme terrible entre les mains de ces hommes qui parlaient tant de leur amour pour la République une et indivisible, et qui sont allés semer partout les fureurs de leurs vengeances. Je prends donc acte devant la Convention nationale, et devant la nation, de l'imposture et du faux de la lettre qui circule sous mon nom dans plusieurs parties de la République.

Il est vrai, citoyen Président, que j'ai envoyé des commissaires dans tous les départements, et que j'en ai envoyé un très grand nombre ; mais je vais rendre compte de la nature de leur mission, et l'on verra si elle a été donnée par un ministre usurpateur et prévaricateur.

Lorsque la Convention nationale a mis 6 millions à la disposition du Conseil exécutif, j'ai cherché quel serait, pour le ministre de l'intérieur, le meilleur emploi à faire de ce qui devait lui être réparti dans cette somme ; j'ai vu qu'il manquait à l'administration générale des instructions exactes sur l'état de l'agriculture, du commerce, des manufactures et de la population dans les divers départements ; j'ai pensé que je rendrais un assez grand service à la République, si, par des agents, des observateurs éclairés, répandus dans toute son étendue, je pouvais recueillir ces lumières, et si je les faisais passer aux représentants de la nation qui en font les lois et les destinées. Voilà le premier objet de la mission de mes commissaires.

Ils ont encore une autre mission. J'ai voulu connaître quels étaient le degré et la force du génie républicain, dans ce moment où la force de ce génie est si nécessaire à la République. J'ai donc ordonné à mes commissaires d'étudier, d'observer partout les dispositions des esprits et des âmes, et de m'en rendre un compte fidèle. Mais dans mes instructions, en leur recommandant d'être attentifs au refroidissement et à la tiédeur de l'esprit républicain, qui peuvent nous perdre, je leur ai recommandé d'observer et de me dénoncer avec plus de soin encore ces excès, ces fureurs qu'on a rendus si odieux sous le nom de *maratisme*, et qui seraient plus funestes, parce qu'ils sont plus criminels.

Je dois ajouter, citoyen Président, que depuis les derniers événements qui ont éclaté dans Paris, obligé d'écrire à des corps administratifs, je ne me suis permis, dans ma correspondance, qu'une seule chose, que j'ai cru m'être également ordonnée et par mes devoirs comme ministre, et par mes devoirs comme citoyen, c'est de recommander aux départements, à qui j'écrivais, de se tenir toujours ralliés à la Convention nationale comme à l'unique point de ralliement de la République.

C'est là, en effet, je le pense, notre unique moyen de salut à tous ; et ceux qui forment d'autres vœux, qui ont d'autres projets, ne pensent pas, quoi qu'ils en disent, à réparer des outrages faits à la représentation nationale. Ils veulent prendre des vengeances personnelles, dût la République entière périr dans les convulsions, dans les déchirements, et par les invasions des despotes étrangers.

Maximilien Robespierre. Cette révolution était destinée à démontrer à l'univers la puissance de la calomnie. Jusqu'ici elle avait borné ses infâmes manœuvres à attaquer les particuliers ; aujourd'hui, c'est aux empires même qu'elle s'attache. De là cette conspiration de tant de libellistes, dont plusieurs ont été découverts au sein même de la Convention. De toutes les conjurations qui mettent la liberté en danger, voilà la plus redoutable. C'est à vous à y donner toute votre attention. Ce ne sont plus les patriotes ardents, forcés trop longtemps de soutenir des combats à outrance, qui sont en butte aux calomnies, ce sont les patriotes d'un caractère calme et juste.

Jusqu'à ce que cette faction soit écrasée, anéantie, nul homme ne pourra être impunément vertueux. Sortez de la léthargie où vous êtes. Ecrasons tous nos ennemis. Bientôt nous serons forcés de faire lever la France entière pour détruire les rebelles de la Vendée.

Je demande que vous fassiez une adresse au peuple, où tous les faits qui démontrent la conspiration seront dévoilés ; une autre adresse sur les dangers de la patrie, et que le comité de Salut public prenne les mesures les plus sévères pour arrêter ces journalistes infidèles qui sont les plus dangereux ennemis de la liberté.

Un grand nombre de membres demandent l'impression du discours du ministre et son insertion au *Bulletin.*

(La Convention renvoie les propositions de Robespierre au comité de Salut public, et ordonne l'impression et l'insertion au *Bulletin* du discours de Garat.)

Fabre d'Eglantine. Il faut sans doute respecter la liberté de la presse, mais il ne faut pas permettre que le peuple soit trompé ; il ne faut pas que des journaux concourent à l'empoisonnement public. Je demande que le comité de surveillance soit autorisé à déclarer un journal incivique et qu'il ait le droit de lui refuser les avantages de la poste. *(Murmures.)*

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Laloy, *le jeune, secrétaire,* donne lecture du *résultat du scrutin pour la nomination des membres composant le comité de Sûreté générale* (1).

(1) Les propositions de Robespierre et de Fabre d'Eglantine sont prises au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 730, 1re colonne et au *Mercure universel*, tome 28, page 253, 2e colonne.

(1) Nous donnons ci-après, en note, le résultat de ce scrutin, avec le chiffre des voix obtenues, que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 503, pièce n° 15. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 37.

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE

Membres :

Dumont (de la Somme)	113	voix.
Legendre (de Paris)	113	—
Méaulle	113	—
Amar	109	—
Bassal	102	—
Guffroy	96	—
Laignelot	95	—
Lavicomterie	85	—
Pinet *l'aîné*	43	—

Sont nommés membres, les citoyens :

Dumont *(de la Somme)*, Legendre *(de Paris)*, Méaulle, Amar, Bassal, Guffroy, Laignelot, Lavicomterie, Pinet l'aîné.

Sont nommés suppléants, les citoyens :

Bernard *(de Saintes)*, Rouzet, Pons *(de Verdun)*, Peyre, Jean Debry, Cavaignac, Vardon, Lacrampe, Delaunay l'aîné.

Prunelle de Lière obtient la parole et lit des observations et un projet de décret sur l'établissement d'un tribunal de la conscience du peuple ; il s'exprime ainsi (1) :

Il ne faut pas deux Chambres, dont l'une pourrait arrêter ou suspendre les déterminations de l'autre, et par conséquent rendre nulles les mesures législatives.

Mais aussi une Chambre législative toujours subsistante peut nuire, par son habitude même de faire des lois, par cette faiblesse qui attache l'homme à ses productions et qui le passionne pour elles ; par cet orgueil enfin, qui se croit si grand, et qui est si petit, puisqu'il ne peut agir que pour lui-même.

Ainsi, s'il est possible de trouver une voix imposante pour avertir le Corps législatif, s'il se dévie ; une force morale politique pour le ramener sur la ligne constitutionnelle de la liberté, de l'égalité et du bonheur du peuple, ne pouvons-nous pas, ne devons-nous pas l'adopter ?

Sans doute nous voulons tous l'adoption des moyens qui peuvent assurer la souveraineté du peuple et tous les droits de l'homme, sur le sol de la France.

Eh bien ! citoyens, c'est un de ces moyens, ou du moins qui me paraît tel, que je viens vous présenter.

Là où la morale suffit, la politique n'a rien à faire ; là où le précepte dirige, les lois peuvent se taire : mais jusqu'à ce que la généralité des hommes soit également initiée aux lumières de la philosophie et aux sentiments de la philanthropie, les lois de la politique ne doivent jamais cesser de se faire entendre pour tous les hommes.

Cependant il paraît que, dans tous les gouvernements, ceux qui exercent les premiers pouvoirs échappent à la main de la loi, surtout dans les choses qui concernent l'exercice de ces pouvoirs. Cet inconvénient est d'autant plus grave, qu'il tient la liberté du peuple dans un danger toujours éminent, et que les moyens d'y remédier sans nuire à l'action utile des premiers pouvoirs, sont l'objet du problème politique tout à la fois le plus important, et dont la solution est la moins avancée.

Je ne viens point tenter de résoudre ce problème ; j'ignore si cela est absolument possible; mais je viens vous proposer d'ajouter une colonne au temple de la liberté française.

Les lois de la politique, qui atteignent si difficilement les autorités constituées en première ligne, ne peuvent suivre aussi le simple citoyen dans tous les détails, dans toutes les circonstances de sa vie : c'est alors que l'homme, n'étant pas sous le frein de la vindicte politique, et jouissant de toute sa liberté, ne peut plus être guidé que par les principes de la morale, que la nature a placés à côté de son âme, comme un conseil, comme un censeur ; mais ce censeur ne peut arrêter ni suspendre les actes que la volonté de l'homme a décrétés.

Ce conseil, ce censeur, c'est ce qu'en morale on appelle le tribunal de la conscience de l'homme : eh bien ! citoyens, je vous propose de former un tribunal de la conscience du peuple.

Ce tribunal sera sans pouvoir pour agir, pour requérir la force agissante, et pour empêcher l'action d'aucun agent.

Mais il pourra proclamer tout ce qui lui paraîtra utile d'ajouter ou de retrancher aux lois, aux institutions et aux établissements, ainsi qu'aux opinions politiques et aux usages qui peuvent intéresser le bonheur et la gloire du peuple.

Ce tribunal sera, au milieu du peuple, comme la conscience dans le sein de l'homme : il pourra tout dire, sans avoir aucun pouvoir pour agir lui-même ou pour empêcher d'agir, même contre ce qu'il aurait conseillé.

Cet établissement ne peut jamais nuire, puisqu'il ne peut ni agir par lui-même ni requérir la force exécutrice ; il doit, au contraire, produire d'excellents effets sur l'esprit public, tant par rapport au peuple que par rapport au Corps législatif.

Le Corps législatif se surveillera lui-même, ainsi que tous les actes qui émaneront de son sein, avec exactitude et sévérité, comme agissant en présence du souverain (du peuple), dont le tribunal de la conscience publique excite sans cesse l'attention.

Par rapport au peuple, les effets de cette magistrature morale politique paraîtront infiniment précieux aux yeux du philosophe qui a médité sur la force d'inertie qui tend à absorber l'âme humaine : elle garantira les citoyens de l'oubli de leurs droits et de leurs devoirs.

Enfin, l'établissement d'un tribunal de la conscience publique sur la terre de la liberté, garantira peut-être pour jamais le peuple de la nécessité des insurrections, dont les plus justes sont souvent accompagnées d'excès qui excitent des gémissements dans les âmes libres, sensibles et généreuses.

Je m'abstiens, citoyens, de présenter ici le projet du tribunal de la conscience du peuple avec les développements dont il est susceptible :

Suppléants :

Bernard (de Saintes)	40	voix.
Rouzet	34	—
Pons (de Verdun)	31	—
Peyre	30	—
Jean Debuy	27	—
Cavaignac	26	—
Vardon	26	—
Lacrampe	24	—
Delaunay *l'aîné*	22	—

Nous, commissaires, chargés du dépouillement du scrutin certifions que les citoyens dénommés ci-dessus ont obtenu la pluralité des suffrages, les premiers comme membres du Comité et les seconds comme suppléants.

Paris, le 16 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : MONNEL, BÉZARD, LEMANE, DUMONT.

(1) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 282. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 69, n° 10.

1° Afin de prendre sur vos moments le moins qu'il m'est possible ;

2° Parce que cette institution étant à la fois morale et politique, des développements suffisants doivent se trouver dans le projet de décret même ;

3° Enfin, parce qu'il m'a paru que si, au tact de la première et simple exposition, l'on ne sentait pas qu'un tribunal de la conscience publique doit être utile en France, il ne le serait, en effet, peut-être jamais.

Citoyens, avant de vous lire le projet de décret sur l'établissement du tribunal de la conscience du peuple, je dois vous faire part des motifs qui m'ont fait adopter quelques dénominations, que je crois révolutionnaires, c'est-à-dire utiles à la Révolution française, qui n'est que le rétablissement des hommes dans leurs droits.

Les mots sont les choses : les *noms* surtout leur impriment souvent, ainsi qu'aux personnes, un caractère de force et de grandeur qui étonne. Cela se vérifie surtout dans le moment des grandes passions des peuples, dans celui des révolutions libertifères.

Citoyens, les yeux de l'homme ne voient rien sur la terre qui égale l'homme : il a le désir de tout connaître ; et cet immense désir paraît accompagné d'un sentiment profond qui lui prouve que son intelligence peut comprendre l'univers, et son âme l'embrasser tout entier.

Ainsi, les yeux de l'homme n'apercevant sur la terre aucun être qui soit plus grand que lui, ou même qui l'égale, son nom est donc audessus du nom de tous ces êtres : la grandeur du nom HOMME ne peut donc le céder qu'à celle du nom collectif PEUPLE, qui désigne une association fraternelle d'hommes qui mettent en commun leurs forces, leurs facultés particulières et leur vie même, avec promesse de se les maintenir respectivement, et d'en faire le sacrifice lorsque le salut, le bonheur et la gloire de la société le commanderont.

Cependant, citoyens, vous savez le sens que les courtisans attachent à ces mots : *homme du peuple.* Le philosophe, sans doute, n'en est pas étonné ; il sait bien aussi que parmi les esclaves, parmi les hommes avilis et dégradés, ce qui est grand, ce qui est vrai, ce qui est vertueux, y est le plus souvent méconnu, ou livré au dédain stupide, et à ce ricanement qui est toujours le cachet de la perversité lorsqu'il s'applique aux choses vertueuses ou importantes.

Eh bien ! citoyens, les Français, qui, au prix de leur sang, recouvrent les droits de l'homme, doivent donc s'efforcer de rendre aux mots HOMME et PEUPLE tous les sens de la grandeur qui leur est propre.

En conséquence, je demande que les divers agents du peuple soient nommés ainsi qu'il suit :

1° Pour une Convention nationale : *homme du peuple constituant ;*

2° Pour une législature : *homme du peuple constitué ;*

3° Pour l'exécution : *homme de l'action du peuple ;*

4° Pour la force armée : *homme armé du peuple,* ou *soldat du peuple ;*

5° Pour le tribunal de la conscience du peuple : *homme de la conscience du peuple.*

6° Etc., etc., etc.

Si vous adoptez cette nomenclature, citoyens, vous pourrez l'étendre ; mais j'insiste pour que les membres des autorités constituées en première ligne, soient revêtus du nom d'HOMMES DU PEUPLE. Par là, vous indiquez à tous les peuples que ce que l'on voit de plus grand sur la terre ce sont les hommes et les peuples, que les hommes libres peuvent servir les peuples, et que les esclaves seuls servent les despotes.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er.

Il sera établi un tribunal de conscience publique.

Art. 2.

La conscience publique consiste dans le témoignage de cette vérité élevée, de ce sentiment profond, qui éclairent, qui embrasent l'âme de l'homme libre et juste ; qui portent celui-ci à sacrifier tout ce qui est individuel, tout ce qui est particulier, tout ce qui est partiel, et jusqu'à sa vie même, au salut, au bien, au bonheur et à la gloire de tous.

Art. 3.

L'objet de ce tribunal de la conscience publique sera de faire entendre la voix de ce témoignage lorsqu'il paraîtra oublié, méconnu ou violé.

Art. 4.

Ce tribunal sera sans pouvoir pour agir, pour requérir la force agissante, et pour empêcher l'action d'aucun agent.

Il ne pourra ni annuler ni suspendre les décrets, les lois, les arrêtés, les délibérations, les jugements d'aucun pouvoir constitué.

Il ne fera ni des décrets, ni des lois, ni des arrêtés, ni des jugements, ni rien de ce qui nécessite une action ou exécution légale.

Art. 5.

Les résultats de ses discussions seront nommés, *les témoignages du tribunal de la conscience publique.*

Art. 6.

Tous ses actes seront essentiellement précédés de la formule suivante ;

Toutes les lois existantes seront accomplies jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, ou formellement, ou par des lois contraires postérieures.

Art. 7.

Le tribunal de la conscience du peuple sera composé d'un nombre de membres égal au sixième de celui des membres du Corps législatif. Il ne pourra former de témoignage qu'au nombre de 40 membres au moins.

Art. 8.

Les hommes de la conscience du peuple seront élus immédiatement par le peuple réuni

en assemblées primaires ; ils seront pris parmi tous les citoyens français, âgés au moins de 40 ans accomplis.

Art. 9.

Ils seront renouvelés par moitié tous les trois ans, et nul ne pourra être élu à cette magistrature plus d'une fois en sa vie. Au premier et au second renouvellements, le sort décidera de ceux qui doivent sortir.

Art. 10.

Le Corps législatif, le Conseil exécutif et le tribunal de la conscience du peuple, auront le lieu de leurs séances sur le territoire de la même commune.

Art. 11.

Les sessions du tribunal de la conscience du peuple s'ouvriront chaque année le 1er novembre, et ne pourront être prolongées au delà du terme de six mois.

Art. 12.

Pendant la vacance de la session, les hommes de la conscience du peuple seront tenus d'observer et de recueillir les observations de leurs concitoyens sur tous les objets relatifs à la législation et à l'action publique ; et enfin de se mettre à même de remplir l'objet de leur mission, et tous les devoirs d'une conscience sévère, calme, attentive et de bonne foi.

Art. 13.

Pendant cette vacance, il y aura un comité permanent de correspondance, composé de 24 membres élus par le tribunal, et pris dans son sein.

Art. 14.

Les séances du tribunal de la conscience du peuple seront publiques : néanmoins il pourra se former en comité lorsqu'il jugera convenable de discuter hors de la présence du public, si les trois quarts des suffrages sont pour cette mesure.

Dans tous les cas il ne pourra former ni émettre les actes de son témoignage, qu'en séance publique.

Art. 15.

Le premier acte de témoignage, sur un sujet quelconque, commencera par cette première formule adressée au Corps législatif :

Hommes du peuple, considérez.

Sur cette première émission du témoignage, l'Assemblée législative peut considérer ou ne pas considérer.

Art. 16.

Si le tribunal de la conscience publique estime convenable de reproduire son témoignage, le second acte de ce témoignage commencera par cette seconde formule, encore adressée au Corps législatif :

Au nom du peuple, hommes du peuple, considérez donc.

Sur cette seconde émission du témoignage, l'Assemblée législative sera tenue de *considérer* et de déclarer qu'elle adhère ou qu'elle n'adhère pas, et cela dans le délai de trente jours après cette seconde émission du témoignage.

Art. 17.

Si le tribunal de la conscience du peuple juge convenable de reproduire encore son témoignage, l'acte commencera par cette troisième formule :

Peuple souverain, si tes hommes refusent d'admettre le témoignage, vois par toi-même.

Sur cette troisième émission du témoignage, l'assemblée des hommes du peuple est tenue d'adhérer au témoignage dans le terme de trente jours, à compter depuis celui où le témoignage a été émis avec la troisième formule, ou de convoquer les assemblées du peuple souverain dans la quinzaine, au plus tard, qui suivra lesdits 30 jours, afin que le peuple juge s'il y a lieu d'adhérer ou de ne pas adhérer au témoignage du tribunal de la conscience publique.

Art. 18.

L'Assemblée législative sera tenue de publier le résultat du vœu des assemblées du peuple, avec cette formule :

Le peuple veut ou ne veut pas adhérer au témoignage du tribunal de la conscience publique, du....... jour du mois de....... de la....... année de la République, portant.......

Art. 19.

Si le peuple adhère, la disposition du témoignage fera loi, s'il n'adhère pas, cette disposition ne pourra plus être présentée de nouveau, ni par le tribunal de la conscience publique, ni par la législature, avant dix ans révolus, à moins que ce ne soit par une Convention, ou assemblée *des hommes du peuple constituant.*

Art. 20.

Chaque fois que l'assemblée des hommes du peuple *considérera le témoignage* du tribunal de la conscience publique, elle ne pourra émettre ni manifester son vœu que par appel nominal, lequel sera imprimé et envoyé aux départements et dans toutes les communes, où il sera affiché.

Art. 21.

Tous les membres de la législature et tous les fonctionnaires publics sans exception, qui ne se conformeront pas aux dispositions des articles ci-dessus, perdront, par ce seul fait, tous leurs pouvoirs, ainsi que le droit d'élire ou d'être élus. Ils seront immédiatement remplacés par leurs suppléants.

Art. 22.

Les hommes du peuple, et tous ceux qui oseront ne pas se conformer aux dispositions

des articles ci-dessus, ou apporter quelque résistance à leur exécution, encourront la peine de forfaiture, et de lèse-souveraineté du peuple.

Art. 23.

Si la moitié, plus un, des hommes du peuple sont coupables, la législature sera renouvelée.

Art. 24.

Les hommes de la conscience du peuple ne seront en aucun temps mis en jugement pour les opinions énoncées dans le sein du tribunal de la conscience publique.

Art. 25.

Ne seront décernés contre eux ni mandat d'arrêt, ni mandat d'amener, qu'après l'autorisation du tribunal, ou celle du comité de correspondance, pendant la vacance.

Art. 26.

Le tribunal de la conscience publique pourra recevoir des adresses, pétitions, réclamations, dénonciations, et émettre son témoignage sur elles, s'il le juge à propos, auprès du Corps législatif.

Art. 27.

Les hommes de la conscience du peuple ne seront jamais tenus de se découvrir la tête ; ils seront admis dans le sein du Corps législatif.

Art. 28.

Ils auront seuls une place désignée dans toutes les fêtes, cérémonies, spectacles et lieux d'assemblées publiques. Ils pourront inspecter les maisons de sûreté, celles de secours publics, et généralement toutes les institutions civiles et militaires ; ainsi que tous les établissements relatifs à l'éducation et à l'instruction, aux monuments et aux travaux publics, à l'agriculture et aux arts, et enfin aux sciences et aux beaux arts. Ils pourront tout voir, tout interroger, afin d'être à même d'appliquer à tout ce qui existe dans l'état social, le juste témoignage de la conscience publique.

Art. 29.

Les hommes de la conscience du peuple étant sans pouvoirs et sans force politique, doivent être investis de toute la force morale, de toutes les déférences, de tous les respects : ils seront l'objet du culte et de la vénération publique pour les hommes du peuple, pour les fonctionnaires publics, pour tous les citoyens, et pour le peuple entier.

Le temps où ce culte s'affaiblira et cessera, sera celui où les vertus du peuple français quitteront le sol qu'il habite.

Plusieurs membres réclament la question préalable.

(La Convention prononce la question préalable sur ce projet de décret.)

Laloy, *le jeune*, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du représentant Vergniaud*, par laquelle il demande la permission de sortir avec son garde ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« En attendant que la Convention fasse un rapport sur les membres dénoncés, je réclame la même permission qu'elle a accordée hier à un de mes collègues, celle de sortir avec mon garde.

« *Signé :* VERGNIAUD. »

(La Convention accorde cette permission.)

Un membre : Je demande qu'il soit consigné au procès-verbal, que la commune de Paris avait accordé à plusieurs membres ce que vient de vous demander Vergniaud.

La séance est levée à 7 heures du soir.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 17 juin 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS,
Président.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 15 juin 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre (3) observe que c'est par erreur que, dans le décret d'accusation contre les administrateurs du département du Calvados, signataires de l'arrêté du 6 juin 1793, et contre Caire, procureur syndic du district de Caen, on a désigné pareillement les autres fonctionnaires publics, signataires dudit arrêté, rien n'ayant été statué à cet égard. En conséquence, il demande que le décret, rendu le 13 de ce mois (4), n'ait d'exécution que contre les administrateurs signataires dudit arrêté et le sieur Caire, procureur syndic du district de Caen.

La Convention rend le décret suivant (5) :

« La Convention nationale déclare que c'est par erreur que, dans le décret d'accusation contre les administrateurs du département du Calvados, signataires de l'arrêté du 6 juin présent mois, et contre Caire, procureur syndic du district de Caen, on a désigné pareille-

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 14 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 38.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 39.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p 39.
(4) Voyez ce décret, ci-dessus, séance du 13 juin 1793, page 484.
(5) *Collection Baudouin*, tome 30, page 139 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 39.

ment les autres fonctionnaires publics, signataires dudit arrêté, rien n'ayant été statué à cet égard ; en conséquence, ordonne que ledit décret rendu en la séance du 13 de ce mois, n'aura d'exécution que contre les administrateurs du département, signataires dudit arrêté, et ledit Caire, procureur syndic du district de Caen. »

Un membre, au nom du comité des décrets, présente un *projet de décret relatif au procès-verbal de la séance du 27 mai dernier :* il est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets,

« Décrète qu'il est autorisé à faire lire demain, à l'ouverture de la séance, par un de ses membres, le procès-verbal du 27 mai dernier, déposé aux procès-verbaux par Masuyer, lors secrétaire de la Convention, sans avoir été lu. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre du comité des dépêches donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de l'Allier* (2), par laquelle ils font passer à la Convention nationale un exemplaire de l'arrêté qu'ils ont pris, le 4 de ce mois, à l'effet de réunir tous les citoyens autour de la Convention nationale, quelles que soient les manœuvres de nos ennemis pour les diviser ; ils ont eu pour but de donner un grand exemple à tous les départements de la République.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

2° *Lettre des administrateurs du district de Péronne* (3), par laquelle ils adressent à la Convention les procès-verbaux dressés par eux et par la municipalité de Bray-sur-Somme relativement à l'assassinat commis sur la personne du maire de cette commune et à l'arrestation des nommées Louise Biargues, Bourgeoise et Marianne, religieuses de l'hôpital de Bray, soupçonnées d'avoir donné lieu ou d'être les auteurs de cet assassinat.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.)

3° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Vic-sur-Aisne* (4), remettant un arrêté pris par le conseil général du district de Soissons, relatif aux réquisitions sur les subsistances de l'armée.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

4° *Adresse des volontaires du 1er bataillon de la Réunion* (5), datée de la Hougue.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre.)

5° *Deux lettres des représentants du peuple Beffroy et Courtois, commissaires de la Convention près l'armée du Nord*, par lesquelles ils font passer divers arrêtés relatifs aux circonstances; la première est ainsi conçue (1) :

« Cambrai, 13 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons selon notre usage des copies de divers arrêtés que les circonstances nous ont déterminés à prendre et dont voici les notices (2) :

« 1° Arrêté du 5 juin par lequel, sur la dénonciation du général de brigade Muruau, nous avons requis le citoyen Druon, juge de paix de Cambrai d'informer contre le général Laroque;

« 2° Réquisition au citoyen Labbé, administrateur de l'habillement, pour obtenir l'état des objets existant et manquant dans les magasins et ateliers de l'habillement;

« 3° Réquisition au citoyen Fouquier, receveur du district de Saint-Quentin, pour le paiement des pionniers fournis par le district;

« 4° Réquisition au général Bécourt pour l'envoi à Cambrai de fusils venus de Paris à Péronne;

« 5° Autorisation au citoyen Archier, commissaire ordonnateur à Péronne pour presser dans les départements par nous requis l'exécution de nos divers arrêtés précédents, relatifs à leur contingent en subsistances;

« 6° Autorisation à notre collègue Bellegarde pour faire venir de Péronne à Cambrai des canons, affûts et caissons venus de Paris à Péronne ;

« 7° Arrêté qui réintègre dans les fonctions de commandant temporaire à Laon le citoyen Baudry qui les avait cessées sur un arrêté du département de l'Aisne ;

« 8° Arrêté par lequel nous avons ordonné l'achat des objets nécessaires à la confection de l'habillement des troupes. Par ce même arrêté, nous avons ordonné que, d'après les états qui seraient fournis par les chefs des corps de cavalerie, de leurs besoins en équipement de cheval, il serait mis à la disposition de chaque régiment 192 livres au plus par chaque cheval existant au corps à équiper ;

« 9° Arrêté par lequel nous avons ordonné que les divers commissaires du Conseil exécutif près l'armée du Nord et notamment le citoyen Lespomarède, nous justifieraient de leurs pouvoirs et nous rendraient compte du résultat de leurs opérations ;

« 10° Arrêté par lequel nous avons accepté la soumission faite par le citoyen Pelletier pour une fourniture de fourrages ;

« 11° Autre arrêté rendu sur pareille soumission du même citoyen ;

« 12° Réquisition au commissaire auditeur

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 140, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 39.
(2) *Bulletin de la Convention* du 17 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 40.
(3) *Bulletin de la Convention*, du 17 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 40.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 40.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 40.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 9.
(2) Voyez ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 607.

Dejean, à l'effet de faire remettre au citoyen Rolland, commissaire du Conseil exécutif chargé de l'enrôlement et encadrement, tous les fuyards détenus dans les prisons de Cambrai qui n'étaient point chargés d'autres délits ;

« 13° Réquisition au général Tourville, commandant à Maubeuge, à l'effet d'envoyer de cette ville en celle du Quesnoy une quantité de 1,000 fusils ;

« 14° Arrêté rendu sur une délibération du département de l'Aisne relativement aux arrêtés des 25 avril, 29 mai et 8 juin concernant les contingents à fournir par les quatre départements de notre arrondissement ;

« 15° Arrêté qui ordonne sur les réclamations du citoyen Chauchat, sous-lieutenant au 9e bataillon de chasseurs indûment déplacé, qu'il sera reconnu dans le grade et payé en conséquence ;

« 16° Arrêté qui autorise les départements de l'Aisne, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord à payer provisoirement les secours accordés par la loi du 4 mai aux familles des militaires et marins.

« Nous avons déjà fait passer ces arrêtés au comité de Salut public.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord.*

« *Signé :* BEFFROY ; COURTOIS. »

Lettre des commissaires Beffroy et Courtois, transmettant au comité de Salut public trois arrêtés; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Cambrai, 13 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons ci-joint : 1° deux arrêtés du 7 de ce mois par lesquels nous avons accepté deux soumissions faites par le citoyen Pelletier pour des fournitures de fourrages ; 2° arrêté d'hier qui rejette la soumission du citoyen Benoit relativement à une fourniture de 3,000 moutons ; 3° arrêté d'aujourd'hui, par lequel, d'après différentes considérations qui y sont exprimées, nous venons de décider que nous autoriserons les marchés qui nous seront offerts pour la subsistance de l'armée et l'approvisionnement des places (2).

« Si ces arrêtés vous paraissent susceptibles de quelques observations, nous vous prions, citoyens nos collègues, de nous les adresser sans retard.

« *Les représentants du peuple à l'armée du Nord.*

« *Signé :* BEFFROY ; COURTOIS. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

6° *Lettre des citoyens composant la municipalité et le conseil général de la commune de Tonnerre, département de l'Yonne* (1), réclamant contre leur suspension.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

7° *Lettre des autorités constituées de la ville de Marvejols* (2), contenant le rapport circonstancié de l'invasion de cette ville par 3,000 brigands et sollicitant des indemnités pour les citoyens qui ont souffert par le pillage des rebelles de la Lozère.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

8° *Lettre des administrateurs du département des Pyrénées-Orientales, datée de Perpignan, le 8 du présent mois* (3), par laquelle ils se plaignent des calomnies répandues contre eux depuis longtemps.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

9° *Adresse du citoyen Henri Pradon* (4), réclamant une indemnité pour services rendus à la République.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités de liquidation et des secours publics, réunis, pour en faire un prompt rapport.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (5), rendant compte de l'exécution de la loi relative à la déportation des prêtres non conformistes.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la marine.)

11° *Lettre du général Marcé* (6), constitué prisonnier à l'Abbaye, qui demande la liberté d'en sortir accompagné d'un garde.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la justice.)

12° *Lettre de Jacob Lafay, volontaire au 1er bataillon de l'Allier* (7), demandant à aller combattre les rebelles dans la Vendée, avant de rejoindre son bataillon.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre.)

13° *Lettre d'Amelot, administrateur des domaines nationaux* (8), contenant des observations sur le décret du 5 juin, pour la vente des créances affectées sur les biens nationaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

---

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, dossier 2002, pièce n° 23.

(2) Des quatre arrêtés dont il est question dans cette lettre d'envoi, les deux premiers sont les mêmes que ceux annoncés dans la lettre précédente sous les nos 10 et 11 ; le quatrième manque aux Archives nationales ; quant au troisième, nous le donnons en annexe (XVIIe), à la suite des seize annoncés dans la lettre ci-dessus.

(1) Le *Point du Jour*, n° 80, page 317, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 40.

(2) *Mercure universel*, tome 28, page 264, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 40

(3) Le *Point du Jour*, n° 80, page 317, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 40.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 41.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 41.

(6) Le *Point du Jour*, n° 80, page 317, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 41.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 41.

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 41.

14° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), relative à une nouvelle fixation du prix de la viande, prise par les officiers à la boucherie militaire.

Rühl sollicite contre ce monopole une loi rigoureuse ; il assure que les fournisseurs font payer 20 sols la livre, tandis qu'ils l'achètent à 5 sols.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et de l'examen des marchés.)

15° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), relative à un arrêté du département des Vosges, qui étend aux avoines la loi du 4 mai, fixant un *maximum* au prix des grains.

Il fait observer que cette mesure, qui taxe à 17 livres la mesure de blé qui valait précédemment 31 livres, est d'autant plus dangereuse, qu'elle expose ce département et les armées de la République à manquer de vivres.

Il ajoute que les cultivateurs de la région pour éviter la taxe des grains font consommer leurs avoines par leurs bestiaux au lieu de les vendre.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités réunis de commerce et d'agriculture avec mission d'en faire un prompt rapport.)

16° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques*, par laquelle il annonce son acceptation du portefeuille des contributions publiques et prie la Convention, en cas où son état de santé ne lui permettrait pas de poursuivre sa carrière ministérielle, de lui conserver ses anciennes fonctions ; elle est ainsi conçue (3) :

« Paris le 13 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« L'honneur que me fait la représentation nationale de m'appeler en ce moment au ministère, prouve que je suis connu pour honnête homme et vrai républicain, c'est pour ainsi dire me *canoniser ;* sous ces deux rapports, je suis flatté autant que je dois l'être et toutefois j'ai hésité si je monterais à la place qui m'est offerte.

« Connaissez, représentants du peuple, les motifs qui m'ont fait éprouver quelque incertitude.

« Ce n'est pas le fardeau du ministère qui m'a effrayé : je remplis, depuis bientôt un an, des fonctions dont le poids n'est pas léger. Il est d'ailleurs dans le ministère des contributions beaucoup d'analogie avec mes études et mes travaux de plus de trente ans, c'est-à-dire de ma vie entière. L'état présent des choses ne m'a pas non plus inspiré de craintes ; on sait que j'y suis peu accessible ; je l'ai prouvé dans plus d'une crise. Et certes je n'ai point reculé devant la responsabilité, car elle me paraît à peu près nulle pour l'homme sûr qu'il n'aura jamais à rougir de rien, jamais aucun reproche à se faire.

« Qu'est-ce donc qui m'a pu tenir irrésolu ? Je vais le déclarer avec ingénuité.

« A mon entrée dans la Révolution, le 12 juillet 1789, je me promis, je fis dans mon cœur le serment de n'en tirer jamais aucun avantage. Ma fortune, quoique très bornée, me permettait des sacrifices, je les ai faits dans toutes les circonstances, il me restait encore à donner ou à perdre, je l'eusse donné ou perdu sans murmures.

« Pouvais-je avec ce caractère, très prononcé, ne pas refuser une place à laquelle est attaché un traitement considérable.

« J'ai consulté à la fois, la sagesse et l'amitié réunies dans les mêmes personnes. J'ai interrogé dans toute la franchise d'une âme droite, deux hommes que j'estime autant que je les chéris : Pache, ex-ministre, maintenant maire de Paris, et Garat un des ministres actuels ; Pache et Garat m'ont conseillé d'accepter ; ils me l'ont ordonné, j'accepte.

« Qu'il me soit permis de le dire, législateurs, si j'ai donné sans prétention et obscurément quelques preuves de patriotisme depuis quatre ans, celle-ci est la plus méritoire, car elle ne m'a pas peu coûté.

« Il me reste à vous faire un aveu.

« Je ne suis pas bien certain, quand je me dévoue, de pouvoir fournir une longue carrière ministérielle, ma santé et mes forces physiques me donnent à cet égard quelque crainte.

« Une maladie de longueur qui a duré un an a été suivie d'un an de fatigues sans interruption ; je me sais extrêmement débilité.

« Ce n'est pas tout ; le chagrin le plus violent, un chagrin irrémédiable, a pénétré mon âme, je m'abstiens d'en énoncer la cause, elle n'est ignorée d'aucun de ceux qui me connaissent particulièrement.

« N'est-ce pas là un obstacle à cette application continue qu'exigent les travaux du ministère.

« Je veux être utile à ma patrie, puisqu'on m'en juge capable et digne ; il me serait affreux de ne la pas servir assez bien, et à plus forte raison, de lui devenir nuisible faute des moyens nécessaires dans une place aussi importante. Cette idée, je ne le dissimule pas inquiète mon patriotisme, sentiment unique par lequel je puis supporter l'existence.

« Enfin législateurs, je vais essayer mes facultés, et si elles sont insuffisantes, trouvez bon que je retourne à mes fonctions subalternes de directeur de l'enseignement. Ordonnez même, je vous le demande, qu'il ne sera point nommé à ma place.

« J'en ai besoin, aujourd'hui, et je jure d'en avoir le même besoin en sortant du ministère. Vous êtes trop équitables pour vouloir qu'un ministère, peut-être, en quelques moments, me

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 270, page 137 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 41. — Voyez également le *Point du Jour*, n° 80, page 317, 1re colonne.

(2) Le *Mercure universel*, tome 28, page 264, 2e colonne ; le *Journal de Perlet*, n° 270, page 137 et le *Point du Jour*, n° 80, page 317, 1re colonne. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 41.

(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 512, pièce n° 21, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 42.

fasse perdre le fruit bien médiocre d'un travail irréprochable de plus de trente années.

« *Le ministre des contributions publiques,*

« *Signé :* DESTOURNELLES. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

17° *Lettre des citoyens de la municipalité de Lalinde, chef-lieu de canton, district de Bergerac, département de la Dordogne,* par laquelle ils annoncent qu'ils vont marcher contre les rebelles de la Vendée ; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« La municipalité de la Linde, chef-lieu de canton, district de Bergerac, département de la Dordogne, ayant reçu une lettre du département qui nous fait part de la catastrophe arrivée dans le département de la Vendée et des maux qui sont prêts à nous accabler, la société patriotique de la ville de la Linde, s'est extraordinairement assemblée. C'est là que l'amour de la patrie s'est montré dans tout son éclat. Tous les citoyens ont senti dans ce moment ce qu'ils devaient à leur patrie et toute l'étendue du serment qu'ils ont prêté dans le sanctuaire de la liberté. Ils ont tous juré derechef de vaincre ou de mourir, et se sont empressés de se faire inscrire pour voler au secours de la patrie en péril. Vous verrez ci-joint, citoyens administrateurs, la liste de ces braves républicains :

« Lestrade, curé de la Linde; Lartigues, officier municipal ; Olivier, huissier aux contributions ; Rouqueton ; Marchandon ; Gondar ; Foric fils ; Vié, tanneur ; Bernard Lartigues ; Jean Thomazeau ; Vié ; Coudré ; Monteil, fils; Jean Pasquet ; Paravel ; François Sarrat ; Sauvage aîné ; Pauly, tourneur ; Raymond Cahette ; Raymond Monteil ; Antoine Sauvage fils cadet ; Pierre Lamaure ; Jean Dechane.

« Vraiment pénétrés de leur conduite, nous en avons dressé procès-verbal.

« Le citoyen Gondar, ayant fait la motion de faire monter trois pierriers sur des affûts et lui-même a dit qu'il fournirait le bois nécessaire *(sic).* L'assemblée a loué une conduite si généreuse. En même temps se présenta un autre citoyen qui a dit qu'il faisait l'offre de les monter. Alors l'assemblée a statué qu'il serait ouvert un registre pour que chaque citoyen fît l'offrande de ce qu'il jugerait à propos pour contribuer aux dépenses nécessaires. Alors une foule d'offrandes ont paru sur le bureau.

« De tout quoi nous avons dressé procès-verbal et nous avons nommé deux commissaires, lesquels commissaires sont les citoyens Gondar et Marchandon qui ont été chargés, de la part de la société, de vous offrir les *pierriers* ci-dessus mentionnés en cas qu'ils soient de nécessité pour la chose publique, et qui ont été chargés de porter le présent procès-verbal devant le directoire du district de Bergerac.

« Et en finale, se sont présentés deux citoyens recommandables par leurs vertus civiques, qui sont le citoyen Roucher, maire, et le citoyen Meynardier, juge de paix, qui ont témoigné la peine qu'ils avaient de ne pouvoir marcher au secours de leurs braves frères et qui ont demandé de se faire inscrire. La société a applaudi vivement à leur civisme.

« Fait à Lalinde, les jour et an que dessus.

« *Signé :* MEYNARDIER, *président par intérim ;* ROUSSILLE, *secrétaire.* »

A cette pièce se trouve jointe la suivante :

Adresse des femmes de Lalinde à nos frères composant le club de la Linde.

« Frères et amis,

« Les citoyennes de la ville de la Linde, animées par l'ardeur de leur patriotisme, vous demandent d'une voix ferme d'être admises au rang des volontaires pour voler au secours de la patrie grandement en danger. Ne craignez pas que la faiblesse de leur sexe leur fasse manquer de courage; au contraire. Croyez qu'il secondera celui de nos généreux frères. Oui, nous le jurons toutes et renouvelons le serment que nous avons déjà fait de vivre libres ou de mourir. Voici donc le moment de briser les fers de notre captivité. Et nous les briserons ces fers qui nous détenaient depuis plusieurs siècles; serves des despotes, oui, nous voulons partir et sans chanceler, armées du glaive de notre fureur et du flambeau de notre patriotisme, pour pouvoir distinguer de plus loin tous les animaux féroces qui veulent mettre des entraves à cette chère liberté et égalité. Nous vous le jurons de nouveau, frères et amis, notre sang coulera goutte à goutte, plutôt que de rentrer sous le joug du despotisme. Volons donc, tous ensemble et sans différer, au secours de cette aimable patrie pour trancher les jours criminels de tous les scélérats, assez hardis pour venir nous disputer nos droits légitimes.

« Ne rejetez pas la prière que nous vous faisons, frères et amis, mais au contraire pressez-vous pour vos sœurs et armez-nous de vos propres mains comme de vrais républicains.

« *Les femmes de Lalinde,*

» *Signé :* Marie COUPAR ; Marie CARRIÈRE; Cadette MONTEUIL ; Marguerite TARNAUVE; Anne BORDERIE; Catherine LAULLE ; Marie ANSEL ; Catherine ALBRE; Suzanne MONTEL ; Anne JEUGLAT ; la citoyenne BOGOUR. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

18° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il demande un décret relatif au paiement de la somme de 24,000 liv.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 529, pièce n°s 16 et 17 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 42.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 42.

accordée par l'assemblée électorale du district de Valence aux gendarmes de ce district.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

19° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il demande un décret qui mette à sa disposition la somme de 2 millions 467,803 liv. 4 s. 2 d. pour faire fonds à diverses créations de nouvelles troupes.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de la guerre.)

20° *Lettre du citoyen Boissel* (2), faisant hommage d'un livre intitulé : *Les entretiens du père Gérard, sur la Constitution politique et le gouvernement révolutionnaire du peuple français* (3).

(La Convention décrète la mention honorable de l'offre, et ordonne le renvoi de l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

21° *Lettre des représentants Lacombe-Saint-Michel et Saliceti, commissaires de la Convention en Corse*, datée de la rade d'Ajaccio le 2 juin (4), par laquelle ils annoncent que la souveraineté nationale est méconnue dans cette île; les soldats du continent sont désarmés par les naturels du pays. Les membres du département sont restés assemblés à Corte, au mépris de l'arrêté des commissaires de la Convention nationale, qui les suspendait de leurs fonctions, ils avaient même convoqué dans cette ville une assemblée générale pour le 26 mai dernier. Tout assurait les représentants du peuple du projet formé par Paoli, de s'emparer, dans cette ville, de tous les pouvoirs, et néanmoins de la volonté de rester Français, moyennant qu'on en recevrait beaucoup d'argent, et qu'on n'exécuterait que les lois qui plairaient aux gouverneurs.

« La municipalité d'Ajaccio refusa de recevoir les commissaires de la Convention dans cette ville, sous prétexte que tous les commissaires envoyés dans les départements n'avaient d'autre but que de faire monter d'Orléans sur le trône ; et le contre-amiral Dall-Kion menaça de chauffer à boulets rouges le vaisseau qui les y porterait : ils rendent compte des efforts qu'ils ont faits pour rallier une partie des soldats de la République égarés, sous le drapeau de la liberté ; des combats qu'ils ont livrés aux Corses et des avantages qu'ils ont remportés sur eux, quoique nos troupes fussent en nombre bien inférieur à celles des révoltés ; 1,100 de ces derniers éprouvèrent la défaite la plus humiliante par 150 Français.

Les commissaires assurent que les places de Calvi, Bastia et Saint-Florent, les principales places de l'île, sont dans le meilleur état de défense ; la première surtout peut défier toutes les forces de l'Europe. Ils prient la Convention de ne prendre aucun parti sur ces événements, avant l'arrivée de quelques-uns d'eux, qui viendront lui rendre compte de la situation de la Corse.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

22° *Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris*, par laquelle ils transmettent l'état des détenus dans les diverses prisons de la capitale ; elle est ainsi conçue (1) :

Commune de Paris.

« Le 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 15 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers :

Conciergerie	330
Grande-Force (y compris 58 militaires)	321
Petite-Force	112
Sainte-Pélagie	124
Madelonnettes	71
Abbaye (y compris 19 militaires et 5 otages)	63
Bicêtre	232
A la Salpêtrière	45
Chambres d'arrêt, à la mairie	34
Total	1,332

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* JOBERT, MUZET. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 42.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 42.
(3) Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance, page 613.
(4) *Bulletin de la Convention* du lundi 17 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 42.

M. Aulard, dans son *Recueil des Actes et Correspondance du comité de Salut public* (tome 4, page 428) donne de cette lettre l'analyse suivante qu'il a retrouvée aux Archives nationales (AFII n° 252).

« Lacombe-Saint-Michel et Saliceti donnent le détail d'un soulèvement qui a eu pour cause les manœuvres de Paoli et de ses agents et les membres du département, qui, quoique suspendus, ont convoqué une assemblée à Corte et méconnaissent l'autorité des députés commissaires. Ils font savoir que le soulèvement a été suivi de la défection d'une partie des troupes françaises, d'un combat de 150 hommes contre 1,100, qui ont été dispersés mais qui n'a pu faire éviter la perte de la ville d'Ajaccio. Ils ont fortifié Bastia, Saint-Florent, Calvi surtout, qui peut défier les forces de l'Europe. Ils envoient copie d'une lettre qui leur a été écrite par la municipalité d'Ajaccio, qui, en donnant les raisons pour lesquelles ils (*sic*) rejettent les députés commissaires, protestent de la fidélité de leurs serments envers la République française. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 4 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 42.

Ducos, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du général de Laage*, par laquelle il transmet une relation de la bataille d'Arlon entre l'avant-garde de l'armée de la Moselle et les troupes du général Schoereder, commandant l'armée de l'empereur, les 7 et 9 juin 1793 ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président, je n'ai pu vous rendre plus tôt la relation des journées des 7 et 9, à cause des occupations multipliées, qui me sont survenues. Je vous l'envoie, avec d'autant plus de plaisir, que cette journée, qui s'est passée sous les yeux des représentants du peuple et commissaires à l'armée de la Moselle, est une de celles qui, par la position de l'ennemi, sa force en infanterie, cavalerie, et artillerie et par la valeur de nos troupes, méritent le plus d'être insérées dans les annales de la République.

« Le 7, à la pointe du jour, mon corps d'armée de près de 10,000 hommes, se mit en marche pour l'attaque d'Arlon ; l'avant-garde et la cavalerie commandées par le général Tolozan ; l'infanterie organisée en trois brigades ; la première commandée par le général Laubadère ; la deuxième par Desperrières, chef de brigade du 49e régiment, auquel j'avais confié les fonctions de général de brigade ; et la troisième par le général Château-Thierry ; mon parc marchant entre la première et la seconde brigade. La grande route offrant à l'ennemi des positions trop avantageuses, je me déterminai à prendre ma marche par Halanzy, laissant les bois qui sont derrière Bétancourt à ma droite. Un corps de troupes sorti de Longwy eut ordre de s'emparer d'une position entre Aise et Halanzy, pour me ménager ma retraite au besoin. Les postes avancés de l'ennemi, à la vue de mon avant-garde, se déployèrent jusqu'au delà de Rachecourt où un corps de cavalerie et d'infanterie sembla vouloir présenter le combat au général Tolozan ; mais à la vue de notre artillerie légère, il se dispersa par notre droite dans les bois. Nous y joignîmes bientôt une partie de cette infanterie près d'Harbegy ; là elle fit une vigoureuse défense, nous tua 2 hommes et nous en blessa 4 ; mais nos braves hussards du 3e régiment et nos excellents chasseurs du 1er, malgré leur feu, les entourèrent et leur firent 44 prisonniers ; nous poursuivîmes le reste par delà le ruisseau de Buvange.

« Une partie de l'infanterie légère avait à peine passé le ruisseau, qu'elle fut vigoureusement chargée par la cavalerie ennemie, qui allait, en raison de son nombre, infailliblement la culbuter. La présence d'esprit et l'intrépidité du général Tolozan, déconcertèrent l'ennemi ; il la chargea à la tête des chasseurs, qui firent des prodiges de valeur ; nous eûmes dans ce choc vigoureux 8 chasseurs et 6 hussards de blessés ; la cavalerie ennemie perdit son chef, 1 chef d'escadron, 1 officier et 18 chasseurs ; nous fîmes 8 prisonniers, et nous prîmes 15 chevaux.

« La chaleur étant excessive, avait obligé de retarder la marche de la colonne pour la laisser reprendre. J'envoyai sur-le-champ les 300 carabiniers du 1er régiment au général Tolozan, pour soutenir son avant-garde. A l'approche des 3 escadrons de ce vaillant corps, l'ennemi gagna les hauteurs de la chaussée qui conduit à Arlon, et de là fit tomber une grêle d'obus et de boulets sur la cavalerie qui conserva le plus grand ordre, et fit la meilleure contenance. Ma colonne étant arrivée sur les hauteurs d'Udange, je me déterminai à y faire bivaquer mon corps d'armée. Ma position étant très favorable, mes chevaux d'artillerie très fatigués et mon avant-garde harassée.

« J'envoyai donc au général Tolozan, l'ordre de se replier sur moi et de prendre sa position à ma droite, ce qui fut exécuté devant l'ennemi par ce brave officier général et ses bonnes troupes, dans le plus grand ordre. Nous perdîmes dans cette retraite 1 officier de la légion de la Moselle et 2 chasseurs de cette légion.

« Comme il avait beaucoup plu la nuit, et que la pluie continua le 8, je me déterminai à remettre au lendemain l'attaque d'Arlon que je voulais faire de vive force.

« Le général Beauregard, qui venait de Sedan, par Montmédy, avec un corps de 2,062 hommes, fit, le 8, sa jonction avec moi, et le lendemain 9, le temps devenu beau, je me décidai à attaquer.

« Le corps du général Beauregard marcha par la gauche d'Udange, passa à Wolkrange et vint prendre la gauche de la ligne à la hauteur de la chapelle Sainte-Croix, en faisant replier devant lui les différents détachements de uhlans, de chevau-légers et de chasseurs tyroliens qui voulaient lui disputer le passage du bois. Il a perdu à plusieurs reprises quelques hommes à ces différentes attaques. Mon corps d'armée passa sur un pont que j'avais fait faire au-dessus de Buvange, en avant du ruisseau devant lequel avait eu lieu, le 7, le choc de la cavalerie.

« Dès que l'avant-garde, qui avait fait retirer les postes ennemis avancés, eût déployé en avant, la colonne le passa ; arrivée presque à la hauteur du bois, en avant de la Chapelle, lequel j'avais fait fouiller, j'ordonnai au général Laubadère de déployer sa brigade, la gauche au chemin. Je me portai en avant pour reconnaître la position des ennemis. Le citoyen Lombat, ingénieur de Longwy, et mon adjudant général Bonnard, mon aide de camp et mes deux adjoints me suivirent. Nous n'eûmes pas fait 200 toises, que nous mîmes en action les batteries ennemies. Nous observâmes alors que l'ennemi occupait une position superbe sur une hauteur en avant d'Arlon ; sa ligne, qui tenait une demi-lieue, était appuyée à la chaussée de Luxembourg par la gauche. Son artillerie, d'après tous les rapports, était de 30 pièces de canon, dont beaucoup de 17, de 13 et de 9 ; leur force était de 7,000 hommes d'infanterie, 1,500 chevaux, 600 émigrés et 600 éclaireurs.

« Cette reconnaissance faite, j'envoyai l'ordre à Desperrières d'avancer avec la 2e brigade qu'il commandait, et de longer le bois à la droite du chemin, jusqu'à ce que la tête de sa colonne eût atteint celle du bois, qui était le point où je voulais faire mon développement général, attaquer les ennemis dans leur position, et de suite à Arlon. J'ordonnai à Laubadère de tourner le bois par la droite, et de me faire avertir lorsqu'il serait arrivé à la

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 42.

tête du bois. J'ordonnai au général Tolozan de soutenir avec sa cavalerie la droite de la 1re brigade; j'ordonnai au général Château-Thierry de se porter, avec la 3e brigade, sur la gauche, et de conserver entre sa colonne et celle de Desperrières, la distance d'une brigade.

« Le général Beauregard, qui était déjà chargé de la gauche, se porta avec son corps à la hauteur des colonnes; je fis soutenir ces différents mouvements par mon artillerie légère, commandée par le brave Sorbier, et mes 4 pièces de position ; mais malheureusement mon calibre ne pouvait répondre à celui de l'ennemi, qui outre cela était bien supérieur en nombre, aussi la brigade de Desperrières, qui était déjà arrivée, eut pendant plus de trois quarts d'heure le feu le plus vif à soutenir, attendu que la colonne de Laubadère avait des obstacles à vaincre que la nature du terrain multipliait à chaque pas. Lorsque je fus averti que cet officier général avait déjà commencé la charge, j'ordonnai le développement de la colonne à la seconde brigade, qui l'exécuta sous le feu de l'ennemi avec la même tranquillité qu'elle avait apportée à essuyer la canonnade. Les deux colonnes de gauche restèrent en colonne, le terrain ne permettant pas le déploiement, et marchèrent à la hauteur de la ligne de bataille des deux premières brigades. La cavalerie du général Beauregard vint se joindre à celle que commandait le général Tolozan, et l'artillerie volante se mit à la gauche de la 2e brigade pour soutenir de son feu l'attaque vigoureuse que toute l'armée se disposait à faire.

« La charge fut battue au même instant dans le reste de la ligne, qui s'ébranla au cri de : *Vive la République*. Les ennemis, pendant plus de la moitié de l'intervalle, firent le feu d'artillerie le plus vif. Mais la brigade de droite se livrant à la charge avec trop d'ardeur, elle se trouva devancer beaucoup le reste de la ligne, et fut reçue par le feu le plus soutenu de l'infanterie autrichienne, qui s'y était portée de leur droite avec une forte artillerie, sentant que si nos colonnes pénétraient, leur retraite était absolument coupée. Ce feu arrêta la première brigade dont la gauche s'ébranla, et fut sur-le-champ chargée par la cavalerie ennemie ; le danger devint très pressant. J'en fus averti. J'ordonnai sur-le-champ à Desperrières de ployer en deux colonnes serrées la seconde brigade et de se porter au secours de la droite; ce qui fut exécuté au même pas de charge précipité. Je donnai le même ordre à l'artillerie volante qui s'y porta ventre à terre. La colonne de Château-Thierry suivit le mouvement de la seconde brigade. Pendant ce temps, le général Beauregard marcha directement sur Arlon, y établit des postes, traversa la ville et fut s'emparer des hauteurs pour la couvrir. Quand l'artillerie volante arriva, les carabiniers venaient de charger un bataillon carré de 1,500 Autrichiens qui faisaient le feu le plus violent. Leur perte égala leur bravoure; mais le brave Sorbier ayant fait mettre, au galop, en batterie ses obusiers, à 80 pas du bataillon carré, leur tira quatre coups d'obus à mitraille, qui firent un ravage épouvantable dans leur colonne; alors les trois colonnes qui arrivèrent au pas de charge, achevèrent de les débander et de les mettre en déroute.

« Les ennemis avaient si bien cru nous arracher la victoire, que le reste de leur infanterie revenait par la gauche, soutenu par une nombreuse cavalerie, pour regagner les hauteurs. Mais la deuxième colonne de la seconde brigade s'y étant portée avec vivacité et s'étant mise en bataille, quelques coups de canon et ce nouvel obstacle leur firent perdre tout espoir, et sur-le-champ ils rentrèrent, infanterie et cavalerie, dans les bois, et de là s'enfuirent à Luxembourg dans le plus grand désordre, laissant en notre pouvoir 5 caissons et 3 pièces de canon que nous leur avions enlevés. Le feu a cessé à 7 heures. Le combat a duré six heures.

« Cette journée est d'autant plus brillante que l'ennemi a fait la résistance la plus opiniâtre pour nous arracher la victoire. Les armes de la République ont enfin triomphé; je ne me suis plus occupé que de ma position nécessaire à l'évacuation des magasins.

« Les représentants du peuple, commissaires à l'armée de la Moselle, Soubrany, Levasseur, de la Meurthe, et Maignet, ainsi que le citoyen Dulac, n'ont pas peu contribué au succès de cette brillante journée; on les voyait à la tête des colonnes, au milieu du feu le plus vif, animer le soldat et l'enivrer de l'amour de la patrie; un bataillon ou un escadron trop vivement échauffé s'ébranlait-il, ils y volaient, les ralliaient au nom de la République, et secondaient les officiers pour les ramener à la charge. L'humanité souffrante avait-elle besoin de secours? leurs paroles consolantes et leur brûlante activité répandaient le calme parmi les blessés, leur faisaient même bénir leur sort, attiraient à eux les soins les plus pressants.

« Je ne suis, dans cet hommage que je rends à la vérité, que l'interprète fidèle des sentiments des troupes que je commandais.

« Il est de mon devoir de vous rendre compte du zèle et de l'activité des administrations. Le citoyen Dumas, administrateur des vivres, mérite les plus grands éloges; il a fait sortir des magasins d'Arlon, pour les verser dans les nôtres, 6,000 sacs d'avoine appartenant à l'empereur ; 3,000 sacs aux habitants, 1,500 quintaux de foin, 1,500 quintaux de paille; de plus, l'armée a vécu avec abondance des magasins ennemis les 9, 10, 11, 12 et 13.

« 250 sacs de farine de pur seigle non bluté ont été versés dans une église, et les représentants du peuple les ont fait distribuer aux habitants de toutes les classes qui en avaient le plus grand besoin.

« Je vais vous rendre compte, avec douleur, des braves soldats qui ont été tués ou blessés dans cette journée, et avec plaisir de ceux entre autres qui ont bien mérité de la patrie. Nous avons eu 194 tués et 632 blessés. La perte des ennemis surpasse de beaucoup la nôtre.

« Parmi le nombre des officiers tués ou blessés se trouvent les nommés ci-après qui ont bien mérité de la patrie.

« Etat-major : le général de brigade Laubudère, blessé, a eu un cheval tué sous lui. Je dois presque à ce général le gain de la bataille par la belle résistance qu'il a opposée aux ennemis avec le 2e et le 81e régiment d'infanterie. L'adjudant général Bonnard tué, a eu un cheval tué sous lui. L'aide de camp Bonnard tué ; Benoist adjoint, a eu un cheval tué sous lui et ses équipages pris.

« Les citoyens Bagès, chef de brigade des carabiniers, blessé ; Bausselin, Jancourt, chefs d'escadron, blessés ; Rouvières, lieutenant, blessé; Blondel, Fayel, Kérode, sous-lieutenants, blessés; Kupphénayer, chef de bataillon du 53e régiment, blessé dangereusement, a eu un cheval tué sous lui ; de Grave, chef de brigade du 10e régiment de cavalerie, a eu un cheval tué sous lui.

« Voici les demandes que je crois de mon devoir de vous faire, et que je prie les représentants du peuple de prendre en considération; j'y prends le plus vif intérêt.

« Desperrières, comme plus ancien chef de brigade, a fait les fonctions de général de brigade; il a toujours donné des preuves de zèle et de talents; je demande pour lui le grade de général de brigade. Sorbier, capitaine d'artillerie légère, a reçu une balle au parement de son habit, qui lui a effleuré le bras; cet officier a toujours servi avec la plus grande distinction; je demande pour lui le commandement de deux compagnies d'artillerie légère, avec le grade de chef d'escadron.

« Le capitaine Chasseloup, ingénieur employé dans la place de Longwy, s'est trouvé aux combats des 7 et 9 juin; il s'est porté partout avec la plus grande activité ; sa présence a été des plus utiles; je demande qu'il soit nommé adjudant général, avec le grade de chef de bataillon, et qu'il remplace l'adjudant général Bonnard tué.

« Je ne finirais pas si je voulais citer tous les individus qui se sont distingués dans cette bataille. Toute ma division mérite une place honorable dans les fastes de la République ; car toutes les troupes qui la composent (à quelques individus près) ont manifesté la valeur et le courage le plus héroïque ainsi que le patriotisme le plus pur.

« Je ne puis donner trop d'éloges à mon artillerie et au corps des carabiniers, dont les trois chefs blessés ont bien mérité de la patrie.

« *Signé : Le général de division,*
de Laage. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi au ministre de la guerre).

Ducos, *secrétaire*, donne encore lecture d'*une lettre du général Brunet, commandant en chef de l'armée d'Italie, datée du quartier général de l'Escarène*, par laquelle il rend compte de différents combats livrés par les troupes de la République; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 11 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« L'apparition de la flotte espagnole avait répandu l'épouvante sur toutes nos côtes. Les Piémontais cherchaient à augmenter cette terreur et à ranimer le courage de leurs troupes en annonçant que de leurs mouvements combinés avec ceux de la flotte, nous serions bientôt chassés du ci-devant comté de Nice. J'ai cru qu'il était du bien de la chose publique de rendre ce projet presque impossible en m'emparant des sommités des montagnes qu'ils occupaient et qui auraient pu leur faciliter de déboucher avec avantage sur l'armée de la République. En conséquence, malgré la force de l'assiette de leurs différents camps, malgré les retranchements dont ils les avaient entourés, je les ai fait attaquer le 8 sur cinq points. La colonne de droite conduite par le général Dumerbion a forcé le camp du côté de Perns; celle conduite par le général Micskowsky, celui de Linière; celle du chef de bataillon Gardane le poste du Moulinet; celle du chef de brigade d'Ortoman le camp servant d'avant-poste à celui de Fourches. Si la colonne de gauche aux ordres du chef de brigade Sérurier avait pu s'emparer du fameux poste de Raous, les ennemis seraient actuellement en Piémont. J'espère que cela ne sera pas longtemps retardé.

« J'ai fait hier occuper le camp de Broüis que les ennemis avaient abandonné et où était leur quartier général. Les différentes marches des troupes, depuis cette occasion, m'ont empêché d'avoir les rapports particuliers dont je ferai passer les détails que j'adresserai au ministre. Nous avons perdu de braves officiers et soldats; 2 de mes aides de camp ont été blessés. L'ennemi a perdu beaucoup de monde. Nous avons pris 20 officiers, 500 soldats et 2 pièces de canon; nous avons pris beaucoup d'effets de campement; les soldats vont en faire des pantalons. Nous sommes véritablement sans culottes ni effets, mais cela ne nuit ni au patriotisme ni au courage de nos braves frères d'armes.

« En général, les officiers et les soldats se sont conduits avec l'énergie et le courage qui animent les vrais républicains, et quels qu'aient été les obstacles que présentaient les moyens de force combinés avec l'avantage imposant des positions, rien n'a résisté à leur valeur et à leur intrépidité. » *(Vifs applaudissements.)*

« *Le général en chef de l'armée d'Italie,*
« *Signé :* Brunet. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et en ordonne le renvoi au ministre de la guerre.)

Ducos, *secrétaire* (1). J'annonce comme suite à la lettre du général en chef de l'armée d'Italie, que le ministre de la marine a reçu des commissaires ordonnateurs à Marseille, la nouvelle officielle qu'un régiment autrichien faisant partie de l'armée piémontaise, est passé tout entier de notre côté avec armes et bagages. La même lettre apporte la nouvelle que 24 vaisseaux chargés de grains sont entrés dans les ports de Toulon et Marseille. *(Applaudissements.)*

Faure (*Seine-Inférieure*). J'annonce qu'il est entré aussi dans le port du Havre 30 vaisseaux chargés de grains, et venant des Etats-Unis d'Amérique. *(Applaudissements.)*

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 512, pièce n° 22 et *Bulletin de la Convention* du 17 juin 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 734, 2e colonne, et *Auditeur national*, n° 270, page 3.

Dartigoeyte demande, qu'en exécution du décret rendu sur la proposition de Delacroix, *il soit procédé au second appel nominal des députés absents.*

Ducos, *secrétaire*, monte à la tribune et procède à cet appel nominal (1).

Il résulte que 109 députés sont en commission, 28 arrêtés, 16 absents pour maladie, 11 absents sans motif, 6 absents par congé, 2 démissionnaires, 1 accusé.

Dartigoeyte et **Delacroix** (*Eure-et-Loir*) (2) proposent que cette liste, corrigée et exactement vérifiée, soit déposée au bureau des inspecteurs de la salle, et que ces derniers soient chargés de constater, en forme, toutes les causes qui pourraient être alléguées pour justifier de ces absences. La liste motivée devra être imprimée dans le délai de trois jours.

Thuriot (4) propose ensuite que le ministre de la justice soit chargé de faire passer, dans le jour, au comité des inspecteurs de la salle, un état des députés qui sont chez eux en état d'arrestation ; de ceux qui, quoique compris dans le décret du 2 juin, n'ont pas été trouvés chez eux ; de ceux enfin qui ont pris la fuite.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif des décrets rendus :

Premier décret (4).

« La Convention nationale décrète que la liste des députés absents sans cause, ou par commission, congé, démission, maladie, suspension, accusation et arrestation, sera déposée au bureau des inspecteurs de la salle, telle qu'elle a été lue, corrigée et vérifiée par les secrétaires au second appel qui a eu lieu en la séance de ce jour. Lesdits inspecteurs sont chargés de constater en forme toutes les causes qui pourraient être alléguées pour justifier de ces absences, et d'entendre les réclamations des députés. Ils en feront imprimer la liste motivée dans le délai de trois jours ».

Second décret (5).

« La Convention nationale décrète que le ministre de la justice fera passer dans le jour au comité des inspecteurs de la salle, un état des députés qui sont chez eux en état d'arrestation, en vertu du décret du 2 de ce mois ;

« De ceux qui, quoique compris dans ce décret, n'ont pas été trouvés chez eux, et ne sont point en état d'arrestation ;

« Enfin de ceux qui, ayant été mis en état d'arrestation chez eux, ont pris la fuite ».

Mallarmé, *au nom du comité des finances* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour organiser la comptabilité de la fabrication des assignats* ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la nécessité d'organiser invariablement, la comptabilité de la fabrication des assignats, décrète :

Art. 1er.

« Toutes les sommes qui seront décrétées pour les frais de fabrication, seront distribuées par la Trésorerie nationale sur des mandats particuliers signés des trois directeurs, lesquels seront tenus de faire expédier préalablement à la Trésorerie nationale une ordonnance générale de la somme décrétée dans les formes prescrites par la loi.

Art. 2.

« Les fonds particuliers accordés les 21 novembre et 14 décembre 1792, pour les frais de fabrication des assignats décrétés à ces époques, seront compris dans la masse générale des sommes accordées pour toutes les dépenses de fabrication, sans que lesdits fonds puissent être affectés à une nature d'assignat particulière.

Art. 3.

« Les directeurs de la fabrication tiendront un livre particulier pour les dépenses de chaque nature d'assignat payées sur la masse totale des sommes accordées.

Art. 4.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats, une somme de 400,000 livres pour l'achat des presses, balanciers et autres machines, et pour toutes les dépenses de fabrication ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que Lamarche sera mis en état d'arrestation dans un autre logement que celui qu'il occupe actuellement dans l'établissement des assignats* ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant que le logement occupé par le citoyen Lamarche dans l'établissement des assignats, où il est en état d'arrestation, est nécessaire aux directeurs de la fabrication, décrète que le citoyen Lamarche sera tenu de se transporter dans un autre domicile, sous la garde

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 43. — Voyez ci-après cette liste aux annexes de la séance.

(2) D'après le *Journal des Débats*, c'est Dartigœyte et Delacroix, d'après l'*Auditeur*, c'est, au contraire, Gossuin et Delacroix, qui proposent de faire reviser le résultat de l'appel par les Inspecteurs de la salle (voyez *Journal des Débats et des Décrets*, n° 273, page 258, et *Auditeur national*, n° 270, page 3).

(3) Le *Journal de Perlet*, n° 270, page 188.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 140 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 43.

(5) *Collection Baudouin*, tome 30, page 140 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 43.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 140 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 43.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 141 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 44.

d'un gendarme, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour rappeler les commissaires à l'armée des Ardennes et les remplacer par d'autres ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète que les citoyens Laporte, Hentz, Deville et Milhaud, représentants du peuple, actuellement députés près l'armée des Ardennes, seront rappelés, et nommés pour les remplacer les citoyens Massieu, Perrin (des Vosges) et Calès. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mander auprès de la Convention les procureurs syndics du département de Rhône-et-Loire, du district et de la commune de Lyon, provisoirement suspendus, ainsi que Robert Lindet, commissaire de la Convention à Lyon ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public,

« Décrète que le procureur général syndic du département de Rhône-et-Loire, le procureur syndic du district de la ville de Lyon, le procureur actuel de la même commune, et le procureur de la commune, provisoirement suspendu, se rendront auprès de la Convention nationale; comme aussi que Robert Lindet, représentant du peuple, reviendra à son poste à Paris, afin que la Convention nationale acquière des renseignements certains et circonstanciés sur la position actuelle de la ville de Lyon. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner à la municipalité de Moulins de faire transférer sans délai, à Paris, J.-P. Brissot, député à la Convention et le citoyen Fouque, agent du pouvoir exécutif;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète,

« Que la municipalité de Moulins, département de l'Allier, fera transférer sans délai à Paris, sous bonne et sûre garde, J.-P. Brissot, député à la Convention nationale, et le citoyen Fouque, agent du pouvoir exécutif, arrêtés dans ladite ville de Moulins. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom de la commission de l'examen des marchés, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire rembourser au citoyen Demolde les sommes qui lui sont dues pour fourniture de viande par lui faite aux troupes soldées de Paris dans le mois de mai de l'année 1792 ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de la commission des marchés, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre fera rembourser au citoyen Demolde ce qui lui est dû pour fourniture de viande par lui faite aux troupes soldées de Paris, dans le mois de mai de l'année 1792, au prix et conformément aux dispositions de l'adjudication qui lui avait été faite de cette fourniture, le 15 dudit mois de mai ; il lui sera payé, en outre, les intérêts du montant desdites fournitures jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« Le même ministre est autorisé à faire payer au citoyen Demolde, par forme d'indemnité : 1° la somme de 750 livres, à quoi montent les frais de son adjudication, cautionnement et enregistrement, et ceux de location d'un étal pour faire son service ; 2° la somme de 300 livres à raison de la cessation subite de l'exécution de son marché. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2) propose que la Convention renvoie au comité d'instruction publique la pétition de l'instituteur des sourds et muets de Rouen, sujet à la loi de la déportation, qui demande à en être excepté.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

Marat (3). Le désir d'ouvrir les yeux de la nation sur les calomnies répandues contre moi m'avait engagé à me suspendre ; je me reposais sur mes collègues de la Montagne ; pendant ce temps, j'ai écrit au Président de la Convention plusieurs lettres, qui contenaient des réponses à tout ; elles n'ont pas été lues. Je déclare que les calomnies répandues contre moi doivent être étouffées. Je déclare qu'aujourd'hui, à l'instant même, je reprends mes fonctions. *(Vifs applaudissements dans les tribunes et sur la Montagne.)*

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de Constitution du peuple français* (4).

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, propose une nouvelle rédaction des quatre premiers articles du chapitre XVII, sur la *justice civile* (5) ; ils sont adoptés définitivement ainsi qu'il suit :

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 142 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 45.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 142 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 45.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 142, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 45.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 143, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 46.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 46.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 734, 1re colonne.
(4) Voyez ci-dessus, séance du dimanche 16 juin 1793, page 572, la précédente discussion sur cet objet.
(5) Nous nous sommes servis pour cette discussion

CHAPITRE XVII.

De la justice civile (1).

Art. 1er.

« Le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République.

Art. 2.

« Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de terminer leurs différends par la voie de l'arbitrage.

Art. 3.

« Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi.

Art. 4.

« Ils sont élus tous les ans. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. Dans les contestations qui ne sont pas du ressort de la justice de paix, les citoyens s'adressent d'abord à des arbitres choisis par eux.

Thirion. Je demande la suppression du mot *d'abord*, afin de ne pas préjuger que la justice sera rendue par d'autres que par des arbitres. »

(La Convention adopte l'article avec l'amendement proposé.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 :

« Art. 6. En cas de réclamation contre la décision des arbitres, le Corps législatif déterminera les cas et le mode du recours. »

Cambacérès. Citoyens (2), la justice est la première dette du corps social, et nous n'aurions rempli qu'à demi notre tâche, si le peuple français ne trouvait, dans la Constitution que nous allons lui offrir, la certitude que cette dette sera pleinement acquittée.

Vous venez de décréter qu'il y aurait des juges de paix, et que dans les contestations qui ne seraient pas de leur ressort, les citoyens s'adresseraient d'abord à des arbitres choisis par eux. Ces deux dispositions ne suffisent point pour compléter le chapitre de la justice civile, il convient encore d'en ajouter un troisième dont l'utilité ne peut point être équivoque, et qui assurera aux citoyens une justice impartiale : je veux parler des jurés.

Lorsque l'Assemblée constituante voulut réintégrer les jurés dans notre régime judiciaire, des hommes éclairés avancèrent que cet établissement ne pouvait s'accorder ni avec nos lois, ni avec nos mœurs. Ce fut après de longs débats qu'ils furent admis dans la justice criminelle. On renvoya à d'autres temps pour les placer dans les tribunaux civils : ainsi des objections plus spécieuses que solides retardèrent les progrès de la raison publique, et l'organisation judiciaire resta très imparfaite.

Ceux qui ont quelque habitude de notre législation actuelle connaissent la facilité avec laquelle les jurés ont été établis au criminel, et les avantages que la société retire de cette institution salutaire. Il est aisé de prouver qu'au civil ils ne seront ni moins utiles ni moins faciles à établir : leur utilité est justifiée par l'impossibilité où ils mettront les juges de commettre une injustice. La facilité de les établir dérive de plusieurs décrets rendus par les représentants du peuple, depuis que le peuple a repris ses droits : elle dérive encore de la disposition par laquelle vous avez décrété que le code des lois sera uniforme pour toute la République.

Remarquez, citoyens, qu'une des grandes objections que l'on pourra proposer contre mon opinion sera prise de l'impossibilité de séparer matériellement le fait du droit dans la plupart des contestations qui divisent les hommes. Eh bien ! je réponds qu'à l'avenir les procès ne présenteront presque jamais que des points de fait à éclaircir, et qu'ils seront presque toujours terminés par un rapport d'experts ou par une enquête.

Les dîmes n'existent plus ; la matière bénéficiale a disparu pour jamais ; les droits féodaux sont éteints ; vous avez anéanti les substitutions et abrogé la faculté de tester en ligne directe. Cette faculté sera vraisemblablement modifiée en ligne collatérale : je demande s'il peut rester aux tribunaux d'autre litige que celui qui dérive des questions d'état, des actions possessoires, de celles qui attaquent les propriétés ou de l'exécution des conventions.

D'après cet aperçu, il me semble que ce serait honorer notre ouvrage, sans compromettre les intérêts de la société, que de consacrer le principe du rétablissement des jurés dans nos tribunaux civils. Dès lors vous diminuez l'influence du pouvoir judiciaire sans l'avilir; vous réduisez le nombre de ses agents, puisque vous n'avez besoin que de cinq juges au plus dans chaque département et de quelques officiers chargés de l'instruction.

Ici, je devrais entrer dans quelques détails sur l'organisation du pouvoir judiciaire ; mais cet objet ne tient pas essentiellement à la Constitution. Il pourrait être discuté séparément, ou confié à nos successeurs. Je me réduis à vous proposer l'article suivant :

« En cas de réclamations contre les décisions des arbitres ou des juges de paix, les citoyens auront recours à des juges qui ne pourront prononcer que les faits n'aient été préalablement décidés par des jurés. »

des sources indiquées plus haut, soit du *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 734 à 738, du *Journal des Débats et des Décrets*, n° 274, page 280 à 286 et n° 275, page 300 à 307; du *Mercure universel*, tome 28, p. 267 à 269; de l'*Auditeur national*, n° 270, page 4 à 7; du *Journal de Perlet*, n° 270, page 139 à 141 et du *Point du Jour*, n° 80, pages 318 et 319. — Le Procès-verbal, pour cette séance, nous a été également d'une utilité toute particulière (voyez *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 47 à 53.)

(1) Voyez ci-après, aux annexes de la séance, l'opinion, non prononcée de Durand Maillane sur le meilleur mode de jugement.

(2) Bibliothèque nationale : *Le*38, n° 289. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 69, n° 14 et 75 n° 44.

Bentabole. Dans une nation civilisée, où le commerce et les arts ont fait de grands progrès, il est impossible de borner les lois à un petit nombre, sans exposer les citoyens à l'arbitraire. L'établissement des jurés en matière criminelle est très bon, mais ne laisse pas d'être onéreux. Un juré appelé à jour fixe est obligé de faire un voyage, de sacrifier beaucoup de temps et d'argent. Il y aura toujours beaucoup de procès en matière civile, et je crois que vous aurez beaucoup de peine à trouver des jurés. Vous êtes loin encore d'avoir un code de lois civiles. Le travail que vous faites peut être long ; avant deux ans il ne sera pas fini, ou il sera imparfait. Je demande l'ajournement de la proposition de Cambacérès.

Un membre (1) : Je demande deux espèces de tribunaux de sans-culottes. Il en faut un où le bon sens domine : un autre où ce soit le savoir. Souvent le savoir étouffe le bon sens. Pendant vingt ans, peut-être cinquante, vous aurez des procès à juger d'après les anciennes lois : vous aurez besoin de les connaître. C'est une folie de vouloir que toutes les lois soient à la portée de tout le monde. Le plus difficile d'un juge, c'est de pouvoir poser les questions, et séparer le fait d'avec le droit. Les jurés étaient à la nomination des procureurs-syndics, qui nommaient 100 patriotes excepté 99. Ils favorisaient par là les aristocrates, les feuillants, les modérés. Avec un certain nombre de jurés, la machine ira à merveille. Le parlement de Toulouse était obligé de convenir qu'il n'y a si bon cheval qui ne bronche. Réunissez à ce tribunal la justice civile et criminelle. Il y a un article qui m'a effrayé terriblement. Vous dites plus bas qu'il y aura un tribunal de cassation. Il faut conserver la forme, c'est bel et bon. Mais si vous soumettez les procès à cassation, il y aura autant de cassations que la moitié des jugements. Le riche traînera le pauvre au tribunal de cassation. Il faut décréter que les jugements qui ne sont point sujets à appel ne seront point sujets à cassation. Mon dernier objet est de demander un petit tribunal de sans-culottes, qui rendrait la justice gratuite ; c'est-à-dire les procès qui n'excéderaient pas telle somme, 50 livres par exemple, ne seraient sujets à aucuns frais de la part du demandeur ni du défendeur : ce serait l'Etat qui paierait cela.

Thuriot. Beaucoup d'hommes en France regardent comme une jouissance d'avoir des procès, et la nation se ruinerait pour cette jouissance. Il faut s'occuper de l'article et non du tribunal de cassation dont il ne s'agit point en ce moment. L'institution des jurés au civil est belle, mais il faut attendre la réformation du code qui n'aura pas sa perfection avant deux ans. Le projet est beaucoup plus sage ; il laisse à la législature à peser, à examiner selon les circonstances. Je demande que l'on consacre les expressions comme elles ont été présentées. On a oublié deux points, les tribunaux de commerce et les tribunaux de police. Il faut conserver ces tribunaux, et laisser à la législature le droit de les établir et d'en régler la compétence.

Gaston. Thuriot a raison ; si je choisis un homme qui a ma confiance, moi qui suis si intéressé à bien choisir, je prends un bon avocat comme Thuriot *(On rit)* ; et quand j'ai fait mon choix, si je suis immolé, tant pis pour moi, je n'ai pas à me plaindre. Et remarquez que, dans ce cas même, c'est un gain, puisque pour un capital de 2 louis, je puis dépenser en frais plus de 400 livres, et c'est gagner encore que de ne pas perdre.

Méaulle. Je demande la question préalable sur l'établissement actuel des jurés au civil, que vous supprimiez les appels, et que tout soit décidé par l'arbitrage.

Couthon. Deux propositions principales sont faites : 1° celle d'établir des jurés au civil ; 2° de supprimer les tribunaux d'appel. Il y a longtemps que je pense que les procès sont le fléau de la société. Je suis plus que personne partisan des arbitres, mais en général les arbitres de choix écoutent trop les intérêts et les passions des particuliers qui les choisissent et les paient ; car ils ne rendront pas justice *gratis*. Ils plaident plutôt qu'ils ne jugent. Si vous enlevez au peuple les tribunaux d'appel, vous enlevez une sauvegarde de sa liberté, la publicité : toutes les affaires seront soumises au jugement de deux hommes dans leur cabinet. L'institution des jurés au civil est une institution sublime, mais vous n'êtes point encore préparés pour la recevoir.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. Si l'on me donnait à choisir d'être jugé en public par un ignorant ou de l'être en particulier par un homme de loi, je ne balancerais pas à choisir le premier cas ; mais il faut pour que les citoyens aient plus de sécurité, qu'il y ait deux jugements, c'est-à-dire un arbitrage et un jugement devant un tribunal, en cas d'appel.

Delacroix. Votre but est de régénérer un peuple vieilli ; les juges de paix sont une institution très belle, étendez leur attribution et vous rendrez un service très grand à la société. Pour conserver l'avantage des jurés au civil, faites ensuite qu'ils soient élus des prud'hommes en même temps que les juges de paix et qu'ils tiennent, à des époques déterminées, ce qu'on appelait des assises, qui serviront d'appel seulement pour les cantons, car il est bon à mon sens de ne pas supprimer les tribunaux d'appel. Par là vous aurez trois degrés de juridiction.

Maximilien Robespierre. Citoyens, l'institution de l'arbitrage est sublime, sans doute, mais elle ne convient qu'à un peuple dont les mœurs et les institutions sont simples, et nous faisons des lois pour un peuple dont les mœurs seront encore longtemps sans être purgées du levain dont le royalisme les avait infectées. L'arbitrage forcé ne peut donc lui convenir, et remarquez, d'ailleurs, que tous les avantages de cette institution sont ouverts à tous ceux qui veulent s'y soumettre ; mais il faut que l'exercice en soit libre, autrement il

(1) Tous les journaux du Temps, le *Moniteur*, le *Journal des Débats*, le *Mercure*, l'*Auditeur*, mettent cette opinion dans la bouche d'Ehrmann ; d'autre part nous voyons par l'appel nominal de ce jour et dont le résultat figure aux annexes de la séance, qu'Ehrmann est porté comme absent. En l'absence de tout moyen de vérification, nous nous bornons à mettre : *Un membre*.

tournerait au profit du riche contre le pauvre.

En effet, l'homme peu fortuné aura besoin de choisir pour arbitre un homme désintéressé ; il sera donc forcé de demander la justice comme l'aumône ; et les hommes bienfaisants sont si rares ! Et si parmi les hommes accoutumés à vendre leur temps, il en était d'assez désintéressés pour le donner gratuitement ; n'en doutez pas, l'homme riche emploiera tout son or, non seulement à payer son arbitre, mais encore à corrompre celui du pauvre.

Dans l'ordre actuel, dira-t-on, c'est à peu près la même chose. Cela est vrai ; mais il est vrai aussi que les inconvénients ne sont pas si grands. Le pauvre obtient justice sans acheter son juge. La nation lui en a nommé un. Craint-il ses prévarications ? Il a contre lui la publicité de ses jugements. Mais, dira-t-on encore, on peut entourer l'arbitre de l'œil public. A cet égard, j'observe que l'arbitrage est par sa nature un ouvrage de cabinet; or, si vous forcez les arbitres à prononcer publiquement, qui se rendra à de pareilles séances ?

Je demande donc que l'on se borne à corriger les abus de l'ordre judiciaire actuel, mais qu'on ne décrète point l'arbitrage forcé.

Pénières. Les lois sont faites pour rendre les hommes bons ; elles ne doivent donc pas se plier aux vices du peuple qu'on veut rendre meilleur.

On craint la corruption des arbitres, et l'on dit que des juges nommés par le peuple ont un caractère plus sain. Quant à moi, si j'avais un procès, je ne chercherais d'autre caractère dans mon juge, que la plus exacte probité. J'observe, de plus, qu'un juge éloigné du lieu du procès, passera un temps infini à débrouiller un procès qu'un voisin choisi pour arbitre aurait décidé très promptement par ses connaissances locales. Je demande donc qu'on décrète l'arbitrage, et que toutes les réclamations contre un premier jugement puissent être portées à de nouveaux arbitres présidés par le juge de paix du canton.

Chabot. Je ne vois pas pourquoi le règne des avocats serait plus long que celui des despotes. Robespierre a prouvé que l'établissement de l'arbitrage forcé avait des inconvénients, mais il n'a pas prouvé que l'ordre judiciaire actuel n'en eût pas. Mais, dit-on, le jugement est public : la belle publicité ! Ceux qui assistent aux séances des tribunaux sont ou des fripons, ou des dupes, car il n'y a que ces deux espèces de gens qui puissent avoir la patience d'entendre les bavardages d'un avoué. Citoyens, il faut surtout écarter de nos arbitres une aussi stupide publicité.

L'arbitrage forcé a des inconvénients : eh bien, choisissez un mode simple, par exemple, obligez tous les citoyens à ne pouvoir refuser l'honorable fonction d'arbitre; privez du droit de cité quiconque refusera de l'accepter.

Mais, dit-on, l'arbitre du pauvre pourrait être acheté par le riche. Je réponds que cela n'arrivera pas si le pauvre choisit un homme pur. Si vous donnez de la solennité à la décision des arbitres, si vous décrétez qu'à un jour fixe, à un jour où les travaux du peuple sont suspendus, toutes les affaires seront discutées et jugées par des arbitres dans une assemblée générale des citoyens, par là vous aurez doublement mérité de vos concitoyens, en les délivrant du fléau de la chicane, en les occupant du devoir le plus sain, de l'application des lois, et en les intéressant au maintien des propriétés, la justice est une dette de la société ; elle ne doit point être acquittée par la voie de mandataires, mais individuellement.

Mais, a-t-on dit, notre code civil est trop compliqué, pour que chaque citoyen puisse l'appliquer ; eh bien, c'est à vous qu'il appartient de recréer l'esprit national par des lois sages.

« Les lois d'un grand peuple ne peuvent être simples », a dit Robespierre : moi, je prétends que le chef-d'œuvre de la nature est cette unité, cette simplicité dans les mouvements ; je prétends qu'elle a de même consacré le principe de l'unité des lois pour toutes les raisons, dans cette maxime simple : « Ne fais à autrui que ce que tu voudrais qu'on fît à toi-même. »

Certes, si l'opinion de Robespierre était fondée, il faudrait renoncer au système républicain. Je sais que des publicistes plus habiles à détruire qu'à édifier ont dit que la République ne pouvait convenir qu'à de petits pays ; mais vous, citoyens, vous vous êtes élevés à la hauteur de la nature, vous avez élevé 25 millions d'hommes à la dignité de républicains ; eh bien ! ne désespérez pas de votre ouvrage, et croyez que vous pouvez les conduire au plus haut degré de civilisation et à l'unité de la législation.

Je demande donc : 1° que l'on simplifie notre système de législation ; 2° que l'on force tous les citoyens à accepter les fonctions d'arbitres; 3° que toutes les réclamations contre les décisions des arbitres soient portées à un second tribunal d'arbitres.

Marat. Lorsqu'un plan de Constitution a été médité par des hommes éclairés et bien intentionnés, je crois qu'on ne peut y toucher, sans le gâter, et j'ai toujours comparé ces faiseurs d'amendements à un spectateur qui, voyant une belle tête, en ôterait un œil, pour y mettre un doigt.

Le projet de l'arbitrage est superbe et tient à la pureté des principes ; mais il n'est fait que pour une nation simple, et dont les mœurs ne redoutent point la corruption, la vénalité et l'intrigue. Or, chez nous vous verrez dans cette institution renaître tous les abus dont vous gémissez, car les arbitres ne seront jamais deux paysans, mais deux hommes instruits qui, quelques noms que vous leur donniez, seront des juristes.

Rien n'est plus respectable que des magistrats intègres; si vous pouviez en obtenir, ne seriez-vous pas satisfaits ? Eh bien, vous pouvez y parvenir. Punissez la prévarication, la vénalité, l'intrigue; donnez une grande publicité aux jugements.

Il faut au reste des tribunaux ; il en faut pour le commerce dont l'activité soit sans égale; il en faut pour la police, qui aient les yeux toujours ouverts sur les malfaiteurs.

Je demande le renvoi au comité de Salut public, pour présenter une nouvelle rédaction.

Ramel-Nogaret. Je prie la Convention d'observer que nous nous sommes arrangés de manière à donner une grande latitude aux législateurs pour l'organisation du pouvoir judiciaire. Nous ne parlons que de juges; c'est

au Corps législatif à les organiser pour le plus grand bien du peuple.

Cambacérès (1). Je n'ose me flatter de convaincre la Convention nationale qu'il serait digne d'elle de consacrer, dans l'acte constitutionnel, l'institution des jurés au civil; mais je dois du moins répondre aux objections qui m'ont été faites, en même temps que je combattrai les motions qui ont été jetées incidemment dans la discussion.

On dit qu'il est impossible d'établir les jurés au civil, avant la réformation du Code; que cette fonction serait onéreuse à ceux qui la rempliraient, qu'une nation civilisée, où le commerce et les arts ont fait de grands progrès, ne peut se gouverner avec un petit nombre de lois; enfin, que l'institution des jurés au civil est une institution sublime, mais que nous ne sommes point encore préparés à la recevoir.

A la première objection, je réponds : 1° que le Code, déjà réduit, peut encore être simplifié, et qu'en renvoyant jusqu'après sa réformation, à mettre le juré en activité, rien n'empêche de décréter aujourd'hui le principe.

Je réponds : 2° qu'il sera facile de ne point rendre le ministère des jurés onéreux, en n'y appelant les citoyens que successivement, et en leur évitant un trop grand déplacement.

Je réponds : 3° que plus une nation est civilisée, plus elle doit réduire le nombre de ses lois.

Je réponds : 4° par l'exemple des jurés au criminel.

On a demandé que tous les différends fussent terminés par voie d'arbitres; ceux qui ont fait cette proposition ne sont point au courant des affaires; et si leur opinion prévalait, ils ne tarderaient pas à en reconnaître les dangers. Les arbitres sont toujours les juges des riches ; les tribunaux devraient être le soutien et le refuge des pauvres ; s'ils n'ont pas toujours rempli cette destination, faisons-en le reproche aux vices de notre ancien gouvernement.

Les arbitres sont toujours pris parmi les hommes de loi ; et comme leur ministère est absolument libre, on ne peut ni réduire leurs honoraires, ni les soumettre à aucune responsabilité. Ils peuvent, dans le silence du cabinet, commettre mille injustices, et ils sont du moins à l'abri de l'autorité de l'opinion, qui est le frein le plus puissant à opposer à l'intrigue ou à la négligence ; et, comme le rapporteur vient de vous le dire, j'aimerais mieux être jugé en public par un sot, que de l'être dans le secret par un homme éclairé. L'arbitrage, comme moyen unique de jugement, est donc un leurre, s'il n'est pas un piège.

On a demandé que les tribunaux soient garnis de *sans-culottes;* mais le véritable moyen d'atteindre ce but n'est-il pas celui d'associer des jurés aux juges ? car le peuple choisira les jurés, et il est à présumer qu'il donnera la préférence aux *sans-culottes.*

On a demandé, enfin, qu'il n'y eût pas d'appel, et qu'il n'y eût plus de juges. Si ces deux propositions étaient adoptées, ce serait, à mon sens, décréter qu'il n'y aura pas de justice. Rendons-la plus parfaite : c'est tout ce que nous avons à désirer.

Il est une multitude de cas qu'il faut pouvoir soumettre plus d'une fois à la décision des hommes; et lorsque des citoyens obstinés ne veulent ni consentir à terminer leurs différends par la voie de la conciliation, ni s'en tenir aux décisions émanées des juges de paix ou des arbitres, il faut bien avoir contre eux un dernier recours. A ces considérations joignez l'observation suivante. La malveillance est là qui attend votre ouvrage pour le dénigrer : si vous vous livrez à des idées de spéculation et de pure théorie, elle calomniera vos intentions, elle vous accusera de vouloir anéantir le pouvoir judiciaire, si nécessaire dans l'organisation sociale.

Je me résume en demandant l'ordre du jour sur les propositions relatives à l'arbitrage comme moyen unique de jugement et à la suppression des juges; et en modifiant ma propre motion, je demande que la Convention décrète les jurés au civil, et qu'elle charge les législatures de mettre cette institution en activité aussitôt que le Code civil aura été simplifié et réformé.

Maximilien Robespierre. Personne n'a discuté le véritable point de la question; il ne s'agit pas de savoir quels seront les tribunaux, mais quelle sera l'espèce des juges. Nous demandons qu'ils soient nommés par le peuple; et c'est ce qu'on appelle juges; d'autres veulent qu'ils soient choisis par les parties, et c'est ce qu'on appelle arbitres; il ne s'agit donc que de discuter les avantages ou les inconvénients de chaque genre de choix. Je conclus, attendu l'importance de la discussion, que vous chargiez le comité de Salut public de mûrir ces idées, et de vous en présenter demain le résultat.

(La Convention charge le comité de Salut public de présenter de nouvelles vues sur le meilleur moyen de juger les contestations entre les citoyens.)

Boyer-Fonfrède. Je demande, par article additionnel que vous consacriez dans votre Constitution une idée qui vous avait été présentée le lendemain du jugement du tyran, et que la peine de mort soit abolie pour tous les crimes, excepté ceux contre la sûreté générale de l'Etat.

Thuriot. Cette question doit être renvoyée au Code pénal.

(La Convention décrète ce renvoi.)

La discussion est interrompue.

Ducos, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet une *lettre du chef de brigade Laissac* où il est rendu compte d'un trait d'héroïsme du soldat Justin, du 50e régiment; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

---

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 289. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 69, n° 14 et 75, n° 44.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 512, pièce n° 19 et 20 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14 n° 48.

« Paris, 17 juin 1793,
l'an II de la République française.

Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous faire passer copie d'une lettre écrite au camp de Belvéder, au milieu des Alpes, le 5 de ce mois par le colonel du 42e régiment. Vous y verrez le récit d'un trait de bravoure d'un soldat nommé Justin, servant sous ses ordres. Il serait de toute justice qu'il fût apprécié par la Convention, à laquelle je vous prie d'en faire part. J'ai donné des ordres pour son avancement et lui procurer le secours dont il peut avoir besoin.

Le ministre de la guerre,

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Le chef de brigade Laissac au ministre de la guerre.

Du camp de Belvéder, le 5 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Le trait d'un soldat du 50e régiment, qui fait partie du camp que je commande, est digne d'être connu. Dans une reconnaissance au point du jour, il a été surpris et arrêté par 4 ou 5 ennemis. Regardant comme une honte d'être fait prisonnier, il s'est débattu contre eux avec fureur, s'est arraché de leurs mains et pour ne pas y retomber, s'est précipité d'une roche où se passait cette scène, accompagné dans sa chute d'une grêle de pierres et de mousqueterie. Couvert de blessures, au lieu de fuir, il n'a songé qu'à se venger. Il a tiré son coup de fusil, l'a rechargé et pendant plusieurs minutes a soutenu un combat si inégal, lorsque les nôtres sont venus le dégager. Cet homme intrépide et magnanime s'appelle Justin. Il est en ce moment étendu sur la paille, sous une tente, mais plein de satisfaction de se voir encore au milieu de ses compatriotes. On espère qu'aucune de ses blessures n'est mortelle. Citoyen ministre, je le recommande à votre bienfaisance ou plutôt à votre justice. Mais ce qu'on lui doit surtout, c'est de publier son acte héroïque et d'attacher à son nom la gloire qu'il a si bien méritée.

« Le colonel du 42e régiment, commandant le camp et dans la place de Belvéder.

« *Signé :* LAISSAC,

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention nationale ordonne que ce nouvel exemple d'intrépidité, donné par un enfant de la patrie, sera publié dans toute la République par la voie du *Bulletin*, et consigné par mention honorable au procès-verbal, dont l'extrait sera envoyé au brave Justin. La Convention décrète de plus qu'il sera accordé à ce généreux défenseur de la liberté une indemnité de 600 livres.)

Le Président déclare reprise la *suite de la discussion du projet de Constitution du peuple français* (1).

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XVIII, sur la *justice criminelle*, et donne lecture de l'article unique, qui est adopté, sans modifications, dans la forme qui suit :

Article unique.

« En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif;

« Le fait est déclaré par un juré de jugement ;

« La peine est appliquée par un tribunal criminel ;

« L'instruction est publique ;

« Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XIX, sur le *tribunal de cassation* et donne lecture de l'article unique, qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

« Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires : il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi. »

Un membre demande l'ajournement et le renvoi au comité.

Philippeaux. Je m'oppose au renvoi du chapitre. De quelque manière que soit organisé le pouvoir judiciaire, il existera des tribunaux criminels qui auront des formes à suivre. C'est dans cette partie surtout qu'il importe que les formes des jugements soient rigoureusement exécutées; il faut donc qu'un tribunal unique soit le juge des formes qu'auront suivies tous les tribunaux répandus sur la surface de la République. S'il en était autrement, vous verriez renaître ces coutumes qui régissaient les différentes provinces, et ces jurisprudences si différentes que vous avez détruites pour établir l'unité de la République. Je demande qu'on adopte l'article du comité.

(La Convention rejette l'ajournement et adopte le chapitre dans la rédaction présentée par le comité.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XX, sur les *contributions publiques* et donne lecture de l'article unique, qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Nulle contribution n'est établie, répartie ou recouvrée, nulle dépense n'est faite qu'en vertu d'un acte préalable du Corps législatif. »

Levasseur (*Sarthe*). Je demande qu'on consacre dans ce chapitre ces principes sacrés, qu'on ne peut demander aucune contribution à celui qui n'a que l'absolu nécessaire, et que l'impôt est en raison progressive des richesses.

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 596, la précédente discussion sur cet objet et les sources indiquées.

Un membre (1). Voici les propositions que je présente :

« 1° Les contributions sont en raison progressive des richesses ;

« 2° Celui qui ne jouit que de l'absolu nécessaire, doit, pour toute contribution, une journée de travail. »

Cambon. L'article des contributions est un de ceux qui sont les plus difficiles à fixer dans la Constitution. En effet, il ne faut pas gêner les législatures. Il y a eu jusqu'à présent différents systèmes qui n'ont pas été résolus. Si vous donnez quelques limites aux lois qui pourront être faites sur cette matière, vous donnez à des égoïstes les moyens de se soustraire à l'impôt.

Observez ensuite que les contributions ne peuvent être déterminées que par une loi soumise à l'acceptation du peuple, que par conséquent il délibérera sans cesse sur ces intérêts. Je demande qu'on adopte l'article du comité.

Fabre d'Eglantine. Citoyens, on vient de jeter en avant une idée qui déjà vous avait été présentée. L'exemption de toutes contributions pour ceux qui n'ont que l'absolu nécessaire. Je demande qu'elle soit formellement rejetée; car si la législature pouvait l'adopter, elle établirait une ligne de démarcation, et cette proposition assez insidieuse, qui pourrait être reçue avec acclamation, ne serait qu'un piège funeste à la liberté et à l'égalité. Je demande qu'il soit décrété constitutionnellement, que tout citoyen, sans exception, est tenu de concourir au paiement des contributions.

Ducos. Je crois, moi, que c'est un principe de stricte justice, que l'homme qui ne jouit que de l'absolu nécessaire, ne paye aucune contribution. En effet, si vous exigez de lui le paiement d'une contribution, quelque modique qu'elle soit, il en résultera qu'il aura un peu moins que le nécessaire, et que par conséquent il sera gêné.

L'inconvénient que Fabre redoute est spécieux au premier abord; il craint que l'on ne regarde comme une faveur ce qui est de justice rigoureuse, il craint qu'on ne divise les citoyens en deux classes; l'une de citoyens qui paient, et qui seraient actifs; l'autre, qui ne paient point, et qui seraient passifs. Je dis, moi, que si cette distinction n'est point établie par les lois et décrets, elle n'existera jamais. J'observe, au reste, que le propre de l'industrie étant de grossir les fortunes, il en résulte que cette distinction n'existera pas longtemps pour les mêmes personnes, et tel qui se trouvait hier dans la classe qui ne payait point, se placera demain, dans celle qui paie. Je pense donc qu'il n'y a aucun inconvénient sinon à consacrer, du moins à ne pas rejeter le principe d'humanité qui a été présenté.

(1) Le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 737, donne le nom de *Gastellier*. C'est une erreur : *Gastellier* qui faisait partie de la Législative, ne fit pas partie de la Convention. Nous pensons que cette motion fut présentée par *Battellier*, car d'après les scrutins à la tribune que nous avons relevés aux *Archives nationales* et dans les différents journaux du temps, il apparaît que le nom de *Battellier* fut fréquemment confondu avec celui de *Gastellier*.

Maximilien Robespierre. J'ai partagé un moment l'erreur de Ducos, je crois même l'avoir écrite quelque part; mais j'en reviens aux principes, et je suis éclairé par le bon sens du peuple, qui sent que l'espèce de faveur qu'on lui présente n'est qu'une injure. En effet, si vous décrétez, surtout constitutionnellement, que la misère excepte de l'honorable obligation de contribuer aux besoins de la patrie, vous décrétez l'avilissement de la partie la plus pure de la nation; vous décrétez l'aristocratie des richesses, et bientôt vous verriez ces nouveaux aristocrates, dominant dans les législatures, avoir l'odieux machiavélisme de conclure que ceux qui ne payent point les charges ne doivent point partager les bienfaits du gouvernement; il s'établirait une classe de prolétaires, une classe d'ilotes, et l'égalité et la liberté périraient pour jamais. N'ôtez point aux citoyens ce qui leur est le plus nécessaire, la satisfaction de présenter à la République le denier de la veuve. Bien loin d'écrire dans la Constitution une distinction odieuse, il faut au contraire y consacrer l'honorable obligation pour tout citoyen de payer ses contributions.

Ce qu'il y a de populaire, ce qu'il y a de juste, c'est le principe consacré dans la déclaration des droits, que la société doit le nécessaire à tous ceux de ses membres qui ne peuvent se le procurer par leur travail. Je demande que ce principe soit inséré dans la Constitution, que le pauvre qui doit une obole pour sa contribution, la reçoive de la patrie pour la reverser dans le Trésor public.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. Je propose la rédaction suivante : « Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques. »

La Convention adopte cette rédaction et décrète l'article en ces termes :

Art. 1er.

« Nul citoyen ne peut être dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques. »

Couthon. Je demande que le comité présente la proposition de Robespierre rédigée dans un article qui se place ici.

Thuriot. Elle est dans la déclaration des droits.

Maximilien Robespierre. Elle n'y est point dans le sens que je lui donne. Je demande au surplus que le comité soit chargé de reviser la déclaration des droits, dont plusieurs articles ne cadrent plus avec la Constitution, et qui même l'altèrent.

(La Convention adopte la proposition de Robespierre.)

La discussion est interrompue.

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret nommant commissaires dans les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne et les départements voisins, les représentants Treilhard et Mathieu ;* il s'exprime ainsi (1) :

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 270, 1re colonne et *Auditeur national*, n° 270, page 7.

Législateurs, votre comité de Salut public, après avoir examiné et s'être convaincu que jusqu'à ce jour nous nous étions attachés à combattre un monstre chimérique, bien plus qu'à songer à nous opposer aux efforts de l'ennemi commun, qui chaque jour fait des progrès dans la Vendée, croit qu'il importe de concilier les esprits et de réunir les forces levées contre Paris pour les porter contre les rebelles. Il est instruit que des levées d'hommes ont eu lieu dans les départements de Lot-et-Garonne, de la Gironde et autres circonvoisins et que ces troupes sont en marche vers la capitale : il a pensé qu'elles seraient mieux employées contre les provinces révoltées de l'ouest ; c'est pourquoi il vous propose l'envoi des commissaires dans les départements désignés pour y détromper le peuple et engager les volontaires à se joindre à leurs frères.

Voici le projet de décret (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète que les citoyens Treilhard et Mathieu se rendront sur-le-champ dans les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne et les départements voisins, et se concilieront avec les autorités constituées pour réunir tous les esprits dans l'objet important de la défense commune.

« Elle les investit de tous les pouvoirs qu'exigent la nature et l'importance de leur mission. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Le Président déclare à nouveau reprise la *suite de la discussion sur le projet de Constitution du peuple français* (2).

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XXI, sur la *Trésorerie nationale*, et donne lecture des articles 1 et 2, que la Convention adopte, sans modifications, dans la forme qui suit :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale est le point central et indivisible de la comptabilité de la République.

Art. 2.

« Elle est administrée par des agents comptables nommés par le Conseil exécutif.

« Ces agents sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XXII, sur la *comptabilité*, et donne lecture de l'article unique, qui est ainsi conçu :

« *Article unique.* Les comptes des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires nommés par le Corps législatif, hors de son sein. Le Corps législatif ratifie leurs arrêtés. »

La Convention, après discussion, écarte cet article, et y supplée par l'article suivant, qu'elle adopte en ces termes :

Article unique.

« Les comptes des agents comptables de la Trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des vérificateurs responsables, nommés par le Conseil exécutif.

« Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, hors de son sein, responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

« Le Corps législatif arrête définitivement les comptes. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XXIII sur les *forces de la République* et donne lecture de l'article 1er, qui est adopté, sans modifications, dans la forme qui suit :

Art. 1er.

« La force générale de la République se compose du peuple entier.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 2 :

« Art. 2. La République entretient en temps de paix une force armée de terre et de mer, suffisante pour maintenir la paix intérieure et extérieure.

Ducos. Ce n'est pas aux troupes soldées qu'il appartient de maintenir la paix intérieure, c'est aux citoyens, c'est aux gardes nationales, c'est au peuple lui-même. Si vous donniez cette destination aux troupes soldées, il en résulterait que des corps administratifs, ambitieux ou corrompus, pourraient tourner cette force contre la liberté publique. Je demande que cette disposition soit effacée de l'article.

Thuriot propose une rédaction, qui est adoptée en ces termes :

« La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. Tous les Français sont exercés au maniement des armes. »

Delacroix. Je demande que l'article soit ainsi rédigé :

« Tous les Français sont soldats, ils sont exercés au maniement des armes. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Delacroix.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture des articles 4 et 5, qui sont adoptés, sans modifications, dans la forme qui suit :

Art. 4.

« Il n'y a point de généralissime.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 144 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 50.

(2) Voyez ci-dessus, même séance, page 601, la précédente discussion sur cet objet et les sources indiquées.

Art. 5.

« La différence des grades et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 ainsi conçu :

« Art. 6. Toutes les parties de la force publique, employée contre les ennemis du dedans, n'agissent que sur la réquisition des officiers civils. »

Un membre : Il faut craindre que quelques administrations supérieures n'abusent de ce droit de réquisition. Je demande qu'il soit donné aux seules municipalités.

Un autre membre : Les lenteurs qu'entraînerait cette réquisition dans des circonstances périlleuses pour un département, pourraient être funestes à la liberté ; cependant il faut que tous les officiers civils qui requerront la force publique, soient responsables de l'abus qu'ils pourraient en faire : Eh bien, insérez dans l'article qu'ils ne pourront faire de réquisition que par écrit.

La Convention adopte cet amendement et décrète l'article en ces termes :

Art. 6.

« La force publique, employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition, par écrit, des autorités constituées. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture des articles 7 et 8, qui sont adoptés, sans modifications, dans la forme qui suit :

Art. 7.

« Le force publique, employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du Conseil exécutif.

Art. 8.

« Nul corps armé ne peut délibérer. »

(La Convention renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance) (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport sur l'état des esprits dans le département de l'Eure* et présente un

---

(1) Nous donnons en note, ci-après, la série des articles définitivement adoptés au cours de cette séance :

CHAPITRE XVII

De la justice civile

Art. 1er.

« Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pourtoute la République.

Art. 2.

« Il ne peut porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de terminer les différends par la voie de l'arbitrage.

Art. 3.

« Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi.

Art. 4.

« Ils sont élus tous les ans.

CHAPITRE XVIII

De la justice criminelle.

Art. 1er.

« En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif.

« Le fait est déclaré par un juré de jugement.

« La peine est appliquée par un tribunal criminel.

« L'instruction est publique.

« Les accusés ont des conseils choisis par eux ou nommés d'office.

CHAPITRE XIX

Du tribunal de cassation.

Art. 1er.

« Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

« Ce tribunal ne connait point du fond des affaires; il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

CHAPITRE XX

Des contributions publiques.

Art. 1er.

« Nul citoyen ne peut être dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

CHAPITRE XXI

De la Trésorerie nationale.

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale est le point central et indivisible de la comptabilité de la République.

Art. 2.

« Elle est administrée par des agents comptables nommés par le Conseil exécutif.

« Ces agents sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

CHAPITRE XXII

De la Comptabilité.

Art. 1er

« Les comptes des agents comptables de la Trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des vérificateurs responsables soumis par le conseil exécutif.

« Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, hors de son sein, responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

« Le Corps législatif arrête définitivement les comptes.

CHAPITRE XXIII

Des forces de la République.

Art. 1er.

« La force générale de la République se compose du peuple entier.

Art. 2.

« La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

projet de décret tendant à l'envoi de commissaires dans les départements de l'Eure et de la Somme; il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, votre comité de Salut public vient de recevoir des nouvelles d'Evreux. Il paraît que les administrateurs du département de l'Eure ont été trompés sur l'état de la Convention nationale et il est difficile de concevoir jusqu'à quel excès d'exagération quelques hommes exaspérés ont porté les habitants d'Evreux.

Voici une lettre du procureur général syndic du département, datée d'Evreux, le 15 juin, par laquelle il annonce qu'au milieu de la séance des corps administratifs, il a reçu les décrets rendus par la Convention nationale, contre les administrateurs du département de l'Eure; qu'informé quelques heures auparavant qu'il était excepté, il a voulu donner sa démission pour n'être point suspect à ses collègues; mais qu'on l'a refusée, en déclarant qu'il n'avait pas cessé de mériter la confiance de ses concitoyens. Les administrateurs ont également offert leur démission, mais le peuple les a forcés à continuer leurs fonctions, en leur observant qu'ils ne pouvaient pas les quitter, pendant les dangers de la patrie. « Ce peuple, ajoute le procureur général syndic, ne m'aurait pas permis non plus d'aller exercer mes fonctions auprès de l'administration provisoire dont votre décret ordonne la formation à Bernay. Un cri d'indignation s'est élevé de toutes parts, lorsqu'on a su, par les journaux, à quel point la Convention nationale avait été trompée sur les dépositions des administrateurs et des citoyens de ce département. Je vous envoie leurs arrêtés ; il suffit de les lire pour les justifier ; vous y verrez que nous n'avions d'autre intention que d'aller fraterniser avec les citoyens de Paris. »

Le comité a vu qu'il n'y avait qu'une erreur réciproque ; on a trompé Evreux sur l'état de la Convention nationale, et la Convention sur les intentions des citoyens d'Evreux ; il a pensé que, pour dissiper cette erreur funeste, il ne fallait employer que la voie de l'instruction et de la conciliation. Nous vous proposons d'envoyer à Evreux deux commissaires, et nous vous annonçons que le ministre de l'intérieur est venu proposer de s'y rendre lui-même.

Voici en conséquence notre projet (1) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens Lejeune, Saint-Just, représentants du peuple, et Garat, ministre de l'intérieur, se rendront de suite dans les départements de l'Eure et de la Somme, pour y éclairer les citoyens et les autorités constituées sur la situation de la Convention nationale et de la ville de Paris.

Art. 2.

« Ils sont autorisés à suspendre l'exécution du décret rendu dans la séance du 13 de ce mois contre les administrateurs du département de l'Eure, dans le cas où l'ordre public et l'obéissance aux lois seraient rétablis. »

Gaston (2) trouve que c'est là un acte de faiblesse capable de déshonorer la Convention. Il observe aussi que la lettre du procureur général syndic est insolente, et demande que sa conduite soit improuvée.

Delacroix propose d'adjoindre aux commissaires les citoyens Lindet et Duroy, qui sont très estimés dans le département de l'Eure.

Lindet observe que, depuis quelque temps, des malveillants l'y ont calomnié, et que sa mission pourrait y paraître équivoque; il propose d'y envoyer Delacroix lui-même dont le patriotisme est connu.

Thuriot s'oppose au projet de décret du comité. Qui vous assure, dit-il, que vos commissaires ne seraient pas arrêtés pour servir d'otages ? Est-il convenable que le ministre de l'intérieur se déplace et abandonne ses importantes fonctions, parce que quelques hommes conspirent sur un point de la République ? Son départ serait une grande faute; vous ne pouvez pas y adhérer. Quant au décret d'accusation porté contre les administrateurs, c'est une mesure sévère que le salut public a nécessitée.

Vous voulez prouver à ce département que vous êtes libres; mais déjà cette liberté n'est-elle pas écrite en grands caractères dans les lois bienfaisantes que vous avez faites, et dans la Constitution ? Oui, nous sommes libres, et nous n'avons pas cessé de l'être.

Art. 3.

« Tous les Français sont soldats ; ils sont exercés au maniement des armes.

Art. 4.

« Il n'y a point de généralissime.

Art. 5.

« La différence des grades et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

Art. 6.

« La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition, par écrit, des autorités constituées.

Art. 7.

« La force publique employée contre les ennemis du dehors agit sous les ordres du conseil exécutif.

Art. 8.

« Nul corps armé ne peut délibérer ».

(1) Pour ce rapport et la discussion, qui l'a suivi, nous avons utilement consulté le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 273, page 260, le *Mercure universel* t. 28, page 270 et l'*Auditeur national*, n° 270, page 7. — Le *Moniteur universel* ne dit rien à cet égard. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 53.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 53.

(2) Cette discussion est empruntée au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 273, page 261 ; au *Mercure universel*, tome 28, page 270, 2e colonne, à l'*Auditeur national*, n° 270, page 7, et au *Point du Jour*, n° 80, page 319.

Je demande, pour toute mesure, que ce procureur général syndic, qui s'est manqué à lui-même, et qui, sans le savoir peut-être, a manqué à la Convention nationale, soit appelé à la barre pour donner les explications qui lui seront demandées.

Levasseur (*Sarthe*) demande que les administrateurs, égarés par la calomnie, soient simplement mandés.

Dartigoeyte observe que ces administrateurs, en conservant leurs fonctions, malgré le décret, semblent persister dans leur révolte. Il veut que ce premier décret soit exécuté. Que l'exemple de la Vendée, dit-il, ne vous soit pas inutile : écrasez les rebelles au moment où ils lèvent la tête, et vous préviendrez la guerre civile, et vous sauverez la liberté.

Philippeaux. Déclarez que ce département est en état de rébellion.

La discussion est interrompue.

Le citoyen LEFEBVRE, *commissaire national près le tribunal de Gisors, district des Andelys, département de l'Eure*, est admis à la barre avec *le citoyen Lainé, du même département*, pour protester contre les arrêtés du département de l'Eure; il donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Le 17 juin 1793,

l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Je viens, au nom de la commune de Gisors, au nom de la commune de Maineville et de nombre d'autres citoyens de la commune d'Hebecourt, département de l'Eure, vous apporter l'hommage de respect et de dévouement que vos généreux efforts vous ont si justement mérité.

« Je viens protester formellement contre les arrêtés contre-révolutionnaires pris par la majorité des administrateurs formant le département de l'Eure.

« Vous avez cru devoir suspendre ces fonctionnaires coupables, vous avez cru devoir prendre contre eux les mesures les plus rigoureuses. N'en doutez pas, législateurs, vous avez rempli le vœu des vrais républicains de notre département.

« Non, représentants, nous ne reconnaissons plus cette administration sacrilège, qui vient d'arborer l'étendard de la révolte en prenant des arrêtés attentatoires à la souveraineté du peuple qui a juré l'unité et l'indivisibilité de la République française.

« Les insensés! Ils voudraient renverser l'arbre de la liberté, cet arbre majestueux dont les rameaux s'étendront bientôt d'un bout à l'autre du monde. O ciel, ils perdraient la patrie, si l'auguste Convention nationale n'était là pour la sauver.

« Oui, c'est de vous, législateurs, de vous seuls que nous attendons le salut de la patrie, notre unique espoir est dans la Convention nationale séant à Paris.

« Déjà, grâce à vos travaux, la Constitution s'avance et bientôt ce chef-d'œuvre de la sagesse humaine deviendra le code de l'univers : recevez le tribut de notre reconnaissance.

« Puissent, législateurs, toutes les haines et tous les ressentiments s'éteindre, puisse le génie tutélaire qui veille sur ce grand empire écarter de nous toute discorde; vous le savez, les divisions conduisent à l'anarchie, l'anarchie conduit au despotisme et le despotisme est la mort de toutes les vertus.

« Périssent les perfides qui veulent proclamer la guerre civile en nous armant contre la commune de Paris.

« Au nom des communes dont nous avons les pouvoirs, nous jurons la fidélité la plus entière à la Convention nationale séant à Paris.

« Nous jurons la plus sincère amitié à tous nos frères, les vrais républicains qui composent cette cité qui déjà fait tant de sacrifices à la patrie. *(Vifs applaudissements.)*

« *Le commissaire national près le tribunal de Gisors, député par les communes ci-dessus citées.*

« *Signé :* LEFEBVRE.

« *Le citoyen républicain, aussi député.*

« *Signé :* J.-N. LAINÉ. »

Le Président. Vous voyez que les représentants du peuple sont libres ; s'ils ne l'étaient pas ils seraient sans courage. D'ailleurs, ils n'ont qu'un seul mandat : le salut du peuple, ils n'en connaîtront jamais d'autre. La Convention vous invite à sa séance.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* de cette adresse et de la réponse du Président.)

Thuriot renouvelle sa proposition de passer à l'ordre du jour sur le projet du comité et de mander à la barre le procureur général du département de l'Eure.

La Convention nationale adopte la question préalable demandée sur le décret proposé par le comité de Salut public, et rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que Leconte, procureur général syndic du département de l'Eure, dans le cas même où il aurait donné sa démission, se rendra sans délai à sa barre, pour donner les instructions et les explications qui lui seront demandées. »

Barère, *au nom du comité de Salut public* annonce que notre défense maritime exige qu'on ait recours à des moyens extraordinaires ; il demande que l'embargo soit mis sur tous les corsaires et vaisseaux de commerce français, jusqu'à ce que les vaisseaux de l'Etat soient armés. Il propose d'excepter de l'embargo le corsaire la *Citoyenne française* de Bordeaux, en considération des services qu'il a rendus (2).

(La Convention ajourne au lendemain la discussion de ce projet.)

(La séance est levée à 6 heures.)

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 258 chemise 529, pièce n° 13. — du *Mercure universel*, t. 28, page 271, 1re colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 144 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 54.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 273, p. 262, et *Procès verbaux de la Convention*, tome 14, page 54.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI MATIN 17 JUIN 1793.

PIÈCES ANNEXÉES (2) *aux lettres des représentants Beffroy et Courtois, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord.*

I

Arrêté du 5 juin 1793, relatif à la dénonciation contre le général Laroque.

« Nous, représentants du peuple français près l'armée du Nord,

« Vu la dénonciation faite par le citoyen Desbrulys, général de brigade et chef de l'état-major de l'armée du Nord, le 2 de ce mois, conçue en ces termes :

« D'après les bruits qui se répandent sur la conduite du général Laroque, accusé par le général Muruau d'avoir cherché à séduire et à conduire chez l'ennemi le 10e régiment de dragons dont le général Laroque était colonel lors de la trahison de Dumouriez et sur les preuves de ce fait qu'a offertes le général Muruau, je vous dénonce le général Laroque, afin que vous ayez à examiner et juger la conduite de cet officier général.

« Il est pareillement accusé par le général Muruau de s'être laissé surprendre dans ses postes le 23 lors de l'attaque du camp de Famars et d'avoir occasionné par cette négligence la retraite de l'armée du camp de Famars.

« Si cette dénonciation dont mon emploi m'impose le devoir exige une formalité, je vous prie de vouloir me l'indiquer, afin que je m'y conforme.

« Ladite dénonciation adressée au commissaire des guerres, auditeur de l'armée.

« *Signé :* DESBRULYS.

« Vu aussi la déclaration du général Muruau, étant au pied de ladite dénonciation conçue en ces termes :

« J'ai déclaré que le jour que Dumouriez a déserté à l'ennemi, le général Laroque a proposé au 10e régiment de dragons dont alors il était colonel d'y passer avec lui; quand j'en serai requis, je produirai les autorités d'après lesquelles je l'ai dit.

« *Signé :* MURUAU.

« Attendu que les tribunaux établis par la loi du 12 mai dernier ne sont point encore formés dans l'armée du Nord ;

« Requérons le citoyen Druon, juge de paix de la section du Midi de la ville de Cambrai d'informer sur-le-champ des faits contenus dans les dénonciations et déclarations pour le tout nous être rapporté et être ensuite pris par nous tel parti qu'il appartiendra.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord.*

« *Signé :* BELLEGARDE, COURTOIS, DELBREL, DESACY, BEFFROY.

« Cambrai, le 5 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé* : BEFFROY. »

II

Réquisition au citoyen Labbé, administrateur de l'habillement pour obtenir l'état des objets existant et manquant dans les magasins, du 6 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord, requérons le citoyen Labbé de nous fournir samedi prochain, le matin au plus tard, l'état de ce qui existe dans l'armée du Nord, magasins et ateliers en dépendant en effets d'habillement, campement et équipement, confection ou étoffe et autres matières à confectionner, en indiquant les lieux où se trouvent lesdits objets, l'état, ce qui manque, et, en outre, d'envoyer près de notre bureau central à Douai un de ses sous-agents, muni de toutes les instructions nécessaires, et auquel l'état du mouvement sera envoyé tous les jours, afin qu'à tous moments nous puissions nous procurer avec lui les renseignements dont nous aurons besoin sur ce qui existe et sur ce qui manque.

« Cambrai, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord.*

« *Signé :* BELLEGARDE, COURTOIS, DELBREL, BEFFROY.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé* : BEFFROY. »

III

Réquisition au citoyen Fouquier, receveur du district de Saint-Quentin, pour le paiement des pionniers, du 6 juin 1793, l'an II de la République française (2).

« Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord, requérons le citoyen Fouquier, receveur du district de Saint-Quentin, d'acquitter sans retard tous les états de pionniers fournis par ce district à l'armée du Nord dès qu'ils seront arrêtés et ordonnancés par l'administration du district, pour le montant desdites ordonnances être remplacé dans la caisse du receveur de district par le payeur

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 587, les lettres des commissaires Beffroy et Courtois.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 12.

général, sur le vu de leur acquit, et de l'ordonnance du commissaire ordonnateur.

« Cambrai, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord,*

« *Signé :* DELBREL, BEFFROY, COURTOIS.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* BEFFROY. »

IV

Réquisition au général Bécourt pour l'envoi à Cambrai de fusils venus de Paris à Péronne, du 6 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord,

« Requérons le général Bécourt de faire partir sur-le-champ pour Cambrai tous les fusils qui ont été envoyés par le gouvernement à Péronne ; autorisons en conséquence ledit général à faire lui-même toutes les réquisitions nécessaires soit aux corps administratifs ou aux administrations militaires pour se procurer sans retard le nombre de voitures nécessaires au transport.

« Cambrai, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord.*

« *Signé :* BEFFROY, COURTOIS, BELLEGARDE, DELBREL.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY. »

V

Autorisation au citoyen Archier, pour faire exécuter dans les départements les réquisitions relatives aux contingents du 6 juin 1793, l'an II de la République française (2).

« Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord,

« Autorisons le citoyen Archier, commissaire ordonnateur à Péronne, de se transporter dans les départements de l'Aisne et de la Somme pour presser l'exécution de toutes les réquisitions faites à ces deux départements pour la fourniture des grains et fourrages, en vertu de nos arrêtés.

« Cambrai, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord.*

« *Signé :* BEFFROY, COURTOIS, BELLEGARDE, DELBREL.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 13.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 14.

VI

Autorisation au citoyen Bellegarde pour faire venir de Péronne à Cambrai des canons, affûts, etc., du 6 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord,

« Autorisons le citoyen Bellegarde, notre collègue, à faire au commandant de la place et aux corps administratifs à Péronne toutes les réquisitions nécessaires pour faire conduire sans délai à Cambrai les 10 pièces de canon de 4, caissons, affûts et autres objets venant de Paris, pour le tout être mis à la disposition du général Custine.

« Cambrai, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord.*

« *Signé :* BEFFROY, COURTOIS, BELLEGARDE, DELBREL.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY. »

VII

Arrêté qui réintègre dans les fonctions de commandant temporaire à Laon le citoyen Baudry, du 6 juin 1793, l'an II de la République française (2).

« Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord,

« Délibérant sur l'absence du citoyen Baudry, commandant temporaire de la ville de Laon, département de l'Aisne, qui ne se trouve point à son poste, sous le prétexte que le département par un arrêté motivé sur ce qu'il tient sa place de Dumouriez lui a signifié qu'il le regardait comme destitué et qu'il ne pouvait plus le reconnaître pour commandant de la place et a, en conséquence, chargé un autre de ce commandement ;

« Considérant : 1° que le citoyen Baudry n'a point été pourvu du commandement militaire de Laon par Dumouriez, mais par les citoyens du Bois du Bais, Bellegarde et Delmas, commissaires de l'Assemblée législative à l'armée du Nord ;

« 2° Que, dans tous les cas, les administrations civiles ne pouvaient prononcer la constitution d'un commandement militaire, mais qu'elles devaient se borner à adresser au ministre de la guerre les doutes qu'elles pouvaient avoir sur la légalité des fonctions de ce commandement;

« 3° Que la place de Laon est importante par les passages fréquents de troupes et d'ordres d'une armée à l'autre et par les dépôts de régiments qui y sont continuellement envoyés ;

« 4° Qu'un commandant militaire ne peut et ne doit quitter son poste que sur des ordres

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 15.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 16.

de ses supérieurs militaires ou du ministre de la guerre ou des représentants du peuple près de l'armée dans l'arrondissement de laquelle se trouve le département ;

« 5° Enfin, que le citoyen Baudry a été pourvu fort antérieurement, au 5 février, et se trouve dans le cas de la loi du 24 mai dernier ;

« Arrêtons que le citoyen Baudry reprendra à l'instant même de la réception du présent ordre le commandement temporaire de la ville de Laon, faisons défense aux corps administratifs de le troubler dans l'exercice de ses fonctions militaires et lui ordonnons de les remplir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Arrêtons, en outre, que le présent arrêté sera transcrit sur les registres du département de l'Aisne et que mention de la transcription sera faite au bas de l'original servant de commission au citoyen Baudry.

« Cambrai, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord.*

« *Signé :* BEFFROY, COURTOIS, BELLEGARDE, DELBREL.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY. »

VIII

Arrêté relatif à l'achat des objets nécessaires au complément de l'habillement, et au paiement à faire aux corps de cavalerie pour parfaire l'équipement, du 6 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord,

« Nous étant fait rendre compte du besoin de l'armée sur l'habillement et équipement des troupes à cheval et celles à pied, d'après les états de situation qui nous ont été remis. il ne se trouve dans les magasins de Cambrai qu'environ 26,000 aunes de drap, lesquelles ne peuvent pas suffire pour confectionner l'habillement de la partie de l'armée du Nord qui est présentement devant Cambrai ;

« Voulant employer tous les moyens qui pourront accélérer l'habillement et l'équipement de toute l'armée depuis Maubeuge jusqu'à Dunkerque ;

« Voulant pareillement pourvoir aux autres besoins de l'armée, avons arrêté que sous deux jours au plus tard, date du présent, l'ordonnateur en chef ordonnera au citoyen Labbé, un des administrateurs de l'habillement, de se rendre à Douai auprès du citoyen Delbrel, représentant du peuple, pour lui fournir l'état exact de la situation de ces magasins qui aura été vérifié par un commissaire des guerres et lui rendre compte de l'état actuel de l'habillement et équipement qu'il dit avoir en magasin ;

« Arrêtons que les draps, doublures, toiles, souliers, bottes et tous autres objets qui manquent pour la confection de l'habillement de toute l'armée seront sur-le-champ achetés sur les soumissions qui nous seront présentées par l'ordonnateur et acceptées par nous ;

« Arrêtons, en outre, qu'à la diligence de l'ordonnateur et sous sa responsabilité, il sera établi sans aucun retard des ateliers d'habillement dans les villes de Douai, Lille, Arras, Cambrai, Amiens et autres places qu'il jugera nécessaires, en se concertant avec les administrateurs des départements et ceux de l'habillement militaire de l'armée;

« Vu les besoins urgents de la cavalerie, arrêtons que les chefs des corps des régiments à cheval fourniront sans retard à l'ordonnateur de l'armée l'état de leurs besoins en équipement du cheval, d'après lequel il sera mis à la disposition de chaque régiment 192 livres par cheval existant au corps à équiper, et ce pour l'achat des selles, brides complètes, bridons pour la cavalerie, chabraques et couvertes pour les chasseurs et hussards, laquelle somme sera payée sans aucun retard au conseil d'administration du corps sur l'ordonnance de l'ordonnateur après l'état de dépense qu'ils m'en fourniront et le procès-verbal de délivrance des selles ou autres faits fournis par les soumissionnaires en présence d'experts nommés et du commissaire des guerres chargé de la police du régiment ;

« Le règlement du Conseil exécutif du 12 avril ne mettant aucun fonds à la disposition des régiments à cheval pour le paiement journalier du ferrage des chevaux et autres dépenses urgentes, surtout à l'ennemi ;

« Arrêtons qu'en attendant qu'il soit pris sur ce une détermination par le pouvoir exécutif l'ordonnateur en chef de l'armée fera arrêter tous les mois par les commissaires des guerres l'état des dépenses des régiments, certifié par les conseils d'administration, lequel état nous l'autorisons à ordonnancer et faire payer sans retard par le payeur général de l'armée pour lesdites avances être imputées sur la masse générale des régiments à eux fixés par le règlement.

« Cambrai, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord.*

« *Signé :* BEFFROY, DELBREL, BELLEGARDE, COURTOIS, DESACY.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY. »

IX

Arrêté relatif au citoyen Lespomarède et autres commissaires du pouvoir exécutif, du 6 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord,

« D'après le compte que nous nous sommes fait rendre par le citoyen Lespomarède, commissionné par le Conseil exécutif provisoire pour rallier et rassembler les déserteurs et les fuyards, arrêtons ce qui suit :

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 17.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190 pièce n° 18.

« 1° Le citoyen Lespomarède nous délivrera à l'instant une copie certifiée de lui de la commission en vertu de laquelle il exerce ses fonctions à Cambrai ;

« 2° Il produira chaque jour sous sa responsabilité aux représentants du peuple résidant à Cambrai le résultat de ses opérations de la veille et soumettra à leur approbation les mesures particulières qu'il se proposera d'exécuter ;

« Tous les commissaires du Conseil exécutif qui exerceront des fonctions dans l'arrondissement des représentants du peuple près l'armée du Nord seront tenus aux formalités prescrites par le présent article et par l'article 1er.

« 3° L'article 7 de l'instruction délivrée au citoyen Lespomarède et signée Bouchotte est annulé et les commissaires du Conseil exécutif ne pourront y donner aucune suite.

« 4° Le présent arrêté sera présenté samedi prochain à la ratification de la commission centrale des représentants du peuple et notifié ensuite à tous les agents du Conseil exécutif sans que pour cela il faille attendre le délai pour qu'il soit obligatoire envers le citoyen Lespomarède.

« Cambrai, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord.*

« *Signé :* BEFFROY, COURTOIS.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY »

X

Arrêté relatif à la première soumission du citoyen Pelletier pour fournitures de fourrages (1).

« Citoyens,

« Vous expose le citoyen Pelletier, demeurant à Neufchâtel, département de l'Aisne, qu'indépendamment de sa soumission envers le citoyen Veredun, régisseur général des fourrages de l'armée des Ardennes du 10 avril dernier, il reçut dudit régisseur ordre de continuer ses achats afin d'être à même de procurer de nouveaux secours ainsi qu'il est dit dans la lettre ci-jointe, et qu'à l'époque où votre arrêté fut promulgué, il lui restait encore d'acheté et même en partie dans ses bâtiments, 13,700 quintaux de foin et 2,500 quintaux de paille; 1,380 sacs d'avoine; qu'il se soumet de livrer à valoir sur le contingent du département de l'Aisne au prix fixé par votre arrêté. C'est pourquoi je vous prie, citoyens, d'autoriser le commissaire ordonnateur Petitjean à faire enlever par les préposés de l'administration des subsistances militaires à qui il sera remis par ledit Pelletier l'état détaillé, ainsi que des endroits où elles font route, les denrées ci-dessus mentionnées pour les faire rendre aux magasins qui seront désignés par ledit ordonnateur en chef Petitjean qui munira de réquisition auprès du département de l'Aisne le préposé qui sera nommé pour être présent aux chargements et départs desdites denrées.

« Cambrai, le 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* PELLETIER.

« Nous soussignés, députés représentants du peuple près l'armée du Nord, considérant que la soumission ci-dessus faite à la décharge du contingent du département de l'Aisne fournit un moyen sûr d'accélérer l'approvisionnement des places en état de siège et de l'armée ; en donnant de justes éloges au soumissionnaire qui donne, en cette occasion, une preuve de patriotisme et de désintéressement;

« Arrêtons que la présente soumission et l'état y joint que nous acceptons seront réunis aux mains du commissaire ordonnateur qui demeure chargé de mesures à prendre pour la réception, le chargement, le versement et le paiement des objets y énoncés, suivant les formes prescrites par notre arrêté du 25 avril dernier et autres lois ou règlements.

« Cambrai, le 7 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BEFFROY, COURTOIS.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* BEFFROY. »

XI

Arrêté relatif à la seconde soumission du citoyen Pelletier pour fournitures de fourrages (1).

« Je soussigné, Pelletier, demeurant à Neufchâtel, m'oblige envers le citoyen Petitjean, commissaire ordonnateur de l'armée du Nord, comme pour les propres affaires de la République, de fournir d'ici au 8 juillet prochain, dans les magasins de Senlis, les quantités suivantes :

« 1° 30,000 quintaux de foin de bonne qualité, les quatre au cent en sus, à raison de 10 livres le quintal ;

« 2° 12,000 quintaux de paille, les quatre au cent, à raison de 5 livres le quintal ;

« 3° 6,000 sacs d'avoine de 12 boisseaux de Paris l'un, à 23 livres le sac ;

« Le tout payable en assignats et aux conditions suivantes :

« 1° Qu'il sera envoyé au préposé du fourrage nommé *ad hoc* pour recevoir le tout lors des chargements, pour moi en être payé sur les certificats de recette et non sur ceux de déchargement, n'entendant être responsable d'aucuns déchets ni avaries ;

« 2° Que le prix m'en sera payé par l'administration au fur et à mesure des livraisons et qu'il me sera compté par avance une somme de 300,000 livres en assignats ;

« 3° Que les voitures me seront fournies sur réquisition du commissaire ordonnateur en chef présentée à qui il appartiendra par le préposé, lesquels seront payés par moi des deniers de la République sur la représentation des lettres de voiture ;

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, dossier 2002, pièce n° 24 et carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, dossier 2002, pièce n° 25 et carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 20.

« 4° Que je serai autorisé à enlever tout ce que j'ai d'acheté dans le département de l'Aisne sans avoir égard à toutes saisies.

« Fait double à Cambrai le 7 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* PELLETIER.

« Vu par nous, représentants du peuple, députés aux armées du Nord, la soumission d'autre part, attendu que les denrées qu'offre de fournir le soumissionnaire ne sont pas dans le département de l'Aisne et qu'elles ne peuvent préjudicier en rien à notre arrêté du 25 avril, l'avons accepté et l'acceptons ;

« Ordonnons à l'ordonnateur en chef de l'armée d'en faire poursuivre sur-le-champ l'exécution pour les denrées être versées où il jugera bon être, sous la réserve cependant que l'article 4 de sa soumission n'aura pas d'exécution ;

« Arrêtons que l'ordonnateur donnera connaissance sans retard du présent au département de l'Aisne et de Seine-et-Oise.

« Cambrai, le 7 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* COURTOIS, BEFFROY.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY. »

XII

Réquisition au commissaire auditeur Dejean, à l'effet de faire remettre au citoyen Rolland les fuyards détenus dans les prisons de Cambrai (1).

« Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord,

« Sans égards à tous autres ordres antérieurs des agents du pouvoir exécutif ;

« Requérons le citoyen commissaire, auditeur des guerres, de faire mettre sans délai à l'avenir à la disposition du citoyen Rolland, commissaire du Conseil exécutif, tous les fuyards actuellement détenus dans les prisons de Cambrai ou qui pourraient y être envoyés, qui ne sont point chargés d'autres délits et qui peuvent être maintenant employés à un service quelconque dans les armées de la République.

« Cambrai, le 7 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord,*

« *Signé :* BEFFROY, COURTOIS.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY. »

XIII

Réquisition au général Tourville, à l'effet d'envoyer de Maubeuge au Quesnoy 1,000 fusils (2).

« Les représentants du peuple près l'armée du Nord,

« Requièrent le général Tourville, commandant à Maubeuge, d'expédier sur-le-champ pour la ville du Quesnoy la quantité de 1,000 fusils faisant partie de 2,000 fusils actuellement existant dans l'arsenal de Maubeuge.

« Cambrai, le 7 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord,*

« *Signé :* BEFFROY, COURTOIS.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY. »

XIV

Arrêté rendu sur une délibération du département de l'Aisne relatif aux contingents à fournir (1).

« Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord,

« Lecture faite de la délibération du conseil général du département de l'Aisne en date du 8 de ce mois sur la notification qui lui a été faite le même jour par le citoyen Archier, commissaire ordonnateur, de l'arrêté pris par les représentants du peuple près l'armée du Nord les 25 avril et 29 mai derniers pour l'approvisionnement des armées et d'une autre délibération en réponse à une demande de subsistances faite par deux députés de la commune de Reims ;

« Considérant que la subsistance des armées est dans le moment actuel le plus pressant de tous les objets ; que la réquisition faite aux quatre départements de notre arrondissement n'est et ne peut pas être une dérogation à la loi du 4 mai, puisque cette loi ne parle aucunement des contributions, contingents ou subsides en grains non plus que des réquisitions actuelles, n'est qu'un acte en dehors de cette loi, acte autorisé par l'article de la Déclaration des droits de l'homme qui permet de priver des citoyens de leur propriété lorsque l'intérêt public l'exige, sauf la juste et préalable indemnité ;

« Que cette réquisition porte au principe le caractère d'une contribution à laquelle l'indemnité n'est attachée que parce que tous les citoyens ne pouvant la supporter également, il ne serait pas juste de la faire porter tout entière sur un petit nombre pour l'avantage de tous ;

« Que cette réquisition d'ailleurs a pour but le salut de la République entière et que les départements requis y ont surtout un intérêt puissant et personnel ;

« Arrêtons qu'il ne peut y avoir lieu à délibérer sur aucune réclamation qui aurait pour base la loi du 4 mai ;

« Mais considérant aussi que les départements qui s'épuisent pour venir au secours des armées de la République ne peuvent pas être privés de ce qui est nécessaire à leur subsistance, que nous ne pouvons requérir que ceux qui sont dans notre arrondissement et que tous achats étrangers à l'armée qui se fe-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 21.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 22.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 23.

raient dans les départements requis par nous seraient extrêmement préjudiciables à l'armée, toute la surveillance nous est confiée et par conséquent à la République ;

« Nous autorisons les départements à se refuser à toutes réquisitions quelles qu'elles soient et de quelque part qu'elles viennent, qui ne seraient pas autorisées par les représentants du peuple près l'armée du Nord ;

« Considérant encore, sur un troisième objet de la délibération du département de l'Aisne, relatif au prix des avoines qui se trouvent inférieures de moitié, par le résultat du maximum fixé en exécution de la loi du 4 mai, à celui fixé par l'arrêté du 25 avril, que notre principal devoir, tout en mettant la plus grande activité dans les approvisionnement, est d'apporter toute la plus grande attention dans les achats ;

« Nous arrêtons qu'il ne sera payé pour les avoines que le maximum déterminé par le département, et enfin de la différence de ce maximum au prix fixé par l'arrêté du 25 avril auquel nous dérogeons à cet égard.

« Cambrai, le 10 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord,*

« *Signé :* BEFFROY, COURTOIS, DUHEM.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY. »

XV

Arrêté rendu sur les réclamations du citoyen Cauchat, sous-lieutenant au 9e bataillon de chasseurs (1).

« Au cantonnement de Saint-Léger, le 9 avril 1793, l'an II de la République française.

« Pierre Cauchat, né à Saint-Augeac, département de la Haute-Loire, le 9 mars 1774, volontaire au bataillon de Paris, le 1er avril 1792, reçu officier le 1er octobre, comme citoyen actif le............ 1792, a constamment fait la campagne avec distinction.

« *Signé :* VERGÈS, THOUPENAD, MONTERNAL, KUHMANE, DE LA BASSÉE, *membres du conseil d'administration du 9e bataillon de chasseurs.*

« Le citoyen Cauchat, sans fortune et faisant partie d'une nombreuse famille, se trouvant, par les changements multipliés du ministre, privé de son brevet, supplie les citoyens commissaires de la Convention de vouloir bien le solliciter pour lui auprès du ministre actuel.

« *Signé :* CAUCHAT. »

« Bouchain, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« Vu l'arrêté ci-dessus du conseil d'administration du 9e bataillon de chasseurs qui constate la réception du citoyen Cauchat à l'emploi de sous-lieutenant en date du 1er octobre dernier, il est ordonné au commandant dudit bataillon de le reconnaître en cette qualité et de lui faire délivrer les appointements depuis le 1er octobre, époque de sa réception.

« *Signé : Le général en chef :* DAMPIERRE.

« Renvoyé au ministre de la guerre la juste réclamation ci-dessus pour y faire droit.

« Cambrai, le 4 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord,*

« *Signé :* COURTOIS, BELLEGARDE.

« Délibérant sur les réclamations du citoyen Cauchat, considérant qu'il est constant par le certificat du conseil d'administration que le citoyen, après avoir fait la campagne depuis le 1er avril 1792 et passé par les grades de caporal et de sergent a été reçu officier le 1er octobre 1792, qu'il a fait la campagne avec distinction jusqu'à ce moment sans avoir pu obtenir son brevet ni les appointements affectés à son grade ;

« Que le général Dampierre a confirmé à son tour cette nomination et a ordonné le 12 avril que le citoyen Cauchat fût reconnu et payé comme sous-lieutenant, que la loi du 24 mai rappelle tous les officiers nommés par Dumouriez antérieurement au 5 février à la charge de produire dans les six semaines le certificat de civisme exigé par les lois antérieures, qu'une loi du............ a confirmé les dénominations faites par Dampierre, que le citoyen Cauchat est victime de l'inertie des bureaux de la guerre qui devaient lui adresser son brevet daté du 1er octobre et qu'il fait son service depuis longtemps sans appointements ;

« Arrêtons que le citoyen Cauchat sera payé sans délai de tout ce qui lui est dû comme sous-lieutenant depuis le 1er octobre dernier, qu'il continuera d'être reconnu en cette qualité et remettra son mémoire et le présent arrêté au général en chef de l'armée du Nord et des Ardennes qui est invité à presser l'envoi du brevet et à régler le rang militaire du citoyen Cauchat.

« Cambrai, le 10 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord,*

« *Signé :* BEFFROY, COURTOIS.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BEFFROY. »

XVI

Arrêté autorisant les départements de l'Aisne, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord à payer provisoirement les secours accordés par la loi du 4 mai aux familles des militaires et marins (1).

« Après avoir entendu les diverses réclamations des corps administratifs, relativement

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 24.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1190, pièce n° 25.

aux secours accordés par la loi du 4 mai dernier aux familles des militaires et marins employés au service de la République ;

« Considérant que rien n'est plus propre à hâter le recrutement et à soutenir le courage des défenseurs de la patrie que la prompte exécution de cette loi ;

« Arrête qu'en attendant que les rôles de secours soient parvenus au ministre de l'intérieur et renvoyés par ce dernier avec les fonds nécessaires pour les acquitter, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme sont autorisés à payer provisoirement les secours à ceux qui ayant fait leur demande conformément à la loi du 4 mai auront été jugés par les municipalités, districts et départements devoir, aux termes de cette loi, être admis à obtenir ces secours. Les fonds pour le paiement provisoire seront pris sur l'arriéré des contributions de 1791 et 1792, sauf refus lorsque ceux que le ministre devra envoyer seront parvenus.

« Fait à Cambrai, le 11 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord.*

« *Signé :* BEFFROY, DUHEM, COURTOIS.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* COURTOIS. »

XVII

Arrêté rejetant la soumission du citoyen Benoît relativement à une fourniture de 3,000 moutons (1).

« Nous, représentants du peuple à l'armée du Nord ;

« Délibérant sur la soumission qui nous a été présentée par le citoyen Benoît, du département de l'Orne, de fournir à l'armée 3,000 moutons, du poids de 30 à 40 livres au prix de 100 livres l'un ;

« Considérant que le citoyen Benoît ne nous a point donné de garantie suffisante et que le prix qu'il demande est exorbitant et n'est dans aucune proportion avec celui des objets de même nature dans ce pays ;

« Arrêtons qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa soumission.

« Fait à Cambrai, le 12 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BEFFROY ; COURTOIS.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* BEFFROY ; COURTOIS. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, dossier 2002, pièce n° 26.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 17 JUIN 1793, AU MATIN.

LES ENTRETIENS DU PÈRE GÉRARD, *sur la Constitution politique et le gouvernement révolutionnaire du peuple français, par le citoyen Boissel* (2).

Vérité, liberté, égalité.
Unité de principe, unité d'instruction, unité d'action.
Unité de loi, de mesures et de poids.
Vivre libre ou mourir.

PREMIER ENTRETIEN.

Ce que c'est que Constitution.
Ce que c'est que gouvernement.

UN CITOYEN LABOUREUR.

Nous venons ici, père Gérard, pour nous entretenir avec toi; tu nous diras ce que c'est que cette Convention nationale, cette République une et indivisible et si nous serons plus heureux désormais que nous ne l'avons été par cette Constitution dont tu nous avais dit tant de bien et qui nous a fait tant de mal.

LE PÈRE GÉRARD.

Ce n'est pas la Constitution, mes amis, qui nous a fait tant de mal ; mais le régime ou le gouvernement que les intrigants de l'Assemblée soi-disant constituante, avaient donné à notre Constitution, c'est-à-dire à une grande nation qui venait de secouer le joug de l'esclavage, qui veut être libre, qui le sera, malgré la ligue des despotes, des prêtres, des aristocrates de l'Europe; malgré ses représentants infidèles, leurs décrets liberticides, s'ils s'avisaient d'en rendre désormais, et malgré les polichinelles ministériels qui corrompent l'opinion publique, interceptent la correspondance des patriotes, dilapident les finances. Les Français ne veulent plus être gouvernés ni par des tyrans, ni par des imposteurs, ni par des voleurs, mais bien par des lois dictées par l'amour des Droits de l'homme et du citoyen et pour le maintien de la liberté et de l'égalité, sanctionnées par la majorité du peuple et dont l'exécution ne soit confiée, à l'avenir, qu'à nos frères les plus intelligents, les plus ardents amis de la chose publique et sous leur responsabilité.

La comparaison que je vous avais faite dans nos entretiens de l'année dernière de la Constitution française avec la constitution de Nicolas, était juste ; mais il faut vous dire, mes amis, que la funeste expérience de ce régime ou gouvernement désastreux, décrété par la revision, après le retour du perfide Louis XVI, de sa fuite à Varennes, dans l'acte constitutionnel, que l'erreur commune appelait la Constitution française, m'a fait revenir sur

(1) Voyez ci-dessus, même séance page 591, la lettre du citoyen Boissel.

(2) *Archives nationales*, Carton ADI 66, chemise 2, pièce n° 27.

bien des choses que je croyais devoir vous annoncer alors comme bonnes et qui pourtant ont été la cause de tant de maux.

Je vous dirai donc aujourd'hui que, pour ne plus confondre nos idées, et raisonner conséquemment, il faut faire une différence entre ce qu'on appelle *Constitution* d'un Etat ou peuple quelconque et son régime ou *gouvernement*, comme j'aurais dû vous la présenter alors, si j'eusse été mieux instruit, entre la constitution de Nicolas et son régime de vie, ou gouvernement particulier.

Ayez donc pour principe, mes amis, que la Constitution d'un Etat ou d'un peuple quelconque, comme celle d'un particulier, consiste dans sa manière d'exister, qui le rend plus ou moins fort, courageux, intelligent et laborieux, selon que le terrain qu'il occupe est plus ou moins vaste et fertile, l'air qu'il y respire plus ou moins salubre, et selon que sa population est plus ou moins nombreuse, le génie de ses habitants plus ou moins susceptible d'intelligence, de travail, d'industrie, de courage et d'énergie.

Sous tous ces rapports, j'avais raison de vous dire alors, comme aujourd'hui, que la Constitution de la France, qui réunit au plus haut degré tous les avantages qu'on peut désirer, du côté du climat et de son terrain, du côté de sa population et du génie de ses habitants, était comparable à la constitution de Nicolas qui possède et cultive un excellent terrain, qui est en bon air et qui n'a rien à désirer du côté des qualités de son esprit et de son corps.

Il n'en est pas de même du régime ou gouvernement d'un Etat ou d'un peuple quelconque ; car il consiste, comme celui d'un particulier, non dans sa manière d'exister, qui forme sa Constitution, mais dans sa manière d'agir ou de se conduire, qui forme son régime ou gouvernement.

Or, si un particulier, comme Nicolas, avait une manière d'agir, menait une conduite capable d'altérer sa constitution, en se livrant, comme nos ci-devant seigneurs, nos prélats, nos moines, nos fermiers généraux, nos gens de justice, à la paresse, à des excès avec les femmes, le jeu et le vin, à toute sorte de brigandage, de mépris, de violence et d'injustice envers ses semblables, n'est-il pas vrai que sa constitution ou sa manière d'exister naturelle et politique, en serait altérée; qu'elle y succomberait ou que ses semblables, justement indignés contre lui, seraient forcés de s'en défaire, s'ils n'avaient pas d'autres moyens de s'affranchir de sa tyrannie ?

Eh bien ! mes amis, il doit en être de même du régime ou gouvernement d'un Etat ou peuple quelconque; si sa manière d'agir, sa conduite, si ses institutions, si ses lois qui, comme nous l'avons dit, forment son régime ou gouvernement, livrent l'Etat ou le peuple à la paresse, au luxe, à l'erreur, à la corruption, au brigandage, à la misère, à l'oppression, au mépris, à l'injustice des tyrans, des imposteurs, des ambitieux, des traîtres et des fripons politiques, sa position étant la même alors que celle d'un troupeau de brebis dont la garde aurait été confiée à des loups affamés, sa constitution, quelque robuste qu'elle soit, ne pourra qu'en souffrir et succomber, comme celle de Nicolas, dans le cas supposé; à cela près néanmoins que le peuple, qui ne meurt pas comme un particulier, conserve, dans tous les temps, le droit de pourvoir à son salut et de se changer en un troupeau de lions, pour fondre sur les loups et d'en éteindre la race.

Telle était, mes amis, la position du peuple français, par une suite de son régime ou gouvernement, qui en avait confié la garde et le maintien de ses droits à une classe de gens qui avaient le plus grand intérêt de les anéantir, lorsque les vrais amis de la liberté et de l'égalité du peuple de Paris et de tous les fédérés des départements, qui y étaient accourus du moment que la patrie avait été déclarée en danger, dans des circonstances où l'on croyait qu'il n'était plus possible de la sauver, se sont réunis en conseil, la nuit du 9 au 10 août dernier; ont repris toute l'autorité et le pouvoir de la nation; en ont fait usage à leurs risques, périls et fortunes; ont sonné le tocsin; ont été se présenter en armes devant les canons, les baïonnettes et les poignards de plus de 20,000 ennemis de la liberté et de l'égalité, retranchés au château des Tuileries, au feu desquels ils devaient être livrés par ceux-là mêmes qui les commandaient et qui, corrompus par la liste civile, avaient tout ordonné et disposé pour donner cette horrible fête au tyran.

Ce monstre, après avoir veillé toute la nuit avec les brigands; après en avoir fait la revue le matin; après avoir donné ordre de tirer sur le peuple et sur les fédérés, se rendit avec sa famille à l'Assemblée nationale dont tous les patriotes eussent été massacrés par les Suisses et la partie des scélérats dont il s'y était fait accompagner, si le ciel, toujours juste, ne se fût déclaré en faveur de la cause du peuple français.

Oui, mes amis, sans le triomphe miraculeux de cette journée mémorable, Paris eût été mis en cendres par les esclaves du tyran, par les scélérats détenus dans les prisons, qui devaient en être délivrés pour se joindre à eux; par tous les amis de Lafayette, qui n'attendaient ainsi que les princes fugitifs, les Prussiens, les Autrichiens et les émigrés, que ce moment pour fondre sur Paris, sous prétexte d'y apaiser les troubles, dissoudre l'Assemblée nationale, et noyer la liberté française dans le sang des sociétés populaires, connues sous le nom de Jacobins, qui, grâces soient rendues à l'Eternel, ont éclairé, déconcerté et déjoué tous ces horribles complots et sauvé l'empire.

Mesurez, mes amis, toute la profondeur de l'abîme de maux que ce régime ou gouvernement donné à la France par l'Assemblée exclusivement constituante ; protégé par les égarements et les intrigues de la majorité de l'Assemblée législative, avait creusé sous les pas et sous les yeux d'une nation à laquelle les générations présentes et futures n'auront à reprocher que la patience avec laquelle elle a souffert que tant de scélérats qui avaient escroqué sa confiance en aient abusé si effrontément et si impunément depuis le 14 juillet 1789.

Vous voyez donc, mes amis, qu'on doit mettre une différence entre la Constitution d'un Etat ou d'un peuple quelconque et son régime ou gouvernement, pour ne pas les confondre l'un avec l'autre, comme a fait bêtement, ou malignement l'Assemblée soi-disant constituante.

Un peuple, comme un particulier, quoique

d'une constitution faible, peut se soutenir par un bon régime; au lieu qu'un mauvais régime ou gouvernement fera toujours le malheur et la perte d'un peuple, comme d'un particulier, quelque robuste que soit sa constitution, à moins que le peuple, comme le particulier, ne prenne sur lui la force et le courage de changer son régime, et de purger sa constitution de tout ce qui la tue, comme a fait la France à la journée du 10 août dernier, et à celles des 2 et 3 septembre suivant.

Il faut vous dire aussi, mes amis, que la Constitution d'un Etat ou peuple quelconque ne doit comprendre que ce qui constitue l'existence naturelle et politique des personnes et des choses, dont l'ensemble forme ce même Etat ou peuple et que le régime ou gouvernement ne peut s'entendre que des institutions et des lois qui sont les moyens de faire agir, de conduire, de diriger, de cultiver ces mêmes personnes et ces mêmes choses, dont l'ensemble, disons-nous, forme ce que nous appelons un Etat ou peuple.

Je sais que ce que je vous dis ici est un peu abstrait : je vous expliquerai dans un autre entretien, ce qu'on doit entendre par existence naturelle et politique d'un peuple. En attendant, réfléchissez sur tout ce que je vous dis; car, quelque abstraite que soit la matière, il ne faut rien négliger pour s'en instruire; sans des notions claires et précises sur les principes relatifs aux sociétés humaines et à leur organisation, pour les régir et les gouverner par des règles sûres, on ne peut que divaguer et donner un hasard, comme on a fait jusqu'à présent.

J'espère qu'à force de vous entretenir, et de me répéter, je parviendrai à me faire entendre.

UN LABOUREUR.

Oh ! nous entendons très bien, père Gérard; car si ma femme, qui était naturellement bonne et docile, n'avait pas eu un prêtre réfractaire pour directeur, elle ne fût pas devenue si acariâtre; elle ne m'eût pas fait enrager toutes les fois que je revenais d'entendre les Jacobins, qu'elle appelait des ante-christ, qui n'avaient supprimé les moines, les religieuses, la dîme et réduit les curés et les prélats à la pension congrue, que pour anéantir la religion; comme si la religion n'avait pas ordonné le mépris des richesses, l'abnégation de soi-même, l'amour de son prochain; de travailler et de se rendre utile à la société dans laquelle on a pris naissance, pour avoir le droit d'en exiger de quoi subsister, et comme si la France avait été obligée d'entretenir dans l'abandon et dans la mollesse plus d'un tiers de sa population sans rien faire, comme des pourceaux à l'engrais. Tous ces gens-là nous prêchaient la pratique des vertus, en se livrant à tous les vices ; et lorsque amicalement on leur en faisait la remarque, ils vous répondaient : « Faites ce que je dis, et non pas ce que je fais. » Ne voilà-t-il pas un beau régime ou gouvernement? Certes, on a très bien fait de le changer.

UN AUTRE LABOUREUR.

Et moi aussi, je l'entends, père Gérard; car, si le magister de notre village, qui était le médecin de notre femme qui avait une constitution très robuste, ne lui eût pas donné par écrit un régime, pour lui faire passer son lait qui lui était tombé sur la poitrine et lui a causé la mort, elle serait encore en vie. Et voilà aussi comme était le régime ou le gouvernement français : tout le lait de la nation se portait, de toutes les extrémités, vers le centre où était le roi et toute la cour, environnée de tous les grands de la noblesse et du clergé, des financiers, des parlementaires et de tous leurs valets, qui buvaient tout le lait, de façon qu'il n'en revenait pas une goutte aux extrémités qui se desséchaient, comme ma femme et qui, pour ne pas périr comme elle, ont été forcés de se replier et d'attaquer le centre, pour en purger les immondices qui obstruaient les canaux par où le lait devait retourner aux extrémités, pour les faire vivre. On a donc très bien fait d'anéantir un aussi mortel régime ou gouvernement, et de lui en substituer un autre qui assure la vie à tout le monde, au plus grand comme au plus petit, à moins qu'il n'y ait de sa faute, et qu'il aime mieux mourir de faim que de travailler, ou d'aller à la guillotine, plutôt que d'obéir à nos nouvelles lois.

UN AUTRE LABOUREUR.

Et moi, si mon fils n'eût pas quitté sa charrue, pour suivre notre ci-devant seigneur à Coblentz, il m'aiderait, à présent que je suis vieux, à labourer notre champ ; je n'aurais pas le regret de ne le revoir que pour être mené à la guillotine : certes, je ne souhaite pas qu'il revienne, non plus que notre ci-devant seigneur; car, quand même on leur ferait grâce, l'habitude qu'ils ont contractée de penser et de vivre comme des aristocrates ne pourrait donner ici que de mauvais exemples, fomenter de nouvelles divisions dans notre municipalité et corrompre l'esprit public. Assurément il vaut mieux que tous ces grands seigneurs et leurs valets fainéants qui ont abandonné leur patrie, pour se joindre aux ennemis du dehors et lui déchirer le sein, restent là où ils sont, et que la nation s'empare de tout ce qu'ils y ont laissé; car il vaut encore mieux qu'ils meurent de faim ou qu'ils travaillent dans les pays étrangers que si la France était exposée à de nouveaux troubles et à des massacres.

NICOLAS.

Oui, bon père Gérard, ce que viennent de te dire mes camarades est une preuve que nous t'entendons fort bien : nous sentons tous qu'il en est des peuples comme des particuliers ; qu'il en est d'un petit comme d'un vaste terrain; que la destinée d'un peuple, comme celle d'un particulier, dépend de son régime ou gouvernement, et d'une culture analogue à la qualité des personnes et des terres qui composent un Etat ou peuple. Nous concevons aussi que la Constitution d'un Etat ou peuple ne peut offrir que l'idée de sa manière d'exister, ou de son existence naturelle et politique : je pense que l'existence naturelle d'un Etat ou d'un peuple est l'ouvrage de la sagesse infinie de l'auteur de la nature; et que son existence politique est l'ouvrage de la sagesse ou, pour dire plus vrai, de la folie et des égarements de

l'esprit humain; car, plus j'ai réfléchi sur le cours des choses humaines, depuis tous les siècles connus, plus je me suis convaincu que les hommes ne pouvaient pas mieux s'arranger pour se diviser, se chicaner, se voler, se tromper, se battre, s'empoisonner, se faire la guerre et se détruire les uns par les autres; et que jamais, par conséquent, il n'a existé de bonne Constitution politique, parce qu'il n'a jamais existé de bon gouvernement chez aucun peuple; en ce que toutes les institutions et toutes les lois originelles sont contre nature.

LE PÈRE GÉRARD.

Le mal vient donc, comme vous le voyez, mes amis, que de ce que, lors de la revision, les ambitieux, les intrigants et les faux patriotes qui s'étaient vendus à la cour et aux despotes de l'Europe, avaient confondu la constitution de l'empire français, avec son régime ou gouvernement, dans l'acte constitutionnel, auquel on a donné le nom de *Constitution française;* de ce que, tout en disant dans cet acte que le peuple était souverain et le maître de le changer, quand bon lui semblerait, ils lui ont prescrit un terme, pour donner le temps à la contre-révolution, qu'ils avaient décrétée dans cet acte, de s'opérer; de ce que, pour assurer l'événement de cette même contre-révolution, ils avaient, par le même acte constitutionnel, obligé les députés à la nouvelle législature, de prêter serment de ne pas y toucher; de ce qu'ils donnèrent aussi le temps aux ministres d'un roi perfide, aux aristocrates, aux prêtres réfractaires, à tous les intrigants, en suspendant, comme ils le firent à la fin de leurs travaux, les fonctions des assemblées électorales, d'influencer les élections des députés à la prochaine législature, afin d'en avoir la majorité à leur dévotion, ce qui arriva; car l'Assemblée législative ne valait pas mieux que l'Assemblée soi-disant constituante. La première avait vendu la nation; l'autre devait la livrer.

Dieu veuille que la Convention actuelle soit meilleure; je dis : Dieu veuille, parce qu'il ne faut pas oublier de rappeler ici la première de toutes les vérités et la plus importante, qui est que tout dépend de Dieu, comme étant le principe unique et la cause de tout ce qui existe et de tout ce qui arrive dans le cours des choses humaines, comme dans celui de la nature entière, sauf le bon ou le mauvais destin qui attend tous ceux qui font le bien ou le mal avec des intentions bonnes ou mauvaises; par la raison que Dieu a donné à tous les hommes la liberté de faire le bien ou le mal avec le pouvoir de suivre les bonnes, comme de résister aux mauvaises intentions qu'il leur inspire.

Le plus grand fléau des sociétés humaines est que la plupart de ceux qui sont à la tête de la chose publique ne croient pas à cette grande vérité, n'ont de Dieu que leur égoïsme, qui les porte à sacrifier les peuples à leur ambition et à leur cupidité sans bornes; c'est alors que Dieu qui permet que cette peste des sociétés humaines se fasse sentir, permet aussi que pour en arrêter les progrès, ou même après que la mesure est comblée, le peuple qui en est infecté, se lève; qu'il étouffe, dans sa juste indignation tous ces pestiférés et fasse feu sur eux comme sur des chiens enragés, lorsque la loi ne peut ou ne veut les atteindre; car alors il vaut mieux tuer le diable que si le diable vous tue; c'est ce qu'on appelle une sainte insurrection.

Certes, mes amis, nous ne sommes pas les seuls qui avons été trompés; tout le monde regardait cet acte constitutionnel comme un chef-d'œuvre, qui devait faire le bonheur du genre humain; mais après l'avoir bien réfléchi et trop longtemps éprouvé, pour le très grand malheur de la France, on a été pleinement convaincu que ce régime ou gouvernement désastreux, que les royalistes, les feuillants, les modérés et même les patriotes aveuglés appelaient la *Constitution française*, auquel régime, par conséquent, on se croyait lié par serment, et auquel on regardait comme un crime de toucher; on a été, dis-je, parfaitement convaincu que ce régime ou gouvernement ne pouvait amener que la contre-révolution; aussi tous les ennemis du nouvel ordre de choses voulaient-ils *la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution.*

L'aveuglement était général, les Jacobins professaient la même doctrine, à cela près qu'ils déjouaient tous les complots contre-révolutionnaires; ce qui leur attirait tant d'ennemis et tant de calomnies; comme aujourd'hui que les feuillants, les royalistes, les modérés et les fripons qui se sont échappés en très grand nombre du château des Tuileries, se sont cachés pendant quelque temps, osent reparaître aujourd'hui que tout est tranquille, pour reprendre leurs anciens errements, avec plus de vigueur et d'astuce que jamais.

Je n'ai jamais pu concevoir comment les Jacobins les plus zélés regardaient comme impolitique d'attaquer ces décrets liberticides et sanguinaires : on savait bien qu'il fallait obéir provisoirement à la loi, quoique mauvaise, mais il n'était pas permis d'ignorer le grand principe constitutionnel qui veut que chaque citoyen ait le droit, et qu'il soit même obligé d'éclairer l'opinion publique sur une mauvaise loi, sans ménagement pour les législateurs intrigants qui l'auraient surprise à la religion de l'Assemblée nationale. Garder le silence sur une loi que l'on croit mauvaise, c'est être un lâche, un traître ou un très mauvais politique; car un grand peuple en état de défendre sa liberté contre toute entreprise de la part de ses ennemis intérieurs et extérieurs, n'a besoin que d'être éclairé sur ses vrais intérêts; les lui cacher, dans quelque circonstance que ce puisse être, c'est l'égarer, c'est le livrer à l'oppression ou le forcer à s'armer contre ses oppresseurs.

Pourquoi donc n'avoir pas crié, depuis les massacres de Nîmes, de Nancy, de Montauban, du camp de Jalès, d'Avignon, et notamment depuis la fuite du traître Louis XVI, contre le *veto*, la liste civile, l'initiative pour la paix et la guerre, la nomination aux places, le choix des ministres par le roi, la loi martiale, etc.? Pourquoi la nation ne s'est-elle pas armée et levée dans ce temps-là, comme à la journée du 10 août dernier, contre tous les despotes, les aristocrates, les prêtres et tous leurs adhérents? Pourquoi n'avoir pas mis tous ces contre-révolutionnaires dans l'impuissance d'influencer la chose publique, et de contrevenir impunément à la loi qui aurait supprimé toutes ces monstruosités, en substituant, à tous ces décrets homicides, une mo-

narchie populaire, qui n'est pas autre chose qu'une République unique et indivisible, sous la raison sociale et politique du peuple souverain, avec des lois conservatrices des Droits de l'homme et du citoyen, dont l'exécution n'eût été confiée qu'aux amis de la liberté et de l'égalité et sous leur responsabilité. Valait-il mieux laisser massacrer et persécuter plus de 30,000 de nos frères que de faire massacrer ces décrets monstrueux? Valait-il mieux attendre, pour crier aux armes, que notre tyran et ses ministres, notoirement contre-révolutionnaires, nous eussent mis dans l'impuissance de nous en procurer? Fallait-il attendre, pour déclarer la guerre, que les ennemis du dehors fussent à nos portes pour se joindre à nos ennemis du dedans, et venir ensemble mettre la France à feu et à sang, à commencer par la ville de Paris; ce qui serait arrivé sans le triomphe miraculeux de la journée du 10 août dernier; sans le développement de tant de force, de courage et d'énergie, couronnés par tant de prodiges?

Grâces immortelles soient rendues à l'Eternel : c'est à lui seul que la France doit et devra toujours son salut. Il faut croire qu'il ne permet les scélératesses et les malheurs, qui en sont les suites, que pour punir les scélérats, et éclairer les peuples sur la nécessité de purger le globe terrestre des ennemis de l'humanité.

Je ne vous rappelle le passé, mes amis, que pour mieux nous aviser sur l'avenir.

Revenez dimanche, je vous dirai ce que c'est et ce que doit être la Convention nationale.

SECOND ENTRETIEN.

Ce que c'est, ce que doit être la Convention nationale.

UN LABOUREUR.

Nous venons, citoyen père Gérard, te sommer de ta parole : tu nous as promis dimanche dernier de nous dire ce que c'est que la Convention nationale, et ce qu'elle doit être : nous espérons que tu nous la tiendras.

LE PÈRE GÉRARD.

Oui, mes amis, je m'y suis préparé : nous allons en causer ensemble. D'abord, il ne faut pas nous arrêter sur les mots, mais bien mieux sur les choses. L'Assemblée soi-disant constituante a donné le nom de *Convention* à l'Assemblée, en un même lieu, des députés de chaque département, qui seraient appelés à l'échéance du terme qu'elle avait fixé dans son acte constitutionnel, pour le reviser, le corriger et supprimer tout ce qui serait contraire aux droits naturels et imprescriptibles de l'homme et du citoyen. Heureusement, on n'a pas attendu ce terme; la journée du 10 août dernier, et tout ce qui s'est passé depuis a répandu plus de bien et plus de lumières sur la France et sur toute l'Europe que vos précédentes assemblées et que n'en répandra peut-être votre nouvelle Convention, car après avoir aboli la royauté, décrété l'unité et l'indivisibilité d'une République en France, dans les premiers instants de la révolution du 10 août, les membres de cette Convention ne sont pas d'accord touchant le mode d'organisation et de gouvernement de cette République.

UN LABOUREUR.

Quelle différence y a-t-il entre cette Convention et les Assemblées nationales précédentes?

LE PÈRE GÉRARD.

Il n'est guère possible d'en admettre du moment que l'empire français a été déclaré représentatif, par la raison que cette représentation tient vraiment à la nouvelle existence politique de l'empire français, contre laquelle le peuple n'a pas réclamé mais adhéré dans tous les départements; c'est encore une entorse que les soi-disant constituants ont donnée au nouvel ordre de choses, en établissant une différence entre leurs successeurs.

UN LABOUREUR.

Sur quoi fondes-tu, père Gérard, la nécessité de cette représentation?

LE PÈRE GÉRARD.

Sur ce que, dans un empire aussi vaste et aussi peuplé que la France, il est impossible de concourir individuellement à la confection de ses lois et à leur exécution : qu'ainsi il lui faut nécessairement et des fonctionnaires publics législateurs et des fonctionnaires publics exécuteurs de ses lois.

UN LABOUREUR.

Quels sont les pouvoirs de cette Convention?

LE PÈRE GÉRARD.

La Convention, non plus qu'aucun autre corps de fonctionnaires salariés par le peuple, n'a pas de pouvoirs; elle n'a que des devoirs à remplir.

UN LABOUREUR.

Pourquoi donc appelle-t-on tous les fonctionnaires publics des *pouvoirs constitués?*

LE PÈRE GÉRARD.

C'est parce que la première Assemblée nationale, qui n'en savait pas ou qui ne voulait pas en savoir davantage, à cause de ses habitudes avec l'ancien despotisme et le fanatisme qu'elle ne haïssait pas, a moins consulté les droits de l'égalité, de la liberté et de la vérité, que les préjugés funestes de l'ancien ordre de choses; mais, aujourd'hui que le despotisme et le fanatisme sont proscrits; que la liberté, l'égalité et la vérité sont les bases de notre Constitution, ou nouvelle existence politique, comme elles sont aussi par conséquent les guides de notre nouveau régime ou gouvernement, nous ne pouvons ni ne devons reconnaître qu'un seul pouvoir national, lequel sous ses deux rapports de législatif et d'exécutif ne peut exister que dans la loi et dans

le mode de son exécution, déterminé par la même loi.

Quant aux fonctionnaires publics, soit pour la confection des lois, soit pour les mettre à exécution, tous ces fonctionnaires publics depuis le Président de l'Assemblée nationale jusqu'à l'exécuteur des jugements civils et criminels n'ont que des devoirs à remplir.

Les représentants de la nation, comme tous les autres fonctionnaires publics, ne sont que les délégués du peuple à l'exercice de ses droits inviolables et sacrés : sous ce rapport, ils doivent être environnés, lorsqu'ils sont en fonctions, de la confiance et de la force publique, pour empêcher qu'ils n'y soient troublés : hors de là, ils rentrent dans la classe ordinaire des citoyens, et sont assujettis aux mêmes lois de l'égalité.

UN LABOUREUR.

Quels sont les devoirs des représentants de la nation?

LE PÈRE GÉRARD.

C'est de n'exercer les droits du peuple que pour son plus grand avantage, de sacrifier leur intérêt personnel à l'intérêt général; c'est de ne proposer que de bonnes lois; c'est de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées, à ce qu'il soit pourvu exactement à tous les genres de besoins de l'Etat par tous ceux qui en sont chargés, et à ce qu'ils soient livrés au glaive de la loi, en cas de contravention.

UN LABOUREUR.

Quelle est la responsabilité des représentants de la nation?

LE PÈRE GÉRARD.

Elle est la même pour chacun d'eux que celle de tous les autres fonctionnaires publics dans tous les cas de prévarication contre les devoirs essentiels de leur mission. Mais lorsqu'il s'agit d'un décret rendu à l'Assemblée nationale, quelque mauvais qu'il soit, il faut l'exécuter provisoirement, pour éviter l'anarchie; mais s'en plaindre en même temps pour le faire rapporter : en cas de refus, par la Convention ou Assemblée nationale, elle est naturellement garante et responsable des dommages occasionnés par ce décret.

S'il s'agit d'un décret qui ait besoin de la sanction du peuple pour faire la loi, le peuple étant le maître de l'accepter ou de le rejeter, la Convention ou l'Assemblée nationale ne peut répondre que des moyens qu'elle emploierait ou souffrirait qu'on employât, directement ou indirectement pour accaparer et corrompre l'opinion publique, et se faire des partisans, car tout député qui doit ne s'occuper que de manifester ses opinions à l'Assemblée nationale; tout administrateur qui ne doit s'occuper que des moyens de pourvoir aux objets dont il est chargé, ne peut, sans faire une diversion préjudiciable aux devoirs essentiels de son âme, sans faire supposer des vues obliques et contraires à la liberté sortir des fonctions qui lui sont propres, ni faire usage de l'ascendant que sa place lui donne pour influencer, en sens contraire, l'opinion publique : c'est un crime; et, dans ce cas, le peuple serait en droit de rappeler le député, d'en nommer un autre, même de punir ceux qui auraient ainsi attenté à la liberté : il ne peut appartenir qu'aux sociétés populaires et aux particuliers qui ne tiennent à aucune fonction publique, de propager et de fixer l'esprit public.

UN LABOUREUR

Mais, au sujet de Paris, par exemple, ils disent que Paris ne fait pas le peuple et qu'il ne peut rien faire sans le concours des autres départements qui tous ensemble forment le peuple.

LE PÈRE GÉRARD.

L'intérêt du peuple est le même partout, l'obligation de surveiller ses droits est solidaire : non seulement une section du peuple comme Paris, mais encore tout citoyen est assujetti à cette obligation solidaire du peuple. C'est donc un système insidieux et tendant à s'emparer impunément de la souveraineté, et impraticable dans tous les cas qui requièrent célérité : qu'on ne s'y fie pas; car dans tous ces cas-là ce sont toujours les premiers qui s'aperçoivent que la maison brûle, à crier : Au feu ! et aux plus voisins à porter de l'eau pour l'éteindre. Une injure faite à un seul est une injustice faite à tous; ce n'est que l'habitude du despotisme qui ait pu ou qui puisse encore égarer les législateurs et tous les autres fonctionnaires publics au point de substituer à ces principes conservateurs un système de corruption et d'impunité. Le peuple ne se trompe jamais sur ses vrais intérêts; ce ne sont que ses mandataires qui s'égarent et qui cherchent à l'égarer ; ce qui ne peut arriver impunément, aujourd'hui que tous les yeux sont ouverts, et qu'on ne veut plus de despotisme, ni de fanatisme, ni d'ambition, ni d'intrigue, ni de fripons politiques.

NICOLAS.

Il est vrai qu'on écrit beaucoup contre le peuple, la commune, la députation et les Jacobins de Paris. D'un autre côté, on prétend que le patriote français, la députation de la Gironde, quelques anciens membres de l'Assemblée constituante, appelés à la Convention et le ministre de l'intérieur, ont le projet d'établir des républiques fédératives en France ou même de rappeler le tyran; de fomenter, pour y réussir, des troubles dans Paris, afin d'avoir un prétexte pour faire consentir les départements à transférer la Convention ailleurs, pour éviter la surveillance et la salutaire assistance du peuple de Paris, contre l'exécution de leurs projets ambitieux et liberticides.

On dit aussi que le ministre de l'intérieur, au lieu de s'occuper des moyens de procurer l'abondance et la paix dans l'empire y appelle les intrigants, les agioteurs, les accapareurs de tous les genres, pour y semer la division, le désespoir et la famine; qu'il entretient chez lui une vingtaine de commis uniquement occupés à faire des paquets de tous les pamphlets, de ses comptes moraux et des produc-

tions des folliculaires à sa solde, qu'il fait passer, aux frais de la nation, dans tous les départements, par la voie de la poste, où il arrête les paquets qui peuvent jeter quelque lumière sur des manœuvres qu'on soupçonne n'être employées que pour détourner les regards du public sur les subsistances dont on dit qu'il fait un trafic, dont il partage les profits avec ses coalisés : on lui reproche d'avoir été enlever furtivement les papiers les plus secrets du perfide Louis XVI au château des Tuileries, sans procès-verbal, sans témoin, pour en soustraire arbitrairement tous ceux qui pouvaient servir à charge ou à décharge de ses complices. Qui sait si ce roi perfide ne lui reprochera pas d'avoir soustrait tous ceux qui pouvaient servir à sa justification, qui constataient qu'il n'avait rien fait que par les conseils des Assemblées constituante et législative? qui sait si ce ministre lui-même, si ceux qui ont couvert d'applaudissements cette manœuvre, n'étaient pas compromis dans ces papiers? On dit aussi que ce n'est que parce que beaucoup de membres de l'Assemblée nationale sont compromis dans cette affaire que le procès du tyran a éprouvé jusqu'à cette époque, tant de lenteur, qu'on voudrait ou le rendre interminable ou sauver le tyran ou le faire assassiner pour qu'il ne parle pas; on dit aussi que la liste civile des despotes de l'Europe n'épargne rien et que leurs émissaires répandent beaucoup d'argent, par la crainte que le jugement de Louis XVI ne soit déclaré commun avec eux et que les peuples ne leur fassent subir le même sort.

Voilà, père Gérard, ce que j'ai recueilli des différents papiers que j'ai lus pour et contre.

UN LABOUREUR.

On parle aussi beaucoup contre Marat.

LE PÈRE GÉRARD.

Marat a un système qui lui est personnel : il pense que la calomnie contre ceux des fonctionnaires publics qui sont irréprochables ajoute un titre de plus à leur mérite en ce qu'elle est un moyen de le faire briller avec plus d'éclat; mais que le peuple doit immoler à sa justice tous ceux qui trahissent sa confiance, lorsque le glaive de la loi ne peut ou ne veut les atteindre.

Ce système choque, sans doute, tous ceux que l'habitude des vices de l'ancien ordre de choses a rendus trop indulgents pour les vicieux en place. L'humanité se révolte contre tout système de sang, chez les âmes pures et sensibles; mais Marat pense que, dans un temps de révolution, chez un peuple opprimé, voué à l'esclavage ou à la mort depuis tant de siècles, qui vient de recouvrer sa liberté; qui ne respire plus que pour elle et pour l'égalité, l'indulgence et l'humanité ne peuvent profiter qu'à ses ennemis, à son plus grand détriment; que, dans de telles circonstances, l'indulgence et l'humanité ne sont pas des vertus, mais des faiblesses dangereuses.

« N'ayez plus, dit Marat au peuple et à ses détracteurs, des scélérats ni des intrigants à la tête de la chose publique : vous n'aurez plus de Marat; car, tant que vous en aurez, vous avez besoin d'un Marat pour vous les dénoncer et vous conseiller de vous en défaire. »

A l'égard du système de dictatoriat, de triumvirat, d'agitateurs, de désorganisateurs, qu'on reproche à Marat, à Robespierre, à Danton, à Anacharsis Clootz et autres, il est de fait que ce système a dû s'effectuer, comme il s'est effectué par la seule volonté du peuple de Paris et des fédérés des départements qui ont repris à leurs risques, périls et fortunes, l'exercice des droits de la nation, pour sauver l'Etat, après avoir préalablement mis l'Assemblée nationale en demeure de déclarer si elle avait ou non des moyens de sauver la patrie qu'elle avait déclarée en danger.

Marat pense que le peuple a mis trop tôt son épée dans le fourreau; il lui reproche d'avoir épargné et de souffrir encore dans son sein des têtes plus coupables et plus dangereuses que celles qu'il a fait disparaître ;

Que ces têtes sont celles qui ne s'occupent aujourd'hui qu'à faire le procès aux auteurs de ces événements terribles, mais salutaires; à calomnier le peuple de Paris et les fédérés des départements qui ont sauvé la patrie, par des dénonciations contre le peuple, la commune, la députation et les jacobins de Paris; qu'enfin, si les choses continuent d'aller aussi mal qu'elles vont, il faudra que le peuple qui en souffre, qui en est menacé, qui s'en indigne, reprenne, comme il l'a déjà fait, l'exercice de ses droits et achève de purifier son sein, de ce reste de vermine qui le ronge, sous le masque hypocrite de son plus zélé défenseur.

Que ces hommes sont insensés et aveugles, disent les orateurs qu'on appelle sans-culottes? Est-il possible qu'un peuple libre et par conséquent méfiant, qui voit, qui entend, qui raisonne, soit égaré sans retour? Est-il possible de lui donner le change et de lui faire regarder comme les véritables artisans des malheurs publics, ceux qui n'ont jamais varié dans leur marche ni dans leurs principes; ceux qui se sont ouvertement déclarés, dans tous les temps contre les despotes, les intrigants et les fripons politiques; ceux qui ont souffert et bravé leurs persécutions, qui n'ont jamais aspiré aux places, qui ont déjoué tous les complots et amené l'insurrection qui a sauvé la patrie? est-il possible qu'un Brissot, qu'un Louvet, qu'un Lanthenas, qu'un Roland que quelques députés de la Gironde, y compris le fier Barbaroux, qui influencent toutes les branches de l'administration, qui disposent de toutes les places, qui veulent une force armée pour s'environner comme des despotes, qui veulent des lois contre les provocateurs aux meurtres, comme si la loi contre l'homicide pouvait rester muette; qui portent la division et la famine dans les départements; qui veulent des républiques fédératives, qui ont mis tant d'entraves au procès du traître Louis XVI, qui se sont emparés furtivement de tous ses papiers les plus secrets, qui découragent les armées, qui corrompent l'opinion publique, qui persécutent les patriotes et protègent les royalistes, qui ont été chassés des jacobins de Paris, est-il possible que ces gens-là ne voient pas le sort qui les attend?

Quels si grands services ces gens-là ont-ils donc rendus à la patrie pour qu'on doive fermer les yeux sur leurs comptes? Brissot ne s'est déclaré l'ami des noirs que pour les armer contre les blancs et les faire massacrer

les uns par les autres, ce qui est arrivé; Brissot n'est entré chez les jacobins que pour se couvrir de leur manteau et pour en être l'espion; Brissot n'a dressé et signé la pétition du Champ-de-Mars que pour fournir à son protecteur Lafayette l'occasion de déployer l'étendard de sa loi sanguinaire, au Champ-de-Mars, d'y faire feu sur le peuple, et le procès aux plus ardents amis de la Révolution qui furent obligés de prendre la fuite, tandis que Brissot, rédacteur de cette adresse, se promenait tranquillement, ainsi que sa feuille, dans les rues de Paris; Brissot n'a conseillé à la Cour de prendre des ministres jacobins que pour trahir plus sûrement la confiance publique; Brissot n'a proposé la guerre, que dans un temps où la nation, épuisée d'armes, de finance et paralysée par la liste civile qui avait la direction des armées et le choix des généraux était hors d'état de se défendre; dans un temps où il savait bien que nos principales villes frontières étaient influencées par les intrigues de Lafayette, dégarnies de munitions de tout genre et vendues à l'ennemi du dehors; que les administrations des départements étaient corrompues, et qu'enfin le moment était arrivé de livrer la France aux ennemis de la liberté. Brissot n'a accusé le comité autrichien, ne s'est offert pour prouver son existence que pour mieux le servir et le soustraire à la surveillance des patriotes de l'Assemblée nationale : ce qu'il a fait.

Roland, Servan, Clavière n'ont publié leurs lettres écrites au ci-devant roi que pour faire semblant de se jeter dans les bras du peuple, après en avoir compromis le salut, par la lâcheté de leur conduite, pendant le peu de temps qu'ils ont eu entre leurs mains les rênes du gouvernement et le secret de la Cour. Brissot et ses adhérents ne les ont rappelés au ministère que pour se sauver les uns par les autres, s'emparer des moyens de faire tourner toutes les chances à leur gré, disposer de toutes les places, se faire des créatures, influencer l'opinion publique et conquérir la majorité en leur faveur, pour lui donner des chaînes.

Roland n'a été enlever furtivement les papiers secrets de Louis XVI que pour sauver ses amis et lui-même : sans doute, le procès du tyran ne serait peut-être pas commencé encore, sans cet attentat inouï de Roland : on eût mis avant le feu au château des Tuileries; le dessein en avait été conçu. Avec quelle joie, les amis de Roland, complices de Capet, n'ont-ils pas applaudi à l'enlèvement de ces papiers?

Voilà, mes amis, les faits et la doctrine que prêchent les jacobins sans-culottes, qu'ils ne peuvent faire parvenir aux sociétés populaires et sur lesquels le ministre de l'intérieur leur ferme ou leur fascine les yeux, par toutes sortes de libelles qu'il leur expédie avec profusion et par ses émissaires. Il n'est pas possible de calculer les maux dont ces gens-là ne sont pas seulement coupables en sortant des devoirs de leur état, en ne les faisant servir qu'à influencer l'opinion publique, en faveur de leur système liberticide, mais ils le sont encore en ne faisant la guerre au peuple qu'avec les deniers du peuple, dont ils disposent; ce qui leur donne un grand avantage sur les sans-culottes qui n'ont que des lumières pour toute défense, sans argent, comme eux, pour les faire circuler et démasquer ces traîtres.

D'après tout ce que nous venons de dire, mes amis, il est aisé de se faire une idée juste, et de ce qu'est la *Convention nationale* et de ce qu'elle doit être.

Les dictateurs de l'Assemblée constituante, ceux de l'Assemblée législative et ceux de la Convention qui sont très connus aujourd'hui et qui ont attiré tant de malheurs sur la France, peuvent-ils se cacher que, s'il n'y a pas d'autre moyen de s'en délivrer, tout citoyen a le droit de s'en défaire, à l'exemple de Brutus, pour le salut de son pays !

Revenez dimanche : je vous donnerai une idée de ce qu'on doit entendre par *République française*, une et indivisible, ainsi que des principes qui doivent baser son organisation et son gouvernement.

TROISIÈME ENTRETIEN.

De la République française et de son organisation.

LE CITOYEN NICOLAS.

Nous voici, citoyen père Gérard, selon notre coutume, pour nous instruire et faire passer à nos enfants et à nos voisins les vérités sans lesquelles il est impossible de nous éclairer et de nous conduire au milieu de tant d'agitations, de chocs d'opinions, d'intérêts, de passions qui divisent la Convention nationale, occasionnent des troubles, des alarmes, des mécontentements parmi tous les citoyens de l'empire, qui ne peut qu'en être ébranlé et même se dissoudre, si les secousses qu'on ne cesse de lui donner et qui deviennent plus fortes de jour en jour, ne finissent pas.

Tu nous as expliqué, dans notre premier entretien, la différence qu'on doit mettre entre la constitution d'un Etat ou d'un peuple quelconque et son régime ou gouvernement : tu nous as démontré que tous les malheurs de la France ne provenaient que de son mauvais régime ou gouvernement et parce qu'on en avait constitutionnellement confié les rênes aux plus implacables ennemis de la liberté et de l'égalité.

Dans notre deuxième entretien, tu nous as expliqué ce que c'était que la *Convention nationale;* tu nous as prouvé que, du moment que l'empire français avait été déclaré représentatif, il ne pouvait y avoir de différence entre l'Assemblée soi-disant constituante, la législative et la Convention ; que toute représentation de l'empire français était essentiellement égale en droits, dans tous les temps, comme le peuple.

Tu nous as prouvé que les représentants du peuple n'étaient que des délégués à l'exercice de ses droits et salariés uniquement pour les faire valoir et les maintenir : tu nous as prouvé qu'ils n'avaient pas de pouvoirs, non plus qu'aucun autre fonctionnaire public ; mais des devoirs, comme eux, seulement à remplir : tu nous as tracé le tableau de ces devoirs sacrés, ainsi que des principes qui établissent la nécessité de ne pouvoir s'en écarter sans se rendre coupable du plus criminel attentat contre la souveraineté du peuple.

Tu nous as fait le détail des faits qui constatent que nous sommes encore bien loin du but d'union, de paix et de bonheur après lequel nous soupirons tous, et que nous ne sommes pas encore hors de danger ; que, par l'influence des intrigants et des fripons politiques, l'Assemblée législative, au lieu de s'être portée en avant, s'était portée en arrière, pour livrer la patrie à la discrétion des ennemis de la liberté et de l'égalité, ce qui serait arrivé sans le triomphe miraculeux du 10 août dernier, auquel nos ennemis ne s'attendaient pas et sans le courage et l'énergie que le peuple a fait éclater, en allant s'opposer à l'invasion des esclaves prussiens et autrichiens déjà campés sur la terre de la liberté, après avoir purgé Paris des monstres qui étaient renfermés dans les prisons.

Tu nous as fait aussi remarquer que la Convention, après avoir aboli, à sa première séance, la royauté et décrété l'unité et l'indivisibilité de la République française, au lieu de s'élever à la hauteur des principes d'union, de paix et de bonheur universels qu'elle nous promettait ; au lieu de s'occuper à remplir le vœu de sa mission, qui était de punir les crimes du tyran et de ses complices, s'était traînée dans la boue des dénonciations, des discussions et des mesures les plus alarmantes, pour sauver le tyran et ses complices, exciter des troubles dans Paris, pour avoir un prétexte de transférer ailleurs la Convention, corrompre l'opinion publique, appeler la famine et la guerre civile, abandonner nos soldats à la voracité des traitants, les livrer tout nus aux rigueurs de l'hiver et les faire périr de faim et de froid, si on ne pouvait les faire massacrer par nos ennemis, de façon qu'on dirait qu'il existe un complot dans cette Convention, d'amonceler sur nos têtes tous les fléaux ensemble, pour forcer la France à transiger avec les despotes de l'Europe, sur les principes de notre nouvel ordre de choses, et de nous rendre plus esclaves que jamais.

Nous espérons, père Gérard, qu'à force de patience, de surveillance et de nous bien tenir sur nos gardes, tous ces monstres qui trafiquent ainsi, dans le secret, des droits des peuples et de notre liberté, seront étouffés tôt ou tard et qu'ils iront fumer l'arbre de la liberté.

En attendant, nous voici disposés à t'entendre sur ce que tu nous as promis de nous dire touchant l'unité et l'indivisibilité de la République, ainsi que sur le gouvernement qui lui convient le mieux.

LE PÈRE GÉRARD.

Oui, mes amis, ce sera le sujet de cet entretien. Il faut vous observer, comme je l'ai déjà fait dans un précédent entretien, que nous devons moins nous arrêter sur les mots que sur les choses.

République, ou chose publique, exprime la même idée : les différences que les publicistes y ont mises ne viennent que de la différence du régime ou gouvernement de la chose publique, ou république.

Ces publicistes ont appelé démocratiques les gouvernements des républiques où le peuple concourt individuellement à la confection de ses lois.

Ils ont appelé aristocratiques les gouvernements des républiques où la majorité du peuple naturellement confiant, attaché à ses affaires et à son travail, peu versé dans les matières politiques, a mieux aimé s'en rapporter aux personnes sages qu'il a regardées comme plus sages et plus expérimentées pour se laisser conduire qu'à ses propres lumières.

Il faut remarquer, mes amis, que les autres différentes sortes de gouvernements de la chose publique, notamment chez les grandes nations, n'ont été appelés monarchiques, despotiques, théocratiques, mixtes, que parce que la souveraineté du peuple et tout son pouvoir se sont trouvés dans la main d'un seul homme, ou des prêtres ou que le gouvernement a été influencé par le concours de plusieurs corporations ; mais est-il vrai que l'expérience de tous les siècles connus nous a prouvé que, sous quelque forme, sous quelque dénomination que ce puisse être, toutes les fois que la souveraineté et le pouvoir du peuple se sont trouvés dans les personnes et non uniquement dans la loi, le peuple a été vraiment esclave et que la loi, s'il en a existé, n'a servi qu'à l'oppression du plus faible au profit du plus fort !

Tel a été et tel est encore aujourd'hui l'état de la chose publique ou république humaine, dans presque tous les gouvernements : duquel état la France a voulu enfin s'affranchir.

Elle avait fait un grand pas vers la liberté et l'égalité, en supprimant le clergé, la noblesse, les parlements, les financiers, avec tous leurs privilèges, et en déclarant l'empire français représentatif, avec les droits de l'homme et du citoyen ; mais, à la revision, au lieu d'abolir la royauté et de punir la perfidie de Louis XVI, arrêté fugitif à Varennes, au lieu d'établir une monarchie populaire, la France souffrît que les intrigants et les traîtres de l'Assemblée nationale donnassent à son tyran des pouvoirs et des moyens sans bornes, dont on ne pouvait penser, sans être tout à fait imbécile, qu'il fît jamais usage contre lui-même, ses frères émigrés, les despotes de l'Europe ses cousins ; contre les aristocrates, les prêtres, les financiers, les parlementaires, les plus fermes appuis de la chimère du trône et les plus intéressés à la maintenir.

C'était à cette époque que le peuple français aurait dû se lever tout entier contre ses représentants plus coupables que Louis XVI, appeler une Convention pour les punir, rappeler tous ses ambassadeurs, s'armer contre tous les despotes et mettre en activité toutes ses manufactures d'armes ; ne placer que des hommes incorruptibles à la tête des affaires ; les chasser ou les punir, sans miséricorde, en cas de suspicion ou de malversation ; bannir tous les gens suspects, les agioteurs, les monopoleurs ; veiller sur les subsistances et sur les finances ; proscrire tous les décrets liberticides, ainsi que tous les membres de l'Assemblée nationale, qui se seraient avisés d'en proposer ou qui se seraient rendus suspects par des manœuvres capables de faire diversion, ou d'entraver la marche de la machine politique, comme ils ont fait jusqu'à présent.

Le peuple français, trop patient, trop confiant, n'aurait pas dû attendre que tant de perfidies, de complots, de manœuvres de trahisons et de massacres eussent épuisé ou du moins excessivement affaibli ses ressources, pour déclarer la guerre : elle n'a été provo-

quée, cette guerre, que par le même esprit et dans les mêmes vues que la loi martiale. Les mêmes qui ont fait massacrer au Champ-de-Mars le peuple sans armes par les ennemis du dedans, sont ceux qui ont appelé les ennemis du dehors, pour massacrer les Jacobins; car on sait que l'Autrichien n'avait déclaré la guerre qu'aux Jacobins. Les mêmes qui avaient paralysé nos manufactures d'armes, corrompu toutes les branches de l'administration, dégarni nos villes frontières, dispersé le peu de troupes que nous y avions çà et là, dans des villages, pendant que les ennemis s'approchaient en force infiniment supérieure, sont ceux qui ont fait déclarer la patrie en danger, dans la vue uniquement d'occasionner des mouvements dans Paris, afin de fournir un prétexte aux ennemis d'y venir, comme dans un café ou dans une maison de jeu, pour y apaiser les troubles et sauver Louis XVI du reproche d'avoir violé la Constitution ; car il est certain que si cette coalition exécrable qui ne cesse de nous ronger le cœur, avait prévu le triomphe du peuple, à la journée du 10 août dernier, cette journée miraculeuse n'eût pas eu lieu : on ne provoque pas un combat, quand on n'est pas sûr de vaincre ; on ne se bat pas pour se faire tuer.

Je ne vous rappelle le passé, mes amis, que pour mieux nous tenir sur nos gardes pour le présent et pour l'avenir.

Nous y sommes d'autant plus intéressés et fondés qu'après la fameuse journée du 10 août dernier qui a sauvé la France, cette coalition monstrueuse de l'Assemblée législative a fait rappeler les ministres jacobins perfides qui lui étaient affidés pour la replonger dans l'abîme.

Ces monstres ont fait donner à l'hypocrite Roland, la dictature de l'opinion publique ; à l'agioteur Clavière la dictature des finances, au faible patriote Servan, la dictature des armées.

Le dictateur Roland ne s'est occupé que des moyens d'empoisonner les départements, de tous les écrits les plus capables d'égarer le peuple ; d'arrêter et d'intercepter la correspondance des sociétés populaires, d'accord avec le dictateur des finances, de corrompre toutes les branches de l'administration, de s'emparer des subsistances, de répandre toutes sortes de calomnies contre le peuple de Paris et sa députation, à l'exemple de sa coalition qui n'a cessé d'en vomir dans le sein de la Convention, pour exciter des troubles dans Paris et avoir un prétexte de transférer ailleurs la Convention, pour trouver moins d'obstacles à l'exécution de ses complots liberticides. Les royalistes, les feuillants, les émigrés et leurs biens ont été protégés ; les écrivains et les spectacles contre-révolutionnaires entretenus et payés ; les diamants de la ci-devant Couronne volés, de façon qu'on dirait que le ministre de l'intérieur était le chef de la bande ; les papiers renfermés dans l'armoire de fer, aux Tuileries, qui contenaient tous les secrets et la preuve de tous les crimes du tyran et de ses complices, enlevés furtivement, sans témoins, sans procès-verbal, par ce ministre qui les a portés chez lui, en a soustrait ceux qu'il a voulus et remis le reste à la Convention nationale, etc., etc., dont les monstres ont applaudi à des manœuvres aussi salutaires pour eux.

Le dictateur Clavière a laissé violer impunément la foi de la poste aux lettres, confiée à son ministère; nulle mesure de sa part pour mettre un frein à la fureur de l'agiotage, ni pour faciliter le libre cours de la petite monnaie, ni pour rétablir le crédit des assignats : le peuple, au lieu de soulagement, n'a éprouvé et n'éprouve encore que des persécutions dans cette partie de ses besoins, sans parler du tort qu'en a souffert et qu'en souffrira encore la chose publique.

Le dictateur des armées les a livrées à la voracité des traitants, des commissaires et des commandants qui ont fait périr plus de soldats de faim, de soif et de froid, par le manque de nourriture et d'habillement que ne l'a fait le feu de nos ennemis.

Ce dictateur s'est retiré avant que le mal qu'il avait fait eût éclaté ; ses partisans ont mis sur le dos de son successeur, le ministre Pache, tous les maux qui ont été causés par les fausses mesures de son prédécesseur et la coalition infâme ne l'a fait sortir du ministère que parce qu'il avait pris toutes les mesures pour garantir l'armée des mêmes inconvénients, pendant la campagne prochaine. Les Montagnards de la Convention y ont appelé le soldat Beurnonville, parce qu'ils le regardaient comme un bon sans-culotte, mais de la façon dont ce nouveau ministre a débuté, il paraît qu'il en est l'ennemi le plus déclaré et qu'il s'est rangé du parti de la coalition infernale.

Enfin, la tête du tyran est tombée toute seule, malgré les ressorts qu'ont fait jouer les partisans des despotes, pour le sauver et le remettre sur son trône. Tout ce à quoi ils ont avisé, ça été de l'empêcher de parler pour qu'il ne déclarât pas ses complices. Michel Lepelletier fut assassiné l'après-midi de ce jugement, dans une auberge du Palais-Royal : il y avait un complot pour assassiner les Montagnards qui avaient voté pour sa mort, sans appel, ni sursis : Lepelletier, qui n'a vécu que huit heures, a dit en mourant qu'il était satisfait d'avoir versé son sang pour la patrie ; qu'il espérait que sa mort servirait à consolider la liberté et l'égalité et à faire connaître leurs ennemis.

Espérons, mes amis, que le vœu de Lepelletier s'accomplira et que ce sera sur son tombeau que la liberté élèvera son trône impérissable.

Mais veillons sans cesse sur cette coalition qui, parce qu'elle est vendue aux despotes de l'Europe, a contracté l'obligation de ne proposer que des mesures qui leur seront suggérées par leurs émissaires, par la crainte d'être dénoncés par ces mêmes émissaires ; et qui, parce que la loi ne pouvant pas les atteindre, bravent le peuple des tribunes, le menacent, ainsi que les plus ardents patriotes de la Montagne : de là vient que toutes leurs mesures ne tendent qu'à ruiner, qu'à affamer, qu'à diviser, qu'à faire massacrer tous les plus fermes défenseurs de la liberté.

Jusque-là même qu'on a fait la motion, dans le temps qu'il était question de procéder au jugement du ci-devant roi, de condamner à l'ostracisme toute la famille des Bourbons, afin de livrer le citoyen Egalité à la fureur de tous les despotes de l'Europe, qui l'ont proscrit pour avoir le plus contribué à la Révolution ; car, où irait-il pour être en sûreté ?

Jusque-là même qu'il existait un projet ou plutôt un complot abominable d'éparpiller nos armées sur toutes les différentes parties du globe comme pour en faire la conquête et livrer la France et tout ce qui restera de bons patriotes à nos ennemis du dedans et du dehors ;

Jusque-là même que la Convention ne rougit pas de conserver la nomination et l'organisation des ministres, que la seule circonstance de la journée du 10 août dernier a pu nécessiter provisoirement ; mais qui n'a pas produit jusqu'ici des effets non moins funestes que dans le temps qu'un roi perfide faisait usage d'un droit aussi destructif de la souveraineté du peuple et qui en a opéré tous les malheurs. Il est bien étrange que la Convention nationale conserve, depuis si longtemps, un pouvoir aussi dangereux et qu'elle n'ait pas appelé sur-le-champ les assemblées primaires pour choisir dans chaque département un sujet digne et capable pour former un conseil d'administration générale de la République. La Convention a-t-elle le droit de s'emparer de la souveraineté du peuple ? n'aurait-elle pas dû se hâter de la lui restituer, si les circonstances l'y ont forcée, pour pourvoir aux besoins du moment ? Une aussi longue possession du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif n'est-elle pas aussi révoltante que funeste dans ses conséquences ?

Il est bien étrange que la Convention n'ait pas fait encore un retour sur elle-même et qu'au lieu de s'occuper des moyens de faire cesser toutes les causes de tant de malheurs, de mécontentement, d'insurrection et de massacre, elle en ait accumulé sur sa tête, pendant si longtemps, toute la responsabilité, ainsi que tous les reproches.

Revenons à notre sujet, mes amis ; je dis donc que, quelque vaste que soit un Etat, que quelque grande que soit sa population, tout ce qui s'y trouve renfermé doit être appelé *république* ou *chose publique*, quel que soit d'ailleurs son gouvernement.

Sous ce rapport on doit appeler république humaine ou universelle tous les pays habités par des hommes, ou susceptibles de l'être ; sous ce rapport, tous les différents peuples de la terre ne forment que des sections ou des départements, si l'on veut, de la république humaine ou universelle.

Ces sections, ces départements ne diffèrent entre eux que par la différence des climats, des terres, des productions et du génie de leurs habitants, qui ont originairement influé ou diversifié leur Constitution ou existence naturelle, laquelle a dû influencer et diversifier leurs institutions, leur régime ou gouvernement dont l'habitude a dû influencer et diversifier leur Constitution ou existence morale et politique, car l'habitude est une seconde nature ; or, l'habitude de la liberté fait contracter à l'homme une manière d'être différente de celle que fait contracter l'habitude de l'esclavage.

C'est ici le lieu, mes amis, de vous donner une juste idée de ce qu'on doit entendre par Constitution ou existence naturelle, morale et politique des peuples.

Le citoyen Nicolas a très bien remarqué que la Constitution ou la manière d'exister naturelle des peuples était l'ouvrage de la sagesse infinie de l'auteur de la nature et que leur Constitution ou manière d'exister morale et politique était l'ouvrage de la sagesse ou plutôt des égarements de l'égoïsme et des folies de l'esprit humain.

En effet, mes amis, tout ce qui tient à l'état des personnes et des choses par le fait des lois ou de l'ordre établi par la nature forme ce que nous appelons *Constitution* ou existence naturelle des peuples ; tout ce qui tient à l'état des personnes et des choses, par le fait de l'habitude des institutions, des lois ou de l'ordre établi par les hommes, forme ce que nous appelons Constitution ou existence morale et politique des peuples. Par la morale, on entend l'art de se conduire et de diriger ses actions soit vis-à-vis de soi, soit de ses semblables, pour la vie privée.

Par politique, on entend l'art de se garantir des dangers qui nous menacent, ou même de les prévenir, par des mesures de sagesse, soit au dedans, soit au dehors.

Par exemple, la souveraineté, la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité, la représentation de la chose publique ou République, forment aujourd'hui la nouvelle Constitution ou existence morale et politique du peuple français ; or, l'on sent bien que cette Constitution n'existe pas chez les autres peuples de l'Europe, ni de l'Asie où tous les gouvernements sont despotes, et que l'influence de notre nouvel ordre de choses sur l'état des personnes et des choses en France doit leur faire contracter une manière d'exister ou une existence morale et politique, différente de celle que l'on contracte par l'habitude de l'esclavage dans les gouvernements despotiques.

Il y a encore cette différence entre ce que nous appelons *République* ou *chose publique* et ce que nous appelons *Constitution*, que le mot République ne présente que l'idée des personnes et des choses et que le mot Constitution ne présente que la manière d'exister des personnes et des choses qui composent la République, laquelle manière d'exister peut être robuste ou faible dans l'ordre naturel, bonne ou mauvaise dans l'ordre moral et politique.

En un mot, la République comprend simplement les choses et les personnes ; au lieu que la Constitution comprend les qualités des personnes et des choses, qu'elles tiennent de la nature et de l'habitude des bonnes ou mauvaises institutions originelles ainsi que des préjugés dans lesquels les personnes et les choses ont été éduquées et cultivées.

Si ces institutions, si ces préjugés sont contre nature, ils n'ont pu produire, dans les hommes et dans les choses, que des effets contre nature ; et il est de fait, mes amis, qu'il n'est malheureusement que trop vrai que toutes nos institutions originelles et nos préjugés dans lesquels nous avons tous été élevés sont contre nature et qu'ils n'ont pu que nous égarer et nous perdre.

La matière est un peu abstraite et neuve, mais son importance nous oblige de nous familiariser avec elle : il faut nous en faire une étude dans nos campagnes, parce qu'aujourd'hui que nous sommes tous libres et égaux, nous devons tous connaître la vérité que les tyrans et les imposteurs ne nous ont cachée, dans tous les temps, que pour nous contenir dans les fers et dans les ténèbres de l'esclavage, et parce que leurs publicistes à gages ne

l'ont traitée et ne la traitent, même encore aujourd'hui, que pour nous y replonger.

Le grand point est donc d'organiser la République de façon que les personnes et les choses qui la composent soient élevées, exercées et cultivées de façon à leur faire produire tout ce dont elles sont capables et susceptibles, pour pourvoir abondamment à tous leurs différents genres de besoins.

Sur ce point, nos publicistes modernes ne sont pas d'accord.

Il en est de deux espèces : la première est celle qui tient à la cause populaire, à laquelle ceux qui tiennent à l'ancien ordre de choses, pour l'amour des propriétés et des richesses, ont donné le nom de sans-culottes. Cette première espèce veut qu'on s'en tienne au décret qui a prononcé l'unité et l'indivisibilité de la République.

La seconde espèce est celle qui tient à la cause des despotes, des aristocrates et des fanatiques égarés et corrompus, par l'habitude de l'ancien ordre de choses, à laquelle on a donné le nom d'honnêtes gens ou de culottés.

Leurs publicistes et leurs folliculaires à gages prêchent partout le fédéralisme : ces honnêtes gens prétendent que le peuple doit être la bête de somme; qu'il est fait pour ramper, pour travailler et pour porter tout le fardeau; ils pensent qu'il doit en être des hommes comme des poissons; que les plus gros doivent continuer de manger les petits; que, sans cela, l'ordre de la nature serait renversé et que les petits mangeraient les gros.

Ces honnêtes gens et leurs stipendiés affectent de ne pas concevoir comment cette unité et cette indivisibilité de la République peuvent se réaliser dans un Etat aussi vaste, aussi peuplé que la France, où les climats, les mœurs, les opinions, les caractères et les intérêts sont si variés et si opposés : l'idée d'une République universelle, d'une seule et même famille du genre humain, les choque et leur paraît une chimère.

Suivant leur système, il faudrait tout isoler, tout diviser, tout dissoudre, tout abrutir, comme ont fait originairement les imposteurs et les tyrans, pour pouvoir gouverner les hommes ; de façon qu'il y aurait, en France, autant de Républiques que de départements et, par conséquent de districts, de municipalités, de familles et même d'individus indépendants les uns des autres, toujours, par conséquent, en guerre et se détruisant les uns par les autres pour, par les honnêtes gens qui se tiendraient derrière le rideau, s'en partager les dépouilles.

Les publicistes, de la cause populaire sansculotte, prouvent, au contraire, par l'expérience de tous les siècles connus, que la crédulité, l'ignorance et la bonne foi naturelles des peuples sont les principales causes de l'abrutissement et de l'abîme des maux dans lequel les imposteurs et les tyrans les ont plongés ; que, par conséquent, il est indispensable de les éclairer, afin de leur donner toute l'intelligence, toute l'énergie et le courage dont ils sont susceptibles, pour sortir de cet abîme et pour ne plus souffrir qu'on les y replonge.

Ils prouvent aussi que la différence des climats, des mœurs, des opinions, des caractères et des intérêts qui divisent les peuples et les arment les uns contre les autres, établit la nécessité la plus urgente de les réunir pour n'en former qu'un ensemble ou un tout moralement et politiquement indivisible et invincible, comme étant la seule mesure salutaire, capable d'en prévenir la dissolution, la corruption et la destruction; qu'il n'en est pas des hommes comme des poissons ; que la nature ne les a pas faits pour que les gros mangent les petits ; qu'au pis aller, il serait bien temps que les petits mangent les gros à leur tour ; ce qu'ils ne feront qu'autant qu'on voudrait continuer de les manger. Ils demandent un gouvernement par lequel tous les hommes concourent, par leur travail et par leurs lumières, aux moyens de se conserver et de se rendre heureux les uns par les autres ; qu'on supprime, sans retour, toutes les institutions et tous les préjugés d'un gouvernement qui n'a établi que l'intérêt désastreux de se nuire, de se voler, de se chicaner, de se faire la guerre et de se détruire les uns par les autres ; et des lois qui obligent tous les mandataires du peuple et tous les fonctionnaires publics à se retirer, lorsque, par leurs opinions et les mesures liberticides qu'ils professeront publiquement à l'Assemblée ou dans leurs écrits, ils auront excité contre eux l'indignation populaire ; qu'ils se seront rendus suspects ; comme aussi pour qu'on les chasse ou qu'on les punisse, s'ils sont soupçonnés ou convaincus de malversation, si on ne veut pas que la partie du peuple qui est la plus à portée de les juger et d'en souffrir n'en fasse justice pour l'intérêt de tous.

Il est certain, mes amis, que si nous remontons à l'origine et à la cause des institutions qui ont organisé originairement presque toutes les sociétés humaines, nous serons forcés de convenir que le mal ne vient que de ce que les hommes ne sont point nés avec la connaissance des règles sûres, ni pour s'éclairer, ni pour se conduire en société : nous apportons tous, en naissant, un égoïsme sans bornes à dompter, qui s'accroît avec nos forces et nos moyens de le satisfaire.

Il n'en est pas des hommes comme des animaux, vivants en société, chez lesquels la nature a établi différentes sortes de gouvernements et leur a donné un instinct qui les fait parvenir à leurs fins par des règles sûres, uniformes et qui ne varient jamais. Voyez les abeilles ; voyez les fourmis en Europe ; voyez les castors dans le Canada ; ils se régissent ; ils se gouvernent parfaitement bien, sans que personne le leur ait appris : la nature leur a prescrit un plan pour bâtir leurs villes, pour s'y approvisionner, pour se nourrir, pour se délivrer de leurs immondices, et pour se reproduire de façon à n'éprouver aucune espèce d'incommodité, ni dans leurs rues, ni dans leurs aliments, ni dans leurs excréments, ni dans les communications du mâle avec la femelle : il ne leur faut ni assignats, ni argent pour vivre ; ils n'ont ni procès, ni guerre ; chacun se livre à son travail et tous s'en communiquent le produit.

UN AUTRE LABOUREUR.

Pourquoi les hommes ne se sont-ils pas arrangés de même ?

LE PÈRE GÉRARD.

Le voici : c'est que les hommes ne sont pas venus, comme les bêtes, avec le même instinct

et qu'ils n'ont pas chacun les mêmes dispositions, ni les mêmes affections, ni la même intelligence, ni les mêmes forces ; et que presque tous ont un égoïsme qui les porte à s'emparer de tout ce qui leur fait envie. De là vient que, dans l'origine, les plus forts se sont emparés des puissances terrestres, et tous ceux qui ont eu le plus d'esprit et d'hypocrisie se sont emparés des puissances célestes. Or l'homme, la terre, ni le ciel, ni la puissance, ne pouvant appartenir à personne, pas plus aux hommes qu'aux autres animaux, il s'en est ensuivi que le commerce et le partage qu'ils en ont fait, ainsi que la valeur qu'ils y ont attachée, ont rendu tous ceux qui ont eu la simplicité de les croire esclaves de toutes les chimères et de tous les mensonges qu'il a plû à ces tyrans et à ces imposteurs d'inventer, pour les séduire, les diviser, les armer et les faire détruire les uns par les autres, pour s'en partager les dépouilles.

Ce que j'aurais à vous dire là-dessus serait trop long ; je vous renvoie à l'ouvrage d'un sans-culotte intitulé le *Catéchisme du genre humain*. C'est dans cet ouvrage que j'ai puisé toutes les idées et toutes les vérités que je vous ai communiquées et que je vous communiquerai désormais, car tout ce qu'il dit se trouve dans la nature et dans le cœur de tous les hommes.

La terre et ses habitants forment ce que nous appelons *République humaine* ou universelle : chaque individu apporte, en naissant, un droit égal aux bienfaits de la nature, qu'aucune puissance, qu'aucune institution n'a pu lui ravir. Tous les individus ont un droit égal à cultiver la terre et de prendre part de ses possessions, sans qu'aucun ait le droit de s'en arroger le privilège exclusif, ni la propriété, mais seulement l'usufruit pour ses besoins.

La terre est à l'égard de ses habitants ce qu'est la table d'un festin à l'égard des convives. Que dirait le maître du festin si quelques-uns des convives, parce qu'ils seraient décorés d'une croix, ou d'une couronne ou de quelques rubans, s'avisaient de s'emparer de tous les mets et de toutes les places, lorsqu'il y aurait abondamment de quoi rassasier tout le monde et de quoi avoir les coudées franches ?

Voilà vraiment, mes amis, comment les tyrans et les imposteurs qui sont tous des fainéants ainsi que leurs acolytes se sont arrangés : ils se sont emparés, dans tous les temps, du produit de tout le travail et de l'industrie des hommes qu'ils ont appelés leurs peuples et leurs brebis ; ils ne les ont entretenus que de misère, que d'illusions, que de lois, que de supplice dans ce monde, et que de récompense ou de châtiments éternels dans l'autre.

L'habitude que ces honnêtes gens ou culottés ont contractée de cet ancien ordre de choses, les agite en tous sens contre les sans-culottes, qui n'en veulent plus ; ce qui forme l'obstacle aujourd'hui le plus difficile à surmonter, ce qui est la cause de toutes les manœuvres, de tous les complots, de toutes les divisions, de tous les chocs d'opinions et d'intérêts, qui se sont manifestés et qui égarent encore les représentants du peuple français depuis la Révolution.

Il faudra pourtant bien que, de gré ou de force, tous ces oppresseurs du genre humain et leurs soudoyés cessent de jouer un rôle qui, quoique très comique aux yeux de ceux qui n'y aperçoivent que du ridicule et un faux calcul, pourront très bien n'exciter que l'indignation du plus grand nombre ; car enfin, les sans-culottes qui ne veulent pas transiger sur leurs droits ni souffrir qu'on leur porte la plus légère atteinte, se verront forcés, s'ils n'ont pas d'autre moyen légal, de fondre sur les acteurs d'une pièce qui fatigue depuis si longtemps le peuple et dont le dénouement ne peut être que tragique.

Concluons donc, mes amis, de nos différentes instructions :

1° Qu'on ne doit entendre par *Constitution naturelle* d'un peuple ou nation que sa manière d'exister dans l'ordre naturel ou physique ; que, sous ce rapport, la Constitution naturelle d'une nation ne peut consister que dans les qualités que sa population et son territoire tiennent de la nature ;

2° Que la *Constitution morale et politique* d'un peuple ne doit s'entendre que de sa manière d'exister dans l'ordre moral et politique, auquel il s'est assujetti ; que, sous ce rapport, la Constitution morale et politique d'une nation ne peut consister que dans les qualités morales et politiques que l'habitude de ses institutions, de ses lois, de ses opérations et la forme de son gouvernement auront fait acquérir à sa population et à son territoire ;

3° Que si ces institutions, ces lois, ces opinions et cette forme de gouvernement ne sont point conformes à la nature, c'est-à-dire à l'ordre par lequel tous les êtres dans l'univers se soutiennent, se régissent, se conservent, se reproduisent et se perpétuent les uns par les autres, elles n'auront pu produire que des effets contre nature et faire acquérir aux personnes et aux choses par l'habitude qu'elles en auront contractée que des qualités capables d'opérer des effets contraires à l'ordre naturel par lequel tous les êtres, dans l'univers, se soutiennent, se régissent, se conservent, se reproduisent et se perpétuent les uns par les autres, et par conséquent ces qualités seront plutôt des moyens de se détruire que des moyens de se conserver ;

4° Qu'il est de fait que les hommes n'étant point nés avec la connaissance des règles sûres, ni pour s'éclairer, ni pour se conduire en société, mais avec un égoïsme qui n'a pas de borne. L'expérience de tous les peuples connus constate que les plus forts se sont originairement emparés des puissances terrestres et que ceux qui ont eu le plus d'esprit et d'hypocrisie se sont emparés des puissances célestes ; que ces tyrans et ces imposteurs se sont coalisés ensemble, pour organiser les sociétés humaines, ne leur donner que des institutions, des opinions, des lois et des gouvernements, que pour les diviser, les abrutir, les armer et les faires détruire les uns par les autres, afin de s'en partager les dépouilles ;

5° Que ce sont ces mêmes institutions, ces mêmes lois, ces mêmes opinions, ces mêmes gouvernements qui ont été la cause de tous les malheurs du genre humain, même chez les peuples d'ailleurs les plus éclairés ; qui ont enfin obligé la France d'ouvrir les yeux et de secouer le joug des tyrans et des imposteurs ;

6° Qu'aujourd'hui que la nation française a pris la ferme résolution d'affranchir les personnes et les choses qui composent sa nou-

velle République, de tous les genres de servitudes auxquelles sa population et son territoire étaient assujettis, elle ne saurait prendre trop de précautions, ni de mesures trop sévères pour arrêter et prévenir les funestes oppositions qui naissent de l'habitude de ces institutions, de ces lois, de ces opinions et de ces gouvernements désastreux qui n'ont pu engendrer ni former que des monstres ;

7° Que tous les maux affreux que la France a soufferts depuis sa Révolution, qu'elle souffre et souffrira peut-être encore longtemps ne peuvent provenir que par le fait des monstres qui se sont trouvés ou qu'elle a mis à la tête de la chose publique ; que, par conséquent, les précautions et les mesures à prendre doivent singulièrement frapper sur tous ses mandataires et ses fonctionnaires publics ; leur mission, leurs devoirs et leurs obligations doivent être si bien circonscrits, si clairement exprimés, qu'ils ne puissent s'en écarter impunément.

8° Que, dans la position actuelle à cause de l'habitude d'un ordre aussi nombreux que celui que la France vient d'abolir, toutes les institutions politiques et les lois ne peuvent être que provisoires : le meilleur gouvernement sera celui qui luttera avec le plus d'avantages contre la tyrannie et l'imposture, qui purgera la République de tous ces monstres, de tous ces hypocrites, de toutes ces fripons qui l'affament, qui la ruinent et qui [illegible] : jusqu'à l'époque où, par une éducation républicaine de tous les individus qui en seront susceptibles, on leur aura fait acquérir la connaissance, la pratique, l'amour et l'habitude d'institutions, de lois, d'opinions et de mesures, toutes tendant à se disputer, à l'envi, à qui inventera plus de moyens de se rendre et de se conserver heureux les uns par les autres ;

9° Que rien ne requiert autant de célérité que de supprimer toutes les instructions qui tiennent au fanatisme et d'établir, dans toute l'étendue de la République, des écoles et des ateliers publics, où toutes les facultés de l'âme et du corps soient exercées, éclairées et perfectionnées d'après les vérités naturelles ci-après, qui n'établiront que l'intérêt de l'union, de la paix et du bonheur universels.

Première vérité.

L'homme social est né pour apprendre à travailler et opérer le bonheur de son semblable.

Seconde vérité.

Le bonheur de l'homme social consiste dans la santé, la force et l'adresse de son corps, dans la paix et le contentement de son âme et dans le nécessaire pour la vie la plus frugale.

Troisième vérité.

L'ordre social ou rural ne peut être qu'une imitation parfaite de l'ordre naturel ou physique par lequel tous les êtres, dans l'univers, se soutiennent, se régissent, se conservent, se reproduisent et se perpétuent les uns par les autres.

Quatrième vérité.

Toutes les vérités, toutes les règles, toutes les mesures pour éclairer et conduire les hommes, ne peuvent exister ni se trouver que dans la nature : tout ce qui n'est pas dans la nature ne peut pas être fait pour des hommes, comme tout ce qui s'en éloigne ou la contrarie ne peut que les tromper, les égarer et les perdre.

Cinquième vérité.

Dans l'ordre naturel ou physique, l'homme appartient à la nature dont il fait essentiellement partie : il naît et vit sous la dépendance des causes secondes.

Sixième vérité.

L'homme, dans l'ordre social ou moral, ne cesse pas d'appartenir à la nature, ni de naître et de vivre sous la dépendance des causes secondes, mais il appartient moralement à la société ; il prend naissance, il vit sous la dépendance de la société, afin d'être plus assuré des secours dont il a besoin pendant son enfance et de vivre plus heureux que s'il était abandonné à l'état de pure nature.

Septième vérité.

La nature a placé, dans le sein de la mère de l'homme, une excellente nourriture pour son enfant, qu'elle prend plaisir à lui donner : comme elle a placé, dans son cœur, un sentiment de tendresse qui lui fait braver tous les dangers, pour voler à son secours : la société doit donc être organisée de façon qu'elle prenne le même plaisir à nourrir chacun de ses membres et que ce ne soit que par un sentiment de tendresse et d'amour pour eux qu'elle vole à leur secours dans tous les cas possibles.

Huitième vérité.

Dans l'ordre naturel ou physique, lorsque les enfants sont assez grands pour travailler, il se forme une société naturelle dont la mère a la régie. C'est alors que l'égoïsme de l'homme commence à se développer, ainsi que son caractère et le principe de ses actions morales ; c'est alors que la mère est souvent obligée d'interposer son autorité, soit pour stimuler les paresseux, soit pour les empêcher de se nuire, de se battre, etc. Dans l'ordre social ou moral, tous ceux ou celles qui seront préposés à l'éducation des enfants auront le plus grand soin de dompter leur égoïsme ; d'employer tous les moyens pour y parvenir ; d'épurer le principe des actions morales ; de ne faire naître, dans l'esprit et dans leur cœur, d'autre ambition que celle de se disputer à l'envi, à qui inventera plus de moyens de se rendre et de se conserver heureux les uns par les autres.

Neuvième vérité.

Il ne peut exister de valeur réelle que dans les facultés physiques et morales de l'homme ainsi que dans les moyens de les conserver, de les perfectionner et de les diriger vers le bonheur de ses semblables.

Dixième vérité.

Rien ne peut appartenir à l'homme dans la nature, ni dans la société ; il ne peut préten

dre qu'à l'usufruit des choses nécessaires à son existence et à sa subsistance.

Onzième vérité.

Nul ne peut prétendre, dans la société, au droit de subsistance, sans un travail, seul capable de le lui faire acquérir, à moins d'une impuissance absolue, soit pour le service public, soit pour le service particulier ; sans qu'aucun genre de travail ni de service puisse être un sujet de vanité, de prétention, ni d'humiliation.

Douzième vérité.

Aucun espoir de récompense, aucun sentiment de crainte ne sera plus le principe des actions morales. Ce principe ne convient qu'à des esclaves ou à de vils mercenaires : il n'est pas digne d'un peuple souverain, libre et républicain. Le vrai principe est de ne faire le bien que pour l'amour du bien, de ne fuir le mal que par l'horreur du mal. Le témoignage d'une conscience pure vaut mieux que toutes les récompenses et toutes les richesses de l'univers.

Treizième vérité.

Les propriétés territoriales ne sont que des privilèges de faire mourir de faim, de soif ou de froid ceux qui n'ont pas de propriété ; si mieux n'aiment, ces derniers, se rendre esclaves ou mercenaires des propriétaires et ces derniers les agréer à cette condition ; sinon, punis comme voleurs ou assassins.

Quatorzième vérité.

La division originelle des choses a entraîné la division des personnes ; la valeur qu'on a attachée aux choses, a fait imaginer aux personnes tous les moyens possibles pour s'en emparer ; tant que les choses seront divisées, qu'il y aura de la valeur attachée à la propriété, il n'y aura ni paix, ni liberté, ni égalité, ni république une et indivisible : pour que tout soit un, il faut que tout soit commun.

Quinzième vérité.

La propriété est une institution contre les droits de la nature dont les bienfaits sont communs à tous les hommes. Les servitudes de la propriété, les servitudes du mariage, les servitudes des religions n'ont profité qu'aux imposteurs et aux tyrans, qui les ont inventées. Ce sont les plus fortes chaînes de l'esclavage ; ce sont les principales causes de tous les vices, de tous les crimes, de toutes les guerres et de tous les malheurs du genre humain ; ainsi que de ce fatras de lois civiles et pénales qui n'obligent et n'oppriment que ceux qui ne les connaissent pas.

(En cet endroit, une troupe de citoyens laboureurs et de manouvriers sans-culottes se présentent ; l'un d'eux demande la parole ; elle lui est accordée.)

UN LABOUREUR.

Nous venons t'apporter une grande nouvelle, notre père Gérard ; tiens, ne voilà-t-il pas qu'on vient d'envoyer à notre municipalité une Constitution. Oh ! comme il y a de paroles là-dedans, car le secrétaire qui en a fait la lecture est resté depuis 4 heures du soir jusqu'à 10 et encore n'a-t-il pas achevé !

LE PÈRE GÉRARD.

Eh bien, mes amis, en avez-vous été contents ?

UN LABOUREUR.

Ma foi, je ne suis pas assez savant pour y avoir compris quelque chose ; tout ce que je puis vous dire, c'est que quelques sans-culottes plus fins que moi ont dit que cette Constitution soufflait le froid et le chaud, et qu'elle se terminait par l'établissement de deux Chambres qui seraient comme deux presses pour exprimer tout le jus des sans-culottes et s'en régaler.

LE CITOYEN NICOLAS.

D'après tout ce que le père Gérard nous a dit, il est aisé de faire une bonne Constitution ; s'il veut, nous nous en occuperons ensemble et nous vous la lirons à la fin du Carême en présence de notre curé, qui nous a avoué qu'il ne faisait le métier de prêtre que parce qu'il n'en avait pas appris un autre.

LE PÈRE GÉRARD.

J'y consens.

PLUSIEURS LABOUREURS.

Et nous aussi, pourvu qu'elle soit faite pour les sans-culottes.

QUATRIÈME ENTRETIEN.

LE CURÉ, *suivi de sans-culottes.*

Nous venons, père Gérard, pour entendre la lecture de la Constitution française que tu as promis de faire avec Nicolas, et de nous lire aujourd'hui, la fête de Pâques.

LE PÈRE GÉRARD.

Volontiers, mes amis ; mais comme ma vue et ma voix sont trop faibles, Nicolas voudra bien se charger de cette lecture : il n'est pas encore arrivé ; notez qu'il a passé toute la nuit pour la mettre au net.

En attendant qu'il arrive, nous croyons devoir vous informer que, par les lumières que nous avons puisées dans le sein des sociétés populaires, qui ont sauvé la France et sans lesquelles elle se perdrait encore, nous nous sommes convaincus qu'il existe un combat à mort entre les honnêtes gens ou les culottés et les sans-culottes ; comme les premiers sont trop lâches et en nombre inégal, ils n'ont osé jusqu'ici attaquer ouvertement les sans-culottes ; mais ils usent de toutes sortes de ruses, de trahisons ; ils prennent toutes sortes de formes, pour faire donner les sans-culottes dans leurs pièges.

Ils se sont d'abord glissés dans les sociétés

populaires ; de là, dans les assemblées primaires : ils ont cabalé ; ils ont écrit pour se faire nommer à la législature et à la Convention ; se sont fait donner les places dans les administrations municipales et judiciaires, ainsi que dans le service militaire et dans l'approvisionnement de nos armées ; car il faut vous dire, mes amis, qu'ils n'ont déclaré la guerre aux despotes de l'Europe, qu'après avoir tenté tous les moyens de faire égorger les sans-culottes dans l'intérieur de la France et qu'ils sont d'accord aveo ces despotes pour les faire égorger au dehors.

Réfléchissez, mes amis, sur la conduite de cette guerre ; voyez comme on a traité le roi de Prusse, dans le temps que son armée était aux abois et que nos braves soldats supérieurs en nombre, pouvaient l'anéantir dans sa retraite. Rappelez-vous le dénuement dans lequel nos braves soldats ont été abandonnés pendant la rigueur de l'hiver et le pillage des commissaires des guerres et des fournisseurs.

Réfléchissez sur les motifs qui ont déterminé le Conseil exécutif et notre général à ne pas aller s'emparer de la Hollande, dans un temps où le Batave nous appelait à son secours, pour s'affranchir du joug du stathoudérat, et où cette opération qui nous aurait mis en mesure pour faire face à tous les événements et à tous nos besoins, se serait consommée sans coup férir et à très peu de frais.

Rappelez-vous tous les moyens qu'on a employés pour égarer le peuple, corrompre l'esprit public, dissoudre les sociétés populaires, calomnier les vrais amis des sans-culottes et les assassiner.

Réfléchissez sur la proposition d'un baiser de paix qui devait se donner entre le côté droit de la Convention et la Montagne, le 10 mars : rappelez-vous la franchise avec laquelle les principaux acteurs du côté droit avouèrent leurs torts. Eh ! quels torts ! grand Dieu !

Réfléchissez sur ce qui se passa le lendemain à la Convention nationale, entre ce même côté droit et la Montagne ; avec quelle fureur ce côté droit embrassa la défense d'un général notoirement coupable, pour le soustraire au glaive de la loi et comme il voulait abandonner un sans-culotte emprisonné depuis cinq mois à Perpignan pour fait de patriotisme.

Réfléchissez sur la protection ouverte qu'ils accordent aux émigrés, sur tous les moyens qu'ils prennent pour les soustraire, ainsi que leurs biens, à la rigueur des lois : Voyez comme on persécute les patriotes, comme on les exclut de toutes les places pour ne protéger et ne placer que les ennemis des sans-culottes.

Réfléchissez enfin sur les trahisons et les événements désastreux qui viennent de se passer dans nos armées et en Bretagne ; vous jugerez s'il est possible de se défendre d'une conviction inquiétante, de l'existence d'un complot de faire massacrer, au dehors, tous nos plus zélés défenseurs de la liberté et de l'égalité ; comme aussi de faire massacrer, au dedans, ce qui reste de patriotes, par les émigrés, les honnêtes gens et les ennemis du nouvel ordre de choses, qui s'y rallient de toutes parts, dans les grandes villes, ou même se tiennent cachés dans des châteaux à la campagne, avec des armes, et qui n'attendent que le signal pour l'exécution de ce complot, afin de pouvoir faire une Constitution qui convienne aux despotes de l'Europe, et partager avec eux les avantages et les honneurs de la tyrannie dont ils nous ont fait et nous font éprouver encore toutes les horreurs.

Il est de fait, mes amis, que nous ne sommes pas libres : les dictateurs de la Convention, de l'opinion publique, des administrations intérieures et extérieures, ainsi que les dictateurs de nos armées, sont vraiment les maîtres ; tout a été au plus mal jusqu'ici, et jamais la patrie ne fut dans un plus grand danger.

La municipalité, les sociétés de Marseille viennent de traiter le côté droit de la Convention nationale de mandataires infidèles, de leur reprocher qu'ils ont comblé la mesure ; de les sommer de se retirer et de laisser à la Montagne le soin de sauver la patrie.

Les Marseillais ont écrit à toutes les sections, aux sociétés populaires, aux faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel de Paris, pour les inviter à se joindre à eux, contre les traîtres de la Convention qui, par l'appel au peuple ou le sursis du jugement de Capet, voulaient allumer en France les torches de la discorde et de la guerre civile.

Ces traîtres n'ont pas autrement répondu qu'en disant que Marseille ne formait pas la République française et quoiqu'elle eût déclaré que son vœu, à cet égard, n'était qu'un vœu partiel de la République, ils ont cassé l'arrêté de sa municipalité, au lieu de passer à l'ordre du jour motivé, en attendant que la majorité s'explique ; mais ils ont levé le masque ; ils se sont rendus souverains; ils ne luttent avec autant d'insolence et d'effronterie contre les sans-culottes que parce qu'ils savent bien qu'ils ont pris leurs mesures pour les massacres au-dedans et au-dehors, et qu'ils comptent qu'aucun ne leur échappera.

En effet, le dictateur de l'armée vient d'écrire en despote à la Convention nationale : près d'un milliard sacrifié en pure perte ; environ 80,000 sans-culottes massacrés ; nos frères liégeois, belges et bataves, abandonnés à la fureur de nos ennemis communs, par sa retraite sur la frontière, en rejetant sur le dos de l'armée les effets désastreux de ses manœuvres et des trahisons de son infâme état-major. Voilà le début de la guerre offensive et du plan de nos hommes d'Etat.

Comme le citoyen Nicolas a fait ses études, qu'il a été élevé pour être prêtre, il s'est livré à tracer les principes de la Constitution universelle.

Mais le voici. Le citoyen notre curé, qui connaît le fort et le faible de la doctrine du ci-devant clergé, sera à même de vous expliquer, dans d'autres moments, les objets qui mériteront de l'être, pour être entendus par ceux qui n'en ont jamais fait une étude ; mais qu'il convient essentiellement de connaître et de propager, si on veut secouer, pour jamais le joug de l'imposture et de la tyrannie.

Nicolas lit :

CHAPITRE Ier.

De la Constitution et de la politique en général.

TITRE Ier.

Du principe fondamental de la Constitution universelle et de son organisation politique.

Art. 1er.

Il n'est pas possible de concevoir un être, dans la nature, qui n'ait ses rapports d'union et d'identité avec le principe unique et la cause première de tout ce qui existe.

Art.2.

Les différences dans la modification et l'organisation, qui forment la Constitution de chaque être en particulier, ne peuvent être que des moyens par lesquels cette cause première, ce principe unique, se constitue et s'organise en lui-même, de façon à pouvoir communiquer son existence, son intelligence et sa puissance infinie.

Art. 3.

La Constitution universelle, ainsi que son organisation politique, ne peut donc se concevoir que dans les différentes modifications de l'être par essence, je veux dire de ce principe unique, ainsi que dans l'ordre infiniment sage, par lequel toutes ces modifications se communiquent, se soutiennent, se régissent, se conservent, se reproduisent et se perpétuent les unes par les autres.

Art. 4.

Sous tous ces rapports, la politique universelle ne peut être qu'une association intime de tous les êtres qui composent ce que nous appelons la nature, qui n'est que la réunion de toutes les mises avec tous les moyens de les faire valoir.

Art. 5.

Les différentes modifications et organisations, qui forment la Constitution ou association de chaque être, soit relativement à lui, soit relativement aux autres, ne peuvent être que des sections apparentes de la Constitution ou association universelle.

TITRE II

De la constitution des êtres, sous les rapports de leur organisation intrinsèque et sous tous les rapports de leur association et de leurs fonctions extrinsèques.

Art. 1er.

Il n'existe rien dans la nature, depuis le soleil jusqu'au plus petit atome, qui n'ait une constitution et qui ne soit destiné à exercer quelques fonctions dans l'association universelle.

Art.2.

La constitution ou l'organisation intrinsèque du soleil est différente de celle des planètes ; mais, sous les rapports de son association et de ses fonctions extrinsèques, placé au centre du monde planétaire, c'est lui qui en fait mouvoir tous les globes et qui en vivifie toutes les productions.

Art. 3.

Il en est de même des étoiles fixes, qui sont autant de soleils, et qui ont chacune aussi leur monde planétaire.

Art. 4.

Les planètes ont chacune leur constitution et leur organisation, qui leur sont propres ; mais, dans leurs rapports avec l'association universelle, elles y remplissent chacune les fonctions nécessaires aux moyens de se soutenir et de se conserver les unes par les autres.

TITRE III.

De la constitution ou association du globe terrestre.

Art. 1er.

La terre est un de ces globes que nous appelons planètes ; elle est, à l'égard des autres, ce que les autres sont au sien ; il ne peut y avoir de différence que dans sa composition, sa grosseur, sa forme intérieure et extérieure, ainsi que dans la quantité et la qualité de ses productions.

Art. 2.

Le globe terrestre n'étant qu'une section apparente de l'association universelle, tous ses accessoires en productions, jusqu'au plus petit insecte, tiennent à cette même association, et par conséquent plus ou moins immédiatement au même principe unique, ou à la cause première de tout ce qui existe et à qui tout appartient.

Art. 3.

Ce principe unique, cette cause première, qui a fait les mises de l'association universelle, a fait par conséquent celles de toutes les sections apparentes de cette association universelle.

Art. 4.

Les mises du globe terrestre ne peuvent consister que dans les rapports qu'elles ont avec leurs moyens de les faire valoir.

Art. 5.

Ces mises consistent en une vaste étendue de terre et de mer, de fleuves, de rivières, de fontaines, d'animaux, de végétaux et de minéraux de tout genre ; les moyens de les faire valoir ne peuvent exister que dans la mise des êtres qui peuvent en profiter.

TITRE IV.

Des animaux.

Art. 1er.

Les êtres qui peuvent en profiter et qui en profitent le plus sont les animaux.

Art. 2.

La constitution ou association des animaux est telle, que ceux qui sont carnassiers se nourrissent de ceux d'une espèce différente et plus faible ; que ceux qui peuvent se suffire, chacun en leur particulier, ne vivent point en société et que ceux qui ont besoin de réunir leur force et leur industrie à celles de leurs semblables pour pourvoir aux besoins de se conserver, vivent en société.

Art. 3.

On distingue les animaux en deux espèces principales, savoir : celle des hommes et celle des brutes ou des bêtes, et sous cette dernière espèce, on comprend toutes les diverses familles, depuis l'éléphant jusqu'au plus petit insecte.

SECTION I[re].

Des brutes ou des bêtes.

Art. 1[er].

Les brutes ou les bêtes naissent avec ce qu'on appelle un instinct qui les dirige et les fait parvenir à leurs fins, par des règles sûres, uniformes et qui ne varient jamais.

Art. 2.

Elles ont l'art de distinguer, sans l'avoir appris les choses qui leur sont avantageuses, d'avec celles qui leur sont nuisibles, et de ne jamais se tromper sur le choix qu'elles doivent en faire.

Art. 3.

Celles qui vivent en société, comme les castors, les abeilles et les fourmis, exercent une industrie, se conduisent avec une politique, une sagesse et un ordre à faire l'admiration de tous les connaisseurs.

Art. 4.

La nature a tout fait à l'égard des bêtes ; les rapports de leurs mises avec les moyens de les faire valoir, ne font qu'un. La nature n'a pas seulement fait les avances des mises chez les bêtes, mais encore des moyens de les faire valoir ; ce qu'elle n'a pas fait à l'égard des hommes, auxquels elle n'a donné que la perfectibilité.

Art. 5.

Le principe des actions des bêtes n'est pas connu.

Art. 6.

Comme les moyens de vaquer à leurs fonctions et de pourvoir à leurs besoins ressemblent presque en tout à ceux des hommes, ceux-ci sont naturellement portés à penser que les actions des bêtes partent d'un principe semblable au leur et qu'elles ont une âme et la sensibilité comme les hommes.

Art. 7.

Le système que les bêtes ne sont que des œuvres mécaniques de la nature est fondé :

1° Sur ce que les ressorts, par lesquels la nature fait mouvoir les bêtes sont infiniment moins connus et ses secrets plus difficiles à pénétrer par les hommes les plus intelligents et les plus expérimentés, que ne le sont les ressorts qui font mouvoir un automate qui n'est que l'ouvrage d'un homme, et dans lequel cependant le premier mouvement du commun des hommes est de croire qu'il est animé comme eux ;

2° Sur ce qu'il n'est pas impossible à l'auteur de la nature de faire opérer aux bêtes les mêmes actes extérieurs que ceux des hommes, sans avoir un principe de raisonnement et de sensibilité comme eux ;

3° Sur ce que la sensibilité étant le fondement de la morale naturelle et politique chez les hommes, il faudrait aussi en admettre chez les bêtes et frémir à chaque instant qu'on les voit s'entre-égorger et qu'on les égorge chez les hommes, pour se nourrir, ce qui choque le principe fondamental et le but de la constitution ou association universelle.

SECTION II.

Des hommes.

Art. 1[er].

L'origine de l'homme n'est pas plus connue que celle des autres animaux, ainsi que de tous les autres êtres.

Art. 2.

Cette connaissance n'est pas nécessaire à l'homme pour vaquer à ses fonctions et pourvoir à ses besoins naturels.

Art. 3.

Suivant ce que nous voyons, suivant les relations des voyageurs, il existe sur la terre des hommes de différente couleur, de différente taille, et on remarque qu'il n'en est pas un seul qui ressemble à l'autre, ni du côté des traits du visage, ni même du reste du corps parfaitement.

Art. 4.

Il est à présumer que ces différences ne viennent, comme chez les bêtes d'une même famille, que de la différence originelle des germes, des impressions et de l'influence des causes secondes qui ont servi à les former, et qui varient dans tous les climats, jusque dans chaque point du globe terrestre.

Art. 5.

Cette diversité dans la forme extérieure des hommes se fait aussi remarquer dans le principe intérieur qui les fait mouvoir ; leur génie, leur caractère, leurs dispositions, leurs affections naturelles varient presque autant que leur forme extérieure.

Art. 6.

On comprend, sous la dénomination de l'homme, les deux sexes, le mâle et la femelle, parce que l'un sans l'autre ne présente que la moitié de la mise de leur association naturelle et des moyens de la faire valoir, pour la reproduction et la propagation de l'espèce humaine, comme chez les bêtes.

CHAPITRE II.

De la Constitution ou association humaine.

TITRE Ier.

Des rapports des mises humaines avec les moyens de les faire valoir.

Art. 1er.

On ne peut raisonner sur la formation, l'accroissement et les qualités qui constituent les individus de l'espèce humaine, dans leur enfance, dans leur première jeunesse, dans l'âge viril et dans leur déclin que d'après la connaissance du cours ordinaire de la nature, relativement aux moyens qu'elle a établis pour les former, pour les faire croître et pour leur faire acquérir les facultés nécessaires, afin de pouvoir vaquer à leurs fonctions et pourvoir à leurs besoins naturels, qui sont les moyens de faire valoir les mises de l'association humaine.

Art. 2.

On ne peut raisonner sur les droits naturels des hommes que d'après le sentiment et les lumières de sa conscience. sur ce qu'on doit faire ou ne pas faire, pour le plus grand avantage de la famille humaine.

Art. 3.

On ne peut raisonner sur la morale, la sagesse ou la politique naturelles et le régime ou gouvernement des hommes que d'après la connaissance de l'histoire de leurs diverses constitutions ou associations, et des principes de régime ou gouvernement qui ont perfectionné ou dépravé plus ou moins leurs diverses constitutions ou associations naturelles, par la pratique et l'habitude qu'ils ont contractées de ces principes.

TITRE II.

Des droits de l'homme à sa naissance.

Art. 1er.

Tous les droits de l'homme et les moyens d'en jouir ne peuvent exister que dans la nature.

Art. 2.

La nature a placé les droits de l'homme naissant dans le sein de la mère et dans l'instinct mécanique de l'enfant qui le porte à en extraire, avec sa bouche, une excellente nourriture qu'elle ne peut garder sans douleur et qu'elle prend plaisir à lui donner.

Art. 3.

La nature a placé, dans le cœur de la mère, un sentiment de tendresse qui la fait voler au moindre danger qui menace son enfant, et lui fait inventer tous les moyens pour garantir son existence de toute espèce d'attaque et d'injure.

Art. 4.

Lorsque l'enfant, par son accroissement, a acquis assez de forces pour aider sa mère, elle commande, elle dirige les premiers essais de ses facultés naturelles, comme elle fait, et l'enfant obéit comme il veut ou comme il peut.

Art. 5.

Si la mère a plusieurs enfants, la régie ou le gouvernement de cette société naturelle devient plus ou moins difficile selon que les enfants sont plus ou moins d'accord entre eux, selon qu'ils sont plus ou moins dociles à obéir et selon que les moyens de pourvoir à leurs besoins sont plus ou moins rares et difficiles à se procurer.

TITRE III.

De l'éducation naturelle de l'homme et de ses progrès.

Art. 1er.

Les droits naturels de l'homme au sortir de son enfance consistent dans la nécessité d'éclairer son âme et d'exercer son corps, de façon qu'il sache se conduire et travailler pour soulager sa mère et secourir le plus faible de sa famille.

Art. 2.

Cette nécessité est fondée :

1° Sur ce que la nature n'a pas fait naître les hommes avec la connaissance, ni avec la pratique des règles sûres, ni pour s'éclairer, ni pour se conduire, comme les bêtes à qui elle les a données, et qui n'ont pas besoin qu'on les leur apprenne; et sur ce qu'elle n'a donné à l'homme que la perfectibilité ;

2° Sur ce que l'homme apporte, en naissant, un germe d'égoïsme qui se développe dès sa plus tendre enfance, fermente et s'accroît, si on ne le dompte, avec les forces de son intelligence et de son corps, dont il ne fait usage que pour s'emparer de tout ce qui le flatte; avec des passions qui, si elles ne sont point combattues, ni réprimées, ni dirigées, le font donner dans des égarements et des excès qui opèrent le malheur de sa vie, après avoir opéré celui de ses frères; ce qui a fait croire avec raison que l'espèce humaine qui règne, qui dispose de toutes les productions de la terre, si elle n'avait pas une autre destination que celle de cette vie passagère, qui n'est qu'un combat continuel avec et contre elle-même, serait plus malheureuse et plus à plaindre que celle des brutes.

Art. 3.

Ce ne peut être que des bêtes que l'homme ait pu recevoir les premières leçons, pour ap-

prendre à travailler, à s'éclairer, à se conduire et à se conserver.

Art. 4.

Ce ne peut être que de sa mère et des hommes qui avaient des habitudes avec elle, qu'il a dû recevoir les premières instructions.

Art. 5.

Il a fallu des siècles pour désabrutir l'espèce humaine.

Art. 6.

Le premier sentiment qui a dû se développer chez les hommes est celui d'abhorrer leur destruction; ce qui fonde le droit naturel d'employer tous les moyens que la nature et leur industrie ont mis en leur pouvoir pour se conserver et se défendre.

Art. 7.

Le second sentiment que la nature ait gravé dans le cœur de l'homme, c'est de ne pas faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît, lequel sentiment a dû et devrait être la règle fondamentale et unique de la justice humaine, pour le maintien des droits de tous les hommes.

Art. 8.

Le troisième sentiment qui a dû se développer, c'est de faire, pour son semblable, ce qu'il voudrait qu'on fît pour lui; seul véritable principe des actions morales et sociales; seul vrai fondement de la civilisation et de toute association morale et politique.

Art. 9.

Le quatrième sentiment est celui qui a dû se développer, sinon dans l'esprit et le cœur du commun des hommes, du moins de ceux qui, les premiers, ont levé les yeux vers la voûte azurée, ont observé la nature, en ont contemplé et admiré les merveilles et qui ont été convaincus de l'existence d'un être par essence, infiniment intelligent, infiniment puissant, infiniment sage, infiniment bon, seul principe unique et la fin de tout ce qui existe et à qui tout appartient.

TITRE IV.

Des droits de l'homme dans l'âge viril.

Art. 1er.

Les droits de l'homme, dans l'âge viril, consistent dans le libre exercice de toutes ses facultés naturelles, pour continuer d'apprendre à connaître, à perfectionner tous les moyens de se rendre utile à sa famille et de la garantir de toutes espèces d'attaques, d'injures et d'incommodités et de faire usage, à cet égard, de toutes les ressources de son industrie, pour le maintien des droits de sa famille.

TITRE V.

Des droits de l'homme dans sa vieillesse.

Art. 1er.

Les droits de l'homme, dans sa vieillesse, sont ceux que réclament, en sa faveur, les services qu'il a rendus à sa famille, jusqu'au moment où la faiblesse de son âge ne lui permet plus de continuer à travailler pour elle; qui consistent à en exiger tous les soulagements, tous les secours, tous les agréments et toutes les commodités qui peuvent contribuer au bonheur du reste de ses jours.

TITRE VI.

De la morale, de la politique, de la civilisation naturelles et artificielles des hommes.

SECTION Ire.

Des mœurs, de la politique, de la civilisation naturelles des hommes.

Art. 1er.

La diversité des mœurs, des principes de sagesse et de civilisation naturels, qui ont gouverné et gouvernent encore aujourd'hui la famille humaine, dans les divers climats où il n'existe encore que des hommes qu'on appelle *sauvages*, ne peut provenir que de la différence des mises dans leurs associations et des moyens de les faire valoir.

Art. 2.

Sous ces rapports, la différence des mises ne peut provenir que des qualités naturelles qui rendent les hommes plus ou moins sensibles, plus ou moins ambitieux, plus ou moins susceptibles d'industrie, d'intelligence, de travail et de besoins.

Art. 3.

Il est de fait qu'il existe parmi les sauvages une sorte de civilisation qu'ils préfèrent à celle des hommes que nous appelons civilisés et qui ne sont rien moins que dépravés par l'habitude des principes mêmes de leur civilisation; témoin ce qu'en dit le citoyen de Genève, dans son discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes, et l'exemple qu'il cite d'un sauvage hottentot, élevé dans les mœurs, la religion, la politique et la civilisation des peuples de l'Europe, chez les Espagnols.

Art. 4.

Moins les hommes ont de besoins, plus ils sont difficiles à varier et à corrompre.

SECTION II.

De la morale, de la civilisation et de la politique artificielles de la famille humaine.

Art. 1er.

Plus la famille humaine s'est agrandie, plus son association est devenue difficile : plus

il y a eu de la diversité, de l'inégalité dans les mises, qui sont les personnes et les choses, plus il y a eu de difficulté et d'embarras dans le choix des moyens de les faire valoir.

Art. 2.

Les hommes n'étant point nés avec la connaissance des règles sûres, ni pour s'éclairer, ni pour se conduire, comme les animaux vivant en société, mais seulement avec ce que nous appelons la perfectibilité, il a nécessairement fallu que l'art s'en soit mêlé pour mettre à profit les facultés naturelles de leur esprit et de leur corps.

Art. 3.

L'art social ne peut consister que dans la connaissance et la pratique des règles et des moyens de faire valoir les mises de l'association humaine, qui sont les personnes et les choses, pour leur plus grand bien.

Art. 4.

Ces règles et ces moyens ne pouvant exister que dans la nature, tous ceux qui ont été pris ailleurs, n'ont pu que dénaturer et dépraver les personnes et les choses, et les faire valoir pour leur plus grand mal.

Art. 5.

L'homme sorti du sein de la nature, tout nu, sans savoir comment ni par qui il a été formé, et nourri, a continué de jouir de ses bienfaits, sans nul étonnement, ni désir de cultiver cette bienfaisante mère. L'habitude de la lumière du soleil, qui le fait vivre, est telle qu'il ne songe pas même qu'il existe.

Art. 6.

L'homme n'est susceptible d'étonnement; il n'est frappé que de tout ce qui lui paraît surnaturel.

Art. 7.

L'homme est un animal qui n'est susceptible que d'impressions; ce n'est même que par l'influence des choses qu'il goûte, qu'il sent, qu'il touche, qu'il voit et qu'il entend, que son corps, ses sens et son esprit se forment, s'accroissent et se fortifient.

Art. 8.

L'égoïsme et les passions humaines sont les plus dangereux ennemis que l'homme ait à dompter, à combattre et à surveiller pour empêcher qu'ils n'égarent son cœur et son esprit.

Art. 9.

Il s'est trouvé, dans la famille humaine, des individus d'un génie, d'une force, d'une ambition extraordinaires qui se sont érigés en instituteurs; qui, égarés eux-mêmes, par l'envie de prédominer et de disposer de tout à leur gré, ne se sont servis des avantages que la nature leur avait donnés sur leurs frères, que pour leur en imposer, les égarer, les tromper, les diviser, les commander, les asservir et les sacrifier à leur égoïsme insatiable.

Art. 10.

C'est par cette caste infernale d'imposteurs et de tyrans qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours que la famille humaine a été dégradée, dénaturée, dépravée et corrompue par l'établissement et l'habitude qu'ils lui ont fait contracter, d'institutions, de règles et de lois contre les droits de la nature, qui n'ont engendré, dans le sein de l'association humaine, d'individu à individu, de famille à famille et de peuple à peuple, que l'intérêt désastreux de se diviser, de se molester, de se chicaner, de se battre, de se tuer, de se voler, de s'empoisonner, de se faire la guerre et de se détruire les uns par les autres, pour s'en partager les bénéfices et les dépouilles.

Art. 11.

Ces institutions, ces règles et ces lois contre nature sont :

1° Le partage des terres et l'institution de la propriété, qui n'est autre chose que le droit de faire mourir de faim, de soif ou de froid celui qui n'a pas de propriété, si mieux n'aime ce dernier se rendre esclave du propriétaire, et ce dernier l'agréer à cette condition, sinon puni comme voleur ou assassin ;

2° Les servitudes du mariage et le droit de transmettre aux enfants qui en proviennent tout ce que l'avidité, la cupidité, l'avarice et l'ambition auront pu faire amasser de propriétés aux pères et aux mères des enfants, afin de perpétuer entre eux les mêmes divisions, le même intérêt de s'entre-égorger, pour s'emparer des propriétés les uns des autres, avec une immensité de lois inextricables, pour les ruiner ou les punir, en cas de contravention ;

3° L'établissement d'un numéraire en espèces d'or et d'argent, auquel on n'a attaché tant de valeur, que pour fomenter, alimenter et assouvir toutes les passions et tous les vices; consommer la corruption de la famille humaine, la livrer au pillage, au meurtre, à la famine et à la mendicité ;

4° L'établissement d'un culte superstitieux, qui a dégradé, dénaturé le principe unique ou la cause première de tout ce qui existe, qu'on a fabriqué et fait parler comme on a voulu, au nom duquel on a sanctionné et consacré toutes ces monstruosités qui ont gouverné et gouvernent encore aujourd'hui la famille humaine, même chez les peuples d'ailleurs les plus éclairés; ce qui fait que la condition des hommes, que nous appelons sauvages, est préférable à celle des peuples soi-disant policés de l'Europe.

Art. 12.

Le progrès des lumières, des arts et de l'industrie, chez les peuples qui les ont cultivés, dans les différentes époques et dans les divers climats de la famille humaine, malgré qu'ils n'aient été employés qu'à l'oppression des sans-culottes, est une preuve que si leurs institutions, leur politique et leurs lois, qui ont dénaturé, dépravé et corrompu le vrai principe des actions morales et sociales; qui n'ont fait des hommes que de vils esclaves ou de malheureux mercenaires; qui n'ont établi que l'inté-

rêt du mal et de la destruction des hommes les uns par les autres, est une preuve, disons-nous, que si on n'eût consulté, perfectionné que les règles de la nature, établies chez les animaux vivant en société qui n'engendrent que l'intérêt du bien commun ; que si on n'eût suivi et perfectionné que le même principe des actions d'une mère envers ses enfants et des enfants envers leur mère, on aurait fait de l'homme un dieu ; au lieu que des institutions contre nature et qui n'engendrent que l'intérêt du mal n'ont pu ni ne pourront jamais en faire qu'un monstre plus dangereux que les bêtes les plus féroces et les plus venimeuses.

Art. 13.

L'habitude est une seconde nature, et les hommes de la génération présente sont identifiés avec les institutions, les notions, les erreurs et les monstruosités de l'ancien ordre de choses, à un tel point que le meilleur gouvernement possible à établir, quant à présent, sera celui qui luttera, avec le plus d'avantages, contre l'habitude des vices et des inconvénients désastreux de cet ancien ordre de choses, qui n'établit que l'intérêt du mal; jusqu'à ce que, par une éducation républicaine de tous les individus qui en seront susceptibles, on leur ait fait contracter la connaissance, la pratique, l'amour et l'habitude d'un ordre régénérateur, qui n'établira que l'unité du bien, pour le propager et le transmettre aux générations futures.

CHAPITRE III.

Du gouvernement révolutionnaire.

TITRE Ier.

De l'exercice de la souveraineté et de la liberté du peuple français.

La sans-culotterie de France, considérant que le peuple français n'a fait usage de sa souveraineté et de sa liberté, depuis qu'il les a recouvrées, que pour l'instruction et le salut de la famille humaine; que ce n'a été que dans cette vue qu'il a choisi, nommé et salarié jusqu'ici des mandataires, soit pour la confection de ses lois, soit pour leur application à tous les différents cas, soit pour leur exécution, afin de pourvoir légalement et non arbitrairement, à tous les différents genres de besoins de première nécessité, d'utilité, de tranquillité et de sûreté publiques et individuelles ;

Considérant que les maux incalculables et tous les genres de fléaux qui ont ruiné, affamé et massacré la sans-culotterie de France, depuis la Révolution, pour avoir abattu le despotisme et la tyrannie, et qui ne cessent encore de lui déchirer le sein, ne peuvent provenir, ni ne proviennent, en effet, que de la corruption, de la perfidie, de la trahison de ceux qu'elle a placés à la tête de la chose publique, qui ont escroqué sa confiance sous le masque imposteur du patriotisme; et de l'imbécillité de ceux qui se laissent aller par faiblesse ou par défaut d'intelligence, au torrent des conspirations contre la souveraineté et la liberté du peuple, l'égalité des frères, l'unité et l'indivisibilité de la République française, pour les sacrifier à leur égoïsme insatiable ;

Considérant les épreuves fatales et funestes que la sans-culotterie de France en a faites, depuis la Révolution, aux différentes époques où, sans l'énergie des sans-culottes, la patrie allait être plongée, pour jamais, dans un abîme de maux, par le fait même de ses mandataires et de leurs agents ; qu'aujourd'hui même ces traîtres, au lieu d'avoir pris des mesures salutaires, depuis ces époques désastreuses, ne cessent, comme par le passé, de conspirer et de s'entendre encore, plus que jamais, avec les ennemis du dedans et du dehors, pour faire ruiner, affamer et massacrer les braves sans-culottes, défenseurs de la République, par les chefs qu'ils ont mis à leur tête, pour aller combattre les tyrans de l'Europe armés et coalisés contre la souveraineté et la liberté du peuple français ;

Considérant que tant de perfidies, de trahisons et de massacres, qui ont mis tant de fois la patrie en danger, et lui en font courir de plus grands encore aujourd'hui, ne peuvent être réprimés, ni leur cours arrêté, que par des actes de justice nationale, les plus effrayants, et par des mesures les plus répressives contre les conspirateurs, les traîtres et même contre tous les gens suspects,

Décrète :

Art. 1er.

La première loi d'un peuple révolutionnaire est celle de s'armer, de s'organiser, de s'exercer et de surveiller sans cesse, pour être en état de se défendre contre tous les complots, les intrigues et les attaques des ennemis de sa révolution et de sa liberté, au dedans et au dehors.

La deuxième loi est celle de ne souffrir aucune arme, ni encore moins aucune fonction publique, dans le militaire comme dans le civil, entre les mains des gens suspects.

La troisième loi doit être de punir tous les attentats, toutes les voies de fait, toutes les trames contre son indépendance, contre la vie, la liberté, l'égalité, la sûreté et la tranquillité publiques et individuelles.

Art. 2.

A l'effet de quoi tous les sans-culottes en état de porter les armes s'armeront, s'organiseront, nommeront leurs officiers et s'exerceront un jour de chaque semaine qui sera appelé la fête de la liberté.

Art. 3.

Les sans-culottes qui seront hors d'état de porter les armes, mais qui pourront surveiller et servir la chose publique par leurs lumières, se constitueront en assemblées populaires, à leurs frais, auxquelles les défenseurs de la République pourront assister, ainsi que tous les autres sans-culottes, dans les tribunes qui seront construites à cet effet.

Art. 4.

Le peuple français, libre et souverain, déclare se constituer, dans toute la République,

en jury républicain pour connaître et juger définitivement et en dernier ressort, tous et chacun, les ennemis intérieurs de la patrie; ses mandataires, soit à la Convention, soit à tous les autres différents genres d'administration intérieure et extérieure que ce puisse être.

Art. 5.

Il sera établi, dans toute l'étendue de la République, des sociétés populaires, composées de sans-culottes bien reconnus et éprouvés, qui surveilleront, qui recevront les dénonciations, les discuteront publiquement, et décerneront tous les mandats d'amener dans toute l'étendue du territoire de leur commune, dans tous les cas où justice n'en aurait pas été faite, ou qu'elle aurait été violée, ou même qu'elle serait trop lente à frapper les coupables.

Art. 6.

Dans tous ces cas de trahison, de conspiration, de suspicion, ou même d'oppression et d'injustice manifeste, les sociétés populaires se constitueront en conseil de famille, feront amener, devant elles, le dénoncé pour être interrogé.

Art. 7.

Il sera élu, sur-le-champ, un président et un secrétaire, avec un censeur public.

Art. 8.

Les chefs de dénonciation seront rédigés par écrit et signés, ainsi que les réponses sur chacun d'eux, en présence de tous les citoyens.

Art. 9.

Les membres de l'Assemblée, même ceux des tribunes, pourront être entendus à charge et à décharge; la discussion fermée, le censeur indiquera la peine ou le renvoi de l'accusé, ou même le rappel de sa place de député ou de fonctionnaire public; sauf la discussion sur la question de priorité de ces trois partis à prendre, sur laquelle on ira aux voix par assis et levé, et par boules noires et blanches, sur le genre de peine.

Art. 10.

Dans le cas où un député serait dénoncé, les chefs de dénonciation lui seront notifiés par des commissaires nommés à cet effet, dans le sein de la société populaire du lieu où sera le député, à laquelle le paquet sera adressé et sa réponse remise au bureau de correspondance de la même société, dans le délai qui lui sera fixé par la société de sa commune, pour lui être renvoyée par ledit bureau de correspondance.

Art. 11.

Du moment de cette notification, le député demeurera suspendu de ses fonctions, s'abstiendra des séances de la Convention, et son suppléant sera obligé d'en exercer l'intérim jusqu'au jugement de la dénonciation, tant en absence qu'en présence.

Art. 12.

L'exécution du jugement sera renvoyée par devant les officiers du tribunal criminel de la commune et sous leur responsabilité.

Art. 13.

Il sera affiché un tableau portant règlement pour le maintien de la police de chaque société populaire et des tribunes.

Art. 14.

Les sociétés populaires discuteront, se communiqueront et correspondront ensemble tant sur les moyens de maintenir, d'éclairer, de perfectionner les droits de l'homme et du citoyen, la liberté, l'égalité, la fraternité, l'union, la paix, que sur ceux de prévenir ou de lutter contre les maux auxquels le malheureux état des personnes et des choses, abandonnés, depuis tant de siècles à l'égoïsme insatiable des hommes corrompus par l'habitude des vices de l'ancien ordre de choses, expose la République.

Art. 15.

Les sociétés populaires, conjointement avec leurs frères des tribunes, qui seront de la même commune, procéderont à l'élection de leurs députés et de tous leurs autres fonctionnaires publics.

Art. 16.

On délibérera sur le genre de scrutin qui conviendra le mieux, soit fermé, soit par assis et levé, après la discussion du candidat.

Art. 17.

Les sociétés populaires et leurs frères des tribunes remplaceront les assemblées primaires qui demeurent abolies, ainsi que leurs électeurs.

Art. 18.

Les sociétés populaires de la République se réuniront et correspondront, notamment avec celle de leurs frères sans-culottes de Paris, comme étant plus à portée de voir, de connaître, de les informer de la conduite de leurs mandataires, et des moyens qui conviendront le mieux à la sûreté et à la prospérité de la chose publique.

Art. 19

Les sociétés populaires ne seront considérées que comme autant de sections de la sans-culotterie de France, une et indivisible comme la République.

CHAPITRE III.

De l'organisation de la République.

TITRE Ier.

De l'organisation municipale.

Art. 1er.

Les sections de la République en département seront organisées en communes de district, cantons et municipalités.

Art. 2.

Les administrateurs des départements sont supprimés.

Art. 3.

Il y aura, dans chaque district et dans chaque canton, des officiers municipaux qui correspondront ensemble et seront chargés de pourvoir à tous les différents genres de besoins relatifs aux subsistances, aux contributions générales et particulières, aux approvisionnements de tout genre, de leur commune, sous leur responsabilité.

Art. 4.

Ils seront membres nés des sociétés populaires : ils y rendront compte de l'état des personnes et des choses de leur arrondissement, pour être avisé aux moyens d'y pourvoir.

Art. 5.

Les officiers municipaux des communes d'un département communiqueront ensemble : ils ne seront dirigés que par des motifs d'intérêt public, auquel l'intérêt particulier sera toujours sacrifié. Il en sera de même à l'égard de tous les arrangements des communes d'un département avec les communes d'un autre, sous peine d'être rappelés à l'ordre par le peuple auquel ils sont comptables, garants et responsables de leur conduite.

Art. 6.

Les résultats des délibérations communales, communiqués aux sociétés populaires qui y auront intérêt, seront envoyés, par les officiers des communes, à l'Assemblée des représentants du peuple, pour y être rapportés, discutés et décrétés provisoirement.

TITRE II.

De l'organisation judiciaire et de police.

Art. 1er.

Il y aura un jury de civilisation et un jury d'accusation dans chaque chef-lieu des communes.

Art. 2.

Le jury de civilisation connaîtra de toutes les affaires purement civiles, à quelques sommes qu'elles puissent se monter.

Art. 3.

Le jury d'accusation connaîtra de toutes les affaires criminelles.

Art. 4.

Le jury de civilisation sera composé d'un juge de paix, de deux assesseurs, d'un censeur civil et d'un greffier.

Art. 5.

Si l'affaire ne peut pas se vider sommairement à l'audience, ou même si une des parties refusait d'obéir au jugement, elle sera obligée de remettre ses pièces et ses mémoires entre les mains du greffier, qui les fera passer au bureau des jurés, qui feront un extrait précis des pièces, poseront la question, les raisons de douter et de décider, avec leur avis, dont le censeur civil fera le rapport; et sur ses conclusions fera le jugement définitif, rendu par le tribunal du juge de paix et exécuté provisoirement, sauf les droits des parties, en cas d'injustice ou de malversation manifestes, par l'appel au peuple dans les assemblées primaires.

Art. 6.

Le jury d'accusation sera composé d'un juge criminel, de deux assesseurs, d'un greffier et d'un accusateur public.

Art. 7.

Le jury d'accusation connaîtra de tous les délits et quasi-délits.

Art. 8.

Toutes les plaintes et dénonciations se porteront au greffe : il en sera tenu registre, et il sera procédé à leurs jugements par les jurés qui seront appelés dans la forme la plus expéditive, sans qu'elle puisse néanmoins confondre l'innocence avec le crime.

Art. 9.

A égalité de voix, l'accusé sera renvoyé ou remis en liberté.

Art. 10.

Tous ceux qui auraient été injustement accusés et dépouillés de leur liberté, auront le droit de se pourvoir en dommages et intérêts, qui seront réglés par le même jugement qui les aura innocentés; et seront, ces dommages et intérêts, payables par la voie de saisie-exécution et même par corps, s'il est prouvé qu'il y ait eu dessein de nuire.

Art. 11.

Dans toutes les grandes villes où il y a plusieurs sections, il y aura autant de jury de civilisation et de jury d'accusation, avec un bureau de police.

Art. 12.

Ce bureau sera composé d'un juge de police de section, de deux assesseurs, d'un commissaire surveillant et d'un greffier.

Art. 13.

Le bureau de police connaîtra de toutes les contraventions aux règlements de police, concernant la sûreté, la propreté et la clarté des rues.

Art. 14.

Il y aura, dans chaque section, une assemblée populaire, qui ne sera composée que des citoyens de la section, à laquelle le juge de police rendra compte, chaque soir, de l'état des personnes et des choses de la section, pour les moyens d'y pouvoir être discutés et arrêtés.

Art. 15.

Tous les citoyens ayant le droit et même l'obligation de surveiller et de concourir à la sûreté, à la prospérité, à la commodité des rues de la section, iront faire, au greffe de ce bureau, toutes les dénonciations et donner tous les avis relatifs au maintien et à la perfection de la police de leur section, et même des autres qui en auront besoin.

Art. 16.

Les sociétés populaires de chaque section, correspondront et communiqueront entre elles sur les moyens les plus propres et les plus efficaces pour assurer la paix et la tranquillité publiques, contre les pièges des malveillants et des mauvais citoyens qui seront notés ou même arrêtés, s'ils n'ont ni feu, ni lieu, ni passeport, et mis en lieu de sûreté.

Art. 17.

Tous les citoyens seront armés et auront chez eux de quoi se défendre et défendre leurs frères trop vieux ou trop jeunes pour en faire l'office.

Art. 18.

Ne point faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'on nous fît sera la règle fondamentale de la conduite et des droits de citoyen à citoyen, et la base des jugements, en cas de contravention : faire pour les autres ce qu'on voudrait qu'on fît pour soi, sera la règle des sans-culottes envers leurs frères qui se trouveront dans le besoin.

Art. 19.

Ne rien faire contre l'intérêt de République; ni rien omettre de ce qu'on est obligé de faire pour son plus grand avantage, sera la règle fondamentale des devoirs de tous les députés et de tous les fonctionnaires publics salariés ou non salariés, de laquelle ils ne pourront s'écarter, sous peine d'être traités et rappelés, ou comme ennemis de la liberté, ou comme incapables de la maintenir, sans autre forme de procès que celle ci-dessus décrétée.

CHAPITRE IV.

De la représentation du peuple français et de son organisation.

La sans-culotterie de France, considérant qu'elle n'a pas entendu se donner des maîtres en choisissant et salariant un certain nombre de citoyens, leurs égaux, pour former un centre auquel toutes les différentes sections de la République pussent aboutir et communiquer pour le maintien de son unité et de son indivisibilité, ainsi que pour aviser aux moyens de pourvoir, d'une manière plus urgente et plus énergique, à tous les différents genres de besoins de la République et faire aller la machine politique, sans que rien puisse en arrêter la marche, vers le but de prospérité et de bonheur dont le peuple français est susceptible et digne enfin pourtant de constance et de patience, au milieu de tant de calamités auxquelles il déclare qu'il veut un terme, à quelque prix que ce puisse être, pour qu'aucun de ceux en qui il aura placé sa confiance, ne puisse en prétendre cause d'ignorance ni d'excuse, en cas qu'il n'y réponde pas ;

Considérant qu'ayant abattu la tête du tyran et renversé son trône, les sans-culottes souffriront encore moins et ne peuvent que regarder en pitié une poignée de faquins égarés au point d'avoir cumulé, sur la tête de la Convention, la plénitude du pouvoir national, dépouillé le peuple et sa souveraineté, pour le livrer, comme ils ont fait jusqu'ici, à toutes les horreurs de la famine et de la guerre audedans et au-dehors pour le remettre en servitude,

Décrète :

TITRE Ier.

Du pouvoir national républicain.

Art. 1er.

Le pouvoir national républicain ne peut consister que dans la réunion de toutes les facultés physiques et morales, de tous les membres de la nation républicaine, en état d'être mises en activité.

Art. 2.

Ce pouvoir se conçoit sous deux rapports, savoir : le pouvoir législatif, qui ne peut consister que dans la réunion de toutes les volontés de la majorité, et le pouvoir exécutif, qui ne peut consister que dans la réunion des forces de la majorité, pour l'exécution de sa volonté.

Art. 3.

Sous ces deux rapports, le pouvoir national républicain est inséparable, parce qu'il n'est pas plus possible de séparer l'âme d'avec le corps d'une nation entière, sans le tuer politiquement, que dans un individu, sans le tuer physiquement.

Art. 4.

Sous ce rapport, le pouvoir national républicain est inviolable et inaliénable, ainsi que son exercice qui ne peut appartenir qu'au peuple, comme souverain, qui seul a le droit de faire la loi et de la mettre à exécution, soit par lui-même, soit par ses préposés et en son nom.

Art. 5.

Dans un état d'anarchie, le bonheur ou le malheur d'une section de la famille humaine dépend du bon ou mauvais usage qu'elle fera de ses facultés physiques et morales, pour faire valoir les mises de son association.

Art. 6.

Lorsqu'une famille est trop nombreuse et qu'elle occupe un terrain trop vaste; lorsque la chose des opinions, des caractères, des habitudes ou même des vertus et des vices rend les moyens de réunir les mises et de les faire valoir pour le plus grand avantage commun, moralement impossibles, en ce que chacun

veut les faire valoir à sa fantaisie, par l'attrait imposteur d'un profit plus grand que celui des autres associés; alors le plus sage parti à prendre, c'est que la famille convienne de choisir, dans son sein, ceux qu'elle reconnaît pour être les plus éclairés, les plus sages, les plus ardents amis de l'humanité, de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, de l'union, de la paix et les plus intéressés à les maintenir, pour en former un centre de réunion, auquel aboutiront et correspondront toutes les volontés et toutes les forces de la famille, pour en vérifier la majorité qui devra faire la loi.

Art. 7.

Sous ce rapport, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ainsi que leur exercice, qui forment le pouvoir national républicain, autrement dit la souveraineté du peuple, mise en action, ne peuvent exister que dans la loi, ainsi que dans le mode de son application et de son exécution, prescrit par la volonté et la force de la majorité, qui seules doivent faire la loi, et en assurer l'exécution.

Art. 8.

Sous ce rapport, ce centre de la République ne pourra avoir qu'une existence morale et purement passive, pour recevoir et recueillir le vœu de la majorité sur ce qu'elle veut qu'il soit ordonné, ainsi que sur le mode d'en assurer l'exécution et ne pourra avoir d'action que pour en être l'organe et la proclamer comme devant faire loi, dans toute l'étendue de la République.

Art. 9.

Ce ne pourrait être que comme citoyens que les membres qui composeront le centre de la République, auront voix consultative, comme tous les autres citoyens de l'extrémité, dont les agents communaux aboutiront à ce centre.

Art. 10.

Sous ce rapport, ils ne pourront prendre sur eux, ni collectivement, ni individuellement, rien qui puisse compromettre les droits de l'homme, la liberté, l'égalité, la fraternité, l'unité et l'indivisibilité, sans aucune des sections de la République, ni même influencer, par des correspondances, des manœuvres secrètes, des imprimés, l'opinion publique en sens contraire des principes du nouvel ordre de choses et des présentes dispositions.

Art. 11.

Sous ce rapport, l'Assemblée générale des mandataires du peuple ne sera regardée que comme le centre de toutes les sociétés populaires de la République, à l'effet d'aviser, comme elles et de concert avec elles, aux moyens d'atteindre au but de perfection et de prospérité dont elle est susceptible et comme ayant le droit et même l'obligation d'épurer son sein des membres dont la conduite, la doctrine et les intrigues pourraient égarer, infecter et corrompre la masse.

TITRE II.

De l'organisation du centre de la République.

Art. 1er.

Le centre de la République sera composé de 1,200 membres citoyens, discutés, choisis et nommés par le peuple dans les sociétés populaires de la Républqiue, au prorata de la population des communes.

Art. 2.

Ils ne pourront être reconnus ni collectivement, ni individuellement, sous le nom de pouvoirs constitués ni de législateur, mais uniquement sous le nom de premiers devoirs institués pour rappeler à l'ordre tous les autres fonctionnaires publics de la République qui s'en écarteraient, et pour surveiller tous les genres d'administration, pourvoir à tous les différents genres de besoins publics audedans et au dehors, faire aller la machine politique sans que rien puisse en arrêter la marche sous leur responsabilité collective et individuelle.

Art. 3.

Le centre de la République sera placé dans la ville de Paris, comme ayant été le centre de la tyrannie, comme en ayant le plus souffert, comme ayant tout sacrifié pour en affranchir la nation, comme étant plus à portée de surveiller la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, et comme ayant plus de moyens et d'intérêt de les défendre et de les maintenir.

Art. 4.

Après avoir vérifié leurs mandats et prêté le serment individuel à la tribune du lieu de leurs séances, de maintenir de toutes leurs facultés physiques et morales, les droits de l'homme, la liberté, l'égalité, la fraternité, l'unité et l'indivisibilité de la République; se soumettant, en cas de contravention, à la rigueur des lois et des jugements qui seraient rendus contre eux par leurs commettants, ils s'organiseront en autant de comités principaux qu'il y aura de principales branches d'administrations générales dans la République.

Art. 5.

Chaque comité principal sera composé d'un membre de chaque département et de deux pour le département qui en aurait fourni le double.

Art. 6.

Il y aura un bureau central de correspondance avec un registre qui fera mention de la quantité de paquets qui arriveront chaque jour, en présence de deux députés de service, qui l'attesteront par leur signature sur le registre, et les feront porter à l'assemblée du comité de correspondance, pour l'extrait en être dressé et lu le lendemain à l'assemblée générale, après le procès-verbal de la séance de la veille.

Art. 7.

Il y aura dans le bureau du comité de correspondance autant de cartons que de dépar-

tements, avec un registre pour chacun dans lequel sera fait mention des paquets du département, suivant l'extrait qui en aura été lu le matin.

Art. 8.

Chaque député en accusera la réception à la commune de son département et l'informera de la distribution qui en aura ou devra être faite au comité qui doit en faire le rapport à la Convention, pour y être pourvu ; l'original de sa lettre sera déposé dans le carton et l'expédition par lui signée, envoyée par les commis sous leur responsabilité.

Art. 9.

La commune du département en rendra compte à la société populaire dont il sera membre.

Art. 10.

Il y aura de même, dans chaque principal comité, autant de cartons que de départements, avec des registres, et chaque député sera chargé des affaires qui le concernent sous sa signature sur le registre et sous sa responsabilité, ainsi que des commis du bureau.

Art. 11.

Les comités de subsistances, d'agriculture, de commerce, de défense générale, des contributions publiques, d'administration municipale et de la justice tiendront leur séance, chacun un jour de chaque semaine, publiquement, dans la salle de la Convention, depuis 7 heures du soir jusqu'à 10, pour rendre compte chacun de l'état et des demandes de son département et aviser aux moyens d'y pourvoir.

Art. 12.

Les arrêtés qu'ils auront pris seront mis à l'ordre du jour des matières ; en attendant qu'ils aient été proposés à la Convention, les députés, membres desdits comités, en informeront chacun la commune de leur département, qui en fera part aux sociétés populaires, pour y être lesdits arrêtés consentis ou amendés, et le vœu de la majorité être envoyé à la Convention.

Art. 13.

Les cas qui requerront la plus prompte célérité seront exceptés des formes établies par l'article précédent, sous la responsabilité que de droit.

Art. 14.

Les bureaux seront surveillés par les membres des comités et organisés de façon que rien ne puisse être égaré ni négligé.

Art. 15.

Les commis ne pourront être placés dans aucun des bureaux de la République, que sur des certificats bien vérifiés et signés des sociétés populaires du lieu de leur résidence ou section, touchant leur civisme et leur capacité.

Art. 16.

Les comités seront composés des membres qui auront le moins d'intérêt personnel à la matière dont ils seront chargés ; en conséquence, il n'y aura, dans le comité de subsistances, d'agriculture et de commerce, que le moins de propriétaires, de fermiers et de commerçants que faire se pourra, afin d'éviter qu'ils ne soient juges dans leur propre cause.

Art. 17.

La même règle sera suivie dans l'organisation des municipalités des communes de la République, dans tous les départements.

Art. 18.

Les comités de subsistances, d'agriculture et de commerce ainsi que la Convention auront pour règle de toutes leurs mesures et de tous leurs plans d'amélioration que les propriétés n'ont pas été instituées pour faire dépendre les besoins de première nécessité de la République, de la volonté, ni de la cupidité, ni de l'ambition, ni de l'avarice des propriétaires ; qu'ils n'en peuvent être, sous tous les rapports de justice, de morale et de politique, que les dépositaires et que la plus légère violation d'un dépôt de cette nature, au préjudice de la vie des citoyens de la République est un crime capital, à cause des conséquences funestes qui en ont résulté jusqu'ici, et qui pourraient en résulter encore par la suite, si la plus légère négligence sur la culture des terres, sur leurs productions et sur tous les moyens d'en tirer le plus grand parti, pour assurer l'abondance dans la République, n'était le plus sévèrement réprimée et punie.

Art. 19.

La même règle sera suivie à l'égard de l'administration concernant les contributions publiques : son comité sera organisé de façon que rien de ce qui peut améliorer les finances, abolir l'agiotage, prévenir les dilapidations, ne puisse échapper à sa surveillance. Il sera dressé un plan d'organisation du Trésor de la République, de sa comptabilité et de la responsabilité des agents et des commis à toutes les caisses, de façon que rien n'en puisse être diverti impunément, en établissant une solidarité entre les principaux agents et leurs commis, ainsi que l'obligation de les dénoncer, avec des récompenses honnêtes pour les dénonciateurs qui en rapporteraient les preuves ou les moyens sûrs de les acquérir.

Art. 20.

Tous les ministres sont supprimés, à la charge de rendre leurs comptes aux différents comités qui les remplaceront, les examineront et en feront leur rapport à la Convention qui les arrêtera définitivement, sauf erreur ou omission, ou même les prévarications qui pourraient se découvrir par la suite.

Art. 21.

L'assemblée des mandataires du peuple conservera toujours le nom de Convention nationale : elle sera renouvelée tous les deux ans, sans que, sous quelque prétexte que ce

puisse être, elle en puisse proroger le terme, sous toutes les réserves de la part du peuple, d'en ordonner autrement, selon les circonstances qui intéresseront la chose publique.

Art. 22.

Il sera loisible aux députés et à tous les autres fonctionnaires publics de fixer la quotité de leurs salaires au prorata de leurs besoins, ayant égard toutefois aux circonstances ; le peuple regardant comme inappréciables les soins qu'ils se donneront pour opérer l'union, la paix et le bonheur de la République, et comme n'ayant pas de peines assez fortes pour infliger à ceux qui auraient la témérité d'abuser de la confiance et de ses bontés, pour attenter à sa liberté et à ses droits.

Art. 23.

La peine de mort est abolie, excepté pour les cas de meurtre ou assassinat prémédité, et pour crimes de haute trahison, dans tous ses différents chefs.

Art. 24.

Les assemblées populaires, ainsi que leurs officiers, déclarent renoncer à toute espèce de salaire et d'émolument.

Art. 25.

Dans tous les cas où la Convention nationale et ses comités sortiraient des bornes qui leur sont prescrites ; où, par des négligences ou des manœuvres coupables la chose publique se trouverait exposée à souffrir, les sociétés populaires des départements les plus voisins nommeront des commissaires pour en rechercher les causes et y pourvoir ; à l'effet de quoi elles se constituent en conseil de famille révolutionnaire et à leurs frais.

CHAPITRE V.

Des institutions civiles et politiques.

TITRE Ier.

De la propriété.

Art. 1er.

L'institution du partage et de la propriété des terres ne pourra être regardée que comme l'origine et la cause de tous les malheurs du monde.

Art. 2.

C'est une erreur grossière que de penser qu'une institution contre les droits de la nature, et qui a occasionné autant de maux que la propriété doive être regardée comme le véritable fondement de la civilisation des hommes.

Art. 3.

En attendant que, par une éducation et régénération des individus de la République, on ait fait contracter autant d'horreur pour la propriété des terres, que l'ancien ordre de choses en a fait contracter de goût et d'ambition sans bornes, les propriétés seront respectées et organisées de façon que la liberté, ni l'égalité, ni la fraternité républicaines ne puissent en souffrir.

Art. 4.

Les propriétaires des fonds de terre, ainsi que de toutes les productions de première nécessité, n'en pourront être regardés que comme les dépositaires comptables, garants et responsables envers la République, sous la surveillance et la responsabilité de ses mandataires et de ses fonctionnaires, dans toute l'étendue de la République.

Art. 5.

La loi agraire ou le partage égal des terres ne pourra avoir lieu, comme ne pouvant déraciner la cause du mal et qu'il importe seulement qu'elles soient bien cultivées et leurs productions bien soignées et distribuées, de façon qu'aucun membre de la famille républicaine ne puisse être exposé à mourir ou souffrir de faim, de soif ou de froid.

Art. 6.

Les propriétaires qui négligeront la culture de leur terre, ne déclareront pas, chaque année, la quantité de leurs productions, en disposeront au préjudice de la chose publique, seront dénoncés pour être lesdites terres et les productions confisquées au profit des communes.

Art. 7.

Nul ne pourra prétendre au droit de subsistance sans un travail qui le lui fasse acquérir, soit dans le service de la République, soit dans le service particulier.

Art. 8.

Il sera établi des hospices pour ceux qui seront reconnus hors d'état de travailler, et des ateliers publics pour ceux qui ne trouveront pas à travailler.

Art. 9.

Il y aura, dans toutes les villes, des greniers où seront déposés et soignés tous les grains de la République.

Art. 10.

Il sera donné des reconnaissances à tous les propriétaires et fermiers, pour être payées par le Trésor de la République.

TITRE II.

De l'institution du mariage.

Art. 1er.

Les liens ou les servitudes du mariage sont abolis.

Art. 2.

Les mariages ne seront plus considérés que sous le rapport de sociétés privées et comme tels assujettis à la même loi.

Art. 3.

Les formalités pour le divorce sont abolies, sauf les droits réciproques du mari et de la

femme, ainsi que des enfants, qui seront réglés devant le jury de civilisation, par les jurés.

TITRE III.

Des institutions religieuses.

Art. 1er.

Il sera loisible de professer le genre de culte religieux que bon semblera privativement et à ses frais.

Art. 2.

Du moment que les écoles et les ateliers publics, pour l'instruction publique, seront établis, toute instruction, toute pratique relative au fanatisme seront abolies et prohibées.

TITRE IV.

De l'institution du droit de la guerre.

Art. 1er.

La Constitution morale et politique d'un peuple éclairé, libre et républicain, ne devant avoir pour base que l'amour de l'humanité, ni d'autre but que de fraterniser avec tous les peuples de la terre, l'institution sanguinaire et désastreuse du droit de la guerre, demeure abolie pour jamais. La République française ne reconnaîtra qu'un droit naturel de défense et de représailles, en cas d'attaque ou de surprise d'aucune de ses possessions, dont il ne sera fait usage qu'après avoir épuisé tous les moyens de pacification, de restitution et d'indemnité.

Art. 2.

Il ne sera établi de relation, ni d'alliance, ni de commerce au dedans et au dehors, que pour propager les lumières, concourir aux besoins, à la paix, à la liberté et au bonheur de toutes les nations.

Art. 3.

Tous les citoyens étant nés défenseurs de la patrie, tous ceux qui sont en état de porter les armes s'exerceront dans tous les différents genres d'exercices militaires, un jour de la semaine, qui sera le dimanche, et ce jour sera appelé la fête de la liberté.

Art. 4.

Toutes les manufactures d'armes et d'attirails pour la défense de la République seront toujours en activité, sous la responsabilité des membres du comité de défense et de sûreté générale de la Convention nationale, et des sous-ordres.

CHAPITRE VI.

De l'institution républicaine.

TITRE Ier.

De l'art social.

Art. 1er.

L'art social consiste dans la connaissance, la pratique, l'amour et l'habitude des moyens d'opérer le bonheur de son semblable.

Art. 2.

Les moyens d'opérer ce bonheur sont dans les personnes et dans les choses de la République.

Art. 3.

Toutes les facultés de l'âme et du corps de l'homme seront exercées et perfectionnées dans tous les différents genres de moyens qui tendront à rendre le corps vigoureux, adroit et bien portant ; qui tendront à dompter l'égoïsme ; à former le cœur et l'esprit ; à faire acquérir toutes les connaissances et l'industrie nécessaires, selon le goût, le génie et le caractère des élèves, soit pour la culture des terres, soit pour en conserver les productions, soit pour les employer et les faire servir à tous les différents genres de besoins de première nécessité, de commodité et d'agrément, soit enfin pour pourvoir à la sûreté, à la tranquillité et à la défense intérieure et extérieure de la République et de chacun de ses membres.

TITRE II.

De l'organisation de l'instruction républicaine.

Art. 1er.

Il sera établi, dans toute l'étendue de la République, des écoles et des ateliers publics, où tous les enfants et les adultes qui en seront susceptibles, seront exercés et instruits dans l'art social, aux frais de la République.

Art. 2.

Tous les hommes et toutes les femmes qui se sentiront animés du désir de servir la République, dans cette partie la plus importante du bonheur du genre humain, se présenteront aux officiers municipaux et aux sociétés populaires.

Art. 3.

Il sera remis aux instituteurs pour les garçons, et aux institutrices pour les filles, un règlement pour la conduite des élèves, avec une instruction dialoguée, d'après les principes contenus dans cet ouvrage, pour les leur faire apprendre par cœur et les y exercer.

Voilà, mes amis, la Constitution que nous avons cru la plus conforme aux principes et aux vérités éternelles, sans la connaissance, la pratique, l'habitude desquels il est moralement impossible d'établir, de maintenir et de conserver la liberté, l'égalité, la fraternité, l'unité et l'indivisibilité de la République française. Voyez si elle vous convient.

LE CURÉ.

Je demande la parole au nom de tous mes concitoyens : oui, mes frères, humilions-nous devant le maître de l'univers; lui seul nous ouvre enfin les yeux sur l'origine et les causes des malheurs de la famille humaine, ainsi que sur les moyens d'en garantir, pour jamais, les races futures. Je n'ai pas besoin de faire de serment de ne professer, désormais, d'autre doctrine que celle qui nous est indiquée par cette Constitution. Mon cœur et tous mes sens sont enivrés d'avance de l'espoir et du plaisir que

j'aurai de l'étudier, de la professer, de l'enseigner et de la propager par tous les moyens dont le souverain maître de la nature m'a rendu susceptible.

C'est à vous tous, mes frères et amis, à manifester ici, non par des serments, mais par des témoignages de satisfaction, si vous éprouvez les mêmes sentiments que moi.

TOUS LES SANS-CULOTTES, ENSEMBLE.

Oui, oui, oui, nous l'adoptons et la maintiendrons au péril de notre vie.

LE PÈRE GÉRARD.

Je viens de recevoir des paquets de la société des Jacobins de Paris, qui annoncent que la patrie ne se trouva jamais dans un plus grand danger ; revenez dans une heure et je vous en ferai part.

LES CONSPIRATEURS DÉMASQUÉS.

Voici la lettre d'un de nos frères jacobins de Paris ; nous avons reçu des nouvelles très alarmantes des frontières du Nord et de l'armée de Custine.

Les commissaires, députés de la Convention nationale, pour arrêter le général Dumouriez, l'ont été eux-mêmes par lui ; il les a livrés à nos ennemis : il existait un complot de contre-révolution : nos armées, égarées par les intrigues du scélérat Dumouriez, devaient se joindre aux troupes autrichiennes et prussiennes; s'emparer de nos villes frontières ; marcher sur Paris ; noyer la liberté dans le sang des sans-culottes jacobins et rétablir la royauté.

Dumouriez ayant levé le masque, n'ayant pu corrompre nos braves défenseurs de la République, a passé à l'ennemi avec les généraux ses complices, son état-major et les scélérats dont il s'était environné pour égarer nos braves républicains de l'armée.

Nous apprenons que le général Custine qui se disait en état de résister à Mayence, contre une armée de 100,000 hommes, tant qu'il serait le maître du passage des Vosges, se plaint que ce passage a été abandonné, sans savoir par quels ordres ; ce qui l'a obligé à faire un pas rétrograde vers Landau et à demander sa démission.

On ne doute pas, à Paris, que cette trame n'ait été ourdie dans les conciliabules qui se sont tenus dans cette ville, pendant le séjour que Dumouriez y a fait, à son dernier voyage. Ces conciliabules n'étaient composés que des principaux membres de la Convention nationale, qui ont constamment voté en faveur du tyran ; lesquels seuls fréquentaient et correspondaient avec ce scélérat qui, dans ses conspirations contre la Convention nationale, en excepte les membres qui se tiennent au côté qu'il appelle la partie saine de cette Convention.

Le citoyen l'Égalité, sa famille et tous les Bourbons ont été arrêtés : un décret les relègue à Marseille.

Tout le peuple de Paris est indigné que la Convention n'exerce pas la même justice et ne prenne pas les mesures de salut public, contre les traîtres de la Convention nationale, qui ont si effrontément et si impunément connivé avec tous les conspirateurs du dedans et du dehors ; ont mis le comble au malheur de la patrie, en déployant ouvertement les manœuvres et les perfidies les plus noires, pour anéantir la République et s'élever sur ses ruines.

Citoyens frères et amis, la première loi d'un peuple révolutionnaire qui a recouvré sa liberté, renversé le trône et fait tomber la tête du tyran, est celle de s'armer, de surveiller sans cesse ; la seconde est celle d'arrêter et désarmer tous les ennemis de la Révolution ; la troisième, d'étouffer tous les conspirateurs, tous les traîtres, tous les agioteurs, tous les accapareurs connus; la quatrième, de ne mettre à la tête des armées et de l'administration de la chose publique que de vrais et bons sans-culottes : si les membres d'un corps gangrené n'en sont pas retranchés sur-le-champ, tout le corps ne tardera pas à périr. Que le glaive du peuple se tienne toujours levé et qu'il ne rentre dans son fourreau qu'après que la patrie sera sauvée.

Voilà, frères et amis, la seule véritable et salutaire Constitution politique d'un peuple libre et révolutionnaire ; tous ceux que le peuple appelle à des emplois, depuis le Président de la Convention jusqu'au plus petit fonctionnaire public, depuis le chef des armées jusqu'au dernier des soldats, ne sont que pour l'aider dans l'exercice de son pouvoir et de sa souveraineté. Si ces commis, salariés par le peuple, trahissent sa confiance, ils se mettent, par ce seul fait, hors de la loi ; et le peuple, si la loi ne peut ou ne veut les atteindre, a le droit incontestable de s'en défaire, pour l'intérêt du salut public. Ce ne peut être que l'habitude des erreurs de l'ancien despotisme, qui peut contrarier ce principe salutaire, le seul frein capable de contenir les hommes corrompus ou susceptibles de l'être, dans le nouvel ordre de choses.

La représentation nationale est inviolable, mais aucun de ses membres ne l'est pas plus qu'un autre citoyen ou fonctionnaire public.

Amour sacré de la patrie,
Arme nos bras, brûle nos cœurs :
Liberté, liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs ; (*bis*)
Sous nos drapeaux que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirants,
Voient ton triomphe et notre gloire.
Aux armes, citoyens, formez vos bataillons ;
Marchez, (*bis*) qu'un sang impur abreuve nos sillons.

Signé : Citoyen BOISSEL.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 17 JUIN 1793, AU MATIN.

RÉSULTAT DES APPELS NOMINAUX *des 15 et 17 juin 1793, l'an II de la République. (Liste des députés absents)* (2).

EN COMMISSION.

Département de l'Ain.

Gauthier.

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 594, le décret rendu au sujet des députés absents.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 503, pièce n° 19.

Département de l'Aisne.

Beffroy.
Quinette.

Département des Ardennes.

Ferry.
Dubois-Crancé.

Département de l'Ariège.

Espert.

Département de l'Aube.

Courtois.

Département de l'Aude.

Bonnet.

Département de l'Aveyron.

Bo.

Département des Bouches-du-Rhône.

Pierre Baille.

Département du Calvados.

Du Bois-Du Bais.
Cussy.
Philippe Delleville.

Département du Cantal.

Milhaud.
Joseph Malhes.

Département de la Charente.

Guimberteau.
Maulde.

Département de la Charente-Inférieure.

Bernard.
Niou.
Ruamps.
Garnier.

Département du Cher.

Foucher.

Département de la Côte-d'Or.

Prieur.
Trullard.

Département de la Dordogne.

Lamarque.

Département de l'Eure.

Robert Lindet.

Département du Gard.

Leyris.

Département de la Haute-Garonne.

Mailhe.
Projean.
De Sacy.
Mazade.

Département de l'Hérault.

Rouyer.
Brunel.
Fabre.

Département de l'Ille-et-Vilaine.

Sevestre.

Département d'Indre-et-Loire.

Ruelle.
Ysabeau.
Bodin.

Département de la Haute-Loire.

Delcher.
Camus.

Département de la Loire-Inférieure.

Coustard.

Département du Lot.

Cavaignac.
Delbrel.

Département de la Lozère.

Chateauneuf-Randon.

Département de Maine-et-Loire.

Choudieu.
Delaunay jeune.
Dandenac jeune.

Département de la Marne.

Prieur.
Deville.

Département de la Haute-Marne.

Chaudron-Rousseau.

Département de la Meurthe.

Levasseur.

Département de la Meuse.

Marquis.

Département du Morbihan.

Gillet.

Département de la Moselle.

Merlin.
Anthoine.
Hentz.

Département de la Nièvre.

Dameron.

Département du Nord.

Merlin.
Duhem.
Lesage-Sénault.
Briez.

Département de l'Oise.

Godefroy.
Bourdon.

Département de l'Orne.

Plet-Beauprey.

Département de Paris.

Fréron.
Beauvais.

Département du Pas-de-Calais.

Carnot.
Duquesnoy.
Bollet.
Magniez.

Département du Puy-de-Dôme.

Maignet.
Gilbert Romme.
Soubrany.
Henry Bancal.

Département des Hautes-Pyrénées.

Feraud.

Département des Basses-Pyrénées.

Meillan.
Neveu.

Département du Haut-Rhin.

Ritter.
Laporte.
Pfliéger aîné.

Département du Bas-Rhin.

Laurent.
Louis.

Département de Saône-et-Loire.

Carra.
Baudot.

Département de la Sarthe.

Richard.
François-Primaudière.

Département de Seine-et-Oise.

Laurent Lecointre.
Tallien.

Département de la Seine-Inférieure.

Albitte.
Duval.
Mariette.

Département des Deux-Sèvres.

Lecointe-Puyraveau.
Jard-Panvilliers.
Auguis.
Charles Cochon.

Département du Tarn.

Lacombe-Saint-Michel.

Département du Var.

Despinassy.
Roubaud.
Antiboul.
Barras.

Département de la Vendée.

J.-F. Goupilleau.
P.-C. Goupilleau.
Gaudin.

Département de la Vienne.

Thibeaudeau.
Creuzé (Pascal).

Département de la Haute-Vienne.

Lesterpt-Beauvais.

Département de l'Yonne.

Turreau-Linières.
Bourbotte.

Département de la Corse.

Saliceti.

MALADES.

Département de l'Aisne.

Jean Debry.

Département du Cantal.

Méjansac.

Département de l'Eure-et-Loir.

Chasles.

Département du Finistère.

Blad.

Département du Jura.

Amyon.

Département de la Loire-Inférieure.

Chaîllon.
Mellinet.

Département de Maine-et-Loire.

La Revellière-Lépeaux.

Département de l'Oise.

Ch. Villette.
Anacharsis Clootz.

Département du Puy-de-Dôme.

Laloue.

Département des Basses-Pyrénées.

Casenave.

Département du Haut-Rhin.

Johannot.

Département de la Somme.

Alexis Sillery.

Département des Vosges.

Julien Souhait.
Hugo.

ABSENTS.

Département de l'Aveyron.

Godefroy Isarn, dit Valady.

Département d'Eure-et-Loir.

Giroust.
Le Sage.
Bourgeois.

Département de la Gironde.

La Caze.

Département de Paris.

Thomas.

Département du Bas-Rhin.

Ehrmann.

Département de la Seine-Inférieure.

Blutel.
Delahaye.

Département des Deux-Sèvres.
Duchastel.

Département des Alpes-Maritimes.
Massa.

EN ARRESTATION.

Département de l'Aube.
J.-P. Rabaut de Saint-Etienne.

Département des Bouches-du-Rhône.
Barbaroux.

Département du Calvados.
Henry Larivière.

Département de la Corrèze.
Chambon.
Lidon.

Département de l'Eure.
Léonard Buzot.

Département d'Eure-et-Loir.
Brissot.
Pétion.

Département du Finistère.
Kervélégan.
Gomaire.

Département de la Gironde.
Vergniaud.
Guadet.
Gensonné.
Grangeneuve.
Bergœing.

Département de l'Ille-et-Vilaine.
Lanjuinais.

Département d'Indre-et-Loire.
Gardien.

Département du Loiret.
Louvet.

Département de Maine-et-Loire.
Vigée.

Département de la Meurthe.
Salle.
Mollevault.

Département du Morbihan.
Le Hardy.

Département de l'Orne.
Dufriche-Valazé.
Bertrand de La Hosdinière.

Département des Pyrénées-Orientales.
Birotteau.

Département de Seine-et-Oise.
Gorsas.

Département du Tarn.
Lasource.

Département de l'Yonne.
J. Boilleau le jeune.

ABSENTS PAR CONGÉ.

Département de l'Eure.
Lemaréchal.

Département du Lot-et-Garonne.
Larroche.

Département des Pyrénées-Orientales.
Montégut.

Département de Rhône-et-Loire.
Vitet.

Département de Saône-et-Loire.
Gelin.

Département de Seine-et-Marne.
Opoix.

DÉMISSIONNAIRES.

Département de la Gironde.
Duplantier.

Département du Tarn.
Daubermesnil.

ACCUSÉ.

Département de Paris.
Ph.-J. Egalité.

Signé : GOSSUIN, LALOY, DELACROIX.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 17 JUIN 1793, AU MATIN.

PROPOSITION DE DURAND-MAILLANE (2) *sur le meilleur mode de jugement, faite à la tribune dans la séance du 17 juin et communiquée le soir même au comité de Salut public dans les termes suivants* (Imprimée par ordre de la Convention nationale) (3) :

1° Il a paru dans la Convention un grand désir de l'arbitrage pour tout mode de juge-

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 597, la discussion du chapitre de la constitution relatif à la justice civile.

(2) Nous n'avons trouvé trace, dans aucun journal, de l'intervention de Durand-Maillane. C'est pourquoi, dans l'impossibilité de lui assigner une place au cours de la séance, nous mettons sa proposition aux annexes.

(3) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 286. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 69, n° 11.

ment : un sentiment aussi général est inspiré par l'horreur que tout le monde a de la chicane, et par les abus des anciennes formes judiciaires, dont on a eu tant à gémir.

Mais l'arbitrage même à ses abus, et divers membres en ont relevé plusieurs dans la discussion. Les uns y ont vu beaucoup de dépenses pour les parties, beaucoup trop de facultés et même d'arbitraire, dans la forme de l'instruction et du jugement.

D'autres, se faisant illusion dans leur zèle, n'ont pas aperçu que le choix des bons arbitres n'est pas facile à faire, et qu'il ne se fait, par le pauvre ou l'illettré, que sur une renommée d'habileté qui souvent l'accable par les délais, et même par les dédains. Il n'est pas même toujours sûr que les plus grandes lumières soient accompagnées de désintéressement, de la droite raison, de l'intégrité même, si nécessaire à un bon et juste jugement.

Rendre, d'autre part, les arbitrages forcés, et en même temps laisser subsister l'appel à des juges par état, c'est manquer le but, et faire plus de mal encore au peuple, dans les soins même que l'on se donne pour lui faire du bien. Eh ! quels juges seront les juges d'appel ? Seront-ils choisis par le peuple ? Ils doivent l'être, parce que les fonctions l'intéressent d'une manière encore plus sensible que celles des administrateurs. La Constitution doit donc le dire ou l'exprimer, si cet établissement a lieu.

Dans ce conflit d'idées et de formes, j'ai proposé au peuple le choix d'un nombre assez grand et proportionné d'hommes, parmi lesquels les particuliers en procès auraient le choix de prendre leurs arbitres, sans perdre le droit de terminer leurs différends par le choix privé d'autres arbitres à leur volonté.

Et en cas de partage dans les avis des arbitres publics, il serait pris un tiers-arbitre parmi leurs confrères, sur la nomination du juge de paix.

Là je termine tous les procès, et j'exige encore la plus grande simplicité dans leur instruction comme dans leur jugement.

La nation paierait les arbitres à la mesure de leur exercice ou de leur travail.

Le peuple lui-même les choisirait.

La justice serait rendue par eux publiquement et gratuitement sur leur propre rapport.

Alors disparaîtront devant les hommes revêtus d'un caractère public, et honorés de la confiance générale, tous les tribunaux existants et cette odieuse séquelle qui a fait jusqu'ici la honte de la justice, et la haine des citoyens.

Au surplus, on peut compter sur la bonté du choix que le peuple ferait de ses juges ; car il sera toujours bien plus sur les vertus et sur les mœurs de l'élu, que sur l'éclat de ses talents, quoiqu'il puisse souvent le fonder sur ce double mérite. C'est donc par là que l'on préviendrait les choix aveugles et trompeurs du pauvre et de l'ignorant, tandis que le riche ne pourrait plus s'en donner à prix d'argent, ou d'autre monnaie souvent plus séduisante.

Il n'est personne qui ne sache qu'on peut se rendre favorable par divers moyens que le peuple n'a pas deux arbitres comme un seul ;

2° Quant au jury civil, on a très bien observé qu'il était impraticable en l'état présent des choses ; mais comme c'est une bonne sorte d'institution relativement aux mœurs républicaines, je voudrais qu'en même temps que l'on fait espérer au peuple un nouveau code uniforme et bien plus simple qu'aucun de ceux qu'on a suivis jusqu'à ce jour dans les tribunaux, on mît, (si l'on trouve la chose possible) dans la Constitution, cet établissement par forme d'annonce, et comme une pierre d'attente qui témoignerait le désir qu'en a la Convention, mais que les circonstances forcent d'en renvoyer l'usage et l'emploi à un meilleur temps (1).

---

(1) Dans la séance du 19 juin, le comité de Salut public a rapporté un nouveau projet d'articles concernant la justice civile, où j'ai reconnu à peu près ma proposition sur les arbitres publics. On a réclamé le juré, au civil comme au criminel ; ce qui ayant été appuyé et développé, a mérité un second renvoi : et dans la séance d'aujourd'hui 20, le comité a fait passer les articles tels qu'ils sont connus en ce moment. J'ai proposé un amendement au chef du choix des arbitres publics par les assemblées électorales ; j'ai demandé que ce choix fût fait par le peuple lui même dans les assemblées primaires, et j'ai donné pour motifs à ces avis, que le peuple qui a délégué le choix des administrateurs, a un plus grand intérêt au choix de ses juges ; et que, d'autre part, les corps électoraux sont assez dans l'usage de faire tomber leur choix sur leurs propres membres ; ce qui peut donner au peuple des fonctionnaires publics contre son gré ; car le mandat de faire un choix n'est pas toujours un titre à l'élection. Cet amendement, appuyé par plusieurs, a été écarté par la question préalable.

Quant au jury civil, il a paru à la Convention qu'il était absolument impossible de le renvoyer à de simples législatures ; ce qui cependant a souffert beaucoup de contradictions.

Voilà donc la constitution finie : nos division le seront-elles aussi ? je le désire, et je l'espère même, mais non sans quelque crainte ; et voici ce qui me l'inspire :

La liberté comme la religion a ses fanatiques, parmi lesquels sont d'honnêtes gens et des fripons. Tant qu'on est à se battre pour elle, on ne distingue, on ne peut distingner encore les uns d'avec les autres, parce que tout moyen est bon contre la tyrannie et que le plus fort, le plus fougueux contre le tyran, est toujours le plus utile : mais, je l'ai déjà dit, dans la guerre même la tête vaut souvent mieux que les bras ; et le moment est venu, où il faut aux citoyens plus de sagesse que de bravoure : car il n'est point d'ennemi qui résiste, qui ne pâlisse même devant eux, quand ils seront unis. C'est donc le moment où la constitution paraissant, tous les français sincèrement attachés à la République à son unité, à son indivisibilité, doivent se rallier autour d'elle, et oublier pour jamais leurs querelles personnelles.

L'homme vertueux se le doit à lui-même autant qu'à sa patrie ; et je le vois déjà s'honorer de ses sacrifices : mais je vois l'homme vicieux, que la licence accommode, reculer à l'aspect des lois qui le réduisent ; et c'est de celui-ci, plus encore que des émigrés, que je crains les obstacles. Cependant la Constitution est finie, et tout doit céder à son règne.

Je ne veux pas que l'on chicane sur sa forme ; elle est bonne dans son ensemble, et dans ses bases ; elle est populaire, quoique moins peut-être que dans le plan plus étendu qu'on a abrégé pour mieux faire. Ce n'est point un ouvrage nouveau qu'il a fallu creer en si peu de temps ; il était comme en fonte depuis quatre ans, et l'on n'a eu qu'à mettre la liberté en place du monarque, sur le piédestal éternel de la déclaration des droits.

Ainsi donc, point de retour à cet égard, mais justice et prompte, à nos collègues détenus ! Qu'on produise des preuves contre eux ; mais qu'on n'en suppose pas ! Jusqu'alors je ne leur vois que des talents et des vertus ; je ne vois même dans leur fuite que la résistance à l'oppression. On n'a cessé, depuis leur détention, de demander un rapport ; je l'ai demandé fortement moi-même ; ce rapport n'a point paru, et l'on fait passer en place des adresses partielles, dans les départements. Cela n'est

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 17 juin 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

(La séance est ouverte à 7 heures du soir.)

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des membres de la sociétés des Amis de la liberté d'Abbeville* (1), par laquelle ils applaudissent aux derniers mouvements qui ont eu lieu à Paris et demandent une Constitution républicaine, ainsi que des armes.

A cette lettre est joint un arrêté, par lequel les mêmes citoyens protestent contre la déclaration de 9 députés de la Somme et les arrêtés pris par les administrateurs de ce département ; ils déclarent qu'une députation a été constituée pour se transporter à la municipalité et au district, et les engager à se joindre à eux pour dénoncer les faits à la Convention nationale, et l'assurer de leur entier dévouement ; cet arrêté est ainsi conçu :

« Les citoyens soussignés, à qui il vient d'être fait part des arrêtés du département de la Somme, qui ordonnent la publication et l'envoi aux districts et municipalités de la déclaration de 9 députés dudit département de la Somme à la Convention nationale, contre les décrets des 31 mai, 1er et 2 juin ;

« Indignés de la conduite de ces 9 députés qui veulent faire méconnaître les décrets de la Convention nationale en jetant des doutes sur leur validité, qui veulent diviser le département et former un parti dangereux ; qui calomnient la Révolution du 31 mai, révolution qui a déjoué tous les efforts qu'ils faisaient pour anéantir la liberté, parce que cette liberté leur ôte celle qu'ils avaient autrefois d'opprimer le peuple à leur gré ;

« Considérant qu'il serait d'une dangereuse conséquence que cette déclaration parvînt aux municipalités du département, dont elle pourrait égarer les habitants, surtout ceux des campagnes qui n'ont pas acquis les lumières nécessaires pour résister aux insinuations perfides de leurs ennemis ;

« Lesdits citoyens soussignés ayant connaissance de l'arrêté pris par le conseil général de la commune d'Amiens contre cette déclaration et comme lui, ne reconnaissant aucun parti, mais bien la Convention nationale seule et ses lois ;

« Ont arrêté :

« 1° Qu'ils adhèrent audit arrêté ;

« 2° Qu'il sera envoyé une députation au conseil général de cette ville pour l'engager à y adhérer aussi ;

3° Qu'il sera de même envoyé une députation au directoire du district pour l'engager à adhérer également audit arrêté et à ne pas envoyer aux municipalités la déclaration dont s'agit.

« On dira peut-être que le district ne peut empêcher l'envoi d'une déclaration, lorsque cet envoi a été ordonné par le département, duquel le district n'est que le subordonné et que cette mesure du district serait illégale ;

« Mais c'est la conduite du département qui seule est illégale ; en effet, le département ne peut ordonner l'envoi que de ce qui émane de la Convention et non de ce qui n'émane que de quelques députés et c'est de la part du district un devoir que de ne pas obéir à un pareil acte, lequel n'est rien moins qu'arbitraire, subversif de tous les principes et tendant à allumer dans notre département jusqu'alors tranquille, les feux de la guerre civile ;

« Arrêtent, de plus, les citoyens soussignés que la députation qui se transportera au district et à la municipalité invitera les corps constitués à dénoncer à la Convention nationale le département de la Somme et à engager toutes les municipalités du district à se joindre à eux pour faire cette dénonciation, laquelle dénonciation comprendra aussi les 9 députés, auteurs de la déclaration dont s'agit ;

« Et pour porter le présent arrêté et composer la députation, les soussignés ont nommé les citoyens Petit, Pinsiau, Travet et Dumetz.

« *Signé :* PETIT ; TRAVET ; LOISEL ; CHAPE ; LOURIS ; Jacques VERDUN ; BARBIER ; DU PONT ; CAVILLON ; FILLOING, *père ;* LESUEUR ; Charles DEQUEN ; BUCHNER ; DUPUIS ; CARPENTIER ; CRÉPIN ; BERNARD ; FONTAINE ; DUFOSSÉ ; VARIN ; ROUGEAUSSE ; DUMEZ ; PINSIAU ; DUSSALIAN ; CARUETTE ; LEFRANC ; TULLIER JOSSE ; GOUBEL ; DUCHAUSSE ; LINIER ; ROUSSELLE ; LEBEL ; FOUBERT ; LEBRASSEUR ; Jean-Baptiste GOUARD DROMORD ; COPART ; MARRIETE ; BOULENGER ; LACROIX ; Jacques MARQUE ; DEAOTEE Michel GAUTIER ; BARDET ; DÉLAUNAY ; LABAT ; DUVAL ; DEQUEN ; LEMOINE ; CLERMONT ; Piere-François TAILLEUR ; DUFLOS ; Dominique LOUCHARD ; SOYOT ; DROUET ; SIMONARD ; MOUTON ; HALLOT ; Charles DEHÈS ; BATTILE ; LAVALLÉE ; SUREAU ; F. NICOLLE ; BRUNEL ; CARTON ; Pierre LEGAIN ; CARON ; GRISEL ; RICHARD. »

« Fait et arrêté dans la salle des séances de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, aux ci-devant Carmélites, à Abbeville, ce 14 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

(La Convention décrète l'insertion de cet arrêté au *Bulletin* et ordonne son renvoi,

---

digne, ni de la justice, ni de la vérité; et la Convention s'en doit à elle-même le plus authentique témoignage.

Je ne pousse pas plus loin mes réflexions; j'observe seulement que le seul moyen de calmer les esprits, en les préparant à la réunion par le lien sacré de la Constitution, c'est d'adoucir l'état pénible de ces hommes qui tous ont acquis des droits plus ou moins grands à la reconnaissance publique. Plusieurs d'entre eux ont rendu les services les plus éclatants à notre révolution ; et les maltraiter, les détenir sans les juger, sans justifier-même leur détention, c'est détruire par nos mains mêmes le grand édifice que nous venons d'élever. Empressons-nous donc de désarmer nos frères, ou prévenus, ou mal-intentionnés! hâtons-nous de séparer les patriotes des aristocrates, dans la foule qui nous menace! Que la justice nous ramène les uns, et que la liberté fasse fuir les autres! c'est ce que j'attends de la Constitution, ce nouvel oriflamme des français, et du rapport qui doit la suivre ou l'accompagner, pour rendre à nos collègues leur juste réparation, et à la patrie des citoyens dignes et capables de la bien servir.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 14 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, pages 54 et 55.

ainsi que celui de l'adresse, aux comités réunis de la guerre et de Salut public.)

2° *Adresse des membres composant le conseil général de la commune de Bernay*, par laquelle ils protestent contre l'arrêté du département de l'Eure et assurent la Convention de leur fidélité et de leur dévouement; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs, convaincus que la Convention nationale n'a pas cessé un instant d'être libre, parce qu'elle aurait eu le courage de le dire, nous demandons que les 32 députés mis en état d'arrestation soient accusés et jugés. Nous invitons les courageux députés de la Montagne à déjouer les projets des hommes d'Etat, des intrigants, qui, pour tromper le peuple, prennent le masque du patriotisme.

« Puisqu'il n'y a point de loi qui appelle à Paris une force armée, nous nous refuserons à l'inscription ordonnée par les administrateurs de notre département. Nous les dénonçons à toute la France ; nous les accusons d'avoir fait sonner dans nos campagnes le tocsin de la guerre civile. Notre municipalité, fidèle aux principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et ne reconnaissant pour organe de la volonté générale que la Convention nationale, qui est chargée d'exprimer le vœu du peuple, nous avons fait arrêter un émissaire du département de l'Eure, chargé par les administrateurs de s'emparer de la caisse du district de Bernay. *(Vifs applaudissements.)*

« *Signé : Les membres composant le conseil général de la commune de Bernay.* »

Suit le texte des délibérations prises par la commune de Bernay à la suite de l'arrêté des corps administratifs d'Evreux :

I.

« *Délibération de la commune de Bernay, en date du 12 juin 1793, l'an II de la République française.*

« Les citoyens de la commune de Bernay, département de l'Eure, assemblés, en vertu de l'autorisation à eux donnée par le conseil général de leur commune, sur la pétition écrite et signée par 6 d'entre eux, aux fins d'émettre leur opinion sur les journées du 27 mai et 2 juin, délibérer sur l'arrêté pris à Evreux le 6 de ce mois par les administrateurs de leur département et députés du district ;

« Considérant que la Convention nationale n'a pas cessé d'être libre, parce qu'elle aurait eu la franchise de le déclarer à la République entière ;

« Déclarent à la plus parfaite unanimité :

« Qu'ils approuvent les mesures vigoureuses et nécessaires prises le 27 mai par les communes de Paris et de Versailles et exécutées par la Convention le 2 juin pour étouffer la discorde qui entravait et paralysait les délibérations ;

« Donnent adhésion franche et formelle à tous les décrets rendus depuis ces mémorables journées ;

« Demandent que les 29 députés mis en arrestation soient accusés et jugés ;

« Invitent les courageux et fidèles représentants du peuple à continuer sans relâche leurs travaux pour terminer au 10 août une Constitution démocratique républicaine et digne des Français ; alors le peuple reconnaissant fédérera avec la joie pure que peut seule inspirer l'assurance du bonheur ;

« Considérant encore qu'il n'existe point de loi qui appelle à Paris 4,000 hommes du département de l'Eure, voulant obéir à la loi, mais n'obéir qu'à la loi ;

« Déclarent également, à la plus parfaite unanimité, qu'ils blâment l'arrêté pris à Evreux le 6 de ce mois par les administrateurs du département et députés de district ;

« Autorisent le conseil général de leur commune à se refuser à la transcription, et affiche, publication et exécution dudit arrêté ;

« Dénoncent à la Convention les administrateurs qui ont délibéré pour l'arrêté comme coupables d'abus et d'usurpation et de pouvoirs, d'une coalition liberticide, de fédéralisme, d'outrage et de calomnie, de rébellion et de provocation, et rebellion contre Paris et la Convention nationale, d'avoir sonné, par leurs émissaires, le tocsin de la guerre civile dans les départements voisins ;

« Arrêtent que la présente délibération sera portée dans le jour par 6 membres au conseil général permanent, déposée en son secrétariat avec invitation d'en envoyer expédition aux administrations du district de Bernay, du département de l'Eure, à la commune de Paris et à la Convention nationale.

« Le 12 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LE CORDIER, *maire ;* FORMAGE, *secrétaire.* »

II.

Extrait du registre des délibérations de la commune de Bernay district dudit lieu, département de l'Eure, en date du 12 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« L'an 1793, le 12 juin, deuxième de la République, à Bernay, en la maison commune où étaient les citoyens Le Cordier, maire ; Bréant, Mutel, Desbordeaux, Bautier, Hardy, Lefèvre, officiers municipaux ; Dulaurens, procureur de la commune ; Bayvel, Cheval, Malherbe, Le Bertre, père ; Le Bertre, curé ; Herbert, notable, assistés du secrétaire-greffier.

« A la séance du conseil général, 6 citoyens de la commune, députés par l'assemblée des citoyens, ont apporté un arrêté signé par plus de 160 citoyens de cette commune, relatif à l'arrêté du département de l'Eure du 6 de ce mois et ont demandé qu'il soit déposé au secrétariat de cette municipalité pour en être envoyé une expédition au directoire du

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 738, 2e colonne, et *Mercure universel*, tome 28, page 276, tome 2, et *Auditeur national*, n° 271, page 1.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce nos 42 et 3 ; et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 55.

district de Bernay, à celui du département de l'Eure, à la Convention et à la commune de Paris.

« Sur quoi, le conseil général ayant entendu la lecture dudit arrêté;

« Ouï le procureur de la commune, arrête qu'il approuve et donne adhésion à icelui, qu'il désapprouve celui du conseil général du département de l'Eure, comme illégal, nul au fond et à la forme, n'étant pas revêtu des formes prescrites par la loi, le procureur général syndic n'ayant pas été entendu ; ordonne que l'arrêté des citoyens de cette commune restera déposé au secrétariat de cette municipalité et qu'expédition en sera dans le jour de demain envoyée à l'administration du district de Bernay, à celle du département de l'Eure, à la Convention nationale et à la commune de Paris avec autant du présent arrêté.

« Le registre dûment signé. Suivent 179 signatures.

« Certifié véritable et trouvé conforme par nous, maire et secrétaire de la commune de Bernay, ce 13 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LE CORDIER, *maire ;* FORMAGE, *secrétaire.*

« Et après que les actes ci-dessus ont été mis en expédition, pour être envoyés, se sont présentés à la municipalité de Bernay, les deux députés du district près le département qui ont requis l'inscription sur le registre de l'acte qui suit :

« Sont comparus les citoyens Sement, vice-président, et Fouquay, procureur syndic du directoire du district de Bernay, lesquels ont dit : L'adhésion que nous avons donnée à l'arrêté du département de l'Eure du 6 de ce mois ne doit être regardée que comme conditionnelle. Si avant de nous rendre à Evreux, il nous eût été possible de connaître l'opinion de la commune et du district, nous nous serions fait un devoir de nous y conformer; maintenant qu'elle nous est connue, nous croyons par la même raison devoir rétracter l'adhésion que nous avons donnée à une mesure qui la choque, désirant toujours rester constamment unis d'opinion à nos concitoyens. Appelés à l'administration par leur vœu, nous répugnons à persister dans une détermination contre laquelle l'opinion publique s'est prononcée. Nous demandons que notre rétractation soit inscrite dans tous les actes rédigés à la suite de l'assemblée d'hier et particulièrement dans l'adresse qu'elle a arrêtée, ce 13 juin 1793, l'an II de la République et que les comparants ont signée après lecture.

« *Signé :* SEMENT ; FOUQUAY.

« Ouï le procureur de la commune, acte accordé aux citoyens Sement et Fouquay de leur déclaration ci-dessus qu'expédition de leur déclaration sera jointe à l'arrêté et expédition envoyée aux termes de l'arrêté du jour d'hier.

« Le registre dûment signé.

« *Signé :* JOUSTEAU.

« Certifié véritable et trouvé conforme par nous, maire et secrétaire de la commune de Bernay, ce 13 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LE CORDIER, *maire ;* FORMAGE, *secrétaire.* »

III.

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Bernay du mercredi, 12 juin 1793, l'an II de la République française, à la séance publique du soir.

« Il a été extrait ce qui suit en directoire de la séance publique du soir, tenue au lieu ordinaire où étaient les citoyens Sement, vice-président, Durouvray, Duval, Milcent, administrateurs du district, membres du directoire ;

« Le procureur syndic présent ;

« Le secrétaire assistant ;

« Les citoyens Durouvray, Duval et Milcent, membres du directoire, ont fait transcrire sur le registre et dans la présente séance la déclaration et protestation suivantes :

« Nous, administrateurs soussignés, sur le rapport à nous fait par les citoyens Sément, vice-président, et Fouquay, procureur syndic, par nous députés le 5 de ce mois vers le département, en exécution de son arrêté du 4 précédent, qu'iceux Sément et Fouquay ont combattu autant qu'il a été en leur pouvoir l'arrêté pris le 6 de ce mois dans la séance du conseil général du département, appelés et présents deux membres de chaque district ; que cet arrêté qui paraît n'avoir pour cause que des vues personnelles n'a été pris qu'après avoir provoqué par des propositions les plus séditieuses et précédé de motions sans nombre propres à faire méconnaître et mépriser dès ce moment la représentation nationale ; qu'un membre s'est porté jusqu'à dire qu'il ne reconnaissait plus de Convention et que l'insurrection générale devenait un devoir dans les circonstances du moment ; qu'enfin, les citoyens de l'assemblée qui paraissaient les plus froids et n'applaudissaient pas tout à coup aux phrases des orateurs les plus échauffés, reçurent indirectement quelques apostrophes et eurent même à appréhender pour une société individuelle.

« Après avoir pris d'ailleurs communication d'une copie de l'arrêté dudit jour 6 de ce mois, remise auxdits citoyens Sement et Fouquay, certifié du vice-président et du secrétaire de l'assemblée, cette copie contenant les motifs et les dispositions de cet arrêté ;

« Déclarons reconnaître dans le rapport et la communication à nous faite non seulement la violation de tous les principes sociaux, mais même de cette liberté précieuse dont chaque citoyen délibérant doit jouir dans la consultation et l'émission de son vœu; que la mission dont nous avons chargé nos collègues n'a pas été remplie, que leurs suffrages nous paraissent avoir été captivés et enchaînés et leurs signatures abandonnées dans le torrent ;

« Considérant d'ailleurs que l'arrêté pris au département ledit jour 6 de ce mois ne présente que les effets les plus dangereux, que de son exécution il n'en peut résulter que le fléau d'une guerre civile et désastreuse ;

« Nous déclarons improuver le même arrêté dans toutes ses dispositions, comme étant propre à semer et répandre l'insurrection et faire germer dans les cœurs le fédéralisme et le mépris le plus absolu pour la dignité de la représentation nationale ;

« Nous déclarons enfin méconnaître et ne vouloir exécuter ni faire exécuter, pas même faire enregistrer, publier ni afficher ce même arrêté dans le cas où il nous parviendrait officiellement, la présente déclaration par nous donnée pour valoir de protestation contre tout ce qui pourrait s'ensuivre ou s'en être suivi.

« *Signé :* DUROUVRAY ; DUVAL ; MILCENT.

« Les citoyens Sement, vice-président, et Fouquay, procureur syndic, considérant que de la déclaration ci-dessus transcrite, signée de trois membres du directoire, il en résulte un désaveu formel de la part de ces trois membres des pouvoirs dont ils avaient chargé les citoyens Sement et Fouquay; considérant aussi que l'opinion générale des citoyens de la commune de cette ville et de celles du district se manifestent contre ces principes, sur lesquels l'arrêté du département a été pris, les citoyens Sement et Fouquay ainsi désavoués par leurs commettants et reconnaissant, ainsi que leurs confrères, que les principes sur lesquels porte l'arrêté du département, tendent à faire éclater la guerre civile et la division de la République, déclarent se désister de la signature par eux apposée à la suite dudit arrêté du 6 de ce mois, n'entendant donner aucunes suites aux moyens d'exécution de cet arrêté et ont signé :

« *Signé :* SEMENT ; FOUQUAY.

« *Collationné trouvé conforme au registre par le vice-président et le secrétaire du district.*

« *Signé :* SEMENT, *vice-président ;* JAUVROT, *secrétaire.* »

Un membre (1) : Je demande qu'il soit décrété que les administrateurs du district, les officiers municipaux et les citoyens de Bernay ont bien mérité de la patrie.

Un autre membre : Je propose également de décréter que les administrateurs du district de Bernay feront traduire, sous bonne escorte, à la barre de la Convention, l'émissaire du département de l'Eure qui s'est présenté à Bernay pour faire exécuter l'arrêté dudit département et emprunter les fonds de la caisse du district.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que les administrateurs du district de Bernay feront traduire à la barre de la Convention le commissaire du département de l'Eure, qui s'est présenté à Bernay pour faire exécuter l'arrêté dudit département, et emprunter les fonds de la caisse du district ; que les administrateurs du district, les officiers municipaux et les citoyens de Bernay ont bien mérité de la patrie. »

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 738, 2e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 145 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 55.

3° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers*, par laquelle ils applaudissent aux derniers événements qui ont eu lieu à Paris et protestent contre le projet de fédéralisme présenté au département de la Vienne par les administrateurs de la Côte-d'Or et du Jura :

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (1) :

« Citoyens, le mensonge et la perfidie chercheront à vous tromper et à vous surprendre. Vous trouverez des imposteurs téméraires qui n'ayant d'autre but que de fédéraliser la République, en nous séparant du centre de l'unité, vous diront que les Parisiens veulent usurper la souveraineté nationale, qu'ils veulent faire de leur ville une métropole orgueilleuse dont les autres départements ne seraient que les colonies. Ils vous diront que vos représentants ne sont pas libres et qu'ils délibèrent sous le poignard des assassins. Qu'ils sont traîtres ! qu'ils sont criminels ceux qui vous tiennent ce langage ! Les Parisiens veulent maîtriser la République ! Ah ! citoyens, quelle étrange ingratitude ! quel aveuglement insensé !

« Toutes les révolutions les plus salutaires ne sont-elles pas leur ouvrage ? Qui osera dire, en effet, que les Parisiens veulent se séparer des départements, quand ils nous appellent à une fédération générale pour renouveler avec eux, sur l'autel de la patrie, le serment de maintenir l'indivisibilité de la République ? qui osera dire que Paris veut s'ériger en nouvelle Rome, quand nous pouvons lui désobéir impunément, et le priver même de secours sans lesquels il ne peut exister longtemps ? C'est donc être aveugle ou méchant que de concevoir une pareille idée.

« Citoyens, ne croyons point à des imposteurs qui nous traitent si gratuitement de factieux et d'anarchistes, parce que nous voulons une liberté pure, une égalité sans tache, parce que nous dénonçons les traîtres, et que nous apprenons au peuple en quelles mains impures coule l'or de Pitt, de François et de Guillaume. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

4° *Lettre du citoyen Pierre Mansuy, natif de Souilly, département de la Meuse,* dans laquelle il expose qu'il a été blessé au mois de juillet 1789 et sollicite un secours : elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyens législateurs,

« Pierre Mansuy, natif de Souilly, département de la Meuse, âgé de 29 ans, était au service militaire dans la ci-devant garde de

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14 page 55.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 15 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 58.

Paris, lorsque, à l'époque de la Révolution, au mois de juillet 1789, il fut blessé et par suite malheureuse, a eu la jambe coupée, après avoir vendu le peu d'effets qu'il avait, et avoir resté dans les hôpitaux de l'Hôtel-Dieu, Saint-Louis et de la Charité à Paris jusqu'au 10 du présent mois de juin 1793.

« Il supplie la Convention nationale de prendre en considération l'état déplorable où il est réduit et lui accorder quelques secours provisoires, en attendant le rapport des pièces justificatives renvoyées et déposées au comité militaire et de liquidation, le 3 décembre dernier.

« *Signé :* Pierre MANSUY. »

Un membre propose d'accorder une somme de 300 livres au citoyen Pierre Mansuy, à titre de secours provisoire.

(La Convention nationale décrète qu'il sera accordé une somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, au citoyen Pierre Mansuy).

5° *Pétition de l'inspecteur des postes d'Ille-et-Vilaine* (1), par laquelle il réclame contre sa destitution par le directoire des postes, pour avoir, dit-il, appelé la surveillance du ministre sur sa gestion illégale ; il demande sa réintégration, fondée sur l'opinion et l'examen de ses affaires par des commissaires de la Convention, chargés par elle de cet examen.

Billaud-Varenne, *l'un des commissaires*, déclare que les doléances du pétitionnaire sont fondées et qu'après avoir pris une connaissance exacte de cette affaire, il a reconnu que cet inspecteur a été réellement sacrifié pour son attachement à ses devoirs, et son zèle à dévoiler les abus des postes. Il conclut à ce que son état lui soit rendu.

(La Convention décrète le renvoi de la pétition au Pouvoir exécutif, et le charge de faire droit immédiatement à la demande du pétitionnaire, et d'en rendre compte.)

6° *Pétition du citoyen d'Echer* (2), par laquelle il demande d'être autorisé à lever un nouveau corps de troupes.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

7° *Pétition de l'ingénieur Preully* (3), par laquelle il réclame le paiement de ce qui lui est dû, pour avoir été employé par l'ex-général Lafayette à des correspondances secrètes et à des plans de tactique à l'armée du centre.

(La Convention renvoie la pétition au comité militaire.)

Le Président donne l'ordre d'ouvrir la barre aux pétitionnaires.

Des députés extraordinaires de la commune de Bar-sur-Ornain, département de la Meuse, sont admis à la barre (4).

Ils se plaignent des divisions de l'Assemblée et expriment des sentiments d'improbation contre les derniers mouvements révolutionnaires de la ville de Paris. Ils demandent que les griefs imputés aux 32 membres, mis en état d'arrestation, soient présentés à la Convention et à la France entière, afin que le procès soit fait aux conspirateurs et que leur tête tombe sous le glaive de la loi. *(Murmures sur la Montagne.)*

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de Salut public.)

Une députation des trois sections de la commune de Bayonne réunies est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens représentants,

« Lorsque le peuple français, frappé des dangers qui l'environnaient, forma la Convention nationale, il vous appela pour sauver la patrie et vous jurâtes de la sauver.

« Vos premiers pas furent fermes et assurés ; vous prononçâtes l'abolition de la royauté, vous proclamâtes la République, vous consacrâtes la sûreté des personnes et des propriétés.

« La nation entière applaudit à vos décrets; ils furent sanctionnés par une adhésion générale.

« La natoin dut croire que vous vous occuperiez, sans relâche, à élever l'édifice dont vous aviez posé les fondements.

« Mais qu'avez-vous fait depuis ?

« Assez d'autres, avant nous, vous ont dit que vous devez entendre la vérité ; nous vous la dirons tout entière.

« Les passions particulières, les ressentiments et les haines ont été le principal objet de vos discussions. Vous leur avez sacrifié le temps le plus précieux et nous n'avons ni Constitution, ni gouvernement.

« C'est de vos dissensions que proviennent les plus grands désordres, elles ont causé nos malheurs.

« Sans elle, un ministère insouciant, redoutant votre vigilance, n'aurait pas trahi ses devoirs. Nos colonies, notre commerce, auraient été puissamment protégés. Nos armements nombreux, destinés à ruiner nos ennemis, ne seraient pas successivement devenus leur proie.

« Sans vos funestes dissensions, il n'eût pas laissé envahir nos frontières. Celles des Pyrénées, restées longtemps ouvertes et sans défense, ne se trouveraient pas souillées par la présence d'un ennemi, étonné, sans doute, de ses succès. Nos armées ne seraient pas dans un dénuement qui les rend presque impuissantes : et cependant la somme des dépenses publiques est effrayante ; la masse des contributions volontaires incalculable, et leur emploi inconnu.

« Sans vos dissensions, on ne vous arrache-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 59.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 59.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 59.
(4) *Auditeur national*, n° 271, page 1 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 54.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 3. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14 page 56.

rait pas des décrets désastreux que la cupidité dicte et qui laissent à la merci de gens perfides, des trésors immenses. On ne se permettrait pas des mesures qui ne peuvent qu'alarmer la liberté. Pendant que des millions en espèces, rassemblés à grands frais, sont entassés au Trésor national ; pendant que les troupes ne sont plus payées en numéraire, des ordres sont donnés aux différentes caisses publiques d'envoyer à Paris tout l'effectif qu'elles peuvent avoir. Que nous annoncent de pareilles mesures ?

« Législateurs, voilà nos maux. Ils sont grands, mais le remède est en vos mains. Que la seule passion du bien public prenne la place de toutes celles qui vous agitent et vous déshonorent.

« La France ne saurait souffrir plus longtemps que ses intérêts les plus chers, sa sûreté et son indépendance soient compromis, par le choc des partis. Elle n'en reconnaît qu'un, celui de 25 millions d'hommes qui veulent être libres, qui le seront et qui écraseront tous les factieux. Elle ne souffrira pas que quelques individus ou quelques sections de la République, substituent leur caprice ou leur ambition à la volonté générale.

« Fiers et indépendants par caractère, les habitants de ces contrées ont en horreur toutes les tyrannies et si jamais le despotisme et l'anarchie se coalisaient pour les asservir, ils sauraient faire usage de ce principe que la nature grava dans tous les cœurs : la résistance à l'oppression est le plus saint des devoirs.

« Hâtez-vous, législateurs, de remplir la fonction importante qui vous est confiée. Il est temps que l'ordre s'établisse, que l'arbitraire disparaisse, cet arbitraire dont les départements sont les témoins et les victimes. Il faut enfin que la loi se montre et qu'on l'exécute. Il nous faut une Constitution fondée sur les bases de la liberté et de l'égalité. Représentants du peuple, écoutez la voix de votre souverain, entendez ce cri général des Français, fatigués de révolutions, de tyrans, de traîtres et d'anarchistes. Donnez-nous promptement cette Constitution, nous la voulons.

« Songez à votre gloire. Chaque jour, vous décernez des couronnes civiques ; vous déclarez que des départements, des villes, des individus ont bien mérité de la patrie. Législateurs, rendez-vous dignes aussi de cet honneur. Faites que la nation, constituée en république une et indivisible, puisse à la fin de vos travaux, prononcer dans l'enthousiasme du bonheur : La Convention nationale a bien mérité de la patrie ; elle l'a sauvée.

« *Les habitants des trois sections de la commune de Bayonne réunies.*

(Suivent neuf pages de signatures.)

Le Président. Citoyen, votre vœu sera accompli, car bientôt la France jouira d'une Constitution républicaine, dont les bases seront la liberté et l'égalité. La Convention vous invite à la séance.

Trois citoyens de la commune d'Ivry-la-Bataille, département de l'Eure, se présentent à la barre.

Ils présentent, au nom de tous les habitants de cette commune, une adresse dans laquelle ils expriment les sentiments d'indignation qu'ils ont éprouvés à la lecture des différents arrêtés contre-révolutionnaires pris par les administrateurs du département de l'Eure, et qui est ainsi conçue (1) :

« Les administrateurs de notre département nous ont dit que vous n'étiez pas libres ; ils nous ont envoyé des imprimés pour nous l'assurer, ils veulent que nous les reconnaissions à votre place. Nos concitoyens de la commune d'Ivry-la-Bataille nous ont envoyés auprès de vous pour vérifier les faits ; nous y sommes venus : nous avons trouvé la Convention libre ; nous partons pour le dire à nos concitoyens, et pour les assurer qu'ils ont été égarés par des administrateurs perfides. Nous allons les vouer au mépris, et nous vous jurons, à vous, législateurs, l'attachement le plus entier, le respect le plus absolu. Continuez à vous occuper du bonheur du peuple, et le peuple continuera de vous bénir. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des citoyens de la commune d'Ivry-la-Bataille, et l'insertion de l'adresse au procès-verbal.)

Une députation du conseil général de la commune de Versailles est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation réclame contre l'article 18 du décret qui ordonne la suppression de la machine de Marly. Il observe que ce décret ruine totalement la ville de Versailles.

(La Convention décrète que l'exécution de l'article 18 du décret, relatif à la suppression de la machine de Marly, sera provisoirement suspendue.)

Un autre membre de la députation demande que le seizième dont doit bénéficier la commune sur la revente des domaines nationaux lui soit payé.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'aliénation.)

Un troisième membre demande, au nom des sections de Versailles, que les employés sur la ci-devant liste civile soient payés des arrérages de leurs gages et traitements.

Un membre propose de continuer et proroger jusqu'au 1er juillet prochain, le secours provisoire qui avait été accordé au mois de mars dernier.

(La Convention renvoie la proposition aux comités des finances et de liquidation réunis, pour en faire un rapport demain.)

Le Président accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Un député extraordinaire du département du Gers se présente à la barre (3).

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 738, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 56.

(2) *Mercure universel*, tome 28, page 277, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 56.

(3) *Auditeur national*, n° 271, page 2 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 57.

Il dénonce la conduite des commissaires de la Convention, Dartigoeyte, Ichon et Chabot qu'il peint comme des désorganisateurs.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Chabot repousse les inculpations énoncées contre lui.

Un membre observe que le pétitionnaire dénonciateur a été, lors de la nomination des députés à la Convention, exclu unanimement comme aristocrate par l'assemblée électorale.

(La Convention renvoie la dénonciation au comité de Salut public.)

Une députation des citoyens de la ville de Beaucaire est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation réclame contre les persécutions que leur fait éprouver la municipalité de cette ville. Il y a quelques mois que, par l'ordre de cette municipalité, la loi martiale a été proclamée, et que les royalistes se sont abreuvés du sang des patriotes. Il demande un décret d'accusation contre Clausonnet, contre l'officier municipal qui a fait déployer le drapeau rouge.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Jean-Bon-Saint-André, en demandant la punition de la municipalité de Beaucaire, appelle aussi l'attention de l'Assemblée sur le tribunal, *prétendu populaire*, de Marseille et propose de mander à la barre les membres qui le composent.

Thuriot. Deux autres citoyens de Marseille viennent faire la même réclamation ; tous ont des parents victimes de la tyrannie du tribunal populaire. Je demande que tous les membres qui le composent, soient mis hors la loi, et qu'il soit permis à tout patriote de courir sus.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Une députation des patriotes de Marseille est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation réclame vengeance contre les assassins juridiques qui, au mépris du décret, composent encore le tribunal *soi-disant populaire*, et immolent tous les jours les patriotes du 10 août. Il déclare que cette ville est depuis deux mois en contre-révolution et dénonce Barbaroux, comme l'auteur de tous les maux.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Bayle demande que le comité de Salut public rende compte de la situation des villes de Lyon et de Marseille.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 738, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 57. Voyez également l'*Auditeur national*, n° 271, page 2.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 57.

Méaulle, *secrétaire*, communique à l'Assemblée une lettre du ministre de la justice et un état y joint, qui constatent que Barbaroux s'est évadé depuis son arrestation.

Thuriot. Je demande le décret d'accusation contre Barbaroux. N'en doutez pas, citoyens, ce sont ses perfides conseils qui sont la cause des désordres qui affligent Marseille.

Laloy. J'appuie la proposition de Thuriot quant à Barbaroux, et j'observe qu'il a si bien senti combien il était coupable, que depuis le décret qui le met en état d'arrestation, il s'est soustrait par la fuite à la vengeance des lois.

(La Convention nationale décrète d'accusation Charles Barbaroux, député du département des Bouches-du-Rhône, évadé depuis son arrestation. Elle renvoie les autres propositions et la pétition au comité de Sûreté générale pour en faire son rapport demain.)

Un membre (1) : Je propose à la Convention de décréter que demain, à l'ouverture de la séance, le député extraordinaire du département de la Lozère sera entendu sur les troubles survenus dans ce département.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre (2) demande qu'il y ait mercredi prochain une séance du soir consacrée aux pétitionnaires.

(La Convention adopte cette nouvelle motion.)

La séance est levée à minuit.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 18 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président*.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Delacroix (*Marne*) *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 15 juin 1793 (3).

Un membre observe sur l'article 3 du décret concernant l'ordre de Malte, qu'il conviendrait de dispenser les titulaires, résidant à Malte, des formalités requises par cet article, en les assujettissant à la preuve authentique de leur résidence dans cette île ; sur quoi il a été répondu que cette résidence à Malte avait servi de prétexte ou de manteau à diverses émigrations.

(La Convention a renvoyé cette proposition aux comités de législation et d'aliénation réunis, et adopte ensuite la rédaction présentée par Delacroix.)

Le Président fait donner lecture d'*une lettre du défenseur officieux de divers accusés dans la conspiration de la ci-devant Bretagne*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 60.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 60.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 61.

condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, par laquelle il demande un sursis à l'exécution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« Un jugement terrible vient d'être rendu : idolâtre de sa liberté, le peuple a cependant versé des larmes sur le sort de plusieurs des accusés ; c'est lui, c'est le peuple lui-même qui vient vous dénoncer par mon organe, qu'une confusion de nom a pu produire une erreur ; il y a plus, une seule voix va conduire à l'échafaud quelques condamnés ; et parmi ceux-là mêmes, il en est qui, par un héroïsme malentendu, ou une réticence criminelle, refusent de nommer les vrais coupables. La plénitude des devoirs de la Convention, les intérêts sacrés de la République exigent qu'un sursis soit accordé. Ce sursis jettera de grandes et de nouvelles lumières sur la conspiration de la ci-devant Bretagne ; ce sursis peut sauver l'innocence, et fera tomber sur la tête des coupables les vengeances nationales. »

Collot-d'Herbois, *Président.* Après la lecture de cette lettre, comme il convient de mettre les choses au point et comme, d'autre part, votre Président doit vous rendre compte des faits qui lui sont personnels, quand ils lui arrivent à cause de la place qu'il occupe, je vais vous faire le récit d'un entretien que j'ai eu à cet égard.

Ce matin, deux particuliers se sont présentés chez moi ; ils étaient amenés, me dirent-ils, « par le désir de connaître de moi les moyens d'obtenir un sursis au jugement prononcé, par le tribunal révolutionnaire, contre plusieurs particuliers. » « Je ne connais, répondis-je à ces citoyens, d'autre moyen pour obtenir ce que vous désirez, que de faire une pétition à la Convention. » Ils cherchèrent à intéresser ma sensibilité, et je leur observai que je ne m'y livrais que pour pleurer nos frères massacrés dans la Vendée ; mais que je ne l'écoutais plus, quand il est question de l'échafaud dressé pour les rebelles et leurs auteurs. Alors les deux particuliers s'échauffèrent, et me dirent qu'il était de mon devoir de leur fournir les moyens d'obtenir ce sursis. Je leur répétai ce que je leur avais déjà dit, et j'ajoutai qu'il était de mon devoir d'annoncer à la Convention leur pétition, et rien de plus. J'ai cru devoir faire cette déclaration, afin que les faits ne soient point altérés dans les journaux ; car j'ai reconnu dans l'un de ceux qui me parlaient, un certain ci-devant marquis de Landes, que j'ai vu autrefois à Bourges, et qui fait maintenant un journal aristocratique.

Thuriot fait observer que ces demandes en sursis ne sont pas motivées, et que d'ailleurs les jugements du tribunal révolutionnaire sont, en vertu d'une loi, rendus en dernier ressort. Il réclame l'ordre du jour.

Un autre membre observe qu'il n'y a aucune proposition faite pour accorder le sursis ; qu'en conséquence, il n'est pas besoin de passer à l'ordre du jour.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* n° 274, page 272 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 740, 1re colonne.

Un autre membre demande le renvoi au comité de législation pour savoir si, comme les autres tribunaux de la République, le tribunal révolutionnaire ne doit pas être tenu de ne prononcer la peine de mort qu'aux deux tiers des voix.

Thuriot répond que tout changement dans ce tribunal ne ferait qu'accroître l'audace des contre-révolutionnaires qu'il importe plus que jamais de frapper de terreur. Il reproduit la demande d'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. Dans ces conditions, je ne fais pas donner lecture d'*une nouvelle pétition dans ce genre*, qui vient de m'être remise à l'instant même (1).

Un membre (2) propose à la Convention de lever le sursis de la vente *des meubles* de l'émigré Boulogne, prononcé par l'administration du département de l'Aube, de suspendre l'exécution de son décret du 3 mai, relatif à la vente des bois dudit Boulogne, et de renvoyer ces objets à son comité d'aliénation, pour lui en faire un prompt rapport.

(La Convention décrète cette proposition.)

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il adresse à la Convention la liste des députés mis en état d'arrestation chez eux, de ceux qui se sont évadés après leur arrestation, et de ceux qui n'ont pu être arrêtés n'étant plus dans leurs domiciles : cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Le Point du Jour*, n° 81, page 323, 2e colonne. — Nous donnons ci-après, en note, le texte de cette pétition signée par la citoyenne Toussaint-Grandmaison, que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 20; elle est ainsi conçue :

« Paris, 18 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Je viens d'être informée que deux de mes parents inculpés dans l'affaire de Bretagne viennent d'être condamnés par le tribunal révolutionnaire à la peine de mort.

« Je proteste au milieu de mes concitoyens de leur innocence, les ayant connus dans le cours de leur vie pour d'honnêtes gens, d'une probité intacte et enfin de bons citoyens.

« Il est des coupables sans doute ; il importe au salut public de les connaître.

« Je propose à la Convention nationale comme mesure de sûreté de surseoir à l'exécution du jugement prononcé par le tribunal extraordinaire jusqu'après le rapport qui lui sera fait par son comité de Salut public de cette affaire et sur le vu des déclarations qui seront faites par les prévenus dont procès-verbal sera dressé par les juges du tribunal révolutionnaire.

« Je suis fraternellement, citoyen président, votre concitoyenne,

« *Signé* : TOUSSAINT-GRANDMAISON, *rue et hôtel Vantadour, section de la Butte des moulins.* »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 60.

(3) *Bulletin de la Convention* du 18 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 60.

« Paris, le 17 juin,
l'an II de la République française.

« En exécution du décret de ce jour, citoyens, je m'empresse de vous transmettre l'état exact des députés en état d'arrestation chez eux, de ceux partis de Paris depuis leur arrestation, et enfin, de ceux dont l'absence n'a pas permis de mettre les mandats d'arrêt à exécution. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la réception.

Liste des députés à la Convention nationale, mis en état d'arrestation chez eux.

Lanjuinais, rue Saint-Nicaise, n° 506. *Ille-et-Vilaine.*
Vergniaud, rue de Clichy, n° 337. *Gironde.*
Gensonné, rue de Richelieu, hôtel Necker. *Gironde.*
Lehardy, rue du Chantre-Saint-Honoré, hôtel Warwick. *Morbihan.*
Guadet, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 30, près celle d'Anjou. *Gironde.*
Petion, cul-de-sac de l'Orangerie. *Eure-et-Loir.*
Boilleau, rue de Chartres, au coin de celle de Rohan. *Yonne.*
Birotteau, rue Traversière-Saint-Honoré. *Pyrénées-Orientales.*
Dufriche-Valazé, rue d'Orléans, n° 10. *Orne.*
Gomaire, rue Traversière, hôtel d'Arbois. *Finistère.*
Bertrand la Hosdinière, rue Saint-Honoré, n° 143. *Orne.*
Gardien, rue du Colombier, n° 31. *Indre-et-Loire.*
Kervelégan, rue des Saint-Pères, n° 225. *Finistère.*
Mollevaut, rue de l'Eperon. *Meurthe.*

Députés évadés après leur arrestation.

Bergoeing, rue J.-J.-Rousseau, évadé du 6 au 7.
Barbaroux, rue Mazarine, n° 35, évadé du 10 au 11 juin.
« Il n'existe point de procès-verbaux d'évasion. Les déclarations faites par les gendarmes, sur ces arrestations, ont été portées au comité de Sûreté générale.

Liste des députés qui n'ont pu être mis en état d'arrestation, n'étant plus dans leurs domiciles.

Lidon, rue Mazarine, n° 35. *Corrèze.*
Buzot, quai Malaquais, n° 19. *Eure.*
Lasource, rue Saint-Honoré, n° 445. *Tarn.*
Rabaut-Saint-Etienne, rue et hôtel du Carrousel. *Aube.*
Brissot, rue Grétry, n° 1. *Eure-et-Loir.*
Salle, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 59. *Meurthe.*
Chambon, rue Mazarine, n° 35, *Corrèze.*
Gorsas, rue Tiquetonne. *Seine-et-Oise.*
Grangeneuve, rue Saint-Thomas-du-Louvre. *Gironde.*
Lesage, rue Saint-Honoré, chez Lunel, apothicaire. *Eure-et-Loir.*
Vigée. *Mayenne-et-Loire.*
Louvet. *Loiret.*
Henry Larivière, rue Saint-Honoré, près la place ci-devant Vendôme. *Calvados.*

« *Certifié conforme par nous, administrateur au département de police.*

« *Signé* : MICHEL. »

« *Certifié conforme à l'original,*

« *Signé* : GOHIER. »

(La Convention décrète l'insertion de cette liste au *Bulletin.)*

2° *Lettre du citoyen Philippe Cisen, ministre du culte protestant de Strasbourg* (1), par laquelle il fait hommage à la Convention nationale d'un ouvrage dans lequel il a recueilli les faits et les dits mémorables des Français libres.

Un membre demande qu'il soit fait de cet hommage mention honorable, et que l'ouvrage soit envoyé au comité d'instruction publique, pour que, sur son rapport, il puisse être réimprimé et distribué dans les armées et dans les municipalités.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

3° *Adresse du citoyen Ducouix, ancien grenadier au ci-devant régiment des gardes-françaises*, l'un des vainqueurs de la Bastille (2), par laquelle, à divers titres favorables, il réclame la somme de 3,000 livres, tant pour appointements arriérés qui ont couru pendant son injuste détention, que pour indemnité de ses pertes et avances.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités de la guerre et de liquidation.)

4° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), dans laquelle il expose à la Convention que les ingénieurs se plaignent de la modicité de leur traitement, et que cette modicité les empêche de remplir leurs fonctions avec toute l'activité nécessaire pour leurs succès.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et des ponts et chaussées.)

5° *Adresse des républicains d'Orléans*, par laquelle ils déclarent qu'ils n'ont vu que le bien de la patrie dans les événements des 31 mai et 2 juin et invitent la Convention à hâter la Constitution qui doit consolider la grande conquête de notre liberté ; elle est ainsi conçue (4) :

« Députés patriotes,

« Le 31 mai sera l'époque du salut de la France et la gloire immortelle qui vous est due.

« Aussi fermes que Brutus qui fit frapper de la hache ses fils conspirateurs, vous avez lancé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 61.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 61.
(3) *Le Point du Jour*, n° 81, page 323, 2° colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 61.
(4) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 18 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 61.

du sommet de la Montagne vos foudres vengeresses sur des collègues infidèles ; vous avez purgé la Convention nationale de monstres qui en étaient les fléaux et dissipé l'orage qui menaçait la République entière.

« Amis du peuple, redoublez de zèle et de vigilance ; parcourez d'un pas ferme l'immense carrière qui vous est ouverte et foudroyez l'aristocratie. Ne redoutez pas le sort qu'éprouva Lepelletier. Nous nous jetterons entre vous et vos ennemis pour vous servir de remparts et il faudra que le glaive traverse nos corps avant qu'il atteigne les vôtres ; mais n'oubliez pas que c'est de l'unité de vos sentiments que dépend le salut du peuple français ; il a les yeux attentivement fixés sur vous ; il attend l'exécution de vos décrets.

« Braves Montagnards, que vous reste-t-il à faire pour achever, au milieu du plus beau triomphe, la grande œuvre de la Révolution ? Hâtez-vous de nous donner une Constitution populaire, républicaine, assise sur les bases de la liberté et de l'égalité, une Constitution qui assure au peuple l'exercice de tous ses droits. Accélérez cet ouvrage qui doit influer sur les destins de l'Europe, car songez que vos lois émanées des sources de l'éternelle justice deviendront un jour le code de toutes les nations. Ainsi parcourez dans vos sublimes pensées l'espace immense des régions étrangères et opérez le salut de l'univers.

« Législateurs, que rien ne vous arrête, nous sommes à vous ; encouragés par les mesures vigoureuses de la municipalité provisoire qui a notre confiance et dont nous demandons la confirmation définitive, nous jurons d'unir nos bras à ceux de nos frères de Paris pour terrasser les intrigants, parce que nous voulons la République une et indivisible, la liberté ou la mort.

« *Les républicains d'Orléans,*

« *Signé* : HOGUET, *secrétaire;* BELIN ; MOISARD ; DEFRENNE ; GAUCHER ; BRUCELLE ; DUPESCHE ; J. BARDIN ; COLAS ; CARRE ; ARMELIN ; BLÉRY ; HOLLIER ; CHAMPAGNE ; DAUTRICOUR ; GUIGNAL ; PARARD ; BILLARD ; TABOUREAU ; CHRÉTIEN ; GENEST ; ROGUY ; DALAINE ; ALBERT ; Mathieu FITER ; NIVUS ; CHAMOUILLET ; Jacques COUSTARD ; ROUVAUX ; BATAILLE ; MORAND ; GRUAU Joseph ; THIOLY ; PERCHERON ; DELAQUETTE ; DUFERTÉ. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Thuriot (1). Il est bien certain qu'on a fait à Orléans tout ce que l'on a pu pour y opérer la contre-révolution; mais le peuple y est bon, comme partout, et les conspirations ont été déjouées. Orléans cependant mérite toute notre attention. Sa position dans le voisinage des rebelles, en fait un des points les plus essentiels de la République; il est intéressant que les autorités constituées y soient bien composées. La commune provisoire a la confiance du peuple : je demande que la Convention décrète qu'elle sera définitive.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 740, 1re colonne et *Auditeur national*, n° 271, page 3.

Un membre s'oppose à cette proposition sous prétexte que c'est au peuple seul qu'appartient le droit de former une municipalité définitive.

(La Convention nationale décrète que la municipalité provisoire d'Orléans est maintenue, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par la Convention.)

6° *Lettre du 1er bataillon du Gard*, par laquelle il transmet à la Convention un don patriotique, elle est ainsi conçue (1) :

« Bourg-Doisan, ce 4 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Le premier bataillon du Gard, sans cesse occupé du désir de servir la patrie, privé jusqu'à présent de l'avantage de combattre ses ennemis, vient vous offrir le fruit de ses économies pour la guerre contre les tyrans. Une souscription volontaire à laquelle tous les individus qui composent le bataillon ont contribué avec empressement, a donné la somme de 3,106 liv., 10 s., 6 den. que nous vous envoyons. Que ne sommes-nous maîtres de disposer de nos bras comme de notre argent ! Nous ne resterions pas longtemps dans l'état d'inaction où nous sommes; nous volerions à l'ennemi et, jaloux d'imiter le sublime exemple que vient de donner un bataillon des Bouches-du-Rhône dans le département de la Vendée, nous péririons tous ou nous triompherions avec la liberté.

« Nous sommes, représentants du peuple, avec des sentiments d'estime et un sincère attachement,

« *Les commissaires chargés de recevoir la souscription,*

« *Signé* : CARRIÈRE ; LESERRE ; BOUSQUET ; CLAPAREDE, *sergent-major*; REBOUL ; ROUSSEL ; GUIZARD, *capitaine ;* SALLE, *sergent;* VALENAL, *capitaine* ; PORTAL ; GUEIDAN ; TARSONNIÈRE ; DESPIESSE ; GRANGE ; AURÈZ ; GUIZOT ; LEBRE, *sergent;* SOULIÉ ; VERDIER ; MIGNOT ; ARNAL, *sergent* ; GALOFFRE ; PELATAN ; Jean CADENAT ; VIALA ; MOGUIER ; DARGETON ; François MICHEL ; Théodore BOUSSIER ; Etienne ALTEIRAC ; BOURQUET ; PICHON ; CAZALIS ; VILLARD ; GIRARDET, *sergent-major ;* BRÉAUSON ; BLANCHOT ; VALETTE, *adjudant-major ;* BOISSIER ; Thomas, *sergent.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

7° *Adresse des administrateurs et du procureur syndic du district de Clermont, département de l'Oise*, par laquelle ils adhèrent aux décrets rendus les 31 mai et 2 juin et prient la Convention d'achever promptement la Constitution ; elle est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièce n° 9 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 62.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 6 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 62.

« Législateurs républicains,

« Les troubles malheureux qui vous agitaient depuis trop longtemps, ces troubles dont la cause n'est ignorée de personne, n'avaient pas fait évanouir l'espoir que nous avions conçu que, dans des jours plus calmes, lorsque les divisions seraient cessées, lorsque les bons patriotes, les vrais républicains de la Convention n'auraient plus à combattre les factions et les intrigues, il sortirait des lumières générales de l'Assemblée de bonnes lois, de sages décrets qui feraient renaître la paix dans l'intérieur et trembler au dehors les cohortes audacieuses des tyrans couronnés et des perfides émigrés, leurs dignes partisans, puisque déjà ces zélés patriotes, ces courageux républicains avaient vaincu une première fois les efforts des contre-révolutionnaires, en faisant rendre le décret des subsistances dont les effets heureux amènent aujourd'hui l'abondance dans les marchés.

« Mais, vous le savez, sages législateurs, si ce premier pas du courage et de la vertu républicains n'eût été soutenu une seconde fois par une force presque surnaturelle, il eût été insuffisant pour altérer entièrement l'aristocratie et empêcher qu'elle ne se reproduisît sous une autre forme. Il a fallu pour triompher sans retour des menées dangereuses et multipliées des ci-devant grands, des prêtres réfractaires et des émissaires étrangers qui subjuguaient par l'or et par l'intrigue non seulement les tribunes spectatrices, mais encore les membres même de ce sénat; il a fallu que les bons patriotes, les dignes représentants, les seuls soutiens du peuple déployassent, comme ils ont fait dans les séances orageuses des 2 et 3 de ce mois, toute la grandeur de leur âme, toute l'énergie de leur caractère; il a fallu que leur fermeté imposante démasquât tous les visages et forçât pour ainsi dire les hommes vicieux à se dévoiler eux-mêmes. Ils parurent tous ces hommes vils, ils parurent tels qu'ils étaient et tels qu'ils sont peut-être encore maintenant ; mais ils furent abandonnés de ceux-mêmes qu'ils avaient regardés jusqu'alors comme leurs plus zélés partisans. La justice et la raison triomphèrent complètement, et c'est depuis cette époque glorieuse que sont sorties les meilleures lois de politique et de sûreté que nous puissions désirer; c'est depuis lors qu'est sorti le décret nécessaire de suppression du comité des Douze, celui d'arrestation des 22 membres prévenus d'incivisme et des 2 ministres soupçonnés de prévarication, la loi bien importante qui ordonne la vente partielle des biens des émigrés, celle non moins importante qui détermine le mode de partage des biens communaux et assure ainsi d'une manière certaine l'égalité qui doit exister entre tous les citoyens de la République.

« Mais ces grands travaux, législateurs, n'étaient pas les seuls que nous devions attendre de vous. Ils ne remplissaient point le but de votre mission. Vous nous avez promis une constitution républicaine et c'est après elle que toutes les administrations patriotes soupirent depuis si longtemps. C'est cette grande œuvre qu'on demande avec tant d'insistance et dont on désire de tous les points de ce vaste empire que vous vous occupiez sans relâche, et c'est à cette grande œuvre aussi que nous apprenons avec la plus grande joie, avec la plus vive satisfaction, que vous travaillez maintenant chaque jour, avec l'activité réfléchie qu'un objet aussi important exige. Déjà, braves républicains, vous avez décrété l'unité et l'indivisibilité de la République, déjà vous avez fait connaître les droits de l'homme, déjà enfin vous avez décrété plusieurs autres articles du projet présenté par votre comité de Salut public et bientôt, sans doute, la Constitution entière paraîtra et, avec elle, la paix et la tranquillité de tous les citoyens.

« Nous l'avons lu, représentants du peuple, ce projet de constitution; nous l'avons lu dans le calme de l'esprit et avec la plus scrupuleuse attention. Nous nous sommes recueillis sur chaque chapitre, chaque article, et nous nous sommes ensuite communiqués, librement et en vrais républicains, nos réflexions particulières. Elles n'ont produit, citoyens législateurs, qu'un seul résultat, un sentiment unanime, que nous nous empressons de déposer dans votre sein. C'est celui que ce plan, digne des doctes membres qui l'ont conçu, est fait pour les immortaliser à jamais. Nous le considérons, par les droits naturels et imprescriptibles qu'il établit, par les vérités éternelles qu'il rappelle aux hommes, par l'organisation politique, sage et judicieuse qu'il présente des différents pouvoirs, des différentes autorités constituées, par les limites et les distinctions qu'il leur donne, enfin par la simplicité majestueuse, les détails précis, l'ordre et l'ensemble de sa rédaction, comme l'un des plus beaux monuments de lumière et de connaissances qui soit encore sorti de la main des hommes. Toutes les règles, tous les principes y ont, pour base, la liberté naturelle et individuelle de tous les citoyens, leur égalité absolue, leur état social, la conservation de leurs propriétés, la punition des crimes et la récompense des talents et des vertus. Il ne vous reste plus, augustes représentants, braves défenseurs d'un peuple libre, il ne vous reste plus qu'à donner à ce chef-d'œuvre, soit en le modifiant, soit en l'augmentant, toute la perfection dont votre sagesse le croira susceptible : il ne vous reste plus qu'à produire cette Constitution sacrée, qui, en affermissant l'esprit républicain, déjouera pour toujours les projets insensés des tyrans coalisés, de leurs partisans, de ces bas et vils esclaves qui intriguent sous le masque du patriotisme et répandent sourdement le poison de la discorde et de la division; de ces fanatiques cruels qui au nom d'un Dieu de paix et d'humanité, s'exercent à faire souffrir à leurs frères, à leurs concitoyens, des tourments jusqu'à présent inconnus dans les pays les plus barbares.

« Il ne vous reste plus enfin qu'à achever cette base immuable sur laquelle doit reposer notre existence morale et politique, cette base qui doit porter vos noms à la postérité et faire connaître aux siècles à venir que vous êtes les fondateurs de la République française, les vrais pères du peuple. Continuez, augustes représentants, continuez avec la même ardeur, le même zèle, un travail qui est digne de vous. Bravez toutes les intrigues, toutes les corruptions, toutes les menaces même dont vous êtes assaillis; méprisez toutes les calomnies des ennemis de la patrie; que les hommes fourbes et astucieux n'aient au-

cun accès auprès de vous; n'écoutez que ceux qui n'ont jamais vacillé, qui ne se sont jamais démentis dans leur amour pour l'indépendance, la liberté et l'égalité. Que rien n'arrête votre courage et ne vous empêche d'aller droit au but que vous vous êtes proposé : que la carrière glorieuse que vous avez parcourue dans les jours de tumultes où les passions agissaient, ne soit point obscurcie par la crainte; que votre fermeté républicaine surmonte tous les obstacles, vainque toutes les difficultés. Trouvez-nous ce pacte social qui doit unir tous les hommes, leur faire connaître leurs droits et leurs devoirs et les rendre heureux. Que ce pacte d'union soit digne d'eux, digne de vous, digne de l'univers entier. C'est par là que vous acquerrez des droits à la reconnaissance, c'est par là que vous vous ferez vénérer et qu'on dira de vous dans tous les temps et à tous les âges : « Ceux-là sont les créateurs de la République, ils en ont établi les lois bienfaisantes et les ont soutenues au péril de leur vie. » Tel sera l'hommage qu'on ne pourra se dispenser de rendre à votre mémoire.

« Pour nous, citoyens législateurs, nous qui sommes assez heureux pour n'éprouver aucune agitation dangereuse, nous qui désirons ardemment une constitution toute républicaine, nous ne pouvons, en ce moment, que vous solliciter pour le bonheur de tous, de nous la donner très promptement, et vous présenter, en même temps, notre assentiment sincère et général à tous les décrets que vous avez rendus et au plan de Constitution de votre comité de Salut public.

Arrêté au district de Clermont, séance publique du 14 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Lefèvre; Corbel; Cassin; Mayeret ; Warée, *vice-président ;* Anibet ; Le Grand. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

8° *Adresse du conseil général de la ville de Chaumont, chef-lieu de district du département de l'Oise,* par laquelle il improuve formellement toute tentative de fédéralisme ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Une forme de gouvernement liberticide, spéculée dès la journée du 10 août par des députés dont l'ambition prononcée fait aujourd'hui la criminelle célébrité, avait séduit des corps constitués infidèles et stupides ; mais cette trame nouvelle vient encore de tourner au profit du peuple. Son énergie s'est ranimée au cliquetis des chaînes que des nouveaux tyrans lui préparaient. Son indignation manifeste de toutes parts sa souveraineté, la justesse de ses principes et sa volontée déterminée pour l'immuable unité de la République.

« Le conseil général de la ville de Chaumont, chef-lieu du district du département de l'Oise, s'honore de vous exprimer, au nom de ses commettants, qu'ils improuvent formellement toutes adresses et tentatives qui tendraient au fédéralisme ou à l'avilissement de la représentation nationale, qu'ils veulent vivre et mourir libres, égaux, unis et indivisibles.

« *Les membres composant le conseil général de la ville de Chaumont.*

«*Signé :* Guitton, *officier* ; Dagimont ; Normand; Thiberge; Coemay, *maire ;* Audousset; Beuchet ; Lemaire; Trouvari; Priqrot; Bouchot, *procurenr de la commune.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

9° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris,* par laquelle ils transmettent l'état des personnes incarcérées dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 17 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS.

« Le 17 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police, vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 16 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	340
« Grande-Force (y compris 63 militaires)	334
« Petite-Force	106
« Sainte-Pélagie	125
« Madelonnettes	73
« Abbaye (y compris 19 militaires et 5 otages)	63
« Bicêtre	212
« A la Salpêtrière	45
« Chambre d'arrêt, à la mairie	32
Total	1,330

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris,

« *Signé :* Marino, Michon, Muzet. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Le Président. Je suis saisi à l'instant d'une lettre, sur laquelle je demanderai à la Convention de se prononcer ; elle est signée des *citoyens Torné et du Pré de Saint-Maur,*

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 523, pièce n° 8, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 62.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 523, pièce n° 5, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 62.

membres d'une députation du conseil général du Cher, qui sollicitent leur admission à la barre, et est ainsi conçue (1) :

« Paris, 17 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le département du Cher nous a députés pour porter son vœu à la Convention nationale, relativement au projet qu'ont annoncé les administrateurs de certains départements d'envoyer à Bourges, les suppléants pour y former une Convention. De grâce, citoyen Président, obtenez pour nous de l'Assemblée la faveur d'être entendus à la barre demain matin à 11 heures.

« *Les députés extraordinaires du département du Cher,*

« *Signé :* Pierre-Anastase TORNÉ ; DU PRÉ DE SAINT-MAUR. »

(La Convention décide qu'ils seront admis à l'instant.)

La députation composée de Pierre-Anastase Torné et de Du Pré de Saint-Maur est admise à la barre.

Pierre Anastase TORNÉ, *évêque du département du Cher, orateur de la députation*, s'exprime ainsi (2) :

Représentants de la nation française, il s'est formé au sein de la Convention deux partis ennemis, qui, au grand scandale de l'Europe, se sont livrés l'un à l'autre des combats à mort ; les deux côtés de l'auguste sanctuaire des lois leur ont servi de champ de bataille. Les uns ont dit à leurs adversaires : vous voulez ramener la royauté par les horreurs de la guerre civile. Ceux-ci ont récriminé, en disant aux autres : vous voulez arriver à la dictature par les désordres de l'anarchie ; récrimination aujourd'hui plus que jamais démentie par ce fait décisif : en moins d'un mois, ces anarchistes ont décrété la Constitution, et une Constitution vraiment populaire.

Ces inculpations réciproques se sont subdivisées en mille autres, toutes monstrueuses ; il en est résulté des haines implacables, des oppositions d'opinion, qui presque en tout point étaient diamétrales. Chaque parti a cru voir sa sûreté, celle de la République, menacée par d'horribles complots. De ce choc affreux, sont nées des dénonciations graves qui ont appelé tour à tour, sur les uns et sur les autres, le glaive de la loi, et cette lutte désastreuse a mis en péril la liberté.

Malheureuse nation ! serait-ce donc ta destinée d'être trahie par un des partis seulement, mais assez méchamment calomniateur pour rejeter sur le parti contraire l'odieux de ses propres crimes, et assez habile pour rendre problématique le discernement du parti coupable ? ou bien serais-tu assez heureuse, au sein des troubles de toute espèce, pour que ces dissensions déplorables ne fussent, de part et d'autre, que des erreurs d'une défiance exaltée, et les illusions d'une surveillance ombrageuse ? C'est sur cette dernière idée que le conseil du département du Cher, aime à se reposer pour n'avoir à gémir que de la fatalité qui rend si amère à la France la Révolution la plus nécessaire, et non de la corruption des hommes qu'un grand peuple a choisis lui-même pour ses législateurs.

Représentants, c'est avec cette sage impartialité que le conseil du département du Cher va vous parler des troubles qui, malheureusement, divisent, exaltent toutes les parties de la République, et qui, suivant qu'elles sont affectées, les précipitent dans la mêlée des partis. Toujours fidèles à la modération et à la prudence qui nous ont préservés jusqu'à ce moment de la contagion des cabales, nous ne vous parlerons que le langage des grands principes, animés par un ardent amour de la paix, et par le vœu fortement prononcé d'un gouvernement purement démocratique, essentiellement un, éternellement indivisible.

Daignez-donc, représentants d'une grande nation, daignez écouter la profession de foi d'un corps administratif, qui est resté aussi calme au sein des orages, que ferme dans les maximes républicaines ; aussi éloigné d'épouser les querelles des deux partis qui déchirent la Convention, que de méconnaître l'autorité de ses décrets, et abhorrant le gouvernement fédératif autant que le monarchique.

Jamais ce corps administratif ne vous a fatigués par des adresses altières, insultantes, ni par de factieuses déclamations. Fidèles sans ostentation à vos décrets, évitant également de blesser par d'amères censures de la minorité, la liberté des suffrages, et de blesser le respect dû à la loi par des insurrections d'opinions contre la majorité ; ce corps administratif s'est maintenu tel, que si tous les autres eussent eu les mêmes principes, eussent tenu la même conduite, les divisions bruyantes de la Convention, auraient été concentrées dans votre salle ; les froissements des partis dans cette arène, n'y auraient causé aucune de ces commotions qui ont tant ressemblé aux commotions électriques ; et la République entière, aurait reçu sans secousse une Constitution et des lois décrétées au sein d'un volcan.

Tel est, représentants, l'esprit de l'arrêté que le conseil du département du Cher a pris en recevant, de la part de celui de la Gironde, l'adresse que ce dernier département vous a faite à l'instant même de l'explosion causée à Bordeaux, par la nouvelle de l'arrestation des députés, dont ceux de la Gironde faisaient partie.

Permettez, représentants, que le conseil du département du Cher insère ici son arrêté, comme formant le texte dont cette adresse n'est que le développement.

« Ouï le procureur général syndic (1) :

« Le conseil, considérant qu'en rapprochant

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 7.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 287 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 62.

(1) Cet arrêté est incomplet. Il avait été motivé par une lettre du département du Loiret qui transmettait au département du Cher l'adresse du département de la Gironde à la Convention. (Voyez ci-dessus cette adresse, séance du 9 juin 1793 page 204, 2e colonne.) Nous donnons l'arrêté en entier aux annexes de la séance tel qu'il existe aux *Archives nationales*, avec les pièces qui y sont jointes. (Voyez ci-après page 680.)

les arrêtés de certains départements, sur le projet d'établir à Bourges, une Convention de suppléants, de l'extrême agitation de la ville de Bordeaux, au moment où lui a été connue la séance de la Convention nationale du 3 juin courant, en les rapprochant encore des mesures extrêmes que proposaient au conseil du département de la Gironde, les députations qui se pressaient autour de lui, il y a lieu de craindre que la ville de Bourges ne soit exposée à devenir le théâtre d'un schisme politique avec la représentation nationale, et des grands troubles qui en seraient la suite nécessaire ;

« Considérant que pour prévenir de si grand maux, il importe que le conseil se prononce énergiquement sur ce sinistre projet ; que pour cela il proteste hautement de ses principes ; qu'il publie sa ferme disposition à rester fidèle aux vrais représentants de la nation, et qu'il présente sans délai à la Convention nationale, dans une adresse, l'hommage de sa doctrine et de ses résolutions, a arrêté ce qui suit :

« 1° Que le conseil du département du Cher ne reconnaîtra jamais d'autre Convention nationale que celle qui est actuellement siégeante à Paris, tant qu'elle n'aura pas elle-même prononcé sa dissolution par un décret librement émis ;

« 2° Que jusqu'à cette dissolution, il ne reconnaîtra que les décrets qui seront émanés de cette Convention, ni ne se croira tenu de se soumettre à d'autres ;

« 3° Que quelque conformité qu'il ait pu y avoir, avant les décrets rendus, entre les opinions du conseil et celles d'une partie de l'assemblée, qui par l'événement, a été reconnue n'en être que la minorité, il les a subordonnées religieusement, et en pareil cas il les subordonnera toujours de même aux opinions de la majorité, quand elles seront exprimées par des décrets, sans égard à des protestations qui pourraient être faites par la minorité ou par quelques-uns de ses membres.

« En conséquence, le conseil déclare qu'il est, qu'il sera toujours en opposition avec tout ce que pourrait avoir de contraire aux principes ci-dessus, la conduite de la ville de Bordeaux, des administrateurs de la Gironde, et de ceux qui, en d'autres départements, feraient avec eux cause commune ;

« Arrête en outre que la dépêche du département du Loiret, et celle du département de la Gironde, y annexée, seront transmises à la Convention nationale, en lui présentant une adresse dont le citoyen Torné, président, est prié de faire le projet, et dans laquelle le conseil, après avoir développé ses principes exprimés au présent arrêté, demandera instamment à la Convention, ses ordres pour diriger sa conduite dans les circonstances difficiles où il pourrait se trouver, et ses secours pour rendre cette conduite supérieure à tous les obstacles. »

Vous le voyez, représentants ; le moment critique, où l'adresse de la Gironde nous est parvenue avec ses invitations, n'a ébranlé ni notre imperturbable adhésion aux grands principes, ni notre inviolable fidélité à la Convention actuellement existante.

Oui, c'est elle seule que nous reconnaîtrons, c'est d'elle seule que nous recevrons la loi, jusqu'à ce quelle ait cessé librement ses travaux.

Ardents toutes les fois qu'il faudra défendre la liberté et légalité contre l'audace des ennemis intérieurs, mais impassibles quand on voudra nous faire épouser des ressentiments factieux contre le Corps législatif, ou contre ses décrets, nous ne nous rangerons jamais sous la bannière des insurrections départementales contre la représentation nationale, sous la bannière d'une partie de la société contre le corps de la société. Jamais, sous prétexte d'assurer la liberté de la Convention, quand elle se reconnaît libre, quand tous les jours elle annonce par ses débats une liberté illimitée, nous n'irons grossir les phalanges égarées des diverses parties de la République, qui menacent d'aller opposer à l'exécution de vos derniers décrets l'appareil d'une grande force. Jamais nous ne consentirons à fournir notre contingent des brandons de la guerre civile, que les administrateurs de certains départements semblent préparer, pour consumer une cité qui a tant de fois sauvé la patrie. Jamais, non jamais, ni les administrateurs, ni le peuple du Cher, dont nous sommes les garants, sans être ses représentants, ni ses organes, ne verraient sans horreur et sans les plus vives, les plus constantes réclamations, le centre de la République devenir le centre d'un schisme politique, le centre d'une conspiration parricide des Français, se disant patriotes, contre la patrie ; le centre d'une guerre intestine qui perdrait à jamais la liberté.

Quels forfaits avons-nous donc commis pour nous mériter cette horrible préférence? De quelle infamie se sont jamais couverts le peuple et les autorités constituées de ce département, pour qu'on ait osé compter ainsi de leur part sur cet excès d'incivisme et de lâcheté? Nation généreuse, et vous ses représentants, nous vous demandons justice de l'outrage fait à une cité qui, aux mœurs douces et paisibles de ses habitants, ajoute le fervent amour de la paix, seul capable d'affermir la Révolution.

Des factieux adroits auraient beau chercher dans la position centrale de Bourges le prétexte de réunir, à une distance à peu près égale de toutes les frontières, les députés de la Convention schismatique : de vrais patriotes n'y verraient que le projet abominable de diviser la Convention actuelle pour la dissoudre, de diviser la République pour en faciliter l'asservissement, d'isoler ce fantôme de corps législatif pour le mieux dominer ; d'enlever le secours des lumières et de l'opinion publique à ces intrus, parce qu'on ne voudrait leur demander que des perfidies et des crimes ; enfin de punir la ville de Paris de sa calme insurrection contre des individus qu'elle accuse d'avoir conspiré pour sa ruine entière.

Le conseil du département du Cher est bien éloigné de s'ériger en juge de la dénonciation majeure que la ville et le département de Paris vous ont faite, et plusieurs fois réitérée, contre les membres de la Convention consignés par un décret dans leur propre maison. Il soutiendra jusqu'à la fin le caractère d'impartialité qui le fait répugner à juger les personnes, quoique inflexible dans les principes.

Nous vous observerons seulement que si le peuple de Paris a été intimement persuadé de la conspiration formée pour l'anéantissement de sa cité (monument unique dans l'Europe,

qui renferme tout ce que peuvent l'industrie et l'intelligence humaine) ; si cette cité a cru sincèrement être dans l'alternative de combattre pour son existence une faction soutenue des forces départementales, ou de résister au refus oppressif que lui faisait la Convention : en ce cas, non, elle n'est point coupable de la manière imposante, fière et non ensanglantée dont elle a résisté à une oppression majeure, ou bien il faut convenir que les droits de l'homme ne sont qu'une chimère.

Oserait-on porter le délire politique jusqu'à dire qu'on peut bien user des droits de l'homme contre un tyran, mais qu'il ne serait pas permis de les exercer contre une Convention tyrannique? L'impunité de la tyrannie dont les juges de Capet lui ont unanimement contesté le droit, pourraient-ils aujourd'hui l'invoquer pour eux-mêmes? Cette inviolabilité monstrueuse en droit public, qu'une Constitution perverse avait attachée à un seul homme artificieusement décoré du titre de représentant héréditaire, voudrait-on la transporter sur la tête de quelques représentants électifs et temporaires? Ce privilège qu'on semble vouloir despotiquement attribuer à des membres du Corps législatif grièvement accusés, serait-il donc l'effrayant prélude de la Constitution nouvelle? Marat a été accusé ; il a été jugé : le peuple a vu sans insurrection celui qui s'appelait son ami, paraître, quoique représentant de la nation, au pied d'un tribunal et le glaive de la loi suspendu sur sa tête : par quelle fatalité l'étrange privilège, interdit à ce député de Paris, deviendrait-il sacré à l'égard de ses accusateurs, devenus accusés eux-mêmes? Par quelle fatalité Paris qui a souffert paisiblement l'accusation de son député, ne pourrait-il sans rébellion en accuser d'autres d'être ses oppresseurs et ses tyrans? Cette dénonciation grave est peut-être une erreur de Paris : nous aimons très sincèrement à le croire ; mais les griefs sont d'un genre tellement atroce ; ils ont été dénoncés dans des circonstances tellement urgentes ; ils avaient été tellement dédaignés par la Convention, que Paris a pu sans crime apposer à ce déni de justice oppressif, la résistance armée la plus imposante, mais tout à la fois la plus paisible et la plus douce.

Le crime eût été de repousser constamment une dénonciation à laquelle paraissait tenir, par de grands rapports, non seulement la destinée de 800,000 citoyens, mais encore le salut de la patrie. Le crime serait pour les administrateurs du département de la Gironde et leurs adhérents, d'entreprendre d'arracher par la force, à la loi, des représentants accusés, sous prétexte qu'un premier accueil fait à une dénonciation majeure, peut avoir été influencé par l'appareil d'une grande force. Leur crime serait de provoquer une guerre séditieuse de département à département, de combattre pour des citoyens contre la patrie, quand il faut combattre pour la patrie les ennemis du dehors ; de compromettre la liberté nationale, pour anticiper celle de quelques individus ; de déshonorer les dénoncés, en essayant de les soustraire à un jugement qui seul peut aujourd'hui faire éclater leur innocence, et rétablir dans l'Europe la gloire qu'ils se sont acquise par tant de travaux.

O vous tous, administrateurs nos collègues, répandus sur la face entière de la République, écoutez avec quelque attention nos représentations amicales et fraternelles! Soyons calmes, soyons justes, soyons prudents ; employons tous nos efforts à conjurer le grand orage qui gronde sur toutes les frontières de la République, au lieu d'en exciter de nouveaux dans son sein. Donnons au peuple l'exemple si nécessaire de la confiance à la loi. L'innocence a cela de commun avec l'or, qu'elle sort plus pure du creuset des tribunaux ; elle a cela de commun avec l'astre du jour, qu'elle sort plus éclatante des nuages orageux qui l'avaient momentanément éclipsée. Patience! et je crois voir le plus beau jour succéder au jour de trouble et d'horreur, qui, dans ce moment, effraye les vrais amis de la liberté. Un jugement célèbre acquittera probablement les accusés : alors Paris reconnaîtra son erreur ; et toute la République se plaira à rappeler ses bienfaits : les deux partis cesseront d'avilir, par des divisions scandaleuses, le sanctuaire des lois. Une Constitution populaire, et supérieure à toutes les Constitutions connues, assurera bientôt à la France une félicité durable, et la gloire d'avoir donné un grand exemple à toutes les nations. Le peuple français réuni, resserré par les liens de cette heureuse Constitution, ne sera plus qu'une même famille.

La ville de Bordeaux, après un premier mouvement d'extrême sensibilité, d'agitation, ou même de fureur, si naturel en pareille circonstance à des citoyens honnêtes, sensibles, et dont il serait barbare de ne pas respecter la douleur, dirigera vers le salut de la patrie, et vers l'intérêt mieux entendu des accusés, des mouvements plus réfléchis. Nos troubles passés dédommageront la nation, par une leçon utile aux générations à venir, des maux qu'ils auront faits à la génération présente.

Envisageons tous avec joie tant d'heureux présages, et qu'on ne parle plus de flétrir notre cité paisible et fidèle, par la tache ineffaçable d'avoir admis et nourri dans son sein un noyau de rébellion contre la représentation nationale. Unité, indivisibilité du Corps législatif, sera la devise éternelle du département du Cher, comme l'unité et l'indivisibilité de la République. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président, *à la députation.* Citoyens, en applaudissant aux principes développés dans les arrêtés du département du Cher, la Convention nationale aime à les voir énoncés par un citoyen qui le premier (Torné) a dépouillé le cruel fanatisme des signes extérieurs, et qui souvent a combattu ses cruels effets dans le cœur des hommes faibles. La définition que vous avez faite des anarchistes, va les multiplier ; et la patrie n'en sera que plus tranquille, puisqu'ils doivent se rallier à la Constitution. Les citoyens de Paris se réjouiront des sentiments de fraternité dont vous leur donnez l'assurance ; ils n'ont jamais douté des sentiments de leurs frères. On leur a dit qu'ils étaient menacés de voir marcher contre eux plusieurs départements : qu'ont-ils fait? Aussitôt ils ont offert de nouveaux bataillons et des canons pour terrasser les rebelles de la Vendée : c'est ainsi que la confiance, qui réunit les hommes libres, demeurera inaltérable malgré les efforts des intrigants et des traîtres ; c'est ainsi que les

républicains demeureront indivisibles comme la République elle-même. *(Nouveaux applaudissements.)*

Levasseur (*Sarthe*). Je propose de décréter que l'administration du département du Cher a bien mérité de la patrie et que son adresse, lue à la barre, ainsi que la réponse du Président seront insérées en entier dans la première feuille du *Bulletin ;* qu'elles seront, en outre, imprimées en placard et envoyées aux départements et aux armées.

(La Convention décrète ces différentes propositions.)

Chabot (1). Ce n'est pas assez de décréter que la députation du Cher a bien mérité de la patrie ; il faut autoriser les administrateurs à faire arrêter les suppléants qui voudraient se réunir en assemblée et toutes les trompettes ambulantes de la guerre civile, envoyées par certains départements de la République.

Thuriot. Les mesures proposées par Chabot ne sont pas encore suffisantes. Il faut veiller avant tout que les lois qui font défenses aux administrateurs et membres des conseils généraux du district et du département de quitter leur poste sous les peines y portées, soient exécutées. Je demande, en plus des propositions formulées par Chabot, que les municipalités et les citoyens soient autorisés à arrêter, à dénoncer et à traduire, devant le tribunal extraordinaire, tout administrateur suspect qui se trouverait sur un territoire autre que celui de son administration, si ses papiers n'attestaient pas une mission spéciale et conforme au bien public. Je demande aussi que ceux qui seront convaincus d'être chargés d'une mission tendant à exciter la scission des départements, soient amenés à la barre et détenus jusqu'après un rapport.

(La Convention adopte les propositions de Thuriot et de Chabot.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Les lois qui font défenses aux administrateurs et membres des conseils généraux de district et de département de quitter leur poste sous les peines y portées, seront exécutées.

Art. 2.

« Tout administrateur et membre de conseil de district et de département qui sortira du cercle dans lequel il a le droit d'exercer ses fonctions, sera arrêté, et ses papiers seront visités.

Art. 3.

« S'il y a preuve qu'il ait des instructions ou pouvoirs pour conférer avec les autres administrations et machiner pour rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, il sera traduit, sans délai, à Paris, pour être par la Convention ordonné ce qu'il appartiendra.

Art. 4.

« S'il n'est porteur d'aucune instruction ou pouvoir, il en sera référé au comité de Sûreté générale pour savoir s'il a des renseignements particuliers, et il demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce que ledit comité ait prononcé.

Art. 5.

« Ne seront arrêtés les administrateurs et membres de conseil ou commissaires par eux envoyés, qui en conséquence de pouvoirs se rendront directement à la barre de la Convention nationale, ou qui en exécution des délibérations seront à la tête de bataillons en marche pour se joindre aux armées.

Art. 6.

« Seront mis en état d'arrestation tous suppléants qui se rendraient à un point convenu pour y former une réunion dont l'objet serait de servir la conjuration formée contre l'unité et l'indivisibilité de la représentation nationale.

Art. 7.

« Enjoint au Conseil exécutif, aux administrateurs de département et de district, aux municipalités et conseils de commune, aux tribunaux et juges de paix, de veiller à l'exécution du présent décret; autorise même tous les bons citoyens à faire lesdites arrestations, à la charge d'en référer aussitôt auxdites autorités constituées, et en même temps à la Convention nationale. »

Lakanal, *au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant les écoles militaires;* il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, les écoles militaires étaient un des monuments les plus odieux, élevés par le despotisme à l'orgueil et à la vanité. Des hommes, qui ne semblaient naître grands que pour se dispenser de l'être, recueillaient les fruits de cette partie de l'instruction publique, et ils en excluaient la classe des citoyens qui en supportaient tous les frais; cette classe pauvre, il est vrai, en vieux parchemins, mais riche en vertus utiles. Aujourd'hui, les écoles militaires sont ouvertes aux enfants des citoyens armés pour la liberté. Il est donc de la justice nationale de protéger ces établissements jusqu'à ce qu'ils soient utilement remplacés par l'éducation républicaine que vous allez fonder; mais il est instant d'en ré-

(1) Cette discussion est empruntée à l'*Auditeur national*, n° 271, page 4, le seul journal, d'ailleurs, qui en fasse mention. — Une erreur paraît s'être produite au *Moniteur* à cet égard ; il semble qu'on y ait confondu entre elles les mesures prises à la suite de l'admission de la députation du Cher, et celles adoptées après l'audition des députés de Gisors et de Vernon. (Voyez *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 740, 2e colonne).

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 146, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 62.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 741 1re colonne.

gler l'administration et d'imprimer à cette partie de la comptabilité, un mouvement prompt et régulier. C'est le but du projet de décret que je viens de vous présenter : il tend à appliquer aux écoles militaires les dispositions de la loi du 8 mars 1793. Cette loi ordonne d'abord la vente des biens affectés à l'instruction publique, à l'exception du local des établissements et des jardins qui en dépendent. Cette loi ordonne en second lieu, que les administrateurs rendront leurs comptes aux directoires des départements.

Nous avons ramené au projet que je vais vous soumettre, les mesures que vous nous avez chargés de vous présenter sur l'école de Popincourt; elles serviront l'humanité et la patrie sans nuire aux finances de la République.

Voici le projet de décret (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les dispositions de la loi du 8 mars 1793 sont appliquées à l'Ecole militaire de Paris, et aux 12 collèges qui dépendent de cet établissement.

Art. 2.

« Les anciens administrateurs de l'Ecole militaire de Paris rendront leurs comptes conformément à l'article 4 de la susdite loi; en conséquence, il sera, par le directoire du département de Paris procédé à la levée des scellés qui ont été apposés le 6 février dernier sur les registres de ladite Ecole militaire.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre est autorisé à répartir dans les 12 écoles militaires, ceux des élèves de l'école de Popincourt, qui, nés sans fortune, sont doués des dispositions nécessaires pour mettre à profit ce bienfait national de l'instruction publique.

Art. 4.

« Pourra même, le ministre de la guerre, placer lesdits élèves dans des établissements particuliers d'éducation qu'il jugera convenables, pourvu que l'entretien de ces élèves se trouve compris dans les sommes mises à chaque trimestre, à la disposition dudit ministre pour les besoins des Ecoles militaires.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre remettra, dans le délai d'un mois, à la Convention nationale, un état circonstancié des élèves des 12 collèges militaires, avec la désignation de leur âge et du nombre des années qu'ils ont passées dans lesdits collèges. Il y joindra un pareil état des élèves qu'il aura placés dans des écoles particulières, conformément à l'article 4 du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le citoyen J. LAFONT, *vice-président du directoire du district de Marvejols, député extraordinaire du département de la Lozère,* est admis à la barre et prononce le discours suivant (1) :

Citoyens représentants, vous avez appris par des rapports, que quelques autorités constituées du département de la Lozère et de certains départements environnants vous ont adressés, que l'insurrection qui y a éclaté était à son terme, que les rebelles avaient été défaits ou dispersés et que Charrier, leur chef, avait été arrêté et conduit à Rodez, dans le département de l'Aveyron où il est actuellement détenu.

Le département de la Lozère m'a député extraordinairement pour vous apporter le procès-verbal tenu à Mende le 5 de ce mois, qui constate tous les malheurs arrivés dans ce pays et notamment dans la ville de Marvejols, ainsi que le détail des moyens employés pour les faire cesser.

J'ai remis ce procès-verbal au comité de Salut public le 9 de ce mois, et comme vous étiez rassurés sur la position du département de la Lozère, il est à présumer que pour ménager le temps précieux de l'Assemblée, ce comité a cru inutile de vous en entretenir.

Mais je dois vous dire moi-même que malgré l'aristocratie et le fanatisme dont les efforts ont éclaté dans le département de la Lozère comme dans quelques autres parties de la République, l'esprit de civisme qui anime en général ses habitants, le zèle et l'activité des autorités constituées et le courage des gardes nationales ont de suite terrassé les brigands que la scélératesse de Charrier avait recrutés dans ce pays et dans les départements voisins, parmi lesquels on comptait au moins 400 prêtres réfractaires.

Je dois encore vous dire que nos frères les gardes nationales des départements qui nous environnent sont venus concourir à la victoire décisive que nous avons acquise sur ces brigands et que c'est particulièrement à celles du département de l'Aveyron que nous devons la délivrance de la ville de Marvejols qui a été un instant au pouvoir des rebelles.

Si vous vous faites mettre sous les yeux le procès-verbal que j'ai remis au comité de Salut public, votre sensibilité et votre indignation seront émues tout à la fois des atrocités commises par ceux-ci et de la cruauté avec laquelle ils ont immolé des patriotes, des officiers municipaux et d'autres fonctionnaires publics, particulièrement de la ville de Marvejols, tombés en leur pouvoir. La rage des brigands et des prêtres allait jusqu'à leur crever les yeux et leur faire éprouver tous les autres tourments avant de leur ôter la vie.

Ce tableau vous dit assez qu'il n'est pas d'autres excès et de brigandages que ces scélérats n'aient commis sur les habitants et sur leurs fortunes; que telle est la position du dé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 64, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 147.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 19, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 65.

partement et en particulier de la ville de Marvejols, qu'ils ont des droits à la générosité de la nation, et soit que la justice de la Convention vienne ou ne vienne pas à leur secours, j'ose vous assurer en leur nom qu'ils mourront dans leur misère pour le maintien de la liberté, de l'égalité et de la République, plutôt que de composer avec aucune espèce de tyrannie.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre (1) propose de décréter que les gardes nationales de ce département, de celui de l'Aveyron et d'autres départements voisins, qui ont défait ou dispersé les brigands introduits par Charrier dans la Lozère, ont bien mérité de la patrie.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre propose également de décréter que les comités des secours et des finances réunis, feront un rapport sur les secours à accorder aux familles des malheureuses victimes qui ont péri sous le fer des révoltés, ainsi qu'aux autres citoyens dont les propriétés ont été pillées ou dévastées par ceux-ci ; enfin que le comité de Sûreté générale sera tenu de suivre le fil du complot contre-révolutionnaire ourdi par Charrier, et d'en rendre compte à la Convention.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Deux députés extraordinaires du peuple d'Arras sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante (2) :

Adresse du peuple d'Arras, réuni en Assemblée générale de six sections, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Lorsque le peuple s'assemble pour nommer ses représentants, il fait tomber son choix sur ceux qui lui paraissent les plus dignes de sa confiance. Mais il s'aperçoit quelquefois trop tard qu'il a été trompé. Telle est la malheureuse situation dans laquelle nous nous trouvons. Les électeurs du département du Pas-de-Calais, réunis dans la ville de Calais, au mois de septembre dernier, ont nommé 11 députés à la Convention nationale. Neuf mois ne sont pas encore écoulés et 5 d'entre eux ont perdu notre confiance.

« Nous n'ignorons pas que ces députés, une fois nommés par nous, appartiennent à toute la République et que non seulement nous, peuple d'Arras, n'avons pas isolément le droit de les rappeler, mais que nous ne pourrions pas même le faire avec tous nos frères du département, puisque la République étant une et indivisible, ne peut agir que par un assentiment de la majorité ou en vertu d'une loi de ses représentants. Nous savons que ce n'est pas là une dérogation à la souveraineté que nous avons le droit d'exercer, mais l'usage sage et régulier de cette souveraineté qui, si elle voulait être partielle, serait un attentat contre celle que la nation doit exercer dans toute sa plénitude. Nous sommes pénétrés de ces principes et nous n'ignorons pas que tout ce qui y serait contraire tendrait au *fédéralisme* que nous *abhorrons* et auquel nous nous opposerons jusqu'au dernier soupir.

« Mais, représentants, c'est à nous, sans doute, à nous qui avions fondé nos espérances sur le patriotisme de ceux que nous avions nommés, à nous qui devions le plus compter sur l'usage qu'ils feraient de leurs talents, à nous qui les avions présentés au peuple français comme ses défenseurs, à nous qui nous voyons si fortement déçus, c'est à nous qu'il appartient d'appeler la vigilance publique sur eux, à nous qu'il appartient de les dénoncer aux autres départements et à la Convention elle-même; aux autres départements, afin qu'à notre exemple, ils fassent connaître ceux qui, sortis de leur sein, ne sont pas les vrais amis du peuple; à la Convention nationale, pour qu'elle cherche dans sa sagesse les moyens de se purger elle-même de tous ceux qui retardent sa marche et empêchent le bien que nous avons le droit d'attendre d'elle.

« Nous vous déclarons donc, représentants, et à la France entière que, parmi les députés nommés par le département du Pas-de-Calais, Personne (1), Varlet, Magniez, Daunou et Thomas Paine, *ont perdu totalement notre confiance.* Nous ne doutons pas que nos frères du département du Pas-de-Calais ne soient, comme nous, convaincus des torts de ces députés et qu'ils partagent notre juste indignation contre eux.

« Quant à vous, fidèles représentants, vous, défenseurs des principes, hommes dignes de toute notre confiance, continuez de vous montrer comme vous l'avez fait jusqu'à présent, redoublez même d'efforts, n'oubliez pas que l'intrigue et la perfidie vous entourent ; quel dépôt vous est confié ! jamais il n'en fut de plus précieux. C'est le bonheur et la liberté de l'univers. »

(Suivent les signatures.)

« Le conseil général du district d'Arras, ouï le procureur syndic approuve l'adresse ci-dessus dans tout son contenu, et invite le département du Pas-de-Calais à en ordonner l'impression en nombre suffisant pour toutes les communes du département.

« Fait en conseil général du district d'Arras, le 10 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Lefet, *vice-président ;*
Norman, *secrétaire.* »

« Le conseil général du département du Pas-de-Calais, ouï le procureur général syndic, en approuvant l'adresse ci-dessus dans tout son contenu, arrête qu'elle sera imprimée au nombre de 10,000 exemplaires, qu'il en sera envoyé aux districts et à toutes les municipalités du département, aux autres départe-

(1) *Auditeur national*, n° 271, page 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 66.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 21. — Bibliothèque nationale : Lg^{41}, n° 3045 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 66.

(1) Voyez ci-après, aux annexes de la séance, page 682, la réponse de Personne à cette adresse.

ments et à toutes les sociétés populaires de la République.

« En séance publique, à Arras, le 10 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Ferdinand DUBOIS, *président;*
DARTUS, *secrétaire général.* »

Le Président (1). La confiance perdue pour un représentant, c'est la mort. Ceux qui travaillent ici à la Constitution espèrent qu'ils vivront longtemps. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Mallarmé, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 livres pour l'achèvement des constructions de la salle des séances et bureaux de la Convention ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la demande du ministre de l'intérieur, relative à un supplément de fonds pour la continuation des travaux du palais national, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 300,000 livres pour l'achèvement des constructions relatives, tant à la salle des séances de la Convention, qu'à l'établissement de ses comités, de l'imprimerie, des archives ; à charge, en définitif, d'être rendu un compte séparé de chacun des objets. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le contrôleur général de la caisse de la Trésorerie nationale à retirer de la caisse à trois clés la somme de 315,563,357 livres pour remplacer les avances que la Trésorerie nationale a faites dans le courant du mois de mai dernier ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la Trésorerie nationale dans le courant du mois de mai dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite Trésorerie, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le contrôleur général de la caisse de la Trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la Trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 315,563,357 livres, pour remplacer les avances que la Trésorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de mai dernier, pour les objets ci-après détaillés.

Savoir :

« 1° 4,872,567 livres, pour le remboursement de la dette ancienne exigible ;

« 2° 696,310 livres, pour les dépenses particulières de 1791 ;

« 3° 3,137,644 livres, pour les dépenses extraordinaires de 1792 ;

« 4° 284,225,101 livres, pour les dépenses extraordinaires de 1793 ;

« 5° 3,191,029 livres, pour diverses avances aux départements ;

« 6° Et 19,440,706 livres, pour la différence, formant *déficit*, entre les recettes ordinaires du mois de mai dernier, et l'estimation des dépenses aussi ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 13 février 1791.

Art. 2.

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la Trésorerie nationale, qui en demeurera comptable. Le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret ; ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents, et par le caissier général de la Trésorerie nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé (1). Je dépose sur l'autel de la patrie, au nom de *Claudine Rondeaux, femme d'Etienne Crétin, brigadier-fourrier de la deuxième division de la gendarmerie nationale à cheval, compagnie Saint-Léger*, une somme de 25 livres provenant des 5 sous par lieue attribués aux femmes des militaires, congédiées des camps par décret de la Convention, au bénéfice desquels elle renonce pour subvenir aux frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, présente un *projet de décret relatif à l'approvisionnement des armées de terre et de mer ;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public.

« Considérant que les besoins des armées de terre et de mer de la République exigent que, pour pourvoir à leur approvisionnement, il soit apporté quelques modifications à la loi du 4 mai, décrète :

Art. 1er.

« Les ministres de la guerre et de la marine, sont autorisés à faire les achats de subsis-

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 271, page 149.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 148, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 66.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 148, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 67.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 741, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 66.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 3, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 68.

tances nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armées, dans les greniers et les magasins particuliers ; la Convention nationale, dérogeant à cet égard à l'article ... de la loi du 4 mai, qui défend d'acheter ailleurs que dans les marchés.

Art. 2.

« Pour prévenir la fraude et les accaparements, le ministre, ou leurs préposés en chef, seront tenus de spécifier sur la commission qu'ils donneront à leurs agents et fournisseurs, l'espèce et la quantité de denrées et comestibles qu'ils seront chargés d'acheter pour le compte de la République.

Art. 3.

« Ces agents et fournisseurs, exhiberont leur commission à la municipalité des lieux où ils feront leurs achats ; ils feront par devant les mêmes municipalités, la déclaration des objets achetés, laquelle sera inscrite sur les registres de la commune, et il en sera fait note sur la commission signée par les officiers municipaux.

Art. 4.

« Les municipalités seront tenues de faire passer chaque quinzaine l'état des grains achetés dans leur enceinte, aux directoires de districts, qui les feront passer aux départements, pour être envoyés aux ministres.

Art. 5.

« Les agents et fournisseurs ne pourront excéder en aucun cas, et sous aucun prétexte, le *maximum* fixé par les autorités constituées en vertu de la loi du 4 mai. »

(La Convention décrète l'impression et l'ajournement à deux jours de ce projet de décret.)

Un membre propose de décréter le contenu d'un *arrêté des représentants Ritter, Duroy, Ruamps, Haussmann, Ferry et Louis, commissaires à l'armée du Rhin, sur le mode d'achat des subsistances pour les magasins militaires de cette armée ;* il est ainsi conçu (1) :

« Donné à Wissembourg, le 23 mai 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Les représentants du peuple envoyés à l'armée du Rhin, vu le décret du 4 mai concernant les subsistances, et le silence de cette loi sur le mode à suivre pour l'achat des grains nécessaires à la subsistance des armées ; considérant que si l'administration des vivres était réduite à ne faire ses achats qu'aux marchés et concurremment avec le peuple, il en résulterait que le peuple et l'armée seraient souvent exposés à voir renchérir le prix des grains, et même à en manquer.

« Pour remédier à ces inconvénients, qui pourraient avoir les suites les plus fâcheuses, et pour assurer en même temps le service si essentiel des subsistances des braves défenseurs de la patrie, voulant adopter un mode qui puisse prévenir les abus et le renchérissement des denrées ; sur la demande du général en chef de l'armée, et après en avoir conféré avec le commissaire ordonnateur en chef et le régisseur général des vivres de l'armée, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« L'administration des subsistances militaires, ses préposés ou employés pour les achats des grains et farines destinés à la subsistance de l'armée du Rhin, pourront acheter des grains et farines destinés à la subsistance de l'armée du Rhin dans les départements du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, de la Meurthe et des Vosges, et cela aux marchés ordinaires, après que la première heure à laquelle le peuple achète sera passée ; mais ces achats ne pourront pas excéder le *maximum* du prix qui aura été établi dans ce marché. Ils pourront aussi faire ces achats directement chez les fermiers et propriétaires ; mais ils ne pourront jamais accorder un prix supérieur à celui qui aura été fixé par les administrations pour tout le département.

Art. 2.

« Tous préposés ou employés à ces achats, devront être munis d'une autorisation du régisseur principal, approuvée du général en chef et du commissaire ordonnateur en chef, et visée par les représentants du peuple à l'armée du Rhin. Les autorisations seront présentées et enregistrées au département, au district et à la municipalité où les achats devront se faire.

Art. 3.

« Les préposés ou employés aux achats, feront à chaque municipalité, par écrit et signée d'eux, la déclaration de la quantité et de la nature des grains et farines qu'ils auront achetés chez les fermiers et propriétaires directement, ou aux marchés, du prix qu'ils auront accordé ; ils indiqueront les noms des vendeurs, et conformément à l'article 17 de la loi du 4 mai, ils prendront des acquits-à-caution pour les villes et places où sont situés les magasins militaires de l'armée où ces grains et farines doivent être transportés. Les municipalités adresseront ces déclarations aux districts, lesquels les feront passer aux départements.

Art. 4.

« Sur la demande des préposés et employés aux achats pour le transport des grains et farines achetés, les municipalités et corps administratifs feront fournir, par réquisition, le nombre nécessaire de voitures et chariots.

« Le prix du transport sera payé sur les lieux où les denrées devront être conduites, à raison de 5 sols par lieue et par quintal.

« Moyennant ce prix, il ne sera pas fourni de fourrages ni d'étape.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 3, page 3; et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 68.

Art. 5.

« Les préposés et employés aux achats, recevront provisoirement 2 0/0, sur le montant de tous les achats qu'ils auront faits. Ils ne recevront point d'autre traitement, frais de voyages, indemnités ou faux frais.

Art. 6.

« Les marchés non exécutés sont résiliés, et les fournisseurs ou toutes autres personnes qui les auront passés, ne pourront prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

« Requérons les municipalités et corps administratifs des départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de la Meurthe, des Vosges et du Doubs, d'observer et de veiller à l'exécution du présent arrêté.

« *Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale à l'armée du Rhin.*

« *Signé :* F.-J. RITTER, DUROY, RUAMPS, N. HAUFMANN, FERRY, LOUIS. »

(La Convention décrète l'impression de cet arrêté et en ajourne la discussion à deux jours.)

Le Président proclame député et admis à prendre séance, au lieu et place du citoyen Daubermesnil, *le citoyen Terral* (1), *premier suppléant du département du Tarn*, qui a fait vérifier aux Archives ses pouvoirs dont il rapporte un certificat (2).

Rhül (3). Citoyens, un seigneur de Bolsenheim fut tué, il y a plus de quatre siècles, dans un bois dépendant de la commune de Schoeffersheim. Pour expiation de ce délit, l'évêque de Strasbourg condamna les habitants de cette commune à entretenir une lampe brûlante dans l'église de Bolsenheim. Cette lampe brûle depuis 400 ans sans discontinuation ; la commune de Schoeffersheim cependant ne veut plus fournir de l'huile ; elle demande que la lampe soit supprimée sans rachat. J'appuie la pétition qu'elle a formulée.

La Convention rend le décret suivant (4) :

« La Convention nationale, sur la pétition de la commune de Schoeffersheim, département du Bas-Rhin, district de Benfeld, qui expose qu'un seigneur de Bolsenheim ayant été tué, il y a quatre siècles, dans le bois de Schoeffersheim, l'évêque de Strasbourg de ce temps, l'a condamnée à entretenir une lampe toujours brûlante dans l'église de Bolsenheim; que depuis ce temps cette lampe brûle sans discontinuation pour le repos de l'âme de ce noble ; et sur la motion d'un membre, décrète que cette lampe est supprimée, sans que la commune de Schoeffersheim soit obligée de se racheter de cette charge. »

Un membre, au nom du comité des finances (section des assignats et monnaies), fait un *rapport* et présente un projet *de décret pour approuver le traité passé par l'archiviste de la République, le 2 du courant, avec les citoyens Anisson-Duperron et Lagarde frères, pour la fabrication de papiers-assignats ordonnée par décrets des 7, 23 mai et 6 juin ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale approuve et ratifie les marchés passés par l'archiviste de la République, le 2 du courant, avec les citoyens Anisson-Duperron et Lagarde frères, propriétaires des papeteries de Buges, de Courtalin et du Marais, pour la fabrication de papiers-assignats ordonnée par décrets des 7, 23 mai et 6 juin.

Art. 2.

« La Trésorerie nationale tiendra, à la disposition de l'archiviste de la République, jusqu'à concurrence de 800,000 livres, pour être payées au fur et à mesure des livraisons faites aux Archives nationales, aux citoyens Didot, Anisson-Duperron et Lagarde frères, pour le prix des papiers-assignats de 400 livres, 50 livres, 10 livres, 50 sols, 15 sols et 10 sols, comme aux autres fournisseurs de la République, et ce sur les seuls bons de l'archiviste, et sans autres formalités.

Art. 3.

« L'archiviste de la République est autorisé à délivrer à la direction de la fabrication les 266 rames de papier-assignat de 15 sols, qui existent actuellement aux Archives, pour être imprimées, sans délai, et faire partie des assignats de 15 sols, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 6 juin. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour décharger la section des Sans-Culottes du prix du bail de la maison du petit séminaire de Saint-Nicolas ;* il s'exprime ainsi (2) : Citoyens, vous avez renvoyé au comité d'aliénation le 19 mai dernier une pétition de la section des Sans-Culottes de cette ville. Cette pétition a pour objet d'obtenir : 1° la décharge du prix du bail de la maison du petit séminaire de Saint-Nicolas ; 2° d'être autorisée à placer dans les maisons de Saint-Firmin, des grand et petit séminaires de Saint-Nicolas les pères, mères, femmes et enfants des soldats volontaires qui sont aux armées ; 3° de faire toucher aux parents des défenseurs de la patrie les secours que vous leur avez accordés par vos décrets des 26 novembre et 4 mai dernier ; 4° enfin le remboursement des billets de la maison de secours.

---

(1) Le procès-verbal l'appelle, par erreur, Héral.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 68.
(3) Le *Journal de Perlet*, n° 271, page 150.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 150, et *Procès verbaux de la Convention*, tome 14, page 69.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 150, et *Procès verbaux de la Convention*, tome 14, page 69.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 504, pièce n° 8.

Votre comité d'aliénation, après avoir examiné les différentes demandes faites par la section des Sans-Culottes, les ayant trouvées justes m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, considérant que la section des Sans-Culottes a fait les plus grands sacrifices à la liberté, et n'a cessé, depuis le commencement de la Révolution, de donner les preuves les plus éclatantes de son dévouement à la patrie, et après avoir ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La section des Sans-Culottes est déchargée du prix du bail de la maison du petit séminaire de Saint-Nicolas.

Art. 2.

« Les pères, mères, femmes et enfants des volontaires de ladite section, dont l'activité près les armées sera justifiée, seront provisoirement logés dans les maisons nationales connues sous les noms de grand et petit séminaires de Saint-Nicolas et de Saint-Firmin, après avoir préalablement fait constater l'état des lieux.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur mettra incessamment, à la disposition de la section des Sans-Culottes, les fonds nécessaires au paiement des secours accordés par les lois des 26 novembre et 4 mai derniers, aux parents des volontaires qui sont aux armées.

Art. 4.

« La municipalité de Paris fera, sans délai, le remboursement des billets de secours, en se conformant aux formalités de droit. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour interpréter et confirmer le décret du 19 septembre 1791, qui concerne les pensions de retraite accordées aux anciens chefs et commis des bureaux de la guerre ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, en interprétant et confirmant le décret du 19 septembre 1791, concernant les pensions de retraite accordées aux anciens chefs et commis des bureaux de la guerre réformés le 1er octobre suivant, décrète :

« Que ledit décret aura sa pleine et entière exécution ; déclare, à ce sujet, que le fonds déterminé et réglé à cette époque pour le paiement desdites pensions, est, ainsi qu'il doit être, annuel ; et que les pensions continueront à être payées dans la forme et suivant le tableau présenté par le ministre, et adopté par les comités des finances et de la guerre réunis. nis.

« La Convention nationale décrète que les 10,000 livres accordées au dénonciateur d'Oriot et complices, par un précédent décret seront payées ; savoir, à concurrence de 5,000 livres à la veuve dudit dénonciateur, et que les 5 autres 1,000 livres seront placées à cours de rente, ou de toute autre manière avantageuse, au profit de l'enfant dont la veuve est enceinte, et ce, à la diligence et sous l'inspection d'un commissaire de la Trésorerie et avec l'intervention du juge de paix du domicile de ladite veuve. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Deux députations, l'une de la commune de Vernon, l'autre de la société populaire de Gisors, sont admises à la barre (1).

L'orateur de la députation de la commune de Vernon donne le premier lecture de l'a dresse suivante (2) :

« Législateurs,

« La commune de Vernon est plongée dans la plus profonde affliction.

« Nos frères du département de l'Eure sont égarés ; notre commune est à la veille d'être victime de cet égarement ; il lui faut des moyens pour assurer ses subsistances et sa tranquillité ; elle n'en a aucun. Elles doivent lui être interceptées d'après les lettres circulaires ci-jointes, si vous n'envoyez très promptement à son secours, pour la garantir des incursions dont elle est menacée et des actes arbitraires qui compromettraient la liberté de plusieurs de ses bons concitoyens.

« L'état déplorable où se trouve cette cité est accablant ; placée entre la Convention et le département de l'Eure, son conseil général l'a convoquée pour émettre son vœu. Il n'a pas été douteux. Ce même conseil général a donné le premier l'exemple de la plus parfaite soumission à vos décrets. Il a renouvelé individuellement le serment qu'il avait prononcé lors de son installation, de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République et de ne reconnaître que la Convention pour son point central. Tous les citoyens, les gendarmes en résidence en cette ville et les 50 chasseurs en garnison ont à l'envi suivi cet exemple et tous avons juré l'union la plus étroite avec nos frères de Paris.

« Le district d'Evreux vient d'envoyer l'arrêté du ci-devant département qui vous a déjà été mis sous les yeux par les députés de la société populaire de cette ville. Il a de plus envoyé une adresse à ses concitoyens, une autre aux 48 sections de Paris et une autre aux cultivateurs (3); nous vous les représentons, nous avons vu avec la plus vive douleur que les expressions qui y sont employées sont de nature à égarer et à faire la plus grande impression sur les esprits alarmés. Vous les jugerez ; hâtez-vous, législateurs, d'arrêter une scission

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 70, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 151.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 151, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 71.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 71.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 9.

(3) Voyez ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 683.

que provoque ouvertement l'insurrection et dont on ne peut calculer les funestes effets ; hâtez-vous d'éteindre, par les mesures les plus sages, cette étincelle qui peut causer un incendie général ; sauvez-nous d'une guerre civile ; que le sang de nos frères ne soit versé que pour la défense de la patrie.

« Législateurs, un de nos concitoyens est déjà victime de cette cruelle division ; il gémit dans les prisons d'Evreux ; sa malheureuse épouse réclame par notre organe sa liberté.

« La municipalité de Vernon est presque désorganisée ; dans les moments orageux où chaque individu doit être à son poste, plusieurs de ses membres l'ont déserté, nos concitoyens veulent être représentés ; décrétez donc la réorganisation du conseil général de la commune de Vernon.

« Législateurs, nous ne formons plus qu'un vœu, c'est celui de jouir au plus tôt et paisiblement des avantages d'une Constitution qui doit rallier tous les partis, déjouer tous les factieux et de ne faire plus de tous les Français qu'une seule et même famille.

« Nous vous prévenons, législateurs, que le conseil général de la commune de Vernon vient d'arrêter provisoirement, dans les mains des receveurs, les fonds de leurs caisses.

« Fait et arrêté, après lecture faite, à l'unanimité, par toute la commune entière assemblée dans l'église de cette ville, ce jour-d'huy, lundi, 17 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible, une heure après-midi.

« *Signé :* PATIN ; BEAUDET ; LEMAGNEU ; DESORMEAUX ; COULBŒUF ; SALOMON, *père ;* SALLÉ ; BEURTEAUX ; ROUCIGNOLE ; MIQUOT ; RAVEL ; FLAMAND ; LECOQ ; BRENIER ; HÉRON ; DUCLAUX, *fils ;* DOMAT ; DE LAISTÈRE ; AMELLE ; HEREMOND, *fils ;* GOYARD ; HÉBERT ; DETION ; GRESSEBAIN *l'aîné ;* GOURNAY, *l'aîné* ; Louis ABELLARD ; GOURNAY, *le jeune ;* HARMAND ; SALOMON, *fils ;* ALEXANDRE ; DUCHEMIN ; LONGUET ; Pierre DUCOTÉ ; SOROT ; MOUNIER ; BITARD ; SAINTE, *père ;* Joseph GALLOD ; LAMPÉRIÈRE ; Pierre FLEURY ; GRANDIN ; FERRAUD, *fils ;* HAGNEAUX ; SIMON ; François DEHORS ; PITOIS ; LEFORT ; NOINVILLE ; FREMIER ; Louis BINET ; GAMBARD ; RAVENEL ; George PRÉAU ; Claude-Charles JANET ; DAILLY ; GODESSENET ; Pierre LECOQ ; CHATEL ; PAUMIER ; HOUZÉ ; Thomas LE FRANÇOIS ; LANGLOIS ; SÉNÉCHAL ; DEGENÊTS ; RAVEL, *fils ;* Nicolas LECŒUR ; LEFÈVRE ; PONCHON ; FÉRON ; TOURNIER ; DANET ; L. PILLORY ; Louis LALLEMENT ; Alexis MILCENAT ; CRIQUEBŒUF ; PIARD ; COQUARD ; PILLON ; VAUDECHIERS ; PORTIER ; Jean PAUMIER ; Jacques NOLLE ; COUCHEZ ; Jean-Pierre LEFRANÇOIS ; ARNAUD, *fils ;* LIOTARD ; JEOFFROY DUVAL ; Jean BOCAGE ; DROVEL ; DUCLOS ; LEMERCIER, *sergent ;* BOUCELAIRE, *caporal ;* DUPREY ; MARGUERAY ; DESMARAIS ; Louis SABOTIER ; Théodore BOCAGE ; HAMELIN ; MALABERT ; CHEVALIER ; DUMOUCHET ; DESHAYES ; PROVENCE ; Jean-Jacques LAYROT ; Martin DUMÉNIL ; LANOÉ ; PERVELLE ; SERGENT ; RAVOISIER ; Toussaint DUCÔTE ; THIBERGE ; DESCHAMPS, *fils ;* GUILLAUME ; Robert-Grégoire DESCHAMPS ; LEHEC ; DUMÉNY ; BISSON ; BUTIN, *dit* LIANCOURT ; DUHAMEL ; MAUBAN ; Thomas DEHORS, *fils ;* Jacques LEROY ; MALLET ; Pascal BRIAUTÉ ; RICHARD ; Etienne NOETZ ; Jacques MISÉRÉ ; Jean HAGNAUX ; LEMOINE ; LAVIGNE ; Louis ROULLAND ; PINEL ; DOUCET ; MARCHAND ; MASSADE, *gendarme ;* COUTELIER ; LANGLOIS, *gendarme ;* AUBÉ, *épicier ;* SINOT ; Jean HARANGER ; DUPUY ; DURAND ; Henry CARON ; GRIEU, *fils ;* Denis LATERDE ; POULAIN ; Pierre DUFOUR ; BILLET ; MARCADÉ ; Pierre BLIN ; LANGLOIS ; Robert SIMON, *grenadier ;* Nicolas LEPRINCE ; CANOIN ; Jacques NORMAND ; GRÉGOIRE ; RAFFY ; PÉRILLE ; AGNEAU ; DELAVIGNE ; LANOE ; GRIEU ; JOREL ; César ; DAMOUR ; THOMAS ; BOURGEOIS ; GAUMONT ; VILLERS, *commandant de la garde nationale de Vernon ;* Jean GONORD ; AUBÉ ; BOUQUELON ; LAÎNÉ ; Jean-Baptiste AUFRAY ; SIOUVILLE ; LEDOUX ; DAUVILLE ; LOUBERT ; LEBLOND ; GADIOT ; MARC, *le jeune ;* MAUBANT ; GROSBOIS ; CHARTIER ; POTEL ; BAUDE ; BAUDOT ; NIEL ; Alexis ALUME ; PARISET ; NOLLE ; DE BASSEUX ; BOBIN ; RIBBIER ; DUTARD ; RICARD ; MORAND ; CRESTIEN ; ROULAND ; DUCROQUE ; CHARPENTIER ; LHOSTE ; SANSON ; VALLÉ ; DUBOSC ; LECOINTRE ; PLANCHE ; Alain ELIE ; DAMOUR, *l'aîné ;* Nicolas QUERNEL ; PITOU ; BOURGOIS, *commis du greffe ;* PIARD, *fils ;* CRESTIEN, *fils ;* LEVACHER ; BECQUET ; TRICHARD ; MORAND ; Jean LOUVARD ; Nicolas HÉNAULT ; DREVET ; HÉRON ; DOUAT ; FORTAIRE ; COLSOMBET ; TOUTIN ; THIBERGE, *père ;* PAPONNET ; CARPENTIER ; CHEVALLIER ; TANNERIE ; DANOIS ; GEOFFROY ; CAUVIN ; LEFRANÇOIS ; TENON ; LABUSSIÈRE ; GOSSET, *fils ;* LEDOUX ; BENOIST ; Hubert BRÉAUTÉ ; GARUBARD ; CHASSEUR ; DORILLON ; GISORS ; QUETET ; Thomas HUVET, *fils ;* CHANTARD ; FOUET ; PETIT ; DUFRESNE ; BOISSAY ; Claude MÉSANGE, *père ;* CAILLOUX ; Jean-Louis BAILLY ; LAMENT ; JOUARD ; HOUDARD ; THUBŒUF ; CHEDEVILLE ; LEMOINE ; BRIANT ; Charles DENIS ; Claude MÉSANGE, *père ;* DUCHEMIN ; FEUILLY, *fils ;* PIEDFIL ; REINVILLE ; François LEFRANÇOIS ; LELEU ; BITARD ; Simon LEROUX ; JOURDAN ; BRANTOME ; JACQUELIN ; François CHEVAL ; Antoine GRÉGOIRE ; Alexis PITOU ; CHANOINE ; DES RIVIÈRES ; DREUX ; COMMAID.

« Les députés venus en avance pour donner connaissance à la Convention nationale de la trame liberticide des administrateurs du département et du district d'Evreux, donnons la plus entière adhésion au mémoire présenté aujourd'hui par les nouveaux députés, par le conseil général réuni en Assemblée générale de la commune de Vernon.

« Paris, ce 18 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* VAGE ; HOUDAUT ; DREVET ; PITOIS, *fils.*

Pour adhésion la plus complète aux sentiments de mes concitoyens.

« *Signé :* MORDANT, *député suppléant.* »

L'orateur de la députation de la commune de Vernon donne également lecture du *procès-verbal de l'Assemblée générale de cette*

commune, tenue en l'église Notre-Dame, le 16 juin 1793, et qui est ainsi conçu (1) :

Procès-verbal de l'Assemblée générale de la commune de Vernon tenue en l'église de Notre-Dame, le 16 du présent mois, à l'occasion de l'arrêté liberticide pris par le département de l'Eure, le 6 du même mois.

« Ce jourd'hui, seize juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, un courrier dépêché par le directoire du district d'Evreux est arrivé à la maison commune entre 7 et 8 heures du matin, a remis aux membres du conseil général en permanence 16 paquets, le premier portant cette souscription : *Au citoyen maire de Vernon*, et les 15 autres respectivement adressés à chacune des municipalités du canton. Le conseil général de la commune a été sur-le-champ convoqué pour prendre connaissance du contenu du paquet adressé au maire, et celui-ci ouvert, il a été reconnu qu'il contenait : 1° l'arrêté pris par le département de l'Eure le 6 du présent mois; 2° une adresse du même département aux citoyens de son arrondissement en date du 6 ; 3° une autre adresse du 13, aux citoyens des 48 sections de Paris ; 4° un imprimé dressé par le directoire du district d'Evreux en date du 15 qui charge les municipalités d'enjoindre à tous les cultivateurs de leurs communes respectives qui, par l'arrêté du département de l'Eure en date du 4 avril dernier, étaient requis de tenir prête une quantité de farine proportionnelle à l'étendue de leur exploitation, de l'apporter à Evreux, le mardi 18 juin; 5° un modèle imprimé du procès-verbal des assemblées de communes à tenir pour donner leur adhésion au susdit arrêté. Lecture faite desdites pièces le conseil général ayant délibéré qu'il ne pouvait se dispenser d'en donner connaissance à la commune, attendu les dangers imminents annoncés par les pièces et les preuves d'un complot fédéraliste, a arrêté, le procureur de la commune entendu, que l'Assemblée générale des citoyens serait convoquée pour trois heures de l'après-midi en l'église de Notre-Dame. Le conseil général s'y étant rendu, le citoyen Lormont faisant les fonctions de maire, en l'absence du citoyen Rigault, a ouvert l'assemblée et ayant annoncé le sujet pour lequel elle avait été convoquée et proposé la lecture des pièces précitées, la grande majorité des citoyens, imbus de l'arrêté liberticide du département de l'Eure, n'a point voulu entendre la lecture des adresses pour passer de suite à l'émission des vœux sur la conduite contre-révolutionnaire du département.

« Le conseil général a commencé par jurer individuellement que loin d'adhérer à l'arrêté du département, il l'abhorrait et resterait constamment attaché à la Convention nationale.

« Ensuite les citoyens gendarmes en résidence à Vernon ont déclaré qu'ils avaient reçu des ordres de ce même département de se rendre pour six heures après-midi à Evreux pour y prêter le serment fédéraliste, mais qu'ils ne s'y rendraient point et ils ont juré individuellement de ne plus obéir à ces rebelles et de demeurer individuellement attachés à la Convention et soumis aux lois qui sont émanées ou émaneraient d'elle.

« Après eux, un détachement de chasseurs, composé de cinquante hommes en garnison en cette ville, a demandé à jurer union et fidélité à la Convention nationale et à ses décrets, et chacun d'eux a manifesté les mêmes sentiments que la gendarmerie nationale.

« L'Assemblée, après avoir donné des témoignages éclatants de la satisfaction qu'elle ressentait à la belle conduite des militaires a jeté des cris de : *Vive la liberté! la République et la Convention!* et a demandé qu'il lui fût fait une adresse pour lui faire connaître le vœu de la commune de Vernon et pour lui demander protection contre les dangers qui l'environnent et qu'on nommât deux députés pour la présenter; la motion a été généralement accueillie, les citoyens Finel et Lefèvre ont été nommés de cette commission ; ils ont accepté avec joie et ayant représenté s'il n'était pas nécessaire qu'ils eussent des pouvoirs détachés du présent procès-verbal, le conseil général leur a répondu par l'organe du citoyen Lormont, président, qu'ils ne pouvaient pas être porteurs de pouvoirs plus authentiques.

« Un citoyen ayant ensuite fait la motion de faire venir à l'Assemblée le citoyen Cauvin, receveur des deniers publics et le citoyen Mallet, receveur des domaines nationaux pour assurer et mettre à couvert les deniers qu'ils ont entre leurs mains qu'ils percevront.

« Lesdits citoyens étant comparus, le procureur de la commune de ce requis, leur a fait défense de ne verser aucuns deniers à la caisse du receveur du district à Evreux ni à tout autre sur les réquisitions qui leur en seraient faites par les corps administratifs qui y siègent encore, au mépris du décret lancé contre eux par les représentants du peuple, enfin de ne payer aucune somme sur de pareils ordres.

« Plusieurs autres motions ont été faites tendant à prendre des mesures de précaution pour éviter toute surprise de la part des révoltés et pour assurer la tranquillité publique. Elles ont été acceptées généralement, et le conseil général les approuvant en son nom particulier s'est retiré à la chambre commune pour les opérer.

« Ce travail fait, il s'est occupé de l'envoi des paquets adressés par le directoire du district d'Evreux aux municipalités du canton. Il a été arrêté que pour éviter les effets de la séduction préparée dans les adresses qui accompagnent l'arrêté du département de l'Eure, il y serait joint une expédition du présent.

« Rédigé les jour, mois et an ci-dessus.

« *Collationné et trouvé conforme au registre par nous, président et secrétaire-greffier.*

« *Signé :* LORMONT ; FLAMENT, *secrétaire.*

L'orateur de la députation de la société populaire de Gisors donne ensuite lecture de l'adresse suivante (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 17.

« Législateurs,

« Nous venons, au nom de la société populaire de Gisors, au nom des braves sans-culottes de cette ville, protester contre les arrêtés contre-révolutionnaires de la majorité des administrateurs du département de l'Eure.

« Déjà la commune de Gisors et nombre d'autres citoyens de ce département vous ont exprimé leur indignation contre les mesures de fédéralisme adoptées par les administrateurs qui veulent nous armer contre nos frères de Paris, et contre la Convention elle-même.

« Ceux-là sont bien coupables qui veulent allumer le feu de la guerre civile sur le sol de la liberté. Quant à nous, législateurs, nos principes ne varieront jamais; nous jurons de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République française; nous reconnaissons que la Convention nationale jouit de la liberté la plus entière. Nous adhérons à toutes les mesures que vous venez de prendre contre les administrateurs du département de l'Eure ; enfin nous jurons de ne jamais nous séparer des vrais sans-culottes de Paris.

« *Signé :* MAUVOISIN ; GROUMAULT : LAINÉ. »

L'orateur de la Société populaire de Gisors ajoute :

Voici *l'extrait du registre des séances de la société des Amis de la République, séant à Gisors, district des Andelys, département de l'Eure ;* il est ainsi conçu (1) :

« Du samedi 15 juin 1793, l'an II de la République française, en l'Assemblée des Amis de la République, présidée par Guilliard.

« Le président a annoncé à l'Assemblée qu'il venait de recevoir un paquet contenant une lettre, signée Ladan, administrateur du département et membre de cette société et un exemplaire de l'arrêté pris, le 6 de ce mois, par le conseil général du département de l'Eure.

« Le secrétaire a fait lecture de la lettre de Ladan et l'Assemblée, après avoir manifesté par des huées et des murmures son indignation des sentiments exprimés dans cette lettre, a arrêté d'une voix unanime :

« 1° Que Ladan soit rayé de la liste des membres de la Société ;

« 2° Qu'en réponse à sa lettre, il lui serait envoyé copie du procès-verbal de l'Assemblée;

« 3° Qu'il serait fait à l'instant même une adresse à la Convention nationale, pour l'assurer que les sans-culottes de Gisors, qui sont la Société populaire, protestent contre les arrêtés que le département de l'Eure a pris dans sa séance du 6 de ce mois ; qu'ils sont et seront toujours fidèles au serment qu'ils ont prêté de maintenir la République une et indivisible et de respecter les personnes et les propriétés; qu'ils approuvent la sainte insurrection des braves sans-culottes de Paris; qu'ils ne reconnaissent point d'autre représentation nationale que la Convention séant à Paris, et qu'ils adhèrent de tout leur cœur aux sages décrets qu'elle a rendus jusqu'à ce jour et notamment à ceux qui ont chassé de son sein les ambitieux et les intrigants qui s'opposaient par leurs intrigues au bonheur du peuple.

« La Société a nommé les citoyens Groumault, Lainé et Mauvoisin pour porter cette adresse à la Convention.

« *Collationné et certifié véritable par nous, président et secrétaire de la société.*

« *Signé :* GUILLIARD, *président ;* GUIMOZ, *pour le secrétaire.*

(Vifs applaudissements.)

Un membre : Mention honorable.

L'orateur de la députation de Vernon (1) : Ceux-là sont bien répréhensibles qui veulent la guerre civile; quant à nous, nous voulons l'unité, l'indivisibilité de la République et nous avons juré fraternité inaltérable aux sans-culottes de Paris. Voici un des administrateurs d'Evreux, le citoyen Lerat, qui vient à résipiscence.

Le citoyen Lerat, administrateur du département de l'Eure : On m'avait arraché ma signature, je n'étais pas libre; mais je viens me rétracter pour rentrer dans le sentier de la liberté et des dignes sans-culottes.

Le Président répond aux pétitionnaires et consulte l'Assemblée pour savoir si le citoyen Lerat serait admis, comme les autres députés extraordinaires, aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète que le citoyen Lerat sera admis.)

Lindet (*Thomas*) déclare que toutes les communes du département de l'Eure, toutes les sociétés populaires désapprouveront la conduite des administrateurs. Toutes les communes du Calvados, ajoute-t-il, viendront bientôt vous en dire autant. En attendant, il faut ordonner que les troupes qui sont dans ces départements seront tenues de faire exécuter vos décrets.

Thuriot. L'état actuel de la ville d'Evreux exige de grandes mesures. Je demande que les citoyens qui viennent de paraître à la barre se retirent au comité de Salut public, pour concerter les mesures à prendre avec la municipalité de Paris.

Duroy. Je demande que la municipalité de Paris n'intervienne pas dans les mesures à prendre relativement au département de l'Eure.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 18.

(1) Les déclarations qui accompagnent la lecture des adresses des députés de Vernon et de Gisors, ainsi que la discussion, dont le décret rendu sur la proposition de Thuriot est la sanction, sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 740, 2e colonne; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 274, page 273; au *Mercure universel*, tome 28, page 280, 1re colonne ; à l'*Auditeur national*, n° 271, page 6. — Ces mêmes journaux mentionnent qu'une *députation de la commune des Andelys* fut admise en même temps que celles de Vernon et de Gisors, et que l'orateur renouvela à la barre les protestations de dévouement à la Convention déjà présentées par ses collègues. Nous n'avons pu retrouver cette dernière adresse aux *Archives nationales*; il convient d'ajouter que le procès-verbal ne dit rien à cet égard.

Thuriot. Il faut bien qu'elle soit appelée, s'il est nécessaire qu'elle fournisse des forces.

Duroy. Des mesures de rigueur ne sont pas celles à prendre : les citoyens d'Evreux sont égarés, ce n'est qu'avec les armes de la vérité et de la raison que nous devons les combattre et les ramener aux vrais principes. La proposition de Thuriot justifiera l'idée jetée dans la ville d'Evreux, que Paris veut usurper tous les pouvoirs et devenir une nouvelle Rome.

Un membre de la députation de Vernon : Citoyens, des dragons formés à Evreux marchaient en ce moment contre un détachement cantonné à Vernon qui est demeuré fidèle aux principes de l'unité de la République. Toutes les routes sont interceptées, on met en arrestation tous ceux qui ne sont pas dans l'esprit de la révolte. Nous vous en prions, législateurs, pas de transaction avec les rebelles; décrétez que les administrateurs, qui n'obéiront pas au décret du 13, seront mis hors de la loi et qu'une récompense de 25,000 livres sera accordée à ceux qui les amèneront morts ou vifs.

Lindet (*Thomas*). Je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à retirer d'Evreux le corps de dragons, corps qui paraît être totalement à la disposition des administrateurs contre-révolutionnaires.

Thuriot. Je propose des mesures qui me paraissent urgentes ; je demande :

1° Qu'il soit défendu à toutes les autorités et à tous les citoyens d'exécuter et de reconnaître les arrêtés du département de l'Eure ;

2° Que toutes les autorités soient tenues de faire mettre en état d'arrestation tous porteurs d'ordres de ce département ;

3° Que la force armée actuellement à Evreux se rende sur-le-champ à Versailles, pour s'y organiser, conformément à la loi ;

4° Que, sous peine de destitution, tous les gendarmes réunis à Evreux soient tenus de retourner à leur poste respectif.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale fait défense à toutes les autorités constituées, à la force armée et à tous les citoyens du département de l'Eure, d'exécuter aucun ordre et aucun arrêté signés des administrateurs dudit département suspendus par son décret du 13 du présent mois.

« Déclare nuls tous les arrêtés qui peuvent avoir été pris par les administrateurs depuis leur suspension.

« Lève la suspension prononcée par le décret du 13 du présent mois, à l'égard du citoyen *Lerat* seulement.

« Ordonne que le conseil exécutif provisoire prendra les mesures nécessaires pour que les gendarmes rassemblés dans la ville d'Evreux se rendent sur-le-champ au lieu ordinaire de leur résidence, ou aux armées, et pour que les dragons de la Manche et chasseurs actuellement en la même ville ou en détachement dans l'étendue du département de l'Eure, se rendent sans délai à Versailles, pour s'y organiser conformément à la loi.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 152, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 72.

« Autorise les communes du département de l'Eure à s'assembler pour remplacer les officiers municipaux qui ont adhéré, par des actes formels, aux arrêtés contre-révolutionnaires de l'administration du département de l'Eure, ou qui les ont fait publier et afficher.

« Ordonne que l'administration du district d'Evreux sera provisoirement transférée en la ville de Vernon.

« Charge son comité de Salut public de lui présenter des mesures ultérieures. »

Marat (1). J'ai des faits importants à signaler ; j'ai toujours été le Cassandre de la Révolution.

Il y a trois mois que je vous ai dénoncé le général Leygonier, infâme suppôt de biribi, que le traître Beurnonville a placé à la tête d'une armée. C'est lui qui est l'auteur de la défaite de nos troupes auprès de Saumur. A la nomination des 4 députés qui demandèrent à aller à la Vendée parmi lesquels étaient Lecointe-Puyraveau et Duchâtel, je dis que c'était une conspiration. Il est certain qu'ils ont soufflé la révolte dans les départements. Vous avez décrété d'accusation Duchâtel, il faut lancer le décret d'arrestation contre les trois autres. Je vous ai dénoncé Westermann, agent de Dumouriez, accusé de bassesses et de pillage, homme infâme qu'il voulait faire émigrer avec lui, et que le comité de Salut public a maintenu à la tête des troupes.

Je demande le décret d'accusation contre Westermann et Leygonier, prévenus de mille traits d'incivisme ; d'avoir favorisé les projets des rebelles de la Vendée, d'avoir laissé les soldats de la patrie sans munitions et de les avoir conduits à la boucherie dans la journée du 10, près Saumur.

Westermann, d'ailleurs, l'âme damnée de Dumouriez, est convaincu d'avoir pillé et dévasté les églises de la Belgique, pour soulever les Belges contre nos armées et anéantir leur réunion.

Je demande la destitution de Menou, l'un des chevaliers du poignard, réunis au château des Tuileries, le 10 août.

Je demande le rappel immédiat des commissaires Lecointe-Puyraveau et Jard-Panvillier.

Je demande enfin le décret d'accusation contre Carra, prévenu d'avoir favorisé l'évasion du traître Quétineau, d'avoir prêché la révolte, d'avoir provoqué le rassemblement d'une force départementale pour marcher contre Paris et la Convention, d'avoir destitué des comités de surveillance patriotes pour les remplacer par des aristocrates et favorisé les projets des rebelles de la Vendée.

Delacroix. Je demande le décret d'accusation contre Félix Wimphen, et je l'accuse d'avoir favorisé tous les mouvements du Calvados, en souffrant que les commissaires de la

(1) La dénonciation de Marat et la discussion qui l'accompagne sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 740, 3e colonne ; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 274, page 274 ; au *Mercure universel*, tome 28, page 281, 1re colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 271, page 7. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 73 ; une partie de la dénonciation de Marat se trouve en minute aux *Archives nationales* Carton C 257, chemise 504, pièce n° 17, depuis ces mots : « Je demande le décret d'accusation contre Westermann et Leygonier » à la fin.

Convention soient arrêtés et enfermés dans le château de Caen.

Amar. Coustard a été rappelé, il n'a pas obéi ; je demande qu'il soit mis en état d'arrestation.

Devars. J'observe que l'on dénonce sans preuves des membres qui ont rendu des services à la République et à leurs départements.

Maximilien Robespierre. J'appuie le rappel des commissaires qui sont violemment prévenus, pour ne pas dire convaincus, d'avoir favorisé les rebelles. Quant aux mesures qui concernent les généraux, ce n'est pas à la tribune qu'on peut décider, c'est à un comité qu'il faut en renvoyer l'examen.

(La Convention nationale renvoie aux comités de la guerre et de sûreté générale, réunis, pour lui faire un prompt rapport, au chef des généraux, et des accusations de Carra et Coustard ; et à l'égard des deux commissaires Lecointe-Puyraveau et Jard-Panvillier, la Convention nationale a décrété leur rappel.)

Basire, *au nom du comité de sûreté générale* (1) : Les prévenus de la Bretagne viennent d'être jugés. Il y en a d'acquittés. Il y en a de condamnés. Cette affaire sort de l'ordre ordinaire ; comme il existe parmi les détenus deux hommes qui tiennent le fil de la conspiration, et qui demandent à révéler des faits importants, votre comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer d'accorder un sursis de trois jours.

Thuriot. Le sort de la République ne doit pas dépendre des révélations intéressées de deux hommes condamnés à mort. Rien n'est plus mauvais en morale que d'accorder tant de confiance à de pareilles déclarations. Je demande que la justice ait toute sa vigueur, et que l'on passe à l'ordre du jour sur le sursis.

Basire, *rapporteur*. Le comité avait d'abord pensé que l'intérêt national nécessitait la mesure que je propose.

Guyomar. Parfaitement, et je vote pour le sursis, car j'estime qu'il importe à la République de connaître tous les fils de la conspiration.

Maximilien Robespierre. Les motifs de Basire sont bien faibles. C'est cette faiblesse liberticide qui toujours a été la cause de nos malheurs. Le désordre ne tient pas à l'ignorance des conspirateurs, mais à la nonchalance avec laquelle nous punissons les conspirateurs : tout le monde connaît la coalition des puissances ; tout le monde sait quels sont les chefs, le nœud, le but de la conspiration de Bretagne ; tout le monde sait qu'il en existe des complices jusque dans la Convention. Qu'avons-nous fait pour arrêter le mal ? Rien, ou presque rien. Depuis quelques jours, nous avons montré un caractère de civisme ; mais il doit être aussi énergique que la rage de nos ennemis est violente. Plût à Dieu que nos armées fussent aussi bien conduites que celles des rebelles ! Plût au Ciel que nos desseins eussent le même ensemble, la même célérité que les leurs ! Je reviens au sujet : nous n'avons pas besoin de l'aveu d'un criminel. Si vous voulez maintenir la liberté, soyez inexorables pour les conspirateurs. Je demande l'ordre du jour.

Mallarmé ajoute que tous les sursis n'ont servi qu'à prolonger l'agonie des condamnés.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Basire.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le projet de Constitution du peuple français* (1) :

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, expose à la Convention que la rédaction du chapitre ajourné, sur la *justice civile*, n'est pas prête ; il lui demande de suivre le cours de la discussion qui avait été laissée, dans la séance de la veille, au chapitre XXIV, concernant *les Conventions nationales*, et donne lecture de l'article 1er de ce chapitre :

« Art. 1er. Si dans la moitié des départements, plus un, une ou plusieurs assemblées primaires, régulièrement formées, demandent la revision de l'acte constitutionnel ou le changement de quelques-uns de ses articles, le Corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République, pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale. »

(La Convention adopte cet article sans modifications.) (2).

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Les Conventions s'assemblent à 20 lieues au moins du Corps législatif. »

Billaud-Varenne. Dans cet article on présente les circonstances où les Conventions pourront être appelées par les assemblées primaires pour la revision de quelques articles constitutionnels. Mais il pourra arriver des cas où les assemblées primaires demanderont la revision entière de la Constitution. Je voudrais donc que quand les assemblées primaires demanderont la Convention pour la revision de quelques articles, alors elle existât à 20 lieues du Corps législatif ; et que dans l'autre cas, le Corps législatif fût anéanti.

Guyomar. Comme je ne veux pas que la Convention puisse être influencée par le Corps législatif, je demande qu'elle se tienne à 50 lieues de lui.

Thuriot. Je m'élève aussi contre le système du comité. Sans doute il est très sage d'empê-

(1) Cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 740, 3e colonne ; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 274, page 273 ; au *Mercure universel*, tome 28, page 279, 2e colonne ; à l'*Auditeur national*, n° 271, page 8, et au *Point du Jour*, n° 82, page 327. — La motion de Basire n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) Voyez ci-dessus, séance du lundi 17 juin 1793, page 596. Nous nous sommes servis pour cette discussion des sources précédemment indiquées, c'est à dire du *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 741 à 743 ; du *Journal des Débats et des Décrets*, n° 275, pages 304 à 307, et n° 276, pages 322 à 326 ; du *Mercure universel*, tome 28, pages 281 à 284 ; de l'*Auditeur national*, n° 272, pages 1 à 3 ; du *Journal de Perlet*, n° 272, pages 153 et 154 ; du *Point du Jour*, n° 82, page 327. — Le *Procès-verbal*, tome 14, pages 73 à 79, nous a été pour cette discussion d'une utilité toute particulière.

(2) Cet article a été modifié plus tard ; voyez ci-après, même séance, page 677.

cher des Conventions nationales de s'occuper de tout autre objet que de celui pour lequel elles sont appelées ; mais vouloir qu'il existe en même temps une Convention et un Corps législatif, c'est vouloir un chaos politique, c'est provoquer une lutte qui pourrait bouleverser la France. La Convention, qui réunit tous les pouvoirs, imposerait des lois au Corps législatif, que celui-ci ne voudrait reconnaître qu'après l'acceptation du peuple. Il faudrait que la France se levât pour déterminer les pouvoirs de l'un et de l'autre ; de là viendraient ces violentes secousses qui mettent la République en danger : les préparer, c'est trahir la nation.

D'ailleurs, il faudrait choisir 1,200 hommes pour former ces deux corps rivaux ; or, il y aura toujours plus d'énergie, plus de lumières, plus de civisme dans une Assemblée nationale, quand le peuple n'aura que 600 hommes à choisir, que lorsqu'il en faudra choisir 1,200.

Je demande donc qu'il soit décrété, qu'aussitôt qu'une Convention nationale sera assemblée, les fonctions du Corps législatif cesseront.

Ramel-Nogaret. La question que vous traitez est de la plus haute importance; le comité l'avait examinée sous tous ses rapports : il s'était demandé si la Convention nationale existante pouvait fixer les droits et régler les devoirs d'une Convention future. Il a pensé que la Constitution devait rester intacte jusqu'à ce que les changements proposés par une autre Convention soient acceptés par le peuple.

Si vous cumulez sur les mêmes têtes les fonctions législatives et les fonctions conventionnelles, la Convention, croyant exercer la plénitude du pouvoir national, renversera l'édifice politique; si, au contraire, vous conservez auprès d'elle un corps législatif, il conservera la Constitution et les lois, tant que le peuple ne les aura point changées. Alors on ne pourra renverser la Constitution qu'après qu'une autre lui sera substituée, et vous sauvez le peuple de l'état d'anarchie qui est la suite nécessaire du défaut absolu de gouvernement. Je demande le maintien de l'article.

Maximilien Robespierre. Quand la liberté règne, ses plus grands dangers sont les secousses politiques : or, il est impossible qu'une Convention existe en même temps qu'un corps législatif, sans produire ces secousses. Un peuple qui a deux espèces de représentants cesse d'être un peuple unique. Une double représentation est le germe du fédéralisme et de la guerre civile. Qu'on ne me dise pas qu'elles auraient des fonctions différentes, cette objection est sans force : l'une s'armerait de la Constitution existante, et l'autre de cet intérêt plus vif que prend un peuple à de nouveaux représentants; la lutte s'engagerait, la rivalité éveillerait les haines, et les ennemis de la liberté profiteraient de ces dissensions pour bouleverser la République, pour la fédéraliser, ou rétablir la tyrannie.

D'ailleurs, la durée des Conventions nationales sera courte, et je ne vois pas quel inconvénient on trouve à leur remettre pour si peu de temps le soin de prononcer quelques décrets. N'avons-nous pas eu déjà deux Conventions nationales qui ont réuni ces pouvoirs? Et ce sont elles qui ont fait la Révolution; ce sont elles qui ont maintenu la liberté publique. Ce n'est point leurs pouvoirs qui ont eu des inconvénients, c'est la manière dont elles étaient composées.

Ainsi, pour étouffer un germe éternel de divisions, pour éviter le fédéralisme et la guerre civile, je demande la question préalable sur l'article.

Un membre : Les pouvoirs de chaque Assemblée seront réglés par la Constitution et ne pourront en passer les bornes; ainsi, tous les dangers que craint Robespierre disparaissent.

Albouys. Rien n'importe plus à la liberté que de bien séparer les pouvoirs; rien n'importe plus au despotisme que de les réunir. Que m'importe à moi le despotisme de plusieurs ou d'un seul, si c'est toujours le despotisme? Que m'importe qu'on l'appelle Convention nationale ou dictateur, si ses effets sont les mêmes? Il faut nous garantir et de l'un et de l'autre, c'est l'objet de l'article du comité. On a fait craindre la rivalité de deux corps politiques revêtus de la représentation nationale et délibérant séparément. Je réponds que s'ils deviennent rivaux, le peuple sera leur juge. Je demande le maintien de l'article.

Hérault-Séchelles, *rapporteur.* Robespierre a touché la véritable raison en disant que l'unité serait rompue et que la nation se diviserait en deux partis. Je demande moi-même la question préalable.

Billaud-Varenne. Les réflexions de Thuriot et de Robespierre ne demandent plus qu'à être précisées par des faits. Une Convention ne sera sans doute appelée que pour corriger des abus commis par le corps législatif; or, si vous laissiez exister celui-ci, qui probablement se serait formé un parti puissant, vous verriez éclater la scission et naître la guerre civile. J'observe enfin que l'existence de deux corps représentatifs aurait les mêmes dangers que l'envoi des suppléants à Bourges qui vous fut proposé par des conspirateurs. Je demande, comme Thuriot, que le corps législatif cesse ses fonctions aussitôt que la Convention nationale commencera les siennes.

Guyomar. Et moi je demande que la Convention soit distincte du corps législatif, car si la Convention n'était pas contenue, elle prolongerait son existence et s'occuperait à gouverner.

Barère. Si nous pouvions organiser les Conventions nationales futures et régler tous les actes spontanés de la puissance souveraine, il faudrait adopter l'article du comité; mais donnez à la République une telle Constitution, que les Conventions soient rares, et vous aurez bien fait pour la stabilité du gouvernement et pour la prospérité de la France. Il faut craindre sans doute que l'aristocratie ne s'empare d'une Convention nationale pour renverser la Constitution républicaine, mais c'est à la nation à faire ce qu'elle voudra, nous n'avons rien à lui prescrire quand elle voudra une Constitution; je m'en rapporte à son amour pour la liberté. Je demande aussi la question préalable sur l'article.

(La Convention ferme la discussion.)

Un membre propose d'appliquer la question préalable à tout le chapitre.

(La Convention décrète qu'elle ne s'appliquera qu'à l'article 2.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

« Art. 3. Elles sont formées de la même manière que les législatures. »

La Convention adopte cet article, qui devient l'article 2, avec l'addition suivante, conséquence de la discussion ci-dessus :

Art. 2.

« La Convention est formée de la même manière que la Législature, elle en réunit les pouvoirs. »

Hérault Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, devenu l'article 3, qui est adopté sans modifications ainsi qu'il suit :

Art. 3.

« Elle ne s'occupe que des objets de sa convocation. »

Levasseur (*Sarthe*). Je demande qu'on limite la durée des Conventions nationales.

Maximilien Robespierre. Fixer par la Constitution un terme à la représentation nationale qui vient créer une Constitution nouvelle, c'est oublier tous les principes de la souveraineté du peuple : d'ailleurs, une Convention n'est convoquée que dans des temps d'orages, et si vous fixiez un temps à sa durée, les ennemis de la liberté sauraient tout préparer pour rendre ce terme funeste. Si cependant une Convention prolongeait son autorité au delà du terme que lui prescrirait l'intérêt public, alors la nation fatiguée la forcerait bien d'abandonner ses fonctions. Je demande la question préalable sur la proposition de limiter la durée des Conventions nationales.

Philippeaux. J'appuie la proposition de Levasseur. Au milieu des circonstances les plus extraordinaires et des plus imminents périls, nous avons fait une Constitution républicaine, et cependant l'année n'est pas encore écoulée. Je pense donc qu'une année doit suffire à une Convention nationale pour réformer quelques articles constitutionnels, et même pour faire une Constitution nouvelle.

Oudot. Je propose cette rédaction; la durée de la session de la Convention nationale sera au plus d'un an.

Grégoire Vous avez décrété que les assemblées primaires seraient réunies tous les ans, le 1er mai : eh bien, si ces assemblées le jugent nécessaire, elles pourront rappeler la Convention nationale ou l'investir de nouveaux pouvoirs. Je vote contre l'article proposé.

Garran-Coulon. L'exemple de tous les gouvernements démontre les dangers des corps constituants dont l'autorité est prolongée. Je pense donc que nous devons fixer leur durée, et je voudrais qu'elle fût d'un an ; car si le peuple est immortel en ce sens, que sa masse existe toujours, il est également vrai que le peuple d'une année n'est pas le peuple d'une année précédente; or, vous n'avez pas le droit de donner des pouvoirs pour un peuple qui n'existe pas encore. Le peuple se renouvelle sans cesse; je demande que sa représentation se renouvelle également.

Garrau. Je demande la question préalable, si une Convention nationale veut se prolonger trop longtemps, les assemblées primaires lui retireront ses pouvoirs.

Méaulle. A Rome, le pouvoir dictatorial ne pouvait s'étendre au delà du terme qui lui était fixé; je veux que de même les Conventions nationales ne puissent se prolonger au delà d'une année ; il faut qu'après avoir ébranlé les colonnes du gouvernement, il ne s'écoule pas un an avant qu'elles ne soient raffermies.

Amar. Comme le droit de fixer le terme des pouvoirs réside uniquement dans le peuple, je demande la question préalable.

Un membre : A Rome, le pouvoir des décemvirs était d'un an; ils eurent l'adresse de se faire renouveler sans cesse, et il fallut une insurrection pour anéantir leur puissance. Je demande qu'on fixe un terme aux Conventions nationales.

Couthon. Je demande la question préalable sur cette proposition, par cette seule raison que le peuple s'assemble tous les ans, et qu'il peut détruire une Assemblée usurpatrice.

Garran-Coulon. Du silence de la Constitution, une Convention nationale pourra conclure que ses pouvoirs sont illimités dans leur objet, et illimités dans leur durée. Je demande qu'elle soit fixée à un an, à moins que le peuple ne la prolonge.

(La Convention décrète que la durée des Conventions nationales ne sera point fixée.)

Un membre : Avant de passer à la discussion des articles du chapitre XXV, je propose à la Convention de revenir sur l'article 1er du chapitre XXIV, et je lui demande de n'accorder la convocation de la Convention que lorsque dans la moitié des départements, plus un, et dans chacun d'eux, il se trouvera le quart des assemblées primaires qui le demanderont.

Un autre membre demande que cette réclamation soit fondée et estimée par la règle de la population sur le nombre des réclamants.

Un troisième membre propose que ce soit le tiers des assemblées primaires dans les départements.

Un dernier membre fixe ce nombre au dixième.

(La Convention adopte cette dernière motion par forme d'amendement audit article 1er du chapitre XXIV.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XXV, qui traite des *rapports de la République française avec les nations étrangères* et donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le peuple français se déclare l'ami et l'allié naturel des peuples libres. »

Un membre observe qu'il vaudrait mieux le rédiger ainsi :

« Le peuple français est l'ami de tous les peuples et l'allié naturel de tous les peuples libres. »

(La Convention rejette cette rédaction et adopte l'article 1er du comité dans la forme où il a été présenté.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations, il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien. »

Grégoire présente le projet d'une déclaration du droit des gens (1).

Barère. J'invite la Convention à ne pas oublier la position de la France au milieu de l'Europe; vous n'êtes pas seulement une Assemblée philosophique et législative, vous êtes une Assemblée politique; je ne crois pas que vous deviez en ce moment aller plus loin que vos articles constitutionnels. La déclaration que vous faites, que le peuple français est l'ami naturel des peuples libres, dit assez à l'Europe la différence que vous faites entre les gouvernements ; il ne faut pas s'extravaser en opinions philanthropiques.

Thuriot. Je demande l'impression et l'ajournement de ce projet où je vois des idées sublimes.

Plusieurs membres : La question préalable.

D'autres membres : L'ordre du jour, motivé sur ce que tous les membres ont le droit de faire imprimer leurs pensées sur la Constitution.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé, puis adopte l'article 2.)

Hérault Séchelles, *rapporteur* présente ainsi l'article 3 :

« Art. 3. Il protège les étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté; il refuse asile aux tyrans. »

Grégoire. Et aux traîtres.

Ducos. Une législature qui ne serait plus à la hauteur de la liberté pourrait comprendre sous le nom de traître celui qui aurait conspiré contre les tyrans de son pays; il ne faut donc pas mettre ce mot dans l'article, ou bien il faut le définir.

(La Convention adopte l'article 3 dans la forme présentée par le comité.)

Hérault-Séchelles *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire. »

Plusieurs membres : Aux voix.

Mercier (*Seine-et-Oise*). De tels articles s'écrivent ou s'effacent avec la pointe de l'épée; on peut sur son territoire faire des traités avantageux. Vous flattez-vous d'être toujours victorieux? Avez-vous fait un traité avec la victoire?

Basire. Nous en avons fait un avec la mort. (*Vifs applaudissements sur la Montagne.*)

Mercier (*Seine-et-Oise*). Cette exaltation des idées n'est point la véritable grandeur. A peine avez-vous des idées justes sur la liberté, et déjà vous osez vous placer au niveau des Romains. Je demande la radiation de cet article, parce que la génération présente n'est point encore à la hauteur où elle devrait être.

Roux. Président, mettez aux voix l'article, l'épreuve fera justice de cette absurdité.

Maximilien Robespierre. Je n'aurai jamais cru qu'un représentant du peuple français osât professer ici une maxime d'esclavage et de lâcheté. Je n'aurais jamais cru qu'il osât contester la vertu républicaine du peuple qu'il représente. Où a-t-il vu, cet homme, que nous fussions inférieurs aux Romains? Où a-t-il vu, cet homme, que la Constitution que nous allons terminer fût au-dessous de ce Sénat despotique, qui ne connut jamais la Déclaration des droits de l'homme? Où a-t-il vu que ce peuple qui verse son sang pour la liberté universelle fût au-dessous des Romains, qui furent, non pas les héros de la liberté, mais les oppresseurs de tous les peuples? Mais il n'y a rien à répondre à un tel homme. Nous décréterons un article que nous sommes dignes de soutenir, en dépit de lui et de ses pareils. Qu'ils sachent, tous ceux qui ne savent pas deviner l'énergie d'un peuple libre, qu'ils sachent que cet article est l'expression de sa volonté. Un peuple qui traite sur son territoire avec les ennemis est un peuple déjà vaincu, et qui a renoncé à son indépendance. Jamais le peuple français ne sera couvert de tant de honte qu'un homme qui, sous le despotisme, après avoir paru faire quelques pas vers l'avenir, rétrograde aujourd'hui. Que la liberté règne en France, cela est facile à concevoir ; mais qu'il sache, cet homme, que non seulement nous décréterons l'article auquel il s'oppose, mais encore que nous le soutiendrons.

Mercier (*Seine-et-Oise*). Je n'ai jamais interrompu vos travaux, je n'abuse point de la tribune, mais j'ai médité ; je suis loin de dédaigner ma patrie, je suis loin de la croire incapable d'arriver aux plus hautes destinées; mais je n'ai parlé que de la génération actuelle, et je soutiens que quiconque veut assimiler les Français d'aujourd'hui aux Romains d'autrefois, n'offre que le témoignage de son ignorance. Celui qui n'a pas étudié les lois de ce peuple n'est pas fait pour en parler.

Barère. A l'outrage fait contre sa vertu républicaine, la nation répondra dans la Vendée. L'article proposé a déjà été décrété à Longwy et à Verdun. (*Applaudissements.*) Il l'a été en présence de la cruelle Christine, qui dirigeait des instruments de destruction sur les habitations des citoyens les plus pauvres de Lille. C'est la France, en un mot, qui a déjà décrété cet article. Je demande à ces hommes qui voient toujours les peuples anciens au-dessus des peuples modernes, je leur demande si les Romains avaient

(1) Nous n'avons pas retrouvé le projet de Grégoire.

proclamé la Déclaration des droits de l'homme. Rome, qui tenait le peuple dans l'avilissement, et ne savait que le traîner à la guerre, Rome avait-elle aboli la noblesse? La grandeur romaine a fait le malheur de l'Europe : la valeur française lui donnera la liberté ; la grandeur romaine avait porté la guerre aux peuples, et vous préparez la paix du monde.

Je termine en vous rappelant un mot sublime qui mérite d'être conservé. Vous avez demandé, Mercier, si nous avions fait un traité avec la victoire? Non, vous a-t-on répondu à la Montagne ; mais nous avons fait un traité avec la mort. *(Applaudissements.)*

(La Convention adopte l'article 4 dans la rédaction présentée par le comité.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion le chapitre XXVI, relatif à la *garantie des droits* et donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. La Constitution garantit à tous les Français le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme. »

Maximilien Robespierre. Je demande qu'on y ajoute l'instruction commune; les collèges ont été des pépinières de républicains, ils ont formé l'esprit de la nation et l'ont rendue digne de la liberté.

Couthon. Et les secours publics.

Boyer-Fonfrède. Je pense qu'il faut garantir aussi la liberté des cultes.

Levasseur (*Sarthe*). Ne parlez point de cultes dans la Constitution, le peuple français n'en reconnaît pas d'autres que celui de la liberté et de l'égalité.

Barère. Je ne suis ni un superstitieux, ni un cagot, mais je crois qu'il tient aux droits de l'homme d'exercer librement son culte.

Plusieurs membres. Nous sommes tous d'accord, mais il faut renvoyer cet objet aux lois.

Barère, Je ne le crois pas ; il y aurait trop de danger. Un corps législatif ambitieux, pour se former un parti puissant, pourrait déclarer un culte dominant, usurper ensuite l'autorité souveraine, et la consolider par une guerre civile. L'Amérique, qui a aussi sa sagesse, a 13 déclarations des droits et 13 Constitutions ; car elle a 13 Etats fédérés. Eh bien ! lisez-les, vous verrez que pour étouffer le germe des guerres religieuses, les Constitutions garantissent la liberté des cultes. Vous avez déclaré que toutes les opinions étaient libres ; mais le culte n'est pas une opinion, c'est un acte extérieur qui la manifeste. Je crois donc que vous devez inscrire cet article dans votre Constitution.

Maximilien Robespierre. Je prie l'Assemblée d'examiner non le principe, mais la manière de le consacrer. Déjà l'Assemblée constituante avait inscrit cet article dans la Déclaration des droits, parce qu'elle craignait de réveiller le fanatisme ; mais aujourd'hui, dans des circonstances nouvelles, nous devons examiner la conséquence prochaine qui pourrait résulter de cet article. Je crains que des conspirateurs ne tirent de l'article constitutionnel qui consacrera la liberté des cultes, le moyen d'anéantir la liberté publique ; je crains que des hommes qui voudront former des associations contre-révolutionnaires, ne les déguisent sous des formes religieuses. Alors, si vous leur disiez : « Vous vous rassemblez sous le prétexte d'exercer votre culte, mais vous êtes, en effet, des conspirateurs »; ils vous répondraient : « Nous avons pour nous la Constitution et les lois, il ne vous appartient pas d'interpréter nos intentions et de troubler nos cérémonies religieuses. » Voilà sous quel masque hypocrite des conspirateurs pourraient frapper la liberté.

La crainte qu'un corps législaitf vicieux ne se serve de ce moyen pour usurper l'autorité souveraine est une crainte mal fondée. Vous devez remarquer que l'opinion publique prend une route contraire à la superstition. La Vendée semble, il est vrai, prouver contre cette assertion ; mais voyez la France, mais voyez la masse du peuple, c'est là qu'existe l'opinion publique. On sait d'ailleurs que le zèle religieux qu'affectent les chefs des rebelles de la Vendée n'est que l'hypocrisie des aristocrates qui veulent, au nom de la religion, recouvrer leur puissance.

Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que le principe de la liberté des opinions est consacré dans la Déclaration des droits.

Boyer-Fonfrède. J'appuie l'ordre du jour ainsi motivé.

La Convention l'adopte et décrète ainsi l'article 1er :

« La Constitution garantit à tous les Français une instruction commune, des secours publics, le droit de pétition, le droit de se réunir en société populaire, la jouissance de tous les droits de l'homme. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. La Déclaration des droits et les lois constitutionnelles sont gravées sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques. »

Un membre observe qu'il ne faudrait mettre sur des tables que la Déclaration des droits.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur ces observations et adopte l'article 2 dans la rédaction proposée par le comité.)

Le Président déclare la discussion du projet de Constitution terminée et les tribunes témoignent aussitôt leur allégresse par les plus vifs applaudissements (1).

---

(1) Nous donnons ci-après, en notes, le texte des articles adoptés, au cours de cette séance :

CHAPITRE XXIV.

Des Conventions nationales.

Art. 1er.

« Si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires, régulièrement formées, demandent la revision de l'Acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République, pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

Art. 2.

« La Convention est formée de la même manière que la législature ; elle en réunit les pouvoirs.

« Elle ne s'occupe que des objets de sa convocation.

Une députation de la section de la cité, composée de citoyens armés prêts à partir pour la Vendée et de citoyennes est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) : Citoyens représentants, les brigands de la Cour et les tartufes de Rome coalisés avec les tyrans de l'Europe ont semé la pomme de discorde dans toute la France et même au milieu de vous. C'est à vous, représentants, non à la cueillir, mais à la faire rentrer dans le néant. Commandez la foudre nationale pour exterminer la tyrannie et la royauté. Vous avez frappé le tyran, et la tyrannie existe plus dangereuse qu'auparavant. Elle existe tantôt sous un voile de patriotisme pour se faire des partisans, tantôt elle prêche le langage de la vertu et le respect pour les lois, pour anéantir la vertu et les lois, tantôt sur le monstre anarchiste pour anéantir la représentation souveraine, tantôt le langage de liberté et de républicain pour anéantir la liberté et la République, tantôt le langage de la calomnie et de l'ambition contre cette cité qui les frappe de terreur. Oui, Paris est ambitieux, mais c'est de la liberté et de l'égalité et d'une Constitution républicaine. Nous venons donc, au milieu de vous, jurer que nous exterminerons tous les tyrans et leurs adhérents ; nous ferons plus ; nous dirons aux hommes égarés de bonne foi : Tous les représentants sont libres, sauf les ambitieux qui sont esclaves de leur propre tyrannie. Nous leur dirons : Cette cité terrible et majestueuse a juré d'être républicaine ou qu'on rétablira des trônes sur les débris et sur le dernier corps sanglant de ses habitants. Nous leur dirons : Les Catilina et les nouveaux tyrans ne siègent plus au milieu des représentants républicains. Nous leur dirons : Les vrais républicains vous font une Constitution républicaine dictée par la philosophie. Nous leur dirons : Les premières bases en sont posées pour assurer le bonheur de la France et de l'univers entier. *(Applaudissements.)*

Le Président. Citoyens, vous me demandez une Constitution républicaine, le dernier article vient d'en être décrété. Vous allez combattre les ennemis de la liberté, vous y trouverez des frères égarés et des aristocrates : quand vous serez sûrs de reconnaître des conspirateurs, frappez-les d'un bras assuré; quand vous trouverez, au contraire, des frères égarés, tendez-leur la main. *(Applaudissements.)* La Convention vous invite à sa séance.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture *d'une lettre du général de brigade Sandoz au citoyen Delmas*, par laquelle il rend compte d'un avantage remporté par les troupes de la République sur les rebelles vendéens ; elle est ainsi conçue (1) :

« Au quartier général de Luçon, le 12 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen représentant,

« Je viens vous rendre un compte exact des succès obtenus par la petite armée que je commande. Je désire toujours répondre de la même manière à votre confiance et concourir par mon zèle aux services importants que vous rendrez à la République.

« Nous avons été chercher les rebelles jusque dans leurs antres. Nous les avons chassés du repaire affreux d'où ils ne sortaient que pour porter dans les campagnes le fer et la flamme. Je suis parti hier avec 40 hommes de cavalerie et 700 hommes d'infanterie pour protéger les communes de Poullié, Nallié, etc., désolées par les brigands qui s'en étaient emparés la veille et les forcer d'évacuer, après une marche qui s'est faite avec le plus grand ordre. Je suis arrivé à Poullié où l'on m'a appris que l'ennemi s'était retiré la nuit à son quartier général de l'Hermenault et qu'il devait revenir pour faire charger les subsistances et faire conduire tout le bétail de plusieurs communes. J'ai pris des renseignements sur la position du château de l'Hermenault, les forces de la garnison et les moyens de résistance que l'on pourrait nous opposer. J'ai résolu d'éviter la peine à l'ennemi de revenir à Poullié ; j'ai décidé l'attaque, et j'en ai déterminé sur-le-champ les dispositions.

« Ma petite armée, divisée en trois colonnes, s'est mise en marche ; l'aile droite s'est

CHAPITRE XXV

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

Art. 1er.

« Le peuple français se déclare l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

Art. 2.

« Il ne s'immisce pas dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

Art. 3.

« Il protège les étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.

« Il refuse asile aux tyrans.

Art. 4.

« Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

CHAPITRE XXVI

Garantie des droits.

Art. 1er.

« La Constitution garantit à tous les Français une instruction commune, des secours publics, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

Art. 2.

« La déclaration des droits et les lois constitutionnelles sont gravées sur des tables, au sein du Corps législatif et dans les places publiques. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 529, pièce n° 19. — L'admission à la barre de cette députation n'est pas mentionnée au procès-verbal; seul le *Mercure universel*, tome 28, page 284, 1re colonne, y fait allusion.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 512, pièce n° 24, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 79. — Voyez également le *Mercure universel*, t. 28, page 284, 2e colonne.

hâtée de s'emparer d'une éminence et d'y placer l'artillerie pour foudroyer le château ; l'aile gauche a tourné le village afin de couper à l'ennemi toute retraite et je me suis présenté à la tête de la colonne du centre pour forcer le passage et m'emparer du village. Toutes ces dispositions ont été exécutées avec assez d'ensemble. L'ennemi nous a opposé environ 4,000 hommes d'infanterie et 300 hommes de cavalerie. Je l'ai assailli avec l'aile gauche et après une assez vive fusillade, je l'ai forcé de se retirer dans le château. L'artillerie de la colonne droite a commencé. Elle a été parfaitement servie. Les artilleurs de la Charente ont dirigé le feu le plus vif avec beaucoup d'intelligence ; trois fois l'ennemi s'est mis en bataille dans les cours, trois fois il a été rompu par une canonnade très suivie, qui a abattu une aile de cette bastille nobiliaire; enfin, il n'a trouvé de salut que dans la fuite. Il a profité d'une issue et s'est jeté, malgré nos poursuites, dans les bois. Il a perdu environ 12 hommes, il en a eu un grand nombre de blessés et plusieurs prisonniers ; nous en avons été quittes pour un blessé. Le château de l'Hermenault était leur quartier général ; nous avons pris 60 mules et mulets. 22 chevaux, 40 ou 50 bêtes à cornes, des grains, un nombre considérable d'effets. Nous avons délivré 30 citoyens-soldats, qu'ils gardaient comme prisonniers dans un cachot. Le brave Boissier et son lieutenant ont encore soutenu l'opinion que j'ai de leur courage.

« Je dois aussi des éloges au citoyen Gay de la Martinière, capitaine au 3e bataillon de la Vienne. Il s'est trouvé à Luçon pour affaire de service. Je connaissais déjà son intelligence. Je l'ai retenu. Ses connaissances géographiques ont beaucoup contribué au succès de mes opérations. Je suis content du bataillon *Le Vengeur*. Le capitaine Villeneuve, à la tête de la 6e compagnie qu'il commande, s'est emparé du château et a justifié l'estime que j'avais déjà pour lui, je suis aussi fort content d'un détachement du bataillon d'élite, ainsi que des dragons de la fraternité.

« Je n'ai pu enlever 18 barriques de vin de Bordeaux, 24 de blanc et 4 d'eau-de-vie, toutes prises par l'ennemi à Fontenay. Je n'avais pas de charrettes; je les ai fait défoncer, pour que l'ennemi n'en profite pas.

« L'ennemi, au nombre de 100 cavaliers et de 400 hommes d'infanterie, s'est présenté à la même heure au port La Claie. Dans mon absence, le commandant de ce poste a demandé de prompts secours. Le commandant Wichard et mon adjoint Bernazais ont envoyé avec célérité un bataillon de renfort. Ils ont aussitôt rassemblé le reste de leurs troupes, distribué les postes avec intelligence, pour opposer la plus vigoureuse résistance. L'ennemi s'est retiré sans en tenter l'attaque qu'il semblait se proposer.

« *L'adjudant général chef de brigade*,

« *Signé :* SANDOZ. »

(Applaudissements.)

Barère, *rapporteur*, ajoute : votre comité de Salut public me charge de vous proposer ce qui suit (1) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera envoyé deux représentants du peuple dans les départements du Jura, de l'Ain, de la Côte-d'Or et du Doubs, pour éclairer les citoyens égarés, ramener à leurs devoirs les autorités constituées qui auraient pu s'en écarter ; elle les autorise à prendre toutes les mesures de salut public que les circonstances rendront nécessaires, à la charge d'en rendre compte à la Convention dans les vingt-quatre heures : la Convention nomme, à cet effet, pour commissaires, Garnier, du département de l'Aube, et Bassal, du département de Seine-et-Oise. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de Gohier, ministre de la justice*, par laquelle il annonce que les administrateurs du directoire du département de la Somme, mandés à la barre, sont arrivés à Paris ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 18 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous annonce avec satisfaction que les administrateurs du directoire du département de la Somme, affligés du décret rendu contre eux le 14 de ce mois, en ont eux-mêmes provoqué l'exécution loin de chercher à se soustraire à ses dispositions. Instruits le 15, à 9 heures du matin, que la Convention les avait mis en état d'arrestation et qu'elle avait ordonné qu'ils seraient traduits à sa barre, ils se sont empressés d'assurer la municipalité d'Amiens de leur soumission à la loi et de la prévenir qu'ils continueraient leurs fonctions, jusqu'au moment de leur départ pour Paris.

« Ces administrateurs y sont arrivés hier au soir, et ils désirent savoir le jour et l'heure où la Convention voudra bien les admettre à sa barre. Ils espèrent, qu'excusant un instant d'erreur, elle voudra bien les accueillir comme des magistrats républicains qui n'ont jamais méconnu l'autorité de la Convention et qui s'empresseront toujours de se soumettre à la loi.

« *Le ministre de la justice*,

« *Signé :* GOHIER. »

(La Convention décrète que les administrateurs du département de la Somme seront entendus demain matin.)

Le même secrétaire proclame le *résultat du scrutin public pour la nomination des membres du nouveau comité des finances* (2) :

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 153, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 79.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 512, pièce n° 23, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 743, 2e colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 80. — Nous donnons ci-après, en note, le résultat du dépouillement de ce scrutin que nous avons retrouvé aux *Ar*

Sont nommés membres :

Les citoyens Haussmann, Ramel-Nogaret, Servière, Monnot, Gillet, Legendre (de la Nièvre), Dartigoeyte, Dyzez, Goyre-Laplanche, Ducos (des Landes), Borie.

Sont nommés suppléants :

Les citoyens Réal, Saint-Martin-Valogne, Chazal, Thibaudeau, Vernier, Defermon, Mallarmé, Borel, Le Carpentier, Himbert.

(La séance est levée à 6 heures 1/2 du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 18 JUIN 1793.

I.

PIÈCES *annexes à l'adresse du conseil général du département du Cher* (2).

Extrait du procès-verbal des séances du conseil du département du Cher en surveillance permanente.

Séance publique du 10 juin 1793, l'an II de la République française.

« On a fait lecture d'une dépêche apportée par un courrier extraordinaire d'Orléans contenant une lettre du département du Loiret, avec copie d'une adresse du département de la Gironde à la Convention nationale, au sujet des détails de la séance du 3 de ce mois, et d'une lettre du même département à celui du Loiret par laquelle il les charge d'envoyer copie de son adresse aux départements voisins ;

« Sur quoi, après une mûre réflexion ;

« Ouï le procureur général-syndic ;

« Le conseil, considérant qu'en rapprochant les arrêtés de certains départements sur le projet d'établir à Bourges une Convention de suppléants, de l'extrême agitation de la ville de Bordeaux au moment où lui a été connue la séance de la Convention nationale du 3 juin courant, et des mesures extrêmes que proposaient au conseil du département de la Gironde les députations qui se pressaient autour de lui, il y a eu lieu de craindre que la ville de Bourges ne soit exposée à devenir le théâtre du schisme politique avec la représentation nationale et des grands troubles qui en seraient la suite nécessaire ;

« Considérant que, pour prévenir d'aussi grands maux, il importe que le conseil se prononce énergiquement sur ce sinistre projet ; que pour cela il professe hautement ses principes ; qu'il publie sa ferme disposition de rester fidèle aux vrais représentants de la nation, et qu'il présente sans délai à la Convention nationale, dans une adresse, l'hommage de cette doctrine et de ces sentiments ;

« A arrêté ce qui suit :

« 1° Que le conseil du département du Cher ne reconnaîtra jamais d'autre Convention nationale que celle qui est actuellement siégeante à Paris, tant qu'elle n'aura pas elle-même prononcé sa dissolution par un décret librement émis ;

2° Que, jusqu'à cette dissolution, il ne reconnaîtra que les décrets qui seront émanés de cette Convention, ni ne se croira tenu de se soumettre à d'autres ;

« 3° Que, quelque conformité qu'il y ait eu avant les décrets rendus entre les opinions du conseil et celles d'une partie de l'assemblée qui par l'événement a été reconnue n'en n'être que la minorité, il les a subordonnées religieusement et, en pareil cas, il les subordonnera toujours de même aux opinions de la majorité quand elles seront exprimées par des décrets, sans égard à des protestations qui pourraient être faites par la minorité, ou par quelques-uns de ses membres ;

« En conséquence, le conseil déclare qu'il est, qu'il sera toujours en opposition avec tout ce que la conduite de la ville de Bordeaux, du département entier de la Gironde et les départements qui pourraient faire avec lui cause commune peut et pourra avoir de contraire aux principes ci-dessus ;

« Arrête, en outre, que la dépêche du département du Loiret et celle du département de la Gironde y annexées, seront transmises à la Convention nationale en lui présentant une adresse dont le citoyen Torné, président, est prié de faire le projet et dans laquelle le conseil, après avoir développé ses principes exprimés au présent arrêté, demandera instamment à la Convention ses ordres pour diriger sa conduite dans les circonstances difficiles où ils pourront se trouver et ses secours pour rendre cette conduite supérieure à tous les obstacles ;

---

chives nationales, Carton C 257, chemise 504, pièce n° 8; il est ainsi conçu :

COMITÉ DES FINANCES. — RÉSULTAT.

Membres.

Haussmann	112	voix.
Ramel-Nogaret	112	—
Servière	110	—
Monnot	99	—
Gillet	97	—
Legendre (de la Nièvre)	92	—
Dartigoeyte	88	—
Dyzèz	85	—
Goyre-Laplanche	82	—
Ducos	75	—
Borie	40	—

Suppléants.

Réal	35	—
Saint-Martin-Valogne	33	—
Chazal	28	—
Thibaudeau	25	—
Vernier	25	—
Defermon	25	—
Mallarmé	18	—
Borel	18	—
Le Carpentier	16	—
Himbert	16	—

Certifié véritable par nous commissaires soussignés, ce 10 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : GARRAU, FINOT, BOURSAULT. »

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 658, l'adresse du conseil général du département du Cher.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 20.

« Arrête enfin que cette adresse, à laquelle sera joint le présent arrêté, sera imprimée et envoyée tant aux 85 départements de la République qu'aux districts et municipalités et sociétés populaires de son ressort.

« *Pour expédition,*

« *Signé :* Pierre-Anastase TORNÉ, *président ;* COURTIER, *secrétaire général.* »

II.

Extrait du procès-verbal des séances du conseil du département du Cher en surveillance permanente.

Séance publique du jeudi 13 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Le citoyen Torné, président, a fait lecture du projet de l'adresse à la Convention nationale, délibérée par le conseil à la séance du 11 de ce mois. Ce projet a été vivement applaudi et unanimement adopté. Le conseil en a ordonné l'insertion au procès-verbal et l'impression, et sur la proposition d'un membre, le suppléant du procureur général-syndic entendu, a arrêté qu'il serait nommé une députation de deux membres près dans son sein pour aller demander à la Convention nationale la permission de prononcer cette adresse à la barre. Le citoyen Torné a été choisi par acclamation et le citoyen Dupré, autre membre du conseil, a également été nommé pour former la députation.

« Ensuite le conseil, considérant que les circonstances tiennent hors de son sein un grand nombre de ses membres chargés de commissions particulières, soit pour la suite des opérations du recrutement de l'armée, soit pour la formation d'une force armée départementale ou, pour d'autres objets importants et voulant, d'une part, s'assurer du prompt retour des deux membres de la députation à la Convention nationale, et de l'autre donner à leur mission une plus grande utilité pour le département, arrête qu'ils ne partiront de Paris pour revenir à Bourges qu'après la huitaine du jour où ils auront prononcé l'adresse à la Convention nationale, et que, pendant ce délai, ils pressentiront les comités : 1° sur la possibilité d'échanger la ci-devant intendance achetée par le département pour le lieu de ses séances contre le ci-devant évêché pour y pouvoir placer différents établissements publics du département ; 2° sur le projet relatif aux moyens de remédier au préjudice que portent les moulins établis sur les différentes rivières du département aux prairies riveraines, à la navigation et au commerce ;

Arrête, en outre, que pendant le même délai, ils engageront le ministre de l'intérieur à accélérer l'approbation des plans et l'envoi des fonds relatifs à la construction d'un pont provisoire, en bois, à la Charité-sur-Loire.

« *Pour expédition,*

« *Signé :* Pierre-Anastase TORNÉ, *président ;* COURTIER, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 21.

III.

Lettre des administrateurs du département de la Gironde (1).

« Bordeaux, 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Vous avez sans doute appris les détails de la séance du 3 de ce mois de la Convention nationale. Nous croyons essentiel de vous faire connaître l'effet qu'ils ont produit sur nos concitoyens. Vous en trouverez une faible esquisse dans notre adresse à la Convention nationale dont nous vous transmettons ci-jointe une copie. Nous vous prions de la transmettre aux départements voisins.

« *Les administrateurs du département de la Gironde.* »

(Suivent les signatures.)

IV.

Adresse du département de la Gironde (2).

« Citoyens représentants,

« Les détails de votre séance du 3 de ce mois viennent d'être connus de Bordeaux.

« Des cris de fureur et de vengeance retentissent dans toutes les places publiques et jusque dans notre enceinte. Un mouvement général d'indignation et de désespoir précipite tous les citoyens dans leurs séances. Les députations se pressent autour de nous. Toutes viennent nous proposer les mesures les plus extrêmes; il nous est impossible de calculer dans ce moment les suites de cette effervescence. Nous vous devons la vérité, citoyens représentants, et nous redoutons le moment où nous serons forcés de vous la dire tout entière.

(Suivent les signatures.)

V.

Les administrateurs du département du Loiret aux citoyens administrateurs du département du Cher (3).

« Orléans, 8 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens et collègues,

« Nous recevons à l'instant une lettre des administrateurs du département de la Gi-

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 22.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 22 *bis*.
(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 523, pièce n° 22 *ter*.

ronde et l'expédition d'une adresse qu'ils font présenter à la Convention nationale. Ils nous invitent à vous en transmettre copie et nous nous empressons de satisfaire au vœu exprimé par nos collègues.

(Suivent les signatures.)

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* COURTIER, *secrétaire général.* »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 18 JUIN 1793.

Jean-Baptiste PERSONNE, *député à la Convention nationale, à ses concitoyens de la ville de Saint-Omer* (3).

J'ai bien prévu, citoyens, que le mandat que vous m'avez confié par la voix des électeurs, aurait augmenté le mécontentement des ci-devant nobles, des anciens prêtres et des faux patriotes, mais je ne devais pas m'attendre à une dénonciation signée de plusieurs amis de la liberté et de l'égalité qu'on appelait ci-devant roturiers, pour lesquels j'ai sacrifié mon repos et ma fortune, et même exposé ma vie, je ne conserve cependant aucun ressentiment contre eux; on leur en a imposé, on les a trompés, ils sont égarés, c'est l'affaire du moment. Il est impossible que ces citoyens qui, comme moi, ne tiennent par aucun lien ni aux prêtres ni aux nobles, persistent à croire qu'un homme désintéressé et sans ambition, ayant conservé le dessein de vivre frugalement dans son département avec ses concitoyens qu'il a toujours aimés, visités et fréquentés, que cet homme, dis-je, à qui on ne refuse pas de l'expérience et un jugement sain, ait abusé de leur confiance; l'avenir, les événements prouveront peut-être qu'il s'est trompé dans quelques opinions, mais les Français raisonnables qui connaissent les principes et la liberté des suffrages garantie par les lois et le bon sens, rendront justice à la fermeté de son caractère et à son courage; je viens au fait.

Voici, mes concitoyens, ce que vous avez peut-être lu dans un écrit signé d'environ quatre cents habitants d'Arras, intitulé *Adresse du peuple d'Arras, réuni en Assemblée générale des six sections, à la Convention nationale.*

« Nous vous déclarons donc, représentants, et à la France entière, que parmi les députés nommés par le département du Pas-de-Calais, Personne, Varlet, Magniez, Daunou et Thomas Payne ont perdu totalement notre confiance. Nous ne doutons pas que nos frères du département du Pas-de-Calais, ne soient, comme nous, convaincus des torts de ces députés et qu'ils ne partagent notre juste indignation contre eux. »

Voilà, mes concitoyens, la récompense de la perte d'un état, d'un déplacement coûteux et de neuf mois de travaux pénibles qui ont été précédés de quatre années de soins pour le maintien de la révolution et pour l'établissement de l'égalité; mais vous connaissez ma conduite à Saint-Omer, je vous assure qu'elle a été la même ici; que j'y ai montré de la décence, de la tranquillité et de la dignité, avec une fermeté de caractère, une assiduité et une attention soutenue, le tout pour la gloire et le bonheur de la France.

L'adresse d'Arras ne contient aucun fait, ne désigne aucun délit, n'offre aucune preuve; il faut donc que je voyage sur des présomptions, ou que je me contente de dire qu'il y a erreur; mais cela pourrait paraître insuffisant, il convient de vous mettre au fait.

Vous connaissez Ferdinand Dubois, ci-devant noble, seigneur de Fosseu et autres lieux; il espérait d'être député l'année dernière, mais on a remarqué qu'il avait des parents et des amis pareillement nobles émigrés, et d'autres prêtres réfractaires confidents de ses vieilles parentes riches comme lui; que d'ailleurs il était aristocrate l'année dernière; qu'il avait signé, comme président du département, des adresses en faveur du ci-devant roi et de la Cour ; qu'il avait compromis de bons citoyens en les déterminant à souscrire avec ou sans lui ; que, pour ces causes et autres, il a été suspendu de ses fonctions. Eh bien, c'est aujourd'hui ce même Ferdinand Dubois qui, à coup sûr, regrette sa noblesse, ses terres et ses titres, tout en disant le contraire; qui paraît dans les sociétés populaires déguisé en sans-culotte ; qui a souscrit une adresse tendant à me déshonorer ; il l'a sans doute rédigée, au moins il l'a signée le premier, il l'a approuvée comme président du directoire et envoyée aux communes qui, sans doute, préféreraient de voir l'expédition de leurs affaires.

Il est impossible que l'on ait administré aucune preuve contre moi à Arras, dans le cas même où toutes mes lettres à mes parents et amis auraient été décachetées, car je défie qu'on y trouve le langage d'un mauvais citoyen, à moins qu'on ne prenne pour tel un attachement au bon ordre, à la loi et à la République que je désirais fortement et pour laquelle je faisais des vœux, lorsque Ferdinand Dubois envoyait des pétitions approbatives de la conduite du roi.

On a dit aux habitants d'Arras qu'on devait considérer comme mauvais citoyens, les députés ou mandataires qui n'avaient pas voté la mort de Louis Capet, ou qui avaient regardé l'appel au peuple comme nécessaire; ceux qui, en arrivant à la Convention, avaient proposé l'expulsion des d'Orléans, et ceux enfin qui n'avaient pas approuvé ni les massacres de septembre, ni les pillages de février, ni les feuilles de Marat, ni les canons d'alarme, ni la clôture des Tuileries le 2 juin, et les citoyens l'ont cru; mais si j'avais pu me faire entendre, je leur aurais dit : 1° qu'en m'envoyant à la Convention; ils m'ont accordé la liberté de voter d'après mon cœur dans le procès du dernier roi et dans toutes les autres occasions; 2° que j'ai usé de mon pouvoir

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 664, l'adresse du peuple d'Arras.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 10, n° 20.

eu honneur et en conscience pour l'avantage des Français; 3° que j'ai cru l'appel au peuple nécessaire à cause de sa souveraineté ; 4° que si le plus grand nombre avait été de mon avis, on aurait peut-être évité une guerre cruelle qui fait couler le sang de nos frères et qui coûte des sommes considérables; 5° enfin qu'en expulsant d'Orléans et ses parents, on aurait évité des maux incalculables, les trahisons de ses fils et de Dumouriez.

J'aurais ajouté qu'un homme délicat, juste et courageux, doit toujours donner son suffrage franchement et loyalement, malgré les propos et les menaces; que s'il est permis à ses collègues de dire hautement qu'ils approuvent une mesure, il lui est permis de la désapprouver ou d'en proposer une autre, sauf à se conformer à la majorité qui fait la loi.

C'est cette loi, ce sont ces décrets rendus à la majorité qui dirigent ma conduite : j'ai toujours dit et écrit qu'il fallait y obéir; que c'était le moyen de maintenir la République une et indivisible : les règlements en faveur des indigents m'ont fait particulièrement beaucoup de plaisir : je leur fais d'ailleurs tout le bien possible; je ne les flatte pas; je ne leur promets pas ce qu'il est impossible d'exécuter, comme plusieurs ont fait depuis quatre ans; je leur conseille de respecter les personnes et les propriétés; en un mot, mes concitoyens, je me conduis ici comme à Saint-Omer; je déteste la violence, l'injustice, l'arbitraire, l'aristocratie et l'anarchie; je ne veux aucune tyrannie; je me défie surtout des ci-devant privilégiés; je doute que ceux qui se montrent comme patriotes, aiment sincèrement la République. S'il y a des cabales et des intrigues, je ne les connais pas ; je ne cherche pas à me placer ni à faire placer mes parents ou amis; en sortant de la Convention, vous me reverrez habiter auprès de vous, mes concitoyens, et vous me jugerez; mais en attendant ne vous alarmez pas, ne vous fâchez pas contre vos frères d'Arras; ils sont dans l'erreur sur mon compte, ils en reviendront, ils connaîtront leurs véritables amis; ils réfléchiront sur la liberté des opinions et sur les conséquences des dénonciations hasardées. Des hommes équitables leur diront qu'il est impossible que 700 législateurs soient toujours du même avis; qu'ils ne peuvent même pas se mettre à l'abri du soupçon, eu égard au passé et aux justes craintes du peuple; mais, comme je n'ai pas trahi mon pays ; comme je n'ai pas conspiré contre lui; comme j'ai fait pour le mieux dans les circonstances difficiles; comme je prouverai, en toutes occasions, que je veux la République, les citoyens d'Arras conviendront bientôt que j'ai été calomnié.

« Je suis fraternellement votre concitoyen,

Signé : PERSONNE. »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 18 JUIN 1793.

Pièces annexes à l'adresse lue le 18 juin 1793, à la barre de la Convention, par la députation de la Commune de Vernon, département de l'Eure (1).

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 668, l'adresse lue par la députation de la commune de Vernon.

I.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département de l'Eure, du 6 juin 1793, l'an II de la République française à Evreux.

« En la séance publique d'après-midi, du conseil général du département de l'Eure, présidée par le citoyen Lecerf, président; à laquelle étaient présents les citoyens Gilbert, Quimbel, Mameaux, Lapille, Bayvel, Osmont, Leroy, Dulong, Chevalier, Ladan, Lerat, Gautier, Richard, Ledier, Echard, Duval, Hauvel, Rabasse, Jacquelin, Carpentier, Paysan, Assire, Julienne et Mesnil, administrateurs; Leconte, procureur général syndic, et Chambellan, secrétaire général.

« Et à laquelle ont assisté les citoyens Letellier et Duval, députés du district d'Evreux; Sement et Fouquay, députés du district de Bernay; Delarue et Douté, députés du district de Louviers; Carillon et Levacher, députés du district de Verneuil; Cahon et Lelarge, député du district des Andelys; Ecalard et Gardembas, députés du corps municipal et conseil général de la commune d'Evreux.

« Les citoyens Eude et Crochon, députés du district de Pont-Audemer, se sont présentés; ils ont remis leurs pouvoirs sur le bureau, lecture en a été donnée par le secrétaire général, l'assemblée les a trouvés suffisants.

« Le citoyen Eude a représenté que n'étant pas membre de l'administration du district de Pont-Audemer, mais président du tribunal du même district, il soumettait à la sagesse de l'Assemblée de décider de la validité de sa mission.

« L'Assemblée a considéré qu'il suffisait que le citoyen Eude eût un mandat de l'administration qui le députait pour opérer son admission, et l'a invité à prendre séance avec son collègue, ce que l'un et l'autre ont fait, après avoir prêté le serment dont la formule est consignée dans le procès-verbal de la séance de ce matin ; tous les citoyens assistant à la présente séance ont aussi prêté le même serment.

« Le citoyen Crochon, l'un desdits députés, a donné lecture d'une adresse des citoyens de la commune de Pont-Audemer, par laquelle ils manifestent leur douleur de voir que la représentation nationale est violée, par l'arrestation illégale de plusieurs de ses membres; par laquelle ils invitent l'administration supérieure de prendre les plus grandes et les plus promptes mesures pour sauver la patrie; par laquelle enfin ils jurent de s'ensevelir sous les décombres de la République plutôt qu'il soit porté atteinte aux droits imprescriptibles du souverain.

« L'Assemblée a applaudi aux sentiments qui animent les citoyens de la commune de Pont-Audemer et a arrêté que leur adresse sera déposée aux Archives du département.

« L'Assemblée a manifesté le désir de se re-

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 253, pièces nos 11, 12, 13, 14 et 15.

tirer dans les comités et le président a levé la séance, en déclarant qu'elle serait reprise ce soir à 10 heures.

« Et ce dit jour, sur les 10 à 11 heures du soir, tous les membres qui étaient présents à l'ouverture de la séance de cet après-midi se sont rassemblés en la salle ordinaire du conseil général, ainsi que le procureur général syndic et le secrétaire général.

« Le président a ouvert la séance.

« Neuf citoyens de la ville de Caen, députés extraordinairement vers la Convention nationale par les corps administratifs, les sociétés populaires et le conseil général de la commune de la même ville, ont été introduits ; et après que plusieurs membres du comité de salut public, du département de l'Eure, ont attesté que les pouvoirs desdits députés avaient été vérifiés par le comité, ils ont été invités d'assister à la séance.

« Plusieurs d'entre eux ont dit que, députés vers la Convention pour la conjurer d'étouffer ses dissensions intestines et pour prendre les moyens de sauver la liberté prête à s'échapper du territoire de la République, ils se sont rendus à Paris ; que là, ils ont trouvé le temple des lois, environné d'une force armée qui leur en a interdit l'accès ; que l'objet de leur mission ayant été connu ; ils ont été en butte à la haine, aux insultes, aux menaces des conjurés ; que Paris ne présente que l'affreuse image de l'anarchie ; que la Convention nationale ne délibère que le glaive du crime suspendu sur sa tête ; que les députés vertueux sont maintenant sous les poignards d'une faction désorganisatrice ; que les bons citoyens gémissent et ne peuvent ou n'osent agir ; qu'enfin lesdits députés n'appréhendant pas le fer des assassins, mais ne pouvant se faire entendre, ils ont pris le parti de s'en retourner dans leur patrie, pour y raconter le résultat infrutueux de leur commission, et qu'ils s'y acheminaient lorsque, sur un ordre du comité de salut public de ce département, ils sont venus dissiper les inquiétudes qu'on pouvait avoir sur leur compte, en justifiant de leurs pouvoirs et de leurs passeports.

« Au surplus, ces députés ont assuré l'assemblée, avec cette énergie des vrais républicains, qu'eux et leurs commettants veulent fortement le règne de la liberté et de l'égalité ; qu'ils ne reconnaîtront jamais d'autres maîtres que la loi et que la seule forme de gouvernement qu'ils souffriront, est la République, une et indivisible.

« L'assemblée, ainsi que tous les citoyens qui l'environnaient ont couvert d'applaudissements les discours et les vœux des députés du Calvados, qui se sont retirés et ont été reconduits.

« L'assemblée instruite que deux citoyens de la ville d'Evreux qui ont été députés par leur commune pour porter à la Convention nationale une adresse pareille à celle dont étaient chargés les députés du Calvados, étaient présents à la séance, les a invités à lui faire part des connaissances qu'ils avaient acquises dans leur voyage, sur la situation politique de Paris et de la Convention ; ils ont donné à l'assemblée des détails parfaitement concordants avec ceux recueillis du rapport des députés du Calvados, et ils ont affirmé n'avoir pu se faire entendre de la Convention, qu'ils ont considérée comme absolument dominée par une faction, les tribunes et une horde de brigands armés, qui prend audacieusement le titre de peuple de Paris.

« Le comité de salut public a fait comparaître devant l'assemblée, un particulier qu'il a interrogé et qui se nomme Jean-Baptiste Beaumier, domicilié à Paris, ayant une commission particulière du pouvoir exécutif, signée Garat, pour agir dans la ville de Paris seulement.

« Il est résulté du rapport du comité que ledit Beaumier est soupçonné d'être l'agent secret d'une faction pour comprimer dans les département l'élan de l'indignation publique contre les actes d'une autorité illégale : que d'ailleurs ce particulier n'est muni d'aucun passeport.

« Et l'assemblée a arrêté que ledit Beaumier sera provisoirement mis en état d'arrestation en la maison d'arrêt du département, sauf à être pris plus amples informations sur son compte.

« Le comité central du département a déclaré être prêt de faire le rapport du travail que lui ont préparé les comités particuliers.

« L'assemblée en a entendu la lecture ; les articles en ont été amplement discutés.

« Et considérant qu'il résulte des rapports uniformes des 9 députés du département du Calvados, des deux députés de la société populaire de la ville d'Evreux, à la barre de la Convention, et d'une foule d'autres citoyens, amis de la République, que la représentation du peuple français, s'est vue contrainte, surtout le 27 mai dernier, de délibérer au milieu des vociférations et des outrages des tribunes et des agents armés d'une cabale d'anarchistes ; que sur la pétition de quelques centaines de scélérats, plus de 30 citoyens, au nombre desquels on compte 29 représentants de la nation, ont été mis en état d'arrestation, sans avoir pu se faire entendre, et sur des inculpations vagues, dénuées de faits. Qu'à la honte de la liberté publique, des scélérats armés n'ont pas seulement arraché aux membres vertueux leurs suffrages, mais ont voté avec eux ; qu'il résulte de ces faits, que la liberté n'est pas seulement menacée, mais sacrifiée aux vues ambitieuses d'une faction, dont le joug pèse depuis trop longtemps sur les vrais amis de la République et les bons citoyens ; qu'il n'y a pas un moment à perdre pour sauver la République, rendre à la Convention nationale toute la dignité qui convient à la représentation d'un peuple fier, juste, puissant et généreux, et le sauver des fureurs de l'anarchie.

« L'assemblée arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« L'assemblée déclare qu'elle est convaincue que la Convention nationale n'est pas libre.

Art. 2.

« Il sera organisé concurremment avec les citoyens des autres départements, une force armée pour marcher, soit en tout ou en parties contre les factions qui dans Paris, ont ravi la liberté de la représentation nationale, et enchaîné le patriotisme des bons citoyens ; et en même temps pour protéger les personnes et les propriétés.

Art. 3.

« Cette force armée sera de 4,000 hommes pour le contingent du département de l'Eure.

Art. 4.

« Il sera établi une correspondance avec tous les autres départements, soit par des commissaires députés vers eux, soit autrement, pour les inviter à adopter les mesures prises par celui de l'Eure.

Art. 5.

« Il sera fait une adresse à toutes les communes du département, pour les instruire du danger qui menace la liberté, et les engager à donner leur adhésion aux mesures adoptées par le présent arrêté, et qu'ils regardent comme indispensables pour sauver la chose publique.

Art. 6.

« Le présent arrêté sera envoyé dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure-et-Loir, du Calvados et de l'Orne, par 6 commissaires pris dans le sein de l'assemblée, lesquels inviteront les administrations de ces départements, de communiquer les mesures de ce département et les leurs aux départements, qui les avoisinent.

Art. 7.

« Ces commissaires se diviseront de la manière suivante : deux se rendront dans le département de la Seine-Inférieure, deux dans celui d'Eure-et-Loir et deux dans ceux de l'Orne et du Calvados.

Art. 8.

« Les municipalités sont expressément chargées de faire mettre en état d'arrestation, les individus qui prêcheraient la doctrine de l'anarchie, du meurtre, du pillage et tous les principes désorganisateurs de la faction qui a attenté à la représentation nationale.

Art. 9.

« Le conseil général du département prendra ultérieurement toutes les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

« L'assemblée, ayant été au scrutin pour la nomination des 6 commissaires, le président a annoncé que les citoyens Eude, Crochon, Ladan, Leroy, Levacher et Osmont avaient réuni la pluralité des suffrages, et ils ont accepté la mission qui leur est confiée.

« Ces commissaires s'étant concertés entre eux, ils sont convenus, et l'assemblée a consenti que les citoyens Levacher et Ladan se transporteront au département de la Seine-Inférieure, les citoyens Leroy et Osmont à celui d'Eure-et-Loir, et les citoyens Eude et Crochon à ceux de l'Orne et du Calvados.

« Le président a déclaré la séance levée et annoncé que celle de demain ouvrirait à quatre heures de relevée.

« *Signé :* LECERF, *président ;* CHAMBELLAN, *secrétaire général.*

« *Collationné au registre et trouvé conforme par nous, président et secrétaire général du département de l'Eure.*

« *Signé :* LECERF ; CHAMBELLAN. »

II.

Adresse de l'assemblée du conseil général du département de l'Eure composée des administrateurs du département, des députés des districts et de ceux de la municipalité d'Evreux aux citoyens du département de l'Eure, en date du 6 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens, un grand attentat vient d'être commis contre la représentation nationale ; une faction chargée de crimes, domine la République ; elle a jeté dans les fers, elle tient, sous le couteau de ses assassins, 30 de vos députés. Citoyens, les maux de la patrie sont au comble : les conspirateurs triomphent et règnent.

« Aux armes ! ou la liberté n'est plus.

« Depuis longtemps la France était scandaleusement agitée par cette faction impie. Ce n'était pas dans le secret qu'elle préparait ses moyens, c'était à la face même du peuple. Leurs prédications de meurtres, de pillages, d'anarchie, ont soulevé d'indignation tous les cœurs honnêtes. L'habitude des vertus républicaines a pu vous faire douter un instant qu'il existât des hommes aussi audacieux... Citoyens, pour la honte de l'humanité, ils existent ces hommes pervers, ils existent pour le malheur de la France, pour la perte de la République, s'il était vrai que vous pussiez les laisser jouir en paix de leur triomphe, vous qui avez juré la République ou la mort.

« C'était peu pour ces hommes de sang de se gorger d'or et de s'environner de cadavres ; ils avaient soif de la domination ; ils avaient besoin de régner pour imposer silence aux gens de bien dont ils redoutaient le courage, pour détourner de dessus leurs têtes, le fer menaçant des lois. De là, ces agitations qu'ils ont portées jusque dans le sein de la Convention, ces scènes scandaleuses qui ont rendu vains et illusoires les travaux de la Convention nationale ; ces fureurs, ces calomnies dont ils n'ont cessé de poursuivre plusieurs de vos mandataires, afin de les perdre aux yeux du peuple et de cimenter enfin de leur sang leur odieuse tyrannie.

« Citoyens, vos administrateurs eux-mêmes ont eu peine à croire à un tel excès de scélératesse. Lorsqu'ils apprenaient l'histoire de leurs conjurations multipliées, ils cherchaient à douter de la fidélité des récits qui leur étaient faits. Ils se flattaient du moins que de si grands crimes ne resteraient pas impunis. Confiants dans la toute-puissance nationale, dont la Convention était investie, ils se gardaient de vous inquiéter sur le sort de la liberté. Ils avaient tort, néanmoins, de le croire, car dès ce temps là même, la Convention nationale n'était plus libre ; au milieu des huées, des cris de sang, qui les accompagnaient à la tribune, une partie des représentants du peuple ne pouvait plus se faire entendre. La Convention rassasiée d'opprobres et d'outrages, délibérait au gré des conspirateurs.

« Enfin, ils ont comblé la mesure, ils règnent ; vos députés sont chargés de fers et peut-être égorgés. La municipalité de Paris a dicté ses ordres à la Convention, au bruit du tocsin et du canon d'alarme. Cette municipalité dévorante, après avoir, sous mille vains

prétextes, puisé à pleines mains dans le Trésor public, après s'être appropriée près de 20 millions depuis moins de six mois et s'être ainsi gorgée des trésors des départements, des sueurs et du sang de leurs habitants laborieux, cette audacieuse municipalité n'a pas craint d'intimer ses volontés tyranniques aux représentants du peuple et de les menacer de 100,000 baïonnettes dont elle les avait environnés, s'ils osaient n'y pas souscrire.

« Citoyens, nous serions loin de vous dénoncer cette odieuse conduite, si la révolte de la municipalité de Paris était, en effet, comme elle ose le dire, une insurrection sainte. Ce n'est pas à nous qui avons admiré le courage des fondateurs de la liberté, de ces insurgents vertueux qui ont détruit la Bastille et renversé le tyran, qu'on pourrait adresser le reproche de s'élever contre une insurrection légitime ; mais quelle a donc été la cause de ce grand mouvement, de cette violence faite à la représentation du peuple que la criminelle commune de Paris a l'audace de vouloir légitimer ? Citoyens, le croiriez-vous ? sur la dénonciation formelle faite à la barre de la Convention par plusieurs sections de Paris qu'un grand complot s'était tramé à la mairie, le 20 mai ; qu'on y avait agité dans une assemblée illégalement formée le massacre de plus de 30 de vos représentants, distingués par leur haine pour les anarchistes, par leur ardent amour pour la République ; qu'on y avait délibéré sur le moyen de flétrir leur mémoire par des correspondances supposées, et de conduire enfin les conjurateurs au pouvoir suprême ; sur des ruines et des cadavres ; la Convention forte un instant de la terreur secrète que cette dénonciation venait d'inspirer aux coupables, avait formé une commission de 12 membres pour rechercher ces grands délits. Le crime était public et les preuves faciles à recueillir... Les bons citoyens respiraient ; les anarchistes, les dominateurs allaient enfin payer de leurs têtes les maux qu'ils ont faits à la patrie. C'est alors, c'est pour faire disparaître ces preuves, c'est pour ensevelir dans la tombe avec les députés courageux, la liberté qu'ils veulent perdre, et leurs crimes qu'ils ne peuvent dissimuler, qu'ils soulèvent contre la Convention tout ce qu'il y a de brigands dans Paris. Des femmes armées de poignards tiennent la Convention captive dans le lieu de ses séances, tandis que d'insolents pétitionnaires viennent commander à la barre la suppression de cette commission qu'ils redoutent et le décret d'accusation contre ses membres. Les moyens les plus odieux sont employés pour obtenir un décret. Les pétitionnaires s'asseoient sur les sièges mêmes des députés et délibèrent avec eux ; l'audace des tribunes redouble ; les huées les plus indécentes sont, pendant plusieurs heures, prodiguées aux représentants du peuple qui s'élèvent contre cette tyrannie. Cependant ce n'était pas assez de ces outrages pour asservir complètement la Convention ; elle avait résisté, elle avait même triomphé ; les conjurés s'en indignent, ils se rassemblent, ils délibèrent ; il leur faut ces têtes qu'ils poursuivent depuis si longtemps ; les plus grands excès ne leur coûtent plus rien ; ils arrêtent de se porter aux dernières violences. Une loi punit de mort quiconque sonnera le tocsin, tirera le canon d'alarme, battra la générale et fermera les barrières, sans décret de la Convention ; mais les conjurés ne connaissent plus aucunes lois ; ils sont dévorés de la soif du sang, avides du pouvoir ; ils sonnent le tocsin; ils s'investissent de la souveraineté nationale; ils interrompent toute communication entre nos représentants et nous ; et désormais maîtres des événements et des moyens de les colorer à nos yeux, ils attaquent, ils bloquent la Convention dans le lieu de ses séances ; ils lui commandent, au nom de leurs brigands qu'ils appellent le peuple, de livrer la tête de plus de 30 de vos représentants, sans articuler contre eux aucun fait, sans les entendre, sans donner d'autre raison que celle de leur volonté ; ils menacent de la vengeance du peuple les représentants qu'ils désignent, si la Convention résiste.

« Vainement le Président donne des ordres pour faire écarter la force armée; on lui signifie que la Convention ne dépend plus d'elle-même, qu'elle est à la disposition de la commune. Vainement quelques députés veulent sortir de l'enceinte étroite où la municipalité tient la Convention prisonnière ; la baïonnette sur la poitrine, on les force de rentrer. 40,000 hommes en armes tiennent tous les passages. Une artillerie formidable hérisse toutes les rues : les armes sont chargées à la face même de la Convention et les piquets apostés n'attendent qu'un mot pour foudroyer vos représentants.

« Citoyens, c'est au milieu de cette horrible scène, c'est la poitrine sous les poignards que vos plus généreux défenseurs sont frappés. Honorés de l'estime de la Convention qui avait précédemment déclaré calomnieuse l'accusation portée contre eux par la commune de Paris, ils sont néanmoins frappés en conséquence de cette même accusation quoique dénuée de preuves, mais appuyée enfin par les baïonnettes et le canon. Citoyens, qui de vous ne frémit d'indignation au récit des outrages faits à la majesté du peuple dans la personne de ses représentants. Vengeance contre les brigands qui ont porté le poignard dans le sein même de la patrie ; vengeance contre les assassins de la liberté, contre les municipaux audacieux qui tiennent la Convention captive, et qui se proclament eux-mêmes les souverains de la France... Et vous aussi, citoyens, vous avez le droit de vous insurger contre les violateurs de la représentation nationale, et certes, ce n'est pas lorsqu'il faut détruire l'insolente tyrannie d'une commune qui ose relever le trône et s'y asseoir au nom même du peuple, qui dicte ses décrets à la Convention prisonnière au milieu de ses lanciers soudoyés, que vous pouvez balancer à faire entendre contre elle le tocsin d'une insurrection sainte, le cri de la résistance à la plus vile oppression.

« Citoyens, la Convention n'est pas libre... Aux armes !... Vengeance ! guerre à l'anarchie ! la République ou la mort.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département de l'Eure.

« Du dix juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, une et indivisible, à Evreux, en la séance publique, d'après-midi, du conseil général du département de l'Eure, présidée par le citoyen *Lecerf*,

président; où étaient présents les citoyens *Gilbert, Echard, Hauvel, Jacquelin, Laroche, Assire, Julienne, Richard, Quimbel, Lapille, Bayvel, Carpentier, Païsan, Ladan, Gautier*, administrateurs du département ; *Duval, Letellier, Doutté, Larue, Carillon, Levacher*, administrateurs de districts ; *Leconte*, procureur général syndic ; *Chambellan*, secrétaire général.

« L'assemblée ayant entendu la lecture d'un projet d'adresse à faire aux citoyens du département de l'Eure, en exécution de l'article 5 de l'arrêté pris le 6 de ce mois, en assemblée générale des corps administratifs réunis,

« Arrête, ouï le procureur général syndic, que le projet d'adresse est adopté, qu'elle sera imprimée et envoyée aux six districts du département pour y être enregistrée et par eux également envoyée à toutes les municipalités de leur arrondissement, qui seront tenues de la faire lire au plus prochain jour de dimanche dans une assemblée des habitants de chaque commune, qui sera convoquée à l'issue de la grand'messe paroissiale, au son de la cloche, et seront tenues, en outre, les dites municipalités, de faire afficher les placards de ladite adresse aux lieux accoutumés et du tout dresser procès-verbal qui sera envoyé sans délai à chaque district de l'arrondissement.

« *Signé* : LECERF, *président ;* CHAMBELLAN, *secrétaire général.*

« *Collationné et trouvé conforme au registre, par nous, président et secrétaire général du département.*

« *Signé* : LECERF, *président ;* CHAMBELLAN, *secrétaire général.* »

III

Adresse des administrateurs du département de l'Eure aux citoyens des 48 sections de Paris, en date du 13 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens, frères et amis,

« Un attentat vient d'être porté à la représentation nationale. On a forcé les législateurs à violer eux-mêmes la loi, en décrétant l'arrestation de plusieurs d'entre eux, sans les avoir jugés, sans même avoir présenté la série de leurs prétendus crimes.

« Des tribunes stipendiées préparaient, depuis longtemps, ce forfait : des scélérats armés l'ont consommé. Depuis longtemps votre municipalité lève sa tête orgueilleuse, considère les trésors de la République comme son domaine et y puise avec une facilité effrayante. Depuis longtemps elle se regarde comme le centre de toutes relations politiques, et se modelant sur Rome ancienne, cette ville jalouse, elle tend à la domination par l'anarchie. Depuis longtemps un ramas impur d'êtres avilis favorise ses projets.

« Citoyens, vous avez vu se développer sous vos yeux tous ces germes de corruption, et vous ne les avez pas étouffés dès leur naissance ; vous avez vu l'abîme se creuser sous vos pas, et vous vous êtes endormis témérairement sur ses bords ! Que recueillez-vous maintenant de votre faiblesse ? le mépris des lois, la désorganisation du pacte social, l'acheminement au despotisme, l'anéantissement du commerce, l'épuisement des finances, le renchérissement des subsistances, la terreur, la misère et le désespoir.

« Amis ! voilà le tableau, malheureusement trop fidèle, de notre commune position ; mais le mal n'est pas sans remède : le malheur ne peut abattre que les âmes timides et les nôtres ne le sont pas. Nous nous levons avec nos frères des départements, et c'est pour vous venger, pour venger la société outragée. Nous prétendons vous délivrer de tous ces reptiles nés dans la fange, nourris de sang, qui finiraient par vous dévorer.

« Le fer meurtrier d'une main, la branche d'olivier de l'autre, nous entrerons dans Paris.

« Aux factieux, aux anarchistes, aux traîtres, aux dilapidateurs, aux despotes, aux tribuns, aux triumvirs et aux scélérats de toute espèce, nous jurerons haine éternelle et nous en purgerons la terre de la liberté.

« Aux bons citoyens, à vous, frères et amis, nous offrirons paix et fraternité ; vous accepterez, nous en sommes sûrs, ce gage d'une alliance cimentée par la vertu, et nous irons ensemble nous rallier autour de la Convention, cette arche sainte, objet de notre sollicitude et de notre amour : nous ne la quitterons qu'après avoir brisé ses fers et lui avoir rendu toute sa gloire.

« Amis ! si les espérances des républicains du département de l'Eure sont déçues, si leurs efforts sont impuissants, ils savent mourir ; votre patrie sera leur tombeau ; ils tourneront leurs derniers regards vers le temple des lois ; leur dernier vœu sera pour la République, une et indivisible ; leur dernier soupir pour la liberté et l'égalité... Mais que les tyrans tremblent !... ils éprouveront auparavant ce que peut encore la fureur des anciens Normands, et de nos cendres, il naîtra de nouveaux Brutus pour nous venger.

« *Collationné et trouvé conforme au registre, par nous, président et secrétaire général du département de l'Eure.*

« A Evreux, ce 13 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé* : LECERF, *président ;* CHAMBELLAN, *secrétaire général.* »

IV

Imprimé dressé par le directoire du district d'Evreux en date du 15 juin 1793, l'an II de la République française.

« Le directoire du district d'Evreux charge le maire et les officiers municipaux de la commune de............ d'enjoindre à tous les cultivateurs de cette commune, qui, par l'arrêté du département de l'Eure, en date du 4 avril dernier, ont été requis de tenir prête une quantité de farine proportionnée à l'étendue de leur exploitation, de l'apporter ici mardi 18 juin.

« Les officiers municipaux veilleront à ce que les mêmes cultivateurs s'approvisionnent sur-le-champ d'une nouvelle et égale quantité

de farine, toujours à la disposition des corps administratifs, à la première réquisition.

« *Les administrateurs du directoire du district d'Evreux,*

« *Signé :* LESIEUX, *président ;* DUVAL, ROBILLARD, TRUDE, LETELLIER, *procureur syndic ;* GUILBAT, *secrétaire.* »

V

Modèle de procès-verbal des assemblées de communes.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

District de............
Municipalité de............

« Ce jourd'hui .... juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible,

« En l'église de ......, lieu choisi par la municipalité dudit lieu, pour la tenue de la présente assemblée extraordinaire ;

« Nous soussignés, habitants dudit lieu de ... tant pour nous que pour les absents, sur la lecture de l'arrêté du conseil général du département de l'Eure, du 6 de ce mois, ensemble de l'instruction arrêtée en conséquence par le même conseil général, le 10 du même mois, donnons, par le présent, l'adhésion la plus entière aux mesures prises par le département de l'Eure, pour atterrer les anarchistes, rétablir l'ordre, enfin rendre à la Convention nationale sa liberté et sa dignité. »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 19 juin 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Laloy, *le jeune*, *secrétaire* donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 16 juin 1793* (1).

Un membre demande qu'un décret concernant le paiement des pensions militaires, rendu dans cette séance et omis au procès-verbal, y soit rétabli.

Laloy, *le jeune*, *secrétaire*, répond que, pour cela, il faut que le rapporteur du comité des finances soit tenu de rétablir sur-le-champ la minute de ce décret au bureau des procès-verbaux.

(La Convention décrète ces propositions, puis adopte la rédaction présentée par Laloy, le jeune.)

Un membre propose d'*ajouter à ce décret, concernant le paiement des pensions militaires*, les articles nécessaires pour en faciliter l'exécution (1).

(La Convention renvoie la proposition au comité des finances et le charge de faire un rapport sur cet objet.)

Un membre demande que le comité des secours publics soit tenu de présenter demain un projet de décret, qui *fasse participer toutes les communes du département de la Lozère aux secours accordés à quelques-unes d'elles* (2).

La Convention, après quelques débats, rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis pendant deux jours à l'expédition du décret, rendu sur la proposition du comité des secours publics; charge les députés du département de la Lozère de se réunir dans cet intervalle au comité des secours publics, à l'effet de lui fournir les éclaircissements qui sont en leur pouvoir sur les erreurs contre lesquelles ils réclament; décrète que le comité des secours lui présentera, s'il y a lieu, dans la séance de vendredi prochain au plus tard, un projet de décret contenant les rectifications des erreurs relevées par les députés de la Lozère, quant à la partie du décret, qui concerne ce département. »

Duprat, *ancien secrétaire*, monte à la tribune pour donner lecture du *procès-verbal de la séance du lundi 27 mai 1793* (4).

Plusieurs membres en demandent l'ajournement à demain 11 heures.

Un autre membre demande qu'il soit renvoyé au comité des décrets pour en revoir la rédaction.

(La Convention adopte cette dernière proposition.)

Garrau (5), *au nom du comité des finances*, expose que la commune de Sainte-Foy, département de la Gironde, a fait une avance aux boulangers de cet endroit, afin que le pain ne monte pas à un plus haut prix; il propose d'autoriser cette commune à emprunter 30,000 livres à la Trésorerie nationale, pour rentrer dans ses avances et continuer ses achats de grains.

(La Convention rend le décret suivant (6) :

« La Convention nationale autorise la municipalité de Sainte-Foy, district de Libourne département de la Gironde, à emprunter la somme de 30,000 livres pour pourvoir à ses subsistances et aux indemnités dues aux boulangers de ladite commune, sous l'obligation de rembourser cette somme sur le produit de la vente des grains, d'imposer le *déficit* sur les sous additionnels, et de rendre compte du tout en la forme ordinaire. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 80.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 80.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 80.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 154, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 81.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 81.
(5) *Mercure universel*, tome 28, page 297, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 81.
(6) *Collection Baudouin*, tome 30, page 154, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 81.

Poullain-Grandprey, *ancien secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi 30 mai 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Poullain-Grandprey, *ancien secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 11 juin 1793, au matin* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre, député du département du Mont-Blanc (3), observe à la Convention que depuis plus de dix jours, il demande inutilement la parole pour des objets importants, relatifs à ce département nouvellement réuni, et à l'opinion de ses députés. Il demande que la Convention nationale l'autorise à faire imprimer et distribuer ses propositions.

(La Convention accorde l'autorisation demandée.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre, (4e division)*, fait un *rapport sur l'affaire du général Chazot ;* il s'exprime ainsi (4) : C'est une tâche bien pénible que celle de venir à cette tribune parler en faveur d'un général injustement inculpé. Nous écoutons avec avidité les dénonciations les moins approfondies; nous consacrons par des décrets, trop souvent précipités, les mesures rigoureuses qui nous sont légèrement présentées.

Le jour de la justification ne vient qu'avec lenteur ; et celui qui a le courage d'en être l'organe, est environné d'une défaveur qui pourrait refroidir le zèle le plus pur et le mieux fondé.

Cette réflexion ne m'a pas intimidé ; et chargé, par votre comité, de vous rendre compte de la conduite du général Chazot, je viens vous présenter le résultat d'un examen sévère, et vous proposer de réparer le tort que vous avez fait à un citoyen estimable, dont toutes les facultés, dont tous les moyens ont été consacrés, sans partage, à notre révolution.

J'ai peu de confiance aux républicains avides et intéressés, à ceux qui, sous le masque d'un patriotisme exagéré, commencent par dénoncer un fonctionnaire public, et finissent par demander sa place. Telle a été la marche de l'accusateur du général Chazot; il convoitait une place de commissaire des guerres; il trouva fort commode de peindre ce commissaire sous des couleurs défavorables, de demander sa destitution, moins pour son propre bien que pour l'intérêt de la République (car c'est le plus grand lieu commun du faux civique), il s'offrit modestement pour le remplacer; il crut qu'une seule dénonciation ne donnerait pas une assez grande idée de sa capacité et de son mérite, il accoupla à ce commissaire le général Chazot, et attendit, avec confiance, le moment où la République reconnaissante récompenserait un dévouement si désintéressé : il accusa le général de s'être permis de placer dans la cavalerie des citoyens qui n'avaient pas la taille convenable, à dessein de rendre leur service inutile, et d'en avoir fait désarmer d'autres, sous prétexte qu'ils trouveraient des fusils aux bataillons qui les recevraient.

On va voir ce qui a servi de fondement à une pareille accusation, et l'on sera d'autant plus surpris que la Convention y ait donné, quelque suite, que le nom de l'accusateur est inconnu ; que honteux du rôle infâme qu'il jouait, incapable de soutenir son roman diffamatoire, il a refusé de se nommer, dans la crainte qu'on ne le confondît.

Le général Chazot, pour opérer l'encadrement des recrues dans le 16e régiment de cavalerie, et dans les 2e et 10e de dragons, établit une ligne dans une prairie désignée pour les rassemblements, et des poteaux à 20 pas de distance, portant le nom des cadres à remplir, et le nombre des citoyens nécessaires à leurs compléments : il fit lire le décret, qui prescrit de ne pas recevoir de recrues pour les troupes à cheval, au-dessous de 5 pieds 3 pouces; il invita les jeunes citoyens à parcourir les rangs, et à se fixer au régiment qui leur plairait davantage; il chargea des militaires d'inscrire les noms et le signalement de ceux dont le choix serait décidé; il fit prendre aussi l'état de l'habillement, de l'armement et de l'équipement. Le lendemain le citoyen Parisot pria le général de passer en revue la partie de son recrutement, et de réformer quelques hommes que les dragons avaient admis sans examen.

Conformément à la loi, il les fit toiser, et ne leur trouvant pas la taille suffisante, il les désigna pour l'infanterie.

Deville, commissaire de la Convention, fut témoin de ces faits. Haguet et Barré, administrateurs des Ardennes en furent également témoins; et, d'ailleurs, ils sont consignés dans les réquisitoires du général, aux commissaires Mayeux et Besançon, et aux citoyens l'Enfant et Hulin, agents du conseil exécutif.

Le second chef d'accusation n'est pas mieux fondé. Le général n'a fait désarmer personne. Les commandants de cavalerie et de dragons, d'après la loi, qui ne laisse à ces deux armes que le sabre et les pistolets, durent faire transporter à la municipalité de Sedan, les fusils des recrues qu'ils avaient adoptées, pour les donner à celles qui n'étaient point armées, et qu'on avait placées dans l'infanterie. Le général fit plus, il ordonna au directeur de la manufacture de Charleville de lui envoyer 1,000 fusils, pour armer ceux qui n'en avaient pas : les fusils furent distribués.

Tous ces faits sont consignés dans le livre d'ordre, que votre comité s'est fait représenter. Il a vu plus, par les pièces qui lui ont été fournies; il a vu que le général Chazot est un des militaires, dont la conduite révolutionnaire doit inspirer le plus de confiance. Couthon, notre collègue, se l'associa pour opérer la révolution dans la ci-devant province d'Auvergne; il développa, dans cette mission sacrée, les principes les plus purs, et fit, pour les propager, les plus grands sacrifices; il arbora le premier la cocarde tricolore en 1789. Quoique officier général, il s'inscrivit dans nos bataillons soldés comme simple volontaire; et la manifestation non équivoque de ses sentiments, et la conviction de sa capacité le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 82.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 82.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 82.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 82. — Bibliothèque nationale : Le38, n° 2293. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 47, n° 21.

firent élever, par ses frères d'armes, au commandement du bataillon. Ainsi, en recommençant sa carrière militaire, il épura les longs services qu'il avait rendus sous les drapeaux monarchiques. Il fut élevé au généralat par les vœux du peuple; et pour achever sa justification, en deux mots, il fut persécuté par Lafayette et par Dumouriez; enfin, ce brave homme, n'ayant d'autre ambition que celle de servir son pays, demande à consacrer le reste de ses jours à la cause de la liberté et de l'égalité.

Le comité de la guerre s'étant assuré de son innocence, par un examen long et sévère, voulant réparer promptement le mal que deux mois d'arrestation ont fait souffrir à ce général patriote, vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le général Chazot; elle charge le Conseil exécutif de l'employer au poste où il pourra continuer d'être utile à la République. »

Bentabole (1) s'oppose à l'adoption de ce projet de décret. Il observe que c'est Chazot qui a calomnié les bataillons de Mauconseil et les a fait emprisonner ignominieusement dans un fort. Il ajoute qu'en sa qualité de noble, il a eu des relations avec les généraux traîtres et qu'il a employé des aides de camp de Lafayette.

Bréard ne veut pas non plus que ce général continue à commander les troupes de la République. Il ne disconvient pas qu'il n'y a lieu contre lui à aucune inculpation, mais il pense qu'il ne mérite pas une confiance entière. C'est moi, dit-il, qui suis venu vous demander, au nom du comité de Salut public, l'arrestation de ce général; mon projet de décret était motivé sur des faits importants qui n'ont point été anéantis par le rapport de Poultier.

Je demande donc que vous décrétiez seulement qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui; qu'en conséquence, il sera mis en liberté et que vous attendiez le rapport de vos commissaires à l'armée des Ardennes pour statuer sur la question de savoir s'il doit être employé de nouveau dans les armées de la République.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général Chazot, lequel sera immédiatement remis en liberté.)

Les citoyens DORNAY et THOMAS, *députés par le district de Rouen*, sont admis à la barre.

Ils s'expriment ainsi (2) :

Citoyens législateurs, députés par le conseil général du district de Rouen, nous venons vous exposer les besoins pressants de 200,000 individus qui manquent de pain. Leur position exige les secours les plus prompts et les plus efficaces, sans quoi il en résulterait infailliblement des malheurs qu'il est de la sagesse et de l'humanité de la Convention nationale de prévenir.

Le décret du 4 mai a produit, peut-être, des effets salutaires dans les départements fertiles en blé, mais il a occasionné dans celui de la Seine-Inférieure une disette alarmante.

Le district de Rouen, le plus peuplé de tous ceux de la République à raison de ses manufactures, récolte à peine pour quelques mois de subsistances.

L'état des déclarations et vérifications faites chez les cultivateurs, propriétaires et marchands de grains, depuis le 15 mai jusqu'au 15 de ce mois n'a pas donné 20 livres de blé par individu et cette faible quantité a bientôt été consommée.

Avant la loi du 4 mai, les laboureurs et les blatiers apportaient encore des grains aux halles, mais depuis la fixation du *maximum*, elles sont absolument désertes.

Le département de l'Eure fournissait aussi à une partie de nos besoins; il ne nous donne plus rien.

Dans cette position embarrassante, nous avons cru devoir envoyer des commissionnaires dans quelques départements où il y a de l'excédent; mais le succès de leurs démarches tient à des *avances* que nous sommes dans l'impossibilité de faire.

Cependant le peuple s'agite et multiplie ses réclamations. Depuis huit jours surtout, les habitants des campagnes assiègent le lieu de nos séances et demandent à grands cris du pain; n'ayant à notre disposition ni grains ni argent, nous n'avons pu que leur donner des espérances consolatrices, fondées sur votre bienveillance et votre justice. C'est donc d'elles que nous réclamons aujourd'hui 12,000 quintaux en blé et 1 million à titre d'avance. Ces secours qui, au premier coup d'œil, paraissent très considérables, ne seront pas encore suffisants pour nous faire subsister jusqu'à la récolte.

Citoyens législateurs, le peuple du district de Rouen attend notre retour avec une extrême impatience et il compte sur l'heureux succès de nos démarches. Vous le savez, il est esclave des lois; jusqu'à ce jour, il a respecté et nous aimons à croire qu'il respectera toujours les immenses magasins qui sont dans nos murs. Mais, citoyens législateurs, la disette et la famine traînent à leur suite le désespoir, l'insurrection et une foule de maux incalculables, et n'est-il pas à craindre que le peuple, dévoré par la faim, n'hésite plus longtemps entre la violation d'une loi et une mort cruelle et certaine.

Législateurs, daignez prendre en très grande considération l'état vraiment alarmant de nos citoyens, et croyez que nous vous l'avons exposé avec cette vérité qui est le partage des hommes libres.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Hardy (*Seine-Inférieure*) presse la Convention de prononcer à l'instant sur ces demandes, qu'il convertit lui-même en motions.

(La Convention renvoie la première au comité des finances pour en faire un rapport

(1) Cette discussion est empruntée au *Point du Jour*, n° 82, page 328, 2e colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 272, page 5.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 4 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 82.

séance tenante et la seconde au ministre de l'intérieur pour pourvoir aux besoins urgents de ce district.)

Lakanal, *au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'école de Brienne;* il s'exprime ainsi (1) : Citoyens, vous avez pourvu par divers décrets aux besoins généraux des 12 collèges militaires de la République; mais vos comités d'instruction et des finances ont reconnu qu'il vous restait une dette à acquitter envers celui de Brienne. Il existe, en effet, dans ce collège 34 élèves d'artillerie et du génie, dont l'entretien n'a été payé, pour le trimestre de janvier 1793, qu'à raison de 700 livres par élève, en sorte qu'on n'a tenu aucun compte des dépenses d'instruction, qui sont particulières à cette classe d'enseignés. Je suis chargé, par vos comités, de vous proposer de pourvoir au paiement de cet arriéré.

Voici le projet de décret (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 5,956 liv. 15 s. 4 d. pour le trimestre arriéré de janvier 1793, relativement à l'instruction des élèves du collège militaire de Brienne. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un député du directoire du département de l'Oise est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Représentants du peuple, depuis le moment où les Français ont brisé les fers de l'esclavage pour recouvrer les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, le vaisseau de la liberté a été constamment battu de la tempête; toujours il a lutté contre les écueils; et c'est à l'instant de le voir entrer dans le port, que les efforts de nos ennemis ont tenté de le faire échouer.

« Mais aujourd'hui que les décombres du trône appuient les fondements de la République; qu'une Constitution républicaine commence à s'élever majestueusement au milieu des orages qu'elle va dissiper; aujourd'hui que cette lutte déchirante qui vous divisait n'existe plus dans votre sein, pourrions-nous adopter des mesures qui ne tendraient qu'à renverser l'édifice que nous élevons tous, et dont les débris nous écraseraient infailliblement.

« Comment se peut-il que nos frères du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Ain, du Jura nous proposent une fédération qui réaliserait les projets de nos ennemis les plus cruels ?

« Non, jamais nous ne ferons schisme avec nos frères de Paris; ils n'ont pas conquis la liberté, ils n'en ont pas acheté la pénible victoire au prix de leur sang, pour renverser l'égalité, pour usurper un pouvoir dominateur.

« Non, jamais nous ne parlerons de force armée contre cette ville, le berceau de la Révolution.

« Non, jamais nous n'y enverrons de frères, que pour se confondre dans les embrassements mutuels, à une fédération républicaine.

« Non, jamais nous ne donnerons l'idée profondément désastreuse de la dissolution de la Convention, soit en envoyant les suppléants à Bourges, soit en leur désignant seulement ce point de réunion.

« Non, jamais, à moins que vous ne le *proclamiez solennellement*, nous ne croirons que vous n'êtes pas libres. Vous ne pouvez être des lâches; et vous eussiez été sans courage, si vous vous étiez laissé arracher un seul décret que votre conscience aurait rejeté.

« Nous sommes loin de préjuger vos collègues ; mais s'il y a parmi vous des mandataires infidèles, pourquoi ne seraient-ils pas arrêtés et punis ? Est-ce donc dans un moment où les trahisons nous enveloppent de toutes parts, que, sans examen et sans preuves, nous pouvons croire à la vertu et à l'innocence de ceux contre lesquels s'élèvent des soupçons ?

« Représentants du peuple, tels sont les sentiments du directoire du département de l'Oise. Il est soumis aux lois, il a en exécration la tyrannie et les tyrans, les factions et les factieux. Il abhorre le fédéralisme, il veut la liberté, l'égalité, la République une et indivisible.

« Hâtez-vous d'achever l'ouvrage que vous avez commencé; donnez-nous une Constitution digne de la grande nation que vous représentez. Les vrais amis de la liberté, de l'égalité sont debout; tous leurs bras levés pour en assurer le triomphe. Marchez promptement au but : c'est le tombeau des espérances de nos ennemis. *(Applaudissements.)*

« *Les membres du directoire du département de l'Oise.*

« *Signé :* DURET, *vice-président;* TRASQUIN ; BACLÉ ; HASSOT ; COTTÉ ; DAUNOU, *procureur général syndic.* »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention civique, l'impression de l'adresse et l'insertion au *Bulletin.)*

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne *lecture d'une lettre des membres de la société républicaine de Caussade, département du Lot* (1), par laquelle ils protestent de leur respect pour la Convention, de leur attachement fraternel pour cette ville immense par sa population, précieuse par son énergie, par ses lumières, par ses sacrifices multipliés pour la liberté; ils rendent compte des défenseurs que leur commune a levés, armés et équipés contre les révoltés ou les tyrans, et demandent qu'à la paix il leur soit accordé deux pièces de canon, d'un poids égal au métal des cloches, cui-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 743, 3e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 155, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 83.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 83, et *Bulletin de la Convention* du 19 juin 1793. — La même pièce se trouve aux *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 524, pièce n° 1.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 83.

vre et étain qu'ils ont fourni pour fondre des canons.

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin* par extrait.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente *8 projets de décret sur des pensions et gratifications à accorder.*

Les projets de décret sont adoptés dans les termes suivants :

PREMIER DÉCRET (1).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications qu'il a faites des rapports du directeur général de la liquidation, décrète :

Art. 1er.

« Les pensions énoncées au premier état, montant à la somme de 675,022 liv. 15 s., pour les personnes nées en 1715 et au-dessus 1716, 1717, 1718 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, seront recréées et payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de la même année.

Art. 2.

« Les pensions énoncées au 2e état, montant à la somme de 21,231 liv. 9 s. 2 d., pour les personnes nées en 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1725, 1728 et 1730, seront créées et payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de la même année.

Art. 3.

« Les pensions énoncées au 3e état, annexé à la minute du présent décret, montant à 3,162 liv. 10 s., seront créées et payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier 1792, conformément aux dispositions des décrets des 17 mars et 20 septembre 1792, relatifs au ci-devant ordre Saint-Lazare.

Art. 4.

« Les pensions énoncées au 4e état, montant à la somme de 269,758 liv. 3 s. 2 d., pour les personnes nées en 1715 et au-dessus 1716, 1717, 1718, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730 et 1731, seront rétablies conformément aux articles 5, 6, 7, 8 et 10 du titre III de la loi du 22 août 1790, et celle du 29 janvier 1792, et payées, à compter du 1er janvier 1790, sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre III de la loi du 22 août 1790.

Art. 5.

« Sur le fonds de secours de 2 millions établi par l'article 15 du titre III de la loi du 22 août 1790, il sera payé par la Trésorerie nationale la somme de 29,850 livres aux personnes nées en 1715 et au-dessus 1716, 1717, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1725, 1726, 1727, 7128, 1729, 1730 et 1731, comprises au 5e état annexé à la minute du présent décret.

Art. 6.

« Sur le fonds de 150,000 livres, dont la distraction sur le fonds de 2 millions déterminé par l'article 15 du titre III de la loi du 22 août 1790, a été ordonnée par le décret du 20 février 1791, et d'après les dispositions de celui du 18 août 1791, il sera payé par le payeur des dépenses diverses de la Trésorerie nationale : 1° la somme de 16,136 livres aux personnes comprises dans le 6e état annexé à la minute du présent décret, pour arrérages qui leur sont dus jusqu'au 31 décembre 1792, des secours dont elles jouissaient sur la caisse de la communauté des ci-devant procureurs au parlement de Paris; 2° celle de 1,848 livres aux personnes dénommées au 7e état annexé à la minute du présent décret, pour arrérages qui leur sont dus, jusqu'au 13 décembre 1792, des secours dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, laquelle somme de 1,848 livres sera remise par le payeur des dépenses diverses de la Trésorerie nationale, au bureau du département de la police de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme aux commissaires de la Trésorerie nationale, lesquels en certifieront à la Convention nationale dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 7.

« Sur la réclamation de la citoyenne *Marie-Anne Fournier, veuve Carlier*, commissaire au Châtelet de Paris, à laquelle il avait été accordé un secours de 200 livres par décret du 20 janvier 1792, la Convention nationale considérant qu'elle est âgée de 64 ans, qu'elle jouissait d'une pension de 600 livres, qui lui avait été accordée par la ci-devant compagnie des commissaires au Châtelet de Paris, en reconnaissance des longs services de son mari, et que par les nouveaux renseignements qui ont été pris, il est constaté qu'elle est dans l'état de misère et de nudité la plus affreuse, décrète que le secours précédemment accordé, sera porté à 500 livres, et au moyen de l'emploi dudit secours, dans le présent décret, son nom et la somme pour laquelle elle était portée dans le décret du 20 janvier 1792, seront rayés de l'état sur lequel ils étaient compris.

Art. 8.

« Sur celle faite par la citoyenne *Fontaine Martel*, à laquelle il avait été accordé un secours de 250 livres par décret du 5 mai 1791; la Convention nationale, considérant qu'elle jouissait anciennement de deux pensions qui s'élevaient ensemble à 600 livres; que son père, âgé de 73 ans, infirme, sans ressource, ancien militaire a servi pendant vingt-sept ans, sans avoir reçu de récompense, parce qu'il ne s'est pas trouvé avoir un temps suffisant de ser-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 155, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 84.

vice; décrète que le secours précédemment accordé à la citoyenne *Martel*, sera porté à la somme de 300 livres, et au moyen de l'emploi du secours ci-dessus, dans le présent décret, son nom, et la somme pour laquelle elle était portée dans le décret ci-dessus énoncé, seront rayés de l'état sur lequel ils étaient compris.

Art. 9.

« Le payeur des dépenses diverses de la Trésorerie nationale est autorisé à payer annuellement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les sommes accordées jusqu'à ce jour, à titre de secours, sur le fonds de 150,000 livres aux personnes dénommées dans les états annexés à la minute du présent décret et dans les précédents.

Art. 10.

« En conformité des articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 16 octobre 1791, il sera payé par la Trésorerie nationale, aux personnes dénommées au 8e état annexé à la minute du présent décret, la somme de 18,580 livres, qui leur sera répartie d'après la fixation établie audit état.

Art. 11.

« Sur le fonds de 2 millions, destiné aux gratifications, par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, et conformément aux articles 4 et 6 du titre Ier, et 6, 7 et 8 du titre II de la loi susdatée ;

« Il sera payé par la Trésorerie nationale ;

« 1° Au citoyen *Claude-Nicolas Rozet*, ci-devant religieux à l'ordre de Citeaux, la somme de 2,700 livres, en remplacement et indemnité d'une pension de 270 livres, dont il jouissait en considération de la cession qu'il avait faite au gouvernement d'un moyen de son invention, pour échauffer, sans le secours d'aucun des combustibles connus, les bains et lits des malades ;

« 2° Au citoyen *Tartu* sous-lieutenant de vaisseau de l'Etat, et attaché à la fonderie nationale d'Indret, près Nantes, la somme de 1,500 livres, en remplacement et indemnité d'une pension de 150 livres qu'il avait obtenue, en dédommagement de la perte de ses effets, lors de la reddition du vaisseau le *César* aux Anglais, en 1782, et en récompense de la manière distinguée dont il se montra lors de l'incendie qui se manifesta, en 1785, dans la fonderie d'Indret ;

« 3° Au citoyen *Charles-Guillaume Vial Dalais*, ancien commandant en second dans la colonie de Demerary, la somme de 5,000 livres, en remplacement et indemnité d'une pension de 1,200 livres qui lui avait été accordée pour dédommagement des dépenses extraordinaires qu'il avait été obligé de faire en 1782, pendant cinq mois qu'il exerça, par intérim, la place de commandant en chef des colonies de Demerary, Dessequibo et de Brebiche, et pour lui tenir lieu de *prorata* du traitement intérimaire, fixé à 12,000 livres, auquel il avait droit pendant le temps de son exercice, et qui ne lui avait pas été payé ;

« 4° Au citoyen *Nicolas-Charles Romme*, professeur de mathématiques au port de Brest, et correspondant de l'Académie des sciences, la somme de 10,000 livres, en remplacement et indemnité d'une pension de 1,000 livres, qu'il avait obtenue en considération des services qu'il a rendus à la navigation, des recherches qu'il a faites sur la résistance des fluides, et de deux traités sur les arts de la mâture et de la voilure, que le conseil de la marine du port de Brest et l'Académie des sciences ont regardés comme uniques dans leur genre ;

« 5° Au citoyen *Antoine Charo*, ancien entrepreneur des ouvrages publics à Metz, la somme de 3,000 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 300 livres, en remplacement d'une pension de pareille somme, qu'il avait obtenue en 1780, pour l'indemniser des pertes qu'il avait essuyées dans ses diverses entreprises.

« A l'égard de la demande faite par ledit citoyen *Charo* de la réversibilité d'une partie de cette rente sur la tête de son fils, la Convention nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu que la concession de cette réversibilité est postérieure de huit ans au motif qui avait déterminé la pension du père, et n'est fondée sur aucune cause nouvelle ;

« 6° Au citoyen *François Merlin*, ancien fabricant de soie et de velours, la somme de 6,000 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 600 livres, en remplacement d'une pension de pareille somme qui lui avait été accordée pour indemnité de la cession qu'il avait faite au gouvernement d'un nouveau procédé de son invention, pour la teinture en noir sur soie ;

« 7° Au citoyen *Joseph-Camille Sarazin*, fabricant de bas à Lyon, la somme de 2,700 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 270 livres, en remplacement d'une pension de pareille somme qui lui avait été accordée pour l'indemniser des sacrifices qu'il a faits pour parvenir à établir une mécanique de son invention, propre à faire des bas à côtes, qui a été reconnue de la plus grande utilité pour le commerce ;

« 8° Au citoyen *Antoine Portal*, médecin-professeur d'anatomie au Collège de France, et membre de l'Académie des sciences, la somme de 10,200 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 1,020 livres, en remplacement d'une pension de pareille somme qui lui avait été accordée pour l'indemniser des frais d'impression qu'il fit faire par ordre du gouvernement, tant en placards qu'en volumes de sa méthode, de traiter les noyés et asphyxiés ;

« 9° Au citoyen *Charles-Marin Dufresne*, né le 26 mars 1725, la somme de 8,375 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 837 liv. 10 s., en remplacement d'une pension de pareille somme, qui lui avait été assurée en 1756, sur celle de 3,000 livres qui fut alors accordée au citoyen *Dufresne d'Aubigny*, son oncle, en considération de la remise faite par ce dernier, à la bibliothèque nationale, des manuscrits de feu *Dufresne du Cange ;*

« 10° Au citoyen *Charles Hubert Cardon Vidampierre*, né le 3 novembre 1725, la somme de 11,024 liv. 10 s., convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 1,102 liv. 9 s., en remplacement d'une pension de pareille somme, dont il jouissait, comme faisant partie d'une pension plus forte accordée par les anciens ducs de Lorraine, au profit de ses

père et mère, avec réversion d'une partie à leurs enfants, de laquelle pension le gouvernement s'est chargé, lors de la réunion de la Lorraine à la France ;

« 11° Au citoyen *Joseph-Marie-Gabriel Billouart Dessales*, né le 27 octobre 1727, la somme de 17,500 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 1,750 livres sur la tête dudit citoyen *Billouart-Dessales*, réversible après son décès, ainsi que les arrérages lors dus à la citoyenne *Rose Dubreuil*, son épouse; ladite rente viagère en remplacement d'une pension de pareille somme qui avait été accordée par décision du 1er janvier 1776, audit citoyen Billouart, avec réversibilité sur la tête de son épouse, à titre d'indemnité, et pour lui tenir lieu de capitaux perdus par le fait du gouvernement, sur 83,700 livres, formant la dot de sa femme, déposée judiciairement à la Louisiane en 1757 ;

« 12° Au citoyen *Claude-Charles Peyssonel*, né le 21 juillet 1727, ancien consul à Smyrne, la somme de 21,000 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 2,000 livres, en remplacement d'une pension de 3,000 livres, qui lui avait été accordée par décision du 28 janvier 1779, à titre d'indemnité des pertes par lui essuyées lors de l'incendie de Smyrne, le 5 juillet 1778 ;

« 13° Au citoyen *Jean-Jacques Prat*, né le 9 novembre 1722, ancien consul, la somme de 1,770 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 177 livres, en remplacement d'une pension de pareille somme, qui lui avait été accordée par la décision du 18 mars 1770, en considération des services importants qu'il a rendus à l'Etat dans l'exercice de ses fonctions.

« 14° A la citoyenne *Marie-Charlotte-Justine* de *Messey*, veuve de *Charles-Joseph Patissier de Bussy*, lieutenant général des armées, gouverneur aux Indes, la somme de 100,000 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 10,000 livres, en remplacement d'une pension de pareille somme qui avait été assurée à son mari, avec réversion de la totalité sur la tête de son épouse, en cas qu'elle lui survive, par délibération de la Compagnie des Indes, en date du 7 novembre 1768, tant pour l'indemniser de la non-jouissance de fonds qu'il avait avancés à ladite compagnie depuis 1754, que pour récompense des services qu'il lui avait rendus.

« Cette assurance a été confirmée par les articles 3 et 5 des lettres-patentes du 22 avril 1770, rendues sur arrêt du conseil du 8 du même mois, et enregistrées au parlement le 26 suivant, lors de l'acceptation faite par le ci-devant roi, de tous les droits et biens appartenant à ladite compagnie, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération définitive, en date du 7 avril 1770 ;

« 15° Au citoyen *Jean-Bruno Fevrol la Coste*, ancien commandant dans les montagnes du Vivarais et du Gévaudan, la somme de 30,000 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 3,000 livres, en remplacement de différentes parties de pensions, montant ensemble à 3,285 livres, qui lui avaient été accordées à différentes époques, à cause de l'importance et de l'utilité des services qu'il a rendus dans différents commandements, depuis 1754 jusqu'en 1791 et notamment pour avoir protégé la perception des impôts, tant directs qu'indirects, purgé son pays des contrebandiers qui le ravageaient et préservé du pillage deux abbayes considérables, menacées par des brigands, en 1789 ;

« 16° Au citoyen *Jean Dutasta*, ancien négociant à la Martinique, la somme de 21,000 liv., convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 2,100 livres, en remplacement d'une pension de pareille somme, qui lui avait été accordée, par la décision du 8 avril 1778, pour l'indemniser des dépenses qu'il fit en 1758 pour approvisionner la colonie de la Martinique, qui se trouvait à la veille de manquer de farines, par l'effet des croisières des ennemis, qui serraient la côte de très près et interceptaient tous les secours. Le citoyen *Dutasta* parvint, dans cette circonstance critique, à faire introduire, en moins de quinze jours, une quantité suffisante de farines, qu'il fit acheter à *Saint-Christophe*, île anglaise, et sauva ainsi la colonie de la famine, ce qui est constaté par la susdite décision, de même que les pertes qu'il fit en différentes occasions, où il négligea ses intérêts personnels pour ceux de l'Etat, et notamment en 1764, lorsqu'il fut question d'établir le môle Saint-Nicolas à Saint-Dominique, d'après les ordres de *Destaing*, qui avait été nommé, à cette époque, gouverneur de cette colonie. Ce projet n'eut pas lieu, et le citoyen *Dutasta*, n'ayant pas eu la précaution de faire un traité par écrit, en fut pour ses frais, ce qui dérangea beaucoup sa fortune ;

17° Au citoyen *Pierre-Charles le Monnier*, académicien, la somme de 10,000 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 1,000 livres, en remplacement d'une pension de pareille somme, qui lui avait été accordée par décision du 24 décembre 1739, à son retour d'un voyage qu'il fit en Laponie, par ordre du gouvernement, à l'effet de décider de la figure de la terre ; ce citoyen avait passé une année entière dans cette région et n'a cessé depuis plus de cinquante ans de rendre des services à la physique et à l'astronomie, tant par des voyages qu'il fit à ses dépens, que par les ouvrages qu'il publia, relatifs à ces deux sciences, qui ont obtenu le suffrage de l'Académie des sciences, ce qui est constaté par une lettre du secrétaire de ladite Académie.

Au moyen des gratifications et rentes viagères accordées par le présent article, les pensions dont jouissaient précédemment les personnes y dénommées, sont supprimées et demeurent définitivement rayées sur l'état des pensions à la charge de la Trésorerie nationale.

Art. 12.

« Les pensions comprises au onzième état annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations faites par différents pensionnaires*, seront recréées et rétablies conformément à la fixation établie par ledit état; et les articles qui concernent lesdits pensionnaires, dans les précédents décrets rendus par l'Assemblée nationale, seront regardés comme non avenus, rayés sur la minute et les expéditons desdits décrets, ainsi que partout où besoin sera, et il leur sera expédié de nouveaux brevets.

Art. 13.

« Examen fait des titres qui constatent qu'il a été accordé par Louis XIII, à *Richard Gaya* et à ses descendants portant son nom, une pension annuelle et perpétuelle de 2,000 livres, qui lui serait payée, ainsi qu'à ses descendants, sur leurs simples quittances, pour le récompenser des services qu'il a rendus à la France, en lui conservant la ville de Cazal, que des traîtres voulaient livrer aux Espagnols, et le dédommager du sacrifice qu'il avait été forcé de faire de tous ses biens pour s'établir en France :

« La Convention nationale, considérant que cette pension, confirmée aux descendants de *Richard Gaya*, par les successeurs de Louis XIII, est dans le cas d'être considérée comme faisant partie de la dette nationale, décrète que la pension accordée aux descendants dudit *Richard Gaya* sera rayée de l'état des pensions à la charge de la Trésorerie nationale et convertie en une rente héréditaire de la somme de 1,800 livres, laquelle sera payée auxdits descendants, sur le fonds du Trésor public, comme créance à la charge de la République.

Art. 14.

« Les pensions, secours, gratifications et rentes viagères accordés par le présent décret commenceront à courir du 1er janvier 1790, sauf la déduction de ce que les pensionnaires peuvent avoir reçu à titre de secours, ou acompte sur les pensions dont ils jouissaient précédemment.

« A l'égard des pensions énoncées au huitième état annexé à la minute du présent décret, elles seront aussi payées, à partir du 1er janvier 1790, sauf la déduction ci-dessus énoncée, s'il y a lieu, aux citoyens dénommés, qui, à cette époque, avaient cessé d'exercer leurs fonctions. Quant à ceux qui les ont exercées depuis le 1er janvier 1790, elles ne commenceront à courir que du jour où ils auront cessé de recevoir leur traitement.

Art. 15.

« Sur la demande formée par le citoyen *Pierre Lepaute* et *Martine Demouzon*, son épouse, père et mère du citoyen *Joseph Lepaute d'Agelet*, de l'Académie des sciences, qui n'est parti avec le citoyen Lapeyrouse, en qualité d'astronome, pour le voyage autour du monde, que sous la condition expresse que l'Etat assurerait à ses père et mère une pension alimentaire, supposé que le sort lui fût contraire ;

« La Convention nationale, considérant que, depuis l'absence du citoyen *Joseph Lepaute d'Agelet*, ses père et mère sont privés de tout moyen de subsistance, décrète qu'il leur sera payé : 1° par la Trésorerie nationale, la somme de 2,175 livres, montant des arrérages de traitement et pension qui étaient dus au citoyen *Joseph Lepaute d'Agelet*, leur fils, à partir du 1er janvier 1788, jusqu'au 31 décembre 1789;

« 2° Que provisoirement et chaque année, à compter du 1er janvier 1790 et jusqu'au retour de leur fils, il leur sera payé, par la Trésorerie nationale, une pension de 750 livres, laquelle, en cas de prédécès, sera réversible au survivant.

Art. 16.

« Sur la demande en indemnité formée par le citoyen *François Riquet*, marchand-parfumeur et distillateur, qui occupait une maison de commerce contiguë au pont-levis de la Bastille, qui fut incendiée et pillée lors du siège de cette forteresse, ce qui le mit hors d'état de faire honneur à ses engagements, et dans le cas d'être poursuivi par ses créanciers, la Convention nationale, considérant que la somme de 3,000 livres qui lui a été accordée, à titre d'indemnité, par le ci-devant roi, n'est pas suffisante pour le dédommager des pertes qu'il a essuyées, décrète qu'en supplément de l'indemnité déjà obtenue, il lui sera payé, par la Trésorerie nationale, la somme de 3,000 livres.

Art. 17.

« Pour parvenir au paiement des sommes accordées par le présent décret, les personnes y dénommées et aux états annexés à la minute, seront tenues de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions et gratifications à la charge de la Trésorerie nationale.

Art. 18.

« A l'égard des pensions comprises dans le neuvième état annexé à la minute du présent décret, montant à 457,718 liv. 16 s. 7 d., réparties entre les personnes dénommées audit état, la Convention nationale décrète que cette somme demeure définitivement rayée des états des pensions à la charge de la Trésorerie nationale.

Art. 19.

« Relativement aux demandes de pensions faites par les personnes dénommées au dixième état annexé à la minute du présent décret, la Convention nationale, considérant qu'aucune d'elles ne réunit les conditions exigées par la loi du 22 août 1790, pour obtenir pensions, gratifications, secours ou indemnités, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

Art. 20.

« Attendu que les personnes dénommées au douzième état annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations rejetées*, n'ont pas fourni de nouvelles pièces qui constatent que leurs réclamations soient fondées, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ont été traités conformément aux lois relatives aux pensions.

Art. 21.

« Sur la demande en indemnité formée par le citoyen *Daniel l'Escalier*, ordonnateur de la colonie de Demerary, pour le prix de fonctions d'administrateur et trésorier suppléant des fonds des Invalides;

« La Convention nationale, considérant que le citoyen l'Escalier a reçu pendant six années la somme annuelle de 2,000 livres, formant aujourd'hui la somme totale de

12,000 livres, laquelle eût suffi à un trésorier titulaire, décrète qu'il n'y a lieu d'accueillir sa demande.

Art. 22.

« Relativement à la demande en indemnité formée par le citoyen *Jean-Charles Papillon*, ancien prévôt général de la maréchaussée de l'Ile-de-France, soit pour raison des droits de mutation supprimés, soit pour liquidation de son office à une somme inférieure de 14,000 livres à l'évaluation et fixation réglée par le rôle arrêté à Compiègne le 27 août 1771, la Convention nationale, considérant que les droits de mutation faisaient partie du traitement de prévôt général, que rien ne prouve que la perception de ce droit s'élevât annuellement à la somme de 4,000 livres, ni que la suppression de ces droits ait eu lieu par le fait, antérieurement à celle ordonnée par la loi; et que quand elle aurait eu lieu réellement, l'Etat y avait eu égard, attendu que par l'édit du mois d'avril 1780, article 7, il fut attribué une augmentation de gage de la somme de 2,400 livres, sans retenue, à compter du 1er janvier 1779; c'est-à-dire quinze mois avant l'époque de la suppression par édit et que la pension de 1,200 livres, aujourd'hui supprimée, n'avait aucune relation avec les 14,000 livres non remboursées, attendu que le citoyen Papillon accepta en 1784 la liquidation qui lui fut offerte, sans aucune réclamation, décrète qu'il n'y a lieu à lui accorder l'indemnité qu'il réclame.

Art. 23.

« Sur la réclamation du citoyen *Pierre-Simon Jault*, la Convention nationale décrète que les arrérages de la pension de 800 livres dont jouissait le citoyen Pierre-Simon Jault, convertie en une indemnité de 8,250 livres par le décret du 20 janvier 1792, seront payés par le payeur des dépenses diverses de la Trésorerie nationale, audit Jault, et sur sa quittance, jusqu'au jour du paiement de ladite indemnité, déduction faite des sommes payées sur ladite pension à titre de secours provisoires en 1790 et 1791, aux termes des décrets.

Art. 24.

« Les pensions énoncées au présent décret, et qui excèdent la somme de 3,000 livres, ne seront provisoirement payées que jusqu'à concurrence de ladite somme de 3,000 livres, conde district et de département. »

Art. 25.

« Chacun des pensionnaires y dénommés sera tenu, pour parvenir au paiement de sa pension, de présenter, en outre des formalités déjà prescrites, un certificat de civisme, délivré par les conseils généraux des communes de leur résidence, visé par les directoires de districts et de départements. »

DEUXIÈME DÉCRET (1).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états adressés à l'Assemblée, en conformité de l'article 23 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions, gratifications ou secours à accorder aux fonctionnaires publics du département de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les pensions énoncées au premier état annexé à la minute du présent décret, montant à la somme de 18,188 liv. 19 s. 2 d. seront payées par la Trésorerie nationale aux officiers supérieurs y dénommés, et suivant la proportion établie audit état.

Art. 2.

« En conformité de l'article 2 du titre X de la loi du 14 octobre 1791, il sera payé par la Trésorerie nationale aux commissaires des guerres dénommés au deuxième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 60,588 liv. 2 s. 6 d. montant des pensions qui leur sont accordées en vertu de la susdite loi, laquelle somme de 60,588 liv. 2 s. 6 d. sera répartie entre eux suivant la fixation établie audit état.

Art. 3.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux gardes-magasins dénommés au troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 300 livres, qui leur sera répartie d'après la proportion établie audit état.

Art. 4.

« Les pensions accordées aux officiers des troupes de ligne, montant à la somme de 50,666 liv. 11 s. 4 d., leur seront payées par la Trésorerie nationale, et réparties suivant la fixation établie au 4e état annexé à la minute du présent décret.

Art. 5.

« Il sera également payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux officiers des ci-devant troupes provinciales, supprimés par la loi du 20 mars 1791, la somme de 36,936 liv. 19 s. 4 d., qui leur sera répartie d'après la proportion établie au 5e état annexé à la minute du présent décret.

Art. 6.

« Les pensions comprises au 6e état annexé à la minute du présent décret, montant à la somme de 139,177 liv. 6 s. 1 d., accordées aux officiers d'état-major de place, supprimés par la loi du 10 juillet 1791, leur sera payée par la Trésorerie nationale, conformément aux bases et d'après la fixation établies audit état.

Art. 7.

« En conformité des bases et d'après la fixation établies au 7e état annexé à la minute du présent décret, il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, la somme de

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 165, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 99.

24,204 liv. 18 s. 6 d., qui sera répartie aux officiers d'artillerie dénommés dans ledit état.

Art. 8.

« La Trésorerie nationale paiera, à titre de pension, aux employés des hôpitaux militaires, dénommés au 8e état annexé à la minute du présent décret, la somme de 3,495 livres, qui leur sera répartie d'après la fixation établie audit état.

Art. 9.

« Conformément aux dispositions de la loi du 9 octobre 1791, il sera également payé par la Trésorerie nationale la somme de 506 livres, à titre de pension, aux gardes des ports dénommés au 9e état annexé à la minute du présent décret.

Art. 10.

« Sur la demande en pension formée par le citoyen *Jean-Baptiste Simon*, commis-rapporteur du tribunal des maréchaux de France, la Convention nationale considérant que la suppression dudit tribunal a entraîné celle de son emploi, décrète qu'il sera traité conformément à la loi du 31 juillet 1791, et qu'en conséquence, il lui sera payé par la Trésorerie nationale, à compter du jour de la cessation de ses fonctions, la somme de 1,325 livres, à titre de pension, à laquelle il a droit, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1791, à raison de trente et un ans de service, commencés en janvier 1760, et finis le 24 janvier 1791.

Art. 11.

« D'après les bases établies par les articles 19 et 20 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé par la Trésorerie nationale la somme de 1,772 liv. 6 s. 8 d., à titre de pension au citoyen *François Lespagnol*, capitaine de la 12e division de la gendarmerie nationale, à raison de quarante et un ans six mois quatre jours de service effectif, finis le 20 décembre 1792, de laquelle époque sa pension commencera à courir.

Art. 12.

« Sur la réclamation formée par le citoyen *Charles Barbier-du-Baillard*, capitaine invalide, et ci-devant capitaine de la garde nationale soldée de Paris, pour obtenir la rectification d'une erreur qui a été faite à son préjudice dans le décret du 9 juin 1792, où il est dit à son article que la pension dont il jouissait sur les Invalides, était supprimée, la Convention nationale considérant que d'après l'article 6 du titre VII de la loi du 28 août 1791, concernant la garde nationale soldée de Paris, ce citoyen doit, en outre de sa pension, comme capitaine de ladite garde, jouir de celle qu'il avait précédemment comme capitaine invalide, décrète que cette erreur sera rectifiée sur la minute et les expéditions dudit décret, et que le ministre de la guerre est autorisé à lui faire expédier un brevet conformément à sa demande.

Art. 13.

« Les sommes accordées par les articles précédents sont indépendantes, et ne feront point partie des fonds ordonnés par la loi du 22 août 1790, si ce n'est par rapport aux pensionnaires qui ont été traités d'après les dispositions de ladite loi, et dont le paiement doit être imputé sur les fonds qu'elle a déterminés.

Art. 14.

« Pour parvenir à connaître les différentes natures de dépenses relatives au paiement des pensions, et attendu que depuis la loi du 22 août 1790, qui a déterminé les fonds invariables sur cet objet, il a été rendu successivement plusieurs décrets qui, pour cas non prévus jusqu'alors, et amenés par les circonstances nouvelles, ont adopté de nouveaux modes pour la distribution des récompenses pour lesquelles il doit être fait momentanément de nouveaux fonds, la Convention nationale charge son comité de liquidation de s'occuper dans le plus bref délai de faire des relevés distincts et séparés, par état nominatif, et avec énonciation des sommes de tous les articles qui ont été décrétés, soit par l'Assemblée constituante, soit par l'Assemblée législative, soit par la Convention nationale, sur le rapport dudit comité dans le département appelé des pensions, d'après lesquels la Convention puisse connaître ce qui a été imputé jusqu'à ce jour sur les fonds décrétés par la loi du 22 août 1790, et ce qui doit être imputé sur des fonds nouveaux.

Art. 15.

« D'après la justification faite par le citoyen *Laurens Ducarrel de Charly*, colonel de la 17e division de la gendarmerie nationale, de 6 campagnes qui ne lui avaient pas été comptées dans l'article qui le concerne dans l'état annexé au décret du 4 février dernier, la Convention nationale décrète que cet article sera rayé sur la minute et les expéditions dudit décret, et que la pension dudit citoyen *Laurens Ducarrel de Charly* sera portée à la somme de 4,162 liv. 10 s., à raison de quarante et un ans dix mois de service, y compris six campagnes de guerre.

Art. 16.

« Relativement à l'omission faite de 2 campagnes de guerre, lors du calcul de la pension accordée par le décret du 10 septembre 1792, au citoyen *Jean-Baptiste Paulin-Bertrand*, ancien commissaire des guerres, la Convention nationale décrète que cette erreur sera rectifiée sur la minute et les expéditions dudit décret, et partout ou besoin sera, et que sa pension lui sera payée sur le pied de 2,863 liv. 2 s. 3 d., à raison de trente-trois ans neuf mois quatorze jours de service effectif, et 2 campagnes de guerre.

Art. 17.

« Sur la représentation faite par le citoyen *Nicolas Leforestier Dubuisson*, ancien aide-major de la ville de Metz, qu'il n'a été compris que pour une pension de 2,000 livres dans le décret du 10 septembre 1792, tandis qu'en sa qualité de 1er aide-major de la ville de Metz, il aurait dû obtenir le *maximum* affecté

à son emploi par l'ordonnance du 18 mars 1776, la Convention nationale décrète que l'article qui le concerne dans le décret du 10 septembre dernier sera rayé sur la minute et les expéditions dudit décret, et que sa pension sera portée à 2,400 livres.

Art. 18.

« Relativement à la réclamation faite par le citoyen *Jacques-Philippe Colonge*, ci-devant capitaine aide-major de la place du Quesnoy, qui demande à être traité sur le pied des appointements de capitaine, la Convention nationale considérant qu'en vertu de l'article 12 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1792, ce citoyen a le droit d'option entre le traitement d'aide-major et celui de capitaine, décrète qu'il sera traité sur le pied des appointements de capitaine, et qu'en conséquence sa pension sera portée à 2,332 liv. 10 s., et que l'article qui le concerne dans le décret du 10 septembre 1792, sera rayé sur la minute et les expéditions dudit décret.

Art. 19.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, au citoyen *Jean-Paul Saint-Cricq*, lieutenant-colonel, à compter du 1er janvier 1790, jusqu'au jour de l'organisation de la nouvelle administration de l'Hôtel national des invalides, et par chaque année, la somme de 1,800 livres, à laquelle la pension qu'il a optée, représentative de l'Hôtel national des invalides, a été fixée par décret du 30 mai dernier, sous la déduction néanmoins des sommes qu'il peut avoir reçues, sans provision, à titre de secours.

Art. 20.

« Il sera également payé par la Trésorerie nationale, au citoyen *Pierre-Jacques-Joseph-César Verdelin*, capitaine d'infanterie, à titre de pension, la somme de 994 liv. 15 s., à compter de l'époque à laquelle il a cessé de recevoir ses appointements, sur laquelle somme il sera retenu annuellement et pendant le temps que la patrie sera en danger ou déclarée en danger, d'après la soumission faite au nom du citoyen *Verdelin*, le 9 de ce mois, ce qu'il en coûtera pour payer un homme d'armes, suivant la fixation qui en sera faite incessamment par le ministre de la guerre.

« La Convention nationale décrète au surplus la mention honorable au procès-verbal de la soumission du citoyen *Verdelin*, et l'insertion au *Bulletin*.

Art. 21.

« Sur la réclamation du citoyen *Jean-Antoine Lebeau*, relativement au refus à lui fait, par le payeur de la Trésorerie nationale, de lui payer une pension de 800 livres, produisant net 680 livres du 1er janvier 1790 au 1er juillet 1791, conjointement avec une autre de 2,000 livres portée avec la première dans un brevet du 18 avril 1788, la Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que le payeur est suffisamment autorisé, par le décret du 4 février 1793, à faire le paiement desdites 2,680 livres net de pension, du 1er janvier 1790 au 1er juillet 1791.

Art. 22.

« Les pensions énoncées au présent décret, et qui excèdent la somme de 3,000 livres, ne seront provisoirement payées que jusqu'à concurrence de ladite somme de 3,000 livres, conformément au décret de ce jour.

Art. 23.

« Pour parvenir au paiement des pensions accordées par le présent décret, les personnes y dénommées seront tenues de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, de rapporter en outre un certificat de civisme, délivré par les conseils généraux des communes de leur résidence, visé par les directoires de district et de département. »

TROISIÈME DÉCRET (1).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états à elle adressés, en conformité de l'article 23 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions et gratifications à accorder aux fonctionnaires publics et veuves de fonctionnaires publics du département de l'intérieur, décrète :

Art. 1er.

« Conformément aux dispositions, et d'après les bases établies par les lois des 22 et 24 août 1790, 31 juillet, 22 août et 16 octobre 1791, et 18 août 1792, il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux personnes dénommées au 1er état annexé à la minute du présent décret, la somme de 41,611 liv. 17 s. 4 d., qui leur sera répartie suivant la proportion établie audit état, et à partir du jour où elles ont cessé d'être en activité, ou de recevoir un traitement, sauf la déduction des sommes qu'elles peuvent avoir reçues à titre de secours.

Art. 2.

« A l'égard des employés supprimés, compris au 2e état annexé à la minute du présent décret, il leur sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de secours, la somme de 1,620 livres une fois payée, en conformité de l'article 9 de la loi du 31 juillet 1791, sauf la déduction de ce qu'ils peuvent avoir reçu à-compte depuis qu'ils ont cessé d'être en activité.

Art. 3.

« En conformité de la loi du 12 septembre 1791, il sera payé par la Trésorerie nationale, au citoyen *Jean-Baptiste L'Abbé*, la somme de 600 livres à titre de gratification, en récompense du courage qu'il a montré en novembre 1790, lors du débordement de la

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 170, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 106.

Loire, en sauvant, au péril de sa vie, plusieurs personnes qui étaient sur le point d'être englouties par les eaux.

Art. 4.

« En conformité de l'article 4 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé par la Trésorerie nationale, au citoyen *Drooz*, une gratification, une fois payée, de la somme de 400 livres, pour avoir, au mois de février 1791, exposé sa vie, en s'opposant à l'incursion d'une foule de paysans qui menaçaient la tranquillité de la ville de Vannes, et y avoir reçu un coup de feu à la tête, ce qui lui cause de fréquentes douleurs, qui le mettent de temps à autre hors d'état de travailler.

Art. 5.

« Sur la réclamation du citoyen *Pierre Cornuau*, ancien inspecteur des manufactures, compris dans le décret du 9 juin 1792, pour une pension de 862 liv. 10 s., la Convention nationale considérant qu'il n'avait été traité qu'à raison de vingt et un ans de service, et qu'il a justifié depuis qu'il en avait vingt-huit, décrète que sa pension sera portée à la somme de 1,650 livres, et que l'article qui le concerne dans le décret susdaté, sera rayé sur la minute et les expéditions dudit décret, ainsi que partout où besoin sera.

Art. 6.

« Sur la réclamation du citoyen *Pierre-Alexandre Brunel*, ci-devant inspecteur des ponts et chaussées du département du Jura, compris dans le décret du 4 février dernier, pour une pension de 712 liv. 10 s., la Convention nationale considérant qu'elle n'avait été fixée que d'après un traitement de 1,500 livres, et qu'il a justifié qu'il était de 1,900 livres, y compris une gratification annuelle de 400 livres, à titre de supplément de traitement, décrète que sa pension sera portée à 902 liv. 10 s., conformément à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1791, sur décret du 17 août précédent, à l'article 9 de la loi du 18 août 1791, sur décret des 4 et 5 du même mois, et aux articles 7 et 8 du titre II de la loi du 10 juillet 1791. L'article qui concerne le citoyen *Brunel*, dans le décret du 4 février dernier, sera rayé sur la minute et les expéditions dudit décret, et partout où besoin sera.

Art. 7.

« Les pensions énoncées au présent décret, et qui excèdent la somme de 3,000 livres, ne seront payées provisoirement que jusqu'à concurrence de ladite somme de 3,000 livres, conformément au décret de ce jour.

Art. 8.

« Le paiement des pensions, secours et gratifications ordonnés par les articles ci-dessus, seront faits conformément aux lois précédemment rendues sur les pensions et gratifications à la charge de la Trésorerie nationale.

Art. 9.

« Les sommes accordées par les articles précédents sont indépendantes, et ne feront pas partie des fonds ordonnés par la loi du 22 août 1790, si ce n'est par rapport aux pensionnaires qui ont été traités d'après les dispositions de ladite loi, et dont le paiement doit être imputé sur les fonds qu'elle a déterminés.

Art. 10.

« Les pensionnaires dénommés au présent décret seront tenus, pour parvenir au paiement de leurs pensions, de rapporter un certificat de civisme, délivré par les conseils généraux des communes de leur résidence, visé par les directoires de district et de département. »

QUATRIÈME DÉCRET (1).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui a vérifié les états dressés par le ministre des contributions publiques, décrète :

Art. 1er.

« Les pensions énoncées dans l'état annexé à la minute du présent décret, montant à la somme de 20,955 liv. 10 s., seront, conformément à la loi du 22 août 1790, payées par la Trésorerie nationale aux personnes y dénommées, à dater du jour qu'elles ont cessé d'être en activité. A l'égard des veuves y comprises, leurs pensions commenceront à courir de l'époque de la mort de leurs maris.

Art. 2.

« Les pensions énoncées au présent décret et qui excèdent la somme de 3,000 livres ne seront payées provisoirement que jusqu'à concurrence de ladite somme de 3,000 livres, conformément au décret de ce jour.

Art. 3.

« Le paiement des pensions accordées par le présent décret sera fait conformément aux lois déjà rendues sur les pensions. »

CINQUIÈME DÉCRET (2).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui a vérifié les états adressés par le ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er.

« En conformité des bases établies par la loi du 22 août 1790, il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux personnes dénommées en l'état annexé à la mi-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 172, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 109.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 172, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 109.

nute du présent décret, la somme de 14,772 liv. 10 s., qui leur sera répartie suivant la proportion établie audit état et à compter du jour de la cessation de leur traitement d'activité.

Art. 2.

« Pour parvenir au paiement des pensions accordées par le présent décret, les personnes dénommées en l'état annexé à la minute, seront tenues de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions.

Art. 3.

« Les pensions énoncées au présent décret, et qui excèdent la somme de 3,000 livres, ne seront provisoirement payées que jusqu'à concurrence de ladite somme de 3,000 livres, conformément au décret de ce jour. »

SIXIÈME DÉCRET (1).

« La Convention nationale, sur le rapport qui lui a été fait des états de pensions présentés par le commissaire général de la liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'article 8 de la loi du 20 juillet 1791, qui accorde des pensions de retraite aux magistrats et officiers chargés du ministère public dans les anciens tribunaux de l'île de Corse, qui n'avaient pas été rappelés aux mêmes fonctions par les élections faites ou à faire, sera applicable à ceux desdits magistrats et officiers chargés du ministère public, qui, ayant été rappelés à leurs fonctions dans les tribunaux de district, lors des premières élections, n'auraient pas été réélus lors de celles faites en vertu du décret du 19 octobre 1792 ; ils seront, comme les premiers, admis à la pension de retraite, pourvu qu'ils aient d'ailleurs dix ans de services et qu'ils ne soient pas originaires de cette île.

Art. 2.

« En conséquence et en conformité dudit article 8 de la loi du 20 juillet 1791, il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux citoyens dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 3,888 liv. 15 s., qui sera répartie entre eux suivant la proportion établie audit état et à partir de l'époque à laquelle chacun d'eux a cessé de recevoir son traitement.

Art. 3.

« La somme accordée par l'article précédent sera indépendante et ne fera point partie des fonds ordonnés par la loi du 22 août 1790.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, pag 173 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 111.

Art. 4.

« Pour parvenir au paiement des pensions énoncées au présent décret, les pensionnaires y dénommés seront tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions. »

SÉPTIÈME DÉCRET (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition faite par le ministre de la guerre et le directeur général de la liquidation : considérant que les brevets de pensions qui se délivrent actuellement en papier sont dans le cas de passer par un nombre infini de mains avant d'être revêtus des formalités exigées pour que les pensionnaires puissent recevoir leur paiement, ce qui les détériore et oblige, peu de temps après, à les renouveler, décrète :

« Qu'à l'avenir ces brevets de pensions seront délivrés en parchemin et qu'à mesure qu'il s'en trouvera d'anciens hors d'état de servir, ils seront remplacés par des nouveaux, aussi en parchemin. »

HUITIÈME DÉCRET (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la réclamation des citoyens *Henri* et *Jean-Christophe Diessenthaller*, père et fils, officiers suisses, concernant le refus qui leur est fait par les commissaires de la Trésorerie nationale de leur payer les pensions qui leur avaient été accordées par brevets du 1er septembre 1779, passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi du 10 novembre 1790 (3). »

Mallarmé (4) observe que la loi sur les pensions présente plusieurs dispositions imparfaites, et qui tendent à surcharger la République du paiement de récompenses exorbitantes. Il demande que le comité présente, dans le plus court délai, un projet de décret pour sa réformation; il propose que tout décret de liquidation excédant 1,500 livres soit ajourné, que toute pension déjà liquidée à une somme supérieure ne soit provisoirement payée que jusqu'à concurrence de cette somme.

Roux-Fazillac propose, par amendement, qu'aucune pension ne puisse être payée aux différents pensionnaires de l'Etat, que sur la présentation d'un certificat de civisme délivré par les conseils généraux des communes de leur résidence, visé par les directoires de district et du département.

Le rapporteur des comités de liquidation et des finances accepte ces différentes motions,

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 174, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 112.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 174, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 112.

(3) Les états de pensions et gratifications mentionnés dans ces différents décrets se trouvent au volume des liquidations.

(4) *Mercure universel*, tome 28, page 229, 1re colonne, et *Auditeur national*, n° 272, page 5. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 133.

sauf à remonter à 3,000 livres le chiffre de 1,500 livres proposé par Mallarmé :

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale charge ses comités de liquidation et des finances de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de décret sur la revision de toutes les lois rendues jusqu'à ce jour, relativement aux pensions.

« Et cependant décrète qu'à compter du 1er juillet prochain, toutes les pensions qui excèdent 3,000 livres ne seront payées, provisoirement, que jusqu'à concurrence de ladite somme.

« Ordonne, en outre, que tous les pensionnaires de l'Etat, pour toucher leurs pensions, seront tenus, outre les formalités prescrites précédemment, de rapporter un certificat de civisme, délivré par les conseils généraux des communes de leur résidence, visé par les directoires de district et de département. »

Un membre du comité des finances (2) propose de rapporter le *décret rendu dans le séance du 18 juin, en interprétation et confirmation du décret du 19 septembre 1791 concernant les pensions de retraite à payer aux anciens chefs de bureau de la guerre, réformés le 1er octobre suivant.*

(La Convention rapporte le décret précité.)

En conséquence le décret suivant est rendu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu un membre du comité des finances, sur le décret rendu en interprétation et confirmation du décret du 19 septembre 1791, concernant les pensions de retraite à payer aux anciens chefs de bureau de la guerre, réformés le 1er octobre suivant, rapporte son décret du 18 de ce mois, attendu que le décret du 19 septembre 1791 n'a besoin d'aucune interprétation et que les sommes accordées aux anciens chefs de bureau ne l'ont été qu'à titre de gratification une fois payée. »

Le Carpentier, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la demande des administrateurs du département du Mont-Terrible tendant à être autorisés à organiser un bataillon de garde nationale volontaire et deux brigades de gendarmerie nationale*; il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de la guerre une demande des administrateurs du département du Mont-Terrible, tendant à être autorisés à organiser un bataillon de garde nationale volontaire pour l'envoyer combattre les ennemis de la liberté et deux brigades de gendarmerie nationale.

La Convention ne verra pas sans le plus vif plaisir l'empressement de ces nouveaux Français à seconder nos efforts pour l'affermissement de la République et s'élancer avec transport dans la carrière de la liberté et de l'égalité que vous lui avez ouverte.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la demande des administrateurs du département du Mont-Terrible tendant à être autorisés à organiser un bataillon de garde nationale et deux brigades de gendarmerie, décrète :

Art. 1er.

« Les administrateurs du département du Mont-Terrible sont autorisés à organiser un bataillon de garde nationale volontaire, conformément aux lois précédemment rendues.

Art. 2.

« Ce bataillon sera successivement formé par compagnies, qui nommeront leurs officiers; et l'état-major ne sera organisé qu'après qu'il sera constaté, par une revue du commissaire des guerres, que le nombre des compagnies et des hommes sera complet.

Art. 3.

« La Convention autorise également la formation de deux brigades de gendarmerie nationale et renvoie au ministre de la guerre pour leur organisation suivant les règles prescrites. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Carpentier, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du citoyen Jacques Loubier, capitaine au 2e bataillon du Gard, exclu par les officiers de ce bataillon, malgré un jugement qui l'avait honorablement acquitté;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de la guerre la pétition du citoyen Jacques Loubier, capitaine au 2e bataillon du Gard.

Ce citoyen vous expose que vers les premiers jours de mars, sur diverses inculpations imaginées contre lui par plusieurs officiers de ce bataillon, il demanda lui-même qu'il fût assemblé un jury d'accusation pour examiner et juger sa conduite.

Le jury d'accusation s'est assemblé; il a été présidé par le citoyen Barneville, commissaire des guerres, chargé en chef du service de la division Dharville et il a été décidé à l'unanimité qu'il n'y avait point lieu à accusation contre le citoyen Jacques Loubier.

Celui-ci s'est présenté avec la décision du jury, pour rentrer à son poste, suivant la loi ; mais le commandant et plusieurs officiers de ce bataillon, ne trouvant pas ce jugement analogue à leurs sentiments, ont refusé d'admettre le citoyen Loubier, quoique acquitté honorablement.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 174, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 113.
(2) *Mercure universel*, tome 28, page 299, 2e colonne.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 175, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 113.
(4) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 504, pièce n° 44.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 175, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 114.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 504, pièce n° 11.

Cet officier a adressé ses plaintes au général Dharville auquel le commissaire Barneville a écrit le 16 mars pour faire exécuter la loi et pour le faire réintégrer dans son emploi. Le général et le commissaire n'ont pu rien obtenir du commandant du bataillon ni des officiers qui le composent.

Le citoyen Loubier, en se plaignant de cette tyrannie, vous expose que ses appointements lui sont dus depuis le 1er janvier dernier et qu'à cette époque, il lui était dû par le trésorier quartier-maître la somme de 350 livres pour arrérages de ses appointements.

Votre comité, après avoir examiné les pièces qui appuient la pétition du citoyen Jacques Loubier, vous propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre fera payer par la Trésorerie nationale au citoyen Loubier, capitaine au 2e bataillon du Gard, les appointements qui lui sont dus en sa qualité de capitaine, depuis le 1er janvier dernier, jusqu'à ce jour. Le reçu qu'en fera le citoyen Loubier sera renvoyé par la Trésorerie nationale pour comptant au 2e bataillon du Gard. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Les administrateurs du département de la Somme sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture du discours suivant (2) :

« Citoyens représentants,

« Nous comparaissons à cette barre en vertu du décret rigoureux qui ordonne que nous y serons traduits.

« Instruits de ce décret, longtemps avant l'arrivée du courrier qui en a été le porteur... nous eussions pu nous soustraire à son exécution... mais il n'y a que les lâches ou les coupables qui fuient... forts de notre conscience, nous sommes demeurés fermes à notre poste.

« Sans doute, vous ne l'auriez pas rendu ce décret, citoyens représentants, si la lecture de la vérité vous eût été faite... vous auriez vu qu'il n'existait pas de crime.

« Quoi qu'il en soit, nous sommes inculpés, mais le sentiment de notre innocence nous rend fiers... Républicains, la justification à laquelle nous sommes forcés de descendre, sera le langage des hommes libres.

« Voici les faits, voici l'acte qui en contient la preuve.

« Un membre de la députation de la Somme passe par Amiens le dimanche 9 à 10 heures du matin. Il se présente à l'administration et il y dépose une déclaration signée de 8 autres membres de cette députation.

« Cette déclaration nous était remise pour être rendue publique, nous eussions dû, peut-être nous empresser de le faire. Les événements sur lesquels elle portait, avaient répandu des alarmes qu'il importait de dissiper. Néanmoins, nous ne prenons aucune délibération.

« Cependant l'arrivée du député à Amiens, son apparition au département, la remise qu'il nous avait faite de la déclaration étaient déjà répandues et excitaient une fermentation qui pouvait devenir dangereuse, dans une ville, dans un département qui ont jusqu'ici joui d'une parfaite tranquillité.

« Puisse le traitement que nous éprouvons ne pas la troubler ! Nos soins, notre vigilance contribuaient à l'entretenir et dans ce moment nous nous occupons encore des mesures propres à la perpétuer.

« Le lendemain 10, un grand nombre de citoyens se rend à notre administration. On veut avoir connaissance de la déclaration reçue la veille... Notre silence pendant la journée précédente était calomnié... Des trames perfides, des projets criminels étaient cachés sous le mystère dont notre prudence avait jusque-là enveloppé cet acte.

« Pressés par une réquisition aussi vive, nous arrêtons que la déclaration sera imprimée et adressée aux districts et municipalités de notre ressort.

« Ecoutez aujourd'hui, citoyens représentants, la délibération que nous avons prise le 10 de ce mois, puisque vous ne l'avez pas entendue, avant de prononcer contre nous, voici l'arrêté (1) :

« Le bruit s'étant répandu que le citoyen « Delecloy s'est rendu ici, qu'il y a déposé une « déclaration très importante ; considérant « que le silence de l'administration excite une « fermentation qui pourrait avoir des suites « fâcheuses, que la déclaration ne s'adresse « pas aux administrateurs, mais aux administrés ; qu'il n'est pas au pouvoir des ad- « ministrateurs de la tenir cachée, le procu- « reur général syndic entendu ; le conseil a « arrêté que la déclaration serait imprimée, « et envoyée aux 5 districts du département. »

« Voilà notre crime. Nous avons obéi au peuple. Il nous demandait la publicité d'un acte déposé dans nos mains, et nous l'avons accordée. Un refus pouvait exciter un mouvement dangereux; les suites eussent retombé sur nous, nous eussions été coupables.

« Nous avons prévenu le trouble, nous avons fait notre devoir et nous sommes dénoncés !

« Sur quoi roule donc cette dénonciation ? Ce n'est pas sur notre arrêté en lui-même. Votre comité de Salut public a reconnu et nous a dit qu'il ne contenait rien qui pût motiver la plus légère inculpation... c'est sur des intentions perfides que l'on nous suppose.

« Mais où a-t-on pu puiser ces intentions ? Est-ce dans notre surveillance à faire rigoureusement exécuter les lois ! Est-ce dans l'activité que nous apportons au recouvrement des contributions. Est-ce dans notre zèle infatigable pour l'approvisionnement des armées ? Est-ce enfin dans l'adresse que nous avons fait parvenir le jour même de notre arrêté à la Convention nationale ?

« Que l'on jette un regard sévère sur notre conduite. Nous ne craignons pas qu'on y aperçoive la moindre trace des prétendues inten-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 176, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 114.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 3. *Procès verbaux de la Convention*, tome 14, page 115.

(1) Cet arrêté ne figure pas dans le document des Archives. Nous l'empruntons au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 743, 3e colonne.

tions que des malveillants, peut-être plus encore les ennemis de la chose publique, que les nôtres, ont la méchanceté de nous supposer.

« Oui, nous avons fait notre devoir, comme administrateurs, citoyens représentants..., mais s'il nous était permis de parler des sacrifices individuels que nous avons faits comme particuliers pour la cause de la liberté, nous vous dirions que la plupart d'entre nous ont sacrifié leurs enfants pour la défense de la patrie; je vous dirai moi-même personnellement que je n'ai que deux fils, qu'ils sont tous deux dans les armées de la République, que dis-je, il ne m'en reste plus qu'un; j'ai la douleur d'apprendre que l'autre vient de périr, en combattant les rebelles de la Vendée.

« Voilà pourtant, citoyens représentants, voilà les hommes que la calomnie poursuit et outrage. C'est à vous à nous venger... Vous êtes investis de la souveraineté nationale; vous nous devez la justice et nous l'attendons de vous avec la sécurité de l'innocence.

« *Les administrateurs du département de la Somme*

« *Signé :* VERRIER; VERET; CARON; Louis CORDIER; GANNERIN; MERRY; DAUCHÉ. »

Le Président. L'Assemblée vous a mandé pour avoir de vous des renseignements; je vais être son organe. Quel intervalle y a-t-il eu entre le dépôt fait par le citoyen Delecloy de la déclaration signée de lui et de ses collègues, et la séance dans laquelle l'arrêté a été pris?

R. L'intervalle a été de 24 heures.

Le Président. N'y a-t-il pas eu opposition de la part de la municipalité d'Amiens et de la société populaire?

R. La municipalité et la société populaire ont été instruites sur-le-champ de l'arrêté qui avait été pris; nous en avons écrit au comité de Salut public : c'est une preuve que nous ne songions pas à cacher notre conduite.

Le Président. Votre réponse n'est pas directe : vous ne dites point si la municipalité et la société populaire se sont opposées à l'arrêté que vous avez pris : n'a-t-il pas été proposé de suspendre la municipalité, relativement à l'opposition qu'elle montrait à l'arrêté?

R. C'est une calomnie atroce, il n'en a pas été question, notre séance a été publique, et je défie qui que ce soit d'en administrer la moindre preuve.

Le Président. Les citoyens qui ont pressé le département de faire imprimer et publier l'arrêté, sont-ils connus par quelques actes de civisme? quels sont-ils?

R. Je ne peux pas les désigner : il y avait dans le nombre beaucoup de citoyens connus par leur civisme, les juges de paix, leurs greffiers, etc.

Le Président. Le même jour où l'arrêté a été pris, n'y a-t-il pas eu une réunion de citoyens au ci-devant Paraclet, dans laquelle on a proposé de lever 5 à 6,000 hommes, et les faire marcher vers Paris?

R. Nous n'avons eu connaissance de cette assemblée qu'après sa séparation; nous ignorons ce qui s'y est passé.

Le Président. N'a-t-on pas, dans l'intention de porter les citoyens au mépris des décrets de la Convention, avancé que tous les députés qui avaient voté la mort du tyran, et particulièrement ceux qui siègent à la Montagne, étaient des anarchistes? Les auteurs de cette assertion n'ont-ils pas dominé la délibération? *(Murmures.)*

Plusieurs membres (à droite) : C'est une inquisition, c'est le despotisme des opinions.

Saladin court à la tribune; le Président lui ordonne impérativement d'en descendre, après l'avoir rappelé à l'ordre.

Le Président *reprend et dit :* Ces éclaircissements sont d'autant plus nécessaires, que c'est en posant de tels principes qu'on a voulu vous porter à résister aux décrets et à vous fédéraliser.

R. Je vois, par ces questions, que nous sommes poursuivis par la calomnie. Tous ces faits sont faux. Le département a discuté la question s'il rendrait publique la déclaration, et s'est borné à cela. Cet arrêté même n'a pas été rendu public, d'après le vœu contraire qui a été manifesté; il est resté dans les bureaux du département.

Le Président. Avez-vous connaissance qu'il y ait eu des démarches faites auprès des citoyens d'Abbeville, pour les engager à lever une force armée qui marcherait sur Paris?

R. Non, citoyen Président.

Le Président. N'avez-vous donné aucune publicité à aucun autre écrit ou imprimé, et particulièrement à quelques déclarations des citoyens Hourier, Eloy et Saladin (1), membres de la Convention. *(Nouveaux murmures à droite.)*

Saladin interrompt une seconde fois le Président et l'interpelle violemment.

Le Président réplique qu'il a été chargé de prendre ces éclaircissements, et qu'ils sont nécessaires pour les administrateurs eux-mêmes.

R. Nous n'avons donné aucune publicité à ces écrits, nous n'en avons eu connaissance qu'en arrivant à Paris.

Dentzel demande que les administrateurs et procureur général syndic du département de la Somme soient renvoyés aux comités de Salut public et de Sûreté générale réunis, pour être entendus chacun séparément.

Un autre membre relève l'erreur des pétitionnaires qui ont prétendu que la Convention n'avait pas connaissance de leur arrêté avant de rendre le décret. Il rappelle à la Convention que toutes les pièces ont été lues à la tribune. Il demande la question préalable sur la proposition du renvoi aux deux comités.

(La Convention décrète que les adminis-

---

(1) Voyez ci-après aux annexes de la séance, p. 713, la déclaration de Saladin sur les événements des 31 mai et 2 juin.

trateurs et le procureur général syndic du département de la Somme seront renvoyés aux comités de Salut public et de Sûreté générale réunis, pour y être séparément entendus.)

Dumont (*Somme*). Je demande que tous les membres de l'Assemblée aient le droit d'assister aux interrogatoires qui seront faits ; la tyrannie seule a le droit de s'envelopper dans l'ombre.

Julien (*de Toulouse*) réclame l'ordre du jour motivé sur ce que les députés ont le droit d'assister aux séances du comité.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Brival, *au nom du comité de Sûreté générale,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le tribunal populaire établi à Marseille ;* il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, vous avez chargé votre comité de Sûreté générale de vous faire un rapport sur le tribunal soi-disant populaire de Marseille, et le comité central des 32 sections de cette ville. Ce tribunal s'est couvert du sang d'une foule de victimes arbitrairement incarcérées; ce tribunal, cassé par vos commissaires, a méconnu l'autorité nationale, dont ils étaient les organes; suspendu par le décret du 12 mars, les 32 sections l'ont réintégré. Le ministre de la justice vous a annoncé que les 32 sections avaient invité les corps administratifs à assister à la réinstallation, et que les administrateurs ont refusé. Votre comité n'accuse pas le peuple de Marseille; ce peuple n'est qu'égaré. Soyez assurés qu'il reviendra de son erreur, et qu'il punira lui-même, en les livrant au glaive de la loi, les hommes criminels qui l'ont abusé.

Voici le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le tribunal populaire et le comité central, établis à Marseille, suspendus par le décret du 12 mai, sont définitivement cassés.

« Art. 2. Il est défendu aux habitants de Marseille, et à tous ceux des autres parties de la République, d'établir des tribunaux de cette nature.

« Art. 3. Dans le cas où les membres du tribunal de Marseille et ceux du comité central persisteraient à exercer leurs fonctions, ils sont déclarés hors de la loi, et les citoyens invités à leur courir sus.

« Art. 4. Les accusés traduits devant le tribunal populaire seront traduits devant le tribunal criminel du Var.

« Art. 5. Le procureur syndic du district et le procureur de la commune de Marseille sont mandés à la barre pour rendre compte des faits. »

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité pour une nouvelle rédaction (1).

Barère. Tous les faits dont il est question sont de notoriété publique ; ils sont incontestables : des preuves nouvelles sont inutiles. Ce tribunal a mis les citoyens hors de la loi, il est juste que les membres qui le composent soient mis hors de la loi. J'en fais la proposition formelle.

Méaulle demande que les citoyens de Marseille soient invités à les livrer à la Convention pour les envoyer au tribunal révolutionnaire.

Jean-Bon-Saint-André, en appuyant ce dernier avis, pense que l'on doit s'en rapporter aux citoyens qui, pénétrés sans doute des principes de la Déclaration des droits, s'empresseront de se saisir des membres qui composent ce monstrueux tribunal, pour les amener devant celui qui est chargé de juger les conspirateurs.

Brival, *rapporteur*. Les propositions de Méaulle et de Basire auraient des inconvénients; les membres dont il est question sont au nombre de 128; ils tiennent à une foule de citoyens, et le décret qu'on demande, trop rigoureux, pourrait déterminer des mouvements qu'il faut éviter.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je demande que la Convention déclare qu'elle regarde comme assassins les membres du tribunal soi-disant populaire de Marseille, les jugements qu'ils ont fait exécuter comme des assassinats, et qu'il est du devoir de tout bon citoyen, qui a fait serment de résister à l'oppression, de leur courir sus. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Philippeaux. Je demande que cette proposition soit mise aux voix. Le greffier de ce tribunal est ce Bournissac, si fameux par la persécution qu'il fit éprouver aux patriotes, en 1789.

(La Convention décrète la proposition de Delacroix.)

Louis Legendre. Je demande que la Convention invite les communes qui environnent Marseille à voler au secours des patriotes de cette ville.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Charlier. Je demande que le président du comité central, Castellanet et Péroux, tous deux ex-constituants, chefs du parti contre-révolutionnaire, soient traduits à la barre.

Rhül. Je fais une proposition plus générale. Je demande que tout citoyen ou toute agrégation de citoyens qui usurperait une autorité, non émanée du peuple, ou déléguée par ses représentants, soit mis hors de la loi. A Rome, après l'exil de Tarquin, Valerius Pu-

(1) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, p. 744, 1re colonne.

(2) *Auditeur national,* n° 272, page 6.

(1) Cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 744 ; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 275, pages 298 et 299; au *Mercure universel*, tome 28, pages 300 et 301 ; à l'*Auditeur national*, n° 272, page 6.

blicola proposa cette loi, qui fut applaudie de tous les citoyens.

Le Président fait donner lecture d'une *lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône* par laquelle ils annoncent qu'ils ont refusé, ainsi que le district et la municipalité, de se rendre à l'invitation qui leur avait été faite d'assister à l'installation du tribunal populaire ; elle est ainsi conçue (1) :

« Marseille, le 13 juin.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons l'expédition du procès-verbal de notre séance tenue le 9 de ce mois pour délibérer sur l'invitation qui nous fut faite la veille par le comité des 32 sections de Marseille, d'assister à la réinstallation du tribunal populaire de ladite ville. Vous y verrez que notre respect pour la loi ne nous a pas permis d'adhérer à cette invitation. L'administration du district et la municipalité de Marseille ont saisi notre exemple. *(Applaudissements.)*

(Suivent les signatures.)

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que le décret qui va être porté à Marseille contienne un témoignage de satisfaction pour la conduite des autorités constituées, et qu'elles soient invitées à appeler autour d'elles, pour l'exécution de la loi, tous les bons citoyens.

(La Convention adopte les propositions de Charlier et de Jean-Bon-Saint-André.)

Fabre d'Eglantine. Je demande qu'on soumette à la peine prononcée par le décret, les citoyens qui exécuteraient les jugements du tribunal, ou qui lui prêteraient témoignage.

(La Convention adopte cette dernière proposition.)

Suit le texte définitif du décret, qui supprime le prétendu tribunal populaire de Marseille, met les membres dont il est composé hors la loi et casse le comité central des sections de cette ville (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale déclare que le prétendu tribunal populaire de Marseille n'a jamais été et n'est point une autorité constituée; que les individus dont il est ou a été composé sont autant d'assassins, en état de rebellion contre les décrets de la Convention; que tous les actes qu'ils ont faits, les jugements qu'ils ont rendus et fait exécuter, sont autant d'assassinats et d'actes arbitraires et tyranniques ; que, d'après le serment prêté par tous les Français de ne reconnaître aucune autorité tyrannique, sous quelque dénomination et quelque forme qu'elle se présente, il est du devoir des bons citoyens de courir sur les membres de ce prétendu tribunal populaire, qui sont, par le présent, déclarés mis hors de la loi.

Art. 2.

« La Convention casse le comité central des sections établi à Marseille ; décrète que les citoyens Castellanet et Péroux, membres de ce comité, seront traduits à la barre dans le plus bref délai.

Art. 3.

« A compter du jour de la publication du présent décret, seront réputés complices des assassins composant le prétendu tribunal populaire de Marseille, et poursuivis comme tels, tous les citoyens indistinctement, qui, de quelque manière que ce puisse être, prêteront leur ministère, même comme témoins, aux actes et jugements de ce prétendu tribunal.

Art. 4.

« Le ministre de l'intérieur est chargé d'envoyer le présent décret, par un courrier extraordinaire, aux autorités constituées du département des Bouches-du-Rhône. »

Un membre demande qu'on décrète qu'il sera établi un département d'Avignon (1).

(La Convention renvoie cette proposition au comité de division.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet un *rapport du général Kellermann* sur l'attaque du poste de Clavières, premier village piémontais, à la limite du mont Genèvre, dans les Hautes-Alpes ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Paris, 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie du rapport de l'attaque du poste de Clavières, premier village piémontais sur les limites du mont Genèvre, dans les Hautes-Alpes, qui m'a été adressé par le général Kellermann. Je vous prie de vouloir bien en faire donner lecture à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Rapport de l'attaque du poste de Clavières, premier village piémontais, sur la limite du mont Genèvre, dans les Hautes-Alpes.

« Le 25 mai, 2 soldats du 10e régiment d'infanterie et 3 volontaires du 1er bataillon de

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 118.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 176, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 118.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 119.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 513, pièces nos 2 et 3, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 120.

l'Ardèche, sortirent de Briançon dans l'après-midi et furent se promener au mont Genèvre. Les soldats du 10e régiment proposèrent aux volontaires d'aller boire aux Clavières, premier poste des Piémontais, gardé par 1 officier et 25 hommes, distant d'un quart de lieue du mont Genèvre. 2 volontaires s'y refusèrent, le 3e se laissa entraîner.

« En arrivant ils dirent aux troupes piémontaises qu'ils étaient déserteurs et qu'ils voulaient s'engager dans le régiment de Chablais. Le même soir sur un faux rapport, le bruit courut dans la garnison que ces 3 hommes avaient été enlevés par une patrouille piémontaise; quelques sous-officiers et environ 30 soldats du 10e régiment et autant de volontaires formèrent le projet d'aller enlever le poste de Clavières, et de ramener leurs camarades; ils partirent de Briançon le lendemain matin 26 mai, sans ordre des chefs, sans fusils, n'ayant que leurs sabres et quelques pistolets. Ils se firent suivre par le tambour de la compagnie des guides à pied, très au fait des chemins, voulant éviter de passer par les postes français où nous avions des détachements cantonnés.

« Le général Lestrade ne fut informé de ce projet que plus d'une heure après leur départ. Il fit aussitôt partir un piquet de 100 hommes armés, dont moitié du 10e régiment, moitié des volontaires, pour aller soutenir les soldats partis sans armes et les ramener. Ce détachement arriva comme l'attaque du village était commencée. Les Piémontais par un feu vif ne pouvaient arrêter l'ardeur des soldats de la liberté. En un moment ceux-ci furent maîtres du village et du poste de Clavières qu'ils enlevèrent le sabre à la main. *(Applaudissements.)* Le piquet de 100 hommes armés y entra aussitôt pour empêcher le désordre et il faut dire avec vérité qu'il n'y en a pas eu de commis. Les Piémontais ont eu 3 hommes de tués, 2 blessés dont 1 sergent, 1 caporal et 6 hommes prisonniers. L'officier commandant de poste s'est sauvé dans les montagnes avec le reste de son détachement.

« Le sergent qui a été blessé tirait un coup de fusil sur un volontaire à moins de 6 pas. Le volontaire se baisse, évite le coup, court sur lui, lui donne un grand coup de sabre sur la tête et aussitôt lui arrache son fusil. Le tambour des guides, âgé de 16 ans, reçoit en fauchant un coup de baïonnette sur le col qui ne fait que le terrasser. Aussitôt il se relève avec vivacité et d'un coup de pistolet étend son ennemi à ses pieds. Le même jeune homme voyant un soldat piémontais qui, de derrière un petit mur, visait un sergent du 10e régiment d'infanterie, franchit le mur et, de son second pistolet, fait voler la cervelle à ce soldat. Rien n'égalait l'intrépidité de nos frères d'armes. Nous n'avons pas eu un seul homme tué ou blessé.

« Les soldats de la liberté ont détaché un grand cadre sur lequel étaient peintes les armoiries du roi sarde. Ils ont pris des fusils, des sabres, des cartouches, les marmites, les gamelles et plusieurs pains qui appartenaient aux soldats piémontais, et sont rentrés dans le plus grand ordre dans Briançon avec les prisonniers et les 2 blessés qu'ils portaient sur des brancards et qu'ils ont conduits à l'hôpital. On a dansé la farandole autour de l'arbre de la liberté, que les prisonniers ont embrassé. Cette danse a été suivie d'un petit feu de joie et les armoiries sardes ont été brûlées en grande pompe. Cette action aurait mérité de grands éloges, si le général l'avait ordonnée. Les habitants de Clavières, à qui l'on nous avait peints comme des barbares et qui craignaient d'être égorgés et pillés, ont été enchantés de la conduite des soldats de la République.

« Le général de l'armée, arrivé à Briançon le 8 juin, a fait assembler la garnison et lui a témoigné son mécontentement, sur une sortie des limites sans aucun ordre, pour attaquer un poste ennemi. Il leur a fait sentir qu'une pareille conduite pouvait contrarier les opérations des généraux. Les soldats le reconnurent; alors il les a complimentés sur le courage qu'ils ont montré d'attaquer le sabre à la main un poste défendu par 25 hommes bien armés et sur la bonne conduite qu'ils ont tenue dans un village ennemi. Le même jour, le général de l'armée fit une reconnaissance des cols et passages qui versent de la vallée de Renvache et du col du mont Genèvre sur celles du Piémont et s'avança sur le territoire ennemi pour reconnaître la position d'un camp que les ennemis se préparent à occuper à Saint-Sicaire; les éclaireurs de cette marche rencontrèrent une patrouille piémontaise, de laquelle ils tuèrent un homme, dont ils ont rapporté les armes, le reste ayant pris la fuite.

« *Signé :* KELLERMANN.

« *Pour copie conforme,*

« *Le ministre de la guerre ;*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

Le même secrétaire donne lecture *d'une adresse des citoyens soldats du 4e bataillon d'infanterie légère* (1), par laquelle ils offrent à la patrie une somme de 166 livres qu'ils ont déposée entre les mains des représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.

(La Convention décrète la mention civique au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin.)*

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'acte constitutionnel (2).

Hérault-Séchelles, *rapporteur.* Citoyens, il reste à votre comité à présenter des articles qui lui ont été renvoyés sur la justice civile, sur une institution qui remplace le jury national; enfin, une revision de la déclaration des droits. Nous ne vous présentons en ce moment que les articles sur la justice civile.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 120

(2) Nous nous sommes servis pour cette discussion des sources précédemment indiquées, c'est-à-dire du *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 745 à 747; du *Journal des Débats et des Décrets*, n° 277, pages 741 à 346; du *Mercure universel*, tome 28, pages 302 et 303; de l'*Auditeur national*, n° 272, page 8; du *Journal de Perlet*, n° 273; pages 161 et 162; du *Point du Jour*, n° 83, page 331. — Le procès-verbal nous a été, pour cette discussion, d'une utilité, toute particulière. Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, pages 120 à 125.).

Le comité a eu deux bases, la conciliation et le jugement. L'institution de jurys civils est belle et désirable; mais non applicable en ce moment à notre législature et à nos mœurs. Nous aurions souhaité pouvoir ne vous proposer que des arbitres, mais des arbitres qui jugeraient souverainement, seraient contraires aux intérêts du peuple. Le peuple serait le plus souvent sacrifié par les arbitres du riche, et demanderait la justice comme une aumône. Il faut qu'il la demande, non à quelques hommes comme une faveur, mais à la société entière comme une dette. *(Applaudissements.)* Cette idée nous a conduits à l'établissement de juges et de tribunaux.

Hérault-Séchelles, *rapporteur* lit les articles sur la justice civile et la Convention adopte les trois premiers, sans modifications, dans la forme qui suit :

Art. 1er.

« Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République.

Art. 2.

« Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres à leur choix.

Art. 3.

« La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer. »

Hérault de Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Art. 4. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi.

« Ils sont chargés de concilier et de juger sans frais.

« Leur nombre et leur compétence sont réglés par le Corps législatif. »

« Les citoyens accordés par leur médiation ne peuvent plus réclamer.

Un membre, sur le paragraphe 1er de l'article 4, portant : Il y a des juges de paix élus à temps par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi, demande qu'il soit décrété constitutionnellement que les juges de paix auront des assesseurs. L'Assemblée constituante a reconnu la nécessité de l'établissement des assesseurs; l'expérience en a prouvé l'utilité. Il se présente mille circonstances où les juges de paix sont forcés de se récuser, et ne peuvent être remplacés que par leurs assesseurs.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, répond que la Constitution de 1791 ne contenait aucune disposition relative à l'établissement des assesseurs, qui cependant ont été établis par la loi réglementaire. Il est possible que l'ordre judiciaire actuel soit remplacé par le jury civil. Convient-il que les législateurs soient liés par l'établissement constitutionnel des assesseurs, que des établissements nouveaux peuvent rendre inutiles? Faudra-t-il recourir à une Convention, pour un remplacement que le bien commun pourrait exiger?

Il suffit sans doute que l'acte constitutionnel garde, sur les assesseurs, le silence qu'avait gardé celui de 1791, et qu'ils ne soient point formellement exclus; la loi prononcera sur leur existence.

Il demande la question préalable sur l'addition relative aux assesseurs, proposée au paragraphe 1er de l'article 4.

(La Convention prononce la question préalable sur cette addition et adopte le paragraphe 1er, ainsi que les paragraphes 2 et 3.)

Un membre, sur le paragraphe 4 proposé par le comité, portant que « les citoyens accordés par leur médiation, ne peuvent plus réclamer », demande qu'il soit ajouté : *Quand même la matière excéderait leur compétence.*

Génissieu demande la question préalable, et la motive sur ce qu'en cas de médiation, le juge de paix devient arbitre, et que la conciliation qu'il opère devient une transaction qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'appel.

Barère. Craignez de corrompre, citoyens, cette institution patriarchale, et n'adoptez pas l'addition qui vous est proposée, car ce serait donner le droit aux juges de paix de disposer de la fortune des citoyens. Je demande la question préalable sur le paragraphe et l'addition; je la motive sur les fraudes qui pourraient en naître. Tout juge de paix pourrait présenter son jugement comme une conciliation, et priver la partie lésée de tout recours.

Un dernier membre appuie la question préalable sur tout l'article, et soutient que tous les amendements proposés prouvent qu'il n'est que réglementaire.

La Convention prononce la question préalable sur le paragraphe 4, ainsi que sur l'addition présentée, et adopte définitivement l'article ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« Il y a des juges de paix élus à temps par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi.

« Ils sont chargés de concilier et de juger sans frais.

« Leur nombre et leur compétence sont réglés par le Corps législatif. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. soumet à la discussion l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Art. 5. Il y a des arbitres publics élus à temps par les assemblées électorales

« Leur nombre et leur ressort sont fixés par le Corps législatif.

« Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été déterminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

« Ils délibèrent en public.

« Ils opinent à haute voix.

« Ils statuent sans frais. »

Cambacérès. Citoyens (1), j'ai demandé la parole pour entretenir encore une fois (2) la Convention nationale de la possibilité d'établir les jurés en matière civile; mais avant d'énoncer les motifs qui peuvent justifier mon opinion, je dois dire un mot sur le nouvel article que le comité vient de présenter.

Dans un acte aussi important que celui dont la rédaction nous occupe, il ne faut employer les termes que dans le sens qui leur est propre. Le comité propose des arbitres publics; cette dénomination ne présente point à l'esprit une idée nette.

Qu'est-ce qu'un juge? C'est celui qui est délégué par le souverain, pour rendre la justice. Que sont des arbitres? Ce sont des hommes choisis par d'autres hommes, pour terminer leurs différends. Les *arbitres publics* auront-ils une autorité coërcitive? Sera-t-on tenu d'avoir recours à eux? Ils seront des juges. Pourquoi donc ne pas leur conserver le nom qu'ils doivent avoir? Les parties auront-elles la faculté de choisir parmi eux, ceux à qui elles croiront devoir donner leur confiance? Alors, le comité aurait admis l'arbitrage comme moyen unique de jugement, et je ne pourrais me dispenser de rappeler tous les inconvénients qui seraient la suite d'un tel système. Il paraît donc que le comité a voulu concilier la sévérité des principes avec cette sorte d'aversion qui se manifeste contre les juges : quant à moi, en respectant ses motifs, je demande que si la Convention admet les *arbitres publics*, elle leur restitue leur véritable dénomination.

Je reviens à l'objet principal. Les avantages du jugement par jurés sont trop connus pour que je cherche à les faires ressortir. On rend hommage à la beauté de cette institution, mais on la croit impraticable avec nos formes et nos habitudes. On combat mon opinion par d'autres opinions; mais celles-ci ne sont point justifiées par l'expérience : j'appuie la mienne de l'autorité de la raison et de celle de l'exemple.

Partout où les jurés sont établis au criminel, ils le sont au civil; et si les hommes ont assez de raison pour décider d'un fait lorsqu'il s'agit d'un délit, pourquoi en manqueraient-ils lorsqu'il s'agira de constater l'état d'un individu, ou une violation de propriété? Dans l'un et l'autre cas, la conviction ne se forme-t-elle point par la déposition des témoins?

Une des plus fortes objections qui aient été proposées dans les précédentes séances a été celle de la difficulté de faire prononcer les jurés sur les procès commencés; mais de ce qu'il y aurait quelque danger à leur confier la décision des affaires actuellement existantes, doit-on en conclure qu'il faut leur interdire la connaissance des différends qui peuvent naître parmi nous? D'ailleurs, comptons un peu sur le bon sens du peuple; croyons qu'il choisira les jurés parmi les hommes les plus justes et les plus éclairés. Enfin, si cette considération devait arrêter, je préférerais de faire nommer dans chaque département un certain nombre de juges qui demeureraient chargés, dans un temps déterminé, de prononcer sur l'arriéré.

Le principe de la division du jugement deviendra très facile dans le nouvel état de notre jurisprudence; les questions mixtes seront fort rares : il n'y aura presque jamais que des questions de fait à décider. Le point délicat consistera à les présenter avec méthode, à les dégager de tous les accessoires qui pourraient répandre de la confusion dans les idées : à cet égard, tout est subordonné au

---

(1) Le texte que nous donnons du discours de Cambacérès a été emprunté à deux fascicules imprimés dont l'un se trouve à la *Bibliothèque nationale*, sous le côté *Le*[38], n° 589 et l'autre à la *Bibliothèque de la Chambre des députés*, dans la Collection Portiez de l'Oise) t. 69 à 14. Il diffère sensiblement du texte publié par le *Moniteur universel*, que nous donnons ci-après en note pour permettre au lecteur de se rendre compte des modifications apportées. (Voyez *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 746, 2e colonne).

Cambacérès. J'ai demandé la parole pour entretenir une dernière fois la Convention nationale de la possibilité d'établir les jurés en matière civile. Mais avant d'énoncer les motifs qui justifient cette opinion, je dois dire un mot sur l'article présenté par le comité.

Dans un acte aussi important que celui dont la rédaction nous occupe, il ne faut employer les termes que dans le sens qui leur est propre. Qu'est-ce qu'un juge? C'est celui qui est délégué par le souverain pour prononcer sur les contestations des citoyens. Qu'est-ce que des arbitres? Ce sont des hommes choisis par les citoyens pour terminer leurs différends. En proposant des arbitres publics, le comité n'a rempli l'attente ni de ceux qui croient qu'on ne peut pas se passer de juges, ni de ceux qui n'en veulent point; et il nous présente une idée si vague, qu'on ne sait pas si ces arbitres publics exerceront une autorité coërcitive, ou si les parties auront la liberté de choisir parmi ceux à qui ils voudront donner leur confiance.

Je reviens à mon objet principal. On a attaqué mon opinion par des opinions. J'ai pour moi l'exemple de l'Angleterre et le préjugé de l'établissement des jurés en matière criminelle; voyons ce que l'on m'objecte.

Les jurés ne pourraient juger les procès commencés.

Réponse. Quand cela serait vrai, faudrait-il les exclure des procès à venir? et plutôt que de se priver des avantages de cette institution bienfaisante, ne vaudrait-il pas mieux charger des officiers publics de prononcer sur l'arriéré? D'ailleurs, il faut compter sur le bon sens du peuple, il faut croire qu'il ne donnera sa confiance qu'à des hommes capables de la justifier.

La question de droit n'est presque jamais séparée de la question de fait.

Réponse. Cela était vrai dans l'ancien état de la jurisprudence; aujourd'hui il n'y aura que des questions de fait faciles à saisir, plus faciles encore à terminer. Je ne répète point ce que j'ai déjà dit à cet égard dans mes précédentes opinions.

Il reste à examiner de quelle manière sera organisé le pouvoir judiciaire, en admettant les jurés. Pour ne pas abuser de votre temps, je n'ai pas voulu traiter une partie qui est purement réglementaire. Mais dans mon projet, j'établis dans chaque district, un officier public, chargé de l'instruction et de tous les actes préparatoires; j'établis dans chaque chef-lieu de département, trois juges qui vont tenir à des époques déterminées, des assises dans le chef-lieu de chaque district. Là, ils trouvent et les jurés et les procès. Ainsi, dans une manière simple, et dont je n'indique que l'aperçu, le juge ira chercher les parties, et les frais ainsi que les formes n'entraîneront ni grande dépense, ni ces longueurs tant reprochées à nos anciens tribunaux.

Hâtez-vous donc de réformer votre Code, vous laisserez au moins des matériaux à vos successeurs, et ne leur abandonnez par l'avantage de rétablir les jurés en matière civile.

Dans le cas où l'article du comité serait adopté, je demande qu'on substitue le mot juge à celui d'arbitre; mais je persiste à demander que la Convention nationale décrète l'institution des jurés au civil.

(2) Voyez ci-dessus, séance du 17 juin 1793., page 597 la première opinion de Cambacérès sur les jurés civils.

choix que le peuple pourra faire, lorsqu'il nommera les directeurs du juré.

Il ne s'agit donc plus que de hâter la réformation du code; et il est dans l'ordre de vos devoirs de vous en occuper sans délai. Si votre carrière est terminée avant d'avoir fini cet important ouvrage, vous aurez du moins le mérite de l'avoir entrepris, et d'avoir laissé des matériaux à ceux qui doivent vous remplacer. Enfin, si vous voulez arriver à une administration parfaite de la justice, si vous voulez une organisation judiciaire qui ne menace jamais la liberté, et qui obtienne la vénération des peuples, ajoutez un jury civil au projet du comité.

La justice de paix est une des plus salutaires institutions qui nous aient été données par l'Assemblée constituante; il s'agit de l'épurer, en la dégageant de quelques fonctions de police qui lui ont été mal à propos attribuées.

L'arbitrage forcé est inadmissible; l'arbitrage volontaire doit avoir la plus grande latitude.

Le comité est d'accord sur ces différentes propositions ; vous les avez consacrées ; mais pour terminer votre ouvrage, il faut que la nation choisisse des hommes qui deviennent les organes de la loi, contre ceux qui ne veulent écouter, ni les conseils de l'amitié, ni la voix de la raison. De là, la nécessité des juges, de ces hommes dont on semble redouter la puissance, parce qu'on conserve le souvenir de ces anciens magistrats avec lesquels nos juges actuels n'ont aucune similitude. Mais pour s'assurer qu'ils ne pourront jamais étendre leur autorité, qu'ils ne pourront jamais compromettre la liberté publique, réduisez-les à ce qu'ils doivent être; ne leur permettez que d'appliquer la loi; laissez la décision du fait à des jurés choisis par le peuple.

J'ai déjà dit que pour ne pas abuser d'un temps précieux, je ne développerais point mon plan d'exécution du jury civil; je crois cependant devoir en énoncer sommairement les principales dispositions.

L'établissement d'un officier civil dans chaque district, chargé de tous les actes préparatoires.

Tableau de 200 jurés, formé tous les ans dans chaque district ;

Etablissement de trois juges dans chaque département; l'un d'eux présidera et dirigera les jurés; les deux autres concourront avec lui à l'application de la loi ;

Un commissaire national chargé de l'exécution.

Des assises tenues par ces juges dans chaque chef-lieu de district, à des époques déterminées, et pour le jugement de certains différends ;

Hors le temps des assises, séance permanente dans le chef-lieu du département.

Tels sont, citoyens, les aperçus que je crois devoir vous soumettre. J'aurai atteint le but que je me suis proposé, si vous ravissez à vos succeseurs l'honneur d'avoir rétabli les jurés en matière civile.

Je demande que la Convention nationale décrète que, « en cas de réclamation contre la décision des juges de paix et des arbitres, les citoyens se pourvoieront devant le jury civil. » Je ne m'oppose point à ce que l'exécution de cet article demeure subordonnée à la réformation du code. »

Barère. Je crois que vous ne devez pas conserver dans une Constitution républicaine une institution aussi ridicule, aussi funeste que celle des tribunaux qui entretiennent autour d'eux une foule d'hommes ennemis nés de la société, et adversaires constants de la liberté. Il suffit d'apercevoir la question des jurés sous les rapports politiques, pour s'empresser d'en consacrer l'établissement dans la Constitution.

A l'Assemblée constituante, je proposai les jurés au civil et au criminel, je fus repoussé par tous les jurisconsultes et les habitués des anciens tribunaux. Il n'y eut qu'un cri contre ma proposition, mais ce fut le cri de l'habitude et de l'intérêt personnel; ce fut le cri de la chicane et de la voracité judiciaire.

La raison publique transigea alors avec les préjugés, et tout ce qu'on put obtenir des avocats, fut l'établissement des jurés au criminel. On ne pouvait oublier que nos pères les avaient eus; que nos voisins les Anglais les regardaient comme le *palladium* de leur liberté civile, et que nous ne pouvions sans crime les empêcher de naître dans notre Révolution.

Les jurés au civil furent ajournés. Ils le furent, non pas à une Assemblée législative, occupée des intrigues de la cour et des combats de la liberté : les jurés au civil furent ajournés sans doute à l'Assemblée nouvelle, à la Convention à qui devait appartenir la gloire de donner au plus bel empire de l'Europe une Constitution démocratique. Pourquoi donc n'adopteriez-vous pas cette institution que les Américains regardent comme une institution seule capable de maintenir les droits du peuple? Pourquoi le renvoi prononcé pour vous à l'Assemblée constitutante ne serait-il pas accepté par vous? Mentiriez-vous ainsi à votre vocation? Perdriez-vous cette occasion rare dans le cours d'un siècle, d'établir ce que la justice naturelle et la liberté civile ne cessent de réclamer.

Jetez donc les regards sur les tribunaux : dans le cours de la Révolution, que vous ont-ils paru? Couverts d'aristocratie et inactifs dans leurs travaux. Où s'est régugié le modérantisme? Où se sont concentrés les ennemis secrets de la liberté? Dans les tribunaux. Qui est-ce qui s'oppose à la République, si ce n'est les gens de loi? Cette espèce d'hommes stériles pour la société, ne produisant rien d'utile, barbouillant un papier que la raison couvrirait de pensées utiles, et ne servant qu'à exaspérer les familles, à aiguiser les passions et à exciter l'intérêt personnel, préparant la division et la ruine des familles.

Comment voulez-vous faire disparaître cette tourbe de corbeaux judiciaires, cette foule d'ennemis clandestins de la Révolution, si ce n'est en détruisant leur repaire? Les tribunaux parlementaires furent démolis par l'Assemblée constituante; mais elle porta les démolitions dans tous les districts; elle couvrit toute la République des abus de la justice, et dissémina ses prêtres et ses augures dans toutes les parties de l'empire. Etablissez des jurés civils, et aussitôt vous rendrez à l'agriculture, au commerce, aux possessions utiles

tant de citoyens employés à des travaux sans utilité.

Les tribunaux nécessitent des formes dispendieuses, des établissements multipliés, des dépenses pour le peuple; les jurés porteront la paix auprès de chaque chaumière; c'est alors que la justice sera bienfaisante et qu'elle ira trouver les familles, ou les citoyens qui l'implorent.

Avec les tribunaux, vous aurez sans cesse la crainte des juges, ils acquerront une dangereuse influence. Cependant, dans les pays libres, il ne faut jamais craindre que la magistrature, et non les magistrats ; avec les jurés il n'y aura pas même de magistrature, il n'y aura que des citoyens jugeant leurs concitoyens.

Avec des tribunaux, quelques hommes jugent sans cesse leurs semblables, et l'injustice est impunie; avec des jurés, chaque citoyen est tour à tour juge et justiciable, et l'injustice est plus rare.

Avec des tribunaux, des formes dévorantes écrasent le peuple; avec des jurés, une justice ambulatoire et sans formes assurera des jugements moins dispendieux; c'est alors vraiment que la justice sera gratuite, impartiale et populaire.

Avec les tribunaux, vous éloignez l'établissement d'un code simple et uniforme. Avec des jurés, le Code civil sera nécessaire, et c'est le seul moyen qui puisse assurer cet établissement.

Enfin, d'après les lois civiles déjà faites, d'après les destructions produites par les trois Assemblées, sur les substitutions, les retraits, les successions, les droits féodaux, les matières domaniales et les matières bénéficiales, vous n'avez plus que des questions de fait, des questions sur les contrats, sur les actes possessoires et sur les questions de cas; ainsi tout sollicite et tout facilite les jurés.

L'exemple de l'Angleterre devrait suffire; je ne veux que vous répéter la manière avec laquelle les Américains tiennent à cette belle institution ; ils la regardent, dans leur constitution, comme le seul moyen de conserver les droits du peuple, et comme le préservatif le plus assuré contre la race aristocratique des hommes de loi, qui ont, chez tous les peuples et dans tous les temps, égaré la raison, retardé les bonnes institutions, tourmenté les lois, et ruiné les familles.

Je conclus pour l'établissement des jurés civils, à l'époque où la République aura un code de lois simple, uniforme et à la portée des citoyens.

Maximilien Robespierre. Je demande à présenter quelques observations très simples sur la question la plus importante que vous ayez à traiter, sur celle qui peut le plus influer sur le sort de la Constitution.

Je vous prie d'observer d'abord qu'il y a moins de différence qu'on ne pense entre les propositions qui sont à la discussion; et de voir ensuite par quels points elles se touchent, afin de choisir celles qui conviennent le mieux.

Le comité vous propose un système judiciaire qui établit des tribunaux composés de juges élus par le peuple. On lui oppose ce qu'on appelle le système des juges civils. Ici la différence est peut-être moins dans le principe que dans les détails. Le jury civil est composé de citoyens qui prononcent les uns sur le fait, et d'autres qui appliquent la loi. Les juges proposés par le comité sont des citoyens nommés par le peuple, et qui prononcent et sur le fait et sur le droit. Or, comment seront nommés les jurés ? Par un officier public comme le sont ceux qui servent au criminel : mais alors ce système éprouve un grand désavantage en le comparant à celui qui met tous les juges à la nomination du peuple, dont le choix peut garantir l'intégrité et les lumières de ceux qui doivent décider sur les différends des citoyens. Faites attention, citoyens, que si l'institution des jurés nous a paru si intéressante autrefois, ce fut moins par sa nature que par la position dans laquelle nous étions. Jugés, ou plutôt opprimés par des hommes qui en avaient acheté le privilège du despotisme, nous avons dû trouver sublime la nomination de nos juges par un officier public qui avait la confiance du peuple. Mais raisonnons dans l'état où nous sommes aujourd'hui. Si vos jurés ne sont pas nommés par le peuple, ils valent moins que les juges actuels; s'ils le sont, l'institution n'a d'autre avantage que de multiplier les juges, d'en donner pour le fait et pour le droit. Et cependant vous devez remarquer que le plus grand intérêt qu'on ait attaché à cette opinion, c'était la facilité d'extirper la chicane. Je ne crois pas que le meilleur moyen d'y réussir soit de multiplier les juges.

La question se réduit donc à ce point simple : Est-il avantageux de donner aux citoyens des juges pour le fait et des juges pour le droit, ou de faire prononcer par une seule espèce de juges sur tous leurs différends ? Pour la décider en faveur des jurés, il faudrait connaître le système entier. Je demande que l'Assemblée renvoie à son comité de Salut public, qui lui présentera les différentes considérations; car, je vous le déclare, en décrétant simplement qu'il y aura des jurés, vous ne décrétez rien.

Couthon. Je pense que le système de l'établissement des jurés n'est jusqu'à présent qu'un beau rêve; je crois que ce système est beaucoup plus pernicieux que celui que vous présente le comité. Il faut bien fixer ses idées sur ces deux systèmes. Comment entend-on composer le juré? Ce sera sans doute un certain nombre de juges qui prononceront sur le fait; viendront ensuite trois autres juges, plus ou moins, d'une autre espèce, qui appliqueront la loi; enfin, il y aura un directeur du juré. Voilà un grand nombre de juges. Vous voulez éviter les corporations, et vous en créez une constitutionnellement, qui sera bien formidable. Vous voulez détruire la procédure, et vous en établissez une monstrueuse; car le juge sera obligé de faire une instruction pour mettre les jurés en état de prononcer, et cette procédure sera plus volumineuse que celle que pourrait nécessiter le système du comité. Il ne demande que cinq arbitres, tirés au sein du peuple et nommés par le peuple, qui prononceront sur un simple mémoire.

On dit que ce système est établi en Angleterre : j'examine le fonds des choses vous voulez détruire les abus, et vous en créez de plus dangereux.

Dans le criminel, les jurés font un établissement bienfaisant, il n'entraîne aucun inconvénient, parce que les jurés n'ont qu'à pro-

noncer sur un fait infiniment simple. Dans le civil, au contraire, le fait est souvent confondu avec le droit. Je cite un exemple; je suppose qu'on présente au juré un acte qui porte le titre de donation, il faudra d'abord que les jurés cherchent dans les lois les formes qu'elles prescrivent pour constituer une donation, examiner ensuite si l'acte présenté est fait d'après ces formes. Vous sentez quel travail cela exige. On dira qu'il faut simplifier les lois, sans doute; mais cela ne peut se faire dans un jour, et je soutiens que celui-là serait un téméraire, qui se vanterait de le faire en un an.

Faites attention à un inconvénient grave qui aurait lieu dans l'établissement des jurés au civil. Le rassemblement des jurés se ferait lentement, le peuple serait, pour ainsi dire, obligé d'être continuellement assemblé; il ne pourrait pas obtenir une prompte justice, et se dégoûterait de cet état de choses, et demanderait une Convention pour lui en donner un autre. Je demande que la Convention adopte le projet du comité, si elle se croit assez éclairée, ou que si elle trouve encore des difficultés dans cette question, elle l'ajourne.

Chabot. Les deux préopinants ont trouvé de graves inconvénients dans l'établissement des jurés au civil, les aristocrates de l'Assemblée constituante trouvaient aussi des inconvénients dans les jurés au criminel; cependant nous avons tous senti combien cette institution est salutaire et bienfaisante. On répète, après eux, aujourd'hui, que c'est multiplier les juges, créer des corporations. Demander l'établissement des jurés au civil, c'est demander que tous les citoyens connaissent les lois, qu'ils s'intéressent à l'intérêt général et au sort de chaque individu, c'est serrer les liens de la fraternité.

On dit qu'il n'y a d'autre différence dans les deux systèmes que celle de multiplier les juges à l'infini; par le dernier système, qui établit des juges de fait et des juges de droit, je trouve que ce qu'on appelle ici un grand inconvénient est un précieux avantage. Tous les citoyens seront juges; ce sera le peuple lui-même qui sera juge. On objecte que le code de nos lois n'est pas assez simple pour ce système : il faut le simplifier; vous convenez tous de l'avantage de cette mesure : moi, qui ne connais d'autre législation que celle de la nature, je ne trouve pas que cet ouvrage soit bien long; mais si vous croyez qu'aujourd'hui l'institution des jurés ne peut être admise, consacrez au moins le principe de la Constitution, en attendant que vous puissiez en faire usage.

Un grand nombre de membres demandent la clôture.

Garrau, **Maximilien Robespierre** et **Thuriot** s'opposent à cette demande.

Maximilien Robespierre. C'est impossible, les arbitres ne peuvent subsister.

Garrau. La preuve que les arbitres, les jurés au civil peuvent subsister, c'est qu'ils existent en Angleterre, c'est qu'ils ont existé chez les Romains. En Angleterre, le système de procédure est le plus compliqué qu'on ait imaginé; or, il est donc possible dans un pays où les formes sont moins compliquées, d'établir les assises et les jurés.

Maximilien Robespierre, **Couthon** *et plusieurs autres membres* s'élèvent avec force contre la création des jurés.

Barère. Permettez-moi de vous rapporter l'article de la Constitution américaine qui concerne les jurés au civil. « Dans la discussion de la justice, la manière de procéder par jurés est la meilleure sauvegarde des droits du peuple. »

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix.

D'autres membres : La question préalable sur l'opinion de Barère.

Couthon. Je demande l'appel nominal sur cette question; je ne veux pas avoir à me reprocher d'avoir compromis la Constitution.

Barère. Plus la question est importante, moins j'userai de l'avantage que me donne la bonté de l'opinion que je soutiens. Couthon a proféré un mot ; il a dit que l'adoption de mon opinion compromettait le sort de la Constitution : eh bien, pour qu'on ne dise pas que cette question a été décidée avec légèreté, j'en demande le renvoi au comité.

Couthon. J'ai dit que je pensais qu'un pareille institution compromettrait la Constitution, je l'ai dit d'après ma conscience, et je n'ai voulu insulter personne, et actuellement j'ai beaucoup plus de raison de persister dans mon opinion, puisque je la vois appuyée par certaines personnes.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. Se dans la question qui nous occupe on est de bonne foi, si on n'est guidé que par la vue du bien public, on ne peut pas refuser un délai de quelques heures pour l'examiner.

Louis Legendre. Je demande la clôture de la discussion, le renvoi de la question au comité, et l'ajournement à demain.

(La Convention prononce la clôture, renvoie la question au comité et ajourne la discussion au lendemain.) (1).

---

(1) Pour plus de clarté et afin de permettre au lecteur de mieux suivre cette discussion, sur l'établissement du jury civil, nous donnons ci-après, en note, le résumé publié dans le procès-verbal (Voyez *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, pages 123 à 125).

La discussion s'ouvre sur l'article 5 proposé par le comité en ces termes :

« Il y a des arbitres élus à temps par les assemblées électorales.

« Leur nombre et leur ressort sont fixés par le Corps législatif.

« Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

« Ils délibèrent en public.

« Ils opinent à haute voix.

« Ils statuent sans frais. »

Un membre combat l'établissement des arbitres, et propose d'y substituer le jury civil. Ces mots, *arbitres publics*, lui paraissent impliquer contradiction. L'arbitrage, par sa nature, résulte du choix libre des parties, et non du choix du peuple. Le peuple souverain ne peut élire que des juges, pour acquitter en son nom la dette qu'il a contractée envers tous les membres de la grande société, au moment de sa formation. Cette contradiction disparaît par l'établissement du jury civil. La nation française doit être tranquillisée sur l'effet, de cette ins-

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, proclame les *membres nouvellement élus pour former le comité des pétitions et de correspondance* (1) :

Ces membres sont, les citoyens :

Pons *(de Verdun)*, Couturier, Piorry, Barbeau du Barran, Audouin, Garnier *(de l'Aube)*, Le Bas, Bezard, Guffroy, Faure *(de la Haute-Loire)*, Pinet *aîné*, Bouquier.

Suppléants :

Granet, Dumont *(du Calvados)*, Boucher (Antoine-Sauveur), Dumont *(de la Somme)*, Moyse Bayle, Musset, Pocholle, Jullien *(de la Drôme)*, Gamon, Peyssard, Ducos *(sans désignation)*, Soulignac.

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre du citoyen Thouvenot*, par laquelle il offre une épée à garde d'argent pour être adressée au chef de brigade Laissac qui sera chargé de la remettre au brave Justin, soldat au 50e régiment ; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je viens de lire dans le *Journal de Paris* où est insérée une lettre du chef de brigade Laissac au ministre de la guerre, du camp de Belvéder, au milieu des Alpes, le 5 juin, un trait de bravoure qui m'a charmé, de la

titution bienfaisante, par l'heureuse expérience qu'elle a faite du jury criminel. La difficulté de séparer, dans les contestations civiles, la question de droit de celle de fait, disparaîtra entièrement lorsque nos lois auront acquis l'uniformité, la clarté, la simplicité qu'elles doivent avoir et dont elles se sont déjà bien rapprochées par l'abolition des testaments en ligne directe, des droits féodaux, etc. La rédaction d'un nouveau code civil est un devoir imposé à la Convention ; elle doit le remplir aussitôt qu'elle aura terminé l'acte constitutionnel. Alors, plus de difficulté à purger le sanctuaire de la justice de cette horde dévorante qui en a chassé les prud'hommes ou jurés. Il propose d'établir un seul juge dans chaque district, pour l'instruction préparatoire ; et, par département, trois juges, qui, à des époques données, se rendront dans chaque district, pour terminer avec les jurés toutes les contestations.

Un autre membre combat cette proposition, et soutient l'impossibilité d'établir le jury civil, à quelque degré de simplicité que nos lois puissent être ramenées. Les affaires civiles roulent presque toujours sur l'exécution des contrats ; mais des contestations de cette espèce ne peuvent se décider par le fait seul ; une discussion sur la loi est, dans tous les cas, un préliminaire indispensable. Si l'on n'établit dans chaque district qu'un seul juge pour régler les procédures préliminaires, ce juge devient un tyran qui a tous les moyens possibles d'égarer les jurés et d'opprimer les parties. Il demande la question préalable sur l'établissement du jury civil.

Un troisième en soutient la nécessité : Nos lois ont acquis un grand degré de simplicité; elles peuvent et doivent en acquérir encore davantage. Les formes de la procédure civile en sont la principale difficulté ; précieuses dans un état despotique, où elles sont l'unique et dernière sauvegarde des propriétés elles sont inutiles et pernicieuses chez un peuple libre, et tout chez lui doit tendre à les abolir ou à les restreindre. Il ne connaît que la loi, et ne doit pas souffrir qu'elle soit étouffée, ou tout au moins tourmentée en tout sens par la jurisprudence, suite nécessaire de l'établissement des tribunaux, et qui ne peut subsister avec les jurés. Des tribunaux stables attireront toujours autour d'eux des légistes d'une classe parasite et dévorante. Si vous adoptez le jury civil, le directeur du juré se transportera aisément au lieu même des contestations, et la justice, comme une divinité bienfaisante, ira trouver les citoyens, et leur amènera la paix. Ce nouvel ordre de choses produira une grande économie, puisqu'il n'exigera qu'un directeur du juré, un rapporteur et un commissaire public, voyageant dans tout le département. Il conclut en proposant les articles suivants :

« Les réclamations contre les décisions des arbitres et des juges de paix, seront portées devant un juré civil nommé à temps, et immédiatement par le peuple.

« Le Corps législatif mettra le juré civil en activité, à l'époque où un code uniforme pour toute la République aura été établi ».

D'autres membres combattent l'établissement du juré. Ils rappellent l'extrême difficulté et le danger de faire décider les questions souvent très compliquées, par des hommes choisis dans toutes les professions, et presque toujours peu instruits. Si les jurés sont nommés par le peuple, et souvent renouvelés, vous fatiguez les citoyens, et vous leur rendez onéreux l'exercice de leur portion de souveraineté. Si les jurés sont élus pour un an, ils formeront une corporation redoutable, qui cherchera à se perpétuer. L'établissement des jurés, avant que les lois aient été ramenées à leur simplicité primitive, serait un véritable déni de justice, et compromettrait l'existence de la Constitution. On demande la question préalable sur cet établissement, et l'adoption des articles proposés par le comité.

Les membres qui avaient opiné pour le jury civil, convaincus de la nécessité de jeter une plus grande lumière sur cette importante question, se réunissent à ceux qui soutenaient l'opinion contraire, pour demander qu'elle soit soumise à un nouvel examen et renvoyée au comité.

Le renvoi est décrété, la discussion ajournée à demain.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 125. Nous donnons ci-après, en note, le résultat du dépouillement de ce scrutin, que nous avons retrouvé aux *Archives Nationales*, Carton C 257, chemise 504, pièce n° 11 ; il est ainsi conçu :

Résultat du dépouillement du scrutin pour la formation du comité des pétitions et correspondances.

Membres.

Pons (de Verdun)	79 voix.
Couturier	70 —
Piorry	70 —
Barbeau Du Barran	66 —
Audouin	61 —
Garnier (de l'Aube)	42 —
Le Bas	42 —
Bezard	39 —
Guffroy	39 —
Faure (de la Haute-Loire)	34 —
Pinet, aîné	33 —
Bouquier	32 —

Suppléants.

Granet	28 —
Dumont (du Calvados)	21 —
Boucher (Antoine-Sauveur)	20 —
Dumont (de la Somme)	19 —
Moyse Bayle	19 —
Musset	18 —
Pocholle	17 —
Jullien (de la Drôme)	17 —
Gamon	16 —
Peyssard	15 —
Ducos (sans désignation)	13 —
Soulignac	13 —

Certifié véritable par nous commissaires soussignés, ce 19 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : Faure, Labrunerie, Bouret.

(2) *Archives Nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièce n° 12 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 126.

part du citoyen Justin, soldat au 50e régiment.

« Je vous prie, citoyen Président, d'engager la Convention d'accepter mon épée pour la faire passer au judicieux Laissac, pour qu'il ait le plaisir d'en décorer le brave Justin (1).

« Je suis avec respect, citoyen Président,

« *Le Républicain*,

« *Signé* : THOUVENOT, *commis supprimé de la ci-devant ferme générale, pensionnaire de la nation, rue des Bretonvilliers, n° 5.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

(La séance est levée à 5 heures 1/2 du soir.)

ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 19 JUIN 1793, AU MATIN.

COMPTE RENDU *et* DÉCLARATION *de* J.-B.-M. SALADIN, *député du département de la Somme, sur les journées des 27 et 31 mai, 1er et 2 juin 1793* (3).

Quelle est la position actuelle de la Convention nationale, de cette Assemblée dépositaire des destinées du peuple français? Attaquée dans son intégrité, existe-t-elle encore? Est-elle, peut-elle se regarder comme une assemblée délibérante? Investie de la confiance de tous les Français, jouit-elle, au sein de la ville qui la renferme, de ce degré de considération, de force et de liberté, qui peut seul imprimer à ses actes le caractère auguste des lois, qui seul peut garantir au reste de la République, et sa liberté et ses droits?

Telles sont les questions que se fait dans ces jours d'anarchie et de deuil, tout Français ami de sa patrie, tout homme qui, étranger aux factions, quels qu'en soient les chefs, quel qu'en puisse être l'objet, ne voit que la chose publique, ne travaille que pour elle.

Si la vérité peut arriver jusqu'à nos départements, si la voix des mandataires du peuple peut se faire entendre de leurs commettants; si nos concitoyens ne sont point égarés par des récits infidèles et mensongers; s'il leur est permis d'envisager, sous leur véritable point de vue, les événements, ces questions ne seront pas difficiles à résoudre.

J'entreprends de rendre cette solution plus facile, non en décrivant les scènes douloureuses dont nous avons été les témoins, mais en les appréciant avec cette sévère impartialité qu'a tout homme qui ne connaît point de partis, qui, libre avec sa conscience, juge les hommes, en comparant et leurs opinions et leurs discours et leurs actions.

Une assemblée politique cesse d'être délibérante, toutes les fois qu'elle cesse de jouir de toute l'étendue de liberté qui lui est nécessaire, pour que les actes qui en émanent soient regardés comme son ouvrage.

Voilà un principe d'éternelle vérité, qu'affaiblirait peut-être une démonstration quelconque, et qui ne saurait être dénié, sans montrer à nu la turpitude de qui oserait se permettre cette dénégation.

L'acte que souscrit un individu est l'effet de son consentement : si ce consentement lui a été arraché par une force à laquelle il lui était impossible de résister, ce consentement est nul, parce qu'il est l'ouvrage, non de l'homme, qui paraît l'avoir donné, mais de celui à la tyrannie duquel il s'est vu forcé de céder.

Ce que je dis d'un individu isolé s'applique incontestablement à tout corps politique, quelle que soit son organisation, quelle que soit d'ailleurs la nature des fonctions qu'il est appelé à remplir; et je suis ici tellement fort du principe, que je ne crains aucun des sophismes qui pourraient être destinés ou à combattre cette application, ou à la détourner de l'objet qui m'occupe.

Ainsi, un tribunal chargé de prononcer des jugements, ne fait rien, lorsque influencé par une violence quelconque, il consigne dans ses actes, non le résultat des opinions librement émises par la majorité des membres qui le composent, mais la volonté impérieusement dictée d'une puissance qui lui est étrangère, à laquelle il n'est pas subordonné, car un juge ne connaît d'autre puissance à laquelle il lui soit permis de céder, que la loi et sa conscience.

Ainsi, lorsque Louis XIV dictait ses lois au premier tribunal français, lorsque ce corps, tour à tour oppresseur et opprimé, obéissait aux ordres absolues d'un despote ; lorsqu'il courbait humblement sa tête sous le fouet menaçant agité par un usurpateur, le parlement n'imprimait point le caractère de lois aux actes que la terreur le forçait à souscrire.

Ce que la postérité jugea être un crime, et de la part du tyran et de la part du corps, assez lâche pour ne pas périr plutôt que de sacrifier les droits du peuple dont il se disait le représentant, pourrait-il n'être pas envisagé du même œil, parce que nous ne sommes plus à la même époque, parce que les circonstances ont changé ainsi que nos idées politiques, et notre forme de gouvernement?

Ma réponse est facile; elle est tranchante.

Certes, s'il est un corps, qui, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, doive obtenir la plus grande étendue possible de liberté physique et morale, c'est le corps investi par la confiance du peuple, de la représentation nationale; c'est le corps auquel le peuple a commis l'exercice de cette portion de son pouvoir souverain, qu'il ne peut exercer par lui-même; c'est le corps auquel le peuple a dit : « J'ai détruit par ma toute puissance le gouvernement dont le poids m'a écrasé mille huit cents ans. Il faut qu'un autre gouvernement soit substitué à celui dont les ruines m'environnent encore; j'ai, sur ces ruines mêmes, et avant d'avoir déblayé les décom-

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 juin page 613 le trait de bravoure du soldat Justin.

(2) Voy. ci-dessus, même séance page 703 l'interrogatoire des administrateurs du département de la Somme.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 202, n° 28.

bres, posé les bases du nouveau gouvernement, ces bases sont *l'égalité, la liberté*, que sur elles s'élève l'édifice d'une Constitution républicaine : prépares-en l'organisation, trace le plan de cet édifice, que ta main soigneuse et intelligente en distribue toutes les parties, pour que leur union constitue la force, sans laquelle cette Constitution ne peut lier au centre commun un peuple immense, réparti sur une superficie de 26,000 lieues carrées, c'est le corps enfin qui, par la nature des pouvoirs qu'il a reçus, tient du souverain le droit de faire des lois réglementaires, destinées ou à suppléer à l'insuffisance de celles qui existent, ou à réformer celles que notre position actuelle ne nous permet plus d'invoquer; qui, dans la crise où nous sommes, doit diriger l'emploi de nos forces physiques et morales, appeler sous les drapeaux de la patrie ceux qui doivent la défendre, pourvoir aux besoins communs de la société, distribuer les ressources de la nation de manière à en doubler l'utilité; arrêter d'une main sûre cette lutte continuelle des passions, qui faisant dégénérer la liberté en licence, substitueront à l'empire de la loi l'anarchie, et toutes les horreurs qui en sont irréparables.

S'il était possible d'admettre qu'un corps appelé à des fonctions aussi augustes, investi de pouvoirs aussi étendus, pût être dominé par une autorité quelconque, autre que celle du peuple entier auquel il appartient, et dont il est le mandataire, il faudrait admettre aussi, et par une conséquence infaillible, que la souveraineté ne réside pas dans le peuple entier, mais dans la portion de ce même peuple, qui aurait eu l'audace de s'arroger cette autorité, de déployer un despotisme aussi effrayant; enfin le moindre inconvénient d'un tel ordre de choses, serait de rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, il n'y a point d'unité lorsque cette unité réside uniquement dans les mots. Si une fraction du peuple se permettait cette violation de tous les principes, c'est parce qu'elle serait ou se croirait la plus forte, mais elle autoriserait les autres sections du peuple, soit isolées, soit en masse, à imiter son exemple, et à reprendre par les mêmes moyens, l'empire qu'on aurait usurpé sur elles; car, comme le dit l'immortel auteur du *Contrat social : le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître... Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté.*

Si telle est la conséquence qui doit nécessairement résulter des actes de violence exercés par une section du peuple sur le corps représentant le peuple entier, qu'elles ne doivent pas être les réflexions de l'homme qui approche de sang-froid les événements, qui occupent aujourd'hui l'Europe entière, qui plongent dans la consternation les vrais amis de la patrie, qui valent à nos ennemis plus que d'éclatantes victoires, et semblent leur garantir les plus brillants succès dans une guerre dont le résultat doit être, ou la liberté, ou l'asservissement du monde. Quelle doit être la profonde douleur de celui qui n'a concouru à renverser le despotisme, que pour en effacer à jamais le nom, dont les vœux et les sacrifices n'ont eu pour but que l'établissement d'un gouvernement libre, et le bonheur de la société; et qui, considérant les causes, les progrès et le terme de ces événements, est forcé de s'avouer, que la République entière a été offensée dans la représentation nationale, que tous les départements ont été outragés par des actes commandés à leurs mandataires, que le peuple entier a été opprimé par cette force qui a environné le temple où siégeait la majesté du souverain!

Je ne parle pas ici de la liberté morale dont il n'est que trop constant que la Convention nationale a presque toujours été privée depuis l'ouverture de ses sessions.

Ainsi les huées et les applaudissements des citoyens qui occupaient les tribunes, étaient de nature à influer sur les délibérations qui ne devaient être que le résultat mûrement combiné et réfléchi d'opinions conçues librement, librement émises, j'en excepte la seule présidence de Treilhard, pendant laquelle sa courageuse fermeté sut en imposer à ceux qui, présents à nos séances, y doivent conserver le calme majestueux qu'exige l'Assemblée des représentants d'un grand peuple, et qui honore les individus assez pénétrés de leurs devoirs pour se persuader qu'ils ne peuvent prendre aucune part à des délibérations qui ne les intéressent pas seuls, mais tous les membres de la République.

Combien n'avons-nous pas à regretter que ce calme, garant de la sagesse des lois, ait été d'une aussi courte durée; que ceux qui ont succédé à Treilhard, n'aient pas comme lui déployé toute leur énergie, pour faire exécuter les règlements, et forcer les spectateurs au silence, dont toutes les Assemblées, excepté la Convention nationale, offrent partout la noble et imposante image! Qu'ils auraient évité de maux à la patrie, ceux qui, honorés de la confiance de leurs collègues, auraient cherché dans leur courage, et non dans le mérite d'une vaine popularité, l'honneur qu'obtient toujours un Président qui sait faire respecter la loi, et garantir à tous leur liberté.

Il ne faut cependant pas imaginer que cette privation de la liberté morale ait influé sur toutes les lois émanées de la Convention nationale. Un grand nombre des membres de cette Assemblée a conservé cette liberté au milieu des orages qui grondaient autour d'eux, et leurs opinions, que la crainte n'enchaînait pas, ont souvent percé à travers les vociférations, les menaces, et les excès destinés à étouffer leur voix; ils ont prouvé que, contents de faire leur devoir, dédaignant des applaudissements toujours dictés aux spectateurs, ils étaient heureux d'éclairer et de ramener aux principes.

Je ne parlerai pas non plus de cette violence exercée dans l'enceinte même des bâtiments de la Convention et aux portes des tribunes destinées aux citoyens; violence qui, sous le prétexte de maintenir et de conserver l'égalité, la rompait à l'égard des citoyens des départements, auxquels était affectée une très faible partie de ces tribunes; violence qui, sous le prétexte d'écarter des séances. de prétendus aristocrates dont on feignait de redouter l'influence, privait du droit d'y assister, des citoyens à qui leurs affaires ne permettaient pas d'assiéger des tribunes occupées de très bonne heure, et tous les jours par les mêmes individus.

De plus grands attentats doivent nous occuper, et si, en les retraçant, j'indique qu'elle

est leur cause et leur objet, on jugera de quelle étendue de liberté la Convention nationale peut se flatter de jouir dans une ville qui a pu en offrir, non pas un jour seulement le spectacle, mais dans laquelle ils se sont reproduits pendant près de huit jours entiers, et ont duré pendant trois, sans presque aucune interruption.

Ainsi, le 27 mai, le tocsin sonné, la générale battue pendant la nuit ont appelé à leur poste les membres fatigués de la séance longue et orageuse de la veille, ont assemblé autour du temple des lois une force redoutable; et nous avons vu, et tout Paris avec nous a vu les avenues de la salle obstruées par une foule immense de citoyens, de femmes qui, sous les yeux de ceux que la loi armait pour protéger la liberté de tous, attentaient à cette liberté, en retenant captifs ceux auxquels ils dictaient leurs lois, en ne laissant entrevoir la faculté de sortir que lorsque serait rendu un décret dicté par la minorité, et qu'il fallait appuyer de toute la force d'une troupe en insurrection.

Et quel était l'objet de ce mouvement extraordinaire, bien propre à répandre l'alarme dans Paris et dans les départements?

La résistance à l'oppression ! Un magistrat du peuple avait été arrêté la nuit, enlevé à ses fonctions. Un président et un secrétaire de section avaient éprouvé le même sort; la commission des Douze, nouvellement formée, avait ordonné ces arrestations, et il fallait pour rendre justice au peuple, pour éviter les plus affreux désordres, rendre à l'instant même la liberté aux détenus, et prononcer la cassation de la commission des Douze; on allait même jusqu'à demander l'arrestation des membres qui composaient cette commission. Point abandonné ce jour-là pour se restreindre aux deux premiers.

Quelques réflexions fort simples vont éclairer sur ce récit. Ces réflexions doivent paraître d'autant moins suspectes que mon opinion manifestée plusieurs fois à cette première époque des événements que je parcourus ne différait qu'en la forme, des demandes des citoyens de Paris.

J'étais convaincu que s'il avait pu être utile de former cette commission, pour éclairer la conduite de quelques fonctionnaires publics suspectés et dénoncés comme coupables de complots tendant à dissoudre la Convention nationale, on avait porté trop loin l'attribution donnée à cette commission, que cette attribution trop étendue ne m'avait paru être dans l'esprit ni du comité qui en avait proposé l'établissement, ni de la très grande majorité des membres qui l'avaient adoptée. Et au moment où j'entendis parler de ces arrestations, je les ai improuvées avec d'autant plus de force que je m'étais persuadé, que le décret créateur de la commission, ne lui donnait d'autre droit que celui d'examiner la conduite des fonctionnaires dénoncés et d'en faire son rapport.

Frappé de cette idée, que les arrestations faites étaient illégales, puisqu'elles l'avaient été la nuit, j'ai voté sans scrupule, pour l'élargissement des détenus et la suppression de la commission, sauf à en établir une autre qui ne pût porter aucun ombrage à la liberté publique et individuelle.

Mais était-ce par une révolte contre les représentants du peuple entier qu'il fallait provoquer la justice? Etait-ce par un attentat sacrilège à la liberté de la représentation nationale qu'il fallait demander vengeance, de ce qu'on appelait un attentat à la liberté individuelle?

Et que soutenaient ceux-là mêmes qui, dans l'Assemblée paraissaient les plus opposés au parti que j'ai adopté avec beaucoup de mes collègues? Ils prétendaient, qu'avant de juger si la commission s'était permis d'attenter à la liberté de quelques citoyens, qu'avant d'en prononcer la suppression, il fallait que cette commission fût entendue, il fallait que l'Assemblée connût les motifs qui avaient dicté son arrêté, qu'elle connût les preuves ou les indices qui s'élevaient contre les citoyens dénoncés.

Certes : Je ne vois rien là qui ne soit rigoureusement vrai en principes, rien qui n'eût dû être approuvé, si l'illégalité d'une arrestation faite la nuit n'eût fait un devoir de rendre la liberté à ceux qui en avaient été privés contre la loi.

Mais l'arrestation en elle-même ne pouvait être imputée à crime, aux membres de la commission. Le décret leur en donnait le droit; ils auraient prévariqué dans le cas où ils l'eussent ordonnée sans preuves ou sans présomptions violentes et c'est ce que pouvait apprendre le seul rapport de cette commission. Ils auraient prévariqué dans le cas où la circonstance de l'arrestation, la nuit, eût été leur fait; mais c'est encore ce qu'il fallait examiner avec d'autant plus de raison, qu'ils le niaient, et que jaloux de m'éclairer sur ce fait, je m'étais assuré qu'ils n'y avaient eu aucune part.

Mais encore il n'y avait là rien qui pût motiver ou justifier une insurrection, telle que celle qui a souillé la journée du 27 mai.

En effet, réfléchissons-y bien, et demandons-nous si l'on peut décorer du beau nom de résistance à l'oppression ces mouvements tumultueux, dirigés contre les autorités constituées qui se seraient permis des actes que l'on aurait sujet de croire illégaux ou injustes. Certes, il serait le plus malheureux de tous les peuples, celui qui n'aurait d'autre moyen d'obtenir le redressement de ses torts que des excès propres à perpétuer l'anarchie.

Croit-on par exemple qu'on eût pu légitimer les mouvements populaires, s'ils se fussent manifestés dans tous les lieux où les commissaires de la Convention ont ordonné des arrestations qu'ils ont crues justes sans doute, mais sur lesquelles il faudra prononcer?

Quel serait, je le demande, l'état de Paris, si les nombreuses arrestations que se permettent chaque jour les comités établis, soit à la municipalité, soit dans les sections, donnaient lieu à autant d'insurrections qu'on pourrait y apercevoir d'injustices et d'actes tyranniques et oppresseurs?

Je reprends le cours des événements.

Un décret impolitique, rendu dans la journée du 28 mai, et qui rapportait celui du 27, la démission proposée par un membre de cette commission et devenue sans effet, parce que, disait-on, l'Assemblée avait gardé le silence; de nouveaux actes faits par cette commission ; une agitation continuelle dans les individus; des motions exagérées dans les groupes devenus plus nombreux et plus forts;

dans les sociétés populaires; dans cette assemblée de prétendus électeurs, qui se tenait à l'évêché; et jusqu'au sein même de cette municipalité, dont le premier devoir, après celui de veiller à la sûreté de la Convention nationale, était d'entretenir la paix et la tranquillité au milieu de ses nombreux habitants. Tout nous présageait des malheurs, dont il était impossible de calculer l'étendue.

Ainsi le 31 mai, que l'on ose préconiser comme le jour d'une nouvelle révolution, le tocsin sonne partout, la générale est battue, le canon d'alarme est tiré; tout annonce les dangers de la patrie, ou plutôt donne le signal terrible d'une insurrection dont on ignore encore l'objet, et dont les moteurs cependant n'étaient que trop connus. Toute cette journée, le Palais national est assiégé, les bouches à feu dirigées sur l'enceinte qui renfermait les mandataires du peuple; et les citoyens ignoraient tous ce qu'ils étaient appelés à faire; tous imaginaient, tous aimaient à se persuader que la défense de la Convention nationale leur mettait à la main les armes qu'ils portaient, les arrachait à leurs travaux, et troublait ainsi le calme si désirable, après les déchirements d'une longue et violente révolution. Et ce même jour, deux décrets sont rendus; l'un organisant l'insurrection, offrant un appât à ceux que d'utiles travaux devaient fixer dans leurs ateliers, accordait 40 sols par jour aux ouvriers qui auraient pris les armes; l'autre anéantit la commission des Douze, sans l'avoir entendue, et malgré ses réclamations étouffées par les vociférations des tribunes, par les injures et les menaces de ceux qui s'appellent et qu'on appelle « le souverain » quand ils n'en sont qu'une fraction. Et une proclamation est destinée à annoncer à la République entière, le calme imposant des citoyens de Paris, l'ordre qu'ont entretenu partout les soins des sections!

Qu'il me soit permis de faire ici une courte réflexion, l'ordre a été entretenu dans Paris sans doute; le calme et la tranquillité ont régné dans cette ville immense, si ce n'est autour du lieu qu'habite la représentation nationale. Mais la représentation nationale avait été volée par une force armée dont les chefs, en l'environnant, lui ont dicté les décrets qu'elle a rendus. Mais un mouvement avait été imprimé à tous les habitants de Paris. Mais le tocsin avait sonné, la générale avait été battue, le canon d'alarme avait tonné et il y avait là un crime, et en même temps que l'on rendait aux sections de Paris une justice méritée, il fallait remonter à la cause du crime, il fallait en découvrir, en atteindre les auteurs, il fallait que traduits aux tribunaux, cet acte de fermeté prévînt les nouveaux malheurs qui nous menaçaient. La motion en fut faite, elle fut appuyée; mais, écartée, elle devait donner une nouvelle audace aux coupables. Telle est l'ordinaire effet de l'impunité.

Les moments pressaient cependant, la suite ne l'a que trop prouvé.

Le lendemain, nouveau rassemblement des citoyens, la générale avait battu, les citoyens étaient avertis dès le matin de se tenir prêts. Et à quelle heure ce nouveau mouvement appelle-t-il à leur poste des représentants qui ignoraient qu'il dût y avoir une séance extraordinaire? Peu d'instants après la levée de la séance du matin; et tous les membres qui occupent un certain côté étaient déjà à leur poste, et se faisant un mérite d'une diligence dont l'objet n'était pas difficile à pénétrer, ils réclamaient à grands cris que la séance s'ouvrît sous les auspices de nombreux bataillons qui environnaient déjà la salle et en entouraient toutes les avenues, en demandant (ce que n'ignoraient pas leurs chefs) quel danger si pressant les rassemblait ainsi! La séance s'ouvre enfin, des pétitionnaires sont introduits, et ce n'est pas comme les jours précédents, pour résister à l'oppression, pour réclamer la liberté des magistrats du peuple enlevés aux complots qu'ils dirigeaient si bien; ce n'est plus pour demander l'anéantissement d'une commission qui portait ombrage aux autorités constituées de Paris, c'est pour réclamer le décret d'accusation provoqué déjà contre 22 membres de la Convention.

Un premier décret avait, avec indignation, repoussé une dénonciation qui n'avait pour base aucuns faits, aucunes preuves; d'autres décrets arrachés à la faiblesse, à la pusillanimité, avaient sans égard pour le premier, chargé le comité de Salut public de faire un rapport sur cette dénonciation. Le délai le plus court, un délai de trois jours enfin avait été indiqué à ce comité; et ces mesures bien que dictées par la prudence qui cherche toujours la lumière, par la justice, qui ne prononce qu'avec certitude, paraissaient des mesures contre-révolutionnaires.

Cependant après quatre heures d'une discussion éclairée, les décrets qui ordonnaient le rapport préalable du comité de Salut public sont maintenus. La Convention écarte surtout cette abominable motion, qui tendait à ordonner au peuple de rester debout jusqu'après le rapport. Comme si ce n'était pas dénaturer le saint mot d'insurrection, que de la commander, que de l'organiser par une loi, comme si ce n'était pas dévouer à la fureur populaire, après l'avoir excitée, le corps des représentants, que de dire au peuple : « Vos armes seules nous en imposent; la terreur obtiendra de nous ce que vous demanderiez en vain par des moyens légitimes. Restez debout!... » Qui ne frémirait pas à un pareil appel? qui ne serait révolté d'apprendre que c'est du sein même de la Convention qu'est parti ce cri séditieux qui dans tout autre temps, et sous le règne des lois eût mérité à son auteur la juste vengeance de la société tout entière.

Mais ce triomphe de la vertu sur le crime, devait bientôt disparaître. Le 2 juin, devait éclairer des forfaits dont il était réservé à notre Révolution de donner le déplorable exemple.

Ainsi il fallait que, toutes les mesures adroitement concertées, une pétition audacieuse vînt prescrire à la représentation nationale de prononcer à l'instant même l'arrestation des 22 membres dénoncés, de ces 22 membres dont le sort devait demeurer suspendu jusqu'après le rapport du comité.

Il fallait qu'un nouveau décret qui, conséquent aux premiers, renvoyait au comité cette pétition, devînt l'affreux signal d'une journée où tout devait être méconnu, où la souveraineté du peuple, dégradée, avilie, de-

vait offrir aux ennemis de la patrie, ce succès que depuis quatre ans ne leur avaient pas procuré leurs impuissants efforts.

Il fallait que ce signal fût au sein même de la Convention donné par ces mêmes hommes, qui, déshonorant le nom de magistrats du peuple, appelaient sous les étendards de la rébellion, les citoyens dont la loi doit sans cesse diriger les mouvements.

Il fallait que ce signal, entendu des hommes qui garnissaient les tribunes, fût à l'instant répété par leurs gestes menaçants, par leurs sabres et leurs poignards, agités dans les airs et par les horribles applaudissements des femmes, dont tous les mouvements appelaient le meurtre, et qui dévoraient par avance le sang prêt à couler.

Il fallait qu'à ce signal, reporté à l'instant même aux extrémités de Paris, la salle fût investie de 100,000 hommes, de toute l'artillerie et des bataillons, qui, levés pour aller dans la Vendée combattre les rebelles, qui, partis pour remplir cette honorable mission, avaient été rappelés, venaient tourner contre la patrie elle-même des armes mises dans leurs mains pour la défendre et recevoir sous nos yeux mêmes l'infâme salaire de leur crime (1).

Il fallait que toutes les avenues, toutes les portes, gardées par ces citoyens rebelles, fussent fermées aux membres que les besoins les plus pressants appelaient au dehors; il fallait que l'abjection à laquelle ils étaient réduits fût portée au point qu'ils ne pussent faire un pas sans être escortés par des hommes armés, sans être reconduits par eux jusque dans l'enceinte même qui leur servait de prison (2).

Il fallait que les plaintes portées à la Convention elle-même, de cette horrible violation de tous les droits, fût accueillie par les rires des tribunes et par les applaudissements qui ne laissaient pas ignorer la part qu'y prenaient les habitués de ces tribunes.

Il fallait que les décrets qui appelaient à la barre les dépositaires de la force publique fussent illusoires et vains, qu'aucun de ceux qui parurent à cette barre ne sût par qui avait été donnée une consigne si fidèlement observée, lorsque toutes celles qui partent de la Convention elle-même sont à chaque instant violées sous ses yeux.

Il fallait que les décrets qui ordonnaient à la force armée de laisser libre l'enceinte où le peuple délibère par ses représentants, fussent méprisés et la Convention méconnue.

Il fallait que ce superbe élan qui porta l'Assemblée tout entière hors de la salle et vers la force armée, acheva de porter le dernier coup à la liberté publique.

Il fallait qu'un chef insolent, qu'un chef tout couvert encore du sang des malheureuses victimes du 2 septembre, méconnût la Convention nationale, osât la braver, et, par la plus monstreuse contradiction, intimât les ordres du peuple au corps dépositaire de la confiance du peuple, qu'il portât l'audace au point de donner des ordres qui ne laissaient aux législateurs que l'alternative de périr ou de reculer devant ce chef parricide.

Il fallait que les représentants du souverain qui s'étaient vus environnés de canons, qui avaient sur leur poitrine des sabres menaçants, parcourussent humblement les rangs de la force armée, que, repoussés partout, trouvant à toutes les issues des baïonnettes dirigées contre leur sein, ils fussent rappelés par un membre que la prudence avait jusqu'alors tenu à l'écart, qu'ils rentrassent dans cette enceinte où ils venaient de jurer de s'ensevelir sous les ruines de la liberté et y consommassent cet acte impie, contre lequel ils avaient longtemps opposé une résistance héroïque.

Tel a été le déplorable résultat de cette journée malheureuse, qui a vu s'anéantir le fruit de quatre années de peines, de convulsions et de sacrifices.

A l'instant même s'est dissoute la Convention nationale; ce corps, qui doit être composé d'éléments essentiellement libres, est rompu; son intégrité a été attaquée par un acte de violence inouï jusqu'à nos jours, et dont aucune révolution chez aucun peuple n'a jusqu'ici offert d'exemple.

Il n'est pas besoin de raisonnement pour établir cette vérité, et s'il était quelques hommes à qui le désir de la paix, le vœu d'un meilleur ordre de choses fascinât encore les yeux, je leur dirais : lisez et prononcez, et si ces faits ne vous arrachent pas le fatal bandeau, considérez les circonstances qui ont accompagné cet acte qui enlève à leurs fonctions des législateurs contre lesquels aucune preuve ne s'élève encore ; qui, lorsqu'une Constitution, attendue par la République entière, doit occuper les moments de tous ceux qui la représentent, enlève à plusieurs départements les dépositaires de leur confiance.

32 députés sont frappés par ce décret.

22 avaient été dénoncés à l'époque de la trahison de Dumouriez, ils étaient ses complices, conspirateurs au dedans, ils assuraient par leurs manœuvres les succès de ce général coupable; un décret solennel a vengé ces membres d'une dénonciation déclarée calomnieuse. La République avait applaudi au décret, elle avait imposé silence à la faction qui établissait ses succès sur la perte d'hommes vertueux et fidèles.

La liste est reproduite deux mois après ; 3 des membres qui avaient l'honneur d'y être rangés disparaissaient pour faire place à 3 autres contre lesquels on n'articule pas plus de faits que contre les premiers, et dans cette agitation qui accompagnait toutes les actions d'hommes livrés au despotisme de la force armée, on change encore cette liste, on la décompose, Marat indique ceux auxquels il faut faire grâce, ceux qui, au lieu d'avoir pour prison leur appartement, auront, comme tous leurs collègues, la ville de Paris; et, sans respect pour les ordres intimés par les autorités constituées de Paris, on met aux voix cumulativement, et dans une seule épreuve l'arrestation de tous, même de ceux qui n'étaient pas dénoncés et qu'il suffisait apparemment de nommer pour vouer à la proscription.

Ne dirait-on pas, en lisant ces honteux détails, que ceux qui décomposaient ainsi la liste, qui remplaçaient des proscrits gracia-

---

(1) On distribuait à chacun des soldats enrôlés pour la Vendée, et qui étaient rangés les premiers autour de la salle, un assignat de 5 livres.

(2) Grégoire et quelques autres membres voulant satisfaire un besoin naturel, furent conduits hors de la salle escortés de 4 fusiliers, gardés et ramenés de même jusqu'à la porte intérieure. (*Note de l'auteur.*)

bles à leurs yeux, par d'autres proscrits, étaient ceux qui avaient dirigé les mouvements extérieurs, et qu'il leur suffisait de présenter 22 membres, quels qu'ils fussent, à une troupe forcenée qui avait juré de ne pas s'éloigner sans les obtenir.

Ce n'était pas assez de 22 membres, la pétition des hommes qui usurpent et profanent le titre auguste d'autorités constituées de Paris; cette pétition, présentée dans la matinée du 2, ne réclamait que 22 membres et semblait avoir livré à l'oubli les membres de la commission des douze; mais il fallait passer les espérances des anarchistes, et doubler leur succès; dix des douze membres qui composaient cette commission, sont nommés; on les avait sans les entendre flétris d'une suppression qui serait humiliante, si elle avait eu d'autres caractères. On avait sans les entendre encore anéanti tous leurs actes, ils sont nommés, et sans les entendre, le saint enthousiasme des proscriptions les place à côté des prétendus complices de Dumouriez; la même épreuve, le même décret les atteint.

Il fallait aller plus loin ; deux ministres longtemps regardés comme vertueux, sur lesquels je ne veux prononcer qu'après cet examen qui doit toujours précéder, qui doit toujours justifier nos délibérations, deux ministres sont arrachés par le même décret aux fonctions dont jusqu'alors on ne les avait pas crus indignes, puisqu'ils occupaient encore leurs places, et attendent, comme leurs compagnons de gloire, qu'on leur dise quels sont leurs crimes, mais surtout quelles sont les preuves qui les établissent.

Quant à moi, je déclare à la face de l'Europe entière que, condamné pendant toute cette horrible journée à gémir de l'oppression sous laquelle les représentants du peuple ont courbé leur tête; que, privé de la faculté d'acquitter dans toute sa plénitude le serment que j'ai fait de vivre libre ou de mourir; que, repoussé de la tribune et n'ayant pu faire entendre ma voix pour protester hautement contre la tyrannie qui nous écrasait, et avec nous la liberté du peuple français, je n'ai pris aucune part à cet acte qui, s'il n'avait été arraché par la force, serait l'acte le plus injuste, le plus odieux et le plus révoltant; qui serait l'acte de la plus coupable lâcheté, s'il n'avait sauvé Paris des horreurs d'une guerre civile prête à s'allumer dans ses murs, s'il n'avait sauvé la France peut-être des coups qu'allait lui porter l'armée contre-révolutionnaire, enfermée dans cette ville, mêlée et confondue avec les hommes égarés que guidaient les anarchistes, et avec les vrais amis de la liberté, ses constants déefenseurs, qui, ignorant les projets des traîtres, croyaient n'être appelés que pour défendre leurs représentants.

Je déclare que, privé par la tyrannie, qui s'étend jusque sur l'inviolable secret des lettres, du droit d'instruire mes commettants des crimes commis envers eux, que, privé par cette terrible inquisition qui enchaîne toutes les presses de la faculté, de transmettre à la France entière le récit d'événements qui doivent entraîner sa perte, s'ils ne sont promptement effacés, je ne prendrai aucune part aux délibérations d'un corps que je regarde comme l'ombre de lui-même, que le seul acte que je me crois autorisé à faire, sera de réclamer de toute la force dont je suis capable la liberté de mes collègues, le rétablissement de la représentation nationale dans toute son intégrité, et de m'opposer au décret d'accusation, à moins que des faits clairs et précis, à moins que, sinon des preuves évidentes, au moins des indices violents ne me fassent apercevoir des coupables, dans des hommes que, tout en combattant quelquefois leurs opinions, j'ai regardé comme purs et vertueux; des hommes dont les lumières m'ont souvent guidé; dont le patriotisme ne me parut jamais équivoque, quoique j'aie quelquefois blâmé les moyens qu'ils emploient pour le manifester; des hommes enfin, dont le plus grand ou plutôt le seul crime est la haine d'un parti qui, sous le masque de l'égalité, veut écraser tout ce qui le blesse, qui, de la main du peuple, qu'il écrasera ensuite, comme un vil instrument, veut écraser aujourd'hui tous ceux qui, sans flatter le peuple, cherchent à fonder sa félicité sur de bonnes lois, sur un gouvernement libre et juste.

Voilà ma profession dans ce moment de crise ; elle est, j'ose le dire, celle d'un homme qui ne craint rien, parce qu'il n'a aucun reproche à se faire, d'un homme qui a pu quelquefois se tromper, mais dont les erreurs trouveraient leur excuse dans son ardent amour pour la liberté, dans sa haine implacable pour tout ce qui portait les livrées de la tyrannie, d'un homme qui, sans fortune, est aussi sans ambition, d'un homme qui n'a jamais éprouvé qu'un regret, celui de n'avoir pas reçu de la nature des talents proportionnés au zèle qui l'enflamme pour la patrie ; d'un homme qui a la *perfidie* de croire qu'il faut, même en temps de révolution, des preuves pour condamner son semblable, d'un homme qui, connaissant toute la force qu'il faut attacher au mot de révolution, ose dire qu'il est affreux d'appeler de ce nom une révolte contre la première, contre la plus sainte des autorités, qui ne voit de révolution que dans la volonté exprimée par le peuple tout entier de changer la forme de son gouvernement, d'un homme qui a assez étudié l'esprit du peuple pour attester en son nom, qu'ayant adopté le gouvernement républicain, comme le seul qui puisse garantir sa liberté, il n'en veut pas changer, attend et presse de tous ses vœux la Constitution, qui doit organiser ce gouvernement, et saura punir ceux qui y mettraient obstacle ou voudraient le forcer à en recevoir une contraire à ses droits, contraire au serment d'être libre et d'exterminer les tyrans, quel que soit le nom dont ils se décorent, quel que soit le masque ou la forme qu'ils empruntent.

Ces hommes-là existent à Paris, il faut le dire, et ce sont ceux-là mêmes qui, se targuant de je ne sais quelle initiative d'insurrection, ont espéré peut-être, en caressant les uns, en imprimant aux autres cette terreur dont l'homme le plus courageux n'est pas toujours exempt, en atteignant par des arrestations multipliées à un point effrayant ceux qu'ils n'espéraient ni de gagner, ni d'intimider, se sont flattés d'entraîner sous leur bannière liberticide tous les citoyens de Paris et de communiquer à toutes les parties de la République ces mouvements qui, à d'autres époques, ont garanti la conquête de la liberté et qui en assureraient aujourd'hui la perte inévitable. Insensés ! entraînés par l'esprit de vertige,

ils ne voient pas que le peuple qui a applaudi à la ruine des tours menaçantes du despotisme, qui a applaudi à la chute d'un trône, dernier abri de la tyrannie, se demandera s'il existait encore une Bastille à renverser, un trône à foudroyer, et, éclairé enfin sur le bord du précipice, y fera tomber ceux qui l'ont creusé.

Il en est temps encore, citoyens généreux de Paris, le crime triomphe, mais son triomphe sera court; d'éclatants revers menacent ceux que n'effraie peut-être pas la lente, mais sûre vengeance de nos départements; c'est vous qui avez conquis la liberté, c'est à vous à la défendre. Ne permettez pas que de forcenés agitateurs vous ravissent une gloire que ne vous dérobera ni le siècle, ni la postérité ; opprimés vous-mêmes, rougissez donc d'avoir pu être un instant les instruments de l'oppression, qu'on prépare à la République; brisez, brisez avec courage les liens honteux qui vous enchaînent; qu'une lâche apathie, qu'un honteux égoïsme, ne vous laisse pas plus longtemps endormis sur le volcan prêt à s'embraser.

Venez vous-mêmes à la Convention y demander la justice que nos départements ont droit d'attendre, que peut-être ils attendent aussi de vos vertus, des sentiments fraternels, que vous leur avez montrés.

Venez par des mesures énergiques et imposantes sauver la patrie des malheurs que lui prépareraient des moyens timides et pusillanimes.

Venez dire à la Convention : « On vous a en notre nom dénoncé des législateurs, on les a donc crus coupables; mais il fallait à côté de la dénonciation placer les faits et les preuves. »

« La force vous a arraché un décret qui les prive de leur liberté. Ce décret a violé la représentation nationale, s'il n'a point été précédé d'un examen réfléchi. Rompez les liens qui les retiennent, rétablissez l'intégrité de la représentation.

« La dénonciation restera, vous la pèserez, vous apprécierez les faits, vous entendrez les preuves; elles doivent être prêtes, tout dénonciateur est coupable, s'il ne les présente à l'instant même; si après avoir porté un coup funeste, il hésite ou tarde à le justifier. »

« Ne différez pas, proclamez l'innocence de ceux qui sont justement accusés; traînez devant les tribunaux, ceux dont le crime vous paraîtra démontré, et les départements applaudiront; les traîtres, remplacés par des hommes purs, laisseront intacte une représentation que rien ne peut altérer. »

« Dites : « un crime a été commis, nous aussi, nous avons été outragés par l'outrage fait au peuple entier; il lui faut une vengeance, et nous la demandons. Qu'à l'instant même un décret d'accusation frappe, et ce chef audacieux qui a méconnu la représentation nationale, qui a osé la menacer d'une main parricide et les coupables artisans des détestables complots, des horribles attentats qui ont pu souiller un instant le bureau de la liberté. Qu'un châtiment prompt et éclatant apprenne à la République que si Paris renferme des traîtres, Paris sait les punir. »

« Que la liberté ébranlée sur sa base immortelle s'y raffermisse pour jamais; qu'ils disparaissent, ces comités inquisitoriaux, anarchiques que la loi n'a point créés, et, qui, sous le nom de comités révolutionnaires, sont devenus les instruments de toutes les haines, de toutes les passions.

« Qu'elles s'organisent enfin, et dans le plus court délai, ces autorités tutélaires des citoyens, conservatrices de nos droits, et sans lesquelles la liberté est détruite.

« Que le secret des lettres soit regardé avec ce respect religieux que commande le bonheur de la société.

« Que la presse reprenne cette liberté qu'elle n'aurait jamais dû perdre. »

Oui, Parisiens, voilà le langage que chacun de vous tient en particulier, que réunis dans vos sections, vous tiendrez en commun, que vous apporterez à la Convention; j'en ai pour garants, et vos vertus civiques, et votre attachement à la gloire et à la prospérité de la République.

SALADIN.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 19 juin 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 7 heures 3/4 du soir.

Un membre, au nom du comité des décrets, expose qu'à la séance du 7 de ce mois, il a été rendu un décret *portant que des gardes nationales de la Haute-Loire et du Cantal avaient bien mérité de la patrie dans l'expédition de la Lozère* (1).

Il observe qu'il a été oublié d'y faire mention des braves gardes nationales du Puy-de-Dôme qui concouraient à cette expédition. Il demande que cette omission soit rétablie au procès-verbal de ce jour.

Un membre rappelle les faits et d'autres antérieurs également dignes de l'attention de l'Assemblée, et insiste pour que cela soit réparé par un décret particulier.

La Convention adopte ces propositions ainsi qu'il suit (2) :

« La Convention nationale décrète que les gardes nationales du Puy-de-Dôme ont bien mérité de la patrie dans l'expédition de la Lozère, et dans celles auxquelles elles ont été appelées depuis le commencement de la Révolution. »

Laloy, *le jeune, secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Jules Lafosse* (3), par laquelle il adresse à la Convention un mémoire sur la découverte qu'il vient de faire d'un moyen de se procurer avec certitude la connaissance de la vraie longitude en mer.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 126.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 177, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 127.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 127.

A ce mémoire il joint un tableau sur lequel il a développé ce moyen, et établi ses calculs, et il en fait hommage à la patrie.

(La Convention nationale accepte l'offrande et le mémoire; elle ordonne qu'il soit fait mention honorable de cet acte de civisme, et l'insertion au *Bulletin;* elle renvoie le tout à ses comités d'instruction publique et de la marine réunis, pour faire un rapport sur l'utilité de cette découverte.)

2° *Lettre du représentant Leyris, commissaire à l'armée des Pyrénées-Orientales,* par laquelle il transmet un don patriotique de son oncle, le citoyen Leyris; elle est ainsi conçue (1) :

« Perpignan, le 9 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je dépose sur le bureau une croix dite de Saint-Louis et dont le citoyen Leyris, mon oncle, fait don à la patrie, pour que l'or en soit converti en un métal plus utile et tourne à la défense de la patrie. La Convention nationale voudra bien agréer l'offrande comme un hommage fait à la liberté et à l'égalité.

« *Le représentant du peuple, député de la Convention nationale près l'armée des Pyrénées-Orientales.*

« *Signé :* LEYRIS. »

(La Convention accepte cette offrande; elle ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et insertion au *Bulletin.)*

3° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, datée du 18 de ce mois* (2), par laquelle il prie la Convention d'ordonner qu'il sera remboursé au conseil d'administration du bataillon n° 2, du Gers, une somme de 7,200 livres en numéraire, et 2,000 livres en assignats, qui ont été la proie de l'ennemi à Céret.

Il ajoute que ce serait injuste de rendre ce bataillon responsable de la perte; car, dans les deux affaires où il a combattu contre les Espagnols, il a donné des preuves d'une bravoure peu commune.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités réunis des finances et de la guerre.)

4° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), par laquelle il s'explique sur l'établissement des manufactures d'armes à Paris. Il expose que, quoiqu'il n'ait pas reçu le décret officiellement, il s'est occupé de ce projet, pour l'exécution duquel il faut de vastes bâtiments et des usines; il indique les localités qui lui ont été proposées, et consulte l'Assemblée; mais, en attendant, il annonce qu'il a cru essentiel de multiplier les ateliers de réparation; et il l'a fait.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre du procureur général syndic du département de Paris* (1), par laquelle, il envoie une affiche qu'il tient du citoyen d'Herbelot, architecte, et par laquelle on annonce la vente prochaine d'une usine bâtie sur le bord du canal qui traverse l'île du pont de Sèvres.

Elle est isolée, elle est spacieuse, elle a un courant d'eau, et pourrait servir à une manufacture d'armes; il prie l'Assemblée de donner les ordres pour s'en assurer, parce que l'on pourrait en décréter le prix après l'examen.

Il joint à sa lettre l'affiche qui en contient les détails.

Un membre demande que l'adjudication soit suspendue

(La Convention renvoie la lettre à ses comités des domaines et de la guerre réunis pour en faire un rapport demain.)

6° *Pétition du citoyen Louis Trouvain et de plusieurs autres pères de famille, chargés d'enfants, et tous héritiers de la veuve Devineux, morte en 1787 au village de Montigny, district de Clermont, département de l'Oise* (2).

Cette succession offrait une masse de 90,000 livres, dont 29,600 livres en numéraire sont depuis ce temps déposées au bureau des consignations; ils se plaignent de ne pouvoir obtenir le partage, par le fait et les entraves des avoués qui ne veulent remettre les pièces qu'après le paiement de leurs frais : ils observent que l'un des avoués est le receveur des consignations dépositaire des 29,600 livres, ils demandent justice de cette tyrannie.

Un membre demande le renvoi au ministre de la justice, qui sera tenu de faire remettre les pièces, et de faire juger dans la quinzaine par le tribunal de Montdidier.

Un autre membre demande que le ministre de la justice soit chargé de vérifier les faits de cette plainte, et de poursuivre les particuliers prévaricateurs.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la justice, pour faire juger dans la huitaine, et le charge de lui rendre compte après l'expiration de ce délai.

Un membre, au nom de la commission des Six, donne lecture d'une *lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires à l'armées des côtes de Brest,* par laquelle ils transmettent divers arrêtés et annoncent que Belle-Isle-en-Mer est en bon état de défense ; elle est ainsi conçue (3) :

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièce n° 10, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 127.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, p. 128.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 129,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 129. — Il s'agit probablement du département de Paris.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 130.

(3) *Aulard, Actes et corespondance du comité de Salut public*, tome 4, page 564, *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 128 : — Ministère de la guerre : *Armée des Côtes de Brest* : Carton C 5/12 liasse, n° 1, pièces n°° 56 et 57.

« Lorient,14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis la lettre que nous vous avons écrite de Vannes, le 28 mai, et par laquelle nous vous avons rendu un compte détaillé de nos opérations dans le département de la Loire-Inférieure, nous avons continué notre mission dans le département du Morbihan et nous y avons pris pour l'approvisionnement de l'armée et de la marine, pour l'habillement des troupes, pour l'organisation et le complément de plusieurs corps, pour la répression de différents délits, pour la suppression de quelques abus dans le paiement de la solde des troupes, et pour une multitude d'autres objets qu'il serait trop long de vous rappeler, un grand nombre d'arrêtés, adressés jour par jour au comité de Salut public.

« Nous avons visité, avec le général Canclaux, Belle-Isle-en-Mer, et, attendu l'importance de cette île, nous y avons passé quelques jours. Les batteries, les fortifications des côtes et la citadelle du palais nous ont paru dans le meilleur état de défense; ce qui reste à y faire se réduit à très peu de chose et sera fait très incessamment. Les subsistances n'y sont pas en abondance; mais nous avons pris des mesures pour qu'il y en arrive sous très peu de jours. Quant à la garnison qui consiste en deux bataillons du 9e d'infanterie, le 2e bataillon de l'Indre, deux compagnies et demie de canonniers, elle est digne du poste intéressant qu'elle est chargée de défendre, et elle sera avant la fin du mois augmentée de deux bataillons et d'environ un escadron de chasseurs à cheval.

« Les nouvelles désastreuses qui nous sont venues de Nantes sur le progrès des rebelles, nous ont déterminés à faire un appel à tous les bons citoyens, pour se réunir en masse afin d'écraser enfin ces brigands. Nous joignons ici la proclamation que nous avons faite à ce sujet.

« Quant aux impressions que les derniers événements de Paris ont produites dans ces départements, notre collègue Sevestre vous en rendra compte et mettra sous vos yeux un arrêté qu'elles nous ont obligés de prendre.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest,*

« *Signé :* MERLIN ; GILLET. »

A cette lettre se trouve jointe la proclamation suivante :

Proclamation des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest.

« Citoyens,

« La liberté est attaquée au dehors par des ennemis nombreux, et menacée au dedans par une horde de brigands qui porte dans tous les lieux qu'elle parcourt la désolation et la mort. Des ci-devant nobles, des prêtres fanatiques, des traîtres couverts du sceau de l'infamie ont conçu le projet de nous remettre dans les fers; ils ont égaré, dans plusieurs lieux, les habitants des campagnes; ils les ont armés contre la loi et sont redevenus leurs maîtres.

« Français ! tandis que vos phalanges victorieuses sur les frontières font trembler tous les tyrans de l'Europe et leurs satellites, souffrirez-vous qu'une troupe de rebelles vienne vous dicter des lois dans vos foyers ? Voyez quels ennemis vous avez à combattre, des hommes mal armés, des enfants, des vieillards dont tout le courage est l'audace du crime ! Il était facile de les réprimer d'abord : le défaut d'ensemble dans les moyens, l'isolement des bons citoyens ont favorisé leurs succès. Voulez-vous terminer promptement ce combat scandaleux qui, depuis trop longtemps, semble faire chanceler la liberté ? Que tous les bons citoyens se lèvent en masse; qu'ils se réunissent dans un point central de leur département, et qu'ils s'organisent en bataillons pour marcher ensemble à l'ennemi. Que chacun voie dans le danger qui menace les départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de Mayenne-et-Loire, son propre danger; qu'il se rappelle les cruautés exercées par ces brigands dans les lieux qu'ils ont envahis, les femmes et les enfants massacrés, les propriétés livrées au pillage; tel est le sort qu'ils destinent à ceux qui ont le malheur de tomber en leur pouvoir. L'intérêt des localités serait un système funeste. Chacun restant dans ses foyers, trop faible pour résister à une multitude féroce et barbare, serait infailliblement vaincu.

« Citoyens, c'est du sein d'une ville patriote, qui plus d'une fois a sauvé la liberté dans ces contrées et qui, dans ces moments difficiles, s'empresse de donner l'exemple du dévouement à la patrie; c'est d'une assemblée nombreuse de magistrats du peuple que nous vous adressons l'invitation de courir aux armes ; il s'agit de vos intérêts les plus chers, de la conservation de votre liberté, de la défense de vos personnes, de vos familles, de vos propriétés... Réunissez-vous à notre voix et la patrie est sauvée.

« En conséquence, après en avoir délibéré dans une assemblée publique, avec les commissaires des départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure, les administrateurs du district de Hennebont, le conseil général de la commune de Lorient, et les autres autorités constituées de cette ville; les commissaires de la municipalité du port de la Liberté et de celle de Hennebont, le commandant de la marine, le chef de l'état-major de l'armée, le général de brigade Beysser, le commandant de la garde nationale de Lorient et d'après leur avis unanime, avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les bons citoyens des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure sont appelés à prendre les armes pour la défense de la patrie; ils sont mis, pour cet effet, en état de réquisition permanente.

Art. 2.

« Tous les citoyens, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 35 ans, se rendront en armes dans le chef-lieu de leur département respectif ;

savoir : ceux du Morbihan le 20 de ce mois et ceux des autres départements le jour qui sera fixé par l'administration. Ils se formeront en bataillon aussitôt leur arrivée, conformément à la loi sur l'organisation des gardes nationaux volontaires. Ils rentreront dans leurs foyers lorsque la paix sera rétablie dans les départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure et de Mayenne-et-Loire.

Art. 3.

« Les administrations de département donneront avis au général en chef de l'armée, de l'organisation de ces bataillons, afin qu'il puisse les employer dans les lieux qu'il jugera les plus utiles à la défense de la patrie, spécialement dans les garnisons en remplacement des troupes soldées qui les occupent, et qui doivent se porter dans les points menacés par l'ennemi, en choisissant, de préférence, pour ces garnisons, les gardes nationales des lieux.

Art. 4.

« Les citoyens destinés à marcher recevront la même solde que celle décrétée pour les gardes nationaux volontaires, à compter du jour de leur départ de leurs communes respectives.

Art. 5.

« Les administrateurs de département sont autorisés à pourvoir à l'habillement et à l'armement de ceux des gardes nationaux qui se trouveront en avoir besoin, sauf la retenue, conformément à ce qui se pratique pour les troupes soldées; elles sont pareillement autorisées à prendre tous les moyens les plus propres à faciliter la prompte exécution des dispositions ci-dessus; les dépenses qui pourront en résulter seront acquittés sur leurs ordonnances, par les receveurs de district.

« La présente proclamation sera portée au département du Finistère, par les commissaires du département de la Loire-Inférieure; remise à celui du Morbihan par ses commissaires à Lorient; et adressée aux départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure, par des courriers extraordinaires.

« Fait à Lorient, le 14 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest.*

« *Signé :* MERLIN, GILLET. »

(La Convention renvoie les pièces au comité de Salut public.)

Un membre, au nom du comité des pétitions, fait un *rapport sur la demande de secours de la citoyenne Catherine Joseph Mayen, veuve de Nicolas Legras, l'un des vainqueurs de la Bastille* (1).

Il expose que le 26 mai 1792 cette femme a perdu son mari, qui était au poste du bataillon de Saint-Jacques-la-Boucherie, où il fut tué par l'explosion d'un baril de poudre.

Il représente qu'elle est réduite à la plus affreuse misère, avec un enfant que la République devrait adopter; elle implore la justice de la Convention, et demande des secours.

Le rapporteur observe, en outre, que cette pétition avait été présentée à l'Assemblée, et renvoyée à un comité, mais qu'elle avait été égarée : il demande que ce renvoi soit rétabli.

Un membre demande un secours provisoire de 200 livres, et le rétablissement du décret de renvoi.

Un autre membre appuie le secours provisoire et le renvoi, mais il demande que le comité fasse un prompt rapport sur le mode d'exécution de la loi relative aux indemnités dues aux femmes et aux enfants de ceux qui sont morts au service de la République.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fera payer sur-le-champ à la veuve Legras la somme de 150 livres qu'elle lui accorde à titre de secours provisoire.

« Renvoie la pétition à son comité des finances, pour lui en faire un prompt rapport, et notamment sur le sort de l'enfant.

« Charge ce comité de lui présenter sous trois jours le mode d'exécution du décret relatif aux indemnités à accorder aux femmes et aux enfants des défenseurs de la patrie. »

Le citoyen Minguet, membre du directoire du district de Cholet, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi (2) :

Mandataires du peuple,

Vous voyez devant vous une victime du fanatisme et un martyr de la liberté. Le 14 mars dernier j'ai été pris à mon poste par les brigands. Ils m'ont traîné, lié, garrotté, comme un scélérat, dans une prison humide où j'avais la terre pour lit. Après quarante jours de la plus cruelle détention, j'ai eu le bonheur de leur échapper. Ne trouvant nulle part de sûreté pour ma vie, je me suis sauvé dans cette cité, vrai boulevard de la liberté où j'arrive tout nu, n'ayant pu changer de linge ni d'habits depuis deux mois.

Séparé de ma femme et de mes enfants dont je n'ai aucune nouvelle, il ne me reste de ressource que de solliciter des mandataires du peuple des secours provisoires sur les indemnités que la loi accorde aux citoyens qui ont été volés, pillés et réduits comme moi à la plus grande détresse. En conséquence, citoyens, je vous demande une somme de 600 livres pour me procurer mes besoins en attendant que je puisse rentrer dans mes foyers.

Le Président répond au pétitionnaire que la Convention nationale va fixer son attention particulière sur ses malheurs et sur les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 130.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 177, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 131.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 2 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 131.

secours qu'il demande, et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre rend compte de ce que Minguet a fait pour la Révolution, et dont il a eu la modestie de ne pas parler : il dit que ce martyr de la liberté, étant administrateur et menacé par les brigands, est resté ferme et calme à son poste, d'où il les a attendus; qu'ils ont vainement essayé de le séduire, pour lui faire jurer fidélité à Louis XVII. Il a résisté à tout, il n'a quitté Cholet que quand on lui a fait apercevoir qu'il se sacrifiait mal à propos.

Ce n'est pas un secours qu'il demande aujourd'hui, mais il emprunte 600 livres qu'il promet de rendre bientôt.

Un autre membre demande que la Convention lui donne cette somme :

Minguet refuse.

Un troisième membre demande enfin qu'elle lui soit avancée sur ce que la nation lui doit.

La Convention, sur ces propositions, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur la présentation de ce décret, au citoyen Minguet, membre du directoire du district de Cholet, la somme de 600 livres, à imputer sur l'indemnité qu'il a à prétendre à raison de son incarcération par les brigands de la Vendée et des pertes qu'il a essuyées.

« Renvoie au comité de liquidation le surplus de la pétition pour en faire un prompt rapport. »

Des administrateurs du département de Jemmapes sont admis à la barre (2).

Ils déclarent qu'ils sont venus pour offrir à la Convention les richesses nationales qu'ils ont apportées de leurs foyers et qu'ils ont remises au ministre de l'intérieur.

Ils se trouvent sans ressources, parce que l'ennemi, irrité de leur énergie, a détruit leurs possessions et emprisonné ce qu'ils avaient de plus cher.

Ils réclament pour la première fois de prompts secours ; leurs titres sont la justice, la fraternité et les liens sacrés et indissolubles qui les unissent aux Français.

Le Président *répond :* « Les premiers secours que vous avez demandés à la nation, sont la liberté et l'égalité ; ce sont les fruits républicains que le peuple français a partagés avec vous : l'infâme Dumouriez a rendu ces dons précieux inutiles à une grande partie de vos concitoyens ; d'autres, plus courageux, sont restés nos inséparables.

« Vous êtes naturalisés français, voilà vos titres : vous réclamez des secours, la Convention prononcera sur cette demande et vous invite à la séance. »

Un membre demande le renvoi aux comités des finances et d'aliénation réunis.

(La Convention décrète le renvoi et charge ces comités de faire un prompt rapport.)

Le citoyen Emeric, officier municipal de la commune d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, échappé au couteau des contre-révolutionnaires d'Aix et de Marseille, se présente à la barre (1).

Il déclare qu'il vient jeter quelques lumières sur le complot liberticide qui éclate en ce moment et dont les commissaires députés par la Convention nationale dans les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône, auront sans doute fourni des détails dans le compte qu'ils ont rendu; il observe que bientôt les patriotes ont été dénoncés et poursuivis comme des monstres, qu'il a été frappé le dernier, parce qu'on employait auprès de lui les moyens de séduction pour faire la révolution dans le midi, où l'on se disposait à établir une République ; qu'il a redoublé d'efforts, après avoir saisi ce secret, pour ranimer l'esprit public, qui tout à coup a disparu, mais à tous ses efforts, on a opposé une lettre signée de 5 membres de la Convention qui sont : Barbaroux, Duprat le jeune, Minvielle, Durand-Maillane et Lauze-Deperret, lettre qu'il a lue et qui a été envoyée à chaque section et dont il affirme l'existence.

Il dénonce comme les principaux auteurs de cette conspiration les citoyens Pellin, Barrat, substitut du procureur de la commune, Jauffret, officier municipal et Bassier, notable.

Il assure la Convention que l'amour de la République n'est pas perdu dans le Midi et que si la Convention se tient à la hauteur et soutient l'énergie qu'elle vient de montrer, la République est sauvée une troisième fois.

Il demande 1° que les juges de paix d'Aix, les présidents et secrétaires des sections et les membres du comité central soient mandés à la barre ;

2° Que les citoyens Pellin, Barrat, substitut du procureur de la commune, Jauffret, officier municipal et Bassier, notable, y soient traduits ;

3° Que les députés des sections qui sont encore à Paris soient arrêtés ;

4° Que les procédures commencées par quelque tribunal que ce soit, soient évoquées au tribunal révolutionnaire ;

5° Il s'en rapporte à la prudence de la Convention, de prononcer ce qu'elle voudra sur les 5 signataires de la lettre; il déclare qu'il a fait son devoir.

Le Président *répond* : Dans votre langage, dans votre conduite, dans vos malheurs, la Convention reconnaît le caractère de nos frères du Midi, dans ces temps où ils combattaient la tyrannie avec tant de courage, lorsqu'ils ont rendu tant de signalés services à la liberté. Ce souvenir donne un grand intérêt à vos réclamations.

La Convention vous invite à la séance.

Un membre propose le renvoi aux comités de Sûreté générale et de Salut public.

Un autre membre demande qu'il soit décrété que la lettre dénoncée sera envoyée sur-le-champ au comité de Salut public.

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 177, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 133.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 133.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 747, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 133.

La Convention, sur ces différentes propositions, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale renvoie la pétition de Jean Louis Emeric, officier municipal de la commune d'Aix, au comité de Sûreté générale, pour en faire un prompt rapport, et décrète que les maire et officiers municipaux de la ville d'Aix enverront sans délai, au comité de Sûreté générale, l'original de la lettre qui leur a été écrite par Barbaroux, Duprat le jeune, Minvielle, Durand-Maillane et Lauze-Deperret, et dont la copie a été envoyée à toutes les sections de la ville d'Aix : charge le ministre de la justice de lui rendre compte dans un mois de l'exécution du présent décret. »

Agricole Moureau, député extraordinaire du district d'Avignon, est admis à la barre (2).

Il donne lecture, pour ses compatriotes, d'une adresse dans laquelle ils s'élèvent contre la trahison de Dumouriez; à la première nouvelle des menaces de ce traître, dit-il, 800 patriotes s'étaient organisés sous le nom du 3e bataillon du district de Vaucluse ; ils ont demandé à venir s'ensevelir sous les murs de Paris, mais ils ont été licenciés et renvoyés en état de réquisition permanente ; ils rougissent de leur oisiveté, qu'ils voudraient voir cesser, et ils seront trop heureux d'être appelés à la fédération du 10 août, pour presser dans leurs bras leurs frères de Paris.

Sa mission ne se borne pas à cela; il se plaint de l'oubli dans lequel on a laissé les Avignonnais ; jamais le district de Vaucluse n'a reçu une obole, jamais il n'a participé à la distribution des grains ; il n'a rien touché pour les mères, les enfants, les épouses et les veuves des martyrs de la liberté et cependant il a fourni trois bataillons au grand complet : les deux anciens font l'avant-garde de l'armée du Var, et sont la terreur des Piémontais.

Enfin, il demande les Invalides pour de vieux militaires, jadis attachés aux troupes du *pape* et qui sont misérables aujourd'hui, parce que, dans la révolution d'Avignon, ils ont suivi l'exemple des gardes françaises à la journée du 14 juillet 1789. Il demande en outre 500,000 livres de secours, sur ce qui est dû à Avignon aux termes des lois.

Le Président *répond :* Les habitants d'Avignon ont été les premiers à solliciter une alliance avec les Français, à signer le contrat social auquel ils assurent par vos déclarations une nouvelle force ; une des premières clauses de ce contrat, est de s'aider, de se procurer mutuellement de l'appui. La Convention nationale fixera son attention sur vos demandes. Elle vous invite à la séance.

Un membre demande le renvoi au ministre de l'intérieur, pour les secours en grains et en sommes pécuniaires, au ministre de la guerre relativement aux Invalides et au Conseil exécutif pour ranger ce bataillon dans la ligne dont il fera partie ; et pour le surplus aux comités réunis de la guerre et des finances, mention honorable et insertion de l'adresse au *Bulletin.*

(La Convention décrète ces différentes propositions.)

Levasseur (*Sarthe*), donne lecture d'*une lettre d'Alexandre Beauharnais, commandant en chef de l'armée du Rhin*, dont voici l'extrait (1) :

« Quartier général de Vissembourg,
le 16 mai 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants, plus je suis touché de la marque honorable de confiance que je reçois de l'Assemblée des représentants du peuple, plus je dois m'en montrer digne par l'expression sincère de mes sentiments et de mes opinions ; je ne mériterais pas le titre glorieux de citoyen français, s'il existait une seule considération qui pût m'empêcher de parler le langage de la vérité, avec la franchise d'un républicain. Je ne m'aveugle sur aucun des dangers qui environnent le poste que vous m'assignez, je ne me dissimule aucun des nombreux obstacles qui s'élèvent au milieu du pénible exercice de ces importantes fonctions, et cependant je ne redoute aucun de ces dangers ni de ces obstacles ; ce n'est donc point une faiblesse coupable qui me fait prier avec respect la Convention nationale de faire un autre choix, c'est le sentiment que je dois à la République d'exposer que je me crois plus propre à servir ma patrie contre la coalition des tyrans au milieu de mes frères d'armes, que je ne le suis à être ministre au milieu des orages d'une révolution. Trop chaud révolutionnaire pour composer avec les partis, trop éloigné de tout esprit d'intrigue pour posséder l'art peut-être nécessaire de se concilier par sa conduite des suffrages opposés, je déclare que je ne me crois pas propre à être ministre en ce moment, et que n'ayant pas la confiance d'y pouvoir faire le bien, je respecte trop les intérêts du peuple, pour me charger des fonctions qui ont des rapports si multipliés avec son bonheur et une influence si directe sur la liberté.

« Je sais que le même décret qui m'appelle au ministère, donne à un autre général le commandement de l'armée du Rhin ; mais cette circonstance est nulle à mes yeux : je servirais sous un autre avec satisfaction ; car, avec mes principes, le commandement n'est rien ; l'honneur de défendre sa patrie est tout ; et si mon zèle et mon civisme vous avaient précédemment déterminés à m'appeler si jeune au commandement des armées de la République, il ne peut qu'être avantageux à ses succès qu'une circonstance quelconque me mette à même d'acquérir sous de plus vieux soldats l'expérience qui me manque. Trouvez donc bon qu'en quelque qualité que ce soit, je reste à l'armée, et que je préfère à l'exercice éphémère de fonctions au-dessus de mes forces, l'avantage plus certain d'exposer ma vie pour l'indépendance de mon pays, et de me compter avec orgueil au nombre de tant de braves républicains qui n'ont pas une goutte

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 177 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 135

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 276, p. 314 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 135.

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 136.

de sang qu'ils ne destinent à cimenter la liberté publique et le bonheur de leurs concitoyens. Heureux si, pour prix de mon dévouement, je peux à la paix retourner, par le suffrage du peuple, dans le sein des Assemblées nationales, et, en zélé montagnard, y continuer à défendre ses droits, qui seront plus longtemps exposés dans l'intérieur aux menées de l'intrigue, et aux entreprises de l'ambition, que menacés au dehors par les soldats des rois, que ne peuvent manquer de vaincre les soldats de la liberté.

« Ma résolution trouve sa place dans l'expression de ce sentiment général. J'y joins l'hommage d'un dévouement sans bornes pour la prospérité de ma patrie libre, et celui de mon respect pour ces hommes courageux qui, en travaillant à constituer la République française sur les bases que la philosophie a tracées dans la déclaration des droits, préparent au monde le bonheur de l'humanité.

« *Signé :* BEAUHARNAIS. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre, l'insertion par extrait au *Bulletin*, et au surplus la renvoie au comité de Salut public.)

Gasparin, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'un *extrait d'une lettre du général Lamarlière*, ainsi conçue (1) :

« Le 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« La division que je commande, qui a contracté l'habitude de se battre, a le plaisir de se satisfaire complètement depuis cinq jours. L'ennemi se présente sans cesse à tous mes postes. Il est en forces très supérieures et cependant la manière dont il est reçu devrait le corriger de la préférence qu'il me donne.

« *L'ennemi fait toujours des sommations sur notre territoire; j'ai défendu d'y obéir; et s'il se permet des exécutions militaires j'userai de représailles.*

« Hier le poste de Pont-à-Marque a été menacé par une grosse colonne. Le capitaine Bonnaire a été au-devant d'elle; il l'a mise en fuite; l'a poursuivie et a repris sur l'ennemi ce dont il s'était emparé dans plusieurs de nos campagnes, après avoir permis à sa troupe de manger le dîner que l'ennemi n'avait pas préparé pour elle.

« D'un autre côté, le citoyen Bonneville, adjoint aux adjudants généraux, a débusqué l'ennemi d'un moulin où il s'était retranché près Werwick. Il l'a chassé de ce dernier poste où il est entré hier, à 9 heures du soir. Nos braves républicains sont infatigables. Chaque poste a fait son expédition et a des droits aux éloges. *(Applaudissements.)*

« *Je demande le grade de général de brigade pour le colonel Dumonceaux qui pourrait m'être très utile en cette qualité.*

« *Signé :* LAMARLIÈRE. »

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette lettre et qu'elle sera insérée au *Bulletin;* elle renvoie le surplus au comité de Salut public.)

Des députés du district de Louviers, de la commune et de la société populaire de la ville de Pont-de-l'Arche, du conseil général de la commune d'Alizay, canton de Pont-de-l'Arche, du conseil général de la commune de Pitres, toutes du même district, et de la commune de Bernay sont admis à la barre (1) .

Chacun d'eux lit une adresse et différentes pièces et délibérations qu'il dépose sur le bureau.

Le district de Louviers s'explique sur le décret qui met en arrestation 32 membres de l'Assemblée. La plupart ont fui, et l'un d'eux ou plusieurs ensemble se sont présentés au département de l'Eure, auquel ils ont prescrit des mesures violentes.

L'arrêté du département a été apporté au district, trois membres y ont adhéré, deux ont résisté, et un des trois a rétracté son adhésion.

Ils sont menacés, et deux députés du département parlent d'envoyer une force armée sur Louviers, dont la commune ne veut pas adhérer; mais, fermes et inébranlables à leur poste, ils attendent courageusement : ils demandent à la Convention de tracer la conduite qu'ils doivent tenir.

Il dépose deux délibérations du district, la protestation de Thelos, et deux exemplaires imprimés, l'un de la délibération, et l'autre de l'adresse de l'assemblée du conseil général du département de l'Eure.

Il donne lecture de l'adhésion du procureur syndic du district, qui déclare qu'il ne mettra à exécution aucun arrêté du département de l'Eure.

La commune de la ville de Pont-de-l'Arche et la société populaire des amis de la République, séant en la même ville, font entendre leurs réclamations.

La commune rend compte de sa pénible situation depuis quinze jours, par rapport aux subsistances, qu'elle a été obligée d'emprunter : elle dit que, au mépris de la loi, les cultivateurs voisins n'approvisionnent pas les marchés; elle demande de prompts secours.

La société populaire témoigne ses inquiétudes sur cette pénurie de subsistances, dont le peu qui reste aux citoyens est encore partagé par eux avec les voyageurs et les troupes qui passent; elle se plaint des administrateurs qui ne maintiennent pas la tranquillité publique, et ne s'occupent ni du recensement, ni de l'exactitude des déclarations, ni de l'approvisionnement des marchés.

Elle assure que, malgré les efforts des représentants réfractaires, les habitants ne marcheront jamais sur Paris, qui a été le berceau

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 513, pièce n° 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 137. Les deux phrases en italiques, qui ne se trouvent pas dans le texte original des Archives, ont été prises dans le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 747, 2e colonne, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 276, page 314.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 747 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14 page 138.

et sera le rempart de la liberté. Elle demande prompte justice des coupables et de prompts secours.

Le député de la commune d'Alizay annonce que les habitants sont sur le point de mourir de faim, leur finage ne produit pas assez de grain pour les nourrir pendant huit mois, et dans les derniers temps, ils ont partagé cette petite provision avec leurs voisins qui en manquaient; aujourd'hui ils ne trouvent même pas à en acheter, parce que leurs voisins n'en ont plus; ils n'attendent rien du département de l'Eure, puisqu'ils improuvent formellement sa conduite, et dénoncent ses arrêtés à la Convention, et adhèrent aux décrets qu'elle a rendus depuis l'époque des 31 mai, 1er et 2 juin.

Les membres du conseil général de la commune de Pitres, département de l'Eure, obtiennent la lecture de la pétition et des pièces jointes.

Nous sommes du département de l'Eure, disent-ils; mais entre les administrateurs et les administrés, il existe deux différences incalculables, le nombre et la pureté; 40 administrateurs sont coupables, peut-être corrompus; 375,000 administrés ne tournent pas au gré d'un arrêté séditieux.

Ils ont dit à leurs mandataires : « Allez anéantir le tyran, établissez la République une et indivisible donnez-nous une Constitution, surtout soyez unis » ; ils demandent la punition des 22, s'ils sont coupables.

Ils observent que le siège de l'administration supérieure du département de l'Eure serait mal à Bernay, et beaucoup mieux à Louviers, qui est un point central.

Ils demandent à former leurs assemblées électorales pour nommer de nouveaux administrateurs dignes de leur confiance ; ils demandent du pain, et justice sur les réclamations qu'ils ont faites dès 1791, contre la répartition de la contribution foncière.

Ils déposent sur le bureau plusieurs délibérations du conseil général de la commune, et un extrait des déclarations des propriétaires de grains et farines dans la commune de Pitres.

L'administration et les citoyens du district de Bernay annoncent que dans cette ville l'indignation a éclaté contre la conduite du département de l'Eure. On s'est réuni autour de l'arbre de la liberté, et on a brûlé en cérémonie les arrêtés du département aux cris de : *Vive la République!*

Les députés observent que la Commission qui doit remplacer le département, n'est pas encore réunie à Bernay, et c'est par la négligence du procureur syndic.

Ils terminent par un tableau de la triste situation de la ville qui se trouve entre deux départements qui sont en état de rébellion ouverte. Ils craignent que le sang ne coule déjà, car le département y envoie 500 hommes qui doivent venir sur Paris. Ils demandent force, appui, secours et protection.

Le Président *répond à toutes ces députations :* « Vous avez respecté les décrets de la Convention nationale, vous avez juré fraternité aux citoyens de Paris; vous avez cru que la volonté nationale était plus forte que celle des administrateurs rebelles dont vous avez brûlé les arrêtés au pied de l'arbre de la liberté, devant lequel vous avez renouvelé vos serments; vous avez bien fait; votre serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République n'est pas un serment frivole; la Convention nationale approuve votre conduite; des traîtres conspirent pendant que le peuple repose, mais il se lève et prononce des résolutions éternelles; car lui seul éternise, et les conspirateurs ne durent qu'un jour. Quelle que soit la rage de nos ennemis, de nouvelles victoires sont réservées aux amis de la liberté, de l'égalité; vous y aurez participé.

« Vous avez parlé de vos besoins en hommes libres, la Convention vous a entendus; elle aime les hommes libres dans son sein, et elle vous invite aux honneurs de la séance. »

Un membre demande la mention honorable de ces adresses et pétitions, et l'insertion par extrait au *Bulletin.*

Un autre membre insiste sur cette proposition; il demande le renvoi au comité de Salut public, qui s'accordera avec le Conseil exécutif pour l'envoi d'une force pour protéger ces pays, et pour proposer le mode d'organisation de la commission qui doit remplacer le département et s'établir à Bernay, il sollicite le renvoi au ministre de l'intérieur quant aux subsistances, et pour enjoindre aux administrateurs des districts de faire vérifier les déclarations sur les subsistances.

La Convention sur ces propositions, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des adresses de Louviers et de la ville et canton de Pont-de-l'Arche, ainsi que du récit, fait par les citoyens d'Alizay et de Bernay, et que le tout serait inséré par extrait au *Bulletin ;*

« 2° Renvoie à son comité de Salut public pour concerter avec le Conseil exécutif l'envoi d'une force armée en état de protéger Pacy Vernon, Louviers, Pont-de-l'Arche, Bernay et les Andelys ;

« 3° Renvoie au même comité pour proposer demain le mode d'organisation de la commission provisoire à établir dans la ville de Bernay, en exécution du décret du 13 de ce mois, pour remplacer le département suspendu ;

« 4° Renvoie au ministre de l'intérieur pour procurer à la ville et au canton de Pont-de-l'Arche des subsistances ;

« 5° Renvoie au ministre de l'intérieur pour enjoindre aux administrateurs des districts du département de l'Eure, de faire vérifier les déclarations de subsistances faites dans toutes les communes, en exécution des précédents décrets. »

Des députés de la commune de Colombes, district de Saint-Denis, département de Paris, se présentent à la barre (2).

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 178, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 142.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 747, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 142.

Ils rendent compte de la malheureuse situation de ses habitants; la gelée du 31 mai vient de les priver de leur récolte. Depuis 1788, la grêle, la gelée, les sécheresses ont successivement dévoré leurs moissons; il ne leur reste cette année qu'un peu de seigle.

Ils implorent la commisération et la charité nationale; ils en attendent des secours.

Le Président *répond :* Vous avez des besoins, les secours que vous demandez sont urgents; la Convention nationale les sent; elle se fera rendre compte de vos demandes, et elle vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre fait des observations sur les malheurs de cette commune, et demande le renvoi de la pétition aux comités réunis des finances et des secours publics.

Un autre membre cite une loi qui leur assure un droit à ces secours.

(La Convention nationale renvoie aux comités des secours publics et des finances, pour en faire un rapport sous deux jours.)

Le citoyen Schward, soldat de la légion germanique, se présente à la barre.

Il se plaint des persécutions éprouvées par les chefs de ce corps; les calomniateurs de l'état-major sont ceux qui ont eu la perfide adresse de tromper les commissaires de la Convention, et de se faire nommer aux places de ceux qu'ils dénonçaient. Il accuse ces nouveaux chefs, dont l'un, de simple lieutenant, est devenu colonel, d'avoir contribué à la déroute de la légion, près de Saumur; d'avoir livré les bagages à l'ennemi, au pouvoir duquel sont tombées les pièces de la comptabilité des chefs qui gémissent dans les fers. Il les accuse d'avoir passé à l'ennemi, d'avoir fait tailler en pièces les braves soldats qu'ils n'avaient pu corrompre, et d'avoir par là réduit la légion qui était de 1,500 hommes, à 300.

Le Président *répond :* Le plus grand crime pour ceux à qui la nation a confié des armes pour la défendre, c'est de ne pas aimer la République; car ceux qui ne l'aiment pas, la défendent mal ou la trahissent. De ce crime naissent donc tous les autres. La défiance envers ceux qui donnent lieu à des soupçons fondés, est salutaire. Si quelques-uns de ceux qui ont été mis en arrestation, ceux dont vous attestez l'innocence, ont été injustement détenus; si des fourbes ont trompé la confiance des commissaires de la Convention nationale, elle rendra justice aux uns et autres; elle vous accorde les honneurs de la séance.

Osselin. Le comité de Sûreté générale est occupé à recueillir les divers faits relatifs à la légion germanique. Ce corps a été dénoncé; son administration l'a été aussi. On a dit que cette légion avait coûté 16 millions; tandis que, d'après tous les états, il est constant que la Trésorerie n'a fourni que 1,600 mille livres. Je demande le renvoi aux comités de Sûreté générale et de la guerre.

Sergent. J'affirme que quelques-uns des chefs qui viennent de vous être dénoncés par le pétitionnaire, sont vraiment des conspirateurs; l'un d'eux même est un contre-révolutionnaire du camp de Jalès. J'appuie la demande de renvoi aux comités.

Un autre membre demande que les pièces relatives à cette affaire, qui peuvent être adressées au comité de législation, soient adressées au comité de Sûreté générale.

(La Convention renvoie à ses comités réunis de Sûreté générale et de la guerre, auxquels les députés feront part des renseignements qu'ils peuvent avoir à donner. Elle ordonne que les pièces relatives à cette affaire qui peuvent être déposées au comité de législation, seront adressées au comité de Sûreté générale.)

Le citoyen Gérault-Lavergue, aveugle, est admis à la barre.

Laloy, *le jeune, secrétaire*, donne lecture pour lui d'une adresse de laquelle il résulte que cet infortuné, et quelques jeunes patriotes de la commune de Latronquière, district de Figeac, département du Lot, s'étaient réunis au mois de janvier 1790, pour planter l'arbre de la liberté et détruire quelques signes du régime féodal. Cette fête civique fut troublée par des aristocrates et des agents et fermiers du ci-devant seigneur, auxquels elle déplut.

Malgré eux l'arbre fut planté; mais ces aristocrates assaillirent les patriotes; et dans cette lutte, Gérault Lavergue perdit un œil et l'autre fut dangereusement attaqué; il l'a perdu depuis.

Il est ruiné, sans ressources; et il demande le traitement accordé aux aveugles, ou un secours provisoire de 200 livres.

Avec cette somme, il pourra retourner parmi ses concitoyens, qui ne le laisseront manquer de rien.

Le Président répond que la Convention nationale est touchée de ses malheurs, et qu'elle va prononcer sur ses demandes. Il lui accorde les honneurs de la séance, et le fait accompagner dans la salle.

Un membre convertit en motion la demande d'un secours de 200 livres.

Un autre membre observe que cet infortuné a fait la guerre à l'aristocratie, et que, puisqu'il a été blessé dans le combat, il doit obtenir le secours accordé aux invalides, et être renvoyé dans son département pour en jouir.

Un troisième membre demande le renvoi de ces propositions au comité, et cependant le secours provisoire.

(La Convention ferme la discussion et décrète que la Trésorerie nationale payera sur-le-champ, à Gérault-Lavergue, la somme de 200 livres, qu'elle lui accorde à titre de secours provisoire. Elle renvoie le surplus à ses comités réunis des secours et des finances, pour en faire un prompt rapport.)

La citoyenne Sainte-Maur d'Argier (2) se présente à la barre et fait lire une adresse par laquelle elle demande à l'Assemblée de

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 747, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 143.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, p. 144.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 145.

suspendre la procédure qui s'instruit contre son mari, au tribunal de Guéret, département de la Creuse, et qui doit être jugé le 25 de ce mois.

Des pertes considérables l'ont réduit au point de manquer à ses engagements, et pour se soustraire à des poursuites, à la contrainte, de se réfugier en Hollande, dans un temps où ce pays n'était pas en guerre avec la France. Il n'a été absent que cinq ou six mois; et, ses affaires arrangées, il est rentré; mais il a été arrêté comme émigré, et le glaive de la loi est prêt à le frapper. Il lui semble que son mari est dans un cas particulier; et elle demande en son nom et celui de 4 enfants, que le comité de législation examine ce fait particulier que n'a pas prévu la loi sur les émigrés.

Le Président *répond :* Les lois ne confondront jamais l'innocent avec le coupable; votre pétition va être examinée, et l'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

Un membre demande l'ordre du jour.

Un autre membre le renvoi au comité de législation.

Un troisième membre propose, par article additionnel, le sursis à l'instruction et au jugement jusqu'après le rapport du comité auquel sera adjoint celui de Sûreté générale.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, sur la pétition de la citoyenne Sainte-Maur d'Argier, et la proposition de plusieurs de ses membres, renvoie à ses comités réunis de Sûreté générale et de législation, pour faire un prompt rapport sur les faits relatifs au mari de la pétitionnaire, et décrète qu'il est sursis à l'instruction de la procédure et au jugement, jusqu'après le rapport qui sera fait dans deux jours. »

Le citoyen Blanc Pompirac, ministre du culte catholique dans la commune de Coudray-sur-Seine, district de Corbeil, se présente à la barre (2).

Il se plaint d'avoir été privé de sa cure, parce qu'il s'était marié; il cite plusieurs faits et réclame contre le déplacement de ses meubles; il demande son traitement qu'on lui refuse, et que son épouse et lui soient respectés dans la commune.

Il propose enfin de décréter que tout ecclésiastique, qui voudra secouer l'ancien préjugé du célibat, ne soit pas inquiété, ni chassé de son poste; ce décret, selon lui, étouffera une des causes de la contre-révolution, entretenue par les célibataires, que les gens simples regardent avec vénération, parce qu'ils les croient purs comme des anges.

Le Président *répond :* Un philosophe a dit que l'arbre stérile serait coupé et jeté au feu. La nature avait prononcé ce principe avant lui. Les constitutions républicaines l'ont répété, des hommes qui ne sont ni philosophes ni républicains, vous ont, dites-vous, persécuté pour l'avoir mis en pratique; voilà des faits à prouver; vous demandez une loi générale, la Convention s'en occupera s'il y a lieu, elle vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre demande que la pétition soit renvoyée au comité de législation.

Un autre membre observe qu'il ne s'agit que de faits dont la Convention ne peut ni ne doit s'occuper, et demande le renvoi au ministre de la justice pour faire exécuter la loi.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des finances pour le traitement et le surplus au comité de législation.)

Un officier de la division aux ordres du général Ferrière est admis à la barre (1).

Il se plaint de Custine, qui, dit-il, a calomnié ce général. Il accuse Custine de ne pas s'être concerté avec les généraux de division pour les divers mouvements des armées, et par là d'être la cause que les ci-devant princes de Condé et de Lambesc n'ont pas été faits prisonniers. Il lit plusieurs pièces à l'appui de ses assertions; il sollicite enfin la Convention de rendre au général Ferrière la justice la plus prompte.

Le Président lui répond que les réclamations qu'il a faites au nom de la légion commandée par le général Ferrière, seront prises en très sérieuse considération; il lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre avec les différentes pièces qui ont été déposées sur le bureau.)

La citoyenne Gond, veuve Bouillaud, est admise à la barre (2).

Elle donne lecture d'une adresse à laquelle est joint un paquet qui contient, dit-elle, un plan de finances, qui est tel que la Convention payera les dettes de la République avant un an, et vendra tous ses biens dans un an, tel que le numéraire commencera à reparaître avant deux mois, et que dans cinq ans tout papier-monnaie et autres effets au porteur soient disparus de la République; elle demande que les comités des finances et de liquidation se réunissent pour examiner ce plan, qu'elle dépose sur le bureau dans un paquet fermé.

Le Président loue son patriotisme et ses efforts au nom de l'Assemblée, et il l'invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités réunis des finances et de liquidation.)

Une députation des citoyens de la section de Bondy est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 178, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 146.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 747, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 146.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 747, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 147.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 147.
(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 148.

« Représentants du peuple,

« A peine, dit-on, votre séance du 3 de ce mois fut-elle connue dans les départements que les cris de fureur et de vengeance retentirent dans toutes les places publiques, que tous les citoyens se levèrent et se préparent enfin de marcher sur Paris.

« Citoyens représentants, il n'y a que des coupables ou des hommes froids et pusillanimes qui puissent craindre cette irruption de la part de nos frères des départements. Quant à nous, Parisiens, fermes et calmes, comme nous l'avons toujours été dans les moments de danger, nous les attendrons avec cette énergie que vous nous connaissez tous, nous les attendrons, dis-je, avec cette impatience qui caractérise l'homme, qui brûle du désir de revoir son ami, et la section de Bondy, persuadée que l'erreur seule guide leurs pas, a arrêté qu'aussitôt qu'elle serait instruite de leur approche, une députation nombreuse, ayant à sa tête son juge de paix et les membres des autorités constituées, tenant d'une main le flambeau de la vérité, de l'autre une branche d'olivier, symbole de la paix, voleraient à leur rencontre ; et qu'après les avoir éclairés étoufferaient, dans leurs embrassements ces haines et ces divisions fomentées par nos ennemis communs; a arrêté, de plus, que le présent vous serait communiqué ainsi qu'à la municipalité, aux 47 autres sections, et aux sociétés populaires avec invitation d'y adhérer et de suivre son exemple ; a arrêté que le présent serait présenté à la Convention nationale, par les citoyens Letellier, juge de paix, Henon, Plique, Brissant, Dey, Mouchy et Saunier, ses commissaires qu'elle a nommés à cet effet.

« Fait en assemblée générale, ce 9 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LETELLIER, *président ;* GAUTIER, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* GAUTIER, *secrétaire.* »

Le Président *répond :* Citoyens, la Convention nationale applaudit aux arrêtés pris par la section de Bondy ; ils éclaireront vos frères des départements, et vous vous embrasserez : elle vous invite à la séance.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de l'arrêté pris par la section et l'insertion au *Bulletin.)*

Une députation de différents citoyens étrangers d'origine, les uns Allemands, Flamands, Bouillonais, les autres Suisses et Genevois, est introduite à la barre (1).

L'orateur de la députation déclare qu'ils étaient employés dans la nouvelle administration des assignats, mais ils viennent d'être renvoyés, parce qu'un décret défend d'admettre des étrangers dans cette administration; ils demandent si ce décret existe, et ils observent qu'il ne leur est pas applicable, parce que les uns demeurent en France depuis trente ans, plus ou moins, et les autres au moins depuis cinq ans.

Ils concluent au rapport du décret s'il existe, à ce qu'il soit enjoint à l'administration des assignats de les rappeler par rang d'ancienneté, et de les employer.

Le Président *répond :* La Convention examinera vos réclamations; elle vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale.)

La citoyenne Lefèvre est admise à la barre (1).

Elle se plaint d'avoir tout perdu à la Révolution : elle demande des secours pour elle, pour son mari et pour ses enfants, dont deux sur les frontières, ne sont partis qu'avec l'espoir que leurs parents obtiendraient les secours que les lois assurent aux pères et mères des braves défenseurs de la patrie.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète, en outre, que son comité des finances lui présentera le mode d'exécution du décret relatif aux indemnités à accorder aux femmes et enfants des défenseurs de la patrie.)

Le citoyen Richard se présente à la barre (2).

Il réclame l'indemnité qui lui est due parce qu'il a été pillé par les Autrichiens, au mois de septembre dernier; il demande le traitement que les lois assurent aux militaires qui ont servi la patrie dans les colonies orientales.

Le Président *répond :* La Convention examinera vos réclamations; elle vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la marine.)

Le citoyen Jard est admis à la barre (3).

Il rend compte à l'Assemblée des traitements barbares que lui ont fait éprouver les ennemis dans les mains desquels il est tombé le 17 juillet 1792.

Après des détails étendus, il demande un secours de 600 livres.

Le Président l'assure que sa demande sera prise en considération, et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

(La séance est levée à minuit.)

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 148.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 149.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 149.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 149.

FIN DU TOME LXVI

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXVI

TOME SOIXANTE-SIXIÈME

(DU 3 JUIN 1793 AU 19 JUIN 1793.)

Pages.

LUNDI 3 JUIN 1793.

MERCREDI 5 JUIN 1793

SAMEDI 8 JUIN 1793.

Annexes :

DIMANCHE 9 JUIN 1793.

JEUDI 13 JUIN 1793. AU MATIN.

DIMANCHE 16 JUIN 1793.

LUNDI 17 JUIN 1793, AU SOIR.

MARDI 18 JUIN 1793.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXVI

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-SIXIÈME

DU 3 JUIN 1793 AU 17 JUIN 1793.

B

D

F

H

I

J

K

L

M

S

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXVI.

ERRATA AU TOME LXV

I

SÉANCE DU 28 MAI 1793, PAGE 484, 2e COLONNE.

Remplacer le paragraphe commençant par ces mots : « Les dons patriotiques, faits par la Société de Châtillon, etc... »

par l'extrait suivant (1) :

Extrait du registre des actes, délibérations et arrêtés du corps municipal de la ville de Châtillon-les-Dombes.

« Ce jourd'hui, treize mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française,

« En l'assemblée du corps municipal de la ville de Châtillon-les-Dombes, tenue publiquement et en permanence où ont assisté les citoyens Delorme, maire ; Demons ; Larclon ; Charrin ; Dessagne, officiers municipaux, et Daugeville, procureur de la commune ;

« Sont comparus les citoyens Clavier aîné ; Deloin et Vaulpré-Monnier, tous trois membres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville, lesquels, en exécution de l'arrêté pris le jour d'hier dans ladite société qui les a nommés commissaires aux fins de déposer en la maison commune les dons patriotiques faits par la société en faveur des volontaires ont dit : qu'ils déposaient sur le bureau 56 paires de souliers, 2 paires de bas, 1 paire de guêtres noires et 1 chemise pour être, le tout, adressé au 3e bataillon du département de l'Ain, et ce par la voie du ministre de la guerre, lesquelles comparution et remise, ils demandent qu'acte leur soit octroyé.

« Sur quoi le corps municipal, le procureur de la commune ouï, ayant vérifié les objets dont s'agit, et les ayant trouvés conformes à la déclaration des citoyens Vaulpré, Deloin et Clavier, a donné à la société, en la personne de ses commissaires, les éloges dus à sa générosité et à son patriotisme, et leur octroyant acte de leur comparution et remise, a arrêté que, conformément à la pétition de la société, les objets susmentionnés seront adressés au ministre de la guerre, pour les faire parvenir dans le plus court délai au 3e bataillon de ce département ; qu'à cet envoi seront joints les dons faits en la maison commune par divers particuliers de cette ville, et qui consistent en un habit d'uniforme complet, 4 chemises, 2 cols, 3 paires de bas, 1 chapeau, 1 sac de toile, 2 paires de guêtres blanches, 2 paires de guêtres noires, 6 paires de souliers, et une somme de 35 livres en assignats ; arrête, en outre, que des extraits du présent seront adressés et remis au président de la Convention nationale, au ministre de la guerre et aux commissaires de la société, et ont ces derniers signé avec les membres du corps municipal.

« Fait en la maison commune, à Châtillon-les-Dombes, lesdits jour et an que dessus.

Par extrait :

« *Signé :* Aesson, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 5.

II

SÉANCE DU 29 MAI 1793, PAGE 582, 1re COLONNE, AVANT-DERNIÈRE LIGNE.

Pétition de la section des Marchés, ci-devant des Halles.

Remplacer le paragraphe commençant par ces mots :

« *L'orateur de la députation* s'exprime ainsi :

« Législateurs, nous partons pour la Vendée, etc...

par le paragraphe suivant :

Le citoyen Douin, *orateur de la députation*, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Nous vous présentons la portion de nos concitoyens prêts à voler au secours de nos frères de la Vendée, opprimés par les contre-révolutionnaires. Ils viennent, avant de partir, vous dire leur opinion ; c'est la nôtre, c'est celle de tous les Français libres et vraiment républicains.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 29.

« Nous ne vous tiendrons pas un langage hypocrite, comme l'ont fait quelques esclaves. Nous venons vous sommer, au nom de la patrie, de remplir le serment que vous avez fait de la sauver. Nous allons vous dire de grandes vérités ; soyez assez grands pour les entendre sans murmurer.

« Quatre années de veilles et de sacrifices de la part du peuple, ne lui ont donné pour résultat qu'un excès de misère, de trahisons et de fortunes mal acquises de la part d'une portion de ceux à qui il a confié les rênes du gouvernement.

« Serait-il donc vrai que la terre de la liberté, qui est couverte à chaque instant des cadavres des meilleurs citoyens, qui ne prodiguent leur sang que pour donner la liberté aux générations futures, deviendrait la proie d'une faction qui, depuis trop longtemps, déchire la patrie en abusant des pouvoirs qui lui ont été délégués, et qui, n'ayant pu conserver le tyran à la France, veut le devenir elle-même ? Non.

« Vous qui criez sans cesse que vous n'êtes pas libres, que vous êtes sous le couteau des assassins, lorsque Lepelletier, le républicain, tombait sous celui d'un des satellites du despote, pour avoir rempli son serment et déjoué plusieurs fois les projets liberticides de ceux qui voulaient le sauver.

« Et qu'entendez-vous donc par la liberté. Est-ce la faculté d'enchaîner le peuple, de s'emparer de tous les pouvoirs, de se partager ses trésors, et de le faire égorger par les satellites des despotes que vous avez appelés de toutes parts contre la patrie. Est-ce enfin de protéger sans cesse le crime et d'opprimer la vertu ? Nous ne voulons pas d'une pareille liberté.

« Sont-ils représentants de la nation ceux qui provoquent sans cesse la guerre civile, en excitant les départements contre Paris. Est-il représentant de la nation, celui qui a dit que sous peu les voyageurs chercheraient en vain sur les bords de la Seine le lieu où a existé cette grande cité. Bouillé aussi tenait ce langage, et Bouillé était un traître.

« Paris sans doute est bien coupable aux yeux des tyrans et des ambitieux, car il a voulu et voudra toujours la liberté du genre humain, la République une et indivisible.

« Toutes ces conspirations n'ont point diminué le courage de notre Montagne inébranlable, de cette majorité qui, après avoir fait tomber la tête du tyran, est devenue minorité par l'absence d'une partie de ses membres envoyés dans les départements et aux armées, ce qui l'empêche aujourd'hui de faire le bien, forcée comme elle l'est de lutter sans cesse contre de perfides mandataires conjurés contre la patrie.

« Nos volontaires ici présents demandent, avant de partir, que vous fassiez cesser leurs inquiétudes sur le sort de leurs femmes, de leurs enfants et de leurs amis en ordonnant :

1° La formation de l'armée révolutionnaire composée de sans-culottes, ainsi que vous l'avez décrété ;

2° Que le comité inquisitorial, connu sous le nom des Douze, dont les premiers travaux ont été l'arrestation de plusieurs patriotes connus, soit pour toujours anéanti et la liberté rendue de suite à tous ceux qui en ont été victimes ;

3° Enfin, que vous décrétiez d'accusation ceux qui provoquent les départements contre Paris, comme voulant allumer la guerre civile et dissoudre par ce moyen la Convention nationale.

« La conduite d'une portion d'entre vous nous fait croire qu'elle a oublié la Déclaration des droits de l'homme. La voilà, cette immortelle Déclaration. Nous vous l'apportons écrite en gros caractères, pour qu'elle l'ait sans cesse présente à ses yeux et à sa mémoire.

« L'assemblée générale de la section des Marchés a, dans sa séance du 28 mai, nommé le citoyen Douin pour faire lecture à la Convention de cette pétition.

« *Pour la section des Marchés, ci-devant des Halles,*

« *Signé :* Lafosse, *président ;*
— Leclerc, *secrétaire.*

Imp. PAUL DUPONT, 144, rue Montmartre, Paris, 2e Arr. — 3.12.1904.


CHIVERS PATENT BINDING
DURO FLEXILE



